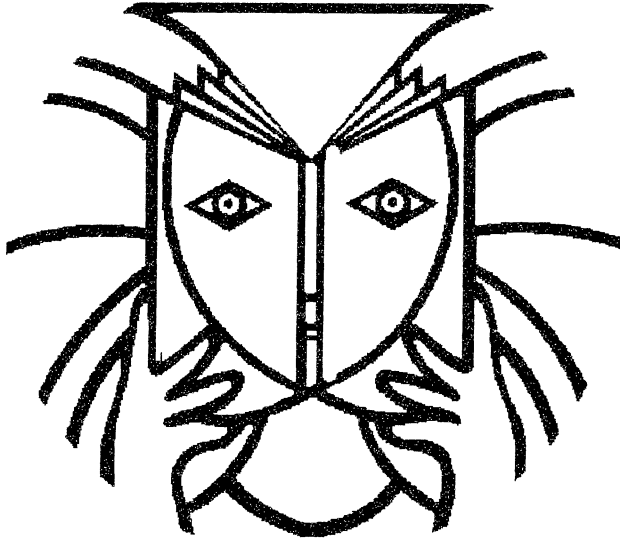




National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada



Microfilmed 2001

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

*Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA*

Microfilmé 2001

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE
DU CANADA**

OTTAWA

*Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA*

Canada

DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 10.

TROISIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT

DU

CANADA

SESSION 1885.

VOL. XVIII.

OTTAWA: IMPRIMERIE McLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON.

09412735

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS DE LA SESSION

DU

PARLEMENT DU CANADA

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 1885.

A	A
A, B et C, batteries et écoles de cavalerie et d'infanterie..... 81b	Améliorations de la rivière Saskatchewan du Nord..... 138
Abolition des droits sur le grain, la farine et le charbon..... 42	Andrew Allan, convention entre, et le directeur des postes..... 55e
Accidents sur le C.C.P..... 109b, 109c	Anvers, exposition internationale d'..... 38a
Accidents sur le C.G.T..... 109b, 109c	Approfondissement du bras Saint-Nicolas... 95
Accidents sur le ch. de fer Intercolonial.... 76b	Approvisionnement pour les sauvages du Nord-Ouest..... 100a
Acte des licences de 1883..... 85i, 85j	Archives historiques, rapport sur les..... 8
Acte de tempérance du Canada..... 85 à 85k	Argent déposé au crédit du gouvernement du Canada..... 27
Acte des licences de 1883..... 85i, 85j	Argent payé à A. F. Wood et J. A. Wilkinson..... 78
Acte des licences de Québec..... 85c	Argent payé au gouvernement de l'Ontario. 22
Cause devant la cour Suprême..... 85a	Assurances contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure, compagnies d'..... 14a
Certificats dans le comté d'Halton..... 85h	Association de tir du Canada..... 81d
Certificats de médecins dans la Nouvelle-Ecosse..... 85	Association sur la vie du Canada, rapport annuel de l'..... 91
Loi prohibitive des boissons dans les Territoires du Nord-Ouest..... 85k	Assurances, rapport du surintendant des... 14
Revenu provenant des boissons..... 85d, 85g	Auditeur général, rapport annuel de l'..... 5
Votation sous l'autorité de cet acte..... 85b	Australie, colonies de l'— et de Tasmanie... 39
Acte impérial relatif aux droits sur les marchandises importées..... 42c	
Acte médical britannique..... 63	B
Actionnaires des banques..... 17	Bacon, John Philip, convention pour travaux sur le C.C.P..... 25
Actionnaires du ch. de fer G. T..... 109a	Baie de Burlington, canal de la..... 114
Actionnaires du C.C.P..... 25r	Bail de la Cie du chemin de fer du Nord et de la Jonction du Pacifique..... 111
Affaires des sauvages, rapport annuel sur les 3	Bail des casernes de la Tête du Pont..... 79
Agent canadien, à Paris..... 150	Banques, actionnaires des..... 17
Agricole du Canada, compagnie d'assurances..... 14b	Banque du Haut-Canada, mémoire sur les biens de la..... 17a
Agriculture, rapport annuel de l'..... 8	Baptêmes, mariages et sépultures..... 104
Aide aux chemins de fer..... 159	Bassin de radoub de la Colombie-Britannique..... 28
Alberta et Athabaska, ch. de fer..... 97b	Batterie A, B et C, et écoles de cavalerie et d'infanterie..... 81b
Algoma, perception des douanes dans..... 124	Batterie du marché, Kingston, bail de la.... 108
Allan, réclamation du gouvernement contre la Cie des steamers..... 102	
Allocations aux fabricants canadiens de marchandises nécessaires au C.C.P..... 25q	
Améliorations de la rivière Grand-Village.. 112	
Améliorations de l'entrée de l'étang McIsaac, Inverness, N.-E..... 67	

B

Baux ou permis de pêcher dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir, dans le Nouveau-Brunswick..... 101d

Belgique et l'Angleterre, tarif actuel entre la..... 38a

Bibliothèque du parlement, rapport annuel. 16

Billets de retour sur les chemins de fer..... 134

Blé, farine, etc., importation et exportation de..... 45, 45a

Blé, farine, farine de maïs et maïs dans la Nouvelle-Ecosse, droits perçus sur le... 42a

Blessures à des membres de la police à cheval, argent payé pour..... 153

Bois de chauffage pour les colons..... 52d

Bois fourni au phare flottant de la Traverse d'en bas..... 80

Boissons, certificats de médecins pour la vente des, dans la Nouvelle-Ecosse..... 85

Bolduc, capitaine Ludger, résignation du... 48

Bonis accordés aux ch. de fer... 44, 44a, 44b, 44c

Boulton, réclamation du commandant d'état-major 115

Bradley, W. Inglis, montant payé à..... 157

Brandon à la Mâchoire d'Orignal, C.C.P.... 250o

Bras Saint-Nicholas, approfondissement du. 95

Brise-lames à la Pointe au Saumon..... 71c

Brise-lames à New Harbor et Indian Harbor 71a

Brise-lames au phare de Parsboro' 71b

Brise-lames à Tracadie, N.-E..... 71

British Medical Act..... 63

Budget, 1885-86..... 1

Bureau des examinateurs du service civil, rapport du..... 46a

Bureau de poste, Saint-Stephen, N.-B., recettes du, en 1884..... 57

Burpee, Stephen G., plaintes contre 58

C

Cable télégraphique entre la Pointe Clover, C.-B., et Dungeness, T. W..... 143

Cadets au collège militaire royal, Kingston..... 81c, 81e

Callander et Port-Arthur, coût du C. C. P., entre..... 25rr

Callander et Port-Arthur, C. C. P..... 25mm

Calgary et les Montagnes Rocheuses, coût du C. C. P., entre..... 25rr

Canada Central, chemin de fer du..... 25ii

Canadien du Pacifique, chemin de fer..... 25 à 25uu

 Actionnaires..... 25r

 Allocations aux fabricants canadiens..... 25q

 Callander à Port-Arthur, Selkirk et Kamloops..... 25mm

 Certificat du ch. de fer Credit Valley, obligations de concession de terres, construction de la section 9..... 25a

C

Canadien du Pacifique—*Suite*.

 Chemin de fer du Canada Central..... 25ii

 Cie des terres du Nord-Ouest du Canada *North American Contracting Co*—Rampes et courbes—Cie du chemin de fer Ontario et Québec—Callander à Port-Arthur—Calgary et les Montagnes Rocheuses—Selkirk à Kamloops..... 25rr 25uu

 Convention avec MM. Onderdonk et Bacon De Brandon à la Mâchoire d'Orignal, de la Mâchoire d'Orignal à Callander, de Winnipeg à Brandon 25

 De Montréal à l'Océan Atlantique..... 25l

 De Port Moody à la Baie des Anglais..... 25m

 De Winnipeg jusqu'à 615 milles à l'ouest.. 25nn

 Dépenses sur les embranchements..... 25ss

 Employés du gouvernement..... 25dd

 Estimation du coût de la section est, à l'ouest de Callander..... 25ff

 Exploration jusqu'aux ports de l'Atlantique..... 25gg

 Gain..... 25ll

 Immigration au Manitoba et au Nord-Ouest..... 25tt

 Jonction de Saint-Martin au port de Québec—chemin de fer de la Rive Nord.. 25f, 25kk

 Lettres et états du président..... 25cc

 Matériel roulant sur la section Est, division Ouest..... 25aa 25ee

 Nombre de trains..... 25t

 Nouveau mesurage des travaux, section B. 25s

 Obligations hypothécaires..... 25w

 Octrois ou indemnités à Québec..... 25pp

 Plans, profils, estimations mensuelles, taux de passages, etc..... 25j

 Ponts et chevalets..... 25qq

 Port-Arthur à Callander..... 25r

 Port-Arthur et Winnipeg..... 25i

 Profil de la ligne de Winnipeg au sommet des Montagnes Rocheuses 25bb

 Quai et hangar aux marchandises, Port-Moody 25x

 Rampes et courbes..... 25d

 Rapport annuel..... 25b

 Rapports financiers..... 25c

 Rapport spécial du juge Clarke, section B. 25g

 Reliant le réseau des chemins de fer de l'Ontario 25hh

 Réclamations des entrepreneurs, section B..... 25o

 Section de la Colombie-Britannique..... 25n

 Tracé et terres réservées..... 25e, 25jj

 Travaux faits près de Lytton..... 25y

 Travaux faits près de Maple Ridge..... 25z

 Validité de la sentence arbitrale, section B..... 25k, 25p

Canal de la Baie de Burlington 114

C

Canal de la baie Gravenhurst à la rivière Severn 88

Canal Rideau, prolongement du 47a

Canal Rideau, rapport des ingénieurs du..... 47

Capital, compte du, sommes dépensées sur le..... 49

Cap Traverse, embranchement du, chemin de fer I.P.E.....99, 99a

Capitaines et seconds, examen des..... 129

Capital-actions vendu, C.C.P..... 25k

Caron, Clovis, rapport de, et accusations contre101f, 101g

Cause devant la cour Suprême, acte de tempérance du Canada..... 85a

Cavalerie et d'infanterie, écoles de..... 81b

Certificats de licences accordées dans le comté d'Halton..... 85e

Certificats médicaux en vertu de l'acte de tempérance du Canada..... 85

Charbon animal..... 105a

Charbon, approvisionnement des sifflets de brume et des phares..... 105b

Charbon.....105 à 105d

Charbon animal..... 105a

Édifices publics, Ottawa..... 105

Entré en franchise pour l'exportation..... 105c

Mines de houille de Spring Hill 105d

Sifflets de brume et phares, N.-E..... 105b

Charbon des mines de Spring Hill..... 105d

Charbon pour l'exportation..... 105c

Charbon pour le chauffage des édifices publics à Ottawa..... 105

Chauffage des édifices publics..... 72

Chemins de fer, aide aux..... 159

Chemin de fer Alberta et Athabaska..... 97b

Chemin de fer projeté entre Oxford et New Glasgow..... 137

Chemins de fer et canaux, rapport annuel... 11

Chemins de fer autres que le C.C.P., subventions aux..... 97a

Cherrier, George E., destitution de..... 155

Chevalets et ponts sur le C.C.P..... 25qq

Chemin de fer du Sud du Canada..... 55g

Clarke, G.M.K., sommes payées à..... 122

Clarke, rapport spécial du juge, sur les réclamations de dommages présentées par les entrepreneurs de la section B, C.C.P..... 25g

Clôtures en fil métallique sur le chemin de fer Intercolonial..... 76l

Collège militaire royal, Kingston, cadets du..... 81c, 81e

Collins, J. E., sommes payées à 119

Colombie-Britannique, bassin de radoub de la..... 28

Colombie-Britannique, écoles sauvages dans la..... 158

Colombie-Britannique, frontière est de la... 123a

C

Colombie-Britannique, permis de coupes de bois dans la..... 52g

Colombie-Britannique, pénitencier de la..... 15a

Colombie-Britannique, rapport sur le C. C. P. dans la..... 25n 25z

Colombie-Britannique, réserves publiques dans la..... 161

Colombie-Britannique, réserves sauvages dans la..... 118a

Colombie-Britannique, Service Civil dans la..... 46b

Colombie-Britannique, terres des ch. de fer. 53m

Colonisation, terres accordées aux compagnies de.....53l, 53g

Commandant d'état-major Boulton, réclamations du..... 115

Commerce et navigation, rapport annuel du. 2

Commissaire de la police à cheval du N.-O., rapport annuel du..... 153a

Commissaires sur les difficultés chinoises. 54b, 54c

Commission chinoise, dépenses de la..... 54c

Commission conjointe pour la détermination de la ligne-frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska..... 123

Commission de la police fédérale..... 18

Commission du ch. de fer Intercolonial..... 76k

Commission sur les réclamations du Nord-Ouest..... 116, 116a, 116b

Commission forestière..... 131, 131a

Commuation de la sentence prononcée contre le meurtrier de Mde Yeomans.... 100

Commis des travaux..... 145

Combustible pour les colons 52d

Compagnie d'assurance agricole du Canada 146

Compagnies d'assurances contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure. 14a

Compagnies de chemins de fer dans le Nord-Ouest, concessions de terres à des..... 53i

Compagnie de prêts et de placements britannique-canadienne..... 92

Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada, actions souscrites par le C.C.P. 25rrr, 25uus

Comptes publics, rapport annuel..... 1

Confaction d'un chemin sur la réserve sauvage au Fort William..... 118

Concessions de terres fédérales aux divers chemins de fer..... 97b, 97c

Consignation de livres d'écoles... 146, 146a, 146b

Constitutionnalité de l'acte de tempérance, correspondance sur la..... 85k

Construction de bureaux publics à Saint-Thomas..... 65

Constitution du conseil du Nord-Ouest 31

Convention avec MM. Onderdonk et Bacon pour travaux sur le C.C.P..... 25

Convention entre Andrew Allan et le directeur général des postes..... 55c

C

Coupes de bois, permis ou licences. 52a, 52b, 52c, 52e, 52f, 52g

Coupes de bois sur la rivière de la Tête du Brochet..... 52

Coupes de bois sur le lac des Bois..... 52

Courte ligne entre Montréal, Saint-Jean et Halifax..... 136, 136a

Cour Suprême..... 77, 77a

Cour Suprême, jugements rendus par la..... 77a

Coût des anciens et des nouveaux travaux. 141

Crédit à la banque de Montréal, C.C.P..... 25a

Crédit du gouvernement du Canada, argent déposé au..... 27

Credit Valley, certificat du ch. de fer, C.C.P. 25a

D

DeChêne, capitaine Alphonse Miville, enquête relative au..... 103

Demandes faites par les gouvernements provinciaux, d'avances sur le compte de la dette..... 34a

Dette de la North American Contracting Co., envers le C.C.P..... 25rr, 25uu

Devants de boîtes aux lettres..... 127

Délais dans la transmission des journaux et revues..... 36

Dépenses occasionnées par la commission chinoise..... 54c

Dépenses imprévues..... 20

Déposants dans les banques d'épargnes..... 154

Désaveu des lois provinciales..... 29

Digby, quaiage perçu au quai de..... 106a

Distribution de lots maritimes pour la pose de trappes à homard..... 70

Dispute entre le député ministre Tilton et le commandant d'état-major Boulton..... 115

Distribution des statuts..... 24

Dossier dans l'affaire Gosselin vs La Reine.. 120

Double voie sur le ch. de fer du Grand-Tronc 109

Drawback sur les articles fabriqués pour l'exportation..... 75a

Drawback sur les matériaux servant à la construction des navires..... 75

Dragueurs, remorqueurs et allèges construits aux Etats-Unis..... 69

Droits, abolition des, sur le grain, la farine et le charbon..... 42

Droits de grève au Canada..... 161

Droits imposés dans l'ancienne province du Canada..... 42d

Droits sur les articles importés, acte impérial relatif aux..... 42c

Droits perçus sur le blé, la farine, etc., dans la N.-E..... 42a

Dummy, sifflet de brume au phare..... 127b

Dundas et Waterloo, vente du chemin macadamisé..... 93

Durham et Walkerton, service de la malle entre..... 55

E

Eaux où la marée ne se fait pas sentir dans le Nouveau-Brunswick..... 101d

Ecoles de cavalerie et d'infanterie..... 81b

Ecoles des Métis sauvages..... 158a

Ecoles Sauvages dans la Colombie-Britannique..... 158

Echiquier du Canada, cour de l'..... 77b

Edifices publics, coût du chauffage des..... 72

Elections depuis 1878..... 94, 94a

Embranchements, C.C.P., dépenses sur les.. 25ss

Emerson, demandes et réclamations faites par la ville d'..... 144

Employés du gouvernement, C.C.P..... 25dd

Employés du gouvernement dans les territoires du Nord-Ouest..... 126

Emprunt émis à Londres, prospectus de l',.. 41b

Emprunts, noms des journaux qui ont annoncé les..... 41a

Eugène Gosselin versus la Reine..... 120

Examens des capitaines et seconds..... 129

Exportations des baies d'Hudson et James.. 132

Exportation du charbon..... 105c

Exportations et importations..... 60

Exposition internationale d'Anvers..... 38a

Extension du chemin de fer de la Jonction de Saint-Martin au port de Québec..... 25f

Extension Est, chemin de fer d'..... 98

Extradition..... 130, 130a

F

Fabre, Hector, agent canadien à Paris..... 150

Fabrication du fer, prime d'encouragement pour la..... 83

Fabriques, nombre d'employés dans les..... 37b

Faillite, message relatif à la..... 43

Fer, gratification aux fabricants de..... 83

Ferronnerie achetée à Halifax..... 156

Feux d'alignement, phares des..... 107

Fish Creek, plans et vues de l'engagement de..... 116i

Fonds consolidé, recettes et dépenses..... 26

Fort-William, permis de couper du bois sur la réserve de..... 50b (1884)

Fourniture de charbon aux sifflets de brume et aux phares..... 105b

Frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial de 1874 à 1884..... 76c

France et le Canada, steamers entre la..... 30c

Frontière contestée de l'Ontario..... 123b

Frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska..... 123

Frontière est de la Colombie-Britannique... 123a

G

Gaboury, J. E., accusation contre..... 56

Gain du C.C.P..... 25ll

Gain du chemin de fer Intercolonial..... 76k

Gauvreau, Jules, rapport de..... 101e

G	I
<i>Gazette</i> , Montréal, sommes payées à la Cie de la..... 23	Impression et publication, sommes payées à des compagnies d'..... 23a
Goélette <i>Lion</i> , saisie de la..... 117	Indian Harbor, brise-lames de..... 71a
Goodwin, George, contrats avec..... 96b	Industries manufacturières, rapport sur les..... 37, 37a
Gosselin, Eugène, <i>versus</i> la Reine..... 120	Infanterie, écoles de cavalerie et d'..... 81b
Gouvernements locaux dans les territoires du Nord-Ouest, établissement des..... 160	Inscriptions en douane de livres d'écoles au-dessous de leur valeur..... 146 à 146a
Gouvernements locaux, demandes des, d'avances sur le compte de la dette..... 34a	Inspecteurs ou commis des travaux..... 145
Gouvernements locaux, subventions aux..... 34	Instructions aux officiers de santé dans le Nouveau-Brunswick..... 142
Gouverneur Général, mandats du..... 19	Intercolonial, chemin de fer..... 76 à 76n
Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe..... 137b	Accidents aux trains..... 76b
Grand-Tronc, chemin de fer du..... 109 à 109d	Billets à prix réduits..... 76n
Actionnaires..... 109a	Closures en fil métallique..... 76l
Accidents..... 109b, 109c	Commission sur les réclamations..... 76h
Double voie..... 109	Frais d'exploitation..... 76c
Rapports sous l'autorité de l'acte de 1879..... 109d	Gain provenant du transport des marchandises..... 76k
Grand Village, amélioration de la rivière..... 112	Interruption du trafic..... 76i
Gratifications et pensions à la milice active, 1885..... 81f	Matériel roulant acheté..... 76g
Gravenhurst Bay à la rivière Severn, canal de..... 88	Nomination de L. K. Jones..... 76a
Gravenhurst, chemin de fer reliant le C.C. P. à..... 25hh	Passages gratuits..... 76m
Gregory, J. U., rapport de l'enquête faite par..... 101f	Réclamation de J. B. Plante..... 76f
Gregory, J. U., rapports relatifs à la pêche à la marsouin..... 101b	Réclamation de John D. Robertson..... 76j
Grève au Canada, droits de..... 161	Revenu et dépenses d'exploitation..... 76d
Grey, mémoire du conseil du comté de..... 44	Tarif d'entier parcours des marchandises Wagons Pullman..... 76e
H	Interruption du trafic entre Saint-Jean et Portland..... 76i
Halifax, Cie de navigation à vapeur..... 30f	Intérieur, droit des gouvernements provinciaux de contrôler les pêcheries de l'..... 77
Halton, certificats de boissons vendues dans le comté de..... 85e	Intérieur, rapport annuel de l'..... 13
Halton, terres des sauvages vendues dans le comté de..... 53d	J
Haut Commissaire, charge ou traitement du Haut Commissaire, paiements relatifs au bureau du..... 33, 38c	James, exportations de la baie de..... 132
Havre de refuge à Port-Rowan..... 64a	Jones, L. K., nomination de, comme secrétaire de la Commission du chemin de fer Intercolonial..... 76a
Havre de refuge à Port-Stanley et Port-Burwell..... 64, 64b	Journaux dans lesquels les emprunts ont été annoncés..... 41a
Historiques, rapport sur les archives..... 8	Journaux et revues, retard dans la transmission des..... 36
Holland G. et A., paiements à..... 68	Journaux, sommes payées à des, de 1874 à 1883..... 23
Hudson, exportations de la baie d'..... 132	Juge Clarke, rapport séparé du, sur réclamation de dommages des entrepreneurs de la section B., C.C.P..... 25g
Hughes, D. J., accusations contre..... 84	Jugements rendus par la Cour Suprême..... 77c
I	Justice, rapport du département de la..... 15
Iles louées dans le fleuve Saint-Laurent..... 87	K
Immigration au Manitoba et au Nord-Ouest..... 25tt	Kamloops au Pont Spencer, malle de..... 55a
Immigration, bureau de l', Québec..... 54	L
Immigration chinoise, rapport de la Commission royale sur l'..... 54a	Lac des Bois, coupes de bois sur le..... 52
Importations et exportations de blé, farine, etc..... 45, 45a	Lac Témiscamingue, travaux sur le..... 140
	Lettre et états du président du C.C.P..... 25cc

L	M
Lettres, réduction des frais de port sur les.. 35	Middleton, rapport officiel du major-général 116 <i>b</i>
Licences, acte des, Québec..... 85 <i>e</i>	Milice..... 81 à 81 <i>f</i>
Licences de 1883, acte des..... 85 <i>i</i> , 85 <i>j</i>	Accusations contre le lieutenant-col. O'Malley. 81 <i>a</i>
Ligne la plus courte entre Montréal, Saint-Jean et Halifax..... 136	Association de tir..... 81 <i>d</i>
Lion, saisie de la goëlette..... 117	Batteries A, B, C et écoles de cavalerie et d'infanterie..... 81 <i>b</i>
Livres d'école, saisie de..... 146 à 146 <i>e</i>	Cadets, collège militaire royal..... 81 <i>c</i>
Location des rivières et cours d'eau..... 149	Cadets, collège militaire royal..... 81 <i>e</i>
Loi de prohibition des liqueurs dans les territoires du Nord-Ouest..... 85 <i>k</i>	Gratifications et pensions, 1885..... 81 <i>f</i>
Lotbinière, service de la malle dans le comté de..... 55 <i>d</i>	Miliciens de 1812..... 81
Lots maritimes pour la pose de trappes à homard, distribution des..... 70	Milice, rapport annuel de la..... 7
Lytton, C.-B., travaux sur le C.C.P., près de..... 25 <i>y</i>	Miramichi, poisson pris dans la rivière..... 101
M	Montants dus au surintendant des mesureurs de bois à Québec..... 147
Malle anglaise, service de la..... 55 <i>f</i>	Montants perçus dans la partie ouest de l'Ontario..... 53 <i>f</i>
Malles..... 55, 55 <i>g</i>	Montréal à l'Océan Atlantique, lignes projetées de..... 25 <i>l</i>
Chemin de fer du Sud du Canada..... 55 <i>g</i>	Montréal à Saint-Jean et Halifax, chemin de fer de..... 136
Comté de Lotbinière..... 55 <i>d</i>	Morgan, H. J., argent payé à..... 89, 89 <i>a</i>
Convention avec Andrew Allan..... 55 <i>e</i>	Morgan, J. H., commissaire forestier... 131, 131 <i>a</i>
Durham et Walkerton..... 55	Moulin à farine et scierie, Calgary, vente du 51
Kamloops au Pont Spencer, C.-B..... 55 <i>a</i>	Murray, construction du canal..... 133
Port-Townsend, T.W., et Victoria, C.-B..... 55 <i>e</i>	
Saint-Stephen, Woodstock et Saint-George, N.-B..... 55 <i>b</i>	Mc
Service de la malle océanique..... 55 <i>f</i>	McIsaac, Inverness, N.-E., amélioration de l'entrée de l'étang..... 67
Mâchoire-d'Orignal à Calgary..... 2500	
Maitre général des postes, rapport annuel du. 6	N
Mandats du gouverneur général..... 19	Négociations entre le Canada et la Colombie-Britannique..... 28
Manitoba, Cie du ch. de fer du Sud-Ouest du..... 97 <i>b</i> , 97 <i>c</i>	Nelson & Sons, consignation de livres d'écoles à..... 146, 146 <i>e</i>
Manitoba et du Nord-Ouest, Cie de chemin fer du..... 97 <i>b</i> , 97 <i>c</i> , 97 <i>d</i>	Neptune, approvisionnements fournis au steamer..... 30 <i>e</i>
Manitoba, règlement provisoire des réclamations du..... 61	Newfield, réclamation du gouvernement pour services du steamer..... 102
Maple Ridge, travaux sur le C.C.P. à..... 25 <i>z</i>	New-Harbor et Indian Harbor, brise-lames à 71 <i>a</i>
Marchandises sur le ch. de fer Intercolonial, tarif des..... 76 <i>e</i>	Nombre d'employés dans les fabriques..... 37 <i>b</i>
Mariages, baptêmes et sépultures..... 104	Non-paiement des sommes dues par le C.C.P. 25 <i>u</i>
Marine et pêcheries, rapport annuel..... 9	Nord, chemin de fer de la rive..... 25 <i>f</i> , 25 <i>pp</i>
Marsouins, rapports sur la pêche aux..... 101 <i>b</i>	Nord-Ouest, Cie de houille et de navigation du..... 97 <i>c</i>
Martin, John, continuation de la pension à la veuve de feu..... 82	Nord et de la jonction du Pacifique, bail du chemin de fer du..... 111
Martin, Joseph Adhémar, argent reçu par... 33	Nord et de l'Ouest, chemin de fer du, N.-B.. 151
Matériel roulant, ch. de fer Intercolonial... 76 <i>g</i>	Nord-Ouest Central, chemin de fer du..... 97 <i>c</i>
Matériel roulant, section Est, division Ouest, C.C.P..... 25 <i>aa</i> , 25 <i>ee</i>	Nord-Ouest, commission sur les réclamations du..... 116, 116 <i>a</i> , 116 <i>b</i>
Meredith, démission de l'honorable juge..... 50	Nord-Ouest, constitution du conseil du..... 31
Meteghan, quai de la rivière, quaiage perçu au..... 106 <i>a</i>	Nord-Ouest, loi prohibitive des boissons dans les territoires du..... 85 <i>k</i> }
Metlakatla, troubles parmi les sauvages à... 100	Nord-Ouest, représentation des territoires du, au parlement..... 160
Mémoire relatif aux biens de la banque du Haut-Canada..... 17 <i>a</i>	Nord-Ouest, Territoires du..... 116 à 116 <i>i</i>
Métis, réclamations des..... 116 <i>e</i> , 116 <i>f</i> , 116 <i>g</i>	Commission pour le recensement des métis 116 <i>a</i> }
Métis sauvages, écoles des..... 158 <i>a</i>	

N	P
Nord-Ouest, Territoires du— <i>Suite.</i>	Pâturages, permis de terres à..... 53j
Commission pour le règlement des réclamations..... 116b	Péages sur les chemins de fer..... 86
Commission sur l'extinction du titre des sauvages..... 116	Péages sur les divers chemins de fer..... 86
Plan et vues de l'engagement de Fish Creek..... 116i	Pêcheries de l'intérieur, droits des gouvernements provinciaux de contrôler les... 77
Rapport officiel du major général Middleton..... 116h	Pêcheries du Canada, rapport préliminaire 9a
Réclamations dans le district de Prince-Albert..... 116c, 116d	Pêcheries et marine, rapport annuel..... 9
Réclamations des métis..... 116e, 116f, 116g	Pêcheries, premier rapport annuel du département des..... 9b
Nord-Ouest, territoires du, établissement de gouvernements locaux dans les..... 160	Pêcheries, question des..... 101a
<i>North American Contracting Co.</i> , dette de la, au C.C.P..... 25rr, 25uu	Pêcheries..... 101 à 101k
Nouveau-Brunswick, propriétés possédées pour les fins militaires dans le..... 53e	Destitution de J. E. Starr..... 101h
Nouvelle-Ecosse, certificats médicaux pour la vente de boissons dans la..... 85	Eaux où la marée ne se fait pas sentir dans le N.-B..... 101d
Nouvelle-Ecosse, subventions aux chemins de fer de la..... 97	Enquête contre Clovis Caron..... 101f
Nouveau mesurage des travaux sur la section B, C.C.P..... 25s	Lacs du Bras d'Or..... 101c
O	Miramichi et embranchements..... 101
Obligations et garanties..... 62	Pêche du marsouin..... 101b
Obligations hypothécaires, C.C.P..... 25a, 25w	Question des pêcheries..... 101a
Océanique, service de la malle..... 53f	Rapport de Jules Gauvreau..... 101e
Officiers de santé dans le Nouveau-Brunswick, instruction aux..... 142	Rapport de Clovis Caron..... 101g
Officiers du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest..... 126	Traité de Washington..... 101i
O'Malley, accusations contre le lieutenant-col. 81a	Peel, terres sauvages non vendues dans le comté de..... 53a
Onderdonk, Andrew, Convention pour travaux sur le C.C.P..... 25	Permis de coupes de bois dans la Colombie-Britannique..... 52g
Ontario, argent payé au gouvernement d'..... 32	Permis de coupes de bois..... 52a, 52b, 52c
Ontario et Québec, Cie de chemin de fer, obligations garanties par le C.C.P..... 25rr	Permis de coupes de bois sur la réserve du Fort-William..... 50b (1884)
Ontario, réseau des chemins de fer de l', relié au C.C.P..... 25hh	Pénitencier de la Colombie-Britannique..... 15a
Ottawa et du Saint-Laurent, chemin de fer de l'..... 25ii	Pénitenciers, rapport annuel des..... 15
Ottawa, propriétés et chambres louées par le gouvernement à..... 110	Pension de feu John Martin continuée à sa veuve..... 82
Oxford et New Glasgow, chemin de fer projeté entre..... 137, 137a	Pensions militaires..... 81
P	Pensions de la milice, 1885..... 81f
Paiements de deniers au C.C.P..... 25c	Pensions des miliciens de 1812..... 81
Paiements relatifs à l'office de haut commissaire..... 38, 38c	Perception des douanes dans Algoma..... 124
Parrsboro', brise-lames au phare de..... 71b	Pesage et mesurage des pommes de terre et autres racines..... 74
Partie ouest de l'Ontario, sommes perçues dans la..... 53f	Petites épargnes, système d'encouragement des..... 135
Passages gratuits sur le chemin de fer Intercolonial..... 76m, 76n	Phares connus sous le nom de "Feux d'alignement"..... 107
	Phare de l'Île aux Oiseaux, Victoria, N.-E. 107b
	Phare de Quaco..... 107a
	Phare-flottant à la Traverse d'en Bas, approvisionnement de bois du..... 80
	Pisciculture, rapport sur la..... 9c
	Plans et profils, C.C.P..... 25j
	Plans et vues de l'engagement de Fish Creek 116i
	Plante, J. B., réclamation de, contre le chemin de fer Intercolonial..... 76f
	Plume Jaune, traité avec le chef..... 128 (1880)
	Pointe-aux-Trembles, quai de la..... 106
	Pointe Clover, C.-B., et Dungeness, T. W., Câble télégraphique entre la..... 143
	Pointe de l'Eglise, et de l'Anse à la Truite, jetée de la..... 66

P

Poisson pris dans les lacs du Bras d'Or, gratification pour le..... 101c
 Poissons pris dans la rivière Miramichi..... 101
 Police à cheval, compensation aux personnes blessées dans la..... 153
 Police à cheval, rapport annuel du commissaire de la..... 153a
 Police fédérale, Commissaire de la..... 18
 Pommes de terre et autres racines, pesage et mesurage des 74
 Ponts et chevalets, C. C. P..... 259g
 Ponts pour les piétons et les voitures près de Frédéricton..... 139, 139a
 Portage, Westbourne et Nord-Ouest, chemin de fer du..... 97c
 Port-Arthur et Winnipeg, détails relatifs à la construction du C.C.P. entre..... 25i
 Port-Arthur et Callander, C.C.P., tracé de la ligne entre..... 25v
 Port-Burwell, port de refuge de..... 64, 64b
 Port-Credit, Cie du havre de..... 64c
 Port-Moody, C.-B., quai et hangar aux marchandises à..... 25z
 Port-Moody à la baie des Anglais ou Coal Harbor, route projetée du C.C.P. de..... 25m
 Port d'entrée à Ridgeton, établissement d'un..... 121
 Port-Rowan, havre de refuge de..... 64a
 Port-Rowan, service de sauvetage à..... 128
 Port-Stanley, havre de refuge de..... 64, 64b
 Port-Townsend et Victoria, service de la malle entre..... 55c
 Position ou traitement du Haut-Commissaire..... 38b
 Postes, rapport annuel du maître général des..... 6
 Prêt, somme avancée au moyen de..... 41
 Presqu'île, caractère du havre de..... 133
 Primes d'encouragement pour la fabrication du fer 83
 Primes sur le poisson pris dans les lacs du Bras d'Or..... 101c
 Prince-Albert, réclamations de terres dans le district de 116c, 116d
 Profil de la ligne de Port-Arthur à Callander, C.C.P..... 25v
 Profil de la ligne de Winnipeg au sommet des Montagnes Rocheuses, C.C.P..... 25bb
 Prohibition des liqueurs dans le Nord-Ouest..... 85k
 Propriétés du gouvernement dans le comté de Richelieu..... 53b
 Propriétés ou chambres louées par le gouvernement à Ottawa 110
 Propriétés possédées pour les fins militaires dans le Nouveau-Brunswick..... 53e
 Provinciaux, désaveu des actes..... 29

P

Publication, sommes payées à des compagnies d'impression et de..... 23a
 Pullman, wagons, circulant sur le chemin de fer Intercolonial..... 76

Q

Quaco, phare de..... 107a
 Quaiage perçu à la jetée de Digby..... 106a
 Quaiage perçu à la jetée de la rivière Mégteghan..... 106a
 Quais à la Pointe de l'Eglise et à l'anse à la Truite..... 66
 Quai à la Pointe-aux-Trembles..... 106
 Quarantaine, règlements de la, pour le Nouveau-Brunswick 142
 Qu'Appelle au Lac Long et à la Saskatchewan, Cie de navigation et de chemin de fer de..... 97b, 97c
 Qu'Appelle au lac des Bois, Cie du chemin de fer de..... 97c
 Québec, acte des licences de..... 85c
 Québec, bureau d'immigration de 54
 Québec, construction de la salle d'exercices militaires à..... 113
 Québec, subvention fédérale à la province de 34b

R

Rampes et courbes sur le C. C. P..... 25d, 25rr, 25uu
 Rapport annuel, C.C.P..... 25b
 Rapports financiers, C. C. P..... 25c
 Rapport géologique pour 1882-83 et 1884 ... 90
 Rapport des commissaires nommés pour refondre les Statuts du Canada..... 21
 Rapport des ingénieurs nommés pour mesurer de nouveau et reclassifier les travaux sur la section B, C.C.P..... 25e
 Rapport des ingénieurs du gouvernement sur la ligne projetée du C.C.P., de Montréal à l'Océan Atlantique..... 25l
 Rapport de M. Van Horn sur le C.C.P., dans la Colombie-Britannique..... 25n
 Rapports de MM. Perley et Guérin..... 140
 Rapports relatifs aux industries manufacturières..... 37, 37a
 Rapport de la Commission Royale sur l'immigration chinoise..... 54a
 Rapport officiel du major général Middleton 116h
 Rapport préliminaire sur les pêcheries du Canada en 1884..... 9a
 Rapport sur le C. C. P. dans la Colombie-Britannique..... 25n, 25z
 Recensement 40, 40a
 Recettes et dépenses imputables au fonds consolidé..... 26
 Réclamation des entrepreneurs de la section B, C.C.P..... 25g, 25o

R

Réclamation de J. B. Plante contre le chemin de fer Intercolonial..... 76f
 Réclamation de John D. Robertson..... 76j
 Réclamations du commandant d'état-major Boulton..... 115
 Réclamations de terres dans le district de Prince-Albert..... 116c, 116d
 Réclamations du gouvernement contre la Cie des steamers Allan, pour services rendus par le *Newfield*..... 102
 Réclamations du Manitoba, règlement provisoire des..... 61
 Réduction du port des lettres..... 35
 Régistrateurs dans les territoires du Nord-Ouest..... 126
 Règlement provisoire des réclamations du Manitoba..... 61
 Remorqueurs, dragueurs et machines employés sur la Rivière-Rouge..... 69a
 Représentation des territoires du Nord-Ouest au parlement..... 160
 Réserves publiques dans la Colombie-Britannique..... 161
 Réserves publiques dans la Colombie-Britannique..... 161
 Réserve sauvage au Fort-William, confection d'un chemin sur la..... 118
 Réserves sauvages dans la Colombie-Britannique..... 118a
 Résignation de l'honorable juge Meredith... 50
 Retard dans la transmission des journaux et revues..... 36
 Retour sur les chemins de fer, billets de..... 134
 Retraite..... 22, 22a 22b
 Revenu et dépenses d'exploitation sur le chemin de fer Intercolonial..... 76d
 Revenu de l'intérieur, rapport annuel du.... 4
 Revenu postal à Victoria, C.-B..... 57a
 Revenu provenant de l'importation et de la fabrication des boissons..... 85d, 85g
 Richelieu, propriétés du gouvernement dans le comté de..... 53b
 Richelieu, vente de terres dans le comté de. 53
 Rideau, rapport des ingénieurs du canal.... 47
 Rideau, prolongement du canal..... 47a
 Ridgetown, établissement d'un port d'entrée à..... 121
 Rive Nord, chemin de fer de la..... 25f, 25dd
 Rivière Rouge, remorqueurs, dragueurs, et machines employés sur la..... 69a
 Robertson, réclamation de John D..... 76j
 Rogers, échelle à poisson brevetée de..... 125a

S

Saint-Laurent et de l'Ottawa, ch. de fer du. 25ii
 Saint-Laurent, détails concernant les canaux du..... 141
 Saint-Martin, prolongement du C. C. P., depuis la jonction de, jusqu'au port de Québec..... 25f, 25k k

S

Saint-Jean et Portland, interruption du trafic entre..... 76i
 Saint-Jean, pont pour les piétons et les voitures sur la rivière..... 139, 139a
 Saint-Thomas, construction d'édifices publics à..... 65
 St. Stephen, N.-B., recettes en 1884, du bureau de poste de..... 57
 Salle d'exercices militaires, Québec, construction de la..... 113
 Saisies aux ports d'entrée..... 73, 73a, 73b, 73c
 Saisie de la goëlette *Lion*..... 117
 Saskatchewan du nord, amélioration de la rivière..... 138
 Saumon, brise-lames de la Pointe-au..... 71c
 Sciure de bois, infraction de la loi contre la, dans la Nouvelle-Ecosse..... 125
 Secrétaire d'Etat, rapport annuel du..... 12
 Section B, C. C. P..... 25g, 25h, 25o, 25p, 25a
 Section Est, à l'ouest de Callander, C. C. P., estimation du coût de la..... 25ff
 Section 9, construction de la, C. C. P..... 25a
 ½ section S. E., township 10, rang 19, 10..... 53k
 Sépultures, baptêmes et mariages..... 104
 Service civil dans la Colombie-Britannique. 46b
 Service civil, nominations et promotions dans le..... 46
 Service civil, rapport du bureau des examinateurs du..... 46a
 Service de la malle anglaise..... 55f
 Service de sauvetage, Port-Rowan..... 128
 Selkirk et Kamloops, C. C. P..... 25mm, 25rr
 Shérif et registrateurs dans les territoires du Nord-Ouest..... 75
 Sifflets de brume au phare Dummy..... 127b
 Sifflets de brume, soumissions pour..... 127, 127a
 Simcoe, mémoire du conseil du comté de.... 44b
 Smith, rapport d'exploration de Vernon..... 25gg
 Sommes payées à d-s journaux de 1874 à 1883..... 23
 Soumissions pour sifflets de brume..... 127, 127a
 Soumissions pour devants de boîtes aux lettres..... 127, 127a
 Spring Hill, charbon des mines de..... 105d
 Statistiques des chemins de fer du Canada. 11a
 Starr, destitution de J. E..... 101k
 Statuts, distribution des..... 24
 Statuts du Canada, rapport des commissaires chargés de refondre les..... 21
 Statuts refondus, rapport des commissaires des..... 21
 Steamers entre la France et le Canada..... 30c
 Steamer *Newfield*, réclamation du gouvernement contre la Cie des steamers Allan, pour services rendus par le..... 102
 Steamer *Sir James Douglas*..... 30, 30a, 30b, 30d
 Stock vendu, C. C. P..... 25k
 Subventions à d'autres chemins de fer que le C. C. P..... 97a

J

Subventions aux chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse 97

Subventions aux gouvernements locaux..... 34

Subventions fédérales aux provinces..... 34*b*

Subvention en argent à la province de Québec..... 25*pp*

Subventions aux provinces..... 34*b*

Sucre de la Jamaïque.....59, 59*a*

Sud du Canada, chemin de fer du..... 59*g*

Surintendant des mesureurs de bois à Québec, montants dus au..... 147

T

Tarif actuel entre la Belgique et l'Angleterre 38*a*

Tarif dans la Colombie-Britannique et le Manitoba à l'époque de l'Union..... 42*b*

Tarif des marchandises sur le chemin de fer Intercolonial..... 76*e*

Télégraphe entre la Pointe-Clover, C.-B., et Dungeness, T.W..... 143

Tempérance—Voir Acte de Tempérance.85 à 85*k*

Terres..... 53 à 53*m*

 Agricoles, à bois, minières, etc..... 53*h*

 Compagnies de colonisation..... 53*l*

 Comté de Richelieu.....53, 53*b*

 Comté de Peel..... 53*a*

 Comté d'Halton..... 53*d*

 Dans le Manitoba et le Nord-Ouest..... 53*i*

 Des Cies de colonisation et de chemin de fer 53*g*

 Licences de terres à pâturages 53*j*

 Nouveau-Brunswick 53*e*

 Partie ouest de l'Ontario..... 53*f*

 Terres des chemins de fer, Colombie-Britannique..... 53*m*

 Terres houillères..... 53*c*

 ½ S.E. de la section 2, township 10, rang 19, O..... 53*k*

Terres accordées aux compagnies de colonisation..... 53*l*, 53*g*

Terres à pâturage, permis..... 53*j*

Terres, agricoles, etc., vente ou administration des..... 53*h*

Terres, concession de, aux Cies de chemins de fer dans le Nord-Ouest..... 53*i*

Terres des chemins de fer, Colombie-Britannique..... 53*m*

Terres dans le comté de Richelieu, vente des..... 53

Terres des Sauvages, non vendues dans le comté d'Halton..... 53*d*

Terres des Sauvages non vendues dans le comté de Peel..... 53*a*

Terres du Nord-Ouest du Canada, Cie des, actions souscrites par le C.C.P.....25*rr*, 25*uu*

Terres houillères, vente des..... 53*c*

Tête-au-Brochet, coupe de bois sur la rivière de la..... 52

Tête du Pont, bail des casernes de la..... 79

Tir du Canada, associations de..... 81*d*

T

Township de Toronto, terres des sauvages non vendues dans le..... 53*a* 1

Township Trafalgar, terres des sauvages non vendues dans le..... 53*d*

Tracadie, brise-lames de 71

Tracé du C.C.P., et terres réservées pour le C.C.P.....25*e*, 25*jj*

Trains de voyageurs, de marchandises et mixtes sur le C.C.P..... 25*t*

Traités avec les sauvages des forts Carleton et Pitt..... 127 (1880)

Traité de Washington..... 101*i*

Traité n° 1, sauvages du Manitoba..... 128 (1880)

Transport des malles..... 55*e*

Trappes à homard, distribution de lots maritimes pour la pose de..... 70

Travaux publics, rapport annuel des..... 10

Travaux sur la rivière Ottawa et le lac Témiscamingue..... 140

Trent, canal de la vallée de la..... 96, 96*a*

Trent, navigation sur le canal de la vallée de la..... 96*b*

Troubles parmi les sauvages à Metlakatla... 100

Truite, jetée de l'anse à la 66

Truite, jetée de la Pointe à la..... 66

V

Validité de la sentence en faveur des entrepreneurs de la section B, C.C.P..... 25*h*, 25*p*

Vente de terres houillères..... 53*c*

Vente du chemin macadamisé de Dundas et Waterloo..... 93

Vente ou administration des terres..... 53*h* 1

Veuve de feu John Martin, pension continuée à la..... 82

Victoria, C.-B., revenu postal à..... 57*a*

Violation de la loi relative à la sciure de bois. 125

Votation sous l'autorité de l'acte de tempérance du Canada..... 85*b*, 85*f* 1

W

Washington, articles sur les pêcheries dans le traité de..... 101*i*

Welland, détails concernant le canal..... 141

Weller, caractère du havre de la baie..... 133

Whitcher, W. F., documents relatifs à..... 22*c*

Windsor, ch. de fer d'embranchement de.... 148

Winnipeg à la Baie d'Hudson, compagnie de chemin de fer et de navigation de.... 97*c*

Winnipeg et Port-Arthur, détails relatifs à la construction du C.C.P. entre..... 25*i*

Winnipeg et Brandon, C.C.P..... 25000

Winnipeg à 615 milles à l'ouest de Winnipeg, C.C.P..... 25*nn*

Winnipeg au sommet des Montagnes-Rochesuses, profil de la ligne du C.C.P., de Wood, A. F., et Wilkinson, J. A., argent payé à..... 78

Y

Yeomans, commutation de la sentence prononcée contre le meurtrier de madame. 100 1/1

York, station de, chemin de fer de l'P.-E.. 152 1/2

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangée par ordre numérique, avec leurs titres au long ; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du Parlement ; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'ordre a été donné de l'imprimer ou de ne pas l'imprimer.

MATIÈRES DU VOLUME A.

Rapport général sur le recensement du Canada, pour 1880-81—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 1.

1. Comptes publics du Canada pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présentés à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley. Budget des sommes requises pour le service du Canada pendant l'exercice qui se terminera le 30 juin 1886 ; présenté le 27 février. Budget supplémentaire du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1885 ; présenté le 23 juin. Budget supplémentaire pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1886 ; présenté le 13 juillet. Autre Budget supplémentaire du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1886—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 2.

2. Tableaux du commerce et de la navigation du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884, compilés des rapports officiels. Présentés à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par l'honorable M. Bowell.....*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME No 3.

3. Rapport du département des affaires des sauvages, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir John A. Macdonald—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
4. Rapport annuel, états et statistique du revenu de l'intérieur du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Supplément n° 1. Statistique des canaux, pour la saison de navigation 1884. Supplément n° 2. Onzième rapport sur l'inspection des poids, des mesures, et du gaz, 1884. Supplément n° 3. Rapport sur la falsification des substances alimentaires, 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par l'honorable J. Costigan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 4.

5. Rapport annuel de l'auditeur général sur les comptes des crédits ouverts pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
6. Rapport annuel du directeur général des postes, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 11 février 1885, par l'honorable J. Carling—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

7. Rapport annuel du département de la milice et de la défense du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 5 février 1885, par sir Adolphe Caron.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME No 5.

8. Rapport annuel du ministre de l'agriculture du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Rapport sur les archives historiques, extraits des rapports de la Statistique Mortuaire pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 20 mars 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME No 6.

9. Dix-septième rapport annuel du département de la marine et des pêcheries, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 16 février 1885, par l'honorable A. W. McLelan.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

- 9a. Rapport préliminaire sur les pêcheries du Canada, pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 27 février 1885, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 9b. Premier rapport annuel du département des pêcheries du Canada, pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 28 mai 1885, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 9c. Rapport sur la pisciculture au Canada, en 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 14 avril 1885, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 7.

10. Rapport annuel du ministre des travaux publics du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884, sur les travaux sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Hector Langevin.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

11. Rapport annuel du ministre des chemins de fer et des canaux, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884, sur les travaux sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes, le 11 février 1885, par l'honorable J. H. Pope—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 11a. Rapport sur la statistique des chemins de fer du Canada, et sur le capital, le trafic et les frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, pour l'exercice 1883-84. Présenté à la Chambre des communes, le 15 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

12. Rapport annuel du secrétaire d'Etat du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884, Présenté à la Chambre des communes, le 17 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

13. Rapport annuel du département de l'intérieur, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 30 janvier 1885, par sir John A. Macdonald—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 8.

14. Rapport du surintendant des assurances pour l'année terminée le 31 décembre 1884—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 14a. Relevé des états fournis par les compagnies d'assurances contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure au Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 30 mars 1885, par sir Leonard Tilley. Rapport du surintendant des assurances, pour l'année terminée le 31 décembre 1884—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 14.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état détaillé des recettes et dépenses des liquidateurs de l'assurance Agricole du Canada, depuis leur nomination jusqu'à ce jour, donnant en détail le nom des actionnaires qui ont payé divers installlements, la date et le montant des paiements faits, les balances dues actuellement par chacun des actionnaires, les montants dus et ceux qui pouvaient le devenir lors de la mise en liquidation de la dite compagnie d'assurance ; aussi, un état détaillé des sommes payées par les dits liquidateurs, le nom des personnes auxquelles les paiements ont été faits, les dates de ces paiements, les objets pour lesquels ils ont été faits, et tous autres renseignements nécessaires pour faire connaître exactement l'état financier de la dite assurance insolvable, et comprenant aussi un état des affaires de la dite compagnie lorsqu'elle a été mise en liquidation. Présentée à la Chambre des communes le 31 mars 1885.—*M. Amyot*.....*Pas imprimée.*
- 15.** Rapport annuel du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes le 2 février 1885, par sir Hector Langevin.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 15a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le département de la justice, l'inspecteur et le préfet du pénitencier de la Colombie-Britannique, concernant la suspension en tout ou en partie d'aucun des règlements de cette institution. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885, —*M. Shakespeare*.....*Pas imprimée.*
- 16.** Rapport annuel sur la bibliothèque du Parlement. Présenté à la Chambre des communes le 29 janvier 1885, par l'Orateur.....*Imprimé pour les documents de la session seulement.*

MATIÈRES DU VOLUME No 9.

- 17.** Liste des actionnaires des banques chartrées du Canada, à la date du 31 décembre 1884. Présentée à la Chambre des communes le 20 mars 1885, par sir Leonard Tilley—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 17a.** Mémoire relatif aux biens de la banque du Haut-Canada. Présenté au Sénat, le 25 février 1885, par l'honorable sir Alexander Campbell.....*Pas imprimée.*
- 18.** Rapport des commissaires concernant la police fédérale, en conformité de l'acte 31 Victoria, chapitre 73. Présenté à la Chambre des communes le 2 février 1885, par sir Hector Langevin.
—*Pas imprimée.*
- 19.** Etat des mandats émis depuis la dernière session du parlement, par le gouverneur général, pour l'exercice 1884-85, en conformité de l'acte 41 Victoria, chapitre 7, article 32, paragraphe 2. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley—
Imprimé pour la distribution seulement.
- 20.** Etat des paiements portés au compte des dépenses imprévues par arrêtés du conseil, depuis le 1er juillet 1884 jusqu'à cette date, en conformité de l'acte 47 Victoria, chapitre 2, annexe B. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley.....*Pas imprimée.*
- 21.** Rapport des commissaires nommés pour refondre et reviser les Statuts du Canada. Présenté à la Chambre des communes, le 3 février 1885, par sir John A. Macdonald—
Imprimé pour la distribution seulement.
- 22.** Relevé indiquant le nom et le rang de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été subséquemment remplie, et dans ce cas, si elle l'a été par promotion ou par une nouvelle nomination, et les appointements du nouveau fonctionnaire nommé, sous l'autorité de l'acte 46 Victoria, chapitre 8, article 15, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 3 février 1885, par sir Leonard Tilley.....*Imprimé pour la distribution seulement.*
- 22a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 6 février 1885, pour un état indiquant, pour le temps écoulé depuis la période comprise par l'ordre de la Chambre des communes de la dernière session, au sujet du fonds de retraite : 1. Le nombre des personnes inscrites

- pour l'année sur la liste comme ayant droit au bénéfice de l'acte. 2. Le nombre des personnes mises à la retraite durant l'année en vertu de l'acte. 3. Le nombre des personnes qui ont quitté le service pendant l'année avec une gratification en vertu de l'acte. 4. Le montant total payé au fonds par celles qui ont été mises à la retraite durant l'année ou qui ont quitté le service avec une gratification, faisant la distinction entre celles dont la mise à la retraite a été causée par l'abolition de l'emploi, celles qui ont été mises à la retraite pour d'autres causes et celles qui ont quitté le service avec une gratification. 5. Le nombre des personnes sur la liste qui sont décédées dans le service pendant l'année. 6. Montant total versé à la caisse par celles qui sont décédées dans le cours de l'année dans le service. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 22b.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1885, pour un État indiquant : 1. Le nombre de personnes inscrites sur la liste des employés civils, le premier jour de janvier des années 1879-80-81-82-83-84 et 85, contribuant séparément au fonds de retraite. 2. Le nom des personnes inscrites sur la liste des employés civils le premier jour de janvier 1885, ayant droit aux bénéfices conférés par l'acte des pensions. 3. Le montant total payé à ce fonds depuis le commencement par chacune de celles qui ont été mises à la retraite pendant l'année 1884, et aussi les montants respectifs payés à ce fonds par celles qui ont reçu une gratification pendant l'année 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 22c.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre de Communes en date du 28 mars 1884—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, plaintes, rapports ou autres documents concernant la suspension ou la mise à la retraite de W. F. Whiteher, ou sa résignation de l'emploi qu'il occupait dans le service public. Présentée à la Chambre des communes, le 8 juin 1885.—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
- 22d.** (1884) Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 14 février 1884, demandant un relevé détaillé de toutes les sommes payées par le gouvernement à la compagnie de publication de la *Gazette* de Montréal et autres journaux du Canada, pour impressions, publication d'avis ou autres ouvrages ou fournitures pendant les années 1874 et 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 4 février 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 23a.** Réponse (partielle) à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant un relevé des diverses sommes payées, et les dates des paiements faits par le gouvernement, entre le 1er janvier et le 30 juin 1884, et entre le 1er juillet et le 31 décembre de la même année, aux diverses compagnies d'impression et de publication du Canada, ou à des éditeurs, agents ou propriétaires de journaux et autres éditeurs, pour tout ouvrage ou fourniture quelconques. Présentée à la Chambre des communes, le 29 mai 1885.—*M. McMullen*—
Pas imprimée.
- 24.** Relevé officiel de la distribution des Statuts du Canada, étant la 47 Victoria, seconde session, cinquième parlement, 1884. Vols. 1 et 2 séparément, et 1 et 2 réunis ; versions anglaise et française. Présenté à la Chambre des communes, le 6 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Pas imprimée.*
- 25.** Articles de convention arrêtés entre Andrew Onderdonk et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada—à l'effet de fournir et construire un bâtiment pour les voyageurs et les marchandises à chacune des localités suivantes sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique, savoir : Yale, Lytton et Ashcroft. Aussi,—entre John Philip Bacon et Sa Majesté la Reine Victoria, etc.,—à l'effet de construire neuf réservoirs d'eau sur le chemin de fer Canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique entre Emory's Bar et Savona's Ferry. Présentés à la Chambre des communes, le 6 février 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Pas imprimés.*
- 25a.** (1882) Réponse (partielle) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de

- l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par l'honorable J. H. Pope....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25b.** (1882) Rapport annuel, *in re* chemin de fer du Pacifique canadien, 1884-83, conformément à la résolution de la Chambre adoptée le 20 février 1882. Présenté à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par sir John A. Macdonald...*Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 25c.** (1882) Réponse supplémentaire, conformément à un ordre permanent de la Chambre des communes, adopté le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 17 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour un état et un plan indiquant les rampes et courbes sur la ligne temporaire ou permanente que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien est actuellement à construire à partir du pied des Montagnes-Rocheuses jusqu'à l'endroit où les lisses ont été en dernier lieu posées, et les rampes et courbes projetées sur le reste de la ligne jusqu'à Kamloops; aussi les rampes et courbes projetées sur la ligne permanente au point où une ligne temporaire d'environ neuf milles a été construite. Présentée à la Chambre des Communes, le 5 mars 1885.—*M. Blake—*
Pas imprimée.
- 25e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour carte ou cartes indiquant : 1. Le tracé du chemin de fer du Pacifique canadien, accepté ou construit; 2. Le tracé tel que proposé au gouvernement, mais non encore approuvé; 3. Le tracé des embranchements construits ou achetés, ou de tout autre embranchement que la compagnie se propose d'établir et dont le gouvernement a connaissance; 4. Les terres gardées en réserve pour la compagnie, mais qui ne sont pas encore octroyées; 5. Les terres octroyées; 6. Les terres qui ont été demandées, mais qui ne sont pas encore mises en réserve. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25f.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, à Son Excellence le gouverneur général, demandant copie de toute correspondance échangée entre la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, pour l'achat, par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, du chemin de fer de la Rive Nord, depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à Québec ou pour en obtenir le contrôle ou pour faire tels arrangements qui permettent à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien de prolonger son chemin de fer jusqu'à Québec; 2. De toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien relativement au prolongement de ce chemin de fer depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'au port de Québec; 3. De toute correspondance échangée entre le gouvernement et aucune autre personne dans le but de constituer ces personnes en corporation pour la construction d'un chemin de fer depuis le terminus du chemin de fer du Pacifique canadien à la jonction de Saint-Martin jusqu'au port de Québec. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Laurier*.....*Pas imprimée.*
- 25g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 17 février 1885, pour copie du rapport séparé ou du verdict du juge Clarke, l'un des arbitres dans l'affaire des demandes de dommages formulées par les entrepreneurs de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, sur la validité de ces réclamations ou sur la sentence prononcée à ce sujet et signée par MM. Brydges et Light, les deux autres arbitres. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*

- 25k.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de la cause soumise par le gouvernement à son avocat et de l'opinion donnée par l'avocat que le gouvernement a consulté, sur la validité de la sentence adjugeant des dommages aux entrepreneurs de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, et quant aux mesures à prendre au sujet de cette sentence. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
- 25i.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un relevé des sommes payées jusqu'à date à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien pour la construction de la partie du chemin comprise entre Port-Arthur et Winnipeg, dont le contrat lui a été transféré par les premiers entrepreneurs, et les dates des paiements; aussi, copie des évaluations qui ont servi de base à ces paiements, indiquant les quantités et les taux. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
- 25j.** (1882) Réponse supplémentaire, conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant :—1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25k.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour un état indiquant la date et le taux auquel ont été vendus les dix millions de piastres de capital-actions du chemin de fer du Pacifique canadien ci-devant engagés pour un emprunt d'environ \$4,950,000 et la somme nette reçue par la compagnie pour cette vente. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25l.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 4 février 1885, pour copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement faits avant aujourd'hui et relatifs à l'exploration des divers tracés projetés pour le prolongement du Pacifique canadien de Montréal à un port sur l'océan Atlantique; aussi les instructions et la correspondance officielle échangée entre les divers ingénieurs et le gouvernement. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Lesage*.....*Pas imprimée.*
- 25m.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes en date du 17 février 1885, pour un plan de la route ou des routes projetées du chemin de fer du Pacifique canadien à partir de Port-Moody, ou des environs, jusqu'à English-Bay ou Coal-Harbour, montrant à quel point la route choisie s'écarte de la voie principale et la distance entre ce point et le terminus actuel à Port-Moody. Et aussi une évaluation du coût de construction de la ligne projetée jusqu'au nouveau terminus du Pacifique, et du coût des bâtisses, etc., nécessaires à ce terminus. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25n.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie du rapport de M. Van Horne, vice-président de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, en date de septembre dernier, et de celui de M. S. B. Read, I.C., du même mois, concernant le chemin de fer du Pacifique canadien, dans la Colombie-Britannique. Aussi, copie des rapports d'ingénieurs compétents concernant la route du chemin de fer du Pacifique canadien au point où un chemin temporaire a été construit, et dont il est fait mention dans la lettre de M. Van Horne, du 19 mai 1884, au ministre des chemins de fer et canaux; et de tout rapport de M. Fleming à ce sujet, en possession de la compagnie du chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 25o.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de la demande de dommages présentée par les entrepreneurs de la section B, et sur laquelle a été basée la sentence leur adjugeant \$395,600, et de l'arrêté du conseil du 2 avril 1883, soumet-

- tant cette demande aux arbitres. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
- 25p.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de la cause soumise par le gouvernement à son avocat et de l'opinion donnée par l'avocat que le gouvernement a consulté, sur la validité de la sentence adjugeant des dommages aux entrepreneurs de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, et quant aux mesures à prendre au sujet de cette sentence. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mars 1885.—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
- 25q.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour copie de la correspondance, des rapports et arrêtés du conseil non couverts par des adresses antérieures, relatifs aux remises qu'il était proposé de faire aux fabricants canadiens de certains articles requis par le chemin de fer du Pacifique canadien; de toutes demandes faites pour obtenir ces remises et de la correspondance échangée à cet égard; un état des calculs sur lesquels les remises ont été basées, et une estimation détaillée des sommes probables à payer à même le trésor pour chaque classe d'articles, en supposant qu'ils seraient fabriqués au Canada, dans la mesure des besoins de la compagnie, et du pourcentage *ad valorem*, de toutes les remises faites pour chaque classe. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25r.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour un état donnant les noms et adresses de tous les actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, et le montant d'actions possédées par chacun, à la date du 16 février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25s.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour copie du rapport fait par les ingénieurs désignés pour mesurer et classer à nouveau les travaux de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, en rapport avec les réclamations présentées par des entrepreneurs de la dite section pour obtenir un plus fort dédommagement pour ces travaux et les dommages éprouvés par eux. Aussi, copie de tous rapports des ingénieurs ordinaires de la dite section, ou de l'ingénieur en chef, ou de tout autre ingénieur du gouvernement, sur les questions de mesurage, classification ou dommages débattues entre le gouvernement et les entrepreneurs. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Casey*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25t.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour un état indiquant séparément le nombre de convois de voyageurs, convois de marchandises, convois mixtes, qui ont fait le service quotidiennement, ou hebdomadairement, lorsqu'il n'y a pas eu de service quotidien, sur chaque division du chemin de fer du Pacifique canadien chaque semaine pendant les années 1883 et 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25u.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de tous mémoires, lettres ou autres représentations par écrit, reçus par le gouvernement, concernant le non-paiement, par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, des sommes dues aux entrepreneurs, sous-entrepreneurs ou journaliers employés à la construction du dit chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Charlton*—
Pas imprimée.
- 25v.** (1882) Réponse supplémentaire conformément à un ordre permanent de la Chambre des communes, adopté le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant: 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Pas imprimée.*

- 25w.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état détaillé de la position actuelle des octrois de terre et des obligations hypothécaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, indiquant par le numéro de la section, du township ou du rang, ou par toute autre description, les lots accordés à la compagnie; aussi, les lots vendus par la compagnie; aussi, le montant d'obligations hypothécaires en possession du gouvernement; le montant en possession de la compagnie; le montant possédé par le public; le montant aliéné par la compagnie pour emprunts, ou autrement, avec les détails; et le montant annulé. Aussi, indiquant la somme reçue par la compagnie pour des terres vendues au cours de chaque année civile et au cours de la présente année: et le montant dû actuellement à la compagnie pour des ventes de terres; et un état séparé indiquant le montant reçu par la compagnie pour ventes d'emplacements de villes, et le montant actuellement dû sur telles ventes; faisant la différence entre les recettes et les dettes à compte d'emplacements de ville compris dans les octrois de terre, ou dans aucun arrangement avec le gouvernement, et les recettes et les dettes à compte d'autres emplacements de villes. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Blake* *Pas imprimée.*
- 25x.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de tous rapports, plans et devis, évaluations, contrats, correspondance et autres documents concernant la construction du quai et du hangar à marchandises du chemin de fer du Pacifique canadien à Port-Moody, C.B., et relativement à leur détérioration et à leur réparation ou reconstruction; ainsi que de tous documents de même nature au sujet du pont sur la ligne du chemin de fer près de Spuzzum, C.B. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Blake*..... *Pas imprimée.*
- 25y.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour copie de toute information en possession du département quant au caractère des travaux exécutés près de Lytton, C.B., sur la partie du chemin de fer du Pacifique canadien pour laquelle M. Hugh J. Keefer avait un sous-contrat et qui était placée sous le contrôle de son frère, M. George Keefer, ingénieur du gouvernement. Aussi, copie de toutes déclarations touchant la nature des matériaux acceptés comme roc ou matière autre que de la terre, sur cette partie du chemin. Présentée à la Chambre des communes le 24 avril 1885.—*M. Blake*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

MATIÈRES DU VOLUME N^o 10.

- 25z.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de tous rapports, plans ou autre information en possession du département concernant les travaux du chemin de fer du Pacifique canadien à ou près de Maple Ridge, à peu de distance de Hammond, sur le bord de la rivière Fraser, C.B.; pour copie de tous rapports ou informations en possession du département quant à la condition des travaux sur les sections du gouvernement sur le chemin de fer du Pacifique canadien dans la Colombie-Britannique, et quant aux travaux restant à faire avant l'exécution du contrat; aussi pour copie de toute correspondance avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien concernant sa prise de possession de ces sections de chemin de fer; aussi un état des noms, des salaires et du terme de service, en cette région, des ingénieurs du gouvernement qui ont été employés sur les sections du gouvernement, dans la Colombie-Britannique, du chemin de fer du Pacifique canadien, avec les dates auxquelles aucun d'eux a été renvoyé, montrant pourquoi ils ont été renvoyés, et leur occupation actuelle sous le gouvernement, s'ils sont employés. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885.—*M. Blake*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25aa.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de toutes demandes, exposés, estimations ou lettres envoyées par le chemin de fer du Pacifique canadien au gouvernement ou à aucun de ses officiers, relativement au changement fait dans les estimations par le gouvernement entre le 7 avril 1884 et le 16 mai 1884 au sujet du matériel roulant, et des paiements pour la division Ouest de la section Est, et copie de toute correspondance et documents se rattachant au même sujet. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885.—*M. Edgar*..... *Pas imprimée.*
- 25bb** (1882) Réponse supplémentaire, conformément à un ordre permanent de la Chambre des communes, adopté le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant :—1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux.

3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Pas imprimée.*

25cc. Lettres et états adressés par George Stephen, écr., président de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, à l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, accompagnés du bilan condensé sur l'état des affaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, à la date du 1er janvier 1885, dressé par M. Miall. Présentés à la Chambre des communes le 7 mai 1885, par sir John A. Macdonald—

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

25dd. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour état donnant le nom des personnes employées par le gouvernement sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien pendant l'année 1884, la date de leur engagement, l'espace de temps pendant lequel elles ont été employées, l'ouvrage qui leur était assigné, et le salaire, les honoraires ou allocations qui leur ont été payés; aussi, le montant des frais de route payés à chacune d'elles. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. McMullen.....Pas imprimée.*

25ee. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de toutes demandes, exposés, estimations ou lettres envoyées par le chemin de fer du Pacifique canadien au gouvernement ou à aucun de ses officiers, relativement au changement fait dans les estimations par le gouvernement entre le 7 avril 1884 et le 16 mai 1884 au sujet du matériel roulant, et des paiements pour la division Ouest de la section Est, et copie de toute correspondance et documents se rattachant au même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Edgar.....Pas imprimée.*

25ff. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie des évaluations détaillées fournies au gouvernement par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et par les ingénieurs du gouvernement, sur lesquelles on s'est basé pour évaluer le coût de construction à \$23,000 par mille pour la partie de la section Est, à partir du 100e mille jusqu'au 120e mille à l'ouest de Callender, en indiquant les quantités, la classification et les prix. Aussi, un état des quantités, de la description et de la classification des travaux réellement exécutés le 12 août 1884, lorsque la subvention et le prêt ont été payés par le gouvernement comme pour une ligne complétée. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Edgar.....Pas imprimée.*

25gg. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie du rapport des explorations de l'ingénieur Vernon Smith, relativement à l'extension du Pacifique jusqu'aux ports canadiens, sur les bords de l'Atlantique. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Lesage.....Pas imprimée.*

25hh. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute offre faite au gouvernement pour la construction d'un chemin de fer reliant le réseau des chemins de fer d'Ontario au chemin de fer du Pacifique canadien à ou près de Gravenhurst. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Mulock—*

Imprimée pour les documents de la session seulement.

25ii. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état indiquant les sommes qui ont été fournies au chemin de fer du Canada Central, entre Ottawa et Brockville, soit par le gouvernement du Canada, le gouvernement provincial de l'Ontario, ou par les municipalités qui se trouvent sur le parcours de cette ligne de chemin de fer; aussi, faisant connaître quelles garanties ont été prises pour les montants ainsi avancés à la dite compagnie de chemin de fer, et comment on a disposé de telles garanties; aussi, un état similaire concernant le chemin de fer d'Ottawa et du Saint-Laurent, entre Ottawa et Prescott; en même temps que les conditions auxquelles ces subventions ont été faites à ces deux che-

mins de fer; et aussi, un état du service des convois sur ces deux lignes. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Landerkin*.....*Pas imprimée.*

- 25jj.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour carte ou cartes indiquant: 1. Le tracé du chemin de fer du Pacifique canadien, accepté ou construit. 2. Le tracé tel que proposé au gouvernement, mais non encore approuvé. 3. Le tracé des embranchements construits ou achetés, ou de tout autre embranchement que la compagnie se propose d'établir et dont le gouvernement a connaissance. 4. Les terres gardées en réserve pour la compagnie, mais qui ne sont pas encore octroyées. 5. Les terres octroyées. 6. Les terres qui ont été demandées, mais qui ne sont pas encore mises en réserve. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25kk.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la demande de la somme de \$960,000 réservée par le statut 47 Victoria, chapitre 8, pour le prolongement du chemin de fer du Pacifique canadien depuis son terminus, à la jonction de Saint-Martin, jusqu'au havre de Québec. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885.—*M. Laurier*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25ll.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour état indiquant les recettes brutes, les dépenses et les recettes nettes du chemin de fer du Pacifique canadien pour chaque mois des années 1883 et 1884, faisant la distinction entre la ligne principale et les lignes aujourd'hui exploitées sous l'empire du contrat d'affermage passé avec la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec, et faisant aussi la distinction entre la ligne principale, à l'est de Port-Arthur ou de Port-William, et la ligne principale à l'ouest de cet endroit; indiquant, dans chaque cas, le nombre de milles ouverts au trafic pendant les dites périodes. Présentée à la Chambre des communes, le 16 juin 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 25mm.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Etat indiquant: 1. Les frais faits par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien sur sa voie principale, entre Callendar et Port-Arthur, et entre Selkirk et Kamloops, depuis la dépense de \$23,078,950, indiquée dans la lettre de M. Stephen au ministre des chemins de fer et canaux, en date du 15 février 1885. 2. Les matériaux en mains destinés à la voie principale décrite. 3. Les recettes de la compagnie, depuis le compte-rendu dans la dite lettre, provenant de (a.) La subvention en espèces, (b.) Du prêt du gouvernement, (c.) Des obligations hypothécaires, ou des ventes de terres, ou de l'aliénation des obligations hypothécaires. 4. Le montant, s'il en est, dû par la compagnie pour la construction de voie principale décrite. 5. L'estimation du coût des travaux de construction restant à faire sur la voie principale décrite, indiquant si les matériaux en mains sont compris ou non dans telle estimation. 6. Une estimation du coût total de construction de la voie principale décrite, lorsqu'elle sera achevée. 7. Un relevé du coût de l'équipement de la voie principale décrite, à la date du compte renfermé dans la lettre de M. Stephen. 8. Un relevé du coût de l'équipement de la voie principale décrite, depuis cette date. 9. Un relevé du coût ultérieur de l'équipement de la voie principale décrite, lorsqu'elle sera terminée. 10. Un relevé du coût total d'équipement de la voie principale décrite. Tous ces états, estimations et relevés devant être donnés séparément pour chacune des divisions décrites, savoir: (a.) Celle comprise entre Callendar et Port-Arthur, et (b.) Celle comprise entre Selkirk et Kamloops. Présentée à la Chambre des communes, le 16 juin 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25nn.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885,—Relevé du coût de la partie du chemin de fer du Pacifique canadien qui s'étend depuis Winnipeg jusqu'à un point situé à 615 milles à l'ouest de cette ville, sous les sous-titres ordinaires du coût de construction des chemins de fer; et dans le cas où la compagnie n'aurait pas inscrit les dépenses sous les sous-titres ordinaires, le dit relevé devant être dressé tel que fourni par la compagnie et avec les mêmes détails. Présentée à la Chambre des communes, le 16 juin 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25oo.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 8 avril 1885,—Etat indiquant la date de l'achèvement de la ligne-mère du chemin de fer du Pacifique canadien de Winnipeg à Brandon, de Brandon à Moose-Jaw, et de Moose-Jaw à Calgary; les dates auxquelles chaque section a été ouverte au trafic, les dates auxquelles chaque section a été inspectée

par l'ingénieur du gouvernement, avec copie de tous arrêtés du conseil, documents et correspondance non encore soumis à la Chambre, concernant le tarif des voyageurs et des marchandises sur telle ligne. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885.—*M. Watson—*

Pas imprimée.

- 25pp.** Réponse à une adresse du Sénat en date du 25e jour de février 1885, pour toute correspondance échangée, depuis le 1er janvier 1884, entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de Québec, touchant toutes sommes accordées par le gouvernement fédéral à la province de Québec et toute réclamation de la province de Québec à titre d'indemnité, à cause de la construction du chemin de fer du Nord, appelé ci-devant "chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi que copie de tout mémoire présenté au gouvernement fédéral, pendant la même période, par le gouvernement de Québec, touchant toute réclamation ou demande d'indemnité pour la même cause. Présentée au Sénat, le 16 avril 1885.—*Honorable M. Trudel..... Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25qq.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 février 1885, pour état indiquant: 1. Le nombre de chevalets en bois permanents et de ponts en bois construits ou donnés à l'entreprise pour être construits sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien. 2. La longueur, en pieds, et la hauteur maxima de chacun des dits chevalets et de chacun des dits ponts. 3. Le dit état devra identifier les chevalets et ponts en donnant leur numéro consécutif à partir de Sudbury en se dirigeant vers l'ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Edgar..... Pas imprimée.*
- 25rr.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour: 1. Exposé de l'état actuel de la dette de six cent mille piastres due lors de la dernière session par la "North American Contracting Company" à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, avec information si cette dette a été réglée; si elle l'a été, quand et à quelles conditions; et si elle n'est pas encore réglée, quelles mesures ont été prises, ou sont actuellement prises, pour arriver à un règlement; aussi, un état de la position actuelle quant à la somme d'environ six cent mille piastres placées par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, en actions, dans la Compagnie Canadienne des terres du Nord-Ouest, avec un état de leur valeur, au prix moyen de ces actions, au mois de janvier 1885. 2. Aussi, un plan et un état indiquant les niveaux et les courbes sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'au point où il est construit, y compris toutes les sections du gouvernement, mais à l'exclusion de la ligne construite par la compagnie depuis le pied des Montagnes Rocheuses jusqu'à Kamloops. 3. Aussi, copie du prospectus, des annonces et des autres documents concernant les offres récentes pour l'émission de débentures de la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec, garanties par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, avec un état de ce qui en a été vendu, et du prix moyen qu'elles ont rapporté. 4. Aussi, une évaluation du coût du chemin de fer du Pacifique canadien entre Callendar et Port-Arthur, divisée comme on a l'habitude de le faire dans la construction des chemins de fer, par subdivision; avec une évaluation séparée pour l'équipement. 5. Aussi, une évaluation, dans la même forme, du coût de construction du chemin de fer du Pacifique canadien entre Calgary et le sommet des Montagnes Rocheuses, et du sommet des Montagnes Rocheuses à la jonction avec les sections du gouvernement, séparément, avec un état des items dans lesquels les officiers de la compagnie pensent économiser quatre millions sur l'évaluation de la dernière session. 6. Et aussi, un état des dépenses faites par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien pour toutes fins, sauf celles de la construction et de l'équipement de la ligne donnée par contrat entre Callendar et Port-Arthur, et entre Selkirk et Kamloops. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Blake..... Pas imprimée.*

- 25ss.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour: 1. Un état des dépenses de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, depuis le compte-rendu de M. Stephen, dans sa lettre du 15 janvier 1884 au ministre des chemins de fer et canaux, sur les lignes d'embranchement, spécifiant chaque ligne, les dépenses sur chacune d'elles, leur objet et le nombre additionnel de milles, outre les 269 milles complétés à la date de la lettre de M. Stephen. 2. Un état du coût d'équipement de tels embranchements: (a) A la date de la dite lettre; (b) Et depuis cette date. 3. Un état du coût d'équipement subséquent de telles lignes d'embranchement autant qu'elles ont été complétées. 4. Un relevé détaillé des sommes payées pour les prolongements ou les embranchements à l'est de

Callendar, depuis la date de la dite lettre, alors qu'elles s'élevaient à \$3,203,050. 5 Un état de la condition actuelle du compte des sommes avancées pour l'acquisition d'une ligne jusqu'à la mer, et pour autres fins supposées être dans les limites de la charte, et que la dite lettre porte à \$3,482,251, avec le compte détaillé de tous autres paiements de même nature. Présentée à la Chambre des communes, le 18 juillet 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*

- 25tt.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant copie de toutes correspondance et conventions intervenues entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien au sujet de l'immigration dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest; aussi, un état indiquant les sommes dépensées par la compagnie pour encourager cette immigration, donnant les montants payés, avec dates, à qui payés, et la nature des services rendus. Aussi, l'évaluation, par la compagnie, du nombre de personnes venant de pays étrangers qui s'y sont établies chaque année, depuis la date de l'octroi de sa charte. Présentée à la Chambre des communes le 18 juillet 1885.—*M. Paterson (Brant)*—*Pas imprimée.*
- 25uu.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885: 1. Exposé de l'état actuel de la dette de six cent mille piastres due lors de la dernière session par la "North American Contracting Company" à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, avec information si cette dette a été réglée: si elle l'a été, quand et à quelles conditions; et si elle n'est pas encore réglée, quelles mesures ont été prises, ou sont actuellement prises pour en arriver à un règlement; aussi un état de la position actuelle quant à la somme d'environ six cent mille piastres placées par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, en actions, dans la compagnie canadienne des Terres du Nord-Ouest, avec un état de leur valeur, au prix moyen de ces actions, au mois de janvier 1885. 2. Aussi, un plan et un état indiquant les niveaux et les courbes sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'au point où il est construit, y compris toutes les sections du gouvernement, mais à l'exclusion de la ligne construite par la compagnie depuis le pied des Montagnes Rocheuses jusqu'à Kamloops. Présentée à la Chambre des communes le 20 juillet 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 26.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état détaillé des recettes et des dépenses imputables au fonds consolidé, du 1er juillet 1883 au 31 janvier 1884, et du 1er juillet 1884 au 31 janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes le 9 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 27.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état faisant connaître le montant d'argent déposé au crédit du gouvernement du Canada à la date du 1er février 1885, au Canada ou ailleurs, ainsi que les noms des banques où ces dépôts ont été faits, et le montant déposé dans chaque banque respectivement; aussi, le montant portant intérêt et le taux de l'intérêt, s'il en est, alloué pour ces dépôts, dans chaque cas. Présentée à la Chambre des communes le 9 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*—*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 28.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1884, demandant copie de tous arrêtés du conseil, dépêches, correspondance et télégrammes qui n'ont pas encore été produits, concernant les négociations entre le Canada et la Colombie-Britannique; et aussi, un relevé donnant l'évaluation de ce que coûtera exactement au Canada la cale sèche construite dans la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 29.** (1884) Réponse (*partielle*) à une adresse de la Chambre des communes, en date du 24 janvier 1884, demandant copie de tous arrêtés du conseil, rapports et correspondance, non encore soumis, au sujet de l'exercice ou du non exercice du pouvoir de désaveu relativement à aucun des actes provinciaux; aussi, un état donnant les dates de prorogation des Assemblées provinciales, et les dates auxquelles les actes des sessions ont été reçus à Ottawa; et copie des dépêches adressées aux lieutenants-gouverneurs au sujet de l'envoi de tels actes au gouvernement du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Mulock*—*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 30.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 février 1884, pour un état détaillé de tout argent dépensé pour le steamer fédéral, le "Sir James Douglas," pour son

- entrée en dock, son allongement, ses réparations, et son lancement, depuis le 1er janvier 1882, jusqu'au 31 décembre 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Baker (Victoria)*.....*Pas imprimée.*
- 30a.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 février 1884, demandant un état indiquant le nombre des officiers et de l'équipage du steamer "Sir James Douglas," leurs noms, leur rang, leur paie et la date de leur nomination, le coût moyen de l'entretien du dit navire par mois pour les douze mois terminés le 31 décembre 1883, la nature du service auquel il a été employé pendant la période mentionnée, l'augmentation de vitesse produite par son allongement, et la date à laquelle ses boussoles ont été ajustées en dernier lieu et copie de la Table de Déviation faite à la suite du dit ajustement. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Baker (Victoria)*.....*Pas imprimée.*
- 30b.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, demandant copie de toute correspondance d'une date postérieure au 1er janvier 1883, échangée entre le département de la marine et des pêcheries et son agent à Victoria, C.B., ou entre le département ou toute autre personne ou personnes dans la Colombie-Britannique touchant les réparations, l'entrée en dock et le lancement du steamer "Sir James Douglas" au commencement de l'année dernière. Aussi, copie des rapports adressés au département par son agent dans la Colombie-Britannique et le patron du steamer ci-dessus mentionné au sujet d'un conflit d'opinion sérieux et déplorable qui s'est élevé entre eux et qui est de nature à jeter du discrédit sur eux-mêmes et le département; et aussi toute correspondance, jusqu'à ce jour, concernant ce sujet, ou aucun autre, entre le département et aucun député de la Colombie-Britannique, ou autre personne se rapportant en aucune manière à l'agent du département, dans la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes le 10 février 1885.—*M. Baker (Victoria)*—*Pas imprimée. Voir 30d.*
- 30c.** (1884) Réponse à une adresse du Sénat, en date du 9 avril 1884, demandant copie de tous documents et correspondance en la possession du gouvernement, concernant l'établissement d'une ligne de bâtiments à vapeur entre la France et le Canada. Présentée au Sénat le 24 février 1885.—*L'honorable M. Pelletier*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 30d.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884:—Copie de toute correspondance échangée à partir du 1er janvier 1883, au sujet des réparations, de l'entrée en dock ou du lancement du steamer "Sir James Douglas," au commencement de la dite année, entre le département de la marine et des pêcheries et son agent à Victoria, C.B., ou entre le département et toute autre personne ou personnes de la province de la Colombie-Britannique à cet égard; aussi copie des rapports envoyés au département par l'agent dans la Colombie-Britannique, ou le capitaine du dit steamer au sujet d'une difficulté sérieuse et désagréable survenue entre eux, et jetant du discrédit sur eux-mêmes et sur le département; aussi, de toute correspondance, jusqu'à ce jour, concernant ce sujet, ou aucun autre, entre le département et aucun député de la Colombie-Britannique, ou autre personne, se rapportant en aucune manière à l'agent du département dans la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes le 14 avril 1885.—*M. Baker (Victoria)*—*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 30e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885,—Copie de tous comptes et pièces justificatives se rapportant aux provisions, charbon et autres approvisionnements fournis à Halifax, en juillet dernier, au steamer de la Baie d'Hudson, le "Neptune," et copie de toutes soumissions sur lesquelles ont été basées toutes les adjudications. Présentée à la Chambre des communes le 14 avril 1885.—*M. Vail*.....*Pas imprimée.*
- 30f.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885—Copie de tous rapports, correspondance, contrats, arrêtés du conseil et autres papiers se rapportant aux arrangements en vertu desquels des deniers publics ont été payés par le gouvernement à la compagnie de navigation à vapeur d'Halifax. Présentée à la Chambre des communes le 30 avril 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 31.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, demandant un état faisant connaître comment est constitué actuellement le conseil du Nord-Ouest, le nombre de membres élus, les districts pour lesquels ils sont élus, le nombre de votes enregistrés, les

noms des candidats et les qualifications requises des voteurs. Présentée à la Chambre des communes le 19 février 1885.—*M. Mills*—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

32. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, demandant un relevé de tous les deniers payés par le gouvernement fédéral au gouvernement local de l'Ontario depuis la confédération, donnant les montants payés chaque année et à quel titre. Présentée à la Chambre des communes le 10 février 1885.—*M. Farrow*—

Imprimée pour la distribution seulement.

33. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie :—
1. De toute correspondance, papiers, projet d'acte, transfert notarié, et télégrammes touchant le contrat d'exploration No 10 de L. J. E. Garon pour la saison de 1881, en vertu duquel Joseph Adhémar Martin, marchand de Rimouski, a reçu la somme de \$800. 2. De toute correspondance, papiers, projet d'acte, transfert notarié et télégrammes échangés entre le ministre de l'intérieur et le dit Joseph Adhémar Martin concernant la balance restée due sur le transfert sus-mentionné du dit contrat d'exploration No 10 de L. J. E. Garon, pour la dite saison de 1881. Présentée à la Chambre des communes, le 19 février 1885.—*M. Billy*.....*Pas imprimée.*

34. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 7 février 1884, demandant copie de toute correspondance échangée entre les divers gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral au sujet du réajustement ou de l'augmentation des subsides en argent payés ou à être payés par ce dernier aux premiers, tant en vertu du Pacte Fédéral que de tous autres arrangements faits depuis. Aussi, copie de toutes requêtes adressées par les différents législatures provinciales au gouvernement ou au parlement du Canada, et de tout mémoire reçu par ce dernier des divers gouvernements provinciaux, demandant de l'aide ou des avantages en argent ou autrement. Aussi, un état constatant tout ce qui a été accordé en argent ou autrement par le gouvernement du Canada aux différentes provinces depuis 1867. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Ouimet*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

34a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, à Son Excellence le gouverneur-général le priant de vouloir bien faire transmettre à la Chambre toute correspondance ou documents relatifs aux demandes, faites par les gouvernements locaux, d'avances de deniers à compte de la dette; ou de tous documents faisant connaître les raisons qui motivent le bill annoncé sur ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

34b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de la correspondance échangée depuis le 1er janvier dernier entre l'Exécutif du Canada et l'Exécutif de la province de Québec, au sujet de l'augmentation ou du réajustement du subside fédéral à cette province, incluant toute lettre écrite à cette fin par l'un de ces gouvernements à l'autre, ou par aucun des membres de ces gouvernements à ce sujet; et une copie de toute correspondance analogue pour chacune des provinces de la Confédération. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Amyot*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

35. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er février 1884, pour copie de toute correspondance et papiers concernant toute réduction projetée ou suggérée des frais de port sur les lettres dans le Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Charlton*.....*Pas imprimée.*

36. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 février 1884, pour copie de toute correspondance ou plaintes adressées au ministre des postes au sujet du délai ou de la négligence apportée par les maîtres de poste dans l'envoi des journaux ou publications périodiques à leur destination, depuis le 1er janvier 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Sproule*.....*Pas imprimée.*

37. Rapports sur les industries manufacturières existant au Canada, soumis à la Chambre des communes pour son information. Présentés à la Chambre des communes, le 11 février 1885, par sir Leonard Tilley.....*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

37a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, demandant copie de la commission ou autre autorisation, arrêté du conseil, correspondance et instructions concernant la commission délivrée pour l'investigation de certains faits au sujet de l'état des industries du Canada pendant les dernières vacances. Copie du rapport des commissaires, et les témoignages, ainsi que les données qu'ils ont obtenues. Etat détaillé de toute somme de deniers payés par rapport à la commission; aussi, une estimation détaillée de toute somme payable mais non encore payée; en date du 11 février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 12 février 1885.—*M. Blake*—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

37b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour tous rapports, états et correspondance en la possession du gouvernement, indiquant le nombre des ouvriers employés dans les manufactures du Canada en 1878 et en 1884, avec le montant du capital placé dans ces manufactures, et des gages payés. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*.....*Pas imprimée.*

MATIÈRES DU VOLUME No 11.

38. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour copie de toute correspondance échangée au sujet de tous paiements, réclamations ou allocations pour toute raison quelconque, se rapportant à la charge de haut commissaire, et qui n'a pas encore été communiquée à cette Chambre; aussi, un état séparé, en détail, avec dates et chiffres de tous paiements faits pour toute raison quelconque, relativement à cette charge depuis que l'occupe le présent titulaire; aussi, une estimation, en détail, de toutes sommes à payer et non payées jusqu'à cette date pour toute raison quelconque; aussi, des copies de toute correspondance échangée et non présentée à la Chambre, relativement à la location ou à l'achat, aux réparations et à l'installation d'une résidence pour le haut commissaire, avec copies de tous comptes s'y rapportant; aussi, un état, en détail, de toutes sommes payées pour cette location ou cet achat, ces réparations ou cette installation; en même temps qu'une estimation de toutes les sommes à payer à ces sujets, mais qui ne le sont pas encore. Présentée à la Chambre des communes, le 12 février 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*

38a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le haut commissaire en Angleterre, ou les représentants du gouvernement belge en ce pays ou les autorités belges en Europe, et de toute correspondance ou documents concernant l'exposition internationale d'Anvers. Et aussi, copie du tarif actuel entre la Belgique et l'Angleterre. Présentée à la Chambre des communes, le 12 mars 1885.—*MM. Bergeron et Amyot*.....*Pas imprimée.*

38b. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, demandant copie de toute nouvelle commission, ou de tout arrêté du conseil ou correspondance touchant la charge ou le traitement du haut commissaire du Canada, qui n'ont pas encore été soumis. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Blake*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

38c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885—Relevé du montant payé pour le compte du haut commissaire, à Londres, depuis la création de la charge, donnant séparément le montant payé pour sa résidence, son ameublement, etc., et le chiffre de son traitement jusqu'au 1er janvier 1885. Aussi, donnant séparément tous les items ou allocations, pour taxes, éclairage, combustible, frais de voyages et autres dépenses, y compris les appointements de son secrétaire particulier et autres serviteurs ou domestiques, payés jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 7 avril 1885.—*M. McMullen*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

39. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et les divers gouvernements des colonies d'Australie et de Tasmanie ou quelqu'un d'entre eux agissant en leur nom, au sujet de l'établissement de relations commerciales plus étendues entre ces colonies et le Canada; aussi, copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement britannique sur le même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 12 février 1885.—*M. Mitchell*.....*Pas imprimée.*

- 40.** Rapport sur les opérations et les deniers dépensés, depuis le rapport de la dernière session, pendant l'année 1884, pour le recensement de 1881, conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'acte du recensement et des statistiques; aussi, touchant les statistiques mortuaires. Présenté à la Chambre des communes, le 12 février 1885, par l'honorable J. H. Pope.
Pas imprimé.
- 40a.** Une formule du rapport du recensement pour l'année 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Pas imprimée.*
- 41.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour un état du total des sommes avancées au gouvernement du Canada sous forme de prêt par toute banque ou toute personne au Canada ou en Angleterre, jusqu'au 1er février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885.—*Sir Richard Cartwright—*
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 41a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, donnant les noms de tous les journaux dans lesquels ont été annoncés les emprunts de 1874, 1875, 1876, 1878, et 1884, en même temps qu'un état indiquant le temps pendant lequel ces annonces ont été publiées. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*Sir Richard Cartwright—*
Pas imprimée.
- 41b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, demandant copie du prospectus de l'emprunt émis à Londres; aussi un état indiquant le montant de la commission et celui des autres frais payés, et à qui ils ont été payés; aussi le montant du dit emprunt souscrit par les agents financiers du Canada, ou par la banque de Montréal, et les dates de ces souscriptions; aussi tous les arrêtés du conseil et la correspondance qui s'y rattachent. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*Sir Richard Cartwright—*
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 42.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour copie de la correspondance, des mémoires, requêtes ou autres documents se rattachant à l'abolition des droits sur le grain, la farine et le charbon, pendant l'année 1884 et jusqu'à cette date. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885.—*M. Cameron (Middlesex).....Pas imprimée.*
- 42a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885.—Etat des droits perçus sur la farine de blé et la farine de maïs, et le maïs, dans les divers ports de la Nouvelle-Ecosse, entre le 30 juin, 1884, et le 31 décembre 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Vail..... Pas imprimée.*
- 42b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885.—Etat indiquant: 1. Les droits imposés sur divers articles dans l'ancienne province du Canada et ceux imposés actuellement. 2. Le tarif en vigueur dans la Colombie-Britannique et dans le Manitoba respectivement, lors de l'union. 3. La période pendant laquelle ce tarif est resté en vigueur après l'union. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885.—*M. Watson—*
Pas imprimée.
- 42c.** Papiers et télégrammes concernant l'Acte Impérial pour accorder à Sa Majesté certains droits sur des marchandises, articles et effets importés dans cette colonie et ses dépendances. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juillet 1885, par l'honorable M. Bowell—
Pas imprimée.
- 43.** Message de Son Excellence, le gouverneur général transmettant à la Chambre des communes, copie de toutes pétitions, résolutions, correspondance et mémoires au sujet de la faillite, qui ont été soumis à Son Excellence en conseil pour examen. Présenté à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par Sir John A. Macdonald.....*Pas imprimé.*
- 44.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, demandant copie d'un mémoire présenté par le conseil du comté de Grey et demandant le remboursement des primes payées par les municipalités de ce comté pour aider à des chemins de fer qui sont aujourd'hui employés pour des fins fédérales ou comme tributaires de tels chemins. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885.—*M. Landerkin.....Pas imprimée.*
- 44a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 18 mars 1885, copie des pétitions du conseil du comté d'Elgin adressées au gouverneur général en conseil, ou au mi-

- nistre des chemins de fer et canaux, demandant une mesure générale pour le soulagement des municipalités d'Ontario qui ont donné de l'aide aux chemins de fer déclarés d'utilité publique pour le Canada, en leur accordant des boni ; et de toutes correspondances concernant les dites pétitions. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Wilson. Pas imprimée.*
- 44b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 16 mars 1885, copie du mémoire présenté au gouvernement par le conseil du comté de Simcoe, Ontario, demandant le remboursement des boni octroyés par les différentes municipalités de ce comté aux chemins de fer qui ont été déclarés par ce parlement comme étant des travaux d'utilité publique, avec copie de toute correspondance et autres papiers s'y rapportant. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885.—*M. Cook..... Pas imprimée.*
- 44c.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie des mémoires présentés au gouvernement par les délégués qui se sont présentés devant lui au sujet des boni accordés aux chemins de fer déclarés d'utilité publique au Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Watson..... Pas imprimée.*
- 45.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état donnant, par province, la quantité et la valeur du blé et de la farine importés au Canada et exportés du Canada pendant le semestre terminé le 31 décembre 1884, et spécifiant, dans les importations, la quantité entrée pour la consommation, et dans les exportations, les produits du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 24 février 1885.—*M. Paterson (Brant)— Pas imprimée.*
- 45a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour un état indiquant la quantité de blé, de farine de blé, de farine de maïs et d'avoine, importée dans les différentes provinces et exportée des mêmes provinces, depuis le premier jour de juillet jusqu'au trente-unième jour de décembre 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 24 février 1885.—*M. Cameron (Middlesex)..... Pas imprimée.*
- 46.** Etat donnant les noms et salaires de toutes personnes nommées ou promues dans le service civil pendant les six mois terminés le 31 décembre 1884, et spécifiant la charge à laquelle chacune d'elles a été nommée ou promue, conformément aux prescriptions de l'acte du service civil, 1882, article 55, paragraphe 2. Présenté à la Chambre des communes, le 16 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 46a.** Rapport des délibérations du bureau des examinateurs pour l'année 1884, conformément à l'article 55 de l'acte du service civil du Canada, 1882, 45-46 Victoria, chapitre 4-7. Présenté à la Chambre des communes, le 16 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 46b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Relevé de tous les employés du service civil dans la Colombie-Britannique, depuis l'agent résidant du gouvernement du Canada jusqu'au messenger dans chaque département (par département), avec leurs noms de baptême et de famille, au long, leur âge, rang, allocations et salaires actuels, la date de leur nomination et promotion, jusqu'au 31 décembre 1884, ou plus tard, s'il est possible. Présentée à la Chambre des communes le 15 juin 1885.—*M. Baker (Victoria)— Pas imprimée.*
- 47.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie de toute correspondance, rapports d'ingénieurs, cartes et plans concernant les améliorations à faire pour assurer un approvisionnement d'eau suffisant pour le canal Rideau et pour ouvrir à la colonisation l'étendue considérable de pays qui borde les lacs dans les comtés de Frontenac et d'Addington. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Bell— Pas imprimée.*
- 47a.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie de toute correspondance, rapports d'ingénieurs, cartes et plans concernant le prolongement du canal Rideau depuis le village de Morton jusqu'au lac Charleston et au village de Gananoque, dans le comté de Leeds. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. McDougald..... Pas imprimée.*

- 48.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour la production de tous les documents se rapportant à la démission du capitaine Ludger Bolduc, à la suite de la collision qui a eu lieu le 20 mai 1884, entre la "Canadienne" et le brick "Alliance" de Jersey, y compris la plainte, l'enquête, le rapport, etc., et toute la correspondance ayant trait à ces événements. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Landry (Montmagny)*.....*Pas imprimée.*
- 49.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour un état indiquant les sommes dépensées à compte du capital depuis le 1er juillet 1884 jusqu'au 1er février 1885, et pour quels objets ces sommes ont été dépensées. Aussi, un état du montant, en chiffres ronds, de la dette du Canada, le 1er février 1885; et un état de la dette et de l'actif à cette date, tels que donnés dans les Comptes Publics, pages 13 et 14. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*—
Imprimée pour la distribution seulement.
- 50.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, demandant copie de la démission de l'honorable juge Meredith, comme juge en chef de la cour Supérieure de la province de Québec, et de la correspondance qui a suivi cette démission. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Laurier*.....*Pas imprimée.*
- 50b.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 25 janvier 1884, demandant copie de tous arrêtés du conseil, correspondance et ordres administratifs au sujet de l'annulation et de la suspension des licences pour couper du bois sur les terres des sauvages près de Fort-William, sur la réserve de Fort-William. Présentée à la Chambre des communes le 8 avril 1884.—*M. Blake*.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 51.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 25 février 1884, demandant,—1. Copie de tous arrêtés du conseil ou ordres administratifs et de toute correspondance concernant la vente, location ou autre disposition du moulin à scie et à farine possédé par le gouvernement et situé au sud de Calgary, T.N.O.; aussi, un état faisant connaître en faveur de qui on en a disposé, quand, à quel prix et le mode de paiement. 2. Un état donnant le coût primitif de tel moulin, et les dépenses qu'il a entraînées depuis sa construction, y compris les frais d'exploitation. 3. Un état indiquant l'étendue de terre cultivable ou de coupes de bois concédés avec le ou les dits moulins à la personne qui les a achetés ou obtenus. 4. Copie de toutes demandes pour l'achat ou l'affermage de cette ferme, et de ces terres et coupes de bois. 5. Un état des machines contenues dans le ou les dits moulins et leur coût. 6. Copie de toute autre correspondance relative au dit ou dits moulins, terres ou coupes de bois. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Cameron (Huron)*.....*Pas imprimée.*
- 52.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie de toute correspondance échangée entre l'honorable M. Mitchell et le ministre de l'intérieur au sujet d'une coupe ou de coupes de bois sur la rivière de la Tête-de-Brochet, avec les plans relatifs à ces coupes. Aussi, copie de toute correspondance échangée entre les mêmes personnes et copie des plans relatifs à des coupes de bois sur le lac des Bois. Présentée à la Chambre des communes le 19 février 1885.—*M. Mitchell*.....*Pas imprimée.*
- 52a.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1884, pour un état donnant,—1. Le nombre total des licences ou permis pour la coupe du bois demandées et accordées ou refusées, jusqu'au 1er février 1883; la superficie couverte par chaque licence ou demande, et le nombre total de milles carrés que l'on estime être compris dans les licences de coupe de bois émises pendant la dite période. 2. Le montant de la prime ou bonus par mille carré, et la somme totale payée au gouvernement et reçue par lui pour toute telle licence, et le montant total des boni ou primes reçus. 3. Les nom et domicile de chaque personne qui a demandé une licence. 4. La date de chaque demande de licence, et le nombre d'années pour lesquelles chaque licence est accordée. 5. Les honoraires de la couronne ou droit de souche imposés ou imposables pour chaque licence, et l'essence, la qualité et la quantité du bois dans chaque concession. 6. Dans chaque cas où une licence ou un permis a été accordé, si la concession à exploiter a été mise à l'enchère après publication d'un avis demandant des soumissions, et si elle a été vendue au plus offrant, ou bien si elle a été accordée sur demande ou soumission du concessionnaire sans avoir été mise en adjudication. 7. Copie de toutes réclamations présentées au gouvernement pour toute telle concession par toutes personnes

- quelconques, et de toutes pétitions, remontrances ou communications adressées ou présentées au gouvernement concernant telles concessions, licences ou bois, et de toute correspondance échangée avec le gouvernement au sujet de telles réclamations, ou se rapportant en quelque manière aux dites concessions, terrains, licences ou bois, et la décision prise par le gouvernement à ce sujet. Aussi copie de toutes cartes et plans indiquant l'emplacement ou la superficie de telles licences ou permis. Présentée à la Chambre des communes, le 19 février 1885.—*M. Charlton*.....*Pas imprimée.*
- 52b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état indiquant: 1. Le nombre total de demandes faites et non accordées pour des licences ou permis de couper du bois de construction, billots, bois de corde, traverses et poteaux dans les limites du territoire en contestation entre les provinces du Manitoba et de l'Ontario. 2. La date de chaque demande rejetée et les nom et domicile de chaque postulant. 3. La position géographique de la concession demandée et non accordée. 4. L'offre d'un bonus et de droits de la couronne ou de souche, accompagnant telle demande dans chaque cas. 5. La raison donnée pour le refus dans le cas de chaque demande rejetée. Présentée à la Chambre des communes le 23 avril 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 52c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état indiquant: 1. Le nombre total de licences ou permis de couper du bois de construction, billots, bois de corde, traverses et poteaux sur les terres qui ne se trouvent pas dans les limites du territoire en contestation, qui ont été demandés et refusés depuis le 1er février 1883. 2. La date de chaque demande rejetée, et les nom et domicile du postulant. 3. La position géographique de la concession demandée et non accordée, et son étendue. 4. L'offre d'un bonus et de droits de la couronne ou de souche accompagnant la demande dans chaque cas. 5. La raison donnée pour le refus dans le cas de chaque demande refusée. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Blake*.*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 52d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de la correspondance et des règlements qui n'ont pas encore été présentés à la Chambre, au sujet du bois réservé pour combustible à l'usage des colons, pour le voisinage de Moosomin, T.N.-O. Toute correspondance relative aux demandes faites par la police à cheval, de vingt-cinq centins la corde de bois de chauffage des colons, dans le cours de l'hiver 1882-83. Toute correspondance relative à la demande faite par le sous-agent de M. Stephenson, de cinquante centins pour un permis en sus de la demande de vingt-cinq centins par corde, dans le cours de l'hiver 1883-84. Toute correspondance relative aux demandes faites dans le cours de l'hiver de 1884-85, y compris les demandes, faites par le présent sous-agent, de vingt-cinq centins pour affidavits établissant la quantité de bois brûlée par chaque colon depuis son arrivé dans la localité; et toutes lettres et instructions émanées du département ou du bureau de Winnipeg à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Blake*—*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 52e.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de tous permis ou autorisations quelconques donnés à aucune personne ou personnes de couper du bois dans aucune partie du territoire déclaré par la Reine en conseil comme étant dans les limites de la province d'Ontario; et de tous arrêtés du conseil, règlements ou ordres administratifs concernant cette question. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Mills*.....*Pas imprimée.*
- 52f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour copie de tous permis et autorisations quelconques donnés à aucune personne ou personnes de couper du bois dans aucune partie du territoire déclaré par l'ordre de la Reine en conseil comme appartenant à la province d'Ontario. Aussi, le nom, ou les noms de la personne ou des personnes qui ont obtenu de tels permis; la superficie couverte par ces permis; les sommes reçues et celles qui restent dues (s'il en est), par la personne ou les personnes auxquelles de tels permis ont été accordés. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Mills*—*Pas imprimée.*
- 52g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état indiquant: 1. Le nombre total de demandes de licences ou coupes de bois dans la province de la Colombie-Britannique, dans les limites de cinquante milles de la ligne du chemin de fer du

- Pacifique canadien; la date de chaque demande, la localité d'où elle a été faite, le nom et l'adresse de chaque pétitionnaire, la superficie demandée, et la position géographique de ces coupes de bois, si les demandes ont été accordées ou refusées, et dans ce dernier cas, pourquoi elles ont été refusées. 2. Le nombre total de demandes de licences ou coupes de bois, dans la province de la Colombie-Britannique, et dans les limites de cinquante milles de la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, faites au gouvernement de la Colombie-Britannique et transmises au département de l'intérieur à Ottawa; la date de chaque demande, la localité d'où elle a été faite, le nom et l'adresse de chaque pétitionnaire, la superficie demandée, et la position géographique de cette coupe de bois, si les demandes ont été accordées ou refusées, et dans ce dernier cas, pourquoi elles ont été refusées. 3. Un état sommaire indiquant le nombre de licences ou de patentes accordées sur demandes faites, soit à Ottawa, soit à Victoria, et transmises à Ottawa, et désignant, dans le cas où la demande a été accordée, sa date, et le nom et l'adresse de celui à qui elle a été accordée. 4. La position géographique et la superficie couverte par chaque licence ou permis accordé, et le nombre de milles compris dans chaque, et le total de milles de toutes ces licences. 5. Le montant des boni ou primes reçus pour chaque, et le montant total pour le tout. 6. Des détails complets sur les droits de la couronne ou droits de souche imposés ou à imposer sur chaque licence ou permis accordé, et si ces droits sont spécifiques ou en proportion de la valeur. 7. Un état, dans chaque cas de licence ou permis accordé, montrant si le gouvernement a fait faire l'arpentage de ces coupes de bois, et s'il était en possession d'évaluations faites par ses arpenteurs ou gardes-forestiers quant à l'espèce, la quantité et la qualité du bois se trouvant sur la superficie couverte par ces licences ou permis. 8. Si, dans chaque cas où une licence ou permis a été accordé, la coupe de bois a été mise à l'enchère publique, après qu'avis public convenable en avait été donné, demandant des soumissions, et s'il a été vendu au plus haut enchérisseur, ou s'il a été accordé au pétitionnaire sur sa demande ou soumission sans avoir été offert à l'enchère publique. 9. Dans le cas d'une demande faite par deux ou plusieurs personnes pour la même coupe, et de compétition entre eux pour l'achat de cette coupe, le nom et la résidence de chaque pétitionnaire, et les particularités de la soumission présentée par chacun d'eux. 10. Copie de toutes réclamations, pétition, remontrance, lettre ou communication envoyées au gouvernement touchant telles licences ou permis demandé ou accordé, aussi, copie de toute carte ou plan indiquant la localité et la superficie de telles licences ou permis. 11. Une minute de toutes les cessions de telles licences ou permis inscrits dans les registres du gouvernement, et le nom et l'adresse du cédant et du cessionnaire et le prix payé dans chaque cas. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Charlton*.....*Pas imprimée.*
- 53.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 26 mars 1884, demandant copie de tous papiers, documents, états, etc., qui sont de nature à répondre aux deux questions suivantes: "Le gouvernement fédéral a-t-il disposé par vente, cession, location ou autrement des terrains à lui appartenant dans le comté de Richelieu? Si oui, de quels terrains, quelle est l'étendue de chaque lot, en faveur de qui, quelles sont les conditions de chaque telle cession, location ou vente, et quels sont les prix payés par chacun, quand et comment ces sommes ont-elles été payées?" Aussi, copie de tous les documents se rapportant aux dites questions et de ceux constituant les dites transactions. Présentée à la Chambre des communes, le 19 février 1885.—*M. Amyot*.....*Pas imprimée.*
- 53a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Liste de toutes les terres des sauvages qui n'ont pas été vendues dans le township de Toronto, comté de Peel. Présentée à la Chambre des communes, 9 mars 1885.—*M. Paterson (Brant)*—*Pas imprimée.*
- 53b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Etat de toutes les propriétés, îles et autres terrains, bâtis ou non bâtis, appartenant au gouvernement fédéral, situés dans les limites du comté de Richelieu; les noms de ceux qui occupent les dites propriétés, comme locataires ou à quelque autre titre que ce soit; le temps pour lequel ces propriétés sont louées, le montant annuel des loyers et les arrérages, s'il y en a, dus sur chacune des dites propriétés, jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Massue*.....*Pas imprimée.*
- 53c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Etat donnant,—1. Toutes ventes de terrains houillers depuis le 23 avril 1883; les noms et domicile de

chaque acquéreur; le nombre d'acres vendus à chacun; le prix, par acre, reçu de chacun; la situation du terrain vendu; le nombre total d'acres vendus, et le montant total reçu pour ces ventes. 2. Tous les baux de terrains houillers depuis le 23 avril 1883; les nom et domicile de chaque preneur; le nombre d'acres loués à chacun; les paiements faits par chacun; la situation de chaque terrain loué; le nombre total d'acres loués et la somme totale retirée de ces locations, soit en argent, soit sous forme de redevances, et aussi de toutes autres sources, s'il en est. 3. Copie de toutes demandes, correspondance, protêts et communications écrites concernant les terrains miniers vendus ou loués depuis le 23 avril 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Charlton*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

53d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Liste détaillée de toutes les terres des sauvages non vendues dans le township de Trafalgar, dans le comté d'Halton. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. McCraney*—

Pas imprimée.

53e. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 mars 1885,—Etat indiquant toutes les propriétés possédées par le gouvernement fédéral pour des fins militaires dans le Nouveau-Brunswick, dont on a disposé ou qui ont été louées depuis leur transfert par le gouvernement impérial; les personnes auxquelles elles ont été vendues et à quels prix; et en ce qui concerne les propriétés louées, à qui elles l'ont été, pour quelle durée et le prix du loyer. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Weldon*.....*Pas imprimée.*

53f. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885,—Etat indiquant les diverses sommes perçues par le gouvernement fédéral pour terres vendues ou louées; pour billots, ou douves, bois de corde, poteaux de télégraphe, ou autres produits de la forêt; ainsi que les noms des personnes qui ont fait ces paiements dans les limites de la partie-est d'Ontario telles qu'elles ont été déterminées par la décision du Conseil privé à l'encontre de la réclamation du gouvernement fédéral. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—

M. Mackenzie.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

53g. (1883) Arrêté du conseil, du 4 juin 1883, concernant la répartition de terres entre diverses compagnies de colonisation, sous l'autorité de l'Acte des Terres, et à l'effet d'accorder aux compagnies de chemins de fer le privilège d'acheter du terrain au sud du 54ème degré de latitude, Présenté à la Chambre des communes, le 29 avril 1885, par sir John A. Macdonald—

Pas imprimée.

53h. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de tous règlements ou ordres émanés du département de l'intérieur concernant la vente ou la gestion des terres agricoles, terres boisées, terres à pâturages, terrains miniers et emplacements de ville, depuis le 26 février 1884. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885.—*M. Charlton*.....*Pas imprimée.*

53i. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour copie de toute correspondance et pétitions de compagnies de chemins de fer dans le Manitoba et le Nord-Ouest, demandant des octrois de terre, ou des modifications dans la nature et l'étendue des terrains qui leur ont déjà été concédés, et de tous arrêtés du conseil, ou conventions ou lettres, non encore produits, affectant aucune compagnie de chemin de fer, dans le Manitoba ou le Nord-Ouest, autre que la compagnie du Pacifique canadien, ou s'y rapportant en quelque manière. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*

53j. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état donnant : 1. Les noms des locataires de pâturages qui ont du bétail sur les terres affermées; le nombre d'acres compris dans chaque bail; la date du bail; la position géographique de la superficie comprise dans chaque bail; le nombre de têtes de bétail sur chaque terre affermée; la date à laquelle le bétail a été mis en premier lieu sur les dits pâturages et le nombre total d'acres compris dans ces baux. 2. Les noms des locataires de pâturages qui n'ont pas mis de bétail sur les terres affermées; le nombre d'acres compris dans chaque bail; la position géographique de la superficie couverte par chaque bail; le nombre de baux et le nombre total d'acres compris dans ces baux. Présentée à la Chambre des communes le 26 mai 1885.—*M. Charlton*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

- 53k.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885, pour copie :
1. De tous arrêtés du conseil ou administratifs concernant le $\frac{1}{2}$ S. E. de la section 2 du township 10, rang 19, ouest. 2. De toute réclamation faite touchant le dit terrain et des mesures prises par le gouvernement à ce sujet. 3. De toutes pétitions, documents ou correspondance échangée entre le gouvernement et Joseph Bell, J. E. Kavanagh et toute autre personne, et des réponses qui y ont été faites touchant le dit terrain. Présentée à la Chambre des communes le 26 mai 1885.—*M. Cameron (Huron)*.....*Pas imprimée.*
- 53l.** (1883) Copie d'un arrêté du conseil, en date du 4 juin 1883, concernant une étendue de terre accordée à des compagnies de colonisation aux termes des règlements concernant les terres, etc. Présentée à la Chambre des communes, le 12 juin 1885, par sir Hector Langevin—
Pas imprimée.
- 53m.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de tous arrêtés du conseil, correspondance et documents non encore soumis à la Chambre, au sujet de l'abandon ou de la définition des réclamations du Canada sur aucunes terres réservées aux chemins de fer dans la Colombie-Britannique; ou à l'égard de tout changement survenu dans les relations du Canada et de la Colombie-Britannique au sujet de ces concessions de terres aux chemins de fer. Présentée à la Chambre des communes le 14 juillet 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 54.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état indiquant : 1. Les noms et prénoms des employés actuels du bureau de l'immigration à Québec et la nature de leur emploi. 2. Le montant du salaire annuel payé à chacun de ces employés au 31 décembre 1884. 3. Le montant du salaire annuel attaché à ces emplois au 31 décembre 1877. Et toute la correspondance échangée au sujet de l'augmentation ou de la non augmentation du salaire de n'importe quel employé de ce bureau entre les deux dates sus-mentionnées. Présentée à la Chambre des communes le 20 février 1885.—*M. Landry (Montmagny)*—
Pas imprimée.
- 54a.** Message transmettant le rapport de la Commission Royale sur l'immigration chinoise, et les témoignages reçus par elle. Présenté à la Chambre des communes, le 25 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME No 12.

- 54b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885,—Copie de la commission et les noms des commissaires chargés d'aller à la Colombie-Britannique faire une enquête et un rapport sur les difficultés chinoises survenues dans ce pays; la date de l'engagement des commissaires, les appointements ou autres allocations à eux payées, et le montant de leurs frais de route et autres jusqu'au 1er février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 54c.** Réponse à une adresse du Sénat, en date du 26 mars 1885, priant Son Excellence le Gouverneur général de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état détaillé de la dépense qui se rattache au récent voyage de l'honorable secrétaire d'Etat à la Colombie-Britannique et en Californie. Présentée au Sénat, le 13 avril 1885.—*Honorable M. Power*.....*Pas imprimée.*
- 55.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 février 1883, pour copie de tous documents et correspondance concernant le changement du service postal entre Durham et Walkerton. Aussi, un état indiquant le coût et l'efficacité comparative du service par l'ancienne méthode et par la nouvelle. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Landerkin*.....*Pas imprimée.*
- 55a.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 mars 1884, pour copie de l'annonce en date du 13 juin 1883, demandant des soumissions pour le transport des malles de Kamloops au Pont Spencer, C.-B.; aussi, copie des soumissions reçues pour tel service. Aussi, copie du contrat basé sur telles soumissions, et les heures d'arrivée et de départ des malles dans ces deux localités. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Mackenzie*.....*Pas imprimée.*

- 55b.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1884, pour toute correspondance, mémoire ou autres documents de la chambre de commerce de la cité de Saint-Jean, ou d'autres personnes, concernant le transport des malles sur le train de nuit du chemin de fer de Saint-Jean et du Maine, à Saint-Stephen et Woodstock; aussi, concernant le transport des malles par le "Grand Southern Railway" à Saint-Georges. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Gillmor*.....*Pas imprimée.*
- 55c.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 mars 1884, demandant copie des pétitions et correspondance entre le gouvernement fédéral et aucune personne ou personnes au sujet de la substitution d'un service quotidien de la poste au service bi-hebdomadaire existant actuellement entre Port-Townsend, territoire de Washington, et Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Baker (Victoria)*.....*Pas imprimée.*
- 55d.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 14 février 1884, pour copie de toutes requêtes, correspondance, rapports et papiers de toutes sortes concernant l'établissement d'une malle quotidienne entre les paroisses de Saint-Gilles, Saint-Patrice et Saint-Sylvestre, dans le comté de Lotbinière. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Rinfret*.....*Pas imprimée.*
- 55e.** (1884) Convention faite le 15 mai 1884, entre Andrew Allan, de Montréal, armateur, et l'honorable John Carling, ministre des postes; et un arrêté du conseil à ce sujet, concernant le transport des malles. Présentée à la Chambre des communes, le 24 avril 1885, par l'honorable J. Carling.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 55f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état détaillé du coût annuel du service postal maritime, en fait de salaires, allocations des commis et conducteurs de la malle ou des courriers sur chemin de fer chargés de l'expédition des malles anglaises. Aussi, copie de toute correspondance relative au débarquement, à Derry, des sacs contenant les malles anglaises expédiées du Canada à l'étranger, et à l'économie ou à la perte de temps effectuée par ce système. Présentée à la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 55g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un état faisant connaître la nature du service postal sur le chemin de fer du Sud du Canada, entre Essex-Centre et Amherstburg; aussi, donnant le montant annuel payé au chemin de fer du Sud du Canada, pour le transport des malles. Présentée à la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Wigle*.....*Pas imprimée.*
- 56.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie: 1. De toute correspondance et papiers concernant certaines accusations ou plaintes portées contre J. E. Gaboury, écrivain, comme maître de poste de Saint-Césaire, et sa destitution ultérieure de la dite charge de maître de poste. 2. Copie des instructions données à la personne chargée de faire l'enquête sur les plaintes portées contre le dit J. E. Gaboury, si une enquête a été faite, et copie du rapport fait par cette personne. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Béchard*.....*Pas imprimée.*
- 57.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un relevé des recettes du bureau de poste de Saint-Stephen, N.-B., pendant l'année civile 1884; aussi, un relevé de la valeur des timbres-postes vendus à ce bureau. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*
- 57a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour un état du revenu des postes, provenant de toutes sources, à Victoria, C.B., spécifiant le montant provenant de chaque source, pour chaque mois, pendant les huit mois compris entre le 1er juillet 1884, et le 28 février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Baker (Victoria)*.....*Pas imprimée.*
- 58.** (1883) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1883, pour copie de toutes lettres, rapports et autres documents concernant toute plainte ou accusation portée contre Stephen G. Burpee, maître de poste à Florenceville, N.-B., depuis le 1er janvier 1879. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Irvine*.....*Pas imprimée.*

- 59.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour un état de tout le sucre importé de la Jamaïque à Halifax depuis le 1er janvier 1883 jusqu'au 31 décembre 1883. Aussi, un état de tout le sucre de la Jamaïque entré à Montréal pendant la même période soit directement ou par la voie d'Halifax, donnant le nom du bâtiment, la quantité de livres importées, le total des droits sur chaque cargaison et la proportion de droits par 100 livres sur chaque cargaison. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Vail*—
Pas imprimée.
- 59a.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 mars 1885, pour un état de tout le sucre importé de la Jamaïque à Halifax depuis le 1er janvier 1883 jusqu'au 31 décembre 1883. Aussi, un état de tout le sucre de la Jamaïque entré à Montréal pendant la même période soit directement ou par la voie d'Halifax, donnant le nom du bâtiment, la quantité de livres importées, le total des droits sur chaque cargaison et la proportion de droits par 100 livres sur chaque cargaison. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Vail*.....*Pas imprimée.*
- 60.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette*, des exportations et importations, du 1er juillet 1883 au 1er janvier 1884, et du 1er juillet 1884 au 1er janvier 1885, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*.
Imprimée pour la distribution seulement.
- 61.** Le Gouverneur-Général transmet à la Chambre des communes deux minutes du conseil approuvées, en date du 20 mai 1884, et du 23 janvier 1885 respectivement, au sujet des conditions du règlement provisoire des réclamations de la province du Manitoba. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885, par sir John A. Macdonald.
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.
- 62.** Etat détaillé de toutes obligations et garanties enregistrées dans le département du Secrétaire d'Etat du Canada, conformément à l'Acte 31 Vic., chap. 37, article 15. Présenté à la Chambre des communes, le 24 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Pas imprimée.*
- 63.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 3 février 1885, à Son Excellence le gouverneur général, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario et les autorités impériales au sujet de l'acte impérial 21-22 Victoria, chapitre 90, connu sous le nom de *British Medical Act*, 1858; de l'acte impérial 31-32 Victoria, chapitre 29, connu sous le nom de *British Medical Amendment Act*, 1868; de l'acte impérial 41-42 Victoria, chapitre 33, connu sous le nom de *Dentists' Act*, 1878; et des amendements qui seront proposés au cours de la présente session du parlement impérial. Présentée à la Chambre des communes, le 26 février 1885.—*M. Bergin*—
Imprimée (sous forme condensée) pour la distribution et les documents de la session.
- 64.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement concernant la construction d'un havre de refuge à Port-Stanley et Port-Burwell sur la rive nord du lac Érié, ainsi que le coût de chacun d'après l'estimation. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Wilson*.
Pas imprimée.
- 64a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885—Copie de tous mémoires qui peuvent avoir été adressés au gouvernement au sujet de la construction d'un port de refuge à Port-Rowan dans la province d'Ontario; aussi copie du rapport de Richard Stevens, adressé au département des Travaux publics sur le même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Jackson*.....*Pas imprimée.*
- 64b.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, —Copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement concernant la construction d'un havre de refuge à Port-Stanley et Port-Burwell sur la rive nord du lac Érié, ainsi que le coût de chacun d'après l'estimation. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Wilson*.....*Pas imprimée.*
- 64c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885—Copie de tous rapports et communications adressés au gouvernement par la compagnie du Havre de Port-

- Crédit, et de tous mémoires, pétitions, rapports d'ingénieurs et correspondance concernant la condition et l'état de réparation de ce havre. Présentée à la Chambre des Communes, le 20 juillet 1885.—*M. Platt*.....*Pas imprimée.*
- 65.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 février 1885, pour copies de tous rapports et correspondance qui n'ont pas encore été présentés au sujet de la construction de l'édifice du bureau de poste, du bureau du revenu de l'intérieur et de la douane à Saint-Thomas; état indiquant le montant dépensé jusqu'à ce jour, et les noms de toutes les personnes auxquelles il a été payé quelque chose, en même temps que les sommes payées à chacune d'elles et pourquoi. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Wilson*.....*Pas imprimée.*
- 66.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour copie du rapport fait en 1884 par l'ingénieur local des provinces maritimes sur les jetées de la Pointe de l'Eglise et de l'Anse-à-la-Truite. Présentée à la Chambre des communes, le 26 février 1885. *M. Vail*.....*Pas imprimée.*
- 67.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de la correspondance et de tous documents et rapports d'ingénieurs relatifs à l'amélioration de l'entrée de l'étang de McIsaac, Inverness, Nouvelle-Ecosse. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Cameron (Inverness)*.....*Pas imprimée.*
- 68.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un relevé des montants payés depuis le 1er janvier 1882, par le gouvernement à MM. George et Andrew Holland, ou à toutes autres personnes, en qualité de rapporteurs officiels du Sénat, ou pour service sténographique quelconque en dehors du service sténographique du parlement. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mars 1885.—*M. Auger*.....*Pas imprimée.*
- 69.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour un état indiquant le nombre de dragueurs, remorqueurs et chalans construits aux Etats-Unis pour le gouvernement fédéral du Canada, pendant les années 1883 et 1884, indiquant où ils ont été construits, et donnant le nom des entrepreneurs et le prix payé. Présentée à la Chambre des communes le 27 février 1885.—*M. Jackson*.....*Pas imprimée.*
- 69a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 avril 1885, pour copie de toute correspondance et contrats passés au sujet de l'achat des barges de dragage, du dragueur et des machines employés sur la rivière Rouge; aussi, un état détaillé de leur coût, de la date du commencement et de la discontinuation des travaux de dragage, de la qualité de dragage exécutée, et du tirant d'eau du remorqueur du gouvernement le "Sir Hector." Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Watson*.....*Pas imprimée.*
- 70.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie des instructions et de la correspondance du département au sujet de la distribution des lots maritimes aux personnes désirant placer des trappes à homard dans la mer au large de la côte de l'île du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 71.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état du montant des dépenses faites pour la réparation du brise-lames de Tracadie, Nouvelle-Ecosse, depuis le 30 juin 1884 jusqu'au 31 janvier 1885, et donnant les noms de toutes personnes auxquelles aucune partie de ces dépenses a été payée, la somme payée à chacune, et pourquoi; aussi copie de toute correspondance à ce sujet entre ces mêmes dates. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. McIsaac*.....*Pas imprimée.*
- 71a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie du rapport fait par un ingénieur, depuis janvier 1884, sur le coût de construction des brise-lames de New Harbor et Indian Harbor, dans le comté de Guysboro, N.-E. Et aussi, copie du rapport sur le canal de White Haven. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Kirk*.....*Pas imprimée.*
- 71b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de toutes les soumissions présentées pour la construction d'un brise-lames à la station du phare de PARSBORO, dans le comté de Cumberland, N.-E.; copies de la lettre du député du ministre de

la marine et des pêcheries acceptant la soumission d'un nommé Neil McKay, et d'un télégramme remettant les travaux à plus tard, ainsi que de toutes les lettres s'opposant au dit Neil McKay comme entrepreneur et aux cautions offertes par lui, ou offrant d'autres noms de cautions s'il était nécessaire, et de toute autre correspondance sur le sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Robertson (Shelburne)*.....*Pas imprimée.*

- 71c.** Réponse à ordre, correspondance, rapports d'ingénieurs, et autres, concernant la construction d'un brise-lames à la Pointe-au-Saumon (Salmon Point), avec les listes de soumissions, le prix demandé par chacune d'elles, et tous autres documents en la possession du gouvernement, touchant l'ouvrage mentionné plus haut. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Platt*.....*Pas imprimée.*
- 72.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, demandant un relevé pour le dernier exercice, des dépenses de chauffage des édifices publics (y compris les gages ainsi que le combustible) actuellement payées à même une somme ronde votée à cette fin; tel relevé devant indiquer le chiffre des dépenses sous les mêmes sous-titres que ceux sous lesquelles elles étaient inscrites dans les comptes publics avant le changement de système. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Blake.*
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 73.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour un état indiquant le nombre de saisies pratiquées à chacun des ports d'entrée du Canada durant le dernier exercice; aussi durant les six mois finissant le 31 décembre dernier; le montant des amendes perçues à chaque port pendant chacune de ces périodes et comment on en a disposé, donnant les noms des employés qui en ont reçu une partie, et le montant reçu par chacun de ces employés à même ce fonds. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 73a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Etat indiquant les saisies faites au port de Winnipeg par le département des douanes ou aucun de ses officiers ou employés officiels, du 1er janvier 1883 au 1er janvier 1885, indiquant la valeur approximative de chacune de ces saisies; le montant de l'amende imposée dans chaque cas, et comment on a disposé de ces amendes; et donnant en détail le montant payé à chaque officier ou employé du gouvernement, le nom de tel officier ou employé, la date de tel paiement ainsi que le salaire de chacun de ces officiers ou employés; comment on a disposé de tous ces articles saisis, et s'ils ont été vendus, à quelle époque, pour quel prix et ce qui a été fait du produit de leur vente. Présentée à la Chambre des communes, le 10 mars 1885.—*M. Paterson (Brant)*.
Imprimée pour la distribution seulement.
- 73b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat faisant connaître le nombre de saisies opérées à chacun des ports douaniers de la Nouvelle-Ecosse, pendant la dernière année fiscale, et aussi pendant les six mois expirés le 31 décembre dernier; aussi, les noms des personnes sur lesquelles ces saisies ont été faites, le chiffre des amendes perçues dans chaque port pendant chacune des périodes précitées, et la manière dont on en a disposé, donnant les noms des fonctionnaires qui en ont reçu une partie et le montant reçu par chacun de ces fonctionnaires à même ce fonds. Présentée à la Chambre des communes, le 17 avril 1885.—*M. Stairs*.....*Pas imprimée.*
- 73c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat faisant connaître les saisies opérées au port de Winnipeg par les officiers ou employés de la douane entre le 1er janvier 1883, et le 1er janvier 1885, dans lesquelles des dépôts ont été confisqués ou des articles ont été vendus après saisie, donnant le montant de chaque somme confisquée et le montant réalisé, dans chaque cas, par la vente des articles saisis. Aussi, faisant connaître, en détail, le nom de chaque officier auquel aucune partie des deniers ainsi réalisés a été payée et le montant ainsi payé au dit officier, et aussi, le chiffre du salaire payé à tel officier. Présentée à la Chambre des communes, le 18 juillet 1885.—*M. Paterson (Brant)*.....*Pas imprimée.*
- 74.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de toute correspondance, rapports, etc., concernant le pesage et le mesurage des patates et autres racines dans la province de l'Île du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Macdonald (King)*.....*Pas imprimée.*

- 75.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état faisant connaître toutes les demandes faites pour remises de droits sur les matériaux employés pour la construction des navires, pendant l'année terminée le 30 juin 1884, et aussi, pendant les six mois terminés le 31 décembre 1884, donnant le nom de la personne qui a fait la demande, le nom et le tonnage du navire, le montant demandé et le montant payé. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.
Imprimée pour la distribution seulement.
- 75a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Etat de toutes réclamations faites jusqu'au 1er février 1885, pour remises de droits sur articles fabriqués pour l'exportation (depuis la date du dernier état soumis à cette Chambre) donnant le nom de toutes les personnes qui ont présenté une demande, leur siège d'affaires, les articles pour lesquels le drawback a été demandé et le montant de chaque réclamation, faisant la différence entre celles qui ont été acceptées et celles qui ont été désavouées, et celles qui sont sous considération et qui n'ont pas été décidées, et donnant le motif de ce désaveu; aussi, copie de tous règlements promulgués par le département au sujet de ces réclamations, ainsi que copie d'une réclamation acceptée et la déclaration sous serment qui l'accompagne de chaque exportateur. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Paterson (Brant.)*
Imprimée pour distribution seulement.
- 76.** (1884). Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier, 1884, pour copie de toute correspondance, documents, contrats ou conventions avec la compagnie des Chars Palais de Pullman touchant le transit de ses chars sur le chemin de fer Intercolonial; aussi, de tout contrat ou convention avec des compagnies de messageries touchant le transport des colis sur ce chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Weldon*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 76a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 20 février 1885 à Son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de l'arrêté du conseil nommant M. L. K. Jones, secrétaire de la commission du chemin de fer Intercolonial; aussi, copie de la recommandation sur laquelle a été basé cet arrêté du conseil. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Rykert*.....*Pas imprimée.*
- 76b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un relevé des accidents arrivés aux trains de l'Intercolonial par suite de collisions, rails brisés, ou autrement, pendant l'année 1884, les causes et dates respectives; le montant du dommage (s'il en est) causé dans chaque cas à la propriété; le chiffre de la compensation payée aux personnes possédant des propriétés détruites ou endommagées, ainsi que le montant des réclamations pour pertes ou dommages (s'il en est) non réglées. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*
- 76c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état comparatif des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pour chacune des années 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884, et le nombre de milles exploités chaque année, indiquant pour chaque année le coût de la puissance locomotive sous les sept (7) subdivisions données dans le rapport du ministre, appendice, page 37; des dépenses pour wagons sous les sept (7) subdivisions données à la même page du même rapport; de l'entretien de la voie et des travaux, sous les dix (10) subdivisions données dans le même rapport, page 38; des dépenses de gares sous les trois (3) subdivisions données à la même page du même rapport; et des dépenses générales sous les sept (7) subdivisions données à la page 38 du même rapport. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*—
Pas imprimée.
- 76d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état du revenu et des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pendant les six mois de l'année terminée le 31 décembre 1884, sous les différents chefs, semblables à l'état annuel B, du chemin de fer Intercolonial, dans les Comptes Publics. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*
- 76e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Correspondance échangée entre les officiers du chemin de fer Intercolonial, ou le gouvernement, et la compagnie d'expédition maritime du Canada, ou la ligne de steamers "Beaver," relativement

au tarif d'entier parcours pour transport des marchandises sur l'Intercolonial. Présentée à la Chambre des communes, le 10 mars 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*

76f. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de la réclamation de J. B. Plante, de Saint-Charles, Bellechasse, au sujet des chevaux qu'il allègue avoir été tués par un convoi de l'Intercolonial, et dont il demande la valeur; copie du renvoi de cette réclamation aux arbitres officiels, de l'enquête faite par eux, de leurs rapports et du nouveau renvoi à eux fait, de la nouvelle enquête faite par eux et de leur rapport additionnel et de tous les documents concernant cette affaire. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Landry (Montmagny)*.....*Pas imprimée.*

76g. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état indiquant la quantité du matériel roulant acheté pour le chemin de fer Intercolonial pendant chaque semestre de l'année terminée le 31 décembre 1884, donnant chaque espèce de matériel roulant, s'il a été acheté par contrat, ou autrement, les noms des vendeurs, et le coût de chaque espèce; aussi, un état montrant le matériel roulant construit durant l'année dans les ateliers du gouvernement, et de quelle espèce. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*

76h. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour copie de tous arrêtés du conseil, instructions et correspondance avec des commissaires nommés au sujet des réclamations résultant de la construction de l'Intercolonial, et un état des questions qui leur ont été soumises, et des sommes qui leur ont été payées ainsi qu'au secrétaire de la commission, et du nombre de jours pendant lesquels les commissaires ont siégé; le tout devant couvrir la période qui s'est écoulée depuis la réponse à l'adresse de la dernière session. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*

76i. Réponse à une adresse de la Chambre des communes en date du 27 avril 1885, pour copie de tous mémoires et correspondance présentés ou envoyés au gouvernement par les maires ou les conseils de ville des cités de Saint-Jean, N.-B., et Portland, au sujet de l'interruption du trafic entre les dites cités par le passage à niveau du chemin de fer sur Mill Street, et de la construction d'un pont au-dessus de cette rue. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Weldon*.....*Pas imprimée.*

76j. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de tous papiers, documents et correspondance concernant la demande d'indemnité formulée par John D. Robertson pour expropriation, de ses fabrique, propriété et terrain, à Saint-Jean, N.-B., en mai dernier, pour les fins de l'Intercolonial; du rapport d'Alexander Christie en qualité d'évaluateur; du rapport de C. W. Fairweather et autres, en qualité d'estimateurs, et de la preuve faite devant M. Compton ou tout autre arbitre devant lequel la demande a été portée. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Mills*.....*Pas imprimée.*

76k. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat indiquant les recettes du chemin de fer Intercolonial pour le transport des marchandises pendant l'année terminée le 30 juin, 1884, semblable au relevé des recettes du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, pour le même objet, tel qu'on le voit à la page 84 du rapport du ministre des chemins de fer, y compris tels autres articles qui ne sont pas mentionnés dans le dit relevé, et qui ont été transportés par le chemin de fer Intercolonial; aussi un état comparatif du trafic du chemin de fer Intercolonial pour la dite année, indiquant: 1. Les recettes pour le transport des voyageurs, par mille de chemin en opération. 2. Les recettes pour le transport des marchandises, par mille de chemin en opération. 3. Les recettes brutes par mille de chemin en opération. 4. Les recettes nettes par mille de chemin en opération. 5. Le pourcentage des dépenses relativement aux recettes. 6. Les recettes pour le transport des voyageurs, par mille, sur les trains de voyageurs. 7. Les recettes pour le transport des marchandises, par mille, sur les trains de marchandises. 8. Les recettes, par voyageur, par mille. 9. Les recettes, par tonne de marchandise, par mille. 10. La distance moyenne parcourue par chaque voyageur. 11. La distance moyenne parcourue par chaque tonne de marchandise. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Davies*.....*Pas imprimée.*

76l. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de tous contrats passés par le gouvernement pour l'érection de clôtures en fil métallique le long de la

ligne de l'Intercolonial, et un état donnant les noms des entrepreneurs et le nombre de milles donnés à l'entreprise. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Weldon.*

Pas imprimée.

- 76m.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour un relevé de toutes les passes données sur le chemin de fer Intercolonial, à toutes personnes autres que les officiers ou travailleurs employés sur ce chemin, pendant l'année 1884, faisant la distinction entre les passes annuelles, celles accordées pour une moindre période, ou pour un simple voyage, ou pour l'aller et retour, avec les noms des personnes, les dates et les raisons pour lesquelles elles ont été données. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Gillmor.*.....*Pas imprimée.*
- 76n.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885, pour un état indiquant le nombre de passes ou de billets à prix réduit donnés à des particuliers pour voyager sur l'Intercolonial, depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 1er février 1885; les noms des personnes à qui ils ont été donnés; la date de l'émission; la période pendant laquelle les passes étaient valables, et dans le cas de billets à prix réduit, la réduction faite. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. McMullen.*.....*Pas imprimée.*
- 77.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, à Son Excellence le Gouverneur Général, le priant de vouloir bien faire déposer devant cette chambre une copie du jugement de la cour Suprême dans la cause de la Reine vs. Robinson, en tant qu'il concerne le droit des gouvernements provinciaux de contrôler les pêcheries de l'intérieur du Canada; et aussi copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la province de l'Ontario à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. O'Brien.*.....*Pas imprimée.*
- 77a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Etat donnant :—1. Toutes les causes contestées, jugées au mérite dans la cour Suprême du Canada, pendant les douze mois terminés le 1er février courant; 2. La date du plaidoyer final; 3. La date du jugement final; 4. Les dissidences parmi les juges, lors du prononcé du jugement final. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Curran.*.....*Pas imprimée.*
- 77b.** Règle Générale n° 265 de la cour de l'Echiquier du Canada, conformément à l'article 79 de l'Acte de la cour Suprême et de l'Echiquier. Présentée à la Chambre des communes, le 10 avril 1885, par l'honorable J. Costigan.....*Pas imprimée.*
- 77c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, copie des jugements rendus par la cour Suprême depuis son établissement jusqu'à ce jour, renversant les décisions de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec; avec un résumé succinct des raisons données par les juges. Présentée à la Chambre des communes, le 17 juillet 1885.—*M. Landry (Montmagny).*.....*Pas imprimée.*
- 78.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état faisant connaître toutes les sommes d'argent payées, avec dates, à A. F. Wood et J. A. Wilkinson, ou à l'un d'eux, depuis le 1er janvier 1879, jusqu'au 1er janvier 1885; les travaux exécutés ou les services rendus comme évaluateurs, ou autrement, au cours de chaque année; le nombre de jours, semaines et mois de travail, et le nombre d'évaluations faites sur le canal Murray; le montant payé à divers particuliers sur la recommandation de l'un d'eux ou des deux ensemble: la durée du temps pendant lequel les réclamations ont été en souffrance; le montant réclamé et les dates du paiement; et le montant des frais de voyage ou autres dépenses s'y rattachant, payé aux dits Wood et Wilkinson ou à l'un d'entre eux, ou à toute autre personne ou personnes sur comptes dressés par l'un d'eux ou par tous les deux. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. McMullen.*.....*Pas imprimée.*
- 79.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, à Son Excellence le Gouverneur Général, le priant de vouloir bien faire déposer devant cette chambre une copie de tous arrêtés du conseil, bail, correspondance et autres documents, en la possession du gouvernement, concernant la location d'une propriété connue sous le nom de Casernes de la Tête du Pont, dans la cité de Kingston. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Platt.*.....*Pas imprimée.*

- 80.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885.—Pour copie des documents, correspondance et contrats relatifs aux contrats pour fournir le bois au phare flottant de la Traverse d'En Bas, (Lower-Traverse), entre le gouvernement ou ses préposés et les divers soumissionnaires, et ce, pour les années 1883 et 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 4 mars 1885.—*M. Casgrain*.....*Pas imprimée.*
- 81.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885.—Pour un état comprenant les noms et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension pendant la dernière année fiscale, ainsi que le montant payé à chacun d'eux. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Bourassa.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 81a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885.—Copie des accusations portées contre le lieutenant-colonel O'Malley, du 25^e bataillon, d'Ontario; la date de la suspension d'O'Malley, et la date à laquelle a été tenue la cour d'enquête qui a pris connaissance de ces accusations; aussi, copie de la preuve faite devant la dite cour et du rapport adressé par cette cour au major général commandant la milice; aussi, copie du rapport du major général commandant de la milice, au sujet des accusations portées contre le lieutenant-colonel O'Malley, 25^e bataillon. Présentée à la Chambre des communes, le 12 mars 1885.—*M. Wilson.*
—Pas imprimée.
- 81b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état indiquant le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats composant les batteries A, B et C et les écoles de cavalerie et d'infanterie; aussi, la solde et les allocations des officiers commissionnés de ces batteries et écoles, avec leur grade et leurs noms; faisant la distinction entre ceux de ces officiers qui sont gradués au Collège Militaire Royal, et donnant la date de leur nomination à ces écoles et de leurs commissions dans la milice, et aussi, spécifiant leur qualification et les provinces d'où ils viennent. Aussi, un relevé des dépenses des batteries A, B et C et des écoles de cavalerie et d'infanterie, du 1^{er} juillet 1884, au 1^{er} janvier 1885, faisant la différence entre les dépenses se rapportant à la solde et aux allocations, et donnant les noms des personnes auxquelles des paiements ont été faits. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Lister*.....*Pas imprimée.*
- 81c.** Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état faisant connaître,—1. Le nombre et les noms des cadets gradués au Collège Militaire Royal, de Kingston, chaque année jusqu'à date. 2. Le nombre total des points obtenus par chacun, et le nombre total possible de points à obtenir chaque année, respectivement, et le pourcentage obtenu par chaque cadet sur ce total. 3. Le nombre et les noms de ceux de ces cadets qui, après avoir suivi les cours du dit collège, sont actuellement au service du gouvernement, et un état faisant connaître les emplois remplis par chacun. 4. Le nombre et les noms des cadets auxquels des emplois ont été offerts dans le service du gouvernement et qui ont décliné l'offre, et un état faisant connaître les positions offertes et refusées par chacun. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mars 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 81d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885.—Etat donnant la liste de toutes les associations de carabiniers du Canada, indiquant leurs quartiers-généraux, l'octroi annuel accordé à chacune d'elles, et les noms des membres de ces associations. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Bergin*.....*Pas imprimée.*
- 81e.** Réponse supplémentaire, conformément à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état faisant connaître,—1. Le nombre et les noms des cadets gradués au Collège Militaire Royal, de Kingston, chaque année jusqu'à date. 2. Le nombre total de points obtenus par chacun et le nombre total possible de points à obtenir chaque année, respectivement, et le pourcentage obtenu par chaque cadet sur ce total. 3. Le nombre et les noms de ces cadets qui, après avoir suivi les cours du dit collège, sont actuellement au service du gouvernement, et un état faisant connaître les emplois remplis par chacun. 4. Le nombre et les noms des cadets auxquels des emplois ont été offerts dans le service du gouvernement et qui ont décliné l'offre, et un état faisant connaître les positions offertes et refusées par chacun. Présentée à la Chambre des communes, le 27 avril 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 81f.** Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 8 juillet 1885, sur un mémoire du 30 juin

1885, du ministre de la milice et de la défense, soumettant certains règlements concernant les gratuités et pensions à accorder, en vertu des dispositions de l'article 68 de l'Acte Refondu de la Milice de 1883, aux officiers et soldats de la milice active qui ont été ou pourraient être tués ou blessés en activité de service après le 20 mars 1885, ou qui sont décédés depuis cette date, ou qui pourraient succomber ci-après, par suite de maladies ou blessures contractées en service actif. Présentée à la Chambre des communes, le 10 juillet 1885, par sir Adolphe Caron—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

- 82.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 22 février 1885, demandant copie de la pétition de J. Hickson, et autres, demandant que la pension de feu John Martin soit continuée à sa veuve, et tous les documents qui s'y rapportent. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Curran*.....*Pas imprimée.*
- 83.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, pour copie de tous arrêtés du conseil, mémoires et représentations concernant la prime d'encouragement pour la fabrication du fer, qui n'ont pas encore été produits; aussi, copie de toutes lettres, comptes et pièces justificatives au sujet des demandes présentées pour cette prime; et aussi, un relevé détaillé de toutes les sommes payées ou allouées au sujet de ces primes. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 84.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour copies de tous documents et de la correspondance échangée entre le gouvernement et D. J. Hughes, juge du comté d'Elgin, ou toute autre personne ou personnes, concernant certaines accusations portées par certains pétitionnaires de ce comté qui demandaient une enquête sur la conduite officielle du juge. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Wilson*.....*Pas imprimée.*
- 85.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état de tous certificats pour liqueur vendue en vertu de l'article 99, par. 4, deuxième partie de l'Acte de Tempérance du Canada, de 1878, délivrés par les médecins des divers comtés maintenant sous l'empire de cet acte dans la Nouvelle-Ecosse, donnant les noms de chaque médecin et des personnes auxquelles des certificats ont été donnés, et la quantité fournie dans chaque cas depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Kirk*.....*Pas imprimée.*
- 85a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885: 1. Copie de l'arrêté du conseil à l'effet de soumettre à la cour Suprême la cause convenue entre le gouvernement du Canada et celui de chacune des provinces, sous l'opération de l'acte des licences de 1883 et de l'acte qui l'ajoute, pour faire décider s'il était de la compétence du parlement d'adopter ces actes en tout ou en partie. 2. Copie de la dite cause, du factum du gouvernement du Canada et du factum de chacune de ces provinces, des plaidoiries des avocats dans cette cause, et des notes sténographiques prises par le rapporteur pendant les plaidoiries. 3. Copie du rapport de la cour sur cette cause. 4. Copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de chacune de ces provinces au sujet de cette cause et de sa soumission à la cour Suprême, et du rapport de la cour, ainsi que copie de toute la correspondance entre les dits gouvernements avant et depuis le rapport sur cette cause et sur les questions en litige et ainsi soumises. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Cameron (Huron)*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 85b.** Réponse (*partielle*) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885,— Pour un relevé de la votation qui a eu lieu dans les divers comtés et cités sous l'autorité des dispositions de l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, indiquant, par districts électoraux et leurs différentes subdivisions, le nombre total des noms inscrits sur les listes électorales, le nombre de votes enregistrés en faveur de l'adoption de l'acte et le nombre de votes enregistrés contre l'adoption de l'acte, avec le chiffre de la population de chacun de ces districts électoraux à l'époque du recensement précédant immédiatement la votation dans ce district électoral. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Fisher*.....*Pas imprimée.*
- 85c.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, copie de toute correspondance échangée entre ce gouvernement et le gouvernement local de la province de Québec, concernant le fonctionnement de l'Acte des Licences. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Bergeron*.....*Pas imprimée.*

- 85d.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885.—Etat indiquant—1. Le montant du revenu provenant de l'importation des vins, spiritueux, ale, bière, porter, cordiaux et autres liqueurs, pendant le dernier exercice financier; 2. Le montant du revenu provenant de la fabrication des articles ci-dessus pendant la même période. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*M. Bergin*.....*Pas imprimée.*
- 85e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, état de tous les certificats pour liqueur en vertu de l'article quatre-vingt-onze, sous-article quatre, deuxième partie de l'Acte de Tempérance du Canada de 1878, par les médecins du comté d'Halton, donnant le nom de chaque médecin et le nom de chaque personne à qui des certificats ont été accordés depuis le 1er mai 1884 jusqu'au 1er de février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. McCraney*.....*Pas imprimée.*
- 85f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un relevé de la votation qui a eu lieu dans les divers comtés et cités sous l'autorité des dispositions de l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, indiquant, par districts électoraux et leurs différentes subdivisions, le nombre total des noms inscrits sur les listes électorales, le nombre de votes enregistrés en faveur de l'adoption de l'acte et le nombre de votes enregistrés contre l'adoption de l'acte, avec le chiffre de la population de chacun de ces districts électoraux à l'époque du recensement précédant immédiatement la votation dans ce district électoral. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Fisher*.....*Pas imprimée.*
- 85g.** Réponse à une adresse du Sénat, en date du 20 février 1885, montants de revenus provenant des droits de douane ou d'accise sur les vins, bière et spiritueux pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présentée au Sénat, le 13 mars 1885.—*Hon. M. Plumb*.....*Pas imprimée.*
- 85h.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre Charles H. Lugin et le secrétaire d'Etat, au sujet d'un appel à la cour Suprême pour décider de la constitutionnalité de l'Acte de Tempérance du Canada, entre le 31 mai 1879, et le 31 mai 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*
- 85i.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885,—Etat faisant voir le nombre des personnes qui ont, dans le cours de 1884, demandé des licences sous l'empire de l'acte des licences de 1883; le nombre total des licences accordées au Canada; le nombre total dans chaque province et dans chaque district électoral; le nombre total des demandes refusées et les raisons du refus; le nombre total des personnes, dans chaque province, qui ont payé une partie des droits, mais qui n'ont pas pris de licence; la somme totale reçue par le gouvernement pour ces licences au Canada, dans chaque province, et dans chaque division électoral; ainsi qu'un état des émoluments payés aux commissaires, inspecteurs et sous-inspecteurs sous l'empire de l'acte, indiquant les noms et adresses des dits commissaires, inspecteurs et sous-inspecteurs dans chaque district électoral du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—*M. Landerkin*.....*Pas imprimée.*
- 85j.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885,—Etat donnant : 1^o Les noms et résidences de tous les fonctionnaires nommés par le gouvernement sous l'opération de l'acte des licences de 1883 et de l'acte qui l'amende; le salaire, les droits et émoluments payés à chacun d'eux et le total des frais encourus jusqu'au 1er janvier 1885 sous l'opération de ces actes et pour les mettre en vigueur. 2^o Un état mentionnant le nom et la résidence de chaque personne ayant obtenu une licence en vertu de ces actes, et qui a obtenu une licence en vertu de ces actes comme en vertu de quelque loi locale. 3^o Un état de toutes les sommes reçues par le gouvernement ou toutes personnes nommées sous l'opération de ces actes jusqu'au 1er janvier 1885 comme droits sur les licences ou autrement, ainsi que le nom et la résidence de ces personnes; de qui ont été reçues ces sommes, et la manière dont le gouvernement ou les fonctionnaires du gouvernement en ont disposé. 4^o Un état complet et détaillé de tous les frais, comptes et dépenses payés par le gouvernement jusqu'au 1er janvier 1885 sous l'opération des actes qui s'y rapportent, ou en résultent, dans le but de mettre en vigueur ces actes, et de faire décider de la constitutionnalité de ces actes. Présentée à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—*M. Cameron (Huron)*.....*Pas imprimée.*
- 85k.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Copie de toute correspondance échangée avec le gouvernement ou aucun de ses membres concernant

quelque projet de modification ou de mitigation des prescriptions de la loi actuelle de prohibition des liqueurs dans les Territoires du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Foster*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

86. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour,—
1. Etat indiquant tous tarifs de péages de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, de la compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, et de la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique respectivement. 2. Copie des règlements des mêmes compagnies fixant et réglant ces tarifs. 3. Copie de tous arrêtés du conseil approuvant ces tarifs. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Mulock.*

Pas imprimée.

87. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état donnant le nombre d'îles louées dans le Saint-Laurent, le nom de ces îles, le nom de la personne ou des personnes auxquelles elles ont été louées et le chiffre du loyer annuel de chacune de ces îles respectivement. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Wood* (*Brockville*).....*Pas imprimée.*

88. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Pour copie de toute correspondance relative à la proposition de relier les eaux des lacs de Muskoka au canal projeté de la vallée de la Trent au moyen d'une légère canalisation s'étendant de la baie de Gravenhurst à la rivière Severn. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Cockburn*.....*Pas imprimée.*

89. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un relevé des diverses sommes d'argent payées, depuis 1882, par le gouvernement du Canada ou par aucun des départements publics, à Henry J. Morgan, pour ses services de tout genre ou pour des copies d'un certain livre appelé l'“ Annual Register ; ” aussi, copie du certificat de chaque fonctionnaire public auquel ce livre a été délivré. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. McCraney*.....*Pas imprimée.*

89a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat de tous paiements faits pendant les années 1882-83 et 1883-84 pour le “ Dominion Annual Register ” à qui que ce soit, à l'exception de H. J. Morgan, avec les noms des personnes qui ont reçu l'argent, et un exposé de la manière dont les exemplaires de ce livre ont été distribués. Présentée à la Chambre des communes, le 19 mai 1885.—*M. McCraney*.....*Pas imprimée.*

90. Rapport des progrès de la commission de géologie et d'histoire naturelle, et du Musée du Canada, contenant des rapports et des cartes des études et explorations faites en 1882-83 et 84. Présenté à la Chambre des communes, le 11 mars 1885, par sir John A. Macdonald—

Pas réimprimé pour les documents de la session.

91. Rapport annuel de l'association sur la vie, du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1883. Présenté à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.....*Pas imprimé.*

92. Etat des affaires de la compagnie de Prêt et de Placement britannique canadien, au 31 décembre 1883. Présenté à la Chambre des communes, le 20 mars 1885, par sir Leonard Tilley.

Pas imprimé.

93. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de tous documents concernant la vente du chemin macadamisé de Dundas et Waterloo par le gouvernement, le 15 mars 1884, y compris les demandes faites antérieurement par quelque municipalité ou particuliers en vue d'acheter ou autrement acquérir le chemin. Les conditions auxquelles le chemin a été mis en vente, et un relevé des dépenses entraînées par la vente. A qui le chemin a été vendu, le montant réalisé, le montant et les dates des paiements faits par l'acheteur, et la balance, s'il en est, restant impayée jusqu'à date. Présentée à la Chambre des communes, le 12 mars 1885.—*M. Paterson (Brant)*.....*Pas imprimée.*

94. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Exposé des faits dans le cas de chaque élection qui a eu lieu depuis les élections générales de 1878. 1. La date du certificat du juge ou de la cour déclarant que l'élection était nulle, ou de la communication de députés annonçant qu'il y avait une vacance, ou du mandat des députés au greffier de la couronne en chancellerie, ou de tout autre instrument en vertu duquel une première

action a été prise pour procéder à une nouvelle élection, spécifiant dans chaque cas la nature de l'instrument. 2. La date de réception par l'Orateur ou le greffier, suivant le cas, du susdit instrument. 3. La date de l'émission du mandat de l'Orateur au greffier de la couronne en chancellerie pour l'émission d'un nouveau bref. 4. La date de réception par le greffier de la couronne en chancellerie du mandat de l'Orateur. 5. La date de l'émission du nouveau bref par le greffier de la couronne en chancellerie. 6. La date de l'envoi du nouveau bref à l'officier-rapporteur. 7. Les dates désignées dans le nouveau bref pour les jours de nomination et de votation, respectivement. 8. Les dates auxquelles la nomination et la votation ont eu lieu. 9. La date du rapport. 10. La date de réception du rapport par le greffier de la couronne en chancellerie. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Blake.*

Pas imprimée

94a. Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885 pour un exposé concernant chaque élection qui a eu lieu depuis l'élection générale de 1878; datée du 20 mars 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Blake.*

Pas imprimée.

95. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—1. Pour copie de la requête demandant le creusage du bras Saint-Nicolas, dans le comté de Montmagny. 2. Pour un état indiquant le montant dépensé pour ce creusage, les personnes auxquelles il a été payé, les ouvrages pour lesquels chaque somme a été payée, la date du paiement et le rapport, l'estimé ou le compte sur lesquelles elle a été payée. 3. Combien il a été payé à Jules Bélanger à l'occasion des travaux de ce creusage. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Laurier.*.....*Pas imprimée.*

96. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885,—Copie de toute correspondance, baux, conventions et états de paiements pour loyer, ou taxes ou indemnités à tout employé du gouvernement, au sujet d'un édifice occupé par l'ingénieur ou les aides-ingénieurs du canal de la vallée de la Trent, sur partie du lot n° 2 à l'ouverture est de la rue Colborne et au nord de la rue Frances, dans le village de Fenelon-Falls, Ontario. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Cockburn.*.....*Pas imprimée.*

96a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Copie de toute correspondance, rapports au conseil, arrêtés du conseil, rapports des ingénieurs ordinaires, des ingénieurs chargés de la direction des travaux, et de l'ingénieur en chef, des plans et des évaluations de frais à encourir relativement au canal que l'on se propose de construire dans la vallée de la Trent. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. Blake.*

Imprimée pour les documents de la session seulement.

96b. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1885, pour copie de toutes annonces, soumissions, contrats, devis, arrêtés du conseil, correspondance et autres documents relatifs aux contrats de George Goodwin concernant le canal ou la navigation dans la vallée de la Trent; comprenant tous comptes et lettres au sujet de réclamations pour ouvrages additionnels faits en rapport avec cette entreprise. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. Blake.*.....*Pas imprimée.*

97. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état indiquant les subsides en argent et les subventions, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été accordés depuis la Confédération, aux chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse, y compris le Cap-Breton, et qui sont imputables sur le capital; s'ils ont été accordés pour aider à la construction de ces chemins ou pour les acquérir, et le nombre de milles dans chaque comté. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. McDougall (Cap-Breton)*—

Pas imprimée.

97a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour copie de tous les arrêtés du conseil, rapports, correspondance et documents concernant l'octroi ou le paiement de subventions aux chemins de fer, autre que celui du Pacifique, non encore produits; aussi état détaillé de tous ces paiements jusqu'à date. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Blake.*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

97b. Arrêtés du conseil recommandant l'octroi de terres publiques à la compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska,—à la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest

du Manitoba,—à la compagnie du chemin de fer et de vapeurs de Qu'Appelle au lac Long et à la Saskatchewan,—et à la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 15 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope. *Pas imprimés.*

97c. Papiers, correspondance, etc., concernant des octrois de terres fédérales aux chemins de fer suivants : Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba,—compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Manitoba,—compagnie de chemin de fer et de navigation de Qu'Appelle, au lac Long et à la Saskatchewan,—compagnie de chemin de fer et de vapeurs de Winnipeg à la Baie d'Hudson,—compagnie de charbonnage et de navigation du Nord-Ouest,—compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest,—compagnie du chemin de fer de Qu'Appelle à la Montagne de Bois,—et compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 22 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Pas imprimés.*

97d. Copie d'un arrêté du conseil en date du 6 mai 1885, concernant la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885, par sir Hector Langevin.....*Pas imprimée.*

98. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état faisant connaître les recettes et les frais d'exploitation du chemin de fer de Prolongement vers l'Est, entre New-Glasgow et Port-Mulgrave, N.-E., pendant chaque mois de l'année civile 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Cameron (Inverness)*—*Pas imprimée.*

99. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, copie de toutes pétitions, lettres et autre correspondance entre le gouvernement et toutes autres personnes, relativement au paiement des gages dus aux travailleurs employés à la construction de l'embranchement sur le cap Traverse, du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Hackett*.....*Pas imprimée.*

99a. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 20 mars 1885, état indiquant en détail le prix de revient du chemin de fer d'embranchement du Cap Traverse, y compris les sommes payées aux ingénieurs et celles payées pour la surintendance des travaux de construction, pour le matériel roulant, les gares et stations et autres bâtiments de ce chemin. Présentée au Sénat, le 20 avril 1885.—*Honorable M. Botsford*.....*Pas imprimée.*

100. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement local de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada, concernant les troubles survenus parmi les sauvages à Metlakatla dans l'année 1884. Aussi, copie de toute correspondance, y compris l'arrêté du conseil concernant, ou recommandant la commutation de la sentence portée par la cour de la Colombie-Britannique contre le meurtrier de Mde Yeomans. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Shakespeare et amendement de M. Gordon*.....*Pas imprimée.*

100a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie : 1. De la formule de soumission pour approvisionnements des sauvages du Nord-Ouest pour l'année 1884. 2. De toutes soumissions reçues par le gouvernement pour ces approvisionnements en 1884. 3. De l'action ou de la décision du gouvernement concernant ces soumissions, avec les raisons à l'appui. 4. De tous contrats passés entre le gouvernement et les particuliers dont les soumissions ont été acceptées. 5. De toute correspondance avec le gouvernement au sujet de toutes les soumissions et contrats. Présentée à la Chambre des communes, le 29 avril 1885.—*M. Paterson (Brant)*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

MATIÈRES DU VOLUME No. 13.

101. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Etat de tout le poisson pris dans la baie et la rivière Miramichi, et ses tributaires, pendant l'année finissant le 1er février courant, indiquant séparément la quantité en poids de chaque espèce, les marchés sur lesquels il a été exporté, la route de transport dans chaque cas, et le prix moyen reçu pour chaque espèce de poisson, avec une évaluation en détail des différentes espèces de poisson pris pendant cette période. Présentée à la Chambre des communes, 20 mars 1885.—*M. Macmillan (Middlesex)*.....*Pas imprimée.*

- 101a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885,—Copie des minutes du conseil, rapports au conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement canadien et le gouvernement britannique ou aucun de ses officiers ou de ses membres (documents non encore déposés sur le bureau de la Chambre) depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au moment de la signature du traité de Washington, se rattachant à la question des pêcheries. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Mulock.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 101b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de tous documents, plans et rapports envoyés au département de la Marine et des Pêcheries par J. U. Gregory, concernant la pêche au marsouin de Sainte-Anne Lapocatière. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau.*.....*Pas imprimée.*
- 101c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Relevé des sommes payées en primes, pendant les années 1883 et 1884 pour le poisson pris dans les lacs du Bras-d'Or, dans les comtés du Cap-Breton, Inverness, Richmond et Victoria, et du nombre de bateaux recevant ces primes dans chaque comté. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. McDougall (Cap-Breton).*.....*Pas imprimée.*
- 101d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat faisant connaître tous les permis ou licences accordés par le département de la Marine ou des Pêcheries pour la pêche dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir, dans la province du Nouveau-Brunswick, les territoires ou cours d'eau loués ou pour lesquels il a été accordé des licences, et les sommes versées annuellement par chaque locataire ou porteur de licence. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Weldon.*.....*Pas imprimée.*
- 101e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie du rapport de M. Jules Gauvreau, garde-pêche, avec tous les détails s'y rattachant, pour l'année 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau.*.....*Pas imprimée.*
- 101f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885—Copie de l'enquête faite par J. U. Gregory, contre M. le garde-pêche Clovis Caron, et de tous documents à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau.**Pas imprimée.*
- 101g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885—Copie du rapport de M. Clovis Caron, garde-pêche, avec tous les détails s'y rattachant, pour l'année 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau.*.....*Pas imprimée.*
- 101h.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute correspondance, arrêtés du conseil, rapports et autres documents concernant la destitution de M. J. E. Starr, de Port-Williams, Nouvelle-Ecosse, de l'office d'inspecteur des pêcheries, et la nomination de son successeur; ainsi qu'un exposé de la distance existant entre la résidence de M. Starr et celle de son successeur, et de l'étendue de la ligne de côte du comté de King, N.-E. Présentée à la Chambre des communes, le 5 juin 1885.—*M. Blake.*.....*Pas imprimée.*
- 101i.** Message de Son Excellence le gouverneur général transmettant à la Chambre des communes copies des dépêches, correspondance et documents ayant rapport aux négociations poursuivies à Washington à propos de l'abrogation des clauses du Traité de Washington qui concernent les pêcheries, pendant l'année 1884, et jusqu'à ce jour, en 1885. Présenté à la Chambre des communes, le 9 juillet 1885, par sir John A. Macdonald.
Imprimé pour les documents de la session seulement.
- 102.** (1884.) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1884, pour copie de toute correspondance, rapports, arrêtés du conseil, états ou comptes, et autres documents en la possession du gouvernement, concernant sa réclamation contre la compagnie des steamers Allan pour services rendus par le steamer "Newfield" en 1881, avec un état de la créance du gouvernement et du montant reçu en paiement de cette créance. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Forbes.*.....*Pas imprimée.*
- 103.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour copie de la plainte, correspondance, documents et requête concernant l'enquête faite sur le capitaine Alphonse Miville de Chêne, vers 1879, à Saint-Roch-des-Aulnets. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Casgrain.*.....*Pas imprimée.*

- 104.** Etats généraux et rapports des baptêmes, mariages et sépultures dans certains districts de la province de Québec, pour l'année 1884. Présentés à la Chambre des communes, le 20 mars 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Pas imprimés.*
- 105.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état donnant la quantité et la valeur de la houille achetée en 1883 et 1884, pour l'usage des édifices publics à Ottawa, y compris Rideau-Hall; indiquant de qui elle a été achetée, le prix payé par tonne, de quelle espèce, et le lieu de provenance. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Kirk*.....*Pas imprimée.*
- 105a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant la quantité totale de noir animal importée au Canada comme engrais agricole ou pour des fins industrielles, la valeur de chaque espèce et les droits perçus pour cet article aux ports douaniers du Canada, pendant l'exercice financier terminé le 30 juin 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 27 avril 1885.—*M. Stairs*.....*Pas imprimée.*
- 105b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de toutes annonces demandant des soumissions pour l'approvisionnement du charbon nécessaire aux sifflets de brume et aux phares dans la baie de Fundy et sur la côte sud de la Nouvelle-Ecosse; aussi, copie des soumissions présentées avec les noms de la personne ou des personnes dont la soumission a été acceptée. Aussi, copie de toutes pièces justificatives, connaissements et reçus en vertu desquels des paiements ont été effectués, et de toute autre information que possède le département à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 27 avril 1885.—*M. Robertson (Shelburne)*.....*Pas imprimée.*
- 105c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Etat complet de toute la houille déclarée en transit ou pour l'exportation pendant l'année terminée le 30 juin 1884; indiquant la quantité ainsi déclarée à chaque port douanier, les noms des personnes qui ont fait la déclaration, les quantités retirées des entrepôts par chaque personne, et dans le cas d'exportation, le nom du navire ou du chemin de fer par lequel elles ont été transportées et le lieu d'exportation. Aussi, copie des acquit-à-caution en transit démontrant que cette houille a été déchargée dans les ports d'exportation. Présentée par la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*
- 105d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Relevé de la quantité de houille transportée de la mine de Spring Hill par le chemin de fer Intercolonial, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1884, indiquant la distance parcourue, les différentes localités où elle a été livrée, et le prix payé pour transport, par tonne ou par wagon, depuis la mine jusqu'aux divers points de livraison. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 106.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre le département des Travaux publics et toute personne quelconque relativement à la construction d'un quai à la Pointe-aux-Trembles, comté de Portneuf. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. de St.-Georges*.....*Pas imprimée.*
- 106a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Relevé du quaiage perçu au quai de Digby, depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 31 décembre 1884; aussi, un état du quaiage perçu au quai de la rivière Metaghan, dans le comté de Digby, pendant la même période. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. Vail*—
Pas imprimée.
- 107.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Copie de toute correspondance, pétitions, rapports d'ingénieurs, inspecteurs de phares et autres, concernant les changements de dimension ou de localité des phares connus sous le nom de "Phares d'alignement" à la Baie Weller, Ontario. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Platt*.....*Pas imprimée.*
- 107a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de tous mémoires ou correspondance adressés au département de la marine et des pêcheries concernant le site du nouveau phare construit à Quaco en remplacement de celui qui a été incendié; Quel est le montant du prix d'achat soldé pour le site actuel et à qui? Quel est le gardien du phare, quand a-t-il été nommé et à quel salaire? Présentée à la Chambre des communes, le 5 juin 1885.—*M. Weldon*.....*Pas imprimée.*

- 107b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute correspondance et plaintes concernant l'administration du phare de l'Île-aux-Oiseaux, Victoria, Nouvelle-Écosse, pendant les deux dernières années; aussi, copie des rapports des différents surintendants des phares pendant la période sus-mentionnée, et des témoignages recueillis par eux touchant l'administration du phare de l'Île-aux-Oiseaux; et aussi le nom de la personne, s'il en est, chargée de la garde de ce phare, le salaire payé à ce gardien, et s'il est engagé d'une manière permanente. Présentée à la Chambre des communes, le 8 juin 1885.—*M. Campbell (Victoria)*.....*Pas imprimée.*
- 108.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copies de tous arrêtés du conseil, bail, correspondance ou autres documents en la possession du gouvernement concernant la location d'une propriété connue sous le nom de Batterie du Marché, dans la cité de Kingston. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Platt*—*Pas imprimée.*
- 109.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie du document ou acte renfermant l'assurance donnée par la compagnie du Grand Tronc au gouvernement le ou vers le 17 avril dernier, tel que déclaré ce jour, de son siège en cette Chambre, par le Très hon. sir John A. Macdonald, à l'effet que la dite compagnie mettrait de côté une somme d'un million de livres sterling dans le but de poser une double voie sur la ligne de cette compagnie, entre Montréal et Toronto. Aussi, copie du rapport fait au sujet de la dénégation de cette assurance et des assertions que l'on prétend avoir été faites à ce sujet par sir Henry Tyler, président de cette compagnie à l'assemblée de la compagnie tenue à Londres, en Angleterre, peu de temps après cette déclaration; et copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et aucun officier de cette compagnie touchant cette assurance. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Mitchell*....*Pas imprimée.*
- 109a.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884,—Liste donnant les noms de tous les porteurs d'actions du chemin de fer le Grand Tronc du Canada, et le montant des actions en possession de chacun des porteurs à l'expiration de la première année qui a suivi l'octroi de la charte ou le commencement des opérations. Aussi, les noms de tous les porteurs d'actions dans cette compagnie et le montant des actions en possession de chacun d'eux le premier jour de l'année courante. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Mitchell*.....*Pas imprimée.*
- 109b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour un état détaillé des divers accidents survenus en 1884 sur la ligne du Grand Tronc et sur celle du Pacifique canadien, et leurs embranchements, par lesquels des voyageurs ont été blessés et tués; et indiquant en détail où et quand ils sont survenus, le nombre de personnes tuées lors de chaque accident, le nombre de blessés, sérieusement ou autrement, les diverses sommes payées à titre de dédommagement, à la suite de chaque accident, et à qui payées. Aussi, un état faisant connaître si des poursuites en recouvrement de dommages sont pendantes en cour, et quels montants (en détail) sont encore réclamés à leur sujet; aussi, les causes de ces accidents. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. Mitchell*.....*Pas imprimée.*
- 109c.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 février 1885, pour un état détaillé des divers accidents survenus en 1884 sur la ligne du Grand Tronc et sur celle du Pacifique canadien, et leurs embranchements, par lesquels des voyageurs ont été blessés ou tués; et indiquant en détail où et quand ils sont survenus, le nombre de personnes tuées lors de chaque accident, le nombre de blessés, sérieusement ou autrement, les diverses sommes payées à titre de dédommagement à la suite de chaque accident et à qui payées. Aussi, un état faisant connaître si des poursuites en recouvrement de dommages sont pendantes en cour, et quels montants (en détail) sont encore réclamés à leur sujet; aussi, les causes de ces accidents. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885.—*M. Mitchell*...*Pas imprimée.*
- 109d.** Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour copie des rapports requis de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc en vertu de l'acte refondu des chemins de fer de 1879, et des actes de 1881 et 1884 qui l'amendent, pour l'exercice 1883-84, séparément dans chaque cas; et 1. Le nombre de milles de la ligne-mère du Grand-Tronc, avec un état du coût total réel de construction et d'équipement; le coût séparé, par mille, de la construction de la ligne-mère, sans matériel roulant; le montant total du

compte de capital existant actuellement contre le chemin, y compris son équipement. 2. Un état détaillé montrant les différents embranchements ou lignes latérales possédés actuellement par la compagnie, et comprenant le nombre de milles de chacun de ces embranchements, et les sommes payées séparément pour chacun. Comment ces sommes ont été payées; si elles l'ont été en espèces, ou en obligations, avec un état détaillé de la nature de ces obligations; la somme pour laquelle chacune de ces obligations a été vendue, et le montant net réalisé par chacune d'elles. 3. Un état détaillé de toute ligne ou lignes de chemin de fer affermées par la compagnie du Grand-Tronc, ou qu'elle s'est engagée à exploiter en payant un pourcentage des profits ou à d'autres conditions, avec la longueur de chacune de ces lignes, et les conditions détaillées des arrangements faits au sujet de chacune d'elles. 4. Un état détaillé de tout intérêt que peut avoir le Grand-Tronc dans tout autre chemin ou chemins de fer, et les obligations qu'il peut avoir en sa possession concernant chacun d'eux. 5. Un état détaillé des profits nets de chacun des chemins mentionnés dans les quatre clauses précédentes après déduction faite des frais d'exploitation pendant l'année fiscale de chacun des dits chemins de fer, avec un état détaillé de la proportion des frais d'exploitation relativement aux profits bruts, dans chaque cas. 6. Si quelques sommes, et quelles sommes, ont été payées par la compagnie du Grand-Tronc pour la construction du chemin de fer de Toronto et Ottawa; et le coût total de cette construction, avec un état des profits bruts et nets de ce chemin pendant la dernière année fiscale du dit chemin; et un exposé indiquant d'où proviennent ces fonds; aussi l'indication de l'endroit où ils paraissent dans les comptes ou rapports de la compagnie du Grand-Tronc. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Mitchell.*

Pas imprimée.

110. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant toutes les propriétés ou chambres louées par les différentes branches du service public, de particuliers ou de compagnies dans la cité d'Ottawa, et le prix du loyer payé dans chaque cas; aussi à quel usage sont employées ces propriétés ou chambres. Présentée à la Chambre des communes, le 24 mars 1885.—*M. Somerville (Brant)*.....*Pas imprimée.*

111. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885,—Copie du bail consenti par la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et à la compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, ou à l'une ou l'autre d'entre elles. Présentée à la Chambre des communes, le 24 mars 1885.—*M. Mulock*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

112. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885,—Etat détaillé indiquant les travaux faits, les contrats passés et avec qui, les deniers payés et à qui, et toutes les dépenses se rattachant à l'amélioration de la rivière de Grand Village, dans le comté de Colchester, Nouvelle-Ecosse. Présentée à la Chambre des communes, le 24 mars 1885.—*M. Robertson (Shelburne)*.....*Pas imprimée.*

113. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant : 1. Les noms de tous les soumissionnaires pour la construction de la salle d'exercices militaires à Québec. 2. Le montant demandé par chaque soumissionnaire. 3. Le montant du chèque déposé par chaque soumissionnaire à l'appui de sa soumission, avec les noms des signataires et des endosseurs de chaque chèque, et le nom des différentes banques qui ont accepté ces chèques. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Landry (Montmagny)*.

Pas imprimée.

114. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie du rapport du surintendant du canal de la Baie Burlington sur les soudages faits pendant l'été de 1884, les plans et les profils en travers exécutés et montrant la conformation actuelle du fond du canal; aussi, un état indiquant la profondeur sur les deux côtés et copie de tous plans donnant des renseignements au sujet de ces sondages. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Robertson (Hamilton)*.....*Pas imprimée.*

115. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie du rapport de l'auditeur général et aussi d'un nommé McGee, et de tous papiers, lettres, comptes, chèques et journaux se rapportant à toute réclamation du commandant d'état-major Boulton contre le département de la marine et des pêcheries ou le gouvernement pour tout montant d'argent qu'il allègue lui être dû pour salaire ou autrement, ou qu'il prétend qu'on lui a

- retenu, ou se rapportant à quelque différend survenu entre le dit Boulton et quelque officier du département de la marine et des pêcheries au sujet de chèques tirés au nom du dit Boulton. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de tous documents ou lettres, en la possession du gouvernement, et signées par le sous-ministre Smith, au sujet d'une difficulté ou irrégularité entre le sous-ministre Tilton et le commandant d'état-major Boulton, ou s'y rattachant en quelque manière; aussi copie de toutes communications adressées à M. Tilton par M. Smith en qualité de sous-ministre, à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 30 mars 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 116.** Papiers et correspondance, jusqu'à date, concernant la commission récemment chargée de faire une enquête et un rapport sur les réclamations existantes, se rattachant à l'extinction du titre des Sauvages, présentés avant le 15 juillet 1870, par des métis résidant dans les territoires du Nord-Ouest, en dehors des limites de la province du Manitoba. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885.—*M. Blake.*—
Imprimés pour les documents de la session seulement.
- 116a.** Copie de la commission nommant des commissaires pour faire le recensement des Métis dans les territoires du Nord-Ouest, avant le 15 juillet 1870. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885, par sir John A. Macdonald.—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 116b.** Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 19 avril 1885, au sujet des instructions qui ont été données aux trois commissaires chargés d'aller au Nord-Ouest s'enquérir des réclamations des Métis et autres dans la colonie de la Saskatchewan et de rendre jugement sur ces réclamations. Présentée au Sénat, le 20 avril 1885.—*Hon. M. Alexander*....*Pas imprimée. Voir 116.*
- 116c.** Papiers et correspondance ayant trait aux réclamations de terres dans le district de Prince-Albert, Territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 27 avril 1885—*M. Blake*.....*Pas imprimés.*
- 116d.** (1883.) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 7 mars 1883, pour copie de la correspondance et des mémoires concernant les réclamations des habitants de Prince-Albert et des districts environnants, dans les territoires du Nord-Ouest, au sujet des terres qu'ils occupent et d'autres questions se rapportant à leur position. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 116e.** Papiers et correspondance au sujet des réclamations des métis, et autres documents se rattachant aux territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Blake*.....*Imprimés pour les documents de la session seulement.*
- 116f.** Papiers et correspondance supplémentaires en rapport avec les réclamations des métis, et autres matières relatives aux territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 22 juin 1885.—*M. Blake*.....*Imprimés pour les documents de la session seulement.*
- 116g.** Papiers et correspondance ayant trait aux réclamations des métis et autres matières relatives aux territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimés.*
- 116h.** Copie du rapport officiel du major-général Middleton, C.B., commandant les forces en campagne dans le Nord-Ouest, sur les engagements à la coulée des Tourons (*Fish Creek*), le 24 avril 1885,—au camp de Poundmaker, (près de la réserve des Cris), le 2 mai 1885,—et à Batoche, les 9, 10, 11 et 12 mai 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 6 juillet 1885, par sir Adolphe Caron.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 116i.** Plan et vues de l'engagement à la coulée des Tourons (*Fish Creek*), le 24 avril 1885. Présentés à la Chambre des Communes, le 6 juillet 1885, par sir Adolphe Caron.....*Pas imprimés.*
- 117.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de tous rapports, correspondance, pétitions, etc., au sujet de la saisie de la goélette "Léon" du port de Barrington, N.-E., en décembre 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885. *M. Robertson (Shelburne)*.....*Pas imprimée.*
- 118.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute correspondance au sujet de la construction d'un chemin sur la réserve des sauvages à Fort-

William, Ont. ; et de la dépense encourue à ce sujet à même les fonds appartenant aux sauvages ; et surtout concernant les paiements à faire à ceux qui ont des permis de coupe de bois pour droits de souche ou autres, pour le bois nécessaire à la construction des ponts sur ce chemin. Présentée à la Chambre des communes, le 7 avril 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*

- 118a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance et arrêtés du conseil au sujet de l'achat, ou d'offres d'achat, des réserves des Sauvages dans la Colombie-Britannique, subséquentment au 1er juin 1882. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885. *M. Baker (Victoria)*.....*Pas imprimée.*
- 119.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Etat indiquant quelle somme ou sommes d'argent (s'il en est) ont été payées à J. E. Collins pour services rendus au gouvernement ; les dépenses de voyage, et autres (si aucunes) qui lui ont été payées, et dans quelle position, ou en quelle capacité il est employé. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 120.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Copie du dossier, Eugène Gosselin, de St. Charles de Bellechasse, vs. Sa Majesté, tel qu'il se trouve au greffe de la Cour Suprême du Canada, comprenant les procédés devant la Cour de l'Echiquier et devant les arbitres fédéraux. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Amyot*.....*Pas imprimée.*
- 121.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1884,—Copie des pétitions ou de la correspondance concernant la création de Ridgetown en port d'entrée. Présentée à la Chambre des communes, le 21 avril 1885.—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
- 122.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Etat indiquant quelles sommes d'argent (en dehors de son salaire comme juge de comté) ont été payées à G. M. K. Clarke au cours de chacune des années 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884, respectivement, et pour quels services pendant chacune de ces années ; et quelles sommes (s'il en est) lui ont été payées depuis le 1er juillet 1884 jusqu'à cette date. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885. *Sir Richard Cartwright*.....*Pas imprimée.*
- 123.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Correspondance concernant la nomination d'une commission mixte par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, pour la délimitation des frontières entre la province de la Colombie-Britannique et le territoire d'Alaska, dans les Etats-Unis. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885.—*M. Gordon*.....*Pas imprimée.*
- 123a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute correspondance avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement impérial au sujet de la limite orientale de cette province. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Mills*.....*Pas imprimée.*
- 123b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, du 6 février 1885,—Copie de tous arrêtés du conseil impériaux, fédéraux ou provinciaux, en la possession du gouvernement, et non encore soumis au parlement, relatifs aux limites d'Ontario, en contestation ; aussi, copie de toutes dépêches et correspondance échangée avec aucune des provinces et avec le gouvernement impérial sur le même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—*M. Mills*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 124.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885—Etat de tous les droits de douane perçus dans Algoma, pendant les six mois terminés le 31 décembre 1884, indiquant le montant perçu à Port-Arthur et à ses ports secondaires, ainsi qu'au Sault-Sainte-Marie et à ses ports secondaires ; aussi, le montant perçu à la Rivière-des-Espagnols et dans les autres localités d'Algoma qui relèvent de Collingwood. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885.—*M. Dawson*.....*Pas imprimée.*
- 125.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de toute correspondance échangée depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 1er janvier 1885, entre W. H. Rogers, inspecteur des pêcheries pour la Nouvelle-Ecosse, et M. Sellon, gardien des pêcheries des rivières pour Liverpool, comté de Queen, N.-E. ; et aussi, entre John Millard, J. Newton Freeman, S. J. R. Bill et autres, et le gouvernement ou le département de la marine et des pêcheries au sujet d'une violation de la loi relative au bran de scie, en jetant des déchets

de scieries et des bois de rebuts dans la rivière Mersey ; aussi, le chiffre des amendes imposées, le montant perçu, et s'il n'a été rien payé de ces amendes, pourquoi. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. Forbes*..... *Pas imprimée.*

- 125a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er avril 1885, pour copie de toute correspondance et rapports adressés par W. H. Rogers, inspecteur des pêcheries dans la Nouvelle-Écosse, au département de la marine et des pêcheries, touchant l'emploi de l'échelle à poissons brevetée de Rogers et les endroits où ces échelles devraient être placées d'après la recommandation de cet inspecteur ; aussi, copie de toutes instructions émanées du département à ce sujet ; aussi, un relevé des deniers réclamés ou soldés à titre de redevances ou autrement, pour la passe-migratoire brevetée, indiquant par qui et à qui ils ont été payés. Aussi, un relevé de tous autres deniers soldés par le département, et à qui payés, pour la construction de l'échelle à poissons de Rogers. Cet état devant comprendre les années 1880, 81, 82, 83 et 84. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*M. Robertson (Shelburne)*—
Pas imprimée
- 126.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour un état donnant les noms de tous les employés du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest ; la date de leur nomination et celle où ils sont entrés en fonctions ; les appointements, honoraires ou autres allocations accordés à chacun d'eux, y compris les frais de voyage et autres ; les noms et le lieu de résidence des shérifs et régistres ; les dates de leur nomination et de leur entrée en fonctions, ainsi que celle depuis laquelle ils ont commencé à recevoir des appointements ; les recettes provenant de leurs bureaux annuellement ou mensuellement, depuis l'établissement de ces bureaux jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*
- 127.** Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie des annonces pour soumissions, des spécifications, et des soumissions reçues pour la fourniture de sifflets de brume et de boîtes aux lettres (letter box fronts) depuis le 1er janvier 1884, au 31 janvier 1885 ; aussi pour copie de toute correspondance, contrats, comptes, reçus et pièces en rapport avec la fourniture de ces sifflets de brume et boîtes aux lettres. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. Laurier*..... *Pas imprimée.*
- 127a.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885—Copie des annonces pour soumissions, des spécifications, et des soumissions reçues pour la fourniture de sifflets de brume et de boîtes aux lettres (letter box fronts) depuis le 1er janvier 1884, au 31 janvier 1885 ; aussi pour copie de toute correspondance, contrats, comptes, reçus et pièces en rapport avec la fourniture de ces sifflets de brume et boîtes aux lettres. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Laurier*..... *Pas imprimée.*
- 127b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et un certain capitaine Conolly, ou aucune autre personne, concernant l'érection d'une trompe ou sifflet de brume sur le phare appelé *The Dummy Light House*, près de la tête du lac Erié. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Jackson*..... *Pas imprimée.*
- 127.** (1880). Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1880, demandant copie de tout arrêté ou arrêtés du conseil approuvant les traités faits avec les tribus sauvages aux forts Carlton et Pitt, pendant l'année 1876 ; et de toutes les dépêches du ministre ou du sous-ministre de l'Intérieur aux commissaires, ou à aucun d'eux, leur communiquant ces arrêtés et se rapportant aux conditions contenues dans ces traités, avec les réponses de ces commissaires, ou d'aucun d'eux à ces dépêches. Présentée à la Chambre des communes, le 5 avril 1880.—*M. White (Cardwell)*..... *Imprimée pour la distribution seulement.*
- 128.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le chef du service de sauvetage à Port-Rowan, Ontario, qui n'a pas encore produite. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Jackson*..... *Pas imprimée.*
- 128.** 1880. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1880, demandant copie de toutes les dépêches des lieutenants-gouverneurs du Manitoba, concernant la réserve promise en vertu des clauses du traité n° 1, touchant la réserve que ce traité stipule devoir être assignée à la bande de sauvages du Manitoba dont La Plume Jaune était le chef—et

des dépêches du secrétaire d'Etat, du ministre ou du sous-ministre de l'Intérieur expédiées en réponse ou concernant ce sujet; aussi, de toute correspondance échangée à ce sujet entre le gouvernement du Canada et la Cie de la Baie-d'Hudson. Présentée à la Chambre des communes, le 5 avril 1883.—*M. White (Cardwell)*..... *Pas imprimée.*

- 129.** (1884). Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 mars 1884,—Etat indiquant les nom, rang, position actuellement occupée, durée du service en mer de chaque personne qui a reçu un certificat de compétence ou de service en vertu de l' "Acte" adopté à la dernière session "concernant les certificats des capitaines et seconds de navires de l'intérieur et de cabotiers" depuis l'adoption de cette loi jusqu'à la date la plus rapprochée possible, pour chacune des provinces du Canada; et aussi un état donnant les dates et les noms des candidats à qui on a refusé des certificats de service ou dont les certificats, pour quelque raison, ont été retenus, et les raisons pour lesquelles on a ainsi refusé ou retenu ces certificats. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Baker (Victoria)*..... *Pas imprimée.*
- 130.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant copie de tous les arrêtés du conseil, dépêches et correspondance entre le gouvernement du Canada et l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, non encore produits, se rapportant au sujet de l'extradition et des arrangements d'extradition. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Blake*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 130a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885,—Etat concernant les causes dans lesquelles des demandes d'extradition ont été faites par le gouvernement du Canada, ou à ce gouvernement; ou dans lesquelles des procédés d'extradition ont été pris par la suite, et dans la même forme que l'état transmis par le gouvernement du Canada au gouvernement du Royaume-Uni pendant ou vers l'année 1876. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Blake*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 131.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 20 février 1885,—Copie de l'arrêté du Conseil créant la Commission Forestière, et nommant M. H. J. Morgan commissaire; aussi, copie de la recommandation sur laquelle a été basé cet arrêté du conseil. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Rykert*..... *Pas imprimée.*
- 131a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885—Copie de l'arrêté du conseil nommant H. J. Morgan commissaire-forestier; aussi copie des instructions accompagnant cette nomination; aussi la date du rapport du dit H. J. Morgan qui est publié comme faisant partie du dernier rapport du ministre de l'intérieur, et copie de tous rapports subséquents et la date à laquelle ils ont été reçus par le département. Aussi un état de tous paiements faits au dit H. J. Morgan après ceux qui paraissent dans les comptes publics de 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Paterson (Brant)*—*Pas imprimée.*
- 132.** Réponse à une adresse du Sénat, en date du 6 mars, 1885, état de toutes les exportations de fourrures, de poissons et d'huiles de baleine, de loup-marin ou de marsouin aux ports situés sur la baie d'Hudson et la baie James, autres que le port de York Factory. Présentée au Sénat, le 20 avril 1885. *Hon. M. Schultz*..... *Pas imprimée.*
- 133.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance ou pétitions de marinières, propriétaires de navires et autres, non encore soumises à la Chambre, concernant le choix d'une route pour la construction du canal Murray, ou les avantages offerts par les ports des baies de la Presqu'île ou de Weller, respectivement; aussi un état de toutes les offres faites par soumissions ou autrement pour la construction de ce canal, en suivant toute autre route que celle qui a été adoptée; aussi copie de tous rapports relatifs au progrès des travaux de construction, que le gouvernement peut avoir en sa possession. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Cockburn*... *Pas imprimée.*
- 134.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Copie de tous ordres ou instructions du département des chemins de fer au sujet de la vente des billets d'aller et retour spécifiant la période pendant laquelle ils sont valables. Aussi, un état faisant connaître toutes demandes de dommages faites par des personnes possédant de tels billets, qui ont été expulsées des wagons, et quels montants (s'il en est) ont été payés pour ces réclamations. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Weldon*..... *Pas imprimée.*

- 135.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885.—Copie de toute correspondance et pétitions adressées au ministre des postes, ou à aucun membre du gouvernement, relativement à l'adoption, au Canada, d'un système de nature à encourager les petites épargnes, semblable à celui qui a été inauguré en Angleterre par feu M. Fawcett. Présentée à la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 136.** Réponse à une adresse présentée par le Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 17 mars 1885, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie des rapports sur les diverses explorations qui ont été faites par des ingénieurs, d'après les instructions du gouvernement, en vue de déterminer le tracé d'une voie ferrée qui relierait Montréal aux ports de Saint-Jean et d'Halifax par la route la plus courte et la plus praticable (y compris les rapports de MM. A. L. Light et Vernon Smith sur le tracé des lignes respectivement explorées par eux, remontant la vallée de la rivière Etchemin et se dirigeant de Canterbury dans le Nouveau-Brunswick vers l'extrémité nord du lac Chesuncook dans l'Etat du Maine), avec un état indiquant la hauteur des points culminants, le maximum d'inclinaison par mille, le nombre de milles dont les rampes excéderont 42 pieds, la moyenne de l'inclinaison par mille, le nombre et la situation des courbes d'un rayon inférieur à 1,910 pieds, sur chacun des tracés explorés, ainsi que sur chacun des chemins de fer existants qu'on se propose de raccorder aux lignes qui suivraient ces tracés; aussi un état détaillé des distances à parcourir entre Montréal et Saint-Jean et Halifax par chacun des tracés et par les chemins de fer existants qu'on se propose de raccorder aux lignes qui suivraient ces tracés. Présentée au Sénat, le 5 mai 1885. *Honorable M. Power*—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 136a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 3 février 1885.—Copie de tous arrêtés du conseil, instructions données, rapports d'ingénieurs et de tous documents quelconques se rapportant au choix d'une ligne ferrée la plus courte et la meilleure entre le terminus actuel du chemin de fer du Pacifique Canadien et l'un des ports de mer dans les provinces maritimes. Présentée à la Chambre des communes, le 20 juillet 1885.—*M. Landry (Montmagny)*.....*Pas imprimée.*
- 137.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885.—Copie de toute correspondance, arrêtés du conseil, contrats ou autres documents concernant le chemin de fer projeté d'Oxford à New-Glasgow, dans la Nouvelle-Ecosse, ou relatifs à aucune des compagnies ou particuliers en marché d'entreprendre la construction d'aucune partie de la Ligne Courte projetée dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse, et particulièrement d'un contrat signé par sir Charles Tupper, alors ministre des chemins de fer, vers le 9 mai 1884, en vertu duquel il prit certains arrangements en qualité de représentant de la couronne, avec Norvin Green, président de la compagnie de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, ou avec cette compagnie; et de tous arrêtés ou mesures annulant ce contrat; et de tous arrêtés et autorisations en vertu desquels l'embranchement d'Oxford a été complété, ou des deniers ont été dépensés à même l'allocation votée pour l'Intercolonial, et de tous les arrangements concernant ces dépenses; et de tous les exposés, représentations ou lettres présentées par, ou de la part des entrepreneurs, compagnies, compagnies de chemin de fer ou de construction, travailleurs, marchands ou autres, intéressés dans cet ouvrage; et de tous rapports faits à aucun département ou au conseil sur aucun des sujets ci-dessus mentionnés. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. Blake*—
Imprimé pour les documents de la session seulement.
- 137a.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant copie de toute correspondance, arrêtés du conseil, contrats ou autres documents concernant le chemin de fer projeté d'Oxford à New-Glasgow, dans la Nouvelle-Ecosse, ou relatifs à aucune des compagnies ou particuliers en marché d'entreprendre la construction d'aucune partie de la Ligne Courte projetée dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse, et particulièrement d'un contrat signé par sir Charles Tupper, alors ministre des chemins de fer, vers le 9 mai 1884, en vertu duquel il prit certains arrangements en qualité de représentant de la couronne, avec Norvin Green, président de la compagnie de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, ou avec cette compagnie; et de tous arrêtés ou mesures annulant ce contrat, et de la preuve établissant les ressources de la compagnie et sur laquelle a été basé ce contrat; et de tous arrêtés et autorisations en vertu desquels l'embranchement d'Oxford a été complété, ou des deniers ont été dépensés à même l'allocation votée pour l'Intercolonial,

et de tous les arrangements concernant ces dépenses; et de tous les exposés, et représentations ou lettres présentées par ou de la part des entrepreneurs, compagnies, compagnies de chemin de fer ou de construction, travailleurs, marchands ou autres, intéressés dans cet ouvrage; et de tous rapports faits à aucun département ou au conseil sur aucun des sujets ci-dessus mentionnés. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Mills*—
Pas imprimée.

137b. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 février 1885, demandant copie de tous rapports faits par les ingénieurs employés par la compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, dans la Nouvelle-Ecosse et le Cap-Breton, avec plans, documents et correspondance y relatifs; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sur le même sujet; aussi, copie de tous contrats passés entre la dite compagnie et autres personnes; aussi, état de toutes sommes payées et dépensées par suite de ces contrats pour traitements, salaires et gages, faisant voir en même temps les montants, s'il en est, qui sont dus par la compagnie à ses entrepreneurs, agents et employés; et aussi, état indiquant le nombre de milles terminés et nivelés dans chacun des comtés de Cumberland, de Colchester et de Pictou. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Paine*..... *Pas imprimée.*

138. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885, pour copie de tous rapports, correspondance et levés hydrographiques (s'il en est) adressés au département des travaux publics, concernant l'amélioration de la branche nord de la Saskatchewan pour les fins de la navigation. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. McCallum*..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

139. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toutes lettres et correspondance échangées entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou aucun de ses membres, au sujet de l'érection d'un pont pour les voitures et les piétons sur la rivière Saint-Jean, à ou près de Frédéricton. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mai 1885.—*M. Landry (Kent)*—
Imprimée pour la distribution seulement.

139a. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute lettre et correspondance échangées entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou aucun de ses membres, au sujet de l'érection d'un pont pour les voitures et les piétons sur la rivière Saint-Jean, à ou près de Frédéricton. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Landry (Kent)*..... *Imprimée pour la distribution seulement.*

140. Rapports de MM. Perley et Guérin sur les travaux dont demande a été faite sur la rivière Ottawa et le lac Témiscamingue, ainsi que le mémoire du R. P. Paradis, O.M.I. Présentés à la Chambre des communes, le 11 mai 1885, par sir Hector Langevin—
Imprimés pour la distribution seulement.

141. (1884). Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884,—Etat détaillé indiquant le coût total des ouvrages anciens et nouveaux, avec les frais de réparation et d'entretien, chaque année, depuis la confédération, pour,—1. Le coût du canal Welland. 2. Les ouvrages nouveaux, les réparations et toutes dépenses s'y rattachant. 3. L'entretien. 4. Le revenu en provenant. 5. Un état semblable à celui compris dans les items 1, 2, 3 et 4, relativement aux canaux du Saint-Laurent. 6. L'évaluation du coût de parachèvement et du creusage des canaux du Saint-Laurent, à une profondeur de douze et quatorze pieds, séparément. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. McCraney*.. *Pas imprimée.*

142. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie des instructions données aux officiers de santé des ports de la province du Nouveau-Brunswick, et des règlements de quarantaine établis par le département de la marine et des pêcheries ou celui de l'agriculture au sujet de ces ports. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Weldon*..... *Pas imprimée.*

143. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour un état indiquant le coût total de la pose du câble télégraphique à travers le détroit de Juan de Fuca, entre Clover Point, Victoria, C.B., et un point à ou près de Dungeness, T.W.; le dit état

devant donner les noms des personnes auxquelles des deniers ont été payés, la nature et la somme de services pour lesquels elles avaient droit à tels paiements, le coût du câble, le temps employé à sa pose et sa longueur. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mai 1885.—*M. Baker (Victoria)*..... *Pas imprimée.*

- 144.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1885, pour copie,—1. De toutes demandes et réclamations présentées au gouvernement par la ville d'Emerson pour une aide pécuniaire ou autre, et de toute correspondance à ce sujet. 2. De tous arrêtés du conseil ou administratifs concernant ces demandes ou réclamations, et de toute action ou décision prise par le gouvernement en conséquence. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mai 1885.—*M. Cameron (Huron)*..... *Pas imprimée.*
- 145.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885.—État donnant les noms de toutes les personnes employées par le département des travaux publics ou autre département du gouvernement à titre d'inspecteurs ou de surveillants de travaux pour aucune bâtisse ou autre ouvrage public, pendant les années 1873-74 à 1883-84 inclusivement; aussi, un relevé du montant payé à telles personnes pour leurs services et le taux payé à chacune par mois ou par jour; aussi, le montant brut dépensé par le gouvernement chaque année pour les travaux placés sous le contrôle de chaque surveillant; aussi, un état faisant connaître la profession réelle ou le métier de chacun de ces surveillants. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*Sir Richard Cartwright*..... *l'as imprimée.*
- 146.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports des officiers de douane au port d'Halifax, et tous autres ports, concernant l'entrée de livres d'écoles par A. et W. Mackinlay, agents de Thomas Nelson et Fils, au-dessous de leur valeur réelle. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Rykert*..... *Pas imprimée.*
- 146a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance et rapports concernant la consignation de livres d'écoles de Nelson et Fils à la ci-devant maison commerciale de James Campbell et Fils, de Toronto. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Wallace (York)*..... *Pas imprimée.*
- 146b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports de l'officier de douane au port de Toronto, au sujet de la confiscation de livres d'écoles déclarés en douane au-dessous de leur valeur réelle, par Thomas Nelson et Fils, d'Edimbourg. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Rykert*..... *Pas imprimée.*
- 146c.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance et rapports concernant la consignation de livres d'écoles de Nelson et fils à la ci-devant maison commerciale de James Campbell et fils, de Toronto. Présentée à la Chambre des communes, le 26 juin 1885.—*M. Wallace (York)*..... *Pas imprimée.*
- 146d.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports des officiers de douane au port d'Halifax, et tous autres ports, concernant l'entrée de livres d'écoles par A. et W. Mackinlay, agents de Thomas Nelson et fils, au-dessous de leur valeur réelle. Présentée à la Chambre des communes, le 26 juin 1885.—*M. Rykert*..... *Pas imprimée.*
- 146e.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports de l'officier de douane au port de Toronto, au sujet de la confiscation de livres d'écoles déclarés en douane au-dessous de leur valeur réelle, par Thomas Nelson et fils, d'Edimbourg. Présentée à la Chambre des communes, le 26 juin 1885.—*M. Rykert*..... *Pas imprimée.*
- 147.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—État donnant,—1. Les montants détaillés actuellement dus au surintendant des mesureurs de bois à Québec, pour inspection et mesurage. 2. Les noms de tous les débiteurs et la date de leurs comptes. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*H. De St Georges*..... *Pas imprimée.*
- 148.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de tous arrêtés du conseil, conventions et correspondance en la possession du gouvernement depuis

1872, au sujet de l'embranchement du chemin de fer de Windsor : aussi, copie de tous placidiers et verdicts dans les différentes poursuites légales, concernant le même embranchement. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Kinney*.....*Pas imprimée.*

- 149.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre l'auditeur général et le département de la marine et des pêcheries, au sujet d'un ordre de cette Chambre en date du 28 mars dernier, pour un état indiquant toutes sommes reçues par le département de la marine et des pêcheries pour location de rivières et cours d'eau, etc., etc., ou concernant en quelque manière quelque irrégularité ou inexactitude se rapportant aux matières qui relèvent de ce département. Présentée par la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 150.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 8 avril 1885,—Copie de tous documents concernant la nomination, les instructions et le traitement de M. Hector Fabre, en qualité d'agent du Canada à Paris, (France), et les rapports adressés au gouvernement par ce monsieur, depuis sa nomination. Présentée à la Chambre des communes, le 2 juin 1885.—*M. Bergeron*.....*Pas imprimée.*
- 151.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement local du Nouveau-Brunswick, au sujet du chemin de fer du Nord et de l'Ouest depuis mai, 1884, jusqu'à février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Temple.*
Pas imprimée.
- 152.** Réponse à une adresse du Sénat, en date du 20 avril 1885, pour copie de tous mémoires, lettres ou télégrammes adressés au département des chemins de fer concernant l'établissement de la station d'York sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, et copie des réponses qui ont été faites à ces communications; aussi, copie de tous mémoires, lettres ou télégrammes reçus par ce département au sujet de la suppression de la dite station et copie des réponses qui ont été faites à ces communications. Présentée au Sénat, le 16 juin 1885.—*Honorable M. Haythorne*.....*Pas imprimée.*
- 153.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885,—Etat faisant connaître les sommes payées pour blessures à des personnes faisant partie de la police à cheval, depuis 1878; les noms des personnes blessées, la nature des blessures, le montant d'argent payé et à qui payé. Présentée à la Chambre des communes, le 7 avril 1885.—*M. Somerville (Brant).*
—Pas imprimée.
- 153a.** Rapport annuel du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—*Sir John A. Macdonald*—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 154.** Réponse (*en deux parties*) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant: 1. Le nombre total des personnes qui ont des dépôts dans les banques d'épargnes (des postes ou autres) de \$1,000 ou au-dessus; aussi, le montant total ainsi déposé. 2. Le nombre total des personnes qui ont des dépôts au-dessous de \$1,000 et au-dessus de \$500 chacune; aussi, le montant total ainsi déposé. 3. Le nombre total des déposants qui ont déposé moins de \$500 chacun; aussi, le montant total ainsi déposé. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*Sir Richard Cartwright et M. Fairbank*.....*Pas imprimée.*
- 155.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute correspondance et documents relatifs à la démission de George E. Cherrier de l'agence des sauvages à Caughnawaga, aussi des rapports de l'enquête faite au sujet des affaires des sauvages par M. De Boucherville en 1883, et par A. Digman en 1884; avec copie de toutes instructions données à M. Cherrier en aucun temps par le département. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*M. Bain (Wentworth)*.....*Pas imprimée.*
- 156.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant tous les articles de quincaillerie achetés à Halifax par le département de la Marine et des Pêcheries, du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1884; les noms des maisons commerciales qui ont fourni ces marchandises, la quantité vendue par chaque maison dans chaque année; les noms des maisons qui ont fourni les poêles, les articles en fer galvanisé, ou la ferblanterie, chaque année depuis le 1er octobre 1878 jusqu'au 31 décembre 1884; indiquant quelles soumissions ont

été acceptées, s'il en a été fait; et si des soumissions ont été demandées chaque année. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*M. Forbes*..... *Pas imprimée.*

- 157.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885,—Etat donnant le nombre de jours pendant lesquels le nom de W. Ingles Bradley, commis dans le département des Chemins de fer, se trouve inscrit sur la feuille de présence de ce département, depuis le 1er juillet 1884; aussi, indiquant le nombre de jours de service effectif pour lesquels il a été payé, et la somme totale qu'il a reçue, ainsi que le nom du fonctionnaire qui a certifié le compte. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885. *M. Somerville (Brant)*.—
Pas imprimée.
- 158.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de la correspondance, de date récente, échangée entre le surintendant général des affaires des Sauvages et l'agent du département dans la Colombie-Britannique, ou aucune autre personne, au sujet de l'établissement d'écoles pour les sauvages dans cette province. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Baker (Victoria)*.—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 158a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat indiquant,—1. Combien il a été établi d'écoles industrielles pour l'instruction des jeunes sauvages et métis dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, respectivement, en vertu de l'autorité et avec la permission du gouvernement du Canada, et dans quelles localités. 2. Dans quels endroits on a fait arpenter et réserver des terres pour les écoles des sauvages et métis en 1884, et leur étendue dans chaque endroit. 3. Les noms des personnes sur les représentations ou les recommandations desquelles ces écoles sont établies de temps à autre; et si une demande de la part des sauvages mêmes est nécessaire pour l'établissement d'une école. 4. Les sujets d'instruction désignés dans ces écoles sous le rapport industriel, moral ou religieux; et si ces dispositions générales s'appliquent aux enfants des deux sexes. 5. Si aucune de ces écoles des sauvages et métis est placée sous la surveillance ou la direction d'aucun corps ou dénomination religieuse; s'il en est ainsi, à quelles conditions ce contrôle leur est accordé, et jusqu'à quel point s'étend ce contrôle religieux; et tel qu'il est accordé, si ce contrôle est temporaire ou permanent; s'il existe des écoles séparées pour les différentes dénominations religieuses, quel est le nombre appartenant à chaque dénomination, où sont-elles situées, quelle étendue de terres possèdent-elles ou contrôlent-elles chacune, et quel est le nombre d'élèves. 6. Lorsque l'instruction morale et religieuse est placée sous la direction ou le contrôle d'une dénomination quelconque, si cette dernière a aussi le contrôle des terres et des bâtiments appartenant à l'école. 7. Aux frais de qui les bâtiments des écoles des sauvages et métis sont construits ou meublés; qui est chargé du choix ou de la préparation des livres d'école; par qui sont ils payés. 8. Quelle capacité requiert-on des instituteurs dans les écoles des sauvages et métis; comment et de qui reçoivent-ils leurs certificats de capacité; et si le gouvernement a organisé un système d'inspection pour ces écoles. 9. Si les instituteurs, administrateurs ou directeurs de ces écoles sont tenus de faire aucun rapport périodique au gouvernement sur la condition générale, le progrès et les dépenses de chacune de ces écoles ou le nombre d'enfants qui les fréquentent. 10. Si aucune dénomination religieuse a obtenu des terres pour églises ou écoles, soit du gouvernement, soit d'aucune réserve des sauvages, par traité ou autrement. 11. Si aucun des corps religieux a, sous sa propre responsabilité, établi des écoles au milieu des sauvages et métis; et dans ce cas, si le gouvernement a directement ou indirectement donné aucune assistance pour l'entretien de ces écoles, sous forme d'octrois de terres ou autrement. Présentée à la Chambre des communes, le 18 juillet 1885.—*M. Kirk*.—
Pas imprimée.
- 159.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Copie de toute correspondance, pétitions et arrêtés du conseil se rapportant à toutes demandes d'aide, ou d'aide additionnelle, faites par ou au nom d'aucune compagnie de chemin de fer ailleurs que dans le Manitoba ou le Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Blake*..... *Pas imprimée.*
- 160.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie: 1. De toute correspondance échangée entre le gouvernement et le conseil du Nord-Ouest au sujet de la représentation des territoires dans ce parlement; 2. De toutes pétitions, représentations et correspondance adressées sur le même sujet, au gouvernement ou à aucun de ses membres, et

de toutes les réponses qui ont été faites; 3. De toutes pétitions, représentations et correspondance adressées au gouvernement ou à aucun de ses membres, au sujet de l'établissement de gouvernements locaux dans les territoires et des réponses qui y ont été faites. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Cameron (Huron)*.....*Pas imprimée.*

- 161.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Etat de toute correspondance, papiers et documents échangés entre le gouvernement impérial et celui du Canada ou le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, au sujet des réserves publiques de la Colombie-Britannique et des droits que réclame la couronne sur les terres comprises entre les lignes des hautes et basses eaux; et généralement toute information relative aux droits de grève du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Baker (Victoria)*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

RÉPONSE

(25z)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 23 février 1885 :—
pour tous rapports, plans ou autres documents que possède le département concernant les travaux du chemin de fer du Pacifique canadien à ou près de Maple Ridge, à peu de distance de Hammond, sur la rivière Fraser, C.-B.; tous rapports ou documents que possède le département relatif à la condition des travaux sur les sections du chemin de fer Canadien du Pacifique construites par le gouvernement dans la Colombie-Britannique, et aux travaux restant à faire; aussi toute correspondance échangée avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique au sujet de la prise de possession de ces sections de chemin de fer par la dite compagnie; aussi un état des noms, des appointements et de la durée des services en cette région, des ingénieurs du gouvernement qui ont été employés sur les sections du chemin de fer Canadien du Pacifique construites par le gouvernement, dans la Colombie-Britannique, avec les dates auxquelles aucun d'eux a été renvoyé; aussi un état indiquant les causes des renvois des ingénieurs, et l'occupation à laquelle ils sont aujourd'hui employés s'ils sont encore au service du gouvernement.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 4 mai 1885.

—
CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 22 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la correspondance échangée au sujet de l'emplacement de la section du chemin de fer de Maple Ridge contrat 92, Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

BUREAU DES AFFAIRES DES SAUVAGES, VICTORIA, 26 avril 1882.

MONSIEUR,—Comme le bruit court que les travaux de construction du chemin de fer sur la section de Port-Moody et Emory doivent être poussés vigoureusement, et qu'il y aura lieu d'établir une station (avec, je suppose, quai et hangars) dans le voisinage de Maple-Ridge, j'ai l'honneur de vous informer que les propriétaires des lots 278, 279, 280 et 281 m'ont autorisé à vous soumettre la proposition suivante :

M. M. William et John Hammond, propriétaires des deux premiers lots, et Mme E. Mohum, propriétaire des deux derniers, s'engagent à céder sans frais au gouvernement fédéral, au syndicat du chemin de fer, ou à quiconque sera porteur des titres aux biens-fonds du chemin de fer, l'étendue de terrain dont il y aura raisonnablement besoin pour les fins ci-dessus, pourvu que la station, etc., soit placée sur les lots ci-dessus mentionnés.

J'ai de plus l'honneur de représenter :

1° Que la rive, bien que son niveau soit tout à fait au-dessous de celui des hautes eaux, n'est ni haute ni escarpée.

2° Qu'elle n'est pas sujette à des éboulements comme plus en amont.

3° Qu'elle est d'un accès facile, pour les bateaux à vapeur, et qu'ils peuvent y débarquer des marchandises lourdes en tout temps.

4° Que l'endroit est commode pour la distribution de matériaux.

Et en dernier lieu, que (dans l'intérêt des nombreux colons du côté-sud de la rivière Fraser) cet endroit se trouverait presque vis-à-vis le nouveau chemin qui donne aux cultivateurs un débouché de Longley à Seminahmo.

Si vous avez le temps d'examiner le terrain en question, je crois que vous trouverez que les représentations ci-dessus sont basées sur la vérité.

Je vous envoie sous ce pli une carte qui indique la situation des lots et des chemins de fer mentionnés plus haut.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

EDWARD MOHUM.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, CONTRAT 92.

NEW-WESTMINSTER, 19 juin 1882.

MON CHER MONSIEUR,—Quand, des deux lignes tracées à Maple Ridge, entre les stations 550 et 770, celle du sud a été adoptée, il est devenu nécessaire de choisir au moins approximativement l'emplacement d'une station sur le parcours de cette ligne, ce qui était une tâche assez difficile vu que les rives de la Fraser sont hautes dans ce voisinage, et, étant formées d'argile, sont sujettes à des éboulements. Il en fut néanmoins choisi un (stations 711 à 728), qui d'après les plans et les profils paraissait être praticable. Peu après mon arrivée ici, mon attention fut attirée sur le sujet par la lettre (A) ci-incluse. Je n'y fis pas attention, attendu que les personnes y mentionnées étaient pécuniairement intéressées. La substance de cette lettre me fut subé-
quemment répétée par le député provincial du district.

Dans le cours de la grande inondation actuelle, j'ai étudié celle-ci attentivement sous plusieurs rapports. J'ai constaté qu'elle s'est élevée, entre Port-Moody et la rivière Harrison, à 1 pied 6 pouces de plus qu'en 1876, époque de la plus grande hauteur atteinte; qu'à l'endroit choisi pour la station, sur une étendue d'environ 600 pieds de longueur, le terrain était couvert de 3 ou 4 pieds d'eau; que le reste n'offrirait qu'un plateau étroit, et pour lui donner assez de largeur il faudrait pratiquer des excavations considérables dans la falaise, qui est composée d'une argile très compacte et adhésive (voir les échantillons en sacs dans la chambre que j'ai occupée l'hiver dernier); que la quantité d'excavation qu'il y aurait à faire dépasserait de beaucoup celle de l'estimation; qu'il n'y a pas pour les besoins domestiques d'autre eau que celle de la Fraser, qui est boueuse; qu'à l'extrémité ouest le terrain est exposé à s'ébouler dans la rivière.

J'ai aussi examiné l'emplacement proposé indiqué dans les calques de plans ci-joints et par un cercle bleu sur la carte publiée du district de New-Westminster. J'ai trouvé le terrain parfaitement sec et composé de gravier fin et de marne, les parties basses se trouvant à 3 bons pieds au-dessus du niveau le plus élevé des inondations; il est aussi traversé au centre par un petit ruisseau perpétuel. Ce serait un bon emplacement de station (la seule objection qu'il y aurait c'est qu'il se trouve sur une courbe de 4° de rayon), et je crois qu'il se trouve au meilleur endroit qu'on pourrait choisir dans l'intérêt du public. Etant à l'endroit où la ligne s'approche pour la première fois de la Fraser, c'est le plus avantageux pour tout le trafic qui se fait en aval

sur la Fraser, et, je crois, pour le trafic de la belle contrée qui s'étend directement au sud jusqu'à la baie de Seminahmoo. Il diviserait aussi la distance qui se trouve entre Port-Moody et la station suivante, Whannock. Cette dernière est bien située pour desservir la région de belles terres de Longley qui se trouve directement au sud.

Je puis sans hésiter recommander cet endroit comme le meilleur emplacement qu'on puisse trouver dans le voisinage ; et, ce qui est également important, c'est le meilleur terrain et l'endroit le plus propre qu'on puisse choisir pour une ville entre Port-Moody et Emory. La largeur que j'ai indiquée sur les calques peut être modifiée au besoin.

Si cet emplacement est adopté par le ministre, je suppose qu'il aura à signer les plans et les faire envoyer à Onderdonk pour être signés par lui. Celui-ci ne demandera pas d'indemnité pour le changement. Le fait est que le nouvel endroit sera plus avantageux pour lui que le premier.

Bien à vous,

MARCUS SMITH.

A. C. SCHREIBER, ingénieur en chef.

P. S. Les bâtiments indiqués sur le plan sont de vieilles constructions et peuvent être facilement déplacées.

M. S.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, YALE, C.-B., 12 juin 1882.

CHER MONSIEUR.—Je désire attirer votre attention sur l'emplacement de la station à Maple-Ridge. Depuis la récente inondation, les désavantages de l'emplacement actuel sont évidents ; 600 pieds du terrain se trouvent sous les eaux.

Il me semble qu'il y a un point très favorable pour une station à l'endroit où la ligne s'écarte de la Fraser en gagnant Port-Moody, à environ deux milles en aval. Vous pourriez mentionner au ministre que je ne demanderai aucune indemnité si le gouvernement juge à propos de faire le changement que j'indique.

Respectueusement à vous,

A. ONDERDONK.

M. COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef, ch. de fer C. du P.

P. S.—Suivant moi il serait de l'intérêt du public d'avoir la station sur la rivière aussi en aval que possible, c'est-à-dire à l'endroit où la ligne s'écarte de la rive.

A. O.

BUREAU DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL,

VICTORIA, C.-B., 8 juillet 1884.

CHER MONSIEUR.—Je viens de recevoir de M. Smith une lettre dans laquelle il exprime son opinion sur le choix des endroits où placer les stations du chemin de fer à Maple-Ridge et vis-à-vis Longley ; il m'informe qu'il vous l'a déjà fait connaître par lettre, et désire que je communique ce que je pense sur le sujet.

J'ai en conséquence l'honneur de vous dire pour l'information du ministre des chemins de fer et canaux, qu'ayant en plusieurs occasions conféré en tous points sur cette question avec M. Smith, et examiné avec lui les localités, je partage tout à fait ses vues sur le sujet, et je crois avec lui qu'il est à désirer, tant au point de vue de la construction et de l'exploitation du chemin de fer, qu'à celui de l'intérêt général du public, que l'on fasse les changements d'emplacements qu'il suggère, et je suis aussi d'avis que ces changements n'entraîneraient aucun surcroît de travaux ou de dépenses pour l'entrepreneur.

Sincèrement à vous,

JOSEPH H. TRUTCH,

BUREAU DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

VICTORIA, C.B., 10 août 1882.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du mois dernier au sujet du changement de l'emplacement de la station de Maple-Ridge, avec la lettre qu'elle contenait adressée à M. Smith et que j'ai fait parvenir à celui-ci.

Sincèrement à vous,

JOSEPH. H. TRUTCH.

M. COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef C. de fer C. du P.

OTTAWA, 22 août 1885.

MONSIEUR,—En réponse à un ordre de la Chambre des Communes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'état ci-inclus qui indique approximativement ce qu'il reste des travaux à faire sur les sections du chemin de fer Canadien du Pacifique construites par le gouvernement dans la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, COLOMBIE-BRITANNIQUE
—SECTION CONSTRUITE PAR LE GOUVERNEMENT.

Etat indiquant approximativement ce qu'il reste de travaux à faire sur les entreprises :

1. Renouvellement de la façade du quai de Port-Moody.
2. Construction de deux remises à locomotives.
3. Construction de trois gares.
4. Achèvement des constructions nécessaires au service de l'eau (moitié faites).
5. Fouilles en terre, 350,000 verges cubes.
6. Roche meuble, 20,000 verges cubes.
7. Roche solide, 8,000 verges cubes.
8. Boisage de tunnels, 450 pieds linéaires.
9. Clôture, 450,000 pieds linéaires.
10. Posage de la voie, rien.
11. Ballastage, 250,000 verges cubes.
12. Parements en pierre, 65,000 verges cubes.

OTTAWA, 20 août 1885.

MONSIEUR,—En réponse à un ordre de la Chambre demandant toute la correspondance échangée avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique, relativement à la prise de possession des sections du chemin de fer construites par le gouvernement dans la Colombie-Anglaise, j'ai l'honneur de dire qu'il n'a pas été échangé de correspondance de cette nature avec ce bureau.

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 15 août 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 2 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, en conformité d'un ordre de la Chambre des communes, un état des noms, des appointements, et de la durée des services des ingénieurs du gouvernement qui ont été employés sur les sections du chemin de fer Canadien du Pacifique construites par le gouvernement dans la Colombie-Anglaise, avec les dates auxquelles aucun d'eux a été renvoyé, en même temps qu'un état indiquant les causes des renvois

de ces ingénieurs et l'occupation à laquelle ils sont aujourd'hui employés s'ils sont encore au service du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

ETAT indiquant les noms, les appointements et la durée des services des ingénieurs du gouvernement dans la Colombie-Britannique, avec les dates auxquelles et les causes pour lesquelles leurs services ont cessé, et les occupations actuelles de ceux de ces ingénieurs qui sont encore au service du gouvernement.

Noms.	Appointements mensuels.	DURÉE DES SERVICES.		Causes de la sortie du service.	Occupations de ceux qui sont encore employés par le gouvernement.
		Entré au service dans la C.-B.	Sorti du service.		
	\$ cts.				
Marcus Smith	425 00	Mai 1881	Oct. 1884	L'état des travaux dis- pense de ses services.	Ingénieur inspec- teur à Kamloops.
J. Brophy	220 00	Mars 1880	Encore employé	
J. B. Burnyeat	140 00	Juin 1881	Mars 1884	A résigné	
H. Y. Cambie	256 66	Mars 1880	Fév. 1884	Travaux terminés	
G. C. Carman	160 00	Mai 1880	Encore employé	
R. C. Cridge	140 00	Août 1881	Avril 1884	L'état des travaux dis- pense de ses services..	
Henry Fry, jeune	130 00	Avril 1880	Nov. 1884	do	
H. Fry	140 00	do 1880	Oct. 1884	do	
J. H. Grey	140 00	Août 1880	Mai 1884	A résigné	
N. B. Gauvreau	140 00	do 1880	Encore employé	
W. T. Gouin	160 00	Mars 1880	Fév. 1884	Travaux terminés	Employé au dépt. des travaux pub- lics.
L. B. Hamlin	256 66	do 1880	Encore employé	
C. F. Hannington	160 00	do 1880	Sept. 1884	A résigné	
J. W. Heckman	140 00	do 1880	Nov. 1884	Pas d'ouvrage	
A. J. Hill	150 00	do 1880	do 1884	do	
A. E. Hill	160 00	Juil. 1881	Sept. 1884	A résigné	Dépt. de l'intérieur
George Keefer	256 66	Mars 1880	Oct. 1884	Pas d'ouvrage	
D. LeDuc	150 00	do 1883	Encore employé	
H. F. McLeod	256 66	do 1880	do	
A. E. McKay	130 00	Juil. 1883	Oct. 1884	Pas d'ouvrage	
R. C. McCammon	110 00	Mars 1881	Janv. 1884	do	
A. G. Pinder	130 00	Mai 1880	Sept. 1884	do	
W. G. Pinder	140 00	Mars 1880	Mai 1884	do	
H. B. Smith	140 00	do 1880	Encore employé	
W. O. Strong	160 00	do 1880	Juin 1884	Pas d'ouvrage	
F. R. B. Smith	130 00	Mai 1883	Encore employé	
E. A. Wilmot	220 00	Juil. 1881	Mai 1884	A résigné	Dépt. de l'intérieur
John Aylen	130 00	do 1881	Nov. 1884	Pas d'ouvrage	
Thomas White	180 00	Mars 1880	Oct. 1883	A résigné	
John Page, jeune	150 00	Janv. 1881	Août 1882	Mauvaise santé	
Wm. Jennings	290 00	Août 1882	Mai 1883	Pas d'ouvrage	
W. C. Mitchell	160 00	Mars 1880	Janv. 1883	do	
Z. L. de Rivière	130 00	Mai 1881	do 1882	do	
E. A. Blakeney	140 00	do 1883	Fév. 1884	Mauvaise santé	
G. B. Fellowes	130 00	do 1881	Mars 1882	Exploration terminée ..	

Extrait du rapport annuel.

De Savona's Ferry à Port-Moody, 213 milles.—Les terrassements, les ponts, la pose des rails et le ballastage de cette section sont exécutés par MM. D. O. Mills et Andrew Onderdonk, en vertu d'un contrat passé avec le gouvernement. L'entreprise achève, les rails sont posés depuis le Canon-Noir jusqu'à Port-Moody, distance de 186 milles,

et, dans quelques semaines, ils le seront sur toute la section. Cependant, il restera encore à faire un peu de ballastage, à parer avec des roches les remblais exposés aux crues de la rivière Fraser, et à exécuter une quantité considérable de dressage général avant que la section puisse être acceptée des entrepreneurs. Mais on espère que tout cela sera terminé pour le 30 juin prochain, date fixée par le contrat pour l'achèvement des travaux, alors que cette section sera sans aucun doute transférée à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, suivant les termes de son contrat. Le gouvernement a encore à ériger quelques réservoirs et bâtiments avant que la section soit en état d'être transférée à la compagnie, mais on prend des mesures pour que ces travaux soit exécutés pas plus tard que l'époque où les terrassements donnés à l'entreprise doivent être terminés.

De Savona's-Ferry à Port-Moody, 213 milles, le maximum de la rampe est de 53 pieds par mille.

Section de l'ouest.

De Savona's-Ferry à Port-Moody.—Les travaux de cette section tirent à la fin. La distance totale en est de 213 milles, sur lesquels le terrassement est à peu près terminé et les rails posés sur 210 milles. Cent quarante-huit milles sont régalez et ballastés ; les gares et les réservoirs d'eau sont en cours de construction. On croit que cette section, la seule qui reste à être construite par le gouvernement, sera terminée au mois de juillet prochain. La distance de Callander à Savona's-Ferry est de 2,337 milles, et jusqu'à Port-Moody, de 2,550 milles.

LETTRE ET RELEVÉS DE COMPTES

(25cc.)

DE GEORGE STEPHEN, ECUIER, PRÉSIDENT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, A L'HONORABLE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, ACCOMPAGNÉS D'UN BILAN CONDENSÉ INDIQUANT L'ÉTAT DES AFFAIRES DE LA COMPAGNIE AU 1^{ER} JANVIER 1885, PRÉPARÉ PAR M. MIALL.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
MONTRÉAL, 18 mars 1885.

MONSIEUR,—Comme la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, depuis Callander jusqu'à l'océan Pacifique, achève, et comme il est nécessaire de prendre à temps des mesures efficaces pour faire face au trafic considérable qui a déjà pris un grand développement et qui augmentera certainement encore lorsque toute la ligne sera terminée au printemps de 1886, la compagnie se trouve forcée de chercher à arranger ses finances de manière à lui permettre de se procurer les capitaux nécessaires à cette fin. J'ai donc l'honneur, au nom du bureau des directeurs, de vous présenter quelques observations sur la situation de la compagnie, et de vous offrir quelques recommandations quant aux mesures nécessaires à adopter pour rendre à la compagnie le libre emploi et le contrôle de ses ressources, et en même temps pour pourvoir d'une manière pratique au remboursement de l'emprunt de la dernière session et libérer le gouvernement, définitivement et pour toujours, de toute responsabilité au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique ou de tout rapport avec cette entreprise.

On n'a pas oublié que, en vertu des dispositions de l'Acte de la dernière session, le gouvernement a cru devoir prendre, comme garantie du prêt qu'il faisait à la compagnie, un gage sanctionné par statut, non-seulement sur la ligne qu'elle s'était engagée à construire, mais encore sur toute les propriétés de la compagnie, y compris ses steamers et ses embranchements, la dépouillant ainsi de toutes les ressources qu'elle possédait et la laissant sans aucuns moyens de pourvoir aux besoins importants de l'entreprise, en dehors des seuls travaux de construction de la ligne-mère depuis Callander jusqu'à l'océan Pacifique, et de son équipement, dans la mesure stipulée par le contrat, à l'exception de ses actions invendues. Cette ressource, la seule qui lui restât, la compagnie n'a pu l'utiliser, par suite, jusqu'à un certain point, de la disposition de l'acte qui décrète que si la compagnie ne remplit pas les conditions auxquelles le prêt a été fait, le gouvernement pourrait confisquer toute la propriété de la compagnie, et par suite aussi, mais dans une plus grande mesure, des attaques injustes et malveillantes des ennemis de la compagnie, agissant en cela de concert avec quelques-uns—quelques-uns seulement, par bonheur—des adversaires politiques du gouvernement, aidés par une partie vénales de la presse du pays.

De ce côté, la compagnie et ses ressources ont été sans cesse attaquées et discréditées, de la manière la plus malhonnête et la plus antipatriotique, pendant tout le cours de l'année dernière. Une grande partie du pays que traversent ses lignes a été représentée comme étant un désert aride et ne valant rien ; les avantages du Nord-Ouest, comme champ d'émigration, ont été dépréciés ; on a essayé de créer l'impression que le chemin, une fois livré à la circulation, ne pourrait pas défrayer ses dépenses, et que le gouvernement serait forcé d'en prendre possession et de l'exploiter, avec une

perte pour le pays diversement estimée de \$3,000,000 à \$8,000,000 par année. De fait, les ennemis de la compagnie, ici et à l'étranger, ont mis à profit la rigueur des dispositions de l'acte d'emprunt et les faux rapports persistants qu'ils faisaient circuler contre le pays et contre la conduite de la compagnie, dans le but à peine déguisé de ruiner l'entreprise.

Par ces moyens, les capitalistes ont été alarmés ; les actions de la compagnie n'ont pu, ainsi qu'elle s'y attendait, lui fournir les fonds nécessaires pour bien conduire ses opérations, et son crédit a été presque complètement ruiné.

Lors de la discussion de l'acte, la compagnie, on s'en souvient, a protesté énergiquement, mais sans succès, contre la rigueur des conditions auxquelles le prêt était accordé ; elle a spécialement représenté l'effet préjudiciable qu'aurait sur son crédit la nature sévère et en apparence inéquitable du recours que se réservait le gouvernement dans le cas où elle ferait défaut, et ses appréhensions à cet égard se sont pleinement réalisées.

Les actions de la compagnie, au moment de la sanction de l'acte de la dernière session, se vendaient à environ \$60 par part de \$100, et on s'attendait à ce qu'elles atteindraient \$75 ou \$80. Peu de temps après elles commencèrent à baisser, et elles sont aujourd'hui cotées au-dessous de \$40. Et vu les circonstances que je viens d'exposer, il n'est pas étonnant que les actions de la compagnie ne commandent pas la confiance des capitalistes.

Le montant de l'emprunt auquel il a été pourvu par l'acte de la dernière session était de \$22,500,000, dont \$7,500,000 ont été affectés au paiement d'obligations existantes, laissant \$15,000,000 pour l'achèvement de l'entreprise. Cette somme, plus \$12,710,000 de subvention impayée alors entre les mains du gouvernement, donnait un total de \$27,710,000 à employer exclusivement à l'exécution des travaux. Le mode prescrit par l'acte pour obtenir le paiement de cette subvention faisait qu'il était impossible d'en retirer une partie quelconque pour d'autres objets que les frais de construction et la quantité stipulée de matériel roulant. Avant qu'aucun de ces paiements pût être effectué, il fallait qu'il fût préparé, par les ingénieurs du gouvernement, une estimation de la valeur proportionnelle des travaux exécutés à mesure que l'entreprise avançait ; et le montant de cette estimation, moins dix pour cent, était payé à la compagnie. Mais pour faire de ce chemin de fer une voie de transport de premier ordre, avec tous les accessoires nécessaires pour le mettre en état de faire concurrence aux meilleures lignes transcontinentales des Etats-Unis, il restait beaucoup à faire et à fournir en sus des simples travaux de construction et d'équipement tels que prescrits par le contrat, et ces exigences qu'imposaient les circonstances ne se trouvent pas sensiblement diminuées par le fait, reconnu de tout le monde, que tout le chemin a été construit mieux que ne le comportait le type convenu entre le gouvernement et la compagnie.

Quand le chemin de fer sera livré à la circulation le printemps prochain, il devra avoir tout ce qu'il faut pour être bien exploité, si l'on veut que son prestige et sa réputation ne souffrent pas dans l'avenir. La plate-forme de la voie, sur le parcours de 2,900 milles entre Montréal et l'océan Pacifique, ses facilités de transport et son équipement doivent être de première classe et n'être pas inférieurs à ceux d'aucune autre ligne transcontinentale ; car autrement ils n'attireront pas le trafic, et les ennemis de l'entreprise ne manqueront pas de choisir cette occasion pour jeter du discrédit sur le pays et sur la compagnie.

Pour cela, il faut faire les améliorations ordinaires qu'exigent tous les nouveaux chemins de fer. Il faut effectuer aux têtes de ligne tous les travaux et installations nécessaires au trafic ; des ateliers doivent être établis et pourvus d'un outillage dispendieux ; il faut construire des élévateurs à grain et exécuter bien d'autres travaux pour faire face au développement inattendu qu'a déjà atteint le trafic et à celui encore plus considérable qui suivra l'ouverture de la ligne. Beaucoup de ces travaux durent être immédiatement exécutés et pouvaient l'être bien plus économiquement en les faisant en même temps que ceux de construction. Il eût été maladroit et imprudent à l'extrême de retarder l'exécution de ces travaux jusqu'à la pose du dernier rail ; et la compagnie s'est en conséquence crue obligée de procéder

dans une certaine mesure aux plus importantes de ces améliorations: Pour cela, elle comptait sur ce que devaient lui rapporter ses actions invendues. Or, elle n'a pu obtenir une seule piastre pour aucun de ces objets sous l'effet de l'acte de la dernière session, dont les dispositions, comme je l'ai fait voir, ont été limitées à ce qui touche à la construction de la plate-forme du chemin de fer, à la pose de la voie, et à la pourvoir d'une certaine quantité de matériel roulant. Les dépenses faites au cours de l'an dernier, non comprises dans le contrat, pour les objets indiqués, s'élèvent à environ \$5,000,000; et en sus, pour faire honneur aux engagements contractés envers les actionnaires, il a fallu pourvoir au paiement du dividende supplémentaire promis; et il a fallu payer des intérêts se montant en tout à environ \$3,000,000 de plus. Et comme il était impossible de rien tirer des actions non vendues, quelques-uns des directeurs résidant à Montréal sont venus au secours de la compagnie en engageant leur crédit et leur garantie personnelle, et c'est ainsi qu'elle a trouvé l'argent nécessaire pour faire face à ces dernières dépenses.

En même temps, l'exécution de l'entreprise a été poussée avec la plus grande énergie et la plus grande rapidité, et elle sera achevée avant l'époque convenue, l'argent qui reste entre les mains du gouvernement, formant au 31 décembre dernier la somme de \$8,726,949, étant suffisant pour satisfaire à toutes les obligations contractées par la compagnie par son contrat.

Comme on s'y attendait, il a été fait des économies considérables dans le coût des travaux de la section des Montagnes Rocheuses, mais cet avantage a été contrebalancé par le surcroît de dépenses qu'ont entraîné les travaux de la section du lac Supérieur.

Pour permettre à la compagnie de se procurer le capital additionnel qu'il lui faudra pour les fins indiquées, je propose respectueusement:—

1. Que les \$35,000,000 d'actions non vendues soient annulées.
2. Que la compagnie soit autorisée à émettre, à la place de ces actions, \$35,000,000 d'obligations de première hypothèque, portant 4 pour cent, remboursables dans cinquante ans, garanties par première hypothèque sur la ligne-mère de Montréal à l'Océan Pacifique, y compris toutes les gares construites ou à construire, et tout l'équipement et le matériel roulant actuellement sur la ligne, ou qui pourra y être mis par la suite; ainsi que tous les péages et revenus, sauf naturellement les hypothèques qui existent sur la ligne de Montréal à Callander.

3. Que le gouvernement accepte \$15,000,000 de ces obligations en règlement partiel du prêt fait à la compagnie, la balance en devant être payée par une réduction de la concession de terres, jusqu'à concurrence d'une somme nécessaire pour couvrir le montant de la balance du prêt au taux de \$2.00 l'acre, ce qui est 46 centins par acre de moins que les terres déjà vendues ont rapporté en argent à la compagnie.

Le prêt de la dernière session se trouverait ainsi pratiquement remboursé et la compagnie aurait dans ses coffres d'amples ressources provenant de ses obligations de première hypothèque et de concessions de terre, pour faire face à ses besoins actuels, ainsi que pour le développement futur de ses opérations; et ayant rétabli son crédit et raffermi la confiance de ses actionnaires, elle se trouverait alors en état d'entreprendre, 1. le prolongement très nécessaire du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba; 2. l'achèvement de la ligne jusqu'au Sault-Sainte-Marie; 3. d'établir d'une manière quelconque une correspondance avec la cité et le port de Québec; 4. avec une aide raisonnable de la part du gouvernement, de prolonger le réseau du Pacifique Canadien jusqu'aux ports de mer des provinces maritimes; 5. elle serait aussi en état d'aider indirectement à l'achèvement prochain de sa division d'Ontario jusqu'à la rivière du Détroit, et, en même temps, de faire disparaître, pour toujours, toute nécessité de demander de nouveau de l'aide au gouvernement. Ses besoins futurs et le succès ou l'insuccès de l'entreprise deviendraient entièrement ainsi l'affaire des actionnaires eux-mêmes.

4. Pour permettre à la compagnie de pourvoir à ses besoins présents et pour lui donner le temps de réaliser une partie de ses effets, le gouvernement pourrait faire un prêt temporaire de \$5,000,000 pour un espace de temps n'excédant pas dix-huit mois, sur la garantie de la subvention postale payable par le gouvernement à la compagnie'

augmentée du dépôt entre les mains du gouvernement de \$5,000,000 d'obligations de première hypothèque portant quatre pour cent d'intérêt.

5. Si la proposition qui précède est acceptée, un montant des obligations de concession de terres actuellement entre les mains du gouvernement, équivalant au nombre d'acres déduit de la concession de terre, devra être annulé; et la balance de ces obligations devra être remise à la compagnie.

Je regrette que les circonstances aient permis aux ennemis de la compagnie de la mettre dans la nécessité de faire cette demande au gouvernement; mais j'espère que les propositions que je fais aujourd'hui seront favorablement prises en considération. Leur acceptation aurait pour effet de rétablir graduellement le crédit de la compagnie, et de la mettre en état d'exécuter efficacement et avec succès ses travaux, sans entraîner le gouvernement dans aucun déboursé additionnel permanent pour la compagnie, et pourvoirait effectivement au remboursement pratique de l'emprunt existant.

En dernière analyse, il ne me reste plus qu'à ajouter qu'en m'adressant au gouvernement, je le fais avec la confiance la plus entière que l'entreprise peut et pourra payer. Je suis convaincu que les ressources de la compagnie sont amplement suffisantes pour faire face fidèlement et honnêtement à toutes les obligations qu'elle a contractées, soit envers le gouvernement, soit envers d'autres créanciers; et que le chemin de fer Canadien du Pacifique, lorsqu'il sera finalement terminé et équipé, sera l'un des chemins de fer les plus importants et les plus prospères du continent.

Ci-joints se trouvent des relevés de comptes indiquant la somme dépensée en améliorations sur la ligne-mère et les embranchements, le matériel roulant, etc., en 1884, en sus de ce qui est exigé par le contrat; et une estimation des dépenses, pour les mêmes fins, jusqu'en mai 1886, ainsi que plusieurs autres relevés se rattachant à quelques uns des sujets traités dans cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. STEPHEN,

Président.

A l'honorable

Ministre des Chemins de fer et Canaux,
Ottawa.

RELEVÉ indiquant les sommes que la compagnie avait dépensées le 31 décembre 1884, pour la construction de la ligne-mère et de ses embranchements, les prolongements, les gares, les améliorations, l'équipement, l'intérêt et les dividendes, et indiquant aussi le montant total reçu par elle au moyen de ses subventions en argent et en terre, et du prêt de l'Etat.

1. Dépensé pour la ligne-mère et ses embranchements.....	\$52,595,842 00
2. Dépensé pour l'équipement.....	9,168,755 00
3. Dépensé pour l'amélioration des lignes de l'Etat.....	1,241,780 00
4. Matériel en possession de la compagnie.....	3,687,729 00
5. Dépensé en avances pour assurer l'accès aux ports de mer, et autres fins autorisées par la charte, ainsi que pour les lignes affermées.....	5,857,228 00
Dépense totale jusqu'au 31 décembre.....	\$72,551,329 00

DÉPENSES ADDITIONNELLES.

Somme actuellement entre les mains du gouvernement pour payer neuf années de dividende garanti.....	\$14,288,288 00
Dividende payé.....	5,378,000 00
Intérêt sur les obligations garanties par des concessions de terre.....	582,734 00
	<u>\$92,800,351 00</u>
Montant total reçu au moyen de subventions en argent et en terres, ainsi que du prêt de l'Etat...	55,532,651 00
Balance.....	<u>\$37,267,700 00</u>

F. G. OGDEN,
Auditeur.

Montant dépensé en sus des sommes reçues jusqu'au 31 décembre 1883, tel qu'indiqué par le relevé de cette date.....	\$37,377,175 00
Montant reçu au moyen du prêt de l'Etat pour être appliqué à la dépense de 1883.....	7,500,000 00
	<u>\$29,877,175 00</u>

Montant dépensé en sus des sommes reçues jusqu'au 31 décembre 1884, tel qu'indiqué par le relevé de cette date.....	37,267,700 00
	<u>\$ 7,390,525 00</u>

A ajouter—Montant déduit des estimations payées par l'Etat pour rembourser les avances faites pour des rails en 1883.....	339,235 00
	<u>339,235 00</u>

Augmentation nette de dépense en sus des sommes reçues au moyen de la subvention et du prêt de l'Etat pendant 1884.....	\$7,729,760 00
	<u>\$7,729,760 00</u>

F. G. OGDEN,
Auditeur.

L'état ci-dessus est fait par comparaison et pour couvrir les items du relevé de 1883, mais il ne couvre pas la dépense pour l'intérêt, les frais généraux, l'intérêt sur les prêts de l'Etat, etc.

DÉPENSE probable estimée jusqu'à juin 1886, pour équipement et améliorations additionnels, ainsi que pour des travaux et installations à l'effet de faciliter l'exploitation avantageuse et le complet développement du trafic.

Pour wagons dortoirs.....	}	\$1,000,000 00
“ voitures de voyageurs.....		
“ wagons-restaurants.....		
“ wagons à bagage, wagons-poste et wagons d'express.....		
“ wagons d'émigrants.....		
“ fourgons et wagons à bestiaux.....		
“ voitures de conducteurs.....		
“ grues locomobiles, wagons d'outillage et autres wagons auxiliaires.....		
“ locomotives.....		

“ wagonnets à bras et à manivelle.....	
“ outils, sémaphores et autre équipement de la voie nécessaires à l'exploitation de la ligne, ainsi que pour remettre les locomotives des trains de construction en bon état de service.....	
Pour élévateurs à Port-Arthur, Montréal, etc.....	
“ charbonniers, Montréal.....	
“ biens-fonds additionnels, à Montréal et ailleurs.....	
“ murs de revêtement, à Montréal.....	
“ gares et voies additionnelles et autres travaux et installations, à Montréal et ailleurs, ainsi que pour cour et voies additionnelles, docks à charbon et autres, et autres travaux et installations nécessaires au trafic, à Fort-William et Port-Arthur.)	\$1,500,000 00
Pour ateliers de division à neuf endroits, ainsi que pour docks à charbon et machines sur deux points de la section du lac Supérieur. Bâtiments de station, maisons de cantonniers et divers bâtiments à différents endroits, voies de chargement aux stations, passages à niveau additionnels et voies de garage sur différents points, prolongements des cours de division, remises additionnelles à locomotives, amélioration du service d'eau; réservoirs additionnels, ponts permanents sur différents passages d'eau de la section de la rivière de l'Arc et autres, travaux additionnels de ballastage, de remblai des chevalets et d'exhaussement de la plate-forme.....	\$600,000 00
Pour l'achèvement du réseau télégraphique, ligne-mère et embranchements.....	275,000 00
Pour la correspondance avec Coal Harbor et la Baie des Anglais—ateliers, bâtiments, docks, voies et autres travaux et installations nécessaires au trafic, au terminus du Pacifique.....	760,000 00
Dépenses casuelles.....	910,000 00
	<u>\$5,045,000 00</u>

DÉPENSES CASUELLES.

Paraneiges dans les montagnes.....	\$450,000 00
Protection contre la neige, section du lac Supérieur.	160,000 00
Remplissage de tranchées, section de prairie.....	100,000 00
Travaux et installations nécessaires au trafic, à Québec.....	200,000 00
	<u>\$910,000 00</u>

RELEVÉ des sommes dépensées pour améliorations sur la ligne-mère et les embranchements, équipement additionnel, etc., en 1884, en sus des estimations reçues et des stipulations du contrat, et pour lesquelles aucune portion du prêt ou de la subvention de l'Etat n'était disponible.

De Montréal à Sudbury.....	\$ 845,694 00
De Sudbury à Winnipeg	1,392,845 00
De Winnipeg à l'Ouest.....	1,209,796 00
Dépensé pour les embranchements.....	578,048 00
Dépensé pour les lignes de l'Etat.....	150,435 00
Dépensé en équipement additionnel.....	547,866 00

\$4,702,684 00

Montant payé pendant l'année 1884 pour dividendes
• d'intérêt, change, assurance et frais généraux... 3,478,585 00

\$8,181,269 00

Non compris dans ce qui précède, le détail estimatif de la dépense supplémentaire pour la construction entre Michipicoton et Port-Arthur, en sus des stipulations du contrat, s'élevant à \$2,500,000 00

OTTAWA, 4 mai, 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que, conformément aux instructions que vous m'avez données le 13 du mois dernier, et à la demande verbale que m'en a faite l'honorable ministre des Finances, j'ai examiné avec soin les livres de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et j'en ai extrait un bilan condensé indiquant l'état des affaires au 31 décembre 1883 et au 31 décembre 1884, respectivement.

De ce bilan j'ai dressé un relevé faisant voir les phases des déboursés de la compagnie que l'honorable ministre des Finances m'avait chargé d'examiner plus spécialement, savoir: l'étendue des dépenses faites par la compagnie sur la ligne-mère (de Montréal à la côte du Pacifique), à même ses propres ressources, indépendamment des deniers qu'elles a reçus du gouvernement, et les causes immédiates qui ont amené l'existence d'une dette flottante de \$6,000,000 à \$7,000,000.

Je joins ici ce relevé de compte, et j'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDWARD MIALLE,

L'honorable J. H. POPE,

Ministre des Chemins de fer et Canaux.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

BILAN CONDENSÉ, 1ER JANVIER 1885.

A l'ouest de Callander—

Construction.....	\$48,382,084
Améliorations.....	1,241,780
Matériaux.....	3,687,729

\$53,311,593

A l'est de Callander—

Sur la ligne-mère.....	4,213,758
Equipements de la ligne-mère.....	9,168,755
Intérêt, etc., sur opérations financières en rapport avec la ligne-mère, expédition du matériel, etc.....	1,389,474

\$68,083,580

Reçu du gouvernement—		
Subvention.....		\$20,240,317
Prêt—		
Moins—retenu pour garantie de dividende, \$7,380,912....	18,626,600	
Terres—Produit des.....	8,702,086	
		<u>\$47,569,003</u>
Déboursé sur la ligne-mère à même les ressources de la compagnie.....		20,514,577
Déboursé pour les raccordements, à même les fonds de la compagnie.....		5,857,224
Dividendes.....		5,378,000
Déposé entre les mains du gouvernement pour ga- rantir les dividendes.....		<u>6,907,377</u>
Total des déboursés et des obligations contractées à même d'autres ressources que celle du gouver- nement.....		<u>\$38,657,178</u>

Divisés comme suit :—

Capital.....		\$29,568,123
Subventions.....		232,600
Emplacements de ville.....		504,675
Recettes.....	\$1,626,063	
MOINS—Balances dues.....	169,745	
		<u>1,456,318</u>
Dettes flottantes.....		<u>6,893,462</u>
		<u>\$38,657,178</u>

E. MIALL.

REPOSE

(25hh)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 12 mars 1885, demandant copie de toute offre faite au gouvernement pour la construction d'un chemin de fer reliant le réseau des chemins de fer d'Ontario au chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près Gravenhurst.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 5 juin 1885.

Département des chemins de fer et canaux.

RÉPONSES nos 69 et 87

A une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, demandant copie de toute offre faite au gouvernement pour la construction d'un chemin de fer reliant le réseau des chemins de fer d'Ontario au chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près Gravenhurst;

Et à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, demandant copie (1) de toutes offres faites pour la construction d'une ligne de raccordement entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et le réseau des chemins de fer d'Ontario, à quelque point situé à ou près Gravenhurst ou Beaverton, ou à quelque autre point dans le district de Muskoka, dans les comtés d'Ontario ou de Simcoe; (2) de toute correspondance écrite, par lettre, télégramme, mémoire ou autrement, échangée entre toute corporation ou tous particuliers et le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres, ou quelque département que ce soit, relativement à aucune telle offre; (3) de tous arrêtés rendus en conseil, accordant de l'aide pour la construction de cette ligne; (4) de tous les règlements, termes et conditions imposés par le gouvernement en accordant cette aide.

SOMMAIRE des documents—*re* Chemin de fer de Gravenhurst et Callander—déposés sur le bureau de la Chambre des communes le 26 mars 1884.

1-7 novembre 1883—De H. J. Beemer, 32682—Offre de construire le chemin de fer entre Gravenhurst et Callander (adressées à sir John A. Macdonald).

7 do 1883—A H. J. Beemer, 20316—Disant que le gouvernement n'a pas le droit d'adopter la proposition contenue dans le n° 32682.

12-13 do 1883—De H. J. Beemer, 32712—Sur le même sujet que sa communication n° 32682.

25 janvier 1884—De Frank Smith, 33102—Demandé la subvention (de \$12,000 par mille) autorisée par le parlement pour aider à la construction d'un chemin de fer entre Gravenhurst et Callander.

25-28 do 1884—De James Hickson, 33111—(Tél.)—J'espère qu'en votre qualité de ministre des chemins de fer vous permettrez à la Cie du G.-T. de vous exposer ses intérêts relativement à la ligne de Callander, avant d'en venir à accorder la subvention de l'Etat. —Télégramme à sir John—Permettez-vous à la Cie du G.-T. d'être entendue au sujet de la ligne de Callander avant qu'on n'en vienne à aucune décision relativement au crédit de la subvention projetée ?

26 janvier 1884—A James Hickson, 20616—(Tél.)—Dépêche reçue. Toute communication que vous pourrez faire à propos de la ligne de Callander sera prise en considération, mais vous devrez la transmettre sans retard.

OTTAWA, 10 avril 1884.

MÉMOIRE.—Le soussigné a l'honneur de représenter :

Que par les actes 45 Victoria, chapitre 14 (1882), et 46 Victoria, chapitre 25 (1883), le crédit d'une subvention pour venir en aide à la construction d'une ligne de chemin de fer entre Gravenhurst et Callander, a été autorisé au montant total de \$12,000 par mille, pour une distance de 110 milles—soit une somme n'excédant pas \$1,320,000—telle subvention devant être accordée à la compagnie qui, la première, établira, de manière à en convaincre le gouverneur général en conseil, qu'elle est en mesure d'achever ce chemin, mais que, jusqu'ici, aucun contrat n'a été passé pour l'ouvrage en question.

Qu'il a été reçu de la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique (autrefois la compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault-Sainte-Marie, dont le nom a été changé par l'acte 46 Vict., chap. 67), une demande de la subvention susdite, et que cette compagnie a en même temps soumis certaines propositions basées sur des arrangements faits entre elle, la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest—lesquelles propositions sont énoncées dans le document (un projet de contrat entre elle et le gouvernement) annexé au présent rapport.

L'opinion de l'ingénieur en chef de l'État étant favorable à ce projet d'acte, et le soussigné ayant la conviction que la compagnie est en mesure de mener l'entreprise à bonne fin, il recommande que cette compagnie soit agréé par Votre Excellence en conseil, ainsi que voulu par les actes autorisant la subvention, et que le soussigné soit autorisé à passer avec la compagnie un contrat basé sur le projet actuellement soumis, ainsi que sur les dits actes autorisant la subvention.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, *ministre des chemins de fer et canaux.*

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 10 avril 1884.

Vu le mémoire du ministre des chemins de fer et canaux, en date du 10 avril 1884, exposant:—

Que par les actes 45 Vict., chap. 14 (1882), et 46 Vict., chap. 25 (1883), le crédit d'une subvention pour venir en aide à la construction d'une ligne de chemin de fer entre Gravenhurst et Callander, a été autorisé au montant total de \$12,000 par mille, pour une distance de 110 milles—soit une somme n'excédant pas \$1,320,000—telle subvention devant être accordée à la compagnie qui, la première, établira, de manière à en convaincre le gouverneur en conseil, qu'elle est en mesure d'achever ce chemin ; mais que jusqu'ici aucun contrat n'a été passé pour l'ouvrage en question ;

Qu'il a été reçu de la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique (autrefois la compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault-Sainte-Marie, dont le nom a été changé par l'acte 46 Vict., chap. 67), une demande de la subvention susdite, et que cette compagnie a en même temps soumis certaines propositions basées sur des arrangements faits entre elle et la compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest—lesquelles propositions sont énoncées dans le projet ci-annexé d'un contrat entre elle et le gouvernement ;

Et le ministre, convaincu que la compagnie est en mesure de mener l'entreprise à bonne fin, recommande, sur l'avis de l'ingénieur en chef, que cette compagnie soit agréée par Votre Excellence en conseil, ainsi que voulu par les actes autorisant la subvention, et que lui, le dit ministre, soit autorisé à passer avec la compagnie un

contrat basé sur le projet actuellement soumis, ainsi que sur les dits actes autorisant la subvention :

Le comité suggère que l'autorisation nécessaire soit en conséquence accordée.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

Le présent contrat, passé le douzième jour d'avril de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre—

Entre Sa Majesté la Reine, agissant pour le Dominion du Canada et représentée aux présentes par l'honorable sir Charles Tupper, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux, et la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique,

FAIT FOI :

Considérant que par un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatorze, pouvoir a été donné au gouverneur en conseil d'accorder une subvention n'excédant pas \$6,000 par mille, et n'excédant pas non plus \$660,000 en totalité, à titre d'aide pour la construction d'un chemin de fer depuis Gravenhurst jusqu'à Callander, tous deux dans la province d'Ontario—telle subvention devant être accordée à la compagnie qui serait approuvée par le gouverneur en conseil comme ayant établi, à sa satisfaction, qu'elle est en mesure de terminer le dit chemin de fer dans un délai raisonnable devant être fixé par arrêté rendu en conseil et en conformité de plans et devis devant être approuvés par le gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des chemins de fer et canaux, et spécifiés dans une convention à être conclue entre la compagnie et le gouvernement—payable la dite subvention à même le fonds consolidé du revenu du Canada, ainsi que particulièrement énoncé dans le dit acte ;

Et considérant que par un autre acte passé dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-cinq, pouvoir a été donné au gouverneur en conseil d'accorder à titre d'aide pour la construction du même chemin de fer, une subvention nouvelle et additionnelle, n'excédant pas six mille piastres par mille, devant être accordée à la compagnie qui serait approuvée comme susdit, et aussi être payée à même le fonds consolidé du revenu du Canada, ainsi que particulièrement énoncé dans le dit acte en dernier lieu mentionné.

Et considérant que la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique a été approuvée par le gouverneur en conseil comme ayant établi, à sa satisfaction, qu'elle est en mesure d'achever le dit chemin de fer dans un délai raisonnable fixé par arrêté du conseil, c'est-à-dire, le ou avant le premier jour de mai 1886, et conformément aux descriptions et spécifications ci-dessous énoncées qui ont été approuvées par le gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des chemins de fer et canaux ;

Et considérant qu'en conformité des actes du parlement ci-dessus cités, le gouverneur en conseil a accordé à la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, à titre d'aide pour la construction du dit chemin de fer, les subventions autorisées par ces actes, s'élevant à \$12,000 par mille de chemin de fer, mais n'excédant pas, en totalité, un million trois cent vingt mille piastres ;

Et considérant que les moyens qu'a la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique d'achever le chemin de fer en question, ainsi que démontré à la satisfaction du gouverneur en conseil, consistent en une partie des loyers qui seront retirés de ce chemin de fer par l'effet d'un bail qui en sera fait par elle à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, pour et à l'usage de cette dernière, et à la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest, ou conjointement à ces deux compagnies :

A ces causes, la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, en considération des subventions accordées, ainsi que ci-dessus et ci-dessous mentionné, convient de ce qui suit avec Sa Majesté, savoir :—

1. La compagnie devra commencer et commencera les travaux de construction du chemin de fer pas plus tard que le premier jour de juillet prochain, et les poussera

avec toute la diligence raisonnable, et de telle manière que la ligne entière de chemin de fer, depuis Gravenhurst jusqu'à son raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, soit achevée conformément aux descriptions et spécifications ci-après énoncées, vers le premier jour de mai A. D. mil huit cent quatre-vingt-six.

2. Le chemin de fer sera une voie ferrée de première classe, et afin d'établir un type d'après lequel la qualité et la nature de ce chemin et des matériaux employés à sa construction puissent être réglées, le chemin de fer Canada Atlantique, entre Ottawa et la station du Coteau, sur le Grand-Tronc de chemin de fer, est par le présent choisi et fixé comme tel type, si ce n'est que les superstructures des ponts de grillage pourront être en bois au lieu d'être en fer, et que les alignements, les pentes et les courbes seront les meilleurs que permettra la configuration du pays, et devront être approuvés par le gouverneur en conseil.

3. Il est par le présent déclaré et convenu que la subvention ci-dessus et ci-dessous mentionnée est accordée à la condition que la compagnie du chemin de fer de jonction du Nord et du Pacifique devra, avant qu'aucune partie de cette subvention ne soit payée, affermer le chemin de fer devant être ainsi construit, à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, pour l'usage de cette dernière, et à la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Nord-Ouest, ou conjointement à ces deux compagnies, à perpétuité ou pour telle période plus courte pour laquelle les dites compagnies jugeront à propos de prendre ce bail, aux conditions et moyennant le loyer dont il pourra être convenu entre les dites trois compagnies—la compagnie du chemin de fer du Nord étant intéressée dans le bail jusqu'à concurrence de deux tiers, et la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Nord-Ouest jusqu'à concurrence d'un tiers.

4. Le bail devra contenir une disposition exigeant que les locataires du dit chemin de fer observent les différentes dispositions contenues dans les articles trente-deux, trente-quatre et trente-cinq de l'acte spécial constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique sous le nom de compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault-Sainte-Marie.

5. Des tarifs et prix de places, d'entier parcours, seront arrêtés et établis, au besoin, entre les locataires et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour la circulation entre tous points du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'ouest du point de raccordement avec la voie projetée et tous points des chemins de fer des locataires ; et ces tarifs et prix de places seront partagés (allouant d'abord le charriage à la compagnie qui l'aura fait, s'il est compris dans le tarif) sur le pied du nombre de milles parcourus, sauf lorsqu'un pareil partage ne donnerait pas justice à raison de ce qu'une des lignes l'emporterait de beaucoup sur l'autre par son nombre de milles, auquel cas le partage des tarifs et prix de places devra se faire sur une base juste et équitable par accord mutuel, ou, faute d'accord, par arbitrage. Si les parties peuvent convenir d'un arbitre unique, il n'y en aura qu'un seul ; autrement, chaque partie nommera un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en nommeront un troisième, et la décision de la majorité de ces arbitres sera obligatoire. Faute d'accord sur le choix du troisième arbitre, ce dernier sera nommé par l'un des juges de la Cour de Justice de la province d'Ontario. Mais la présente clause n'aura pas d'effet à moins que, dans les six mois à compter de cette date, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne passe, avec les locataires, un contrat par lequel elle souscrive aux conditions de la présente clause, et ce contrat devra prescrire que le transport d'entier parcours, sans débordement, de la manière et aux conditions d'usage parmi les chemins de fer en correspondance ; et dans le but de faciliter et développer les opérations des deux parties, il devra aussi prescrire qu'il sera fait, de temps à autre, un arrangement mutuel de correspondances de trains au point de jonction, pour le transport d'entier parcours des voyageurs, tenant compte des raccordements des chemins de fer des deux compagnies avec leurs autres lignes en correspondance, et aussi que des wagons-dortoirs d'entier parcours seront employés dans ce transport, et que ces trains en correspondance seront lancés, par les locataires, sur leurs propres chemins de fer ainsi que sur le chemin de fer affermé, et, par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, sur sa voie ferrée, avec la diligence voulue et raisonnable, et que chaque compagnie accordera à la circulation de marchandises

échangée entre elles, la diligence ordinairement donnée à la circulation d'entier parcours par les lignes de chemin de fer en correspondance.

6. Dans le but d'assurer le libre échange du trafic venant au chemin de fer devant être ainsi construit ou en partant, entre les chemins de fer des locataires et les voies ferrées s'y reliant, en tant que cet échange sera sous le contrôle des locataires, le dit bail devra aussi contenir une disposition déclarant que dans le cas où, en aucun temps à l'avenir, le parlement du Canada serait d'avis que le trafic du réseau du chemin de fer des locataires, venant de la voie ferrée projetée ou y allant, n'est pas échangé, l'échange avec les lignes se reliant au réseau de chemins de fer des locataires n'est pas faite, sans préférence ou préjudice entre ces correspondances,—alors, étant de cet avis, le parlement du Canada pourra, s'il le juge à propos, annuler le dit bail et s'emparer du dit chemin de fer quitte de charges, en prenant les dettes d'obligations ou de débentures de la compagnie bailleresse jusqu'à concurrence de huit mille piastres par mille de chemin de fer, et, en payant, en sus des dites dettes d'obligations de \$8,000 par mille, et de la dite subvention, telle autre somme d'argent que pourra alors valoir le dit chemin de fer—cette valeur devant être établie par arbitrage dans le cas où le gouvernement et la compagnie ne pourraient pas s'entendre. Les arbitres seront nommés, l'un par le gouvernement, l'autre par la compagnie, et un troisième par les deux ainsi nommés; et dans le cas où ces deux derniers ne s'entendraient pas sur le choix d'un tiers arbitre, alors ce troisième arbitre sera nommé par l'un des juges en chef de la Haute Cour d'Ontario, sous l'autorité des dispositions de l'Acte de Jurisdiction d'Ontario à cet égard, et la décision de la majorité de ces arbitres sera obligatoire.

7. Moyennant ce qui est précité et aux conditions ci-dessus énoncées, Sa Majesté consent à accorder et par les présentes accorde à la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique une subvention de douze mille piastres par mille du chemin de fer devant être ainsi construit, mais n'excédant pas en totalité un million trois cent vingt mille piastres, payables à même le fonds consolidé du revenu du Canada, par versement, à l'achèvement de chaque dix milles de chemin de fer, proportionnellement à la valeur de la partie ainsi achevée en comparaison de l'ouvrage entier ainsi entrepris,—telle proportion devant être établie par le rapport du ministre des chemins de fer et canaux, et tel paiement devant être fait sur le certificat de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, après qu'il aura été approuvé par le gouverneur en Conseil.

Mais la présente convention sera, néanmoins, nulle et de nul effet si, après avoir été déposée sur le bureau de la Chambre des communes pendant la session actuelle du parlement, elle est désapprouvée par une résolution de cette Chambre.

En foi de quoi la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique a fait apposer son sceau de corporation aux présentes, et le ministre des chemins de fer et canaux y a apposé sa signature et le sceau du ministère des chemins de fer et canaux.

	{ Sceau. }	La compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique.
Signé par Adam Brown, président, en présence de G. D'ARCY BOULTON.	}	Par ordre du bureau de direction, ADAM BROWN, <i>président</i> .
Signé en présence de H. A. FISSIAULT.	}	CHARLES TUPPER, <i>Ministre des chemins de fer et canaux</i> A. P. BRADLEY, <i>Secrétaire.</i> { Sceau. }

OTTAWA, 18 avril 1884.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre ci-inclus une copie du contrat entre votre compagnie et la Couronne, avec prière de vouloir bien la signer—faisant

attester votre signature par M. Boulton (qui l'a fait sur l'autre copie)—et y apposer votre sceau officiel.

Veillez renvoyer le document afin que le sceau officiel de ce département y soit apposé, après quoi il vous en sera envoyé une copie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*

M. ADAM BROWN. Hamilton.

CHEMIN DE FER DE JONCTION DU NORD ET DU PACIFIQUE.

HAMILTON, 21 avril 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (n^o 20998) du 18 courant accompagnée du contrat, entre cette compagnie et la Couronne.

J'ai signé ce contrat et y ai apposé le sceau de la compagnie. Je vous renvoie le document, ainsi que demandé, afin que le sceau officiel de votre département y soit apposé, et je serai heureux d'en recevoir la copie promise dans votre communication.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ADAM BROWN, *président*.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.

Ministre des chemins de fer et canaux, Ottawa.

RÉPONSE

(25kk)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 mars 1885 :
pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement
de Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la demande de
la somme de \$960,000 réservée par le statut 47 Victoria, chapitre 8,
pour le prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique depuis
son terminus, à la jonction de Saint-Martin, jusqu'au havre de Québec.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 21 mai 1885.

(Original)

HOTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 7 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie d'un arrêté de mon
Conseil exécutif demandant au gouvernement fédéral de porter à douze mille piastres
par mille l'octroi accordé à la province de Québec par l'acte 47 Victoria, chapitre 8,
pour cette partie du chemin de fer de la Rive Nord, entre Québec et Montréal.

Je vous prie de soumettre cette demande à la favorable considération de Son
Excellence le gouverneur-général en Conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. R. MASSON, *lieutenant gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A l'honorable Louis François Rodrigue Masson, *lieutenant-gouverneur de la province de
Québec, etc.*

RAPPORT d'un comité du Conseil exécutif, sur des matières soumises à sa considération.

PRÉSENT : L'honorable M. Ross au fauteuil.

M. ROBERTSON,

M. TAILLON,

M. LYNCH,

M. BLANCHET,

M. FLYNN, *en conseil.*

Affaires d'Etat.

PLAISE A VOTRE HONNEUR :

Sur une demande au gouvernement fédéral de porter à \$12,000 par mille l'octroi
accordé à la province par la 47^e Victoria, chap. 8, pour cette partie du chemin de fer
de la Rive Nord comprise entre Québec et Montréal.

L'honorable premier ministre de la province, dans un rapport en date du six
février courant (1885), expose ce qui suit :

Par l'acte 47 Victoria, chap. 8, le gouvernement de la Puissance du Canada a
généreusement voté une subvention en faveur du gouvernement de la province de

Québec, pour l'indemniser partiellement des lourdes charges qu'il s'est imposées en construisant la ligne du chemin de fer du Nord entre Ottawa et Québec, laquelle doit servir de raccordement entre les chemins de fer du Pacifique et de l'Intercolonial, et former l'un des chaînons de la grande voie interprovinciale, communiquant de l'Océan Pacifique à l'Océan Atlantique.

Voici le texte même du statut :

"Sa Majesté, par et de l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

"1. Le gouvernement en conseil pourra accorder les subventions ci-dessous mentionnées, à titre d'aide, aux personnes, chemins de fer et compagnies de chemins de fer ci-après mentionnés, savoir :

"Au gouvernement de la province de Québec, pour avoir construit le chemin de fer de Québec à Ottawa, formant le raccordement entre les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, *via* les chemins de fer de l'Intercolonial et du Pacifique canadien, et constituant comme tel une entreprise d'utilité nationale et non provinciale seulement, une subvention ne dépassant pas \$6,000 par mille pour la partie entre Montréal et Québec, 159 milles, et n'excédant pas en totalité \$954,000 ; et pour la partie entre Montréal et Ottawa, 120 milles, \$12,000 par mille, et n'excédant pas en totalité \$1,440,000."

Ainsi, par la section première du dit acte 47 Vict., chap. 8, une subvention de douze mille piastres (\$12,000) par mille a été accordée sur les 120 milles de chemin de fer compris entre Ottawa et Montréal, et une subvention de moitié moindre (\$6,000 par mille), sur les 159 milles compris entre Montréal et Québec.

Le gouvernement de la province de Québec, tout en reconnaissant que cette compensation partielle lui est d'une grande utilité, doit s'adresser au gouvernement du Canada pour lui demander son entière application au principe reconnu l'an dernier par le parlement fédéral, et de subventionner la portion du chemin de fer comprise entre Montréal et Québec, à l'égal de la portion comprise entre Ottawa et Montréal.

Aux raisons qui militent en faveur de cette demande et qui ont été exposées dans l'ordre en Conseil n° 54, du onze février 1884, l'honorable premier ministre croit devoir ajouter les considérations suivantes :—

Le but de la construction du chemin de fer du Pacifique était de relier ensemble les deux océans et de créer une ligne de communication facile et non interrompue sur le territoire canadien, entre les ports de mer de la Colombie et les ports de mer de l'est : Montréal, Québec, Halifax, etc., etc. Les ports des provinces maritimes avaient dès lors leur communication avec l'ouest assurée au moyen de l'Intercolonial, chemin de fer entièrement construit aux frais de l'Etat.

Lorsque les chemins de fer de la Rive Nord (de Québec à Montréal et de Montréal à Aylmer) furent entrepris, leurs promoteurs eurent pour but de créer une ligne qui deviendrait un jour un des chaînons de notre grande ligne transcontinentale. N'ayant pu alors obtenir les secours qu'ils se croyaient en droit d'obtenir, ils durent céder l'entreprise au gouvernement de la province, qui, sans aucune aide du gouvernement fédéral, la mena lui-même à bonne fin, au prix de très grands sacrifices.

A l'époque où le gouvernement provincial assumait la responsabilité de cette entreprise, le gouvernement fédéral avait lui-même pris à sa charge la construction du chemin de fer du Pacifique, de sorte que presque toute la ligne, depuis l'Océan Pacifique jusqu'à Québec, était alors sous la dépendance soit du gouvernement fédéral, soit du gouvernement de Québec, c'est-à-dire propriété publique ou subventionnée par l'Etat. La ligne de Québec à Halifax était aussi propriété du gouvernement, à l'exception du tronçon compris entre Lévis et la Rivière-du-Loup, qui appartenait au Grand-Tronc.

Ce tronçon (entre Lévis et la Rivière-du-Loup) fut bientôt acquis par le gouvernement fédéral qui, par cet achat, indiquait clairement qu'il voulait que toute la ligne transcontinentale fût sous le contrôle de l'Etat, soit comme propriété nationale, soit en vertu d'actes accordant des subventions. En un mot, le gouvernement voulait que la ligne entière, d'un océan à l'autre, fût sous son contrôle ou sous sa surveillance.

Le chemin d'Ottawa à Québec est la seule section de cette grande ligne qui n'ait été ni construite ni subventionnée dès l'origine par le gouvernement du Canada. Le

gouvernement de la province de Québec, qui n'était nullement tenu de construire à ses frais une ligne commerciale plutôt du domaine du gouvernement fédéral, a été obligé de payer seul le coût de cette entreprise et de s'endetter non-seulement pour obtenir les fonds nécessaires à la construction de la voie ferrée, mais aussi pour payer les intérêts dus aux prêteurs pendant plusieurs années, avant de pouvoir les retirer des revenus du chemin. On a prétendu que le gouvernement de Québec ayant vendu le chemin de fer du Nord, n'a plus strictement droit au subside de \$12,000 par mille sur cette ligne. On ne pourrait soutenir cependant que, si la compagnie du Pacifique, ou aucune autre compagnie subventionnée, venaient à vendre leurs chemins, le gouvernement devrait s'attendre à être remboursé de ses subventions, à quelque prix que ces chemins soient vendus. Or, au point de vue où la question est placée maintenant et l'a toujours été, la province de Québec avait droit dès l'origine à la subvention fédérale sur toute la ligne de Québec à Ottawa, et elle y a encore droit, quelques circonstances qui aient pu se produire depuis lors. On outre, on sait que les chemins de fer de la Rive Nord ont coûté au gouvernement provincial beaucoup plus que leur vente n'a réalisé, même en ajoutant aux prix de vente des deux sections un octroi de \$12,000 par mille sur toute la ligne, d'Ottawa à Québec.

Il est très important de rappeler ici que le gouvernement de la province de Québec a offert au gouvernement fédéral, ainsi qu'à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de leur vendre le chemin de fer dit "Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, avant d'entrer en négociations avec d'autres compagnies privées, et que l'offre du gouvernement provincial a été refusée.

L'attention du gouvernement fédéral devra aussi être tout spécialement attirée sur les dispositions des actes provinciaux, 45 Vict., ch. 19, annexe A, paragraphes sept, huit, neuf et dix, et 45 Vict., chap. 20, paragraphes du contrat quatre, cinq, six, sept et dix. Par ces dispositions les privilèges du Pacifique Canadien pour la circulation de ses wagons sur le chemin de fer de Montréal à Québec et autres privilèges, ont été maintenus, nonobstant la vente de cette ligne (de Montréal à Québec), à une compagnie privée, et, à l'heure présente, ces privilèges du Pacifique Canadien, sur la ligne de Montréal à Québec, existent de droit et sont garantis par la loi.

En résumé le gouvernement de la Puissance, par l'organe de ses ministres, et le parlement, par l'acte de la dernière session, 47 Vict., ch. 8, ont déclaré que le tronçon entier, d'Ottawa à Québec, était une continuation naturelle de la grande ligne du Pacifique. Le gouvernement qui l'a construit ne saurait être moins bien traité que les compagnies qui ont construit les autres parties de cette ligne. La province de Québec aurait plutôt le droit de soutenir que ce tronçon aurait dû être construit entièrement aux frais du gouvernement fédéral, aussi bien que les parties de cette immense voie du Pacifique Canadien qui se trouvent dans la Colombie Anglaise, dans Ontario et dans les provinces maritimes.

L'honorable premier ministre recommande en conséquence qu'une dépêche soit envoyée par Son Honneur le lieutenant-gouverneur à Son Excellence le gouverneur général, priant le gouvernement du Canada de modifier l'acte 47 Vict., chap. 8, en accordant au gouvernement de la province de Québec, pour les 159 milles de chemin de fer qu'il a fait construire entre Québec et Montréal, un subside égal à celui qui est accordé, par le même acte, pour les 120 milles qu'il a fait construire entre Montréal et Ottawa, soit \$12,000, au lieu de \$6,000 par mille.

Le comité concourt dans le rapport ci-dessus, et le soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Approuvé ce 7 février 1885.

JOHN J. ROSS, *président du comité.*

L. R. MASSON, lieutenant-gouverneur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 20 mars 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre certaines résolutions que la Chambre d'Assemblée législative de la province de Québec a passé à sa séance du 19

mars courant, et de vous prier de vouloir bien les soumettre à la considération de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

L. R. MASSON, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, QUÉBEC, 19 mars 1885.

Résolu.—Considérant que par l'Acte 47 Victoria, chapitre 8, le Parlement du Canada a voté une subvention au gouvernement de Québec pour l'indemniser du coût de la construction du chemin de fer de Québec à Ottawa formant le raccordement entre les côtes de l'Atlantique et du Pacifique *vid* les chemins de fer de l'Intercolonial et du Pacifique Canadien et constituant comme tel une entreprise d'utilité nationale et non provinciale seulement;

Considérant que le montant de la subvention accordée pour cette portion de la ligne, de la jonction de Saint-Martin (près de Montréal) à Québec, 159 milles, n'était qu'au taux seulement de \$6,000 par mille au lieu d'être de \$12,000, comme pour l'autre portion de ce chemin de fer, et cela malgré que la partie du chemin de Saint-Martin à Québec forme de même que la partie de Montréal à Ottawa, le raccordement entre les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, et que pour cette raison cette partie devrait recevoir le même montant que l'autre partie de ce chemin de fer;

Qu'il soit résolu que cette Chambre adhère pleinement à la juste demande qui a été faite par le gouvernement provincial au gouvernement du Canada dans son mémoire du 6 février dernier, de lui payer les \$6,000 par mille pour cette partie du chemin de fer de Saint-Martin à Québec que l'acte de la dernière session retient à la province.

Qu'en présence des sacrifices que cette province a faites pour construire ce chemin de fer qui est d'une grande importance pour le Canada, cette Chambre ne fait qu'exprimer les désirs de toute la population de cette province en demandant que justice soit faite et que les autorités fédérales paient une somme additionnelle de \$6,000 par mille pour la distance de la jonction de Saint-Martin à Québec.

Attesté,

J. WURTELE, *Orateur A. L. Q.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 20 mars 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli certaines résolutions que l'honorable Conseil législatif de la province de Québec a adoptées à sa séance d'aujourd'hui au sujet de la demande qui a été faite par mon gouvernement le 7 février dernier, d'accorder une subvention supplémentaire pour cette portion du chemin de fer de la Rive Nord de Québec à Montréal.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre ces résolutions à la considération de Son Excellence le gouverneur général.

Je demeure, etc.,

L. R. MASSON, *lieutenant-gouverneur de la province de Québec.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

CONSEIL LÉGISLATIF, vendredi, 20 mars 1885.

Attendu que la ligne du chemin de fer que le gouvernement de la province de Québec a construite sur la rive nord de la rivière des Outaouais et du Saint-Laurent, d'Ottawa à Québec, ce qui forme un important chemin de la grande ligne transcontinentale canadienne et comme telle est une entreprise d'une utilité nationale et non provinciale seulement.

Résolu,—que cette Chambre adhère pleinement à la juste demande que le gouvernement provincial a faite au gouvernement du Canada dans son mémoire du 6 février dernier de modifier l'acte 47 Vic., ch. 8, de manière à accorder au gouvernement de la province de Québec, pour les 159 milles de chemin de fer de Québec à

Saint-Martin, une subvention égale à celle qui a été accordée par cet acte pour les 120 milles de Montréal à Ottawa, soit \$12,000 par mille au lieu de \$6,000 par mille.

Attesté,

BOUCHER DE BOUCHERVILLE.

RÉPONSE

(25U.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 février 1885 ;— pour un état indiquant les recettes brutes, les dépenses et les recettes nettes du chemin de fer Canadien du Pacifique pour chaque mois des années 1883 et 1884, faisant la distinction entre la ligne principale et les lignes aujourd'hui exploitées sous l'empire du contrat d'affermage passé avec la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec, et faisant aussi la distinction entre la ligne principale à l'est de Port-Arthur ou Port-William, et la ligne principale à l'ouest de cet endroit, indiquant dans chaque cas le nombre de milles ouverts au trafic pendant les mois spécifiés.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 12 juin 1885.

MONTRÉAL, 30 mai 1885.

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans votre lettre du 12 février dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information de la Chambre des Communes, des états indiquant les recettes brutes, les dépenses et les recettes nettes du chemin de fer Canadien du Pacifique pour chaque mois des années 1883 et 1884, respectivement, sur les lignes tant à l'est qu'à l'ouest du lac Supérieur. Votre lettre demande de plus que ces états établissent une distinction entre la ligne principale et les lignes aujourd'hui exploitées sous l'empire du contrat d'affermage passé avec la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec.

Comme les recettes et les dépenses des lignes situées à l'est du lac Supérieur que cette compagnie exploite, sont en grande partie communes aux différentes subdivisions de cette partie du réseau de chemin de fer, la compagnie n'a pas voulu entreprendre de tenir des comptes des recettes et dépenses réparties d'une manière exacte entre toutes les subdivisions et embranchements, parce que cette répartition entraînerait une dépense très considérable sans aucun profit pour la compagnie.

Comme il faudrait beaucoup de temps pour analyser les recettes et dépenses de façon à répondre pleinement à l'ordre de la Chambre des communes, la compagnie soumet un état des recettes et dépenses des lignes situées à l'est et à l'ouest du lac Supérieur, séparément, dans l'espérance que cela suffira.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A. M. A. P. BRADLEY, secrétaire du département des chemins de fer et canaux,
Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

ETAT des recettes brutes, dépenses et recettes nettes sur les lignes situées à l'est du lac Supérieur, pendant l'année 1883.

Mois.	Recettes brutes.	Dépenses.	Recettes nettes.	Milles exploités.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
Janvier	98,805 49	99,943 53	*1,138 04	418
Février	94,048 01	99,272 22	*5,224 21	418
Mars	93,967 41	106,714 77	*12,747 36	418
Avril	122,408 26	102,592 04	19,816 22	418
Mai	122,272 44	104,120 45	18,151 99	418
Juin	157,595 00	106,325 21	51,269 79	418
Juillet	155,163 94	98,366 72	56,797 22	418
Août	142,504 02	119,309 82	23,194 20	418
Septembre	134,563 16	112,615 63	21,947 53	465
Octobre	144,994 35	105,245 73	39,748 62	465
Novembre	119,648 69	107,559 31	12,089 38	465
Décembre	113,471 92	109,091 84	4,380 08	465
	1,499,442 69	1,271,157 27	228,285 42	

* Ces chiffres indiquent la perte nette.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

ETAT des recettes brutes, dépenses et recettes nettes sur les lignes situées à l'ouest du lac Supérieur, pendant l'année 1883.

Mois.	Recettes brutes.	Dépenses.	Recettes nettes.	Milles exploités.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
Janvier	80,153 08	256,176 74	*176,023 66	734
Février	96,276 86	242,065 92	*145,789 06	734
Mars	237,313 15	265,449 10	*29,135 95	734
Avril	296,985 45	265,119 43	31,866 02	734
Mai	478,808 12	314,660 91	164,147 21	734
Juin	465,064 60	340,200 30	124,864 30	1,134
Juillet	437,746 01	352,884 39	84,861 62	1,286
Août	438,551 13	348,069 01	90,512 12	1,286
Septembre	349,020 40	315,985 74	33,034 66	1,466
Octobre	465,321 82	318,865 66	146,456 16	1,466
Novembre	368,201 40	336,460 88	31,740 52	1,466
Décembre	210,781 24	234,457 50	23,676 26	1,466
	3,924,253 26	3,591,395 58	332,857 68	

* Ces chiffres indiquent la perte nette.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

ETAT des recettes brutes, dépenses et recettes nettes de la ligne située à l'ouest du lac Supérieur, pendant l'année 1884.

Mois.	Recettes brutes.	Dépenses.	Recettes nettes.	Milles exploités.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
Janvier.....	112,243 13	132,702 47	*20,459 34	545
Février.....	111,168 02	125,687 34	*14,519 32	545
Mars.....	122,368 58	129,518 89	*7,150 31	545
Avril.....	139,558 61	108,123 48	31,435 13	545
Mai.....	166,997 39	122,865 47	44,111 92	545
Juin.....	254,662 04	176,213 11	78,448 93	920
Juillet.....	262,036 83	197,678 24	64,408 59	920
Août.....	282,636 72	192,150 68	90,546 04	920
Septembre.....	363,997 20	195,412 78	168,584 42	1,119
Octobre.....	343,914 29	228,971 50	114,942 79	1,178
Novembre.....	311,402 70	212,438 48	98,964 22	1,209
Décembre.....	311,990 68	206,371 71	105,618 97	1,209
Total pour l'année.....	2,783,086 19	2,028,154 15	754,932 04	

*Ces chiffres indiquent la perte nette.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

ETAT des recettes brutes, dépenses et recettes nettes sur les lignes d'Ontario et Québec à l'est du lac Supérieur, pendant l'année 1884.

Mois.	Recettes brutes.	Dépenses.	Recettes nettes.	Milles exploités.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
Janvier.....	162,401 89	269,212 72	*106,810 83	1,488
Février.....	113,470 52	238,278 14	*124,807 62	1,488
Mars.....	157,206 64	225,756 87	*68,550 23	1,488
Avril.....	204,407 91	210,815 23	*6,407 32	1,488
Mai.....	257,559 38	226,854 46	30,704 92	1,488
Juin.....	295,999 18	222,817 01	73,182 17	1,488
Juillet.....	287,280 38	196,994 79	90,285 59	1,488
Août.....	283,117 75	191,833 17	91,284 58	1,488
Septembre.....	275,842 58	212,215 96	63,626 62	1,555
Octobre.....	391,616 82	209,111 12	182,505 70	1,555
Novembre.....	328,970 68	182,721 89	146,248 79	1,555
Décembre.....	209,561 35	143,865 24	65,696 11	1,555
Total pour l'année.....	2,967,435 08	2,530,476 60	436,958 48	

*Ces chiffres indiquent la perte nette.

RÉPONSE

(25mm)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 février 1885 ;

Pour un état indiquant :

- (1.) Les frais faits par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien sur sa voie principale, entre Callander et Port-Arthur, et entre Selkirk et Kamloops, depuis la dépense de \$23,098,950, indiquée dans la lettre de M. Stephen au ministre des chemins de fer et canaux, en date du 15 janvier 1885.
- (2.) Les matériaux en mains destinés à la voie principale décrite.
- (3.) Les recettes de la compagnie, depuis le compte-rendu dans la dite lettre provenant de—
 - (a.) La subvention en espèces.
 - (b.) Du prêt du gouvernement.
 - (c.) Des obligations hypothécaires, ou des ventes de terres, ou de l'aliénation des obligations hypothécaires.
- (4.) Le montant, s'il en est, dû par la compagnie pour la construction de la voie principale décrite.
- (5.) L'estimation du coût des travaux de construction restant à faire sur la voie principale décrite, indiquant si les matériaux en mains sont compris ou non dans telle estimation.
- (6.) Une estimation du coût total de construction de la voie principale décrite, lorsqu'elle sera achevée.
- (7.) Un relevé du coût total de l'équipement de la voie principale décrite, à la date du compte renfermé dans la lettre de M. Stephen.
- (8.) Un relevé du coût de l'équipement de la voie principale décrite, depuis cette date.
- (9.) Un relevé du coût ultérieur de l'équipement de la voie principale décrite, lorsqu'elle sera terminée.
- (10.) Un relevé du coût total d'équipement de la voie principale décrite. Tous ces états, estimations et relevés devant être donnés séparément pour chacune des divisions décrites, savoir :
 - (a.) Celle comprise entre Callendar et Port-Arthur, et (b.) Celle comprise entre Selkirk et Kamloops.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 13 juin 1885.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 30 mai 1885.

MONSIEUR,—Ainsi que le demande votre lettre du 18 février, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de la Chambre des communes, les états suivants :

1. Les frais faits par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sur sa voie principale, entre Callandar et Port-Arthur et entre Selkirk et Kamloops, depuis la dépense indiquée dans la lettre de M. Stephen du 5 janvier 1884.

2. Valeur des matériaux destinés à la voie principale décrite.

3. Les recettes de la compagnie, depuis le compte-rendu dans la dite lettre provenant de :

A. La subvention en espèces.

B. Du prêt du gouvernement.

C. Des obligations hypothécaires ou des ventes de terres, ou de l'aliénation des obligations hypothécaires.

4. Le montant, s'il en est, dû par la compagnie pour la construction de la voie principale décrite.

7. Un relevé du coût de l'équipement de la voie principale décrite à la date de la lettre de M. Stephen.

8. Un relevé du coût de l'équipement depuis cette date.

Votre lettre demande aussi l'estimation des travaux de construction restant à faire sur la voie principale décrite, indiquant si les matériaux en mains sont compris ou non dans cette estimation ; aussi, une estimation du coût ultérieur, de l'équipement de la voie principale décrite, lorsqu'elle sera terminée, aussi une estimation du coût total d'équipement de la voie principale décrite.

Je suis chargé de vous dire que bien que les directeurs soient d'opinion que la balance de la subvention et du prêt suffira simplement pour compléter la construction de la ligne principale, aux termes du contrat, ils ne sont pas en état de fournir une estimation exacte de la nature de celles que vous demandez ; ils ne peuvent non plus estimer, dans le moment ce que coûtera le complet équipement de la ligne, car cela dépendra entièrement de l'importance du trafic.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire*.

A M. A. P. BRADLEY,

Secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

ÉTAT DE LA DÉPENSE ENCOURUE PAR LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE DEPUIS LA LETTRE DE M. STEPHEN AU MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX DU 5 JANVIER 1884 AU 31 DÉCEMBRE 1884.

1. Entre Callandar et Port-Arthur.....	\$15,914,134
do Selkirk et Kamloops.....	4,923,425
2. Matériaux disponibles.....	3,687,729
3. Recette de la compagnie depuis le compte-rendu contenu dans la lettre en question :	
A. Subvention en espèces.....	7,951,105
B. Prêt du gouvernement :	
Total reçu.....	\$18,626,600
A déduire, montant à compte de la dette de 1883.....	\$7,500,000
A déduire, montant remboursé au gou- vernement à compte de l'avance sur rails, 1883.....	339,235
	7,839,235

10,787,365

C. Ventes de terres et d'obligation de concession de terres.....	255,810
Emprunts sur l'aliénation des obligations de concessions de terres.....	594,712
4. Montants dus aux entrepreneurs pour la construction de la voie principale décrite.....	1,988,513
7. Coût de l'équipement à la date de la lettre de M. Stephen.....	8,638,306
8. Coût de l'équipement depuis cette date.....	<u>530,449</u>

RÉPONSE

(25nn)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 février 1885, pour un relevé du coût de la partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de Winnipeg à un point situé à 615 milles à l'ouest de cette ville, sous les sous-titres ordinaires du coût de construction des chemins de fer, dans le cas où la compagnie n'aurait pas entré les dépenses sous les sous-titres ordinaires, le dit relevé devra être fourni tel que dressé par la compagnie et avec les mêmes détails.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'État,

Ottawa, 12 juin 1885.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 30 mai 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 3 mars, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de la Chambre des communes, un état du coût de la partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de Winnipeg à un point situé à 615 milles à l'ouest de cette ville, sous les sous-titres ordinaires du coût de construction des chemins de fer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

A M. A. P. BRADLEY, secrétaire du département des chemins de fer et canaux,
Ottawa.

ÉTAT de la dépense pour la construction de la ligne de Winnipeg à un point situé à 615 milles à l'ouest de cette ville, ce qui a été fait à Winnipeg ainsi que l'équipement non compris, jusqu'au 31 décembre 1884 :

Travaux d'art.....	\$ 378,700 00
Droit de passage.....	46,003 00
Nivellement.....	2,309,013 00
Rails, attaches, traverses et pose de la voie.....	3,699,797 00
Formation de la plateforme et ballast.....	818,497 00
Ponts, ponceaux, etc.....	437,525 00
Baraques et bâtiments divers.....	130,080 00
Gares, remises et cours.....	291,985 00
Service d'eau et réservoirs.....	367,203 00
Voies de garage et aiguilles de croisement.....	334,523 00
Remises-circulaires, boutiques et tables-tournantes.	145,207 00
Clôtures, passages à niveau, etc.....	56,194 00
Remises pour la houille et plateformes.....	59,357 00
Lignes télégraphiques, instruments, etc.....	129,399 00
Transport des matériaux et fournitures.....	1,133,315 00
Enlèvement de l'ancienne voie à l'ouest du Portage La Prairie.....	8,888 00
Dépenses imprévues.....	354,878 00
	<u>\$10,701,564 00</u>

RÉPONSE

(25pp)

A une ADRESSE du SÉNAT en date du 25 février 1885, portant demande de toute correspondance échangée, depuis le 1er janvier 1884, entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de Québec, touchant toutes sommes accordées par le gouvernement fédéral à la province de Québec et toute réclamation de la province de Québec à titre d'indemnité, à raison de la construction du chemin de fer du Nord, appelé ci-devant "Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi que de tout mémoire présenté au gouvernement fédéral, pendant la même période, par le gouvernement de Québec, touchant toute réclamation ou demande d'indemnité pour la même cause.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 15 avril 1885.

CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 10 avril 1885.

MONSIEUR.—En réponse à une adresse du Sénat, en date du 25 février 1885, portant demande de la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de Québec, au sujet d'une réclamation d'indemnité se rattachant au chemin de fer de la Rive Nord, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de Québec, datée du 7 février 1885, renfermant copie d'un arrêté de son conseil exécutif, par lequel on demande au gouvernement fédéral de porter à \$12,000 par mille la subvention accordée en faveur du chemin de la Rive Nord pour la partie comprise entre Québec et Montréal. Ces documents sont les seules pièces sur le sujet visé par l'adresse, qui se trouvent aux archives de ce département.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

JOHN J. MCGEE, *greffier, Conseil privé.*

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 7 février 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie d'un arrêté de mon Conseil Exécutif demandant au gouvernement fédéral de porter à douze mille piastres par mille l'octroi accordé à la province de Québec, par l'acte 47 Vic. chapitre 8, pour cette partie du chemin de fer de la Rive Nord qui est comprise entre Québec et Montréal.

Je vous prie de soumettre cette demande à la favorable considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil.

J'ai, etc.,

L. R. MASSON,

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

25pp—1

*A l'honorable Louis-François-Rodrigue Masson,
Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, etc.*

RAPPORT d'un comité du Conseil Exécutif sur des matières soumises à sa considération.

PRÉSENTS :

L'honorable M. ROSS, au fauteuil,
M. ROBERTSON,
M. TAILLON,
M. LYNCH,
M. BLANCHET,
M. FLYNN,

En conseil.

Affaires d'Etat :

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR :

Sur une demande au gouvernement fédéral de porter à \$12,000 par mille l'octro accordé à la province, par 47 Vic. ch. 8, pour cette partie du chemin de fer de la Rive Nord comprise entre Québec et Montréal.

L'honorable premier ministre de la province, dans un rapport en date du six février courant (1885), expose ce qui suit :

Par l'acte 47 Vic., chap. 8, le gouvernement de la Puissance du Canada a généreusement voté une subvention en faveur du gouvernement de la province de Québec pour l'indemniser partiellement des lourdes charges qu'il s'est imposées en construisant la ligne du chemin de fer du Nord entre Ottawa et Québec, laquelle doit servir de raccordement entre les chemins de fer du Pacifique et de l'Intercolonial et former l'un des chaînons de la grande voie interprovinciale communiquant de l'Océan Pacifique à l'Océan Atlantique.

Voici le texte même du Statut :

“ Sa Majesté par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

“ 1. Le gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-dessous mentionnées à titre d'aide, aux personnes, chemins de fer et compagnies de chemins de fer ci-après mentionnées, savoir :

“ Au gouvernement de la province de Québec pour avoir construit le chemin de fer de Québec à Ottawa, formant le raccordement entre les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, *viâ* les chemins de fer de l'Intercolonial et du Pacifique canadien, et constituant comme tel une entreprise d'utilité nationale et non provinciale seulement,—une subvention ne dépassant pas \$6,000 par mille pour la partie entre Montréal et Québec, 159 milles, et n'excédant pas en totalité \$954,000; et pour la partie entre Montréal et Ottawa, 120 milles, \$12,000 par mille et n'excédant pas en totalité \$1,440,000.” * * * * *

Ainsi, par la section première du dit acte 47 Vic., chap. 8, une subvention de douze mille piastres (\$12,000) par mille a été accordée sur les 120 milles de chemin de fer compris entre Ottawa et Montréal, et une subvention de moitié moindre (\$6,000 par mille) sur les 159 milles compris entre Montréal et Québec.

Le gouvernement de la Province de Québec, tout en reconnaissant que cette compensation partielle lui est d'une grande utilité, doit s'adresser au gouvernement du Canada pour lui demander de donner son entière application au principe reconnu l'an dernier par le parlement fédéral, et de subventionner la portion du chemin de fer comprise entre Montréal et Québec à l'égal de la portion comprise entre Ottawa et Montréal.

Aux raisons qui militent en faveur de cette demande et qui ont été exposées dans l'ordre en conseil n° 54, du onze février 1884, l'honorable premier ministre croit devoir ajouter les considérations suivantes :—

Le but de la construction du chemin de fer du Pacifique était de relier ensemble les deux océans et de créer une ligne de communication facile et non interrompue sur

le territoire canadien entre les ports de mer de la Colombie et les ports de mer de l'Est: Montréal, Québec et Halifax, etc., etc. Les ports des provinces maritimes avaient dès lors leur communication avec l'Ouest assurée au moyen de l'Intercolonial, chemin de fer entièrement construit aux frais de l'Etat.

Lorsque les chemins de fer de la Rive Nord (de Québec à Montréal et de Montréal à Aylmer) furent entrepris, leurs promoteurs eurent pour but de créer une ligne qui deviendrait un jour un des chaînons de notre grand ligne transcontinentale. N'ayant pu alors obtenir les secours qu'ils se croyaient en droit d'obtenir, ils durent céder l'entreprise au gouvernement de la Province, qui, sans aucune aide du gouvernement fédéral, la mena lui-même à bonne fin, au prix de très grands sacrifices.

A l'époque où le gouvernement provincial assumait la responsabilité de cette entreprise, le gouvernement fédéral avait lui-même pris à sa charge la construction du chemin de fer du Pacifique, de sorte que presque toute la ligne depuis l'Océan Pacifique jusqu'à Québec était alors sous la dépendance soit du gouvernement fédéral, soit du gouvernement de Québec, c'est-à-dire, propriété publique ou subventionnée par l'Etat. La ligne de Québec à Halifax était aussi propriété du gouvernement, à l'exception du tronçon compris entre Lévis et la Rivière-du-Loup, qui appartenait au Grand Tronc.

Ce tronçon (entre Lévis et la Rivière-du-Loup) fut bientôt acquis par le gouvernement fédéral, qui, par cet achat, indiquait clairement qu'il voulait que toute la ligne transcontinentale fût sous le contrôle de l'Etat, soit comme propriété nationale, soit en vertu d'actes accordant des subventions. En un mot le gouvernement voulait que la ligne entière d'un océan à l'autre fût sous son contrôle ou sous sa surveillance.

Le chemin d'Ottawa à Québec est la seule section de cette grande ligne qui n'ait été ni construite, ni subventionnée dès l'origine par le gouvernement du Canada. Le gouvernement de la province de Québec, qui n'était nullement tenu de construire à ses frais une ligne commerciale plutôt du domaine du gouvernement fédéral, a été obligé de payer seul le coût de cette entreprise et de s'endetter non seulement pour obtenir les fonds nécessaires à la construction de la voie ferrée, mais aussi pour payer les intérêts dus aux prêteurs pendant plusieurs années, avant de pouvoir s'en rembourser par les revenus du chemin. On a prétendu que le gouvernement de Québec ayant vendu le chemin de fer du Nord, il n'a plus strictement droit au subside de \$12,000 par mille sur cette ligne. On ne pourrait soutenir cependant que, si la compagnie du Pacifique ou d'autres compagnies subventionnées venaient à vendre leurs chemins, le gouvernement devrait s'attendre à être remboursé de ses subventions, à quelque prix que ces chemins fussent vendus. Or, au point de vue où la question est placée maintenant et l'a toujours été, la province de Québec avait droit dès l'origine à la subvention fédérale sur toute la ligne de Québec à Ottawa, et elle y a encore droit, quelques circonstances qui aient pu se produire depuis lors. En outre, on sait que les chemins de fer de la Rive Nord ont coûté au gouvernement provincial beaucoup plus que leur vente n'a réalisé, même en ajoutant aux prix de vente des autres sections un octroi de \$12,000 par mille sur toute la ligne d'Ottawa à Québec.

Il est très important de rappeler ici que le gouvernement de la province de Québec a offert au gouvernement fédéral, ainsi qu'à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, de leur vendre le chemin de fer dit "Québec, Montréal, Ottawa et Occidental" avant d'entrer en négociations avec d'autres compagnies privées, et que l'offre du gouvernement provincial a été refusée.

L'attention du gouvernement fédéral devra aussi être tout spécialement attirée sur les dispositions des actes provinciaux 45 Vict., ch. 18, appendice A, paragraphes sept, huit, neuf et dix, et 45 Vict., chap. 20, paragraphes du contrat, quatre, cinq, six, sept et dix. Par ces dispositions les privilèges du Pacifique canadien pour la circulation de ses chars sur le chemin de fer de Montréal à Québec, et autres privilèges, ont été maintenus, nonobstant la vente de cette ligne (de Montréal à Québec) à une compagnie privée, et, à l'heure présente, ces privilèges du Pacifique canadien sur la ligne de Montréal à Québec, existent de droit et sont garantis par la loi.

En résumé, le gouvernement de la Puissance, par l'organe de ses ministres, et le Parlement, par l'acte de la dernière session 47 Victoria, chap. 8, ont déclaré que le

tronçon entier d'Ottawa à Québec était une continuation naturelle de la grande ligne du Pacifique. Le gouvernement qui l'a construit ne saurait être moins bien traité que les compagnies qui ont construit les autres parties de cette ligne. La province de Québec aurait plutôt le droit de soutenir que ce tronçon aurait dû être construit entièrement aux frais du gouvernement fédéral, aussi bien que les parties de cette immense voie du Pacifique canadien qui se trouvent dans la Colombie Anglaise, dans Ontario et dans les provinces maritimes.

L'honorable premier ministre recommande en conséquence qu'une dépêche soit envoyée par Son Honneur le lieutenant-gouverneur à Son Excellence le gouverneur général, priant le gouvernement du Canada de modifier l'acte 47 Vict. chap. 8, en accordant au gouvernement de la province de Québec, pour les 159 milles de chemin de fer qu'il a fait construire entre Québec et Montréal, un subside égal à celui qui est accordé par le même acte pour les 120 milles qu'il a fait construire entre Montréal et Ottawa, soit de \$12,000 au lieu de \$6,000 par mille.

Le comité concourt dans le rapport ci-dessus et le soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

(Signé)

JOHN J. ROSS, *président du comité.*

Approuvé ce 7 février 1885.

(Signé) L. R. MASSON, lieutenant-gouverneur.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé)

JOHN J. ROSS, *président.*

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF,
QUÉBEC, 6 février 1885.

DÉPARTEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF, QUÉBEC, 7 février 1885.

Je, soussigné, greffier du Conseil exécutif de la province de Québec, certifie que la copie de l'ordre passé en conseil par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec le sept février mil huit cent quatre-vingt-cinq, portant le numéro trente-sept (n° 37), transcrite partie sur cette page et partie sur les douze pages précédentes est une vraie copie de l'original du dit ordre en conseil déposé aux archives de ce département.

(Signé) JOS. A. DEFOY, *greffier du Conseil exécutif.*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, OTTAWA, 10 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant, me transmettant copie d'un arrêté du Conseil exécutif concernant l'octroi pour le chemin de fer de la Rive Nord et de vous informer que cette affaire recevra toute l'attention qu'elle mérite.

J'ai l'honneur, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur, province de Québec.

RÉPONSE

(PARTIELLE)

(29.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 24 janvier 1884, demandant copie de tous arrêtés du conseil, rapports et correspondance, non encore produits, concernant l'exercice ou le non-exercice du droit de désaveu à l'égard de quelques actes provinciaux que ce soit; aussi un état donnant les dates de prorogation des Assemblées provinciales, et les dates auxquelles les actes des sessions ont été reçus à Ottawa; et copie des dépêches adressées aux lieutenants-gouverneurs au sujet de la transmission de ces actes au gouvernement du Canada.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 9 février 1885.

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 29 janvier 1885.

Une adresse de la Chambre des Communes, en date du 24 janvier 1884, demandant copie de tous arrêtés du conseil, rapports et correspondance, non encore produits, concernant l'exercice ou le non exercice du droit de désaveu à l'égard de quelques actes provinciaux que ce soit, aussi un état donnant les dates de prorogation des législatures provinciales, et les dates auxquelles les actes de ces sessions ont été reçus à Ottawa, et copie des dépêches adressées aux lieutenants-gouverneurs au sujet de la transmission de ces actes au gouvernement du Canada, ayant été référée à ce département, le soussigné a l'honneur de transmettre copie de tous arrêtés du conseil, rapports et correspondance non encore produits, en la possession de ce département, au sujet de la sanction ou du désaveu des actes provinciaux, à venir jusqu'à la date de la dite adresse.

Les dates de la prorogation des législatures provinciales et de la réception des actes à Ottawa, ainsi que toutes dépêches relatives à l'envoi de ces actes et toute correspondance se rattachant à la question du désaveu, devraient être fournies par le secrétariat d'Etat.

A. POWER, *pour le sous-ministre de la justice.*

L'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

LÉGISLATION PROVINCIALE.

(45 Victoria, 1881.)

Ontario.

Chap. 11. An Act for protecting the public interests in Rivers, Streams and Creeks. Arrêté du conseil, 19 mai 1881.

Québec.

Aucun.

Nouvelle-Ecosse.

Aucun.

Nouveau-Brunswick.

Aucun.

Ile du Prince-Edouard.

Aucun.

Manitoba.

Chap. 37. Acte d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et South Eastern. Arrêté du conseil, 12 janv. 1882.

Chap. 38. Acte d'incorporation de la Compagnie des "Northern Tramway." Arrêté du conseil, 3 mars 1882.*

Chap. 39. Acte pour incorporer la Compagnie de chemin de fer d'Emerson et Nord-Ouest. do

Colombie-Anglaise.

Aucun.

LÉGISLATION PROVINCIALE.

(45 Victoria 1881.)

LISTE DES ACTES PROVINCIAUX AU SUJET DESQUELS IL A ÉTÉ FAIT DES OBSERVATIONS, MAIS QUI N'ONT PAS ÉTÉ DÉSAVOUÉS.

Ontario.

Chap. 5. An Act to Consolidate the Superior Courts, establish a uniform system of Pleading and Practice and make further provisions for the due Administration of Justice. Arrêté du conseil, 6 mars 1882.

Chap. 27. An Act to give increased efficiency to the Laws against Illicit Selling. do

Chap. 38. An Act to close part of a certain Road Allowance between the township of Kingston and the village of Portsmouth. do

Chap. 57. An Act to amend the Acts incorporating the Toronto Gravel Road and Concrete Company. do

Québec.

Chap. 46. Acte concernant l'Université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec. do 22 juillet 1882, et 24 juillet 1882.

Chap. 69. Acte pour incorporer "La Compagnie canadienne de l'Éclairage électrique." do

Chap. 72. Acte pour incorporer la "Compagnie de téléphone de Québec et Lévis." do

Nouvelle-Ecosse.

Chap. 11. An Act in reference to Crown Lands and Crown Land Surveyors. 9 février 1882.

Chap. 16. An Act to amend the Nova Scotia Railway Act, 1880. 6 mars 1882. 12 octobre 1882.

Nouveau-Brunswick.

Chap. 19. An Act relating to the qualification of Physicians and Surgeons. 24 juillet, 1882.

Chap. 44. An Act to incorporate the St. John Bridge and Railway Extension Company. do

* Cet arrêté du conseil se rapporte aussi au chapitre 30 de 1882.

Ile du Prince-Edouard.

Aucun.

Manitoba.

<i>Chap. 2.</i> Acte pour mettre en force et en opération les Statuts Refondus du Manitoba.	6 mars 1883.
<i>Chap. 3.</i> Acte pour protéger les bornes de chemin le long de certaines voies de la province.	do
<i>Chap. 16.</i> Acte concernant la cour du Banc de la Reine en équité.	
<i>Chap. 28.</i> Acte pour diviser la province du Manitoba en districts judiciaires et pour établir des cours dans tels districts judiciaires.	do
<i>Chap. 33.</i> Acte pour incorporer "La Compagnie de Prêt du Sud du Manitoba."	do
<i>Chap. 34.</i> Acte pour incorporer la Compagnie du Pont suspendu de Winnipeg.	do

Colombie-Anglaise.

<i>Chap. 1.</i> An Act to carry out the objects of the "Better Administration of Justice Act, 1878," and the Judicial District Act, 1879.	27 juin 1882.
<i>Chap. 15.</i> An Act to amend the Gold Mining and Mineral Acts.	do

LÉGISLATION PROVINCIALE.

LISTE DES ACTES PROVINCIAUX DÉSAVOUÉS.

(45 VICTORIA 1882.)

Ontario.

<i>Chap. 14.</i> An Act for protecting the Public Interest in Rivers, Streams and Creeks.	Arrêté du conseil 20 sept. 1882.
---	-------------------------------------

Québec.

Aucun.

Nouvelle-Ecosse.

Aucun.

Nouveau-Brunswick.

<i>Chap. 69.</i> An Act to incorporate the Fredericton and St. Mary's Bridge Company.	Effet différé par arrêté du conseil 6 mars 1883. Acte désavoué par arrêté du conseil, 24 juillet 1883.
---	--

Ile du Prince-Edouard.

Aucun.

Manitoba.

<i>Chap. 30.</i> Un acte pour encourager la construction des chemins de fer dans la province du Manitoba.	Arrêté en conseil, 3 nov. 1882.
---	------------------------------------

Colombie-Anglaise.

<i>Chap. 8.</i> An Act to consolidate and amend the Gold and other Minerals, excepting Coal.	Arrêté du conseil, 12 mai 1883.
<i>Chap. 7.</i> An Act to incorporate the New Westminster Southern Railway Company.	Arrêté du conseil, 17 oct. 1883.

LÉGISLATION PROVINCIALE.

(45 Victoria, 1882.)

LISTE DES ACTES PROVINCIAUX AU SUJET DESQUELS IL A ÉTÉ FAIT DES OBSERVATIONS,
MAIS QUI N'ONT PAS ÉTÉ DÉSAVOUÉS.

Ontario.

<i>Chap.</i> 10. An Act for the removal of certain defects in the law of evidence.	Arrêté du conseil 6 mars 1883.
<i>Chap.</i> 12. An Act respecting the restitution of stolen goods.	do
<i>Chap.</i> 17. An Act to confer additional power upon joint stock companies.	do
<i>Chap.</i> 23. An Act to amend the Municipal Act.	do
<i>Chap.</i> 9. An Act to consolidate the Debenture Debt of the Town of Owen Sound.	do
<i>Chap.</i> 41. An Act to enable the Corporation of the Town of Port Hope to incur liability for the construction and extension of Water Works, and for other purposes.	do
<i>Chap.</i> 48. An Act to consolidate the General Debenture Debt of the Village of Yorkville.	Arrêté du conseil 6 mars 1883.
<i>Chap.</i> 50. An Act to incorporate the Galt Junction Railway Company.	do
<i>Chap.</i> 52. An Act to incorporate the London Junction Railway Company.	do
<i>Chap.</i> 53. An Act respecting the Debenture Debt of the London and Port Stanley Railway Company.	do
<i>Chap.</i> 57. An Act to incorporate the Mississippi Valley Railway Company.	do
<i>Chap.</i> 59. An Act to incorporate the Northern and North-Western Junction Railway Company.	do
<i>Chap.</i> 60. An Act to incorporate the Prescott and Glengary County Junction Railway Company.	do
<i>Chap.</i> 67. An Act to consolidate the Toronto and Nipissing Railway Company, the Whitby, Port Perry and Lindsay Railway Company, the Victoria Railway Company, the Toronto and Ottawa Railway Company, the Grand Junction Railway Company, and the Midland Railway of Canada.	do
<i>Chap.</i> 69. An Act to incorporate the Western Counties Railway Company.	do
<i>Chap.</i> 74. An Act to authorize the Gananoque Water Power Company to issue debentures.	do
<i>Chap.</i> 87. An Act respecting St. Paul's Church in the Town of Woodstock.	do

Québec.

<i>Chap.</i> 4. Acte pour faciliter l'intervention de la couronne dans les causes civiles où la constitutionnalité des lois fédérales ou provinciales est mise en question.	Arrêté du conseil 7 juin 1883.
<i>Chap.</i> 9. Acte pour amender la loi des licences de Québec, de 1878, (41 Viet., chap. 3).	do
<i>Chap.</i> 22. Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales.	do
<i>Chap.</i> 35. Acte pour amender de nouveau le code municipal de la province de Québec.	do
<i>Chap.</i> 103. Acte pour incorporer la ville de Richmond.	

Nouvelle-Ecosse.

Chap. 20. An Act for the consolidation of the Nova Scotia Railways.	Arrêté du conseil, 26 février 1883.
Chap. 21. An Act to amend the Nova Scotia Railway Act of 1880, and the Amendment thereof.	do
N.B.—Ces deux actes ont été laissés à leur cours par arrêté rendu en conseil le 24 avril 1883.	
Chap. 61. An Act to incorporate the Eastern Development Company (Limited).	do
Chap. 73. An Act to incorporate the Pietou Oil Company.	do

Nouveau-Brunswick.

Chap. 9. An Act in amendment of chapter 51, of the Consolidated Statutes of County Courts.	Arrêté du conseil, 6 mars 1883.
Chap. 87. An Act to revive, continue and amend the several Acts relating to the Courtenay Bay Bridge Company.	do

Ile du Prince-Edouard.

Aucun.

Arrêté du conseil,
26 février 1883.*Manitoba.*

Chap. 54. Acte pour amender la 44 Vict., chap. 29, intitulé : "Acte concernant la profession des arpenteurs dans la province de Manitoba."	Arrêté du conseil, 6 mars 1883.
Chap. 16. Un acte pour amender la 44 Vict., chap. 3, intitulé : "Un acte concernant les municipalités."	do
Chap. 24. Un acte pour amender la 44 Vict., chap. 3, intitulé : "Un acte concernant les municipalités"	do
Chap. 35. Un acte pour incorporer la cité de Brandon.	do
Chap. 36. Charte de la cité de Winnipeg, Manitoba, consolidé de "l'Acte d'incorporation de la cité de Winnipeg."	

Colombie-Britannique.

Chap. 26. An Act to incorporate the Fraser River Railway Company.	Désaveu recom- mandé. Voir A. C., 17 oct. 1883, mais effet différé pour le présent par arrêté rendu en conseil le 19 octobre 1883.
---	---

ONTARIO, 1881.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, jeudi, 19 mai 1881.

PRÉSENT :

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario a, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, le quatrième jour de mars 1881, passé un acte, qui a été transmis, intitulé : *An Act for protecting the Public Interests in Rivers, Streams and Creeks* ;

Et considérant que cet acte a été soumis au gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la justice, recommandant qu'il soit désavoué ;

Il a plu en conséquence, ce jour, à Son Excellence le gouverneur général, par et avec l'avis de son Conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, lequel est en conséquence désavoué.

De quoi le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, et toutes autres personnes que les présentes peuvent concerner, sont teus de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

JOHN J. MCGEE, *greffier adjoint du Conseil privé de la reine, pour le Canada.*

Je soussigné, sir John Douglas Sutherland Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que j'ai reçu, le 26 mai A.D. 1881, l'acte passé par la législature de l'Ontario le 4 mai 1881, et intitulé : An Act for protecting the Public Interest in Rivers, Streams and Creeks.

Donné sous mes seing et sceau le 19e jour de mai 1881.

LORNE (L.S.)

OTTAWA, 3 janvier 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant au sujet des actes passés par la législature de la province de l'Ontario, savoir :—

Chap. 1. An Act for granting to Her Majesty certain sums of Money to defray the expenses of Civil Government for the year one thousand eight hundred and eighty-one, and for other purposes therein mentioned.

Chap. 2. An Act to amend the Act respecting the sale and management of Timber on Public Lands.

Chap. 3. An Act to amend the Ontario Drainage Act.

Chap. 4. An Act to amend the law respecting the Registration of Births, Marriages and Deaths.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

Chap. 5. An Act to consolidate the Superior Courts, establish a uniform system of Pleading and Practice, and make further provision for the due Administration of Justice.

Tout en recommandant que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte, le soussigné désire faire remarquer qu'il contient des dispositions qui lui paraissent être *ultra vires* de la législature provinciale. Je mentionnerai, entre autres, les suivantes :—

1. De fait, l'acte prétend, non seulement constituer des cours, mais d'en nommer les juges dont la nomination, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, appartient à Votre Excellence. L'acte réunit et fusionne, sous le nom de Cour Suprême de justice pour l'Ontario, les cours antérieurement existantes d'appel, du Banc de la Reine, de chancellerie, des plaids communs, et il partage cette cour Suprême en deux divisions permanentes, dont l'une doit être appelée la Cour d'Appel pour l'Ontario, et l'autre la Haute cour de justice pour l'Ontario. L'acte déclare ensuite effectivement que les juges des cours antérieurement existantes seront les juges dans les nouvelles cours.

Vu que le soussigné était d'avis qu'en prenant sur elle de décréter qui seraient les juges de ces cours la législature avait excédé ses pouvoirs, il conseilla à Votre Excellence de délivrer aux différents juges les commissions nécessaires revêtues du grand sceau du Canada. Ces commissions ont été délivrées et l'autorité des juges a été ainsi mise hors de doute.

2. L'article 43 prescrit ce qui suit :—

“ Il n'y aura pas d'appel à la cour suprême du Canada sans la permission spéciale de cette cour ou de la cour d'appel, à moins que le titre à un bien-fonds ou quelque intérêt dans ce bien-fonds, ou la validité d'une lettre patente ne soit affecté; ni à moins que le prix ou la valeur de la matière en litige, lors de l'appel, n'excède mille piastres, les frais non compris; ni à moins que la matière en question ne se

rapporte à la perception d'une rente annuelle ou autre, à un droit ou honoraire coutumier ou autre, ou à une demande analogue d'une nature générale ou publique affectant des droits éventuels."

Le soussigné pense qu'il est très douteux qu'une législature provinciale ait le pouvoir de porter un pareil décret. Il faut remarquer, cependant, que toute personne lésée par ce décret a un moyen facile de faire juger la question.

3. L'article 63 décrète que les juges des cours de comté seront les arbitres officiels aux fins de décider les questions qu'il pourra être ordonné de porter devant les tribunaux, et l'article 64 déclare que s'il n'y a pas d'assesseur (*master*) de la cour au début de l'acte, ou s'il survient une vacance dans le charge d'assesseur, le juge de la cour de comté pour le comté sera l'assesseur local jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée comme arbitre. Comme assesseurs locaux, les juges de comté peuvent toucher des honoraires.

Le soussigné pense qu'il est douteux que la législature provinciale puisse constitutionnellement nommer, à d'autres fonctions sous le gouvernement provincial, des juges occupant leurs charges en vertu d'une commission délivrée par Votre Excellence. Je doute qu'il soit convenable de permettre aux juges de comté de remplir les fonctions d'arbitres et d'assesseurs, et le parlement pourra être appelé plus tard à se prononcer sur cette question. Si le parlement jugeait à propos de légiférer sur le sujet, il est évident que les dispositions en dernier lieu mentionnées de l'acte en question deviendraient inefficaces.

4. L'acte donne aux juges de comté une certaine juridiction dans les actions en la Haute-Cour, et l'article 76 statue que les juges des différentes cours de comté seront juges de la Haute-Cour pour les fins de leur juridiction dans les actions en la Haute-Cour; et, dans l'exercice de cette juridiction, ces juges peuvent être appelés juges locaux de la Haute-Cour. Il est douteux que la législature ait le pouvoir de nommer les juges de la cour de comté juges locaux de la Haute-Cour, même pour les fins restreintes mentionnées dans l'acte. Certains juges de la cour de comté ont refusé d'agir à moins qu'ils ne fussent nommés par commission de Votre Excellence.

Le soussigné a déjà suggéré à Votre Excellence de délivrer aux différents juges de comté des commissions les nommant juges locaux de la Haute-Cour pour les fins de l'acte. Ces commissions feront, croit-on, disparaître tous doutes sur leur droit d'exercer les fonctions en question.

5. L'article 79 donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de remplacer, avec le consentement de tout juge de la cour de comté ou juge subrogé, les honoraires à lui payables sous l'empire de l'Acte des cours de *Surrogate*, par une somme annuelle fixe, et il autorise le lieutenant-gouverneur en conseil, en certains cas, à payer au juge puîné du comté, une somme n'excédant pas \$666 par année.

L'article 96 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord autorise le gouverneur général à nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, à l'exception de ceux des cours de *Probate* dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

L'exception faite par cet article indique que les cours de *Probate* dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick tomberaient dans la signification des expressions "cours supérieures, de district et de comté" dans la province, et je ne vois pas pourquoi ces expressions ne comprendraient pas les cours de *Surrogate* de la province de l'Ontario.

L'article 100 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que les traitements, indemnités et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté à l'exception des cours de *Probate* dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, seront fixés par le parlement du Canada. Il est douteux que la législature provinciale ait le pouvoir de faire la disposition contenue dans l'article 79 de l'acte que nous sommes à examiner, mais comme on a laissé prendre effet dans l'Ontario des actes législatifs ayant trait aux honoraires des juges subrogés, et que ces actes ont eu leur cours pendant un certain nombre d'années, le soussigné ne croit pas qu'il soit nécessaire de rien faire de plus que d'attirer l'attention sur le doute qui existe quant au pouvoir de la législature de passer ces actes.

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur les observations qui précèdent.

Chap. 6. An Act to amend the Jurors Act of 1879.

Chap. 7. An Act respecting Interpleader.

Chap. 8. An Act to regulate the Fees of certain Officers and others.

Chap. 9. An Act to make provision for the Administration of Justice in the county of Dufferin.

Chap. 10. An Act to amend the Registry Act.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

Chap. 11. An Act for protecting the Public Interest in Rivers, Streams and creeks.

Cet acte a été désavoué par arrêté de Votre Excellence rendu en conseil le 19 mai 1881

Chap. 12. An Act to further amend the Revised Statutes respecting Mortgages and sales of personal property.

Chap. 13. An Act to amend the Act respecting the Registration of Co-partnerships and business firms.

Chap. 14. An Act to further provide for the release of Dower of married women in certain cases.

Chap. 15. An Act to amend the Law securing to wives and children the benefit of Assurances on the lives of their husbands and parents.

Chap. 16. An Act respecting the appointment of Guardians for infants.

Chap. 17. An Act to extend the powers of the Law Society of Upper Canada.

Chap. 18. An Act to extend the powers of Companies incorporated under the Joint Stock Companies Letters Patent Act.

Chap. 19. An Act for the incorporation by Letters Patent and the regulation of Timber Slide Companies.

Chap. 20. An Act to give increased stability to Mutual Fire Insurance companies.

Chap. 21. An Act respecting Returns required from Incorporated Companies.

Chap. 22. An Act to make provision for the safety of Railway Employés and the Public.

Chap. 23. An Act respecting Aid to certain Railways.

Chap. 24. The Municipal Amendment Act, 1881.

Chap. 25. The Assessment Amendment Act, 1881.

Chap. 26. An Act respecting Snow Fences.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

Chap. 27. An Act to give increased efficiency to the Laws against Illicit Selling.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte, mais en même temps il désire faire remarquer que certaines de ses dispositions peuvent être regardées comme *ultra vires*, vu qu'elles sont en conflit avec la réglementation du commerce. Néanmoins, comme les pouvoirs du parlement fédéral et des législatures provinciales, respectivement, sur le sujet, n'ont pas encore été exactement définis, et vu que, dans de précédentes occasions, on a déjà laissé à son cours une législation analogue, le soussigné ne croit pas nécessaire de recommander d'entraver l'acte.

Chap. 28. An Act to prevent the spread of the Yellows among Peach, Nectarine, and other Trees.

Chap. 29. An Act to amend the Act for the protection of Insectivorous and other Birds beneficial to Agriculture.

Chap. 30. An Act for further improving the School Law.

Chap. 31. An Act respecting the University and Colleges at Toronto.

Chap. 32. An Act to make further provision respecting the Central Prison, the Andrew Mercer Ontario Reformatory for Females, and the Industrial Refuge for Girls.

Chap. 33. An Act to amend the Act respecting the Inspection of Asylums, Hospitals, Common Gaols and Reformatories in this Province.

Chap. 34. An Act relating to the incorporation of the Village of Brockton.

Chap. 35. An Act to change the name of the Town of Clifton to that of Niagara Falls.

Chap. 36. An Act to legalize a certain By-law of the County of Frontenac and the sale of the Debentures issued thereunder.

Chap. 37. An Act to confirm certain Assessments of the City of Kingston.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

Chap. 38. An Act to close part of a certain Road Allowance between the Township of Kingston and the Village of Portsmouth.

Le conseil municipal de Portsmouth et le conseil de comté du comté de Frontenac ont demandé le désaveu de cet acte, donnant pour raison que le chemin devant être ouvert par le gouvernement de l'Ontario à la place de celui que l'acte permet de fermer, ne sera pas aussi commode que le chemin actuel pour les habitants du village. On conteste aussi à la législature provinciale le pouvoir de décréter la fermeture du chemin. Le soussigné pense que la législature a le pouvoir de passer l'acte en question, et il ne voit pas de raison de recommander l'exercice du droit de désaveu pour l'autre motif mentionné dans la pétition. Il recommande en conséquence que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte.

Chap. 39. An Act respecting the debt of the County of Lennox and Addington, and to enable the said County to consolidate the same.

Chap. 40. An Act to authorize the Corporation of the City of London to sell certain lands.

Chap. 41. An Act to authorize the Village of London East to construct and maintain Water Works, and to incorporate said Village as a Town.

Chap. 42. An Act respecting the Village of Millpoint.

Chap. 43. An Act to organize the Municipality of Neebing.

Chap. 44. An Act respecting Water and Gas Works at Parkdale.

Chap. 45. An Act to change the name of the Village of Petersville to London West,

Chap. 46. An Act respecting the Debenture Debt of the County of Simcoe.

Chap. 47. An Act to incorporate the City of St. Thomas.

Chap. 48. An Act to consolidate the Debt of the Town of Windsor.

Chap. 49. An Act to transfer the Securities of the Anglo-Canadian Mortgage Company to the Omnium Securities Company (Limited).

Chap. 50. An Act respecting the Canada Mortgage Agency (Limited).

Chap. 51. An Act respecting the Credit Foncier Franco Canadien.

Chap. 52. An Act to incorporate the Federal Fire Insurance Company of Ontario.

Chap. 53. An Act respecting the Hawkeye Gold and Silver Mining Company.

Chap. 54. An Act to amend the Act incorporating Lake Seugog Marsh Lands Drainage Company.

Chap. 55. An Act respecting the Phoenix Mutual Fire Insurance Company of Ontario.

Chap. 56. An Act to change the name of the Sarnia Gas Company, to confirm a By-law of the town of Sarnia and to extend the powers of said Company.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

Chap. 57. An Act to amend the Acts incorporating the Toronto Gravel Road and Concrete Company.

Cet acte fait le sujet d'un rapport distinct

Chap. 58. An Act to amend the charter of incorporation of the Victoria Rolling Stock Company of Ontario.

Chap. 59. An Act respecting the Waterloo County Mutual Fire Insurance Company of Ontario.

- Chap. 60. An Act to incorporate the Chatham and Charing Cross Railway Company.
- Chap. 61. An Act to amend the Acts relating to the Credit Valley Railway Company.
- Chap. 62. An Act to extend the time for the completion of the Erie and Huron Railway.
- Chap. 63. An Act respecting the Georgian Bay and Wellington Railway Company.
- Chap. 64. An Act respecting the Grand Junction Railway Company.
- Chap. 65. An Act respecting the Hamilton and Dundas Street Railway Company.
- Chap. 66. An Act further to amend the Acts relating to the Hamilton and North Western Railway Company.
- Chap. 67. An Act respecting the Midland Railway of Canada.
- Chap. 68. An Act to incorporate the Sault Ste. Marie Railway Company.
- Chap. 69. An Act amalgamating the Port Dover and Lake Huron, the Stratford and Huron, and the Georgian Bay and Wellington Railway Companies as the Grand Trunk, Georgian Bay, and Lake Erie Railway Company.
- Chap. 70. An Act respecting the Port Rowan and Lake Shore Railway Company.
- Chap. 71. An Act to incorporate the Port Royal and Detroit River Railway Company.
- Chap. 72. An Act respecting the Prince Edward County Railway Company.
- Chap. 73. An Act to incorporate the St. Catharines and Niagara Central Railway Company.
- Chap. 74. An Act to amend the several Acts relating to the Toronto, Grey and Bruce Railway Company.
- Chap. 75. An Act respecting the Toronto and Nipissing Eastern Extension Railway Company.
- Chap. 76. An Act respecting the Toronto and Ottawa Railway Company.
- Chap. 77. An Act to amend the Acts respecting the Trent Valley Railway Company.
- Chap. 78. An Act to incorporate the Weston and Dufferin's Creek Railway.
- Chap. 79. An Act respecting the Whitby, Port Perry and Lindsay Railway Company.
- Chap. 80. An Act to amend the Act respecting the Yorkville Loop Line Railway Company.
- Chap. 81. An Act to enable the Trustees of congregation of the town of Orangeville to sell certain lands.
- Chap. 82. An Act to amend the Act to incorporate Knox College.
- Chap. 83. An Act to authorize the Trustees of St. Andrew's Church, Williams-town, to sell certain lands.
- Chap. 84. An Act to provide for the sale of the Rectory House and lands belonging to St. John's Church, in the township of London.
- Chap. 85. An Act respecting St. Paul's Church, in the town of Woodstock.
- Chap. 86. An Act to amend the Act to incorporate the Roman Catholic Bishops of Toronto and Kingston, in Canada, in each Diocese.
- Chap. 87. An Act to incorporate the Toronto Baptist College.
- Chap. 88. An Act to authorize the Trustees of the Union Church at Port Colborne to sell certain lands.
- Chap. 89. An Act to vest certain lands in the Town of Woodstock in Trustees, and to authorize a sale of the same.
- Chap. 90. An Act to vest in the newly appointed Trustees of the Marriage Settlement of B. C. Dixon, the property therein comprised, and to authorize the sale and leasing thereof.
- Chap. 91. An Act to authorize the Law Society of Ontario to admit Francis Hugh Eccles as a Barrister-at-Law.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 2 mars 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au sujet d'un acte passé par la législature de l'Ontario, intitulé : "*An Act to amend the Acts incorporating the Toronto Gravel Road and Concrete Company.*"

Le désaveu de cet acte a été demandé par la compagnie et par certains francs-tenanciers qui prétendaient que leurs intérêts se trouvaient affectés d'une manière préjudiciable par les dispositions de l'acte.

Le soussigné a entendu le procureur de ceux qui demandaient le désaveu, ainsi que celui de ceux qui s'y opposaient, et les diverses questions soulevées ont été discutées à fond devant lui.

Après mûr examen de l'affaire, le soussigné est d'avis que le droit de désaveu ne devrait pas être exercé à l'égard de cet acte, et recommande, par conséquent, qu'il soit laissé à son cours.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 3 avril 1882.

Le comité du conseil a pris en considération un rapport du ministre de la justice, en date du 30 janvier 1882 (rapport dont sir John A. Macdonald partage les vues), au sujet des actes passés par la législature de la province de l'Ontario en l'année 1881, dans la 41^e année du règne de Sa Majesté.

Vu la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard des dits actes, savoir, le chapitre 1 jusqu'au chapitre 91, inclusivement, à l'exception du chapitre 11, qui a été désavoué; et il suggère de plus que l'attention du lieutenant-gouverneur de l'Ontario soit attirée sur les observations contenues dans le rapport du ministre de la justice, relativement à plusieurs de ces actes.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE, *greffier-adjoint du Conseil privé.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 mars 1882.

Le comité du conseil a pris en considération un rapport du ministre de la justice, en date du 2 mars 1882, au sujet d'un acte passé par la législature de l'Ontario en l'année 1881, chapitre 57, 41 Victoria, intitulé : "*An Act to amend the Acts incorporating the Toronto Gravel Road and Concrete Company.*"

Vu la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte, et par conséquent, qu'il soit laissé à son cours.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, *greffier du C. P.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mercredi, 20 septembre 1882.

PRÉSENT :

L'honorable sir William Johnston Ritchie, chevalier,

Substitut du gouverneur général en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario a, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, le 10^e jour de mars 1882, passé un acte qui a été transmis, intitulé : "*An Act for protecting the Public Interest in Rivers, Streams and Creeks.*"

Et considérant que cet acte a été soumis au substitut du gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la justice recommandant qu'il soit désavoué :

Il a plu en conséquence, ce jour, au substitut de Son Excellence le gouverneur par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, déclarer qu'il désavoue le dit acte, qui est en conséquence désavoué.

De quoi le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, et toutes autres personnes que les présentes peuvent concerner, sont tenus de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé de la reine pour le Canada.*

Je, soussigné, sir William Johnston Ritchie, chevalier, substitut du gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte intitulé : *An Act for protecting the Public Interest in Rivers, Streams and Creeks,* passé par la législature d'Ontario le 10^e jour de mars 1882, a été reçu par Son Excellence le gouverneur général le 17^e jour de mars A.D. 1882.

Donné sous mes seing et sceau le 20^e jour de septembre A.D. 1882.

W. J. RITCHIE, *substitut du gouverneur.*

QUÉBEC, 1881.

(44 Victoria.)

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 18 juillet 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant au sujet des actes passés par la législature de la province de Québec en l'année 1881 :—

Chap. 1. Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années fiscales expirant le 30 juin 1881 et le 30 juin 1882, et pour d'autres fins du service public.

Chap. 2. Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et la ratification de certains arrangements qui s'y rapportent.

Chap. 3. Actes pour amender les actes concernant les subsides en argent accordés à certains chemins de fer.

Chap. 4. Acte pour amender la loi des licences de Québec.

Chap. 5. Acte concernant la publication de certains ordres en conseil, proclamations et règlements des départements.

Chap. 6. Acte pour amender l'acte 43-44 Vict., ch. 3, intitulé : "Acte concernant la division du département de l'agriculture et des travaux publics.

Chap. 7. Acte pour étendre la durée de l'Assemblée législative de la province de Québec.

Chap. 8. Acte pour amender l'acte de cette province, 42-43 Vict., chap. 15, intitulé : Acte pour amender l'acte électoral de Québec.

Chap. 9. Acte pour amender les sections 54 et 75 de l'acte 43-44 Vict., chap. 12.

Chap. 10. Acte pour amender de nouveau la loi concernant les jurés et jurys. (32 Vict., chap. 22.)

Chap. 11. Acte pour amender l'Acte d'incorporation des compagnies à fonds social." (31 Vict., chap. 25.)

Chap. 12. Acte pour amender l'Acte des clauses générales des compagnies à fonds social. (31 Vict., chap. 24.)

Chap. 13. Acte pour amender l'acte de cette province, 43-44 Vict., chap. 19, intitulé : "Acte concernant les officiers publics de la province de Québec."

Chap. 14. Acte pour amender l'acte de cette province, 40 Vict., chap. 10, intitulé : "Acte pour établir un fonds de retraite et de secours, en faveur de certains employés publics et de leurs familles.

Chap. 15. Acte concernant les maîtres et serviteurs.

Chap. 16. Acte ordonnant l'enregistrement des douaires coutumiers et servitudes, dans certains cas non prévus par la loi.

- Chap. 17. Acte pour amender le paiement du constructeur et de l'ouvrier.
- Chap. 18. Acte pour exempter de la saisie la moitié des gages des journaliers.
- Chap. 19. Acte pour amender la loi concernant l'instruction publique.
- Chap. 20. Acte pour amender de nouveau l'acte des clauses générales des corporations de ville (40 Vict., chap. 29).
- Chap. 21. Acte pour amender la loi concernant les plans et livres de renvoi officiels.
- Chap. 22. Acte pour amender certains articles du code municipal.
- Chap. 23. Acte pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska.
- Chap. 24. Acte pour amender de nouveau l'acte 68 des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé: "Acte concernant les compagnies d'assurance mutuelle."
- Chap. 25. Acte pour amender l'acte 42-43 Vict., chap. 39, intitulé: "Acte pour établir des compagnies d'assurance mutuelle."
- Chap. 26. Acte pour permettre aux corporations municipales de capitaliser leurs dettes.
- Chap. 27. Acte concernant le Barreau de la province de Québec.
- Chap. 28. Acte pour rendre valides certains actes notariés.
- Chap. 29. Acte pour légaliser certains actes officiels de Charles J. Powell, député-shérif du district d'Arthabaska.
- Chap. 30. Acte pour amender le chapitre 75 des statuts refondus pour le Bas-Canada.
- Chap. 31. Acte pour amender le chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada, et le chapitre 41 de l'acte 42-43 Vict., en ce qui concerne l'érection de certaines paroisses dans le territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal.
- Coap. 32. Acte pour annexer à la municipalité des townships unis de Stoneham et Tewkesbury une certaine partie de la paroisse de Saint-Edmond de Stoneham.
- Chap. 33. Acte pour constituer la paroisse de St-Louis, située partie dans le comté de Richelieu et partie dans le comté de Saint-Hyacinthe, en municipalité, et pour l'annexer au comté de Richelieu.
- Chap. 34. Acte pour encourager l'établissement de manufactures de matériel pour chemins de fer.
- Chap. 35. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer Montréal et Sorel.
- Chap. 36. Acte pour amender l'acte incorporant "La compagnie du chemin de fer de l'île de Montréal."
- Chap. 37. Acte pour incorporer la compagnie dite "The Mountain Park Railway and Elevator Company."
- Chap. 38. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer Saint-Jean et Sorel.
- Chap. 39. Acte amendant un acte de la présente session, intitulé: "Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Saint-Jean et Sorel."
- Chap. 40. Acte pour amender la charte du chemin de fer "Québec Central."
- Chap. 41. Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie de chemin de fer de Waterloo et Magog.
- Chap. 42. Acte pour amender les actes se rapportant à l'incorporation de la compagnie du chemin de fer de la vallée des rivières Missisquoi et Noire.
- Chap. 43. Acte pour amender les actes concernant la compagnie du chemin de fer du Sud-Est.
- Chap. 44. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.
- Chap. 45. Acte concernant les chemins de péages entre Montréal et Chambly.
- Chap. 46. Acte concernant l'Université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.
- Chap. 47. Acte pour incorporer l'Église de la Trinité, Québec.
- Chap. 48. Acte pour incorporer "l'Hôpital Notre-Dame" à Montréal.
- Chap. 49. Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé: "Acte pour incorporer "l'Hôpital Notre-Dame" à Montréal."

- Chap. 50. Acte pour incorporer "l'Hôpital protestant des aliénés."
- Chap. 51. Acte pour amender l'acte incorporant "l'Union Saint-Joseph à Saint-Sauveur de Québec."
- Chap. 52. Acte pour incorporer "l'Union Saint-Joseph à Saint-Roch de Québec."
- Chap. 53. Acte pour incorporer "Les Sœurs Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe."
- Chap. 54. Acte pour incorporer le collège Dominique.
- Chap. 55. Acte pour incorporer "l'Association des gymnastes amateurs de Montréal."
- Chap. 56. Acte pour incorporer "Le club des marchands" de Québec.
- Chap. 57. Acte pour incorporer "Le club Saint-Denis," de Montréal.
- Chap. 58. Acte pour incorporer le club de réforme de Montréal.
- Chap. 59. Acte pour incorporer "l'Institut canadien-français de Lévis."
- Chap. 60. Acte pour incorporer "l'Union sucrière franco-canadienne."
- Chap. 61. Acte pour incorporer "La compagnie de colonisation et de crédit des cantons de l'Est."
- Chap. 62. Acte concernant la Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la cité de Montréal et pour d'autres fins.
- Chap. 63. Acte pour incorporer la compagnie dite "*Silver Plume Mining Company*."
- Chap. 63. Acte pour incorporer la "Compagnie manufacturière et agricole de la Rivière-du-Loup."
- Chap. 65. Acte pour amender l'acte passé en la quarante et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-quatre, intitulé : "Acte pour incorporer *The Oxford Nickel and Copper Company*."
- Chap. 66. Acte pour incorporer la "Compagnie de fibre, de Montréal."
- Chap. 67. Acte pour incorporer la Compagnie de distillerie de Montréal.
- Chap. 68. Acte pour incorporer le Bureau d'agence d'immeubles, de Montréal.
- Chap. 69. Acte pour incorporer la Compagnie canadienne de l'éclairage électrique.
- Chap. 70. Acte incorporant la Compagnie de lumière électrique, de Montréal.
- Chap. 71. Acte pour incorporer la Compagnie d'éclairage électrique de Québec et Lévis.
- Chap. 72. Acte pour incorporer la Compagnie de téléphone de Québec et de Lévis.
- Chap. 73. Acte pour amender la charte de la cité de Montréal.
- Chap. 74. Acte pour amender la charte de la ville de Saint-Jean (43-44 Victoria, chapitre 6.).
- Chap. 75. Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil, (37 Vict., chap. 49), et l'acte qui l'amende (39 Vict., chap. 45).
- Chap. 76. Acte pour conférer certains pouvoirs à la Compagnie du téléphone Bell, du Canada.
- Chap. 77. Acte pour permettre à la Compagnie d'emmagasiner, de Montréal, d'émettre du stock préférentiel.
- Chap. 78. Acte pour corriger une erreur cléricale dans le plan et le livre de renvoi de la paroisse de Sainte-Rose.
- Chap. 79. Acte pour permettre de cadastrer le n° 18 du quartier Saint-Laurent, dans la cité de Montréal.
- Chap. 80. Acte pour déclarer obligatoires certaines dispositions faites par les commissaires d'école de la paroisse de Saint-Lin, pour l'établissement d'une école modèle ou académie pour les filles.
- Chap. 81. Acte pour confirmer les droits de propriété de Jean Olivier Chevreuil dans les lots nos 104, 105 et 110 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-du-Bout-de-l'Île, dans le comté de Jacques-Cartier.
- Chap. 82. Acte pour faciliter le paiement de la dette encourue et des dépenses à faire pour la construction de l'église catholique de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Montréal, et pour amender l'acte 43-44 Victoria, chapitre 37.
- Chap. 83. Acte pour autoriser la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal à émettre des obligations pour un montant déterminé.

Chap. 84. Acte pour autoriser les syndics de la paroisse de Saint-Gabriel de Stratford à faire un nouvel acte de répartition.

Chap. 85. Acte ordonnant la réouverture d'une route dans la paroisse de Saint-George de Henriville dans le comté d'Iberville.

Chap. 86. Acte autorisant la vente de certaines propriétés substituées en vertu du testament de feu George Burns Symes.

Chap. 87. Acte autorisant l'échange et la vente de certains biens-fonds et immeubles substitués par les actes de donation de Duke Roberts en faveur d'Edward L. Roberts, de Silas Stewart Roberts et de leurs enfants.

Chap. 88. Actes pour ratifier les lettres patentes émises en faveur de la compagnie d'abattoirs, de Montréal, et écarter tous doutes au sujet des pouvoirs de la compagnie.

Chap. 89. Acte pour autoriser François Gosselin, de la paroisse de Sainte-Claire, à prélever certains taux de péage sur un pont qu'il a construit sur la rivière Chaudière entre les paroisses de Sainte-Marie, comté de Beauce, et Saint-Bernard, comté de Dorchester, et pour d'autres fins.

Chap. 90. Acte pour autoriser David Roy, de la paroisse de Saint-George, comté de Beauce, à construire un pont de péage sur la rivière Chaudière.

Chap. 91. Acte pour amender l'acte 16 Vict., chap. 65, intitulé : " Acte pour autoriser François Daigle et Alexis Dufresne, à exiger des péages sur un pont qu'ils ont construit sur la branche Nord de la rivière Yamaska.

Chap. 92. Acte autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Joseph Eugène Lépine au nombre de ses membres.

Chap. 93. Acte pour autoriser le Barreau de la province de Québec à admettre Joseph Edmour Chagnon à la profession de procureur et d'avocat.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22 juillet 1882.

Vu le rapport du ministre de la justice, en date du 11 juillet 1882, recommandant que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard d'aucun des actes passés par la législature de la province de Québec en l'année 1881, savoir, les chapitres 1 jusqu'à 93, inclusivement, mais que le ministre a jugé à propos de faire un rapport distinct quant aux chapitres 46, 69 et 72 :

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

L'honorable ministre de la Justice.

A Son Excellence le Très-honorable marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, en son conseil.

L'humble pétition de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, corporation régulièrement constituée par la législature de l'ancienne province du Canada, ayant son siège en la cité de Montréal, expose respectueusement ce qui suit :—

1. Votre pétitionnaire a été régulièrement constituée en corporation en 1845, par la législature de l'ancienne province du Canada (8 Victoria, chapitre 81), dans le but de donner des cours publics et l'instruction dans les diverses branches des sciences de la médecine et de la chirurgie; et, depuis cette époque, elle a tenu une école publique de médecine dans Montréal. Cette école a sous son contrôle le grand hôpital de l'Hôtel-Dieu, l'hospice de la Maternité des Sœurs de la Miséricorde, ainsi que différents autres établissements publics et dispensaires. Elle a instruit plus de 700 médecins qui ont été régulièrement licenciés, et qui pratiquent ou ont pratiqué la médecine dans les différentes provinces du Canada et dans les Etats-Unis.

Votre pétitionnaire possède un grand édifice, avec une bibliothèque et un musée anatomique; et, tous les ans, 120 à 150 étudiants suivent ses cours.

La dite école est, depuis 1869, affiliée à l'université Victoria, de Cobourg. Les élèves y sont gradués.

Leurs diplômes ont toujours donné au porteur droit à une licence du conseil général de médecins de la province de Québec, pour pratiquer la médecine dans cette province.

2. L'Université Laval a été créée par une charte royale de Sa Majesté la reine Victoria, en date du 8 décembre 1852 (16 Victoria) qui autorise Le Séminaire de Québec, à savoir : Un séminaire classique établi et existant en la cité de Québec, pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse, à conférer des degrés et à accorder aux dites corporations tous les autres privilèges ordinairement accordés aux universités et possédés par elles, en outre des pouvoirs et privilèges que le dit séminaire a eus et dont il a joui jusqu'ici. Cette charte statue que dans chaque et tout acte ou contrat fait et exécuté sous l'autorité et en vertu de la dite charte, le dit *Séminaire de Québec* sera nommé, appelé et connu par et sous le nom de l'*Université Laval*.

La dite charte royale ordonne, déclare et statue de plus que le recteur (savoir, le supérieur du dit séminaire) et les professeurs de la dite université, avec tous ceux qui seront immatriculés et admis comme membres de cette institution, ainsi que leurs successeurs à perpétuité, constitueront une corporation distincte et séparée, de fait et de nom, sous les noms et raison de "Le recteur et les membres de l'Université Laval, à Québec, dans la province de Québec"; en outre, que le conseil de la dite université se composera du recteur et des directeurs du dit *Séminaire de Québec*, ainsi que des trois plus anciens professeurs des diverses facultés de théologie, de droit de médecine et des arts, dans la dite université; que la dite Université Laval aura et possédera tous les privilèges dont jouissaient alors les universités du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et en jouira, en tant que ces privilèges sont susceptibles d'être eus et possédés ou qu'il est possible d'en jouir par et en vertu de la dite charte royale; et de plus, que le conseil de l'université, tel que constitué par la dite charte royale aura et possédera, pour les fins de cette charte, le droit et le pouvoir d'affilier et rattacher à l'université quelque collège ou collèges, séminaire ou séminaires, institution publique ou maisons d'éducation que ce soit, dans les limites de la dite province du Canada, selon que le dit conseil pourra le juger à propos.

3. Le dit *Séminaire de Québec* a existé pendant plus de deux cents ans dans la cité de Québec comme collège classique et séminaire pour les étudiants en théologie catholiques romains; et, depuis son érection en université, sous le nom d'*Université Laval* ainsi que susdit, jusqu'à l'époque actuelle, il n'est pas sorti de sa sphère d'action comme institution enseignante, et comme université pour la cité de Québec, où le dit séminaire et la dite université sont établis par leurs chartes, et où tous leurs édifices sont construits et situés

4. En l'année 1878 l'Université Laval a ouvert dans la cité de Montréal, sous le nom d'*Université Laval à Montréal*, une succursale de ses facultés de médecine et de droit—non des facultés distinctes de celles existant et enseignant en la cité de Québec, mais des divisions des mêmes facultés qui existent dans la cité de Québec et dont les professeurs sont nommés par le conseil de l'université et peuvent eux-mêmes devenir membres du dit conseil de l'université par rang d'ancienneté comme ceux des mêmes facultés enseignant dans Québec.

5. La dite succursale des facultés de droit et de médecine étant ainsi établie en la cité de Montréal, le recteur de l'Université Laval et les secrétaires de ces facultés succursales ont, tous les ans, depuis 1879 jusqu'à l'époque actuelle, annoncé l'ouverture de cours de leçons de droit et de médecine devant être donnés en la cité de Montréal par l'Université Laval, et la dite Université Laval a, de fait, tous les ans depuis 1879, donné des cours de droit et de médecine et enseigné le droit et la médecine, en la cité de Montréal, à un grand nombre d'étudiants, et elle a délivré des certificats et diplômes et conféré des titres et des degrés universitaires aux étudiants qui ont suivi les cours ainsi donnés par elle dans la cité de Montréal, bien qu'elle n'eût pas le droit de le faire par la loi, ni par sa charte, s'arrogeant et exerçant ainsi des

pouvoirs, prérogatives et privilèges en dehors et en violation directe de la loi et de sa charte.

6. Le but avoué de cet enseignement illégal dans la cité de Montréal, par l'Université, était de ruiner et supplanter votre pétitionnaire comme école enseignante dans cette ville, et d'empêcher votre pétitionnaire ainsi que la population française du district d'obtenir une charte à l'effet d'établir une université indépendante dans Montréal, où votre pétitionnaire est la seule école française de médecine, et où il n'y a pas d'enseignement français de la loi, bien que près des trois quarts des étudiants français en droit, résident dans la dite cité de Montréal.

7. Votre pétitionnaire, souffrant des intrigues de l'Université Laval pour la supplanter dans Montréal, de la concurrence injuste qu'elle a éprouvée de sa part comme école enseignante, et de l'opposition déloyale de cette université aux efforts de votre pétitionnaire, et vu la presque unanimité de la population française de cette ville, a, le 29 septembre 1879, demandé au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, une interprétation, d'autorité, de la dite charte relativement à la légalité des dites facultés succursales.

8. Le 3 octobre 1879, le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies répondit, par ordre du secrétaire d'Etat, que c'était là une question de droit sur laquelle le secrétaire d'Etat ne voudrait, en aucunes circonstances, se prononcer, d'autorité.

9. Votre pétitionnaire qui avait déjà eu, d'éminents avocats de cette province, une opinion contraire à cette légalité, obtint le 20 juillet 1880, celle de sir Farrar Hershell, solliciteur général, qui soutient que l'Université Laval à Québec n'a pas droit, par sa charte, de s'établir ailleurs que dans Québec, ni d'établir des facultés de théologie, de droit, de médecine et d'arts en même temps à Québec et à Montréal; il croit que la charte, par laquelle l'université est érigée en corporation, établit cette université à Québec, et que l'université excède les pouvoirs, prérogatives et privilèges à ceux conférés par la dite charte, lorsqu'elle s'établit ailleurs, et que l'Université Laval, lorsqu'elle excède les pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, tombe sous le coup de l'article 97 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada. Diverses considérations mènent à ces conclusions, qui sont données au long dans la dite opinion.

10. Sur ce, le 4 octobre 1880, votre pétitionnaire protesta, par le ministère de son notaire, et requit l'Université Laval de cesser d'enseigner le droit et la médecine dans Montréal et d'abolir ses dites facultés succursales dans cette cité, vu qu'autrement des poursuites en justice seraient intentées contre elle à ce sujet.

11. Alarmée de ces menaces de poursuites contre elle, ainsi que de la dite opinion d'une si haute autorité sur l'interprétation d'une charte royale, l'Université Laval demanda, par pétition à Sa Majesté, en date du 4 novembre 1880, par l'entremise de Sa Grandeur l'archevêque catholique romain de Québec, visiteur de la dite université, et des évêques de la dite province, de daigner ajouter aux pouvoirs déjà définis dans la charte royale de 1852, telle clause que Sa Majesté pourrait juger à propos, à l'effet de dissiper tous doutes élevés sur la légalité des dites facultés succursales dans Montréal.

12. Dans une lettre du sous-secrétaire d'Etat pour les colonies—écrite par ordre du comte de Kimberley, à la date du 20 janvier 1881, et adressée à MM. Bircham et Cie, agents de la pétitionnaire à Londres—après avoir dit que Sa Seigneurie avait reçu du gouverneur général du Canada la dite pétition de l'archevêque catholique romain et des évêques de la province de Québec à la Reine, à l'égard des pouvoirs de l'université, ainsi qu'un projet d'une nouvelle charte projetée pour cette institution, et une lettre des officiers de l'Ecole de médecine et de chirurgie, de Montréal, exposant que cette dernière avait, par le ministère de son notaire, requis l'Université Laval de cesser l'enseignement universitaire dans Montréal, et d'abolir la succursale et les chaires qu'elle y a établies, et que la dite école a averti l'université qu'à défaut par elle de se conformer à cette sommation dans les trente jours à compter du 4 octobre dernier, elle s'adresserait aux tribunaux compétents pour obtenir justice, le sous-secrétaire ajoute que le secrétaire d'Etat a informé le gouverneur général du Canada qu'il ne lui paraît pas nécessaire de décider la question à présent, vu qu'il ne

croit pas juste d'inviter Sa Majesté à intervenir, lorsque la question relative aux pouvoirs de l'Université Laval est à la veille d'être décidée par une cour de droit.

La signification de ces derniers mots est rendue plus claire par une lettre de M. T. Bircham, agent de la pétitionnaire à Londres, au Dr D. D'Orsonnens, président de l'Ecole de médecine et de chirurgie, en date du 2 mai 1881, dans laquelle il communique à ce dernier une information qu'il venait de recevoir du bureau des Colonies, exposant que le secrétaire d'Etat, avant d'offrir aucun avis sur le sujet, à Sa Majesté, se propose d'attendre le résultat des procédures légales qui, à ce qu'on lui disait, avaient été instituées dans les cours provinciales de Québec, sur la question débattue entre l'Ecole de médecine et l'Université Laval. Dans ces circonstances, lord Kimberly considérait, qu'à cette phase, il ne pouvait y avoir aucun profit à se rendre à la demande faite par M. Bircham d'une copie de la nouvelle charte.

13. A la suite d'un second protêt notarié, en date du 23 mars dernier (1881), votre pétitionnaire a, au commencement d'avril aussi dernier, demandé, par pétition au procureur général de la province de Québec, la permission de se servir de son nom dans des procédures, de la nature d'une prohibition, qui devaient être instituées contre l'Université Laval, à cause du dit enseignement illégal dans la cité de Montréal, ainsi que statué par l'article 997 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada et ses modifications.

Après avoir entendu votre pétitionnaire et l'Université Laval par leurs avocats, le procureur général accorda la demande de cette pétition, à certaines conditions de cautionnement pour les frais, qui furent remplies.

14. Le 4 avril dernier fut présentée à un juge de la cour supérieure siégeant en Chambre, à Montréal, sous l'autorité des articles 997 et 998 du dit code de procédure, au nom de l'honorable L. Onésime Loranger, procureur général pour la province de Québec, *pro Regina*, une pétition demandant qu'il fût lancé une assignation pour ordonner à l'Université Laval de comparaître et répondre à cette pétition, et de faire voir en vertu de quelle autorité elle a établi les dites facultés succursales de droit et de médecine dans la cité de Montréal, donné des cours dans cette cité, délivré des certificats et des diplômes, et conféré des degrés et des titres universitaires aux étudiants de ces facultés succursales; et, à défaut par elle de faire valoir ses motifs à la satisfaction de la cour ou d'un juge de cette cour, qu'il fût déclaré par la dite cour ou le dit juge qu'à raison des faits ci-dessus énoncés l'Université Laval à Québec, dans la province du Canada, s'est illégalement et illégitimement arrogé, et a de même exercé des pouvoirs, prérogatives, et privilèges non autorisés par la loi ni par sa charte, et qu'ordre fût donné à la défenderesse d'abolir les dites facultés succursales, de discontinuer le dit enseignement dans Montréal, et de cesser de délivrer des certificats et des diplômes, et de conférer des degrés et des titres universitaires aux étudiants dans les dites facultés succursales.

15. Cette pétition et le mandat de comparution furent régulièrement rapportés en cour le jour fixé à cette fin; la défenderesse comparut et produisit un plaidoyer préliminaire sous forme d'exception déclinatoire, par lequel on allègue que la défenderesse étant placée et ayant son principal établissement et siège dans la cité de Québec, elle ne pouvait pas être poursuivie en justice dans le district de Montréal, mais dans celui de Québec seulement.

Aucune décision n'a encore été rendue au sujet de ce plaidoyer préliminaire à cause des mesures qui ont été immédiatement prises par les autorités de l'Université Laval pour obtenir de la législature de Québec le bill ci-après mentionné, par lequel on espérait étendre les pouvoirs conférés à cette université par sa charte royale, et légaliser les dites facultés succursales ainsi mises en question dans les cours de justice.

16. Des avis furent immédiatement donnés de la part de la dite université, dans la *Gazette Officielle* de Québec, ainsi que dans deux journaux, l'un français et l'autre anglais, publiés dans la cité de Québec, mais nulle part ailleurs, qu'il serait présenté à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, un bill concernant l'Université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés.

17. Ce fut sur tels avis que le bill n° 15, intitulé: "Acte concernant l'Université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec" fut présenté. Ce bill, dans sa forme première, se lit comme suit:—

"Considérant que certaines personnes ont élevé des doutes sur le droit de l'Université Laval de donner l'enseignement universitaire ailleurs qu'à Québec, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes: Sa Majesté, par et avec l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit:—

"1. L'université Laval est autorisée à multiplier ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

"2. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction."

18. Votre pétitionnaire et un nombre immense de citoyens se sont opposés à ce bill devant les deux chambres de la législature, et plus de 340 pétitions de membres de clergé et de laïques de toutes les classes, la plupart de cette partie de la province de Québec située au sud du diocèse de Québec, ont été présentées aux deux Chambres du parlement et à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la dite province, tandis qu'il n'a été présenté en faveur du bill que quatre pétitions signées en grande partie par des personnes ayant des rapports avec l'université.

19. Mais ce bill fut adopté par les deux Chambres du parlement avec des amendements qui le rendaient encore plus inadmissible que dans sa teneur première, en ce qu'on y introduisit un nouvel article (2) statuant que cet acte n'affecterait pas les causes pendantes quant aux dommages et frais. Il reçut la sanction du lieutenant-gouverneur sous le titre ci-dessus.

20. Le bill fut passé par les deux Chambres en violation directe de leurs règles en ce qui suit, savoir:—

(a) Aucun avis n'en a été donné dans le district de Montréal, que, de fait, ce bill affecte le plus.

(b) Le bill va plus loin que les avis en ce qu'il comporte les mots "dans les limites de la province de Québec," lesquels mots changent entièrement la nature et la portée du bill.

(c) Il a été présenté et il a subi sa première et sa seconde lecture dans le Conseil législatif, sans qu'aucune pétition ait jamais été présentée à son appui.

(d) Le comité des ordres permanents du dit conseil n'a jamais rapporté que les avis avaient ou n'avaient pas été donnés.

(e) Les règles du conseil législatif n'ont jamais été suspendues de manière à se dispenser des avis ou du rapport du comité des ordres permanents relativement à ces avis.

(f) Les trois lectures du bill dans le Conseil législatif ont été tout à fait irrégulières et n'ont eu lieu qu'après qu'un protêt formel eût été consigné dans les journaux du Conseil contre la violation—par la majorité de la Chambre—des règles établies pour la protection de la minorité et des droits privés.

21. Le mépris complet de ces sauvegardes des intérêts publics et privés, et la sanction du dit bill, ne furent obtenus que par une pression considérable indûment exercée sur les consciences des membres catholiques des deux Chambres du parlement, et nommément par des lettres privées et publiques de Sa Grandeur l'archevêque catholique romain de Québec, et de quelques-uns des évêques de la dite province, qui invoquèrent l'autorité et le nom des dignitaires catholiques de Rome en faveur de ce bill, tandis que votre pétitionnaire a lieu de croire que ces dignitaires se sont soigneusement abstenus d'intervenir dans une question alors et encore pendante devant les cours, et par respect pour Sa Majesté, qui, par ses ministres, a péremptoirement refusé d'accueillir, pendant le dit procès, la demande de nouveaux pouvoirs que la législature locale de Québec s'était permise d'accorder à l'Université Laval en sus de sa charte royale.

22. Votre pétitionnaire demande respectueusement la permission de soumettre à Votre Excellence les documents suivants annexés à la présente pétition comme en faisant partie :

(a) Un exemplaire des "Constitutions et règlements de l'Université Laval, 4e édition, 1879," contenant le texte de la dite charte royale et d'une bulle de Sa Sainteté le pape Pie IX, accordant l'érection canonique de Laval à titre d'université catholique, ainsi que les règles et règlements de cette université.

(b) Une brochure intitulée "Questions sur la succursale de l'Université Laval, 1881," contenant une brochure en faveur du bill, diverses lettres des autorités de Rome, de l'archevêque de Québec, de l'archevêque de Marianapolis, etc., etc., des pétitions de l'archevêque de Québec et d'un certain nombre d'évêques à la Reine et à la législature de Québec, concernant les dites questions des facultés succursales dans Montréal.

(c) La réponse imprimée à une adresse du Sénat du Canada demandant copie de la correspondance, des pétitions, etc., relatives à l'Université Laval de Québec, 1881, contenant, entre autres documents, les lettres ci-dessus mentionnées de l'honorable J. Bramton, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

(d) Une brochure imprimée par ordre de la législature de Québec, contenant les délibérations du comité des bills privés sur le dit bill n° 15, et les documents produits avant ce bill, 1881.

(e) Une copie imprimée du dit bill n° 15, tel que présenté en premier lieu.

(f) Une copie française imprimée du bill n° 15, tel qu'amendé et finalement adopté.

(g) Une brochure publiée par votre pétitionnaire, contenant des renseignements sur les règles et règlements de l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, 1880, ainsi que ces règles et règlements.

(h) Copie de l'opinion de M. F. Herschell.

(i) Copie d'un protêt notarié par votre pétitionnaire à l'Université Laval, en date du 4 octobre 1880.

(j) Copie d'un second protêt notarié en date du 23 mars 1881.

(k) Une série des procès-verbaux de l'Assemblée législative de Québec, 1881, mentionnant les pétitions pour et contre le dit bill n° 15; ceux des 8 et 13 juin 1881 contenant les délibérations de la Chambre sur le dit bill n° 15.

(l) Une série des procès-verbaux du Conseil législatif mentionnant les pétitions contre et pour le dit bill n° 15; le procès-verbal du 15 juin, indiquant de plus que le bill fut présenté avec un message de l'Assemblée législative, qu'il fut lu pour la première fois ce jour-là, et que sa seconde lecture fut prescrite pour le vendredi suivant, 17 juin; celui du 17 juin indiquant que le bill fut lu pour la seconde fois ce jour-là et renvoyé au comité des bills privés, et que la pétition du "Recteur et des membres de l'Université Laval" à l'appui de ce bill ne fut présentée que ce jour-là; celui du 21 juin contenant un rapport du comité des ordres permanents et des bills privés sur la pétition en dernier lieu mentionnée, recommandant que cette pétition fut rapportée, bien qu'elle n'eut pas été présentée dans le délai prescrit pour la réception des pétitions de bills privés, lequel rapport fut adopté sur division, et contenant de plus un rapport du dit comité exposant que le dit bill était rapporté sans amendement; celui du 22 juin, contenant les délibérations du Conseil législatif sur le rapport en dernier lieu mentionné, la troisième lecture du bill n° 15, et une protestation de l'honorable J. L. Beaudry, membre de ce corps.

(m) Une copie imprimée de la pétition de votre pétitionnaire et de sa demande de prohibition contre l'Université Laval, dans la cour siégeant à Montréal, avec le décret de l'honorable L. Loranger et l'ordonnance du juge Rainville.

(n) Copie du plaidoyer préliminaire de l'Université Laval à la dite pétition avec la réponse de votre pétitionnaire à ce plaidoyer, et certificat.

(o) Une lettre de S. Bircham au Dr D'Orsonnens, en date du 2 mai 1881.

(p) Une liste des pétitions contre le bill n° 15.

Votre pétitionnaire expose respectueusement et humblement :—

Premièrement. Que le dit acte est *ultra vires* de la législature de la province de Québec et inconstitutionnel, en tant qu'il a pour objet d'étendre les pouvoirs, privilèges et prérogatives conférés à l'Université Laval par la dite charte royale, dans une matière qui se rapporte à la prérogative royale de conférer des degrés et titres hono-

rifiques, savoir, en se permettant d'étendre le droit d'enseignement de l'Université Laval à toute cité et ville dans la province de Québec, tandis que Sa Majesté entendait seulement conférer et n'a conféré que les pouvoirs, prérogatives et privilèges d'une université à un séminaire établi et enseignant dans la cité de Québec, et à l'Université Laval à Québec, dans la province du Canada."

Deuxièmement. Que l'adoption du dit acte par la législature de Québec, dans le but de décider par la loi une poursuite pendante, est immorale et de nature à détruire le respect dû aux cours de justice et à la législature du pays.

Troisièmement. Que l'adoption du dit acte par la législature de Québec, dans le but de donner à l'Université Laval le droit d'enseigner ailleurs que dans la cité de Québec à laquelle la restreint sa charte royale, tandis qu'une demande de même nature a été faite par cette université directement à la reine, et est encore devant Sa Majesté, qui n'a fait que refuser d'intervenir et d'accueillir cette demande tant que la question des pouvoirs de la dite université sera soumise à la décision des cours de justice, s'en remettant à prendre cette demande en considération après la décision finale de la dite question par les cours, est des plus irrespectueuses envers Sa Très-Gracieuse Majesté et son gouvernement, et tend à discréditer et outrager son autorité royale.

Quatrièmement. Que votre pétitionnaire a été injustement traitée par l'Université Laval, qui dans son désir de supplanter et ruiner l'école de médecine tenue par elle à Montréal depuis 1845, lui a fait une concurrence des plus injustes, et lui a fait faire de toute manière, une guerre des plus déloyales.

Cinquièmement. Que la législature de Québec a méconnu tout principe de justice en passant le dit bill, et violé tous ses règlements à un point tel qu'à moins de réprimer immédiatement une pareille manière de procéder, les droits privés comme l'intérêt public se trouveront sans protection.

Sixièmement. Que l'objet du dit bill est de créer un monopole de haut enseignement classique et universitaire, dans la province de Québec, pour la population catholique française, ce qui empêchera toute émulation parmi les professeurs et les étudiants, au grand détriment du progrès et des sciences, et donnera à cette corporation particulière une influence tellement forte et toute-puissante sur la portion instruite de la population de la province qu'elle sera préjudiciable à la prospérité de cette dernière.

Septièmement. Que la population catholique française de cette partie de la province s'étendant au sud de l'archidiocèse de Québec, c'est-à-dire, des trois quarts au moins de la province entière, y compris le clergé rural, s'oppose unanimement à ce que des pouvoirs si étendus soient conférés à l'Université Laval, ainsi que le prouvent les 341 pétitions présentées aux trois branches de la législature de Québec contre l'adoption et la sanction du dit bill.

Huitièmement. Que la législation résumée dans le dit acte est contraire aux sains principes de législation, en tant qu'elle explique les pouvoirs énoncés dans la dite charte royale, tandis que la question de ces pouvoirs est *sub judice*, qu'elle déclare avoir été loi ce qui n'était pas la loi, légifère *ex post facto*, est rétroactive, affecte des causes pendantes et porte atteinte à des droits privés, et en tant que la dite législature locale s'est, sans aucun besoin, permise d'intervenir entre des particuliers en procès, et de dédaigner le bien-être et les désirs de toute la population que cette législation devait affecter, pour satisfaire l'ambition d'une corporation déjà trop puissante.

Votre pétitionnaire croit très respectueusement et humblement,

Qu'un arrêté devrait être rendu par Votre Excellence aux fins de désavouer le dit acte.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

MONTRÉAL, 8 août 1881.

(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, M.D., C.M., LL.D., *président.*

[L.S.] (Signé)

J. EMERY CODERRE, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 18 juillet 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné à l'honneur de faire le rapport additionnel suivant sur les actes passés par la législature de Québec en l'année 1881.

Chap. 46. "Acte concernant l'Université-Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec."

L'École de médecine et de chirurgie de Montréal, a, par sa requête à Votre Excellence, demandé que cet acte soit désavoué, et allègue un certain nombre de raisons à l'appui de cette requête. Le soussigné est d'avis que l'acte est dans les limites des pouvoirs expressément conférés à la législature par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et il recommande, par conséquent, que cet acte ne soit pas désavoué.

Chap. 69. "Acte pour incorporer la Compagnie canadienne de l'éclairage électrique."

Entre autre choses, l'article 20 de cet acte impose une amende à "toute personne qui, malicieusement et de propos délibéré, brise, détruit ou met hors de service aucun fil, machine, tuyau, robinet servant à un circuit électrique, ou quelque instrument, compteur, lampe, poteau, culée, jetée, ou les matériaux dépendant de toute machine, ou tous autres ouvrages ou appareils, ou aucuns des accessoires d'iceux, ou aucune matière ou chose faite et projetée pour les fins susdites, ou aucun des matériaux employés et amasés pour les ouvrages, ou ordonnés d'être érigés, posés ou qui appartiennent à la compagnie."

Par les articles 59 et 60 du chapitre 22 (32-33 Vict.) des actes du parlement du Canada, l'infraction mentionnée dans l'article cité est un délit si le dommage excède \$20, ou une contravention punissable par l'amende, et, si l'amende n'est pas payée, par l'emprisonnement.

Chap. 72. "Acte pour incorporer la Compagnie de Téléphone de Québec et Lévis."

L'article 9 de cet acte donne lieu au même conflit de législation.

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec soit attirée sur ces articles, en vue de leur modification à la prochaine session de la législature de cette province.

A. CAMPBELL, ministre de la justice.

(Confidentiel.)

NOTE relative à "l'Acte concernant l'Université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec," passé par la législature de la province de Québec en l'année 1881, exposant les raisons pour lesquelles il est recommandé que cet acte ne soit pas désavoué.

L'École de médecine et de chirurgie, de Montréal, a par une requête à Son Excellence, demandé que l'acte soit désavoué. Les motifs allégués sont, en peu de mots ceux-ci :

1^o Que cet acte est *ultra vires* en ce qu'il étend la charte royale qui érige l'Université Laval en corporation.

2^o Qu'il a été passé, pendant que les pouvoirs de l'Université Laval étaient soumis à l'examen des cours, et dans le but de décider une poursuite existante; qu'en conséquence cette législation est mauvaise et tend à détruire le respect public pour les tribunaux.

3^o Qu'on l'a passé sans se conformer exactement aux règlements de la législature de la province de Québec, et en violation de ces règlements.

4^o Que cette législation est *ex post facto*.

5^o Qu'il y avait devant la législature quatre pétitions seulement en faveur de l'acte, et un grand nombre contre, ce qui prouve que les Canadiens-français sont opposés à cet acte.

6^o Que pendant des années l'Université Laval a combattu l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, et que si l'acte n'est pas désavoué la concurrence de la

première sera non seulement injuste, mais fatale à celle-ci. Qu'à l'époque où cet acte a été passé, l'École de médecine et de chirurgie, de Montréal, demandait à Sa Majesté une charte conférant les mêmes pouvoirs.

Quant au premier motif, le soussigné est d'avis que l'acte est dans les limites des pouvoirs expressément conférés à la législature par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et n'est pas *ultra vires*, même s'il étend les pouvoirs conférés à l'Université Laval par la charte royale.

Quant au second motif, le soussigné ne le trouve pas suffisant pour recommander que l'acte soit désavoué, et à ce sujet il fera remarquer que bien que cet acte puisse étendre les pouvoirs de l'Université Laval, il n'enlève aucun des droits ni des pouvoirs de l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, ni d'aucune autre personne ou corps constitué. Il y a une différence essentielle avec le cas d'un acte affectant une poursuite ordinaire, ou des différends entre particuliers, où ce qui est enlevé à l'un des plaideurs est donné à l'autre.

Quant au troisième motif, l'avis du soussigné est que l'acte nous arrivant certifié en bonne forme, on doit supposer qu'il a été régulièrement passé; c'est à la législature qu'il appartient de juger ce qui constitue une soumission suffisante aux règlements qu'elle a décrétés pour la gouverne méthodique de ses affaires.

Pour ce qui est de la quatrième objection, le soussigné fera remarquer qu'il n'est en aucune manière certain que l'acte ait un effet rétroactif, et qu'il en ait un ou non, il est d'avis que cette chose en elle-même n'offre pas une raison suffisante pour désavouer l'acte.

Il n'y a rien dans les cinquième, sixième et septième motifs pour justifier le désaveu de l'acte.

C'était à la législature qu'il fallait soumettre ces objections, et, selon le soussigné, on ne saurait en tenir compte ici en décidant la question de savoir si l'acte devrait être désavoué ou non.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 24 juillet 1882.

Vu le rapport du ministre de la justice, en date du 18 juillet 1882, exposant :

Qu'il a jugé à propos de faire un rapport additionnel sur les chapitres 46, 49 et 72 des actes passés par la législature de Québec en l'année 1881;

Qu'à l'égard du chapitre 46, l'École de médecine et de chirurgie, de Montréal, ayant, par sa requête à Votre Excellence, demandé que cet acte soit désavoué, et allégué un certain nombre de raisons à l'appui de cette requête, il—le dit ministre—fait remarquer que selon lui l'acte en question est du ressort des pouvoirs expressément conférés à la législature par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et qu'il recommande en conséquence que cet acte ne soit pas désavoué.

Qu'à l'égard du chapitre 69, le ministre fait remarquer qu'*inter alia* l'article 20 du dit acte impose une amende à "toute personne qui malicieusement et de propos délibéré, brise, détruit ou met hors de service aucun fil, machine, tuyau, robinet servant à un circuit électrique, ou quelque instrument, compteur, lampe, poteau, culée jetée, ou les matériaux dépendant de toute machine, ou de tous autres ouvrages ou appareils, ou aucuns des accessoires d'iceux, ou aucune matière ou chose faite et projetée pour les fins susdites, ou aucun des matériaux employés et amassés pour les ouvrages, ou ordonnés d'être érigés, posés, ou qui appartiennent à la compagnie," et que par les articles 59 et 60 du chapitre 22 (32-33 Victoria) des actes du parlement du Canada, l'infraction mentionnée dans l'article cité est un délit si le dommage excède \$20, ou une contravention punissable par l'amende, et, si l'amende n'est pas payée, par l'emprisonnement;

Et que pour ce qui est du chapitre 72, l'article 9 de cet acte donne lieu au même conflit de législation :

Le comité partage l'opinion émise par le ministre de la justice dans le rapport qui précède, et il recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec

soit attirée sur ces articles en vue de leur modification à la prochaine session de la législature de Québec.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE,

L'honorable ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 janvier 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant sur les actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, en l'année 1881 :—

Chap. 1. An Act to further amend the County Incorporation Act of 1879.

Chap. 2. An Act to amend the County Court Consolidated Act.

Chap. 3. An Act to further amend chapter 2 of the Acts of 1880, relating to County Courts.

Chap. 4. An Act to amend chapter 9 of the Revised Statutes, 4th Series, "Of Mines and Minerals."

Chap. 5. An Act to amend chapter 20, Revised Statutes, "Of the Regulation of Mines."

Chap. 6. An Act to further amend chapter 28 of the Revised Statutes, "Of Practitioners in Medecine and Surgery."

Chap. 7. An Act to further amend chapter 32 of the Revised Statutes, "Of Public Instruction," and the Acts in amendment thereof.

Chap. 8. An Act to amend chapter 37 of the Revised Statutes, "Of the Encouragement of Agriculture."

Chap. 9. An Act to amend chapter 81 of the Revised Statutes, "Of Wills of Real and Personal Estate."

Chap. 10. An Act to further amend chapter 90, Revised Statutes, "Of the Probate Court and procedure therein."

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

Chap. 11. An Act in reference to Crown Lands and Crown Land Surveyors.

L'article 3 de cet acte se lit comme suit :—

" Lorsque des procédures seront instituées pour recouvrer quelques terrains en désérence, ces terrains seront, à compter de la date de la production de l'enquête d'office, censés et réputés être passés à la couronne pour toutes fins se rattachant à la protection de ces terrains contre les empiétements, ainsi que pour la punition de toutes personnes qui empiéteront sur ces terrains, et pour le recouvrement de tout bois de construction ou autre propriété en provenant ; et toutes les poursuites relatives à aucune des choses mentionnées seront et pourront être intentées au nom de Sa Majesté la Reine."

Vu que le jugement de la cour Suprême du Canada, dans la cause du procureur général de l'Ontario *vs.* O'Reilly, relativement au droit à la propriété Mercer tombée en désérence, décide que le Canada et non la province a droit aux terrains qui tombent en désérence, et comme ce jugement, à moins qu'il ne soit renversé par un tribunal plus élevé doit être pris comme déclarant la loi sur le sujet, le soussigné recommande que le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse soit informé qu'à moins que l'article 3 de l'acte actuellement soumis à l'examen ne soit abrogé pendant la session actuelle de la législature de cette province, cet acte sera désavoué.

Chap. 12. An Act for the Prevention of Trespases.

Chap. 13. An Act to amend the Act to amend and consolidate the law relating to the Preservation of Useful Birds and Animals.

Chap. 14. An Act in reference to the Maintenance and Employment of Prisoners confined in Jail.

Chap. 15. An Act in relation to the Office of Queen's Printer.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

- Chap. 16. An Act to amend the Nova Scotia Railway Act of 1880.
Ce chapitre fera le sujet d'un rapport spécial.
- Chap. 17. An Act to amend chapter 14 of the Acts of 1877, relating to the University of Halifax.
- Chap. 18. An Act to provide for the organization of a Law Faculty in connection with Dalhousie College, and for other purposes.
- Chap. 19. An Act to legalize Jury Lists and Proofs and Assessment Rolls and Revisers' Lists for the present year.
- Chap. 20. An Act to provide for defraying certain expenses of the Civil Government of this Province.
- Chap. 21. An Act to further amend the Act concerning the City of Halifax, and the Acts in amendment thereof.
- Chap. 22. An Act in addition to the Act to enable the City of Halifax to erect Buildings for Industrial and Agricultural Exhibitions.
- Chap. 23. An Act to enable the City of Halifax to grant a Subsidy in aid of the construction of a Graving or Dry Dock within the City of Halifax.
- Chap. 24. An Act to enable the City of Halifax to appropriate a lot of Land for a Railway Terminus, and for other purposes.
- Chap. 25. An Act to amend chapter 25 of the Acts of 1863, entitled an Act to regulate the Poor Asylum Hospital and in the City of Halifax.
- Chap. 26. An Act to vest the Court House at Halifax in Commissioners, and for other purposes.
- Chap. 27. An Act to incorporate the Trustees of Mount Hope Cemetery, Annapolis.
- Chap. 28. An Act to incorporate the Forest Hill Cemetery Association, Barrington.
- Chap. 29. An Act to enable the Trustees of a School Section in the County of Cap Breton to borrow money.
- Chap. 30. An Act to authorize the sale of Union Church, at Portapique, in the County of Colchester.
- Chap. 31. An Act to establish an additional Polling District in the County of Cumberland.
- Chap. 32. An Act to amend chapter 56 of the Acts of 1875, in reference to the Lock-up at Port Mulgrave, in the County of Guysborough.
- Chap. 33. An Act to change the names of certain Settlements in the County of Inverness.
- Chap. 34. An Act to incorporate St. John's Evangelical Lutheran Church, of Mahone Bay, Lunenburg County.
- Chap. 35. An Act to incorporate St. Paul's Evangelical Lutheran Church, of Chester, Lunenburg County.
- Chap. 36. An Act to enable the Municipality of Lunenburg to procure a Steam Force Engine for the District of Bridgewater.
- Chap. 37. An Act to amend the Act to incorporate the Town of New Glasgow.
- Chap. 38. An Act to further amend the Act incorporating the town of Pictou, and the Acts in amendment thereof.
- Chap. 39. An Act to change the Boundaries of certain Polling Districts in the County of Pictou.
- Chap. 40. An Act to incorporate the Upper Settlement West River Cemetery Company, Pictou County.
- Chap. 41. An Act to amend the Act concerning Electoral Districts in the County of Queen's.
- Chap. 42. An Act relating to the Boards of Health of Upper and Middle Stewiacke.
- Chap. 43. An Act to amend the Act to incorporate the Town of Truro.
- Chap. 44. An Act to amend chapter 49 of the Act of 1876 intituled: "An Act to amend the Act to incorporate the Town of Truro."
- Chap. 45. An Act to amend the Act to incorporate the Town of Windsor.
- Chap. 46. An Act to further amend the Act to incorporate the Town of Windsor.

- Chap. 47. An Act to provide for supplying the Town of Windsor with Water.
- Chap. 48. An Act to confer certain powers on the Trustees of the Western Counties Railway Company.
- Chap. 49. An Act to enable the Municipality of Yarmouth to redeem Bonds issued for payment of Railway damages.
- Chap. 50. An Act to incorporate the Trustees of Lake George Baptist Church of Yarmouth.
- Chap. 51. An Act to incorporate the Board of Management of Ministerial Relief and Aid Fund of the Baptist Convention of the Maritime Provinces.
- Chap. 52. An Act to incorporate the American Oil Company (Limited).
- Chap. 53. An Act to incorporate the Avondale Plaster Company (Limited).
- Chap. 54. An Act to revise and continue the Act to incorporate the Bedford Grain Importation, Milling and Manufacturing Company (Limited).
- Chap. 55. An Act to amend the Act to incorporate the Cape Breton Oil and Mining Company (Limited).
- Chap. 56. An Act respecting the Credit Foncier Franco-Canadien.
- Chap. 57. An Act to amend the Act to incorporate the Union Protection Company of Dartmouth.
- Chap. 58. An Act to incorporate the Halifax Electric Light Company (Limited).
- Chap. 59. An Act to amend the Acts relating to the Halifax Fire Insurance Company.
- Chap. 60. An Act to amend the Act to incorporate the Halifax Gas Light Company, and the Acts in amendment thereof.
- Chap. 61. An Act to incorporate the Trustees of St. Andrew's Presbyterian Church, Halifax, in communion with the Presbyterian Church in Canada.
- Chap. 62. An Act to incorporate the Committee of Management of the St. John's Presbyterian Church, in Halifax.
- Chap. 63. An Act to incorporate the Women's Christian Temperance Union.
- Chap. 64. An Act to incorporate the City of Halifax Graving Dock Company (Limited).
- Chap. 65. An Act to incorporate the Inverness Oil and Land Company (Limited).
- Chap. 66. An Act to incorporate the Londonderry Stove Works Company (Limited).
- Chap. 67. An Act to incorporate the Maritime Reaper and Mower Company (Limited), of Hantsport, Hants County.
- Chap. 68. An Act to incorporate the Montreal and Cape Breton Oil Company (Limited).
- Chap. 69. An Act to incorporate the New Glasgow Water Company.
- Chap. 70. An Act to incorporate the Nova Scotia Graving Dock Company (Limited).
- Chap. 71. An Act to incorporate the Nova Scotia Wood Pulp and Paper Company (Limited).
- Chap. 72. An Act to incorporate the Royal Standard Gold Mining Company.
- Chap. 73. An Act to incorporate the Sydney and Louisburg Coal and Railway Company (Limited).
- Chap. 74. An Act to incorporate the United States and Nova Scotia Investment Company (Limited).
- Chap. 75. An Act to incorporate the Windsor Water Works Company.
- Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 9 février 1882.

Il a été soumis au comité du Conseil un rapport du ministre de la justice, en date du 30 janvier 1882, sur les actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse en l'année 1881, 44e du règne de Sa Majesté.

Vu la recommandation du ministre de la justice, le comité conseille que le désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun des dits actes—chapitres 1 à 75, inclusivement—exception faite du chapitre 11, et sauf aussi le chapitre 16, qui fera le sujet d'un rapport spécial—et que, pour les raisons énoncées dans le rapport du ministre de la justice, le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse soit informé qu'à moins que l'article 3 du chapitre 11 ne soit abrogé pendant la session actuelle de la législature de la Nouvelle-Ecosse, cet acte sera désavoué.

Pour copie conforme.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 2 mars 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant sur un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, en l'année 1881, et intitulé "An Act to amend the Nova Scotia Railway Act, 1880" (Acte à l'effet de modifier l'Acte des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, 1880) :—

La compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis a demandé le désaveu de cet acte pour le motif allégué dans sa requête. (Dans les documents.)

Une copie de la requête a été transmise au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour lui permettre de faire ses observations, et une réponse signée par le procureur général a été reçue.

Une copie de cette réponse a été transmise à la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis, dont les observations à ce sujet ont été reçues.

Après examen de l'affaire et des diverses questions en jeu, le soussigné est d'avis que le droit de désaveu ne devrait pas être exercé à l'égard de cet acte, et il recommande en conséquence qu'il ne le soit pas.

A. CAMPBELL.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 mars 1882.

Il a été soumis au comité du Conseil un rapport du ministre de la justice, en date du 2 mars 1882, au sujet d'un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse en l'année 1881, intitulé : "An Act to amend the Nova Scotia Railway Act, 1880" (Acte à l'effet de modifier l'Acte des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, 1880.)

Vu la recommandation du ministre, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard du dit acte, et que, par conséquent, cet acte soit laissé à son cours.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la justice.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE WINDSOR ET ANNAPOLIS.

BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, KENTVILLE, N.-E., 1er août 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, pour votre information, copie de la pétition que ma compagnie a été conseillée de présenter à Son Excellence le gouverneur général, demandant le désaveu de l'acte passé à la dernière session de la législature de la Nouvelle-Ecosse et intitulé "An Act to amend the Nova Scotia Railway Act, 1880." (Acte à l'effet de modifier l'Acte des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, 1880.)

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. INNES, *gérant général.*

L'honorable sir CHARLES TUPPER, C.B.,

Ministre des chemins de fer et canaux, Ottawa, Ont.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada, en conseil.

L'humble pétition de la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis, revêtue de son sceau commun, expose:—

1. Que par un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé le 2e jour de mai 1865 (28 Victoria, chapitre 13), et intitulé "An Act to provide for the construction of two other sections of the provincial railway" (Acte pourvoyant à la construction de deux autres sections des chemins de fer provinciaux), il a été statué que le commissaire en chef des chemins de fer, pourrait, par l'ordre et avec l'autorisation du gouverneur en conseil, contracter pour la province et en son nom, avec toute personne ou toutes personnes responsables, pour la construction de certaines sections du chemin de fer provincial, y compris la section de Windsor à Annapolis, aux conditions et conformément aux dispositions énoncées dans le dit acte, et que par les articles 7 et 8 de cet acte il a été décrété ce qui se lit comme suit, savoir :

"7. Le gouverneur en conseil pourra par un arrêté rendu en conseil en tout temps avant ou après que les dites sections, ou aucune d'elles, seront achevées, ou sera achevée, prendre au nom de la province, possession des dites sections ou d'aucune d'elles, en payant à leurs propriétaires la valeur qui sera déterminée en la manière ci-après prescrite, soit en argent comptant, soit en débetures provinciales, au choix du gouverneur en conseil."

"8. Le montant à être payé sous l'autorité de l'article immédiatement précédent devra être fixé par la décision de trois arbitres dont un sera nommé par le gouverneur en conseil, un par le propriétaire ou les propriétaires de la section, et un par le premier secrétaire d'Etat pour les colonies. Mais si aucune des dites sections est ainsi prise avant son achèvement, les arbitres pourront tenir compte de la perte subie par les entrepreneurs à raison de la cessation de leurs contrats."

2. Par un contrat en date du 22 novembre 1865, passé entre le commissaire en chef des chemins de fer pour la province de la Nouvelle-Ecosse, par l'ordre et avec l'autorisation du gouverneur en conseil de la dite province, de la première part, et William Henry Punchard, Frederick Barry et Edwin Clark, appelés "les entrepreneurs" dans la présente pétition, de la seconde part—lequel dit contrat était représenté fait en vertu des dispositions du dit acte de 1865—les entrepreneurs convinrent dans le dit contrat, et il fut stipulé que pour exécuter le dit contrat les entrepreneurs pourraient former une compagnie à fonds social, avec le capital qui serait nécessaire dans le but de permettre aux entrepreneurs de vendre et à la compagnie d'acheter le chemin de fer et les travaux entrepris par ce contrat, et de percevoir les péages et prix y mentionnés; et que lorsque et aussitôt que cette compagnie serait formée et le capital souscrit, ainsi qu'y mentionné, la compagnie projetée entrerait en possession des dits chemin de fer et travaux, sauf les conditions énoncées dans le dit contrat.

3. Par un mémoire et conditions d'association, en date du 26 février 1867 et régulièrement enregistré en Angleterre le 1er mars de la même année, votre pétitionnaire fut constituée en corporation, en Angleterre, sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis (à responsabilité limitée)," dans le but d'acquérir le dit chemin de fer et de l'exploiter, et pour les autres fins énoncées dans les dits mémoire et conditions d'association. Le capital social de la compagnie fut fixé à £500,000 divisés en 25,000 actions de £20 chacune, avec autorisation d'emprunter sur obligations ou débetures, ou autre garantie, jusqu'à concurrence d'un montant n'exécédant pas la somme collective de £200,000.

4. Par un acte de la dite législature, passé le 7 mai 1867 (30 Victoria, chapitre 36), intitulé "An Act to incorporate the Windsor and Annapolis Railway Company" (Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis), après citation de l'acte de 1865 et du contrat du 22 novembre 1866, les entrepreneurs furent, avec d'autres, constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis" (votre pétitionnaire), dans le but de construire un chemin de fer de Windsor à Annapolis (dont il fut statué que vos pétitionnaires seraient les propriétaires), et pour les autres fins, et avec les pouvoirs, autorisations et privilèges additionnels énoncés et contenus dans cet acte.

5. Par un acte de la dite législature, passé le 14 juin 1869, et intitulé "An Act to amend the Act to incorporate the Windsor and Annapolis Railway Company" (Acte à l'effet de modifier l'acte constituant en corporation le Compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis), les mémoires et conditions d'association ci-dessus (paragraphe 3) furent déclarés obligatoires et incorporés dans l'acte actuellement cité, avec les pouvoirs y mentionnés.

6. Sous l'autorité des dits actes et en exécution du dit contrat, et de diverses autres transactions régulièrement faites par votre pétitionnaire avec le gouvernement du Canada, et autrement, votre pétitionnaire a construit le dit chemin de fer Windsor et Annapolis, et a acquis, relativement à ce chemin, et comme partie de son entreprise, divers autres droits et pouvoirs y relatifs ou s'y rattachant (y compris certains droits ci-après particulièrement mentionnés), et a dépensé de très fortes sommes pour construire, établir et exécuter ses dits chemin de fer et entreprise, et est aujourd'hui légitimement en possession de ce chemin de fer (qui a été et est régulièrement exploité par elle), y compris les divers droits et pouvoirs susdits.

7. En vertu des pouvoirs conférés à cet égard à votre pétitionnaire et ratifiés par les dits actes des dites législatures, votre pétitionnaire a émis des débentures jusqu'à concurrence de £200,000, mais son capital et ses fonds s'étant trouvés insuffisants pour les fins de l'entreprise, elle a été forcée de contracter différentes dettes hypothécaires et autres jusqu'à concurrence d'un montant élevé en sus de celui des dites débentures; et, finalement, en vertu d'un arrangement entre votre pétitionnaire et ses créanciers, fait en conformité d'un acte de la dite législature sanctionné le 12 décembre 1874 et intitulé "An Act to facilitate arrangements between Railway Companies and their creditors" (Acte à l'effet de faciliter des arrangements entre les compagnies de chemin de fer et leurs créanciers), votre pétitionnaire, dans le but de faire face à ses engagements ainsi contractés, a régulièrement émis des actions-débentures comme suit, savoir:—Actions débentures A, pour £75,000 et actions-débentures B, pour £350,000, portant intérêt au taux de 6 pour 100 par année. La compagnie de votre pétitionnaire a aussi émis des actions au montant de £301,500 qui sont encore en circulation. Presque toutes ces actions-débentures et actions sont entre les mains de porteurs en Angleterre.

8. Par l'Acte des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, 1880, il fut statué (article 2) que les dispositions de cet acte, depuis l'article 5 jusqu'à l'article 32, inclusivement, s'appliqueraient à tout chemin de fer construit et en opération ou qui serait construit par la suite sous l'autorité d'aucun acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, et seraient, en tant qu'applicables à l'entreprise, incorporées dans l'acte spécial autorisant la construction du chemin de fer, à moins qu'elles ne fussent incompatibles avec l'acte spécial ou autre acte de la dite législature, ou expressément modifiées par lui.

9. Par un acte de la dite législature, sanctionné le 14 avril 1881 et intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'Acte des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, 1880," certaines dispositions du dit acte furent abrogées et modifiées, et par l'article 7 il fut statué ce qui suit:—

"7. Dans le cas de tout chemin de fer dont le gouverneur en conseil est autorisé par la loi ou par quelque convention ou contrat à prendre possession, en en payant la valeur ou une indemnité pour toute partie ou la totalité d'aucune dépense faite à son sujet, et s'il est prescrit par la loi, la convention ou le contrat que le montant de cette valeur ou indemnité doit être déterminé par arbitrage, le gouverneur en conseil de la Nouvelle-Ecosse pourra entrer en possession et jouir de ce chemin de fer et en prendre la propriété, et sera revêtu de tous les droits, propriété et pouvoirs que toute telle loi convention ou contrat entend conférer au gouverneur en conseil lorsque ce dernier prendra la propriété de ce chemin de fer, après qu'il aura été donné à la compagnie en possession du dit chemin de fer, ou à son président, gérant, secrétaire ou agent en cette province ou ailleurs, quatre semaines d'avis du nom de l'arbitre nommé par le gouverneur en conseil. Le présent article n'enlèvera pas à aucune compagnie le droit à l'indemnité à laquelle elle pourra prétendre lorsque l'arbitrage sera fait en vertu des dispositions de quelque telle loi, convention ou contrat, ainsi que ci-dessus mentionné."

10. Votre pétitionnaire est informée et croit que l'acte en dernier lieu mentionné a été présenté à la Chambre d'Assemblée de la dite province le 13 avril 1881, sans avis public ; que cet acte a été passé par l'Assemblée le même jour, et qu'il a aussi été passé par le Conseil législatif le même jour, et sanctionné par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le lendemain, 14 avril 1881.

11. Dans les circonstances susdites votre pétitionnaire n'eut connaissance du dit acte et de ses dispositions que lorsqu'il eut été passé et sanctionné, et elle n'a pas eu l'occasion d'y faire des objections ni de si opposer.

12. L'article 7 du dit acte porte une grave atteinte aux droits et à la propriété de votre pétitionnaire, ainsi qu'aux intérêts de ses actionnaires et porteurs d'obligations à l'égard des dits chemins de fer et entreprise, et votre pétitionnaire est profondément lésée par la sanction du dit acte, sanction à laquelle elle s'oppose et contre laquelle elle proteste humblement.

13. En ceci il n'est pas nécessaire que votre pétitionnaire s'occupe de différentes questions (ayant trait aux choses ci-dessus mentionnées, et à diverses autres considérations) qui s'élèvent quant à la question de savoir si la faculté d'achat donnée par l'acte de 1865 est aujourd'hui conservée ou efficace, ou, le cas échéant, si elle n'est pas dévolue au gouvernement fédéral, ou si l'acte de 1881 n'est pas en tout ou en partie *ultra vires* de la législature de la Nouvelle-Ecosse. Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas, dans la Nouvelle Ecosse, de chemins de fer situés autrement que celui de votre pétitionnaire, et auxquels s'applique l'article 7 du dit acte, il ne saurait y avoir de doute qu'il a été passé dans le but et l'intention d'être appliqué et mis en vigueur à l'égard du chemin de fer et de l'entreprise de votre pétitionnaire. Dans de pareilles circonstances, elle croit qu'elle a droit de réclamer de Votre Excellence la considération et la protection légitimes de ses droits, sans avoir égard aux considérations purement légales. De fait, elle croit que ces considérations, loin d'affaiblir les motifs de sa pétition, pourraient avantageusement servir à leur donner de nouvelles forces. Mais il suffit de s'occuper ici de l'acte en question en nous en tenant au sens et au but manifestes dans lesquels il a été conçu.

14. Votre pétitionnaire ne désire entraver aucune mesure pouvant être jugée avantageuse aux intérêts du Canada ou de la province de la Nouvelle-Ecosse. D'un autre côté, si l'on jugeait à propos que le gouvernement acquit l'entreprise de votre pétitionnaire à des conditions justes et raisonnables envers elle et ses intérêts, et de manière à ne pas usurper ses droits, elle serait prête à se conformer à cette décision, bien qu'elle pourrait, dans une certaine mesure, empêcher votre pétitionnaire de réaliser enfin et après une longue période d'efforts, les espérances raisonnables de profits qui l'ont portée à entreprendre ses travaux. Mais elle ne peut consentir à être dépossédée de sa propriété et de ses droits d'une manière (telle que prescrite par le dit acte) qui, de fait, permettrait au gouvernement provincial d'évincer votre pétitionnaire en tout temps après quatre semaines d'avis, et de la priver de toute garantie qu'avant qu'elle soit dépossédée il lui sera fixé et payé un prix raisonnable et suffisant pour son chemin de fer, ainsi que pour les propriétés, les droits et les avantages faisant partie de son entreprise.

15. Les dispositions ci-dessus mentionnées de l'acte de 1865 (en supposant qu'elles s'appliquent à son entreprise) donnent à votre pétitionnaire (ainsi qu'elle en est informée) une garantie essentielle à ses intérêts, à savoir, que le gouvernement ne peut, en vertu de cet acte, s'emparer de la dite entreprise qu'après que la valeur en aura été réellement déterminée et payée à votre pétitionnaire ainsi que prescrit par le dit acte.

16. Cette garantie était et est d'autant plus essentielle que sous beaucoup de rapports les dispositions de l'acte de 1865 sont vagues et imparfaites, et elle l'est devenue encore davantage à raison des changements qui ont depuis été faits dans la constitution et la position de la province de la Nouvelle-Ecosse, de l'extension et de la situation de l'entreprise de votre pétitionnaire, des différents droits acquis par elle, et des deniers qu'elle a dépensés à cet égard, ce qui entraîne des considérations trop nombreuses et trop compliquées pour être détaillées ici, mais qui doivent rendre incertains et difficiles la protection et le recouvrement des droits de votre pétitionnaire en la manière prescrite par l'acte de 1865.

17. Dans de telles circonstances, la réserve statuée par le dernier paragraphe de l'article 7 de l'acte de 1881 quant " au droit de toute compagnie " serait (ainsi que votre pétitionnaire en est informée) inefficace sinon tout à fait futile, pour protéger convenablement les intérêts de votre pétitionnaire, dans le cas où, en vertu des premières dispositions de cet article, elle serait dépossédée de son chemin de fer.

18. Entre autres circonstances spéciales affectant la position de votre pétitionnaire et de son entreprise, qui, à ce qu'elle croit, rendrait spécialement injuste les dispositions du dit article 7, quant à elle, il y a le fait que votre pétitionnaire est en procès à l'égard de certains droits de grande valeur qu'elle tire du gouvernement du Canada, et à l'égard desquels il semble désirable (sans entrer dans des matières de détail ni de discussion) d'exposer ce qui suit :—

19. Votre pétitionnaire prétend avoir, en vertu d'un contrat fait avec le gouvernement du Canada agissant au nom de Sa Majesté, d'abord dans le mois de septembre 1871, et puis sous forme de ratification et d'accommodement de différentes réclamations en contestation) dans le mois de juin 1875, le droit exclusif de se servir de l'embranchement de Windsor à la Jonction de Windsor, et aussi le droit de circuler sur la ligne-mère depuis Halifax jusqu'à la Jonction de Windsor. Par rapport à son propre chemin de fer, et comme partie de son entreprise, ces droits sont de la plus grande importance pour votre pétitionnaire. Néanmoins, dans le mois d'août 1877, elle a été (illégalement, prétend-elle) dépossédée et exclue, par les officiers du gouvernement, de l'usage du dit embranchement, ainsi que de l'exercice du dit droit de circulation, et peu de temps après le gouvernement passa cet embranchement à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest. Sur ce, votre pétitionnaire institua une poursuite contre cette compagnie, devant la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, pour établir son droit au dit chemin de fer d'embranchement, et plus tard (ayant été informée qu'elle ne pouvait pas obtenir un remède complet et efficace dans l'espèce, à moins que ce ne fût contre la couronne), elle fit intervenir, comme défendeur dans la cause, le procureur général de Sa Majesté pour le Canada, et se pourvut aussi, par voie de pétition de droit, contre Sa Majesté, dans le but de faire observer les dits contrats et d'obtenir le redressement des griefs résultant de leur violation.

20. Ce procès est encore pendant, et bien que jusqu'ici votre pétitionnaire ait réussi à établir ses droits tels que réclamés dans la dite poursuite, l'arrêt final rendu en sa faveur par la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse a été, à la demande du dit procureur général, porté en appel devant la cour d'Appel du Canada, et, à la demande de la dite compagnie des Comtés de l'Ouest, au Conseil privé de Sa Majesté. Le seul progrès qu'ait encore fait la procédure sur la pétition de droit, c'est qu'une exception péremptoire présentée au nom de la couronne a été rejetée.

21. Dans l'intervalle, le gouvernement du Canada ayant repris de la compagnie des Comtés de l'Ouest le dit embranchement de Windsor, en a restitué la possession à votre pétitionnaire en conformité d'un arrangement nouveau et temporaire, sans préjudice d'aucune question en jeu dans le dit procès.

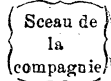
22. Dans les circonstances ci-dessus, et vu la grande importance des réclamations ainsi faites par votre pétitionnaire, il serait spécialement préjudiciable aux droits et intérêts de votre pétitionnaire de conférer au gouvernement quelque nouveau pouvoir que ce soit de prendre et acquérir l'entreprise de votre pétitionnaire pendant qu'elle est encore en litige.

23. Votre pétitionnaire représente en outre que l'opération et l'effet de l'article 7 de l'acte de 1881 seraient injustes envers elle et ses actionnaires et porteurs d'obligations (qui ont placé de fortes sommes dans la compagnie, sur la foi que leurs droits et leurs intérêts seraient justement maintenus et protégés par la loi) ; qu'il est contraire à l'équité et à la coutume universelle de priver et dépouiller de leur propriété les propriétaires légitimes, même pour des fins d'utilité publique, sans au préalable constater, fixer et payer la pleine valeur de la propriété ainsi prise ; que les dispositions de l'acte de 1881 sont inopportunes pour l'intérêt public, et si elles étaient mises à effet elles tendraient à diminuer le crédit et la réputation du Canada en Angleterre, et qu'en conséquence cet acte est contraire à la politique du pays et devrait être désavoué.

C'est pourquoi votre pétitionnaire demande humblement que le "dit acte de 1881 soit désavoué."

Et elle ne cessera de prier, etc.

Le sceau commun de la pétitionnaire a été }
 apposé aux présentes en la cité de Lon- }
 dres le 18e jour de juillet 1881, en pré- }
 sence de



JOHN K. JACOMB-HOOD, *président.*
 W. R. CAMPBELL, *secrétaire.*

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,

HALIEAX, N.-E., 17 septembre 1881.

CHER MONSIEUR,—Un acte à l'effet de modifier l'Acte des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse a été passé pendant la dernière session de la législature de cette province, et son désaveu ayant été demandé par la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis, un rapport sur les questions soulevées a été fait par le procureur général. J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de ce rapport pour votre information, avec prière d'examiner les mérites du débat et d'aider à obtenir la sanction de l'acte, si vous pouvez le faire conformément à vos idées de la justice et de la convenance, vu que, dans la situation où se trouvent actuellement les affaires de chemin de fer dans la Nouvelle-Ecosse, cette sanction est une chose de grande importance.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. H. HOLMES, *secrétaire provincial.*

L'honorable sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.,

Ministre des chemins de fer et canaux, Ottawa.

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL,

HALIFAX, N.-E., 31 août 1881.

Le soussigné a examiné la pétition de la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis à Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 13e jour de juillet 1881, demandant que l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passé le 14e jour d'avril 1881, et intitulé: "An Act to amend the Nova Scotia Railway Act of 1880" (Acte à l'effet de modifier l'Acte des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, 1880), ou certaines portions de cet acte, soit désavoué, et il a l'honneur de faire à ce sujet, pour l'information de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le rapport qui suit:—

L'exactitude des exposés contenus dans les quatre premiers paragraphes de la pétition de la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis est admise, mais le soussigné doit attirer l'attention sur le fait que les deux articles du chapitre 13 des actes de la Nouvelle-Ecosse, 1865, qui sont cités dans le premier paragraphe de la pétition, et, de fait, toutes les autres dispositions du dit chapitre 13 de 1865 qui portent sur le sujet, sont rendus applicables à la charte de la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis et incorporés dans cette charte par ses termes mêmes. (Chapitre 36 des actes de la Nouvelle-Ecosse, 1867.)

Par conséquent, toutes les entreprises, opérations et dépenses faites par la compagnie, ou par toute autre personne sur la garantie des propriétés de la compagnie, doivent être considérées comme ayant été faites en vue de ces dispositions du chapitre 13 de 1865 dont l'acte qu'on cherche à faire désavouer n'est qu'un auxiliaire.

Les circonstances qui ont amené la présentation et la sanction de l'acte dont on demande le désaveu sont en peu de mots celles-ci :

Le réseau de chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse (à part les voies ferrées qui appartiennent au gouvernement fédéral) consiste en diverses lignes exploitées sous différentes directions, et dont l'une est celle de la pétitionnaire. On considère depuis longtemps qu'il est à désirer, dans les intérêts du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse

et du public en général, que ces lignes de chemins de fer soient réunies sous une seule direction si cela peut se faire sans imposer de trop lourds fardeaux à la province, ou commettre d'injustice envers ceux qui ont actuellement des intérêts dans les chemins de fer. La seule manière praticable d'exécuter une pareille mesure serait d'exercer, relativement au chemin de fer de cette compagnie, au nom du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et sous son autorité, les pouvoirs conférés par les articles 7 et 8 du chapitre 13 des actes de la Nouvelle-Ecosse, 1865, cités dans le premier paragraphe de la pétition, et, relativement aux autres chemins de fer, d'exercer les autres pouvoirs—dont quelques-uns sont d'une nature analogue—possédés par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Le soussigné croit que les pouvoirs conférés par les articles 7 et 8 appartiennent au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse seul. Ce gouvernement, tel que constitué avant l'union des provinces, les possédait indubitablement. Lorsque l'union fut consommée, le chemin de fer au sujet duquel furent décrétés ces articles demeura une entreprise d'intérêt local, dans les limites de la province, et le parlement du Canada n'avait pas le droit de légiférer à l'égard de ce chemin sans, à tout événement, commencer par le déclarer d'utilité générale pour le Canada, ce qui n'a jamais été fait. Pour le présent, le soussigné base sa prétention, pour ce qui est des droits du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sur ces principes généraux, et il croit qu'il peut y avoir des doutes à ce sujet.

Il n'y a pas de législation expresse, ni par induction nécessaire, qui abroge les articles 7 et 8 du chapitre 13 des actes de la Nouvelle-Ecosse, 1865.

Par conséquent le soussigné croit que la législation effectuée par le statut dont on demande le désaveu est clairement de la compétence de la législature de la Nouvelle-Ecosse.

Quant à l'équité de l'acte législatif auquel on porte objection, les observations suivantes sont offertes :—

En examinant à fond la question, on a vu que bien qu'il faille admettre que les articles 7 et 8 du chapitre 13 des actes de la Nouvelle-Ecosse, 1865, sont en pleine vigueur et s'appliquent au chemin de fer de cette compagnie, et que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse possède actuellement les pouvoirs y conférés, il pourrait être bien difficile d'appliquer ces articles si la compagnie était disposée à se soustraire à leur opération, et refusait, négligeait, ou différerait de nommer un arbitre ou de se soumettre à la sentence arbitrale. Pour cette raison il était désirable de pourvoir, par statut, aux détails exigés par l'esprit et le principe des deux articles de l'acte de 1865, si cela pouvait être fait sans préjudice des droits ou tort à la propriété des personnes ou compagnies qui pouvaient être intéressées dans les chemins de fer soumis à ces deux articles, ou à quelques dispositions analogues de statuts ou de contrats. L'acte dont on demande le désaveu n'étend pas le principe des deux articles de l'acte de 1865, ni ne modifie en aucune manière les dispositions de ces articles; il n'attaque pas non plus ni ne détruit aucuns des droits possédés par quelques compagnies ou personnes que ce soit, si ce n'est en les privant du pouvoir de mettre obstacle à la due et juste exécution des articles 7 et 8 de l'acte de 1865. Cet acte réserve expressément le droit que toute compagnie peut réclamer en vertu d'une sentence arbitrale, et par conséquent, il confère à la compagnie pétitionnaire les mêmes droits et recours que possède tout créancier public; et l'on peut justement prétendre que les articles 7 et 8 n'entendaient pas donner ni réserver d'autres droits et recours, parce qu'ils donnaient au gouvernement la faculté de payer le chemin de fer en débetures provinciales. On peut dire que la loi dont on demande le désaveu n'est guère plus qu'un statut pourvoyant à la manière dont les articles 7 et 8 de l'acte de 1865 devront être pratiquement mis en opération, et le mode prescrit est celui ordinairement adopté en pareils cas. Il arrive tous les jours, lorsqu'un contrat ou un statut pourvoit à un arbitrage, qu'on prescrive, par un contrat ou un statut subséquent, la manière dont les arbitres seront nommés et leur sentence mise à effet; et l'on voit tous les jours, dans la législation de toutes les provinces et de la Confédération, qu'il est pourvu à l'expropriation par voie sommaire, le droit de compensation étant réservé et statué ainsi qu'il l'est dans le statut dont on demande le désaveu.

Relativement à ce que contient le paragraphe 10 de la pétition de la compagnie, il est impossible au soussigné de ne pas faire remarquer que les conseillers de la compagnie avaient une fausse idée des faits lorsqu'ils affirmaient que le statut dont on demande le désaveu a été présenté à la Chambre d'assemblée, le 13 avril 1881, sans avis public, et passé le même jour par l'Assemblée, et qu'il a aussi été passé le même jour par le Conseil législatif, et sanctionné par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le lendemain. La pratique n'a jamais été, dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, de donner avis de la présentation d'un bill public, ainsi que l'était incontestablement celui-ci. Le bill fut présenté (sous le titre sous lequel il fut définitivement sanctionné), par le chef du gouvernement, dans la Chambre d'assemblée, le 7 avril 1881, date à laquelle il fut lu pour la première fois et où la seconde lecture en fut ordonnée. Le 8 avril 1881 il fut lu la seconde fois et référé au comité général. Le 12 avril il fut passé par la Chambre formée en comité, et le 13 il fut lu la troisième fois et envoyé au Conseil législatif, qui le passa le 13 avril 1881, et il fut sanctionné le lendemain.

Le soussigné est informé qu'avis fut donné à l'agent et représentant de la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis, qu'un projet de loi à l'effet de modifier l'Acte des chemins de fer, 1880, serait présenté, longtemps avant que ce bill ne vint devant la Chambre.

Quant à ce qui est des paragraphes 18, 19, 20, 21 et 22 de la pétition de la compagnie, le soussigné croit que les assertions qui y sont faites n'ont pas de rapport avec le sujet qui nous occupe. L'arbitrage ordonné par le statut dont on demande le désaveu ne regarde ni n'affecte l'embranchement de Windsor à la jonction de Windsor; le statut ne confère non plus aucuns droits ni pouvoirs au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à l'égard de cet embranchement, et il ne s'y applique en aucune manière. Si la compagnie pétitionnaire réussit à établir quelque droit relativement à l'embranchement de Windsor, ce droit devra être acquis par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, soit par contrat, soit par évaluation; le statut dont on demande le désaveu n'entend pas l'attaquer, et le soussigné croit que ce droit ne sera ni attaqué ni affaibli. Le statut n'intervient en aucune manière dans le procès que la pétition dit avoir résulté de la position de l'embranchement de Windsor.

En dernière analyse, le soussigné croit que toutes les prétentions énoncées dans le dernier paragraphe de la pétition peuvent être contestées avec succès. La prétention que les droits des porteurs d'obligations et des actionnaires qui ont placé de fortes sommes dans l'entreprise, comptant que leurs droits et leurs intérêts seraient maintenus et protégés par la loi, seront violés par cette loi, se trouve sans fondement lorsqu'on voit que ces placements ont été faits après l'avis distinct, contenu dans la charte de la compagnie pétitionnaire, que les placements seraient régis par les articles 7 et 8 de l'Acte de 1865. La prétention qu'il est contraire à l'équité et à la coutume universelle de priver et dépouiller de leur propriété les propriétaires légitimes, même pour des fins d'utilité publique, sans au préalable constater, fixer et payer la pleine valeur de la propriété ainsi prise, est assurément injustifiable dans son application à ce statut, lorsque l'on considère que le droit à la valeur et indemnité est garanti par le statut lui-même ainsi que par la loi de 1865, et lorsque l'on considère que la manière de constater la "pleine valeur et indemnité" à laquelle pourvoit l'Acte de 1865, reste intacte et est pratiquement la même que celle ordinairement employée dans l'expropriation pour des fins d'utilité publique. Presque tous les travaux publics de la province, y compris le chemin de fer de Windsor et Annapolis, ont été faits sur des terrains expropriés, et ces terrains n'ont été évalués et payés que longtemps après que possession en eut été prise pour les fins qui ont amené leur expropriation.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN S. D. THOMPSON, *procureur général.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE WINDSOR ET ANNAPOLIS,
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL, KENTVILLE, 1er novembre 1881.

MONSIEUR,—Le 1er août dernier, je vous ai envoyé copie d'une pétition que ma compagnie avait transmise au secrétaire d'Etat, demandant qu'il plût au gouverneur

général en conseil de désavouer un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, qui avait pour objet d'autoriser le gouvernement provincial à prendre, par contrainte, possession du chemin de fer de ma compagnie après vingt-huit jours d'avis, et avant que sa valeur eût été déterminée ou son prix payé, ainsi que le voulait la charte.

En réponse à cette pétition, le procureur général de la Nouvelle-Ecosse a préparé un rapport grandement de nature à induire en erreur, et ne traite que de ce qu'il soutient être les principes généraux, évitant les importants et réels points en question. En conséquence, les directeurs de ma compagnie ont jugé à propos d'ajouter à leur pétition première, au sujet du rapport du procureur général, certaines observations dont je vous inclus copie.

Le temps qu'il a fallu prendre pour correspondre avec mes directeurs en Angleterre expliquera le retard apporté à l'envoi du présent document, et je prends la liberté de demander que lorsque le temps viendra de décider la question, ce document fasse partie de notre cause et soit pris en considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L'honorable sir CHARLES TUPPER, C.B.,
Ministre des chemins de fer, Ottawa.

P. INNES.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada, en conseil.

Dans l'affaire de l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse sanctionné le 14 avril 1881 et intitulé : "An Act to amend the Nova Scotia Railway Act, 1880" (Acte à l'effet de modifier l'acte des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, 1880).

Observations de la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis sur le rapport du procureur général de la Nouvelle-Ecosse, en date du 31 août 1880, au sujet de la pétition de la compagnie demandant le désaveu de l'acte ci-dessus.

En réponse au rapport du procureur général pour la province de la Nouvelle-Ecosse, votre pétitionnaire désire faire les observations suivantes :—

1. Même si votre pétitionnaire est tenue d'abandonner sa ligne au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que le veut le procureur général, elle n'est obligée de le faire qu'aux conditions des articles 7 et 8 de l'acte 23 Vict. chap. 13. Ce fut avec pleine connaissance de ces articles et se reposant sur eux que les porteurs d'obligations et les actionnaires dépensèrent leur argent, ainsi que le dit le procureur général lui-même, et ce que votre pétitionnaire reproche à l'acte dont elle demande le désaveu, c'est qu'il change les dispositions de ces articles et leur ôte leur force.

2. Votre pétitionnaire se croit tenue d'attirer l'attention du gouverneur général en conseil sur les questions très graves qu'entraîne la prétention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de prendre possession de ce chemin de fer—questions sur lesquelles le procureur général a passé légèrement après avoir énoncé certains principes généraux sur lesquels est basée cette prétention. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par l'effet commun de l'article 103 et de la cédule 3, a saisi le Dominion de toutes les propriétés de chemins de fer appartenant aux différentes provinces, et l'intention est clairement, selon nous, que tous droits à des chemins de fer provinciaux, sauf ceux appartenant à des particuliers ou à des compagnies, passent au Dominion. La question de savoir si le gouvernement fédéral s'est trouvé, en vertu de ces dispositions, saisi des droits tels que ceux actuellement soumis à l'examen, est d'importance non seulement pour les gouvernements fédéral et provinciaux, mais aussi pour les autres parties intéressées. Nous croyons que le droit en question était un droit équitable éventuel de propriété au chemin de fer, et que comme tel il a passé au Dominion en vertu du dit article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il n'est guère besoin de faire remarquer que si le Dominion était actuellement saisi du droit d'acquisition, l'acte dont la compagnie demande le désaveu, serait, d'après tous les principes soutenus par le gouvernement fédéral dans son procès avec la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis, *ultra vires* de la législature de la Nouvelle-Ecosse.

3. Votre pétitionnaire désire faire remarquer que dans ses affaires et son procès avec elle, le gouvernement fédéral a toujours prétendu agir et légiférer au sujet des

autres parties de la charte en vertu de laquelle le chemin de fer de votre pétitionnaire a été construit, et elle prétend que cette charte ne peut être appliquée partie par le gouvernement fédéral et partie par le gouvernement provincial.

4. De plus, il ressort des dispositions de l'acte 28 Vict., chap. 13, que le droit de prendre possession du chemin de fer, accordé au gouvernement provincial par les articles 7 et 8, lui a été donné en sa qualité de propriétaire d'autres portions du chemin de fer provincial déjà construit, et pour lui permettre d'exploiter les chemins de fer provinciaux dans leur ensemble, s'il le jugeait à propos. Les autres portions des chemins de fer provinciaux dont le gouvernement provincial était saisi ont été transférées au gouvernement fédéral, et votre pétitionnaire expose que le droit d'acquiescer cette section des chemins de fer provinciaux dont elle est propriétaire, doit maintenant passer au gouvernement fédéral, ou, sinon, devrait être regardé comme périmé, l'objet des dispositions ayant été rendu impossible par l'acte de la législature impériale.

5. Même si le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a droit de se prévaloir des dispositions des articles 7 et 8 de l'acte 28 Vict., chap. 13, la grande injustice qu'infligera à votre pétitionnaire l'acte en question, s'il est sanctionné, ressort suffisamment de ce que dit lui-même le procureur général de la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'il annonce que si la compagnie refuse de nommer un arbitre, l'arbitrage auquel pourvoit l'acte 28 Vict., chap. 13, articles 7 et 8, ne pourra être effectué. L'effet de l'acte en question sera de priver la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis de tous moyens d'obtenir indemnité, si ce n'est en vertu d'un pareil arbitrage, et bien que l'acte pourvoie à la nomination d'un arbitre par le gouvernement, il ne donne à votre pétitionnaire aucun moyen de contraindre à la nomination d'un tiers-arbitre par le principal secrétaire d'Etat pour les colonies, et il ne pourvoit pas non plus au cas du décès ou du refus d'agir de l'un ou l'autre des arbitres, ou de leur désaccord. Votre pétitionnaire, par conséquent, n'a, par l'acte, aucune garantie qu'elle pourra obtenir la sentence arbitrale—condition nécessaire pour qu'elle obtienne quelque indemnité. Les porteurs d'obligations et les actionnaires ont fourni leur argent sur la foi des dispositions statuant qu'ils ne seraient privés du chemin de fer qu'après avoir été indemnisés, et non sur la chance de l'heureuse issue d'un pareil arbitrage.

6. Même si les arbitres étaient nommés et qu'une sentence fût par la suite rendue conformément aux dispositions des dits articles, la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis ne laisserait pas que de souffrir encore d'une grande injustice; car, tandis que son revenu servant à payer les porteurs d'obligations et les actionnaires cesserait aussitôt que le gouvernement aurait pris possession du chemin de fer, le montant de l'indemnité ne pourrait être mis à sa disposition qu'après la fin de l'arbitrage. Dans le cas actuel un pareil arbitrage serait nécessairement long, attendu que la valeur du chemin de fer ne pourrait être constatée qu'après la décision finale du procès qui se poursuit actuellement entre votre pétitionnaire et le procureur général de Sa Majesté pour le Canada. Il est entièrement erroné de supposer que la valeur des droits de votre pétitionnaire dans l'embranchement de Windsor pourraient être séparément évalués et achetés ainsi que suggéré par le procureur général de la Nouvelle-Ecosse. La valeur du chemin de fer de Windsor et Annapolis lui-même doit beaucoup dépendre de la question de savoir si c'est seulement une ligne locale n'ayant pas d'accès, au delà de Windsor, au chemin de fer Intercolonial, ou s'il a des droits de circulation sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère jusqu'à Halifax.

7. Votre pétitionnaire expose que les considérations ci-dessus démontrent que le procureur général pour la Nouvelle-Ecosse est dans l'erreur lorsqu'il représente l'acte en question comme pourvoyant simplement à la manière d'effectuer un arbitrage déjà existant. Un pareil acte ne ferait que donner des pouvoirs et privilèges additionnels aux parties concernées; l'acte dont le désaveu est demandé enlève à la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis le droit de garder son chemin de fer jusqu'à ce que la valeur lui en ait été payée, sans l'indemniser de la perte d'un droit aussi précieux. De plus, l'acte ne pourvoit à aucun moyen efficace de nommer des arbitres et de faire exécuter leur sentence—ce qui est son objet avoué.

8. Votre pétitionnaire expose en outre que l'acte en question est entièrement inutile et qu'il n'y a pas lieu de dire que la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis refuse de faire des arrangements raisonnables avec le gouvernement provincial à l'effet de lui transférer son chemin de fer moyennant un prix honnête. Si elle ne le voulait pas on pourrait la forcer au moyen d'un *mandamus*, en vertu des dispositions de l'acte 23 Vict., chap. 16, art. 7 et 8, à nommer un arbitre, et le gouvernement provincial n'aurait pas la difficulté que pourrait avoir votre pétitionnaire à faire nommer un tiers-arbitre par le gouvernement impérial. Si même il était nécessaire d'éviter le retard de l'arbitrage et de conférer par statut au gouvernement provincial le droit de prendre immédiatement possession du chemin de fer de votre pétitionnaire, cela pourrait se faire—sans infliger l'injustice dont on se plaint—par un acte contenant des dispositions analogues à celles du *Land Clauses Consolidated Act*, 1845 (8 Vict., chap. 18, sec. 85), et statuant que le gouvernement paiera à votre pétitionnaire la valeur de sa propriété, ses accessoires, droits, etc., tels qu'évalués par des personnes compétentes et indépendantes, avant d'en prendre possession,—ou par un acte de même nature que ceux sous l'autorité desquels les propriétés des compagnies de télégraphes britanniques ont été acquises par le gouvernement impérial, lesquels contenaient des articles déterminant en principe le montant d'indemnité à être payé et dont il avait été préalablement convenu avec les compagnies. Dans l'un et l'autre cas l'acte devrait donner à la compagnie le moyen d'assurer son droit à toute somme réclamée par elle, en outre du montant payé par le gouvernement, par un arbitrage dans les conditions qui devraient garantir à la compagnie le moyen d'obtenir une sentence valide.

9. Votre pétitionnaire désire faire remarquer que selon les admissions du procureur général pour la Nouvelle-Ecosse, l'acte a été passé par les deux Chambres et a reçu la sanction du lieutenant-gouverneur en sept jours. Votre pétitionnaire n'en a eu connaissance que le jour où cet acte a été sanctionné, et son agent a alors reçu de l'honorable S. H. Holmes, parlant au nom du gouvernement provincial, l'assurance qu'il n'affectait pas la compagnie. Par conséquent, votre pétitionnaire n'a pas eu l'occasion de montrer, pendant la passation de l'acte, l'effet préjudiciable que ses dispositions auraient sur la propriété de la compagnie, et ainsi d'obtenir les modifications qui auraient protégé ses droits en cette affaire.

Le tout respectueusement soumis,

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE WINDSOR ET ANNAPOLIS,

Par P. INNES, *gérant général*.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le substitut de Son Excellence le gouverneur général en conseil le 12 octobre 1882.

Vu le rapport du ministre de la justice, en date du 10 octobre 1882, exposant qu'il a examiné une pétition de la Compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis à Votre Excellence en conseil, demandant le désaveu de l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé le 27 février dernier, intitulé : *An Act for the consolidation of the Nova Scotia Railways* (Acte à l'effet de fusionner les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse), ainsi que la pétition des actionnaires demandant pareillement le désaveu de cet acte;

Le ministre exposant, de plus, que l'acte en question était l'un des deux pris en considération le 24 avril dernier, sur un rapport du ministre de la justice fait après correspondance avec le ministre des chemins de fer et canaux, et qu'il a été rendu en conseil un arrêté permettant que ces actes soient laissés à leurs cours;

Et le ministre recommandant qu'il ne soit rien fait de plus en cette affaire, et que rapport soit communiqué en substance à la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis, ainsi qu'à ses actionnaires :

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

L'honorable ministre de la justice.

NOUVEAU-BRUNSWICK, 1881.

(44 Victoria.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 24 juillet 1882.

Vu le rapport du ministre de la justice, en date du 14 juillet 1882, recommandant, à l'égard des actes,—chapitres 1 à 74, inclusivement—passés par la législature de la province du Nouveau Brunswick en l'année 1881, 44e du règne de Sa Majesté, que le droit de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun de ces actes :

Le comité est d'accord sur la recommandation ci-dessus du ministre de la justice, et il suggère que l'attention du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick soit attirée, pour que ses conseillers en délibèrent, sur les observations du ministre de la justice au sujet des chapitres 19 et 44 respectivement.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

L'honorable ministre de la justice.

OTTAWA, 14 juillet 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil,

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant sur les actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick :—

Chap. 1. An Act to legalize the Assessment of the Town of Portland, in the City and County of St. John, for the year 1880.

Chap. 2. An Act to authorize the Town of Portland to issue Guarantee Bonds.

Chap. 3. An Act to authorize the Town of Portland to issue Debentures to provide for the payment of Debentures issued under the authority of "The Common Schools Act, 1871."

Chap. 4. An Act to provide for a Special Assessment upon the City of St. John.

Chap. 5. An Act to enable the Municipality of the City and County of St. John to provide for the payment of certain advances made to the said City and County by the Provincial Government on Common Schools Account.

Chap. 6. An Act relating to Rates and Taxes in the Town of Portland.

Chap. 7. An Act to provide for defraying certain expenses of the Civil Government of the Province.

Chap. 8. An Act to provide for the repair and improvement of Roads and Bridges, and other Public Works and Services.

Chap. 9. An Act to amend chapter 100 of the Consolidated Statutes, "Of Rates and Taxes."

Chap. 10. An Act in Amendment of chapter 100 of the Consolidated Statutes, "Of Rates and Taxes."

Chap. 11. An Act in amendment of Consolidated Statutes, chapter 94, "Of Licensing of Auctioneers."

Chap. 12. An Act relating to the transaction of the business of the Supreme Court.

Chap. 13. An Act respecting Records and Proceedings thereon in certain cases in the Superior Courts.

Chap. 14. An Act to provide for the admission in evidence of Telegraphic Messages.

Chap. 15. An Act to amend the Law respecting Documentary Evidence in certain cases.

Chap. 16. An Act further to continue chapter 113 of the Consolidated Statutes, "Of the Destruction of Bears."

Chap. 17. An Act in amendment of chapter 104 of the Consolidated Statutes, "Of the Public Health."

Chap. 18. An Act relating to Provincial Debentures.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

Chap. 19. An Act relating to the registration and qualification of Physicians and Surgeons.

L'article 32 de cet acte se lit comme suit :

“ Si le registraireur fait, ou fait faire, quelque falsification préméditée dans les matières relatives au registre, il encourra une amende d'au moins cent piastres, qui sera recouvrée ainsi que ci-dessus prescrit quant aux personnes pratiquant illégalement la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique.”

La contravention créée par cet article, et pour laquelle une amende est fixée, semblerait être un crime aux termes de l'acte 32 et 33 Viet., chap. 19, art. 4.

Tout en ne recommandant pas que le droit de désaveu soit exercé à l'égard de cet acte, le soussigné suggérerait respectueusement que l'attention du lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick fut attirée sur l'article en question pour que ses conseillers en délibèrent.

Chap. 20. An Act to make provision for Annual Returns of Municipal and Civic Indebtedness.

Chap. 21. An Act relating to the nomination and election of County Councillors.

Chap. 22. An Act to amend chapter 44 of the Consolidated Statutes, Of absconding concealed, or absent Debtors.”

Chap. 23. An Act further to amend chapter 69 of the Consolidated Statutes, “ Of Taxes on unimproved Granted Lands for certain purposes.”

Chap. 24. An Act to amend chapter 2 of the Consolidated Statutes, “ Of the division of the Province into Counties, Towns and Parishes, so far as the same relates to the Boundary between Restigouche and Gloucester.”

Chap. 25. An Act in addition to chap. 45 of 41st Vic., intituled : “ An Act for the protection of certain Birds and Animals.”

Chap. 26. An Act further to continue an Act to incorporate the Northern and Western Railway Company of New Brunswick.

Chap. 27. An Act further to revive and continue the several Acts relating to the Central Railway Company.

Chap. 28. An Act to erect part of the Parish of Nelson, in the County of Northumberland, into a separate Town or Parish.

Chap. 29. An Act to establish additional Polling Places in the Counties of King's and Charlotte.

Chap. 30. An Act to amend chapter 57 of the Consolidated Statutes, relating to the Town of Portland Civil Court.

Chap. 31. An Act to alter the Boundary Lines of the Parish of St. Croix, in the County of Charlotte.

Chap. 32. An Act to authorize the Municipal Council of Gloucester County to exempt Starch Factories from taxation.

Chap. 33. An Act to enable the Municipality of Kent to make provision for the payment of certain indebtedness.

Chap. 34. An Act to erect part of the Parishes of Saumarez and Inkerman, in the County of Gloucester, into a separate Parish.

Chap. 35. An Act to authorise the Municipality of the County of Charlotte to pay County Councillors for attendance at meetings of County Council.

Chap. 36. An Act in further amendment of the law relating to the Local Government of the City of St. John.

Chap. 37. An Act to authorize the municipality of the County of Kent to pay County Councillors for attendance at meetings of County Council.

Chap. 38. An Act to amend 43 Vic., chap. 28, intituled : “ An Act in addition to and in amendment of certain Acts relating to Public Slaughter Houses in the City and County of St. John.”

Chap. 39. An Act to unite the east and west Common Fields, in the Parish of Hopewell, Albert County, into one Common Field by the name of “ The Great Common Field in Hopewell.”

Chap. 40. An Act to amend 43 Vic., chap. 24, intituled : “ An Act to authorize the Town of Portland to raise Money by way of loan for making better provision against Fire in the eastern part of the said Town.”

Chap. 41. An Act to revive and make perpetual the several Acts for the repair of the Streets and Highways in part of the Parish of Woodstock, in the County of Carleton, so far as the same relate to the Upper Woodstock Road District.

Chap. 42. An Act relating to the Public Debt of the City of St. John.

Chap. 43. An Act relating to Sewerage in the Town of Portland.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

Chap. 44. An Act to incorporate the St. John Bridge and Railway Extension Company.

Cet acte autorise la compagnie à jeter un pont sur la rivière Saint-Jean à tel point de la cité de Saint-Jean ou près de cette cité que la compagnie pourra choisir à cette fin. Il est statué, cependant, que le pont ne devra pas nuire à la navigation de la rivière, et il semblerait qu'on ait l'intention de se conformer à cette disposition en construisant, au pont suspendu actuel ou près de ce pont, et à une hauteur, au-dessus de l'eau, égale ou supérieure à celle de ce pont suspendu ; et dans l'examen de la question de savoir si le pont sera ou non un obstacle à la navigation, il semblerait que la législature a tenu compte des conditions tant artificielles que naturelles de la rivière à l'endroit où l'on se propose de construire ce pont. Toutefois, comme la compagnie n'est autorisée à construire le pont que dans le cas où il ne nuira pas à la navigation, le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte.

Chap. 45. An Act to authorize the Board of School Trustees of Portland to issue Debentures.

Chap. 46. An Act to authorize the Mayor, Aldermen and Commonalty of the City of Fredericton to consolidate the Debenture Debt of said City.

Chap. 47. An Act to explain and amend the Law relating to the Granting of Business Licenses in the City of St. John.

Chap. 48. An Act to amend several of the Acts relating to the City of Fredericton.

Chap. 49. An Act relating to the management of the Sinking Fund in the Town of Woodstock.

Chap. 50. An Act further relating to Trespasses, Fences and Pounds in the Municipality of York.

Chap. 51. An Act to amend an Act to provide for the drainage and protection the different Marsh Lands in the Parish of Lancaster, in the County of St. John.

Chap. 52. An Act to authorize the Municipality of York to lease certain lands at Crock's Point, in the Parish of Bright, in the County of York.

Chap. 53. An Act to vest the title of the Masonic Hall property in the Town of Richibucto, in the County of Kent, in the Trustees elected and appointed by Lodge St. Andrew, No. 16, New Brunswick Registry of Free and Accepted Masons.

Chap. 54. An Act to enable the Trustees of the Centenary Methodist Church at St. John, N.B., to issue Debentures on the security of their Corporate Property in the City of St. John.

Chap. 55. An Act to authorize the Rector, Church Wardens and Vestry of St. James's Church, in the Parish of St. James, in the City of St. John, to sell and dispose of certain lands and premises.

Chap. 56. An Act to authorize the Rector, Church Wardens and Vestry of the Church of St. John the Evangelist, Bay du Vin, Northumberland, to dispose of certain lands.

Chap. 57. An Act to consolidate all Acts relating to the St. John County Agricultural Society, and to change the name, and add to the powers thereof.

Chap. 58. An Act to incorporate the New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals.

Chap. 59. An Act authorizing the Credit Foncier Franco-Canadien to extend its operation to and in the Province of New Brunswick.

Chap. 60. An Act further in addition to and in amendment of an Act to incorporate the Sheer Boom improvement Company.

Chap. 61. An Act to incorporate the Moncton Harbor Improvement Company.

Chap. 62. An Act to consolidate and amend the several Acts relating to the South-West Boom Company.

Chap. 63. An Act to amend an Act to incorporate the Restigouche Boom Company.

Chap. 64. An Act to incorporate the St. George Cotton Mill Company.

Chap. 65. An Act to amend an Act intituled: "An Act to incorporate the St-Croix Cotton Mill Company."

Chap. 66. An Act to incorporate the Hampstead Cheese Manufacturing Company.

Chap. 67. An Act to incorporate the Rothesay Water Company.

Chap. 68. An Act to incorporate the Curry's Cove Wharf Company.

Chap. 69. An Act to incorporate The South-West River Driving Company.

Chap. 70. An Act to incorporate the Eastern Marine Insurance Company, of St. John, New Brunswick.

Chap. 71. An Act to incorporate The Dominion Safety Fund Life Association.

Chap. 72. An Act to incorporate The New Brunswick Lloyd's Marine Insurance Company.

Chap. 73. An Act to incorporate The Woodstock and Harvey Railway Company.

Chap. 74. An Act relating to the Estate of the Reverend James Dunphy, deceased.

Le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

ILE DU PRINCE-EDOUARD, 1881.

(44 Victoria).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 novembre 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les actes passés en l'année 1881 par l'Assemblée générale de la province de l'île du Prince-Edouard, et il recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ceux qui suivent, savoir :

Chap. 1. An Act respecting Dogs.

Chap. 2. An Act to amend the Domestic Animals Act, 1878.

Chap. 3. An Act further to amend the Act to regulate the Registry of Deeds and Instruments relating to the Title to Land and to repeal the Laws heretofore passed for that purpose.

Chap. 4. An Act respecting the Garnishment of Debts.

Chap. 5. An Act to amend the Intestacy Act, 1873.

Chap. 6. An Act to amend the laws regulating the laying out, altering, and closing of Highways.

Chap. 7. An Act respecting Evidence and Practice in the Supreme Court.

Chap. 8. An Act to establish Steam Ferries at Cardigan and Bodeque.

Chap. 9. An Act to regulate the management of the Government Stock Farm.

Chap. 10. An Act respecting Trustees and Executors.

Chap. 11. An Act relating to Factories in Prince Edward Island, other than in any City therein.

Chap. 12. An Act to amend An Act to protect the rights of Married Women in certain cases.

Chap. 13. An Act respecting Deeds executed by the "Public Trustee" under the Land Purchase Act, 1875.

Chap. 14. An Act to confirm the registration of Deeds executed to "The Commissioners of Public Lands."

Chap. 15. An Act respecting the Lands purchased by the Government.

Chap. 16. An Act respecting the Court of Chancery.

Chap. 17. An Act to authorize the Master of the Rolls and Vice Chancellor to appoint Officers of the Court of Chancery.

Chap. 19. An Act to amend An Act for appointing Commissioners of Sewers.

Chap. 20. An Act to continue an Act therein mentioned.

Chap. 21. An Act to authorize the levying of an Assessment for the year 1881.

Chap. 22. An Act for appropriating certain Monies therein mentioned for the service of the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty-one.

Chap. 23. An Act to encourage new industries in the Town and Common of Charlottetown.

Chap. 24. An Act to further amend an Act to incorporate the Town of Summerside, and the Act in amendment thereof.

Chap. 25. An Act to respecting the Credit Foncier Franco-Canadien.

Chap. 26. An Act to incorporate the Morell Starch Company.

Chap. 27. An Act to incorporate the Prince Edward Island Butter, Cheese and Starch Company.

Chap. 28. An Act for the incorporation of the Charlottetown Woollen Company.

Chap. 29. An Act for the incorporation of the Prince Edward Island Pottery Company.

Chap. 30. An Act to incorporate the Crapaud Starch Company.

Chap. 31. An Act to incorporate the St. Mary's Hall Company, Tignish.

Chap. 32. An Act for the incorporation of the Miminegash Coal Company.

Chap. 33. An Act to incorporate the Trustees of the Presbyterian Hall and Church at Stanly Bridge.

Chap. 34. An Act to vest certain Church Lands at St. Peter's in the Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of Charlottetown.

Chap. 35. An Act to confirm the sale of certain Lands in Charlottetown.

Chap. 36. An Act to incorporate the Caledonian Club of Prince Edward Island.

Le soussigné a soumis un rapport distinct relativement au chapitre 18, intitulé "An Act respecting the administration by the Crown of the Estates of intestates in certain cases" (Acte concernant l'administration par la Couronne, en certains cas, des successions des personnes décédées sans avoir fait de testament).

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le substitut de Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 24 novembre 1882.

Il a été soumis au comité du Conseil un rapport du ministre de la justice, en date du 13 novembre 1882, concernant les actes de l'Assemblée générale de la province de l'Île du Prince-Edouard, passés en l'année 1881, 44e année du règne de Sa Majesté.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun de ces actes—chap. 1 à chap. 36, inclusivement—exception faite du chap. 18, intitulé "An Act respecting the administration by the Crown of the Estates of intestates in certain cases." (Acte concernant l'administration par la couronne, en certains cas, des successions des personnes décédées sans avoir fait de testament), au sujet duquel le ministre de la justice a soumis un rapport spécial.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

L'honorable ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 novembre 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a examiné un acte passé par l'Assemblée générale de la province de l'Île du Prince-Edouard en l'année 1881, sous le chapitre 18, et intitulé "An Act respecting the administration by the Crown of the Estates of intestates in certain cases" (Acte concernant l'administration par la couronne, en certains cas, des successions des personnes décédées sans avoir fait de testament).

Il fait remarquer que par l'article 8 de l'acte il est statué que "les deniers tirés des biens dont le procureur général sera administrateur en vertu du présent acte, devront être gardés dans telle banque ou placés de telle manière que le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps indiquer, et tous les deniers qui seront restés non réclamés pendant dix ans devront être versés de temps à autre dans le trésor de cette île, pour l'usage et le bénéfice de Sa Majesté."

Parmi les biens dont le procureur général peut, en vertu de cet acte, devenir administrateur, sont compris ceux des personnes décédées sans avoir fait de testament et sans laisser d'héritiers ni de proche parent.

Dans la cause de Mercer *vs.* le procureur général d'Ontario, la cour Suprême du Canada a décidé que le revenu provenant des biens en déshérence est, par l'article 102 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, placé sous le contrôle du parlement comme faisant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Bien qu'il ait été interjeté appel de cette décision au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, le soussigné est d'avis qu'elle devrait être maintenue en Canada jusqu'à ce qu'elle soit renversée.

Pour ces raisons il recommande que l'acte en question soit désavoué.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 1er décembre 1882.

Vu le rapport du ministre de la justice, en date du 13 novembre 1882, exposant :

Qu'il a examiné un acte passé par l'Assemblée générale de la province de l'Île du Prince-Edouard en l'année 1881, 44 Victoria, chapitre 18, et intitulé "An Act respecting the Administration by the Crown of the Estates of Intestates in certain cases" (Acte concernant l'administration par la Couronne, en certains cas, des successions des personnes décédées sans avoir fait de testament);

Que parmi les biens dont le procureur général peut, en vertu de cet acte, devenir administrateur, sont compris ceux des personnes décédées sans avoir fait de testament et sans laisser d'héritiers ni de proche parent, et que par l'article 8 de l'acte il est statué que "les deniers tirés des biens dont le procureur général sera administrateur en vertu du présent acte, devront être gardés dans telle banque ou placés de telle manière que le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps indiquer, et tous les deniers qui seront restés non réclamés pendant dix ans, devront être versés de temps à autre dans le trésor de cette île, pour l'usage et le bénéfice de Sa Majesté ;"

Que dans la cause de Mercer *vs.* le procureur général de l'Ontario, la cour Suprême du Canada a décidé que le revenu provenant des biens en déshérence est, par l'article 102 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, placé sous le contrôle du parlement comme faisant partie du fonds du revenu consolidé du Canada, et qu'il a été interjeté appel de cette décision au comité du Conseil privé de Sa Majesté ;

Et le ministre étant d'avis que l'attention du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard devrait être attirée sur la cause citée, et qu'il devrait être informé que bien que Votre Excellence n'ait pas été conseillée de désavouer, dans l'intervalle, l'acte soumis à l'examen, les dispositions de cet acte se trouveraient illégales si la décision de la cour suprême dans la cause mentionnée était maintenue par le comité judiciaire :—

Le comité partage l'avis du ministre de la justice et recommande que le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard soit informé en conséquence.

Pour copie conforme.

JOHN J. MCGEE.

MANITOBA, 1880.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 12 novembre 1881.

Note pour le sous-secrétaire d'Etat.

Je suis chargé par le ministre de la justice de demander que le lieutenant-gouverneur du Manitoba soit prié de transmettre sans retard un exemplaire des actes

passés à la dernière session de la législature du Manitoba, conformément aux articles 56 et 90 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Z. A. LASH, sous-ministre de la justice.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 23 novembre 1881.

MONSIEUR,—Relativement à votre note du 12 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire des statuts de la dernière session de la législature de la province du Manitoba, avec un certificat de la date à laquelle il a été reçu à ce département.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-ministre de la justice.

MANITOBA, 1881.

(44 Victoria).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 31 octobre 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant:—

Le contrat en date du 21 octobre 1880, passé entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, contenait la clause suivante:

“ 15. Pendant l'espace de vingt ans à compter de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud de celle du Pacifique canadien partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer Canadien du Pacifique, excepté de quelque ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni en deçà de la latitude 49. Et s'il était établi quelque nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement, jusqu'à l'expiration de la dite période.”

Ce contrat a été ratifié par le parlement au moyen d'un acte sanctionné le 15 février 1881, et l'action du gouvernement relativement à la direction et aux limites de construction de chemins de fer dans les territoires de la Confédération devint partie de la législation du parlement et de la politique arrêtée du pays.

Par un acte du parlement—44 Vict., chap. 14, intitulé: “ Acte ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la province du Manitoba ”—et par un acte de la législature du Manitoba—44 Vict., chap. 1, intitulé: “ Acte pour pourvoir à l'extension des limites de la province du Manitoba ”—il est statué ce qui suit:—

“(1.) Les limites ainsi étendues et le territoire ajouté à la province du Manitoba en conséquence de cet agrandissement seront soumis à l'effet de toutes dispositions qui ont pu ou pourront être portées relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique et aux terres qui seront accordées à titre d'aide pour l'exécution de ce chemin.”

La politique du gouvernement, ainsi confirmée par le parlement et agréée par la législation dans la province du Manitoba, a pour but d'empêcher que le trafic des Territoires du Nord-Ouest ne prenne la route des Etats-Unis, et de l'assurer par tous les moyens possibles aux chemins de fer canadiens.

Outre un acte déjà désavoué, il en a été passé, par la législature du Manitoba, deux pendant la session de 1881 et un pendant celle de 1882 qui sont en conflit avec la politique établie ci-dessus mentionnée.

Par l'acte 44 Victoria, chap. 38 (1881), Manitoba, intitulé: “ Acte d'incorporation de la compagnie des 'Northern Tramways,' ” pouvoir est donné aux membres de la corporation de construire et exploiter “ des tramways peu coûteux, à lisses de bois ou de fer, le long de tous et chacun des chemins publics de la province, ayant à l'avance obtenu le consentement des municipalités dans les limites desquelles tel chemin public est situé.”

Par l'article 15, paragraphe 4, pouvoir est donné de “ faire, achever modifier et entretenir le chemin de fer avec un ou plusieurs systèmes de lisses ou de voies, à être

exploités par la vapeur, la force atmosphérique, la force animale, ou un pouvoir mécanique, ou par une combinaison d'iceux," les membres de la corporation ayant en substance le pouvoir de construire et exploiter un chemin de fer.

Par l'acte 44 Victoria, chapitre 39, Manitoba, intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer d'Emerson et Nord-Ouest," la compagnie est autorisée à construire un chemin de fer "depuis un point du côté ouest de la rivière Rouge vis-à-vis la ville d'Emerson, dans la province du Manitoba, jusqu'à Mountain-City ou Nelsonville, dans la dite province, et de là, se dirigeant vers le Nord-Ouest, jusqu'à un point de la frontière occidentale de la dite province, ainsi qu'un embranchement depuis Mountain-City susdit jusqu'à la frontière de l'ouest.

Emerson est situé sur ou très près la frontière des Etats-Unis, et Mountain-City l'est à moins de quinze milles du 49e parallèle de latitude. Par sa charte, cette compagnie pourrait, non seulement construire une ligne traversant le chemin de fer Canadien du Pacifique et courant de ce chemin, dans une direction sud-est, jusqu'à un point pratiquement sur la frontière entre le Manitoba et les Etats-Unis, mais elle pourrait aussi en construire une à l'ouest de Mountain-City et entièrement dans les limites de quinze milles du 49e parallèle.

Par l'acte 45 Victoria, chapitre 30, (Manitoba), intitulé "Un acte pour encourager la construction des chemins de fer dans la province du Manitoba," pouvoir est donné, "dans les limites de l'autorité législative de la province, de constituer en corporation, par lettres patentes, tout nombre de personnes, pas moindre que cinq, dans le but de construire, entretenir et exploiter des chemins de fer destinés à l'usage du public pour le transport des voyageurs et des marchandises dans la province du Manitoba.

L'acte en dernier lieu mentionné a été passé subséquemment à l'extension des limites du Manitoba, mais aucune disposition n'y est faite pour donner effet aux termes et conditions auxquels les limites de cette province ont été agrandies, c'est-à-dire qu'il ne contient rien pour empêcher les membres de la compagnie d'exercer leurs pouvoirs dans les limites du territoire annexé. Par conséquent, non seulement cet acte peut soulever les objections signalées à l'égard des deux actes passés pendant la session de 1881, mais on pourrait s'en servir pour contrevenir, relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique, aux conditions moyennant lesquelles les limites de la province du Manitoba ont été agrandies.

Pour que l'acte fût conforme à la législation du parlement à l'égard du chemin de fer Canadien du Pacifique, il eût fallu statuer que nulle compagnie constituée par cet acte n'aurait le droit de construire une ligne de chemin de fer au sud du chemin de fer Canadien du Pacifique, à partir d'aucun point sur ou près cette voie ferrée, à moins que la ligne ne courût dans une direction sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, et ne se terminât à un point éloigné d'au moins quinze milles du 49e parallèle de latitude.

Pour les raisons ci-dessus énoncées, le soussigné recommande humblement que les dits actes, savoir: 44 Vict. (1881), chap. 38, intitulé: "Acte d'incorporation de la compagnie des Northern Tramways," 44 Vict. (1881), chap. 39, intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer d'Emerson et Nord-Ouest," et 45 Vict. (1882), chap. 30, intitulé: "Un acte pour encourager la construction des chemins de fer dans la province du Manitoba," soient désavoués.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le substitut de Son Excellence le gouverneur général en conseil le 3 novembre 1882.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport du ministre de la justice, dans lequel il recommande que le droit de désaveu, conféré à Votre Excellence en conseil par l'article 90 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit exercé à l'égard des actes suivants de la législature de la province du Manitoba, savoir:

44 Vict., chap. 38 (1881), intitulé: Acte d'incorporation de la compagnie des Northern Tramways";

44 Vict., chap. 39 (1881), intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer d'Emerson et Nord-Ouest " ; et

45 Vict., chap. 30 (1882), intitulé : " Acte pour encourager la construction des chemins de fer dans la province du Manitoba."

Le comité apprend que des copies authentiques de ces actes ont été reçues par le secrétaire d'Etat comme suit, savoir : 44 Vict., chap. 38 et 39 (1881), le 28 février 1882, et 45 Vict., chap. 1882, le 3 octobre 1882.

Le comité, en même temps qu'il approuve le rapport du ministre de la justice et suggère humblement à Votre Excellence de désavouer chacun des dits actes, désire ardemment que l'action des législatures des différentes provinces du Canada soit entravée aussi rarement que possible en vertu du droit de désaveu réservé à Votre Excellence en conseil par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867 ; mais lorsque, comme dans le cas de ces actes, la politique déclarée du parlement, adoptée pour le bien commun, est ainsi défiée, et que la législation locale tend indirectement, et directement aussi, à la faire échouer, le comité du Conseil privé conçoit que son devoir envers le parlement le force de recommander à Votre Excellence d'user du droit en question.

Il recommande de plus qu'une copie du présent rapport, lorsqu'il sera approuvé, et de celui du ministre de la justice, soit transmise par le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour l'information de son gouvernement.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

L'honorable ministre de la justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, vendredi, le 3e jour de novembre 1882.

Présent : L'honorable sir William Johnston Ritchie, chevalier, substitut de Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, a, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, le 25e jour de mai 1881, passé les actes suivants, savoir :—44 Vict., chap. 38 (1881), intitulé " Acte d'incorporation de la compagnie des Northern Tramways ;" 44 Vict., chap. 39 (1881), intitulé " Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Emerson et Nord-Ouest," et, le 30 1882, l'acte 45 Vict. chap. 32 (1882), intitulé " Un acte pour encourager la construction des chemins de fer dans la province du Manitoba"—lesquels actes ont été transmis ;

Et considérant que ces actes ont été soumis au substitut du gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la justice, recommandant que les dits actes soient désavoués ;

Il a en conséquence plu ce jour à l'honorable substitut de Son Excellence le gouverneur général, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine, pour le Canada, déclarer son désaveu des dits actes, qui sont en conséquence désavoués.

De quoi le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, et toutes autres personnes qu'il appartiendra sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

JOHN J. MCGEE, *Greffier du Conseil Privé de la Reine, Canada.*

Je soussigné, Sir William Johnston Ritchie, chevalier, substitut du gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que les actes passés par la législature de la province du Manitoba le 25 mai 1881, savoir : 44 Vict., chap. 38, intitulé " Acte d'incorporation de la Compagnie des Northern Tramways," et 44 Vict., chap. 39, intitulé : " Acte pour incorporer la Compagnie de chemin de fer d'Emerson et Nord-Ouest." ont été reçus par Son Excellence le gouverneur général comme suit :—Une copie, sans certificat d'authenticité, le 22 novembre 1881, et une copie, accompagnée de ce certificat, le 28 février 1882—et que l'acte passé par la législature de la province du Manitoba le 30 mai 1882—45 Vict., chap. 30, intitulé " Un acte pour encourager la

construction des chemins de fer dans la province du Manitoba"—a été reçu par Son Excellence le gouverneur général le 3 octobre 1882.

Donné sous mes seing et sceau, le 3e jour de novembre A. D. 1882.

W. J. RITCHIE, *substitut du gouverneur général.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 31 janvier 1883.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné ayant examiné les actes de la législature de la province du Manitoba passés en l'année 1881, a l'honneur de faire le rapport suivant :—

Le chap. 37, intitulé : "Acte d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et South Eastern" a été désavoué par arrêté rendu en conseil le 12 janvier 1882; le chap. 38 intitulé : "Acte d'incorporation de la Compagnie des Northern Tramways," et le chap. 39 intitulé : "Acte pour incorporer la Compagnie de chemin de fer d'Emerson et Nord-Ouest," ont été désavoués par arrêté rendu en conseil le 3 novembre 1882.

Chap. 2. Acte pour mettre en force et en opération les statuts refondus du Manitoba.

Chap. 7. Acte pour protéger les bornes de chemin le long de certaines voies de la province.

Chap. 16. Acte concernant la cour du banc de la Reine en Equité.

Chap. 28. Acte pour diviser la province du Manitoba en districts judiciaires et pour établir des cours dans tels districts judiciaires.

Le chap. 33, intitulé : "Acte pour incorporer la Compagnie de prêt de Manitoba Sud," et le chap. 34 intitulé : "Acte pour incorporer la Compagnie du pont suspendu de Winnipeg" feront le sujet d'un rapport distinct.

Quant aux autres actes de la session dont les chapitres et les titres sont ci-dessous énumérés, le soussigné recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Chap. 1. Acte pour pourvoir à l'extension des limites du Manitoba.

Chap. 3. Acte concernant les municipalités.

Chap. 4. Acte pour établir un système d'écoles publiques dans la province du Manitoba.

Chap. 5. Acte concernant les actions en expulsion.

Chap. 6. Acte pour appliquer les lois du Manitoba à cette partie du territoire qui doit être annexée à la province par suite de l'extension des limites, et pour pourvoir au gouvernement de cette partie de la province.

Chap. 8. Acte concernant l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures.

Chap. 9. Acte pour subdiviser la municipalité d'Assiniboia.

Chap. 10. Acte touchant l'acceptation comme cautions de certaines compagnies incorporées.

Chap. 11. Acte pour amender certains actes qui font partie des statuts refondus du Manitoba.

Chap. 12. Acte pour diviser le territoire annexé à la province du Manitoba en districts électoraux, et lui donner des représentants dans l'Assemblée législative.

Chap. 13. Acte pour diviser le territoire annexé à la province en municipalité.

Chap. 14. Acte pour subdiviser la province du Manitoba en comtés.

Chap. 15. Acte touchant le changement des noms des compagnies incorporées.

Chap. 17. Acte pour pourvoir à la construction d'un nouveau palais de justice et d'une prison dans la cité de Winnipeg.

Chap. 18. Acte concernant les Médecins vétérinaires.

Chap. 19. Acte concernant les terres des Métis et les titres de ces terres.

Chap. 20. Acte pour établir les limites de l'arrondissement scolaire protestant de Morris.

Chap. 21. Acte pour encourager le maintien, l'introduction et l'établissement de manufactures dans cette province.

Chap. 22. Acte pour la protection des foires publiques ou expositions tenues par les sociétés d'agriculture, d'horticulture et d'industrie.

Chap. 23. Acte concernant la compensation qui doit être accordée aux familles des personnes tuées par accident.

- Chap. 24. Acte concernant l'enregistrement des débetures.
 Chap. 25. Acte concernant les rédacteurs d'instruments.
 Chap. 26. Acte pour le soutien plus efficace de la Société provinciale d'Agriculture et d'Industrie de Manitoba.
 Chap. 27. L'Acte des chemins de fer du Manitoba.
 Chap. 29. Acte concernant la profession des arpenteurs dans la province du Manitoba.
 Chap. 30. Acte pour amender de nouveau l'acte amendé incorporant la cité de Winnipeg.
 Chap. 31. Un acte pour amender l'acte passé pendant la présente session, intitulé "Un acte pour amender certains actes formant partie des statuts refondus de Manitoba."
 Chap. 32. Acte pour amender l'Acte d'incorporation du collège du Manitoba.
 Chap. 35. Acte pour amender le chap. 43 de la 43e Vict., intitulé "Acte pour incorporer la compagnie Manitoba Electric and Gas Light."
 Chap. 36. Acte d'incorporation du "Selkirk Club" de Winnipeg.
 Chap. 40. Acte pour incorporer la Compagnie de "Selkirk and Rockwood Junction Railway."
 Chap. 41. Un acte pour amender la 43 Vict., chap. 35, intitulé : "Un acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Westbourne et du Nord-Ouest, et pour légaliser les règlements de la corporation de la municipalité de Westbourne et de la corporation de la ville du Portage Laprairie accordant de l'aide à la dite compagnie par l'émission de débetures."
 Chap. 42. Acte pour accorder certaines sommes d'argent requises pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province du Manitoba pour l'année fiscale expirant le 31 décembre 1881, et pour autres fins se rattachant au service public.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 6 mars 1883.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport, ci-annexé, du ministre de la justice, en date du 31 janvier 1883, au sujet des actes passés par la législature de la province du Manitoba en l'année 1881, 44e du règne de Sa Majesté.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que certains de ces actes, dont les chapitres et les titres sont énumérés dans le dit rapport, soient laissés à leurs cours—les chapitres 37, 38 et 39 ayant été désavoués par Son Excellence le gouverneur en conseil, et les chapitres 2, 7, 16, 28, 33 et 34 ayant été réservés pour faire le sujet d'un rapport spécial du ministre de la justice.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport sur certains actes passés par la législature de la province du Manitoba pendant la session de 1881, réservés pour faire le sujet d'un rapport spécial.

(1.) Par le chap. 2, les statuts refondus du Manitoba sont mis en vigueur et en opération.

En consultant les rapports sur les statuts compris dans ce volume, on verra que beaucoup de dispositions auxquelles il avait été porté objection ont été rétablies.

En voici des exemples :—

(a.) L'acte 34 Vict., chap. 9, art. 2, conférant aux magistrats de police tous les pouvoirs possédés par deux juges de paix ou plus, est rétabli par le Chap. 7, art. 17, des statuts refondus ; il devrait se borner aux matières de la compétence de la législature.

(b.) 37 Vict. (1873), chap. 43, art. 2, par. 1. Objection est faite à l'expression "parlementaire," ainsi qu'aux dispositions relatives aux jurés en matière criminelle. Rétabli par chap. 55, art. 1, par. 1, des statuts refondus. (L'acte entier est sujet à objection comme législation à l'égard des aubains.)

L'article 53 du chap. 18 qualifie délits certaines contraventions. L'acte a été abrogé, mais cet article est rétabli par le chap. 60 des statuts refondus, art. 50.

38 Vict. (1874), chap. 15. L'abrogation de cet acte a été suggérée, vu qu'il pourrait se trouver en conflit avec l'acte 31 Vict., chap. 48 (Canada), sous l'autorité duquel des compagnies d'assurance ont été licenciées pour faire des opérations dans quelque partie que ce soit du Canada. Rétabli par le chap. 30 (art. 2) des statuts refondus du Manitoba. (Il est également sujet à objection en ce qu'il exige une licence des compagnies constituées en corporation par le parlement.)

“ L'ACTE DES ÉLECTIONS. ”

Le chapitre 3, stat. ref., modifie l'expression “ parlementaire, ” mais les arts 32, 185, 205, 206 et 235, auxquels il a été fait objection comme empiétant sur la loi criminelle paraissent être rétablis par le chap. 3 des statuts refondus.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

(f) Chap. 5. On croyait que les arts. 58 et 60 devaient être abrogés, mais ils sont rétablis par chap. 37, stat. ref., arts 95, 96 et 97.

QUALITÉS REQUISES DES JUGES DE PAIX.

(g) Le chap. 9, art. 16, s'occupe du parjure. Rétabli par chap. 7, stat. ref., art. 32.

SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION.

(h) Chap. 21. Objection a été faite aux dispositions concernant l'intérêt, l'insolvabilité et les actes criminels, mais elles paraissent être rétablies par le chap. 9 des stat. ref., exception faite de l'art. 18, qui est abrogé.

(i) Chap. 22. Objection a été faite au pouvoir du lieutenant-gouverneur de faire passer de la prison à un asile un criminel en démence, mais ce pouvoir est rétabli par le stat. ref., chap. 58, art. 26.

Chap. 35. A l'effet de modifier l'acte d'enregistrement. L'article 1 auquel objection a été faite parce qu'il entravait la dévolution des titres de terrains avant la délivrance de lettres patentes est rétabli par chap. 60, art. 40 des stat. ref.

JURÉS ET JURYS.

39 Vict. (1876), chap. 3. On pensait que les dispositions quant au choix de jurés parlant le français et l'anglais auraient besoin d'être ratifiées par la législature fédérale, mais rien n'a été suggéré.

Cet acte est le chap. 36 des statuts refondus.

PRÉVOTS DES INCENDIES.

Chap. 5, art. 9. Objection a été faite à cet acte à raison d'empiètement sur la loi criminelle, mais il est rétabli par chap. 7, stat. ref., art. 94.

(m) Chap. 8. Constitution en corporation des compagnies d'assurance mutuelles contre l'incendie.

Objection a été faite aux articles 70, 71 et 72, mais ils sont rétablis. Voir chap. 9, stat. ref., arts. 70, 71 et 72.

CONCERNANT LES TRAVAUX PUBLICS.

(n) Chap. 9. Objection faite à l'article 31 comme atteinte possible à l'autorité fédérale. Rétabli par chap. 11, art. 31 des stat. ref.

(o.) 40 Vic., chap. 30. Cimetières. L'article 28 s'occupe des dommages malicieux à la propriété. Rétabli par chap. 9, art. 92 des stat. ref.

2. Le chap. 7, intitulé : “ Acte pour protéger les bornes de chemin le long de certaines voies de la province, ” empiète sur le sujet de la loi criminelle. Arts. 33 et 33 Vict., chap. 22, par. 59 et 60.

3. Le chap. 16, intitulé : “ Acte concernant la cour du banc de la reine en équité, ” pourvoit à la nomination d'un officier devant être appelé l'arbitre en chambre, et le banc de la reine est autorisé à faire des règles lui conférant de grands

pouvoirs ordinairement exercés par un juge. Il est extrêmement douteux que la législature ait le droit de conférer des pouvoirs judiciaires à un officier de la cour.

4. Les arts. 73, 75 et 77 du chap. 28, intitulé: "Acte pour diviser la province de Manitoba en districts judiciaires et pour établir des cours dans tels districts judiciaires," se mêlent de la formation de la liste des jurés dans les causes criminelles, et ne sont pas de la compétence de la législature.

5. Les arts. 2 et 15 du chap. 33, intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie de prêt de Manitoba Sud," aborde le sujet de l'intérêt.

6. Par le chapitre 34, intitulé "Acte pour incorporer la Compagnie du Pont Suspendu de Winnipeg" une compagnie est constituée en corporation avec pouvoir de construire un pont sur la rivière Assiniboine, entre Winnipeg et Saint-Boniface-Ouest. L'article 14 statue que le pont ne devra pas être commencé avant que les plans et l'emplacement en aient été approuvés par le gouverneur en conseil.

Ceci est entièrement en conformité de l'acte du parlement passé depuis—45 Vict., chap. 371, et l'acte peut être laissé à son cours.

Bien que sujets à objection dans les détails indiqués, les autres actes mentionnés dans le présent rapport ne demandent pas, selon le soussigné, l'exercice du droit de désaveu. Ils peuvent, sans que les intérêts publics en souffrent, être laissés à l'examen des tribunaux. Par conséquent, le soussigné recommande qu'ils soient laissés à leurs cours, et que, de plus, si les présentes observations sont approuvées, elles soient communiquées au lieutenant-gouverneur de la province, pour l'information de son gouvernement, afin qu'il fasse ce que bon lui semblera.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 mars 1883.

Il a été soumis au comité du Conseil privé un rapport ci-joint du ministre de la justice, en date du 31 janvier 1883, concernant certains actes passés par la législature de la province du Manitoba pendant la session de 1881, en la 44^e année du règne de Sa Majesté, et réservés pour faire le sujet d'un rapport spécial.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun des dits actes y mentionnés, et que l'attention du lieutenant-gouverneur de la province soit attirée sur les observations contenues dans le rapport du ministre de la justice, pour l'information de son gouvernement afin qu'il en agisse selon qu'il lui paraîtra convenable.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 1881.

(44 Victoria.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 6 mars 1882.

Il a été commis au comité du Conseil un rapport du ministre de la justice, en date du 2 mars 1882, concernant un acte passé par la législature de l'Ontario en l'année 1881, sous le chapitre 57, 44 Vic., intitulé "An Act to amend the Acts incorporating the Toronto Gravel Road and Concrete Company" (Acte à l'effet de modifier les actes constituant en corporation la Compagnie de Béton et de chemin de Gravier, de Toronto).

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte, et qu'en conséquence ce dernier soit laissé à son cours.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre de la justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 3 avril 1882.

Il a été soumis au comité du Conseil un rapport du ministre de la justice, en date du 30 janvier, au sujet des actes passés par la législature de la province de l'Ontario, en l'année 1831—44e du règne de Sa Majesté.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes—chapitres 1 à 91, inclusivement—exception faite du chapitre 11, qui a été désavoué; et il suggère en outre que l'attention du lieutenant-gouverneur de l'Ontario soit attirée sur les observations contenues dans le rapport du ministre de la justice, au sujet de plusieurs de ces actes.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE, greffier adjoint du Conseil privé.

L'honorable ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 juin 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les actes suivants passés par la législature de la Colombie-Britannique en l'année 1881—44e Victoria—reçus par le secrétaire d'Etat du Canada le 21 juin 1881, et il est d'avis qu'ils sont irréprochables et peuvent être laissés à leur cours :—

Chap. 2. An Act to constitute the Bishops of British Columbia, Caledonia and New Westminster corporations sole.

Chap. 3. An Act to amend the "Cattle Ordinance, 1869."

Chap. 4. An Act respecting the transfer of Cattle Brands and Marks.

Chap. 5. An Act respecting Coroners' Inquests.

Chap. 6. An Act respecting the Supreme Court of Canada and the Exchequer Court of Canada.

Chap. 7. An Act to amend the law respecting Documentary Evidence in certain cases.

Chap. 8. An Act respecting Dogs.

Chap. 9. An Act to amend the Drainage, Dyking and Irrigation Act, 1873.

Chap. 10. An Act to amend the British Columbia Line Fences and Water Courses Act, 1876.

Chap. 11. An Act respecting the exemption of Firemen from Jury duty.

Chap. 12. An Act to further amend the Law of Property, and to relieve Trustees.

Chap. 13. An Act to amend the Mechanics' Lien Act, 1879.

Chap. 14. Loan Act, 1881,

Chap. 16. An Act to amend and consolidate the Municipal Acts.

Chap. 17. An Act to prevent the indiscriminate sale or use of Poisons.

Chap. 18. An Act to amend the Public Parks Act, 1876.

Chap. 19. An Act granting to John Adair, Junior, and Joseph Hunter, the right to erect a Dam at the outlet of the Quesnelle Lake, and to mine the bed of the South Fork River and other lands.

Chap. 20. An Act to amend the Revenue Act, 1879.

Chap. 21. An Act for granting certain sums of money for the Public Service of the Province of British Columbia.

Chap. 22. An Act to prohibit the owners of swine from permitting the same to run at large.

Chap. 23. An Act to amend the School Tax Act, 1876, and amending Acts.

Chap. 24. An Act to provide for the collection of a Provincial Revenue Tax.

Chap. 25. An Act to enable the Vancouver Coal Mining and Land Company (Limited) to sink Shafts and to construct a Railroad in or near to the Esplanade at Nanaimo.

Chap. 26. An Act to amend the City of Victoria Official Map Act, 1880.

Chap. 27. An Act to amend the Corporation of Victoria Water Works Act, 1873.

Chap. 28. An Act to encourage the Manufacture of Woollen Goods in British Columbia.

Relativement à l'acte chap. 1, intitulé : " An Act to carry out the objects of the better administration of Justice Act, 1878 " (Acte à l'effet de mener à bien une meilleure administration de la justice, 1878 ") et au " Judicial District Act, 1879 " (l'Acte concernant les districts judiciaires, 1879), le soussigné fera remarquer qu'objection a été faite aux dispositions de cet acte par les juges de la Colombie-Britannique ; mais vu que Votre Excellence a déjà sanctionné un arrêté du conseil, sous l'autorité de l'article 7 de l'acte, décision se trouve avoir été de fait rendue contre l'exercice du désaveu, et cet acte devrait être laissé à son cours.

Au sujet de l'autre acte, chap. 15, intitulé : " An Act to amend the Gold Mining and Mineral Acts " (Acte à l'effet de modifier les actes concernant l'exploitation des mines d'or et les minéraux), le soussigné a l'honneur de faire rapport que les objections ont été faites par les juges de la Colombie-Britannique aux dispositions de l'article 10 ; mais tout en n'exprimant pas l'opinion que les dispositions de cet article sont entièrement exemptes d'objections, le soussigné croit que ces dispositions se rattachent si clairement à l'administration de la justice dans la province et à la juridiction d'une cour provinciale, le droit de désaveu ne devrait pas être exercé à l'égard de cet acte, et il recommande en conséquence qu'il soit laissé à son cours.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 27 juin 1882.

Il a été soumis au comité du Conseil un rapport du ministre de la justice, en date du 13 juin 1882, sur les actes passés par la législature de la Colombie-Britannique en l'année 1881, 44e Victoria, reçus par le secrétaire d'Etat du Canada le 21 juin 1881.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun de ses actes—chapitres 1 à 28, inclusivement—et il suggère en outre que l'attention du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique soit attirée sur les observations contenues dans le rapport du ministre de la justice au sujet des chapitres 1 et 15 de ces actes.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

A l'honorable ministre de la justice.

ONTARIO, 1882.

(45 Victoria.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 5 janvier 1883.

Vu le rapport du ministre de la justice, en date du 22 décembre 1882, exposant :—

Qu'il a pris en considération une dépêche du lieutenant-gouverneur de l'Ontario demandant qu'on lui fournit une copie du rapport du ministre de la justice sur le désaveu d'un acte de la législature de la province de l'Ontario, passé pendant la dernière session et intitulé " An Act for protecting the public interest in rivers, streams and creeks " (Acte à l'effet de protéger l'intérêt public dans les rivières, les cours d'eau et les creeks).

Le ministre faisant observer que ces rapports ont été fournis sur demande, dans des occasions précédentes, et recommandant qu'une copie du rapport actuellement demandé soit envoyée au lieutenant-gouverneur :—

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 mars 1883.

Il a été soumis au comité du Conseil privé un rapport—ci-joint—du ministre de la justice, en date du 13 février 1883, concernant les actes passés par la législature de la province de l'Ontario en l'année 1882—45e du règne de Sa Majesté.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun des dits actes—chapitres 1 à 89 inclusivement—exception faite du chapitre 14, qui a été désavoué par Son Excellence le gouverneur général en conseil, ainsi que du chapitre 87, au sujet duquel rapport a été fait, et de plusieurs des dits actes à l'égard desquels le ministre de la justice, tout en recommandant qu'ils soient laissés à leur cours, a jugé à propos de faire un rapport spécial.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 février 1883.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné ayant examiné les actes de la législature de la province de l'Ontario passés pendant la session de 1882, a l'honneur de faire le rapport suivant :

Chap. 14. "An Act for protecting the public interest in Rivers, Streams and Creeks" (Acte à l'effet de protéger l'intérêt public dans les rivières, les cours d'eau et les creeks). Cet acte a été désavoué par arrêté en conseil le 20 septembre dernier.

Chap. 87. "An Act respecting St. Paul's Church in the town of Woodstock" (Acte concernant l'église de Saint-Paul, dans la ville de Woodstock). Cet acte fera le sujet d'un rapport distinct.

Il est recommandé que les autres actes dont les titres et les chapitres sont énumérés ci-après soient laissés à leur cours ; mais en faisant cette recommandation, le soussigné a l'honneur de soumettre un rapport distinct au sujet de plusieurs de ces actes.

Chap. 1. An Act for granting to Her Majesty certain sums of money to defray the expenses of Civil Government for the year one thousand eight hundred and eighty-two, and for other purposes therein mentioned.

Chap. 2. An Act respecting the sale of Lands in Algoma for Government Taxes.

Chap. 3. An Act respecting the Upper Canada Land Improvement Fund.

Chap. 4. An Act to amend the Agriculture and Arts Act.

Chap. 5. An Act to establish a Bureau of Industries.

Chap. 6. An Act respecting the Jurisdiction of the Court of Appeal.

Chap. 7. An Act relating to Division Courts in the Districts of Nipissing, Muskoka, Parry Sound and Thunder Bay, and to amend the Division Courts Act.

Chap. 8. An Act to amend the Juror's Act, and the Jurors' Act of 1879.

Chap. 9. An Act to amend the Law of Newspaper Libel.

Chap. 10. An Act for the removal of certain defects in the Law of Evidence.

Chap. 11. An Act to make provision in regard to certain Legal Matters.

Chap. 12. An Act respecting the Restitution of Stolen Goods.

Chap. 13. An Act to amend the Act respecting Ferries.

Chap. 15. An Act to make further provision respecting the Lien of Mechanics.

Chap. 16. An Act to amend the Act respecting the rights and liabilities of Innkeepers.

Chap. 17. An Act to confer additional powers upon Joint Stock Companies.

Chap. 18. An Act to extend the powers of Companies for supplying Cities, Towns and Villages with Gas and Water.

Chap. 19. An Act respecting Companies for Supplying Electricity for the purposes of Light, Heat and Power.

Chap. 20. An Act to extend the application of the Fire Insurance Policy Act.

Chap. 21. An Act to provide for the Crossing of Railways by Streets, Drains and Water Mains.

- Chap. 22. An Act to provide for the Establishment of Free Libraries.
Chap. 23. An Act to amend the Municipal Act.
Chap. 24. An Act respecting Market Fees.
Chap. 25. An Act to provide for the construction of Water Works by Cities, Towns and Villages.
Chap. 26. An Act to make further provisions for the construction of Drainage Works by Municipalities.
Chap. 27. An Act respecting unexpended Moneys under the Municipal Loan Fund Settlement.
Chap. 28. An Act to amend Assessment Act.
Chap. 29. An Act to establish a Provincial Board of Health, and to give increased powers to Local Boards of Health.
Chap. 30. An Act respecting certain amendments in the School Law.
Chap. 31. An Act to amend the Act respecting the property of Religious Institutions.
Chap. 32. An Act to amend the Act respecting Lunatic Asylums and the Custody of Insane Persons.
Chap. 33. An Act to provide for the division of the Township of Grimsby.
Chap. 34. An Act respecting the Debenture Debt of the City of Guelph.
Chap. 35. An Act to establish and confirm certain Astronomical Bearings as the true courses of Side Lines in the Township of Harvey.
Chap. 36. An Act to enable the Agricultural Societies of the Electoral Divisions of East and West Kent to sell certain lands.
Chap. 37. An Act to legalize, confirm and declare valid certain By-Laws of the Corporation of the City of Kingston.
Chap. 38. An Act to separate the Township of East Luther from the County of Wellington, and to annex the same to the County of Dufferin.
Chap. 39. An Act to consolidate the Debenture Debt of the Town of Owen Sound.
Chap. 40. An Act to incorporate the Town of Penetanguishene.
Chap. 41. An Act to enable the corporation of the Town of Port Hope to incur liability for the construction and extension of water works, and for other purposes.
Chap. 42. An Act to declare and confirm the title of the corporation of the Village of Southampton in and to certain lands.
Chap. 43. An Act to vest certain property in the Stratford High School Board.
Chap. 44. An Act respecting a certain assessment for local improvements in the Town of Strathroy.
Chap. 45. An Act to extend and define the limits of the Town of Trenton.
Chap. 46. An Act respecting By-law number two hundred and seventeen of the County of Wellington.
Chap. 47. An Act respecting the old Burying Ground of the Town of Wingham.
Chap. 48. An Act to consolidate the General Debenture Debt of the Village of Yorkville.
Chap. 49. An Act respecting the Erie and Huron Railway Company.
Chap. 50. An Act to incorporate the Galt Junction Railway Company.
Chap. 51. An Act respecting the Leamington and St. Clair Railway Company.
Chap. 52. An Act to incorporate the London Junction Railway Company.
Chap. 53. An Act respecting the Debenture Debt of the London and Port Stanley Railway Company.
Chap. 54. An Act to incorporate the Manitoulin Island Railway Company.
Chap. 55. An Act to incorporate the Medorite Tramway Company.
Chap. 56. An Act respecting the Midland Railway of Canada.
Chap. 57. An Act to incorporate the Mississippi Valley Railway Company.
Chap. 58. An Act to incorporate the Northern and Northwestern Junction Railway Company.
Chap. 59. An Act to amend the Act to incorporate the Port Rowan and Lake Shore Company.

Chap. 60. An Act to incorporate the Prescott and Glengarry County Junction Railway Company.

Chap. 61. An Act respecting the Prince Edward County Railway Company.

Chap. 62. An Act amending the Act incorporating the St. Catharines and Niagara Central Railway Company.

Chap. 63. An Act to amend the Acts relating to the St. Catherines' Street Railway Company.

Chap. 64. An Act to amend the Act respecting the St. Mary's Credit Valley and Huron Railway Company.

Chap. 65. An Act to amend the Act incorporating the Saugeen Valley Railway Company.

Chap. 66. An Act to incorporate the Toronto High Park and Western Tramway Company (Limited).

Chap. 67. An Act to consolidate the Toronto and Nipissing Railway Company, the Whitby, Port Perry and Lindsay Railway Company, the Victoria Railway Company, the Toronto and Ottawa Railway Company, the Grand Junction Railway Company, and the Midland Railway of Canada.

Chap. 68. An Act respecting the Toronto and Nipissing Railway Company.

Chap. 69. An Act to incorporate the Western Counties Railway Company.

Chap. 70. An Act respecting the Weston and Duffin's Creek Railway.

Chap. 71. An Act to confer power upon the Bell Telephone Company of Canada.

Chap. 72. An Act to amend the Acts relating to the Canada Landed Credit Company.

Chap. 73. An Act to amend the present Acts of Incorporation of the City Light and Heating Company of London.

Chap. 74. An Act to authorize the Gananoque Water Power Company to issue Debentures.

Chap. 75. An Act respecting the Gatling Gold and Silver Mining Company.

Chap. 76. An Act respecting the Hawkeye Gold and Silver Mining Company.

Chap. 77. An Act to amend the Act incorporating the Midland Land Company.

Chap. 78. An Act to amend the Charter of the Ontario Trust Company.

Chap. 79. An Act to amend the Act of Incorporation of the Rossin House Hotel Company.

Chap. 80. An Act to amend the Act incorporating the Toronto House Building Association.

Chap. 81. An Act to incorporate the Elgin College.

Chap. 82. An Act to authorize Gilmour and Company to make certain improvements in the River Moira.

Chap. 83. An Act respecting the Ladies' Christian Association of St. Catharines.

Chap. 84. An Act to enable the Trustees of the Methodist Episcopal Congregation, of the Town of Orangeville, to sell certain Lands.

Chap. 85. An Act to further amend the Act to incorporate the Ottawa Ladies College.

Chap. 86. An Act respecting a Public Hospital and Home for the Friendless, for the City of Belleville.

Chap. 88. An Act respecting the Wesleyan Female College, of Hamilton, Ontario.

Chap. 89. An Act to amend the Act incorporating the Western University of London, Ontario.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 6 mars 1883.

Vu le rapport du ministre de la justice, en date du 12 février 1883, exposant qu'il a examiné certains des actes passés par la législature de l'Ontario, passés en l'année 1882, au sujet desquels il a jugé à propos de faire un rapport spécial :

Et le ministre recommandant, pour les raisons mentionnées dans son rapport ci-joint, qu'il soit transmis au lieutenant-gouverneur de l'Ontario une dépêche commu-

niquant les observations du ministre de la justice, pour l'information de son gouvernement afin qu'il en agisse selon qu'il le jugera convenable.

Le comité partage l'avis ci-dessus et soumet ce rapport à l'approbation de Votre Excellence,

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 12 février 1883.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Ayant examiné les actes passés par la législature de l'Ontario pendant la session de 1882, le soussigné fait le rapport qui suit :—

1. Par l'article 4 du chap. 10, intitulé "An Act for the removal of certain defects in the Law of Evidence" (Acte à l'effet de faire disparaître certaines déficiences de la loi de la Preuve), il est statué que les parties à toutes poursuites instituées pour cause d'adultère, ainsi que les maris et les femmes de ces parties, seront compétents à rendre témoignage dans de pareilles poursuites.

Cette disposition devrait être limitée aux poursuites civiles instituées pour cause d'adultère.

2. Par le chapitre 12, intitulé "An Act respecting the restitution of stolen goods" (Acte concernant la restitution des effets volés), il est statué que si l'avocat de la couronne déclare que cette dernière n'entend procéder sur aucune accusation à l'égard de la propriété ainsi trouvée en la possession du prisonnier, le juge devant lequel le prisonnier aura été trouvé coupable, pourra, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne réclamant la propriété, connaître sommairement, à la même séance de la cour ou à toute époque subséquente, du droit du prisonnier et du réclamant à la dite propriété, etc. Vu que, dans la plupart des cas, il faudrait probablement que le juge trouvât le prisonnier coupable d'un crime avant d'ordonner la restitution, il n'est pas hors de doute que la législature ait le pouvoir de passer un pareil acte.

3. Par le paragraphe sept de l'article deux du chapitre dix-sept, intitulé "An Act to confer additional powers upon Joint Stock Companies" (Acte à l'effet de conférer de nouveaux pouvoirs aux compagnies à fonds social), il est statué qu'en l'absence d'arrangement spécial à l'égard du taux d'intérêt devant être alloué sur les dépôts, le taux sera de 3 pour 100.

On trouve dans plusieurs autres actes de la session des dispositions relatives à l'intérêt. Par les chapitres 39 (art. 4), 41 (art. 4), 48 (art. 4) et 53 (art. 3), les différentes corporations auxquelles se rapporte l'acte sont autorisées à émettre des débentures portant intérêt à un taux n'excédant pas 6 pour 100.

Par les chap. 50 (art. 17) et 74 (art. 2), autorisation est donnée de payer tout taux d'intérêt jugé convenable. La législature ayant le pouvoir d'autoriser l'émission de débentures, il s'en suivrait probablement que les corporations pourraient les émettre à n'importe quel taux d'intérêt légal qu'elles jugeraient convenable.

Il pourrait bien se faire que la législature n'autoriserait pas l'émission de débentures à moins que le taux de l'intérêt ne fût limité, et qu'elle ait le pouvoir de déclarer cette limitation dans les bornes des taux légaux; mais je crois qu'elle n'a pas le pouvoir de fixer un taux lorsqu'il n'existe pas de contrat, ni d'en fixer un qui excède le taux légal. Pour éprouver les pouvoirs respectifs du parlement et de la législature sous ce rapport, il faut tenir compte de ce que le département peut faire comme de ce qu'il a fait. S'il pensait qu'il fût mieux de le faire, le parlement pourrait déclarer qu'il ne sera pas permis de prendre ni de donner un taux d'intérêt plus élevé que 5 pour 100. Si cela arrivait tous les actes mentionnés seraient sujets à objection.

Avant de quitter le chap. 17, il est opportun de faire remarquer qu'il est au moins douteux que la législature ait le droit de statuer—ainsi que le décrète l'article 13—qu'un délinquant "outre qu'il sera passible de la punition attachée à sa convention," sera civilement responsable.

4. Chap. 23—“ An Act to amend the Municipal Act” (Acte à l'effet de modifier l'acte municipal).

Par l'article 12 autorisation est donnée aux conseils des cités, villes et villages érigés en corporations de passer des règlements à l'effet de nommer des inspecteurs et de pourvoir à l'inspection du lait, de la viande, de la volaille, du poisson et autres produits naturels offerts en vente pour la nourriture ou le breuvage de l'homme, soit sur les places publiques, soit dans les magasins.

Ces dispositions sont jusqu'à un certain point en conflit avec le pouvoir qu'a le parlement de légiférer à l'égard de la réglementation du commerce. Le parlement a déjà légiféré au sujet de l'inspection de certaines choses mentionnées dans cet article, (art. 37 Vict., chap. 45).

5. Par l'article 15, chap. 50, intitulé “ An Act to incorporate the Galt Junction Railway Company ” (Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Jonction de Galt), il est statué que les aubains aussi bien que les sujets anglais, qu'ils résident dans la province ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie. On trouve la même disposition dans les actes suivants actuellement soumis à l'examen, savoir :—Chapitres 52 (art. 15), 57 (art. 12), 58 (art. 12), 60 (art. 21), 67 (art. 10), et 69 (art. 13).

Cette disposition n'est pas répréhensible en elle-même, mais seulement relativement au fait que c'est légiférer à l'égard des aubains. Elle a pour objet d'affecter leur état civil et de faire disparaître une incapacité. Pour une semblable législation, voir 44 Vict., chap. 13, non encore entré en vigueur. Il faut remarquer cependant que des actes contenant des dispositions semblables à celles trouvées dans l'article 15 du chap. 50, ont été laissés à leur cours sans commentaire. Il n'y a non plus selon le soussigné, aucune objection à les laisser, ainsi que les autres actes, à la disposition des tribunaux.

Je recommande en conséquence que si les présentes observations sont approuvées elles soient communiquées au lieutenant-gouverneur de l'Ontario pour l'information de son gouvernement, afin qu'il agisse selon qu'il lui paraîtra convenable.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 16 mars 1883.

Vu le rapport du ministre de la justice, en date du 13 mars 1883, exposant :—

Que parmi les actes de la législature de la province de l'Ontario, passés à sa dernière session, il s'en trouve un intitulé “ An Act to protect the public interest in Rivers, Streams and Creeks,” (Acte à l'effet de protéger l'intérêt public dans les rivières, les cours d'eau et les creeks) ; que cet acte est une imitation d'un acte passé sous le même titre pendant la session de 1882, et d'un autre acte passé pendant la précédente session de 1881, qui ont été désavoués tous deux par Votre Excellence en conseil, les 20 septembre 1882 et le 9 mai 1881, respectivement ;

Et le ministre recommandant que l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, étant à tous égards le même que ceux des sessions précédentes, soit désavoué ;

Le comité suggère que cet acte soit en conséquence désavoué.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 16 mars 1883.

Présent : Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario a, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, passé, le 1er février 1883, un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir :

“ An Act for protecting the Public Interest in Rivers, Streams and Creeks.”

(Acte à l'effet de protéger l'intérêt public dans les rivières, les cours d'eau et les creeks) ;

Et considérant que cet acte a été soumis au gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la justice recommandant qu'il soit désavoué :

Il a plu, ce jour, à Son Excellence le gouverneur général, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine, pour le Canada, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et cet acte est en conséquence désavoué.

De quoi le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario et toutes autres personnes qu'il appartiendra sont requis de prendre connaissance et de se gouverner en conséquence.

JOHN J. MCGEE.

Je, soussigné, sir John Douglas Sutherland Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de l'Ontario le 1er février 1883 et intitulé "An Act for protecting the Public Interest in Rivers, Streams and Creeks" (Acte à l'effet de protéger l'intérêt public dans les rivières, les cours d'eau et les creeks), a été reçu par moi le 12e jour de mars A.D. 1883.

Donné sous mes seing et sceau le 16e jour de mars 1883.

LORNE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 mars 1883.

Dans un rapport du ministre de la justice, en date du 13 février 1883, exposant qu'il a examiné la pétition des marguilliers de l'église de Saint-Paul, Woodstock, Ontario, demandant qu'un acte de la législature de l'Ontario passé pendant la session de 1882 sous le chapitre 87, et intitulé "An Act respecting St. Paul's Church in the Town of Woodstock" (Acte concernant l'église de Saint-Paul dans la ville de Woodstock), soit désavoué—

Le ministre dit que les motifs d'objection offerts par les marguilliers sont les suivants, savoir :—

"1. Parce que cet acte est *ultra vires* de la législature de l'Ontario en tant que le parlement fédéral contrôle toutes les dotations ou propriétés accordées en vertu de pareilles lettres patentes.

"2. Le considérant ou préambule de l'acte est inexactement énoncé dans la description de la lettre patente en date du 16 janvier 1836.

"3. L'acte débute ainsi : 'Et considérant qu'il a été intenté dans la haute cour de justice en chancellerie, contre le synode constitué du diocèse de Huron, une poursuite dans laquelle les limites de la dite cure sont mises en question ;' par conséquent, cet acte est intervenu entre des parties à un procès et pendant que ce procès était *sub judice*, comme le démontre l'extrait suivant du dit acte :—

" 'Les limites de la cure créée par cette lettre patente sont par le présent définies comme ayant toujours été, etc., et seront réputées être et l'avoir été ainsi dans la dite action.'

"4. La législation contenue dans cet acte est contraire aux sains principes de législation, parce qu'elle a un effet *ex post facto*."

Le ministre ne doute pas que l'acte soit de la compétence de la législature, et la seule chose nécessaire pour lui est d'examiner les autres motifs présentés par les pétitionnaires—motifs quant auxquels il est d'avis qu'objection peut être faite à l'acte sur deux points, savoir :—

(1). Parce qu'il a été passé pendant que la question était devant les tribunaux, et (2) parce qu'il a un effet rétroactif.

Dans le préambule de l'acte se trouve le considérant suivant :—

"Considérant que l'affaire de la dite pétition a été soumise à un comité de l'Assemblée, régulièrement constitué à cet effet, alors que toutes les parties intéressées dans cette affaire ont été entendues par le dit comité, et qu'il a été alors convenu entre toutes les parties, devant le dit comité, que si l'évêque de Huron donnait son assentiment à cette pétition on cesserait de s'opposer à toute législation subséquente nécessaire pour arriver à cette fin ; et considérant qu'il a été institué dans la haute

cour de justice en chancellerie, contre le synode constitué du diocèse de Huron, une poursuite dans laquelle les limites de la dite cure sont mises en question; et considérant que l'évêque de Huron a consenti par écrit à ce que les limites fussent ainsi définies, et que les dits recteur, fabrique et marguilliers ont de nouveau demandé par pétition que les dites limites fussent ainsi définies et que l'acte devant être ainsi passé s'applique à la dite poursuite, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de la dite pétition."

Le ministre fait remarquer qu'à l'ouverture de ce considérant il est allégué dans la pétition à l'Assemblée législative de l'Ontario, jointe à la pétition actuellement soumise à l'examen :

Que "contrairement à l'esprit de la convention faite devant le comité des bills privés, les auteurs de la proposition de loi ont obtenu l'assentiment de l'évêque à une législation définissant les limites de la dite cure sans avoir représenté convenablement les choses au dit évêque et sans avoir consulté les adversaires du bill qui n'ont pas eu occasion de soumettre leur manière de voir à Votre Excellence avant qu'Elle ne sanctionnât la loi projetée."

Le ministre dit qu'il n'y a rien de la part de l'évêque de Huron pour corroborer ceci, ni pour établir qu'il a consenti aux limites telles qu'établies par cet acte au mépris des droits réels de toutes les parties.

Vu ces faits, le ministre recommande que l'acte soit laissé à son cours, mais que les doubles des documents soient transmis au lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario pour être soumis à son gouvernement.

Le comité est d'accord sur le rapport qui précède ainsi que sur la recommandation y énoncée du ministre de la justice, et il les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

QUEBEC, 1882.

(45 Victoria.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 7 juin 1883.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport du ministre de la justice, en date du 5 juin 1883, concernant les actes passés par la législature de la province de Québec, pendant la session de 1882—45^e année du règne de Sa Majesté.

Sur la recommandation du ministre de la justice le comité suggère que le droit de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun des dits actes—chapitres 1 à 108, inclusivement—et il suggère en outre que les observations du ministre de la justice sur plusieurs de ces actes soient communiquées au lieutenant-gouverneur de Québec pour être soumises à son gouvernement, afin qu'à la prochaine session de la législature locale, il puisse légiférer de manière à effectuer les modifications suggérées.

Pour copie conforme.

JOHN J. MCGEE

OTTAWA, 5 juin 1883.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a examiné les actes passés par la législature de la province de Québec pendant la session de 1882, et dont les titres et les chapitres se lisent comme suit, savoir :

Chap. 1. Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1882 et le 30 juin 1883, et pour d'autres fins du service public.

Chap. 2. Acte concernant le Conseil exécutif.

Chap. 3. Acte concernant l'orateur du Conseil législatif.

Chap. 4. Acte pour faciliter l'intervention de la couronne dans les causes civiles où la constitutionnalité des lois fédérales ou provinciales est mise en question.

Chap. 5. Acte pour amender l'acte d'interprétation de Québec.

Chap. 6. Acte pour faire disparaître certaines inhabiletés provenant d'infractions à l'acte électoral de Québec.

Chap. 7. Acte pour abolir la qualification foncière des députés à l'Assemblée législative de Québec.

Chap. 8. Acte pour amender de nouveau l'acte 41 Victoria, chapitre 5, amendant l'acte 32 Victoria, chapitre 15, concernant l'agriculture et les travaux publics.

Chap. 9. Acte pour amender la loi des licences de Québec, de 1878 (41 Victoria, chapitre 3).

Chap. 10. Acte pour amender les actes concernant la vente et l'administration des terres publiques.

Chap. 11. Acte pour amender l'acte 34 Victoria, chapitre 19, concernant le défrichement des terres et la protection des forêts contre les incendies.

Chap. 12. Acte pour protéger les colons.

Chap. 13. Acte pour encourager la culture des arbres forestiers.

Chap. 14. Acte pour amender l'Acte des mines de Québec, de 1880.

Chap. 15. Acte pour amender et refondre les lois de la chasse en cette province.

Chap. 16. Acte concernant les arpenteurs de la province de Québec et les arpenteurs.

Chap. 17. Acte concernant le pourcentage payable par les officiers publics sur leurs honoraires.

Chap. 18. Acte autorisant l'émission de débentures provinciales.

Chap. 19. Acte pour décréter et confirmer la vente de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental s'étendant de Montréal à Saint-Jérôme, Aylmer et la cité d'Ottawa.

Chap. 20. Acte pour décréter et confirmer la vente de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, connue sous le nom de "section-est" et s'étendant depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à la cité de Québec.

Chap. 21. Acte affectant le prix de la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental au paiement de la dette de la province.

Chap. 22. Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations municipales.

Chap. 23. Acte accordant de l'aide pour la construction de certains chemins de fer.

Chap. 24. Acte concernant le subside accordé à la compagnie de sucre et de betteraves de la province de Québec, et le *bonus* à être payé sur ce subside, pour la culture de la betterave.

Chap. 25. Acte concernant les fonds de bâtisse et de jurés.

Chap. 26. Acte concernant la construction du palais de justice de Québec.

Chap. 27. Acte pour amender l'acte 24 Vict., chap. 26, et autres actes concernant la cour du recorder de la cité de Québec.

Chap. 28. Acte pour autoriser les commissaires d'écoles catholiques de la ville de Sorel, à faire certains emprunts.

Chap. 29. Acte pour permettre aux commissaires et aux syndics d'écoles dans cette province, de faire remise dans certains cas, des taxes d'écoles et pour d'autres fins.

Chap. 30. Acte pour amender les actes concernant le notariat.

Chap. 31. Acte pour valider certains actes notariés.

Chap. 32. Acte pour amender l'acte 42-43 Vict., chap. 37, concernant la profession médicale et la chirurgie.

Chap. 33. Acte pour amender l'article 494 du code de procédure civile du Bas-Canada.

Chap. 34. Acte pour amender l'article 556 du code de procédure civile.

Chap. 35. Acte pour amender de nouveau le code municipal de la province de Québec.

Chap. 36. Acte pour amender certaines dispositions du code municipal.

Chap. 37. Acte pour amender le chapitre soixante et onze des statuts refondus du Canada et l'acte provincial 32 Vict., chap. 43.

Chap. 38. Acte concernant la législation et la garde des registres de sépulture tenus par la congrégation de Notre-Dame de Montréal, à Villa-Maria.

Chap. 39. Acte pour compléter les dispositions concernant l'érection civile des paroisses de Montréal.

Chap. 40. Acte pour détacher les cantons de Wolfe, Salaberry et Grandison, situés dans le comté d'Argenteuil, et les annexer au comté de Terrebonne, pour les fins électorales, judiciaires, d'enregistrement et toutes autres fins quelconques.

Chap. 41. Acte pour ériger civilement la paroisse de Notre-Dame des Anges de Montauban, dans le comté de Portneuf, et la paroisse de Saint-Cajétan d'Armagh, dans le comté de Bellechasse.

Chap. 42. Acte pour détacher "l'Île aux Lièvres" du comté de Charlevoix, et l'annexer au comté de Kamouraska.

Chap. 43. Acte pour ériger la paroisse de Sainte-Anastasia-de-Nelson en une municipalité séparée.

Chap. 44. Acte pour détacher de la paroisse de Varennes, comté de Verchères, trois îles situées dans le fleuve Saint-Laurent, et les annexer à la paroisse de Repentigny, comté de L'Assomption, pour les fins électorales, municipales, scolaires et autres fins quelconques.

Chap. 45. Acte pour définir la position et l'étendue de certains rangs du canton de Tring.

Chap. 46. Acte pour définir la position de certaines lignes dans le canton de Chester-Ouest.

Chap. 47. Acte pour amender et suppléer à l'acte concernant la déclaration que devront faire les compagnies incorporées (40 Vict., chap. 15).

Chap. 48. Acte pour permettre aux compagnies incorporées par des statuts spéciaux, d'augmenter leur capital-actions.

Chap. 49. Acte pour pourvoir à l'inspection des compagnies d'assurance dans la province.

Chap. 50. Acte pour amender l'acte 24 Vict., chap. 32, concernant les compagnies d'assurances mutuelles.

Chap. 51. Acte concernant les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu.

Chap. 52. Acte pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Wentworth.

Chap. 53. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Chap. 54. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Trois-Rivières et du Nord-Ouest.

Chap. 55. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de la rive Sud et du tunnel.

Chap. 56. Acte pour incorporer la compagnie des quais et élévateurs de Longueuil.

Chap. 57. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de colonisation de l'Outaouais.

Chap. 58. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Leeds et des Cantons de l'Est.

Chap. 59. Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer de Jonction de Saint-André à se fusionner et à émettre des obligations hypothécaires.

Chap. 60. Acte pour accorder de nouveaux pouvoirs à la compagnie des chemins de péage de l'Île-Jésus, et l'autoriser à augmenter son capital.

Chap. 61. Acte pour incorporer la compagnie de macadam de Saint-Hyacinthe.

Chap. 62. Acte pour amender l'acte 44 Vict., chap. 52, incorporant la compagnie de sucre et de betteraves de la province de Québec.

Chap. 63. Acte pour permettre à la compagnie de sucre et de betteraves "Pioneer" d'augmenter son capital et d'emprunter sur débetures.

- Chap. 64. Acte pour autoriser la *Liverpool and London and Globe Insurance Company* à faire des contrats, à poursuivre et à être poursuivie, dans la province de Québec, en son propre nom et pour d'autres fins.
- Chap. 65. Acte concernant les sociétés et établissements de fabrication de beurre ou de fromage, ou des deux combinés, en cette province.
- Chap. 66. Acte pour autoriser la création d'une société sous le nom de "Société d'industrie laitière de la province de Québec."
- Chap. 67. Acte pour incorporer la Société française des phosphates du Canada.
- Chap. 68. Acte pour incorporer la compagnie des chaux et phosphates du Canada.
- Chap. 69. Acte d'incorporation de la compagnie agricole et manufacturière de Témiscouata.
- Chap. 70. Acte incorporant la compagnie pour l'exploitation et le transport des minerais de Québec.
- Chap. 71. Acte pour constituer en corporation la compagnie minière de l'Île d'Orléans.
- Chap. 72. Acte pour incorporer *The Sherbrooke Iron Manufacturing Company*.
- Chap. 73. Acte pour incorporer *The Sherbrooke Mining and Smelting Company* (La compagnie pour l'extraction et le traitement des métaux, de Sherbrooke).
- Chap. 74. Acte pour amender l'acte incorporant l'Association de Québec et du lac Supérieur pour l'exploitation des mines.
- Chap. 75. Acte pour changer le nom de "La compagnie manufacturière Lawlor" en celui de "La compagnie manufacturière Belmont."
- Chap. 76. Acte pour amender l'acte incorporant la "Société des artisans canadiens français de la cité de Montréal." (40 Vict., chapitre 63.)
- Chap. 77. Acte pour incorporer la compagnie de papier Rolland.
- Chap. 78. Acte pour incorporer la compagnie générale de dépôts de Montréal.
- Chap. 79. Acte pour incorporer la compagnie pour l'éclairage au gaz de Saint-Hyacinthe.
- Chap. 80. Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie canadienne de l'éclairage électrique.
- Chap. 81. Acte pour confirmer le privilège de cinquante ans accordé à la compagnie de l'aqueduc de Louiseville par le conseil municipal de la ville de Louiseville.
- Chap. 82. Acte pour autoriser la compagnie des abattoirs de Montréal à emprunter de l'argent et à émettre des débetures.
- Chap. 83. Acte pour incorporer la compagnie de flottaison et de mise en radeaux des bois du Saint-Maurice.
- Chap. 84. Acte pour amender la charte du crédit foncier franco-canadien.
- Chap. 85. Acte pour incorporer le crédit mobilier et agricole de Québec.
- Chap. 86. Acte incorporant le crédit mobilier canadien.
- Chap. 87. Acte concernant l'administration des biens de l'évêque catholique romain de Montréal, dans la province du Bas-Canada.
- Chap. 88. Acte pour autoriser la société ecclésiastique du diocèse de Québec à consolider certains fonds de dotation.
- Chap. 89. Acte pour incorporer le collège commercial de Varennes.
- Chap. 90. Acte pour amender l'Acte 24 Victoria, chapitre 109, incorporant le collège Morrin, de Québec.
- Chap. 91. Acte pour incorporer l'académie des garçons de Saint-Joseph de Lévis.
- Chap. 92. Acte pour incorporer *The West End Free Dispensary*.
- Chap. 93. Acte pour incorporer l'hospice Saint-Joseph de la Délivrance.
- Chap. 94. Acte pour incorporer l'Orphelinat de Marieville.
- Chap. 95. Acte pour incorporer La Trappe de Notre-Dame-du-Lac des Deux-Montagnes.
- Chap. 96. Acte pour incorporer l'Union Saint-Joseph de Saint-Césaire.
- Chap. 97. Acte pour incorporer le Septuor Haydn, de Québec.
- Chap. 98. Acte pour incorporer *The Sherbrooke Turf Club*.
- Chap. 99. Acte pour incorporer *The Quebec Hotel Company*.

Chap. 100. Acte pour amender de nouveau les actes qui incorporent la cité de Québec.

Chap. 101. Acte amendant l'acte d'incorporation de la cité de Trois-Rivières (30 Vict., chap. 76).

Chap. 102. Acte pour amender les divers actes relatifs à la corporation de la ville de Sorel.

Chap. 103. Acte pour incorporer la ville de Richmond.

Chap. 104. Acte pour amender de nouveau les dispositions des divers actes concernant l'incorporation de la ville de Lachine.

Chap. 105. Acte autorisant Jean Cyrille Bédard à construire et à maintenir des estacades en travers de la rivière Saint-François, près de Maher's-Mill, dans le canton de Melbourne, dans le comté de Richmond, et pour autres fins.

Chap. 106. Acte pour incorporer la compagnie du pont de Drummondville.

Chap. 107. Acte pour autoriser Jean-Baptiste Roy et autres, de la paroisse de Saint-François, district de Montmagny, à ériger un pont sur la rivière du Sud, en la dite paroisse, et pour d'autres fins.

Chap. 108. Acte pour étendre les privilèges et pouvoirs de la compagnie du Pont de Saint-François.

Tout en recommandant respectueusement que ces actes soient laissés à leur cours, le soussigné désire faire les observations suivantes :—

Dans les actes autorisant les corporations municipales et autres à emprunter des deniers, il convient que les législatures locales donnent le pouvoir de payer des intérêts, et aussi limitent le taux d'intérêt que la corporation pourra payer; il n'y a probablement pas d'objection à ce qu'une législature locale statue qu'une corporation paiera quelque taux d'intérêt que ce soit pouvant être légalement convenu, ou qu'elle pourra payer un taux fixé dans les bornes du taux maximum légalement établi dans le temps. Un certain nombre d'actes de cette session contiennent des dispositions de ce genre où le pouvoir qu'a le parlement de légiférer sur le sujet de l'intérêt est de cette manière indirectement reconnu. Dans d'autres cas il ne l'est pas. Il est toujours désirable que les actes de la législature locale soient rédigés de manière à reconnaître le fait que le parlement a le droit exclusif de légiférer au sujet de l'intérêt.

(2.) L'article 1 du chapitre 4, intitulé : " Acte pour faciliter l'intervention de la couronne dans les causes civiles où la constitutionnalité des lois fédérales ou provinciales est mise en question," statue ce qui suit :—

" Aucune question sur la constitutionnalité d'une loi de la province ou du parlement fédéral, ne sera soulevée devant les tribunaux civils de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la soulèvera ne démontre au tribunal qu'elle a, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entendait soulever, avec les développements suffisants pour le saisir de la nature de sa prétention; sur tel avis, le procureur général pourra intervenir dans la cause, au nom de la couronne, et y prendre, par écrit, des conclusions sur ces questions, et le jugement de la cour, soit qu'il soit conforme, soit qu'il soit contraire à ces conclusions, fera mention de cette intervention et de ces conclusions, sur lesquelles il prononcera, comme si le procureur général était partie jointe au procès; et copie de ce jugement sera transmise sans délai au procureur général."

En tant que cet article touche aux actes du parlement, il est, selon le soussigné, sujet à objection, pour ne rien dire de plus, et l'on devrait le modifier en retranchant les mots " ou du parlement fédéral."

3. Le chapitre 9—Acte pour amender la loi des licences de Québec, de 1878 (41 Vict., chap. 3) est, selon le soussigné, *ultra vires* de la législature locale.

L'attention a souvent été attirée sur les actes de cette catégorie, mais jusqu'ici ils ont été laissés à leur cours. Maintenant que le parlement a légiféré sur le sujet, il deviendra nécessaire d'examiner la question de désavouer les lois rendues sur le même sujet par les législatures locales, en dehors de leurs pouvoirs.

Néanmoins, comme l'acte dont il s'agit a été passé avant la décision rendue dans *Russell vs La Reine*, il peut, croit-on, ainsi que l'acte dont il est une modification, être laissé à la décision des tribunaux, et il n'est pas nécessaire de le désavouer.

4. Il a été reçu de certaines compagnies d'assurance faisant affaire à Montréal une pétition demandant le désaveu du chapitre 22 intitulé "Acte pour imposer certaines taxes sur certaines corporations commerciales."

Comme la question de la validité de cet acte est actuellement soumise aux tribunaux, il est inutile d'examiner les motifs pour lesquels les pétitionnaires prétendent que l'acte n'est pas de la compétence de la législature, ou même d'exprimer une opinion à cet égard.

Selon le soussigné, cet acte doit être, pour le présent, laissé à son cours et à la décision des tribunaux.

5. A l'égard de l'article 2 du chap. 35, intitulé "Acte pour amender de nouveau le code municipal de la province de Québec," le soussigné est d'avis que la législature provinciale n'a pas le pouvoir d'appliquer les dispositions de la loi qui y est citée aux chemins de fer du gouvernement fédéral. Cet article devrait être modifié de manière à exclure les chemins de fer de l'Etat, qui sont la propriété du Dominion.

6. Par le paragraphe 12 de l'article 23 du chapitre 103, intitulé "Acte pour incorporer la ville de Richmond, le conseil de ville est autorisé à faire des règlements pour restreindre, réglementer ou prohiber la vente de toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes dans les limites de la ville.

Les observations relatives au chapitre 9 s'appliquent à cette disposition. Si ces observations sont approuvées, le soussigné recommande qu'elles soient en substance communiquées au lieutenant-gouverneur de Québec pour être soumises à son gouvernement afin qu'à la prochaine session de la législature il puisse provoquer telle législation qui effectue les modifications suggérées.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

NOUVELLE-ECOSSE, 1882.

(45 Victoria).

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 26 février 1883.

Le comité a pris en considération un rapport du ministre de la justice, en date du 13 février 1883, concernant les actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse pendant la session de 1882, 45^e année du règne de Sa Majesté.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun de ces actes—chapitres 1 à 90, inclusivement—et il suggère en outre que l'attention du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse soit attirée sur les observations du ministre de la justice, et plus spécialement sur les dispositions des chapitres 61 et 73, respectivement.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

MINISTRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 février 1883.

A Son Excellence le gouverneur en conseil.

Le soussigné, après avoir examiné les actes suivants passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, pendant la session de 1882, recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Chap. 1. An Act furthur to amend the County Incorporation Act of 1879.

Chap. 2. An Act to facilitate the disposal of arrears in the Docket of the Supreme Court of Nova Scotia and for other purposes.

Chap. 3. An Act to remove disqualifications of judges, justices and other judicial officers in certain cases.

Chap. 4. An Act to amend the laws relating to Crown Lands.

Chap. 5. An Act to amend chapter 9 of the Revised Statutes, 4th series, "Of Mines and Minerals."

Chap. 6. An Act to amend chapter 10 of the Revised Statutes, 4th series, "Of the Regulations of Mines."

- Chap. 7. An Act to amend chapter 23 of the Revised Statutes, "Of Townships, certain County and Township officers."
- Chap. 8. An Act to amend chapter 32, Revised Statutes, "Of Public Instruction."
- Chap. 9. An Act to amend chapter 40, Revised Statutes, "Of Commissioners of Sewers, and of Dyked and Marsh Lands."
- Chap. 10. An Act to amend chapter 103 of the Revised Statutes, 4th series, "Of the Sale of Lands under Foreclosure of Mortgage."
- Chap. 11. An Act further to amend the laws relating to Elections.
- Chap. 12. An Act to confirm the Rota made for the present year, under the Act for the prevention of corrupt practices at Elections.
- Chap. 13. An Act to amend the Act for the prevention of frauds on creditors by secret Bills of sale.
- Chap. 14. An Act to extend the right of taking security of Guarantee Companies.
- Chap. 15. An Act to amend the Act to amend and consolidate the Laws relating to the "Preservation of useful Birds and Animals."
- Chap. 16. An Act to amend Chapter 27 of the Acts of 1879, intituled "An Act relating to the taxation of Cotton Mills."
- Chap. 17. An Act in relation to the Education of the Blind.
- Chap. 18. An Act to prevent and punish Wrongs to children.
- Chap. 19. An Act to legalize Jury Lists and Panels, and Assessment Rolls for the present year.
- Chap. 22. An Act to amend the Acts relating to the Nietaux and Atlantic Railway.
- Chap. 23. An Act to incorporate the Great American and European Short-Line Railway Company.
- Chap. 24. An Act for defraying certain expenses of the Local Government of this Province.
- Chap. 25. An Act to amend Chapter 81 of the Acts of 1864, intituled "An Act concerning the City of Halifax," and the Acts in amendment thereof.
- Chap. 26. An Act to amend certain Acts relating to the City of Halifax.
- Chap. 27. An Act to authorize the completion of the North Common Sewer in the City of Halifax.
- Chap. 28. An Act to incorporate, for certain purposes, the Senate of the Presbyterian College, Halifax.
- Chap. 29. An Act to authorize a Loan for the Municipality of Annapolis.
- Chap. 30. An Act to authorize the sale of a portion of the Town March of Annapolis.
- Chap. 31. An Act to amend Chapter 48 of the Acts of 1877, relating to Electoral Districts in the County of Colchester.
- Chap. 32. An Act to authorize the sale of Union Church, at De Bert, in the County of Colchester.
- Chap. 33. An Act to enable the Municipality of Cumberland to assess the Amherst Fire District for certain purposes.
- Chap. 34. An Act to change the name of the Settlement of Goose River, in the County of Cumberland.
- Chap. 35. An Act to change the name of a Settlement in the County of Cumberland.
- Chap. 36. An Act to amend the Act to authorize the removal of an Aboiteau across the La Planche River.
- Chap. 37. An Act to enable the Town of Dartmouth to grant a subsidy and levy an assessment for the same, in aid of the extension of the railway into the town.
- Chap. 38. An Act to establish an additional Polling District in the County of Guysborough.
- Chap. 39. An Act to provide for the rebuilding of Milford Haven Bridge, in the County of Guysborough.
- Chap. 40. An Act to divide a Polling District in the County of Hants.

- Chap. 41. An Act to add a Polling District in the County of Inverness.
- Chap. 42. An Act to change the Boundaries of Polling Districts in the County of Inverness.
- Chap. 43. An Act to authorize the Municipality of the County of Inverness to borrow money.
- Chap. 44. An Act to provide for the Return of Writs of Summons and Writs of execution, in the County of Lunenburg.
- Chap. 45. An Act to amend the Act to incorporate the Town of New Glasgow.
- Chap. 46. An Act to further amend the Act to incorporate the Town of New Glasgow.
- Chap. 47. An Act to further amend the Act to incorporate the Town of Pictou, and the Act in amendment thereof.
- Chap. 48. An Act further to amend the Act concerning Electoral Districts in the County of Queens.
- Chap. 49. An Act to add a Polling District in the Municipality of Barrington, County of Shelbourne.
- Chap. 50. An Act to amend the Acts for the reconstruction of Polling Districts in the Municipality of Shelbourne.
- Chap. 51. An Act to enable the Municipality of Shelbourne, in the County of Shelbourne, to borrow money.
- Chap. 52. An Act to establish an additional Polling District in the County of Victoria.
- Chap. 53. An Act to amend chapter 47 of the Acts of 1881, entitled: "An Act to provide for supplying the Town of Windsor with water.
- Chap. 54. An Act to legalize the proceedings of a school meeting in the County of Yarmouth.
- Chap. 55. An Act to amend chap. 30 of the Acts of 1865, entitled an Act to enlarge the powers of the trustees, governors and fellows of Acadia College.
- Chap. 56. An Act to incorporate the Annapolis Royal Rink Company, limited.
- Chap. 57. An Act to consolidate and amend the Acts relating to the Roman Catholic Episcopal Corporation of Arichat.
- Chap. 58. An Act to incorporate the Atlantic Sugar House Company, limited.
- Chap. 59. An Act to confer certain powers on the Bell Telephone Company of Canada.
- Chap. 60. An Act to incorporate the Cranberry Gold Mining Company.
- Chap. 61. An Act to incorporate the Eastern Development Company, limited.
- Chap. 62. An Act to incorporate the Gates Organ and Piano Company, limited.
- Chap. 63. An Act to incorporate the Hopewell Woollen Mills Company, limited.
- Chap. 64. An Act to amend the Act to incorporate the Alumni of King's College, Windsor.
- Chap. 65. An Act to confirm the admission of William B. McSweeney to the Bar of Nova Scotia.
- Chap. 66. An Act to incorporate the Draw Cut Mower Company, limited.
- Chap. 67. An Act to incorporate the Micmac Mining Company, limited.
- Chap. 68. An Act to incorporate the Nictaux Iron and Steel Company, limited.
- Chap. 69. An Act to incorporate the Nova Scotia Cotton Manufacturing Company, limited.
- Chap. 70. An Act to amend the Act to incorporate the Nova Scotia Sugar Refinery, limited.
- Chap. 71. An Act to incorporate the Trustees of Oak Island Cemetery, Maitland.
- Chap. 72. An Act to incorporate the Mystic Lodge, No. 18, Independent Order of Oddfellows.
- Chap. 73. An Act to incorporate the Pictou Oil Company.
- Chap. 74. An Act to incorporate the Grand Council of the Provincial Workman's Association.
- Chap. 75. An Act to incorporate the Round Hill Woodenware Company, limited.
- Chap. 76. An Act to incorporate the St. Croix Woollen Manufacturing Company, limited.

- Chap. 77. An Act to incorporate the Governor of St. François Xavier's College.
 Chap. 78. An Act to incorporate the Shelbourne Sheep-raising Company, limited.
 Chap. 79. An Act to incorporate the Welcome Lodge of British Templars, Shubenacadie.
 Chap. 80. An Act to incorporate the North Sydney Gas and Electric Light Company, limited.
 Chap. 81. An Act to incorporate the North Sydney Water Works Company, limited.
 Chap. 82. An Act to incorporate the Hardwood Hill Cemetery Company, Sydney.
 Chap. 83. An Act to revive and amend the Act to incorporate the Sydney Coal Mining Company.
 Chap. 84. An Act to incorporate the Sydney Gas and Electric Light Company, limited.
 Chap. 85. An Act to incorporate the Sydney Water Works Company, limited.
 Chap. 86. An Act to amend the Act to incorporate the Uniacke Union Gold Mining Company.
 Chap. 87. An Act to provide for winding up the affairs of the Victoria Coal Mining Company.
 Chap. 88. An Act to incorporate the Trustees of the Milton Baptist Church, Yarmouth.
 Chap. 89. An Act to incorporate the Yarmouth Gas Light Company.
 Chap. 90. An Act to incorporate the Yarmouth Woollen Mill Company.

A l'égard du chapitre 20 intitulé: "An Act for the Consolidation of the Nova Scotia Railways" (Acte à l'effet de fusionner les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse), et du chapitre 21 intitulé "An Act to amend the Nova Scotia Railway Act of 1880, and the Act in amendment thereof" (Acte à l'effet de modifier l'Acte des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, 1880, et l'acte qui le modifie), le soussigné fait remarquer que ces actes ont été laissés à leur cours par arrêté rendu en conseil le 24 avril dernier.

Plus tard la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis demanda, par pétition, le désaveu du chapitre 20, mais par arrêté du conseil, en date du 6 octobre dernier, il fut décidé de laisser les choses dans l'état où elles étaient.

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse soit attirée sur les dispositions du chapitre 61, intitulé "An Act to incorporate the Eastern Development Company (limited)" (Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie de Développement de l'Est—à responsabilité limitée), ainsi que du chapitre 73, intitulé "An Act to incorporate the Pictou Oil Company" (Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie d'huile de Pictou).

Ces actes ont pour objet de conférer aux compagnies qu'ils constituent, des pouvoirs généraux très étendus, et entre autres, celui de construire et posséder des bâtiments et des bateaux à vapeur, transporter des marchandises, approvisionnements et produits à destination ou expédiés du lieu des opérations de la compagnie, et pour toutes autres fins.

Admettant, pour le moment, que la constitution d'une compagnie en corporation à l'effet de l'autoriser à posséder des bâtiments dans les limites de la province est un objet provincial, l'autorisation devrait être donnée avec des restrictions telles qu'il n'y ait pas conflit avec l'article 91, paragraphe 29, et l'article 92, paragraphe 10, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 22 mars 1883.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a examiné une pétition de la compagnie de chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse demandant le désaveu de deux actes récemment passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse et intitulés respectivement "An Act

respecting the Eastern Extension Railway" (Acte concernant le chemin de fer d'extension de l'Est), et "An Act to authorize the raising of Provincial Loan and for other purposes" (Acte à l'effet d'autoriser un emprunt provincial et pour d'autres fins). Il a aussi examiné un mémoire de MM. White et Fielding, membres du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, actuellement à Ottawa pour affaires publiques, demandant que ces actes soient ratifiés.

Après avoir soigneusement examiné les actes en question, le soussigné est d'avis qu'ils sont de la compétence de la législature de la Nouvelle-Ecosse.

Le ministre des chemins de fer et canaux informe le soussigné qu'aucune objection n'est faite à ces actes pour les motifs touchant à la politique générale du gouvernement concernant les chemins de fer, c'est pourquoi il recommande que les dits actes soient laissés à leur cours.

Le soussigné recommande aussi que dans le cas où le présent rapport serait approuvé, la compagnie de chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse et MM. White et Fielding soient informés de la décision prise.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

NOUVEAU-BRUNSWICK, 1832.

(45 Victoria.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 26 février 1833.

Il a été soumis au comité du Conseil privé un rapport—ci-joint—du ministre de la justice, en date du 13 février 1833, à l'égard des actes de l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, passés pendant la session 1832, la 45^e année du règne de Sa Majesté.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun des actes énumérés au dit rapport—chapitres 1 à 100, inclusivement—exception faite des chapitres 9, 69 et 87 qui ont été réservés pour faire le sujet d'un rapport spécial.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 février 1833.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a examiné les actes suivants de l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, passés pendant l'année 1832, savoir :—

Chap. 9. An Act in amendment of chapter 51 of the Consolidated Statutes of County Courts.

Chap. 69. An Act to incorporate the Fredericton and Saint Mary's Bridge Company.

Chap. 87. An Act to revive, continue and amend the several Acts relating to the Courtenay Bay Bridge Company.

L'effet de l'article 1 du chapitre 9, si cet acte est de la compétence de la législature, est de démettre de leurs charges le juge de la cour du comté de King et le juge de la cour du comté d'Albert.

C'est ce que, selon moi, la législature n'a pas le pouvoir de faire; mais vu qu'après l'entrée en vigueur de l'acte, ces juges ont volontairement résigné leurs charges respectives, et qu'il a été délivré des commissions faisant les nominations nécessaires, cet acte peut être laissé à son cours.

Par le chapitre 69, la compagnie constituée en corporation—la compagnie du Pont de Frédéricton et Saint-Mary's—est autorisée à jeter un pont sur la rivière Saint-Jean, à Frédéricton, et l'article 2 statue que ce pont devra être construit de manière à ne pas gêner la navigation de la rivière Saint-Jean.

L'article 17 se lit comme suit: "Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser la compagnie, dans la construction du dit pont, à

mettre obstacle à la navigation de la rivière Saint-Jean, sauf en tant qu'il pourra être absolument nécessaire pour exécuter convenablement l'ouvrage."

Il ressort clairement de cet article que la législature est d'avis que le pont ne peut être construit sans que la navigation de la rivière soit gênée. La législature n'a pas le pouvoir d'autoriser cette entrave.

Par l'acte 45 Vict., chap. 37, intitulé "Acte concernant les ponts établis en vertu d'actes provinciaux sur des eaux navigables," le parlement a décrété que lorsque l'emplacement en aura été approuvé par le gouverneur en conseil et que l'on se sera conformé aux autres conditions de l'acte, les ponts construits sous l'autorité des actes passés par les législatures locales pourront devenir des ponts suivant la loi, bien qu'ils gênent la navigation des eaux sur lesquelles ils sont jetés. Toutefois, le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saint-Jean sont soustraits à l'effet de cet acte, ainsi qu'à celui des articles de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," qu'il révoque. La même exception a été faite dans 39 Vict., chap. 15, révoqué par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879." Il n'y a, par conséquent, aucune autorité, si ce n'est le parlement, qui puisse autoriser un obstacle à la navigation de la rivière Saint-Jean.

En 1871 le parlement constitua une compagnie avec pouvoir de construire un pont sur la rivière Saint-Jean, depuis Frédéricton jusqu'à Saint-Mary's, ou entre les paroisses de Kingsclear et de Douglas.

Cette charte a expiré par l'effet de la limitation contenue dans sa 19^{ème} clause, et il n'en est fait mention ici que pour montrer que le parlement a légiféré dans le sens d'accorder une autorisation qu'un acte de la législature entend donner aujourd'hui.

Le soussigné reconnaît l'importance de l'acte en question, et par conséquent, ne recommanderait pas à la légèreté qu'il fût désavoué; mais il ne voit pas comment il peut faire autrement à moins qu'à sa prochaine session la législature ne modifie l'article 17 en en retranchant les mots "sauf en tant qu'il pourra être absolument nécessaire pour exécuter convenablement l'ouvrage," ou à moins qu'à la prochaine session du parlement la compagnie n'obtienne que l'obstacle projeté à la navigation de la rivière Saint-Jean soit sanctionné.

Par le chapitre 87, la charte de la compagnie du Pont de la baie Courtenay—compagnie constituée avant l'union des provinces—est remise en vigueur, prorogée et modifiée.

Un acte semblable a été passé en 1877, et, après correspondance avec le département de la marine et des pêcheries, il a été laissé à son cours.

Le soussigné recommande que la même ligne de conduite soit tenue à l'égard de cet acte, mais en même temps il désire exprimer l'avis qu'avant d'agir sous son autorité la compagnie devrait faire approuver l'emplacement et les plans de son pont conformément aux dispositions de l'acte du parlement—45 Vict., chap. 37.

Le soussigné recommande en outre que ses observations à l'égard de ces actes, si elles sont approuvées en conseil, soient communiquées au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick pour l'information de son gouvernement.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 6 mars 1883.

Il a été soumis au comité du Conseil privé un rapport—ci-joint—du ministre de la justice, en date du 13 février 1883, concernant certains actes de l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, passés en l'année 1882, la 45^{ème} du règne de Sa Majesté, qui ont été réservés pour faire le sujet d'un rapport spécial.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard des actes chapitres 9 et 87, et il suggère en outre que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur les observations contenues dans le rapport du ministre de la justice, pour l'information de son gouvernement, et que décision soit différée à l'égard du chapitre 69.

JOHN J. MCGEE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 20 juillet 1883.

Vu le rapport du ministre intérimaire de la justice, en date du 25 juillet 1883, exposant, à l'égard de l'acte de l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, passé en l'année 1882, sous le chapitre 69 et intitulé " An Act to incorporate the Fredericton and St. Mary's Bridge Company " (Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de Frédéricton et Saint-Mary's) :—

Que les motifs d'objection à cet acte sont énoncés au long dans le rapport du ministre de la justice, en date du 13 février 1883, et approuvé par Votre Excellence en conseil le 6 mars 1883.

Qu'en conformité de cet arrêté du conseil, les observations du ministre de la justice à l'égard de l'acte ont été communiquées au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, pour l'information de son gouvernement ;

Que l'attention du lieutenant-gouverneur a depuis été attirée sur une précédente correspondance échangée avec lui sur le sujet, dans le but de constater si quelque loi a été rendue pendant la dernière Assemblée générale relativement au chapitre 69 de 1882, et qu'il a été reçu du lieutenant-gouverneur un rapport contenant copie d'un mémoire du Conseil exécutif approuvé le 30 juin dernier, établissant que l'acte n'a pas été modifié et qu'on n'a pas non plus en vue de le modifier ;

Qu'en conséquence il n'y a pas lieu de différer plus longtemps d'agir en cette affaire ;

Et le ministre recommandant, dans ces circonstances et pour les raisons indiquées dans le rapport en premier lieu mentionné, que l'acte de l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, passé en l'année 69 et intitulé " An Act to incorporate the Fredericton and St. Mary's Bridge Company " (Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de Frédéricton et Saint-Mary's), soit désavoué :

Le comité suggère que l'acte soit en conséquence désavoué.

JOHN J. MCGEE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mardi, 24 juillet 1884.

Présent :—Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick a, le sixième jour d'avril 1883, de concert avec le Conseil législatif et l'Assemblée générale de cette province, passé un acte qui a été transmis, sous le titre suivant, savoir : " An Act to incorporate the Fredericton and Saint-Mary's Bridge Company " (Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de Frédéricton et Saint-Mary's) ;

Et considérant que cet acte a été soumis au gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre intérimaire de la justice, recommandant que le dit acte soit désavoué :

Il a plu, ce jour, à Son Excellence le gouverneur général, par et avec l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, déclarer qu'il désavoue cet acte qui est en conséquence désavoué.

De quoi le lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick et toutes autres personnes qu'il appartiendra sont requis de prendre connaissance et de se gouverner en conséquence.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Je, soussigné, sir John Douglas Sutherland Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par le Conseil législatif et l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick le 6ème jour d'avril 1882, intitulé " An Act to incorporate the Fredericton and Saint Mary's Bridge Company " (Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de Frédéricton et Saint-Mary's), a été reçu par moi le 8ème jour d'août 1882.

LORNE.

 ILE DU PRINCE-ÉDOUARD, 1882.

(45 Victoria.)

RAPPORT d'un comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 26 février 1883.

Il a été soumis au comité du Conseil privé un rapport du ministre de la justice, en date du 13 février 1883, concernant les actes passés par l'Assemblée générale de la province de l'Île du Prince-Édouard en l'année 1882, 45ème du règne de Sa Majesté.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun de ces actes—chapitres 1 à 29, inclusivement.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 février 1883.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné, après avoir examiné les actes de l'Assemblée générale de la province de l'Île du Prince-Édouard passés pendant la session de 1882, recommande qu'ils soient laissés à leurs cours.

Chap. 1. An Act to amend an Act intituled: "An Act to repeal certain parts of the Act consolidating the Election Laws, and make other provisions in lieu thereof."

Chap. 2. An Act to amend the Public Schools Act, 1877.

Chap. 3. An Act to amend "An Act to amalgamate the Prince of Wales College and Provincial Normal College."

Chap. 4. An Act respecting the office of Sheriff.

Chap. 5. The Jury Amendment Act, 1882.

Chap. 6. An Act to amend the Law regulating the hearing of Appeal Causes.

Chap. 7. The Evidence Amendment Act, 1882.

Chap. 8. An Act respecting the Registration of certain Deeds executed abroad.

Chap. 9. An Act to amend the Trustee Act, 1866.

Chap. 10. An Act relating to judgments entered of Record in the Supreme Court.

Chap. 11. An Act to amend the Mechanics Lien Act.

Chap. 12. An Act respecting Affidavits.

Chap. 13. An Act to amend "An Act to regulate the management of the Government Stock Farm."

Chap. 14. An Act in further amendment of the Domestic Animals Act, 1878.

Chap. 15. An Act to authorize the revision and consolidation of the General Statutes of the Province of Prince Edward Island.

Chap. 16. An Act appropriating certain Moneys therein mentioned for the Service of the Year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty-two.

Chap. 17. An Act to repeal "The Assessment Act, 1877," with its amending Acts.

Chap. 18. An Act to amend "An Act for the purchase of Land on behalf of the Government of Prince Edward Island, and to regulate the sale and management thereof, and for other purposes therein mentioned."

Chap. 19. An Act relating to Accidents by fire in Montague, and for the removal of Nuisances from the streets thereof.

Chap. 20. An Act to consolidate and amend the Acts incorporating the Roman Catholic Bishop of Charlottetown.

Chap. 21. An Act to vest certain Lands in "The Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of Charlottetown."

Chap. 22. An Act to amend an Act to amend the Acts incorporating the Ministers and Elders of St. John's Church, in the District of Belfast.

Chap. 23. An Act to continue a certain Act therein mentioned.

Chap. 24. An Act to incorporate the Prince Edward Island Historical Society.

Chap. 25. An Act to incorporate the Benevolent Irish Society of Prince Edward Island.

Chap. 26. An Act to incorporate the Riverside Creamery Company.

Chap. 27. An Act to incorporate the Wheatly River Lime Company.

Chap. 28. An Act for the incorporation of Trepan Woollen Manufacturing Company.

Chap. 29. An Act to vest the title of a certain Tract of Land in William Dodd, Esquire.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

MANITOBA, 1882.

(45 Victoria.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 6 mars 1883.

Dans un rapport du ministre de la justice, en date du 14 février 1883, exposant qu'ayant examiné la pétition de certains membres de l'Association des Arpenteurs des terres provinciales dans la province du Manitoba, demandant le désaveu du paragraphe 2 de l'article 5 du chapitre 54, 45 Victoria, intitulé: "Acte pour amender l'acte 44 Victoria, chapitre 29, intitulé 'Acte concernant la profession des arpenteurs dans la province de Manitoba,'" et la communication du président de l'Association des Arpenteurs des terres provinciales de cette province à Votre Excellence sur le même sujet, en date du 6 septembre 1882 :

Le ministre dit que par l'acte 44 Vict., chap. 29, intitulé: "Acte concernant les arpenteurs, 1881, certaines personnes munies de commissions d'arpenteurs ont été constituées en association d'arpenteurs, et qu'entre autres choses il est pourvu à l'admission d'élèves apprentis après un cours d'étude, et un examen semblable à celui prescrit par l'article 95 de l'Acte des Terres Fédérales, 1879.

Il est essentiel, à ce sujet, de remarquer que par l'article 91 de l'acte en dernier lieu mentionné, il est statué que:—

"Tout individu qui, après le quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante et douze, aura été régulièrement autorisé par certificat, diplôme ou commission, à exercer l'arpentage dans l'une des provinces du Canada, dans laquelle la loi locale exige, comme condition de l'admission à la pratique de l'arpentage, un cours d'études embrassant les matières énoncées dans la quatre-vingt-quinzième section du présent acte, aura le droit d'obtenir, sans avoir à subir d'examen que sur le système d'arpentage des terres fédérales, une commission d'arpenteur des terres fédérales, pourvu que le bureau des examinateurs ait la faculté de décider si les connaissances exigées d'un arpenteur des terres de la couronne dans cette province sont suffisamment identiques à celles énoncées dans la dite section du présent acte, pour lui donner droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à cette commission; et pourvu, de plus, qu'il soit démontré que cette province accorde aux arpenteurs des terres fédérales, par réciprocité du privilège ci-dessus, sur leur demande et sans les assujétir à aucun examen, sauf sur leur connaissance du système légal d'arpentage de cette province, des diplômes, certificats ou commissions, suivant le cas, d'arpenteurs des terres de cette province.

"Les arpenteurs qui seront munis de diplômes, certificats ou commissions pour des provinces dans lesquelles les connaissances exigées des arpenteurs par la loi ne sont pas les mêmes que celles exigées par le présent acte, devront subir un examen devant le bureau, et le passer d'une manière satisfaisante, pour obtenir des commissions d'arpenteurs des terres fédérales."

Le ministre dit de plus que pour l'article 5 de l'acte 45 Vict., chap. 54, paragraphe 2—article auquel les pétitionnaires font objection—les arpenteurs qui, avant le transfert au Canada, étaient régulièrement autorisés par le conseil d'Assiniboia, et les apprentis qui avaient fait leurs trois ans entiers avec un arpenteur régulièrement autorisé d'aucune des provinces du Canada avant la sanction d'aucun acte de la législature du Manitoba, concernant les arpentages et les arpenteurs, auront, sur demande

au secrétaire de l'association, et sur preuve des faits ci-dessus, et moyennant paiement de l'honoraire exigé par les règles de l'association, droit à une commission pour pratiquer comme arpenteur des terres provinciales dans le Manitoba.

Les pétitionnaires se plaignent que cet article n'étant pas dans le bill tel que rédigé et accepté par le gouvernement du Manitoba, a été inséré lorsque ce bill a été passé par l'Assemblée, sans que le comité de l'association ait été consulté et contre ses vœux.

Ils allèguent que "si cet article devenait loi, il aurait l'effet d'abaisser la dite profession en permettant à des personnes ignorantes et incapables de devenir membres de la dite association et de pratiquer comme arpenteurs des terres provinciales, ce qui causerait beaucoup de tort et d'inconvénient au public et aurait pour effet de faire manquer le but dans lequel l'association a été formée, et, de plus, empêcherait, selon toute probabilité, toute réciprocité de la part du bureau fédéral, vu qu'il exige des membres d'une autre association les mêmes qualités que pour ses arpenteurs.

"Tous les arpenteurs régulièrement autorisés par les conseils d'Assiniboia avant le transfert de cette contrée au Canada, ont été et sont admis membres des dites associations."

Le ministre est d'avis—prenant le cas tel qu'exposé—qu'il n'a pas été donné de raison suffisante pour désavouer l'acte (naturellement, l'article par lui-même ne peut être désavoué) ; que les objections soulevées sont pour la législation, vu qu'elle a le pouvoir de passer l'acte en question, et que c'est à ce corps que les pétitionnaires doivent s'adresser pour obtenir le redressement de leur grief.

Le ministre recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte, et que les pétitionnaires soient informés de la décision prise ; il recommande en outre qu'une copie de la pétition soit transmise au lieutenant-gouverneur du Manitoba pour être soumise à son gouvernement afin qu'il agisse comme bon lui semblera.

Le comité est d'accord sur la recommandation ci-dessus et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

JOHN J. McGEE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 18 juin 1883.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant sur les actes qui ont été passés par la législature de la province du Manitoba en l'année 1882, savoir :

Le chap. 30. "Un acte pour encourager la construction des chemins de fer dans la province du Manitoba" a été pris en considération en octobre dernier, et désavoué par arrêté rendu en conseil le 3 novembre 1882.

Le chap. 54. "Acte pour amender la 44e Victoria, chapitre 29, intitulé : "Acte concernant la profession des arpenteurs dans la province du Manitoba," a été pris en considération, en février dernier, sur la pétition de certains membres de l'association des arpenteurs provinciaux dans la province du Manitoba. Cet acte a été laissé à son cours par arrêté du conseil en date du 6 mars dernier.

Les autres chapitres et titres des actes de cette session se lisent comme suit :

Chap. 1. Acte pour amender le chapitre 9 des statuts refondus du Manitoba, huitième partie, intitulé : "Profession légale."

Chap. 2. Acte concernant les testaments.

Chap. 3. Acte pourvoyant au changement de tracé et à l'ouverture des chemins, et à l'établissement de bateaux traversiers dans la province du Manitoba.

Chap. 4. Acte pour autoriser la municipalité du Portage de la Prairie à vendre les terres sur lesquelles des arrérages de taxes sont dus.

Chap. 5. Acte concernant les biens personnels et réels en possession des officiers de la cour du Banc de la Reine en Équité.

Chap. 6. Acte pour encourager la plantation des arbres le long des grands chemins publics et des terrains réservés pour les chemins dans la province du Manitoba.

Chap. 7. Acte pour amender la 44 Vict., chap. 3 : "Un acte pour amender le chap. 3 des statuts refondus de Manitoba."

Chap. 8. Acte pour établir les écoles normales en union avec les écoles publiques.

Chap. 9. Acte pourvoyant à la tenue des élections dans le territoire nouvellement annexé.

Chap. 10. Acte pour amender la 44 Vict., chap. 24, intitulé : "Un acte concernant l'enregistrement des débetures."

Chap. 11. Acte pour amender la 44 Vict., chap. 4, intitulé : "Un acte pour établir un système d'écoles publiques dans la province du Manitoba."

Chap. 12. Acte pour prévenir l'expansion de la moutarde sauvage ou des chardons du Canada.

Chap. 13. Acte pour amender l'acte d'enregistrement des terres de Manitoba et ses amendements.

Chap. 14. Acte pour réorganiser le département de l'Agriculture et des Statistiques.

Chap. 15. Un acte pour amender et confirmer la charte de la Compagnie du pont de Winnipeg Sud.

Chap. 16. Un acte pour amender la 44 Vict., chap. 3, intitulé : "Un acte concernant les municipalités."

Chap. 17. Un acte pour amender l' "Acte concernant les corporations de villes de Manitoba."

Chap. 18. Un acte concernant l'achat des hypothèques.

Chap. 19. Un acte pour amender le chapitre 12 des statuts refondus de Manitoba, intitulé : "Un acte concernant les chemins publics et les routes."

Chap. 20. Un acte pour amender le chap. 18 des statuts refondus de Manitoba, intitulé : "L'acte concernant la chasse."

Chap. 21. Un acte pour diviser la municipalité de Cypress.

Chap. 22. Un acte pour diviser la municipalité de Norfolk.

Chap. 23. Un acte pour diviser la municipalité de la Montagne à la Tortue.

Chap. 24. Un acte pour amender la 44 Vict., chap. 3, intitulé : "Un acte concernant les municipalités."

Chap. 25. Un acte pour donner aux municipalités le pouvoir d'exécuter des travaux d'égout en certains cas.

Chap. 26. Un acte pour amender la section 169, chap. 9, cinquième partie, des statuts refondus de Manitoba.

Chap. 27. Un acte pour amender le chap. 5 des statuts refondus de Manitoba.

Chap. 28. Un acte pour amender le chap. 18 des statuts refondus de Manitoba.

Chap. 29. Un acte pour amender le chap. 5 des statuts refondus de Manitoba intitulé : "Un acte concernant la législature de Manitoba."

Chap. 31. Un acte pour amender le chap. 3 des statuts refondus de Manitoba, et la 44 Vict., chap. 11, section 4.

Chap. 32. Un acte pour diviser la municipalité d'Youville.

Chap. 33. Un acte concernant la juridiction des cours de comté.

Chap. 34. Un acte pour étendre les limites et les bornes de la ville d'Emerson.

Chap. 35. Un acte pour incorporer la cité de Brandon.

Chap. 36. Charte de la cité de Winnipeg, Manitoba, consolidée de "l'Acte d'incorporation de la cité de Winnipeg."

Chap. 37. Un acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer urbain de Winnipeg.

Chap. 38. Un acte pour amender la 44^{ième} Vict., chap. 3, intitulé "Un acte pour amender le chapitre 3 des statuts refondus du Manitoba."

Chap. 39. Un acte pour amender l'acte incorporant la compagnie des travaux hydrauliques de Winnipeg.

Chap. 40. Un acte pour amender et confirmer la charte de la compagnie du pont de Winnipeg.

Chap. 41. Un acte pour amender la 44^{ième} Vict., chap. 40, et pour légaliser le règlement n^o 13, passé par la ville du Portage-la-Prairie, le quinziesme jour d'avril

1881, pour prélever la somme de \$40,000 pour l'usage de la ville, ainsi que le règlement n° 37 de la corporation de la ville du Portage-la-Prairie, accordant au chemin de fer du Portage, Westbourne et du Nord-Ouest une aide de cent mille piastres.

Chap. 42. Un acte pour confirmer certaines garanties appartenant à la compagnie de prêt et d'épargne Franc-tenancière.

Chap. 43. Un acte pour légaliser le règlement n° 49 de la municipalité d'Emerson, dans la province du Manitoba, intitulé "Un règlement pour le prélèvement de cinquante mille piastres courant par le moyen de débentures, pour améliorer, par des travaux d'un caractère permanent, les canaux d'égoût dans la municipalité d'Emerson, dans la province du Manitoba.

Chap. 44. Un acte pour incorporer la compagnie du pont de la rivière Rouge.

Chap. 45. Un acte pour incorporer la compagnie du pont de Brandon-Est.

Chap. 46. Un acte pour amender les actes incorporant l'évêque de l'église d'Angleterre du diocèse de la terre de Rupert et certaines autres corporations ayant des rapports avec la dite église, et pour certaines autres fins.

Chap. 47. Un acte pour placer certains terrains appartenant à la congrégation de l'église presbytérienne dans la paroisse de Kildonan, en fideicommiss pour le bénéfice de la congrégation.

Chap. 48. Un acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer urbain du Portage-la-Prairie.

Chap. 49. Un acte concernant la compagnie du Crédit-Foncier du Canada.

Chap. 50. Un acte pour donner effet à deux autres actes, savoir: 1o. Un acte portant la date du 20e jour de mars A. D. 1880, et fait entre William Fraser, John Sutherland, et John Henderson et Jane Linklater; 2o. Un acte portant la date du 30e jour de juillet A. D. 1881, et fait entre les dits William Fraser, John Sutherland, John Henderson et Alexander Polson, et pour mettre les terrains, objets des actes de cession susdits, en l'entière possession des cessionnaires actuels.

Chap. 51. Acte concernant la compagnie de prêts et de placements du Canada.

Chap. 52. Un acte pour conférer certains pouvoirs à la compagnie canadienne du téléphone de Bell.

Chap. 53. Un acte pour légaliser les règlements nos 29 et 31 de la corporation de la municipalité de la ville d'Emerson.

Chap. 55. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil de la province de Manitoba, pour l'année fiscale expirant le 31 décembre 1882, et pour d'autres objets se rattachant au service public.

Le soussigné recommande que ces actes soient laissés à leur cours, mais en même temps il croit utile d'attirer l'attention sur certaines dispositions de quelques-uns des chapitres.

(1) Les titres des chapitres 16 et 24 sont les mêmes.

On devrait éviter de se servir des mêmes titres pour différents chapitres.

Chap. 31. "Un acte pour incorporer la cité de Brandon."

Chap. 36. "Charte de la cité de Winnipeg, Manitoba, consolidée de l'acte d'incorporation de la cité de Winnipeg."

Le chapitre 36 a trait à la charte de la cité de Winnipeg; c'est une refonte de cette cité et des actes qui le modifient.

Les actes chapitre 35 et 36 se ressemblent beaucoup dans leurs termes, et, à une ou deux exceptions près, les observations à l'égard de l'un s'appliqueront à l'autre.

Le paragraphe 3 de l'article 8 de chacun de ces deux actes pourvoit au jugement et à la punition d'une personne qui assaille et bat un votant.

C'est là une contravention à la loi criminelle, et ces articles devraient être modifiés en conséquence.

L'article 61 de chaque acte impose une amende de \$1,000 au greffier de la cité ou à tout autre personne qui, de propos délibéré, altère ou falsifie quelque liste certifiée de votants ou copie de cette liste.

Cet article empêche sur la loi criminelle en ce qui regarde le crime de faux, et devrait être modifié de manière à ne s'appliquer qu'aux cas où l'altération n'est pas

faite de propos délibéré ; ou bien, si l'on ne veut pas en venir là, il devrait être révoqué.

Par l'article 78 du chapitre 35 il est statué que "les débentures seront valides et pourront être recouvrées au plein montant, lors même que la corporation les aurait négociées en dessous du pair, on à un taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par an."

Par l'article 81 il est statué qu'"à défaut par quelque personne de payer ses taxes, celles-ci porteront intérêt au taux de dix par cent par an jusqu'à parfait paiement, et tous arrérages de taxes porteront intérêt au même taux jusqu'à parfait paiement."

Par l'article 96 le conseil est autorisé "à racheter tous les terrains pris en exécution et vendus par le shérif, dans les cinq ans de la vente, en remboursant à l'acquéreur de ces terrains le montant qu'il aura payé, avec intérêt au taux de 8 par 100 par année."

De semblables dispositions sont contenues dans les articles 78, 81 et 96 du chapitre 36.

Le soussigné a déjà eu occasion d'exprimer l'opinion que lorsque les législatures locales établissent des dispositions relatives à l'intérêt, il est expédient qu'elles le fassent de manière à reconnaître l'autorité législative du parlement à cet égard. Il n'y a pas d'objection à ce que la législature donne à une corporation le pouvoir de payer quelques taux d'intérêt que ce soit dont il peut être convenu, ou tout taux fixe dans les limites du maximum permis, dans le temps, par la loi.

Ces articles vont beaucoup plus loin ; on peut surtout faire objection à l'article 81.

Le paragraphe 3 de l'article 97, qui confère au conseil de ville le droit de faire des règlements pour pourvoir à l'inspection des gazomètres, et les paragraphes 3, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 17 et 21 de l'article 101, qui donne le pouvoir de faire des règlements sur des matières touchant de plus ou moins près le sujet de la loi criminelle, sont également sujets à objection.

On trouve des dispositions semblables dans les articles correspondants du chapitre 36.

Le même genre de législation se retrouve toutefois dans des actes analogues d'autres provinces, que l'on a laissés à leur cours sans rien faire autre chose que d'attirer l'attention dessus : que les règlements faits en vertu de ces dispositions seront probablement soumis aux tribunaux pour qu'ils en décident, et comme il en résulterait beaucoup de confusion si les actes étaient désavoués, le soussigné croit qu'il vaut mieux les laisser à leur cours et à la décision des tribunaux.

Par le chapitre 35, article 101, paragraphe 2, et par le chapitre 36, article 101, paragraphe 2, et les articles 105 et 106, des dispositions sont établies en dehors des pouvoirs de la législature relativement à la vente des liqueurs enivrantes.

Depuis que ces actes ont été passés, la décision du Conseil privé dans *Russell vs La Reine* a été rendue, et le parlement a légiféré sur le sujet. Vu, néanmoins, que ces dispositions ont été établies antérieurement à la législation du parlement, et qu'ils seront sans effet avec d'autre législation provinciale sur le même sujet chaque fois qu'ils seront en conflit avec les lois, le soussigné n'est pas forcé de recommander le désaveu des dits actes.

Si ces observations sont approuvées, le soussigné recommande qu'elles soient en substance communiquées au lieutenant-gouverneur, pour être soumises à son gouvernement afin qu'il agisse comme bon lui semblera.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 26 juin 1883.

Il a été soumis au comité du Conseil privé un rapport—ci-joint—du ministre de la justice, en date du 18 juin 1883, concernant les actes passés par la législature de la province du Manitoba en l'année 1882, 45ème du règne de Sa Majesté.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que le droit de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun des dits actes—chapitres 1 à 55, inclusivement—exception faite du chapitre 30 qui a été désavoué, et du chapitre 54, sur

lequel le ministre de la justice a fait un rapport spécial mais qui a été laissé à son cours.

Le comité suggère en outre qu'il soit transmis, par le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur du Manitoba, une dépêche attirant l'attention de son gouvernement sur les observations contenues dans le rapport du ministre de la justice sur plusieurs des dits actes, afin qu'il agisse comme bon lui semblera.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

COLOMBIE BRITANNIQUE, 1882.

(45 Victoria.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 12 mai 1883.

Il a été soumis au comité du Conseil privé un rapport du ministre de la justice, en date du 8 mai 1883, concernant les actes—chapitres 1 à 18, inclusivement—passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique, pendant la session de 1882, 45e Victoria.

Sur la recommandation du ministre de la justice, le comité suggère que ces actes soient laissés à leur cours, exception faite du chapitre 8, dont le ministre recommande le désaveu pour les raisons énoncées dans un rapport spécial.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

OTTAWA, 8 mai 1883.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a examiné les actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique pendant la session de 1882, sous les chapitres et les titres suivants, savoir :—

Chap. 1. An Act to amend the Coroners Act, 1879.

Chap. 2. An Act to amend the Act respecting the Supreme Court of Canada and the Exchequer Court of Canada.

Chap. 3. An Act to provide for the establishment of a Provincial Superior Court.

Chap. 4. An Act to amend the Drainage, Dyking and Irrigation Acts.

Chap. 5. An Act to amend the British Columbia Line Fences and Water Courses Act, 1876, and the British Columbia Line Fences and Water Courses Amendment Act, 1881.

Chap. 6. An Act to amend the Land Act, 1875, and the Land Amendment Act, 1879.

Chap. 7. An Act respecting Free Grants of Land in certain cases.

Chap. 9. An Act to amend the Municipality Act, 1881.

Chap. 10. An Act to amend the Law relating to the Legal Profession.

Chap. 11. An Act to authorize the admission of Samuel Perry Mills as a Solicitor and Barrister at Law.

Chap. 12. An Act to authorize the admission of Charles Wilson as a Barrister and Solicitor of British Columbia.

Chap. 13. An Act for the Relief of Andrew Leamy, of Yale, British Columbia.

Chap. 14. An Act to incorporate the New Westminster and Port Moody Railway Company.

Chap. 15. An Act to incorporate the Vancouver Land and Railway Company.

Chap. 16. An Act to repeal the Esquimalt and Nanaimo Railway Act, 1875.

Chap. 17. An Act to amend the Public School Act, 1879.

Chap. 18. An Act for granting certain sums of money for the Public service of the Province of British Columbia.

Le soussigné recommande respectueusement que les actes ci-dessus mentionnés soient laissés à leur cours, exception faite du chap. 8, dont il recommande le désaveu pour les raisons énoncées dans un rapport spécial.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 12 mai 1883.

Vu le rapport du ministre de la justice, en date du 8 mai 1883, concernant un acte—chap. 8—intitulé "An Act to consolidate and amend the laws relating to gold and other minerals excepting coal" (Acte à l'effet de refondre et modifier les lois concernant l'or et les autres minéraux, à l'exception de la houille), passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, pendant la session de 1882, 45 Victoria:

Le comité suggère, sur la recommandation du ministre de la justice et pour les raisons énoncées dans son rapport ci-joint, que le dit acte—chapitre 8—soit désavoué.

Pour copie conforme,

JOHN J. McGEE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, samedi, 12 mai 1883.

Présent: Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie Britannique a, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, le 21^{ème} jour d'avril 1882, passé un acte qui a été transmis, sous le titre "An Act to consolidate and amend the laws relating to Gold and other Minerals, excepting Coal" (Acte à l'effet de refondre et modifier les lois concernant l'or et les autres minéraux, à l'exception de la houille).

Et considérant que cet acte a été soumis au gouverneur général en conseil avec un rapport du ministre de la justice recommandant qu'il soit désavoué:

Il a plu, ce jour, à Son Excellence le gouverneur général, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, déclarer qu'il désavoue le dit acte, qui est en conséquence désavoué.

De quoi le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes personnes qu'il appartiendra sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Je, soussigné, sir John Douglas Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique le 21^{ème} jour d'avril 1882, intitulé "An Act to consolidate and amend the laws relating to gold and other minerals, excepting coal," (Acte à l'effet de refondre et modifier les lois concernant l'or et les autres minéraux, à l'exception de la houille), a été reçu par Son Excellence le gouverneur général, le 13^{ème} jour de mai 1882.

Donné sous mes seing et sceau ce 12^{ème} jour de mai 1883.

LORNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 8 mai 1883.

Le soussigné désire attirer respectueusement l'attention sur le chapitre 8 intitulé "An Act to consolidate and amend the laws relating to gold and other minerals, excepting coal" (Acte pour refondre et modifier les lois concernant l'or et les autres minéraux, à l'exception de la houille), passé par la législature de la Colombie-Britannique en 1882, 45 Victoria, et faire remarquer que par l'article 4 de cet acte le lieutenant-gouverneur est autorisé à nommer les personnes qu'il jugera à propos commissaires ou commissaires adjoints des mines d'or, soit pour toute la province, soit pour quelques régions particulières de cette province.

L'article 5 a pour objet d'établir, dans les régions où l'on exploite des mines, une cour ou des cours qui seront présidées par un commissaire ou commissaire-adjoint; et l'article 6 déclare que cette cour "sera une cour d'archives et aura juridiction comme cour de droit et d'équité, à l'effet de connaître et décider de tous différends relatifs à l'exploitation des mines, qui surgiront dans le district ou la localité où il est décrété que la dite cour sera tenue, y compris les actions résultant de contrats entre tous mineurs libres et autres personnes, concernant la fourniture, à ces mineurs libres, d'effets, marchandises, matériaux, ou outils servant à l'exploitation des mines ou s'y rattachant, et le commissaire des mines d'or pourra, dans ces différends ou actions, rendre le jugement qu'il croira juste et l'appliquer suivant la pratique de la cour suprême ou de toute cour supérieure, par exécution, procès par défaut, contrainte ou autre procédure, ou par tous moyens prescrits par le présent acte"

En vertu d'autres articles de l'acte la juridiction de la Cour des Mines peut être exercée par toute cour de comté, et il est permis d'interjeter appel de la Cour des Mines à la cour Suprême ou à toute cour supérieure siégeant dans le district judiciaire où peut se trouver la Cour des Mines dont est appel.

On voit, par conséquent, que par cet acte la nomination d'un juge remplissant des fonctions judiciaires qui, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, devrait être nommé par le gouverneur en conseil, est de fait laissée au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Le soussigné est d'avis qu'on ne devrait pas laisser à son cours une loi qui blesse ainsi les principes constitutionnels établis par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et il suggère humblement que l'acte en question soit désavoué.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 15 mai 1883.

Il a été soumis au comité du Conseil privé un rapport du ministre de la justice, en date du 14 mai 1883, dans lequel il est recommandé que la question de la condition de la cour Suprême de la Colombie-Britannique, et au pouvoir de la législature de cette province de légiférer à l'égard de la procédure dans cette cour et du domicile de ses juges, soit déferée à la cour Suprême pour qu'elle en connaisse et l'examine, et que la cour puisse en connaître et l'examiner, et communiquer au gouverneur en conseil son opinion sur les questions soumise.

Le comité est d'accord sur la recommandation du ministre de la justice, et il suggère qu'avec l'approbation de Votre Excellence une copie du rapport du ministre de la justice et de la question ici soumise, soit transmise au registraire de la cour Suprême du Canada.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 17 octobre 1883.

Il a été soumis au comité du Conseil privé un rapport—ci-joint—du ministre de la justice, dans lequel il recommande, pour les raisons y énoncées, que les actes suivants passés par la législature de la Colombie-Britannique, savoir, le chap. 26, 46 Vict., intitulé: "An Act to incorporate the Fraser River Railway Company" (Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de la rivière Fraser), et le chap. 27, intitulé: "An Act to incorporate the New Westminster Southern Railway Company" (Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer Méridional de New-Westminster), soient désavoués.

Le comité suggère que ces actes soient en conséquence désavoués et qu'une copie du présent rapport soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour l'information de son gouvernement.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 19 octobre 1883.

Il a été soumis au comité du Conseil privé un rapport ci-joint du ministre de la justice, en date du 25 septembre 1883, concernant un acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique à sa dernière session—44 Vict (1883), chap. 26, intitulé "An Act to incorporate the Columbia and Kootenay Railway and Transportation Company" (Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de Transport et du chemin de fer de la Columbia et de la Fraser).

Le comité suggère que pour le présent il ne soit rien décidé à l'égard de cet acte, et de plus que le présent rapport soit communiqué au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour l'information de son gouvernement.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 septembre 1883.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les actes suivants passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique, savoir, le chapitre 26, 46 Vict. (1883), intitulé "An Act to incorporate the Fraser River Railway Company" (Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de la rivière Fraser), et le chapitre 27, intitulé "An Act to incorporate the New Westminster Southern Railway Company" (Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer Méridional de New-Westminster).

L'article 9 de l'acte constituant la compagnie du chemin de fer de la rivière Fraser se lit comme suit :—

9. "La compagnie pourra tracer, construire, acquérir, équiper, entretenir et exploiter une ligne ininterrompue de chemin de fer, à double ou simple voie et rails de fer ou d'acier, et d'une largeur uniforme de quatre pieds huit pouces et demi, depuis le 49^e parallèle de latitude nord, à un point entre la baie Seiniyahends et la ligne orientale du township n^o 22, district de New-Westminster, jusqu'à quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre la ligne orientale du township n^o 27, dans le district de New-Westminster, et le terminus occidental du dit chemin de fer Canadien du Pacifique, et depuis ce point, ou quelque point à l'ouest de ce point, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à la cité de New-Westminster."

L'article 10 de l'acte constituant la Compagnie du chemin de fer Méridional de New-Westminster se lit comme suit :—

10. "La compagnie et ses agents ou serviteurs pourront, sous l'autorité du présent acte, construire un chemin de fer à voie double ou simple de quatre pieds huit pouces et demi de largeur, depuis quelque point près du 49^e parallèle de latitude nord, entre la baie Seiniyahends et le township 16, dans le district de New-Westminster, jusqu'à la cité de New-Westminster et jusqu'à quelque point de Burrard Inlet, et construire tous les ponts nécessaires sur les rivières coupant la dite ligne entre les points ci-dessus, mais de manière à ne pas gêner la navigation.

En consultant le rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, daté le 2 juin 1883, ainsi que les cartes A et B annexées à ce rapport, on peut voir l'étendue de pays dans les limites de laquelle les deux compagnies peuvent construire leurs chemins de fer. Chaque compagnie est autorisée à construire un chemin de fer depuis la frontière jusqu'à des points dans les limites de la province.

Il est possible que les entreprises ci-dessus tombent dans l'exception (a) du paragraphe 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, par laquelle il est déclaré que les travaux et entreprises d'une nature locale, de la catégorie suivante, savoir : "les lignes de bateaux à vapeur et autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province" sont soustraits à l'autorité législative des législatures provinciales.

Néanmoins il est inutile d'examiner si ces actes sont ou ne sont pas de la compétence de la législature de la Colombie-Britannique, car il est évident que l'objet qu'ont en vue les corporations susdites est contraire à la législation du parlement et à la politique établie du pays. Il ne saurait y avoir de doute que si l'on construit ces chemins de fer ils feront passer le trafic du Canada aux Etats-Unis et du réseau de chemins de fer canadiens au réseau de chemins de fer américains.

La politique du gouvernement à cet égard—politique confirmée par le parlement—à été énoncée dans la clause suivante du contrat passé entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique le 21 octobre 1880:—

15. "Pendant l'espace de vingt ans à compter de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud de celle du Pacifique canadien partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer Canadien du Pacifique, excepté de quelque ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni en deçà de quinze milles de la latitude 49. Et s'il était établi quelque nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement jusqu'à l'expiration de la dite période."

Pour ces raisons que le soussigné a déjà eu l'occasion d'exposer plus amplement qu'il n'est actuellement nécessaire de le faire, il recommande respectueusement que les dits actes—chap. 26, "An Act to incorporate the Fraser River Railway Company" (Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de la rivière Fraser), et chapitre 27, "An Act to incorporate the New-Westminster Southern Railway Company (Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer Méridional de New-Westminster), soient désavoués.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RÉPONSE

(30c)

A une ADRESSE du SENAT en date du 9 avril 1884, demandant copie de tous documents et de toute correspondance en la possession du gouvernement se rapportant à l'établissement d'une ligne de steamers entre la France et le Canada.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat,
Ottawa, 9 février 1885.

(Copie.)

A Son Excellence le Gouverneur Général en conseil.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du gouvernement du Canada qu'une compagnie de navigation océanique entre la France et le Canada est maintenant en voie d'organisation.

Son capital est de \$5,000,000, dont moitié doit être souscrite en France, et moitié dans la Grande-Bretagne et le Canada. Comme il s'agit d'un commerce à créer, et qu'elle ne peut, par conséquent, laisser tout à fait cette besogne au public sans s'exposer à faire voyager des navires sur lest, la compagnie devra organiser ses opérations comme suit :

1. Création d'une ligne de steamers :
2. Etablissement d'un grand entrepôt des grains de l'Ouest, à Montréal, Québec et Halifax ;
3. Etablissement d'un centre de pêche entre les côtes du Labrador et l'île d'Anticosti ;
4. Conversion de l'île d'Anticosti en un grand entrepôt d'animaux et de cochons, pour l'exportation ;
5. Etablissement de fabriques d'engrais, le long des côtes au moyen des déchets de poisson ;
6. Organisation d'un service côtier sur les deux rives du golfe Saint-Laurent pour amener les produits des eaux, des forêts et de la terre, savoir : poissons, animaux, engrais, bois et minéraux, à un port d'escale pour nos steamers, soit à Anticosti, soit à Gaspé.
7. Correspondance avec d'autres lignes de navigation pour recevoir directement les émigrés belges, norvégiens, suédois, allemands, etc.

I. Je n'ai pas besoin de faire observer qu'il s'agit ici d'entreprises toutes nouvelles qui augmenteront d'autant la production du pays.

On peut dire en termes bien précis, que la création d'une ligne de navigation entre la France et le Canada, nous ouvrira pour le commerce général un marché de 36,000,000 d'âmes, qui nous est, pour ainsi dire, fermé aujourd'hui ; car tout le monde sait que les produits canadiens qui passent par la Grande-Bretagne sont soumis, à leur entrée en France, à une surtaxe d'entrepôt équivalant à la prohibition. Le seul moyen d'arriver au marché français est donc d'établir une ligne de navigation directe. Dans ce cas, nous pourrions obtenir de nouveaux acheteurs pour nos bois, nos poissons, nos phosphates, nos instruments agricoles, nos animaux et différents produits de la ferme et des mines. Aujourd'hui, ce qu'il nous vient de produits français, tels que soieries, articles de Paris, vins, etc., passe presque en totalité par des intermédiaires anglais, vu l'obligation d'employer des navires anglais, et l'impossibilité de faire, au lieu même de production, en chambre ou dans les fabriques, le choix des

articles les plus convenables, comme prix et qualité ; de là une augmentation de prix qui nuit d'autant à la consommation. Les difficultés de transport sont, en effet, la seule raison qui empêche les maisons canadiennes d'avoir, comme les maisons américaines, des acheteurs résidents à Paris.

Au point de vue de ses douanes, le gouvernement y gagnera à stimuler l'importation, sans nuire au consommateur, qui pourra acheter davantage avec le même montant. Du reste, si nous vendons aux Français pour des millions qui restent aujourd'hui improductifs dans nos forêts, nos eaux et notre sol, il va de soi que la population canadienne pourra acheter davantage sans s'appauvrir. Pour ne citer qu'un exemple : parmi les nombreuses affaires nouvelles qu'il sera facile d'établir, du moment qu'une ligne de navigation sera ouverte, il sera possible d'exporter en France en quantité incalculable l'épinette rouge et le peuplier délaissés sur les côtes du Labrador et de Gaspé, pour traverses de chemin de fer et bois d'emballage.

Le soussigné s'empresse de faire observer que ce projet n'a pas pour but exclusif de favoriser la province française qui fait partie de la Confédération. Sans doute que les sympathies qui doivent exister entre la France et la province de Québec serviront beaucoup à stimuler ce nouveau commerce ; et si c'est un contingent de forces que la province de Québec peut apporter à la Confédération, il est de son devoir de s'efforcer de prendre une initiative qui sera aussi utile au bois, au minéral, au poisson, aux produits agricoles des autres provinces qu'à ceux de la province de Québec.

II. Mais indépendamment de ce résultat général, que les premières années n'amèneront peut-être pas, il y a les entreprises de la compagnie même qui vont se greffer sur sa ligne de navigation.

Pourquoi ne profiterait-on pas de notre magnifique système de navigation pour amener durant l'été le grain de Chicago à Québec ? On peut dire sans crainte qu'il est possible en été d'amener les produits de l'Ouest à meilleur marché à Québec qu'à New-York, tandis que notre froid climat se prête admirablement à l'emmagasinage du blé pendant de longs mois. Aujourd'hui tout le blé et tout le maïs importés par la France partent des États-Unis. Notre compagnie aura naturellement son influence auprès des négociants français pour les déterminer à changer de route, même à conditions égales, mais surtout s'ils y trouvent de meilleures conditions. La compagnie appliquera elle-même une partie de son capital pour donner, par le moyen d'éleveurs, toute l'accommodation désirable à ce nouveau commerce, que l'hiver ne pourra nullement entraver ; et je crois pouvoir dire que les avantages offerts par le nouveau bassin de Québec sont de la plus haute importance dans ce plan. Cette idée de convertir Québec en grand entrepôt de grain a beaucoup frappé l'esprit des capitalistes européens, et je pourrais mentionner confidentiellement au gouvernement les noms de personnes influentes qui m'en ont parlé. L'Intercolonial aura le bénéfice du transport de ce grain durant les mois d'hiver. Aujourd'hui les nombreux wagons de charbon que distribue l'Intercolonial dans les différentes parties de la Puissance reviennent à vide. En chargeant un prix minime comme fret de retour pour le transport de ce grain, l'Intercolonial y trouvera encore son profit ; et comme Halifax est 630 milles plus près du Havre que New-York ne l'est, on peut se convaincre que la concurrence que j'indique pour le commerce de l'Ouest est non seulement possible, mais facile à tous les points de vue.

III. Je passe maintenant au troisième projet que notre compagnie a en vue. Nos pêcheries ne sont pas exploitées dans toute leur étendue. Notre but serait de créer un centre de pêche où il en existe à peine aujourd'hui, entre l'île d'Anticosti et la côte du Labrador. Cet endroit est si riche en poisson qu'il s'en prend actuellement d'après les rapports officiels, pour près d'un million de piastres par année, sans organisation et sans apprêts. Une compagnie qui en ferait une affaire sérieuse augmenterait de plusieurs millions par année la production du pays. Notre but est de créer un port sur un point quelconque d'Anticosti ou sur la côte de Gaspé. Nos navires y arrêteraient régulièrement, ce qui développerait tout particulièrement cette région peu desservie jusqu'à présent. Et cependant, nous y trouvons des richesses de toutes sortes, car outre le poisson, il y a du bois en abondance et divers minéraux.

IV. En quatrième lieu, Anticosti est particulièrement située pour le commerce de bétail. Un des grands exportateurs d'animaux, M. Lingham, de Montréal, a déjà suggéré d'envoyer les animaux et les cochons de l'Ouest faire une quarantaine de trois mois dans l'île d'Anticosti, afin de calmer les craintes qui se manifestent si souvent dans la Grande-Bretagne; et nous croyons ainsi trouver la solution d'un problème difficile.

V. Cinquièmement, il y a l'engrais de poisson. Aujourd'hui, les déchets de poisson sont jetés à l'eau. L'an dernier, j'ai fait étudier cette question par un fabricant français, M. E. Bonnement, qui a passé l'été sur les côtes de la Gaspésie et qui a obtenu un engrais aussi riche que le guano. Je l'ai soumis aux principales maisons d'Angleterre et de France; on y a constaté 9 pour cent d'azote, 34 pour cent de phosphate et 16 pour cent d'acide phosphorique. Les marchands d'engrais ont trouvé merveilleux ce produit, qui ne peut rapporter moins de \$45 la tonne. Or la production peut se chiffrer par la production du poisson lui-même, c'est-à-dire en quantité inépuisable. Ajoutons à cela la roque, c'est-à-dire le œufs de morue, qui se perdent avec les débris. La pêche de la sardine sur les côtes de la Bretagne et de l'Espagne en exige 50,000 barils par année. La Norvège qui est seule à la produire, n'en fournit que 25,000 barils. Il serait facile au Canada de sauver tous les ans 25,000 barils et plus de cette roque, qui se vend \$10 le baril.

VI. De ces différentes opérations dans le golfe Saint-Laurent découle nécessairement le maintien par notre compagnie d'un ou plusieurs vapeurs à proportions considérables, qui devront visiter tous les postes de commerce ou d'industrie, et concentrer les produits sur un point central où nos steamers s'arrêteraient régulièrement.

VII. Enfin, nous sommes déjà à nouer des relations avec des compagnies de navigation locale pour établir un service régulier d'émigration entre la Suède, la Norvège, la Belgique, et même l'Allemagne, au Havre. Je pourrais, dans une entrevue confidentielle, donner plus de détails au gouvernement sur ce point.

Selon moi, notre ligne de navigation sera le moyen le plus sûr d'augmenter le courant d'émigration dans le pays. Presque tous les émigrants italiens, belges, allemands, suédois et norvégiens, passent par la France et vont au Havre, ou partent directement pour New-York. Pour eux le transport de Paris à Liverpool représente une dépense inutile, et beaucoup de fatigue et de tracas. La plupart partent assez indifférents sur l'endroit où ils se fixeront; ils ne voient que l'Amérique, et les avantages du départ par le Havre, Hambourg, Brème leur sont une raison suffisante pour choisir New-York, dont le nom est mieux connu que ceux de Québec, Montréal et Halifax. Ils partent donc tous pour New-York, et le Canada ne les voit jamais. Si, par suite d'efforts ils se rendent à Liverpool, ils sont pendant le trajet exposés aux tentatives de mille agents américains qui sont le long de la route, et vous trouvez à Liverpool la concurrence de quinze ou vingt puissantes lignes de navigation qui vont à New-York. Une ligne canadienne du Havre à Québec serait toute une révolution dans le courant de l'émigration.

DEMANDE D'UN SUBSIDE.

La détermination des actionnaires s'est surtout basée sur le subside de \$50,000 par année déjà voté par le parlement du Canada, et sur la prime votée par les Chambres françaises, avec la modification suivante, que cette compagnie espère obtenir de votre gouvernement. Le subside canadien de \$50,000 a été voté pour une ligne de navigation mensuelle; or une ligne mensuelle prend des proportions si minimes qu'aucun homme d'affaires ne compterait en faire un succès. Les départs seraient trop espacés pour les besoins du commerce, et le chiffre possible d'affaires d'une telle ligne n'arriverait pas à couvrir les frais d'administration. Une compagnie sérieuse ne pourrait songer à se former à moins d'avoir un nombre suffisant de steamers pour assurer un départ régulier tous les quinze jours. La compagnie que je représente, après avoir étudié la question sous toutes ses faces, en est venu à la conclusion qu'il est impossible d'organiser une ligne de ce genre à moins d'un subside canadien de

\$100,000 par année, garanti pendant dix années. Le subside français est assuré à cette compagnie par une loi générale de primes à la navigation, en date du 29 janvier 1881. Cette loi, pour l'analyser brièvement, donne une prime de 1.50 franc par tonne par 1,000 milles parcourus, en diminuant de 5 centimes par tonne tous les ans, de sorte que cette forme de subsides court pendant trente ans, et dans le cas actuel pendant vingt-sept ans, à une moyenne de 70 centimes par tonne. La moyenne de ce subside pour les premières dix années, en déduisant les trois années déjà perdues pour la compagnie, sera de 1.12½ franc. Si l'on veut, pour se rendre compte de la position, appliquer cette loi à deux navires de 3,000 tonnes, jauge nette, faisant le service, disons, entre Montréal et le Havre ou Rouen, on trouvera que le subside annuel payé par le gouvernement français se montera à 526,500 francs par année, soit 5,265,000 francs pour dix ans. Les \$100,000 que paierait le gouvernement canadien pendant dix ans formeraient \$1,000,000 ou 5,000,000 francs. Mais le subside français a encore dix-sept ans à courir, à une moyenne de 45 centimes par tonne par 1,000 milles, ce qui fait un surplus de 3 580,200 francs, ou un surplus total de 3,845,000 francs comparé au subside canadien. Dans le vote du subside de \$50,000, il y a deux ans, le parlement canadien a exigé que le gouvernement français payât le double de cette subvention. Si le parlement canadien veut bien voter \$100,000, il arrivera que le gouvernement français fournira près du double du gouvernement canadien ; mais, si au lieu de deux steamers la nouvelle compagnie en met quatre, la prime française, se trouvant à augmenter avec le tonnage, atteindra un surplus sur le subside canadien de 21,751,400 francs, soit quatre fois plus que les \$100,000 demandés. Comme il m'est impossible de déterminer maintenant le nombre de steamers que la compagnie possédera, je suggérerai humblement qu'on veuille bien nous assujétir seulement à l'obligation de tenir un service tous les quinze jours avec deux steamers, quoiqu'il soit probable que la compagnie commencera avec deux grands steamers pour voyageurs et un plus petit pour fret. Je pourrais, néanmoins, accepter l'obligation pour la compagnie d'établir immédiatement le service de quatre steamers, si le subside canadien se montait à \$150,000 par année. Un octroi de \$2,000 par traversée, comme la chose se fait pour différentes lignes, serait également acceptable, à raison d'un minimum de cinquante deux voyages, ou d'un maximum de cent douze par année.

Je dois ajouter, pour l'information de votre gouvernement que le gouvernement français n'entretiendra l'idée d'aucune autre forme de subside. Je m'en suis assuré durant mon séjour à Paris. Pour lui, cette forme d'encouragement est absolue, et il n'y fera d'exception pour aucun pays. En sollicitant un subside, nous ne faisons que demander ce qui est dans la nature des choses. Le commencement de ces entreprises est plus qu'incertain ; il ne s'agit pas de desservir un commerce tout fait ; il s'agit au contraire de créer un commerce qui n'existe pas. Tout est encore dans l'inconnu, et si le concours officiel ne donne pas quelque attrait à cette entreprise avantageuse, les capitaux étrangers ne viendront pas au devant de nous. J'ai cru faire acte de bon citoyen en dépensant des sommes considérables et près de deux ans de mon temps pour déterminer ces capitaux à venir opérer en Canada ; j'expose maintenant au gouvernement le résultat de mes travaux. Le grand ouvrage, celui de trouver des actionnaires, est fait ; le gouvernement peut seul, maintenant, donner une existence pratique à ce projet, en donnant un subside à la compagnie.

J'ai mentionné le terme de dix ans, parce qu'il s'agit de faire appel à des capitalistes qui, ne connaissant pas les habitudes et la manière d'agir de ce pays, pourront difficilement croire, sans une garantie officielle, que ce subside pourrait se renouveler tous les ans. J'ai vainement représenté, pour faire accepter l'idée d'un simple vote renouvelé tous les ans, que la compagnie Allan a reçu sous cette forme un encouragement de \$250,000 par année pendant beaucoup plus de dix ans, et qu'elle reçoit encore une allocation considérable. Ils se déclarent, dans ces conditions, incapables d'intéresser leur public à la création du capital requis.

Maintenant, le but de cette compagnie, qui est prête à en prendre l'obligation, est de fixer son terminus d'hiver à Halifax. Par conséquent, sa mission sera d'augmenter le commerce du chemin de fer Intercolonial par la double action du courant

de voyageurs et de marchandises venant d'Europe, et du commerce de grains, que, comme je l'ai dit plus haut, la compagnie sera forcée de développer.

Je suis porté à croire, avec l'extrême confiance que j'ai dans le succès de l'entreprise, que l'Intercolonial retirera plus de \$100,000 de bénéfices nets de la création de notre ligne, et que, de leur côté, les douanes éprouveront une augmentation sensible par l'établissement de relations si importantes avec la France. En sorte que ce que j'appelle un subside devrait plutôt porter le nom de prêt ou avance, car pour chaque dollar que le gouvernement nous donnera directement, il en retirera au moins deux d'une manière aussi directe, sans compter le surcroît d'affaires dont la population bénéficiera.

Le tout respectueusement soumis.

L. A. SENECAI.

MONTREAL, 29 février, 1884.

MONTREAL, 11 avril 1884.

(Traduction.)

A Son Excellence le Gouverneur Général en conseil,

J'ai l'honneur d'informer Son Excellence le Gouverneur Général en conseil qu'une erreur très importante s'est glissée dans le mémoire qui lui a été soumis au sujet de la compagnie de navigation à vapeur entre la France et le Canada. Ayant reçu, d'une source dont je ne pouvais mettre en doute l'autorité, un tableau des primes françaises en faveur de la navigation, j'acceptai les chiffres sans les vérifier. Leur exactitude ayant été mise en doute, il y a quelques semaines, je télégraphiai par le câble à Paris pour me renseigner. La réponse que m'a apportée le dernier courrier ne laisse aucun doute sur l'inexactitude des chiffres qu'on m'avait d'abord fournis. Je dois donc vous informer que mes calculs, en ce qui concerne la prime française, doivent être changés. La prime expire en 1891; elle est d'à peu près 1 franc 40 centimes, la tonne nette, pour toute la durée, en allouant deux années d'existence aux steamers à employer, de sorte que la subvention française pour deux steamers de 3,000 tonneaux, jauge nette, serait d'environ 655,200 francs par année, ou de 4,586,400 francs pour sept ans.

Il y a, en outre, le subside postal; mais je n'en puis présentement indiquer le montant approximatif. Pour ne point laisser Votre Excellence sous une fausse impression, je saisis la première occasion de faire la rectification nécessaire, au sujet de la prime française.

On m'a aussi signalé quelques erreurs de fait d'une moindre importance: ainsi, l'ancien subside de \$50,000 a été voté pour un service semi-mensuel, non pour un service mensuel; et la proposition d'accorder, comme cela se fait dans quelques autres cas, \$2,000 par voyage, c'est-à-dire pour le voyage d'aller, doit aussi comprendre, d'après l'usage suivi, le voyage de retour.

Ces erreurs de fait n'ont rien à la valeur de mes raisons pour l'obtention d'un subside de \$100,000 par année, et je dois répéter ce que j'ai déjà dit qu'aucune compagnie importante ne pourra s'établir et entreprendre un service de steamers rapides de première classe, avec une moindre somme d'encouragement.

Le tout respectueusement soumis.

L. A. SENECAI.

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE FRANCO CANADIENNE,
MONTREAL, 25 mars 1884.

MONSIEUR.—Vous vous rappelez qu'il y a trois ans j'eus l'honneur de proposer l'établissement d'une ligne de steamers entre la France et le Canada par une compagnie au capital de 12,000,000 francs, à la seule condition d'un subside de \$50,000 pendant dix ans. Le gouvernement du jour n'a pas cru devoir accorder au-delà de trois années de subvention et, comme conséquence nécessaire, ma proposition n'a pas eu de suite.

J'ai l'honneur de renouveler ma proposition dans les termes que je l'ai formulée il y a trois ans; j'espère que le gouvernement voudra bien accueillir ma demande d'une subvention de dix ans, qui est essentielle au succès de cette entreprise.

Comme il n'a pas été demandé de subvention aux gouvernements allemand et belge, en retour de la subvention canadienne aux lignes d'Anvers et de Hambourg, il serait désirable de ne pas exiger davantage du gouvernement français.

La subvention canadienne serait ainsi de \$2,000 par voyage d'aller et retour, c'est-à-dire \$25,000, par année, pour un service mensuel; \$50,000, pour un service semi-mensuel, et \$100,000 pour une ligne hebdomadaire, comme il est convenu dans la communication suivante, que je vous transmets en français, parce elle a été rédigée dans cette langue :

SÉNAT—PARIS, 12 mars 1881.

Monsieur Perrault, ancien député du gouvernement canadien à l'Exposition de Paris.

En réponse à votre lettre en date d'hier, j'ai l'honneur de vous confirmer les déclarations suivantes échangées entre nous. Un syndicat est dès à présent formé à Paris pour la création d'un service de bateaux à vapeur entre Rouen et Montréal. En conséquence :

1. La banque de Paris est prête à couvrir le capital de douze millions pour l'organisation de ce service.

2. Il sera formé une compagnie franco-canadienne; elle fera construire quatre bateaux à vapeur, susceptibles de porter un chargement de 2,000 à 2,200 tonneaux de marchandises. Ces bateaux partiront tous les quatorze jours de Rouen, pour aborder à Montréal, en été, et à Halifax, en hiver; soit un total de 26 voyages par an. Le siège de la société sera à Paris.

3. Comme la construction de ces navires prendra un certain temps, mes amis et moi consentons à commencer le service régulier de 14 jours, à l'aide de navires pris en location, dans le délai de 60 jours, à partir de la présentation des pièces justifiant que la subvention annuelle de 250,000 francs, et pendant dix années, a été accordée par le gouvernement canadien à notre société.

4. Le trafic du transport aura surtout pour objet les produits du sol canadien : céréales, beurres, fromages, viandes fraîches, salées ou conservées, poissons, bois, produits des mines, fruits; et des arrangements seront préparés pour le transport des bestiaux. Du côté de la France, les transports se composeront des produits du sol et de l'industrie. En plus, des dispositions seront prises avec le plus grand soin pour le transport des émigrants.

5. La compagnie ne négligera rien pour donner à son service toute l'expansion possible. Si le développement répond à ses efforts, elle n'hésitera pas à rendre son service hebdomadaire.

6. Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de douze membres, dont neuf pour la France et trois pour le Canada.

Vous ignorez pas que M. le ministre des postes et télégraphes est tout-à-fait sympathique à cette entreprise et qu'il a tenu à me le confirmer par écrit. M. le ministre de la marine est également très bien disposé. En affaires, il est d'usage de faire connaître ses références, afin que l'on sache avec qui l'on traite. Je vous rappelle donc que j'ai tenu à m'appuyer sur les autorités financières les plus honorables et les plus solides et à m'assurer la participation des personnalités les plus influentes en politique.

Vous savez par expérience que la Banque de Paris est sans contredit l'un des établissements financiers les plus estimés et les plus solides de France. Les directeurs sont mes collègues dans le conseil d'administration de la Banque hypothécaire de France, dont le capital s'élève à cent millions. L'un de ses administrateurs est M. Gouin, mon collègue au Sénat, ainsi que M. Duclerc, récemment encore vice-président du Sénat et président du Crédit Foncier Canadien. Le président du conseil de cette société est M. Dutilleul, ancien directeur de la trésorerie au ministère des finances. En résumé, nous appartenons les uns et les autres à diverses sociétés financières, dont la puissance réunie représente plus de 350 millions.

Je vous le répète, nous avons le désir de donner à cette entreprise tout le développement possible. Nous ferons tous nos efforts pour arriver à un service hebdomadaire. Nous ferons également tout ce qui dépendra de nous pour appeler de ce côté un grand courant d'émigration. En ce qui concerne notre futur conseil d'administration, je me suis assuré le concours des personnes suivantes :

M. Duclerc, sénateur, membre du conseil d'administration de la banque de Paris, président du Crédit Foncier Canadien.

M. Métier, ancien député et maire de Rouen, délégué du commerce pour les docks et entrepôts de Rouen.

M. Waddington, député, membre de la chambre de commerce de Rouen.

M. Hovius, député et maire de Saint-Malo, grand armateur.

Enfin moi-même, dont je dois relever les fonctions : Cordier, sénateur inamovible, 1er vice-président de la commission des finances du Sénat, président du conseil général de la Seine inférieure, membre du conseil supérieur du commerce et de l'industrie de l'Etat, membre de la chambre de Rouen, membre du conseil d'administration de la Banque hypothécaire de France, (capital, 100 millions) et de l'assurance financière (capital, 18 millions), président des docks et entrepôts de Rouen (capital, 4 millions), etc., etc.

Si je vous donne tous ces détails, ce n'est point pour satisfaire l'amour-propre d'aucun de nous, le mien moins que tout autre ; mais c'est afin qu'on sache, dans votre pays, que nous présentons toutes les garanties morales et pécuniaires. Que l'on sache surtout que nous avons à cœur de créer une entreprise solide et par-dessus tout une œuvre patriotique, en établissant un lien qui nous rapproche d'une des branches les plus sympathiques de la grande famille française.

Agréé, etc.

(Signé) ALPHONSE CORDIER.

Ces messieurs m'ayant répété que, lorsque j'aurai obtenu de faire accepter la proposition ci-dessus, ils seront prêts à remplir leurs engagements envers moi, je prie le gouvernement d'accorder une subvention de dix années ; après quoi j'entreprendrai d'établir la compagnie transatlantique franco-canadienne, dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

J'annexe une lettre officielle de Son Excellence le ministre de la marine française, qui confirme la subvention de \$100,000 en faveur de notre compagnie.

Votre obéissant serviteur,

J. X. PERRAULT.

A l'honorable Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

PARIS, 23 juin 1881.

Monsieur Perrault.

Monsieur—Vous m'avez écrit à la date du 16 juin conrant pour me demander quel serait le montant des allocations qui reviendraient sous forme de primes de construction et de navigation, aux termes de la loi du 29 janvier dernier, à quatre steamers de 2,500 tonnes chacun, jauge brute, 1,880 tonnes, jauge nette, pourvus de machines du poids de 175,000 kilos, les quatre devant accomplir un parcours total de 156,000 milles marins par année, entre la France et le Canada. Dans les conditions indiquées, la prime de construction pour les quatre navires serait de 684,000 francs (\$138,800). D'après les données que vous avez fournies, vos quatre steamers étant construits en France sur des plans approuvés par le ministre de la Marine, vous

recevriez, pour la première année, une prime de navigation de 505,908 francs, (\$101,181)

Agréez, etc.,

Le ministre de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre,

Le contre-amiral,

Directeur du personnel,

A. MATHIEU.

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE FRANCO-CANADIENNE,

MONTRÉAL, 8 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de vous communiquer hier, au cours de notre entrevue, l'original de la lettre officielle que Son Excellence le ministre de la marine de France m'a adressée et dans laquelle il affirme que la compagnie transatlantique franco-canadienne, dont je propose la création, recevra du gouvernement français une prime de construction de 684,000 francs ou \$137,000 sur ses steamers, plus une prime annuelle de navigation de 505,900 francs ou \$101,180, pour un service semi-mensuel entre la France et le Canada, et le double de cette dernière somme ou \$200,000 pour un service hebdomadaire.

Comme l'état des relations commerciales entre les deux pays ne pourra, d'ici à plusieurs années, suffire à l'entretien d'une ligne hebdomadaire, je désire renouveler ma demande d'une subvention de \$50,000 en faveur de la ligne projetée de steamers, pour un service semi mensuel entre le Havre ou Rouen et Québec, en été, et Halifax ou Saint-Jean, en hiver, le gouvernement français devant contribuer une somme au moins égale pour ce service.

En vue d'inaugurer pendant la saison actuelle des communications immédiates entre les deux pays, je demande que l'on autorise quelques voyages mensuels, moyennant une subvention proportionnelle de \$2,000 par voyage d'aller et retour, afin de donner à la compagnie le temps de s'assurer des chargements complets pour son service semi-mensuel régulier.

Je dois faire observer que la seule cause d'insuccès dans l'établissement de la ligne franco-canadienne a été l'incapacité où s'est trouvé le gouvernement canadien d'accorder plus de *trois années* de subvention. J'espère donc que cette difficulté fatale va disparaître et que ma demande précédente pour un contrat de dix années sera favorablement accueillie.

Le gouvernement français vient de renouveler pour vingt-cinq ans la subvention annuelle de 13,000,000 de francs en faveur de la compagnie transatlantique française, les contrats à long terme étant la pratique généralement suivie en France; aussi pour intéresser les capitaux français à la création d'une ligne franco-canadienne, il est essentiel d'offrir, par une subvention de dix années, quelque sécurité aux capitalistes qui engageront des fonds dans cette nouvelle entreprise.

Espérant que ma proposition sera bientôt prise en considération, j'ai l'honneur de me soucrire,

Votre très humble serviteur,

J. X. PERRAULT.

N. B.—Veuillez adresser votre réponse aux soins de Thibaudeau Bros, 26, Basinghall St., London, E. C. England.

A l'honorable SIR LEONARD TILLEY, Ministre des Finances.

RÉPONSE

(31)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1884, demandant un état faisant connaître comment est constitué actuellement le conseil du Nord-Ouest, le nombre de membres élus, les districts pour lesquels ils sont élus, le nombre de votes enregistrés, les noms des candidats et le cens des voteurs.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 19 février 1885.

BUREAU DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, RÉGINA, 15 avril 1884.

MONSIEUR,—En l'absence de Son Honneur le lieutenant-gouverneur (qui est à visiter les réserves des sauvages) j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 courant et de vous transmettre sous ce pli, pour l'information du ministre un tableau synoptique des rapports d'élection du conseil du Nord-Ouest, contenant en sus de détails demandés la date de l'élection, le nombre des voteurs de chaque district, ainsi qu'indiqué par la liste des voteurs transmise à Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Le cens électoral est défini par l'article 17, 43 Victoria, chap. 25.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. E. FORGET, *greffier du conseil.*

J. R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 avril 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'intérieur de vous informer que l'adresse de la Chambre des communes, en date du 28 du mois dernier, qui lui a été renvoyée pour faire rapport, demande l'information suivante, en sus de ce que contient la lettre n° 299 de M. Forget, du 21 janvier dernier :

1. Le nombre de votes enregistrés en faveur des membres élus du conseil du Nord-Ouest.

2. Le nom des candidats et

3. Le cens électoral des voteurs.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien fournir à ce département un état détaillé de ces renseignements, pour que la réponse à l'adresse soit complète.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

A M. HAYTER REED, administrateur, territoires du Nord-Ouest, Régina, T. N.-O.

Liste des personnes composant, le 21 janvier 1884, le conseil chargé d'assister le lieutenant-gouverneur dans l'administration des territoires du Nord-Ouest :

Magistrats stipendiaires (membres du conseil ex-officio) :

Lieut.-col. Hugh Richardson.

Lieut.-col. James F. MacLeod.

Charles B. Rouleau.

Membres nommés par le gouvernement :

M. Paschal Breland.

Lieut.-col. Aitcheson Gosford Irvine.

M. Hayter Reed.

Membres élus :

Capitaine Day Hort. Macdowall, district de Lorne.

Francis Oliver, district d'Edmonton.

John Claude Campbell Hamilton, district de Broadview.

Thomas Wesley Jackson, district du Fort Qu'Appelle.

William White, district de Régina.

James Hamilton Ross, district de la Mâchoire-d'Orignal.

TABLEAU synoptique des rapports d'élection des membres du conseil du Nord Ouest, 1883.

Districts.	Date et année.	Candidats.	Nombre de personnes ayant le droit de voter d'après l'énumération.	Nombre total de votes enregistrés.	Nombre de votes enregistrés en faveur de chaque candidat.	Membres élus.	Majorités.
Edmonton.....	29 mars 1883.....	F. Oliver.....	335	262	154	F. Oliver.....	46
do.....	do 1883.....	S. D. Mulkins.....	335	262	14		
do.....	do 1883.....	F. Lamoureux.....	335	262	95		
Lorne.....	5 juin 1883.....	Capit. D. H. Macdowall.....	700	484	324	Capit. D. H. Macdowall.....	164
do.....	do 1883.....	A. E. Porter.....	700	484	160		
Broadview.....	13 août 1883.....	C. C. Hamilton.....	243	163	91	C. C. Hamilton.....	19
do.....	do 1883.....	John Leckie.....	243	163	72		
Qu'Appelle.....	13 août 1883.....	T. W. Jackson.....	611	454	344	T. W. Jackson.....	234
do.....	do 1883.....	W. R. Bell.....	611	454	110		
Régina.....	13 août 1883.....	Edmond Caré.....	224	150	30	William White.....	28
do.....	do 1883.....	W. J. O. Bouchier.....	224	150	31		
do.....	do 1883.....	William White.....	224	150	89		
do.....	do 1883.....	T. F. Purdy.....	224	150	S'est retiré.		
Mâchoire-d'Original.....	13 août 1883.....	John McKay.....	76	62	20	J. H. Ross.....	22
do.....	do 1883.....	J. H. Ross.....	76	62	42		

Le cens électoral est défini par l'article 17, 43 Vic., chap. 25, qui se lit comme suit : " Les personnes qui auront droit de voter à cette élection seront les hommes *bonâ fide* domiciliés; et tenant feu et lieu dans le district électoral, ayant l'âge de majorité et n'étant pas des aubains ou des Sauvages non revêtus de droits politiques, et qui auront respectivement été domiciliés dans ce district électoral pendant au moins douze mois immédiatement avant l'émission du dit bref."

RÉPONSE

(34.)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 février 1884;—
 Pour copies de toute correspondance échangée entre les différents gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral au sujet de la redistribution ou l'augmentation des subventions en argent payées ou à être payées par le dernier aux premiers, conformément aux conventions contenues dans l'Acte de la Confédération, ou à tout autre arrangement fait depuis. Aussi, copies de toutes pétitions des différentes législatures provinciales adressées au gouvernement ou au parlement du Canada, et de tous mémoires reçus par ce dernier des différents gouvernements provinciaux demandant de l'aide ou des avantages, en argent ou autrement. Aussi un état indiquant tout ce qui a été accordé en argent ou autrement par le gouvernement du Canada aux différentes provinces depuis 1867.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 9 février 1885.

AUGMENTATION DES SUBVENTIONS AUX PROVINCES.

Nouvelle-Ecosse.

	<i>Augmentation.</i>
1869—32 et 33 Vic., chap. 2. Augmentation sur compte, la Nouvelle-Ecosse recevra et paiera l'intérêt, \$9,186,756.....	\$1,186,756 00
En vertu du même acte, article 2. Subvention supplémentaire à la Nouvelle-Ecosse durant une période dix ans, à dater du 1er juillet 1869.....	82,698 00
1873—Par l'acte 36 Vic., chap. 30. La subvention aux provinces d'Ontario et de Québec a été portée de \$62,500,000 à \$73,006,088.84, et la subvention aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick a subi une augmentation proportionnelle, et l'acte 37 Vic., chap. 3, fixe la somme sur laquelle sont basés les calculs de la subvention à la province de la Nouvelle-Ecosse, savoir : \$9,186,756.....	1,544,270 00

Provinces d'Ontario et de Québec.

1873—Par l'acte 36 Vic., chap. 30, les subventions à ces provinces sont portées de \$62,000,000 à \$73,006,088.84. (Les subventions à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick sont augmentées dans la même proportion).....	10,506,088 84
--	---------------

1874—Acte 37 Vic., ch. 3, pour déclarer l'intention de l'acte précédent,

Nouveau-Brunswick.

1873— Par l'acte 36 Vic., chap. 30, la subvention au Nouveau-Brunswick a été augmentée (dans la même proportion que celle aux provinces d'Ontario et de Québec), le calcul est basé sur la somme de \$7,000,000..... 1,176,681 95

1873—Par l'acte 36 Vic., chap. 41, une subvention supplémentaire est accordée à la condition que le gouvernement du Nouveau-Brunswick révoque les droits sur les bois de construction et renonce au droit de les imposer..... 150,000 00

Manitoba.

1876—Par l'acte 39 Vic., chap. 3, octroi annuel temporaire de \$26,746.96 à partir du 1er juillet 1875, par versements semi-annuels jusqu'à la fin de l'année 1881..... 26,746 96

1878—Par l'acte 41 Vic., chap. 13, pour autoriser l'avance de \$10,000 pour aider aux écoles publiques, en chacune des trois années 1878-79, 1879-80 et 1880-81, à être remboursées avec intérêt au taux de 5 p. 100, lorsque les terres réservées aux écoles publiques seront vendues..... 10,000 00

1879—Par l'acte 42 Vic., chap. 2, pour recevoir une augmentation supplémentaire de la subvention de \$15,635 04 du Canada, payable par versements semi-annuels, à partir du 1er juillet 1879 jusqu'à la fin de l'année 1881..... 15,653 04

1882—Par l'acte 45 Vic., chap. 5, vu l'augmentation de la population de la province depuis que la subvention a été fixée, et vu le fait que ses terres publiques sont administrées et leurs produits employés par le gouvernement fédéral, les sommes suivantes sont maintenant accordées :

Pour le maintien du gouvernement et de la législature, \$30,000... 20,000 00

Sur une population évaluée de 17,000, à 80 cents par tête, \$13,600 106,400 00

Comme indemnité au lieu de terres publiques 45,000 00

Les sommes suivantes étant celles que doit payer le gouvernement fédéral :—

Gouvernement et législature.....\$ 50,000

Sur une population de 150,000, à 80 centins par tête. 120,000

Au lieu de terres publiques 45,000

Ces sommes formeront la subvention payable par le gouvernement fédéral à la province pendant les dix années suivant immédiatement 1881, au lieu de la subvention accordée par l'acte 33 Vic., chap. 3.

Ile du Prince-Edouard.

1880—Somme mise dans les estimations accordées pour l'entretien des prisonniers détenus dans les prisons de la province et dont les sentences n'excèdent pas deux ans..... 16,589 25

Somme mise dans le estimations, étant le quart du capital et de l'intérêt pour les dépenses du nouvel édifice de la prison, en paiement de dépenses imprévues..... 4,075 00

Colombie-Britannique.

1874—Par l'acte 37 Vic., chap. 17, qui décerne qu'au lieu de garantir l'intérêt au taux de 5 p. 100 par an pendant dix années à compter de l'achèvement des travaux, sur une somme n'excédant pas £100,000 sterling, requise pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt.

Des avances peuvent être faites (conformément aux conventions de l'union) par le gouvernement du Canada à même le fonds consolidé du revenu, ces avances ne devant pas excéder \$250,000.

NOUVELLE-ECOSSE.

DOCUMENTS DU CANADA.

(Privée.)

OTTAWA, 6 octobre 1868.

M. CHER M. HOWE, —Maintenant que la législature de la Nouvelle-Ecosse a été prorogée et que les émouvantes discussions sur les questions constitutionnelles sont finies pour le moment, je crois opportun de demander votre aide et votre influence dans le but d'apaiser le mécontentement qui règne malheureusement à la Nouvelle-Ecosse, et de donner au nouvel acte d'union le temps de faire ses preuves. A cet égard, je désire vous rappeler brièvement les points principaux de l'exposé que le comité de la convention, dont vous étiez le président, a bien voulu recevoir de la part de sir George Cartier et de moi-même.

D'abord, je dois dire au nom de l'ancienne province du Canada, que nous avons agi de bonne foi en ce qui regarde la question de l'union. Les délégations des diverses provinces furent nommées par leurs gouvernements respectifs, et nous avons toute raison de croire que les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick représentaient les populations de ces provinces aussi bien que le gouvernement du Canada représentait les populations canadiennes.

Je regrette extrêmement le malheureux état actuel des affaires, et mes collègues et moi-même sommes décidés à faire tout en notre pouvoir pour y mettre un terme.

Par la dépêche du duc de Buckingham à lord Monck, du 4 juin dernier, en réponse à l'adresse de votre chambre d'assemblée, ni le gouverneur général ni ses conseillers n'ont le droit d'entrer dans aucune considération sur la question du rappel de l'acte d'Union.

Sa Grâce déclare que la mesure non-seulement contribuera à la force et à la prospérité des provinces qu'elle concerne, mais qu'elle est importante pour les intérêts de tout l'empire, et affirme que le gouvernement de la reine comprend qu'il ne serait pas justifiable de conseiller le renversement de cette grande mesure d'Etat.

Elle appelle cependant l'attention de lord Monck sur les points soulevés dans l'adresse, en ce qui a trait à la taxation et au règlement du commerce et des pêcheries; et elle exprime la confiance (laquelle, j'en suis sûr, est bien fondée,) que le gouvernement et le parlement de la Puissance sont sincèrement désireux d'éliminer ou modifier toutes dispositions sur ces sujets qui pourraient être préjudiciables aux intérêts particuliers de la Nouvelle-Ecosse et à la section maritime de la Puissance.

Sur ce point, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit devant le comité: que le gouvernement canadien est non seulement prêt à entamer, mais qu'il désire vivement une discussion franche et entière sur ces points, et qu'il est disposé, au cas où l'on démontrerait que la répartition des taxes est inégale ou injuste pour la Nouvelle-Ecosse, à faire disparaître par tous les moyens en son pouvoir l'excédant d'impôt qui pèse sur cette province. Il est également prêt à discuter toutes questions financières ou commerciales qui pourraient être soulevées par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse dans le parlement fédéral.

Vous devez vous rappeler que j'ai suggéré au comité de choisir M. Annand, ou le ministre des Finances de la province, pour se rendre à Ottawa et siéger ici avec le ministre des Finances, dans le but de constater s'il existe quelque inégalité ou injustice, de démontrer l'étendue de ces injustices et d'y indiquer un remède. Et je réitérerai maintenant l'assurance que j'ai alors donnée, que notre gouvernement considérera la question sans parti pris et à un point de vue libéral, et avec le désir de rendre même plus que justice pour assurer la coopération de la Nouvelle-Ecosse dans le fonctionnement de la nouvelle constitution. Nous commencerons ces investigations aussitôt que vous le jugerez convenable, et le gouvernement canadien s'engage à user auprès du parlement de toute l'influence qu'il possède, pour légiférer d'une manière efficace et faire adopter tout arrangement financier dont on sera convenu.

Je sais que même si l'acte d'union était accepté, les chefs politiques de la Nouvelle-Ecosse présenteraient des objections contre quelques-unes de ses dispositions constitutionnelles (et non financières).

Maintenant la constitution est nouvelle et demande la sanction de l'expérience sous un grand nombre de rapports, mais il me semble qu'on devrait lui donner un temps raisonnable de fonctionnement avant de déclarer qu'elle est défectueuse au point de nécessiter des modifications immédiates. Cela est toutefois une affaire d'opinion.

Le lieu vraiment convenable pour discuter des changements de cette nature, c'est le parlement fédéral, et les hommes habiles qui représentent la Nouvelle-Ecosse auront pleine chance de développer leurs vues dans cette enceinte législative.

Il est d'une telle évidence qu'il est de l'intérêt du gouvernement et du parlement fédéral que l'union fonctionne d'une manière satisfaisante, que les mandataires de la Nouvelle-Ecosse peuvent être assurés que chacune de leurs propositions recevra une entière considération. Dans l'intervalle, je désirerais vous mieux faire comprendre le grand préjudice causé aux intérêts matériels de la Nouvelle-Ecosse par le fait qu'ils ne sont pas pleinement représentés dans le gouvernement fédéral et par la position d'isolement que vous avez adoptée, ainsi que vos co-représentants, dans le parlement du Canada. Des questions de la plus haute importance pour l'administration des affaires sont continuellement soulevées, au règlement desquelles la Nouvelle-Ecosse devrait être grandement intéressée—et je puis citer comme exemple les droits de nos pêcheurs, le sujet de la réciprocité et autres questions d'une égale importance.

D'après ce que je vois dans les journaux anti-unionistes, le gouvernement canadien est accusé de gérer d'une manière peu sage les affaires publiques, en autant que la Nouvelle-Ecosse y est concernée. Tout ce que je puis dire, c'est que nous agissons suivant les meilleurs renseignements que nous pouvons obtenir, et que, s'il y a des erreurs, elles ne doivent pas nous être imputées.

Je vous ai déjà invité à nous donner votre concours et vos conseils comme ministre, et je regrette extrêmement que vous n'ayez pas cru devoir accepter cette position.

J'espère que vous serez un jour à même d'accepter—et le plus tôt sera le mieux. En attendant, pourquoi n'adoptez-vous pas, avec ceux qui agissent avec vous, une conduite semblable à celle d'O'Connell? Il désirait sincèrement effectuer le rappel de l'union entre l'Angleterre et l'Irlande, et, comme vous le savez, il n'épargnait aucun effort dans ce but, mais il ne se tenait pas à l'écart dans le parlement; au contraire, tout en maintenant ses opinions sur la question du rappel, il donnait un appui général au ministère du jour, et s'assurait en conséquence pour lui-même une voix puissante dans l'administration des affaires irlandaises.

A présent la question se réduit à ceci : le gouvernement canadien doit agir sans le consentement de la Nouvelle-Ecosse (ce qui naturellement n'est pas sage) ou ne consulter que ceux qui, suivant ce que l'on dit, ne jouissent pas de la confiance de la majorité du peuple, ce qui entretient l'irritation actuelle.

Permettez-moi d'insister sur la nécessité de mettre un terme à ce déplorable état de choses. Dans l'espérance qu'il en sera bientôt ainsi, le gouvernement canadien a différé de faire remplir les plus importantes charges qui se rattachent à la Nouvelle-Ecosse, en autant que cela a été possible sans nuire au service public; et il poursuivra ce mode d'agir, bien que ces délais soient cause qu'on nous accuse de négliger nos devoirs.

Je vous écris avec le consentement de l'approbation de mes collègues, et cette lettre, bien que marquée "privée" et ne devant pas servir comme document officiel, pourra être soumise à vos amis si vous le jugez convenable.

Croyez-moi, etc., etc.,

(Signé)

JOHN A. MACDONALD.

L'hon. JOSEPH HOWE,
Halifax, Nouvelle-Ecosse.

HALIFAX, 21 octobre 1868.

MON CHER SIR JOHN,—J'ai reçu, il y a quelques jours, votre lettre du 6 courant. J'ai informé M. Annand de sa réception, mais je ne lui ai pas demandé de la lire, ou

de se compromettre lui-même ou ses collègues en prenant part à cette correspondance. Les membres du gouvernement local et de la législature ont, comme vous le savez, réaffirmé leur détermination d'obtenir le rappel de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et ont expédié leurs résolutions et la minute du conseil. Ils espèrent que le nouveau parlement rendra plus de justice à la Nouvelle-Ecosse que l'ancien, et quand les élections seront terminées, ils pourront expédier une autre pétition et envoyer une autre délégation en Angleterre. Bien que toujours désireux d'obtenir le rappel de l'acte, je dois avouer que je suis moins confiant dans notre réussite. Je croyais que dans une cause où il y a en jeu de grands intérêts, des droits constitutionnels et des sommes d'argent considérables, les hommes d'Etat et les législateurs anglais feraient justice, dût le ciel tomber. Avec un profond chagrin et un sentiment d'humiliation que je ne puis pas facilement décrire, je suis forcé de reconnaître que j'entretenais une illusion.

Que les ministres anglais se soient rendus aux représentations du gouverneur général ou à l'influence prédominante du Canada, ou qu'ils aient cru sincèrement que les intérêts de l'empire étaient en quelque manière—mystère que je ne puis découvrir—liés à cette confédération; ou bien, comme je le soupçonne, que les hommes qui représentent les intérêts de chemins de fer ou de finances, devant être affectés par cette mesure, dominent et contrôlent les deux chambres, j'appréhende qu'à moins de merveilleux changements par les nouveaux collèges électoraux, nous n'avons pas plus de chance d'obtenir justice du nouveau parlement que du dernier.

Mes amis ici sont plus confiants, et je serais heureux de voir que j'étais dans l'erreur, s'ils font un nouvel appel au parlement impérial.

Une nouvelle Chambre des communes pourra considérer le sujet d'une manière plus éclairée, mais M. Gladstone, qui en sera le chef, si les libéraux triomphent, a déjà parlé et voté deux fois à l'encontre de notre cause. Dans l'état actuel des choses, les perspectives ne sont pas très rassurantes, et les remèdes que cette province, naguère loyale, parle d'appliquer aux maux actuels ne sont pas d'une nature très riante. Depuis plusieurs mois je combats à outrance les mouvements révolutionnaires, les intrigues annexionistes et la résistance ouverte à la loi, mais je ne dois pas vous cacher qu'il sera extrêmement difficile de refouler le courant de l'opinion publique qu'un nouveau refus d'enquête par le nouveau parlement impérial pourrait agiter, à moins que, dans l'intervalle, quelque grande et sérieuse mesure de réparation et de justice ne soit offerte par le gouvernement de la Puissance.

Fort de ces opinions et prévoyant les dangers futurs, je consens à prendre la responsabilité de cette correspondance que d'autres personnes, je le sais, plus certaines du succès, désapprouvent entièrement.

J'ai déjà montré votre lettre à quelques amis judicieux ici, et je la montrerai à d'autres, y compris, comme de raison, les membres de la Chambre des communes, à mesure qu'ils se rendront à la ville, et je n'entends aucunement faire un secret de la correspondance qui vient d'être entamée. On me demande chaque jour si j'ai pris un porte-feuille ou si j'ai "accepté la situation." Ma réponse est que je n'ai rien accepté, mais que, reconnaissant l'obligation imposée par les autorités impériales au gouvernement canadien, je me propose de discuter toute la question avec ses membres d'une manière franche et loyale. Plusieurs de mes amis craignent que le fait de la correspondance actuellement engagée diminue leur chance d'obtenir un appel de la Chambre des communes. Si je partageais cette idée, je la discontinuerais dès demain mais attendu qu'elle devra se terminer bien avant que le temps de faire cet appel soit arrivé, je suis heureux de la continuer, dans la croyance que du libre exposé de nos opinions, il ne pourra résulter aucun mal, mais quelque bien.

Soit que nous restions unis, soit que nous nous séparions finalement, il est d'une grande importance que l'on fasse disparaître les sentiments d'exaspération provoqués chez les populations de l'Amérique Britannique. La manière arrogante, pétulante et hâtive avec laquelle cette mesure fut d'abord imposée à notre peuple a soulevé ses passions. La visite des ministres canadiens à Halifax a été la première démarche dans la bonne voie, et dans votre lettre du 6 courant je reconnais un esprit de loyauté que je m'empresse de constater.

Dès le début, nous avons été alarmés par le côté financier du système, mais votre assurance qu'il sera révisé et que justice sera faite est très satisfaisante. M. Annand ne peut pas se rendre à Ottawa; quelque autre personne peut y aller, mais comme la distance est grande, nous pourrions arriver au même résultat par une méthode plus simple. M. McLelan a déjà transmis à M. Rose la substance d'un discours qu'il a prononcé dans la Chambre des communes à la dernière session. Ci-inclus vous trouverez copie d'un discours fait par M. Annand.

En jetant un regard sur ces documents, vous verrez que si elle n'était pas confédérée, la Nouvelle-Ecosse pourrait faire face à toutes ses obligations, et, sous l'ancien tarif, avoir un faible surplus dans le trésor. Qu'en imposant un pour cent sur nos importations, nous aurions pu retirer suffisamment d'argent pour entretenir nos chemins et nos ponts, dont on ne peut couvrir maintenant les frais, bien que notre tarif ait été élevé à quinze pour cent et que plusieurs taxes directes aient été imposées. Il me semble que la réclamation de \$3,000,000, à l'égard de nos travaux publics, est très juste pour ne rien dire d'une autre réclamation basée sur la disproportion de notre consommation annuelle par tête et celle de vos populations. Je ne désire pas vous fatiguer de chiffres ni vous faire intervenir dans des discussions financières qui peuvent être faites facilement par d'autres, mais je puis vous faire observer que nous ne devons pas être chargés de l'intérêt sur les \$622,458 de billets provinciaux qui ont circulé et ont été maintenus pendant des années sur le seul crédit public. Serez-vous assez bon pour demander à M. Rose ou à M. Langton d'examiner le discours de M. Annand et les statistiques de M. McLelan, et de m'informer si leurs calculs sont exacts ou jusqu'à quel point ils sont conformes à leurs vues? Si leurs calculs ont un revers, veuillez nous en donner communication.

Comme cette lettre est déjà longue, je pourrai peut-être vous en adresser une autre sur le côté constitutionnel de la question. Je reconnais certainement combien la dépêche du duc de Buckingham vous restreint dans d'étroites limites, mais nous savons tous deux que le bureau colonial sanctionnerait et que le parlement approuverait tous les changements que la pratique des choses peut faire suggérer, et je préférerais les discuter avec vous d'une manière amicale, parce que, sans l'approbation du gouvernement, je crois n'avoir que peu de chances de succès dans la Chambre des Communes.

Je prends note de ce que vous dites en ce qui regarde mon acceptation d'un portefeuille et l'exemple d'O'Connell. Ma position n'est certainement pas très avantageuse, ni très enviable, mais je préfère qu'elle ne change pas pour le moment. J'y ai été porté par le sentiment du devoir et par la force des circonstances, que je ne pouvais pas contrôler. La responsabilité que j'ai assumée n'est pas légère, et je ne puis m'en dégager qu'en maintenant pour le présent une position d'indépendance personnelle.

En ce qui regarde le gouvernement de la Puissance, je ne lui ai pas fait une opposition factieuse l'hiver dernier. Si je retourne à Ottawa (sauf la question du rappel, s'il y a quelque chance en notre faveur), mon action dépendra de la vôtre. Si vous faites justice, je vous en donnerai crédit.

J'approuve entièrement le choix de la route du chemin de fer Interecolonial, et si vous pouvez mettre nos relations commerciales avec les Etats-Unis sur un pied satisfaisant, soit par un traité, soit par une législation réciproque, je pense pouvoir affirmer en toute sûreté que les messieurs qui représenteront la Nouvelle-Ecosse à Ottawa seront justifiables d'accorder un juste appui à votre gouvernement.

Croyez-moi, mon cher sir John, votre bien dévoué,

JOSEPH HOWE.

Sir John A. Macdonald, etc., etc.

LONDONDERRY, N.-E., 17 septembre 1868.

CHER MONSIEUR.—Le discours auquel vous faites allusion n'a pas été rapporté, mais j'exposerai aussi brièvement que possible quelques-unes des raisons financières qui m'ont fait combattre la Confédération.

1° Parce que la Nouvelle-Ecosse importe plus de marchandises imposables, par chaque tête de sa population, qu'aucune autre province nommée dans l'Acte de la Confédération.

Les importations de la Nouvelle-Ecosse pour la consommation intérieure, disons en 1867,* étaient de \$39.50 par tête. La même année, au Canada, déduction faite des espèces monétaires, munitions de guerre, etc., non compris dans les importations de la Nouvelle-Ecosse, elles n'étaient que de \$20.00. Ainsi, le tarif étant le même pour tous, le montant perçu dans la Nouvelle-Ecosse dépasse grandement celui que l'on prélève en Canada.

Les circonstances peuvent occasionnellement causer des fluctuations. Ainsi, une abondante récolte en Canada, vendue à des prix élevés, augmentera les ressources à la disposition de votre population pour l'achat de marchandises importées, tandis que l'insuccès de la pêche, des exploitations minières et de la construction des navires à la Nouvelle-Ecosse, diminueront nos ressources.

J'ai fait, il y a quelque temps, la comparaison des prix des marchandises des deux provinces d'après les exportations dans cinq des principales branches d'industrie, pour l'année du dernier recensement, savoir :

BRANCHE D'INDUSTRIE.	Valeur en Canada.	Par	Valeur dans la N.E.	Par
	Pop. 2,507,647.	tête.	Pop. 330,857.	tête.
Agriculture.....	\$14,259,225	\$5 66	\$ 786,526	\$2 37
Mines	558,306	0 22	658,257	1 98
Mer	833,646	0 33	3,094,449	9 35
Forêts.....	11,012,363	4 36	767,136	2 31
Construction de navires, 1863.....	3,000,000	1 19	2,000,000	6 06
		\$11 76		\$22 07

Donnant à chaque Néo-Ecossais vingt-deux piastres et sept centins, et à chaque Canadien seulement onze piastres et soixante-seize centins. On trouvera, je crois, que la différence est également grande dans les années suivantes jusqu'à l'abrogation du traité de réciprocité avec les Etats-Unis. Vous pouvez poser comme règle générale en toute sûreté que notre population, engagée en grande majorité dans les pêcheries, les mines et la construction des navires, importera sur une plus grande échelle que la vôtre, en raison d'une différence notable dans sa position géographique, ses occupations et ses habitudes. Comme la confédération nous donne le libre-échange avec le Canada pour les articles manufacturés, nous pourrions obtenir chez vous une partie de nos articles de première nécessité, mais en plusieurs cas à des prix aussi élevés pour le consommateur que s'il les importait d'ailleurs sous un tarif de dix pour cent, ce qui fera que le bénéfice reviendra seulement au fabricant canadien.

2° Parce qu'elle élève notre tarif et augmente nos taxes.

On a beaucoup discuté la valeur et la nécessité de cette augmentation des taxes dans la supposition que la confédération n'aurait pas eu lieu.

Cependant vous verrez que, sans avoir égard à l'élévation du tarif sous l'acte d'union, en y ajoutant l'impôt du timbre, nous ne sommes déchargés que de la différence dans l'intérêt que nous avons payé l'année précédant la confédération et l'intérêt sur les huit millions qui, avec le papier-monnaie de la province en circulation et les dépôts aux banques d'épargne, sera de \$121,213, plus \$5,000 environ pour frais d'administration. Maintenant, tandis que vous diminuez nos paiements au montant de cette différence, vous augmentez considérablement notre tarif, vous imposez de nouvelles taxes, et vous réduisez à \$200,000 la somme moyenne à notre disposition, pour les dépenses de la province, comme je le démontrerai plus loin.

* Il doit y avoir erreur dans ce chiffre, qui devrait être 1866. Les rapports pour 1867 n'ont pas été publiés dans la Nouvelle-Ecosse.

Vous direz que notre part du chemin Intercolonial, de Truro à la frontière, sera construite. C'est vrai, mais le tarif actuel ne couvre pas les frais de cette construction, et vous devez compter ou sur une nouvelle augmentation de droits, ou sur l'accroissement naturel du revenu pendant que se fera cette dépense,—accroissement sur lequel nous aurions pu compter nous-mêmes.

Nous avons donné ce chemin à l'entreprise à raison d'un subside de \$120,000 par an, pendant vingt ans, ce qui représente une taxe permanente de \$80,000. Ainsi, pour l'élévation du tarif, les timbres, les frais de port sur les journaux, et les progrès du pays suivis d'une augmentation naturelle du revenu, nous avons la différence dans l'intérêt sur huit millions (partie en papier de la province) et le montant (payé) en 1866, savoir

Change et administration.....	\$121,213
Subside au chemin de Truro à Amherst.....	80,000

\$206,613

Moins le montant dont la confédération réduit nos res- sources locales.....	202,000
--	---------

Laissant une balance de..... \$4,213

Cette somme est assez insignifiante pour que vous ne soyez pas surpris si nous ne l'acceptons pas.

3° A cause de la division de la dette.

L'acte d'union établit le montant de la dette accordée à chaque province sur le chiffre de la population; on a donné au Canada \$62,500,000, ou \$24.92 par tête; au Nouveau-Brunswick sept millions, ou \$27.77 par tête; à la Nouvelle-Ecosse huit millions, ou \$24.17 par tête, ce qui met la Nouvelle-Ecosse de 75 cents au-dessous du Canada, représentant, d'après sa population, une somme de \$248,142; la différence avec le Nouveau-Brunswick est encore plus considérable, et il en résulte une grande perte pour la Nouvelle-Ecosse. A la conférence de Québec, vous pouvez avoir calculé l'accroissement de la population d'après la proportion indiquée par le dernier recensement, mais je suis certain que la découverte des mines d'or, l'extension considérable donnée à l'exploitation des mines de charbon et le développement de plusieurs industries, de 1860 à 1866, ont fait augmenter la population de la Nouvelle-Ecosse aussi rapidement que dans les autres provinces.

Cependant, la population ne doit pas être prise comme seule base d'une semblable répartition, il faut avoir égard au revenu.

Prenant le revenu des douanes et de l'accise de 1863, l'année qui a précédé la convention à Québec, et accordant à la Nouvelle-Ecosse huit millions de dette, le Canada n'aurait dû avoir que..... \$54,475,000

1865.....	53,163,000
1866.....	59,200,000

Ces chiffres sont obtenus sans tenir compte à la Nouvelle-Ecosse d'une élévation du tarif.

Prenant la moyenne du revenu, et en tenant compte de l'élévation du tarif, la dette accordée au Canada n'aurait pas dû excéder \$50,000,000, ou si on lui accordait 62½ millions, on devait nous en accorder au moins dix. Il y a aussi une différence que nous prétendons être à notre détriment, dans la valeur et le montant de l'actif que l'on suppose compenser les dettes de chaque province. Votre dette totale passive, d'après vos rapports de 1867, est portée à \$88,444,890. Vous proposez de réduire cette somme à \$71,200,000, ce qui enlève \$17,244,890 de vos meilleures créances; ensuite Ontario et Québec, qui devaient se charger de \$8,700,000, ont reçu, d'après la cédule 4e de l'acte d'union, \$12,046,888, ne laissant qu'une balance de \$58,153,122 pour compenser \$62,500,000.

De cette dernière somme, environ trente millions ne produisent aucun revenu, et le reste donne environ $\frac{2}{3}$ pour cent. Dans les propriétés qui donnent ce revenu sont compris les phares, quais, chemins et ponts, en tout \$4,442,295.

Mais nous avons autant de phares que vous; nous avons chaque année dépensé des sommes considérables pour l'amélioration de nos havres, quais, jetées, et durant les dix dernières années notre gouvernement a payé \$1,603,000 pour nos chemins, ponts, de sorte que nous avons en propriétés de cette nature, un montant égal au vôtre, et qui, si on le compare au chiffre de la population, compense toutes vos propriétés, donnant quelque revenu; c'est-à-dire que nous avons à part cela des propriétés publiques représentant toute notre dette, égales, eu égard à la population, à toutes vos propriétés produisant un revenu, laissant entre vos mains nos chemins de fer et d'autres travaux publics de cette nature pour lesquels vous ne nous donnez aucun équivalent.

Quand nous avons commencé la construction de nos chemins de fer, notre dette n'était que de \$678,835. Ces travaux ainsi que quelques édifices publics, l'ont portée à près de neuf millions, à part le droit de passage (*right of way*), payé par les comtés à travers lesquels passaient ces chemins. En prenant huit millions de cette dette, nous prétendons que vous vous êtes emparé de nos chemins et de beaucoup d'autres travaux publics sans nous rien donner en retour. Vous pouvez dire que nos voies ferrées n'ont pas payé d'intérêt, mais vous devez remarquer que les embranchements destinés à les alimenter viennent seulement d'être construits. Les 52 milles qui aboutissent à Pictou traversent une contrée inépuisable en charbon, feront le service du golfe, et faciliteront le commerce avec le Canada. La ligne de Windsor, 35 milles, se relie au chemin de fer de Windsor à Annapolis, maintenant donné à l'entreprise, et ajoutera largement à vos recettes lorsqu'elle sera terminée; la ligne principale de Halifax à Truro, 67 milles, fera partie du chemin de fer Intercolonial, et représente pour vous sa pleine valeur, puisque l'acte d'union déclare que vous devez relier Québec à Halifax. Si cette section avait été laissée au gouvernement fédéral, le coût de sa construction placé au crédit du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse lui aiderait beaucoup à subvenir à ses affaires locales. Si vous preniez la section en construction de Moncton à la Nouvelle-Ecosse, et les autres lignes construites par le Nouveau-Brunswick, vous en tiendriez compte à cette province, et sa dette se trouverait diminuée d'autant.

En réclamant ce que nous avons payé pour les 62 milles du chemin Intercolonial, nous donnons d'aussi fortes raisons que le Nouveau-Brunswick pourrait en donner, mais nous prétendons que nous avons droit de garder tous nos chemins de fer, puisque vous ne nous donnez pas l'équivalent en propriétés fédérales. Il y a une autre considération digne d'être mentionnée ici: après qu'il fut connu que l'acte d'union serait adopté par le parlement impérial, nous accordâmes une subvention de \$1,103,000 au prolongement du chemin de fer de Windsor à Annapolis, ce qui augmentera considérablement la valeur et les recettes du chemin de fer de Halifax à Windsor, distance de 45 milles. Cette subvention aurait pu être retardée; le chemin se recommandait au gouvernement fédéral par de plus fortes raisons qu'aucune entreprise publique, à part le chemin Intercolonial, que nous aurons d'ici à longtemps dans la Nouvelle-Ecosse. Tant que vous aurez des chemins de fer à prolonger, des canaux à construire ou à élargir, demandant des sommes immenses, et devant lesquelles vous ne reculerez pas, puisque vous avez le pouvoir au parlement, il est fort probable que vous y pourvoierez le plus tôt possible. L'année dernière vous avez biffé trois ou quatre millions votés par l'ancienne province du Canada, dont un million pour la défense, en disant que cet argent n'avait pas été retiré, et que vous feriez face à ces services avec l'argent de la Puissance; n'avions-nous pas droit de voir cette obligation, pour une somme ni payée ni dépensée, réglée de la même manière? Cependant elle reste sur nos épaules, et elle réduit de \$55,000 le montant accordé pour les services locaux. Une autre objection financière, et la plus forte de toutes aux yeux d'un grand nombre, c'est l'insuffisance de la somme destinée aux besoins locaux. La population de cette province a été accoutumée à voir la plupart des travaux d'un intérêt local payés par la province. Il a eu tout un réseau de chemins et des milliers de ponts, par toute la province, sans barrières ni péage, entretenus par des subventions du gouvernement, ainsi que beaucoup d'autres services locaux.

Aussitôt qu'il fut démontré que la somme affectée aux services locaux serait de beaucoup moindre sous la confédération qu'elle n'était auparavant, et que ces dépenses ne pourraient être payées que par la taxe directe, la confédération fut jugée d'une manière encore plus hostile. Mais votre population a été convaincue que le nouveau régime augmenterait ses ressources locales, et cette opinion a sans doute influé sur son assentiment.

Le montant de nos dépenses locales annuelles a varié de cinq à neuf cent mille piastres, soit une moyenne de \$358,000.

M. Galt fixe la moyenne de vos dépenses locales, avant la confédération, à \$2,021,979, mais remarquez combien elles sont augmentées. Les propriétés de la cédule 4me excèdent de \$2,346,888 les dettes acceptées, donnant une balance de revenu, après paiement de l'intérêt, de.....

Subside, 80 cts. par tête et \$150,000.....	\$ 89,761
Revenu local d'après M. Galt.....	2,156,121
	1,297,043
	<u>\$3,542,925</u>

Représentant une augmentation pour dépenses locales sous la confédération, de..... \$1,520,946

Cependant, M. Galt fixe le revenu local à une somme bien inférieure aux estimés des trésoriers de Québec et l'Ontario.

Ontario.....	\$2,077,267
Québec.....	1,754,333

Total pour les services locaux..... \$3,831,600

C'est presque le double de la moyenne accordée avant la confédération à ces deux provinces. Pour nous, c'est différent, au lieu d'avoir une dépense moyenne, pour les services locaux, de..... \$658,000

Nous avons le subside et le boni.....	\$324,000
Revenu local.....	132,000
	<u>456,000</u>

Déficit..... \$202,000

Il est vrai qu'une somme plus considérable a été votée cette année, mais c'est par suite des arrérages des années précédentes, qui ne forment pas partie du revenu ordinaire, et elle aurait dû être appliquée au paiement de la dette pour les années correspondantes. La tendance de tous les gouvernements est de dépenser tout l'argent qu'ils ont en mains, au lieu de payer leurs dettes. Vous direz, j'en suis certain, que vous avez bien fait d'en user ainsi, car si notre gouvernement local avait été restreint au montant que lui accorde l'acte d'union, vous auriez vu la Nouvelle-Ecosse sortir de l'union avant six mois, à moins que vous n'eussiez eu des bayonnettes anglaises pour la maintenir.

Mais pour en revenir aux revenus locaux, vous verrez qu'ils sont comme suit :—

Par la confédération, le Canada gagne \$1,520,946, ou, d'après les dernières estimations, près de deux millions, tandis que la Nouvelle-Ecosse perd plus de \$200,000. Il n'est donc pas étonnant que le peuple du Canada ait accepté la confédération, mais il aurait été surprenant que, toutes choses égales d'ailleurs, la Nouvelle-Ecosse l'eût acceptée. Il en est des peuples comme des individus : ils sont plus sensibles à la perte d'avantages dont ils ont joui longtemps, qu'à l'insuccès dans leurs tentatives pour en acquérir de nouveaux.

La Nouvelle-Ecosse n'a pas accepté la confédération, et elle cherche à s'en débarrasser, surtout parce qu'elle croit qu'on lui a enlevé, sans rien lui donner en retour, des privilèges dont elle a joui longtemps et auxquels elle s'est attachée. Le peuple voit qu'on le force à donner une grande partie de l'argent dont il aurait besoin pour les services locaux, et il refuse de faire cette concession avant que vous lui démontriez quelles concessions vous avez faites pour lui. Si vous ne pouvez lui indiquer un seul droit ni un privilège, ni une piastre, que vous avez sacrifiés pour lui, il se révoltera contre cet abandon d'un tiers du montant qu'il avait, en moyenne, à dépenser pour son gouvernement local.

Je crois que c'est Burke qui a dit que " tout bon gouvernement, tout progrès ou avantage sur la terre, toute vertu et toute bonne action, est le résultat d'un compromis ou d'un échange," et tant que vous ne nous aurez pas fait voir que l'abandon qu'on exige de nos ressources locales est compensé par quelque concession importante que nous fait le Canada, vous ne devez pas espérer concilier la Nouvelle-Ecosse.

Vos amis prétendent que vos dépenses, à la Nouvelle-Ecosse, depuis un an, ont excédé vos revenus. Je n'ai pas les moyens de vérifier cette assertion, mais en supposant que ce soit réellement le cas, vous devez remarquer que cette année est exceptionnelle pour la Nouvelle-Ecosse. Le commerce est presque arrêté, les importations sont considérablement réduites, et il est probable qu'elle sera également exceptionnelle pour la libéralité de vos dépenses.

Vous ne devez pas oublier non plus, que les trois quarts des importations des pays étrangers ont eu lieu sous l'ancien tarif, tandis que pour toute l'année, ces mêmes importations, faites du Canada, étaient franches de droits.

Si les dépenses de toute la Puissance ont excédé le total du revenu, vous ne ferez pas sans doute servir ce déficit à l'encontre de nos intérêts.

Mais en supposant que vous continuiez à dépenser plus que vous ne recevez à la Nouvelle-Ecosse, même avec un tarif plus élevé, notre population mettra du temps à convaincre que la faute en est à la Nouvelle-Ecosse; elle croira plutôt que c'est le résultat d'un système d'administration plus coûteux. Ce n'était pas la faute de Pharaon si les sept vaches grasses n'avaient pas profité aux sept vaches maigres qui les avaient dévorées.

Pour nous, il ne s'agit pas autant de savoir si le Canada se trouve bien ou mal de l'union avec la Nouvelle-Ecosse que de connaître l'effet qu'elle a en pour nous. Et quand une autre année démontrera jusqu'à l'évidence que nos octrois annuels, dont les effets se faisaient sentir jusque dans les parties les plus reculées de la province, comme vous le verrez par les cartes des chemins dans nos journaux, sont subitement retirés, et qu'il ne nous reste plus qu'à les remplacer par la taxe directe, l'hostilité contre la confédération deviendra plus pressante et plus active que jamais. Quoiqu'on puisse dire, j'affirme que, durant toute cette lutte, les sentiments du peuple ont devancé les hommes politiques, et le désir universel était de voir la législature locale prendre une attitude plus vigoureuse et plus hardie.

Mais ayant décidé d'avoir recours encore aux moyens constitutionnels, il était bien de subvenir aux dépenses aux moyens des arranges dus avant la confédération, puisque si nous nous réunissions dans notre demande, et s'il nous était permis de retourner à notre ancienne forme de gouvernement, le sentiment de malaise et d'amertume engendré par la confédération n'aurait pas encore pénétré trop profondément dans le cœur du peuple pour ne pas pouvoir en être extirpé.

Si je n'outrepasse pas les limites que vous avez fixées vous-mêmes par votre lettre, il ne faut pas croire que nous nous opposons à la confédération seulement pour des raisons d'argent; il est inutile de traiter maintenant les autres questions; mais j'espère que ce que j'ai dit servira à vous faire comprendre que nous sommes justifiables dans notre opposition à la confédération.

J'ai l'honneur d'être, votre, etc.

A. W. McLELAN.

L'honorable JOHN ROSE, ministre des finances, Ottawa.

RAPPORT SUR LES FINANCES DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

(Strictement confidentiel)

MILORD,—Conformément au désir exprimé par Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous soumettre le résultat de la position financière de la Nouvelle-Ecosse,—telle qu'affectée par l'union.

L'objet principal de l'enquête a été de s'assurer si la position de la Nouvelle-Ecosse supporte actuellement des charges plus considérables que si l'union n'eût pas eu lieu, et en-uite de comparer la position de cette province avec celle des autres parties de la Puissance, afin de constater si, dans les arrangements financiers, il a été commis quelque injustice relative à l'égard de quelqu'une d'elles.

J'ai compris que tout le mérite d'une pareille enquête résidait dans une judicieuse impartialité, et que tous les faits invoqués devaient avoir pour base les rapports officiels.

Comme je n'ai pris aucune part au règlement des questions financières lors de l'établissement de l'union, j'ai commencé cette enquête sans aucune idée préconçue à l'égard de ce règlement.

Je me suis aussi efforcé de bien comprendre les motifs principaux des griefs mis en avant, et j'en ai fait un consciencieux examen.

Ce serait allonger inutilement ce rapport que de mentionner spécialement chacune des objections de détail faites aux clauses de l'union, ou de passer en revue tous les arguments par lesquels on cherche à établir le funeste effet, pour la Nouvelle-Ecosse, de chaque disposition particulière de l'acte d'union.

Ces objections et arguments ont été exposés, pendant la première session, par l'un des représentants les plus habiles de la Nouvelle-Ecosse, et répétés, au Conseil législatif, en septembre dernier, par le trésorier provincial.

Ces messieurs, ont bien voulu me communiquer un résumé de leur plaidoyer. On verra que les points qu'ils traitent ont été pleinement examinés et sont étudiés en détail dans les cédules annexées à cette communication. J'ai donc cru devoir me borner dans ce rapport aux résultats généraux, afin d'éviter les complications interminables où m'aurait entraîné la discussion de chaque item particulier dans les comptes.

Je me suis trouvé parfois très-embarrassé par l'imperfection, et, dans certains cas, l'inexactitude des rapports qu'il fallait consulter; je ne crois pas que les résultats généraux en aient été sensiblement affectés, mais je ne puis m'empêcher d'exprimer un doute sur l'exactitude des seules données mises à ma disposition.

Je ne veux donc aucunement m'interdire la faculté de modifier ultérieurement mes conclusions, lorsque j'aurai des preuves évidentes que les données en question étaient inexactes. Je dois dire aussi que le résultat pratique définitif de ces changements financiers, pour la Nouvelle-Ecosse, ne peut être établi qu'approximativement, parce que, en premier lieu, les modifications qu'ils ont apportées dans le commerce sont déjà très considérables; secondement, parce que les statistiques n'indiquent les résultats de ces changements que jusqu'au mois de juillet dernier; et troisièmement, parce que la raison et l'expérience sont là pour établir que l'effet permanent de ces modifications ne peut être constaté au début de l'union.

Il est évidemment à désirer que les questions à régler soient aussi peu nombreuses et aussi simples que possible,—mais aussi les résultats doivent être mis à l'épreuve d'une foule de manières, et l'on devra pouvoir consulter les données desquelles dépendent ces résultats.

Les arrangements financiers de l'union semblent basés sur les grands principes suivants: permettre à chaque province d'entrer dans l'union avec une certaine dette par tête, calculant cette dette, à l'époque de l'union, d'après un pourcentage approximatif d'accroissement depuis le recensement de 1861; payer à chaque province une subvention annuelle de tant par tête, d'après le recensement, et sur tout excédant de dette que l'une quelconque des provinces pourrait se trouver à devoir, imposer un intérêt de 5 p. 100 à déduire du montant de la subvention annuelle.

Certaines constructions publiques, appartenant à chaque province, ont été transférées au gouvernement fédéral, tandis que d'autres sont demeurées la propriété des gouvernements locaux.

I.—*Objections de la Nouvelle-Ecosse.*

Toutefois, la Nouvelle-Ecosse conteste la justice de ces règlements lorsqu'on veut les lui appliquer, prétendant *d'abord* que la population n'aurait pas dû être prise pour base, lorsqu'on a établi le montant de la dette et celui de la subvention, mais qu'on aurait dû considérer le chiffre des contributions fournies antérieurement par chaque province au revenu; que si même il est juste de se baser sur la population, les chiffres adoptés pour la Nouvelle-Ecosse ne sont pas équitables, parce qu'on lui accorde un pourcentage d'augmentation, depuis le recensement de 1861, moindre que pour l'Ontario et Québec, et au-dessous de la réalité; *seulement*, qu'Ontario et Québec, for-

mant l'ancienne province du Canada, possédaient un actif productif que ces provinces ont chacune gardé en leur possession ; que cet actif représentait leur dette par tête, et, divisé entre elles, a produit des revenus qui les empêchent d'être affectées par la déduction stipulée pour tout excédant de dette, mais encore leur fournit un revenu qui s'ajoute à la subvention qui leur est fournie par le trésor de la Puissance ; que la Nouvelle-Ecosse n'avait aucun actif de ce genre, ou que, si elle en avait, cet actif a été, par l'acte d'union, mis en la possession du gouvernement fédéral. La Nouvelle-Ecosse prétend encore qu'à part cette injustice relative, l'effet pratique de ces dispositions a été que le tarif des droits sur ses importations, source principale de son revenu, et charge unique imposée à la population, s'est élevé de 10 pour 100 *ad valorem* en moyenne, à 15 pour 100 et plus ; à cela sont venus s'ajouter : 1° Les droits d'accise ; 2° La taxe des timbres ; 3° Une taxe sur la circulation des banques, et une augmentation de taxe sur le port des journaux.

La Nouvelle-Ecosse prétend encore que l'augmentation nominale du tarif des douanes l'affecte d'autant plus que ses produits principaux consistant en navires, bois de construction, poisson et charbon, elle doit en disposer à l'étranger, et, par conséquent, tirer aussi de l'étranger presque tous les articles nécessaires à sa consommation ; il en résulte que sa population paie, par tête, des droits plus élevés que celle d'aucune autre province ; que, par suite, l'augmentation des droits de douane affecte singulièrement sa position particulière, et que le pourcentage nominal de l'augmentation ne représente point réellement les charges additionnelles imposées à sa population.

On ajoute que malgré cette augmentation de charges, le montant total qu'elle recevra du trésor fédéral, joint aux sources de revenu provincial et à l'actif qu'on lui a laissé, sont bien au-dessous de ce qu'elle avait antérieurement, et ne suffisent point aux besoins de son gouvernement et aux services locaux que la nouvelle constitution lui impose.

Plusieurs autres objections ont été faites de temps à autre contre les dispositions financières de l'acte d'union, mais je crois qu'elles se réduisent à celles que j'ai indiquées, savoir :

1° Que le principe d'accorder à chaque province une dette de tant par tête, sans tenir compte de la classe des contribuables (*tax paying element*), constituée, en pratique, une grave injustice pour la Nouvelle-Ecosse, dans les circonstances où elle se trouve, et que même, si ce principe est juste, on en a fait une fausse application.

2° Que le gouvernement fédéral, en s'appropriant des constructions publiques situées dans la Nouvelle-Ecosse, ainsi que son actif local, et laissant à Ontario et Québec des propriétés et constructions donnant des revenus, a commis une injustice relative à l'égard de la Nouvelle-Ecosse.

3° Que la Nouvelle-Ecosse est non seulement soumise à une augmentation de taxe, mais que les principes d'après lesquels on lui a imposé cette taxe sont particulièrement injustes, et

4° Que si l'union n'eût pas eu lieu, et si la Nouvelle-Ecosse eût élevé son tarif au chiffre fixé par le parlement fédéral, cette augmentation aurait produit assez, pour payer son surcroît de dette, suffire au service local et laisser un surplus ; tandis que, malgré cette augmentation, elle ne peut suffire au fonctionnement de ces services locaux.

2.—Objets et effets des tableaux ci-joints.

Les tableaux qui accompagnent ce rapport ont été dressés en vue de constater jusqu'à quel point sont fondés en fait les calculs sur lesquels sont basés ces divers motifs de plainte.

Il ne m'appartient point de faire, sur ces tableaux, d'autres observations que celles qui sont absolument nécessaires pour montrer à Votre Excellence ce qu'ils prouvent et ce qu'ils laissent à prouver, et sous quels rapports ils ne doivent être accueillis qu'avec réserve.

Je dois dire néanmoins que les messieurs chargés de préparer ces tableaux reçurent instruction d'examiner les différents détails, à mesure qu'ils leur étaient

soumis, non dans le but d'établir l'équité des arrangements actuels, mais plutôt avec un sévère esprit d'examen, afin de découvrir en quoi ces détails pourraient être préjudiciables à la Nouvelle-Ecosse. Je crois qu'ils ont fidèlement rempli leur mission.

J'examinerai d'abord les points qui ne semblent admettre aucun doute. Ils sont formulés dans les 3^{ème} et 4^{ème} chefs :—

a. Que l'union a imposé un surcroît de taxes à la Nouvelle-Ecosse.

b. Que ce surcroît porte principalement sur les droits de douanes.

c. Qu'antérieurement à l'union la Nouvelle-Ecosse recevait, par tête, beaucoup plus de marchandises sujettes aux droits, ou exemptes de ces droits, que le reste du Canada, et payait davantage, par tête, pour droits d'importation.

Le tableau I (Appendice I) indique la valeur totale des importations, par tête, pour les cinq dernières années.

	Canada.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.
1864	\$17 07	\$34 25	\$35 49
1865	15 89	39 55	28 05
1866	19 38	39 37	39 68
1867	20 99	34 52	30 03
1868	21 59	23 28	22 90

Durant la même période, la valeur des marchandises sujettes aux droits, à la Nouvelle-Ecosse et au Canada, était comme suit (les rapports du Nouveau-Brunswick sont incomplets) :—

	Canada.	Nouvelle-Ecosse.
1864	\$11 41	\$21 42
1865	10 09	21 42
1866	13 27	28 05
1867	14 25	22 33
1868	13 88	18 83

Voici maintenant le chiffre des droits payés par tête :—

	Canada.	Nouv.-Ecosse.	Nouv.-Brunswick.
1864	\$2 44	\$2 92	\$3 67
1865	2 26	3 14	2 83
1866	2 92	3 76	4 11
1867	2 80	3 32	4 17
1868	2 84	3 21	3 27

Je ferai néanmoins observer, *premièrement*, que les évaluations des années antérieures à l'union sont basés sur un tarif plus élevé que celui qui existait au Canada à l'époque de l'union, d'autant plus que le tarif sur les articles non énumérés fut réduit, durant la session qui précéda immédiatement l'union, du taux de 20 pour 100 *ad valorem* à celui de 15 pour 100; en outre, plusieurs articles qui autrefois payaient 10 pour 100 au Canada, furent exemptés de droits; *secondement*, le tarif depuis l'union n'est qu'approximatif et probablement imparfait, puisqu'il a été changé deux fois, la première au mois de décembre 1867, la seconde en avril 1868, et que ce dernier changement avait trait à des articles de consommation à la Nouvelle-Ecosse, tels que céréales, matériaux pour la construction des navires, etc., sur lesquels les droits existants précédemment furent abolis, ainsi que les droits de tonnage sur les chargements anciennement imposés par cette province. Les rapports ne sont pas encore tous complets, et ce tableau ne doit être considéré que comme approximatif.

Il y a eu néanmoins une réduction sensible sur le pourcentage des douanes, comme le prouve ce fait que les rapports des neuf mois qui ont suivi l'union indiquent une réduction moyenne, dans les droits de douane, de trois pour cent sur la valeur des marchandises sujettes aux droits, en les comparant avec le tarif du Canada antérieurement à l'union. L'analyse des tableaux des importations de la Nouvelle-Ecosse (Tableau J.) indique qu'une proportion considérable des articles qui payaient ancien-

nement des droits, sont produits au Canada et pourront être maintenant livrés francs de droits aux consommateurs de la Nouvelle-Ecosse. Me basant sur ces considérations dans la comparaison des chiffres des années précédentes, je ferai d'autres observations sur leur résultat en examinant plus loin les objections 3 et 4.

3.—*Division des dettes et de l'actif.*

Les objections faites à l'appropriation et à la division des biens et revenus locaux des diverses provinces, appropriation et division qu'on prétend avoir été préjudiciables à la Nouvelle-Ecosse, se rapportent directement à l'examen* du premier chef de plainte, savoir : qu'une fixation égale par tête de la dette et de la subvention, constitue une injustice pour cette province qui, comme on le prétend, payait plus de droits de douane, n'avait pas de revenus locaux, et n'a pas reçu de compensation pour les constructions publiques dont le gouvernement fédéral l'a dépouillée.

Il convient donc d'examiner ensemble ces deux objections.

Votre Excellence verra qu'un malentendu à cet égard était bien naturel à la Nouvelle-Ecosse, même parmi les hommes publics les mieux renseignés, puisqu'ils ne pouvaient puiser leurs renseignements que dans les comptes publics du Canada, et devaient nécessairement ignorer que plusieurs items de ces comptes représentaient d'une part un passif et de l'autre un actif, à titre purement nominal dans les deux cas, mais qui étaient reportés d'année en année, uniquement pour maintenir de la régularité dans les livres de compte.

Ayant constaté jusqu'à quel point ce malentendu était sérieux, je fis soumettre à l'auditeur général toutes les communications déjà mentionnées sur lesquelles la Nouvelle-Ecosse insiste et tous autres faits à ma connaissance qui demandaient des explications, et l'on trouvera dans son rapport (Parag. II à V.) des explications claires et complètes qui démontrent en quoi la fixation des dettes et la division des biens locaux affectent chaque province.

Cet exposé est surtout précieux en ce que l'auditeur général y résume toutes les objections mises en avant par la Nouvelle-Ecosse et répond à chacune d'elles en se basant uniquement sur les faits. On y verra, par exemple, que la dette réelle du Canada n'est pas de \$88,000,000, mais seulement \$72,000,000, et que le Canada ne s'est approprié aucun actif pour opérer la réduction du premier de ces chiffres au second, qui est le véritable.

J'espère que cette explication au sujet du montant réel de la dette sera satisfaisante, et supplant, comme la Nouvelle-Ecosse le désire, que non seulement le chiffre de la population, mais celui des contributions, eussent dû être pris en considération lorsqu'on a fixé la dette de la Nouvelle-Ecosse, il resté évident que la contribution du Canada, sous forme d'accise et de douane, eût dû entrer en ligne de compte.

A ce point de vue, et prenant la moyenne des 3½ années antérieures à la confédération, la Nouvelle-Ecosse aurait eu droit à \$303,000 de dette de plus qu'on ne lui en reconnaît. Mais si l'on considère les revenus provenant de toutes sources dans les deux provinces, cet excédant se réduit à \$130,000. Les calculs de l'auditeur général, au paragraphe III, donnent ces résultats.

Quant à la nature et à la distribution des biens, j'attirerai l'attention de Votre Excellence sur les paragraphes IV et V du rapport de l'auditeur, qui rendront ce point plus clair que je ne pourrais le faire par des observations générales.

4.—*Revenus locaux laissés à Ontario et Québec.*

Les sources principales de revenu local et d'actif productif annexés à Ontario et Québec, se composent ainsi :

a. Terres de la couronne et arrérages dus sur ces terres.

b. Certains fonds, tels que le fonds de construction du Haut Canada, les fonds des écoles communes et autres fonds destinés à l'éducation, etc.

Les fonds énumérés sous le chef b donnent, sans aucun doute, un revenu considérable ; mais en examinant les avantages qu'Ontario et Québec retirent des paiements effectués à compte de ces fonds, il ne faut pas perdre de vue le point principal, savoir : que ces fonds constituent, en grande partie, l'excédant de dette sur les 62½ millions

accordés au Canada, et bien que l'intérêt de ces fonds soit payé, par le gouvernement fédéral, à certaines personnes et certaines corporations d'Ontario et Québec, un montant égal est déduit de la subvention payable à ces provinces sur l'excédant de dette.

En d'autres termes, l'excédant de dette provient surtout de ces accumulations de fonds de dépôt; Ontario et Québec n'y perdraient rien si on ne leur payait pas ces deniers, parce qu'alors elles recevraient le même montant sous la forme d'une subvention que l'on déduit pour faire face à l'intérêt sur cet excédant de dette payable aux mêmes provinces.

Ce n'est pas une source distincte de revenu en outre de la subvention, mais Québec et Ontario perdent, sur la subvention, ce qu'elles reçoivent sur ces deniers.

Ainsi la dette totale d'Ontario et Québec est évaluée à environ \$72,500,000; l'excédant sur lequel il faut payer l'intérêt est de \$10,000,000, ce qui représente \$500,000 par année; enfin, l'intérêt payable sur les fonds laissés à Ontario et Québec est de \$312,630 par année.

On ne peut considérer au même point de vue les terres de la couronne et les arrérages dus sur ces terres. Il est vrai que la Nouvelle-Ecosse a gardé ses terres, mais on allègue qu'elles ont une valeur relative moindre.

Pour faire voir quel revenu total chaque province retire, tant du trésor fédéral que de sources locales, on a dressé le tableau ci-joint qui semble réaliser cet objet. Ce tableau (Appendice n° III) est basé sur les recettes des trois dernières années et sur la supposition que $2\frac{2}{3}$ des revenus des terres de la couronne non divisés appartiennent à Ontario et $\frac{1}{3}$ à Québec. Cela donne les résultats suivants sans faire de déduction sur l'excédant de dette pour aucune des provinces.

Revenus de toutes sources, générales et locales, par tête,	
Ontario.....	\$1.69 par tête.
“ Nouveau-Brunswick.....	1.65 “
“ Québec.....	1.62 “
“ Nouvelle-Ecosse.....	1.36 “

Ce tableau comprend aussi les revenus provenant de diverses sources locales, telles que poursuites judiciaires, licences de mariage, etc., payées par la population des diverses provinces et qui ne sauraient être considérées comme actif produisant un revenu réparti par l'acte d'union, bien que les diverses provinces aient toujours le droit de les prélever. Si ce droit n'existait pas, les revenus locaux seraient moindres d'autant.

Toutefois, comme cela est affaire d'opinion et qu'il y a plusieurs autres revenus locaux qui ne peuvent être compris dans une telle énumération, et sur lesquels il est permis d'avoir des opinions variées, j'ai fait dresser un tableau qui pare à toutes les hypothèses.

L'hypothèse la plus justifiable est celle d'après laquelle, après avoir déduit l'excédant approximatif de la dette et du revenu provenant de sources purement locales, on arrive aux résultats suivants :

Revenu net par tête, Ontario.....	\$1 40
“ Québec.....	1 28
“ Nouvelle-Ecosse.....	1 19
“ Nouveau-Brunswick.....	1 46

Si l'on adopte l'hypothèse sur laquelle est basé ce tableau, la Nouvelle-Ecosse, en prenant 330,857 pour chiffre de sa population, aurait un revenu moindre de \$69,480 que si on lui accordait le même chiffre par tête qu'à Ontario. L'auditeur fait allusion à ce tableau dans le paragraphe X de son rapport.

5.—Chemins de fer et travaux publics.

On objecte de plus que la Puissance s'est appropriée les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, que le gouvernement du Canada, ne possédant pas de chemins de fer, n'a pas fourni de contribution analogue, et que le montant dépensé par la Nouvelle-Ecosse pour ces constructions n'aurait pas dû être compris dans sa dette, à moins de laisser à cette province la propriété de ses voies ferrées.

Les faits suivants peuvent servir de réponse à cette objection :—

1o. Le Canada a adopté un système différent de celui de la Nouvelle-Ecosse, c'est-à-dire que la province a fait des avances aux compagnies de chemins de fer au lieu de construire elle-même les lignes, d'où il résulte que le Canada apporte, au profit de l'union, un parcours de voies ferrées plus considérable que la Nouvelle-Ecosse, en proportion de sa dette et de sa population, savoir : 1 mille de chemin de fer pour 1,274 âmes, représentant \$10.77 par tête, tandis que la Nouvelle-Ecosse n'a qu'un mille de chemin de fer pour 2,279 âmes, représentant \$19.04 par tête.

Si l'on veut tenir compte—et cela semblerait juste—des canaux et autres travaux publics canadiens qui donnent un revenu, on trouvera que le Canada doit, pour ses constructions publiques, \$18.61 par tête, tandis que la Nouvelle-Ecosse doit \$19.04.

2o Le Canada fournit directement une valeur pour ses chemins de fer, non pas qu'il apporte la propriété même des lignes, mais ce qui vaut mieux, des garanties privilégiées sur des chemins de fer produisant un revenu. Or, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick prétendent que ces garanties doivent devenir la propriété absolue du gouvernement fédéral sans qu'on accorde à Ontario ou Québec aucune réduction de leur dette en compensation. Cela donnerait le résultat suivant :

A. Dû par la compagnie du Grand-Occidental. Bonne créance.....	\$3,731,395
B. Dû par la compagnie du Nord (<i>Northern</i>). Bonne créance.....	274,310
C. Dû par la compagnie du Grand-Tronc. Bonne créance.....	243,406
D. Autres réclamations qui n'ont pas actuellement de valeur, mais peuvent en avoir plus tard, savoir : Avances au Grand-Tronc et à la ligne du Nord, sur la somme nominale (sans compter l'intérêt) de	\$17,454,300

Toute la question des chemins de fer qui a été le sujet d'un examen sérieux et impartial est pleinement discutée aux paragraphes 6, 7 et 8 du rapport de l'auditeur.

6.—*Position financière de la Nouvelle-Ecosse comme province séparée.*

Après avoir examiné les dispositions de l'acte d'union relatives à l'appropriation de certaines propriétés et de certains deniers,—dispositions que l'on prétend désavantageuses à la Nouvelle-Ecosse,—il est bon d'étudier la position que cette province aurait occupée en restant seule, et d'examiner si le gouvernement fédéral retire d'elle plus qu'il ne lui paie, et s'il lui reste assez de revenus locaux pour le service provincial.

Des tableaux qu'on trouvera plus loin, il résulte à l'évidence, les faits suivants :

(a) Que la dette de la Nouvelle-Ecosse augmentait régulièrement;—(App. I, tableaux A, B, C.)

(b) Que durant chacune des trois années qui ont précédé l'union, outre une augmentation de sa dette, la Nouvelle-Ecosse subissait un déficit toujours croissant de son revenu; (Tableaux D et G.)

(c) Que si l'union n'eût pas eu lieu, ou si la Nouvelle-Ecosse ne fût pas entrée dans cette union, elle aurait à payer chaque année de \$300,000 à \$400,000 pour combler ce déficit; (Tableau L.)

Le tableau A indique que sa dette augmentait et que les intérêts s'accumulaient, comme suit :

1864, Dette,	\$4,846,146	Intérêt, 1864,	\$183,776	Surplus, 1864,	\$68,427
1865, “	5,176,185	“ 1865,	278,875	Déficit, 1865,	52,491
1866, “	6,032,016	“ 1866,	309,145	“ 1866,	176,820
1867, “	8,026,117	“ 1867,	382,306	“ 1867,	332,790
1868, “	9,288,121	“ 1868,	506,787	“ 1868,	359,087

Ce tableau est basé sur des données officielles, et les extraits qui y sont mentionnés suffisent, je crois, pour prouver son exactitude. Il faut remarquer aussi que ce tableau est basé sur cette supposition que, malgré l'augmentation de sa dette, la Nouvelle-Ecosse aurait pu obtenir les nouveaux emprunts dont elle avait besoin au

même intérêt que précédemment. Or, elle aurait eu bien de la peine à effectuer ces emprunts, car, la dernière tentative qu'elle fit en 1865, ses agents financiers déclarèrent qu'ils étaient incapables de vendre les bons de la Nouvelle-Ecosse, tandis qu'après l'union, lorsque ces mêmes bons furent portés au compte du revenu fédéral, on les a facilement vendus au pair.

Le trésorier provincial de la Nouvelle-Ecosse a établi d'une manière très logique et très claire quelle serait la position de cette province si elle fût restée en dehors de l'union. Voici ces conclusions:—

1° Si la Nouvelle-Ecosse fût restée seule et eût adopté le tarif de la Puissance, elle aurait un surplus de \$283,282.

2° Que si elle eût ajouté un pour cent sur son ancien tarif et réduit, comme elle aurait pu le faire, certains items de sa dépense, elle aurait un surplus de \$187,568 applicable à ses ponts et chemins.

3° Qu'en faisant d'autres économies, elle aurait pu garder son ancien tarif et avoir encore un surplus de \$67,541 applicables à ses chemins et ponts.

Toutefois, les données sur lesquelles ces conclusions reposent, sont, je crois, inexactes dans quelques détails et tout à fait fausses en principe. Le trésorier adopte pour base de son calcul le revenu et la dépense des années 1862-3-4-5 et 6. C'est précisément ce qui détruit son argumentation, car la dépense de la Nouvelle-Ecosse n'avait pas atteint son état normal, jusqu'après l'année où s'arrête sa comparaison. On peut établir d'une manière positive les dépenses réelles de la Nouvelle-Ecosse sans faire de comparaison approximative avec les années précédentes.

J'ai fait faire une analyse soignée des chiffres du trésorier, et en supposant même qu'il ait fixé un chiffre exact pour le revenu, chiffre que je crois exagéré, voici quelle en est le résultat.

1° Il diminue la dépense réelle de \$596,584.

2° Si la Nouvelle-Ecosse, restant isolée, eût adopté le tarif fédéral, au lieu de réaliser un surplus de \$223,282, elle aurait eu un déficit de \$373,202, qu'il aurait fallut combler d'une manière ou d'une autre.

On trouvera à l'appendice II une réponse complète aux propositions de M. Annand.

7.—*Effet de l'union sur la position financière de la Nouvelle-Ecosse.*

Après avoir examiné la position qu'aurait occupée la Nouvelle-Ecosse en restant seule, je considérerai si le gouvernement fédéral a reçu de cette province plus qu'il n'a payé pour son compte.

Du tableau E il résulte que, pendant la première année de l'union, le gouvernement fédéral a reçu de la Nouvelle-Ecosse \$1,504,910, et payé pour cette province \$1,173,178, ou, y compris la subvention, \$1,506,759.

Mais, dans ce tableau, il n'est pas tenu compte de la part des dépenses du gouvernement fédéral que doit payer la Nouvelle-Ecosse et qui, en proportion de sa population, serait d'à peu près \$117,043, soit \$118,892 comme excédant les dépenses fédérales sur les recettes, à compte de la même province, ou en déduisant l'intérêt sur l'excédant de la dette, un excédant net de \$100,563.

Les recettes totales de la Nouvelle-Ecosse, tant des taxes fédérales que des sources de revenu réservées à la province, représentent \$1,738,733, tandis que le total des paiements faits par la Nouvelle-Ecosse, ou pour son compte, est de \$2,097,821, sans compter \$845,569 avancées sur des constructions publiques ou à compte du capital, ce qui donne un excédant brut des paiements sur les recettes, s'élevant au chiffre de \$1,204,657.

Il est vrai qu'une grande partie de ce montant est à compte du capital, mais la Nouvelle-Ecosse, restant seule, eût difficilement fait face à pareille dette, car déduction faite de ce qui est porté à compte du capital, il serait resté un déficit de \$359,087, bien que le tarif fédéral fût en opération depuis sept mois. A cette somme il faut ajouter certains items (Tableau L) à compte de la dette et qui auraient porté le déficit de l'année à \$390,840. Si la Nouvelle-Ecosse eût gardé son tarif, le déficit eût encore été plus considérable, et il eût fallu recourir à un nouvel emprunt qui serait venu s'ajouter à ceux qu'elle aurait pu contracter pour les travaux publics,—ce qui représenterait plus de 34 pour 100 des droits de douane de l'année.

8.—*Revenus locaux et dépenses locales sous l'union.*

Voici ce que j'ai à dire sur ce point :—

Les deux grands items de dépenses locales, à la Nouvelle-Ecosse, ont trait à l'éducation et aux chemins, et la diminution de ces allocations affectant chaque individu et chaque localité, est très propre à créer un mécontentement que n'appaiseraient certainement pas les sommes considérables fournies par le gouvernement fédéral à certaines localités pour des travaux publics importants.

On verra (Tableau F, Appendice 1), que la dépense des 3½ années expirant en juin 1867, pour des services locaux, a été de \$766,569; tandis que le revenu moyen des sources réservées à la Nouvelle-Ecosse pour les mêmes services, n'est que de \$161,331, qui, en ajoutant la subvention, donnerait \$494,912, laissant un déficit de \$271,657 qu'il faudrait combler au moyen de la taxe directe.

Durant l'année expirant en juin 1868, le revenu local (y compris la subvention sans déduction de l'excédant de dette) a été de \$567,405, tandis que la dépense totale a été de \$924,643, ou, déduisant le paiement en réduction de la dette, \$868,293, ce qui donne un déficit de \$300,898 sur le compte ordinaire; ou, y compris le paiement en déduction de la dette, \$357,238.

Pour l'année expirée au mois de décembre 1868, le budget du gouvernement local, y compris les arrérages, a été : Revenu, \$456,000; dépenses, \$663,960,—soit un déficit de \$207,960. Dans ce budget les seuls items qui semblent susceptibles de réductions importantes, sont : Education, \$165,000; chemins et ponts, \$240,000; constructions locales, \$50,000.

Je n'ai aucun moyen de m'assurer si les frais du gouvernement civil sont raisonnables à la Nouvelle-Ecosse; mais comparativement aux autres provinces, il ne semble pas y avoir d'extravagance. Ces frais sont évalués comme suit : Nouveau-Brunswick, 28¼ cents, par tête; Québec, 37½ cents; Ontario, 17¾ cts; Nouvelle-Ecosse, 26¾ cents.

Les charges additionnelles que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aurait dû inévitablement imposer à ses contribuables sont aujourd'hui attribuées à l'union, et le mécontentement politique s'accroît encore du fait que, simultanément à ces nouvelles charges, il y a une diminution dans les dépenses locales qui antérieurement à l'union étaient payées par le trésor local, mais qui dans les provinces d'Ontario et Québec sont payées par la taxe locale, moyen auquel la Nouvelle-Ecosse devra ultérieurement avoir recours. Pour l'avenir, cette province n'a que deux alternatives : *premièrement*, réduire considérablement ses dépenses locales; ou *secondement*, avoir recours à la taxe directe, comme on le fait au Canada.

Afin de montrer comment les octrois publics pour fins locales sont fournis par la taxe municipale dans les diverses provinces, j'ai fait dresser un tableau (appendice IV) distinguant, autant que possible, les divers services maintenus par cette contribution. Toutefois, ce tableau ne doit être considéré que comme approximatif, puisqu'il n'est point basé sur des résultats positifs, mais sur une approximation des dépenses, et que les statistiques indiquant les taxes municipales dans quelques-unes de ces provinces sont très incomplètes. Ce tableau montre néanmoins que les contributions locales de la Nouvelle-Ecosse pour l'éducation sont inférieures à celles des autres provinces.

Le supplément municipal ou local aux octrois du parlement pour l'éducation semble être comme suit, par tête, dans chaque province : Ontario, \$1.13; Québec, \$0.77½; Nouveau-Brunswick, \$0.41; Nouvelle-Ecosse, \$0.70, ou si les évaluations fournies pour la Nouvelle-Ecosse pour 1867 sont exactes, \$1.07.

Quant aux travaux publics, la Nouvelle-Ecosse semble presque exempte de taxes locales à cet égard, vu que le même tableau indique, sous ce chef, pour Ontario, \$2.17; Québec, \$0.74½; Nouveau-Brunswick, \$0.44 et la Nouvelle-Ecosse, que \$0.02 par tête.

Il est regrettable qu'à son entrée dans la confédération la Nouvelle-Ecosse se trouve forcée d'adopter un nouveau système pour ses travaux publics.

9.—*Conclusion.*

De tout ce qui précède il résulte :

1° Que la répartition adoptée pour les dettes des provinces est, sous certains rapports, préjudiciable à la Nouvelle-Ecosse.

2° Que dans la division de la propriété, revenu et actif local, ou peut-être parce que la Nouvelle-Ecosse ne peut réellement disposer de son actif, elle se trouve dans des conditions moins avantageuses que les autres provinces en ce qui regarde les revenus locaux.

3° Que l'accroissement des droits de douane pèse plus directement sur la Nouvelle-Ecosse que sur les autres provinces, mais que ce désavantage disparaîtra d'année en année, vu que la Nouvelle-Ecosse pourra importer, francs de droits, des autres provinces de la Confédération, des articles qu'elle allait, jusqu'à présent, chercher à l'étranger.

4° Que si la Nouvelle-Ecosse n'était pas entrée dans l'union elle eût dû prélever, tous les ans, \$100,000 environ par le moyen de taxes additionnelles.

5° Que le revenu réalisé par le gouvernement fédéral, au moyen des droits de douane, suffira presque, si les choses se maintiennent dans l'état actuel, à payer les dépenses courantes que ce gouvernement fait pour la Nouvelle-Ecosse, moins \$100,563 environ si la Nouvelle-Ecosse est appelée à fournir une contribution par tête pour les frais du gouvernement civil et de la législation de la Confédération.

6° Que les revenus locaux actuels de la Nouvelle-Ecosse ne suffisent pas à l'administration locale de cette province.

Je m'abstiendrai de faire à Votre Excellence aucune recommandation relativement aux faits que je viens d'exposer d'une manière aussi claire et aussi concise que possible.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN ROSE.

A Son Excellence, le vicomte MONCK, gouverneur général, etc.

RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

MÉMOIRE sur la lettre de M. McLelan, du 17 septembre, exposant les désavantages financiers sous lesquels se trouve la Nouvelle-Ecosse par la Confédération.

J'ai soigneusement examiné la lettre de M. McLelan, j'ai vérifié ses chiffres, et je soumets l'examen de chacun des points qu'il a soulevés.

I. Il prétend que la consommation d'effets et marchandises imposables est beaucoup plus forte dans la Nouvelle-Ecosse, par tête de la population, qu'en Canada, et il dit que les proportions relatives des importations totales, en 1867, ont été de \$39.50 par tête dans la Nouvelle-Ecosse, et de \$20 en Canada. J'ai préparé un tableau de ces proportions, d'après les meilleures données que j'ai pu obtenir pour quatre ans, en y ajoutant une colonne pour le Nouveau-Brunswick.

Importations totales par tête :—

	Canada.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick,
1864.....	\$17.07	34.25	35.49
1865.....	15.89	39.55	28.05
1866.....	19.38	39.37	39.68
1867.....	20.99	34.52	30.03

Valeur des marchandises imposables, par tête :—

1864.....	\$11.41	21.42	} Ne peut être distinguée dans les rapports du Nouveau-Brunswick.
1865.....	10.09	21.42	
1866.....	13.27	28.05	
1867.....	14.25	22.33	

Droits payés par tête :—

1864.....	\$2.44	2.92	3.67
1865.....	2.26	3.14	2.83
1866.....	2.92	3.76	4.11
1867.....	2.80	3.32	4.17

Les faits avancés par M. McLelan sont donc exacts si l'on prend une plus longue période de temps, et la raison qu'il donne de cette disproportion, savoir : les différences d'habitudes d'une population agricole de celles de la population engagée dans les pêcheries, les mines et les constructions navales, est sans doute exacte, jusqu'à un

certain point. Mais la consommation notoirement minime d'articles imposables dans le Bas-Canada doit considérablement réduire la moyenne de toute l'ancienne province, et il est presque certain que la consommation d'Ontario, prise isolément, bien que cette province soit principalement agricole, égalerait celle des provinces maritimes, si l'on pouvait en faire une division exacte. Sur le total des revenus de douane de 1866-67, \$2,253,334.66 ont été perçus dans le Haut-Canada, et seulement \$559,279.57 dans le Bas-Canada, en exceptant Montréal; la balance, \$4,211,305.63, a été reçue à Montréal même, qui fournit le Haut et le Bas-Canada. L'on peut se guider pour arriver à établir le montant des impôts prélevés dans Ontario comparativement à Québec, sur le fait que les taxes municipales de la première de ces provinces se sont élevées, en 1866, à \$2,428,140, et celles de la dernière à \$768,500, d'après nos rapports assez complets, ou disons \$800,000. Sous ce rapport, donc, la Nouvelle-Ecosse ne fait que partager avec Ontario et le Nouveau-Brunswick la disproportion dans laquelle elle peut avoir à contribuer aux dépenses générales.

Sous un autre point de vue, cependant, cette disproportion a un nouvel effet nuisible pour la Nouvelle-Ecosse, parce que les taux moyens des droits payés par elle jusqu'ici ont été considérablement moindres que ceux payés en Canada. Le tableau suivant fera voir la proportion des taux payés depuis quelques années, et j'ai pris cette proportion sur le total des importations ainsi que sur les articles imposables seuls, afin d'y inclure le Nouveau-Brunswick, pour lequel les rapports ne me permettent pas de distinguer les articles imposables de ceux qui ne le sont pas.

Proportion des droits sur la valeur des importations:—

Canada.		Nouvelle-Ecosse.		Nouveau-Brunswick	
Importation totales.	Imposables.	Import. totales.	Imposables.	Import. totales.	Imposables.
1864.....	\$14.32	21.43	8.54	13.64	10.33
1865.....	14.21	22.38	7.95	14.68	10.09
1866.....	15.08	22.03	9.42	13.22	10.37
1867.....	13.34	19.64	9.63	14.88	13.75

Ou bien encore, comme les périodes financières des deux provinces ne correspondaient pas entre elles, nous obtenons une proportion équitable en pronant la valeur totale des marchandises imposables importées dans la Nouvelle-Ecosse durant les 45 mois précédant la confédération, savoir : \$28,996,018, et le total des droits payés, \$4,058,865, qui donnent une proportion moyenne de \$14.61, contre le total, \$108,649,061, des importations du Canada durant les 42 mois précédant la confédération, donnant un revenu de \$23,005,796, ou 21.25 pour 100. Il faut néanmoins observer que les droits canadiens avaient été matériellement réduits sur beaucoup d'articles durant la dernière année de la période ci-dessus, et les proportions données pour 1867 peuvent peut-être représenter plus exactement ceux qui existaient lorsque la confédération eut lieu.

Il est évident que si la Nouvelle-Ecosse est maintenant obligée de payer les droits plus élevés qui existaient en Canada sur sa plus forte consommation, elle souffrira beaucoup plus que ce qui est indiqué par la proportion différente dans laquelle elle payait ses droits par tête de sa population, telle que donnée ci-dessus. Mais il ne serait pas sûr de baser des calculs sur cette prétention, car le taux auquel elle sera appelée à contribuer au revenu sous la confédération sera matériellement affecté par trois considérations. (1) Beaucoup d'articles autrefois imposables dans la Nouvelle-Ecosse, comme les céréales, etc., sont maintenant libres de droits. (2) Les marchandises de provenance canadienne, autrefois imposables, sont maintenant libres. (3) Des articles qui, en Canada, payaient leur contribution à l'Etat en vertu des lois d'accise, étaient représentés à la Nouvelle-Ecosse par articles correspondants qui payaient des droits de douane. Il est difficile d'évaluer en chiffres l'effet que produiront ces trois considérations, mais elles ne peuvent manquer de produire une différence sensible. Le commerce entre le Canada et les provinces maritimes s'est accru, même avant la confédération, de \$1,571,116 qu'il était en 1865-6, à \$3,418,589 en 1866-7; et la diminution survenue dans les importations de la Nouvelle-Ecosse, de \$8,565,647 durant les neuf mois précédant la confédération, à \$5,731,699 durant les neuf mois qui l'ont suivie, tend au même but.

II. Le second argument de M. McLelan est qu'il n'a été reçu aucun avantage correspondant pour contrebalancer l'accroissement des taxes dans la Nouvelle-Ecosse, et qu'il n'y a aucune validité dans le contre-argument que, en conséquence des nouvelles obligations encourues avant la confédération, elle aurait été forcée, dans tous les cas, de supporter ce nouveau fardeau. La position qu'il prend est que la seule charge nouvelle qui serait retombée sur elle, si la confédération n'eût pas eu lieu, aurait été la différence entre l'intérêt qu'elle payait l'année précédant la confédération et l'intérêt sur \$8,000,000, qu'il dit être de \$121,213. Il ne donne pas les chiffres au moyen desquels il arrive à cette somme, et il m'est impossible de la vérifier exactement, à cause de la différence qu'il y a dans les années financières; mais elle paraît être au moins approximativement exacte. S'il calcule 6 pour 100 sur \$8,000,000, la balance qu'il donne équivaldrait à porter l'intérêt payé dans l'année à \$358,787. Eh bien! l'intérêt payé durant les neuf mois expirés le 30 juin 1867 a été de \$286,730, et en ajoutant un quart de l'intérêt payé durant les 12 mois précédents, ou \$77,284, nous avons pour l'année \$364,014. En admettant cela, cependant, les \$5,000 qu'il porte au compte des frais sont évidemment insuffisantes. D'après le taux auquel les bons de la Nouvelle-Ecosse ont été vendus à Londres, et d'après les difficultés éprouvées dans le placement de la dernière émission, lorsque nous ajoutons la commission et les autres frais, nous ne pouvons admettre qu'ils auraient pu prélever de l'argent, les frais compris, à moins de 7 pour 100. En corrigeant donc ces chiffres d'après cette donnée, l'excédant serait de \$141,415. De plus, il prétend tacitement qu'il ne faut tenir aucun compte des \$1,300,000 auxquelles on évalue la dette de la Nouvelle-Ecosse en sus des \$8,000,000, parce qu'il lui faut payer à la Puissance l'intérêt sur cette somme. Mais la Nouvelle-Ecosse ne paie que 5 pour 100 à la Puissance, tandis qu'il lui aurait fallu emprunter à 7 pour 100, ce qui fait encore une différence de \$26,000. Avec ces corrections, néanmoins, son argument peut être admis, et ce que gagne la Nouvelle-Ecosse par le fait que nous nous chargeons de ses obligations peut être porté à \$167,415, ainsi que le subside de \$333,581 par année, pour l'opposer à l'augmentation de taxes.

D'un autre côté, l'on dit que la Nouvelle-Ecosse obtiendra le chemin de fer Intercolonial par la confédération. M. McLelan prétend cependant qu'il leur avait déjà été fait une offre de construire le chemin entre Truro et la frontière provinciale pour un subside annuel de \$120,000 pendant vingt ans, ce qu'il estime être égal à un^e addition permanente de \$80,000 à leurs dépenses annuelles. Il a évidemment fait ce calcul à environ 6 pour 100, qui donneraient \$82,583; mais il ne devrait pas^e l'estimer à moins de 7 pour 100, ce qui donnerait \$88,989. Maintenant, si nous supposons que l'emprunt de £4,000,000, qui coûte à la Puissance £170,000 d'intérêt, ou \$850,000 en monnaie de la Nouvelle-Ecosse, suffira à la construction du chemin, la part de la Nouvelle-Ecosse sur cette somme, d'après sa population, serait de \$91,206, ou un peu plus que la somme pour laquelle elle aurait pu faire construire elle-même le chemin jusqu'à la frontière provinciale. Mais M. McLelan oublie de considérer que ce n'est pas le chemin jusqu'à la frontière dont il est question, mais la correspondance avec d'autres chemins, et ils n'auraient certainement pas eu le chemin de fer Intercolonial si la confédération n'eût pas eu lieu. C'est un avantage qui ne peut être évalué en chiffres, et aucun Néo-Ecossais ne peut être assez aveugle pour ne pas voir que ce sera un gain immense pour la province, et pour Halifax en particulier, de devenir le terminus de l'Atlantique d'un grand réseau de chemins de fer s'avancant très loin dans l'intérieur du pays.

III. M. McLelan objecte au principe d'après lequel la dette avec laquelle chaque province peut entrer dans l'union doit être établie. La base adoptée paraît être la population d'après le dernier recensement, rectifiée jusqu'à la date à laquelle la convention eut lieu, conformément à l'augmentation moyenne relative de chacune d'elles durant l'intervalle de temps compris entre cette convention et le recensement précédent; et il prétend que le développement de l'industrie minière de la Nouvelle-Ecosse a probablement accru sa population dans une proportion beaucoup plus forte que la moyenne des années précédentes. Il peut avoir raison sur ce point, et il aurait peut-être été plus juste de prendre le chiffre de la population constatée en dernier lieu

sans y faire aucune rectification hypothétique, d'autant plus que les subsides sont basés sur la population réelle, et non pas sur la population approximative. La différence, néanmoins, n'est pas très grande. Si les \$62,500,000 du Canada ont été pris pour base, la Nouvelle-Ecosse aurait eu \$8,246,169 de dette, au lieu \$8,000,000, et le Nouveau-Brunswick \$6,281,932 au lieu de \$7,000,000; ou bien, si la dette de la Nouvelle-Ecosse avait été fixée à \$8,000,000, celle du Canada l'aurait été à \$60,634,240, et celle du Nouveau-Brunswick à \$6,094,400.

Je pense cependant que M. McLelan a raison de dire que la population seule n'est pas une base suffisante. Comme c'est une question de dette à prendre, la part que chacun contribue pour le paiement de cette dette, si on ne voulait pas en faire la seule base, aurait au moins dû être prise en considération. Si nous prenions la consommation des articles imposables comme seule critérium, la différence serait très considérable; mais elle serait sujette aux mêmes objections que celles que j'ai discutées en parlant de l'augmentation des taxes.

Les revenus réels provenant des douanes et de l'accise réunis, qui sont pris par M. McLelan, seraient un meilleur critérium, et donneraient, sur la moyenne des 3½ dernières années :—

Au Canada.....\$60,219,000, contre la Nouvelle-Ecosse \$ 8,000,000
 Ou la Nouvelle-Ecosse... 8,303,000, contre le Canada..... 62,500,000

C'est là une proportion assez identique à celle qui résulte de la population, telle qu'elle était réellement lors du dernier recensement; mais l'on peut peut-être faire quelque déduction en conséquence des droits inférieurs imposés à la Nouvelle-Ecosse.

Si nous ne nous bornons pas aux revenus des douanes et de l'accise, mais si nous prenons en ligne de compte le revenu total, il est évident qu'il faut omettre les produits des terres, des mines, etc., et autres revenus qui appartiennent aujourd'hui aux gouvernements locaux, ainsi que les revenus provenant des timbres, impôts sur les banques, droits de phares, qui avant la confédération étaient perçus dans une province et non dans l'autre. Les principaux revenus qui étaient communs à toutes deux étaient ceux des douanes, de l'accise, des travaux publics, des postes, et les frais de perception de ces deux derniers se trouvaient dans une si grande proportion des recettes que l'on devrait, au moins dans ces deux cas, ne prendre que le revenu net. En prenant donc le revenu net de ces quatre sources le résultat serait :—

Au Canada.....\$61,501,000, contre la Nouvelle-Ecosse...\$ 8,000,000
 Ou à la Nouvelle-Ecosse. 8,130,000, contre le Canada..... 62,500,000

L'un ou l'autre des modes ci-dessus paraîtrait équitable, mais dans les deux cas il faut allouer quelque chose, d'un côté pour le taux plus élevé des droits que la Nouvelle-Ecosse devra payer maintenant, et de l'autre pour les marchandises qui, soit sous le nouveau tarif, soit comme étant de production canadienne ou du Nouveau-Brunswick, y entreront en franchise, tandis qu'autrefois elles payaient des droits.

Il faut aussi remarquer qu'en parlant de la dette de la Nouvelle-Ecosse et de son excédant sur les \$8,000,000 stipulés, je l'ai prise, comme M. McLelan l'a fait lui-même, comme étant en monnaie de la Nouvelle-Ecosse; mais il est évident que pour mettre la Nouvelle-Ecosse sur le même pied que le reste du Canada, elle devrait être convertie en monnaie du Canada. De cette manière, les \$8,000,000 seraient \$8,216,178 en monnaie de la Nouvelle-Ecosse, et l'excédant de dette non pas \$1,288,121, mais bien \$1,068,943. D'après le même principe de la dette de la Nouvelle-Ecosse, si elle était basée sur les revenus des douanes et de l'accise, qui seraient peut-être le meilleur critérium, serait de \$8,531,500, comparativement aux \$62,500,000 d'Ontario et Québec.

IV. M. McLelan objecte au mode par lequel nous établissons la dette totale de la ci-devant province du Canada. Il dit que les rapports de 1867 font voir que le total de ses engagements est de \$88,444,890, que nous avons réduits à \$71,200,000, enlevant ainsi \$17,244,890 de notre meilleur actif. M. McLelan est tombé dans l'erreur sous ce rapport. Le total, \$88,444,900, que l'état des affaires comprend \$7,222,730 sous le titre de "fonds consolidés," qui ne constitue pas une dette, mais seulement la balance de l'excédant de l'actif nominal sur le passif. Ensuite, il y a dans l'état des affaires plusieurs comptes qui, pour la commodité de la tenue des livres, figurent aux deux côtés du grand

livre, et en revisant *l'état* ces sommes ont été déduites du compte correspondant de l'autre côté. Ainsi, nous ne devons réellement pas \$700,000 aux fonds d'amortissement des fonds d'emprunts municipaux ; c'est seulement une partie des \$9,728,000 qu'ils nous devaient sur le capital des avances qui leur avaient été faites, et qu'ils ont remboursé. De même aussi, l'item considérable de \$3,304,249 qui figure sous le titre : "fonds d'emprunt municipal du H. C., compte d'indemnité," n'est pas une dette que nous avons à payer. C'est l'indemnité donnée au Haut-Canada en vertu de l'acte seigneurial de 1859, en considération des paiements faits au seigneurs dans le Bas-Canada, mais dont, croyait-on, le H. C. avait déjà reçu plus que l'équivalent dans le fort excédant des avances faites à ses municipalités. Aucun paiement ne devait être fait à compte de cette indemnité, excepté dans l'éventualité presque impossible du paiement de leur dette par les municipalités ; et comme les fonds d'emprunts municipaux sont maintenant transférés à Québec et Ontario, cette indemnité doit aller avec eux, comme matière de tenue de livres pour Ontario, et non pas pour la Puissance. Il y a aussi d'autres engagements qui figurent dans *l'état des affaires*, au montant d'environ \$800,000, qui ne sont que des engagements éventuels, et que l'on se propose de transférer à Ontario et à Québec, comme étant d'un intérêt local, avec l'entente que, si jamais la Puissance est appelée à payer quelque chose sur sa garantie, elle en déduira le montant sur le prochain paiement du subside de la province en défaut. Telle que revisée d'après ce principe, la dette de l'ancienne province peut être analysée comme suit :—

Effets publics.....		\$62,885,197.93
Fonds de dépôts, dont le capital ou l'intérêt, selon le cas, est payable aux individus ou aux corporations d'Ontario et de Québec.....		7,997,244.84
Engagements divers, consistant principalement dans le fonds des Sauvages.....		1,822,997.62
Agents financiers et autres comptes de banque.....		3,096,415.22
	Total.....	75,801,855.31
Moins—Fonds d'amortissement.....	\$1,888,555.58	
Effets sur lesquels l'intérêt est régulièrement payé.....	395,681.25	
Encaisse et comptes de banque.....	1,461,251.96	
		3,745,488.79
	Dette nette.....	\$72,056,366.52

A propos du même sujet, et pour mieux éclairer certains points qui surgiront plus tard, il est peut-être bon de discuter les différents items qui figurent de l'autre côté de *l'état des affaires* révisé de la ci-devant province du Canada.

L'analyse suivante de l'actif peut être donnée comme l'histoire approximative de notre dette :

Travaux publics produisant un revenu.....	\$17,992,751 51
“ ne produisant pas de revenus, mais que l'on regardait comme étant d'un avantage assez général pour nous permettre de les porter contre le capital.....	9,736,048 02
Capitaux avancés aux chemins de fer (dont \$2,810,500 peuvent être considérées comme recouvrables).....	20,196,971 35
Intérêt sur ces capitaux (dont \$1,129,861 peuvent être considérées comme recouvrables).....	13,021,079 27
Diverses avances aux chemins de fer (dont \$395,000 peuvent être considérées comme recouvrables).....	525,018 54
Diverses créances (dont peut-être la moitié sont	

bonnes).....	1,291,343	34
Avances faites à divers fonds et municipalités, maintenant transférées à Ontario et Québec....	11,170,734	22
<hr/>		
Tous ces items figurent dans l'état des affaires.....	73,940,956	25
Ajoutez la législation à propos de la tenure seigneuriale.....	\$6,730,813	31
Moins le montant déjà inclus.....	196,719	66
<hr/>		
Origine de dette.....	80,475,049	90
Dette nette.....	72,056,366	52
<hr/>		
Balance couverte à même les revenus ordinaires...	\$8,418,683	38

Ou bien encore elle peut être établie d'une autre manière, et si nous n'y comprenons pas l'intérêt dû par les chemins de fer comme source légitime de dette, nous pouvons dire que le défaut des chemins de fer de payer leur intérêt depuis 1855 nous a entraîné dans une dette d'environ \$4,000,000 au delà de ce qui était couvert par les revenus ordinaires.

L'on peut poser en principe général que lorsque deux parties indépendantes entrent en société, il faut prendre en considération, pour décider de la position de chacune d'elles dans le nouvel arrangement, les points suivants :

(1) Le passif parle de lui-même et ne peut être changé.

(2) Les biens qui ne sont pas une garantie de valeurs, mais qui doivent rester propriété commune du tout, doivent être évalués de quelque manière. La somme qu'ils ont primitivement coûté au premier propriétaire, et le rendement en argent que l'on peut espérer leur voir produire, ne sont ni l'un ni l'autre un critérium suffisant, bien qu'ils puissent être mis en ligne de compte dans l'évaluation. Les bénéfices que le pays entier doit en retirer sont le véritable critérium, et peuvent être différents de ce qui est indiqué soit par leur coût primitif, soit par leur rendement en argent.

(3) Les biens qui sont une garantie pour une somme d'argent déterminée doivent être évalués soit à leur valeur totale, s'ils sont bons, soit à la somme que l'on peut espérer en réaliser, et il faut ou les déduire du passif de chacune des parties, ou qu'ils soient gardés par le propriétaire primitif, et non pas mis dans le fonds commun. Ou bien, s'ils sont gardés comme propriété commune, et que l'on ne puisse évaluer ce qu'ils réaliseront, la partie qui les possédait en premier lieu doit être créditée subseqüemment, dans la répartition de sa part, à mesure que les produits rentrent.

Je ne pense pas que l'on puisse mettre en doute l'équité des principes ci-dessus posés. Si nous les appliquons aux biens de la ci-devant province du Canada, tels que ci-dessus analysés, les travaux publics produisant un revenu tombent dans la seconde catégorie. Les travaux publics ne produisant pas de revenus y tombent aussi, mais comme dans les autres provinces on n'a pas tenu de comptes pour ces travaux, bien qu'elles aient, sans doute, un équivalent en chemins, édifices, havres, etc., on peut les laisser entièrement de côté. La dette relative aux chemins de fer est, à strictement parler, une garantie pour de l'argent, et devrait en conséquence être déduite de la dette de la troisième catégorie, le montant probable qui peut en être immédiatement réalisable étant de \$4,000,000 à \$4,500,000; mais comme les chemins de fer eux-mêmes tombent dans la seconde catégorie, et que le système sous lequel les chemins de fer ont été obtenus à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick diffère entièrement de celui adopté en Canada, on peut les laisser dans cette catégorie. Les biens divers, s'élevant à \$1,291,343, et dont la valeur actuelle est au moins de la moitié de cette somme, sont tous des garanties de valeurs et auraient dû, strictement parlant, être traités comme tombant dans la troisième catégorie; mais ils n'ont pas été traités de cette manière, et si les items restent tels que donnés ci-dessus, Ontario et Québec subiront une perte d'autant. Le dernier item est celui des biens transférés à Ontario

et Québec, au sujet desquels on s'est si gravement trompé que je vais le traiter dans un chapitre distinct.

V. Cette partie de l'actif se compose de garanties données pour des avances d'argent, et si elle eût été gardée par la Puissance, il aurait fallu, d'après les principes que j'ai posés, la déduire de la dette après évaluation, ou, si elle n'était pas déduite, elle aurait dû être laissée entre les mains du propriétaire primitif, et non pas placée dans le fonds commun. C'est ce dernier mode qui a été adopté, et je crois que c'est parfaitement juste. Si quelque somme avait été payée le 30 juin 1867, à compte de ces avances, en augmentant l'encaisse elle aurait diminué la dette nette et le surplus dont Ontario et Québec sont responsables. Peut-on assigner une seule raison pour laquelle, si la somme avait été payée le 31 juillet, la Puissance devait en retirer le profit, et Ontario et Québec n'y rien gagner, excepté en tant que formant partie de la Puissance? Ce sont précisément ces avances qui ont porté la dette à son chiffre actuel, et sont cause qu'Ontario et Québec ont à payer l'intérêt sur les \$10,000,000, en chiffres ronds, de surplus de dette sur les \$62,500,000 stipulés; et si quelque partie, ou le tout, de cet excédant de dette était payé, prétendra-t-on qu'Ontario et Québec doivent continuer à en payer l'intérêt à perpétuité, simplement parce qu'il n'aurait pas été liquidé avant une certaine date? La dette normale de \$62,500,000 assignée au Canada peut être une répartition injuste, et il peut y avoir des biens dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse d'une semblable nature que ceux conservés par Ontario et Québec, bien qu'ils ne soient pas désignés dans une cédule de l'acte comme on l'a fait pour ces dernières provinces, et si tel est le cas, il faudrait réparer cette injustice; mais il n'y a aucune injustice dans le transport de ces biens aux provinces qui y sont intéressées et qui paient à la Puissance l'intérêt de la somme qu'ils ont cotée à la ci-devant province.

Dans le but de voir principalement s'il y a quelque chose dans les provinces maritimes qui ressemble à ces biens, j'en fais ici une analyse. Ils se composent du

Capital des fonds d'emprunts municipaux.....	\$9,728,140 00	
Moins les fonds d'amortissement.....	700,887 96	
	<hr/>	\$9,027,252 04
Arrérages d'intérêt sur la dette.....	4,299,753 66	
Moins ce qui est couvert par l'indemnité seigneuriale au H.C.....	3,304,249 55	
	<hr/>	995,504 11
Avances à certains fonds sur le crédit des honoraires de justice qui, depuis 3 ans, ont produit un revenu moyen de \$80,350.26....		393,052 68
Avances sur le crédit du produit de certaines terres qui ont produit un revenu moyen, depuis 3 ans, de \$20,007.12.....		484,244 33
Avances diverses, principalement l'emprunt des incendiés de Québec, dont une bonne partie a été retranchée par une législation subséquente. Le tout produisant un revenu moyen de \$5,638.70		270,681 06
		<hr/>
Total.....		<u>\$11,170,734 22</u>

Le capital avancé aux différentes municipalités à même les fonds d'emprunts municipaux a été appliqué comme suit:

Actions de chemins de fer.....	\$3,593,440 00
Prêts aux chemins de fer.....	3,229,400 00
	<u>6,822,840 00</u>
Chemins et autres travaux locaux.....	2,905,300 00
	<u>\$9,728,140 00</u>

Si nous venons à examiner la nature des dépenses sous chacun des autres chefs, nous voyons que le troisième item de \$393,052.68 est la balance restant due sur des sommes avancées sur le crédit des honoraires de justice pour la construction de prisons et palais de justice ; et à l'exception de \$196,719.66, payées à compte de la tenure seigneuriale, le montant avancé au fonds des municipalités sur le crédit de leurs terres était aussi pour le même objet. Le revenu s'en trouve, dans les deux cas, sous le contrôle d'Ontario et Québec, et est sujet à leur législation. Le total de ces biens peut être divisé comme suit :—

Pour chemins de fer (à examiner plus loin).....	\$6,822,840 00
Pour améliorations locales comme celles que la Nouvelle-Ecosse a faites à même ses fonds provinciaux et non comprises parmi ses biens, comme le demande M. McLellan.....	3,762,597 01
Divers, y compris l'accumulation d'intérêt sur les arrérages.....	585,297 21
	<u>\$11,170,734 22</u>

Ou bien, si nous prenons les deux derniers items ensemble,—chemins de fer.....	6,822,840 00
Améliorations locales.....	4,347,894 22
	<u>\$11,170,734 22</u>

L'on a fait encore une autre erreur à propos de ces biens transférés à Ontario et Québec. On les suppose de grande valeur et rapportant un fort revenu. Eh bien ! le revenu provenant de toutes ces sources, sur la moyenne des trois années qui ont précédé la confédération, n'a été que de \$359,244.30, dont environ \$150,000 étaient en liquidation du capital, ne laissant qu'un revenu annuel de guère plus de \$200,000. Il n'y a aucun doute qu'en les pressant on pourrait retirer un peu plus des terres, et quelque chose d'un peu plus considérable, peut-être des fonds d'emprunts municipaux, mais le montant que l'on peut légalement réclamer de ces derniers est limité par la législation de 1859, qui, sans décharger les municipalités individuelles de leurs engagements, empêche le gouvernement d'exiger le paiement de plus de 5 centins par piastre sur leurs cotisations. Eh bien ! aujourd'hui, sur tout le capital de l'emprunt, le montant qui tombe sous l'effet de la clause des 5 centins est,—

Dans le Haut-Canada, de.....	\$5,847,400
Dans le Bas-Canada, de.....	768,500
	<u>\$6,615,900</u>
Ne tombe pas sous son effet—H. C.....	\$1,452,600
B. C.....	1,659,640
	<u>3,112,540</u>
	<u>\$9,728,140</u>

Le montant de 5 centins par piastre sur la cotisation des municipalités qui tombent sous l'opération de cette clause, serait à présent d'environ.....	163,734
Et l'intérêt complet de 5 pour 100 sur le reste.....	155,612

Faisant un total de..... \$319,346

qui est l'extrême limite de ce que peuvent produire les fonds d'emprunts municipaux, à part les paiements qui pourraient être faits sur le capital.

Maintenant, bien qu'il soit parfaitement juste en principe que ces biens, quelle que soit leur valeur, fussent remis à Ontario et Québec, s'ils ne devaient pas être comptés en déduction de la dette totale, nous sommes cependant obligés de voir s'il n'y aurait pas dans la Nouvelle-Ecosse des biens identiques qui auraient dû être traités de la même manière.

Dans la Nouvelle-Ecosse, comme le dit M. McLelan, il a toujours été d'habitude de payer pour toutes les améliorations locales à même les fonds généraux de la province, tandis qu'en Canada, à l'exception d'un octroi annuel voté pour les chemins de colonisation, et le grand chemin qui nous unit aux provinces maritimes, l'on a eu l'habitude, depuis de nombreuses années, de laisser toutes ces matières entre les mains des municipalités; ou si le gouvernement a d'abord avancé l'argent, ça été sous forme de prêt aux municipalités, qu'elles sont passibles de rembourser. Lors donc que nous nous unissons à une province qui s'était conduit aussi différemment à l'égard de ces travaux locaux, il aurait été très injuste d'exiger que les municipalités remboursassent les avances dans une section, et laisser les autres en liberté. Et même si ces avances ne fussent pas tombées sous la définition de garanties de valeurs, qu'il faut ou déduire de la dette, ou laisser au propriétaire primitif, il n'aurait été qu'équitable de biffer la dette, ou de la remettre au gouvernement local pour en faire ce qu'il voudrait. Il n'y a rien d'analogue dans la Nouvelle-Ecosse à ces \$1,347,000 employées aux améliorations locales. Elle a fait construire tous ses chemins, ses quais et ses palais de justice à même les fonds généraux, et elle les possède libres de toute redevance, et l'Ontario et Québec ne sont que placés dans la même position.

Cependant, les chemins de fer sont regardés comme étant d'une importance si générale que la Puissance doit en garder la propriété, et si des municipalités individuelles étaient autrefois responsables des sommes qui avait été avancées pour elles par le gouvernement général à quelques-unes de ces entreprises, il n'est que juste qu'elles soient libérées de ces engagements. Mais dans ce cas il y a quelque chose d'analogue à la Nouvelle-Ecosse. Les différentes municipalités ont contribué quelque chose à la construction des chemins de fer, sous forme d'expropriation de terrains. C'est-à-dire que l'on espérait qu'elles donneraient le terrain de la voie, et si le gouvernement avançait l'argent nécessaire pour payer les individus expropriés, il tenait les comtés responsables du remboursement. C'est ainsi que la ville d'Halifax s'engagea à payer £100,000 sur le coût du chemin de fer, quoique je pense qu'elle n'a jamais rempli son engagement. Ces transactions sont exactement analogues aux engagements contractés par les municipalités canadiennes à l'égard des chemins de fer, et si les rapports financiers de la Nouvelle-Ecosse avaient été faits sous la même forme que les nôtres, ces dettes des municipalités auraient figuré dans l'état des affaires parmi l'actif de la province, et auraient sans doute été énumérées dans une cédule à l'acte, comme on l'a fait pour les items canadiens. Mais elles ne figuraient nulle part, et quelle en a été la conséquence? Non pas que la Puissance en a hérité, mais que la province a tacitement, et avec raison, supposé qu'elle devait les garder. La ville d'Halifax s'est engagée envers la province de la Nouvelle-Ecosse à payer £100,000 pour le chemin de fer. La province conserve cette réclamation, quelle qu'en soit la valeur; elle peut en exiger l'accomplissement ou en libérer la ville si elle le juge à propos. La Puissance ne se mêle en rien de cette affaire, comme elle ne devait pas le faire, non plus dans le cas de la ville d'Ottawa, qui s'est engagée à payer la somme de \$200,000 qu'elle avait empruntée pour aider au chemin de fer de Prescott à Ottawa. Les deux cas sont strictement analogues, et si les créances contre les municipalités à propos de chemins de fer sont abandonnées à Ontario et Québec, de même aussi les créances identiques de la Nouvelle-Ecosse contre ses municipalités lui ont été abandonnées.

Il peut y avoir quelque doute si ce que les comtés néo-écossais ont déjà payé pour les expropriations de chemins de fer, ne devrait pas être remboursé à la Nouvelle-Ecosse. Ce n'est pas une forte somme, et il faut se rappeler que les municipalités

canadiennes ont déjà remboursé au gouvernement environ \$700,000 sur les avances qui leur avaient été faites, dont plus de la moitié était pour des chemins de fer.

Il y a cependant encore un autre point à examiner à propos de ce sujet, où il me semble que la Nouvelle-Ecosse est placée dans une position désavantageuse. Les chemins de fer auxquels les municipalités canadiennes ont contribué n'ont rapporté, presque sans exception, aucun profit, et les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse ne peuvent, non plus, montrer de grands profits. Mais en supposant que les choses s'améliorent plus tard, et que quelques-uns des chemins de fer rapportent un assez bon revenu, dans la Nouvelle-Ecosse, la Puissance recueillerait ce profit, tandis qu'en Canada, en ce qui regarde au moins les \$6,800,000 fournies par les municipalités, les municipalités individuelles, ou Ontario et Québec qui les tiennent responsables, seraient les seules bénéficiaires. L'on peut dire qu'il n'est guère probable que les municipalités réalisent jamais quelque chose de leurs spéculations de chemins de fer, ce qui est assez vrai, mais quelques-unes l'ont fait, et jusque-là au moins l'argument est valide de la part de la Nouvelle-Ecosse. Je ne vois, cependant, aucun autre juste motif de plainte sous ce rapport.

VI. M. McLelan prétend que si l'on retranche l'actif qu'il faut déduire pour établir la dette nette, et ce qui est transporté à Ontario et Québec, et si l'on retranche aussi des comptes ce qui représente les améliorations générales, comme les édifices, les phares, etc., qui ne produisent aucun revenu, le reste est d'une valeur comparative beaucoup moindre que les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse. C'est là un point important qui mérite d'être loyalement discuté.

Je ne vois aucune objection à retrancher des comptes les travaux qui ne produisent aucun revenu, mais qui ont toujours été regardés, en Canada, comme étant d'une importance générale assez grande pour nous justifier de les traiter comme dépense de capital, et ils ont en conséquence été tenus comme comptes ouverts dans le grand-livre. Il est inutile d'examiner ici si nous avons eu raison d'en agir ainsi, et si quelques dépenses ne se sont pas faufilees dans ces comptes lorsqu'elles auraient dû être plus légitimement supportées par le revenu annuel. Pour les besoins de notre examen actuel, ils peuvent être entièrement laissés de côté, puisque la dépense correspondante à la Nouvelle-Ecosse, (qui a été, j'oserais dire, comparativement aussi forte que la nôtre, en y comprenant ses nombreux havres et phares,) n'a pas laissé de trace derrière elle dans l'état des affaires. J'irais encore plus loin et recommanderais que ces comptes ne soient plus conservés dans le grand-livre de la Puissance.

Sur le même principe, je pense que les sommes que nous avons annuellement portées contre les compagnies de chemins de fer pour intérêt en souffrance peuvent être également biffées, excepté en ce qu'elles représentent l'intérêt que nous pouvons recouvrer. Il resterait donc alors à opposer au passif net de \$72,056,366 l'actif suivant :

Travaux publics produisant un revenu.....	\$17,992,751
Capital avancé aux compagnies de chemins de fer, y compris les avancés du fonds d'emprunt municipal.....	27,019,811
Autres créances de chemins de fer, la plupart bonnes.	1,654,879
Créances diverses valant au moins 50 pour 100.....	1,291,343
	<hr/>
	\$47,958,784

Il n'est pas du tout aisé d'indiquer une valeur réelle à cet actif, car sa principale valeur n'est pas la somme d'argent qu'il peut apporter au trésor, mais l'avantage général qui en résulte pour le commerce, et la difficulté est encore accrue par la ligne de conduite toute différente qui a été suivie dans la Nouvelle-Ecosse et au Canada. Là, ils construisent leurs chemins de fer avec des capitaux empruntés, et ils les possèdent eux-mêmes; tandis qu'ici, au moins en ce qui regarde le gouvernement, nous ne faisons que prêter l'argent à des compagnies indépendantes avec droit de nous faire rembourser, et dans quelques cas les municipalités ont pris des parts. La comparaison serait donc comme suit :

La Nouvelle-Ecosse a dépensé sur des chemins de fer.....		\$6,292,029
Le Canada, prêts du gouvernement.....	\$20,196,971	
“ des municipalités.....	3,229,400	
Actions prises par “.....	3,593,400	
		\$27,019,771

C'est là le capital fourni à notre réseau de chemins de fer par la province en général, car la province prêtait l'argent aux municipalités pour leur permettre d'aider aux compagnies de chemins de fer. Quelques-unes des municipalités, cependant, comme la ville d'Hamilton, ont prélevé l'argent qu'elles avançaient sur leur propre crédit, et ces sommes ne sont pas comprises dans les chiffres ci-dessus. Nous avons pour cette somme 1,968 milles de chemin de fer en exploitation, ou 1 mille par 1,274 âmes, qui ont coûté à la province \$13,729 par mille, et \$10.77 par tête. Dans la Nouvelle-Ecosse, à part le chemin de Windsor à Annapolis, commencé après la confédération, mais y compris la ligne de Pictou, bien qu'elle ne fût pas toute payée à cette date, ils en ont 145 milles, ou 1 par 2,279 âmes, qui ont coûté \$43,393 par mille, ou \$19.02 par tête. Donc, en ce qui a rapport à la commodité générale du public, le Canada peut subir favorablement la comparaison avec la Nouvelle-Ecosse. Nous avons un plus grand réseau de chemins de fer, en proportion de notre population, et nous l'avons obtenu à moins de frais.

En même temps que les chemins de fer, il ne serait que juste de classer nos canaux et autres travaux publics produisant un revenu, ce qui porterait le total de ces travaux à :—

Chemins de fer d'Ontario et Québec, comme ci-dessus.	\$28,674,650
Canaux do do	17,992,751

Total pour Ontario et Québec..... 46,667,401

Chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse..... 6,292,029

ce qui revient à dire que les travaux publics de la Nouvelle-Ecosse imposent une charge à la Puissance égale à \$19.02 par tête de sa population, et ceux du Canada une charge de \$18.61.

Je ne veux pas que l'on suppose que j'attache une trop grande importance au fait que nos 1,968 milles de chemins de fer, et notre réseau de canaux, donnent de bien plus grandes facilités de transport au public du Canada, par tête de la population, que ne le font les 145 milles de chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse. C'est là le résultat naturel de la différence de notre position géographique. Nous, avec un seul débouché sur la mer, et avec un territoire qui s'étend au loin dans l'intérieur, dépendons absolument de nos chemins de fer et de nos canaux; tandis qu'eux, avec une immense côte et de nombreux ports de mer, ont accès à l'océan à moins peut-être de 25 milles de la porte de chaque habitant, et la nature leur a fourni elle-même les moyens de communiquer entre eux et avec les pays étrangers. Mais si nous leur donnons crédit de ce grand chemin qui ne leur a rien coûté, ils ne peuvent non plus se glorifier beaucoup de leur réseau de chemins de fer en proportion de ce qu'il a coûté. S'ils ont été plus heureux que nous sous un rapport en ayant la plupart de leurs moyens de communication sans bourse délier, de même nous avons été plus fortunés en obtenant nos communications artificielles à beaucoup moins de frais qu'eux.

La valeur pratique de nos communications, qu'elles soient naturelles ou artificielles, est le véritable moyen de déterminer si nous entrons en société à conditions égales sous ce rapport; le coût de leur construction, ou de leur amélioration, n'est qu'une considération tout à fait secondaire. Si notre population a contribué à la commodité générale par sa navigation de lacs et rivières, ses canaux et ses chemins de fer, ses havres et ses phares, autant que celle de la Nouvelle-Ecosse par ses chemins de fer, sa navigation océanique et ses havres et phares, nous avons fait tout ce que l'on pouvait exiger de nous, et il est inutile de s'enquérir combien de plus ou de moins une catégorie particulière de ces travaux peut, par des circonstances locales, avoir coûté dans l'une que dans l'autre province. Une évaluation comme celle dont je parle

ne peut être réduite en chiffres, mais je pense que les Néo-Ecossais admettront que nous avons autant profité de nos facilités qu'ils ont eux-mêmes fait des leurs, quoique d'une manière différente. La dette totale avec laquelle nous pouvons entrer dans la confédération doit être établie sur des principes bien différents, et le plus équitable est peut-être celui de la proportion dans laquelle nous en supportons les charges.

Il y a un point, cependant, qui se rattache aux travaux publics et qui affecte le règlement financier, et cela parce qu'il se rapporte à nos diverses contributions pour faire face à la dette collective, savoir : si ces travaux produisent ou non quelque revenu. Eh bien ! les travaux publics du Canada ont, durant les trois ans qui ont précédé la confédération, produit un revenu net de \$487,773, équivalant à \$139,335 par année, ce qui est 0.77, ou un peu plus de $\frac{3}{4}$ pour 100 sur leur coût total. Et l'intérêt sur le capital du prêt fait au Grand-Occidental, qui sera à l'avenir régulièrement exigé, est de \$164,560, ce qui, avec \$14,600 d'intérêt sur ses bons, régulièrement payé par le chemin de fer du Nord (*Northern*), et le dividende moyen de 3.45 pour 100 sur les bons du subsidé postal du Grand Tronc que nous possédons, porte le revenu total annuel provenant des chemins de fer à \$183,354. A cela il faut ajouter les arrérages d'intérêt dus par le Grand Occidental, que le gouvernement fait maintenant payer, et qui équivaldra à un intérêt annuel d'au moins \$60,000. Tout cela ensemble forme un revenu de 1.17 pour 100 sur la dette totale des chemins de fer envers la Puissance. Si nous y ajoutons de plus le capital avancé aux chemins de fer par les municipalités, comme je l'ai établi plus haut, mais sur lequel l'intérêt, s'il en est payé, ne reviendra pas à la Puissance, notre revenu provenant de travaux publics de ces deux catégories peut être porté à la somme de \$382,989, ce qui, sur un capital de \$46,667,401, est égal à 0.82 pour 100.

Dans la Nouvelle-Ecosse, il n'est pas facile d'arriver à un résultat certain quant au revenu provenant de ses chemins de fer. Les recettes en argent, telles qu'elles figurent dans les comptes du receveur général, pendant les 3½ ans qui ont précédé la confédération, sont de \$711,704.52, dont il faut néanmoins déduire \$60,000 pour actions de chemins de fer transférées à la ligne de Pictou, et portées au compte de capital de cette ligne, alors en voie de construction. Le rapport des commissaires des chemins de fer pour la même période de temps, porte le revenu à \$651,174.77, ce qui correspond de si près à la première somme, après cette déduction faite, qu'on peut la regarder comme exacte. La dépense totale est portée, dans les comptes du receveur général, à \$646,894, tandis que dans les rapports des commissaires elle est portée à \$555,207.90, ce qui fait une différence de plus de \$91,000 que je suis incapable d'expliquer. En supposant, néanmoins, que les chiffres des commissaires, qui, nous pouvons en être certains, n'ont pas falsifié le compte des revenus, sont exacts, les recettes nettes seraient de \$95,966.87, ou \$24,561 par année. Cette somme, sur le capital total dépensé jusqu'au 30 juin 1867, et qui ne comprend pas le coût entier de la ligne de Pictou, bien qu'elle fût en exploitation depuis neuf mois, formerait 0.39 pour 100, c'est-à-dire, moins de la moitié du revenu provenant des travaux publics et chemins de fer canadiens réunis. La proportion du revenu relativement au capital n'est pas, cependant, comme je l'ai déjà dit, le point important, mais c'est plutôt la somme réellement disponible pour faire face à la dette, et à ce point de vue les travaux néo-écossais ne rapportent que 7½ centins par tête de la population, tandis que ceux du Canada rapporteront, lorsque l'on insistera sur le paiement de l'intérêt dû par le Grand Occidental, à 15¼ centins par tête. L'on dira sans doute que le trafic fait par les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse n'est pas encore parfaitement développé, et que leurs produits nets augmenteront. Cela est vrai, sans doute, mais s'ils étaient doublés ils ne seraient encore que sur le même pied que nous, et nos travaux publics peuvent devenir et deviendront sans doute plus rémunérateurs. Nous pouvons aussi espérer quelques nouveaux rendements de nos avances aux chemins de fer. Si nous pouvons considérer les arrérages d'intérêt qui nous sont dus par le Grand Tronc et le chemin de fer du Nord (*Northern*) comme pratiquement perdus, et si nous cessons de les porter annuellement contre eux dans le grand-livre,

néanmoins, s'il survenait une amélioration notable dans les rendements des chemins de fer, nous pourrions produire nos réclamations pour l'intérêt courant.

Sous ce rapport, donc, je pense que nous sommes sur un pied d'égalité avec la Nouvelle-Ecosse. Nous avons fait des améliorations au moins égales aux siennes, et jusqu'ici, au moins, elles rapportent un plus grand revenu par tête.

VII. M. McLelan prétend que le chemin de fer de Windsor à Annapolis aurait dû être entrepris par la Puissance, et non pas porté au compte de la Nouvelle-Ecosse, parce qu'il forme un alimentateur considérable des chemins de fer qui sont entre nos mains. Il y a beaucoup de force dans cet argument. Le chemin se trouvant entre les mains d'une compagnie particulière, à laquelle il est donné un subside, la Nouvelle-Ecosse paie 5 pour 100 sur la somme que la Puissance avance dans ce but, contre quoi elle ne reçoit que la commodité qu'offre le chemin de fer aux habitants des localités qu'il traverse, puisque la compagnie retire tous les profits qui peuvent découler de son exploitation, et que la Puissance retire tous les avantages incidents qui résultent du trafic que ce chemin apporte aux siens. Cependant il a été dépensé en Canada de très fortes sommes d'argent sur les chemins de fer strictement analogues à celui-ci, qui servent d'alimentateurs au Grand-Tronc, et ne rapportent que peu ou point de profits eux-mêmes, bien qu'ils soient d'une immense importance pour les localités qui y sont intéressées. Mais, quoi qu'on puisse penser de la politique qui a engagé le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à entreprendre le chemin à ces conditions, ça été un acte réfléchi du gouvernement du temps. Le contrat a été conclu avant la confédération, dans le but exprès d'élever sa dette aux huit millions qui lui étaient décernés par l'acte d'union. Il avait le choix d'entrer dans l'union avec une dette moindre, et de recevoir cinq pour cent sur la différence qu'il y aurait entre sa dette et le chiffre de huit millions, ou avec une dette plus forte, en payant dans la même proportion sur le surplus, et il a choisi cette dernière alternative. Il n'est pas facile de voir comment la Puissance pourrait être requise avec justice de renverser sur cette décision, et de payer pour un ouvrage d'un intérêt principalement local, bien que le réseau général des chemins de fer puisse en retirer incidemment quelque avantage,—un ouvrage sur la convenance de l'entreprise duquel elle n'a jamais été consultée.

M. McLelan s'objecte à ce que les engagements contractés avant la confédération pour la construction de ce chemin soient considérés comme une dette de la ci-devant province et qu'elle soit comprise dans son passif, tandis qu'en Canada, une forte somme d'anciens crédits ouverts ont été bifés, et entre autres celui d'un million pour la défense. Ces deux cas ne sont pas analogues, cependant. Dans la Nouvelle-Ecosse, non seulement le parlement a voté la somme nécessaire, mais encore un contrat a été passé sur la foi de ce vote, et les travaux commencés. En Canada, le parlement avait ouvert le crédit pour le cas où la dépense deviendrait nécessaire, mais aucun ouvrage n'a été commencé, ou ordonné, en vertu de ce vote. En bifant ces balances d'anciens crédits, le parlement ne faisait que suivre la ligne de conduite qu'il s'était tracée pour l'avenir, et qui est suivie en Angleterre, c'est-à-dire de prendre le vote de l'année pour la dépense que l'on a l'intention de faire durant l'année, et toutes les balances des crédits restant sans emploi cesseront d'exister au 30 juin, et il faudra une nouvelle autorisation du parlement pour les employer. S'il arrivait plus tard qu'il fallût faire quelque dépense pour la défense du pays, le parlement de la Puissance y pourvoira sans doute en tenant compte des besoins et nécessités de toutes les parties de la Puissance. C'est là une chose tout à fait différente d'un crédit ouvert pour l'exécution d'une entreprise locale qui était déjà en voie d'exécution lorsque la confédération eut lieu, et sur l'opportunité de laquelle la Puissance en général n'a eu aucune occasion d'exprimer une opinion.

VIII. M. McLelan prétend que l'on devrait allouer quelque chose à la Nouvelle-Ecosse pour la ligne de Truro, comme faisant partie du chemin de fer Intercolonial. Mais dans ce cas, Ontario et Québec devraient aussi, sur le même principe, recevoir quelque chose pour ce qu'elles ont avancé au chemin de fer Grand Tronc du Canada. Chacune avait une partie du chemin dans son propre territoire déjà construite à même les fonds qui entrent dans la dette avec laquelle elles viennent dans l'union. Il est

absolument essentiel, en vue de la confédération, que les deux extrémités soient reliées, et le chemin de fer Intercolonial doit être construit dans ce but, les deux parties y contribuant pour leur part. Il faut de plus remarquer qu'à part l'avantage général et militaire commun à toute l'Amérique Britannique du Nord, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse retirent le plus grand avantage local du tronçon de liaison, — et la Nouvelle-Ecosse au moins autant que le Nouveau-Brunswick, puisqu'elle a Halifax pour terminus.

Mais M. McLellan va encore plus loin et dit positivement qu'ils réclament "les produits de tous leurs chemins de fer, ou un équivalent." Il est évident qu'une pareille prétention est directement opposée tant à l'esprit qu'à la lettre de l'acte d'union, et si même le projet entier pouvait être remodelé sur la base proposée par M. McLellan, il serait nuisible plutôt que favorable à la Nouvelle-Ecosse, car les chemins de fer du Nouveau-Brunswick et les travaux publics et les avances faites aux chemins de fer du Canada devraient évidemment être traités de la même manière.

IX. La dernière objection soulevée par M. McLellan en est une très importante pour la Nouvelle-Ecosse, et est en réalité la base de toute la question en litige entre nous, savoir :—la Nouvelle-Ecosse a-t-elle les moyens de faire face à ses dépenses locales nécessaires sans avoir recours à la taxe directe, ou à quelque autre moyen de prélever le revenu nécessaire, en sus et au delà de ce qu'elle aura à fournir au gouvernement général? M. McLellan établit la position comme suit :—

La moyenne des dépenses locales a été de.....	\$658,000
Contre laquelle ils ont un subside de.....	\$324,000
Revenus locaux.....	132,000
	456,000
Déficit.....	202,000

Sous un rapport, M. McLellan reste au-dessous de la réalité, puisqu'il ne tient aucun compte de l'intérêt payable par la Nouvelle-Ecosse sur la balance de sa dette au-dessus de huit millions, ce qui porterait le déficit durant l'année courante à environ \$250,000, et les \$658,000 données comme étant la moyenne des dépenses est au-dessous du chiffre réel, si nous prenons les 4½ années finissant au 30 juin 1868, telles qu'elles figurent dans le tableau F, préparé dans mon bureau, des recettes et dépenses de la Nouvelle-Ecosse, provenant de sources maintenant sous le contrôle du gouvernement local.

D'après ce tableau, la moyenne de la dépense annuelle serait de..	\$790,334
Moyenne des recettes.....	\$177,443
Subside payé en monnaie canadienne.....	333,581
	511,024

Déficit..... 279,310

A en juger d'après le même tableau, ceci même ne suffirait pas à faire une évaluation exacte, car depuis quelques années les dépenses locales ont augmenté beaucoup plus rapidement que les recettes, et si elles se maintiennent au même taux, le déficit, à en juger par les neuf mois expirant en juin 1867, et par les douze mois suivants, s'élèverait dans l'un ou l'autre cas à la même somme environ, ou un peu plus de \$347,000. A cela il faut ajouter l'intérêt que la Nouvelle-Ecosse doit payer à la Puissance sur l'excédant de sa dette au delà de \$3,000,000, ce qui porterait le déficit total à près de \$400,000.

C'est là une question tellement importante qu'il convient de l'examiner à la clarté du budget soumis au parlement provincial pour l'année finissant au 30 septembre 1869. Le déficit probable y est porté à environ \$208,000, ce qui se rapproche beaucoup des calculs de M. McLellan; mais cette ressemblance est en grande partie accidentelle, car M. McLellan ne mentionne pas, comme le fait le budget parlementaire, le montant payable sur le surplus de la dette. Si nous comparons ce budget, article par article, avec les dépenses des deux dernières années, en retranchant les légères différences qui ont toujours lieu, les principaux articles à l'égard desquels les

premières dépenses excédaient le budget actuel sont le coût de certains édifices publics, le nouvel édifice provincial, l'asile des aliénés et l'hôpital, que l'on suppose être à peu près finis, et un article appelé: "Divers et avances," les avances étant couvertes par des remboursements correspondants qui ne sont pas compris dans l'évaluation du revenu. Je crois donc que le déficit, tel qu'évalué par le gouvernement provincial, peut être tenu comme à peu près exact, et que s'il est inexact c'est qu'il n'est pas porté à un chiffre assez élevé.

Il n'y a aucun doute que cela provient en grande partie de ce qu'à la Nouvelle-Ecosse les dépenses ont dépassé les revenus. Si nous prenons les revenus et dépenses ordinaires, à part tout ce qui peut affecter l'augmentation ou la diminution de la dette, et à part les chemins de fer et autres travaux publics que l'on peut regarder comme des dépenses de capital, la comparaison sera comme suit:—(Voir tableau D.)

	9 mois finis. sept. 1864.	Année finissant sept. 1865.	Année finissant sept. 1866.	9 mois finis. juin 1867.	Année finis. juin 1868.
	\$	\$	\$	\$	\$
Dépenses.....	923,747	1,484,738	1,898,548	1,549,620	2,097,821
Recettes.....	992,174	1,432,247	1,721,728	1,216,830	1,738,734
Surplus	68,427				
Déficit		52,491	176,820	332,790	359,087

Il est donc évident que la position financière de la Nouvelle-Ecosse avant la confédération n'était pas très bonne, et que, dans tous les cas, pour maintenir les dépenses sur le même pied qu'autrefois, il leur aurait fallu accroître leurs impôts. Mais si nous analysons ces chiffres, comme on le fait dans les tableaux E et F, en prenant dans l'un les recettes et dépenses à l'égard de services maintenant placés sous le contrôle de la Puissance, et dans l'autre ceux qui restent sous le contrôle de la province, il est évident que la confédération ne les fait pas sortir de leur difficulté financière. Pour chaque année, le tableau de la Puissance indique un surplus, et pour chaque année celui de la province montre un déficit. Et si maintenant nous mettons le subside en ligne de compte, comme s'il eût été payable pendant toutes ces années, en le déduisant du surplus dans un cas, et du déficit de l'autre, le résultat démontrera la perte ou le gain que chacune aurait fait dans la transaction, basé simplement sur les transactions en argent de ces années, sans égard au surplus d'intérêt payable en conséquence des nouveaux engagements contractés.

	Neuf mois finissant sept. 1864.	Année finissant sept. 1865.	Année finissant sept. 1866.	Neuf mois finissant juin 1867.	Année finissant juin 1868.
	\$	\$	\$	\$	\$
Recettes de la Puissance.....	880,671	1,291,697	1,557,162	1,068,788	1,504,910
Dépenses.....	470,609	790,264	1,022,137	890,650	1,173,178
Surplus	410,062	501,433	535,025	178,138	331,732
Subside	250,186	333,581	333,581	256,186	333,581
Gain ou perte.....	159,876	167,852	201,444	72,048	1,849
Dépenses de la province.....	453,138	694,474	876,411	658,970	924,643
Recettes.....	111,503	140,550	164,566	148,042	233,824
Déficit	341,635	553,924	711,845	510,928	691,819
Surplus.....	250,186	333,581	333,581	250,186	333,581
Perte.....	91,449	220,343	378,264	260,742	357,238
Perte ou gain réunis.....	68,427	52,491	176,820	332,790	359,087

Ces derniers chiffres sont les mêmes que ceux déjà donnés comme surplus ou déficit de ces années. Le déficit de l'année 1867-8 est atteint dans le tableau L par un procédé différent, qui produit un déficit encore plus grand. En sorte que dans les trois premières années, tandis que la Puissance aurait réalisé un profit annuel sur l'association, la province aurait éprouvé une forte perte. Dans les deux dernières années, les deux parties auraient subi une perte, ou, en d'autres termes, les revenus de la Nouvelle-Ecosse n'étaient pas suffisants pour défrayer toutes ses dépenses; mais tandis que celles de la Puissance étaient presque couvertes par ses revenus, la principale partie de la perte retombait sur la province, jusqu'à concurrence du chiffre important de plus d'un tiers de ses dépenses locales.

Je n'ai pas tenu compte, dans ce tableau, d'aucun excédant de la dette au delà de huit millions, ce qui n'aurait servi qu'à compliquer inutilement les chiffres. Dans les premières années, cet excédant aurait eu l'effet de réduire quelque peu le gain de la Puissance et la perte de la province. Le 30 juin 1867, la dette était approximativement de \$8,026,117, et le 30 juin 1868, de \$8,707,044. Je dis approximativement, parce que les principes d'après lesquels les dettes des provinces doivent être constatées ne sont pas encore définitivement établis. Si nous prenons \$8,366,530, moyenne de ces deux sommes, il resterait \$366,850 comme balance de dette pour laquelle la Nouvelle-Ecosse serait responsable, et sur laquelle il aurait fallu déduire 5 pour 100 à même son subside. Cela aurait porté le déficit de la province à \$375,568, et aurait plus que compensé la perte apparente subie par la Puissance. Si maintenant nous tenons compte des fortes dépenses faites par la province sur des édifices publics, en 1867-8, qui, comme je l'ai déjà dit, n'auront pas à être renouvelées les autres années, et qui s'élèvent entre \$100,000 et \$150,000, nous arrivons à une somme à peu près identique, comme déficit permanent probable de la Nouvelle-Ecosse, à celle évaluée par le gouvernement pour l'année prochaine.

Ce tableau me paraît concluant, quant à l'impossibilité où se trouve la Nouvelle-Ecosse de continuer ses dépenses ordinaires aux conditions actuelles de la confédération, sans avoir recours à la taxe directe, ou sans rejeter le fardeau de l'éducation ou des travaux locaux, au moins en partie, sur les municipalités. Il est vrai que cela se fait déjà sur une grande échelle par le Canada proprement dit, et que sans ses taxes municipales ses dépenses locales ne pourraient être maintenues à leur chiffre actuel; mais un Néo-Ecossais pourrait fort bien répondre que leurs revenus provinciaux suffisaient à leurs besoins sous ce rapport, sans avoir recours à la taxe municipale. Il est vrai aussi qu'en conséquence du déficit graduellement croissant des dernières années, et des nouvelles entreprises et subsides aux chemins de fer, dont ils s'étaient rendus responsables, ces revenus n'auraient pas suffi plus longtemps. Ils auraient été forcés d'élever leur tarif à un chiffre aussi élevé que celui du Canada, et même alors quelques nouvelles charges seraient peut-être retombées sur les municipalités; mais le fait reste que, jusqu'à la date de la confédération, quelque fût ce que l'augmentation de leurs dépenses leur préparât pour l'avenir, les dépenses ordinaires se faisaient comme d'habitude, et que celle de l'instruction publique était fortement accrue, sans que le peuple ne ressentît aucun nouveau fardeau. Le fait de la confédération causa immédiatement un déficit égal au moins à un tiers de leurs dépenses locales ordinaires, et il sera impossible de leur persuader, même si ce n'est pas complètement vrai, que le *post hoc* n'est pas le *propter hoc*.

Examinons jusqu'à quel point cela est vrai. La dette pour laquelle les travaux qu'ils avaient entrepris avant la confédération et leurs engagements croissants envers leurs agents financiers et autres, les auraient rendus responsables, est évaluée à \$9,300,000. Leur dette, à l'époque de la confédération, outre la dette flottante et les bons (*debentures*) émis, mais non vendus, était—

Bons.....	\$4,961,500
Banques d'Epargne.....	657,610
Billets de la Province.....	622,458
	<hr/>
	\$5,241,568

laissant un découvert de \$4,058,432. En supposant que, y compris l'escompte sur la vente de leurs bons et les frais, ils eussent eu à payer 7 pour 100 pour prélever cette somme, cela aurait entraîné une nouvelle charge de \$284,000. Il aurait aussi fallu combler le déficit annuel. Ce déficit, dans les 9 mois finissant au 30 juin 1867, était de \$332,790. Si, pour arriver au déficit d'un an, nous y ajoutons un tiers, cela le porterait à \$443,720, ou si nous y ajoutons un quart des douze mois précédents, ce qui serait peut-être plus juste, il serait de \$376,995. Le déficit de l'année finissant au 30 juin 1868 n'a été que de \$259,238. Si donc nous prenons une somme ronde de \$360,000 comme déficit moyen et que nous en déduisons \$150,000 pour édifices qui, comme je l'ai déjà dit, forment une dépense qu'il n'est pas nécessaire de répéter, nous pouvons le porter à \$210,000. Il faut aussi faire une nouvelle déduction pour intérêt. L'intérêt que portait la dette ci-dessus était de 6 pour 100 sur les bons et 4 pour 100 sur les banques d'épargne, en tout \$323,994; mais l'intérêt payé pour les 12 mois, d'après mon évaluation, en ajoutant un quart de celui payé pour les 12 mois finissant au 30 septembre 1866, était de \$364,014, et de \$358,787 d'après M. McLelan. En acceptant ces chiffres comme exacts, il faut qu'il ait été payé \$35,793 à compte de la dette flottante, à laquelle j'ai pourvu autrement dans ce calcul. Si donc nous portons le déficit à \$174,000 à part l'intérêt, et si nous y ajoutons les \$284,000 d'intérêt payable comme ci-dessus, nous arrivons à un déficit total annuel de \$458,000 que la Nouvelle-Ecosse aurait eu à combler dans tous les cas. La proportion des droits perçus durant les 9 mois finissant au 30 juin 1867, sur les \$5,540,112 d'articles imposables importés, a été de 44.88 (voir tableau H). Afin de prélever les \$458,000 ci-dessus mentionnées, ils auraient été obligés, s'ils n'eussent compté que sur les douanes seules, d'ajouter un nouvel impôt de 6.21 pour 100 sur les \$7,376,816 d'articles imposables que nous pouvons regarder comme la consommation annuelle, sur la base des 9 mois finissant au 30 juin 1867, ce qui aurait porté le taux des impôts à 21.09. Le taux qu'ils ont payé pendant les neuf mois qui ont suivi la confédération,—les seuls pour lesquels j'ai des rapports parfaits,—a été de 17.07, en sorte qu'ils auraient eu, dans tous les cas, à accroître leurs droits de 4 pour 100 de plus que la confédération ne les a élevés; et ces 4 pour 100 qui n'ont pas été perçus sur eux s'élèvent, d'après la même évaluation du total des articles imposables consommés durant une année, à \$295,000, ce qui est plus que le déficit dont ils se plaignent aujourd'hui.

Ou bien encore, pour prendre la question sous un autre point de vue, nous supposerons que la Nouvelle-Ecosse aurait pu prélever les \$4,058,432 à 6 pour 100, quoique ce soit peu probable, cela donnerait un nouvel intérêt de..... \$243,506

L'intérêt payable sur les bons et la dette des banques d'épargne était à la date de la confé- dération, de.....	\$323,994
Ils ont payé en 1866 (Voir tableau D).....	309,135
Ce qui fait qu'ils n'ont pas payé sur cet intérêt.....	14,859
Le déficit établi ci-dessus était de.....	176,820
Surplus à payer au delà des revenus reçus en 1866.....	435,185

Cette somme aurait exigé, relativement à la valeur des articles imposables importés en 1866, un nouveau droit de 4.69 pour 100, ce qui porterait la proportion totale à 17.90, tandis que le Canada a payé 22.03 pour 100 dans l'année finissant au 30 juin de cette même année.

Prenant encore les $\frac{2}{3}$ du surplus d'intérêt comme ci-dessus.	\$182,730
les $\frac{2}{3}$ de l'intérêt de leur dette fixe était alors.....	\$242,996
ils ont payé dans les 9 mois finissant en juin 1867.....	286,730

ou ils ont payé sur leur dette flottante.....	43,734
Balance à couvrir.....	138,996
et ils avaient un déficit de.....	332,790

Surplus à payer au delà des revenus reçus en 1867..... 471,759

Ce qui aurait exigé un nouvel accroissement de droits sur leurs importations imposables, durant les 9 mois, de 8.52, portant le tout à 23.40, contre 19.64, taux moyen du Canada pour l'année finissant en juin 1867.

Et encore, en portant l'intérêt additionnel à..... \$243,506

Intérêt sur la dette fixe..... \$323,994

Intérêt payé durant l'année finissant en juin

1868..... 375,861

ou ils ont payé sur leur dette flottante..... 51,867

191,639

et ils avaient un déficit de..... 359,097

Surplus à payer au delà des revenus reçus en 1867-8..... 550,736

Comme les rapports ne me permettent pas de donner la valeur des articles imposables importés en Canada durant toute l'année dernière, et comme ils seraient, dans tous les cas, modifiés par les articles qui ont acquitté des droits en Canada et au Nouveau-Brunswick, bien qu'ils fussent consommés dans la Nouvelle-Ecosse, je prendrai la moyenne de 12 mois des articles imposables importés sur les 21 mois qui ont précédé la confédération. Le déficit ci-dessus aurait exigé une proportion de 6.50 sur ce montant, laquelle, ajoutée à la proportion moyenne payée par eux durant ces 21 mois, donnerait 20.34 contre 20.79 payés en Canada durant la même période.

Il paraît donc certain que si la confédération n'eût pas eu lieu, la Nouvelle-Ecosse, avec les nouvelles entreprises dont elle s'était rendue responsable, et avec le déficit croissant qu'il lui aurait fallu combler, aurait été obligée d'imposer des droits au moins aussi élevés que ceux imposés en Canada, afin de lui permettre de maintenir ses dépenses ordinaires au même taux; et si elle avait prélevé l'argent d'une escompte tel que, avec les frais, ses nouveaux emprunts lui eussent coûté 7 pour 100, et si elle n'eût pu maintenir ses billets provinciaux comme autrefois, comme cours monétaire pratiquement non-remboursable, elle aurait encore eu un déficit de \$100,000 ou plus. Mais, pourrout très bien nous dire les Néo-Ecossais, sur cette supposition notre déficit pour les dépenses locales n'excéderait toujours pas \$100,000, tandis qu'aujourd'hui il s'élèvera probablement à \$250,000, et jusque-là je crois que mes calculs viendraient à l'appui de leurs prétentions, si leurs contributions sont aujourd'hui aussi fortes, en droits de douanes et autres taxes, que celles que payait le Canada avant la Confédération. Les rapports des neuf premiers mois de la Confédération indiquent une proportion moyenne de droits de 3 pour 100 de moins que l'ancien taux en Canada, et le montant total des droits payés à la Nouvelle-Ecosse est de \$25,000 de moins que durant les neuf derniers mois précédant la confédération. Cependant, l'on ne peut tirer aucune conclusion certaine de ces chiffres. La proportion paraîtra moindre que ce qu'ils paieront en moyenne, parce que dans les premiers mois ils payaient les droits d'après leur propre tarif moins élevé; et le montant total perçu peut avoir été matériellement modifié par des importations de marchandises dont les droits avaient été acquittés en Canada et au Nouveau-Brunswick, droits qui, bien que perçus ailleurs, étaient en réalité payés par les habitants de la Nouvelle-Ecosse. Il ne s'est pas écoulé assez de temps depuis que l'effet de la confédération s'est fait pleinement sentir, pour nous permettre de faire voir avec quelque certitude les conséquences financières qui en résultent pour la Nouvelle-Ecosse, mais je pense que les remarques ci-dessus indiquent suffisamment: (1) Que la Nouvelle-Ecosse se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins locaux sans recourir à une taxe directe de \$200,000 à \$250,000. (2) Que si la confé-

dération n'eût jamais eu lieu, elle aurait été forcée d'accroître ses impôts annuels à un point au moins aussi élevé qu'ils le sont aujourd'hui sous la Puissance. (3) Mais que dans ce cas elle aurait satisfait à ses besoins locaux, au moins pendant quelques années encore, tandis qu'aujourd'hui il y aura encore un déficit à cet égard.

Il ne faut pas inférer, cependant, comme on pourrait le faire des chiffres que j'ai établis plus haut, que la Puissance reçoit de la Nouvelle-Ecosse plus qu'elle ne paie pour ses dépenses courantes ordinaires. J'ai fait voir plus haut que, durant l'année 1867-68, les revenus ordinaires de la Puissance à la Nouvelle-Ecosse ont été de..... \$1,504,910

Dépenses ordinaires de la Puissance.....	\$1,173,178	
Ajoutez le subside.....	333,581	
		<u>1,506,759</u>

Excédant de dépenses \$ 1,849

Et que si l'intérêt payable sur l'excédant de sa dette avait été déduit du subside, ce déficit aurait été converti en un surplus de \$16,480. Mais ces dépenses ne comprennent que les paiements en argent faits par le payeur à Halifax et par les agents à Londres pour intérêt, et ne comprennent aucune partie de la part de la Nouvelle-Ecosse dans les dépenses générales du gouvernement payées à Ottawa. Or, les dépenses totales du gouvernement civil, outre le traitement des lieutenants-gouverneurs dans toutes les provinces, et outre les dépenses payées dans la Nouvelle-Ecosse, ont été de..... \$545,956.43

Les frais de législation, à part les dépenses d'élection dans toutes les provinces, ont été de..... 547,336.18

Total..... \$1,093,292.61

Sur cette somme, \$117,043 seraient imputables à la Nouvelle-Ecosse d'après sa population, ce qui laisserait un déficit total de \$100,563 pour services de la Puissance. Cela serait certainement le résultat des transactions de 1867-68, mais l'on peut mettre en doute que ce déficit aurait été permanent, puisque l'ancien tarif inférieur de la Nouvelle-Ecosse a été en force pendant une bonne partie de l'année.

Je n'ai tenu aucun compte de la nouvelle charge qui retombera sur la Nouvelle-Ecosse à propos du chemin de fer Intercolonial, car cela n'aurait pu que compliquer inutilement mes exposés. Il faut supposer que le chemin de fer, lorsqu'il sera construit, procurera des avantages équivalents à ce qu'il aura coûté.

X. M. McLelan appuie fortement sur les avantages supérieurs dont jouissent Ontario et Québec. L'évaluation suivante est basée sur les dépenses de l'année finissant en juin 1867, pour des services qui sont aujourd'hui sous le contrôle des provinces.

Le subside d'Ontario est de.....	\$1,196,872	
Moins 5 pour 100 sur $\frac{2}{3}$ de \$10,000,000.....	277,777	
		<u>919,095</u>
5 pour 100 d'intérêt sur des fonds restés entre les mains de la Puissance, applicables à des fins générales.....	136,508	
Recettes moyennes des terres pendant trois ans....	711,979	
		<u>1,767,582</u>
Dépenses pour objets provinciaux, année finissant en juin 1867.....	1,138,602	
		<u>629,480</u>

Le subside de Québec est de	959,252
Moins 5 pour 100 sur $\frac{1}{3}$ de \$10,000,000	222,222
	737,300
5 pour 100 d'intérêt sur des fonds restés entre les mains de la Puissance, applicables à des fins générales	43,935
Recettes moyennes des terres pendant trois ans....	328,327
	1,109,292
Dépenses pour objets provinciaux, année finissant en juin 1867.....	1,093,031
	16,261

Je n'ai pas, dans cette estimation, porté en ligne de compte les recettes d'aucune des provinces, provenant du fonds d'emprunt municipal, ou de taxes locales, qui étaient payées sous le gouvernement de la Province-Unie, et qui leur sont maintenant transférées. Si elles étaient comprises, le surplus serait porté, pour Ontario à... \$939,163
Do do pour Québec à... 251,091
à même lesquelles il leur faudrait subvenir aux frais de législation et d'administration, dont il n'y avait rien d'analogue en 1867.

Cette position plus favorable d'Ontario et de Québec est la conséquence de la valeur de leurs terres et des fonds de dépôts établis en leur faveur pour des fins d'éducation et autres, d'un côté, et de l'autre de ce qu'elles sont habituées à payer à même les taxes municipales une bonne partie des dépenses locales qui, dans la Nouvelle-Ecosse, étaient supportées par le gouvernement général. Elles sont entrées en société, pour ainsi dire, avec de plus grandes richesses particulières, mais si la Nouvelle-Ecosse ne subit pas d'injustice dans la répartition du fardeau général des provinces-unies, cela ne peut être pour elle un juste motif de plainte.

Pour terminer ce rapport, qui a déjà pris des proportions plus grandes que je ne me le proposais, sur les différents sujets de plaintes énumérés par M. McLelan, je pense qu'il est dans l'erreur en disant qu'il y a quelque chose d'injuste dans le mode adopté pour établir notre dette nette, et dans le transfert de certaines ressources locales à Ontario et Québec; et que les chemins de fer et autres travaux publics avec lesquels nous entrons dans l'union sont au moins égaux à ceux de la Nouvelle-Ecosse, tant sous le rapport de leur valeur générale comme moyens de communication, que sous celui du rendement en argent qu'ils apportent au trésor général. Je suis porté, cependant, à partager son avis quant au principe sur lequel aurait dû être établie la dette avec laquelle chaque province devait entrer dans l'union: l'on aurait dû reconnaître une plus forte dette à la Nouvelle-Ecosse, ou une dette moindre au Canada. Il ne peut y avoir aucun doute que la Nouvelle-Ecosse devra payer, sous la confédération, plus d'impôts qu'elle n'avait l'habitude d'en payer avant, mais pas plus que ses déficits croissants et ses nouveaux engagements ne l'auraient nécessité. Je pense qu'il est aussi établi que la Nouvelle-Ecosse ne contribue pas plus que sa quote-part aux dépenses générales, mais que sans quelque nouvelle ressource elle n'aura pas les moyens de faire face à ses dépenses locales accoutumées.

JOHN LANGTON, *auditeur.*

RÉPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1870, demandant copie de toutes dépêches ou correspondances avec le gouvernement impérial ou aucun des gouvernements provinciaux au sujet des nouveaux arrangements financiers conclus avec la Nouvelle-Ecosse; copie des résolutions introduites à l'Assemblée législative de la province d'Ontario relativement à la violation de l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord par suite des dits arrangements financiers;

aussi, copie de l'adresse à Sa Majesté, adoptée par la législature d'Ontario, condamnant la violation de l'Acte d'union, et demandant l'intervention du gouvernement de Sa Majesté, à l'effet d'empêcher le renouvellement d'une pareille violation du dit acte.

Par ordre,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, Ottawa, 4 mars 1870.

OTTAWA, 1er mars 1870.

(N^o 99.)

Dépêche du lieutenant-gouverneur, Ontario, 28 décembre 1869.

Adresse à la reine, par l'Assemblée législative, 1er décembre 1869.

Résolutions de l'Ass. légis., 22 nov. 1869.

O. C. 1er janvier 1870.

Rapport du ministre de la justice, 5 janvier 1870.

Secr. d'Etat au lieutenant-gouv., Ont., 10 janv. 1870.

MONSIEUR,—A l'égard d'une adresse de la Chambre des communes en date du 23 du mois dernier (dont copie a été communiquée par vous à ce département le 24 du même mois), demandant copie de certains documents se rattachant aux nouveaux arrangements financiers faits avec la Nouvelle-Ecosse, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre sous ce pli les documents indiqués à la marge, qui sont les seuls papiers se rattachant à ce sujet qui se trouvent dans les archives de ce département.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH HOWE,

Secrétaire d'Etat pour les provinces.

E. PARENT, sous-secrétaire d'Etat pour le Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 28 décembre 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une adresse votée par l'Assemblée législative de cette province à Sa Très Gracieuse Majesté la Reine, et de prier Son Excellence le gouverneur général de vouloir bien la faire mettre au pied du trône. J'inclus aussi copie des votes et délibérations de l'Assemblée législative qui ont eu lieu lors de la présentation et de la prise en considération de ces résolutions, sur l'une desquelles l'adresse est fondée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. P. HOWLAND, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa.

A Sa Très Excellente Majesté la Reine.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,—Nous, les très respectueux et loyaux sujets de Votre Majesté, l'Assemblée législative d'Ontario, réunie en session, approchons humblement Votre Majesté dans le but de prier Votre Majesté de vouloir bien faire soumettre au parlement impérial une mesure à l'effet d'enlever tout prétexte au parlement du Canada de s'arroger le pouvoir de modifier les relations financières établies par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord (1867) entre le Canada et les différentes provinces.

Et l'Assemblée législative d'Ontario prie humblement Votre Majesté de prendre le tout en Sa gracieuse et favorable considération.

JOHN STEVENSON, *orateur.*

Chambre d'Assemblée, Toronto, 1er décembre 1869.

CHARLES J. GILMOR, greffier.

M. Blake propose, secondé par M. McKellar :—

1. Que sous l'ancienne constitution, de fortes dépenses locales faites dans le Haut et dans le Bas-Canada étaient votées par la législature du Canada-Uni,—système qui, de l'avis d'une grande partie du peuple, produisait une grande extravagance, des octrois prodigieux et injustifiables de deniers publics pour des fins locales, une distribution injuste du revenu public entre les deux provinces, et d'autres maux graves,

qui tous retombaient particulièrement sur le Haut-Canada, et qui engendraient un mécontentement extrême et une lutte ardente entre les deux sections du pays.

2. Que comme remède à cet état de choses et à d'autres motifs de plainte, le projet de confédération fut élaboré et soumis aux représentants du peuple, à qui l'on affirma que, sous la constitution fédérale proposée, chaque province serait obligée de recourir à ses propres ressources pour ses dépenses locales, tel que prescrit par le projet, et que les revenus mis à la disposition du parlement général ne seraient affectés qu'aux services généraux, parfaitement distincts des services locaux.

3. Que l'aide à donner à chaque province pour le maintien de son gouvernement et de sa législature devait être répartie d'après la population en 1861, et il était expressément déclaré qu'elle libérerait à tousjours le gouvernement général de toutes autres réclamations futures.

4. Que bien qu'il y eût des motifs de dire que la base de cette répartition était injuste envers le Haut-Canada (dont la population avait, depuis 1861, augmenté plus rapidement, et dont la contribution au revenu était plus forte, en proportion de la population, que celle du reste de la Puissance), elle fut néanmoins acceptée volontiers par les représentants du Haut-Canada comme étant la base établie par les délégués de toutes les provinces, et le prix du redressement qu'obtenait le Haut-Canada.

5. Que les délégués à la conférence de Londres firent dans les arrangements financiers des changements défavorables au Haut-Canada, par lesquels les subventions accordées à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick devaient être accrues avec l'augmentation de la population dans ces provinces jusqu'à un certain maximum, tandis que les subventions données au Haut-Canada (aujourd'hui Ontario) restaient stationnaires,—et par lesquels des subventions supplémentaires spéciales étaient accordées aux provinces aux taux de 5 $\frac{1}{4}$ centins par tête à Ontario, de 6 centins par tête à Québec, de 18 centins par tête à la Nouvelle-Ecosse, et de 19 centins par tête au Nouveau-Brunswick,—et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, fut passé par le parlement impérial décrétant l'union aux conditions ainsi modifiées.

6. Que les représentants d'Ontario, nonobstant ces modifications défavorables, acceptèrent l'acte d'union pour faciliter l'accomplissement de l'union, et dans la croyance que les arrangements financiers incorporés dans l'acte étaient définitifs, que les sommes qui y étaient accordées aux provinces devaient, suivant le langage de l'acte, "libérer à toujours le Canada de toutes autres réclamations," qu'en vertu de l'acte, le service public de chaque province devait être défrayé à même ses propres revenus, et non pas à même les revenus du Canada, qui ne devaient être affectés qu'au service public du Canada exclusivement,—et qu'en conséquence l'abus criant de l'emploi des fonds généraux aux services locaux disparaîtrait pour toujours.

7. Que les arrangements financiers établis par l'acte d'union entre le Canada et les différentes provinces ne peuvent et ne doivent pas être changés par le parlement du Canada.

8. Que les arrangements financiers établis par l'acte d'union entre le Canada et les différentes provinces, ne devraient pas être changés sans le consentement des différentes provinces.

9. Que le Parlement du Canada, à sa dernière session, passa un acte par lequel le montant de la dette avec laquelle la Nouvelle-Ecosse est entrée dans l'union, fut augmenté de \$1,188,756, et sa subvention fut aussi augmentée d'un paiement annuel de \$82,698 pendant dix ans, ce qui faisait en faveur de cette province une modification totale de plus de \$2,000,000, dont Ontario paie plus de \$1,100,000.

10. Que par cette attribution, par le parlement du Canada, du pouvoir qu'il s'est arrogé en passant l'acte de la Nouvelle-Ecosse, les anciens griefs, loin d'être écartés par la confédération, deviendront plus criants, les justes espérances du peuple seront déçues, les contentions sectionnaires renaîtront, le principe fédéral sera violé, et la base même de la constitution en sera ébranlée.

11. Qu'aucun changement de la nature de celui qui a été fait par l'acte de la Nouvelle-Ecosse n'aurait dû l'être sans une révision générale et un remaniement des arrangements financiers entre les différentes provinces; et que le dit acte est souverainement injuste pour Ontario.

12. Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Très Gracieuse Majesté, contenant les résolutions précédentes, et lui demandant de vouloir bien désavouer l'acte en question.

13. Que, dans l'opinion de cette Chambre, les intérêts du pays exigent une législation telle qu'elle puisse enlever tout prétexte au parlement du Canada de s'arroger le pouvoir de modifier les relations financières établies par l'Acte d'union entre le Canada et les différentes provinces.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par S. E. le gouverneur général en conseil le 7 janvier 1870.

5 janvier 1870. Le comité du conseil a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la justice sur une dépêche du lieutenant-gouverneur d'Ontario, en date du 28 décembre 1869, transmettant une adresse de l'Assemblée législative de cette province à Sa Majesté, ainsi que copie des votes et délibérations qui ont eu lieu lors de la présentation et de la prise en considération des résolutions, sur l'une desquelles l'adresse est fondée.

Le comité conseille, tel que recommandé dans le rapport ci-dessus, que l'adresse soit transmise au secrétaire d'Etat pour les colonies, et que Son Excellence veuille bien en même temps attirer l'attention du comte de Granville sur sa dépêche du 23 août dernier.

Pour copie conforme,

W. H. LEE, greffier C. P.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 5 janvier 1870.

Le soussigné, auquel a été renvoyée une dépêche du lieutenant-gouverneur d'Ontario, portant la date du 28 décembre dernier, et transmettant une adresse de l'Assemblée législative de cette province à Sa Majesté, ainsi que copie des votes et délibérations qui ont eu lieu lors de la présentation et de la prise en considération des résolutions, sur l'une desquelles l'adresse est fondée, a l'honneur de faire rapport:—

Que cette adresse paraît avoir été adoptée en conséquence de la passation, par le parlement de la Puissance, du statut 32 et 33 *Victoria*, chapitre 2, intitulé: "Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse," et comme protestation contre cet acte.

Le statut en question a été le résultat d'une négociation conduite entre le gouvernement du Canada et MM. Howe et McLelan, deux des principaux représentants de la Nouvelle-Ecosse dans le parlement de la Puissance, dans le but de faire disparaître les causes de mécontentement du peuple de la Nouvelle-Ecosse à l'égard de l'injustice ou de l'inégalité des arrangements financiers sous lesquels la Nouvelle-Ecosse était entrée dans l'Union.

Lorsque la mesure fut prise en considération dans le parlement canadien, l'on prétendit que ce parlement n'était pas autorisé, par la constitution, à s'occuper de cette question, et l'attention du secrétaire d'Etat pour les colonies ayant été attirée sur la discussion, Sa Seigneurie crut devoir prendre l'avis des juriconsultes de la couronne. Cette opinion fut communiquée à Votre Excellence par la dépêche de lord Granville en date du 23 août dernier, et était, en substance, que le parlement du Canada était compétent à passer cet acte, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la 71^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867.

Le soussigné croit donc, sous les circonstances, qu'il lui suffira de recommander que l'adresse soit transmise au secrétaire d'Etat pour les colonies, comme le demande la législature d'Ontario, et que Votre Excellence devrait en même temps attirer l'attention de lord Granville sur sa dépêche.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, OTTAWA, 10 janvier 1870.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 29 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous informer que l'adresse à la Reine et les exemplaires imprimés des votes et déli-

bérations de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, transmis avec votre lettre du 28 du même mois, ont été expédiés par Son Excellence le gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les colonies.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH HOWE, *secrétaire d'Etat pour les provinces.*

L'honorable W. P. HOWLAND, C.B., lieutenant-gouverneur, Ontario.

BUREAU DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, OTTAWA, 4 mars 1870.

Le gouverneur général au sec. d'Etat, n° 78, 2 juillet 1869. MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une correspondance notée à la marge, au sujet des nouveaux arrangements financiers avec la Nouvelle-Ecosse, devant être communiquée à la Chambre des communes en réponse à une adresse du 23 février dernier, renvoyée avec la présente.

Le sec. d'Etat au gouverneur général, n° 168, 23 août 1869.

Le gouverneur général au sec. d'Etat, n° 6, 11 janvier 1870.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

F. TURVILLE, *secrétaire du gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada, etc., etc., etc.

Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 2 juillet 1869.

MILORD,—J'ai été informé qu'en règle générale les statuts passés à une session du parlement ne sont transmis au ministère des colonies que lorsqu'ils ont été imprimés en volume. Cependant, l'on a eu l'habitude d'envoyer parfois au gouvernement les bills que l'on supposait avoir un intérêt particulier.

A part donc les bills réservés à la signification du bon plaisir de Sa Majesté, transmis par ma dépêche du 2 juillet (n° 74), je prends la liberté d'envoyer pour l'examen de Votre Seigneurie les bills suivants, auxquels j'ai donné la sanction royale et dont les copies ci-jointes sont dûment légalisées par le certificat de l'officier du Sénat préposé à cet effet.

1° "Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert."

Le titre de cet acte en explique suffisamment la portée, qui est d'établir des dispositions provisoires pour le gouvernement du territoire du Nord-Ouest après que ce territoire aura été transféré au Canada, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à ce qu'un ordre de choses plus stable puisse y être établi.

2° "Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse."

Cet acte confirme les arrangements conclus le printemps dernier avec MM. Howe et McLelan, comme représentants des plus modérés parmi les dissidents de la Nouvelle-Ecosse, et donne la sanction de la loi à l'augmentation de la subvention que l'on crut juste et équitable d'accorder, afin de réparer de justes griefs et se concilier l'attachement de la population de cette colonie.

3° "Acte relatif à l'immigration et aux émigrants."

Cet acte donne effet aux arrangements conclus sur ce sujet entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces. Il sanctionne la nomination d'agents en Europe et l'entretien d'établissements de quarantaine et de bureaux d'immigration en différents endroits de la Puissance. Il règle les droits payables lors du débarquement des immigrants, la proportion du nombre des passagers eu égard à la grandeur des navires, les obligations des commandants des navires, les devoirs des officiers de quarantaine, et pourvoit à la protection des passagers tant à bord des navires que pendant un certain temps après leur arrivée en ce pays, et il contient en outre plusieurs autres dispositions que je n'ai pas besoin d'énumérer.

Il y a quelques autres bills tombant dans la même catégorie que ceux qui sont mentionnés dans cette dépêche, et je vous les enverrai aussitôt qu'ils m'auront été remis après avoir été légalisés.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN YOUNG.

Le très honorable comte de Granville, C.G., etc., etc., etc.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 23 août 1869.

MONSIEUR,—Comme je remarque que l'on entretenait un doute, lors de la discussion de l'acte "relatif à la Nouvelle-Ecosse," dont copie était renfermée dans votre dépêche du 2 juillet, n° 78, sur le droit qu'avait la législature du Canada de passer une pareille mesure, j'ai cru devoir prendre l'avis des juriconsultes de la couronne sur ce point, et je suis informé par eux que le parlement du Canada était compétent à passer cet acte en vertu des pouvoirs à lui conférés par la 7ème section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GRANVILLE.

S. E. sir JOHN YOUNG, gouverneur général du Canada, etc.

Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 11 janvier 1870.

7 janvier 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un procès-verbal d'une réunion du Conseil privé de la Puissance, et une adresse de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, pour être présentée à Sa Très Gracieuse Majesté, demandant que "Sa Majesté veuille bien faire soumettre au parlement impérial une mesure à l'effet d'enlever tout prétexte au parlement du Canada de s'arroger le pouvoir de modifier les relations financières établies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867) entre le Canada et les différentes provinces."

La prétendue modification des relations financières entre les provinces, qui forme le sujet de la plainte portée dans cette adresse, est l'acte 32 et 33 Vict., chap. 2, 1879, intitulé: "Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse," qui, comme je le disais dans ma dépêche n° 78, du 2 juillet 1869, "confirme les arrangements conclus le printemps dernier avec MM. Howe et McLelan, comme représentants des plus modérés parmi les dissidents de la Nouvelle-Ecosse, et donne la sanction de la loi à l'augmentation de la subvention que l'on crut juste et équitable d'accorder, afin de réparer de justes griefs et se concilier l'attachement de la population de cette colonie."

Je n'ai besoin de rien dire autre chose que renvoyer à ma communication de cette date et à la réponse de Votre Seigneurie, n° 168, du 23 août 1869, communiquant l'opinion des juriconsultes de la couronne que "le parlement du Canada était compétent à passer cet acte, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la 71e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN YOUNG.

Le très hon. comte de Granville, C. G., etc., etc., etc.

Réponse supplémentaire soumise à la Chambre le 9 mars.

HALIFAX, NOUVELLE-ECOSSE, 22 juillet 1869.

MONSIEUR,—Pour me rendre au désir des membres de mon gouvernement, qui m'a été exprimé par eux dans un procès-verbal d'une réunion du Conseil exécutif tenue le 20 du courant (dont copie est transmise sous ce pli), j'ai l'honneur d'attirer l'attention de Son Excellence le gouverneur général sur les résolutions ci-jointes, qui ont été passées durant la dernière session de la Chambre d'Assemblée de cette province, indiquant la politique de l'administration, et j'ai de plus à prier Son Excellence de vouloir bien en faire transmettre une copie au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HASTINGS DOYLE.

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa.

EXTRAIT d'un procès-verbal d'une réunion du Conseil tenue à l'Hôtel du gouvernement, à Halifax, Nouvelle-Ecosse, mercredi, le 20 juillet 1869.

PRÉSENTS :

Son Honneur le lieutenant-gouverneur,
 L'honorable William Annand,
 " W. B. Vail.
 " M. J. Wilkins.
 " R. Robertson.
 " R. A. McHefsey.

" Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit respectueusement prié de transmettre les résolutions qui ont été adoptées par la Chambre d'Assemblée, durant la dernière session, comme indiquant la politique de l'administration, au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, et à Son Excellence le gouverneur général."

Pour copie conforme,

HASTINGS DOYLE.

COPIE des résolutions passées par la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse, le 25^e jour de mai 1869.

Considérant que Sa Grâce le duc de Buckingham, ci-devant secrétaire d'Etat pour les colonies, dans une dépêche portant la date du 4 juin dernier, a rejeté sur le parlement et le gouvernement du Canada la responsabilité de se concilier le peuple de cette province et de lui faire accepter la confédération ;

Et considérant que le comte de Granville, secrétaire d'Etat pour les colonies, dans une dépêche du 13 de janvier dernier, probablement écrite sous l'impression que le gouvernement et le parlement du Canada n'avaient pas encore eu le temps d'essayer la politique de conciliation dont ils avaient été chargés par les ministres de Sa Majesté, a dit :—" Je ne puis laisser aucunement espérer que le gouvernement de Sa Majesté proposera, ou que le parlement adoptera aucune mesure pour l'abrogation de l'acte de 1867 ; "

Et considérant, vu cette décision du gouvernement de Sa Majesté, qu'il est expédient d'attendre tout le temps raisonnable dont le gouvernement et le parlement canadiens peuvent avoir besoin pour mûrir et soumettre des mesures propres à pacifier et concilier le peuple de cette province ;

Résolu, — Qu'en attendant les délibérations et la décision du gouvernement canadien, il est du devoir de cette Chambre de déclarer :—

1^o Que l'espoir manifesté dans la dépêche de Sa Grâce le duc de Buckingham, en date du 4 juin dernier, que le gouvernement et le parlement du Canada modifieraient les arrangements existants au sujet de la taxation, du règlement du commerce et des pêcheries, qui peuvent préjudicier aux intérêts particuliers de la Nouvelle-Ecosse et de la partie maritime de la Puissance, devrait être complètement réalisé ;

2^o Résolu, — Que cette Chambre acceptera toute augmentation de subvention qui pourra être offerte par le gouvernement canadien comme partie du montant justement dû à cette province, tout en se réservant le droit de demander à ce gouvernement telles autres sommes d'argent qui, après une plus ample étude des statistiques relatives à la population, à la richesse publique et à l'accroissement des impôts, paraîtront lui être dues.

3^o Résolu, — Que tant que l'union forcée de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, existera, il sera du devoir de cette Chambre de chercher à obtenir telles modifications et améliorations de cet acte qui seront de nature à le rendre moins lourd et moins nuisible au peuple de cette province, parmi lesquelles les suivantes sont les plus importantes :—

Que les provinces maritimes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick devraient être regardées comme un tout, ayant des intérêts séparés et distincts des autres parties de la Puissance, qui ne peuvent être protégés et développés que par une

plus forte représentation dans la Chambre des Communes, égale au nombre de membres attribué à la province de Québec, ce qui serait la même proportion que la répartition actuelle des membres du Sénat.

Que dans le choix des membres du Sénat, les législatures locales des provinces, au lieu de l'exécutif fédéral, devraient faire ces nominations.

4^e Résolu de plus, et il est par le présent déclaré.—Qu'aucun règlement de la question soulevée par la passation de l'acte de confédération, soit à l'égard des principes, soit à l'égard des détails, ne sera regardé comme définitif à moins qu'ils n'aient été soumis à l'approbation du peuple.

Pour copie conforme,

H. CROSSKILL, *sous-secrétaire.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 26 août 1869.

A l'égard d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, en date du 22 juillet 1869, disant que pour se rendre au désir des membres de son gouvernement, qui lui a été exprimé par eux dans un procès-verbal d'une réunion du conseil qui eut lieu le 20 du même mois, il attire l'attention de Votre Excellence sur les résolutions accompagnant sa dépêche, qui ont été passées durant la dernière session de la Chambre d'Assemblée de cette province, comme indiquant la politique de l'administration, et priant Votre Excellence de vouloir bien en faire transmettre une copie au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies ;

Le comité recommande que, conformément à cette requête du Conseil exécutif, formulée dans le procès-verbal en question, une copie de ces résolutions soit transmise par Votre Excellence au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, mais il est d'opinion qu'il est inutile pour Votre Excellence de faire aucune observation à leur égard.

Pour copie conforme,

WILLIAM H. LEE, *greffier C. P.*

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, OTTAWA, 30 août 1869.

MONSIEUR,—A l'égard de votre dépêche du 22 du mois dernier, transmettant copie d'un procès-verbal d'une réunion de votre Conseil exécutif, qui s'est tenue le 20 du même mois, ainsi que des résolutions de la Chambre d'Assemblée de la province de la Nouvelle-Ecosse dont il y est question, j'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général a bien voulu, de l'avis de son Conseil privé, transmettre copie de ces résolutions au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HECTOR L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat.*

Le major général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.,

Lieutenant-gouverneur, Halifax, N. E.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 19 octobre 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, copie d'un procès-verbal du conseil, en date du 15 octobre 1869, contenant une expression d'opinion de la part de mon gouvernement sur l'opportunité de nommer immédiatement une commission collective chargée de régler les questions maintenant pendantes entre le gouvernement de la Puissance et celui de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Je suis chargé de vous prier de vouloir bien la soumettre immédiatement à Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HASTINGS DOYLE, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

PROCÈS-VERBAL d'une réunion du conseil tenue le vendredi, 15 octobre 1869.

PRÉSENTS :—

Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR,
 L'honorable WM. ANNAND,
 " W. B. VAIL,
 " M. J. WILKINS,
 " ROBERT ROBERTSON,
 " R. A. McHEFFEY,
 " J. C. TROOP,
 " E. P. FLYNN,
 " JOHN FERGUSSON.

L'attention du conseil a été attirée sur une série de résolutions adoptées par la Chambre d'Assemblée le 25 mai 1869, au sujet de la taxation, du règlement du commerce et des pêcheries, et du droit de la Nouvelle-Ecosse de demander au gouvernement de la Puissance telles autres sommes d'argent qui, après plus ample étude des statistiques des différentes provinces, paraîtront lui être dues,—copie desquelles résolutions a été transmise au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies et au secrétaire d'Etat pour les provinces, et au sujet desquelles la réponse suivante seulement, après un délai de près de trois mois, a été reçue :—

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, OTTAWA, 30 août 1869.

MONSIEUR,—A l'égard de votre dépêche du 22 du mois dernier transmettant copie d'un procès-verbal d'une réunion de votre Conseil exécutif qui s'est tenue le 20 du même mois, ainsi que des résolutions de la Chambre d'Assemblée de la province de la Nouvelle-Ecosse dont il y est question, j'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général a bien voulu, de l'avis de son Conseil privé, transmettre copie de ces résolutions au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HECTOR L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat.*

Le major général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.,
 Lieutenant-gouverneur, Halifax, N. E.

Dans le but de pacifier, concilier et contenter le peuple de cette province, des mesures actives devraient être prises pour satisfaire à ses justes désirs et à son attente, et le Conseil doit de nouveau attirer l'attention des autorités impériales et du gouvernement fédéral sur les résolutions en question, et doit particulièrement solliciter la nomination immédiate d'une commission collective chargée de régler les comptes en suspens entre cette province et la Puissance, ainsi que telles modifications des arrangements financiers relatifs à la dette, aux subventions et à l'actif qui, sur nouvel examen de toute la question, paraîtront nécessaires.

Pour copie conforme,

H. CROSSKILL, *sous-secrétaire.*

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
 OTTAWA, 25 octobre 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 19 du courant, transmettant copie d'un procès-verbal d'une réunion de votre Conseil exécutif tenue le 15 du courant, sollicitant la nomination " d'une commission collective chargée de régler les questions maintenant pendantes entre le gouvernement de la Puissance et celui de la province de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HECTOR L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat.*

Major-général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.,
 Lieutenant-gouverneur, Halifax, N.-E.

RAPPORT d'un comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 27 décembre 1869.

Le comité a pris en considération une dépêche de sir Hastings Doyle (n° 30), datée d'Halifax, 19 octobre 1869, transmettant copie d'un procès-verbal du Conseil exécutif de la province de la Nouvelle-Ecosse en date du 15 octobre 1869, et a l'honneur de faire rapport :—

Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, définit les relations qui doivent à l'avenir exister entre la Puissance et la Nouvelle-Ecosse, et "l'acte relatif à la Nouvelle-Ecosse," passé durant la dernière session, et qui accrut considérablement les ressources du gouvernement local, décrète expressément que "les subventions et sommes accordées par le présent acte et par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, libéreront à toujours le Canada de toutes réclamations de la part de la Nouvelle-Ecosse.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, *greffier C. P.*

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES, OTTAWA, 29 décembre 1869.

MONSIEUR,—Par rapport à la lettre de ce département en date du 25 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et celle de votre conseil, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur-général en conseil, à l'égard du procès-verbal de votre Conseil sollicitant la nomination d'une commission collective pour faire un rapport sur certaines questions pendantes entre le gouvernement de la Puissance et celui de la province de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH HOWE, *secrétaire d'Etat pour les provinces.*

Le major général sir HASTINGS DOYLE, C. C. M. G.,
Lieutenant-gouverneur, Halifax, N.-E.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 11 janvier 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un procès-verbal de mon Conseil exécutif, qu'il m'a prié d'expédier à Son Excellence le gouverneur général, et qui exprime son opinion sur le rapport du comité du Conseil privé, dont copie lui a été dernièrement soumise.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HASTINGS DOYLE.

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa.

Procès-verbal du Conseil passé le 11 janvier 1870.

Le conseil a pris en considération copie d'un rapport du comité du Conseil privé du Canada, approuvé par le gouverneur général le 27 décembre 1869, au sujet de la dépêche du lieutenant-gouverneur du 19 octobre 1869.

Le conseil regrette de voir que les résolutions de la Chambre d'Assemblée locale, passées le 25 mai 1869, et subséquemment transmises au gouvernement de la Puissance pour être envoyées au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies par le gouverneur général, n'ont pas reçu cette attention que, dans l'opinion du conseil, le peuple de la Nouvelle-Ecosse était en droit d'attendre pour les solennelles résolutions de ses représentants à la législature.

Le conseil croit de son devoir d'attirer de nouveau l'attention du gouvernement de la Puissance sur la dépêche du duc de Buckingham en date du 4 juin 1868, par laquelle le devoir de réconcilier cette province à la Confédération est rejeté sur le Canada.

Les résolutions du 25 mai, dont il est parlé ci-dessus, suggéraient certaines modifications à la constitution politique de la Confédération, que la Chambre d'Assemblée regardait comme indispensables à la sécurité du peuple de la Nouvelle-Ecosse.

Comme la législature doit se réunir pour la dépêche des affaires le 17 de février, il est important, dans l'opinion du conseil, que les intentions du gouvernement de la Puissance à l'égard de cette partie des résolutions du 25 mai qui a trait à des modifications de la constitution politique de la Confédération, soient connues à une époque rapprochée, afin qu'elles puissent être soumises aux représentants du peuple immédiatement après la réunion du parlement local.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES, OTTAWA, 24 janvier 1870.

MONSIEUR — A l'égard de votre dépêche du 11 courant, contenant copie d'un procès-verbal de votre Conseil exécutif, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil au sujet de ce procès-verbal.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH HOWE.

Le major général sir HASTINGS DOYLE, C. C. M. G.,
Lieutenant-gouverneur, Halifax, Nouvelle-Ecosse.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 21 janvier 1870.

Le comité du Conseil privé a pris en considération une dépêche du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, en date du 11 janvier 1870, contenant un procès-verbal de son Conseil exécutif.

Les résolutions dont il est question dans ce procès-verbal, en ce qu'elles ont rapport à des modifications de la constitution de la Puissance, ont déjà reçu une réponse dans la lettre adressée par sir John A. Macdonald à l'honorable Joseph Howe le 6 octobre 1868, dans laquelle se rencontre le passage suivant :—

“ La constitution est nouvelle et demande la sanction de l'expérience sous un grand nombre de rapports; mais il me semble qu'on devrait lui donner un temps raisonnable de fonctionnement avant de déclarer qu'elle est défectueuse au point de nécessiter des modifications immédiates. Cela est toutefois une affaire d'opinion.

“ Le lieu vraiment convenable pour discuter des changements de cette nature, c'est le parlement fédéral, et les hommes habiles qui représentent la Nouvelle-Ecosse auront pleine chance de développer leurs vues dans cette enceinte législative.”

Le Conseil privé n'a pas eu connaissance qu'aucun représentant de la Nouvelle-Ecosse ait, jusqu'à présent, tenté de faire prévaloir les vues particulières entretenues par le gouvernement local au sujet de changements constitutionnels, mais il est parfaitement loisible à tout membre du parlement de le faire durant la prochaine session. Dans ce cas, le conseil n'a aucun doute que toute remontrance recevra toute l'attention et la considération possibles.

Des arrangements ont déjà été pris pour la protection efficace des pêcheries de l'intérieur, sur les côtes de la Puissance, et toutes propositions relatives à la “ taxation ” ou au “ règlement du commerce, ” si on les fait sous une forme pratique, seront soigneusement examinées par les chefs des départements chargés des affaires financières de ce gouvernement, de même que par le gouvernement comme corps.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, greffier, C. P.

Seconde réponse supplémentaire soumise à la Chambre le 11 mars.

BUREAU DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
OTTAWA, 10 mars 1870.

MONSIEUR, — A l'égard de ma lettre du 4 du courant, transmettant copie de la correspondance relative aux nouveaux arrangements financiers faits avec la province de la Nouvelle-Ecosse en réponse à une adresse de la Chambre des Communes en

date du 23 février, je suis chargé par le gouverneur général de vous remettre sous ce pli copie d'une nouvelle dépêche sur le même sujet, reçue du secrétaire d'Etat pour les colonies depuis que la réponse à cette adresse a été déposée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

F. TURVILLE, *secrétaire du gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada, etc.

Le comte de Granville à sir John Young.

DOWNING STREET, 19 février 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 6, du 11 janvier, transmettant une adresse à la Reine, venant de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, priant Sa Majesté de vouloir bien faire soumettre au parlement impérial une mesure à l'effet d'enlever tout prétexte au parlement du Canada de s'arroger le pouvoir de modifier les relations financières établies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867) entre le Canada et les différentes provinces.

Vous aurez la bonté d'informer l'Assemblée que son adresse a été présentée à Sa Majesté, qui a bien voulu la recevoir très gracieusement.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867) contenait les conditions de la confédération arrêtées, par l'entremise de leurs représentants, entre les différentes provinces de l'Union, et le gouvernement de Sa Majesté ne se croirait pas justifiable de proposer au gouvernement impérial de priver le parlement du Canada d'aucun pouvoir que cet acte lui confère.

J'ai été informé par les juriconsultes de la couronne qu'en vertu de ce statut le parlement canadien était autorisé à passer l'acte relatif à la Nouvelle-Ecosse, dont il a été question dans le débat qui a eu lieu dans l'Assemblée législative d'Ontario.

Sous ces circonstances, vous informerez l'Assemblée qu'il m'a été impossible de conseiller à Sa Majesté de se rendre à la demande exprimée par son adresse.

J'ai l'honneur d'être, etc,

GRANVILLE.

Au gouverneur général, le Très honorable sir John Young, etc, etc., etc.

SUBVENTION.

RAPPORT d'un comité du Conseil privé, relativement au paiement d'une subvention augmentée.

OTTAWA, 3 septembre 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre par le présent, pour l'information du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, copie d'un arrêté du conseil, reçue hier, au sujet de la subvention supplémentaire payable à cette province.

J'ai l'honneur d'être, etc.

E. A. MEREDITH, *sous-secrétaire d'Etat*

Le major général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G., etc. etc. etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 17 avril 1869.

Vu le mémoire en date du 2 avril 1869, de l'honorable ministre des finances, exposant qu'en vertu de l'acte de la dernière session autorisation a été donnée de payer une subvention supplémentaire de \$82,698 à la province de la Nouvelle-Ecosse par versements semi-annuels, d'avance, à compter du 1er juillet 1867, les arrérages de deux années expirées le 1er juillet dernier devant être réglées, en la manière y stipulée. Il recommande maintenant qu'il soit autorisé à payer cette somme supplé-

mentaire à compter du 1er juillet 1869, remettant à plus tard le règlement de la question des arrérages.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit autorisée.

Certifié,

WM. H. LEE, *greffier du Conseil privé.*

RÉSOLUTION déclarant qu'il est du devoir du gouvernement fédéral de continuer le chemin de fer vers l'est et l'ouest—proposée 53 ; discutée 54 ; adoptée sur division 56.

L'honorable secrétaire provincial propose que la Chambre adopte la résolution suivante :—

Attendu que la politique adoptée par la législation en 1854 et subséquemment suivie jusqu'à la fin de l'année 1866, de construire les chemins de fer à l'aide des deniers empruntés sur le crédit du pays et des subventions puisées dans le trésor public, a eu pour résultat de rallier la capitale de la province aux eaux du golfe Saint-Laurent à Pictou, et la baie de Fundy à Annapolis ;

Attendu que pendant toute cette période la politique de la législation et du gouvernement a été de continuer un système qui a été suivi de si grands avantages pour le commerce et la population de la Nouvelle-Ecosse, en prolongeant nos chemins de fer vers l'est et l'ouest aussi rapidement que le permettaient les revenus publics ;

Attendu que le prolongement de nos chemins de fer, comme travaux provinciaux, a été arrêté lorsque le droit de prélever et de s'approprier les revenus de la douane et de l'excise a été enlevé au gouvernement et à la législation de cette province et transféré au gouvernement fédéral par l'acte formant en confédération les provinces du Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ;

Attendu que l'on fait des efforts en ce moment pour prolonger le chemin de fer d'Annapolis à Digby et à Yarmouth, entreprise qui rencontre l'approbation des représentants du peuple ;

Qu'il soit résolu,—que c'est l'opinion de cette Chambre qu'il est du devoir du gouvernement fédéral, qui a pris possession des chemins appartenant autrefois à la province et qui jouit des revenus provenant des taxes payées par notre population, d'aider au prolongement du dit chemin de fer d'Annapolis à Digby et à Yarmouth, et aussi de New-Glasgow dans une direction est se dirigeant vers le Cap-Breton.

Laquelle résolution étant appuyée et soumise, et un débat s'élevant,

Après discussion,

Il est ordonné que le débat soit remis à demain.

Sur motion de l'honorable secrétaire provincial,

La Chambre reprend le débat sur la résolution proposée hier au sujet du prolongement du chemin de fer, et après discussion, le président demande si cette résolution est adoptée, et la Chambre se divisant, vingt-neuf votèrent en faveur de la résolution et trois contre.

LA JETÉE À DIGBY.

Dépêches relatives aux frais, etc., de la reconstruction de la jetée à Digby.

OTTAWA, 5 juin 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence le gouverneur général, de vous transmettre par la présente, copie d'une lettre du secrétaire du département des travaux publics, demandant certaines informations au sujet de la jetée maintenant en voie de construction à Digby.

Puis-je vous demander de vous procurer les informations demandées et de les transmettre à ce département aussitôt que vous pourrez.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

E. A. MEREDITH, *sous-secrétaire d'Etat.*

L'honorable secrétaire provincial, Halifax.

OTTAWA, 4 juin 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'une somme de \$3,000,00 a été votée par la législature du Canada pour aider à la construction d'une jetée à Digby, Nouvelle-Ecosse.

On a informé le ministre que le gouvernement local a commencé la jetée en question et que les travaux sont à se faire.

Le ministre vous demande de vouloir bien entrer en communication avec le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et de vous assurer, pour l'information de ce département, de la nature des travaux entrepris pour la construction d'une jetée à Digby, de la somme votée dans ce but par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, des frais probables des travaux projetés, et quelle est la meilleure manière d'appliquer à l'objet pour lequel ils ont été accordés les \$3,000.00 affectés par le gouverneur général à ces travaux.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

F. BRAUN, *secrétaire.*

L'honorable secrétaire d'Etat, etc., etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 9 juin 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une communication datée du 5 courant, du sous-secrétaire d'Etat, accompagnée de copie d'une lettre du secrétaire du département des travaux publics, demandant des informations au sujet de la jetée en voie de construction à Digby; en réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la jetée a d'abord été construite il y a quatre ou cinq ans, aux frais de la province, expressément pour la commodité des steamers transportant les malles et les passagers entre cette province et Saint-Jean, Nouveau-Brunswick. La dite jetée n'ayant pas été construite très solidement, a été détruite par les gros temps des hivers de 1866-67. L'année dernière la législature a voté la somme de \$1,200,00 pour y faire des réparations temporaires, mais on a constaté qu'il faudrait au moins \$12,000,00 pour la reconstruire et terminer les travaux; et comme c'était nécessaire pour les intérêts du commerce entre les provinces et pour la commodité du public de reconstruire la jetée, le gouvernement de la province a décidé d'avancer les fonds exigés à cette fin, espérant que, comme ces travaux sont d'un avantage national, le gouvernement fédéral remettrait au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ses avances de fonds.

La somme dépensée à la reconstruction de la jetée l'année dernière est de \$2,800.00, et cette année de \$3,014.45, faisant un total de \$5,814.45. Les travaux se continuent sous la surveillance de trois commissaires nommés par le gouvernement, et qui ont dû fournir des cautionnements considérables pour garantir l'accomplissement fidèle des devoirs qui leur sont imposés.

La somme (\$3,000) et toutes autres sommes appropriées par le gouvernement général peuvent être très bien appliquées, tel que l'exige les dépenses faites sur les travaux chaque semaine par ce département.

J'ai l'honneur, etc.,

W. B. VAIL.

A l'honorable H. L. LANGEVIN, C.B., secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 28 juillet 1868.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre en date du 5 juin, que vous avez reçue de ce département, et à votre réponse du 9 du même mois, j'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence le gouverneur général, de vous transmettre sous ce pli, copie d'une lettre du secrétaire du département des travaux publics au sujet de la somme de \$3,000.00 votée par la législature du Canada à sa dernière session et pour venir en aide à la construction de la jetée dans le port de Digby.

Je dois ajouter que les instructions nécessaires ont été données au payeur du Canada, à Halifax, pour le paiement de la somme mentionnée plus haut au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A l'honorable secrétaire provincial, Halifax,

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 25 juillet 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que l'honorable secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse soit informé que la somme de \$3,000 votée par la législature du Canada, à sa dernière session, pour venir en aide à la construction d'une jetée à Digby, est mise à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et devra être appliquée aux travaux conformément à un arrêté du conseil du 22 courant.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

F. BRAUN, *secrétaire.*

A. E. A. MEREDITH, *écr., sous-secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa.*

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 21 janvier 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre, de vous transmettre un état des dépenses encourues pour la reconstruction de la jetée à Digby, Nouvelle-Ecosse, et j'ai instruction de suggérer que, comme la dite jetée est nécessaire aux intérêts du commerce entre les provinces, et par conséquent est une nécessité intercoloniale, le gouvernement général devrait pourvoir au paiement de la somme avancée par le gouvernement de cette province. Je reçois aussi instruction d'appeler votre attention sur une lettre contenant des explications, en date du 9 juin 1868, et qui vous a été envoyée par ce département.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

H. CROSSKILL, *sous-secrétaire.*

A l'honorable H. L. LANGEVIN, C.B., *secrétaire d'Etat, Ottawa.*

OTTAWA, 29 janvier 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant, contenant un état des dépenses faites par la province de la Nouvelle-Ecosse, pour la reconstruction de la dite jetée à Digby, Nouvelle-Ecosse, et soumettant que, comme la dite jetée est nécessaire pour les intérêts du commerce entre les provinces, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse devrait être remboursé de la somme qu'il a avancée pour la construction.

Le ministre des travaux publics soumettra votre lettre et celle du 9 juin 1868 à l'examen de Son Excellence l'administrateur du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

E. A. MEREDITH, *sous-secrétaire d'Etat.*

A. H. CROSSKILL, *écr., sous-secrétaire provincial, Halifax, Nouvelle-Ecosse.*

JETÉE À DIGBY.

OTTAWA, 21 septembre 1869.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du 27 juillet dernier de M. le sous-secrétaire Crosskill au sujet des dépenses faites pour la reconstruction de la jetée à Digby, N.-E., j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, que j'ai reçu aujourd'hui du ministre des travaux publics, pour l'information du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

E. A. MEREDITH, *sous-secrétaire d'Etat.*

L'honorable secrétaire provincial, Halifax.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 21 août 1869.

Vu la mémoire, en date du 31 juillet 1869, de l'honorable ministre des travaux publics, représentant qu'il y a quatre ou cinq ans une jetée a été construite à Digby, N.-E., aux frais de la province de la Nouvelle-Ecosse, pour la commodité du service de la poste et des passagers entre cette province et le Nouveau-Brunswick.

Que vu sa construction peu solide, cette jetée a été détruite pendant le gros temps des hivers 1866 et 1867.

Que depuis cette date jusqu'au mois de juin 1868, le gouvernement provincial a dépensé la somme de \$5,814.45 pour la construction de la jetée, les travaux étant encore alors à se faire.

Qu'on a évalué qu'il faudrait au moins \$12,000 pour terminer la construction de la jetée.

Que la somme de \$3,000 a été votée par le parlement fédéral lors de sa session de l'année dernière, à titre d'aide à la reconstruction de la jetée, et que la dite somme a été mise à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Que le secrétaire de la province a demandé que, comme la jetée en question est nécessaire pour l'intérêt du commerce entre les provinces, et que c'est conséquemment une nécessité intercoloniale, le parlement fédéral devrait pourvoir au paiement de la somme avancée par la province pour la construction de la jetée.

Que relativement à cette requête, le ministre des travaux publics désire déclarer que la jetée en question n'a pas été considérée par son département comme étant des travaux publics sous sa direction et son contrôle, et que son département n'a pas évalué les frais de sa construction et n'a pas passé de contrat pour les travaux, et que telle évaluation et tel contrat ne sont pas venus à sa connaissance.

Que sur la représentation de M. Savary, membre du parlement pour le comté de Digby, que la jetée était d'une utilité générale et locale, le ministre des travaux publics a recommandé, en 1868, qu'aide soit accordée au gouvernement local, (qui faisait alors exécuter les travaux de reconstruction) jusqu'au montant de \$3,000.

Que cette somme a été accordée par le parlement à titre d'aide au gouvernement local, et non pas comme crédit devant être dépensé directement par le département.

Que dans l'opinion du ministre des travaux publics il n'y a pas d'obligation pour le gouvernement fédéral de rembourser au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse les dépenses qu'il a faites pour la construction de la jetée à Digby depuis la confédération, — 1^o Parce que les déboursés ont été faits sans l'autorisation du gouvernement Canadien. 2^o Parce que les travaux, d'après l'acte du gouvernement même de la Nouvelle-Ecosse, sont du ressort de son autorité et ont un caractère local et fédéral. 3^o Parce que le parlement fédéral par son vote à titre d'aide, a rejeté la supposition que ces travaux sont de ceux qui sont sous le contrôle exclusif du gouvernement du Canada.

En dernier lieu le ministre soumet que la pratique de rembourser aux autorités locales toute somme quelconque qu'elles auront cru dépensée pour les travaux publics, sous plans ou évaluations, ou sous contrat dûment enregistré, sous la direction d'ingénieurs compétents, etc., amènerait de grands abus et dépouillerait le parlement de son droit constitutionnel d'autoriser la distribution des deniers publics avant et non pas après qu'ils ont été dépensés.

Le comité approuve le précédent rapport et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Certifié,

WM. H. LEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des travaux publics, etc., etc.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 19 octobre 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie du procès-verbal de mon Conseil exécutif, en date du 15 octobre 1869, relativement à la jetée à Digby, dans cette province, au sujet de laquelle, je crois, le sous secrétaire d'Etat a envoyé au secrétaire provincial une lettre datée du 21 septembre dernier et donnant la manière de voir du gouvernement fédéral.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Procès verbal du conseil adopté le 15me jour d'octobre 1869.

Le conseil a examiné le rapport d'un comité du Conseil privé du Canada relativement à la demande faite par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse d'être remboursé des deniers dépensés pour la reconstruction de la jetée publique à Digby, et désire faire les observations suivantes :—

Cette jetée a été construite en 1882 exclusivement aux frais du trésor provincial, et a été presque entièrement détruite par les gros temps de l'hiver de 1866 et 1867.

Dans le cours de la session de 1867 la législature a voté \$1,200 pour les réparations, et comme on trouva cette somme suffisante, M. McNab, alors ingénieur provincial, reçut instruction du gouvernement de préparer et de présenter les plans et devis nécessaires, et l'on constata alors qu'il faudrait au moins \$12,000.

Conséquemment on commença les travaux sous la surveillance de deux commissaires nommés par le gouvernement; ils dépensèrent plus de \$2,000 dans le cours de l'été de 1867, et avant la formation du gouvernement actuel.

Au mois d'octobre 1867 les commissaires firent rapport au gouvernement qu'une autre somme serait nécessaire pour lester la jetée et protéger la construction contre les tempêtes d'hiver, et on autorisa la dépense d'un montant supplémentaire dans ce but, faisant en tout \$3,014 déboursés pendant l'année.

A la première session de 1868 le parlement fédéral a voté \$3,000, et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a considéré que cette somme était destinée à le rembourser des deniers qu'il avait avancés en 1867.

Le secrétaire de la province déclare que dans l'été de 1868 il a donné des explications détaillées au ministre des travaux publics sur tout ce qui a rapport à cette jetée, sur les progrès qu'avaient faits les travaux et qui étaient exécutés sous la surveillance de commissaires nommés par le gouvernement.

Le ministre des travaux publics a admis que c'était une jetée publique, conformément à l'interprétation de l'article 108 de l'acte fédéral, et a recommandé que les travaux soient terminés sous la surveillance des mêmes commissaires et que les comptes soient envoyés au gouvernement fédéral.

Relativement au dernier paragraphe du procès-verbal du conseil, on remarquera que les observations qui s'y trouvent n'affectent en aucune manière la question présentement mise à l'étude, car les deniers dépensés à la reconstruction de la jetée l'ont été par les commissaires régulièrement nommés, après que des plans et devis eussent été préparés, et le conseil désire déclarer que quoique quelques-unes des jetées dans cette province aient été construites aux frais des particuliers et d'autres au moyen de souscriptions privées et des fonds publics conjointement, la jetée de Digby a été exclusivement construite pour le gouvernement et entièrement avec les deniers publics, et est tout à fait la propriété du public. Par conséquent cette jetée est indubitablement la propriété du Canada, en vertu des dispositions de l'article 108 du statut impérial et de la troisième cédule dont il y est fait mention; et si elle est séparée les avances doivent être faites par la trésorerie fédérale.

CHEMIN DE FER WINSOR ET ANNAPOLIS.

OTTAWA, 8 février 1870.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 3 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli pour l'information de votre gouvernement, copie d'une communication du département des travaux publics, au sujet de la demande du secrétaire provincial, en date du 20 du mois dernier, pour le paiement de la somme de £2,699.5s. sterling, pour le compte du chemin de fer Windsor et Annapolis.

J'ai l'honneur d'être etc.

JOSEPH HOWE, *secrétaire d'Etat pour la province.*

Le major général sir HASTINGS DOYLE, C. C. M. G.

DIVISION DES CHEMINS DE FER, OTTAWA, 5 février 1870.

MONTREAL.—Je reçois instruction de l'honorable ministre des travaux publics de vous renvoyer sous ce pli, le certificat n° 28, régulièrement examiné et approuvé, pour les travaux exécutés et les matériaux fournis sur la ligne du chemin de fer Windsor et Annapolis, jusqu'au 15 décembre 1869, ainsi que la requête du secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse pour la balance de la subvention en faveur de ce chemin de fer, £2,699 5s. sterling.

Paiements précédents.....	£185,900 15 0
Présent certificat.....	2,699 5 0

Montant total de la subvention..... £188,500 00 0

Il est bon de remarquer que l'état de l'auditeur qui accompagne la lettre de l'honorable secrétaire d'Etat en date du 31 du mois dernier, indique que les paiements précédents s'élèvent à £185,900 19s. 2d.

J'ai l'honneur d'être, etc.

F. BRAUN, *secrétaire.*

E. A. MEREDITH, *écr, sous-secrétaire d'Etat pour les provinces.*

OTTAWA, 29 mars 1870.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre de l'auditeur général, renfermant certaine correspondance échangée entre le département des finances et les entrepreneurs du chemin de fer Windsor et Annapolis, et je vous prie de soumettre la question à vos conseillers et de me faire savoir (pour l'information du ministre des finances) à quelle conclusion votre gouvernement aura arrivé dans cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

JOSEPH HOWE, *secrétaire d'état pour les provinces.*

Le lieutenant général sir HASTINGS DOYLE, C. C. M. G., etc., etc., etc.

BUREAU D'AUDITION, OTTAWA 25 mars 1870.

MONSIEUR.—Je mets sous ce pli certaine correspondance relativement au mode suivi pour payer les entrepreneurs du chemin de fer Windsor et Annapolis. Il est à propos de donner brièvement les détails de la question.

Le premier contrat stipulait que l'entrepreneur devait être payé en obligations à Londres. Comme M. Rose ne désirait pas être forcé d'émettre des obligations, il proposa de payer en argent à Halifax, mais comme les obligations de la Nouvelle-Ecosse étaient alors en baisse sur le marché, il proposa de prélever 3 pour 100 sur chaque paiement en attendant, et de mettre quelques obligations sur le marché afin de s'assurer quel en serait le cours exact. M. Grant, au nom des entrepreneurs, consentit à cet arrangement, et mention en est faite dans ma lettre du 15 mai 1868, dont copie (A) est incluse dans la présente.

Toutefois nous n'avons pas lancé d'obligations sur le marché, mais nous nous sommes enquis auprès des agents financiers à Londres sur le cours de ces obligations, Copie de leur lettre est incluse, B.

Après avoir reçu leur réponse, je donnai instruction à M. Tims, qui était alors dans la Nouvelle-Ecosse, de voir l'agent des entrepreneurs et de régler l'affaire. Je mets sous ce pli un extrait de la lettre que je lui envoyai à ce sujet, C.

Pendant un long espace de temps rien autre chose ne fut fait dans cette affaire, et nous avons continué à les payer en déduisant 3 pour 100. Finalement je soumis la question à sir Francis Hincks, et, par son ordre, j'écrivis la lettre D, offrant de payer à l'avenir le plein montant qui avait été précédemment déduit.

Maintenant les entrepreneurs réclament une somme beaucoup plus considérable, dans la lettre (E) ci-incluse.

Nous agissons dans cette affaire dans l'intérêt de la province de la Nouvelle-Ecosse, au compte de la dette de qui tout ce qui est payé pour le chemin de fer

Windsor et Annapolis est porté, et nous nous sommes efforcés de la favoriser en faisant le meilleur marché possible. La province est la plus intéressée et je crois que la réclamation des entrepreneurs devrait lui être soumise et réglée sur les lieux. Nous exécuterons toute mesure que le gouvernement local prendra dans cette affaire. C'est pourquoi veuillez être assez bon de lui soumettre la question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN LANGTON, *auditeur*.

E. A. MEREDITH, *éc.*, sous-secrétaire d'État pour les provinces.

(A.) BUREAU D'AUDITION, OTTAWA 15 mai 1868.

MONSIEUR,—Votre lettre du 1er mai, contenant les conditions d'après lesquelles les paiements au compte du chemin de fer Windsor et Annapolis devront être faits à l'avenir, a été soumise au ministre des finances, et il m'autorise à consentir à la convention, qui peut se lire comme suit :

Aussitôt que possible nous lancerons sur le marché des garanties équivalentes à 6 pour 100 des obligations au pair, jusqu'au montant de la balance de la subvention, qui n'a pas été payée, et nous vous paierons au taux moyen que nous en obtiendrons en sus des frais de commission, de courtage, etc. Dans l'intervalle nous vous ferons vos paiements mensuels à Halifax, en déduisant 3 pour 100 pour faire face aux frais évalués. Aussitôt que l'on se sera assuré du montant réalisé par les obligations nous rectifierons cette réduction de 3 pour 100, portant à votre crédit ou à votre débit la différence entre les 3 pour 100 et la perte réelle sur les obligations, et dans la suite nous ferons une déduction égale au montant des frais que coûtera la négociation des obligations.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON, *auditeur*.

C. H. GRANT, *éc.*, ingénieur et procureur de MM. Punchard, Barry et Clark.

P.S.—Il est compris que le pont d'Avon est payable en argent sans escompte.

J. L.

(B.) LONDRES, 3 juin 1869.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 18 mai, nous avons l'honneur de donner à votre gouvernement l'information dont il a besoin pour ce qui est des comptes de ventes *pro forma* de £188,600 d'obligations à 6 pour 100 de la Nouvelle-Ecosse, et £188,600 d'obligations du Canada à 6 pour 100, que nous avons certifiés être exacts.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

BARING FRERES ET CIE,

GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

L'honorable JOHN ROSE, ministre des finances, etc., etc., Ottawa, Canada.

Compte de ventes pro forma.

£188,600 d'obligations de la Nouvelle-Ecosse à 6 pour 100, pour 20 ans, dividende depuis janvier 1868, à 101 pour 100.....	£190,486	0
Timbres sur obligations.....	£	235 15
Commission, 1 pour 100.....	1,886	0
Courtage, $\frac{1}{4}$ pour 100.....	471	10
		<u>2,593 5</u>
Montant net, 1er mai 1868.....	£187,892	15

£188,600 d'obligations du Canada à 6 pour 100, 20 ans, dividende depuis 1er janvier 1868.....	£195,201	0
Timbres sur obligations.....	£ 235	15
Commission, 1 pour 100.....	1,886	0
Courtage, $\frac{1}{4}$ pour 100.....	471	10
	<u>2,592</u>	<u>5</u>

Montant net, 1er mai 1885..... £192,607 15

BARING FRÈRES ET CIE.,
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

E. E. LONDRES, 3 juin 1869.

(C.)

BUREAU D'AUDITION, OTTAWA, 22 juillet 1884.

Extrait d'une lettre à M. Tims.

Nous avons aussi reçu de MM. Barings un état comparatif et *pro forma* des prix des obligations du Canada et de la Nouvelle-Ecosse, les obligations de cette dernière devant produire au mois de mai 1868 :—

£188,600 d'obligations de la Nouvelle-Ecosse à 6 pour 100, pendant 20 ans, depuis le 1er janvier, à 101 pour 100.....	£190,486	0
Timbres.....	£ 235	15
Commission, 1 pour 100.....	1,886	0
Courtage, $\frac{1}{4}$ pour 100.....	471	10
	<u>2,593</u>	<u>5</u>

£187,892 15

Comme l'argent ou plutôt les obligations n'étaient pas payables le 1er mai, avec l'intérêt de quatre mois, mais devaient être payés à différentes dates en proportion des progrès des travaux, je crois que l'on doit modifier l'état en enlevant les intérêts accrus. La moyenne du produit des obligations de la Nouvelle-Ecosse à 6 pour 100 pour toute la somme serait ainsi de £184,120 15s., ou un escompte de $2\frac{3}{8}$ pour 100. A ces conditions je suis prêt à régler avec les entrepreneurs. Nous leur avons déduit 3 pour 100, et nous devrions leur rembourser $\frac{5}{8}$ pour 100, et pour le reste de leur contrat nous ne déduirons que les sommes peu considérables. Veuillez entrer en communication avec eux à ce sujet.

(D.)

BUREAU D'AUDITION, 26 janvier 1870.

MONSIEUR.—Le département des travaux publics est sur le point de faire rapport sur le certificat final en faveur du chemin de fer Windsor et Annapolis, et nous devrions, je crois, clore le compte indéterminé que nous avons eu avec vous pour le paiement de vos certificats en argent au lieu de le faire en obligations. J'ai consulté le ministre des finances sur ce sujet et il est d'avis que, quoique lors de l'arrangement fait par M. Rose, les obligations de la Nouvelle-Ecosse ont pu ne pas avoir été équivalentes au pair, en tenant compte de la commission, etc., cependant si le gouvernement fédéral, pour sa propre commodité, paie en argent au lieu de payer en obligations, il ne devrait pas être fait de déductions sur vos certificats. Conséquemment j'ai donné instruction au payeur de vous payer \$18,182.26, montant déduit de vos certificats du n° 10 au n° 26, inclusivement.

J'ai l'honneur d'être, votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON, *auditeur.*

M. CURRY écr., chemin de fer Windsor et Annapolis, Windsor.

WINDSOR, 24 février 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 janvier dernier, dans laquelle vous dites que le ministre des finances a jugé à propos que nous devrions être payés d'après la valeur au pair des obligations.

En réponse, permettez-moi de dire que si cette convention avait été faite mutuellement dès le commencement, chacun courant le risque de la valeur des obligations sur le marché, elle aurait été assez équitable, mais je soumetts respectueusement que le mode de règlement proposé ne nous rend pas justice. On avait évidemment l'intention de nous payer selon la valeur réelle des obligations sur le marché, si le cours pendant les deux dernières années avait été en baisse, et dans ce but vous avez continué de retenir 3 pour 100 pour couvrir le risque. Vous avez promis de nous envoyer la réponse de MM. Baring à la lettre que leur adressait l'honorable ministre des finances, demandant quels prix les obligations auraient réalisés si elles avaient été mises sur le marché; mais pour une raison ou pour une autre, vous ne l'avez pas fait.

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli un état qui, selon nous, indique où en sont nos comptes. Les prix des obligations nous ont été donnés de semaine en semaine. Je prends le prix de la liste un mois après que l'ingénieur du gouvernement a donné son certificat, car en vertu de nos conventions avec le gouvernement nos certificats doivent être payés en obligations 14 jours après que le dit certificat a été accordé, et je suppose qu'il faudrait une autre quinzaine pour placer ces obligations sur le marché de Londres. D'après l'état relatif aux obligations vous verrez que le gouvernement nous doit £2,841 7s. 1½d. sterling.

J'ai aussi préparé l'état que voici, indiquant l'intérêt dû pour délai, dans le règlement des certificats après les 14 jours stipulés dans le contrat.

Sous ce chef le gouvernement doit pour main-d'œuvre.	£420	5	4
" " " " pont à Windsor.	100	10	9

faisant—

Compte indéterminé des obligations et intérêt.....	£2,841	7	1½
Intérêt pour délais des paym. des travaux sur la voie....	420	5	5
" " " pont Avon.....	100	10	9

Sterling,	£3,362	3	2½
-----------	--------	---	----

Par contre, le gouvernement a une réclamation contre nous pour :

Achat de 2 vieilles locomotives, et intérêt jusqu'au 31			
janvier dernier.....	\$8,142	22	
Matériaux, aiguilles et croisements de voie et intérêt.....	206	97	
Balance de compte du fret.....	193	94	

\$8,483	13
---------	----

Egal à	£1,696	12	6
--------------	--------	----	---

Laissant une balance due à PUNCHARD, CLARK et Cie.....	Sterling	£1,665	10	8½
--	----------	--------	----	----

En examinant ce compte vous verrez qu'il n'est pas juste et équitable.

Les obligations sont portées à mon compte aux plus bas prix courants donnés par la bourse de Londres, déduction faite de 1¼ pour 100 pour la commission et le courtage.

Veuillez, s'il vous plaît, donner instructions de nous remettre la balance qui nous est due au plus tôt possible, parce que nous désirons clore le compte, et vous obligerez monsieur, vos très obéissants serviteurs,

PUNCHARD, CLARK ET CIE.

Par M. CURRIE.

JOHN LANGTON, écr., auditeur fédéral, Ottawa.

EDIFICE PROVINCIAL.

CORRESPONDANCE échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Ecosse, au sujet du nouvel édifice provincial à Halifax.

OTTAWA, 24 avril 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre de Son Excellence le gouverneur général, copie d'une lettre du secrétaire du département des travaux publics, et de vous prier de vouloir bien faire parvenir à ce département, dès que vous le pourrez, les renseignements demandés au sujet du nouvel édifice public à Halifax.

J'ai, etc.,

HECTOR L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat, etc.*

A l'honorable secrétaire provincial, Halifax.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 22 avril 1868.

MONSIEUR,—L'honorable ministre des travaux publics m'a chargé d'attirer votre attention sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et sur l'acte concernant les travaux publics, 31 Vic., c. 12, 1867; le premier met les travaux publics des provinces sous le contrôle du gouvernement fédéral, et le second place les édifices publics du Canada sous le contrôle de ce département, et de vous prier de vouloir bien écrire au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, afin de savoir quand les commissaires, sous la direction desquels le nouvel édifice provincial à Halifax a été érigé, seront prêts à transférer cet édifice au département.

J'ai, etc.,

F. BRAUN, *secrétaire.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, etc.

SECRETARIAT PROVINCIAL, HALIFAX, N.-E., 8 mai 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (n° 329) du 24 avril, qui transmettait copie d'une lettre du département des travaux publics, demandant des renseignements au sujet du nouvel édifice provincial, et de vous dire qu'il m'a été enjoint de vous expédier une copie de l'arrêté du conseil rendu à Halifax le 27 février dernier.

“ Il est recommandé que le nouvel édifice provincial, maintenant à peu près terminé, reste en la possession du gouvernement, et vacant jusqu'au règlement de la question fédérale.”

Lorsque l'acte décrétant l'union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick fut passé par la législature impériale, cet édifice, qui était alors en construction et loin d'être avancé, n'était pas, d'après l'opinion du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, un édifice public selon le sens de la section 108 de cet acte et de sa cédule.

Or, d'après cette interprétation de l'acte, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'a pas l'intention de se départir de l'édifice.

J'ai, etc.,

W. B. VAIL, *secrétaire provincial.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Télégramme.

HALIFAX, 21 mars 1870.

Sir JOHN A. MACDONALD, Ottawa.

Votre gouvernement voudrait-il soumettre le litige relatif au nouvel édifice provincial à des arbitres ?

W. B. VAIL.

Télégramme.

OTTAWA, 24 mars 1870.

L'honorable W. B. VAIL, Halifax.

Le gouvernement n'a pas le pouvoir, en vertu de la loi, de soumettre la question à des arbitres.

J. A. MACDONALD.

Télégramme.

HALIFAX, 25 mars 1870.

Sir J. A. MACDONALD, Ottawa.

Votre gouvernement voudrait-il payer le montant dépensé pour le nouvel édifice provincial après juillet 1867 ? Répondez par télégraphe.

W. B. VAIL.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 28 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un arrêté de mon Conseil exécutif du 27 de ce mois, au sujet des réclamations de la province auprès du gouvernement fédéral pour dépenses faites pour le nouvel édifice provincial subséquemment au 1er juillet 1867.

J'ai, etc.,

EDWARD KENNY.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

Copie d'un arrêté du conseil rendu à Halifax le 27 juillet 1870.

Le conseil a pris en considération une lettre (datée du 1er juillet 1870) de M. Langton, l'auditeur fédéral, à l'honorable secrétaire provincial, transmettant un état du compte de la subvention, dans lequel un item de \$30,000 est porté au débit de la province de la Nouvelle-Ecosse, comme intérêt pour trois ans, du 1er juillet 1867 au 1er juillet 1870, sur le prétendu prix de revient du nouvel édifice provincial, item au sujet duquel il croit devoir faire les observations suivantes :

1. Le nouvel édifice provincial a été donné à l'entreprise en novembre 1863, par les commissaires alors nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ; il était destiné à l'usage des départements, dont le contrôle, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, est maintenant divisé entre les gouvernements fédéral et locaux.

2. Qu'à l'époque où le projet de confédération fut consenti, en octobre 1864, on n'avait dépensé pour cet édifice que \$7,300, et que si les travaux avaient été suspendus à cette époque, le gouvernement du Canada aurait été obligé de le terminer à même ses propres deniers ; le gouvernement provincial laissa cependant continuer les travaux, présumant, comme nous en sommes informés, que si l'acte impérial passait, il serait remboursé de ses dépenses.

3. Le premier juillet, lorsque l'acte de la confédération devint loi, les commissaires avaient dépensé \$83,111 sur l'édifice qui, avec le prix du terrain, éleva les dépenses à \$122,695. Les commissaires firent continuer les travaux au-delà de cette date jusqu'en 1868, quand l'édifice fut terminé, et l'on fit une nouvelle dépense de \$66,385, qui fut acquittée par le gouvernement local à même les fonds reçus pour la subvention provinciale, portant le coût total de l'édifice, y compris le terrain, à \$189,080.64.

4. La seule correspondance qui ait été échangée entre le gouvernement de la Puissance et le gouvernement local à ce sujet, consiste en une dépêche du secrétaire d'Etat pour les provinces, transmettant une lettre de M. Braun, secrétaire du bureau des travaux publics, en date du 28 avril 1868, demandant " quand le gouvernement provincial serait prêt à remettre l'édifice à ce département." A laquelle lettre le secrétaire provincial répondit le 8 mai 1868, et envoya copie du procès-verbal suivant du conseil, du 28 février 1868 :—

“ Il est recommandé que le nouvel édifice provincial, maintenant à la veille d'être terminé, reste en la possession du gouvernement, et vacant jusqu'au règlement de la question fédérale,” et déclarant de plus, que dans l'opinion du conseil, ce n'était pas un édifice suivant le sens de la section 108 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

5. Le conseil sait que la nouvelle question de l'édifice provincial a été discutée par MM. Howe et McLelan et sir John Rose, en janvier 1869. Dans la lettre de MM. Howe et McLelan, en date du 28 janvier 1869, ils font observer :—

“ Si l'on déclarait qu'en vertu de l'acte cette partie de la propriété acquise avant la conférence, quoique la dépense ait été faite subséquemment avant le partage de l'actif et du passif, revient au Canada, alors nous pourrions arguer que la *Nouvelle-Ecosse a droit de réclamer toute somme payée après ce partage.*”

En réponse, sir John Rose, en date du mois de janvier 1869, déclare que son prix de revient fait partie de la dette de la Nouvelle-Ecosse, mais qu'elle est néanmoins propriété du Canada autant que les chemins de fer, dont plusieurs parties ont été construites dans le même intervalle, et il est en conséquence sur le même pied, *excepté peut-être pour toute dépense faite depuis juillet 1867, laquelle pourrait faire le sujet d'un règlement à l'amiable.*

6. Le 25 mai 1869, le Conseil législatif a adopté sans division le rapport du comité auquel avait été envoyée la correspondance au sujet du nouvel édifice provincial.

“ Et en conséquence, ce comité est d'avis que cet édifice n'est pas compris sous les termes de la section 108 de l'acte de la confédération, qu'il ne devrait pas être sujet à cette section, qui désigne les édifices publics des provinces comme propriété du gouvernement du Canada, mais que l'édifice en question constitue un actif net de la province de la Nouvelle-Ecosse, et devrait être regardé comme tel dans les négociations entre les deux gouvernements.” Et le 14 juin 1869, la Chambre d'assemblée a adopté à l'unanimité la résolution suivante :—

Résolu, “ Que cette Chambre est d'opinion que le nouvel édifice provincial, bâti à grands frais à même les deniers de la province, soit vendu à toute personne ou personnes qui seraient disposées à en faire l'acquisition au prix de revient.”

7. La correspondance mentionnée dans la 4ème section de ce procès-verbal, est la seule correspondance qui a été échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement local jusqu'en mars 1870, et comme l'édifice, à l'exception de la partie occupée par le département des terres de la couronne, n'était pas employé, au grand détriment et à l'incommodité du peuple d'Halifax, et que la question de propriété restait incertaine, le secrétaire provincial a reçu instruction d'envoyer le télégramme suivant à sir John A. Macdonald.

“ Halifax, 21 mars 1870.

“ Votre gouvernement voudrait-il soumettre le litige relatif au nouvel édifice provincial à des arbitres ?

“ W. B. VAIL.”

Ils ont reçu la réponse suivante :—

“ OTTAWA, 24 mars 1870.

“ Le gouvernement n'a pas le pouvoir, en vertu de la loi, de soumettre la question à des arbitres.

“ J. A. MACDONALD.”

Le gouvernement se décida alors à en finir si cela était possible, et le secrétaire provincial fut chargé d'envoyer à sir John A. Macdonald son second télégramme, dont voici copie :—

“ HALIFAX, 25 mars 1870.

“ Votre gouvernement voudrait-il payer le montant dépensé pour le nouvel édifice provincial après juillet 1867 ?

“ Répondez par télégraphe.

“ W. B. VAIL.”

On ne reçut aucune réponse à ce télégramme.

8. Ce qui précède est un historique complet de cet édifice, depuis le commencement de sa construction en 1864, jusqu'aujourd'hui. Le conseil a toujours été d'avis et l'est encore que la Nouvelle-Ecosse a, en justice, droit de recevoir du gouvernement fédéral tous les frais de construction de cet édifice, moins la somme dépensée avant la signature du projet de Québec, mais comme il est très désirable que cette question soit réglée, afin que l'édifice puisse servir aux fins pour lesquelles il a été construit, le gouvernement s'est décidé, au mois de mars dernier, d'accepter la proposition de sir John Rose, telle qu'exprimée dans sa lettre à MM. Howe et McLelan, du 20 du mois de janvier 1889, surtout parce que le gouvernement a lieu de croire que M. McLelan concourt dans cette opinion. En vue de régler cette question irritante, le gouvernement a envoyé les télégrammes cités plus haut, dans l'espoir qu'ils amèneraient le transfert de cette propriété à la suite du paiement, par le gouvernement fédéral, de \$66,385, somme payée par la province de la Nouvelle-Ecosse après le 1er juillet 1867.

9. Tel étant le véritable état de la question de cet édifice, le conseil proteste contre le fait de mettre au débit de la Nouvelle-Ecosse toute somme pour l'intérêt sur les frais de construction.

Parce que le gouvernement du Canada, en admettant qu'il est fondé à faire cette réclamation, ce que le conseil n'admet nullement, n'a aucun droit d'exiger l'intérêt pour trois ans, attendu que l'édifice n'a pas été terminé avant le mois d'avril 1868, et si l'on pouvait produire légalement une réclamation contre cette province, ce ne serait que pour l'intérêt après qu'il a été terminé, sur la somme dépensée avant le 1er juillet 1867, savoir : \$122,695, à laquelle le gouvernement fédéral a évidemment perdu tout droit pour les raisons exposées dans ce procès-verbal, et parce qu'il n'a pas fait une demande formelle pour l'édifice le où vers le temps où l'acte d'union est devenu loi, ou plus tard, en l'accompagnant d'une offre de rembourser la province de la somme dépensée par le trésor provincial.

Etant convaincu qu'il est dû à cette province pour l'édifice la somme de \$66,385, le conseil termine en déclarant qu'il ne peut admettre aucune réclamation du Canada pour intérêt tant que le différend ne sera pas réglé et tant que la somme ci-dessus n'aura pas été versée dans le trésor.

SECRETARIAT PROVINCIAL, HALIFAX, 11 octobre 1870.

MONSIEUR,—Le 27e jour de juillet dernier, le Conseil a adopté un procès-verbal protestant contre la somme portée à son débit par le gouvernement fédéral, de \$30,000 pour intérêt sur le nouvel édifice provincial. Le jour suivant, le 28, le dit procès-verbal a été envoyé à Son Honneur l'administrateur, pour être transmis à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces. Depuis lors, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'a reçu aucune réponse, et je suis chargé de demander à Votre Honneur d'avoir la bonté de vous enquérir du secrétaire d'Etat pour les provinces, si le gouvernement du Canada a considéré de nouveau la question ou s'il a encore l'intention de garder les \$30,000, pris sur la subvention due à la province actuellement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. B. VAIL, *secrétaire provincial*.

Son Honneur sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.

OTTAWA, 11 octobre 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche du 28 juillet dernier et au procès-verbal du Conseil exécutif relativement à une prétendue réclamation du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse contre le gouvernement du Canada, pour les frais de construction du nouvel édifice provincial, laquelle dépêche a été reçue par l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces lorsqu'il était à Halifax, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général au sujet de ce procès-verbal.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse voudra bien regarder cette lettre et son contenu comme l' "avis formel" dont il a été question dans le quatrième paragraphe de l'ordre en conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
E. A. MEREDITH, *sous-secrétaire d'Etat pour les provinces.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 10 octobre 1870.

Vu la lettre en date du 28 juillet 1870, de l'honorable Edouard Kenny, administrateur du gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, renfermant un procès-verbal de son Conseil exécutif, en date du 27 du même mois, au sujet d'une réclamation de \$30,000 faite par le gouvernement fédéral contre cette province, comme étant l'intérêt pour trois ans à partir du 1er juillet 1870, sur le prix de revient du nouvel édifice provincial, après le premier juillet 1867.

Le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, dans ce procès verbal, déclare que, convaincu, pour les raisons y mentionnées, qu'il est dû sur l'édifice de la Nouvelle-Ecosse la somme de \$66,385, il ne peut reconnaître aucune réclamation du Canada pour intérêt ou autrement jusqu'à ce que le différend sur ce sujet soit définitivement réglé, et jusqu'à ce que ce dernier montant soit versé dans le trésor de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable ministre des finances fait rapport que cette déduction, dont se plaint le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, a été opérée en vertu de la 3e section de l'acte 32 et 33 Victoria, chap. 2, à cause du refus du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de remettre au gouvernement fédéral le nouvel édifice provincial, jusqu'à ce que le dernier accepte la manière de voir du gouvernement local quant à la responsabilité du gouvernement fédéral.

Le ministre déclare qu'il est d'avis qu'il n'est pas à propos de discuter à présent la valeur de la réclamation, qui, si elle était admissible, ne devrait pas être maintenue en gardant l'édifice, ce qui a causé de graves inconvénients au gouvernement fédéral. Il recommande donc de donner un avis formel au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, qu'à moins que l'édifice ne soit transféré le ou avant le 1er décembre prochain, le gouvernement fédéral se verra obligé de se trouver un autre local pour les douanes et les postes.

Que si l'édifice est mis en possession du gouvernement fédéral, il est inutile de faire observer que tous les comptes entre le gouvernement fédéral de la province de la Nouvelle-Ecosse, seront réglés suivant la loi et l'équité.

Le comité concourt pleinement dans le rapport ci-dessus, et recommande qu'il soit approuvé et que la teneur en soit communiquée au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Pour copie conforme,

W. H. LEE, *greffier du Conseil privé.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 22 octobre 1870.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche n° 476, du 11 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, un procès-verbal de mon Conseil exécutif, au sujet du nouvel édifice provincial dans notre ville.

J'ai l'honneur d'être,

HASTINGS DOYLE, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

Arrêté du conseil rendu à Halifax le 22me jour d'octobre 1870.

Le comité a devant lui un rapport du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général, du 10 de ce mois, en réponse à un procès-verbal du conseil du 27 juillet dernier, au sujet de \$30,000 retenues par le gouvernement fédéral sur la subvention due à cette province, à cause d'une réclamation pour l'intérêt sur

le prix de revient de l'édifice provincial, et donnant avis à ce gouvernement que s'il ne remet pas cet édifice, le ou avant le 1er décembre prochain, le gouvernement fédéral se verra obligé de se trouver un autre local pour les départements des douanes et des postes.

Au sujet de la 3me section, chap. 9, de la 32me et 33me Victoria, le Conseil nie que la législature du Canada ait le droit d'intervenir dans ce qui regarde les propriétés publiques ou privées du peuple de la Nouvelle-Ecosse, et en conséquence il considère la disposition comme inconstitutionnelle et nulle pour les raisons suivantes :

Premièrement.—Lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a passé dans le parlement impérial, l'édifice en question n'existait pas, suivant le sens de la troisième cédule de cet acte.

Secondement.—Il n'y a rien dans ce statut impérial qui autorise la législature du Canada à légiférer sur la possession de la propriété du peuple de la Nouvelle-Ecosse, non comprise dans les termes de la description de la propriété spécifiée dans cette troisième cédule.

Troisièmement.—La législature du Canada n'a ni le pouvoir ni le droit d'exiger le paiement d'un intérêt du peuple de la Nouvelle-Ecosse, excepté aux termes stricts des clauses du statut impérial relatives à la dette de la province à l'époque de l'union.

Quatrièmement.—La demande de l'intérêt sur tous les frais de construction de l'édifice, dont une partie considérable a été faite après le 1er juillet 1867, est une prétention sans fondement de la part de la législature de la Puissance.

Le gouvernement, agissant strictement de concert avec la législature locale, comme l'attestent les résolutions de ses deux branches, a gardé la possession de l'édifice, parce qu'il était dû à la province une somme de \$66,385, dépensées par elle depuis l'union.

L'édifice ne tombant point sous les termes de la troisième cédule, est la propriété de la Nouvelle-Ecosse, et le gouvernement, s'il avait été disposé à lutter pour les droits stricts de la province, aurait pu insister pour que le Canada payât tous les frais de construction, et le Canada n'avait aucun droit d'en demander la possession, excepté comme un acquéreur sur paiement de ces frais.

Le Canada n'approuvant pas cette manière d'envisager la question, et le gouvernement désirant voir la fin de cette discussion, et permettre au public de profiter de cet édifice et de le faire servir aux fins pour lesquelles il a été construit, il offrit de le remettre au Canada moyennant \$66,380, somme réellement dépensée pour le construire depuis l'union.

Le gouvernement du Canada ayant jugé à propos de repousser cette proposition raisonnable, juste et équitable, le Conseil exprima le désir que la difficulté fût réglée par des arbitres, et proposa de la soumettre à un arbitrage, ce qui fut aussi refusé.

Le gouvernement prétend donc que tous les inconvénients et les conséquences préjudiciables dont le public a souffert en étant privé de l'usage de l'édifice, doivent être imputés au gouvernement fédéral à bon droit.

Le Conseil a appris avec étonnement du secrétaire provincial, après son retour d'Ottawa, en novembre 1869, que le gouvernement du Canada, agissant d'après l'avis de l'honorable M. Joseph Howe, ne voulait pas rembourser à la province l'argent dépensé par elle après le 1er juillet 1867, et comme M. McLellan était partie au règlement de comptes et comme le Conseil avait raison de croire, il avait en main la partie financière de la question, le secrétaire provincial lui adressa sur le sujet une lettre dont voici copie :—

HALIFAX, 17 décembre 1869.

MONSIEUR,—L'acte concernant la Nouvelle-Ecosse passé à la dernière session de la Chambre des Communes, confirmant l'arrangement conclu entre M. Rose et M. Howe et nous-mêmes, est quelque peu obscur à l'égard du nouvel édifice provincial, et je vous serais très obligé que vous m'informiez si l'on avait l'intention de porter au débit de la Nouvelle-Ecosse l'intérêt sur tout le prix de revient de l'édifice, ou seulement sur ce qui a été payé avant le 30 juin 1870.

Je me souviens parfaitement que, dans un entretien que nous avons eu ensemble le soir de votre retour d'Ottawa, vous m'avez déclaré que l'argent que nous recevions du gouvernement canadien pour le nouvel édifice provincial ferait plus que nous rembourser de nos dépenses pour le nouvel asile des pauvres; mais comme vous n'avez pas fait connaître la somme, j'ai cru qu'il serait à propos de vous demander des renseignements avant d'entamer des négociations afin de régler la question de l'édifice.

Je suis, etc.,

W. B. VAIL.

A l'honorable A. W. McLELAN,

RÉPONSE.

LONDONDERRY, 3 janvier 1870.

MON CHER MONSIEUR,—Je regrette d'avoir lu à la hâte le dernier paragraphe de votre lettre du 17, dans laquelle vous dites que vous désirez des renseignements afin d'entamer des négociations pour régler la question du nouvel édifice, car j'aurais mis de côté des affaires pressées qui absorbaient mon temps et répondu de suite.

D'après ce que je crois comprendre, le gouvernement du Canada paiera la dépense faite après le 1er juillet 1867.

Si le montant est mis à votre crédit pour la dépense ou pour terminer l'édifice, il vous débitera pour l'intérêt, à partir de la date, sur le prix de revient total des travaux, en vous donnant l'intérêt sur la somme placée à votre crédit pour la dépense après le 1er juillet.

Si le surplus de la dépense n'est pas mis à votre crédit jusqu'à ce que l'édifice soit transféré, vous n'aurez à payer que l'intérêt sur la dépense faite avant le 1er juillet 1867.

Quel que soit le parti que vous preniez, vous arriverez toujours au même résultat.

Les termes dans l'acte sont, je crois: "l'intérêt sur le prix de revient du nouvel édifice jusqu'à ce qu'il soit transféré."

Le "surplus de la dépense" ne fait pas partie, pour le gouvernement fédéral, du prix de revient de l'édifice, avant qu'il mette cette somme à votre crédit.

J'espère que vous n'éprouverez aucune difficulté à régler ces comptes, et que vous arriverez à une solution satisfaisante de cette question.

J'ai, etc.,

A. W. McLELAN.

A l'honorable W. B. VAIL, Halifax.

La lettre qui précède de M. McLelan a été mise devant les membres de la législature en mars dernier, et alors la question fut pleinement discutée, et avec leur concours, le secrétaire provincial a envoyé à sir John A. Macdonald les télégrammes du 21 et du 25 mars dernier, dont il a été question dans un procès-verbal précédent.

Le Conseil privé semble avoir oublié le fait que l'on n'a jamais demandé la possession de l'édifice, ni fait entendre que l'on en désirait le transfert après l'arrangement conclu entre MM. Rose, Howe et McLelan, avant que les \$30,000 fussent retenues en juillet dernier.

Le Conseil privé n'avait donc pas lieu de conclure que ce gouvernement refuserait d'opérer le transfert selon les arrangements, lorsque le gouvernement fédéral ferait connaître son désir de l'exécuter en bonne foi.

Le Conseil conteste le droit du gouvernement fédéral de pouvoir, sous toute espèce de prétexte, retenir arbitrairement des deniers dus à cette province comme subvention, et garantie par un statut impérial, et sur lesquels le gouvernement local comptait pour faire face aux demandes sur le trésor autorisées par la législature, et que l'on avait prises pour base du budget.

Si l'on cédait ce pouvoir au gouvernement fédéral, le gouvernement, la législature et le peuple de cette province seraient complètement à la merci de l'administration canadienne, qui pourrait, en tout temps, sous un prétexte quelconque, retenir une partie ou même toute la subvention pour forcer le gouvernement local à acquiescer à ses vues et à se soumettre à ses exactions.

Lorsque le ministre prétend qu'il n'est pas à propos de discuter à présent la valeur de la réclamation, qui, si elle était admissible, ne devrait pas être maintenue, en gardant possession de l'édifice, le conseil pourrait également exiger pour que, même si l'intérêt était dû, ce que l'on admet pas, on ne devrait pas le retenir sur la subvention.

Le gouvernement local n'entend pas retenir possession de l'édifice plus longtemps qu'il ne faut pour protéger les intérêts du peuple de la Nouvelle-Ecosse, et lui garantir le montant qui lui est justement dû ; tout au contraire, depuis le mois de janvier 1869, époque à laquelle M. Howe a été, paraît-il, pleinement d'accord avec l'administration locale, au sujet de la réclamation pour l'édifice, il a toujours manifesté le désir d'en venir à un arrangement à l'amiable.

Le Conseil ne comprend pas pourquoi les comptes relatifs à l'édifice ne pourraient pas être réglés avant le premier décembre prochain, si le gouvernement du Canada le veut, et éprouve beaucoup de difficulté à concevoir pourquoi il insiste sur le transfert de l'édifice, lorsqu'il sait que le gouvernement en est empêché par des résolutions passées unanimement par les deux branches de la législature locale.

Puisque le rapport affirme avec tant de confiance, qu'au cas où l'édifice serait transmis au gouvernement fédéral, tous les comptes entre les deux gouvernements seront réglés d'une manière équitable et légale, le Conseil se voit forcé de déclarer qu'il ne possède pas le même degré de confiance, et qu'il ne se croit pas justifié de compter d'une manière implicite sur l'esprit de justice d'une administration qui a constamment refusé d'en venir à un règlement honnête, amical et équitable de la difficulté qui existe entre les deux gouvernements.

En terminant, le Conseil, animé par le désir d'éviter toute discussion ultérieure sur la question qui nous occupe, déclare qu'il est disposé à s'en rapporter à un arbitrage composé d'un comité de membres des deux gouvernements ou à tout autre mode de règlement amical.

OTTAWA, 31 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 22 du courant, transmettant copie d'un arrêté de votre Conseil exécutif readu ce jour-là, au sujet du nouvel édifice provincial à Halifax.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE, *secrétaire d'Etat pour les provinces.*

Au lieutenant-général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.,

Lieutenant-gouverneur, Halifax.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 23 novembre 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche du 22 du mois dernier, j'ai l'honneur de transmettre ci-incluses, pour l'information de votre gouvernement, copie certifiée d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, ainsi que copie du mémoire mentionné de l'honorable ministre des finances sur la question des réclamations du Canada relative aux édifices provinciaux à Halifax.

J'ai, etc.,

(Signé), JOSEPH HOWE, *secrétaire d'Etat pour les provinces.*

Au lieutenant-général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.,

Lieutenant-gouverneur.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 21 novembre 1870.

Le comité de conseil a mis à l'étude la dépêche en date du 22 octobre 1870, du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, transmettant copie d'un arrêté du conseil exécutif, adopté ce jour-là, comme réponse à l'ordre de Votre Excellence en conseil du 10 octobre dernier, au sujet de la réclamation du Canada contre cette province relative à l'édifice provincial à Halifax.

Il a aussi examiné le mémoire ci-annexé de l'honorable ministre des finances sur l'arrêté en question, et il recommande respectueusement que l'on transmette copie de ce mémoire au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse comme l'expression des vues de ce gouvernement sur les questions soulevées dans l'arrêté du conseil ci-dessus mentionné.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE, *greffier du Conseil privé.*

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, etc.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit sur l'arrêté du Conseil exécutif de la province de la Nouvelle-Ecosse rendu à Halifax le 22 ultimo :—Le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse affirme que la disposition insérée dans la section trois du chapitre 2 de la 32^{me} et 33^{me} Victoria, est inconstitutionnelle et nulle, pour certaines raisons qu'il allègue et qui vont à dire, en substance, que l'édifice provincial à Halifax n'ayant pas été complètement achevé lors de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, n'était pas un édifice public dans le sens de la 3^{me} cédule ; que la législature du Canada n'a aucun droit d'exiger du peuple de la Nouvelle-Ecosse paiement d'un intérêt qu'en se conformant strictement au statut impérial, et que la demande d'intérêts sur le prix de revient entier d'un édifice, dont une partie considérable a été dépensée à partir du 1^{er} juillet 1867, est une supposition insoutenable de la part de la législature du Canada. Le soussigné croit savoir que l'édifice provincial mentionné était un édifice public dans le sens de la 3^{me} cédule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Quant à l'acte du Canada, 32^{me} et 33^{me} Victoria, chapitre 2, le soussigné doit faire observer qu'il n'appartient pas au Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse de le déclarer inconstitutionnel, et de réclamer en même temps les avantages qu'il donne à la Nouvelle-Ecosse. La clause qui concerne les édifices provinciaux est conçue en termes qui ne peuvent laisser d'équivoque, que "la Nouvelle-Ecosse, à partir du moment de la construction complète du nouvel édifice provincial, devra payer au Canada un intérêt de cinq pour cent sur le prix de revient de l'édifice jusqu'à ce qu'il passe à la Puissance." Il est allégué dans l'arrêté du conseil de la Nouvelle-Ecosse "que le Conseil privé paraît n'avoir pas pris en considération le fait que l'on avait jamais fait de demande pour la possession de cet édifice." Le soussigné doit faire observer, quant à cela, qu'aucune demande de possession n'est nécessaire. L'acte exige que l'édifice soit mis à la disposition du gouvernement, chose qui n'a pas été faite. L'arrêté du conseil cite l'opinion de sir John Rose, de l'honorable Joseph Howe et de l'honorable A. W. McLelan ; mais l'opinion de sir John Rose et de M. Howe a été donnée avant la passation de l'acte 32 et 33 Victoria, chap. 2, et la lettre de M. McLelan a trait à des impressions que lui ont laissées les négociations qui en ont précédé la passation.

C'est cet acte qui doit déterminer la conduite du département des finances, et le soussigné n'a qu'à réitérer ce qu'il a déjà dit dans son rapport antérieur, que tous les comptes, entre le gouvernement du Canada et la province de la Nouvelle-Ecosse, seront réglés suivant la loi et l'équité. Il doit néanmoins attirer l'attention sur la 3^{me} section de l'acte 32 et 33 Victoria, chap. 2, qui a été proposée par un adversaire du bill et acceptée par le gouvernement et qui est comme suit :—"Les subventions "et sommes accordées par le présent acte, et par l'Acte de l'Amérique Britannique "du Nord de 1867, libéreront à toujours le Canada de toutes réclamations de la part de la Nouvelle-Ecosse."

Sans discuter, à présent, les mérites de la réclamation faite par la Nouvelle-Ecosse, le soussigné doit faire observer qu'aucune convention privée à laquelle auraient participé des particuliers antérieurement à la passation de l'acte de 1869, ne saurait mettre de côté une disposition de l'acte. Le soussigné n'a qu'à ajouter que quant à la demande d'intérêt sur le prix de revient de l'édifice depuis la date de son achèvement, jusqu'au moment où il sera mis à la disposition du Canada, il ne peut agir que suivant la loi.

F. HINCKS.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, NOUVELLE-ECOSSE, 13 décembre 1870.

MONSIEUR, — Au sujet de votre dépêche, n° 585, du 25 du mois dernier, et autre correspondance relative à la même question, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'un arrêté de mon Conseil exécutif, concernant les négociations touchant l'édifice provincial de cette ville.

J'ai, etc.,

HASTINGS DOYLE.

A l'honorable secrétaire d'État pour les provinces.

ARRÊTÉ du conseil rendu le 8ème jour de décembre 1870.

Le conseil a pris en considération le mémoire de l'honorable ministre des finances, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 20 novembre 1870, en réponse à l'arrêté de ce conseil, au sujet du paiement de \$66,385, dues à la Nouvelle-Ecosse pour le nouvel édifice provincial.

L'honorable ministre des finances fait observer qu'en vertu de l'acte du Canada, 32 et 33 Vict., chap. 2, "qu'il n'appartient pas au Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse de le déclarer inconstitutionnel et de réclamer en même temps les avantages qu'il confère."

L'honorable ministre des finances a évidemment mal interprété l'arrêté de ce conseil du 10 octobre, en tant que ce n'est que la 3e section de cet acte qui donne au Canada le droit de légiférer sur les biens-fonds tant publics que privés du peuple de la Nouvelle-Ecosse, que le conseil a regardée comme inconstitutionnelle. Le conseil veut bien convenir que l'acte est très explicite en conférant au Canada le droit d'exiger des intérêts sur le prix de revient de l'édifice, qui ne peut signifier autre chose que l'intérêt sur ce qu'il a coûté au Canada; en d'autres termes, l'intérêt sur les sommes payées antérieurement au 1er juillet 1867, lesquelles sommes, d'après l'arrangement entre M. Rose et MM. Howe et McLelan, peuvent être regardées comme formant partie de la dette dont le Canada s'est chargé. L'intérêt sur cette somme aurait pu, peut-être, être justement réclamer par le gouvernement du Canada, s'il eût rempli les obligations qui incombent de payer à la Nouvelle-Ecosse le montant que l'édifice lui avait coûté; mais le conseil ne peut concevoir sur quel principe de droit ou d'équité le Canada se fonde pour passer une loi pour contraindre le peuple de la Nouvelle-Ecosse à verser dans le trésor fédéral \$66,385 qui ont été payées avant le 1er juillet 1867 par la Nouvelle-Ecosse, et de réclamer de plus l'intérêt sur ce montant, auquel le Canada n'a pas contribué pour une seule piastre.

L'honorable ministre des finances dit qu'il lui faut attirer l'attention sur la section 5me de l'acte 32 et 33 Vic., chap. 2, qui a été proposée par un adversaire du bill, et qui a été agréée par le gouvernement, et qui se lit comme suit:—

"Les subventions et sommes accordées par le présent acte et par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, libéreront à toujours le Canada de toutes réclamations de la part de la Nouvelle-Ecosse."

Le conseil a été informé que la clause précitée a été insérée dans le but d'empêcher la Nouvelle-Ecosse de demander plus tard une autre augmentation de sa subvention, et n'avait pas pour but le règlement des comptes entre les deux gouvernements, ni d'empêcher le gouvernement du Canada de payer ou de rembourser des deniers payés par la Nouvelle-Ecosse pour des travaux du Canada.

Et de plus, comme le ministre des finances a déjà payé des deniers antérieurement dus au gouvernement provincial, et a aussi, si nos informations sont bien fondées, mis à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse des deniers perçus par le gouvernement du Canada depuis la passation de l'acte ci-dessus mentionné, le conseil se croit entièrement justifié de pouvoir affirmer qu'il a considérablement changé de vues sur l'interprétation du statut. Dans le rapport sous considération, l'honorable ministre des finances réitère l'assertion "que tous les comptes entre le gouvernement du Canada et celui de la province de la Nouvelle-Ecosse seront réglés selon la loi et l'équité." Si tel est le cas, le conseil ne voit aucune raison pour ne pas nommer de suite des arbitres pour régler les questions en litige, qui évidemment ne sauraient l'être selon

la loi et l'équité, comme les deux gouvernements diffèrent entièrement sur la manière de mettre fin à ces difficultés; et le conseil, toujours désireux de terminer cette discussion, répète qu'il est toujours prêt à soumettre les questions en litige entre les deux gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et de la Puissance à des arbitres ou à un comité composé de représentants des administrations respectives, ou par toute autre voie de règlement praticable et amicale, le plus tôt possible, à un endroit qui conviendra le mieux aux intéressés.

OTTAWA, 20 décembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 13 du courant (n° 378.) contenant copie d'un arrêté de votre Conseil exécutif en date du 18 du courant, au sujet des négociations relatives au nouvel édifice provincial à Halifax.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

Au lieutenant-général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.,
Lieutenant-gouverneur, Halifax, N.-E.

OTTAWA, 9 janvier 1871.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche du 13 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, pour l'information du Conseil exécutif, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, ainsi que copie du rapport y mentionné sur la question de l'édifice provincial à Halifax.

J'ai etc.

JOSEPH HOWE.

Lieutenant-général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.,
Lieutenant-gouverneur, Halifax, N.-E.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 7 janvier 1871.

Le comité a pris en considération le rapport ci-annexé du sous-comité du conseil, auquel a été renvoyé l'arrêté du Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse du 8 décembre dernier, au sujet du nouvel édifice provincial à Halifax, et approuve cordialement ce rapport, et recommande que l'on en transmette copie, ainsi que du présent procès-verbal, au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

WM. H. LEE, greffier du Conseil privé.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, etc., etc., etc.

Le sous-comité du conseil auquel a été renvoyé l'arrêté du Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, au sujet du nouvel édifice provincial, en date du 8^{me} jour de décembre, a l'honneur de faire son rapport comme suit :—

En 1863, la législature de la Nouvelle-Ecosse a passé un acte autorisant la dépense d'une somme d'argent à rélever au moyen d'une nouvelle émission de billets provinciaux, et par un emprunt à la banque d'épargne "pour l'acquisition d'un lot de terre dans la cité d'Halifax, connu sous le nom de "Hare's Block," dans le but d'y bâtir "un édifice pour les intérêts commun de cette province."

Il est reconnu que cet édifice était destiné à servir de bureaux de douane et de poste, les seuls départements publics qui se trouvaient alors situés dans des édifices qui n'appartenaient pas au gouvernement.

Le contrat pour la construction de l'édifice a été passé en novembre 1863, et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse déclare qu'il a été terminé en avril 1863, aux prix de revient de \$189,080.64.

La 11^e section de l'acte de l'Union prescrit que "le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existante lors de l'union.

Il est dit dans le même acte, à la section 108e, que " les travaux et propriétés publiques de chaque province énumérés dans la troisième cédula annexée au présent acte appartiendront au Canada," et le N° 8 de cette cédula est comme suit : " maisons de douane, bureaux de poste et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux."

Il est par conséquent évident, qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le droit de propriété appartient au gouvernement du Canada, de la même manière que le chemin de fer de Truro et Pictou qui n'était pas terminé à l'époque de l'union.

Au moins de juin 1869, un acte a été passé par le parlement du Canada, pourvoyant au paiement à la Nouvelle-Ecosse d'une subvention additionnelle considérable ; mais comme il était notoire que le gouvernement local de cette province avait exprimé sa résolution de retenir possession du nouvel édifice provincial, la section 3 de cet acte prescrit qu'à partir de la date de son achèvement, que la Nouvelle-Ecosse sera débitrice du Canada pour l'intérêt aux taux de cinq pour cent, jusqu'à ce qu'il soit mis à la disposition de la Puissance.

Le gouvernement local, tout en acceptant la subvention additionnelle payable en vertu de l'acte de 1869, n'ayant pas cédé l'édifice, l'intérêt sur le prix de revient a été nécessairement déduit conformément à la loi.

La nécessité de bureaux de douane et de poste convenables à Halifax se fait vivement sentir, mais le sous-comité croit devoir suggérer que, comme le peuple de la Nouvelle-Ecosse aura bientôt l'occasion d'exprimer son opinion sur cette question, il serait dans ses intérêts d'attendre quelques mois avant de se pourvoir d'une manière indépendante à ces services, dont le résultat serait de rendre permanente une perte considérable annuelle que le gouvernement local de cette province a imposée sur la Nouvelle-Ecosse, par son refus de se conformer à la loi.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis.

F. HINCKS, *président.*

Recommandé, F. HINCKS, *ministre des finances.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, NOUVELLE ECOSSE, 24 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 11, du 9 du courant, et en réponse de vous expédier copie de l'arrêté de mon Conseil exécutif du 18 du courant.

J'ai, etc.,

HASTINGS DOYLE.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

Arrêté du conseil rendu le 18 janvier 1871.

En réponse à un rapport d'un sous-comité du Conseil privé, au sujet du nouvel édifice provincial, approuvé par le Conseil privé le 7 du courant, le conseil soumet les observations suivantes :—

1. Le conseil sait très bien qu'un acte a été passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse en 1863, autorisant l'émission de billets provinciaux et un emprunt à la "Banque d'Épargne," pour l'acquisition d'un emplacement et la construction d'un édifice public, et que ces billets et les deniers empruntés sous l'autorité de cet acte sont devenus imputables avec l'intérêt à la Nouvelle-Ecosse en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867.

2. Il n'est pas plus nécessaire de rappeler au conseil que le nouvel édifice provincial était principalement destiné à servir de douane et de bureau de poste, et le comité aurait pu en outre ajouter que la législature avait l'intention d'y placer le département du chemin de fer provincial, le département des terres de la couronne et le musée provincial.

3. Qu'il est bien avéré que "le Canada" en vertu de la 111me section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, est "responsable des dettes et obligations de chaque

province existante lors de l'union," mais le conseil ne peut convenir que cette clause avait en vue un édifice non terminé, qui n'était ni bureau de douane, ni un bureau de poste, ni un édifice public d'un genre achevé, dans le sens de la 108e section du statut impérial, et que cet édifice est loin de pouvoir être considéré comme sur le même pied que le chemin de fer de Truro, et Pictou, dont le gouvernement a pris possession promptement le 1er juillet 1867, et on n'a fait de demande pour le nouvel édifice provincial qu'en octobre 1870, et après que les \$66,385 eurent été dépensées à même les fonds propres de la Nouvelle-Ecosse pour le terminer.

L'acceptation de la subvention additionnelle par les gouvernement et législature de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'acte passé en juin 1869, ne porte, de l'avis de ce conseil, en aucune manière atteinte au droit qu'a cette province de se faire rembourser des deniers qu'elle a dépensés à même le trésor local, depuis le 1er juillet 1868, et de plus, que cette subvention additionnelle est clairement établie n'avoit aucune relation avec le nouvel édifice provincial par le fait que l'augmentation de l'octroi tant à l'égard de la dette permanente que de la subvention annuelle, a été basée sur les arrangements originaires avec le Nouveau-Brunswick, tel qu'il appert clairement par la correspondance échangée en 1869 entre MM. Rose, Howe et McLellan.

4. Le conseil laisse avec plaisir la question en litige entre le gouvernement du Canada et le gouvernement local, à la décision du peuple de la Nouvelle-Ecosse, persuadé qu'il saura apprécier à sa juste valeur la libéralité d'un gouvernement qui, en 1870, a accordé les sommes suivantes pour les douanes et bureaux de poste, etc.

Montréal, Canada, douane.....	\$200,000
Saint-Jean, N.-B.....	75,000
London, Canada.....	50,000
Entrepôt, Toronto, Canada, douane.....	10,000
Bureau de poste à Toronto, London et Québec, Canada....	155,000

\$490,000

Tandis qu'il persiste à refuser de payer \$66,385, environ un tiers du prix de revient de l'édifice en question, pour aucune autre raison qu'en ayant les deniers entre ses mains, il peut les retenir arbitrairement, dans l'espoir que le peuple de la Nouvelle-Ecosse abandonnera une juste réclamation que le gouvernement et la législature de la Nouvelle-Ecosse ont maintes et maintes fois exprimé leur désir de soumettre à un arbitrage, ou à tout autre mode de règlement équitable.

5. Le conseil sait très bien que le peuple de cette province aura avant longtemps l'occasion d'exprimer son opinion sur cette question, et à ce tribunal, il en appelle avec une confiance que peuvent bien envier des corps qui peuvent prétendre à de plus hautes aspirations, et qui, sous peu, seront probablement appelés à rendre compte de leur administration; mais il n'admet nullement la conclusion à laquelle le sous-comité semble être arrivé que cette province sera obligée, dans l'éventualité ci-dessus mentionnée, de forfaire \$66,380 justement dues sur l'édifice, ou se soumettre à une perte annuelle considérable, et le conseil n'appréhende aucunement que le peuple de la Nouvelle-Ecosse ne soit réduit à l'une ou à l'autre alternative.

NOUVEAUX ÉDIFICES PROVINCIAUX,

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 7 août 1871.

Le soussigné a l'honneur de soumettre à l'attention de Votre Excellence en conseil que dans le cours de la dernière session du parlement, sur motion de l'honorable sir George E. Cartier, la résolution suivante a été adoptée :—

“ Le bureau de poste, la maison de douane et autres édifices publics, Halifax, ou pour le paiement de telle somme n'excédant pas \$66,385 qui pourra être adjugée par arbitrage comme étant justement due à la province de la Nouvelle-Ecosse, dans le cas où le nouvel édifice provincial sera rendu propre à ces objets, \$200,000.”

Que la sanction du parlement ayant été obtenue pour soumettre la question des comptes en rapport à l'édifice plus haut mentionné à un arbitrage, pourvu qu'il soit

construit de manière à convenir à un bureau de poste et à une maison de douane, il a l'honneur de recommander qu'une copie de la résolution ainsi adoptée par la Chambre des Communes soit expédiée par Son Excellence au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse; et que le gouvernement de cette province soit informé que le dit édifice est transféré au gouvernement fédéral pour les objets spécifiés, Votre Excellence sera prête à nommer un arbitre pour agir avec un autre arbitre nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et qu'au cas où ils ne pourraient s'entendre, ils auront le pouvoir de nommer un tiers-arbitre, et que les arbitres ainsi choisis auront le pouvoir de régler définitivement toutes les réclamations en rapport avec le dit édifice conformément aux termes de la résolution mentionnée plus haut et qui autorise cet arbitrage.

F. HINCKS, *ministre des finances.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 18 avril 1871.

Le comité du Conseil a examiné le mémoire ci-annexé, en date du 17 avril, de l'honorable ministre des finances, en rapport à la résolution adoptée par la Chambre des Communes dans le cours de la dernière session du parlement, au sujet du nouvel édifice provincial à Halifax; et il recommande respectueusement que copie du dit mémoire, contenant copie de la résolution dont il est question, soit transmise par Votre Excellence au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, pour être examiné par le gouvernement de cette province.

Pour copie conforme.

W. H. LEE, *greffier, Conseil privé.*

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 25 avril 1871.

MONSIEUR,—Immédiatement après avoir reçu votre dépêche du 18 courant renfermant copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et un mémoire du ministre des finances, au sujet de l'arbitrage proposé concernant le nouvel édifice provincial, j'en ai fait envoyer copie au sous-secrétaire provincial, par l'entremise duquel le président du Conseil exécutif m'informe qu'il sera à peu près impossible d'examiner l'affaire avant que les membres du Conseil, ou quelques-uns d'eux, soient de retour à Halifax.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HASTINGS DOYLE.

L'honorable secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 21 juin 1871.

MONSIEUR,—En réponse à la lettre de l'honorable sir Francis Hincks, adressée à Son Excellence le gouverneur général et transmise par votre département pour être mise à l'étude par le gouvernement provincial, j'ai l'honneur de déclarer que le gouvernement local est prêt à nommer un arbitre pour agir avec un arbitre nommé par le gouvernement fédéral, et au cas où ils ne pourraient s'entendre, ils auront le pouvoir de nommer un tiers arbitre, et lorsque ces arbitres auront été nommés et qu'ils seront tombés d'accord, l'édifice sera mis à la disposition du gouvernement fédéral, pourvu qu'il soit bien entendu, avant de nommer des arbitres et avant d'arriver à l'arbitrage, que l'intérêt retenu sur la subvention, payable à la Nouvelle-Ecosse en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, suive l'adjudication, et que permission soit donnée au gouvernement provincial de se servir des pièces occupées par le département des terres de la Couronne dans l'édifice, pour y installer un musée, etc., à un loyer nominal.

J'ai l'honneur d'être, votre obéissant serviteur,

W. B. VAIL, *secrétaire provincial.*

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

COPIE d'un procès-verbal adopté à Halifax le 10 juillet 1870.

Le conseil a pris en considération la lettre datée 22 juin, de sir Francis Hincks au secrétaire provincial, et il est prêt à faire décider par un arbitrage la question pendante de la propriété de l'édifice, mais il ne peut consentir à une telle soumission qu'à la condition expresse que la somme déduite pour intérêt de la subvention à la Nouvelle-Ecosse sera remboursée au gouvernement provincial dans le cas où la sentence arbitrale sera en faveur de la province.

Relativement à la résolution des subsides, l'honorable ministre des finances déclare que "en dehors de cette loi, le gouvernement ne peut rien, mais il consent à ce que les arbitres l'interprètent le plus libéralement possible," et le conseil est au fait qu'avant la votation de cette résolution, sir Francis Hincks déclare au parlement de la manière la plus explicite que la somme retenue sur la subvention due à la Nouvelle-Ecosse serait sujette à la décision arbitrale. En outre de l'admission de ce point, le gouvernement fédéral ayant consenti à ce que le gouvernement provincial se servît du musée et de la chambre occupée par le département des terres de la Couronne comme salle de dessein, le gouvernement provincial est prêt à accéder à la demande faite par sir Francis Hincks, dans sa lettre du 17 avril 1871, à Son Excellence le gouverneur général et approuvée en conseil le 18 avril 1871, et à nommer un arbitre devant agir avec celui que nommera le gouvernement fédéral, et lorsque le tiers-arbitre sera choisi et que les trois arbitres auront consenti à agir et à rendre leur décision dans le cours des six mois qui suivront leur nomination, l'édifice sera rendu disponible pour les fins indiquées dans la résolution.

OTTAWA, 15 juillet 1871.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 11 de ce mois transmettant à l'égard d'une correspondance antérieure sur le sujet, copie d'une minute de votre Conseil exécutif touchant l'arbitrage proposé pour la décision du droit de propriété du nouvel édifice provincial.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE, *secrétaire d'Etat pour les provinces.*

SIR HASTINGS DOYLE, C. C. M. G., lieutenant-gouverneur, Halifax.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 11 juillet 1871.

MONSIEUR, — Relativement à une correspondance antérieure sur le même sujet, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute de mon Conseil exécutif, en réponse à une lettre du ministre des finances au secrétaire provincial, pendant qu'il était à Ottawa, au sujet de l'arbitrage proposé pour décider le litige quant au droit de propriété du nouvel édifice provincial.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HASTINGS DOYLE.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 31 juillet 1871.

Vu la minute de l'honorable Conseil exécutif de la province de la Nouvelle-Ecosse, transmise par la dépêche de Son Excellence sir Hastings Doyle, en date du 11 de ce mois, et concernant les réclamations du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice provincial, l'honorable ministre des finances, auquel a été renvoyée la dite minute, a fait rapport qu'il a déjà clairement expliqué au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse qu'il n'était pas au pouvoir du gouvernement fédéral de consentir à payer au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aucune somme autre que celle votée par le parlement.

En expliquant à M. Vail, comme l'a fait le ministre des finances, dans sa lettre du 22 du mois dernier, le gouvernement fédéral consentait volontiers à ce que les arbitres interprétassent la loi le plus libéralement possible, le but était de laisser aux

arbitres toute liberté d'action quant aux réclamations soumises par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice, que la somme votée par le parlement fût ou non suffisante à faire face à leur décision.

Que si les arbitres doivent accorder à la Nouvelle-Ecosse une somme en sus du crédit parlementaire, il est évident qu'elle ne pourra en être payée qu'après que le parlement aura sanctionné cette adjudication.

Que quant à la question de l'occupation de l'édifice par les deux gouvernements, le ministre des finances ne peut que regretter que la proposition contenue dans sa lettre du 22 juin, n'ait pas été considérée satisfaisante.

Que le gouvernement fédéral ne peut donner au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse le droit d'occuper aucune partie de l'édifice, et comme aucune compensation ne doit être donnée pour les chambres demandées, et comme ces dernières n'ont été demandées que récemment, le ministre des finances ne peut que déplorer qu'un obstacle de ce genre soit apporté au règlement de la question en litige entre les deux gouvernements.

Que le ministre des finances se croit en devoir de rappeler dans son rapport l'assertion contenue dans la minute du Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, que : "Sir Francis Hincks déclara au parlement de la manière la plus explicite que la somme retenue de la subvention due à la Nouvelle-Ecosse serait sujette à la décision arbitrale," et qu'il ne peut qu'exprimer sa surprise et son regret de ce que le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse l'ait faite en s'appuyant seulement sur ce qu'il était "au fait" que telle déclaration eut été faite, et cela quand M. Vail, qui est venu à Ottawa dans le but d'effectuer le règlement de la question pendante, savait que Sir Francis Hincks avait nié l'exactitude de cette déclaration, car c'est de M. Vail qu'il avait appris que ce rapport était fondé sur un télégramme de M. Jones, le député d'Halifax, et que lorsque M. Vail produisit ce télégramme, le ministre des finances déclara qu'à son avis il ne comportait pas le sens qu'on lui avait donné.

Que le ministre des finances a pris la peine de consulter des députés des deux côtés de la Chambre qui étaient présents lors de la discussion, et que tous l'ont confirmé dans son opinion qu'il ne pouvait avoir dit ce qui lui est imputé par la minute du Conseil exécutif, et qu'il croit devoir faire remarquer qu'il est tout à fait inutile de discuter sur ce qu'il a pu dire réellement, vu qu'il n'avait nul pouvoir d'engager le gouvernement fédéral à payer une seule piastre en sus du crédit voté par le parlement.

Le comité donne son adhésion au rapport du ministre des finances, qu'il soumet à l'approbation de Votre Excellence, et si cette approbation lui est donnée, il suggère que copie de cet arrêté du conseil soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, *G. C. P.*

OTTAWA, 4 août 1871.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 11 du mois dernier, et à la correspondance antérieure sur le sujet, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, rendu à l'occasion de la minute de votre Conseil exécutif,—dont copie accompagnait votre dépêche—sur les réclamations soumises par le gouvernement de la Nouvelle Ecosse au sujet de l'édifice provincial.

J'ai l'honneur, d'être, etc.,

JOSEPH HOWE, *secrétaire d'Etat.*

Au lieutenant général sir HASTINGS DOYLE, C. C. M. G.,

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 24 août 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli deux copies d'un procès-verbal du conseil adopté ce jour et de demander à Votre Excellence d'avoir la bonté

de transmettre une copie à l'honorable secrétaire d'Etat et de remettre l'autre à sir Francis Hincks, qui, en sa qualité de ministre des finances, on l'espère, sera en mesure de donner aussitôt que possible une réponse à ce gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. B. VAIL, *secrétaire provincial.*

Son Excellence le lieutenant général sir HASTINGS DOYLE, C. C. M. G.,

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 31 août 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un arrêté de mon Conseil exécutif, en date du 24 août, concernant le nouvel édifice provincial, et en réponse à la minute du Conseil privé du Canada, qui m'a été transmise par votre dépêche du 4 de ce mois.

A la demande de mon gouvernement, j'ai soumis copie de cet arrêté au ministre des finances du Canada qui se trouvait alors ici. La réponse que sir Francis Hincks y a faite sera plus convenablement communiquée à Votre Excellence par une autre voie, mais afin que cette correspondance soit complète, j'en transmets une copie ci-jointe.

A ce mémoire, mon conseil a fait une réponse, dont copie est aussi incluse et marquée C, et le dernier document marqué D est la copie d'une convention arrêtée à la suite de nouvelles négociations et signée en double par sir Francis Hincks au nom du gouvernement fédéral, et par l'honorable W. B. Vail, au nom de la Nouvelle-Ecosse, et indiquant les noms de la personne que chaque gouvernement a nommée comme arbitre. Elle pourvoit aussi à la nomination d'un tiers arbitre, dans le cas où les deux autres ne s'entendraient pas sur le choix d'une personne pour remplir cette charge.

Je suis aise d'avoir à vous prier de soumettre à Son Excellence le gouverneur général ces documents qui, je l'espère, sont destinés à mettre fin à la controverse qui a déjà duré trop longtemps, et à régler d'une manière satisfaisante la difficulté qui n'a pas laissé que d'être embarrassante pour les deux gouvernements.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HASTINGS DOYLE,

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

Arrêté de conseil rendu le 24 août 1871.

Le Conseil a pris en considération le rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, daté à Ottawa le 31 juillet 1871, au sujet de la minute de ce conseil concernant le nouvel édifice provincial à Halifax.

En réponse à ce rapport, le Conseil croit devoir faire les observations suivantes :

Le rapport même ne semble pas expliquer aussi clairement et aussi complètement que le voudrait le conseil, la nature précise de l'arbitrage, surtout au point de vue financier—auquel consent le gouvernement fédéral au sujet du nouvel édifice provincial, et c'est avec le désir bien sincère d'en venir à un prompt règlement de cette question que le conseil demande aujourd'hui une explication plus complète.

Dans le rapport ci-dessus mentionné se trouve l'alinéa suivant :

“ En expliquant à M. Vail, comme l'a fait le ministre des finances, dans sa lettre du 22 du mois dernier, que le gouvernement fédéral consentait volontiers à ce que les arbitres interprétassent la loi le plus libéralement possible, le but était de laisser aux arbitres toute liberté d'action quant aux réclamations soumises par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice, que la somme votée par le parlement fût ou non suffisante à faire face à leur décision.”

Le Conseil se croit justifiable de croire que cela signifie que le gouvernement fédéral est prêt à soumettre à la décision entière et absolue des arbitres “ toutes réclamations,” financières ou autres; que dans le cas d'une décision autorisant le paiement à la Nouvelle-Ecosse d'une plus forte somme que celle mentionnée dans la résolution adoptée par les Communes, à la dernière session, le gouvernement fédéral ne fera pas qu'accepter cette décision, il prendra aussi les mesures nécessaires à son

accomplissement en obtenant du parlement fédéral tout tel excédant de la somme déjà votée pour en faire la remise immédiate au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Si cela est bien compris, le Conseil sera en droit de s'attendre à ce que cet arbitrage soit institué immédiatement et qu'il dispose de suite de la question.

Pour ce qui est des observations qui terminent le rapport au sujet d'assertions que l'on prétend avoir été faites par l'honorable secrétaire provincial pendant son récent séjour à Ottawa, le Conseil regrette qu'elles aient été jugées nécessaires, vu que l'honorable secrétaire a informé le Conseil qu'il n'avait certainement pas fait ces assertions, qui ne pouvaient lui être attribuées que par une erreur inexplicable, et de laquelle il n'était pas responsable.

Le Conseil espère qu'aucune affaire de ce genre ne se présentera pour nuire au prompt règlement de la question du nouvel édifice provincial, ce qui serait non-seulement juste pour la Nouvelle-Ecosse, mais en même temps avantageux pour le public en général.

OTTAWA, 9 septembre 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 31 du mois dernier contenant copie du procès-verbal du Conseil exécutif, en date du 24 du même mois, et renfermant certains autres documents relatifs au nouvel édifice provincial à Halifax.

J'ai à vous informer que ces documents seront en due forme soumis à l'examen de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. POWELL, *pour le sous secrétaire d'Etat.*

Lieutenant général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.

HALIFAX, 24 août 1871.

Ayant pris connaissance d'un arrêté rendu, le 24 de ce mois par le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, le soussigné a l'honneur de soumettre les observations suivantes :

Le soussigné, répondant avec empressement au désir exprimé par cet arrêté de voir se régler promptement la question pendante entre le gouvernement fédéral et celui de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice provincial, n'hésite nullement à assurer au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse que tout en consentant à ce que les réclamations de la Nouvelle-Ecosse au sujet du dit édifice, y compris non seulement la somme indiquée dans la résolution de la Chambre des communes, mais aussi celles déduites de la subvention de cette province, fussent envoyées à un arbitrage, l'intention du gouvernement fédéral était de mettre à effet la décision des arbitres dès qu'il aurait reçu la sanction du parlement. Si le soussigné se permet d'attirer l'attention sur deux mots que renferme l'arrêté et qu'il croit susceptibles de donner lieu à un malentendu, il espère que cette observation ne sera attribuée qu'à son désir d'éviter la possibilité de ce malentendu. Ces mots sont "et autres." Les seules réclamations dont le soussigné se croie en droit de s'occuper étant les réclamations financières, il a l'espoir que c'est de celle-là seulement qu'il s'agit dans l'arrêté. Quant à la conversation qui a eu lieu à Ottawa entre l'honorable M. Vail et lui, le soussigné exprime le regret d'avoir affirmé, dans son rapport au Conseil privé, que M. Vail avait dit que le télégramme dont il lui montra copie avait été envoyé par M. Jones, le député d'Halifax. Le soussigné reconnaît qu'il y a eu là erreur de sa part. Il se rappelle bien qu'on lui a montré le télégramme, mais c'est par d'autres et non par M. Vail qu'il a appris qu'il avait été envoyé par M. Jones. Le soussigné, aujourd'hui, ne doute nullement de son erreur, et naturellement, il regrette que le nom de M. Jones ait été mentionné dans l'arrêté, et surtout que M. Vail ait été désigné comme auteur de ce renseignement.

Le soussigné adhère avec empressement au désir exprimé par le Conseil exécutif à l'effet qu'aucune affaire de ce genre ne soit apportée comme obstacle au prompt règlement de la question de l'édifice provincial.

FRANCIS HINKS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 26 août 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'un procès-verbal du conseil, passé le 25e jour d'août courant, et demander à Votre Excellence d'avoir la bonté d'en transmettre copie à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

H. CROSKILL, *sous-secrétaire*.

Son Excellence le lieutenant général sir HASTINGS DOYLE, etc., etc.

Arrêté de conseil rendu le 25 août 1871.

Le conseil a pris connaissance d'une communication de l'honorable ministre des finances datée du 24 août, faite au nom du Conseil privé du Canada et au sujet d'un arrêté de ce conseil portant la même date et relatif à la question du nouvel édifice provincial qui fait l'objet d'une discussion entre le gouvernement fédéral et celui de la Nouvelle-Ecosse.

Le conseil se plaît à reconnaître la complète concession de ce libre arbitrage que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse s'est toujours cru en devoir d'exiger.

Avec une adhésion spontanée des réclamations de ce gouvernement comme celle donnée par la communication de l'honorable ministre des finances, le conseil croit que les négociations à ce sujet sont assez avancées pour qu'il s'occupe immédiatement de la nomination des arbitres, et il espère en conséquence que le gouvernement fédéral s'entendra avec lui aussitôt que possible sur ce point.

Quant à la distinction que fait la communication entre réclamations financières "et autres," le conseil déclare qu'il n'entend pas nuire au règlement définitif de la question en faisant valoir d'autres réclamations que celles maintenant comprises pour l'arbitrage convenu d'un accord mutuel.

Le conseil a reçu avec satisfaction les explications personnelles de l'honorable ministre des finances, ainsi que l'assurance qu'il lui a réitérée de son désir de voir se régler la question du nouvel édifice provincial d'une manière équitable, selon son propre mérite et le plus tôt possible.

MÉMOIRE d'une conférence entre sir Francis Hincks, ministre des finances du Canada, représentant le gouvernement fédéral, et le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, sur la question du nouvel édifice provincial.

Il est arrêté que la question du nouvel édifice provincial sera soumise aux messieurs suivants, en qualité d'arbitres :—

John Boyd, écr., de Saint-Jean, N.-B., représentant le gouvernement fédéral.

James Duffes, écr., d'Halifax, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Il est convenu que le devoir préliminaire des arbitres maintenant nommés sera de choisir un tiers-arbitre, et que les deux gouvernements consentiront et adhéreront au choix que pourront faire ces deux arbitres.

Il est en outre convenu que dans le cas où les arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un tiers-arbitre, les deux gouvernements, à moins d'un arrangement subséquent entre eux, tireront au sort, lequel sera choisi entre John Liversey, écr., de Londonderry, N.-E., et W. R. T. Clench, surintendant du télégraphe de Saint-Jean, et que celui de ces deux messieurs qui sera choisi sera considéré et accepté par les gouvernements comme tiers-arbitre pour la décision de cette question.

Daté à Halifax, N.-E., le 30 août 1871.

Signé en double, au nom du gouvernement fédéral du Canada,

F. HINCKS, *ministre des finances*.

Au nom de la Nouvelle-Ecosse,

W. B. VAIL, *secrétaire provincial*.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 28 septembre 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre que m'a adressée le secrétaire provincial dans laquelle M. Vail déclara que le tiers-arbitre a été choisi par les arbitres au sujet du nouvel édifice provincial, et le dit tiers-arbitre ayant consenti à agir en cette qualité, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse est prêt à transférer le dit édifice, sauf certaines conditions spécifiées, au gouvernement fédéral, conformément à ce qui a été convenu. Conséquemment, j'ai l'honneur de vous demander que quelque officier représentant le gouvernement fédéral soit autorisé à recevoir l'édifice du gouvernement provincial.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HASTINGS DOYLE.

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 28 septembre 1871.

MONSIEUR,—Les arbitres, John Boyd, écr., de Saint-Jean, et James R. Duffus, écr., de cette ville, à la décision desquels la question relative au nouvel édifice provincial a été soumise, s'étant réunis le 25 courant, et choisi pour tiers-arbitre William Heard, écr., de Charlottetown, I.-P.-E., et ce dernier ayant, hier, consenti à agir, Votre Excellence aura la bonté d'informer l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, conformément à ce qui a été convenu, est prêt à permettre au gouvernement fédéral de prendre immédiatement possession du dit édifice, à l'exception des pièces que le département des terres de la couronne a installées en musée. Votre Excellence aura-t-elle aussi la bonté d'informer l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces que les pièces au second étage du nouvel édifice occupées par le département des terres de la couronne, seront transférées au gouvernement fédéral aussitôt que les mesures nécessaires seront prises pour le déménagement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. B. VAIL, *secrétaire provincial.*

Son Excellence le lieutenant général sir Hastings Doyle, etc.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 13 novembre 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous communiquer, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, que les trois arbitres auxquels a été soumise la question du nouvel édifice provincial, du consentement des gouvernements fédéral et provincial, se sont réunis les 8, 9, 10, 11 et 12 de ce mois, et qu'après avoir entendu les deux côtés de la question en litige, il sont convenus, samedi dernier, de rendre la décision dont j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre la copie certifiée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HASTINGS DOYLE.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

OTTAWA, 5 octobre 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 23 du mois dernier, renfermant copie d'une lettre que vous avait adressée le secrétaire provincial, annonçant que les arbitres auxquels est soumise la question du nouvel édifice provincial avaient nommé un tiers-arbitre, et déclarant que le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse était prêt à prendre possession de cet édifice, sauf certaines exceptions spécifiées, au gouvernement fédéral, conformément à ce qui a été convenu.

Votre requête demandant qu'un officier représentant le gouvernement fédéral soit autorisé de prendre possession de l'édifice, sera bientôt mise à l'étude.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

E. A. MEREDTH, *sous-secrétaire d'Etat.*

Lieutenant général sir HASTINGS DOYLE, C. C. M. G., etc.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 2 octobre 1871.

MONSIEUR.—J'ai à vous informer que j'ai reçu avis de sir Francis Hincks que M. Sydenham Howe a reçu ordre du gouvernement du Canada, de prendre possession du nouvel édifice provincial, et conséquemment j'ai demandé que le dit édifice soit remis à ce monsieur, qui est prêt à le recevoir de vos mains.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HASTINGS DOYLE.

A l'honorable secrétaire provincial, etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 13 novembre 1871.

MONSIEUR.—Les arbitres nommés par le gouvernement du Canada et de la Nouvelle-Ecosse, dans le but de régler la question du nouvel édifice provincial, se sont réunis en cette ville les 8, 9, 10 et 11 de novembre courant, et j'ai l'honneur d'envoyer sous ce pli à Votre Excellence, copie certifiée de leur décision, que Votre Excellence voudra bien transmettre à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. B. VAIL, *secrétaire provincial.*

A Son Excellence le lieutenant général sir HASTINGS DOYLE.

Adjudication des arbitres nommés pour régler la question en litige au sujet du nouvel édifice provincial.

Les arbitres nommés par les gouvernement fédéral et de la province de la Nouvelle-Ecosse, en vertu des conditions arrêtées entre sir Francis Hincks, d'une part, et l'honorable W. B. Vail, d'autre part, pour prendre en considération "toutes les réclamations financières relatives au nouvel édifice provincial qui ont été présentées par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, y compris non seulement la somme mentionnée dans la résolution de la Chambre des Communes, mais aussi toutes les sommes déduites par le gouvernement fédéral de la subvention de la Nouvelle-Ecosse," après s'être réunis dans la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse le 8 et les trois jours suivants de ce mois de novembre, et après avoir entendu la très habile argumentation du conseil, l'honorable Wm Garvie, pour la Nouvelle-Ecosse, et W. H. Tuck, écrivain, pour le Canada, et la grande liberté d'action qui leur était donnée en vertu de l'autorité ci-dessus, par sir Francis Hincks, agissant au nom du gouvernement fédéral, d'examiner au point de vue le plus libéral la valeur du nouvel édifice provincial, ils ont préféré mettre de côté la réclamation de soixante-six mille trois cent quatre-vingts piastres, ainsi que la somme retenue de la subvention et de baser leur décision sur la réclamation de possession et occupation conjointes de l'édifice, ainsi que sur d'autres réclamations qui ont été présentées, et comme il a été clairement démontré qu'une partie de l'édifice était destinée à des départements du gouvernement local, et aussi à un musée provincial, etc., ils sont en conséquence d'avis qu'une indemnité devrait être accordée pour cette partie de l'édifice, comme si elle eut été séparée et distincte (auquel cas elle eut été transférée sans conteste au gouvernement local), et c'est pourquoi ils décident que le gouvernement fédéral devra payer au gouvernement local la somme de soixante-dix mille piastres comme valeur de cette partie de l'édifice, et une autre somme de dix mille piastres pour l'intérêt de ce montant jusqu'à cette date, et cela en complet paiement de toutes réclamations du gouvernement local auprès du gouvernement fédéral pour le soi-disant édifice provincial.

Les arbitres expriment l'espoir que l'harmonie et les bons sentiments qui ont prévalu pendant toutes leurs délibérations régneront aussi par toute la province, et que le règlement de cette question en litige contribuera au bon fonctionnement des gouvernements général et local.

Les honoraires devant être payés avec la somme adjugée.

Daté à Halifax, Nouvelle-Ecosse, ce onzième jour de novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante et onze.

JOHN BOYD, *pour le Canada.*

JAMES B. DUFFUS, *pour la province de la Nouvelle-Ecosse.*

Honoraires..... \$4,000

J'adhère complètement à la sentence arbitrale ci-dessus.

WM HEARD, *tiers-arbitre.*

OTTAWA, 18 novembre 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception, ce matin, de votre dépêche du 13 courant, contenant copie certifiée de l'adjudication des arbitres auxquels a été soumise la question en litige au sujet du nouvel édifice provincial du consentement des gouvernements fédéral et local.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

JOSEPH HOWE, *secrétaire d'Etat pour les provinces.*

Lieutenant général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G., etc.

PAIEMENT DES SUBVENTIONS.

OTTAWA, 10 juillet 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'une question a été soulevée relativement au mode suivi dans le passé pour payer les subventions que le gouvernement doit aux différentes provinces, ces paiements, jusqu'ici, ayant été faits au trésorier ou à un autre officier des finances de chaque province.

Conséquemment, puis-je vous demander de bien vouloir me transmettre l'expression précise des désirs de votre gouvernement sur le mode que l'on devra suivre pour payer à l'avenir la subvention de la province de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

E. A. MEREDITH, *sous-secrétaire d'Etat.*

Lieutenant gouverneur sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 12 août 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre du secrétaire provincial, contenant la réponse de mon gouvernement à votre dépêche, n° 470, du 10 juillet, à propos du mode adopté pour payer les subventions que le gouvernement fédéral doit aux différentes provinces.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

HASTINGS DOYLE.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 9 août 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication du sous-secrétaire d'Etat, transmise par Votre Excellence, et datée du 10 juillet dernier, au sujet du mode adopté pour payer les subventions que le gouvernement fédéral doit aux différentes provinces. Votre Excellence, en réponse à cette communication, voudra bien informer M. Meredith que le gouvernement de cette province est satisfait du mode de paiement suivi au sujet de la subvention de la Nouvelle-Ecosse, sauf dans le cas de retenue fait par le gouvernement fédéral d'une partie considérable de cette subvention, et le gouvernement provincial intimerait comme " expression précise de

ses désirs," que le mode donnera plus de satisfaction si, à l'avenir, le plein montant de la subvention est payé.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. B. VAIL, *secrétaire provincial.*

A Son Excellence le lieutenant général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.

RÉPONSE.

A une adresse de la Chambre des communes, datée du 17 février 1871, demandant copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement local de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice public à Halifax, et de la réclamation faite par le gouvernement local du remboursement de certaines dépenses encourues par la province dans la construction du dit édifice, depuis le 1er juillet 1867; aussi, un état indiquant tous les deniers payés par le Canada au gouvernement local depuis la passation de l'acte 32-33 Vic., chap. 2, intitulé: "Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse," en sus de la subvention telle qu'augmentée par cet acte, ou pour des réclamations ou demandes, ou en paiement de réclamations ou de demandes faites par cette province au Canada, et le sujet et la nature de ces réclamations, s'il en est, le temps auquel ces réclamations sont devenues dues, et les dates des paiements respectifs de ces réclamations.

Par ordre,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 8 mars 1871.

OTTAWA, 6 mars 1871.

MONSIEUR,—Conformément à l'adresse de la Chambre des communes, du 27 ultimo, dont vous avez transmis copie à ce département le 4 de ce mois, demandant copie de la correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à l'égard du nouvel édifice public à Halifax, j'ai l'honneur de vous transmettre la correspondance à ce sujet déposée dans les archives de ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH, *sous-secrétaire d'Etat pour les provinces.*

M. É. PARENT, *sous-secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 24 avril 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre de Son Excellence le gouverneur général, copie d'une lettre du secrétaire du département des travaux publics, et de vous prier de vouloir bien faire parvenir à ce département, dès que vous le pourrez, les renseignements demandés au sujet du nouvel édifice public à Halifax.

J'ai, etc.,

HECTOR L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat, etc.,*

A l'honorable secrétaire provincial, Halifax.

OTTAWA, 22 avril 1868.

MONSIEUR,—L'honorable ministre des travaux publics m'a chargé d'attirer votre attention sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et sur l'acte concernant les travaux publics, 31 Vic., ch. 12, 1867; le premier met les travaux publics des provinces sous le contrôle du gouvernement fédéral, et le second place les édifices publics du Canada sous le contrôle de ce département, et de vous prier de vouloir bien écrire au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, afin de savoir quand les commissaires, sous la direction desquels le nouvel édifice provincial à Halifax a été érigé, seront prêts à transférer cet édifice au département.

J'ai, etc.,

F. BRAUN, *secrétaire.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, etc.

SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, N.-E., 8 mai 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (n° 329) du 24 avril, qui transmettait copie d'une lettre du département des travaux publics, demandant des renseignements au sujet du nouvel édifice provincial, et de vous dire qu'il m'a été enjoint de vous expédier une copie de l'arrêté du conseil rendu à Halifax le 27 février dernier.

"Il est recommandé que le nouvel édifice provincial, maintenant à peu près terminé, reste en la possession du gouvernement, et vacant jusqu'au règlement de la question fédérale."

Lorsque l'acte décrétant l'union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick fut passé par la législature impériale, cet édifice, qui était alors en construction et loin d'être avancé, n'était pas, d'après l'opinion du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, un édifice public selon le sens de la section 108 de cet acte et de sa cédule.

Or, d'après cette interprétation de l'acte, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'a pas l'intention de se départir de l'édifice.

J'ai, etc.,

W. B. VAIL, *secrétaire provincial*.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

OTTAWA, 18 mai 1868.

MONSIEUR,—Je transmets ci-joint, pour l'information de l'honorable ministre des travaux publics, copie d'une lettre du secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse, sur le sujet mentionné dans votre communication du 22 ultimo.

J'ai, etc.,

HECTOR LANGEVIN, *secrétaire d'Etat*.

M. F. BRAUN, secrétaire du département des travaux publics.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 28 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un arrêté de mon Conseil exécutif du 27 de ce mois, au sujet des réclamations de la province auprès du gouvernement fédéral pour dépenses faites pour le nouvel édifice provincial subséquemment au 1er juillet 1867.

J'ai, etc.,

EDWARD KENNY.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

Arrêté du conseil rendu à Halifax le 27 juillet 1870.

Le conseil a pris en considération une lettre (datée du 1er juillet 1870) de M. Langton, l'auditeur fédéral, à l'honorable secrétaire provincial, transmettant un état du compte de la subvention, dans lequel un item de \$30,000 est porté au débit de la province de la Nouvelle-Ecosse, comme intérêt pour trois ans, du 1er juillet 1867 au 1er juillet 1870, sur le prétendu prix de revient du nouvel édifice provincial, item au sujet duquel il croit devoir faire les observations suivantes :

1. Le nouvel édifice provincial a été donné à l'entreprise en novembre 1863, par les commissaires alors nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse; il était destiné à l'usage des départements, dont le contrôle, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, est maintenant divisé entre les gouvernements fédéral et local.

2. Qu'à l'époque où le projet de confédération fut consenti en octobre 1864, on n'avait dépensé pour cet édifice que \$7,300, et que si les travaux avaient été suspendus à cette époque, le gouvernement du Canada aurait été obligé de le terminer à mêmes propres deniers; le gouvernement provincial laissa cependant continuer les travaux, présumant, comme nous en sommes informés, que si l'acte impérial passait, il serait remboursé de ses dépenses.

3. Le premier juillet, lorsque l'acte de la confédération devint loi, les commissaires avaient dépensé \$83,111 sur l'édifice qui, avec le prix du terrain, éleva les dépenses à \$122,695. Les commissaires firent continuer les travaux au delà de cette date jusqu'en 1868, quand l'édifice fut terminé, et l'on fit une nouvelle dépense de \$66,385, qui fut acquittée par le gouvernement local à même les fonds reçus pour la subvention provinciale, portant le coût total de l'édifice, y compris le terrain, à \$189,080.64.

4. La seule correspondance qui ait été échangée entre le gouvernement de la Puissance et le gouvernement local à ce sujet, consiste en une dépêche du secrétaire d'Etat pour provinces, transmettant une lettre de M. Braun, secrétaire du bureau des travaux publics, en date du 28 avril 1868, demandant "quand le gouvernement provincial serait prêt à remettre l'édifice à ce département." A laquelle lettre le secrétaire provincial répondit le 8 mai 1868, et envoya copie du procès-verbal suivant du conseil, du 28 février 1868:—

"Il est recommandé que le nouvel édifice provincial, maintenant à la veille d'être terminé, reste en la possession du gouvernement, et vacant jusqu'au règlement de la question fédérale," et déclarant de plus, que dans l'opinion du Conseil, ce n'était pas un édifice suivant le sens de la section 108 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

5. Le conseil sait que la nouvelle question de l'édifice provincial a été discutée par MM. Howe et McLelan et sir John Rose, en janvier 1869. Dans la lettre de MM. Howe et McLelan, en date du 28 janvier 1869, ils font observer:—

"Si l'on déclarait qu'en vertu de l'acte cette partie de la propriété acquise avant la conférence, quoique la dépense ait été faite subséquemment avant le partage de l'actif et du passif, revient au Canada, alors nous pourrions arguer que la *Nouvelle-Ecosse a droit de réclamer toute somme payée après ce partage.*"

En réponse, sir John Rose, en date du mois de janvier 1869, déclare que son prix de revient fait partie de la dette de la Nouvelle-Ecosse, mais qu'elle est néanmoins propriété du Canada autant que les chemins de fer, dont plusieurs parties ont été construites dans le même intervalle, et il est en conséquence sur le même pied, *excepté peut être pour toute dépense faite depuis juillet 1867, laquelle pourrait faire le sujet d'un règlement à l'amiable.*

6. Le 25 mai 1869, le Conseil législatif a adopté sans division le rapport du comité auquel avait été envoyée la correspondance au sujet du nouvel édifice provincial.

"Et en conséquence, ce comité est d'avis que cet édifice n'est pas compris sous "les termes de la section 108 de l'acte de la confédération, qu'il ne devrait être sujet "à cette section, qui désigne les édifices publics des provinces comme propriété du "gouvernement du Canada, mais que l'édifice en question constitue un actif net "de la province de la Nouvelle-Ecosse, et devrait être regardé comme tel dans les "négociations entre les deux gouvernements."

Et le 14 juin 1869, la Chambre d'assemblée a adopté à l'unanimité la résolution suivante:—

Résolu, "Que cette Chambre est d'opinion que le nouvel édifice provincial, bâti "à grands frais à même les deniers de la province, soit vendu à toute personne ou "personnes qui seraient disposées, à en faire l'acquisition au prix de revient."

7. La correspondance mentionnée dans la 4^{ème} section de ce procès-verbal, est la seule correspondance qui a été échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement local jusqu'en mars 1870, et comme l'édifice, à l'exception de la partie occupée par le département des terres de la couronne, n'était pas employé, au grand détriment et à l'incommodité du peuple d'Halifax, et que la question de propriété restait indécise, le secrétaire provincial reçut instruction d'envoyer le télégramme suivant à sir John A. Macdonald.

HALIFAX, 21 mars 1870.

"Votre gouvernement voudrait-il soumettre le litige relatif au nouvel édifice "provincial à des arbitres?"

W. B. VAIL.

Ils ont reçu la réponse suivante:—

OTTAWA, 24 mars 1870.

“ Le gouvernement n’a pas le pouvoir, en vertu de la loi, de soumettre la question “ à des arbitres.”

J. A. MACDONALD.

Le gouvernement se décida alors à en finir si cela était possible, et le secrétaire provincial fut chargé d’envoyer à sir J. A. Macdonald son second télégramme, dont voici copie :—

HALIFAX, 25 mars 1870.

“ Votre gouvernement voudrait-il payer le montant dépensé pour le nouvel édifice provincial après juillet 1867 ?

“ Répondez par télégraphe.”

W. B. VAIL.

On ne reçut aucune réponse à ce télégramme.

8. Ce qui précède est un historique complet de cet édifice, depuis le commencement de sa construction en 1864, jusqu’aujourd’hui. Le conseil a toujours été d’avis et l’est encore que la Nouvelle-Ecosse a, en justice, droit de recevoir du gouvernement fédéral tous les frais de construction de cet édifice, moins la somme dépensée avant la signature du projet de Québec, mais comme il est très désirable que cette question soit réglée, afin que l’édifice puisse servir aux fins pour lesquelles il a été construit, le gouvernement s’est décidé, au mois de mars dernier, d’accepter la proposition de sir John Rose, telle qu’exprimée dans sa lettre à MM. Howe et McLelan, du 20 du mois de janvier 1869, surtout parce que le gouvernement a lieu de croire que M. McLelan concourt dans cette opinion. En vue de régler cette question irritante, le gouvernement a envoyé les télégrammes cités plus haut, dans l’espoir qu’ils amèneraient le transfert de cette propriété à la suite du paiement, par le gouvernement fédéral, de \$66,385, somme payée par la province de la Nouvelle-Ecosse après le 1er juillet 1867.

9. Tel étant le véritable état de la question de cet édifice, le conseil proteste contre le fait de mettre au débit de la Nouvelle-Ecosse toute somme pour l’intérêt sur les frais de construction.

Parce que le gouvernement du Canada, en admettant qu’il est fondé à faire cette réclamation, ce que le conseil n’admet nullement, n’a aucun droit d’exiger l’intérêt pour trois ans, attendu que l’édifice n’a pas été terminé avant le mois d’avril 1868, et si l’on pouvait produire légalement une réclamation contre cette province, ce ne serait que pour l’intérêt après qu’il a été terminé, sur la somme dépensée avant le 1er juillet 1867, savoir : \$122,695, à laquelle le gouvernement fédéral a évidemment perdu tout droit pour les raisons exposées dans ce procès-verbal, et parce qu’il n’a pas fait une demande formelle pour l’édifice le ou vers le temps où l’acte d’union est devenu loi, ou plus tard, en l’accompagnant d’une offre de rembourser la province de la somme dépensée par le trésor provincial.

Etant convaincu qu’il est dû à cette province pour l’édifice la somme de \$66,385, le conseil termine en déclarant qu’il ne peut admettre aucune réclamation du Canada pour intérêt tant que le différend ne sera pas réglé et tant que la somme ci-dessus n’aura pas été versée dans le trésor provincial.

W. B. VAIL, *greffier du conseil*.

Le soussigné a l’honneur de soumettre le rapport suivant sur la dépêche de Son Honneur l’administrateur du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en date du 28 juillet dernier, transmettant copie d’un procès-verbal du Conseil exécutif de cette province, protestant contre le fait de mettre au débit de la Nouvelle-Ecosse toute somme pour l’intérêt sur le prix de revient du nouvel édifice provincial. La déduction dont se plaint le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse a été faite en vertu de la 3me section de l’acte 32 et 33 Vict., chap. 2, à cause du refus du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de remettre au gouvernement fédéral le nouvel édifice provincial, jusqu’à ce que ce dernier eût adopté l’opinion du gouvernement local quant à la

responsabilité du gouvernement fédéral. Le soussigné est d'avis qu'il n'est pas expédient de discuter à présent la valeur de la réclamation, qui, même si elle était admissible, ne devrait pas être maintenue, en gardant l'édifice, ce qui a causé de graves inconvénients au gouvernement fédéral.

Le soussigné recommande, en conséquence, qu'un avis formel soit donné au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, que, à moins que l'édifice ne soit remis au gouvernement fédéral le ou avant le 1er décembre prochain, il deviendra absolument nécessaire, de la part du gouvernement fédéral, de trouver un autre local pour les départements des douanes et des postes.

Que si l'édifice est remis au gouvernement fédéral, il est inutile de faire remarquer que tous les comptes entre le gouvernement du Canada et la province de la Nouvelle-Ecosse seront réglés suivant la loi et l'équité.

F. HINCKS, *ministre des finances.*

Ottawa, 24 septembre 1870.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en Conseil, le 10 octobre 1870.

Vu la lettre en date du 28 juillet 1870, de l'honorable Edward Kenny, administrateur du gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, renfermant un procès-verbal de son Conseil exécutif, en date du 27 du même mois, au sujet d'une réclamation de \$30,000 faite par le gouvernement fédéral contre cette province, comme étant l'intérêt pour trois ans, à partir du 1er juillet 1870, sur le prix de revient du nouvel édifice provincial, après le premier juillet 1867.

Le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, dans ce procès-verbal, déclare que, convaincu, pour les raisons y mentionnées, qu'il est dû sur l'édifice de la Nouvelle-Ecosse, la somme de \$66,385, il ne peut reconnaître aucune réclamation du Canada pour intérêt ou autrement jusqu'à ce que le différend sur ce sujet soit définitivement réglé, et jusqu'à ce que ce dernier montant soit versé dans le trésor de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable ministre des finances fait rapport que cette déduction, dont se plaint le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, a été opérée en vertu de la 3e section de l'acte 32 et 33 Victoria, chap. 2, à cause du refus du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de remettre au gouvernement fédéral le nouvel édifice provincial, jusqu'à ce que le dernier accepte la manière de voir du gouvernement local quant à la responsabilité du gouvernement fédéral.

Le ministre déclare qu'il est d'avis qu'il n'est pas à propos de discuter à présent la valeur de la réclamation, qui, si elle était admissible, ne devait pas être maintenue en gardant l'édifice, ce qui a causé de graves inconvénients au gouvernement fédéral. Il recommande donc de donner un avis formel au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, qu'à moins que l'édifice ne soit transféré le ou avant le 1er décembre prochain, le gouvernement fédéral se verra obligé de se trouver un autre local pour les douanes et les postes.

Que si l'édifice est mis en possession du gouvernement fédéral, il est inutile de faire observer que tous les comptes entre le gouvernement fédéral et la province de la Nouvelle-Ecosse, seront réglés suivant la loi et l'équité.

Le comité concourt pleinement dans le rapport ci-dessus, et recommande qu'il soit approuvé et que la teneur en soit communiquée au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Pour copie conforme,

W. H. LEE, *greffier du Conseil privé.*

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 11 octobre 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche du 28 juillet dernier jointe au procès-verbal du Conseil exécutif relativement à une prétendue réclamation du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse contre le gouvernement du Canada, pour les frais de construction du nouvel édifice provincial, laquelle dépêche a été reçue par l'honorable

secrétaire d'Etat pour les provinces lorsqu'il était à Halifax, j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général au sujet de ce procès-verbal.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse voudra bien regarder cette lettre et son contenu comme "l'avis formel" dont il a été question dans le quatrième paragraphe de l'ordre en conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
E. A. MEREDITH, *sous-secrétaire d'Etat pour les provinces.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 12 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre par moi adressée au secrétaire provincial, et de demander que je sois informé si le gouvernement du Canada a pris une décision sur la question mentionnée dans cette communication.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
HASTINGS DOYLE, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

SECRETARIAT PROVINCIAL, HALIFAX, 11 octobre 1870.

MONSIEUR,—Le 27e jour de juillet dernier, le Conseil a adopté un procès-verbal protestant contre la somme portée à son débit par le gouvernement fédéral, de \$30,000 pour intérêt sur le nouvel édifice provincial. Le jour suivant, le 23, le dit procès-verbal a été envoyé à Son Honneur l'administrateur, pour être transmis à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces. Depuis lors, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'a reçu aucune réponse, et je suis chargé de demander à Votre Honneur d'avoir la bonté de vous enquérir du secrétaire d'Etat pour les provinces, si le gouvernement du Canada a considéré de nouveau la question ou s'il a encore l'intention de garder les \$30,000 pris sur la subvention due à la province actuellement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. B. VAIL, *secrétaire provincial.*

Son Honneur sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, 21 octobre 1870.¹

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 12 de ce mois, renfermant copie d'une lettre que vous a adressée le secrétaire provincial au sujet de la somme de \$30,000 pour les intérêts sur le nouvel édifice, portée au débit de la Nouvelle-Ecosse par le gouvernement fédéral.

La lettre de M. le sous-secrétaire Meredith, du 11 de ce mois, et adressée à l'administrateur du gouvernement, vous aura informé de la décision prise par le gouvernement fédéral sur la question mentionnée par le secrétaire provincial.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE, *secrétaire d'Etat pour les provinces.*

Au lieutenant général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G. lieutenant-gouverneur, Halifax.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 22 octobre 1870.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche n° 476, du 11 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, un procès-verbal de mon Conseil exécutif, au sujet du nouvel édifice provincial dans notre ville.

J'ai, etc.,

HASTINGS DOYLE, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

Arrêté du conseil rendu à Halifax le 22me jour d'octobre 1870.

Le comité a devant lui copie d'un rapport du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général, du 10 de ce mois, en réponse à un procès-verbal du

27 juillet dernier, au sujet de \$30,000 retenues par le gouvernement fédéral sur la subvention due à cette province, à cause d'une réclamation pour l'intérêt sur le prix de revient de l'édifice provincial, et donnant avis à ce gouvernement que s'il ne remet pas cet édifice, le ou avant le 1er décembre prochain, le gouvernement fédéral se verra obligé de se trouver un autre local pour les départements des douanes et des postes.

Au sujet de la 3me section, chap. 2, de la 32me et 33me Vict., le conseil nie que la législature du Canada ait le droit d'intervenir dans ce qui regarde les propriétés publiques ou privées du peuple de la Nouvelle-Ecosse, et en conséquence il considère la disposition comme inconstitutionnelle et nulle pour les raisons suivantes :—

Premièrement. Lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a passé dans le parlement impérial, l'édifice en question n'existait pas, suivant le sens de la troisième cédule de cet acte.

Secondement. Il n'y a rien dans ce statut impérial qui autorise la législature du Canada à légiférer sur la possession de la propriété du peuple de la Nouvelle-Ecosse, non comprise dans les termes de la description de la propriété spécifiée dans cette troisième cédule.

Troisièmement. La législature du Canada n'a ni le pouvoir ni le droit d'exiger le paiement d'un intérêt du peuple de la Nouvelle-Ecosse, excepté aux termes stricts des clauses du statut impérial relatives à la dette de la province à l'époque de l'union.

Quatrièmement. La demande de l'intérêt sur tous les frais de construction de l'édifice, dont une partie considérable a été faite après le 1er juillet 1867, est une prétention sans fondement de la part de la législature de la Puissance.

Le gouvernement, agissant strictement de concert avec la législature locale, comme l'attestent les résolutions de ses deux branches, a gardé la possession de l'édifice, parce qu'il était dû à la province une somme de \$66,385, dépensées par elle depuis l'Union.

L'édifice ne tombant point sous les termes de la troisième cédule, est la propriété de la Nouvelle-Ecosse, et le gouvernement, s'il avait été disposé à lutter pour les droits stricts de la province, aurait pu insister pour que le Canada payât tous les frais de construction, et le Canada n'avait aucun droit d'en demander la possession, excepté comme un acquéreur sur paiement de ces frais.

Le Canada n'approuvant pas cette manière d'envisager la question, et le gouvernement désirant voir la fin de cette discussion, et permettre au public de profiter de cet édifice et de le faire servir aux fins pour lesquelles il a été construit, il offrit de le remettre au Canada, moyennant \$66,385, somme réellement dépensée pour le construire depuis l'union.

Le gouvernement du Canada ayant jugé à propos de repousser cette proposition raisonnable, juste et équitable, le conseil exprima le désir que la difficulté fût réglée par des arbitres, et proposa de la soumettre à un arbitrage, ce qui fut aussi refusé.

Le Conseil prétend donc, que tous les inconvénients et les conséquences préjudiciables dont le public a souffert en étant privé de l'usage de l'édifice doivent être imputés au gouvernement fédéral à bon droit.

Le conseil a appris avec étonnement du secrétaire provincial, après son retour d'Ottawa, en novembre 1869, que le gouvernement du Canada, agissant d'après l'avis de l'honorable M. Joseph Howe, ne voulait pas rembourser à la province l'argent dépensé par elle après le 1er juillet 1867, et comme M. McLeLan était partie au règlement de comptes et comme le conseil avait raison de croire, il avait en main la partie financière de la question, le secrétaire provincial lui adressa sur le sujet une lettre dont voici copie :—

HALIFAX, 17 décembre 1869.

MONSIEUR,—L'acte concernant la Nouvelle-Ecosse passé à la dernière session de la Chambre des communes, confirmant l'arrangement conclu entre M. Rose et M. Howe et nous-mêmes, est quelque peu obscur à l'égard du nouvel édifice provincial, et je vous serais très obligé que vous m'informiez si l'on avait l'intention de porter au débit de la Nouvelle-Ecosse l'intérêt sur tout le prix de revient de l'édifice, ou seulement sur ce qui a été payé avant le 30 juin 1870.

Je me souviens parfaitement que, dans un entretien que nous avons eu ensemble le soir de votre retour d'Ottawa, vous m'avez déclaré que l'argent que nous recevions du gouvernement canadien pour le nouvel édifice provincial ferait plus que nous rembourser de nos dépenses pour le nouvel asile des pauvres; mais comme vous n'avez pas fait connaître la somme, j'ai cru qu'il serait à propos de vous demander des renseignements avant d'entamer des négociations afin de régler la question de l'édifice.

Je suis, etc.

W. B. VAIL.

L'honorable M. McLELAN.

RÉPONSE.

LONDONDERY, 3 janvier 1870.

MON CHER MONSIEUR.—Je regrette d'avoir lu à la hâte le dernier paragraphe de votre lettre du 17, dans laquelle vous dites que vous désirez des renseignements afin d'entamer des négociations pour régler la question du nouvel édifice, car j'aurais mis de côté des affaires pressées qui absorbent mon temps et répondu de suite.

D'après ce que je crois comprendre, le gouvernement du Canada paiera la dépense faite après le 1er juillet 1867.

Si le montant est mis à votre crédit pour la dépense ou pour terminer l'édifice, il vous débitera pour l'intérêt, et à partir de la date sur le prix de revient total des travaux, en vous donnant l'intérêt sur la somme placée à votre crédit pour la dépense après le 1er juillet.

Si le surplus de la dépense n'est pas mis à votre crédit jusqu'à ce que l'édifice soit transféré vous n'aurez à payer que l'intérêt sur la dépense faite avant le 1er juillet 1867.

Quel que soit le parti que vous preniez, vous arriverez toujours au même résultat.

Les termes dans l'acte sont, je crois: "l'intérêt sur le prix de revient du nouvel édifice jusqu'à ce qu'il soit transféré."

Le "surplus de la dépense" ne fait pas partie, pour le gouvernement fédéral, du prix de revient de l'édifice, avant qu'il mette cette somme à votre crédit.

J'espère que vous n'éprouverez aucune difficulté à régler ces comptes, et que vous arriverez à une solution satisfaisante de cette question.

J'ai, etc.,

A. W. McLELAN.

L'honorable W. B. VAIL, Halifax.

La lettre qui précède de M. McLelan a été mise devant les membres de la législation, en mars dernier, et alors la question fut pleinement discutée, et avec leur concours, le secrétaire provincial a envoyé à sir John A. Macdonald les télégrammes du 21 et du 25 mars dernier, dont il a été question dans un procès-verbal précédent.

Le Conseil privé semble avoir oublié le fait que l'on a jamais demandé la possession de l'édifice, ni fait entendre que l'on en désirait le transfert après l'arrangement conclu entre MM. Rose, Howe et McLelan, avant que les \$30,000 fussent retenues en juillet dernier.

Le Conseil privé n'avait donc pas lieu de conclure que ce gouvernement refuserait d'opérer le transfert selon les arrangements, lorsque le gouvernement fédéral ferait connaître son désir de l'exécuter en bonne foi.

Le conseil conteste le droit du gouvernement fédéral de pouvoir, sous toute espèce de prétexte, retenir arbitrairement des deniers dus à cette province comme subvention et garantie par un statut impérial, et sur lesquels le gouvernement local comptait pour faire face aux demandes sur le trésor, autorisées par la législature et que l'on avait prises pour base du budget.

Si l'on cédait ce pouvoir au gouvernement fédéral, le gouvernement, la législature et le peuple de cette province seraient complètement à la merci de l'administration canadienne, qui pourrait, en tout temps, sous un prétexte quelconque, retenir une partie ou même toute la subvention pour forcer le gouvernement local à acquiescer à ses vues et à se soumettre à ses exactions.

Lorsque le ministre prétend qu'il n'est pas à propos de discuter à présent la valeur de la réclamation, qui, si elle était admissible, ne devrait pas être maintenue, en gardant possession de l'édifice, le conseil pourrait également exiger pour que, même si l'intérêt était dû, ce que l'on n'admet pas, on ne devrait pas le retenir sur la subvention.

Le gouvernement local n'entend pas retenir possession de l'édifice plus longtemps qu'il ne faut pour protéger les intérêts du peuple de la Nouvelle-Ecosse, et lui garantir le montant qui lui est justement dû ; tout au contraire, depuis le mois de janvier 1869, époque à laquelle M. Howe a été, paraît-il, pleinement d'accord avec l'administration locale, au sujet de la réclamation pour l'édifice, il a toujours manifesté le désir d'en venir à un arrangement à l'amiable.

Le conseil ne comprend pas pourquoi les comptes relatifs à l'édifice ne pourraient pas être réglés avant le premier décembre prochain, si le gouvernement du Canada le veut, et éprouve beaucoup de difficulté à concevoir pourquoi il insiste sur le transfert de l'édifice, lorsqu'il sait que le gouvernement "en est empêché par des résolutions passées unanimement par les deux branches de la législature locale.

Puisque le rapport affirme avec tant de confiance, qu'au cas où l'édifice serait transmis au gouvernement fédéral, tous les comptes entre les deux gouvernements seront réglés d'une manière équitable et légale, le conseil se voit forcé de déclarer qu'il ne possède pas le même degré de confiance, et qu'il ne se croit pas justifié de compter d'une manière implicite sur l'esprit de justice d'une administration qui a constamment refusé d'en venir à un règlement honnête, amical et équitable de la difficulté qui existe entre les deux gouvernements.

En terminant, le conseil, animé par le désir d'éviter toute discussion ultérieure sur la question qui nous occupe, déclare qu'il est disposé à s'en rapporter à un arbitrage composé d'un comité de membres des deux gouvernements ou à tout autre mode de règlement amical.

Pour copie conforme,

W. B. VAIL, greffier du Conseil.

BUREAU DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 31 octobre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 30, du 22 du (N° 378.) courant, transmettant copie d'un arrêté de votre Conseil exécutif rendu ce jour-là, au sujet du nouvel édifice provincial à Halifax.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE, secrétaire d'Etat pour les provinces.

Au lieutenant général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G., lieutenant-gouverneur d'Halifax.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 21 novembre 1840.

Le comité du conseil a pris en considération la dépêche en date du 22 octobre 1870, du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, transmettant copie d'un arrêté du Conseil exécutif, adopté ce jour-là, comme réponse à l'ordre de Votre Excellence en conseil du 10 octobre dernier, au sujet de la réclamation du Canada contre cette province relative à l'édifice provincial à Halifax.

Il a aussi examiné le mémoire ci-annexé de l'honorable ministre des finances sur l'arrêté en question, et il recommande respectueusement que l'on transmette copie de ce mémoire au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse comme l'expression des vues de ce gouvernement sur les questions soulevées dans l'arrêté du conseil ci-dessus mentionné.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, greffier du Conseil privé.

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, etc.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit, sur l'arrêté du Conseil exécutif de la province de la Nouvelle-Ecosse, rendu à Halifax le 22 ultimo:—Le conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse affirme que la disposition insérée dans la section trois du chapitre 2 de la 32^{me} et 33^{me} Victoria, est inconstitutionnelle et nulle, pour certaines raisons qu'il allègue et qui vont à dire, en substance, que l'édifice provincial à Halifax n'ayant pas été complètement achevé lors de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, n'était pas un édifice public dans le sens de la 3^{me} cédula; que la législature du Canada n'a aucun droit d'exiger du peuple de la Nouvelle-Ecosse paiement d'un intérêt qu'en se conformant strictement au statut impérial, et que la demande d'intérêts sur le prix de revient entier d'un édifice, dont une partie considérable a été dépensée à partir du 1^{er} juillet 1867, est une supposition insoutenable de la part de la législature du Canada. Le soussigné croit savoir que l'édifice provincial mentionné était un édifice public dans le sens de la 3^{me} cédula de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Quant à l'acte du Canada, 32^{me} et 33^{me} Victoria, chapitre 2, le soussigné doit faire observer qu'il n'appartient pas au Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse de le déclarer inconstitutionnel, et de réclamer en même temps les avantages qu'il donne à la Nouvelle-Ecosse. La clause qui concerne les édifices provinciaux est conçue en termes qui ne peuvent laisser d'équivoque, que "la Nouvelle-Ecosse, à partir du moment de la construction complète du nouvel édifice provincial, devra payer au Canada un intérêt de cinq pour cent sur le prix de revient de l'édifice jusqu'à ce qu'il passe à la Puissance." Il est allégué dans l'arrêté du conseil de la Nouvelle-Ecosse "que le Conseil privé paraît n'avoir pas pris en considération le fait que l'on n'avait jamais fait de demande pour la possession de cet édifice." Le soussigné doit faire observer, quant à cela, qu'aucune demande de possession n'est nécessaire. L'acte exige que l'édifice soit mis à la disposition du gouvernement, chose qui n'a pas été faite. L'arrêté du conseil cite l'opinion de sir John Rose, et de l'honorable Joseph Howe et de l'honorable A. W. McLelan, mais l'opinion de sir John Rose et de M. Howe a été donnée avant la passation de l'acte 32 et 33 Victoria, chap. 2, et la lettre de M. McLelan a trait à des impressions que lui ont laissées les négociations qui en ont précédé la passation.

C'est cet acte qui doit déterminer la conduite du département des finances, et le soussigné n'a qu'à réitérer ce qu'il a déjà dit dans son rapport antérieur, que tous les comptes, entre le gouvernement du Canada et la province de la Nouvelle-Ecosse, seront réglés suivant la loi et l'équité. Il doit néanmoins attirer l'attention sur la 3^{me} section de l'acte 32 et 33 Victoria, chap. 2, qui a été proposée par un adversaire du bill et acceptée par le gouvernement et qui est comme suit:—"Les subventions et sommes accordées par le présent acte, et par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, libéreront à toujours le Canada de toutes réclamations de la part de la Nouvelle-Ecosse."

Sans discuter, à présent, les mérites de la réclamation faite par la Nouvelle-Ecosse, le soussigné doit faire observer qu'aucune convention privée à laquelle aurait participé des particuliers antérieurement à la passation de l'acte de 1869, ne saurait mettre de côté une disposition de l'acte. Le soussigné n'a qu'à ajouter que quant à la demande d'intérêt sur le prix de revient de l'édifice depuis la date de son achèvement jusqu'au moment où il sera mis à la disposition du Canada, il ne peut agir que suivant la loi.

F. HINCKS.

12 novembre 1870.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 3 novembre 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche n° 30 du 22 du mois dernier, j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus, pour l'information de votre gouvernement, copie certifiée d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, avec copie du mémoire mentionné de l'honorable ministre

(N° 378.)

12 novembre 1870.

21 novembre 1870.

des finances sur la question des réclamations du Canada relatives aux édifices provinciaux d'Halifax.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, NOUVELLE-ECOSSE, 13 décembre 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche, n° 585, du 23 du mois dernier, et autre correspondance relative à la même question, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'un arrêté de mon Conseil exécutif, concernant les négociations touchant l'édifice provincial de cette ville.

J'ai, etc.,

HASTINGS DOYLE, lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

Arrêté du conseil rendu le 8me jour de décembre 1870.

Le conseil a pris en considération le mémoire de l'honorable ministre des finances, approuvé par Son Excellence le gouverneur général, en conseil, le 20 novembre 1870, en réponse à l'arrêté de ce conseil, au sujet du paiement de \$66,385, dues à la Nouvelle-Ecosse pour le nouvel édifice provincial.

L'honorable ministre des finances fait observer qu'en vertu de l'acte du Canada, 32 et 33 Vic., chap. 2, "qu'il n'appartient pas au Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse de le déclarer inconstitutionnel et de réclamer en même temps les avantages qu'il confère."

L'honorable ministre des finances a évidemment mal interprété l'arrêté de ce conseil du 10 octobre, en tant que ce n'est que la 3e section de cet acte qui donne au Canada le droit de légiférer sur les biens-fonds tant publics que privés du peuple de la Nouvelle-Ecosse, que le conseil a regardé comme inconstitutionnelle. Le conseil veut bien convenir que l'acte est très explicite en conférant au Canada le droit d'exiger des intérêts sur le prix de revient de l'édifice, qui ne peut signifier autre chose que l'intérêt sur ce qu'il a coûté au Canada, en d'autres termes, l'intérêt sur les sommes payées antérieurement au 1er juillet 1867, lesquelles sommes, d'après l'arrangement entre M. Rose et MM. Howe et McLellan, peuvent être regardées comme formant partie de la dette dont le Canada s'est chargé. L'intérêt sur cette somme aurait pu, peut-être, être justement réclamé par le gouvernement du Canada, s'il eut rempli les obligations qui incombent de payer à la Nouvelle-Ecosse le montant que l'édifice lui avait coûté, mais le conseil ne peut concevoir sur quel principe de droit ou d'équité le Canada se fonde pour passer une loi pour contraindre le peuple de la Nouvelle-Ecosse à verser dans le trésor fédéral \$66,385 qui ont été payés avant le 1er juillet 1867 par la Nouvelle-Ecosse, et de réclamer de plus l'intérêt sur ce montant, auquel le Canada n'a pas contribué pour une seule piastre.

L'honorable ministre des finances dit qu'il lui faut attirer l'attention sur la section 5me de l'acte 32 et 33 Vic., chap. 2, qui a été proposée par un adversaire du bill, et qui a été agréée par le gouvernement, et qui se fit comme suit:—

"Les subventions et sommes accordées par le présent acte, et par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, libéreront à toujours le Canada de toutes réclamations de la part de la Nouvelle-Ecosse."

Le conseil a été informé que la clause précitée a été insérée dans le but d'empêcher la Nouvelle-Ecosse de demander plus tard une autre augmentation de sa subvention, et n'avait pas pour but le règlement des comptes entre les deux gouvernements, ni d'empêcher le gouvernement du Canada de payer ou de rembourser des deniers payés par la Nouvelle-Ecosse pour des travaux du Canada.

Et de plus, comme le ministre des finances a déjà payé des deniers antérieurement dus au gouvernement provincial, et a aussi, si nos informations sont bien fondées, mis à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse des deniers reçus par le gouvernement du Canada depuis la passation de l'acte ci-dessus mentionné, le conseil se croit entièrement justifié de pouvoir affirmer qu'il a considérablement changé

de vues sur l'interprétation du Statut. Dans le rapport sous considération, l'honorable ministre des finances réitère l'assertion " *que tous les comptes entre le gouvernement du Canada et celui de la province de la Nouvelle-Ecosse seront réglés selon la loi et l'équité.*" Si tel est le cas, le conseil ne voit aucune raison pour ne pas nommer de suite des arbitres pour régler les questions en litige, qui autrement ne sauraient l'être selon la loi et l'équité, comme les deux gouvernements diffèrent entièrement sur la manière de mettre fin à ces difficultés; et le conseil, toujours désireux de terminer cette discussion, répète qu'il est toujours prêt à soumettre les questions en litige entre les deux gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et de la Puissance à des arbitres ou à un comité composé de représentants des administrations respectives, ou par toute autre voie de règlement praticable et amicale, le plus tôt possible, à un endroit qui conviendra le mieux aux intéressés.

Pour copie conforme,

W. B. VAIL, *greffier du conseil.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES, 20 décembre 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 35, du 13 du courant, me transmettant copie d'un arrêté de votre Conseil exécutif en date du (N° 378) 18 du courant, touchant au sujet des négociations relatives au nouvel édifice provincial à Halifax.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

Au lieutenant-général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G., lieutenant-gouverneur, Halifax, N. B.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 7 janvier 1871.

Le comité a pris en considération le rapport ci-annexé du sous-comité du conseil, auquel a été renvoyé l'arrêté du Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse du 8 décembre dernier au sujet du nouvel édifice provincial à Halifax, et approuve cordialement ce rapport, et recommande que l'on en transmette copie ainsi que du présent procès-verbal, au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

WM. H. LEE, *greffier du Conseil privé.*

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, etc., etc., etc.

Le sous-comité du conseil auquel a été renvoyé l'arrêté du Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, au sujet du nouvel édifice provincial, en date du 8^{me} jour de décembre, a l'honneur de faire rapport comme suit :—

En 1863, la législature de la Nouvelle-Ecosse a passé un acte autorisant la dépense d'une somme d'argent à prélever au moyen d'une nouvelle émission de billets provinciaux, et par un emprunt à la banque d'épargne "pour l'acquisition d'un lot de terre dans la cité d'Halifax, connu sous le nom de "Hare's Block," dans le but d'y bâtir "un édifice pour les intérêts communs de cette province."

Il est reconnu que cet édifice était destiné à servir de bureaux de douane et de poste, les seuls départements publics qui se trouvaient alors situés dans des édifices qui n'appartenaient pas au gouvernement.

Le contrat pour la construction de l'édifice a été passé en novembre 1863, et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse déclare qu'il a été terminé en avril 1863, aux prix de revient de \$189,080.64.

La 11^e section de l'acte de l'Union prescrit que "le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existante lors de l'Union.

Il est dit dans le même acte, à la section 10^{8e}, que "les travaux et propriétés publics de chaque province énumérés dans la troisième cédula annexée au présent acte appartiendront au Canada," et le n° 8 de cette cédula est comme suit: "maisons de douane, bureaux de poste et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux."

Il est par conséquent évident, qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le droit de propriété appartient au gouvernement du Canada, de la même manière que le chemin de fer de Truro et Picou, qui n'était pas terminé à l'époque de l'Union.

Au mois de juin 1869, un acte a été passé par le parlement du Canada, pourvoyant au paiement à la Nouvelle-Ecosse d'une subvention additionnelle considérable, mais comme il était notoire que le gouvernement local de cette province avait exprimé sa résolution de retenir possession du nouvel édifice provincial, la section 3 de cet acte prescrit qu'à partir de la date de son achèvement, que la Nouvelle-Ecosse sera débitrice du Canada pour l'intérêt au taux de 5 pour 100, jusqu'à ce qu'il soit mis à la disposition de la Puissance.

Le gouvernement local, tout en acceptant la subvention additionnelle payable en vertu de l'acte de 1869, n'ayant pas cédé l'édifice, l'intérêt sur le prix de revient a été nécessairement déduit conformément à la loi.

La nécessité de bureaux de douane et de poste convenables à Halifax se fait vivement sentir, mais le sous-comité croit devoir suggérer que, comme le peuple de la Nouvelle-Ecosse aura bientôt l'occasion d'exprimer son opinion sur cette question, il serait dans ses intérêts d'attendre quelques mois avant de se pourvoir d'une manière indépendante à ces services, dont le résultat serait de rendre permanente une perte considérable annuelle que le gouvernement local de cette province a imposée sur la Nouvelle-Ecosse, par son refus de se conformer à la loi.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis.

F. HINCKS, *ministre des finances président.*

Recommandé.

F. HINCKS, *ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES, 9 janvier 1871.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche du 13 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, pour l'information du Conseil exécutif, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, ainsi que copie du rapport y mentionné sur la question de l'édifice provincial à Halifax.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

Lieut. général sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G., *lieut.-gouverneur, Halifax, N.-E.*

Télégramme.

HALIFAX, 12 janvier 1871.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

Mon gouvernement désire beaucoup recevoir une réponse au procès-verbal sur la question du nouvel édifice provincial.

HASTINGS DOYLE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 24 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 11, du 9 du courant, et en réponse de vous expédier copie de l'arrêté de mon Conseil exécutif du 18 du courant.

J'ai, etc.,

HASTINGS DOYLE.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

Arrêté du conseil rendu le 18 janvier 1871.

En réponse à un rapport d'un sous-comité du Conseil privé, au sujet du nouvel édifice provincial, approuvé par le Conseil privé le 7 du courant, le conseil soumet les observations suivantes :—

1. Le Conseil sait très bien qu'un acte a été passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse en 1863, autorisant l'émission de billets provinciaux et un emprunt à "la Banque d'Épargne," pour l'acquisition d'un emplacement et la construction d'un édifice public, et que ces billets et les deniers empruntés sous l'autorité de cet acte sont devenus imputables avec l'intérêt à la Nouvelle-Ecosse en vertu de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord de 1867.

2. Il n'est pas non plus nécessaire de rappeler au Conseil que le nouvel édifice provincial était principalement destiné à servir de douane et de bureau de poste, et le comité aurait pu en outre ajouter que la législature avait l'intention d'y placer le département du chemin de fer provincial, le département des Terres de la Couronne et le musée provincial.

3. Qu'il est bien avéré que "le Canada," en vertu de la 111^{me} section de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, est "responsable des dettes et obligations de chaque province existante lors de l'Union," mais le Conseil ne peut convenir que cette clause avait en vue un édifice non terminé, qui n'était ni bureau de douane ni un édifice public d'un genre achevé, dans le sens de la 108^e section du statut impérial, et que cet édifice est loin de pouvoir être considéré comme sur le même pied que le chemin de fer de Truro, de Pictou, dont le gouvernement a pris possession promptement le 1^{er} juillet 1867, et on n'a fait de demande pour le nouvel édifice provincial qu'en octobre 1870, et après que les \$66,385 eurent été dépensées à même les fonds propres de la Nouvelle-Ecosse pour le terminer.

L'acceptation de la subvention additionnelle par les gouvernement et législature de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'acte passé en juin 1869, ne porte, de l'avis de ce Conseil, en aucune manière atteinte au droit qu'a cette province de se faire rembourser des deniers qu'elle a dépensés à même le trésor local, depuis le 1^{er} juillet 1868, et de plus, que cette subvention additionnelle est clairement établie n'avoir aucune relation avec le nouvel édifice provincial par le fait que l'augmentation de l'octroi tant à l'égard de la dette permanente que de la subvention annuelle, a été basée sur les arrangements originaires avec le Nouveau-Brunswick, tel qu'il appert clairement par la correspondance échangée en 1869 entre MM. Rose, Howe et McLellan.

4. Le conseil laisse avec plaisir la question en litige entre le gouvernement du Canada et le gouvernement local, à la décision du peuple de la Nouvelle-Ecosse, persuadé qu'il saura apprécier à sa juste valeur la libéralité d'un gouvernement, qui, en 1870, a accordé les sommes suivantes pour les douanes et bureaux de poste, etc.

Montréal, Canada, douane.....	\$200,000
Saint-Jean, N.-B. "	75,000
London, Canada, "	50,000
Entrepôt, Toronto, Canada, douane.....	10,000
Bureau de Poste, à Toronto, London et Québec, Canada.	155,000

\$490,000

Tandis qu'il persiste à refuser de payer \$66,385, environ un tiers du prix de revient de l'édifice en question, pour aucune autre raison qu'en ayant les deniers entre ses mains, il peut les retenir arbitrairement, dans l'espoir que le peuple de la Nouvelle-Ecosse abandonnera lâchement une juste réclamation que le gouvernement et la législature de la Nouvelle-Ecosse ont maintes et maintes fois exprimé le désir de soumettre à un arbitrage, ou à tout autre mode de règlement équitable.

5. Le conseil sait très bien que le peuple de cette province aura avant longtemps l'occasion d'exprimer son opinion sur cette question, et à ce tribunal, il en appelle avec une confiance que peuvent bien envier des corps qui peuvent prétendre à de plus hautes aspirations, et qui, sous peu, seront probablement appelés à rendre compte de leur administration; mais il n'admet nullement la conclusion à laquelle le sous-comité semble être arrivé que cette province sera obligée, dans l'éventualité ci-dessus mentionnée, de forfaire les \$66,380 justement dues sur l'édifice, ou se soumettre à une perte annuelle considérable, et le conseil n'appréhende aucunement que le peuple de la Nouvelle Ecosse ne soit réduit à l'une ou à l'autre alternative.

Pour copie conforme,

W. B. VAIL, greffier du conseil.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 1er février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 3, du 24 du mois dernier, transmettant copie d'un arrêté de votre Conseil exécutif, rendu le 18 du mois dernier, au sujet du nouvel édifice provincial à Halifax.

Votre dépêche et le document y inclus seront soumis le plus tôt possible à la considération de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

Au lieutenant général sir HASTINGS DOYLE, lieutenant-gouverneur, Halifax.

BUREAU D'AUDITION, OTTAWA, 7 mars 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, en réponse à cette partie de l'adresse de la Chambre des Communes, du 27 février, au sujet de tous montants payés à la Nouvelle-Ecosse en sus de la subvention telle qu'augmentée par l'acte 32 et 33 Victoria, chap. 2.

Aucuns paiements n'ont été faits à la Nouvelle-Ecosse depuis la passation de l'acte autre que pour la subvention et l'intérêt de la dette en sus de celle réellement contractée, et pour les deniers votés par le parlement pour payer les dépenses des délégués du Canada à Londres.

Lorsqu'on a clos les comptes des chemins de fer, à venir jusqu'à l'époque de la Confédération, on a donné crédit à la Nouvelle-Ecosse de \$19,913.93, perçues antérieurement à la Confédération, et son débit a été fixé à \$16,109.74, dans les comptes des chemins de fer indiqués par les livres transportés à la province, ainsi que de la somme de \$828.22 pour rectifier certains vieux comptes.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON, *auditeur*.

A. E. PARENT, *écr*, sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 22 juin 1871.

MONSIEUR,—Votre lettre d'hier à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces m'ayant été transférée, comme ministre des finances, j'ai l'honneur de dire que le gouvernement canadien, par la dépêche à laquelle votre lettre répond, désire mettre à exécution l'autorité que lui a conférée la loi des subsides de la dernière session. En dehors de cette loi, le gouvernement ne peut rien, mais il consent à ce que les arbitres interprètent le plus libéralement possible la stipulation autorisant le gouvernement local, moyennant un loyer nominal, à se servir des chambres de l'édifice actuellement occupées par le département des terres de la Couronne comme musée. Je dois ajouter que le gouvernement ne peut consentir à une stipulation de ce genre comme préliminaire à l'arbitrage; ne voulant pas exposer votre gouvernement à aucun inconvénient, il se bornera à lui permettre l'usage, durant bon plaisir, du musée et de la salle des dessinateurs, mais à la condition qu'il pourra les reprendre en donnant six mois d'avis.

J'ai l'honneur, etc.,

F. HINCKS, *ministre des finances*.

A l'honorable W. B. VAIL, Ottawa.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 11 juillet 1871.

MONSIEUR,—Relativement à une correspondance antérieure sur le même sujet, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute de mon Conseil exécutif, en réponse à une lettre du ministre des finances au secrétaire provincial pendant qu'il était à Ottawa, au sujet de l'arbitrage proposé pour décider le litige quant au droit de propriété du nouvel édifice provincial.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HASTINGS DOYLE.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

Minute soumise au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse par le Conseil exécutif, datée 10 juillet 1871.

Le conseil a pris en considération la lettre datée 22 juin, de sir Francis Hincks, au secrétaire provincial, et il est prêt à faire décider par un arbitrage la question pendante de la propriété de l'édifice, mais il ne peut consentir à une telle soumission qu'à la condition expresse que la somme déduite pour intérêt de la subvention à la Nouvelle-Ecosse sera remboursée au gouvernement provincial dans le cas où la sentence arbitrale sera en faveur de la province.

Relativement à la résolution des subsides, l'honorable ministre des finances dit : "qu'en dehors de cette loi, le gouvernement ne peut rien, mais il consent à ce que les arbitres l'interprètent le plus libéralement possible," et le conseil est au fait qu'avant la votation de cette résolution, sir Francis Hincks déclara au parlement de la manière la plus explicite que la somme retenue sur la subvention à la Nouvelle-Ecosse serait sujette à la décision arbitrale. En outre de l'admission de ce point, le gouvernement fédéral ayant consenti à ce que le gouvernement provincial se servît du musée et de la chambre occupée par le département des terres de la Couronne comme salle du dessin, le gouvernement provincial est prêt à accéder à la demande faite par sir Francis Hincks, dans sa lettre du 17 avril 1871 à Son Excellence le gouverneur général et approuvée en conseil le 18 avril 1871, et à nommer un arbitre devant agir avec celui que nommera le gouvernement fédéral, et lorsque le tiers-arbitre sera choisi et que les trois arbitres auront consenti à agir et à rendre leur décision dans le cours des six mois qui suivront leur nomination, l'édifice sera rendu disponible pour les fins indiquées dans la résolution.

WILLIAM ANNAND,
W. B. VAIL,
HENRY W. SMITH,
WILLIAM GARVIE,
C. P. FLYNN,
JOHN FERGUSSON,
ROBERT ROBERTSON.

HALIFAX, 10 juillet 1871.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 15 juillet 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (n° 24) du 11 de ce mois, transmettant, à l'égard d'une correspondance antérieure sur le sujet, copie d'une minute de votre Conseil exécutif touchant l'arbitrage proposé pour la décision du droit de propriété du nouvel édifice provincial.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

Sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G., lieutenant-gouverneur, Halifax.

Vu la minute de l'honorable Conseil exécutif de la province de la Nouvelle-Ecosse, transmise par la dépêche de Son Excellence sir Hastings Doyle, du 11 de ce mois, le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a déjà été clairement expliqué au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse qu'il n'était pas au pouvoir du gouvernement fédéral de consentir à payer au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aucune somme autre que celle votée par le parlement. En expliquant à M. Vail, comme l'a fait le soussigné dans sa lettre du 22 du mois dernier, que le gouvernement fédéral consentait volontiers à ce que les arbitres interprétassent la loi le plus libéralement possible, le but était de laisser aux arbitres toute liberté d'action quant aux réclamations soumises par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice, que la somme votée par le parlement fût ou non suffisante à faire face à leur décision. Si les arbitres doivent accorder à la Nouvelle-Ecosse une somme en sus du crédit parlementaire, il est évident qu'elle ne pourra être payée qu'après que le parlement aura sanctionné cette adjudication.

Quant à la question de l'occupation de l'édifice par les deux gouvernements, le ministre des finances ne peut que regretter que la proposition contenue dans sa lettre du 22 juin n'ait pas été considérée satisfaisante. Le gouvernement fédéral ne peut donner au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse le droit d'occuper aucune partie de l'édifice, et comme aucune compensation ne doit être donnée pour les chambres demandées, et comme ces dernières n'ont été demandées que récemment, le soussigné ne peut que déplorer qu'un obstacle de ce genre soit apporté au règlement de la question en litige entre les deux gouvernements.

Le soussigné croit devoir rappeler ici l'assertion contenue dans la minute du conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, que : " Sir Francis Hincks déclara au parlement " de la manière la plus explicite que la somme retenue de la subvention due à la " Nouvelle-Ecosse serait sujette à la décision arbitrale," et il ne peut qu'exprimer sa surprise et son regret de ce que le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse l'ait fait en s'appuyant seulement sur ce qu'il était " au fait " que telle déclaration eût été faite, et cela quand M. Vail, qui est venue à Ottawa dans le but d'effectuer le règlement de la question pendante, savait que sir Francis Hincks avait nié l'exactitude de cette déclaration, car c'est de M. Vail qu'il avait appris que ce rapport était fondé sur un télégramme de M. Jones, le député d'Halifax, et lorsque M. Vail produisit ce télégramme, le soussigné déclara qu'à son avis il ne comportait pas le sens qu'on lui avait donné.

Le soussigné a pris la peine de consulter des députés des deux côtés de la Chambre qui étaient présents lors de la discussion, et tous l'ont confirmé dans son opinion qu'il ne pouvait avoir dit ce qui lui est imputé par la minute du Conseil exécutif; mais il fera remarquer qu'il est tout à fait inutile de discuter sur ce qu'il a pu dire réellement, vu qu'il n'avait nul pouvoir d'engager le gouvernement fédéral à payer une seule piastre en sus du crédit voté par le parlement.

F. HINCKS, *ministre des finances.*

29 juillet 1871.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 31 juillet 1871.

Vu la minute de l'honorable Conseil exécutif de la province de la Nouvelle-Ecosse, transmise par la dépêche de Son Excellence sir Hastings Doyle, en date du 11 de ce mois, et concernant les réclamations du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice provincial, l'honorable ministre des finances, auquel a été renvoyée la dite minute, a fait rapport qu'il a déjà clairement expliqué au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse qu'il n'était pas au pouvoir du gouvernement fédéral de consentir à payer au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aucune somme autre que celle votée par le parlement.

En expliquant à M. Vail, comme l'a fait le ministre des finances, dans sa lettre du 22 du mois dernier, que le gouvernement fédéral consentait volontiers à ce que les arbitres interprétassent la loi le plus libéralement possible, le but était de laisser aux arbitres toute liberté d'action quant aux réclamations soumises par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice, que la somme votée par le parlement fût ou non suffisante à faire face à leur décision.

Que si les arbitres doivent accorder à la Nouvelle-Ecosse une somme en sus du crédit parlementaire, il est évident qu'elle ne pourra en être payée qu'après que le parlement aura sanctionné cette adjudication.

Que quant à la question de l'occupation de l'édifice par les deux gouvernements, le ministre des finances ne peut que regretter que la proposition contenue dans sa lettre du 22 juin, n'ait pas été considérée satisfaisante.

Que le gouvernement fédéral ne peut donner au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse le droit d'occuper aucune partie de l'édifice, et comme aucune compensation ne doit être donnée pour les chambres demandées, et comme ces dernières n'ont été demandées que récemment, le ministre des finances ne peut que déplorer qu'un obstacle de ce genre soit apporté au règlement de la question en litige entre les deux gouvernements.

Que le ministre des finances se croit en devoir de rappeler dans son rapport l'assertion contenue dans la minute du Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, que : " Sir Francis Hincks déclara au parlement de la manière la plus explicite que la " somme retenue de la subvention due à la Nouvelle-Ecosse serait sujette à la décision " arbitrale," et qu'il ne peut qu'exprimer sa surprise et son regret de ce que le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse l'ait faite en s'appuyant seulement sur ce qu'il était " au fait " que telle déclaration eût été faite, et cela quand M. Vail, qui est venu à Ottawa dans le but d'effectuer le règlement de la question pendante, serait que sir Francis Hincks avait nié l'exactitude de cette déclaration, car c'est de M. Vail qu'il avait appris que ce rapport était fondé sur un télégramme de M. Jones, le député d'Halifax, et que lorsque M. Vail produisit ce télégramme, le ministre des finances déclara qu'à son avis il ne comportait pas le sens qu'on lui avait donné.

Que le ministre des finances a pris peine de consulter des députés des deux côtés de la Chambre qui étaient présents lors de la discussion, et que tous l'ont confirmé dans son opinion qu'il ne pouvait avoir dit ce qui lui est imputé par la minute du Conseil exécutif, et qu'il croit devoir faire remarquer qu'il est tout à fait inutile de discuter sur ce qu'il a pu dire réellement, vu qu'il n'avait nul pouvoir d'engager le gouvernement fédéral à payer une seule piastre en sus du crédit voté par le parlement.

Le comité donne son adhésion au rapport du ministre des finances, qu'il soumet à l'approbation de Votre Excellence, et si cette approbation lui est donnée il suggère que copie de cet arrêté du conseil soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE, G. C. P.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 4 août 1871.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche n° 24, du 11 du mois dernier et à la correspondance antérieure sur le sujet, j'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, rendu à l'occasion de la minute de votre Conseil exécutif, —dont copie accompagnait votre dépêche—sur les réclamations soumises par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet de l'édifice provincial.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

Au lieutenant général sir Hastings Doyle, C.C.M.G.,
Lieutenant-gouverneur, Halifax, N.-E.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 31 août 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un arrêté de mon Conseil exécutif, en date du 24 août, concernant le nouvel édifice provincial, et en réponse à la minute du Conseil privé du Canada, qui m'a été transmise par votre dépêche du 4 de ce mois.

A la demande de mon gouvernement, j'ai soumis copie de cet arrêté au ministre des finances du Canada qui se trouvait alors ici. La réponse que sir Francis Hincks y a faite serait plus convenablement communiquée à Votre Excellence par une autre voie, mais afin que cette correspondance soit complète, j'en transmets une copie ci-jointe.

A ce mémoire mon Conseil a fait une réponse, dont copie est aussi incluse et marquée C, et le dernier document, marqué D, est la copie d'une convention arrêtée à la suite de nouvelles négociations et signée en double par sir Francis Hincks, au nom du gouvernement fédéral, et par l'honorable W. B. Vail, au nom de la Nouvelle-Ecosse, et indiquant les noms de la personne que chaque département a nommé

comme arbitre. Elle pourvoit aussi à la nomination d'un tiers-arbitre, dans le cas où les deux autres ne s'entendraient pas sur le choix d'une personne pour remplir cette charge.

Je suis aise d'avoir à vous prier de soumettre à Son Excellence le gouverneur général ces documents qui, je l'espère, sont destinés à mettre fin à la controverse qui a déjà duré trop longtemps, et à régler d'une manière satisfaisante la difficulté qui n'a pas laissé que d'être embarrassante pour les deux gouvernements.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HASTINGS DOYLE.

(A)

Arrêté du conseil rendu le 24 août 1871.

Le conseil a pris en considération le rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, daté à Ottawa, le 31 juillet 1871, au sujet de la minute de ce Conseil concernant le nouvel édifice provincial à Halifax.

En réponse à ce rapport, le Conseil croit devoir faire les observations suivantes : Le rapport même ne semble pas expliquer aussi clairement et aussi complètement que le voudrait le Conseil, la nature précise de l'arbitrage, surtout au point de vue financier—auquel consent le gouvernement fédéral au sujet du nouvel édifice provincial, et c'est avec le désir bien sincère d'en venir à un prompt règlement de cette question que le Conseil demande aujourd'hui une explication plus complète.

Dans le rapport ci-dessus se trouve l'alinéa suivant :

“ En expliquant à M. Vail, comme l'a fait le ministre des finances, dans sa lettre du 22 du mois dernier, que le gouvernement fédéral consentait volontiers à ce que les arbitres interprétassent la loi le plus libéralement possible, le but était de laisser aux arbitres toute liberté d'action quant aux réclamations soumises par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice, que la somme votée par le parlement fût ou non suffisante à faire face à leur décision.”

Le conseil se croit justifiable de croire que cela signifie que le gouvernement fédéral est prêt à soumettre à la décision entière et absolue des arbitres “ toutes réclamations,” financières ou autres; que dans le cas d'une décision autorisant le paiement à la Nouvelle-Ecosse d'une plus forte somme que celle mentionnée dans la résolution adoptée par les Communes, à la dernière session, le gouvernement fédéral ne fera pas qu'accepter cette décision, il prendra aussi les mesures nécessaires à son accomplissement en obtenant du parlement fédéral tout tel excédant dans la somme déjà votée pour en faire la remise immédiate au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Si cela est bien compris, le Conseil sera en droit de s'attendre à ce que cet arbitrage soit institué immédiatement, et qu'il dispose de suite de la question.

Pour ce qui est des observations qui terminent le rapport au sujet d'assertions que l'on prétend avoir été faites par l'honorable secrétaire provincial pendant son récent séjour à Ottawa, le Conseil regrette qu'ils aient été jugés nécessaires, vu que l'honorable secrétaire a informé le Conseil qu'il n'avait certainement pas fait ces assertions, qui ne pouvaient lui être attribuées que par une erreur inexplicable, et de laquelle il n'était pas responsable.

Le Conseil espère qu'aucune affaire de ce genre ne se présentera pour nuire au prompt règlement de la question du nouvel édifice provincial, ce qui serait non seulement juste pour la Nouvelle-Ecosse, mais en même temps avantageux pour le public en général.

Pour copie conforme,

W. B. VAIL, *greffier du Conseil.*

(B)

Ayant pris connaissance d'un arrêté rendu le 24 de ce mois, par le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, le soussigné a l'honneur de soumettre les observations suivantes :

Le soussigné, répondant avec empressement au désir exprimé par cet arrêté de voir se régler promptement la question pendante entre le gouvernement fédéral et

celui de la Nouvelle-Ecosse au sujet du nouvel édifice provincial, n'hésite nullement à assurer au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse que tout en consentant à ce que les réclamations de la Nouvelle-Ecosse au sujet du dit édifice, y compris non seulement la somme indiquée dans la résolution de la Chambre des Communes, mais aussi celles déduites de la subvention de cette province, fussent envoyées à un arbitrage, l'intention du gouvernement fédéral était de mettre à effet la décision des arbitres dès qu'elle aurait reçu la sanction du parlement. Si le soussigné se permet d'attirer l'attention sur deux mots que renferme l'arrêté et qu'il croit susceptibles de donner lieu à un malentendu, il espère que cette observation ne sera attribuée qu'à son désir d'éviter la possibilité de ce malentendu. Ces mots sont "et autres." Les seules réclamations que le soussigné se croit en droit de s'occuper étant les réclamations financières, il a l'espoir que c'est de celles-là seulement qu'il s'agit dans l'arrêté. Quant à la conversation qui a eu lieu à Ottawa, entre l'honorable M. Vail et lui, le soussigné exprime le regret d'avoir affirmé dans son rapport au Conseil privé, que M. Vail avait dit que le télégramme dont il lui montra copie avait été envoyé par M. Jones, le député de Halifax. Le soussigné reconnaît qu'il y a eu là erreur de sa part. Il se rappelle bien qu'on lui a montré le télégramme, mais c'est par d'autres et non par M. Vail qu'il a appris qu'il avait été envoyé par M. Jones. Le soussigné, aujourd'hui, ne doute nullement de son erreur, et naturellement il regrette que le nom de M. Jones ait été mentionné dans l'arrêté, et surtout que M. Vail ait été désigné comme auteur de ce renseignement.

Le soussigné adhère avec empressement au désir exprimé par le Conseil exécutif à l'effet qu'aucune affaire de ce genre ne soit apportée comme obstacle au prompt règlement de la question de l'édifice provincial.

FRANCIS HINCKS.

HALIFAX, 24 août 1871.

Arrêté du conseil rendu le 25 août 1871.

Le Conseil a pris connaissance d'une communication de l'honorable ministre des finances datée du 24 août, faite au nom du Conseil privé du Canada et au sujet d'un arrêté de ce Conseil portant la même date et relatif à la question du nouvel édifice provincial.

Le Conseil se plaît à reconnaître la complète concession de ce libre arbitrage que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse s'est toujours cru en droit d'exiger.

Avec une adhésion spontanée des réclamations de ce gouvernement comme celle donnée par la communication de l'honorable ministre des finances, le Conseil croit que les négociations à ce sujet sont assez avancées pour qu'il s'occupe immédiatement de la nomination des arbitres, et il espère en conséquence que le gouvernement fédéral s'entendra avec lui aussitôt que possible sur ce point.

Quant à la distinction que fait la communication entre réclamations financières "et autres," le Conseil déclare qu'il n'entend pas nuire au règlement définitif de la question en faisant valoir d'autres réclamations que celles maintenant comprises pour l'arbitrage convenu d'un accord mutuel.

Le Conseil a reçu avec satisfaction les explications personnelles de l'honorable ministre des finances, ainsi que l'assurance qu'il lui a réitérée de son désir de voir se régler la question du nouvel édifice provincial d'une manière équitable, selon son propre mérite et le plus tôt possible.

Pour copie conforme,

W. B. VAIL, *secrétaire provincial et greffier du Conseil.*

MÉMOIRE d'une conférence entre sir Francis Hincks, ministre des finances du Canada, représentant le gouvernement fédéral, et le Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, sur la question du nouvel édifice provincial.

Il est arrêté que la question du nouvel édifice provincial sera soumise aux messieurs suivants, en qualité d'arbitres :

John Boyd, écr, de Saint-Jean, N.B., représentant le gouvernement fédéral.

James Duffus, écr, d'Halifax, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Il est convenu que le devoir préliminaire des arbitres maintenant nommés sera de choisir un tiers-arbitre, et que les deux gouvernements consentiront et adhéreront au choix que pourront faire ces deux arbitres.

Il est en outre convenu que dans le cas où les arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un tiers-arbitre, les deux gouvernements, à moins d'un arrangement subséquent entre eux, tireront au sort lequel sera choisi entre John Liversey, écr, de Londonderry, N.-E., et W. R. T. Clench, surintendant du télégraphe, de Saint-Jean, et que celui de ces deux messieurs qui sera choisi sera considéré et accepté par les gouvernements comme tiers-arbitre pour la décision de cette question.

Daté à HALIFAX, N.-E., le 30 août 1871.

Signé en double, au nom du gouvernement fédéral du Canada,

F. HINCKS.

W. B. VAIL, *secrétaire prov.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 13 novembre 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous communiquer, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, que les trois arbitres auxquels a été soumise la question du nouvel édifice provincial, du consentement des gouvernements fédéral et provincial, se sont réunis les 8, 9, 10 et 11 de ce mois, et qu'après avoir entendu les deux côtés de la question en litige, ils sont convenus, samedi dernier, de rendre la décision dont j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre la copie certifiée.

J'ai, etc.,

HASTINGS DOYLE.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

Les arbitres nommés par les gouvernements fédéral et de la province de la Nouvelle-Ecosse, en vertu des conditions arrêtées entre sir Francis Hincks, d'une part, et l'honorable W. B. Vail, d'autre part, pour prendre en considération "toutes les réclamations financières relatives au nouvel édifice provincial qui ont été présentées par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, y compris non seulement la somme mentionnée dans la résolution de la Chambre des Communes, mais aussi toutes les sommes déduites par le gouvernement fédéral de la subvention de la Nouvelle-Ecosse," après s'être réunis dans la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, le huit et les trois jours suivants de ce mois de novembre, et après avoir entendu la très habile argumentation du conseil, l'honorable Wm. Gravie, pour la Nouvelle-Ecosse, et W. H. Tuck, écr, pour le Canada, et vu la grande liberté d'action qui leur était donnée, en vertu de l'autorité ci-dessus, par sir Francis Hincks, agissant au nom du gouvernement fédéral, d'examiner au point de vue le plus libéral la valeur du nouvel édifice provincial, ils ont préféré mettre de côté la réclamation de soixante-six mille trois cent quatre-vingts piastres, ainsi que la somme retenue de la subvention, et de baser leur décision sur la réclamation de possession et occupation conjointes de l'édifice, ainsi que sur d'autres réclamations qui ont été présentées, et comme il a été clairement démontré qu'une partie de l'édifice était destinée à des départements du gouvernement local, et aussi à un musée provincial, etc., ils sont en conséquence d'avis qu'une indemnité devrait être accordée pour cette partie de l'édifice, comme si elle eût été séparée et distincte (auquel cas elle eût été transférée sans conteste au gouvernement local) et c'est pourquoi ils décident que le gouvernement fédéral devra payer au gouvernement local, la somme de soixante-dix mille piastres comme valeur de cette partie de l'édifice, et une autre somme de dix mille piastres pour l'intérêt de ce montant jusqu'à cette date, et cela en complet paiement de toutes réclamations du gouvernement local auprès du gouvernement fédéral pour le soi-disant édifice provincial.

Les arbitres expriment l'espoir que l'harmonie et les bons sentiments qui ont prévalu pendant toutes leurs délibérations régneront aussi par toute la province, et que le règlement de cette question en litige contribuera au bon fonctionnement fédéral et local.

Les honoraires devront être payés avec la somme adjugée.

Daté à Halifax, Nouvelle-Ecosse, ce onzième jour de novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante et onze.

JOHN BOYD, pour le Canada.

JAMES B. DUFFUS, pour la province de la Nouvelle-Ecosse.

Honoraires..... \$4,000.

J'adhère complètement à la sentence arbitrale ci-dessus.

WILLIAM HEARD, tiers-arbitre.

Copie conforme.

W. B. VAIL, secrétaire provincial.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N. E., 18 octobre 1873.

MONSIEUR.—Sur la demande de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, copie d'une résolution de la Chambre d'Assemblée, adoptée le 3e jour d'avril dernier, au sujet des frais de justice criminelle; et je serai heureux de connaître à une date aussi rapprochée que possible, l'opinion de Son Excellence sur le sujet qui fait l'objet de la résolution, afin de pouvoir la soumettre aux membres de mon gouvernement avant l'ouverture de la prochaine session de la législature.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD, lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Résolution adoptée par la Chambre d'Assemblée le 3e jour d'avril 1873.

Considérant que l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, définit d'une manière très claire les différents sujets sur lesquels la législation générale du parlement fédéral a le contrôle, et que le 27e paragraphe de cet article confère un pouvoir exclusif au dit parlement fédéral sur "les lois criminelles, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle." Et considérant que la législature fédérale a, depuis que cet acte est en opération, pris le contrôle législatif sur toutes les lois relatives à notre jurisprudence criminelle, et a tout à la fois réclamé et exercé le droit de nommer les procureurs pour poursuivre les criminels au nom de Sa Majesté dans cette province.

Et considérant qu'une somme considérable d'argent a été payée depuis le 1er jour de juillet 1867 à même notre revenu civil pour ces poursuites:

Qu'il soit en conséquence résolu que cette Chambre, étant d'opinion que les frais de poursuite criminelle devraient être payés à même le trésor général et non pas à même le trésor local, prie le gouvernement de soumettre immédiatement la question à l'attention des autorités à Ottawa, que des mesures convenables soient prises pour maintenir cet important service public, et que le montant déjà payé à cet effet par le gouvernement local, depuis le 1er jour de juillet 1867, soit remboursé à cette province.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 24 octobre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 30, en date du 18 courant, contenant copie d'une résolution de la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse, adoptée le 3 avril dernier, au sujet des frais de justice criminelle.

Votre dépêche et son contenu seront soumis aussitôt que possible à l'examen de Son Excellence le gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

DETTE PUBLIQUE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, 10 novembre 1873.

MONSIEUR,—Sur la demande de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie d'un procès-verbal de mon conseil, passé le 8 courant, au sujet de la dette publique de cette province, et de vous demander de bien vouloir la déposer devant Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Procès-verbal du Conseil, adopté le 8e jour de novembre 1873.

Le secrétaire provincial ayant appelé l'attention du Conseil sur l'acte passé par le parlement fédéral en 1873 pour répartir de nouveau la somme payable et imputable et sur le compte de la subvention, de John Langton, écr., auditeur général, basé sur le dit acte, par lequel la dette publique de la Nouvelle-Ecosse est augmenté de \$158,024, au lieu d'être de \$1,400,000, ou à peu près, tel qu'on l'avait compris lorsque la dite répartition a été faite, il est ordonné que cette question soit immédiatement soumise à l'attention du gouvernement fédéral, avec prière de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette lacune du statut qui, le conseil en a la ferme conviction, a été commise par inadvertance et non parce qu'on désirait priver la province de la Nouvelle-Ecosse de l'avantage de l'augmentation de la dette, accordé par l'acte de 1869.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 29 décembre 1873.

Le comité du Conseil a mis à l'étude la dépêche n° 37, du 10 novembre 1873, du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, contenant copie d'un procès-verbal de son Conseil exécutif, adopté le 8 du même mois, appelant l'attention sur l'acte passé par le parlement fédéral en 1873, à l'effet de répartir de nouveau les sommes payables et rapportables aux diverses provinces du Canada et sur le compte relatif aux subventions de l'auditeur général, basé sur le dit acte en vertu duquel la dette publique de la Nouvelle-Ecosse est augmentée de \$158,024 au lieu de \$1,400,000 ou à peu près, tel qu'on avait semblé le comprendre lorsque le dit règlement a été effectué.

L'honorable ministre de la justice, à qui la dépêche et son contenu, ainsi que le rapport de l'auditeur à cet égard ont été soumis, fait rapport :

Qu'en vertu de l'acte de 1869, 32 et 33 Vict., chap. 2, le montant de la dette accordée à la Nouvelle-Ecosse par l'article 114 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, a été augmenté de \$8,000,000 à \$9,186,756. Qu'en 1873, en vertu de l'acte 36 Vict., chap. 30, la dette de l'ancienne province du Canada, mentionnée dans l'article 112 de l'*Acte de l'Amérique du Nord*, 1877, a été augmenté de \$52,500,000 à \$73,006,088.84, et la dette de la Nouvelle-Ecosse a été encore augmentée dans la même proportion que l'augmentation de la dette de la province du Canada, cette augmentation devant être calculée, cependant, sur le montant mentionné dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, savoir : sur la somme de \$8,000,000, et non sur celle de \$9,186,756, mentionnée dans l'acte de 1869.

Que cette dernière augmentation a été faite par l'acte de 1873, sans aucun rapport à celle faite par l'acte de 1869, et sans que cet acte ait été expressément ou implicitement révoqué.

Qu'en vertu de ces dispositions, la Nouvelle-Ecosse a droit de réclamer l'augmentation créée par les deux actes, et de demander que sa dette soit calculée en ajoutant aux \$8,000,000 mentionnés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'augmentation créée par l'acte de 1873, et aussi la somme de \$1,186,756, montant de l'augmentation créée par l'acte de 1869.

Le comité approuve le rapport qui précède et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Copie conforme.

W. A. HIMSWORTH, *greffier du Conseil privé.*

SUBVENTION.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 8 avril 1874.

MONSIEUR,—Sur la demande de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'une résolution adoptée par la Chambre d'Assemblée le 20e jour de mars dernier,* au sujet de la dette publique de la province, et de vous demander de bien vouloir la déposer devant le gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. G. ARCHIBALD, *lieutenant-gouverneur.*

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 30 mai 1874.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche, n° 19, du 8 du mois dernier, transmettant copie d'une résolution de la Chambre d'Assemblée, en date du 30 mars dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la dernière session du parlement fédéral, un acte a été passé au sujet de ces résolutions, et copie du dit acte est incluse dans la présente.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

Acte pour déclarer l'intention de l'acte trente-six Victoria, chapitre trente, au sujet de la subvention payable à la Nouvelle-Ecosse.

Considérant qu'il s'est élevé des doutes quant à la question de savoir si, d'après le premier article de l'acte trente-six Victoria, chapitre trente, intitulé : "Acte pour répartir de nouveau les sommes payables et imputables aux diverses provinces du Canada, par le gouvernement fédéral, en tant qu'elles dépendent de la dette avec laquelle elles sont respectivement entrées dans l'union," la subvention augmentée qui devrait être accordée à la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'acte, devait être basée sur la somme de huit millions de piastres, mentionnée dans le cent quatorzième article de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," ou sur la somme de neuf millions cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-six piastres, à laquelle la dite somme de huit millions de piastres a été portée par l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre deux, intitulé "Acte concernant la Nouvelle-Ecosse," afin de faire disparaître les doutes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

I. C'était, et c'est l'intention de l'acte en premier lieu ci-dessus mentionné (trente-six Victoria, chapitre trente), que la subvention augmentée qui doit être payée à la province de la Nouvelle-Ecosse, en vertu du dit acte, fut et soit basée sur la dite somme de neuf millions cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-six piastres, comme si cette somme eût été mentionnée dans le cent quatorzième article de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," au lieu de la dite somme de huit millions de piastres.

Ce qui précède est une vraie copie de l'acte original.

ROBERT LEMOINE, *greffier du parlement.*

SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, N.-E., 18 janvier 1877.

MONSIEUR,—Relativement à la conversation que j'ai eue avec vous, lors de mon voyage à Ottawa en mai dernier, j'ai maintenant l'honneur d'appeler votre attention sur l'exposé suivant en rapport à la situation financière de cette province et sur la nécessité qui en résulte de continuer la subvention de \$32,698, accordée par l'acte de la législature fédérale, 32 Vict., chap. 2, pour une période de dix ans, à dater du 1er juillet 1867, et qui, conséquemment, expire le 1er juillet 1877.

Les motifs qui ont servi de base aux concessions faites alors à la Nouvelle-Ecosse sont parfaitement exprimés et élaborés avec beaucoup de soin dans la correspondance qui eut lieu dans cette circonstance, et que l'on trouvera dans les *documents de la session* de la législature provinciale ainsi que dans les *journaux* de la législature provinciale, quant à l'année 1869. Il n'est pas nécessaire de récapituler les arguments amenés à l'appui des réclamations de la Nouvelle-Ecosse dans cette occasion, ou de les mentionner au long; il suffit de remarquer que, hormis qu'il n'y soit remédié d'une manière permanente par ces négociations et les dispositions de l'acte dont on parle, les motifs qui ont servi de base à ces concessions sont aussi sérieuses et les arguments aussi forts qu'ils étaient en 1869. S'il était juste pour la population de la Nouvelle-Ecosse, en 1869, de répartir la dette qu'elle apportait à son entrée dans l'Union, et d'augmenter sa subvention annuelle, ce l'est également aujourd'hui. Le montant auquel la dette de cette province a été fixée était d'une nature permanente, et conséquemment, pour les fins de mon présent argument, je puis me dispenser d'en parler davantage pour le moment. Néanmoins la restriction de la continuation de la subvention supplémentaire pour une période de dix ans, étant d'une nature temporaire, repose sur une base différente, et, comme je vais le démontrer, doit, en justice pour les réclamations de la Nouvelle-Ecosse, être mise sur une base permanente, comme l'est la dette de la province.

Les motifs sur lesquels les concessions, mieux connues sous l'expression populaire "meilleures conditions" (*Betters terms*), ont été basées, sont habilement exposés par MM. Howe et McLelan, au nom de la Nouvelle-Ecosse, sous les titres suivants: *actif, édifices publics, billets de la province, banque d'épargne, magasins, différence des valeurs monétaires, et augmentation des taxes.*

Le ministre des finances, sir John Rose, dans son rapport sur l'affaire Howe et McLelan, en date du 27 janvier 1869, après avoir commenté les six premiers chefs qui précèdent, remarque que l'étude du septième embrasse l'examen de toute la cause de la Nouvelle-Ecosse; et il continue en se servant du langage significatif suivant: "le soussigné comprend la valeur des arguments sur lesquels on a insisté, et qui soutiennent que les deux plus petites provinces (la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) sont, sous certains rapports, dans une position désavantageuse, en comparaison de celle qu'occupent les provinces plus grandes, et que la part des dépenses de leur gouvernement local doit nécessairement être plus considérable pour chaque citoyen; et que, comparativement, les ressources de la Nouvelle-Ecosse ne sont pas encore développées; que le commerce de charbon d'où elle tire une grande partie de son revenu local est dans un mauvais état; et que la position géographique du pays l'oblige à des dépenses plus considérables pour établir des communications avec les autres provinces.

Chaque déclaration que fait sir John Rose est aussi vraie aujourd'hui qu'elle l'était lorsqu'il les a écrites; et la conclusion que l'on en tire en faveur de la justice des réclamations de la nouvelle-Ecosse est aussi logique aujourd'hui qu'elle l'était alors. En effet, tout l'argument portait sur la question de savoir si, avec les moyens alors à sa disposition, le gouvernement de la province pourrait fonctionner. Et ayant gravé dans son esprit l'idée que cette question embrassait toute la cause, le ministre des finances termine son rapport de la manière suivante, sur laquelle j'appelle spécialement votre attention: "Le soussigné ajoute en terminant, qu'il a analysé avec soin les dépenses estimatives locales de la Nouvelle-Ecosse pour les

années 1868 et 1869, conjointement avec les messieurs représentant cette province, et il croit que si les conventions proposées sont exécutées, la Nouvelle-Ecosse aura à sa disposition les moyens suffisants de faire face aux dépenses des services qui lui sont échus par l'acte d'Union, pourvu qu'ils soient modérés mais efficaces. Si au contraire la province doit compter sur ce que lui accorde les présentes dispositions de l'Acte d'Union, il faudra avoir recours à l'imposition d'une taxe directe pour combler un déficit considérable."

Si l'on retire la subvention supplémentaire de \$82,698 accordée dans le but de se soustraire à l'alternative dont parle sir John Rose, la Nouvelle-Ecosse sera alors forcée de s'y soumettre, avec toutes les conséquences qui en résultent. La raison que l'on a donnée pour donner des octrois au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse pendant une période de dix ans, est que ces octrois devaient être faits en "attendant l'augmentation de la population et le développement matériel de ses ressources locales." Si, donc, il peut-être démontré que la période de dix ans ne nous a pas amené une augmentation de la population telle qu'elle puisse nous donner des droits à une augmentation considérable de la subvention, que cette période n'a pas non plus augmenté notre revenu provenant du développement de nos ressources locales, notre réclamation pour une subvention supplémentaire renaît avec toute la vigueur qu'elle possédait en 1869.

La population de la Nouvelle-Ecosse, d'après le recensement de 1861, était de 330,857; basée sur ce chiffre, la subvention, à l'exclusion de la somme de \$60,000 allouée pour les objets gouvernementaux, était de \$264,685.60. D'après le recensement suivant la population s'était élevée à 387,800; basée sur ce chiffre (aussi à l'exclusion des \$60,000 pour les objets gouvernementaux), la subvention s'élevait à \$310,240, soit une augmentation de \$45,554.40.

Le revenu annuel provenant des terres de la couronne, des droits sur le charbon, etc., a été évaluée dans les transactions à ce sujet, d'après une moyenne de 3½ ans, à \$122,739, tel qu'on pourra le voir dans le cédula n° 2, annexe n° 1, des *Journaux* de la Chambre, pour l'année 1869; et en examinant les rapports financiers des années en question l'on verra que cette moyenne est exacte.

En examinant les revenus qu'a tirés de ces sommes le trésor provincial pendant les trois dernières années, l'on verra jusqu'à quel point "le développement matériel de nos ressources locales" a eu lieu:—

En 1874, le montant reçu des terres de la couronne était de.....	\$ 25,488 50
En 1874 do droits régaliens était de	90,893 42
	<hr/>
	\$116,381 92
En 1875, le montant reçu des terres de la couronne était de.....	\$ 9,676 33
En 1875 do droits régaliens était de	62,017 28
	<hr/>
	\$ 71,693 61
En 1876, le montant reçu des terres de la couronne était de.....	\$ 6,635 86
En 1876 do droits régaliens était de.....	\$ 60,036 76
	<hr/>
	\$ 66,672 61

Ceci donne une moyenne, pour les trois ans, de \$84,899, ou une diminution de \$37,840 par année.

L'augmentation continue de la subvention en proportion de l'augmentation de la population était, comme je l'ai démontré, de \$45,554.40.

Si de cette somme on déduit la diminution de \$37,840 dans le revenu provenant des ressources locales, il nous reste la somme de \$7,714.40, comme montant des bénéfices permanents que la Nouvelle-Ecosse a retirés du règlement effectué en 1869; si on peut en réalité appeler cela permanent. En ce moment il n'y a pas d'indices que l'exportation du charbon, qui est la plus grande source de revenu, prenne un nouvel essor dans le cours de l'année prochaine; d'un autre côté les terres de la cou-

ronne ne sont presque plus en demande; conséquemment on peut plutôt s'attendre à une baisse dans les recettes provenant de ces sources qu'à une augmentation. Je ne perds pas de vue les bénéfices que la Nouvelle-Ecosse retire de l'augmentation du montant de la dette, l'intérêt qui en résulte, et dont nous avons bénéficié jusqu'aujourd'hui, a beaucoup augmenté notre revenu; mais le capital principal d'où provenait cet intérêt, a été approprié par la législature locale à la construction de plusieurs lignes importantes de chemin de fer, et naturellement, comme les paiements sont faits de temps en temps, pour ces chemins de fer, le montant d'intérêt que pourrait recevoir la province diminue d'autant; et comme tout le capital a été engagé par divers actes dans des objets semblables, la diminution du revenu provenant de l'intérêt va se continuer jusqu'à ce que bientôt cette source de revenu soit épuisée. Conséquemment nous ne pouvons pas considérer cet intérêt comme une source permanente de revenu ou comme un bénéfice aux ressources que la Nouvelle-Ecosse résultant du règlement de 1869.

Il est vrai que l'on peut prétendre que la dépense de cette somme a été le résultat d'un acte volontaire de la part de la législature de cette province; mais on se rappellera que l'augmentation de la dette a été basée, dans une grande mesure, sur les déboursés faits pour les travaux publics par des autres provinces dont les dettes ont été augmentées d'une manière semblable, et qu'il a été généralement compris et admis que la somme devait être sujette à l'application qu'en ferait la législature dans le but de favoriser et de prolonger les chemins de fer et autres travaux publics de la province.

On doit aussi se souvenir que si, grâce à la dépense de ce fonds et à la grande impulsion que l'on donne par ce moyen au développement de la province, son commerce devait s'étendre et un surcroît de population devait y être attiré (cette population devra nécessairement faire un grand usage d'articles soumis aux droits), le trésor fédéral et non le trésor local profitera des bénéfices qui en résulteront.

Ainsi, j'ai démontré que le revenu de la province n'a pas augmenté, comme le prétendait le ministre des finances en 1869, et que, conséquemment, nous nous trouvons en face de la difficulté qui, il l'a franchement reconnu alors, "résulterait des présentes dispositions de l'Acte d'Union, qu'il faudra avoir recours à l'imposition d'une taxe directe pour combler un déficit considérable."

Il est vrai que par l'article 5 de l'acte fédéral 22 Vic., c. 2, il est déclaré que les octrois et les sommes accordés par cet acte et par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, libéreront à toujours le Canada de toutes réclamations de la part de la Nouvelle-Ecosse; mais ceci est clairement de la nature d'une convention, et j'ai démontré que les demandes sur lesquelles la convention a été basée, vu des circonstances inattendues et tout à fait en dehors du contrôle de l'une ou de l'autre des parties, n'ont jamais été remplies, et je ne puis croire que le gouvernement du Canada, dans ces circonstances, exigerait rigoureusement qu'on se soumit strictement et littéralement à la lettre de la convention; j'espère plutôt que les réclamations urgentes de la Nouvelle-Ecosse seront généreusement reçues et que la subvention supplémentaire de \$82,698 soit instituée d'une manière permanente, ou continuée pour au moins une autre période de dix ans, dans le cours de laquelle les espérances que l'on avait en 1869 pourront, jusqu'à un certain point, peut-être, se réaliser.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. C. HILL.

L'honorable ALEXANDER MACKENZIE, ministre des travaux publics, Ottawa.

BUREAU DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, CANADA.

OTTAWA, 29 janvier 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 janvier relativement aux finances de la province de la Nouvelle-Ecosse, et demandant qu'une augmentation supplémentaire de \$82,698 soit instituée d'une manière permanente, ou continuée pour au moins une autre période de dix ans.

Je vais transmettre votre lettre au ministre des finances, le priant de vous répondre aussitôt qu'il pourra le faire. Je puis dire, cependant, comme je vous l'ai dit dans une autre circonstance, qu'il n'y a qu'une seule manière d'acquiescer à votre demande, c'est de payer au *pro rata*, toutes les autres provinces en même temps. Inutile de vous dire que ceci est tout à fait impossible vu la présente situation financière du pays. En ce moment on ne peut pas exécuter plusieurs travaux dans diverses provinces qui pressent plus ou moins, à cause du montant considérable de la subvention déjà payée aux provinces, ce qui laisse si peu de fonds à la disposition du gouvernement fédéral. S'avancer davantage dans la direction que vous indiquez serait simplement faire du gouvernement fédéral le percepteur de revenu pour la province. La proposition, convenablement réalisée, exécutée, signifie une augmentation d'au moins \$17,000,000 à la dette nationale, et le fardeau qui serait la conséquence d'une telle augmentation des obligations du pays.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. MACKENZIE.

A l'honorable P. CARTERET HILL, Halifax, N.-E.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 17 février 1877.

MONSIEUR,—Je reçois instruction de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de vous transmettre pour l'information du gouvernement, les copies ci-annexées d'une dépêche du ministre des finances, au sujet de la subvention annuelle de \$82,698.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN HICKS, *secrétaire particulier*.

A l'honorable secrétaire provincial, etc.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 14 février 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie d'un arrêté du conseil, en date du 13 courant au sujet de la discontinuation d'un octroi spécial de \$82,698 à la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que copie d'un mémoire de l'honorable ministre des finances sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

R. W. SCOTT.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, Halifax, N.-E.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 février 1877.

Le comité de l'honorable Conseil privé a examiné le mémoire ci-annexé de l'honorable ministre des finances, auquel a été soumise la requête du gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse demandant le renouvellement de l'octroi spécial de \$82,698 accordé à cette province à son entrée dans la Confédération ou peu de temps après, lequel octroi expirera le 1er juillet prochain. Le comité approuve le dit mémoire, et conséquemment recommande qu'aucune augmentation ne soit faite aux obligations annuelles déterminées et maintenant en vigueur par une continuation du paiement de la somme demandée.

Le comité recommande que copie de ce procès-verbal et de ce mémoire soit transmise au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

(Certifié),

W. A. HIMSWORTH.

MÉMOIRE.—Le ministre des finances, auquel a été soumise la requête du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse demandant le renouvellement de l'octroi spécial de \$82,698 accordée à cette province à son entrée dans la Confédération, ou peu de temps après, lequel octroi doit expirer le 1er juillet prochain, a l'honneur de remarquer :

1. Depuis l'octroi de cette somme la position de la Nouvelle-Ecosse a été considérablement améliorée, relativement aux autres provinces, par l'acte de 1869, alors qu'on ajouta \$1,186,756 à la dette avec laquelle on permit à la Nouvelle-Ecosse d'entrer dans l'Union.

2. En ce moment la somme de \$450,000 est payée à même le trésor fédéral à la Nouvelle-Ecosse, dont la population, d'après le recensement de 1871, est de 387,000, à l'exclusion de l'octroi spécial maintenant sur le point d'expirer.

3. En déduisant de cette somme l'intérêt alloué sur la dette et qui n'a pas encore été retiré, le montant reçu par la Nouvelle-Ecosse est de \$370,240, qui continuera à augmenter jusqu'à ce que la population atteigne le chiffre de 400,000 âmes, tandis que la population d'Ontario, avec une population de 1,620,851 âmes, ne reçoit que \$1,196,872, et que la province de Québec, avec une population de 1,191,516, ne reçoit que \$959,252. La province de la Nouvelle-Ecosse reçoit conséquemment une somme plus considérable, selon la population, qu'aucune des deux plus grandes provinces.

4. Le soussigné sait très bien que les dépenses occasionnées par le maintien d'un gouvernement dans une petite province sont relativement plus considérables que celles des provinces plus grandes. Mais conformément aux faits mentionnés plus haut, le soussigné doit dire qu'il est formellement convaincu qu'aucune allocation supplémentaire ne peut-être faite à la Nouvelle-Ecosse sans entraîner un octroi semblable aux autres provinces.

Il est évident que ces subventions augmenteraient considérablement les dépenses annuelles du Canada, elles entraîneraient de plus une taxe supplémentaire, imposée aux habitants de la province même qui demande aujourd'hui que son revenu soit augmenté, ainsi qu'aux habitants des autres provinces.

Bien plus, un examen d'une taxe *per capita*, payée par la population de la Nouvelle-Ecosse, semble démontrer d'une manière concluante que, dans ce cas, la population serait probablement forcée de payer plus au trésor fédéral qu'elle n'en pourrait recevoir.

5. Le soussigné remarque de plus qu'un examen des déboursés faits par la province de la Nouvelle-Ecosse démontre, d'une manière claire, qu'une très grande partie, s'élevant à pas moins de \$380,000, sur un total de \$665,914, a été dépensée pour l'instruction et l'entretien des chemins et des routes publics. Dans les autres provinces, les dépenses occasionnées par ces deux services sont payées, dans une grande mesure, au moyen d'une taxe directe et locale.

6. Vu les obligations énormes que le Canada a maintenant à rencontrer, et vu l'inopportunité de déranger les présentes conventions relativement aux finances de chaque province, le soussigné croit de son devoir de recommander, le plus fermement possible, qu'aucune augmentation ne soit faite aux obligations qui existent aujourd'hui, en continuant de payer la somme demandée.

R. J. CARTWRIGHT, *ministre des finances.*

Département des finances, 12 février 1877.

MEMOIRE adressé au gouvernement fédéral sur la position financière de la province.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 2 janvier 1879.

MONSIEUR,—Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a examiné depuis un certain temps sa position financière telle qu'elle est aujourd'hui, les ressources qu'elle aura dans l'avenir pour faire face à ses diverses obligations, et les dépenses annuelles qu'elle devra faire.

L'état de notre revenu local est tel et suffit si peu à faire face à nos besoins, même en établissant un système de la plus stricte économie, que le gouvernement a décidé de déposer devant vous, par mon entremise, et ce d'une manière aussi intelligible que possible, un résumé de l'histoire financière de cette province depuis son entrée dans la Confédération, en 1867, jusqu'au commencement de la présente année, afin que les sources réelles du revenu local soient justement et exactement comprises, et de mieux faire voir le nécessité d'une nouvelle répartition que ne le pourrait faire vraisemblablement un examen superficiel de la situation.

Le montant de la dette allouée à la Nouvelle-Ecosse à son entrée dans la Confédération était de \$9,186,756, mais la balance réelle portée à notre crédit le 30 juin 1868, déduction faite des obligations aux prix sterling et des autres obligations considérables de la province dont a pris charge le gouvernement fédéral, était

seulement de \$924,455.33. L'intérêt sur cette somme à 5 pour 100 s'élevait à \$46,222.76.

Cependant, l'on peut dire dès le début que l'intérêt sur cette balance n'a jamais été destiné à constituer un actif permanent, comme faisant partie de notre revenu local. Les deux partis politiques seront entendus, depuis le commencement, sur le fait que cette balance de la dette devait être appropriée à la construction des travaux publics, dans le but d'augmenter les moyens de communication et de favoriser les intérêts de la population de la province à cet égard.

Les tableaux annexés (pages 15 et 16, marqués A et B) indiquant les revenus et les dépenses de la province pendant les dix années à dater de 1868 jusqu'à la fin de 1877, démontreront d'une manière plus claire et plus précise qu'on ne le pourrait faire autrement, les ressources réelles locales et les besoins de la province.

Ils le démontreront, cependant, d'une manière si favorable à notre égard, dans notre présente et future position financière, qu'il est absolument nécessaire de faire une brève analyse et de donner une explication des chiffres que contiennent ces tableaux. D'après le tableau A, page 15, indiquant les recettes réunies de la province à dater de 1868 jusqu'à la fin de 1877, l'on verra que le revenu total de la Nouvelle-Ecosse, provenant de toutes sources, était de \$586,696, en 1868, première année qui suivit la Confédération. Sur cette somme \$371,487.26 ont été payés par le gouvernement fédéral, sous forme de subvention et d'intérêt de la dette; \$28,787 provenaient des terres de la Couronne; \$101,160 provenaient de sources principalement composées de remboursement et de balances spéciales, ce qui ne pouvait être considéré que comme revenu casuel, et l'on ne devait pas en tenir compte dans les calculs relatifs au revenu général annuel.

Voilà ce qu'était le revenu. Les dépenses pour la même année, tel qu'exposé dans le tableau B, étaient de \$653,323.55, indiquant ainsi un déficit de \$66,627.55 pour la première année qui suivit la Confédération. La seule dépense extraordinaire cette année-là a été de \$42,597.55 pour la construction du nouvel édifice provincial. Les dépenses pour les autres services ont été à peu près les mêmes que celles de l'année précédente et des années qui suivirent.

Il est peut-être à propos de diriger l'attention de votre gouvernement sur la nature des sources locales de revenus, à part la subvention fédérale. Le tableau des recettes, de 1868 à 1877, indique combien ces revenus varient. La première sur la liste, indiquant les revenus provenant des terres de la couronne, contre \$28,788 en 1868, n'a donné en 1876 que \$6,671; en 1877 que \$7,718. Les recettes provenant de cette source en 1878 étaient encore plus petites, n'étant que de \$6,538.65. En réalité, les terres de la couronne ont cessé d'être une source de revenu, les dépenses de ce département depuis quelques années ont été plus considérables que son revenu; c'est pourquoi, depuis deux ans, afin d'éviter des dépenses, ce département a été réuni à celui du procureur-général.

De plus, si l'on examine les recettes provenant des droits imposés sur le charbon, etc, l'on verra que tandis que le revenu tiré de cette source était, en 1868, de \$101,160.06, il ne s'est élevé qu'à \$60,036 en 1876; à \$77,202 en 1877, et que la somme versée au trésor local à la fin de 1878 n'était que de \$50,397.82.

Ces deux services, à part la subvention annuelle, constituent les principales sources de notre revenu local; l'on verra que non seulement ils ne s'élèvent pas à une somme considérable, mais que cette somme, depuis quelques années, a toujours été en diminuant. Les causes de cet état de chose ne demandent pas des explications détaillées.

Afin de bien faire comprendre cette partie de la question, j'annexe un état du compte de la subvention depuis 1868 jusqu'aujourd'hui.

ETAT RELATIF à la subvention, etc, payée par le gouvernement fédéral à la province de la Nouvelle-Ecosse, jusqu'à la fin de l'année 1878.

1868—Subvention.....	\$235,953 18	
Arrérages.....	135,534 08	
		\$371,487 26

1869—Subvention.....	\$333,614 78	
Subvention supplémentaire	42,481 85	
Autre “ “	19,910 38	
Remboursements.....	14,200 00	
Avance.....	50,000 00	
		460,207 01
1870—Subvention, y compris intérêt...	\$369,239 15	
Avance.....	50,000 00	
		419,239 15
1871—Subvention, avec intérêt	\$393,984 84	
Avance.....	50,000 00	
		443,984 84
1872—Subvention, avec intérêt.	\$437,473 48	
Adjudication, édifice public.....	84,000 00	
Immigration	10,000 00	
Avance.....	400,000 00	
		571,473 48
1873—Subvention, avec intérêt.....	\$451,106 30	
Immigration.....	10,000 00	
Avance.....	30,000 30	
		491,106 30
1874—Subvention, avec intérêt.....	\$538,753 73	
Avance	50,000 00	
		588,753 73
1875—Subvention, avec intérêt.....	\$504,458 64	
Avance.....	50,000 00	
		554,458 64
1876—Subvention, avec intérêt.....	\$477,146 76	
Fonds avancés, chemin de fer....	15,501 49	
Avance.....	50,000 00	
		542,648 25
1877—Subvention, avec intérêt.....	\$420,036 13	
Fonds avancés, chemin de fer....	8,220 49	
Avance.....	50,000 00	
		478,256 62
1878—Subvention, avec intérêt.....	\$359,175 05	
Fonds avancés, chemin de fer....	11,522 81	
Avance	155,170 07	
		525,867 93

D'après l'état que m'a donné le trésorier, cette province, le 1er janvier 1879, avait en espèces, un déficit d'à peu près \$316,000. En vue de cela il y a d'autres obligations, portant le déficit total, y compris le surplus des dépenses pour l'année courante, à au moins un demi-million de piastres.

Cependant nous avons à tenir compte de la subvention pour les opérations à l'avenir, qui, selon l'état actuel des affaires, ne sera que de \$380,000, en mettant les choses au mieux.

Les autres revenus, à part ceux provenant des droits et des terres de la Couronne, sont, pour la plus grande partie, casuels et comparativement de peu d'importance. Le principal revenu provient des paiements faits au bureau de la *Gazette*, à peu près \$3,000; et des recettes du département du secrétaire provincial, y compris les licences des mariages, soit \$7,000. Tous les autres items réunis sur lesquels on pourra compter à l'avenir, ne dépasseront pas \$1,000.

Si les choses restent dans l'état où elles se trouvent, le revenu local de la Nouvelle-Ecosse provenant de toutes sources, sera comme suit :

Subvention fédérale.

Subvention, en supposant que la population, en 1881, est de 400,000.....	\$320,000
Allocation pour dépenses de la législation.....	60,000
Revenus provenant des mines.....	50,000
Terres de la Couronne, soit.....	6,000
Recettes du département du secrétaire provincial.....	7,000
Revenu casuel, y compris celui de la <i>Gazette</i> , soit.....	4,000
Total.....	\$447,000

La feuille de compte du trésorier indique un revenu nominal de \$40,000, provenant de l'asile des aliénés, mais ce chiffre n'entre pas en réalité dans l'actif. Les recettes réunies de cette institution pendant les derniers dix ans ont été de \$293,707.25, ou une moyenne annuelle de \$29,370.72, tandis qu'elle coûte à la province, pour son entretien, à peu près \$50,000, de sorte qu'elle est la cause d'un déficit réel de \$20,000 que doit combler le trésor local.

On peut prétendre que l'état qui précède ne tient aucun compte de l'intérêt sur la balance du compte de la dette. La raison en est que, lorsqu'on aura fait honneur aux obligations contractées par l'ancien gouvernement, il n'y aura pas de balance, mais probablement un déficit. Le 14 octobre dernier la somme totale portée à notre crédit était de \$477,753.53; ce montant devra servir à faire face aux engagements contractés pour les chemins de fer et autres, qui absorberont toute la somme et un demi-million en plus.

La balance du compte de la dette en notre faveur était, en 1868, comme on l'a déjà dit, de \$924,453.33. L'acte 36 Vic., c. 30, a porté la dette à \$1,344,780, et de plus l'acte 87 Vic., c. 3, l'a augmentée de \$199,490. En sus de ces sommes il y a eu aussi la subvention supplémentaire de \$82,698 pour une période de dix ans, ainsi que quelques autres allocations, telle que celle de \$60,000 pour les vieux magasins et celle de \$84,000 pour le nouvel édifice provincial.

Ces sommes ont été portées au compte du revenu, à l'exception de deux des subventions supplémentaires pour une période de dix ans, et ont fait partie du revenu annuel nécessaire pour faire face aux dépenses ordinaires. La balance entière de la dette portée au crédit de la province, s'élevant à la somme totale de \$2,468,723.33, a été ou sera dépensée à la construction des chemins de fer. A l'exclusion des montants payés à même cette balance pour terminer les chemins de fer de Pietou, Windsor et Annapolis, \$156,542 ont été avancés au Prolongement de l'Est; \$695,351 à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest; \$95,900 au chemin de fer Nictaux et Atlantique Central, et \$139,650 aux chemins de fer de Spring-Hill et Parrsboro. Il y a encore une balance d'à peu près \$420,000 qui n'a pas été retirée, mais les réclamations qui ne sont pas encore payées et dues au Prolongement de l'Est et à d'autres compagnies du chemin de fer, lorsqu'elles auront rempli leurs engagements, absorberont cette somme et davantage.

L'on verra, d'après le tableau des recettes de la province provenant de toutes sources, depuis 1868 jusqu'au 31 décembre 1877, que le total s'élevait à \$6,648,542.44, ou une moyenne annuelle de \$664,854.24. Cependant ceci comprenait la subvention de \$82,000 accordée pendant dix ans, et qui expire le 30 juin 1877, l'intérêt jusqu'à cette date sur la dette qui n'a pas été concédée, les allocations pour le nouvel édifice provincial, pour les vieux magasins et autres travaux de moindre importance. Mais on peut dire que toutes ces sommes appartiennent au passif, et les seuls revenus que nous ayons aujourd'hui pour faire face aux besoins locaux sont la subvention et les recettes des divers services dont on a déjà parlé, et qui, réunis ensemble ne dépasseront pas \$450,000.

Il ne serait pas mal d'énumérer une fois encore les revenus que nous aurons à l'avenir, vu l'état de choses actuel.

Subvention, soit.....	\$320,000
Allocation pour dépenses de la législature.....	60,000
Revenus locaux, soit.....	70,000
	\$450,000

C'est faire une évaluation du revenu local beaucoup plus élevée que ne le justifierait la recette de 1878; mais il faut espérer que l'industrie minière qui souffre depuis si longtemps, s'améliorera. Le droit sur le charbon, cependant, qui est de beaucoup la source la plus considérable de nos revenus locaux est considéré, par les compagnies minières et beaucoup d'autres, comme étant une matière à objection et comme équivalant, de fait, à un droit d'exportation, ou une taxe sur notre industrie la plus importante, après nos pêcheries.

Les compagnies minières trouveraient, je n'en doute pas, que pour le moment, un droit de 10 cents par tonne de charbon, serait un profit suffisant pris sur leurs affaires.

Dans le cas actuel, le développement de cette grande industrie est entravé et presque impossible, vu le taux de 75 cents la tonne qu'imposent les Etats-Unis sur l'importation de ce combustible. Ce droit, dans une grande mesure, ferme la porte de ce qui serait autrement son marché naturel, tandis que la moyenne totale de protection entrave également son introduction dans les provinces de l'Ouest du Canada. Ainsi, depuis plusieurs années, le revenu provenant de cette somme a été en décadence, tandis que le progrès commercial et industriel du pays est sérieusement retardé. Il a été démontré qu'à l'avenir, en vertu des présentes conventions, nous n'aurons que \$450,000 de revenu pour faire face aux besoins de l'administration de la province.

En consultant l'état des dépenses provinciales pour les dix années depuis 1868 jusqu'au 31 décembre 1877, on verra que le total des déboursés locaux pendant cette période, à l'exclusion des dépenses pour la construction des chemins de fer, a été de \$6,836,421.29, ou une moyenne annuelle de £683,642.12, c'est-à-dire une dépense annuelle de \$200,000 de plus que ne donnera le revenu à l'avenir, vu notre présente position.

Les balances suivantes, prises dans le rapport annuel du trésorier provincial, démontreront d'une manière concluante que, même avec les bénéfices considérables que donnent les revenus provenant de l'intérêt de la dette, l'octroi de \$82,000 par année, pendant dix ans, et les autres allocations, les déficits, pendant les quatre ou cinq dernières années, ont été considérables, et devront continuer de l'être, à moins qu'un aide reviseur soit accordé à la province à l'avenir.

RECETTES et dépenses pendant dix ans.

Année.	Recettes.	Dépenses.	Surplus des recettes.	Surplus des dépenses.
	\$	\$	\$	\$
1869.....	603,585	575,982	27,603
1870.....	673,819	609,526	64,293
1871.....	602,179	676,699	74,520
1872.....	754,336	706,125	48,211
1873.....	672,551	681,275	8,724
1874.....	758,502	747,787	10,725
1875.....	665,914	764,367	98,453
1876.....	667,890	732,127	64,237
1877.....	663,065	689,207	26,142
1878.....	627,983	745,683	117,700

Le montant des recettes pour 1878, mis à \$627,983, ne comprend pas le montant de la subvention de 1871 qui a été retirée, s'élevant en tout à \$155,175. Mais comme \$50,000 ont toujours été payés d'avance, on n'a retiré en plus que \$105,175. En sus

il y a un emprunt de \$42,117 fait au compte des chemins de fer provinciaux. Les emprunts ne sont pas des revenus.

L'état qui précède indique un état de choses qui, il est à peine nécessaire de le dire, ne peut continuer. Mais on peut prétendre que les ressources de la province n'ont pas été mal exploitées, ou que les dépenses ont été très extravagantes et sans besoin.

Mais comme ces dépenses annuelles ont été faites sous d'autres administrations que celle que j'ai l'honneur de représenter, je m'abstiendrai d'exprimer maintenant mon opinion sur cette question; d'autant plus que le résultat que l'on cherche à atteindre ne l'exige pas. L'argument en faveur de l'augmentation de l'allocation sera suffisamment concluant si l'on peut démontrer et prouver d'une manière claire que la somme de \$450,000 ou \$500,000 est tout à fait insuffisante pour l'administration des affaires de la province.

Il est nécessaire, pour le prouver, d'analyser un peu en détail les divers chefs des dépenses provinciales, tels qu'indiqués dans le tableau B. Les deux services qui exigent les octrois les plus considérables sont l'éducation et les chemins. Le montant dépensé l'an dernier pour l'éducation a été de \$202,131, tandis qu'en 1873 la somme est encore plus considérable, étant de \$207,000. La moyenne des dépenses annuelles sous ce chef pendant les dix dernières années a été de \$179,122.

L'ancien ministre des finances, l'honorable M. Cartwright, en appuyant fortement le refus à la continuation de l'octroi de \$82,168, qui a expiré le 30 juin 1877, disait: "Une très grande partie, s'élevant à pas moins de 380,000 de la somme totale de \$665,914, a été dépensée pour l'éducation et l'entretien des chemins et des routes publiques, les dépenses de ces services dans d'autres provinces sont défrayées dans une grande mesure au moyen d'une taxe directe locale."

C'est une manière injuste d'établir les faits, et de plus ce n'est pas tout à fait exact. Si nous prenons le cas de la province voisine, le Nouveau-Brunswick, l'on verra d'après l'état comparatif cité plus bas, fourni par le Dr Allison, surintendant de l'éducation, que l'octroi que le gouvernement de la province en question accorde à l'éducation est beaucoup plus considérable que celui de la Nouvelle-Ecosse, en tenant compte de la population.

	Voté par la Nouvelle-Ecosse.	Voté par le Nouveau-Brunswick.
Ecoles communes.....	\$150,359 39	\$116,278 18
Académies de comté.....	6,600 00	11,908 55
Inspection.....	14,061 69	6,879 93
Examens.....	3,070 54	264 50
Ecole normale.....	5,041 76	6,077 45
Divers.....	4,688 76	6,278 64
	<u>\$183,816 38</u>	<u>\$147,687 28</u>
	Population.	Octroi par tête.
Nouvelle-Ecosse.....	387,800	47 cents.
Nouveau-Brunswick.....	285,594	51 do

L'octroi qu'accorde à l'éducation l'Île du Prince-Edouard est aussi plus considérable *per capita* que celui que donne la Nouvelle-Ecosse à cet égard; cet octroi est de \$80,813, ou 85.6 cents pour chaque âme de la population.

Le montant accordé l'année dernière par la province d'Ontario pour les fins de l'éducation, d'après les comptes publics de cette province, était de \$550,219, étant au taux de 34 cents *per capita*, ce qui après tout n'est pas beaucoup moins que le taux de la Nouvelle-Ecosse.

Il n'est ni juste ni exact de donner à entendre que cette province ne prélève pas sa juste part de cotisation et de taxe directe pour l'éducation. En 1877, d'après un rapport que m'a fait le surintendant de l'éducation, la somme totale prélevée dans la

Nouvelle-Ecosse pour cet objet au moyen des cotisations, n'a pas été moins de \$476,867.98, donnant un taux de \$1.23 par tête, et étant de \$293,051.60 de plus que l'octroi du gouvernement. Je ne crois pas que l'on ait jamais fait mieux dans la province d'Ontario.

La population est à juste titre fière de son système d'éducation libre, et ne consentirait pas à le rendre moins efficace qu'il était avant la confédération. Mais il est extrêmement injuste de s'emparer d'un seul service qui pourrait sembler être le plus vulnérable, pour établir une comparaison entre les revenus ou les dépenses des diverses provinces. Si on doit faire cette comparaison, elle devrait être faite entre les revenus pris dans leur ensemble, et la question envisagée à ce point de vue, la province de la Nouvelle-Ecosse a moins de ressources pécuniaires qu'Ontario ou toute autre province.

Revenu local de toutes sources :

Ontario.....	\$3,177,210	ou \$1.96	par tête.
Québec	2,428,216	ou 2.03	"
Nouveau-Brunswick	618,113	ou 2.16	"
Ile du Prince-Edouard.....	326,274	ou 3.45	"

Cependant, le revenu de la Nouvelle-Ecosse, d'après les présentes conventions, ne sera certainement pas plus de \$500,000, ou seulement de \$1.29 par tête.

Ontario a un revenu territorial, à l'exclusion de sa subvention, de \$628,712.90, à part les recettes provenant d'autres sources s'élevant à \$489,795.29.

Tout le revenu territorial de la Nouvelle-Ecosse en 1878, y compris l'impôt sur le charbon, n'a pas dépassé \$65,000, ou seulement un dixième de celui d'Ontario, tandis que la proportion de la population est seulement de quatre à un, ou à peu près. Si l'on examine cet autre fait, que M. Cartwright lui-même a admis dans son mémoire du 12 février 1877, que les dépenses pour le maintien d'un gouvernement dans une petite province sont comparativement plus considérables que celles des provinces plus grandes pour le même but, il devient irréfutable que si les plus grandes provinces n'ont rien que ce qui est juste et nécessaire pour l'administration de leurs affaires, il est évident que les ressources locales de cette province sont non seulement paralysées, mais qu'elles sont totalement insuffisantes pour faire face à ses dépenses justes et nécessaires.

Le système suivi pour l'entretien de nos chemins et nos ponts n'est certainement pas le meilleur que l'on puisse avoir, et il est possible que les sommes considérables accordées aux divers comtés ne soient pas toujours appliquées de la meilleure manière possible. Cependant, ce système est appuyé par une longue pratique, et il est à savoir si l'opinion publique approuverait un gouvernement qui effectuerait immédiatement un changement radical. Nos chemins et nos ponts pourraient, en réalité, être tenus en meilleur état avec l'argent qui est accordé à cet effet, mais cela ne prouve pas qu'il leur faudrait une allocation moins considérable. La nature du pays est telle que le service des chemins et des ponts devra toujours être coûteux. Avant la Confédération, les octrois pour cet objet étaient beaucoup plus considérables qu'ils ne l'ont été depuis cette période. En 1866, par exemple, le montant voté à cet effet, était de \$274,228, et pendant plusieurs années l'octroi annuel n'était pas au-dessous de \$240,000, et en général il dépassait de beaucoup ce chiffre.

Tous ceux qui ont favorisé l'union des provinces ont maintenu et cru que la Confédération n'empiéterait pas en aucune façon sur nos services provinciaux. Les sommes votées et données avant 1867 à l'éducation et l'entretien de nos chemins et de nos ponts étaient beaucoup plus considérables que \$380,000, que l'ex-ministre des finances dit être excessives dans son mémoire dont on a parlé. Elles ne sont pas excessives, et en tenant compte du fait que la dite somme est moindre d'à peu près \$80,000 qu'elle était avant que nous ayons été unis en une grande Confédération, cette déclaration est disgracieuse, et la conclusion que l'on en tire induit en erreur et est inexacte.

Si le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter devait être obligé de diminuer d'une manière sérieuse ces deux importants octrois, ce serait rétrograder et faire un acte injuste et dommageable aux intérêts de la province, que ne désireraient

pas, j'en suis convaincu, les hommes d'Etat qui ont inauguré et heureusement accompli la Confédération des provinces.

Conséquemment je ne vois pas pourquoi, et je ne crois pas que ce soit à propos, l'on accorderait moins que \$380,000 par année à ces deux services si importants.

Dépenser de dix à douze mille dollars par année à améliorer l'agriculture ne consiste pas une somme extravagante. Les poursuites au criminel et les enquêtes coûtent à la province de quatre à cinq mille dollars, et cette dépense ne peut être réduite.

Dans cette province comme dans toutes les autres, une somme considérable est nécessaire pour maintenir les institutions de bienfaisance.

L'asile des aliénés coûte à peu près \$50,000 d'entretien par année, tandis qu'elle rapporte un revenu d'à peu près \$30,000, laissant un déficit de \$20,000 à combler.

Outre cette institution, il y a le refuge des pauvres, l'hôpital provincial et civil, l'asile des aveugles, etc., qui jusqu'ici ont reçu par année environ \$22,000 en tout, du trésor provincial. Personne ne voudrait qu'on gênât ces institutions de charité ou que l'on diminuât l'appui qu'on leur donne.

Les dépenses de la législature pourraient être réduites par l'abolition du Conseil législatif—chose que le gouvernement actuel serait heureux de voir s'accomplir; mais cette mesure ne peut être facilement adoptée sans la sanction de ce corps lui-même—il n'est guère possible que l'on puisse aisément obtenir cette sanction de sitôt.

La moyenne des dépenses sous ce titre pendant les dix années dernières ont été d'environ \$38,000.

La protection de la navigation demande pour l'entretien de ce service, de \$12,000 à \$13,000 par année.

On a beaucoup restreint les dépenses encourues par l'impression des documents publics, mais cette impression exige encore environ \$3,000 par année, et je ne crois pas qu'il soit possible de diminuer ce chiffre d'avantage.

Les subventions aux steamers, aux paquebots et aux bateaux passeurs dans la province, ont atteint une moyenne, pendant les trois dernières années, d'environ \$30,000. Les années précédentes l'allocation était beaucoup moindre, et cette dépense pourrait être réduite à \$20,000 ou \$25,000.

Pour ce qui est des salaires, dans les départements ou ailleurs, l'on verra en consultant l'état des dépenses des dix années à dater de 1868 jusqu'à la fin de 1877, que non seulement il n'y a pas eu d'augmentation, mais qu'il y a eu une diminution sensible sous ce rapport.

Les exigences des besoins provinciaux ont peut-être nécessité cet état de choses. Mais on peut remarquer en passant que les prix de plus en plus élevés des choses nécessaires à la vie, ont été jugés une raison suffisante pour augmenter considérablement les salaires fédéraux, depuis les ministres de Sa Majesté en descendant. Les salaires des serviteurs publics attachés à l'administration provinciale sont restés les mêmes, dans tous les cas. Je dirais que pris séparément ou collectivement, ils sont trop petits. Le salaire du secrétaire provincial, \$2,400, est le salaire le plus élevé dans le département. Celui du procureur général, qui, en sus de ses devoirs comme tel, a aussi la charge de l'ancien département de la couronne, n'est que de \$1,600; d'après cela il sera facile de comprendre que cette branche du service public est en réalité sur un pied très modeste.

Ceci est prouvé par l'état ci-annexé emprunté aux comptes publics de chaque province.

La moyenne pendant dix ans a été au-dessous de \$20,000 par année. Elle devrait être d'au moins 25 pour 100 plus élevée.

Le titre "divers" comprend un grand nombre de dépenses nécessaires, tel que l'éclairage, le chauffage et les réparations de l'hôtel du gouvernement, de l'édifice provincial, et autres propriétés de la province; timbres de poste, télégrammes, papeterie et livres pour la bibliothèque, et une centaine d'autres détails de peu d'importance qu'il est impossible de spécifier. La moyenne des dépenses sous ce titre depuis plusieurs années a été d'environ \$20,000.

Outre ce qui précède il y a toujours un certain nombre de nécessités spéciales qui surviennent tous les ans et qui, comme vous le savez, ne peuvent être évitées: Les besoins publics augmentent avec la population. Ainsi, depuis assez longtemps, on reconnut que l'île du Cap-Breton devrait avoir à elle seule un asile d'aliénés, mais il n'y a pas de fonds disponibles pour cet objet.

Ces services spéciaux pendant les quatre dernières années ont absorbé, par an, près de \$12,000 du revenu provincial.

Tels sont les besoins actuels de la province, que je vais récapituler sous leur titre afin de mieux faire comprendre:—

Agriculture (soit)	\$10,000
Poursuites criminelles et enquêtes	4,800
Education.....	200,000
Institutions de charité.....	50,000
Dépenses de la législature.....	38,000
Divers.....	20,000
Protection de la navigation.....	12,540
Impressions.....	8,000
Chemins et ponts.....	180,000
Bateaux à vapeur, etc.	20,000
Salaires	22,000
Cas spéciaux (soit).....	10,900
	<hr/>
Total.....	\$575,000
	<hr/> <hr/>

Ou, en compte rond, \$600,000.

La moyenne annuelle des dépenses a été beaucoup plus élevée que cela. Dans le cours des cinq ou six dernières années la moyenne a été au delà de \$700,000.

Naturellement, cette dépense, même avec l'intérêt de la dette, et la subvention de \$82,628 par année est maintenant expirée, a dépassé de beaucoup notre revenu, et a mis la province dans de sérieuses difficultés, le déficit total en ce moment, étant, comme on l'a dit déjà, d'environ \$500,000.

On ne peut pas dire que l'évaluation qui précède est trop élevée. D'un autre côté, elle est basée sur un système de la plus stricte économie; et il est bien probable qu'il soit en pratique impossible de rester dans les limites précédemment prescrites.

Notre revenu présent et futur, d'après les circonstances actuelles, a déjà été indiqué.

Subvention fédérale.....	\$380,000
Terres de la Couronne, impôts sur le charbon, etc., (environ)	65,000
Bureau de la <i>Gazette</i>	3,000
Recettes du départ. du secrétaire provincial, y compris les licences des mariages.....	7,000
	<hr/>
	\$155,000
	<hr/>
C'est-à-dire, dépenses.....	\$600,000
Revenu.....	455,000
	<hr/>
Déficit annuel future.....	\$145,000
	<hr/> <hr/>

L'on verra donc qu'à moins qu'aide soit accordée la perspective dans l'avenir est suffisamment sombre; et, en langage clair, il sera impossible de continuer sans sacrifier des intérêts publics essentiels.

Pas une des autres provinces ne se trouve dans cette position. Pour ce que j'en sais, le revenu local de toutes les autres provinces dépasse de beaucoup celui de la Nouvelle-Ecosse, en tenant compte de la population. Alors le raisonnement de l'honorable M. Mackenzie en réponse à la lettre de l'honorable P. C. Hill, à l'effet

que si un octroi en argent est accordé à cette province une semblable allocation, au *pro rata*, doit être faite à chacune des autres provinces, ne vaut rien.

Sûrement, il doit être reconnu comme étant une preuve suffisamment concluante, si l'on peut démontrer au delà de tout doute que la subvention fédérale, y compris le revenu local, est tout à fait insuffisante pour faire face aux besoins d'une province particulière; si, en sus de cela, les comptes publics des diverses provinces du Canada démontrent—comme ils le font en effet—que le revenu de quatre d'entre elles, dépasse de beaucoup, proportion gardée, celui de la cinquième. Dans ce cas la demande d'une subvention supplémentaire devient une réclamation de droit; et c'est dans ce sens large et libéral qu'il en a été jugé et que l'on a accordé de l'aide dans le cas des provinces nouvellement entrées dans la Confédération.

Notre présente situation financière prouve d'une manière plus convaincante que les mots, que l'allocation de \$82,628 accordée comme subvention supplémentaire à la Nouvelle-Ecosse, pendant dix ans, n'aurait pas dû être retirée l'année dernière, car il est malheureusement trop évident que d'après nos rapports financiers, même avec cette allocation, sous les deux gouvernements, de l'honorable M. Vail et de l'honorable M. Hill, les dépenses, chaque année, ont de beaucoup dépassé le revenu.

La question maintenant surgit d'elle-même: comment y porter le remède nécessaire? Les faits établis plus haut prouvent, je crois, d'une manière très claire, qu'une revision et une répartition de la présente subvention peuvent être faites en rapport aux besoins raisonnables de notre province, de manière à la mettre, pour ce qui est du revenu, sur un pied d'égalité avec ses provinces sœurs.

Dans sa lettre du 29 janvier 1877, adressée à l'honorable P. C. Hill, l'honorable M. Mackenzie maintient qu'il n'y a qu'une seule manière d'y arriver, savoir: "En accordant un octroi au *pro rata* à toutes les autres provinces en même temps." En présence des faits présentés dans cet exposé de la cause de la Nouvelle-Ecosse, la manière de voir de M. Mackenzie n'a plus de valeur. Quelle valeur peut-elle avoir, en face de l'état suivant, emprunté aux livres bleus de chaque province:

	Revenu.	Par tête, pop.
Ontario.....	\$3,177,210 00	\$1 96
Québec.....	2,428,216 00	2 03
Nouveau-Brunswick.....	618,113 00	2 16
Ile du Prince-Edouard.....	326,274 00	3 45
Nouvelle-Ecosse, à l'avenir, soit.....	500,000 00	1 29

Mais s'il y avait de sérieuses ou d'insurmontables difficultés à ce que le mode de répartition soit appliqué, on peut trouver une autre manière de porter secours à nos besoins, et à laquelle aucune des autres provinces ne pourrait en justice s'objecter.

Le gouvernement des Etats-Unis a payé la somme considérable de \$5,500,000 pour le prix équivalent au privilège de faire la pêche sur toute partie des côtes de l'est de l'Amérique-Britannique du Nord. Une certaine partie de cette adjudication sera payée à l'île de Terre-Neuve. Sur la balance, quelle qu'elle soit, la Nouvelle-Ecosse, que l'on ait égard à l'étendue de son territoire maritime, ou, qui plus est, à la fertilité remarquable de ses pêcheries, comparée aux autres provinces, a des droits équitables tels qu'ils ne peuvent être ignorés sans injustice. La Nouvelle-Ecosse, différemment des autres provinces, est une péninsule baignée par la mer de tous côtés, à l'exception d'une étroite langue de terre, d'une largeur de quelques milles, qui la rallie au Nouveau-Brunswick. Mais l'étendue et la valeur de sa côte ne sont point évaluées seulement par la longueur et la largeur de la province. Ses rives sont partout échanérées par des baies et des bras de mer qui doublent l'étendue directe de ses côtes en droite ligne. Toute son immense côte, ainsi que celles de la grande île Cap-Breton, abondent en richesse de toute sorte qui se renouvellent sans cesse d'elles-mêmes et sont conséquemment inépuisables. Chaque année, depuis plus de deux siècles, ce trésor inépuisable de richesses naturelles est resté aussi abondant que par le passé. Sur les deux mille milles de côtes, y compris les baies et les bras de mer que possède le Canada sur les bords de l'Atlantique, la Nouvelle-Ecosse en a environ 1,200.

La valeur relative de nos pêcheries peut être évaluée par les rapports détaillés et assez exacts du recensement du Canada, en 1871.

RENDEMENT des pêcheries.

	Canada.	Nouvelle-Ecosse.	Québec et le Nouveau-Brunswick.
Vaisseaux	691	722	269
Bateaux	16,876	7,940	8,936
Hommes.....	37,498	18,201	19,297
Brasses de filets.....	1,879,435	975,674	903,761
Quintaux de morue.....	682,631	380,308	302,323
Merluche et égrefin.....	120,213	101,042	19,171
Barils de noues et de langues.....	1,261	871	390
do hareng.....	417,300	135,266	282,034
do gaspereau.....	29,117	10,358	18,759
do maquereau.....	77,925	69,647	8,278
do sardine.....	6,492	25	6,467
do flétan.....	3,560	2,536	1,024
do saumon.....	15,907	4,218	11,689
do alose.....	12,380	7,183	5,197
do anguille.....	7,693	1,262	6,431
do poisson blanc.....	23,017	14	23,003
do truite.....	19,719	372	19,357
do d'autres poissons.....	81,152	1,367	79,785
do œufs de poissons.....	2,934	1,952	982
do huîtres.....	14,500	1,257	13,243
Gallons d'huile de foie de morue.....	2,491	1,405	1,086
do autres huiles.....	676,403	287,925	358,478

Tel est, d'après le recensement de 1871, le rendement des pêcheries du Canada, et il est probablement aussi exact qu'il puisse être, et il offre des données certaines et importantes pour calculer la valeur des pêcheries de la Nouvelle-Ecosse comparées à celles de la province de Québec et du Nouveau-Brunswick prises ensemble.

Comme je n'ai pas les rapports de l'Île du Prince-Édouard, je ne puis, pour le moment, donner le rendement des pêcheries de cette province; mais on peut facilement obtenir ce renseignement; mais son absence n'affecte pas sérieusement la valeur de l'argument que je veux amener en faveur de la Nouvelle-Ecosse.

En consultant le rapport des pêcheries de la Nouvelle-Ecosse, comparées à celles de la province de Québec, du Nouveau-Brunswick et d'Ontario, réunies ensemble pour plus de commodité, l'on verra que notre province possède 73 pour 100 de tous les vaisseaux canadiens qui font la pêche, 47 pour 100 de tous les bateaux; 49 pour 100 des pêcheurs canadiens appartiennent à la Nouvelle-Ecosse. Le nombre de brasses de filets appartenant à la Nouvelle-Ecosse représente plus de la moitié du tout.

La quantité de poisson pris au large des provinces respectives diffère beaucoup, car on sait que certains poissons fréquentent certains endroits plus que d'autres; mais au total, il ne peut y avoir de doute, je crois, que la bonne moitié de la valeur du poisson pris dans les eaux canadiennes, est pêché dans les limites du territoire maritime de la province de la Nouvelle-Ecosse.

On peut constater ce fait par un examen superficiel du tableau précédent. Par exemple, 55 pour 100 de toute la morue qui a été pêchée, ont été pris dans les eaux de la Nouvelle-Ecosse; sur les 77,925 barils de maquereau que l'on dit avoir été pris dans les eaux canadiennes, 69,647 barils, ou près des neuf dixièmes, sont portés au crédit de la Nouvelle-Ecosse. La proportion du nombre de merluche et d'égrefin est à peu près la même. Cette province prend un tiers de tout le hareng; deux tiers du flétan; un peu moins que le tiers du saumon; 58 pour 100 de l'alose. Le titre "Autre poisson" comprend le poisson qui a peu de valeur commerciale. Dans les

huiles de poisson, article important de commerce, la proportion, y compris l'huile de foie de morue et les autres huiles, est à peu près égale.

Si donc on a jugé que la valeur du privilège accordé aux pêcheurs américains, en leur donnant accès illimité aux eaux canadiennes, dans l'Atlantique, pour y faire la pêche, valait à part d'un marché libre pour leur poisson aux États-Unis, cinq millions et demi de dollars, il n'est pas difficile de calculer la proportion de cette somme que la Nouvelle-Ecosse, comme province, a le droit de réclamer.

Dans mon opinion, après avoir soigneusement étudié la question, les pêcheries devraient apporter au Canada un montant qui lui rapporterait \$100,000 par année.

Même l'augmentation, dans l'état présent et futur de nos revenus provinciaux, ne pourrait à peine faire face aux dépenses qui, je l'ai démontré, sont absolument nécessaires à nos besoins. On a besoin de beaucoup plus.

En examinant notre situation présente, et en étudiant tous les faits avec justice et raison, je ne vois pas comment l'on peut administrer nos affaires publiques, comme province, et maintenir les différents services au moyen d'un système de prudence et d'économie, avec une somme plus petite que \$600,000 par année. Je vous ai soumis, monsieur, la situation et les besoins de la province de la Nouvelle-Ecosse d'une manière aussi exacte et aussi succincte qu'il m'a été possible de le faire. J'espère que vous et votre gouvernement leur porterez votre attention bienveillante et favorable, que votre sens de justice et les sentiments éclairés et plein de libéralité qui ont jusqu'ici caractérisé votre politique envers les petites provinces, nous font espérer avec confiance.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. H. HOLMES, *secrétaire provincial.*

Au très honorable sir JOHN A. MACDONALD, C. C. B., etc.

A.—RECVTES de la province de la Nouvelle-Ecosse depuis 1868 jusqu'au 31 décembre 1877.

	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	Total.
	* \$ cts.	* \$ cts.	* \$ cts.	* \$ cts.	* \$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Canada.....	374,487 26	460,207 01	419,239 15	443,984 84	571,473 48	491,106 30	588,763 73	554,458 64	542,648 25	478,256 62	4,921,625 28
Terres de la Couronne.....	28,788 78	37,203 19	131,328 03	35,647 45	53,537 44	32,062 52	25,483 04	9,730 73	6,671 49	7,718 38	367,166 05
Mines.....	101,160 06	69,156 94	71,575 28	66,908 67	82,380 42	109,887 82	90,883 42	62,107 28	60,036 76	77,202 09	782,188 74
Asile des aliénés.....	21,456 68	20,392 17	25,478 29	30,464 06	27,111 19	28,583 52	34,068 66	28,032 49	37,070 82	40,639 35	283,707 23
Autres sources.....	63,733 47	16,721 50	26,198 93	25,174 72	20,833 86	19,951 81	18,793 21	11,675 57	21,463 18	69,248 87	283,855 14
	586,698 25	603,685 81	673,819 68	602,179 74	754,336 41	672,651 97	768,502 06	665,914 71	687,890 50	663,065 31	6,648,542 44

* Monnaie de la Nouvelle-Ecosse.

† Composées surtout de deniers remboursés et de balances spéciales.

DÉPENSES de la province de la Nouvelle-Ecosse, de 1863 au 31 décembre 1877.

	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Avances	22,605 56	3,537 15	235 00	974 62	659 87	8,000 00	12,000 00	5,908 41	4,719 51	12,000 00
Agriculture	6,000 00		8,000 00	6,000 00	7,500 00				14,091 59	
Exposition du centenaire									3,774 85	6,653 32
Poursuites au criminel, et enquêtes.	4,768 80	3,314 85	3,726 20	3,180 68	3,075 11	3,609 00	4,101 09	4,505 22	5,232 56	3,043 35
Terres de la Couronne	14,869 62	12,800 00	18,000 00	27,339 73	26,400 00	15,000 00	18,500 00	14,000 00	10,500 00	6,500 00
Education	165,403 56	162,037 56	165,000 00	183,679 70	150,000 00	180,000 00	180,000 00	180,000 00	192,966 50	292,131 08
Institutions de charité	73,977 69	21,137 13	33,637 88	24,189 06	80,625 11	60,514 38	62,291 78	43,600 28	31,634 62	25,760 09
Immigration	666 66	800 00	800 00		3,202 51	7,772 24	8,499 58	9,981 37	8,685 80	3,370 35
Intérêt									1,837 52	8,713 82
Dépenses de la législature	36,254 34	26,899 41	33,025 05	35,132 02	40,640 03	44,102 45	40,837 71	43,820 85	42,418 21	38,594 86
Travaux locaux	59,404 94	57,000 00	56,500 00	63,567 12	60,000 00	64,000 00	66,000 00	75,000 00	69,000 00	65,000 00
Mines	16,500 00	15,200 00	13,000 00	11,521 83	10,000 00	10,500 00	10,000 00	8,020 00	9,000 00	7,750 00
Divers	12,917 28	29,206 38	13,764 41	23,930 86	16,989 14	16,340 42	18,566 33	23,860 11	25,012 36	19,274 41
Protection de la navigation	15,821 35	10,383 86	10,961 72	11,459 25	9,647 23	11,468 98	13,774 61	11,638 20	13,444 28	14,434 42
Ecole normale									500 00	3,500 00
Dépenses de l'école normale	3,000 00									16,000 00
Exposition provinciale	42,597 43	1,479 88								3,000 00
Edifices publics	8,207 69	8,286 65	5,682 93	4,313 50	7,189 07	4,818 25	6,416 00	7,211 62	7,441 07	7,670 66
Impression	58 25									58 25
Domn. payés au c. de f. Annapolis	308 18	185 37	590 28	152 50						1,236 33
do Pictou										3 18
do Colchester	3,450 00									3 18
do Hants	10,884 12	9,448 71								3,450 00
do Pictou										21,118 31
do Kings	710 00									785 48
do C.O. Yarm'th										710 00
do Digby							8,810 00			8,810 00
Avances aux chemins	71,173 16	28,608 23	51,776 38	71,782 70	74,147 10	65,042 76	73,136 73	325 00	3,000 00	8,165 00
Service des chemins	51,015 05	165,193 06	162,436 89	164,847 32	150,997 84	150,373 51	151,785 25	97,679 84	70,380 18	24,185 36
Service spécial des chemins				3,946 66		5,959 24	20,680 81	177,635 85	141,010 03	151,463 57
Sauvages, gouvernement	22,293 70	21,825 00	21,650 00	22,034 97	21,783 34	21,497 90	20,391 63	19,750 00	11,617 44	2,147 61
Vapeurs, paquebots, bat.-passeurs	10,415 00	8,110 00	10,770 00	12,316 74	13,268 65	11,776 00	19,096 00	28,886 00	31,571 00	16,041 20
do do spécial				6,108 91						31,571 00
Spécial				171 30					2,850 00	8,968 91
Indemnité au chemin de fer Wind-							13,549 61	5,541 56	12,179 64	14,252 41
sor et Annapolis										7,285 52
	653,323 55	575,982 24	609,526 74	676,699 54	706,125 00	681,275 23	747,787 04	764,367 69	732,127 06	689,207 30
										6,836,421 29

* Monnaie de la Nouvelle-Ecosse.

A Son Excellence le très honorable John George Henry Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier du Chardon et chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général et commandeur en chef du Canada, etc., etc., etc.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :—

Nous, les membres de la Chambre d'Assemblée, réunis en session législative, demandons humblement la permission d'approcher Votre Excellence pour lui représenter :

Que les documents soumis à la législature de la province dans le cours de la présente session, par ordre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, démontrent à l'évidence que la situation financière de la Nouvelle-Ecosse est loin d'être satisfaisante et alarmante pour ce qui est de la prospérité de cette partie du Canada.

Que le 2 janvier dernier l'honorable secrétaire provincial a adressé au très honorable sir John A. Macdonald, premier ministre du Canada, un mémoire sur la situation financière de la province, dans lequel est donné un état détaillé et élaboré du montant et des sources de revenu et des dépenses des divers services publics de la province pendant les dix dernières années.

Que cette simple et intelligible exposition des faits indique d'une manière claire de sérieux embarras dans lequel se trouve la province au sujet de ses obligations immédiates, et démontre aussi à l'évidence qu'avec les présentes sources restreintes de revenu, qui vont en diminuant, il sera impossible de faire face aux besoins absolument nécessaires des services publics de la province.

Qu'il n'est pas nécessaire de donner d'autres détails que de déclarer que le 31 décembre dernier la balance en espèces contre la province, d'après le compte du trésorier, était de \$315,624 à laquelle somme il faut ajouter \$38,782 d'obligations immédiates, faisant une balance réelle de \$354,406.

Qu'en outre de cela, l'achèvement du chemin de fer en voie de construction va épuiser la balance de la dette à Ottawa, et demande que la dette de la province soit augmentée de \$140,000, élevant le montant total de la dette à \$494,406.

Que non-seulement on doit pourvoir à cette obligation en convertissant cette somme en dette consolidée, vu l'impossibilité de la payer à même le revenu ordinaire, mais qu'une comparaison entre le revenu estimatif de 1879 et les dépenses nettes de 1878, indique que le revenu en 1879 (\$532,240) est de \$213,443 de moins que les dépenses (\$745,683) de l'année en question.

Que ce déficit de \$213,443 est beaucoup plus que le quart des dépenses de l'année dernière et excède l'octroi total que la province donne aux écoles d'au delà de \$5,000, et qu'afin de continuer à administrer les affaires de la province avec ce revenu restreint, il faudrait faire une telle réduction des dépenses qu'elle constituerait un lourd fardeau pour la population de la province et qu'elle nuirait à sa prospérité.

Que le mémoire dont on a déjà parlé démontre d'une manière claire qu'au point de vue du revenu la Nouvelle-Ecosse n'est pas sur un pied d'égalité avec les autres provinces du Canada; le Nouveau-Brunswick, par exemple, se trouve dans une bien meilleure position grâce à la somme de \$150,000 ajoutée à sa subvention annuelle, au lieu des droits imposés sur l'exportation du bois de construction.

Que l'état de choses étant ainsi, il s'ensuit que la justice pure et simple demande que des mesures soient prises pour donner à la province les moyens nécessaires de faire face à ses dépenses indispensables, ce qui ne peut être réalisé sans l'aide du gouvernement du Canada.

Que la Chambre des représentants réitère avec énergie les expressions dont s'est servi l'honorable secrétaire provincial, dans son mémoire, disant que notre position financière prouve d'une manière plus convaincante que ne le pourraient les mots, que l'allocation de \$82,628, accordée sous forme de subvention supplémentaire à la Nouvelle-Ecosse, n'aurait pas dû être retirée l'an dernier, car il est malheureusement trop évident que, d'après nos rapports des finances, même avec cette allocation sous les deux gouvernements de l'honorable M. Vail et de l'honorable M. Hill, les

dépenses, à quelques exceptions près, ont, chaque année, de beaucoup dépassé le revenu.

Que les revenus des provinces du Canada proviennent des subventions fédérales et des sources locales et territoriales, les subventions fédérales étant en proportion de la population, tandis qu'il n'en est pas ainsi des revenus territoriaux; la conséquence est que si le revenu territorial d'une province est moindre que celui des autres, alors son revenu total est moins élevé, et la proportion entre le revenu et les dépenses est altérée, et il en résulte une injustice à laquelle il faut remédier.

Que dans les circonstances présentes, il arrive que le revenu territorial de la Nouvelle-Ecosse est beaucoup plus faible, en proportion de sa population, que celui de toute autre province du Canada.

Que depuis la Confédération des provinces de l'Amérique-Britannique du Nord, un nouveau revenu territorial a surgi, et qui consiste dans la somme de \$5,500,000 que le gouvernement des Etats-Unis a payé pour la jouissance de certains privilèges dans les eaux territoriales appartenant à certaines provinces du Canada et à Terre-neuve.

Qu'il est juste de prétendre que les avantages qu'ont ainsi acquis les citoyens des Etats-Unis équivalent à la somme qu'ils ont payée, et que la population des provinces auxquelles appartiennent ces eaux territoriales souffre d'une somme de dommages égale, sinon plus grande, à cause de la présence des étrangers dans les dites eaux. L'adjudication serait autrement injuste,

Que cette Chambre des représentants croit de son devoir de déclarer d'une manière ferme, mais respectueuse, qu'on ne peut prétendre, au point de vue des principes de la justice, que les deniers reçus pour les privilèges accordés aux étrangers, et dont l'octroi affecte spécialement les habitants de certaines provinces, soient appropriés à tout autre objet qu'à celui d'augmenter le revenu local des provinces.

Que, conséquemment, nous prétendons avec confiance que la somme provenant de l'adjudication dans l'affaire des pêcheries, déduction faite de l'allocation revenant à Terre-neuve, soit placée, et que les dividendes qui en résulteront soient alloués aux provinces, en proportion des justes réclamations de chacune d'elles.

Assurés que Votre Excellence est disposée à accorder pleine et entière justice à tous les loyaux sujets de notre Gracieuse Reine, nous remettons avec confiance les intérêts de la Nouvelle-Ecosse entre les mains de Votre Excellence.

RÉSOLUTION: Que le gouvernement devrait prendre des mesures afin qu'une juste proportion de l'adjudication des pêcheries soit accordée à la province.

Attendu que les commissaires des pêcheries ont adjugé cinq millions cinq cent mille dollars à l'Angleterre, en vertu des clauses relatives aux pêcheries, du traité de Washington;

Attendu que la plus grande partie de cette somme considérable a déjà été payée au gouvernement du Canada, qui a en ce moment la dite somme en sa possession;

Attendu que l'objet et le but de la dite adjudication était d'accorder une compensation aux pêcheurs de ce pays, dont les intérêts ont été lésés par la concurrence des Américains; et attendu que la province de la Nouvelle-Ecosse possède et contrôle environ la moitié de toute l'industrie de la pêche du Canada;

Qu'il soit en conséquence résolu que dans l'opinion de cette Chambre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse devrait prendre des mesures immédiates et définitives afin d'obtenir pour cette province telle proportion de la dite adjudication, qui sera égale aux intérêts de la Nouvelle-Ecosse dans l'industrie de la pêche du Canada.

FINANCES PROVINCIALES—CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

(Télégramme.)

HALIFAX, 8 mars 1879.

A l'honorable ministre des finances, Ottawa.

La réponse au mémoire sur les finances est-elle prête ou a-t-elle été envoyée? Il est nécessaire que nous soumettions la correspondance à notre Chambre. Veuillez.

répondre sans délai, afin de ne pas avoir à dire que nous n'avons pu avoir de réponse. Si possible, que votre réponse arrive ici mercredi. Si non, répondez par le télégraphe.
S. H. HOLMES.

(Télégramme.)

OTTAWA, 8 mars 1879.

A l'hon. S. H. HOLMES,

Très occupé. Aussitôt que les crédits et le budget seront prêts, votre mémoire aura préséance.

J. M. COURTNEY.

OTTAWA, 8 mars 1879.

MON CHER MONSIEUR,—M. Tilley vient de me remettre votre télégramme. Vous aurez vu dans les journaux que nos crédits seront soumis mardi prochain, et l'exposé financier vendredi. Aussitôt que ceci aura été fait, votre mémoire aura préséance. Je regrette que l'affaire ait été retardée, mais il a été impossible de faire plus que nous en faisons actuellement.

Votre très dévoué,

J. M. COURTNEY, S. M. F.

A l'hon. S. H. HOLMES, Halifax.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 7 mars 1879.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous expédie la partie des comptes publics qui se trouve sur des feuilles séparées. Cependant vous les trouverez tous dans le *Journal* de la Chambre d'Assemblée de cette province, à la bibliothèque du parlement.

On attend avec anxiété une réponse au mémoire sur les finances. Le secrétaire provincial aimerait à avoir la réponse du ministre avant de déposer le mémoire devant la Chambre, qui est maintenant en session; mais comme l'on croit que le temps de la session sera court, il est impossible d'en retenir la production bien longtemps. Le ministre des finances, j'ai raison de croire, doit être convaincu, d'après le mémoire et le rapport détaillé qu'a faits sur les finances la commission nommée par le gouvernement pour examiner les comptes de la province, de 1867 à 1878, et que j'inclus dans cette lettre avec les comptes publics, et d'après ces comptes mêmes, qu'une aide assez importante devra être accordée à la Nouvelle-Ecosse, si elle doit tenir ses services publics dans un état tant soit peu efficace.

Je suis votre tout dévoué,

JOHN COSTLEY, sous-secrétaire.

J. M. COURTNEY, écr., sous-ministre des finances.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 7 mai 1879.

MONSIEUR,—Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la somme de \$58,964.38 qui a été allouée et payée à cette province en compensation d'un phare et de fournitures de chemin de fer dont le gouvernement fédéral a pris possession en 1867, lors de la confédération des provinces.

Cette somme, due à la Nouvelle-Ecosse depuis l'union, a été quelque peu oubliée pendant plusieurs années, et lorsqu'on attira l'attention sur ce montant, il a été porté par erreur au compte de la dette ordinaire, d'où il a été enlevé sur la représentation de mon prédécesseur, l'honorable M. Hill, et payé à l'ancien gouvernement le 4 de juillet dernier, avec la subvention ordinaire.

Par ce paiement le gouvernement fédéral admettait en réalité que la somme payée constituait une obligation légalement et justement due à la province de la Nouvelle-Ecosse; et comme le gouvernement général entra, en 1867, en possession de la propriété, dont la somme mentionnée plus haut est l'équivalent, mais qu'elle n'a été payée qu'en juillet 1873, il s'en suit que cette province devrait en justice recevoir

l'intérêt accru sur cette somme, savoir : 58,964.30 à 5 pour 100, pendant onze ans produiront un intérêt de \$32,430.40.

J'aurais appelé votre attention sur cette question avant aujourd'hui, mais je ne l'ai remarquée, que dans le cours du récent examen de l'état financier de la province, et les devoirs législatifs m'ont tellement absorbés, jusqu'à ces jours-ci, que je n'ai pu m'en occuper.

Je vous prie avec instance de bien vouloir examiner immédiatement et favorablement cette importante affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. H. HOLMES, *secrétaire provincial.*

L'honorable S. L. TILLEY, ministre des finances.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 6 octobre 1879.

MONSIEUR,—Je reçois instruction de l'honorable secrétaire provincial d'appeler votre attention sur deux items du compte de la dette, portés pour la première fois au débit de cette province, au mois de février 1878, savoir : \$19,873.08 pour le bureau des mandats d'articles d'argent lors de la Confédération, et aussi \$3,367.77, comme étant dus par le gouvernement provincial pour le bureau de poste à Halifax, faisant en tout \$28,240.85.

A part le mémoire du département des finances, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'a aucun renseignement sur les comptes en question. Le département des finances n'en a fait aucune mention, en tant qu'il est à la connaissance du gouvernement, à venir jusqu'au mois de février 1878, près de onze ans après la confédération ; ils semblent avoir été amenés comme créance en compensation au paiement de \$58,964.38 pour un phare et des magasins, etc., dont le gouvernement fédéral a pris possession lors de l'union. Le secrétaire provincial est d'opinion qu'il n'y a pas d'analogie entre ces deux sommes. La dernière a été reconnue par le gouvernement fédéral d'alors comme légitime, et a été payée, ainsi que l'a été une réclamation semblable faite par le Nouveau-Brunswick.

Quant à la première, le fait qu'elle n'a pas été présentée pendant près de onze ans, indique que tout probablement on n'en aurait pas parlé si l'on n'avait pas réclamé une compensation pour les fournitures de chemin de fer, etc.

Il semble désobligeant de porter cette somme considérable de \$28,240.85 au débit de la province, après qu'une période si longue s'est écoulée et lorsqu'elle est prescrite par la longueur du temps qui s'est écoulé depuis. Le gouvernement provincial pourrait avec autant de raison remettre sur le tapis la réclamation de \$100,000 votés par la ville d'Halifax à la condition de devenir le terminus du chemin de fer Intercolonial. Le gouvernement fédéral même s'est chargé de cette obligation, mais il n'en a jamais donné l'équivalent.

De plus, si cette réclamation au sujet du bureau de poste avait été faite en temps convenable, une enquête aurait pu amener des explications suffisantes de la part de ceux qui étaient responsables, ou sinon, leurs cautions auraient été valables. Mais comme on n'a fait aucun relevé des défauts pendant plusieurs années, les cautions ont été libérées et l'on prétend respectueusement que le gouvernement local était par conséquent en défaut.

Mais la présente position financière de la province offre l'argument le plus sérieux pour que l'on n'insiste pas sur cette réclamation. Notre compte de dette, comme vous le savez, est à peu près complètement employé à la construction des chemins de fer, et lorsque les obligations qui ont été contractées auront été payées, le compte sera plus qu'épuisé.

Mais si, malgré les raisons que l'on donne plus haut, on insiste sur cette réclamation, alors dans l'opinion du secrétaire provincial, l'acte 32 et 33 Vic., c. 2, art. 5, des statuts du Canada, défend qu'une réclamation comme celle dont on parle, soit maintenant portée au débit de la Nouvelle-Ecosse.

Avec l'espoir que le ministre des finances examinera favorablement et le plus tôt possible tout le sujet en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN COSTLEY, *sous-secrétaire.*

J. M. COURTNEY, écr., sous-ministre des finances.

OTTAWA, 9 octobre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. REGINALD BAKER, *pour le sous-ministre des finances.*

JOHN COSTLEY, écr., sous-secrétaire provincial, Halifax, N.-E.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-PROVINCIAL, 10 novembre 1879.

MONSIEUR,—Relativement au mémoire que je vous ai adressé au nom du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en date du 2 janvier dernier, au sujet de la question des subventions, permettez-moi de dire qu'il est désirable que le gouvernement ne retarde pas davantage d'exprimer sa manière de voir à ce sujet. Ayant égard à l'attention que votre gouvernement a dû porter à la mise en opération de sa nouvelle politique commerciale et à d'autres importantes entreprises publiques, et l'absence de quelques-uns de ses membres en Angleterre relativement à ces questions, on peut admettre qu'il y avait des raisons pour que vous n'ayiez pas pu donner à ce sujet l'attention que son importance exige.

Maintenant que toutes ces raisons n'existent plus, et comme la situation financière de cette province fait qu'il est nécessaire que nous connaissions la manière de voir et l'intention de votre gouvernement sur ce sujet sans autres délais, je vous prierais de bien vouloir porter immédiatement votre attention sur cette très importante et très urgente affaire.

Notre présente situation financière et nos besoins sont entièrement exposés dans le mémoire en question, ainsi que dans l'adresse de la législature sur le même sujet, dans lesquels il est démontré d'une manière claire que ne nous sommes pas placés sur un pied d'égalité avec les autres provinces du Canada et que nos ressources sont tout à fait insuffisantes pour faire face à nos besoins, même en exerçant la plus stricte économie.

Permettez-moi de demander que la manière de voir et les intentions de votre gouvernement à ce sujet soient communiquées à ce gouvernement sans autres délais.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. H. HOLMES, *secrétaire provincial.*

Au très honorable sir JOHN A. MACDONALD, C.C.B., premier ministre, Ottawa.

OTTAWA, 21 novembre 1879.

MON CHER MONSIEUR,—Je reçois votre communication du 10 courant appelant l'attention du gouvernement sur le mémoire présenté par votre gouvernement au sujet de la question de la subvention, etc.

J'espère pouvoir examiner cette affaire bientôt, et soumettre le résultat de mon étude à l'examen de mes collègues dans le gouvernement.

Je suis, cher monsieur, votre dévoué,

S. L. TILLEY.

A l'honorable S. H. HOLMES, secrétaire provincial, Halifax.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 28 novembre 1879.

MONSIEUR,—Je reçois instruction du secrétaire provincial d'appeler l'attention de l'honorable ministre des finances sur la lettre qui lui a été adressée le 7 mai dernier, au sujet de l'intérêt dû sur la somme de \$58,964.38, payée le 7 août 1878.

à compte de fournitures pour phare, etc., dont le gouvernement fédéral a pris possession en 1867. Il y avait, sur la dite somme, l'intérêt, pendant onze ans, dû au gouvernement local. J'ai instruction de vous soumettre encore cette affaire, afin qu'elle puisse être mise à l'étude par le ministre des finances et qu'on en arrive à une conclusion.

J'ai aussi instruction d'appeler encore une fois votre attention sur le sujet de la lettre qui vous a été adressée, en date du 6 octobre dernier, protestant contre le fait que la somme de \$28,240.35, pour compte du bureau de poste à Halifax, a été portée au débit du compte de la dette.

Le secrétaire provincial désire beaucoup que ces deux affaires soient examinées aussitôt que possible, afin que le gouvernement local puisse se rendre compte de sa position financière probable à la fin de l'année.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

JOHN COSTLEY, *sous-secrétaire.*

J. M. COURTNEY, *éc.*, sous-ministre des finances.

OTTAWA, 29 novembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant. Aussitôt après l'avoir reçue, je l'ai mise entre les mains du ministre des finances, qui m'informe qu'il vous a écrit à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

JOHN A. MACDONALD,

A l'honorable S. H. HOLMES.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 28 novembre 1879.

MONSIEUR,—Un mémoire sur la situation financière de cette province a été adressé au gouvernement fédéral au mois de janvier dernier. Des adresses adoptées par le Conseil législatif et la Chambre d'Assemblée à la dernière session, approuvant la manière de voir que contenait le mémoire, a aussi été transmis au gouvernement fédéral, et depuis on n'a pas cessé d'insister sur ce sujet auprès des autorités fédérales. Jusqu'aujourd'hui on n'a pas reçu de réponse officielle relativement à la manière de voir de votre cabinet sur ce document, et le gouvernement provincial ignore encore si l'on peut espérer quelque secours de l'administration fédérale pour les finances de la province, ou à quel secours on peut s'attendre.

On peut dire brièvement que le gouvernement provincial actuel, peu après son avènement au pouvoir, a trouvé que le déficit en espèces, le 31 décembre 1878, était de \$315,624.12, lequel montant, joint aux obligations qui ne sont pas encore payées, s'est élevé à la somme totale de \$355,000, due principalement aux banques, sous forme d'emprunts temporaires, et au trésor fédéral pour avances faites sur les crédits de la province. Il est probable que le 31 décembre de cette année, ce déficit sera augmenté d'environ \$75,000, malgré les soins minutieux et l'économie qu'y a mis le gouvernement. Les crédits pour l'année courante ont été préparés avec la plus stricte économie. L'octroi accordé à la protection de la navigation et plusieurs autres services ordinaires ont été mis de côté, et l'on a pourvu à moins de la moitié du service habituel des chemins et des ponts. L'on a beaucoup retranché au service spécial et autre, et de tous côtés, lorsqu'il a été possible de faire une économie, une réduction a été faite, dans le but de restreindre les dépenses au revenu probable. Malgré ces efforts les résultats de l'année sont ce que j'ai dit plus haut. Ce déficit provient surtout de la nécessité de pourvoir au service des chemins et des ponts, aux poursuites criminelles et à l'éducation, ainsi que de la diminution des recettes que l'on espérait avoir des remises et des comptes des anciennes dettes. Ces dernières, quoique comprises dans le budget, n'étaient que des sources temporaires de revenus. Le service divers et le service spécial ont été maintenus bien en-dessous des crédits.

Il est par conséquent évident que les dépenses de cette année donnent une idée exacte des dépenses publiques nécessaires, et en présence de ce fait le gouvernement

se trouve dans la nécessité de demander à votre administration d'accorder de l'aide à la province pour refaire sa situation financière, et dans ce but je demande la permission d'exposer les motifs pour lesquels cette demande est faite.

La province de la Nouvelle-Ecosse, pour ce qui est du revenu, se trouve dans une position plus désavantageuse qu'aucune autre province-sœur de la Confédération. Même sous le rapport de la subvention fédérale, la disproportion est remarquable lorsqu'on établit une comparaison avec les autres provinces. D'après les comptes publics, les subventions payées aux diverses provinces en 1878-79, étaient comme suit :—

	Sommes.	Population.
Ontario.....	\$1,196,872 20	1,620,857
Québec.....	959,252 80	1,121,516
Nouvelle-Ecosse.....	385,053 74	387,800
Nouveau-Brunswick.....	428,752 60	285,599
Ile du Prince-Edouard.....	155,560 40	94,027
Manitoba.....	90,000 00	11,953
Colombie Britannique.....	208,093 56	10,586

Ces subventions comprennent la somme résultant des divers comptes des dettes et un octroi spécial accordé au Nouveau-Brunswick qui tient lieu de l'ancien droit imposé sur l'exportation du bois de construction, et qui s'élève à \$150,000 par année.

La subvention de \$150,000 dont bénéficie ainsi le Nouveau-Brunswick constitue une différence en plus sur la subvention de la Nouvelle-Ecosse, et n'est pas représentée par un octroi semblable ou équivalent accordé à la Nouvelle-Ecosse.

En comparant le Nouveau-Brunswick à cette province, le premier reçoit le même montant par tête, 80 cents, une somme proportionnée pour les dépenses de la législature, ses droits de souchetage sur le bois de construction correspondant aux droits imposés sur les mines dans la Nouvelle-Ecosse, et en sus la somme de \$150,000 par année en compensation des droits qu'il imposait sur l'exportation du bois de construction, laquelle somme constitue une différence, en plus, sur tous les revenus provenant du trésor fédéral, comparés à ceux de cette province. Il est, par conséquent, évident qu'à cause de ce montant de \$150,000, le Nouveau-Brunswick est bien mieux situé que la Nouvelle-Ecosse pour ce qui est de la subvention qu'il reçoit du trésor fédéral.

C'est un fait que les recettes provenant des droits de souchetage sont plus considérables en somme que celles que la Nouvelle-Ecosse retire des mines.

Les résultats pratiques de la présente convention relativement aux subventions accordées aux diverses provinces sont : qu'ils donnent au Nouveau-Brunswick une somme égale à \$1.50 par tête, en 1871 ; à l'Ile du Prince-Edouard, \$1.65 ; au Manitoba, \$7.50 ; à la Colombie-Britannique, \$20 ; à la province de la Nouvelle-Ecosse, 70 cents.

D'après ce qui précède, on verra combien est inégale, pour ne pas dire injuste, la distribution des deniers publics entre les provinces. Le Nouveau-Brunswick, avec une population de plus de 10,000 de moins que celle de la Nouvelle-Ecosse, reçoit en subvention générale \$45,698.86 de plus ; tandis que l'Ile du Prince-Edouard, avec un quart seulement de la population de cette province, touche à une subvention près de la moitié aussi considérable que celle de la Nouvelle-Ecosse.

Il a été démontré d'une manière concluante dans le mémoire en question, qu'il faudra de \$100,000 à \$160,000 par année pour que le revenu soit en état de faire face aux dépenses ordinaires.

Mais outre l'inégalité de la subvention, en comparaison de celle des autres provinces que j'ai citées, et son insuffisance pour faire face aux besoins publics, il y a d'autres motifs pour qu'une allocation plus considérable soit accordée à la Nouvelle-Ecosse.

Par une nouvelle répartition de la dette publique de cette province, il a été convenu qu'au lieu de \$8,000,000, tel qu'accordé dans l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, le montant serait de \$9,186,756, auquel montant on a ajouté en 1873, \$1,544,270 ; dans le même temps on a augmenté le compte de la dette des provinces d'Ontario

et de Québec (les anciennes provinces du Canada), de \$10,506,088.84. Si l'on a jugé faire un simple acte de justice en ajoutant cette somme supplémentaire au compte de la dette en 1873, il ne peut y avoir de doute que cette allocation aurait dû être accordée à dater de la Confédération. Six ans, cependant, se sont écoulés avant d'en arriver à une décision sur ce sujet, mais cette décision ayant été obtenue, elle devrait inévitablement avoir un effet rétroactif, ou en d'autres mots, cette allocation devrait dater de juillet 1867 au lieu de 1873.

En examinant la question à ce point de vue, il est dû à cette province l'intérêt sur \$1,544,270 pendant six ans, de 1867 à 1873, lorsque fut passé l'acte à l'effet de répartir de nouveau les sommes payables aux provinces.

Le premier article de cet acte est très clair : " Dans les comptes tenus entre les différentes provinces du Canada et la Puissance, les sommes payables et imputables aux dites provinces, respectivement, en tant qu'elles dépendent du chiffre de la dette avec laquelle chaque province est entrée dans l'union, seront calculées et allouées comme si la somme fixée par l'article 112 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, était portée de soixante-deux millions cinq cents mille piastres à la somme de soixante-treize millions six mille quatre-vingt-huit piastres et quatre-vingt-quatre centins, et comme si les montants fixés comme susdit, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, et pour les provinces de la Colombie-Britannique et du Manitoba, en conformité de leur admission dans la Puissance, étaient accrues dans la même proportion. Cet acte a ajouté \$1,544,270 à la dette publique de cette province, mais ce montant, en vertu de l'article précédemment cité, devrait être calculé et accordé comme si la somme fixée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord était porté de \$62,500,000 à \$73,006,088.54.

L'intérêt de \$1,544,270 devrait alors être alloué à dater de 1867 jusqu'à 1873, pour le même motif qu'il a été accordé depuis 1873 jusqu'aujourd'hui. Si ceci est exact, le gouvernement fédéral doit allouer à la province de la Nouvelle-Ecosse, la somme de \$463,281 étant l'intérêt de la somme dont il est précédemment question pendant six ans à 5 pour 100 par année. Aussi l'intérêt sur \$463,281 de 1873 à 1879, six ans, à 5 pour 100, \$138,984.30, faisant un total de \$602,265.30.

L'on peut prétendre que si cette somme est accordée à la Nouvelle-Ecosse, les autres provinces viendront avec une réclamation semblable qui devra être aussi accordée. Il ne peut y avoir de doute là-dessus; et le fait démontre amplement la nécessité de ré-examiner et reviser toute la question des subventions provinciales. J'espère que le sujet sera aussitôt que possible sérieusement mis à l'étude par le gouvernement fédéral.

Il a déjà été démontré que le revenu de la Nouvelle-Ecosse est tout à fait insuffisant pour faire face aux besoins de la province, et ce fait est devenu encore plus concluant, d'après les dépenses de l'année courante.

Le revenu probable de 1879 a été évalué à \$532,240; mais nous sommes près de la fin de l'exercice et il est évident que les recettes de l'année ne dépasseront pas \$460,000, tandis que les dépenses ne seront pas moins de \$530,000, laissant un déficit pour l'année d'au moins \$70,000.

Ceci ajouté au passif de \$355,406.50 qui existait le 31 décembre, donne une perspective décourageante au sujet de notre future situation financière, et offre un autre argument à l'appui de la proposition que l'octroi de \$82,628 pendant dix ans, aurait dû être renouvelé en 1878. C'est pourquoi j'insiste respectueusement pour que votre gouvernement examine favorablement le question du renouvellement de cette subvention pour une période de temps dont on devra convenir. La réception de cette somme, quoiqu'elle ne serait pas égale à nos besoins, procurerait un soulagement réel à notre présente situation financière. En réalité, elle est plus nécessaire aujourd'hui qu'elle ne l'était de 1868 à 1878.

Dans le cours de cette décade la somme à la disposition du gouvernement provincial a été en moyenne de \$650,000 par année. Avec l'augmentation de la population, les dépenses en rapport aux divers services provinciaux, doivent naturellement

augmenter, si l'on doit les tenir sur le même pied au point de vue de l'efficacité. Cependant, il arrive malheureusement que les sources de revenu accusent une baisse de tous côtés. Le montant reçu du gouvernement fédéral a non seulement considérablement diminué, mais les recettes provenant des droits sur le charbon, etc., des terres de la couronne, ainsi que la somme reçue de l'asile des aliénés, indiquent une diminution considérable en comparaison des revenus des années précédentes.

Comme on l'a déjà déclaré, nous ne pouvons pas compter maintenant sur un revenu, provenant de toutes sources, de plus de \$460,000 par année, tandis que nos dépenses, même après avoir réduit l'octroi du service de nos chemins jusqu'au montant de \$85,000 par année, et celui de tous les autres services au taux qu'il était possible de le faire, seront de \$500,000 à \$600,000 pour l'année courante. Ce fait seul doit être jugé un argument suffisant pour le rétablissement d'une allocation qui n'aurait jamais dû être enlevée.

Le 6 octobre dernier, ce bureau a adressé une lettre au sous-ministre des finances appelant son attention sur la somme de \$19,873 08 pour le compte du bureau des mandats d'articles d'argent, lors de la Confédération, et aussi sur le montant de \$8,367.77 pour le compte du bureau de poste à Halifax, faisant en tout \$28,240.85, portés au débit de cette province. L'honorable M. Hill, ex-secrétaire provincial, s'objecte énergiquement à ce que cette somme soit portée au débit du compte de la dette; ce projet a été réitéré dans la lettre dont il est précédemment question, mais à laquelle on n'a pas encore reçu de réponse. Je vous prierais respectueusement d'accorder bientôt votre attention à cette affaire.

Il y a de plus un autre item qui demande d'être examiné et réparti de nouveau.

Le gouvernement fédéral a payé à la Nouvelle-Ecosse la somme de \$58,964.30 pour un phare et des matériaux de chemin de fer dont possession a été prise en 1867. Cette somme aurait dû être payée lorsque les matériaux ont été livrés, mais elle n'a été allouée qu'en 1878; une période de onze ans s'est écoulée entre la livraison et le paiement. L'intérêt qui s'est accru pendant onze ans constitue évidemment une obligation à la charge du gouvernement fédéral, due en justice à cette province, et cet intérêt s'élève aujourd'hui à la somme considérable de \$32,430.40.

Comme l'époque de la réunion de la Chambre d'Assemblée approche, le gouvernement provincial désire, naturellement, être en état de mettre devant la Chambre et le pays des renseignements qui donneront une perspective certaine d'amélioration dans notre situation financière.

Pour exposer la question d'une manière très succincte, voici notre présente situation: Nous recevons du gouvernement fédéral, sous forme de subvention, \$380,000; des droits régaliens sur le charbon et l'or, cette année, pas plus de \$40,000; des terres de la couronne entre \$6,000 et \$7,000, qui paieront à peu près les dépenses du département, ne laissant rien pour former un revenu; d'un autre côté les diverses autres sources de revenu de moindre importance ne dépasseront pas en tout \$30,000 — soit un total de \$457,000, somme un peu plus considérable que le montant que rapporte seule la subvention du Nouveau-Brunswick, sans parler du tout de son revenu territorial.

Sur ces \$457,000, \$205,000 ont été données à l'éducation; \$87,500 ont été votées pour les chemins et les ponts; mais cette dépense a dû être augmentée d'un tiers en conséquence de la destruction des ponts causées par une tempête qui a ravagé toute la côte Est de la province.

Si l'on n'avait pas agi ainsi, le service postal dans plusieurs localités aurait été arrêté, pour ne rien dire de l'interruption de la circulation et du trafic sur plusieurs de nos chemins publics.

Ces deux grands services ont ainsi absorbé près de \$322,000 du total de notre revenu, laissant seulement \$135,000 pour faire face aux besoins des autres services. Les principaux de ces services sont: les dépenses de la législature, les octrois à l'agriculture, à l'asile des pauvres, à l'hôpital provincial et civique, les dépenses départementales, les appointements, les dépenses occasionnées par les travaux locaux et les mines, l'intérêt et les dépenses diverses. L'année dernière, ces différents services ont exigé \$334,838, et ils absorberont, cette année environ \$200,000.

Ces faits exposent notre situation financière d'une manière suffisamment claire, il n'est pas besoin d'autres commentaires.

En discutant les questions soumises à l'attention de votre gouvernement, j'ai écrit avec franchise et sincérité. Les finances de la province veulent qu'elles soient immédiatement mises à l'étude.

Dans la situation où nous nous trouvons maintenant, chaque année qui suivra ne fera qu'augmenter nos embarras actuels, qui, à moins qu'aide ne soit apportée, finiront par devenir des difficultés d'un caractère très sérieux.

Le caractère urgent du sujet de cette communication sera, je l'espère, jugé une excuse suffisante, après la manière pressante avec laquelle elle vous est soumise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. H. HOLMES, *secrétaire provincial.*

Au très honorable sir JOHN A. MACDONALD, C. C. B.

Ministre de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, 6 janvier 1880.

MONSIEUR,—Je reçois instruction du secrétaire provincial d'accuser réception du compte de la subvention pour la moitié de l'année expirée le 31 décembre 1879, et d'appeler votre attention sur ce qu'il croit être une erreur dans le dit compte jusqu'au montant de \$28,240.85.

La susdite somme doit être l'ancienne créance du bureau de poste portée au débit du compte de la dette de la province, en dépit du protêt du présent gouvernement provincial et de celui qui l'a précédé.

Le secrétaire provincial m'ordonne de vous informer que le gouvernement refuse de reconnaître cette créance. Il espère qu'elle sera retirée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre respectueux serviteur,

JOHN COSTLEY, *sous-secrétaire.*

J. M. COURTNEY, écr, sous-ministre des finances.

OTTAWA, 17 février 1880.

MONSIEUR,—Relativement à l'entrevue qui a eu lieu hier entre les délégués de la Nouvelle-Ecosse et nous, au sujet de la situation financière de la province, les soussignés demandent respectueusement la permission d'ajouter ce qui suit aux sujets compris, dans leur mémoire du 20 décembre dernier :

Aujourd'hui les propriétaires de mines de charbon de la Nouvelle-Ecosse paient au gouvernement un droit ou impôt de 10 centins par tonne; nous proposons que le gouvernement fédéral enlève cet impôt, et qu'il paie en compensation à la province de la Nouvelle-Ecosse la somme de \$200,000 par année—cette convention devant être mise en vigueur pendant cinq ans.

Les grands avantages que retireraient de cet acte les intérêts miniers de la Nouvelle-Ecosse équivalraient, dans l'opinion des soussignés, à ceux qui résulteraient de l'imposition d'un droit supplémentaire de 25 centins par tonne sur le charbon étranger, tandis que la population du Canada serait en état d'obtenir son charbon à meilleur marché.

Cette concession à la Nouvelle-Ecosse est appuyée par un précédent que l'on trouve dans le changement du droit qu'imposait le Nouveau-Brunswick sur l'exportation du bois de construction, et elle procure de tels avantages qu'il est inutile d'en donner les détails, et d'un autre côté elle mettra la Nouvelle Ecosse en état de faire face aux services ordinaires de la province.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

S. H. HOLMES,

CHARLES J. TOWNSHEND.

Sir LEONARD TILLY, ministre des finances.

A Son Excellence le Très Honorable John George Henry Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier de l'ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général et commandeur en chef du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :—

Nous, les membres du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée de la province de la Nouvelle-Ecosse, réunis en session législative, demandons humblement la permission d'approcher Votre Excellence, pour lui représenter :—

Que nous désirons appeler encore l'attention de Votre Excellence sur l'embaras pécuniaire dans lequel se trouve cette province, et sur la nécessité urgente, selon nous, de prendre les moyens de faire disparaître cet embaras. Vers la fin de la dernière session de la législature, le Conseil législatif et la Chambre d'Assemblée ont envoyé à Votre Excellence des adresses exprimant la profonde inquiétude que nous éprouvions en présence du fait que notre revenu était devenu insuffisant pour maintenir les divers services publics comme on avait l'habitude de le faire.

Que l'attention avait été précédemment attirée sur ce sujet par un mémoire du secrétaire provincial adressé au chef du gouvernement de Votre Excellence, et sur lequel on appelait l'attention de Votre Excellence, ce document contenant un exposé exact de nos besoins, et que nous désirons humblement donner à Votre Excellence l'assurance que nous trouvons aujourd'hui notre position bien plus embarrassante, vu que, jusqu'à ce moment, aucune réponse n'a été faite à notre adresse, ou au mémoire que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a envoyé au gouvernement fédéral.

Que, comme la situation financière de cette province ne s'est pas améliorée, nous désirons humblement, et de la manière la plus pressante, attirer l'attention de Votre Excellence sur nos besoins et sur les moyens de recours que nous osons suggérer comme nous étant raisonnablement dus.

Que les mémoires du 2 janvier et du 22 décembre 1879, que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a adressés au très honorable sir John A. Macdonald, et l'adresse de la législature, l'an dernier, exposent en entier les besoins de cette province, et nous prions humblement Votre Excellence de consulter ces documents pour avoir les détails de cet exposé.

Que nous voudrions maintenant ajouter une appréciation de notre position provinciale relativement à celle des provinces-sœurs qui doit, croyons-nous, démontrer d'une manière concluante que nous avons droit à l'augmentation de notre revenu tel que nous l'avons demandé l'an dernier.

Que, comme les documents en question démontrent que nos revenus provinciaux ne peuvent plus faire face aux dépenses, tel qu'il a été établi, deux moyens s'offrent au gouvernement provincial, dans le cas où l'on ne pourrait obtenir une augmentation de nos revenus, soit de réduire les octrois provinciaux à une somme qui puisse permettre le revenu actuel, ou par une taxe directe prélever un revenu qui mettrait en état de maintenir ces octrois à leurs montants ordinaires.

Que nous devons nous unir pour représenter à Votre Excellence que l'une ou l'autre des alternatives constituerait une mesure que nous redoutons, et qui ne serait adoptée que lorsque nous y serions forcés par une absolue nécessité.

Que la diminution de nos principaux octrois provinciaux, ceux accordés à l'éducation, à l'entretien des chemins, à l'agriculture, serait une économie très imprudente et très dangereuse, car ces octrois sont mis au chiffre le plus bas que puisse le permettre l'efficacité. Qu'au contraire, une augmentation de l'octroi accordé aux chemins et aux ponts, serait une dernière économie, dans ce sens qu'elle mettrait la province en état de remplacer par des constructions permanentes celles d'une nature temporaire et dont nous nous servons aujourd'hui.

Que ces octrois aident directement à la prospérité matérielle, et élèvent la position de nos citoyens et de la province, et une réduction de ces octrois amènerait inévitablement une réduction bien plus considérable dans la puissance pécuniaire de la province.

Que nous sommes convaincus que l'imposition d'une taxe directe est impossible, dans la présente situation de la province, et que cette taxe serait réellement pour un bon nombre des habitants un fardeau trop lourd.

Que conséquemment, dans les circonstances, nous nous adressons au gouvernement fédéral, qui, en vertu de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord," a le pouvoir dans ces cas, étant assurés qu'un examen attentif de notre position relative, soit pour ce qui est des dépenses de nos services publics, soit à l'égard de la somme de notre revenu, lui démontrera la justice et la nécessité d'augmenter notre revenu.

Qu'ici nous désirons humblement attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que quelques divisions du service public, et celles qui sont absolument nécessaires à la commodité et aussi très importantes au succès de la population de cette province, coûtent beaucoup plus cher ici que dans les provinces d'Ontario et de Québec.

Que vu la nature montagnueuse de notre pays, et l'étendue considérable de nos côtes, accidentées par d'innombrables rivières et bras de mer, notre système de chemin est bien plus long que dans un pays plat, car il est nécessaire d'éviter les hautes collines et d'avoir une route principale de chaque côté des rivières, faisant de longs détours pour éviter les bras de mer. De plus de nombreux bras de mer et rivières nécessitent un grand nombre de ponts dont la construction et l'entretien coûtent très cher et qui ont, depuis quelques années, absorbé la presque totalité de l'octroi des chemins.

Que de plus l'examen des montants et des sources de notre revenu démontrera qu'au sujet de nos ressources territoriales, au moins, nous nous trouvons dans une position évidemment désavantageuse. Que notre subvention est en proportion moins considérable que celle du Nouveau-Brunswick, ou de l'Île du Prince-Edouard, et est presque plus en proportion de celle des provinces d'Ontario et de Québec. Cependant, comparé à celui de ces provinces, notre revenu territorial est moins considérable; ainsi, en nous comparant à n'importe quelle province-sœur, nous nous trouvons dans une position désavantageuse, notre subvention étant plus petite que celle des provinces dont le revenu territorial égale le nôtre, et notre revenu territorial est plus faible que celui des provinces dont la subvention est presque égale.

Que nous désirons appeler l'attention de Votre Excellence sur cette question des ressources territoriales, comme étant une raison sur laquelle nous pouvons, croyons-nous, baser notre juste réclamation pour que notre revenu soit augmenté.

Que nos possessions territoriales, qui se trouvent en grande partie dans les eaux poissonneuses qui baignent nos côtes, appartiennent maintenant au gouvernement fédéral, tandis que celles des plus grandes provinces, qui consistent surtout en terre ferme, non seulement ne leur ont pas été enlevées, mais elles sont en train d'être agrandies.

Que le montant de l'adjudication dans l'affaire des pêcheries, à Halifax, prouve d'une manière claire que les possessions territoriales qui se trouvent ainsi perdues pour la province sont d'une grande valeur. Il est évident que nous souffrons de ce désavantage par le fait que nos revenus territoriaux sont perçus par le gouvernement fédéral, tandis que les provinces dont on a parlé précédemment ont encore ces revenus en leur possession, et comme c'est le cas, l'on ne peut pas sûrement s'objecter à ce qu'une compensation à cette inégalité soit faite dans la répartition des différentes subventions provinciales.

Que nous désirons faire part à Votre Excellence que la population de la Nouvelle-Ecosse, que nous représentons, est fortement d'avis que la somme adjugée par l'arbitrage d'Halifax, en considération des privilèges concédés dans les cours d'eau de la Nouvelle-Ecosse, devrait être ajoutée au revenu de cette province. Que si cette manière de voir est contestée, l'on doit au moins admettre que si ce montant doit revenir au gouvernement fédéral, et être ainsi perdu pour cette province, il existe un motif sérieux pour que des mesures soient prises dans le but de la dégager de ces difficultés pécuniaires, que, dans d'autres circonstances, l'adjudication aurait fait disparaître. Que nous sommes d'avis que cette partie du montant adjugé, qui a été payé pour le privilège de se servir des rivages de cette province pour faire sécher

les filets et préparer le poisson, est due, d'une manière claire, à cette province, et devrait être immédiatement déterminée et versée dans le trésor provincial.

Espérant que Votre Excellence partagera avec nous l'opinion que le bien-être d'une province augmente d'autant sa puissance matérielle et sa prospérité, et que l'exposé de nos besoins constitue un fort argument en notre faveur, lorsqu'en outre nous avons démontré que notre revenu a diminué parce que le gouvernement fédéral a acquis une partie de nos ressources territoriales, nous devenons certains du succès en faisant appel à cet esprit de justice qui est le seul motif qui, nous en sommes sûrs, puisse influencer Votre Excellence.

Que nous nous permettons humblement d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les différentes réclamations présentées par le gouvernement provincial au sujet de l'intérêt de notre dette, et sur la valeur des matériaux de chemin de fer acquis par le gouvernement fédéral et sur les sommes contestées relativement aux comptes des banques d'épargnes du bureau de poste.

Que nous désirons transmettre ces représentations à Votre Excellence avec l'assurance de notre profond respect et confiance, et que nous attendons une réponse avec une vive anxiété, convaincus que cette province traverse la crise la plus grave qu'elle ait eue depuis la Confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord.

Vu le rapport en date du 14 février 1880, de l'honorable ministre des finances exposant qu'il a examiné plusieurs communications du gouvernement de la Nouvelle Ecosse au sujet des entrées que le gouvernement fédéral a faites au compte de la dette de la province et aussi au sujet de la situation financière générale de la Nouvelle-Ecosse ;

Le comité approuve la manière de voir et les recommandations contenues dans le dit rapport, et recommande qu'il soit approuvé et adopté.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné plusieurs communications du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet des entrées faites par le gouvernement fédéral au compte de la dette de la province et aussi au sujet de la situation financière générale de la Nouvelle-Ecosse.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 14 février 1880.

Le soussigné se propose d'examiner chaque sujet séparément, et dit :

Premièrement.—Le 14 février 1878 il a été porté au débit du compte de la dette une créance de \$19,873 08, étant, comme le déclarent les comptes publics, la somme déterminée que devra le gouvernement provincial pour le compte des mandats d'articles d'argent lors de la Confédération. L'honorable secrétaire provincial demande que l'entrée soit retirée.

Le soussigné a fait faire des recherches au sujet de cette créance et il constate que la somme en question est la balance établie devant être due par la province le 1er juillet 1867, et se compose des deniers reçus sur mandats avant, et payés par le gouvernement fédéral après cette date, et elle résulte aussi des déficits dans les commissions inscrites par les officiers locaux préposés aux mandats d'articles d'argent avant la Confédération. La somme en question a été portée au compte indéterminée, en vertu d'un arrêté du Conseil du 5 novembre 1874, et elle en a été retirée lorsqu'on effectua le règlement de la valeur des items compris dans une contre réclamation.

Le soussigné regrette de ne pouvoir recommander que cette entrée soit retirée, et il constate qu'en plusieurs circonstances le gouvernement local a reçu avis de la réclamation.

Deuxièmement.—Le 4 février 1878 le gouvernement fédéral a porté au débit du compte de la dette de la province une créance de \$8,367.77, montant déterminé devant être dû par le gouvernement provincial de la Nouvelle-Ecosse pour le compte du bureau de poste de Halifax. Le secrétaire provincial désire que cette somme soit aussi retirée.

Après avoir examiné cette créance le soussigné constate que la somme en question constitue le montant de détournements faits dans les comptes de l'employé pré-

posé aux mandats d'articles d'argent au bureau de poste à Halifax; que le détournement a été découvert dans l'été de 1873, et le sous-directeur général des postes fait rapport qu'il existait depuis la Confédération.

Le soussigné recommande que cette somme, à dater du 4 février 1878, soit portée au crédit de la province, et que la dite somme soit portée du fonds consolidé.

Troisièmement. Le secrétaire provincial prétend que l'intérêt à 5 pour 100, du 1er juillet 1867 au 1er mars 1878, devrait être accordé sur \$58,964.38, montant porté, à cette date, au crédit du compte de la dette comme étant la valeur déterminée de l'huile, du bois et de l'argent en mains le 1er juillet 1867 (matériaux de phares et de chemins de fer), et dont prit possession le gouvernement fédéral.

Le soussigné constate que, dans l'automne de 1877, M. Hill, alors secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse, se trouvait à Frédéricton, N.-B., et assistait à une conférence dont le but était de discuter le projet de l'union législative des provinces maritimes; que pendant son séjour dans cette ville, en examinant les registres de la Chambre d'Assemblée du Nouveau-Brunswick, il fit la découverte que quelques années auparavant le gouvernement fédéral avait accordé au Nouveau-Brunswick la valeur des matériaux de phares et de chemins de fer que possédait la province lors de la confédération. M. Hill, de retour à Halifax, prépara un mémoire et envoya une réclamation pour un montant de \$72,048.78. La réclamation fut examinée et une somme de \$58,964.38, après avoir pris en considération l'allocation faite au Nouveau-Brunswick, fut accordée par un arrêté du conseil en date du 11 mars 1878.

Le soussigné constate de plus que M. Hill n'a pas réclamé d'intérêt et que conséquemment il n'en a pas été accordé; mais il est indubitablement vrai que l'intérêt a été accordé au Nouveau-Brunswick, lorsque le crédit fut donné à cette province, sur la valeur de ses matériaux. La somme en question qui est réclamée, est d'environ \$30,000, et le soussigné, seulement après mûre délibération, est arrivé à la conclusion de recommander au conseil d'accorder la dite somme et de la porter au débit du fonds consolidé.

Le soussigné croit qu'il est à propos d'appeler l'attention du conseil sur un item du bilan fédéral, qui, à son avis, peut être convenablement porté au débit de la Nouvelle-Ecosse, et qui devrait être expressément réclamé du gouvernement local.

Le compte en question est appelé le "Compte indéterminé de la province de la Nouvelle-Ecosse," et la somme portée à son débit est de \$31,295.20. Voici l'origine du compte :

Lors du parachèvement du chemin de fer Truro et Pietou, M. Fleming présenta, pour travaux supplémentaires, certaines réclamations dont le gouvernement fédéral prit charge d'une partie, \$47,498.03, et la province, en vertu d'un procès-verbal de son Conseil exécutif, prit la charge de l'autre, \$47,747.49. Lorsqu'il s'agit de régler définitivement le compte-courant de M. Fleming, on constata qu'il avait droit de recevoir une balance de \$63,092.92, dont le gouvernement fédéral paya \$47,498.03, et la province seulement \$15,594.89. Cependant, lorsque, pour régler définitivement la dette, on remit en compte toutes les dépenses du chemin de fer, on constata que la différence entre le paiement fait à M. Fleming de la balance de son compte, et le plein montant des sommes payées pour travaux supplémentaires avait toujours été omis, et l'on ouvrit un compte indéterminé pour cette différence, \$31,295.20. Une copie du compte exposant en détails les transactions a été remise à l'ex-secrétaire provincial, et le soussigné en est décidément d'avis que le compte devrait maintenant être clos.

Quatrièmement. Le secrétaire provincial, le 2 janvier 1879, dans un long mémoire exposant la situation financière de la province, demande que la subvention annuelle soit répartie de nouveau, ou si ce moyen n'est pas accepté, il demande qu'un octroi annuel de \$100,000 soit accordé à la province, étant l'intérêt de la part de l'adjudication des pêcheries, que l'on prétend appartenir à la Nouvelle-Ecosse. Ce mémoire a été appuyé par des adresses du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province, et depuis on a reçu un autre mémoire sur le même sujet, en date du 20 décembre 1879.

Le soussigné, aussitôt après avoir reçu les documents qui précèdent, les a transmis au sous-ministre des finances, avec instructions d'examiner les faits signalés et de préparer un mémoire sur le sujet. Le soussigné a examiné avec soin les mémoires préparés par son député, et comme on arrive à des conclusions différentes, il recommande que copies de ces mémoires soient préparées et envoyées au gouvernement provincial.

Respectueusement soumis,

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

MÉMOIRE sur la requête du secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse demandant que la subvention annuelle à cette province soit augmentée.

Voici une requête du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, exposant la situation financière de la province, et déclarant que, d'après évaluation, le revenu total du gouvernement sera, à l'avenir de \$455,000, tandis que les dépenses sont évaluées à \$600,000, il y aura donc un déficit de \$145,000 à combler tous les ans; et demandant que, dans ces circonstances, la subvention annuelle soit répartie de nouveau, ou qu'un paiement annuel de \$100,000 soit fait à la province, comme étant l'intérêt sur la part de l'adjudication des pêcheries que l'on prétend appartenir à la province.

Avant de faire aucune observation sur le mémoire, il est juste de consulter le règlement effectué en 1867 entre sir John Rose, alors ministre des finances, et M. M. Howe et McLelan, en vertu duquel la dette de la Nouvelle Ecosse à son entrée dans l'Union a été fixée à \$9,118,756, et une somme supplémentaire de \$82,698 a été accordée à dater du 1er juillet 1867, comme subvention annuelle pendant dix ans. Sir John Rose déclara alors qu'il avait analysé avec soin, d'après évaluation, les dépenses totales de la Nouvelle-Ecosse pour l'année 1868-69, conjointement avec les messieurs représentant la province, et il était d'avis que si les conventions proposées étaient exécutées, la Nouvelle-Ecosse aurait à sa disposition des moyens suffisants pour faire face aux services que lui imposent les dispositions de l'acte d'Union, pourvu que ces services soient modérément administrés. Si au contraire la province doit compter sur la somme que lui accorde les présentes dispositions de l'Acte d'Union, on devra imposer une taxe directe pour faire face à un déficit considérable.

Les conventions arrêtées entre sir John Rose et M. M. Howe et McLelan ont été ratifiées dans la suite par le parlement du Canada, l'acte 32 Vic., c. 2, dans lequel il est dit, à l'article 5, que les subventions et sommes accordées par le présent acte et par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, libéreront à toujours le Canada de toutes réclamations de la part de la Nouvelle-Ecosse. En conséquence de cet acte, la province de la Nouvelle-Ecosse, toutes réclamations payées, avait à son crédit, le 30 juin 1868, une balance de \$924,453.33. En vertu de l'acte fédéral, 33 Vic., c. 30, à l'effet de répartir de nouveau les sommes payables et imputables aux différentes provinces, la somme supplémentaire de \$1,344,780, a été allouée à la Nouvelle-Ecosse pour le compte de sa dette; et par l'acte 37 Vic., c. 3, une autre somme de \$199,490 a été accordée. Si ces sommes avaient été réunies à la balance de la dette qui restait au 30 juin 1868, le total aurait été de \$2,462,723.33, qui, à 5 pour 100, aurait donné un intérêt annuel de \$123,436.16.

Cependant il résulte du mémoire en question que les deux partis politiques dans la Nouvelle-Ecosse s'accordaient à dire que le montant de la dette appartenant à la province, devrait être approprié à la construction de travaux publics, pour aider aux voies de communication et pour protéger les intérêts de la population. Il est juste de remarquer que toute la somme est engagée et que d'autres obligations ont été contractées. Il n'apparaît pas que la somme ainsi dépensée et engagée ait été employée à la construction de travaux publics rémunératifs, mais elle a été dépensée en subvention de tant par mille sur des lignes de chemins de fer en voie de construction. Un déficit supplémentaire de \$500,000 a été créé.

L'ex-premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, le 18 janvier 1877, entra en communication avec M. Mackenzie, demandant que la subvention annuelle soit augmentée, ou que la subvention qui avait été accordée pendant dix ans, soit renouvelée. Un

mémoire fut préparé par le ministre des finances, recommandant que la requête ne soit pas accordée, et donnant les raisons de ce refus. Copie de ce mémoire est annexée au présent document.

J'ai démontré que du consentement des deux partis politiques tout le capital de la province a été dépensé; que le règlement effectué en 1869 libérait de toutes réclamations futures; et je vais maintenant démontrer qu'à mon avis l'évaluation du revenu et des dépenses soumise dans le mémoire n'est pas exacte. En examinant, d'abord, le revenu, la somme indiquée comme devant constituer probablement le revenu annuel ordinaire à l'avenir, est de \$145,000; sur ce montant on prétend que la somme de \$300,000 est le revenu annuel que retire, sous forme de subvention, la province du trésor fédéral. Je ne conteste pas cette somme. L'item qui est ensuite indiqué est le revenu provenant des impôts sur les mines de charbon et d'or, que l'honorable secrétaire provincial évalue à \$50,000. Ceci semble être une estimation bien en dessous de ce qu'elle devrait être, car lors de la crise la plus forte le montant reçu n'a jamais été moindre que cette somme, et sa moyenne depuis la Confédération a été de \$70,000 à \$80,000. Je mettrai donc ce montant, devant provenir de cette source, à \$70,000 au lieu de \$50,000. L'item suivant est le revenu provenant des terres de la Couronne. Il est probablement juste, quoiqu'il ait varié de \$32,000 en 1873 à \$6,600 en 1876, et en 1877 il s'est élevé à \$7,000. Il est possible que cette estimation de \$6,000 n'est pas assez élevée. L'item des recettes du bureau du secrétaire provincial, s'élevant à \$6,000, est aussi, selon moi, en dessous de l'estimation qui devrait être faite, quoique je ne puisse dire jusqu'à quel point; tandis que l'item principal du revenu casuel, \$3,000, est aussi, je crois, au-dessous d'une juste estimation, comme je pense que les recettes provenant de la *Gazette Royale* seule, dépasseront de beaucoup cette somme. On ne semble pas tenir compte dans l'estimation du revenu des sommes devant être reçues du paiement des anciennes dettes, tel que les impôts sur les mines, les avances faites aux chemins, et les dettes dues à l'asile des aliénés, lesquelles dettes, d'après l'exposé financier, s'élèvent à \$231,749.49. Ce n'est certainement s'attendre à trop que de croire que quelques-unes de ces dettes seront payées. Quoique rien ne soit déterminé dans l'estimation du revenu au sujet des recettes devant provenir des hôpitaux et des asiles, je crois que ces recettes existent; mais il peut se faire que l'estimation des dépenses et les dépenses réelles seules soient indiquées. Si tel est le cas, il aurait mieux valu soumettre le total des deux côtés des comptes de ces services. En prenant le revenu total, y compris le remboursement des anciennes dettes et à l'exclusion de toutes recettes des asiles, j'évalue à environ \$500,000 le revenu ordinaire de la province.

J'arrive maintenant à la question des dépenses, qui sont évaluées à au moins \$600,000.

Sans parler des autres items de ces \$600,000, l'éducation seule exige \$200,000, et les chemins et les ponts \$180,000. Au sujet des dépenses pour l'éducation, je trouve que la somme payée en 1865 pour ce service était de \$165,000. Probablement que l'augmentation sous ce rapport est due aux avances faites à différents comtés pour la construction d'édifices scolaires et pour d'autres objets, lesquelles avances sont remboursables, et je suis appuyé dans ce que je dis par le rapport financier de 1877, où est inséré, sous le titre de l'éducation, un prêt de \$50,707 fait aux comtés par le gouvernement. Ce service peut probablement être réduit. Quant à l'autre grand item, chemins et ponts, le mémoire même déclare que le système de l'entretien des chemins et des ponts n'est pas le meilleur que l'on pourrait avoir, et qu'il est fort possible que la somme considérable appropriée à cet effet ne soit pas appliquée pour le plus grand avantage. Mettant tout à fait de côté les sommes payées aux comtés, il vaut bien la peine de songer si l'état actuel des chemins ne pourrait pas être maintenu à des frais moins élevés. En somme, en examinant les dettes dues pour les avances faites aux chemins en 1868, et la dette indiquée dans le mémoire, comme devant être due, je suis convaincu que cet item pourrait être diminué beaucoup.

Les autres items de moindre importance peuvent à peine être changés. On peut réduire l'item relatif à la législation, et il est possible qu'après un mur examen, quelques autres puissent être diminués. En somme, je suis d'avis que les dépenses

ordinaires de la province peuvent être réduites à \$520,000 ou \$530,000 au plus. Je n'ai qu'à ajouter que d'après les rapports financiers soumis, il n'est pas facile de faire un état exact. Les comptes ne semblent pas avoir été tenus de la meilleure manière possible. Il paraît y avoir eu une absence totale de contrôle sur les dépenses, et des sommes considérables semblent avoir été données à même le trésor par des mandats dont il est tenu compte, pour l'éducation et d'autres objets.

Je ne doute pas que si un meilleur système de chèques existait et que si les deniers publics étaient administrés avec une plus grande économie, une bonne partie du déficit qui semble exister aujourd'hui disparaîtrait après un certain temps, et dans la suite l'équilibre pourrait être établi entre les recettes et les dépenses.

Je puis ajouter que depuis que le mémoire a été soumis, le résultat des travaux de la dernière session de la Chambre locale sont parvenus à Ottawa, et je constate dans l'exposé financier que le revenu est estimé à \$332,240, et les dépenses \$533,143.44, ce qui appuie mon évaluation.

J'annexe l'état tel que soumis à la Chambre locale,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA,

29 décembre 1879.

REVENUS.

Subvention.....	\$380,250 00
Mines (droits régaliens)	70,000 00
Terres de la Couronne.....	6,500 00
Asile des aliénés.....	35,000 00
Secrétaire provincial, recettes du département.....	7,000 00
<i>Gazette Royale</i>	3,500 00
Perception, vieilles dettes.....	30,000 00
	<u>\$532,240 00</u>

DÉPENSES.

Agriculture	\$ 12,000 00
Sommes affectées aux dépenses imprévues.....	700 00
Poursuites criminelles	2,000 00
Education.....	200,000 00
Terres de la Couronne.....	7,000 00
Immigration.....	500 00
Intérêt.....	18,000 00
Dépenses de la législature.....	34,000 00
Travaux locaux.....	10,000 00
Asile des aliénés.....	50,000 00
Département des mines	5,000 00
Divers.....	29,623 49
Asile des pauvres.....	16,000 00
Hôpital provincial et civique.....	4,000 00
Impressions	7,000 00
Salaires.....	16,850 00
Bateaux à vapeur.....	23,570 00
Dispensaire pour les aubains pauvres.....	2,200 00
Collège de médecine.....	800 00
Asile des sourds et muets.....	1,000 00
Asile des aveugles.....	800 00
Asile des ivrognes.....	600 00
Echéance des obligations.....	5,000 00
Chemins et ponts.....	85,500 00

\$532,143 49

MÉMOIRE.

Le ministre des finances, auquel a été soumise la requête du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, demandant le renouvellement de l'octroi spécial de \$82,698, accordé à cette province à son entrée dans la Confédération, ou peu de temps après, lequel octroi doit expirer le 1er juillet prochain, a l'honneur de remarquer :—

1. Depuis l'octroi de cette somme la position de la Nouvelle-Ecosse a été considérablement améliorée, relativement aux autres provinces, par l'acte de 1869, lorsqu'on ajouta alors \$1,186,756 à la dette avec laquelle on permit à la Nouvelle-Ecosse d'entrer dans l'Union.

2. En ce moment la somme de \$400,000 est payée à même le trésor fédéral, à la Nouvelle-Ecosse, dont la population, d'après le recensement de 1871, est de 387,000, à l'exclusion de l'octroi spécial maintenant sur le point d'expirer.

3. En déduisant de cette somme l'intérêt alloué sur la dette qui n'a pas encore été retirée, le montant reçu par la Nouvelle-Ecosse est de \$370,240, qui continuera à augmenter jusqu'à ce que la population atteigne le chiffre de 400,000 âmes; tandis que la province d'Ontario, avec une population de 1,620,851 âmes, ne reçoit que \$1,196,872, et que la province Québec, avec une population de 1,191,516, ne reçoit que \$959,252. La province de la Nouvelle-Ecosse reçoit conséquemment une somme plus considérable, d'après la population, qu'aucune des deux plus grandes provinces.

4. Le soussigné sait très bien que les dépenses occasionnées par le maintien d'un gouvernement dans une petite province sont relativement plus considérables que celles des provinces plus grandes; mais, conformément aux faits qui précèdent, le soussigné doit dire qu'il est formellement convaincu qu'aucune allocation supplémentaire ne peut être faite à la Nouvelle-Ecosse sans entraîner un octroi semblable aux autres provinces.

Il est évident que ces subventions augmenteraient considérablement les dépenses annuelles du Canada; elles entraîneraient de plus une taxe supplémentaire, imposée aux habitants de la province même qui demande aujourd'hui que son revenu soit augmenté, ainsi qu'aux habitants des autres provinces.

Bien plus, un examen d'une taxe *per capita* payée par la population de la Nouvelle-Ecosse, semble démontrer d'une manière concluante que, dans ce cas, la population serait probablement forcée de payer plus au trésor fédéral qu'elle n'en pourrait recevoir.

5. Le soussigné remarque, de plus, qu'un examen des déboursés faits par la province de la Nouvelle-Ecosse démontre d'une manière claire, qu'une très grande partie, s'élevant à pas moins de \$380,000, sur un total de \$665,914, a été dépensée pour l'éducation et l'entretien des chemins et des routes publiques; dans les autres provinces, les dépenses occasionnées par ces deux services sont payées, dans une grande mesure, au moyen d'une taxe directe et locale.

6. Vu les obligations énormes que le Canada a maintenant à faire face, et vu l'inopportunité de déranger les présentes conventions relativement aux finances de chaque province, le soussigné croit de son devoir de recommander le plus fermement possible, qu'aucune augmentation ne soit faite aux obligations qui existent aujourd'hui, en continuant à payer la somme demandée.

R. J. CARTWRIGHT, *ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, 12 février 1877.

AUTRES MÉMOIRES SUR LES AFFAIRES DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Depuis que j'ai préparé mon premier mémoire, on a reçu une autre communication du secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse sur les affaires financières de sa province.

La communication commence par déclarer qu'il y a, cette année, un autre déficit de \$75,000, et il démontre ensuite, par un état comparatif aux sommes payées par le Canada aux autres provinces, qu'en proportion la Nouvelle-Ecosse reçoit moins du trésor fédéral qu'elle ne le devrait, ou, pour se servir des expressions de la dépêche, elle se trouve dans une position bien plus désavantageuse que celles des provinces-

seurs du Canada. Je crois qu'une étude de cet exposé n'appuierait guère les conclusions auxquelles le secrétaire provincial arrive.

Les sommes payées aux provinces d'Ontario et de Québec ne sont pas bien calculées dans la comparaison *per capita*. On ne mentionne pas le fait que dans le Manitoba, la population, depuis 1871, a augmenté de sept fois ce qu'elle était alors, et qu'en conséquence la subvention a dû être répartie de nouveau, et dans les cas de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, il reste encore un capital portant intérêt; la lettre ne mentionne pas non plus que tandis que les subventions aux provinces d'Ontario et de Québec sont payées d'après la population des provinces déterminée par le recensement de 1861, la subvention de la Nouvelle-Ecosse est répartie de nouveau, et augmentée tous les dix ans, jusqu'à ce que la population atteigne 400,000 âmes.

En prenant tous ces faits en considération, la valeur de l'exposé comparatif est, en grande partie, détruite.

Un autre argument en faveur de l'augmentation de la somme payable à la Nouvelle-Ecosse, est basé sur les expressions dont se sert l'acte de 1873, 36 Vic., c. 30, et pour être bref le secrétaire provincial prétend que cet acte doit être considéré comme ayant un effet rétroactif, et que conséquemment, en outre de la somme de \$1,544,270 ajoutée à la dette publique de la province, on devrait y joindre l'intérêt sur la dite somme pendant six ans, de 1867 à 1873, soit \$463,281, et partant de cette déduction il réclame un autre intérêt de \$38,984.30 à dater de 1873 à 1879, sur cette somme de \$463,281, ou autrement dit, que l'on porte au crédit de la dette de la province la somme de \$602,266.30. Le secrétaire provincial cite le premier article de l'acte à l'appui de sa prétention, et je dois dire qu'il n'est pas le seul à interpréter l'acte de cette manière. L'ancien et le présent premier ministre de la province de Québec ont amené le même argument, mais en réponse on peut citer le préambule de l'acte, qui semble avoir échappé au secrétaire provincial :

“ Et considérant qu'il est expédient de délier les dites provinces d'Ontario et de Québec de leurs dites obligations et à l'avenir de considérer, dans leur cas, le dit montant fixé comme étant augmenté de la dite somme de dix millions cinq cent six mille quatre-vingt-huit piastres et quatre-vingt-quatre centins, et d'accorder une compensation aux autres provinces de la Puissance pour cette addition à la dette générale du Canada : A ces causes, Sa Majesté, etc.,” et l'article 2 déclare : “ que les subventions en faveur des diverses provinces, en juillet mil huit cent soixante-treize, seront payées conformément aux dispositions précédentes du présent acte.”

Mon interprétation diffère de celle que donnent les premiers ministres de la province de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, et comme c'est une question de droit, je suggérerais qu'elle soit décidée ailleurs. Le point principal de la lettre consiste dans le fait que lorsqu'elle a été écrite, quelques jours avant la fin de l'année, l'on croyait, et je pense que c'est le cas, que les dépenses de la province pour l'année seraient de \$550,000. C'était le montant que l'on croyait avoir besoin, mais l'on doit remarquer que cette dépense comprend une somme de \$40,000 payée pour la reconstruction des ponts emportés par la violente tempête qui a ravagé la côte est de la province. N'eussent été ces déboursés les dépenses auraient été quelque peu au-dessous de \$500,000; cependant, en examinant l'état des affaires de la province, je ne vois pas comment elles peuvent être administrées à moins de frais. Le revenu dans le cours de l'année a été de \$460,000, de là le déficit mentionné dans la première partie de la lettre; mais je ne crois pas que l'on doive prendre ces \$460,000 comme étant la moyenne du revenu; l'année dernière a été désastreuse partout; et je pense que par l'augmentation de l'importation du charbon, le revenu augmentera beaucoup; et comme les affaires s'améliorent, je ne doute pas que la province recouvre le paiement de quelques-unes des dettes qui lui sont dues. En somme je suis encore porté à croire que ma première estimation était exacte.

Dans un autre passage de ce mémoire j'ai fait rapport sur les créances des mandats d'articles d'argent et sur la réclamation pour l'intérêt sur la somme allouée pour les matériaux de phares.

Mais après tout la question n'est pas de savoir si la Nouvelle-Ecosse reçoit plus ou moins que ses provinces-sœurs, ou si l'on doit juger qu'un acte du parlement a un effet rétroactif ou non. C'est un fait indéniable, après tout ce que l'on a dit et fait, que la province pourra à peine faire face à ses dépenses, si, en réalité, elle peut le faire à l'avenir. Il s'agit d'accorder de meilleures conditions, et si le principe est établi en faveur de la Nouvelle-Ecosse on devra l'établir pour toutes les autres provinces; de fait, M. Holmes le reconnaît lorsqu'il base sa requête demandant de l'aide sur le texte de l'acte 36 Vic., c. 30, et c'est au ministère de déclarer si, dans les circonstances, il est prêt à demander au parlement de répartir de nouveau les subventions provinciales.

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 7 janvier 1880.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK—AUGMENTATION DE LA SUBVENTION.

“ *Message à la Chambre d'Assemblée, 14 avril 1869.* ”

“ L. A. WILMOT.

“ Le lieutenant-gouverneur dépose devant la Chambre d'Assemblée, copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 18 septembre 1868.

L. A. W.

Le document transmis par ce message est lu par le greffier, et est comme suit :—

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 18 septembre 1868.

Vu le mémoire, daté à Ottawa, le 16 septembre 1868, de l'honorable ministre de la justice, faisant rapport qu'après un examen détaillé des actes suivants passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, à sa dernière session, 31 Victoria, devraient être laissés à leur opération :

31 VIC, CHAP. 10.

Acte pour autoriser la ville de Woodstock à aider davantage à la construction du chemin de fer de Woodstock, et pour autoriser la compagnie du chemin de fer Woodstock à donner des garanties à cet égard.

31 VICT., CHAP. 57.

Acte pour prolonger le temps fixé pour la construction du chemin de fer d'Albert.

Au sujet du dernier acte le ministre de la justice croit nécessaire d'appeler l'attention de Votre Excellence sur le fait que le chemin de fer d'Albert est un de ceux auxquels une subvention a été accordée par l'acte 27 Vict., c. 3, du Nouveau-Brunswick.

Que cette subvention est une obligation de cette province, à laquelle, en vertu de l'acte d'Union, le gouvernement fédéral doit pourvoir. Qu'il est cependant évident que le gouvernement ne doit faire honneur qu'aux obligations qui existaient lors de l'Union, et que, depuis lors, la législature provinciale, par une législation quelconque, ne peut étendre les obligations de payer la subvention.

Nous prétendons qu'on devrait appeler l'attention du gouvernement provincial sur cette question, afin qu'il puisse soumettre, s'il le jugeait à propos, une mesure à la législature provinciale, accordant une subvention au chemin de fer, s'il est commencé et terminé en vertu de l'acte en question.

Le comité recommande que les deux actes mentionnés plus haut soient laissés à leur opération, et que ce que suggère le ministre de la justice, au sujet de l'acte, chap. 57, soit approuvé et sanctionné.

Certifié,

W. H. LEE, *greffier du Conseil privé.*

Message à la Chambre d'Assemblée 10 avril 1871.

“ L. A. WILMOT.

“ Le lieutenant-gouverneur dépose devant la Chambre d'Assemblée la correspondance suivante :

1. Communication de l'honorable J. A. Beckwith, secrétaire provincial, au secrétaire d'Etat, Ottawa, en date du 29 janvier 1869.

2. Communication de M. Langton, auditeur général, à l'honorable J. A. Beckwith, en date du 29 juin 1870.

3. Communication de l'honorable J. A. Beckwith, au secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa, en date du 12 juillet 1870.

4. Dépêche du lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat pour les provinces, en date du 14 juillet 1870.

5. Réponse à cette dépêche du sous-secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa, en date du 22 juillet 1870.

6. Communication de l'auditeur des comptes publics, Ottawa, au sous-secrétaire d'Etat pour les provinces, en date du 20 juillet 1870.

7. Communication de l'honorable J. A. Beckwith au lieutenant-gouverneur, pour être transmise au gouvernement fédéral, en date du 1er août 1870.

8. Dépêche du lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat pour les provinces transmettant le document qui précède, en date du 2 août 1870.

9. Communication de l'honorable J. A. Beckwith à l'honorable ministre des finances, Ottawa, datée à Ottawa, le 26 octobre 1870.

L. A. W.

RÉCLAMATIONS DU NOUVEAU-BRUNSWICK CONTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

(1)

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, FRÉDÉRICHTON, 29 janvier 1869.

MONSIEUR,—D'après le compte, tel que révisé, de M. Robinson, ex-trésorier, la balance *primâ facie* avec laquelle le Nouveau-Brunswick est entré dans la Confédération le 1er juillet 1867, était de \$5,923,422.86. A ceci il faut ajouter la somme que le gouvernement fédéral a payée de temps en temps en subventions en faveur des chemins de fer construits dans la province.

En vertu de l'article 107 de l'acte d'Union, il est stipulé que “ tous les fonds, argent en caisse, balance entre les mains des banquiers, et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'Union.

En vertu de ces titres nous réclamons pour balances dues le 1er juillet 1867, provenant des institutions suivantes transférées au gouvernement fédéral :—

1. Balance due à la province sur le chemin de fer E. et N. A., de Saint-Jean à la Pointe-du-Chêne....	\$119,495 51
2. Balance due sur le compte du pénitencier.....	5,349 96
3. “ “ “ du phare.....	1,264 50
4. “ “ “ du bureau de poste.....	5,500 66

\$131,615 63

Vous recevrez avec la présente des comptes détaillés de M. Lewis Carvill, qui a charge du chemin de fer E. et N. A., et de M. R. W. Crookshank, qui a charge du pénitencier et des phares, indiquant que les balances sont telles que réclamées; M. Carvill, cependant, déduit de la balance du chemin de fer la somme de \$33,769.96, pour diverses causes indiquées dans l'état qu'il donne, et laquelle somme est par le présent déduite jusqu'à ce que les différents items puissent être séparément discutés et décidés.

L'honorable M. McMillan, qui a la direction du département des postes, déclare qu'il ne peut pas encore certifier la balance équitable réellement due de ce département, en attendant le règlement de quelques items non encore répartis. Notre réclamation de \$33,769 96 contre ce département, est aussi déduite pour le présent..... 5,505 66

	39,275 61
	\$92,340 01

Laissant ainsi une balance indéniable au crédit de la province, en réduction de nos obligations, de \$92,340.01.

Puis-je vous demander de bien vouloir faire examiner ces comptes et porter au crédit du Nouveau-Brunswick la somme de \$92,340 01, en compte avec le gouvernement fédéral.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN A. BECKWITH.

A l'honorable H. L. LANGEVIN, secrétaire d'Etat, Ottawa.

(2)

BUREAU D'AUDITION, 29 juin 1870.

MONSIEUR,—Le 30 juin 1869, la province du Nouveau-Brunswick avait dépassé de \$319,822.77 les \$7,000,000 de dette qui lui sont accordés.

Je n'ai pas déduit de la subvention du mois de janvier l'intérêt sur cet excédant de la dette, car j'ai compris que dans le règlement en rapport au chemin de fer du Prolongement vers l'Est, l'excédant serait enlevé. On constatate, cependant, que le 31 décembre l'excédant de la dette s'élevait à \$449,330.99. Par conséquent, j'ai déduit de la présente subvention qui se trouve être de \$138,089.97, comme étant la balance payable de l'intérêt de six mois sur ces deux sommes, et j'ai donné instruction à M. Robinson de payer la somme à votre ordre.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN LANGTON, *auditeur*.

A l'honorable J. A. BECKWITH.

(3)

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, FRÉDÉRICTON, N.-B., 12 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre, portant la date du 29 du mois dernier, reçue de M. l'auditeur Langton, et qui m'informe que le payeur Robinson a reçu ordre de déduire \$19,228.83 de la subvention semi-annuelle due au Nouveau-Brunswick par le Canada, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, comme intérêt sur l'excédant de dette en sus des sept millions de piastres stipulés.

J'ai, de plus, reçu de M. Robinson un télégramme, daté le 4 du présent mois, m'annonçant qu'il avait aussi reçu l'ordre de déduire une autre somme de douze mille piastres de la subvention payée, "en attendant le règlement des comptes de chemin de fer."

Le 29 janvier 1869, j'ai envoyé à l'honorable M. Langevin, secrétaire d'Etat du Canada, une lettre dans laquelle j'attirais son attention sur la 107^{me} section de l'acte d'union et demandais que certains items s'élevant au montant de \$92,340.01, étant une balance incontestable due à la province en vertu de cette section, fussent portés à notre crédit dans notre compte avec le Canada, et je proposais que certaines autres

réclamations fussent tenues en suspens en attendant que l'on discutât mutuellement et décidât les différents items. Je n'ai reçu d'autre réponse à cette lettre qu'un simple accusé de réception, et j'ai attendu que le gouvernement fédéral fit autre chose avant de proposer une réunion pour régler les comptes entre le Canada et la province.

Jusqu'à ce moment le gouvernement provincial n'a reçu du gouvernement fédéral ou de son auditeur aucun compte courant ou état de la dette provinciale au point de vue fédéral ; mais nous voyons par les comptes publics du Canada pour l'exercice expiré au 30 juin 1869, que la dette de la province est portée à un chiffre beaucoup plus élevé qu'elle ne l'est réellement en vertu des stipulations de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et de l'état fiscal de M. le trésorier Robinson, à la date du 30 juin 1867.

C'est donc avec surprise et regret que je vois le procédé très extraordinaire adopté par le gouvernement du Canada à l'égard de cette province en retenant une partie de notre subvention sans avis préalable, sans fournir les comptes, sans avoir rien décidé au sujet de ma lettre du 29 janvier 1869, et sans proposer une conférence pour le règlement de nos réclamations et comptes respectifs ; et, tout en me refusant à croire que le gouvernement fédéral soit réellement disposé à exercer le pouvoir qu'il possède, en tenant d'une manière arbitraire les cordons de la bourse, je dois exprimer de nouveau mon regret sur la conduite qu'il a cru devoir tenir dans ses transactions avec cette province.

Le Nouveau-Brunswick est disposé à s'en tenir aux conditions de l'Acte de confédération, mais il s'attend à ce que ces conditions soient remplies d'une manière juste et libérale ; et avant que l'on retienne une partie de sa faible subvention, il désire et espère que ses réclamations en vertu de l'acte d'union seront pleinement examinées, et qu'on en arrivera à un règlement équitable ; et pour cela il est prêt à concourir à la nomination d'un commission autorisé à décider toutes les questions financières en litige entre le Canada et la province en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Tout en manifestant l'espoir que le gouvernement fédéral concoure dans cette proposition, je dois demander que M. Robinson reçoive ordre de payer la balance de la subvention qui est retenue en vertu d'ordres venus d'Ottawa, et qui s'élève à la somme de \$31,228.83.

J'ai l'honneur d'être, etc,

JOHN A. BECKWITH.

À l'honorable JOSEPH HOWE, secrétaire d'Etat, Ottawa.

(4)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, NOUVEAU-BRUNSWICK, 14 juillet 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une communication du secrétaire provincial, en réponse à celle qui lui a été faite par M. Langton le 29 du mois dernier.

La question, telle que soumise au nom de cette province, en est une qui mérite certainement, et qui, j'en suis certain, recevra la prompte attention du gouvernement fédéral.

Il est très embarrassant pour mon gouvernement qu'on passe entièrement sous silence une *balance incontestable* (à son avis) de \$92,340, qui est due à cette province en vertu de la 107^{me} section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord," et qu'on déduise en même temps de sa subvention semi-annuelle un intérêt de \$19,228 sur un prétendu excédant de dette, et \$12,000 en attendant le règlement des comptes de chemin de fer. Il faut admettre qu'un tel état de choses ne devrait pas exister, et en conséquence, j'ai l'honneur de vous prier d'insister auprès du gouvernement fédéral sur la grande importance qu'il y a, dans le moment actuel, de régler promptement et d'une manière définitive tous les comptes non liquidés entre les gouvernements fédéral et provincial.

J'ai, etc.,

L. A. WILMOT, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, etc., etc.

(5)

22 juillet 1870.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 14 courant, contenant une communication du secrétaire provincial de la province du Nouveau-Brunswick au sujet des comptes non réglés entre le gouvernement de cette province et celui du Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre de l'auditeur des comptes publics concernant les différentes questions soulevées par le secrétaire provincial.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH, S. S. E. P.

L'honorable L. A. WILMOT, lieut.-gouverneur, Frédéricton.

(6)

BUREAU D'AUDITION, OTTAWA, 20 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, en contenant une autre du secrétaire provincial. Elles seront soumises au ministre des finances quand il sera de retour à Ottawa, et je suivrai ses instructions sur le sujet.

Je dois dire en même temps que la réclamation du Nouveau-Brunswick, demandant une indemnité pour matériaux de chemin de fer et autres, a été soumise au ministre des finances du jour, et que comme aucune indemnité de ce genre n'a été accordée aux autres provinces ou réclamées par elles, il a été décidé qu'elle ne pouvait être reçue, et j'ai communiqué personnellement cette décision à M. Beckwith.

En ce qui concerne l'intérêt sur l'excédant de la dette, il ne peut y avoir aucun doute qu'il doit être déduit de la subvention admettant que notre état de la dette soit exact. Un état de nos différentes charges contre le compte de la dette sera fourni à la province.

Quant au troisième item dont on se plaint, c'est une erreur évidente. Le département des travaux publics a une réclamation non réglée contre l'embranchement de Woodstock et le Prolongement Est, et m'a demandé, en attendant le règlement, de le déduire de la prochaine subvention; comme j'avais déjà envoyé mon certificat au payeur lui enjoignant de payer la subvention à la province, je lui télégraphiai de déduire ce montant, si elle n'était pas déjà payée. Mais ce n'est évidemment pas de la subvention à la province, mais de la prochaine subvention au chemin de fer que la déduction aurait dû être faite. J'ai corrigé l'erreur et autorisé le payeur à payer la somme déduite.

Votre, etc.,

J. LANGTON, *auditeur.*

E. A. MEREDITH, écr. sous-secrétaire d'Etat.

(7)

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, FRÉDÉRICTON, N.-B., 1er août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 juillet dernier, contenant copie d'une lettre de l'auditeur du Canada, M. Langton, datée le 20 juillet, et se rapportant à ma lettre au secrétaire d'Etat pour les provinces, l'honorable M. Howe.

Plus de cinq mois après la date de ma lettre du 29 janvier 1869, des affaires publiques en rapport avec le chemin de fer Prolongement Est m'appelèrent à Ottawa; pendant que j'étais dans la capitale, j'eus une entrevue avec M. Langton, et comme ce monsieur dit qu'il m'informa que le ministre des finances avait décidé que les réclamations du Nouveau-Brunswick au sujet d'une indemnité pour certains matériaux

de chemins de fer et autres ne pouvaient être acceptées, parce qu'aucune indemnité de ce genre n'avait été accordée aux autres provinces ou réclamées par elles, je dois croire que j'ai reçu cette information; mais dans la conversation que nous avons eue je n'ai certainement rien compris dans ce que m'a dit M. Langton qui pût avoir cette signification; autrement, j'aurais demandé qu'on fît une réponse officielle à ma communication officielle, procédé auquel l'étiquette officielle nous donnait droit de nous attendre, lors même que les sentiments de courtoisie à l'égard d'une province du Canada n'auraient pas induit le secrétaire d'Etat pour les provinces à le faire.

Je ne puis pour un seul instant concourir dans la raison donnée par le ministre des finances d'alors pour disposer d'une manière aussi autocratique de nos justes et légitimes réclamations. Nous ne demandons pas à être dirigés d'après la manière dont les autres provinces sont traitées. Nous ne demandons pas même des concessions de la nature de celles qui ont été faites à la Nouvelle-Ecosse, mais nous demandons l'exécution des droits qui nous sont garantis par l'acte d'union. Nous ne cesserons de les demander tant que nous ne les aurons pas obtenus, et nous regrettons que le gouvernement fédéral ait sérieusement l'intention de nous priver de ces droits, au mépris du texte même de l'acte et surtout de sa 107^{me} section.

M. Langton promet qu'un état des différentes charges contre le compte de la dette sera fourni à la province. J'espère que ce sera un compte complet de toutes les réclamations contre la province en vertu de l'acte d'union; quand elle l'aura reçu, la province sera en mesure de fournir au Canada toutes les demandes en compensation en vertu de cet acte; mais tant que les réclamations respectives n'auront pas été réglées, soit par accord mutuel ou autrement, la province s'attendra au paiement de la subvention sans aucune déduction, et sentira que chaque jour qu'une partie de cette subvention sera retenue ajoutera de nouveaux motifs de plainte.

Je suis heureux d'accuser réception des \$12,000 qui avaient été retenues par erreur, ainsi que le dit M. Langton.

Vous priant de faire transmettre cette lettre au gouvernement fédéral,

J'ai, etc.,

JOHN A. BECKWITH.

L'honorable L. A. WILMOT, lieutenant-gouverneur, etc., etc., etc.

(8)

HOTEL DU GOUVERNEMENT, NOUVEAU-BRUNSWICK, 2 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une communication du secrétaire provincial au sujet de la lettre de l'auditeur des comptes publics contenue dans votre dépêche du 22 du mois dernier.

J'ai, etc.,

L. A. WILMOT, lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, etc.

(9)

OTTAWA, 26 octobre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à notre conversation d'hier, j'ai l'honneur de soumettre au gouvernement du Canada, les principaux items de compte pour lesquels la province du Nouveau-Brunswick réclame crédit en déduction de ses obligations envers le Canada, savoir :—

- | | |
|---|--------------|
| 1. Balance due à la province, le 30 juin 1867, par des avances faites à même le trésor de la province au delà du coût de la voie et de l'équipement du chemin de fer Européen et Nord-Américain, tel que constaté par le rapport ci-inclus du gérant Carvill, n° 1. ... | \$119,495 51 |
| 2. Balance due sur le compte du pénitencier, après en avoir déduit la somme de \$10,646.49 payée par le Canada à John Ferris, pour matériaux de fabrication, par le secrétaire Crookshanks, compte n° 2..... | 5,349 96 |

3. Coût de l'huile livrée à la division des phares au 30 juin 1867, pour l'usage des phares du Canada (n° 3), payé par le Nouveau-Brunswick.....	1,195 00
4. Balance de compte du bureau des postes avec le Nouveau-Brunswick au 30 juin 1867, d'après l'audition provinciale; l'inspecteur Me-millan n'a envoyé aucun état, quoiqu'il en ait été requis à plu-sieurs reprises.....	5,505 66
5. Balance due sur le compte du fonds des sauvages (rapport de l'audi-teur général.....	735 23
6. Crédit à courte échéance donné au Nouveau-Brunswick sur des débentures à six pour cent achetées avec le fonds des banques d'épargne, d'après le compte de l'auditeur Langton.....	2,464 21
	\$134,745 54

Le Nouveau-Brunswick réclame aussi crédit pour le montant d'actions qu'il possède dans le chemin de fer de Saint-André et du Canada, qui fut transféré au Canada, en vertu de la 107^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, s'élevant à \$240,000.

On considère qu'en attendant la clôture des comptes de la banque d'épargne, dix pour cent sur le montant des dépôts existant à l'époque de l'union devraient être portés au crédit du compte provincial comme dans le cas de la Nouvelle-Ecosse, sujet à rectification quand ces comptes seront clos. Dépôts \$777,359.85; pourcentage \$77,735.98.

De plus, le Nouveau-Brunswick croit avoir droit à un remboursement de \$150,000, partie d'une somme de \$400,000 qu'il a payée comme subvention et pour dommages causés aux terres sur le chemin de fer de Prolongement-Est depuis Crook's Brook jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Ecosse, ces terres ayant été prises comme partie du chemin de fer Intercolonial, tandis que \$250,000 seulement ont été portées à son crédit dans le compte avec le gouvernement du Canada.

Je prends la liberté de renvoyer à ma lettre à M. le secrétaire Langevin, datée le 29 janvier 1869, et à celle écrite à M. le secrétaire Howe, datée le 12 juillet 1870, ainsi qu'aux sections 107 et 108, et à la cédule trois de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et je demande la faveur d'une prompte réponse à cette communication.

J'ai, etc.,

JOHN A. BECKWITH, *secrétaire provincial du N.-B.*

L'honorable FRANCIS HINCKS, ministre des finances, etc., etc., etc.

M. Wedderburn, conformément à un avis donné le 12 avril courant proposé au sujet du droit de cette province d'obtenir de meilleures conditions en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord :—

Attendu que la province du Nouveau-Brunswick a accepté de bonne foi le projet de Confédération et aux conditions formelles déterminant les droits et réclamations des provinces maritimes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, respectivement, dont ont convenu les délégués des dites provinces, et qui ont été approuvées par leurs législatures et ratifiées par le parlement impérial par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et dans l'opinion de cette honorable Chambre les réclamations et la situation financière de la province de la Nouvelle-Ecosse, dans le Canada, n'aurait pas dû être améliorée sans en même temps accorder à cette province une avance proportionnée; et en accordant à la province de la Nouvelle-Ecosse une augmentation de subventions et de conditions financières plus avantageuses sans augmenter la subvention, et régler d'une manière plus favorable les conditions financières assurées à cette province, les dispositions fondamentales de "l'Acte de l'Amérique du Nord," et le contrat solennel passé avec la population du Nouveau-Brunswick ont été remis en question et essentiellement altérés; et attendu que la province du Nouveau-Brunswick à par conséquent de justes droits, et devrait respec-

tuusement exiger qu'on lui accordât la même faveur, pour le montant, valeur, effet et somme que représentent les meilleures conditions ainsi accordées à la Nouvelle-Ecosse en sus de celles que stipule et accorde à la dite province "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord."

Et attendu, aussi, que les conditions accordées au territoire du Nord-Ouest et offertes à Terre-neuve et à la Colombie Britannique sont en proportion beaucoup plus avantageuses que celles accordées à cette province, et semblent avoir été appuyées sur une base entièrement différentes de celle sur laquelle le projet de la Confédération a été préparé et arrêté; et les conventions faites avec cette province, sujettes aux conditions subseqüemment accordées à la Nouvelle-Ecosse et au Manitoba, et offertes à la Colombie-Britannique et à Terre-neuve, sont tout à fait insuffisantes aux besoins pressants d'aujourd'hui, et dans l'opinion de cette Chambre, elles devront être bien en dessous des besoins futurs de cette province; en conséquence,

Qu'il soit résolu que c'est le devoir impérieux, du gouvernement de cette province, et cela devrait faire partir de sa politique, d'insister, par tous les moyens constitutionnels, auprès du gouvernement et du parlement du Canada, sur le droit de cette province d'avoir de meilleures conditions en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord," et de faire des efforts énergiques pour obtenir les dites conditions;

Et qu'un règlement des conditions accordées à l'origine à cette province soit effectué pour un montant égal à celui de l'augmentation des subventions et les meilleures conditions subseqüemment accordées à la Nouvelle-Ecosse, et qui dépasse le montant des subventions et des conditions accordées à cette province par l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Et aussi qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, renfermant le préambule et les résolutions qui précèdent.

La discussion commençant sur cette question, et se continuant—

Sur motion de M. Otty,

Ordonné, que la question des dites résolutions soit remise à demain, à deux heures, et que la Chambre procède alors à l'examen d'icelles et termine la discussion.

Sur motion de M. Wedderburn,

Que la Chambre passe à l'ordre d'hier, pour prendre en considération les résolutions proposées le 20 avril dernier, au sujet du droit de cette province d'obtenir de meilleures conditions en vertu de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

L'ordre du jour étant lu, la Chambre remet à l'étude les dites résolutions, et le débat étant terminé à ce sujet,

Les résolutions sont unanimement adoptées par la Chambre; et

Sur motion de M. Wedderburn,

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, renfermant les questions exposées dans les résolutions maintenant adoptées, relativement au droit de cette province d'obtenir de meilleures conditions en vertu de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867;" et de plus,

Résolu, que copie des dites résolutions soit transmise à l'honorable Conseil exécutif, et qu'il soit prié de se joindre à cette Chambre dans cette adresse; et

Ordonné, que le greffier ou le greffier-adjoint de cette Chambre transmette la dite adresse au conseil.

La Chambre s'ajourne à demain matin à 9 heures.

"Que le Conseil législatif a passé et expédié une adresse à Son Excellence le lieutenant-gouverneur sur la question des meilleures conditions en vertu de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," avant la réception d'un message de l'Assemblée législative, relativement à une adresse collective sur le même sujet, le 2 mai courant.

Sur motion de M. Wedderburn,

Attendu que, par la résolution de cette Chambre, passée le 2 mai courant, les résolutions proposées le 20 avril dernier, au sujet du droit de cette province d'obtenir de meilleures conditions en vertu de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," ont été unanimement adoptées; et qu'il a été alors résolu que copie des dites

résolutions soient transmises à l'honorable Conseil législatif, avec prière de se joindre à la Chambre dans l'adresse à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, à cet égard; et attendu qu'on a reçu un message de l'honorable Conseil législatif, informant cette Chambre que le Conseil législatif a passé et expédié une adresse sur le sujet à Son Excellence le lieutenant-gouverneur; par conséquent qu'il soit

Résolu, que les résolutions passées et adoptées le 2 mai courant par cette Chambre, au sujet des meilleures conditions, soient présentées à Son Excellence le lieutenant-gouverneur par les membres de cette Chambre qui sont membres du Conseil exécutif de Son Excellence.

L'honorable M. King, procureur général, membre du Conseil exécutif, fait rapport à la Chambre—que l'adresse à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, du 9 courant, transmettant les résolutions proposées le 20 avril dernier, au sujet du droit de cette province d'obtenir de meilleures conditions en vertu de l'“Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1877,” et qui ont été unanimement adoptées le 2 mai courant, a été présentée à Son Excellence, et il a plu à Son Excellence répondre—que les sujets dont il s'agit dans cette adresse recevraient immédiatement l'attention des conseillers de Son Excellence.

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, datée le 27 février 1871, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement local du Nouveau-Brunswick, depuis le 1er juillet 1867, au sujet des réclamations non réglées de la province du Nouveau-Brunswick, avec un état de ces réclamations; aussi, un état du compte entre le Canada et la province du Nouveau-Brunswick à la date du 1er janvier 1871.

Par ordre,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 22 mars 1871.

SOMMAIRE.

Lettre du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick au secrétaire d'Etat pour les provinces.

Lettre du secrétaire provincial du Nouveau-Brunswick au secrétaire d'Etat pour les provinces.

Lettre de l'auditeur au sous-secrétaire d'Etat pour les provinces.

Lettre du sous-secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

Lettre du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick au secrétaire d'Etat pour les provinces.

Lettre du secrétaire provincial du Nouveau-Brunswick au lieutenant-gouverneur.

Lettre du sous-secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

Lettre du sous-secrétaire d'Etat intérimaire, provinces, à l'auditeur-général.

Lettre du secrétaire provincial du Nouveau-Brunswick au secrétaire d'Etat pour les provinces.

Lettre du secrétaire provincial du Nouveau-Brunswick au ministre des finances.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, NOUVEAU-BRUNSWICK, 13 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une communication du secrétaire provincial, en réponse à celle qui lui a été faite par M. Langton le 29 du mois dernier.

La question, telle que soumise au nom de cette province, en est une qui mérite certainement et qui, j'en suis certain, recevra la prompte attention du gouvernement fédéral.

Il est très embarrassant pour mon gouvernement qu'on passe entièrement sous silence une *balance incontestable* (à son avis) de \$92,340 qui est due à cette province en vertu de la 107^{me} section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord" et qu'on déduise en même temps de sa subvention semi-annuelle un intérêt de \$19,228 sur un prétendu excédant de dette, et \$12,000 en attendant le règlement des comptes de chemin de fer. Il faut admettre qu'un tel état de chose ne devrait pas exister, et en conséquence, j'ai l'honneur de vous prier d'insister auprès du gouvernement fédéral sur la grande importance qu'il y a, dans le moment actuel, de régler promptement et d'une manière définitive tous les comptes non liquidés entre les gouvernements fédéral et provincial.

J'ai, etc.,

L. A. WILMOT, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, FRÉDÉRICTON, N.-B., 12 juillet 1870.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre, portant la date du 29 du mois dernier, reçue de M. l'auditeur Langton, et qui m'informe que le payeur Robinson a reçu ordre de déduire \$19,228.83 de la subvention semi-annuelle due au Nouveau-Brunswick par le Canada, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, comme intérêt sur l'excédant de dette en sus des sept millions de piastres stipulés.

J'ai, de plus, reçu de M. Robinson un télégramme, daté le 4 du présent mois, m'annonçant qu'il avait aussi reçu l'ordre de déduire une autre somme de douze mille piastres de la subvention payée, "en attendant le règlement des comptes de chemin de fer."

Le 29 janvier 1869, j'ai envoyé à l'honorable M. Langevin, secrétaire d'Etat du Canada, une lettre dans laquelle j'attirais son attention sur la 107^{me} section de l'acte d'union et demandais que certains items s'élevant au montant de \$92,340.01, étant une balance incontestable due à la province en vertu de cette section, fussent portés à notre crédit dans notre compte avec le Canada, et je proposai que certaines autres réclamations fussent tenues en suspens en attendant que l'on discutât mutuellement et décidât les différents items. Je n'ai reçu d'autre réponse à cette lettre qu'un simple accusé de réception, et j'ai attendu que le gouvernement fédéral fit autre chose avant de proposer une réunion pour régler les comptes entre le Canada et la province.

Jusqu'à ce moment le gouvernement provincial n'a reçu du gouvernement fédéral ou de son auditeur aucun compte courant ou état de la dette provinciale au point de vue fédéral; mais nous voyons par les comptes publics du Canada pour l'exercice expiré au 30 juin 1869, que la dette de la province est portée à un chiffre beaucoup plus élevé qu'elle ne l'est réellement en vertu des stipulations de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et de l'état fiscal de M. le trésorier Robinson, à la date du 30 juin 1867.

C'est donc avec surprise et regret que je vois le procédé très extraordinaire adopté par le gouvernement du Canada à l'égard de cette province en retenant une partie de notre subvention sans avis préalable, sans fournir les comptes, sans avoir rien décidé au sujet de ma lettre du 29 janvier 1869, et sans proposer une conférence pour le règlement de nos réclamations et comptes respectifs; et, tout en me refusant à croire que le gouvernement fédéral soit réellement disposé à exercer le pouvoir qu'il possède, en tenant d'une manière arbitraire les cordons de la bourse, je dois exprimer de nouveau mon regret sur la conduite qu'il a cru devoir tenir dans ses transactions avec cette province.

Le Nouveau-Brunswick est disposé à s'en tenir aux conditions de l'acte de confédération, mais il s'attend à ce que ces conditions soient remplies d'une manière juste et libérale; et avant que l'on retienne une partie de sa faible subvention, il désire et espère que ses réclamations en vertu de l'acte d'union seront pleinement examinées, et qu'on en arrivera à un règlement équitable; et pour cela il est prêt à concourir à

la nomination d'une commission autorisée à décider toutes les questions financières en litige entre le Canada et la province en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord.

Tout en manifestant l'espoir que le gouvernement fédéral concoure dans cette proposition, je dois demander que M. Robinson reçoive ordre de payer la balance de la subvention qui est retenue en vertu d'ordres venus d'Ottawa, et qui s'élève à la somme de \$31,228.83.

J'ai, etc.,

JOHN A. BECKWITH.

L'honorable JOSEPH HOWE, secrétaire d'Etat, Ottawa.

BUREAU D'AUDITION, OTTAWA, 20 juillet 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, en contenant une autre du secrétaire provincial. Elles seront soumises au ministre des finances quand il sera de retour à Ottawa, et je suivrai ses instructions sur le sujet.

Je dois dire en même temps que la réclamation du Nouveau-Brunswick, demandant une indemnité pour matériaux de chemin de fer et autres, a été soumise au ministre des finances du jour, et que comme aucune indemnité de ce genre n'a été accordée aux autres provinces ou réclamées par elles, il a été décidé qu'elle ne pouvait être reçue, et j'ai communiqué personnellement cette décision à M. Beckwith.

En ce qui concerne l'intérêt sur l'excédant de la dette, il ne peut y avoir aucun doute qu'il doit être déduit de la subvention, admettant que notre état de la dette soit exact. Un état de nos différentes charges contre le compte de la dette sera fourni à la province.

Quant au troisième item dont on se plaint, c'est une erreur évidente. Le département des travaux publics a une réclamation non réglée contre l'embranchement de Woodstock et le Prolongement Est (*Eastern Extension*), et m'a demandé, en attendant le règlement, de le déduire de la prochaine subvention; comme j'avais déjà envoyé mon certificat au payeur, lui enjoignant de payer la subvention à la province, je lui télégraphiai de déduire ce montant, si elle n'était pas payée. Mais ce n'est évidemment pas de la subvention à la province, mais de la prochaine subvention au chemin de fer, que la déduction aura dû être faite. J'ai corrigé l'erreur et autorisé le payeur à remettre la somme déduite.

Votre, etc.,

J. LANGTON, *auditeur*.

E. A. MEREDITH, écr., sous-secrétaire d'Etat.

B. S. E. P., 22 juillet 1870.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 13 du présent mois, contenant une communication du secrétaire provincial de la province du Nouveau-Brunswick au sujet des comptes non réglés entre le gouvernement de cette province et celui du Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre de l'auditeur des comptes publics concernant les différentes questions soulevées par le secrétaire provincial.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH, S.S.E.P.

L'honorable L. A. WILMOT, lieutenant-gouverneur, Frédéricton.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, NOUVEAU-BRUNSWICK, 2 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une communication du secrétaire provincial au sujet de la lettre de l'auditeur des comptes publics contenue dans votre dépêche du 22 du mois dernier.

J'ai, etc.,

L. A. WILMOT, *lieutenant-gouverneur*.

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, FRÉDÉRICTON, N.-B., 1er août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 juillet dernier, contenant copie d'une lettre de l'auditeur du Canada, M. Langton, datée le 20 juillet, et se rapportant à ma lettre au secrétaire d'Etat pour les provinces, l'honorable M. Howe.

Plus les cinq mois après la date de ma lettre du 29 janvier 1869, des affaires publiques en rapport avec le chemin de fer de Prolongement Est m'appelèrent à Ottawa; pendant que j'étais dans la capitale, j'eus une entrevue avec M. Langton, et comme ce monsieur dit qu'il m'informa que le ministre des finances avait décidé que les réclamations du Nouveau-Brunswick au sujet d'une indemnité pour certains matériaux de chemin de fer et autres ne pouvaient être acceptées, parce qu'aucune indemnité de ce genre n'avait été accordée aux autres provinces ou réclamées par elles, je dois croire que j'ai reçu cette information; mais dans la conversation que nous avons eue je n'ai certainement rien compris dans ce que m'a dit M. Langton qui pût avoir cette signification; autrement, j'aurais demandé qu'on fit une réponse officielle à ma communication officielle, procédé auquel l'étiquette officielle nous donnait droit de nous attendre, lors même que les sentiments de courtoisie à l'égard d'une province du Canada n'auraient pas induit le secrétaire d'Etat pour les provinces à le faire.

Je ne puis pour un seul instant concourir dans la raison donnée par le ministre des finances d'alors pour disposer d'une manière aussi autocratique de nos justes et légales réclamations. Nous ne demandons pas à être dirigés d'après la manière dont les autres provinces sont traitées. Nous ne demandons pas même des concessions de la nature de celles qui ont été faites à la Nouvelle-Écosse, mais nous demandons l'exécution des droits qui nous sont garantis par l'acte d'union. Nous ne cesserons de les demander tant que nous les aurons pas obtenus, et nous regrettons que le gouvernement fédéral ait sérieusement l'intention de nous priver de ces droits, au mépris du texte même de l'acte et surtout de sa 107^{me} section.

M. Langton promet qu'un état des différentes charges contre le compte de la dette sera fourni à la province. J'espère que ce sera un compte complet de toutes les réclamations contre la province en vertu de l'acte d'union; quand elle l'aura reçu, la province sera en mesure de fournir au Canada toutes les demandes en compensation en vertu de cet acte; mais tant que les réclamations respectives n'auront pas été réglées, soit par accord mutuel ou autrement, la province s'attendra au paiement de la subvention sans aucune déduction, et sentira que chaque jour qu'une partie de cette subvention sera retenue ajoutera de nouveaux motifs de plainte.

Je suis heureux d'accuser réception des \$12,000 qui avaient été retenues par erreur, ainsi que le dit M. Langton.

Vous priant de faire transmettre cette lettre au gouvernement fédéral,

J'ai, etc.,

JOHN A. BECKWITH.

L'honorable L. A. WILMOT, lieutenant-gouverneur, etc., etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES, 13 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception, ce jour, de votre dépêche du 2 du présent mois, contenant une communication du secrétaire provincial au sujet de la lettre de M. l'auditeur-général Langton, incluse dans ma lettre du 22 du mois dernier.

Je vais communiquer de suite à l'auditeur général copie de la lettre de M. Beckwith.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH, S. S. d'E. P.

L'honorable L. A. WILMOT, lieutenant-gouverneur, Frédéricton.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES, 15 août 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'une lettre du secrétaire provincial du Nouveau-Brunswick, transmise le 13 du présent mois par le lieutenant-gouverneur de cette province, en réponse à votre lettre du 20 juillet dernier.

J'ai, etc.,

G. POWELL, *agissant comme S. S. d'E. P.*

A l'auditeur général.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, FRÉDÉRICTON, N.-B., 3 septembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 24 du mois dernier, annonçant qu'un certificat pour \$19,228.83 a été envoyé au payeur, à Saint-Jean, montant retenu sur la subvention due au Nouveau-Brunswick le 1er juillet dernier.

J'ai, etc.,

JOHN A. BECKWITH.

L'honorable JOSEPH HOWE, secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 26 octobre 1870.

MONSIEUR,—Relativement à notre conversation d'hier, j'ai l'honneur de soumettre au gouvernement du Canada, les principaux items de compte pour lesquels la province du Nouveau-Brunswick réclame crédit en déduction de ses obligations envers le Canada, savoir :—

Balance due à la province, le 30 juin 1867, par des avances faites à même le trésor de la province au-delà du coût de la voie et de l'équipement du chemin de fer Européen et Nord Américain, tel que constaté par le rapport ci-inclus du gérant Carvell, n° 1.....	\$119,495.51
Balance due sur le compte du pénitencier, après en avoir déduit la somme de \$10,646.49 payée par le Canada à John Ferris, pour matériaux de fabrication, par le secrétaire Crookshanks, compte n° 2.....	5,349.96
Coût de l'huile livrée au département des phares au 30 juin 1867, pour l'usage des phares du Canada (n° 3), payé par le Nouveau-Brunswick.	1,195 00
Balance du compte du bureau des postes avec le Nouveau-Brunswick au 30 juin 1867, d'après l'audition provinciale; l'inspecteur McMillan n'a envoyé aucun état, quoiqu'il en ait été requis à plusieurs reprises.....	5,505 66
Balance due sur le compte du fonds des sauvages, rapport de l'auditeur n° 4.....	2,464 21
Crédit à courte échéance donné au Nouveau-Brunswick sur des débentures à six pour cent achetées avec le fonds des banques d'épargne, d'après le compte de l'auditeur Langton.....	735 20
	<u>\$134,745 54</u>

Le Nouveau-Brunswick réclame aussi crédit pour le montant d'actions qu'il possède dans le chemin de fer de Saint-André et du Canada, qui fut transféré au Canada en vertu de la 107^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, s'élevant à \$240,000

On considère qu'en attendant la clôture des comptes de la banque d'épargne dix pour cent sur le montant des dépôts existant à l'époque de l'union devraient être portés au crédit du compte provincial comme dans le cas de la Nouvelle-Ecosse, sujet à rectification quand ces comptes seront clos. Dépôts, \$777,359.85; pourcentage, \$77,735.98.

De plus, le Nouveau-Brunswick croit avoir droit à un remboursement de \$150,000, partie d'une somme de \$400,000 qu'il a payée comme subvention et pour dommages causés aux terres sur le chemin de fer de Prolongement-Est depuis Crook's Brook jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Ecosse, ces terres ayant été prises comme partie du chemin de fer Intercolonial, tandis que \$250,000 seulement ont été portées à son crédit dans le compte avec le gouvernement du Canada.

Je prends la liberté de renvoyer à ma lettre à M. le secrétaire Langevin, datée le 22 janvier 1869, et à celle écrite à M. le secrétaire Howe, datée le 12 juillet 1870, ainsi qu'aux sections 107 et 108, et à la cédule trois de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et je demande la faveur d'une prompte réponse à cette communication.

J'ai, etc.,

JOHN A. BECKWITH, *secrétaire provincial du N.-B.*

L'honorable FRANCIS HINCKS, ministre des finances, etc., etc., etc.

BUREAU D'AUDITION, OTTAWA, 5 janvier 1871.

MONSIEUR,—J'ai donné instruction à l'auditeur de vous payer la subvention due le 1er janvier, sans aucune déduction pour intérêt sur l'excédant de la dette.

Tant que les demandes faites par la province à l'effet de faire reviser le compte de cette dette n'auront pas été finalement décidées, il semble inutile de faire la déduction; mais il doit être entendu que le présent paiement en entier de la subvention due le 1er janvier ainsi que de celle due en juillet dernier, est fait sans préjudice aux réclamations du Canada quand les points en litige auront été décidés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

JOHN LANGTON, *auditeur.*

L'honorable J. A. BECKWITH, *secrétaire provincial.*

Les dépêches communiquées par ce message ont été lues au bureau du greffier et contiennent ce qui suit :—

HOTEL DU GOUVERNEMENT N.-B., 11 février 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli trois copies imprimées des communications des délégués chargés du règlement de la question des "meilleures conditions," qui m'ont été expédiées ce jour pour être transmises au gouvernement fédéral.

J'ai l'honneur, etc.

L. A. WILMOT, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'État pour les provinces, Ottawa.

OTTAWA 17 février 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 2 du 11 courant, contenant trois copies d'une communication des délégués chargés du règlement de la question des "meilleures conditions" qui vous ont été expédiées pour les transmettre au gouvernement fédéral.

Votre dépêche et son contenu seront soumis au gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH HOWE, *secrétaire d'Etat pour les provinces.*

A l'honorable L. A. WILMOT, lieutenant-gouverneur, Frédéricton, N.-B.

MEILLEURES CONDITIONS.

Rapport de la délégation du Nouveau-Brunswick chargée du règlement de la question des "meilleures conditions," 1873.

FRÉDÉRICTON, N.-B., 31 janvier 1873.

MONSIEUR,—Au mois d'octobre 1871, des délégués nommés par Son Excellence le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, en Conseil, avaient l'honneur de soumettre à l'examen de Son Excellence le gouverneur général en Conseil, les réclamations de cette province auprès du gouvernement et du parlement du Canada, demandant un nouveau règlement des conventions financières que lui accordent les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

En conséquence du décès de feu l'honorable M. Hatheway, et d'autres changements dans le gouvernement, les soussignés ont reçu ordre du lieutenant-gouverneur en Conseil de continuer les négociations alors commencées, et de demander encore une fois que le gouverneur général en conseil examine la cause et les réclamations de cette province.

NÉGOCIATIONS PRÉCÉDENTES.

Relativement à la lettre des délégués, en date du 2 octobre 1871, et aux différentes entrevues qui eurent lieu entre eux et l'honorable Conseil Privé, et au sujet du rapport des délégués soumis à la législature du Nouveau-Brunswick pendant la session de 1872,* les soussignés désirent soumettre qu'un examen des comptes publics du Canada et du Nouveau-Brunswick, respectivement, pour l'exercice qui vient de finir, appuieront et affirmeront les arguments qui ont été présentés dans le passé au nom du Nouveau-Brunswick; et que dans presque tous les détails de l'examen le résultat des opérations financières de l'année suivante fera voir, par un contraste plus prononcé, l'injustice que le Nouveau-Brunswick a eu à subir, et l'on constatera d'un autre côté que les besoins impérieux et les difficultés du service public sont devenues plus compliquées et plus embarrassantes. Afin de prévenir tout malentendu dans l'esprit de ceux qui ne sont pas au fait des détails, il est bon d'expliquer, ce qui autrement pourrait sembler être une grande inexactitude de chiffres ou une exposition erronée des faits, de la part des soussignés sur ce sujet. On verra, en jetant les yeux sur les comptes publics du Nouveau-Brunswick, et particulièrement sur l'estimation du revenu de 1872,** qu'un item a été porté au compte de la "balance en mains le 31 octobre 1871 —\$95,734.13"; et faisant ainsi le

Revenu estimé.....	\$625,404 78
Moins—Déduisez la proportion de la subvention fédérale, un sixième appartenant à l'année 1873, soit.....	\$57,000
Pour d'anciens crédits.....	4,000
	61,000 00
Disponible pour les dépenses de 1872.....	\$564,404 78
Dépenses estimées—	
Autorisées par la loi.....	\$224,914 48
Devant être votées par la législature	247,988 33
Total des dépenses.	472,902 81
Non disposés.....	\$ 91,501 97

* *Journaux du Nouveau-Brunswick*, 1872, page 28.

** *Ibid* pp. 93-114.

Ces chiffres, en réalité, peuvent être jugés exacts ; et l'on peut se dire, qu'a besoin le Nouveau-Brunswick de meilleures conditions, quand il y a une balance, en 1871, de \$95,734.13, et une balance en 1872 évaluée à, et non disposée, de \$91,501.97 ? Mais on doit remarquer que ces balances comprennent la somme de \$83,064.86, placement final du fonds de revenu d'octobre 1867 ; † l'octroi de \$10,000, en faveur de l'immigration ; \$45,137.05, somme payée au Nouveau-Brunswick pour matériaux de chemin de fer ; une augmentation dans le revenu casuel et territorial, sur lequel on ne peut tirer de la sorte pendant bien longtemps, et \$600 d'intérêts sur la dette de la *Commercial Bank*. Ces balances, même en mettant de côté le revenu casuel et territorial, formeront un total de \$138,821.91 ! Il faut dire en même temps que l'octroi en faveur de l'immigration constitue une somme pour un service spécial, et que les autres items ne sont que des sommes extraordinaires, qui ne proviennent pas des revenus permanents de la province, mais qui disparaissent avec l'usage qu'on en fait. Et de plus, ces chiffres ne comprennent pas un exposé des obligations de la province sur des contrats qui existent et non encore terminés, à l'égard de certains travaux publics, etc., et qui par conséquent ne peuvent être portées aux présents comptes. Ils ne comprennent pas non plus la réclamation considérable de \$83,133.33 que fait le gouvernement fédéral pour l'intérêt jusqu'au 30 juin 1872 ! Ainsi, monsieur, l'on verra immédiatement que tandis que l'exposé financier est parfaitement exact, un tel argument fait par un adversaire du Nouveau-Brunswick n'est pas soutenu par une connaissance parfaite de tous les faits ; il ne peut guère, n'on plus, avoir de valeur, lorsque l'on songe aux nombreuses et urgentes améliorations, dont un bon nombre, dans les autres provinces, sont faites tous les ans, et qui sont nécessairement négligées ici, et au généreux surplus que les autres provinces obtiennent en vertu de la constitution.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Certes ces choses sont si pénibles et si évidentes, que si le peuple doit supposer que son espoir de voir le parlement réformer cet état déplorable des affaires publiques, est vain et illusoire, il devra tomber dans le découragement, en présence de l'avenir et de l'époque rapprochée et inévitable où l'on devra avoir recours à un système accablant de taxation supplémentaire, inconnu jusqu'ici dans son histoire, on ne peut s'attendre à ce qu'il s'y soumette de bon gré. Il est indubitable que le peuple, parce que ces difficultés ont surtout été éprouvées par le gouvernement, que la taxation à été évitée au moyen de traites sur ces fonds de réserve et grâce à d'autres ressources provinciales qui sont maintenant presque épuisées, et que le peuple a l'espoir que le parlement remédiera à ces difficultés avant qu'il en ressente tout le fardeau, n'a jusqu'ici fait d'autre démonstration que l'action unie de sa législature en 1871. Mais quand, en suivant le cours légitime des choses, le peuple en général subira cette pression injuste de la taxe, l'irritation et l'inquiétude générales et publiques devront suivre les pétitions, et grossir la voix des démonstrations populaires. Il est évident pour tout homme qui a soigneusement examiné les affaires publiques en rapport à la législation financière de cette province, que déjà, s'épuisent, de mois en mois, les fonds mis en réserve, s'élevant en 1867, à \$214,000—que le capital et les ressources de la province disparaissent—que des améliorations à l'intérieur, des entreprises publiques, importantes et essentielles au progrès et à la prospérité de la population sont nécessairement négligées *—tandis que les réclamations, qu'elles soient justes ou non, faites par le gouvernement fédéral sur la maigre somme accordée pour des objets législatifs ou autres s'élèvent à des chiffres comparativement énormes, et peut-être exigée à chaque paiement de la subvention. Qu'en même temps, quoique l'on puisse dire au contraire, les dépenses du gouvernement et de la législation ont été beaucoup réduites depuis 1867, et la population a donné un appui paisible à la constitution. Mais, monsieur, ce n'est pas être loyal envers la Couronne que de se soumettre à une injustice ; et les soussignés prétendent que cela ne doit pas surprendre si, forcés par ces considérations importantes, ils s'approchent de Son Excellence en

† Journaux, N. B. 1871, page 103. Rapport des délégués, 1871, p. 41. Journaux 1872—Annexe.
* Rapport des délégués.

Conseil, avec un profond respect, mus par l'esprit de la constitution, mais aussi avec une égale fermeté, et s'ils réclament une réponse plus catégorique, immédiate et pratique, que les assurances données aux délégués de 1871. Ils agissent ainsi afin de garantir au peuple à la prochaine réunion de la législature, à l'appui des assurances du passé, qu'on ne laissera pas passer une autre session du parlement sans adopter une mesure pour venir en aide au Nouveau-Brunswick ; ou qu'ils puissent, d'un autre côté, s'entendre avec les représentants du peuple, et, pour le moment, épuiser tous autres moyens constitutionnels, en déposant leur protêt et leur pétition au pied du trône de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine.

On prétend, monsieur, qu'on n'a pu insister trop tôt sur les réclamations du Nouveau-Brunswick, ou avec imprudence, ou à la hâte ou autrement que d'une manière la plus constitutionnelle. Elles sont devant le Conseil Privé depuis plusieurs mois, et l'on ne peut guère dire que le temps n'a pas été amplement donné pour étudier à fond et décider cette question, et pour préparer les mesures que les circonstances de la cause suggèrent et que la justice exige.

OPPOSITION AUX RÉCLAMATIONS.

Les soussignés n'ignorent pas le fait qu'une opposition et qu'en certains lieux l'on s'oppose à ce qu'aide soit accordée au Nouveau-Brunswick, et les délégués sont prêts à examiner loyalement ce fait. Les soussignés se proposent de diriger votre attention sur les déclarations publiques de cette opposition. On a pensé, cependant, en 1867, d'après le langage qu'a tenu l'honorable George Brown, que la Confédération, "si elle était mise en opération, nous mettrait tous sur un pied d'égalité comme Américains anglais, au lieu d'être comme alors des provinciaux sectionnaires ayant des intérêts divisés." * Mais cette opposition dans toute son étendue a été "sectionnaire"—l'idée qu'on a nourrie que la suppression d'une injustice faite aux "Américains anglais du Nouveau-Brunswick ferait tort à leurs concitoyens de la Confédération, et qu'une aide pécuniaire faite à même la bourse de la population des autres provinces, plus tôt qu'elle ne serait—dans une grande mesure au moins—la remise d'une certaine partie des fonds considérables que le Nouveau-Brunswick a payé au Canada, et pour lesquels il sera tenu responsable à l'avenir. Vous admettez, monsieur, que rien de plus "sectionnaire" et de plus injuste, ou calculé de manière à aigrir l'opinion au Nouveau-Brunswick, ne pouvait être suggéré, que ce refus de restitution de la part d'autrui, ce qui constituerait l'adoption réelle de cette manière de voir.

C'est un fait très significatif, en tant que les soussignés ont pu le remarquer, et ils ont soigneusement tenu compte de tous les arguments devenus publics jusqu'ici, que dans aucune circonstance un adversaire influent n'a prétendu contredire—encore moins réfuter—le fait de l'insuffisance complète des fonds accordés par l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord," et provenant des sources locales, pour faire face aux besoins même présents du service public. Ceci est très remarquable ; car on ne doit pas ignorer le fait que cette opposition étrange et "sectionnaire" faite au Nouveau-Brunswick est tirée de prémisses insoutenables, et expliquées par des prétendus faits qui n'existent pas du tout. Mais pour ce qui est de cette très importante question, sur laquelle portaient aussi les commissions faites par la Nouvelle-Ecosse, il y a une unanimité remarquable de sentiment, là où, il est vrai, il ne pouvait en être autrement parmi ceux qui ont étudié l'affaire avec soin.

L'ORIGINE DE L'UNION.

On prétend aussi que le Nouveau-Brunswick avait eu l'idée du plan adopté à Québec afin d'obtenir son incorporation au Canada, et ne devrait pas se plaindre des résultats ! L'histoire de la Confédération contredit d'une manière directe cette assertion. Chaque dépêche impériale, chaque lettre de la correspondance échangée entre le

* Discours prononcé à Saint-Jean, 14 septembre 1864.

gouvernements provinciaux, chaque discours prononcé dans les législatures locales avant 1867, tous les procès-verbaux du Conseil exécutif, les systèmes de la conférence de Charlottetown, et tous les ouvrages de n'importe quelle autorité, qui ont trait à cette question, ou qui ont été publiés, prouvent amplement que le Canada, après des années passées dans une inquiétude politique vexatoire, a recherché la main du Nouveau-Brunswick, comme le gouvernement fédéral sollicite aujourd'hui la coopération des colonies de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve. Consultons l'histoire politique du jour, et l'on constatera, comme il a été démontré, que le Nouveau-Brunswick jouissait paisiblement et d'une manière prospère, des avantages d'une législation indépendante, d'un bon crédit à l'étranger, avait des travaux publics rémunérateurs, et un trésor suffisant chez lui; et il était en pourparlers avec les provinces maritimes pour l'organisation d'une union qui ne devait pas comprendre le Canada (1). Examinons les dépêches officielles du gouvernement impérial, les dépêches de lord Monck et du gouverneur Gordon, le mémoire du gouvernement canadien, et la correspondance au sujet de la nomination des délégués à la conférence de Charlottetown, et les discours des représentants canadiens aux conférences de Charlottetown, de Québec et de Londres, et cette question ne pourra plus former matière à discussion. C'est pourquoi les soussignés prétendent respectueusement qu'il est bien trop fort de reprocher au Nouveau-Brunswick de chercher une union qui lui a été imposée et de dire qu'il devrait être satisfait et reconnaissant pour les conditions de l'accomplissement de l'union; de même qu'il est également pénible de voir, d'un côté, sa généreuse acceptation de l'union et la loyale soumission qu'il lui accorde, être mal interprétées, ou, de l'autre, être une barrière à ces légitimes réclamations.

Le contrat primitif.

L'on a aussi prétendu que le Nouveau-Brunswick était sujet aux dispositions du contrat—contrat à jamais scellé—et que sa population n'a pas de titre à une réforme. On a déjà cité l'opinion de lord Granville, de l'action du gouvernement et des assurances publiques à ce sujet. Mais on peut prétendre avec raison que les conditions de l'Union dont on a convenu ne sont pas les conditions de l'Union que l'on a remplies. Les meilleures conditions accordées à la Nouvelle-Ecosse, au Manitoba et à la Colombie-Britannique, * et offertes aux colonies en dehors de la Confédération, ne sont pas évidemment conformes aux principes fondamentaux du contrat de 1867. L'on peut dire il est vrai que le Nouveau-Brunswick, en vertu de notre système de gouvernement est, au point de vue constitutionnel, également responsable de toutes ces nouvelles conditions. Comme proposition purement technique, celle-ci n'est pas sans avoir une certaine valeur; mais comme réponse aux réclamations du Nouveau-Brunswick, elle n'en a aucune. Prenez, par exemple, le nombre des représentants du Nouveau-Brunswick à Québec et à Londres, et comparez-le à sa représentation parlementaire dans l'Union ou au nombre des représentants du Nouveau-Brunswick qui ont voté pour les meilleures conditions. La simple assertion que chaque membre du parlement sera tenu responsable pour l'action organique du parlement est certainement mise en vigueur d'une manière trop illimitée, si l'on peut s'exprimer ainsi. En vertu du même raisonnement, chaque membre du parlement peut être tenu responsable pour chaque vote du parlement, qu'il ait individuellement voté dans l'affirmative ou la négative—proposition qui renferme trop, et qui ne peut être acceptée, dans sa portée légitime dans aucuns quartiers. Mais de plus, si une province doit se soumettre sans rien dire à une règle de ce genre, la même majorité qui a augmenté la subvention en faveur de la Nouvelle-Ecosse, ne peut-elle pas diminuer celle en faveur du Nouveau-Brunswick, et tenir les représentants du Nouveau-Brunswick également responsables? Mais s'il en était autrement, ou, si le Nouveau-Brunswick a accepté l'union à des condi-

(1) Rap. de la Conférence de Charlottetown; dépêche du gouverneur Doyle, 10 avril 1864; Lord Monck, 30 juin 1864; procès-verbal du Conseil Ex. du Canada, 23 septembre 1864; rapport des délégués chargés du règlement de la question des "meilleures conditions," 1878, p. 5.

* Rapport du comité du Conseil privé sur la Colombie-Britannique.

tions que l'on a constatées insuffisantes à sa situation, et disproportionnées à ses droits n'y aurait-il pas appel de l'erreur du passé—aucun soulagement des punitions de l'engagement—et le gouvernement et le parlement reconnaîtront-ils et établiront-ils la doctrine que ni la prospérité du Nouveau-Brunswick, ni son attachement à la constitution, doivent être considérés comme étant d'aucune importance pour l'Etat ? Les soussignés espèrent que non ; car l'histoire prouve que c'est une ancienne règle suivie par les nations comme par les individus qu'une union ou une "société"* ainsi formée et devant durer indéfiniment, ne peut exister longtemps avec bonheur et continuer sans se dissoudre ; car, comme les conditions, vexatoires dès le début, deviennent avant longtemps tyranniques et insupportables—ainsi la cordialité mise en danger dès le commencement, finit bientôt par être complètement détruite.

Mais il est clair que les conditions accordées aux autres provinces ne sont pas telles qu'avait en vue l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord"—le peuple du Nouveau-Brunswick ne s'est jamais prononcé sur les dernières comme il l'a fait des premières—et les deux chambres de la législature ont unanimement demandé que des concessions *pro rata* leur soient accordées. Mais cette réclamation n'est pas faite seulement parce que les autres ont reçu des avances, mais parce que, avec les présentes conventions, le Nouveau-Brunswick ne peut continuer ; et l'on peut également prétendre avec justice que les concessions faites en sa faveur seront non seulement dans les limites de l'autorité du parlement, comme il a déjà été décidé, mais elles seront faites strictement en vertu de l'esprit réel de la constitution, afin qu'elle puisse "protéger les divers intérêts des différentes provinces et obtenir le bien-être, l'harmonie et la permanence dans le fonctionnement de l'union."*

LA QUESTION LORS DES ÉLECTIONS.

De plus Son Excellence le gouverneur en conseil aura sans doute remarqué que l'on prétend que le peuple du Nouveau-Brunswick n'a pas fait de la question des meilleures conditions un litige et un programme pour les candidats lors des dernières élections pour la législature locale, ou lors des récentes élections pour la Chambre des Communes. Les soussignés ne peuvent comprendre ce que ceci a à faire avec la question principale. Mais il est aussi bon de remarquer immédiatement que l'assertion au sujet des élections locales est manifestement dénuée de fondement. Bon nombre de candidats pour la Chambre provinciale se sont publiquement prononcés en faveur des meilleures conditions ; la presse, à quelques exceptions près, a pris la même attitude, et depuis tous ont ensemble appuyer le mouvement ; le meilleur commentaire que l'on peut faire sur l'opinion publique est l'action unie et unanime des deux Chambres législatives dès la première session qui eut lieu après les élections.

Au sujet de la récente élection pour le parlement, ce qui est dit n'est qu'en partie vrai et bien illusoire, et lorsqu'il s'y trouve quelque valeur on peut facilement l'expliquer. Dans plusieurs comtés de la province la question a beaucoup été discutée ; dans presque tous—si non tous—on a admis généralement que les candidats étaient déterminés à appuyer les réclamations du Nouveau-Brunswick, et l'on soutient avec confiance que bien peu de représentants—s'il y en a eu—ont été élus qui n'aient pas privément ou publiquement adopté cette manière de voir. Mais il y a une explication plus importante. Se rappelant bien tous ces faits, on doit aussi se souvenir que jusqu'ici la législature et le peuple du Nouveau-Brunswick se sont efforcés, par tous les moyens, de discuter et régler ces réclamations, en dehors de tout programme de parti ou d'organisations électorales. Il est très important de continuer à conserver ce mode de procéder, si c'est possible ; mais, monsieur, si un délai ou un déni de justice doit être la seule réponse à sa requête, et si on ne peut obtenir de cette manière, aucun soulagement à nos difficultés politiques, on pourrait être surpris, ou se plaindre de ce que le peuple du Nouveau-Brunswick ne recherche et n'entretienne que les alliances strictement

* M. Langton dans la correspondance de la Nouvelle-Ecosse.

* Délibérations de la Confédération de Québec, art. 2.

de parti qui lui assureront une réforme raisonnable et le sauveront de la taxe directe ou de la banqueroute politique. Et de plus : avant les élections le peuple a eu officiellement l'assurance que les résultats des négociations avec le Conseil privé étaient très satisfaisants ; que le gouvernement canadien exercera tout son pouvoir et son influence pour faire disparaître toutes les justes causes de mécontentement et d'inquiétude dans la province, et pour contenter le gouvernement, la législature et le peuple du Nouveau-Brunswick au sujet de leurs relations financières avec le gouvernement fédéral ; et que, accordant pleine confiance à ces déclarations et à ces assurances répétées, la délégation chargée du règlement de la question des "meilleures conditions" de 1871 s'est cru justifiable de faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil pour venir en aide au Nouveau-Brunswick, qui seront jugées très satisfaisantes" au Nouveau-Brunswick. † Bien plus, l'exactitude de ce rapport, qui avait alors été pendant plusieurs mois devant le gouvernement, le parlement et le peuple du Canada, n'a jamais été officiellement mise en doute ou contredite, dans toutes les discussions publiques avant ou après les élections ; et le peuple avait droit de croire, et il a cru, que les ministres aurait corrigé ce rapport, s'il avait été erroné, de leur siège en parlement, ou des *hustings*, en voyant dans quelle position ce rapport les mettait et la confiance qu'il avait créée dans l'opinion publique.

TAXE DIRECTE ET MUNICIPALE.

L'on fait aussi une autre objection qui est digne de remarque. L'on prétend avec une apparente sincérité, mais avec peu de valeur et sans franchise, qu'il reste à la législation du Nouveau-Brunswick le pouvoir de prélever des deniers au moyen de la taxe directe, et qu'elle devrait l'exercer. En réalité, on a prétendu cela dans les mots mêmes qui suivent : "Pourquoi alors le Nouveau-Brunswick n'exerce-t-il pas ses propres pouvoirs, et ne prélève-t-il les deniers nécessaires sur sa propre population ! *** Qu'il rende plus simple son organisation gouvernementale ; qu'en proportion de sa richesse et de sa population il s'impose une taxe, comme Ontario le fait maintenant, et comme Ontario la province aura suffisamment des fonds pour faire faire à ses besoins et pourra en mettre de côté, et aura obtenu ce qui est bien plus précieux qu'une subvention, l'habitude de compter sur elle-même (!)"

Les soussignés ne peuvent que regretter le caractère de ces arguments dont un trop grand nombre ont été mis en circulation dans le cours des derniers mois. Il était facile de répliquer à cet argument en indiquant de nouveau les situations relatives des pouvoirs d'Ontario et de Québec et celle du Nouveau-Brunswick, au point de vue politique et pécuniaire, jusqu'en 1867 ; la contribution considérable que le Nouveau-Brunswick prélève sur "sa propre population" et qu'il verse dans le trésor fédéral ; qu'en ce moment même tandis que les recettes du Canada provenant de trois grandes sources de revenu pendant les quatre dernières années—les douanes, le revenu de l'intérieur, et les timbres—se sont en moyenne augmentées de 50 pour 100, celles du Nouveau-Brunswick seules s'élèvent à 83 pour 100 ; que le revenu de sa contribution, en travaux publics, à la propriété commune, dépasse beaucoup en proportion celui de tous autres travaux dans le Canada ; et en indiquant aussi jusqu'à quel point le peuple du Nouveau-Brunswick s'était depuis longtemps habitué à ne "compter que sur lui-même," ce qui lui avait apporté le bonheur, la prospérité et le contentement, lorsque les délégués du Canada proposèrent la Confédération générale. Mais on dit néanmoins, ayez recours à la taxe directe—introduisez la taxe municipale—que les fonds considérables que vous avez remis dans le trésor du Canada soient donnés aux autres, et si vous voulez avoir de l'argent plongez les mains, plus profondément encore, dans la bourse de "votre propre population" ! C'est en réalité faire un commentaire désastreux sur les conventions pécuniaires de la constitution, et c'est une triste démonstration de la vérité des remarques de sir Alexander Galt, qui disait que "c'est une

† Rapport de la délégation chargée du règlement de la question des "meilleures conditions," 171, page 48.

question sérieuse pour un peuple de confier la prospérité aux autres."* Il est assez étrange, cependant, qu'avant la confédération, malgré la taxe municipale, les anciennes provinces du Canada ne se sont jamais vantées de surplus comme elles font aujourd'hui, et qui s'élèvent à près de \$5,000,000 dans Ontario et Québec; et il est également étrange que les lieutenants-gouverneurs de ces provinces, dans plus d'une circonstance, ont attribué cette prospérité extraordinaire à l'influence directe de la Confédération. La population du Nouveau-Brunswick est loin d'y trouver à redire —au contraire elle s'en réjouit, car cet état de chose témoigne de la prospérité générale du Canada. Mais on ne semble pas connaître que directement ou indirectement des taxes ont été imposées dans le Nouveau-Brunswick, en proportion de sa richesse et de sa population,—et l'annexion au Canada a ajouté à ces taxes de nouveaux impôts que le parlement a décidé de prélever pour des objets fédéraux, tels que les timbres, l'excise et les timbres sur les journaux, etc; tandis qu'en même temps une des grandes sources de richesse inépuisables, un immense champ d'industrie ont été enlevés au peuple par la législation dans l'intérêt de l'empire et au bénéfice du Canada, et tous les profits résultant de ce changement grossiront les fonds du gouvernement fédéral—et tout cela, quand la politique de l'empire et du Canada était intéressée, tandis que la population du Nouveau-Brunswick murmurait à peine. L'on a aussi démontré déjà qu'eût-il été mu par des motifs égoïstes ou "sectionnaires", s'il était resté en dehors de l'union et s'il avait maintenu son propre tarif, le Nouveau-Brunswick aurait eu un surplus annuel de ses propres ressources, déduction faite de ses dépenses, et au bénéfice de "sa propre population," de \$236,131 en montant—ou si le tarif avait été élevé au présent taux canadien, la province se trouvant en dehors de l'union, aurait eu un surplus annuel de pas moins de \$336,500 et plus? †—et tandis que maintenant elle verse dans le trésor fédéral \$150,000 de plus que la somme qu'elle n'en reçoit, comme en 1870, § et elle amasse des arrérages au taux de \$50,000 par année! déficit qui, s'il est ajouté à l'accumulation d'intérêt réclamé par le Canada, s'élèvera presque au tiers de la subvention dont il est tant parlé! Ces faits présents à votre esprit, examinez la subvention *per capita* des différentes provinces dans le Canada. Les tableaux soumis dans la lettre d'octobre, 1871, et basés sur la population de 1861, donnent les détails suivants:—

Province	Droits.	Population.	<i>Per capita.</i>
=Canada—(Ontario et Québec)	\$7,262,987	2,597,657	\$2 90
Nouvelle-Ecosse.....	1,133,344	330,857	3 43
Nouveau-Brunswick.....	1,015,111	252,047	4 03

En consultant les comptes publics pour l'exercice finissant le 30 juin 1871:—

CANADA—Ontario—

Douanes	(Comptes publics N° 1, page 3).....	\$3,405,421	56
Excise	(do do 2, do 11).....	2,550,243	74
Droit des timbres(do do 6, do 13).....	155,092	45
			\$6,110,764 75

CANADA—Québec—

Douanes	(Comptes N° 1, page 5).....	\$5,974,548	41
Excise	(do 2, do 11).....	1,416,267	34
Droit des timbres(do 2, do 23).....		67 86
			\$7,393,883 61

Population d'Ontario.....	1,620,842	
do Québec.....	1,190,505—2,811,347	
<i>Per capita</i>		\$4 80

* Discours prononcé à Montréal, 29 octobre 1864.

• Traité de Washington.

† Rapport de la délégation, 1871, page 21. § Ibid, page 24.

CANADA—Nouvelle-Ecosse—

Douanes	(Comptes N° 1, page 7).....	\$1,358,616 16
Excise	(do 2, do 13).....	175,362 74
Droit des timbres	(do 6, do 23).....	16,097 01

\$1,550,075 91

Population.....	387,800	
Per capita.....		\$3 99

CANADA—Nouveau-Brunswick—

Douanes (Comptes N° 1, page 5).....	\$1,222,838 54
Excise	218,119 01
Droits des timbres.....	11,879 98

\$1,452,837,53

Population.....	285,777	
Per capita.....		\$5 08

Et tandis que ces faits sont présents à la mémoire, et sans multiplier inutilement les chiffres, examinez seulement, comme comparaison et comme corroborant la valeur de la contribution du Nouveau-Brunswick à l'actif du Canada, les comptes des chemins de fer du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse—étude qui pourrait aussi s'étendre aux provinces :—

*CHEMINS DE FER—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Comptes publics, 30 juin 1871.

Déposé au crédit du receveur général (Comptes, partie I, page 21).....	\$251,456 37
Dépenses des travaux (Comptes, partie 3, page 44)....	170,583 71
Surplus sur les dépenses.....	<u>\$80,872 66</u>

CHEMINS DE FER—NOUVELLE-ECOSSE.

Comptes publics, 30 juin 1871.

Déposé au crédit du receveur général (comptes, partie 1, page 21).....	\$292,667 27
Compte de construction porté au débit du fonds consolidé.....	\$ 50,495 69
Dépenses des travaux, (page 41).....	272,409 60
	<u>322,815 29</u>

Déficit moins que les recettes..... \$ 30,148 02

Nouveau-Brunswick—Surplus..	\$80,872 66	Capital..	\$1,347,877 66
Nouvelle-Ecosse—Déficit... ..	30,148 02	do ..	502,466 00

Balance en faveur du Nouveau-Brunswick... \$1,850,343 66

On peut prétendre que les items du compte de la construction sont inclus à tort dans l'état qui précède; mais s'il peut y avoir des doutes sur cette question, l'examen de ce qui suit les fera disparaître de l'argument :

*Voir aussi rapport des délégués, 1871, page 18.

CHEMINS DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

1867-68—Revenu	\$166,758 42		
Entretien.....	131,684 97		
		Surplus,	\$35,073 45
1868-69—Revenu.....	\$177,829 42		
Entretien.....	126,149 71		
		do	53,677 71
1869-70—Revenu.....	\$192,704 44		
Entretien.....	139,683 99		
		do	53,020 45
1870-71—Revenu.....	\$251,456 37		
Entretien.....	170,583 71	do	80,872 66
Surplus accumulé en quatre ans.....			<u>\$222,644 27</u>
Moyenne par année étant.....			<u>\$ 55,661 07</u>
Représentant un capital de			<u>\$927,684 50</u>

CHEMINS DE FER DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

1867-68—Revenu.....	\$247,220 98		
Entretien...	228,276 11		
		Surplus...	18,944 87
1868-69—Revenu.....	\$260,285 25		
Entretien...	261,398 76	Déficit.....	\$ 1,113 51
1869-70—Revenu.....	\$269,659 12		
Entretien...	305,524 76	do	35,865 64
1870-71—Revenu.....	\$292,667 27		
Entretien...	272,406 60	Surplus...	20,257 67
			<u>\$39,202 54</u>
			<u>\$36,979 15</u>
Surplus accumulé en quatre ans.....			<u>\$ 2,223 39</u>
Moyenne par année.....			<u>\$ 555 85</u>
Représentant un capital de.....			<u>\$ 9,264 17</u>

A cet exposé ajoutez ce qui suit :—

Dépenses sur les chemins de fer du Nouveau-Brunswick pendant la même période :

Compte de la construction.....	\$60,900 77	
“ des matériaux.....	13,052 10	
		<u>\$73,952 87</u>

Dépenses sur les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse pendant la même période :

Compte de la construction.....	\$633,148 54	
“ des matériaux.....	51,204 44	
		<u>\$684,352 98</u>

Surplus des dépenses dans la Nouvelle-Ecosse\$610,400 11

Les soussignés prétendent qu'il n'est pas nécessaire pour eux de se mettre en garde encore une fois contre toute idée que l'on pourra se faire de leurs intentions en soumettant ces tableaux ; ils ne sont pas poussés par des motifs injustes ou malveillants ; mais ils soutiennent respectueusement que ce n'est que juste pour le Nouveau-Brunswick de faire face à l'opposition que l'on fait aux réclamations de la province en démontrant d'une manière concluante à l'aide des registres publics, qu'il contribue d'une manière si large au trésor public, et qu'il demande des concessions au parlement non seulement parce qu'il est incapable de faire face à ses difficultés pécuniaires, mais aussi à titre de justice stricte et impartiale ; et ceci à part le fait que les services auxquels on n'a pas pourvu dans le Nouveau-Brunswick sont maintenus dans la Nouvelle-Ecosse ou ailleurs. Les soussignés ne trouvent pas à redire contre ces choses, mais ils se formaliseront si ces faits ne reçoivent pas l'attention qu'ils méritent lorsque la question des droits du Nouveau-Brunswick sera discutée.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Pendant qu'on en est sur cette question, monsieur, l'examen du sujet des dépenses, etc., dans la Colombie-Britannique, contribuera probablement à prouver l'insuffisance des présentes allocations accordées au Nouveau-Brunswick. La Confédération avait déjà été mise quelque peu à l'épreuve, au moins quand les délégués de la Colombie-Britannique rencontrèrent les messieurs du Conseil privé à Ottawa, afin de régler les conditions auxquelles cette province devait être annexée au Canada ; et le gouvernement et les délégués ont eu, par conséquent, l'occasion d'examiner jusqu'à quel point les conventions faites avec le Nouveau-Brunswick avaient été conformes aux intentions de la conférence de Londres. Ils savaient aussi que la Nouvelle-Ecosse avait besoin pour ces services d'une somme plus considérable que n'accordait l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord. Un des délégués de la Colombie-Britannique et maintenant lieutenant-gouverneur de cette province, avait franchement déclaré "qu'il était impossible de procéder conformément aux conditions strictes de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord." * Comparez les résultats qu'a obtenus la Colombie-Britannique des négociations aux résultats qu'a retirés le Nouveau-Brunswick de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord ; et, tenant compte de l'âge respectif des deux provinces, de leur richesse, de leur population, des contributions au trésor fédéral et de la position géographique, etc., voyez combien le Nouveau-Brunswick requerrait et aurait droit de recevoir s'il calculait d'après les exigences de la Colombie-Britannique. Les soussignés ne font pas entrer dans la discussion la construction du chemin de fer du Pacifique, vu l'immense bénéfice direct ou indirect qui devra en résulter pour la Colombie-Britannique ; ils ne révoquent pas en doute, en aucune façon l'à-propos du règlement final. Il était juste que la Colombie-Britannique obtint amplement ce qui lui fallait, dans une juste proportion de la part faite aux autres provinces ; et admettant, pour les fins de l'argument, que cela seul a été fait, vous verrez combien manifestement injuste l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord doit être à l'égard du Nouveau-Brunswick.

Les trois items suivants, sont extraits de l'estimation des dépenses pour l'année 1872.

Gouvernement civil—

Bureau du lieutenant-gouverneur.....	\$ 2,152 00
Département du secrétaire des colonies.....	7,640 00
Impression.....	3,220 00
Audition	1,600 00
Trésorerie	3,392 00
Département du régistreur.....	1,940 00
Département des terres et des travaux.....	10,485 00
Procureur général et employé	5,100 00
Greffier du Conseil exécutif.....	1,600 00
Législation.....	13,350 00
	<hr/>
	\$ 50,479 00.

* Discours prononcé à Ottawa, 10 avril 1871.

Education—

Aide aux écoles d'arrondissement.....	40,000 00
Travaux et édifices—	
Édifices du gouvernement, bâtiments publics, etc.....	\$ 23,000 00
Réparations, chemins publics.....	140,450 00
	<u>163,450 00</u>
	<u>\$251,989 00</u>

Ou encore, on constatera que le total des dépenses dans la Colombie-Britannique pour l'année expirée le 31 décembre 1872, est évalué à..... \$505,435 00 tandis que l'estimation des dépenses du Nouveau-Brunswick est de..... 472,902 00

En faveur de la Colombie..... \$32,533 00

Parce que, différemment à la Colombie-Britannique, on ne pouvait pourvoir proportionnellement aux "allocations de charité," "aux édifices publics," "aux instituts littéraires," etc., etc.; certes bon nombre d'importantes améliorations d'un caractère imprévu, négligées dans le Nouveau-Brunswick, ont été amplement subventionnées dans les conventions conclues lors de l'entrée de la Colombie-Britannique dans l'Union. Le crédit pour le service des chemins seul dans cette province s'élève à \$140,450, comme on le verra plus haut.

Il sera intéressant d'examiner sous ce rapport les crédits accordés par le Canada à la Colombie-Britannique pour 1872-73 :—

Salaire du lieutenant-gouverneur.....	\$ 8,000 00
de de l'auditeur.....	5,000 00
Juges de la cour suprême et de comté..	29,500 00
Administration de la justice.....	10,000 00
Dépenses, perception du revenu.....	20,000 00
Service de la malle—Sur l'océan et à l'intérieur.....	104,000 00
Phares—Construction et entretien.....	25,500 00
Télégraphe—Subvention et entretien...	29,000 00
Enlever au moyen du minage le rocher dit "Sister Rock".....	7,000 00
Dépenses de la marine.....	2,000 00
Dépenses du revenu de l'intérieur.....	2,000 00
Dépenses du dragueur <i>Victoria</i>	10,000 00
Dépenses du steamer "Sir James Dou- glas".....	20,000 00
Construction d'une maison de douane et bureau de poste à Victoria.....	25,000 00
Construction d'un hôpital de marine....	20,000 00
Arpentage préliminaire pour un pénitencier.....	5,000 00
Affaires des sauvages.....	20,000 00
Equipements militaires, magasins et dépenses.....	30,000 00
Octroi à l'immigration.....	5,000 00
	<u>\$377,000 00</u>
Subvention en vertu des conventions de l'Union.....	214,000 00
Intérêt épargné et fonds d'amortissement.....	120,000 00
	<u>\$711,000 00</u>

On peut remarquer que tandis que l'on allègue que le Nouveau-Brunswick doit au Canada la somme de \$83,000 et plus sur le compte de l'intérêt, la Colombie-Britannique reçoit du Canada \$120,000 sur le même item.

Les recettes probables des douanes, dans la Colombie-Britannique, maintenant perçues par le gouvernement fédéral, sont évaluées à.....	\$300,000 00
Au Nouveau-Brunswick il a été démontré qu'elles sont, à l'exclusion de l'excise et des timbres, * de.....	1,222,838 54
En faveur du Nouveau-Brunswick.....	\$922,838 54
Ajoutez—Excise.....	\$218,119 01
Timbres.....	11,879 98
	<u>229,998 99</u>
Soit.....	<u>\$1,152,837 53</u>

Il est peut-être bon de faire remarquer les différences suivantes :—

	Nouveau-Brunswick.	Colombie-Britannique.
Lieutenant-gouverneur	\$7,000 00	\$8,000 00
Administration de la justice, juges, etc.....	30,000 00	39,500 00
Milice, soit.....	24,595 78	30,000 00

Et de semblables proportions existent dans bon nombre d'items. Mais cet examen n'a guère besoin d'être continué.

Ceux qui ajouteraient une autre taxe au Nouveau-Brunswick, en tenant compte de toutes ces circonstances, devraient certainement être convaincus que le Nouveau-Brunswick a suffisamment fait de sacrifices pour la constitution, et ne mérite pas un autre châtiment, au lieu d'être traité d'une manière paternelle. Mais jusqu'ici ils se sont appliqués à ignorer, ou ils ignorent la taxe onéreuse sur la main-d'œuvre imposée à la population.

LA JOURNÉE DE CORVÉE AU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Qu'ils examinent le système statutaire du travail sur les chemins ; * le paiement que fait la population en durs travaux sur les grandes routes, travail qui tient en partie lieu d'argent—taxe directe elle-même—et qu'ils ajoutent à cela la taxe sur la propriété pour travaux sur les chemins et imposée en vertu de cette loi sur les exploitations agricoles qui, seules, étaient estimées, en 1861 à 3,787,524 acres et étaient évaluées à \$31,169,946 ; * qu'ils ajoutent aussi la taxe locale déjà imposée, et ils verront aussi qu'on peut convenablement conseiller de puiser davantage dans la bourse du peuple. Afin que ceux qui ne sont pas au courant de ce sujet, ou de la loi qui s'y rapporte, puissent le comprendre, citons les articles suivants de la loi :

“ Toutes les routes publiques, rues et ponts de chaque comté, seront nettoyés, entretenus et réparés par les habitants mâles du dit comté, âgés de vingt et un ans et plus, sauf les ministres de l'Évangile, les maîtres d'école licenciés qui enseignent, n'ayant pas de propriété imposable, et les émigrants de l'Angleterre et d'Irlande, arrivés dans l'année où l'impôt a été imposé, qui (les dits habitants mâles) travailleront en personne ou par l'entremise de remplaçants capables, dans la dite année, avec les instruments que les arpenteurs indiqueront, le nombre de jours, à huit heures de travail par jour, étant fixé comme suit, savoir : Toutes personnes âgées de vingt et un ans et plus, trois jours ; et pour toute propriété foncière ou personnelle qu'elles peuvent posséder, ne dépassant pas \$400, un jour ; excédant \$400 et moins de \$1,200, deux jours ; excédant \$1,200 et moins de \$2,000, trois jours, et ainsi de suite, de la même manière pour chaque \$800, un jour supplémentaire pour toute propriété foncière ou

* *Ante.*—Et comptes publics, n° 1, page 5.

* Statuts N. B. 25 Vict., chap. 16, art. 15 et 16.

* Recensement du N. B. 1861, page 8 ; lettre du 2 d'octobre 1871.

personnelle qu'elles peuvent avoir, ne devant pas dépasser, tout compris, trente jours dans une année ; et pour chaque \$800 de propriétés foncières ou personnelles en sus de la somme qui, y compris les trois journées de corvée, produira trente jours de travail, le propriétaire de la dite propriété aura à payer une taxe de 50 centins pour chaque \$300, lequel paiement sera fait en espèces. Les biens divisés ou non appartenant aux femmes et aux mineurs seront frappés du même impôt que celui qui pèse sur les biens des habitants de la localité : tout impôt qui frappe la propriété des femmes et des mineurs peut être payé en travail fait par des remplaçants."

Cet acte a trait aussi à l'entretien et à la protection des chemins, etc., de la province pendant toute la saison d'hiver, et impose quatre jours de travail supplémentaires à chaque particulier sujet à la taxe, avec ou sans chevaux, etc., selon les nécessités du moment, et lorsque l'arpenteur pourra l'exiger ; et comme l'indiquera immédiatement l'étude de ses dispositions, cette loi entraîne une taxe provinciale considérable dont il est presque impossible de donner complètement et exactement l'équivalent en numéraire par un calcul arithmétique. Cette loi est en vigueur dans toute la province—appliquée plus sévèrement dans certains comtés et arrondissements que dans d'autres—mais dans toutes les localités elle est en vigueur d'une manière sérieuse et partout d'une manière aussi détaillée qu'elle l'était avant la Confédération.

Et qu'on se le rappelle bien, ceci n'a aucun rapport aux octrois provinciaux et annuels de \$65,000 pour l'entretien de plus de vingt-cinq milles de ponts sur les grands chemins ; et les frais d'entretien de 2,334 milles de grands chemins.* Qu'on se souvienne de plus, que le système des écoles communes de la province est maintenant basé sur le principe de la cotisation directe ; que plusieurs autres taxes, d'un caractère municipal pèsent sur la population ; et on admettra que les taxes directes et indirectes d'une province aussi jeune que l'est le Nouveau-Brunswick, ayant un territoire si étendu et cependant colonisé d'une manière si éparse et sur une grande partie duquel sont dispersés des établissements, et dont les dites taxes sont "en proportion de la richesse et de la population," pour des objets nationaux, provinciaux, civiques, et de paroisses, peuvent être comparées aux taxes de toute autre province du Canada.

L'ACTION DU PARLEMENT.

Mais que ce point soit accordé ou non, les citoyens du Nouveau-Brunswick ont certainement droit de répondre que sans l'aide d'un nouveau système de taxation, provinciale ou municipale, l'organisation gouvernementale fonctionnait avec facilité et efficacité, et la province possédait d'amples moyens pour les travaux publics et avait un surplus annuel jusqu'en 1867. Depuis lors date le changement. Et les soussignés terminent cette partie de la discussion en dirigeant respectueusement, encore une fois, l'attention de Son Excellence le gouverneur général en conseil sur l'opinion du gouvernement au sujet des affaires de la Nouvelle-Ecosse et qui a été acceptée par une majorité du parlement et que les soussignés condensent de la manière suivante :—

* "Que ce sera le souci et le désir du gouvernement et du parlement du Canada d'étendre ou de modifier toutes conventions qui peuvent nuire aux intérêts particuliers de la Nouvelle-Ecosse et de la partie maritime de la Confédération. *** Le gouvernement est non seulement prêt, mais il désire vivement discuter au long et franchement toutes ces questions, et il est disposé, dans le cas où la pression des taxes serait onéreuse et injuste pour la Nouvelle-Ecosse, de faire disparaître cette pression par tous les moyens en son pouvoir."—(Sir John A. Macdonald.)

La Nouvelle-Ecosse se défend de l'idée de rechercher des concessions pécuniaires qui ne soient pas appuyées sur des motifs de stricte justice, ou toute modification des conventions primitives de l'Union qui mettraient la Nouvelle-Ecosse autrement que sur un pied d'égalité avec le reste du Canada, ou qui lui donneraient plus qu'il n'en faut à la province pour faire face à ses dépenses indispensables et nécessaires pour

* Documents de la session, Canada, 1869, vol. 2, n° 3, document 8, annexe 23.
 • Correspondance de la Nouvelle-Ecosse.

administrer ses affaires locales, sans avoir recours à un système de taxation nouveau pour ses habitants, et auquel aucune des autres provinces n'est obligé de soumettre sa population. * * * On prétend, de plus, que malgré l'augmentation de ses obligations, la somme totale qu'elle reçoit du trésor fédéral et des sources provinciales de revenu et l'actif qui lui est réservé, sont de beaucoup en dessous de ce qu'elle avait autrefois, et sont moins en réalité que ce qui est nécessaire pour faire fonctionner le gouvernement et pour pourvoir aux services locaux que la constitution lui a assignés. Des déclarations dont il est ainsi parlé, il semblerait s'en suivre : * * * 6° Que les sommes locales de revenu que possède maintenant la Nouvelle-Ecosse, sont insuffisantes pour administrer le service dont la province est chargée."—(Sir John Rose.) "Le dernier point discuté dans la lettre de M. McLelan est très important pour la Nouvelle-Ecosse, et est en réalité la base de toute la question débattue entre nous, savoir : la Nouvelle-Ecosse a-t-elle les moyens de faire face aux dépenses locales nécessaires, sans avoir recours à la taxe directe, ou à d'autres mesures pour prélever le revenu qu'il faut, en sus de ce qu'elle aura à contribuer au gouvernement général. * * * La déclaration semble démontrer d'une manière concluante l'impossibilité où se trouve la Nouvelle-Ecosse de faire les dépenses ordinaires, en vertu des conventions de la Confédération, sans avoir recours à la taxe directe, ou de rejeter, en partie du moins, sur les municipalités le fardeau qu'imposent l'éducation et les travaux locaux. Il est vrai que ceci a lieu en grande partie dans le Canada proprement dit, et que sans les taxes municipales, ses dépenses locales ne pourraient être maintenues au chiffre actuel ; mais la Nouvelle-Ecosse peut bien répondre que ses revenus provinciaux suffiraient à ses besoins, sous ce rapport, sans avoir recours à la taxation municipale."—(M. Langton, auditeur général.)

LA SUBVENTION DE DIX ANS.

A cause de sa position et de ses difficultés exceptionnelles, comparées à celles des autres provinces, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a accordé au Nouveau-Brunswick une subvention de \$63,000, * pendant dix ans à dater du 1er juillet 1867. L'on prétend que cet état de choses exceptionnel n'aura pas changé en 1877, et que les motifs pour lesquels cette subvention a été accordée continueront d'exister. De plus, l'on n'a pas cru, en 1867, que les mêmes raisons à l'appui de l'octroi de cette subvention, existaient dans la Nouvelle-Ecosse ; néanmoins il devint bientôt nécessaire d'accorder une subvention de dix ans à cette province et \$82,693 par année à dater du 1er juillet 1867 furent données. A plus forte raison, l'octroi de \$63,000 au Nouveau-Brunswick, dans sa position extraordinaire, ne peut suffire. Les soussignés ne trouvent pas à redire contre cet octroi à la Nouvelle-Ecosse, ils en parlent seulement pour prouver, au point de vue fédéral, l'insuffisance de l'octroi de \$63,000 ; car si, en 1867, on a cru que le Nouveau-Brunswick, pour les raisons qui précèdent, avait droit à \$63,000 de plus que la Nouvelle-Ecosse, ils ne peuvent comprendre comment, quelques mois après, la Nouvelle-Ecosse devint à avoir des titres à \$19,693 de plus que le Nouveau-Brunswick. Les circonstances exceptionnelles sont-elles disparues du Nouveau-Brunswick et survenues dans la Nouvelle-Ecosse ? Ou, si comme on l'admet, il faut une subvention de \$82,693 pour rendre justice à la Nouvelle-Ecosse dans sa position exceptionnelle, quelle subvention exige le Nouveau-Brunswick dans sa situation exceptionnelle ?

Comme les soussignés espèrent qu'il ne sera pas nécessaire d'abuser encore de l'attention de Son Excellence en conseil, il devient de leur devoir de parler de deux questions, dont une ne lui a pas encore été soumise. Ces sujets sont : "la santé publique" et "le chemin de fer du comté d'Albert." Il a été question de ce dernier lorsque les délégués de 1871 eurent l'honneur d'être entendus par le Conseil privé ; et la première question devient tous les ans le sujet d'un grand intérêt et constitue un lourd fardeau pour le Nouveau-Brunswick.

LA SALUBRITÉ PUBLIQUE,

L'on prétend, monsieur, que le temps est arrivé de soulager le Nouveau-Brunswick de ce fardeau, et de charger le gouvernement fédéral du maintien de la salubrité publique dans cette province maritime. En réalité on suggère qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord l'irresponsabilité du Canada est loin d'être claire. Il est étrange que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord soit silencieux sur le sujet, et l'on ne peut guère soutenir que l'examen du pouvoir exclusif des gouvernements locaux sur toutes les matières d'une nature purement locale privée dans la province, * dégage la question de l'ambiguïté de l'acte. L'on ne peut certainement pas appeler "matière d'une nature purement locale et privée" l'existence de maladies contagieuses et épidémiques dans cette province. C'est un fait bien établi que l'origine des maladies contagieuses dans les ports de mer du Nouveau-Brunswick provenait invariablement des personnes qui se sont rendues par mer ou chemin de fer, de localités qui échappent à la juridiction législative et territoriale du gouvernement local, et qui, à moins d'être découvertes, soit par ignorance ou à dessein, ont porté la contagion dans l'intérieur. Prenez les cas qu'on a découverts d'abord à Saint-Jean, Saint-André, Saint-Etienne, Caraquette, etc. La maladie est presque toujours venue des Etats-Unis. Au sujet du maintien de la santé publique viennent par conséquent et naturellement s'ajouter toute la direction, l'étendue, la durée et la discipline de la quarantaine, et il doit comprendre la législation affectant les autres provinces et les autres nations, ce qui est au delà de la juridiction de la législature locale. Il est évident que toute législation vigoureuse, au moins au delà des dispositions purement locales, pour prévenir le développement de la maladie une fois déclarée, doit atteindre le service côtier, le commerce, la quarantaine, les droits interprovinciaux et les lois des nations. Comme on en a eu malheureusement la preuve, il est loin d'être suffisant que le gouvernement fédéral exerce sa protection jusqu'au moment où les passagers malades, débarquent avec ou sans la connaissance des autorités, *—souffrant d'une maladie qui n'est pas encore déclaré, mais qui n'est encore qu'au commencement et qu'une simple visite ne peut constater—et au moment où le danger public commence en réalité, et leur imposer alors le soin à la province. Plus que cela: cette obligation divisée et ce conflit de pouvoir n'ont-ils pas produit de la confusion, de l'inquiétude et du malaise lorsque le danger était le plus imminent? Ou la santé publique peut-elle être suffisamment protégée en vertu d'une telle distribution de pouvoir et de responsabilité? Il est vrai que le séjour de la maladie est d'une immense importance, mais le Nouveau-Brunswick n'a pas le pouvoir d'empêcher son arrivée, ce qui est d'une importance beaucoup plus grande; et une fois qu'elle est introduite à cause de l'inefficacité et l'insuffisance des règlements de quarantaine ou d'inspection, des frais considérables retombent sur la province. Par conséquent, pourquoi le Nouveau-Brunswick devrait-il supporter les charges occasionnées par l'introduction des maladies contagieuses, simplement parce que les malades ont échappé à la vigilance des autorités fédérales, et lorsque la province n'a pratiquement aucun pouvoir de se protéger elle-même?

Le gouvernement fédéral est investi du pouvoir d'adopter des mesures préventives qui aient quelque valeur; muni de ce pouvoir il devrait supporter la peine s'il l'exerce d'une manière insuffisante et sans succès; ou si la santé publique doit être au soin du gouvernement local, il devrait avoir le plus entier pouvoir de s'en occuper et de passer telle loi relative à la quarantaine, aux voies de communications et aux sujets accessoires qui au moins seront de nature à se soustraire au danger. Par conséquent, ce sujet, tel qu'il est maintenant, est important, car il fait voir le surcroît d'obligations onéreuses qui retombent sur le gouvernement local et auxquelles il ne peut faire face d'une manière convenable. En 1871 et en 1872 la dépense occasionnée par la présence de la petite vérole, maladie venue directement de l'étranger, a atteint la somme de \$8,500; en ce moment le gouvernement a à faire face à de fortes dépenses à cause de la présence de cette maladie dans plusieurs parties de la province, qui a

* A. A. B. N., art. 92.

*Statuts du Canada.

été évidemment amenée dans le Nouveau-Brunswick par les voies de communications par mer ou par terre, et qui sont tout à fait hors de l'atteinte de la législation locale.

Ces observations se rapportent avec autant de force à l'entretien du lazaret à Tracadie, dans le comté de Gloucester, qui, prétend-on, aurait dû être à la charge et entretenu aux frais du gouvernement fédéral depuis 1867; ou, comme il n'en est pas ainsi, constituée en lui-même une autre preuve,—dont on a pas encore parlé—des sommes considérables que l'on est obligé de retirer du petit revenu de la province. L'histoire de cette institution est très intéressante—la maladie est tout à fait d'un caractère exceptionnel en Canada—que quelques-uns prétendent contagieuse et que d'autres déclarent ne pas être contagieuse,—le soin de cette institution ne devrait pas être abandonné à la province seule. L'on verra, monsieur, dans le rapport du secrétaire du bureau de santé de Northumberland et de Gloucester, et dans celui du médecin qui a récemment et officiellement visité l'institution, que le lazaret ne peut recevoir le nombre considérable de lépreux qui se trouvent dans les environs, et que plusieurs lépreux sont en dehors de l'établissement et de sa discipline—certainement au grand danger de la population environnante, si cette maladie est contagieuse. Le Dr Lewin déclare que "l'édifice est de beaucoup trop petit même pour le nombre des malades qui s'y trouvent; il y en a vingt et un, et il croit qu'il y en a de dix-huit à vingt-cinq en dehors, qui souffrent de cette maladie. De là l'opportunité d'agrandir l'édifice ou d'en construire un nouveau." Le lazaret est à présent sous la direction du bureau de santé, et l'intérieur est sous les soins judicieux des Sœurs de Charité de l'Hôtel-Dieu, Montréal, qui par leur traitement des affligés dans le lazaret ont provoqué les louanges les plus chaleureuses de ceux qui, de temps à autre, ont fait rapport sur ce sujet et sur les différents et pénibles devoirs qu'elles s'imposent. D'après une estimation préparée avec soin, il faut près de \$16,000 pour pourvoir d'une manière suffisante à l'entretien de ces lépreux, et pour tenir la maladie en échec; et pas moins de \$5,000 sont absolument nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires annuelles qu'occasionnent, l'entretien, les médicaments, les services professionnels, salaires, etc. Il est impossible au gouvernement local de pourvoir à l'érection de ces édifices et à d'autres améliorations du service interne et de la direction de l'institution, par un tel déboursé de deniers; et l'on prétend que cette question constitue un autre argument irréfutable pour que le gouvernement fédéral traite le Nouveau-Brunswick d'une manière plus juste. Mais plus forte que cet argument même est la demande que, particulièrement, cette division du département de la santé publique au Nouveau-Brunswick, à cause du caractère particulier de cette maladie extraordinaire, devrait être à la charge du gouvernement fédéral, et que généralement l'intérêt du Canada à protéger les sujets de la Confédération, des maladies contagieuses, introduites dans les ports de mer du Nouveau-Brunswick et venues de localités situées en dehors de son territoire provincial, et la juridiction de sa législation, devraient appartenir au pouvoir exclusif du gouvernement général, et être à la charge du revenu général.

LE CHEMIN DE FER DU COMTÉ D'ALBERT.

En arrivant à ce sujet qui affecte d'un côté la province du Nouveau-Brunswick avec le Canada, et de l'autre l'avenir du Nouveau-Brunswick seul, les soussignés, monsieur, observent respectueusement, que l'on doit se rappeler que la dette considérable du Nouveau-Brunswick provient entièrement des travaux publics, à l'exécution desquels la législature locale a pourvu par divers actes passés avant l'Union.

Lorsque la dette du Nouveau-Brunswick a été mise à \$7,000,000, on a cru que cette somme suffirait amplement pour faire face au passif de la province, qui pouvait probablement provenir des obligations contractées par la province; mais, au fait, tel n'a pas été le cas; car non seulement la somme destinée à ces travaux avait, le 30 juin dernier, d'après les comptes publics du Canada, dépassé de \$677,000 la dette de \$7,000,000 avec laquelle le Nouveau-Brunswick a consenti à entrer dans l'union, mais la grande et l'importante entreprise du chemin de fer du comté d'Albert, entraînant une dépense, sous forme de subvention, de \$350,000 ou environ, n'a pas encore été exécutée.

Il y a divergence d'opinion entre les gouvernements fédéral et provincial quant à l'obligation de cette subvention, mais on peut prétendre avec justice que c'est une obligation à laquelle, dans tous les cas, le Nouveau-Brunswick doit faire honneur.

Lorsque la question de l'Union fut soumise à la population du Nouveau-Brunswick, on en a parlé comme d'une partie de la dette dont le Canada devait prendre la charge pour le Nouveau-Brunswick, car on a alors déclaré d'une manière claire et distincte que toutes les obligations contractées pour la construction des chemins de fer, dont celui-ci en est un, seraient comprises dans l'obligation imposée au gouvernement fédéral par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Les soussignés savent qu'on a exprimé des doutes quant à l'obligation du gouvernement fédéral, dans le premier cas, de payer cette subvention ; mais ils suggèrent respectueusement qu'un examen et une étude minutieuse de la position de la question, et de la législation du Nouveau-Brunswick avant l'Union, doivent immédiatement faire disparaître ce doute.

L'acte 27 Vic., chap. 3, passé par la législature du Nouveau-Brunswick le 11 avril 1864, accordait un boni provincial de \$10,000 par mille à pas moins de sept lignes différentes de chemins de fer, au nombre desquelles se trouvait celle du chemin de fer du comté d'Albert ; et il est important de remarquer ici que l'acte relatif à la subvention ne déterminait pas le temps où toute compagnie ayant un capital suffisant et offrant de construire une des lignes subventionnées pouvait se présenter et profiter des avantages que le dit acte offrait pour la construction des différentes lignes qui y sont spécifiées.

Tant que cet acte est resté en vigueur, une compagnie constituée alors ou dans la suite, en corps politique, pouvait, pour la construction d'une des lignes mentionnées dans l'acte, s'attendre à recevoir la dite subvention, et en vertu des conditions mêmes de l'acte, il serait du devoir du gouverneur en conseil de s'entendre avec la dite compagnie pour la construction de sa ligne, la seule chose pouvant être exigée de la compagnie qui offrirait ainsi de construire le dit chemin, étant la possession d'un capital suffisant pour cet objet.

Par conséquent, comme l'acte ne déterminait pas le temps où une compagnie offrant de construire une des lignes pouvait se présenter avec son offre, les soussignés croient que l'on admettra immédiatement qu'une compagnie pourrait être organisée dans ce but, deux ans après la passation de l'acte—et si l'on admet qu'elle put être organisée deux ans après, pourquoi pas cinq ou dix ans ; de fait pourquoi ne pourrait-elle pas l'être tant que l'acte resterait en vigueur.

Il est vrai que la législature du Nouveau-Brunswick aurait pu abroger cet acte en tant qu'il se rapporte à toutes les subventions ou quelques-unes d'entre elles, mais comme elle ne l'a pas fait, peut-on prétendre en justice qu'après l'union de 1867 elle était obligée de le faire, parce que jusqu'à cette date aucune compagnie n'avait fait au gouverneur en conseil une offre pour construire une des lignes mentionnées dans l'acte ? C'est pourquoi les soussignés sont d'avis que l'acte de 1864 imposait de sa promulgation une obligation à la province ; en d'autres mots, il créait une dette, laquelle dette, il est vrai, ne pouvait devenir payable qu'au moment où une compagnie, ayant un capital suffisant, eut fait l'offre de construire la dite ligne.

Le 17 juin 1867, la législature provinciale a passé un acte par lequel elle décrète que l'aide provinciale mentionnée dans l'acte de 1864, telle qu'accordée à l'embranchement d'Albert mentionné dans le dit acte, devrait être appliquée à la construction et à l'achèvement de l'embranchement devant lier le chemin de fer Européen et Nord-Américain à Hillsborough ou à Hopewell, dans le comté d'Albert, à un point dans une des deux paroisses, comme on le jugera bon et avantageux pour les intérêts de la compagnie entreprenant de construire le dit embranchement ; cet acte faisait des changements dans la route de l'embranchement, mais n'enlevait pas du tout l'obligation imposée par l'acte de 1864.

Comme ceci est l'exposé de cette question de chemins de fer lors de l'Union, les soussignés prétendent respectueusement que l'obligation imposée par la subvention existant à l'Union et l'acte qui s'y rapporte étant encore en vigueur, une compagnie peut maintenant faire une offre pour continuer les travaux et par là l'obligation où

a dette créée par l'acte de 1864 deviendrait payable; et que le fait que l'assentiment du gouverneur en conseil pour la construction des travaux a été donné depuis l'Union ne peut affecter l'obligation contractée par le gouvernement fédéral, en tant que le pouvoir en vertu duquel cet assentiment a été donné, existait lors de l'Union, le gouverneur en conseil en donnant ainsi son assentiment aujourd'hui, ne faisant que remplir un devoir qui lui était imposé avant l'Union, et que le fait qu'il n'a pas été appelé à exercer ce pouvoir qu'après l'Union ne doit pas altérer l'aspect de la question.

S'il en était autrement, une injustice évidente pourrait être faite à la province; car si toutes les obligations qu'impose l'Acte de 1864 n'avaient pas été acceptées lors de l'Union, et si le jour suivant des offres avaient été faites par des compagnies ayant des capitaux suffisants pour construire les sept différentes lignes mentionnées dans l'acte, il aurait été du devoir du gouverneur en conseil de consentir à la construction de ces lignes, et ainsi ce que l'on a cru et compris, dans le grand projet de l'Union, être une charge fédérale est, de fait, devenue une dette provinciale, ce qu'aucun de ceux qui ont effectué l'Union n'a jamais eu en vue.

Les soussignés savent que l'on a prétendu que si la législature du Nouveau-Brunswick constituait aujourd'hui en corps politique une compagnie pour construire cet embranchement, par cet acte elle ne pourrait pas imposer une obligation au gouvernement fédéral; mais ils soutiennent respectueusement que la simple passation de cet acte d'incorporation n'imposerait pas d'elle-même cette obligation, parce que l'obligation a déjà été imposée par les actes passés avant l'union, quoique l'effet de cette législation serait peut-être de constituer un corps qui pouvait demander d'avoir tout le bénéfice de la subvention accordée en vertu de ces actes.

Si lors de l'Union, la province du Nouveau-Brunswick s'était engagée à donner une aide de \$10,000 par mille à cet embranchement, il semble déraisonnable, si non injuste, de dire à la population du comté d'Albert que la responsabilité fédérale a envers cette obligation a cessé, simplement parce qu'aucune compagnie n'a profité des avantages des dispositions de l'acte, lorsque l'acte même ne déterminait pas le temps où une compagnie était obligée de se présenter et d'offrir de continuer ce chemin de fer.

RÉCAPITULATION.

Avant de soumettre un exposé des besoins du service civil dans le Nouveau-Brunswick, les soussignés croient devoir grouper quelques faits qui précèdent et ceux qui ont été présentés en 1871, comme résumé de tout l'argument :

DANS LA CONFÉDÉRATION.

Le Nouveau-Brunswick verse tous les ans dans le trésor fédéral une somme plus considérable qu'il n'en reçoit; *

Les droits *per capita*, etc., dans le Nouveau-Brunswick sont plus profitables que dans les provinces d'Ontario et de Québec, ou dans la Nouvelle-Ecose; †

Les travaux publics du Nouveau-Brunswick sont les plus profitables de tous les autres travaux du Canada, et rapportent tous les ans de plus grands revenus au gouvernement fédéral; ‡

On verra que les revenus que le Nouveau-Brunswick a rapportés à ceux du Canada, pendant les quatre dernières années, ont augmenté de 83 pour 100, tandis que l'augmentation moyenne dans la Confédération, pendant la même période, n'a pas dépassé 50 pour 100;

En proportion de sa richesse et de sa population, le Nouveau-Brunswick est maintenant sujet à un total de taxes directes et indirectes égal à celui de n'importe quelle province du Canada.

* Rapport des délégués, 1871, page 17.

† Ante page 8.

‡ Ante page 8.

DE PLUS.

Le Nouveau-Brunswick possédait à la fin de l'exercice provincial, octobre 1867, un surplus de \$314,000;

Il a réduit les dépenses du gouvernement local et de la législation de plus de \$5,000;

Il a reçu pour la vente de certains matériaux de chemins de fer, etc., etc., qui lui appartenaient, et pour l'immigration, près de \$100,000 qui ont été ajoutées au revenu général;

Il a disposé des deniers publics avec économie, et seulement pour les services d'une nature urgente;

Il a largement puisé à même le capital, sous forme de ventes du domaine public, etc;

Il a été incapable de faire des améliorations qui sont absolument nécessaires, et de consacrer une somme quelque peu suffisante au développement des revenus du pays, etc.,;

Il a accordé à la constitution un appui politique et pécuniaire très généreux, et a volontairement fait plusieurs grands sacrifices dans l'intérêt de l'empire et du Canada.

ET LES RÉSULTATS.

Le Nouveau-Brunswick a été forcé d'épuiser les susdits \$214,000, en sus du revenu provenant du Canada et des sources provinciales;

Les arrérages s'augmentent au taux de \$50,000 par année;

Si l'on déclare que la réclamation du gouvernement fédéral doit être maintenue, le Nouveau-Brunswick est endetté envers le Canada, pour intérêt de \$83,133.33, et cet intérêt s'accumule tous les ans; auquel cas aussi;

Si la subvention en faveur du chemin de fer d'Albert est en justice à la charge de la province en ajoutant à la subvention le principal de la dette, \$677,000 que réclame le gouvernement comme excédant de cette somme les \$7,000,000, le Canada réclamera l'intérêt sur cet excédant—soit un autre intérêt de \$50,000 par année;

Que la législation fédérale sur les pénitenciers a créé une nouvelle obligation considérable et imprévue de \$14,500 qui doit être payée à même le revenu local;

En 1877, en vertu des conditions de l'Acte de l'Amérique du Nord, \$63,000 seront complètement et à toujours enlevées à la province; et

De nouvelles obligations, augmentant les dépenses, et des demandes plus considérables surgissent naturellement dans le cours des affaires publique et dans l'administration du gouvernement.

Et tout cela, quoique—

Avant la Confédération le Nouveau-Brunswick était en état de pouvoir d'une manière convenable à tous les besoins du service public, de maintenir un excellent crédit à l'étranger, et de favoriser et développer les ressources du pays;

Il accusait un surplus de revenu déduction faite des dépenses;

Et si l'union n'avait pas eu lieu, il aurait eu dans le trésor un surplus d'au delà de \$336,000, † d'après le taux actuel du tarif canadien, ou de \$236,131.19 d'après le tarif du Nouveau-Brunswick en 1866. †

CE QU'IL FAUT AUJOURD'HUI.

En terminant toute cette question pour le présent, on peut, monsieur, se demander la question: Quelles sont les meilleures conditions qu'exige le Nouveau-Brunswick? Les soussignés peuvent répondre en partie comme suit:—

Quant à la question de la santé publique, et quant au chemin de fer du comté d'Albert—le gouvernement fédéral devrait en prendre charge, et il devrait aussi abroger ou modifier l'acte du parlement relatif au pénitencier de la province; § ou,

* Statuts du Canada 33 Vic., c. 30; Rap. des délégués, 1871, page 9.

† A. A. B. N., art. 119. † Rapport des délégués 1871, page 22.

§ Statuts du Canada 33 Vic., chap. 30.

quant à cet acte il devra accorder une somme suffisante en compensation des dommages pécuniaires causés par cette législation ; et pour ce qui est de la première question, une allocation en argent pour faire face à tous les octrois qui devront être accordés.

L'on verra que les soussignés placent ces trois items à part des autres matières et sous une forme alternative ; car ce ne sont pas seulement par eux-mêmes, des réclamations pour de meilleures conditions, mais ils surgirent d'une manière indirecte du sujet, démontrant d'un côté l'obligation morale et légale du gouvernement fédéral, et de l'autre l'impuissance complète où se trouve la province de maintenir ces services avec ses présentes subventions.

Ceci dit, les soussignés prétendent respectueusement—

Que la dette avec laquelle le Nouveau-Brunswick est entré dans la Confédération devra être élevée à pas moins de la somme de \$8,038,411.

Que l'intérêt sur la balance à dater du 1er juillet 1867 soit alloué au Nouveau-Brunswick, tant que la dette publique n'aura pas atteint ce chiffre, et au taux de 6 pour 100 par année, comme on le fait pour la Nouvelle-Ecosse ;

Que, comme conséquence logique, la réclamation faite par le gouvernement fédéral pour de l'intérêt et à laquelle la province s'est toujours opposée comme n'étant pas imputable à son débit, en attendant le règlement définitif des comptes, soit abandonnée ;

Que la subvention de \$53,000 soit continuée perpétuellement, tel qu'on l'a d'abord demandé dans les conférences de Québec et de Londres ;

Que l'octroi accordé au Nouveau-Brunswick pour des objets législatifs soient mis au même chiffre que celui accordé à la Nouvelle-Ecosse pour le même objet ;

Qu'une réduction de 10 pour 100 soit faite en faveur du Nouveau-Brunswick sur le compte de la banque d'épargne ; †

Que le calcul de la subvention de 80 centins par tête ne soit pas basé sur la restriction d'une population de 400,000 âmes ;

Si ces concessions sont accompagnées d'un règlement équitable des comptes entre le Canada et la province, d'une somme raisonnable comme compensation de l'abolition des droits d'exportation, amenée par la ratification du traité de Washington, de dépenses en travaux publics dans le Nouveau-Brunswick, etc., pour un montant égal à celui dépensé, de temps en temps, dans les autres provinces ; et si l'on donne aux juges de la cour suprême des salaires égaux à ceux que reçoivent leurs collègues dans les autres provinces du Canada, ces octrois, disons-nous, non seulement suffiraient, d'ici à plusieurs années, à faire face aux exigences pécuniaires du service public, et à mettre la province en état, grâce à de l'économie et à de l'industrie, d'exécuter des travaux provinciaux nécessaires et de faire des améliorations urgentes, mais ils auraient aussi pour effet de mettre le Nouveau-Brunswick sur un pied quel que peu égal avec les autres provinces du Canada.

Les soussignés reconnaissent combien, eux et les délégués de 1871, ont abusé de votre attention et de celle du Conseil privé ; la seule justification de leur conduite est l'immense importance du sujet en question. Ils présentent humblement ces faits et ces idées pour que Son Excellence le gouverneur général en conseil agisse, et ils espèrent sincèrement que vous pourrez autoriser le gouvernement du Nouveau-Brunswick de communiquer à la législature, à la prochaine session, la réponse finale de Son Excellence en conseil. Les soussignés, monsieur, insistent sur le fait que d'autres délais, s'ils ne sont pas suivis de conséquences désastreuses, devront excessivement embarrasser la législature quant à la ligne de conduite qu'elle devra suivre à l'avenir. Les soussignés vous donnent de plus l'assurance que déjà on s'inquiète beaucoup que le rapport des délégués de 1871 puisse avoir été exprimé d'une manière trop vive, et l'espoir d'un secours avoir été mal fondé. C'est pourquoi ils espèrent qu'à chaque fait de cette cause la réponse prochaine du Conseil privé sera d'une nature si favorable, si pratique et décisive, qu'elle rassurera immédiatement toute la popula-

* A. A. B. N., art. 118. Rapport des délégués, 1871, page 28.

† Comptes publics du Canada, III, page 16 ; Rapport du ministre des finances dans la correspondance de la N.-E. ; Com. publics, III, page 18 ; Rap. des délég., 1871, page 26.

‡ A. A. B. N., art. 118.

tion, et qu'elle précédera l'introduction devant le parlement d'une mesure du gouvernement à l'effet de secourir la province, qui aura pour effet de faire disparaître toute raison de plainte et d'agitation, et de rattacher fermement et cordialement cette province à la Confédération dont elle forme une importante partie.

Avec la plus haute considération, et attendant avec anxiété, le plus tôt possible, la décision de Son Excellence en conseil.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

R. YOUNG,
JNO. JAS. FRASER,
BENJ. R. STEVENSON,
WM. WEDDERBURN.

A l'honorable J. C. AIKENS, secrétaire d'Etat, Canada, etc.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité pour examiner certaines résolutions déclarant qu'il est expédient de dédommager la province du Nouveau-Brunswick pour les pertes qu'elle a encourues par l'abolition des droits d'exportation imposés sur le bois de construction, etc., et après y avoir siégé depuis quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et l'honorable M. Campbell fait rapport que le comité a passé plusieurs résolutions.

Ordonné, Que le rapport soit maintenant reçu.

L'honorable M. Campbell fait rapport des résolutions en conséquence, lesquelles sont lues comme suit :

1. Résolu, Que par le chapitre 15, titre 3, des statuts refondus du Nouveau-Brunswick, amendé et rendu permanent par des actes récents de la législature de cette province, certains droits d'exportation sur le bois de construction expédié de là sont imposés, et que le produit de ces droits appartient à ces provinces.

2. Résolu, Que par la clause 124 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, il est décrété que rien dans cet acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction des droits établis par le dit acte provincial ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union.

3. Résolu, Que par l'article XXX du traité de Washington, il est convenu que pendant la période d'années mentionné à l'article 33, les sujets de Sa Majesté Britannique pourront transporter dans les navires anglais, sans payer de droits, des denrées, des produits ou des marchandises d'un port ou d'un endroit situé sur le territoire des États-Unis, sur le Saint-Laurent, les grands lacs et les rivières qui y communiquent, à un autre port ou endroit situé sur le territoire des États-Unis, comme il est dit ci-dessus ; pourvu qu'une portion de ce transport se fasse à travers le Canada par terre et en entrepôt, en se conformant aux règles et règlements dont conviendront le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le gouvernement des États-Unis ;—et par l'article XXXI du dit traité il est déclaré que Sa Majesté Britannique s'engage de plus à obtenir du parlement du Canada et de la législature du Nouveau-Brunswick qu'aucun droit d'exportation ni autre ne seront perçus sur les bois de construction et de service de toute espèce, coupés sur cette partie du territoire américain de l'Etat du Maine arrosée par la rivière Saint Jean et ses affluents, et amenés par cette rivière jusqu'à la mer, lorsque ces bois seront expédiés de la province du Nouveau-Brunswick aux États-Unis, et que, dans le cas où des droits d'exportation ou autres continueront d'être perçus après l'expiration d'une année à dater de l'échange des ratifications du présent traité, il est convenu que le gouvernement des États-Unis pourra suspendre le droit de transport ci-dessus accordé par l'article XXX du dit traité pendant tout le temps que durera la perception de ces droits d'exportation ou autres.

4. Résolu, Que le privilège accordé par l'article XXX du dit traité sera avantageux aux sujets de Sa Majesté en Canada, et tiendra à faciliter le commerce de la Puissance avec les États-Unis, et qu'en conséquence il est désirable qu'il soit pris des arrangements avec la province du Nouveau-Brunswick touchant au dit droit d'exportation

sur le bois de construction, de manière à empêcher la suspension du dit privilège, et à cette fin offrir à la dite province une indemnité raisonnable n'excédant pas la somme de \$150,000 par année comme compensation pour la perte présente et future qu'elle éprouverait par l'abolition complète du dit droit d'exportation et l'abandon du droit d'imposer un tel droit à l'avenir, vu qu'il serait difficile d'abolir le dit droit sur le bois de construction coupé sur le territoire américain seulement sans encourir une grande perte et une grande dépense et le risque d'un malentendu possible avec les citoyens et les autorités des Etats-Unis.

Les dites résolutions étant lues la seconde fois, elles sont adoptées.

Ordonné, Que le très honorable sir John A. Macdonald ait la permission d'introduire un bill relatif aux droits d'exportation imposés sur le bois de construction par la législature de la province du Nouveau-Brunswick.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois.

Ordonné, Que le bill soit maintenant lu la seconde fois.

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois.

Ordonné, Que le bill soit lu la troisième fois lundi prochain.

SUBVENTION FÉDÉRALE.

Au mois d'avril dernier le gouvernement fédéral a donné avis qu'il discontinuerait le crédit annuel de \$10,000, payé à cette province en aide à l'immigration, depuis la "Conférence sur l'immigration" tenue le 19 septembre 1871. Le gouvernement fédéral avait incontestablement le droit de discontinuer ce crédit annuel. Cependant on a cru, dans le cas de cette province, en tant qu'il s'agissait de l'immigration en 1874, que le gouvernement avait compté sur le paiement de ce crédit, et comme toutes les dispositions à cet effet, pendant l'année, avaient presque toutes été exécutées dans une grande mesure, et que les dépenses payées, qu'en représentant d'une manière raisonnable dans quelle position se trouvait la province, ceci aurait pour effet d'induire le gouvernement fédéral, sinon à continuer ce crédit annuel, du moins à le payer pour l'année 1874.

On n'a pas eu l'occasion de soumettre cette question à la considération du gouvernement fédéral avant la conférence sur l'immigration tenue à Ottawa le 4 novembre dernier, à laquelle je représentais la province du Nouveau-Brunswick.

J'expliquai alors en détail aux ministres de l'agriculture et des finances le cas de la province du Nouveau-Brunswick dans cette affaire, et je suis convaincu que la question sera si favorablement examinée que l'on obtiendra le paiement des \$10,000 pour l'année 1874.

CONFÉRENCE SUR L'IMMIGRATION.

Le 4 novembre dernier, une conférence concernant l'immigration, convoquée par l'honorable ministre de l'agriculture, s'est réunie à Ottawa.

La conférence était sous la présidence du ministre de l'agriculture.

Assistaient à cette conférence, les honorables MM. Alexander Mackenzie, R. J. Cartwright, F. Geoffrion et L. Letellier de St. Just, représentant le gouvernement fédéral;

L'honorable M. Adam Crooks, représentant le gouvernement de la province d'Ontario;

Les honorables MM. J.-O. Robertson et H.-G. Malhiot, représentant le gouvernement de la province de Québec;

Et moi-même représentant le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick.

Le jour suivant les honorables MM. W. Annand et W. H. Smith représentant la province de la Nouvelle-Ecosse, assistaient à la conférence.

Cette conférence a été convoquée dans le but d'examiner une proposition soumise au nom du gouvernement d'Ontario par l'honorable M. Crooks, afin d'arriver à un meilleur fonctionnement des agences d'immigration des différentes provinces à l'étran-

ger et de les mettre plus en harmonie avec celles du gouvernement fédéral, et aussi afin de mieux représenter les intérêts des provinces, ainsi que ceux du gouvernement fédéral dans le Royaume-Uni et sur le continent européen.

Dans le cours de ces délibérations la conférence a reçu la visite de Son Excellence le gouverneur général, de l'honorable R. J. Cartwright, ministre des finances, et de l'honorable M. F. Geoffrion, ministre du revenu de l'intérieur.

E. Jenkins, écr., M. P., agent général du Canada, a aussi assisté aux séances de la conférence.

Après avoir discuté au long la proposition soumise par M. Crooks, et examiné les statistiques et les informations données par le ministre de l'agriculture et d'autres membres de la conférence, le mémoire a été unanimement adopté :—

MÉMOIRE de la Conférence sur l'Immigration, tenue à Ottawa le 5 novembre 1874.

“ En vue d'assurer l'union et l'harmonie dans l'application des mesures ayant pour objet l'encouragement de l'émigration européenne au Canada, les représentants des gouvernements provinciaux présents à cette réunion ont adhéré aux diverses propositions qui suivent :—

- “ 1. Le ministre de l'agriculture, au siège du gouvernement fédéral, aura la haute direction de tout ce qui aura trait à l'encouragement de l'émigration du Royaume-Uni et du continent européen au Canada.
- “ 2. Les agences provinciales indépendantes seront supprimées.
- “ 3. Il sera accordé à chaque province la faculté de nommer un sous-agent, qui sera installé dans les bureaux du gouvernement canadien à Londres ; et ce sous-agent représentera, à l'égard de l'émigration et généralement, les intérêts particuliers de la province qui l'aura nommé.
- “ 4. Chaque province pourra employer un ou plusieurs agents spéciaux, ou prendre d'autres moyens pour l'encouragement de l'émigration, à condition qu'ils seront subordonnés à la direction ci-après indiquée.
- “ 5. Les sous-agents placés par les provinces dans les bureaux de Londres, ou les agents spéciaux employés par elles, seront sous la direction d'un agent général obéissant aux instructions du ministre de l'agriculture.
- “ 6. La rétribution des sous-agents et des agents spéciaux sera à la charge des provinces qui les auront nommés.
- “ 7. Le gouvernement fédéral favorisera l'immigration par tous les moyens en son pouvoir ; il apportera des facilités au transport des émigrants, en payant des portions du passage océanique pour le réduire, en faisant des conventions avec les compagnies de bâtiments à vapeur et leurs agents, et en prenant les autres mesures qu'il jugera efficaces pour introduire dans chaque province les contingents d'émigrants dont elle aura besoin.
- “ 8. Le gouvernement fédéral fera en sorte que ses bureaux à Londres soient en mesure de donner au public tous les renseignements désirables sur le Canada généralement, ainsi que sur les différentes provinces et leurs ressources particulièrement.
- “ 9. Pour que cette intention soit mieux remplie, les gouvernements des provinces devront fournir aux bureaux de Londres, les statuts provinciaux, avec les cartes et documents publics imprimés, à dater de la Confédération.
- “ 10. Toute personne venant des provinces, aura un libre accès aux bureaux de Londres, lesquels seront pour elles des bureaux de renseignements.
- “ 11. Les provinces contribueront respectivement dans la dépense des bureaux à Londres, augmentée par les dispositions en vue, pour les sommes annuelles ci-dessous :—

Province d'Ontario.....	\$5,500 00
“ de Québec.....	2,000 00
“ du Nouveau-Brunswick.....	1,000 00
“ de la Nouvelle-Ecosse.....	1,000 00

- “ Dans le cas où ces deux dernières provinces s'uniraient pour nommer un seul et même sous-agent, leur contribution collective sera de \$1,500.
- “ Et si la Colombie-Britannique et l'île du Prince-Édouard voulaient se servir des bureaux canadiens ouverts à Londres, chacune aurait à payer au gouvernement fédéral une certaine somme, qu'elle détermine avec le ministre de l'Agriculture.
- “ 12. Le gouvernement fédéral devra suivre une politique libérale pour la colonisation des terres de la Couronne au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest; et pourvoir à la diffusion de tous renseignements, jugés utiles au progrès de l'immigration, concernant le Canada généralement et le Manitoba et le Nord-Ouest en particulier.
- “ 13. La présente convention durera cinq ans; et, après ce terme, sera prorogée pour cinq autres années, à moins qu'elle n'ait été dénoncée pendant la première période.
- “ 14. Ces propositions tiendront lieu de loi à ceux des gouvernements provinciaux qui les auront confirmées; mais jusqu'à cette ratification, elles seront réputées provisoires seulement.”

Le 9 janvier courant, ce mémoire de la conférence a été mis à l'étude par le gouvernement de la province et par le procès-verbal du conseil du même jour adopté et confirmé.

L'immigration vers la province pendant 1875 sera conduite au moyen de l'agence qui devra être établie conformément aux conventions de la conférence.

Ce rapport est respectueusement soumis à l'examen favorable de Votre Honneur et de la législature.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

BENJ. R. STEVENSON.

Bureau des terres de la couronne, 11 janvier 1875.

“ *Message à la Chambre d'Assemblée, 12 avril 1876.*”

“ S. L. TILLEY.

“ Le lieutenant-gouverneur, en réponse à l'adresse de la Chambre d'Assemblée, en date du 2 mars dernier, demandant copies de tous arrêtés et procès-verbaux du Conseil, mémoires, documents, correspondance et rapports au sujet de la visite que certains membres du Conseil exécutif ont fait à Halifax, à l'honneur de transmettre par la présente, à la Chambre, toutes les dites copies.

“ S. L. T.”

En conseil, 15 janvier 1876.

Présent :

Son Honneur le lieutenant-gouverneur, etc., etc., etc.

Ordonné, que le secrétaire provincial transmette une communication confidentielle au secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse, au sujet des allocations spéciales de \$63,000 faites par le trésor fédéral à cette province, et de \$32,698 accordée à la province de la Nouvelle-Ecosse, dans le but de s'unir dans une action commune pour insister auprès du gouvernement fédéral sur l'opportunité de rendre ces octrois perpétuels.

Certifié.

F. A. H. STRATON, greffier.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 26 janvier 1876.

MON CHER MONSIEUR,—À la dernière séance du Conseil exécutif j'ai reçu instruction d'envoyer à votre gouvernement une communication confidentielle au sujet des allocations spéciales de \$63,000 par année, faites par le trésor fédéral à cette province et de \$32,698 par année à votre province, dans le but de s'unir dans une action commune pour insister auprès du gouvernement fédéral sur l'opportunité de rendre ces octrois perpétuels.

Si votre gouvernement le jugeait à propos, on pourrait organiser une conférence de délégués des deux conseils.

Il est important de présenter aussitôt que possible au gouvernement fédéral la requête que l'on se propose de faire, dans tous les cas avant la fin de la prochaine session, et c'est pourquoi j'espère avoir votre réponse aussitôt que vous vous serez entendu avec vos collègues dans le gouvernement.

Je demeure, etc.,

JNO. JAS. FRASER.

A l'honorable J. CARTERET HILL, secrétaire provincial, Halifax.

HALIFAX, 1er mars 1876.

A l'honorable J. J. FRASER.

Proposition acceptée. Où et quand voulez-vous vous réunir? Notre Chambre se réunit le dix. Réunion doit par conséquent avoir lieu au commencement de la semaine. Irons-nous à Saint-Jean ou viendrez-vous à Halifax?

P. C. HILL.

(Télégramme.)

HALIFAX, 1er février 1876.

A l'honorable J. J. FRASER, secrétaire provincial.

Vu l'approche de la réunion de notre législature, n'ayant pas reçu de nouvelles de vous aujourd'hui, impossible pour nous de quitter Halifax. Ne pouvez-vous pas venir ici?

P. C. HILL.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 1er février 1876.

A l'honorable P. C. HILL.

Quelques membres de notre conseil se rendront à Halifax la semaine prochaine. Nous vous laisserons savoir le jour de leur visite.

JNO. JAS. FRASER.

Sur motion de l'honorable M. Fraser, secondé par M. Covert.

Attendu que la subvention que reçoit maintenant cette province du gouvernement général du Canada sera réduite, en vertu de la loi, en l'année mil huit cent soixante-dix-sept, de la somme de soixante-trois mille piastres; et

Attendu que cette diminution de notre revenu provincial affecterait sérieusement la situation financière de la province; et

Attendu que les principes en vertu desquels la dite somme a été primitivement accordée, s'appliquent, dans l'opinion de cette Chambre, à la continuation de l'octroi; par conséquent,

Résolu unanimement que le gouvernement reçoive instruction d'entrer en négociations, pendant la vacance, avec le gouvernement fédéral, par l'entremise d'une délégation ou autrement, dans le but d'obtenir que la dite subvention soit continuée.

LA SUBVENTION FÉDÉRALE.

Dans mon dernier rapport je me suis cru autorisé de dire que la question de la suppression, par le gouvernement fédéral, de l'allocation qu'avait en vue la conférence du 19 septembre 1871, avait été soumise de telle sorte à l'examen du gouvernement, et l'on avait donné de telles assurances que j'ai cru que la question serait favorablement examinée et que l'on obtiendrait le paiement des \$10,000 pour 1874. Je ne puis encore faire rapport que ce paiement a été fait. Cependant la question a encore une fois été soumise à l'attention du gouvernement fédéral, et l'on ne m'a pas encore laissé savoir qu'elle sera sa décision sur ce sujet. Cependant je ne cesse pas d'espérer que l'on obtiendra le paiement de ces \$10,000.

"Message à la Chambre d'Assemblée, 15 mars 1877."

"S. L. TILLEY.

"Le lieutenant-gouverneur dépose devant la Chambre les documents et la correspondance au sujet de la requête demandant que l'octroi de \$63,000 en faveur de la province du Nouveau-Brunswick soit continué.

"S. L. T."

LISTE des documents et de la correspondance au sujet des délégations chargées d'obtenir de meilleures conditions.

N° 1. Rapport de la délégation du Nouveau-Brunswick, 1871, chargée d'obtenir de meilleures conditions, en date du 31 janvier 1873, adressé à l'honorable secrétaire d'Etat.

N° 2. Dépêche des délégués, les honorables MM. Fraser, Stevenson et Willis, au secrétaire d'Etat, 7 décembre 1874, prétendant que le Nouveau-Brunswick a droit d'avoir porté à son crédit, dans le compte de la dette, la somme de \$150,000 que le gouvernement porte maintenant à son débit, relativement au chemin de fer connu sous le nom de Prolongement de l'Est (*Eastern Extension*), depuis la jonction de Painsec, sur le chemin de fer Européen et Nord-Américain, jusqu'aux frontières de la Nouvelle-Ecosse, pour les raisons données.

N° 3. Dépêche des mêmes délégués à l'honorable secrétaire d'Etat, 7 décembre 1874, représentant que le Nouveau-Brunswick a droit d'avoir porté à son crédit, avec le Canada, dans le compte de la dette, la somme de \$300,000, montant des actions prises par la province dans le chemin de fer connu sous le nom de Prolongement de l'Ouest (*Western Extension*), laquelle somme a été portée au débit de la province par le gouvernement fédéral.

N° 4. Dépêche des mêmes délégués à l'honorable secrétaire d'Etat, le 7 décembre 1874, attirant l'attention du Conseil privé sur la réclamation de la province demandant que la somme de \$50,000 sterling soit portée à son crédit dans le compte de la dette, pour des actions prises par la province il y a plusieurs années, dans le chemin de fer de Saint-André et Québec.

N° 5. Dépêche des mêmes délégués au secrétaire d'Etat, 7 décembre 1874, appelant l'attention du gouvernement fédéral sur la question de la santé publique.

N° 6. Dépêche au ministre des finances des honorables MM. Young et Fraser exposant les raisons pour que la subvention spéciale de \$63,000 soit continuée à la province du Nouveau-Brunswick.

N° 7. Dépêche des mêmes délégués à l'honorable secrétaire d'Etat, 26 janvier 1877, demandant que leur mémoire adressé au ministre des finances, au sujet de la subvention de \$63,000, soit mise devant Son Excellence le gouverneur général le plus tôt possible.

N° 8. Dépêche de l'honorable secrétaire d'Etat, accusant réception de la dépêche adressée à l'honorable ministre des finances, et disant qu'elle sera soumise au gouverneur général, en date du 27 janvier 1877.

N° 9. Dépêche du secrétaire d'Etat, 14 février 1877, transmettant copie d'un arrêté du conseil, 13 février, au sujet de la suppression de l'octroi de \$63,000 avec copie du mémoire du ministre des finances à ce sujet.

N° 10. Rapport d'un comité du Conseil privé, approuvé par le gouverneur général, dont il est question.

N° 11. Mémoire du ministre des finances dont il est parlé.

N° 1.

RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK, CHARGÉE D'OBTENIR DE MEILLEURES CONDITIONS.

A Son Excellence l'honorable Samuel Allan Wilmot, D.C.L., lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick, etc., etc., etc.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—

Le deuxième jour de juin dernier, les soussignés avaient l'honneur d'être nommés par Votre Excellence en conseil, délégués pour se rendre à Ottawa dans le but de conférer avec l'honorable Conseil privé du Canada, sur les réclamations de la province du Nouveau-Brunswick, pour de "meilleures conditions," comme faisant partie de la Confédération en vertu de la constitution de 1867.

Dès qu'on leur a fait connaître la volonté de Votre Excellence, les soussignés se préparèrent immédiatement à entreprendre leur mission et écrivirent à l'honorable M. Tilley, C.B., ministre des douanes, pour savoir quand l'honorable Conseil privé pourrait le plus convenablement les recevoir.

Conformément à la réponse qu'ils en reçurent, les soussignés se réunirent à Ottawa le samedi, 7 octobre courant, et l'on mit avec courtoisie une salle à leur disposition, dans les édifices publics, afin qu'ils pussent plus commodément s'occuper des affaires de leur mission.

Ils ont immédiatement transmis à l'honorable M. Howe, secrétaire d'Etat pour les provinces, une lettre datée du 2 octobre, faisant connaître la nature de leur mission, et exposant quelques réclamations du Nouveau-Brunswick à l'adresse du gouvernement et du parlement du Canada, pour de "meilleures conditions."

Ils ont l'honneur de soumettre à Votre Excellence copie de cette lettre qui se lit comme suit :—

FREDERICTON, N. B., 2 octobre 1871.

MONSIEUR,—Vous savez déjà, sans doute, qu'à la dernière session de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, des résolutions ont été adoptées unanimement par la Chambre d'assemblée, affirmant que :—

"Attendu que la province du Nouveau-Brunswick a accepté de bonne foi le projet de Confédération, et distinctement aux conditions déterminant les droits et les réclamations des provinces maritimes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, respectivement, conditions acceptées par leurs délégués et approuvées par leurs législatures, et ratifiées par le parlement impérial en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et, dans l'opinion de cette Chambre, les réclamations et la situation financière de la province de la Nouvelle-Ecosse n'auraient pas dû être accordées et améliorées, sans en même temps, accorder et assurer à cette province une somme proportionnelle; et en accordant à la province de la Nouvelle-Ecosse une augmentation de subvention et des conditions plus avantageuses, sans augmenter la subvention, et sans rendre meilleures les conditions pécuniaires garanties à cette province, les dispositions fondamentales de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et le contrat passé avec la population du Nouveau-Brunswick, ont été remis sur le tapis et sérieusement altérés;

"Et attendu que la province du Nouveau-Brunswick a de justes titres—et devrait demander respectueusement—que l'on lui accordât une somme en valeur et en effet égale à celle que les meilleures conditions accordées à la Nouvelle-Ecosse sont en sus de celles qu'accorde à la dite province l'Acte de l'Amérique britannique du Nord;

"Attendu aussi que les conditions accordées aux territoires du Nord-Ouest et offertes à Terre-Neuve et à la Colombie Britannique sont en proportions beaucoup plus avantageuses que celles accordées à cette province, et semblent avoir été réglées sur une base entièrement différente de celle sur laquelle le projet de la Confédération a été réglé et accepté; et les conventions faites avec cette province, sujettes aux conditions subséquemment faites avec la Nouvelle-Ecosse, et offertes à la Colombie

Britannique et à Terre-Neuve, sont insuffisantes pour faire face aux besoins actuels et urgents de cette province,—et devront, dans l'opinion de cette Chambre, être de beaucoup en dessous des besoins futurs; c'est pourquoi, qu'il soit;

“Résolu que c'est le devoir impérieux et ce devrait faire partie de la politique bien arrêtée du gouvernement de cette province d'assister par tous les moyens constitutionnels auprès du gouvernement et du parlement de la Confédération sur le droit de cette province d'obtenir de meilleures conditions en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et de faire des efforts énergiques pour y arriver; et aussi qu'une avance sur les conditions originairement accordées à cette province pour une somme égale à celle que représentent les subventions et les meilleures conditions subséquentement accordées à la Nouvelle-Ecosse en sus de la somme qu'accorde à cette province les subventions et les conditions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.” *

Les résolutions suivantes ont aussi été adoptées unanimement par le Conseil législatif de la province pendant la même session :—

“Attendu qu'à la conférence des délégués des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, tenue à “Westminster Palace,” à Londres, le 24 décembre 1866, il a été résolu que, comme la situation du Nouveau-Brunswick était telle qu'elle imposait des obligations considérables et immédiates à son revenu local, la province recevrait pendant une période de dix ans à dater du jour où l'union devrait être mise en vigueur, un octroi supplémentaire de soixante-trois mille piastres par année—ce qui était en sus de sa subvention annuelle de quatre-vingt centins par tête de sa population, et de cinquante mille piastres pour le maintien de son gouvernement local :

“Et attendu que d'après les comptes publics du Canada, de l'année expirée le 30 juin 1870, il appert que le Nouveau-Brunswick doit au Canada la somme de cinq cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-dix-huit piastres, qui, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, rapportera intérêt à 5 pour 100 par année, et qui sera déduite de la subvention provinciale, laquelle sera par là réduite de près trente mille piastres ;

“Et attendu que la situation financière de cette province est telle qu'il est très désirable et opportun de ne pas réduire la subvention maintenant payée au Nouveau-Brunswick, à cause de l'intérêt résultant de sa dette publique, mais, au contraire un octroi supplémentaire raisonnable devrait être accordé, en rapport avec sa situation ;

“Et attendu que par un acte passé dans la 32ième et 33ième années du règne de Sa Majesté, intitulé “Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse,” on a jugé juste et à propos d'augmenter les sommes payables à la province de la Nouvelle-Ecosse en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; qu'il soit conséquemment—

1. Résolu, que cette Chambre est d'avis que l'octroi supplémentaire de soixante-trois mille piastres mentionnés, est tout à fait insuffisant pour faire face aux obligations considérables et immédiates dont parle la conférence.

2. Résolu, que la dette—sept millions de piastres—avec laquelle le Nouveau-Brunswick est entré dans l'Union n'est pas proportionnée aux lourdes obligations que la province a contractées dans les travaux publics, qui sont maintenant la propriété du Canada.

3. Résolu, qu'avant qu'une réduction soit faite à la subvention annuelle en faveur du Nouveau-Brunswick, à cause de l'intérêt résultant de sa dette publique, on doit prendre en considération l'à-propos de mettre cette province dans la même position que la province maritime de la Nouvelle-Ecosse, relativement au montant de la dette avec laquelle elle est entrée dans l'Union.

4. Résolu qu'une subvention supplémentaire, proportionnée à la somme allouée à la Nouvelle-Ecosse, en vertu des dispositions de l'acte précédemment cité et relatif à la Nouvelle-Ecosse, soit accordée au Nouveau-Brunswick par le trésor fédéral. *

Aussitôt après l'adoption de ces résolutions, elles furent présentées à Son Excellence le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, “avec une humble adresse

priant Son Excellence de bien vouloir faire adopter les mesures qui pourront leur donner effet."

Le 12 juin dernier les soussignés avaient l'honneur de recevoir de Son Excellence le lieutenant-gouverneur leur nomination, comme délégués pour se rendre à Ottawa au sujet des mesures mentionnées plus haut et adoptées par la législature, — et aussi, en général, pour examiner le droit abstrait de cette province d'obtenir de meilleures conditions comme province faisant partie de la Confédération—et pour soumettre à l'examen de Son Excellence le gouverneur général en conseil un exposé de la situation présente, et une estimation des besoins probables de la province à l'avenir—dans le sens de l'acte de la Confédération.

LE NOUVEAU RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Il est peut-être bon d'affirmer dès le début que dans l'accomplissement de l'importante mission qui leur est confiée, les soussignés ne croient pas de leur devoir de se plaindre en quoi que ce soit de ce que de meilleures conditions ont été accordées à la Nouvelle-Ecosse. Si, après un nouvel examen de la partie financière du projet de la Confédération et de l'Acte d'Union, on a constaté qu'injustice était faite à la province-sœur, ou que les conditions primitives qui lui étaient accordées, étaient insuffisantes pour faire face d'une manière efficace et facile aux besoins des services publics auxquels il était ordinairement pourvu, et en même temps pour développer les ressources confiées aux soins du gouvernement local, on n'a pas besoin d'élever des objections contre le nouveau règlement, quelles que soient les raisons que l'on ait données sur l'inopportunité de remettre la question sur le tapis, et quelles que soient les objections qui peuvent être soulevées au sujet des conditions du règlement final. Car, comme il a été établi par l'action positive du parlement canadien et par la décision officielle de la couronne (*voir* la dépêche de lord Granville) qu'il appartient légitimement au parlement de remettre le projet sur le tapis, et de faire une nouvelle répartition, en dépit de l'acte impérial au contraire, il ne serait guère utile d'entrer en discussion sur cette question. Les soussignés, cependant, croient devoir parler de ces sujets, afin qu'il soit bien constaté qu'en présentant la cause de la province du Nouveau-Brunswick, en établissant des comparaisons entre cette province et la Nouvelle-Ecosse, ou toute autre partie du Canada, et en faisant allusion aux comptes qui existent entre ces provinces et le Canada, et aux "correspondances et aux négociations" qui se rapportent aux affaires de la Nouvelle-Ecosse, ils sont animés d'aucun sentiment de malveillance. Ils désirent dans le cours de cette affaire—tout en réservant les opinions qu'ils ont pu avoir lorsque les "négociations" étaient pendantes,—s'assurer simplement, par des comparaisons et un examen légitimes, jusqu'à quel point la province qu'ils représentent a droit, au point de vue du Nouveau-Brunswick et au point de vue du Canada, et d'après la situation maintenant faite à la Nouvelle-Ecosse, à de meilleures conditions en vertu de la constitution.

L'ESPRIT DES NÉGOCIATIONS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Les soussignés, en continuant leurs recherches, prendront la liberté de citer la "correspondance échangée avec la Nouvelle-Ecosse, tel qu'elle a été déposée devant le parlement du Canada.

Lorsque le premier ministre du Canada, le 6 octobre 1868, est entré en correspondance avec l'honorable M. Howe, et parlant de la dépêche du duc de Buckingham à lord Monck du 4 juin de la même année, il remarque que le duc de Buckingham "exprime l'espoir," que le premier ministre déclare bien fondé, "que ce sera le souci et le désir du gouvernement et du parlement du Canada d'étendre ou de modifier toutes conventions qui peuvent nuire aux intérêts particuliers de la Nouvelle-Ecosse et de la partie maritime de la Confédération." Et le premier ministre ajoute, le même jour :—

"Sur cette question je ne puis que répéter ce que j'ai dit devant le comité, que le gouvernement canadien est non seulement prêt, mais il désire vivement discuter au long et franchement toutes ces questions, et il est disposé, dans le cas où la pression des taxes serait onéreuse et injuste pour la Nouvelle-Ecosse, de faire disparaître cette

pression par tous les moyens en son pouvoir." Il est prêt aussi à discuter toutes les questions financières et commerciales qui peuvent être soulevées par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ou par nous-mêmes et par les représentants de la Nouvelle-Ecosse dans le parlement du Canada. * * * Et je réitère ce que je disais alors, que le gouvernement ici examinera la question au point de vue strict de la loi, mais dans le sens large, et animé du désir de faire même plus que rendre justice, dans le but de s'assurer de la coopération du peuple de la Nouvelle-Ecosse dans le fonctionnement de la constitution. Nous nous occuperons de ce travail lorsque vous le jugerez à propos, et le gouvernement canadien s'engage de se servir auprès du parlement de toute l'influence dont il jouit, pour faire accepter les mesures nécessaires pour effectuer tout nouveau règlement financier dont on pourra convenir. * * * C'est si évidemment l'intérêt du gouvernement et du parlement du Canada que la Confédération fonctionne d'une manière satisfaisante, que les représentants de la Nouvelle-Ecosse peuvent être assurés que tout ce qu'ils pourront suggérer sera examiné avec soin."—(Correspondance de la Nouvelle-Ecosse.)

Les soussignés désirent que ces principes si justes soient appliqués au cas de la province du Nouveau-Brunswick ; non pas qu'ils demandent "plus que justice," mais simplement un examen libéral et juste qui assurera la continuation de cette "coopération" cordiale que le peuple du Nouveau-Brunswick a toujours accordée au "fonctionnement de la nouvelle constitution," et qui en même temps donnera à la province "les moyens suffisants pour faire face aux besoins de sa situation."

LE NOUVEAU-BRUNSWICK AVANT ET APRÈS L'UNION.

Il est peut-être bon de remarquer ici que la province du Nouveau-Brunswick, par le vote populaire, a accepté franchement et de bonne foi la constitution, alors qu'elle était, comme on le verra dans la suite, en position de conduire facilement les affaires de son gouvernement, et de faire face à tous les besoins du service public, en vertu des relations qu'elle avait alors. Les soussignés ne prétendent pas que lorsque le Nouveau-Brunswick est entré dans "la société," comme l'appelle M. l'auditeur général Layton, il n'était pas mu par le désir d'améliorer sa position, ou que sans avoir cet objet en vue, il se serait lancé dans cette spéculation. Mais ils prétendent que le Nouveau-Brunswick a été poussé par la politique impériale et canadienne du jour,—que la déclaration du gouvernement anglais faite par la plume du duc de Buckingham que "la mesure est importante pour les intérêts de tout l'empire,"—et par le vif désir de la population de réunir sous une forme de gouvernement général les colonies de l'Amérique-Britannique du Nord, participant aux traditions de la mère-patrie et jouissant de sa protection. Lorsqu'on se rappelle aussi quelle importance on attachait alors à l'action du Nouveau-Brunswick—que Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse avait déclaré que le vote antérieur et défavorable du Nouveau-Brunswick avait "en réalité empêché complètement la Nouvelle-Ecosse de discuter la question, parce qu'aucune union fédérale de la Nouvelle-Ecosse au Canada n'était possible tant que le Nouveau-Brunswick refusait de faire partie de cette fédération,"—(dépêche du 10 avril 1885), que l'honorable Dr Tupper a admis que "situé comme l'est le Nouveau-Brunswick, entre la Nouvelle-Ecosse et le Canada, rendant l'annexion au Canada impossible sans le concours du Nouveau-Brunswick, la législature de la Nouvelle-Ecosse a remis l'examen de la question, pour la raison que l'annexion immédiate était impraticable,"—(lettre écrite de Londres par l'honorable Dr Tupper, 1866)—qu'au point de vue financier et politique le Nouveau-Brunswick était prospère dans sa position isolée; que sa population vivait contente sous le régime gouvernemental d'alors; que la province jouissant de tous les privilèges résultant d'un gouvernement responsable d'une législature indépendante sous la couronne britannique, et elle était jusqu'à un certain point exempte de tous ces troubles politiques, ces *dead locks*, ces crises qui survenaient fréquemment dans les autres provinces; que la proposition d'une confédération générale des colonies lui a été faite (dépêche de lord Monck 30 juin 1864; les procès-verbaux du Conseil exécutif, Canada, 23 septembre 1864), et que la province ne l'a pas recherchée, mais qu'elle l'a acceptée

de bonne foi, malgré les détails auxquels on pouvait s'objecter, au moyen d'un compromis, (discours du procureur-général, J. A. Macdonald, législature d'Ontario,) et alors qu'elle aurait pu dicter toutes ces conditions; et que "vu les résolutions passées à la conférence de Québec en faveur d'une confédération des provinces de l'Amérique-Britannique du Nord, la conférence de Charlottetown a décidé de remettre l'examen de la question d'une union législative des provinces maritimes;"—(délibérations de la conférence de Charlottetown 3 novembre 1864.) et lorsque à toutes ces graves réflexions on ajoute le fait que la population du Nouveau-Brunswick a toujours désiré voir la nouvelle constitution fonctionner avec succès—l'on croit que le Nouveau-Brunswick peut demander avec confiance au gouvernement et au parlement du Canada de discuter avec soin et dans un sens large sa position présente et future. Maintenant malgré ces prémisses, la population du Nouveau-Brunswick, parlant par la voix unanime des deux Chambres législatives et par la presse de toutes les couleurs politiques—est profondément convaincue que de meilleures conditions sont non seulement dues en justice à la province, mais qu'à moins que des concessions ne lui soient faites le gouvernement local sera incapable d'administrer les affaires publiques d'une manière aussi facile et aussi efficace qu'il le faisait avant la Confédération, de pourvoir aux besoins des services ordinaires, et de favoriser et de développer les industries et les ressources locales confiées à ses soins. Mais, plus que cela: il sera bientôt forcé, et longtemps avant que la subvention temporaire de \$63,000 soit supprimée, d'avoir recours à un système de taxation directe, inconnu à notre histoire, qui répugne à notre population, et contre lequel, a-t-on dit en 1866, la Confédération serait une barrière et une garantie. Ainsi seront tout à fait déçues les espérances raisonnables de la population et "l'espoir sincère" qu'avait le gouvernement britannique "que les conventions ne seront pas de nature à augmenter, au moins d'une manière considérable, les dépenses générales, ou augmenter les taxes d'une manière notable et retarder par là l'industrie locale, ou imposer de nouveaux fardeaux au commerce du pays."—(Dépêche de M. Cardwell, 3 déc. 1864.) Certes, nous pouvons avec raison nous servir à l'adresse de cette province, du langage dont se servait l'ex-ministre des finances, sir John Rose, sur les affaires de la Nouvelle-Ecosse, car le Nouveau-Brunswick se défend de l'idée de rechercher des concessions pécuniaires qui ne soient pas appuyées sur des motifs de stricte justice, ou toute modification des conventions primitives de l'Union qui mettraient "le Nouveau-Brunswick autrement que sur un pied d'égalité avec le reste du Canada, ou qui lui donneraient plus qu'il n'en faut à la province pour faire face à ses dépenses indispensables et nécessaires pour administrer les affaires locales, sans avoir recours à un système de taxation nouveau pour ses habitants, et auquel aucune des autres provinces n'est obligée de soumettre sa population."—(Correspondance de la Nouvelle-Ecosse.)

Et, afin que l'on puisse comprendre l'importance que l'on attachait à la question des taxes relativement à la Nouvelle-Ecosse, les soussignés présentent les extraits suivants au sujet de cette matière, *seriatim* :

Sir John Rose dit: "On prétend de plus que malgré l'augmentation de ses obligations, la somme totale qu'elle reçoit du trésor fédéral et des sources provinciales de revenu, et l'actif qui lui est réservé, sont de beaucoup en dessous de ce qu'elle avait autrefois, et sont moins en réalité, que ce qui est nécessaire pour faire fonctionner le gouvernement et pour pourvoir aux services locaux que la constitution lui a assignés." (Correspondance de la N.-E.) "Des déclarations dont il est ainsi parlé, il semblerait s'en suivre: * * * 6me. Que les sources locales de revenu que possède maintenant la Nouvelle-Ecosse sont insuffisantes pour administrer le service dont la province est chargée."—(*Ibid.*)

M. Langton dit: "Le dernier point discuté dans la lettre de M. McLelan est très important pour la Nouvelle-Ecosse, et est en réalité la base de toute la question débattue entre nous, savoir: la Nouvelle-Ecosse a-t-elle les moyens de faire face aux dépenses locales nécessaires, sans avoir recours à la taxe directe, ou à d'autres mesures pour prélever le revenu qu'il faut, en sus de ce qu'elle aura à contribuer au gouvernement général."—(Correspondance de la N.-E.) * * * "L'exposé semble

démontrer d'une manière concluante l'impossibilité où se trouve la Nouvelle-Ecosse de faire les dépenses ordinaires en vertu des conventions de la Confédération sans avoir recours à la taxe directe, ou de rejeter, en partie du moins, sur les municipalités le fardeau qu'imposent l'éducation et les travaux locaux. Il est vrai que ceci a lieu, en grande partie, dans le Canada proprement dit, et que, sans les taxes municipales ses dépenses locales ne pourraient être maintenues au chiffre actuel; mais la Nouvelle-Ecosse peut bien répondre que ses revenus provinciaux suffiraient à ses besoins sous ce rapport sans avoir recours à la taxation municipale."—(*Ibid.*)

Avant de laisser ces sujets particuliers les soussignés ne peuvent s'empêcher de citer une autre observation remarquable et significative que fait sir John dans une de ses lettres, et qui, prétendent-ils, peut s'appliquer aux propositions et aux faits qu'ils ont l'honneur de soumettre :

"Il est bon de dire," écrit sir John Rose, "que les messieurs occupés à préparer l'examen des réclamations de la Nouvelle-Ecosse, fait par les fonctionnaires fédéraux, reçurent instruction, à mesure que les différents détails affectant les résultats se présentaient, de les traiter non pas dans le but de prouver l'équité des conventions existantes, mais d'en faire plutôt un examen critique afin de découvrir de quelle manière les différents sujets pouvaient être injustes à la Nouvelle-Ecosse. On a, je crois, fidèlement rempli ce devoir."—(Correspondance de la Nouvelle-Ecosse.)

Il y a, monsieur, un fait singulier qui a frappé tous ceux qui ont étudié la question avec soin, à part les considérations constitutionnelles et commerciales, et relativement à la situation financière et à l'avenir de cette province. Tandis que le Haut et le Bas-Canada formaient le projet de l'union lorsque leurs finances étaient évidemment dans un mauvais état et que leur organisation politique était dans le trouble et l'embarras; et tandis que la Nouvelle-Ecosse, après avoir obtenu à la suite d'une longue discussion un nouveau règlement des conditions de l'union, acceptait la constitution lorsque sa situation financière était même dans un plus mauvais état que celle des anciennes provinces; et tandis que les provinces d'Ontario et de Québec ont maintenant un surplus dans leur trésor respectif, qui se chiffre par des millions de piastres, et que la Nouvelle-Ecosse a réussi à avoir tout ce qu'elle a demandé, y compris ses réclamations relatives aux édifices provinciaux, et a obtenu d'amples moyens pour ces services locaux, et un nouvel ordre de choses qui rend sa situation prospère et qui la protège contre les déficits et les taxes qui la menaçaient alors; le Nouveau-Brunswick seul, dont les affaires étaient en bon état en 1866, jouissant de la tranquillité politique et fondant de grandes espérances sur son commerce, malgré que le commerce et l'industrie souffraient depuis longtemps, a abandonné la forme de gouvernement qu'il avait et a cédé au Canada ses ressources les plus précieuses et de plus en plus rémunératives, a accepté les conditions et les compromis de la Confédération par considération pour la nouvelle constitution, et a tout fait pour la faire "fonctionner" avec harmonie et avec succès,—le Nouveau-Brunswick se trouve seul entre toutes les autres provinces, à ne pas avoir les moyens suffisants pour faire face aux besoins du service public—à être incapable de développer ses ressources minières et autres précieuses ressources locales; il est le seul qui se trouve dans des difficultés et des complications pécuniaires et à avoir des déficits qui menacent de prendre la place des surplus;—les taxes pour les objets provinciaux et généraux sont déjà augmentées;—il a à payer, pour la première fois, les droits des timbres, l'exercice, et le port des journaux,—et devant inévitablement en arriver au système de taxation directe. Certes il est évident que le Nouveau-Brunswick ne peut échapper à un avenir qui devra être pour sa population aussi irritant qu'il sera nouveau et injuste, à moins que l'on n'obtienne un nouveau règlement financier et de meilleures conditions. Les soussignés demandent respectueusement, avant que le mécontentement résultant de la connaissance de ces faits ne devienne plus général et plus démonstratif, et afin que "l'Union fédérale sous la couronne de la Grande-Bretagne puisse sauvegarder les intérêts les plus chers et accroître la prospérité de l'Amérique Britannique du Nord,"—(Conf. de Londres, résolution, art. I) que les causes directes de cette irritation et de ce mécontentement soient enlevées, afin que l'on ne soulève pas un esprit de mécontentement que l'on ne puisse pas apaiser.

L'adoption de la nouvelle constitution constituait une expérience; et quels effets la constitution et ses conditions auraient sur les provinces étaient des questions qu'enveloppait le problème. M. Langton en parle lorsqu'il dit : "On n'a pas eu le temps, dans le cours de la courte période où les effets de la confédération se sont faits sentir, de démontrer, d'une manière quelque peu certaine, les conséquences pécuniaires dans la Nouvelle-Ecosse" (correspondance de la Nouvelle-Ecosse); et dans le même rapport il admet que "les principes sur lesquels les dettes des provinces doivent être basées n'ont pas encore été complètement terminés," trois ans après l'union. Ceci ne s'applique pas maintenant au cas du Nouveau-Brunswick. Nous sommes maintenant en mesure de parler, non seulement de l'insuffisance des moyens de la Nouvelle-Ecosse et de l'injustice qui lui était faite, tel que l'a admis la législation du parlement fédéral, mais, grâce au fonctionnement actuel de la Confédération et à la réduction de ce qu'étaient les estimations, nous pouvons signaler des faits et constater avec une grande exactitude des résultats présents et futurs dans le cas de la province du Nouveau-Brunswick. Ce n'est guère qu'une question de calcul arithmétique. Peu importe ce qu'ont pu être les espérances du passé, les faits et les chiffres du présent peuvent facilement en donner les résultats; et, faisant les déductions logiques de près de cinq années de l'histoire de la Confédération, et se rendant compte que bientôt les affaires d'une province seront privées de \$63,000 par année, il est facile de se faire une idée ou de prévoir l'avenir réservé à cette partie de la Confédération.

LA RÉCLAMATION RELATIVE AU PÉNITENCIER.

Il y a aussi une autre question importante qui peut être plus correctement et plus convenablement examinée maintenant que dans le cours de la discussion de réclamations qui entrent d'une manière plus juste sous le titre des meilleures conditions.

L'on verra d'après les documents qui sont soumis, que l'on y parle d'une obligation très considérable comme étant sur le point de retomber sur cette province, résultant de la Confédération, et à laquelle le gouvernement local, comme il en est maintenant averti, devra bientôt pourvoir, et qui évidemment n'a pas été prévue en aucune manière lorsqu'on jeta les bases de l'union, et qui n'a pas du tout été examinée par les conférences de Québec et de Londres, ou par la législature ou le peuple lorsque la confédération devint un fait accompli; la question ne semble pas non plus s'être présentée à l'attention du gouvernement fédéral jusqu'au moment où il reçut le rapport de l'inspecteur canadien, à la suite d'une visite officielle de ce dernier dans les provinces maritimes. (Rapport de l'inspecteur des prisons, 1869.)

Il est évident que d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le pouvoir et l'autorité législatifs du parlement du Canada s'étendent à "l'établissement, au maintien et à l'administration des pénitenciers."—(Acte de l'Amérique Britannique du Nord, art. 91, paragraphe 28.) On peut certainement interpréter cet article dans le sens qu'il comprend le pouvoir de régler les conditions imposées pour l'admission dans ces institutions. Avant et lors de l'Union les juges des cours de justice, dans le Nouveau-Brunswick, avaient le droit d'envoyer les condamnés au pénitencier provincial pour un temps quelconque de servitude pénale. En vertu de l'acte, les propriétés et l'établissement du pénitencier, à Saint-Jean, ont été transférés au gouvernement fédéral; mais il n'a jamais été compris ni entendu que le pouvoir d'établir, maintenir et diriger ces institutions serait exercé de manière à abolir tout à fait et pour toujours les droits de la province comme ils existaient alors, reconnus par de nombreux statuts provinciaux, et de manière à imposer aux autorités locales la nécessité d'établir, maintenir et diriger un pénitencier local dans et pour la province du Nouveau-Brunswick. Au contraire, on a certainement cru que, dans cette province, ces institutions seraient maintenues et dirigées, pour ce qui est de l'admission des condamnés et des criminels, précisément de la même manière qu'elles l'étaient avant que leur "maintien et direction" furent remis au parlement fédéral. Par le statut fédéral, cependant, (33 Vic., c. 30) il a été décrété que nul prisonnier condamné à

L'emprisonnement avec travail forcé pour moins de deux ans ne sera reçu ou emprisonné au pénitencier à compter du premier jour de mai 1873. Ceci est une très étonnante proposition pour la population de cette province ; c'est en vain qu'on prétend que le parlement, au point de vue constitutionnel, est tout puissant dans cette affaire, et que nous avons dans ce parlement des représentants de cette province. Le projet de l'Union a été soumis au peuple ; le projet même a été préparé par une commission où nous étions représentés d'une manière égale ; la législation du parlement impose à cette province un fardeau lourd et imprévu, violant par là l'esprit de tout le contrat. L'on croit fermement que ni les délégués provinciaux, ni la population, ni la législature du Nouveau Brunswick n'auraient, un seul moment, consenti à mettre pour toujours en dehors de leur propre contrôle leur précieuse institution, avec la perspective de pourvoir eux-mêmes à l'érection et à l'établissement d'une institution qui coûterait plus cher en proportion, à même les modestes octrois qui leur sont accordés pour d'autres dépenses imprévues du service public. On dit : qui coûterait plus cher en proportion ; car le travail des prisonniers et des condamnés qui purgent des sentences de peu de durée appartient généralement à une classe peu rémunérative—ces individus sont incapables pendant leur court emprisonnement d'acquérir une valeur quelconque du fait du "travail forcé" auquel ils ont été condamnés, et contribuer ainsi par leur peine aux revenus de l'établissement, dans la même mesure que les criminels qui subissent de longue sentence—l'on verra qu'il est plus coûteux de pourvoir au "maintien" annuel de l'institution, tandis que les dépenses ne seront guère moins élevées. En vertu du mode de direction qu'a en vue la législation fédérale on constatera, aussi, qu'environ 75 pour 100 des criminels du Nouveau-Brunswick seront mis sur les bras du gouvernement local, et cela sans moyens suffisants ou apparents pour leur entretien. L'on verra par la suite ce que coûtera cette institution, on peut évaluer les dépenses à \$14,500 par année, en chiffres ronds.

Les soussignés connaissent parfaitement les réclamations de la ville et du comté de Saint-Jean, et les négociations pendantes ou réglées avec eux au sujet de l'établissement local dans cet endroit. Cependant, on doit se souvenir que, quel que soit l'intérêt que peuvent avoir cette ville et ce comté dans le sujet général tel que déjà présenté—et l'on doit admettre sans hésitation que leur intérêt dans cette question est très considérable et très important—leur réclamation diffère beaucoup de celle de la province du Nouveau-Brunswick. La ville et le comté de Saint-Jean avait en argent et en terre un intérêt absolu et tangible, on avait fait des placements dans l'établissement qui existait alors, dont on n'a pas tenu compte ou qui a été tout à fait oublié, lorsque le transport a été fait au gouvernement fédéral. Si tel est le cas, ce fait corrobore ou démontre la présente proposition, que le pouvoir accordé au gouvernement fédéral d'établir, maintenir et diriger les pénitenciers n'a pas été discuté et décidé au point de vue des intérêts locaux de la ville et du comté de Saint-Jean, et de l'intention du parlement de régler l'admission des criminels par la règle sévère établie par la récente législation fédérale.

Le rapport disant que le gouvernement canadien propose de transférer l'établissement, à certaines conditions à la ville et au comté de Saint-Jean, comme règlement de leurs réclamations directes, ne mitige pas non plus ce qu'il y a de pénible dans la cause que l'on examine. L'adoption définitive de ce sujet n'affecterait que les parties, mais non pas la position de la province, dans cette question. Dans ce cas, il resterait au gouvernement canadien de prendre soin de vingt-cinq criminels sur chaque centaine dans le Nouveau-Brunswick (au lieu d'avoir à prendre soin des cent condamnés), et à la province soit de payer à la ville et au comté de Saint-Jean, à même ces minces revenus, pour le droit d'envoyer, à la prison ainsi remise, ses prisonniers ayant à purger de courtes sentences, les 75 pour 100 qui restent, et aux conditions libérales ou non que la ville et le comté de Saint-Jean imposeraient, ou de pourvoir à la construction, à l'ameublement et au maintien annuel d'un pénitencier séparé. Les prisons des comtés ne peuvent non plus être utilisées pour cet objet.

LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

On remarquera que dans la "correspondance" sur les affaires de la Nouvelle-Ecosse, on parle du chemin de fer Intercolonial et des bénéfices pécuniaires et autres qu'accorde le gouvernement fédéral par la construction de cette grande voie, en partie dans cette province, et comme une compensation à la contribution au trésor fédéral. Dans le même but on peut aussi prétendre la même chose dans le cas du Nouveau-Brunswick, lorsque l'on portera des valeurs considérables qu'apporte le Nouveau-Brunswick à la propriété commune de la "société." Mais pour le moment les soussignés croient que c'est inutile, parce que ce serait injuste de discuter les avantages probables que rapporterait la construction de ce chemin à la province du Nouveau-Brunswick, pour les raisons qu'ils vont donner.

Dès le commencement de l'histoire des négociations entre les provinces du Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, pour compléter le projet d'union, la question du chemin de fer Intercolonial a été introduite, et le langage dont on s'est servi partout est remarquable et significatif. Cette ligne de chemin de fer et sa construction n'ont pas été traitées comme les autres travaux publics que l'on se proposait de faire sous la Confédération, sauf probablement que l'agrandissement du système des canaux de l'ancien Canada était d'une manière quelconque l'équivalent des bénéfices que les provinces maritimes devaient retirer de la construction de ce chemin par le gouvernement. La province du Nouveau-Brunswick demandait que le gouvernement fédéral, à de certaines conditions déterminées, construisit cette ligne, non pas tant comme travail d'amélioration générale, et au point de vue de l'importance et de l'utilité interprovinciales et de l'empire—les dépenses faites dans chaque colonie devant être considérées comme autant de deniers publics placés dans cette colonie, à l'avantage de celle-ci et au compte du gouvernement fédéral—mais en dehors tout à fait des phases financières de la Confédération, et plutôt comme condition forcée avant la discussion de la question d'union. En d'autres termes, "en considération" du fait (pour ce servir du mot dans son sens légal) que les provinces du Haut et du Bas-Canada étaient forcées de rechercher et devaient obtenir l'Union pour régler bon nombre de difficultés constitutionnelles, politiques et sociales, inconnues dans le Nouveau-Brunswick, pour arriver à un fonctionnement plus harmonieux de leur organisation politique, faire disparaître les causes d'inquiétude et d'excitation qui existent depuis longtemps, et en même temps obtenir, chose indispensable, un accès à la mer et une influence maritime auxquels objets ils ne pouvaient arriver sans la réunion des colonies sous une seule constitution; ainsi la province du Nouveau-Brunswick a été amenée à examiner les propositions des anciennes provinces, à entrer en correspondance et à nommer des délégués, "en considération" de la construction du chemin de fer Intercolonial faite par le gouvernement fédéral sans délais inutiles. L'honorable M. Tilley l'a déclaré en substance dès le début.

"Ensuite, faisant allusion au projet du chemin de fer Intercolonial, il dit que le sentiment général s'exprime ainsi : Nous ne consentirons pas à l'union à moins que vous ne nous donniez le chemin de fer. Il était tout à fait impossible d'avoir une union politique ou commerciale sans ce chemin."—(Discours prononcé à Québec, 15 octobre 1866.)

L'honorable M. Cartier l'a aussi déclaré, il dit : "Je dois vous répéter ce que je disais pendant mon voyage dans les provinces maritimes; tandis que nous avions les éléments personnels et le territoire qui concourent à constituer une nation, il nous manquait l'élément maritime. Pendant six mois de l'année nous avions à frapper à la porte de nos voisins pour faire notre commerce. Ceci ne peut être toléré. Cette confédération doit avoir lieu. Je sais que chaque citoyen de Montréal comprendra que, dans ce moment critique, nous devrions jeter les yeux sur la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, afin d'y trouver les éléments qui manquent au Canada pour faire une grande nation."—Discours prononcé à Montréal, 29 octobre 1866.)

L'honorable M. Brown parle dans le même sens : " Nous avons convenu—je le déclare franchement—de construire le chemin de fer Intercolonial. Je n'ai pas été en faveur du projet en lui-même, situés comme nous l'avons été. Mais, en même temps j'ai admis bien volontiers, et je le répète ouvertement aujourd'hui, que sans le chemin de fer Intercolonial il ne pouvait y avoir d'union avec ces provinces."—Discours prononcé à Toronto, novembre 1866.)

A la conférence de Québec, le 10 octobre 1864, on a adopté certaines résolutions, comme étant la base de la confédération que l'on se proposait de faire, des provinces du Canada et des colonies de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-neuve et de l'Île du Prince-Edouard ; et par la résolution 68 il est décrété :

" 68. Le gouverneur général devra faire compléter sans délai le chemin de fer Intercolonial de la Rivière-du-Loup à Truro, dans la Nouvelle-Ecosse, en le faisant passer par le Nouveau-Brunswick."

Le 27 février 1865, Son Excellence le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick (l'hon. M. Gordon), disait dans sa dépêche au gouvernement impérial :

" Je constate cependant qu'on est généralement sous l'impression qu'une clause de l'acte impérial donnant force de loi au projet de l'union fédérale doit pourvoir à la construction du chemin de fer Intercolonial de la Rivière-du-Loup à Truro. Je ne crois pas moi-même probable que le gouvernement de Sa Majesté suggère une telle chose au parlement impérial, car je ne puis que voir que le gouvernement de Sa Majesté jugera cette proposition inutile ou injuste ; inutile, si (comme nous devons en conclure au cas où des obstacles imprévus et insurmontables s'élèveraient) la nouvelle législature fédérale vote la construction des travaux dont l'exécution immédiate constitue une des conditions du contrat auquel elle doit son existence ; injuste, si cette proposition devait avoir l'effet d'imposer à la population de l'Amérique Britannique l'exécution de travaux que ses représentants en parlement peuvent juger inopportun d'entreprendre."

Cette manière de voir du gouverneur Gordon n'a pas été maintenue, cependant, comme on le verra dans la suite, et ce fut parce que le parlement ne devait pas avoir le pouvoir de déclarer qu'il était " inopportun d'entreprendre " les travaux, que le Nouveau-Brunswick a déterminé et stipulé que la condition relative à l'exécution de cette entreprise devait être manifeste pour toujours, comme " une des conditions du contrat " auquel la constitution fédérale devait son existence.

Les soussignés peuvent, en passant, rappeler ici le fait que pendant la conférence et les élections une grande agitation s'est manifestée au sujet de cette question même dans le Nouveau-Brunswick, et une alarme générale a été donnée parce que l'honorable procureur général Macdonald avait donné à entendre que, comme question de détail relative à l'Union, cette stipulation ne serait pas comprise dans l'acte (*voir* dépêche du gouverneur Gordon, février 1865) mais qu'elle constituerait un sujet distinct dans la constitution que l'on devait faire ; mais, d'un autre côté, elle serait sujette au caprice ou au hasard du vote de la législature fédérale ; et il devint nécessaire de donner à la population du Nouveau-Brunswick, dans la presse et des assemblées, que l'on ferait disparaître toutes les causes de doute et d'inquiétude en ajoutant à l'acte impérial que l'on allait passer " une disposition relative à la construction du chemin de fer." La Confédération aurait été en danger lors des élections s'il en avait été autrement.

Si l'on examine les résolutions adoptées par les délégués à la conférence de Londres, 24 décembre 1866, on voit que le langage sur cette question est changé d'une manière remarquable, comme l'indique l'article 25 :

" 65. La construction du chemin de fer Intercolonial étant essentielle à la réalisation de l'Union de l'Amérique Britannique du Nord, et pour obtenir le consentement des provinces maritimes à cet égard, il est convenu que des mesures soient prises pour que le gouvernement fédéral construise immédiatement le chemin," etc. *

Tout ce qui a été dit à ce sujet dans le cours des débats du parlement canadien sur la Confédération (3e session 8e parl. provi. Canada), sur la nature du contrat passé

* Délibérations de la conférence de Londres.

avec les provinces maritimes, est très clair et très satisfaisant. Dans le cours des débats sur les délibérations de la conférence de Londres il a été dit entre autres choses :—

“ Procureur général (maintenant sir John A.) Macdonald—*** En réponse au député de Carleton le gouvernement désire dire qu’il présente le projet comme ensemble et qu’il emploiera toute son influence pour le faire adopter sans changement par la Chambre, et pour la raison toute simple que le projet n’a pas été préparé par le gouvernement du Canada ou par celui de la Nouvelle-Ecosse, parce qu’il est de la nature d’un traité passé entre les différentes colonies, dont chaque clause a été amplement discutée, et qui a été adopté au moyen de concessions mutuelles.*** Les résolutions portent en elles-mêmes la preuve d’un compromis. Peut-être que pas un seul délégué d’aucune des provinces n’aurait proposé ce projet exactement tel qu’il est ; mais convaincu qu’il était très nécessaire, afin de maintenir la puissance britannique sur ce continent, qu’il y eut une confédération et une union de toutes les provinces, l’examen des débats fut abordé dans un esprit de compromis mutuel.”

Encore—“ Je comprends le but de l’honorable député d’Hochelaga.*** Ces résolutions ont le caractère d’un traité, et si elles ne sont pas adoptées dans leur entier il faudra commencer les procédés *de novo*.”

“ Honorable M. Holton —*** La troisième question dont j’ai donné avis, a trait au chemin de fer Intercolonial. C’est, je crois, une nouveauté qui ne peut être trouvée dans la constitution d’un pays, d’introduire une disposition pour la construction d’un chemin de fer, d’un canal, d’un chemin à barrières ou de tous autres travaux publics. Mais cette nouveauté existe dans ce cas-ci, et l’on nous dit qu’une partie de la constitution proposée avait pour but de construire le chemin de fer Intercolonial, sur l’utilité de lequel il existe une grande divergence d’opinions parmi les membres de cette Chambre et dans le pays.

“ Le procureur général Macdonald—*** Quant au chemin de fer Intercolonial les résolutions expliquent parfaitement l’intention du gouvernement à ce sujet. Le chemin de fer ne constitue pas une partie de la constitution, comme l’a dit l’honorable M. Holton, mais il n’est qu’une des conditions auxquelles les provinces maritimes ont consenti à se joindre à nous dans les changements constitutionnels.”

“ L’honorable M. Currie.*** Si l’on retranchait du projet la question du chemin de fer Intercolonial, je crois qu’il se réduirait à fort peu de chose. Quelques citoyens influents d’Halifax ont dit : “ Le chemin de fer d’abord, la confédération ensuite.”

“ L’honorable M. Sanborn.—L’honorable M. Tilley a dit cela.”

“ L’honorable M. Currie.—Alors il serait mieux d’essayer la Confédération sans le chemin de fer.”

“ L’hon. M. Ross— * * * L’honorable député arrive ensuite à la question du chemin de fer Intercolonial, qui, après tout, semble lui inspirer une horreur particulière—semble être pour lui un pilier qui lui porte ombrage et l’opresse. Je vais encore citer le rapport de lord Durham, dans lequel se trouvent les passages suivants qui s’adaptent parfaitement au sujet : ‘ La construction d’une bonne route entre Québec et Halifax, établirait entre ces provinces et rendrait l’union absolument nécessaire entre-elles. Diverses explorations ont démontré qu’il serait facile de lier ces deux points par un chemin de fer. * ** La construction d’un chemin de fer entre Québec et Halifax ne pourrait manquer de modifier la condition particulière des Canadas. Au lieu d’être privés, pendant un mois, de communications directes avec l’Angleterre, ils auraient, en hiver, une ligne beaucoup plus sûre et plus rapide qu’en été.’ Ces paroles produisent une profonde impression chez les hommes publics du jour—l’administration Lafontaine-Baldwin—dont faisaient partie M. Hincks et l’honorable premier ministre d’aujourd’hui. Ce fut sous leur gouvernement que la législation des chemins de fer fit son premier début en Canada, et à la dernière session j’ai eu l’occasion de citer le préambule de l’acte de 1851, qui se lit comme suit :—“ Considérant qu’il est de la plus haute importance pour le progrès et la prospérité de cette province, qu’un grand tronc de chemin de fer soit construit dans toute sa longueur, et depuis la frontière Est d’icelle, à travers les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, jusqu’à la cité et au port d’Halifax, et qu’il est.

opportun que tous les efforts possibles soient faits pour assurer la construction du dit chemin de fer, etc.' * * * Certes, ce chemin de fer est nécessaire, et nous ne saurions nous en dispenser. Le Haut-Canada seul, sans parler du Bas-Canada, en a un besoin absolu, et ceci est si bien compris dans les provinces maritimes, que l'on voyait dernièrement l'un des adversaires politiques de l'hon. M. Tilley (l'hon. M. Smith), dire qu'il était tout à fait oiseux pour le Nouveau-Brunswick de s'occuper de ce chemin, parce que le Haut-Canada sera obligé de le construire pour lui-même."

Les soussignés ne croient pas nécessaire de poursuivre davantage l'examen de cet important débat sur ce sujet. Les extraits qu'ils ont l'honneur de soumettre sont déjà plus longs qu'ils ne le croyaient et ne le désiraient; mais ils exposent si bien la position qu'ont prise les soussignés et enveloppent tant de considérations se rapportant aux dépenses que fait le gouvernement fédéral dans le Nouveau-Brunswick, répondent si favorablement aux arguments amenés dans la correspondance relative à la Nouvelle-Ecosse, lesquels peuvent encore être amenés contre le Nouveau-Brunswick, qu'au risque d'être ennuyeux ils ont ainsi parlé du sujet au long. Ils croient, cependant, devoir terminer cette question en citant les expressions significatives de l'acte impérial autorisant la construction d'un chemin de fer reliant Québec à Halifax, savoir :—

"Considérant que la construction du chemin de fer aurait l'effet de développer la prospérité du Canada et de favoriser les intérêts de l'Empire britannique." *

Ainsi que la disposition tout aussi vigoureuse de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui vient à l'appui de toute cette manière de voir : †

"145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer Intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai : à ces causes, pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve Saint-Laurent à la cité d'Halifax dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible."

RÉCLAMATIONS NON RÉGLÉES, ETC.

Après avoir fait ces remarques, comme ils croyaient de leur devoir de le faire, les soussignés ont l'honneur de soumettre quelques états à l'examen de Son Excellence le gouverneur général en conseil. Ils sont tirés des meilleurs autorités et compilés dans un esprit de justice pour le Nouveau-Brunswick et pour les autres parties de la Confédération. Les soussignés n'ont pas, non plus, pour des raisons évidentes, parlé des réclamations non réglées entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, ou des questions financières pendantes entre les provinces d'Ontario et de Québec, et du fait que le gouvernement fédéral et le parlement régleront probablement ces réclamations ou en prendront la responsabilité. D'abord—la question des réclamations non réglées—on peut dire cependant qu'elles ne peuvent pas et ne devraient pas altérer le cas soumis par les soussignés; et comme elles sont de la nature des réclamations qui font l'objet d'une discussion, et des balances non réglées entre les gouvernements respectifs, et qu'elles ne tiennent pas de la nature des meilleures conditions en vertu de la constitution, ils outrepasseraient leur devoir et rendraient leur cause plus compliquée en les introduisant dans la présente discussion, quelque juste et équitable que puisse paraître à leurs yeux la position prise à ce sujet par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Dans la seconde question—les complications financières entre les provinces d'Ontario et de Québec—quels que soient les résultats qui peuvent se produire dans la suite, toute opinion en ce moment serait prématurée et basée sur des conjectures. Ayant obtenu, comme ils espèrent de le faire, réparation et justice pour le Nouveau-Brunswick du gouvernement général et du parlement, ce sera le droit et le devoir

* L'acte d'emprunt pour les chemins de fer du Canada, 1876.

† A. A. B. N. 1867, art. 146.

des autres provinces de surveiller avec soin les événements qui surviendront à l'avenir et de protéger les intérêts distincts de la province selon les actes du gouvernement et du parlement.

L'ACTION DE LA LÉGISLATURE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Les résolutions de la législature du Nouveau-Brunswick imposent un triple devoir aux soussignés :

Premièrement.—On prétend qu'en présence du fait que le contrat primitif et solennel passé avec le Nouveau-Brunswick, comme étant une des parties à l'acte d'Union, a été remis sur le tapis sans le consentement de sa législature et de sa population, et que des dispositions ont été prises pour la Nouvelle-Ecosse accordant des avantages beaucoup plus considérables à la population de cette province que n'avait prévu et admis le Nouveau-Brunswick; par conséquent le Nouveau-Brunswick a le droit de demander une avance en vertu des conditions originairement accordées à cette province pour un montant en tout égal à celui que donnent l'augmentation des subventions et les meilleures conditions accordées à la Nouvelle-Ecosse en plus des conditions et des subventions actuellement accordées à la Nouvelle-Ecosse par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867.—(Résolution de l'assemblée.)

Deuxièmement.—On prétend que, comme les bases des conventions respectives entre la Colombie-Britannique, le Manitoba et le Canada, et les conditions offertes aux colonies isolées de l'Amérique-Britannique du Nord sont si évidemment plus avantageuses que celles accordées au Nouveau-Brunswick—sous le rapport pécuniaire, politique et constitutionnel : en matière de commerce, de revenu, de subventions, de grands travaux, de représentation parlementaire et d'octroi *per capita*, et en considération desquelles le gouvernement fédéral a accordé de meilleures conditions à la Nouvelle-Ecosse; la province du Nouveau-Brunswick a un nouveau droit de demander que les concessions qu'il a faites à Québec et à Londres, et dont les effets dommageables sont maintenant si vivement ressentis, et expliquées au long dans les résolutions du Conseil législatif, soient re-examinées et réglées de nouveau, afin que le Nouveau-Brunswick ne puisse pas continuer d'être dans une position si désavantageuse, comparé à toutes les colonies maritimes ainsi qu'aux provinces de l'ancien Canada.

Troisièmement.—A l'exclusion complète du motif relatif aux conditions originairement et subséquemment faites avec la Nouvelle-Ecosse pour l'amener à prendre part "au fonctionnement de la nouvelle constitution," ou pour obtenir l'entrée de la Colombie-Britannique et du Manitoba dans l'Union, et des offres faites aux colonies isolées : le Nouveau-Brunswick a le droit de demander que le gouvernement et le parlement canadiens "étendent ou modifient les conventions qui peuvent préjudicier aux intérêts particuliers" de cette province. Et comme il est maintenant certain que les conditions accordées au Nouveau-Brunswick—même en y ajoutant le fonds de réserve alors en main—sont tout à fait insuffisantes aux besoins locaux et aux dépenses imprévues du service public; qu'avec les moyens qu'ils ont le gouvernement et la législature sont loin d'être capables de pourvoir au développement des ressources minières et autres confiées à leur soin, de se dévouer à l'immigration, ou d'exécuter des travaux d'améliorations locales; que les anciens services languissent et les nouvelles demandes mises de côté vu les faibles subventions et le revenu infime dont on puisse disposer à cet égard; que bientôt pas moins de \$63,000 seront enlevées tous les ans, et que même avant la suppression de cette somme il faudra avoir recours à la taxe directe—et tout cela sous une constitution qui promettait l'aisance et le bien-être—le Nouveau-Brunswick a le droit de demander au gouvernement fédéral de lui accorder de meilleures conditions, à moins que son cas, qui était exceptionnel lors de l'Union, continue de l'être sous l'Union, et cela au prix de pertes sérieuses et du bien-être.

En commençant à examiner les matières financières qu'impose le devoir qui leur incombe, les soussignés désirent parler de la contribution faite par le Nouveau-Brunswick aux travaux publics du Canada.

M. l'auditeur général Langton, dans son rapport élaboré sur les affaires de la Nouvelle-Ecosse, dit :—

“ La dette totale avec laquelle nous pouvons entrer dans la Confédération doit être décidée sur des principes bien différents, et le plus juste est peut-être celui qui est basé sur le taux auquel nous contribuons pour les dépenses fédérales ; ” et encore : “ Je crois cependant que M. McLelan a le droit de dire que la population seule n'est pas une base suffisante. Comme il s'agit de prendre la responsabilité d'une dette, la part que chacun apporte au paiement de cette dette, si l'on n'en fait pas la base entière, aurait dû au moins être prise en considération.”—(Correspondance de la N.-E.) Et l'ex-ministre des finances sir John Rose dit, sur le même sujet : “ En adoptant cette manière de voir et prenant la moyenne de trois ans et demi antérieurs à la Confédération, la Nouvelle-Ecosse aurait droit à \$3,031,000 de dette de plus qu'il ne lui est accordé.” (*Ibid.*)

Prenant les principes posés par l'honorable ministre des finances et M. Langton comme criterium, nous produisons les rapports, tel que donnés plus loin, indiquant les sommes que le Nouveau-Brunswick a contribuées, pour le compte de ses chemins de fer, aux travaux publics de la Confédération canadienne. Et l'on peut dire avec raison ici que cet actif apporté aux biens communs de la “ société,” transmis considérablement à perte par le Nouveau-Brunswick en vertu de l'acte d'Union, devient tous les ans de plus en plus rémunératif, comme le démontreront les rapports officiels ; et l'on a raison de supposer que, une fois les chemins de jonctions et de prolongement maintenant en voie de construction dans et près du Nouveau-Brunswick terminés, et une fois qu'on aura complété le système général de chemins de fer indiqué par la législation provinciale avant l'Union, cette contribution prendra rang au milieu des biens les plus en valeur du gouvernement général, si elle ne prend pas le pas sur les autres, proportion gardée. On verra que ces rapports indiquent, en 1870, un surplus sur l'entretien de \$58,841.30 représentant un capital de \$980,688, à 6 pour 100, et qui, en évaluant le coût à \$4,300,000, rapportera 1½ pour 100, tandis que les travaux publics de tous genres que l'ancien Canada a apportés à la propriété commune, évalués par M. Langton à \$46,667,401, n'ont rapporté qu'un intérêt de 0.32 pour 100 sur leur prix coûtant ; tandis que, pendant la même année, les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, au lieu d'accuser une balance sur leurs frais d'entretien, ont en réalité coûté au Canada \$32,495.20 en sus des recettes, laquelle somme placée à 6 pour 100, représente un capital de \$541,603. Nous pouvons admettre, pour les fins de notre argument, que le tant pour cent sur le capital n'est pas le seul point important, mais bien la somme réelle disponible pour faire face à la dette ; mais même à ce point de vue, tandis que les contributions canadiennes rapporteront, lorsque l'on percevra l'intérêt du Grand-Ouest, 15½ centins par tête de la population, la contribution du Nouveau-Brunswick donnera 23½ centins par tête. Ou l'on peut expliquer la position de la manière suivante : Tandis que l'actif que nous apportons comme plus haut rembourse le trésor fédéral des ⅔ de 1 pour 100 de l'intérêt de la dette de \$7,000,000 avec laquelle le Nouveau-Brunswick est entré dans la Confédération, les contributions des anciennes provinces que rapportent de ⅔ de 1 pour 100 de l'intérêt sur \$62,500,000, leur dette en vertu de l'acte. Ou revenant aux travaux publics de la Nouvelle-Ecosse, comme le Nouveau-Brunswick apporte au trésor fédéral \$58,841, l'intérêt sur \$980,688, pendant la même période, tandis que la Nouvelle-Ecosse a apporté un déficit de \$32,496.20, étant l'intérêt sur \$541,603, afin de mettre les deux provinces sur le même pied dans ce compte, il faudrait au gouvernement fédéral rembourser à la province du Nouveau-Brunswick \$58,841, et payer avec ce montant la somme de \$32,496 dans cette seule division des travaux publics.

Afin d'exposer ce compte d'une manière plus détaillée, nous soumettons les items suivants puisés dans les comptes de 1869 :—

1869—Total des travaux publics du Canada, rapport
de l'auditeur général fédéral, partie I, page 26. .. \$913,491 08

Déduire—(D'après le même compte)—recettes brutes des chemins du fer de N.-B. et de la N.-E.....	440,112 67
Balance.....	\$473,378 41
Déduire—Dépenses, d'après le compte, page 233.....	305,304 59
	\$168,073 82

(Comptes publics, Canada, 1869, page 233.)

CHEMINS DE FER—*Nouvelle-Ecosse*—

(Page 26) Recettes.....	\$260,285 25
(Page 243) Entretien.....	261,398 76
Déficit.....	\$ 1,113 51

CHEMINS DE FER—*Nouveau-Brunswick*—

Recettes.....	\$179,827 42
Entretien.....	126,149 71
Surplus.....	\$ 53,677 71
Balance contribué par les chemins de fer du Nouveau- Brunswick, recettes en sus des frais d'entretien...	53,677 71
	\$221,751 53
Déduire—Déficit des chemins de fer de la Nouvelle- Ecosse, recettes moindres que les frais d'entretien.	1,113 51
Balance net des travaux publics....	220,638 02

—ou, admettant que la Nouvelle-Ecosse accuse un déficit, tandis que le Nouveau-Brunswick rapporte \$53,677.71, on verra que le Nouveau-Brunswick a payé en 1869 près du quart de toute la balance nette de \$220,638.02.

Continuant l'examen des comptes de 1870, nous pouvons dire :—

Recettes provenant des travaux publics exécutés dans le Canada.....	\$1,006,844 67
Déduire—Chemins de fer de la Nouvelle- Ecosse	\$273,028 56
Chemins de fer du Nouveau- Brunswick.....	198,525 29
	471,553 85
Recettes que l'ancien Canada a transmis à la Confédé- ration.....	\$535,290 82
A cette somme est imputable une dépense de.....	366,421 82
	\$168,869 00
Balance apportée par les chemins de fer du Nouveau- Brunswick, recettes, déduction faite de l'entretien.	58,841 30
	\$227,710 30
Déduire—Déficit de la Nouvelle-Ecosse, recettes moins que les frais d'entretien.....	32,496 20
Balance nette provenant des travaux publics.	\$195,214 10

Ces chiffres indiquent encore un déficit dans les comptes de la Nouvelle-Ecosse, tandis que le Nouveau-Brunswick apporte au trésor fédéral \$58,841.30 de la balance nette de \$195,214.10.

Afin de rendre plus clair ce qui précède, nous pouvons ajouter les chiffres suivants :—

CHEMINS DE FER— <i>Nouvelle-Ecosse</i> —		
(Page 19)	Recettes.....	\$273,028 56
	Entretien.....	305,524 76
	Déficit.....	<u>\$32,496 20</u>
CHEMINS DE FER— <i>Nouveau-Brunswick</i> —		
(Page 19)	Recettes.....	\$198,525 29
	Entretien.....	139,683 99
	Surplus.....	<u>\$58,841 30</u>

CHEMINS DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Les recettes nettes du chemin de fer Européen et Nord-Américain, déduction faite des frais d'entretien, en 1870, étaient de \$58,841.30; cette somme placée à 6 pour 100, représente un capital de \$980,688.

CHEMINS DE FER DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

Les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, au lieu d'accuser une balance sur les frais d'entretien, ont coûté au trésor fédéral en 1870, \$32,496.20 en sus des recettes; cette somme placée à 6 pour 100, représente un capital de \$541,603.

Le compte comparatif est comme suit :—

Nouveau-Brunswick—

Profit retiré des chemins de fer par le Canada...	\$58,841.30.
Capital.....	<u>\$980,688 00</u>

Nouvelle-Ecosse—

Pertes subies sur les chemins de fer par le Canada...	\$32,496.20...Capital.....	<u>\$541,603 00</u>
---	----------------------------	---------------------

Le Nouveau-Brunswick pour être mis sur le même pied que la Nouvelle-Ecosse, a droit à.....	<u>\$1,522,291 00</u>
---	-----------------------

Les soussignés n'oublient pas le fait que l'ex-ministre des finances a évité de donner à ces recherches toute leur portée, ou de donner crédit entier à leurs conséquences légitimes, craignant, comme il le reconnaît, que de telles recherches conduiraient à des "comparaisons embarrassantes."* Toutefois il admet que "les faits incontestables dont on a parlé méritent d'être examinés." L'auditeur général, M. Langton, parlant incidemment du même sujet, dit :

"L'on prétendra sans doute que le commerce par les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse n'est pas encore tout à fait développé, et que les recettes nettes de ces voies ferrées augmenteront. Ceci est vrai sans doute, mais si elles rapportaient le double nous ne serions encore qu'au pair avec elles, et nos travaux publics peuvent—et ils le deviendront sans doute—devenir à rapporter plus. Nous pouvons aussi consulter quelques autres rapports relatifs aux avances que nous avons faites aux chemins de fer. Si nous examinons les arrérages d'intérêt qui nous sont dus par le Grand-Tronc et le Nord (*Northern*), abandonnés en réalité, et cesser ainsi de les porter chaque année à leur débit dans le grand-livre, cependant toutes améliorations importantes en fait de chemins de fer, nos réclamations pour l'intérêt courant renattraient. Sous ce titre, je crois alors que nous sommes au pair avec la Nouvelle-Ecosse. Nous avons fait des améliorations qui égalent bien les leurs, et jusqu'ici, du moins, elles rapportent un revenu plus considérable par tête."

* Voir lettre du 24 janvier 1883.

Les choses étant ainsi, les soussignés prétendent qu'ils peuvent soutenir avec raison que ni l'ancien Canada, ni la Nouvelle-Ecosse est "sous ce titre au pair" avec le Nouveau-Brunswick; et ils oublieraient leur devoir s'ils manquaient d'établir ces "comparaisons," et de déclarer qu'ils sont prêts à examiner minutieusement l'actif qu'apporteront les provinces respectives à la Confédération, sa nature et sa valeur rémunérative; non pas, permettez-leur d'ajouter, pour le plaisir de créer des embarras, mais afin que la justice et l'équité de leurs réclamations soient examinées d'une manière très stricte et qu'elles soient bien comprises.

Suivant, aussi bien que possible, la manière adoptée dans les états et les comptes précédents, les soussignés désirent soumettre un

ÉTAT indiquant les sommes perçues dans le Nouveau-Brunswick en 1870, en vertu du présent tarif fédéral, des douanes, de l'excise et des timbres, et les revenus des sources locales provinciales, et que le Nouveau-Brunswick aurait à sa disposition s'il était en dehors de l'Union :

Comptes publics du Canada, 1870, pp. 23, 26	Droits de douanes. Droits d'excise, moins dépenses de perception..	\$1,015,111 76	
		149,322 79	
Rapport, Revenu de l'Intérieur, p. 36, timbres.....		9,664 61	
			\$1,174,099 16

Revenu local—

Droit d'exportation.....	\$65,000 00
Revenu casuel.....	40,000 00
Recettes de la Cour Suprême.....	2,000 00
Bureau du secrétaire prov.—Recettes.....	5,500 00
Taxe d'encanteurs.....	100 00
Recettes nettes du chemin de fer E. et N. A.	58,841 30
	<u>\$ 171,441 30</u>

\$1,345,540 46

DÉDUIRE—Somme payable, tel que d'après l'état ci-joint, par la province pour service public

1,008,984 48

Balance à la disposition du Nouveau-Brunswick.....

\$336,555 98

Pour expliquer l'item du service public local, s'élevant à \$1,008,984 48, il faut examiner ce qui suit:—

ÉTAT indiquant la somme qu'il faudrait au Nouveau-Brunswick pour pourvoir aux services ci-après mentionnés si la province était en dehors de l'Union:—

Intérêt sur la dette.....	\$450,000 00
Liste civile.....	40,000 00
Frais législatifs.....	35,000 00
Justice.....	20,400 00
Production et perception du revenu.....	42,000 00
Bureaux de poste.....	20,000 00
Agriculture.....	12,600 00
Education.....	120,000 00
Asile des aliénés.....	25,000 00
Santé publique.....	6,000 00
Sauvages.....	1,200 00
Inspection des bateaux à vapeur.....	1,000 00
Elections.....	1,500 00
Milice.....	20,000 00
Université.....	8,884 48
Immigration.....	1,000 00

Impression des documents publics.....	9,000 00
Dépenses imprévues, timbres, etc.....	12,000 00
Grands chemins.....	85,000 00
Chemins de traverse.....	65,000 00
Edifices publics, mobiliers, etc.....	9,000 00
Navigation à la vapeur.....	9,000 00
Arpentage et inspection générale.....	4,000 00
Certificats de mariage.....	800 00
Hôpital public, Saint-Jean.....	1,200 00
Embranchement du ch. de fer de Carleton (intérêt).	900 00
Pénitencier.....	8,500 00
Total.....	<u>\$1,008,984 43</u>

Il est conséquemment évident que si la province du Nouveau-Brunswick avait refusé d'accepter le projet de la Confédération, et si elle avait élevé son tarif à celui qui est maintenant perçu en vertu de la législation du parlement fédéral, elle aurait pu pourvoir d'une manière suffisante et très efficace à tous ses services publics, en la manière et dans les items indiqués, et faire face à toutes les sommes auxquelles la province aurait eu à pourvoir, et elle aurait eu à sa disposition pour les services extraordinaires, réclamations imprévues, le développement de ses ressources et les objets généraux en vertu de sa constitution d'alors, la somme entière de \$336,555.98.

Il peut être bon d'indiquer aussi la somme perçue dans la province du Nouveau-Brunswick en 1866, en vertu de son tarif provincial d'alors, et de l'appliquer de la même manière aux besoins de la province :

ÉTAT indiquant le revenu de la province du Nouveau-Brunswick en 1866 :

Droits d'importation.....	\$852,693 63
Droits d'exportation.....	65,485 07
Saisies.....	539 67
Taxe d'encanteur.....	19 33
Impôt de chemin de fer.....	184,217 07
Recettes nettes du chemin de fer E. et N. A.....	51,760 46
Droits de phares.....	25,408 85
Marins malades.....	8,517 21
Bouées et balises.....	3,921 64
Feu du Cap Race.....	387 61
Droits d'auteur.....	98 80
Fonds de réserve des Sauvages.....	368 87
Recettes de la cour Suprême.....	3,021 00
Sommes remboursées.....	\$ 841 29
Revenu casuel.....	47,504 42
Fonds des pêcheries.....	330 75
Total en 1866.....	<u>\$1,245,115 67</u>
Services auxquels il faut pourvoir, conformément au précédent tableau.....	1,008,98 484
Balance à la disposition du Nouveau-Brunswick.....	<u>\$86,131 19</u>

En supposant que depuis 1866 la population a augmenté de $1\frac{1}{2}$ pour 100, cette augmentation représenterait 270,950 âmes, et le taux par tête serait de \$3.82, somme perçue sous le titre des droits d'impôt et d'importation de chemin de fer, tandis qu'en 1861 on percevait \$4.11 sur la population ; et puis, en supposant le même taux d'augmentation pour les cinq années suivantes, la population en 1870 serait de 289,853, qui, à \$3.82 *per capita*, rapporterait des mêmes sommes \$1,107,238.46. A ceci nous ajoutons le—

REVENU LOCAL.

[Droits d'importation et chemins de fer, mentionnés plus haut].....	\$1,107,238 46
AJOUTEZ—Droits d'exportation.....	63,135 65
Saisies (comme en 1866).....	539 67
Taxe d'encanteur.....	45 09
Chemin de fer, recettes nettes.....	58,841 30
Droits de phares (1866).....	25,408 85
Marins malades et invalides.....	8,517 21
Bouées et balises.....	3,921 64
Phare du Cap Race.....	387 61
Droits d'auteurs.....	98 60
Fonds de réserve des sauvages.....	368 87
Recettes, cour Suprême.....	2,100 00
Sommes remboursées.....	841 29
Revenu casuel.....	35,983 23
Fonds des pêcheries.....	330 75
Recettes, bureau du secrétaire.....	5,465 15
Asile des aliénés, 33 Vic., ch. 25....	380 00
	<hr/>
	\$1,313,603 57

ETAT indiquant l'estimation des dépenses de la province dans le cas où l'union n'aurait pas eu lieu, en 1870, tel que l'indiquent les comptes fédéraux et provinciaux de l'année :

Intérêt sur la dette.....	\$450,000 00
Liste civile.....	40,000 00
Frais législatifs.....	40,000 00
Justice.....	20,400 00
Protection et perception du revenu.....	42,000 00
Bureaux de poste.....	20,000 00
Agriculture.....	12,600 00
Education.....	120,000 00
Asile des aliénés.....	25,000 00
Salubrité publique.....	6,000 00
Sauvages.....	1,200 00
Inspection des bateaux à vapeur.....	1,000 00
Elections.....	1,500 00
Milice.....	20,000 00
Université.....	8,884 48
Immigration.....	1,000 00
Impression de documents publics.....	9,000 00
Dépenses imprévues, timbres, etc.....	12,000 00
Grands chemins.....	85,000 00
Chemins de traverse.....	65,000 00
Edifices publics, ameublement, etc.....	9,000 00
Navigation à la vapeur.....	9,000 00
Arpentage et inspection générale.....	4,000 00
Certificats de mariage.....	800 00
Hôpital public à Saint-Jean.....	1,200 00
Intérêt, embranchement du ch. de fer de Carleton...	900 00
Pénitencier.....	8,500 00
Phares.....	15,262 53
Marins malades et invalides, et hôpital de la marine.	7,290 71
Bouées et balises.....	3,201 35
Phare du Cap Race.....	419 69

Pêcheries.....	2,787 50
Droits d'auteurs.....	134 44
Pensions.....	160 00
Dépenses imprévues.....	10,000 00
	<u>\$1,053,240 70</u>

Par conséquent la province aurait eu la somme de \$1,313,603.57 pour faire face à une dépense de \$1,053,340.70, laissant une balance de \$260,362.87 dans le trésor public. Cette balance serait augmentée par les impôts retirés du surplus des importations de 1870 sur les importations de 1866; cela serait considérable.

Maintenant les soussignés prennent la liberté d'attirer l'attention sur les tableaux suivants, indiquant la somme payée par le Canada pour le compte du Nouveau-Brunswick et la somme que le trésor fédéral a reçue de cette province. C'est au sujet de ce département que les soussignés ont cru de leur devoir d'examiner avec tant de soin la question des dépenses faites par le gouvernement fédéral dans le Nouveau-Brunswick par la construction du chemin de fer Intercolonial. On verra aussi que certaines créances sont mises de côté; cependant si ces créances sont admises, elles ne changeront pas beaucoup les résultats; d'un autre côté il y a des items au sujet desquels les soussignés désirent être entendus avant qu'il soit décidé qu'il est juste de les faire entrer dans les calculs.

I.—Etat indiquant la somme payée par le Canada pour le Nouveau-Brunswick.

[Voir Comptes publics, 1870.]

Subvention.....	\$ 314,637 60
Intérêt sur la dette.....	450,000 00
Salaire, lieutenant-gouverneur.....	7,000 00
Administration de la justice,	I. page 102...
Phares et service côtier,	I. " 209...
Perception et protection du revenu,	I. " 261...
Pêcheries,	I. " 218...
Milice,	I. " 148...
Pénitencier provincial.....	8,500 00
Bureaux de poste (compte du directeur général,	
page 306).....	37,906 59
Fonds des marins (comptes publics, I, page 117)....	8,244 50
Proportion des dépenses faites par le gouvernement	
dans le Nouveau-Brunswick.....	86,000 00
	<u>\$1,088,845 80</u>

II. Etat indiquant la somme que le Canada reçoit de la province du Nouveau-Brunswick. (Voir comptes publics 1870.)

Droits de douanes. I, page 23.....	\$1,015,111 76
Timbres.....	9,664 61
Spiritueux, liqueur de malt, malt, et tabac, etc.....	149,322 79
Taxe de banque.....	4,319 12
Recettes nettes, chemin de fer E. et N.A.....	58,841 30
Pêcheries. I, page 45.....	1,086 42
Fonds des mains. I, page 43.....	7,553 54
	<u>\$1,245,896 54</u>

Il en résulterait donc que tandis que le Nouveau-Brunswick a reçu du Canada en 1870, \$1,088,845.80, il a versé en réalité dans le trésor fédéral, pendant le même

année, \$1,245,896.54 et le Canada y a réellement gagné \$157,050.71. Certes, en général, l'on peut soutenir avec confiance, comme on le croit dans tout le Nouveau-Brunswick, que apart les motifs accessoires résultant de la position géographique et du caractère maritime de la province—le Nouveau-Brunswick, au point de vue pécuniaire, est un membre important de la "société" de 1867.

LA DETTE PUBLIQUE.

Citant les meilleures conditions accordées à la Nouvelle-Ecosse, les soussignés appellent votre attention sur un autre item du nouveau règlement. L'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord décrète :

"Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada, de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si lors de l'union, elle dépense \$7,000,000, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

"Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de \$63,000 par année; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessus de \$7,000,000, il sera déduit de cette somme de \$63,000, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence." (Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, arts. 115 et 119.)

Maintenant, en vertu des conventions arrêtées à la conférence de Londres, le gouvernement fédéral n'a pas alloué au Nouveau-Brunswick l'intérêt sur la dette de \$7,000,000, avant que cette somme ait été atteinte. Mais en vertu des conditions du nouveau règlement avec la Nouvelle-Ecosse, le gouvernement fédéral a accordé et payé à la Nouvelle-Ecosse l'intérêt sur la balance de sa dette à dater du 1er juillet 1867, l'époque où l'union a été mise en opération. Les soussignés prétendent que si le Nouveau-Brunswick avait reçu la même attention et si on lui avait alloué l'intérêt sur la balance de sa dette, il aurait droit à \$54,240.71 à 5 pour 100, taux que stipulait l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, ou à 6 pour 100, tel que payé à la Nouvelle-Ecosse, \$65,008.85. Les conditions de l'acte, telles qu'appliquées au Nouveau-Brunswick, et les conditions du nouveau règlement, sur le même sujet, telles qu'appliquées à la Nouvelle-Ecosse, diffèrent d'une manière singulière; et il en résulte que le Nouveau-Brunswick ne reçoit pas la même attention libérale que reçoit la province-sœur—et cela à une somme s'élevant à \$65,000 et plus.*

COMPTE DE LA BANQUE D'ÉPARGNES.

En examinant les comptes courants de 1869 entre la Nouvelle-Ecosse et le Canada, et entre le Nouveau-Brunswick et le Canada on remarquera sous ce titre une différence tangible. Dans le compte courant de la Nouvelle-Ecosse (Comptes publics III, page 16,) on porte au débit de cette province les dépôts de la banques d'épargnes après avoir déduit 10 pour 100. Dans la correspondance relative à la Nouvelle-Ecosse (Rapport de l'honorable ministre des finances) nous y trouvons ce qui suit: "Les remarques faites au sujet du caractère spécial de ces items (la circulation des billets provinciaux et les dépôts de la banque d'épargnes), formant une partie de la dette de la Nouvelle-Ecosse, et lui donnant droit d'être déchargée de toute créance d'intérêt à leur sujet, mérite d'être examinées. * * * Puis quant aux dépôts de la banque d'épargnes, s'élevant à \$657,610.40, l'on a prétendu qu'ils ne rapportent que 4 pour 100, et qu'une partie considérable des dépôts bruts ne serait jamais demandée; que conséquemment le Canada ne devrait pas exiger plus d'intérêt qu'il n'en paie, et devrait absolument réduire le capital de ces deux items de la dette provinciale. Le soussigné (poursuit le ministre des finances) ne peut partager la manière de voir qu'a soutenue la Nouvelle-Ecosse dans ce cas, mais après un examen fait avec soin de l'état de ces comptes, il croit qu'un tant pour cent modéré, ne dépassant pas 10 pour 100 de chaque item, peut-être porté, avec raison, à un compte indéterminé; que sur ce tant pour cent aucun intérêt ne devrait être exigé, jusqu'à ce qu'il soit demandé au trésor fédéral par les porteurs ou par les déposants.

* Voir aussi l'acte relatif à la Nouvelle-Ecosse, statuts du Canada, 33 Vic., chap 2.

Les soussignés ne peuvent trouver dans la correspondance autre chose qui se rapporte à cet item, et les résultats de ces négociations, pour ce qui est de ceux connus du public, sont tels que l'a déclaré l'auditeur général: "Que la Nouvelle-Ecosse aurait droit d'entrer dans la Confédération avec une dette de \$9,188,756, et d'être déchargée de toute créance d'intérêt, à moins que cette dette ne dépassât cette somme; et qu'elle recevrait, pendant dix ans, à compter du 1er juillet 1867, une subvention annuelle de \$82,693." Mais si nous consultons les comptes publics de 1869, nous constatons que l'allocation de 10 pour 100 est aussi faite d'une manière absolue. Les soussignés ne voient pas pourquoi la même attention ne serait pas accordée au cas du Nouveau-Brunswick, au sujet de sa banque d'épargne, attendu qu'au contraire le compte est fait contre cette province sans aucune déduction. Ainsi:—

BANQUE D'ÉPARGNE, NOUVELLE-ECOSSE.

1869. Dépôts de la banque d'épargne (Comptes publics III, page 16).....	\$644,687.02
Moins 10 pour 100. (ibid.)	64,468.70
	<u>\$580,218.32</u>

BANQUE D'ÉPARGNE, NOUVEAU-BRUNSWICK.

Dépôts de la banque d'épargne (Comptes publics, page 18).....	\$777,359.85
Si de ceci nous déduisons 10 pour 100	77,735.98
Nous avons.....	<u>\$699,623.87</u>

C'est pourquoi on prétend que l'on devrait porter au crédit du Nouveau-Brunswick, dans ce compte, la somme de \$77,735.98 pour la même raison qui a motivé un crédit semblable accordé d'une manière absolue à la Nouvelle-Ecosse. La recommandation de l'honorable ministre des finances, que l'item soit porté à un compte indéterminé, peut avoir été acceptée, mais dans l'intervalle la Nouvelle-Ecosse bénéficie d'un crédit absolu de cette somme, tandis que le cas imprévu signalé par l'ex-ministre des finances ne se présentera pas de sitôt, si jamais il se présente.

ETAT indiquant les sommes provenant des droits d'importation perçus dans les différentes provinces, et le montant par tête des populations, d'après le recensement, 1861.

Province.	Droits.	Population.	Par tête.
Canada.....	\$7,262,987	2,507,657	\$2 90
Nouvelle-Ecosse.....	1,133,344	330,857	3 43
Nouveau-Brunswick.....	1,015,111	252,047	4 03

Les données contenues dans ce tableau sont prises dans les Comptes publics du Canada de l'année expirée le 30 juin 1870.

ETAT COMPARATIF des sommes payées pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick:

	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.
Subvention et octrois supplémentaires.	\$407,383 60	\$314,637 60
Lieutenant-gouverneur.....	7,000 00	7,000 00
Administration de la justice, 1870.....	21,915 00	28,129 00
Phares et service côtier.....	62,650 00	39,041 00
Perception et protection du revenu....	122,040 00	75,168 00
Intérêt sur la dette	551,205 36	420,000 00

Totaux.....\$1,172,193 96 \$883,975 60

Importations	\$1,133,344 00	\$1,015,111 00
Payé par le gouvernement fédéral.....	1,172,193 96	883,975 60
Surplus		\$131,135 40
Déficit	\$38,849 96	

ETAT COMPARATIF des recettes et des dépenses des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. (Voir Comptes publics, Ottawa, 1870, page 62, partie II.)

	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.
Recettes.....	\$273,028 56	\$198,525 29
Dépenses	305,524 79	139,683 99
Surplus.....		\$58,841 30
Déficit.....	\$32,496 20	
Capital ou déboursés bruts.....	\$6,706,984 00	\$4,703,385 19
Surplus égal à.....		1½ pour 100.
Déficit égal à intérêt à 6 pour 100 sur.	561,603 00	

LA SUBVENTION PER CAPITA.

Les soussignés se sont occupés de la subvention *per capita* accordée aux différentes provinces, et ils font remarquer que cette somme deviendra injuste et déraisonnable à l'égard du Nouveau-Brunswick dès que la population de cette province aura atteint 400,000. En vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (A. A. B. N., article 118) Ontario reçoit et continuera de recevoir à l'avenir 80 centins par tête d'une population de 1,396,091, tel que constatée par le recensement de 1861, donnant une somme de \$1,116,872.80, d'un autre côté la province de Québec reçoit, continuera aussi de recevoir 80 centins *per capita* d'une population de 1,111,566, formant une somme de \$899,252.80. Le Nouveau-Brunswick, maintenant, n'a droit de recevoir qu'une subvention basée sur une population de 252,047, formant une somme de \$201,637.60, et en vertu des présentes conventions ne pourra jamais recevoir plus que \$320,000, soit 80 centins sur une population de 400,000, peu importe le chiffre que pourra atteindre sa population. Ceci, au point de vue de l'avenir du moins, est une convention évidemment injuste, et devrait, prétend-on, recevoir toute l'attention du gouvernement et du parlement du Canada. Pourquoi la province qu'ils ont l'honneur de représenter ne serait-elle pas mise dans la même position qu'Ontario et Québec ? Si la population du Nouveau-Brunswick dépasse le chiffre de 400,000, pour quoi n'aurait-il pas l'allocation de 80 centins par tête sur cette augmentation, ou au moins jusqu'au chiffre de population déterminée pour Ontario et Québec.

OCTROIS POUR FRAIS LÉGISLATIFS.

En vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (A. A. B. N., art. 118) il est stipulé qu'un octroi sera accordé annuellement par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et de leurs législatures :

Ontario.....	\$80,000
Québec.....	70,000
Nouvelle-Ecosse.....	60,000
Nouveau-Brunswick.....	50,000

Les soussignés prétendent qu'il n'existe pas de motifs sérieux au moins, pour que cet octroi annuel en faveur de la Nouvelle-Ecosse dépasse de \$10,000 celui accordé au Nouveau-Brunswick. Quelle que semble avoir été l'augmentation de la population pendant la dernière décade, on peut s'attendre à ce que la population du Nouveau Brunswick augmente plus rapidement que celle de la Nouvelle-Ecosse à l'avenir. Mais, sans parler de sa population dans cet argument, la distinction faite

au désavantage du Nouveau-Brunswick, telle qu'elle est, semble injuste, et avant longtemps elle le deviendra d'une manière encore plus évidente. Les frais de gouvernement et de législation locale pour les provinces ne peuvent et ne devraient pas être si différents, et reconnus tels par une constitution destinée à exister perpétuellement. "De fait, on a amplement prouvé," dit l'honorable Dr Tupper, "que la difficulté" et à plus forte raison les frais du fonctionnement du système de la constitution britannique est en raison inverse de l'étendue de la colonie à laquelle il a été appliqué." (Lettre au comte de Carnarvon, octobre 1866.)

RÉPARTITION DU PATRONAGE FÉDÉRAL.

Les soussignés—même au risque de se faire dire qu'ils dépassent tout ce qui s'est dit jusqu'ici au sujet des meilleures conditions—ne peuvent éviter de remarquer que le fait que les dépenses du service public dans les différents départements sont beaucoup plus considérables dans chacune des autres provinces qu'elles ne le sont dans le Nouveau-Brunswick, a été dans cette province un juste motif de plaintes sérieuses; que dans la distribution des honneurs et des salaires dans le service civil du Canada, la population du Nouveau-Brunswick a été considérablement mise de côté. Une liste des fonctionnaires fédéraux, leur nombre, salaires, le lieu de leur naissance ou de leur résidence, révélerait un état de choses qui est rien moins que flatteur pour les habitants des provinces maritimes. Si d'un côté les soussignés ne désirent aucune augmentation des emplois et des charges publiques, ils réclament le droit, que dans les nominations et la distribution des honneurs, le Nouveau-Brunswick reçoive cette attention qui est due à une province qui contribue d'une manière si considérable au trésor et au bon gouvernement du pays.

EXIGENCES DU SERVICE PUBLIC DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK, AUXQUELLES IL N'EST PAS POURVU.

Entre autres choses, les remarques précédentes doivent démontrer à l'évidence que sous la Confédération—on pourrait dire en conséquence de la Confédération—les finances publiques de la province du Nouveau-Brunswick en ce moment, sont dans un très mauvais état; que l'on pourvoit aux services locaux grâce à une grande économie; et que même pour maintenir les dépenses au faible taux actuel on devra avoir recours à la taxation directe. Mais après tout, nous avons encore à examiner les besoins urgents de la province, dépenses imprévues du service, auxquels on n'a pas encore pourvu pour la raison humiliante qu'en ce moment il n'y a pas de balance ou de fonds dont on puisse disposer. On s'attend, peut-être, à ce que l'on soumette maintenant un exposé de ces besoins. Evidemment un exposé complet de ce genre et contenant des détails particuliers ne peut être fait. En essayant de se rendre compte de la nature et des dépenses de ces services, on doit se souvenir que le progrès probable de la province, et autres données semblables, produiront de temps en temps des exigences que l'on prévoit aujourd'hui; et pour cette raison, si non pour d'autres, une province devrait toujours avoir en réserve dans son trésor un surplus ou des balances. Comme on peut dire que la constitution, sujette toutefois à l'action du parlement, est "non pas pour un jour mais pour toujours," on ne peut pas s'attendre à ce que quelqu'un puisse réfuter cette proposition. Mais il y a déjà des demandes importantes qui se dressent devant le pays, auxquelles on n'a pas pourvu et auxquelles on ne peut faire face. Les soussignés désirent que vous n'examiniez que quelques-unes de ces demandes.

I. *Pénitencier local.*—Les soussignés ont déjà longuement parlé de ce sujet. On espère encore avec confiance qu'on engagera le parlement à ré-examiner sa législation sévère sur ce sujet. Mais cette espérance doit être frustrée, ce sera alors le devoir impérieux du gouvernement local de soumettre immédiatement à la législature provinciale une mesure pourvoyant à la construction et à l'ameublement—d'un pénitencier dans et pour la province du Nouveau-Brunswick. Il est facile de prévoir de quelle manière la législation recevra cette mesure. En examinant les délibérations de la délégation de la ville et du comté de Saint-Jean, on voit qu'en 1839 les frais généraux sont évalués comme suit:—

Terrains.....	£ 450	0	0
Edifice.....	7,000	0	0
Demeure du gardien.....	430	0	0
Portes de fer, etc.....	200	0	0
Clôtures, etc.....	420	0	0
	<u>£8,500</u>	<u>0</u>	<u>0</u>

A cette somme il est juste d'ajouter les dépenses considérables faites, de temps à autre, pour améliorer les terrains et les édifices, dans l'ameublement de l'établissement, par l'introduction et l'amélioration faite par le travail des détenus, qui n'apparaissent pas sur la face des comptes. Le coût du terrain, de la construction, de la main-d'œuvre, de l'entretien, etc., a beaucoup augmenté, et il serait presque impossible, en 1871, d'acheter un emplacement, de construire et de meubler un édifice de ce genre, et de l'administrer en se basant sur les dépenses de 1839. Les soussignés sont d'avis que ce qui suit est l'estimation la plus basse que l'on peut faire aujourd'hui :—

Terrains, édifices, machines, etc., (en conséquence de l'acte du parlement du Canada, 33 Vic., chap. 30) pour un pénitencier provincial, \$100,000, intérêt.....	\$ 6,000	00
Frais d'entretien par année.....	8,500	00

Obligation annuelle imposée au Nouveau-Brunswick..... \$14,500 00

2. *Grands chemins, chemins de traverses, ponts, etc.*—Les soussignés prennent la liberté de dire que bon nombre des services qui s'imposent au gouvernement du Nouveau-Brunswick ont un caractère particulier, et on ne sait guère les apprécier à leur juste valeur. Comme preuve de ce fait, le service des chemins constitue une imposition considérable aux finances du pays; et le résultat pratique, dans une province colonisée çà et là, des prolongements des chemins de fer, et de l'établissement de nouvelles colonies est de faire retomber de nouveaux fardeaux sur cette branche du revenu. Il y a 4,331 milles de grands chemins (voir documents de la session du Canada, 1869, Vol 2, N° 3, document 8, Annexe 23), qui augmentent tous les ans par le transport nécessaire des chemins de traverse à la division des grands chemins; et sur ces grands chemins seuls la longueur totale des ponts est évaluée à 25 milles; ces ponts entraînent chaque année une dépense de \$38,000. L'octroi annuel pour la réparation et l'entretien des ponts est de \$65,000. On doit aussi se rappeler que la journée de corvée représente une somme considérable, et il est bon de remarquer que ce travail s'est continué et se continue sous le régime de la Confédération précisément de la manière qu'avant l'Union. Mais malgré cette dépense d'argent et de travail, on ne pourvoit que d'une manière très inefficace au service des chemins, et des demandes considérables d'argent sont mises de côté ou refusées parce que le gouvernement n'a pas de fonds à sa disposition. Une preuve frappante de ceci se trouve dans le cas du "chemin du Grand Marais"—la principale route qui conduit à la ville de Saint-Jean, métropole commerciale de la province, sur laquelle se font un trafic et une circulation considérables. Cette grande voie publique est enfin devenue dans un tel état, et le gouvernement est si peu capable de consacrer immédiatement et en bloc la somme—(\$5,000 ou \$6,000)—qu'il faudrait pour la remettre dans un état convenable, qu'une partie de la presse de la ville et une partie de la population ont été amenées à demander l'installation de barrière de péages; mesure nouvelle qui serait désagréable et qu'un très petit nombre justifierait, vu même l'imprévu du cas; l'adoption de ce plan, en présence de l'état florissant des finances des autres provinces du Canada, ne recommanderait pas non plus la présente constitution au respect et à l'appui de ceux qui sont sujet au droit de péage! Ceci n'est pas non plus un cas isolé,—c'est un fait qui parle par lui-même. D'après une estimation raisonnable il faudrait par année \$50,000 de plus, pour être dépensées judicieusement et économiquement sur les chemins et les ponts! Mais d'où cette somme doit-elle venir, si le gouvernement local n'a pas de moyens à sa disposition?

3. *Immigration.*—On ne peut trop faire valoir l'importance d'un plan sage et judicieux à l'effet d'attirer des colons dans le Canada. Aucune partie du Canada

offre de plus grands avantages et de meilleurs motifs, en faisant la part des choses, que le Nouveau-Brunswick. Ce sujet a attiré depuis peu une attention plus qu'ordinaire ici, et l'on admet partout qu'il faut agir si on doit faire des progrès. La presse, la population et la législature s'y attendent. Les nombreuses populations européennes tournent leurs regards indécis vers ce continent; le Nouveau-Brunswick offre de grands avantages à l'immigrant industriel; les flots peuplés de l'ancien monde s'écoulent maintenant dans la République américaine en passant à nos portes, et le gouvernement local ne peut rien y faire faute de moyens. Incapables de consacrer une somme suffisante à ce service, nous nous contentons d'apprendre l'affluence des colons dans des localités moins favorisées, dans notre voisinage même, ou de lire les résolutions éloquentes des conférences sur l'immigration. Le Nouveau-Brunswick ne sera jamais capable de remplir son devoir sous ce rapport envers le Canada et de se rendre justice à lui-même, sous l'empire des présentes conventions pécuniaires en vertu de la constitution.

4. *Education.*—Des remarques semblables s'appliquent à ce sujet. Déjà la législation a passé une loi scolaire qui, tout en imposant une taxe directe sur la population, entraînera le gouvernement dans de nouvelles obligations. Il est impossible de se rendre compte et de prévoir la nature et l'étendue de ces obligations. Il suffit de dire que l'immigration et l'éducation ne peuvent être traitées que d'une manière médiocre à cause du faible revenu à la disposition du gouvernement de la province.

5. *L'Université* s'adresse aussi au trésor provincial afin de rehausser son utilité et d'élargir le cercle de son enseignement. En réalité, malgré les sommes dépensées par la législature, les résultats ne sont pas de nature à satisfaire l'attente raisonnable de la population. On a besoin d'argent pour agrandir et améliorer les édifices et les terrains—pour améliorer les instruments scientifiques et en importer de nouveaux et pour d'autres dépenses nécessaires. Et lorsqu'on se rappelle que la législature s'impose de nouvelles et de lourdes obligations pour les écoles communes, on ne peut mettre en doute sa sincérité en matière d'éducation. En réalité, les soussignés croient qu'ils ne font qu'anticiper sur ce qui est déjà l'opinion publique lorsqu'ils déclarent que si le gouvernement avait les moyens il demanderait de faire entrer l'université dans le système libre des écoles de la province; de manière que tous les jeunes gens pourraient avoir une éducation complète, dans toutes les branches, depuis les écoles élémentaires et communes jusqu'à l'université libre de la province. Cependant on ne peut faire d'autres efforts dans la cause importante de l'éducation populaire à moins que l'on n'arrive à un état meilleur des finances publiques.

A la dernière session de la législature le président du *St. John Mechanics' Institute*, et un des membres du bureau des directeurs—tous deux membres de la Chambre d'assemblée, ont demandé au gouvernement un petit octroi pour venir en aide à l'école technologique, ou école de dessin, en rapport avec l'institut en question. Les ministres ont bientôt reconnu l'importance de l'institution et déclaré qu'ils désiraient lui venir en aide, particulièrement au moment où cette école est à son début; mais à cette demande est venue la réponse passée à l'état de cliché: "pas de fonds," et il reste à savoir maintenant si cette "école" si importante aux ouvriers, et qui intéresse toute la population dans le Nouveau-Brunswick, doit tomber faute de fonds. Certes c'est pénible s'il faut qu'il en soit ainsi, quand il est connu de tout le public que le gouvernement d'Ontario est sur le point d'établir à même ses ressources considérables, une école technologique dans la ville de Toronto.

6. *Mines.*—L'étendue, la valeur et la richesse des ressources minières du Nouveau-Brunswick ne sont connues que superficiellement, et encore que par une simple évaluation, même par la population de la province. Mais les quelques explorations géologiques qui ont été faites dans la province prouvent que le Nouveau-Brunswick est riche en minéraux de toutes espèces. Mais ceci est de bien peu d'importance si toutes ces richesses doivent rester enfouies dans la terre. On ne peut mettre en doute que des fonds bien appliqués dans l'exécution de ces travaux importants, rapporteraient de grands bénéfices non seulement aux intérêts locaux de la province, mais aussi aideraient au progrès matériel du Canada. Et certes il est nécessaire pour la population du Nouveau-Brunswick d'étudier très sérieusement tout ce qui pourrait

être l'objet d'une industrie et de s'efforcer de la faire valoir, puisqu'ils ont constaté que leurs inappréciables pêcheries, qui pendant longtemps ont procuré de l'emploi et les moyens d'existence à une classe considérable, et qui ont été une source de revenu et de prospérité pour la province—et qu'ils croyaient devoir posséder pour toujours, eux et leurs enfants—sont en péril imminent, à titre de sacrifice pour les éventualités de l'empire !

7. *Les édifices publics.* 8. *L'asile des aliénés.*

Les soussignés s'abstiennent de parler au long de ces questions.

MANITOBA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

D'après les expressions des résolutions passées par la législature du Nouveau-Brunswick, on remarquera qu'il y est parlé d'une manière particulière des conventions pécuniaires arrêtées avec le Manitoba et la Colombie-Britannique, et des avantages constitutionnels qui leur sont accordés et qui sont offerts aux colonies isolées.

Ce sujet renferme des questions politiques très importantes, y compris celle de la représentation dans le parlement.

Ceci est en réalité un article très sérieux de la constitution affectant la province du Nouveau-Brunswick, et envisagé au point de vue des conditions accordées au Manitoba et la Colombie-Britannique, demande d'être examiné avec soin si justice, au *pro rata*, doit nous être rendue.

La discussion des bases financières de l'Union avec la Colombie-Britannique et le Manitoba ouvre un vaste champ, et exigera beaucoup de calculs, d'évaluations et de comparaisons, longs et fatigants. C'est pourquoi, si tout réclamant a le droit de permettre tous les arguments constitutionnels et financiers résultant légitimement du devoir qui leur est imposé, les soussignés prétendent qu'ils ont suffisamment démontré le droit du Nouveau-Brunswick d'obtenir de meilleures conditions, et qu'ils ont fait voir l'injustice qui doit s'en suivre si elles ne sont pas accordées. Si, cependant, leur cause n'apparaît pas aux autres aussi claire et aussi tangible qu'elle est pour eux, et si l'on juge nécessaire de fortifier leur position par un examen des cas séparés du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve, et de l'Île du Prince-Edouard, ils sont prêts et ils désirent, au sacrifice de leur temps et de leur travail, de poursuivre en détail l'examen de cette partie de la question.

Il y a probablement d'autres sujets de discussion qui ont peut-être été oubliés, ou qui ne sont pas exposés ici. Pour le moment les soussignés laissent leur cause telle que l'exposent les observations qui précèdent. Ils demandent d'être entendus à ce sujet dès que le gouvernement fédéral jugera à propos de le permettre.

Conclusion.

La population du Nouveau-Brunswick, parlant par la voie unanime de leurs Chambres législatives à la première réunion tenue après les élections générales locales, a donné ordre au gouvernement local d'insister afin d'obtenir, par tous les moyens constitutionnels, de meilleures conditions.

Nommés par le gouvernement, les soussignés ont jusqu'ici essayé d'exposer les motifs sur lesquels les réclamations sont basées. Dans l'accomplissement de leur devoir difficile et important, ils ont fait preuve au moins du désir d'obtenir seulement justice de la part du gouvernement fédéral. Ils prétendent humblement qu'Ontario a atteint sous le régime de la Confédération un revenu qui n'égale pas celui de toute autre année dans son histoire, et que cette province amasse des millions de piastres pour le développement de l'industrie locale, et pour les améliorations à l'intérieur ; que la province de Québec récolte tous les ans et en abondance les riches fruits de l'union générale ; que la Nouvelle-Ecosse a obtenu des conditions beaucoup plus avantageuses que celles que lui accordait l'acte de l'Union et que sa législature a acceptées lorsque le contrat a été conclu ; que le Manitoba a obtenu une constitution locale et une forme de gouvernement, en proportion, moins onéreuses et plus rémunératives que n'a reçu le Nouveau-Brunswick ; que Terre-Neuve et l'Île du Prince-Edouard se trouveront, sous ce rapport, dans un état semblable que celui du

Manitoba, ou n'ont rien des conventions; tandis que le contrat conclu avec la Colombie-Britannique, au point de vue financier et constitutionnel, est tel que le citoyen le plus difficile du Nouveau-Brunswick n'aurait jamais désiré et demandé pour sa province. Le Nouveau-Brunswick reste seul évidemment dans une position difficile. Quelle que soit le bien-être et la prospérité commerciale dont il jouit, c'est en dépit du marché financier qu'il a conclu en 1867. Néanmoins, comme partie importante des provinces unies, la population du Nouveau-Brunswick demande avec respect mais aussi avec fermeté que la prospérité politique, le bien-être et le progrès de la province soient également l'objet de la sollicitude du gouvernement et du parlement du Canada, comme étant de nature à assurer d'avantage la mise en opération du contrat et en même temps "à protéger les intérêts des diverses provinces et à produire l'efficacité, l'harmonie et la stabilité dans le fonctionnement de l'union."— (Conférence de Québec, article 2.)

Afin de pouvoir atteindre ce but; afin que la population du Nouveau-Brunswick, qui tenait alors la clef de la Confédération entre ses mains, puisse, dans le Canada, tenir le rang qui lui est dû; afin qu'elle ne puisse pas constater que la franchise et la libéralité avec lesquelles elle a accepté l'union lui ont en réalité été fatales; afin que la constitution puisse accorder à tous cette justice impartiale sans laquelle aucun système de gouvernement ne peut être stable ou satisfaisant, et être en même temps l'orgueil et la protection des sujets; c'est pourquoi les soussignés, au nom de la population, de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, soumettent respectueusement leur cause.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,
 GEORGE L. HATHEWAY,
 BENJ. R. STEVENSON,
 WM WEDDERBURN,

A l'hon. JOSEPH HOWE, secrétaire d'Etat pour les provinces, etc., etc.,
 Ottawa, Canada,

* A cette lettre, les soussignés reçurent la réponse suivante :

OTTAWA, 9 octobre 1871.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception, ce matin, de votre lettre imprimée du 2 courant, adressée au secrétaire d'Etat pour les provinces, contenant deux séries de résolutions passées pendant la dernière session de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, l'une par le Conseil législatif et l'autre par la Chambre d'assemblée de cette province, exposant que vous avez été nommés par le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick en conseil, délégués pour vous rendre à Ottawa, au sujet de ce qui fait l'objet des résolutions en question, et d'examiner en général le droit abstrait de cette province à de meilleures conditions, comme faisant partie de la Confédération.

Votre lettre a été transmise au secrétaire d'Etat pour le Canada, par le département duquel toutes ces matières sont soumises à l'attention de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH, *sous-secrétaire d'Etat.*

Aux honorables

GEORGE L. HATHEWAY,
 BENJ. R. STEVENSON,
 WM WEDDERBURN, *écr., M.P.P., Ottawa.*

* Il est peut-être bon de remarquer, à titre d'explication, que lorsque les soussignés déclarèrent dans leur lettre du 2 octobre, que la province de la Nouvelle-Ecosse avait réussi au sujet de ses réclamations relativement à ses édifices publics, ils voulaient parler seulement du succès qu'avait eu cette province en obtenant que les questions débattues soient soumises à un arbitrage, et dans les circonstances ils admettaient alors que ce fait n'était pas une faible concession. Depuis lors, cependant, et depuis que ce rapport a été écrit, leurs observations ont acquis encore plus de force, vu la nature de

La lettre suivante avait déjà été adressée à l'honorable Dr Tupper, C.B., président du Conseil privé :

OTTAWA, 3 octobre 1871.

MONSIEUR,—Les délégués nommés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour conférer avec le Conseil privé du Canada au sujet des meilleures conditions en faveur de la province du Nouveau-Brunswick, sollicite respectueusement une entrevue à un jour aussi rapproché que possible, dans le cours de la semaine, et que voudra bien désigner l'honorable Conseil privé.

Nous avons l'honneur d'être, vos obéissants serviteurs,
GEORGE L. HATHEWAY,
BENJ. R. STEVENSON,
WM. WEDDERBURN.

A l'honorable Dr TUPPER, président du Conseil privé, etc.

Les soussignés reçurent la réponse suivante :

OTTAWA, 4 octobre 1881.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre datée d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil privé sera heureux de vous recevoir comme délégués du Nouveau-Brunswick lundi prochain à 3 heures.

Je demeure votre très dévoué,
CHARLES TUPPER.

Aux honorables messieurs

G. L. HATHEWAY,
B. R. STEVENSON,
W. WEDDERBURN, écuyer, M.P.P.

Comme Votre Excellence le verra immédiatement, à la lecture de leur lettre du 2 octobre, il a été impossible aux soussignés de continuer leur examen des rapports et des comptes du Canada à une date plus éloignée que celle de la fin de l'exercice de 1869-70 ; ils adressèrent conséquemment la lettre suivante à l'honorable ministre des douanes :

OTTAWA, 7 octobre 1871.

MONSIEUR,—Relativement à notre lettre du 2 courant adressée à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, nous avons constaté qu'il nous était impossible d'examiner les rapports des douanes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick d'une manière aussi complète que nous l'aurions désiré, parce que nous n'avions pas à notre disposition les données de l'année expirée le 30 juin dernier. C'est pourquoi nous prenons la liberté de vous demander si vous pouvez nous procurer des rapports officiels jusqu'aujourd'hui, afin que nous puissions nous en servir, selon qu'on le jugera nécessaire, pour appuyer, auprès du gouvernement fédéral, notre demande de meilleures conditions.

Nous avons l'honneur d'être, vos obéissants serviteurs,
GEORGE L. HATHEWAY,
BENJ. R. STEVENSON,
WM. WEDDERBURN.

A l'honorable S. L. TILLEY, C.B., ministre des douanes, etc.

Nous avons aussi adressé à l'honorable ministre des travaux publics, une lettre semblable qui se lit comme suit :

OTTAWA, 7 octobre 1871.

MONSIEUR,—Relativement à notre lettre du 2 courant adressée à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, nous avons constaté qu'il nous était impossible

l'arbitrage des arbitres, et de la déclaration que ceux-ci font, qu'ils envisageaient les pouvoirs étendus qu'ils tenaient de sir Francis Hincks, pour examiner d'une manière large et libérale, pour et au nom du Canada, la situation financière des nouveaux édifices provinciaux," etc., etc.

d'examiner les rapports des travaux publics de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick d'une manière aussi complète que nous l'aurions désiré, car nous n'avions pas à notre disposition les données de l'année expirée le 30 juin dernier. C'est pourquoi nous prenons la liberté de vous demander si vous pouvez nous procurer des rapports jusqu'aujourd'hui, afin que nous puissions nous en servir, selon qu'on le jugera nécessaire, pour appuyer auprès du gouvernement fédéral, notre demande de meilleures conditions.

Nous avons l'honneur d'être, vos obéissants serviteurs,
 GEORGE L. HATHEWAY,
 BENJ. R. STEVENSON,
 WM. WEDDERBURN.

A l'honorable H. L. LANGEVIN, C.B., ministre des travaux publics, etc.

Nous avons adressé à l'honorable ministre du revenu de l'intérieur une lettre semblable qui se lit comme suit:—

OTTAWA, 7 octobre 1871.

MONSIEUR,—Relativement à notre adresse à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, nous avons constaté qu'il nous était impossible d'examiner les rapports du département du revenu de l'intérieur de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick d'une manière aussi complète que nous l'aurions désiré, car nous n'avions pas à notre disposition les données de l'année expirée le 30 juin dernier. C'est pourquoi nous prenons la liberté de vous demander si vous pouvez nous procurer les rapports officiels jusqu'à cette date, afin que nous puissions nous en servir, selon qu'on le jugera nécessaire, pour appuyer auprès du gouvernement notre demande de meilleures conditions.

Nous avons l'honneur d'être, vos obéissants serviteurs,
 GEORGE L. HATHEWAY,
 BENJ. R. STEVENSON,
 WM. WEDDERBURN.

A l'honorable ALEXANDER MORRIS, ministre du revenu de l'intérieur, etc.

Malgré la règle qui veut qu'une grande partie des informations qu'on désireait avoir ne soit pas livré au public avant d'être déposée, selon les règles, devant le parlement fédéral, cependant, vu la nature extraordinaire de leur mission, les soussignés ont été mis, d'une manière confidentielle, en possession des rapports demandés, pour s'en servir pendant leur séjour à Ottawa, dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont confiés. Cependant, ces données, pour de bonnes raisons, ne sont pas ici soumises à Votre Excellence, mais elles apparaîtront dans la suite dans les rapports officiels qui doivent être présentés au parlement fédéral.

En vertu de leur nomination, les soussignés eurent l'honneur d'être entendus devant l'honorable Conseil privé, le lundi, 9 octobre courant; et ils profitèrent de cette occasion pour développer et appuyer chacun des arguments et chacune des propositions présentés dans leur lettre du 2 courant—(dont copie avait été précédemment remise à chaque ministre)—et pour commenter les nouvelles et précieuses informations mises à leur disposition, relativement aux douanes, aux travaux publics, au revenu, etc.—et pour donner plus de vigueur à leur cause—et faire valoir les nouvelles idées suggérées par ces informations.

Les soussignés devraient, peut-être, informer Votre Excellence qu'ils ont admis, comme le temps et l'expérience l'ont abondamment prouvé, que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, a accordé au Nouveau-Brunswick des conditions qui sont loin d'être satisfaisantes, cependant, comme la province l'avait solennellement et délibérément accepté; et quoique les résultats financiers devront être cruels et extraordinaires, on n'aurait pas formulé de plaintes ou l'on n'aurait pas probablement demandé de meilleures conditions, n'eussent été les concessions faites à la Nouvelle-Ecosse et la nature très généreuse des conditions accordées aux provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, et offerts à Terre-Neuve et à l'Île du Prince-Edouard. Ils ont aussi parlé des conventions conclues avec Ontario au sujet de la compagnie de chemin

de fer le Grand-Nord (*Great Western*), * qui ont en réalité étendu les conditions accordées à cette province par l'acte d'union. Ils ont conséquemment prétendu que l'on ne pouvait accuser avec raison le Nouveau-Brunswick d'être le seul à vouloir ou à chercher à se dégager d'un contrat qu'il avait accepté. Certes, le contrat primitif ou l'acte de la Confédération, et les conditions établies par les conférences de Québec et de Londres n'existent, techniquement pour la Nouvelle-Ecosse, et pratiquement pour toutes les provinces de la Confédération, sauf le Nouveau-Brunswick, que par une sorte de faux nom, tant on s'est éloigné de la lettre ou de l'esprit (quelques fois des deux) de ce contrat et de ces conditions. Et comme dans leur lettre du 2 courant, ils ne se sont pas occupés des arguments que font naître ces meilleures conditions accordées à Ontario, à la Colombie Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve et à l'Île du Prince-Edouard, les soussignés ont profité de cette occasion pour en faire l'examen oral, et pour les comparer aux conditions qu'avaient en vue les conférences et l'acte de la Confédération, et à celles accordées au Nouveau-Brunswick. Et comme les soussignés ont souvent eu à répondre à l'accusation d'extravagance portée contre le Nouveau-Brunswick et publiée dans les provinces supérieures depuis que la législation s'était lancée dans le mouvement en faveur des meilleures conditions, et à la prétention que les fonds qui lui sont accordés étaient gaspillés et inutilement dépensés, ils ont profité de la circonstance pour parler de ce sujet devant le Conseil privé, et plus particulièrement dans le cours des conférences qu'ils ont eues avec quelques membres de la Chambre des communes qui ont adopté cette manière de voir. Ils ont cité les comptes annuels de la province, et ils ont soutenu que, depuis la Confédération aucun nouvel item n'avait été ajouté aux dépenses publiques; les mêmes services précisément dont est maintenant chargé le gouvernement local, existaient depuis des années avant la Confédération; depuis, en réalité, l'établissement du gouvernement responsable, et ont été mis en ligne de comptes par l'acte d'union dans la distribution des pouvoirs législatifs et généraux du parlement fédéral et des législatures locales, et pour lesquels on n'a pas plus dépensé que ne le demandaient les exigences de chaque cas, selon les progrès de la province.

Les conditions de l'acte d'union ont été accordées par le maintien de tous ces services; mais elles sont insuffisantes; tandis qu'avant la Confédération le gouvernement provincial avait suffisamment les moyens de pourvoir à tous ces services et aux autres qui originairement tombaient sous sa juridiction. Il est évidemment étrange et injuste de prétendre répondre à la demande de meilleures conditions, que maintenant le Nouveau-Brunswick doit forcément réduire les services qui lui restent et ses dépenses, afin de mettre sa position en accord avec les conditions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et de poursuivre l'œuvre de réduction—sinon de démolition—à fur et à mesure que les dispositions de l'acte deviennent de plus en plus accablantes. Et l'on doit se rappeler que tout cela doit exister non pas pendant une année ou une décade, mais pour toujours, tant que la constitution aura force de loi. Et dans le cours naturel des événements—si le Nouveau-Brunswick ne doit pas rester stationnaire au milieu du progrès général des provinces confédérées et des états voisins—lorsqu'on verra que ces dépenses réduites et ces services diminués ne sont pas en rapport aux besoins du jour, devrons-nous, dans l'organisation politique locale et l'économie de la province, revenir aux choses telles qu'elles sont maintenant? Devrons-nous rétablir nos services et augmenter nos dépenses? Et alors chercher, avec quelqu'espoir de succès, à obtenir de meilleures conditions? Et ceux qui désirent aujourd'hui tenir cette province—et elle seule—à la lettre de l'acte, seront-ils plus portés alors à rendre justice à nos besoins et à nos sacrifices et à nous dégager des conséquences de l'obligation? Mais les soussignés prétendent aussi, que ces propositions n'ont pas été faites à la Nouvelle-Ecosse, et qu'un tel esprit n'a pas régné dans les négociations avec les territoires du Nord-Ouest ou avec la Colombie-Britannique, ou dans les offres faites aux colonies isolées. Que si de telles propositions avaient été présentées avant la confédération, et lorsque les projets impériaux d'union ont été soumis—au lieu de nombreuses promesses contenues dans les dépêches impériales, les

* Statut du Canada, 33 Vic., chap., L.; 34 Vic., chap., XLIV; etc.

mémoires du gouvernement, les résolutions de la conférence, et dans les discours des délégués canadiens et autres, prononcés de ville en ville, depuis Charlottetown jusqu'à Ottawa, et toutes d'un caractère rassurant et exactement opposé—le Nouveau-Brunswick aurait très certainement refusé de s'allier constitutionnellement à "l'ancien Canada." Que de plus, le Nouveau-Brunswick aurait fait suffisamment de sacrifices, dans toutes circonstances, pour obtenir une constitution aux provinces de l'Amérique Britannique du Nord, sans avoir maintenant à se soumettre aux ordres qui lui sont dictés de l'intérieur et à une contrainte et à un contrôle réels pour ce qui est du retranchement ou de la limitation de ses propres dépenses à l'intérieur à un chiffre au-dessous de celui qui a toujours existé et au-dessous de celui qui lui a été publiquement garanti en 1867; et seulement parce qu'il cherche logiquement à obtenir en vertu de la constitution la même attention qu'il recevait avant la constitution, et que les autres provinces ont si libéralement reçu depuis la constitution. Et ils ont prétendu dans toutes les conférences dont on a parlé dans ce rapport adressé à Votre Excellence, que quels que soient les changements organiques, s'il y en a, que l'on jugera à propos ou nécessaire de faire dans la suite, ces changements doivent être seulement l'objet de l'examen de la législature locale, et que les bénéfiques qui en résulteront, s'il y en a, devraient, de droit, appartenir au Nouveau-Brunswick et non pas au gouvernement fédéral, comme dans tous les cas semblables; mais finalement et avant tout, il est impossible de faire suffisamment de réductions pour rendre la demande de meilleures conditions inutile ou insoutenable.

En sus, les soussignés ont cru de leur devoir de présenter plus en détail qu'ils n'auraient pu le faire dans une lettre, un état des revenus annuels et des dépenses annuelles dans les services locaux, tel qu'exposé au long dans les "journaux" de la dernière session de la législature provinciale. † Ils ont fait comprendre, entre autres choses, que non seulement tous les fonds alloués à cette province et disponibles en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord," et le revenu local, étaient légitimement et entièrement absorbés d'année en année, mais aussi que les sommes supplémentaires de \$200,000 et de \$14,000, balances que le gouvernement et les départements avaient en 1867, dont il est incidemment parlé dans leur lettre du 2 courant, avaient été successivement portées aux évaluations et aux comptes annuels, et avaient été affectées de temps à autre aux dépenses ordinaires courantes du service local. Qu'un examen des exposés financiers du Nouveau-Brunswick, de 1868 à 1870 inclusivement, démontreront avec quelle rapidité et avec quelle persistance ce surplus ou fonds de réserve diminue. Les balances pendant cette période ont été ainsi données :—

‡ 31 octobre 1868.....	\$213,073.09
“ “ 1869	113,040.49
“ “ 1870	82,064.96

Ces résultats des opérations financières des différents exercices dont on parle, et dont on n'a parlé que superficiellement dans l'argumentation devant le Conseil privé, ont démontré, ont-ils prétendu, que toute la balance, du 1er juillet 1867 à la fin du premier exercice du Nouveau-Brunswick sous la nouvelle constitution, n'a pas atteint le chiffre du surplus provincial primitif. En réalité, sans l'introduction de temps à autre de ces sommes dans les comptes courants de la province, l'insuffisance positive des conditions accordées au Nouveau-Brunswick dans l'acte d'Union serait devenue immédiatement apparente aux yeux du public. Et ils ont donné à entendre qu'il était très possible que, dans certains quartiers, où l'on ne se rendait pas compte tout à fait de la nature réelle des items des exposés financiers, on ait été sous l'impression injurieuse que non seulement le Nouveau-Brunswick a suffisamment de moyens pour ses besoins locaux, mais qu'il jouit aussi d'une balance mise à son crédit, comme résultat de tous les ans; mais les membres du Conseil privé doivent maintenant comprendre jusqu'à quel point cette appréciation de la cause est erronée. Ils ont aussi prétendu qu'une partie de la somme dont on parle est aussi

* A. A. B. N. 1867, article 92. † Journaux de la Chambre d'assemblée, 1871, p. 90-112

* Journaux de la législature 1868, -69-70-71.

comprise dans l'exposé financier au présent exercice §, et que le versement final de cette somme est, de fait le prétendu "surplus" de \$82,061.95. De là on a prétendu, évidemment, que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, restreint aux subventions et aux octrois de l'acte de 1876, est loin de pouvoir faire face aux dépenses imprévues du service public. Mais ils ont prétendu de plus que pendant cette période la subvention annuelle provinciale a été payée complètement, malgré et tandis que le gouvernement canadien prétend, tel que l'accusent les comptes publics, que la province doit maintenant au trésor fédéral une autre somme de \$575,298 || pour laquelle somme un intérêt de 5 pour 100 sera porté au débit de cette province et déduit de notre subvention accordée en vertu des conditions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. ¶ Les soussignés se sont aussi efforcés d'estimer la situation financière de la province lorsque la subvention sera réduite par cette réclamation d'intérêt, de près de \$30,000, ** et de se rendre compte d'un autre embarras encore plus grand lorsque la somme ronde de \$63,000 sera complètement enlevée en 1877. †† Car, si pendant cette courte période le Nouveau-Brunswick a ainsi nécessairement épuisé ses fonds en réserve, son revenu local, sa subvention, son allocation *per capita*, son octroi législatif, et augmenté la dette qu'il doit au trésor fédéral de \$575,298 en sus des \$7,000,000, * quel doit être l'état des affaires lorsque la province n'a pas de fonds de réserve, et n'a que la moitié de la présente subvention provinciale?—Ou quand en dix ans depuis l'union, très courte période dans l'existence de la province, sans aucun surplus à son crédit dans le département, le montant qu'elle doit en sus de la dette provinciale accordée par l'acte, est arrivé au même taux d'augmentation, au double de ses présentes proportions, et que la somme entière de \$63,000 par année lui a été tout à fait enlevée? Et sur cette dette le gouvernement canadien exigera-t-il l'intérêt, et de quel item qui nous reste cet intérêt sera-t-il déduit? † Qu'en présence de ces chiffres, qui constituent aujourd'hui une partie de l'histoire financière du Nouveau-Brunswick pendant moins de cinq ans sous le régime de la Confédération, et si l'on peut compter sur la logique des événements, et sur les leçons que donne le fait accompli—sur cette partie seule de l'examen général que nous faisons, le Nouveau-Brunswick, sans de meilleure conditions, devra, pour les objets locaux et ordinaires, sans parler des améliorations provinciales et des placements qu'il serait bon de faire imposer encore une nouvelle taxe directe encore plus lourde à la population ou s'en aller en banqueroute financière. Que d'après les informations obtenues de l'honorable ministre de l'agriculture et aussi du commissaire du recensement à Saint-Jean, les résultats du dernier recensement n'affecteraient pas d'une manière sérieuse ce qu'ils ont dit au sujet de la perspective financière du Nouveau-Brunswick; mais démontreraient avec plus de force l'injustice de l'octroi *per capita* et des autres conventions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Tels doivent être pour le Nouveau-Brunswick au moins, les résultats du marché financier de 1867. "Comme c'est évidemment l'intérêt du gouvernement et du parlement du Canada que l'Union fonctionne d'une manière satisfaisante, † ils ont par conséquent demandé au Conseil privé d'intervenir, dans l'intérêt de la justice pour le bonheur du Canada en général, comme pour le bien-être et la paix du Nouveau-Brunswick, afin que cet état de chose soit évité; que du surplus considérable qui se trouve dans le trésor fédéral et auquel le Nouveau-Brunswick a si généreusement contribué de plus abondamment, telles allocations soient accordées qui devront remettre la province dans une position financière qui se rapprochera un peu de celle qu'elle avait avant la Confédération, et détourner ainsi des embarras menaçants et inévitables, et un système de taxation nouveau dans son histoire et injuste envers la population, comme on l'a déjà fait.

|| Résolutions du Cons. Législatif.

§ Journaux de la chambre d'assemblée 1871, page 108.

¶ A. A. B. N. 1876, art. 115.

** Comptes publics, Canada III, 17.

†† A. A. B. N. article 119.

* A. A. B. N. art., 118.

† A. A. B. N. art., Statuts du Canada, 33 Vic., chap. II; actes de la N. E. et du N. B. Comptes publics, Canada, III, pp. 16 etc. " Dette publique," lettre 2 octobre.

‡ Sir John A. Macdonald, correspondance, de la Nouvelle-Ecosse.

d'une manière très libérale et efficace à l'égard de chacune des autres provinces du Canada.

Les soussignés ne pouvaient pas admettre non plus la vérité de la déclaration faite ailleurs, que le Nouveau-Brunswick veut, *in forma pauperis*, obtenir des concessions auxquelles elle n'a aucunement droit, selon la règle de procédure que déjà le gouvernement et le parlement du Canada ont maintes fois adoptées; mais que, d'une manière très équitable et en vertu du droit même de la question, il demande purement que la même règle lui soit appliquée et qu'il soit, lui aussi, dégagé de sa pénible position financière, où l'a mis l'opération d'une constitution qui a empauvri le trésor du Nouveau-Brunswick, tandis qu'elle a enrichi les trésors des autres provinces primitives de l'Union, et a versé dans la caisse générale un surplus très considérable. Quand Ontario et Québec recueillent ces grands avantages pécuniaires; quand "l'ancien Canada" a obtenu une communication avec la pleine mer en passant par un territoire britannique, des marchés maritimes, une représentation basée sur la population, et l'abolition tant désirée des anomalies constitutionnelles résultant d'une direction placée entre les mains de deux chefs, des majorités doubles, des "dead locks" politiques et des rivalités de race; § quand les deux provinces se félicitent hautement et souvent de la réalisation pleine et entière de toutes leurs chaudes espérances de 1867; || quand la Nouvelle-Ecosse, notre propre voisine maritime a obtenu d'être dégagée de la pression injuste de l'acte, et qu'elle est maintenant contente et satisfaite ¶; -- quand le Manitoba a obtenu un gouvernement constitutionnel et la paix, l'ordre et la protection, * et que la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération en dictant ses propres conditions, † tous deux, en vertu

§ L'union des provinces, A. A. B. N., par l'hon. Joseph Cauchon, 1865, p. 1-33.

¶ Statuts du Canada, 33 Vic. chap. 2.

* Statuts du Can., 32 et 33 Vic., chap. 3; 34 Vic., chap. 14, etc.

† Discours de l'hon. M. Trutch.

|| Deputé qui ce rapport est écrit, Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en ouvrant la législature de cette province, dans son discours, dit entre autres choses :

" Les comptes publics vous seront présentés et les subsides ordinaires vous seront demandés pour les différentes branches du service public et pour les importants objets de l'instruction publique, de la bienfaisance publique, de l'agriculture, de la colonisation. Mon gouvernement s'est efforcé de réduire les dépenses à ce qui a paru strictement nécessaire, et je ne doute pas que vous n'apportiez vous-mêmes une sage économie dans l'emploi des deniers de la province. Vous serez heureux d'apprendre que malgré les dépenses considérables qui ont été faites depuis quatre ans pour les travaux publics, pour l'établissement des écoles de réforme et d'industrie, pour le développement de l'instruction publique, pour la construction et l'amélioration des cours de justice et des prisons, pour tous les nombreux objets que la constitution a laissés à la charge du gouvernement local, il reste cependant une somme considérable au crédit de cette province." Et Son Excellence le lieutenant-gouverneur d'Ontario, à la rentrée de la législature de cette province, au mois de décembre dernier (1870), se servait du même langage :

" Mon prédécesseur, à l'ouverture de la première session de cette législature, a donné à entendre que vous commencez vos travaux ayant à votre disposition des revenus assez considérables pour justifier l'espoir qu'ils seront suffisants, non seulement pour les besoins présents du gouvernement, mais aussi pour faire face aux exigences de ce pays, qui se développe si rapidement. L'expérience des trois dernières années a donné raison à cette opinion exprimée alors avec tant de confiance, comme le prouve évidemment le surplus considérable qui se trouve dans la caisse provinciale. «*t* cela, après avoir pourvu non seulement aux déboursés ordinaires qu'exigent les travaux publics et les institutions de charité, mais aussi après avoir pourvu aux différents travaux publics de grande utilité et à la construction d'institutions publiques qui ne font pas moins honneur à votre libéralité qu'elles rapporteront des bénéfices constants à l'humanité souffrante et aux intérêts généraux de la province. A vous de déterminer la meilleure manière d'appliquer ces surplus, ou dans tous les cas une partie considérable, dans le développement des ressources de la province, en favorisant les intérêts commerciaux et agricoles de la population."

Et Son Excellence, en 1871, revient sur le même sujet avec encore plus de force :

"*Monsieur le Président et messieurs de l'Assemblée législative,*

Pendant aucune phase de l'histoire des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, peut-on trouver dans aucune d'elles un état de prospérité qui approche celui qui maintenant existe presque partout dans cette province, ceci me procure le plaisir de vous féliciter sur un aspect si favorable de la marche de notre pays dans le sentier du progrès matériel."

Un tel langage doit résonner étrangement aux oreilles de tout citoyen du Nouveau-Brunswick qui comprend parfaitement la situation financière de sa province, et faire taire toute appréhension qu'Ontario et Québec demanderont des meilleures conditions que celles qu'elles ont en ce moment. Et l'on doit se rappeler qu'Ontario n'a pas encore commencé à recueillir les fruits de l'adjudication Ontario et Québec.

L'on a déjà longuement parlé de la cause de la Nouvelle-Ecosse.

de conventions financières très libérales et qui leur sont très avantageuses; le Nouveau-Brunswick, ont-ils prétendu, a raison de s'attendre à la coopération de ses provinces sœurs afin de devenir lui aussi également satisfaits;—surtout quand on doit lui attribuer si largement l'adoption de ce système de Confédération qui les a enrichies si considérablement et leur a rapporté de si grands bénéfices, et à la prospérité duquel les taxes du Nouveau-Brunswick contribuent si largement. Que tandis qu'elle supporte sa quote-part de dépenses générales du Canada pour ces objets, notre propre population aura, en réalité, payé avec ses propres fonds enveloppés dans les surplus de la caisse fédérale, du moins jusqu'à un montant considérable, pour toutes concessions qui pourront être faites, tandis que, en même temps, si le Nouveau-Brunswick a profité de quelques avantages commerciaux, ils sont nécessairement et essentiellement de la nature de ceux qui augmentent, directement et indirectement, les moyens pécuniaires et la prospérité du Canada. Et pourquoi une province qui, en proportion, contribue beaucoup plus que les autres au revenu général de la Confédération, tel que le démontrent les observations précédentes, devrait être maintenue dans une position d'où elle ne retirera toujours que très peu d'avantages, est un problème que les soussignés ne pourraient prétendre résoudre.

Avant d'aller plus loin, et quoique les soussignés n'en aient parlé qu'en général à Ottawa, ils prennent la liberté d'appeler encore une fois l'attention de Votre Excellence sur les extraits suivants des discours prononcés par des Canadiens marquants, dans différentes parties des provinces, à fur et à mesure qu'eux et les délégués des provinces maritimes avançaient dans leurs délibérations au sujet de l'union proposée, et tels que publiés par la presse coloniale d'alors; et ils attirent aussi votre attention sur un extrait du discours prononcé par l'honorable M. Trutch, un des délégués de la Colombie-Britannique, à un dîner qu'on lui donna à Ottawa le 10 avril 1871, sous la présidence de sir George E. Cartier. D'après ces extraits Votre Excellence pourra plus facilement constater que dans leurs délibérations les soussignés ont été animés par l'esprit si répandu avant que la confédération ne devint fait accompli, et qui, espèrent-ils, aujourd'hui aura une égale force et une égale influence lorsque le ré-examen de la cause du Nouveau-Brunswick viendra sur le tapis. Ils font aussi une ou deux citations des dépêches impériales. Ils pourraient facilement faire de plus longues et de plus volumineuses citations, mais comme chaque discours a été prononcé en la présence de tous les orateurs à la sortie des délibérations des conférences, ils se sont efforcés de les indiquer dans les différentes phases de la discussion, plutôt que de grossir ce rapport par ce qui pourrait être pris pour une surabondance de preuve de chaque proposition distincte. Et à la lecture de ces passages on ne peut s'empêcher de se rappeler à la mémoire le langage dont on s'est servi dans "la correspondance de la Nouvelle-Ecosse," dans le cours des "débats du parlement," au sujet de l'entrée de la Colombie-Britannique et des territoires du Nord-Ouest dans la confédération; et de se demander si cet "esprit" a été épuisé au sujet de ces matières, et n'aura plus d'influence lorsque le Nouveau-Brunswick voudra l'invoquer?

Les extraits que les soussignés désirent citer à Votre Excellence sont comme suit :

L'honorable M. Cardwell.—"Le gouvernement de Sa Majesté ne peut qu'exprimer l'espoir le plus sincère que les conventions n'aient pas pour effet, du moins dans une mesure considérable, d'augmenter les dépenses générales, et retarder par là l'industrie, ou imposer de nouveaux fardeaux au commerce du pays.—(Dépêche du 3 décembre 1864.)

"Vous exprimer en même temps l'opinion sérieuse et réfléchie qu'a le gouvernement de Sa Majesté qu'il est désirable que toutes les colonies de l'Amérique-Britannique du Nord s'entendent pour s'unir dans un seul régime gouvernemental. Dans

Les soussignés n'ont pas encore reçu les discours des lieutenants-gouverneurs de la Colombie-Britannique et du Manitoba, et ils n'ont pu obtenir non plus copie de ces discours; mais ce que l'on dit de ces provinces dans ce rapport suffira. Voir aussi statuts impériaux, 31 et 32 Vict., ch. 105; et le rapport des délégués chargés de l'acquisition du *Rupert's Land* et des territoires du Nord-Ouest, 1869, etc.

l'étendue territoriale du Canada, et dans l'entreprise maritime et commerciale des provinces inférieures, le gouvernement de Sa Majesté voit les éléments de pouvoir qui ne demandent que d'être réunis pour donner à ces provinces qui les posséderont, tous une place parmi les plus grandes nations du monde. * * * * *

Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis qu'une telle union se recommande d'elle-même aux provinces pour plusieurs raisons d'intérêt moral et matériel, comme offrant la perspective d'améliorer l'administration et augmenter la propriété."— (Dépêche du 24 juin 1865.)

L'honorable (maintenant sir) John A. Macdonald.—"J'ai toute raison de croire, cependant, que les résultats de la conférence qui s'est tenue à Charlottetown amèneront la formation et l'établissement d'une fédération de toutes les provinces de l'Amérique-Britannique du Nord, qui tendra à développer d'une manière sérieuse leur prospérité individuelle et collective, au point de vue politique, commercial et social."—(Discours prononcé à Charlottetown, 8 septembre 1864.)

"En discutant la question de l'union coloniale nous devons examiner le côté pratique et désirable du sujet; nous devons consulter les préjugés et les aspirations locaux. C'est notre désir de le faire. J'espère que nous pourrons établir une constitution qui aura un vigoureux gouvernement central, qui en même temps conservera à chaque province sa propre autonomie, et protégera toutes les ambitions locales; et si nous ne pouvons pas faire cela il nous sera impossible d'arriver au but que nous proposons. * * * * *

Je me contenterai de dire que nous désirons une union avec les provinces maritimes à des conditions justes et équitables: que nous ne désirons aucune espèce d'avantage; que nous croyons que le but que nous nous proposons sera tout autant en faveur des colonies maritimes que contre elles."—(A Halifax, 12 septembre.)

L'honorable (maintenant sir) George E. Cartier.—"Quant à la question de l'union coloniale, j'espère et je crois que nos délibérations se termineront par une grande confédération des provinces britanniques, telle qu'elle bénéficiera à tous et ne préjudiciera à personne."—(A Charlottetown.)

Messieurs, vous ne devez pas nous craindre, nous qui venons du Canada, parce que nous représentons un pays plus grand sous le rapport de la population et du territoire. N'ayez pas peur de nous; ne nous dites pas de nous en retourner avec nos offres qui n'offrent aucun avantage, et ne nous dites pas comme on l'a dit d'autres autrefois—

'Timeo Danaos et dona ferentes.'

Permettez-moi de vous donner l'assurance que les promesses que nous faisons, sont faites en toute sincérité et de bonne foi; et en vous demandant d'entrer dans l'union, croyez que nous ferons ce qui sera pour votre bonheur et votre prospérité."— (A Halifax.)

"Mais je vois que dans cette ville et ailleurs on cherche à tourner l'opinion publique contre nous en disant que si vous avez un gouvernement local vous devez avoir recours à la taxe directe pour maintenir le gouvernement. Ceci n'aurait jamais lieu, car une subvention devait être payée par le gouvernement local pour faire face aux dépenses, et il y aurait un certain revenu local qui suffirait."— (A Montréal, 29 octobre.)

L'honorable George Brown.—"Dans le passé nous avons été connues comme étant des colonies séparées, et les mérites et les désavantages de chacune ont été comparés et favorisés au détriment de l'autre—mais avec l'Union les avantages de chacune appartiendront à l'ensemble—un citoyen d'une colonie serait un citoyen de toutes les colonies, et l'immigrant se dirigerait vers nos rives avec un sentiment de confiance bien différent. * * * * *

Après un examen de toute la question, je crois en réalité qu'il n'y a pas de doute sur les avantages considérables qui résulteraient d'une union de toutes les colonies, pourvu que les conditions de l'union soient justes pour toutes les parties au contrat, et rédigées de manière à obtenir l'harmonie dans l'administration future des affaires. C'est là la conclusion où en est arrivée unanimement la conférence * * * * *

Mais il serait mal de dissimuler un moment

de tout le mérite du projet de l'union peut être complètement détruit par le caractère de ses détails."—(A Halifax.)

" * * Une conférence aurait lieu bientôt, dans laquelle tous les détails d'un plan de confédération seront examinés avec le plus grand soin, qui, si elle était mise en opération, nous mettrait tous sur un pied d'égalité comme américains-anglais, au lieu d'être, comme aujourd'hui, des provinciaux-sectionnaires, ayant des intérêts divisés."—(A Saint-Jean, 14 septembre.)

" Il y a dans la question des finances un point particulier et agréable : Une confédération de cinq Etats est sur le point de se former, et elle fait honneur à tous que chacun d'eux a toujours pu faire face à ses obligations au jour dit, et qui plus est encore, les finances de toutes les colonies sont dans un état si satisfaisant que chacune d'elles a, cette année, un surplus considérable de revenu, déduction faite des dépenses."—(A Toronto, 2 novembre.)

L'honorable (maintenant sir) A. T. Galt.—" Nous aurons un intérêt commun dans les travaux de chacun d'entre nous. * * * Je ne veux pas laisser partir cet auditoire avec l'idée que nous, les Canadiens, en venant ici et vous soumettant ce projet, d'autres sentiments nous animent que le patriotisme."—(A Halifax.)

" J'espère que la discussion de cette question publique engagera la population à l'étudier dans tous ses résultats, et elle verra que ce qui est bon pour le Canada l'est aussi pour les provinces inférieures. Je suis certain qu'on n'étudiera pas cette question à un point de vue étroit ; mais au point de vue de l'intérêt général. Je crois que l'union aura de bons résultats tant pour le Canada que pour les provinces maritimes. C'est une chose sérieuse pour un peuple que de confier à d'autres sa prospérité."—(A Montréal.)

" Je crois sincèrement que cette grande confédération aura pour effet de protéger tous nos intérêts."—(A Ottawa.)

L'honorable sir E. P. Taché.—" L'union nous sera d'un grand avantage à tous, non pas simplement à celui-ci ou à celui-là, mais à tous."—(A Québec.)

L'honorable T. D'Arcy McGee.—" Les délégués des provinces maritimes pourraient dire que nous, Canadiens, désirions cette union ; que si le Canada y entre, il ne le fait pas dans un but étroit et petit ; que la population du Canada devient d'année en année plus libérale et plus éclairée dans sa manière de voir. * * * Je suis certain qu'ils peuvent dire à leurs constitués, que le Canada entrera dans la Confédération avec le désir d'assurer la prospérité et le bien-être communs."—(A Montréal.)

La portée et le caractère de nombreux discours prononcés dans tout le Nouveau-Brunswick, de 1864 à 1867, et pendant deux campagnes électorales, sur la question de la Confédération et exhalant encore plus " l'esprit " des extraits précédents, sont déjà bien connus de Votre Excellence.

L'honorable M. Trutch, passant en revue les négociations entre le gouvernement fédéral et lui et ses co-délégués de la Colombie-Britannique, dit :—

" Dès que nous arrivâmes à l'examen de la question des conditions, nous en vîmes à la conclusion qu'aucun projet, basé sur la présente population du pays, ne pouvait être adopté ; qu'il était purement impossible de continuer les négociations selon les conditions strictes de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord à ce sujet. * * Nous avons alors soutenu qu'il nous fallait une certaine somme d'argent, et nous avons insisté sur le fait qu'il serait imprudent de réduire les moyens de la colonie au-dessous du revenu actuel dont on avait besoin pour les dépenses nécessaires, car le gouvernement se trouvait à la fin obligé de faire des conventions plus libérales, et nous avons indiqué le fait que la colonie abandonnait la seule source de revenu susceptible d'augmentation qu'il possède—le revenu des douanes—la seule source de revenu capable de faire face aux besoins de plus en plus considérables de la population, et que même si nous avions d'abord une plus forte subvention que notre population nous en donne le droit, d'année en année, à fur et à mesure que notre nombre augmente, le Canada obtiendrait la meilleure transaction au point de vue pécuniaire. * * * Voilà la conclusion à laquelle est arrivé notre Conseil législatif en 1870, et sur laquelle les délégués de la Colombie-Britannique ont insisté auprès de votre gouver-

nement" (le chemin de fer du Pacifique) "comme étant la condition *sine qua non* à notre annexion. Nous avons dit: "Si le Canada est maintenant à construire ce chemin de fer, nous sommes-nous à lui immédiatement; si non, nous ferons mieux de rester comme nous sommes, jusqu'à ce qu'il soit en état de prendre la responsabilité de cette entreprise. * * * Nous n'avons jamais pu comprendre que nous étions liés par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, relativement à la représentation."

Chacun des soussignés ayant été patiemment et longuement entendu par l'honorable Conseil privé, sur les questions dont ils parlent dans leur lettre du 2 courant, ou qui sont indiquées dans d'autres parties de ce rapport, les différents items des réclamations du Nouveau-Brunswick firent l'objet d'une discussion sous forme de conversation.

Les soussignés ont aussi eu l'honneur d'être reçus plusieurs fois par l'honorable président du Conseil privé, l'honorable ministre de la justice, l'honorable ministre des finances, l'honorable ministre des douanes, l'honorable ministre de l'agriculture et par bon nombre de membres de la Chambre des Communes, et dans chaque occasion les réclamations du Nouveau-Brunswick ont été discutées à fond, mais surtout pour ce qui est des différents départements.

Cependant, dans le cours de ces entrevues, quelques ministres ont suggéré l'idée que bon nombre de difficultés dont on avait parlé pourraient être enlevées au moyen d'une "union législative des provinces maritimes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick." Cependant les soussignés ont cru de leur devoir, de refuser de dire quoi que ce fut qui pût être l'expression quasi officielle de leur opinion sur la question abstraite d'une telle union, ou sur l'acceptation probable ou improbable de cette union par la province du Nouveau-Brunswick; d'abord parce qu'ils ont cru que la discussion d'un tel sujet était étranger à leur présente mission, et qu'ils ne pouvaient qu'exprimer une opinion qui n'aurait pas un caractère officiel; secondement, parce qu'ils ont conclu et prétendu que la question des meilleures conditions pour le Nouveau-Brunswick devrait être examinée et décidée sur son propre mérite, indépendamment de toute décision ou opinion présente ou future de cette province sur la question d'une union maritime; car tandis que les deux Chambres législatives du Nouveau-Brunswick sont unies et unanimes sur le sujet des meilleures conditions, une divergence d'opinion pourrait s'élever et s'élèverait probablement sur celui d'union; et que dans la présente situation financière et dans les difficultés actuelles de cette province, celle-ci serait dans une position très désavantageuse dans toutes négociations avec la Nouvelle-Ecosse sur ce sujet, si la législature du Nouveau-Brunswick désirait ou proposait de s'en occuper.

L'honorable secrétaire provincial a aussi eu l'honneur d'une longue entrevue avec l'honorable M. Mitchell, ministre de la marine et des pêcheries, vu que le ministre était obligé de quitter Ottawa avant l'arrivée de l'honorable arpenteur général, et de M. Widderburn.

Les soussignés terminèrent leurs travaux à Ottawa le jeudi, 12 courant, et partirent pour le Nouveau-Brunswick le jour suivant dans la matinée.

Avant de partir d'Ottawa les soussignés furent notifiés que plusieurs questions qu'ils avaient soulevées avaient été respectivement soumises à l'honorable ministre de la justice, à l'honorable ministre des finances, à l'honorable ministre des douanes, et à l'auditeur général, et que immédiatement après le retour des honorables MM. Langevin, Howe et Mitchell (qui étaient nécessairement absents), les réclamations du Nouveau-Brunswick au sujet des meilleures conditions seraient soumises à l'examen du Conseil privé; et les soussignés exprimèrent le désir de pouvoir donner des explications, par correspondance ou autrement, sur toute matière en question qui pourrait paraître douteuse ou incertaine, avant que le Conseil privé n'arrivât à une décision. Il a été conséquemment convenu que dans ce cas qu'on entrerait en correspondance avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Les soussignés ont, de plus, l'honneur de faire rapport que, dans toutes leurs entrevues qu'ils ont eues avec les membres du Conseil privé, et dont on a parlé, ils ont été traités avec la plus entière et la plus courtoise attention; et ils ont le plaisir d'ajouter que, tandis qu'on a désapprouvé quelques arguments qui ont été présentés,

l'équité de leur cause au nom du Nouveau-Brunswick a été admise—le droit qu'a la province, dans les circonstances, d'obtenir justice, reconnu—et qu'on leur a distinctement donné l'assurance que le gouvernement fera tout en son pouvoir et exercera toute son influence pour faire disparaître toute juste cause de mécontentement et d'inquiétude locale et pour contenter le gouvernement, la législation et la population du Nouveau-Brunswick quant à leurs relations financières avec le Canada. Le Conseil privé s'est réservé le droit, après une discussion sérieuse et un examen approfondi de toute la question, de déterminer comment aide et réparation seront accordées à cette province, sans commettre d'injustice aux autres parties de la Confédération. Accordant, par conséquent, entière confiance à ces déclarations réitérées, les soussignés se croient autorisés de faire rapport à Votre Excellence que le Conseil privé du Canada adoptera, pour venir en aide au Nouveau-Brunswick, des mesures qui seront de nature à satisfaire d'une manière complète Votre Excellence en conseil, la législation et la population, et en même temps n'occasionneront aucunes justes plaintes de la part des autres parties de la Confédération.

Finalement, les soussignés désirent reconnaître, par l'entremise de Votre Excellence, la courtoisie avec laquelle ils ont toujours été traités par Son Excellence lord Lisgar, et les membres du Conseil privé et par d'autres personnes à Ottawa, dans l'accomplissement de leurs devoirs; et demander à Votre Excellence de bien vouloir faire transmettre copie de ce rapport à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada, pour être déposée devant Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Tout en appréciant l'importance et la nature délicate et difficile de la tâche que Votre Excellence en conseil leur a imposée—et tout en étant très disposés, comme Votre Excellence en a été informée, à céder le pas à d'autres plus capables de la remplir d'une manière convenable—les soussignés, après avoir reçu les ordres de Votre Excellence, ont cru que c'aurait été un abandon indigne de la position qu'ils ont délibérément prise sur ce sujet dans la législature, et un manque à leur devoir envers la province, s'ils avaient reculé devant la tâche qui leur était assignée. Par conséquent, ils osent respectueusement donner à Votre Excellence l'assurance que, tout en reconnaissant la manière imparfaite avec laquelle ils remplissent leur devoir, ils ont été au moins mus par un désir ardent et sincère d'obtenir pleine et entière justice pour la province qu'ils étaient appelés à représenter, et par une détermination de ne permettre aucun sentiment politique et aucune considération d'allégeance et d'attachement à un parti de s'interposer entre eux, et le but qu'ils voulaient atteindre.

Dans ces circonstances, ils espèrent respectueusement que leurs humbles travaux se recommanderont d'eux-mêmes à l'attention favorable de Votre Excellence.

Nous avons l'honneur d'être, de Votre Excellence, les obéissants serviteurs,

GEORGE L. HATHEWAY,
BENJ. R. STEVENSON,
WM WEDDERBURN.

FRÉDÉRICTON, N.-B., octobre 1871.

FRÉDÉRICTON, N.-B., 31 janvier 1873.

MONSIEUR,—Au mois d'octobre 1871, des délégués nommés par Son Excellence le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick en Conseil, avaient l'honneur de soumettre à l'examen de Son Excellence le gouverneur général en Conseil, les réclamations de cette province auprès du gouvernement et du parlement du Canada, demandant un nouveau règlement des conventions financières que lui accordent les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

En conséquence du décès de feu l'honorable M. Hatheway, et d'autres changements dans le gouvernement, les soussignés ont reçu ordre du lieutenant-gouverneur en Conseil de continuer les négociations alors commencées, et de demander encore une fois que le gouverneur général en Conseil examine la cause et les réclamations de cette province.

NÉGOCIATIONS PRÉCÉDENTES.

Relativement à la lettre des délégués, en date du 2 octobre 1871, et aux différentes entrevues qui eurent lieu entre eux et l'honorable Conseil privé, et au sujet du rapport des délégués soumis à la législature du Nouveau-Brunswick pendant la session de 1872,* les soussignés désirent soumettre qu'un examen des comptes publics du Canada et du Nouveau-Brunswick, respectivement, pour l'exercice qui vient de finir, appuieront et affirmeront les arguments qui ont été présentés dans le passé au nom du Nouveau-Brunswick ; et que dans presque tous les détails de l'examen le résultat des opérations financières de l'année suivante fera voir, par un contraste plus prononcé, l'injustice que le Nouveau-Brunswick a eu à subir, et l'on constatera d'un autre côté que les besoins impérieux et les difficultés du service public sont devenues plus compliquées et plus embarrassantes. Afin de prévenir tout malentendu dans l'esprit de ceux qui ne sont pas au fait des détails, il est bon d'expliquer, ce qui autrement pourrait sembler être une grande inexactitude de chiffres ou une exposition erronée des faits, de la part des soussignés sur ce sujet. On verra, en jetant les yeux sur les comptes publics du Nouveau-Brunswick, et particulièrement sur l'estimation du revenu de 1872,** qu'un item a été porté au compte de la " balance en mains le 31 octobre 1871—\$95,734.13 " ; et faisant ainsi le

Revenu estimé.....	\$625,404 78
Moins—Déduisez la proportion de la subvention fédérale, un sixième appartenant à l'année 1873, soit.....	\$57,000
Pour d'anciens crédits.....	4,000
	61,000 00
Disponible pour les dépenses de 1873...	\$564,404 78
Dépenses estimées—	
Autorisées par la loi.....	\$224,914 48
Devant être votées par la législature	247,988 33
Total des dépenses.....	472,902 81
Non disposés.....	\$ 91,501 27

Ces chiffres, en réalité, peuvent être jugés exacts ; et l'on peut se dire, qu'a besoin le Nouveau-Brunswick de meilleures conditions, quand il y a une balance, en 1871, de \$95,734.23, et une balance en 1872 évaluée à, et non disposée, de \$91,501.97 ? Mais on doit remarquer que ces balances comprennent la somme de \$33,064.86, placement final du fonds de revenu d'octobre 1867 ; † l'octroi de \$10,000, en faveur de l'immigration ; \$45,137.05, somme payée au Nouveau-Brunswick pour matériaux de chemin fer ; une augmentation dans le revenu casuel et territorial, sur lequel on ne peut tirer de la sorte pendant bien longtemps, et \$600 d'intérêts sur la dette de la *Commercial Bank*. Ces balances, même en mettant de côté le revenu casuel et territorial, formeront un total de \$138,821.914 ! Il faut dire en même temps que l'octroi en faveur de l'immigration constitue une somme pour un service spécial, et que les autres items ne sont que des sommes extraordinaires, qui ne proviennent pas des revenus permanents de la province, mais qui disparaissent avec l'usage qu'on en fait. Et de plus,

* *Journaux du Nouveau-Brunswick*, 1872, page 28.
 • *Ibid* pp. 93-114.

ces chiffres ne comprennent pas un exposé des obligations de la province sur des contrats qui existent et non encore terminés, à l'égard de certains travaux publics, etc., et qui par conséquent ne peuvent être portées aux présents comptes. Ils ne comprennent pas non plus la réclamation considérable de \$83,133.33 que fait le gouvernement fédéral pour l'intérêt jusqu'au 30 juin 1872 ! Ainsi, monsieur, l'on verra immédiatement que tandis que l'exposé financier est parfaitement exact, un tel argument fait par un adversaire du Nouveau-Brunswick n'est pas soutenu par une connaissance parfaite de tous les faits ; il ne peut guère, non plus, avoir de valeur, lorsque l'on songe aux nombreuses et urgentes améliorations, dont un bon nombre, dans les autres provinces, sont faites tous les ans, et qui sont nécessairement négligées ici, et aux généreux surplus que les autres provinces obtiennent en vertu de la constitution.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Certes ces choses sont si pénibles et si évidentes, que si le peuple doit supposer que son espoir de voir le parlement réformer cet état déplorable des affaires publiques, est vain et illusoire, il devra tomber dans le découragement, en présence de l'avenir et de l'époque rapprochée et inévitable où l'on devra avoir recours à un système accablant de taxation supplémentaire, inconnu jusqu'ici dans son histoire—et on ne peut s'attendre à ce qu'il s'y soumette de bon gré. Il est indubitable que le peuple, parce que ces difficultés ont surtout été éprouvées par le gouvernement, que la taxation a été évitée au moyen de traites sur ces fonds de réserve et grâce à d'autres ressources provinciales qui sont maintenant presque épuisées, et que le peuple a l'espoir que le parlement remédiera à ces difficultés avant qu'il en ressente tout le fardeau, n'a jusqu'ici fait d'autre démonstration que l'action unie de sa législature en 1871. Mais quand, en suivant le cours légitime des choses, le peuple en général subira cette pression injuste de la taxe, l'irritation et l'inquiétude générales et publiques devront suivre les pétitions, et grossir la voix des démonstrations populaires. Il est évident pour tout homme qui a soigneusement examiné les affaires publiques en rapport à la législation financière de cette province, que déjà, s'épuisent, de mois en mois, les fonds mis en réserve, s'élevant en 1867, à \$214,000—que le capital et les ressources de la province disparaissent—que des améliorations à l'intérieur, des entreprises publiques, importantes et essentielles au progrès et à la prospérité de la population sont nécessairement négligées*—tandis que les réclamations, qu'elles soient justes ou non, faites par le gouvernement fédéral sur la maigre somme accordée pour des objets législatifs ou autres, s'élèvent à des chiffres comparativement énormes, et peuvent être exigés à chaque paiement de la subvention. Qu'en même temps, quoique l'on puisse dire au contraire, les dépenses du gouvernement et de la législation ont été beaucoup réduites depuis 1867, et la population a donné un appui paisible à la constitution. Mais, monsieur, ce n'est pas être loyal envers la Couronne que de se soumettre à une injustice ; et les soussignés prétendent que cela ne doit pas surprendre si, forcés par ces considérations importantes, ils s'approchent de Son Excellence en Conseil, avec un profond respect, mais par l'esprit de la constitution, mais aussi avec une égale fermeté, et s'ils réclament une réponse plus catégorique, immédiate et pratique, que les assurances données aux délégués de 1871. Ils agissent ainsi afin de garantir au peuple à la prochaine réunion de la législature, à l'appui des assurances du passé, qu'on ne laissera pas passer une autre session du parlement sans adopter une mesure pour venir en aide au Nouveau-Brunswick ; ou qu'ils puissent, d'un autre côté, s'entendre avec les représentants du peuple, et, pour le moment, épuiser tous autres moyens constitutionnels, en déposant leur protêt et leur pétition au pied du trône de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine.

† Journaux, N. B. 1871, page 103. Rapport des délégués, 1871, p. 41. Journaux 1872—Annexe.
* Rapport des délégués.

On prétend, monsieur, qu'on n'a pas insister trop tôt sur les réclamations du Nouveau-Brunswick, ou avec imprudence, ou à la hâte ou autrement que d'une manière la plus constitutionnelle. Elles sont devant le Conseil Privé depuis plusieurs mois, et l'on ne peut guère dire que le temps n'a pas été amplement donné pour étudier à fond et décider cette question, et pour préparer les mesures que les circonstances de la cause suggèrent et que la justice exige.

OPPOSITION AUX RÉCLAMATIONS.

Les soussignés n'ignorent pas le fait qu'une opposition et qu'en certains lieux l'on s'oppose à ce qu'aide soit accordée au Nouveau-Brunswick, et les délégués sont prêts à examiner loyalement ce fait. Les soussignés se proposent de diriger votre attention sur les déclarations publiques de cette opposition. On a pensé, cependant, en 1867, d'après le langage qu'a tenu l'honorable George Brown, que la Confédération, "si elle était mise en opération, nous mettrait tous sur un pied d'égalité comme Américains anglais, au lieu d'être comme alors des provinciaux sectionnaires ayant des intérêts divisés." * Mais cette opposition dans toute son étendue a été "sectionnaire"—l'idée qu'on a nourrie que la suppression d'une injustice faite aux "Américains anglais du Nouveau-Brunswick ferait tort à leurs concitoyens de la Confédération, et qu'une aide pécuniaire faite à même la bourse de la population des autres provinces, plus tôt qu'elle ne serait—dans une grande mesure au moins—la remise d'une certaine partie des fonds considérables que le Nouveau-Brunswick a payés au Canada, et pour lesquels il sera tenu responsable à l'avenir. Vous admettez, monsieur, que rien de plus "sectionnaire" et de plus injuste, ou calculé de manière à aigrir l'opinion au Nouveau-Brunswick, ne pouvait être suggéré, que ce refus de restitution de la part d'autrui, ce qui constituerait l'adoption réelle de cette manière de voir.

C'est un fait très significatif, en tant que les soussignés ont pu le remarquer, et ils ont soigneusement tenu compte de tous les arguments devenus publics jusqu'ici, que dans aucune circonstance un adversaire influent n'a prétendu contredire—encore moins réfuter—le fait de l'insuffisance complète des fonds accordés par l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord," et provenant des sources locales, pour faire face aux besoins même présents du service public. Ceci est très remarquable; car on ne doit pas ignorer le fait que cette opposition étrange et "sectionnaire" faite au Nouveau-Brunswick est tirée de prémisses insoutenables, et expliquée par des prétendus faits qui n'existent pas du tout. Mais pour ce qui est de cette très importante question, sur laquelle portaient aussi les commissions faites par la Nouvelle-Ecosse, il y a une unanimité remarquable de sentiment, là où, il est vrai, il ne pouvait en être autrement parmi ceux qui ont étudié l'affaire avec soin.

L'ORIGINE DE L'UNION.

On prétend aussi que le Nouveau-Brunswick avait eu l'idée du plan adopté à Québec afin d'obtenir son incorporation au Canada, et ne devrait pas se plaindre des résultats! L'histoire de la Confédération contredit d'une manière directe cette assertion. Chaque dépêche impériale, chaque lettre de la correspondance échangée entre les gouvernements provinciaux, chaque discours prononcé dans les législatures locales avant 1867, tous les procès-verbaux du Conseil exécutif, les systèmes de la conférence de Charlottetown, et tous les ouvrages de n'importe quelle autorité, qui ont trait à cette question, ou qui ont été publiés, prouvent amplement que le Canada, après des années passées dans une inquiétude politique vexatoire, a recherché la main du Nouveau-Brunswick, comme le gouvernement fédéral sollicite aujourd'hui la coopération des colonies de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve. Consultons l'his-

* Discours prononcé à Saint-Jean 14 septembre 1864.

toire politique du jour, et l'on constatera, comme il a été démontré, que le Nouveau-Brunswick jouissait paisiblement et d'une manière prospère, des avantages d'une législation indépendante, d'un bon crédit à l'étranger, avait des travaux publics rémunérateurs, et un trésor suffisant chez lui; et il était en pourparlers avec les provinces maritimes pour l'organisation d'une union qui ne devait pas comprendre le Canada (1). Examinons les dépêches officielles du gouvernement impérial, les dépêches de lord Monck et du gouverneur Gordon, le mémoire du gouvernement canadien, et la correspondance au sujet de la nomination des délégués à la conférence de Charlottetown, et les discours des représentants canadiens aux conférences de Charlottetown, de Québec et Londres, et cette question ne pourra plus former matière à discussion. C'est pourquoi les sous-signés prétendent respectueusement qu'il est bien trop fort de reprocher au Nouveau-Brunswick de chercher une union qui lui a été imposée et de dire qu'il devrait être satisfait et reconnaissant pour les conditions de l'accomplissement de l'union; de même qu'il est également pénible de voir, d'un côté, sa généreuse acceptation de l'union et la loyale soumission qu'il lui accorde, être mal interprétées, ou, de l'autre, être une barrière à ces légitimes réclamations.

Le contrat primitif.

L'on a aussi prétendu que le Nouveau-Brunswick était sujet aux dispositions du contrat—contrat à jamais scellé—et que sa population n'a pas de titre à une réforme. On a déjà cité l'opinion de lord Granville, de l'action du gouvernement et des assurances publiques à ce sujet. Mais on peut prétendre avec raison que les conditions de l'Union dont on a convenu ne sont pas les conditions de l'Union que l'on a remplies. Les meilleures conditions accordées à la Nouvelle-Ecosse, au Manitoba et à la Colombie-Britannique, * et offertes aux colonies en dehors de la Confédération, ne sont pas évidemment conformes aux principes fondamentaux du contrat de 1867. On peut dire, il est vrai, que le Nouveau-Brunswick, en vertu de notre système de gouvernement est, au point de vue constitutionnel, également responsable de toutes ces nouvelles conditions. Comme position purement technique, celle-ci n'est pas sans avoir une certaine valeur; mais comme réponse aux réclamations du Nouveau-Brunswick, elle n'en a aucune. Prenez, par exemple, le nombre des représentants du Nouveau-Brunswick à Québec et à Londres et comparez-le à sa représentation parlementaire dans l'Union ou au nombre des représentants du Nouveau-Brunswick qui ont voté pour les meilleures conditions. La simple assertion que chaque membre du gouvernement sera tenu responsable pour l'action organique du parlement est certainement mise en vigueur d'une manière trop illimitée, si l'on peut s'exprimer ainsi. En vertu du même raisonnement, chaque membre du parlement peut être tenu responsable pour chaque vote du parlement, qu'il ait individuellement voté dans l'affirmative ou la négative—proposition qui renferme trop, et qui ne peut être acceptée, dans sa portée légitime dans aucun quartiers. Mais de plus, si une province doit se soumettre sans rien dire à une règle de ce genre, la même majorité qui a augmenté la subvention en faveur de la Nouvelle-Ecosse, ne peut-elle pas diminuer celle en faveur du Nouveau-Brunswick, et tenir les représentants du Nouveau-Brunswick également responsables? Mais s'il en était autrement, ou, si le Nouveau-Brunswick a accepté l'union à des conditions que l'on a constatées insuffisantes à sa situation, et disproportionnées à ses droits n'y aurait-il pas appel de l'erreur du passé—aucun soulagement des punitions de

(1) Rap. de la Conférence de Charlottetown; dépêche du gouverneur Doyle, 10 avril 1864; Lord Monck, 30 juin 1864; procès-verbal du Conseil Ex. du Canada, 23 septembre 1864; rapport des délégués chargés du règlement de la question des "meilleures conditions," 1878, p. 5.

* Rapport du comité du Conseil privé sur la Colombie-Britannique.

l'engagement—et le gouvernement et le parlement reconnaîtront-ils et établiront-ils la doctrine que ni la prospérité du Nouveau-Brunswick, ni son attachement à la constitution, doivent être considérés comme étant d'aucune importance pour l'Etat ? Les soussignés espèrent que non ; car l'histoire prouve que c'est une ancienne règle suivie par les nations comme par les individus qu'une union ou une "société"* ainsi formée et devant durer indéfiniment, ne peut exister longtemps avec bonheur et continuer sans se dissoudre ; car, comme les conditions, vexatoires dès le début, deviennent avant longtemps tyranniques et insupportables—ainsi la cordialité mise en danger dès le commencement, finit bientôt par être complètement détruite.

Mais il est clair que les conditions accordées aux autres provinces ne sont pas telles qu'avait en vue l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord"—le peuple du Nouveau-Brunswick ne s'est jamais prononcé sur les dernières comme il l'a fait des premières—et les deux chambres de la législature ont unanimement demandé que des concessions *pro rata* leur soient accordées. Mais cette réclamation n'est pas faite seulement parce que les autres ont reçu des avances, mais parce que, avec les présentes conventions, le Nouveau-Brunswick ne peut continuer ; et l'on peut également prétendre avec justice que les concessions faites en sa faveur seront non seulement dans les limites de l'autorité du parlement, comme il a déjà été décidé, mais elles seront faites strictement en vertu de l'esprit réel de la constitution, afin qu'elle puisse "protéger les divers intérêts des différentes provinces et obtenir le bien-être, l'harmonie et la permanence dans le fonctionnement de l'union."*

LA QUESTION LORS DES ÉLECTIONS.

De plus Son Excellence le gouverneur en conseil aura sans doute remarqué que l'on prétend que le peuple du Nouveau-Brunswick n'a pas fait de la question des meilleures conditions un litige et un programme pour les candidats lors des dernières élections pour la législature locale, ou lors des récentes élections pour la Chambre des Communes. Les soussignés ne peuvent comprendre ce que ceci a à faire avec la question principale. Mais il est aussi bon de remarquer immédiatement que l'assertion au sujet des élections locales est manifestement dénuée de fondement. Bon nombre de candidats pour la Chambre provinciale se sont publiquement prononcés en faveur des meilleures conditions ; la presse, à quelques exceptions près, a pris la même attitude, et depuis tous ont ensemble appuyer le mouvement ; le meilleur commentaire que l'on peut faire sur l'opinion publique est l'action unie et unanime des deux Chambres législatives dès la première session qui eut lieu après les élections.

Au sujet de la récente élection pour le parlement, ce qui est dit n'est qu'en partie vrai et bien illusoire, et lorsqu'il s'y trouve quelque valeur on peut facilement l'expliquer. Dans plusieurs comtés de la province la question a beaucoup été discutée ; dans presque tous—si non tous—on a admis généralement que les candidats étaient déterminés à appuyer les réclamations du Nouveau-Brunswick, et l'on soutient avec confiance que bien peu de représentants—s'il y en a eu—ont été élus qui n'aient pas privéement ou publiquement adopté cette manière de voir. Mais il y a une explication plus importante. Se rappelant bien tous ces faits, on doit aussi se souvenir que jusqu'ici la législature et le peuple du Nouveau-Brunswick se sont efforcés, par tous les moyens, de discuter et régler ces réclamations, en dehors de tout programme de parti ou d'organisations électorales. Il est très important de continuer à conserver ce mode de procéder, si c'est possible ; mais, monsieur, si un délai ou un déni de justice doit être la seule réponse à sa requête, et si on ne peut obtenir de cette manière, aucun soulagement à nos difficultés politiques, on pourrait être surpris, ou se plaindre de ce que le peuple du Nouveau-Brunswick ne recherche et n'entretienne que les alliances strictement

* M. Langton dans la correspondance de la Nouvelle-Ecosse.

* Délibérations de la Confédération de Québec, art. 2.

de parti qui lui assureront une réforme raisonnable et le sauveront de la taxe directe ou de la banqueroute politique. Et de plus : avant les élections le peuple a eu officiellement l'assurance que les résultats des négociations avec le Conseil privé étaient très satisfaisants ; que le gouvernement canadien exercera tout son pouvoir et son influence pour faire disparaître toutes les justes causes de mécontentement et d'inquiétude dans la province, et pour contenter le gouvernement, la législature et le peuple du Nouveau-Brunswick au sujet de leurs relations financières avec le gouvernement fédéral ; et que, accordant pleine confiance à ces déclarations et à ces assurances répétées, la délégation chargée du règlement de la question des "meilleures conditions" de 1871 s'est cru justifiable de faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil pour venir en aide au Nouveau-Brunswick, qui seront jugées très satisfaisantes" au Nouveau-Brunswick. † Bien plus, l'exactitude de ce rapport, qui avait alors été pendant plusieurs mois devant le gouvernement, le parlement et le peuple du Canada, n'a jamais été officiellement mise en doute ou contredite, dans toutes les discussions publiques avant ou après les élections ; et le peuple avait droit de croire, et il a cru, que les ministres aurait corrigé ce rapport, s'il avait été erroné, de leur siège en parlement, ou des *hustings*, en voyant dans quelle position ce rapport les mettait et la confiance qu'il avait créée dans l'opinion publique.

TAXE DIRECTE ET MUNICIPALE.

L'on fait aussi une autre objection qui est digne de remarque. L'on prétend avec une apparente sincérité, mais avec peu de valeur et sans franchise, qu'il reste à la législation du Nouveau-Brunswick le pouvoir de prélever des deniers au moyen de la taxe directe, et qu'elle devrait l'exercer. En réalité, on a prétendu cela dans des mots mêmes qui suivent : "Pourquoi alors le Nouveau-Brunswick n'exerce-t-il pas ses propres pouvoirs, et ne prélève-t-il les deniers nécessaires sur sa propre population ! * * * Qu'il rende plus simple son organisation gouvernementale ; qu'en proportion de sa richesse et de sa population il s'impose une taxe, comme Ontario le fait maintenant, et comme Ontario la province aura suffisamment des fonds pour faire faire à ses besoins et pourra en mettre de côté, et aura obtenu ce qui est bien plus précieux qu'une subvention, l'habitude de compter sur elle-même (!)"

Les soussignés ne peuvent que regretter le caractère de ces arguments dont un trop grand nombre ont été mis en circulation dans le cours des derniers mois. Il était facile de répliquer à cet argument en indiquant de nouveau les situations relatives des pouvoirs d'Ontario et de Québec et celle du Nouveau-Brunswick, au point de vue politique et pécuniaire, jusqu'en 1867 ; la contribution considérable que le Nouveau-Brunswick prélève sur "sa propre population" et qu'il verse dans le trésor fédéral ; qu'en ce moment même tandis que les recettes du Canada provenant de trois grandes sources de revenu pendant les quatre dernières années—les douanes, le revenu de l'intérieur, et les timbres—se sont en moyenne augmentées de 50 pour 100, celles du Nouveau-Brunswick seules s'élevaient à 83 pour 100 ; que le revenu de sa contribution, en travaux publics, à la propriété commune, dépasse beaucoup en proportion celui de tous autres travaux dans le Canada ; et en indiquant aussi jusqu'à quel point le peuple du Nouveau-Brunswick s'était depuis longtemps habitué à ne "compter que sur lui-même," ce qui lui avait apporté le bonheur, la prospérité et le contentement, lorsque les délégués du Canada proposèrent la Confédération générale. Mais on dit néanmoins, ayez recours à la taxe directe—introduisez la taxe municipale—que les fonds considérables que vous avez remis dans le trésor du Canada soient donnés aux autres, et si vous voulez avoir de l'argent plongez les mains, plus profondément encore, dans la bourse de "votre propre population" ! C'est en réalité faire un commentaire désastreux sur les conventions pécuniaires de la constitution, et c'est une triste démonstration de la vérité des remarques de sir Alexander Galt, qui disait que "c'est une

† Rapport de la délégation chargée du règlement de la question des "meilleures conditions," 171, page 48.

question sérieuse pour un peuple de confier la prospérité aux autres." * Il est assez étrange, cependant, qu'avant la confédération, malgré la taxe municipale, les anciennes provinces du Canada ne se sont jamais vantées de surplus comme elles font aujourd'hui, et qui s'élèvent à près de \$5,000,000 dans Ontario et Québec; et il est également étrange que les lieutenants-gouverneurs de ces provinces, dans plus d'une circonstance, ont attribué cette prospérité extraordinaire à l'influence directe de la Confédération. La population du Nouveau-Brunswick est loin d'y trouver à redire — au contraire elle s'en réjouit, car cet état de chose témoigne de la prospérité générale du Canada. Mais on ne semble pas connaître que directement ou indirectement des taxes ont été imposées dans le Nouveau-Brunswick, en proportion de sa richesse et de sa population,—et l'annexion au Canada a ajouté à ces taxes de nouveaux impôts que le parlement a décidé de prélever pour des objets fédéraux, tels que les timbres, l'excoise et les timbres sur les journaux, etc; tandis qu'en même temps une des grandes sources de richesse inépuisables, un immense champ d'industrie ont été enlevés au peuple par la législation dans l'intérêt de l'empire et au bénéfice du Canada, et tous les profits résultant de ce changement grossiront les fonds du gouvernement fédéral—et tout cela, quand la politique de l'empire et du Canada était intéressée, tandis que la population du Nouveau-Brunswick murmurait à peine. L'on a aussi démontré déjà qu'eût-il été mu par des motifs égoïstes ou "sectionnaires", s'il était resté en dehors de l'union et s'il avait maintenu son propre tarif, le Nouveau-Brunswick aurait eu un surplus annuel de ses propres ressources, déduction faite de ses dépenses, et au bénéfice de "sa propre population," de \$236,131 en montant—ou si le tarif avait été élevé au présent taux canadien, la province se trouvant en dehors de l'union, aurait eu un surplus annuel de pas moins de \$336,500 et plus? †—et tandis que maintenant elle verse dans le trésor fédéral \$150,000 de plus que la somme qu'elle n'en reçoit, comme en 1870, § et elle amasse des arrérages au taux de \$50,000 par année! déficit qui, s'il est ajouté à l'accumulation d'intérêt réclamé par le Canada, s'élèvera presque au tiers de la subvention dont il est tant parlé! Ces faits présents à votre esprit, examinez la subvention *per capita* des différentes provinces dans le Canada. Les tableaux soumis dans la lettre d'octobre, 1871, et basés sur la population de 1861, donnent les détails suivants:—

Province.	Droits.	Population.	<i>Per capita.</i>
=Canada—(Ontario et Québec)	\$7,262,987	2,507,657	\$2 90
Nouvelle-Ecosse.....	1,133,344	330,857	3 43
Nouveau-Brunswick.....	1,015,111	252,047	4 03

En consultant les comptes publics pour l'exercice finissant le 30 juin 1871:—

CANADA—Ontario—

Douanes	(Comptes publics N° 1, page 3).....	\$3,405,421 56
Excise	(do do 2, do 11).....	2,550,243 74
Droit des timbres	(do do 6, do 13).....	155,092 45
		\$6,110,764 75

CANADA—Québec—

Douanes	(Comptes N° 1, page 5).....	\$5,974,548 41
Excise	(do 2, do 11).....	1,416,267 34
Droit des timbres	(do 2, do 23).....	67 86
		\$7,393,883 61

Population d'Ontario.....	1,620,842	
do Québec.....	1,190,505—2,811,347	
<i>Per capita</i>		\$ 1 80

* Discours prononcé à Montréal, 29 octobre 1864.

† Traité de Washington.

‡ Rapport de la délégation, 1871, page 21. § Ibid, page 24.

CANADA—Nouvelle-Ecosse—

Douanes	(Comptes N° 1, page 7).....	\$1,358,616 16
Excise	(do 2, do 13).....	175,362 74
Droit des timbres	(do 6, do 23).....	16,097 01
		<u>\$1,550,075 91</u>

Population.....	387,800	
Per capita.....		\$3 99

CANADA—Nouveau-Brunswick—

Douanes (Comptes N° 1, page 5).....	\$1,222,838 54
Excise	218,119 01
Droits des timbres.....	11,879 98
	<u>\$1,452,837,53</u>

Population.....	285,777	
Per capita.....		\$5 08

Et tandis que ces faits sont présents à la mémoire, et sans multiplier inutilement les chiffres, examinez seulement, comme comparaison et comme corroborant la valeur de la contribution du Nouveau-Brunswick à l'actif du Canada, les comptes des chemins de fer du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse—étude qui pourrait aussi s'étendre aux provinces :—

*CHEMINS DE FER—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Comptes publics, 30 juin 1871.

Déposé au crédit du receveur général (Comptes, partie I, page 21).....	\$251,456 37
Dépenses des travaux (Comptes, partie 3, page 44)....	170,583 71
	<u>\$80,872 66</u>

CHEMINS DE FER—NOUVELLE-ECOSSE.

Comptes publics, 30 juin 1871.

Déposé au crédit du receveur général (comptes, partie 1, page 21).....	\$292,667 27
Compte de construction porté au débit du fonds consolidé.....	\$ 50,405 69
Dépenses des travaux, (page 41).....	272,409 60
	<u>322,815 29</u>
Déficit moins que les recettes.....	<u>\$ 30,148 02</u>

Nouveau-Brunswick—Surplus..	\$80,872 66	Capital..	\$1,347,877 66
Nouvelle-Ecosse—Déficit... ..	30,148 02	do ..	502,466 00

Balance en faveur du Nouveau-Brunswick... \$1,850,343 66

On peut prétendre que les items du compte de la construction sont inclus à tort dans l'état qui précède; mais s'il peut y avoir des doutes sur cette question, l'examen de ce qui suit les fera disparaître de l'argument :

* Voir aussi rapport des délégués, 1871, page 18.

CHEMINS DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

1867-68—Revenu	\$166,758 42		
Entretien.....	131,684 97		
		Surplus,	\$35,073 45
1868-69—Revenu.....	\$177,829 42		
Entretien.....	126,149 71		
		do	53,677 71
1869-70—Revenu.....	\$192,704 44		
Entretien.....	139,683 99		
		do	53,020 45
1870-71—Revenu.....	\$251,456 37		
Entretien.....	170,583 71	do	80,872 66
Surplus accumulé en quatre ans.....			<u>\$222,644 27</u>
Moyenne par année étant.....			<u>\$ 55,661 07</u>
Représentant un capital de.....			<u>\$927,684 50</u>

CHEMINS DE FER DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

1867-68—Revenu.....	\$247,220 98		
Entretien...	228,276 11		
		Surplus...	18,944 87
1868-69—Revenu.....	\$260,285 25		
Entretien...	261,398 76	Déficit.....	\$ 1,113 51
1869-70—Revenu.....	\$269,659 12		
Entretien...	305,524 76	do	35,865 64
1870-71—Revenu.....	\$292,667 27		
Entretien...	272,406 60	Surplus...	20,257 67
			<u>\$39,202 54</u>
			<u>\$36,979 15</u>
		Surplus accumulé en quatre ans.....	<u>\$ 2,223 39</u>
		Moyenne par année.....	<u>\$ 555 85</u>
		Représentant un capital de.....	<u>\$ 9,264 17</u>

A cet exposé ajoutez ce qui suit :—

Dépenses sur les chemins de fer du Nouveau-Brunswick pendant la même période :

Compte de la construction.....	\$60,900 77	
“ des matériaux.....	13,052 10	
		<u>\$73,952 87</u>

Dépenses sur les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse pendant la même période :

Compte de la construction.....	\$633,148 54	
“ des matériaux.....	51,204 44	
		<u>\$684,352 98</u>

Surplus des dépenses dans la Nouvelle-Ecosse\$619,400 11

Les soussignés prétendent qu'il n'est pas nécessaire pour eux de se mettre en garde encore une fois contre toute idée que l'on pourra se faire de leurs intentions en soumettant ces tableaux ; ils ne sont pas poussés par des motifs injustes ou malveillants ; mais ils soutiennent respectueusement que ce n'est que juste pour le Nouveau-Brunswick de faire face à l'opposition que l'on fait aux réclamations de la province en démontrant d'une manière concluante à l'aide des registres publics, qu'il contribue d'une manière si large au trésor public, et qu'il demande des concessions au parlement non seulement parce qu'il est incapable de faire face à ses difficultés pécuniaires, mais aussi à titre de justice stricte et impartiale ; et ceci à part le fait que les services auxquels on n'a pas pourvu dans le Nouveau-Brunswick sont maintenus dans la Nouvelle-Ecosse ou ailleurs. Les soussignés ne trouvent pas à redire contre ces choses, mais ils se formaliseront si ces faits ne reçoivent pas l'attention qu'ils méritent lorsque la question des droits du Nouveau-Brunswick sera discutée.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Pendant qu'on en est sur cette question, monsieur, l'examen du sujet des dépenses, etc., dans la Colombie-Britannique, contribuera probablement à prouver l'insuffisance des présentes allocations accordées au Nouveau-Brunswick. La Confédération avait déjà été mise quelque peu à l'épreuve, au moins quand les délégués de la Colombie-Britannique rencontrèrent les messieurs du Conseil privé à Ottawa, afin de régler les conditions auxquelles cette province devait être annexée au Canada ; et le gouvernement et les délégués ont eu, par conséquent, l'occasion d'examiner jusqu'à quel point les conventions faites avec le Nouveau-Brunswick avaient été conformes aux intentions de la conférence de Londres. Ils savaient aussi que la Nouvelle-Ecosse avait besoin pour ces services d'une somme plus considérable que n'accordait l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord. Un des délégués de la Colombie-Britannique et maintenant lieutenant-gouverneur de cette province, avait franchement déclaré "qu'il était impossible de procéder conformément aux conditions strictes de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord." * Comparez les résultats qu'a obtenus la Colombie-Britannique des négociations aux résultats qu'a retirés le Nouveau-Brunswick de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord ; et, tenant compte de l'âge respectif des deux provinces, de leur richesse, de leur population, des contributions au trésor fédéral et de la position géographique, etc., voyez combien le Nouveau-Brunswick requerrait et aurait droit de recevoir s'il calculait d'après les exigences de la Colombie-Britannique. Les soussignés ne font pas entrer dans la discussion la construction du chemin de fer du Pacifique, vu l'immense bénéfice direct ou indirect qui devra en résulter pour la Colombie-Britannique ; ils ne révoquent pas en doute, en aucune façon l'à-propos du règlement final. Il était juste que la Colombie-Britannique obtînt amplement ce qui lui fallait, dans une juste proportion de la part faite aux autres provinces ; et admettant, pour les fins de l'argument, que cela seul a été fait, vous verrez combien manifestement injuste l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord doit être à l'égard du Nouveau-Brunswick.

Les trois items suivants, sont extraits de l'estimation des dépenses pour l'année 1872.

Gouvernement civil—

Bureau du lieutenant-gouverneur.....	\$ 2,152 00
Département du secrétaire des colonies.....	7,640 00
Impression.....	3,220 00
Audition.....	1,600 00
Trésorerie.....	3,392 00
Département du régistrateur.....	1,940 00
Département des terres et des travaux.....	10,485 00
Procureur général et employé.....	5,100 00
Greffier du Conseil exécutif.....	1,600 00
Législation.....	13,350 00
	\$ 50,479 00

* Discours prononcé à Ottawa, 10 avril 1871.

Education—		
Aide aux écoles d'arrondissement.....		40,000 00
Travaux et édifices—		
Edifices du gouvernement, bâtiments		
publics, etc.....	\$ 23,000 00	
Réparations, chemins publics.....	140,450 00	
		<u>163,450 00</u>
		<u>\$251,989 00</u>
Ou encore, on constatera que le total des dépenses dans la Colombie-Britannique pour l'année expirée le 31 décembre 1872, est évalué à.....		\$505,435 00
tandis que l'estimation des dépenses du Nouveau-Brunswick est de.....		<u>472,902 00</u>
En faveur de la Colombie.....		<u>\$32,533 00</u>

Parce que, différemment à la Colombie-Britannique, on ne pouvait pourvoir proportionnellement aux "allocations de charité," "aux édifices publics," "aux instituts littéraires," etc., etc.; certes bon nombre d'importantes améliorations d'un caractère imprévu, négligées dans le Nouveau-Brunswick, ont été amplement subventionnées dans les conventions conclues lors de l'entrée de la Colombie-Britannique dans l'Union. Le crédit pour le service des chemins seul dans cette province s'élève à \$140,450, comme on le verra plus haut.

Il sera intéressant d'examiner sous ce rapport les crédits accordés par le Canada à la Colombie-Britannique pour 1872-73 :—

Salaire du lieutenant-gouverneur.....	\$ 8,000 00
de de l'auditeur.....	5,000 00
Juges de la cour suprême et de comté..	29,500 00
Administration de la justice.....	10,000 00
Dépenses, perception du revenu.....	20,000 00
Service de la malle—Sur l'océan et à l'intérieur.....	104,000 00
Phares—Construction et entretien.....	25,500 00
Télégraphe—Subvention et entretien...	29,000 00
Enlever au moyen du minage le rocher dit "Sister Rock".....	7,000 00
Dépenses de la marine.....	2,000 00
Dépenses du revenu de l'intérieur.....	2,000 00
Dépenses du dragueur <i>Victoria</i>	10,000 00
Dépenses du steamer "Sir James Douglas".....	20,000 00
Construction d'une maison de douane et bureau de poste à Victoria.....	25,000 00
Construction d'un hôpital de marine....	20,000 00
Arpentage préliminaire pour un pénitencier.....	5,000 00
Affaires des sauvages.....	20,000 00
Equipements militaires, magasins et dépenses.....	30,000 00
Octroi à l'immigration.....	5,000 00
	<u>\$377,000 00</u>
Subvention en vertu des conventions de l'Union.....	214,000 00
Intérêt épargné et fonds d'amortissement.....	120,000 00
	<u>\$711,000 00</u>

On peut remarquer que tandis que l'on allègue que le Nouveau-Brunswick doit au Canada la somme de \$83,000 et plus sur le compte de l'intérêt, la Colombie-Britannique reçoit du Canada \$120,000 sur le même item.

Les recettes probables des douanes, dans la Colombie-Britannique, maintenant perçues par le gouvernement fédéral, sont évaluées à.....		\$300,000 00
Au Nouveau-Brunswick il a été démontré qu'elles sont, à l'exclusion de l'excise et des timbres, * de.....		1,222,838 54
		<hr/>
En faveur du Nouveau-Brunswick.....		\$922,838 54
Ajoutez—Excise.....	\$218,119 01	
Timbres.....	11,879 98	
		<hr/>
		229,998 99
		<hr/>
Soit.....		\$1,152,837 53
		<hr/> <hr/>

Il est peut-être bon de faire remarquer les différences suivantes :—

	Nouveau-Brunswick.	Colombie-Britannique.
Lieutenant-gouverneur	\$7,000 00	\$8,000 00
Administration de la justice, juges, etc.....	30,000 00	39,500 00
Milice, soit.....	24,595 78	30,000 00
	<hr/>	<hr/>

Et de semblables proportions existent dans bon nombre d'items. Mais cet examen n'a guère besoin d'être continué.

Ceux qui ajouteraient une autre taxe au Nouveau-Brunswick, en tenant compte de toutes ces circonstances, devraient certainement être convaincus que le Nouveau-Brunswick a suffisamment fait de sacrifices pour la constitution, et ne mérite pas un autre châtement, au lieu d'être traité d'une manière paternelle. Mais jusqu'ici ils se sont appliqués à ignorer, ou ils ignorent la taxe onéreuse sur la main-d'œuvre imposée à la population.

LA JOURNÉE DE CORVÉE AU NOUVEAU BRUNSWICK.

Qu'ils examinent le système statutaire du travail sur les chemins ; * le paiement que fait la population en durs travaux sur les grandes routes, travail qui tient en partie lieu d'argent—taxe directe elle-même—et qu'ils ajoutent à cela la taxe sur la propriété pour travaux sur les chemins et imposée en vertu de cette loi sur les exploitations agricoles qui, seules, étaient estimées, en 1861 à 3,787,524 acres et étaient évaluées à \$31,169,946 ; * qu'ils ajoutent aussi la taxe locale déjà imposée, et ils verront aussi qu'on peut convenablement conseiller de puiser davantage dans la bourse du peuple. Afin que ceux qui ne sont pas au courant de ce sujet, ou de la loi qui s'y rapporte, puissent le comprendre, citons les articles suivants de la loi :

“ Toutes les routes publiques, rues et ponts de chaque comté, seront nettoyés, entretenus et réparés par les habitants mâles du dit comté, âgés de vingt et un ans et plus, sauf les ministres de l'Évangile, les maîtres d'école licenciés qui enseignent, n'ayant pas de propriété imposable, et les émigrants de l'Angleterre et d'Irlande, arrivés dans l'année où l'impôt a été imposé, qui (les dits habitants mâles) travailleront en personne ou par l'entremise de remplaçants capables, dans la dite année, avec les instruments que les arpenteurs indiqueront, le nombre de jours, à huit heures de travail par jour, étant fixé comme suit, savoir : Toutes personnes âgées de vingt et un ans et plus, trois jours ; et pour toute propriété foncière ou personnelle qu'elles peuvent posséder, ne dépassant pas \$400, un jour ; excédant \$400 et moins de \$1,200, deux jours ; excédant \$1,200 et moins de \$2,000, trois jours, et ainsi de suite, de la même manière pour chaque \$800, un jour supplémentaire pour toute propriété foncière ou

* *Ante.*—Et comptes publics, n° 1, page 5.

* Statuts N. B. 25 Vict., chap 16, art. 15 et 16.

* Recensement du N. B. 1861, page 8 ; lettre du 2 d'octobre 1871.

personnelle qu'elles peuvent avoir, ne devant pas dépasser, tout compris, trente jours dans une année ; et pour chaque \$800 de propriétés foncières ou personnelles en sus de la somme qui, y compris les trois journées de corvée, produira trente jours de travail, le propriétaire de la dite propriété aura à payer une taxe de 50 centins pour chaque \$800, lequel paiement sera fait en espèces. Les biens divisés ou non appartenant aux femmes et aux mineurs seront frappés du même impôt que celui qui pèse sur les biens des habitants de la localité : tout impôt qui frappe la propriété des femmes et des mineurs peut être payé en travail fait par des remplaçants."

Cet acte a trait aussi à l'entretien et à la protection des chemins, etc., de la province pendant toute la saison d'hiver, et impose quatre jours de travail supplémentaires à chaque particulier sujet à la taxe, avec ou sans chevaux, etc., selon les nécessités du moment, et lorsque l'arpenteur pourra l'exiger ; et comme l'indiquera immédiatement l'étude de ses dispositions, cette loi entraîne une taxe provinciale considérable dont il est presque impossible de donner complètement et exactement l'équivalent en numéraire par un calcul arithmétique. Cette loi est en vigueur dans toute la province—appliquée plus sévèrement dans certains comtés et arrondissements que dans d'autres—mais dans toutes les localités elle est en vigueur d'une manière sérieuse et partout d'une manière aussi détaillée qu'elle l'était avant la Confédération.

Et qu'on se le rappelle bien, ceci n'a aucun rapport aux octrois provinciaux et annuels de \$65,000 pour l'entretien de plus de vingt-cinq milles de ponts sur les grands chemins ; et les frais d'entretien de 2,334 milles de grands chemins.* Qu'on se souvienne de plus, que le système des écoles communes de la province est maintenant basé sur le principe de la cotisation directe ; que plusieurs autres taxes, d'un caractère municipal pèsent sur la population ; et on admettra que les taxes directes et indirectes d'une province aussi jeune que l'est le Nouveau-Brunswick, ayant un territoire si étendu et cependant colonisé d'une manière si éparsée et sur une grande partie duquel sont dispersés des établissements, et dont les dites taxes sont "en proportion de la richesse et de la population," pour des objets nationaux, provinciaux, civiques, et de paroisses, peuvent être comparées aux taxes de toute autre province du Canada.

L'ACTION DU PARLEMENT.

Mais que ce point soit accordé ou non, les citoyens du Nouveau-Brunswick ont certainement droit de répondre que sans l'aide d'un nouveau système de taxation, provinciale ou municipale, l'organisation gouvernementale fonctionnait avec facilité et efficacité, et la province possédait d'amples moyens pour les travaux publics et avait un surplus annuel jusqu'en 1867. Depuis lors date le changement. Et les soussignés terminent cette partie de la discussion en dirigeant respectueusement, encore une fois, l'attention de Son Excellence le gouverneur général en conseil sur l'opinion du gouvernement au sujet des affaires de la Nouvelle-Ecosse et qui a été acceptée par une majorité du parlement et que les soussignés condensent de la manière suivante :—

* "Que ce sera le souci et le désir du gouvernement et du parlement du Canada d'étendre ou de modifier toutes conventions qui peuvent nuire aux intérêts particuliers de la Nouvelle-Ecosse et de la partie maritime de la Confédération. * * * Le gouvernement est non seulement prêt, mais il désire vivement discuter au long et franchement toutes ces questions, et il est disposé, dans le cas où la pression des taxes serait onéreuse et injuste pour la Nouvelle-Ecosse, de faire disparaître cette pression par tous les moyens en son pouvoir."—(Sir John A. Macdonald.)

La Nouvelle-Ecosse se défend de l'idée de rechercher des concessions pécuniaires qui ne soient pas appuyées sur des motifs de stricte justice, ou toute modification des conventions primitives de l'Union qui mettraient la Nouvelle-Ecosse autrement que sur un pied d'égalité avec le reste du Canada, ou qui lui donneraient plus qu'il n'en faut à la province pour faire face à ses dépenses indispensables et nécessaires pour

* Documents de la session, Canada, 1869, vol. 2, n° 3, document 8, annexe 23.

* Correspondance de la Nouvelle-Ecosse.

administrer ses affaires locales, sans avoir recours à un système de taxation nouveau pour ses habitants, et auquel aucune des autres provinces n'est obligé de soumettre sa population. * * * On prétend, de plus, que malgré l'augmentation de ses obligations, la somme totale qu'elle reçoit du trésor fédéral et des sources provinciales de revenu et l'actif qui lui est réservé, sont de beaucoup en dessous de ce qu'elle avait autrefois, et sont moins en réalité que ce qui est nécessaire pour faire fonctionner le gouvernement et pour pourvoir aux services locaux que la constitution lui a assignés. Des déclarations dont il est ainsi parlé, il semblerait s'en suivre : * * * 6° Que les sommes locales de revenu que possède maintenant la Nouvelle-Ecosse, sont insuffisantes pour administrer le service dont la province est chargée.”—(Sir John Rose.) “Le dernier point discuté dans la lettre de M. McLelan est très important pour la Nouvelle-Ecosse, et est en réalité la base de toute la question débattue entre nous, savoir : la Nouvelle-Ecosse a-t-elle les moyens de faire face aux dépenses locales nécessaires, sans avoir recours à la taxe directe, ou à d'autres mesures pour prélever le revenu qu'il faut, en sus de ce qu'elle aura à contribuer au gouvernement général. * * * La déclaration semble démontrer d'une manière concluante l'impossibilité où se trouve la Nouvelle-Ecosse de faire les dépenses ordinaires, en vertu des conventions de la Confédération, sans avoir recours à la taxe directe, ou de rejeter, en partie du moins, sur les municipalités le fardeau qu'imposent l'éducation et les travaux locaux. Il est vrai que ceci a lieu en grande partie dans le Canada proprement dit, et que sans les taxes municipales, ses dépenses locales ne pourraient être maintenues au chiffre actuel ; mais la Nouvelle-Ecosse peut bien répondre que ses revenus provinciaux suffisaient à ses besoins, sous ce rapport, sans avoir recours à la taxation municipale.”—(M. Langton, auditeur général.)

LA SUBVENTION DE DIX ANS.

A cause de sa position et de ses difficultés exceptionnelles, comparées à celles des autres provinces, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a accordé au Nouveau-Brunswick une subvention de \$63,000, * pendant dix ans à dater du 1er juillet 1867. L'on prétend que cet état de choses exceptionnel n'aura pas changé en 1877, et que les motifs pour lesquels cette subvention a été accordée continueront d'exister. De plus, l'on n'a pas cru, en 1867, que les mêmes raisons à l'appui de l'octroi de cette subvention, existaient dans la Nouvelle-Ecosse ; néanmoins il devint bientôt nécessaire d'accorder une subvention de dix ans à cette province et \$82,693 par année à dater du 1er juillet 1867 furent données. A plus forte raison, l'octroi de \$63,000 au Nouveau-Brunswick, dans sa position extraordinaire, ne peut suffire. Les soussignés ne trouvent pas à redire contre cet octroi à la Nouvelle-Ecosse, ils en parlent seulement pour prouver, au point de vue fédéral, l'insuffisance de l'octroi de \$63,000 ; car si, en 1867, on a cru que le Nouveau-Brunswick, pour les raisons qui précèdent, avait droit à \$63,000 de plus que la Nouvelle-Ecosse, ils ne peuvent comprendre comment, quelques mois après, la Nouvelle-Ecosse devint à avoir des titres à \$19,693 de plus que le Nouveau-Brunswick. Les circonstances exceptionnelles sont-elles disparues du Nouveau-Brunswick et survenues dans la Nouvelle-Ecosse ? Ou, si comme on l'admet, il faut une subvention de \$82,693 pour rendre justice à la Nouvelle-Ecosse dans sa position exceptionnelle, quelle subvention exige le Nouveau-Brunswick dans sa situation exceptionnelle ?

Comme les soussignés espèrent qu'il ne sera pas nécessaire d'abuser encore de l'attention de Son Excellence en conseil, il devient de leur devoir de parler de deux questions, dont une ne lui a pas encore été soumise. Ces sujets sont : “la santé publique” et “le chemin de fer du comté d'Albert.” Il a été question de ce dernier lorsque les délégués de 1871 eurent l'honneur d'être entendus par le Conseil privé ; et la première question devient tous les ans le sujet d'un grand intérêt et constitue un lourd fardeau pour le Nouveau-Brunswick.

* A. A. B. N., art. 119.

LA SALUBRITÉ PUBLIQUE.

L'on prétend, monsieur, que le temps est arrivé de soulager le Nouveau-Brunswick de ce fardeau, et de charger le gouvernement fédéral du maintien de la salubrité publique dans cette province maritime. En réalité on suggère qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord l'irresponsabilité du Canada est loin d'être claire. Il est étrange que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord soit silencieux sur le sujet, et l'on ne peut guère soutenir que l'examen du pouvoir exclusif des gouvernements locaux sur toutes les matières d'une nature purement locale privée dans la province, * dégage la question de l'ambiguïté de l'acte. L'on ne peut certainement pas appeler "matière d'une nature purement locale et privée" l'existence de maladies contagieuses et épidémiques dans cette province. C'est un fait bien établi que l'origine des maladies contagieuses dans les ports de mer du Nouveau-Brunswick provenait invariablement des personnes qui se sont rendues par mer ou chemin de fer, de localités qui échappent à la juridiction législative et territoriale du gouvernement local, et qui, à moins d'être découvertes, soit par ignorance ou à dessein, ont porté la contagion dans l'intérieur. Prenez les cas qu'on a découvert d'abord à Saint-Jean, Saint-André, Saint-Etienne, Caraquette, etc. La maladie est presque toujours venue des Etats-Unis. Au sujet du maintien de la santé publique viennent par conséquent et naturellement s'ajouter toute la direction, l'étendue, la durée et la discipline de la quarantaine, et il doit comprendre la législation affectant les autres provinces et les autres nations, ce qui est au delà de la juridiction de la législation locale. Il est évident que toute législation vigoureuse, au moins au delà des dispositions purement locales, pour prévenir le développement de la maladie une fois déclarée, doit atteindre le service côtier, le commerce, la quarantaine, les droits interprovinciaux et les lois des nations. Comme on en a eu malheureusement la preuve, il est loin d'être suffisant que le gouvernement fédéral exerce sa protection jusqu'au moment où les passagers malades, débarquent avec ou sans la connaissance des autorités, *—souffrant d'une maladie qui n'est pas encore déclarée, mais qui n'est encore qu'au commencement et qu'une simple visite ne peut constater—et au moment où le danger public commence en réalité, et leur imposer alors le soin à la province. Plus que cela: cette obligation divisée et ce conflit de pouvoir n'ont-ils pas produit de la confusion, de l'inquiétude et du malaise lorsque le danger était le plus imminent? Ou la santé publique peut-elle être suffisamment protégée en vertu d'une telle distribution de pouvoir et de responsabilité? Il est vrai que le séjour de la maladie est d'une immense importance, mais le Nouveau-Brunswick n'a pas le pouvoir d'empêcher son arrivée, ce qui est d'une importance beaucoup plus grande; et une fois qu'elle est introduite à cause de l'inefficacité et l'insuffisance des règlements de quarantaine ou d'inspection, des frais considérables retombent sur la province. Par conséquent, pourquoi le Nouveau-Brunswick devrait-il supporter les charges occasionnées par l'introduction des maladies contagieuses, simplement parce que les malades ont échappé à la vigilance des autorités fédérales, et lorsque la province n'a pratiquement aucun pouvoir de se protéger elle-même?

Le gouvernement fédéral est investi du pouvoir d'adopter des mesures préventives qui aient quelque valeur; muni de ce pouvoir il devrait supporter la peine s'il l'exerce d'une manière insuffisante et sans succès; ou si la santé publique doit être au soin du gouvernement local, il devrait avoir le plus entier pouvoir de s'en occuper et de passer telle loi relative à la quarantaine, aux voies de communications et aux sujets accessoires qui au moins seront de nature à se soustraire au danger. Par conséquent, ce sujet, tel qu'il est maintenant, est important, car il fait voir le surcroît d'obligations onéreuses qui retombent sur le gouvernement local et auxquelles il ne peut faire face d'une manière convenable. En 1871 et en 1872 la dépense occasionnée par la présence de la petite vérole, maladie venue directement de l'étranger, a atteint la somme de \$8,500; en ce moment le gouvernement a à faire face à de fortes dépenses à cause de la présence de cette maladie dans plusieurs parties de la province, qui a

* A. A. B. N., art. 92.

* Statuts du Canada.

été évidemment amenée dans le Nouveau-Brunswick par les voies de communications par mer ou par terre, et qui sont tout à fait hors de l'atteinte de la législation locale.

Ces observations se rapportent avec autant de force à l'entretien du lazaret de Tracadie, dans le comté de Gloucester, qui, prétend-on, aurait dû être à la charge et entretenu aux frais du gouvernement fédéral depuis 1867; ou, comme il n'en est pas ainsi, constituée en lui-même une autre preuve,—dont on a pas encore parlé—des sommes considérables que l'on est obligé de retirer du petit revenu de la province. L'histoire de cette institution est très intéressante—la maladie est tout à fait d'un caractère exceptionnel en Canada—que quelques-uns prétendent contagieuse et que d'autres déclarent ne pas être contagieuse,—le soin de cette institution ne devrait pas être abandonné à la province seule. L'on verra, monsieur, dans le rapport du secrétaire du bureau de santé de Northumberland et de Gloucester, et dans celui du médecin qui a récemment et officiellement visité l'institution, que le lazaret ne peut recevoir le nombre considérable de lépreux qui se trouvent dans les environs, et que plusieurs lépreux sont en dehors de l'établissement et de sa discipline—certainement au grand danger de la population environnante, si cette maladie est contagieuse. Le Dr Lewin déclare que "l'édifice est de beaucoup trop petit même pour le nombre des malades qui s'y trouvent; il y en a vingt et un, et il croit qu'il y en a de dix-huit à vingt-cinq en dehors, qui souffrent de cette maladie. De là l'opportunité d'agrandir l'édifice ou d'en construire un nouveau." Le lazaret est à présent sous la direction du bureau de santé, et l'intérieur est sous les soins judicieux des Sœurs de Charité de l'Hôtel-Dieu, Montréal, qui par leur traitement des affligés dans le lazaret ont provoqué les louanges les plus chaleureuses de ceux qui, de temps à autre, ont fait rapport sur ce sujet et sur les différents et pénibles devoirs qu'elles s'imposent. D'après une estimation préparée avec soin, il faut près de \$16,000 pour pourvoir d'une manière suffisante à l'entretien de ces lépreux, et pour tenir la maladie en échec; et pas moins de \$5,000 sont absolument nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires annuelles qu'occasionnent, l'entretien, les médicaments, les services professionnels, salaires, etc. Il est impossible au gouvernement local de pourvoir à l'érection de ces édifices et à d'autres améliorations du service interne et de la direction de l'institution, par un tel déboursé de deniers; et l'on prétend que cette question constitue un autre argument irréfutable pour que le gouvernement fédéral traite le Nouveau-Brunswick d'une manière plus juste. Mais plus forte que cet argument même est la demande que, particulièrement, cette division du département de la santé publique au Nouveau-Brunswick, à cause du caractère particulier de cette maladie extraordinaire, devrait être à la charge du gouvernement fédéral, et que généralement l'intérêt du Canada à protéger les sujets de la Confédération, des maladies contagieuses, introduites dans les ports de mer du Nouveau-Brunswick et venues de localités situées en dehors de son territoire provincial, et la juridiction de sa législation, devraient appartenir au pouvoir exclusif du gouvernement général, et être à la charge du revenu général.

LE CHEMIN DE FER DU COMTÉ D'ALBERT.

En arrivant à ce sujet qui affecte d'un côté la province du Nouveau-Brunswick avec le Canada, et de l'autre l'avenir du Nouveau-Brunswick seul, les soussignés, monsieur, observent respectueusement, que l'on doit se rappeler que la dette considérable du Nouveau-Brunswick provient entièrement des travaux publics, à l'exécution desquels la législature locale a pourvu par divers actes passés avant l'Union.

Lorsque la dette du Nouveau-Brunswick a été mise à \$7,000,000, on a cru que cette somme suffirait amplement pour faire face au passif de la province, qui pouvait probablement provenir des obligations contractées par la province; mais, au fait, tel n'a pas été le cas; car non seulement la somme destinée à ces travaux avait, le 30 juin dernier, d'après les comptes publics du Canada, dépassé de \$677,000 la dette de \$7,000,000 avec laquelle le Nouveau-Brunswick a consenti à entrer dans l'union, mais la grande et l'importante entreprise du chemin de fer du comté d'Albert, entraînant une dépense, sous forme de subvention, de \$350,000 ou environ, n'a pas encore été exécutée.

Il y a divergence d'opinion entre les gouvernements fédéral et provincial quant à l'obligation de cette subvention, mais on peut prétendre avec justice que c'est une obligation à laquelle, dans tous les cas, le Nouveau-Brunswick doit faire honneur.

Lorsque la question de l'Union fut soumise à la population du Nouveau-Brunswick, on en a parlé comme d'une partie de la dette dont le Canada devait prendre la charge pour le Nouveau-Brunswick, car on a alors déclaré d'une manière claire et distincte que toutes les obligations contractées pour la construction des chemins de fer, dont celui-ci en est un, seraient comprises dans l'obligation imposée au gouvernement fédéral par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Les soussignés savent qu'on a exprimé des doutes quant à l'obligation du gouvernement fédéral, dans le premier cas, de payer cette subvention ; mais ils suggèrent respectueusement qu'un examen et une étude minutieuse de la position de la question, et de la législation du Nouveau-Brunswick avant l'Union, doivent immédiatement faire disparaître ce doute.

L'acte 27 Vic., chap. 3, passé par la législature du Nouveau-Brunswick le 11 avril 1864, accordait un boni provincial de \$10,000 par mille à pas moins de sept lignes différentes de chemins de fer, au nombre desquelles se trouvait celle du chemin de fer du comté d'Albert ; et il est important de remarquer ici que l'acte relatif à la subvention ne déterminait pas le temps où toute compagnie ayant un capital suffisant et offrant de construire une des lignes subventionnées pouvait se présenter et profiter des avantages que le dit acte offrait pour la construction des différentes lignes qui y sont spécifiées.

Tant que cet acte est resté en vigueur, une compagnie constituée alors ou dans la suite, en corps politique, pouvait, pour la construction d'une des lignes mentionnées dans l'acte, s'attendre à recevoir la dite subvention, et en vertu des conditions mêmes de l'acte, il serait du devoir du gouverneur en conseil de s'entendre avec la dite compagnie pour la construction de sa ligne, la seule chose pouvant être exigée de la compagnie qui offrirait ainsi de construire le dit chemin, étant la possession d'un capital suffisant pour cet objet.

Par conséquent, comme l'acte ne déterminait pas le temps où une compagnie offrant de construire une des lignes pouvait se présenter avec son offre, les soussignés croient que l'on admettra immédiatement qu'une compagnie pourrait être organisée dans ce but, deux ans après la passation de l'acte—et si l'on admet qu'elle put être organisée deux ans après, pourquoi pas cinq ou dix ans ; de fait pourquoi ne pourrait-elle pas l'être tant que l'acte resterait en vigueur.

Il est vrai que la législature du Nouveau-Brunswick aurait pu abroger cet acte en tant qu'il se rapporte à toutes les subventions ou quelques-unes d'entre elles, mais comme elle ne l'a pas fait, peut-on prétendre en justice qu'après l'union de 1867 elle était obligée de le faire, parce que jusqu'à cette date aucune compagnie n'avait fait au gouverneur en conseil une offre pour construire une des lignes mentionnées dans l'acte ? C'est pourquoi les soussignés sont d'avis que l'acte de 1864 imposait de sa promulgation une obligation à la province ; en d'autres mots, il créait une dette, laquelle dette, il est vrai, ne pouvait devenir payable qu'au moment où une compagnie, ayant un capital suffisant, eut fait l'offre de construire la dite ligne.

Le 17 juin 1867, la législature provinciale a passé un acte par lequel elle décrète que l'aide provinciale mentionnée dans l'acte de 1864, telle qu'accordée à l'embranchement d'Albert mentionné dans le dit acte, devrait être appliquée à la construction et à l'achèvement de l'embranchement devant lier le chemin de fer Européen et Nord-Américain à Hillsborough ou à Hopewell, dans le comté d'Albert, à un point dans une des deux paroisses, comme on le jugera bon et avantageux pour les intérêts de la compagnie entreprenant de construire le dit embranchement ; cet acte faisait des changements dans la route de l'embranchement, mais n'enlevait pas du tout l'obligation imposée par l'acte de 1864.

Comme ceci est l'exposé de cette question de chemins de fer lors de l'Union, les soussignés prétendent respectueusement que l'obligation imposée par la subvention existant à l'Union et l'acte qui s'y rapporte étant encore en vigueur, une compagnie peut maintenant faire une offre pour continuer les travaux et par là l'obligation où

a dette créée par l'acte de 1864 deviendrait payable ; et que le fait que l'assentiment du gouverneur en conseil pour la construction des travaux a été donné depuis l'Union ne peut affecter l'obligation contractée par le gouvernement fédéral, en tant que le pouvoir en vertu duquel cet assentiment a été donné, existait lors de l'Union, le gouverneur en conseil en donnant ainsi son assentiment aujourd'hui, ne faisant que remplir un devoir qui lui était imposé avant l'Union, et que le fait qu'il n'a pas été appelé à exercer ce pouvoir qu'après l'Union ne doit pas altérer l'aspect de la question.

S'il en était autrement, une injustice évidente pourrait être faite à la province ; car si toutes les obligations qu'impose l'Acte de 1864 n'avaient pas été acceptées lors de l'Union, et si le jour suivant des offres avaient été faites par des compagnies ayant des capitaux suffisants pour construire les sept différentes lignes mentionnées dans l'acte, il aurait été du devoir du gouverneur en conseil de consentir à la construction de ces lignes, et ainsi ce que l'on a cru et compris, dans le grand projet de l'Union, être une charge fédérale est, de fait, devenue une dette provinciale, ce qu'aucun de ceux qui ont effectué l'Union n'a jamais eu en vue.

Les soussignés savent que l'on a prétendu que si la législature du Nouveau-Brunswick constituait aujourd'hui en corps politique une compagnie pour construire cet embranchement, par cet acte elle ne pourrait pas imposer une obligation au gouvernement fédéral ; mais ils soutiennent respectueusement que la simple passation de cet acte d'incorporation n'imposerait pas d'elle-même cette obligation, parce que l'obligation a déjà été imposée par les actes passés avant l'union, quoique l'effet de cette législation serait peut-être de constituer un corps qui pouvait demander d'avoir tout le bénéfice de la subvention accordée en vertu de ces actes.

Si lors de l'Union, la province du Nouveau-Brunswick s'était engagée à donner une aide de \$10,000 par mille à cet embranchement, il semble déraisonnable, si non injuste, de dire à la population du comté d'Albert que la responsabilité fédérale envers cette obligation a cessé, simplement parce qu'aucune compagnie n'a profité des avantages des dispositions de l'acte, lorsque l'acte même ne déterminait pas le temps où une compagnie était obligée de se présenter et d'offrir de continuer ce chemin de fer.

RÉCAPITULATION.

Avant de soumettre un exposé des besoins du service civil dans le Nouveau-Brunswick, les soussignés croient devoir grouper quelques faits qui précèdent et ceux qui ont été présentés en 1871, comme résumé de tout l'argument :

DANS LA CONFÉDÉRATION.

Le Nouveau-Brunswick verse tous les ans dans le trésor fédéral une somme plus considérable qu'il n'en reçoit ;*

Les droits *per capita*, etc., dans le Nouveau-Brunswick sont plus profitables que dans les provinces d'Ontario et de Québec, ou dans la Nouvelle-Écosse ; †

Les travaux publics du Nouveau-Brunswick sont les plus profitables de tous les autres travaux du Canada, et rapportent tous les ans de plus grands revenus au gouvernement fédéral ; ‡

On verra que les revenus que le Nouveau-Brunswick a rapportés à ceux du Canada, pendant les quatre dernières années, ont augmenté de 83 pour 100, tandis que l'augmentation moyenne dans la Confédération, pendant la même période, n'a pas dépassé 50 pour 100 ;

En proportion de sa richesse et de sa population, le Nouveau-Brunswick est maintenant sujet à un total de taxes directes et indirectes égal à celui de n'importe quelle province du Canada.

* Rapport des députés, 1871, page 17.

† *Ante* page 8.

‡ *Ante* page 9.

DE PLUS.

Le Nouveau-Brunswick possédait à la fin de l'exercice provincial, octobre 1867, un surplus de \$214,000;

Il a réduit les dépenses du gouvernement local et de la législation de plus de \$5,000;

Il a reçu pour la vente de certains matériaux de chemins de fer, etc., etc., qui lui appartenaient, et pour l'immigration, près de \$100,000 qui ont été ajoutées au revenu général;

Il a disposé des deniers publics avec économie, et seulement pour les services d'une nature urgente;

Il a largement puisé à même le capital, sous forme de ventes du domaine public, etc;

Il a été incapable de faire des améliorations qui sont absolument nécessaires, et de consacrer une somme quelque peu suffisante au développement des revenus du pays, etc.,;

Il a accordé à la constitution un appui politique et pécuniaire très généreux, et a volontairement fait plusieurs grands sacrifices dans l'intérêt de l'empire et du Canada.

ET LES RÉSULTATS.

Le Nouveau-Brunswick a été forcé d'épuiser les susdits \$214,000, en sus du revenu provenant du Canada et des sources provinciales;

Les arrérages s'accroissent au taux de \$50,000 par année;

Si l'on déclare que la réclamation du gouvernement fédéral doit être maintenue, le Nouveau-Brunswick est endetté envers le Canada, pour intérêt de \$83,133.33, et cet intérêt s'accumule tous les ans; auquel cas aussi;

Si la subvention en faveur du chemin de fer d'Albert est en justice à la charge de la province en ajoutant à la subvention le principal de la dette, \$677,000 que réclame le gouvernement comme excédant de cette somme les \$7,000,000, le Canada réclamera l'intérêt sur cet excédant—soit un autre intérêt de \$50,000 par année;

Que la législation fédérale sur les pénitenciers a créé une nouvelle obligation considérable et imprévue de \$14,500 qui doit être payée à même le revenu local;

En 1877, en vertu des conditions de l' "Acte de l'Amérique du Nord, \$63,000 seront complètement et à toujours enlevées à la province; et

De nouvelles obligations, augmentant les dépenses, et des demandes plus considérables surgissent naturellement dans le cours des affaires publique et dans l'administration du gouvernement.

Et tout cela, quoique—

Avant la Confédération le Nouveau-Brunswick était en état de pourvoir d'une manière convenable à tous les besoins du service public, de maintenir un excellent crédit à l'étranger, et de favoriser et développer les ressources du pays;

Il accusait un surplus de revenu déduction faite des dépenses;

Et si l'union n'avait pas eu lieu, il aurait eu dans le trésor un surplus d'au delà de \$336,000, † d'après le taux actuel du tarif canadien, ou de \$236,131.19 d'après le tarif du Nouveau-Brunswick en 1866. ‡

CE QU'IL FAUT AUJOURD'HUI.

En terminant toute cette question pour le présent, on peut, monsieur, se demander la question: Quelles sont les meilleures conditions qu'exige le Nouveau-Brunswick? Les soussignés peuvent répondre en partie comme suit:—

Quant à la question de la santé publique, et quant au chemin de fer du comté d'Albert—le gouvernement fédéral devrait en prendre charge, et il devrait aussi abroger ou modifier l'acte du parlement relatif au pénitencier de la province; § ou,

* Statuts du Canada 33 Vic., c. 30; Rap. des délégués, 1871, page 9.

† A. A. B. N., art. 119. ‡ Rapport des délégués 1871, page 22.

§ Statuts du Canada 33 Vic., chap. 30.

quant à cet acte il devra accorder une somme suffisante en compensation des dommages pécuniaires causés par cette législation ; et pour ce qui est de la première question, une allocation en argent pour faire face à tous les octrois qui devront être accordés.

L'on verra que les soussignés placent ces trois items à part des autres matières et sous une forme alternative ; car ce ne sont pas seulement par eux-mêmes des réclamations pour de meilleures conditions, mais ils surgirent d'une manière indirecte du sujet, démontrant d'un côté l'obligation morale et légale du gouvernement fédéral, et de l'autre l'impuissance complète où se trouve la province de maintenir ces services avec ses présentes subventions.

Ceci dit, les soussignés prétendent respectueusement—

Que la dette avec laquelle le Nouveau-Brunswick est entré dans la Confédération devra être élevée à pas moins de la somme de \$8,038,411.

Que l'intérêt sur la balance à dater du 1er juillet 1867 soit alloué au Nouveau-Brunswick, tant que la dette publique n'aura pas atteint ce chiffre, et au taux de 6 pour 100 par année, comme on le fait pour la Nouvelle-Ecosse ;

Que, comme conséquence logique, la réclamation faite par le gouvernement fédéral pour de l'intérêt et à laquelle la province s'est toujours opposée comme n'étant pas imputable à son débit, en attendant le règlement définitif des comptes, soit abandonnée ;

Que la subvention de \$63,000 soit continuée perpétuellement, tel qu'on l'a d'abord demandé dans les conférences de Québec et de Londres ;

Que l'octroi accordé au Nouveau-Brunswick pour des objets législatifs soient mis au même chiffre que celui accordé à la Nouvelle-Ecosse pour le même objet ;

Qu'une réduction de 10 pour 100 soit faite en faveur du Nouveau-Brunswick sur le compte de la banque d'épargne ; †

Que le calcul de la subvention de 80 centins par tête ne soit pas basé sur la restriction d'une population de 400,000 âmes ;

Si ces concessions sont accompagnées d'un règlement équitable des comptes entre le Canada et la province, d'une somme raisonnable comme compensation de l'abolition des droits d'exportation, amenée par la ratification du traité de Washington, de dépenses en travaux publics dans le Nouveau-Brunswick, etc., pour un montant égal à celui dépensé, de temps en temps, dans les autres provinces ; et si l'on donne aux juges de la cour suprême des salaires égaux à ceux que reçoivent leurs collègues dans les autres provinces du Canada, ces octrois, disons-nous, non seulement suffiraient, d'ici à plusieurs années, à faire face aux exigences pécuniaires du service public, et à mettre la province en état, grâce à de l'économie et à de l'industrie, d'exécuter des travaux provinciaux nécessaires et de faire des améliorations urgentes, mais ils auraient aussi pour effet de mettre le Nouveau-Brunswick sur un pied quel que peu égal avec les autres provinces du Canada.

Les soussignés reconnaissent combien, eux et les délégués de 1871, ont abusé de votre attention et de celle du Conseil privé ; la seule justification de leur conduite est l'immense importance du sujet en question. Ils présentent humblement ces faits et ces idées pour que Son Excellence le gouverneur général en conseil agisse, et ils espèrent sincèrement que vous pourrez autoriser le gouvernement du Nouveau-Brunswick de communiquer à la législature, à la prochaine session, la réponse finale de Son Excellence en conseil. Les soussignés, monsieur, insistent sur le fait que d'autres délais, s'ils ne sont pas suivis de conséquences désastreuses, devront excessivement embarrasser la législature quant à la ligne de conduite qu'elle devra suivre à l'avenir. Les soussignés vous donnent de plus l'assurance que déjà on s'inquiète beaucoup que le rapport des délégués de 1871 puisse avoir été exprimé d'une manière trop vive, et l'espoir d'un secours avoir été mal fondé. C'est pourquoi ils espèrent qu'à chaque fait de cette cause la réponse prochaine du Conseil privé sera d'une nature

* A. A. B. N., art. 118. Rapport des délégués, 1871, page 28.

† Comptes publics du Canada, II, page 16 ; Rapport du ministre des finances dans la correspondance de la N.-E. ; Com. publics, III, page 18 ; Rap. des délég., 1871, page 26.

‡ A. A. B. N., art. 118.

si favorable, si pratique et décisive, qu'elle rassurera immédiatement toute la population, et qu'elle précédera l'introduction devant le parlement d'une mesure du gouvernement à l'effet de secourir la province, qui aura pour effet de faire disparaître toute raison de plainte et d'agitation, et de rattacher fermement et cordialement cette province à la Confédération dont elle forme une importante partie.

Avec la plus haute considération, et attendant avec anxiété, le plus tôt possible, la décision de Son Excellence en conseil.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

R. YOUNG,
JNO. JAS. FRASER,
BENJ. R. STEVENSON,
WM. WEDDERBURN.

A l'honorable J. C. AIKENS, secrétaire d'Etat, Canada, etc.

(N° 2).

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Les soussignés, délégués par le gouvernement du Nouveau-Brunswick auprès du gouvernement de la Confédération, prétendent que le Nouveau-Brunswick a droit à ce que la somme de \$150,000 soit portée à son crédit dans le compte de la dette, laquelle somme est maintenant portée à son débit par le gouvernement fédéral relativement au chemin de fer connu sous le nom de "Prolongement de l'Est" (*Eastern Extension*), depuis la jonction de Painsec, sur le chemin de fer Européen et Nord Américain, jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Ecosse, pour les raisons suivantes :

En 1868 et en 1869 des négociations eurent lieu entre le gouvernement local et le gouvernement fédéral, et il en est résulté que ce dernier paya au gouvernement provincial la somme de \$394,000 à titre du prix ou de la valeur de ce chemin de fer *Eastern Extension*, et sur ce montant on porta \$250.00 au crédit du Nouveau-Brunswick dans le compte de la dette.

Quoique le gouvernement du Nouveau-Brunswick acceptât alors ce montant, le gouvernement et la population comprirent que, dans cette affaire, justice entière n'avait pas été rendue à la province, en tant que tous les paiements qui ont été faits et sur lesquels le Nouveau-Brunswick n'a pas reçu toute la somme qu'il avait avancée pour la construction de ce chemin de fer, constituaient un arrangement auquel, au point de vue strict de l'équité, il n'aurait pas dû être appelé à se soumettre.

Les soussignés ne croient pas nécessaire de parler au long de la correspondance qui a été échangée entre les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et les autorités impériales, avant le commencement des travaux, en rapport à la ligne qui s'étend de la frontière de la Nouvelle-Ecosse à Truro, comme étant une partie du chemin de fer Intercolonial, parce que cette correspondance, dans le cours des années mentionnées plus haut, a été complètement soumise à l'attention du gouvernement fédéral ; mais ils feront remarquer que c'était un fait notoire qu'il était entendu de la part du gouvernement impérial que le Nouveau-Brunswick entreprenait ce chemin comme devant faire partie de l'Intercolonial, lorsque l'on toucherait à la garantie impériale pour toute la ligne, la province avait évidemment le droit de demander les deniers qu'elle avait avancés en aide à la construction de ce chemin, lui soient remboursés à même le fonds garanti.

Les soussignés savent que l'on a donné des raisons pour que l'on n'accordât au Nouveau-Brunswick que \$894,000 pour le chemin ; quelques-unes de ces raisons sont : Que la ligne était six ou sept milles plus longue qu'il n'était nécessaire ; que payer plus de \$24,000 par mille constituerait une injustice envers le Canada, en présence du fait que l'entreprise de certaines parties de l'Intercolonial, d'un genre semblable à ces travaux, ont été accordées pour le même chiffre environ ; que quoique ce chemin a coûté beaucoup plus que la somme mentionnée, cependant cette dépense provenait en partie du fait que les rails étaient d'une pesanteur extraordinaire, les ponts en fer et les travaux du chemin en général étaient d'un genre supérieur à celui des travaux que l'on se proposait de faire sur l'Intercolonial, et que le gouvernement fédéral ne

doit pas être tenu de payer plus que ne coûterait un chemin semblable à celui que l'on est à construire d'après son projet primitif. Maintenant, comme le Prolongement de l'Est était une ligne qui entraînait avec raison au nombre des conditions de la correspondance échangée entre les délégués de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et le gouvernement impérial, précisément avant le commencement des travaux, et comme le tracé de Truro à la jonction de Painsec a été approuvé par le gouvernement et la population des deux provinces, ils croient que le gouvernement fédéral n'aurait pas le pouvoir—en vertu des principes de la justice que l'on doit appliquer particulièrement dans toutes les transactions d'intérêt public—de méconnaître le choix fait par ceux-là qui étaient alors seuls capables de le faire, et de construire une ligne rivale s'il le jugeait à propos.

Si toute autre attitude avait été prise, à Londres, lorsque les délégations de toutes les provinces étaient à régler les conditions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les soussignés sont d'avis que l'adoption de la ligne en question comme partie de l'Intercolonial, aurait été réglée d'une manière à ne donner lieu à aucun doute, et l'on en aurait une condition en presse—comme c'était du reste tacitement entendu—de la garantie donnée par le gouvernement impérial pour la construction de l'Intercolonial. Dire que le gouvernement fédéral pouvait, après le 1er juillet 1867, choisir une ligne toute différente pour deux, cinq ou vingt milles de l'Intercolonial, entre Painsec et Truro, au préjudice des intérêts pécuniaires du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse serait dire qu'il aurait pu construire sur tout le parcours une ligne rivale qui pourrait être seulement à un mille ou deux de l'autre, et faire perdre ainsi totalement, à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, les deniers que ces deux provinces ont dépensés sur ce chemin; et dans l'opinion des soussignés, l'on aurait jugé que cet acte faisait une telle injustice à ces provinces que le gouvernement impérial aurait expressément insisté pour que cette section du chemin fût partie de l'Intercolonial, comme condition de la garantie impériale.

De plus, la seule interprétation raisonnable de la promesse faite par les autorités impériales était que, pendant la reprise des négociations au sujet de la construction de l'Intercolonial, et en attendant le règlement final de la question, chaque province maritime avait le droit de faire le tracé du chemin dans ses limites et de le construire. Par conséquent, le Prolongement de l'Est (*Eastern Extension*) était autant une partie de l'Intercolonial que si son tracé avait été prescrit par le gouvernement fédéral; et si les changements sont faits dans son tracé, ce ne doit pas être au préjudice du trésor de l'une ou de l'autre province.

Comme question de faits, les soussignés ne peuvent admettre que la ligne n'est pas extraordinairement longue, lorsque l'on aura examiné toutes les raisons dont on tient généralement compte dans la construction d'un chemin aussi considérable et aussi étendu que l'est l'Intercolonial.

La partie nord de la ligne ayant été construite de manière à toucher à Moncton, les soussignés croient qu'il était impossible d'atteindre la frontière de la Nouvelle-Ecosse par une route plus praticable et plus courte que celle du Prolongement Est (*Eastern Extension*), à moins que l'on n'eût l'attention de priver presque complètement de ses bénéfices la partie populeuse de Moncton, qu'elle traverse, ainsi que Dorchester, la ville de Westmoreland, et les paroisses de Sackville et de Westmoreland qui sont des localités bien établies et les plus populeuses de tous les districts ruraux du Nouveau-Brunswick, et qui contribuent considérablement aux recettes du chemin.

Les soussignés croient que la direction en ligne droite, tout en étant meilleure, règle générale, doit souffrir l'exception que cette ligne devrait être placée de manière à obtenir la plus grande quantité du trafic local, et les soussignés croient que l'on constatera que le tracé du Prolongement Est (*Eastern Extension*) a obtenu un trafic local plus considérable, tant sous le rapport des marchandises que des voyageurs, que n'aurait pu le faire toute autre route du chemin de fer Européen et Nord Américain à la frontière de la Nouvelle-Ecosse. Les soussignés sont d'avis que ce n'est pas une réponse satisfaisante de dire que l'on aurait pu trouver une ligne plus courte et plus utile, si par là tout le trafic et toutes les affaires entre ces localités sont forcés,

par les voies de communications ordinaires, à chercher un débouché dans d'autres parties du Canada. Pratiquement, l'on doit admettre qu'un tel état de chose affecterait très considérablement les recettes d'une ligne ainsi placée.

Les conventions par lesquelles on en est arrivé à \$894,000 comme étant la somme payable au Nouveau-Brunswick pour ce chemin étaient basées sur le fait que d'autres parties de l'Intercolonial, dont la nature était semblable, relativement à la construction, ne coûtaient au trésor fédéral que \$24,000 par mille, en vertu des contrats d'alors, et que conséquemment le Nouveau-Brunswick ne pouvait en justice demander plus par mille pour son chemin.

Tandis qu'au point de vue de la justice on aurait dû allouer au Nouveau-Brunswick une somme qui l'aurait mis en état de se rembourser des \$ portées à son débit dans ce compte par le gouvernement fédéral, cependant les soussignés sont prêts à admettre que, si la ligne n'avait pas été entreprise comme devant faire partie de l'Intercolonial, ainsi qu'il était entendu avec les autorités impériales, tel qu'on a dit plus haut, il pourrait y avoir un semblant de justice dans la proposition que le gouvernement fédéral ne devrait pas payer plus pour cette ligne que la somme pour laquelle il aurait pu la faire continuer au moyen de contrat, laquelle somme était évaluée à \$24,000 par mille; mais comme il est maintenant généralement connu que les entreprises sur l'Intercolonial ont été prises à des prix bien trop bas, et que ce chemin coûtera un quart ou un tiers plus cher par mille que la somme mentionnée, pour cette raison seule, sinon pour d'autres, les soussignés prétendent que le Prolongement-Est (*Eastern Extension*) coûtait et valait plus en réalité que la somme payée par le gouvernement fédéral, et l'on devrait allouer à la province les fonds que l'on a portés à son débit relativement à ce chemin, comme on a démontré que le raisonnement dont on s'est servi pour n'accorder que \$24,000 par mille a été basé sur une évaluation de ce que coûtaient les autres parties de la ligne, et l'on a démontré que le coût de ces travaux a été considérablement augmenté, et a atteint, selon l'avis des soussignés, la somme mentionnée plus haut.

Nous avons l'honneur d'être, vos obéissants serviteurs,

JNO. JAS. FRASER,
BENJ. R STEVENSON.
EDWARD WILLIS.

OTTAWA, 7 décembre 1874.

N° 3.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Les soussignés, délégués par le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick auprès du gouvernement du Canada, prétendent que le Nouveau-Brunswick a droit à ce que soit portée à son crédit dans le compte de la dette la somme de \$300,000, représentant le montant d'actions prises par la province dans la ligne de chemin de fer connue sous le nom de "Prolongement de l'Ouest" (*Western Extension*), laquelle somme le gouvernement fédéral a portée au débit de la province.

Ces actions (\$300,000) ont été prises en vertu de l'autorisation donnée par l'acte de la législature du Nouveau-Brunswick, passé le 10 juin 1867, et un acte sur le même sujet a aussi été passé le 17 juin de la même année.

L'on a prétendu que la législation au sujet de ce fonds ne devrait pas avoir pour effet d'en constituer une obligation fédérale, mais, l'on peut soutenir que ce chemin que l'on avait intention d'aider ainsi était d'une importance majeure pour tout le système de chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et a été jugé tel par les auteurs de l'Union, qui se trouvaient alors dans la Chambre d'assemblée et qui ont pris part à la passation de ces actes; et si l'on avait cru que cette législation était injuste envers l'autorité fédérale, le gouvernement du Canada subséquemment aurait pu facilement faire des représentations auprès du bureau Colonial, et ces actes auraient pu être désavoués.

Comme il n'y a pas eu de demande de faite pour empêcher ces actes d'être mis en opération, l'on doit conclure que le gouvernement fédéral ne désirait pas intervenir,

et consentait par conséquent à avancer les fonds et porter les actions au crédit du Nouveau-Brunswick dans le compte de la dette.

Nous pouvons ajouter que lorsque ces actes ont été passés l'on croyait que ces actions constitueraient un placement lucratif, et nous prétendons que le fait que la compagnie a lancé des obligations portant hypothèque sur le chemin, ne peut affecter l'obligation qu'a le gouvernement fédéral de porter ces actions au crédit de la province.

Nous avons l'honneur, etc.,

JNO. JAS. FRASER,
BENJ. R. STEVENSON,
EDWARD WILLIS.

OTTAWA, 7 décembre 1874.

N° 4.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Les soussignés, délégués par le gouvernement du Nouveau-Brunswick auprès du gouvernement du Canada, désireraient appeler encore une fois l'attention du Conseil privé sur la réclamation de la province du Nouveau-Brunswick demandant que l'on porte à son crédit dans le compte de la dette, la somme de £50,000 sterling, représentant le montant d'actions prises par notre province, il y a plusieurs années, dans la compagnie du chemin de fer Saint-André et Québec.

Le Nouveau-Brunswick soutient qu'en vertu de l'article 107 de l'acte de la Confédération, il a droit à ce que cette somme soit portée à son crédit.

L'affaire a été maintes fois soumise à l'attention du gouvernement fédéral, et la réponse verbale que l'on a donnée, a invariablement été que ces actions devinrent la propriété absolue du Canada, sans que la province ait le droit à ce que cette somme soit portée à son crédit.

Les soussignés ont appris que le Conseil privé, dans les cas que l'on prétend être analogues survenus dans quelques-unes des autres provinces, a déjà rejeté leur requête demandant que l'on portât, de la même manière, des sommes à leur crédit dans leur compte de la dette.

Dans ces circonstances, les soussignés suggéreraient que l'on adoptât quelques moyens pour arriver à un règlement judicieux sur ce point, et pour que cette question maintenant sur le tapis, soit définitivement réglée. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est prêt à approuver les démarches que l'on pourra faire pour atteindre ce but.

Nous avons, etc.,

JNO. JAS. FRASER,
BENJ. R. STEVENSON,
EDWARD WILLIS.

OTTAWA, 7 décembre 1874.

N° 5.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Les soussignés désirent appeler l'attention du gouvernement fédéral sur la question de la salubrité publique, question qui, selon eux, mérite d'être très sérieusement examinée.

On insiste pour la première fois sur l'importance d'une mesure prompte et vigoureuse. Certes une autre délégation a exposé si complètement cette question que l'on croit inutile d'en parler au long aujourd'hui.

Il est évident que cette question n'en est pas une d'intérêt local seulement. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord impose aux autorités fédérales le devoir de protéger le pays contre l'introduction de maladies épidémiques ou contagieuses. Cependant ce devoir semble avoir été imparfaitement rempli. Dans le cours des années dernières, les dépenses énormes dont ont été surchargées les autorités locales et pro-

vinciales du Nouveau-Brunswick relativement à la question de la salubrité publique⁹ et les embarras sérieux que, parfois, les affaires du pays ont subi, étaient occasionnés⁹ pour beaucoup, par l'introduction de maladies contagieuses ou épidémiques apportées de l'étranger, dans des vaisseaux qui touchaient aux ports du Nouveau-Brunswick.

L'introduction de la petite vérole—maladie reconnue contagieuse—a été occasionnée, dans une grande mesure, soit par l'absence d'une quarantaine convenable ou par le manque de vigilance dans les ports où les officiers sanitaires sont censés exercer leur contrôle. Il semble déraisonnable que soit à cause de l'une ou de l'autre de ces lacunes, les revenus de la province soient ainsi grevés.

Comme c'est le devoir évident du gouvernement fédéral d'établir une quarantaine efficace, il est au delà du pouvoir du Nouveau-Brunswick de se protéger par un recours aux moyens qui auraient pour effet de diminuer, sinon de les faire disparaître complètement, les sujets qu'on a de se plaindre; mais vu l'état actuel des choses, la province n'a pas le pouvoir d'établir cette quarantaine ou rendre plus efficaces les arrangements qui existent aujourd'hui—ses pouvoirs étant restreints—elle est forcée de souffrir ces dommages, sans autres moyens de réforme qu'un appel au gouvernement fédéral.

Naturellement il y a quelques stations de quarantaine dans la province, mais il fait peine de dire que, d'après l'expérience de quelques années, leur nombre n'est pas assez grand et qu'elles sont inefficaces dans leurs résultats.

L'existence de la petite vérole, apportée des pays étrangers a coûté au gouvernement provincial, de 1870 à 1873, la somme énorme de \$12,603.28. Toute cette dépense ne devrait pas être à la charge des revenus provinciaux. Le gouvernement fédéral devrait en partager une bonne partie; et l'on demande au gouvernement du Canada de remettre au Nouveau-Brunswick telle quantité des déboursés constituant une obligation juste et équitable du trésor fédéral.

A ce sujet l'on croit raisonnable d'engager le gouvernement fédéral de se protéger contre le retour des malheurs qu'a amenés au Nouveau-Brunswick l'introduction de la petite vérole, en établissant dans tous les ports canadiens une quarantaine très sévère. Sans ces précautions salutaires contre l'introduction de la petite vérole, et contre les autres maladies contagieuses et épidémiques apportées de l'étranger, il pourrait en résulter bientôt la répétition d'une épreuve qui a entraîné une perte considérable de vie, qui a mis la terreur dans le pays, fait dommage au commerce, et a amené une lourde dépense des deniers publics.

Nous avons, etc.

JNO. JAS. FRASER,
BENJ. R. STEVENSON,
EDWARD WILLIS.

OTTAWA, 7 décembre 1874.

N° 6.

OTTAWA, 25 janvier 1877.

MONSIEUR,—Comme il semble à propos, d'après l'entrevue que nous avons eue avec vous aujourd'hui, au sujet de la continuation de la subvention spéciale de \$63,000 par année payable à la province du Nouveau-Brunswick pendant une période de dix ans, en vertu des conditions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, que quelques-uns des motifs sur lesquels on s'appuie pour demander cette continuation, vous soient soumis par écrit, afin que vous les examiniez le plus tôt possible, en votre qualité de ministre des finances du Canada, en premier lieu, nous désirerions respectueusement que vous lisiez avec attention plusieurs lettres adressées par des délégués en octobre 1871, en janvier 1873 et en décembre 1874, à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, et dans lesquelles il est parlé de la situation financière du Nouveau-Brunswick et des différentes matières affectant la province, y compris cette subvention de \$63,000, et qui se rapportent en quelque manière à la présente réclamation.

Les soussignés, à l'appui du renouvellement de cette subvention spéciale, insistent respectueusement sur les raisons suivantes :

Premièrement.—Le retrait d'une somme aussi considérable que \$63,000 par année du présent revenu annuel du Nouveau-Brunswick occasionnerait des dommages considérables au service public.

Deuxièmement.—Les besoins immédiats du Nouveau-Brunswick exigent que cette somme lui soit payée maintenant comme elle l'était lorsqu'il est entré dans la Confédération en 1867, ainsi qu'on le verra facilement en consultant l'état annexé, marqué A, qui indique le revenu annuel de la province, provenant de toutes sources, et les services auxquels il faut pourvoir tous les ans et dont on ne peut se dispenser d'aucun, hormis que ce ne soit au détriment des progrès futurs de la province.

Troisièmement.—Les soussignés sont d'avis que le parlement a pleinement reconnu la justice des provinces plus petites de recevoir une aide spéciale, par exemple, en accordant à l'île du Prince-Edouard, en sus d'autres conditions très favorables, une subvention spéciale équivalente à 45 centins *per capita* de sa population en 1871, tel qu'on le verra par l'état ci-joint, marqué B; en accordant au Manitoba \$23,604 par année, ou \$1.35 *per capita* de sa population, tel qu'on le verra par l'état ci-joint, marqué C; et aussi en ajoutant à l'octroi qui leur est accordé une somme annuelle de \$26,745.46, pendant une période restreinte, *vide* Acte 39 Vic., chap. 3; et en donnant à la Colombie-Britannique une dette et une allocation *per capita* considérables basées sur des principes différents de ceux qui ont été adoptés au sujet des autres provinces; et aussi en lui accordant des sommes pour les pensions.

Quatrièmement.—L'augmentation qui a été faite aux dettes des différentes provinces par l'Acte 36 Vic., chap. 30, a été, dans le cas du Nouveau-Brunswick, presque entièrement absorbée par la liquidation de la somme pour le montant de laquelle il avait dépassé les \$7,000,000 qui lui ont été alloués à son entrée dans la Confédération, cette dette ayant été augmentée pour faire honneur aux obligations auxquelles la province s'était engagée antérieurement à l'union et pour lesquelles elle a été portée à croire que la somme de \$7,000,000 serait pleinement suffisante, lorsque ces services ordinaires exigent l'allocation spéciale de \$63,000 autant après l'augmentation faite à sa dette qu'avant, tandis que dans le cas des autres provinces on pourrait se servir de l'intérêt de cette augmentation pour les dépenses courantes et faire usage du capital pour l'exécution des travaux publics dans la province qui recevraient la sanction du gouvernement fédéral.

Les lettres de 1871, 1873 et de 1874, mentionnées plus haut, traitent d'une manière si complète les questions entre la province et le Canada, que nous ne croyons pas nécessaires de prolonger cette communication en amenant d'autres raisons, ou d'abuser en ce moment de votre attention autrement que de vous demander de nous faire l'honneur d'une autre entrevue, au cours de laquelle nous pourrions donner des explications verbales qui pourront être dans la suite mises sur le papier, si on l'exige.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

R. YOUNG.

JNO. JAS. FRASER.

L'hon. R. J. CARTWRIGHT, ministre des finances. Ottawa.

(A)

REVENU.

Subvention de 80 centins sur 285,777.....	\$228,621
Subvention, octrois législatifs.....	50,000
Subvention, à la place de l'abandon du droit sur l'exportation	150,000
Recettes des ventes des terres de la Couronne et du droit de souchetage.....	70,000
Recettes, bureau du secrétaire.....	5,700
Recettes, Cour Supérieure.....	1,800
Recettes, asile des aliénés.....	1,000

\$507,121

Ajoutez la subvention de \$63,000.....

63,000

DÉPENSES.

L'Exécutif (y compris les départements).....	\$24,720
Législature	29,240
Dépenses imprévues, timbres, télégrammes, papeterie, etc., pour l'Exécutif, la Législature, et les bureaux publics...	11,000
Université du Nouveau-Brunswick.....	8,844
Immigration et concessions.....	12,000
Asile des aliénés.....	25,000
Salubrité public.....	7,500
Pensions	180
Agriculture	16,000
Justice	14,000
Bureau de l'auditeur général	1,600
Éducation	150,000
Elections	1,500
Impression de documents publics	9,000
Travaux publics.....	200,000
Arpentage et inspection officielle	3,000
Registre des certificats de mariage.....	1,000
Hôpital public de Saint-Jean.....	1,500
Asile des sourds-muets, Halifax	1,000
École " " " Saint-Jean	1,000
Exploitation des mines.....	2,000
Chambres des juges, Saint-Jean.....	150
Dépenses imprévues	4,000
Intérêt sur les obligations.....	24,240
Rachat des obligations provinciales.....	10,000
	\$558,514

(B)

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Dette—

Population, 94,021, à \$50 par tête.....	\$4,701,050
Sur les bases des dettes allouées à la Nouvelle- Ecosse et au Nouveau-Brunswick, y compris les additions en vertu de l'acte 36 Vic. chap. 30.....	3,049,101
	\$1,651,949

Allocation annuelle de 5 pour 100 sur \$1,651,949.....	\$82,597
Moins—intérêt sur la somme de- vant être avancée pour achat de terre, \$800,000 à 5 pour 100.....	40,000

Balance égale à 45 centins par tête de sa population... ..	\$42,597
---	----------

(C)

MANITOBA.

N'a pas de dette—reçoit une allocation annuelle
de 5 pour 100 sur \$472,090 égale à \$1.35
par tête.....

(Voir acte 33 Vic., chap. 3.) \$23,064

N° 7.

OTTAWA, 26 janvier 1877.

MONSIEUR,—Les soussignés délégués nommés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour conférer avec le gouvernement du Canada au sujet de l'allocation spéciale de \$63,000 en faveur de la province du Nouveau-Brunswick, à l'honneur d'adresser une lettre sur le même sujet à l'honorable ministre des finances, en date du 25 courant, et ils demandent respectueusement que cette lettre soit déposée devant Son Excellence le gouverneur général le plus tôt possible.

Nous avons l'honneur d'être vos obéissants serviteurs,
ROBT. YOUNG.
JNO. JAS. FRASER.

A l'hon. R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat.

N° 8.

OTTAWA, 27 février 1877.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 courant appelant l'attention sur une communication adressée à l'honorable ministre des finances le 25 janvier, "au sujet de l'allocation spéciale de \$63,000 en faveur de la province du Nouveau-Brunswick," et demandant que la dite communication soit déposée devant Son Excellence le plus tôt possible. J'ai l'honneur de vous informer que cette communication sera soumise à l'examen du Conseil privé.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre obéissant serviteur,
R. W. SCOTT, *secrétaire d'Etat*.

Les honorables MM. YOUNG et FRASER.

N° 9:

OTTAWA, 14 février 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente copie d'un arrêté du conseil, datée du 13 courant au sujet de la suppression de l'octroi spécial de \$63,000 en faveur de la province du Nouveau-Brunswick, ainsi que copie d'un mémoire de l'honorable ministre des finances sur le sujet.

J'ai l'honneur, etc.,
R. W. SCOTT, *secrétaire d'Etat*.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

N° 10

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 février 1877.

Le comité a examiné le mémoire en date du _____ de l'honorable ministre des finances auquel a été soumise la requête du gouvernement du Nouveau-Brunswick demandant le renouvellement de l'octroi spécial de \$63,000 qui lui a été accordé à son entrée dans la Confédération et qui expire le 1er juillet de la présente année, et pour les raisons soumises dans le dit mémoire et sur la recommandation qui s'y trouve il recommande qu'aucune augmentation ne soit faite aux obligations annuelles déterminées qui existent maintenant, en continuant de payer la somme demandée. Le comité recommande que copie de ce procès-verbal et de ce mémoire soit soumise au gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Certifié,
W. A. HIMSWORTH, *greffier, Conseil privé*.

N° 11.

MÉMOIRE,—Le ministre des finances, auquel a été soumise la requête du gouvernement du Nouveau-Brunswick, demandant le renouvellement de l'octroi spécial de \$63,000 qui lui a été accordé à son entrée dans la Confédération et qui expire le 1er juillet de la présente année, a l'honneur de remarquer :—

1. Depuis l'octroi primitif de cette allocation, la situation du Nouveau-Brunswick a considérablement changé, comparé aux autres provinces.

En vertu du recensement de 1871 et conformément aux dispositions de l'acte de la Confédération, le Nouveau-Brunswick recevait une subvention supplémentaire de \$26,837. En 1873, en sus de l'augmentation générale résultant du fait que le gouvernement fédéral se chargeait des dettes des provinces, le Nouveau-Brunswick recevait annuellement une allocation spéciale de \$150,000, en compensation de l'abolition des droits imposés sur l'importation du bois de construction, tel que stipulé dans le traité de Washington, lequel paiement constituait une perte totale pour le trésor fédéral.

Le soussigné fera remarquer de plus qu'en ce moment on paie à même le trésor fédéral une somme de \$452,487 au Nouveau-Brunswick, avec une population de 285,594, à l'exclusion des octrois spéciaux sur le point d'expirer; tandis que la province de Québec, dont la population est de 1,620,851, ne reçoit que \$1,196,872. Déduisons de la susdite somme l'intérêt alloué sur la dette qui n'a pas encore été retirée, et l'allocation spéciale de \$150,000, le montant reçu par la province est de \$278,475, qui continuera d'augmenter jusqu'à ce que la population de la province atteigne 400,000 âmes.

Le soussigné sait très bien que les dépenses occasionnées par le maintien d'un gouvernement dans une petite province sont relativement plus grandes que dans celles plus étendues, mais en présence des faits mentionnés plus haut, le soussigné doit déclarer qu'il est convaincu qu'une allocation supplémentaire ne peut être accordée au Nouveau-Brunswick sans faire de semblables octrois aux autres provinces, ce qui occasionnerait une augmentation totale de pas moins de \$300,000 des dépenses annuelles du gouvernement fédéral, et entraînerait inévitablement une taxe supplémentaire imposée aux habitants de la province même qui demande aujourd'hui que l'on augmente son revenu.

Une comparaison du montant des taxes *per capita* payées par la population du Nouveau-Brunswick démontre d'une manière concluante qu'elle serait obligée de verser dans le trésor du Canada une somme plus considérable qu'elle ne pourrait en recevoir par la continuation de l'octroi de \$63,000.

Le ministre fera de plus remarquer qu'un examen des déboursés faits par la province du Nouveau-Brunswick démontre d'une manière claire qu'une très grande partie des dépenses, s'élevant à pas moins de \$360,000, sur un total de \$548,000, a été occasionnée par l'éducation et l'entretien des chemins et des grandes routes; dans les provinces d'Ontario et de Québec on pourvoit à ces services, dans une grande mesure, au moyen de la taxe locale directe.

En présence des obligations énormes auxquelles le Canada a maintenant à faire honneur, et en présence de l'inopportunité de déranger les présentes conventions financières des différentes provinces, le soussigné croit de son devoir de recommander, de la manière la plus énergique possible, qu'aucune augmentation ne soit faite aux obligations annuelles déterminées qui existent maintenant, en continuant de payer la somme demandée.

R. J. CARTWRIGHT, *ministre des finances.*

Département des finances, 12 février 1877.

“ *Message à la Chambre d'Assemblée, 12 mars 1878.* ”

“ S. L. TILLEY.

“ Le lieutenant-gouverneur dépose devant la Chambre les documents et la correspondance au sujet du Prolongement de l'Est, du pénitencier provincial et du lazaret de Tracadie; et aussi une lettre du sous-secrétaire d'Etat accusant réception des susdits documents.

“ S. L. T. ”

N° 1. Lettre de la délégation, au sujet du Prolongement de l'Est, à l'honorable R. W. Scott, secrétaire d'Etat, datée du 14 février 1878.

N° 2. Lettre de la délégation, au sujet des pénitenciers, à l'honorable R. W. Scott, secrétaire d'Etat, en date du 15 février 1878.

N° 3. Lettre de la délégation, au sujet du lazaret de Tracadie, à l'honorable R. W. Scott, secrétaire d'Etat, en date du 15 février 1878.

N° 4. Lettre du sous-secrétaire d'Etat, en date du 20 février 1878, accusant réception des susdits documents.

OTTAWA, 14 février 1878.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur, sur la demande du gouvernement du Nouveau-Brunswick, d'appeler encore une fois l'attention sur la somme de cent cinquante mille piastres, qui forme partie du compte de la dette entre la province du Nouveau-Brunswick et le Canada, et qui a été portée au débit de la province au sujet du chemin de fer connu sous le nom du Prolongement de l'Est.

Cette question a été soumise à l'examen du gouvernement fédéral dans une lettre datée du 7 décembre 1874, qui a été adressée à vous, qui étiez alors le secrétaire d'Etat pour les provinces, par MM. Fraser, Stevenson et Willis, représentant le gouvernement du Nouveau-Brunswick. On trouvera copie de cette lettre aux pages 185, 186 et 187 des journaux de la Chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick, session ordinaire de 1877.

Il est inutile de répéter ici ce qui est dit dans cette lettre, mais que l'on nous permette de dire que la réclamation que nous faisons au nom de notre province dans cette affaire consiste, brièvement, en ceci :—Que le Nouveau-Brunswick a avancé la somme de \$400,000 pour la construction de ce chemin, que la province a entrepris en 1866, avec la sanction et l'approbation du gouvernement impérial comme devant faire partie du chemin de fer Intercolonial; qu'après diverses négociations en 1868 et 1869 entre le gouvernement de la province et le gouvernement fédéral, celui-ci consentit en 1869 d'accorder à la province pour le dit chemin \$24,000 par mille, pourvu que la province acceptât la dite offre dans les soixante jours à compter de la date de l'arrêté du conseil à cet effet; que dans la dite offre se trouvait une déclaration du gouvernement que si la somme n'était pas acceptée une ligne rivale serait construite; que le taux de \$24,000 par mille a été déterminé par le gouvernement fédéral sur le fait que les entreprises données par lui pour la construction des premières sections de l'Intercolonial (les travaux étant généralement semblables à ceux du Prolongement de l'Est) ont été accordées à ce chiffre; qu'en présence de telles représentations le gouvernement du Nouveau-Brunswick comprit qu'il ne pouvait qu'accepter cette proposition. Il est résulté de cette acceptation qu'il est resté dans cette entreprise la somme de \$150,000 mentionnée en premier lieu, deniers de la province placés dans ce chemin.

Les soussignés sont d'avis qu'il y a plusieurs raisons sérieuses pour que le compte de la dette du Nouveau-Brunswick soit refait de manière que la somme de \$150,000 soit portée à son crédit.

Premièrement. Parce que le Prolongement de l'Est ayant été entrepris *bona fide* par le Nouveau-Brunswick comme devant faire partie de l'Intercolonial, et étant subseqüemment adopté comme partie de l'Intercolonial, la province devrait être remboursée de tous les fonds qu'elle y a placés.

Deuxièmement.—Étant arrivé aux raisons qui ont servi de bases à l'offre de \$27,000 par mille, d'après une comparaison faite avec certaines parties de l'Intercolonial, alors donnée à l'entreprise, et ces sections ayant coûté en réalité de 25 à 33 $\frac{1}{2}$ pour 100 plus cher que l'on ne l'avait évalué, ceci justifie le Nouveau-Brunswick que cette somme de \$150,000 soit portée à son crédit, voyant que même cette route ne coûtera guère au gouvernement fédéral qu'une fraction en sus de \$28,000 par mille, ou un huitième de moins que les sections données à l'entreprise, comme on le dit plus haut.

Troisièmement.—Parce que l'on ne doit tirer aucune conclusion du fait que, le Nouveau-Brunswick a accepté les \$24,000 par mille, voyant qu'il était tout à fait à la merci du gouvernement fédéral; ayant à accepter soit l'offre telle qu'elle était faite, ou à la rejeter et subir une perte d'argent considérable et des embarras.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

R. YOUNG,
JNO. JAS. FRAZER,
J. H. CRAWFORD.

A l'hon. R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 14 février 1878.

MONSIEUR,—A la demande du gouvernement du Nouveau-Brunswick, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les lois qui régissent actuellement les pénitenciers.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est d'opinion que ces lois, en autant qu'elles pourvoient à ce que, sauf certaines exceptions temporaires, aucun prisonnier condamné à un terme d'emprisonnement moindre que deux ans, ne sera admis dans le pénitencier, sont contraires, dans leur application à notre province, aux obligations que le Canada a assumées d'après les termes de l'Union.

Cette question a été le sujet d'une représentation faite au gouvernement du Canada dans une lettre datée du 2 octobre 1871, et adressée à l'honorable Joseph Howe, alors secrétaire d'Etat pour les provinces, par M.M. Hatheway, Stevenson et Wedderburn représentant le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Nous avons l'honneur de vous renvoyer à une copie de cette lettre à la page 138 des journaux de la Chambre d'Assemblée du Nouveau-Brunswick, pour l'année 1877.

A la dernière session de la législature, un comité a été nommé pour faire rapport sur les circonstances qui ont amené l'adoption, par la province, du pénitencier de Saint-Jean. Le rapport de ce comité se trouve aux pages 197 à 209 des mêmes journaux de la législature, auxquels nous avons l'honneur de vous renvoyer. L'exception faite jusqu'à cette époque en faveur de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, nous faisait espérer qu'elle serait le sujet d'une disposition permanente dans cet acte; mais, comme les démarches que l'on fait pour construire à Dorchester un pénitencier pour les provinces maritimes semblaient indiquer l'intention de discontinuer cette exception, nous aimerions à exprimer de nouveau les opinions du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur ce sujet. Quelques doutes qui puissent exister sur la question de savoir si la législature provinciale doit en tout ou en partie pourvoir à la punition des personnes convaincues d'offenses contre les lois du Canada, et quels que soient les devoirs imposés aux autorités provinciales par le pouvoir de faire des lois concernant l'administration de la justice et l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques, ces devoirs sont certainement limités par l'obligation qui incombe au Canada relativement à l'administration et à l'entretien des pénitenciers.

On ne peut assigner aucune signification technique au mot "pénitenciers" tel qu'il se trouve à l'article 91 de l'acte d'Union, et il faut donc avoir recours aux lois et aux faits qui existaient dans les différentes provinces à l'époque de l'Union, afin de déterminer l'étendue des obligations assumées par le Canada.

Il peut bien se faire que dans quelques-unes des provinces avant l'Union, la loi qui réglait l'admission dans le pénitencier était semblable à celle qui existe actuellement au Canada. Et, si c'est le cas, ces provinces n'ont aucune raison de se plaindre si l'on donne effet à ce que l'on avait évidemment intention de faire dans leur cas. Mais, au Nouveau-Brunswick lors de l'Union, et depuis l'établissement du pénitencier en 1842, ce dernier était de fait et de droit, une institution dans laquelle tous les prisonniers condamnés à l'emprisonnement avec travail forcé, devaient être gardés pour y subir leur peine.

Les statuts refondus du Nouveau-Brunswick, chap. 91, sec. 14, déclarent "que chaque fois que par une loi quelconque pouvoir est ou peut être donné d'emprisonner aucune personne dans une maison de correction ou prison avec travail forcé, ou dans le pénitencier, tel emprisonnement peut avoir lieu dans le pénitencier avec travail forcé."

Cette disposition de la loi était bien connue, et lorsque le Canada prit charge de l'établissement, de l'entretien et de l'administration des pénitenciers, on le comprit dans le Nouveau-Brunswick dans le sens que comportaient ces termes dans cette province, et l'on supposait que la province serait à l'avenir exempte des dépenses ordinaires qu'entraîne le pénitencier.

Si l'on admet une seule fois que le Canada puisse méconnaître l'état de choses existantes lors de l'Union, comme déterminant le sens et la portée des termes de l'Union, tout devient une simple affaire de discrétion chez l'une des parties de l'Union,

et l'obligation assumée par le Canada peut, en pratique, être rejetée sur les provinces en restreignant encore plus les conditions de l'entrée. Dans l'état actuel, l'effet de la présente loi serait de décharger le Canada du soin des prisonniers plus nombreux et moins rémunératifs qui ont été jusqu'à ce jour détenus dans le pénitencier. Sur ce point, nous vous renvoyons au rapport de comité de l'Assemblée qui se trouve aux pages 208 et 209 des journaux de l'Assemblée législative.

On peut facilement comprendre comment le même pouvoir qui a la charge de tous les criminels puisse, à sa convenance, ou dans un but de meilleure administration ou de discipline, faire une distinction entre les prisonniers à long terme et les prisonniers ordinaires, et puisse établir des pénitenciers séparés ou des divisions distinctes pour chaque classe; mais la nécessité de faire telle distinction ne justifie nullement l'autorité compétente de se décharger de toute responsabilité vis-à-vis de l'une ou l'autre classe de criminels. Il n'est certainement pas nécessaire de montrer que, d'après nous, le pouvoir qui a été donné au Canada de faire des lois au sujet de "l'administration" des pénitenciers doit être exercé en ayant égard aux obligations expresses et implicites qu'il a contractées en assumant la charge des pénitenciers, et en se conformant à la signification propre du mot "pénitencier," tel qu'il s'entend dans les différentes provinces. Ceci laisserait encore ainsi une large latitude pour l'exercice du pouvoir d'administration. Nous désirons aussi faire remarquer que le pénitencier de Saint Jean alors connu sous le nom de maison de correction de Saint-Jean a été reçu par la province comme un pénitencier provincial en l'année 1842, et que, dans les arrangements financiers, il a été reconnu par la province que toutes personnes convaincues de délits dans la cité et le comté de Saint-Jean pourraient être emprisonnées dans le pénitencier provincial.

Le Canada ayant succédé à la province du Nouveau-Brunswick dans la propriété du pénitencier, les autorités municipales de Saint-Jean prétendent d'une manière évidemment concluante que les autorités fédérales doivent exécuter les arrangements faits entre la cité et le comté et la province; et les observations que nous avons déjà faites sur le sujet général s'appliquent aussi à ce cas spécial.

Nous vous renvoyons au rapport du comité de l'Assemblée, qui établit les faits qui se rapportent à cette réclamation.

Toute cette question a une haute importance pour la population, non seulement de la cité et du comté de Saint-Jean, mais encore de la province toute entière.

En soumettant cette question à votre examen, nous prétendons :

1. Que l'acte 33 Vic., ch. 30, ne met pas à effet l'esprit et l'intention de l'acte d'Union, et qu'en vertu des mots "établissement, entretien et administration des pénitenciers," le Canada est tenu de pourvoir à l'entretien et au soin de tous les prisonniers punissables en vertu des lois criminelles du Canada, soit qu'ils aient été condamnés pour deux années ou moins, et que le parlement fédéral ne peut par aucune législation se soustraire à cette obligation.

2. Que dans le cas du pénitencier de Saint-Jean, le gouvernement fédéral est devenu propriétaire de cette institution, sauf le droit de la cité et du comté de Saint-Jean d'y faire détenir tous ses prisonniers ordinaires, tel que stipulé dans l'arrangement fait entre la province et la cité et le comté de Saint-Jean.

3. Que les autorités fédérales gardent le pénitencier de Saint-Jean pour les prisonniers ordinaires, comme à présent, ou que, sauf le droit qui existait lors de l'Union d'envoyer les délinquants ordinaires au pénitencier de Saint-Jean, toutes les personnes convaincues après accusation, soient détenues dans le pénitencier de Saint-Jean ou dans celui de Dorchester, comme le gouvernement fédéral le jugera à propos.

4. Que, dans tous les cas, on devrait faire telle disposition qui empêche de rejeter sur la province ou sur aucun de ses comtés un fardeau que l'Acte d'union n'avait pas en vue d'imposer.

Priant respectueusement le Conseil privé d'examiner favorablement cette question.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

R. YOUNG,
JNO. JAS. FRASER,
J. H. CRAWFORD.

OTTAWA, 15 février 1878.

MONSIEUR,—Les soussignés, au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, désirent respectueusement appeler votre attention sur la question du lazaret de Tracadie, situé dans le comté de Gloucester dans cette province, pour le fait que cette institution doit être maintenue et supportée par le gouvernement du Canada.

Cette question a déjà été soumise à l'attention de votre gouvernement par une lettre d'une délégation de l'Exécutif du Nouveau-Brunswick, en date du 31 janvier 1873; on trouvera cette lettre dans les journaux de cette province, de 1877, page 181.

Puisqu'en vertu de l'acte de la Confédération la salubrité publique est également confinée aux gouvernements central et local, il s'ensuit que dans le partage de cette responsabilité, il semblerait juste de dire que toutes maladies qu'il est de l'intérêt général de la population du Canada d'empêcher de se propager, ainsi que les mesures préventives contre la propagation des maladies contagieuses d'une province ou d'une partie du Canada à une autre, devraient être à la charge du gouvernement du Canada.

Il est hors de doute qu'il est de la plus haute importance pour le Canada en général et de l'intérêt de sa population d'empêcher que la terrible maladie de la lèpre se propage, de réunir et de renfermer ses malheureuses victimes et de faire graduellement disparaître cette maladie.

Ceux qui ont fait une étude de cette question semblent être convaincus maintenant que cette maladie est contagieuse, et qu'elle se propage par hérédité.

En tenant compte de ces faits et du caractère particulier de cette maladie qui se dissimule pendant des années dans la personne de sa victime sans donner des signes de sa présence, que même les personnes qui en sont légèrement atteintes peuvent se mêler aux autres sans que ceux-ci sachent que cette maladie est au milieu d'eux, l'on en a un exemple dans le cas de la jeune fille ramenée l'an dernier de l'état de Rhode Island à son ancienne demeure dans le Nouveau-Brunswick, et en prenant en considération le fait que toutes les maladies contagieuses peuvent maintenant se propager avec facilité et rapidité, nous croyons que le soin des lépreux devrait constituer une obligation nationale et non une obligation provinciale.

En demandant votre attention favorable sur cette question, nous n'avons qu'à ajouter que nous ne sommes pas les seuls à partager cette manière de voir, nous sommes fortement appuyés par les déclarations publiques faites par Son Honneur le présent gouverneur d'Ontario, par Son Honneur M. le président Anglin, et par le juge en chef Woods, du Manitoba, et par d'autres, en mai 1873, lorsque la question a été débattue dans le parlement, comme on le verra en consultant le *Freeman* de Saint-Jean, du 22 mai 1873, et le *Globe* de Toronto, du 13 mai 1873.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

R. YOUNG,
JOHN JAS. FRASER,
T. H. CRAWFORD.

L'hon. R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat, Ottawa.

SECRETÉAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 20 juin 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de trois communications, deux du 14 courant et une du 15 courant, signées par vous et par les honorables MM. John J. Fraser et J. H. Crawford, à la demande du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour l'examen des matières qui y sont indiquées, et de vous informer que les questions seront soumises à Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat*.

A l'hon. R. YOUNG, etc., etc., etc.

Sur motion de l'hon. M. Fraser,

La Chambre se forme en comité général sur les résolutions suivantes:—

« Attendu qu'il appert, par le message de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, déposé devant cette Chambre le 12 courant, qu'une nouvelle requête a été présentée

au gouvernement fédéral pour le paiement de la somme de \$150,000 due à cette province pour des fonds placés dans le chemin de fer du Prolongement de l'Est, formant partie du chemin de fer Intercolonial ;

“ Et attendu aussi qu'il appert par le discours de Son Honneur, prononcé à l'ouverture de la présente session, que les sénateurs et les membres du parlement représentant le Nouveau-Brunswick ont cordialement consenti de travailler avec le gouvernement de cette province et d'insister auprès du gouvernement fédéral sur l'opportunité de remettre au Nouveau-Brunswick la dite somme de \$150,000, avec les intérêts ;

“ Et attendu que le gouvernement de cette province n'a pas encore reçu du gouvernement fédéral de réponse satisfaisante à la susdite demande, et aux différentes réclamations mentionnées dans la correspondance dont il est question ; conséquemment qu'il soit—

“ Résolu, que cette Chambre approuve l'attitude prise par les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, représentant le Nouveau-Brunswick, en se joignant au gouvernement de cette province pour insister auprès du gouvernement fédéral sur l'opportunité de payer la dite somme de \$150,000, avec l'intérêt, placée dans le dit chemin de fer ; et cette Chambre exprime de plus son ferme espoir que les représentants du Nouveau-Brunswick dans le parlement fédéral, insisteront, par tous les moyens constitutionnels en leur pouvoir, sur le paiement immédiat de la dite somme, avec l'intérêt ; et qu'il soit de plus—

“ Résolu, comme étant l'opinion de cette Chambre, que retarder davantage le remboursement des deniers sus-mentionnés, et le règlement des différentes questions dont on a parlé, serait commettre une injustice à l'égard de la population du Nouveau-Brunswick.”

RÉPONSE

(98)

A UNE ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 avril 1879, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui du Canada au sujet de certaines réclamations présentées contre ce dernier par le gouvernement de cette province ; ainsi que tous les arrêtés du Conseil ayant rapport à ces réclamations, depuis le 1er avril 1878. (En partie.)

(Par ordre,)

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 29 avril 1879.

BUREAU DU GREFFIER DE LA PAIX, CITÉ ET COMTÉ DE SAINT-JEAN,

SAINTE-JEAN, 18 janvier 1875.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un mémoire des juges de paix de la cité et du comté de Saint-Jean, adressé à Son Excellence le gouverneur général, dans le but de faire connaître à Son Excellence et aux membres de son gouvernement d'une manière aussi claire et aussi succincte que possible, les droits qui ont été réservés à la cité et au comté dans ce qui est connu sous le nom du “ Pénitencier de Saint-Jean,” et de le prier de tenir compte de ces droits et de les maintenir lorsqu'il décidera les questions qui déjà été soulevées et qui ont été jusqu'à un certain point reconnues par le parlement fédéral. Je vous prie respectueusement de déposer ce mémoire devant Son Excellence à la première occasion favorable.

On me prie aussi de vous informer que James A. Harding, écuyer, shérif, et Robert Marshall, écuyer, juge de paix, de la cité et du comté, qui sont en route vers Ottawa, pour y assister à une assemblée de la Chambre de Commerce, ont été délégués par les juges de paix en assemblée, auprès de Son Excellence ou auprès d'un ou de plusieurs de ses ministres qu'Elle pourra désigner, pour discuter ce sujet et lui donner tous les renseignements qu'Elle pourra demander.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

H. W. FRITH, *greffier de la paix.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très honorable comte de Dufferin, vicomte et baron de Clandeboye, C. P., C. C. B., gouverneur-général du Canada, etc., etc., etc.

Le mémoire des juges de paix de la cité et du comté de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, en assemblée, expose respectueusement que la cité de Saint-Jean étant un port de mer et la ville la plus populeuse de la province du Nouveau-Brunswick, la cité et le comté de Saint-Jean sont beaucoup plus sérieusement affectées qu'aucune autre partie de la province, par la législation qui a eu lieu, depuis la confédération de cette province avec le Canada et la Nouvelle-Ecosse, au sujet du pénitencier du Nouveau-Brunswick, et d'après laquelle il semble qu'on ait l'intention d'exclure bientôt de ce pénitencier tous les criminels condamnés à moins de deux années d'emprisonnement.

Vos pétitionnaires demandent donc respectueusement d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les faits suivants qui ont rapport aux droits que cette ville et ce comté ont toujours eus, et dont ils ont toujours jouit dans ce pénitencier, soit séparément, soit en commun avec les autres comtés du Nouveau-Brunswick, savoir :

1. Que le morceau de terre situé dans la paroisse de Simonds, dans les dits cité et comté de Saint-Jean, sur lequel est construite actuellement la prison connue sous le nom de pénitencier de Saint-Jean a été, en 1838, acheté par les dits juges de paix dans le but d'y ériger une maison de construction pour les dits cité et comté.

2. Qu'entre cette époque et l'année 1841, un édifice en pierre qui forme partie du pénitencier tel qu'il existe actuellement, ainsi qu'une résidence pour le gardien et autres bâtiments secondaires, ont été érigés par les juges de paix.

3. Qu'en 1841, le gouvernement et la législature du Nouveau-Brunswick trouvant, comme l'énonce l'acte, que l'établissement de cette institution serait très avantageux si l'on étendait son opération à toute la province, fit adopter un acte pour autoriser sa vente et son transfert au gouvernement.

4. Qu'en conséquence, par et en vertu de l'acte de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, 4 Vic., ch. XLIV, les dits édifices ainsi érigés par les juges de paix ainsi que le morceau de terre et les bâtiments ci-dessus mentionnés, ont été cédés à Sa Majesté la Reine, et sont devenus alors, et ont été depuis employés et connus sous le nom du pénitencier provincial du Nouveau-Brunswick.

5. Qu'une partie des conditions du transfert fait et consenti par et entre les juges de paix et la province du Nouveau-Brunswick, consistait en la réserve pour les dits juges de paix du droit à perpétuité d'incarcérer dans la dite maison de correction ou le dit pénitencier, tous les vagabonds et les personnes suspectes ou turbulentes, dans les limites des dits cité et comté, et de plus le droit en commun avec tous les autres comtés de la province, d'ordonner que toutes les personnes condamnées à l'emprisonnement avec travail forcé, et détenues dans la prison du comté soient transférées de cette prison à la dite maison de correction ou le dit pénitencier, comme on le verra plus clairement en consultant les 14^{ème} et 15^{ème} sections du dit acte ci-dessus ; savoir :

“ 14. Et il est de plus décrété que le maire, le recorder et les échevins de la dite cité, ou aucun d'eux, et les juges de paix de Sa Majesté pour les dites cités et comtés, durant leur temps d'office, ou aucun d'eux, pourront et auront le droit d'arrêter, ou d'ordonner par mandat d'arrêter tous les vagabonds, les désœuvrés, les fainéants, toutes les personnes suspectes ou turbulentes dans les limites de la dite cité et du dit comté, et d'ordonner l'incarcération dans la maison de correction de tels vagabonds, désœuvrés, fainéants, de toutes personnes suspectes ou turbulentes, pour y être détenus aux travaux forcés pendant un terme n'excédant pas quarante jours.”

“ 15. Et il est de plus décrété que les juges de paix dans et pour tous comtés ou cités et comtés de cette province siégeant en assemblées générales ou spéciales qui devront être tenues à cet effet, auront le pouvoir d'ordonner que tous prisonniers, et tous vagabonds, personnes de mauvais caractères, les désœuvrés, les fainéants, les prisonniers suspects et turbulents, condamnés à l'emprisonnement avec travail forcé et alors détenus dans la prison commune ou maison de peine des dits comté ou cité et comté par et en vertu d'aucune sentence, soient transférés de telle prison commune ou maison de peine à la dite maison de correction, et de faire telles ordonnances

ou règlements qu'ils jugeront nécessaires pour le transfert de telles personnes et le coût et les dépenses nécessaires au dit transfert; et le gardien de la dite maison de correction devra immédiatement recevoir sous sa garde telles personne ou personnes, et les dites personne ou personnes, après leur transfert et leur incarcération dans la dite maison de correction, devront y demeurer et y être tenues aux travaux forcés jusqu'à l'expiration du terme de l'emprisonnement de chacune d'elles."

6. Que jusqu'à l'époque de la confédération des dites provinces, les droits ainsi réservés et assurés à la dite cité et au dit comté n'ont jamais été mis en doute, mais au contraire, ont été pleinement reconnus et maintenus en l'année 1854 par le gouvernement et la législature de la province, comme le constatent les Statuts Refondus de la province passés à cet époque. Chap. 91, art. 12, 13 et 14.

7. Que par et en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, et d'un acte subséquent du parlement fédéral, savoir, le 31 Vict., chap. LXXV, l'institution et ses dépendances ci-dessus mentionnées ont été cédées au Canada et par inadvertance, dans l'opinion de vos pétitionnaires, sans tenir compte des droits acquis des juges de paix et de la cité et du comté de Saint-Jean dans cette institution.

8. Qu'en 1869, par la 32 et 33 Vic., ch. XXIX, il a été décrété que si la sentence de l'emprisonnement est pour une période de moins de deux ans, l'emprisonnement aura lieu dans la prison commune ou dans quelque prison ou lieu de détention autre que le pénitencier, mais par l'art. 96 du même chapitre, les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont été exemptées de l'opération de cette loi.

9. Qu'en 1870, par la 33 Vic., ch. XXX, cette exemption a été abrogée, sauf la disposition que telle abrogation ne prendra pas effet dans le cas des personnes condamnées pour moins d'un an, avant le 1er mai 1873, et dans le cas de personnes condamnées pour moins de deux ans, avant le 1er mai 1874.

10. Qu'en 1873, par la 36 Vic., ch. LII, les époques ci-dessus mentionnées ont été prolongées, savoir: dans le cas des prisonniers d'un an jusqu'au 1er mai 1875, et dans celui des prisonniers de deux ans jusqu'au 1er mai 1876.

11. Que tous les statuts ci-dessus cités s'appliquent également aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et qu'aucun d'eux ne reconnaît en aucune manière le droit clair et inaliénable de la dite cité et du dit comté de Saint-Jean, réservé comme susdit par les dits actes de l'Assemblée, et en vertu desquels les dits terrains et édifices ont été transférés au gouvernement provincial.

12. Qu'un examen des statistiques du dit pénitencier depuis son établissement prouvera que quatre-vingt-dix pour cent de tous les détenus qui y sont envoyés sont de la cité et du comté de Saint-Jean, et que sur ces derniers environ quatre-vingt-quinze pour cent des détenus sont condamnés à moins de deux ans de prison.

13. Que dans l'opinion de vos pétitionnaires c'est là une matière où la foi publique exigeait que les droits réservés à la dite cité et au dit comté fussent spécialement respectés et maintenus par la législature et le gouvernement fédéral, comme ils l'auraient été sans aucun doute par l'Assemblée et le gouvernement du Nouveau-Brunswick si la confédération ne s'était pas opérée.

Vos pétitionnaires prient donc Votre Excellence de faire en sorte que la question soulevée dans ce mémoire soit étudiée, et si les allégations qui y sont contenues sont trouvées exactes et véritables—et vos pétitionnaires croient qu'elles ne peuvent être contredites ou contestées, Elle fasse adopter les mesures nécessaires pour assurer à vos pétitionnaires et à la dite cité et au dit comté de Saint-Jean, la jouissance perpétuelle des droits ainsi réservés comme susdit, ou que l'on fasse des arrangements pour la détention, dans cet édifice, de cette classe de condamnés qui, en vertu de la loi actuelle, sera bientôt exclue du dit pénitencier, et de cette manière cette cité et ce comté seront exemptés de la perte et des dommages auxquels ils seraient exposés, et l'on empêchera de plus de violer les conditions en vertu desquelles l'institution et les bâtiments susdits ont cessé d'être la propriété des dits juges de paix pour devenir subséquentement la propriété du Canada.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

En foi de quoi vos pétitionnaires ont fait apposer aux présentes le sceau des sessions générales de la cité et du comté, ce seizième jour de janvier mil huit cent soixantequinze.

A. CHIPMAN SMITH, *maire*.

H. W. FRITH, greffier de la paix.

OTTAWA, 14 février 1878.

MONSIEUR,—A la demande du gouvernement du Nouveau-Brunswick, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les lois qui régissent actuellement les pénitenciers.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est d'opinion que ces lois, en autant qu'elles pourvoient à ce que, sauf certaines exceptions temporaires, aucun prisonnier condamné à un terme d'emprisonnement moindre que deux ans, ne sera admis dans le pénitencier, sont contraires, dans leur application à notre province, aux obligations que le Canada a assumées d'après les termes de l'Union.

Cette question a été le sujet d'une représentation faite au gouvernement du Canada dans une lettre datée du 2 octobre 1871, et adressée à l'honorable Joseph Howe, alors secrétaire d'Etat pour les provinces, par MM. Hatheway, Stevenson et Wedderburn, représentant le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Nous avons l'honneur de vous renvoyer à une copie de cette lettre à la page 138 des journaux de la Chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick, pour l'année 1877.

A la dernière session de la législature, un comité a été nommé pour faire rapport sur les circonstances qui ont amené l'adoption, par la province, du pénitencier de Saint-Jean. Le rapport de ce comité se trouve aux pages 197 à 209 des mêmes journaux de la législature, auxquels nous avons l'honneur de vous renvoyer. L'exception faite jusqu'à cette époque en faveur de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, nous faisait espérer qu'elle serait le sujet d'une disposition permanente dans cet acte; mais, comme les démarches que l'on fait pour construire à Dorchester un pénitencier pour les provinces maritimes semblent indiquer l'intention de discontinuer cette exception, nous aimerions à exprimer de nouveau les opinions du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur ce sujet. Quelques doutes qui puissent exister sur la question de savoir si la législature provinciale doit en tout ou en partie pourvoir à la punition des personnes convaincues d'offenses contre les lois du Canada, et quels que soient les devoirs imposés aux autorités provinciales par le pouvoir de faire des lois concernant l'administration de la justice et l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques, ces devoirs sont certainement limités par l'obligation qui incombe au Canada relativement à l'administration et à l'entretien des pénitenciers.

On ne peut assigner aucune signification technique au mot "pénitenciers" tel qu'il se trouve à l'article 91 de l'acte d'Union, et il faut, donc, avoir recours aux lois et aux faits qui existaient dans les différentes provinces à l'époque de l'Union, afin de déterminer l'étendue des obligations assumées par le Canada.

Il peut bien se faire que dans quelques-unes des provinces avant l'Union, la loi qui réglait l'admission dans le pénitencier était semblable à celle qui existe actuellement au Canada. Et, si c'est le cas, ces provinces n'ont aucune raison de se plaindre si l'on donne effet à ce que l'on avait évidemment intention de faire dans leur cas. Mais, au Nouveau-Brunswick, lors de l'Union, et depuis l'établissement du pénitencier en 1842, ce dernier était de fait et de droit, une institution dans laquelle tous les prisonniers condamnés à l'emprisonnement avec travail forcé, devaient être gardés pour y subir leur peine.

Les statuts refondus du Nouveau-Brunswick, chap. 91, sec. 14, déclarent "que chaque fois que par une loi quelconque pouvoir est ou peut être donné d'emprisonner aucune personne dans une maison de correction ou prison avec travail forcé, ou dans le pénitencier, tel emprisonnement peut avoir lieu dans le pénitencier avec travail forcé."

Cette disposition de la loi était bien connue, et lorsque le Canada prit charge de l'établissement, de l'entretien et de l'administration des pénitenciers, on le comprit dans le Nouveau-Brunswick dans le sens que comportaient ces termes dans cette province, et l'on supposait que cette province serait à l'avenir exempte des dépenses ordinaires qu'entraîne le pénitencier.

Si l'on admet une seule fois que le Canada puisse méconnaître l'état de choses existantes lors de l'Union, comme déterminant le sens et la portée des termes de l'Union, tout devient une simple affaire de discrétion chez l'une des parties à l'Union. Et l'obligation assumée par le Canada peut, en pratique, être rejetée sur les provinces en restreignant encore plus les conditions de l'entrée. Dans l'état actuel, l'effet de la présente loi serait de décharger le Canada du soin des prisonniers plus nombreux et les moins rémunératifs qui ont été jusqu'à ce jour détenus dans le pénitencier. Sur ce point, nous vous renvoyons au rapport du comité de l'Assemblée, qui se trouve aux pages 208 et 209 des journaux de l'Assemblée législative.

On peut facilement comprendre comment le même pouvoir qui a la charge de tous les criminels puisse, à sa convenance, ou dans un but de meilleure administration ou de discipline, faire une distinction entre les prisonniers à long terme et les prisonniers ordinaires, et puisse établir des pénitenciers séparés ou des divisions distinctes pour chaque classe; mais la nécessité de faire telle distinction ne justifie nullement l'autorité compétente de se décharger de toute responsabilité vis-à-vis de l'une ou l'autre classe de criminels. Il n'est certainement pas nécessaire de montrer que d'après nous, le pouvoir qui a été donné au Canada de faire des lois au sujet de l'"administration" des pénitenciers doit être exercé en ayant égard aux obligations expresses et implicites qu'il a contractées en assumant la charge des pénitenciers, et en se conformant à la signification propre du mot "pénitencier," tel qu'il s'entend dans les différentes provinces. Ceci laisserait encore une grande latitude pour l'exercice du pouvoir d'administration.

Nous désirons aussi faire remarquer que le pénitencier de Saint-Jean, alors connu sous le nom de maison de correction de Saint-Jean, a été reçu par la province comme un pénitencier provincial en l'année 1842, et que, dans les arrangements financiers, il a été reconnu par la province que toutes personnes convaincues de délits dans la cité et le comté de Saint-Jean, pourraient être emprisonnées dans le pénitencier provincial.

Le Canada ayant succédé à la province du Nouveau-Brunswick dans la propriété du pénitencier, les autorités municipales de Saint-Jean prétendent, d'une manière évidemment concluante, que les autorités fédérales doivent exécuter les arrangements faits entre la cité et le comté et la province; et les observations que nous avons déjà faites sur le sujet général, s'appliquent aussi à ce cas spécial.

Nous vous renvoyons au rapport du comité de l'Assemblée, qui établit les faits qui se rapportent à cette réclamation.

Toute cette question a une haute importance pour la population, non seulement de la cité et du comté de Saint-Jean, mais encore de la province toute entière.

En soumettant cette question à votre examen, nous prétendons:—

1. Que l'Acte 33 Vic., chap. 30, ne met pas à effet l'esprit et l'intention de l'acte d'Union, et qu'en vertu des mots "établissement, entretien et administration des pénitenciers," le Canada est tenu de pourvoir à l'entretien et au soin de tous les prisonniers punissables en vertu des lois criminelles du Canada, soit qu'ils aient été condamnés pour deux années ou moins, et que le parlement fédéral ne peut par aucune législation se soustraire à cette obligation.

2. Que, dans le cas du pénitencier de Saint-Jean, le gouvernement fédéral est devenu propriétaire de cette institution, sauf le droit de la cité et du comté de Saint-Jean d'y faire détenir tous ses prisonniers ordinaires, tel que stipulé dans l'arrangement fait entre la province et la cité et le comté de Saint-Jean.

3. Que les autorités fédérales gardent le pénitencier de Saint-Jean pour les prisonniers ordinaires, comme à présent, ou que, sauf le droit qui existait lors de l'Union d'envoyer les délinquants ordinaires au pénitencier de Saint-Jean, toutes les per-

sonnes convaincues après accusation, soient détenues dans le pénitencier de Saint-Jean ou dans celui de Dorchester, comme le gouvernement fédéral le jugera à propos.

4. Que, dans tous les cas, on devrait faire telle disposition qui empêche de rejeter sur la province ou sur aucun de ses comtés un fardeau que l'Acte d'union n'avait pas en vue d'imposer.

Priant respectueusement le Conseil privé d'examiner favorablement cette question.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

R. YOUNG,
JNO. JAS FRASER,
J. H. CRAWFORD.

A l'honorable R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général, 3 mars 1879.

Le comité a examiné le rapport, en date du 29 décembre 1878, de l'honorable ministre de la justice, au sujet des lois qui existent concernant les pénitenciers, en autant qu'elles ont rapport au Nouveau-Brunswick, et il soumet respectueusement qu'il partage les opinions exprimées dans ce rapport, et conseille à Votre Excellence de l'approuver ; il recommande que les conclusions auxquelles est arrivé le ministre quant au mémoire des juges de paix, soient communiquées de sa part au maire de Saint-Jean, par le secrétaire d'Etat, et qu'une copie de ce rapport soit aussi transmise par lui au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick pour être communiquée à son gouvernement.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, greffier, Conseil privé.

A l'honorable secrétaire d'Etat, etc.

SECRETARIAT D'ETAT DU CANADA, OTTAWA, 8 mars 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, sur un rapport y mentionné, au sujet de l'emprisonnement des délinquants ordinaires dans le pénitencier de Saint-Jean.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, Frédéricton.

SECRETARIAT D'ETAT DU CANADA, OTTAWA, 13 mars 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre de vous informer que le mémoire des juges de paix de la cité et du comté de Saint-Jean, au sujet des criminels condamnés à un court emprisonnement dans le pénitencier de Saint-Jean, a été examiné par le gouvernement.

Je dois maintenant vous dire que Son Excellence le gouverneur général a été avisé que (ainsi que mentionné dans le rapport du ministre de la Justice, pages 96 et 97, à l'endroit marqué au crayon).

Je dois de plus vous dire qu'on a intention, lorsque le pénitencier de Dorchester sera prêt à être occupé, d'annoncer par proclamation que le pénitencier de Saint-Jean ne sera plus un pénitencier.

Je dois ajouter que des communications complètes ont eu lieu avec Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le maire de Saint-Jean, N.-B.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, N.-B., 13 mars 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 8 courant, transmettant pour l'information de mon gouvernement copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil et d'un rapport y mentionné, au sujet de l'emprisonnement des délinquants ordinaires dans le pénitencier de Saint-Jean.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ED. B. CHANDLER.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, N.-B., 22 mars 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une minute de mon Conseil exécutif, approuvée par moi le 17 courant, aussi qu'un mémoire du secrétaire provincial au sujet du pénitencier de Saint-Jean, et de l'emprisonnement des délinquants ordinaires dans ce pénitencier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ED. B. CHANDLER, *lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT du Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, le 17 mars 1879.

Le comité du conseil a examiné le mémoire du secrétaire provincial en date du 17 mars courant, au sujet d'une dépêche du gouvernement fédéral, et du rapport de l'honorable ministre de la justice relativement au pénitencier de Saint-Jean, et à l'emprisonnement dans ce pénitencier des délinquants ordinaires, et il recommande d'adopter ce mémoire.

Pour copie conforme,

L. A. H. STRATTON, *G. C. E.*

Le secrétaire provincial soumet le mémoire suivant :—

J'ai examiné le rapport de l'honorable ministre de la Justice, approuvé par l'honorable Conseil privé, au sujet du pénitencier de Saint-Jean, et des délinquants ordinaires.

Comme on le voit, le rapport est volumineux et porte la date du 29 décembre 1878; il n'a été reçu par ce gouvernement que le 13 mars courant.

Il est tout à fait impossible à présent d'examiner les raisons données par l'honorable ministre de la justice pour faire adopter ce rapport. On me permettra de dire, avec beaucoup de déférence, cependant, qu'il m'est impossible d'admettre comme concluant le raisonnement du ministre de la justice, ou le résultat auquel il est arrivé quant aux droits de cette province dans cette affaire. Je prétends qu'il est parfaitement clair que le ministre de la Justice a complètement négligé des sujets d'un caractère sérieux et important pour le sujet qui nous occupe, et dont un examen approfondi est absolument essentiel pour déterminer avec justice les réclamations de cette province.

Je parlerai brièvement d'un sujet d'une grande importance dans l'examen de toute cette question.

L'honorable ministre de la justice dit: "Il est vrai qu'on n'a assigné aucun sens technique au mot "pénitenciers" tel qu'il se lit dans la 91ème section; on n'a non plus assigné aucun sens technique au mot "prisons," tel qu'il se lit dans la 92ème section. Il est indubitable que le statut fait une différence entre pénitenciers et prisons. Les mots en eux-mêmes n'ont pas de signification distincte définie. Il doit donc y avoir quelque part une autorité qui puisse déclarer quelle est la différence entre les deux, vu que l'acte A. B. N. ne le déclare pas lui-même. L'on ne doit pas chercher la différence dans la structure des édifices eux-mêmes. Il faut, je crois, la trouver dans les pouvoirs que possèdent, pour ainsi dire, les pénitenciers et les prisons, respectivement, de retenir dans leurs murs ceux qui y sont envoyés pour y être détenus. Si c'est le cas, il doit s'ensuire que le corps législatif qui possède le pou-

voir de fixer les sentences qui peuvent frapper les personnes convaincues de crime, non seulement quant à la durée, mais aussi quant au lieu de la détention, a, en pratique, le pouvoir de déclarer quelle différence doit exister entre un pénitencier et une prison. Je suis d'opinion que le parlement du Canada a ce pouvoir en vertu du 91^{ème} article de l'acte A. B. N., et que le pouvoir de légiférer sur les matières criminelles, joint au pouvoir général de faire des lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, donne au parlement fédéral le droit de déclarer quel doit être le minimum de la sentence d'une personne détenue au pénitencier établi, entrete nu et administré par le Canada."

Je pourrais faire plusieurs observations sur cet argument de l'honorable ministre de la justice, mais pour le moment je me bornerai à quelques considérations seulement. Je crois, d'après le raisonnement de l'honorable ministre de la Justice, qu'on ne peut certainement pas nier que la législature du Nouveau-Brunswick, avant la Confédération, avait le pouvoir de faire la distinction entre les mots "pénitencier" et "prison." S'il est vrai, comme l'admet l'honorable ministre de la Justice, que le corps législatif qui a l'autorité de fixer les sentences qui pourront avoir été prononcées contre les personnes convaincues de crimes, a réellement le pouvoir de faire cette distinction, il doit s'en suivre qu'avant la Confédération la législature du Nouveau-Brunswick avait ce droit de même que celui de légiférer sur les matières criminelles, y compris la procédure en matière criminelle. Il n'est pas nié qu'avant la Confédération, la législature du Nouveau-Brunswick exerçât le pouvoir; que dans l'exercice de ce pouvoir, la législature ait déclaré que la maison de correction (comme on l'appelait alors) serait et deviendrait, après une certaine époque déterminée, un "pénitencier" provincial pour le Nouveau-Brunswick dans le sens entier qu'implique techniquement ou autrement, le mot "pénitencier" lorsqu'on le distingue du mot "prison"; que non-seulement la législature du Nouveau-Brunswick a exercé ce pouvoir sans contester et sans interruption, mais encore qu'il a été reconnu par des statuts successifs, et que les cours de judicature criminelle de la province les ont acceptés et ont agi en conséquence—en un mot, tous les pouvoirs que l'on prétend appartenir maintenant au parlement du Canada sur ce sujet, ont appartenu, jusqu'à l'époque de la confédération, à la législature du Nouveau-Brunswick qui les exerçait. Lorsqu'on est tombé d'accord sur les termes de la confédération, dans les conférences de Québec et de Londres, et lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été passé dans le parlement impérial et qu'il a été accepté par la province du Nouveau-Brunswick, il y avait dans cette province, et il y avait eu depuis plusieurs années "un pénitencier provincial établi et proclamé" dans lequel, en vertu des lois alors en vigueur, les prisonniers condamnés à une courte peine avaient été et étaient détenus: Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Canada a assumé l'"établissement" des pénitenciers où il n'y en avait pas eu d'établi auparavant, ainsi "que l'entretien et l'administration des pénitenciers" déjà établis. Le pénitencier de Saint-Jean, je l'ai dit, était une institution "établie," et avait été "proclamée" être un pénitencier, auquel étaient attachées certaines responsabilités et certaines obligations, et les statuts du Nouveau-Brunswick qui étaient, je le suppose, bien connus des promoteurs de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, avaient aussi déclaré que ce qu'on appelle aujourd'hui des prisonniers ordinaires y seraient détenus. Alors qu'a donc "assumé" le Canada ?

Il a assumé le pénitencier comme il était alors établi et proclamé "pénitencier," ainsi que ses dépendances, responsabilités et obligations, et de plus son "entretien et son administration" tels qu'ils existaient alors, sauf les droits reconnus de la province; le Canada a reconnu toute l'étendue et l'effet de cette prise de possession et a agi d'après les lois et le système alors établi et en vigueur dans la province, sans commentaires ou expression de dissentiment, jusqu'à l'époque où l'inspecteur des prisons dans son rapport de 1869 (je crois) a attiré l'attention sur la différence qui existait entre les lois du Nouveau-Brunswick et celles des autres provinces sur ce sujet, et à l'inconvenance qu'il y avait, dans son opinion, d'enfermer les prisonniers ordinaires dans la même prison que ceux à long terme. Peut-on raisonnablement prétendre en droit ou en équité que le Canada, en l'absence de toute déclaration à cet effet, a assumé moins "d'entretien," que le Nouveau-Brunswick n'avait à soutenir ?

Aucune des parties représentées à Québec et à Londres, a-t-elle pu, un seul instant, supposer ou considérer cela; et si l'on avait fait aucune proposition semblable, est-il raisonnable de supposer que les représentants du Nouveau-Brunswick y auraient consenti sans quelque compensation équivalant aux fortes dépenses qu'on aurait ainsi essayé de rejeter sur la province?

Les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sont amples, illimités et sans restrictions, quant au transfert de la propriété et des revenus du pénitencier, au Canada, et sont-ils moins clairs lorsqu'ils permettent à ce dernier, d'assumer la responsabilité et les obligations qui s'y rattachent? Le gouvernement fédéral peut-il maintenant décider de restreindre et de limiter la lettre et l'opération de l'acte quant à "l'entretien" du pénitencier, en causant une perte d'argent considérable au Nouveau-Brunswick, au moyen d'une loi que n'a pas laissée prévoir l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, qu'on n'a pas eu en vue lorsqu'on a discuté les principes, les dispositions et les intentions de l'acte, ou qu'on n'a nullement examinée lorsqu'il s'est agi de régler les conditions financières de l'Union, et enfin qui est en antagonisme direct avec les lois qui établissent depuis longtemps les droits de la province! Je prétends humblement que le Canada a assumé "l'entretien et l'administration" du pénitencier provincial du Nouveau-Brunswick, aujourd'hui appelé dans les lois du parlement fédéral le "pénitencier de Saint-Jean," tel qu'il était établi et entretenu et tel qu'il existait jusqu'à et à l'époque de la confédération, avec toutes ses obligations et ses responsabilités, ainsi que tous les droits dont il jouissait; et qu'en limitant la responsabilité en refusant d'entretenir les prisonniers ordinaires comme le propose le parlement fédéral, on agi de mauvaise foi envers la population du Nouveau-Brunswick et contrairement à l'intention et à l'interprétation raisonnable de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord. Je ne puis non plus, un seul instant, trouver aucune force dans l'argument de l'honorable ministre de la Justice, que la reconnaissance et la conservation des droits de cette province doivent aucunement dépendre de la nature des lois qui existaient sur le même sujet dans les autres provinces avant la Confédération. Les pénitenciers et les prisons tels qu'ils existaient à l'époque de l'union dans les autres provinces, ont été acceptés par le Canada, qui en a assumé aussi l'administration et l'entretien; et le pénitencier de Saint-Jean, ainsi que son administration et son entretien ont été assumés de la même manière.

Si le raisonnement de l'honorable ministre de la Justice est soutenable, nous n'avons qu'à voir, avec étonnement, jusqu'où on peut le pousser. Si le Canada n'a pas assumé l'entretien du pénitencier du Nouveau-Brunswick tel qu'il était, avec et sujet aux obligations qu'il avait contractées, et s'il ne reconnaît pas les lois qui existaient au sujet de l'admission des prisonniers dans ce pénitencier, il doit s'en suivre que le parlement du Canada peut n'importe quand et de temps à autre, se décharger de nouvelles obligations en stipulant que les prisonniers condamnés à moins de trois ou cinq ans ne seront pas envoyés au pénitencier de Dorchester; et même il peut aller jusqu'à déclarer que seulement les personnes convaincues des plus grands crimes ou condamnées à un long terme de détention ou pour la vie y seront admises. Le parlement du Canada a le droit exclusif de déclarer ce que sera un "crime," et de constituer, pour ainsi dire, les "offenses passibles des tribunaux"; et il a de plus, comme le prétend l'honorable ministre de la justice, le droit de fixer les sentences qui pourront être prononcées contre les personnes convaincues de crimes, non seulement quant à la durée, mais aussi quant au lieu de détention; donc, le résultat pratique et inévitable de telle concession au parlement du Canada, si elle n'est pas restreinte par les lois, les obligations et les responsabilités qui affectaient et dépendaient des pénitenciers à la date de la Confédération, est d'admettre l'autorité absolue du parlement fédéral, de libérer au moyen de lois annuelles, le Canada presque complètement de la responsabilité d'entretenir en prison des personnes convaincues de crime, et déclarées criminelles par le parlement, et de fixer telles sentences quant à la durée et au lieu de détention que le parlement fédéral jugera à propos, et d'imposer ainsi un fardeau et une taxe des plus vexatoires et des plus imprévus sur la population de cette province. Mais je ne prétends pas épuiser maintenant ce sujet de discussion; et je ne

puis, dans les circonstances actuelles, examiner les autres parties du rapport de l'honorable ministre de la justice.

Je prétends que le gouvernement de cette province, s'il partage mon opinion que le rapport de l'honorable ministre de la justice peut donner lieu à de bien sérieuses objections, peut très raisonnablement réclamer le privilège de discuter avec le gouvernement fédéral ou l'honorable ministre de la justice, les conclusions auxquelles ce dernier est arrivé sur ce sujet et les prémisses dont il a tiré ses conclusions. En attendant, je recommande que ce gouvernement proteste respectueusement mais avec fermeté contre la décision de l'honorable Conseil privé.

D'ici à une nouvelle discussion, cependant, il est bien clair que les lois du Canada qui affectent le pénitencier de Saint-Jean relativement aux prisonniers ordinaires, deviendront en vigueur dans un temps bien rapproché.

Si le gouvernement du Canada refuse d'admettre la prétention de ce gouvernement comme raisonnable et équitable, et si l'on doit considérer comme irrévocablement adopté le principe de la législation fédérale actuelle pour le règlement de cette question, il sera tout à fait impossible à ce gouvernement, après un si court avis et dans la position inattendue dans laquelle il se trouve placé, d'examiner et de faire adopter ici une loi pour faire face aux fortes dépenses imprévues qu'il faudra payer le premier mai prochain, lorsqu'on cessera de recevoir les prisonniers ordinaires dans le pénitencier de Saint-Jean.

Le 15^{me} article de l'acte des pénitenciers de 1875 (38 Vict., chap. 44.) tel qu'amendé par le 20^{me} article de la 40^{me} Vict., chap. 38 (1877), autorise le gouverneur en conseil en aucun temps de déclarer par proclamation, que toute étendue de terrain constituée comme pénitencier cessera d'être un pénitencier, et cette étendue de terrain cessera en conséquence d'être un pénitencier.

Il paraît d'après le rapport de l'honorable ministre de la justice que suivant des informations reçues du ministre des travaux publics, il est porté à croire que le pénitencier de Dorchester sera prêt à être occupé vers le premier mai prochain, sinon auparavant; et il dit: "Il me semble qu'en vertu des pouvoirs conférés par cet acte, le pénitencier de Saint-Jean, quand la construction du pénitencier de Dorchester sera terminée, devrait être proclamé n'être plus un pénitencier, et que l'on devrait entrer en négociations avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour le transfert de cette institution suivant telles conditions que l'on pourra adopter, afin qu'à l'avenir la province puisse prendre des mesures concernant la cité et le comté de Saint-Jean."

On doit remarquer que le temps assigné aux négociations entre les gouvernements pour le transfert du pénitencier à des conditions qui devront être convenues entre eux, est beaucoup trop court, et que tel transfert, si on est d'accord, doit être effectué au moyen d'une loi, qui ne peut être examinée ou proposée avant que les conditions en soient réglées et convenues. Il est également clair, que les négociations avec la cité et le comté de Saint-Jean se trouvent exactement dans le même état, et qu'elles ne sont pas les seules difficultés qui puissent s'élever comme conséquence naturelle de la décision de l'honorable Conseil privé. Pendant qu'il est entendu que la cité et le comté de Saint-Jean réclament des intérêts distincts et définis, et des droits acquis dans le pénitencier de Saint-Jean, (comme on l'appelle aujourd'hui) droits qui, disent-ils, n'ont pas été détruits ou affectés par l'acte de l'A. B. N., cette institution, longtemps avant et à l'époque de la Confédération, était, avait été jusqu'alors, et est encore aujourd'hui un pénitencier provincial dans lequel on emprisonnait les personnes convaincues de crime dans aucun des comtés de la province. Il sera donc nécessaire d'attirer sur ce sujet l'attention des conseils de cité, de ville, et de comté de toute la province, et d'entrer en négociations avec chacun d'eux, — besogne qui sera ennuyeuse, fatigante et difficile — afin de régler tous ces intérêts opposés, et de faire des dispositions sous le nouvel ordre de chose projeté pour le châtement par détention en quelque part et à certaines conditions, des prisonniers ordinaires des différents comtés.

Je prétends donc, que dans ces circonstances, et en vue du délai considérable qu'on a pris pour répondre à la demande de ce gouvernement sur cette matière, et en considération des grands et importants intérêts en jeu, et des difficultés qui devront

nécessairement surgir en essayant d'adapter la législation pénitentiaire du parlement fédéral aux exigences et à la position des divers comtés de cette province, on puisse convenablement demander à l'honorable Conseil privé, et je recommande qu'on demande au Conseil privé de différer jusqu'au 1er mai 1880, la proclamation dont il est question.

Ce retard—qui n'est pas excessif dans ces circonstances—donnera au gouvernement du Nouveau-Brunswick l'occasion de faire au gouvernement du Canada sur la question principale, telles nouvelles représentations que ce dernier pourra consentir à recevoir, et lui permettra aussi d'examiner et de pourvoir aux négociations nécessaires et à la législation que pourra exiger la nature de l'affaire.

WM. WEDDERBURN.

FRÉDÉRICTON, 17 mars 1879.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA, OTTAWA, 27 mars 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre d'accuser réception de votre lettre du 22 courant, contenant copie d'une minute de votre Conseil exécutif, et de son contenu, au sujet du pénitencier de Saint-Jean, et de la détention des prisonniers ordinaires dans ce pénitencier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, Frédéricton.

RAPPORT, ETC., SUR LES PRISONNIERS ORDINAIRES DÉTENUS AU
PÉNITENCIER DE SAINT-JEAN, NOUVEAU-BRUNSWICK.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 29 décembre 1878.

Pénitencier de Saint-Jean, N.-B. :

Il y a quelque temps, MM. R. Young, John James Fraser et J. H. Crawford, sur la demande du gouvernement du Nouveau-Brunswick, adressèrent au secrétaire d'État une communication sur le sujet ci-dessus.

Le gouvernement du Nouveau Brunswick a attiré l'attention du gouvernement fédéral sur cette matière, et en a demandé une réponse.

Au mois de janvier mil huit cent soixante-quinze, des juges de paix de la cité et du comté de Saint-Jean, N.-B., ont présenté à Son Excellence le gouverneur général un mémoire sur le même sujet.

L'on n'a encore adopté aucune mesure définitive relativement à cette question, et comme le temps approche où le nouveau pénitencier de Dorchester sera achevé, il est nécessaire que l'on en arrive le plus tôt possible à une conclusion quant à la conduite que devra tenir ce gouvernement.

La législation actuelle du parlement du Canada relativement à la détention des personnes condamnées pour crime dans les prisons communes et les pénitenciers, respectivement, se lit comme suit:

1869—32 et 33 Vic., chap. 29, sec. 93.

“Si la sentence de l'emprisonnement est pour une période de moins de deux ans, l'emprisonnement, si nulle autre place n'est formellement désignée, aura lieu dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, alors dans la prison commune la plus voisine de telle localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement puisse légalement être mise à effet.”

32 et 33 Vic., chap. 29, sec. 96.

“Chaque pénitencier en Canada sera maintenu comme prison pour punir et réformer les personnes, hommes et femmes, légalement convaincues de quelque crime devant les cours ayant juridiction criminelle dans la province dont il est le péniten-

cier, et condamnées à l'incarcération pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans; et chaque fois qu'un délinquant est passible de l'emprisonnement, tel emprisonnement, s'il est pour la vie, ou pour deux ans, ou pour un plus long terme, aura lieu dans le pénitencier; mais cela n'empêchera pas de recevoir ou emprisonner dans le pénitencier tout prisonnier condamné pour une période de temps quelconque par une cour martiale de l'armée, de la marine, ou de la milice, ou par aucune autorité militaire ou navale, en vertu de l'acte pour réprimer la mutinerie, ou tout prisonnier condamné, dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, à l'emprisonnement aux travaux forcés pour moins de deux ans."

1869—32 et 33 Vic., chap. 36, sec. 5.

"Nonobstant toute disposition énoncée dans aucun des actes énumérés dans la cédule A,* prescrivant que tout terme d'emprisonnement d'une durée moindre que deux ans sera subi dans quelque prison ou lieu de détention autre que le pénitencier, tout délinquant condamné en vertu de quelqu'un de ces actes avant le jour ci-haut en dernier lieu mentionné, au Nouveau-Brunswick ou à la Nouvelle-Ecosse, à subir l'emprisonnement pour un terme d'une durée moindre que deux ans, pourra, à la discrétion de la cour prononçant la sentence, être condamné à subir cet emprisonnement dans le pénitencier de la province où la sentence est prononcée, au lieu d'être condamné à le subir dans toute autre prison ou lieu de détention, et toute disposition à l'effet ci-haut mentionné sera subordonnée à la présente section.

1870—33 Vict., chap. 30, sec. 5.

"Nonobstant toute chose contraire dans l'acte passé par le parlement du Canada pendant la session tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre 29, intitulé: "Acte concernant la procédure dans les causes criminelles ainsi que certaines autres matières relatives à la loi," ou dans tout autre acte du parlement du Canada, nulle personne condamnée, dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins d'un an, ne sera reçue ou emprisonnée au pénitencier à compter du premier jour de mai mil huit cent soixante et treize, et à compter du premier jour de mai mil huit cent soixante et quatorze, nulle personne condamnée, dans l'une ou l'autre des dites provinces, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins de deux ans, ne sera reçue ou emprisonnée au pénitencier."

1873—36 Vict., chap. 52.

"Nonobstant toute disposition contraire de l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour amender l'acte des pénitenciers de 1868," le terme au delà duquel nulle personne condamnée, dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins d'un an, ne sera reçue ou emprisonnée au pénitencier, est prolongé jusqu'au premier jour de mai, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et quinze; et le terme au delà duquel nulle personne condamnée dans l'une ou l'autre des dites provinces à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins de deux ans, ne sera reçue ou emprisonnée au dit pénitencier, est prolongé jusqu'au premier jour de mai, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et seize."

1875—38 Vict., chap. 44, sec. 68.

"Nonobstant toute chose contraire dans l'acte passé par le parlement du Canada pendant la session tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, intitulé: "Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle," ou dans tout autre acte du parlement du Canada, aucune personne condamnée dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins d'un an, ne sera reçue ou emprisonnée au pénitencier à compter du premier jour de mai mil huit cent soixante et dix-huit; et, à compter du premier jour de

* La cédule A comprend l'acte, chapitre 29, dont il est ci-dessus question.

mai mil huit cent soixante et dix-huit, nulle personne condamnée, dans l'une ou l'autre des dites provinces, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins de deux ans, ne sera reçue ou emprisonnée au pénitencier."

1878—41 Vict., chap. 20.

"La soixante-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-quatre, intitulé, "Acte concernant les pénitenciers et leur inspection, et pour d'autres fins," est par le présent amendée en retranchant les mots "soixante et dix-huit," dans les douzième et treizième lignes, et en y substituant les mots "soixante et dix-neuf," et en ajoutant les mots suivants à la dite section : Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre limiter le nombre des personnes condamnées, dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins d'un an, qui seront reçues ou emprisonnées aux pénitenciers respectifs de ces provinces, tout en tenant compte, en fixant cette limite, du nombre de personnes emprisonnées dont le terme d'emprisonnement n'est pas moins de deux ans, et de l'espace offert par les édifices des pénitenciers pour le logement des prisonniers."

Par leur communication, MM. Young, Fraser et Crawford, se plaignent de la législation actuelle concernant les pénitenciers, en tant qu'elle a trait au Nouveau-Brunswick, et les plaintes de ces messieurs sont basées en effet sur les trois motifs suivants :—

(a) "Qu'en vertu des termes de l'acte A. B. N., 1867, le Canada est, par les mots "Etablissement, entretien et administration des pénitenciers," (qui se lisent au 28ème paragraphe de la 91ème section,) tenu d'entretenir et d'avoir soin de tous les prisonniers punissables en vertu des lois criminelles du Canada, soit qu'ils soient condamnés à deux années ou moins, et que le parlement fédéral ne peut au moyen d'aucune législation se soustraire à cette obligation.

(b.) Que quelle que puisse être la responsabilité du Canada sous ce rapport vis-à-vis des autres provinces, les mots du 28ème paragraphe ci-dessus cité, rejettent sur le Canada, en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, la charge d'entretenir et de nourrir dans le pénitencier tous les prisonniers condamnés dans cette province à l'emprisonnement avec travail forcé, quelle que puisse être la durée de leur emprisonnement, parce que (est-il allégué) lors de l'établissement de la Confédération le pénitencier tel qu'il existait alors dans cette province était en fait et en loi une institution où tous tels prisonniers pouvaient être incarcérés.

(c.) Qu'en supposant que les deux allégations précédentes ne seraient pas fondées, le Canada est dans tous les cas obligé de pourvoir à l'entretien dans le pénitencier de Saint-Jean, N.-B., de tous les prisonniers condamnés dans la cité et le comté de Saint-Jean, à un emprisonnement de courte durée, parce que (dit-on) l'on a fait à ce sujet, avant la confédération, un arrangement avec les autorités municipales du comté et de la cité de Saint-Jean, et parce que, lors de la confédération, le Canada s'est chargé de l'exécution des engagements de la province.

Le mémoire adressé par les juges de la cité et du comté de Saint-Jean se plaint, aussi, de la législation actuelle concernant les pénitenciers, en autant qu'elle peut affecter la cité et le comté de Saint-Jean, N.-B. La seule raison sur laquelle ils s'appuient, cependant, est la troisième dont il est parlé ci-dessus, et qui est contenue dans le mémoire de MM. Young, Fraser et Crawford.

Il est bon de discuter ces trois arguments séparément :—

(a.) Qu'en vertu des termes de l'acte A. B. N., 1867, le Canada est, par les mots "établissements, entretien et administration des pénitenciers," tenu de pourvoir à l'entretien et au soin de tous les prisonniers punissables en vertu des lois criminelles du Canada, soit qu'ils soient condamnés pour deux années ou moins, et que le parlement fédéral ne peut par aucune législation se soustraire à cette obligation.

C'est là entièrement une question de droit dépendant de l'interprétation même de l'acte A. B. N., et des pouvoirs conférés par cet acte au parlement du Canada. Cette question est d'une importance majeure.

Le mémoire ci-dessus mentionné dit que : "Quels que soient les doutes qui puissent exister sur la question de savoir si la législature provinciale doit en tout ou en partie pourvoir à la punition des personnes convaincues d'offenses contre les lois du Canada, et quels que soient les devoirs imposés aux autorités provinciales par le pouvoir de faire des lois concernant l'administration de la justice et l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques, ces devoirs sont certainement limités par l'obligation qui incombe au Canada relativement à l'administration et à l'entretien des pénitenciers," et le mémoire allègue que l'on ne peut assigner un sens technique au mot "pénitenciers" tel qu'il se lit dans la section 91 de l'acte A. B. N.

Afin de bien comprendre la question constitutionnelle que l'on soulève à propos de la législation du parlement du Canada concernant les pénitenciers, il nous faut examiner les dispositions de l'acte A. B. N., 1867.

La 91^{ème} section ne donne pas tout simplement au Canada le pouvoir de faire des lois sur les catégories de sujets spécialement énumérés, mais elle donne à ce parlement un pouvoir général de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières qui ne tombent pas dans les catégories de sujets spécialement assignés par l'acte aux législatures des provinces; et l'énumération des catégories de sujets faites par cette section et déclarées dépendre de l'autorité législative du parlement du Canada, n'a été faite que pour éloigner les doutes, mais non pas dans le but de restreindre la généralité des termes de la section.

Parmi les catégories de sujets énumérés dans la section sont les suivantes :—

"27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle."

"28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers."

Par la section 92, la législature de chaque province a le pouvoir exclusif de faire des lois; non pas, comme dans le cas du Canada, généralement pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des provinces, mais seulement quant à certaines catégories de sujets spécifiés. Parmi ces catégories sont les suivantes :

"6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province."

"14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces cours."

Il est vrai qu'on n'a assigné aucun sens technique au mot "pénitenciers" tel qu'il se lit dans la 61^{ème} section; on n'a non plus assigné aucun sens technique au mot "prisons," tel qu'il se lit dans la 62^{ème} section.

Il est indubitable que le statut fait une différence entre pénitenciers et prisons.

Les mots en eux-mêmes n'ont pas de signification distincte définie.

Il doit donc y avoir quelque part une autorité qui puisse déclarer quelle est la différence entre les deux, vu que l'acte A. B. N. ne le déclare pas lui-même.

L'on ne doit pas chercher la différence dans la structure des édifices eux-mêmes. Il faut, je crois, la trouver dans les pouvoirs que possèdent pour ainsi dire les pénitenciers et les prisons, respectivement, de retenir dans leurs murs ceux qui y sont envoyés pour y être emprisonnés.

Si c'est le cas, il doit s'ensuire que le corps législatif qui possède le pouvoir de fixer les sentences qui peuvent frapper les personnes convaincues de crime, non seulement quant à leur durée, mais aussi quant au lieu de la détention, a, en pratique, le pouvoir de déclarer quelle différence doit exister entre un pénitencier et une prison.

Je suis d'opinion que le parlement du Canada a ce pouvoir en vertu de la 91^{ème} section de l'acte A. B. N., et que le pouvoir de légiférer sur les matières criminelles, y compris la procédure en matières criminelles, joint au pouvoir général de faire des lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, donne au parlement fédéral le droit de déclarer quel doit être le minimum de la sentence d'une personne détenue au pénitencier établi, entretenu et administré par le Canada. Le pouvoir de la législature provinciale est limité à l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans les provinces, et ne

s'étend pas au droit de définir quelle classe des personnes accusées ou convaincues d'offenses contre la loi doit être incarcérée dans ces prisons.

Le devoir des autorités provinciales est de pourvoir à l'administration de la justice dans les provinces et à y établir des prisons, laissant au parlement du Canada d'établir quelle procédure devrait être adoptée pour le procès des criminels, et de déclarer en quel endroit les condamnés subiront leur châtement après leur procès.

Deuxièmement—B. Que quelle que puisse être la responsabilité du Canada sous ce rapport vis-à-vis des autres provinces, les termes du 28^{ème} paragraphe, qui vient d'être cité, rejettent sur le Canada, en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick, le soin d'entretien, dans le pénitencier, de tous les prisonniers condamnés dans cette province à l'emprisonnement avec travail forcé, quel que puisse être le terme de l'emprisonnement, parce que (dit-on), à l'époque de l'établissement de la Confédération, le pénitencier, tel qu'il existait alors dans cette province, était en fait et en loi une institution où tous tels prisonniers pouvaient être incarcérés. A l'appui de cette prétention le mémoire renvoie aux statuts révisés du Nouveau-Brunswick, chap. 91, sec. 14, qui déclarent que chaque fois que par une loi quelconque pouvoir est ou peut être donné d'emprisonner aucune personne dans une maison de correction ou prison avec travail forcé, ou dans le pénitencier, tel emprisonnement peut avoir lieu dans le pénitencier avec travail forcé; et l'on prétend en effet que quant au Nouveau-Brunswick, le mot pénitencier dans l'acte A. B. N. doit être compris dans le sens dans lequel ce mot était entendu dans cette province à cette époque; et que cette interprétation était que le pénitencier était un lieu où toutes les personnes condamnées aux travaux forcés pouvaient être envoyées.

Si cet argument est juste, il suit que l'acte A. B. N. doit être compris comme limitant les pouvoirs du parlement du Canada de faire des lois concernant les pénitenciers, dans aucune province en particulier, en ce qui concerne le droit de définir quelles classes de personnes devront y être emprisonnées, à la loi qui existait dans cette province au sujet de ses pénitenciers à l'époque de la confédération.

Il n'est pas nécessaire dans ce cas particulier d'examiner jusqu'à quel point cet argument pourrait être tenu pour bon, si les lois concernant les pénitenciers dans chaque province à l'époque de la confédération eussent été identiques, puisque dans le cas actuel les lois des différentes provinces qui se sont formées en Confédération canadienne n'étaient pas identiques (dans l'ancienne province du Canada un pénitencier était un lieu de détention pour les personnes dont les sentences n'étaient pas pour moins de deux années).

Done la conséquence de l'argument que je viens de citer serait que le mot "pénitenciers" aurait, pour la province du Nouveau-Brunswick, une signification qu'il n'aurait plus dans les provinces d'Ontario et de Québec.

Je ne suis pas prêt à admettre une semblable interprétation du statut.

Il peut bien se faire qu'en vertu de la 129^{ème} section de l'acte A. B. N., 1867, les lois concernant les pénitenciers, qui étaient en force dans le Nouveau-Brunswick lors de l'union, aient continué d'être en vigueur après l'union; mais la section déclare expressément que ces lois (excepté celles qui auraient pu exister en vertu d'actes passés par le parlement impérial) sont sujettes à être abrogées, abolies ou modifiées par le parlement du Canada, ou par la législature de la province, suivant l'autorité du parlement ou de la législature sur cette matière, en vertu de l'acte A. B. N., 1867.

Pour les raisons que j'ai mentionnées, lorsque j'ai discuté la première prétention des pétitionnaires, savoir: que le pouvoir d'abroger, d'abolir ou de modifier les lois en vigueur dans le Nouveau-Brunswick, concernant les pénitenciers qui y existaient à l'époque de la Confédération, appartient au parlement du Canada, et que par conséquent la loi faite par le parlement du Canada au sujet du pénitencier du Nouveau-Brunswick n'est pas *ultra vires*.

Troisièmement—C. Que, dans le cas où les deux arguments précédents ne seraient pas jugés suffisants, le Canada est dans tous les cas tenu de pourvoir à l'entretien dans le pénitencier de Saint-Jean, N.-B., de tous les détenus condamnés dans la cité et le comté de Saint-Jean, N.-B., à l'emprisonnement ordinaire, parce que (dit-on), un arrangement a été fait à ce sujet avec les autorités municipales de la cité et du comté

de Saint-Jean, avant la confédération; et parce qu'à cette dernière époque le Canada s'est chargé des engagements de la province.

Comme cet argument ne repose pas seulement sur la loi, mais sur des faits, il est nécessaire de rappeler l'histoire du pénitencier de Saint-Jean.

Elle paraît être comme suit :

En 1836, (6 Guil. IV., chap. 30.) la législature de la province du Nouveau-Brunswick passa une loi qui donnait pouvoir aux juges de paix de la cité et du comté de Saint-Jean de construire une maison de correction dont le coût ne devait pas excéder la somme de £4,000. L'année suivante (7 Guil. IV., chap. 19), cette somme fut élevée à £10,000, et les juges de paix furent autorisés à emprunter une somme n'excédant pas £8,000. L'année suivante (1 Vic., chap. 15), les juges de paix furent autorisés à établir la maison de correction.

L'édifice avait été apparemment terminé vers cette époque.

L'année suivante, (2 Vic., chap. 30.) une loi fixa les règlements et l'administration de la maison de correction.

Deux ans plus tard, (4 Vic., chap. 36.) la législature passa une loi accordant aux juges de paix une somme de £1,000 pour payer une partie de la maison de correction.

Puis vint la 4^{ème} Vic., chap. 44, qui demande un examen plus étendu.

L'acte mentionne la construction de l'édifice et son établissement comme maison de correction; il déclare que l'établissement de cette maison a été trouvé très avantageux à la cité et au comté de Saint-Jean, et qu'il a été jugé à propos d'étendre ses avantages au pays en général; il décrète qu'on devra faire vérifier un état complet des frais et de toutes les dépenses incidentes occasionnées par la construction de la dite maison de correction; que lorsque cet état aura été fait, il devra être transmis au lieutenant-gouverneur de la province, qui l'examinera ainsi que tous les comptes ayant rapport à la maison de correction.

Que du moment qu'il aura été constaté que les comptes sont exacts, il devra en être donné avis au maire de la cité de Saint-Jean, et que les juges de paix devront alors, en assemblée, déclarer et ordonner que les maisons de correction et le terrain, etc., qu'ils possèdent, seront cédés à Sa Majesté, et que la dite maison deviendra alors la propriété de Sa Majesté, sans aucun autre acte de cession.

L'acte décrète de plus que le montant qui pourra être dû pour le coût de la construction de la maison de correction, et d'achat du terrain, et pour lequel on aurait pu émettre des débentures du comté, sera payé par le trésorier, avec l'intérêt accru ou à accroître, à même les fonds du trésor au moyen d'un mandat du lieutenant-gouverneur; pourvu qu'aucune somme de plus de £4,000 ne soit tirée du trésor, ni qu'aucune somme de plus de £500 ne le soit par année.

Puis suivent des dispositions relativement à la nomination de commissaires chargés de l'administration de la maison de correction.

Puis viennent les articles 14 et 15, qui se lisent comme suit :—

“ XIV. Et il est de plus décrété que le maire, le recorder et les échevins de la dite cité, ou aucun d'eux, et les juges de paix de Sa Majesté pour les dites cités et comtés, durant leur temps d'office, ou aucun d'eux, pourront et auront le droit d'arrêter, ou d'ordonner par mandat d'arrêter, tous vagabonds, désœuvrés, fainéants, toutes personnes suspectes ou turbulentes dans les limites de la dite cité et du dit comté, et d'ordonner l'incarcération dans la maison de correction de tels vagabonds, désœuvrés, fainéants, de toutes personnes suspectes ou turbulentes, pour y être détenus aux travaux forcés pendant un terme n'excédant pas quarante jours.

“ XV. Et il est de plus décrété que les juges de paix dans ou pour tous comtés ou cités et comtés de cette province siégeant en assemblées générales ou spéciales qui devront être tenues à cet effet, auront le pouvoir d'ordonner que tous prisonniers, et tous vagabonds, personnes de mauvais caractères, désœuvrées, fainéants, suspects et turbulentes, condamnées à l'emprisonnement avec travail forcé et alors détenues dans la prison commune ou maison de peine des dits comté ou cité et comté par et en vertu d'aucune sentence, soient transférées de telle prison commune ou maison de peine à la dite maison de correction, et de faire telles ordonnances ou règlements qu'ils jugeront nécessaires pour le transfert de telles personnes et le coût et les dé-

penses nécessaires au dit transfert ; et le gardien de la dite maison de correction devra immédiatement recevoir sous sa garde telle personne ou personnes, et les dites personnes ou personnes, après leur transfert et leur incarcération dans la dite maison de correction, devront y demeurer et y être tenues aux travaux forcés jusqu'à l'expiration du terme de l'emprisonnement de chacune d'elles."

L'année suivante (5 Vict., chap. 56.) un acte fut passé contenant de plus amples dispositions concernant la maison de correction et lui donnant le nom de pénitencier provincial.

La même année il fut alloué aux juges de paix de la cité et du comté de Saint-Jean une somme de £2,068 5s. destinée au remboursement des avances qui avaient été faites pour le compte de la maison de correction.

L'année suivante (6 Vict., chap. 14.) les pouvoirs du pénitencier provincial furent augmentés par le statut, et l'on remit aux juges de paix un petit angle détaché de l'ancien terrain.

Trois années plus tard (9 Vict., chap. 56.) l'on accorda aux juges de paix une somme de £2,544, balance des £4,000 qui leur avaient été alloués per l'acte 4 Vict., chap. 44, ci-dessus cité.

Deux années plus tard (11 Vict., chap. 23) la législature passa une autre loi relative à l'administration du pénitencier provincial.

Puis vinrent les Statuts Refondus, chap. 91, sections 12, 13 et 14, qui se lisent comme suit :—

"12. Tout juge de paix des cité et comté de Saint-Jean peut arrêter ou faire arrêter toute personne vagabonde, suspecte ou turbulente, dans les limites des dits cité et comté, et les emprisonner dans le dit pénitencier pour une période n'excédant pas quarante jours avec travail forcé."

"13. Les juges de paix, siégeant en assemblées générales ou spéciales, peuvent ordonner que toutes personnes condamnées à l'emprisonnement avec travail forcé, et tous vagabonds ou autres personnes suspectes ou turbulentes, détenues en aucun temps dans la prison ou maison de peine du comté, en vertu de toute sentence, soient transférés de ces endroits et transportés au pénitencier, et peuvent donner tels ordres pour leur transfert, et les dépenses qu'il pourra occasionner, et que les juges de paix croiront nécessaires ; et le gardien devra immédiatement recevoir telles personnes sous sa garde et les tenir aux travaux forcés jusqu'à l'expiration de leurs termes respectifs d'emprisonnement."

"14. Chaque fois que par une loi pouvoir est ou pourra être donné d'emprisonner une personne dans aucune maison de correction ou prison avec travail forcé, ou dans le pénitencier, tel emprisonnement pourra avoir lieu dans le pénitencier avec travail forcé."

Il ne semble pas avoir été fait de changement dans le statut ci-dessus cité jusqu'à l'époque de la confédération.

Par l'acte A. B. N., 1867, section 108, les travaux et propriétés publics de chaque province énumérés dans la 3ème cédule, appartiendront au Canada.

Dans la 3ème cédule se trouve l'article suivant :—

"8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux."

Le parlement du Canada, en 1868, 31 Vic., chap. 75, par la section 1, révoque telles parties des Statuts Refondus du Nouveau-Brunswick, chap. 91, qui se rapportent au pénitencier du Nouveau-Brunswick, comme incompatibles avec les dispositions de l'acte, et par la section 7, il déclare que le pénitencier connu sous le nom de pénitencier de Saint-Jean est un pénitencier du Canada.

Le mémoire des juges de paix dit :—

"Qu'une partie des conditions du transfert fait et consenti par et entre les juges de paix de la province du Nouveau-Brunswick, était la réserve pour les dits juges de paix du droit perpétuel d'incarcérer dans la dite maison de correction ou le dit pénitencier, tous les vagabonds et les personnes suspectes ou turbulentes, dans les limites des dits cité et comté, et de plus le droit en commun avec tous les autres comtés de

la province, d'ordonner que toutes les personnes condamnées à l'emprisonnement avec travail forcé, et détenues dans la prison de comté, soient transférées de cette prison à la dite maison de correction ou le dit pénitencier, comme on le verra plus clairement en consultant les 14^{ème} et 15^{ème} sections du dit acte ci-dessus ; aussi :

“ Que jusqu'à l'époque de la confédération des dites provinces, les droits ainsi réservés et assurés à la dite cité et au dit comté n'ont jamais été mis en doute, mais au contraire ont été pleinement reconnus et maintenus en l'année 1854 par le gouvernement et la législature de la province, comme le constatent les Statuts Refondus de la province passés en cette année. Chap. 91, ss. 12, 13 et 14.”

Le mémoire se plaint de plus que les statuts passés par le parlement fédéral concernant le pénitencier du Nouveau-Brunswick, “ ne reconnaissent en aucune manière le droit clair et inaliénable de la dite cité et du dit comté de Saint-Jean, réservé comme susdit par les dits actes de l'Assemblée, et en vertu desquels les dits terrains et édifices ont été transférés au gouvernement provincial.”

“ Que dans l'opinion de vos pétitionnaires c'est là une matière où la foi publique exigeait que les droits réservés à la dite cité et au dit comté fussent spécialement respectés et maintenus par la législature et le gouvernement fédéral, comme ils l'auraient été sans aucun doute par l'Assemblée et le gouvernement du Nouveau-Brunswick si la confédération ne s'était pas opérée.

Le mémoire demande ensuite : “ Que Votre Excellence fasse en sorte que la question soulevée dans ce mémoire soit étudiée, et si les allégations qui y sont contenues sont trouvées exactes et véritables—et vos pétitionnaires croient qu'elles ne peuvent être contredites ou contestées—Elle fasse adopter les mesures nécessaires pour assurer à vos pétitionnaires et à la dite cité et au dit comté de Saint-Jean, la jouissance perpétuelle des droits ainsi réservés comme susdit, ou que l'on fasse des arrangements pour la détention dans les édifices de cette classe de condamnés qui, en vertu de la loi actuelle, seront bientôt exclus du dit pénitencier, et de cette manière cette cité et ce comté seront exemptés de la perte et des dommages auxquels ils seraient exposés, et l'on empêchera de plus de violer les conditions en vertu desquelles l'institution et les bâtiments susdits ont cessé d'être la propriété des dits juges de paix, pour devenir subséquemment la propriété du Canada.

On a demandé au préfet des informations au sujet des assertions des pétitionnaires quant aux arrangements sur lesquels ils s'appuient.

Le préfet rapporte qu'il a consulté M. Weldon, C.R., (alors agent du ministre de la justice à Saint-Jean,) M. Harding, shérif ; M. Frith, greffier de la paix ; M. Keans, M.P.P., et M. Wedderburn, M.P.P., dont plusieurs ont été délégués à Ottawa à ce sujet, et il ajoute que tous ces messieurs ont déclaré qu'ils n'avaient en leur possession aucune convention par écrit se rapportant à la question, mais que tous les documents par écrit qui existaient se trouvaient dans les bureaux de l'honorable premier ministre et de l'honorable ministre de la justice à Ottawa.

L'on ne peut trouver aucune trace de documents semblables au ministère de la justice, et le secrétaire du département des travaux publics constate le même résultat quant à ce ministère.

Le préfet dit de plus que tous ces messieurs déclarent qu'un arrangement a été fait, ou qu'il était entendu que les prisonniers incarcérés pour une courte période devaient être envoyés de la cité et du comté de Saint-Jean au pénitencier.

Le rapport de M. Weldon au préfet renvoie à l'acte.

Il dit que des dispositions subséquentes contenues dans les différents actes concernant la police de Saint-Jean et de Portland autorisent les magistrats de police respectifs de condamner à la prison ceux qui sont trouvés coupables devant ces cours. Il ajoute qu'il ne paraît pas y avoir de convention spéciale, excepté que lorsque la province se chargea de cette obligation, et que lorsque cette institution devint une institution provinciale, il fut tacitement convenu qu'elle continuerait encore à servir de maison de correction pour les prisonniers de cette cité et de ce comté.

La lettre de M. le shérif Harding renvoie au Statuts Refondus pour montrer qu'afin de remplacer l'intérêt que possédaient la cité et le comté dans l'institution, l'on donna aux juges de paix les pouvoirs spéciaux dont il a été parlé.

M. Frith, greffier de la paix, dit que c'était une *partie de la considération du transfert* que la cité et le comté auraient toujours le droit d'envoyer des criminels et les délinquants ordinaires, soit après une sentence directe, soit après un ordre des juges de paix. Il renvoie aussi aux Statuts Refondus pour montrer qu'ils accordent ce droit.

Une dépêche fut envoyée au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick lui demandant des renseignements sur les paiements faits pour la construction de cet édifice.

On reçut une réponse à cette dépêche renfermant un état préparé par M. H. W. Frith, greffier de la paix de la cité et du comté de Saint-Jean, informant le secrétaire d'Etat qu'un tableau exact des dépenses ne pourrait être obtenu que de cette source, et que les paiements faits par la province à compte sur ces dépenses paraissaient exactement rapportés.

La lettre du greffier de la paix au maire de Saint-Jean, datée du 8 février 1876, se lit comme suit :—

“ En obéissance à votre demande de vous fournir des renseignements sur le règlement des comptes entre les juges de paix de la cité et du comté de Saint-Jean et le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick, au sujet du transfert de la maison de correction, connue plus tard sous le nom de pénitencier provincial, fait par les juges de paix au gouvernement, je dois dire que j'ai examiné les procès-verbaux des sessions de 1839 à 1856, et tous les actes de l'Assemblée ayant rapport à ce sujet ; j'ai aussi consulté le shérif de Saint-Jean, qui, à différentes époques, a étudié l'histoire complète des négociations qui ont eu lieu à l'époque ci-dessus mentionnée.

“ Voici le résultat de mes recherches :—

“ 1. Un compte, dont j'annexe copie, fut transmis, avec des détails complets sur le coût et les dépenses, au gouvernement provincial par les juges de paix en juillet 1842 ; ce compte indiquait la balance réclamée pour le coût de construction ; cette balance était £5,433 13s. 11d.

“ 2. Ce compte paraît avoir été contesté par le gouvernement et être resté ainsi jusqu'en 1844 ; à cette époque le maire de Saint-Jean reçut de l'honorable W. F. Odell, secrétaire provincial, une lettre datée du 15 février 1844, contenant le rapport des commissaires auditteurs, nommés en vertu de l'acte de 1841, admettant qu'une balance de £4,866 3s. 8½d. était due aux juges de paix.

“ 3. En mars 1884, les juges de paix acceptèrent ce règlement de compte, et l'on rendit alors l'arrêté en vertu duquel la maison de correction ou le pénitencier, comme on l'appelait alors, fut définitivement cédé à Sa Majesté la reine.”

“ 4. Bien que ce règlement de comptes et le transfert formel du titre n'aient eu lieu qu'en mars 1844, le contrôle et l'administration du pénitencier passèrent à la province le 1er avril 1842.”

“ 5. On verra en consultant l'acte de 1841, que la somme de £4,000 devait être payée aux juges de paix par versements annuels de £500 chaque, ce qui paraît avoir été fait, et l'on constatera de plus en consultant l'acte de 1844 (page 69) que la somme de £366 6s. 8d. fut, de plus, allouée comme balance due aux juges de paix pour la construction du pénitencier provincial.”

“ 6. Nonobstant ce règlement, il paraît cependant, d'après des procès-verbaux subséquents d'assemblées des juges de paix, et aussi d'après le préambule d'un acte passé en 1852, 15 Victoria, chap. 41, que la cité et le comté de Saint-Jean étaient encore responsables pour un montant considérable dû et impayé sur des débentures ou effets émis pour la construction de la maison de correction ; et par cet acte pouvoir fut accordé aux juges de paix de prélever une taxe dans la cité et le comté pour payer le principal et les intérêts.”

“ 7. En vertu de cet acte la somme de \$ 00 fut prélevée dans le cours de chacune des années 1853, 1854 et 1855, et £400 dans le cours de 1856, de sorte que la cité et le comté de Saint-Jean ont payé, au moins, la somme de £2,200, qui n'a pas été remboursée par le gouvernement.”

“ 8. Comme tous les membres et les officiers de ces assemblées qui connaissaient personnellement la question sont maintenant décédés, il est presque impossible de

tirer des procès-verbaux seuls un rapport complètement exact ou fidèle de ce qui s'est passé il y a déjà si longtemps ; mais l'acte de 1841 et ses dispositions, remis en vigueur par le chapitre 91 des Statuts Refondus, qui a réservé aux juges de paix de Saint-Jean le droit d'envoyer au pénitencier provincial tels délinquants réputés vagabonds ou turbulents, et tous les condamnés alors en prison, furent évidemment le résultat d'un marché et d'un pacte conclus, en partie de la considération pour laquelle le transfert a été fait."

Copie du compte ci-dessus mentionné :

1842, 12 juillet. Montant du compte reçu pour le coût entier de l'établissement et de la construction de la maison de correction, £13,501 19s. 3d.

Contra.

	£	s.	d.
Par allocation de la législature, 1838.....	2,000	0	0
do 1839.....	1,000	0	0
do 1839.....	500	0	0
do 1840.....	1,500	0	0
do 1841.....	1,000	0	0
do 1842.....	2,068	5	4

Balance due aux juges de paix..... £5,433 13 11

On remarquera que l'allégation contenue dans le mémoire au sujet de la convention n'est appuyée d'aucune preuve orale ou écrite qui puisse établir une convention formelle.

On prétend, cependant, que le texte de l'acte de 1841 ci-dessus cité prouve cette convention.

Il est donc nécessaire d'examiner les termes de cet acte afin de décider s'il justifie ou non cette prétention.

On remarquera que le préambule de l'acte affirme que l'on a trouvé l'établissement de la maison de correction dans son opération si avantageuse pour la cité et le comté de Saint-Jean, que l'on a jugé à propos d'étendre les avantages de son opération à la province en général.

On remarquera de plus que l'acte pourvoit au paiement par la province de toutes les dépenses encourues par les juges de paix pour la construction et l'établissement de l'institution, y compris les différentes sommes empruntées à cette fin.

L'acte limite cependant la somme des dépenses au maximum de £1,000, mais on se rappellera que comme on a jugé cette somme insuffisante, on l'augmenta par la suite, ce qui prouve l'intention de la part de la province de rembourser aux juges de paix toutes les sommes qu'ils ont dépensées.

On remarquera que la 4^{me} section de l'acte autorise le maire, etc., de la cité et les juges de paix de la cité et du comté de Saint-Jean, d'emprisonner les personnes de mauvais caractère, les vagabonds, etc., dans la maison de correction pour une période n'excédant pas quarante jours. Que la 15^{me} section autorise les juges de paix de tout comté de la province, d'ordonner le transfert au pénitencier des prisonniers détenus dans les prisons communes ou asiles des pauvres, et de les y garder jusqu'à l'expiration de leurs sentences.

La conséquence des 14^{me} et 15^{me} sections semblent donc être maintenant comme suit :

La 14^{me} section autorise le maire, le recorder et les échevins de la cité et du comté de Saint-Jean, d'envoyer les vagabonds, etc., à la maison de correction pour un terme n'excédant pas quarante jours.

La 15^{me} section autorise les juges de paix seulement pour tout comté ou cité et comté de la province, siégeant en assemblées générales ou spéciales, d'ordonner que tous les prisonniers condamnés à l'emprisonnement avec travail forcé, et tous les vagabonds et mauvais sujets détenus dans aucune prison commune ou asiles des pauvres en vertu d'aucune sentence, soient transférés de la prison commune ou asile des pauvres et incarcérés dans la maison de correction.

La convention que l'on allègue, si elle est de quelque manière établie par le statut, ne doit pas se trouver dans la 14^{me} section, car cette section ne concerne que certaines classes de personnes seulement, dont la sentence est pour un terme de plus de quarante jours.

Si elle est contenue dans le statut, ce doit être dans la 15^{me} section, qui comprend non seulement les mauvais sujets, les vagabonds, etc., mais toutes personnes détenues dans la prison commune et condamnées au travail forcé, et n'est pas limitée aux sentences de quarante jours seulement.

Si cette 15^{me} section prouve quelque convention, elle prouve que cet arrangement existait aussi bien avec tous les autres comtés de la province qu'avec la cité et le comté de Saint-Jean.

On ne prétend pas que cette convention a été faite avec les autres comtés. Donc l'argument que la 15^{me} section prouve la convention sur laquelle on se base ou même toute autre convention, me semble insoutenable.

La permission accordée à la cité et au comté de Saint-Jean d'envoyer les prisonniers, pour pas plus de quarante jours, à la maison de correction, n'établit certainement pas la convention alléguée par les juges de paix, car cette permission ne se rapproche pas du tout des termes de cette convention. Cette permission ainsi donnée paraîtrait s'expliquer par le fait que la maison de correction se trouve située dans les limites du comté.

Si la législature n'avait pas eu l'intention de rembourser en plein aux juges de paix de la cité et du comté de Saint-Jean, toutes les sommes qu'ils ont dépensées pour la construction de l'établissement de l'institution, la préention des juges de paix pourrait avoir sa raison d'être, c'est-à-dire que cet arrangement aurait été en effet conclu.

Mais les statuts semblaient évidemment avoir l'intention de rembourser entièrement les juges de paix.

La lettre de M. Frith citée plus haut allègue, il est vrai, que ces paiements n'ont pas été faits en entier; et elle mentionne le fait qu'une législature postérieure a autorisé la cité et le comté de prélever une autre somme de £1,000, afin de combler le déficit.

Il ne paraît cependant pas que le montant entier payé par la cité et le comté de Saint-Jean n'ait pas été remboursé par le gouvernement. Au contraire, il paraît que le compte a été complètement examiné, et que le montant en premier lieu réclamé par la cité et le comté avoir été réduit a été payé. La nécessité de la législation dont parle M. Frith, qui autorisait la cité et le comté à prélever une somme de £2,200, venait probablement du fait que les paiements effectués par la cité et le comté consistaient, en partie, de sommes prélevées au moyen de débentures qui n'étaient pas encore échues lorsque l'argent a été payé par le gouvernement, et que la cité et le comté affectèrent ces sommes à d'autres fins, ce qui nécessita lors de l'échéance des débentures de prélever de l'argent pour payer.

Je ne dis pas, comme de raison, que la chose se passa ainsi, car les pièces que j'ai par-devers moi ne le démontrent pas. Il est probable cependant qu'elles se passèrent de cette manière. Mais que tout l'argent ait été remboursé ou non par le gouvernement, il est clair d'après les statuts que l'intention de la province était de rembourser le montant tout entier, et s'il se trouvait même aujourd'hui quelques petites sommes impayées, ce fait ne pourrait faire douter de l'intention des parties.

L'intention qu'avait la législature de rembourser aux juges de paix toutes leurs dépenses est sans doute incompatible avec l'existence d'une convention telle que celle qu'ils allèguent, car la seule considération que l'on invoque à l'appui d'une telle convention aurait disparu si l'on avait eu l'intention de payer entièrement les juges de paix. Si les pétitionnaires n'ont pu, — comme je le pense — établir soit expressément soit implicitement la convention qu'ils invoquent, il n'est presque pas nécessaire de discuter des probabilités ou de considérer si dans les circonstances il est probable qu'une semblable convention ait eu lieu.

Il ne sera cependant pas inutile de parler de ces probabilités.

On se rappelle que le droit dont les juges de paix réclament la jouissance à *perpetuité* est celui d'emprisonner les délinquants dans le pénitencier, pour les y détenir, avant la confédération, aux frais de la province en général, et maintenant, depuis la confédération, aux dépens du Canada.

Le mémoire dit "qu'un examen des statistiques du dit pénitencier depuis son établissement prouvera que quatre-vingt-dix pour cent de tous les détenus qui y sont envoyés sont de la cité et du comté de Saint-Jean, et que sur ces derniers environ quatre-vingt-quinze pour cent des détenus sont condamnés à moins de deux ans de prison."

Les chiffres suivants, fournis par le préfet, indiquent la moyenne par jour du nombre des détenus emprisonnés dans le pénitencier de Saint-Jean dont la sentence est de deux années et plus, et moins de deux années, respectivement, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 31 décembre 1878, ainsi que le coût annuel et *per capita*.

Période.	Deux années et plus.	Moins de deux années.	Coût total.	Coût <i>per</i> <i>capita</i> moins	Coût <i>per capita</i>
				de deux années	deux années, et plus.
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
De juillet à décembre 1867.....	27	90	10,426 40	89 54	91 39
De janvier à décembre 1868.....	28	82	14,555 93	131 96	133 39
do 1869.....	30	61	19,546 94	212 05	220 39
do 1870.....	32	59½	17,960 60.	195 22	199 30
do 1871.....	29	43½	16,072 32	220 95	224 08
do 1872.....	31½	42½	16,219 59	217 72	223 53
do 1873.....	26½	61	20,635 24	233 82	238 96
do 1874.....	29½	65	21,079 30	220 19	230 69
do 1875.....	40	58	24,209 76	241 95	254 40
do 1876.....	64	69	23,651 61	173 25	182 76
do 1877.....	74	89	25,947 84	154 84	164 42
do 1878.....	74½	79½	25,563 20	150 16	174 41

L'inspecteur des pénitenciers constate que le coût des prisonniers dont la sentence est de moins de deux années, du 1er juillet 1867 au 31 décembre 1878, a été comme suit :—

Du 1er juillet au 31 décembre 1867.....	\$ 8,058 60
De janvier à décembre 1868.....	10,820 62
“ “ 1869.....	12,935 05
“ “ 1870.....	11,583 05
“ “ 1871.....	9,574 49
“ “ 1872.....	9,216 81
“ “ 1873.....	14,262 03
“ “ 1874.....	14,312 35
“ “ 1875.....	14,033 10
“ “ 1876.....	11,954 25
“ “ 1877.....	13,780 76
“ “ 1878.....	12,613 26

\$143,144 36

D'après les états ci-dessus l'on remarquera que la proportion des prisonniers ordinaires excède considérablement celle des prisonniers dont la sentence est de deux années et plus, et que d'après le calcul de l'inspecteur le coût pour les prisonniers ordinaires n'a pas été moins de \$143,144.36, ou au taux annuel de \$12,447.56.

D'après le rapport de M. Frith, ci-dessus cité, le maximum qu'il prétend être dû aux juges de paix comme balance du compte de la maison de correction est de £2,220, ou en chiffres ronds, \$9,000.

Si les états contenus dans le mémoire sont exacts, savoir, que les statistiques du pénitencier depuis son établissement indiquent que quatre-vingt-dix pour cent de tous les détenus qui y ont été envoyés sont de la cité et du comté de Saint-Jean, et que sur ces derniers quatre-vingt-quinze pour cent sont des détenus condamnés à moins de deux années, les dépenses de la province du Nouveau-Brunswick pour l'entretien des prisonniers ordinaires envoyés au pénitencier de la cité et du comté de Saint-Jean, pour les vingt-cinq années qui se sont écoulées depuis 1811 jusqu'à la confédération, doivent avoir excédé considérablement les dépenses totales du Canada pour les dix années écoulées depuis la confédération.

Comme matière de probabilité, par conséquent, il y a lieu de croire que, pour une somme de \$9,000.00, on aurait fait une convention qui jetterait sur la province en général de si lourdes dépenses pour le bénéfice d'un seul comté et d'une seule cité, et que cette convention n'aurait pu être changée par le parlement, sans que la province ait manqué à sa parole, si, à une époque postérieure, l'on avait jugé à propos, dans les intérêts publics, de faire peser sur chaque comté le coût de l'entretien de ses propres prisonniers condamnés à une incarcération de courte durée.

Sur le tout, je suis d'opinion que Son Excellence le gouverneur a été avisé que la cité et le comté de Saint-Jean, à l'époque de la confédération, n'avait pas le droit de réclamer de la province du Nouveau-Brunswick les frais de l'entretien continuuel de leurs prisonniers ordinaires, et qu'il n'y aurait pas eu manque de foi de la part de la législature provinciale, si cette dernière eût jugé qu'un changement dans la loi fût devenu opportun, et si elle eût décrété que quelque comté de la province, y compris le comté de Saint-Jean, dussent pourvoir à l'entretien de leur propres prisonniers ordinaires; et que l'institution provinciale ne fût réservée que pour les prisonniers dont la sentence eût été de deux années ou plus.

Mais si l'on se place à un point de vue différent, et si l'on décidait qu'il existe une convention par laquelle le Nouveau-Brunswick était tenu à perpétuité d'entretenir et de garder les prisonniers ordinaires de la cité et du comté Saint-Jean, il resterait à décider sur qui retombe cette responsabilité.

Je crois qu'il est évident que si le Canada doit assumer une semblable responsabilité, il ne le doit que comme l'un des engagements de l'une des provinces faisant partie de la Confédération, et qu'il doit réellement être rempli par la province elle-même. A ce point de vue il est, dans un sens, de bien peu de conséquence de savoir si cette responsabilité retombe ou non sur le Canada.

Mais retombe-t-elle sur le Canada? Je crois que la question est plus que douteuse. On se rappelle que la province est chargée de l'administration civile et criminelle de la justice dans la province.

En supposant que la convention, invoquée par les juges de paix, existe réellement, quelle en serait la conséquence? C'est en effet une convention entre la province et l'un des corps incorporés de la province, en vertu de laquelle certaines dépenses concernant l'administration de la justice, matière d'un caractère tout à fait local, doivent être supportées par la province en général au lieu de l'être par une localité particulière.

S'il existe une semblable responsabilité, ne devrait-elle pas être assumée directement par la province, comme faisant partie de l'administration de la justice dans cette province?

Il est évident qu'il serait impossible d'entretenir aux frais du Canada les prisonniers ordinaires d'un seul comté et d'une seule cité de la province, tandis que dans toutes les autres parties du pays, ces prisonniers sont entretenus aux frais et d'après des règlements provinciaux et locaux.

On a fait observer que le temps pour la réception des prisonniers ordinaires au pénitencier de Saint-Jean avait été prolongé jusqu'au 1er mai 1879.

D'après les renseignements que j'ai reçus du ministre des travaux publics, je suis porté à croire que le pénitencier de Dorchester sera prêt à être occupé vers cette époque, sinon auparavant.

La 15^{me} section de l'acte des pénitenciers de 1873 (38 Vict., chap. 44), telle qu'amendée par la 20^{me} section de la 40^{me} Vict., chap. 38 (1877), autorise le gou-

verneur en conseil en aucun temps de déclarer par proclamation, que toute étendue de terrain constituée comme pénitencier cessera d'être un pénitencier, et cette étendue de terrain cessera d'être un pénitencier.

Il me semble qu'en vertu des pouvoirs conférés par cet acte, le pénitencier de Saint-Jean, quand la construction du pénitencier de Dorchester sera terminé, devrait être proclamé n'être plus un pénitencier, et que l'on devrait ouvrir des négociations avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour le transfert de cette institution suivant telles conditions que l'on pourra adopter, afin qu'à l'avenir la province puisse prendre des mesures concernant la cité et le comté de Saint-Jean.

Dans le cas où ce rapport serait approuvé, je recommande que les conclusions ci-dessus quant au mémoire des juges de paix soient communiquées au maire de Saint-Jean, de leur part, et que copie de ce rapport soit envoyée au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick pour l'information de son gouvernement.

Z. A. LASH, *député du ministre de la justice.*

J'approuve le rapport ci-dessus.

J. McDONALD, *ministre de la justice.*

RÉPONSE

(80)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 10 mars 1880—demandant la correspondance échangée entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui du Canada concernant certaines réclamations présentées par le premier contre les autorités fédérales depuis le 1er mars 1879; aussi, tous arrêtés du Conseil, à compter de cette date, se rapportant en aucune manière à ces réclamations, soit pour en ordonner le paiement, ou autrement.

Par ordre,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT, 22 mars 1880.

L'honorable ministre des finances ayant, dans un rapport en date du 14 février 1880, dit qu'il avait examiné les diverses réclamations, au nombre de quatre, présentées par le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick par des délégués venus récemment à Ottawa dans ce but, ces réclamations sont comme suit :—

Une réclamation de \$10,000 sur le compte des dépenses de l'immigration pour l'exercice 1874-75.

Il demande en second lieu que les délinquants condamnés à un court emprisonnement soient internés dans le nouveau pénitencier des provinces maritimes aux frais du Canada.

La troisième réclamation qu'ont fait valoir les délégués a rapport à la position particulière dans laquelle se trouve le lazaret de Tracadie, et ils ont prétendu que le gouvernement fédéral devrait prendre à sa charge l'administration de cet établissement et le soin des lépreux de ce district.

La quatrième réclamation provient de la construction de cette partie du chemin de fer Intercolonial, 37½ milles de longueur, qui s'étend depuis l'embranchement de Shédiac jusqu'à la frontière de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Le comité approuve les opinions et les recommandations soumises dans le rapport du ministre des finances, et conseille de les approuver et de les mettre à effet.

L. R. MASSON.

Approuvé, 18 février 1880.

LORNE.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les diverses réclamations présentées pour le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, par des délégués qui ont récemment visité Ottawa dans ce but.

Ces réclamations sont au nombre de quatre et comme suit :—

Une réclamation de \$10,000 sur le compte des dépenses de l'immigration pour l'exercice 1874-75.

En examinant cette réclamation, le soussigné trouve que le gouvernement fédéral, deux ou trois ans avant 1874, et d'après un arrangement fait avec les provinces, avait demandé et obtenu du parlement une subvention annuelle de \$70,000 pour les diverses provinces dans le but d'encourager l'immigration ; dans la session de 1874, lorsque les prévisions budgétaires de 1874-75 ont été présentées à la Chambre des communes, cette subvention a été omise ; mais en vue de cette subvention, la province du Nouveau-Brunswick avait fait des arrangements pour ce service, et agissant de bonne foi, dans le cours de l'exercice financier en question, le gouvernement de cette province fit pour le service de l'immigration des dépenses qui se sont élevées à \$60,000 ou \$70,000.

Le soussigné recommande dans ce cas d'inscrire une somme de \$10,000 dans les prévisions budgétaires supplémentaires qui seront soumises au parlement.

Nonobstant la ligne de conduite que le conseil a décidé de suivre relativement à la seconde réclamation, le soussigné considère qu'il vaut mieux, pour l'uniformité, la consigner dans ce rapport afin de terminer les affaires de cette province.

La seconde réclamation est à l'effet que les délinquants condamnés à un court emprisonnement soient internés dans le nouveau pénitencier général des provinces maritimes, et gardés aux frais du gouvernement fédéral ; cette réclamation étant basée sur le fait que d'après les termes de l'Union ces prisonniers ont été, depuis la confédération, internés et gardés dans le pénitencier de Saint-Jean.

Le conseil a déjà décidé sur ce point qu'une action soit préparée et approuvée par les deux parties, et soumise à la cour Suprême du Canada.

La troisième réclamation que les délégués ont fait valoir provient de la position particulière dans laquelle se trouve le lazaret de Tracadie, et ils ont prétendu que le gouvernement fédéral devait assumer l'administration de cet établissement et le soin des lépreux de ce district, et payer les dépenses se rattachant à ce service avec les fonds du gouvernement fédéral.

Le soussigné ne peut s'empêcher de penser qu'il y a des raisons pour lesquelles ce service spécial devrait être surveillé et contrôlé par le gouvernement fédéral, et qu'on peut atteindre ce but de deux manières ; il recommande en conséquence soit de préparer un acte ayant pour effet de placer le lazaret sous le contrôle du ministère de l'agriculture, soit de demander au parlement une subvention en faveur de cet établissement.

La quatrième réclamation provient de la construction de cette partie du chemin de fer Intercolonial, 37 $\frac{1}{2}$ milles de longueur, qui s'étend depuis l'embranchement de Shédiac jusqu'à la frontière de la province de la Nouvelle-Ecosse. Les délégués ont déclaré que cette section avait été construite par une compagnie subventionnée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, et que la valeur qu'on lui attribuait était basée sur le montant des premières soumissions reçues pour la construction du chemin de fer Intercolonial. Ils prétendaient que cette estimation de la valeur, ainsi qu'ils l'ont prouvée l'expérience acquise plus tard, était beaucoup trop basse, et comme preuve, ils mentionnent que bien que la quote-part de leur province dans la construction de la ligne ait été de \$400,000, le gouvernement n'a reçu que \$250,000, et dans ces circonstances, les délégués demandent d'évaluer de nouveau cette section, et que tout excédant en sus de la valeur originale soit remise à la province.

Le soussigné suggère que comme cette réclamation a été faite d'une manière formelle, on doit au gouvernement du Nouveau-Brunswick d'examiner les raisons sur lesquelles elle est basée, et il recommande en conséquence que l'honorable ministre des chemins de fer et canaux prépare et soumette tous les renseignements qu'il pourra se procurer, et que dans ce but il procure tous ces renseignements au Conseil aussitôt qu'il le pourra.

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

MINISTÈRE DES FINANCES, OTTAWA, 14 février 1880.

Le tout respectueusement soumis.

L. R. MASSON, *président.*

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 18 février 1880.

Lundi 22 mars 1880.

M. MacDonnell (Inverness) propose que la Chambre se forme maintenant en comité général, pour prendre en considération les résolutions suivantes :—

1. Que la somme de \$5,500,000 payée par le gouvernement des Etats-Unis à celui du Royaume-Uni, en vertu de la sentence de la commission des pêcheries, représentait le chiffre reconnu des privilèges excessifs accordés en vertu des articles 18 et 32 du Traité de Washington, aux citoyens des Etats-Unis, comparativement à ceux octroyés aux sujets de Sa Majesté Britannique par les articles 19 et 21 du dit traité.

2. Que les privilèges ainsi accordés aux citoyens américains consistent dans " la liberté qu'ils ont, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, de prendre " du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes, et les plages de " la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle- " Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, et des " diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, " avec la permission d'atterrir sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les " îles de la Madeleine, en vue de faire sécher leurs filets et de saler leur poisson, " pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits des particuliers ou " des pêcheurs anglais occupant paisiblement aucune partie des dites côtes pour leurs " occupations du même genre." Il est bien entendu, entre les hautes parties contractantes, que la dite liberté ne s'applique qu'aux pêches maritimes.

3. Que les dits privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis font partie des droits territoriaux appartenant aux différentes provinces qui sont adjacentes aux stations de pêche dans lesquelles ces privilèges ont été octroyés.

4. Que les désavantages et les préjudices causés à raison de l'octroi des dits privilèges aux citoyens des Etats-Unis, sont d'un caractère tout local, et sont subis par les habitants des diverses provinces sur les côtes desquelles la jouissance de ces privilèges a été donnée.

5. Que le gouvernement du Royaume-Uni a affecté et payé à la province de Terre-Neuve la somme de \$1,000,000 comme étant la quote-part de la dite indemnité à laquelle avait droit la dite province en retour des privilèges dont jouissent les citoyens des Etats-Unis sur les côtes et les plages de Terre-Neuve.

6. Que la balance de la dite indemnité, savoir : \$4,490,882.94, a été remise par le gouvernement du Royaume-Uni à celui du Canada.

7. Que cette Chambre est d'opinion que les autres provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, comme susdit, bien que formant partie de la Confédération du Canada, ont chacune des droits à une part de la dite indemnité proportionnée à l'importance des dits privilèges accordés sur leurs côtes et leurs plages, sur le même principe que celui en vertu duquel les réclamations et les droits de Terre-Neuve ont été reconnus; et que les dits privilèges et réclamations des dites provinces n'ont pas été affaiblis par le fait qu'elles forment partie de la dite Confédération.

Et un débat s'élevant :

M. Richey propose que le débat soit ajourné.—Adopté sur la division suivante :—

Pour : Messieurs, — Abbott, Allison, Angers, Arkel, Baby, Bannerman, Barnard, Beauchesne, Benoit, Bergeron, Bergin, Bill, Bolduc, Bourbeau, Bowell, Brecken, Bunster, Bunting, Cameron, (Victoria), Carling, Cimon, Colby, Connell, Coughlin, Coursol, Cuthbert, Daly, Dawson, DeCosmos, Desaulniers, Desjardins, Doull, Drew, Dugas, Fitzsimmons, Fortin, Gault, Gigault, Girouard (Jacques-Cartier), Girouard (Kent), Grandbois, Hackett, Haddow, Hay, Hesson, Billiard, Hooper, Houde, Hurteau, Ives, Jackson, Jones, Kaulbach, Keeler, Kranz, Landry, Lane, Langevin, Lantier, Little, Longley, Macdonald (King), McDonald (Cap-Breton), McDonald (Pictou), McDorald (Victoria, N.-E.), Macmillan, McCallum, McCarthy, McCuaig, McDougall, McGreevy, McInnes, McKay, McLennan, McLeod, McQuade, McRory, Massue, Merner, Montplaisir, Muttart, O'Connor, Ogden, Orton, Patterson (Essex), Perreault, Pinsonneault, Pope (Compton), Richey, Robertson (Hamilton), Rochester, Ross (Dundas), Rouleau, Royal, Ryan (Marquette), Rykert, Shaw, Sproule, Strange,

Tassé, Tellier, Thompson (Caribou), Tilley, Tupper, Vanasse, Wade, Wallace (Norfolk), Wallace (York), White (Cardwell), White (Hastings) et Wright.—111.

“Contre :—Messieurs Anglin, Bain, Béchard, Blake, Bourassa, Brown, Burpee (Sunbury), Cameron (Huron), Cartwright, Casey, Casgrain, Chandler, Charlton, Cockburn (Muskoka), Coupal, Dumont, Fiset, Fleming, Flynn, Geoffrion, Gilmor, Gunn, Guthrie, Killam, LaRue, Laurier, Macdonell (Lanark), Macdonell (Inverness), Mackenzie, McIsaac, Malouin, Mills, Oliver, Olivier, Paterson (Brant), Pickard, Rinfret, Robertson (Shelburne), Rogers, Ross, (Middlesex), Rymal, Sriver, Skinner, Smith (Westmoreland), Snowball, Thompson (Haldimand), Trow et Yeo—48.

Sur motion de M. Landry, la Chambre se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution en vue d'empêcher la fraude dans la fabrication et la vente des engrais agricoles.

Mercredi, 24 mars 1880.

Sur motion de sir John A. Macdonald, il est ordonné.—Que l'ordre de ce jour pour la continuation du débat ajourné sur la motion de M. MacDonnell (Inverness),—“Que la Chambre se forme maintenant en comité général pour prendre en considération certaines résolutions déclarant que les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard ont chacune les mêmes droits que Terre-Neuve à une part de l'indemnité des pêcheries transmise au gouvernement canadien, etc.” sera le premier ordre du jour, mercredi prochain.

7 avril 1880.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. MacDonnell (Inverness), portant qu'il soit

1. Résolu, Que la somme de \$3,500,000 payée par le gouvernement des Etats-Unis à celui du Royaume-Uni, en vertu de la sentence de la commission des pêcheries représentait le chiffre reconnu des privilèges excessifs accordés en vertu des articles 18 et 32 du Traité de Washington, aux citoyens des Etats-Unis, comparativement à ceux octroyés aux sujets de Sa Majesté Britannique par les articles 19 et 21 du dit traité.

2. Résolu, Que les privilèges ainsi accordés aux citoyens américains consistent dans “la liberté qu'ils ont, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes, et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission d'atterrir sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, en vue de faire sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits des particuliers ou des pêcheurs anglais occupant paisiblement aucune partie des dites côtes pour leurs occupations du même genre.” Il est bien entendu, entre les hautes parties contractantes, que la dite liberté ne s'applique qu'aux pêches maritimes.

3. Résolu, Que les dits privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis font partie des droits territoriaux appartenant aux différentes provinces qui sont adjacentes aux stations de pêche dans lesquelles ces privilèges ont été octroyés.

4. Résolu, Que les désavantages et les préjudices causés à raison de l'octroi des dits privilèges aux citoyens des Etats-Unis, sont d'un caractère tout local, et sont subis par les habitants des diverses provinces sur les côtes desquelles la jouissance de ces privilèges a été donnée.

5. Résolu, Que le gouvernement du Royaume-Uni a affecté et payé à la province de Terre-Neuve la somme de \$1,000,000 comme étant la quote-part de la dite indemnité à laquelle avait droit la dite province en retour des privilèges dont jouissent les citoyens des Etats-Unis sur les côtes et les plages de Terre-Neuve.

6. Résolu, Que la balance de la dite indemnité, savoir : \$1,490,882.94 a été remise par le gouvernement du Royaume-Uni à celui du Canada.

7. Résolu, Que cette Chambre est d'opinion que les autres provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, comme susdit, bien que formant partie de la Confédération du Canada, ont chacune des droits à une part de la dite indemnité proportionnée à l'importance des dits privilèges accordés sur leurs côtes et leurs plages, sur le même principe que celui en vertu duquel les réclamations et les droits de Terre-Neuve ont été reconnus; et que les dits privilèges et réclamations des dites provinces n'ont pas été affaiblis par le fait qu'elles forment partie de la dite Confédération.

M. Riekey propose, comme amendement à la dite motion, que les résolutions soient modifiées comme suit :—

Que tous les mots après “que,” dans la 3^{ème} résolution, soient retranchés et remplacés par les suivants : “les privilèges ainsi accordés aux citoyens des États-Unis sont préjudiciables aux droits de sujets anglais dont bénéficiait le peuple des différentes provinces auxquelles confinent respectivement les stations de pêche dans lesquelles les dits privilèges ont été accordés.”

Que tous les mots après “que,” dans la 7^{ème} résolution, soient retranchés et remplacés par les suivants : “cette Chambre est d'opinion que les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard ont droit à une répartition de l'indemnité faite de manière à assurer à la population de ces différentes provinces le plein et entier bénéfice de cette indemnité proportionnellement aux privilèges accordés sur les côtes et dans les eaux de chacune des dites provinces.”

Sir John A. Macdonald propose comme amendement à la motion principale, que tous les mots après “que” soient biffés, comme aussi le projet d'amendement à la dite motion, et qu'ils soient remplacés par les suivants : “par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, les pêcheries des côtes maritimes et de l'intérieur du Canada, ainsi que leur contrôle, leur réglementation et leur protection, sont attribués au gouvernement et au parlement du Canada ;

“Que depuis le 1^{er} juillet 1867, le gouvernement et la législature fédérale se sont chargés de la responsabilité et du devoir de réglementer et protéger ces pêcheries ;

“Qu'en conséquence le trésor fédéral a dû supporter des dépenses considérables pour ce service ;

“Que cette responsabilité ne peut, constitutionnellement, être abandonnée ou transférée à aucune des provinces, et que si même il était possible de le faire, ce transfert ne pourrait que nuire aux intérêts bien entendus des provinces les plus immédiatement intéressées au développement des pêcheries, car il leur serait impossible, légalement et pécuniairement, de supporter ce fardeau et de les protéger d'une manière efficace ;

“Qu'il est certain que le devoir de développer et protéger les pêcheries, entraînera dans l'avenir de grandes dépenses pour le Canada ;

“Qu'il y a corrélation entre ces dépenses et les avantages publics qui doivent en résulter, et que la quote-part de l'indemnité des pêcheries payée au Canada appartient, constitutionnellement et de droit, à la Puissance du Canada.”

Et un débat s'élevant à ce sujet ;

Et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à 12 P.M. ;

JEUDI, 8 avril 1870.

Et le débat continuant.—M. Weldon propose, que le débat soit ajourné.—Rejeté. Et l'amendement proposé étant mis aux voix,—il est adopté sur la division suivante :—

“Pour :—Messieurs Angers, Arkell, Baby, Baker, Bannerman, Barnard, Beauchesne, Bénéoit, Bergeron, Bolduc, Bouldbee, Bourbeau, Bowell, Brooks, Brown, Bunster, Burnham, Cameron (Victoria), Carling, Caron, Casey, Casgrain, Cimon, Colby, Connell, Costigan, Coughlin, Coupal, Coursol, Carrier, Cuthbert, Daoust, Dawson, Desaulniers, Desjardins, Domville, Drew, Dugas, Elliot, Ferguson, Fitzsimons, Fleming, Fortin, Fulton, Gault, Gigault, Gillies, Girouard (Jacques Cartier),

Girouard (Kent), Grandbois, Gunn, Haggart, Hay, Hesson, Hilliard, Hooper, Houde, Hurteau, Ives, Jones, Keeler, Kilvert, Kranz, Landry, Lane, Langevin, La Rue, Little, Macdonald (Victoria, C.B.), Macdonell (Lanark), McDonald (Pictou), Mackenzie, Macmillan, McCallum, McCuaig, McDougall, McGreevy, McInnes, McLennan, McQuade, McRory, Malouin, Massue, Merner, Méthot, Montplaisir, Mousseau, O'Connor, Oliver, Olivier, Orton, Ouimet, Paterson (Brant), Patterson (Essex), Perrault, Pinsonneault, Platt, Plumb, Pope (Compton), Poupore, Rinfret, Ross (Middlesex), Rouleau, Routhier, Royal, Ryan (Marquette), Ryan (Montréal), Rykert, Skinner, Sproule, Strange, Tassé, Tellier, Thompson (Cariboo), Tilley, Tupper, Vallée, Vannasse, Wade, Wallace (Norfolk), Wallace (York), White (Cardwell), White (Renfrew), Williams, Wiser et Wright.—126.

“Contre :—Messieurs Allison, Anglin, Blain, Bourassa, Brecken, Burpee (Sunbury), Daly, Doull, Dumont, Fiset, Flynn, Geoffrion, Gillmor, Hackett, Haddow, Kaulbach, Killam, King, Longley, Macdonald (King), McDonald (Victoria, N.E.), McIsaac, McLeod, Muttart, Ogden, Pickard, Richey, Robertson (Shelburne), Rogers et Weldon.—30.

La motion principale, telle que modifiée, est alors adoptée.

La Chambre alors s'ajourne à 4.15 P.M.

JOSEPH GODÉRIC BLANCHET,

Président.

PROVINCE DU MANITOBA—AUGMENTATION DE LA SUBVENTION.

CONSEIL LÉGISLATIF, 26 janvier 1876.

Résolu, qu'un comité soit nommé pour se joindre aux membres de l'Assemblée législative dans la formation d'un comité conjoint des deux chambres au sujet d'une résolution communiquée à cette Chambre par l'Assemblée législative relativement à l'opportunité de demander au gouvernement fédéral une somme supplémentaire de \$20,000 afin d'acheter du grain et des provisions pour venir en aide à ceux qui se trouvent dans le besoin dans la province, et pour rédiger une adresse à Son Excellence le gouverneur général sur le susdit sujet; et que le comité se compose des honorables messieurs Gunn, McKay, Hamelin et O'Donnell.

Ordonné, que la précédente résolution soit transmise à l'Assemblée législative par le greffier.

THOMAS SPENCE, *greffier du Conseil législatif.*

26 janvier 1876.

M. McKenzie du comité spécial chargé de diriger une adresse à Son Excellence le gouverneur général en conseil, au sujet d'un crédit supplémentaire à titre d'aide, fait rapport que le comité s'est réuni au comité nommé par le Conseil législatif pour examiner une adresse qui se lit comme suit :

A Son Excellence le très honorable sir Frederick Temple, comte de Dufferin, vicomte et baron de Clandeboye, de Clandeboye, dans le comté de Down, dans la pairie du Royaume-Uni; baron Dufferin et Clandeboye, de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté de Down, dans la pairie d'Irlande; et baronnet, chevalier de Notre Illustre Ordre de Saint-Patrice, chevalier commandeur de Notre Très-honorable Ordre du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada.

Plaise à Votre Excellence :

Nous, les très fidèles et très loyaux sujets de Sa Majesté le Conseil législatif et l'Assemblée législative du Manitoba, réunis en parlement, exposons humblement—

1. Que c'est l'opinion de cette Chambre qu'une somme supplémentaire de \$20,000 devrait être accordée par le gouvernement fédéral afin d'aider ceux qui sont dans le besoin dans la province et pour acheter à cette fin des graines de semence et des provisions.

2. Que la dite somme devrait être mise au crédit du comité central à Winnipeg. C'est pourquoi nous prions humblement Votre Excellence de bien vouloir faire les démarches nécessaires pour mettre à effet les demandes de la législature.

L'hon. M. Royal, président du comité des bills privés, présente le premier rapport t.

COMITÉ DES BILLS PRIVÉS, 27 janvier 1876.

Sur motion de M. Murray,

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur priant Son Honneur d'ordonner que l'on dépose devant cette Chambre copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement et le Conseil privé du Canada, et qui peut avoir résulté de l'adresse adoptée par cette Chambre à la dernière session et présentée à Son Excellence le gouverneur général, demandant au gouvernement fédéral de transmettre à ce gouvernement les terres des écoles de la provinces, dans le but de créer un fonds de dotation pour l'éducation.

RAPPORT des délégués du Conseil exécutif à Ottawa au sujet des réclamations du Manitoba contre le gouvernement fédéral.

A Son Honneur l'honorable Alexander Morris, lieutenant-gouverneur.

PLAISE A VOTRE HONNEUR :

Les soussignés ont l'honneur de soumettre le document suivant qui constitue leur rapport :

Conformément à un procès-verbal du conseil (Appendice A) passé le 1er octobre 1875, les soussignés se sont rendus à Ottawa au nom du Conseil exécutif de la province du Manitoba, ayant mission d'exposer au cabinet fédéral la situation exacte des affaires, et de faire valoir les réclamations de la province pour un nouveau règlement des conditions financières de son entrée dans la Confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et d'insister aussi sur le règlement définitif de quelques autres questions affectant, dans une grande mesure, le bien-être de la province. Les instructions données aux délégués sont contenues dans un rapport d'un comité du Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, en date du 10 octobre 1875. (Appendice B.)

Les délégués ont souvent eu de longues entrevues avec les membres du comité du Conseil privé nommés pour les rencontrer; et le 10 octobre ils avaient la satisfaction d'apprendre que leurs représentations avait été favorablement reçues, et que l'on avait accordé des conditions temporaires qui amélioreraient d'une manière sérieuse l'administration des affaires provinciales (Appendice C).

On a fait valoir les réclamations de la province en ne s'appuyant que sur des motifs de justice et d'équité, et en établissant une comparaison entre les conditions auxquelles le Manitoba est entré dans la Confédération et les conditions qui avant ou après ont été accordées à quelques-unes des provinces sœurs. Comme la question de la frontière ouest d'Ontario n'était pas encore réglée, l'on n'a pas parlé de la question de l'agrandissement des limites du Manitoba.

L'on a effectué un règlement des comptes entre le Canada et la province, et l'on ne peut trop apprécier l'importance de cette transaction.

Sur la question des chemins publics dans la province, les délégués, après nombre d'entrevues avec l'arpenteur général et le sous-ministre de la justice, et plus tard avec l'honorable ministre de l'Intérieur, ont réuni leurs observations dans un mémoire adressé à l'honorable M. Laird; l'on trouvera annexé au présent rapport copie du dit mémoire (Appendice D).

L'honorable ministre de l'Intérieur a pleinement reconnu avec les délégués l'importance vitale de conserver les anciens chemins dans la province, et a catégoriquement promis que la question serait soumise à l'examen du gouvernement fédéral et que la législation nécessaire à cet effet serait préparée pour la prochaine réunion du parlement du Canada. Quant à la seconde partie de leur mémoire, au sujet de l'ouverture des chemins entre les townships, les établissements nouveaux et les anciennes

paroisses, les délégués regrettent de dire que leur manière de voir ne s'est pas accordée avec celle de l'honorable ministre de l'intérieur.

Les délégués, dans plus d'une circonstance, ont déclaré qu'ils étaient convaincus qu'il est nécessaire de maintenir et même d'augmenter la force militaire dans la province (Appendice E).

La question des édifices publics (appendice F) dont on a tant besoin, le manque de local convenable pour recevoir les malades et les aliénés dans la province, et plusieurs autres sujets également importants relatifs au bien-être et à la prospérité de la dite population (appendices G H), ont occupé l'attention des délégués et ont été soumis au Conseil exécutif à Ottawa.

Il fait plaisir de dire ici que dans toute occasion l'honorable M. Mackenzie, premier ministre, et les membres du gouvernement fédéral, ont manifesté un vif désir d'être mieux informés au sujet des besoins de la province en général, et relativement aux moyens de développer ses grandes ressources et de contribuer au bien-être de sa population. Il reste à savoir jusqu'à quel point et comment ces bons sentiments seront de nature à favoriser et à déterminer le règlement de toutes les justes réclamations du Manitoba.

Dans le cours des entrevues qu'ils ont eues avec les membres du gouvernement fédéral, les délégués ont pu démontrer avec quel esprit de stricte économie les affaires de la province ont été administrées par les présents membres du Conseil exécutif du Manitoba, et faire voir les grandes difficultés d'effectuer d'autres embranchements, si ce n'est par la simplification de l'organisation politique décrétée par la constitution de la province. On doit espérer que le patriotisme rendra cette simplification facile, et assurera à la province cette augmentation de subvention demandée par les délégués, sans laquelle il devient nécessaire, dans un avenir prochain, d'avoir recours à la taxe directe.

Au sujet de cette question les délégués ont l'honneur d'appeler l'attention de Votre Honneur sur la dernière partie de l'arrêté du Conseil exécutif du Canada relativement à l'augmentation de subvention.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis,

R. A. DAVIS, *trésorier provincial, Manitoba*,
JOSEPH ROYAL, *ministre des travaux publics, Manitoba*

WINNIPEG, 20 décembre 1875.

APPENDICE A.

EXTRAIT des procès-verbaux d'une assemblée tenue à l'Hôtel du Gouvernement, Fort Garry, le 1er octobre 1875.

Le Conseil recommande que MM. Davis et Royal soient nommés députés du gouvernement du Manitoba, pour se rendre à Ottawa, et insister auprès du gouvernement du Canada sur l'examen des matières affectant le bien-être de la province, et que MM. Davis, Royal et Norquay constituent un comité pour préparer un mémoire des différentes questions qui devront être débattues avec le Conseil privé.

Vrai extrait,

SEDLEY BLANCHARD, *greffier du Conseil exécutif*.

APPENDICE B.

RAPPORT d'un comité du Conseil exécutif auquel a été confiée la préparation d'un mémoire des questions sur lesquelles devra insister auprès du gouvernement fédéral la députation des membres du conseil nommés à cet effet, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 10 octobre 1875.

Copie conforme,

SEDLEY BLANCHARD, *greffier du Conseil exécutif*.

I.—AUGMENTATION DE LA SUBVENTION.

Cette question a maintes fois été soumise à l'attention du gouvernement d'Ottawa, en se basant sur des arguments intrinsèques, ou en rapport à l'agrandissement que l'on se proposait de faire aux limites de la province du Manitoba. Le gouvernement fédéral, en 1873, et par une dépêche officielle, le 4 mars 1875, a reconnu l'insuffisance complète des revenus qu'a la province pour faire face à ses besoins.

Le présent gouvernement de la province, depuis sa formation, a mis à effet la politique de la plus stricte économie et de retranchement qu'il a alors inaugurée, en tant qu'elle était compatible aux besoins de plus en plus considérables auxquels le revenu doit faire face.

Ces demandes proviennent principalement du fait que la population augmente rapidement dans chaque district de la province, et tous les ans augmente beaucoup les dépenses de l'éducation, des chemins et des ponts, de l'agriculture et de l'administration de la justice. Le gouvernement n'a pas d'édifice parlementaire, de résidence pour le lieutenant-gouverneur, d'édifices judiciaires et de prison dans les comtés, et les loyers, les réparations et l'aménagement forment une partie considérable de l'augmentation des dépenses.

Il n'a pas d'autre source de revenu que la subvention accordée à la province en vertu de l'Acte du Manitoba, et tandis que votre comité croit qu'il est du devoir impérieux du gouvernement de maintenir à tout prix, la paix et l'ordre dans la province et de pourvoir aux besoins les plus pressants de la population, cependant, ils doivent déclarer malheureusement que l'expérience leur a montré que l'on ne peut faire honneur à ces obligations primordiales sans dépasser de beaucoup le revenu public et diminuer d'autant la présente et l'unique source de revenu de la province.

La population du Manitoba est évaluée aujourd'hui à 36,000 âmes, ou près de trois fois ce qu'elle était lorsque ce pays a été annexé au Canada. Et ce n'est pas faire une exagération que de dire que la population atteindra 60,000 âmes avant 1881.

Votre comité a l'honneur de répéter ici à l'appui d'un nouveau règlement des conventions financières arrêtées entre la province du Manitoba et le Canada, les raisons sur lesquelles on s'est appuyé dans un précédent rapport fait au Conseil exécutif sur le même sujet, en date du 12 janvier 1875, et transmis au gouvernement du Canada.

1. Que, vu l'augmentation rapide de la population de cette province, population que le gouvernement fédéral a augmenté par l'immigration des Mennonites et des Islandais, les dépenses imposées au gouvernement ont augmenté à un tel point que le présent revenu de la province se trouve tout à fait insuffisant pour faire face à ses besoins,

L'établissement de nouvelles colonies nécessite la construction de nouveaux chemins et de nouveaux ponts, de l'aide au soutien des écoles, et occasionne d'autres dépenses; et à moins que l'on ne trouve quelques moyens de pourvoir à ces services, les établissements éloignés ne seront pas traités avec cette justice qu'ils ont droit d'attendre.

2. C'est un fait connu que des colons venus avec l'intention de s'établir, en voyant le mauvais état des voies de communication dans tout le pays, et n'ayant pas la perspective de jouir des avantages qu'ils s'attendaient à trouver ici, ont quitté le pays et sont allés s'établir aux Etats-Unis, où ils pourraient avoir les commodités que nous ne pouvions pas leur offrir.

3. Qu'en vertu du présent tarif des douanes le Canada a reçu l'année dernière la somme de \$114,611.85, qui aurait été triplée si les marchands n'avaient pas pris avantage de la circonstance et importé leurs marchandises avant que le présent tarif ne devint en vigueur; on a tout lieu de s'attendre à ce que, dans le cours de la prochaine année, le Canada recevra du port de Winnipeg plus de \$300,000, laquelle somme augmentera d'année en année, à mesure que la province se peuplera.

4. Que les besoins de la province demandent qu'elle ait un édifice parlementaire, un hôtel du gouvernement, au sujet desquels le gouvernement local, dans un autre procès-verbal de l'Exécutif, a fait une proposition au Conseil privé, mais pour lesquels il consentirait à ce que les déboursés fussent compris dans la dette de la province, au cas où les frontières de la province seraient reculées.

Qu'après un examen sérieux et approfondi des questions votre comité en est unanimement venu à la conclusion qu'à moins que le gouvernement fédéral accède à nos demandes de subventions beaucoup plus considérables, nous devons avoir recours à la taxe directe pour payer les dettes en suspens contractées par le premier gouvernement du Manitoba et pour pourvoir aux autres besoins auxquels le revenu de la province doit faire face.

6. Le gouvernement n'a pas d'autre revenu que celui qu'il reçoit du Canada ou la taxe directe, et votre comité craint que le peuple, qui, comme les anciens habitants dans le passé, n'est pas habitué à aucun système de taxation, et qui, comme les nouveaux colons, dans leur propre province, n'est pas accoutumé à la taxe directe pour le maintien du gouvernement, considérera l'introduction de ce mode de prélever les revenus comme étant une grave erreur, sachant bien l'injustice qui leur est faite par le présent arrangement financier comparé à celui des autres provinces, particulièrement l'Île du Prince-Edouard et la Colombie-Britannique, qui sont toutes deux des petites provinces, et isolées, comme l'est le Manitoba, du reste du Canada.

Si le gouvernement du Manitoba est forcé d'avoir recours à la taxe directe, il est impossible d'en prévoir les résultats, car l'opinion publique est aujourd'hui très mécontente de l'état actuel des affaires.

Votre comité ne peut qu'ajouter que dans l'état actuel des affaires il est impossible au gouvernement de la province de venir en aide à toute entreprise qui a pour but de développer les ressources du pays et d'attirer les capitaux nécessaires pour favoriser la prospérité générale et améliorer le sort de l'immigrant.

Votre comité désire faire remarquer qu'en traitant avec le Nouveau-Brunswick, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, on a accordé une subvention supplémentaire de \$63,000, pendant dix ans, à compter de l'union; qu'en traitant avec la Nouvelle-Ecosse une subvention supplémentaire annuelle de \$82,698, pendant dix ans, a été accordée à cette province, basée sur le fait qu'une subvention était accordée au Nouveau-Brunswick; qu'en traitant avec la Colombie Britannique son allocation, tant au sujet de sa dette qu'au sujet de la population, a été calculée sur une prétendue population de 60,000 âmes, tandis qu'en réalité elle n'était que de 11,000 âmes; qu'en traitant avec l'Île du Prince-Edouard on lui a alloué une dette calculée au taux de \$50 par tête de la population, au lieu de \$27.77—le taux accordé aux autres provinces—et on lui a donné une subvention supplémentaire annuelle de \$45,000, parce qu'elle n'a pas de terres appartenant à la Couronne; tandis qu'en traitant avec le Manitoba, qui n'a pas de terres à sa disposition, sa subvention relativement à la dette a été calculée sur une population de 17,000 seulement, au taux de \$27.77 par tête, et sa subvention relativement à sa population a été calculée sur la même évaluation de 17,000.

Votre comité désire faire remarquer que les ressources totales de la province provenant du trésor fédéral sont comme suit :—

Octroi spécial.....	\$30,000 00
80c. par tête sur 17,000	13,600 00
5 pour 100 d'intérêt sur \$472,090 de dette, à \$27.77 par tête.....	23,604 50
5 pour 100 d'intérêt sur \$79,357 de dette supplémen- taire, tel que réglé en 1873.....	3,967 85
Total.....	\$71,172 35

Le revenu supplémentaire de la province a été insignifiant, les licences pour la vente des liqueurs en ayant constitué le seul item important, ces licences ont une fois rapporté environ \$10,000, mais par le double effet d'une loi rigoureuse des licences et le transfert à la cité de Winnipeg des fonds provenant des licences accordées dans la ville, ont réduit cet item à une somme insignifiante.

Les seules autres sources de revenu public, la province n'ayant pas de terres publiques, consistent dans les licences de mariage et les taxes de cour; l'on ne peut s'attendre à ce qu'aucun de ces deux items puisse rapporter une somme considé-

nable. En présence du fait que la masse de la population se compose de nouveaux colons, on ne peut s'attendre à ce qu'elle réalise immédiatement, d'une taxe directe, une somme quelque peu considérable, et tenter en ce moment de prelever ainsi un revenu suffisant ce serait affecter sérieusement le bien-être de la province.

On doit se rappeler que, pendant la courte période qui s'est écoulée depuis l'organisation de la province, la population s'est élevée à 36,000 de 12,000 qu'elle était, augmentant ainsi considérablement les dépenses du gouvernement; et votre comité est d'opinion que cette augmentation de population se continuera encore pendant plusieurs années. Pour faire fonctionner le gouvernement de la province jusqu'aujourd'hui, la somme de cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingts piastres et onze centins (\$158,386.11), telle que portée dans les livres du Canada sur les règlements de comptes, jusqu'au 30 juin 1875, entre la province et le gouvernement fédéral, a été avancée pour combler le déficit dans le revenu; et cette somme capitalisée, l'intérêt à 5 pour 100 s'élèvera à sept mille neuf cent dix-neuf piastres et trente centins (\$7,919.30), réduisant ainsi le revenu de la province provenant du Canada, à soixante-trois mille deux cent cinquante-trois piastres et quatre centins (\$63,253.04).

Telle est la situation, tant sous le rapport de la manière avec laquelle la province est traitée par le Canada, que sous le rapport de l'état réel des affaires dans le Manitoba.

2.—AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA PROVINCE.

Votre comité répète respectueusement ce que suggère le procès-verbal dont on a déjà parlé, et demande que la province du Manitoba soit agrandie comme suit:—

“Commençant à un point sur le 49e parallèle de latitude nord où il serait traversé par la ligne entre les rangs 26 et 27 à l'ouest du méridien principal; de là au nord le long de la ligne entre les dits rangs 26 et 27 à l'ouest du méridien principal jusqu'au milieu des eaux de la rivière Assiniboine; de là vers le nord et vers l'ouest le long du milieu de la dite rivière jusqu'à un point vis-à-vis le fort Pelly; de là par la ligne la plus directe et la plus courte au milieu des eaux de la rivière au Cygne; de là vers le nord et vers l'est et en suivant le milieu des eaux de la dite rivière au Cygne jusqu'au lac au Cygne; de là dans une direction nord par le milieu du dit lac jusqu'à l'embouchure connue sous le nom de rivière Plate; de là au nord en suivant le milieu des eaux de la dite rivière Plate jusqu'au lac Winnipegosis; de là en suivant la rive ouest et nord du dit lac jusqu'au portage Mousseux; de là vers le nord et par le dit portage Mousseux au lac des Cèdres; de là suivant la rive ouest et nord du dit lac jusqu'à son embouchure connue sous le nom de rivière Saskatchewan; de là le long de la rive nord de la dite rivière jusqu'au lac Winnipeg; de là suivant la rive nord et est du lac Winnipeg jusqu'à l'embouchure de la rivière Berens; de là vers l'est en suivant le milieu de la dite rivière Berens jusqu'au lac Famille; de là dans une direction est en passant par le dit lac Famille jusqu'à son extrémité est la plus reculée; de là franc est jusqu'à la hauteur des terres séparant les eaux qui s'écoulent dans la baie d'Hudson de celles qui tombent dans le lac Winnipeg; de là vers le sud et vers l'est en suivant la dite hauteur des terres jusqu'à la frontière ouest de la province d'Ontario, telle qu'elle sera déterminée dans la suite; de là en suivant la dite frontière ouest de la province d'Ontario jusqu'à la ligne internationale entre les Etats-Unis et le Canada; de là vers l'ouest en suivant la dite frontière internationale jusqu'au point de départ.”

Et votre comité répète ce qui a été suggéré: que la province du Manitoba ainsi agrandie a droit à un nouveau règlement de sa situation financière, appuyé sur des motifs du genre de ceux-ci:—

“2. Que la population de la province du Manitoba en vertu de cette convention sera évaluée à 100,000 âmes; et comme elle est entrée sans dette dans la Confédération, elle devrait avoir droit de se créer une dette de cinquante piastres par tête—c'est-à-dire cinq millions de piastres—ce qui constitue le même taux par tête qui a été alloué à l'Île du Prince-Edouard lorsqu'elle est entrée dans l'union.

“3. Que la province du Manitoba n'ayant pas contracté de dettes égales à la somme mentionnée dans la clause précédente, aura droit de recevoir, par versements semi-annuels et d'avance du gouvernement général, l'intérêt au taux de 5 pour 100

par année sur la différence de temps à autre entre le montant actuel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme susdit, savoir : cinq millions de piastres.

“4. Que, comme le gouvernement du Manitoba n'aura pas de terres, et conséquemment, ne retirera pas de revenu de cette somme pour l'entretien des chemins et des ponts et d'autres travaux dont a absolument besoin une province nouvelle et isolée comme l'est celle-ci, le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels, à la province du Manitoba, quarante-cinq mille piastres par année, constituant la somme payée à l'Île du Prince-Edouard, cette province ne recevant pas de revenu de la vente des terres.

“5. Que la somme suivante soit payée au Manitoba par le gouvernement fédéral pour le maintien du gouvernement et de la législature : une somme annuelle de quarante mille piastres, et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête sur la dite population de 100,000, tous deux semi-annuellement et d'avance ; le dit octroi de quatre-vingts centins par tête devant être augmenté en proportion de l'augmentation de la population, tel que l'indiquera chaque recensement décennal, jusqu'à ce que la population arrive à 400,000, auquel chiffre le dit octroi devra rester dans la suite—comme il est entendu que le premier recensement devra avoir lieu en 1881.”

3.—LE PONT ENTRE SAINT-BONIFACE ET WINNIPEG.

Votre comité suggère que la députation insiste sur la question d'amener l'embranchement de Pembina à Winnipeg et sur la construction du pont par le gouvernement fédéral, et au cas où il ne réussirait pas dans ceci qu'il obtienne le même octroi d'argent pour la construction d'un pont, octroi qui a été voté par le parlement du Canada en _____ et en _____, et promis par dépêche adressée au Conseil exécutif, comme prolongement de la route Dawson, savoir, \$50,000.

4.—LA QUESTION DES CHEMINS.

Les colons établis sur les terres fédérales souffrent de ce qu'ils ne peuvent avoir accès aux grands chemins de la province en passant par l'ancien établissement. C'est une question qui entraîne une dépense d'argent pour dédommager les propriétaires des terres sur lesquelles ces routes devront être établies. Comme les terres fédérales seules bénéficieront de cette mesure, on croit que le gouvernement du Canada devrait pourvoir à ces dépenses.

5.—LA NAVIGATION SUR LA RIVIÈRE ROUGE.

Votre comité, en vue de l'établissement de la rive ouest du lac Winnipeg par une nombreuse colonie d'Islandais ainsi qu'à cause du commerce considérable que l'on est à établir par la navigation sur la Saskatchewan en rapport avec la rivière Rouge, croit qu'il est très important que des travaux soient faits dans cette rivière pour rendre la navigation plus facile, et que le banc à l'embouchure du lac Winnipeg soit enlevé.

6.—LE MAINTIEN D'UNE FORCE MILITAIRE.

Le maintien d'une force militaire au siège du gouvernement, Manitoba, est une question de nécessité publique, vu la position isolées de la province, la grande difficulté des communications à certaines époques de l'année, et le voisinage dangereux de certaines parties de l'Union Américaine qui ne sont pas encore organisées. Votre comité a l'honneur de vous renvoyer aux diverses dépêches, sur le même sujet, qui ont été de temps en temps transmises au gouvernement fédéral.

Quant à l'établissement d'un avant-poste militaire dans la partie ouest de la province, votre comité ne peut que déclarer que c'est là une question très grave, en présence du fait qu'une bande de Sioux rôdent constamment autour des fermes des colons isolés et sont récemment devenus plus exigeants que d'habitude dans leurs demandes. On croit que l'établissement d'un avant-poste militaire permanent dans la localité la plus reculée aurait pour effet de donner cette confiance et cette sécurité si essentielles à la colonisation d'un nouveau pays. Votre comité croit que le gouvernement fédéral pourrait, avec un très léger surcroît de dépenses, mettre à effet une mesure de ce genre.

7.—RÈGLEMENT DES COMPTES.

Votre comité recommande que la députation règle, à Ottawa, tous les comptes entre les gouvernements fédéral et local, y compris le paiement de toutes les dépenses relatives au procès de Gordon, de Lépine et de Nault.

APPENDICE C.

OTTAWA, 26 octobre 1875.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre ci-joint, pour l'information du gouvernement de la province du Manitoba, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil au sujet des représentations que vous avez faites ainsi que l'honorable M. Royal, de la part du gouvernement, à l'égard de la position financière de la province.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat*.

L'honorable R. A. DAVIS, trésorier provincial, Manitoba.

Russell House, Ottawa.

APPENDICE D.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 26 octobre 1875.

Le comité du Conseil privé a examiné le mémoire ci-joint, rédigé par l'honorable ministre de la justice au nom du sous-comité du conseil nommé pour conférer avec l'honorable M. Davis, premier ministre et trésorier, et l'honorable M. Royal, ministre des travaux publics de la province du Manitoba, au sujet de la situation financière de cette province; et il fait respectueusement rapport qu'il adhère aux vues exprimées par le sous-comité dans ce mémoire, et émet l'avis qu'il soit approuvé, et que copie de ce mémoire et du présent procès-verbal soit transmise au gouvernement du Manitoba pour qu'il les mette à l'étude.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH, *greffier, Conseil privé*.

25 octobre 1875.

Le soussigné, chargé de rédiger un mémoire sur les débats qui se sont élevés récemment au sujet de l'état des finances du Manitoba, prend la liberté de faire rapport comme suit:

Que M. Davis, premier ministre et trésorier, et M. Royal, ministre des travaux publics de la province, sont entrés en communication avec le sous-comité du Conseil sur cette question.

Ils exposent qu'à l'égard du Nouveau-Brunswick il a été fait par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, une allocation additionnelle de \$63,000 par année, pour dix ans, à compter de l'époque de la Confédération; qu'à l'égard de la Nouvelle-Ecosse il a été fait une allocation additionnelle de \$82,698, par année, pour dix ans, en conséquence de l'allocation accordée au Nouveau-Brunswick; qu'à l'égard de la Colombie-Britannique, son allocation, à raison de sa dette comme à raison de sa population, a été basée sur une population présumée de 60,000 âmes, tandis que sa population réelle n'excédait pas 11,000; qu'à l'égard de l'Île du Prince-Edouard, son allocation, à raison de sa dette, a été calculée au taux de \$50 par tête sur le chiffre de sa population, et non pas au taux de \$27.77, qui était le taux fixé pour les autres provinces, et qu'une allocation spéciale de \$45,000 par année lui a été accordée, parce qu'elle n'avait pas de terres publiques; tandis qu'à l'égard du Manitoba, qui ne possède pas non plus de terres publiques à sa disposition, l'allocation à cette province à raison de sa dette a été calculée d'après une population de 17,000 habitants seulement, au taux de \$27.77 par tête, et que son allocation, à raison de sa population, a été également calculée d'après ce chiffre de 17,000 âmes.

Ils signalent le fait que les ressources totales de la province provenant du gouvernement fédéral, sont comme suit:—

Allocation spéciale.....	\$30,000 00
80 cts p. tête sur 17,000 âmes.....	13,600 00
5 p. 100 d'int. sur \$472,090 de dette, à \$27.77 par tête.....	26,604 50
5 p. 100 d'int. sur \$79,357 de dette additionnelle telle que réglée en 1873.....	3,967 85
Total.....	\$71,172 85

Ils disent que le revenu supplémentaire de la province représente un chiffre insignifiant, attendu que le seul item important a été celui des licences pour la vente des boissons, qui, à une certaine époque, ont rapporté environ \$10,000, mais que cet item, par le double effet d'une loi rigoureuse concernant les licences et du transport à la cité de Winnipeg des fonds provenant des licences accordées dans les limites de cette corporation, a été réduit à une somme bien minime. Ils représentent encore que les seules sources de revenu public, vu que la province ne possède pas de terres publiques, consistent dans les licences de mariage et les taxes de cour, mais qu'on ne peut espérer de retirer aucune somme considérable de l'une ou de l'autre de ces deux sources.

Ils prétendent que comme la masse de la population se compose de nouveaux colons, ils ne peuvent espérer de retirer immédiatement de la taxe locale aucune somme considérable; et que toute tentative faite aujourd'hui dans le but de prélever par ce moyen un revenu important retarderait d'une manière sérieuse l'avancement de la province.

Ils citent le fait que, depuis le court espace de temps qui s'est écoulé depuis la constitution de la province, la population s'est accrue de 12,000 à 36,000 âmes environ, et que cet accroissement a augmenté d'une manière très considérable les dépenses du gouvernement; et ils expriment l'opinion que la population continuera d'augmenter ainsi pendant plusieurs années.

Ils montrent que, pour administrer les affaires publiques de la province jusqu'à ce jour, la somme de \$158,386 11, telle que portée dans les livres du gouvernement fédéral, lors du règlement des comptes jusqu'au 30 juin 1875, entre la province et le gouvernement fédéral, a été avancée par ce dernier pour combler le déficit dans le revenu; que dans le cas où la somme ainsi avancée serait capitalisée, l'intérêt à 5 p. 100 s'élèverait à \$7,919.30, ce qui réduirait le revenu que la province retire du gouvernement fédéral à \$63,253.04.

Il leur a été demandé de produire une évaluation des dépenses pour l'avenir, basées sur l'échelle la plus économique possible.

De cette évaluation, qui est jointe à la présente minute, il ressort que leur calcul des dépenses s'élève à \$106,765 par année, ce qui laisserait un déficit annuel de plus de \$43,000.

Après examen de cette évaluation, le sous-comité du conseil fait remarquer que le fonctionnement du mécanisme du gouvernement entraîne une dépense de \$50,000 à \$60,000, ce qui comprend presque tout le revenu réel, tandis qu'on propose de consacrer de \$40,000 à \$50,000 aux services seulement de l'administration de la justice, de l'éducation, de l'agriculture, des travaux publics et aux fins de bienfaisance.

Le sous-comité est d'opinion que les frais du gouvernement, tels qu'indiqués dans l'évaluation, sont disproportionnellement considérables, et qu'on ne peut s'attendre à des résultats satisfaisants à moins d'adopter un système plus simple et moins dispendieux, et d'user d'une plus grande économie.

Il serait peut-être difficile d'adopter, quant à présent, la forme de gouvernement responsable la plus simple et la plus rudimentaire, qui, dans l'opinion du sous-comité, aurait très-bien convenu à un pays tel que le Manitoba, durant les premières années de son existence politique; mais le sous-comité croit que le peuple de cette province devrait être invité à étudier sérieusement la question de savoir s'il est à propos de faire des changements pour empêcher l'absorption de la plus grande partie de son revenu disponible par les frais de fonctionnement de son gouvernement, et

pour qu'il en reste dans tous les cas une bonne partie à consacrer au soutien et à l'avancement des intérêts matériels de la province. A défaut d'une modification plus radicale, il semble au sous-comité que la forme actuelle du gouvernement devrait être simplifiée et rendue moins coûteuse par l'abolition de la seconde Chambre et par une réduction notable des autres frais d'administration et de législation, et que (dans le cas où l'on se proposerait de dépenser une somme plus considérable que la subvention donnée par le gouvernement fédéral) des mesures devraient être prises en vue d'augmenter dans une mesure suffisante le revenu provenant des ressources locales pour éviter des déficits à l'avenir.

Le sous-comité est d'avis que, dans les circonstances, pourvu que le gouvernement et la législature de la province opèrent, dans leur système, des changements qui (sans diminuer la somme qui doit être affectée aux fins de l'éducation, de l'agriculture, des travaux publics, de la charité et de l'administration de la justice) feraient tomber les dépenses à un chiffre n'excédant pas la somme de \$90,000, (indépendamment du montant du revenu local)—il serait à propos de porter au compte de la dette, à titre d'avance, la balance due au gouvernement fédéral, et d'inviter le Parlement à accorder à la province une subvention annuelle supplémentaire de \$26,746.96, somme nécessaire pour élever à \$90,000 le revenu qu'elle retire du gouvernement fédéral,—cette subvention devant commencer le 1er juillet 1875 et continuer jusqu'en 1881, époque où la province aura droit à la subvention basée sur l'augmentation de la population d'après le recensement qui sera fait cette année-là.

Le sous-comité fait observer que le gouvernement du Canada a donné à bail jusqu'à l'année 1880, moyennant un loyer annuel de \$2,000, les bâtiments de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, qui servent, à Winnipeg, d'hôtel du gouvernement; et comme ce loyer, ainsi que les frais de réparation, a jusqu'ici été supporté par le Canada, le sous-comité ne peut recommander que, pendant la durée de ce bail, la convention quant au loyer soit changée; mais il recommande que, vu l'augmentation de la subvention, les réparations soient payées par la province à partir du 1er juillet 1875.

EDWARD BLAKE.

APPENDICE E.

RUSSELL HOUSE, OTTAWA, 27 octobre 1875.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'aujourd'hui, contenant copie d'un arrêté du conseil au sujet de la situation financière de la province du Manitoba.

L'abolition du Conseil législatif dans le but de simplifier le rouage politique et de diminuer les dépenses de la législation, a toujours été la politique de la présente administration, et nous ne nous attendons pas de rencontrer de sérieuses difficultés dans le règlement final de cette question à la prochaine session de la législature provinciale.

Nous comprenons que le règlement des comptes entre le gouvernement du Canada et la province du Manitoba est final, et que la dette de la province sera fixée au montant indiqué dans le dit arrêté du conseil.

Nous n'avons aucun doute que la décision qui a été prise par le gouvernement de la Puissance à l'égard des affaires financières de notre province, ne soit reguée avec plaisir par tout le peuple du Manitoba, car elle démontre l'intérêt qui est manifesté à l'égard de son progrès et de sa prospérité.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos très obéissants serviteurs,

R. A. DAVIS, *trésorier provincial, Manitoba.*

J. ROYAL, *ministre des travaux publics, Manitoba.*

L'honorable R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat, Ottawa.

APPENDICE F.

RUSSELL HOUSE, OTTAWA, 2 novembre 1875.

MONSIEUR,—Au sujet de l'entrevue que nous avons eue, le 26 du mois dernier, avec le lieutenant-colonel Dennis, arpenteur général, et à laquelle assistait le colonel

Barnard, sous-ministre de la justice, au sujet des chemins publics dans la province du Manitoba, j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente un court mémoire, dont l'objet est très important pour la population de la province, et requiert, croit-on, votre très favorable attention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

JOSEPH ROYAL, *ministre des travaux publics, Manitoba.*

L'honorable M. LAIRD, ministre de l'intérieur, Ottawa.

APPENDICE G.

LES CHEMINS DANS LE MANITOBA.

MÉMOIRE.—Il existait dans la province, lors de l'union, plusieurs grandes voies principales qui menaient aux Etats-Unis, ainsi qu'à divers points des territoires britanniques, et desquelles surgissaient des embranchements également importants au public voyageur. On s'était servi de ces chemins 40 ou 50 ans au moins avant le 15 juillet 1870, sans que le gouvernement d'Assiniboia ait cru s'y objecter ou intervenir, si ce n'est pour en améliorer quelques-uns et nommer des inspecteurs.

L'expérience et une connaissance parfaite et pratique du pays ont présidé au choix et à l'établissement de ces anciens chemins. Tel était le système des chemins publics au dedans comme au dehors de la province du Manitoba, quand, par l'adoption d'une loi relative aux terres fédérales et à l'arpentage, on l'abandonna en partie, et on lui substitua un nouveau plan que l'on croyait alors meilleur.

Mais comme la loi ne s'appliquait qu'au territoire que l'on devait arpenter en dehors de la région destinée aux établissements, la législature vit immédiatement l'importance de légiférer sur le sujet, et elle passa un acte (34 Vic., chap. XIII) pour classer les chemins publics qui existaient dans la région destinée aux établissements et pour déclarer quels seraient ceux qui devaient être entretenus et réparés par les autorités locales, et quand et comment on devait disposer des autres chemins dans la dite région.

On n'a pas établi de nouvelles routes, mais dans chaque cas la nouvelle loi reconnaissait les anciennes grandes routes.

On modifia subséquemment le susdit acte (35 Vic., chap. XII) de manière à donner au lieutenant-gouverneur en conseil pouvoir de déclarer "grandes routes" par proclamation tel autre chemin ou chemins conduisant des grandes routes, ainsi classifiées et désignées par le premier acte, au principal endroit ou endroits d'établissement dans la province.

La question surgit ici naturellement, si la législature avait le pouvoir de passer un acte modifié de cette manière, et de revêtir par là le lieutenant-gouverneur en conseil de l'autorité d'entrer sur le domaine fédéral et déclarer ce qui devait être le chemin public, sans s'occuper du système établi sous ce rapport par le gouvernement fédéral. La loi existe encore dans nos statuts, et elle n'a jamais été réservée, et l'on ne s'y est jamais objecté.

Le but des autorités locales en passant cette loi était d'empêcher que l'on ne fermât les anciennes routes, reconnues depuis un temps immémorial pour être les meilleures, les plus courtes et les plus sûres à toutes les époques de l'année.

Il est bon de mentionner ici que, dans aucun cas, les anciens chemins ne coïncident pas avec les tracés faits pour le même objet dans les arpentages fédéraux, et que, règle générale, ils traversent diagonalement les sections et les townships.

Il est aussi digne de remarque que, pour toute la province le nombre de ces routes est très restreint.

Si le gouvernement fédéral jugeait à propos d'acquiescer à la pressante demande des colons au sujet des chemins, qu'il soit permis de dire que l'on ne rencontrerait pas de grandes difficultés de la part de ceux dont les lots seraient morcelés par ces chemins, car on pourrait donner du *scrip* en compensation de la terre qui serait prise; dans les endroits où l'on n'a pas encore disposé des lots, une clause, à cet effet, pourrait être incluse dans les actes de la Couronne.

Il y a une autre difficulté au sujet des chemins publics dans la province du Manitoba sur laquelle les délégués de la province désirent appeler l'attention de l'honorable ministre de l'Intérieur, et qui résulte du fait que dans les actes relatifs aux terres fédérales il n'y a pas de dispositions à l'effet de faire raccorder à des points convenables les chemins des townships avec les grandes routes de la région destinée aux établissements.

On est d'avis que le gouvernement canadien devrait pourvoir à l'ouverture de ces chemins de service, car les terres qui devront en bénéficier appartiennent exclusivement au Canada.

Les gouvernements fédéral et provincial pourraient arrêter un plan et passer simultanément une loi, en vertu de laquelle on aurait le pouvoir d'établir ces chemins à des endroits les plus convenables et à des distances suffisantes.

Dans ce cas l'on pourrait dédommager les colons pour la terre qui leur serait enlevée en leur accordant des scrips.

On peut juger de la nécessité urgente, pour les colons établis sur les terres fédérales, de régler cette importante question des chemins de sortie par l'extrait suivant d'une lettre que l'on vient de recevoir de W. R. Dick, écuier, M.P.P., pour le comté de Springfield et reeve de la municipalité de Springfield et Sunnyside, dans le district électoral de Lisgar :—

* * * * *

Cet été les colons de Springfield ont fait beaucoup de travaux sur leurs chemins, et ils désirent vivement savoir au juste où les chemins seront établis à travers les deux milles de limites, afin de faire raccorder leur chemin avec ceux-ci.

Comme le gouvernement fédéral a maintenant fait faire le tracé du chemin de fer depuis Saint-Boniface jusqu'à la traverse inférieure, la ligne se trouve à passer sur tous ou presque tous les lots étroits des colons, et naturellement on ne fera pas des barrières à bestiaux et des traverses sur chaque lot étroit. Je crois par conséquent que les lignes dans le township de Springfield devraient être continuées jusqu'à la rivière, précisément dans la même direction que celles qui courent entre les sections. S'il en est fait ainsi les colons auront un accès facile à l'extrémité inférieure de leurs lots.

Votre très dévoué,
W. R. DICK.

APPENDICE H.

OTTAWA, 4 novembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, au sujet de votre entrevue du 26 du mois dernier avec l'arpenteur général et le sous-ministre de la justice, relativement aux chemins publics dans la province du Manitoba, et transmettant un mémoire sur cette question, pour qu'il soit examiné par le ministre de l'intérieur.

Votre lettre et votre mémoire seront soumis à l'examen du ministre à son retour au siège du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH, *sous-ministre de l'intérieur.*

L'hon. JOSEPH ROYAL, ministre des travaux publics, Winnipeg, Manitoba.

APPENDICE I.

EXTRAIT du procès-verbal du Conseil, tenu à l'hôtel du gouvernement, Fort-Garry, le 22 mai 1875.

Le Conseil recommande l'adoption du procès-verbal suivant, et prie le lieutenant-gouverneur de transmettre copie du dit procès-verbal à l'honorable secrétaire d'Etat, pour qu'il soit examiné par Son Excellence le gouverneur général en Conseil.

Que la construction des chemins de fer fédéraux dans le Manitoba va nécessairement attirer vers cette province un nombre considérable de travailleurs, et que,

comme il est généralement compris qu'aucun détachement de la police à cheval ne doit rester dans la province, le conseil est d'avis qu'il est absolument nécessaire, pour la protection efficace de la vie et de la propriété, que la présente force militaire soit maintenue durant l'exécution des dits travaux.

Le Conseil demande avec instance que le Conseil privé examine avec soin ses réclamations, car, dans la position isolée qu'occupe la province, le fait que les autorités locales sont incapables de réprimer les désordres, entraînerait les conséquences les plus graves.

APPENDICE J.

RUSSELL HOUSE, OTTAWA, 29 octobre 18.5.

MONSIEUR,—Au sujet de notre entretien du 26 courant, relativement à l'établissement d'un avant-poste militaire dans le district du Portage-la-Prairie, pour protéger la population, faire respecter la loi, et maintenir l'ordre dans cette localité éloignée et isolée, nous avons l'honneur de vous transmettre sous ce pli un extrait du procès-verbal du Conseil exécutif de la province du Manitoba, tenu à Fort-Garry le 16 août dernier.

On suggère respectueusement que, comme un détachement de soldats de Fort Osborne est stationné pendant les mois d'hiver dans la localité sus-mentionnée, dans le but de couper le bois de chauffage à l'usage des troupes à Winnipeg, il ne faudrait qu'un léger surcroît de dépenses pour en faire un poste permanent.

Nous appelons particulièrement votre attention sur le rapport de G. McMicken, écuyer, à ce sujet, et sur l'impossibilité complète où se trouve le gouvernement local, vu le présent état de ses finances, d'organiser et de maintenir un corps de police suffisamment nombreux pour atteindre le but que l'on a en vue.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

R. A. DAVIS, *trésorier provincial, Manitoba.*

JOSEPH ROYAL, *ministre des travaux publics, Manitoba.*

L'honorable M. VAIL, ministre de la milice et de la défense, Ottawa.

APPENDICE K.

EXTRAIT du procès-verbal d'une réunion du Conseil, tenue à l'hôtel du gouvernement, Fort-Garry, le 16 août 1875.

Le secrétaire provincial soumet le rapport de Gilbert McMicken, écuyer, qui a été envoyé au Portage-la-Prairie comme commissaire spécial pour tenir une enquête sur les circonstances de l'assassinat d'un Sioux tué dans cette localité par un certain nombre de sauvages de sa tribu.

Le Conseil recommande que le rapport soit transmis à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada, ainsi que copie de ce procès-verbal, approuvant fortement les recommandations du commissaire, et demandant avec instance que des mesures soient prises immédiatement pour établir un poste militaire au Portage-la-Prairie afin de protéger la population, faire respecter la loi et maintenir l'ordre.

Vrai extrait.

SEDLEY BLANCHARD, *greffier du Conseil exécutif.*

APPENDICE L.

WINNIPEG, 14 août 1875.

MONSIEUR,—Conformément à votre ordre du 10 courant, je partis immédiatement pour Portage-la-Prairie, "pour tenir une enquête sur les circonstances de l'assassinat d'un sauvage tué dans cette localité par la bande de Sioux, le vendredi, 6, et sur l'évasion de ceux qui avaient été arrêtés comme étant les auteurs du crime pendant l'enquête préliminaire devant les magistrats MM. Ogletree, McDonald et Hay, le 7 courant," avec instruction "de faire telles démarches que la nature du cas pourrait exiger."

En route, je recueillis, à la Pointe au Peuplier et à High Bluff les informations que j'ai pu avoir, sur l'endroit où se trouvait la bande, sur le lieu où était le chef

(Jeune Chef ou Petit Chef,) et sur les présentes dispositions de la tribu. En arrivant au Portage-la-Prairie, mercredi matin, j'envoyai immédiatement chercher les différents juges de paix qui avaient pris part à l'enquête, avec ordre de se rendre sans délai auprès de moi ; ce qu'ils firent.

Ils n'avaient rien à ajouter aux informations qu'ils vous avaient précédemment communiquées, mais ils dirent qu'ils craignaient des troubles dans la colonie si le gouvernement ne faisait rien pour les protéger. Ils ont été heureux de me voir arriver au nom du gouvernement, tout disposé à faire volontiers tout en leur pouvoir pour m'aider dans la ligne de conduite que je jugerais judicieuse ou à propos de prendre relativement à cette affaire.

Il était impossible d'assurer si les accusés se trouvaient dans les environs ou s'ils s'étaient enfuis aux Etats-Unis ; et on ne pouvait savoir non plus où trouver Jeune Chef. Cependant, d'après certaines informations, je fus convaincu qu'il était à la partie du camp de High Bluff et je crus qu'il était essentiel, pour commencer, d'avoir une entrevue avec lui et ses conseillers. J'appris que M. Frank Field, qui demeure au Portage, comprenait suffisamment la langue sioux pour se faire comprendre des sauvages, et qu'il avait avec eux des relations amicales.

C'est pourquoi je le priai de prendre son cheval et sa voiture et d'essayer de voir le chef et de le faire consentir à venir me voir aussitôt que possible.

Vers six heures et demie le soir il revint et me rapporta que le chef et son conseil me rencontreraient à sa maison (chez Field) le lendemain matin à 9 heures.

Conséquemment le jeudi matin, à l'heure indiquée, je me rendis à la demeure de M. Field, où je rencontrai un frère du chef et six ou sept autres de la tribu.

Sauf la lecture de votre lettre adressée au chef et que vous aviez donnée à M. Power, le constable, je refusai complètement de parler du sujet de l'entrevue, et j'insistai pour voir le chef sans délai. Après quelques explications le frère du chef consentit à accompagner M. Field pour trouver le chef et l'amener.

Ils revinrent avec le chef dans la soirée ; Marie-Rose, femme sioux, ayant une connaissance suffisante de l'anglais, resta pour servir d'interprète. Voici en substance ce que je dis au chef :—

1. Que j'étais un officier du gouvernement de la Reine.
2. Que le gouvernement de la Reine avait appris avec peine qu'il y avait des troubles au milieu des Sioux.
3. J'étais venu pour en connaître la nature.
4. La Reine n'a qu'une seule loi pour tout son peuple. Elle prend soin des Sioux comme des blancs.
5. La loi de la Reine protège les Sioux précisément de la même manière que les blancs.
6. Lorsqu'il est fait du mal à quelqu'un ou qu'il est tué, on doit faire une enquête ; que ce soit un Sioux ou un blanc, on ne peut faire de distinction.
7. Les Sioux ont promis obéissance à la loi et d'être de bons Sioux, et la Reine leur a donné des terres.
8. Je suis peiné d'apprendre que les Sioux ont oublié leurs promesses et qu'ils ont violé la loi de la Reine.
9. On doit tenir une enquête sur le mort du Sioux qui a été tué afin de tout savoir sur ce crime.
10. Quand la loi est violée, le coupable doit être puni.
11. Le coupable doit subir son procès devant les juges de la Reine, d'une manière régulière et juste.
12. On donnera aux accusés tous les moyens et toute l'aide possible pour se défendre.
13. S'ils peuvent prouver qu'ils étaient à leur corps défendant quand l'acte a été commis, les juges en tiendront compte.
14. Le chef et ses conseillers doivent voir à ce que les accusés soient livrés pour subir leur procès, comme j'ai dit.
15. C'est pour le bien des Sioux que ceci doit être fait, afin qu'ils sachent que la Reine ne veut pas que l'on fasse dommage à un Sioux, ou qu'on le tue.

16. Afin que la paix soit rétablie, et que les Sioux et les colons puissent vivre paisiblement ensemble comme avant.

17. Le chef va maintenant me dire tout ce qu'il sait de l'affaire et ce qu'il compte faire. Je veux l'entendre.

Jeune Chef se leva alors, me donna la main et dit :—

“ Je ne puis pas dire beaucoup sur ce sujet. J'ai écouté avec attention tout ce que la Reine m'a dit ; mais aujourd'hui je suis peiné pour ce que les Sioux ont fait à ma bande.

“ Ce que j'appris sur Etaojagimauny, je l'ai dit à John James Setter ; chacun de nous sait qu'il était un mauvais homme, et je suis peiné que cet acte a été commis dans la colonie.

“ Si j'avais su que les Sioux allaient le tuer dans la colonie, je ne leur aurais pas permis de le faire. Ce sont ses propres parents qui ont tiré sur lui.

“ Etaojagimauny a tué le père de Sonacos et d'Otina, et comme il a été tiré par ses propres parents, nous nous en sommes guère occupés. J'ai appris toutes les mauvaises choses qu'Etaojagimauny a faites dans la réserve des Sioux. Le chef de cette réserve se nomme Obadisca (Aigle Blanc). Lorsque le gouverneur envoya des provisions à la réserve il n'y avait pas de thé pour Etaojagimauny, c'est pourquoi il a frappé George Minnetonka.

“ George Minnetonka lui fit remarquer qu'il était inutile de se fâcher au sujet d'un peu de thé, parce qu'ils n'étaient pas des vieilles femmes, et dit : prenons soin de la poudre. Etaojagimauny prit alors la farine et la poudre et les répandit sur la prairie ; puis il prit un fusil et en frappa George Minnetonka, dont un des yeux sortit de son orbite, et il resta sans connaissance pendant une demi-journée. Obadisca, le chef, avait peur d'Etaojagimauny et dut se cacher de temps à autre parmi ses hommes. Etaojagimauny ne voulait pas permettre au Sioux de se servir des bœufs et des grains que le gouverneur avait envoyés, de sorte que bon nombre de Sioux durent revenir. George Minnetonka conserva dans son cœur le souvenir de l'attaque dont il avait été victime jusqu'au moment où il rencontra ses parents au Portage ; ils s'entendirent alors pour le tuer, et se venger ainsi. Ils craignaient beaucoup qu'il n'en tuât d'autres, et c'est pourquoi ils n'ont pas attendu qu'ils pussent avoir une réponse à la lettre que j'envoyai à M. McKay.

“ Je ne savais pas qu'ils allaient commettre cet acte ce jour-là—il n'y a pas eu de conseil tenu à ce sujet—et tout a été fait avant que je ne le sus, et je n'en ai pas reçu avis. Après ceci tout sera tranquille.

“ Deux des Sioux impliqués dans le crime sont disparus. Leurs noms sont Chaska et Cha-a-dishkatana. Depuis que ceci est arrivé les femmes Sioux ne peuvent avoir de l'ouvrage, et nous sommes en peine pour avoir des provisions.”

Vous remarquerez qu'une partie de ce qui précède a été dit en réponse aux questions que je lui posai pendant qu'il faisait sa déclaration. A la fin j'insistai sur l'obligation où se trouvait le chef de faire livrer les accusés qui étaient encore dans la localité, pour qu'ils eussent à subir leur procès, lui donnant l'assurance qu'on leur fournirait un interprète capable et tous les témoins en leur faveur. J'exigeai de connaître ce qu'il pensait, et ce qu'il comptait faire, mais je lui donnerais le temps de se consulter avec les siens. J'attendrais sa réponse jusqu'à dix heures le lendemain matin (vendredi). Il parut ne pas désirer me revoir encore, mais à la fin il promit de le faire.

Le vendredi matin, tel qu'il était convenu, nous nous sommes rencontrés à la demeure de M. Setter. Le chef était accompagné de son frère et de cinq autres sauvages de sa bande.

Il dit : Il y a tant d'opinions différentes parmi les Sioux que je les compare au grand vent dans la forêt, et les choses sont dans un tel état que je ne veux pas prendre aucune responsabilité. Il y a quelque temps j'avais six conseillers, mais ils sont tous partis, et je suis seul. Ce que vous m'avez dit hier soir m'a fait suer de peur comme je n'ai jamais sué avant—l'eau coulait dans mon dos comme une rivière. J'ai fait plusieurs voyages à Winnipeg afin de connaître la loi de la Reine, et je désire respecter la loi.”

Il était évident qu'il n'était chef que de nom, n'ayant absolument aucun pouvoir de s'opposer à la volonté ou aux désirs de la tribu. Il n'avait pas dit tout ce qu'il pensait, même en présence de ceux qui étaient avec lui, car non seulement son autorité lui aurait été enlevée, mais sa propre vie aurait été en danger. Conséquemment on ne pouvait s'attendre à de l'aide de la part des Sioux, ou de la part d'une partie de la tribu, pour arrêter les assurés.

Il y a en tout trois camps de Sioux entre le Portage-la-Prairie et la Pointe-au-Peuplier, contenant 42 tentes. Après le meurtre une partie s'était enfuie vers l'ouest — environ 20 tentes.

Dans les circonstances je jugeai prudent de ne pas essayer d'opérer une arrestation, on s'y serait sans aucun doute opposer par la force, et les familles des colons étant disséminées et sans protection, elles auraient été tout probablement exposées à de terribles représailles. Le cas est entouré de grandes difficultés, et je ne suis pas prêt à suggérer aucune mesure définitive à son sujet.

Lorsque les Sioux ont été amenés devant les juges de paix pour être examinés, ils n'ont pas été arrêtés, mais on les engagea à venir sans armes, purement "pour parler de l'affaire." Ce n'est seulement que lorsqu'ils soupçonnèrent qu'ils allaient être retenus prisonniers qu'ils prirent la fuite en toute hâte, ne faisant mal à personne, mais s'exposant eux-mêmes pour s'enfuir.

Laisser l'affaire où elle en est pourrait engagea les Sioux à se prévaloir de la faiblesse de l'autorité civile; et c'est là où se trouve la plus grande difficulté, tel que je l'envisage.

Si cependant on peut arrêter maintenant d'autres procédés contre eux, et si l'on peut communiquer avec la tribu au sujet de cette affaire par l'entremise d'un commissaire ou d'un agent du département des sauvages, je suis convaincu qu'on pourra les empêcher de commettre d'autres crimes pendant leur séjour dans les environs.

Les blancs et les Sioux se soupçonnent et se défient des uns et des autres, et la moindre indiscretion pourrait amener des résultats déplorables.

Si un détachement suffisant des troupes ou de la police à cheval pouvait stationner au Portage pendant quelques mois, ceci ferait un bien réel et l'on détournerait la possibilité de malheurs sérieux. Comme vous devez le savoir, il y a une bande nombreuse de Saulteux sur l'Assiniboine, en amont du Portage, qui sont loin d'avoir des dispositions amicales et d'être paisibles, et la moindre difficulté au Portage, avec les Sioux, les induirait tout probablement à commettre de terribles atrocités.

Sachant que vous êtes sur le point de partir pour un voyage de quelque durée, j'ai écrit ce rapport très à la hâte et sans le revoir, par conséquent d'une manière très imparfaite, cependant j'espère l'avoir rédigé d'une manière suffisamment claire pour vous donner une idée exacte de la question telle qu'elle est. Vous voudrez bien excuser, pour cette raison, les fautes d'écriture et de style.

J'ai pris le moins de temps possible pour remplir ma mission, et j'ai fait les dépenses nécessaires avec toute l'économie possible.

Je puis ajouter qu'à toutes les entrevues que j'ai eues avec les sauvages j'amenai avec moi M. Power, que le premier ministre avait envoyé pour m'aider.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

G. McMICKEN, C. D. C.

L'honorable ALEXANDER MORRIS, lieutenant-gouverneur, Manitoba.

APPENDICE M.

RUSSELL HOUSE, OTTAWA, 2 novembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre le résumé des représentations que vous ont faites récemment les délégués du Conseil exécutif de la province du Manitoba au sujet de la grande incommodité et des dépenses considérables auxquelles

le gouvernement de la province est assujéti, à cause du manque d'édifices publics, et j'espère que la question recevra immédiatement votre attention favorable.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOSEPH ROYAL, *ministre des travaux publics, Manitoba.*

L'honorable A. MACKENZIE, premier ministre, et ministre des travaux publics, Ottawa.

APPENDICE N.

Jusqu'aujourd'hui la province du Manitoba n'a pas eu d'édifices parlementaires, et la législature est très gênée sous ce rapport, car on est obligé d'avoir les séances dans la cour provinciale, exposant par là la législature et la cour à des difficultés résultant du fait que les termes de la cour et les sessions législatives se trouvent avoir lieu en même temps. L'on prétend respectueusement que le gouvernement fédéral a accordé à toutes les autres provinces de la Confédération des édifices pour des objets publics, dont un bon nombre ont une grande valeur, et que le Manitoba peut réclamer avec justice et équité que l'on agisse ainsi à son égard, d'autant plus que le revenu de la province, même dans une meilleure situation, pourra à peine suffire à faire face aux besoins du service public.

Quant à l'absence d'une résidence convenable pour le lieutenant-gouverneur, les délégués ont l'honneur de vous renvoyer au contenu de la dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat, en date du 18 janvier 1875.

On prétend que l'usage temporaire des deux étages supérieurs de la nouvelle maison de douane à Winnipeg, comme salle législative, avec les chambres pour les comités et les employés, suffirait à faire face pendant un certain temps, à tous les besoins du service.

On pourrait donner au fonctionnaire voulu à Winnipeg, instructions d'aménager les dites chambres pour l'objet en question, ce qui, dans l'opinion des délégués, pourrait être exécuté à peu des frais.

Le gouvernement provincial dans la suite se chargerait avec plaisir des frais d'entretien et de réparations ordinaires, tout en laissant le contrôle de l'édifice aux autorités fédérales.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis.

APPENDICE O.

RUSSELL HOUSE, OTTAWA, 2 novembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le court mémoire ci-joint et dont le sujet qui en fait l'objet est d'une importance majeure pour les colons dans la province du Manitoba, sur la ligne de l'embranchement de Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

JOSEPH ROYAL, *ministre des travaux publics, Manitoba.*

L'honorable A. MACKENZIE, ministre des
Travaux publics, Ottawa.

APPENDICE P.

Comme les travaux de terrassement et de nivellement sur l'embranchement de Pembina, chemin de fer Canadien du Pacifique, ont creusé de grands fossés chaque côté du chemin devant être construit, les cultivateurs se trouvent maintenant dans l'impossibilité d'arriver à l'extrémité inférieure de leurs lots, soit pour avoir leur foin, ou pour envoyer leurs bestiaux en pâturage. Des représentations ont été faites à l'ingénieur du chemin à Winnipeg au nom des intéressés, sans qu'on n'ait jusqu'ici obtenu de résultats quelconques.

En notre qualité de délégués du gouvernement provincial, nous croyons de notre devoir d'appeler respectueusement l'attention de l'honorable ministre des travaux

publics sur cette question, afin que des mesures soient prises, si c'est possible, pour porter remède à ce grief dont souffrent sérieusement tous les colons le long de la dite ligne.

Dé plus on suggère respectueusement que, comme dans la partie supérieure (savoir : de Pembina à Saint-Boniface) le dit chemin traverse sur un assez long parcours, les lots des colons, et comme dans la partie inférieure (savoir : de Saint-Boniface à Winnipeg à la traverse inférieure) la ligne du chemin de fer traverse tous ou presque tous les lots établis, la ligne du chemin dans les townships respectifs pourrait être continuée, autant que faire se peut, jusqu'à la rivière, dans la même direction, si c'est possible, qu'elle coure entre les sections de manière que les anciens colons puissent avoir un accès facile à leurs lots.

APPENDICE Q.

BUREAU DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, CANADA,

OTTAWA, 15 novembre 1875.

MONSIEUR,—Sur la demande de M. Mackenzie, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de son contenu en date du 2 courant, représentant que les colons sur la ligne de l'embranchement de Pembina se trouvent très incommodés de ce qu'ils sont séparés de la partie inférieure de leurs lots par les fossés de chaque côté de la voie, et suggérant un moyen de surmonter la difficulté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. BUCKINGHAM.

L'honorable M. ROYAL, etc., etc., Winnipeg.

APPENDICE R.

EXTRAIT du procès-verbal du Conseil, tenu à l'hôtel du gouvernement, Fort-Garry, le 3 mars 1875.

“ Le Conseil charge le premier ministre d'expédier la dépêche télégraphique suivante au premier ministre du Canada :

“ Au sujet du pont sur la rivière Rouge, j'ai l'honneur de vous informer qu'en réponse à une adresse conjointe de la législature, transmise par le gouverneur Archibald le 11 mars 1872, le Conseil privé, par un arrêté, a refusé de construire le pont sur l'Assiniboine, mais a reconnu que le pont sur la rivière Rouge était une nécessité, et il a déclaré que la province obtiendrait un crédit de cinquante mille piastres pour le construire, comme ayant rapport à la route Dawson.

La législature réclamera l'exécution de cette promesse, sanctionnée par le vote des subsides du parlement.

Vrai extrait,

SEDLEY BLANCHARD, G.C.E.

ADDENDUM.

A une dernière entrevue que M. Davis a eue avec l'honorable M. Mackenzie avant son départ pour les provinces maritimes, dans le cours de laquelle il déclara qu'il y avait beaucoup de mécontentement dans Winnipeg et aussi dans la province, parce que l'embranchement de Pembina ne traversait pas la rivière Rouge à Winnipeg, le premier ministre lui donna l'assurance que s'il en avait le temps il visiterait la province l'été suivant et se rendrait compte lui-même des griefs des citoyens du Manitoba, ou sinon, il enverrait très probablement un des membres importants de son cabinet, qui d'après des observations personnelles, serait en état de faire rapport sur la question, et dans l'intervalle les travaux de nivellement sur l'embranchement de Pembina au nord de Saint-Boniface seraient suspendus.

MESSAGE.

Dufferin.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des communes certains documents relatifs à la position financière de la province du Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, 29 février 1876.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en Conseil, le 26 octobre 1875.

Le comité du Conseil privé a examiné le mémoire ci-joint, rédigé par l'honorable ministre de la justice au nom du sous-comité du Conseil nommé pour conférer avec l'honorable M. Davis, premier ministre et trésorier, et l'honorable M. Royal, ministre des travaux publics de la province du Manitoba, au sujet de la situation financière de cette province ; et il fait respectueusement rapport qu'il adhère aux vues exprimées par le sous-comité dans ce mémoire, et émet l'avis qu'il soit approuvé, et que copie de ce mémoire et du présent procès-verbal soient transmis au gouvernement du Manitoba pour qu'il les mette à l'étude.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *greffier, Conseil privé.*

25 octobre 1875.

Le soussigné, chargé de rédiger un mémoire sur les débats qui se sont élevés récemment au sujet de l'état des finances du Manitoba, prend la liberté de faire rapport comme suit :

Que M. Davis, premier ministre et trésorier, et M. Royal, ministre des travaux publics de la province, sont entrés en communication avec le sous-comité du Conseil sur cette question.

Ils exposent qu'à l'égard du Nouveau-Brunswick il a été fait par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, une allocation additionnelle de \$63,000 par année, pour dix ans, à compter de l'époque de la Confédération ; qu'à l'égard de la Nouvelle-Ecosse il a été fait une allocation additionnelle de \$82,698, par année, pour dix ans, en conséquence de l'allocation accordée au Nouveau-Brunswick ; qu'à l'égard de la Colombie-Britannique, son allocation, à raison de sa dette comme à raison de sa population, a été basée sur une population présumée de 60,000 âmes, tandis que sa population réelle n'excédait pas 11,000 ; qu'à l'égard de l'Île du Prince-Edouard, son allocation, à raison de sa dette, a été calculée au taux de \$50 par tête sur le chiffre de sa population, et non pas au taux de \$27.77, qui était le taux fixé pour les autres provinces, et qu'une allocation spéciale de \$45,000 par année lui a été accordée parce qu'elle n'avait pas de terres publiques ; tandis qu'à l'égard du Manitoba, qui ne possède pas non plus de terres publiques à sa disposition, l'allocation à cette province à raison de sa dette a été calculée d'après une population de 17,000 habitants seulement, au taux de \$27.77 par tête, et que son allocation, à raison de sa population, a été également calculée d'après ce chiffre de 17,000 âmes.

Ils signalent le fait que les ressources totales de la province provenant du gouvernement fédéral, sont comme suit :

Allocation spéciale.....	\$30,000 00
80 cts p. tête sur 17,000 âmes.....	13,600 00
5 p. 100 d'int. sur \$472,090 de dette à \$27.77 par tête.	23,604 50
5 p. 100 d'int. sur \$79,357 de dette additionnelle telle que réglée en 1879.....	3,967 85

Total \$71,172 35

Ils disent que le revenu supplémentaire de la province représente un chiffre insignifiant, attendu que le seul item important a été celui des licences pour la vente des boissons, qui, à une certaine époque, ont rapporté environ \$10,000, mais que cet item, par le double effet d'une loi rigoureuse concernant les licences et du transport à la cité de Winnipeg des fonds provenant des licences accordées dans les limites de cette corporation, a été réduite à une somme bien minime. Ils représentent encore que les seules sources de revenu public, vu que la province ne possède pas de terres publiques, consistent dans les licences de mariage et les taxes de cour, mais qu'on ne peut espérer de retirer aucune somme considérable de l'une ou de l'autre de ces deux sources.

Ils prétendent que comme la masse de la population se compose de nouveaux colons, ils ne peuvent espérer retirer immédiatement de la taxe locale aucune somme considérable; et que toute tentative faite aujourd'hui dans le but de prélever par ce moyen un revenu important retarderait d'une manière sérieuse l'avancement de la province.

Ils citent le fait que, depuis le court espace de temps qui s'est écoulé depuis la constitution de la province, la population s'est accrue de 12,000 à 36,000 âmes environ, et que cet accroissement a augmenté d'une manière très considérable les dépenses du gouvernement; et ils expriment l'opinion que la population continuera d'augmenter ainsi pendant plusieurs années. Ils montrent que, pour administrer les affaires publiques de la province jusqu'à ce jour, la somme de \$158,386.11, telle que portée dans les livres du gouvernement fédéral, lors du règlement des comptes jusqu'au 30 juin 1875, entre la province et le gouvernement fédéral, a été avancée par ce dernier pour combler le déficit dans le revenu; que dans le cas où la somme ainsi avancée serait capitalisée, l'intérêt à 5 p. 100 s'éleverait à \$7,919.30, ce qui réduirait le revenu que la province retire du gouvernement fédéral à \$63,253.04.

Il leur a été demandé de produire une évaluation des dépenses pour l'avenir, basées sur l'échelle la plus économique possible.

De cette évaluation, qui est jointe à la présente minute, il ressort que leur calcul des dépenses s'élève à \$106,765 par année, ce qui laisserait un déficit annuel de plus de \$43,000.

Après examen de cette évaluation, le sous-comité du Conseil fait remarquer que le fonctionnement du mécanisme du gouvernement entraîne une dépense de \$50,000 à \$60,000, ce qui comprend presque tout le revenu réel, tandis qu'on propose de consacrer de \$40,000 à \$50,000 aux services seulement de l'administration de la justice, de l'éducation, de l'agriculture, des travaux publics et aux fins de bienfaisance.

Le sous-comité est d'opinion que les frais du gouvernement, tels qu'indiqués dans l'évaluation, sont disproportionnellement considérables, et qu'on ne peut s'attendre à des résultats satisfaisants à moins d'adopter un système plus simple et moins dispendieux, et d'user d'une plus grande économie.

Il serait peut-être difficile d'adopter, quant à présent, la forme de gouvernement responsable la plus simple et la plus rudimentaire, qui, dans l'opinion du sous-comité, aurait très bien convenu à un pays tel que le Manitoba, durant les premières années de son existence politique; mais le sous-comité croit que le peuple de cette province devrait être invité à étudier sérieusement la question de savoir s'il est à propos de faire des changements pour empêcher l'absorption de la plus grande partie de son revenu disponible par les frais de fonctionnement de son gouvernement, et pour qu'il en reste dans tous les cas une bonne partie à consacrer au soutien et à l'avancement des intérêts matériels de la province. A défaut d'une modification plus radicale, il semble au sous-comité que la forme actuelle du gouvernement devrait être simplifiée et rendue moins coûteuse par l'abolition de la seconde Chambre et par une réduction notable des autres frais d'administration et de législation, et que (dans le cas où l'on se proposerait de dépenser une somme plus considérable que la subvention donnée par le gouvernement fédéral) des mesures devraient être prises en vue d'augmenter dans une mesure suffisante le revenu provenant des ressources locales pour éviter des déficits à l'avenir.

Le sous-comité est d'avis que, dans les circonstances, pourvu que le gouvernement et la législature de la province opèrent, dans leur système, des changements qui (sans

diminuer la somme qui doit être affectée aux fins de l'éducation, de l'agriculture, des travaux publics, de la charité et de l'administration de la justice) feraient tomber les dépenses à un chiffre n'excédant pas la somme de \$90,000, (indépendamment du montant du revenu local) —il serait à propos de porter au compte de la dette, à titre d'avance, la balance due au gouvernement fédéral, et d'inviter le Parlement à accorder à la province une subvention annuelle supplémentaire de \$26,746.96, somme nécessaire pour élever à \$90,000 le revenu qu'elle retire du gouvernement fédéral,—cette subvention devant commencer le 1er juillet 1875 et continuer jusqu'en 1881, époque où la province aura droit à la subvention basée sur l'augmentation de la population d'après le recensement qui sera fait cette année-là.

Le sous-comité fait observer que le gouvernement du Canada a donné à bail jusqu'à l'année 1880, moyennant un loyer annuel de \$2,000, les bâtiments de la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui servent, à Winnipeg, d'hôtel du gouvernement; et comme ce loyer, ainsi que les frais de réparation, a jusqu'ici été supporté par le Canada, le sous-comité ne peut recommander que, pendant la durée de ce bail, la convention quant au loyer soit changée; mais il recommande que, vu l'augmentation de la subvention, les réparations soient payées par la province à partir du 1er juillet 1875.

EDWARD BLAKE.

ESTIMATION DES FRAIS DU GOUVERNEMENT CIVIL.

	\$ cts	\$ cts.
1^{re} ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.		
24 membres, à \$300	7,200 00	
Frais de route	150 00	
Orateur	800 00	
Greffier	700 00	
Sergent-d'armes	100 00	
Messager	500 00	
Surnuméraire, traducteur, papeterie, etc.	1,700 00	
		11,150 00
2^e CONSEIL LÉGISLATIF.		
7 membres, à \$300	2,100 00	
Frais de route	40 00	
Orateur	500 00	
Huissier de la verge noire	75 00	
Greffier	700 00	
Surnuméraire, traducteur, papeterie, etc.	300 00	
		3,715 00

Estimations, etc., du gouvernement civil—*Suite.*

	\$ cts.	\$ cts.
3^e GOUVERNEMENT CIVIL.		
Trésorier provincial	2,000 00	
Ministre des travaux publics	2,000 00	
Secrétaire provincial	2,000 00	
Procureur-général	2,000 00	
Ministre de l'agriculture.....	1,000 00	
Greffier du Conseil exécutif.....	500 00	
Secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur.....	1,000 00	
Député-trésorier provincial	1,200 00	
Député-secrétaire provincial.....	1,200 00	
Messager pour le bureau du gouverneur	600 00	
Deux messagers du lieutenant-gouverneur	1,600 00	
Administration de la justice	15,000 00	
Député-greffier en loi et papeterie.....	2,100 00	
Education.....	10,000 00	
Agriculture.....	3,000 00	
Chemins et ponts	10,000 00	
Edifices publics	7,000 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur.....	6,000 00	
Charité, asiles et hôpitaux.....	4,000 00	
Gardien du bureau du gouverneur.....	300 00	
Prison provinciale.....	6,000 00	
Impressions	9,000 00	
Divers.....	5,000 00	
		30,800 00
		\$106,765 00

RUSSELL HOUSE, OTTAWA, 26 octobre 1875.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre ci-joint, pour l'information du gouvernement de la province du Manitoba, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en Conseil au sujet des représentations que vous avez faites ainsi que l'honorable M. Royal, de la part de ce gouvernement, à l'égard de la position financière de la province.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

L'hon. R. A. DAVIS, trésorier provincial, Manitoba.

RUSSELL HOUSE, OTTAWA, 27 octobre 1875.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'aujourd'hui contenant copie d'un ordre en Conseil au sujet des représentations que nous avons faites au nom du gouvernement de la province du Manitoba à l'égard de la situation financière de la province.

L'abolition du Conseil législatif dans le but de simplifier le rouage politique et de diminuer les dépenses de la législation, a toujours été la politique de la présente administration, et nous ne nous attendons pas de rencontrer de sérieuses difficultés dans le règlement final de cette question à la prochaine session de la législature provinciale.

Nous comprenons que le règlement des comptes entre le gouvernement de la Puissance et la province du Manitoba est final, et que la dette de la province sera fixée au montant indiqué dans le dit ordre en conseil.

Nous n'avons aucun doute que la décision qui a été prise par le gouvernement de la Puissance à l'égard des affaires financières de notre province ne soit reçue avec

plaisir par tout le peuple du Manitoba, car elle démontre l'intérêt qui est manifesté à l'égard de son progrès et de sa prospérité.

Nous avons, etc.,

R. A. DAVIS, *trés. prov., Manitoba.*

J. ROYAL, *min. des travaux publics, Manitoba.*

L'honorable R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le Très honorable sir Frédérick Temple, comte de Dufferin, vicomte et baron Clandeboye, de Clandeboye, dans le comté de Down, dans la pairie du Royaume-Uni ; baron Dufferin et Clandeloye, de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté de Down, dans la pairie d'Irlande, et un baronnet, chevalier du Très illustre ordre de Saint-Patrice, et chevalier commandeur du Très honorable ordre du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada :

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Nous les très fidèles et très loyaux sujets de Sa Majesté, l'Assemblée législative de la province du Manitoba, réunis en législature, approchons humblement de Votre Excellence pour lui représenter,

Que d'après les derniers rapports des surintendants de l'éducation il y a cinquante-trois écoles ouvertes, fréquentées par 2,800 enfants, et que d'après le dernier recensement qui a été publié, il y a dans les arrondissements scolaires organisés, 4,777 enfants d'âge à aller à l'école ; que dans 18 de ces arrondissements il est présentement impossible de maintenir les écoles, et qu'il y a au moins 15 nouveaux arrondissements scolaires en voie de s'organiser. De plus, les Mennonites ont récemment manifesté le désir d'avoir leur part des moyens à la disposition du bureau. Il nous faudrait un instituteur pour chacun de leurs villages, ce qui nous fait présager qu'il nous faudra ouvrir 60 écoles de plus.

Qu'il a été fondé une université qui devra participer à la distribution des fonds destinés à l'éducation ;

Que les seules ressources à la disposition du conseil de l'instruction publique consistent en un octroi de \$8,000 voté par la législature provinciale ;

Que l'octroi de \$8,000, une fois distribué même aux 53 écoles qui existent aujourd'hui, déduction faite des dépenses nécessaires, constitue une maigre pittance d'environ \$110, et si toutes les écoles étaient établies, ce qui devrait être, la part de chacune ne s'élèverait qu'à environ \$40.

Que nous ne pouvons pas mieux démontrer la triste position où se trouvent les écoles de cette province qu'en la comparant à celle de la province-sœur de la Colombie Britannique. D'après le rapport du surintendant de l'éducation de cette province, on voit qu'il y a 40 écoles ouvertes, fréquentées par 1,685 enfants, et que la législature locale a été en état de donner un octroi de \$63,000 aux instituteurs et aux écoles.

Que nous n'avons pas de moyens disponibles pour pourvoir aux besoins de l'éducation, sauf les terres des écoles qui ont été réservées pour des objets scolaires.

Nous représentons humblement qu'il y a 430,080 acres dans les réserves des écoles de la province, dont 92,800 acres se trouvent dans la réserve du chemin de fer.

Nous demandons humblement que ces terres soient rachetées par le gouvernement du Canada au prix exigé par lui pour ces terres, et qu'il soit payé au gouvernement de cette province à même le produit de cette vente une annuité devant correspondre au taux de 3 pour 100 pour la première année jusqu'à ce que cet intérêt aceru d'un demi pour cent par année atteigne le chiffre de 6 pour 100.

Nous prions conséquemment et respectueusement Votre Excellence de vouloir bien adopter les mesures nécessaires pour mettre à effet les réclamations de la législature.

L'honorable M. Royal, procureur général, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, une réponse à une adresse priant Son Excellence le lieutenant-gouverneur de bien vouloir faire mettre devant cette Chambre un rapport de toutes les soumissions reçues pour impressions durant l'année 1877, indi-

quant le montant de chacune des soumissions, à qui les dites impressions ont été accordées et par qui sont-elles présentement faites. Aussi, si la plus basse soumission a été acceptée, et sinon, pourquoi.

M. Lemay, appuyé par M. Taylor, propose les résolutions suivantes :

Attendu qu'il est à propos que cette Chambre apprécie parfaitement la position où se trouve la classe agricole de cette province ;

Et attendu que le moyen de communication par voies ferrées et l'absence de facilités de transport constituent un grave embarras pour la classe agricole ;

Et attendu qu'il est beaucoup à regretter que le gouvernement du Canada n'ait pu remplir la promesse de construire un chemin de fer, faite lors du renouvellement du tarif de 4 pour 100, auquel chemin de fer la province du Manitoba avait droit de l'aveu même du gouvernement fédéral, vu sa position si désavantageuse, position plus difficile que celle des autres provinces-sœurs de la Confédération ;

Et attendu que le gouvernement du Canada a refusé de renouveler le tarif de 4 pour 100, durant deux années, sous prétexte qu'il devait être construit un chemin de fer en cette province, dans un délai d'un an ;

Et attendu que la province du Manitoba, sans avoir eu le chemin de fer promis, a dû subir le tarif canadien de 17 pour 100, depuis trois ans ;

Et attendu que, puisqu'on a reconnu que la province du Manitoba avait droit à un tarif de 4 pour 100, à raison de l'absence de moyens faciles de transport, et comme elle se trouve aujourd'hui dans la même position qu'alors, avec cette différence que l'inconvénient en question se fait plus vivement sentir qu'avant, vu que le surplus des produits agricoles n'a pas de débouchés, l'imposition du tarif de 17 pour 100, par le gouvernement fédéral, avant l'exécution de sa promesse, a affecté et continue d'affecter la population de cette province ;

Et attendu que les cultivateurs de cette province se trouvent dans une passe très sérieuse, le plus grand nombre étant incapables de payer ce qu'ils doivent au gouvernement fédéral, pour des avances reçues du comité de secours au printemps de 1876, vu qu'il faudrait pour payer, à un bon nombre d'entre eux, deux années de récolte, au présent prix nominal auquel se vend le grain, par suite de l'absence de facilités de transport.

Et attendu que la différence entre le tarif de 4 pour 100 que l'on n'aurait pas dû changer, et celui de 17 pour 100 imposé mal à propos à cette province, est de beaucoup plus considérable que le montant des avances faites par le gouvernement fédéral à titre de secours ou d'aide aux colons dont les récoltes ont été détruites par les sauterelles en 1875 ;

I. Qu'il soit résolu, que les honorables sénateurs et les membres des Communes, représentant la province du Manitoba dans le parlement, soient et sont par les présentes respectueusement priés d'user de toute leur influence pour persuader le gouvernement de l'à-propos et de l'opportunité de remettre et faire disparaître cette dette entière, et d'ordonner une décharge générale des hypothèques données par les cultivateurs du Manitoba pour assurer le paiement de ces avances ;

II. Résolu, que cette Chambre est d'avis que le gouvernement du Canada mérite les plus sincères remerciements de la population de cette province, pour les prompts et efficaces secours accordés en 1876 ;

III. Que cette Chambre, en soumettant respectueusement à l'examen favorable du gouvernement du Canada sa demande de remise de la dette entière, n'entend pas solliciter de faveurs ou répudier de légitimes obligations, mais elle a confiance dans la justice de sa réclamation ;

IV. Que copie de ces préambules et résolutions soit transmise à chacun des honorables sénateurs, et à chacun des membres des Communes, représentant la province du Manitoba au parlement fédéral.

L'honorable M. Davis du comité spécial nommé pour rédiger une adresse à Son Excellence le Gouverneur général au sujet des secours accordés aux colons dont les récoltes ont été détruites par les sauterelles, fait rapport d'un projet d'adresse qui est lu comme suit :

A Son Excellence le Très-honorable sir Frederick Temple, comte de Dufferin, vicomte et baron de Clandeboyne, de Clandeboyne, dans le comté de Down, dans la pairie du Royaume-Uni; baron Dufferin et Clandeboyne, de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté de Down, dans la pairie d'Irlande, et baronnet, chevalier du Très illustre ordre de Saint-Patrice, et chevalier commandeur du Très honorable ordre du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada:

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:—

Nous les très fidèles et très loyaux sujets de Sa Majesté, l'Assemblée législative de la province du Manitoba, en parlement réunis, nous nous approchons humblement de Votre Excellence pour lui exposer:—

Que c'est avec une sincère reconnaissance que nous nous rappelons l'aide du gouvernement du Canada qui est venu au secours des habitants de ce pays en faisant distribuer des grains de semence et des provisions à ceux dont les récoltes avaient été détruites par les sauterelles pendant plusieurs années.

Qu'il était alors entendu par les dits habitants qui reçurent une part de ces provisions que c'était un prêt fait par le gouvernement, lequel prêt devait être remboursé au total, dès qu'il serait possible de le faire aux dits habitants secourus, et que la reconnaissance des dettes qu'ils donnèrent alors sous forme d'hypothèques n'était destinée qu'à établir le montant des dites hypothèques, conformément aux prix du grain et des provisions qui existaient alors.

Que, quoique heureusement la récolte de l'année dernière ait été assez bonne, cependant, tout en l'ajoutant à la récolte de l'année précédente, elle n'a pas été suffisante pour couvrir les dommages causés par l'absence des moissons pendant les dix années antérieures, et que maintenant, vu le manque de communications par voie ferrée, on ne peut vendre le grain qu'à un prix très bas et sans profit.

Que le paiement complet des dettes contractées par les colons laisserait au moins la plus grande partie d'entre eux, dans la même position où ils se trouvaient auparavant.

Que les dits colons, qui ont toujours lutté courageusement contre le malheur auquel les a soumis la Providence, ont droit à la protection et à la générosité du gouvernement.

Nous déclarons très respectueusement à Votre Excellence que, dans l'opinion de cette Chambre, le gouvernement fédéral devrait permettre à ceux qui ont reçu du secours, sous forme de grain et de provisions, de remettre le grain et les provisions en qualité et en poids tels qu'ils leur ont été prêtés dès l'abord, et que ce remboursement soit accepté en règlement de toutes les réclamations du gouvernement fédéral contre les terres de ceux qui ont été malheureusement obligés d'avoir recours à ce prêt.

Cette Chambre croit devoir ajouter respectueusement que dans le cas où le gouvernement du Canada n'accepterait pas cette proposition, il soit alors accordé une autre période de deux ans pour le remboursement de ces avances, ou jusqu'à ce que la province soit reliée par chemins de fer avec le Canada et les États-Unis.

Sur motion de M. Chénier, appuyé par M. Gunn,

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée au Conseil privé du Canada représentant qu'affin de rendre la navigation plus facile sur la rivière Assiniboine, Son Excellence le gouverneur général veuille bien ordonner qu'une somme d'argent soit mise dans les estimations qui devront être soumises au parlement à sa prochaine session,—la dite somme devant être appliquée au susdit objet de grande nécessité publique; et qu'un comité, composé de MM. Brown, Cowan, McKenzie, Taylor, Lépine et Chénier, soit nommé pour rédiger la dite adresse.

7 février 1879.

L'honorable M. Nolin, appuyé par M. Murray, propose la résolution suivante:—
Attendu qu'il est à propos que cette Chambre apprécie parfaitement la position présente de la classe agricole à cause des secours qui lui ont été donnés à titre d'avances, par le gouvernement de la Puissance au printemps de 1876.

I. Qu'il soit résolu que les honorables sénateurs et les membres des Communes représentant la province du Manitoba dans le parlement, soient et sont par les présentes respectueusement priés d'user de toute leur influence pour persuader le gouvernement de l'à-propos et de l'opportunité de remettre et de faire disparaître cette dette entière, et d'ordonner une décharge générale des hypothèques données par les cultivateurs du Manitoba pour assurer le paiement des avances ;

II. Résolu que cette Chambre est d'avis que le gouvernement du Canada mérite les plus sincères remerciements de la population de cette province pour les prompts et efficaces secours accordés en 1876.

III. Résolu que cette Chambre en soumettant respectueusement à l'examen favorable du gouvernement du Canada sa demande de remise de la dette entière, n'entend pas solliciter de faveurs ou répudier de légitimes obligations, mais elle a confiance dans la justice de sa réclamation.

IV. Résolu que copies de ces préambules et résolutions soient transmises à chacun des honorables sénateurs et à chacun des membres des Communes, représentant la province de Manitoba au parlement fédéral.

L'honorable M. Norquay, appuyé par M. Sutherland, propose comme amendement :

Que dans l'opinion de cette Chambre, le gouvernement du Canada devrait, en considération de la position exceptionnelle des cultivateurs qui ont reçu tels secours, accepter des débiteurs hypothécaires une quantité de grains et de provisions égale à celles avancées, en paiement de toutes réclamations contre les terres d'iceux.

M. Briggs appuyé par M. Drummond propose comme amendement :

Que cette Chambre prie le gouvernement du Canada d'étendre le temps fixé pour le paiement des secours avancés par le gouvernement fédéral aux habitants de cette province lors des dommages causés par les sauterelles en 1874.

2 juin 1879.

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le lieutenant-gouverneur priant Son Excellence de faire mettre devant cette Chambre copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province au sujet de l'avance annuelle de dix mille piastres faite pour les fins scolaires avec garantie sur les terres affectées au soutien des écoles.

La Chambre s'ajourne à 5:30 après-midi.

MESSAGE.

(44 d.)

LORNE.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes certains documents relatifs à la condition financière de la province du Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 28 avril 1879.

Mémoire soumis au Conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'on lui a soumis une requête de la part de l'honorable J. Norquay, trésorier provincial, et de l'honorable Joseph Royal, ministre des travaux publics, de la province du Manitoba, demandant au nom de la province, que l'on augmente le chiffre de sa subvention annuelle. Le soussigné a l'honneur de faire observer que lors de l'entrée de cette province dans la Confédération, il lui fut alloué une somme de \$30,000 pour lui aider à subvenir aux dépenses du gouvernement.

Qu'il fut accordé une allocation au taux de quatre-vingts centins par tête sur une population estimée à 17,000 âmes, formant un total de \$13,000. Que l'intérêt sur la balance de la dette s'élève à la somme de \$19,653.04, et qu'en vertu d'un nouvel

arrangement autorisé par un arrêté en conseil du 26 octobre 1875, ratifié subséquemment par la 39^e Vic., chap. 3, l'on accorda une nouvelle subvention, jusqu'à la fin de l'année 1881, de la somme de \$26,746.96, portant la subvention totale qui devait être payée annuellement à \$90,000. Messieurs Norquay et Royal, dans le mémoire qu'ils soumettent maintenant, représentent que la province ne possède pas de terres de la Couronne, et que l'augmentation de la population a excédé déjà leurs calculs. Vu que cette population se compose en grande partie de nouveaux colons, ils se trouvent actuellement dans l'impossibilité de réaliser aucun revenu pour faire face aux dépenses du gouvernement, et que par les estimations qui ont été soumises, il est démontré qu'à la présente date le chiffre de la population est de 53,540.

Qu'actuellement, la province reçoit une immigration considérable, et que l'on présume qu'avant la fin de la saison la population aura atteint le chiffre de 70,000 âmes.

Sous de telles circonstances le soussigné croit devoir recommander que l'allocation annuelle de \$90,000 soit augmentée jusqu'à la fin de l'année 1881, à \$105,653.04, laquelle somme devra être répartie comme suit : \$30,000, frais du gouvernement ; \$56,000, au taux de 80 centins par tête sur une population évaluée à 70,000 âmes, et \$19,053.04 étant l'intérêt sur la balance du capital au taux de 5 pour 100.

Quant à la demande à l'effet d'obtenir des avances sur le compte du capital de la province pour des travaux de drainage, le soussigné regrette de ne pouvoir recommander qu'elle soit accordée.

Le tout respectueusement soumis.

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

MINISTÈRE DES FINANCES, 15 avril 1879.

EXTRAIT du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le 18 avril 1879.

Le comité a pris en considération un rapport soumis par le sous-comité du conseil chargé de conférer avec messieurs Norquay et Royal, membres du conseil exécutif de la province du Manitoba, qui ont été délégués par l'ex-conseil de cette province et chargés de se rendre à Ottawa afin de presser le gouvernement fédéral de prendre en considération certaines matières se rattachant au progrès et à la prospérité de cette province. * * * * *

Le comité ayant mûrement examiné les représentations faites par le sous-comité relativement à la question ci-dessus et le rapport du sous-comité sur cette même question, il recommande respectueusement —

Que quant à l'avance demandée sur le compte du capital, le comité annexe aux présentes le rapport du ministre des finances, à qui la question ci-dessus a été renvoyée, et il recommande en conséquence, que la subvention de \$90,000 maintenant payée à la province du Manitoba, soit, pour les raisons mentionnées par le ministre dans ce rapport, augmentée jusqu'à la fin de l'année 1881 à la somme de \$105,653.04, et répartie comme il y est mentionné, mais il est incapable, pour les raisons qui y sont données, de recommander l'octroi d'aucune avance sur le compte du capital de cette province.

RUSSELL HOUSE, 1er avril 1879.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une estimation approximative de la population du Manitoba telle qu'elle sera à la clôture de la navigation. J'ai aussi pris la liberté de soumettre les raisons que j'ai pour en arriver à ces conclusions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. NORQUAY, *trésorier provincial.*

À l'honorable S. L. TILLEY, ministre des finances.

POPULATION DU MANITOBA—1878.

Westbourne.....	450
Burnside.....	575

Portage-la-Prairie.....	300
High-Bluff et Pointe au Peuplier.....	265
Baie Saint-Paul.....	331
Pembina.....	1,300
Saint-François-Xavier, Ouest.....	100
do do Est.....	101
Headingly.....	161
Saint-Charles.....	215
Saint-Jacques.....	152
Winnipeg.....	1,500
Kildonan.....	159
Saint-Paul.....	235
Saint-André, Sud.....	151
do Nord.....	190
Saint-Clément.....	236
Rockwood.....	750
Springfield.....	450
Saint-Boniface.....	308
Saint-Vital.....	186
Saint-Norbert.....	169
Sainte-Agathe.....	1,050
Sainte-Anne.....	206
<hr/>	
Nombre des électeurs.....	9,540
Proportion de cinq têtes par chaque électeur.....	5
<hr/>	
Nombre total des Mennonites.....	47,700
<hr/>	
	53,540

Comme exemple de la proportion de cinq âmes par chaque électeur, nous pouvons citer Winnipeg, qui renferme une population de 9,000, et seulement 1,500 électeurs. La proportion des hommes non-mariés à Winnipeg est plus grande que dans tout le reste du pays, où la plupart des colons sont mariés, et ont des enfants.

La population, en 1870, avant la Confédération, était de 12,000 âmes, d'après le recensement.

Immigration en 1872.....	1,400
do 1873.....	1,256
do 1874.....	2,956
do 1875.....	6,034
do 1876.....	4,912
do 1877.....	6,511
do 1878.....	4,000
<hr/>	
	39,069
<hr/>	

L'on observera par ce qui précède que l'on a omis l'immigration de 1871, vu qu'elle est arrivée avant l'organisation du département.

Ce qui précède a été extrait des rapports des agents, mais il n'indique pas le nombre exact des immigrants, car un grand nombre de ceux qui ont émigré au Manitoba ne sont pas classés parmi les immigrants, et ne viennent pas sous le contrôle officiel des agents. Par exemple, M. Graham rapporte que l'immigration au Manitoba en 1878 a été de 11,000 âmes, tandis que d'après le rapport de l'agent, 4,000 seulement auraient émigré. En outre, il peut être à propos de dire que l'on s'attend cette année à une très grande augmentation de notre population. Autant qu'il est possible de le préciser, sans recensement, notre population actuelle peut par conséquent être estimée à 50,000 ou 55,000 âmes. Selon toute probabilité nous constaterons cette année une

augmentation de 15,000 à 20,000 âmes, ce qui portera le chiffre de notre population. à la clôture de la navigation, à au moins 70,000 âmes.

OTTAWA, 24 mars 1879.

MONSIEUR,—Relativement à notre entrevue de ce matin avec le sous-comité du Conseil privé, composé de vous-même et des honorables messieurs Pope et Baby, le soussigné désire soumettre à la considération du sous-comité l'état suivant et ses conclusions concernant la condition financière de la province du Manitoba :

Les ressources totales de la province provenant de la province même sont comme suit :—

Allocation spécifique.....	\$30,000 00
80 centins par tête sur une population de 17,000.....	13,600 00
5 pour 100 (par tête 27 $\frac{7}{100}$ sur 17,000).....	23,604 00
5 pour 100, sur une dette additionnelle telle qu'établie en 1873.....	3,967 85
	<u>\$71,172 35</u>
Pris sur le capital jusqu'au 30 juin 1875, \$158,386, à 5 pour 100 d'intérêt.....	\$ 7,919 31
	<u>\$63,253 04</u>
Allocation additionnelle commençant le 1er juillet 1875.	\$26,746 96
	<u>\$90,000 00</u>

Le revenu intérieur de la province, qui ne possède pas de terres de la couronne, provient des licences, du timbre, des passages d'eau et des amendes imposées. L'état comparatif suivant, pour la période de 1875 à 1878, fait connaître le chiffre de ce revenu :

	1875.	1876.	1877.	1878.
Licences.....	\$7,764 00	\$7,614 00	\$3,880 00	\$3,950 00
Amendes.....	226 85	957 50	161 00	422 45
Honoraires... ..	48 29	595 29	393 79	296 04
Fonds des jurés.....	144 00	144 00	132 00
Passages d'eau.....	450 00	300 00	300 00	760 00
Divers.....	221 60	253 92	161 00	626 45
Taxe des terres incultes.....	4,316 55	2,408 45	278 79
Timbres	2,159 75	2,398 20
	<u>\$8,854 74</u>	<u>\$14,037 26</u>	<u>\$9,607 99</u>	<u>\$8,863 93</u>

* NOTE.—Vu le changement de notre année fiscale, la somme précédée de ce signe n'est que pour une période de 18 mois.

On remarquera que la recette provenant des licences a été considérablement diminuée par l'opération d'une loi sévère concernant le trafic des liqueurs et par le fait que dès qu'une municipalité est établie, les honoraires appartiennent à cette corporation.

Les chiffres ci-dessus établissent que les ressources totales de la province se bornent presque à la somme fixe de \$98,000, et que l'accroissement de sa population n'augmente que par son revenu intérieur.

Le soussigné soumet l'état comparatif suivant de la dépense de la province, du 1er juillet 1874 au 31 décembre 1878 :—

Service.	12 mois jus- qu'au 30 juin 1875.	18 mois jus- qu'au 31 décembre 1876.	12 mois jus- qu'au 31 décembre 1877.	12 mois jus- qu'au 31 décembre 1878.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Législation.....	15,686 67	14,917 47	11,912 25	11,242 28
Gouvernement civil.....	15,293 65	22,683 78	16,682 00	15,867 33
Administration de la justice.....	12,673 75	19,116 58	16,513 25	18,317 99
Agriculture.....	5,254 00	3,023 70	1,000 00	1,297 00
Institutions de charité.....	1,500 00	3,500 00	1,000 00	2,500 00
Impressions.....	5,909 93	19,003 77	10,000 00	9,000 00
Édifices publics et hôtel du gouvernement.....	6,935 90	22,829 24	8,773 98	8,548 37
Prison provinciale.....	3,241 40	5,406 16	3,703 14	4,248 58
Voierie.....	6,609 71	12,844 59	5,858 06	11,720 73
Instruction publique.....	7,000 00	10,500 00	8,000 00	10,000 00
Divers.....	7,082 67	11,424 32	7,831 08	9,793 71
Petite vérole.....				5,390 35
	86,377 68	145,249 61	91,273 76	107,926 37

L'état ci-dessus accuse l'augmentation suivante dans la dépense de 1878 comparée à celle de 1875 :—

Gouvernement civil.....	\$ 573 68
Administration de la justice.....	5,644 24
Institutions de charité.....	1,000 00
Impressions.....	3,900 07
Édifices publics.....	1,612 47
Prison provinciale.....	1,607 18
Voierie.....	5,111 02
Instruction publique.....	3,000 00
Divers.....	2,711 04

\$24,559 70

et dans les frais de législation, une diminution d'à peu près \$5,000, résultant de l'abolition du Conseil législatif.

Le soussigné soumet l'état estimatif suivant de la dépense pour les années 1879, 1880 et 1881, état établi avec toute l'économie que peut permettre l'augmentation croissante du service public.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

24 membres.....	\$ 7,200 00
Leurs frais de route.....	150 00
Orateur.....	800 00
Greffier.....	700 00
Sergent-d'armes.....	100 00
Employés et messagers surnuméraires, etc.....	1,500 00
Traduction.....	1,000 00
Greffier en loi.....	500 00
Trésorier.....	2,000 00
Adjoint du trésorier.....	1,200 00
Auditeur.....	500 00
Secrétaire.....	2,000 00
Adjoint du secrétaire.....	1,200 00
Ministre des travaux publics.....	2,000 00
Député du ministre des travaux publics.....	900 00
Procureur-général.....	2,000 00
Ministre de l'agriculture et président du conseil.....	2,000 00
Organisation du bureau de la statistique.....	1,500 00

Greffier du Conseil exécutif et secrétaire particulier...	1,200 09
Imprimeur de la Reine.....	500 00
Messager	700 00
Gardien.....	350 00
4 régistrateurs.....	2,000 00
2 magistrats de police.....	500 00
Papeterie pour l'Assemblée et les bureaux.....	2,000 09
Hôtel du gouvernement.....	5,000 00
Edifices publics	10,000 00
Administration de la justice.....	20,000 00
Impressions.....	12,000 00
Prison.....	5,000 00
Institutions de charité.....	4,000 00
Voierie.....	20,000 00
Agriculture.....	5,000 00
Instruction publique	20,000 00
Total	\$135,500 00
Divers	7,000 00
Grand total.....	\$142,500 00

En comparant ces estimations avec la dépense des trois années précédentes, on verra que l'augmentation de dépense à laquelle il faut subvenir est exigée par les services suivants :

Gouvernement civil, organisation du bureau d'agriculture et de la statistique, et ministère du procureur-général, etc.....	\$ 5,550
Edifices publics, augmentation de cette dépense.....	6,000
Administration de la justice, augmentation de cette dépense	4,500
Impressions do	2,000
Prison provinciale do	1,000
Hôpitaux do	1,500
Voierie do	10,000
Agriculture do	2,500
Instruction publique do	10,000
Total.....	\$43,050

Les observations suivantes sont soumises comme corollaire des estimations précédentes :

L'insuffisance du revenu de la province est en partie démontrée par le fait que dans les quatre premières années de son entrée dans la Confédération il lui a fallu déboursier \$158,380 en sus de sa subvention, qui était alors d'environ \$67,200, c'est-à-dire que dans chacune de ces années elle a eu à faire face à des obligations publiques s'élevant à \$106,700.

Plus tard, (en 1875) sa subvention fut augmentée de \$26,746.96,—ce qui portait le chiffre de cette subvention à \$90,000. En se soumettant à une économie parfois peu d'accord avec la dignité d'un gouvernement, et en persistant à ne pas tenir compte des besoins toujours croissants de la province par suite de l'immigration, le Conseil exécutif de Manitoba a pu maintenir les dépenses dans les limites du revenu, mais après quatre années de ce régime, il a reconnu qu'il lui était impossible de gérer judicieusement les affaires de la province dans de telles conditions.

Dans les anciennes provinces, la population augmente d'une manière régulière et rationnelle, et généralement il en résulte une augmentation correspondante de revenu que donne la vente des terres de la couronne ; mais au Manitoba, la population a triplé dans la courte période de huit ans, et cette augmentation extraordinaire—le

revenu de la province restant le même—a été une cause de malaise et de difficultés de toutes sortes pour la population de même que pour l'exécutif provincial.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici la position désavantageuse qui dès le début, a été faite à la province, par suite des arrangements financiers pris alors, arrangements qui attestent que l'on ne prévoyait pas que ses ressources se développeraient et que sa population augmenterait aussi rapidement.

De l'arrangement avec le Nouveau-Brunswick il est résulté que l'acte de l'A. B. du N. de 1867 a garanti à cette province une allocation additionnelle de \$63,000 par année pendant une période de dix ans à compter de la date de l'union; à la Nouvelle-Écosse, on a aussi accordé, pour une période de dix ans, une allocation additionnelle de \$82,698. Quant à la Colombie-Britannique, l'allocation relative à sa dette et à sa population a été calculée d'après le chiffre *factif* de 60,000 âmes, tandis que réellement cette population n'excédait pas 11,000. Pour l'Île du Prince-Édouard, l'allocation pour sa dette a été calculée au taux de \$50 par tête, au lieu de \$27.77, chiffre fixé pour les autres provinces, et une allocation spéciale lui fut accordée à raison de ce qu'elle ne possédait pas de terres de la couronne. Cependant, lorsqu'il s'est agi du Manitoba, qui ne possède pas non plus de terres de la couronne, l'allocation relative à sa dette n'a été calculée que d'après le chiffre d'une population de 17,000 âmes, et au taux de \$27.77 par tête, et l'allocation quant à sa population a aussi été établie d'après ce chiffre de 17,000. C'est ainsi que la province du Manitoba a été traitée par le gouvernement fédéral, et en demandant que jusqu'en 1881 une allocation additionnelle de \$40,000 par année soit faite à la province, les soussignés croient sincèrement à la légitimité de leur requête.

Par la 37^{me} Vic., chap. 17 des Statuts du Canada, il est décrété qu'à toute province et à la discrétion du gouverneur en conseil, il pourra être avancé les sommes qui seront requises pour ses améliorations locales dans la province, ces avances devant être considérées comme additions à la dette de la province; eh bien! par l'annexe de ce mémoire, le sous-comité du Conseil privé peut voir que le gouvernement provincial se propose de faire exécuter certains travaux publics, et les soussignés demandent respectueusement et avec instance qu'il soit permis à la province de prendre la somme nécessaire sur son capital, à l'époque et de la manière dont il pourra être convenu par la suite.

Il est évident que par leur nature et importance, ces travaux, devenus nécessaires au développement de la province, ne seront pas imputables au compte de la dépense courante; ils devront être considérés comme faisant partie du capital de la province. Ainsi, en demandant au gouvernement fédéral de donner au Manitoba les cinq pour cent nécessaires à l'exécution de ces améliorations publiques, les soussignés s'attendent que leur requête sera l'objet de la considération la plus favorable.

Il est question d'assécher les parties suivantes de la province, et cela dans le but de pouvoir utiliser à la colonisation de vastes étendues de terre et d'améliorer les chemins publics.

Le projet d'acte du gouvernement du Manitoba concernant le drainage des terres renfermera une disposition stipulant que certains districts seront subdivisés par des ingénieurs compétents, qu'une estimation du prix de revient de ces travaux sera soumise au ministère des travaux publics, et qu'il sera procédé aux travaux de drainage sous le contrôle du gouvernement local.

Lorsque le coût des travaux de dessèchement aura été constaté, il sera subvenu au paiement par l'imposition d'une taxe sur les terres ainsi améliorées; mais dans l'appréhension que cette taxe ne soit considérée onéreuse, l'on se propose de n'en exiger le paiement que dans le cours d'une période de dix ou vingt ans, mais en ajoutant un léger intérêt pour le capital ainsi dépensé.

Pour qu'il soit procédé le plus tôt possible aux travaux, il est de toute nécessité qu'une somme soit mise à la disposition du gouvernement provincial.

Actuellement, les délégués ne peuvent se faire une idée approximative du prix de revient des améliorations projetées, vu que les ingénieurs chargés de prendre les niveaux et de faire une estimation du coût probable du drainage, n'avaient pas encore transmis leurs rapports lorsqu'ils partirent pour Ottawa. Le seul rapport reçu con-

cerne le relevé de la baie Saint-Paul, et d'après ce relevé les travaux d'assèchement sur une étendue de six milles nécessiteraient une dépense de \$5,000.

Les parties où ces travaux sont immédiatement nécessaires se trouvent dans les—

Townships	13, 14, 15, 16,	rang 3, est.
do	9,	rang 4, est.
do	8,	do 5, do
do	7,	rangs 2, 3, 4, ouest.
do	13,	do 9, 10, do
do	15, 16, 17,	rang 11, est.

Nous ferons respectueusement observer que bien que ces parties ne paraissent occuper qu'un petit espace sur la carte, elles n'en sont pas moins la cause que de grandes étendues ne peuvent être utilisées, vu la conformation du sol. Souvent il arrive que la route est impraticable, et la cause première de cette condition peut être éloignée de 15 ou 20 milles.

Les délégués croient donc devoir respectueusement demander qu'il soit permis de prendre sur le capital de la province du Manitoba, \$50,000, qui seront employés aux travaux en question. Ils demandent aussi qu'il soit permis de prendre une autre somme de \$50,000, pour aider à la construction d'édifices de comté dans la province, d'une prison provinciale et d'un palais de justice.

Le peu de sûreté qu'offrent les bâtiments aujourd'hui employés comme bureaux d'enregistrement et pour y déposer les archives des tribunaux est une cause d'inquiétude pour le gouvernement, car, à l'exception du bureau d'enregistrement du comté de Selkirk, que la cité de Winnipeg a fait convenablement installer, tous les autres édifices sont peu sûrs, et par un incendie ou autrement, la destruction des archives serait une perte incalculable pour la province.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

J. NORQUAY, *trésorier provincial.*

JOSEPH ROYAL, *ministre des travaux publics.*

L'hon. A. CAMPBELL, receveur général, Ottawa, et les
HON. MM. POPE et BABY.

10 février 1880.

Sur motion de M. Hay, appuyé par M. Norquay,

Résolu, qu'une humble adresse émanant de cette Chambre soit présentée à Son Excellence le gouverneur général en Conseil, priant le gouvernement de placer une somme dans le budget dans le but de construire un dragueur pour l'usage des rivières Rouge et Assiniboine.

Sur motion de M. Cowan, appuyé de M. Drummond,

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée au gouvernement fédéral, demandant l'agrandissement des limites de la province.

VENDREDI, 13 février 1880, 3 heures p. m.

L'honorable M. Norquay, du comité spécial nommé pour préparer et rédiger une adresse à Son Excellence le gouverneur général au sujet de l'agrandissement des limites de la province, fait rapport que le comité a préparé une adresse qui est lue comme suit :

Au Très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier du très-ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général et vice-amiral du Canada :

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les très fidèles et très loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative du Manitoba, réunis en session, approchons humblement de Votre Excellence pour lui représenter :

Que dans l'opinion de cette législature les limites de la province du Manitoba sont trop circonscrites et qu'elles pourraient être agrandies à l'est, à l'ouest et au nord à l'avantage du Canada ;

Que cette législature a déjà sur la demande du Conseil privé du Canada passé un acte pour pourvoir à l'agrandissement des limites de la province.) 37 Vic., chap. 2, statuts du Manitoba.)

Que la somme mise à la disposition de la province pour les dépenses ordinaires, du gouvernement est tout à fait insuffisante pour faire face aux besoins nécessaires.

Qu'en vue du nouveau règlement des relations financières des provinces avec le Canada qui doit se faire, basé sur les rapports du recensement de 1881.

Cette législature croit qu'il est opportun de prier respectueusement le Conseil privé du Canada d'adopter des mesures immédiates pour agrandir la province, et que, sous ce rapport, qu'il soit accordé des conditions justes et équitables, pouvant permettre à l'autorité exécutive de la province d'administrer convenablement les affaires et satisfaire aux divers besoins publics du pays, qui deviennent de plus en plus considérables à raison de l'augmentation rapide de la population.

Nous prions en conséquence humblement qu'il plaise à Votre Excellence prendre les mesures nécessaires pour mettre à effet les réclamations de la législature.

M. Murray, du comité spécial nommé pour préparer et rédiger une adresse à Son Excellence le lieutenant-gouverneur au sujet de l'importation du bétail en entrepôt par les Etats-Unis, fait rapport que le comité a proposé une adresse, qui est lue comme suit :—

Au Très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les très fidèles et très loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative du Manitoba, nous approchons humblement de Votre Excellence pour lui représenter—

Que d'après la décision de la trésorerie des Etats-Unis, l'importation du gros bétail en entrepôt par les Etats-Unis, venant des provinces du Canada pour la province du Manitoba, soit pour être vendu soit pour l'amélioration de la race, est prohibée.

Et attendu que cette prohibition gêne beaucoup les intérêts du Manitoba,

Conséquemment nous prions humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou modifier la dite prohibition.

M. Hay, du comité spécial nommé pour préparer et rédiger une adresse à Son Excellence le gouverneur général, au sujet de l'amélioration de la navigation sur les rivières Rouge et Assiniboine, fait rapport que la dite adresse a été préparée, elle se lit comme suit :

Au très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui :

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les très fidèles et les très loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative du Manitoba, réunis en session, nous approchons humblement de Votre Excellence pour lui représenter :

Que vu l'existence de rochers, bancs de sable et de lits de graviers dans le chenal des rivières Rouge et Assiniboine, et à l'embouchure de la rivière Rouge là où elle verse ses eaux dans le lac Winnipeg, la navigation est obstruée, au grand détriment des habitants de la province et du territoire voisin ;

Que cette législature, tout en ne prétendant pas ordonner, suggère respectueusement que la construction et la mise en opération d'un cure-môle pour enlever les obstacles ci-haut mentionnés, amélioreraient beaucoup la navigation dans la province,

et en conséquence prie le Conseil privé du Canada de prendre telles mesures qui, à son avis, contribueront le plus à atteindre le résultat désiré ;

Nous prions conséquemment et humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour mettre à effet les réclamations de la législature.

M. Sutherland, du comité spécial nommé pour préparer et rédiger une adresse à Son Excellence le gouverneur général au sujet de l'opportunité d'établir une sous-agence d'immigration à Saint-Boniface, fait rapport qu'une adresse a été rédigée ; elle est lue comme suit :—

Au Très-honorable Sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui :

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les très fidèles et très dévoués sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative du Manitoba, réunis en session, nous approchons humblement de Votre Excellence pour lui représenter,—

Qu'en vue de l'immigration considérable qui selon notre attente devra se diriger bientôt vers cette province et les territoires du Nord-Ouest, il est d'une importance vitale qu'un bureau d'immigration soit établi au terminus de l'embranchement de Pembina, chemin de fer Canadien du Pacifique, à Saint-Boniface, en tant que les trains ordinaires et spéciaux d'immigrants arriveront à toutes les heures et que la position et la distance des édifices destinés aux immigrants à Winnipeg nécessitent une sous-agence dans cette localité, dans l'intérêt de l'immigrant qui, aussitôt arrivé, recherche informations et protection. En outre, lorsqu'au printemps la débâcle se fait dans les rivières Rouge et Assiniboine, la traverse, qui ne peut s'effectuer que dans des petits bateaux ou des canots, est souvent impossible ou très dangereuse pendant dix ou quinze jours avant que le bateau-passeur puisse reprendre son service.

C'est pourquoi nous insistons respectueusement auprès de Votre Excellence en conseil sur la nécessité d'établir une agence supplémentaire au dit terminus du chemin de fer, pour protéger les immigrants ; nous considérons que cette sous-agence est un service spécial et distinct, mais sujet au contrôle de l'agence générale d'immigration, car les devoirs actifs de l'agent à Winnipeg occupent tout son temps.

M. Smith, du comité spécial nommé pour préparer et rédiger une adresse à Son Excellence le gouverneur général au sujet de l'abaissement du niveau du lac Manitoba, fait rapport qu'une adresse a été préparée ; elle est lue comme suit :—

Au Très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui :

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les très fidèles et les très dévoués sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative du Manitoba, réunis en session, nous approchons humblement de Votre Excellence pour lui représenter,—

Que la législature de cette province reconnaît pleinement que la grande difficulté qui entrave l'établissement de ce pays, consiste dans l'inondation des terrains bas et plats causée par les pluies abondantes de l'automne ; pour y obvier la législature à la présente session a pris des mesures pour pourvoir au drainage de la province, autant qu'il est praticable dans les circonstances ordinaires.

Que l'élevation des eaux du lac Manitoba empêche les terres dans le voisinage du dit lac de s'égoutter.

Que le niveau de l'eau dans le dit lac s'élève graduellement d'année en année, cette crue étant due probablement à la formation d'un banc de sable à l'embouchure de la rivière à la Perdrix, et que si cet état de chose doit se continuer, une vaste étendue de terre qui auparavant était assez riche pour la culture, sera submergée par les eaux du dit lac.

Vos pétitionnaires prient humblement que les explorations nécessaires soient faites pour découvrir la cause de la difficulté et pour pourvoir à l'abaissement de l'eau dans le lac, ou pour empêcher au moins qu'elle monte davantage.

Ordonné, que les adresses ci-dessus soient adoptées, grossoyées et signées par le président de la Chambre.

Sur motion de l'honorable M. Girard, appuyé par l'honorable M. Norquay,

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général demandant de l'aide pour l'hôpital de Saint-Boniface en considération des soins donnés aux malades et blessés venus des travaux publics du Canada.

Ordonné, que la résolution ci-dessus soit soumise à un comité spécial composé de MM. Laurier, Scott, Murray, Smith, Sutherland, et de ceux qui ont proposé et appuyé la motion, avec instruction de préparer et de rapporter l'adresse conformément à la résolution.

L'honorable M. Girard, du comité spécial nommé pour préparer et rapporter l'adresse à Son Excellence le gouverneur général, au sujet de l'aide que le gouvernement du Canada devrait accorder à l'hôpital de Saint-Boniface pour des objets fédéraux, fait rapport que le comité a préparé une adresse qui est lue comme suit :—

Au Très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier du très ancien et très noble ordre du chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui :

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les très fidèles et très loyaux sujets, membres de l'Assemblée législative de la province du Manitoba réunis en session, approchons humblement de Votre Excellence pour lui représenter,—

Qu'il a été démontré à la satisfaction de cette Chambre que depuis longtemps la grande majorité des malades et de ceux qui ont été blessés dans la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, par des explosions ou autrement, ont été amenés à l'hôpital de Saint-Boniface et y ont reçu gratuitement des soins et des médicaments.

Que la dite institution est une des plus utiles, et est un bienfait pour les malades de la province en général.

Que la dite institution n'a aucun revenu, sauf l'octroi provincial, destiné seulement à payer les dépenses des malades de la province qu'on y soigne.

En conséquence cette Chambre est d'opinion que, comme une majorité des patients viennent du district de Kéwatin, qui se trouve en dehors de la province du Manitoba, le gouvernement soit respectueusement prié d'accorder de l'aide au dit hôpital et à l'hôpital général de Winnipeg, en proportion des malades admis et traités dans chacun d'eux, afin de les mettre en état de continuer leur charitable mission.

C'est pourquoi nous prions Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux réclamations de la législature.

L'honorable M. Norquay présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le lieutenant-gouverneur,—

Réponse à une adresse priant Son Excellence de faire mettre devant cette Chambre la correspondance relative aux derniers changements dans le personnel du gouvernement.

M. Greenway, appuyé par M. Hay, propose la résolution suivante qui est adoptée :

Résolu, que dans l'opinion de cette Chambre, il est opportun qu'une députation de cette législature se rende à Ottawa pendant la présente session du Parlement du Canada, pour donner suite au contenu de l'adresse passée aujourd'hui relativement à l'agrandissement des limites de la province.

Sur motion de l'honorable M. Brown, appuyé par M. Smith, il est

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général en Conseil, demandant qu'une somme soit mise dans le budget pour le creusage de l'embouchure de la rivière de La Fale à la Perdrix, afin de baisser le niveau du lac Manitoba et empêcher les terres dans les environs d'être inondées par les eaux

du dit lac, et que les honorables MM. Norquay, Brown et MM. Smith, Cowan et Lipsett forment un comité pour préparer la dite adresse.

Sur motion de M. Hay appuyé par M. Ross, il est

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général en Conseil, priant le gouvernement du Canada de vouloir bien mettre dans le budget une somme pour améliorer la navigation de la rivière Rouge entre Winnipeg et le lac Winnipeg, et que MM. Norquay, Brown, Hay, Ross, Drummond et Sutherland forment un comité pour préparer la dite adresse.

Sur motion de l'honorable M. Brown, appuyé par M. Smith,

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général en Conseil, priant Son Excellence de faire mettre dans le budget une somme d'argent pour creuser le chenal de la rivière Assiniboine aux rapides de Saint-Jacques, dans le but non seulement d'améliorer la navigation mais aussi d'empêcher le débordement de cette rivière à High Bluff et à la baie Saint-Paul, et que les honorables MM. Norquay, Girard, Brown et MM. Drummond et Cowan forment un comité pour préparer la dite adresse.

MERCREDI, 22 décembre 1880—3 heures p.m.

L'honorable M. Norquay, appuyé par l'honorable M. Girard, propose

Que la Chambre se forme en comité général pour examiner certaines résolutions.
La Chambre se forme conséquemment en comité.

(En comité.)

Résolu, qu'en vue de l'agrandissement de la province, et de l'augmentation des dépenses que devra nécessairement encourir le gouvernement local, le gouvernement du Canada se trouvant en possession des terres provinciales de la Couronne, cette Chambre est d'avis qu'une nouvelle répartition des subventions de la province devrait être faite aux conditions suivantes :—

1^o Que la province du Manitoba recevra du gouvernement du Canada par versements semi-annuels, et d'avance, l'intérêt à 5 pour 100 par année sur une somme égale à \$32.43 par tête de la population tel que le démontrera le recensement de 1881.

2^o La somme de soixante mille piastres sera payée par le Canada à la province du Manitoba pour le maintien de son gouvernement, et un octroi annuel à titre d'aide à la dite province sera accordé, égal à quatre-vingts centins par tête de la population, tel que l'indiquera le recensement de 1881, et le dit octroi de quatre-vingts centins par tête devra augmenter en proportion de l'accroissement de la population, tel que l'indiquera un recensement qui devra être pris tous les trois ans, en vertu de chaque recensement triennal subséquent, jusqu'à ce que sa population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, auquel chiffre le dit octroi devra rester dans la suite.

3^o Que, comme le gouvernement fédéral a l'administration des terres publiques de la province, à son profit, le Canada paiera à la province, par versements semi-annuels et d'avance, la somme de \$100,000.

M. le Président reprend le fauteuil et M. Murray fait rapport de la résolution.

Ordonné, que le rapport soit maintenant reçu.

La résolution ayant été soumise à la Chambre, est adoptée.

M. Hay, appuyé par M. Ross, propose la résolution suivante :—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, demandant que les conventions que l'on se propose de faire avec le syndicat, ne soient pas adoptées, en tant que les dites conventions ne peuvent être acceptées par la population du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, plus particulièrement quant à ce qui a rapport à la clause 11 et aux clauses 14, 15 et 16.

L'honorable M. Norquay, appuyé par l'honorable M. Girard, propose comme amendement ce qui suit :

Attendu que d'après un télégramme daté du 18 décembre 1880, adressé par le Très-honorable sir John A. Macdonald, premier-ministre du Canada, à Thomas Scott, M.P., pour Selkirk, il appert—

Que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aura le pouvoir de construire des embranchements partout.

Et attendu de plus, que d'après la publication des conditions auxquelles le syndicat du chemin de fer Canadien du Pacifique consent à construire, équiper, maintenir et mettre en opération le dit chemin de fer Canadien du Pacifique, la dite compagnie aura le pouvoir exclusif de construire et de mettre en opération des embranchements de chemin de fer jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis.

Et attendu de plus, que la dite compagnie a le droit d'accepter les sections alternatives qu'elle jugera à propos de choisir, et attendu que nous croyons que les pouvoirs que l'on veut conférer à la compagnie préjudicieraient aux intérêts de la province du Manitoba.

Et malgré que cette Chambre est d'opinion que la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique devrait être confiée à une compagnie particulière, elle s'inquiète de certaines conditions du contrat passé entre le gouvernement et le syndicat.

Qu'il soit en conséquence résolu—Qu'attendu que, etc., que pour le présent le syndicat du chemin de fer Canadien du Pacifique devrait n'avoir le pouvoir que de construire la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, et que toutes autres lignes ou embranchements soient construits par le syndicat ou autre compagnie seulement après avoir obtenu le pouvoir de temps en temps du gouvernement du Canada, de bâtir tel ou tels embranchements et que la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique n'puisse approcher d'aucun point en deçà de 15 milles de la frontière internationale et que le parlement ne devrait pas abandonner le droit d'autoriser d'autres compagnies à construire des chemins de fer dans toutes autres directions.

Que le syndicat n'aie pas le privilège de choisir et prendre ses propres terres, mais qu'il soit obligé d'accepter les sections ou townships alternatifs constituant l'octroi en terres qui lui est donné pour l'aider dans la construction du chemin de fer, sans égard à la qualité des terres ;

Une objection s'étant élevée contre les résolutions, parce que les conditions du contrat du syndicat n'étaient pas devant la Chambre.

M. le Président, à qui on a soumis la question, décide que malgré que la Chambre n'aie pas été mise en possession d'une manière formelle ou officielle des conditions du contrat entre le gouvernement du Canada et la compagnie constituant le syndicat pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, cependant les rapports si explicitement donnés dans la presse, et de plus confirmés par un télégramme du Très-honorable sir John Macdonald, premier ministre du Canada, je crois que la Chambre ne doit pas être empêchée par des objections techniques d'examiner le sujet qui fait l'objet de la résolution, et je déclare conséquemment que la dite résolution est dans l'ordre.

La première motion est retirée, avec la permission de la Chambre, et la résolution telle que modifiée ayant été lue une seconde fois est adoptée.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 2) relativement à l'agrandissement des limites de la province du Manitoba.

M. le Président reprend le fauteuil et M. Sutherland fait rapport que le comité lui a enjoint de rapporter progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Ordonné, que le rapport soit maintenant reçu et que le comité ait la permission de siéger de nouveau.

Mercredi, 22 décembre 1880. Séance de 7.30 p. m.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois :—

Bill (n° 11) intitulé : " Acte relatif à la vente et à l'établissement de certains terrains marécageux, cédés par le Canada à la province du Manitoba.

Ordonné, que le bill soit lu une seconde fois demain.

L'honorable M. Norquay appuyé par l'honorable M. Girard propose, et il est Résolu, qu'attendu que certaines opinions exprimées par des membres de cette Chambre, que l'on n'a pas cru à propos de faire entrer dans les clauses du bill relatif à l'agrandissement des frontières de la province, et attendu que l'adoption de ces opinions par cette Chambre pourrait beaucoup influencer le parlement du Canada à l'égard de l'agrandissement des limites de la province, qu'il soit en conséquence—

Résolu, qu'un comité composé des honorables MM. Girard, Walker, Brown, et de MM. Ross, McMillan, La Rivière, Cowan, Sutherland et de celui qui propose cette résolution, soit nommé par cette Chambre pour rédiger certaines résolutions, qui devront lui être soumises, et qu'il est opportun d'adopter en vue de l'agrandissement de la province.

La Chambre s'ajourne alors à 10 heures du soir jusqu'à 10 heures, demain, avant midi.

JEUDI, 23 décembre 1880—Séance de l'avant-midi—10 heures.

L'honorable M. Brown, du comité spécial nommé pour préparer et rédiger une adresse à Son Excellence le gouverneur général au sujet de l'amélioration de la navigation de la rivière Assiniboine, rapporte que le comité a préparé une adresse qui est lue comme suit :—

A Son Excellence sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui, etc., etc.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de la législature de la province du Manitoba, réunis en législature, nous adressons à Votre Excellence, au sujet de la navigation de la rivière Assiniboine, depuis sa jonction avec la rivière Rouge jusqu'à Fort Ellice, particulièrement au sujet du creusage du chenal de la rivière dans plusieurs rapides et à travers plusieurs bancs, qui se trouvent principalement dans les paroisses de Saint-Jacques et de Saint-Charles, et pour faire enlever le galet, ce qui, tout en améliorant la navigation, en amenant l'eau dans un chenal plus étroit et plus continu et partant donnant un courant plus régulier, tendrait aussi à prévenir le débordement de cette rivière dans différentes localités. La législature a l'assurance que Votre Excellence se rend parfaitement compte de l'importance de cette rivière comme voie intérieure de communication et de la nécessité de l'améliorer, et elle prie en conséquence qu'une somme suffisante à cet effet soit mise dans le budget de la présente session, afin de permettre au gouvernement de faire faire ces améliorations si nécessaires, et qui sont et devront être sans aucun doute dans l'avenir d'une si grande importance pour cette partie du Canada.

L'honorable M. Norquay, du comité spécial nommé pour préparer et rédiger certaines résolutions au sujet de l'agrandissement des frontières de la province, fait rapport que le comité a préparé les résolutions, qui sont lues comme suit :—

I. Résolu, que cette Chambre, tout en consentant à l'agrandissement des frontières jusqu'aux limites mentionnées dans le bill à cet effet, est d'opinion que l'agrandissement pourrait se faire avec avantage pour la province dans une direction ouest jusqu'au 102^{ème} méridien de longitude ouest. Elle en est venue à cette conclusion par la connaissance du fait que des établissements continus s'étendent dé à jusqu'au dit méridien et qu'il y a peu ou point de colons au delà de cette ligne. De plus, à l'ouest du 102^{ème} méridien, sur une grande étendue, se trouve une région comparativement stérile, et n'offre guère d'attrait à la colonisation. Que du 102^{ème} méridien à l'ouest commence un nouveau système d'arpentage, et les intérêts de ceux qui sont établis au delà de la dite ligne seraient plutôt portés vers l'ouest, tandis qu'une communauté d'intérêts existe naturellement parmi ceux qui sont établis dans les localités à l'est de la ligne, et que la population reçoit tous ses approvisionnements de Winnipeg et d'autres localités à l'est.

II. Résolu qu'il est opportun, dans l'intérêt de la province en général et en particulier des colons déjà établis et de ceux qui se proposent de s'établir sur ces parties du territoire qui est sur le point d'être inclus dans la province du Manitoba, que les terres de toute compagnie quelconque soient exemptées de payer les taxes. Que vu les moyens restreints à la disposition du gouvernement il est presque impossible pour tout exécutif de donner aux organisations municipales l'aide qu'il faudrait, et que les municipalités laissées ainsi à leurs propres ressources, dans l'opinion de cette Chambre, devraient avoir l'avantage de prélever des taxes sur toutes les terres n'appartenant pas à la Couronne dans les limites de leur juridiction sans aucune exception, afin de se procurer les fonds nécessaires pour poursuivre les travaux d'améliorations nécessaires au développement d'icelles.

III. Résolu, qu'il est opportun que les limites de la province à l'est soient étendues de manière à correspondre avec la ligne marquée comme étant la frontière ouest d'Ontario, près du quatre-vingt-neuvième (39) méridien de longitude ouest. Que l'on pourrait fournir aux parties de la province situées dans les prairies, du bois des constructions pris dans l'extrémité est, de plus la province se trouverait à avoir un port sur le lac Supérieur.

IV. Résolu, que cette Chambre prie avec instance et respectueusement le gouvernement du Canada d'examiner avec soin les résolutions qui précèdent, et qu'elle est d'opinion que l'adoption d'icelles serait d'un grand avantage pour la province et contribuerait considérablement à mettre le Manitoba dans la position qu'il doit naturellement occuper.

L'honorable M. Brown, du comité spécial nommé pour préparer et rédiger une adresse à Son Excellence le gouverneur général au sujet du débordement du lac Manitoba, fait rapport qu'une adresse a été préparée, laquelle se lit comme suit :

A Son Excellence sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint Michel et de Saint George, gouverneur général du Canada et vice-amiral-d'icelui, etc., etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de la législature de la province du Manitoba, en parlement réunis, nous approchons humblement de Votre Excellence pour la prier de bien vouloir examiner les malheurs et les pertes considérables qu'ont éprouvés bon nombre de sujets de Sa Majesté, établis dans les environs du lac Manitoba, et les dommages incalculables faits au pays, à cause de la crue de plus en plus considérable des eaux du dit lac.

La législature prend la liberté de rappeler à Votre Excellence que votre gouvernement, sur la demande du gouvernement de la province du Manitoba, dans le cours de l'année dernière, a envoyé un ingénieur pour se rendre compte des causes de cet état de choses; le dit ingénieur a fait rapport sur les moyens d'y remédier en abaissant le niveau de l'eau dans le dit lac et en creusant la rivière à La Poule-d'Eau, et maintenant que l'affaire est praticable et que les dépenses encourues pourraient être plus que compensées par la valeur des terres recouvrées, et que d'après les causes naturelles il est probable que l'eau du lac sera à son plus bas niveau immédiatement avant les inondations du printemps, vu que les rivières et les ruisseaux qui se déchargent dans le lac, sont plus ou moins gelés, que conséquemment les premiers jours du printemps seraient le temps le plus favorable pour commencer les travaux. La législature croit qu'on ne devrait pas perdre de temps à commencer ces travaux, et demande humblement à Votre Excellence de bien vouloir faire mettre dans le budget une somme suffisante à cet effet pendant la présente session du parlement du Canada, afin de mettre le gouvernement en état de mener à bonne fin une entreprise aussi désirée.

Sur motion de M. Ross, appuyé par M. Drummond,

Résolu, que dans les résolutions passées par cette Chambre, au sujet des conditions du contrat entre le gouvernement et le syndicat du chemin de fer Canadien du

Pacifique, elle ne s'est pas engagée à restreindre les conditions répréhensibles contenues dans les clauses des dites conditions.

Sur motion de M. Sutherland, appuyé par M. Ross,

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, priant Son Honneur de faire mettre devant cette Chambre les rapports indiquant la somme d'argent que le gouvernement a retiré de la vente des timbres légaux.

Sur motion de M. LaRivière, appuyé par M. Taillefer,

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, priant Son Honneur de faire mettre devant cette Chambre un état de la population de cette province, tel qu'indiqué dans les différents rôles d'évaluation déposés dans le bureau de l'honorable secrétaire provincial, en conformité de la clause 22 de l'acte municipal.

RAPPORT des délégués du comité du Conseil exécutif du Manitoba, envoyés à Ottawa au sujet des réclamations de la province du Manitoba auprès du gouvernement fédéral.

A Son Honneur l'honorable Joseph Cauchon, lieutenant-gouverneur en conseil.

PLAISE À VOTRE HONNEUR :

Les soussignés ont l'honneur de soumettre ce qui suit, comme étant leur rapport : Conformément au procès-verbal du conseil (A), passé le 1er mars 1880, les soussignés sont partis pour Ottawa, au nom du Conseil exécutif de la province du Manitoba, dans le but de conférer avec le Conseil privé du Canada, sur certaines questions contenues dans le mémoire adressé au Conseil (annexé à l'appendice A), et affectant la prospérité future de la province.

Les délégués arrivèrent à Ottawa le 11 mars 1880, et immédiatement après leur arrivée la lettre suivante fut adressée au premier ministre du Canada, le très honorable sir John A. Macdonald :—

RUSSELL HOUSE, 12 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'une délégation du Manitoba, nommée pour conférer avec le Conseil privé sur des questions se rapportant aux intérêts publics de la province, est arrivée dans la capitale du Canada, et au nom de la délégation j'ai l'honneur de vous demander de nous accorder une entrevue aussitôt que vous le pourrez ; la délégation vous exposera alors l'objet de sa mission.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. NORQUAY.

Au très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, premier ministre.

A cette lettre on reçut la réponse suivante :—

OTTAWA, 16 mars 1880.

MON CHER MONSIEUR,—Je serai heureux de vous voir avec vos amis à la chambre du conseil demain, 17, à 2.30 de l'après-midi.

Votre tout dévoué,

JOHN A. MACDONALD.

L'honorable JOHN NORQUAY, premier ministre.

Dans le cours de l'entrevue en question, on a discuté les différents sujets dont il est parlé dans le mémoire du Conseil exécutif du Manitoba, et les délégués donnèrent des explications sur les différents items, savoir :—

1. La construction d'édifices publics.
2. Le retrait du capital.
3. L'agrandissement des frontières provinciales.
4. La construction, le maintien et la mise en opération d'un cure-môle à vapeur pour améliorer la navigation sur les rivières et les lacs.

5. L'examen de la cause ou des causes de la crue des eaux du lac Manitoba, et l'adoption des moyens pour baisser le niveau des dites eaux.

6. L'établissement d'une sous-agence d'immigration à la gare de Saint-Boniface.

7. La distribution des terres accordées aux enfants des chefs de famille métis, en vertu des dispositions de l'acte du Manitoba.

8. Le règlement des réclamations de certaines personnes au sujet de terres qu'elles possédaient avant l'annexion au Canada.

9. Adopter telles mesures à l'effet de permettre l'importation en entrepôt du gros bétail des provinces de l'est du Manitoba par les Etats-Unis.

10. L'aide aux hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface.

Immédiatement après cette entrevue avec les membres du Conseil privé, les délégués préparèrent leur mémoire (B), qu'ils soumièrent avec la lettre suivante :—

OTTAWA, 20 mars 1880.

MONSIEUR,—Les délégués de la province du Manitoba ont l'honneur de vous envoyer sous ce pli un extrait du procès-verbal du conseil de la province du Manitoba, expliquant d'une manière concise les différents sujets dont ils ont eu l'honneur de parler au Conseil privé du Canada, jeudi dernier, et auquel ils désirent ajouter le mémoire ci-joint. Ils seront aussi heureux de donner toutes autres informations que le Conseil privé croira nécessaires.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

JOHN NORQUAY,
C. P. BROWN,
M. A. GIRARD,
G. McMICKEN,

Le très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, premier ministre.

Le 22 mars 1880 on reçut la lettre suivante de sir Alexander Campbell, ministre de la justice :—

OTTAWA, 22 mars 1880.

MON CHER MONSIEUR,—Sir John Macdonald m'a expédié les documents que vous et les autres délégués de la province du Manitoba lui avez transmis samedi, dans un mémoire adressé au Conseil privé, en date du 20 courant.

Je vais faire tous mes efforts pour que la question qui vous intéresse soit examinée le plus tôt possible, mais j'espère que la députation ne croira pas nécessaire de demeurer dans la ville, car il pourrait s'écouler un certain temps avant que le Conseil privé puisse s'occuper de l'affaire en question, même après que le sous-comité aura fait son rapport.

Votre tout dévoué,

A. CAMPBELL.

L'honorable JOHN NORQUAY, premier ministre.

A cette lettre la réponse suivante fut envoyée :—

OTTAWA, 22 mars 1880.

MON CHER MONSIEUR,—Tout en vous remerciant de l'empressement avec lequel vous désirez vous occuper des questions contenues dans le mémoire adressé au Conseil privé par les délégués de la province du Manitoba, je regrette d'apprendre par votre note d'aujourd'hui, qu'il pourrait s'écouler un certain temps avant que le Conseil privé puisse s'occuper des sujets dont il est question. Avant que le sous-comité fasse son rapport, je vous serais très obligé si vous vouliez m'accorder une entrevue, car je désire vous donner des détails importants que l'on a oublié de mentionner dans le mémoire qui a été préparé avec hâte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. NORQUAY.

Sir ALEXANDER CAMPBELL, ministre de la justice.

A ceci sir Alexander Campbell répondit :

OTTAWA, 23 mars 1880.

MON CHER MONSIEUR,—Je reçois votre note d'hier, et en réponse je regrette de dire qu'il est je crois impossible d'avoir une réunion du sous-comité cette semaine, vu l'absence inévitable de ceux qui en font partie. Je ferai en sorte d'avoir une réunion aussitôt que possible la semaine prochaine.

Votre tout dévoué,

A. CAMPBELL.

L'honorable JOHN NORQUAY, premier ministre.

Les autres membres de la délégation étant absents d'Ottawa, l'honorable J. Norquay eut une entrevue finale avec le comité du Conseil.

On trouvera à l'appendice C, un rapport complet du comité du Conseil privé.

Le tout néanmoins respectueusement soumis,

J. NORQUAY, *trésorier provincial, Manitoba.*

C. P. BROWN, *ministre des travaux publics, Manitoba.*

M. A. GIRARD, *secrétaire provincial, Manitoba.*

G. McMICKEN, *président de l'Assemblée législative, Manitoba.*

APPENDICE A.

A Son Honneur l'honorable Joseph Cauchon, lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, etc., etc., etc.

Rapport d'un comité du Conseil exécutif sur des questions qui lui ont été soumises.

Présents :—

L'honorable M. Norquay, (président).

“ Walker.

“ Brown.

PLAISE A VOTRE HONNEUR,

L'honorable trésorier provincial soumet au Conseil un mémoire, en date du vingt-huit de février dernier, contenant les réclamations que l'on doit faire valoir auprès du gouvernement fédéral conformément aux adresses présentées par l'Assemblée législative ; voici ce mémoire :

WINNIPEG, 28 février 1880.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil :

PLAISE A VOTRE HONNEUR :

Le soussigné a l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil le mémoire suivant :

Dans le cours de la session législative qui s'est terminée le 14 courant, une adresse à Son Excellence le gouverneur général du Canada, demandant l'agrandissement de la province et un nouveau règlement de sa situation financière, et une résolution autorisant une délégation à se rendre à Ottawa pour atteindre le but des adresses, ont été unanimement adoptés par la Chambre d'assemblée.

Un acte a été passé autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil de retirer du gouvernement du Canada le capital au crédit de la province, dont cent mille piastres ont été votées par la législature dans le budget provincial pour être appliquées au drainage et à l'amélioration des principaux grands chemins dans la province.

On a passé un acte relatif à un système de drainage, et autorisation est donnée par la législature d'appliquer la somme qui est mentionnée à l'exécution des travaux nécessaires à cet effet.

En réponse à la délégation du Conseil exécutif de la province l'année dernière, le Conseil privé a officiellement donné l'assurance que l'on demanderait, cette année, au parlement du Canada de voter une somme dans le budget, suffisante pour des édifices

unis mais solides pour l'Assemblée législative, et un hôtel du gouvernement pour la province, et aussi pour construire un asile d'aliénés et un hôpital dans ou près la ville de Winnipeg.

La Chambre d'assemblée a aussi adopté unanimement des adresses à Son Excellence le gouverneur général du Canada, "demandant la construction, le maintien et la mise en opération d'un cure-môle à vapeur pour améliorer la navigation du lac Winnipeg et des rivières Rouge et Assiniboine;" "demandant l'examen des causes de la crue des eaux dans le lac Manitoba, et de prendre les mesures qui auront pour effet de faire baisser le niveau du dit lac;" "demandant l'établissement d'une sous-agence d'immigration à Saint-Boniface;" "l'octroi d'une somme d'argent en faveur des hôpitaux de Saint-Boniface et de Winnipeg;" "la prompte distribution des terres accordées aux enfants des chefs de familles métis, en vertu des dispositions de l'acte du Manitoba et le règlement des réclamations de certaines personnes au sujet des terres qu'elles possédaient avant l'annexion du Canada en 1870," et demandant l'adoption des mesures qui auront pour effet de permettre d'importer en entrepôt des provinces de l'est le gros bétail dans le Manitoba.

C'est pourquoi le soussigné recommande respectueusement qu'une délégation du Conseil exécutif se rende à Ottawa pour insister auprès du Conseil privé afin qu'il examine favorablement les questions mentionnées dans le susdit mémoire.

Le premier ministre soumet aussi au Conseil une lettre de l'honorable Gilbert McMicken, président de l'Assemblée législative, déclarant que des affaires l'appellent à Ottawa et qu'il offre ses services à la délégation en telle manière qu'ils pourront le mieux aider à atteindre le but de la dite délégation.

Le Conseil recommande,

Que la recommandation de l'honorable premier ministre soit approuvée.

Sur la recommandation de l'honorable procureur général,

Le Conseil recommande,

Que les honorables MM. Norquay, Brown et Girard forment la délégation, et que l'honorable Président soit prié de se joindre à la délégation pendant son séjour à Ottawa.

Le tout respectueusement soumis,

J. NORQUAY, *président.*

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, 28 février 1880.

Copie d'une lettre adressée par l'honorable G. McMicken à l'honorable M. Norquay, conformément à laquelle l'honorable M. McMicken a été demandé de se joindre à la délégation.

WINNIPEG, 1er mars 1880.

MON CHER M. NORQUAY,—Je constate maintenant que des affaires m'appelleront à Ottawa, et je me propose de partir jeudi matin, si la voie est libre. Comme tel est le cas, j'ai l'honneur d'offrir mes services en la meilleure manière qu'ils pourront le mieux aider à atteindre le but de la délégation. Si vous croyez convenable d'ajouter mon nom à la délégation, je serai heureux de recevoir de vos nouvelles, et vous pouvez compter en tout sincérité que je ferai tout ce que je pourrai.

Votre très sincère,

G. McMICKEN.

L'honorable J. NORQUAY.

APPENDICE B.

MÉMOIRE des délégués de la province du Manitoba nommés pour conférer avec le Conseil privé du Canada relativement aux sujets qui suivent:—

(1.) Construction d'édifices publics.

Il y a un an le Conseil privé donnait officiellement l'assurance aux délégués de la province du Manitoba qu'on demanderait au parlement cette année de mettre dans le budget une somme suffisante pour construire des édifices publics unis mais solides à

l'usage de l'Assemblée législative, et un hôtel du gouvernement pour la province ; et aussi un asile d'aliénés et un hôpital fédéral dans ou près la ville de Winnipeg.

Les soussignés, conséquemment, insistent respectueusement auprès du Conseil privé pour que ces édifices publics soient commencés au plus tôt. Ils ont d'autant plus de raison de le faire que le bail pour l'hôtel du gouvernement expire dans le cours de la présente année, et de plus, l'édifice qui sert d'hôtel du gouvernement est en très mauvais état, et impose au gouvernement provincial, pour le chauffage et les réparations, des dépenses beaucoup plus considérables que n'en peut supporter le trésor.

Les soussignés n'ont pas besoin de mentionner le fait que la province n'a pas d'édifice pour l'Assemblée législative, l'édifice dont on se sert maintenant pour cet objet est le palais de justice, ce qui occasionne souvent de grands embarras à la cour, surtout pendant l'audition des causes importantes, lorsque la législature est en session.

(2). Retrait du capital.

Le revenu à la disposition du gouvernement suffit à peine, en dépit de la plus stricte économie, à faire face aux besoins ordinaires mais absolument nécessaires et impérieux en rapport à une société organisée, limitant ses efforts, avec des résultats tout à fait insuffisants, à pourvoir aux besoins de l'éducation, de la bonne administration de la justice, des fonctions exécutives du gouvernement, des devoirs de la législature et du maintien du bon ordre.

Il lui est tout à fait impossible avec son présent revenu d'améliorer d'une manière sérieuse les voies de communication à l'intérieur, ou d'essayer de faire le drainage nécessaire, par lequel on pourrait faire cesser les inondations dans le pays, causées par une suite de saisons pluvieuses.

Le gouvernement a complètement épuisé tous les moyens à sa disposition, mais à la dernière session il a inauguré un système municipal, qui met la population en état d'aider le gouvernement à faire certaines améliorations nécessaires à la prospérité présente et future du pays.

Il n'y a pas de doute, malheureusement, que de grandes étendues de terre dans la province du Manitoba ont besoin d'être égouttées, et tous ceux qui connaissent les faits s'accordent à dire qu'il est nécessaire d'établir immédiatement un système de drainage non-seulement pour assécher les terres marécageuses, mais aussi pour protéger les terres ordinairement sèches du débordement des eaux de ces marécages.

Le voisinage de ces marécages près de nos établissements est très désastreux ; ils corrompent l'air par les miasmes qui s'en dégagent, ils divisent les établissements, ce qui rend le maintien des églises et des écoles plus difficile, et ils inondent et noient fréquemment le pays sur un parcours de plusieurs milles, arrêtant le trafic et détruisant les récoltes et les animaux des colons industriels. Il n'est pas étonnant alors que bon nombre aient abandonné et abandonnent leurs terres, sur lesquelles, dans plusieurs cas, ils ont travaillé pendant plusieurs années et ont dépensé des milliers de piastres qu'ils avaient au commencement apportées dans le pays.

Le mauvais état des chemins, la proportion considérable de terrains humides dans le Manitoba, ont été les raisons directes qui ont empêché des centaines de personnes de s'établir dans le pays, et qui, dans bien des cas, s'en sont allées vers d'autres terres, avec une impression très défavorable, et sont alors devenues des agents actifs contre le pays où, n'eussent été ces difficultés, elles seraient devenues de précieux citoyens, contribuant à sa richesse et à sa prospérité. D'autres cas existent, trop nombreux à citer, où le colon se décourage d'être obligé, d'année en année, de lutter contre ces difficultés, et il est évident que la correspondance publique et particulière de la population, dans ces circonstances, ne peut avoir le ton plein d'espoir qui aurait pour effet d'engager d'autres à venir les joindre dans le Nord-Ouest.

La législature de la province du Manitoba, dans le cours de la session qui vient de finir, en votant cent mille piastres prises à même la dette au crédit de la province, et retirée sur autorisation, a appliqué une partie des fonds à l'exécution des travaux de drainage, et elle a aussi passé une loi établissant un système de taxes imposées sur les terres recouvrées, pour rembourser au gouvernement les deniers qu'il a dépensés, et stipulant que les travaux seront continués par le gouvernement de la province.

La question du drainage est si importante pour la population du Manitoba que le gouvernement a l'intention de faire commencer les explorations immédiatement et l'excavation d'un certain nombre de fossés les plus considérables, laissant aux municipalités le soin de creuser les égouts latéraux et plus petits, aidées, jusqu'à un certain point, par des fonds empruntés du gouvernement provincial.

Néanmoins les soussignés croient qu'il serait évidemment injuste d'imposer à la province toutes les dépenses occasionnées par ces travaux d'une nature permanente, en tant que ces marécages appartiennent en général au gouvernement du Canada.

C'est pourquoi l'on suggère que le gouvernement fédéral devrait remettre ces terres, ou une partie d'icelles, qui dans les circonstances n'ont aucune valeur, au gouvernement provincial, à la condition qu'elles soient égouttées, où il devrait permettre qu'elles soient sujettes à la même taxe que les terres qui sont sous le contrôle local, ou il devrait pourvoir à d'autres moyens de les égoutter, mais ces mesures ne devront, dans aucun cas, différer du système général que propose le gouvernement du Manitoba.

Si le gouvernement du Canada pourvoyait au drainage des terres qu'il retient ou qu'il possède encore, le gouvernement du Manitoba pourrait, par l'application judicieuse d'une partie de la dette qui n'a pas été retirée, finir d'égoutter le pays en vertu du système dont on a précédemment parlé.

Il n'y a pas d'autres branches du service public pour lesquelles les dépenses faites par le gouvernement fédéral ou local, puissent être plus convenablement imputables au compte du capital que les dépenses pour le drainage des terres du Manitoba; car tandis que les chaussées des chemins de fer s'useront, tandis que les ponts seront enlevés et que les édifices se détérioreront, les fossés, s'ils sont convenablement placés et creusés dans ce sol que l'on trouve presque partout dans le Manitoba, iront en s'élargissant d'année en année, faisant qu'il est inutile de creuser profondément ces fossés pour le moment, et les établissements qu'occasionnerait le recouvrement de ces terres, contribuant à notre revenu, en la manière prescrite par la loi, rembourseraient bientôt à la province les déboursés qu'entraîneront les travaux que l'on se propose de faire.

(3). L'agrandissement des frontières provinciales.

En 1870, le parlement du Canada, d'une partie du territoire acquis de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, créa la province du Manitoba, embrassant une étendue de terre d'environ huit millions d'acres.

Les événements d'alors peuvent être considérés comme étant une justification du fait que l'on a mis à part un territoire si peu étendu, qu'on a accordé à ses habitants tous les privilèges du gouvernement constitutionnel, et qu'on leur a imposé la responsabilité attachée à l'administration de leurs propres lois et des lois du Canada qui ont trait au pays.

Dès 1874 la population du Manitoba était tellement convaincue de la nécessité d'agrandir la province, qu'une délégation à cet effet a été envoyée à la capitale du Canada pour insister auprès du Conseil privé sur l'opportunité d'agrandir les frontières provinciales et d'obtenir en proportion une augmentation de la subvention, et par ces moyens donner à la province une position géographique et une situation financière conformes à celles dont jouissent les autres provinces.

La législation, dans le cours de la dite année, passa aussi une loi relative à cet agrandissement à des conditions qui devraient être jugées justes et équitables. En 1875 une autre délégation de la province se rendit auprès du Conseil privé, et insista encore auprès de lui pour qu'il examinât la question de l'agrandissement des frontières.

A l'appui de cette question, les délégués représentent respectueusement que l'agrandissement serait beaucoup à l'avantage tant de la province du Manitoba que de cette partie des territoires du Nord-Ouest que l'on propose d'annexer à la province, en présence du fait que le pays que l'on propose d'agrandir n'est pas trop grand pour qu'une législation et un gouvernement ne puisse l'administrer d'une manière convenable et satisfaisante. La nouvelle province ainsi agrandie bénéficierait de l'accroissement de la population, d'une subvention supplémentaire et de l'augmentation de la représentation, basées sur la dite population; tandis que l'état actuel des institutions municipales dans les territoires du Nord-Ouest n'est pas de nature à

mettre la population qui s'établit dans ce pays, en état d'employer de la meilleure manière possible les moyens qu'elle a pour construire ses chemins et ses ponts, maintenir ses écoles, et pour les autres besoins inhérents à un établissement prospère.

Sans vouloir empiéter sur le terrain de la politique canadienne, les soussignés croient que l'on pourrait prétendre qu'il est de l'intérêt du Canada d'établir en un grand nombre de petites provinces ayant tout au plus des revenus bien médiocres, dans une région qui pourrait être incluse dans une grande province. Les petites provinces qui sont déjà établies devraient plutôt tendre à une union législative que d'étendre le présent système dans des circonstances moins justifiables. Si tel est le cas, le plus tôt l'on annexera le territoire que l'on propose de faire entrer dans le Manitoba, le mieux ce sera pour toutes les parties intéressées, car une décision immédiate de la question empêcherait de nouveaux intérêts de surgir, qui pourraient nuire à la réalisation du projet. Comme le recensement de 1881 approche, on croit que c'est le meilleur moment pour insister auprès du Conseil privé du Canada pour qu'il examine favorablement la question, afin que la province ainsi agrandie puisse recueillir les avantages provenant de l'augmentation de la population. Cet agrandissement rendrait facile à l'avenir le règlement des questions financières entre les deux gouvernements, car il en résulterait un revenu suffisant pour faire face à tous les besoins publics de la province, aux conditions claires et précises qui constituent les bases de la répartition des subventions accordées aux différentes provinces de la Confédération.

L'on prétend aussi que la position du Manitoba, au sujet de l'octroi statutaire de 80 centins par tête de la population, réelle ou non, est particulièrement extraordinaire, car tandis que les autres provinces du Canada retirent annuellement un revenu de l'administration de leurs terres de la couronne, elles peuvent facilement attendre un recensement décennal pour avoir l'avantage de l'augmentation du revenu; d'un autre côté, le Manitoba, avec une immigration considérable annuelle, voit ses dépenses du gouvernement augmenter sans que le revenu augmente en proportion, et le Canada retire tous les ans un revenu non seulement de la vente des terres fédérales, mais aussi de la consommation considérable des marchandises frappées de droit et des manufactures sujettes à l'exciise.

Si donc le Manitoba ne consultait que ses intérêts au point de vue provincial, il s'opposerait à l'immigration plutôt que de l'encourager.

Par conséquent, pour que les gouvernements fédéral et local puissent en même temps bénéficier de l'augmentation de la population, les délégués croient qu'en justice la subvention en faveur du Manitoba devrait être réglée tous les ans au lieu de tous les dix ans, conformément à l'augmentation de la population, afin que la province soit en état de faire face aux nouvelles obligations qui leur sont ainsi imposées. Les délégués représentent en conséquence que les frontières devraient être agrandies comme suit:—

Commençant à l'angle sud-est de la présente frontière du Manitoba sur la ligne entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, de là à l'ouest le long de la dite ligne jusqu'au 105^{me} méridien, de là au nord en suivant le dit méridien jusqu'au point où il coupe le 54^{me} parallèle de latitude nord, de là à l'est en suivant le dit parallèle jusqu'au point où il traverse le 99^e méridien de longitude ouest, de là au sud jusqu'au lac Winnipeg, de là en suivant le milieu du lac dans une direction sud, jusqu'au point où il rencontre la présente frontière nord du Manitoba.

Que la province du Manitoba ainsi agrandie reçoive annuellement la somme de \$60,000 pour le maintien du gouvernement et de la législation.

Qu'un octroi annuel égal à 80 centins par tête sur une population de 100,000 âmes, soit payé à la dite province, le dit octroi devant être augmenté en proportion de l'augmentation de la population, telle qu'elle sera indiquée d'année en année, et que l'on accorde à la province une dette à raison de \$32.43 par tête sur la dite population de 100,000 âmes. L'intérêt sur la somme, moins la partie qui en a été retirée, devant être payée, comme avant, en versements semi-annuels et d'avance.

Sans vouloir faire de comparaisons déplacées, les délégués prétendent que lorsque l'île du Prince-Edouard a été admise dans la Confédération, ce qui eut lieu après la création de la province du Manitoba, on lui alloua comme base sur laquelle sa dette

devait être calculée, \$50 par tête de sa population d'alors, et comme elle n'avait pas de terre de la Couronne on lui accorda un octroi spécial de \$45,000 par année, tandis que le Manitoba, même après un règlement subséquent, la base des calculs n'était que de \$32.43 par tête.

Les délégués se permettent aussi de dire qu'il est important que l'on décide favorablement et aussitôt que possible les questions suivantes dont les détails et le but sont pleinement exposés dans les différentes adresses de l'Assemblée législative, passées pendant la dernière session, savoir :

1° La construction, le maintien et la mise en opération d'une cure-môle à vapeur pour améliorer la navigation sur les rivières et lacs.

2° L'examen de la cause ou des causes de la crue des eaux du lac Manitoba, et l'adoption de mesures pour baisser le niveau des dites eaux.

3° L'établissement d'une sous-agence d'immigration à la gare de Saint-Boniface,

4° La distribution des terres accordées aux enfants des chefs de famille métis, en vertu des dispositions de l'Acte du Manitoba.

5° Le règlement des réclamations de certaines personnes au sujet de terres qu'elles possédaient avant l'annexion au Canada.

6° Adopter telles mesures à l'effet de permettre l'importation en entrepôt du gros bétail des provinces de l'est du Manitoba par les Etats-Unis.

7° Aide aux hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface.

Le tout respectueusement soumis.

OTTAWA, 20 mars 1880.

APPENDICE C.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 avril 1880.

Le comité a examiné un rapport préparé par le sous-comité du Conseil, auquel a été soumis le mémoire, en date du 20 mars 1880, des délégués de la province du Manitoba, nommés pour conférer avec le Conseil privé du Canada sur les sujets suivants :

1. La construction d'édifices publics.

2. Le retrait du capital.

3. L'agrandissement des frontières provinciales.

4. La construction, le maintien et la mise en opération d'un cure-môle à vapeur, pour améliorer la navigation sur les rivières et les lacs.

5. L'examen de la cause ou des causes de la crue des eaux du lac Manitoba, et l'adoption des mesures pour baisser le niveau des dites eaux.

6. L'établissement d'une sous-agence d'immigration à la gare de Saint-Boniface.

7. La distribution des terres accordées aux enfants des chefs de famille métis, en vertu des dispositions de l'Acte du Manitoba.

8. Le règlement des réclamations de certaines personnes au sujet de terres qu'elles possédaient avant leur transfert au Canada.

9. Adopter telles mesures à l'effet de permettre l'importation en entrepôt du gros bétail, des provinces de l'est au Manitoba par les Etats-Unis.

10. Aide aux hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface.

Le comité approuve le rapport du sous-comité et le soumet à la sanction de Votre Excellence.

Vraie copie,

J. O. COTÉ, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable secrétaire d'Etat.

Les soussignés, à qui a été soumis le mémoire des délégués de la province du Manitoba, ont l'honneur de faire rapport comme suit :—

1. Le ministre des travaux publics devrait être chargé de faire faire les plans et devis des édifices publics en question et devrait en faire commencer la construction le plus tôt possible.

2. Le retrait du capital.

Les soussignés recommandent, pour les raisons mentionnées dans le mémoire des délégués, de permettre à la province du Manitoba de retirer *cent mille piastres* du capital autorisé en vertu des conditions de l'union avec la Confédération, ce retrait de capital devant s'appliquer, comme le suggèrent les délégués, à établir de suite un système de drainage pour l'assèchement des terres marécageuses, et pour protéger les terres (habituellement considérées sèches) contre le débordement des marais,—le plan et le système de drainage devant être approuvés par le gouvernement fédéral.

Quant aux terres actuellement submergées qui appartiennent au Canada, et qui pourraient être asséchées suivant le système projeté par la province du Manitoba, les soussignés recommandent que, dans tous les cas où le ministre de l'intérieur sera convaincu qu'un township du Manitoba appartenant au gouvernement fédéral est sans valeur parce que les terres en sont submergées, mais qu'il pourrait, s'il était asséché, former des terres arables, il en donnera avis au gouvernement du Manitoba, et si ce township est alors compris dans le système d'assèchement approuvé par le gouvernement fédéral, et que par la suite il devienne vendable, le gouvernement fédéral donnera gratuitement à la province du Manitoba les sections de nombre pair dans le township en question, excepté celles de nombre pair appartenant à la compagnie de la Baie-d'Hudson ou réservées pour les écoles.

3. Agrandissement des limites de la province.

Du consentement des délégués du Manitoba, l'examen de cette question est remis à la vacance.

4. Il va probablement devenir nécessaire d'employer un cure-môle à vapeur sur les rivières et les lacs de la province, et le ministre des travaux publics devrait être chargé de voir à ce qu'il y a de mieux à faire sous ce rapport. La construction rapide des chemins de fer rendra probablement l'emploi d'un cure-môle moins urgent qu'il ne le serait autrement, mais le sous-comité recommande que les délégués soient informés que le ministre des travaux publics va s'occuper de l'affaire, et que l'on va entrer en communication à ce sujet avec le gouvernement du Manitoba.

5. Le sujet de la crue des eaux du lac Manitoba, et l'adoption des mesures pour empêcher les terres d'être inondées par les dites eaux, devrait être soumis à des ingénieurs pour que ceux-ci en fassent l'examen et un rapport.

6. Le pont de chemin de fer qui est en voie de construction sur la rivière Rouge, dans l'opinion des soussignés, rend inutile l'établissement d'une sous-agence d'immigration à Saint-Boniface.

7. La distribution des terres accordées aux enfants des chefs de famille métis, en vertu des dispositions de l'acte du Manitoba, s'est terminée au mois de février dernier. Le gouvernement du Manitoba ignorait probablement ce fait lorsque le mémoire des délégués a été préparé.

8. Les réclamations dont on veut parler sont celles de gens qui possédaient des terres dans le Manitoba avant la cession de cette province au gouvernement fédéral, et sont connues sous le nom de réclamations de terres "jalonnées;" c'étaient des terres dont la possession n'était que nominale, et qui n'étaient désignées que par des jalons plantés aux angles, si le sous-comité ne se trompe, suivant une coutume en existence dans l'établissement de la Rivière-Rouge (aujourd'hui Manitoba) antérieurement à l'Union.

Cette coutume, bien que tolérée dans l'établissement de la Rivière-Rouge, était mise en pratique pour les terres à foin et autres terres éloignées, et, lorsque cette question a été soumise au ministre de la justice, il fut d'opinion que ces réclamations étaient illégales et ne pouvaient être admises, parce que ce fait ne constituait pas l'occupation suivant l'interprétation de l'Acte du Manitoba.

9. Des arrangements ont été faits pour permettre l'importation du gros bétail des provinces de l'est au Manitoba par les Etats-Unis.

10. Le sous-comité recommande que toute aide qui pourra être accordée aux hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface devrait être faite sous forme d'un paiement pour les patients venus du dehors de la province, et il recommande que ce paiement devrait être fait au taux de soixante centins par jour pour chaque patient venu du

dehors de la province et admis dans l'hôpital de Winnipeg ou dans celui de Saint-Boniface. Dans un cas comme dans l'autre le patient venu du dehors de la province devra d'abord avoir un certificat de l'agent en chef du département de l'immigration à Winnipeg.

Le tout respectueusement soumis,

A. CAMPBELL, *président*,
J. H. POPE,
G. BABY.

Conseil privé, 8 avril 1880.

Pendant la vacance, conformément à l'entente qui eut lieu entre le Conseil privé et les délégués de la province, l'honorable John Norquay est revenu sur la question de l'agrandissement des frontières de la province, auprès du gouvernement du Canada, il fit voir l'opportunité de s'occuper de cette question telle qu'elle est indiquée dans le mémoire présenté par les délégués.

Après plusieurs entrevues le gouvernement consentit à agrandir les frontières vers l'ouest jusqu'au 101^e méridien, vers le nord jusqu'au 53^e parallèle, et vers l'est jusqu'à la frontière est du territoire de Kéwatin.

On donna aussi l'assurance que l'on s'occuperait de la question à la prochaine session du parlement. C'est à cause de cette entente que la législature de la province a été convoquée plus tôt que d'habitude, dans le but d'obtenir le consentement de celle-ci à l'agrandissement proposé, aux conditions auxquelles le gouvernement du Canada était prêt à soumettre le projet au parlement pour le faire ratifier.

RAPPORT des délégués nommés pour conférer avec le Conseil privé du Canada sur les sujets mentionnés dans le mémoire soumis au Conseil par l'honorable John Norquay, le 5 janvier 1881.

A Son Honneur l'honorable Joseph Cauchon, lieutenant-gouverneur en Conseil.

PLAISE A VOTRE HONNEUR :—

Les soussignés ont l'honneur de soumettre ce qui suit comme étant leur rapport : Conformément au procès-verbal suivant du Conseil, les soussignés sont partis pour Ottawa, où ils arrivèrent le 10 janvier 1881.

Rapport d'un comité du Conseil exécutif approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil le 5 janvier 1881.

“ Sur la recommandation de l'honorable procureur général,

Le comité recommande que l'honorable trésorier provincial et l'honorable secrétaire provincial soient requis de se rendre immédiatement à Ottawa, dans le but d'insister auprès du Conseil privé pour qu'il examine favorablement les sujets mentionnés dans le mémoire ci-joint, soumis par l'honorable trésorier provincial.

Pour copie conforme,

RICE M. HOWARD, G. C. E.

MÉMOIRE SOUMIS AU CONSEIL, LE 5 JANVIER 1881.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil.

PLAISE A VOTRE HONNEUR :—

Le soussigné a l'honneur de soumettre ce qui suit à l'examen du Conseil :—

Que d'après 39 Vic., chap. 3, des statuts du Canada, il est pourvu au paiement d'un octroi temporaire de \$26,746.96 à la province du Manitoba, le dit octroi devant cesser le 31 décembre 1881 ; et aussi d'après la 4^e Vic., chap. 13, des statuts du Canada, une avance de certaines sommes à la province du Manitoba est autorisée pour venir en aide aux écoles publiques de la dite province, la dite avance devant cesser le 30 juin 1881 ; et aussi d'après la 43^e Vic., chap. 3, des statuts du Canada, il est pourvu au paiement d'un octroi supplémentaire temporaire de \$15,653.04 à la province du Manitoba, lequel octroi doit cesser le 31 décembre 1881.

Qu'en vue de l'agrandissement de la province, de nouveaux arrondissements judiciaires devront nécessairement être établis, et l'on devra pourvoir à l'administration de la justice dans ces parties du territoire qui doivent être annexées à la province, et vu le surcroît d'affaires dans les cours, les présents juges ont déjà plus qu'ils n'en peuvent faire.

Il est par conséquent déraisonnable de s'attendre à ce qu'ils se chargent du travail supplémentaire que nécessitera l'établissement des nouveaux districts judiciaires dont on parle.

Comme une loi relative à l'agrandissement de la province du Manitoba doit être passée par le parlement du Canada pendant sa présente session, le soussigné recommande respectueusement, en vue de l'expiration des actes cités plus haut, pourvoyant aux octrois temporaires, et autorisant une avance à la province du Manitoba, qu'un comité du conseil soit requis de se rendre à Ottawa, pour insister auprès du conseil privé sur telle nouvelle répartition de la subvention en faveur de la province qui permettra au gouvernement provincial de s'acquitter de ses nouvelles obligations et de faire face aux nouveaux besoins du service public dans la sphère plus étendue de ses opérations, et aussi pour insister auprès du Conseil privé sur la nécessité d'augmenter le personnel de la judicature de manière à obtenir la bonne administration des lois dans le territoire qui doit être annexé à la province.

Le tout respectueusement soumis.

J. NORQUAY, *trésorier provincial.*

Les soussignés, croyant que la coopération du juge Miller, qui était alors en visite à Sainte-Catherine, Ont., pouvait être d'un grand secours à la délégation, le prièrent de venir à Ottawa afin qu'ils pussent profiter de ses connaissances au sujet des besoins de la province sous le rapport de l'augmentation dans le personnel de la judicature, ce qui deviendrait inévitable à cause du développement de la juridiction de la province telle qu'agrandie.

Le 11 janvier l'hon. M. Norquay eut une entrevue particulière avec le Très-honorable sir John A. Macdonald, qui le pria de ne se soumettre l'objet de sa mission que lorsque les débats sur le chemin de fer du Pacifique seraient terminés, débats qui occupaient toute l'attention du gouvernement.

Le mercredi, 12 janvier, l'honorable M. Norquay, accompagné du juge Miller et de M. J. S. Aikens, M.P.P., pour Rockwood, eut une entrevue avec sir Alexander Campbell, et insista auprès de lui pour que la frontière du Manitoba s'étendît vers l'ouest jusqu'au 102^e méridien. Sir Alexander Campbell répondit qu'il soumettrait la question à ses collègues.

Le jeudi, 13 janvier 1881, l'honorable M. Norquay et le juge Miller se rendirent auprès du ministre de la justice et lui expliquèrent que le nombre actuel des juges n'était pas suffisant pour qu'ils pussent se charger du surcroît de travail que leur imposerait l'agrandissement des frontières.

L'honorable ministre de la justice demanda qu'un mémoire soit préparé exposant tous les faits se rattachant aux causes; et il promit, sur la réception du dit mémoire, d'examiner soigneusement toute la question.

Conséquemment le mémoire suivant fut soumis :—

A l'honorable James Macdonald, ministre de la justice, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Relativement à notre conversation de jeudi dernier au sujet des affaires judiciaires se rapportant au Manitoba, et au sujet de l'agrandissement de ses frontières, nous attirons votre attention d'abord sur les distances qui séparent les présents établissements de Winnipeg :—

La Rivière aux Coquilles,	237 milles.
Lac-Plat, ou	} 195 do
La Rivière à la Queue d'Oiseau,	
Minnedosa,	150 do
Rapid-City,	150 do
Montagne du Dauphin,	175 do

Lac au Chêne,	165 milles.
Milford,	145 do
Montagne à la Tortue,	155 do
Souris,	185—do

et Gladstone (Westbourne), qui est maintenant dans les limites de la province, 100 milles, mais on propose de recommander à la législature locale d'inclure cette localité dans ce qui devrait constituer un district judiciaire de l'ouest, devant être composé des municipalités de Tilley, Westbourne et la Montagne, et de tout le territoire à l'ouest de la frontière ouest du Manitoba—Norfolk devant rester attaché au Portage.

Il serait impossible aux présents juges de s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés et de siéger dans les districts de l'ouest—ils n'auraient pas le temps de le faire, et il n'y a pas de doute qu'il serait plus économique de nommer un juge de comté pour le district de l'ouest, qui résiderait dans la municipalité de Minnedosa, et qui pourrait avoir, en sus des sessions des cours de comté, certains pouvoirs de s'occuper des procès criminels sommaires, comme les juges de comté dans Ontario.

Les sessions des cours auraient lieu :

Milford—Tous les trois mois pour le Lac au Chêne, Souris, la Montagne à la Tortue et Milford.

Birtle—Tous les six mois, pendant un ou deux ans, ou jusqu'à ce que les affaires demandent des sessions plus fréquentes, pour la Rivière aux Coquilles, la Rivière à la Queue d'Oiseau et le Lac Plat.

Odana ou Minnedosa—Tous les trois mois, pour la Montagne du Dauphin et Minnedosa.

Gladstone—Tous les trois mois.

Rapid-City—Tous les trois mois.

Ceci établirait quatre nouvelles cours de comté.

Il sera nécessaire de pourvoir immédiatement à ce qu'un terme de la cour d'assise soit tenu à Odana ou Minnedosa, et dès qu'on aura construit une cour de justice et une prison un des juges du banc de la reine devra s'y rendre deux fois par année, et s'occuper aussi des affaires de circuit.

Les divisions centrale et est pourraient être desservies à Portage-la-Prairie, à l'exception toutefois des procès criminels sommaires. Comme vous le savez, sans doute, le Portage a été constitué en division judiciaire séparée, et on y a construit une cour de justice et une prison, et une proclamation doit être lancée sous peu en vertu de l'acte local décrétant qu'à l'avenir des assises criminelles devront être tenues deux fois par année, et tous les prisonniers condamnés à subir leur procès devront être amenés devant un juge pour déclarer s'ils désirent avoir leur procès devant un juge ou devant un jury.

Il en coûterait beaucoup que d'envoyer un des juges du banc de la Reine au Portage chaque fois qu'un prisonnier sera condamné à subir son procès, et les dépenses seraient de deux tiers de plus pour le shérif et les constables d'amener les prisonniers à Winnipeg pour déclarer quelle forme de procès ils veulent avoir, et de les ramener au Portage, si ce prisonnier désire y subir son procès, et pour le juge de s'y rendre là à cette fin.

Pour remédier à cela nous recommandons respectueusement la nomination d'une personne capable comme magistrat stipendiaire pour le Portage, ayant le pouvoir de faire traduire devant lui toutes les causes criminelles que le juge de comté dans Ontario peut entendre avec l'aide d'un jury, ou qu'un magistrat de police peut juger si un prisonnier demande d'avoir un procès sommaire.

Les juges du banc de la Reine pourraient tenir quatre ou six termes de la cour de comté par année, et les deux assises criminelles donneraient aux prisonniers, qui ne voudraient pas avoir un procès sommaire, six ou huit occasions d'être traduits devant un juge du banc de la Reine, et ils pourraient avoir deux occasions de subir leur procès devant un jury s'ils le désiraient.

On pourrait établir une cour au Portage du Rat, et l'on pourrait y tenir quatre termes annuels ; ceci, croyons-nous, suffirait pour le district de l'est.

Il appartient au gouvernement fédéral seul de régler la question des salaires et des allocations de circuit, et, s'il est possible, un de nous (le juge Miller) aimerait à avoir une entrevue avec vous au sujet des salaires et des allocations.

Nous joignons à la présente un plan indiquant les établissements, etc., qui pourra nous être de quelque utilité dans l'examen de cette question.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

J. NORQUAY.

J. MILLER.

Le samedi, 22 janvier, d'après un engagement spécial, l'honorable J. Norquay et le juge Miller furent requis de se rendre auprès du très honorable sir John Macdonald pour discuter la position du Manitoba pour ce qui est de l'augmentation qu'il faudrait faire au personnel de la judicature lorsque la province serait agrandie. Sur une observation du juge Miller à l'effet qu'il serait nécessaire de nommer un magistrat stipendiaire et un juge de comté pour les districts ouest et sud, sir John Macdonald dit qu'il préférerait nommer deux juges de comté, et suggéra qu'un juge nommé pour une subdivision judiciaire devrait avoir juridiction non seulement dans le comté pour lequel il est nommé, mais aussi dans d'autres qui pourraient être réunis ensemble, et dans le premier cas pour un district judiciaire très étendu, afin d'épargner les dépenses. La législature du Manitoba devrait passer une loi à cet effet.

Le vendredi, 23 janvier, les délégués transmirent la lettre suivante au très honorable sir John A. Macdonald, afin de ménager une entrevue au cours de laquelle on pourrait discuter les différents sujets en rapport à la mission des délégués.

OTTAWA, 27 janvier 1881.

MONSIEUR,—Sachant que vous avez été bien occupé depuis votre arrivée à Ottawa, amené ici par des affaires relatives à la prospérité du Manitoba, nous nous sommes abstenus de vous exposer l'objet de notre mission. Mais maintenant nous vous prions de nous accorder une entrevue aussitôt que possible, afin que nous puissions vous donner des explications sur les différents sujets que nous devons vous exposer en rapport à notre mission. Nous serons alors prêts à vous présenter un mémoire expliquant les divers sujets relativement auquel nous désirons nous adresser à votre gouvernement

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

J. NORQUAY, *trésorier provincial.*

M. A. GIRARD, *secrétaire provincial.*

Au très-honorable sir John A. Macdonald, premier ministre.

Le 3 février l'honorable M. Norquay eut une entrevue avec sir John A. Macdonald qui déclare que le gouvernement du Canada était prêt à accéder aux désirs de la législature du Manitoba à l'effet de reculer la frontière jusqu'à la limite ouest du 29^e rang du township à l'ouest du 1^{er} méridien, et comme le bill n'avait trait qu'au 10^e ou 102^e méridien, la législature du Manitoba aurait à passer un bill par lequel elle consentirait à agrandir la province à l'ouest jusqu'au rang indiqué.

Dans le cours de la conversation, sir John A. Macdonald a aussi dit que le gouvernement fédéral à l'avenir aurait à faire plus, en matière de subvention en faveur du Manitoba, qu'il ne l'a fait dans le passé. M. Norquay suggéra que le Manitoba devrait être mis en possession des terres publiques devant être administrées par la province dans le but d'en retirer un revenu local, et il dit que la province était prête à reprendre du gouvernement fédéral, au prix coûtant, le bureau des terres fédérales à Winnipeg.

Sir John A. Macdonald demanda qu'un mémoire fût soumis, exposant les réclamations de la province.

Le 4 février l'honorable John Norquay adressa la note suivante à sir John A. Macdonald :—

OTTAWA, 4 février 1881.

MON CHER SIR JOHN,—J'aimerais, s'il vous était possible, à avoir une entrevue d'une demi-heure avec vous, avant que le mémoire des délégués soit soumis.

Votre tout dévoué,

JOHN NORQUAY.

On reçut la réponse suivante :

OTTAWA, 4 février 1881.

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,—Sir John m'ordonne de dire en réponse à votre note, qu'il vous recevra cette après-midi ou ce soir au n^o 4, Chambre des Communes.

A la hâte, votre tout dévoué,

FRED. WHITE.

L'honorable J. Norquay.

Le 31 janvier 1881 l'honorable J. Norquay adressa la lettre suivante à l'honorable H. L. Langevin, ministre des travaux publics :

OTTAWA, 31 janvier 1881.

MONSIEUR,—Auriez-vous l'obligation de nous accorder une entrevue à l'honorable M. Girard et à moi-même, et de nous dire quand vous pourriez nous recevoir, car nous désirerions vous consulter au sujet des édifices publics du Manitoba.

Je demeure, votre très respectueux,

J. NORQUAY.

L'honorable H. L. Langevin, ministre des travaux publics.

A cette lettre on reçut la réponse suivante :—

MON CHER MONSIEUR NORQUAY,—Demain à 12:30, s'il vous plaît.

Votre dévoué,

H. L. LANGEVIN.

31 janvier 1871.

Dans l'intervalle l'honorable M. Norquay vit sir Alexander Campbell au sujet de l'agrandissement des frontières, mais il constata que vu l'urgence des affaires relatives au contrat du chemin de fer Canadien du Pacifique, le sujet n'avait pas encore été examiné par les membres du gouvernement fédéral.

L'honorable M. Norquay se rendit ensuite au bureau de l'architecte en chef, pour se rendre compte des progrès qu'avait faits la questions des édifices publics; on lui montra des plans, et l'architecte en chef dit que, si l'on continuait d'après ces plans, les édifices pourraient être terminés pour la somme que le parlement serait appelé à voter dans ce but, que tout était prêt pour commencer les travaux dès que le ministre donnerait l'ordre de demander des soumissions.

Conformément à l'entente les honorables MM. Norquay et Girard eurent une autre entrevue avec l'honorable M. Langevin, et lui firent voir la nécessité de commencer aussitôt que possible la construction des édifices publics du Manitoba, et donnèrent pour raison qu'il serait beaucoup plus économique et plus facile de creuser les fondations pendant que la terre était gelée qu'il ne le serait après. Le ministre prit note de ces observations et promit qu'il n'y aurait pas de délais inutiles, et que l'on demanderait des soumissions pour l'exécution des travaux de manière à profiter de la gelée de cette année pour l'excavation.

Le 4 février M. Alex. Begg, conformément aux ordres de l'honorable M. Norquay, adressa la lettre suivante à Z.A. Lash, écrivain, sous-ministre de la justice :

OTTAWA, 4 février 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli les comptes du gouvernement du Manitoba pour les procès et les rations des prisonniers de Kéwatin. J'ai fait en sorte d'établir les détails conformément aux conditions du dernier règlement

qui eut lieu entre les deux gouvernements au sujet de ces créances. Voudriez-vous avoir l'obligeance d'examiner ces comptes aussitôt que possible, car il est probable qu'il me faudra partir d'Ottawa dans un jour ou deux, et j'aimerais à arriver à un règlement au nom du gouvernement du Manitoba avant mon départ. Je serai heureux de vous donner n'importe quand les explications que vous désirerez avoir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ALEX. BEGG, *sous-trésorier, Manitoba.*

Z. A. LASH, sous-ministre de la justice, Ottawa.

LA REINE VS. JAMES CREIGHTON.

Greffier de la paix, un jour.....	\$ 7 00
Sous-greffier de la paix.....	2 50
Papeterie.....	1 00
Honoraires du shérif.....	7 00
Eclairage et chauffage de la cour.....	2 00
Lecture des témoignages.....	5 00
Assignation.....	5 00
Mise en accusation.....	10 00
Honoraires du procès.....	25 00
Constables.....	6 00
Rations dans la prison, 9 jours.....	4 50
	<hr/>
	\$75 00

LA REINE VS. ALEX. LITTLE.

Greffier de la paix.....	\$ 7 00
Sous-greffier de la paix.....	2 50
Papeterie.....	1 00
Honoraires du shérif.....	7 00
Eclairage, etc., de la cour.....	2 00
Lecture des témoignages.....	5 00
Assignation.....	5 00
Subpcena.....	1 00
Copie.....	0 50
Constables.....	7 00
Acte d'accusation.....	10 00
Honoraires du procès.....	25 00
Taxes des témoins.....	1 00
Rations dans la prison, 10 jours.....	5 00
	<hr/>
	\$79 00

LA REINE VS. FRANK WALKER.

Greffier de la paix.....	\$ 7 00
Sous-greffier.....	2 50
Papeterie.....	1 00
Honoraires du shérif.....	7 00
Eclairage et chauffage de la cour.....	2 00
Lecture des témoignages.....	5 00
Assignation.....	5 00
Témoins.....	54 00
Acte d'accusation.....	10 00
Honoraires du procès.....	20 00
Motion pour jugement.....	10 00
Constables.....	6 00
Rations dans la prison, 188 jours.....	94 00
	<hr/>
	\$223 50

Procès et sentence, seconde contravention.

Greffier de la paix	\$ 7 00
Sous-greffier de la paix	2 50
Papeterie	1 00
Honoraires du shérif.....	7 00
Eclairage et chauffage de la cour.....	2 00
Lecture du témoignage.....	5 00
Assignment.....	5 00
Témoins.....	50 00
Acte d'accusation	10 00
Honoraires du procès.....	20 00
Motion pour jugement.....	5 00
Constables	6 00
Rations dans la prison, 182 jours.....	91 00
	<hr/>
	\$211 50

RATIONS DONNÉES AUX PRISONNIERS DE KÉWATIN DANS LA PRISON PROVINCIALE.

Fred. Champagne.....	207 jours.
Frank Bragan	78
Joseph Delage.....	41
Peter Keagh	182
Wm. Adams.....	6
George Glover.....	179
Robert Sardon.....	92
Ben. Moroesette.....	187
N. Peter Columbus.....	26
W. E. Duron.....	167
Patrick Murphy	223
Michael Farrell.....	16
Mary Ann Garighty.....	83
Felix McLaughlin.....	111
John Russell	84
Wm. M. Ross.....	2
Wm. M. Rutledge.....	2
T. Boskerwell.....	2
	<hr/>
	1,688
1,688 jours, à 50 centins par jour.....	\$ 844 00

RÉCAPITULATION.

La Reine vs. Jas. Creighton.....	\$ 75 00
do Alex Little.....	79 00
do Frank Walker.....	223 50
do do	223 50
Rations des prisonniers.....	844 00
	<hr/>
	\$1,433 00

Le 7 février l'honorable John Norquay adressa la lettre suivante à sir John A. Macdonald :—

OTTAWA, 7 février 1881.

MON CHER SIR JOHN,—Sachant qu'on a nommé un comité du Conseil pour conférer avec les délégués du Manitoba au sujet de l'agrandissement des frontières et de

la répartition de la subvention en faveur de la province, je demande respectueusement que le comité accorde aussitôt que possible une entrevue aux délégués.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. NORQUAY.

Au très honorable sir JOHN A. MACDONALD, premier ministre.

A cette lettre on reçut de sir Alexander Campbell la réponse suivante :—

OTTAWA, 9 février 1881.

MON CHER MONSIEUR NORQUAY,—Sir John et les autres membres du sous-comité seront heureux de vous voir dans l'antichambre du Conseil privé, samedi matin à 10. 30, pour écouter votre exposé au sujet de l'agrandissement que l'on propose de faire aux frontières de votre province.

Votre très dévoué,

A. CAMPBELL.

L'honorable JOHN NORQUAY.

OTTAWA, 12 février 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli un mémoire du comité du Conseil exécutif de la province du Manitoba, nommé pour conférer avec le Conseil privé du Canada au sujet des questions qui y sont contenues, et j'espère qu'ils recevront le plus tôt possible votre favorable attention.

J'ai l'honneur d'être, votre obéissant serviteur,

J. NORQUAY, *trésorier-provincial*.

Sir A. CAMPBELL, directeur général des postes, Ottawa.

En insistant auprès du Conseil privé sur une nouvelle répartition de la subvention accordée par le Canada à la province du Manitoba, les délégués soumettent respectueusement ce qui suit :—

En 1870, lorsque le Manitoba est devenu l'une des provinces de la Confédération et qu'il eût assumé toutes les responsabilités d'un gouvernement constitutionnel, le Canada lui accorda une subvention de \$67,204.50, se décomposant comme suit :

Allocation spéciale pour le maintien du gouvernement et de la législature.....	\$30,000.00
80c. par tête sur une population présumée de 17,000 âmes.....	13,600.00
5 pour 100 d'intérêt sur une dette capitale de \$472,090, représentant une dette de \$27.77 sur le chiffre de la population mentionné plus haut, qui est le chiffre sur lequel le Canada s'est basé pour se charger de la dette des autres provinces lors de leur entrée dans la Confédération	23,604.50
	\$67,204.50

Par l'acte 36 Vic., chap. 30, l'ancienne province du Canada a été déchargée d'une dette de \$10,506,089.84, et afin de mettre les dettes des autres provinces sur un pied d'égalité, on leur permet d'augmenter le capital de leur dette d'un certain montant, et les proportions suivantes leur furent accordées :—

Nouvelle-Ecosse.....	\$1,344,780 00
Nouveau-Brunswick.....	1,176,680 00
Colombie-Anglaise.....	230,084 00
Manitoba.....	79,457 00

Ce qui porta la subvention du Manitoba à \$71,172.26 ; mais il devint bientôt évident que, même avec l'octroi supplémentaire, le revenu de la province était insuffisant pour faire face aux dépenses nécessaires, et d'année en année les crédits votés par la législature ont été dépassés, à un tel point qu'en 1875 la somme de \$158,386.11 avait été prise sur le capital porté au crédit de la province, et le revenu annuel se trouvait réduit du montant de l'intérêt sur cette somme à 5 pour 100, soit \$7,919.31, laissant une somme de \$63,253.04 à retirer du trésor fédéral.

Maintes représentations ont été faites au Conseil privé démontrant l'insuffisance complète du revenu disponible pour faire face aux dépenses ordinaires, la province se trouvant sans aucune source de revenu local, tel qu'en avaient les autres provinces de la Confédération, et on l'a si bien compris que le Conseil privé du Canada obtint la sanction du parlement, en vertu de la 39^e Vic., chap. 3, d'autoriser un octroi temporaire de \$26,746.96 en faveur du Manitoba, jusqu'au 31 décembre 1881, portant ainsi notre subvention à \$90,000.

On constata que le secours temporaire ainsi obtenu n'était pas suffisant pour mettre le gouvernement de la province en état de venir en aide à l'éducation comme il l'aurait désiré, vu l'augmentation des demandes de ce service amenée par une colonisation rapide; et un nouvel arrangement fut conclu entre la province et le gouvernement du Canada par lequel, d'après 41 Vic., chap. 13, une avance de \$10,000 par année, pendant trois ans, fut accordée à titre d'aide aux écoles publiques dans le Manitoba, laquelle avance expire le 30 juin 1881, la dite somme, avec 5 pour 100 d'intérêt, doit être portée au débit des premières ventes des terres des écoles, réservées pour les objets d'éducation.

Malgré les secours qu'on a accordés de temps à autre, il a été complètement impossible d'inaugurer aucun système d'améliorations publiques, attendu que le revenu, en dépit de la plus stricte économie, était encore insuffisant pour faire face aux dépenses ordinaires courantes du gouvernement; et cet état de choses est en grande partie dû à l'augmentation rapide de la colonisation, et des besoins correspondants qu'elle développe.

On a si bien compris l'exactitude de ces faits qu'un octroi supplémentaire temporaire de \$15,653.04, a été accordé à la province en vertu de 42 Vic., chap. 2, lequel octroi expire le 31 décembre 1881, ce qui porte la subvention annuelle à \$105,653.04.

Dès 1873 la législation passa une loi relative à l'organisation municipale, mais les difficultés de défrichement étaient telles qu'un très petit nombre de localités ont profité de l'occasion qui leur était offerte—les districts peu établis n'ont pas voulu prendre la responsabilité d'un gouvernement municipal, ils ont préféré attendre qu'ils fussent confortablement établis dans le pays. Le gouvernement provincial, appréciant ces faits, prit la responsabilité d'accorder à même ses maigres ressources et aidé de la journée de corvée, de l'aide qui serait de nature à faire face aux besoins les plus urgents en matière d'amélioration des chemins.

Cette obligation occasionna au gouvernement de la province une dépense de \$120,422.51; et la construction d'édifices publics: une prison, une cour de justice et des bureaux du gouvernement, coûta une somme de \$68,880.45, en tout \$169,302.97.

Quoique la subvention de la province ait été portée en 1879 de \$90,000 à \$105,653.04, les dépenses de cette année-là s'élevèrent à \$150,559.78. Sur ce montant on ne retira que \$12,339 du revenu local, la balance se composant de l'avance faite sur les terres des écoles et d'une avance faite à la province par la banque des Marchands. L'on verra donc que, même dans l'état où se trouve la province présentement, il est presque impossible de faire face aux dépenses nécessaires du gouvernement, lesquelles augmenteront considérablement lorsque l'agrandissement de la province aura eu lieu. Une grande partie des immigrants arrivés dans le cours des trois dernières années s'étant établis au delà de la présente frontière dans le territoire que l'on doit annexer au Manitoba, vont immédiatement s'adresser aux autorités provinciales, non seulement pour voir à ce que la loi soit administrée, mais aussi pour qu'on leur donne l'aide que l'on accorde ordinairement aux nouveaux colons, pour améliorer les grandes routes et contribuer au maintien des écoles.

En sus de cela, l'exécution des travaux sur le chemin de fer Canadien du Pacifique où sont employés un nombre considérable d'hommes qui ne sont guère paisibles, va aussi contribuer à augmenter les dépenses de la province dans l'administration de la justice.

Outre les dépenses ordinaires de l'administration de la justice, il va falloir se procurer des édifices pour y incarcérer les prisonniers dans différentes parties de la

province, ainsi qu'un local pour les cours de justice dans les endroits où l'on jugera nécessaire.

De plus, la province n'a pas d'asile d'aliénés, quoiqu'on ait donné l'assurance en 1879, que l'on demanderait au parlement dans le cours de la session suivante de voter une somme pour construire un édifice pour cet objet. Le maintien de ces malheureux est devenu un item très sérieux dans les dépenses provinciales, et il n'y a pas d'espoir de diminuer les dépenses à cet égard; d'un autre côté il n'y a pas de local convenable pour les patients et le personnel de ceux qui en sont chargés n'est non plus suffisant, lequel personnel, pour arriver à des résultats satisfaisants, demanderait d'avoir entièrement sous sa surveillance et son contrôle une institution de ce genre.

On devra aussi prendre des mesures pour que les districts qui doivent être annexés à la province du Manitoba, soient représentés dans la législature provinciale, ce qui nécessairement devra augmenter les dépenses de la législation.

Les devoirs supplémentaires qu'auront à remplir les différents départements nécessiteront les services d'un personnel nombreux d'employés et conséquemment cela imposera des dépenses à la province.

Les délégués suggéreraient respectueusement les conditions suivantes auxquelles la population de la province accepterait un nouveau règlement financier :

1. La province du Manitoba recevra du gouvernement du Canada par versements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de 5 pour 100 par année sur une somme égale à \$32.43, ce qui est le présent taux *per capita* de la dette des autres provinces dont s'est chargé le trésor fédéral, sauf l'Île du Prince-Edouard, où le taux est de \$50 par tête de la population, tel que l'indiquera le recensement de 1881.

2. Le Canada paiera annuellement à la province du Manitoba pour le maintien de son gouvernement, la somme de soixante mille piastres, et il sera accordé à la dite province un octroi annuel à titre d'aide, égal à 80 cents par tête de la population, tel que l'indiquera le recensement de 1881. Et le dit octroi de 80 cents par tête augmentera en proportion de l'accroissement de la population, tel que le démontrera un recensement qui devra être fait tous les trois ans, et chaque recensement triennal subséquent, jusqu'à ce que sa population s'élève au chiffre de 400,000 âmes, auquel chiffre le dit octroi devra rester dans la suite.

3. En considération des terres qui se trouvent dans le Manitoba et que le gouvernement fédéral a affectées à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, le Canada paiera à la province par versements semi-annuels et d'avance, la somme de \$100,000. Dès que l'on aura fait le choix des terres accordées au chemin de fer Canadien du Pacifique, celles qui resteront seront remises à la province pour un objet de revenu local, et toutes ventes de terres dans les limites du Manitoba, autres que celles requises pour le chemin de fer, seront portées au crédit de la province, déduction faite des dépenses occasionnées par les dites terres.

Les délégués font de plus remarquer que le sentiment de la province du Manitoba à l'égard de l'agrandissement des frontières vers l'ouest jusqu'au 102^e méridien est si général, qu'à la dernière session la législature a adopté les résolutions suivantes qui sont l'expression de son opinion sur ce sujet :

1. Que cette Chambre, tout en consentant à l'agrandissement des frontières jusqu'aux limites mentionnées dans le bill pourvoyant au dit agrandissement, est d'opinion que l'agrandissement pouvait se faire avec avantage pour la province à l'ouest jusqu'au 102^e méridien de longitude ouest. Elle en est venue à cette conclusion par connaissance du fait qu'une suite ininterrompue d'établissements s'étend jusqu'au dit méridien et qu'il y a peu ou point de colons au delà de cette ligne; de plus, à l'ouest du 102^e méridien, sur une certaine distance se trouve une région compactivement aride, et qui offre peu d'attrait à la colonisation. Que du 102^e méridien en gagnant l'ouest commence un nouveau système d'arpentage, et les intérêts de ceux qui sont établis au delà des dites limites se porteraient naturellement vers l'ouest, tandis qu'une communauté d'intérêt existe naturellement entre les établissements qui se trouvent à l'est de cette ligne, et que la population reçoit ses approvisionnements de Winnipeg et des autres points à l'est.

2. Qu'il est opportun, dans l'intérêt de la province en général, et plus particulièrement dans l'intérêt des colons qui sont déjà établis et qui devront s'établir sur le territoire sur le point d'être annexé à la province du Manitoba, que les terres appartenant aux compagnies ne soient pas exemptées de payer les taxes. Qu'avec les ressources restreintes dont dispose le gouvernement, il est presque impossible à tout exécutif d'accorder aux organisations municipales l'aide nécessaire, et les municipalités laissées ainsi à leurs propres ressources, cette Chambre croit qu'elles devraient avoir pleine latitude d'imposer une taxe sur toutes les terres qui n'appartiennent pas à la couronne, dans leurs limites respectives, sans exceptions, dans le but de prélever des revenus pour exécuter les travaux d'amélioration nécessaire au développement d'icelles.

3. Qu'il est opportun que les frontières de la province soient étendues à l'est de manière à correspondre avec la ligne indiquée comme étant la limite ouest d'Ontario près du 89^e méridien de longitude ouest; que le bois de la partie est supplierait aux besoins des prairies de la province, et la province se trouverait de plus à avoir un port sur le lac Supérieur.

4. Que cette Chambre insiste auprès du gouvernement du Canada pour qu'il examine avec soin les susdites résolutions, et elle croit que l'adoption d'icelles serait avantageuse pour la province et contribuerait beaucoup à mettre le Manitoba dans la position qu'il doit naturellement occuper.

Le tout respectueusement soumis.

J. NORQUAY, *trésorier provincial.*

M. A. GIRARD, *secrétaire provincial.*

Ottawa, 12 février 1881.

Dans l'avant midi du 12, conformément à l'entente qui avait eu lieu, les honorables MM. Norquay et Girard, et l'honorable M. McDougall, rencontrèrent le comité du Conseil privé, composé des honorables MM. Campbell, Langevin et Pope; M. Norquay fit alors voir la nécessité d'augmenter la subvention, nécessité qui résulterait d'une juridiction plus étendue, et démontra que la subvention en faveur du Manitoba, même avec le territoire, était trop faible, les dépenses publiques de l'année dernière, à part les travaux de drainage, s'élevant à \$150,000; et il déclara aussi qu'une estimation préparée avec soin des dépenses courantes ordinaires de la présente année, avec le nouveau territoire, s'élevait à \$288,000, à l'exclusion des sommes nécessaires pour construire les prisons et les asiles, et continuer les travaux de drainage. M. Norquay dit de plus que le territoire qui devait être annexé, devrait être représenté dans les Communes et dans le Sénat, sans opérer de changements dans les présents districts électoraux du Manitoba proprement dit.

M. Norquay parla aussi longuement du désir exprimé par la législature du Manitoba à l'égard de l'agrandissement vers l'ouest jusqu'au 102^e méridien, et à l'est jusqu'au 89^e méridien, pour correspondre avec la frontière ouest d'Ontario.

M. Norquay insista aussi auprès du Conseil privé sur la nécessité de donner à la province le contrôle des terres publiques et des terres des écoles, ou d'accorder au lieu des terres publiques la somme de \$100,000 annuellement, le même octroi donné à la Colombie Britannique. M. Norquay demanda de plus, au cas où la frontière est du Manitoba correspondrait avec la frontière ouest d'Ontario, que le gouvernement fédéral se chargeât de toutes les dépenses encourues par la fixation et l'établissement de la dite frontière, afin que les dites dépenses ne retombent pas sur le Manitoba.

M. Norquay suggéra de plus, au sujet des terres des écoles, que les dites terres soient à l'avenir administrées par la province, ou qu'un arrangement soit conclu, par lequel, lorsque dans l'opinion des autorités locales ces terres auront atteint leur plus grande valeur, elles soient mises sur le marché, sur la demande des autorités locales, qui, grâce à leurs connaissances locales, sont dans une excellente position pour juger de la hausse et de la baisse des immeubles que n'est le Conseil privé. Celui-ci recommanda que cette question fût soumise au sous-ministre de la justice, qui dit, lorsqu'on le vit, qu'il était à préparer un mémoire pour le Conseil privé, recommandant que les sections des terres des écoles qui, croit-on, ont atteint leur plus grande

valeur, soient vendues tous les ans au mois de juin, et il déclara que probablement l'on ne ferait pas d'objections à ce que suggérait le gouvernement local.

OTTAWA, 25 février 1881.

MON CHER SIR JOHN.— Craignant que les observations contenues dans le mémoire soumis par les délégués du Manitoba au sujet de la subvention ne soient pas suffisamment claires, je prends la liberté de vous écrire quelques lignes pour faire disparaître tout ce qui pourrait s'y trouver de vague. Le Canada est aujourd'hui chargé, pour les différentes provinces, des dettes s'élevant à \$32.40 par tête de la population, sauf le cas de l'île du Prince-Edouard, où le taux est de \$50.00 par tête de la population que cette île avait lors de son entrée dans la Confédération.

Les nouvelles frontières qui doivent être établies pour la province du Manitoba justifieraient suffisamment un nouveau règlement complet de ses relations financières avec le Canada, et l'on a suggéré conséquemment que, l'agrandissement des frontières accompli, il ne serait que juste d'accorder à la province un octroi spécial plus considérable pour le gouvernement et la législature, lequel octroi les délégués ont mis à \$60,000. L'augmentation du nombre des représentants dans la législature rendra nécessaire cette augmentation de l'octroi spécial, afin que le territoire qui doit être annexé puisse exercer sa propre influence dans la législation future de la province. En ce moment toute intervention dans les présentes divisions électorales du Manitoba proprement dit, serait désapprouvée. En disant que la population du Manitoba, le 4 avril, est de soixante-dix mille âmes, le montant du capital de la dette dont se chargerait le Canada pour la province serait de deux millions, deux cent soixante-dix mille cent piastres, (\$2,270,100), moins le montant de capital qui a été retiré et le coût probable des édifices publics de la province, qui s'élevaient en tout à trois cent soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-six piastres et onze centins (\$368,396.11), laissant un capital au crédit de la province de un million neuf cent un mille sept cent treize piastres et quatre-vingt-neuf centins (\$1,901,603.89), à 5 pour 100 l'intérêt rapporterait à la province la somme de quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-cinq piastres et soixante neuf centins (\$95,085 69), et les 80 centins par tête sur une population de 70,000 donneraient \$56,000, de sorte que la subvention, en mettant la population à environ 70,000, serait comme suit :

Octroi spécial.....	\$ 60,000 00
Intérêt sur \$1,901,713. 89, somme au crédit de la province.....	95,085 69
70,000 âmes, à 80 centins.....	56,000 00
	<u>\$ 216,085 69</u>

Ce calcul est basé sur la présomption que le recensement accusera une population d'environ 70,000, ce qui constitue, je crois, le chiffre le plus élevé auquel on puisse s'attendre : naturellement, s'il arrive que ce soit moins, c'est la province qui y perdra ; mais ce qui constituerait un sujet de satisfaction serait de savoir que les bases générales de règlement avec les autres provinces seraient adoptées à l'égard du Manitoba à compter de l'époque de l'agrandissement des frontières, et l'on se sera servi de l'expérience du passé pour arriver à une solution satisfaisante et pour établir un mode reconnu lorsque l'on s'occupera de la situation financière de la province à l'avenir.

L'on insiste sur une répartition de tous les trois ans, d'après la population, pour les raisons suivantes : L'accroissement de la population dans le Manitoba a été très considérable dans le passé et promet de l'être encore plus dans un avenir prochain. En supposant que dans le cours des trois prochaines années, l'augmentation annuelle sera de 15,000, ce qui n'est pas trop dire, le Canada réaliserait de cette source, au taux de \$5.00 en droits de douane et d'excise, ce que le Manitoba paie aujourd'hui ou environ : la 1re année \$75,000, la 2me année \$150,000, la 3me année \$225,000, faisant en tout pour les trois ans \$450,000, tandis que le Manitoba réaliserait au bout des trois ans, 80 centins par tête sur 45,000 de population, retirant ainsi \$36,000, augmentation de

sa subvention. En augmentant progressivement sa subvention, la province serait en état de retirer du capital, de temps à autre, les sommes qui, sans diminuer son revenu annuel, la mettraient en mesure de construire ou d'aider à construire les édifices nécessaires tels que les cours de justice et les prisons dans toute la province, et elle aurait aussi du gouvernement fédéral ses édifices à Winnipeg de droit, et non par charité.

Avec l'espoir que ces observations recevront l'attention favorable du Conseil privé,

Je demeure votre très dévoué,

J. NORQUAY.

Le 26 février M. Norquay eut une entrevue avec sir John Macdonald, et consentit à ce que la frontière ouest fut mise entre les 29^e et 30^e rangs des townships à l'ouest du méridien principal. Le lundi, 28, il revit sir John Macdonald et lut le bill relatif à l'agrandissement des frontières, avec les modifications indiquées, et il transmit le même par dépêche télégraphique à l'honorable M. Walker.

Il écrivit la lettre suivante à sir S. L. Tilley :

OTTAWA, 1er mars 1881.

MONSIEUR,—Auriez-vous l'obligeance de m'informer quand il vous serait possible de me recevoir, pour discuter la question de la subvention en faveur du Manitoba, et obliger,

Votre obéissant serviteur,

J. NORQUAY.

Sir S. L. TILLEY, C.B., C.C.M.G., ministre des finances, Ottawa.

Il reçut la réponse suivante :

OTTAWA, 2 mars 1881.

MON CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre reçue ce matin, j'ai ordre de sir Leonard Tilley de vous dire qu'il sera heureux de vous voir demain à une heure.

FRED. TOLLER, secrétaire.

L'honorable JOHN NORQUAY,

Le mercredi, 2 mars, M. Norquay reçut une copie du projet de loi préparé par sir Alexander Campbell, et sur la demande de sir John Macdonald il télégraphia le dit projet de loi à l'honorable M. Walker, pour le substituer aux clauses 2 et 3; et il reçut aussi la lettre de sir Leonard Tilley lui accordant une entrevue le 3 mars, à une heure de l'après midi.

Le 3 mars 1881, conformément à l'entente qui avait eu lieu, l'honorable M. Norquay se rendit auprès de sir Leonard Tilley à une heure de l'après-midi et discuta la situation financière de la province. Sans s'engager à l'égard de la politique du gouvernement à ce sujet, sir Leonard Tilley donna à entendre que le gouvernement aurait à s'occuper du Manitoba d'une manière spéciale, en tant que le Canada avait le contrôle des terres de la couronne, et que par conséquent l'état des affaires qui existait à l'égard du Manitoba différait de celui des autres provinces. Il pensait que le gouvernement pouvait accorder un nouveau règlement de nos finances à des conditions plus libérales que celles que comporte un recensement décennal, et il reconnut librement l'urgence des réclamations du Manitoba, et fit comprendre que le gouvernement traiterait la province d'une manière telle que celle-ci n'aurait pas lieu de se plaindre; qu'en considération du fait que le gouvernement fédéral administre les terres publiques de la province, il croyait qu'il faudrait conclure des arrangements en vertu duquel une allocation serait accordée à la province en compensation des terres publiques, et l'honorable ministre cita le cas de l'île du Prince-Édouard, qui n'avait pas de terres publiques lors de la confédération, et dont le gouvernement reçut une allocation pour l'acquisition des terres publiques.

Sir Léonard ne pouvait promettre que le Manitoba serait traité de la même manière, cependant il pensait qu'une observation de sa part à cet effet faite à ses

collègues serait favorablement reçue; en attendant, le gouvernement fédéral croirait de son devoir, jusqu'à ce qu'on ait conclu un arrangement, d'avancer, sur le capital au crédit de la province, les sommes nécessaires pour mettre le gouvernement provincial en état de conduire efficacement les affaires de la province.

OTTAWA, 25 avril 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le mémoire confidentiel du 12 février 1881 de MM. Norquay et Girard, "délégués nommés pour conférer avec le gouvernement du Canada au sujet des questions relatives à l'agrandissement des frontières du Manitoba et à une augmentation de la subvention," a été examiné avec soin par le gouvernement fédéral.

1. Les frontières ont été agrandies conformément à l'acte de la législature de la province du Manitoba passé à sa dernière session, et vous trouverez sous ce pli copie de l'acte du parlement passé aux conditions contenues dans le dit acte provincial.

2. La troisième clause de l'acte indique les arrangements préliminaires qu'il faudra faire avant que le territoire nouvellement annexé soit transféré. Le ministre de la justice enverra dans une autre dépêche un mémoire en détail au sujet de ces mesures.

3. Ces arrangements terminés, Son Excellence le gouverneur général, sur l'avis de ses ministres, lancera une proclamation à laquelle il est pourvu dans la quatrième clause de l'acte.

4. Les représentations des délégués au sujet de la situation financière et des besoins du Manitoba ont été l'objet d'un examen sérieux de la part du gouvernement du Canada, qui a hautement apprécié les états élaborés et les arguments qu'ont soumis MM. Norquay et Girard sur cette partie importante de leur mission, dont ces messieurs ont été chargés par le gouvernement du Manitoba; mais n'eût été l'arrivée prochaine de l'époque du recensement de tous les habitants des différentes provinces de la Confédération, le gouvernement canadien aurait été prêt à rechercher, de concert avec les deux délégués, des moyens justes et équitables de régler les différentes questions comprises dans cette partie de la tâche confiée à ces messieurs. Cependant le recensement fournira aux deux gouvernements les statistiques qui sont essentielles pour arriver à un règlement juste et équitable des conditions financières sur lesquelles a été basée la création du Manitoba en province séparée. Dès que le gouvernement fédéral aura été mis en possession des rapports du recensement, il sera en état de s'occuper de ce sujet d'une manière impartiale.

5. Dans l'intervalle, jusqu'à ce qu'on ait reçu les susdits rapports, le gouvernement du Canada est prêt à avancer au Manitoba, pour faire face aux besoins immédiats de la province, la somme de cinquante mille piastres, devant être portée au débit du droit non exercé de contracter une dette à cinq pour cent d'intérêt, dès que le gouvernement du Manitoba aura officiellement exprimé son désir à cet effet.

6. Un item a été mis dans le budget de la récente session du parlement pour la construction d'un asile d'aliénés sur les confins de la province, et l'on va incessamment commencer les travaux.

7. Le gouvernement du Canada recommande que la législature du Manitoba passe un acte rapportant le statut du Canada relatif à l'agrandissement des frontières du Manitoba, confirmant la dite loi et les conditions d'icelle,

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN O'CONNOR, *secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, Winnipeg.

44 VIC, CHAP. 14.

Acte ayant pour objet de pourvoir à l'extension [des limites de la province du Manitoba.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Attendu que par un acte de la législature de la province du Manitoba, passé pendant la session tenue en la présente année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte

pour pourvoir à l'extension des limites de la province du Manitoba," la dite législature a consenti à l'agrandissement de cette province par le changement de délimitation ordonné ci-après, sous les conditions ci-après exprimées : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La province du Manitoba sera agrandie conformément aux délimitations énoncées ci-dessous, c'est-à-dire qu'elle sera bornée comme il suit, savoir : par une ligne partant du point où la limite internationale entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique est rencontré par l'axe de la réserve de chemin entre le vingt-neuvième et le trentième rangs de townships situés à l'ouest de la première méridienne principale du système d'arpentage des terres fédérales ; et se dirigeant de là vers le nord, en suivant l'axe de la dite réserve de chemin telle qu'elle est établie actuellement ou pourra l'être par la suite, et en marquant sur le terrain la ligne des dits rangs à travers les townships un à quarante-quatre inclusivement,—jusqu'à l'intersection de l'axe de la dite réserve de chemin et de l'axe de celle établie sur la douzième ligne de base du système d'arpentage sus-mentionné ; de là vers l'est, en suivant l'axe de la réserve de chemin sur cette ligne de base jusqu'au point où il est rencontré par la limite orientale du district de Kéwatin fixée par l'acte trente-neuf Victoria, chapitre vingt et un, c'est-à-dire jusqu'au point d'intersection de l'axe de la dite réserve de chemin sur la douzième ligne de base et d'une ligne qui serait tirée vers le franc nord à partir du point où la limite occidentale de la province d'Ontario touche la limite internationale entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ; de là vers le franc sud, en suivant cette dernière ligne jusqu'à la dite limite internationale ; et de là, vers l'ouest, en suivant celle-ci jusqu'au point de départ : " et toutes les terres comprises entre ces bornes et ne faisant point déjà partie de la province de Manitoba seront, à dater de l'adoption du présent acte, ajoutées à cette province ; et le tout formera et sera dès lors la province de Manitoba.

2. Cet agrandissement est fait sous les conditions suivantes :—

(a) Toutes les dispositions et prescriptions des actes du parlement du Canada, qui, depuis la création de la province de Manitoba, ont été étendues et déclarées applicables à cette province, s'étendront et s'appliqueront au territoire qui est ajouté à celle-ci par le présent acte, et ce d'une manière aussi pleine et efficace que si le dit territoire eût fait partie originairement de la province et que les limites provinciales eussent été d'abord tracées et fixées comme elles le sont par cet acte, sauf cependant les dispositions de la troisième section du présent acte.

(b) Les limites ainsi étendues et le territoire ajouté à la province de Manitoba, en conséquence de cet agrandissement, seront soumis à l'effet de toutes dispositions qui ont pu ou pourront être portées relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique et aux terres qui seront accordées à titre d'aide pour l'exécution de ce chemin.

3. Toutes lois et ordonnances qui seront en vigueur dans le territoire ajouté par le présent acte à la province de Manitoba, à l'époque où cet acte deviendra exécutoire ; toutes cours civiles et criminelles, toutes commissions, pouvoirs et autorisations légalement donnés, et tous officiers judiciaires, administratifs et ministériels, existants à la dite époque dans ce territoire, y seront maintenus et continués comme si le dit territoire n'avait pas été joint à la province de Manitoba ; sans préjudice, néanmoins, du pouvoir que la législature de cette province a de révoquer, abolir ou modifier quelque chose que ce soit qui rentre dans les matières sur lesquelles s'exerce son autorité législative.

4. Le présent acte ne sera exécutoire qu'à dater de certain jour que fixera pour son entrée en vigueur une proclamation du gouverneur publiée dans la *Gazette du Canada*.

3 mai 1881.

L'honorable M. Norquay dépose sur le bureau de la Chambre copie du bill intitulé : " Acte pour pourvoir à l'extension des limites de la province du Manitoba " tel que passé par le Sénat et la Chambre des communes dans la troisième session du qua-

trième parlement tenu dans la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté et sanctionné au nom de la Reine par le gouverneur général le lundi, vingt et unième jour de mars 1881; certifié sous le seing et sceau de Robert Lemoine, greffier du Parlement.

L'honorable M. Norquay, du comité spécial nommé pour préparer une adresse à Son Excellence le gouverneur général au sujet d'une autre extension des frontières de la province, fait rapport que l'adresse a été préparée, laquelle adresse est lue comme suit:—

A Son Excellence sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui;

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE;—

Nous, les très fidèles et les très loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative, en parlement réunis, nous approchons humblement de Votre Excellence pour lui représenter:—

Que c'est l'opinion de cette Chambre qu'il est de l'intérêt de la province que les frontières d'icelle soient davantage agrandies, savoir: à l'ouest du 102^{ème} méridien, au nord du 60^{ème} parallèle de latitude nord, de manière à inclure tous les débouchés vers la baie d'Hudson et vers l'est jusqu'au lac Supérieur.

Que les terres publiques dans les limites de la province, tel que ci-dessus définies, devraient être transférées à l'administration des autorités provinciales, y compris le contrôle sur les forêts, les mines, minéraux, etc., pour les services publics de la province.

Que dans le règlement de la question de notre frontière est, si l'on constatait que la dite frontière est (une fois convenablement et légalement réglée) sera à un point à l'ouest de la Baie du Tonnerre, que l'Exécutif soit requis d'entrer en négociation avec les propriétaires légaux d'icelle, dans le but d'acquérir telle étendue de terre qui se trouve entre la dite frontière et le méridien passant immédiatement à l'est de *Prince Arthur's Landing*.

C'est pourquoi nous prions humblement Votre Excellence en conseil de bien vouloir prendre les mesures que, d'après les connaissances qu'a Votre Excellence des circonstances, et telles qu'exposées dans la susdite résolution, Votre Excellence jugera nécessaire et à propos pour atteindre le but auquel veut arriver cette législature, et dont l'importance est incalculable pour la province du Manitoba.

L'honorable M. Larivière présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le lieutenant-gouverneur,—

Rapport du surintendant des écoles catholiques pour l'année expirant en 1881, et aussi

Rapport du surintendant de l'éducation pour les écoles protestantes pour l'année expirant en 1881.

Sur motion de M. Alexander, appuyé par M. Sifton,

La Chambre se forme en comité général pour examiner les résolutions suivantes:—

Attendu que certains colons dans les territoires nouvellement annexés étaient établis sur des sections impaires, antérieurement à l'arpentage qui eut lieu en 1879 et en 1880, et que les dits colons ont fait d'importantes améliorations dans l'espoir d'obtenir ces terres.

Et attendu que le gouvernement fédéral, dans l'automne de 1881, a passé un arrêté du conseil donnant à ceux qui s'étaient établis sur ses terres en 1879 de constituer un établissement et de s'inscrire par droit de préemption.

Et attendu que des efforts ont été faits au nom des colons de 1880 afin d'obtenir pour eux le même droit; et attendu que jusqu'ici les dits colons n'ont pas eu la permission de faire leurs inscriptions et vivent encore par tolérance.

Que c'est l'opinion de cette Chambre que les dits colons devraient être traités avec libéralité, et qu'ils devraient avoir la permission de constituer leur établissement et de s'inscrire par droit de préemption.

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, demandant que cette question reçoive l'attention très favorable de son gouvernement, afin que ces hommes puissent obtenir un chez soi.

Les résolutions ayant été proposées et lues une seconde fois, sont adoptées.

RÉPONSE

(82a)

A UNE ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 mars 1882 :—demandant copie de toutes dépêches échangées entre les gouvernements du Canada et du Manitoba, et de toute correspondance entre des membres de ces gouvernements, et de tous arrêtés du conseil concernant l'extension des limites du Manitoba, et aussi concernant de nouveaux octrois en argent ou autres subventions à cette province.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU, *secrétaire d'Etat.*

Secrétariat d'Etat, 29 mars 1882.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 7 mars 1882.

Le comité du Conseil privé a délibéré sur le mémoire, en date du 7 février dernier, de MM. Norquay et Larivière, délégués du Conseil exécutif de la province du Manitoba, nommés pour conférer avec le Conseil privé du Canada sur les divers sujets mentionnés dans le mémoire imprimé ci-joint ; et il a l'honneur de faire à Votre Excellence en Conseil, le rapport suivant :—

1. *Augmentation de la subvention.*

Le comité du Conseil privé a soigneusement examiné la demande des délégués du Manitoba à ce sujet.

La subvention accordée à l'Île du Prince-Edouard pour le maintien du gouvernement et de la législature, sur une population de 120,000 âmes, n'est que de \$30,000 ; celle de la Colombie-Britannique, sur une population de 60,000, est de \$35,000.

Le comité du Conseil a été obligé de tenir compte de ces analogies, lorsqu'il a délibéré sur la demande des délégués, mais il est prêt à recommander une augmentation de \$20,000 sous ce chef en faveur du Manitoba, en portant à \$50,000 la subvention accordée à cette province pour le maintien de sa législature et de son gouvernement.

La population actuelle du Manitoba est évaluée par les délégués à près de 90,000 âmes, en prenant pour base le chiffre de 25,000 immigrants entrés dans le pays depuis le recensement, dont les rapports accusent une population réelle de 64,814 ; et il y a de plus une forte augmentation mensuelle de personnes arrivant avec l'intention de s'y établir, et de nombreuses indications que le flot de l'immigration continuera et augmentera.

Le comité du Conseil privé est prêt à recommander d'accepter le chiffre de 150,000 comme représentant la population, pour déterminer la somme à accorder par tête à la province, et à quatre-vingts (80) cents par tête, de lui allouer \$120,000 ; et il est prêt aussi à accorder au Manitoba la même somme qu'à l'Île du Prince-Edouard au lieu de terres, savoir, \$45,000.

Ces sommes, jointes à l'intérêt dû au Manitoba pour la subvention qu'il n'a pas retirée pour sa dette, portera à \$227,153.04 le revenu que cette province tirera du trésor fédéral.

2. *Terres publiques.*

Le comité du Conseil privé n'est pas prêt à recommander aucun changement au sujet des terres fédérales situées dans le Manitoba. L'analogie que les délégués voient entre les terres publiques des autres provinces et celles du Manitoba ne semble pas bien fondée au comité du Conseil, vu que les autres provinces possédaient leurs terres avant la Confédération et qu'elles les ont apportées dans l'Union comme leur propriété propre, tandis que tout le Manitoba a été acquis par la Confédération de la

Compagnie de la Baie-d'Hudson et est devenu ainsi la propriété du Canada ; et il se trouve réellement, suivant l'opinion du comité du Conseil, dans la même position que les terres dans les territoires des Etats-Unis, qui ne sont pas données aux nouveaux Etats à mesure qu'ils sont créés, mais qui restent la propriété des Etats-Unis.

Considérant cependant, la position particulière de la province, le comité du Conseil a dit dans un paragraphe précédent qu'il accorderait volontiers au Manitoba \$45,000 par année, comme on le fait dans l'Ile du Prince-Edouard, pour tenir lieu de terres.

Terres des écoles.

Ces terres, qui ont été mises à part pour les fins de l'éducation, ont été remises en fidéicommiss, entre les mains du gouvernement fédéral, et le comité du Conseil croit qu'on satisfera mieux aux besoins futurs de la province du Manitoba en gardant l'administration de ce fidéicommiss comme le veulent les lois fédérales, l'intérêt annuel, moins les frais d'administration, étant payé à la province pour les fins de l'éducation.

3. Concession de terres aux Métis dans les nouveaux territoires.

Les concessions faites aux Métis dans l'ancienne province du Manitoba leur ont été accordées par suite des circonstances particulières de l'époque et de la position de ces Métis, mais il n'en est résulté rien de bon pour eux, et faire de nouvelles concessions aux enfants de ces Métis dans les nouveaux territoires serait, croit-on, simplement offrir de nouvelles chances aux spéculateurs, sans avantage réel pour les premiers.

4. Nomination des juges.

Le comité du Conseil privé recommande la nomination de deux juges de comté et de demander au parlement de pourvoir à leur traitement, la législature du Manitoba ayant, par le chapitre 28 de la 44e Victoria, adopté les mesures nécessaires à ce sujet.

5. La question des limites.

Le comité du Conseil privé recommande d'informer le gouvernement du Manitoba que le gouvernement fédéral fait actuellement et continuera de faire tout ce qu'il pourra pour arriver au règlement de la contestation de la frontière entre le Manitoba et Ontario, et qu'il sera heureux de seconder tout effort que ferait le gouvernement du Manitoba dans le même sens.

6. Représentation de la province tel qu'agrandie.

L'opinion que les délégués ont exprimée au sujet du droit de la province à un représentant additionnel dans le Sénat est reconnue juste, et le comité du Conseil recommande d'informer le gouvernement du Manitoba qu'un nouveau sénateur sera bientôt nommé.

Quant à la représentation dans les communes, qui est basée sur la population, la province n'a pas le droit à un nouveau député dans cette Chambre. Il est difficile de résoudre la question de savoir si l'étendue du territoire donne droit à un représentant additionnel, mais le comité du Conseil avise d'informer le gouvernement du Manitoba que l'administration fédérale étudiera soigneusement la question, dans le but de satisfaire si c'est possible les désirs exprimés par les délégués au nom du Manitoba.

7. Continuation de la construction des édifices publics.

Le comité du Conseil privé recommande d'informer le gouvernement du Manitoba que des mesures énergiques seront prises pour continuer les travaux de construction des édifices du parlement et du gouvernement à Winnipeg, et qu'un crédit sera demandé pour la construction d'un asile pour les aliénés, sinon sur les confins du Manitoba, du moins à une distance raisonnable de cette province, et que des dispositions seront prises pour y admettre les aliénés du Manitoba à des conditions équitables.

Le comité soumet à la favorable considération de Votre Excellence les recommandations qui précèdent.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, *grffieer*, Conseil privé.

MÉMOIRE des députés du Conseil exécutif de la province du Manitoba, nommés pour conférer avec le Conseil privé du Canada au sujet des questions suivantes :—

1.—AUGMENTATION DE LA SUBVENTION.

En insistant auprès du Conseil privé sur une nouvelle répartition de la subvention accordée par le Canada à la province du Manitoba, les députés soumettent respectueusement ce qui suit :— En 1870, lorsque le Manitoba est devenu l'une des provinces de la Confédération, et qu'il eût assumé toutes les responsabilités d'un gouvernement constitutionnel, le Canada lui accorda une subvention de \$67,204.50, se décomposant comme suit :—

Allocation spéciale pour le maintien du gouvernement et de la législature.....	\$30,000.00
80c. par tête sur une population présumée de 17,000 âmes.....	13,600.00
5 pour 100 d'intérêt sur une dette capitale de \$472,090, représentant une dette de \$27.77 sur le chiffre de la population mentionné plus haut, qui est le chiffre sur lequel le Canada s'est basé pour se charger de la dette des autres provinces lors de leur entrée dans la Confédération.....	23,604.50
	\$67,204.50

Par une nouvelle répartition des dettes des anciennes provinces, en exécution de la 36e Vict., ch. 30, l'ancienne province du Canada a été déchargée d'une dette de \$10,506,089.84, dont le gouvernement fédéral est devenu responsable.

On a permis à la Nouvelle-Ecosse d'augmenter le capital de sa

dette de	\$1,344,780.00
Au Nouveau-Brunswick " " ...	1,176,680.00
A la Colombie-Britannique " " ...	280,084.00
Au Manitoba " " ..	79,457.00

ce qui, à 5 pour 100 d'intérêt, a porté la subvention de la province à \$71,172.26. Il est cependant bientôt devenu évident que, même avec l'augmentation dont il vient d'être parlé, le revenu de la province était insuffisant pour faire face aux dépenses nécessaires, et d'année en année les crédits votés par la législature étaient inévitablement dépassés, de sorte qu'en 1875 la somme de \$158,386.11 avait été prise sur le capital porté au crédit de la province, et le revenu annuel se trouvait réduit du montant de l'intérêt sur cette somme à 5 pour 100, soit \$7,919.31, laissant à la province une somme de \$63,253.04 à retirer du gouvernement fédéral. Pour combler ce déficit dans le revenu de cette province, on demanda au parlement, par la 39e Vic., ch. 3, d'autoriser un octroi temporaire de \$26,746.96, élevant ainsi le revenu à \$90,000.00, cet acte devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1881.

En vertu d'un arrangement conclu entre les autorités provinciales et le gouvernement fédéral, la 41e Vic., chap. 13, autorisa, pour venir en aide aux écoles publiques du Manitoba, une avance de \$10,000 par année pendant trois ans, finissant le 30 juin 1881, laquelle somme, avec 5 pour 100 d'intérêt, sera portée au débit des premières ventes des terres des écoles, mais le gouvernement du Manitoba n'a reçu que \$20,000.00 de cette somme.

Malgré l'augmentation qu'on a faite de temps à autre de la subvention annuelle, il a été complètement impossible d'inaugurer aucun système d'améliorations publiques, attendu que le revenu, en dépit de la plus stricte économie, est encore insuffisant pour faire face à toute autre dépense que celles absolument nécessaires du gouvernement ; et cet état de choses est en grande partie dû à l'augmentation rapide de la colonisation et des besoins correspondants qu'elle développe.

En vertu de la 24me Vic., ch. 2, un nouvel octroi de \$15,653.04 a été fait à la province, ce qui porta la subvention à \$105,653.04, mais cet acte cessa d'être en vigueur le 31 décembre dernier.

Dans les efforts que les autorités locales ont faits pour répondre dans la mesure de leurs moyens aux demandes que leur font les immigrants et les colons d'améliorer

les grandes routes à travers la province, le gouvernement, avec les maigres ressources qu'il avait à sa disposition, a dépensé \$157,769.43, et outre cette somme il a dépensé, dans le cours des années 1880 et 1881, une nouvelle somme de \$100,000 pour établir un système de drainage qui a été d'un incalculable avantage pour la province, et qui a ainsi mis en valeur une grande superficie de terres submergées qui autrement auraient été complètement inutiles et auraient été un obstacle insurmontable à la colonisation. Pour faire ces dépenses, il a fallu entamer notre capital de temps à autre, ce qui a réduit la somme à notre crédit de \$551,447.00 à \$243,060.89.

En vertu des arrangements actuels pourvoyant aux revenus de la province, le total des revenus que nous tirons du gouvernement fédéral se décompose comme suit:—

Intérêt sur \$243,060.89, à 5 pour 100.....	\$12,153 04
Allocation spéciale.....	30,000 00
80c. par tête sur une population de 64 814.....	51,861 20
	\$94,004 24

En outre, nous tirons de la province une somme d'environ \$18,000, de sorte que le revenu total de la province peut être évalué à environ \$112,000.00.

Les dépenses nécessaires de la province, vu l'augmentation des colons et l'étendue de son territoire, sont devenues hors de proportion avec le revenu qu'elle perçoit.

Il est impossible dans le moment actuel d'évaluer d'une manière à peu près exacte les dépenses qu'il faudra faire pour conduire les affaires publiques de la province, vu l'indécision de la question de la frontière de l'est, à la suite de laquelle le Manitoba devra ou ne devra pas se charger du contrôle d'une grande étendue de pays peu peuplée, dont le gouvernement occasionnera des frais qui seront hors de proportion avec la population qui l'habite.

Il est raisonnable de supposer qu'au moyen des facilités plus grandes qu'offriront le Pacifique canadien et les autres chemins de fer en voie de construction, l'augmentation annuelle de la population sera beaucoup plus forte et beaucoup plus rapide que pendant les dix dernières années, et il en résultera inévitablement une augmentation correspondante de dépenses.

Les soussignés suggéreraient donc respectueusement de faire maintenant des arrangements financiers qui remédieraient à la nécessité d'envoyer des délégations comme la province l'a fait annuellement depuis 1872. De plus, les soussignés suggéreraient respectueusement, comme base de la subvention, d'accorder à la province, pour le maintien de son gouvernement et de sa législature, la somme de \$60,000; de plus 5 pour 100 d'intérêt sur \$3,243,000.00, soit au taux de \$32.43 par tête sur une population de 100,000 âmes, moins la somme déjà retirée par la province, et 80 cents par tête sur 100,000, \$80,000, formant en tout \$286,730.70. A l'appui de cette supposition de population, les soussignés feront respectueusement observer:—Que les rapports du recensement donnent au Manitoba une population de 64,814 âmes, ce qui ne comprenait pas les immigrants de l'année dernière, qu'on peut évaluer à 25,000, faisant en tout 89,814. L'attention qu'attire actuellement le Manitoba peut raisonnablement justifier l'opinion qu'avant la fin de l'année 1882, la population aura dépassé ce chiffre de 100,000 âmes.

2.—LES TERRES PUBLIQUES ET DES ÉCOLES.

Il paraîtrait qu'un des principes reconnus comme l'une des bases de la confédération était que chaque province formant alors partie de l'Union garderait le droit d'administrer et de vendre les terres publiques et le bois qu'elles contenaient, tel qu'il est prescrit dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le revenu provenant de ces terres devant être administré par les autorités provinciales dans l'intérêt des diverses provinces; et nous trouvons que le même principe est reconnu dans les stipulations en vertu desquelles les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard ont été admises dans l'Union depuis que le Manitoba en est devenu l'une des provinces.

La ligne de conduite du Canada envers le Manitoba offre un contraste marqué avec celle qu'il a tenue vis-à-vis les provinces en dernier lieu mentionnées, car, tandis que nous voyons la Colombie-Britannique jouir de tous les privilèges conférés aux autres provinces relativement à l'administration et à la vente de ses terres publiques, et l'Île du Prince-Edouard, qui n'avait aucun domaine public lors de son entrée dans la Confédération, recevoir une allocation annuelle pour lui permettre d'en acquérir, l'article 30 de l'acte du Manitoba stipule que toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront attribuées à la couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour l'avantage de la Confédération.

Les soussignés soumettent respectueusement que, tandis que la politique généreuse et libérale du Canada au sujet des terres, du règlement des titres et des avantages qu'elle offre aux immigrants, a contribué largement au développement du pays, et a aidé considérablement à augmenter le revenu des douanes et de l'accise, les dépenses de la province ont été augmentées sans revenu correspondant, à part les allocations temporaires dont il a été parlé plus haut dans ce rapport. Une forte partie des terres non-occupées dans les limites de la province a été ou est sur le point, nous dit-on, d'être réservée pour encourager les entreprises de chemin de fer, de sorte qu'il ne reste aujourd'hui aucune grande étendue de terre non-concédée que le Canada pourrait utiliser pour un vaste système de colonisation, mais il en reste assez pour permettre à la province, si on lui en confie l'administration, d'augmenter son revenu suffisamment pour obvier à la nécessité de faire de nouvelles demandes au Canada.

Terres des écoles.

Au sujet des terres réservées pour les fins de l'éducation, les délégués soumettent respectueusement que les avantages de la connaissance que possèdent les autorités provinciales de la valeur relative des sections, leur permettrait de réaliser les plus forts revenus possibles par l'administration et la vente de ces terres.

Les besoins de la province relativement à l'éducation augmentent si rapidement que les crédits votés par la législature pour cette fin devront nécessairement être beaucoup plus considérables qu'ils ne l'ont été par le passé. Il ne leur paraît pas non plus inconvenable ou déraisonnable que les autorités locales soient chargées de l'administration des terres des écoles, attendu que l'objet pour lequel elles sont réservées a un caractère purement local qui relève de la législature provinciale.

3.—CONCESSIONS DE TERRES AUX MÉTIS DANS LES NOUVEAUX TERRITOIRES.

Lorsque le Manitoba a été constitué en province en 1870, il a été pris des mesures pour éteindre le titre des sauvages aux terres de la province, en réservant 1,400,000 acres au bénéfice des familles des Métis résidant alors dans la province, et par une loi subséquente un certificat pour 160 acres a été accordé à chaque Métis chef de famille. Il y avait à cette époque sur les confins de la province, suivant sa configuration territoriale d'alors, un certain nombre de colons métis qui ne se trouvaient pas compris dans le nombre de ceux qui avaient droit de participer à ces concessions, mais qui résident aujourd'hui dans les limites actuelles de la province du Manitoba. Les délégués recommanderaient donc respectueusement au gouvernement du Canada de traiter ces Métis aussi libéralement que ceux qui habitaient la province lorsqu'elle a été constituée.

4.—NOMINATION DE JUGES.

Les affaires judiciaires de la province ont augmenté si rapidement que les juges actuels sont surchargés d'ouvrage. Les soussignés suggèrent donc respectueusement d'ajouter deux juges de comté à la magistrature du Manitoba, suivant la recommandation faite par le Très honorable sir John A. Macdonald dans une entrevue avec le juge Miller et M. Norquay, du Manitoba, le 22 janvier 1881. Ils doivent ajouter qu'une loi divisant la province en districts judiciaires a déjà été passée par la législature du Manitoba.

5.—LA QUESTION DES LIMITES.

Les délégués insistent respectueusement sur une prochaine définition de la frontière de l'est de la province du Manitoba, tel que prescrit par la 44^e Vict., ch. 14, et ils appellent l'attention du Conseil privé sur l'article suivant d'un mémoire de la législature provinciale sur le sujet :

“ Qu'il est désirable que les frontières de la province soient reculées vers l'est de manière à correspondre avec la ligne désignée comme la frontière ouest d'Ontario, près du 89^{ème} méridien de longitude ouest. Que les régions de prairies de la province pourraient tirer de la partie est le bois dont elles auraient besoin, et que la province aurait ainsi un port sur le lac Supérieur.”

6.—REPRÉSENTATION DE LA PROVINCE TELLE QU'AGRANDIE.

L'acte du Manitoba accordait à la province une représentation de deux membres dans le Sénat et de quatre députés aux Communes du Canada. Il y était aussi stipulé que le nombre des représentants au Sénat serait augmenté d'un lorsque le chiffre de la population atteindrait 50,000 âmes. A l'appui de cette demande d'augmentation de représentation dans les Communes, les soussignés soumettent respectueusement que la province du Manitoba, avant son agrandissement, avait droit par sa constitution à une représentation de quatre députés dans les Communes. Par la 44^e Vict., ch. 14 des statuts du Canada, une grande partie des territoires contigus à l'est, à l'ouest et au nord, a été ajoutée à la province et en est devenue partie. Les délégués soumettent donc qu'il ne serait que juste que le nouveau territoire soit représenté dans les Communes du Canada, sans nuire à la représentation à laquelle le Manitoba proprement dit avait droit avant son agrandissement.

7.—CONTINUATION DES TRAVAUX PUBLICS, ETC.

Les délégués insistent respectueusement auprès du Conseil privé sur la continuation énergique de la construction des édifices du parlement et de l'hôtel du gouvernement dans la cité de Winnipeg, et aussi sur la construction d'un asile pour les aliénés sur les confins de la province, tel qu'il a été promis dans la réponse à un mémoire de MM. Norquay et Girard l'année dernière.

Les délégués seront prêts en tout temps à discuter les divers sujets mentionnés dans le mémoire qui précède, et à fournir tous les renseignements nécessaires.

Respectueusement soumis,

J. NORQUAY, *trésorier provincial*,
A. A. C. LARIVIÈRE, *secrétaire provincial*.

Ottawa, 7 février 1882.

OTTAWA, 29 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à une adresse de la Chambre des communes en date du 15 courant, des copies de toutes les dépêches échangées entre les gouvernements du Canada et du Manitoba, et de toute correspondance entre les membres de ces gouvernements, et de tous arrêtés du conseil concernant l'extension des limites du Manitoba, et aussi, concernant de nouveaux octrois en argent ou autres subventions à cette province, dont il est tenu un registre dans ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *secrétaire et sous-ministre de l'intérieur*.

A sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le Très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, membre du Très honorable Conseil privé de Sa Majesté, chevalier du Très ancien et Très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint George, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui:—

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les très dévoués et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative du Manitoba, réunis en session, demandons humblement la permission d'approcher de Votre Excellence pour lui représenter :

Que dans l'opinion de cette législature les limites de la province du Manitoba sont trop circonscrites et qu'elles pourraient être agrandies à l'est, à l'ouest et au nord avec avantage pour le Canada :

Que cette législature a déjà, à la suggestion du Conseil privé du Canada, passé un acte pour pourvoir à l'agrandissement des limites de la province, 37 Victoria, ch. 2, statuts du Manitoba;

Que la somme placée à la disposition de la province pour les dépenses ordinaires du gouvernement est tout à fait insuffisante pour faire face aux dépenses;

Qu'en vue du rajustement des relations financières des provinces avec le Canada qui doit se faire, basé sur les rapports du recensement de 1881, la législature considère qu'il est opportun de prier le Conseil privé du Canada d'adopter des mesures immédiates pour agrandir la province et qu'il soit posé des conditions justes et équitables, pouvant permettre à l'autorité exécutive de la province d'administrer convenablement les affaires et satisfaire aux divers besoins publics de la population, lesquels augmentent rapidement.

Nous prions en conséquence humblement qu'il plaise à Votre Excellence prendre les mesures nécessaires pour remplir les vues de la législature.

G. McMICKEN, *président.*

Assemblée législative,
Winnipeg, 14 février 1880.

A Son Excellence le Très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, C.C.M.G., gouverneur général du Canada.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la requête ci-jointe des colons qui habitent dans les limites du district de la Petite Saskatchewan, territoire du Nord-Ouest, priant Votre Excellence de faire adopter par votre gouvernement une loi qui reculera la frontière ouest de la province du Manitoba jusqu'au 102^e degré de longitude, de manière à renfermer dans le Manitoba la partie des territoires du Nord-Ouest que baigne la Petite Saskatchewan, sauf les restrictions actuellement en vigueur relativement à la fabrication et la vente des boissons enivrantes.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très obéissant serviteur,

R. HARTFORD KENNING.

PRAIRIE-CITY, SASKATCHEWAN, 20 mars 1879.

Au Très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier du Très ancien et Très noble ordre du Chardon, C.C.M.G., gouverneur général et vice-amiral du Canada.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :—

La pétition des soussignés, colons résidant dans cette partie des territoires du Nord-Ouest adjacente et contiguë à la province du Manitoba, demande respectueusement,

Que la province du Manitoba soit agrandie de manière à renfermer le territoire situé à l'est du 102^e degré de longitude;

Qu'en agrandissant la province, il soit fait des dispositions pour continuer de maintenir en vigueur les restrictions actuelles contre l'introduction, la fabrication et

la vente des boissons enivrantes dans aucun des territoires dans lesquels ces restrictions sont actuellement en vigueur ;

Que lorsque la province du Manitoba aura été ainsi agrandie, de nouveaux comtés soient formés à l'ouest de la frontière actuelle de la province, et aussitôt que la chose conviendra à votre gouvernement d'accorder à vos pétitionnaires le droit d'être représentés dans la Chambre des communes ;

Qu'une loi soit passée pour permettre aux habitants du territoire situé entre la frontière ouest actuelle et le 102e degré de longitude d'envoyer six représentants à l'Assemblée législative de la province du Manitoba. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

P. St. Clair McGregor,	William Gill,
R. Hartford Kenning,	William Miller,
John McGregor,	William Farrell,
Alex. Halliday,	Simon Cameron,
G. S. McGregor,	William Davis,
Archibald L. McGregor,	Angus Galbraith,
Hugh Gray,	Alex. Bold,
John D. Gillis,	Alex. Bold, jun.,
James Norquay, Tp. 15, R. 18, Sec. 12.	John Bold,
William Miler, Tp. 15, R. 15, Sec. 4.	William Bold,
James Thomas Hall, Tp. 15, R. 14, Sec. 20.	Donald Ross,
John McGillivray, Tp. 15, R. 14, Sec. 32, O.	John Ross,
Hector Kelly,	James Ross,
T. D. Harrison,	Alex. Ross,
James Jermayn,	Donald Buchanan,
James Sinclair,	Hugh Buchanan,
Duncan Cameron, Sec. 16, Tp. 17, R. 21, O.	Dugald Buchanan,
Alex. Cameron, Sec. 21, Tp. 15, R. 18, O.	Duncan Buchanan,
Neil Cameron,	John Buchanan,
Dougald Cameron, Sec. 16, Tp. 16, R. 18, O.	John Grahame,
W. H. Craig,	William Cain,
William H. Beckett,	George Balkwill,
James Thompson,	John Honeyman, Sec. 21, Tp. 16, R. 15.
Daniel Buchanan,	James Honeyman, Sec. 22, Tp. 15, R. 15.
Charles Armstrong,	Alfred Dell, Sec. 4, Tp. 17, R. 15.
T. Lawson,	Alfred Chatwin, Sec. 15, Tp. 16, R. 15.
James Crawford,	Peter Inglis, Sec. 20, Tp. 16, R. 15.
Baird Gill,	William Currie, Sec. 25, Tp. 16, R. 15.
Hector McLean,	John J. Walker, Sec. 27, Tp. 16, R. 15.
John Crawford,	Arthur Kilburn, Sec. 16, Tp. 16, R. 15.
Ritchal Cathers,	Edward Winstanley
Hugh Walker,	R. Balstwist,
Oscar E. Reilly,	James Paton,
John Ralston,	Neil McIntyre,
John S. McKay,	Peter McBain,
Samuel Adams,	Frank May,
Frs. Borlam,	H. McFadden,
M. E. Armstrong,	John Hulton,
William Burland,	Alfred Murton,
Robert Burland,	Andrew Bisset,
James Todd,	Adam Watson,
Kenneth Murray,	Robert Keys,
Moses Pool,	John McLean,
W. A. Priest,	J. Charles McLean,
W. Doherty,	John Richardson,
Peter Hay,	James Dick,
Morgan Thick,	John Crawford,
Eli Potter,	Richard Manly,

Jonah Potter,
 Samuel Packetts,
 Albert Packetts,
 James Orr,
 George Fraser,
 Charles Robert Krudson,
 Robert Kyle,
 W. Henry Becket,
 Hugh Harley,
 Thomas Brown,
 Adam Watson,
 William N. Brodes,
 Fred McNeil,
 Cunninham Knox,
 Adam Keoke,
 A. Connoly,
 Donald Keppen,
 Donald Ross,
 Angus McCallum,
 T. H. Jackson,
 S. R. Adams,
 Robert Watson,
 Charles Robert Krudson,
 M. H. Ditch,
 John B. McPhail,
 John R. McLean,
 Charles McLean,
 James Bray,
 Robert Wallace,
 John Caithness,
 W. Dairs,
 Alexander Abell,
 John Abell,
 James Sutherland
 William Todd,
 Robert Bryce,
 W. A. Grant,
 R. Sheffer,
 John Brine,
 A. Galbraith,
 Arthur Mack,
 John Souster,
 Simon Cameron,
 John C. McCormick,
 George Tooth,
 John Robertson,
 L. Gailbraith,
 J. W. Bare,
 Elijah Baccon,
 George Shaffer,
 George Walton,
 Richard Walton,
 John Gunn,
 William Murdock,
 Samuel Boyd,
 W. E. Boyd,

Edmund Manly,
 Robert Manly,
 John Manly,
 John McDougall,
 John Logan,
 Daniel Campbell, Tp. 15, R. 18 Sec., 30,
 James Brown, Tp. 15, R. 19, Sec. 36.
 Allan McDougall, Tp. 16, R. 19, Sec 12,
 John Black, Tp. 18, R. 23, Sec. 21,
 John Clerk, Tp. 16, R. 19, Sec. 15,
 John McTavish, Tp. 16, R. 18, Sec. 5,
 Angus McDonald, Tp. 15, R. 19, Sec. 36,
 Wm. M. McTavish, Tp. 16, R. 18, Sec. 6,
 Angus Grant, Tp. 15, R. 18, Sec. 20,
 John W. Lowe, Tp. 12, R. 15, Sec. 27,
 Alexander Delmage,
 Joseph Metcalf,
 Charles Delmage,
 Edward Delmage,
 Thomas Leslie,
 William Lamb,
 Peter McCuddie,
 Samuel Atrill,
 James Cole,
 T. Gury,
 William Pocket,
 James Brown,
 W. I. Kyle,
 Malcolm McLeod,
 J. H. McDonald,
 T. A. Henderson,
 J. L. Walker,
 Hector McFayden,
 Donald McFayden,
 Peter Inglis,
 Robert McVicar,
 Arthur Kilburn,
 Jacob Caithers,
 John F. Morrison,
 Robert Bell,
 John Bell,
 William Bell,
 Alex. Keppen,
 Donald Grant,
 J. M. Young,
 John Hogg,
 Hugh McKewin,
 I. B. Sinclair,
 Donald McBain,
 John Brown,
 Robert Brown,
 R. Muir,
 Joseph Muir,
 W. M. Gray,
 Neil Stewart
 John McKeller,

W. M. Webb,
 Donald McEwan,
 Robert Culley,
 William Small,
 John McKay,
 Joseph Hopkins,
 Thomas Pellow,
 James M. Young,
 Arthur Smith,
 Sifton Wilson,
 W. J. Ptolemy,
 William Jacks,
 Alex. McBain,

R. McKeller
 A. L. Sinclair,
 Archibald Campbell,
 Hugh Borne,
 William P. Reed,
 Neil Macallum,
 Samuel Porson,
 James Thompson,
 Thomas Borrow,
 Joseph Metcalf,
 Thomas Anderson,
 Andrew Robb,
 William Anderson.

B. P. DE LA PETITE SASKATCHEWAN, 26 juin 1879.

MONSIEUR,—Le 28 janvier dernier j'ai eu l'honneur de vous expédier une requête signée par les habitants d'un des principaux établissements des territoires du Nord-Ouest, relativement à divers sujets, et d'après votre réponse n° 16839, datée du 27 février, nous étions portés à croire qu'une réponse quelconque nous serait donnée avant ce jour, mais comme il n'en est venu aucune on me prie de vous rappeler cette affaire, car depuis cette époque quelques personnes du Manitoba ont envoyé une pétition au gouvernement demandant l'agrandissement de la province, en prétendant que cette pétition venait d'ici, contrairement aux désirs des habitants de la Petite Saskatchewan.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
 C. M. CAMERON.

A l'honorable ministre de l'intérieur.

B. P. DE LA PETITE SASKATCHEWAN,
 TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 28 janvier 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la pétition ci-jointe, et j'espère que vous voudrez bien la prendre en considération, et que vous comprendrez la nécessité qui existe de faire représenter cette partie du pays auprès du gouvernement, vu qu'à présent elle n'est aucunement représentée, ce qui retarde sa colonisation; et si nous devons être laissés sous la dépendance des membres du gouvernement des territoires du Nord-Ouest nommés par la Couronne, sans être représentés, la colonisation des territoires sera effectivement arrêtée, et plusieurs des colons actuels quitteront même le pays. En outre, le siège actuel du gouvernement est inconnu, car il se trouve à environ 600 milles à l'ouest d'ici.

J'ai aussi l'honneur d'appeler votre attention sur un grand inconvénient et un grand empêchement à la colonisation de ce pays, savoir, qu'on ne permet pas aux nouveaux colons de couper du bois sur les terres du gouvernement pour construire leurs clôtures et leurs maisons. L'intérêt du pays l'exige, et j'espère que le gouvernement accordera à tous les colons, pendant deux ans, la permission de couper une petite quantité de bois nécessaire pour la construction d'une petite maison et le clôturage de quelques arpents de terre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
 C. M. CAMERON.

Sir JOHN A. MACDONALD, ministre de l'intérieur, Ottawa.

La pétition des soussignés, colons et propriétaires de terrains, résidant sur ou près de la Petite Saskatchewan, territoire du Nord-Ouest, expose respectueusement:—

Que vos pétitionnaires sont informés par la rumeur que le gouvernement provincial du Manitoba est sur le point de demander au gouvernement fédéral de reculer vers l'ouest les frontières de la province jusqu'à la Petite Saskatchewan;

Que vos pétitionnaires sont tous opposés à cet agrandissement ou à tout autre semblable à l'ouest des frontières actuelles de cette province, et s'alarment du système inauguré par la province de vendre de l'alcool aux sauvages comme on le fait aujourd'hui ;

Que le gouvernement provincial du Manitoba retarde la colonisation de sa propre province, par le manque de chemins et de ponts et par diverses lois et restrictions locales ; et la subvention annuelle de quatre-vingt-dix mille piastres que le gouvernement fédéral accorde à la province est un pur gaspillage de l'argent du public, car pas un seul sou de cet argent n'est dépensé pour développer les ressources de la province ou des territoires du Nord-Ouest ;

Qu'un gouvernement qui a besoin d'une si forte subvention, sans construire de chemins de fer, de routes ou de ponts dans une province aussi riche, est moralement et physiquement un obstacle au développement des ressources du Nord-Ouest, et puisqu'il ne peut développer les ressources de sa propre province, nous craignons qu'un système semblable ne retarde la prospérité de cette grande et fertile contrée, et par conséquent nous prions respectueusement le gouvernement fédéral de ne pas accorder l'agrandissement demandé à l'ouest, comme le désire le gouvernement provincial du Manitoba ;

Que vos pétitionnaires prient respectueusement le gouvernement fédéral de construire un pont sur la Petite rivière Saskatchewan et sur quelques ruisseaux dangereux, sur la route postale entre Winnipeg et ici et à l'ouest ;

Que vos pétitionnaires appellent aussi votre attention sur la juste prétention de cette partie du territoire du Nord-Ouest d'être représentée dans le parlement fédéral et dans le conseil des territoires du Nord-Ouest. Cela satisfera la population d'ici à un an ou deux et même jusqu'à ce qu'une nouvelle province soit constituée ;

Qu'un service postal hebdomadaire est très nécessaire entre Winnipeg et le bureau de poste de la Petite Saskatchewan ;

Que vos pétitionnaires tiennent beaucoup au chemin de fer Canadien du Pacifique, et ils espèrent que la ligne qui passe au sud du lac Manitoba sera construite comme votre propre gouvernement l'a approuvée dans le temps. Cette ligne est la plus courte et celle dont la construction est la moins dispendieuse ; les terres sont toutes bonnes, et les colons s'y établissent rapidement ; il n'y a aucun danger à appréhender des inondations ou de la neige, et les rampes sont faciles sur la quatrième ligne de rectification ; tandis que la route du nord (connue sous le nom de route Fleming et Mackenzie) présente plusieurs inconvénients, savoir, la largeur et la profondeur de la traversée des détroits (*narrows*) du lac Manitoba, dont le fond est de sable mouvant, et en avril et mai cette partie est submergée et devient pendant quelque temps une vaste mer intérieure. La route est plus longue et plus froide, et la terre n'est pas aussi bonne ; il y a plus de neige et pas un seul colon ; de plus, la nature marécageuse et alcaline du sol fait que les colons ne s'y établissent pas comme au sud et à l'ouest.

Demandant respectueusement votre favorable considération, et espérant que vous ferez ce que vous jugerez juste et légitime, vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

C. M. Cameron,
R. A. Cowan,
Hall Jackson,
T. H. Jackson,
C. J. Johnson,
William Gibson,
Samuel Gibson,
Stewart Gibson,
James Jackson,
Joseph Lowry,
Duncan McLeod,
Thomas R. Jackson,
John Jackson,
Thomas Jury,
Alexander Porter,

Malcolm J. Murchison,
Patrick Burns,
Peter Blatchford,
Alexander Moynes,
James Miller,
William Yale,
John Logan,
Thomas Logan,
James Yeoman,
George Campbell,
Hugh H. Sanderson,
Thomas Crawford,
William Boyd,
Fred. L. Shaver,
J. McKinnery,

Peter M. Cudhie,
 James Proven,
 James Cudhie,
 Thomas Pollon,
 John Cudhie,
 James H. Cole,
 Thomas Walsh,
 Capt. G. M. Maunsell,
 Samuel Boyd,
 Archibald McDougall,
 Neil Murchison,
 Donald McDougall,
 James McPherson,
 Hugh McPherson,
 Kenneth Murchison,
 Malcolm K. Murchison,
 William Murchison,
 John Wilson,

James Halliday,
 William Abel,
 Edward Delmage,
 John Souster,
 Thomas Ryan,
 J. H. Inkster,
 N. H. Bingham,
 John H. Reid,
 Robert Anderson,
 H. G. Henderson,
 Charles Millham,
 George Sanderson,
 James Sinclair,
 T. D. Harrison,
 Henry J. Jones,
 W. H. Gosbutt,
 Morgan Thick,
 John Buchanan.

L'honorable sir John A. Macdonald, ministre de l'intérieur, Canada.

ASSEMBLÉE À RAPID-CITY, PETITE SASKATCHEWAN, TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

1. Une assemblée publique des habitants de Rapid-City et des environs a été tenue au magasin de MM. Garrett et Ferguson, dans l'après-midi du samedi, 4 du courant, dans le but de connaître l'opinion des colons au sujet du reculement projeté de la frontière du Manitoba vers l'ouest. M. A. R. McDougall fut nommé président, et M. Peter Ferguson, secrétaire.

Les résolutions suivantes proposées et appuyées par leurs promoteurs et par d'autres dans des discours vigoureux et énergiques, ont été adoptées à l'unanimité:—

Proposé par M. McDougall, appuyé par M. Burland :

Qu'attendu que la population de la province du Manitoba s'efforce, au moyen de la presse et autrement, de faire reculer vers l'ouest la frontière de cette province, il soit—

Résolu.— Que nous protestons très énergiquement contre l'extension de la frontière de cette province vers l'ouest, et contre l'annexion qu'elle veut nous imposer.

2. Proposé par M. Martin, appuyé par M. Kilburn :

Que lorsque nous avons choisi nos établissements dans le territoire du Nord-Ouest (loin des églises, des écoles, des moulins et de tous les autres avantages dont nous aurions joui si nous nous étions établis dans la province du Manitoba), nous nous sommes laissés influencer par le fait que nous nous établissions dans une partie du pays où le commerce des boissons enivrantes était strictement prohibé.

3. Proposé par M. Paton, appuyé par M. Burland :

Qu'il serait injuste et déraisonnable de nous forcer d'entrer dans une province où l'on permet de fabriquer et de vendre ouvertement des boissons enivrantes, ce qui nous expose, ainsi que nos familles, au mal que nous cherchions à éviter en venant dans ce territoire.

4. Proposé par M. Garrett, appuyé par M. Johnson :

Que permettre la fabrication, la vente où le commerce des boissons enivrantes dans ce territoire, serait désastreux pour ses plus chers intérêts, démoraliserait et dégraderait la population sauvage, mettrait sérieusement en danger les relations pacifiques qui existent aujourd'hui entre les colons blancs et les sauvages, et exposerait la vie et la propriété des blancs et nuirait par conséquent à la colonisation et aux progrès du pays.

5. Proposé par M. McCusker, appuyé par M. Peter Garrett :

Qu'une humble pétition, conforme aux résolutions qui précèdent, soit transmise à Son Excellence le gouverneur général en conseil et aux deux chambres du Parlement, le priant de ne sanctionner aucune loi qui pourrait être présentée à l'une ou l'autre

Chambre, ayant pour but le reculement de la frontière de la province du Manitoba vers l'ouest.

6. Proposé par M. Shanks, appuyé par M. Ferguson :

Qu'un comité soit nommé pour s'aboucher avec les habitants des divers établissements du district de la Petite Saskatchewan, dans le but de faire constituer ces établissements en un district provisoire pour les fins municipales et scolaires.

7. Proposé par M. Kilby, appuyé par M. Near :

Que nous, les citoyens de Rapid-City et des environs, éprouvons de grandes pertes et de graves inconvénients par le service postal actuel, et nous espérons que le gouvernement jugera bientôt à propos de nous accorder une malle hebdomadaire et un bureau de poste, auxquels nous croyons avoir droit, vu la quantité de matières postales expédiées et reçues par cette localité.

7. Proposé par M. Kilby, appuyé par M. Gilpin :

Que copies des résolutions adoptées soient transmises, pour publication, au *Herald* de Battleford, au *Free Press*, au *Standard*, au *Globe* et au *Mail* de Toronto, et de plus que copie en soit transmise au lieutenant-gouverneur Laird.

Rapid-City, 4 janvier 1879.

PETITE SASKATCHEWAN, TERRITOIRE DU NORD-OUEST.

MONSIEUR.—A une assemblée des habitants du district de la Petite Saskatchewan, Territoire du Nord-Ouest, tenue à la résidence de M. A. Jaffrey, le 20 septembre 1878, M. Alexandre Jaffrey, J. P., a été nommé président, et R. A. Cowan, secrétaire.

Il a été proposé par M. John Norquay, appuyé par M. Alexander Cameron, que la résolution passée par les habitants des districts de la Montagne-du-Dauphin et de la Belle-Plaine, T. N. O., soit approuvée par cette assemblée. Elle se lit comme suit :—

Que les colons de ce district apprenant que le gouvernement fédéral a l'intention de reculer les limites de la province du Manitoba vers l'ouest, protestent solennellement contre leur incorporation dans cette province, parce qu'ils croyaient, lorsqu'ils se sont établis dans le territoire du Nord-Ouest, que les boissons enivrantes y seraient à jamais complètement prohibées, et ils s'opposent à entrer dans une province où le commerce des boissons est autorisé.

Espérant que vous userez de votre influence en faveur des nombreux colons de cette partie du Nord-Ouest,

Je demeure, monsieur, votre humble serviteur,

R. A. COWAN, *secrétaire*.

A l'honorable ministre de l'intérieur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, FORT-GARRY, Man., 2 mars 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du Conseil et la vôtre, deux copies certifiées d'actes passés par la législature du Manitoba, que j'ai sanctionnés lors de la prorogation, hier.

1. Le premier, au sujet des frontières de la province, a été passé conformément à vos désirs exprimés dans votre dépêche du 16 février dernier, et, comme vous le remarquerez, il consent au changement des frontières, mais il stipule que les parties non arpentées des frontières nord et est seront arpentées. Cela comprend, je crois, à peu près cent milles.

2. Le second se rapporte aux réclamations des Métis.

Il laisse les ventes mentionnées dans l'acte à être réglées par l'Acte du Manitoba de 1873, 37 Vic., ch. 44, et il n'intervient aucunement dans les ventes faites entre le 27 février 1874 et la mise en vigueur du présent acte.

L'acte stipule que toutes les ventes de ces terres après le 1er juillet prochain seront valides.

J'espère qu'avant cette époque la répartition de ces terres sera continuée, et que celles qui auront été tirées au sort, seront annoncées.

Je puis vous dire que les tirages, dans les paroisses où il n'existe aucune cause d'interruption, se font sous ma surveillance de temps à autre lorsque l'agent des terres fédérales peut, sans nuire à ses autres occupations, venir à mon bureau dans ce but.

Les tirages ont eu lieu dans les paroisses suivantes :—

Kildonan,
Portage-la-Prairie,
Saint-Laurent,
Saint-Jean,
Sainte-Anne,

et le tirage d'Headingley se fait actuellement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS, L.-G.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 22 février 1877.

On ne considérera pas que l'adoption du bill change la présente position de la province, en ce qui concerne ses chances possibles d'agrandissement.

D. MILLS.

A l'honorable R. A. DAVIS, Winnipeg.

(Par télégraphe de Winnipeg, Manitoba.)

21 février 1877.

J'ai présenté le bill ; le conseil et la législature comprennent que les frontières ne sont que temporaires et ne constitueront pas l'agrandissement projeté de la province.

R. A. DAVIS.

A l'honorable DAVID MILLS, ministre de l'intérieur.

(Par télégraphe de Winnipeg, Manitoba.)

20 février 1877.

Bill reçu. Nous ne pouvons passer qu'un bill approuvant votre projet de loi. Le conseil fera des modifications en conséquence, mais l'arpentage de la partie indéterminée de la frontière est et nord, en tout quatre-vingt-dix-neuf milles, devra être complété pour rendre le bill effectif, et nous le stipulons.

R. A. DAVIS.

A l'honorable DAVID MILLS, ministre de l'intérieur.

Veuillez corriger le bill qui vous a été envoyé dans les détails suivants : substituez le 12e rang ouest au 11e rang ouest, partout où se rencontre ce dernier terme.

DAVID MILLS.

A l'honorable R. A. DAVIS, Winnipeg.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 12 février 1877.

Dans un mémoire en date du 10 février 1877, de l'honorable ministre de l'intérieur, exposant qu'afin de mettre en vigueur les dispositions de la section 18 de l'acte 37 Victoria, chap. 19, il est opportun de faire un remaniement des frontières de la province du Manitoba ;

Que par l'acte 33 Vict, chap. 3, les frontières de la province ont été déclarées être le quatre-vingt-seizième méridien ouest de Greenwich, à l'est ; le quatre-vingt-dix-neuvième méridien à l'ouest, et le parallèle de cinquante degrés et trente minutes de latitude nord au nord ; la limite sud étant la frontière internationale ou le quarante-neuvième parallèle de latitude nord ;

Que les limites ainsi établies n'ont jamais été définies sur le terrain, et en vue de leur agrandissement possible, il n'est pas jugé désirable d'encourir les dépenses considérables qu'occasionnerait ce travail. De plus, que les frontières actuelles, si elles étaient arpentées, seraient très incommodes, parce qu'elles croiseraient irrégulièrement toutes les sections et les quarts de sections tels qu'arpentés et tels qu'on se propose de les concéder par lettres patentes, ce qui obligerait de les enregistrer deux fois ;

Que dans les circonstances, et comme mesure destinée à répondre aux besoins de la cause, il recommande que conformément aux dispositions de la section 3 de l'acte impérial 34 et 35 Victoria, ch. 28, une loi soit promulguée pour abroger les dispositions actuelles au sujet des frontières, et pour établir à leur place certaines limites qu'on peut décrire en termes généraux comme suit (ces limites étant celles de townships reconnues dans le système d'arpentage des terres fédérales), savoir :

A l'est, la ligne qui passe entre les 10^{me} et 11^{me} rangs est du méridien principal ; à l'ouest, la ligne entre les 12^{me} et 13^{me} rangs ouest du méridien principal ; et au nord, la ligne entre les townships dix-sept et dix-huit ; la frontière internationale restant comme auparavant la frontière sud de la province.

Il suggère donc d'inviter le gouvernement du Manitoba à obtenir le consentement de la législature locale à un remaniement des frontières de la province comme on le propose ici.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *G. C. P.*

A l'honorable ministre de l'intérieur.

OTTAWA, 13 février 1877.

Les deux frontières devront être reculées à l'ouest dans chaque cas jusqu'à la ligne de township la plus rapprochée. Celle de l'est sera la ligne entre les 10^{me} et 11^{me} rangs est du méridien. La frontière de l'ouest sera la ligne entre les 12^{me} et 13^{me} rangs ouest. Il vaudrait mieux présenter le bill en blanc et attendre, s'il est possible, la réception de l'acte, expédié par la poste vendredi dernier, parce que la rédaction doit être la même dans les deux.

DAVID MILLS.

A l'honorable R. A. DAVIS, Winnipeg.

OTTAWA, 9 février 1877.

Sens de l'acte énoncé dans le message d'hier. Copie du bill envoyée par la poste hier.

DAVID MILLS.

A l'honorable R. A. DAVIS, Winnipeg.

WINNIPEG, Man., 9 février 1877.

Je ne vois aucune objection à votre proposition. Tâcherai d'avoir l'approbation de la législature. Crains que le bill n'arrive pas ici à temps. Télégraphiez-en le sens.

R. A. DAVIS.

A l'honorable D. MILLS, Ottawa.

OTTAWA, 8 février 1877.

Les frontières de la province fixées par l'acte du Manitoba n'ont jamais été arpentées. On propose maintenant comme mesure temporaire, pour prévenir un conflit possible de juridiction relativement à l'enregistrement et autres sujets, de passer des bills concis, établissant comme frontières certaines lignes connues comme suit : Pour la frontière ouest, la ligne entre les 12^{ème} et 13^{ème} rangs ; pour la frontière est, la ligne entre les 10^{ème} et 11^{ème} rangs ; pour la frontière nord, la ligne entre les townships 17 et 18. Si votre législature y consent (voyez l'acte 34 et 35 Vic., ch. 48), je vous transmettrai le bill avec la réponse.

DAVID MILLS.

A l'honorable R. A. DAVIS, Winnipeg.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 avril 1880.

Le comité a examiné un rapport soumis par le sous-comité du conseil, auquel a été renvoyé le mémoire, daté du 20 mars 1880, des délégués de la province du Manitoba, nommés pour s'aboucher avec le Conseil privé du Canada, sur les sujets suivants :

* * * * *

2. Retrait de capital.

3. Agrandissement des frontières provinciales.

* * * * *

8. Le règlement de réclamations présentées par certaines personnes sur des terres qu'elles possédaient avant leur transport au gouvernement fédéral.

* * * * *

Le comité approuve le rapport du sous-comité et le soumet à la sanction de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

A l'honorable ministre de l'intérieur.

J. O. COTÉ, G.C.P.

Extrait du rapport du sous-comité.

2. Le retrait de capital.

Les soussignés recommandent, pour les raisons mentionnées dans le mémoire des délégués, de permettre à la province du Manitoba de retirer cent mille piastres du capital autricisé en vertu des conditions de l'union avec la Confédération, ce retrait de capital devant s'appliquer, comme le suggèrent les délégués, à établir de suite un système de drainage pour l'assèchement des terres marécageuses, et pour protéger les terres (habituellement considérées sèches,) contre le débordement des marais, — le plan et le système de drainage devant être approuvés par le gouvernement fédéral.

Quant aux terres actuellement submergées qui appartiennent au Canada, et qui pourraient être asséchées suivant le système projeté par la province du Manitoba, les soussignés recommandent que, dans tous les cas où le ministre de l'intérieur sera convaincu qu'un township du Manitoba appartenant au gouvernement fédéral est sans valeur parce que les terres en sont submergées, mais qu'il pourrait, s'il était asséché, former des terres arables, il en donnera avis au gouvernement du Manitoba, et si ce township est alors compris dans le système d'assèchement approuvé par le gouvernement fédéral, et que par la suite il devienne vendable, le gouvernement fédéral donnera gratuitement à la province du Manitoba les sections de nombre pair dans le township en question, excepté celles de nombre pair appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson ou réservées pour les écoles.

3. Agrandissement des limites de la province.

Du consentement des délégués du Manitoba, l'examen de cette question est remis à la vacance.

* * * * *

8. Les réclamations dont on veut parler sont celles de gens qui possédaient des terres dans le Manitoba avant la cession de cette province au gouvernement fédéral, et sont connues sous le nom de réclamations de terres "jalonnées;" c'étaient des terres dont la possession n'était que nominale, et qui n'étaient désignées que par des jalons plantés aux angles, si le sous-comité ne se trompe, suivant une coutume en existence dans l'établissement de la Rivière-Rouge (aujourd'hui Manitoba) antérieurement à l'Union.

Cette coutume, bien que tolérée dans l'établissement de la Rivière-Rouge, était mise en pratique pour les terres à foin et autres terres éloignées, et lorsque cette question a été soumise au ministre de la justice, il fut d'opinion que ces réclamations étaient illégales et ne pouvaient être admises, parce que ce fait ne constituait pas l'occupation suivant l'interprétation de l'acte du Manitoba.

* * * * *

Le tout respectueusement soumis.

A. CAMPBELL, président.

J. H. POPE.

G. BABY.

Conseil privé, 8 avril 1880.

L'honorable M. Norquay, du comité spécial nommé pour préparer une adresse à Sa Très Gracieuse Majesté la Reine, au sujet des frontières de la province, fait rapport de l'adresse, qui est lue comme suit :—

A Sa Très Excellente Majesté La Reine :

TRÈS GRACIEUSE MAJESTÉ,—Nous, les très fidèles et très loyaux sujets de Votre Majesté, membres de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, en session réunis, nous osons nous approcher humblement de Votre Majesté pour lui représenter,—

Qu'attendu que par l'acte 44 Vic., chap. 14 des statuts du Canada, intitulé : "Acte pour pourvoir à l'extension des limites de la province du Manitoba," il est décrété que la province du Manitoba sera bornée comme suit :

Par une ligne partant du point où la limite internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique est rencontrée par l'axe de la réserve de chemin entre le 29^{me} et le 30^{me} rangs de townships situés à l'ouest de la 1^{ère} méridienne principale du système d'arpentage des terres fédérales ; et se dirigeant de là vers le nord, en suivant l'axe de la dite réserve de chemin telle qu'elle est établie actuellement ou pourra l'être par la suite, et en marquant sur le terrain la ligne des dits rangs à travers les townships 1 à 44 inclusivement, jusqu'à l'intersection de l'axe de la dite réserve de chemin et de l'axe de celle établie sur la douzième ligne de base du système d'arpentage sus-mentionné ; de là vers l'est en suivant l'axe de la réserve de chemin sur cette ligne de base jusqu'au point où il est rencontré par la limite orientale du district de Kéwatin fixée par l'acte 39 Vict., chap. 21, c'est-à-dire jusqu'au point d'intersection de l'axe de la dite réserve de chemin sur la douzième ligne de base et d'une ligne qui serait tracée vers le franc nord à partir du point où la limite occidentale de la province d'Ontario touche la limite internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ; de là vers le franc sud, en suivant cette dernière jusqu'à la dite limite internationale ; et de là vers l'ouest en suivant celle-ci jusqu'au point de départ.

Et attendu que par l'acte 44 Vic., chap. 1 des statuts du Manitoba, la province du Manitoba a accordé son consentement à ce qui précède.

Et attendu que la limite orientale de la province du Manitoba n'a jamais été plus exactement déterminée que par la description donnée dans les dits actes, qui déclarent que la dite limite sera identique à la limite occidentale de la province d'Ontario.

Et attendu qu'il est opportun que dans l'intérêt de la justice et du bon gouvernement, tous doutes soient enlevés pour ce qui est de l'autorité législative et judiciaire de la législature et des cours de la province du Manitoba à l'égard du territoire qui se trouve entre la frontière orientale, telle qu'elle était antérieurement à l'agrandissement, et la limite occidentale de la province d'Ontario.

C'est pourquoi l'Assemblée législative de la province du Manitoba réunie en session, demande respectueusement, qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté ordonner que la dite frontière entre les provinces d'Ontario et du Manitoba, telle que déterminée par l'acte 44 Vic., chap. 14 des statuts du Canada, soit indiquée et décrite de manière à enlever tous doutes dans les prémisses.

L'adresse ayant été lue une seconde fois est adoptée.

Ordonné, que l'adresse soit grossyée.

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, informant Son Honneur de la susdite adresse à Sa Très Gracieuse Majesté.

M. Harrison, du dit comité, fait rapport d'une adresse basée sur les précédentes résolutions, laquelle adresse est lue comme suit :

A Son Excellence le Très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), chevalier grand'croix de l'ordre Très

distingué de Saint-Michel et de Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, en parlement réunis, représentons à Votre Excellence en Conseil,—

1. Que les cultivateurs et les colons de la région voisine du lac Manitoba ont éprouvé de grands malheurs et subi de grandes pertes à cause de la crue incessante et du débordement du dit lac, et qu'ils croient de la plus grande importance que les travaux de creusement nécessaires pour baisser le niveau du dit lac, travaux que le gouvernement fédéral a décidé de faire, soient vigoureusement continués, afin de se préserver d'une nouvelle inondation dans l'avenir.

3. Que l'Assemblée législative représente humblement à Votre Excellence qu'elle croit que la présente saison est très favorable pour l'exécution des dits travaux nécessaires de creusement.

3. Que les dépenses faites pour ces travaux seraient d'un immense avantage dans ce moment de crise qui traverse le marché monétaire, et pour cette raison les travaux coûteraient moins cher au gouvernement, tandis que les déboursés qu'il faudra faire seront d'un bien plus grand avantage que s'ils étaient faits à une époque plus prospère.

4. Que l'on croit que l'on pourra recouvrer suffisamment de terres pour dédommager le gouvernement des dépenses occasionnées par les travaux, ou l'on pourrait s'adresser au capital et au travail particulier pour exécuter les travaux en question sans aucune dépense pour le gouvernement, ce qui donnerait aux colons les privilèges dont ils ont tant besoin, tout en fournissant au capital nécessaire un excellent placement avec profit pour les capitalistes intéressés.

C'est pourquoi cette législature prie Votre Excellence d'ordonner que les dits travaux nécessaires soient exécutés par le gouvernement ou autrement.

L'adresse ayant été lue une seconde fois est adoptée.

Ordonné que l'adresse soit grossoyée.

L'honorable M. Norquay, appuyé par l'honorable M. Larivière, propose la résolution suivante :

Que c'est l'opinion de cette Chambre qu'il est opportun, dans l'intérêt du Canada et de cette province, qu'une convention de délégués, composée de membres des Conseils exécutifs de chaque province du Canada, soit appelée à examiner les meilleurs moyens à prendre pour obtenir l'application équitable des dispositions générales de l'Acte de l'A.B.N. aux différentes provinces qui composent la Confédération, et de proposer de faire à la constitution les modifications que l'expérience suggérera, dans le but d'établir une plus grande harmonie dans les pouvoirs législatifs des législatures fédérale et provinciale respectivement, et de proposer aussi tel règlement des sources de revenu qui aura pour effet de rendre uniformes les conditions auxquelles les subventions sont accordées aux provinces.

Et un débat s'ensuivant,

Sur motion de l'honorable M. Norquay, appuyée par l'honorable M. Larivière, il est—

Résolu que le débat est ajourné à vendredi prochain.

L'ordre du jour : reprise des débats sur la résolution suivante :

Que c'est l'opinion de cette Chambre qu'il est opportun, dans l'intérêt du Canada et de cette province, qu'une convention de délégués, composée de membres des Conseils exécutifs de chaque province du Canada, soit appelée à examiner les meilleurs moyens à prendre pour obtenir l'application équitable des dispositions générales de l'Acte de l'A. B. N. aux différentes provinces qui composent la Confédération, et de proposer de faire à la constitution les modifications que l'expérience suggérera, dans le but d'établir une plus grande harmonie dans les pouvoirs législatifs des législatures fédérale et provinciale respectivement, et de proposer aussi tel nouveau règlement des sources de revenu qui aura pour effet de rendre uniformes les conditions auxquelles les subventions sont accordées aux provinces.—L'honorable M. Norquay.

Le débat sur la dite résolution est repris.

Et après quelque discussion,

La résolution est proposée et adoptée unanimement.

L'honorable M. Brown présente à la Chambre, tel qu'ordonné, la correspondance échangée entre les différents conseils municipaux de la province et le département des travaux publics, au sujet de certains octrois accordés aux municipalités pour les aider à construire des ponts.

L'honorable M. Larivière présente à la Chambre, tel qu'ordonné, le rapport de James A. Miller, écrl., C. R., jusqu'à cette date, commissaire nommé pour tenir une enquête sur la conduite de William Leggo, écrl., maître en équité, au sujet de son administration des biens des mineurs, etc.

M. Wagner du comité spécial nommé pour rédiger une adresse à Son Excellence le gouverneur général, au sujet de l'établissement d'un collège d'agriculture dans cette province, fait rapport que le comité a proposé l'adresse, qui est lue comme suit :

A Son Excellence le Très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), chevalier du Très-ancien et Très-noble ordre du Chardon, chevalier grand'croix de l'ordre Très distingué de Saint-Michel et de Saint-George, gouverneur général du Canada, et vice-amiral d'icelui :

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Nous les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, en session réunis, approchons humblement de Votre Excellence pour lui représenter,—

Que la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest sont des pays essentiellement agricoles.

Les travaux de culture, qu'ils soient faits sur une grande ou sur une petite échelle diffèrent de beaucoup du système suivi maintenant dans les anciennes provinces de la Confédération.

On devra suivre un système basé d'avantage sur la science si cet immense grenier du monde doit arriver à la position à laquelle l'a destiné la Providence.

On constate tous les jours dans le Manitoba qu'il y a un manque d'instruction ; ce fait est constaté non seulement par les colons qui nous arrivent des anciennes provinces, mais aussi par les jeunes gens, qui, désirant s'établir au milieu de nous, et ne trouvant pas d'institution publique, tombent entre les mains d'hommes sans scrupule dont le seul but est d'arracher de l'argent de leurs victimes, qui ne soupçonnent rien, sans que le gouvernement de cette province ait le pouvoir de mettre une fin à ces transactions iniques.

Nous croyons qu'il est nécessaire d'établir une constitution où d'un côté l'on donnera une instruction théorique et pratique en matière d'agriculture aux jeunes gens qui ont l'intention de se livrer à la culture générale ou à la plantation des arbres, et de l'autre où l'on fera des expériences pour résoudre des questions importantes pour la classe agricole, et dont les résultats seront publiés de temps à autre.

Une institution de ce genre sera d'un grand avantage non seulement pour la province du Manitoba, mais aussi pour tout le reste des territoires du Nord-Ouest.

Nous dirons aussi que le gouvernement de la République voisine, comprenant la nécessité de ces collèges a donné un certain nombre de terres fédérales pour aider au maintien de ces institutions.

Nous prions conséquemment Votre Excellence de vouloir bien ordonner qu'un nombre suffisant des terres appartenant au Canada dans les différentes provinces du Nord-Ouest soient réservées pour aider au maintien des écoles qui devront être construites dans la province du Manitoba, et d'accorder, pour l'établissement des dites écoles, une somme d'argent suffisante pour l'entretien d'une telle terre, y construire les édifices nécessaires et donner à la dite terre tout ce qu'il faut afin de pouvoir administrer cette institution d'une manière qui répondra à l'importance du sujet dans l'intérêt de l'agriculture.

La dite adresse étant lue une seconde fois est adoptée.

Ordonné que la dite adresse soit grossoyée, et qu'elle soit signée par le Président.

LES PROVINCES EN GÉNÉRAL—AUGMENTATION DE SUBVENTION.

RÉPONSE

(119)

- A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 19 mars 1883:—demandant copie de la correspondance échangée depuis le 1er juillet 1867, jusqu'à cette date, entre le gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux de la Puissance du Canada, relativement aux réclamations de chacun des dits gouvernements provinciaux contre la Puissance, etc., pour le remboursement des sommes dépensées par les provinces pour le compte du gouvernement fédéral pour l'administration de la justice dans ces diverses provinces, c'est-à-dire, pour l'arrestation, le procès, la conviction et l'entretien des criminels ayant violé les statuts de la législation criminelle.
2. Un état détaillé des réclamations réglées, la date du règlement, et les sommes payées, et les noms des provinces auxquelles elles ont été payées.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat intérimaire.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 16 mai 1883.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 16 mai 1883.

1. Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, relativement à l'entretien des personnes condamnées à la prison pour un terme de moins de deux ans.

2. Les seuls paiements faits à aucune province sont ceux à la province de l'Île du Prince-Edouard, dont les détails peuvent être trouvés dans la Réponse à une adresse de la Chambre des Communes du 15 mars dernier, demandant, entre autres choses, copie de la correspondance, des rapports, ordres en conseil et autres documents concernant toute réclamation présentée par le gouvernement provincial de l'Île du Prince-Edouard relativement à l'entretien des prisonniers condamnés pour peu de temps, dans cette province, depuis son entrée dans la Confédération.

3. Il existait une dépêche en date du 13 décembre 1869 reçue du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, soumettant l'opinion de son procureur général que le gouvernement fédéral était responsable de toute dépense résultant de poursuites criminelles. Aucune mesure ne fut prise touchant cette communication. La dépêche elle-même, après une recherche scrupuleuse, ne peut être trouvée. Il n'existe aucune autre correspondance dans ce département relative au sujet mentionné, dans l'adresse.

A. POWER, *pour le sous-ministre de la justice.**Le sous-ministre de la justice au secrétaire provincial du Nouveau-Brunswick.*

OTTAWA, 3 février 1880.

MONSIEUR,—Comme vous en êtes informé probablement, il a été passé un ordre en conseil par ce gouvernement, autorisant le département de la justice à se mettre en communication avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'effet de s'entendre pour soumettre une cause à la Cour Suprême afin d'en obtenir une décision touchant le pouvoir du parlement du Canada de légiférer relativement à la réception au pénitencier de Saint-Jean (N.-B.) des prisonniers condamnés à une courte période, la décision prise à cet égard devant être rapportée au conseil pour procédés ultérieurs.

Attendu que la Cour Suprême doit tenir une session commençant le 17 du présent mois, et que le pénitencier doit être transféré à Dorchester au printemps ou au commencement de l'été, il est très désirable que l'opinion de la cour soit obtenue à sa prochaine session.

Le cas à soumettre à la décision de la cour devrait simplement, je suppose, consister en un renvoi aux différents statuts passés à ce sujet par l'ancienne province du Nouveau-Brunswick, avant la confédération, à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, aux statuts du Canada passés depuis la confédération, et à tous statuts ou lois touchant la question générale et que la cour ou les parties pourraient vouloir consulter.

Ces différents statuts sont indiqués dans mon rapport du 29 décembre 1878, que vous avez déjà vu, je crois, et dont je vous envoie copie afin que vous puissiez y référer plus facilement. Si vous êtes d'accord avec moi relativement à la manière de soumettre la cause à la Cour Suprême, je vais en faire un projet et vous l'envoyer.

Si vous avez quelques suggestions à faire à ce sujet, je serais heureux de les recevoir prochainement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH, S.M.J.

L'hon. secrétaire provincial, Saint-Jean, N.-B.

De M. King, conseil pour le Nouveau-Brunswick.

MÉMOIRE pour le ministre de la justice sur la cause à soumettre touchant l'entretien des condamnés à la prison pour une courte période.

Je regrette de n'avoir pu, dans mes entrevues avec le ministre et M. Lash, obtenir leur assentiment à certaines modifications de la cause imprimée que j'avais cru devoir proposer afin d'obtenir une décision de la cour relativement aux questions que le gouvernement du Nouveau-Brunswick croit être matière à controverse. Dans une lettre adressée au secrétaire d'Etat il y a quelque temps, je maintenais en substance :

Qu'en vertu de l'Acte d'Union il est du devoir constitutionnel du Canada de se charger du soin de tous les prisonniers condamnés d'après la loi criminelle du Canada, que la sentence soit de deux ans ou au-dessous.

2. Que quelle que soit la responsabilité du Canada à ce sujet quant à la Puissance en général, il existe à l'égard de tous les prisonniers condamnés à l'emprisonnement aux travaux forcés dans la province du Nouveau-Brunswick, quel que soit le terme de la sentence, une obligation pour le Canada de pourvoir à l'entretien de ces prisonniers au pénitencier ou dans les prisons de la Puissance, parce que lors de l'Union le pénitencier, tel qu'il existait alors dans la province, était, en fait et en droit, une institution où tous ces prisonniers pouvaient être incarcérés.

3. Que le Canada est tenu de pourvoir à l'entretien, dans le pénitencier de Saint-Jean, ou tout autre pénitencier de la Puissance, de tous les prisonniers criminels condamnés, dans la ville ou le comté de Saint-Jean, à de courtes périodes d'emprisonnement, parce qu'un accord à cet effet faisait partie des termes auxquels la province fit, à l'origine, l'acquisition du pénitencier des autorités municipales.

Ces diverses propositions ont été niées par la Puissance, et je pense qu'elle devrait toutes être soulevées dans la cause que l'on se propose de soumettre à la cour. A l'appui de la troisième des questions ci-dessus, je crois que la cour devrait être laissée libre de déduire ses conclusions de fait des exposés présentés dans la cause.

La prétention prêtée au Nouveau-Brunswick, telle qu'exposée aux lignes 282-287 dans la cause imprimée, ne représente pas exactement la matière en litige. Cette partie de la cause pourrait être modifiée convenablement par l'addition des mots "ou du moins qu'il existe une obligation de la part du Canada de recevoir ou de pourvoir à l'entretien de cette classe de prisonniers." Je pense aussi que la seconde question de la cause imprimée pourrait très bien être retranchée, en y substituant la suivante, savoir :

(2.) Existe-t-il quelque obligation de la part de la Puissance, et si elle existe, de quelle nature et de quelle étendue est-elle, de pourvoir à l'emprisonnement au pénitencier, ou à la classe de personnes qui, avant le 1er juillet 1867, auraient pu avoir été condamnés au pénitencier provincial d'après les lois alors en vigueur ?

(3.) Est-il du devoir de la Puissance de pourvoir à l'emprisonnement dans le pénitencier, ou à l'entretien de cette classe de prisonniers dans la cité ou le comté de

Saint-Jean, qui auraient pu, avant l'Union, sous les lois alors en vigueur, avoir été condamnés à un terme d'emprisonnement quelconque ?

Le 7 de ce mois, avant de quitter Ottawa, j'appris que le gouvernement fédéral ne pourrait pas accéder à la suggestion faite précédemment que ces questions devraient être soumises. Il me semble très désirable de couvrir tout le terrain du désaccord, et de chercher à obtenir de la cour des conclusions qui puissent servir de guide à la législation ou aux actes des autorités respectives affectant cette matière.

Le parlement fédéral a pris sur lui de donner la définition des termes "Pénitencier" et "Prison" tels qu'employés dans l'Acte d'Union dans la distribution des pouvoirs du parlement et des législatures.

La question de la signification propre des mots "Pénitencier" et "Prison," tels qu'employés, pourrait fort bien, je crois, être laissée comme étant l'une de celles soumises à l'opinion de la cour.

Le parlement du Canada ayant imposé des restrictions à l'admission aux prisons ou pénitenciers de la Puissance, la question de l'obligation ou du devoir constitutionnel de la Puissance de pourvoir à la détention, dans ses propres prisons ou pénitenciers, des prisonniers criminels sous sentence, pourrait aussi être soumise à l'opinion de la cour, et ceci en général aussi bien qu'en ce qui est affecté par l'état des lois ou des faits existant au Nouveau-Brunswick lors de l'Union tels qu'exposés dans la cause préparée.

Et le parlement fédéral ayant décrété que les personnes condamnées à la prison avec ou sans travaux forcés pour une période de moins de deux ans, seront incarcérées dans les prisons sous le contrôle provincial, on devrait laisser à la cour de décider si le parlement est compétent à agir ainsi, au moins sans le consentement des autorités provinciales, ou sans décréter en même temps que cette prison est mise, pour cet effet, sous le contrôle de la Puissance; ou si un prisonnier envoyé à une prison provinciale en vertu de la sentence d'une cour criminelle avec travaux forcés peut y être retenu légalement, et si dans un tel cas la peine des travaux forcés peut être appliquée; et aussi, si la législature provinciale a le pouvoir d'établir, régir et administrer des prisons servant à pareil usage, ou à faire exécuter cette sentence.

On pourrait aussi peut-être soumettre la question générale, s'il appartient à la Puissance ou à la province de pourvoir à l'exécution de la peine des criminels condamnés à la prison avec travaux forcés sans égard à la longueur du terme, et quelles sont les obligations respectives de la Puissance et de la province sous ce rapport, en vertu de la constitution. L'argument ayant été ajourné hier dans la vue de faciliter un accord sur les termes des questions à soumettre, j'ai l'espoir qu'il sera possible de faire de telles modifications ou additions à la cause qu'elles permettront d'obtenir l'opinion de la cour sur toutes ou presque toutes les questions dont il a été fait mention.

Le gouvernement de la province est d'opinion que la cause telle que préparée ne contient pas l'expression complète de ses vues, et en prenant part à l'argument je ne dois pas être regardé comme n'insistant pas sur les objections que je fais à la cause.

G. E. KING, conseil pour la province du N.-B.

13 avril 1880.

De J. C. Aikins, secrétaire d'Etat du Canada.

OTTAWA, 8 juillet 1880.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de votre prédécesseur, en date du 25 octobre 1879, et à la copie de la minute du conseil qui y était jointe, au sujet des prisonniers du pénitencier de Saint Jean, condamnés à un terme de moins de deux ans, j'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, une copie de l'opinion de la Cour Suprême du Canada à cet effet.

J'ai l'honneur de demander, en même temps, vu la translation des prisonniers du pénitencier de Saint-Jean à Dorchester, qui doit avoir lieu au plus tard le 15 de ce mois, qu'il plaise à votre gouvernement prendre avant cette date les mesures

nécessaires pour l'emprisonnement et la garde des prisonniers dont les sentences sont, ou pourraient être, de moins de deux ans.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'État.*

A Son Excellence le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

(Reçue à Frédéricton, le 13 juillet 1883.)

OTTAWA, 21 juin 1880.

L'hon. J. J. FRASER, Frédéricton :—

L'opinion de la cour dans le cas spécial vient d'être reçue; elle maintient les prétentions de ce gouvernement; nous espérons déménager à Dorchester le 1er juillet.

JAS. McDONALD.

OTTAWA, 14 juillet 1880.

J'ai reçu instruction du ministre de la justice de vous informer que le préfet du pénitencier de Saint-Jean a reçu ordre de ne pas recevoir dans ce pénitencier les prisonniers dont les sentences sont de moins de deux ans. Pour prévenir toute erreur de justice, je suggérerais que vous donniez avis en conséquence aux juges et aux magistrats, afin qu'aucun prisonnier ne soit condamné à ce pénitencier.

Z. A. LASH, *sous-ministre de la justice.*

Au procureur général, Frédéricton.

FRÉDÉRICTON, 16 juillet 1880.

Je pense que notre gouvernement est sans moyen ou pouvoir législatif dans l'affaire, mais je vous verrai à Saint-Jean la semaine prochaine et discuterai la question. Si le ministre de la justice ouvre les portes du pénitencier à Saint-Jean par proclamation, ou autrement, la responsabilité doit peser sur lui, il ne peut en charger le gouvernement local. J'ai informé le sous-ministre que nous n'avions pas légiféré pour des raisons que j'expliquerai; je regretterais une démarche prématurée et ses conséquences.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JNO. JAS. FRASER.

L'hon. S. L. TILLEY, St-Andrews.

Du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

OTTAWA, 7 février 1883.

MONSIEUR,—Il devient encore de notre devoir, dans l'intérêt de la province du Nouveau-Brunswick, de soumettre à votre considération, et, par l'entremise de votre département, à la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil, l'état peu satisfaisant, au point de vue provincial, de la question de l'entretien des prisonniers désignés comme prisonniers à courte période, ou en d'autres termes ceux convaincus et condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans, d'après la loi criminelle du Canada.

Ce sujet a depuis quelques années engagé l'attention des deux gouvernements, et les résultats pratiquement sérieux de la position actuelle font qu'il importe beaucoup que les devoirs relatifs des deux gouvernements soient réglés et déterminés sans délai. Nous croyons que l'administration des lois criminelles de la Puissance dans notre province exige que cette position cesse d'être ce qu'elle a été jusqu'à présent, et que tous les moyens convenables possibles devraient être employés pour qu'elle soit déterminée, afin que, s'il est reconnu que la fardeau appartient proprement à la province, des mesures législatives ou autres soient prises pour assurer l'entretien des prisonniers à moins de frais pour les autorités locales qu'il n'en coûte à présent, et avec moins de risques pour la santé publique, de même que celle des prisonniers, qu'il n'est possible de le faire sous les circonstances actuelles, et avec les facilités de loge-

ment qu'offre la prison en ce moment. On croira facilement, nous le croyons, que la province, avec un revenu déjà faible, doit hésiter à se charger d'une lourde responsabilité et d'un pesant fardeau avant qu'il ne soit déclaré qu'elle y est tenue en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Quelque peiné que nous soyons à la vue de la condition misérable des détenus dans des prisons souvent encombrées, et des risques et dépenses des populations obligées injustement, croyons-nous, de supporter ce fardeau, il a existé, et il existe encore, une impression que cette responsabilité nous est imposée arbitrairement, et s'en charger ou en remplir les obligations comme s'il avait été décidé que nous sommes tenus de le faire ne nous paraît ni juste envers la province ni propre à l'accomplissement de ce devoir d'une manière convenable. Lorsque cette obligation nous aura été légalement imposée, nous ne chercherons pas à nous y soustraire et nous nous efforcerons de la remplir par tous les moyens en notre pouvoir.

Quoique nous n'entendions pas prétendre par ceci que ce n'est pas le devoir des officiers de la couronne dans la province de poursuivre ceux accusés de crimes en vertu des lois criminelles du Canada, nous exposons qu'il n'est pas de notre devoir d'exécuter le jugement de la cour contre ceux qui ont été convaincus d'après ces lois, ou de maintenir dans les prisons ou pénitenciers, tandis qu'ils subissent leurs sentences; ce devoir, jusqu'à présent, malgré des protestations continuelles, a été imposé à nos autorités locales, et à un tel point que, dans quelques comtés, et surtout dans la ville et le comté de Saint-Jean, les prisons sont tellement encombrées que six à huit personnes sont entassées dans une même cellule; ce qui cause non seulement de grandes dépenses, mais encore du danger pour la santé publique locale ou générale, comme l'ont exposé de temps en temps des mémoires présentés avec instance à la considération des deux gouvernements.

Nous représentons comme une raison additionnelle pour laquelle la responsabilité respective des deux gouvernements devrait être déterminée par la loi, que, tandis qu'il est pourvu, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, à ce que la législature provinciale puisse légiférer touchant l'établissement, "l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans et pour la province," nous prétendons que ce pouvoir ne s'applique simplement qu'à pourvoir aux moyens de punir les personnes coupables d'offenses contre notre législation locale et nos règlements municipaux tel que réglé par le 15^e par. de la 92^e clause de cet acte, et non aux crimes ou aux coupables d'après les lois criminelles du Canada; seulement aux matières que notre législature locale peut régler "exclusivement," et non à celles sur lesquelles le parlement fédéral a le pouvoir de légiférer.

Les prescriptions de ce paragraphe ne peuvent pas, pensons-nous, être regardées comme étendant nos obligations jusqu'à l'établissement et à l'entretien d'un lieu de détention dans lequel le parlement du Canada peut décréter que les coupables condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement (et si cette autorité peut spécifier ce terme, elle pourrait définir cinq, dix ou vingt ans comme limite,) seront détenus. Si le parlement peut assigner une prison provinciale, bâtie par la province pour la détention des coupables d'offenses contre les lois locales seulement, comme lieu d'emprisonnement pour ceux coupables d'offenses contre les lois criminelles du Canada, et statuer combien de temps ces personnes peuvent y être détenues, il pourrait certainement définir de quelle manière ils doivent être gardés, à quelle occupation, si à aucune, on doit les mettre, et faire tous les règlements touchant la discipline intérieure des prisonniers.— négativement et méconnaissant par là le terme "exclusivement," employé dans la 92^e clause comme définissant les pouvoirs des législatures provinciales à l'égard des matières énumérées dans les différents paragraphes de cette clause. Si notre prétention à ce sujet est juste, et d'autres raisons pourraient être apportées à son appui, il est pour le moins permis de douter qu'une législature locale ait le pouvoir de passer des lois, imposant par là des charges aux municipalités ou aux autorités locales, et de prendre des mesures ou de faire des règlements pour la détention, l'entretien et l'administration de personnes convaincues en vertu des lois criminelles du Canada, et jusqu'à ce que la question soit décidée par des tribunaux compétents, la

législature hésiterait à le faire ou à affecter une partie de son revenu à des sujets dont légalement elle n'a pas le pouvoir de s'occuper.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a toujours désiré, depuis que le sujet est en discussion, que la responsabilité entre la Puissance d'un côté et le gouvernement provincial et les autorités locales de l'autre, pour l'entretien de la classe de prisonniers mentionnée ci-dessus comme détenus pour une courte période, condamnés en vertu des lois criminelles du Canada, et le maintien des prisons affectées à leur détention, fut déterminée par la Cour Suprême du Canada, et qu'une cause fût soumise à cette cour à ce sujet et la contestation décidée par ce moyen. Après quelques négociations, on convint qu'une cause serait aussi soumise, mais lorsque la cause proposée fut soumise au parlement provincial et à son conseil, on trouva, et il fut objecté, qu'elle ne soulevait pas les points réellement en contestation, et un effort fut fait pour qu'elle fut examinée, discutée et modifiée de manière à lui faire embrasser ces points. M. Lash, le sous-ministre de la justice, s'y opposa toutefois, et la cause ne fut pas soumise sous la forme désirée; il en résulta naturellement que la cour ne put pas prendre et ne prit pas en considération, ne put pas décider et ne décida pas, la contestation réelle existant entre les deux gouvernements. Ceci est prouvé amplement si l'on réfère aux lettres et au mémoire de M. King, agissant pour le Nouveau-Brunswick, et aux autres papiers soumis avec les présentes. Il est représenté que la question en contestation est une question de loi dépendant de l'interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et de faits acquis, et de statuts existant avant et lors de la confédération. La question est très importante pour le Nouveau-Brunswick, et, nous le pensons, pour l'administration de la loi criminelle du Canada dans cette province, et a été en discussion depuis quelques années entre les deux gouvernements. Nous voudrions donc encore insister très énergiquement pour qu'une cause soit soumise telle qu'elle puisse soulever réellement et complètement, lorsqu'elle sera plaidée devant la Cour Suprême, tous les points importants présentés dans cette contestation, à l'effet d'obtenir une décision définitive (sous forme d'avis à la couronne ou autrement), afin qu'après une détermination finale on puisse passer telles lois qui pourront être jugées nécessaires pour l'exécution de ce qui aura ainsi été déclaré obligatoire pour chacun des deux gouvernements.

Enfin, quoique cela ne soit probablement pas nécessaire, il peut être convenable d'exprimer notre espoir que la proposition que nous renouvelons maintenant sera agréée; mais si elle ne l'est pas, et si les autorités provinciales et locales sont forcées d'encourir des dépenses nouvelles à ce sujet pour remplir des obligations que nous prétendons et croyons nous être imposées injustement, nous voulons que toutes ces dépenses et cette responsabilité soient considérées comme nous étant imposées de force et sous protêt énergique, et nous entendons que ces dépenses soient remboursées quand les points maintenant en discussion seront décidés légalement, ce qui, nous le pensons, ne peut manquer d'arriver un jour.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

D. L. HANNINGTON,
P. A. LANDRY,
E. McLEOD.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 21 février 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre, d'accuser réception d'une communication signée de vous, du secrétaire provincial et du procureur général du Nouveau-Brunswick, touchant la question de l'entretien des prisonniers condamnés à une courte période de détention. En réponse, permettez-moi de vous informer qu'elle va recevoir une considération prochaine et complète.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

A l'honorable D. L. HANNINGTON, Dorchester, N.-B.

MUNICIPALITÉ DE LA CITÉ ET DU COMTÉ DE SAINT-JEAN,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, SAINT-JEAN, N.-B., 9 février 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du conseil municipal de la cité et du comté de Saint-Jean, de vous transmettre ci-incluse la requête conjointe du dit conseil et du conseil municipal de la cité de Saint-Jean à Son Excellence le gouverneur général au sujet des détenus "à courte période d'emprisonnement" dans la cité et le comté; et aussi, copie d'une requête des juges de la cité et du comté adressée au très honorable comte de Dufferin, ci-devant gouverneur général, sur la même matière, et je vous prie de vouloir bien soumettre ces documents à Son Excellence quand vous en aurez l'occasion.

H. W. FRITH, *secrétaire du comté.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Du conseil municipal et du comté de Saint-Jean

A Son Excellence sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, G.P., C.G.C., M. G., gouverneur général du Canada, etc., etc.

La requête conjointe du conseil de la municipalité de la cité et du comté de Saint-Jean, et du conseil municipal de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, expose humblement :

Que vos pétitionnaires désirent soumettre à Votre Excellence un exposé des faits se rattachant à l'administration de la justice dans les cité et comté de Saint-Jean susdits, en vertu des lois pourvoyant à la punition des coupables condamnés à la prison par les cours suprême et de comté pour des périodes de moins de deux ans et communément appelés "prisonniers à courte période."

1. Vos pétitionnaires attirent respectueusement l'attention de Votre Excellence sur la requête en date du 18e jour de janvier A. D. 1875, des juges des cité et comté susdits, présentée à votre prédécesseur, lord Dufferin, sur le même sujet, et dont copie est ci-jointe. Les réclamations faites en faveur des cité et comté susdits dans cette requête ont été l'objet de fréquentes négociations entre les représentants des cité et comté susdits, et divers membres du Conseil privé de Sa Majesté en Canada; elles ont été plusieurs fois favorablement accueillies et n'ont jamais été retirées ou réglées d'une manière satisfaisante.

2. A la date de la dite requête, et subséquemment jusqu'à l'époque de l'ouverture du pénitencier de Dorchester, les réclamations des cité et comté susdits ont été reconnues jusqu'à ce point que des mesures spéciales furent prises par le parlement fédéral pour la réception de ces "prisonniers à courte période" dans le "pénitencier de Saint-Jean," connu autrefois sous le nom de pénitencier provincial du Nouveau-Brunswick.

3. Depuis l'ouverture du pénitencier de Dorchester, tous ces condamnés sont envoyés et détenus dans la prison commune de la cité et du comté de Saint-Jean, le pénitencier de Saint-Jean ayant été entièrement démantelé, et aucune autre maison de réforme ou prison disponible n'existant dans les cité ou comté susdits, ou dans la province du Nouveau-Brunswick.

4. La dite prison, bâtie pour la détention des débiteurs ou les personnes accusées de crime et attendant leur procès, est comparativement petite, et tout à fait impropre à servir de lieu de punition pour les condamnés; le nombre des cellules ou des chambres n'est que de quatorze, la moyenne des détenus, avant que le comté ne fût privé du privilège d'envoyer au pénitencier ses prisonniers pour offenses légères, n'était que de 25, tandis que cette moyenne est maintenant de 60 et quelquefois s'élève à 70 et au delà.

5. Votre Excellence verra donc qu'il est évident que cette prison doit être, et elle l'est très souvent, complètement encombrée; et que, faute de moyens pour occuper les détenus à des travaux forcés, ils sont entretenus dans l'oisiveté, deviennent turbulents, et que le crime est plutôt encouragé que puni par leur détention dans une telle prison.

6. La condition de cette prison, et la loi relative aux "prisonniers à courte période" ont été le sujet de fréquentes représentations de la part du grand jury, et ont souvent aussi été soumises à l'attention des autorités locales et du parlement provincial par vos pétitionnaires et autrement.

7. Jusqu'à présent, cependant, rien n'a encore été fait par le gouvernement de Votre Excellence, ou le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick, pour remédier aux maux dont ont souffert et souffrent cette cité et ce comté par suite du retrait, sans compensation, du droit, longtemps possédé, d'envoyer *tous* leurs condamnés au pénitencier provincial.

8. Vos pétitionnaires sont informés qu'une des causes du délai apporté à la considération d'une matière aussi importante est que des négociations impliquant l'application de toute la question aux provinces, en général, sont pendantes depuis longtemps entre le gouvernement de Votre Excellence et celui du Nouveau-Brunswick.

9. Vos pétitionnaires sollicitent le concours de Votre Excellence pour amener à fin ces négociations, ou pour la prise de telles mesures qui puissent promptement soulager cette cité et ce comté d'un état de choses dont la tendance est de rabaisser la dignité de la justice, de diminuer la crainte des lois, et qui affecte sérieusement la morale publique et met en danger la santé de la classe infortunée d'hommes, de femmes et d'enfants qui sont maintenant les occupants des plus habituels de la prison de cette cité et de ce comté.

En témoignage de quoi, le conseil de la dite municipalité de la cité et du comté de Saint-Jean a fait attacher aux présentes le sceau de la corporation de la dite municipalité, sous la signature du préfet, et le conseil municipal de la dite cité de Saint-Jean a fait attacher aux présentes le sceau municipal du maire, des conseillers et de la bourgeoisie de la cité de Saint-Jean, sous la signature du maire, le deuxième jour de février A. D. 1883.

C. A. ROBERTSON, *préfet.*

[P.S.]

Par ordre du conseil de comté.

H. W. FRITH, secrétaire.

[P.S.]

Par ordre du conseil municipal,

B LESTER PETERS, greffier.

S. JONES, *maire.*

A Son Excellence le très honorable comte de Dufferin, vicomte et baron Clandeboye de Clandeboye, C.P., C.B., etc., gouverneur général du Canada, etc., etc.

La requête des juges de la cité et du comté de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, siégeant en session, expose respectueusement :—

Que vu que la cité de Saint-Jean est un port de mer et la ville la plus peuplée de la province du Nouveau-Brunswick, la cité et le comté de Saint-Jean susdits sont affectés bien plus sérieusement qu'aucune autre partie de la province par les lois passées depuis la confédération de la dite province avec le Canada et la Nouvelle-Ecosse relativement au pénitencier du Nouveau-Brunswick, et en vertu desquelles il paraît que tous les condamnés à la prison pour une période de moins de deux ans vont bientôt être exclus du dit pénitencier ;

Vos pétitionnaires demandent donc respectueusement d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les faits suivants, concernant les droits dont cette cité et ce comté, séparément et en commun avec les autres comtés du Nouveau-Brunswick, a toujours eu jusqu'à présent la jouissance dans ce pénitencier ; c'est-à-dire :—

1. Que le lopin de terre situé dans la paroisse de Simonds, dans la cité et comté de Saint-Jean susdits, et sur lequel se trouve à présent la prison connue sous le nom de "Pénitencier de Saint-Jean," a été acheté, en l'an mil huit cent trente-huit, par les dits juges, à l'effet d'y ériger une *maison de correction* pour la cité et le comté susdits.

2. Qu'entre cette époque et l'année mil huit cent quarante et un, une bâtisse en pierre faisant partie du pénitencier tel qu'il existe aujourd'hui, avec une résidence pour le gardien, et autres bâtiments secondaires, furent construits par les dits juges.

3. Qu'en l'année mil huit cent quarante et un, le gouvernement et la législature du Nouveau-Brunswick reconnaissant, comme il est dit dans l'acte, le grand bénéfice qu'il y aurait d'étendre les avantages de cette institution à toute la province, firent passer un acte à l'effet d'autoriser sa vente et son transport au gouvernement.

4. Qu'en conséquence, par et en vertu de l'acte de l'Assemblée du Nouveau-Brunswick, quatrième Victoria, chapitre quarante-quatre, la dite bâtisse ainsi érigée par les dits juges, avec le lopin de terre et les constructions susdites, furent délivrés à Sa Majesté la reine, et devinrent alors et furent employées et connues comme la maison de correction de la province, et subséquemment comme le pénitencier provincial du Nouveau-Brunswick.

5. Qu'une des conditions du transfert fait et arrêté par et entre les dits juges et la province du Nouveau-Brunswick, était la réserve aux dits juges du droit à perpétuité de faire enfermer dans la dite maison de correction ou pénitencier tous vagabonds ou personnes désordonnées et suspectes des cité et comté susdits, et de plus le droit, en commun avec les autres comtés de la province, de faire transférer toutes personnes condamnées à la prison avec travaux forcés et détenus dans la prison de comté de cette prison à la dite maison de correction ou pénitencier, comme il appert plus amplement en référant aux quatorzième et quinzième clauses de l'acte cité plus haut, savoir :—

"14. Et qu'il soit décrété de plus qu'il sera et pourra être légalement permis au maire ou recorder et aux échevins de la dite cité ou à chacun d'eux, et aux juges de paix des cité et comté susdits alors en charge, et à chacun d'eux, de saisir et arrêter, ou par un mandat d'ordonner la saisie et l'arrestation d'aucun et de tous fripons, vagabonds, rôdeurs, oisifs, et personnes suspectes ou désordonnées dans les cité et comté susdits, et d'ordonner que tels fripons, vagabonds, rôdeurs, oisifs, ou personnes suspectes et désordonnées soient emprisonnés dans la dite maison de correction pour y demeurer et être détenus aux travaux forcés pendant toute période n'excédant pas quarante jours.

"15. Et qu'il soit de plus décrété qu'il sera et pourra être légalement permis aux juges de paix dans et pour aucun comté ou cité et comté de cette province en session générale, ou en aucune session spéciale qui pourra être tenue à ce sujet, de faire transférer tous les prisonniers condamnés à l'emprisonnement aux travaux forcés, et tous coquins, fripons, vagabonds, rôdeurs ou personnes oisives, suspectes ou désordonnées alors détenues dans la prison commune ou l'asile des pauvres des cité ou comté susdits, en vertu et sous aucune conviction, de telle prison commune ou asile des pauvres, et de les faire transporter, conduire et convoyer à la dite maison de correction, et d'émaner tels ordres ou faire tels règlements jugés nécessaires pour leur transport et transfert, avec les frais et dépenses nécessaires à tel transport, que les dits juges croiront convenables; et le gardien de la dite maison de correction recevra immédiatement en sa garde telle personne ou personnes; et la dite personne ou personnes ainsi transportées et placées dans la dite maison de réforme y demeureront et y seront gardées jusqu'à ce que leurs divers termes respectifs d'emprisonnement soient expirés."

7. Que jusqu'à l'époque de la confédération de la dite province, le droit ainsi réservé et assuré aux cité et comté susdits n'a jamais été contesté, mais, au contraire, a été pleinement reconnu et maintenu en l'année mil huit cent cinquante-quatre par le gouvernement et la législature de la province, comme on le verra si l'on réfère aux statuts refondus passés en cette année, chapitre quatre-vingt-onzième, clauses 12, 13 et 14.

7. Que par et en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en l'an mil huit cent soixante-sept, et d'un acte subséquent du parlement fédéral, savoir, 21e Victoria, chapitre 75, l'institution et les bâtisses mentionnées ci-dessus furent transférées à la Puissance du Canada, par inadvertance, comme vos pétitionnaires le pen-

sent, sans aucune mention des droits acquis des dits juges et des cité et comté de Saint-Jean susdits dans les dites bâtisses.

8. Qu'en 1869, par la 32^e et 33^e Victoria, chapitre 39, il fut décrété que l'emprisonnement pour un terme de moins de deux ans aurait lieu dans une prison commune, ou quelque prison ou local autre que le pénitencier, mais par la 96^e clause du même chapitre les provinces de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau-Brunswick furent exemptées de l'opération de ce statut.

9. Que dans l'année 1870, par la 33^e Victoria, chapitre 30, cette exemption fut révoquée, avec la restriction que cette révocation ne serait pas exécutoire dans le cas des condamnés à un an avant le 1^{er} mai 1873, et dans le cas des condamnés à deux ans avant le 1^{er} jour de mai 1874.

10. Que dans l'année 1873, par la 36^e Victoria, chapitre 52, les périodes en dernier lieu mentionnées furent étendues davantage, c'est-à-dire, dans le cas des condamnés à un an, au 1^{er} jour de mai 1875, et dans le cas des condamnés à deux ans, au 1^{er} mai 1876.

11. Que tous les statuts ci-dessus sont applicables également aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et que dans aucun d'eux n'est reconnu, en aucune manière, le droit clair et inaliénable des cité et comté de Saint-Jean susdits réservé comme mentionné plus haut par les dits actes de l'Assemblée, et sujets auxquels les dits terrains et bâtisses avaient été à l'origine transférés au gouvernement provincial

12. Que, comme le conçoivent vos pétitionnaires, c'est une matière de foi publique, que les droits réservés aux cité et comté susdits auraient dû être spécialement reconnus et maintenus par la législature et le parlement de la Puissance, comme ils l'auraient été sans doute par l'Assemblée et le gouvernement du Nouveau Brunswick, si la confédération n'avait pas eu lieu.

13. Que l'examen des statistiques du dit pénitencier établira que, depuis son établissement, au moins 90 pour 100 de tous les condamnés qui y ont été envoyés étaient de la cité et du comté de Saint-Jean, et que sur ceux-ci plus de 95 pour 100 étaient des condamnés à moins de deux ans de détention. Vos pétitionnaires prient donc Votre Excellence de vouloir bien faire que le sujet de cette requête soit examiné, et si les faits qui y sont exposés et contenus sont trouvés corrects et vrais—et vos pétitionnaires ne croient pas qu'ils puissent être contredits ou contestés—ordonner que les mesures nécessaires soient prises pour assurer à vos pétitionnaires et aux cité et comté de Saint-Jean susdits la continuation des droits réservés comme susdit; ou que telles autres dispositions soient adoptées pour le maintien de cette classe de prisonniers qui, sous la loi actuelle, vont bientôt être exclus du pénitencier, qu'elles puissent soulager cette cité et ce comté de la grande perte et du détriment auxquels ils vont être autrement exposés, et empêcher la violation des conditions auxquelles l'institution et les bâtisses susdites passèrent des mains des dites sessions et devinrent subsequment la propriété de la Puissance du Canada.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier. En témoignage de quoi les dits juges ont fait apposer aux présentes le sceau des dites sessions, le 18^e jour de janvier 1875.

A. CHIPMAN SMITH, *maire*.

[L.S.] Signé,
H. W. FRITH, greffier de la paix.

ILE DU PRINCE-EDOUARD—AUGMENTATION DE LA SUBVENTION.

N^o 1.

ARRÊTÉ du Conseil privé du Canada, en date du 15 juin 1875.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mardi, 15 juin 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL.

Attendu que, par un acte passé dans la 31^e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte relatif à l'Union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-

Brunswick et du gouvernement d'iceux, et aux objets qui s'y rattachent," il est entre autre décrété qu'un bill, réservé pour la signification du bon plaisir du gouverneur général, n'aura pas force de loi dans l'année à compter de la date où il a été présenté au lieutenant-gouverneur pour la sanction du gouverneur général, et à moins que le lieutenant-gouverneur fasse savoir, par un discours ou message à chacune des Chambres de la législature ou par proclamation, que le dit bill a reçu la mention du gouverneur général en conseil :

Et attendu que le 27 avril 1875 le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ile du Prince-Edouard a réservé un certain bill passé par le Conseil législatif et l'Assemblée législative de la dite province, et intitulé: "Acte d'achat des terres, 1875," pour la signification du bon plaisir du gouverneur général: Et attendu que le dit bill réservé tel que susdit a été soumis à l'administrateur du gouverneur en conseil, et qu'il est opportun que le dit bill soit sanctionné :

C'est pourquoi, maintenant l'administrateur du gouvernement, conformément au dit acte, et dans l'exercice des pouvoirs réservés au gouverneur général comme susdit, par le présent arrêté, par et de l'avis de son Conseil privé accorde sa sanction au dit bill.

Et le secrétaire d'Etat devra donner des instructions en conséquence,

W. A. HIMSWORTH, *greffier du Conseil privé.*

N° 2.

DÉPÊCHE du secrétaire d'Etat, Ottawa, en date du 15 juillet 1875, annonçant la nomination du très honorable H. C. E. Childers comme second commissaire en vertu de l'acte d'achat des terres.

OTTAWA 15 juillet 1875.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer qu'il a plu à Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, en vertu des dispositions de l'article 7 de "l'Acte d'achat des terres, 1875," de nommer le très honorable Hugh Culling Eardly Childers, second commissaire pour les objets du dit acte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de

l'Ile du Prince-Edouard, Charlottetown.

N° 4.

PROCÈS-VERBAL du Conseil exécutif, Ile du Prince-Edouard, ordonnant que demande soit faite au gouvernement fédéral pour le paiement de la somme de \$800,000, en montants que de temps à autre il faudra au gouvernement de cette province pour mettre à effet l'acte d'achat des terres.

EXTRAIT du procès-verbal du Conseil exécutif de l'Ile du Prince-Edouard.

CHAMBRE DU CONSEIL, 1er septembre 1875.

A une réunion du Conseil,

Présent :

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR, ETC., ETC., ETC.

Il a été ordonné que demande soit faite au gouvernement fédéral pour le paiement, conformément aux stipulations de l'acte de la Confédération, de la somme de \$800,000, en montants dont le gouvernement de cette province aura besoin de temps à autre pour pouvoir mettre à effet l' "Acte d'achat des terres, 1875," dont les dispositions obligent le gouvernement provincial, à l'expiration de soixante jours à compter de la publication de chaque adjudication des commissaires nommés en vertu du dit

acte, de verser dans le trésor colonial la somme adjugée par les dits commissaires au crédit du dit cas en faveur duquel l'adjudication aura été accordée.

Copie conforme,

WILLIAM C. DESBRISAY, *sous-greffier du Conseil exécutif.*

N° 6.

DÉPÊCHE du secrétaire d'Etat, Ottawa, datée du 14 octobre 1875, transmettant un arrêté du Conseil privé du Canada qui autorise le paiement de \$306,550, adjugée par les commissaires en vertu de l'acte d'achat des terres, 1875, dans les cas dont ils ont fait rapport jusqu'à cette date, au crédit du trésorier provincial, à la banque de Montréal, ainsi que copie d'un arrêté du conseil dont il y est parlé.

OTTAWA, 14 octobre 1875.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche, n° 42, du 6 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, donnant autorisation de payer au trésorier de la province de l'Île du Prince-Edouard, la somme de \$306,550, somme adjugée par les commissaires nommés en vertu de "l'Acte d'achat des terres, 1875," dans les cas dont ils ont fait rapport.

L'auditeur des comptes publics m'informe que la susdite somme a été mise au crédit du trésorier provincial, à la banque de Montréal, à Montréal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du P.-E.,

Charlottetown, I. P.-E.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 12 octobre 1875.

Vu le mémoire, en date du 6 octobre 1875, de l'honorable M. Mackenzie, agissant en l'absence du ministre des finances, soumettant une demande du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, qui déclare que les commissaires nommés en vertu de l'Acte d'achat des terres, ont fait rapport de certains cas, s'élevant à \$306,550, et demandant que cette somme, ainsi que \$10,000 pour couvrir les frais de la commission, soient versées dans le trésor provincial, le ministre recommande que le montant de l'adjudication des commissaires, savoir: \$306,550, soit immédiatement payé au trésorier provincial.

Le comité soumet la susdite recommandation à la sanction de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *greffier du Conseil privé.*

L'hon. Secrétaire d'Etat, etc., etc., etc.

NOTES FÉDÉRALES.

L'autre observation est que, lorsque le trésorier a donné son certificat, l'argent n'avait pas en réalité été payé, le fait est que le gouvernement, d'après une erreur de la loi, croyait que les billets fédéraux étaient une monnaie légale ici, et les sommes ont été payées au trésorier en billets fédéraux; le procureur du gouvernement admet que c'était une erreur, et c'est une des raisons pour lesquelles une injonction a été accordée. L'article 30 stipule: "qu'à l'expiration des 30 jours à compter de la publication de l'adjudication, le gouvernement versera la somme adjugée dans le trésor colonial, au crédit du dit cas en faveur duquel l'adjudication aura été accordée."

L'article 31 dit que le trésorier, immédiatement après le dit versement, donnera avis au protonotaire que la somme adjugée a été payée, et que l'avis doit être fait dans la formule (D), qui se lit comme suit: "Je certifie que la somme de a été mise au crédit du compte ouvert dans la susdite affaire, laquelle dite somme sera payée à telle ou telles personnes auxquelles la cour suprême ordonnera de payer,

d'après la règle dans la susdite affaire." Et l'article 32 stipule que lorsque la somme sera ainsi payée, le fidéicommissaire public, avant la transmission de la propriété, donnera 14 jours d'avis de son intention de ce faire. On a prétendu que l'acte obligeant de payer les deniers à l'expiration des 60 jours est un acte impératif, et qu'à cause de l'erreur tous les procédés sont nuls. Je suis porté à croire que tel n'est pas le cas, mais il est à présent inutile de régler ce point. Lorsque les fonds seront versés, on pourra donner de nouveaux avis et l'on pourra alors remettre l'objection sur le trafic et la discuter. Maintenant les avis sont nuls, tout comme s'ils n'avaient jamais été donnés; et c'est tout ce que l'on peut dire, puisqu'il n'y a pas encore une somme d'argent de payer. Mais si l'acte ne stipule pas que ce paiement à la fin des soixante jours est impératif, il doit toujours vouloir dire que ce paiement doit être fait promptement; il serait très injuste de permettre au gouvernement, en retardant indéfiniment à payer les fonds, de priver le propriétaire de l'usage de cet argent, tout en le privant en même temps de son droit aux arrérages de rente. L'acte en lui-même constitue une grande injustice pour ceux qui, comme M. Stewart, possèdent un grand nombre de terres incultes qui ne sont pas affermées, car il empêche le recouvrement de toutes dettes, sauf les rentes courantes depuis qu'avis a été donné de l'intention qu'on a d'en prendre possession; mais cela représente tout au plus le revenu provenant des terres affermées, mais si la compensation a été faite d'une manière juste une grande partie des \$75,500 doit représenter les terres incultes non affermées. Le gouvernement n'alloue pas d'intérêt au propriétaire sur aucune partie de la somme adjugée, à compter de l'époque de l'adjudication jusqu'au moment où il reçoit son argent; et cependant, sur les grandes propriétés incultes, les recettes provenant des ventes du bois et les souches doivent avoir été considérables. Mais sous ce rapport nous agissons en vertu du pouvoir d'injonction donné par l'article 32. Si je ne me trompe pas dans l'interprétation de cet article, nous devons exercer le même pouvoir, comme le ferait l'équité dans des circonstances semblables. En exerçant ce pouvoir, l'équité n'établit pas de règle qui puisse restreindre son pouvoir ou sa discrétion dans des cas particuliers; elle a soin de formuler ses décrets de manière à satisfaire aux fins d'une justice pratique; elle n'intervient qu'avec beaucoup de précaution, purement à cause d'une simple inobservance ou mépris d'un droit légal strict. Dans des cas semblables, tandis qu'elle admet la juridiction, cependant elle refuse de l'exercer d'une manière plus étendue qu'il n'en est nécessaire pour empêcher que des dommages réels ne soient causés; et dans le présent cas, si les parties n'arrivent à quelque arrangement amical, et nous pouvons formuler notre arrêt de manière à éviter à M. Stewart une perte réelle, je ne serais pas disposé à permettre à cette simple erreur de renverser tous les procédés, s'ils étaient autrement valides. Mais, en même temps, nous devons prendre soin de ne pas ajouter à l'injustice en permettant un tel délai indéfini. Je crois par conséquent, que l'ordre dans le cas de Stewart devrait être que l'injonction soit continuée pour une courte période, et si à l'expiration de cette période le trésorier ne certifie pas que les \$76,500 en or ayant cours légal ont été payées à la cour dans cette cause, alors M. Stewart pourra demander que l'injonction soit déclarée perpétuelle.

Quant à mademoiselle Sullivan, je suis d'opinion que la question du loyer a été retirée, mais la question des limites est aussi fatale à sa cause qu'elle l'est aux autres.

N^o 32.

Le comte de Carnarvon au gouverneur le Très-hon. comte de Dufferin, C.P., C.C.P.

DOWNING STREET, 3 décembre 1874.

MILORD,—Je vous envoie sous ce pli copie d'une autre lettre que j'ai reçue de Lady Georgina Fane,* protestant contre l'acte d'achat des terres, passé par la législature de l'Île du Prince-Edouard.

* N^o 23.

Je vois qu'il est inutile de vous rappeler qu'il est à propos que votre décision quant à la sanction ou au désaveu de cet acte soit annoncé dans le plus court délai possible.

J'ai l'honneur, etc.,

CARNARVON.

N° 33.

Le gouverneur le Très-hon. comte de Dufferin, C. P., C.C.M.G., au comte de Carnarvon.
(Reçue 15 janvier.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 29 décembre 1874.

MILORD,—Relativement à la correspondance échangée au sujet d'un bill passé par la législature de l'Île du Prince-Edouard, intitulé : "Acte d'achat des terres, 1875," j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente, pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'un arrêté du conseil approuvant un rapport du ministre de la Justice me conseillant de ne pas sanctionner le bill en question.

J'ai l'honneur, etc.,

DUFFERIN.

Contenu du n° 33.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 26 décembre 1874.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint, daté du 23 décembre 1874, de l'honorable ministre de la Justice, auquel a été soumis un bill passé à la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, à la session tenue au commencement de la présente année, et intitulée : "Acte concernant l'achat des terres, de 1874," lequel bill a été réservé pour la signification du plaisir de Votre Excellence.

Vu les faits exposés dans le dit rapport, le comité approuve la recommandation du ministre de la Justice, et est d'opinion que le bill ainsi réservé ne reçoive pas la sanction de Votre Excellence en Conseil.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *greffier du Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 23 décembre 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'à la session de la législature de l'Île du Prince-Edouard, tenue au commencement de la présente année, un bill a été passé par les deux Chambres intitulé : "Acte d'achat des terres, de 1874," lequel a été réservé par le lieutenant-gouverneur pour la signification du bon plaisir de Votre Excellence,

L'objet de ce bill est indiqué dans le préambule suivant :

Premièrement : "Que les tenures par bail emphytéotique de cette île ont été depuis longtemps un objet de préoccupation, et que l'expérience a prouvé qu'elles étaient très préjudiciables à la prospérité de cette province, et de nature à causer de vives alarmes à la population."

Secondement : "Qu'il appert de la correspondance échangée récemment entre le gouvernement de cette île et certains propriétaires, qu'il n'y a pas raisonnablement lieu d'espérer que ces derniers vendront volontairement leurs terres de township au gouvernement, à des prix modérés."

Troisièmement : "Qu'il est très-désirable de convertir les tenures à bail emphytéotique en propriétés à fonds libre, à des conditions justes et équitables pour les tenanciers ainsi que pour les propriétaires."

Il décrète que le secrétaire colonial donnera avis à chaque propriétaire possédant cinq cents acres de terre, ou plus, que le gouvernement de la province a l'intention d'acheter sa terre, en vertu des dispositions de l'acte, après quoi le gouvernement et

le propriétaire nommeront chacun un commissaire pour décider la somme d'argent à adjuger, et ceux-ci nommeront conjointement un troisième commissaire."

L'acte décrète les mesures nécessaires à prendre pour mettre cet arbitrage en vigueur, puis renferme la disposition suivante :

Section 23.—“Après avoir entendu la preuve faite devant eux, les commissaires, ou deux d'entre eux, adjudgeront la somme d'argent due à tel propriétaire comme compensation ou prix, à laquelle il aura droit de s'être désisté de toutes ses terres et de tous les intérêts qu'il y possédait.”

Section 24.—“Le fait de l'achat ou de la vente des terres d'aucun propriétaire étant compulsoire et non volontaire, donnera droit à aucune compensation résultant de tel achat ou vente compulsoire, l'objet de cet acte étant de payer une indemnité raisonnable ou l'équivalent pour la valeur de sa propriété, et pas plus.”

La section 25 établit les circonstances que les commissaires doivent prendre en considération en estimant la valeur de la compensation à être payée aux propriétaires.

Par la 29^{ème} section le lieutenant-gouverneur en Conseil doit nommer un syndic public, qui, quand le prix d'achat de la propriété aura été versé dans le trésor, devra transférer ses titres de propriétaire ou commissaire des terres publiques, ce qui aura pour effet de donner aux commissaires des terres publiques un titre absolu et inattaquable de propriété de franc-alleu, libre de toutes hypothèques ; ou ces terres seront gardées ou vendues par lui comme des terres publiques, et le commissaire des terres publiques percevra aussi tous les arrérages de vente dus sur les dits terrains.

Section 34.—“Quand le plein montant dû pour aucunes terres aura été payé dans le trésor, et que le transfert aura été fait par le syndic public au commissaire des terres publiques, le gouvernement sera absolument dégagé de responsabilité envers aucune personne ou personnes, qui pourront réclamer la propriété de telles terres ainsi transférées, comme il est dit plus haut, ou aucun droit à icelles, sauf ce qui est mentionné dans la section suivante.

Section 44.—“Cet acte étant adopté, aucune action devant les tribunaux ne sera maintenue par aucun propriétaire pour le recouvrement de plus de la rente des années courantes et subséquentes, et dans le cas où une action serait instituée contre tel locataire par aucun propriétaire, tel locataire pourra invoquer cet acte à l'encontre de telle action ; il ne pourra pas être mis en vigueur de jugement obtenu par aucun propriétaire, contre aucun tenancier dans l'île, pour recouvrer plus que la rente des années courante et subséquentes, et dans le cas où l'exécution d'un jugement serait ordonnée, la Cour Suprême ou un juge de cette cour pourra, sur demande, différer l'exécution du jugement jusqu'à ce que l'adjudication des dits commissaires soit faite.

2. Le lieutenant-gouverneur envoie en même temps que le bill réservé certaines pièces.

Voici les raisons qui l'ont déterminé à réserver le bill ;

“L'acte en question portant atteinte à des droits privés, en rendant compulsoire la vente par les propriétaires de cinq cents acres de terres au plus, à des prix qui doivent être déterminés en vertu du système d'arbitrage, auquel il leur faut donner leur assentiment, je crois qu'il est de mon devoir de réserver ce bill pour le soumettre à la considération de Son Excellence le gouverneur général.”

“Depuis plus d'un demi-siècle, la “question des terres” a agité la population de cette province, et des tentatives réitérées ont été faites de temps à autre par la législature locale pour mettre fin au système de tenures par bail emphytéotique, qui prévaut ici ; on a aussi fréquemment sollicité le gouvernement impérial de sanctionner l'établissement d'une cour de Deshérence (*Escheats*), vu que les intéressés n'avaient pas rempli les conditions des actes de concessions qu'ils tenaient de la couronne, mais le gouvernement a invariablement refusé d'accéder à cette prière.

“En 1860, trois commissaires furent nommés pour examiner et régler “les différends entre les propriétaires et les tenanciers.” Les propriétaires d'alors, ou une majorité d'entre eux, avaient donné leur assentiment à la formation de cette commission. Un commissaire fut choisi par le secrétaire d'Etat pour les colonies ; un second par les propriétaires, et un troisième par la législature locale. Leur adjudication, qui, suivant l'expression de feu le duc de Newcastle, ci-devant ministre des colonies, était

faite avec "habileté et impartialité," fut rejetée parce que les commissaires, à qui incombait le devoir d'estimer la valeur des terres des townships, avaient fait faire cette partie de leur tâche par d'autres personnes non autorisées. Une copie du rapport et de l'adjudication des commissaires accompagne les raisons données par le procureur général (pièce n° 1), et j'ai l'honneur d'y renvoyer Son Excellence le gouverneur général, vu qu'il renferme une histoire complète de la question des terres depuis l'année 1867 jusqu'à la date du rapport.

"Le désir d'abolir le système de tenures par bail emphytéotique, quant aux terres qui sont encore en la possession des propriétaires, est non moins fort qu'autrefois; il s'est même accentué depuis la Confédération par le fait que huit cent mille piastres ont été affectées par le gouvernement fédéral pour acheter la propriété du sol dans cette province.

Le rapport de M. le procureur général Brecken, qui traite des matières même mentionnées dans la dépêche du lieutenant-gouverneur, cite en particulier la dépêche du 10 mars 1869, du ministre des Colonies, comportant que, si l'union de l'Île du Prince-Edouard avec le Canada devait se faire, la question des terres devrait être laissée autant que possible à la décision de ceux qui, dans les circonstances nouvelles où se trouverait placée la colonie, auraient à mettre à exécution les mesures ayant trait à cette question.

Le procureur général ajoute que le gouvernement local est porté à croire qu'il n'y a pas lieu raisonnablement de compter que quelques-uns des propriétaires de terres de townships s'en désisteront volontairement à des prix modérés, et qu'un certain nombre ne désirent nullement que leurs tenanciers deviennent propriétaires.

Vu les circonstances particulières de ce cas, et la dépêche de lord Granville ci-dessus mentionnée, la législature a passé un acte dans l'espoir qu'il pourra servir à régler cette question depuis si longtemps en litige, à des conditions justes et libérales pour les propriétaires et pour les tenanciers.

Le lieutenant-gouverneur transmet copie de la correspondance échangée entre le gouvernement local et certains propriétaires de terres et leurs agents sur le sujet.

Les opinions des propriétaires sur cette question varient, mais en général ils ne semblent pas disposés à vendre leurs terres; quelques-uns demandent qu'une offre formelle leur soit faite.

Un état est aussi soumis indiquant les noms des propriétaires, leur résidence, le nombre d'acres de terre possédés par chacun, et la quantité de terres possédée par les petits propriétaires, la première étant de 381,720 acres et la dernière 221,000 acres.

Il y a un autre état indiquant la quantité de terre déjà achetée en vertu d'un acte local antérieur, laquelle forme un total de 457,250 acres, moyennant \$517,951; on y voit qu'il a été de plus acheté près de 7,000 acres, en vertu d'un acte, 28 Victoria.

Ces ventes semblent, toutefois, avoir été faites de l'assentiment des propriétaires.

La dépêche du lieutenant-gouverneur est accompagnée de certaines requêtes de propriétaires, demandant que l'acte soit désavoué.

Ces dernières ont été suivies de requêtes, qui ont été envoyées au secrétaire d'Etat pour les colonies, et transmises par lui ou adressées directement à Votre Excellence.

3. Les documents transmis par M. le procureur général Brecken démontrent que le duc de Newcastle a transmis au mois de février 1862, au lieutenant-gouverneur, copie d'un rapport des commissaires nommés pour s'enquérir des tenures des terres dans l'Île du Prince-Edouard, en même temps que la copie d'un rapport, qui renferme des observations très-étendues sur toutes les particularités de la question, en date du 18 juillet 1861.

Comme cela a déjà été mentionné, il n'a pas été pris action, toutefois, sur ce rapport.

En 1864, une députation du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard se rendit en Angleterre, où elle échangea avec le duc de Newcastle une certaine correspondance, d'après laquelle il appert que sir Samuel Cunard proposa certaines conditions et soumit un projet de loi qui suivant lui embrassait toute la question.

Les choses n'allèrent pas plus loin cependant.

En 1868, la question fut de nouveau soulevée par le lieutenant-gouverneur, qui soumit une minute du Conseil exécutif, et demanda la sanction du secrétaire d'Etat à une mesure dont l'objet était de régler cette question ; le duc de Buckingham et Chandos répondit qu'il "reconnaissait pleinement la sagesse de la démarche prise " par le Conseil exécutif, qui voulait obtenir la sanction du secrétaire d'Etat, avant " de présenter un bill qui pourrait tendre naturellement à faire naître, dans l'esprit " du peuple, des espérances auxquelles il pourrait n'être pas opportun de donner " suite dans la pratique."

" Je reconnais la chose avec d'autant plus de sincérité, qu'après un examen soigneux de toute l'affaire, ainsi que des raisons données par le Conseil exécutif à l'appui d'une loi pour la vente compulsive des terres de ces propriétaires, qui n'ont pas donné leur assentiment à l'acte de 1864, je ne suis pas prêt à conseiller Sa Majesté de sanctionner une semblable mesure.

" Les opinions des prédécesseurs du secrétaire d'Etat ont déjà été exposées avec tant de clarté dans les circonstances antérieures qu'il ne me semble pas nécessaire de faire autre chose maintenant que dire que je ne trouve aucune raison suffisante dans la minute du Conseil, qui, dans mon opinion, justifierait, pour des raisons de haute politique, l'expropriation directe de propriétés privées."

Au mois de février 1869, une nouvelle correspondance s'échangea entre le lieutenant-gouverneur de l'île du Prince-Edouard et le gouvernement impérial, laquelle provoqua les remarques de lord Granville déjà citées, à savoir, que le règlement de la question des terres devrait être laissé à ceux qui, dans les circonstances nouvelles où la colonie serait placée par la Confédération, si elle était adoptée, auraient à mettre à exécution toutes les mesures relatives à cette question.

4. Plusieurs pétitions ont été présentées contre le désaveu de ce bill ; quelques-unes, comme on l'a dit plus haut, ont été envoyées au secrétaire d'Etat pour les colonies, et d'autres directement à Votre Excellence.

En transmettant la pétition qui a été présentée en Angleterre, lord Carnarvon demande que les ministres de Votre Excellence y donnent une considération attentive.

Les requérants allèguent que l'acte proposé porte atteinte aux droits de propriété ; qu'il serait ruineux pour les propriétaires de cette colonie, et qu'on établira ainsi un précédent dangereux comme moyen de calmer l'agitation populaire. Après avoir fait connaître certains détails sur le passé, ils affirment que cet acte est sans aucun précédent dans l'histoire de la législation, et que, même s'il était constitutionnel, le mode de procédure institué par cet acte serait ruineux et causerait des tracasseries aux propriétaires de terres dans l'île. Ils ajoutent que le gouvernement, qui est virtuellement irresponsable, puis qu'il ne peut être traduit devant une cour de justice, pourrait tenir cet acte suspendu sur la tête du malheureux propriétaire, qui ne peut exiger que les procédures soient continuées une fois commencées, ni obtenir de compensation quand les procédures ont été abandonnées.

Les autres requêtes exposent différents rapports sous lesquels l'acte leur ferait souffrir des dommages comme propriétaires et comme sujets britanniques, s'il était passé.

Les raisons alléguées dans ces requêtes sont exposées avec beaucoup de force et ne sont basées sur aucun principe en désaccord avec ceux qui doivent guider une saine législation quant aux droits et à la propriété des particuliers.

Le soussigné est d'avis que l'acte est vicieux et qu'il ne pourvoit pas à un arbitrage impartial, le bureau des arbitres ne comprenant aucun représentant des propriétaires et n'étant pas constitué de façon à arriver à une décision juste et équitable quant aux droits des propriétaires et à la valeur des propriétés en litige, et de faire promptement disparaître les différends à régler.

En conséquence de ce qui précède, le soussigné a l'honneur de recommander que le bill réservé portant le titre de " Acte relatif à l'achat des terres, 1874," ne reçoive pas l'assentiment de Votre Excellence en Conseil.

H. BERNARD, *député du ministre de la Justice.*

Approuvé.

T. FOURNIER, *ministre de la Justice.*

N° 34.

*Le gouverneur le très-honorable comte de Dufferin, C.B., C.C.B., au comte de Carnarvon.
(Reçue 15 janvier 1875).*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 31 décembre 1874.

MILORD,—Au sujet de la dépêche secrète de Votre Seigneurie, en date du 2 novembre, * j'ai l'honneur de déclarer que dès que j'eus reçu le bill relatif à l'achat des terres passé par la législature de l'Île du Prince-Edouard, et que j'eus pris connaissance de son contenu, j'informai le premier ministre que, dans mon opinion, ses dispositions étaient matières à objection, et que je refuserais de le sanctionner.

2. M. Mackenzie ne s'opposa pas à cette déclaration, et il devint du devoir du département ministériel qui s'occupe de ces questions de transmettre ma manière de voir au gouvernement local, et j'avais toute raison de croire que ceci avait été fait comme d'ordinaire. Il semblerait, cependant, que d'après les pétitions venues d'Angleterre, qu'une fausse idée a surgi dans le pays, au sujet du sort du bill.

3. J'ai conséquemment appelé l'attention de M. Mackenzie sur ce point, et un arrêté du conseil a été passé, sur la recommandation du ministre de la justice, en vertu duquel mes conseillers constitutionnels recommandent officiellement le désaveu du bill en question.

4. L'absence de M. Laird, secrétaire d'Etat, et représentant de l'Île du Prince-Edouard dans le cabinet, en mission auprès des tribus sauvages du Nord-Ouest depuis quelques mois, peut expliquer, peut-être, l'action tardive de mes ministres au sujet de cette affaire.

5. J'ai tout lieu de croire que mon gouvernement sera disposé à examiner favorablement les observations contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie au sujet de la nomination d'une commission d'arbitrage pour régler les contestations de longues dates relativement aux droits de propriété dans l'Île du Prince-Edouard, et j'espère sous peu être à même de transmettre à Votre Seigneurie d'autres détails à ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.,

DUFFERIN.

N° 35.

Bureau Colonial à MM. Frère et Cie.

DOWNING STREET, 19 janvier 1875.

MESSIEURS,—J'ai instruction du comte de Carnarvon de vous faire savoir, en votre qualité de procureurs de feu lady Georgina Fane, que Sa Seigneurie a été informée par le gouverneur général du Canada que le gouverneur général du Canada a été avisé par ses ministres de ne pas sanctionner le bill de la législature de l'Île du Prince-Edouard, intitulé : " Acte d'achat des terres, 1875. "

J'ai l'honneur, etc.,

W. R. MALCOLM.

N° 36.

Bureau colonial au vicomte Melville.

DOWNING STREET, 19 janvier 1875.

MILORD,—Relativement au mémoire signé par vous et par d'autres propriétaires de terres dans l'Île du Prince-Edouard, du mois de juin dernier, * protestant contre le bill passé par la législature de cette île, et intitulé : " Acte d'achat des terres, 1874, " j'ai ordre du comte de Carnarvon de vous faire savoir qu'il a été informé par le gouverneur général du Canada que le gouverneur général a été conseillé par ses ministres de ne pas sanctionner ce bill.

* No 21.

Les noms des autres personnes qui ont signé le mémoire contre le bill sont inscrits en marge,† et comme ce département n'a pas reçu leurs adresses, lord Carnarvon me charge de vous prier d'avoir l'obligeance de leur transmettre l'information contenue dans cette lettre, s'il est en votre pouvoir de le faire.

Je dois ajouter que MM. Frère et Cie, procureurs de feu Lady Georgina Fane, ont été informés de la décision à laquelle est arrivé le gouvernement canadien.

J'ai l'honneur, etc.,

W. R. MALCOLM.

N° 35.

Le comte de Carnarvon au gouverneur le Très-hon. comte de Dufferin, C.P., C.C.B.

DOWNING STREET, 27 janvier 1875.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 24 décembre,‡ contenant copie d'un arrêté du Conseil privé du Canada approuvant un rapport du ministre de la justice qui vous conseille de ne pas sanctionner le "bill relatif à l'achat des terres, de l'Île du Prince-Edouard, 1874."

J'ai l'honneur, etc.,

CARNARVON.

N° 5.

Acte d'achat des terres, 1875.

Attendu que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a droit de recevoir du gouvernement du Canada la somme de huit cent mille piastres, en vertu des conditions de son annexion au Canada, afin de mettre le gouvernement de cette province en état d'acheter les terres des townships qui possèdent les propriétaires dans cette île.

Et attendu qu'il est très désirable de convertir les tenures par bail en propriétés de franc-tènements, d'après des conditions également justes et équitables à l'égard des tenants par bail et des propriétaires :

Le lieutenant-gouverneur, le Conseil et l'Assemblée décrètent ce qui suit :

1. Les expressions ci-dessous mentionnées, prises dans leur acception ordinaire, ont une signification moins étendue et différente, seront dans le présent acte, sauf le cas où la nature du contexte exclura cette interprétation, entendues dans le sens suivant :—

Le mot "*propriétaire*" comprendra toute personne recevant ou ayant droit de recevoir, au jour de l'achat, les rentes, produits ou profits de terres quelconques situées dans cette île (et contenant ensemble plus de cinq cents acres), soit de son chef propre, soit comme fidéicommissaire, tuteur, exécuteur testamentaire ou administrateur pour une ou plusieurs autres personnes, soit comme mari, du chef de sa femme ou conjointement avec elle; et que ces terres se trouvent données à bail ou non, occupées ou non, cultivées ou incultes; pourvu qu'aucune disposition du présent acte ne soit réputée applicable au propriétaire dont les terres, affectées à son usage et à son occupation actuel et non données à bail, ne contiendront pas plus de mille acres.

2. Le commissaire des terres publiques, dans les soixante jours après la publication de la sanction du gouverneur général de cet acte, dans la *Gazette du Canada* notifiera le propriétaire ou les propriétaires que le gouvernement de cette province a l'intention d'acheter ses ou leurs terres de townships en vertu de cet acte.

3. La notification au propriétaire peut être faite, soit par signification à sa personne, ou, s'il n'est pas dans l'île, à son agent ou procureur connu, soit, dans tous les cas, par envoi de l'avis, confié au bureau de poste général à Charlottetown à l'adresse du propriétaire au lieu de sa dernière résidence connue, et par insertion de copie de l'avis dans la *Royal Gazette* pendant 12 semaines consécutives. Le dépôt à la poste

* N° 14. † C. A. Sullivan, G. Graham Montgomery, W. Stewart (pour lui-même et sa sœur), MM. Fanning, lieutenant-colonel B. Cumberland, M. T. Cumberland et John Macdonald.

‡ No. 33.

et la publication ainsi faits seront censés être une notification aussi bonne et valable que si l'avis avait été remis à son propriétaire ou à son agent en personne.

4. La somme d'argent qui devra être payée au dit propriétaire sera réglée et déterminée par trois commissaires ou deux d'entre eux; qui seront nommés en la manière suivante.

5. Le lieutenant-gouverneur de cette île, en conseil, dans les soixante jours après la publication de la sanction de cet acte par le gouverneur général, dans la *Gazette du Canada*, nommera un commissaire au nom du gouvernement de cette île, pour les fins de cet acte.

6. Si le commissaire ainsi nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil meurt, ou néglige, refuse ou est incapable d'agir, le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un successeur ou des successeurs aussi souvent qu'il sera nécessaire.

7. Le gouverneur général du Canada, en conseil, dans les soixante jours après la publication de sa sanction, tel que susdit, nommera le second commissaire pour les fins de cet acte.

8. Si le commissaire ainsi nommé meurt, néglige, refuse ou est incapable d'agir, le gouverneur général en conseil nommera un successeur ou des successeurs aussi souvent qu'il sera nécessaire.

9. Tout propriétaire qui aura été notifié en vertu de l'article deux de cet acte, dans les soixante jours après la dite notification, nommera un troisième commissaire pour agir en son nom avec les commissaires devant être nommés en la manière susdite: Mais ce commissaire ne pourra se considérer comme tel en vertu de cet acte que lorsqu'il aura d'abord donné avis de sa nomination au commissaire des terres publiques.

10. Si le commissaire nommé par tout propriétaire, en la manière susdite, meurt, néglige, refuse ou est incapable d'agir, le dit propriétaire pourra nommer un successeur ou des successeurs aussi souvent qu'il sera nécessaire.

11. Si un propriétaire, dans les soixante jours après la notification stipulée dans l'article trois de cet acte, ne nomme pas un commissaire, ou si, dans les soixante jours après la mort, la négligence, le refus ou l'incapacité d'agir du dit commissaire nommé par le dit propriétaire, tel que susdit, il ne nommait pas un successeur, alors, dans n'importe lequel de ces cas, le commissaire des terres publiques présentera une requête à la cour Suprême de cette île afin qu'elle nomme un commissaire pour le dit propriétaire.

12. Un commissaire ne pourra réclamer préséance sur les autres, pour la simple raison qu'il aura pu être nommé par le gouverneur général en conseil, ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais les trois commissaires nommés tel que susdit, choisiront celui d'entre eux qui devra présider aux réunions de la dite commission, pour examiner les questions qui lui seront soumises en vertu des dispositions de cet acte; mais au cas où les dits commissaires ne pourraient pas s'accorder sur le choix du président de la commission, alors le dit commissaire-président sera le commissaire que nommera le gouverneur général en conseil.

13. Lorsque le troisième commissaire aura été nommé, les dits commissaires, ou deux d'entre eux, dans les trente jours après la nomination du dit troisième commissaire, donneront par écrit, avis de leur nomination au commissaire des terres publiques.

14. Les dits commissaires, ou deux d'entre eux, sur la requête du commissaire des terres publiques, publieront un avis dans la *Royal Gazette*, journal de cette province, de la date et du lieu dans Charlottetown, quand et où ils entendront et examineront les affaires qui leur seront soumises en vertu des dispositions de cet acte, au sujet des terres du propriétaire dont le commissaire aura été nommé, et dans cet avis ils indiqueront le nom du ou des propriétaires des terres que les commissaires ont le pouvoir d'évaluer, et cet avis sera publié pendant trois semaines consécutives dans la *Royal Gazette*, journal de cette île.

15. Toute la procédure sera faite au nom du commissaire des terres publiques d'alors, qui, en sa qualité officielle de commissaire des terres publiques, sera, et qu'il soit considéré le réclamant ou requérant, sera soumis à la règle de procédure pour mépris de cour, et sera responsable personnellement de l'exécution de tous les devoirs

qui lui sont imposés en vertu des dispositions de cet acte, et des frais de toute la procédure, d'une manière aussi entière et étendue sous tous les rapports, que s'il était demandeur en cour Suprême, ou requérant en cour de chancellerie, dans une cause portée dans une cour.

16. Au cas où un propriétaire incapable pour cause de démence ou d'imbecilité d'esprit, minorité ou autre empêchement quelconque, serait sans tuteur, le commissaire des terres publiques présentera une requête à la cour Suprême afin qu'elle nomme un curateur au dit incapable pour cause de démence, d'imbecilité, ou un tuteur au dit mineur ou à toute autre personne.

17. Sur cette requête, la cour Suprême pourra nommer à l'incapable un tuteur *ad litem*.

18. Le commissaire des terres publiques pourra nommer un procureur pour agir en son nom dans toutes les matières requérant son intervention en vertu des dispositions de cet acte, et tout propriétaire ou partie intéressée dans l'affaire en litige, pourra se faire représenter par un conseil devant les commissaires.

19. Chacune des parties aura la faculté d'assigner des témoins devant les commissaires par *subpoena* et *subpoena duces tecum* obtenus au greffe sur paiement des taxes ordinaires.

20. Les dits commissaires auront le pouvoir d'interroger, sous la foi du serment, toute personne qui comparaitra devant eux, soit comme partie intéressée, soit comme témoin; de citer devant eux les personnes qu'ils jugeront ou que la majorité d'entre eux jugera à propos d'entendre en témoignage sur les matières soumises à leur examen et les faits qu'ils voudraient vérifier pour l'exécution du présent acte; et de requérir l'apport et production devant eux, par elles, de tout livre, papier, plan, instrument, pièce ou chose mentionnés dans les citations et nécessaires aux fins de cet acte. Si une personne citée ainsi devant eux refuse ou néglige de satisfaire à la citation, ou si, après avoir comparu, elle refuse de répondre à quelque interrogation pertinente, ou de produire quelque livre, papier, plan, instrument, pièce ou chose en sa possession ou sous son contrôle, qu'elle aura été requise par la citation d'apporter ou produire, elle encourra, par chaque tel refus ou défaut, une amende de cinq dollars au moins à cinquante dollars au plus, au profit de Sa Majesté, (la dite amende à recouvrer avec les dépens, aux noms des commissaires, ou au nom de l'un d'eux, par voie de déclaration, poursuite ou plainte devant la Cour Suprême), et faute de paiement, sera punie d'un emprisonnement de trois mois au plus, sans préjudice, en outre, de la peine que la Cour Suprême pourra lui infliger pour raison de désobéissance.

21. Les commissaires, après avoir été nommés comme il est dit ci-dessus, prêteront serment devant un des juges de la Cour Suprême, de bien et fidèlement remplir la fonction à eux imposée en exécution du présent acte, et de décider, dans toutes les matières qui seront portées devant eux, au mieux de leur jugement, sans crainte, faveur ni affection.

22. Si un propriétaire, personnellement ou par son agent, tuteur, comité, fidéicommissaire, ou procureur, néglige de comparaître devant les commissaires, en conformité de l'avis en vertu des dispositions de cet acte, les commissaires pourront procéder *ex parte*.

23. Pourront les commissaires, à la réquisition de tout propriétaire sur preuve de motifs estimés par eux suffisants, accorder à ce propriétaire une prolongation de temps avant de procéder à instruire et juger.

24. Il sera légalement permis aux commissaires, à nommer en exécution de cet acte, de pénétrer sur toutes terres à l'égard desquelles ils seront appelés à prononcer, pour en faire tel examen qui pourrait être nécessaire, sans être empêchés ou exposés à des poursuites; et ils auront droit de se faire donner, pour cet effet, main-forte par les juges de paix et autres, en cas d'opposition.

25. Pourront les commissaires, ou une majorité d'entre eux, ajourner de temps à autre l'instruction d'une affaire, ainsi qu'ils le croiront nécessaire ou opportun.

26. Sur les preuves produites devant eux, les commissaires, ou deux quelconques d'entre eux, prononceront l'indemnité ou prix à payer au propriétaire, et auquel celui-ci aura droit pour la privation de ses terres et de tous ses intérêts en icelles.

27. Le fait que l'acquisition ou la vente des terres est forcée et non pas volontaire, ne donnera lieu, en faveur des propriétaires, à aucune compensation à raison de cette circonstance, le présent acte ayant pour objet le paiement à chaque propriétaires d'une indemnité convenable et proportionnée à la juste valeur de son intérêt, sans plus.

28. Dans l'évaluation du montant de l'indemnité due au propriétaire privé de son intérêt ou de son droit sur des terres, les commissaires prendront en considération les circonstances ou faits suivants :

(a) Ce que d'autres propriétaires dans l'île auront auparavant vendu leurs terres au gouvernement.

(b) Le nombre d'acres à bail dans la contenance des terres ou de la propriété à évaluer ; la durée des baux ; les rentes de ces baux ; les arrérages de rentes avec les années d'arrérages ; et la probabilité raisonnable de leur recouvrement.

(c) Le nombre d'acres de terres vacantes ou non données à bail, la qualité de ces terres et leur valeur pour le propriétaire.

(d) (1°) Le produit brut des rentes effectivement payées par les preneurs à bail par an, pendant les six dernières années ; (2°) les dépenses et charges, tant principales qu'accessoires, relatives au recouvrement de ces rentes, et à leur réception par le propriétaire ; (3°) les recettes nettes du propriétaire pendant la dite période de six années.

(e) Le nombre d'acres de terre possédés ou occupés par tous individus qui, n'ayant pas reconnu le propriétaire pour tel ou ne lui ayant pas payé de rente, prendraient cette terre contre lui ; et les probabilités raisonnables en faveur du propriétaire, ainsi que ses dépenses convenables pour soutenir son droit, en pareil cas, devant une cour de loi, seront des éléments que les commissaires devront faire entrer en considération en estimant la valeur des terres d'un propriétaire : (1) les conditions des premières concessions de la Couronne ; (2) l'exécution ou la non exécution de ces conditions ; (3) l'effet de la non exécution des dites conditions, et jusqu'à quel point les dépêches des secrétaires des colonies anglais aux différents lieutenants-gouverneurs de cette île, ou toute autre action de la Couronne ou du gouvernement, ont agi comme désistement de toute confiscation ; (f) les rentes acquittées réservées dans les concessions primitives, et jusqu'à quel point la Couronne s'est désistée des paiements d'icelles, où jusqu'à quel point elle les a remis.

28½. Lorsque les commissaires ou deux quelconques d'entre eux auront prononcé leur jugement, il sera rendu public par la signification d'une copie d'icelui au propriétaire ou à son agent dûment autorisé ainsi qu'il est dit ci-dessus, et par le dépôt de la minute au greffe de la Cour Suprême.

39. A l'expiration du délai de soixante jours de cette publication, le gouvernement versera à la Trésorerie coloniale le montant de l'indemnité ainsi prononcée par les commissaires ou deux quelconques d'entre eux, au crédit de la poursuite ou procédure dans laquelle la dite indemnité aura été prononcée.

30. Aussitôt après le dit versement, le trésorier colonial délivrera au greffier de la Cour Suprême un certificat du versement susdit opéré à la Trésorerie, lequel certificat sera fait dans la forme A annexée au présent acte.

31. Le lieutenant-gouverneur en conseil constituera une personne apte et idoine sous le nom de *fidéicommissaire public* (*Public Trustee*), laquelle, lorsque l'indemnité au propriétaire prononcée comme susdit est aura été versée ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, procédera (à moins que la Cour Suprême ou un juge d'icelle ne lui en ait fait inhibition), après un avis de quatorze jours au propriétaire ou à son agent fondé de procuration, à opérer un transport de la propriété du dit propriétaire au commissaire des terres publiques, lequel transport pourra se faire en la forme B annexée au présent acte.

32. Sera le commissaire des terres publiques investi, par le transport mentionné dans la section précédente du droit de propriété absolue et irrévocable (*indefeasible*) en fief simple, libre de toutes charges de quelque nature qu'elles soient, et la tiendra et en disposera de même que si la terre avait été acquise en vertu des dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria actuelle.

ment régnante, chapitre dix-huit, intitulé : " Acte portant diverses dispositions pour l'acquisition de terres au nom du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, ainsi que pour la réglementation de la vente et de l'administration de ces terres, et pour autres objets ; " et seront aussi attribués au commissaire des terres publiques, tous arrérages de rente dus sur les susdites terres.

33. La nomination du fidéicommissaire public sera scellée du grand sceau de cette province, et enregistrée au bureau du registre des actes.

34. La partie ayant droit à l'indemnité entière prononcée, ou la partie ou les parties ayant droit à une quotité de cette indemnité, pour les terres ainsi transférées par le fidéicommissaire public au commissaire des terres publiques, pourront la toucher après une ordonnance de la Cour Suprême à cet effet, qu'elles obtiendront en présentant requête et en justifiant de leur droit ; pourvu que le commissaire des terres publiques soit partie à la dite requête.

35. La Cour Suprême, saisie d'une telle requête, exigera que tous les intéressés soient rendus parties à cette procédure, et répartira le montant de l'indemnité en telles parts et quotités qu'ils auront droit de recevoir.

36. Lorsque l'indemnité entière pour une propriété aura été versée à la Trésorerie, et que le transport aura été opéré par le fidéicommissaire public au commissaire des terres publiques, le gouvernement sera absolument quitte de toute responsabilité envers quiconque pourrait réclamer la propriété ainsi transférée ou quelque intérêt en icelle, sauf le cas prévu par l'article suivant.

37. La partie qui obtiendra une ordonnance de la Cour Suprême à fin d'acquiescement entre ses mains de toute indemnité à laquelle elle aura droit pour sa propriété attribuée au commissaire des terres publiques, ou pour son intérêt, sera remboursée de ses frais relatifs à toutes procédures prises en vertu du présent acte ; pourvu, toutefois, que nul n'obtienne et n'ait droit d'obtenir aucuns frais et dépens, qui, ayant fait demande à la Cour Suprême d'une ordonnance pour recevoir les deniers versés à la trésorerie, aura succombé ; mais il paiera et remboursera à la partie qui aura obtenu l'ordonnance tels frais à elle occasionnés par la demande ainsi rejetée.

38. Lorsque le commissaire des terres publiques sera investi, en vertu du présent acte, d'une propriété, tenue auparavant au nom d'un ou plusieurs dépositaires ou fidéicommissaires, la cour ordonnera que les deniers de l'indemnité pour la cession de cette propriété soient placés aux noms de ces fidéicommissaires en forme de dépôts de confiance ou de fidéicommiss, pour être les intérêts de ce placement payés de la même manière et aux mêmes personnes que l'étaient les rentes, produits et profits de la terre avant la cession d'icelle.

39. En ce qui concerne le placement et le paiement des deniers de l'indemnité et des intérêts résultant de ces deniers, la cour devra faire telle ordonnance qui satisfasse aux exigences du cas, de manière que les veuves saisies d'un douaire, les mineurs, les créanciers ayant un titre par jugement ou un mortgage, et toutes personnes ayant un droit de propriété ou un intérêt en la dite terre, ou aux rentes foncières nées ou à naître, ou aux arrérages de telles rentes, puissent recevoir soit les intérêts des deniers de la dite indemnité après le placement sus-mentionné, soit les deniers de l'indemnité ou des quotités de ces deniers, en raison et proportion du droit de propriété ou intérêt qu'ils avaient en la dite terre ou aux rentes foncières ou aux arrérages de telles rentes, avant l'aliénation susdite au commissaire des terres publiques.

40. Chaque fois qu'il y aura eu des dépositaires ou fidéicommissaires investis de telles terres, l'indemnité sera acquittée entre leurs mains pour être par eux tenue en la même forme de dépôts de confiance ou de fidéicommiss que l'étaient les terres ; et lorsqu'il n'y aura pas de dépositaires ou fidéicommissaires, la Cour Suprême aura le pouvoir d'en nommer, et devra, par une ordonnance ou mandement de cour, déclarer la forme de dépôts de confiance ou de fidéicommiss en laquelle ils auront à tenir la dite indemnité et la manière dont ils en feront placement.

41. La Cour Suprême pourra destituer tout dépositaire ou fidéicommissaire qu'elle aura ainsi nommé, et en constituer un autre en remplacement.

42. Le gouvernement de cette province paiera aux dits commissaires, à raison de leurs services, par et en vertu du présent acte, \$10 pour chaque jour que les dits

commissaires seront occupés à remplir les devoirs que leur impose le présent acte, ou au sujet de ces dits devoirs et telle autre rétribution raisonnable que le lieutenant-gouverneur en conseil croira juste de leur donner.

43. Le fidéicommissaire public recevra à raison de ses services telle rétribution que le lieutenant-gouverneur en conseil croira juste de lui donner eu égard aux circonstances de chaque cas, laquelle sera à la charge du gouvernement de la province.

44. Aucun jugement des dits commissaires ou de deux quelconques d'entre eux ne sera censé nul et non venu par défaut de formalité, vice ou cause quelconque; mais la Cour Suprême aura le pouvoir, sur la requête à cet effet soit du commissaire des terres publiques, soit du propriétaire, d'ordonner le renvoi aux commissaires, du jugement rendu par eux, pour qu'ils le rectifient; pourvu toutefois que la requête à fin de renvoi aux commissaires soit présentée à la Cour Suprême dans les trente jours de la publication ci dessus ordonnée du jugement; et pourvu en outre qu'en cas qu'un tel jugement soit renvoyé aux commissaires, ils aient pleine et entière faculté de le reviser et réformer, et que leurs pouvoirs ne soient pas censés avoir pris fin après leur premier jugement rendu. Dans aucun cas il n'y aura appel de ce jugement soit à la Cour Suprême soit à la Cour de Chancellerie ou autre tribunal quelconque; et aucun tel jugement, non plus que les procédures devant les commissaires, ne pourra être évoqué ni soumis à enquête par aucune cour, par la voie de *certiorari* ou toute autre voie; mais, sauf le pouvoir ci-dessus donné à la Cour Suprême de déférer de nouveau l'affaire aux dits commissaires, leur jugement sera obligatoire, final et décisif pour toutes les parties.

45. La Cour Suprême est autorisée à établir des règles, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, pour assurer l'exécution de cet acte; et ces règles seront publiées dans le journal *Royal Gazette*.

46. Et d'autant qu'il convient que les affaires soumises sous l'empire du présent acte, à la Cour Suprême, ne puissent préjudicier à l'exercice de ces attributions ordinaires en session, la dite cour pourra de temps à autre fixer des temps d'audiences pour les procédures autorisées par cet acte; pourvu, toutefois, qu'il soit donné avis de ce temps d'audiences, une semaine à l'avance, dans la *Royal Gazette*.

47. Si le commissaire des terres publiques néglige de procéder dans un cas quelconque en litige devant les commissaires, ou refuse de requérir les commissaires de fixer une date et un lieu pour entendre les affaires qui leur sont soumises, en vertu de l'article 13 du présent acte, lorsque requis par un propriétaire qui aura nommé un commissaire à cet effet, ou retardera ou entravera la procédure de toute manière que ce soit, le dit commissaire des terres publiques, sur preuve faite de ce fait, devant la Cour Suprême, sera condamné à l'amende ou l'emprisonnement.

48. Lorsque le commissaire des terres publiques aura donné avis à un propriétaire, en vertu de l'article 2 du présent acte, ce propriétaire ne pourra soutenir de demande en justice pour le recouvrement d'autres rentes que celles de l'année courante et de l'année suivante, et si un propriétaire forme une telle action contre un tenant par bail, celui-ci pourra alléguer le présent acte pour arrêter cette action; et il ne sera accordé aucune ordonnance d'exécution, en vertu d'un jugement obtenu ou à obtenir pour rentes par un propriétaire contre un tenant par bail dans cette île, sauf et excepté pour les rentes de l'année courante et de l'année subséquente; et si un tel titre exécutoire est donné, la Cour Suprême ou l'un de ses juges, sur requête, ordonnera de surseoir à toute exécution jusqu'à ce que les commissaires ci-dessus désignés aient prononcé.

49. Le présent acte sera cité et connu sous le titre de l'*Acte du rachat des terres de 1875.*"

(A.)

Canada, }
Province de l'Île du Prince-Edouard. }

Dans la requête de X. Y., le commissaire des terres publiques pour le rachat de la propriété de A. B., et l'*Acte du rachat des terres, de 1875.*

Je certifie par le présent écrit que la somme de _____ a été placée au crédit du compte ouvert en l'affaire ci-dessus; laquelle somme sera versée entre les mains de

la partie ou des parties auxquelles la Cour Suprême, par mandement donné en la dite affaire, ordonnera de la remettre.

Ce jour de 187

Trésorier.

(B.)

Canada. }
Province de l'Île du Prince-Edouard. }

Dans la requête de X. Y., le commissaire des terres publiques pour le rachat de la propriété de A. B., et l'Acte du rachat des terres, de 1875.

Soit notoire à tous par les présentes que moi, C. D., fidéicommissaire public dûment nommé suivant les dispositions de l'Acte du rachat des terres, de 1875, je concède par les présentes et en vertu du dit acte (la somme de \$ ayant été versée à la Trésorerie de cette province dans l'affaire ci-dessus, comme il appert par le certificat ci-annexé du trésorier de la dite province) à X. Y., commissaire des terres publiques, et à ses successeurs à son titre, toute cette propriété territoriale (*la décrire ici*) pour, par le dit X. Y., commissaire des terres publiques et à ses successeurs à son titre, la posséder et tenir, avec tous arrérages des rentes dus sur icelle, en fidéicommiss, pour tels objets et sauf tels pouvoirs, prévisions régler, et droits à tous égards, et sous la condition d'administrer le tout et en disposer suivant tels modes qui sont énoncés, déclarés et contenus dans un acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, actuellement régnante, chapitre 18, sous le titre : "Acte portant diverses dispositions pour l'acquisition des terres au nom du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, ainsi que pour la réglementation de la vente et de l'administration de ces terres et pour autres objets;" et dans tous les autres actes qui l'amendent et s'appliquent aux terres acquises sous son empire par le dit commissaire des terres publiques et à lui transportées.

En témoignage de quoi j'ai apposé aux présentes ma signature et mon cachet, ce jour de A.D. 187

Fait par le dit C. D. en présence de

Copie conforme, que je certifie.

FREDK. BRECKEN, *procureur général.*

CHARLOTTETOWN, I. P.-E., 11 mai 1875.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 14 juin 1875.

Le comité a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, au sujet d'un acte passé par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard durant sa dernière session, intitulé : "The Land Purchase Act 1875;" et il adhère respectueusement à ce rapport et conseille à Votre Excellence d'approuver ce rapport en Conseil.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *greffier, Conseil privé.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 26 mai 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'à la dernière session de la législature de l'Île du Prince-Edouard, les deux Chambres ont adopté un bill intitulé : "The Land Purchase Act, 1875," qui a été réservé par le lieutenant-gouverneur pour la signification du bon plaisir de Votre Excellence en Conseil.

Le but de ce bill est le même que celui du bill passé à la session précédente intitulé : "The Land Purchase Act, 1874," qui a aussi été réservé pour la signification du bon plaisir de Votre Excellence, mais qu'elle n'a pas sanctionné pour les raisons exposées dans le rapport du ministre de la Justice le 23 décembre 1874. En examinant ce rapport, on verra que les raisons pour lesquelles la sanction de Votre Excellence n'a pas été donnée, étaient principalement qu'aucune disposition n'était faite au sujet d'un arbitrage impartial, ou dans lequel les propriétaires pourraient se faire

représenter afin d'obtenir la valeur de leurs propriétés, et l'acte ne pourvoyait pas non plus au présent règlement des affaires en litige entre les parties intéressées.

Dans le bill actuellement sous examen, ces objections ont été résolues, et on a pourvu à la juste représentation des intérêts de toutes les parties intéressées, en sorte que chaque propriétaire est certain de plaider devant un tribunal impartial, attendu que le bill stipule que trois arbitres seront nommés, l'un par le propriétaire du terrain, l'autre par le lieutenant-gouverneur en Conseil et le troisième par Votre Excellence en Conseil.

Le soussigné croit que le sujet dont traite ce bill est de la compétence d'une législature provinciale, et attendu qu'on a retranché les dispositions auquel il s'objectait dans le bill précédent, le soussigné recommande que le bill réservé intitulé : "*The Land Purchase Act, 1875*" soit sanctionné par Votre Excellence en Conseil.

T. FOURNIER, *ministre de la Justice intérimaire.*

A Son Excellence le très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très-distingué de St.-Michel et St.-George, gouverneur général et vice-amiral du Canada, etc., etc., etc.

Nous, très-fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Conseil législatif et l'Assemblée législative de l'Île du Prince-Édouard, réunis en assemblée générale, approchons de Votre Excellence en conseil pour lui représenter :

1. Que par le traité de Washington, 1871, il fut, entre autres choses, convenu entre les hautes parties contractantes que—outre la liberté accordée aux pêcheurs des États-Unis par la convention de 1818—les citoyens des États-Unis auraient, en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique, pendant un nombre d'années déterminé, la liberté de pêcher certaines espèces de poissons sur les côtes et rivages maritimes et dans les baies, criques et havres des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la colonie de l'Île du Prince-Édouard, sans être limités à aucune distance du rivage, et avec la permission de descendre à terre pour y faire sécher leurs filets et préparer leur poisson; et il fut stipulé que cette disposition entrerait en vigueur dès que les lois nécessaires pour la mettre à exécution auraient été rendues par le parlement impérial de la Grande-Bretagne, le parlement du Canada et la législature de l'Île du Prince-Édouard d'une part, et par le congrès des États-Unis d'autre part.

2. Que par une dépêche datée de Downing Street le 17 juin 1871, contenant pour le lieutenant-gouverneur Robinson copie du traité de Washington et autres documents, le gouvernement de Sa Majesté, pour certaines raisons énoncées dans la dépêche du comte de Kimberley au gouverneur général du Canada, pressa fortement le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard d'accéder à la demande présentée par le gouvernement des États-Unis, afin de faire admettre pour la saison les pêcheurs américains à la jouissance anticipée des privilèges à eux concédés par le traité de Washington.

3. Que par déférence au désir du gouvernement impérial, le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard s'est empressé d'admettre (dès le 24 juillet 1871) les pêcheurs américains au libre exercice de pêche qu'avait en vue de leur assurer le traité de Washington.

4. Que le traité de Washington a été ratifié par la législature de l'Île du Prince-Édouard le 29^e jour de juin 1872.

5. Que depuis lors l'Île du Prince-Édouard, en tant que gouvernement distinct et partie consentante au traité, a acquis un droit à une portion de toute indemnité arbitrale qui, aux termes du traité de Washington, pouvait être adjugée au gouvernement impérial par la commission constituée en vertu du dit traité.

6. Que l'Île du Prince-Édouard est entrée dans la Confédération du Canada, le 1^{er} juillet 1873, sous certaines conditions énoncées dans un ordre en conseil de la Reine en date du 26 juin 1873.

7. Que dans ces dites conditions d'union il n'est fait mention d'aucune cession au gouvernement général des pêcheries de l'Île du Prince-Édouard ni de l'indemnité devant lui revenir par suite de sa ratification du traité de Washington.

8. Que la commission nommée en vertu du dit traité a décidé arbitralement le 23 novembre 1877 que le gouvernement des Etats-Unis aurait à payer au gouvernement de Sa Majesté britannique une somme de \$5,500,000 en compensation des privilèges concédés aux citoyens des Etats-Unis par l'article 18 du traité.

9. Que le gouvernement impérial a remis au gouvernement de Terre-Neuve, la somme d'un million de dollars pour la part afférente à cette colonie dans la dite indemnité.

10. Que si cette indemnité eût été payée à la Grande-Bretagne avant l'entrée de l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération, l'Île aurait obtenu comme Terre-Neuve sa part de cette indemnité, laquelle part, d'après les dispositions de la 107e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord eût été, à l'époque de l'Union, portée au crédit de la dette alors existante de la province.

11. Que l'enquête de la commission d'Halifax a établi, et l'agent des Etats-Unis a admis le fait, que les pêcheries de maquereau autour des côtes de l'Île du Prince-Edouard sont les plus précieuses de celles concédées aux Américains par le traité; que le maquereau représente 65 pour 100 de la capture totale des pêcheurs américains dans les eaux britanniques, et que la grande valeur des pêcheries de l'Île a été l'un des principaux motifs déterminants de la sentence arbitrale rendue en faveur de la Grande-Bretagne.

12. Que l'Île du Prince-Edouard n'ayant ni mines ni forêts étendues, ses pêcheries et son agriculture constituent ses seules sources de richesse, et qu'elle est privée par sa position insulaire de la participation aux nombreux avantages dont jouissent les autres provinces, sous le rapport des chemins de fer, des canaux et des autres grands travaux publics.

13. Que la seule entreprise publique importante exécutée dans l'Île du Prince-Edouard est son chemin de fer, qui a été construit aux frais du peuple de la province, le coût de ce chemin ayant été porté à la charge de l'Île, lors du règlement des conditions de son entrée dans la Confédération.

14. Que vu la constante fréquentation des pêcheries de l'Île du Prince-Edouard par les Américains, dans l'exercice des privilèges à eux concédés par le traité de Washington, et vu l'usage qu'ils font d'engins de pêche destructeurs, il est presque certain que ces pêcheries, quand elles seront restituées à l'Île, auront beaucoup perdu de leur valeur; que les biens dépendant de leur exploitation souffriront par suite une dépréciation et que le revenu de la province baissera en conséquence. Dès aujourd'hui, la privation du droit exclusif dont jouissaient nos pêcheurs sur les belles pêcheries qui bordent nos rivages, a pour effet ce dommageable résultat.

15. Que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a fait connaître au comte de Kimberley le mécontentement que lui causait le traité de Washington, et le regret qu'il éprouvait de ce que l'indemnité prévue n'eût pas été réglée sous forme d'un nouveau traité de réciprocité ou de concessions commerciales admettant en franchise les produits agricoles de l'Île; qu'il s'est néanmoins déclaré prêt à accepter une compensation pécuniaire raisonnable en supplément des privilèges stipulés par le traité, en exprimant toutefois la crainte que, d'après le traité, rien de tel ne lui fût garanti. A quoi le comte de Kimberley répondit qu'il ne voyait pas pourquoi le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard objectait au renvoi de la question d'indemnité pécuniaire à l'arbitrage, ce mode d'appréciation lui paraissant être le plus équitable pour le règlement d'un tel point.

16. Que l'arrangement commercial si ardemment désiré n'ayant pu être conclu, et le comte de Kimberley ayant énergiquement représenté, dans sa dépêche du 17 juin 1871, " qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la Grande-Bretagne courût, pendant un temps indéfini, le risque constant de malentendus sérieux avec les Etats-Unis, de nature à mettre en péril peut-être la paix de tout l'empire, en entreprenant de forcer le gouvernement américain à changer sa politique commerciale," l'Île du Prince-Edouard, par déférence au vœu ainsi exprimé du gouvernement impérial, et voulant surtout éviter de mettre aucun obstacle sur la voie d'une solution amicale d'autres difficultés entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, consentit avec

répugnance à accepter telle compensation pécuniaire qui pourrait être accordée, et passa subséquemment l'acte qui donne effet au traité.

17. Que d'après les termes de l'acte de confédération avec le Dominion du Canada, l'Île du Prince-Edouard, ayant abandonné au gouvernement général le contrôle de ses intérêts commerciaux et la réglementation de son tarif, peut avec d'autant plus de raison prétendre participer à la compensation pécuniaire accordée pour la concession de l'usage de ses pêcheries aux citoyens des États-Unis.

18. Que l'indemnité de \$5,500,000 devait évidemment profiter aux provinces en possession territoriale des privilèges concédés aux Américains, et non pas être destinée à compenser la perte de revenu causée au gouvernement général par l'admission en franchise en Canada de certains produits américains, ni à compenser les avantages procurés aux citoyens des États-Unis par l'ouverture de nos ports, vu que la commission a déclaré qu'elle n'était point compétente à adjuger d'indemnité portant sur les relations commerciales des deux pays, et qu'elle a écarté de son appréciation les avantages découlant pour les Américains de la faculté de s'approvisionner et de transborder leurs cargaisons dans les eaux britanniques.

19. Que le droit de l'Île du Prince-Edouard, avant la Confédération, sur les pêcheries qui entourent ses côtes, était un droit colonial; et que ce principe a été reconnu par la manière équitable dont le gouvernement impérial a réglé la réclamation de Terre-Neuve.

20. Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en conférant au gouvernement général le droit de légiférer sur nos pêcheries, n'a pas entendu par là lui conférer le droit de les vendre ou de les aliéner d'autre manière, mais a eu simplement pour objet leur protection et leur amélioration; que de fait l'Île du Prince-Edouard, comme gouvernement séparé, a disposé de ses pêcheries en 1871, deux ans avant son union avec le Dominion, et que dans le règlement des terres de la Confédération, elle n'a fait aucun abandon au gouvernement général de l'indemnité éventuelle qu'elle aurait à recevoir du gouvernement américain.

21. Que le gouvernement général, après s'être chargé de la protection de nos pêcheries, ne serait pas justifiable de consacrer le montant de la sentence arbitrale à l'exécution partielle de ce service, qui lui revient en tout cas et dont les frais doivent être supportés par le fonds du revenu général du Canada.

22. Que si dans le cas de Terre-Neuve—dont les eaux territoriales sont à peine visitées par les pêcheurs américains, qui font la pêche de la morue là comme partout ailleurs en pleine mer, et la pêche du hareng, du maquereau et des autres poissons hors des limites de la juridiction de cette Île—la somme d'un million de dollars a été regardée comme une juste part d'indemnité; nous soumettons que, dans le cas de l'Île du Prince-Edouard, qui possède, comme la preuve l'a établi, les pêcheries les plus précieuses de celles ouvertes aux Américains; qui n'a pas, comme les autres provinces, de sources intérieures de richesse, et dont la population dépend entièrement pour vivre de la pêche et de l'agriculture, la somme d'un million deux cent cinquante mille dollars à réserver à son profit, ne saurait être regardée comme une réclamation excessive.

Nous prions donc humblement Votre Excellence en conseil de vouloir prendre le présent exposé en sérieuse considération, et ordonner, après attentif examen des faits, la consolidation, au profit de cette province, de la somme d'un million deux cent cinquante mille dollars, que l'Île du Prince-Edouard, nous le soumettons humblement, a légalement et équitablement droit de recevoir du gouvernement impérial pour sa part de l'indemnité adjugée arbitralement par la commission des pêcheries en vertu des dispositions du traité de Washington, 1871.

Et comme nous y sommes tenus, nous ne cessons de prier.

Ordonné que la dite adresse soit grossoyée.

Sur motion de l'honorable M. Sullivan, appuyé par M. Yeo, il est,

Résolu, qu'un comité soit nommé pour se joindre à un comité du Conseil législatif, pour préparer une adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, priant Son Honneur de vouloir bien transmettre l'humble adresse des deux Chambres à Son Excellence le gouverneur général, au sujet de la requête de cette province demandant

une part de la somme adjugée par les commissaires nommés en vertu du traité de Washington en compensation des privilèges accordés aux citoyens des États-Unis en vertu de l'article 18 de ce traité.

Ordonné, que le même comité qui a préparé une adresse à Son Excellence le gouverneur général constitue un comité de cette Chambre pour préparer la dite adresse à Son Honneur.

Ordonné, que la dite résolution soit transmise par message au Conseil législatif. Ordonné, que l'honorable M. Sullivan porte le dit message au Conseil.

Message du Conseil transmis par M. Ball, son greffier.

SALLE DU CONSEIL EXÉCUTIF, 7 juin 1879.

EXTRAIT d'un procès-verbal du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard.

SALLE DU CONSEIL, 19 février 1879.

A une réunion du Conseil exécutif en comité, à laquelle étaient

Présents :

Les honorables MM. DAVIES,
 " YEO,
 " LAIRD,
 " STEWART,

DODD,
 MACMILLAN,
 FARQUHARSON,
 ROBERTSON,

Le procès-verbal suivant a été adopté, et la décision prise de le remettre à Son Honneur le lieutenant-gouverneur pour être transmis au gouvernement du Canada :

Le Conseil exécutif en comité, après avoir eu sous sa considération l'indemnité de \$5,500,000 accordée arbitralement à la Grande-Bretagne par la commission des pêcheries sous l'autorité du traité de Washington, et les droits spéciaux de cette province à une portion de la dite somme, soumet respectueusement les observations suivantes à l'appréciation du gouvernement fédéral :

1. Un des grands points débattus entre le gouvernement d'Angleterre et celui des États-Unis devant la Commission, a été de savoir si le poisson pris par les pêcheurs américains était pêché en dedans ou en dehors de la limite des trois milles. Il a été clairement établi, par la majeure partie des éléments de preuve, que les deux tiers, les trois quarts même du maquereau de pêche américaine étaient pris dans cette zone ; et la Commission a fondé sa décision sur ce fait-là.

2. Les pêcheries comprises dans les trois milles, autour de cette île, sont les plus importantes qui aient été ouvertes aux Américains, selon les témoins produits tant par le gouvernement de Sa Majesté que par les États-Unis. Dans son habile discours de clôture, l'honorable M. Foster, agent des États-Unis et l'un de leurs principaux avocats, a reconnu que " presque tous les témoignages concernant la pêche côtière se rapportaient à la zone de trois milles, dans la courbure de l'Île du Prince-Edouard et jusqu'au delà de Marguerite."

En effet, une très forte proportion des témoignages sur les produits de la pêche du maquereau par les navires américains avait trait à " l'enfoncement ou courbure de cette île," et il n'y a eu qu'une voix sur la merveilleuse richesse des pêcheries de sa côte. Il est donc constant que la valeur de ces eaux particulières, le vif désir que les Américains ont toujours eu d'y venir, les énormes quantités de maquereau qu'ils y pêchent, sont des faits qui ont contribué très notablement à assurer à l'Angleterre l'indemnité qu'elle a obtenue.

3. De tout temps, ces pêcheries ont constitué et ont été réputées l'une des principales richesses de la province. Déshéritée de toute espèce de mines et de minières, n'ayant pas de manufactures ni même aucune des facilités qui permettent d'en établir avec succès, voyant déjà son faible matériel de bois exploitable s'épuiser rapidement, isolée de la terre ferme et, en conséquence, privée des avantages que les provinces voisines plus heureuses obtiennent des grandes lignes de canaux éclusés et de chemins

de fer dont les a pourvues la libéralité du gouvernement fédéral, notre île, notre population n'a eu et n'aura jamais à compter que sur les produits de sa culture et de sa pêche.

4. Le traité de Washington, sous l'autorité duquel la Commission des pêcheries a opéré son arbitrage, a été ratifié par la législature de cette province le 29 juin 1872, c'est-à-dire avant l'entrée de l'île dans la Confédération canadienne. La Grande-Bretagne a déjà reconnu, relativement à Terre-Neuve, le droit propre qu'à chaque province de recevoir une part de l'indemnité qui soit proportionnellement égale au rapport de la valeur de ses pêcheries à celle de l'ensemble des privilèges concédés aux pêcheurs américains par le traité ; au reste, ce droit étant fondé sur les plus simples principes de la justice et de l'équité, ne saurait être mis en question. L'Île du Prince-Édouard a été admise dans la Confédération le 1er juillet 1873, le jour même où sont entrées en vigueur les dispositions du Traité de Washington relatives aux pêcheries ; par conséquent, son droit de faire, comme province distincte, des représentations à la Grande-Bretagne pour obtenir une portion de l'indemnité déterminée arbitralement a cessé dès cette époque, et il lui faut maintenant s'adresser au Canada, auquel cette indemnité, abstraction faite de la part afférente à Terre-Neuve, a été remise et versée.

5. Les clauses et conditions de l'union entre cette île et le Canada ne font, naturellement, aucune mention de ce point. La nomination de la Commission, prévue par le Traité, n'avait pas encore eu lieu. On ne pouvait alors se former une idée même approximative du chiffre auquel s'élèverait l'indemnité, et toute allocation distincte à cette province était hors de cause. Toutefois, le silence du pacte fédéral et les délais apportés à la constitution de la Commission, ne peuvent aucunement préjudicier à des droits réels. L'île n'a point renoncé, on ne lui a pas demandé de renoncer, en 1873, à sa légitime part de l'indemnité qui serait accordée ; on ne lui a offert et elle n'a accepté aucun équivalent. Il s'agit là d'un droit territorial, qui, si l'île était restée hors de la Confédération, lui serait déjà reconnu aujourd'hui, comme on l'a fait pour Terre-Neuve. Il est demeuré intact, et ceux qui négocieraient les conditions de notre union, entendaient, croyons-nous, qu'il subsistât dans toute sa force jusqu'au jour où l'indemnité serait fixée et payée. Il est bien vrai qu'aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'autorité législative exclusive du gouvernement canadien s'étend et s'exerce (*inter alia*) sur les pêcheries côtières et fluviales ; mais aucune interprétation raisonnable de ce langage ne saurait attribuer exclusivement au gouvernement général le prix payé par les Américains pour les privilèges d'accès et de pêche, durant douze ans, dans les eaux territoriales de notre province. Ces privilèges acquis par eux ne leur ont pas été concédés par le Parlement canadien, mais par la législature de notre île, alors que celle-ci formait encore une province distincte, en 1872, au moyen d'un acte législatif portant ratification du Traité de Washington. La liberté de pêche ne fut accordée qu'à la suite d'une entente non équivoque ; la valeur des concessions serait estimée par des commissaires impartiaux, et l'indemnité soldée par les États-Unis à la Grande-Bretagne, au profit des provinces en droit d'y participer. L'évaluation est faite, et elle comprend indistinctement dans son chiffre les concessions de cette île et les privilèges de même nature accordés par le Dominion ; et à moins qu'il ne soit démontré que l'Île du Prince-Édouard a eu vraiment l'intention de se départir de son droit, la seule question à décider est celle du quantum qui doit lui revenir de l'indemnité.

6. La concession des privilèges accordés aux Américains par le Traité de Washington a été et continuera d'être très-préjudiciable aux pêcheurs de cette île, en les privant du monopole que leur assurait, pratiquement, leur position à la proximité des plus riches pêcheries du golfe, et en réduisant ainsi très-sensiblement les profits et la fortune d'une grande partie de la population. Le gouvernement provincial se ressent aussi beaucoup de ce résultat regrettable, la propriété imposable dans l'étendue de son ressort ayant diminué de valeur. Les capitaux engagés dans les pêches, et qui, avant la mise en action du Traité de Washington, ne cessaient de s'accroître depuis plusieurs années, n'offrent plus aujourd'hui qu'un rapport relativement faible ; et la différence en moins, la perte, tant directe qu'indirecte, retombe tout entière sur la province et ses habitants. Il y a une autre considération à peser. Si les \$5,500,000

accordés par la commission en vue jusqu'à un certain point d'indemniser les provinces en possession territorialement de ces avantages qui ont été concédés aux Américains, devaient être partagés avec les provinces lointaines, telle que la Colombie-Britannique, le Manitoba et le riche Ontario, qui n'ont qu'un intérêt général et indirect dans les pêcheries, les provinces maritimes, notamment l'Île du Prince-Edouard, n'en souffriraient-elles pas une véritable lésion ? Si les droits territoriaux de cette province dans ses pêcheries et son droit à une part de l'indemnité qui pouvait être adjugée à la suite du traité de Washington, eussent été abandonnés en retour de quelque avantage ou dédommagement accordé par le gouvernement fédéral, en ce cas, encore qu'elle pût trouver dure la privation de ce qui autrement lui reviendrait à son titre de province, du moins elle n'aurait aujourd'hui aucun sujet de plainte ; mais il n'en est pas ainsi, et l'on a constaté plus haut que l'Île n'a fait aucun abandon de cette nature.

Il est à remarquer que la ratification du traité par notre législature a eu lieu avant la confédération ; en outre, le pouvoir dévolu au Dominion par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de faire des lois sur nos pêcheries, n'implique point la liberté de les vendre ou d'en céder la jouissance ; la vente ou l'affermage des pêcheries aux Américains, en ce qui est de l'Île du Prince-Edouard, n'a pas été fait par le Dominion ; et jamais la province ne s'est dépouillée du droit de recevoir le prix de vente ou d'affermage que les Américains auraient à payer pour le privilège de jouissance sur ses côtes pendant les douze années. L'acte d'union intervenu entre cette Île et le Canada, tout en stipulant que le Canada se charge des dépenses de la protection des pêcheries, ne parle aucunement d'abandon par la province des droits qui résultent pour elle du Traité de Washington. Conclure de là qu'il y a eu renoncement implicite, ce serait donner une interprétation forcée et fautive à un pacte si complet et si précis en ses définitions des droits et privilèges concédés par le Dominion à la province, et réciproquement.

7. Le conseil en comité est convaincu que le gouvernement fédéral voudra, après un examen attentif de tous ces faits, reconnaître que la province doit être admise au partage de l'indemnité. Il n'est pas facile, sans doute, de déterminer le chiffre de sa légitime portion, avec une exactitude rigoureuse, une certitude mathématique ; mais il y a, du moins, ceci d'évident, que Terre-Neuve ayant pu obtenir pour sa juste part un million de dollars, on ne saurait, avec justice, offrir à l'Île du Prince-Edouard une moindre somme. Le conseil en comité répète, sans vouloir assurément rabaisser la valeur des pêcheries des autres provinces maritimes, que les témoignages recueillis par la Commission et qu'il a examinés très-soigneusement, constatent que les pêcheries de cette province sont au nombre des plus précieuses du golfe Saint-Laurent et de celles auxquelles les Américains désiraient le plus d'avoir accès. Il représente enfin qu'aucune affectation par le gouvernement général de notre portion de l'indemnité à la confection de travaux publics ne serait juste et satisfaisante ; et que le plan à la fois le plus conforme au vœu de la province et le plus équitable, serait la consolidation de la somme par le gouvernement fédéral, au profit de cette Île, qui en pourrait recevoir semi-annuellement les intérêts pour l'usage de son administration locale.

8. En terminant, le conseil en comité répète que l'Île du Prince-Edouard a légalement droit à une portion de l'indemnité accordée sous l'application du Traité de Washington et reçue par le gouvernement canadien ; et que cette légitime portion devrait être d'un million deux cent cinquante mille dollars.

Certifié conforme.

WILLIAM DES BRISAY, *greffier du Conseil exécutif.*

REPONSE

(73)

A une ADRESSE DU SÉNAT, en date du 14 mars 1879, portant demande de copie de toutes communications : — correspondance, délibérations prises en conseil et autres documents, — qu'il y a eu entre le gouvernement local de l'Île du Prince-

Edouard et le gouvernement fédéral au sujet de l'indemnité accordée arbitralement par la Commission des pêcheries et de la disposition de cette indemnité.

Par ordre,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 24 mars 1879.

(N^o 6.)

Province de l'Île du Prince-Edouard.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 19 février 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un procès-verbal de mon Conseil, exposant la légitime prétention de cette province à participer à l'indemnité que le gouvernement américain, suivant la sentence arbitrale rendue sous l'autorité du Traité de Washington, paie pour l'exercice de la pêche, par les citoyens américains, sur les côtes et rivages des provinces canadiennes, et proposant un moyen de garantir à l'Île du Prince-Edouard, par la consolidation du principal, le paiement des intérêts annuels de la somme à laquelle mon Conseil estime que cette province a les plus justes titres. On espère que le gouvernement de Son Excellence voudra prendre cette proposition en favorable considération.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

R. HODGSON, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, à Ottawa.

EXTRAIT d'un procès verbal du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard.

SALLE DU CONSEIL, 19 février 1879.

A une réunion du Conseil exécutif en comité, à laquelle étaient

Présents :

Les honorables MM. DAVIES,
 “ YEO,
 “ LAIRD,
 “ STEWART,

DODD,
 MACMILLAN,
 FARQUHARSON,
 ROBERTSON,

Le procès-verbal suivant a été adopté, et la décision prise de le remettre à Son Honneur le lieutenant-gouverneur pour être transmis au gouvernement du Canada :—

Le Conseil exécutif en comité, après avoir eu sous sa considération l'indemnité de \$5,500,000 accordée arbitralement à la Grande-Bretagne par la Commission des pêcheries sous l'autorité du Traité de Washington, et les droits spéciaux de cette province à une portion de la dite somme, soumet respectueusement les observations suivantes à l'appréciation du gouvernement fédéral :—

1. Un des grands points débattus entre le gouvernement d'Angleterre et celui des Etats-Unis devant la Commission, a été de savoir si le poisson pris par les pêcheurs américains était pêché en dedans ou en dehors de la limite des trois milles. Il a été clairement établi, par la majeure partie des éléments de preuve, que les deux tiers, les trois quarts même du maquereau de pêche américaine étaient pris dans cette zone ; et la commission a fondé sa décision sur ce fait-là.

2. Les pêcheries comprises dans les trois milles, autour de cette île, sont des plus importantes qui aient été ouvertes aux Américains, selon les témoins produits tant par le gouvernement de Sa Majesté que par les Etats-Unis. Dans son habile discours de clôture, l'honorable M. Foster, agent des Etats-Unis et l'un de leurs principaux avocats, a reconnu que “ presque tous les témoignages concernant la pêche côtière se rapportaient à la zone de trois milles, dans la courbure de l'île du Prince-Edouard et jusqu'au delà de Marguerie.”

En effet, une très-forte proportion des témoignages sur les produits de la pêche du maquereau par les navires américains avait trait à “ l'enfoncement ou courbure-

de cette île," et il n'y a eu qu'une voix sur la merveilleuse richesse des pêcheries de sa côte. Il est donc constant que la valeur de ces eaux particulières, le vif désir que les Américains ont toujours eu d'y venir, les énormes quantités de maquereau qu'ils y pêchent, sont des faits qui ont contribué très notablement à assurer à l'Angleterre l'indemnité qu'elle a obtenue.

3. De tout temps, ces pêcheries ont constitué et ont été réputées l'une des principales richesses de la province. Dshéritée de toute espèce de mines et de minières, n'ayant pas de manufactures ni même aucune des facilités qui permettent d'en établir avec succès, voyant déjà son faible matériel de bois exploitable s'épuiser rapidement, isolée de la terre-ferme et, en conséquence, privée des avantages que les provinces voisines plus heureuses obtiennent des grandes lignes de canaux éclusés et de chemins de fer dont les a pourvues la libéralité du gouvernement fédéral, notre île, notre population n'a eu et n'aura jamais à compter que sur les produits de sa culture et de sa pêche.

4. Le Traité de Washington, sous l'autorité duquel la Commission des pêcheries a opéré son arbitrage, a été ratifié par la législature de cette province le 29 juin 1872, c'est-à-dire avant l'entrée de l'île dans la Confédération canadienne. La Grande-Bretagne a déjà reconnu, relativement à Terre-Neuve, le droit propre qu'a chaque province, de recevoir une part de l'indemnité qui soit proportionnellement égale au rapport de la valeur de ses pêcheries à celle de l'ensemble des privilèges concédés aux pêcheurs américains par le traité; au reste, ce droit étant fondé sur les plus simples principes de la justice et de l'équité, ne saurait être mis en question. L'île du Prince-Edouard a été admise dans la Confédération le 1er juillet 1873, le jour même où sont entrées en vigueur les dispositions du Traité de Washington relatives aux pêcheries; par conséquent, son droit de faire, comme province distincte, des représentations à la Grande-Bretagne pour obtenir une portion de l'indemnité déterminée arbitralement, a cessé dès cette époque, et il lui faut maintenant s'adresser au Canada, auquel cette indemnité, abstraction faite de la part afférente à Terre-Neuve, a été remise et versée.

5. Les clauses et conditions de l'union entre cette île et le Canada, ne font, naturellement, aucune mention de ce point. La nomination de la Commission, prévue par le Traité, n'avait pas encore eu lieu. On ne pouvait alors se former une idée même approximative du chiffre auquel s'élèverait l'indemnité, et toute allocation distincte à cette province était hors de cause. Toutefois, le silence du pacte fédéral, et les détails apportés à la constitution de la Commission, ne peuvent aucunement préjudicier à des droits réels. L'île n'a point renoncé, on ne lui a pas demandé de renoncer, en 1873, à sa légitime part de l'indemnité qui serait accordée; on ne lui a offert et elle n'a accepté aucun équivalent. Il s'agit là d'un droit territorial, qui, si l'île était restée hors de la Confédération, lui serait déjà reconnu aujourd'hui, comme on l'a fait pour Terre-Neuve. Il est demeuré intact, et ceux qui négocierent les conditions de notre union, entendaient, croyons-nous, qu'il subsistât dans toute sa force jusqu'au jour où l'indemnité serait fixée et payée. Il est bien vrai qu'aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'autorité législative exclusive du gouvernement canadien s'étend et s'exerce (*inter alia*) sur les pêcheries côtières et fluviales; mais aucune interprétation raisonnable de ce langage ne saurait attribuer exclusivement au gouvernement général le prix payé par les Américains pour les privilèges d'accès et de pêche, durant douze ans, dans les eaux territoriales de notre province. Ces privilèges acquis par eux ne leur ont pas été concédés par le parlement canadien, mais par la législature de notre île, alors que celle-ci formait encore une province distincte, en 1872, au moyen d'un acte législatif portant ratification du Traité de Washington. La liberté de pêche ne fut accordée qu'à la suite d'une entente non équivoque; la valeur des concessions serait estimée par des commissaires impartiaux, et l'indemnité soldée par les Etats-Unis, au profit des provinces en droit d'y participer. L'évaluation est faite, et elle comprend indistinctement dans son chiffre les concessions de cette île et les privilèges de même nature accordés par le Dominion; et à moins qu'il ne soit démontré que l'île du Prince-Edouard a eu vraiment l'intention de se départir de son droit, la seule question à décider est celle du quantum qui doit lui revenir de l'indemnité.

6. La concession des privilèges accordés aux Américains par le Traité de Washington a été et continuera d'être très préjudiciable aux pêcheurs de cette île, en les privant du monopole que leur assurait, pratiquement, leur position à la proximité des plus riches pêcheries du golfe, et en réduisant ainsi très sensiblement les profits et la fortune d'une grande partie de la population. Le gouvernement provincial se ressent aussi beaucoup de ce résultat regrettable, la propriété imposable dans l'étendue de son ressort ayant diminué de valeur. Les capitaux engagés dans les pêches, et qui, avant la mise en action du Traité de Washington, ne cessaient de s'accroître depuis plusieurs années, n'offrent plus aujourd'hui qu'un rapport relativement faible; et la différence en moins, la perte, tant directe qu'indirecte, retombe toute entière sur la province et ses habitants. Il y a une autre considération à peser. Si les \$5,500,000 accordés par la commission en vue jusqu'à un certain point d'indemniser les provinces en possession territoriale de ces avantages qui ont été concédés aux Américains, devaient être partagés avec les provinces lointaines, telles que la Colombie-Britannique, le Manitoba et le riche Ontario, qui n'ont qu'un intérêt général et indirect dans les pêcheries, les provinces maritimes, notamment l'Île du Prince-Edouard, n'en souffriraient-elles pas une véritable lésion? Le gouvernement fédéral eût-il accordé à l'île quelque avantage en dédommagement de ses droits territoriaux dans les pêcheries et de son droit à une part de l'indemnité qui pouvait être adjugée à la suite du Traité de Washington, en ce cas, encore qu'elle pût trouver dure la privation de ce qui autrement lui reviendrait à son titre de province, du moins elle n'aurait aujourd'hui aucun sujet de plainte; mais il n'en est pas ainsi, et l'on a constaté plus haut que l'île n'a fait aucun abandon de cette nature.

Il est à remarquer que la ratification du traité par notre législature a eu lieu avant la confédération; en outre, le pouvoir dévolu au Dominion par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de faire des lois sur nos pêcheries, n'implique point la liberté de les vendre ou d'en céder la jouissance; la vente ou l'affermage des pêcheries aux Américains, en ce qui est de l'Île du Prince-Edouard, n'a pas été fait par le Dominion; et jamais la province ne s'est dépouillée du droit de recevoir le prix de vente ou d'affermage que les Américains auraient à payer pour le privilège de jouissance sur ses côtes pendant les douze années.

L'acte d'union intervenu entre cette île et le Canada, tout en stipulant que le Canada se charge des dépenses de la protection des pêcheries, ne parle aucunement d'abandon par la province des droits qui résultent pour elle du Traité de Washington. Conclure de là qu'il y a eu renoncement implicite, ce serait donner une interprétation forcée à un pacte si complet et si précis en ses définitions des droits et privilèges concédés par le Dominion à la province, et réciproquement.

7. Le conseil en comité est convaincu que le gouvernement fédéral voudra, après un examen attentif de tous ces faits, reconnaître que la province doit être admise au partage de l'indemnité. Il n'est pas facile, sans doute, de déterminer le chiffre de sa légitime portion, avec une exactitude rigoureuse, une certitude mathématique; mais il y a du moins ceci d'évident, que Terre-Neuve ayant pu obtenir pour sa juste part un million de dollars, on ne saurait, avec justice, offrir à l'Île du Prince-Edouard une moindre somme.

Le conseil en comité répète, sans vouloir assurément rabaisser la valeur des pêcheries des autres provinces maritimes, que les témoignages recueillis par la Commission et qu'il a examinés très soigneusement, constatent que les pêcheries de cette province sont au nombre des plus précieuses du golfe Saint-Laurent et de celles auxquelles les Américains désiraient le plus d'avoir accès.

Il représente enfin qu'aucune affectation par le gouvernement général de notre portion de l'indemnité à la confection de travaux publics ne serait juste et satisfaisante; et que le plan à la fois le plus conforme au vœu de la province et le plus équitable, serait la consolidation de la somme par le gouvernement fédéral, au profit de cette île, qui en pourrait recevoir semi-annuellement les intérêts pour l'usage de son administration locale.

8. En terminant, le conseil en comité répète que l'Île du Prince-Edouard a légalement droit à une portion de l'indemnité accordée sous l'application du Traité de

Washington et reçue par le gouvernement canadien; et que cette légitime portion devrait être d'un million deux cent cinquante mille dollars.

Certifié conforme,

WILLIAM DES BRISAY, *secrétaire du Conseil exécutif.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 5 mars 1879.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre dépêche (N^o 6) du 19 du mois dernier, renfermant copie d'un procès-verbal de votre Conseil exécutif, lequel expose la demande de l'île du Prince-Edouard de participer à l'indemnité accordée arbitralement par la Commission des pêcheries, sous l'autorité du traité de Washington.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur
de l'île du Prince Edouard, à Charlottetown.

Sur motion de M. Yeo, appuyé par M. Farquharson,—Et la question étant proposée,—

Que la Chambre adopte les résolutions suivantes —

Attendu que le Conseil exécutif de cette île a, le 19 février 1879, adopté un procès-verbal exposant, pour l'information du gouvernement du Canada, certaines raisons pour lesquelles cette province prétend à une part de l'indemnité de \$5,500,000 accordés à l'Angleterre par les commissaires nommés en exécution du traité de Washington, lequel procès-verbal a été transmis au gouvernement du Canada par le lieutenant-gouverneur.

Attendu que le Conseil législatif et la Chambre législative de cette province, par une adresse collective à Son Excellence le gouverneur général, adoptée unanimement à la session de la législature, tenue en 1879, ont affirmé le droit qu'a cette province de recevoir \$1,250,000 comme étant sa juste part de la dite indemnité, et ont exposé au long dans la dite adresse les motifs sur lesquels le dit droit est basé, laquelle adresse collective a été dûment transmise à Son Excellence le gouverneur général par le lieutenant-gouverneur.

Et attendu que dans une dépêche du secrétaire d'Etat, Ottawa, adressée au lieutenant-gouverneur de cette province, en date du 11 décembre 1879, et déposée sur le bureau de cette Chambre, il est dit que "le gouvernement du Canada est d'opinion que cette province ne peut faire valoir aucun droit de participation à l'indemnité adjugée pour la concession de l'usage des pêcheries aux Etats-Unis, qui ne puisse être également invoqué par les autres provinces de la Confédération," mais les raisons qui ont engagé le gouvernement du Canada à en venir à cette conclusion ne sont en aucune manière mentionnées dans la dite dépêche, et n'ont jamais été officiellement communiquées au gouvernement de cette île ou à sa législature.

Et attendu que la requête présentée par le gouvernement et la législation de cette province réclamant une part des deniers adjugés, payés par les Etats-Unis pour l'usage des pêcheries est juste en elle-même, et est basée sur des motifs que l'on ne peut raisonnablement nier.

Résolu par conséquent,—

1. Que cette Chambre désire encore une fois exprimer officiellement sa ferme opinion que cette île a le droit de recevoir une partie équitable de la dite indemnité des pêcheries, et sa détermination de se servir de tous les moyens légaux et constitutionnels pour obtenir le dit paiement.

2. Que le sec refus du gouvernement fédéral de reconnaître la réclamation de cette province, sans l'appuyer de raisons est peu satisfaisant pour la province et constitue un manque de courtoisie à la législature qui a unanimement adopté l'adresse collective.

3. Que dans l'opinion de cette Chambre la population de cette province ne se soumettra pas à ce que l'on ignore arbitrairement ce qu'elle croit être son juste droit, sans que des raisons soient données, et que les raisons du refus de reconnaître la dite

réclamation auraient dû être officiellement communiquées au gouvernement de cette province, et déposées devant la législature.

Résolu de plus, —

Que le document publié par les journaux du Canada, prétendant être un rapport d'un sous-comité du Conseil privé du Canada, contre la réclamation de cette province, et exposant que cette province ne peut faire valoir aucun droit à aucune participation à une partie de l'indemnité des pêcheries qui ne puisse être également invoquée par les autres provinces de la Confédération, parce que le gouvernement des Etats-Unis n'a mis le traité de Washington en vigueur que le 1er juillet 1873—le jour où cette province est entrée dans la Confédération du Canada—ne répond pas, dans l'opinion de cette Chambre, aux raisons données dans le procès-verbal du conseil et dans l'adresse collective de la législature à l'appui des réclamations présentées par cette province, pour les motifs suivants :—

1. Cette province, lorsqu'elle était séparée et indépendante, a ratifié par sa propre législation les articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, et que la dite ratification était essentielle pour rendre valides les dits articles, en tant qu'ils affectaient, ou qu'ils devaient affecter, les droits territoriaux de cette province.

2. Le droit de pêcher dans les trois milles de la côte de cette île, concédé aux pêcheurs américains, constituait un droit territorial.

3. La dite concession a été faite par cette île, lorsqu'elle était séparée, à la condition formelle comprise dans le traité même, que la valeur des concessions faites par cette île, en sus de celles qui lui sont accordées, devrait être appréciée par des commissaires impartiaux, et payés à l'Angleterre, ainsi que la somme allouée pour de semblables commissions faite par le Canada, aux bénéfices de ceux qui y ont droit.

4. Que les conventions de l'Union entre cette île et le Canada, toutes catégoriques qu'elles fussent, relativement aux concessions mutuelles que se sont faites les gouvernements contractants, gardent tout à fait le silence au sujet de la compensation qui devra être accordée à cette province pour les concessions faites aux Américains, et que le droit de recevoir cette compensation, quelque puisse en être la somme, existait lors de l'union, et il ne pourrait être perdu pour la province à moins que l'abandon ou le transfert de ce droit ne soit décidé par un tribunal autorisé à le faire.

5. Le simple fait que l'annexion de cette île au Canada a eu lieu en même temps que le président des Etats-Unis a mis en vigueur les articles du traité de Washington, relatifs aux pêcheries, ne peut avoir l'effet de transférer de l'île au Canada un droit acquis appartenant à l'île, à moins que les conventions de l'union opèrent expressément par elles-mêmes le transfert.

6. Dans l'opinion de cette Chambre, le seul effet de cette union était de constituer le Canada fidéicommissaire pour recevoir de l'Angleterre la part de l'indemnité qui revient à l'île, et de garder la dite part pour le bénéfice du gouvernement provincial, et la seule question maintenant sur le tapis se rapporte non pas au droit de recevoir, mais au montant de la part auquel la province a droit.

Et un débat s'élevant,

Sur motion de l'honorable M. Macdonald, appuyé par l'honorable M. Ferguson, Ordonné, que le débat soit ajourné.

Sur motion de l'honorable M. MacLeod, appuyé par l'honorable M. Gavin,

Résolu, que la Chambre reprenne maintenant le débat sur les résolutions soumises à la Chambre, le 17 avril courant, au sujet des réclamations de cette province demandant une part de l'indemnité des pêcheries en vertu du traité de Washington.

Et le débat se continuant :—

Et la question étant proposée,—

L'honorable M. Sullivan, appuyé par M. Poole, propose comme amendement aux dites résolutions,—

De biffer tout ce qui se trouve après les premiers mots " attendu que," dans les dites résolutions, et d'y substituer ce qui suit :—

" A la dernière session de la législature de cette province, on a adopté une adresse collective du Conseil législatif et de la Chambre législative à Son Excellence le gouverneur général exposant la réclamation de cette province demandant une

part de la somme adjugée au gouvernement britannique en vertu du traité de Washington.

“Et attendu que dans une dépêche du secrétaire d’Etat, Ottawa, datée du 11 décembre 1879, il est dit “que le gouvernement du Canada est d’opinion que cette province ne peut faire valoir aucun droit de participation à l’indemnité adjugée pour la concession de l’usage des pêcheries aux Etats-Unis, qui ne puisse être également invoqué par les autres provinces de la Confédération.”

“Et attendu que par déférence pour les désirs du gouvernement impérial, le gouvernement de cette province a accordé le 24 juillet 1871—près de deux ans avant que le traité ne fût mis en opération—les privilèges aux pêcheurs américains, lesquels privilèges devaient leur être accordés par le traité.

“Et attendu que le gouvernement du Canada a refusé de reconnaître la juste réclamation de cette province.

Résolu par conséquent qu’une adresse collective du Conseil législatif et de la Chambre législative soit présentée à Sa Majesté la Reine, priant Sa Majesté d’examiner la réclamation de l’Ile du Prince-Edouard demandant compensation pour l’usage de ses pêcheries par les citoyens des Etats-Unis, du 24 juillet 1871 au 1er juillet 1873; et aussi la réclamation de la province demandant une part de la somme adjugée en vertu du traité de Washington pour l’usage de ses pêcheries par les citoyens des Etats-Unis, pendant douze ans à compter de l’époque où le traité a été mis en vigueur.”

Et un débat s’ensuivant,—

Sur motion de l’honorable M. Campbell, appuyé par l’honorable M. Gavin, Ordonné, que le débat soit ajourné.

La Chambre s’ajourne pendant une heure.

Et s’étant réunie,—

Sur motion de l’honorable M. Campbell, appuyé par l’honorable M. McLeod,

Résolu que la Chambre reprenne maintenant le débat sur les résolutions soumises à la Chambre le 17 avril courant au sujet des réclamations de cette province pour participer à l’indemnité des pêcheries en vertu du traité de Washington.

Et le débat se continuant,—

Sur motion de M. Macdonald (Souris), appuyé par M. Hooper,—

Ordonné que le débat soit ajourné.

DÉPÊCHE du sous-secrétaire d’Etat, à Ottawa, en date du 11 décembre 1879, en réponse à la requête de cette province demandant de recevoir “sa part de l’indemnité accordée par les commissaires en vertu du traité de Washington.”

OTTAWA, 11 décembre 1879.

MONSIEUR,—J’ai l’honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général en Conseil a eu sous considération la requête du gouvernement de l’Ile du Prince-Edouard réclamant, au nom de l’Ile, “sa part de l’indemnité adjugée par la commission des pêcheries en vertu des dispositions du traité de Washington,” et que Son Excellence en conseil est d’opinion que cette province ne peut faire valoir aucun droit de participation à l’indemnité adjugée pour la concession de l’usage des pêcheries aux Etats-Unis, qui ne puisse être également invoqué par les autres provinces du Dominion.

J’ai l’honneur d’être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d’Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l’Ile du Prince-Edouard,

Charlottetown, I.P.-E.

N° 7.

CORRESPONDANCE échangée entre le gouvernement de l’Ile du Prince-Edouard et le gouvernement du Canada, au sujet de la réclamation de la première pour obtenir

une part de l'indemnité accordée en vertu des dispositions du traité de Washington.

M. Sullivan à sir John A. Macdonald.

CHARLOTTETOWN, 29 avril 1879.

Le gouvernement de l'île du Prince-Edouard désire avoir l'occasion d'exposer au long au gouvernement fédéral la réclamation de l'île pour obtenir une juste part de l'indemnité des pêcheries, avant que l'on dispose de la somme en la manière indiquée dans la motion de M. Fortin ou autrement. Les droits de l'île sont très sérieux. Je serai heureux de savoir ce que vous avez l'intention de faire à ce sujet.

W. W. SULLIVAN.

Sir John A. Macdonald à M. Sullivan.

OTTAWA, 29 avril 1879.

La motion de M. Fortin n'est pas inspirée par le gouvernement. Le gouvernement examinera toute la question après la prorogation ici.

JOHN A. MACDONALD.

Sir John A. Macdonald à M. Sullivan.

OTTAWA, 3 mai 1879.

Le gouvernement canadien est prêt à examiner toute représentation de votre gouvernement à l'égard de la réclamation relative à l'indemnité des pêcheries.

JOHN A. MACDONALD.

M. Sullivan à sir John A. Macdonald.

CHARLOTTETOWN, 3 mai 1879.

Occupé à la législation. J'aimerais à avoir une semaine ou à peu près pour produire un exposé de la réclamation de l'île relativement à l'indemnité des pêcheries.

W. W. SULLIVAN.

Sir John A. Macdonald à M. Sullivan.

OTTAWA, 10 mai 1879.

Prenez votre temps pour préparer l'exposé.

JOHN A. MACDONALD.

EXTRAIT du procès-verbal du Conseil exécutif.

SALLE DU COMITÉ, 13 juin 1879.

A une réunion du conseil était

Présent : LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR, etc., etc., etc.

Ordonné que le procureur général et le secrétaire provincial constituent une délégation avec mission de se rendre à Ottawa pour appuyer la réclamation de cette province demandant une juste part de l'indemnité des pêcheries.

M. Sullivan à sir John A. Macdonald.

CHARLOTTETOWN, 13 juin 1879.

Le gouvernement peut-il recevoir une délégation du gouvernement de l'île, à Ottawa, vers le 20 courant, sur l'indemnité des pêcheries ?

W. W. SULLIVAN.

Sir John A. Macdonald à M. Sullivan.

OTTAWA, 20 juin 1879.

Le cabinet croit que la députation devait être remise après le retour du ministre des finances, d'Angleterre, au mois d'août.

JOHN A. MACDONALD.

M. Sullivan à sir John A. Macdonald.

CHARLOTETOWN, 30 octobre 1879.

MON CHER MONSIEUR,—Une déléation du Conseil exécutif de l'île désirerait se rendre auprès du gouvernement fédéral à Ottawa, vers le 18 novembre prochain, au sujet de l'indemnité des pêcheries et d'autres questions. Je serai heureux de savoir si cette époque vous conviendra ou non.

Votre dévoué,

W. W. SULLIVAN.

Sir JOHN A. MACDONALD.

Sir John A. Macdonald à M. Sullivan.

OTTAWA, 5 novembre 1879.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier. Nous serons heureux de recevoir une déléation de l'île du Prince-Edouard en tout temps. Notre ami, M. Pope, suggère que vous veniez avant ou vers le 27 courant.

Votre dévoué,

JOHN A. MACDONALD.

L'hon. W. W. SULLIVAN.

M. Sullivan à sir John A. Macdonald.

RUSSELL HOUSE, OTTAWA, 26 novembre 1879.

MON CHER MONSIEUR,—Je suis arrivé ici ce soir. Je serai heureux de savoir quand vous voudrez bien m'accorder une entrevue au sujet de la réclamation de l'île du Prince-Edouard relativement à une partie de la somme adjugée par la Commission d'Halifax dans l'affaire des pêcheries.

Votre dévoué,

W. W. SULLIVAN.

Au très-honorable sir JOHN A. MACDONALD.

Sir John A. Macdonald à M. Sullivan.

OTTAWA, 27 novembre 1879.

MON CHER MONSIEUR,—Le Conseil se réunit demain à 3 heures de l'après-midi, et mes collègues et moi-même serons heureux de vous voir.

Votre très dévoué,

JOHN A. MACDONALD.

L'honorable W. W. SULLIVAN.

Certifié

WILLIAM C. DESBRISAY, *greffier, Conseil Exécutif.*

N^o. 8.

DÉPÊCHE du lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat, Ottawa, datée du 10 juin 1879, transmettant au gouverneur général l'adresse collective des deux chambres, relativement aux réclamations de cette province à l'égard d'une juste part de l'indemnité des pêcheries.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 10 juin 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente une adresse collective du Conseil législatif et de l'Assemblée législative à Son Excellence le gouver-

neur général, au sujet des réclamations de cette province relativement à une juste part de la somme adjudgée par les commissaires en vertu du traité de Washington, en compensation des privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis, en vertu de l'article dix-huit de ce traité, et aussi une adresse collective du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, me priant de transmettre à Son Excellence l'adresse en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. HODGSON, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

PAPIERS

(37a)

Communiqués à l'HONORABLE SÉNAT,

Concernant la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement et certains marchands de l'Île du Prince-Edouard, relativement à leurs réclamations d'une partie de l'indemnité accordée arbitralement par la Commission des pêcheries.

Par ordre

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT, mars 1880.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD,

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 19 février 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un procès-verbal de mon Conseil, exposant la légitime prétention de cette province à participer à l'indemnité que le gouvernement américain, suivant la sentence arbitrale rendue sous l'autorité du Traité de Washington, paie pour l'exercice de la pêche par les citoyens américains sur les côtes et rivages des provinces canadiennes,—et proposant un moyen de garantir à l'Île du Prince-Edouard, par la consolidation du principal, le paiement des intérêts annuels de la somme à laquelle mon Conseil estime que cette province a de justes titres. On espère que le gouvernement de Son Excellence voudra prendre cette proposition en favorable considération.

J'ai l'honneur d'être, etc..

R. HODGSON, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, à Ottawa.

EXTRAIT d'un procès-verbal du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard.

SALLE DU CONSEIL, 19 février 1879.

A une réunion du Conseil exécutif en comité, à laquelle étaient

PRÉSENTS :

L'hon. M. Davies	L'hon. M. Dodd
“ Yeo,	“ MacMillan,
“ Laird,	“ Farquharson,
“ Stewart,	“ Robertson,

Le procès-verbal suivant a été adopté, et la décision prise de la remettre à Son Honneur le lieutenant-gouverneur pour être transmis au gouvernement du Canada:—

Le Conseil exécutif en comité, après avoir eu sous sa considération l'indemnité de \$5,500,000 accordée arbitralement à la Grande-Bretagne par la Commission des pêcheries sous l'autorité du Traité de Washington, et les droits spéciaux de cette province à une portion de la dite somme, soumet respectueusement les observations suivantes à l'appréciation du gouvernement fédéral:—

1. Un des grands points débattus entre le gouvernement d'Angleterre et celui des Etats-Unis, devant la Commission, a été de savoir si le poisson pris par les

pêcheurs américains était pêché en dedans ou en dehors de le limite des trois milles. Il a été clairement établi, par la majeure partie des éléments de preuve, que les deux tiers, les trois quarts même du maquereau de pêche américaine étaient pris dans cette zone; et la Commission a fondé sa décision sur ce fait-là.

2. Les pêcheries comprises dans les trois milles, autour de cette île, sont les plus importantes qui aient été ouvertes aux Américains, selon les témoins produits tant par le gouvernement de Sa Majesté que par les États Unis. Dans son habile discours de clôture, l'honorable M. Foster, agent des États-Unis et l'un de leurs principaux avocats, a reconnu que "presque tous les témoignages concernant la pêche côtière se rapportaient à la zone de trois milles, dans la courbure de l'île du Prince-Edouard et jusqu'au delà de Margaree."

En effet, une très forte proportion des témoignages sur les produits de la pêche du maquereau par les navires américains avait trait à "l'enfoncement ou courbure de cette île," et il n'y a eu qu'une voix sur la merveilleuse richesse des pêcheries de sa côte. Il est donc constant que la valeur de ces eaux particulières, le vif désir que les Américains ont toujours eu d'y venir, les énormes quantités de maquereau qu'ils y pêchent, sont des faits qui ont contribué très notablement à assurer à l'Angleterre l'indemnité qu'elle a obtenue.

3. De tout temps, ces pêcheries ont constitué et ont été réputées l'une des principales richesses de la province. Déshéritée de toute espèce de mines et de minières, n'ayant pas de manufactures ni même aucune des facilités qui permettent d'en établir avec succès, voyant déjà son faible matériel de bois exploitable s'épuiser rapidement, isolée de la terre ferme, et en conséquence privée des avantages que les provinces voisines plus heureuses obtiennent des grandes lignes de canaux éclusés et de chemins de fer dont les a pourvues la libéralité du gouvernement fédéral, notre île, notre population n'a eu et n'aura jamais à compter que sur les produits de sa culture et de sa pêche.

4. Le traité de Washington, sous l'autorité duquel la Commission des pêcheries a opéré son arbitrage, a été ratifié par la législature de cette province le 29 juin 1872, c'est-à-dire avant l'entrée de l'île dans la Confédération canadienne. La Grande-Bretagne a déjà reconnu, relativement à Terre-Neuve, le droit propre qu'a chaque province de recevoir une part de l'indemnité qui soit proportionnellement égale au rapport de la valeur de ses pêcheries à celle de l'ensemble des privilèges concédés aux pêcheurs américains par le traité; au reste, ce droit étant fondé sur les plus simples principes de la justice et de l'équité, ne saurait être mis en question. L'île du Prince-Edouard a été admise dans la Confédération le 1er juillet 1873, le jour même où sont entrées en vigueur les dispositions du Traité de Washington relatives aux pêcheries; par conséquent, son droit de faire, comme province distincte, des représentations à la Grande-Bretagne pour obtenir une portion de l'indemnité déterminée arbitralement à cessé dès cette époque, et il lui faut maintenant s'adresser au Canada, auquel cette indemnité, abstraction faite de la part afférente à Terre-Neuve, a été remise et versée.

5. Les clauses et conditions de l'union entre cette île et le Canada ne font, naturellement, aucune mention de ce point. La nomination de la Commission, prévue par le Traité, n'avait pas encore eu lieu. On ne pouvait alors se former une idée même approximative de chiffre auquel s'élèverait l'indemnité, et toute allocation distincte à cette province était hors de cause. Toutefois, le silence du pacte fédéral et les délais apportés à la constitution de la Commission, ne peuvent aucunement préjudicier à des droits réels. L'île n'a point renoncé, on ne lui a pas demandé de renoncer, en 1873, à sa légitime part de l'indemnité qui serait accordée; on ne lui a offert et elle n'a accepté aucun équivalent. Il s'agit là d'un droit territorial, qui, si l'île était restée hors de la Confédération, lui serait déjà reconnu aujourd'hui, comme on l'a fait pour Terre-Neuve. Il est demeuré intact, et ceux qui négocieront les conditions de notre union, entendaient, croyons-nous, qu'il subsistât dans toute sa force jusqu'au jour où l'indemnité serait fixée et payée. Il est bien vrai qu'aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'autorité législative exclusive du gouvernement canadien s'étend et s'exerce (*inter alia*) sur les pêcheries côtières et fluviales; mais aucune interprétation raisonnable de ce langage ne saurait attribuer exclusive-

ment au gouvernement général le prix payé par les Américains pour les privilèges d'accès et de pêche, durant douze ans, dans les eaux territoriales de notre province. Ces privilèges acquis par eux ne leur ont pas été concédés par le Parlement canadien, mais par la législature de notre île, alors que celle-ci formait encore une province distincte, en 1871, au moyen d'un acte législatif portant ratification du Traité de Washington. La liberté de pêche ne fut accordée qu'à la suite d'une entente non équivoque : la valeur des concessions serait estimée par des commissaires impartiaux, et l'indemnité soldée par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne, au profit des provinces en droit d'y participer. L'évaluation est faite, et elle comprend indistinctement dans son chiffre les concessions de cette île et les privilèges de même nature accordés par le Dominion ; et à moins qu'il ne soit démontré que l'Île du Prince-Edouard a eu vraiment l'intention de se départir de son droit, la seule question à décider est celle du quantum qui doit lui revenir de l'indemnité.

6. La concession des privilèges accordés aux Américains par le Traité de Washington a été et continuera d'être très-préjudiciable aux pêcheurs de cette île, en les privant du monopole que leur assurait, pratiquement, leur position à la proximité des plus riches pêcheries du golfe, et en réduisant aussi très-sensiblement les profits et la fortune d'une grande partie de la population. Le gouvernement provincial se ressent aussi beaucoup de ce résultat regrettable, la propriété impossible dans l'étendue de son ressort ayant diminué de valeur. Les capitaux engagés dans les pêches, et qui, avant la mise en action du Traité de Washington, ne cessaient de s'accroître depuis plusieurs années, n'offrent plus aujourd'hui qu'un rapport relativement faible ; et la différence en moins, la perte, tant directe qu'indirecte, retombe tout entière sur la province et ses habitants. Il y a une autre considération à peser. Si les \$5,500,000 accordés par la commission en vue jusqu'à un certain point d'indemniser les provinces en possession territorialement de ces avantages qui ont été concédés aux Américains, devaient être partagés avec les provinces lointaines, telles que la Colombie-Britannique, le Manitoba et le riche Ontario, qui n'ont qu'un intérêt général et indirect dans les pêcheries, les provinces maritimes, notamment l'Île du Prince-Edouard, n'en souffriraient-elles pas une véritable lésion ? Si les droits territoriaux de cette province dans ses pêcheries et son droit à une part de l'indemnité qui pouvait être adjugée à la suite du traité de Washington, eussent été abandonnés en retour de quelque avantage ou dédommagement accordé par le gouvernement fédéral, en ce cas, encore qu'elle pût trouver dure la privation de ce qui autrement lui reviendrait à son titre de province, du moins elle n'aurait aujourd'hui aucun sujet de plainte ; mais il n'en est pas ainsi, et l'on a constaté plus haut que l'île n'a fait aucun abandon de cette nature.

Il est à remarquer que la ratification du traité par notre législature a eu lieu avant la confédération ; en outre, le pouvoir dévolu au Dominion par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de faire des lois sur nos pêcheries, n'implique point la liberté de les vendre ou d'en céder la jouissance ; la vente ou l'affermage des pêcheries aux Américains, en ce qui est de l'Île du Prince-Edouard, n'a pas été fait par le Dominion ; et jamais la province ne s'est dépouillée du droit de recevoir le prix de vente ou d'affermage que les Américains auraient à payer pour le privilège de jouissance sur ses côtes pendant les douze années.

L'acte d'union intervenu entre cette île et le Canada, tout en stipulant que le Canada se charge des dépenses de la protection des pêcheries, ne parle aucunement d'abandon par la province des droits qui résultent pour elle du Traité de Washington. Conclure de là qu'il y a eu renoncement implicite, ce serait donner une interprétation forcée et fautive à un pacte si complet et si précis en ses définitions des droits et privilèges concédés par le Dominion à la province, et réciproquement.

7. Le conseil en comité est convaincu que le gouvernement fédéral voudra, après un examen attentif de tous ces faits, reconnaître que la province doit être admise au partage de l'indemnité. Il n'est pas facile, sans doute, de déterminer le chiffre de sa légitime portion, avec une exactitude rigoureuse, une certitude mathématique ; mais il y a, du moins, ceci d'évident, que, Terre-Neuve ayant pu obtenir pour sa juste part un million de dollars, on ne saurait, avec justice, offrir à l'Île du Prince-Edouard une moindre somme.

Le conseil en comité répète, sans vouloir assurément rabaisser la valeur des pêcheries des autres provinces maritimes, que les témoignages recueillis par la Commission et qu'il a examinés très-soigneusement, constatent que les pêcheries de cette province sont au nombre des plus précieuses du golfe Saint-Laurent et de celles auxquelles les Américains désiraient le plus d'avoir accès.

Il représente enfin qu'aucune affectation par le gouvernement général de notre portion de l'indemnité à la confection de travaux publics ne serait juste et satisfaisante; et que le plan à la fois le plus conforme au vœu de la province et le plus équitable, serait la consolidation de la somme par le gouvernement fédéral, au profit de cette île, qui en pourrait recevoir semi-annuellement les intérêts pour l'usage de son administration locale.

8. En terminant, le Conseil en comité répète que l'île du Prince-Edouard a légalement droit à une portion de l'indemnité accordée sous l'application du Traité de Washington et reçue par le gouvernement canadien; et que cette légitime portion devrait être d'un million deux cent cinquante mille dollars.

Certifié conforme,

WILLIAM C. DESBRISAY, *greffier du Conseil exécutif.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 5 mars 1879.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre dépêche (N° 6) du 19 du mois dernier, renfermant copie d'un procès-verbal de votre Conseil exécutif, lequel expose la demande de l'île du Prince-Edouard de participer à l'indemnité accordée arbitralement par la Commission des pêcheries constituée sous l'autorité du Traité de Washington.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

N° 26.

ADRESSE COLLECTIVE du Conseil législatif et de l'Assemblée législative à Son Excellence le gouverneur général.—Adresse au lieutenant-gouverneur le priant de transmettre l'adresse au gouverneur général.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 10 juin 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli une adresse collective du Conseil législatif et de l'Assemblée législative à Son Excellence le gouverneur général, relative à la prétention de cette province de participer proportionnellement à l'indemnité adjugée par la commission des pêcheries, en vertu du traité de Washington comme compensation des privilèges concédés aux citoyens des Etats-Unis par l'article 18 de ce traité; et aussi une adresse collective du Conseil et de l'Assemblée me priant de transmettre la première adresse à Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. HODGSON, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Honneur sir Robert Hodgson, chevalier, lieutenant-gouverneur de la province de l'île du Prince-Edouard, etc., etc.

PLAISE A VOTRE HONNEUR,—

Le Conseil législatif et l'Assemblée législative de l'île du Prince-Edouard, réunis en parlement provincial, ayant adopté une adresse collective à Son Excellence le gouverneur général relative à la prétention de cette province de participer proportionnellement à l'indemnité adjugée par la commission des pêcheries, en vertu du traité de Washington, comme compensation des privilèges concédés aux citoyens des

Etats-Unis par l'article 18 de ce traité, prie humblement Votre Honneur de vouloir bien faire parvenir la dite adresse à Son Excellence le gouverneur général.

JOHN BALDERSTON, *président.*

JOHN A. McDONALD, *orateur.*

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, 7 juin 1879.

A Son Excellence le très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne) chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, chevalier grand'croix de l'ordre très-distingué de Saint-Michel et St-George, gouverneur-général du Canada et vice-amiral du Canada, etc., etc., etc.

Nous, très-fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Conseil législatif et l'Assemblée législative de l'Île du Prince-Edouard, réunis en assemblée générale, approchons de Votre Excellence en conseil pour lui présenter :

1. Que par le traité de Washington, 1871, il fut, entre autres choses, convenu entre les hautes parties contractantes que—outre la liberté accordée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention de 1818—les citoyens des Etats-Unis auraient, en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique, pendant un nombre d'années déterminé, la liberté de pêcher certaines espèces de poissons sur les côtes et rivages maritimes et dans les baies, criques et havres des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la colonie de l'Île du Prince-Edouard, sans être limités à aucune distance du rivage, et avec la permission de descendre à terre pour y faire sécher leurs filets et préparer leur poisson ; et il fut stipulé que cette disposition entrerait en vigueur dès que les lois nécessaires pour la mettre à exécution auraient été rendues par le parlement impérial de la Grande-Bretagne, le parlement du Canada et la législature de l'Île du Prince-Edouard d'une part, et par le congrès des Etats-Unis d'autre part.

2. Que par une dépêche datée de Downing Street le 17 juin 1871, contenant pour le lieutenant-gouverneur Robinson copie du traité de Washington et autres documents, le gouvernement de Sa Majesté, pour certaines raisons énoncées dans la dépêche du comte de Kimberley au gouverneur général du Canada, pressa fortement le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard d'accéder à la demande présentée par le gouvernement des Etats-Unis, afin de faire admettre pour la saison les pêcheurs américains à la jouissance anticipée des privilèges à eux concédés par le traité de Washington.

3. Que par déférence au désir du gouvernement impérial, le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard s'est empressé d'admettre (dès le 24 juillet 1871) les pêcheurs américains au libre exercice de pêche qu'avait en vue de leur assurer le traité de Washington.

4. Que le traité de Washington a été ratifié par la législature de l'Île du Prince-Edouard le 29^e jour de juin 1872.

5. Que depuis lors l'Île du Prince-Edouard, en tant que gouvernement distinct et partie consentante au traité, a acquis un droit à une portion de toute indemnité arbitrale qui, aux termes du traité de Washington, pouvait être adjugée au gouvernement impérial par la commission constituée en vertu du dit traité.

6. Que l'Île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération du Canada le 1^{er} juillet 1873, sous certaines conditions énoncées dans un ordre en conseil de la Reine en date du 26 juin 1873.

7. Que dans ces dites conditions d'union il n'est fait mention d'aucune cession au gouvernement général des pêcheries de l'Île du Prince-Edouard ni de l'indemnité devant lui revenir par suite de sa ratification du traité de Washington.

8. Que la Commission nommée en vertu du dit traité a décidé arbitralement le 23 novembre 1877 que le gouvernement des Etats aurait à payer au gouvernement de Sa Majesté britannique une somme de \$5,500,000 en compensation des privilèges concédés aux citoyens des Etats-Unis par l'article 18 du traité.

9. Que le gouvernement impérial a remis au gouvernement de Terre-Neuve la somme d'un million de dollars pour la part afférente à cette colonie dans la dite indemnité.

10. Que si cette indemnité eût été payée à la Grande-Bretagne, avant l'entrée de l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération, l'Île aurait obtenu comme Terre-Neuve sa part de cette indemnité, laquelle part, d'après les dispositions de la 107^e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord eût été, à l'époque de l'union, portée au crédit de la dette alors existante de la province.

11. Que l'enquête de la Commission d'Halifax a établi, et l'agent des États-Unis a admis le fait, que les pêcheries de maquereau autour des côtes de l'Île du Prince-Edouard sont les plus précieuses de celles concédées aux Américains par le traité; que le maquereau représente 65 pour 100 de la capture totale des pêcheurs américains dans les eaux britanniques, et que la grande valeur des pêcheries de l'Île a été l'un des principaux motifs déterminants de la sentence arbitrale rendue en faveur de la Grande-Bretagne.

12. Que l'Île du Prince-Edouard n'ayant ni mines ni forêts étendues, ses pêcheries et son agriculture constituent ses seules sources de richesse, et qu'elle est privée par sa position insulaire de la participation aux nombreux avantages dont jouissent les autres provinces, sous le rapport des chemins de fer, des canaux et des autres grands travaux publics.

13. Que la seule entreprise publique importante exécutée dans l'Île du Prince-Edouard est son chemin de fer, qui a été construit aux frais du peuple de la province, le coût de ce chemin ayant été porté à la charge de l'Île, lors du règlement des conditions de son entrée dans la Confédération.

14. Que vu la constante fréquentation des pêcheries de l'Île du Prince-Edouard par les Américains, dans l'exercice des privilèges à eux concédés par le traité de Washington, et vu l'usage qu'ils font d'engins de pêche destructeurs, il est presque certain que ces pêcheries, quand elles seront restituées à l'Île, auront beaucoup perdu de leur valeur; que les biens dépendant de leur exploitation souffriront par suite une dépréciation et que le revenu de la province baissera en conséquence. Dès aujourd'hui, la privation du droit exclusif dont jouissaient nos pêcheurs sur les belles pêcheries qui bordent nos rivages, a pour effet ce dommageable résultat.

15. Que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a fait connaître au comte de Kimberley le mécontentement que lui causait le traité de Washington, et le regret qu'il éprouvait de ce que l'indemnité prévue n'eût pas été réglée sous forme d'un nouveau traité de réciprocité ou de concessions commerciales admettant en franchise les produits agricoles de l'Île; qu'il s'est néanmoins déclaré prêt à accepter une compensation pécuniaire raisonnable en supplément des privilèges stipulés par le traité, en exprimant toutefois la crainte que, d'après le traité, rien de tel ne lui fût garanti. A quoi le comte de Kimberley répondit qu'il ne voyait pas pourquoi le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard objectait au renvoi de la question d'indemnité pécuniaire à l'arbitrage, ce mode d'appréciation lui paraissant être le plus équitable pour le règlement d'un tel point.

16. Que l'arrangement commercial si ardemment désiré n'ayant pu être conclu, et le comte de Kimberley ayant énergiquement représenté, dans sa dépêche du 17 juin 1871, "qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la Grande-Bretagne courût, pendant un temps indéfini, le risque constant de malentendus sérieux avec les États-Unis, de nature à mettre en péril peut-être la paix de tout l'empire, en entreprenant de forcer le gouvernement américain à changer sa politique commerciale," l'Île du Prince-Edouard, par déférence au vœu ainsi exprimé du gouvernement impérial, et voulant surtout éviter de mettre aucun obstacle sur la voie d'une solution amicale d'autres difficultés entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, consentit avec répugnance à accepter telle compensation pécuniaire qui pourrait être accordée, et passa subséquemment l'acte qui donne effet au traité.

17. Que d'après les termes de l'acte de confédération avec le Dominion du Canada, l'Île du Prince-Edouard, ayant abandonné au gouvernement général le contrôle de ses intérêts commerciaux et la réglementation de son tarif, peut avec d'autant plus de raison prétendre participer à la compensation pécuniaire accordée pour la concession de l'usage de ses pêcheries aux citoyens des États-Unis.

18. Que l'indemnité de \$5,500,000 devait évidemment profiter aux provinces en possession territoriale des privilèges concédés aux Américains, et non pas être destinée à compenser la perte de revenu causée au gouvernement général par l'admission en franchise en Canada de certains produits américains, ni à compenser les avantages procurés aux citoyens des États-Unis par l'ouverture de nos ports, vu que la commission a déclaré qu'elle n'était point compétente à adjuger d'indemnité portant sur les relations commerciales des deux pays, et qu'elle a écarté de son appréciation les avantages découlant pour les Américains de la faculté de s'approvisionner et de transborder leurs cargaisons dans les eaux britanniques.

19. Que le droit de l'Île du Prince-Edouard, avant la Confédération, sur les pêcheries qui entourent ses côtes, était un droit colonial; et que ce principe a été reconnu par la manière équitable dont le gouvernement impérial a réglé la réclamation de Terre-Neuve.

20. Que l'Acté de l'Amérique Britannique du Nord en conférant au gouvernement général le droit de légiférer sur nos pêcheries, n'a pas entendu par là lui conférer le droit de les vendre ou de les aliéner d'autre manière, mais a eu simplement pour objet leur protection et leur amélioration; que de fait l'Île du Prince-Edouard, comme gouvernement séparé, a disposé de ses pêcheries en 1871, deux ans avant son union avec le Dominion, et que dans le règlement des termes de la Confédération, elle n'a fait aucun abandon au gouvernement général de l'indemnité éventuelle qu'elle aurait à recevoir du gouvernement américain.

21. Que le gouvernement général, après s'être chargé de la protection de nos pêcheries, ne serait pas justifiable de consacrer le montant de la sentence arbitrale à l'exécution partielle de ce service, qui lui revient en tout cas et dont les frais doivent être supportés par le fonds du revenu général du Canada.

22. Que si dans le cas de Terre-Neuve—dont les eaux territoriales sont à peine visitées par les pêcheurs américains, qui font la pêche de la morue là comme partout ailleurs en pleine mer, et la pêche du hareng, du maquereau et des autres poissons hors des limites de la juridiction de cette Île—la somme d'un million de dollars a été regardée comme une juste part d'indemnité; nous soumettons que, dans le cas de l'Île du Prince-Edouard, qui possède, comme la preuve l'a établi, les pêcheries les plus précieuses de celles ouvertes aux Américains; qui n'a pas, comme les autres provinces, de sources intérieures de richesse, et dont la population dépend entièrement pour vivre de la pêche et de l'agriculture, la somme d'un million deux cent cinquante mille dollars à réserver à son profit, ne saurait être regardée comme une réclamation excessive.

Nous prions donc humblement Votre Excellence en conseil de vouloir prendre le présent exposé en sérieuse considération, et ordonner, après attentif examen des faits, la consolidation, au profit de cette province, de la somme d'un million deux cent cinquante mille dollars, que l'Île du Prince-Edouard, nous le soumettons humblement, a légalement et équitablement droit de recevoir du gouvernement impérial, pour sa part de l'indemnité adjugée arbitralement par la commission des pêcheries en vertu des dispositions du traité de Washington, 1871.

Et comme nous y sommes tenus, nous ne cesserons de prier.

JOHN BALDERSTON, *président du Conseil législatif.*

CHAMBRE DU CONSEIL, 7 juin 1879.

JOHN A. McDONALD, *président de la Chambre d'assemblée.*

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, 7 juin 1879.

SECRETARIAT D'ÉTAT DU CANADA,

OTTAWA, 16 juin 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre dépêche n° 26 du 10 du courant, transmettant une adresse collective du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province de l'Île du Prince-Edouard, relative à la prétention de cette province de participer proportionnellement à l'indemnité adjugée arbitralement par la Commission des pêcheries en vertu du traité de Washington, et aussi une

adresse collective à vous-même de la part de ces deux corps, vous priant de trans mettre la première adresse à Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat*.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 10 décembre 1879.

Le comité du conseil a eu sous sa considération la requête du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard réclamant au nom de l'Île, "sa part de l'indemnité adjugée par la commission des pêcheries en vertu des dispositions du traité de Washington."

Il a aussi pris connaissance du rapport, en date du 6 décembre 1879, ci-annexé, présenté par le sous-comité du Conseil privé, auquel la dite requête avait été renvoyée, et il adhère à l'opinion exprimée par le sous-comité, que la province ne peut faire valoir aucun droit de participation à l'indemnité adjugée pour la concession de l'usage des pêcheries aux États-Unis, qui ne puisse être également invoqué par les autres provinces du Dominion.

Certifié,

J. O. COTÉ, *greffier-adjoint, C.P.*

Les soussignés, auxquels a été renvoyée la requête du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard réclamant au nom de l'Île, "sa part de l'indemnité adjugée par la Commission des pêcheries, en vertu des dispositions du traité de Washington," ont l'honneur de faire rapport :

Que par l'article 33 du traité de Washington, les dispositions relatives aux pêcheries devaient entrer en vigueur aussitôt après que le parlement impérial de la Grande-Bretagne, le parlement du Canada, la législature de l'Île du Prince-Edouard et le Congrès des États-Unis d'Amérique auraient passé les lois nécessaires pour la mise à exécution du traité.

Les lois nécessaires ont été passées par la Grande-Bretagne le 6 août 1872; par le parlement du Canada le 14 juin 1872; par la législature de l'Île du Prince-Edouard le 29 juin 1872, et par le Congrès des États-Unis le 1er mars 1873. L'acte du Congrès ne devenait néanmoins exécutoire que le 1er juillet 1873.

Le traité de Washington, en tant qu'il a trait aux pêcheries, est donc entré en vigueur le 1er juillet 1873, et non auparavant, et l'indemnité adjugée par la commission d'Halifax couvre une période de douze années à partir de cette date.

La province de l'Île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération le 1er juillet 1873, jour auquel les dispositions du traité de Washington relatives aux pêcheries sont entrées en vigueur, et les soussignés sont d'opinion que cette province ne peut faire valoir aucun droit de participation à l'indemnité adjugée pour la concession de l'usage des pêcheries aux États-Unis, qui ne puisse être également invoqué par les autres provinces du Dominion.

JAS. McDONALD,
S. L. TILLEY,
A. CAMPBELL.

CONSEIL PRIVÉ, 6 décembre 1879.

SECRETARIAT D'ÉTAT DU CANADA,

OTTAWA, 11 décembre 1879.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général en conseil a eu sous considération la requête du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard réclamant au nom de l'Île, "sa part de l'indemnité adjugée par la Commission des pêcheries en vertu des dispositions du traité de Washington," et que Son Excellence en conseil est d'opinion que cette province ne peut faire valoir aucun droit de participation à l'indemnité adjugée pour la concession de l'usage des pêche-

ries aux Etats-Unis, et qui ne puisse être également invoqué par les autres provinces du Dominion.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

N° 13.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD,

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 20 décembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche N° 2961 ou 1024, du 11 décembre courant, m'informant que Son Excellence le gouverneur général en conseil a eu sous sa considération la requête du gouvernement de la province de l'Île du Prince-Edouard réclamant, au nom de l'Île, sa part de l'indemnité adjugée par la Commission des pêcheries en vertu des dispositions du traité de Washington, et que Son Excellence en conseil est d'opinion que cette province ne peut faire valoir aucun droit de participation à l'indemnité adjugée pour la concession de l'usage des pêcheries aux Etats-Unis, qui ne puisse être également invoqué par les autres provinces du Dominion.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très-honorable Marquis de Lorne, C.C., C.C.M.G., *gouverneur général du Canada, etc., etc.*

Le mémoire du soussigné, agissant au nom de certains marchands de l'Île du Prince-Edouard, maintenant l'une des provinces du Dominion du Canada, qui ont exporté aux Etats-Unis d'Amérique, en l'année 1871-72, des poissons et des huiles de poissons de la provenance des pêcheries de cette Île,

EXPOSE HUMBLEMENT :

1. Que le traité de Washington a été signé le 8 mai 1871 ;
- Voir appendice N° 1. 2. Que le même jour l'honorable Hamilton Fish, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, adressa à Sir Edward Thornton, le ministre britannique à Washington, une dépêche dans laquelle, par ordre du Président, il proposait que comme le traité ne pouvait avoir son plein effet avant que la législation prévue par ce document eût eu lieu, et comme cela lui semblait être de l'intérêt du gouvernement de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et d'accord avec le but et l'esprit du traité, les citoyens des Etats-Unis eussent la jouissance et la liberté de pêche dans les eaux territoriales de Sa Majesté britannique sur les côtes du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, pendant la saison de 1871-72 ;
- Voir appendices N° 2 et N° 3. 3. Que dans une dépêche, N° 22 du 17 juin 1871, adressée par lord Kimberley au lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, le gouvernement de la Grande-Bretagne représenta énergiquement au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard que, pour les raisons énoncées dans la dépêche N° 444 du comte de Kimberley à lord Lisgar, en date du 17 juin 1871, l'Île du Prince-Edouard devait accéder à la demande formulée par M. le secrétaire Fish ;
- Voir appendice N° 4. 4. Que par déférence au vœu ainsi énergiquement exprimé du gouvernement de Sa Majesté, le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard recommanda le 17 juin 1871 d'accéder à la demande du gouvernement des Etats-Unis, pour que les pêcheurs américains fussent admis pendant l'année 1871 à l'exercice anticipé des privilèges à eux concédés par le traité de Washington, privilèges dont ils ont largement usé pendant cette saison-là ;
- Voir appendice N° 4. 5. Que les officiers de douane de l'Île du Prince-Edouard reçurent instruction le 24 juillet 1871, de suspendre pendant la saison de 1871, jusqu'à nouvel ordre, l'exécution des lois de pêche applicables aux étrangers ;

6. Qu'à partir de la date de cette instruction, les pêcheurs américains ont eu le libre usage des pêcheries côtières de l'Île du Prince-Edouard, ont débarqué leurs poissons et leurs huiles de poissons sans avoir à payer de droits, et ont joui de tous les avantages du traité ;

Que le traité de Washington a été ratifié par la Grande-Bretagne le 6 août 1872; par le Canada, le 14 juin 1872; par l'Île du Prince-Edouard, le 29 juin 1872; par les États-Unis, le 25 février 1873, et est entré en vigueur le 7 juin 1873. Que les marchands de l'Île du Prince-Edouard ont compté, avec une confiance implicite en la bonne foi du gouvernement des États-Unis, que le Président recommanderait au Congrès et le presserait de reconnaître la justice de pourvoir à la restitution des droits payés sur les poissons importés aux États-Unis de l'Île du Prince-Edouard; que le Président des États-Unis s'est refusé subséquemment de recommander au Congrès la restitution de ces droits, en alléguant que la proposition faite par l'intermédiaire de M. Fish avait en vue l'action collective de toutes les colonies britanniques, et qu'il ne serait point praticable de les séparer, ou de mettre à exécution pour l'une d'elles ce que le Président était disposé à recommander pour toutes ces colonies ;

Que les marchands de l'Île du Prince-Edouard qui ont exporté des poissons et des huiles de poisson aux États-Unis, pendant l'année 1871-72, ont payé les droits sur ces poissons et ces huiles, en protestant; que leurs protêts ont été signifiés aux percepteurs des ports d'entrée des États-Unis, et au secrétaire d'État à Washington; qu'ils ont fait leurs ventes dans la croyance que les droits exigés seraient restitués, et que le refus du gouvernement des États-Unis d'effectuer cette restitution leur a fait subir une perte;

Qu'une copie de la correspondance échangée entre M. Fish et sir Edward Thornton, entre le secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies, le gouverneur-général du Canada et le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, et entre le secrétaire d'État pour les colonies et le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, relativement à la réclamation qui fait le sujet de la présente requête, ainsi qu'un état donnant les noms des marchands qui ont payé les droits d'importation, et indiquant la somme réclamée par chacun d'eux, est annexée au présent mémoire ;

Que ces documents ont été dûment produits devant la Commission des pêcheries qui a siégé à Halifax, à l'appui de la cause du gouvernement de Sa Majesté ;

Que l'on peut inférer de ce qui précède que les commissaires, en appréciant généralement la suppression des droits comme élément de compensation, ont pris en considération les faits qui donnent lieu à la présente réclamation dans la détermination finale de l'indemnité qu'ils ont adjugée ;

Qu'entre le 24 juillet 1871 et le 1er juillet 1873, l'Île du Prince-Edouard était une colonie indépendante.

Pour quoi votre requérant demande humblement que les sommes portées à l'état ci-joint soient remboursées aux réclamants respectifs sur le montant adjugé par la Commission d'Halifax, payé par les États-Unis à la Grande-Bretagne, et versé depuis au trésor canadien.

Et comme il y est tenu, votre requérant ne cessera de prier.

W. H. POPE.

Ottawa, 18 janvier 1879.

Restitution de droits réclamés du gouvernement américain.

Hall et Myrick, en leur nom.....	\$20,818 69
do pour des sujets britanniques.....	9,883 00
G. W. Howlan.....	9,106 60
H. M. Churchill.....	4,889 50
Carvell Frères.....	1,228 50
Baker et Nickersen.....	987 20

A. A. McDonald Frères	1,234 00
Macdonald et Owen.....	492 00
Samuel Prowse.....	386 00
J. A. Matheson.....	262 00
A. Matheson.....	24 00
J. A. Macdonald.....	146 00
Wise et Russell.....	166 00
Jno. Cairns	165 00
Owen Conolly.....	146 00
Reid Frères	30 00
	<hr/>
	\$50,904 79
	<hr/>

M. Fish à sir E. Thornton.

MINISTÈRE D'ÉTAT, WASHINGTON, 8 mai 1871.

MONSIEUR,—Comme plusieurs articles du traité signé aujourd'hui, ayant trait à l'admission des citoyens des Etats-Unis à pêcher dans les eaux territoriales de Sa Majesté Britannique sur les côtes du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-neuve, ne peuvent avoir leur plein effet avant que la législation prévue par ce document ait eu lieu, et comme il me semble être de l'intérêt des deux gouvernements, et d'accord avec le but et l'esprit du traité, que les citoyens des Etats-Unis jouissent de la liberté de pêche pendant la présente saison, j'ai reçu instruction du Président de vous exprimer son espoir que le gouvernement de Sa Majesté sera prêt, dans le cas où le traité serait ratifié, à faire de sa part et à engager les gouvernements du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-neuve à faire, dans leur juridiction respective, pour la saison ci-dessus mentionnée, telles concessions et règlements qu'il est respectivement en leur pouvoir d'adopter, à l'effet d'admettre par anticipation les pêcheurs américains à la liberté qu'on se propose de leur assurer par le traité. De son côté, le gouvernement des Etats-Unis serait prêt à reconnaître aux sujets britanniques le droit de faire la pêche dans les eaux des Etats-Unis mentionnées dans le traité; mais comme l'admission en franchise aux Etats-Unis d'articles légalement imposés ne peut être permise sans la sanction du congrès, le Président, dans le cas où le gouvernement de Sa Majesté adhérerait à la proposition ci-dessus, recommandera au congrès et le pressera, à sa prochaine session, de restituer et rembourser à ceux qui les auront payés, tous droits perçus à compter du premier jour de juillet prochain, sur l'huile de poisson, et le poisson (excepté le poisson des lacs de l'intérieur et des rivières tombant dans ces lacs, et le poisson conservé dans l'huile) provenant des pêcheries du Canada et de l'Île du Prince-Edouard, si la même mesure est prise pour l'admission dans les possessions britanniques (avec les mêmes exceptions) de l'huile de poisson et du poisson provenant des pêcheries des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

SIR E. THORNTON, C. C. B.

HAMILTON FISH.

Sir E. Thornton à M. Fish.

WASHINGTON, 9 mai 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée d'hier, et en réponse de vous informer que le comte Granville m'a autorisé à dire que, dans le cas où le traité signé hier serait ratifié, le gouvernement de Sa Majesté sera prêt à recommander aux gouvernements du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-neuve, que l'arrangement provisoire proposé par votre note au sujet du droit de pêche à accorder aux citoyens américains sur les côtes de ces possessions britanniques, et aux sujets britanniques dans les eaux des Etats-Unis, mentionnées à l'article XIX du traité, soit mis à effet pendant la saison prochaine, avec l'entente, cependant, que la

décision définitive de cette question sera laissée aux gouvernements coloniaux ci-dessus, auxquels on demande d'accorder le droit immédiat et certain de pêcher dans les eaux de ces colonies, tandis que la restitution des droits sur le poisson, à partir du 1er juillet prochain, promise par les Etats-Unis, n'est qu'éventuelle et doit dépendre de l'action du Congrès.

J'ai, etc.,

A l'honorable HAMILTON FISH.

EDWARD THORNTON.

TRAITÉ DE WASHINGTON.

N° 22.

[N° 2.]

L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

DOWNING STREET, 17 juin 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie du traité signé à Washington le 8 mai par la haute commission mixte, lequel a été ratifié par Sa Majesté et le Président des Etats-Unis; des instructions données aux hauts commissaires de Sa Majesté, des protocoles des conférences tenues par les commissaires, de deux notes échangées entre sir E. Thornton et M. Fish, et d'une dépêche, datée d'aujourd'hui, que j'adresse au gouverneur général du Canada, dans laquelle j'exprime les vues du gouvernement de Sa Majesté sur ces importants documents.

Relativement à cette partie de ma dépêche à lord Lisgar, concernant l'arrangement proposé pour l'admission immédiate par anticipation des pêcheurs des Etats-Unis aux pêcheries coloniales, le gouvernement de Sa Majesté presse fortement le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard de suivre, pour les raisons énoncées dans la dépêche, la même ligne de conduite qu'en 1854, et d'accéder à la demande présentée par le gouvernement des Etats-Unis, afin que les pêcheurs américains soient admis, pendant la saison actuelle, à la jouissance anticipée des privilèges à eux concédés par le traité de Washington.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au lieutenant-gouverneur ROBINSON, etc., etc., etc.

Le comte de Kimberley à lord Lisgar.

N° 444.

[N° 3.]

CANADA.

DOWNING STREET, 17 juin 1871.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie du traité signé à Washington le 8 mai par la haute commission mixte, lequel a été ratifié par Sa Majesté et le Président des Etats-Unis, ainsi que des instructions données aux hauts commissaires de Sa Majesté et des protocoles des conférences tenues par les commissaires. Le Canada est, par sa position géographique et comme voisin immédiat des Etats-Unis, tellement intéressé au maintien de relations cordiales entre cette république et l'empire britannique, que ce doit être une source de satisfaction pour le gouvernement canadien de voir que Sa Majesté a pu conclure un traité réglant amiablement les différends qui auraient pu mettre en péril la bonne entente entre les deux pays.

De plus, les règles posées dans l'article 6, quant aux devoirs internationaux des gouvernements neutres, ont une importance spéciale pour le Canada, qui fait un commerce maritime très prospère et toujours croissant, et qui possède une marine marchande si considérable.

Mais indépendamment des avantages que le Canada retirera de la disparition des causes de différend avec les Etats-Unis, provenant de faits survenus durant la guerre

civile, le gouvernement de Sa Majesté croit que le règlement qui a été fait des questions intéressant directement l'Amérique britannique du Nord ne peut manquer d'être avantageux au Canada. Je n'ai pas besoin de revenir sur l'histoire bien connue de la question des pêcheries, si ce n'est pour dire que, depuis la révocation par le gouvernement britannique, en conséquence de la guerre de 1812, de la liberté dont jouissaient les citoyens américains, en vertu du traité de 1783, de faire la pêche dans les eaux des colonies britanniques, et la renonciation par les Etats-Unis, dans le traité de 1818, à tout droit à cette liberté, cette question a, sous différentes formes, fait le sujet d'une controverse avec les Etats-Unis. Le gouvernement de Sa Majesté a toujours soutenu les droits des colonies, et il a employé les forces navales de l'Empire à la protection des pêcheries coloniales; mais il ne pouvait ignorer les sentiments d'animosité soulevés par cette controverse et le danger constant qu'il y avait, en insistant sur l'exclusion des pêcheurs américains des eaux coloniales, de provoquer une collision de nature à entraîner les plus dangereuses conséquences; et il aurait manqué à son devoir s'il n'eût profité de l'occasion offerte par la dernière négociation de faire disparaître une cause d'irritation et de danger perpétuel pour les relations de ce pays et du Canada avec les Etats-Unis.

Le gouvernement canadien a lui-même pris l'initiative en suggérant qu'une commission mixte anglo-américaine fût nommée pour régler les différends survenus au sujet de l'interprétation du traité de 1818: mais il était certain que, quelque désirable qu'il fût, à défaut d'un règlement complet, de nommer une pareille commission, la difficulté avait des causes plus profondes que celles résultant d'une question d'interprétation, et la simple discussion de détails comme celui de la définition exacte des baies ne pouvait conduire à un arrangement réellement amical avec les Etats-Unis. Il était donc nécessaire de chercher à trouver un équivalent que les Etats-Unis consentissent à donner en retour des privilèges de pêche, et que la Grande-Bretagne, ayant égard aux intérêts impériaux et coloniaux, pût convenablement accepter.

Le gouvernement de Sa Majesté sait bien que l'arrangement le plus agréable au Canada, aurait été la conclusion d'un traité semblable au traité de réciprocité de 1854, et les commissaires des Etats-Unis furent saisis d'une proposition à cet effet, comme vous le verrez par le 36e protocole des conférences, mais cette proposition a été écartée, les commissaires des Etats-Unis déclarant "qu'ils ne pouvaient nullement faire espérer que le Congrès des Etats-Unis consentirait à un arrangement de tarif tel que celui que l'on proposait, ou à aucun projet d'extension pour l'admission réciproque en franchise, des produits des deux pays." Les commissaires des Etats-Unis ont proposé, il est vrai, que le charbon, le sel et le poisson fussent réciproquement admis en franchise, et le bois de service, après le 1er juillet 1874; mais il est évident que, en tant qu'arrangement de tarif, cette offre était tout à fait insuffisante, comme on peut le voir de suite en la comparant avec la longue liste d'articles admis en franchise sous le traité de réciprocité.

De plus, il est évident, d'après la franche admission des commissaires des Etats-Unis, qu'ils ne faisaient cette offre que parce qu'une branche du Congrès s'était récemment plus d'une fois prononcée en faveur de l'abolition des droits sur le charbon et le sel, et parce que le Congrès avait partiellement supprimé les droits sur le bois de service, et que la législation des Etats-Unis tendait à la réduction des taxes et des impôts, en sorte qu'en cédant les droits de pêche en retour de ces concessions, on n'aurait fait que les échanger contre des arrangements commerciaux qui, il y a tout lieu de le croire, seront adoptés avant longtemps sans cette cession, à l'avantage mutuel du Canada et des Etats-Unis; et le gouvernement de Sa Majesté doit ajouter que, si, par déférence aux vifs désirs du gouvernement canadien, il a fait tous ses efforts pour obtenir en principe le renouvellement du traité de réciprocité, il est convaincu que l'établissement de la liberté commerciale entre le Canada et les Etats-Unis, ne saurait être vraisemblablement hâté en faisant dépendre l'admission des citoyens américains aux pêcheries de la conclusion d'un tel traité; et que l'abrogation par le Congrès des droits imposés sur les produits canadiens pour la raison qu'un tarif protecteur est nuisible au pays qui l'impose, placerait les relations commerciales des

deux pays sur une base beaucoup plus sûre et plus durable que ne le feraient les stipulations d'une convention reposant sur un système de réciprocité.

En examinant donc toutes les circonstances, le gouvernement de Sa Majesté a cru devoir traiter séparément la question des pêcheries et s'efforcer de trouver quelque autre équivalent; et la concession réciproque de la liberté de pêche avec la libre importation du poisson et des huiles de poisson, ainsi que le paiement de telle somme d'argent qui pourrait représenter équitablement l'excédant de valeur de la concession des colonies sur celle des Etats-Unis, lui paraît être une solution équitable de la difficulté. Il est très-vrai que le droit de pêche sur les côtes des Etats-Unis, concédé par l'article 19, a une bien moindre valeur que le droit de pêche dans les eaux des colonies, concédé par l'article 18 aux Etats-Unis; mais, d'un autre côté, on ne peut nier qu'il ne soit très important pour les pêcheurs des colonies d'avoir le libre accès aux marchés des Etats-Unis pour leur poisson et leurs huiles de poisson, et l'excédant des avantages du côté des Etats-Unis, sera dûment compensé par les arbitres en vertu de l'article 22. Sous certains rapports, le paiement pur et simple d'une indemnité pécuniaire est peut-être une reconnaissance plus précise des droits des colonies que ne le serait une convention de tarif, et il ne paraît pas y avoir de différence en principe entre l'admission des pêcheurs américains pour un certain nombre d'années, en considération du paiement d'une somme d'argent en bloc, et leur admission sous le système des permis ou licences à tant par tonneau, qui a été mis en pratique par le gouvernement colonial pendant plusieurs années, après l'abrogation du traité de réciprocité. Il faut remarquer que, dans ce dernier cas, l'usage des pêcheries était accordé sans aucune concession de tarif de la part des Etats-Unis, pas même celle de l'importation du poisson.

Le Canada ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce pays courût pendant un temps indéfini le risque constant de malentendus sérieux avec les Etats-Unis, de nature à mettre en péril peut-être la paix de tout l'empire, en entreprenant de forcer le gouvernement américain à changer sa politique commerciale, et le gouvernement de Sa Majesté a l'espoir que lorsque le traité sera examiné dans son ensemble, le peuple du Canada verra que ses intérêts ont été soigneusement sauvegardés, et que les avantages qu'il doit retirer de ce traité sont égaux aux concessions qu'il est appelé à faire. Il ne peut y avoir de doute sur la grande importance pour le Canada du droit de transporter ses marchandises en transit par les Etats-Unis, lequel lui a été assuré par l'article 29; la libre navigation du lac Michigan en vertu de l'article 28, ainsi que le droit de transbordement des marchandises en vertu de l'article 30, sont de précieux privilèges dont il faut tenir compte en faisant l'estimation des avantages obtenus par le Canada.

Le gouvernement de Sa Majesté ne doute point que le gouvernement du Canada n'accorde volontiers aux citoyens des Etats-Unis, conformément à l'article 27, l'usage des canaux canadiens, puisque, par la politique libérale du Canada, ces canaux leur sont déjà ouverts aux mêmes conditions qu'aux sujets britanniques, et il signale au parlement canadien et à la législature du Nouveau-Brunswick l'importance de l'arrangement à conclure relativement aux droits sur le bois de service flotté sur la rivière Saint-Jean, arrangement dont dépend l'exécution de l'article 30 quant au transbordement des marchandises.

La libre navigation du Saint-Laurent, qui est assurée aux Etats-Unis par l'article 26, existe de fait depuis longtemps, et sa reconnaissance par le traité ne peut être préjudiciable au Canada, qui, de plus, obtient en retour le libre usage de certaines rivières, sur le littoral du Pacifique.

Je dois aussi mentionner que, par l'article 34, le différend relatif à l'île de San-Juan sera soumis à l'arbitrage. On a ainsi heureusement pourvu au règlement amical d'une longue et difficile controverse, à l'époque où, en conséquence de l'union de la Colombie-Britannique avec le Canada, cette question de frontière est devenue une affaire qui intéresse toute la Confédération des provinces britanniques.

J'ai passé en revue les parties du traité qui touchent immédiatement au Canada, mais il reste un point important à décider; c'est la conduite à tenir pendant la campagne actuelle de pêche, en attendant que les différentes législatures passent les lois nécessaires à la mise à exécution des articles relatifs aux pêcheries.

Je vois que, lors de la conclusion du traité de réciprocité en juin 1854, et avant sa ratification, le secrétaire d'Etat américain à cette époque, M. Marcy, exprima l'espoir de son gouvernement que les pêcheurs américains ne seraient pas molestés s'ils cherchaient à entrer de suite en jouissance des privilèges qui leur étaient conférés par ce traité. Une dépêche fut en conséquence adressée aux gouverneurs des colonies de l'Amérique du Nord, recommandant d'accéder au désir du gouvernement américain, et d'admettre immédiatement les pêcheurs américains aux pêcheries des colonies. Le résultat de cette dépêche fut que les différents gouvernements coloniaux admirent de suite les pêcheurs américains aux pêcheries, bien que les actes législatifs nécessaires pour donner effet au traité n'aient été passés que tard dans l'automne. Il est évidemment fort désirable d'agir de la même manière dans la circonstance actuelle, et vous verrez par les lettres qui ont été échangées entre sir E. Thornton et M. Fish (lettres dont je vous transmets copie), que le gouvernement des Etats-Unis a formulé une demande semblable à celle qu'il fit en 1854, et que le gouvernement de Sa Majesté s'est engagé à recommander aux gouvernements coloniaux d'y accéder. Le gouvernement de Sa Majesté sait très bien que les gouvernements coloniaux n'ont pas le pouvoir d'abroger de leur propre autorité les statuts qui règlent la pêche; mais il est entièrement en leur pouvoir de ne prendre aucunes mesures administratives pour faire exécuter ces lois, et de suspendre les instructions données aux croiseurs coloniaux d'exclure les citoyens américains des pêcheries, tout comme il est au pouvoir du gouvernement de Sa Majesté de suspendre l'action des croiseurs de Sa Majesté, quoique le statut impérial relatif aux pêcheries soit encore en vigueur.

Le gouvernement de Sa Majesté ne veut aucunement porter atteinte au droit absolu qu'ont les législatures coloniales de se refuser à passer les actes nécessaires à la mise à effet du traité, bien qu'il regrettât profondément de leur voir prendre une détermination aussi impolitique à ses yeux; mais, d'un autre côté, il a une trop grande confiance dans la sagesse de ces libres assemblées pour s'attendre à un pareil résultat, et il est convaincu que le gouvernement canadien désire tout autant que le gouvernement de Sa Majesté prévenir, pendant la saison actuelle, la possibilité de toute collision fâcheuse de nature à compromettre l'examen équitable du traité, tant par le congrès américain que par les parlements des colonies, et qu'après mûre considération des circonstances, il verra que la responsabilité du risque d'une pareille collision serait beaucoup plus grave que celle de la suppression des obstacles qui s'opposent à la jouissance anticipée par les citoyens américains des privilèges que le traité leur destine pour un temps plus long.

Je ne puis terminer cette dépêche sans exprimer le plaisir que le gouvernement de Sa Majesté a éprouvé d'avoir eu le précieux concours de sir John A. Macdonald dans la négociation de ce traité.

Quelque opinion que l'on puisse se former en Canada des mérites du traité, ce doit être une cause d'entière satisfaction pour les Canadiens de savoir qu'ils ont été représentés par un homme d'Etat occupant une position aussi distinguée dans le gouvernement canadien, et aussi capable, par ses connaissances et son expérience, de présenter avec une grande force et une grande autorité les arguments les plus propres à faire valoir les droits et les intérêts du Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.

KIMBERLEY.

Au gouverneur général, le très-hon. lord Lisgar, C.C.B., etc., etc.

N^o 4.

CHAMBRE DU CONSEIL, 24 juillet 1871.

Le Conseil s'est réuni.

Présents :

Le lieutenant-gouverneur.

M. Pope.
Le Secrétaire colonial,
Le Procureur général,
McDonald,

M. Owen
Howlan,
McEachern,
Richards,

Le procès-verbal de la séance tenue, le 17 du courant, par le comité du conseil, a été déposé sur le bureau et approuvé; et il a été conformément

Ordonné, que l'on consente à faire les concessions et règlements qu'il est au pouvoir du gouvernement de l'île du Prince-Edouard d'adopter, à l'effet d'admettre les pêcheurs américains pendant la saison actuelle à la liberté qu'on se propose de leur assurer par le traité de Washington, 1871; de plus

Ordonné, que le consul des États-Unis d'Amérique à ce port, et les officiers de douane soient notifiés de la passation de l'ordre ci-dessus.

Certifié, WILLIAM C. DESBRISAY, *greffier-adjoint, Conseil exécutif.*

N° 27.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

DOWNING STREET, 8 août 1871.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre dépêche, n° 55, du 12 du mois dernier, accusant réception de la mienne du 17 juin, dans laquelle je vous ai transmis une copie du traité de Washington.

J'ai appris avec beaucoup de satisfaction que votre gouvernement va vraisemblablement se rendre très promptement et volontiers au désir exprimé par le gouvernement de Sa Majesté, que les pêcheurs des États-Unis soient admis par anticipation aux pêcheries côtières de l'île du Prince-Edouard, pendant la saison actuelle.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au lieutenant-gouverneur ROBINSON, etc., etc., etc.

N° 32.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

DOWNING STREET, 3 septembre 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 59, du 25 juillet, me communiquant le consentement de votre gouvernement à ce que, pendant cette saison, les pêcheurs des États-Unis jouissent provisoirement des privilèges accordés par le traité, dans la juridiction de la colonie que vous gouvernez.

Le gouvernement de Sa Majesté a appris avec beaucoup de satisfaction que le gouvernement de l'île du Prince-Edouard s'est empressé de satisfaire à son désir sur ce point.

Quant aux observations que renferme la minute du conseil que vous avez transmise, à savoir, que le gouvernement de l'île du Prince-Edouard accepterait volontiers une compensation pécuniaire raisonnable, outre les privilèges stipulés comme équivalent, mais que rien de tel ne lui est garanti par le traité, je ne vois pas pourquoi le gouvernement de l'île du Prince-Edouard objecterait au renvoi de la question d'indemnité pécuniaire à l'arbitrage, ce mode d'appréciation paraissant être le plus équitable pour le règlement d'un tel point, plus particulièrement pour la raison que l'allégation de fait contenue dans la minute sur la non valeur relative des privilèges de pêche concédés par les États-Unis, est susceptible, on doit le présumer, d'être clairement établie.

Dans le cas où l'acte nécessaire à la mise à effet du traité serait passé, je me mettrai en communication avec lord Granville, au sujet du désir de votre gouvernement de nommer un représentant pour renseigner la Commission qui doit se réunir à Halifax.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au lieutenant-gouverneur Robinson, etc., etc., etc.

N° 34.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

DOWNING STREET, 5 septembre 1871.

MONSIEUR,—Me référant à ma dépêche n° 32 du 3 de ce mois, en réponse à la vôtre du 25 juillet, relative au traité de Washington et aux pêcheries, j'ai l'honneur

de vous transmettre, pour votre information et votre direction, copie d'une note du ministre des affaires étrangères sur le sujet de votre dépêche et de certaines questions soulevées dans une dépêche reçue du gouverneur de Terre-Neuve.

J'ai, etc.

KIMBERLEY.

Au lieutenant-gouverneur Robinson, etc., etc.

M. Russell au sous-secrétaire d'Etat au département des Colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 31 août 1871.

MONSIEUR,—J'ai soumis au comte Granville votre lettre en date du 21 du courant, renfermant copie de la correspondance échangée avec le gouverneur de Terre-Neuve et le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard concernant l'admission provisoire des pêcheurs américains à l'usage des pêcheries côtières de ces îles, et je dois en réponse vous prier d'informer le comte de Kimberley, que le comte Granville ne doute point que le gouvernement de Terre-Neuve a raison de prétendre que l'omission de la mention de Terre-Neuve dans le passage de la note de M. Fish à sir E. Thornton, auquel il est fait allusion, n'a pas été intentionnelle.

Le chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington recevra toutefois instruction d'appeler l'attention de M. Fish sur cette omission, que l'on croit due à une inadvertance.

Sa Seigneurie désire que le gouvernement de Terre-Neuve soit informé que l'intention des deux notes était que, en attendant une législation réciproque, il fut fait, en retour de l'admission provisoire immédiate des pêcheurs américains aux pêcheries des côtes, remise des droits d'importation prélevés aux États-Unis sur le poisson et l'huile de poisson qui doivent être ultérieurement admis francs de droits pendant un certain nombre d'années, en vertu du 21^e article du traité.

Je dois ajouter, en ce qui regarde le désir exprimé par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard d'être représenté auprès de la commission à Halifax, que lord Granville pense qu'il est non seulement admissible, mais très désirable que l'Île du Prince-Edouard et les autres provinces se mettent en mesure de fournir à la Commission les renseignements les plus complets sur la valeur de leurs pêcheries côtières. Le 24^e article du traité prescrit que les commissaires devront recevoir les preuves orales ou écrites que l'un ou l'autre gouvernement présentera, et par suite le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard pourra envoyer à Halifax telle personne qu'il jugera la plus apte à faire valoir ses intérêts.

Je suis, etc.,

ODO RUSSELL.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

N^o 72.

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 30 septembre 1871.

MILORD,—J'ai l'honneur de soumettre copie d'une lettre qui m'a été adressée par M. I. C. Hall, marchand américain qui fait en grand l'exportation du poisson de l'Île du Prince-Edouard aux États-Unis, ainsi que copie de ma réponse.

2. M. Hall craint que le refus du Canada de consentir à l'arrangement provisoire proposé par les États-Unis et accueilli par cette colonie, comme je vous en ai informé dans ma dépêche n^o 29, du 25 juillet, n'ait un effet préjudiciable aux intérêts des particuliers de l'Île du Prince-Edouard qui, cette année, ont engagé de fortes sommes dans la pêche avec l'attente d'être remboursés des droits perçus par les États-Unis sur le poisson et l'huile de poisson exportés de cette île, durant la présente saison de pêche.

3. Je n'appréhende aucunement que l'attitude du Canada, en s'abstenant de consentir à un arrangement à l'égard duquel chaque colonie intéressée était appelée à se prononcer pour elle-même, puisse en rien porter préjudice à l'Île du Prince-Edouard, ni que le gouvernement des États-Unis soit par là détourné de recommander au con-

grès et de le presser d'accorder la restitution des droits qui seront perçus pendant la période stipulée sur le poisson et l'huile de poisson provenant de cette colonie; et j'ai cru pouvoir informer M. Hall que ses craintes me paraissent sans fondement.

4. Une assurance à cet effet venant de Votre Seigneurie, si elle pouvait être obtenue à temps du gouvernement des Etats-Unis, dans le cas où Votre Seigneurie jugerait convenable de la demander, serait très satisfaisante et rassurante pour cette partie de la classe commerciale à laquelle M. Hall appartient, et servirait à neutraliser l'influence ralentissante que l'appréhension actuellement éprouvée peut avoir sur le commerce de la fin d'automne dans la colonie.

S. d'E. au Lt.-Gov.—N° 22, 17
 juin 1871.
 Lt.-Gov. au S. d'E.—N° 59, 25
 juillet 1871.

5. Pour la correspondance précédente sur le sujet de l'arrangement provisoire dont il est ici question, je prends la liberté de renvoyer Votre Seigneurie aux dépêches des numéros et dates indiqués à la marge.

J'ai, etc.,

WILLIAM ROBINSON, *lieutenant-gouverneur.*

Au très-honorable comte de KIMBERLEY, etc., etc., etc.

CHARLOTTETOWN, ILE DU PRINCE-EDOUARD, 26 septembre 1871.

MONSIEUR,—Après l'acte de votre gouvernement qui donne effet au traité de Washington, en tant qu'il s'agit des pêcheries, qui admet en franchise ici le poisson importé des Etats-Unis pour la boîte ou pour la consommation, et qui accorde aux bâtiments américains liberté d'accès aux pêcheries côtières de l'île, ceux qui se livrent ici à l'industrie de la pêche avaient supposé qu'à la réunion du Congrès, le remboursement des droits qu'ils ont eu à payer sur les poissons et les huiles de poissons exportés par eux aux Etats-Unis depuis le 1er juillet, ne pourrait être mis en question.

Des nouvelles récemment reçues des Etats-Unis porteraient cependant à croire que le refus du Canada de donner effet au traité de Washington peut préjudicier aux intérêts de cette île et compromettre sa réclamation de restitution de droits.

Comme Votre Honneur ne l'ignore pas, des sommes considérables ont été cette année consacrées aux exploitations de pêche, avec l'attente que l'on bénéficierait du traité, et cette île subira de grosses pertes si les droits réclamés ne sont pas remboursés aux exportateurs.

Je regarderais comme une grande faveur tout renseignement que Votre Honneur pourrait me faire tenir sur ce sujet.

J'ai, etc.,

ISAAC C. HALL.

A Son Honneur William C. F. Robinson, lieutenant-gouverneur, etc.

N° 102.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 29 septembre 1871.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le lieutenant-gouverneur d'accuser réception de votre lettre du 26 de ce mois sur le sujet du traité de Washington.

2. Le gouvernement des Etats-Unis a prié le gouvernement de Sa Majesté d'engager les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve et de l'île du Prince-Edouard à faire dans leur juridiction respective, pour la saison actuelle, telles concessions et règlements qu'il est respectivement en leur pouvoir d'adopter, à l'effet d'admettre par anticipation les pêcheurs américains à la liberté qu'on se propose de leur assurer par le traité de Washington, le gouvernement des Etats-Unis s'engageant en retour à recommander au congrès et à le presser à sa prochaine session, de restituer et rembourser à ceux qui les auront payés tous droits perçus aux Etats-Unis, à compter du 1er juillet, sur l'huile de poisson et le poisson (avec certaines exceptions) provenant des pêcheries de ces colonies, si la même mesure était prise pour l'admission dans celles-ci (avec les mêmes exceptions) de l'huile de poisson et du poisson provenant des pêcheries des Etats-Unis.

3. L'Île du Prince-Edouard a consenti à cette proposition ; le Canada n'y a pas consenti, et vous appréhendez que ce refus de la part du Canada ne préjudicie aux intérêts de ceux qui, dans l'Île du Prince-Edouard, ont consacré, cette année, des sommes considérables aux exploitations de pêche, avec l'attente d'être remboursés des droits payés par eux sur le poisson et l'huile de poisson exportés de l'Île aux Etats-Unis pendant la récente saison de pêche.

4. Le lieutenant-gouverneur est d'opinion que vos craintes sont sans fondement. Un arrangement, sanctionné par le gouvernement de Sa Majesté, est intervenu entre les gouvernements des Etats-Unis et de l'Île du Prince-Edouard, et le lieutenant-gouverneur n'appréhende pas que l'attitude du Canada, en s'abstenant de consentir à un arrangement de même nature, ait le résultat préjudiciable que vous avez été dernièrement porté à prévoir.

J'ai, etc.,
KILDARE C. ROBINSON, *secrétaire particulier.*

ISAAC C. HALL, *éc.*

N° 48.

ÎLE DU PRINCE-EDOUARD.

DOWNING STREET, 30 décembre 1871.

MONSIEUR,—Je suis entré en communication avec le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères au sujet de votre dépêche n° 72, du 30 septembre, dans laquelle vous m'avez transmis copie de la correspondance échangée entre vous et M. I.-C. Hall, relativement à la question du remboursement des droits perçus aux Etats-Unis sur l'huile de poisson et le poisson exportés de l'Île du Prince-Edouard pendant la saison de pêche.

On s'est adressé au gouvernement des Etats-Unis au sujet de la présentation au congrès d'un bill qui pourvoirait au remboursement des droits payés sur le poisson et l'huile de poisson, de la provenance des pêcheries de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, mais le gouvernement de Sa Majesté regrette de dire que le gouvernement des Etats-Unis a répondu que la proposition faite en mai dernier avait en vue l'action collective de toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, et qu'il ne serait pas praticable de les séparer ou de mettre à exécution pour l'une d'elles ce que le président était disposé à recommander pour toutes ces colonies

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au lieutenant-gouverneur ROBINSON, etc.

N° 5.

ÎLE DU PRINCE-EDOUARD.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 8 février 1872.

MILORD,—J'ai communiqué à mes conseillers la dépêche de Votre Seigneurie n° 48 du 30 décembre, relative à la question de la restitution des droits perçus aux Etats-Unis sur le poisson et l'huile de poisson exportés de l'Île du Prince-Edouard pendant la saison de pêche de 1871, et j'ai l'honneur de vous adresser, selon leur demande, une minute passée en conseil, contenant des observations qu'ils désirent soumettre à Votre Seigneurie sur cet important sujet.

2. Permettez-moi d'exprimer, au nom de cette colonie, le vif espoir que Votre Seigneurie pourra condescendre à la prière de mes conseillers en insistant auprès du gouvernement des Etats-Unis sur la nécessité de payer une réclamation dont la justice ne peut être contestée.

J'ai, etc.,

WILLIAM ROBINSON, *lieutenant-gouverneur.*

Au très-honorable COMTE DE KIMBERLEY, etc.

A une assemblée d'un comité du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard, tenue en la salle du Conseil, le deuxième jour de février 1872.

Présents :

L'honorable M. Pope,
Secrétaire colonial,
Procureur-général.

L'honorable M. McDonald,
M. Richards,
M. Lefurgy.

La minute ci-dessous à l'adresse du très-honorable comte de Kimberley, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, sur le sujet de la dépêche de Sa Seigneurie n° 48, en date du 30 décembre 1871, au lieutenant-gouverneur Robinson, a été adoptée par le comité qui l'a fait remettre au lieutenant-gouverneur avec prière de la faire parvenir au très-honorable comte de Kimberley, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

Le comité du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard a eu sous sa considération la dépêche de Votre Seigneurie, n° 48, en date du 30 décembre 1871, adressée au lieutenant-gouverneur Robinson, relative à la question du remboursement des droits perçus aux États-Unis sur l'huile de poisson et le poisson exportés de l'Île du Prince-Edouard, pendant la saison de pêche de 1871; aussi la dépêche n° 59, datée du 25 juillet, du lieutenant-gouverneur Robinson à Votre Seigneurie, sur le même sujet; aussi copie d'une dépêche datée de Washington le 12 mai 1871, adressée au comte Granville par sir Edward Thornton, ministre britannique à Washington, et contenant une lettre reçue par lui de M. Hamilton Fish, du département d'Etat de Washington, en date du 8 mai 1871, ainsi que la réponse de sir E. Thornton à cette lettre, sur le sujet d'un arrangement provisoire que M. Hamilton Fish désirait voir conclure avec les colonies respectives mentionnées, en attendant la passation des lois à intervenir.

La proposition faite à sir Edward Thornton par M. Fish, dans sa lettre du 8 mai dernier, est conçue dans les termes suivants :

Comme le traité " ne peut avoir son plein effet avant que la législation prévue par ce document ait eu lieu, et comme il me semble être de l'intérêt des deux gouvernements et d'accord avec le but et l'esprit du traité que les citoyens des États-Unis jouissent de la liberté de pêche pendant la présente saison, j'ai reçu instruction du président de vous exprimer son espoir que le gouvernement de Sa Majesté sera prêt, dans le cas où le traité serait ratifié, à faire de sa part, et à engager les gouvernements du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve à faire dans leur juridiction respective, pour la saison ci-dessus mentionnée, telles concessions et règlements qu'il est respectivement en leur pouvoir d'adopter, à l'effet d'admettre par anticipation les pêcheurs américains à la liberté qu'on se propose de leur assurer par le traité. De son côté, le gouvernement des États-Unis serait prêt à reconnaître aux sujets britanniques le droit de faire la pêche dans les eaux des États-Unis mentionnées dans le traité; mais comme l'admission en franchise aux États-Unis d'articles légalement imposés ne peut être permise sans la sanction du congrès, le président, dans le cas où le gouvernement de Sa Maesté adhérerait à la proposition ci-dessus, recommandera au congrès et le pressera, à sa prochaine session, de restituer et rembourser à ceux qui les auront payés tous droits perçus, à compter du premier jour de juillet prochain, sur l'huile de poisson et le poisson, provenant des pêcheries du Canada et de l'Île du Prince-Edouard, si la même mesure est prise pour l'admission dans les possessions britanniques (avec certaines exceptions énoncées au traité) de l'huile de poisson et du poisson provenant des pêcheries des États-Unis."

Le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a consenti à cette proposition, sur la pressante demande du gouvernement impérial de Sa Majesté, et le 24 juillet dernier, un ordre a été rendu conformément. À partir de cette date, les pêcheurs américains ont librement fréquenté les pêcheries côtières de cette île, et ont débarqué le poisson et l'huile de poisson, sans être soumis à aucun droit, pendant que les marchands de cette île, reposant pleine foi et confiance dans la proposition de M. Fish, et comptant implicitement sur la bonne foi du gouvernement américain, ont exporté

leur poisson aux Etats-Unis sans douter un instant que le président recommanderait au congrès et le presserait de pourvoir à la restitution des droits d'entrée qu'ils avaient à payer.

Le comité du Conseil exécutif apprend maintenant avec une grande surprise que, sur informations demandées relativement à la restitution de ces droits, le gouvernement des Etats-Unis a répondu que le président n'a pas l'intention de recommander au Congrès la présentation d'un bill devant donner effet à la proposition de M. Fish. La raison sur laquelle s'appuie le président des Etats-Unis pour décliner de recommander au Congrès la présentation d'un bill ayant pour objet la restitution des droits payés sur le poisson de provenance britannique pendant la saison dernière, serait que sa "proposition faite en mai dernier, par l'intermédiaire de M. Fish, avait en vue l'action collective de toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, et qu'il ne serait pas praticable de les séparer, ou de mettre à exécution pour l'une d'elles ce que le président était disposé à recommander pour toutes ces colonies."

Le comité représente que le traité de Washington reconnaît lui-même le pouvoir de chaque gouvernement colonial ou législature colonial d'agir pour soi indépendamment des autres; qu'aucune législation de la part de l'un de ces gouvernements, ne peut entraver, gêner ni lier les autres dans l'exercice de leur juridiction territoriale.

Que le gouvernement de cette île, sur la recommandation du gouvernement impérial de Sa Majesté, rendit le 24^e jour de juillet dernier, un ordre, (tel que proposé par M. Fish) donnant effet au traité dans la juridiction de l'île et admettant les pêcheurs américains au libre usage de ses pêcheries pendant la saison de 1871; que les pêcheurs américains se sont de suite prévalus de ce précieux privilège, et que pendant cette saison ils ont exercé la pêche sans empêchement autour des côtes de l'île. Que le consul des Etats-Unis, en résidence ici, fut dûment notifié des concessions faites en faveur des pêcheurs américains, et que sir Edward Thornton fut en même temps informé télégraphiquement par le lieutenant-gouverneur Robinson que le gouvernement de cette île consentait à la proposition de M. Fish; que le gouvernement des Etats-Unis a accepté tous les avantages ainsi accordés à ses nationaux pendant toute la saison de pêche de 1871; et maintenant que la saison est expirée, quand on lui demande d'exécuter sa part de l'engagement virtuellement contracté, il se refuse à payer l'équivalent des avantages qu'il a obtenus, en alléguant que toutes les provinces nommées n'ont pas virtuellement accueilli sa proposition. Puisqu'il voulait agir de la sorte, il aurait dû, en apprenant que le gouvernement du Dominion n'acceptait pas sa proposition, intimer de suite au gouvernement de cette île, par la voie officielle, qu'il n'entendait pas s'en tenir à sa propre stipulation, à moins que toutes les colonies n'y répondissent par une action commune, et il aurait dû faire défense à ses nationaux de venir pêcher en deçà d'une lieue marine des côtes de l'île du Prince-Edouard.

D'après la proposition de M. Fish, la restitution des droits à ceux qui les auraient payés, devait dépendre seulement de l'acquiescement du gouvernement britannique à cette proposition, et non d'une action commune quelconque de la part des gouvernements coloniaux. L'acquiescement du gouvernement impérial de Sa Majesté se trouve consigné dans la dépêche de Votre Seigneurie, n° 414, du 17 juin 1871, adressée à lord Lisgar; il est également prouvé par la détermination qu'a prise le gouvernement de cette île le 24 juillet dernier, ainsi que par l'admission en franchise du poisson et de l'huile de poisson de provenance américaine dans les ports de l'île, et la libre admission des pêcheurs américains au privilège de la pêche sur nos côtes, pendant la présente saison.

Le comité du Conseil exécutif croit donc de son devoir d'appeler spécialement l'attention de Votre Seigneurie sur ce manque extraordinaire de bonne foi dont fait preuve le gouvernement des Etats-Unis et dont le résultat sera de faire subir une grosse perte pécuniaire à notre classe commerciale, et il a la confiance que le gouvernement impérial de Sa Majesté continuera à faire représenter avec insistance par son ministre à Washington, au gouvernement des Etats-Unis, la nécessité de solder une réclamation dont la justice ne peut être contestée.

Le traité de Washington n'ayant pas encore été ratifié par les législatures des différentes provinces y mentionnées, l'effet moral de la répudiation par les Etats-Unis de l'arrangement provisoire de l'été dernier, sera, s'ils persistent dans cette résolution, de provoquer une forte opposition à toute législation tendant à donner effet au traité.

JAMES C POPE,
T. HEATH HAVILAND, *secrétaire de la colonie.*
FRED. BRECKEN, *procureur général,*
A. A. McDONALD,
WM. RICHARDS.
JOHN LEFURGY.

Certifié, WM. C. DESBRISAY, *greffier-adjoint, Conseil exécutif.*

N° 38.

ILE DU PRINCE-EDOUARD,

DOWNING STREET, 31 juillet 1873.

MONSIEUR,—J'ai reçu et remis à la Reine votre dépêche n° 42 du 27 juin, transmettant une adresse collective à Sa Majesté du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée de l'Île du Prince-Edouard, sur le sujet de la restitution par les Etats-Unis de certains droits perçus en l'année 1871 sur l'huile de poisson et le poisson importés de l'Île du Prince-Edouard aux Etats-Unis, ainsi qu'une minute de votre Conseil exécutif sur ce même sujet.

Le gouvernement de Sa Majesté a fort regretté le refus du gouvernement des Etats-Unis de proposer au Congrès la restitution de ces droits, et il va considérer si cette réclamation doit être de nouveau portée à l'attention du gouvernement des Etats-Unis ; mais il ne peut admettre qu'il incombe au trésor impérial aucune obligation d'indemniser les marchands qui ont fait en 1871 des exportations de poisson et d'huile de poisson de l'Île du Prince-Edouard aux Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

KIMBERLEY.

Copie conforme,

R. R. HODGSON, *secrétaire particulier.*

Au lieutenant-gouverneur ROBINSON, etc.

4 avril 1881.

Que la Chambre adopte la résolution suivante :—

Résolu, que cette Chambre affirme par la présente le droit de l'Île du Prince-Edouard de recevoir une part proportionnelle de l'indemnité accordée par les commissaires des pêcheries à Halifax, et elle recommande que si le gouvernement de cette province ne réussit pas à obtenir la dite part du gouvernement fédéral par tout autre moyen, qu'il fasse les démarches pour obtenir une décision judiciaire de la question en litige entre les deux gouvernements.

M. Perry, appuyé par M. Farquharson, propose comme amendement,—

Résolu, que dans l'opinion de cette Chambre, il est très opportun que le gouvernement de cette île s'adresse à une cour de justice pour faire valoir la réclamation de cette île relativement à une partie de l'indemnité des pêcheries puisque la question de notre droit de recevoir cette dite partie a été convenablement soumis à la Chambre des Communes du Canada à part des réclamations des autres provinces, et a été décidée défavorablement à cette province.

APPENDICE (M).

1. Dépêche datée du 18 décembre 1880, du secrétaire d'Etat des colonies, en réponse à une adresse collective des deux chambres à la Reine, relativement à une part de la somme adjudgée par la " Commission d'Halifax " pour l'usage des pêcheries accordé aux citoyens des Etats Unis.

Aussi,

2. Rapport approuvé du Conseil privé du Canada, dont il est parlé dans la dite dépêche, 5 octobre 1880.

“ T. Heath Haviland, lieutenant-gouverneur.

“ Le lieutenant-gouverneur transmet au Conseil législatif une dépêche du très honorable secrétaire d'Etat des colonies, en réponse à une adresse collective du Conseil législatif et de l'Assemblée législative à la Reine, demandant une part de la somme adjugée par la Commission d'Halifax en vertu du traité de Washington pour l'usage des pêcheries de l'Île du Prince-Edouard accordé aux citoyens des États-Unis.

“ Et aussi un rapport approuvé du Conseil privé du Canada dont il est question dans la dite dépêche.”

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 18 mars 1881.

DOWNING STREET, 18 décembre 1880.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, n° 288, en date du 9 octobre dernier, contenant en sus d'un rapport approuvé du Conseil privé du Canada sur le sujet, une adresse à la Reine du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée de l'Île du Prince-Edouard, demandant dédommagement pour l'usage des pêcheries de l'Île, accordé aux citoyens des États-Unis, du 24 juillet 1871 au 18 juillet 1873, et le paiement, à même l'indemnité adjugée par les commissaires des pêcheries à Halifax, de la somme de un million deux cent cinquante mille piastres pour l'usage des pêcheries de l'Île accordé aux citoyens des États-Unis pendant une période de douze ans à compter de la date où les articles relatifs aux pêcheries du traité de Washington seront mis en opération.

2. Les documents soumis dans votre dépêche ont été soigneusement examinés par le gouvernement de Sa Majesté, et j'ai l'honneur de vous prier de transmettre les observations suivantes du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, pour l'information du gouvernement provincial et de la législation.

3. La commission des pêcheries à Halifax, en rendant sa sentence arbitrale, n'a pas tenu compte de l'admission des citoyens américains dans les pêcheries coloniales, dans la prévision que les clauses relatives aux pêcheries de ce traité prendraient effet, mais l'indemnité a été exclusivement basée sur les avantages que retireraient les États-Unis pendant la période de 12 ans stipulée par le traité à compter du 1er juillet 1873. Comme il en est ainsi et comme l'Île du Prince-Edouard a été comprise dans la Confédération pendant toute la période au sujet de laquelle l'indemnité a été accordée, et que le contrôle, les dépenses de l'administration et de la protection des pêcheries, pour l'usage desquelles l'indemnité a été accordée, ont été, en vertu de l'acte d'Union, assignés au gouvernement du Canada, il s'en suit que l'indemnité (sauf ce qui revenait à la colonie séparée de Terre-Neuve) a été disposée d'une manière convenable en la remettant au gouvernement du Canada.

C'est à ce point de vue que le gouvernement de Sa Majesté l'a payée au gouvernement du Canada, et le gouvernement de Sa Majesté ne pourrait pas maintenant intervenir et demander au gouvernement du Canada de la distribuer entre les différentes provinces.

4. Je demande que le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée de l'Île du Prince-Edouard soient informés que leur adresse a été déposée devant la Reine, mais que vu les circonstances dont il est parlé, je n'ai pu conseiller à Sa Majesté de donner des instructions conformément à la prière qu'elle contient.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

KIMBERLEY.

Au gouverneur général le très-hon. marquis de Lorne, C.C., G. C. M. G.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 5 octobre 1880.

Vu le rapport en date du 3 juillet 1880 de l'hon. ministre de la justice par intérim, à qui a été soumise l'adresse à Sa Majesté du Conseil législatif et de l'As-

semblée législative de l'Île du Prince-Edouard, demandant dédommagement pour l'usage des pêcheries de l'île accordé aux citoyens des États-Unis, du 24 juillet 1871 au 1er juillet 1873, et le paiement, à même l'indemnité accordée par la commission en vertu du traité de Washington, et qui se trouve aux mains du gouvernement fédéral, de la somme de \$1,250,000 à laquelle l'île croit avoir droit pour l'usage de ses pêcheries accordé aux citoyens des États-Unis pendant une période de douze ans à compter de la date de la mise en opération du traité ;

Le ministre de la justice fait rapport que le 6 décembre 1879 un sous-comité du Conseil privé, duquel sous-comité il faisait partie, a fait rapport au sujet de semblables réclamations faites par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard auprès du gouvernement du Canada, et que le 10 décembre 1879 on a passé un arrêté du conseil approuvant le dit rapport.

Que le 7 avril 1880, les délibérations suivantes eurent lieu dans la Chambre des Communes du Canada, savoir :

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Macdonald (Inverness), portant qu'il soit

1. Résolu, Que la somme de \$5,500,000 payée par le gouvernement des États-Unis à celui du Royaume-Uni en vertu de la sentence de la commission des pêcheries représentait le chiffre reconnu des privilèges excessifs accordés en vertu des articles 18 et 32 du Traité de Washington, aux citoyens des États-Unis, comparativement à ceux octroyés aux sujets de Sa Majesté Britannique par les articles 19 et 21 du dit traité.

2. Résolu, Que les privilèges ainsi accordés aux citoyens américains consistent dans "la liberté qu'ils ont, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes, et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission d'atterrir sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, en vue de faire sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits des particuliers ou des pêcheurs anglais occupant paisiblement aucune partie des dites côtes pour leurs occupations du même genre." Il est bien entendu entre les hautes parties contractantes, que la dite liberté ne s'applique qu'aux pêches maritimes.

3. Résolu, Que les dits privilèges accordés aux citoyens des États-Unis font partie des droits territoriaux appartenant aux différentes provinces qui sont adjacentes aux stations de pêche dans lesquelles ces privilèges ont été octroyés.

4. Résolu, Que les désavantages et les préjudices causés à raison de l'octroi des dits privilèges aux citoyens des États-Unis, sont d'un caractère tout local, et sont subis par les habitants des diverses provinces sur les côtes desquelles la jouissance de ces privilèges a été donnée.

5. Résolu, Que le gouvernement du Royaume-Uni a affecté et payé à la province de Terre-Neuve la somme de \$1,000,000 comme étant la quote-part de la dite indemnité à laquelle avait droit la dite province en retour des privilèges dont jouissent les citoyens des États-Unis sur les côtes et les plages de Terre-Neuve.

6. Résolu, Que la balance de la dite indemnité, savoir : \$4,490,882.94 a été remise par le gouvernement du Royaume-Uni à celui du Canada.

7. Résolu, Que cette Chambre est d'opinion que les autres provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, comme susdit, bien que formant partie de la Confédération du Canada, ont chacune des droits à une part de la dite indemnité proportionnée à l'importance des dits privilèges accordés sur leurs côtes et leurs plages, sur le même principe que celui en vertu duquel les réclamations et les droits de Terre-Neuve ont été reconnus ; et que les dits privilèges et réclamations des dites provinces n'ont pas été affaiblis par le fait qu'elles forment partie de la dite Confédération.

M. Richey propose, comme amendement à la dite motion, que les résolutions soient modifiées comme suit :

Que tous les mots après "que," dans la 3^{ème} résolution, soient retranchés et remplacés par les suivants : "les privilèges ainsi accordés aux citoyens des Etats-Unis sont préjudiciables aux droits de sujets anglais dont bénéficiait le peuple des différentes provinces auxquelles confinent respectivement les stations de pêche dans lesquelles les dits privilèges ont été accordés."

Que tous les mots après "que," dans la 7^{ème} résolution, soient retranchés et remplacés par les suivants : "cette Chambre est d'opinion que les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard ont droit à une répartition de l'indemnité faite de manière à assurer à la population de ces différentes provinces le plein et entier bénéfice de cette indemnité proportionnellement aux privilèges accordés sur les côtes et dans les eaux de chacune des dites provinces."

Sir John A. Macdonald propose, comme amendement à la motion principale, que tous les mots après "que" soient biffés, comme aussi le projet d'amendement à la dite motion, et qu'ils soient remplacés par les suivants : "par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, les pêcheries des côtes et de l'intérieur du Canada, ainsi que leur contrôle, leur réglementation et leur protection, sont attribués au gouvernement et au parlement du Canada ;

"Que depuis le 1^{er} juillet 1867, le gouvernement et la législature fédérale se sont chargés de la responsabilité et du devoir de réglementer et protéger ces pêcheries.

"Qu'en conséquence, le trésor fédéral a dû supporter des dépenses considérables pour ce service ;

"Que cette responsabilité ne peut, constitutionnellement, être abandonnée ou transférée à aucune des provinces, et que si même il était possible de le faire, ce transfert ne pourrait que nuire aux intérêts bien entendus des provinces les plus immédiatement intéressées au développement des pêcheries, car il leur serait impossible, légalement et pécuniairement, de supporter ce fardeau et de les protéger d'une manière efficace ;

"Qu'il est certain que le devoir de développer et protéger les pêcheries, entraînera dans l'avenir de grandes dépenses pour le Canada ;

"Qu'il y a corrélation entre ces dépenses et les avantages publics qui doivent en résulter, et que la quote part de l'indemnité des pêcheries payée au Canada, appartient, constitutionnellement et de droit, à la Puissance du Canada."

Et un débat s'élevant à ce sujet ;

Et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à 12 P.M. ;

JEUDI, 8 avril 1880.

Et le débat continuant,—M. Weldon propose que le débat soit ajourné.—Rejeté.

Et l'amendement proposé étant mis aux voix,—il est adopté sur la division suivante :—

Pour : MM. Angers, Arkell, Baby, Baker, Bannerman, Barnard, Beauchesne, Benoit, Bergeron, Bolduc, Boulton, Bourbeau, Bowell, Brooks, Brown, Bunster, Burnham, Cameron (Victoria), Carling, Caron, Casey, Casgrain, Cimon, Colby, Connell, Costigan, Coughlin, Coupal, Coursol, Currier, Cuthbert, Daoust, Dawson, Desaulniers, Desjardins, Domville, Drew, Dugas, Elliott, Ferguson, Fitzsimmons, Fleming, Fortin, Fulton, Gault, Gigault, Gillies, Girouard (Jacques-Cartier), Girouard (Kent), Grandbois, Gunn, Haggart, Hay, Hesson, Hilliard, Hooper, Hood, Hurteau, Ives, Jones, Keeler, Kilvert, Kranz, Landry, Lane, Langevin, LaRue, Little, Macdonald (Victoria, C.-B.), McDonald (Pictou), Macdonnell (Lanark), Mackenzie, Macmillan, McCallum, McCuaig, McDougall, McGreevy, McInnes, McLennan, McQuade, McRory, Malouin, Massue, Merner, Méthot, Montplaisir, Mousseau, O'Connor, Oliver, Olivier, Orton, Ouimet, Paterson (Brant), Patterson (Essex), Perrault, Pinsonneault, Platt, Plumb, Pope (Compton), Poupore, Rinfret, Ross (Middlesex), Rouleau, Routhier, Royal, Ryan (Marquette), Ryan (Montréal), Rykert, Skinner, Sproule, Strange, Tassé, Tellier, Thompson (Caribou), Tilley, Tupper, Vallée, Vanasse, Wade, Wallace (Norfolk), Wallace (York), White (Cardwell), White (Renfrew), Williams, Wiser et Wright.—126.

Contre : MM. Allison, Anglin, Bill, Bourassa, Brecken, Burpee (Sunbury), Daly, Doull, Dumont, Fiset, Flynn, Geoffrion, Gillmor, Hackett, Haddow, Kaulbach, Killam, King, Longley, Macdonald (King), McDonald (Victoria, N.-E.), McIsaac, McLeod, Muttart, Ogden, Pickard, Richey, Robertson (Shelburne), Rogers et Weldon.—30.

La motion principale, telle que modifiée, est alors adoptée.

La Chambre alors s'ajourne à 4.15 P.M.

Que l'Île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération du Canada le 1er juillet 1873.

Le ministre déclare qu'il est d'opinion que toute réclamation que l'île croit avoir droit de faire au sujet de l'usage de ses pêcheries avant cette date, dans les circonstances dont il est question dans l'adresse, est une réclamation qui ne peut être convenablement faite contre le gouvernement du Canada.

Il recommande que la dite adresse à Sa Majesté soit transmise par Votre Excellence au secrétaire des colonies, ainsi que copie du rapport du sous-comité du 6 décembre 1879, de l'arrêté du conseil du 10 décembre 1879 sus-mentionné et de son rapport.

Le comité approuve la susdite recommandation et la soumet à la sanction de Votre Excellence.

Copie conforme,

J. O. COTÉ, *greffier du Conseil privé.*

30 mars 1881.

Sur motion de l'honorable M. Sullivan, appuyé par l'honorable M. Prowse—

Résolu que la Chambre adopte la résolution suivante :

Attendu qu'en vertu de l'Acte d'union entre l'Île du Prince-Edouard et le Canada que le gouvernement fédéral s'est chargé " d'établir et de maintenir un service convenable de bateaux à vapeur, transportant les malles et les passagers, entre l'île et les côtes du Canada, l'hiver et l'été, assurant ainsi une communication continue entre l'île et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada."

Et attendu que ce service de bateau à vapeur n'a pas été maintenu pendant aucun hiver depuis que cette île fait partie de la Confédération.

Résolu, par conséquent, qu'une adresse collective du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée soit présentée à Son Excellence le gouverneur général, faisant voir l'insuccès du gouvernement fédéral dans l'exécution de cette partie des conditions de la Confédération sus-mentionnées; et priant Son Excellence en Conseil de faire les démarches nécessaires pour remédier au susdit grief et pour que les conditions de la Confédération soient exécutées; et que le Conseil législatif soit requis de se joindre à la dite adresse.

4 avril 1881.

L'honorable M. Sullivan, du comité nommé pour se joindre au comité du Conseil législatif pour préparer l'adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, priant Son Honneur de transmettre l'adresse collective des deux Chambres à Son Excellence le gouverneur général, demandant que des mesures immédiates soient adoptées par le gouvernement fédéral pour exécuter les conditions de l'annexion de l'Île du Prince-Edouard en établissant et maintenant un service convenable de bateaux à vapeur pour le transport des malles et des passagers entre l'île et les côtes du Canada, l'hiver et l'été, et de faire mettre à la disposition de l'île une somme en compensation de la non-exécution des dites conditions par le gouvernement fédéral, rapporte que la dite adresse collective a été remise et qu'il a plu à Son Honneur dire qu'elle se fera un plaisir de transmettre la dite adresse pour qu'elle soit déposée devant Son Excellence le gouverneur général.

31 mars 1881.

L'honorable M. Sullivan, du comité nommé pour se joindre à un comité du Conseil législatif pour préparer une humble adresse à Son Excellence le gouverneur

général, demandant que des mesures immédiates soient adoptées par le gouvernement fédéral pour exécuter les conditions de l'annexion de l'Île du Prince-Edouard en établissant et maintenant un service convenable de bateaux à vapeur entre l'Île et les côtes du Canada, l'hiver et l'été, et de faire mettre à la disposition de l'Île une somme en compensation de la non-exécution des dites conditions par le gouvernement fédéral, présente à la Chambre le projet d'une adresse tel que préparé par le dit comité collectif, laquelle adresse étant lue par le greffier, est adoptée par la Chambre, et elle se lit comme suit :

ADRESSE

A Son Excellence le Très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), chevalier du très-ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand'croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-consul d'icelui, etc., etc.,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée de l'Île du Prince-Edouard, réunis en assemblée générale, nous approchons de Votre Excellence pour lui représenter :—

1. Que le 1er juillet 1873 l'Île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération du Canada, à certaines conditions exposées dans un ordre de Sa Majesté la Reine en conseil, en date du 26 juin 1873.

2. Que dans les dites conditions de l'union il était expressément stipulé que le gouvernement fédéral se chargerait des dépenses de l'établissement et du maintien d'un service convenable de bateaux à vapeur pour le transport des malles et des passagers entre l'Île et les côtes du Canada, l'hiver et l'été, assurant ainsi une communication continue entre l'Île et le chemin de fer Intercolonial, et ainsi qu'avec le réseau de chemins de fer du Canada.

3. Que depuis 1873 jusqu'à aujourd'hui il n'y a pas eu d'hiver où le service de bateaux à vapeur établis par le gouvernement fédéral ait été efficace, ou que les communications par la terre ferme aient été continuées.

4. Que pendant le premier hiver qui suivit l'union le gouvernement général n'a pas tenté d'établir ce service de bateaux à vapeur; que pendant les deux hivers subséquents, ceux de 1874-75 et de 1875-76, un bateau en bois appelé *l'Albert* a fait le service entre Georgetown et Pictou, mais il ne donna aucun résultat satisfaisant; qu'au commencement de l'hiver de 1876-77 un nouveau steamer appelé *Northern Light* spécialement construit dans ce but, fit le service.

5. Que nous ne pouvons avoir le registre contenant le nombre de voyages faits par ce steamer, mais il est notoire que ces voyages ont été très irréguliers et très peu satisfaisants, et que parfois il a été pris dans les glaces pendant dix et même vingt jours, exposant les passagers et les malles à un danger imminent. Dans plus d'une occasion, cet hiver, quelques passagers, parmi lesquels se trouvaient des femmes et des enfants, ont été obligés, après être restés à bord pendant plusieurs jours, de quitter le vaisseau et de marcher plusieurs milles pour arriver au rivage, lorsque surpris par la nuit, ils souffraient beaucoup du froid, et l'un d'eux est maintenant infirme pour la vie.

6. Que la population de cette province a subi de grandes pertes, à cause des interruptions fréquentes dans le service des bateaux à vapeur l'hiver, entraînant des retards extraordinaires non seulement dans la transmission de lettres importantes par les malles, mais aussi dans le transport des passagers, ce qui cause des embarras sérieux au commerce et d'immenses inconvénients à toute la province.

7. L'expérience des cinq dernières années nous prouve que le steamer *Northern Light* est totalement impropre à remplir le service efficace dont s'est chargé le gouvernement fédéral, et comme nous sommes d'opinion qu'on a eu amplement le temps de faire des expériences, nous prétendons que des mesures devraient être adoptées sans autre délai pour donner à cette province une communication soutenue, conformément aux conditions de l'union.

8. Qu'un des principaux motifs qui ont engagé cette province à entrer dans la Confédération était la promesse d'une communication constante avec la terre ferme, et la perspective de participer aux bénéfices provenant du chemin de fer Intercolonial et d'autres travaux publics, dont ses habitants avaient été précédemment privés pendant une grande partie de l'année, et au maintien desquels ils ont été appelés à contribuer, sans en retirer d'avantage qui soit en rapport à leur contribution.

9. Nous prétendons que la parole du gouvernement fédéral est engagée pour l'exécution du contrat de la Confédération, comprenant l'établissement et le maintien d'un service convenable de bateaux à vapeur contre l'île et la côte, et une communication continue avec l'Intercolonial et autres chemins de fer du Canada, et nous représentons que l'Île du Prince-Edouard a justement droit de recevoir du Canada une compensation pour la non-exécution par le gouvernement fédéral des conditions de l'Union dans le cas présent.

C'est pourquoi le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée prient Votre Excellence en conseil d'examiner très sérieusement les susdits faits, et d'adopter des mesures vigoureuses et immédiates pour remédier aux griefs dont on se plaint et de faire mettre à la disposition de l'Île du Prince-Edouard une somme à laquelle la province a droit en compensation de la non-exécution des conditions de la Confédération par le gouvernement du Canada.

Et comme c'est de notre devoir, nous ne cesserons de prier.

Ordonné que la dite adresse soit grossoyée.

Sur motion de l'honorable M. Sullivan, appuyé par l'honorable M. Prowse,

Résolu, qu'un comité soit nommé pour se joindre à un comité du Conseil législatif pour préparer une adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, priant Son Honneur de vouloir bien transmettre l'humble adresse des deux Chambres à Son Excellence le gouverneur général, demandant que des mesures soient immédiatement adoptées par le gouvernement fédéral pour remplir les conditions de la "Confédération de l'Île du Prince-Edouard, par l'établissement et le maintien d'un service de bateaux à vapeur pour le transport des malles et des passagers entre l'Île et la côte du Canada, l'hiver et l'été, assurant ainsi une communication continue entre l'île et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada, et de faire mettre à la disposition de l'île une somme en compensation de la non-exécution des dites conditions par le gouvernement fédéral.

T. HEATH HAVILAND, lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur transmet au Conseil législatif la copie ci-jointe d'un procès-verbal du Conseil exécutif en date du 26 novembre 1881, expédiée à Sa Majesté la Reine pour qu'Elle l'examine, et au sujet de la requête de cette province demandant au gouvernement impérial de la dédommager pour l'usage des pêcheries d'icelle, accordé aux citoyens des Etats-Unis, à compter du 24 juillet 1871 jusqu'au 1er juillet 1873.

Aussi copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence l'Administrateur du gouvernement, en conseil, le 13 décembre 1881, recommandant la dite réclamation en compensation à l'examen favorable du gouvernement de Sa Majesté.

Et aussi toute la correspondance échangée entre le lieutenant-gouverneur et le secrétaire d'Etat à Ottawa au sujet du dit procès-verbal du Conseil exécutif en date du 16 novembre 1881.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 28 mars 1882.

PROCÈS-VERBAL du Conseil exécutif, en date du 26 novembre 1881, transmis à Sa Majesté la Reine pour qu'Elle l'examine, et au sujet de la réclamation de cette province demandant au gouvernement impérial de la dédommager pour l'usage

des pêcheries d'icelle, accordé aux citoyens des Etats-Unis à compter du 24 juillet 1871 jusqu'au 1er juillet 1873.

N° 38.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 3 décembre 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre par le présent à Son Excellence l'Administrateur du gouvernement du Canada, pour être expédié à Sa Majesté la Reine, un procès-verbal de mon conseil afin que Sa Majesté la Reine l'examine, au sujet de la réclamation de cette province demandant au Trésor impérial de la dédommager pour l'usage des pêcheries d'icelle, accordé aux citoyens des Etats-Unis à compter du 24 juillet 1871 jusqu'au 1er juillet 1873; et aussi un procès-verbal certifié de mon conseil, me priant de transmettre le dit procès-verbal à Sa Majesté la Reine, par l'intermédiaire ordinaire, et de demander la coopération du gouvernement fédéral pour faire valoir, auprès du gouvernement impérial, la requête contenue dans le dit procès-verbal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard.

SALLE DU CONSEIL, 16 novembre 1881.

A une réunion du Conseil exécutif en comité, étaient—

Présents :

MM. SULLIVAN,
PROWSE,
LEFURGY,
ARSENAULT,

MM FERGUSON,
CAMPELL,
MACLEOD,
GAVIN,

Le Conseil en comité prie Son Honneur le lieutenant-gouverneur de vouloir bien transmettre le procès-verbal ci-joint à Sa Majesté la Reine, par l'intermédiaire ordinaire, et de demander la coopération du gouvernement impérial pour faire valoir, auprès du gouvernement impérial, la requête contenue dans le dit procès-verbal.

Le conseil réuni en comité désire soumettre les faits suivants à l'examen de Sa Majesté la Reine.

Dans le cours de la réunion de 1880 la législature de cette province transmet un mémoire à Votre Majesté, demandant humblement à Votre Majesté, pour certaines raisons et certains faits qui s'y trouvaient, de vouloir bien ordonner que justice soit rendue à Vos loyaux sujets de cette province en leur accordant une compensation pour l'usage de leurs pêcheries par les citoyens des Etats-Unis, à compter du 24 juillet 1871 jusqu'au 1er juillet 1873; et d'ordonner de plus qu'il leur soit payé, à même la somme adjugée par la commission en vertu du traité de Washington, et qui était entre les mains du gouvernement fédéral, la somme de un million deux cent cinquante mille piastres, que la province de l'Île du Prince-Edouard croyait d'avoir un juste droit d'avoir pour l'usage de ses pêcheries par les citoyens des Etats-Unis pendant douze ans à compter de la date de la mise en opération des articles relatifs aux pêcheries du dit traité.

A cette adresse on reçut une réponse du comte de Kimberley, principal secrétaire d'Etat pour les colonies, de Sa Majesté, datée à Downing Street le 18 décembre 1880, et déclarant que: "la commission des pêcheries, à Halifax, en rendant sa sentence arbitrale n'a pas tenu compte de l'admission des citoyens américains dans les pêcheries coloniales, dans la prévision que les clauses relatives aux pêcheries de ce traité prendraient effet, mais l'indemnité a été exclusivement basée sur les avantages que retireraient les Etats Unis pendant la période de douze ans stipulée par le traité,

à compter du 1^{er} juillet 1873. Comme il en est ainsi et comme l'Île du Prince-Edouard a été comprise dans la Confédération pendant toute la période au sujet de laquelle l'indemnité a été accordée, et que le contrôle et les dépenses de l'administration et de la protection des pêcheries, pour l'usage desquelles l'indemnité a été accordée, ont été, en vertu de l'acte d'union, assignés au gouvernement du Canada, il s'en suit que l'indemnité (sauf ce qui revenait à la colonie séparée de Terre-Neuve) a été disposée d'une manière convenable en la remettant au gouvernement du Canada; et c'est à ce point de vue que le gouvernement de Sa Majesté l'a payée au gouvernement du Canada, et le gouvernement de Sa Majesté ne pouvait pas maintenant intervenir et demander au gouvernement du Canada de la distribuer entre les différentes provinces.

Le conseil en comité, tout en exprimant son regret que le gouvernement de Sa Majesté ait cru de son devoir d'agir ainsi dans cette affaire, prétend respectueusement que la dépêche du comte de Kimberley ne contient pas de réponse à cette partie du mémoire de la législation, où l'on demande à Votre Majesté de vouloir bien ordonner de payer à l'Île du Prince-Edouard une somme en compensation de l'usage de ses pêcheries par les citoyens des Etats-Unis, à compter du 24 juillet 1871 jusqu'au 1^{er} juillet 1873. La réponse du secrétaire d'Etat ne dit que l'indemnité n'a été accordée qu'en considération des avantages retirés pendant douze ans, et que la commission n'a pas tenu compte de l'admission antérieure des Etats-Unis. Une nouvelle lecture du mémoire démontrera que la législature n'a pas demandé le paiement de la compensation à même l'indemnité accordée par la commission d'Halifax.

Le conseil en comité désire respectueusement soumettre les faits suivants à l'attention de Votre Majesté :

Que c'est sur la pressante demande du gouvernement impérial de Votre Majesté, transmise dans une dépêche du comte Kimberley au lieutenant-gouverneur Robinson, en date du 17 juin 1871, et contenant une dépêche de la même date adressée au gouverneur général, que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, le 24 juillet 1871, a sanctionné avec empressement l'admission des pêcheurs américains à toutes les libertés qu'on avait l'intention de leur donner par le traité de Washington. Dans cette dépêche au gouverneur général, le comte Kimberley dit que, comme il était nécessaire d'essayer de trouver un équivalent que les Etats-Unis pourraient consentir à donner en retour des privilèges des pêcheries, et que l'Angleterre, en tenant compte des intérêts impériaux et coloniaux, pourrait convenablement accepter, le gouvernement de Sa Majesté savait très bien que l'arrangement qui aurait été le plus agréable au Canada était la conclusion d'un traité semblable au traité de réciprocité de 1854, et que l'on insista auprès des commissaires des Etats-Unis sur une proposition à cet effet, mais ceux-ci refusèrent parce qu'ils ne pouvaient pas entretenir l'espoir que le Congrès des Etats-Unis sanctionnerait un tel arrangement de tarif comme on le proposait, ou un plan plus étendu de l'admission libre et réciproque des produits des deux pays. La dépêche disait, de plus, qu'en considération des vifs désirs du gouvernement fédéral, le gouvernement de Sa Majesté a fait tous ses efforts pour obtenir un renouvellement en principe du traité de réciprocité, cependant il crut de son devoir, vu les circonstances, de traiter séparément la question des pêcheries, et de tâcher de trouver quelque autre équivalent, et que la concession réciproque de pêcheries libres, avec l'importation libre du poisson et de l'huile de poisson, et le paiement d'une somme d'argent qui pourrait raisonnablement représenter l'excédant de la valeur des concessions coloniales sur les concessions américaines, lui semblerait être une solution équitable de la difficulté. La même dépêche appuie fortement sur le fait que le Canada ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce que l'Angleterre courût, pendant un temps indéfini, le risque constant de malentendus sérieux avec les Etats-Unis, de nature à mettre en péril, peut être, la paix de tout l'empire, en entreprenant de forcer le gouvernement américain à changer sa politique commerciale, et elle recommandait l'admission immédiate des pêcheurs américains à tous les privilèges que l'on se proposait de leur accorder dans le traité, sachant que le gouvernement canadien désirait autant que le gouvernement de Sa Majesté qu'aucune collision fâcheuse n'arrivât pendant la saison, qui pourrait empêcher et le Congrès américain

et les parlements des colonies d'examiner le traité d'une manière convenable, et le gouvernement canadien verrait que la responsabilité du risque d'une pareille collision serait beaucoup plus grave que celle de la suppression des obstacles qui s'opposent à la jouissance anticipée par les citoyens américains des privilèges que le traité leur destine pour un temps plus long.

Tels étaient les motifs donnés par le comte Kimberley dans sa dépêche au lieutenant-gouverneur Robinson le 17 juin 1871, sur lesquels le gouvernement de Sa Majesté insista fortement auprès du gouvernement de cette Ile afin qu'on suivit la même manière de voir qu'en 1854, que l'on consentit à la demande du gouvernement des Etats-Unis, de manière que les pêcheurs américains pussent jouir, pendant cette saison, de l'usage temporaire des privilèges que leur accordait le traité.

Sur la réception de cette dépêche, dans un procès-verbal du conseil en date du 17 juillet 1871, le gouvernement de cette île fit part au gouvernement de Votre Majesté de sa satisfaction au sujet des dispositions du traité de Washington, et exposa que le marché naturel des principaux produits de l'Ile du Prince-Edouard se trouvait aux Etats-Unis, comme l'avait prouvé l'expérience pendant toute la durée du traité de réciprocité de 1854; que les pêcheries de l'Ile du Prince-Edouard étaient les meilleures et les plus riches en Amérique, et hautement appréciées par les pêcheurs des Etats-Unis; que les divers gouvernements et les différentes législatures de la colonie avaient toujours espéré que ces pêcheries auraient beaucoup contribué à obtenir les avantages qu'aurait donnés un autre traité de réciprocité, ou quelques concessions de tarif autorisant l'entrée libre des produits des agriculteurs qui constituent la majorité de la population, ce qui aurait contribué à aider à la prospérité de la colonie; que par le traité de Washington on demande aux habitants de la colonie d'abandonner aux citoyens des Etats-Unis ces riches pêcheries, sans recevoir en retour un équivalent quelque peu juste et raisonnable, comme on espérait en avoir. Le procès-verbal du conseil, dans le préambule, déclare de plus qu'un arrangement commercial avec les Etats-Unis, en considération de l'usage des pêcheries, aurait été très favorablement reçu; mais comme les hauts commissaires royaux n'ont pu engager le gouvernement américain à changer sa politique commerciale, la population de l'Ile du Prince-Edouard, qui est très loyale et très attachée aux institutions britanniques, ne voudrait pas entraver le règlement amical des différends entre l'Angleterre et les Etats, et, conséquemment, serait prête à accepter toute compensation raisonnable en argent, en sus des privilèges accordés comme équivalent, mais qu'en vertu du traité elle croit que rien de tel n'a été garanti.

En réponse à ce procès-verbal du conseil, le comte Kimberley, en date du 3 septembre 1871, dit que le gouvernement de Sa Majesté avait appris avec beaucoup de satisfaction que cette île s'était empressée de satisfaire à son désir au sujet de l'admission provisoire des pêcheurs américains, et ajouta qu'il ne voyait pas pourquoi le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard objecterait au renvoi de la question d'indemnité pécuniaire à l'arbitrage, ce mode d'appréciation paraissant être le plus équitable pour le règlement d'une telle question.

Votre Majesté verra, d'après les citations, que c'est avec beaucoup de répugnance et seulement sur la pressante demande du gouvernement de Votre Majesté, et pour les raisons données dans la dépêche du comte Kimberley, que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard consentit à admettre, provisoirement, les pêcheurs américains à tous les avantages concédés à eux par le traité de Washington, en attendant la législation collective nécessaire pour mettre à effet les articles relatifs aux pêcheries du dit traité.

Que malgré la requête du gouvernement de Votre Majesté, le gouvernement du Canada a refusé de consentir à l'arrangement provisoire proposé par les Etats-Unis pour l'admission des pêcheurs.

Qu'à la réunion suivante de la législature, le 29 juin 1872, cette île a ratifié le traité de Washington, mais que pour d'autres causes, en dehors du contrôle de la province, les articles relatifs aux pêcheries du dit traité, n'ont été mis en opération que le 1er juillet 1873.

Que l'Île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération du Canada le 1er juillet 1873, (le même jour où les articles relatifs aux pêcheries du traité en question ont été mis en opération), mais que pendant deux saisons antérieures, savoir: celles de 1871 et de 1872, les pêcheurs américains avaient joui de toutes les libertés que leur accorde le traité, pour ce qui s'agissait de cette île, et avaient eu l'usage des pêcheries de l'île.

Que le gouvernement de Votre Majesté ayant déclaré que, comme l'indemnité adjugée par la commission d'Halifax ne s'étend qu'à une période de 12 ans à compter du 1er juillet 1873, pendant laquelle le traité doit rester en opération, il a payé la dite indemnité au Canada comme appartenant à celui-ci, par conséquent il s'en suit raisonnablement que le gouvernement de Votre Majesté doit quelque dédommagement à l'Île du Prince-Edouard pour la période de deux ans, pendant laquelle, et lorsque la province était une colonie séparée, les pêcheurs américains sur la demande de Votre Majesté, ont été admis aux mêmes privilèges que ceux pour lesquels cette indemnité a été accordée.

Le conseil en comité attire humblement l'attention de Votre Majesté sur le mémoire de la législature et dont il a été précédemment question, et demande qu'en considération des privilèges accordés en la manière indiquée plus haut, qu'une indemnité soit accordée à cette province par le trésor impérial.

Certifié vrai extrait,

F. J. CONROY, *greffier du Conseil exécutif.*

CORRESPONDANCE échangée entre le lieutenant-gouverneur et le secrétaire d'Etat à Ottawa, au sujet du dit procès-verbal du Conseil exécutif du 26 novembre 1881.

OTTAWA, 9 décembre 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 3 courant n° 38, et de son contenu (2), demandant une indemnité du gouvernement impérial au sujet de l'usage des pêcheries par les citoyens des Etats-Unis antérieurement au 1er juillet 1873.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

N° 10.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 28 février 1882.

MONSIEUR,—Mon gouvernement, par un procès-verbal du conseil, a recommandé, que demande soit faite au gouvernement fédéral pour copies du procès-verbal du Conseil privé du Canada, et de toutes les dépêches et documents qui accompagnaient le procès-verbal du Conseil de cette province, en date du 26 novembre 1881, adressé à Sa Majesté la Reine, au sujet de la réclamation de l'Île du Prince-Edouard demandant une indemnité pour l'usage de ses pêcheries par les citoyens des Etats-Unis du 24 juillet 1871 au 1er juillet 1873, ou qui ont été transmis au sujet de ce procès-verbal.

Mon gouvernement désire avoir ces informations demandées avant la réunion de l'Assemblée générale de cette province, qui aura lieu le mercredi, 28 mars prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Télégramme.

CHARLOTTETOWN, 1er mars 1882.

Au secrétaire d'Etat, Ottawa :

Dépêche envoyée par la poste hier demandant copies du procès-verbal du Conseil privé du Canada, et de toutes les dépêches et documents qui ont été transmis au sujet

du procès-verbal du Conseil de cette île du 26 novembre dernier, adressé à la reine relativement à la réclamation de l'île du Prince-Edouard, demandant indemnité pour l'usage de ses pêcheries par les citoyens des Etats-Unis, depuis juillet 1871 jusqu'au mois de juillet 1873. On a besoin de ces informations, si possible, avant le 8 mars, date de la réunion de l'Assemblée.

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur.*

OTTAWA, 2 mars 1882.

MONSIEUR,—Relativement à votre télégramme du 1er courant, j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente, pour l'information de votre gouvernement, copie de l'ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et de la lettre transmettant au secrétaire du gouverneur général le procès-verbal de votre Conseil exécutif, en date du 26 novembre 1881, au sujet de la réclamation de l'île du Prince-Edouard demandant une indemnité pour l'usage des pêcheries autour de l'île par les citoyens des Etats-Unis pendant la période qui s'est écoulée entre 1871 et 1873.

Je dois ajouter que le procès-verbal de votre Conseil exécutif, dont il est question plus haut, a été transmis au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies conformément à l'arrêté de Son Excellence en conseil, mais qu'on n'a pas encore reçu de réponse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. A. MOUSSEAU, *secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

RAPPORT du comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil le 23 décembre 1881, recommandant la dite réclamation en compensation à l'examen favorable du gouvernement de Sa Majesté.

Le comité du Conseil a examiné une dépêche en date du 3 décembre 1881, de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'île du Prince-Edouard, renfermant un procès-verbal de son Conseil exécutif, daté du 26 novembre 1881, transmettant à Sa Majesté la Reine un mémoire qui demande au trésor impérial une indemnité pour l'usage des pêcheries autour de l'île, accordé aux citoyens des Etats-Unis pendant les deux ans qui ont précédé la mise en opération des articles relatifs aux pêcheries du traité de Washington, et qui sollicite la coopération du gouvernement fédéral pour faire valoir auprès du gouvernement impérial la requête contenue dans le dit procès-verbal.

Le ministre intérimaire de la marine et des pêcheries, auquel la dépêche et ce qu'elle contient ont été soumis, conseille dans un rapport en date du 21 décembre 1881, que le gouvernement du Canada, en transmettant le mémoire à Sa Majesté la Reine, le recommande à l'examen favorable du gouvernement de Sa Majesté.

Le comité recommande que le dit rapport soit adopté, et que copie de ce procès-verbal ainsi approuvé soit transmise au secrétaire d'Etat pour les colonies.

Copie conforme,

J. O. COTÉ, *greffier du Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES, CANADA,

OTTAWA, 21 décembre 1881.

Vu un procès-verbal du Conseil exécutif de l'île du Prince-Edouard, adressé à Sa Majesté la Reine, et transmis par le lieutenant-gouverneur demandant une indemnité au trésor impérial pour l'usage des pêcheries pendant les deux années qui ont précédé la mise en opération des articles relatifs aux pêcheries du traité de Washington, et demandons la coopération du gouvernement fédéral pour faire valoir auprès du gouvernement impérial, la requête contenue dans le dit procès-verbal, le soussigné

à l'honneur de suggérer qu'en transmettant ce mémoire le gouvernement du Canada le recommande à l'examen favorable du gouvernement de Sa Majesté.

Le tout respectueusement soumis,
A. W. McLELLAN, *ministre intérimaire de la marine et des pêcheries.*

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 30 décembre 1881.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre par la présente, pour l'information de Son Excellence l'administrateur du gouvernement, le procès-verbal du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard dont il est question dans l'ordre de Son Excellence en Conseil en date du 23 courant, et qui demande une indemnité au trésor impérial pour l'usage des pêcheries autour de l'île par les citoyens des États-Unis pendant les deux années qui ont précédé la mise en opération des articles relatifs aux pêcheries du traité de Washington.

J'ai l'honneur, etc.,

ÉDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au secrétaire du gouverneur général.

DÉPÊCHE au sujet de l'obligation du gouvernement d'établir et de maintenir un service convenable de bateaux à vapeur pour le transport des malles et des passagers entre l'Île et les côtes du Canada, l'hiver et l'été.

T. HEATH HAVILAND, lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur transmet à la Chambre d'Assemblée les dépêches ci-jointes au sujet de l'obligation du gouvernement fédéral d'établir et de maintenir un service convenable de bateaux à vapeur pour le transport des malles et des passagers entre l'Île et les côtes du Canada, l'hiver et l'été.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 31 mars 1882.

N° 18.

MONSIEUR—J'ai l'honneur de transmettre à Son Excellence le gouverneur général une adresse collective du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée, demandant que des mesures soient immédiatement adoptées par le gouvernement fédéral, pour exécuter les conditions de la confédération de l'Île du Prince-Edouard, en établissant et maintenant un service convenable de bateaux à vapeur pour le transport des malles et des passagers entre cette île et la côte du Canada, l'hiver et l'été, assurant ainsi une communication continue entre l'Île et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada, et faisant mettre à la disposition de l'Île une somme en compensation de la non-exécution des dites conditions par le gouvernement fédéral; et aussi une adresse collective du Conseil et de l'Assemblée me priant de faire déposer la dite adresse devant Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

OTTAWA, 16 avril 1881.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre dépêche du 7 courant, contenant une adresse collective du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée de l'Île du Prince-Edouard, relativement à l'établissement et au maintien d'un service de bateaux à vapeur pour le transport des malles et des passagers entre cette province et la terre ferme.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ÉDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard.

Charlottetown.

N° 9.

PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 28 février 1882.

MONSIEUR,—Mon gouvernement, par un procès-verbal du Conseil, m'ayant recommandé d'appeler l'attention du gouvernement fédéral sur le fait que cette province n'a pas encore reçu de réponse du Conseil privé du Canada à l'adresse collective du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée, passée dans le cours de la dernière session, au sujet du défaut du gouvernement fédéral d'exécuter les conditions de la Confédération, en établissant une communication continue, l'hiver et l'été, entre cette île et les côtes du Canada ;

Et comme l'Assemblée générale se réunit le 8 mars, mon gouvernement désire vivement avoir une réponse dans le plus court délai possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 8 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 9, du 28 du mois dernier, demandant une réponse à l'adresse collective du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée de la province de l'Île du Prince-Edouard, passée dans le cours de la réunion dernière, au sujet de l'établissement d'une communication continue entre cette province et les côtes du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

Télégramme de sir John A. Macdonald à l'honorable M. Sullivan, au sujet des communications en hiver entre cette île et les côtes du Canada.

(Copie.)

Télégramme de sir John A. Macdonald à M. Sullivan au sujet de la question des communications en hiver.

L'honorable N. W. Sullivan.

OTTAWA, 21 mars 1882.

Le gouvernement s'occupe activement de la question des communications en hiver entre votre île et la terre ferme. J'écrirai dans un jour ou deux.

JOHN A. MACDONALD.

Copie conforme.

F. J. CONROY, *greffier du Conseil exécutif.*

MESSAGE.

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur.*

Le lieutenant-gouverneur transmet à la Chambre d'Assemblée les copies ci-jointes des dépêches et d'autres documents au sujet des réclamations du gouvernement de cette province contre le gouvernement du Canada pour la construction et le maintien de toutes les jetées dans les ports publics et les rivières navigables de l'Île du Prince-Edouard ; et aussi pour le remboursement du montant dépensé à cet égard par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard depuis le 1er juillet 1873 jusqu'au 31 décembre 1882.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 2 avril 1883.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
ILE DU PRINCE-EDOUARD, 10 février 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une minute de mon Conseil relative aux communications entre l'île et la terre ferme ; question stipulée dans les conditions de l'union en 1878.

Aussi, une minute de mon Conseil réclamant le remboursement de la somme dépensée par le gouvernement de la province pour la construction et l'entretien des jetées dans les havres publics et les rivières navigables de la province, depuis le 1er juillet 1873 jusqu'au 31 décembre 1882, d'après l'état sous forme de tableau, ou liste annexée à la dite minute du conseil.

Je joins à cet envoi une minute approuvée par mon Conseil à la date du 31 janvier dernier, recommandant que l'honorable W. W. Sullivan, procureur général, l'honorable Donald Ferguson, secrétaire provincial, et l'honorable Samuel Prowse, soient délégués immédiatement à Ottawa pour conférer avec le gouvernement fédéral relativement aux communications entre l'île et la terre ferme, question stipulée dans les conditions de l'Union, et pour représenter qu'aux termes de l'Amérique Britannique du Nord, le gouvernement fédéral a charge de pourvoir à la construction et à l'entretien de tous les quais et jetées dans les havres publics et rivières navigables de la province, et enfin, pour demander remboursement du montant dépensé à cet égard par le gouvernement de cette province, depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre 1882.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. W. HAVILAND, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat.

Extrait des minutes du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard.

SALLE DU CONSEIL, le 31 janvier 1883.

A une assemblée du Conseil exécutif,

PRÉSENTS :

Les honorables messieurs

SULLIVAN,
CAMPBELL,
MACLEOD,
ARSENAULT.

FERGUSON,
PROWSE,
LEFURGY.

Le procès verbal a été adopté, et ordre est donné de le remettre à Son Excellence le lieutenant-gouverneur pour qu'il le transmette au gouvernement fédéral.

En consultant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le Conseil exécutif en comité observe qu'aux termes de la 108^{ème} section, les travaux publics et propriétés de chaque province énumérés dans la troisième cédula du dit acte, sont devenus la propriété du Canada lors de l'entrée de la province dans l'union.

Que les travaux et propriétés y mentionnés comprennent les havres publics, phares, jetées, bateaux à vapeur, dragueurs, navires publics, et améliorations des lacs et rivières.

Que le 1er juillet 1873, lorsque l'Île du Prince-Edouard fut admise dans la Confédération du Canada, ses divers havres, phares et rivières passèrent sous le contrôle du gouvernement fédéral, et que leurs frais d'entretien et d'amélioration devinrent imputables sur le revenu général.

Que malgré les dispositions si clairement énoncées dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'entretien des jetées situées dans les havres de la province est resté à la charge du gouvernement provincial.

Le conseil en comité est d'avis qu'aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le gouvernement fédéral a charge de la construction et de l'entretien des jetées, pour les raisons suivantes :—

(1.) En raison du transfert au gouvernement fédéral, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de tous les travaux publics et de tous titres de pro-

priété relatifs aux havres publics, phares, jetées, bateaux à vapeur, dragueurs, navires publics, améliorations des lacs et rivières.

(2.) Parce que ces constructions sont intimement liées et essentielles au commerce et à la navigation, et, comme ces grands intérêts, doivent être directement sous le contrôle du parlement fédéral.

(3.) Parce que la construction et l'entretien de ces jetées peuvent être considérés, à proprement parler, comme des améliorations des havres où elles sont situées.

(4.) Parce que, dans les autres provinces de la Confédération, le gouvernement fédéral exerce contrôle et autorité sur des constructions du même genre, pourvoit à leur construction et entretien, et en retire des revenus sous forme de loyers, péages et quaiage.

(5.) Parce que ces constructions sont établies et situées sur des terrains dont la propriété est au gouvernement fédéral, pour lesquels le gouvernement provincial n'a point de titre de propriété et sur lesquels il ne peut exercer de contrôle.

A l'appui de ces raisons, le conseil en comité désire appeler l'attention sur un jugement de la cour Suprême du Canada dans la cause de Robert T. Holman *et al*, vs. Charles Green, cause qui était un appel de la cour Suprême de judicature de l'Île du Prince-Edouard et dans laquelle les demandeurs réclamaient un titre à un terrain en litige, aux termes de lettres patentes du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, émises en août 1877. Dans cette cause, il fut décidé que la propriété des havres publics appartenait au gouvernement fédéral, le sol non concédé à l'époque de la Confédération, entre les points de haute et basse marée, et se trouvant dans les limites des havres publics, est devenu la propriété du gouvernement fédéral, comme partie et parcelle des havres appartenant aux provinces, et, de plus, qu'il est compatible avec les autres dispositions du dit acte "que des propriétés situées dans les havres publics, si intimement liées à ces havres, et essentielles au commerce et à la navigation, savoir, les phares et les jetées, appartiennent de même au gouvernement fédéral, pour qu'elles soient mieux administrées et contrôlées, qu'il devait y avoir division de contrôle." La cour Suprême a décidé également que, lors de l'admission de l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération, son gouvernement exécutif et sa législature ont cessé d'avoir aucun titre de propriété, ou pouvoir exécutif ou législatif sur les terres concédées entre les points de haute et basse marée dans des havres comme ceux dont il s'agit, et que ces terres sont devenues, "d'après les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la propriété de Sa Majesté, pour les fins publiques de la Confédération, et sont sous le contrôle exclusif du parlement fédéral."

Le gouvernement de cette province a dépensé pour la construction de ces jetées, depuis le 1er juillet 1873 (date de l'entrée de la province dans la Confédération), jusqu'au 31 décembre 1882, la somme de cent trente-neuf mille cent vingt-six piastres et quarante-deux centins (\$139,126.42), comme il appert plus au long par la cédula ci-annexée et marquée "A."

Relativement à la construction de ces jetées, le conseil en comité fera observer que le gouvernement, après s'être entièrement convaincu de leur absolue nécessité, a fait faire des explorations convenables par des personnes compétentes; que les contrats ont été adjugés par avis public, au minimum des frais, sous le contrôle immédiat d'officiers nommés par lui à cet effet.

Pour loyers et quaiages de ces jetées, pendant la même période, le gouvernement de la province a reçu la somme de quinze mille sept cent cinquante-huit piastres et trente huit centins (\$15,758.38), comme il appert plus au long dans les cédules ci-annexées et marquées "B" et "C," laquelle somme étant déduite du montant de frais susmentionnés, laisse une balance de cent vingt-quatre mille cent soixante-huit piastres et quatre centins (\$124,168.04) due à l'Île du Prince-Edouard par le gouvernement du Canada.

Le conseil en comité recommande que demande soit faite au gouvernement fédéral de rembourser le montant dépensé comme il est dit plus haut, déduction faite du montant reçu pour loyers et quaiages, comme il est dit plus haut, et de donner

avis au gouvernement de cette province qu'il n'aura plus charge de contribuer à la construction ou à l'entretien de ces jetées.

Pour copie conforme,

R. F. DEBLOIS, *greffier, Conseil exécutif.*

Extrait des minutes du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard.

SALLE DU CONSEIL, le 31 janvier 1883.

Dans les minutes du conseil adoptées aujourd'hui, le conseil en comité recommande que l'honorable W. W. Sullivan, procureur général, l'honorable Donald Ferguson, secrétaire provincial, et l'honorable Samuel Prowse, soient délégués immédiatement à Ottawa pour conférer avec le gouvernement fédéral relativement aux communications entre l'Île et la terre ferme, question stipulée dans les conditions de l'Union, et pour représenter qu'aux termes de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, le gouvernement fédéral a charge de pourvoir à la construction et à l'entretien de tous les quais et jetées dans les havres publics et rivières navigables de la province, et enfin, pour demander le remboursement du montant dépensé par le gouvernement de cette province pour ce service, depuis le 1er juillet 1883 jusqu'au 31 décembre 1882.

Approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Copie conforme,

R. F. DEBLOIS, *greffier du Conseil exécutif.*

MÉMOIRE—Relativement à leur entrevue avec le Conseil privé, le 20 courant, les soussignés, membres du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, ont l'honneur de soumettre, ci-jointe et marquée A, une carte de cette province, sur laquelle sont indiqués en rouge les emplacements des jetées mentionnées dans la réclamation de l'Île du Prince-Edouard au gouvernement fédéral.

Les soussignés ont l'honneur de faire observer qu'à l'exception de la jetée de Souris, qui est reliée à un chemin de fer, le gouvernement fédéral n'a pas construit de jetées à l'Île du Prince-Edouard, et que les quais de chemins de fer qui y ont été construits, ont été payés par l'île, tout comme la voie ferrée dont ils forment partie.

Les brise-lames construits par le gouvernement fédéral ont été fort utiles à la navigation, mais ne servent point pour les chargements.

La profondeur de l'eau à ces jetées, a été trouvée insuffisante pour le commerce interprovincial et le commerce avec l'étranger.

Il n'y a point de confusion de droits personnels ou de juridiction au sujet d'aucune de ces jetées, à l'exception de celle de Summerside, laquelle, depuis qu'on y a fait des dépenses, a été transférée à la municipalité de cette ville.

Il y a des grands chemins publics, appartenant à la couronne, conduisant à toutes ces jetées, à l'exception de celui de Little Sands, construits il y a quelques années, sur lesquels le droit de passage sera fourni et payé par le gouvernement provincial.

Le tableau ci-joint, marqué B, indique le commerce d'exportation fait pendant le dernier exercice, dans les havres et rivières navigables où les jetées sont situées; ce tableau démontre que ces constructions n'ont pas seulement un caractère local, mais aussi un caractère général, et sont indispensables au fonctionnement convenable du commerce et de la navigation avec les provinces de la Confédération et autres points.

À l'exception de ce que transportent les chemins de fer, tous les produits exportés de l'île sont transportés directement aux jetées par des voitures particulières, et là sont mises à bord.

La nature massive des exportations de l'île, composées principalement d'avoine, pommes de terre et autres produits de la ferme, et des importations de charbon, pierre calcaire, bois de construction, etc., ainsi que la courte durée de la saison de la navigation, enfin le fait que l'île n'est pas très large, rendent absolument nécessaire la construction de jetées à des intervalles convenables.

Par le tableau susmentionné, on verra que l'an dernier, la province a expédié près de trois millions et demi de boisseaux d'avoine et de pommes de terre seulement.

Dans le tableau des exportations, quelques-unes des jetées sont inscrites pour beaucoup moins de chargements qu'il ne s'y en est fait en réalité; cela est dû à diverses circonstances, entre autres, à la courte durée de la saison de la navigation, qui fréquemment oblige les navires à compléter leurs chargements aux ports qui restent ouverts les derniers, de sorte qu'ils n'en prennent qu'une partie à d'autres ports, et au fait que bien des produits sont exportés par de petites embarcations pour lesquelles l'entrée et le congé à la douane ne sont pas exigibles.

Les importations de céréales, charbon, bois de construction et divers autres articles, expédiés des provinces considérées à l'Île du Prince-Edouard, balancent pleinement les exportations de l'île.

On observera que, comparativement aux dépenses que le gouvernement fédéral fait pour les jetées du fleuve Saint-Laurent et d'autres, les frais de construction et réparation des jetées de l'Île du Prince-Edouard sont excessivement faibles.

Cela est dû au soin que le gouvernement provincial prend de limiter les frais de ces constructions au chiffre le plus bas.

Si ces dépenses ont été encourues par le gouvernement provincial, cela est dû à un malentendu relatif aux droits et obligations du gouvernement fédéral et de la province, dans le nouvel ordre de choses résultant de la confédération.

Quant au revenu provenant des jetées, les soussignés feront observer qu'avec le code douanier de la Confédération, qui permet de refuser congé à un navire tant que les redevances au Trésor, pour ce navire, n'ont pas été acquittées, le gouvernement fédéral est armé d'un moyen d'exiger paiement que l'administration provinciale n'a point à sa disposition.

Si d'autres renseignements étaient nécessaires, les soussignés seront heureux de les fournir; et ils désireraient conférer avec le comité du Conseil privé avant que le conseil termine son enquête et son rapport.

W. W. SULLIVAN,
DONALD FERGUSON,
SAMUEL PROWSE.

Ottawa, le 23 février 1883.

MÉMOIRE.—Hier, dans une entrevue avec sir Hector Langevin et sir Charles Tupper, les soussignés ont appris qu'au sujet de la réclamation faite par l'Île du Prince-Edouard au gouvernement fédéral pour les frais de construction et d'entretien des jetées, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1882, le gouvernement fédéral propose de faire faire une inspection officielle de ces constructions, en vue de s'en charger désormais et de rembourser au gouvernement provincial les dépenses qu'il a faites pour ce service pendant la période mentionnée.

Le meilleur moyen de juger de l'importance de ces constructions étant de chercher à quel commerce elles donnent lieu, les soussignés suggèrent que le percepteur des douanes à Charlottetown soit attaché à la commission chargée de faire enquête et rapport à ce sujet.

Quant à la proposition du gouvernement fédéral de donner au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard un titre de propriété de ces jetées, si pareil titre existe, comme le rapport pourrait exprimer l'opinion que cela importe peu au gouvernement fédéral, les soussignés désirèrent répéter et affirmer de nouveau la conviction qu'ils ont déjà exprimée et communiquée, que toutes les constructions mentionnées dans la réclamation actuellement soumise au gouvernement fédéral par l'Île du Prince-Edouard, sont d'un caractère général, et de celles qu'aux termes de la confédération, le gouvernement fédéral doit ériger et entretenir.

Pénétré de cette opinion, le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard ne pourrait accepter aucune de ces constructions, avec les obligations qui s'y rattachent.

Le gouvernement du Canada a déjà des renseignements complets et précis sur la nature, etc., de quelques-unes de ces constructions, par exemple les jetées du Cap Traverse et de West Point. Ces renseignements sont contenus dans les rapports faits en 1880 et 1882, par M. Boyd, ingénieur civil du département des travaux publics. Les soussignés suggèrent donc qu'en attendant l'inspection proposée, un paiement à compte soit fait au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.

Les soussignés désirent répéter au gouvernement fédéral que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard étant bien résolu à ne plus faire de dépenses pour l'entretien de ces jetées, ni pour la construction d'autres jetées qui pourront subséquemment devenir nécessaires, le gouvernement fédéral devra pourvoir à ce service dans le cours de la présente session.

Les soussignés, désirant être à même, à leur retour dans l'Île, de faire connaître à leurs collègues le résultat de leur mission, se proposent de rester à Ottawa jusqu'à ce que le gouvernement fédéral en soit arrivé à une décision finale, décision qui leur sera communiquée, espèrent-ils, assez tôt pour leur permettre de partir demain après-midi.

W. W. SULLIVAN.
DONALD FERGUSON.
SAMUEL PROWSE.

OTTAWA, le 2 mars 1883.

OTTAWA, 6 mars 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie certifiée d'un ordre du gouverneur général en conseil au sujet de la réclamation du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, telle qu'exposée dans le procès-verbal du Conseil exécutif en date du 31 janvier 1883, contenu dans votre dépêche du 10 février suivant, pour la construction et le maintien par le gouvernement du Canada de toutes les jetées dans les ports publics et les rivières navigables de cette province; et aussi pour le remboursement du montant dépensé à cet égard par le gouvernement de cette province, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1882.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HECTOR L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat par intérim.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, Charlottetown.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 5 mars 1883.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche, en date du 10 février 1883, du lieutenant-gouverneur de la province de l'Île du Prince-Edouard, transmettant un rapport de son Conseil exécutif, en date du 31 janvier 1883, exposant que c'est le devoir du gouvernement canadien de pourvoir à la construction et à l'entretien de toutes les jetées dans les havres publics et les rivières navigables de la province, et de demander le remboursement du montant dépensé par le gouvernement de cette province pour ce service du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1882.

Un sous-comité du comité, auquel a été déférée la dépêche susmentionnée, fait rapport que le 1er mars courant, ses membres ont eu une entrevue avec les trois membres du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard délégués à Ottawa, et leur ont communiqué, ainsi qu'ils y étaient autorisés, les vues du gouvernement canadien relativement à la dépêche mentionnée, et que subséquemment, le 3 courant un des membres du sous-comité a reçu le mémoire ci-joint (n^o 2) des membres susmentionnés du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.

Le sous-comité recommande que les membres du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard soient informés;

Que le gouvernement canadien est et sera toujours prêt à donner dans tout havre de l'Île du Prince-Edouard, un titre de propriété sur telle grève qui pourra en dépendre, conformément à la récente décision de la cour suprême du Canada *in re* le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, à toute compagnie légalement constituée pour exploiter ou améliorer le dit havre.

Que le gouvernement canadien va immédiatement faire examiner les havres et jetées énumérés dans le mémoire mentionné en premier lieu, afin de s'assurer si quel'un et combien des dits havres et jetées peuvent être regardés comme étant d'une importance publique suffisante pour justifier le gouvernement canadien de les améliorer ou entretenir;

Que finalement, le gouvernement canadien examinera la réclamation d'indemnité faite par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard relativement à ces havres et

jetées, afin de s'assurer si cette réclamation est bien fondée *in toto* ou en partie, et si quelque somme et quelle somme, doit être payée à ce sujet au gouvernement de l'Île du Prince-Édouard.

Le comité approuve les recommandations ci-dessus exposées et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

L'honorable secrétaire d'Etat.

MESSAGE, *procès-verbal du conseil et télégramme au sujet des communications par bateau à vapeur.*

MESSAGE.

T. HEATH HAVILAND, lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur transmet à la Chambre d'assemblée la copie ci-jointe d'un procès-verbal du Conseil Exécutif en date du 31 janvier 1883 au sujet des communications convenables au moyen de bateaux à vapeur entre la province de l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme.

Aussi un mémoire datée à Ottawa le 3 mars sur le même sujet, signé par les honorables W. W. Sullivan, Donald Ferguson et Samuel Prowse.

Aussi copie d'un télégramme en date du 27 mars dernier, du lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat, à Ottawa, sur le même sujet.

Et aussi copie d'un télégramme daté du 28 mars du sous-secrétaire d'Etat, à Ottawa, au lieutenant-gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 11 avril 1883.

EXTRAIT des minutes du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Édouard.

SALLE DU CONSEIL, le 31 janvier 1883.

A une assemblée du Conseil exécutif en comité —

Présents :

Les honorables messieurs,

SULLIVAN,
CAMPBELL,
MACLEOD,
ARSENAULT,

FERGUSON,
PROWSE,
LEFURGY.

Le procès-verbal suivant a été adopté, et ordre est donné de le remettre à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, pour qu'il le transmette au gouvernement fédéral.

Le comité du Conseil exécutif a considéré le fait que le gouvernement fédéral n'a point rempli une des conditions de la Confédération qui stipule que le gouvernement du Canada "assumera et soldera tous les frais de l'établissement et du maintien d'un bon service de bateaux à vapeur pour le transport des malles et passagers entre l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme, Canada, en hiver et en été, de manière à mettre l'île en communication continue avec le chemin de fer Intercolonial et le réseau des chemins de fer de la Confédération."

Dans une adresse collective du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée de cette province à Son Excellence le gouverneur général, adoptée dans le cours de la session de 1881, sont exposés les énormes désavantages que subissent les habitants de cette île, par suite de l'insuffisance des moyens de transport des malles et passagers, durant l'hiver, et la même adresse demande l'adoption immédiate de mesures vigoureuses pour faire disparaître les désavantages dont on se plaint, ainsi qu'une compensation pour la non-exécution des termes de la confédération à ce sujet. Le secrétaire d'Etat a dûment accusé réception de cette adresse dans une dépêche en date du 16 avril 1881, et l'attention du gouvernement fédéral ayant été de nouveau appelée sur ce sujet, avec prière de faire connaître sa réponse, on a appris que la question était l'objet de sa sérieuse considération.

Le conseil en comité désire appeler l'attention du gouvernement fédéral sur le fait que, bien que près de deux ans se soient écoulés depuis l'accusé de réception de la

dite adresse, on n'a pris aucun moyen d'améliorer les moyens de communication avec les provinces de la Confédération situées sur le continent, et que les mêmes sujets de plainte existent toujours.

Pendant le premier hiver qui suivit l'union, on ne s'attendait pas à des mesures définitives pour établir une "communication continue," mais les habitants de l'île attendaient patiemment que le gouvernement fédéral fit faire des expériences pour démontrer la possibilité de naviguer le golfe Saint-Laurent pendant l'hiver. Chacun connaît les vaines tentatives du vapeur *Northern Light*, depuis sept ans, pour maintenir une "communication continue." L'expérience a prouvé que le vapeur n'est pas propre à ce service; ses traversées pendant les quelques semaines de l'hiver où il fait le service, sont irrégulières et peu satisfaisantes; son tonnage est fort réduit, et l'on condamne généralement son modèle.

Un grand avantage pour engager cette province à entrer dans la Confédération était la promesse d'une "communication continue avec le chemin de fer Intercolonial et le réseau des chemins de fer de la Confédération," service qui devrait être aussi avantageux et régulier que celui des chemins de fer avec lesquels communication était garantie, en un mot, l'île du Prince-Edouard devait avoir la même facilité de communication avec les autres provinces que celles-ci ont entre elles, et participer à tous les avantages résultant du chemin de fer Intercolonial et autres constructions publiques sur le continent, facilité dont elle a été privée, par le passé, une grande partie de l'année, et au maintien de laquelle elle contribue sans en retirer aucun avantage correspondant.

Les inconvénients et les pertes qu'a subis la population de cette province, par suite de l'imperfection des voies de communication en hiver, sont incalculables. L'irrégularité du service des mailles—souvent en retard de dix jours—la confusion que ces retards apportent dans les affaires,—les difficultés des voyages que les santés les plus robustes peuvent seules supporter; les dangers des chemins d'hiver; la suspension totale du transport du fret et des marchandises en général: tels sont quelques-uns des désavantages du mode actuel de communication entre cette province et le continent.

A l'époque de son entrée dans la Confédération, en 1873, l'île du Prince-Edouard reçut l'assurance et la garantie qu'elle obtiendrait communication continue avec la terre ferme, en hiver et en été. Près de dix ans se sont écoulés depuis cet événement, et le gouvernement fédéral n'a encore fait qu'une vaine tentative pour mettre à effet l'engagement solennel qu'il a pris. Il n'appartient pas au gouvernement de cette province d'imposer au gouvernement fédéral une manière de mettre à effet les conditions de l'Union en ce qui regarde la "communication continue," mais le conseil en comité est forcé d'exprimer l'opinion que l'on n'a fait qu'une faible tentative pour accomplir cet objet, et que l'on n'a aucunement épuisé les moyens d'atteindre ce résultat si désirable.

Pour mettre à effet les termes de la Confédération avec la Colombie Britannique, le gouvernement fédéral dépense une immense somme d'argent pour construire le chemin de fer du Pacifique, tandis que pour établir des communications entre deux provinces sur une distance d'à peine neuf milles, et remplir ainsi une obligation aussi formelle que celle qu'il a contractée avec la Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral a fait preuve d'une indifférence manifeste.

Le conseil en comité croit que le gouvernement du Canada commet ainsi une violation très grave des conditions de l'Union; il désire signaler une fois de plus la chose à Votre Excellence en conseil, avec le ferme espoir que la prochaine session du parlement verra l'adoption de mesures pratiques pour l'accomplissement immédiat des conditions de la Confédération; il vous prie de lui faire connaître une réponse à l'adresse ici mentionnée du Conseil et de l'Assemblée, ainsi qu'à la présente minute, assez à temps pour que cette réponse soit soumise à la législature de cette province pendant la session maintenant prochaine. Si le gouvernement fédéral n'acquiesçait pas à la juste requête de cette province, son gouvernement sera, contre son gré, forcé de déposer ses griefs au pied du Trône et d'en appeler, pour avoir justice, à Sa Majesté, qui a été l'une des parties à la Confédération.

Pour extrait conforme,

R. F. DEBLOIS, greffier du Conseil exécutif.

MÉMOIRE, — Relativement au procès-verbal du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard, en date du 31 janvier dernier, à l'adresse du Conseil exécutif et de la Chambre d'assemblée dont il y est question, et aux entrevues qui ont eu lieu avec le Conseil privé du Canada, au sujet des communications convenables par bateau à vapeur entre l'île et la terre ferme, conformément aux conditions de l'acte de la Confédération, les soussignés demandent respectueusement que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard soit mis en possession de la réponse du gouvernement fédéral, de manière à ce qu'il puisse la soumettre à la législature provinciale, qui se réunira le 20 mars courant.

W. W. SULLIVAN,
DONALD FERGUSON,
SAMUEL PROWSE.

OTTAWA, 3 mars 1883.

(Télégrammes.)

CHARLOTTETOWN, 27 mars 1883.

Au secrétaire d'Etat, Ottawa :

On a immédiatement besoin, pour la déposer devant la législature, maintenant en session, de la réponse du gouvernement fédéral à l'adresse collective de la législature, en date du mois d'avril 1881, au sujet des communications par bateaux à vapeur avec la terre-ferme, et aussi au procès-verbal du Conseil, en date de janvier dernier, sur le même sujet.

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur.*

OTTAWA, 28 mars 1883.

Au lieutenant-gouverneur :

On sst à examiner le sujet dont vous parlez dans votre message du 27 courant.
G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Message et dépêche au sujet des pêcheries.

(Message.)

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur.*

Le lieutenant-gouverneur transmet à la Chambre d'assemblée la copie ci-jointe d'une dépêche, en date du 1er avril 1882, du secrétaire d'Etat à Ottawa, transmettant la réponse de Sa Majesté la Reine au procès-verbal du Conseil exécutif au sujet de la réclamation de cette province, demandant une indemnité au gouvernement impérial pour l'usage des pêcheries d'icelle par les citoyens des Etats-Unis, depuis le 24 juillet 1871 jusqu'au 1er juillet 1873.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 11 avril 1883.

OTTAWA, 1er avril.

MONSIEUR, — Relativement à votre dépêche du 3 décembre dernier, transmettant un mémoire adressé à la Reine par le Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard, demandant une indemnité au trésor impérial pour l'usage des pêcheries autour de l'Île par les citoyens des Etats-Unis pendant les deux années qui ont précédé la mise en opération des articles relatifs aux pêcheries du traité de Washington, j'ai l'honneur de vous faire savoir pour l'information de votre gouvernement, qu'on a reçu une dépêche datée du 14 courant du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, dans laquelle Sa Seigneurie dit qu'il a déposé le dit mémoire devant Sa Majesté.

Lord Kimberley dit de plus que le gouvernement de Sa Majesté a examiné le mémoire avec soin ; que, lorsqu'il consentit à l'admission provisoire des pêcheurs des Etats-Unis à ses pêcheries, le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard n'ayant pas fait de condition qu'une indemnité spéciale soit payée à cette île pour cette concession soit par le trésor impérial ou autrement, le gouvernement de Sa Majesté ne pourrait pas maintenant proposer au parlement de voter une somme pour cet objet.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies dit dans une dépêche déjà citée, qu'il n'a pu, par conséquent, conseiller Sa Majesté de donner des ordres conformément à la requête du mémoire en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. A. MOUSSEAU, *secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

RÉPONSE

(46c)

(EN PARTIE.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 15 mars 1883 :—demandant copie de la correspondance, des requêtes, rapports, ordres en conseil et autres documents concernant toute réclamation présentée par le gouvernement provincial de l'Île du Prince-Edouard pour le remboursement des dépenses qu'il a faites pour des quais ou jetées d'utilité publique, et aussi, concernant l'entretien des prisonniers condamnés pour une courte période, dans cette province, depuis son entrée dans la Confédération.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat intérimaire.*

Secrétariat d'Etat, 30 avril 1883.

TABLEAU SYNOPTIQUE *in re* LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD DEMANDANT REMBOURSEMENT DE DÉPENSES FAITES POUR LES QUAIS ET JETÉES.

1883, 20 mars.—Du président du Conseil privé.—Il transmet la correspondance du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, qui réclame du gouvernement fédéral \$124,168.04 pour construction et entretien de quais, jetées, etc., du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1882.

1883, 5 mars.—Rapport au Conseil.—Ce rapport soumet la réponse envoyée au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard relativement à sa réclamation pour améliorations de ports.

1883, 5 mars.—Du Conseil privé.—Autorisation est donnée à trois membres du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard de se rendre à Ottawa au sujet de la réclamation du gouvernement ci-dessus, et ils sont informés qu'enquête sera faite sur la dite réclamation, que les jetées énumérées seront examinées, etc., afin de décider si le gouvernement fédéral doit être chargé de leur entretien.

1883, 24 mars.—De l'ingénieur en chef des travaux publics.—Mémoire relatif à la réclamation du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, accompagné d'une liste des ports et havres où il a été fait des dépenses:

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, CANADA.

Nom.—Le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard.

Adresse.—Charlottetown.

Date.—10-19 février 1883.

SUJET.

Communication entre l'île et la terre ferme, et remboursement des dépenses faites pour l'entretien des quais, jetées, etc.

Contenu.

1120 à 1127.

Déféré à un sous-comité des ministres des travaux publics, des chemins de fer et canaux, et de la marine et des pêcheries, chargé de faire rapport à ce sujet.

Le 20 février 1883.

34—29

Procédure.

Le 19 février, accusé réception et déféré à l'honorable Conseil privé.

Par ordre,

HECTOR LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat par intérim.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
ILE DU PRINCE-EDOUARD, 10 février 1883.

MONSIEUR,— J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une minute de mon conseil, relative aux communications entre l'île et la terre ferme; question stipulée dans les conditions de l'Union en 1878.

Aussi, une minute de mon conseil réclamant le remboursement de la somme dépensée par le gouvernement de la province pour la construction et l'entretien des jetées dans les havres publics et les rivières navigables de la province, depuis le 1er juillet 1873 jusqu'au 31 décembre 1882, d'après l'état sous forme de tableau, ou liste annexée à la dite minute du conseil.

Je joins à cet envoi une minute approuvée par mon conseil à la date du 31 janvier dernier, recommandant que l'honorable W. W. Sullivan, procureur général, l'honorable Donald Ferguson, secrétaire provincial, et l'honorable Samuel Prowse, soient délégués immédiatement à Ottawa pour conférer avec le gouvernement fédéral relativement aux communications entre l'île et la terre ferme, question stipulée dans les conditions de l'Union, et pour représenter qu'aux termes de l'Amérique Britannique du Nord, le gouvernement fédéral a charge de pourvoir à la construction et à l'entretien de tous les quais et jetées dans les havres publics et rivières navigables de la province, et enfin, pour demander remboursement du montant dépensé par le gouvernement de cette province, depuis le 1er juillet 1873 jusqu'au 31 décembre 1882.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. W. MAITLAND, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat.

Extrait des minutes du Conseil exécutif de l'île du Prince-Edouard.

SALLE DU CONSEIL, le 31 janvier 1883.

Dans les minutes du conseil adoptées aujourd'hui, le conseil en comité recommande que l'honorable W. W. Sullivan, procureur général, l'honorable Donald Ferguson, secrétaire provincial, et l'honorable Samuel Prowse, soient délégués immédiatement à Ottawa pour conférer avec le gouvernement fédéral relativement aux communications entre l'île et la terre ferme, question stipulée dans les conditions de l'Union, et pour représenter qu'aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le gouvernement fédéral a charge de pourvoir à la construction et à l'entretien de tous les quais et jetées dans les havres publics et rivières navigables de la province, et enfin, pour demander le remboursement du montant dépensé par le gouvernement de cette province pour ce service, depuis le 1er juillet 1883 jusqu'au 31 décembre 1882.

Approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Copie conforme,

R. F. DEBLOIS, *greffier du Conseil exécutif.*

1122.— *Extrait des minutes du Conseil exécutif de l'île du Prince-Edouard.*

SALLE DU CONSEIL, le 31 janvier 1883.

A une assemblée du Conseil exécutif en comité.

Présents :

Les honorables messieurs

SULLIVAN,
CAMPBELL,
MCLEOD,
FERGUSON.

PROWSE,
LEFURGEY,
ARSENAULT,

1123.—Le comité du Conseil exécutif a considéré le fait que le gouvernement fédéral n'a point rempli une des conditions de la confédération qui stipule que le gouvernement du Canada "assumera et soldera tous les frais de l'établissement et du maintien d'un bon service de bateaux à vapeur pour le transport des malles et passagers entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, Canada, en hiver et en été, de manière à mettre l'île en communication continue avec le chemin de fer Intercolonial et le réseau des chemins de fer de la Confédération."

Dans une adresse conjointe du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée de cette province à Son Excellence le gouverneur général, adoptée dans le cours de la session de 1881, sont exposés les énormes désavantages que subissent les habitants de cette île, par suite de l'insuffisance des moyens de transport des malles et passagers, durant l'hiver, et la même adresse demande l'adoption immédiate de mesures vigoureuses pour faire disparaître les désavantages dont on se plaint, ainsi qu'une compensation pour la non-exécution des termes de la confédération à ce sujet. Le secrétaire d'Etat a dûment accusé réception de cette adresse dans une dépêche en date du 16 avril 1881, et l'attention du gouvernement fédéral ayant été de nouveau appelée sur ce sujet, avec prière de faire connaître sa réponse, on a appris que la question était l'objet de sa sérieuse considération.

Le conseil en comité désire appeler l'attention du gouvernement fédéral sur le fait que, bien que près de deux ans se soient écoulés depuis l'accusé de réception de la dite adresse, on n'a pris aucun moyen d'améliorer les moyens de communication avec les provinces de la Confédération situées sur le continent, et que les mêmes sujets de plainte existent toujours.

Pendant le premier hiver qui suivit l'union, on ne s'attendait pas à des mesures définitives pour établir une "communication continue," mais les habitants de l'île attendaient patiemment que le gouvernement fédéral fit faire des expériences pour démontrer la possibilité de naviguer le golfe Saint-Laurent pendant l'hiver. Chacun connaît les vaines tentatives du vapeur *Northern Light*, depuis sept ans, pour maintenir une "communication continue." L'expérience a prouvé que le vapeur n'est pas propre à ce service; ses traversées pendant les quelques semaines de l'hiver où il fait le service, sont irrégulières et peu satisfaisantes; son tonnage est fort réduit, et l'on condamne généralement son modèle.

Un grand avantage pour engager cette province à entrer dans la Confédération était la promesse d'une "communication continue avec le chemin de fer Intercolonial et le réseau des chemins de fer de la Confédération," service qui devait être aussi avantageux et régulier que celui des chemins de fer avec lesquels communication était garantie, en un mot, l'île du Prince-Edouard devait avoir la même facilité de communication avec les autres provinces que celles-ci ont entre elles, et participer à tous les avantages résultant du chemin de fer Intercolonial et autres constructions publiques sur le continent, facilité dont elle a été privée, par le passé, une grande partie de l'année, et au maintien de laquelle elle contribue sans en retirer aucun avantage correspondant.

Les inconvénients et les pertes qu'a subis la population de cette province, par suite de l'imperfection des voies de communication en hiver, sont incalculables. L'irrégularité du service des malles—souvent en retard de dix jours—la confusion que ces retards apportent dans les affaires,—les difficultés des voyages que les santés les plus robustes peuvent seules supporter; les dangers des chemins d'hiver; la suspension totale du transport du fret et des marchandises générales: tels sont quelques-uns des avantages du mode actuel de communication entre cette province et le continent.

À l'époque de son entrée dans la Confédération, en 1873, l'île du Prince-Edouard reçut l'assurance et la garantie qu'elle obtiendrait communication continue avec la terre ferme, en hiver et en été. Près de dix ans se sont écoulés depuis cet événement, et le gouvernement fédéral n'a encore fait qu'une vaine tentative pour mettre à effet l'engagement solennel qu'il a pris. Il n'appartient pas au gouvernement de cette province d'imposer au gouvernement fédéral une manière de mettre à effet les

conditions de l'Union en ce qui regarde la "communication continue," mais le conseil en comité est forcé d'exprimer l'opinion que l'on n'a fait qu'une faible tentative pour accomplir cet objet, et que l'on n'a aucunement épuisé les moyens d'atteindre ce résultat si désirable.

Pour mettre à effet les termes de la Confédération avec la Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral dépense une immense somme d'argent pour construire le chemin de fer du Pacifique, tandis que pour établir des communications entre deux provinces sur une distance d'à peine neuf milles, et remplir ainsi une obligation aussi formelle que celle qu'il a contractée avec la Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral a fait preuve d'une indifférence manifeste.

Le conseil en comité croit que le gouvernement du Canada commet ainsi une violation très grave des conditions de l'Union; il désire signaler une fois de plus la chose à Votre Excellence en conseil, avec le ferme espoir que la prochaine session du parlement verra l'adoption de mesures pratiques pour l'accomplissement immédiat des conditions de la Confédération; il vous prie de lui faire connaître une réponse à l'adresse ici mentionnée du Conseil et de l'Assemblée, ainsi qu'à la présente minute, assez à temps pour que cette réponse soit soumise à la législature de cette province pendant la session maintenant prochaine. Si le gouvernement fédéral n'acquiesçait pas à la juste requête de cette province, son gouvernement sera, contre son gré, forcé de déposer ses griefs au pied du Trône et d'en appeler, pour avoir justice, à Sa Majesté, qui a été l'une des parties à la Confédération.

Pour extrait conforme,

R. F. DEBLOIS, *greffier du Conseil exécutif.*

1124.—*Extrait des minutes du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard.*

SALLE DU CONSEIL, le 31 janvier 1883.

A une assemblée du Conseil exécutif.

Présents :

Les honorables messieurs

SULLIVAN,
CAMPBELL,
MCLEOD,
FERGUSON.

PROWSE,
LEFURGEY,
ARSENAULT.

1125. En consultant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le Conseil exécutif en comité observe qu'aux termes de la 108^{ème} section, les travaux publics et propriétés de chaque province énumérés dans la troisième cédule du dit acte, sont devenus la propriété du Canada lors de l'entrée de la province dans l'Union.

Que les travaux et propriétés y mentionnés comprennent les havres publics, phares, jetées, bateaux à vapeur, dragueurs, navires publics et améliorations des lacs et rivières.

Que le 1^{er} juillet 1873, lorsque l'Île du Prince-Edouard fut admise dans la Confédération du Canada, ses divers havres, phares et rivières passèrent sous le contrôle du gouvernement fédéral, et que leurs frais d'entretien et d'amélioration devinrent imputables sur le revenu général.

Que malgré les dispositions si clairement énoncées dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'entretien des jetées situées dans les havres de la province est resté à la charge du gouvernement provincial.

Le conseil en comité est d'avis qu'aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le gouvernement fédéral a charge de la construction et de l'entretien des jetées, pour les raisons suivantes :—

(1.) En raison du transfert au gouvernement fédéral, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de tous les travaux publics et de tous titres de propriété relatifs aux havres publics, phares, jetées, bateaux à vapeur, dragueurs, navires publics, améliorations des lacs et rivières.

(2.) Parce que ces constructions sont intimement liées et essentielles au commerce et à la navigation, et comme ces grands intérêts doivent être directement sous le contrôle du parlement fédéral.

(3.) Parce que la construction et l'entretien de ces jetées peuvent être considérés, à proprement parler, comme des améliorations des havres où elles sont situées.

(4.) Parce que, dans les autres provinces de la Confédération, le gouvernement fédéral exerce contrôle et autorité sur des constructions du même genre, pourvoit à leur construction et entretien et en retire des revenus sous forme de loyers, péages et quaiage.

(5.) Parce que ces constructions sont établies et situées sur des terrains dont la propriété est au gouvernement fédéral, pour lesquels le gouvernement provincial n'a point de titre de propriété et sur lesquels il ne peut exercer de contrôle.

A l'appui de ces raisons, le conseil en comité désire appeler l'attention sur un jugement de la cour Suprême du Canada dans la cause de Robert T. Holman *et al.*, vs. Charles Green, cause qui était un appel de la cour Suprême de judicature de l'Île du Prince-Édouard et dans laquelle les demandeurs réclamaient un titre à un terrain en litige, aux termes de lettres patentes du gouvernement de l'Île du Prince-Édouard, émises en août 1877. Dans cette cause, il fut décidé que la propriété des havres publics appartenait au gouvernement fédéral, le sol non concédé à l'époque de la Confédération, entre les points de haute et basse marée, et se trouvant dans les limites des havres publics, et devenu la propriété du gouvernement fédéral, comme partie et parcelle des havres appartenant aux provinces, et, de plus, qu'il est compatible avec les autres dispositions du dit acte " que des propriétés situées dans les havres publics, si intimement liées à ces havres, et essentielles au commerce et à la navigation, savoir, les phares et les jetées, appartiennent de même au gouvernement fédéral, pour qu'elles soient mieux administrées et contrôlées, qu'il devait y avoir division de contrôles." La cour Suprême a décidé également que, lors de l'admission de l'Île du Prince-Édouard dans la Confédération, son gouvernement exécutif et sa législature ont cessé d'avoir aucun titre de propriété, ou pouvoir exécutif ou législatif sur les terres concédées entre les points de haute et basse marée dans des havres comme ceux dont il s'agit, et que ces terres sont devenues " d'après les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la propriété de Sa Majesté, pour des fins publiques de la Confédération, et sont sous le contrôle exclusif du parlement fédéral."

Le gouvernement de cette province a dépensé pour la construction de ces jetées, depuis le 1er juillet 1873 (date de l'entrée de la province dans la Confédération), jusqu'au 31 décembre 1882, la somme de cent trente-neuf mille cent vingt-six piastres et quarante-deux centins (\$139,126 42), comme il appert plus au long par la cédule ci-annexée et marquée " A."

Relativement à la construction de ces jetées, le conseil en comité fera observer que le gouvernement, après s'être entièrement convaincu de leur absolue nécessité, a fait faire des explorations convenables par des personnes compétentes; que les contrats ont été adjugés par avis public, au minimum des frais, sous le contrôle immédiat d'officiers nommés par lui à cet effet.

Pour loyers et quaiages de ces jetées, pendant la même période, le gouvernement de la province a reçu la somme de quinze mille sept cent cinquante-huit piastres et trente-huit centins (\$15,753.38), comme il appert plus au long dans les cédules ci-annexées et marquées " B" et " C," laquelle somme étant déduite du montant de frais susmentionné, laisse une balance de cent vingt-quatre mille cent soixante-huit piastres et quatre centins (\$124,168.04) due à l'Île du Prince-Édouard par le gouvernement du Canada.

Le conseil en comité recommande que demande soit faite au gouvernement fédéral de rembourser le montant dépensé comme il est dit plus haut, déduction faite du montant reçu pour loyers et quaiages, comme il est dit plus haut, et de donner avis au

gouvernement de cette province qu'il n'aura plus charge de contribuer à la construction ou à l'entretien de ces jetées.

Pour copie conforme,

R. F. DEBLOIS, greffier, Conseil exécutif.

1126.—CÉDULE A.

MÉMOIRE indiquant le montant dépensé par le gouvernement provincial de l'Île du Prince-Edouard, pour les jetées et brise-lames, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1882, inclusivement.

<i>Port de Charlottetown.</i>		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1873	Jetée de Pointe Shaw	670 52		
1875	do	25 00		
1876	do	27 00		
1877	do	1 00		
1879	do	5 60		
1881	do	4 25		
			733 37	
1873	Jetée de la Pointe Hickey	224 00		
1874	do	27 00		
1875	do	31 00		
1876	do	60 92		
1877	do	24 10		
1878	do	72 00		
1879	do	50 00		
1880	do	44 00		
1881	do	685 45		
1882	do	15 00		
			1,233 47	
1873	Jetée de la Pointe Rouge.....	589 50		
1874	do	102 09		
1875	do	44 00		
1876	do	20 00		
1877	do	508 27		
1878	do	16 50		
1879	do	28 00		
1880	do	60 00		
1881	do	8 00		
1882	do	104 50		
			1,480 77	
1873	Jetée de Appletree	215 00		
1875	do	50 00		
1877	do	198 33		
1878	do	463 67		
1879	do	4 00		
1880	do	23 25		
1882	do	11 00		
			965 25	
1873	Jetée de Cranberry.....	30 00		
1874	do	10 00		
1875	do	62 09		
1876	do	52 00		
1878	do	328 76		
1879	do	72 00		
1882	do	11 00		
			565 76	
1873	Jetée de McCannell.....	90 00		
1874	do	25 00		
1875	do	30 00		
1876	do	15 00		

CÉDULE A—*Suite.*MÉMOIRE indiquant le montant dépensé par le gouvernement provincial, etc.—*Suite.*

<i>Port de Charlottetown—Fin.</i>		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1877	Jetée de McCannell.....	14 50		
1878	do	36 00		
1880	do	10 00		
1881	do	5 00		
1882	do	46 00		
			271 50	
1874	Jetée de Haggarty.....	101 00		
1875	do	232 66		
1876	do	487 34		
1877	do	759 00		
1878	do	19 70		
1879	do	66 00		
1882	do	31 00		
			1,696 70	
1873	Jetée de Hayden.....	4 00		
1874	do	40 00		
1877	do	118 00		
1879	do	30 00		
1880	do	1 62		
1881	do	2 00		
1882	do	12 00		
			207 63	
1877	Jetée de Gillis.....	524 00		
1878	do	13 45		
1879	do	23 25		
1882	do	6 50		
			567 20	
1873	Jetée de Rocky Point.....	198 00		
1876	do	20 00		
1877	do	1,513 57		
1878	do	425 14		
1879	do	108 50		
1880	do	7 00		
1881	do	30 00		
1882	do	1,863 80		
			4,166 01	
1873	Jetée de la Pointe McPhee.....	101 00		
1876	do	5 00		
1877	do	53 00		
1878	do	2 50		
1879	do	7 00		
1880	do	1,449 00		
1881	do	834 50		
			2,452 00	
1873	Jetée de Southport.....	450 65		
1874	do	500 77		
1875	do	4,602 61		
1876	do	620 70		
1877	do	801 12		
1878	do	476 25		
1879	do	1,825 88		
1880	do	526 87		
1881	do	105 74		
1882	do	519 33		
			10,429 92	
1873	Jetée de la Pointe McEwin.....	358 00		
1874	do	49 00		
1879	do	40 00		
1881	do	10 50		
1882	do	17 75		
			475 25	
1875	Jetée de McEachrin.....	420 00		
1876	do	35 00		
1879	do	50 00		
1880	do	4 50		
1882	do	8 00		
			517 50	
				25,762 32

CÉDULE A—Suite.

MÉMOIRE indiquant le montant dépensé par le gouvernement provincial, etc.—Suite.

		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Port de Crapaud.</i>				
1873	Jetée de Victoria	298 70		
1874	do	13 32		
1876	do	2,268 20		
1877	do	220 00		
1878	do	50 00		
1879	do	3 00		
1880	do	54 00		
1881	do	69 50		
1882	do	947 00		
			3,923 72	
1874	Jetée du Creek de Neuf-Milles	380 00		
1875	do	10 00		
1881	do	23 00		
1882	do	69 00		
			482 00	
1881	Jetée De Sable	489 00		
1882	do	170 00		
			659 00	
1873	Jetée de Cap-Traverse	801 25		
1874	do	2,811 13		
1875	do	2,512 21		
1877	do	30 00		
1878	do	3,044 00		
1879	do	25 00		
			9,223 59	
1875	Jetée de Tryon	49 00		
1882	do	3 25		
			52 25	
<i>Port de Pownall.</i>				
1873	Jetée de Pownall	755 52		
1874	do	315 25		
1875	do	945 20		
1876	do	45 00		
1877	do	10 00		
1878	do	764 90		
1879	do	178 00		
1880	do	221 00		
1881	do	18 92		
1882	do	176 13		
			3,429 92	
1873	Jetée d'Alexandria	158 00		
1874	do	5 00		
1875	do	25 00		
1876	do	16 10		
1877	do	563 00		
1878	do	14 00		
1879	do	46 00		
1881	do	20 00		
			847 10	
<i>Port d'Orwell.</i>				
1873	Jetée de Port-Selkirk	612 48		
1874	do	1,072 84		
1875	do	10 00		
1876	do	118 31		
1877	do	189 17		
1878	do	121 75		
1879	do	729 60		
1881	do	64 50		
1882	do	29 10		
			2,947 75	
1873	Jetée de Belfast	996 67		
1874	do	128 77		
1876	do	91 98		
1877	do	3,073 62		
1878	do	18 50		

CÉDULE A—Suite.

MÉMOIRE indiquant le montant dépensé par le gouvernement provincial, etc.—Suite.

		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
<i>Port d'Orwell—Fin.</i>							
1879	Jetée de Beifast	5	50				
1880	do	3	50				
1882	do	36	50				
						4,355	04
1873	Jetée de China Point	56	50				
1874	do	364	23				
1875	do	1,116	71				
1876	do	142	00				
1877	do	47	92				
1878	do	32	98				
1879	do	729	00				
1880	do	7	00				
1881	do	10	00				
1882	do	879	06				
						3,385	40
1876	Jetée de la rivière Vernon	780	00				
1881	do	128	66				
						908	66
<i>Port de Rustico.</i>							
1875	Jetée de Rustico-Nord	100	00				
1876	do	2	25				
						102	25
1873	Jetée de Rustico	24	00				
1874	do	7	00				
1876	do	624	80				
1882	do	2	00				
						657	80
<i>Port de New London.</i>							
1873	Jetée de Long River	98	00				
1875	do	25	00				
1876	do	237	00				
1882	do	40	00				
						460	00
1874	Jetée de Bayview	30	00				
1875	do	880	00				
1876	do	6	00				
1877	do	9	50				
1878	do	5	00				
1879	do	15	00				
1880	do	377	16				
1881	do	256	34				
1882	do	20	00				
						1,599	00
1875	Jetée de Ross, New London					32	00
1877	Jetée de Clifton	188	00				
1880	do	15	59				
1881	do	4	50				
						208	00
<i>Port de Pinette.</i>							
1873	Jetée de Pinette	250	00				
1877	do	1,535	00				
1878	do	29	00				
						1,814	00
1876	Jetée de McAulay	12	50				
1879	do	40	00				
1881	do	28	00				
1882	do	97	00				
						177	50
<i>Port de Summerside ou Bédègue.</i>							
1873	Jetées de Summerside	1,431	54				
1875	do	274	68				
1876	do	3,072	95				
						4,779	17

CÉDULE A—Suite.

MÉMOIRE indiquant le montant dépensé par le gouvernement provincial, etc.—Suite.

<i>Port de Summerside ou Bédègue—Fin.</i>		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
1873	Jetée de Hurd's Point	115	00				
1874	do	1,140	50				
1876	do	52	00				
1879	do	10	00				
1880	do	621	12				
1881	do	50	00				
1882	do	12	00				
						2,000	62
1876	Jetée de Higgin's Shore.....	2,500	00				
1879	do	29	15				
1880	do	6	49				
1881	do	7	50				
						2,543	05
1877	Jetée de la baie Egmont.....			2,330	00		
1876	Jetée de MacGee.....			111	25		
1879	do						
						2,441	25
1879	Jetée de Strang			2	00		
1882	do			38	35		
						40	35
	<i>Port de la Pointe Ouest.</i>						
1877	Jetée de la Pointe Ouest.....	2,625	00				
1878	do	567	50				
1879	do	483	90				
1881	do	550	00				
						4,226	40
							12,084 44
	<i>Port de Malpègue.</i>						
1873	Jetée de Princetown.....	50	00				
1874	do	20	00				
1875	do	25	00				
1876	do	1,435	00				
1877	do	90	00				
1879	do	6	00				
						1,626	00
1873	Jetée de Beach Point.....	50	00				
1874	do	180	00				
1875	do	865	18				
1876	do	20	00				
1879	do	2	00				
						1,117	18
1872	Jetée de Keir's Shore.....	66	00				
1874	do	152	00				
1876	do	550	00				
1877	do	1,140	00				
1878	do	10	00				
1879	do	2,569	00				
1880	do	30	00				
1881	do	14	50				
1882	do	234	00				
						4,765	50
	<i>Port de Cascumpec.</i>						
1873	Jetée de Cascumpec	134	00				
1874	do	70	00				
1876	do	115	00				
1879	do	513	48				
1880	do	96	58				
1881	do	63	28				
						992	34
	<i>Port de Port Hill.</i>						
1873	Jetée de Bideford	125	00				
1875	do	44	00				
1879	do	72	00				
1881	do	970	10				
						1,211	10

CÉDULE A—*Suite.*MÉMOIRE indiquant le montant dépensé par le gouvernement provincial, etc.—*Suite.*

	<i>Port de Port-Hill—Fin.</i>	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1880	Jetée de la Grande Rivière	1,644 00		
1881	do	1,163 36		
1882	do	1,811 24		
			4,618 60	
	<i>Port de Georgetown.</i>			5,829 70
1873	Jetée de l'Esturgeon.....	40 00		
1874	do	13 00		
1876	do	30 00		
1878	do	291 50		
1879	do	25 52		
1880	do	9 40		
1881	do	3 00		
			412 42	
1873	Jetée de Georgetown.....	1,000 00		
1874	do	5,240 00		
1876	do	844 13		
1877	do	134 36		
1879	do	1,593 25		
1881	do	30 00		
1882	do	16 00		
			8,857 74	
1873	Jetée de Queen	85 70		
1874	do	43 10		
1875	do	93 30		
1876	do	150 03		
1877	do	80 70		
1878	do	159 00		
1879	do	1,207 10		
1880	do	21 50		
1882	do	297 31		
			2,237 74	
1873	Jetée de Aitkens' Shore.....	50 00		
1874	do	3,849 00		
1875	do	594 25		
1876	do	253 09		
1879	do	239 36		
1880	do	54 50		
1881	do	15 50		
1882	do	104 10		
			5,164 71	
1873	Jetée de la baie Sainte-Marie.....	156 67		
1874	do	313 33		
1875	do	799 84		
1879	do	29 00		
1881	do	4 75		
1882	do	30 00		
			1,333 59	
1873	Brudenell, 2 jetées.....	183 00		
1875	do	320 00		
1876	do	8 00		
1878	do	51 50		
1879	do	142 77		
1880	do	12 60		
1881	do	225 00		
1882	do	612 80		
			1,555 67	
1876	Jetée de Peters' Shore.....		112 37	
1877	Jetée-chantier.....	17 00		
1878	do	10 00		
1879	do	60 50		
			87 50	
	<i>Port de Murray Harbor.</i>			19,761 74
1873	Jetée de Beach.....		*216 50	

* N'existe pas. Transféré.

CÉDULE A—*Suite.*MÉMOIRE indiquant le montant dépensé par le gouvernement provincial, etc.—*Suite.*

<i>Port de Murray Harbor—Fin.</i>		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1873	Jetée de Greek River.....	240 00		
1876	do	30 00		
1879	do	26 00		
1881	do	6 00		
			302 00	
1873	Jetées de Burnt Point.....	33 00		
1875	do	41 00		
1876	do	2 00		
			76 00	
1873	Jetée du Bassin ou de la rivière au Vison.....	20 00		
1876	do	6 00		
1880	do	247 00		
			273 00	
1874	Jetée de la Pointe Machon.....	1,435 70		
1876	do	26 00		
1879	do	70 00		
1880	do	104 00		
1881	do	183 00		
1882	do	15 00		
			1,833 70	
1874	Jetée de la Rivière du Sud	113 33		
1875	do	588 00		
1878	do	226 67		
1879	do	50 00		
1882	do	43 50		
			1,021 59	
1879	Jetée du Bassin.....	18 00		
1882	do	2 00		
			20 25	
1876	Jetée de la Rivière Murray.....	25 00		
1878	do	10 00		
1879	do	30 00		
1880	do	4 00		
1881	do	25 00		
1882	do	11 50		
			105 50	
	<i>Port de la Grande Rivière.</i>			3,848 10
1873	Jetée de la Pointe au Peuplier.....	10 00		
1879	do	36 00		
1880	do	37 00		
1882	do	45 00		
			128 00	
1873	Jetées de la Baie Fortune, côté nord.....	40 00		
1876	do do	295 00		
1879	do do	65 00		
			400 00	
1874	do côté sud.....	10 00		
1879	do do	75 00		
1880	do do	12 30		
1882	do do	28 00		
			125 30	
1874	Jetée de Bridgetown.....	189 57		
1876	do	381 67		
1877	do	4 00		
1880	do	6 75		
1882	do	131 50		
			713 49	
1874	Jetée d'Annandale.....	2,200 00		
1879	do	100 00		
1880	do	4 00		
1881	do	149 25		
1882	do	21 00		
			2,474 25	
1874	Jetée de Chapel	1,120 00		
1877	do	887 00		
1879	do	43 25		

CÉDULE A—*Suite.*MÉMOIRE indiquant le montant dépensé par le gouvernement provincial, etc.—*Suite.*

		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Port de la Grande Rivière—Fin.</i>				
1880	Jetée de Chapel.....	151 50		
1881	do	78 13		
1882	do	3 50		
			2,281 38	
1879	Jetée de Morrison's Beach	128 75		
1882	do	35 50		
			164 25	
				6,286 67
<i>Port de Montague.</i>				
1873	Jetée de Montague.....	155 34		
1874	do	48 50		
1875	do	35 75		
1878	do	50 00		
1879	do	1,143 75		
1881	do	11 75		
1882	do	6 50		
			1,451 59	
1875	Jetée de Stephen.....	875 00		
1876	do	25 00		
1879	do	29 00		
1880	do	3 00		
1882	do	292 00		
			1,224 00	
1878	Jetée de Lambert.....	303 00		
1879	do	116 00		
1880	do	8 00		
1882	do	59 95		
			486 95	
				3,162 54
<i>Port de Souris.</i>				
1874	Jetée de Souris.....	5 25		
1875	do	5 25		
			10 50	
1876	Jetée de Rollo Bay.....	12 00		
1880	do	55 00		
			67 00	
				77 50
<i>Port de Cardigan.</i>				
1873	Cardigan, 2 jetées	33 00		
1874	do	34 00		
1875	do	4 00		
1876	do	1,064 00		
1877	do	145 00		
1878	do	50 00		
1879	do	1,290 70		
1880	do	32 00		
1881	do	22 00		
1882	do	50 00		
			2,724 70	
1878	Jetée de la Pointe Lewis		2,250 00	
				4,974 70
<i>Port de Saint-Pierre.</i>				
1873	Baie Saint-Pierre, 2 jetées	50 00		
1874	do	702 00		
1875	do	143 86		
1876	do	92 72		
1881	do	635 00		
			1,623 58	
1877	Jetée de Dingwell's Shore	1,449 00		
1877	do	4 00		
1880	do	38 00		
1882	do	25 00		
			1,516 00	
1879	Jetée de McCallum		78 00	
				3,217 58

CEDULE A—*Fin.*MEMOIRE indiquant le montant dépensé par le gouvernement provincial, etc.—*Fin.*

		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
BRISE-LAMES.							
1876	Hes-Wood	4,244	22				
1877							
1878							
1879	Creek Belle.....	845	45				
1880							
1881							
1878	Little Sands.....	1,663	80				
1880							
1873	Tignish.....	135	26				
1873	Anse de Campbell	100	00				
							6,938 73
							139,926 42

Je certifie que la liste ci-dessus est une copie conforme aux grands-livres de ce département.

JOHN WM. MORRISON, *secrétaire, travaux publics.*

Département des travaux publics, 9 février 1883.

1127.—CEDULE B.

ÉTAT indiquant les péages et droits perçus aux jetées ci-dessous mentionnées, à l'Île du Prince-Edouard, du 1er avril 1873 au 30 décembre 1882.

Année.	Nom du port maritime et de la jetée.	Montant reçu chaque année.	Montant provenant de chaque jetée.	Montant pro- venant de chaque port.	
		\$	cts.	\$	cts.
<i>Port de Charlottetown.</i>					
1873	Jetée de la Pointe aux Atocas.....	6	00		
1874	do	6	00		
1875	do	6	00		
1879	do	8	50		
1881	do	4	50		
				31	00
1874	Jetée de Hickey	52	26		
1876	do	40	00		
1879	do	31	70		
1880	do	25	00		
1881	do	20	00		
1882	do	22	00		
1881	Jetée de Hagarty	2	50		
1882	do	10	00		
				12	50
1873	Jetée de McCannell	7	00		
1874	do	5	00		
1875	do	7	00		
1876	do	10	00		
1877	do	10	00		
1878	do	12	50		
1879	do	6	00		
1880	do	6	00		

CÉDULE B—Suite.

ÉTAT indiquant les péages et droits perçus aux jetées ci-dessous mentionnées, à l'Île du Prince-Édouard, etc.—Suite.

Année.	Nom du port maritime et de la jetée.	Montant reçu chaque année.	Montant de chaque jetée.	Montant provenant de chaque port maritime.
<i>Port de Charlottetown—Fin.</i>		\$ cts.	\$ cts	\$ cts.
1875	Jetée de la Pointe Rouge.....	15 00		
1878	do	18 25		
1879	do	21 25		
1880	do	25 50		
			80 00	
1873	Jetée d'Appletree.....	8 00		
1875	do	7 00		
1879	do	8 00		
1880	do	8 00		
1881	do	5 15		
1882	do	6 00		
			42 15	
1880	Jetée de Hayden.....	1 66		
1881	do	2 53		
			4 19	
1881	Jetée de Gillis' Shore			2 75
1876	Jetée de Southport	38 00		
1877	do	42 60		
			80 60	
1873	Jetée de la Pointe Rocheuse.....	1 71		
1874	do	13 15		
1875	do	20 00		
1877	do	25 00		
1878	do	20 00		
1879	do	17 40		
1880	do	10 00		
			107 26	
1875	Jetée de McEwen et McEachern.....	8 00		
1876	do	14 00		
1877	do	30 00		
1878	do	24 00		
1880	do	9 00		
1882	do	7 00		
			92 00	
1879	Jetée de McPhee.....			15 40
1874	Jetée de la Pointe Shaw.....	8 48		
1875	do	7 53		
1877	do	18 18		
1878	do	16 17		
1879	do	9 74		
1880	do	8 89		
			68 99	
<i>Port de Crapaud.</i>				791 30
1874	Jetée de Victoria.....	62 00		
1875	do	52 00		
1877	do	120 00		
1878	do	105 00		
1879	do	130 00		
1880	do	200 85		
1881	do	100 00		
			769 85	
1876	Jetée de la Traverse du Cap.....			12 00
1881	Jetée du Creek de Neuf-Milles.....			12 47
				794 32

CÉDULE B—Suite.

ÉTAT indiquant les péages et droits perçus aux jetées ci-dessous mentionnées, à l'Île du Prince-Edouard, etc.—Suite.

Année.	Nom du port maritime et jetée.	Montant reçu chaque année.	Montant de chaque jetée.	Montant provenant de chaque port maritime.
	<i>Port de Pownall.</i>	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1873	Jetée de Pownall Bay	29 00		
1874	do	23 25		
1876	do	72 00		
1877	do	45 00		
1878	do	46 00		
1879	do	25 00		
1880	do	45 00		
1881	do	46 00		
1882	do	46 00		
				377 25
	<i>Port d'Orwell.</i>			
1873	Jetée de China Point.....	6 00		
1874	do	8 00		
1875	do	8 00		
1876	do	6 00		
1877	do	12 00		
1878	do	14 00		
1879	do	10 00		
1880	do	15 00		
1881	do	25 00		
			104 00	
1873	Jetée de Port Selkirk.....	63 00		
1874	do	110 00		
1875	do	55 54		
1876	do	27 00		
1877	do	76 00		
1878	do	126 00		
1879	do	129 00		
1880	do	50 00		
1881	do	130 00		
1882	do	60 00		
			826 54	
1874	Jetée d'Haliday.....	10 00		
1875	do	10 00		
1876	do	40 80		
1877	do	29 33		
			91 13	
	<i>Port de Pinette.</i>			
1875	Jetée de McAulay.....	1 63		
1876	do	11 00		
1877	do	1 04		
				13 67
	<i>Port de New London.</i>			
1877	Jetée de Bayview	63 00		
1878	do	40 00		
1879	do	40 00		
1880	do	20 00		
1881	do	35 00		
			198 00	
1874	Jetée de Clifton.....	14 00		
1875	do	18 00		
1876	do	10 00		
1877	do	8 00		
1878	do	8 00		
1879	do	12 50		

CEDULE B—*Suite.*

ETAT indiquant le montant des péages et droits perçus aux jetées et ponts ci-dessous mentionnés, à l'Île du Prince-Edouard, etc.—*Suite.*

Année.	Nom du port maritime et de la jetée.	Montant reçu chaque année.	Montant provenant de chaque jetée.	Montant provenant de chaque port.
	<i>Port de New-London—Fin.</i>	\$ cts	\$ cts.	\$ cts.
1881	Jetée de Clifton	10 00		
1882	do	14 00		
1882	Jetée de la Rivière Long		94 50	
	<i>Port de Summerside.</i>		2 00	294 50
1873	Jetée de la Reine, Summerside	1,066 47		
1874	do	1,005 00		
1875	do	945 77		
1873	Jetée de la Pointe Hurd	36 00	3,017 24	
1874	do	42 60		
1875	do	49 00		
1876	do	17 00		
1877	do	48 00		
1878	do	53 00		
1879	do	54 00		
1880	do	40 00		
1881	do	54 00		
1882	do	54 50		
1881	Jetée de Higgins		447 10	
1880	Jetée de la Baie Egmont		7 12	
1880	Jetée de MacGee	2 27	18 19	
1881	do	23 80		
	<i>Port de Cascampèque.</i>		26 07	3,515 74
1874	Jetée de Cascampèque	130 00		
1877	do	201 00		
1878	do	160 00		
1879	do	120 00		
1880	do	100 00		
1881	do	100 00		
1882	do	70 00		
	<i>Port de Malpèque.</i>		881 00	881 00
1881	Jetée de Kier's Shore	52 81		
1882	do	30 00		
1882	Jetée de Princetown		82 81	
	<i>Port Hill.</i>		2 34	85 15
1875	Jetée de Bideford	15 00		
1878	do	21 00		
1881	do	21 00		
1882	do	25 00		
	<i>Port de West-Point.</i>		82 00	82 00
1880	Jetée de West-Point		20 20	20 20
	<i>Port de Georgetown.</i>			
1874	Jetée de Queen, Georgetown	324 09		
1875	do	204 28		

CÉDULE B—Suite.

ÉTAT indiquant le montant des péages et droits perçus aux jetées ci-dessous mentionnés, à l'Île du Prince Édouard, etc.—Suite.

Année.	Noms du port maritime et de la jetée.	Montant reçu chaque année.	Montant provenant de chaque jetée.	Montant provenant de chaque port.
<i>Port de Georgetown—Fin.</i>		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1876	Jetée de Queen, Georgetown.....	137 25		
1877	do	145 00		
1878	do	151 00		
1879	do	121 50		
1880	do	74 20		
1881	do	80 55		
1882	do	80 55		
			1,318 42	
1875	Jetée de Brudenell-Nord.....	6 00		
1876	do	12 00		
1880	do	10 00		
1881	do	25 00		
1882	do	7 00		
			60 70	
1873	Jetée de Aitken's Shore	6 25		
1874	do	5 32		
1875	do	24 00		
1876	do	8 00		
1877	do	16 00		
1878	do	55 96		
1879	do	28 25		
1880	do	30 00		
1881	do	20 50		
1882	do	25 50		
			219 78	
1874	Jetée de Sturgeon, Baie Sainte-Marie	9 80		
1875	do do	13 50		
1876	do do	22 00		
1877	do do	38 00		
1878	do do	31 70		
1879	do do	13 00		
1880	do do	27 50		
1881	do do	8 00		
1882	do do	21 50		
			185 00	
	<i>Port de Souris.</i>			1,783 90
1874	Jetée de Queen, Souris.....	10 00		
1875	do	11 00		
1878	do	12 50		
1881	do	6 15		
			39 65	
	<i>Port de Saint-Pierre.</i>			39 65
1878	Jetée de Dingwell.....	4 64		
1879	do	2 00		
			6 64	
1877	Jetée du côté nord de la baie Saint-Pierre.....		12 00	
				18 64
	<i>Port de la Grande-Rivière.</i>			
1874	Jetée de la Chapelle.....	2 50		
1878	do	5 00		
1880	do	9 02		
1881	do	4 88		
			21 40	
1873	Jetée de la Pointe au Peuplier.....			3 22
1874	Jetée d'Annandale.....	16 12		
1875	do	9 00		
1876	do	30 00		
1879	do	50 00		
1880	do	73 50		

CÉDULE B—Fin.

ÉTAT indiquant les péages et droits perçus aux jetées ci-dessous mentionnées, à l'Île du Prince-Edouard, etc.—Fin.

Année.	Nom du port maritime et de la jetée.	Montant reçu chaque année.	Montant provenant de chaque jetée.	Montant provenant de chaque port.
<i>Port de la Grande Rivière—Fin.</i>		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1881	Jetée d'Annandale	90 00		
1882	do	103 40		
			452 02	
1877	Jetée de Bridgetown	6 00		
1879	do	15 50		
1882	do	10 00		
			31 50	
1873	Jetée de Grand River Beach	16 37		
1876	do	12 00		
1877	do	4 00		
1878	do	5 00		
1881	do	19 00		
			56 37	
<i>Port de Montague.</i>				564 51
1874	Jetée de Lambert		64 50	
<i>Port de Cardigan.</i>				64 50
1873	Jetée de Cardigan	19 47		
1874	do	16 52		
1876	do	9 05		
1877	do	18 00		
1878	do	21 50		
1879	do	70 00		
1880	do	42 00		
1881	do	28 00		
			224 54	
<i>Port du Havre de Murray.</i>				224 54
1874	Jetées de Mink River Basin et Greek River	1 00		
1875	do	8 00		
1876	do	10 00		
1877	do	12 00		
1878	do	12 00		
1879	do	12 00		
1880	do	12 00		
1881	do	12 00		
			79 00	
1876	Jetée de Guernsey Point	5 00		
1877	do	10 00		
			15 00	
1874	Jetées nord et sud du havre de Murray	8 00		
1875	do	8 00		
1876	do	10 00		
			26 00	
1874	Jetées de la rivière Murray	26 00		
1875	do	29 50		
1876	do	11 20		
1877	do	63 60		
1878	do	20 00		
1879	do	10 00		
1880	do	31 00		
1881	do	10 00		
			201 30	
				321 30
				\$10,893 82

ARTHUR NEWBERRY, secrétaire-trésorier provincial adjoint.

BUREAU DU TRÉSORIER PROVINCIAL, 9 février 1883.

CÉDULE C.

ÉTAT indiquant le montant des péages et droits perçus aux jetés ci-dessous mentionnés, à l'Île du Prince-Edouard, du 1er avril 1873 au 30 décembre 1882.

Années.	Noms du port maritime et des jetées et ponts.	Montant reçu chaque année.	Montant provenant de chaque jetée et pont.	Montant provenant de chaque port maritime.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Port de Charlottetown.</i>				
1874	Pont de la rivière du Nord.....	15 00		
1875	do	15 00		
1876	do	20 00		
1877	do	20 00		
1879	do	45 60		
1880	do	40 00		
1881	do	45 50		
			201 10	
1879		8 23		
1880	<i>Port de Rustico.</i>	2 39		
			10 62	
	Pont de Mount-Stewart.....			211 72
	do			
1873		20 25		
1874		20 52		
1875	<i>Port de New-London.</i>	14 00		
1876		3 00		
1877	Pont de Stanley	12 00		
1878	do	25 50		
1879	do	31 00		
1880	do	38 50		
1881	do	30 00		
1882	do	30 00		
			224 77	224 77
	do			
	do			
	do			
	do			
1873	Jetée et pont du banc d'huitres.....	12 40		
1874	do	15 99		
1876	do	71 73		
1877	do	8 42		
1879	do	29 77		
1881	do	15 72		
			154 03	
1875	Pont de Rustico-Nord	51 32		
1876	do	31 73		
1879	do	7 00		
1880	do	8 00		
1881	do	8 00		
1882	do	7 00		
			113 05	
	<i>Port de Montague.</i>			267 08
1873	Pont et jetée de Montague	138 26		
1874	do	46 50		
1875	do	154 00		
1876	do	206 36		
1877	do	331 67		
1878	do	285 00		
1879	do	341 00		
1880	do	290 00		
1881	do	296 60		
			2,088 79	2,088 9

CÉDULE C—Fin.

ÉTAT indiquant les péages et droits perçus aux jetées ci-dessous mentionnées, etc., à l'Île du Prince-Edouard, etc.—Fin.

Année.	Nom du port maritime et de la jetée.	Montant reçu chaque année.	Montant provenant de chaque jetée.	Montant provenant de chaque port maritime.
	<i>Port de Cardigan.</i>	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1874	Pont et jetée de Cardigan.....	70 50		
1877	do	6 00		
1878	do	72 50		
			149 00	
	<i>Port de Orwell.</i>			149 00
1873	Pont et jetée de la rivière Vernon.....	63 38		
1874	do	49 12		
1875	do	82 00		
1876	do	167 00		
1877	do	144 00		
1878	do	145 50		
1879	do	164 50		
1880	do	175 00		
1881	do	178 50		
1882	do	180 50		
			1,354 50	
	<i>Port de Pinette.</i>			1,354 50
1874	Pont de Pinette-Sud.....	45 00		
1875	do	58 00		
1876	do	87 20		
1877	do	42 00		
1878	do	49 00		
1879	do	51 00		
1880	do	32 00		
1881	do	22 00		
1882	do	6 00		
			392 20	
1876	Pont de Pinette-Nord.....		2 50	
				394 70
	<i>Port du havre de Murray.</i>			
1877	Jetée et pont sud du havre de Murray.....		10 00	
1878	Jetée et pont de la rive sud et de la pointe à Machon...	30 00		
1879	do	27 00		
1870	do	28 00		
1881	do	40 00		
1882	do	30 00		
			155 00	
				165 00
				4,864 56

ARTHUR NEWBERRY, *sec.-trésorier provincial adjoint.*

BUREAU DU TRÉSORIER PROVINCIAL, 9 février 1883.

OTTAWA, le 5 mars 1883.

(Mémoire)

A sujet des documents déferés par le conseil, les soussignés ont l'honneur de faire rapport :—

Qu'ils ont eu une entrevue, le 1er jour de mars, avec les trois membres du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard actuellement en cette ville, et leur ont communiqué, ainsi qu'ils y étaient autorisés, les vues des membres du gouvernement fédéral sur les documents déferés aux soussignés ;

Que subséquemment, le 3 courant, l'un des soussignés a reçu le mémoire ci-inclus des trois membres ci-dessus mentionnés ;

Les soussignés ont maintenant l'honneur de recommander, conformément aux vues exprimées par les membres du Conseil Privé, que les membres du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard soient informés :

Que le gouvernement canadien est et sera toujours prêt à donner dans tout havre de l'Île du Prince-Edouard, un titre de propriété sur telle grève qui pourra en dépendre, conformément à la récente décision de la cour Suprême du Canada *in re* le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, à toute compagnie légalement constituée pour exploiter ou améliorer le dit havre ;

Que le gouvernement canadien va immédiatement faire examiner les havres et jetées énumérés dans le mémoire mentionné en premier lieu, afin de s'assurer si quelqu'un et combien des dits havres et jetées peuvent être regardés comme étant d'une importance publique suffisante pour justifier le gouvernement canadien de les améliorer ou entretenir ;

Que, finalement, le gouvernement canadien examinera la réclamation d'indemnité faite par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard relativement à ces havres et jetées afin de s'assurer si cette réclamation est bien fondée *in toto* ou en partie, et si quelque somme, et quelle somme, doit être payée à ce sujet au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.

Respectueusement soumis,

Le ministre des Travaux publics,

Le ministre des Chemins de fer et Canaux.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par son Excellence le gouverneur général en conseil, le 5 mars 1883.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche, en date du 10 février 1883 du lieutenant-gouverneur de la province de l'Île du Prince-Edouard, transmettant un rapport de son Conseil exécutif, en date du 31 janvier 1883, exposant que c'est le devoir du gouvernement canadien de pourvoir à la construction et à l'entretien de toutes les jetées dans les havres publics et les rivières navigables de la province, et de demander le remboursement du montant dépensé par le gouvernement de cette province pour ce service, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1882.

Un sous-comité du comité, auquel a été déferée la dépêche susmentionnée, fait rapport que le 1er mars courant, ses membres ont eu une entrevue avec les trois membres du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, délégués à Ottawa, et leur ont communiqué, ainsi qu'ils y étaient autorisés, les vues du gouvernement canadien relativement à la dépêche mentionnée, et que subséquemment, le 3 courant un des membres du sous-comité a reçu le mémoire ci-joint (n° 2) des membres susmentionnés du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.

Le sous-comité recommande que les membres du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard soient informés :

Que le gouvernement canadien est et sera toujours prêt à donner dans tout havre de l'Île du Prince-Edouard, un titre de propriété sur telle grève qui pourra en dépendre, conformément à la récente décision de la cour suprême du Canada *in re* le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, à toute compagnie légalement constituée pour exploiter ou améliorer le dit havre.

Que le gouvernement canadien va immédiatement faire examiner les havres et jetées énumérés dans le mémoire mentionné en premier lieu, afin de s'assurer si quelqu'un et combien des dits havres et jetées peuvent être regardés comme étant d'une importance publique suffisante pour justifier le gouvernement canadien de les améliorer ou entretenir ;

Que, finalement, le gouvernement canadien examinera la réclamation d'indemnité faite par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard relativement à ces havres et jetées, afin de s'assurer si cette réclamation est bien fondée *in toto* ou en partie, et si quelque somme, et quelle somme, doit être payée à ce sujet au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.

Le comité approuve les recommandations ci-dessus exposées, et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

L'honorable secrétaire d'Etat.

Mémoire N° 1.

RELATIVEMENT à leur entrevue avec le Conseil privé, le 20 courant, les soussignés, membres du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, ont l'honneur de soumettre, ci-jointe et marquée A, une carte de cette province, sur laquelle sont indiqués en rouge les emplacements des jetées mentionnées dans la réclamation de l'Île du Prince-Edouard au gouvernement fédéral.

Les soussignés ont l'honneur de faire observer qu'à l'exception de la jetée de Souris, qui est reliée à un chemin de fer, le gouvernement fédéral n'a pas construit de jetées à l'Île du Prince-Edouard, et que les quais de chemins de fer qui y ont été construits, ont été payés par l'île, tout comme la voie ferrée dont ils forment partie.

Les brises-lames construits par le gouvernement fédéral ont été fort utiles à la navigation, mais ne servent point pour les chargements.

La profondeur de l'eau à ces jetées, a été trouvée insuffisante pour le commerce interprovincial et le commerce avec l'étranger.

Il n'y a point de confusion de droits personnels ou de juridiction au sujet d'aucune de ces jetées, à l'exception de celle de Summerside, laquelle, depuis qu'on y a fait des dépenses, a été transférée à la municipalité de cette ville.

Il y a des grands chemins publics, appartenant à la couronne, conduisant à toutes ces jetées, à l'exception de celui de Little Sands, construits il y a quelques années, sur lesquels le droit de passage sera fourni et payé par le gouvernement provincial.

Le tableau ci-joint, marqué B, indique le commerce d'exportation fait pendant le dernier exercice, dans les havres et rivières navigables où les jetées sont situées; ce tableau démontre que ces constructions n'ont pas seulement un caractère local, mais aussi un caractère général, et sont indispensables au fonctionnement convenable du commerce et de la navigation avec les provinces de la Confédération et autres points.

À l'exception de ce que transportent les chemins de fer, tous les produits exportés de l'île sont transportés directement aux jetées par des voitures particulières, et là sont mises à bord.

La nature massive des exportations de l'île, composées principalement d'avoine, pommes de terre et autres produits de la ferme, et des importations de charbon, pierre calcaire, bois de construction, etc., ainsi que la courte durée de la saison de la navigation, enfin le fait que l'île n'est pas très large, rendent absolument nécessaire la construction de jetées à des intervalles convenables.

Par le tableau susmentionné, on verra que, l'an dernier, la province a expédié près de trois millions et demi de boisseaux d'avoine et de pommes de terre seulement.

Dans le tableau des exportations, quelques-unes des jetées sont inscrites pour beaucoup moins de chargements qu'il ne s'y en est fait en réalité; cela est dû à diverses circonstances, entre autres, à la courte durée de la saison de la navigation, qui fréquemment oblige les navires à compléter leurs chargements aux ports qui restent ouverts les derniers, de sorte qu'ils n'en prennent qu'une partie à d'autres ports, et au

fait que bien des produits sont exportés par de petites embarcations pour lesquelles l'entrée et le congé à la douane ne sont pas exigibles.

Les importations de céréales, charbon, bois de construction et divers autres articles, expédiés des provinces confédérées à l'Île du Prince-Edouard, balancent pleinement les exportations de l'Île.

On observera que, comparativement aux dépenses que le gouvernement fédéral fait pour les jetées du fleuve Saint-Laurent et d'autres, les frais de construction et réparation des jetées de l'Île du Prince-Edouard sont excessivement faibles.

Cela est dû au soin que le gouvernement provincial prend de limiter les frais de ces constructions au chiffre le plus bas.

Si ces dépenses ont été encourues par le gouvernement provincial, cela est dû à un malentendu relatif aux droits et obligations du gouvernement fédéral et de la province, dans le nouvel ordre de choses résultant de la confédération.

Quant au revenu provenant des jetées, les soussignés feront observer qu'avec le code douanier de la Confédération, qui permet de refuser congé à un navire tant que les redevances au Trésor, pour ce navire, n'ont pas été acquittées, le gouvernement fédéral est armé d'un moyen d'exiger paiement que l'administration provinciale n'a point à sa disposition.

Si d'autres renseignements étaient nécessaires, les soussignés seront heureux de es fournir; et ils désireraient conférer avec le comité du Conseil privé avant que le conseil termine son enquête et son rapport.

W. W. SULLIVAN,
DONALD FERGUSON,
SAMUEL PROWSE.

Ottawa, le 23 février 1883.

CEDULE A.

Jetées et brises-lames.

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1. Jetée de Cascampèque. | 42. Jetée de Belfast. |
| 2. Jetée de Bideford. | 43. Jetée de Port Selkirk. |
| 3. Jetée de Princetown. | 44. Jetée de China Point. |
| 4. Jetée de Kerr's Shore. | 45. Jetée de la Rivière Vernon. |
| 5. Jetée de la Rivière Longue. | 46. Jetée de Pownall. |
| 6. Jetée de Clifton. | 47. Jetée d'Alexandria. |
| 7. Jetée de Bayview. | 48. Jetée de Southport. |
| 8. Jetée de Dingwell's Shore. | 49. Jetée d'Appletree. |
| 9. Baie Saint-Pierre (<i>voir</i> 81, 2 jetées). | 50. Jetée de McCannell. |
| 10. Jetée de McCallum. | 51. Jetée d'Hayden. |
| 11. Brise-lames de l'anse Campbell. | 52. Jetée de Gillis. |
| 12. Jetée de Souris. | 53. Jetée de Cranberry. |
| 13. Jetée de la baie Rollo. | 54. Jetée d'Haggerty. |
| 14. Jetée de la baie Fortune (côtés N et S.) | 55. Jetée de la Pointe Hickey. |
| 15. Jetée de Bridge Town. | 56. Jetée de Pointe Rouge. |
| 16. Jetée de la pointe au Peuplier. | 57. Jetée de la Pointe Rocheuse. |
| 17. Jetée de la Chapelle. | 58. Jetée de McEachrin. |
| 18. Jetée d'Annandale. | 59. Jetée de la Pointe McPhee. |
| 19. Jetée de Morrison's Beach. | 60. Jetée de la Pointe Shaw. |
| 20. Jetée-chantier. | 61. Jetée de la Pointe McEwan. |
| 21. Jetée de la pointe Lewis. | 62. Jetée du Creek de Neuf Mille. |
| 22. Cardigan | 63. Jetée de De Sable. |
| 23. " } 2 jetées. | 64. Jetée de Victoria. |
| 24. Brudnenell | 65. Jetée du Cap Traverse. |
| 25. " } 2 jetées. | 66. Jetée de la Pointe Hurd. |
| 26. Jetée de Queen's Town. | 67. Jetée de Summerside. |
| 27. Jetée de Montagne. | 68. Jetée de MacGee. |
| 28. Jetée de St-Stephen. | 69. Jetée de la Baie d'Egmont. |

- | | |
|--|--|
| 29. Jetée de Lambert. | 70. Jetée d'Higgin's Shore. |
| 30. Jetée d'Aitken's Shore. | 71. Jetée de la Pointe Ouest. |
| 31. Jetée de la baie Sainte-Marie. | 72. Jetée de Tryon. |
| 32. Jetée de l'Esturgeon. | 73. Jetée de Rustico-Nord. |
| 33. Jetée de Musk River ou Basin. | 74. Jetée de Rustico. |
| 34. Jetée de Greek River. | 75. Jetée de Ross, New-London. |
| 35. Jetée de la pointe Machon. | 76. Jetée de Pinette. |
| 36. Jetée de la rivière du Sud. | 77. Jetée de Strang. |
| 37. Jetée de Burnt Pier ou Rivière Murray. | 78. Jetée de Beach Point. |
| 38. Brise-lames de Little Sands. | 79. Jetée de la Grande Rivière. |
| 39. Brise-lames de Wood Island. | 80. Jetée de Peter's Shore. |
| 40. Brise-lames de Belle Creek. | 81. Baie St-Pierre (2 jetées, voir 9). |
| 41. Jetée de McAulay. | 82. Brise-lames de Tignish. |

TABLEAU B.

ETAT général des marchandises chargées au port de Charlottetown et aux ports qui en dépendent, du 1er juillet 1881 au 30 juin 1882, d'après le rapport de la douane.

Port.	Nombre des navires et détail des marchandises chargées.	Observations.
Charlottetown.....		<p>Le vapeur "Heather Belle," a fait chaque semaine, entre Charlottetown et Crapaud, deux voyages dont nous n'avons pas de rapport.</p> <p>La goélette "Sea Gull," a fait le service de paquebot entre le havre de Murray et Charlottetown en 1881-82; pas de rapport du fret.</p> <p>Le vapeur "Heather Belle," a fait, chaque semaine, entre Charlottetown et Orwell, trois voyages dont nous n'avons pas de rapport.</p>
Georgetown.....		
Souris.....		
Montagne Pont de....		
Crapaud.....		
Murray, Havre de....		
Orwell.....		
Cardigan.....		
New-London.....		
Pinette.....		
Grand-River.....		

Grand total des marchandises évaluées, expédiées de Charlottetown et des ports de la même division, \$2,320,550, et 70,105 ballots de marchandises diverses non évaluées.

TABLEAU des chargements, etc., au port de Summerside et aux ports de la même division, pour l'exercice 1881-82, d'après les rapports de la douane.

Port.	Nombre des navires et détail des marchandises chargées.	Observations.
Summerside.....		
Cascumpec.....		
Malpèque.....		
Port Hill.....		
West Cape.....		
Tignish.....		

Grand total des marchandises évaluées, expédiées de Summerside et des ports de la même division \$656,213, et 2,242 ballots de marchandises non évaluées.

Compilation par

THOS. MACKINLEY, *service civil, I.P.-E.*

CHARLOTTETOWN, I.P.-E., 14 février 1883.

Mémoire N^o. 2

Hier, dans une entrevue avec sir Hector Langevin et sir Charles Tupper, les soussignés ont appris qu'au sujet de la réclamation faite par l'Île du Prince-Edouard au gouvernement fédéral pour les frais de construction et d'entretien des jetées, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1882, le gouvernement fédéral propose de faire faire une inspection officielle de ces constructions, en vue de s'en charger désormais et de rembourser au gouvernement provincial les dépenses qu'il a faites pour ce service pendant la période mentionnée.

Le meilleur moyen de juger de l'importance de ces constructions étant de chercher à quel commerce elles donnent lieu, les soussignés suggèrent que le percepteur des douanes à Charlottetown soit attaché à la commission chargée de faire enquête et rapport à ce sujet.

Quant à la proposition du gouvernement fédéral de donner au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard un titre de propriété de ces jetées, si pareil titre existe, comme le rapport pourrait exprimer l'opinion que cela importe peu au gouvernement fédéral, les soussignés désirent répéter et affirmer de nouveau la conviction qu'ils ont déjà exprimée et communiquée, que toutes les constructions mentionnées dans la réclamation actuellement soumise au gouvernement fédéral par l'Île du Prince-Edouard, sont d'un caractère général, et de celles qu'aux termes de la confédération, le gouvernement fédéral doit ériger et entretenir.

Pénétré de cette opinion, le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard ne pourrait accepter aucune de ces constructions, avec les obligations qui s'y rattachent.

Le gouvernement du Canada a déjà des renseignements complets et précis sur la nature, etc., de quelques-unes de ces constructions, par exemple les jetées du Cap-Travelle et de West Point. Ces renseignements sont contenus dans les rapports faits en 1880 et 1882, par M. Boyd, ingénieur civil du département des travaux publics. Les soussignés suggèrent donc qu'en attendant l'inspection proposée, un paiement à compte soit fait au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.

Les soussignés désirent répéter au gouvernement fédéral que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard étant bien résolu à ne plus faire de dépenses pour l'entretien de ces jetées, ni pour la construction d'autres jetées qui pourront subséquemment devenir nécessaires, le gouvernement fédéral devra pourvoir à ce service dans le cours de la présente session.

Les soussignés, désirant être à même, à leur retour dans l'Île, de faire connaître à leurs collègues le résultat de leur mission, se proposent de rester à Ottawa jusqu'à ce que le gouvernement fédéral en soit arrivé à une décision finale, décision qui leur sera communiquée, espèrent-ils, assez tôt pour leur permettre de partir demain après-midi.

W. W. SULLIVAN.
DONALD FERGUSON.
SAMUEL PROWSE.

OTTAWA, le 2 mars 1883.

Mémoire in re les havres de l'Île du Prince-Edouard.

L'extrait des minutes du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard, expédié par Son Honneur le lieutenant-gouverneur à la date du 10 février courant, comprend deux points :

1. La question des communications entre l'Île et la terre ferme, question stipulée dans les conditions de l'union, en 1873 ; et
2. Une demande de remboursement du montant dépensé par le gouvernement pour la construction des jetées dans les havres publics et les rivières navigables de la province, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1882, d'après un tableau qui accompagne la réclamation.

Je n'ai pas à m'occuper du premier point.

Quant au second, je constate que le Conseil exécutif fait observer qu'aux termes de la 108^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, les travaux publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule du dit acte, devinrent la propriété du Canada, lors de l'admission de cette province dans la Confédération.

Que, le 1er juillet 1873, la province de l'Île du Prince-Edouard fut admise dans l'Union, et que ses divers ports, phares, etc, furent transférés au gouvernement fédéral, les frais de leur entretien, etc, devenant imputables sur le revenu général ;

Que, contrairement aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le soin d'entretenir ces havres a été laissé au gouvernement provincial ;

Que ce service aurait dû être fait par le gouvernement fédéral, parce que,

1. Tous les havres ont été transférés à l'époque de l'union ; parce que,

2. Ils sont intimement liés au commerce et à la navigation ;

3. La construction et l'entretien des jetées peuvent être regardées comme des améliorations des havres où ils sont situés ; parce que,

4. Dans d'autres provinces, le gouvernement fédéral exerce contrôle et autorité sur des constructions d'une nature semblable et en retire des revenus ; et parce que,

5. Le terrain sur lequel ces jetées sont construites, est la propriété de la Confédération, propriété sur laquelle la province n'a ni droit ni contrôle.

Annexé à ces minutes, se trouve un état, sous forme de tableau, indiquant les différents havres de l'île sur lesquels des dépenses ont été faites d'année en année, depuis 1873, pour constructions, réparations et entretien des quais qui y sont construits ; aussi, un état du montant des péages reçus depuis cette date, des tableaux des chargements faits aux ports de Charlottetown et de Summerside, et un plan de la province, indiquant la position de chaque havre mentionné par le Conseil exécutif, carte dont le soussigné a dressé la légende ci-annexée.

Le nombre des havres de l'île où l'on prétend avoir fait des améliorations dont le gouvernement fédéral doit supporter les frais, est de quatre-vingt deux ; de ce nombre un ou deux peuvent être regardés comme d'une utilité purement locale, en sorte qu'il en reste quatre-vingt.

Le montant dépensé par le gouvernement de l'île est fixé à. \$139,926 42

Mais en tenant compte des péages perçus..... 15,758 38

Le total des dépenses s'élève à \$124,168 04

La première question à considérer est celle de savoir si la Confédération doit se charger de ces havres aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et aux conditions que l'île est entrée dans l'Union—Statuts de 1873.

Les autorités de l'île appuient sur une double raison leur opinion que le gouvernement fédéral doit se charger de ces travaux :—

1° Parce qu'un récent jugement de la cour Suprême du Canada dans une cause de titres de terres en litige, au sujet de lettres patentes du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard émises en 1877, a décidé que la propriété des havres publics appartenant à la Confédération, le terrain non concédé, à l'époque de la Confédération, entre le point de haute et de basse marée, dans les limites des havres publics, est devenu la propriété de la Confédération, d'après les termes formels de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que l'exécutif et la législature de l'Île du Prince-Edouard ont cessé d'avoir propriété, droits ou pouvoirs sur les terres non concédées entre le point de haute et de basse marée, et

2° Que les travaux pour lesquels elles demandent aujourd'hui remboursement des frais de construction, ont été faits pour faciliter le commerce général.

Le jugement de la cour Suprême a trait à des terrains situés entre le point de haute et de basse marée, et ne peut s'appliquer aux constructions y établies, qu'elles aient été érigées par les autorités de l'île, des compagnies ou des particuliers.

Par ordre du Conseil du 20 mars 1870, les havres et ports de la Confédération sont classés comme suit :—

1. Tous les ports et havres construits, améliorés et réparés entièrement aux frais de la Confédération.

2. Ceux pour lesquels la Confédération fournit une part des frais, et qui sont d'intérêt local en même temps que général.

3. Ceux qui sont affectés par l'acte 32 et 33 Vic, chap. 40, autorisant un impôt spécial sur les navires.

4. Ceux qui sont d'un intérêt purement local et dont les gouvernements locaux ou d'autres parties supportent les frais de construction, d'amélioration ou de réparation, le gouvernement fédéral n'y contribuant aucunement.

Les délégués du Conseil exécutif de l'île ont représenté que tous les havres énumérés dans la cédule soumise, ont été construits pour l'usage général et ne sont aucunement d'un intérêt local, parce qu'ils sont fréquentés par les navires de toutes catégories faisant le commerce avec l'île.

Le commerce maritime de l'île est généralement fait par des navires de petites dimensions est en grande partie, interprovincial.

Il faut ajouter ici que la cédule soumise contient le nom de chaque jetée construite par le gouvernement de l'île du Prince Edouard et lui appartenant.

La prise de possession de ces quais par le gouvernement fédéral, est une question de grande importance, car s'il est décidé que tous appartiennent à la Confédération, en en prenant possession, le gouvernement fédéral se chargera de leur entretien à l'avenir et devra se préoccuper des demandes qui pourront lui être faites d'établir des quais ou d'autres points de l'île pour l'usage des résidents de ces localités.

Les délégués ont représenté que, dans d'autres provinces de la Confédération, des quais ont été construits et sont entretenus par le gouvernement fédéral, et qu'en justice ils devraient être traités de la même manière.

Ci-jointe une liste des sommes dépensées par le gouvernement de l'île du Prince-Edouard pour les havres, etc., jusqu'au 31 décembre 1882.

HENRY F. PERLEY, *ingénieur en chef.*

Bureau de l'ingénieur en chef, ministère des travaux publics, le 24 février 1883.

LISTE des havres où l'on a fait des dépenses depuis le 1er juillet 1873.

Nom.	Nombre.	Nom.	Nombre.
Jetée de la pointe Shaw.....	60	Jetée de la Pointe Brûlée.....	37
do do Hickey.....	55	Rivière au Vison.....	33
do do Rouge.....	56	Pointe de Machon.....	35
do Appletree.....	14	Rivière du Sud.....	36
do Cranberry.....	53	Pointe du Peuplier.....	16
do McCannell.....	50	Baie Fortune.....	14
do Haggarty.....	54	Bridgetown.....	15
do Hayden.....	51	Annandale.....	18
do Gillis.....	52	Chapel.....	17
do la pointe Rocheuse.....	57	Morrison's Beach.....	19
do do McPhee.....	59	Montague.....	27
do Southport.....	48	Stevens.....	28
do la pointe McEwen.....	61	Lambert.....	29
do McEchern.....	58	Souris.....	12
do Victoria.....	64	Bayview.....	7
Creek de Neuf-Milles.....	62	Ross, jetée de New London.....	75
DeSable.....	63	Jetée de Clifton.....	6
Jetée du Cap Traverse.....	65	do Pinette.....	76
Tryon.....	72	do McAulay.....	41
Pownall.....	46	do Summerside.....	67
Alexandria.....	47	Pointe de Hard.....	66
Pointe Selkirk.....	43	Higgins.....	70
Belfast.....	42	Baie Egmont.....	62

LISTE des havres où l'on a fait des dépenses depuis le 1er juillet 1873.—*Suite.*

Nom.	Nombre.	Nom.	Nombre.
China Point.....	44	Jetée de MacGee.....	68
Rivière Vernon.....	45	do Strang.....	77
Rustico-Nord.....	73	do la pointe Ouest.....	71
Rustico.....	74	do Princetown.....	3
Rivière Long.....	5	do Beach Point.....	78
Kier's Shore.....	4	Baie Rollo.....	13
Cascumpeque.....	1	Cardigan-Sud.....	22
Bideford.....	2	do Nord.....	23
Jetée de la Grande Rivière.....	79	Pointe Lewis.....	21
do l'Esturgeon.....	32	Baie Saint-Pierre.....	9
do Georgetown.....	Passeur	do.....	81
do Queen, Georgetown.....	26	Dingwell's Shore.....	8
Aiken's Shore.....	30	Pointe McCallum.....	10
Baie Sainte-Marie.....	31	Brise-lames des îles Wood.....	39
Brudenell.....	24	do de Belle-Creek.....	40
do.....	25	do Little Sands.....	38
Jetée de Peter Shore.....	80	do Tignish.....	82
do Launching.....	20	do Anse de Campbell.....	11
do Greek River.....	34		

DÉPENSES à l'Île du Prince-Edouard, de 1831 à 1873.

SOMMAIRE.

De.	Localité.	\$	cts.
1831 à 1873.....	Baie de Malpègue.....	15,065	47
1831 " 1873.....	Port de Charlottetown.....	54,912	45
1831 " 1873.....	Rivières Hillsboro' et Elliot.....	17,890	61
1831 " 1873.....	Brudenell et Montague.....	15,593	04
1834 " 1873.....	Bédègue.....	15,933	63
1836 " 1873.....	New-London.....	4,075	60
1838 " 1873.....	Pinette.....	6,413	28
1839 " 1873.....	Tryon.....	3,360	90
1839 " 1873.....	Orwell.....	8,409	76
1840 " 1873.....	Crapaud.....	3,579	78
1841 " 1873.....	Grande Rivière, lot 55.....	5,376	89
1841 " 1873.....	Baie Sainte-Marie.....	1,012	44
1842 " 1873.....	Souris.....	5,251	42
1842 " 1873.....	Cardigan.....	3,912	13
1842 " 1873.....	Port de Murray.....	3,714	41
1842 " 1873.....	Cable Head.....	350	40
1845 " 1873.....	Rustico.....	2,616	70
1845 " 1873.....	Baie Saint-Pierre.....	7,290	24
1847 " 1873.....	Baie de Pownall.....	2,806	96
1852 " 1873.....	Baie Fortune.....	813	87
1853 " 1873.....	Cascumpec.....	3,105	71
1856 " 1873.....	Baie-Rollo.....	2,495	36
1857 " 1873.....	Cap-Traverse.....	3,754	52
1859 " 1873.....	Îles Wood.....	9,851	73
1861 " 1873.....	Creek de Neuf Milles.....	521	95
1867 " 1873.....	Pointe-Ouest.....	6,601	78
1868 " 1873.....	Baie Egmont.....	970	08
1869 " 1873.....	Cove Head.....	502	88
1869 " 1873.....	Tignish.....	8,149	06
1871 " 1873.....	Baie de l'Esturgeon.....	986	49
1872 " 1873.....	Anse de Campbell.....	4,530	11

REPOSE SUPPLÉMENTAIRE

(46d)

A UNE ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 15 mars 1883; —pour copie de la correspondance, des rapports, arrêtés du conseil et autres documents concernant toute réclamation présentée par le gouvernement provincial de l'Île du Prince-Edouard pour le remboursement des dépenses qu'il a faites pour des quais ou jetées d'utilité publique, et aussi, concernant l'entretien des prisonniers condamnés pour une courte période, dans cette province, depuis son entrée dans la Confédération.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat intérimaire.*

Secrétaire d'Etat,
16 mai 1883.

OTTAWA, 9 décembre 1879.

MÉMOIRE des dépenses faites par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard pour l'agrandissement des prisons, leur entretien, etc, pour les criminels condamnés à deux ans de détention, ou davantage, dans les prisons de la dite île.

Frais d'agrandissement de la prison du comté de Queen.....	\$12,539 10	
Dépenses supplémentaires pour la prison du comté de Prince	20,108 60	
	<hr/>	\$32,647 70
Gages des gardiens, surveillants surnuméraires, etc.....	6,366 00	
Entretien pour 17,523 jours, à 50 cts par jour.....	8,761 50	
Intérêt sur les frais d'agrandissement de la prison à 5 p. 100 pendant 3 ans.	4,867 15	15,127 50
Intérêt sur les gages des gardiens surnuméraires, leur entretien, etc, (15,127.50) pendant 3 ans à 5 pour 100....	2,268 82	
	<hr/>	7,135 97
Réclamation totale pour les détenus au pénitencier, jusqu'au 31 décembre 1879.		\$54,911 17

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 10 décembre 1879.

Le comité du Conseil privé a examiné la demande d'indemnité faite par le gouvernement local de l'Île du Prince-Edouard pour dépenses faites par le gouvernement, depuis l'union de l'Île avec le Canada, pour l'entretien des criminels condamnés par les tribunaux de cette province.

Il a aussi examiné le rapport, en date du 6 décembre 1879, ci-annexé, du sous-comité du conseil auquel cette réclamation a été déferée, et recommande que le dit rapport soit approuvé et mis à effet.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, *greffier-adjoint, C.P.*

L'honorable secrétaire d'Etat.

Les soussignés ont examiné la demande d'indemnité faite par le gouvernement local de l'Île du Prince-Edouard pour dépenses faites par ce gouvernement, depuis l'union de l'Île avec le Canada, pour l'entretien des criminels condamnés par les tribunaux de cette province, et ont l'honneur de faire le rapport suivant :—

La province de l'Île du Prince-Edouard est entrée dans l'Union le 1er juillet, A.D., 1873.

Entre autres conditions de l'Union, il fut convenu que le Canada se chargerait de toutes les dépenses du "Pénitencier," et les défraierait.

A l'époque de l'Union, il n'y avait sur l'Île aucune institution ou prison connue sous le nom de pénitencier, mais les condamnés étaient alors, et ont été depuis lors, détenus dans les prisons communes de la province.

L'acte du Canada concernant la procédure dans les causes criminelles, savoir, 32 et 33 Vict., chap. 29, et sections 93 et 96, spécifie en effet qu'un pénitencier est une prison pour la détention des criminels condamnés à plus de deux ans de prison, et fait, toutefois, quelques exceptions spéciales relativement au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse.

Cet acte, avec d'autres, fut appliqué à l'Île du Prince-Edouard par l'acte 40 Vic., chap. 4; et la section 4 de cet acte spécifie qu'en l'absence d'un pénitencier dans la dite province, toute prison commune sera censée être un pénitencier pour la détention des personnes convaincues de crime dans la dite province et condamnées à l'emprisonnement à vie ou pour une période de deux ans au moins.

Les dispositions de ce statut devaient avoir force de loi le et après le 1er avril 1878.

Il semble donc que le parlement fédéral n'a point pourvu au soin et à l'entretien des criminels de l'Île du Prince-Edouard avant le 1er avril A.D. 1878. Les soussignés pensent, néanmoins, que le gouvernement fédéral s'étant chargé, aux termes de l'Union, de défrayer toutes les dépenses du pénitencier de l'Île, cette province ne doit pas être mise dans une position pire que celle où elle se serait trouvée si l'acte 32 et 33 Vic. eût été appliqué à la province à l'époque de l'Union.

La province de la Colombie-Britannique était entrée dans la Confédération le 20 juillet, A.D. 1871, aux mêmes conditions que l'Île du Prince-Edouard.

Le code criminel du Canada n'a été appliqué à la Colombie-Britannique qu'au 1er janvier, A.D. 1875. Toutefois, le Canada a payé au gouvernement local de cette province les frais d'entretien de tous les criminels condamnés à plus de deux ans de prison, jusqu'à l'ouverture du pénitencier de New-Westminster.

Le gouvernement du Canada ne paie rien pour l'entretien de ce qu'on appelle les prisonniers à courte échéance, excepté au Nouveau-Brunswick, où ces prisonniers ont été entretenus au pénitencier, depuis l'Union, aux frais du gouvernement fédéral; mais le gouvernement examine aujourd'hui la question de savoir s'il continuera à entretenir les prisonniers à courte échéance.

L'exception en faveur du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse a été autorisée par les Chambres, probablement parce que les prisonniers à courte échéance étaient reçus dans les pénitenciers de ces provinces antérieurement à l'Union.

Les soussignés sont donc d'opinion que l'on devrait faire droit à la réclamation de l'Île du Prince-Edouard pour l'entretien des criminels condamnés à deux ans de prison ou davantage et la déférer à l'auditeur général ou à quelque autre officier pour qu'il fasse un rapport indiquant le chiffre de l'allocation quotidienne que l'on devrait payer pour les prisonniers du pénitencier de cette province depuis le 1er juillet, A.D. 1873, ainsi que le montant qui indemniserait équitablement l'Île du Prince-Edouard du surcroît des dépenses faites par cette province pour ses prisons, du fait qu'elle a dû y incarcérer des criminels condamnés à deux ans de prison et davantage, cet officier devant toutefois tenir compte de ce que toutes les améliorations et agrandissements que l'on a pu faire, ont servi à d'autres objets et restent en la possession de l'Île et à son usage pour ces autres objets.

JOS. McDONALD,
S. L. TILLEY,
A. CAMPBELL.

OTTAWA, le 6 décembre 1879.

CHARLOTTETOWN, le 20 décembre 1879.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous ai télégraphié hier, afin de hâter l'envoi au gouvernement de l'Île du montant payable pour l'entretien, etc., des détenus au pénitencier. Je vous adresse, ci-incluse, copie de la réclamation qui vous a été remise à Ottawa et qui est dressée conformément aux vues du gouvernement fédéral. Vous

observerez que les comptes ont trait à l'agrandissement de la prison, aux gages des gardiens surnuméraires, à leur entretien et à l'intérêt sur les dépenses, pour une partie du temps seulement. En réalité, toute cette réclamation est bien modeste. Nous désirons vivement recevoir les fonds dans la huitaine, et nous espérons que vous prendrez les mesures nécessaires pour assurer ce résultat.

Un des criminels détenus, nommé William Young, qui subit l'emprisonnement à vie dans la prison de Charlottetown, n'a pas été transféré, et naturellement, l'île devra continuer de porter au compte du gouvernement fédéral, les dépenses qu'il nécessite pour gardiens, entretien, etc.

Je suis heureux de voir cette question définitivement réglée.

Bien à vous,

W. W. SULLIVAN,

L'honorable JAMES MACDONALD, ministre de la justice.

CHARLOTTETOWN, le 3 février 1880.

MON CHER MONSIEUR, — Je serais heureux de savoir si le gouvernement fédéral a fixé le montant payable à cette province dans l'affaire du pénitencier. D'après le mémoire déposé à votre département, le montant réclamé est de \$54,911.17, et je voudrais savoir si nous pouvons compter sur cet argent. Lorsque j'étais à Ottawa, je vous ai fait observer que le gouvernement de l'île a grand besoin de fonds, et je veux exprimer l'espoir que vous allez faire régler cette question immédiatement.

Croyez-moi, votre bien dévoué,

W. W. SULLIVAN,

A l'honorable JAMES MACDONALD, ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, le 13 février 1880.

Le secrétaire d'Etat vaudra-t-il bien informer le gouvernement de l'île du Prince-Edouard qu'afin d'arriver à une intelligente évaluation du montant payable pour l'entretien des détenus de pénitencier dans les prisons de l'île du Prince-Edouard, depuis la date de l'Union jusqu'au transfert de ces détenus, en décembre dernier, il est nécessaire d'avoir les renseignements qui suivent:—

1. Nombre moyen des détenus condamnés à moins de deux ans dans chaque prison de l'île, depuis la date de l'Union jusqu'au 31 décembre 1879.

2. Nombre moyen des détenus condamnés à deux ans et plus dans chaque prison de l'île, pendant la même période.

3. Frais moyens, par tête par année, de l'entretien des détenus condamnés à moins de deux ans, comprenant rations, vêtements, combustible, éclairage, salaire des employés et autres menues dépenses d'administration.

Dès que ces renseignements auront été reçus, le calcul sera fait sans délai.

Z. A. LASH, S. M. J.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, le 17 février 1880.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous informer qu'afin d'arriver à une intelligente évaluation du montant payable pour l'entretien des détenus de pénitenciers dans les prisons de l'île du Prince-Edouard, depuis la date de l'Union jusqu'au transfert de ces détenus, en décembre dernier, il est nécessaire d'avoir les renseignements qui suivent:—

1. Nombre moyen des détenus condamnés à moins de deux ans dans chaque prison de l'île, depuis la date de l'Union jusqu'au 31 décembre 1879.

2. Nombre moyen des détenus condamnés à deux ans et plus dans chaque prison de l'île pendant la même période.

3. Frais moyens, par tête et par année, de l'entretien des détenus condamnés à moins de deux ans, comprenant rations, vêtements, combustible, éclairage, salaire des employés et autres menues dépenses d'administration.

Dès que ces renseignements auront été reçus, le calcul sera fait sans délai.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'île du Prince-Edouard, Charlottetown.

ILE DU PRINCE-EDOUARD, HOTEL DU GOUVERNEMENT, le 27 février 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 17 février courant, demandant certains renseignements relatifs à l'entretien des détenus de pénitencier dans les prisons de cette province, depuis la date de l'Union jusqu'au transfert de ces prisonniers en décembre dernier. Vous trouverez, ci-inclus, un état signé de l'auditeur provincial, contenant les renseignements demandés par la dite dépêche ainsi que la réclamation formulée par mon gouvernement pour avoir agrandi les prisons, entretenu, etc., les criminels condamnés à plus de deux ans de détention dans les prisons de cette province.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

MÉMOIRE des dépenses faites par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard pour l'agrandissement des prisons, leur entretien, etc., pour les criminels condamnés à deux ans de détention, ou davantage, dans les prisons de la dite île :

Frais d'agrandissement de la prison du comté de King.....	\$12,539 10	
Dépenses supplémentaires pour la prison du comté de Prince.....	20,108 60	
	<hr/>	\$32,647 70
Gages des gardiens, surveillants surnuméraires, etc.....	6,366 00	
Entretien pour 17,523 jours, à 50 cents par jour.....	8,761 50	
	<hr/>	15,127 50
Intérêt sur les frais d'agrandissement de la prison à 5 pour 100 pendant 3 ans.	4,867 15	
Intérêt sur les gages des gardiens surnuméraires, leur entretien, etc., (\$15,127.50) pendant 3 ans, à 5 pour 100	2,268 82	
	<hr/>	7,135 97
Réclamation totale pour les détenus au pénitencier, jusqu'au 31 décembre 1879	\$54,911 17	

Pour copie conforme,

WILLIAM C. DESBRISAY, *auditeur provincial.*

Par télégraphe de Charlottetown, I. P.-E.

OTTAWA, 11 mars 1880.

Est-ce l'intention de payer à l'île sa réclamation d'indemnité pour agrandissement des prisons pour les criminels, outre le montant mentionné dans votre télégramme pour entretien, autrement, nous serons traités de la manière la plus injuste ; réponse par télégramme.

W. W. SULLIVAN.

A l'honorable JAMES MACDONALD, ministre de la justice.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DES PÉNITENCIERS, MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA, le 10 mars 1880.

MONSIEUR,—La réclamation du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard pour l'entretien des criminels depuis la date de l'Union de cette province, 1er juillet 1873, jusqu'au 31 décembre 1879, s'élève à \$54,911.17. Ce total est composé comme suit :

Frais d'agrandissement de la prison du comté de Queen.	\$12,539 10
Dépenses supplémentaires pour la prison du comté de Prince.....	20,108 60
Intérêt sur ces deux montants.....	4,867 14
Salaires des gardiens, surveillants, etc.....	6,366 00
Entretien.....	8,761 59
Intérêt sur les salaires des gardiens, leur entretien, etc.	2,268 82
	\$54,911 17

Je trouve tout à fait impossible d'arriver à une base convenable de règlement, à l'aide de ces chiffres.

Les documents soumis par l'auditeur provincial donnent un exposé des faits.

Le nombre moyen des prisonniers à courte échéance est fixé à 316 pour la prison du comté de Queen, depuis la date de l'Union jusqu'au 31 décembre 1879, en conséquence, on demande au gouvernement fédéral de se charger de tous les frais d'agrandissement nécessaires pour une moyenne de six détenus— pas tout à fait 2 pour 100 du nombre de prisonniers.

De même, le nombre moyen des détenus à courte échéance pour la prison du comté de Prince, durant la même période, est fixé à 32, et celui des criminels à un seul; cependant, on réclame \$20,108.60 pour l'entretien de ce seul individu à la prison.

D'après les rapports des auditeurs provinciaux, les prisons de Charlottetown et Summerside, telles qu'agrandies, sont en usage depuis environ trois ans; cela résulte du fait qu'ils ne portent en compte que l'intérêt pendant une période "d'environ trois ans." Par suite, la même moyenne de détenus, savoir, six d'une part et un de l'autre, ont été entretenus depuis la date de l'Union jusqu'à l'époque où les améliorations ont été achevées, c'est-à-dire pendant la même période de trois ans. Les documents de l'île qui m'ont été soumis, ne contiennent rien qui justifie les grandes dépenses faites pour agrandir et améliorer autrement ces prisons, en ce qui concerne les détenus.

Si, à un moment donné, une augmentation notable du nombre de détenus eût exigé l'agrandissement et les améliorations qui ont entraîné ces dépenses, au montant de \$32,607.70, il y aurait une raison d'exiger un *pro rata* pour la moyenne de sept détenus, comparée à 348, nombre moyen de détenus à courte échéance. Mais il n'en est rien, ou, du moins, si la chose a eu lieu pendant les six années et demie que les détenus ont été au frais de l'île, cette augmentation n'est mentionnée nulle part. Je dois donc en conclure que les moyennes des détenus dans les deux prisons, savoir, six et un, n'ont pas changé; or, dans cette hypothèse, il semble évident, en ce qui concerne les détenus, qu'il n'était pas plus nécessaire d'agrandir ou d'améliorer ces prisons en 1876 qu'en 1875, ou pendant les deux années précédentes.

Ces déductions, basées sur les données et les chiffres de l'auditeur provincial, invalident, *primâ facie*, la demande d'indemnité pour l'agrandissement des deux prisons en question.

C'est pourquoi je considère que les deux montants de \$12,539.10 et \$20,108.60, devraient être écartés comme n'étant justifiés par aucune raison valide.

Naturellement, l'intérêt sur ces montants, \$4,876.16, suit le principal.

Le montant qui suit, \$6,366 pour gages des gardiens, surveillants, etc., est évidemment inclus dans le compte d'entretien des détenus, compte calculé au taux de 50 centins par tête et par jour, et qui s'élève à \$8,761.50.

Il est permis de présumer que les frais d'entretien, par tête et par jour, des détenus à courte échéance et ceux des criminels sont les mêmes, car il n'est pas établi de distinction. Or, d'après l'exposé de l'auditeur provincial, les "frais moyens par tête et par année, de l'entretien des détenus condamnés à moins de deux ans, y compris rations, vêtements, combustible, éclairage, salaires des officiers et autres menues dépenses, ont été de cent soixante-cinq piastres," ou environ 45 centins par tête et par jour, tandis que, dans le compte, on porte 50 centins par jour pour chaque détenu. Ce taux donne \$36.50 de plus par année pour le criminel que pour le prisonnier à courte échéance. Cet excédant sur les dépenses faites par les détenus à courte

échéance fait que je ne puis comprendre le compte spécial pour gages des gardiens, surveillants, etc.

Si l'on eût séparé les criminels des détenus à courte échéance, en leur donnant des gardiens, des surveillants spéciaux, une diète, de l'emploi à part, etc., il serait aisé de comprendre pourquoi il y a un compte spécial de surveillance. Mais on ne dit pas si les deux catégories de détenus étaient traités de manières différentes.

Il est permis d'en conclure qu'il existait un mode uniforme de traitement, et, en raison de cela, on ne saurait accepter la somme de \$6,366 inscrite dans le compte de l'auditeur général. Comme pour les prisons, l'intérêt de ce montant constitue une réclamation qui ne saurait être un instant accueillie.

J'en viens au seul article du compte qui reste à examiner pour en venir à un règlement, je veux parler de l'entretien des détenus.

L'auditeur général représente qu'il y a eu une moyenne de huit détenus pendant six ans et demi, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879. Cela donne 19,884 jours au lieu de 17,523 portés au compte. Je rappellerai, à ce propos, que le gouvernement du Manitoba paie au gouvernement fédéral 50 centins par jour, pour l'entretien des détenus au pénitencier de la Montagne-de-Pierre; que le gouvernement impérial accorde 12 centins par jour pour les prisonniers militaires envoyés au pénitencier de Halifax; que le gouvernement fédéral paie moins de 40 centins par jour pour l'entretien des détenus du Kéwatin et du Nord-Ouest, tant qu'ils sont internés à la prison du Manitoba pour attendre leur jugement; et que le gouvernement fédéral paie 75 centins par jour au gouvernement de la Colombie-Britannique pour les criminels détenus dans les prisons de Victoria et de New-Westminster. En présence de ces chiffres et pour faire disparaître toute raison de juste plainte, j'ai l'honneur de recommander que la somme de 75 centins, par tête et par jour, soit payée pour l'entretien des détenus criminels de l'Île du Prince-Edouard, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879. Je recommande, en outre, que le gouvernement fédéral ayant eu l'usage de l'argent destiné à l'entretien des criminels, l'intérêt sur le montant soit payé jusqu'au 1er juillet 1860.

Ci-joint le compte d'entretien calculé d'après les recommandations que je viens de faire.

Je suis, etc.,

JAS. G. MOYLAN.

M. Z. A. LASH, sous-ministre de la justice.

\$2,190 dues le 1er juillet 1874.....	\$2,190 00
Intérêt, à 5 pour 100, six ans	657 00
\$2,190 dues le 1er juillet 1875.....	2,190 00
Intérêt, cinq ans.....	547 50
\$2,190 dues le 1er juillet 1876.....	2,190 00
Intérêt, quatre ans.....	438 00
\$2,190 dues le 1er juillet, 1877.....	2,190 00
Intérêt, trois ans.....	323 50
\$2,190 dues le 1er juillet 1878.....	2,190 00
Intérêt, deux ans.....	219 00
\$2,190 dues le 1er juillet 1879.....	3,190 00
Intérêt, un an.....	109 00
\$1,095 dues le 1er janvier 1880.....	1,095 00
Intérêt, six mois.....	54 75
<u>\$14,235</u>	
	<u>\$16,589 35</u>

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur en conseil le 16 mars 1880.

Dans un rapport en date du 10 mars 1880, l'honorable ministre de la justice expose que, conformément aux dispositions de l'ordre du conseil en date du 10

décembre dernier, concernant la réclamation du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard pour l'entretien, sur l'île, de détenus condamnés à deux ans et plus, l'inspecteur des pénitenciers a été requis de faire un rapport indiquant l'allocation quotidienne convenable pour ces prisonniers, et quelle somme rembourserait équitablement le dit gouvernement des frais supplémentaires faits par la province pour ses prisons, vu que l'on a été obligé d'y interner les détenus condamnés à deux ans et davantage.

Le ministre soumet le rapport de l'inspecteur et recommande que la somme indiquée par lui, savoir : \$16,589.35 soit payée au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard en règlement final de sa réclamation, dès qu'un crédit aura été voté à cet effet.

Le ministre recommande en outre, que copie du rapport de l'inspecteur et de la minute du conseil, adoptée sur la recommandation du ministre, soit transmise au lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, pour l'information de son conseil.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Son Excellence.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, G. C. P.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, le 20 mars 1880.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 27 dernier et aux documents qui l'accompagnent, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil et du rapport de l'inspecteur des pénitenciers, y mentionné, au sujet de la demande d'indemnité de ce gouvernement pour les frais d'entretien, sur l'île, de détenus condamnés à deux ans et plus. Ci-jointe copie de l'ordre du conseil, en date du 10 décembre dernier, en vertu duquel le rapport de l'inspecteur des pénitenciers a été fait.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, HÔTEL DU GOUVERNEMENT, le 29 mars 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 20 courant, me transmettant pour l'information de mon gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil et du rapport de l'inspecteur des pénitenciers, y mentionné, au sujet de la demande d'indemnité de ce gouvernement pour les frais d'entretien, sur l'île, de détenus condamnés à deux ans et plus.

J'ai aussi reçu copie d'un ordre du conseil en date du 10 décembre dernier, en vertu duquel le rapport de l'inspecteur des pénitenciers a été fait.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. HEATH HAVILAND, *lieut.-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat.

BUREAU DE L'AUDITEUR,

CHARLOTTETOWN, le 8 avril 1880.

MONSIEUR,—Au sujet du rapport de M. James G. Moylan, inspecteur des pénitenciers, en date du 10 mars dernier, adressé au sous-ministre de la justice, sur la réclamation d'indemnité de cette province pour l'entretien de détenus, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, j'ai l'honneur de soumettre les observations suivantes :

Le rapport de l'inspecteur mentionne certains documents certifiés conformes par l'auditeur provincial. Ces documents sont les suivants : (1) État de la réclamation faite par la province, et (2) mémoire indiquant le nombre moyen des détenus internés dans chaque prison de la province, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, et condamnés à moins et à plus de deux ans, respectivement ; aussi, les frais moyens d'entretien de ces détenus, par tête et par année. Ce dernier mémoire n'a pas été fourni comme annexe à l'état de la réclamation (dressé en décembre 1879), mais sur une demande du secrétaire d'Etat en date de février dernier, et je ferai respectueusement observer que, bien qu'exact en lui-même, ce mémoire n'indique point une base équitable et suffisante pour faire des calculs et arriver à des conclusions.

Dans le troisième paragraphe de son rapport, l'inspecteur affirme que le nombre moyen des prisonniers à courte échéance étant fixé à 316 pour la prison du comté de Queen, depuis le 1er juillet 1873 jusqu'au 31 décembre 1879, on demande au gouvernement fédéral de se charger de tous les frais d'agrandissement nécessaires pour une moyenne de six détenus—pas tout à fait 2 pour 100 du nombre de prisonniers? En effet, 316 est la moyenne annuelle du nombre de détenus internés dans la prison du comté de Queen durant la période mentionnée, mais on ne doit pas en inférer que la moyenne quotidienne a été de 316 détenus à courte échéance, pour une moyenne quotidienne de six détenus à long terme. Il est manifestement inexact de dire que ces six détenus ne forment pas tout à fait 2 pour 100 du nombre total de détenus. D'après leur sentence, il est nécessaire que chacun d'eux passe au moins deux ans à la prison, tandis que, dans le cas des 316 incarcérations à courte échéance, plusieurs de ces détenus n'ont passé que de vingt à soixante jours en prison. Pour faire une comparaison juste du nombre des détenus à long terme et des détenus à courte échéance, il faut rechercher le nombre de jours que les détenus de chaque catégorie ont passé en prison, et voici le calcul que je fais à ce sujet :

Nombre de jours de prison des criminels condamnés aux travaux forcés pour des périodes de moins de deux ans, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879.....18,735

Nombre de jours de prison des détenus condamnés aux travaux forcés pour des périodes de deux ans et plus....10,655

Je crois que c'est là un mode exact de comparaison; il fait voir que les condamnés admissibles au pénitencier, ont fait plus de 36 pour 100 du nombre total de jours passés en prison par tous les condamnés aux travaux forcés.

Au cinquième paragraphe de son rapport, l'inspecteur dit que "les prisons de Charlottetown et Summerside, telles qu'agrandies, sont en usage depuis environ trois ans; cela résulte du fait que les auditeurs ne portent en compte que l'intérêt pendant une période d'environ trois ans. Par suite, la même moyenne de détenus, savoir, six d'une part et un de l'autre, ont été entretenus depuis la date de l'union jusqu'à l'époque où les améliorations ont été achevées, c'est-à-dire pendant la même période de trois ans." Dans la première partie de cette citation, l'inspecteur a parfaitement raison. Les deux prisons, telles qu'agrandies, ont été en usage pendant trois ans et demi antérieurement au 31 décembre dernier; mais je ne sais point comment la déduction contenue dans la dernière partie de la même citation, découle, comme conséquence, de la supposition faite dans la première. Les faits sont tout autres, et en consultant la cédule ci-annexée, on verra l'inexactitude des conclusions de l'inspecteur, savoir, que rien, dans les documents de l'île, ne prouve la nécessité des grands frais faits pour agrandir et améliorer autrement ces prisons, en ce qui concerne les détenus.

Dans le sixième paragraphe, l'inspecteur s'exprime ainsi : "Si, à un moment donné, une augmentation notable du nombre des détenus eût exigé l'agrandissement et les améliorations qui ont entraîné ces dépenses, au montant de \$32,607.70, il y aurait une raison d'exiger un *pro rata* pour la moyenne de sept détenus, comparée à 348, nombre moyen des détenus à courte échéance. Mais il n'en est rien, ou du moins, si la chose a eu lieu pendant les six années et demie que les détenus ont été aux frais de l'île, cette augmentation n'est mentionnée nulle part. Je dois donc en conclure que les moyennes des détenus dans les deux prisons, savoir, six et un, n'ont pas changé; or, dans cette hypothèse, il semble évident, en ce qui concerne les détenus, qu'il n'était pas plus nécessaire d'agrandir ou d'améliorer ces prisons en 1876 qu'en 1875, ou pendant les deux années précédentes." Il est peut-être malheureux que le secrétaire d'Etat n'ait pas demandé le nombre *réel* des prisonniers entretenus chaque année, au lieu de demander la moyenne. Par la cédule ci-annexée on verra que de trois condamnés à long terme, détenus dans la prison du comté de Queen en 1875, le nombre s'est élevé à neuf en 1876, et c'est par suite de cette augmentation alarmante dans cette catégorie spéciale de délinquants, que la province a été subitement obligée de faire des agrandissements considérables à la prison du comté de Queen, pour la sûre garde des détenus qui auraient dû être internés dans un pénitencier.

Dans le septième paragraphe de son rapport, l'inspecteur dit que ses "déductions basées sur les données et chiffres de l'auditeur provincial, invalident la demande d'indemnité pour l'agrandissement des deux prisons en question." J'ai déjà fait voir que ces documents, ou plutôt ce mémoire, dressé conformément à la demande du secrétaire d'Etat, quoique exact, ne résout pas directement la question dont il s'agit et ne saurait servir de base à des calculs. Je sou mets la cédule ci-jointe, qui donne les nombres de chaque année, depuis la date de l'Union, et indique l'augmentation ou la diminution annuelle.

Relativement au neuvième paragraphe, je ferai observer qu'un calcul soigneux donne, à \$165 par année, plus de 45 centins par jour, et non pas 40 centins, comme le prétend l'inspecteur.

J'ai, etc.,

WILLIAM C. DESBRISAY, auditeur provincial.

A l'honorable W. W. SULLIVAN, président, Conseil exécutif.

NOMBRE DES DÉTENUS internés dans chaque prison de l'Île du Prince-Edouard et qui ont été condamnés à moins de deux ans de réclusion, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879.

	1873. 6 mois.	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.
Comté de Queen.....	2	3	3	9	8	5	9
do Prince.....				1	1	2	2
do King.....			2		2	2	

NOMBRE DES DÉTENUS internés dans chaque prison de l'Île du Prince-Edouard et qui ont été condamnés à deux ans de réclusion, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879.

	1873. 6 mois.	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.
Comté de Queen.....	119	186	243	448	526	309	223
do Prince.....	14	25	25	19	39	57	32
do King.....	13	29	21	14	25	17	8

WILLIAM C. DESBRISAY, *auditeur provincial.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 10 mai 1880.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre dépêche du 1er courant, ainsi que d'une minute de votre Conseil exécutif, et des documents qui l'accompagnent, relatifs à la correspondance échangée avec le gouvernement fédéral au sujet de l'entretien, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, des détenus condamnés à deux ans ou davantage.

J'ai l'honneur, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur, I. P. E., Charlottetown.

ÎLE DU PRINCE-EDOUARD, HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 1er mai 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, ci-inclus, pour l'information du gouvernement fédéral, une autre minute de mon conseil, relative à la demande d'indemnité de cette province, pour l'entretien—du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1878—de détenus condamnés à deux ans et davantage; aussi, copie d'une lettre de l'audi-

teur provincial au président du conseil, en date du 8 avril, au sujet du rapport de M. Moylan.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur*.
L'honorable secrétaire d'Etat.

SALLE DU CONSEIL, 23 avril 1880.

A une séance du Conseil exécutif en comité.

Le conseil en comité a examiné un rapport de l'honorable Conseil privé, daté d'Ottawa le 16 mars 1880, au sujet de la demande d'indemnité de cette province pour l'entretien—du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879—des détenus condamnés à deux ans et davantage; ce rapport est accompagné d'un rapport de M. James G. Moylan, inspecteur des pénitenciers, sur la dite réclamation; l'inspecteur recommande que la somme de \$16,589.25 soit payée en règlement final de la dite réclamation. Le Conseil fait observer que rien n'est accordé pour l'agrandissement des prisons, et est d'avis d'après les documents transmis, que le gouvernement fédéral n'est pas en possession de tous les détails de cette partie de la réclamation; il recommande que la correspondance continue et qu'un rapport modifiant et expliquant celui qui a été fourni au gouvernement fédéral, soit expédié.

Le conseil recommande aussi que copie de la lettre de l'auditeur provincial au président du conseil, en date du 8 avril courant, au sujet du rapport de M. Moylan, soit transmise au secrétaire d'Etat pour mieux expliquer la demande de la province.

Approuvé par le lieutenant-gouverneur.

Pour copie conforme,

WILLIAM C. DESBRISAY, *greffier du Conseil exécutif*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, le 19 juin 1880.

Le chèque ci-inclus, pour \$16,589.25, payable à l'ordre de l'honorable trésorier provincial, Ile du Prince-Edouard, est transmis à l'honorable secrétaire d'Etat, avec prière de l'expédier au lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard. Ce chèque représente le montant accordé pour l'entretien de criminels condamnés à deux ans et plus, et internés dans les prisons de la province.

Z. A. LASH, S.M.J.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, le 23 juin 1880.

MONSIEUR,—Comme suite à la correspondance à ce sujet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, un chèque pour \$16,589.25, payable à l'ordre de l'honorable trésorier provincial de la province de l'Ile du Prince-Edouard. Ce chèque représente le montant accordé pour l'entretien des criminels condamnés à deux ans et plus, et internés dans les prisons de la province.

J'ai, etc.,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat*.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur, I.P.E., Charlottetown.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD, HOTEL DU GOUVERNEMENT, le 29 juin 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 23 juin, transmettant un chèque de \$16,589.25, payable à l'ordre du trésorier provincial, et représentant le montant accordé pour l'entretien, dans les prisons de cette province, de criminels condamnés à deux ans et plus de détention.

J'ai, etc.,

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur*.

L'honorable secrétaire d'Etat.

OTTAWA, le 15 novembre 1880.

MONSIEUR,—On demande copie d'une minute du conseil du gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, expédiée au gouvernement fédéral, le printemps dernier, au

sujet de la demande faite par l'île, du remboursement des frais pour loger les criminels du pénitencier, subséquemment à l'entrée de l'île dans la Confédération, en juillet 1873.

W. W. SULLIVAN, *procureur général, I.P.E.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, BUREAU DE L'INSPECTEUR,
DIVISION DES PÉNITENCIERS, OTTAWA, le 26 septembre 1882.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions du ministre de la justice, à moi transmises par votre télégramme du 13 courant, je me suis rendu de Halifax à l'Île du Prince-Edouard, pour faire enquête sur la demande d'indemnité adressée par le gouvernement de l'île au gouvernement fédéral, pour frais d'agrandissement des prisons en vue d'y loger des criminels de pénitencier, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879.

J'ai l'honneur de faire rapport que j'ai eu des entrevues avec le greffier du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard, les protonotaires et les geôliers des comtés de Queen et de Prince, et que ces fonctionnaires—bien qu'ayant instructions du procureur général de me fournir tous les renseignements en leur possession—n'ont pu rien ajouter aux explications contenues dans les documents qui forment la base de mon rapport du 10 mars 1880.

Quant aux frais supplémentaires (\$20,108.60), relatifs à la prison du comté de Prince, à Summerside, je n'ai pu constater aucun fait, aucun détail de nature à modifier ma première recommandation à l'effet que cette partie de la réclamation doit être rejetée.

Il est bien vrai que la nouvelle prison était absolument nécessaire pour loger convenablement les débiteurs et autres détenus à courte échéance, du comté de Prince, et cela bien des années avant l'érection de celle dont le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard demande aujourd'hui de payer une partie des frais de construction. Il est également vrai qu'une nouvelle prison a été construite; mais rien ne prouve que la moyenne d'un détenu, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, rendit plus nécessaire l'érection d'une prison, en 1873 et 1879, qu'elle ne l'avait été de 1870 à 1873, lorsque la moyenne était la même. Autant que j'ai pu m'en assurer, une nouvelle prison, pour la garde des débiteurs et des détenus à courte échéance, dans le comté de Prince, était aussi nécessaire en 1870 qu'à l'époque où l'édifice a été érigé.

Je crois donc que l'indemnité accordée pour un détenu, en moyenne, dans la prison du comté de Prince, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, indemnité comprise dans le montant de \$16,589.25, recommandée par moi comme règlement de la réclamation du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, constitue une indemnité suffisante pour le logement fourni aux détenus du comté de Prince.

Quant à la réclamation de \$12,539.10 pour logement depuis 1876 jusqu'au 31 décembre 1879—des criminels condamnés à deux ans et plus dans la prison du comté de Queen, à Charlottetown, je constate que, le 1er juillet 1875, il n'y avait qu'un détenu dans cette prison, et que huit s'y trouvaient au 31 mars 1876. Aux mêmes dates, respectivement, le nombre total des détenus de toutes catégories était de 16 et 66. Avant l'agrandissement de cette prison, l'on n'y pouvait loger convenablement que 32 détenus dans les huit cellules qu'elle contenait. Du 1er juillet 1873 au 31 mars 1876, alors, comme je l'ai déjà dit, qu'il y avait 66 détenus,—le maximum du nombre des détenus est constaté aux dates suivantes : 38 le 1er janvier 1874, 31 le 1er juillet 1874, et 37 le 1er janvier 1876. On voit donc qu'entre le 1er juillet 1875 et le 31 mars 1876, l'augmentation du nombre des criminels a été si considérable que le gouvernement fut obligé d'agrandir la prison,—agrandissement qui, comme pour la nouvelle prison de Summerside, était devenu très nécessaire, même avant le 1er juillet 1873.

L'agrandissement donnait 40 cellules de plus, soit le logement pour un total de 72 détenus.

Le 15 décembre 1879, neuf criminels furent transférés de la prison de Charlottetown au pénitencier de Kingstons.

Si la prison du comté de Queen eût été assez grande pour loger les criminels qui y étaient détenus, sans faire de frais d'agrandissement, je prétends que la somme (\$16,589.25) déjà payée par le gouvernement impérial, indemnise amplement—et cela sans conteste—le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard de tous les frais d'entretien des détenus, y compris le logement à la prison, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879. Mais les détenus ont été laissés à la charge du gouvernement provincial, la prison semble avoir suffi aux besoins du gouvernement local, jusqu'en 1876, le nombre des criminels et autres détenus a subitement, grandement augmenté, l'agrandissement de la prison du comté de Queen a été fait—le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard le prouve—pour loger des criminels dont le gouvernement fédéral a charge. Je crois donc que cette partie de la réclamation doit être favorablement accueillie.

Je crois devoir ajouter que je n'ai pu m'assurer si le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a donné avis au gouvernement fédéral de son intention de réclamer une indemnité pour l'agrandissement de la prison du comté de Queen, avant de faire commencer les travaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JAS. G. MOYLAN.

M. GEORGE W. BURBIDGE, S.M.J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 27 septembre 1882.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions du ministre de la justice, que vous m'avez aujourd'hui transmises verbalement, au sujet de mon rapport du 26 courant, sur la réclamation d'indemnité soumise par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard au gouvernement fédéral pour frais d'agrandissement des prisons et de construction de locaux nécessaires aux criminels de pénitencier, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, instructions pour lesquelles je suis invité à faire au ministre un rapport indiquant quelle somme on doit, selon moi, payer au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard pour l'indemniser d'avoir agrandi la prison du comté de Queen, et fait d'autres dépenses,—j'ai l'honneur de faire rapport qu'en raison du fait, mentionné dans mon rapport, que, du 1er juillet 1875 au 31 mars 1876, le nombre des criminels s'est augmenté de 1 à 8, et celui des autres détenus de 15 à 58, que l'agrandissement donne, en tout, quarante cellules, et que la prison agrandie est la propriété du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, je suis d'avis que le gouvernement fédéral devrait payer à l'Île du Prince-Edouard un quart du total des dépenses faites pour l'agrandissement, avec intérêt à cinq pour cent. En agissant ainsi, le gouvernement fédéral assumerait une juste proportion des dépenses.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JAS. G. MOYLAN.

A. M. G. W. BURBIDGE, député du ministre de la justice.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 30 octobre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Honneur le député du gouverneur général a examiné en conseil, la demande d'indemnité soumise par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard au gouvernement fédéral pour frais d'agrandissement de la prison et de logement des criminels de pénitencier, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879.

Je suis maintenant chargé de vous dire que Son Honneur a été avisé que rien ne doit être payé à compte de la prison du comté de Prince, à Summerside, mais que, du moment où le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard donnera un acquit complet de toute réclamation pour agrandissement des prisons, la somme de \$4,075.20 lui sera payée, comme il est dit plus haut (soit un quart de la somme de \$12,539.10), comme compte attesté de l'agrandissement de la prison du comté de Queen, avec intérêt à 5 pour 100, sur cette somme, pendant six ans.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. L. TILLEY, pour le secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du P.-E.,

Charlottetown,

HOTEL DU GOUVERNEMENT, ILE DU PRINCE-EDOUARD, le 24 octobre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 3 octobre courant, relative à la demande d'indemnité soumise par le gouvernement de l'île du Prince-Edouard au gouvernement fédéral, pour frais d'agrandissement de la prison et de logement des criminels de pénitencier, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879.

Je vous transmets, ci-incluse, une copie conforme d'une minute de mon conseil, portant la date du 20 octobre courant, par laquelle le conseil recommande que la somme de quatre mille soixante-quinze piastres et vingt centins (\$4,075.20) offerte par le gouvernement fédéral, soit acceptée en règlement final de la réclamation de la province de l'île du Prince-Edouard pour frais d'agrandissement des prisons.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. HEATH HAVILAND, *lieutenant-gouverneur*.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

EXTRAIT des minutes du Conseil exécutif de la province de l'île du Prince-Edouard :

SALLE DU CONSEIL, le 20 octobre 1882.

Le conseil en comité a examiné une dépêche du secrétaire d'Etat datée d'Ottawa le 3 octobre 1882, adressée au lieutenant-gouverneur et l'informant que Son Honneur le député du gouverneur général a examiné en conseil, la demande d'indemnité soumise par le gouvernement de l'île du Prince-Edouard au gouvernement fédéral pour frais d'agrandissement de la prison et de logement des criminels de pénitencier, du 1er juillet au 31 décembre 1879.

“ Je suis maintenant chargé de vous dire que Son Honneur a été avisé que rien ne doit être payé à compte de la prison du comté de Prince, à Summerside, mais que, du moment où le gouvernement de l'île du Prince-Edouard donnera un acquit complet de toute réclamation pour agrandissement des prisons, pour lequel la somme de \$4,075.20 lui sera payée, comme il est dit plus haut, (soit un quart de la somme de \$12,539.10,) comme compte attesté de l'agrandissement de la prison du comté de Queen, avec intérêt à 5 pour 100, sur cette somme pendant six ans.

Le conseil en comité recommande que la somme de quatre mille soixante-quinze piastres et vingt centins \$4,075.20, offerte par le gouvernement fédéral, soit acceptée en règlement final de la réclamation du gouvernement de l'île du Prince-Edouard pour agrandissement des prisons.

Approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Copie conforme,

R. F. DEBLOIS, *greffier du Conseil exécutif*.

RAPPORT de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 29 septembre 1882.

Dans un rapport en date du 27 septembre 1882, le ministre de la justice expose qu'il a donné instructions à l'inspecteur des pénitenciers de se rendre de Halifax à l'île du Prince-Edouard, pour faire enquête sur la demande d'indemnité soumise par le gouvernement de l'île du Prince-Edouard au gouvernement fédéral, pour frais d'agrandissement des prisons et logement des criminels de pénitenciers, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879.

Le ministre cite des extraits du rapport de l'inspecteur des pénitenciers, et pour les raisons y mentionnées, recommande que rien ne soit payé à compte de la prison du comté de Prince, à Summerside, mais que du moment où le gouvernement de l'île du Prince-Edouard donnera un acquit complet de toutes réclamations relatives à l'agrandissement des prisons, comme il est dit plus haut, la somme de quatre mille soixante-quinze piastres vingt centins (\$4,075.20) lui soit payée, (soit le quart de la somme de \$12,539.10,) comme compte attesté de l'agrandissement de la prison du comté de Queen, avec intérêt à cinq pour cent sur cette somme pendant 42 ans, et que cette somme de \$4,075.20 soit payée sur le compte des “ dépenses imprévues.”

Le comité approuve la recommandation ci-dessus et est d'avis qu'une dépêche communiquant la substance de ce rapport soit adressée au lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE.

L'honorable secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 27 septembre 1882.

À Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que le 13 courant, il a donné instructions à l'inspecteur des pénitenciers de se rendre de Halifax à l'Île du Prince-Edouard pour faire enquête sur la demande d'indemnité soumise par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard au gouvernement fédéral, pour frais d'agrandissement des prisons et de logement des criminels de pénitencier du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879.

L'inspecteur a fait enquête et rapport comme suit :—

“ J'ai l'honneur de faire rapport que j'ai eu des entrevues avec le greffier du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard, les protonotaires et les géoliers des comtés de Queen et de Prince, et que ces fonctionnaires—bien qu'ayant instructions du procureur général de me fournir tous les renseignements en leur possession—n'ont pu rien ajouter aux explications contenues dans les documents qui forment la base de mon rapport du 10 mars 1880.”

“ Il est bien vrai que la nouvelle prison était absolument nécessaire pour loger convenablement les débiteurs et autres détenus à courte échéance, du comté de Prince, et cela bien des années avant l'érection de celle dont le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard demande aujourd'hui de payer une partie des frais de construction. Il est également vrai qu'une nouvelle prison a été construite ; mais rien ne prouve que la moyenne d'un détenu du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, rendit plus nécessaire l'érection d'une prison, entre 1873 et 1879, qu'elle ne l'avait été de 1870 à 1873, lorsque la moyenne était la même. Autant que j'ai pu m'en assurer, une nouvelle prison pour la sûre garde des débiteurs et des détenus à courte échéance, dans le comté de Prince, était aussi nécessaire en 1870 qu'à l'époque où l'édifice a été érigé.”

“ Je crois donc que l'indemnité accordée pour un détenu, en moyenne, dans la prison du comté de Prince, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, indemnité comprise dans le montant de \$16,589.25, recommandée par moi comme règlement de la réclamation du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, constitue une indemnité suffisante pour le logement fourni aux détenus du comté de Prince.

“ Quant à la réclamation de \$12,539.10 pour logement—depuis 1876 jusqu'au 31 décembre 1879—des criminels condamnés à deux ans et plus dans la prison du comté de Queen, à Charlottetown, je constate que le 1er juillet 1875, il n'y avait qu'un détenu dans cette prison, et que huit s'y trouvaient au 31 mars 1876. Aux mêmes dates respectivement, le nombre total de détenus de toutes catégories était de 16 et 66. Avant l'agrandissement de cette prison, l'on n'y pouvait loger convenablement que 32 détenus dans les huit cellules qu'elle contenait. Du 1er juillet 1873 au 31 mars 1876, alors, comme je l'ai déjà dit, qu'il y avait 66 détenus—le maximum du nombre des détenus est constaté aux dates suivantes : 33 le 1er janvier 1874, 31 le 1er juillet 1874, et 37 le 1er janvier 1876. On voit donc qu'entre le 1er juillet 1875 et le 31 mars 1876, l'augmentation du nombre des criminels a été si considérable que le gouvernement fut obligé d'agrandir la prison,—agrandissement qui, comme pour la nouvelle prison de Summerside, était devenu très nécessaire même avant le 1er juillet 1873.

“ L'agrandissement donnait 40 cellules de plus, soit le logement pour un total de 72 détenus.

“ Le 15 décembre 1879, neuf criminels furent transférés de la prison de Charlottetown au pénitencier de Kingston.

“ Si la prison du comté de Queen eût été assez grande pour loger les criminels qui y étaient détenus, sans faire de frais d'agrandissement, je prétends que la somme (\$16,589.25) déjà payée par le gouvernement fédéral, indemnise amplement—et cela

sans conteste—le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard de tous les frais d'entretien des détenus, y compris le logement à la prison, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879. Mais les détenus ont été laissés à la charge du gouvernement provincial, la prison semble avoir suffi aux besoins du gouvernement local jusqu'en 1876, le nombre des criminels et autres détenus a subitement, grandement augmenté, l'agrandissement de la prison du comté de Queen—le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard le prouve—pour loger des criminels dont le gouvernement fédéral a charge. Je crois donc que cette partie de la réclamation doit être favorablement accueillie.

“ Je crois devoir ajouter que je n'ai pu m'assurer si le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a donné avis au gouvernement fédéral de son intention de réclamer une indemnité pour l'agrandissement de la prison du comté de Queen, avant de faire commencer les travaux.

Quant à la proportion des dépenses encourues pour l'agrandissement de la prison du comté de Queen, que le gouvernement fédéral devait payer, l'inspecteur dit :—

“ J'ai l'honneur de faire rapport qu'en raison du fait mentionné dans mon rapport, que du 1er juillet 1875 au 31 mars 1876, le nombre des criminels s'est augmenté de 1 à 8, et celui des autres détenus de 15 à 48, que l'agrandissement donne, en tout, quarante cellules, et que la prison agrandie est la propriété du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, je suis d'avis que le gouvernement fédéral devrait payer à l'Île du Prince-Edouard un quart du total des dépenses faites pour l'agrandissement, avec intérêt à cinq pour cent. En agissant ainsi, le gouvernement fédéral assumera une juste proportion des dépenses.”

Le soussigné recommande donc que rien ne soit payé à compte de la prison du comté de Prince, à Summerside, mais que du moment où le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard donnera un acquit complet de toute réclamation pour agrandissement des prisons, comme il est dit plus haut, la somme de \$4,075.20 lui soit payée, (soit un quart de \$12,539.10), comme compte attesté des frais d'agrandissement de la prison du comté de Queen, avec intérêt à cinq pour cent sur cette somme pendant six ans ; et que cette somme de \$4,075.20 soit payée sur le compte des “ dépenses imprévues.”

Le soussigné recommande, en outre, que la substance de ce rapport soit communiquée au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, le 13 novembre 1882.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

Le soussigné a examiné une dépêche du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard au sujet de la demande d'indemnité soumise par le gouvernement de cette province pour frais d'agrandissement des prisons et de logement des criminels de pénitencier, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, et accompagné d'une minute approuvée par son Conseil exécutif à ce sujet portant la date du 20 octobre dernier.

Le soussigné recommande que la somme de \$4,075.20 soit maintenant payée au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, sur le compte des “ dépenses imprévues,” conformément à son précédent rapport.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

RAPPORT de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 18 novembre 1882.

Dans un rapport en date du 13 novembre 1882, le ministre de la justice expose qu'il a examiné une dépêche du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, au sujet de la demande d'indemnité soumise par le gouvernement de cette province pour frais d'agrandissement des prisons et de logement des criminels de pénitencier, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, et accompagnée d'une minute approuvée par son Conseil exécutif à ce sujet portant la date du 20 octobre dernier.

Le ministre recommande que la somme de \$4,075.20 soit maintenant payée au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, sur le compte des "dépenses imprévues, conformément à son précédent rapport.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Son Excellence.

JOHN J. MCGEE.

L'honorable secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, le 30 novembre 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche du 24 du mois dernier accompagnée de copie d'une minute de votre Conseil exécutif, au sujet de la demande d'indemnité soumise par votre gouvernement au gouvernement fédéral, pour frais d'agrandissement des prisons et logement des criminels de pénitencier, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, j'ai l'honneur de vous informer, pour que vous fassiez part de cette information à votre gouvernement, qu'il a été ordonné de payer une somme de \$4,075.20, aux termes d'une lettre du secrétaire d'Etat par intérim, en date du 3 du mois dernier. Un chèque officiel n° 0770, au montant ci-dessus, et payable à l'ordre de l'honorable secrétaire-trésorier provincial, est transmis ci-inclus. Je vous prierais d'accuser réception de cette lettre.

J'ai, etc.,

HECTOR L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat par intérim.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur, I.P.E., Charlottetown.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, le 21 novembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander d'émettre un chèque officiel en faveur du secrétaire-trésorier provincial de l'Île du Prince-Edouard, au montant de \$43,075.20, soit un quart de la somme de \$12,539.10, compte attesté des frais d'extension de la prison du comté de Queen dans cette province, avec intérêt pendant six ans, à cinq pour cent, sur la dite somme de \$4,075.20, payable sur le compte des dépenses imprévues, aux termes de l'ordre du conseil du 29 septembre dernier et du 18 courant.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A l'auditeur général du Canada.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, OTTAWA, le 22 novembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, demandant un chèque en faveur du secrétaire-trésorier provincial de l'Île du Prince-Edouard, au montant de \$4,075.20, en vertu des ordres du conseil du 29 septembre et du 18 courant, et à ce sujet, je regrette d'avoir à vous dire que je ne puis accéder à votre demande sans avoir copie du rapport de l'inspecteur des pénitenciers.

J'ai, etc.,

JOHN L. McDOUGALL, *auditeur général.*

A M. E. J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, le 25 novembre 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 22 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe copie d'un rapport du ministre de la justice, rapport dans lequel est comprise copie d'un rapport de l'inspecteur des pénitenciers, au sujet de la réclamation du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard pour frais d'agrandissement des prisons.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A l'auditeur général du Canada.

RAPPORT de l'honorable Conseil privé, approuvé par Hon. Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 29 septembre 1882.

Dans un rapport en date du 27 septembre 1882, le ministre de la justice expose qu'il a donné instructions à l'inspecteur des pénitenciers de se rendre de Halifax à l'Île du Prince-Edouard, pour faire enquête sur la demande d'indemnité soumise par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard au gouvernement fédéral, pour frais d'agrandissement des prisons et logement des criminels de pénitencier, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879.

Le ministre cite des extraits du rapport de l'inspecteur des pénitenciers, et pour les raisons y mentionnées, recommande que rien ne soit payé à compte de la prison du comté de Prince, à Summerside, mais que du moment où le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard donnera un acquit complet de toutes réclamations relatives à l'agrandissement des prisons, comme il est dit plus haut, la somme de quatre mille soixante-quinze piastres vingt centins (\$4,075.20) lui sera payée (soit un quart de la somme de \$12,539.10) comme compte attesté de l'agrandissement de la prison du comté de Queen, avec l'intérêt de cinq pour cent sur cette somme, pendant 42 ans, et que cette somme de \$4,075.20 soit payée sur le compte des "dépenses imprévues."

Le comité approuve la recommandation ci-dessus et est d'avis qu'une dépêche communiquant la substance de ce rapport soit adressée au lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. MCGEE.

L'honorable secrétaire d'Etat:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, le 29 novembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, un chèque du ministère des finances, n° 0770, sur la banque "Union" de l'Île du Prince-Edouard, Charlottetown, payable à l'ordre de l'honorable secrétaire-trésorier provincial du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, au montant de \$4,075.20, en règlement de la demande d'indemnité de ce gouvernement pour agrandissement des prisons et logement des criminels du pénitencier, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879. Je vous prie de transmettre le chèque au lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard.

Je suis, etc.,

GEO. W. BURBIDGE, S.M.J.

M. E. J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, ÎLE DU PRINCE-EDOUARD, le 6 décembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 30 novembre dernier, au sujet de la demande d'indemnité soumise par mon gouvernement au gouvernement fédéral pour frais d'agrandissement des prisons et de logement des criminels de pénitencier, du 1er juillet 1873 au 31 décembre 1879, ainsi que d'un chèque officiel ci-inclus, n° 0770, au montant de \$4,075.20, payable à l'ordre de l'honorable secrétaire-trésorier provincial.

J'ai, etc.,

T. HEATH HAVILAND,

Lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat

COLOMBIE-BRITANNIQUE.—AUGMENTATION DU SUBSIDE.
MESSAGE.

DUFFERIN.

Le gouverneur général transmet, pour l'information du Sénat et de la Chambre des Communes, des copies de la correspondance échangée au sujet du non-accomplissement des conditions de l'entrée de la province de la Colombie-Britannique dans la Confédération canadienne.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, février 1875.

CONDITIONS DE L'UNION—COLOMBIE-BRITANNIQUE.

LISTE DES DÉPÊCHES, ETC.

- A. Lieut.-gouverneur, Colombie-Britannique, 26 juillet 1873.
 B. Lieut.-gouverneur, Colombie-Britannique, 25 février 1874.
 C. Lieut.-gouverneur, Colombie-Britannique, (tel.) 8 mai 1873.
 1. Gouverneur général, 26 décembre 1873.
 2. Ministre des Colonies, 15 janvier 1874.
 2½. Ministre des Travaux Publics, 19 et 21 février 1874.
 3. Gouverneur général, 15 mai 1874.
 4. Gouverneur général, 15 mai 1874.
 5. Ministre des Colonies, 18 juin 1874.
 6. Ministre des Colonies (tel.) 18 juin 1874.
 7. Gouverneur général, 9 juillet 1874.
 8. J. D. Edgar, 17 juin 1874.
 8½. Conseil Privé, 8 juillet 1874.
 9. Gouverneur général, 9 juillet 1874.
 10. Gouverneur général, 18 juillet 1874.
 11. Gouverneur général, 22 juillet 1874.
 12. 13. Gouverneur général, 31 juillet 1874.
 14. Gouverneur général, 31 juillet 1874.
 15. Ministre des Colonies, 16 août 1874.
 16. Gouverneur général, 21 août 1874.
 17. 18. Gouverneur général, 18 septembre 1874.
 19. Ministre des Colonies, 17 novembre 1874.
 20, 21. Gouverneur général, 18 décembre 1874.
 22. Ministre des Colonies, 4 janvier 1875.
 1 A. Lieut.-gouverneur, Colombie-Britannique, 31 mars 1875.
 2 A. Lieut.-gouverneur, Colombie-Britannique, 18 mai 1874.
 2½ A. Ministre des Travaux Publics (tel.) 8 juin 1874.
 3 A. Lieut.-gouverneur, Colombie-Britannique, 11 juin 1874.
 4, 5 A. Ministre des Travaux Publics (tel.) 28 mai 1874.
 6, 7 A. Hon. G. A. Walkem, 13 juillet 1874.
 8 A. Hon. G. A. Walkem, 4 juillet 1874.
 9 A. M. W. Buckingham, 4 juillet 1874.

(A.)

COLOMBIE-BRITANNIQUE, HOTEL DU GOUVERNEMENT, 26 juillet 1873.

MONSIEUR.—A la demande de mes ministres, et pour qu'elle soit soumise à Son Excellence le gouverneur général, j'ai l'honneur de transmettre une minute de mon Conseil exécutif, représentant que le gouvernement fédéral n'a pas rempli les conditions imposées par le 11ème article de la convention de l'union de la Colombie-Britannique avec le Canada, et exprimant le regret que la construction du chemin de fer ne soit pas commencée, tout en protestant avec force contre l'infraction d'une condition si importante pour cette province.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

L'honorable J. C. AIKINS, secrétaire d'Etat du Canada.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 25 juillet 1873.

Le comité du conseil s'est occupé de la question du non-accomplissement des conditions du 11ème article de la convention d'union avec le Canada.

Le comité regrette que la construction du chemin de fer ne soit pas commencée, et il proteste énergiquement contre cette infraction de la part du gouvernement fédéral à l'une des conditions si importantes pour la province.

Le comité demande l'approbation de Votre Excellence à ce qui précède, et si elle est accordée, il demande respectueusement que copie de cette minute soit immédiatement expédiée au gouvernement fédéral.

Pour copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, *greffier du Conseil exécutif.*

COLOMBIE-BRITANNIQUE, HOTEL DU GOUVERNEMENT, 24 novembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe une autre minute de mon Conseil exécutif au sujet du non-accomplissement des conditions prescrites par le 11^{ème} article de la convention de l'union de cette province au Canada.

Conformément à l'avis exprimé par mes ministres dans ce rapport, je vous prie de vouloir bien soumettre cette dépêche et son incluse à Son Excellence le gouverneur général, et d'attirer son attention sur les autres rapports du Conseil exécutif sur le même sujet et qui ont été expédiés avec mes dépêches nos 67 et 68, le 26 juillet dernier,—le dernier étant une protestation de ce gouvernement à l'adresse du gouvernement fédéral à raison de ce qu'il n'a pas fait commencer la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes Rocheuses, tel que prescrit par la 11^{ème} section de l'acte d'union—protestation restée jusqu'ici sans réponse,—et de prier Son Excellence de vouloir bien faire connaître en temps opportun à ce gouvernement quelle mesure compte prendre le gouvernement fédéral pour remplir les conditions de l'union de cette province avec le Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

L'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 22 novembre 1873.

Le comité du conseil a pris en considération un mémoire de l'honorable secrétaire provincial, daté le 19 novembre 1873, exposant que le gouvernement de la Colombie-Britannique a protesté contre le non-accomplissement des conditions établies par la 11^{ème} section de l'acte d'union avec le Canada.

A part l'accusé de réception, le gouvernement fédéral n'a pas répondu aux dépêches transmises avec ce protêt.

Vu la situation des affaires, le gouvernement de la Colombie-Britannique a cru devoir attendre l'action du parlement fédéral, que l'on supposait devoir se réunir sous peu, et qui, de fait, s'est réuni le 23 octobre dernier.

Le parlement du Canada a été ensuite prorogé—il ne doit pas se réunir de nouveau avant le mois de février prochain—sans avoir fait de dispositions pour la construction du chemin de fer du Pacifique.

L'assemblée législative de la province est convoquée pour le 18 décembre prochain, et le non-accomplissement des conditions de l'union avec le Canada est la cause d'un malaise général. Le comité avise en conséquence Votre Honneur de demander au gouvernement fédéral, par la voie qu'il appartient, de faire clairement connaître sa politique à l'égard des conditions de l'union, afin de pouvoir en informer la législature à l'ouverture de sa prochaine session, et de le prier de faire part par le télégraphe, et le plus tôt possible, de sa décision sur ce point.

Si le présent rapport est approuvé, le comité suggère respectueusement à Votre Honneur de le faire transmettre à Son Excellence le gouverneur général, tout en attirant son attention sur les minutes du conseil au même sujet (datées le 25 juillet dernier) et dont l'une proteste contre l'infraction à l'article 11^{ème}, et l'autre nie au gouvernement fédéral le droit de disposer des terres publiques pour des fins de chemin de fer jusqu'à ce que la voie ferrée soit définitivement tracée.

Pour copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, *greffier, C. E.*

SECRETARIAT D'ÉTAT, 13 décembre 1873.

A Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, Victoria.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n^o 93 du 24 ultimo, renfermant, comme suite à vos dépêches sur le sujet, une autre minute de votre Conseil exécutif relative au non-accomplissement, par le gouvernement fédéral, du 11^{me} article des conditions de l'union de la Colombie-Britannique avec le Canada, et en réponse, je vous informe que le gouvernement va s'occuper de l'affaire.

J'ai, etc.,

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 23 décembre 1873.

Le comité a pris en considération la dépêche du 24 novembre 1873 du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, dans laquelle se trouvait une autre minute de son Conseil exécutif au sujet du non-accomplissement, par le gouvernement fédéral, des conditions de l'union de cette province avec le Canada, et déclarant que selon l'avis de ses ministres exprimé dans cette minute, il demandait que cette dépêche et son incluse fussent soumises à Son Excellence avec les minutes précédentes de son Conseil exécutif sur le même sujet et renfermées dans ses dépêches n^{os} 67 et 68 du 26 juillet dernier, dont l'une était une protestation de son gouvernement à l'égard du non-accomplissement, par le gouvernement du Canada, de la condition de commencer la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes Rocheuses dans les deux années de l'union, conformément au 11^{me} article de la convention de cette union, protestation qu'il dit être restée sans réponse, et demandant à Votre Excellence de faire connaître en temps opportun la politique que compte adopter le gouvernement fédéral pour se conformer au 11^{me} article des conditions de l'union de cette province avec le Canada.

Le comité du conseil recommande respectueusement que le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique soit informé que ce gouvernement s'occupe vivement de la construction du chemin de fer du Pacifique, du projet duquel M. Mackenzie, dans son discours à Sarnia, le 25 novembre, a fait connaître les principaux traits. Il est à croire que ce projet sera accepté par tout le Canada, y compris la Colombie-Britannique, et le gouvernement a l'espoir que sous peu il sera en mesure de traiter le sujet avec cette province d'une manière plus définitive.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *greffier, C. P.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, etc., etc., etc.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 20 décembre 1873.

MONSIEUR,—Relativement à vos dépêches, n^{os} 68 et 96, du 26 juillet et du 24 novembre derniers, respectivement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur en conseil, au sujet du prétendu défaut d'accomplissement par le gouvernement fédéral de la 11^{me} section de l'Acte concernant l'union de la province de la Colombie-Britannique avec le Canada.

J'ai, etc.

A Son Honneur, le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, Victoria.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, HOTEL DU GOUVERNEMENT, 21 janvier 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu et mis devant mon Conseil exécutif votre dépêche du 30 décembre dernier, ainsi que la copie qui l'accompagnait, d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, au sujet du défaut d'accomplissement, de la part du gouvernement fédéral, de la 11^{me} section de l'acte concernant l'union de cette province avec le Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable D. CHRISTIE, secrétaire d'Etat du Canada, Ottawa.

(B.)

COLOMBIE-BRITANNIQUE, HOTEL DU GOUVERNEMENT, 25 février 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'une Copie d'adresse. adresse, qui m'a été présentée par l'Assemblée Législative de cette province, me priant de protester, au nom de la législature et de la population de la Colombie-Britannique, contre l'infraction à la 11me section concernant l'acte d'union de la Colombie-Britannique avec le Canada, en vertu de laquelle le gouvernement fédéral s'engageait à faire commencer simultanément, dans les deux années à compter de la date de l'union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux montagnes Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des montagnes Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie-Britannique au réseau des chemins de fer canadiens, et me priant également d'insister sur l'absolue nécessité qu'il y a de faire commencer effectivement la construction de ce chemin de fer de la côte maritime de la Colombie-Britannique de bonne heure cette année.

Je vous transmets également ci-inclus une minute de mon Conseil exécutif, qui s'accorde avec la demande contenue dans cette adresse, et me recommande d'en faire parvenir une copie à Son Excellence le gouverneur général, en le priant de vouloir bien ordonner qu'on y fasse droit de suite.

En conséquence, conformément à l'avis de mes ministres, je vous prie de vouloir bien mettre cette dépêche et ses incluses devant Son Excellence le gouverneur général, et de recommander à l'attention bienveillante de Son Excellence les représentations et la demande pressante du gouvernement et de la législature de la Colombie-Britannique, qui s'y trouvent énoncées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable D. CHRISTIE, secrétaire d'Etat du Canada.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 23ème jour de février 1874.

Le comité du conseil a pris en considération une adresse de l'Assemblée législative du 9 courant, concernant l'infraction à la section relative au chemin de fer contenue dans l'acte d'union.

Le 25 juillet dernier, et plus tard, le 24 novembre dernier, il a été expédié d'énergiques protestations et représentations au sujet de l'adresse au gouvernement fédéral, qui n'a pas encore transmis à cette province aucune réponse d'un caractère rassurant.

Ce silence a produit un sentiment de malaise qui va en augmentant.

Le comité est d'avis que l'on devrait adresser à Son Excellence le gouverneur général un autre protêt tout à la fois énergique et respectueux contre la ligne de conduite tenue par le gouvernement fédéral.

Le comité recommande que Son Honneur le lieutenant-gouverneur, dans le cas où il approuverait le présent rapport, soit respectueusement prié de vouloir bien faire transmettre une copie de l'adresse à Son Excellence le gouverneur général, en le priant de vouloir bien ordonner qu'on y fasse droit de suite.

Le comité conseille que l'on adopte ses recommandations.

Pour copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, greffier, Conseil exécutif.

A Son Honneur l'honorable Joseph William Trutch, lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique.

“ Plaise à Votre Honneur,—Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, réunis en parlement, demandons qu'il nous soit permis d'approcher de Votre Honneur pour le prier respectueusement de vouloir bien prendre en considération la résolution suivante de la Chambre : Considérant que le 20me jour de juillet 1871, la colonie de la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération pour en faire partie, confor-

“ mément à certaines conditions, et considérant que par la 11e section de l’acte
 “ d’union, le gouvernement fédéral s’est engagé à faire commencer simultanément
 “ dans les deux années à compter de la date de l’union, la construction d’un chemin
 “ de fer du Pacifique aux montagnes Rocheuses, et du point qui pourra être choisie, à
 “ l’est des montagnes Rocheuses, jusqu’au Pacifique, et considérant que les deux
 “ années mentionnées dans cette section sont expirées le 20 juillet dernier, et que la
 “ construction de ce chemin de fer n’a pas été commencée alors, ni depuis, ce qui fait
 “ éprouver des pertes et des dommages considérables à la population de cette pro-
 “ vince, qu’il soit en conséquence résolu qu’une humble adresse soit présentée à Son
 “ Excellence le lieutenant-gouverneur, le priant respectueusement de protester, au
 “ nom de la législature et de la population de cette province contre l’infraction à cette
 “ clause très importante des conditions de l’union, et de faire sentir à l’administra-
 “ tion actuelle l’absolue nécessité qu’il y a de faire commencer effectivement de bonne
 “ heure cette année la construction de ce chemin de fer de la côte maritime de la
 “ Colombie-Britannique.”

J. ROLAND HETT, *greffier de la Chambre d’assemblée.*

9 février 1874.

SECRETARIAT D’ETAT, 12 mars 1874.

MONSIEUR,—J’ai l’honneur d’accuser réception de votre dépêche n° 9, du 25 février dernier, accompagnée de copie d’une adresse de l’Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique et d’une minute de votre Conseil exécutif basée sur telle adresse, relativement au défaut d’accomplissement de la 11e section de l’Acte concernant l’union de la province avec le Canada.

Votre dépêche et ses incluses seront soumises à la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil.

J’ai, etc., E. J. L.

A Son Honneur le lieut.-gouverneur de la Colombie-Britannique, Victoria.

(C.)

(Télégramme.)

VICTORIA, C-B., 8 mai 1874.

Comme il est rumeur ici aujourd’hui que le premier ministre a déclaré dans la Chambre des Communes, le 4 mai courant, qu’on ne commencerait pas à faire construire cette année le chemin de fer dans la Colombie-Britannique, ce gouvernement demande instamment à être de suite renseigné complètement par le télégraphe sur les détails de la politique adoptée par le gouvernement fédéral au sujet de la section de l’Acte d’union réglant la construction du chemin de fer.

JOS. W. TRUTCH, *lieutenant gouverneur.*

A l’honorable secrétaire d’Etat du Canada.

(Télégramme.)

CONSEIL PRIVÉ, CANADA, OTTAWA, 8 mai 1874.

Au lieutenant-gouverneur TRUTCH :—

M. Mackenzie a simplement déclaré qu’il était impossible de commencer à construire le chemin tant qu’on n’en aurait pas déterminé la localisation. Qu’un parti nombreux d’explorateurs était à l’œuvre, et qu’il n’y avait aucune raison de croire qu’il serait possible de terminer les travaux d’exploration avant la fin de l’année.

(1.)

OTTAWA, 26 décembre 1873.

MILORD,—J’ai l’honneur de vous adresser ci-incluse et pour votre information 24 mars. copie d’une dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique au secrétaire d’Etat du Canada, transmettant une minute de son Conseil exécutif, au sujet du défaut d’accomplissement de la part du gouvernement fédéral de la 11me

section de l'acte d'union avec cette province concernant la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Je prends aussi la liberté de vous adresser copie du rapport d'un comité du 23 décembre. Conseil privé du Canada, relativement à la dépêche ci-dessus, établissant que mon gouvernement dévoue sa plus sérieuse attention au projet de construire un chemin de fer jusqu'au Pacifique.

J'ai l'honneur, etc.,

DUFFERIN.

Le comte de Kimberley.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 23 décembre 1873.

Le comité a pris en considération la dépêche datée le 24 novembre 1873, du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, transmettant en outre une minute de son Conseil exécutif concernant le défaut d'accomplissement, de la part du gouvernement fédéral, de la 11^{me} section de l'acte d'union de cette province avec le Canada, et exposant que d'après l'avis de ses ministres exprimé dans cette minute, il demande que cette dépêche et ses incluses soient mises devant Son Excellence, avec les minutes antérieures de son Conseil exécutif au même effet, transmises pour être prises en considération, avec ses dépêches nos 67 et 68 du 26 juillet dernier, dont la dernière, qui était accompagnée d'un protêt de la part de ce gouvernement vu le défaut du gouvernement fédéral de commencer à faire construire, dans les deux années à compter de la date de l'union, un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes Rocheuses, tel que pourvu par la 11^{me} section de l'acte d'union, est demeurée, dit-il, sans réponse jusqu'à présent, dépêche par laquelle il prie Votre Excellence de faire connaître à ce gouvernement de la manière que l'on pourra croire alors la plus propre à faire droit à la demande formulée par ses ministres, la ligne de conduite que se propose de tenir le gouvernement fédéral pour remplir les obligations énoncées dans la 11^{me} section de l'acte d'union de cette province avec le Canada.

Le comité du Conseil recommande respectueusement que le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique soit informé que ce gouvernement s'occupe avec la plus grande sollicitude du projet de construire le chemin de fer du Pacifique, projet dont M. Mackenzie a donné un aperçu dans son discours prononcé à Sarnia, le 25 novembre, et qui sera agréé, dans l'opinion du Conseil, par toutes les provinces de la Confédération, y compris la Colombie-Britannique, et le comité du Conseil espère qu'il pourra, avant qu'il soit longtemps, communiquer à cette province des renseignements plus précis sur cette question.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *greffier, Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 24 novembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus une nouvelle minute de mon Conseil exécutif relativement au défaut d'accomplissement de la part du gouvernement fédéral de la 11^{me} section de l'acte d'union de cette province avec le Canada.

D'après l'avis de mes ministres, exprimé dans la minute, je prends la liberté de vous prier de vouloir bien attirer l'attention de Son Excellence le gouverneur général sur les minutes antérieures de mon Conseil exécutif relativement à la même question, minutes qui furent transmises, pour être prises en considération par Son Excellence le gouverneur général, avec mes dépêches, nos 67 et 68, du 26 juillet dernier, dont la dernière, qui était accompagnée d'un protêt de la part de ce gouvernement, vu le défaut du gouvernement fédéral de commencer à faire construire, dans les deux années à compter de la date de l'union, un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes Rocheuses, tel que pourvu par la 11^{me} section de l'acte d'union, est demeurée sans réponse jusqu'à présent, et d'engager Son Excellence de faire connaître à ce gouvernement de la manière qu'il croira alors la plus propre à faire droit à la demande formulée par mes ministres, la ligne de conduite que se propose de tenir le gouvernement fédéral

pour remplir les obligations mentionnées dans la 11^{me} section de l'acte d'union de cette province au Canada.

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 22^{ème} jour de novembre 1873.

Le comité du Conseil, ayant pris en considération un mémoire de l'honorable secrétaire provincial en date du 19 novembre 1873, exposant les faits—

Que le gouvernement de la Colombie-Britannique a protesté, vu le défaut du gouvernement fédéral de remplir les obligations énoncées dans la 11^{me} section de l'acte d'union.

Qu'en dehors de l'accusé de réception, le gouvernement fédéral n'a fait aucune réponse à la dépêche contenant le protêt.

Que le gouvernement de la Colombie-Britannique prenant en considération l'état actuel des affaires sera obligé, en attendant, de s'en rapporter à l'initiative du parlement du Canada, qui devait se réunir sous peu, et qui, de fait, s'est réuni à Ottawa le 23^{me} jour d'octobre dernier.

Que le parlement du Canada est prorogé pour ne se réunir qu'au mois de février prochain, sans adopter aucune mesure relativement à la construction du chemin de fer du Pacifique.

Que l'Assemblée législative de la province est appelée à se réunir à Victoria, le 18^{ème} jour de décembre prochain.

Que le défaut du gouvernement fédéral de remplir ses obligations aux termes de l'acte d'union, a fait naître un sentiment pénible de malaise et de découragement, dans toutes les parties de la province.

Le comité conseille à Votre Honneur de demander au gouvernement de la Puissance par la voie autorisée, de préciser qu'elle est sa politique à l'égard de l'accomplissement du 11^e article des conditions de l'union, afin que la législature puisse en être informée à l'ouverture de la session prochaine.

Le comité demande aussi que la décision prise soit communiquée par le télégraphe à Votre Honneur le plus tôt possible ; et il suggère respectueusement que si le présent rapport est sanctionné, Votre Honneur voudra bien le transmettre à Son Excellence le gouverneur général ; il attire de plus son attention sur les procès-verbaux du conseil, portant chacun la date du 25 juillet dernier, sur le même sujet ; l'un étant une protestation contre la violation de l'article onze, et l'autre la dénégation du droit du gouvernement de la Puissance à un transport ou réserve d'aucune partie des terres publiques pour des fins de chemins de fer, tant que la ligne du chemin de fer ne sera pas définie.

Pour copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, greffier du Conseil exécutif.

(2)

DOWNING STREET, 15 janvier 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n^o 301, en date du 26 décembre, renfermant la copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, plus la copie d'un procès-verbal de son Conseil exécutif, relative à la violation de la part du gouvernement canadien, de l'article onze des conditions de l'union entre cette province et le Canada touchant la construction du chemin de fer du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, milord,

De Votre Seigneurie le très-humble et obéissant serviteur,

KIMBERLEY.

Le gouverneur général le très-honorable le comte de Dufferin, C.P., C.C.B.,

etc., etc., etc.

(2½)

OTTAWA, 19 février 1874.

MON CHER MONSIEUR,—Dans vos conversations avec les personnes au pouvoir ou en dehors du pouvoir dans la Colombie, il serait bon que vous leur fissiez comprendre qu'en proposant de prolonger le temps fixé pour la construction du chemin de fer au delà des limites convenues en premier lieu, nous n'agissons que sous l'empire d'une nécessité absolue ; et que nous voulons instamment atteindre le but désiré de tous, c'est-à-dire la prompte construction du chemin.

Nos ingénieurs nous informent, cependant, qu'il est matériellement impossible de construire le chemin dans cet espace de temps, savoir : dans le temps stipulé aux conditions de l'union, et que toute tentative à cet égard ne peut qu'amener de grandes dépenses inutiles et du désordre dans les finances. Vous pouvez citer le fait que les explorations du chemin de fer Intercolonial furent commencées en 1864, les travaux poussés sans interruption, depuis lors, et que malgré toute l'expédition possible, elles ne sauraient être parachevées avant dix-huit mois. S'il faut tant de temps dans une contrée établie pour construire 500 milles de chemin de fer au milieu de toutes les facilités possibles pour se procurer, en tous sens, les approvisionnements et les objets nécessaires, il n'est pas difficile de concevoir quel temps et quel labeur il faudra pour construire une ligne cinq fois plus longue dans une contrée à peu près déserte.

Vous ferez remarquer que c'est précisément parce que nous désirons agir de bonne foi avec la Colombie, que nous nous déclarons de suite incapables de remplir à la lettre les conditions du contrat d'union,—que rien n'eût été plus facile pour nous que de nous taire à cet égard, ou d'entreprendre négligemment la tâche de terminer le chemin avant le mois de juillet 1881. Animés au contraire des meilleurs sentiments de franchise et d'honnêteté à l'endroit de la Colombie, nous avons considéré ce qu'il nous était possible de faire pour créer de suite une voie facile à travers le continent en attendant la ligne complète d'un chemin de fer.

Vous leur ferez observer que, faisant comme nous, partie de la Puissance, ils sont aussi, comme nous, intéressés à l'adoption d'une politique sage et judicieuse ; et que si, contre toute raison, ils insistent sur des impossibilités, ils ne feront que braver toutes les autres provinces de la Puissance de même que les lois de la nature.

Que s'ils insistent trop sur la "livre de chair," ils feront naître chez le peuple en général la détermination de n'accorder à l'avenir que la "livre de chair" seulement.

N'oubliez pas que le Canada n'est tenu que de se rendre sur les bords du Pacifique, et non à Victoria ou à Esquimalt, et vous leur ferez entendre que toute extension au delà de la source des eaux à Bute Inlet, ou de toute autre partie des eaux de la mer que l'on pourra atteindre, dépendra entièrement de la bonne volonté qu'ils mettront eux-mêmes à consentir à la prolongation raisonnable du temps ou à la modification des conditions arrêtées dans le principe.

Vous leur rappellerez aussi les conditions qu'ils ont eux-mêmes posées, conditions auxquelles leur législature locale a donné son assentiment, et vous leur ferez remarquer que ce n'est que par un acte insensé de l'administration d'ici que de semblables conditions ont pu être mises à l'union avec la Colombie ; que ce n'a pu être que parce que cette administration était à la recherche de moyens de se procurer un patronage considérable immédiatement avant les élections générales, et parce qu'elle voyait dans les luttes prochaines un moyen d'emporter les élections, que la province a obtenu sur le papier des conditions qu'elle savait bien dans le temps ne pouvoir être remplies.

Si, parmi les hommes marquants de la province, vous en trouvez qui soient favorablement disposés à considérer et admettre la nécessité évidente d'accorder le temps nécessaire pour faire le chemin à travers la Colombie, essayez de vous assurer quel prix ils attacheraient à leur consentement.

Vous ferez aussi remarquer que l'action de ce gouvernement dans la question du bassin de carénage, et l'engagement de payer d'avance et comptant ce qui reste de la dette avec laquelle il fut permis à la Colombie d'entrer dans l'union, démontrent suffisamment qu'il ne se croyait pas obligé de s'en tenir strictement aux termes de l'union, mais qu'il désirait au contraire aller au delà, chaque fois que les nécessités de

la province exigeraient cette déviation, et que nous comptions assez naturellement sur une conduite analogue de la part de la province.

Dans le cas où vous trouveriez quelque disposition à prolonger le temps fixé pour la construction du chemin, vous ferez votre possible pour obtenir d'eux, directement ou indirectement, quelque proposition, et vous nous communiquerez ce fait de suite, par télégramme chiffré.

Si, au contraire, ils ne faisaient ou ne semblaient pas enclins à faire aucune proposition, vous nous télégraphieriez les conditions qui seraient, à votre avis, acceptables, mais vous devrez attendre notre réponse avant de les leur proposer.

Si les hommes marquants montraient quelque disposition à négocier, vous tâchez de vous assurer quelque chose comme une combinaison des partis qui donneraient leur assentiment à toute proposition de nature à être généralement acceptée.

Il serait bon que vous prissiez les moyens nécessaires pour sonder le sens populaire sur la question du chemin de fer. Vous pourriez y arriver en vous mêlant au peuple et en le laissant franchement discourir sur le sujet, tandis que vous recueillez et noteriez vos impressions, tout en ne perdant pas de vue que ces gens peuvent se laisser guider par des considérations de localité plutôt que par l'intérêt de la question générale.

Vous feriez bien aussi de ne pas restreindre vos observations au voisinage des bureaux du gouvernement ou de Victoria ; passez sur la terre ferme et voyez les gens de Westminster et des autres villes et villages de la partie basse de la rivière Fraser.

Il est possible que vous découvriez par là quelque disposition à entrer en négociation avec Ottawa, dans ce cas vous nous donnerez connaissance du fait.

Vous prendrez tout particulièrement soin de ne pas admettre que nous sommes tenus de conduire le chemin jusqu'à Esquimalt, ou quelque autre endroit de l'île ; et tout en évitant de les menacer que le chemin ne sera pas construit là, faites-leur comprendre, néanmoins, que ce n'est qu'une pure concession, et que sa construction devra dépendre de la conduite raisonnable qu'ils tiendront relativement aux autres parties du projet.

Il est possible que le gouvernement local veuille déléguer les membres des Communes pour traiter ici de la question ; dans ce cas, vous devez rester à votre poste jusqu'à ce que vous receviez de nous une lettre ou autre missive.

Vous ne négligerez aucune occasion de noter tout ce qui peut se rattacher aux affaires du Canada, conformément aux instructions qui vous seront envoyées.

Je suis, mon cher monsieur, votre dévoué,

A. MACKENZIE.

OTTAWA, 19 février 1874.

CHER MONSIEUR,—Permettez-moi de vous présenter M. D. E. Edgar, de Toronto, qui se rend dans votre province, en mission politique pour le gouvernement. M. Edgar s'abouchera avec vous et les autres membres du gouvernement de la Colombie relativement à la question qui a récemment agité l'esprit public dans la Colombie ; il sera heureux de connaître vos vues sur la politique du gouvernement à propos de la construction du chemin de fer.

Si la réunion du parlement ne devait pas avoir lieu dans quatre semaines, quelques-uns des membres du gouvernement auraient fait une visite à votre province ; mais M. Edgar, qui est un homme public, est très-connu ici, et possède une connaissance parfaite des questions qu'il aura à discuter avec vous.

Je n'ai pas besoin, sans doute, de vous donner l'assurance de mon désir sincère de faire tout ce qui est en mon pouvoir, pour agir non seulement avec justice, mais avec libéralité vis-à-vis de la Colombie.

Il est de votre intérêt, comme de celui du Canada, que nous reconnaissions réciproquement toutes les difficultés inévitables qui entourent la question, et que nous prenions de concert toutes les mesures propres à les tourner ou à les surmonter.

Nous avons engagé M. Edgar à se rendre à la Chambre, parce que nous avons

pensé que vous préféreriez une conférence pleine et entière avec un agent à une correspondance prolongée et peut-être insatisfaisante en fin de compte.

J'ai l'honneur d'être, votre dévoué,

A. MACKENZIE.

L'honorable GEO. A. WALKEM, procureur général, Victoria.

21 février 1874.

MONSIEUR,—Le porteur de la présente est James D. Edgar, écrivain, avocat, de Toronto, qui visite la Colombie en qualité d'agent du gouvernement canadien, pour s'entendre avec votre gouvernement touchant l'agitation récente soulevée à propos de la prolongation du temps pour la construction du chemin de fer du Pacifique au delà de l'époque promise dans les conditions de l'union.

M. Edgar dira à Votre Excellence combien nous sommes désireux de faire tout ce qui dépend de nous pour satisfaire aux vues de vos administrés.

Il sera heureux de recevoir vos recommandations au sujet des choses qui peuvent être dignes d'attention.

Je suis avec respect, monsieur, votre très-obéissant serviteur,

A. MACKENZIE.

A Son Excellence le lieutenant-gouverneur J. W. TRUTCH, Victoria, Colombie-Anglaise.

OTTAWA, 15 mai 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de
Globe, 13 et 14 mai. Votre Seigneurie, le rapport, publié par un journal, du discours prononcé par M. Mackenzie, le 12 courant, lorsqu'il présenta des résolutions
Globe, 12 mai. pour un bill pourvoyant à la construction du chemin de fer du Pacifique
Globe, 13 mai. que avec le résumé de ce discours, et un article du journal le *Globe* du 13 courant, dans lequel le projet du gouvernement se trouve expliqué.

J'ai l'honneur, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable le comte de Carnarvon, etc., etc., etc.

OTTAWA, 15 mai 1874.

MILORD,—En continuation de ma dépêche, n° 130, en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous inclure un extrait du *Mail* de Toronto, journal de l'opposition, dans lequel on critique le projet du gouvernement.

J'ai, etc., etc.,

DUFFERIN.

Le comte de Carnarvon.

DOWNING STREET, 18 juin 1874.

MILORD,—La nouvelle que j'ai reçue par le télégraphe du départ de la Colombie-Anglaise du président du conseil et procureur général de cette province, député en ce pays pour en appeler des mesures proposées par votre gouvernement et sanctionnées par le Parlement du Canada, relativement au chemin de fer du Pacifique, avec les bulletins des délibérations de ce Parlement et autres informations non officielles, me portaient à appréhender que la divergence d'opinion qui est malheureusement arrivée, sera non seulement une affaire difficile à régler, mais elle peut aussi, sans trop d'improbabilité, et si elle reste longtemps indécidée, soulever des sentiments de mécontentement et de désagrément, dont l'existence, au sein du Canada, donnerait lieu à de profonds regrets.

2. Le cours ordinaire de mes fonctions ne me permet pas, et je n'en ai aucunement l'intention, d'intervenir dans ces questions. Elles me semblent d'être de celles qu'il est du ressort du gouvernement du Canada et de sa législature d'amener à une solution satisfaisante, et vous comprendrez facilement qu'il répugnerait grandement au gouvernement de Sa Majesté de faire quelque acte qui pût tendre à faire soupçonner qu'il a le moindre doute de la sollicitude du gouvernement et du Parlement du Canada

à écouter les représentations qui peuvent lui être faites de la part de la Colombie-Anglaise et de leur désir de traiter avec elle, dans un esprit large et franc, de tous les faits qui peuvent établir la justice des réclamations de cette province.

3. Je sens, en même temps, avec beaucoup de force qu'il est important de ne négliger aucun des moyens qui pourraient amener la solution prompte et amicale d'une question qui ne saurait sans péril et désavantage pour toutes les parties, rester le sujet d'une discussion prolongée, et peut-être acrimonieuse; et l'idée m'est venue que, comme aux conditions et termes premiers de l'admission de la Colombie-Anglaise dans l'union, certains points (tels par exemple, que la quantité de terres à réserver pour les sauvages, et les pensions à accorder aux officiers privés d'emploi,) avaient été réservés à la décision du secrétaire d'Etat—de même dans le cas présent, les deux parties accepteraient peut-être ma proposition de déterminer les nouveaux points qui se sont présentés à régler. Je vous ai télégraphié, en conséquence, hier, que je regrettais profondément qu'une difficulté se fût élevée entre le Canada et la province relativement au chemin de fer, et que, si les deux gouvernements désiraient me choisir pour arbitre de toutes les matières en litige entre eux, s'engageant à en passer par ma décision et à l'accepter, je ne refuserais pas d'entreprendre cette tâche et de leur rendre ce service.

Ce devoir que, dans mon sens de l'importance des intérêts en jeu, j'avais ainsi offert de remplir, est, je ne me le dissimule pas, gros de difficulté et de responsabilité, et je ne pouvais me l'imposer que de l'assentiment des deux parties, et à moins qu'il ne fût parfaitement convenu entre elles, que ma décision serait acceptée franchement et sans arrière-pensée. Si l'on décide que j'agisse en cette matière, chacune des parties pourrait rédiger un exposé qu'elles me communiqueraient réciproquement, et plus tard, après un délai raisonnable, un contre-exposé; et sur ces pièces écrites, me réservant, comme de raison, le droit de recueillir ailleurs tous renseignements de nature à me guider dans mon examen, je baserais et prononcerais ma décision finale.

5. Je vous prie de transmettre copie de cette dépêche, sous le plus court délai possible, au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise. J'ai communiqué à M. Sproat, l'agent de la Colombie-Anglaise, pour que de son côté il transmette par le télégraphe au gouvernement de cette province, la substance du télégramme que je vous ai envoyé hier, afin que mon offre vienne devant les deux parties aussitôt que possible.

J'ai, etc., etc.,

CARNARVON.

Au gouverneur général le très-honorable le comte de Dufferin, C.P., C.C.B., etc.

Du comte de Carnarvon au gouverneur général.

REÇU A OTTAWA, le 18 janvier 1874.

Je déplore grandement la difficulté survenue entre le Canada et la Colombie-Anglaise à propos des conditions de l'union touchant le chemin de fer du Pacifique. Le gouvernement de Sa Majesté veut bien offrir ses bons offices pour régler la question. Si les deux parties consentent à remettre tous leurs différends à mon arbitrage, s'engageant à accepter le jugement arbitral que je considérerai juste et impartial, je ne refuserai pas d'entreprendre cette tâche.

QUÉBEC, 9 juillet 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche de Votre Seigneurie, n° 110, en date du 18 juin, dans laquelle vous parlez d'un malentendu survenu entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Anglaise, et vous avez si sagement suggéré un moyen de régler ce différend.

D'accord avec vos instructions, j'ai transmis copie de la dépêche au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise, et j'en ai également fait part à mon gouvernement.

Ils n'ont pas encore eu le loisir de me faire savoir leurs vues sur les suggestions si sages et si amicales que Votre Seigneurie a daigné faire, mais, comme se ratta-

chant au fond de la dépêche reçue, j'ai l'honneur d'inclure, pour l'information de
 8 juillet 1874. Votre Seigneurie, le memorandum d'un comité du conseil sur les points
 en litige entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la
 Colombie-Anglaise, avec le bulletin de M. Edgar sur sa mission dans cette dernière
 province, auquel est jointe sa correspondance avec M. Walkem, le procureur général
 de la Colombie-Anglaise.

J'ai, etc., etc.,

Le comte de Carnarvon.

DUFFERIN.

TORONTO, 17 juin 1874.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous mander, qu'au mois de février, le gouverne-
 ment canadien me pria de me rendre dans la province de la Colombie-Anglaise pour
 l'y représenter. Ma mission avait pour objet de m'assurer de l'état réel des esprits
 dans cette province relativement à certains changements que l'on croyait indispensa-
 bles de faire dans le mode et la limite du temps de la construction du chemin de
 fer canadien du Pacifique, ainsi que de toutes autres affaires qui se présenteraient, et
 d'agir en qualité d'agent canadien de manière à amener tout arrangement raisonnable
 qui pût satisfaire le gouvernement local et le peuple de la Colombie-Anglaise, pour
 le substituer aux conditions premières concernant le commencement et le parachève-
 ment du chemin de fer contenues au onzième article des termes de l'union.

Cet article, en ce qui touche à la construction, est ainsi rédigé :

“ Le gouvernement du Canada s'oblige à assurer le commencement double et
 “ simultané, dans les deux années qui suivront la date de l'union, de la construction
 “ d'un chemin de fer, à partir du Pacifique vers les Montagnes Rocheuses, et de
 “ quelque point qui pourra être choisi à l'est des Montagnes Rocheuses en gagnant
 “ le Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie-Anglaise au système de
 “ chemins de fer du Canada ; et de plus, d'assurer le parachèvement de ce chemin de
 “ fer dans les dix ans qui suivront la date de l'union.”

Les vues et la politique de son gouvernement sur la question du chemin de fer
 Canadien du Pacifique me furent communiquées dans plusieurs entrevues que j'eus
 avec l'honorable M. Mackenzie, et j'eus aussi l'avantage d'en conférer en conversation
 avec plusieurs membres de l'administration avant mon départ d'Ottawa. La veille
 de ce départ, je reçus de l'honorable M. Mackenzie certaines informations et instru-
 ctions plus amples contenues dans la lettre suivante :

OTTAWA, 19 février 1874.

MON CHER MONSIEUR,—Dans vos conversations avec les personnes du pouvoir ou
 en dehors du pouvoir dans la Colombie, il serait bon que vous leur fissiez comprendre
 qu'en proposant de prolonger le temps fixé pour la construction du chemin de fer
 au delà des limites convenues en premier lieu, nous n'agissons que sous l'empire d'une
 nécessité absolue ; et que nous voulons instamment atteindre le but désiré de tous—
 c'est-à-dire la prompte construction du chemin.

Nos ingénieurs nous informent, cependant, qu'il est matériellement impossible de
 construire le chemin dans cet espace de temps, savoir : dans le temps stipulé aux
 conditions de l'union, et que toute tentative à cet égard ne peut qu'amener de grandes
 dépenses inutiles et du désordre dans les finances. Vous pouvez citer le fait que
 les explorations du chemin de fer Intercolonial furent commencées en 1864, les
 travaux poussés sans interruption depuis lors, et que malgré toute l'expédition
 possible elles ne sauraient être parachevées avant dix-huit mois. S'il faut tant de
 temps dans une contrée établie pour construire 500 milles de chemin de fer au milieu
 de toutes les facilités possibles pour se procurer en tous sens, les approvisionnements
 et les objets nécessaires, il n'est pas difficile de concevoir quel temps et quel labeur il
 faudra pour construire une ligne cinq fois plus longue dans une contrée à peu près
 déserte.

Vous ferez remarquer que c'est précisément parce que nous désirons agir de bonne foi avec la Colombie, que nous nous déclarons de suite incapables de remplir à la lettre les conditions du contrat d'union,—que rien n'eût été plus facile pour nous que de nous taire à cet égard, ou d'entreprendre négligemment la tâche de terminer le chemin avant le mois de juillet 1881. Animés au contraire des meilleurs sentiments de franchise et d'honnêteté à l'endroit de la Colombie, nous avons considéré ce qu'il nous était possible de faire pour créer de suite une voie facile à travers le continent en attendant la ligne complète d'un chemin de fer.

Vous leur ferez observer que, faisant comme nous, partie de la Puissance, ils sont aussi, comme nous, intéressés à l'adoption d'une politique sage et judicieuse; et que si, contre toute raison, ils insistent sur des impossibilités, ils ne feront que braver toutes les autres provinces de la Puissance de même que les lois de la nature.

Que s'ils insistent trop sur la "livre de chair", ils feront naître chez le peuple en général la détermination de n'accorder à l'avenir que la "livre de chair" seulement.

N'oubliez pas que le Canada n'est tenu que de se rendre sur les bords du Pacifique, et non à Victoria ou à Esquimalt, et vous leur ferez entendre que toute extension au delà de la source des eaux à Bute Inlet, ou de toute autre partie des eaux de la mer que l'on pourra atteindre, dépendra entièrement de la bonne volonté qu'ils mettront eux-mêmes à consentir à la prolongation raisonnable du temps ou à la modification des conditions arrêtées dans le principe.

Vous leur rappellerez aussi les conditions qu'ils ont eux-mêmes posées, conditions auxquelles leur législature locale a donné son assentiment, et vous leur ferez remarquer que ce n'est pas un acte insensé de l'administration d'ici que de semblables conditions ont pu être mises à l'union avec la Colombie; que ce n'a pu être que parce que cette administration était à la recherche de moyens de se procurer un patronage considérable immédiatement avant les élections générales, et parce qu'elle voyait dans les luttes prochaines un moyen d'emporter les élections, que la province a obtenu sur le papier des conditions qu'elle savait bien dans le temps ne pouvoir être remplies.

Si, parmi les hommes marquants de la province, vous en trouvez qui soient favorablement disposés à considérer et admettre la nécessité évidente d'accorder le temps nécessaire pour faire le chemin à travers la Colombie, essayez de vous assurer quel prix ils attacheraient à leur consentement.

Vous ferez aussi remarquer que l'action de ce gouvernement dans la question du bassin de carénage, et l'engagement de payer d'avance et comptant ce qui reste de la dette avec laquelle il fut permis à la Colombie d'entrer dans l'union, démontrent suffisamment qu'il ne se croyait pas obligé de s'en tenir strictement aux termes de l'union, mais qu'il désirait au contraire aller au delà chaque fois que les nécessités de la province exigeraient cette déviation, et que nous comptons assez naturellement sur une conduite analogue de la part de la province.

Dans le cas où vous trouveriez quelque disposition à prolonger le temps fixé pour la construction du chemin, vous ferez votre possible pour obtenir d'eux, directement ou indirectement, quelque proposition, et vous nous communiquerez ce fait de suite, par télégramme chiffré.

Si, au contraire, ils ne faisaient ou ne semblaient pas enclins à faire aucune proposition, vous nous télégraphierez les conditions qui seraient, à votre avis, acceptables; mais vous devrez attendre notre réponse avant de les leur proposer.

Si les hommes marquants montraient quelque disposition à négocier, vous tâchez de vous assurer quelque chose comme une combinaison des partis qui donneraient leur assentiment à toute proposition de nature à être généralement acceptée.

Il serait bon que vous prissiez les moyens nécessaires pour sonder le sens populaire sur la question du chemin de fer. Vous pourriez y arriver en vous mêlant au peuple et en le faisant franchement discourir sur le sujet, tandis que vous recueilleriez et noteriez vos impressions, et tout en ne perdant pas de vue que ces gens peuvent se laisser guider par des considérations de localité plutôt que par l'intérêt de la question générale.

Vous ferez bien aussi de ne pas restreindre vos observations au voisinage des bureaux du gouvernement ou de Victoria ; passez sur la terre ferme et voyez les gens de Westminster et des autres villes et villages de la partie basse de la rivière Fraser.

Il est possible que vous découvriez par là quelque disposition à entrer en négociation avec Ottawa ; dans ce cas vous nous donnerez connaissance du fait.

Vous prendrez tout particulièrement soin de ne pas admettre que nous sommes tenus de construire le chemin jusqu'à Esquimalt ou quelque autre endroit de l'île ; et tout en évitant de les menacer que le chemin ne sera pas construit là, faites-leur comprendre, néanmoins, que ce n'est qu'une pure concession, et que sa construction devra dépendre de la conduite raisonnable qu'ils tiendront relativement aux autres parties du projet.

Il est possible que le gouvernement local veuille déléguer les membres des Communes pour traiter ici de la question ; dans ce cas, vous devriez rester à votre poste jusqu'à ce que vous receviez de nous une lettre ou autre missive.

Vous ne négligerez aucune occasion de noter tout ce qui peut se rattacher aux affaires du Canada, conformément aux instructions qui vous seront envoyées.

Je suis, mon cher monsieur, etc.,

A. MACKENZIE.

M. J. D. EDGAR, Toronto.

Je ne perdis pas un moment après la réception de cette lettre, pour me mettre en route ; parti de Toronto, le 23 février, j'arrivai le 9 mars à Victoria, la capitale de la Colombie-Anglaise. Le jour que je débarquai à Victoria, l'honorable M. Walkem, le chef du gouvernement local, me fit une visite, et je lui fis part de l'objet de ma mission. Je lui remis, le même jour, la lettre de M. Mackenzie, en date du 16 février (Annexe A), et je lui appris en même temps que j'étais porteur de lettres de Son Excellence le gouverneur général à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, lesquelles furent déposées, le lendemain, entre les mains de ce dernier. M. Walkem me présenta bientôt après à ses collègues comme représentant le gouvernement canadien.

Je m'aperçus, à mon arrivée dans la province, que la population toute entière prenait un intérêt à tout ce qui touchait à la question de la construction du chemin de fer. Il n'est pas facile, à distance, de se faire une idée de l'importance que les habitants de la Colombie-Anglaise attachent au chemin de fer. Les frais si considérables de cette construction, et le peu de densité de la population qui participerait aux bénéfices immédiats de ces travaux, imprimaient un caractère d'intérêt direct et personnel à cette affaire. Toute la population blanche de la province, d'après le recensement de 1872, s'élevait à 8,576 âmes. De ce nombre il y en avait 3,401 sur la terre ferme, et 5,175 sur l'île de Vancouver. La population blanche aujourd'hui a probablement atteint le chiffre de 10,000. Si l'on en excepte peut-être les individus employés aux mines d'or, qui sont tous sur la terre ferme, il n'est pas de classe dans la province qui ne trouvât des avantages personnels immédiats aux frais de construction du chemin de fer. Les gens engagés dans les affaires, le commerce et l'agriculture recevraient une impulsion soudaine ; tandis que les personnes de moyens et de loisir verraient accroître leur prospérité par la hausse du prix de leurs propriétés. Les circonstances particulières dans lesquelles se firent les premiers établissements de cette population lui amenèrent une population d'une intelligence remarquable ; et le fait que tous les travaux pénibles sont faits par les Chinois et les Sauvages, a donné au peuple de Victoria, la métropole provinciale, le loisir et l'occasion de discuter amplement et dans tous ses détails la grande question du jour pour eux. Leur intelligence si vive et le zèle qu'ils apportent aux affaires publiques, peuvent les faire comparer aux habitants des petits États de l'ancienne Grèce ou de l'Italie. Bien qu'il existe incontestablement un ardent esprit de jalousie de la grandeur de Victoria dans certaines parties de la terre ferme, cette ville, cependant, reste le centre principal de l'opinion publique. La population égale presque celle de tout le reste de la province, et c'est dans son sein que se trouvent le quartier-général du gouvernement, les cours, les églises, et le siège du commerce. A trois milles à peine se déploie le beau havre d'Esquimalt, avec son arsenal et ses vaisseaux de guerre anglais.

Pour Victoria, la question de l'emplacement du terminus du chemin de fer est d'une importance première, parce que rien, dans les termes de l'union, ne stipule définitivement qu'aucune portion de la ligne doive passer par l'île de Vancouver; un arrêté du Conseil, révoquant, et les avantages intrinsèques qu'offrent sa position insulaire, sont les motifs sur lesquels reposait l'espoir de ses habitants que le terminus serait placé à Esquimalt. Quand il eut été bien compris que les explorations n'étaient pas suffisamment avancées pour autoriser le gouvernement canadien à fixer la route permanente et le terminus occidental du chemin de fer, plusieurs personnes de Victoria me pressèrent et insistèrent sur l'entreprise immédiate de la construction de la ligne de chemin de fer, depuis le havre d'Esquimalt jusqu'au port de Nanaimo, sur la côte est de l'île de Vancouver, c'est-à-dire un parcours d'environ soixante et dix milles. On a prétendu qu'à quelque point de la côte de la terre ferme le chemin de fer du Pacifique aboutit, on pourrait établir une ligne de bacs à vapeur de ce point à Nanaimo, laquelle ferait de leur part de chemin de fer un moyen de communication avec Esquimalt que l'on dit être le plus beau des havres de la côte nord du Pacifique. L'on insistait aussi sur ce fait que dès son ouverture il se ferait un grand et profitable mouvement d'affaires sur cette ligne pour le transport à Esquimalt du charbon pour les mines de Nanaimo et de la baie du Départ.

De plus, l'on prétendait qu'en vue de l'impossibilité reconnue de compléter la construction du chemin de fer transcontinental dans la période de temps primitivement fixée, on devrait faire quelque concession à la population de l'île en compensation de son désappointement et des pertes auxquelles elle se trouve ainsi exposée.

Les hommes marquants de la partie continentale de la province ont fait valoir chaleureusement auprès de moi une réclamation analogue: ils demandent qu'on en arrive à une entente finale non pas tant pour fixer l'époque de l'achèvement de la voie ferrée que pour en pousser de suite et vigoureusement la construction sur le continent. On représentait que les agriculteurs et éleveurs de bestiaux, à l'intérieur du pays, n'avaient pour ainsi dire pas de marché pour leurs produits parce que, d'abord, les mineurs les quittaient en grand nombre et, ensuite, parce que, en vue de la construction du chemin de fer ils avaient donné de l'extension à leur culture. La grande distance qui les sépare de la côte, les chaînes énormes de montagnes qu'ils ont à traverser, les ont empêchés de transporter les produits volumineux de leurs terres sur les marchés de l'île, à Victoria ou Nanaimo.

La population du continent connaissant les difficultés que les ingénieurs rencontrent dans le tracé d'une ligne de chemin de fer traversant leur pays, n'avait aucune idée de blâmer le gouvernement du Canada s'il insistait pour avoir plus de temps et faire des explorations plus complètes avant de fixer le tracé. Les besoins du moment faisaient aussi qu'elle attachait plus d'importance à des travaux commencés immédiatement parmi elle et continués d'une façon régulière, qu'à la fixation d'une période arbitraire pour l'achèvement des travaux, d'autant plus que les dépenses faites activement constituaient, pour elle, une garantie que les travaux seraient terminés à une époque raisonnable.

D'après la constitution provinciale de la Colombie-Britannique, les institutions représentatives et le gouvernement parlementaire responsable fonctionnent d'une manière très simple. Le système est emprunté à la constitution anglaise. La population est représentée par une chambre de vingt-cinq membres, dont treize sont envoyés par la population du continent et douze par la population de l'île. Dans cette Chambre siègent les ministres de la couronne, au nombre de quatre, dont deux sont des représentants de la population du continent; et deux représentants de la population de l'île. Les délibérations sont présidées par un orateur, et la dignité de l'assemblée est maintenue par les offices d'un sergent-d'armes.

Je n'ai pas eu l'avantage de me trouver dans le pays pendant que la Chambre siègeait, mais dans mes rapports avec des représentants, j'ai pu constater qu'ils ont une expérience considérable et sont, sous ce rapport, au-dessus de la moyenne des membres des législatures provinciales. Les personnes familières avec les anciens collèges électoraux du Canada, dont les populations varient de quinze à trente mille âmes, s'étonneront peut-être de savoir combien sont réduits les districts électoraux de

la Colombie-Britannique. Toutefois, il ne faudrait pas juger de l'intelligence des représentants par le nombre des électeurs, car, à la dernière élection, l'un des plus habiles des ministres provinciaux a reçu seize voix, tandis que son adversaire n'en a eu que huit, juste la moitié.

La session de la législature provinciale se terminait le 2 mars, une semaine avant mon arrivée, et la Chambre avait été unanime sur une résolution relative à la onzième clause, concernant les chemins de fer, dans les termes d'entrée dans la Confédération, résolution qui pouvait avoir une grande importance dans toutes les négociations avec le gouvernement local, en vue d'un changement dans cette clause. Voici le texte de cette résolution : "Que vu qu'il est très-important que la clause relative aux chemins de fer, dans les termes d'union avec le Canada, soit fidèlement appliquée, cette Chambre est d'opinion que rien, dans cette clause, ne devrait être changé, sans l'approbation du peuple." Quand je dis que cette résolution avait été passée et que le gouvernement était au pouvoir pour plus d'une année encore, que le ministère avait une bonne majorité, il devint évident, pour moi, que tout changement dans la clause des chemins de fer serait peu agréable au parti alors au pouvoir. Bien que les membres de l'administration fussent prêts, comme toute la province, à accepter des conditions raisonnables et à ne pas insister strictement sur la limite fixée pour l'achèvement du chemin de fer, ils devaient naturellement, à leur point de vue, faire valoir que le moment était fort mal choisi pour opérer des changements. Je découvris aussi que le premier acte contenu dans les statuts provinciaux de 1873-74 contenait des éléments de danger pour le maintien de la bonne harmonie entre les gouvernements fédéral et local. Cett acte était devenu nécessaire pour autoriser le gouvernement provincial à recevoir du gouvernement fédéral les sommes considérables garanties pour le bassin de radoub d'Esquimaux et pour d'autres travaux publics, sommes dont le gouvernement local avait demandé l'avance au gouvernement fédéral et que ce dernier avait accordée en sus des sommes garanties par les articles deux et douze de l'Union. Cet acte contenait un *proviso* dans lequel étaient exprimés en termes très énergiques les droits et les griefs de la Colombie-Britannique et où on lisait en outre : — "Le présent acte n'aura aucun effet à moins que le *proviso* ci-dessus soit inséré textuellement dans tout acte du Parlement du Canada qui pourrait être passé pour les fins du présent acte."

M. Walkem et ses collègues s'informèrent avidement à moi si le ministère canadien proposerait au Parlement d'adopter les termes du *proviso*. Quand j'essayais de leur faire indiquer les concessions qu'ils demandaient pour le changement dans le projet du chemin de fer, ils revenaient toujours, d'une manière pressante, sur la question de savoir ce que l'on ferait relativement à cette clause. Dès le 16 mars, je fus informé par télégramme, que le gouvernement fédéral n'adopterait pas les termes du *proviso* du bill, mais ferait les concessions originaires convenues sous les conditions affectant les termes relatifs au chemin de fer. Cette nouvelle créa l'alarme et le désappointement parmi les ministres locaux, et toute discussion avec eux, relativement au chemin de fer, devint de plus en plus difficile. Le gouvernement local passa des ordres en conseil sur la matière, et l'on me pressait continuellement de représenter au gouvernement fédéral combien le gouvernement provincial désirait vivement que la clause protectrice fut adoptée ; je fis plusieurs fois des représentations à cet effet. Les choses en demeurèrent là jusqu'au 25 avril, date à laquelle, sur la demande de M. Walkem, j'envoyai, au nom de ce dernier, une dépêche dictée par lui et adressée à M. Mackenzie, réclamant l'adoption de la clause protectrice.

Lorsque, conformément aux instructions que j'avais reçues, j'essayai de m'assurer si le refus des ministres locaux de soumettre au peuple les propositions relatives au chemin de fer venait uniquement du refus du gouvernement fédéral d'adopter la clause restrictive ou protectrice, je constatai que même cette concession ne les amènerait pas à un appel au peuple.

Conformément à mes instructions, je m'efforçai, dès le début, de constater les vœux de la population relativement à la question du chemin de fer. De fait, quand on sut que j'étais délégué par le gouvernement canadien pour m'occuper de cette question et d'autres, l'hospitalité et la bienveillance dont je fus l'objet me rendirent facile la

tâche de pressentir l'opinion publique. Tout le monde se confiait à moi. Je me rendis deux fois sur le continent et je vis des personnes de New-Westminster, Hope, Yale et quelques autres localités, et je fus assez heureux pour rencontrer, les uns après les autres, presque tous les membres de la législature locale et plusieurs autres citoyens marquants sur le continent.

Le lieutenant-gouverneur et l'honorable Captain Hare, officier principal de la marine à Esquimalt, voulurent bien me fournir l'occasion de visiter la côte est de l'île, en leur compagnie, à bord du vapeur de la M.R., le *Myrmidon*.

En discutant la question de l'époque de l'achèvement des chemins de fer, je constatai souvent l'opinion générale que cette date importait peu, mais que l'on s'inquiétait sérieusement de ce que les travaux n'avaient pas été commencés vers le mois de juillet de l'année précédente. On attendait aussi avec anxiété l'annonce officielle des instructions du gouvernement canadien relativement au chemin de fer, et l'on se demandait ce que la province obtiendrait au lieu des conditions primitives concernant le chemin de fer, conditions dont le strict accomplissement était reconnu impossible.

On pourrait se méprendre et croire que l'agitation publique à Victoria, au mois de février dernier, était un mouvement organisé pour obtenir "les termes, tous les termes et rien que les termes," ou menaçant de quelque alternative déloyale. Les personnes qui ne sympathisaient pas avec les agitateurs pensaient ainsi. Toutefois les chefs du mouvement m'ont affirmé qu'aucune intention ou motif pareil ne les animait. La population soupçonnait, d'après certains indices, que l'on faisait des démarches pour induire la législature locale à changer les conditions relatives au chemin de fer sans en appeler au peuple, qui avait directement sanctionné les conditions premières. Les démentis donnés sur ce point par les autorités locales ne donnaient pas satisfaction, mais les dénégations que je fis au nom du gouvernement d'Ottawa et l'avis que le gouvernement n'essaierait pas de faire aucune altération sans la sanction de la population de la province mirent fin à cette difficulté.

Malgré l'attitude que le gouvernement provincial avait prise contre tout projet et toutes négociations concernant une modification des conditions relatives au chemin de fer, il était évident que, dans toute la province, le sentiment populaire demandait un règlement définitif de la question. L'échec notoire du premier projet de chemin de fer avait bouleversé le commerce du pays, et toute la population, même les personnes qui avaient été les plus à propos dans les arrangements avec le Canada, désiraient qu'on fit une proposition que le peuple aurait l'occasion de discuter amplement pour l'accepter ou la rejeter.

Je crois donc que je devais, le plus tôt possible, tâcher de pressentir les vues du gouvernement local. Dans la première semaine d'avril, M. Walkem me ménagea une entrevue après laquelle il discuta confidentiellement avec ses collègues toute la question de l'altération des termes. Je puis dire que mon autorité comme représentant du gouvernement fédéral, fut reconnue sans conteste.

A cette époque la clause restrictive sus-mentionnée avait créé beaucoup d'excitation parmi les ministres; ils ne voulaient pas admettre la nécessité immédiate de régler la question du chemin de fer, et persistaient à dire qu'il fallait attendre l'année suivante ou quelque époque ultérieure pour faire de pareilles propositions; d'ailleurs ils avaient bien soin de ne pas dire quelles concessions, à leur avis, seraient acceptables pour la province, au lieu des termes primitifs. L'attitude du ministère local faisait qu'il devenait de la plus haute importance de pressentir l'opinion publique, et je m'efforçai de la découvrir en discutant librement avec autant de personnes possible des divers partis et des différentes localités.

Il était alors évident que les ministres locaux feraient décidément obstacle et que le mieux serait de satisfaire aux vues de la population si elles étaient trouvées acceptables. Après avoir reçu de moi toutes les informations que j'ai pu lui fournir, l'honorable M. Mackenzie me chargea de faire au gouvernement provincial certaines propositions d'après lesquelles l'île et la terre ferme auraient des avantages égaux. Le 6 de mai je reçus instruction de coucher ces propositions par écrit et de les remettre au premier ministre local en en communiquant copie au lieutenant-gouverneur. Le 8 de mai j'avais écrit et lu à l'honorable M. Walkem la lettre de cette date contenant les proposi-

tions (Annexe B), et je la lui remis le jour suivant en en adressant, suivant mes instructions, copie à Son Honneur le lieutenant-gouverneur avec un billet que l'on trouvera à l'annexe C. J'avais pris des dispositions pour faire une autre visite sur la terre ferme et mieux pressentir l'opinion de la population pendant que le gouvernement provincial examinerait les propositions. Mais avant de m'embarquer pour New-Westminster je reçus de M. Walkem (Annexe D) une lettre dans laquelle il m'exposait ses objections à me reconnaître comme agent du gouvernement fédéral. Cette communication de M. Walkem me parut tellement étrange, après que lui-même et ses collègues m'avaient reconnu comme agent, presque chaque jour pendant deux mois, que je crus devoir ne pas trop me presser d'accepter cette lettre comme réponse sérieuse et finale aux propositions, mais de laisser passer les quelques jours qui m'étaient nécessaires pour visiter New-Westminster, Barrard's Inlet, Yale et quelques autres localités sur la terre ferme. A mon retour à Victoria, samedi, 16 mai, je reçus la visite d'une députation composée de citoyens marquants, appartenant aux diverses nuances politiques, lesquels m'informèrent que l'honorable M. Mackenzie avait annoncé dans la Chambre des Communes que des propositions avaient été faites par moi, au nom du ministère, au gouvernement provincial relativement à la modification des conditions relatives au chemin de fer; et cependant les ministères locaux et leur journal prétendaient qu'il n'avait jamais été fait aucune proposition. La députation me représenta que l'agitation était grande et que la population désirait avoir au plus vite l'occasion de se prononcer sur la question, et l'on me demanda si jamais des propositions avaient été faites. Sur ma réponse affirmative la députation me quitta et bientôt la nouvelle de la manière dont les ministères locaux traitaient les propositions faites, se répandit rapidement et créa une grande agitation.

Pour donner à M. Walkem une autre occasion de répondre aux propositions ou de les examiner, je lui écrivis encore, et dans une lettre en date du 15 mai (Annexe E), j'essayai de lui faire voir qu'il ne pouvait ignorer la communication du 8 mai, et je lui demandai encore, au nom du gouvernement du Canada, de donner aux propositions la considération qu'elles méritaient. En réponse je reçus la lettre ci-jointe (Annexe F), et le 19 mai, sur l'ordre de l'honorable M. Mackenzie, je quittai Victoria sans avoir eu d'autre communication officielle avec le ministère local.

Je dois dire que Son Honneur le lieutenant-gouverneur, pendant tout le temps de ma visite, me témoigna la plus grande obligeance et me donna les renseignements les plus complets sur toutes les questions d'intérêt public, renseignements que sa longue expérience dans la province rendait des plus précieux. Il me manifesta le vif désir de voir la question du chemin de fer réglée au plus tôt à l'amiable entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

Conformément au dernier paragraphe de la lettre que l'honorable M. Mackenzie m'adressait le 19 février, j'ai saisi toutes les occasions, pendant mon séjour à la Colombie Anglaise, de prendre des notes sur diverses matières d'un intérêt général pour le Canada. Dans des dépêches adressées à des chefs de départements, ainsi que dans mes entretiens avec les ministres, j'ai déjà appelé l'attention sur quelques points importants de cette nature, et je me propose de traiter dans des rapports séparés plusieurs autres questions importantes pour les intérêts fédéraux dans la province du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. D. EDGAR.

ANNEXE A.

OTTAWA, 16 février 1874.

CHER MONSIEUR,—Permettez-moi de vous présenter M. James D. Edgar, de Toronto, qui visite votre province pour affaires intéressant le gouvernement. M. Edgar confèrera avec vous et d'autres membres du gouvernement de la Colombie sur les questions qui ont dernièrement préoccupé l'opinion publique à la Colombie, et s'estimera heureux d'avoir l'opinion de votre gouvernement sur la question du chemin de fer.

Si le parlement ne devait pas se réunir dans quatre semaines, quelque membre du gouvernement aurait visité votre province, mais M. Edgar est un homme public bien connu ici et entend bien les questions qu'il discutera avec vous.

Je n'ai pas besoin de vous assurer que je désire faire tout en mon pouvoir pour agir avec justice, même avec générosité envers la Colombie.

Il est de votre intérêt et de celui du Canada que nous comprenions bien les difficultés inévitables, et que nous nous entendions pour les surmonter.

Nous avons engagé M. Edgar à se rendre à la Colombie pensant que vous préféreriez une conférence suivie avec un agent, à une correspondance ennuyeuse et peut-être peu satisfaisante.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre bien dévoué serviteur.

A. MACKENZIE.

L'hon. G. A. WALKEM, procureur général, Victoria, Colombie-Britannique.

ANNEXE B.

VICTORIA, C. B., le 8 mai 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai été chargé par le premier ministre du Canada de vous communiquer les vues de son administration au sujet de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, afin que la population de la Colombie ait l'occasion d'examiner et de décider une question qui affecte tant ses intérêts. Le projet primitivement adopté pour l'exécution de cette entreprise a échoué pour plusieurs raisons, et le cabinet fédéral s'efforce de combiner un plan pour en assurer l'accomplissement. La plus grande difficulté est la condition stipulée que le chemin de fer sera terminé vers le mois de juillet 1881. En demandant plus de temps, le gouvernement fédéral ne fait que se soumettre à une urgente nécessité. Les ingénieurs l'avisent que les difficultés de la construction sont beaucoup plus grandes qu'on ne le pensait d'abord, et que toute tentative de terminer le chemin de fer dans la période fixée par les termes de "l'union" n'entraînerait que des dépenses inutiles et ne créerait que des embarras financiers. C'est le désir d'agir de bonne foi avec la Colombie, qui fait que le gouvernement canadien reconnaît immédiatement la difficulté de remplir strictement les conditions de l'union, mais il persiste à reconnaître que le Canada est engagé à prendre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la construction de ce chemin de fer à une date convenable.

Le onzième article des termes de l'union contient la proposition hardie de commencer le chemin de fer dans dix ans à partir de la date de l'union; de manière à relier la côte de la Colombie avec le système de chemins de fer du Canada. Sentant l'impossibilité de remplir ces conditions, le gouvernement est disposé à en accepter de nouvelles et à prendre des arrangements précis, pour l'avantage de la province. Il propose de commencer immédiatement à construire le chemin de fer entre Esquimalt et Nanaïmo et de pousser la construction de cette partie du chemin de fer avec la plus grande activité possible.

Les difficultés du tracé, sur le continent, sont tellement considérables qu'il faudra nécessairement faire de nouvelles études et un nouveau tracé. Le gouvernement a déjà demandé à la législature une somme considérable pour faire faire ces études, et aucune dépense ne sera épargnée pour déterminer un bon tracé sur la terre ferme. Il est inutile de songer à construire tant que le tracé ne sera pas bien déterminé; mais afin de donner, dès le début, à la population de l'intérieur tous les avantages qu'elle peut retirer de la construction, le gouvernement ouvrira de suite un chemin et construira une ligne télégraphique sur tout le parcours du chemin de fer, à travers le continent. On croit que si l'on se bornait à commencer le chemin de fer sur la côte, comme le prescrivait les conditions actuelles, cela donnerait peu de satisfaction aux producteurs qui habitent le versant est des montagnes de la Cascade, et qui, sans un chemin, ne pourraient avoir accès à la ligne du chemin de fer, pendant la construction. Le gouvernement se propose donc de mettre toute son énergie à pousser les travaux, et il fera, autant que possible, de manière à donner à nos producteurs les avantages qu'ils

peuvent retirer de la construction. Outre la construction d'un chemin pour faciliter le transport le long de la ligne du chemin de fer, le gouvernement désire tirer parti des produits que l'on peut se procurer à l'intérieur et pousser la construction, dans cette partie du pays, avec toute l'énergie possible.

Il faut observer que si les termes de l'union prescrivaient l'achèvement du chemin de fer dans un certain nombre d'années, ils ne prescrivaient nullement que l'on dépenserait telle somme dans tel temps ou sur tel ou telle partie de la ligne. Il est certainement difficile d'indiquer à l'avance la somme maximum que l'on peut dépenser dans une année fixée ou sur une section donnée de cette grande ligne; mais il est encore plus difficile de fixer un minimum dans les mêmes conditions. Toutefois, il faut admettre que, pour un pays comme la Colombie-Anglaise il est important que non-seulement le commencement des travaux, mais leur continuation vigoureuse, dans les limites de la province, soient dûment garantis. Ainsi, pour donner certitude absolue à cet égard, et bien que la section du chemin de fer qui se trouvera dans la province de la Colombie, ne doive être que le cinquième environ de la longueur totale de la ligne, le gouvernement fédéral est disposé à garantir à la Colombie, que du moment que les tracés seront terminés sur la terre ferme, on dépensera chaque année, même dans les circonstances les moins favorables, durant la construction du chemin de fer, une somme minimum d'un million cinq cent mille piastres. Il est tout à fait évident que cette garantie assurera la continuation non-interrompue des travaux, et il est également clair qu'aucune administration canadienne ne pourrait dépenser une somme aussi considérable, dans un district éloigné, sans pouvoir montrer au pays que cette dépense rapportera avant peu des profits et que les travaux seront poussés avec assez d'activité pour obtenir ce résultat. A ce sujet, je me permettrai de rappeler le fait que les délégués de la Colombie qui ont négocié les termes de l'union avaient reçu instruction de la législature provinciale d'accepter du Canada la garantie que, pour la construction du chemin de fer, il serait dépensé un million de piastres chaque année, à commencer de l'expiration de trois ans après la date de l'union. Nous devons supposer que les délégués n'abandonnèrent cette garantie que dans la conviction que l'offre était sincère et son exécution possible. J'espère que les propositions du gouvernement fédéral que j'ai indiquées plus haut, seront considérées et acceptées par la Colombie comme une offre sérieuse de remplir les obligations que le gouvernement fédéral a contractées envers la province.

Le chef du gouvernement canadien m'a chargé de vous soumettre les questions, à vous le chef de l'administration provinciale, et d'en communiquer copie à Son Honneur le lieutenant-gouverneur. Ces propositions m'ont été communiquées par un télégramme en chiffres sur lequel j'ai basé cet exposé. Le gouvernement fédéral verrait avec plaisir votre gouvernement s'occuper de la question et recevrait avec empressement l'annonce de sa décision à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. D. EDGAR.

A l'hon. GEORGE A. WALKEM, M. P. P., procureur général.

ANNEXE C.

VICTORIA, C. B., le 9 mai 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, conformément aux instructions de l'honorable Alexander Mackenzie, chef du gouvernement canadien, j'ai soumis à l'honorable G. A. Walkem, chef de votre ministère, les vues du gouvernement canadien sur la question du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le but de faire modifier les termes de l'union en ce qui regarde le temps fixé pour l'achèvement du chemin de fer. J'avais également instruction de soumettre à Votre Excellence copie de la communication adressée à votre premier ministre à ce sujet.

J'ai l'honneur, d'être, monsieur, de Votre Excellence l'obéissant serviteur.

J. D. EDGAR.

A Son Excellence l'hon. JOSEPH W. TRUTCH,
Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

ANNEXE D.

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL, VICTORIA, le 11 mai 1874.

MONSIEUR,—J'ai reçu samedi, le 9 courant, votre lettre du 8.

En réponse à la demande que vous me faites de soumettre à l'administration locale vos propositions relatives à la clause du chemin de fer dans les termes de l'union, j'ai l'honneur de vous informer que je ne puis pas recommander à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de traiter ces propositions comme étant officielles, tant que je n'aurai pas été informé que vous êtes l'agent autorisé du gouvernement fédéral en cette matière, et qu'il regardera vos actes et négociations comme obligatoires pour lui.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. A. WALKEM, *procureur général*.

A M. JAMES D. EDGAR, Victoria.

ANNEXE E.

VICTORIA, le 18 mai 1874.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 11 courant au moment où je parlais pour la terre ferme. Sûrement, vous n'avez pas oublié que les lettres des hauts dignitaires d'Ottawa que j'ai remises il y a longtemps à S. E. le lieutenant-gouverneur et à vous-même, vous informaient que je suis venu ici au nom du gouvernement fédéral, dont je possède l'entière confiance. Dans ma communication du 8 courant, je vous disais clairement que je faisais les propositions qu'elle contenait, d'après les instructions et au nom du ministère canadien. Vous me faites, néanmoins, l'honneur de croire que mes assertions sont inexactes et que j'agis sans autorité et sans instructions. Je ne relèverai pas les insinuations personnelles, mais je dois énergiquement protester contre la manière dont vous traitez un document qui émane du gouvernement du Canada et traite d'une question si importante pour la Colombie. J'ai donc l'honneur de demander que les propositions du gouvernement fédéral soient prises en considération par l'administration provinciale comme elles le méritent, et en vue des importants intérêts qui se rattachent à la construction du chemin de fer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. D. EDGAR.

A l'honorable G. A. WALKEM, *procureur général*.

ANNEXE F.

VICTORIA, le 18 mai 1874.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre de la présente date, je dois vous dire combien je suis surpris et peiné de voir que vous vous êtes formalisé de ma lettre du 11 courant. M. Mackenzie est un personnage officiel, et d'après les termes de la seule lettre qu'il m'ait écrite au sujet de votre visite il dit expressément que votre mission doit se borner à des entrevues personnelles avec mes collègues et moi-même, afin de nous exposer l'opinion du gouvernement fédéral sur la question du chemin de fer, (je cite ses propres paroles,) "en évitant une correspondance ennuyeuse et peut-être peu satisfaisante." Cela fait, la mission dont vous avait chargé le premier ministre se trouvait remplie.

Mais lorsque vous allez jusqu'à proposer à mon gouvernement des changements de la plus haute importance, vous me permettez bien, comme homme public, de vous demander en vertu de quelle autorité vous agissez au nom du gouvernement du Canada. C'est ce que vous ne m'avez pas encore fait savoir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. A. WALKEM.

A M. J. D. EDGAR.

34—33½

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 8 juillet 1874.

Le comité du conseil, après mûre délibération, considère que la mission projetée de M. Walkem, procureur général de la Colombie, en Angleterre, au nom du gouvernement de cette province, pour se plaindre du non-accomplissement, par le gouvernement fédéral, des termes de l'union, ainsi que le télégramme du secrétaire d'Etat des colonies, offrant ses bons services pour arriver à quelque entente entre le gouvernement fédéral et celui de la province, font qu'il est désirable de soumettre un court exposé de l'état actuel de la question et de la position prise par le gouvernement du Canada à ce sujet.

Par la section 11 de l'ordre en conseil en vertu duquel la Colombie était admise dans la Confédération, il est prescrit ce qui suit :

“ Le gouvernement fédéral s'engage à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux montagnes Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des montagnes Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie au réseau de chemins de fer canadien ; et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'union.”

L'adoption d'une telle disposition a été vivement opposée en parlement, le ministre n'ayant obtenu qu'une majorité de dix en faveur de la mesure, et pour s'assurer même cette majorité de dix, le gouvernement proposa la résolution suivante, qui fut adoptée :—

“ Que la construction et le fonctionnement du chemin de fer mentionné dans l'adresse à Sa Majesté concernant l'union de la Colombie avec le Canada, adoptée par cette Chambre samedi, le 1er avril courant, devraient être confiées à des compagnies privées et non au gouvernement de la Puissance, et que l'aide publique à accorder pour assurer l'exécution de cette entreprise devrait consister en octrois libéraux de terres et une subvention en argent, ou autre espèce de subvention, qui n'augmentera pas les droits actuellement imposés, et que le parlement du Canada déterminera plus tard.”

L'ancien gouvernement fut contraint par ses partisans en Chambre d'adopter cette résolution relative à la taxation découlant de l'obligation de construire le chemin de fer comme condition de leur appui. Même avec la promesse de cette concession, la section relative au chemin de fer ne fut adoptée que par une majorité de dix, majorité qui était ordinairement de cinquante à soixante-dix.

Il est impossible de concevoir comment ces conditions ont pu même être proposées, vu que chacun pouvait voir qu'elles ne pouvaient être remplies, vu, surtout, que la législature de la Colombie Anglaise n'avait jamais proposé de résolutions aussi exigeantes. La clause de la convention concernant le chemin de fer et adoptée par cette législature est ainsi conçue :—

“ Comme aucune union réelle ne pouvait subsister entre cette colonie et le Canada sans le prompt établissement d'une voie de communication par diligence et par chemin de fer, traversant les montagnes Rocheuses, le Canada devra, dans les trois années qui suivront l'union, confectionner et ouvrir une route carrossable depuis quelque point sur la route principale de cette colonie jusqu'à Fort-Garry, et de même nature que cette route principale ; et il devra en outre s'engager à prendre tous les moyens en son pouvoir pour terminer telle communication par chemin de fer le plus tôt possible, et à commencer immédiatement les explorations préliminaires à la localisation de cette voie ferrée ; et que chaque année après l'expiration des trois qui suivront l'union, au moins un million de piastres sera employé à la construction des premières sections de ce chemin de fer, depuis la côte maritime de la Colombie Anglaise jusqu'à sa réunion au réseau de chemins de fer du Canada.”

M. Trutch, le délégué du gouvernement de la Colombie Anglaise, présent à Ottawa pendant la discussion au sujet des conditions de l'union, s'exprima dans les termes suivants à une assemblée publique, pour rassurer ceux qui craignaient que l'on vint à donner une interprétation aussi exagérée à des obligations d'une pareille gravité :—

“ Lorsqu’il vint à Ottawa l’année dernière, en compagnie de ses co-délégués, ils firent, avec les membres du Conseil privé, une estimation de l’argent et du temps qu’il faudrait mettre pour construire la ligne, et ils’en vinrent à la conclusion qu’on pourrait la construire dans l’espace de dix ans aux conditions telles que proposées. Si, au lieu de dix ans, il eût été question de douze ou de dix-huit ans, on y aurait consenti avec un égal empressement, vu que tout ce que l’on désirait, c’est que la ligne se construisît le plus tôt possible. La Colombie Anglaise s’était unie avec le Canada, et cette union s’était opérée dans le but de faire certains travaux publics; mais avant que personne n’eût évlé la voix de manière à faire comprendre que le gouvernement allait emprunter cent millions de piastres, ou taxer la population du Canada et de la Colombie Anglaise afin de faire ces travaux dans un certain temps (bruyants applaudissements), on l’accusait d’avoir fait un véritable marché de Juif; mais Shylock lui-même n’aurait pas demandé “ sa livre de chair ” si on eut dû la prendre sur son propre corps. (Rires et applaudissements.)

Ces expressions font voir à l’évidence que les conditions arrêtées étaient plutôt suggestives qu’impératives sur le mode qu’on devait suivre, et qu’on devait les interpréter d’après les circonstances, vu que d’après l’essence même de l’obligation contractée, les travaux devaient se poursuivre avec une diligence telle qu’elle n’entraînerait pas des dépenses trop considérables, et qu’elle n’augmenterait en aucune façon les taxes alors existantes.

Quand le gouvernement actuel monta au pouvoir en novembre 1873, tel était l’état des affaires à l’égard de ce chemin de fer:—On avait alors dépensé aux travaux d’exploration une somme excédant un million de piastres, dont plus de la moitié dans la Colombie Anglaise, mais les explorateurs n’avaient pas pu localiser aucune partie de la ligne.

Le dernier gouvernement avait formé une compagnie, sous la présidence de sir Hugh Allan, pour construire la ligne. Cette compagnie avait entrepris de faire le chemin complètement, moyennant un octroi de trente millions en argent, et de vingt mille acres de terre par mille, et ce chemin, une fois construit, devait lui rester comme étant sa propriété. Le président, ainsi que les délégués des directeurs de cette compagnie, se rendirent en Angleterre afin d’y négocier un emprunt d’argent qui leur permît de commencer les travaux de construction. Leur mission échoua complètement. Leurs démarches furent tellement infructueuses, que peu après le retour d’Angleterre de sir Hugh Allan et de ses co-délégués, ils renoncèrent à leur charte, et le gouvernement leur remboursa un million de piastres, qui avaient été déposés entre les mains du receveur général aux termes du contrat.

Le gouvernement de la Colombie Anglaise s’était plaint également que les travaux de construction n’avaient pas été commencés au temps fixé. Sir John A. Macdonald, néanmoins, avait exprimé l’opinion, sans toutefois parler d’une manière officielle, qu’on avait suffisamment et réellement rempli les conditions quant à l’époque fixée pour le commencement des travaux, en poussant vigoureusement les explorations.

Ce gouvernement eût donc à trouver quelque autre mode de poursuivre l’exécution des travaux, afin de pouvoir remplir virtuellement et de bonne foi ses obligations envers la Colombie Anglaise, sans recourir à de nouvelles taxes et tout en s’assurant, s’il était possible, le consentement et la co-opération du gouvernement et de la population de la Colombie Anglaise.

On rédigea, en conséquence, le nouveau bill, qui est devenu loi depuis et qui donne le droit au gouvernement (avec l’approbation du parlement) de faire exécuter les travaux au moyen d’un seul contrat ou de plusieurs, accordé à une ou plusieurs compagnies, à qui la ligne, après qu’elle aura été construite, pourra ou non appartenir.

On dépêcha en mission spéciale à la province de la Colombie Anglaise, M. James D. Edgar, chargé de s’aboucher avec le gouvernement, de voir les personnes appartenant à toutes les classes de la société et à tous les partis politiques, pour s’assurer de leur manière d’envisager la question, et de soumettre aux autorités locales toute proposition qu’il serait autorisé à leur faire ou pour en accepter aucune et la transmettre au gouvernement fédéral à Ottawa. Une copie des instructions envoyées

à M. Edgar, ainsi que des copies de certains télégrammes déjà transmis, et la copie du rapport de M. Edgar qui accompagne cette minute, expliquent suffisamment la nature et le résultat de la mission de cet envoyé. On croyait d'abord pouvoir arriver à une bonne entente, mais à en juger d'après les faits, des complications politiques locales s'opposèrent seules à la conclusion d'un arrangement.

La raison donnée par le gouvernement de la Colombie Anglaise pour motiver son refus de prendre en considération la proposition que M. Edgar était en définitive chargé de faire, savoir, que M. Edgar n'était pas accrédité de la part de ce gouvernement, n'était qu'une simple objection à la forme. Tout ce que M. Edgar avait à faire c'était simplement de soumettre les propositions qu'il était autorisé à faire et de s'assurer sur les lieux si le gouvernement les accepterait ou non.

Si le gouvernement de la Colombie Anglaise était satisfait de ces propositions, le gouvernement, comme il devait le faire, les aurait fait approuver en bonne et due forme; et si on leur eût opposé d'autres propositions, on aurait donné à M. Edgar des instructions nécessaires à ce sujet.

Les propositions faites par M. Edgar comportaient qu'il serait dépensé immédiatement dans la Colombie Anglaise une somme d'argent considérable, nullement prévue par l'acte d'union, et ce pour la construction d'un chemin de fer, sur l'Île de Vancouver, du port d'Esquimalt jusqu'à Nanaimo, somme que l'on offrait à la partie de la province la plus habitée comme compensation pour la prolongation du délai nécessaire pour achever le chemin sur la terre ferme. Les propositions contenaient également une obligation de la part du gouvernement fédéral de construire immédiatement un chemin ou route, ainsi qu'une ligne télégraphique à travers le continent, et de dépenser chaque année dans la province une somme de pas moins d'un million et demi pour les travaux du chemin de fer sur la terre ferme, outre les sommes qui pourraient être dépensées à l'est des Montagnes Rocheuses, faisant une moitié de plus que toute la somme qui serait dépensée annuellement sur toute la ligne, d'après la demande faite en premier lieu par la Colombie Anglaise.

Afin de permettre au gouvernement de donner suite à ces propositions, que le gouvernement de la Colombie Anglaise accepterait comme on en avait l'espérance, on augmenta à la dernière session la moyenne des droits d'environ quinze pour cent. En effet on éleva les droits de quinze à dix-sept et demi pour cent, et les droits d'accise sur les liqueurs spiritueuses, en proportion, ce qui donne une augmentation additionnelle de trois millions au revenu annuel.

L'opinion publique s'est exprimée en termes si énergiques pour condamner l'extravagance ruineuse des obligations contractées par le ministère précédent, qu'aucun gouvernement, qui voudrait essayer ou même qui aurait la prétention de vouloir essayer de les remplir à la lettre, ne pourrait subsister. L'opinion publique ne consentirait pas à aller au delà des propositions qui ont été faites au gouvernement de la Colombie Anglaise par l'intermédiaire de M. Edgar.

Il y a aussi lieu de croire que certaines exigences politiques locales poussent seules le gouvernement de la Colombie Anglaise à ne pas accepter ces propositions.

Depuis que ces propositions sont venues à la connaissance du public, il y a eu dans l'Île Vancouver et sur la terre ferme des assemblées où l'on a condamné la manière d'agir du gouvernement local et où on lui fait appel pour l'engager à accepter les propositions qui lui étaient faites. Une partie des journaux les plus influents de la province se sont également prononcés en faveur de la ligne de conduite suivie par le gouvernement fédéral.

Il ne saurait être déplacé ici de mentionner le fait que l'action du gouvernement fédéral au sujet du bassin de radoub montre de sa part le désir de faire tout ce qu'on peut raisonnablement lui demander, qu'il y soit obligé ou non aux termes de l'acte d'union. Le gouvernement fédéral n'était tenu que de garantir l'intérêt sur cent mille louis à cinq pour cent, pendant dix ans après la construction du bassin. Le gouvernement local se trouva dans l'impossibilité de trouver aucun entrepreneur qui voulût faire l'ouvrage aux conditions qui le pouvait proposer, basées sur la garantie du gouvernement fédéral, et il sollicita ce gouvernement de lui venir en aide d'une autre manière. Ce gouvernement y consentit, et obtint du Parlement, à la dernière session,

les pouvoirs nécessaires pour autoriser le gouverneur général en conseil à avancer \$250,000 à mesure que les travaux avanceront.

Le rapport de M. Edgar fournira des renseignements complets sur le but et les résultats de sa mission comme agent du gouvernement. Le comité, en conséquence, est d'avis qu'une copie de ce rapport et de ces annexes soit transmise au très-honorable lord Carnarvon, ministre des colonies, avec cette minute.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *greffier, Conseil privé.*

QUÉBEC, 9 juillet 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, pour son information, une lettre-circulaire imprimée du département des Travaux Publics, qui demande des soumissions pour la construction d'une ligne télégraphique le long de la route principale du chemin de fer Canadien du Pacifique,

J'ai, etc.

DUFFERIN.

Le comte de CARNARVON, etc., etc., etc.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.—Ligne télégraphique.

On demande des soumissions pour la construction d'une ligne de télégraphe le long de la route principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'après les devis du gouvernement. Les soumissions devront comprendre les chapitres suivants, savoir :

Fournir tous les matériaux, la main-d'œuvre, les instruments et tout ce qui sera nécessaire pour mettre la ligne en opération.

Veiller à l'entretien de la ligne pendant une période de cinq ou dix ans après sa construction.

Faire, dans les parties boisées, un découvert d'une largeur de 132 pieds ou plus, suivant qu'il sera nécessaire pour empêcher que la ligne télégraphique ne souffre des dommages par suite du feu ou des arbres qui pourraient tomber.

Faire des soumissions pour chacune des sections suivantes, soumissions qui devront mentionner l'époque où le soumissionnaire s'engagera de livrer la ligne toute prête à fonctionner dans chacune des sections.

1. Du Fort Garry jusqu'à un point vis-à-vis les Fort Pelly, distance d'environ 250 milles.

2. Du Fort Garry jusqu'au coude de la Saskatchewan-Nord, distance d'environ 500 milles.

3. Du Fort Garry jusqu'à un point dans la longitude d'Edmonton, distance d'environ 800 milles.

4. Du lac La-Hache, ou autre point convenable de la ligne télégraphique actuelle dans la Colombie Anglaise jusqu'au Fort Edmonton, distance d'environ 550 milles.

5. Du Fort Garry jusqu'à Népigon, sur le lac Supérieur, distance d'environ 420 milles.

6. D'Ottawa jusqu'à Népigon, sur le lac Supérieur, distance d'environ 760 milles.

Ces distances sont données approximativement, et pour la gouverne générale des personnes qui désirent obtenir des renseignements. On paiera ou on fera une réduction, suivant le cas, pour toute différence en plus ou en moins de la distance par mille qui sera constatée, lorsque la ligne sera achevée, et ce en proportion de la somme totale de la soumission.

Les soumissionnaires devront justifier auprès du gouvernement de leur habileté à pouvoir construire la ligne et veiller à son entretien pendant la période du temps fixée.

On recevra les soumissions adressées au ministre des Travaux publics jusqu'au 22ème jour de juillet prochain.

Par ordre,

F. BRAUN, *secrétaire.*

Ministère des Travaux Publics, juin 1874.

OTTAWA, 18 juillet 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé, me priant d'informer Votre 8 juillet 1874. Seigneurie que M. Walkem, le procureur-général de la province de la Colombie Anglaise, a été délégué par ce gouvernement comme son agent spécial pour faire valoir devant Votre Seigneurie les réclamations de la Colombie Anglaise en vertu de la 11ème section de l'acte d'union du Canada.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au comte de CARNARVON.

RAPPORT du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 8 juillet 1874.

Une dépêche datée du 11 juin 1874, de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, contenant une minute du Conseil exécutif de cette province qui représente que la Colombie Anglaise souffre de grands dommages résultant du défaut du Canada de remplir les obligations énumérées dans la 11ème section de l'acte d'union, et qu'il est désirable, dans l'intérêt de cette province, que le gouvernement impérial soit saisi de cette question au moyen d'un mémoire qui sera présenté au secrétaire d'Etat pour les Colonies par le procureur-général de la Colombie Anglaise en sa qualité d'agent spécial et de délégué de ce gouvernement.

Le lieutenant-gouverneur déclare que conformément à l'avis de ses ministres, il a nommé l'honorable George Anthony Walkem, procureur général de cette province, comme tel agent spécial et délégué, et que Votre Excellence soit priée d'informer le très-honorable premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, que M. Walkem a été autorisé et chargé de lui remettre un mémoire de la part du gouvernement, qui en appelle à Sa Majesté, et d'en obtenir en même temps les conclusions.

Sur la recommandation de l'honorable secrétaire d'Etat, le comité est d'avis que l'on fasse droit à cette demande.

W. A. HIMSWORTH, greffier, Conseil privé.

OTTAWA, 22 juillet 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus trois copies de l'Acte de la dernière session, "Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique." L'une de ces copies est attestée par le député greffier du Sénat.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au comte de CARNARVON.

OTTAWA, 31 juillet 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche avec son 23 juillet 1874 incluse, du lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, accompagnée de la pétition des habitants de Victoria à Sa Majesté, qui s'y trouve mentionnée, relativement au défaut du Canada de remplir les obligations énoncées dans l'acte d'union.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au comte de Carnarvon.

SAULT SAINTE-MARIE, 31 juillet 1874.

MILORD,—Au sujet de votre dépêche publique, n° 110, du 18 juin, que j'a communiqué à mes ministres, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un ordre 23 juillet approuvé en conseil, dans lequel mon gouvernement expose plus au long ses vues relativement aux difficultés pendantes avec la Colombie Anglaise,

et dans lequel il exprime le désir que Votre Excellence puisse employer ses bons offices pour arriver à la solution de ce malentendu, conformément aux suggestions que vous avez eu la bonté de faire.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très-honorable comte de Carvarnon.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 23 juillet 1874.

Le comité du conseil a pris en considération la dépêche du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, n° 110, relativement à la mission projetée d'un membre du gouvernement de la Colombie Anglaise en Angleterre, dans le but de se plaindre du prétendu défaut du gouvernement fédéral de remplir les obligations de l'acte d'union de cette province avec le Canada concernant la construction du chemin de fer du Pacifique, dépêche qui contient une offre de compromis de la part de lord Carnarvon dans les termes suivants : "Si les deux gouvernements désiraient s'unir pour s'en rapporter à ma décision d'arbitre sur toutes les questions en litige, en promettant tous deux de se soumettre à telle décision que je croirais raisonnable et juste de prononcer, je ne refuserais pas de remplir les fonctions d'arbitre ;" dépêche dans laquelle il ajoutait qu'il ne consentirait à remplir ces fonctions, "seulement dans le cas où les deux parties intéressées le désireraient, et où il serait parfaitement entendu que ma décision, quelle qu'elle fût, serait acceptée, sans qu'on pût la révoquer en doute ou y apporter quelque objection," et dans laquelle il finissait par demander que dans le cas où cette offre serait acceptée, chacun des deux gouvernements devrait préparer et soumettre à sa considération un exposé de la question.

Le comité est d'avis que lord Carnarvon soit informé que les documents déjà transmis au ministre des colonies, avec la minute du conseil du 8 juillet, qui se rapportent spécialement aux propositions qui furent communiquées par M. Walkem à Ottawa le 15 juillet, contiennent en substance tout ce que le gouvernement entend dire sur cette question ; et que le gouvernement serait heureux d'accepter les offres faites par Votre Seigneurie, s'il était possible de définir, avec une certaine précision, l'affaire en litige.

En montant au pouvoir, le gouvernement actuel trouva que le gouvernement de la Colombie Anglaise avait protesté contre le défaut du gouvernement fédéral qui avait négligé de commencer la construction des ouvrages sur le chemin de fer, le 20 juillet 1873, tel qu'arrêté dans la 11^{me} section de l'ordre en conseil concernant l'union. Le gouvernement s'aperçut aussi que les mesures prises par le précédent ministère fédéral pour procéder à la construction des ouvrages avait échoué complètement, bien que les travaux préliminaires et nécessaires pour commencer réellement la construction du chemin eussent été effectués avec toute la diligence possible.

On ne saurait mettre en doute les grandes difficultés qui se rencontrent dans l'exploration d'une ligne de chemin de fer traversant un continent qui n'est pas habité, et d'une longueur de deux mille cinq cents milles. Il faudrait non-seulement deux ans, mais au moins six ans, pour compléter convenablement cette exploration et déterminer quelle est la meilleure route que doit suivre le chemin, comme l'expérience acquise dans la construction d'ouvrages aussi considérables et de cette nature tant en Canada que dans d'autres pays l'a suffisamment démontré.

Les dépenses encourues jusqu'à cette époque étaient très considérables et excédaient un million de piastres, ce qui n'empêche pas que les ingénieurs s'étaient trouvés tout à fait dans l'impossibilité de pouvoir localiser aucune partie de la ligne dans les endroits les plus difficiles du pays qu'elle devait traverser.

Sous ces circonstances, le gouvernement considère que le gouvernement de la Colombie Anglaise n'avait aucune cause juste ou raisonnable de se plaindre.

Le gouvernement était alors prêt à soumettre un nouveau bill, qui accordait d'amples pouvoirs pour pousser les travaux avec toute la diligence que pouvaient le

permettre les circonstances où le pays se trouvait placé. On ne s'est plaint nullement ni d'une manière officielle ni autrement, que le bill ne pouvait atteindre le but qu'on se proposait. Il fut clairement compris par les délégués de la Colombie Anglaise à l'époque que furent arrêtées les conditions de l'Union, que l'on n'augmenterait pas les taxes, que le pays payait alors, pour la construction de ce chemin.

Cependant, le gouvernement actuel avait tellement à cœur de faire disparaître tout sujet possible de se plaindre, qu'il prit des mesures pour augmenter considérablement les droits de manière à se mettre en position de conclure des arrangements pour faire commencer, aussitôt que possible, les travaux aux premières parties du chemin et dans les endroits difficiles; en même temps on dépêcha à la Colombie Anglaise un agent spécial de confiance dans le but avoué de conférer avec le gouvernement de cette province et de pouvoir s'entendre sur la ligne de conduite à suivre de manière à donner satisfaction à la Colombie Anglaise, tout en répondant aux exigences de la position où se trouvait placé le pays.

Il est bon de mentionner ici qu'il avait été parfaitement reconnu, avant la retraite du dernier ministère, que l'une des conséquences de la visite en Angleterre des directeurs de la compagnie Allan démontrait l'absolue nécessité de reculer d'au moins quatre ans l'époque fixée pour commencer les travaux de construction.

M. Walkem, de la Colombie Anglaise, comprit très bien cette absolue nécessité, et il y a lieu de croire que toutes les parties intéressées auraient consenti à reculer de quatre ans l'époque ainsi fixée.

Le gouvernement fédéral est d'opinion que le gouvernement de la Colombie Anglaise aurait dû considérer la proposition faite par l'intermédiaire de M. Edgar comme raisonnable et juste, et comme s'accordant parfaitement avec les obligations morales imposées à ce gouvernement, si même elle n'était pas en accord parfait avec la lettre de l'acte d'union.

Il ne faut pas oublier que la Colombie Anglaise s'est adressée en termes pressants au gouvernement fédéral pour le prier de modifier en sa faveur les conditions de l'acte d'union relativement à la construction du bassin de radoub. Le gouvernement fédéral a consenti de bon cœur à faire obtenir l'argent nécessaire à la construction de cet ouvrage, au lieu de s'en tenir aux conditions de l'acte qui l'obligeaient seulement à garantir les bons de la province pendant dix ans, tel que pourvu par les dispositions de l'acte d'union. Ce fait démontre de suite la libéralité du gouvernement fédéral et son empressement à prendre en considération et à régler des difficultés exceptionnelles partout où il s'en rencontrait. Et le gouvernement considère que cette preuve de libéralité de sa part aurait dû induire le gouvernement de la Colombie Anglaise à lui rendre la pareille dans d'autres affaires.

Le gouvernement fédéral consentait aussi à outrepasser les limites posées par l'acte d'union en construisant un chemin de fer sur l'île de Vancouver, bien que cet acte ne l'obligeait de pousser les travaux que jusqu'à la côte maritime seulement du Pacifique.

Aujourd'hui la seule infraction aux conditions de l'acte d'union que l'on puisse mentionner, c'est que les travaux de construction n'étaient pas réellement commencés le 20 juillet 1873. Mais il est douteux que cette assertion même puisse se soutenir.

Il était absolument impossible de pousser avec plus de rapidité les travaux d'exploration, et l'on a fait des dépenses des plus extravagantes par suite de la précipitation faite pour localiser la ligne.

Ces résultat s'expliquent par le fait que les explorations du chemin de fer Intercolonial, long de 500 milles, n'ont pas duré moins de quatre ans, quoique la ligne traversait un pays habité, et ces explorations même alors étaient incomplètes et ont été plus tard une source d'embarras sérieux pour les entrepreneurs, qui ont présenté des réclamations sans fin pour se faire indemniser.

M. Walkem, dans ses conversations, admit franchement qu'on ne peut s'attendre que les conditions de l'acte d'union qui règlent que la ligne devra être terminée à un jour donné en 1881, pourront s'accomplir à la lettre. Les seules questions qui peuvent, en conséquence, s'élever maintenant, sont de savoir (1) si le gouvernement a fait preuve de toute la diligence et de toute la célérité voulues dans la construction

des ouvrages, et (2) si les offres d'indemnité qui ont été faites pour tenir lieu du prétendu défaut de remplir les conditions de l'acte d'union, étaient justes et raisonnables.

Tout en exprimant la conviction bien arrêtée que l'on a fait tout ce qu'il était possible de faire sous les circonstances, et que le gouvernement fédéral a montré qu'il était disposé à aller bien au delà de l'esprit de l'acte d'union fait avec la Colombie-Anglaise, d'après les expressions employées par M. Trutch pour manifester ses opinions comme délégué de la Colombie-Anglaise à l'époque de l'union, et d'après les faits énoncés dans les divers documents déjà transmis au ministre des Colonies, le comité est d'avis que lord Carnarvon soit informé qu'il serait heureux de s'en rapporter à sa décision sur la question de savoir si les tentatives dont le gouvernement a fait preuve, la diligence qu'il a déployée et les offres qu'il a faites ont été ou non justes et raisonnables et en accord avec l'esprit de l'acte d'union.

Le comité est d'avis qu'une copie de cette minute soit transmise au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH, *greffier, Conseil privé.*

DOWNING STREET, 16 août 1874.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 110, du 18 juin, je dois maintenant vous informer que j'ai vu M. Walkem, premier ministre de la Colombie-Anglaise, envoyé par son gouvernement pour faire valoir auprès de moi les réclamations de la province au sujet des retards apportés dans la construction du chemin de fer du Pacifique, dont l'achèvement, dans une certaine période de temps, constituait l'une des principales raisons qui ont amené l'union de la Colombie-Anglaise avec le Canada en 1871; je me contenterai d'ajouter qu'à cet égard M. Walkem a exposé sa cause devant moi dans un langage modéré et juste.

2. J'ai aussi reçu un télégramme du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise, annonçant que d'après l'avis de ses ministres responsables il accepte de la part de la Colombie-Anglaise l'arbitrage, que j'ai cru de mon devoir de proposer, ainsi que les conditions sur lesquelles j'ai fourni des explications à Votre Seigneurie dans ma dépêche du 18 juin.

3. J'ai de plus reçu votre dépêche du 31 juillet, contenant une copie du rapport du Conseil Privé du Canada, en date du 23 juillet, dans laquelle vos ministres déclarent qu'ils sont prêts de s'en rapporter à ma décision sur la question de savoir si les efforts du gouvernement fédéral pour faire avancer les ouvrages, la diligence qu'il a déployée et les offres qu'il a faites au gouvernement de la Colombie-Anglaise, ont été ou non justes et raisonnables et en accord avec l'esprit de l'engagement conclu entre le Canada et la Colombie-Anglaise à l'époque de l'union.

4. Je suis flatté de la confiance que m'ont ainsi témoignée les deux gouvernements parties à ce différend, et autant qu'il me sera permis de le faire, je désire prêter mon concours pour le règlement d'un débat, qui, bien que conduit jusqu'ici des deux côtés avec beaucoup de modération et dans un esprit de conciliation, pourrait aisément prendre des proportions plus alarmantes.

5. Je suis convaincu que le gouvernement fédéral conviendra avec moi qu'il importe de clore au plus tôt les débats dans cette affaire, et que le meilleur moyen d'atteindre ce but et le plus conforme aux sentiments des parties intéressées, c'est d'arriver à un règlement de cette affaire à l'amiable, sans recourir le moins qu'il sera possible aux règles de la procédure.

6. A cette fin, je vais faire un exposé de la question tel que je l'entends, et des motifs qui m'ont engagé à adopter ce mode de préférence à un autre.

Les propositions faites par M. Edgar de la part du gouvernement canadien, au gouvernement de la province de la Colombie-Anglaise, peuvent s'énoncer comme suit :

1. Commencer de suite et achever aussitôt que possible un chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo;

2. N'épargner aucune dépense pour localiser le plus promptement possible la ligne qui doit être suivie par le chemin de fer sur la terre ferme.

3. Construire immédiatement une route carrossable et une ligne télégraphique tout le long du parcours du chemin de fer de la Colombie-Anglaise, et de continuer cette ligne télégraphique à travers le continent.

4. Du moment que les explorations et le chemin sur la terre ferme seroat terminés, dépenser au moins un montant de \$1,500,000 tous les ans pour la construction du chemin de fer dans les limites de la province.

7. Je suis sous l'impression, d'après les conversations que j'ai eues avec M. Walkem, qu'il n'est pas tout à fait autorisé de la Colombie-Anglaise à faire des propositions précises soit au gouvernement canadien, soit à moi-même, faisant connaître les conditions sur lesquelles la Colombie-Anglaise motiverait son acceptation, mais il a exposé très clairement, dans une conversation à ce bureau, les objections soulevées par son gouvernement et dans la province contre les propositions de votre gouvernement; objections qui sont énoncées pleinement, ou du moins, en grande partie dans la pétition qui a été adressée à Sa Majesté; comme cette pétition a été publiée par la presse coloniale, vous en avez sans doute une copie.

8. En prenant par ordre chaque allégation, telle que numérotée dans les derniers paragraphes précédents moins un, je m'aperçois qu'on mentionne les griefs suivants :

(1.) Que le gouvernement fédéral ne fait rien lorsqu'il s'agit de commencer et d'activer la construction d'un chemin de fer depuis Esquimalt jusqu'à Nanaimo.

(2.) Que les partis d'explorateurs sur la terre ferme se réduisent à bien peu de chose, numériquement parlant; et qu'on ne s'attend pas dans la Colombie-Anglaise, ou qu'on n'a pas de garantie de la part du gouvernement fédéral, que les explorations seront poussées avec toute la rapidité possible.

(3.) Que la population de la Colombie-Anglaise ne se soucie pas de la route carrossable offerte par le gouvernement fédéral, vu qu'elle ne lui serait d'aucune utilité; et que même la ligne télégraphique projetée le long du chemin de fer ne saurait se faire assurément tant qu'on n'aura pas localisé la route que doit suivre ce chemin de fer.

(4.) Que les mots "du moment que les explorations seront terminées" ne désignent pas seulement une époque tout à fait incertaine, mais une époque très éloignée, à en juger d'après la manière dont on procède aujourd'hui, et qu'une dépense de \$1,500,000 par année sur le chemin de fer, dans les limites de la province, ne portera la ligne jusqu'à la frontière de la Colombie-Anglaise qu'à une date très reculée.

8. M. Walkem se plaint, en outre, qu'en vertu de la 11^{ème} section de l'acte de 1874 du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Chambre des communes du Canada a le droit de rejeter en tout temps le contrat pour la construction d'une section du chemin de fer, et d'empêcher ainsi la continuation des travaux.

9. Quant à ce dernier point d'abord, je ne pense pas que M. Walkem l'allègue, et il ne m'entre pas dans l'idée pour un moment que le proviso était inséré avec l'intention de retarder la construction du chemin de fer. Je conçois que l'unique objet de ce proviso était la conservation du pouvoir d'exercer une surveillance effective sur les détails financiers du projet; l'objection que fait M. Walkem me semble, néanmoins, devoir mériter la considération sérieuse du gouvernement du Canada, car sa politique dans une matière de cette importance ne devrait pas prêter le flanc à la critique, et la Colombie-Anglaise, d'après la lettre et l'esprit des conventions passées, a le droit d'exiger qu'on lui donne toute garantie raisonnable que le chemin de fer sera parachevé le plus tôt possible.

10. Quelque fortes que soient incontestablement les objections avancées par M. Walkem aux propositions que M. Edgar, à ce que j'apprends, a faites au nom de vos ministres, et de quelque importance que puisse être le fond de la controverse, je ne vois pas de raison, du moins avec les renseignements que je possède jusqu'ici, qui s'oppose à ce que les vues des deux parties se concilient réciproquement à leur satisfaction mutuelle et en sauvegardant tous les intérêts en jeu.

11. D'un côté, je suis bien sûr de l'intention sincère du gouvernement et du parlement canadiens de remplir aussi fidèlement que possible les promesses faites à la Colombie-Anglaise à l'époque de l'union: d'agir avec justice et libéralité vis-à-vis de la province, et de maintenir effectivement la bonne foi du Canada, sinon la lettre

de la convention première dans des circonstances dont les difficultés, je l'admets volontiers, sont d'une nature particulière.

12. D'un autre côté, il serait injuste, cependant, de dénier aux objections de M. Walkem une certaine force et quelque raison d'être, et j'ai toute confiance que le gouvernement canadien, dans son désir d'arriver au règlement d'une question d'une importance aussi vitale, ne refusera pas de se prêter à quelques concessions raisonnables et propres à satisfaire aux exigences locales de la Colombie-Anglaise, sans pour cela se départir en rien de la haute position que le gouvernement et le parlement du Canada doivent, à mon sens, occuper.

13. Après une revue générale de toutes les considérations qui se rattachent à la question, et en ma qualité de conseiller impartial mais très ami, et qui, si on veut me permettre de le dire, a profondément à cœur les intérêts des deux parties et la prospérité de tout le Canada, je suis d'avis que les propositions suivantes pourraient servir de base équitable à un arrangement :

14. (1.) La section du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo serait commencée de suite.

(2.) Le gouvernement du Canada devrait augmenter le personnel des explorateurs de la terre ferme, et s'engager à déboursier, si la chose est nécessaire pour les explorations, afin de hâter la fin des travaux, une somme sinon égale à celle qu'il déboursierait pour le chemin de fer même si sa construction se faisait actuellement, du moins une somme considérable, quoique moindre, et dont le chiffre serait déterminé.

(3.) En tant que la Colombie-Anglaise ne semble pas désirer le chemin carrossable projeté, le gouvernement et le parlement canadiens pourraient être tenus quittes des dépenses et des travaux que leur offre entraîne; et quelque désirable que soit, à mon sens, l'érection du télégraphe à travers le continent, il serait peut-être mieux d'en retarder l'exécution jusqu'à ce que la ligne qui devra suivre le chemin de fer ait été définitivement arrêtée.

(4.) L'offre faite par le gouvernement du Canada de dépenser annuellement une somme d'au moins \$1,500,000 sur le chemin de fer dans les limites de la Colombie-Anglaise, dès que les explorations et le chemin carrossable seront terminés, ne me paraît pas aussi précise et définie que semblent l'exiger les grands intérêts qui y sont attachés des deux côtés. Je pense qu'il vaudrait mieux fixer une courte période dans les limites de laquelle les explorations devraient être complétées; en cas de non-exécution de cet engagement, la Colombie-Anglaise aurait droit à quelque compensation de ce retard.

15. De plus, en considérant tous les délais qui ont eu lieu et qui peuvent encore arriver; considérant également les espérances que l'on a fait naître à propos du parachèvement du chemin de fer, sinon dans les dix ans en premier lieu fixés par le traité d'union, du moins dans les 14 années qui suivraient l'an 1871, je ne puis m'empêcher de croire que la somme annuelle d'au moins \$1,500,000 offerte par le gouvernement du Canada pour la construction du chemin de fer dans la province est à peine proportionnée. Afin de rendre la proportion non-seulement équitable mais encore, et je sais que c'est là le désir de vos ministres, libérale, je suggérerais à leur considération s'il ne serait pas convenable de porter la somme à un chiffre plus élevé, soit, par exemple, à \$2,000,000 par année.

16. Mais le point réellement important, néanmoins, non-seulement dans l'intérêt de la province, mais pour l'honneur du Canada et l'avantage de l'empire généralement, c'est de s'engager à terminer le chemin à quelque période de temps définie qui, pour des causes sur lesquelles vos ministres n'ont pu exercer de contrôle, devra être, je l'admets, beaucoup plus reculée que celle que l'on avait désignée dans le principe, et je me sens porté à suggérer, comme un arrangement raisonnable et qui sera mutuellement équitable tant pour le Canada que pour la Colombie-Anglaise, que l'année 1890 soit choisie pour cet objet. En faisant cette recommandation, je prends pour acquis, comme de raison, que le gouvernement canadien ne négligera rien pour faire parvenir la ligne avant même toute limite extrême de temps qui pourra être fixée. Si l'on reculait l'entreprise jusqu'à l'époque éloignée que je viens de mentionner, le peuple de la province en éprouverait un grand désappointement, de même que tous ceux qui

s'intéressent à son avancement, et je n'eusse pas fait cette recommandation si je n'avais eu la plus grande confiance en la détermination sincère de vos ministres de faire non-seulement le moins de ce à quoi ils se seront engagés, mais encore le plus qu'il leur sera possible de faire, pour racheter et remplir les obligations dont ils ont hérité.

17. Il ne me reste qu'à réitérer l'expression de mon grand désir d'être de quelque utilité dans le règlement d'une question qui peut être facile ou entourée de difficultés, selon l'esprit dans lequel on la considérera: une question roulant sur les conditions de l'union, peut bien, si chacune des parties veut mettre de côté quelques unes de ses vues et de ses opinions, être confiée à l'autorité impériale qui a présidé à cette union, et, sans trop de mal-à-propos, peut être, à celui des ministres dont ce fut la bonne fortune de considérer et en quelque sorte de formuler les détails de l'arrangement originaire en vertu duquel les provinces de l'Amérique Britannique du Nord se mirent en confédération, et la Colombie Anglaise se joignit plus tard à elles. Et si je devais me permettre de faire entrer mes sentiments personnels dans une question comme celle-ci, peut-être oserais-je dire combien j'estime hautement le souvenir de la part qui m'a été dévolue dans cette grande œuvre, et combien je déplore tout mal-entendu ou différend qui viendrait rompre cette harmonie que la sagesse et le bon vouloir de toutes les parties ont maintenu d'une manière aussi remarquable, et combien Votre Seigneurie et vos ministres peuvent compter sur mon zèle à promouvoir toute mesure propre à assurer la force et l'honneur de la Puissance du Canada.

18. Cela conviendrait beaucoup si votre gouvernement se sentait prêt à répondre par télégraphe, si, généralement parlant, les modifications que j'ai proposées,—et que j'ai lieu de croire adaptées aux conditions actuelles de la question et en accord avec la politique qu'il a adoptée,—sont acceptées par lui, afin de prévenir tout retard possible à la conclusion de cette affaire.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au gouverneur général

Le très honorable le comte de DUFFERIN, C.P., C.C.B.

OTTAWA, 21 août 1874.

MILORD,—Comme continuation de ma dépêche, cotée en marge, au sujet des recommandations faites par Votre Seigneurie pour le règlement des différends entre le gouvernement de la Colombie-Anglaise et celui du Canada, j'ai l'honneur de vous inclure copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur Trutch accusant réception de la copie que je lui ai transmise de votre dépêche, N° 110, du 18 juin.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Le comte de Carnarvon.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.A., 29 juillet 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser la réception, avant hier, de la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 3 du courant, me transmettant, par ordre du très-honorable le secrétaire d'Etat pour les colonies, pour l'information de ce gouvernement, la copie d'une dépêche de ce ministre à Votre Seigneurie se proposant lui-même pour arbitre dans les affaires maintenant en litige entre le gouvernement du Canada et cette province relativement à l'article 11e des termes de l'union de la Colombie Anglaise avec le Canada.

J'ai soumis la dépêche de Votre Seigneurie et celle de lord Carnarvon à Votre Seigneurie y jointe, à la considération et à l'avis de mon Conseil exécutif.

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

A Son Excellence le très-honorable le comte de Dufferin, C.P., C.C.B.

18 septembre 1874.

MILORD—En accusant la réception de la dépêche (secrète) de Votre Seigneurie en date du 16 août, dans laquelle vous avez bien voulu me donner votre opinion sur les modifications qui pourraient être avantageusement introduites dans les conditions déjà offertes par mes ministres pour le règlement du différend qui existe aujourd'hui entre ce gouvernement et celui de la Colombie Anglaise, j'ai la satisfaction de vous informer qu'après de longues délibérations, M. Mackenzie et ses collègues ont consenti à adopter plusieurs des recommandations qui leur avaient été faites par Votre Seigneurie, au cas où il deviendrait absolument impossible de terminer le litige d'aucune autre manière.

2. Les vues générales de mes ministres sur différents points en question sont consignées au long dans l'arrêté du conseil ci-inclus, où vous trouverez que c'est avec la plus grande hésitation qu'ils ont consenti à faire ces concessions supplémentaires, si fortement convaincus sont-ils que leurs propositions premières satisfaisaient équitablement aux exigences du cas.

3. Je n'ai pas de doute, néanmoins, que l'on ne comprenne par tout le pays que le seul moyen qui fût à la disposition du Canada pour se tirer de la fausse position où l'avaient placée ses obligations par traité de remplir des engagements dont l'exécution est matériellement impossible, était de donner une interprétation large et généreuse aux réclamations contre elles résultant de ce traité.

4. J'ai de plus l'honneur de vous transmettre le croquis de la surface dont on fait aujourd'hui l'exploration dans la Colombie Anglaise, accompagné du memorandum de M. Fleming, l'ingénieur en chef, où vous verrez que rien n'est négligé pour pousser les travaux avec la plus grande diligence possible; et que l'augmentation du personnel actuel ne ferait qu'accroître les dépenses sans activer l'ouvrage davantage.

J'ai l'honneur, etc.,

DUFFERIN.

Le très honorable le comte de Carnarvon, etc., etc., etc.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général, le 17 septembre 1874.

Le comité du Conseil a eu sous sa considération la dépêche du très-honorable lord Carnarvon relative aux plaintes du gouvernement de la Colombie-Anglaise au sujet du chemin de fer du Pacifique, et suggérant certaines modifications aux propositions faites par le gouvernement du Canada, par l'entremise de M. Edgar, le 8 mai dernier.

Ces propositions naquirent du désir de se prémunir contre toute difficulté future, en présence du fait déjà bien constaté que d'une part l'accomplissement à la lettre des termes de l'union était devenu impossible, et de l'autre, donnait considérablement du poids au sentiment très prononcé qui existait contre la situation fatale dans laquelle ces termes entraînaient le pays. Les propositions peuvent se résumer comme suit :

1. Construire un chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, dans l'île de Vancouver, en dehors des termes de l'union, et en commencer les travaux immédiatement.

2. Commencer la construction du chemin de fer sur la terre ferme aussitôt que les explorations pourront être complétées, et déboursier pour les travaux une somme de pas moins d'un million et demi de piastres par année.

3. Prendre, entre temps, les mesures nécessaires pour assurer l'érection d'une ligne de télégraphe à travers le continent sur la ligne du tracé du chemin de fer, déblayant en même temps la route du chemin de fer et y construisant une voie ou chemin, dont on pourrait se servir bientôt comme partie des ouvrages permanents.

Quelques modifications sont incorporées dans l'arrangement que propose lord Carnarvon. Sa Seigneurie suggère :

1. La construction immédiate, telle que proposée, d'un chemin de peu de longueur sur l'île Vancouver.

2. Après la localisation de la ligne, le déboursé de deux millions et demi, sur la terre ferme.

3. L'augmentation du personnel de l'exploration du double de ce qu'il est aujourd'hui; le déboursé pour l'exploration d'une somme sinon égale aux frais annuels de construction prévus, au moins de toute autre somme déterminée; la fixation d'un temps limité pour l'achèvement de l'exploration; et le paiement d'une somme d'argent en compensatoire au cas où elle ne serait pas ainsi achevée.

4. La garantie que le chemin de fer tout entier sera achevé en 1890.

On suggère aussi de ne pas donner suite au projet de la construction d'une ligne de télégraphe et d'un chemin, M. Walkem ne pensant pas que l'une ou l'autre puisse être d'aucune utilité à la province.

Le comité recommande que la première considération, qui est précisément la même qui fut offerte en premier lieu, soit adoptée de nouveau.

Quant à la seconde proposition, le comité recommande que lord Carnarvon soit informé (dans le cas où il deviendrait impossible d'arriver à un règlement par l'acceptation de la première offre) que le gouvernement consentira à ce qu'après l'achèvement de l'exploration, les déboursés annuels pour la terre ferme soient d'une somme *minimum* de deux millions. Il y a tout lieu de croire aujourd'hui, que la majeure partie du peuple de la Colombie accepterait les propositions déjà soumises. S'il faut en juger par la pétition envoyée de la terre ferme et portant la signature de 644 individus (dont copie incluse), il y règne une unanimité à peu près entière en faveur de ces propositions, et des personnes occupant les postes les plus élevés dans l'île ont donné tout dernièrement l'assurance que le gouvernement local n'y serait pas généralement approuvé. Une personne très marquante, ci-devant député, s'est adressée au gouvernement d'ici pour savoir si on s'en tiendrait encore aux propositions faites; elle s'engageait, de son côté, à les faire accepter par la masse de la population.

Il faut en conséquence espérer instamment qu'il ne sera pas considéré comme nécessaire de faire aucun changement, car il ne sera pas facile d'amener le pays à accepter de nouvelles concessions.

La troisième concession est l'augmentation du personnel du service d'exploration, l'achèvement de l'exploration dans un temps donné; et au cas où le temps serait dépassé, le paiement à la province d'une compensation en argent.

Le comité soumet respectueusement que la recommandation précédente est déjà en voie d'exécution avec toute la rapidité que les circonstances permettent.

L'ingénieur en chef avait l'ordre de se procurer toute l'aide dont il avait besoin pour achever les explorations dans le délai le plus court possible, et il a engagé un personnel considérable, si considérable, de fait, qu'il ne pourra être mis à l'œuvre d'une manière profitable tant que la route n'aura pas été fixée définitivement.

Quelle que soit la route finalement adoptée, la ligne devra nécessairement traverser une contrée topographiquement fort accidentée sur un parcours de cinq à six cents milles à partir du versant oriental des Montagnes Rocheuses jusqu'à la limite extrême de la province sur le Pacifique.

La contrée forme un immense plateau qui conserve son élévation générale jusqu'à quelques milles en deçà de la mer, mais elle s'élève souvent en chaînes de montagnes informes; quelques unes de ces chaînes atteignent une élévation de plus de 9,000 pieds.

Le plateau est borné à l'ouest par la chaîne des Cascades; elles forment une falaise immense le long de la côte, et elle a été pour les arpenteurs une barrière plus formidable à franchir que les Montagnes Rocheuses. Ils ont essayé de la percer en cinq ou six endroits, mais sans succès, excepté à la rivière Fraser et à Bute Inlet.

D'après le résultat des explorations de l'an dernier, la route de Bute Inlet paraissait être, à tout prendre, la meilleure, mais elle n'est pas pour cela exempte de grandes difficultés. Sur un parcours de vingt milles la montée graduelle est d'environ 150 pieds par mille.

Les détroits qui se trouvent à l'entrée du havre sont encombrés d'îles, et une fois parvenu dans le havre, on le trouve dépourvu de mouillage. Les dangers de la navigation sont augmentés non seulement par des côtes et des rochers à pic, mais

encore par la rapidité du courant qui s'engouffre avec violence dans les chenaux étroits avec une vélocité de sept à neuf milles à l'heure.

On supposait, à la reprise des travaux le printemps dernier, que l'on trouverait une route praticable du point où la ligne de Fleming frappe le bras nord de la rivière Thompson en gagnant à l'ouest vers ce que l'on appelle le Grand-Coude (*Big Bend*) sur la rivière Fraser, à partir duquel endroit on ne rencontre plus d'obstacles sérieux jusqu'à ce qu'on atteigne le commencement de la descente rapide des eaux de la mer à Bute Inlet. Si cette supposition se fût vérifiée, il est probable que le gouvernement eût été prêt, à la fin de cette année, à procéder à la fixation exacte de la ligne. Mais les explorations poussées jusqu'à la fin de juillet ont eu pour résultat la découverte d'une haute chaîne de montagnes qui bouchent la contrée à partir d'un endroit voisin de la jonction de la rivière à l'Eau-Claire avec la rivière Thompson au nord jusqu'au grand coude de la rivière Fraser; et à moins d'un long détour au sud et au nord, elles ferment la route de l'ouest. L'ingénieur en chef conseilla en conséquence une nouvelle exploration de la rivière Fraser, ou pour parler plus exactement, du ravin, car nulle part ne se trouvent de larges vallées, les rivières s'étant elles-mêmes frayé un passage à travers les rochers qu'elles ont, en quelques endroits, creusés à une profondeur de 1,500 pieds sur une largeur n'excédant pas un mille, formant ainsi des bords très à pic qui deviennent le caractère général de la contrée. Ce nouvel examen de la rivière Fraser prendra toute la saison au moins.

Un memorandum préparé par l'ingénieur en chef indiquera la force numérique du personnel et la manière dont il est réparti. On employa près de deux saisons à explorer la chaîne des Montagnes Rocheuses et la vallée de la Columbia pour tâcher d'y trouver une passe favorable. Le résultat fut que les explorateurs furent poussés vers le nord jusqu'à l'endroit appelé la Jasper House Pass.

On mentionne ces faits pour donner une idée des énormes travaux à entreprendre et l'impossibilité de mettre à l'œuvre un grand nombre de travailleurs pour les opérations du génie, quand on ne sait pas encore où ces opérations devront se faire. Ce travail d'exploration devra être passablement avancé sinon complété avant que l'on puisse fixer ou même imaginer le tracé d'aucune partie de la ligne, et avant que les plans des ponts et autres travaux de construction nécessaires soient préparés, et il a fallu toute l'exigence du contrat si imprudemment passé avec la Colombie Anglaise pour forcer le gouvernement à employer plus de la moitié du personnel aujourd'hui à l'œuvre.

Ainsi qu'il est indiqué dans un memorandum précédent, les dépenses encourues jusqu'à la fin de l'année dernière dans la Colombie Anglaise seule ont dépassé de plus d'un million et demi les dépenses totales encourues pour les 2,000 milles à l'est de cette province.

L'ingénieur en chef reçut, l'hiver dernier, l'information que le gouvernement désirait qu'on mît toute la plus grande activité possible dans la poursuite de l'achèvement des explorations; et dans les arrangements qu'il a pris il n'a pas perdu de vue cette injonction.

La quatrième condition exige encore strictement que toutes les communications par chemin de fer soient terminées en 1890. Il existe des objections de la plus grande force contre l'adoption à nouveau d'un temps donné pour l'achèvement des lignes. La partie est de la ligne, excepté en ce qui regarde la lettre des conditions, n'affecte que les provinces à l'est du Manitoba, et le gouvernement n'a pas encore été persuadé de la sagesse ou de la nécessité d'entreprendre immédiatement la construction de cette partie de la ligne qui traverse la contrée à partir de l'extrémité occidentale du lac Supérieur jusqu'au terminus oriental projeté sur le lac Nipissingue, près de la Baie Georgienne; et il ne conçoit pas non plus que le peuple de la Colombie Anglaise puisse, avec quelque semblant de raison, insister à ce que cette partie des travaux soit terminée dans un temps donné, d'autant plus que la population qui se trouve particulièrement affectée par cette branche de l'entreprise est assurée, dit-elle, que le peuple de la Colombie Anglaise n'aurait, de fait, aucun droit de faire entendre sa voix dans cette affaire.

C'est l'intention du gouvernement de voir à ce que l'on fasse toute la diligence possible pour obtenir une ligne rapide de communication par rail et par eau, du lac Supérieur en gagnant l'ouest, en achevant aussi vite que faire se pourra les différents anneaux de chemin de fer en tant que la chose est praticable et qu'il est prudent de le faire dans une contrée relativement pauvre et clair-semée.

Il n'y a pas de doute que ce serait une tâche bien difficile d'obtenir l'assentiment du parlement canadien à aucun marché particulier en ce qui regarde le temps, eu égard aux conséquences déjà produites par l'adoption peu judicieuse d'une époque fixe, dans les conditions de l'union, pour l'achèvement d'une aussi vaste entreprise, dont l'étendue doit être nécessairement inconcevable pour les personnes à distance. Le comité est d'avis que lord Carnarvon soit informé que, bien que le gouvernement ne puisse, en tout état de cause, entreprendre d'achever la ligne toute entière dans le temps indiqué, il lui répugne considérablement, néanmoins, d'adopter toute autre fixation de temps; mais s'il devenait absolument nécessaire de faire de nouvelles concessions pour assurer le règlement du litige, il pourrait promettre que la partie à l'ouest du lac Supérieur sera complétée de manière à la relier par rail aux lignes de chemin de fer qui existent déjà à travers une partie des Etats-Unis, et par les eaux canadiennes durant la saison de la navigation, en 1890, tel que suggéré.

Quant à la proposition conciliante de laisser de côté la formation d'une voie ou chemin à travers la contrée, et la construction d'une ligne de télégraphe,—sur la représentation du délégué de la Colombie Anglaise, ni l'une ni l'autre n'étant considérée comme nécessaire,—il est convenable de faire observer qu'il est impossible de se passer du percement d'une voie ou chemin quelconque pour le transport des approvisionnements indispensables du chemin de fer, et la proposition était qu'aussitôt que la route générale du chemin de fer pourrait être arrêtée et le tracé assuré, on ferait dans les districts boisés, une éclaircie de deux chaînes de largeur, une ligne de télégraphe serait érigée et qu'une sorte de chemin praticable aux chevaux et aux voitures grossières serait formé et mis en usage, non pas comme chemin indépendant du chemin de fer mais comme l'accessoire et le préliminaire de la construction, dont le coût, en effet, formerait partie des frais du chemin de fer même.

Dans une contrée aussi vaste, où les facilités postales n'existent pas et où il ne pourra y avoir de communication rapide par la poste d'hui à plusieurs années à venir, il est essentiel qu'il soit construit une ligne de télégraphe le long de la route projetée comme l'unique moyen de communication entre le gouvernement et les entrepreneurs. L'offre, par conséquent, de laisser de côté une ligne de télégraphe ne saurait être considérée en aucune manière comme une concession avantageuse au Canada; l'engagement de construire une ligne de télégraphe doit plutôt être prise comme un indice sérieux du désir du gouvernement de faire tout ce qui sera raisonnablement en son pouvoir pour se maintenir dans l'esprit de ses engagements.

L'intention du gouvernement se verra dans les citations suivantes de certaines clauses de l'acte de la dernière session :

"Une ligne de télégraphe électrique sera construite avant le dit chemin de fer et ses embranchements sur toute leur étendue respectivement, aussitôt possible après que le tracé en aura été arrêté et déterminé."

Maintenant qu'il a été disposé des modifications suggérées par lord Carnarvon, il est bon d'examiner *seriatim* les différents motifs de plaintes mentionnés en la dépêche.

1° "Que le gouvernement du Canada ne fait rien pour commencer et pousser les travaux d'un chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo."

Le Canada n'a pris aucun engagement de construire ce chemin de fer, et par conséquent il ne saurait exister de plaintes raisonnables de ce qu'il n'a pas été commencé. La construction d'un tel chemin de fer ne fut proposée que comme compensation au délai survenu dans l'engagement de construire un chemin de fer aboutissant "à la côte maritime du Pacifique."

2° "Que le parti d'explorateurs sur la terre ferme est numériquement faible, et qu'on n'espère pas dans la Colombie-Anglaise, ni a-t-on aucune garantie promise que les explorations seront poussées avec toute l'activité possible."

Il suffit de dire sur ce point, ainsi que la remarque en a été faite ailleurs, que toute l'expédition possible a été employée, et que les allégations de la pétition à cet égard ne sont pas fondées.

3^o " Que le peuple de la Colombie-Anglaise ne tient pas au chemin de wagon offert par le gouvernement du Canada, car il ne lui serait d'aucune utilité; et que même le télégraphe projeté le long de la ligne du chemin de fer ne peut, comme de raison, être construit tant que la route que devra suivre le chemin de fer n'aura pas été définitivement arrêtée."

Il faut remarquer, à propos de cette déclaration extraordinaire, que la construction de ce chemin était l'une des conditions imposées par la législature locale dans les résolutions par elle adoptées pour servir de base aux négociations sur les termes de l'union. Il semblerait, par conséquent, que cette déclaration faite aujourd'hui a plutôt pour objet de rabaisser la valeur des propositions offertes à la Colombie-Anglaise que d'indiquer le sens de l'opinion publique dans la province. Ainsi qu'il a déjà été déclaré ailleurs, cet ouvrage est pratiquement une partie de la construction du chemin de fer, et l'on espère avec grande confiance qu'il sera d'un très grand avantage pour le peuple en général.

4^o " M. Walkem maintient de plus qu'en vertu de la section 11 de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique de 1874, la Chambre des Communes est autorisée à rejeter en aucun temps le contrat pour une section du chemin de fer et peut ainsi empêcher la construction continue des travaux."

C'est là tout simplement se plaindre de ce que le gouvernement actuel a décrété la surveillance parlementaire sur l'octroi de contrats aussi considérables. L'opposition de 1872 prétendait que dans le cas d'un contrat pour des travaux d'une aussi grande importance, et pour lequel le Canada aurait à payer trente millions de piastres, et à faire la cession de près de soixante millions d'acres de terre, il fallait s'assurer au préalable la sanction formelle du Parlement. En conséquence, lorsqu'en raison de circonstances politiques l'opposition d'alors fut devenue le pouvoir d'aujourd'hui, son devoir la força de présenter au Parlement une nouvelle mesure en remplacement de celle qui n'avait pas eu de réussite. Elle dut y faire insérer des clauses et stipulations donnant tout contrôle au Parlement sur l'octroi de tout contrat ou contrats.

C'est la méthode invariablement suivie par le gouvernement d'Angleterre ou du Canada, quand il s'agit de contrats considérables, tels que, par exemple, le contrat du transport des malles par les steamers.

Il sera aussi facile de voir que nulle décision du gouvernement ne saurait empêcher l'intervention future du Parlement.

C'est donc par suite d'une politique bien et mûrement établie, qu'on a fait insérer cette clause qui ne donne à l'exécutif des pouvoirs extraordinaires qu'à la condition d'obtenir, pour les exercer, la permission préalable et particulière du Parlement; et l'opposition actuelle même voulait que cette restriction s'appliquât aux travaux d'importance moindre sur les embranchements mentionnés dans l'acte.

On ne saurait soupçonner ni le gouvernement ni le Parlement du Canada d'avoir fait insérer cette clause dans le but répréhensible de pouvoir s'en servir pour retarder des travaux qui, autrement, auraient progressé. Rien n'est survenu qui pût justifier semblable soupçon.

Depuis la passation de l'acte, le gouvernement a donné par contrat le nivellement de l'embranchement de Pembina, et il a l'espoir de donner bientôt aussi par contrat celui de l'embranchement de Nipissingue. Les contrats des lignes télégraphiques à partir du Fort-William jusqu'aux stations aujourd'hui existantes dans la Colombie-Anglaise seront terminés dans quelques jours.

Il reste à dire, pour terminer, qu'en faisant ces nouvelles propositions à la Colombie-Anglaise, le gouvernement n'a été mû que par le désir sincère de mettre fin à tout litige, et de faire tout ce qui sera juste et équitable dans des circonstances bien particulières, et que ces propositions comprenaient les termes les plus favorables que, d'accord avec l'opinion publique, il pût raisonnablement offrir.

Il convient de remarquer encore qu'il n'y a eu aucun juste motif de plainte, attendu que, dans son rapport, l'ingénieur en chef déclare qu'on ne pouvait faire davantage pour activer les travaux.

L'acte passé durant la dernière session est très complet, et pourvoit amplement à tout ce qui regarde la construction du chemin de fer, sujet cependant à la surveillance et au contrôle parlementaire dont on a parlé.

Le sort de la Colombie-Anglaise est uni à celui des provinces britanniques du Nord, et c'est le devoir de toutes les provinces confédérées de prendre en considération le bien-être général dans une certaine mesure. Mais ce sont surtout les provinces de population moindre qui doivent montrer quelque déférence aux opinions des provinces anciennes et populeuses qui fournissent les fonds nécessaires à la construction de tous les travaux de cette nature.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH, greffier du Conseil exécutif.

Copie de la pétition.

“ Considérant l'action prise par une association s'intitulant. “ La Ligue de la “ Conservation des Termes de l'union, ” se réunissant dans la cité de Victoria, Ile de “ Vancouver, en pétitionnant Sa Très-Gracieuse Majesté, au sujet de la non-exécution “ d'une des conditions des termes de l'union, et en affirmant dans cette pétition “ qu'Esquimalt, sur l'Ile de Vancouver, avait été définitivement choisi comme le “ terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique, et qu'une partie de la ligne avait “ été tracée et fixée entre le havre d'Esquimalt et le détroit de Seymour, et priant “ Sa Majesté d'agir en qualité d'arbitre, et de voir à ce que justice fût rendue à la Co- “ lombie-Anglaise, nous, soussignés, représentons humblement ce qui suit :—

“ Que, dans notre opinion, l'arrêté du Conseil privé du Canada, en date du 7 juin “ 1873, ne lie en rien le gouvernement actuel de Votre Excellence, et que la construc- “ tion d'une ligne de chemin de fer le long de la côte maritime de l'Ile de Vancouver “ jusqu'à Esquimalt ne forme pas partie des termes et conditions de l'union.

“ Que dans tout arrangement qui pourra être fait à propos de la prolongation du “ temps fixé pour commencer ou achever le chemin de fer, la considération que don- “ nerait le Canada à la province de la Colombie-Anglaise, devrait être calculée de “ manière à profiter généralement à toute la province, et non pas seulement à des “ intérêts de localité.

“ Que la ligne dont il est parlé, mue par l'impression que des explorations ulté- “ rieures auront l'effet de rapetisser l'opinion favorable que les ingénieurs se sont “ formées de la route de Bute Inlet, désire forcer le gouvernement de Votre Excellence “ à faire un choix immédiat.

“ Qu'à notre sens, il ne serait ni juste, ni judicieux, ni d'une bonne politique, de “ choisir une ligne quelconque avant qu'on ait eu le temps de faire une exploration “ complète des différentes routes sur la terre ferme, car nous croyons que cette explo- “ ration devra amener le choix de la route de la vallée de la rivière Fraser, qui est la “ seule qui relie les fertiles districts de l'intérieur à la côte maritime.

“ Que, comme il est évident que les explorations ne sont pas encore suffisamment “ avancées pour permettre de prendre une décision raisonnée sur la question de la “ route, nous considérons que le gouvernement de Votre Excellence aura agi dans “ l'esprit bien entendu des termes et conditions de l'union s'il active de suite et avec “ vigueur la poursuite des explorations, et commence, en 1875, la construction du “ chemin sur la terre ferme.

“ C'est pourquoi vos pétitionnaires supplient humblement Votre Excellence de “ prendre en sa plus favorable considération les exposés de leur présente pétition.”

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 17 novembre 1874.

MILORD,—J'ai reçu votre dépêche du 18 septembre, contenant un ordre en con-
sentil qui expose les vues de vos ministres au sujet des propositions contenues dans ma

dépêche du 16 août pour le règlement de l'affaire en débat entre le Canada et la Colombie-Anglaise concernant le chemin de fer du Pacifique. J'ai vu de nouveau M. Walkem ensuite, et sur sa demande, j'ai tardé à faire connaître les conditions qui, dans mon opinion, pourraient être posées convenablement comme justes et raisonnables, jusqu'à ce que j'eusse reçu de sa part une nouvelle communication écrite, qui m'est parvenue maintenant et dont je vous transmets ci-inclus une copie.

Les exposés, qui me sont ainsi soumis, sont tellement clairs et complets, qu'ils me sont d'un grand secours pour apprécier l'état actuel de la question, et pour juger sans hésitation des changements qu'il convient d'apporter aux conditions premières. Et je suis heureux d'exprimer ici ma satisfaction sur la modération et la patience déployées par les deux parties intéressées en traitant des questions qui comportent des conséquences d'une si haute gravité, et sur le plaisir que j'éprouve de pouvoir penser que les aigreurs de sentiment ou les aspérités de langage n'aient pu se faire jour, en quelque sorte, vu l'avantage qu'avaient les parties de soumettre tous les détails de cette question au jugement indépendant d'un homme qui peut au moins prétendre d'avoir les intérêts des deux parties également à cœur.

J'ai donné de très longues explications, dans ma dépêche du 16 août, sur l'opinion que je m'étais formée sur chacun des principaux points en débat, et il ne me reste à ajouter que bien peu de choses au simple exposé de ma décision. Cette décision, comme les deux parties le comprennent, est nécessairement de la nature d'un compromis, et, par suite, ne donnera peut-être satisfaction complète ni à l'une ni à l'autre. Si, d'une part, vos ministres, comme vous m'en informez, ne consentent qu'avec répugnance aux nouvelles concessions que j'ai précédemment suggérées, qu'ils n'oublient pas que même quand ces concessions auront été faites, la Colombie-Anglaise aura reçu beaucoup moins qu'on ne lui avait promis comme condition de son entrée dans la Confédération canadienne. Mais je désire faire observer que, même aux termes nouveaux que l'on veut établir, la Colombie retirera, après tout, de grands et solides avantages de son union avec le Canada, tandis que la Confédération sera exonérée, en partie, d'obligations contractées dans une connaissance suffisante des difficultés locales que présente l'exécution d'une aussi vaste entreprise, obligations qui n'auraient pu être remplies sans grever sérieusement les ressources du Canada, si prospère que soit ce pays.

Conservant l'ordre dans lequel, le 16 août, j'énumérais les principaux points sur lesquels, à mon avis, une meilleure entente était nécessaire, je vais indiquer les conclusions auxquelles je suis arrivé.—Elles sont les suivantes :—

1. Le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo sera commencé et achevé aussitôt que possible.
2. Les études, sur le continent, seront poussées avec la plus grande vigueur. Sur ce point, après avoir examiné les représentations de vos ministres, je crois qu'il n'y a pas d'autre alternative que de s'en remettre, comme je le fais moi-même sans réserve, à leur assurance qu'aucun effort, aucune dépense justifiables ne seront épargnés, d'abord pour déterminer le meilleur tracé, ensuite pour commencer les travaux de génie civil dans leurs détails. Il me répugnerait, s'il ne m'était même pas impossible de fixer un minimum de temps ou de dépenses pour des travaux d'une nature si variée ; mais par bonheur il m'est également impossible de supposer un instant que votre gouvernement ne fera pas tout en son pouvoir pour hâter l'accomplissement d'un devoir qui engage ses sentiments d'honneur et de justice.
3. Le chemin carrossable et la ligne de télégraphe seront construits immédiatement. Il semble y avoir diversité d'opinions sur les avantages que les deux constructions procureront à la province. Mais examinant tout ce qui a été dit à ce sujet, je crois, comme vos ministres, que ces deux constructions doivent être commencées immédiatement.
4. La somme de \$2,000,000 par année, et non pas \$1,500,000, sera le minimum des dépenses pour les travaux de chemin de fer dans les limites de la province, à partir de la date que les études seront suffisamment complètes pour permettre d'appliquer ce montant à des travaux de construction. En fixant ce montant, j'ai compris que, comme il est dans l'intérêt du gouvernement fédéral de hâter autant que possible

l'achèvement de ces travaux que l'on va entreprendre on dépensera au-dessus de \$2,000,000 autant qu'il sera possible chaque année.

5. Enfin, le ou avant le 31 décembre 1890, le chemin de fer sera terminé et ouvert à la circulation depuis la côte du Pacifique jusqu'à un point de l'extrémité ouest du lac Supérieur, point auquel il se reliera aux lignes de chemin de fer actuellement existantes sur une certaine partie du territoire des Etats-Unis, et aux lignes de navigation sur les eaux canadiennes. La construction actuelle du reste du chemin de fer, au nord du lac Supérieur, ne me semble pas nécessaire pour le moment, et l'époque où l'on commencera cette entreprise devra dépendre du développement de la région. J'espère néanmoins que le jour n'est pas très éloigné où il y aura une ligne continue de ce chemin de fer sur le territoire du Canada, et je considère cette partie du projet comme différée plutôt qu'abandonnée.

En vue d'informer Walkem des conclusions auxquelles je suis arrivé, j'ai cru convenable de lui communiquer copie de la présente dépêche, mais je ne lui ai communiqué aucune partie de la correspondance échangée entre Votre Seigneurie et moi.

Il est évident que les conclusions que je viens de vous transmettre sont généralement conformes, sujettes à quelques modifications de détails, au programme adopté par votre gouvernement dans cette question très embarrassante. A son arrivée au pouvoir il a trouvé la question dans un état propre à empêcher l'accomplissement des termes de l'Union. C'était donc son devoir d'aviser à faire d'autres arrangements dans les intérêts de toutes les parties concernées et de les substituer aux arrangements déjà passés. En se décidant à remplacer certaines parties du chemin de fer par cette vaste chaîne de communication par eau que la nature semble avoir destinée à faciliter le commerce de ce vaste pays, je trouve qu'ils n'ont agi que sagement. J'ai sincèrement confiance que les conditions plus détaillées que je viens d'exposer et qui devront servir de base au mode de régler la question, sont conformes aux besoins de la province, aux obligations qu'imposent les engagements faits, qu'elles devront surtout régler les rapports d'un peuple fort et nombreux avec son voisin plus faible, et qu'elles sont d'accord avec les principes reçus par toutes les parties et tous les hommes d'Etat en Canada.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

(Amérique du Nord, N° 76.)*

M. Walkem au comte de Carnarvon.

LONDRES, 31 octobre 1874.

MILORD,—J'ai maintenant l'honneur de soumettre à Votre Seigneurie un résumé des principaux points de la question en litige entre le Canada et la Colombie-Anglaise au sujet du non-accomplissement, par le Canada, de la clause du chemin de fer dans les termes d'union.

Bien que Votre Seigneurie ait eu la bonté de m'accorder plusieurs entrevues, j'espère que l'importance des intérêts confiés à mes soins et la grande influence que Votre Seigneurie peut aujourd'hui exercer sur le développement politique et industriel de cette province, seront pour moi des excuses suffisantes si je reviens encore sur la question.

Une communication écrite du genre de celle-ci servira à définir plus clairement les vues que j'ai essayé de faire valoir dans l'intérêt de la province.

Avant d'aller plus loin, je dois remercier Votre Seigneurie de la bienveillante attention qu'elle a bien voulu donner, non seulement à l'exposé de la cause de la Colombie-Anglaise tel que contenue dans la pétition de son gouvernement, mais aux commentaires que j'en ai fait de temps à autre.

Le gouvernement provincial sera heureux d'apprendre que Votre Seigneurie a été satisfaite de la modération avec laquelle il a soumis sa cause à la considération du gouvernement de Sa Majesté.

* Imprimée pour l'usage du ministre des Colonies, le 10 novembre 1874.

Comme j'ai eu l'honneur de le mentionner dans ma première entrevue, c'était avec un profond sentiment de regret que le gouvernement de la province se voyait dans la nécessité de demander l'avis et l'intervention du gouvernement de Sa Majesté en cette affaire. Le gouvernement provincial désirait demeurer d'accord avec le gouvernement fédéral, et je puis dire en sûreté que l'on n'aurait pas recherché cette intervention, si le gouvernement fédéral avait fait des efforts satisfaisants pour se conformer à la clause du chemin de fer.

Le mobile de la politique générale du gouvernement de Sa Majesté à l'égard de l'Amérique Britannique du Nord se trouve indiqué, si je ne me trompe, dans le préambule de "l'Acte de Confédération," où il est brièvement déclaré que "l'Union" aurait l'effet de développer la prospérité des provinces ayant contracté une union "fédérale, et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique." Le Canada a suivi pareille politique et la Colombie-Anglaise s'est efforcée de l'imiter. C'est par respect pour les principes établis par "l'Acte de Confédération," et avec le désir bien naturel de protéger ses intérêts particuliers comme province, que la Colombie-Anglaise a protesté contre le non-accomplissement par le Canada de la clause relative au chemin de fer dans les termes d'union.

Cette clause du chemin de fer, bien qu'expressément insérée, comme je le ferai voir plus loin, dans les intérêts de la Colombie-Anglaise, n'est pas une convention seulement pour la construction d'un chemin de fer dans les limites de la province et uniquement pour son service. C'est une convention beaucoup plus large dont le but est de consolider entre elles les possessions britanniques sur le continent de l'Amérique du Nord. La Colombie-Anglaise est particulièrement intéressée à la réalisation de ce grand projet, à cause de l'isolement où elle se trouve.

Il suffira de rappeler ici quelques-uns des faits qui ont amené l'union de la province avec le Canada pour faire voir dans quelle position elle se trouve.

Conformément au projet général de confédération déclaré en 1867, le gouvernement de Sa Majesté adressa en 1869, au gouverneur de la Colombie-Anglaise, une dépêche exprimant le désir de voir l'union de la Colombie-Anglaise et du Canada. Dans cette dépêche, non-seulement les principes invoqués dans l'Acte de Confédération sont mentionnés encore, mais la dépêche fait voir en quoi les principes sont particulièrement applicables à la Colombie-Anglaise. Voici une citation de la dépêche:—

"Le gouvernement de Sa Majesté, écrit le secrétaire d'Etat, croit que les intérêts de chaque province de l'Amérique Britannique du Nord seraient mieux servis en adoptant une politique qui mettrait à contribution ses richesses, le crédit et l'intelligence du tout pour le bien général, plutôt qu'en favorisant une politique restreinte qui ne tendrait qu'à protéger une seule province, peut être même au détriment de la province voisine.

"Ceci s'applique d'une manière particulière aux communications intérieures. Il est évident que l'établissement d'une voie de communication britannique entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique peut s'effectuer bien plus facilement par les opérations d'un seul gouvernement, responsable du progrès des deux rivages du continent, qu'il ne le peut par contrat entre des gouvernements et législatures indépendants, et rivaux peut-être sous certains rapports. Le San-Francisco de l'Amérique Britannique du Nord occuperait, sous ces circonstances, une position au point de vue politique et commercial, plus importante que celle de la capitale de la Colombie-Anglaise isolément.

"Le gouvernement de Sa Majesté n'ignore pas que la distance d'Ottawa à Victoria offre un obstacle réel à l'accomplissement d'une union immédiate; mais cet obstacle même ne laissera pas que d'avoir ses avantages, s'il rend une communication facile indispensable, car il hâtera les opérations qui doivent l'effectuer. Dans tous les cas, on le considère comme un inconvénient qui perd de sa gravité, et il vaudrait mieux l'accepter comme l'empêchement temporaire de la jouissance des avantages qui doivent résulter de l'union, que d'attendre qu'il survienne de ces obstacles souvent plus difficiles à surmonter lorsqu'on n'a pas su tirer partie d'une bonne occasion."

Il y a là quatre propositions:—

1° Le système fédéral canadien est basé sur l'union "des richesses, du crédit et de l'intelligence" des diverses provinces, et bien appliqué il contribuera au développement de la prospérité de chacune.

2° Pour arriver à ce résultat, il faut absolument des "communications faciles * * *, à l'intérieur." * * *

3° L'absence de ces communications, et la distance d'Ottawa à Victoria offrent un obstacle réel à l'accomplissement d'une union immédiate."

4° Même cet "obstacle réel" ne laissera pas que d'avoir ses avantages, car il hâtera les opérations qui doivent le faire disparaître."

C'est pour hâter la disparition de cet "obstacle temporaire" et "les opérations" susdites, opérations longtemps différées, que le gouvernement de la Colombie-Anglaise a recherché l'intervention du gouvernement de Sa Majesté.

L'importance des propositions ci-dessus, dans le système général de confédération, a été pleinement reconnue par le gouvernement fédéral d'alors. Il a admis, avec le gouvernement de Sa Majesté, que "sans communications faciles," "à l'intérieur," l'union de la Colombie-Anglaise avec le Canada ne pourrait se réaliser. Plus tard, lorsque le gouvernement fédéral étudia toute la question au point de vue pratique, il semble avoir été franchement d'avis que "communications faciles avec la Colombie-Anglaise" ne voulait dire autre chose qu'un chemin de fer, et que, en ce qui concerne la Colombie-Anglaise, "l'empêchement temporaire de la jouissance des avantages de l'union," mentionné par le gouvernement de Sa Majesté, ne durerait pas plus de dix ans, à partir de la date de l'union.

A la suite de cela, le gouvernement fédéral se chargera de "commencer simultanément" le 20 juillet 1873, "la construction d'un chemin de fer allant du Pacifique vers les montagnes Rocheuses, et, d'un point déterminé à l'est des montagnes Rocheuses, en sorte que la côte de la Colombie-Anglaise soit reliée au réseau de chemins de fer du Canada; de plus, ce chemin de fer devra être terminé dans dix ans à partir du mois de juillet 1871. De son côté la Colombie-Anglaise prenait certains engagements envers la Confédération relativement aux terres publiques de la province. Le mot "simultanément" qui se trouve dans cette convention, y a été mis avec deux intentions formelles:—

1° Que le Canada commence la construction aux deux points les plus convenables, afin d'assurer le prompt achèvement du chemin de fer.

2° Que les désavantages dont souffrirait la Colombie jusqu'à l'achèvement de la ligne principale devraient être, jusqu'à un certain point, compensés par les profits qu'elle retirerait des dépenses faites pour les chemins de fer de la province même.

L'arrangement passa ainsi et formait la partie essentielle des termes de l'union acceptée, en 1871, par la Colombie et le Canada. Ces termes ont été soumis à la population lors de l'élection générale. Peu après ils ont été examinés et formellement approuvés par la législature de la province. Subséquemment, ils furent pleinement discutés et acceptés par les deux Chambres du parlement du Canada, et finalement sanctionnés par Sa Majesté en conseil. La question a donc été ce qu'on appelle épuisée. Comme preuve tangible de l'intérêt que le gouvernement de Sa Majesté porte à la confédération ainsi établie, le parlement impérial, au mois de juillet 1883, garantissait un emprunt de £3,600,000 que le Canada contracterait pour les travaux publics, et particulièrement pour le chemin de fer canadien du Pacifique.

Il peut être utile à Vos Seigneuries que l'on fasse ici un résumé de la manière dont les conditions relatives au chemin de fer ont été remplies.

La requête du gouvernement de la Colombie-Anglaise fait connaître les faits suivants:—

La province a rempli sa part des conditions et s'est efforcé d'amener le gouvernement fédéral à remplir la sienne;

Pendant les trois années qui ont suivi l'union, le gouvernement n'a pas fait tous les efforts voulus pour faire terminer les explorations du chemin dans la Colombie-Anglaise;

Le gouvernement fédéral n'a pas, le 20 juillet 1873, fait commencer la construction du chemin de fer ainsi que le prescrivait les conditions;

Que jusqu'ici il n'a pas même fait commencer nulle part dans la province la construction de ce chemin de fer, bien qu'il ait lui-même admis qu'il aurait pu la commencer en mai dernier.

D'autres circonstances liées à ces matières sont énumérées dans la requête. Elle démontre qu'en juin 1873 le gouvernement fédéral a choisi le havre d'Esquimalt, sur le Pacifique, pour en faire le terminus occidental du chemin de fer Canadien du Pacifique; qu'il a, en même temps décidé qu'une partie de la ligne principale serait localisée entre le terminus et le détroit de Seymour; que quelques semaines avant la date fixée par les conditions pour le commencement de la construction de la ligne principale, il a obtenu du gouvernement provincial, pour aider à cette construction, une réserve de terre de grande valeur, située sur la ligne projetée et d'une étendue d'environ 3,000 milles carrés; qu'aucune construction, comme on l'a dit déjà, n'a été commencée dans la province; et que les terres ainsi réservées sont devenues comparativement sans valeur pour la province, étant depuis lors fermées à la colonisation et à des placements de capitaux.

Par sa législature et son gouvernement, la province a protesté maintes fois contre la continuation d'un tel état de choses, et sans même obtenir du gouvernement fédéral d'autre réponse que l'accusé de réception des dépêches renfermant chaque protêt. Le dernier protêt a été expédié cette année, en février. Subséquemment, la correspondance annexée à la requête fut échangée. Des questions soulevées par cette correspondance, les moins importantes peuvent être avantageusement mises de côté. Je me propose, en conséquence [sauf quelques digressions que je croirai nécessaires] de borner mes observations aux principaux points de la lettre que M. Edgar m'a adressée et qui renferme certaines propositions relatives au chemin de fer.

Le gouvernement provincial ne crut pas alors que ces propositions lui étaient faites officiellement. Elles furent subséquemment retirées par le gouvernement fédéral, et ce n'est qu'alors qu'il déclara qu'elles avaient été faites par son autorité et en son nom. Cette lettre, qui se trouva un moment revêtue de l'autorité convenable, est le seul avis officiel que le gouvernement provincial ait eu de la politique du ministère fédéral actuel sur la question du chemin de fer du Pacifique. En outre de certaines propositions ou offres faites à la Colombie-Anglaise, cette lettre contient des faits importants et certaines admissions qui militent en faveur de la cause provinciale.

Je vais faire *seriatim* la revue de ces offres et essayer de constater la valeur dans leur rapport avec les conditions qu'elles comportent, conditions qui, comme je le démontrerai plus loin, équivalent pour la Colombie à l'abandon de ses avantages dans la convention relative au chemin de fer. Je ferai ensuite quelques commentaires sur les faits et admissions ci-dessus, en employant, autant que possible, les termes qui ont servi à les exprimer dans la lettre, afin de ne pas m'exposer à en travestir le sens.

Les offres faites sont les suivantes :

N^o 1. Le Canada "commencera immédiatement la construction depuis Esquimalt jusqu'à Nanaïmo, et poussera vigoureusement les travaux de cette partie du chemin de fer de manière à ce qu'elle soit terminée le plus tôt possible."

L'offre de commencer les travaux immédiatement à Esquimalt (localité qui a été choisie, nous l'avons dit déjà, comme terminus de la ligne principale, en vertu d'un arrêté du Conseil privé du Canada rendu en juin 1873) n'est que la proposition de faire ce qu'il aurait dû avoir fait en juillet 1873, et ce qu'il aurait pu faire depuis, cette lettre admettant que cela eût été possible en mai dernier. Comme Votre Seigneurie le remarquera, cette offre paraît bien restreinte. Aucune disposition n'est prise pour le prolongement de la ligne principale au-delà de Nanaïmo (à 60 milles environ d'Esquimalt); aucune période n'est non plus fixée pour l'achèvement de cette petite partie du chemin de fer, dont la construction ne saurait prendre beaucoup de temps ni coûter beaucoup. La promesse de la terminer "dans le moins de temps possible" et qui termine toutes les offres de la lettre, se trouve, en la modifiant légèrement, impliquée dans la présente et dans toute autre offre de même nature qui ne renferme aucune stipulation quant à l'exécution des travaux dans un temps donné. La phrase est trop élastique pour être interprétée d'une manière définie. Ainsi, pour le présent, nous pouvons la mettre de côté, excepté en ce qu'elle peut témoigner

quant à l'intention générale du gouvernement canadien. Il me faut reconnaître que les mots "la partie du chemin de fer" signifient celle entre Esquimalt et Nanaimo ou partie du chemin de fer principal, qui est le seul dont il soit question dans la lettre. Cela tend à démontrer que la position du terminus n'est pas contestée. Il n'est pas autrement question du terminus dans la lettre.

N° 2. Le Canada continuera et terminera les explorations, et décidera ensuite à l'égard de "la localisation de la ligne sur la terre ferme,"

Bien que raisonnable en apparence, cette promesse est très vague. En mai dernier, le gouvernement du Canada informa le gouvernement provincial que, "il n'y avait pas lieu de croire à la possibilité de terminer les explorations avant la fin de l'année 1874." Il est évident que de cette déclaration on ne pouvait qu'inférer que les explorations seraient terminées à la fin de 1874. Si une plus longue période eût été jugée nécessaire, on eût profité de l'occasion pour le dire. Vu l'avis ainsi donné et le long intervalle qui s'est écoulé sans qu'aucune décision n'ait été prise quant au chemin de fer, on pouvait s'attendre que la lettre donnerait la garantie positive qu'en 1874 toutes les explorations seraient terminées au moins dans la province, et que les travaux de construction seraient certainement commencés en 1875. Un ingénieur de chemin de fer m'a appris que d'ordinaire les tracés d'exploration avaient pour but d'établir la direction générale d'une ligne de chemin de fer, que les tracés de localisation peuvent se faire simultanément sur plusieurs points de la ligne et que sur ces points la construction peut se commencer sans attendre la localisation complète de toute la ligne. Cela étant, et vu les faits ci-dessus énoncés, il n'existe aucune raison valable pour empêcher que cette coutume ne soit suivie pour le chemin de fer du Pacifique. La direction générale du chemin de fer, au moins dans la province, devrait être établie cette année, et la construction devrait suivre immédiatement les travaux de localisation, lesquels devraient être commencés de bonne heure en 1875, sur divers points de la terre ferme et de l'île. C'est là ce que la Colombie-Anglaise désire avant toute chose, et tout arrangement définitif pouvant réaliser ce désir la comblerait de satisfaction.

N° 3. Le Canada "ouvrira une route et établira une ligne de télégraphe sur "tout le parcours du chemin de fer dans la province et conduira ses fils télégraphiques à travers le continent."

L'accomplissement de cette offre, tant pour la route que pour la ligne de télégraphe, devra dépendre de l'accomplissement de l'offre (N° 2) précédente, car ces travaux ne seraient, selon la lettre, commencés qu'après les explorations et la localisation (dans la province) de toute la ligne sur laquelle on propose de les construire. Votre Seigneurie sait que la route dont il s'agit ici est un chemin carrossable qui pour un certain temps, devra tenir lieu du chemin de fer. Une connaissance personnelle du pays m'autorise à dire qu'une grande partie des £50,000 ou £60,000 que coûterait sa construction serait autant d'argent de gaspillé.

Je puis également déclarer sans hésitation que le chemin, même dans le cas où il devrait tenir lieu de chemin de fer pendant un certain temps, ne saurait en aucune manière convenir à la province en général, y compris les cultivateurs et les producteurs de "l'intérieur," dans l'intérêt et pour l'avantage desquels on prétend que les offres sont principalement faites. Pour le transport des provisions et les besoins du corps des ingénieurs civils sur le parcours de la ligne au fur et à mesure que les travaux progresseront, un chemin passable seulement est nécessaire et doit être construit; de fait, c'est tout ce qu'il faut pour le moment. La ligne télégraphique, quand elle sera terminée, sera utile sans aucun doute, mais la construction de cette ligne est une question que l'on devrait traiter sans s'occuper de la convention au sujet du chemin de fer. Le chemin de fer nous est nécessaire, et la population de la province préférerait que le temps et l'argent que l'on se propose de consacrer pour les ouvrages ci-dessus le fussent pour faire progresser les travaux de cette entreprise beaucoup plus considérable et bien plus avantageuse, la construction de cette ligne de chemin de fer.

N° 4. Lorsque "les explorations et le chemin sur la terre ferme seront terminés, "il y aura tous les ans, pendant que l'on construira le chemin de fer, une somme

“ minimum d'au moins \$1,500,000 de dépensée sur les travaux de construction dans la province, et le gouvernement fédéral fera commencer immédiatement sur la terre ferme tous les travaux qui seront approuvés par ses ingénieurs.”

On peut considérer la somme qu'on se propose ainsi de dépenser, d'abord, au point de vue du montant de cette somme, ensuite, au point de vue de la date à laquelle on commencera à la dépenser. Le montant est beaucoup au-dessous de ce qu'on avait donné à entendre à la Colombie-Anglaise. Le coût de la ligne dans la Colombie-Anglaise a été porté en chiffre ronds à \$35,000,000 (£7,000,000), supposant que cette évaluation soit correcte, et que l'on verrait cette ligne terminée dans dix ans, la province, en acceptant les conditions de l'Acte d'Union avait en perspective une dépense annuelle probable chez elle d'environ \$3,500,000 (£700,000) en moyenne. Après un retard d'au delà de trois ans, avec les dommages qui en résultent pour la province, on propose maintenant, aux termes de cette lettre, de réduire ce montant à la somme de \$1,500,000 (£300,000). De plus, en divisant par ces derniers chiffres le coût total porté à \$35,000,000 (£7,000,000) on trouverait qu'il faudrait une période de vingt-trois ans et demi pour terminer cette partie seule de la ligne qui se trouve dans la province, et encore cette période ne commencerait à courir que de la date à laquelle on commencerait à dépenser cette somme, et non de la date de cette lettre. Il est vrai que le montant qu'on se propose de dépenser ne représente que la dépense minimum, qui, après quelques années, pourrait augmenter pour des raisons évidentes au fur et à mesure que les travaux de construction progresseraient, mais je prétends qu'en faisant l'évaluation du montant énoncé dans cette proposition ou dans aucune autre de même nature, on doit prendre pour base de ses calculs les chiffres actuellement donnés, mais non des somme éventuelles qui pourraient ne pas être dépensées.

En outre, non seulement la somme que l'on se propose de dépenser est insuffisante, mais l'époque même où on doit commencer à la dépenser est très-incertaine. La lettre mentionne que l'on commencera à dépenser cette somme aussitôt que sera terminé “ sur tout le parcours du chemin de fer dans la province,” le chemin carrossable mentionné dans l'offre ou proposition N° 3. L'achèvement de ce chemin, d'un autre côté, dépend de l'achèvement de toutes les explorations, et de la localisation de toute la ligne sur la terre ferme (voyez l'offre ou proposition N° 2); et quant à l'époque déterminée pour l'achèvement de ces explorations et la localisation de cette ligne, il existe à cet égard la plus grande incertitude. On déclare qu'on commencera “ immédiatement ” la construction des ouvrages sur la terre ferme à tels endroits qui seront désignés avec l'approbation des ingénieurs, mais les ingénieurs différeront à donner leur approbation jusqu'à ce qu'on ait commencé à dépenser la somme affectée à la construction des ouvrages en général, comme on l'a proposé. Aucune offre ou proposition ne saurait être plus incertaine que celle dont il est maintenant question, quand on l'envisage sous ses différents aspects.

Toutes ces éventualités mises en regard de la période établie de 23½ ans (ou d'une période plus courte), font voir que l'offre ou proposition ci-haut mentionnée peut avoir l'effet d'ajourner l'achèvement de la ligne, dans la province, jusqu'à une époque éloignée, peut-être même jusqu'au commencement du siècle prochain.

Votre Seigneurie voudra bien considérer, et c'est un point important suivant moi, que toutes les offres ou propositions ci-dessus se rapportent et s'appliquent seulement à la partie du chemin de fer qui se trouve dans la Colombie-Anglaise. La lettre ne parle nullement du prolongement de la ligne jusqu'à la frontière de la province à l'Est. On peut dire par induction qu'on exige réellement que la Colombie-Anglaise renonce à l'une des clauses les plus importantes pour elle de la convention, savoir, au droit qu'elle possède d'insister sur la construction d'une voie de communication continue par chemin de fer avec les provinces de l'Est.

Je vais faire maintenant, tel que proposé, quelques observations sur certaines allégations et admissions qui se trouvent contenues dans cette lettre. La plus importante de ces allégations, probablement, est celle qui déclare que le gouvernement fédéral “ est informé par ses ingénieurs que les difficultés physiques sont tellement plus considérables que celles que l'on prévoyait, qu'il est impossible de construire un chemin de fer dans l'espace de temps spécifié aux termes de l'Acte d'Union, et que

“ si l'on se hasardait à le faire, on n'arriverait qu'à dépenser de l'argent en pure perte et à placer le trésor dans une position financière embarrassée.” Sur ce point le gouvernement de la province ne possède pas d'autres renseignements que ceux qui se trouvent contenus dans le dernier rapport publié par l'ingénieur en chef du gouvernement fédéral. En examinant ce rapport, on arrivera à une conclusion toute différente de celle que l'on vient de signaler. A la page 34, section 5, l'ingénieur en chef fait la déclaration suivante :—“ On peut, en effet, regarder maintenant comme certain, qu'on a trouvé une route traversant en général un terrain propice aux travaux des ingénieurs, excepté toutefois un certain endroit près la côte du Pacifique, route “ qui, considérée dans tout son parcours, en y comprenant même l'endroit exceptionnel dont il vient d'être question, nécessitera des travaux moins considérables et “ des ouvrages moins coûteux que ceux que l'on a été obligé de faire sur un grand “ nombre de chemins de fer maintenant en opération en Canada.” Il est bon de remarquer que ce rapport, rédigé d'une manière si favorable à la construction de cette ligne, porte une date antérieure seulement de quatre mois à la date de la lettre maintenant sous considération. Pendant l'intervalle compris entre ces deux dates, toutes les explorations dans la province avaient été suspendues. Je dois encore rappeler à Votre Seigneurie que l'obtention de la charte pour la construction et l'achèvement du chemin dans l'espace de dix ans à compter de 1871, aux termes de l'Acte d'Union, a été chaudement disputée par deux compagnies distinctes, qui renfermaient des hommes ayant une grande expérience dans la construction des chemins de fer, des capitaux considérables et une position sociale élevée en Canada. Ces compagnies, apparemment, n'ont pas considéré qu'il était impossible de construire ce chemin de fer dans la période de temps convenue. Au contraire, à venir jusqu'au mois de février 1873, la lutte fut tellement ardente, et ces deux compagnies, sous le rapport de la fortune, de l'influence et de l'habileté de leurs membres, étaient tellement puissantes, qu'alors le gouvernement fédéral décida qu'il n'accorderait de charte ni à l'une ni à l'autre de ces deux compagnies, et, comme les deux compagnies ne purent pas se fusionner, tel que suggéré par le gouvernement, celui-ci, en vertu de certains pouvoirs qui lui étaient conférés par le parlement, organisa une nouvelle compagnie, formée sur le principe que chaque province seraient représentée dans l'entreprise. Le 5 février 1873, on accorda une charte à cette compagnie. Quant aux raisons politiques ou autres qui forcèrent plus tard cette compagnie à remettre sa charte, il ne m'appartient pas de m'en occuper. Le fait principal reste acquis que deux compagnies solvables et rivales ont consenti, et qu'une troisième a entrepris de construire une ligne continue de chemin de fer pour relier l'est et l'ouest du Canada, et ce dans l'espace de huit ans à compter de février 1873.

Ni le prospectus de la compagnie qui avait obtenu le contrat, ni la correspondance volumineuse échangée auparavant entre les deux compagnies qui n'avaient pu l'obtenir, sur les droits respectifs qu'elles prétendaient avoir d'obtenir la charte, ainsi que sur le projet de leur fusion, n'exprime de doute sur la possibilité de construire le chemin pendant la période de temps convenue. Si tel doute eût existé, il est raisonnable de supposer que le gouvernement fédéral aurait demandé l'aide de la province pour le faire disparaître. Semblable demande, cependant, n'a pas été faite.

Relativement à l'allégation, soumise à la considération de Votre Seigneurie, que la compagnie qui avait obtenu la charte, considérait qu'il était nécessaire de lui accorder quatre années de plus pour empêcher le monde financier de douter un seul instant du succès de l'entreprise, le gouvernement de la Colombie-Anglaise ne possède pas d'autres renseignements que ceux qui se trouvent contenus ou que l'on peut tirer par induction dans le dernier paragraphe de la clause 8 de la charte accordée à la compagnie, paragraphe qui se lit comme suit :—La compagnie “ devra achever toute “ la ligne de chemin de fer dans l'espace de dix ans à compter du 20 juillet 1871, à “ moins que cette dernière période ne soit étendue par acte du parlement, alors, dans “ ce cas, la compagnie devra terminer tout le chemin pendant telle période de temps “ ainsi étendue.” Etant admis, néanmoins, si l'on veut discuter ce point, que cette prolongation de quatre ans fût considérée comme nécessaire, l'achèvement du chemin ne se serait pas différé à au delà de 1885. L'extrait déjà cité du rapport des ingé-

nieurs, daté, comme il l'est, d'environ douze mois postérieurement à la date de la charte, et préparé, après qu'on eût acquis sur le pays de nouvelles connaissances, tend fortement à confirmer l'opinion que ces diverses compagnies s'étaient formée que l'on pouvait terminer le chemin en 1881, ou le plus tard en 1885.

L'importance des faits et de la correspondance ci-dessus est considérable en ce qu'en premier lieu ils démontrent que l'on tenait à ce qu'une période définitive fût fixée pour l'exécution d'une entreprise dont dépend l'existence de l'union, et, en second lieu, que 1881 ou au plus tard 1885, était une définition raisonnable de cette période.

Malgré ses désappointements, ce que la province voulait avant tout, c'était que les travaux fussent commencés sans retard et poursuivis sans interruption, afin que le chemin de fer fût terminé dans un temps défini.

Quant à l'autre ouverture que fait la lettre en disant que le gouvernement fédéral consentira volontiers "à de nouvelles obligations d'un caractère défini à l'avantage de "la province," l'on peut dire qu'elle a été examinée dans l'analyse des offres qui a été faite, et c'est pourquoi je passerai aux parties de la lettre que j'ai qualifiées d'admissions. La plus importante de ces parties est l'admission que l'on peut inférer de l'offre faite par le gouvernement fédéral de "commencer immédiatement la construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo." Il y a là admission que le gouvernement fédéral était en mesure, au moins en mai dernier (date de la lettre) sinon avant, de commencer le chemin de fer dans la province. Il n'y a donc pas d'excuse à offrir pour le retard apporté à la mise à exécution des travaux.

A peine moins importante, la deuxième admission est ainsi conçue : "Pour un "pays comme la Colombie-Anglaise, l'on conçoit qu'il importe que le chemin soit "non seulement commencé, mais que sa construction se fasse aussi sans interruption "dans les limites de la province, et que ces deux choses lui soient garanties."

A ces deux admissions une troisième et dernière peut être ajoutée, "tout en "admettant que le chemin de fer devrait être commencé sur le littoral de la province, "le gouvernement fédéral considère qu'il doit faire tous ses efforts pour activer la "construction de ce chemin sur la terre ferme, afin que les cultivateurs et produc- "teurs de l'intérieur profitent des avantages légitimes résultant de la dépense à faire."

C'est là un résultat dont le gouvernement provincial désire la réalisation avec ardeur.

Avec la juste idée que semble avoir eue le gouvernement fédéral de ce qui est dû à la province, et d'après la complète appréciation qu'il a su faire des besoins de l'intérieur et de l'île même, on était en droit d'attendre que comme "gouvernement responsable du progrès du littoral des deux continents," qu'il donnerait un sens plus défini et plus pratique à ses expressions de sollicitude pour le bien-être de la population de la province.

Si j'ai entretenu aussi longuement Votre Seigneurie au sujet de cette lettre, c'est parce que son intention avait été spécialement dirigée sur sa partie ayant trait au cas présent, et, selon moi, ce qui suit est le résumé des offres et conditions qu'elles renferme : Le Canada commencera immédiatement la construction du chemin de fer à Esquimalt et il en terminera environ 60 milles (le temps de cet achèvement n'est pas défini). Sur la terre ferme il poursuivra et terminera les explorations sur le reste de la ligne (sans dire quand elles seront terminées). Il localisera ensuite la ligne dans la province (il n'est pas dit quand). Quand ces travaux pourront être terminés, il établira à côté de cette ligne localisée une route carrossable (dont la province n'a que faire) et une ligne de télégraphe (que la province n'a pas demandée) qui traversera le continent (l'époque de l'achèvement de cette route et de ce télégraphe n'est pas non plus indiquée).

A la fin, lorsque les explorations et la route seront terminées, mais pas avant, le Canada commencera et continuera les travaux du chemin de fer dans la province, et pour cette construction il dépensera d'année en année au moins £300,000 (il reste à savoir si dans cette somme est comprise la ligne d'Esquimalt). C'est la seule dépense dont on ait fait l'offre. Ainsi que je l'ai indiqué à Votre Seigneurie, le Canada propose donc d'assurer à la province et dans ses limites l'achèvement de la ligne dans

une période de 23 ans et demi, ou en moins de temps, à compter de la date inconnue où la dépense que l'on offre de faire sera commencée. Le Canada exécutera tous ces travaux "sous le plus court délai possible," phrase d'une nuance plus forte que les mots "avec la diligence convenable," quatre mots dont l'interprétation a donné lieu à beaucoup de doutes et de difficultés.

En considération de ces offres (si elles sont acceptées) la Colombie-Anglaise devra (1) cesser de prétendre à l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique dans un temps défini; et (2) de renoncer réellement (bien que l'expression ne soit pas aussi forte) à ses droits et intérêts quant à l'achèvement d'environ 2,000 milles de la ligne devant relier la frontière est avec le Canada Est. A part des grandes objections à faire aux deux dernières conditions, la nature indéfinie des propositions ci-dessus faites à la province est en contraste avec le dire du gouvernement fédéral, qui a reconnu que "pour un pays comme la Colombie-Anglaise," il importait que le prompt achèvement du chemin de fer fut assuré dans les limites de cette province, et qu'elle eût la garantie que "sa construction serait bientôt commencée" (ce qui dépend du prompt achèvement des explorations) "et poursuivie sans interruption" (ce qui doit ainsi dépendre de la somme qui sera annuellement appliquée à cette construction). Ce sont là mes dernières observations sur cette lettre.

J'ai fait de mon mieux pour faire connaître d'une manière circonstanciée la position de la Colombie-Anglaise dans la Confédération. Si la question n'est considérée que comme une de celles qui peuvent surgir entre le Canada et l'une de ces provinces, on a levé le voile qui cachait un état de choses très peu satisfaisant; car, de la part du Canada, il y a eu des retards, manquement et aveu de manquement suivis d'offres et de conditions comme celles que je vous ai fait connaître.

La situation particulière de la Colombie Anglaise, son éloignement, sa faible condition politique, sa dépendance de la bonne foi du Canada, les espérances qu'on lui a fait entrevoir et dont la réalisation a été différée, les pertes considérables et la prostration de ses intérêts qui en sont résultées lui donnent le juste droit de réclamer contre le Canada, droit dont la justice, ainsi que je l'ai déjà mentionné, a été jusqu'à un certain point reconnue par le gouvernement fédéral. Le gouvernement provincial a donc l'espoir que dans l'examen de la question Votre Seigneurie ne perdra pas de vue les droits auxquels la province peut justement prétendre en vertu des conditions de l'union. Comme par le passé, cette province ne demande encore rien qui ne soit raisonnable. Son ardent désir est que les choses soient mises sans retard sur un pied rationnel afin qu'il y ait certitude d'une entente cordiale que rien ne pourra troubler désormais.

J'ai, etc.,

GEO. A. WALKEM, *président du Conseil exécutif, C.-B.*

OTTAWA, 18 décembre 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'un arrêté du Conseil privé par lequel mes ministres témoignent à Votre Seigneurie leur reconnaissance de la peine que vous avez bien voulu vous donner pour arriver à régler le différend survenu entre la Colombie Anglaise et le gouvernement fédéral.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au comte de CARNARVON, etc., etc., etc.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 18 décembre 1874.

Le comité du Conseil a pris en considération la dépêche du très-honorable comte de Carnarvon, ministre des colonies, datée du 17 novembre, et transmettant un exposé des nouvelles conditions concernant la Colombie Anglaise et le Canada, et qui, de l'avis de Sa Seigneurie, peuvent être considérées comme justes et raisonnables relativement à la construction du chemin de fer du Pacifique.

Par sa minute du 23 juillet, le conseil était d'avis que le gouvernement fédéral, voyant l'impossibilité de se conformer à la lettre des conditions de l'union sous ce

rapport, devait informer Sa Seigneurie qu'il lui laissait volontiers à décider si les efforts du gouvernement, la diligence apportée, et les offres faites étaient justes ou non, et conformes à l'esprit de la première convention.

Ainsi que le fait remarquer Sa Seigneurie, la conclusion où elle en est venue est qu'elle adhère, sauf dans quelques modifications de détails, au principe de la politique adoptée par ce gouvernement au sujet de cette très embarrassante question.

La minute du conseil du 17 septembre renferme un exposé des motifs pour lesquels il ne devrait pas être insisté sur quelques-uns de ces détails, mais par le vif désir de faire disparaître toute difficulté, le gouvernement a déclaré qu'il était prêt à faire ces nouvelles concessions afin de ne pas faire obstacle au règlement immédiat d'une question aussi irritante, vu que les concessions suggérées pouvaient se faire sans violer l'esprit d'aucune résolution parlementaire ni la lettre d'aucune disposition légale.

Le comité du conseil prie respectueusement Votre Excellence de vouloir bien faire part à lord Carnarvon qu'il apprécie à un haut degré la complaisance avec laquelle Sa Seigneurie a offert ses bons offices pour aider au règlement de l'affaire en litige, tout en lui assurant que tous les efforts seront faits pour arriver au résultat désiré.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, greffier, C. P.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 4 janvier 1875.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 18 décembre, me transmettant copie d'un arrêté du Conseil privé, exprimant la reconnaissance du Canada pour le service que j'ai eu la bonne fortune de pouvoir lui rendre en facilitant le règlement des difficultés survenues entre le gouvernement fédéral et la Colombie Anglaise au sujet de la construction du chemin de fer du Pacifique.

J'ai reçu ce témoignage avec beaucoup de plaisir, et je me réjouis réellement d'avoir pu contribuer au règlement d'une question aussi difficile, règlement qui, je l'espère, fera disparaître tout sujet de malentendu entre la Colombie Anglaise et le Canada, tout en assurant l'exécution de travaux publics auxquels s'intéresse l'empire même.

J'ai l'honneur d'être, milord, votre très-humble et obéissant serviteur,

CARNARVON.

Au gouverneur général le très-honorable comte de DUFFERIN, C.P., C.C.B.,
etc, etc, etc.

COLOMBIE ANGLAISE, HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 31 mars 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre copie d'une minute du Conseil exécutif de cette province et de l'acte concernant les articles 2 et 12 des conditions de l'union, passé à la dernière session de cette législature et qui fait le sujet de cette minute; et selon l'avis et le désir de mes ministres, je vous prie de soumettre cette dépêche et son incluse à Son Excellence le gouverneur général, tout en les recommandant à sa considération favorable.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 30 mars 1874.

Le comité du conseil a pris en considération le mémoire (daté du 16 mars 1874) de l'honorable ministre des finances, soumettant qu'à raison de ce que la législature a autorisé une dépense d'environ \$300,000 en sus de son revenu, il est à propos qu'il soit pris immédiatement des mesures à l'effet que cette somme puisse être à la disposition du gouvernement en temps opportun, et recommandant que copie de l'acte pour changer les conditions de l'acte d'union 1874, soit envoyée au gouvernement fédéral, avec

prière pour ce dernier de faire savoir par télégramme au gouvernement provincial si c'est son intention de mettre une mesure correspondante devant le parlement du Canada, afin que, dans le cas d'une réponse négative, l'on s'occupe immédiatement d'obtenir ailleurs les fonds dont l'emprunt est autorisé par l'acte d'emprunt de la Colombie-Anglaise, 1874.

Le comité adhère à la recommandation du ministre des finances, et dans le cas où Son Excellence serait du même avis, il le prie de vouloir faire transmettre par qui de droit copie de ce rapport au gouvernement fédéral, tout en lui demandant de présenter au parlement canadien une mesure analogue à l'acte pour changer les conditions de l'union de 1874, et d'envoyer à Votre Excellence le télégramme annonçant une réponse écrite.

Pour copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, *greffier, C.E.*

37 Vict.]

[N° 1.

AMENDEMENT AUX CONDITIONS DE L'UNION.

Acte concernant les articles 2 et 12 des conditions de l'union.

[Sanctionné le 2 mars 1874.]

CONSIDÉRANT, que par l'article 2 des termes de l'union entre cette province et la Puissance du Canada, cette dernière s'est chargée de la dette de la province Prémable. lors de l'union et est convenue de payer six mois d'avance, au taux de cinq pour cent, sur la différence entre cette dette réelle et une certaine somme ci-après désignée "dette autorisée," laquelle a été fixée par le chapitre trois de l'acte fédéral passé dans les 30^{me} et 31^{me} années du règne actuel.

Et considérant qu'il a été convenu entre les gouvernements fédéral et provincial que nonobstant les conditions de l'article 2, et dans le but de permettre à la province d'entreprendre la construction de travaux publics importants, le gouvernement fédéral devra payer au gouvernement provincial telles sommes, dont le chiffre collectif ne devra pas excéder la différence entre la dette réelle et la dite dette autorisée, qui pourront de temps à autre être demandées et portées au débit de cette différence de dette susdite.

En considérant qu'il a aussi été convenu entre les deux gouvernements que le gouvernement fédéral paierait au gouvernement provincial \$250,000 pour aider à la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt au lieu de la garantie de cinq pour cent par année à donner pendant dix ans sur £100,000, tel que prescrit par le 12^{me} article des conditions de l'union;

Et considérant que la sanction du parlement du Canada et de la législature de la Colombie-Anglaise est nécessaire à la ratification de telle convention; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Anglaise, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant ce que contenu dans le 2^{me} article des conditions de l'union, il sera de temps à autre loisible au gouvernement de la Colombie-Anglaise, Article 2 des conditions de l'union. sujet aux conditions ci-dessus énoncées, de demander au gouvernement fédéral et de recevoir de lui telles sommes dont le chiffre collectif n'excédera pas la différence entre la dette réelle et la dette autorisée de la province.

2. Au lieu de l'article 12 des conditions susdites de l'union, il sera loisible au gouvernement de la Colombie-Anglaise de demander au gouvernement fédéral Article 12. et recevoir de lui \$250,000 pour aider à la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, et le paiement de telle somme aura l'effet d'annuler l'article 12.

3. Il sera en tout temps loisible à la province de la Colombie-Anglaise de rembourser au Canada les sommes avancées comme susdit et qu'il gardera aux Avance remboursée. mêmes conditions que les deniers qu'il a déjà.

4. Pourvu que les dispositions du présent acte ou aucune des négociations faites Clause restrictive. ou entamées à ce sujet, ou le paiement par le Canada, ou l'acceptation par la Colombie-Anglaise d'aucune somme d'argent en vertu ou à raison de ces

dispositions ou négociations, n'auront aucunement l'effet d'annuler les clauses concernant le chemin de fer ou toute autre des conditions de l'union, ni n'affecteront aucun des droits que la Colombie-Anglaise possède ou pourra posséder par la suite à raison d'aucune infraction par le Canada aux termes de l'union, ni n'enlèveront à la province le droit d'insister à ce que le gouvernement fédéral fasse commencer et poursuivre avec la construction d'un chemin de fer "depuis le Pacifique en gagnant les Montagnes-Rocheuses, et depuis tel point qui pourra être choisi à l'est des Montagnes-Rocheuses jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie-Anglaise avec le réseau des chemins de fer du Canada," ni le droit d'avoir assuré l'achèvement de ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'union, conformément à la 11^{me} section des termes de cette union.

5. Le présent acte n'aura aucun effet à moins que le proviso ci-dessus ne soit Conditions de l'entrée en vigueur du présent acte. inséré textuellement dans tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé pour les fins du présent acte.

COLOMBIE-ANGLAISE, HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 18 mai 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une minute du Conseil Minut du Conseil exécutif de cette province, et de vous dire que conformément à l'avis exécutif. exprimé par mes ministres, je vous ai aujourd'hui envoyé un télégramme, dont la copie est ci-annexée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

Le lieutenant-gouverneur à l'honorable W. Scott.

VICTORIA, 18 mai 1874.

Mes ministres demandent à être informés par télégramme si M. Edgar est autorisé à négocier avec ce gouvernement, et si les propositions faites par lui au nom du gouvernement canadien seront considérées obligatoires par ce gouvernement.

JOSEPH W. TRUTCH.

SECRETARIAT D'ETAT, 10 juin 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (N^o 28) du 18 ult., renfermant une soi-disant minute de votre Conseil exécutif ainsi que copie d'un télégramme motivé par cette minute et envoyé par vous au secrétaire d'Etat le 18 ult., au sujet de la mission de M. J. D. Edgar auprès du gouvernement de la Colombie-Anglaise.

Votre dépêche ne renfermait pas la minute dont elle fait mention.

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

L'honorable lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise, Victoria.

COLOMBIE-ANGLAISE, HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 9 juin 1874.

Minute du conseil, 9 juin.

Télégramme de l'hon. A. Mackenzie. Télégramme du lieutenant-gouverneur.

MONSIEUR.—Relativement à mon télégramme à vous adressé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous transmettre une minute de mon Conseil exécutif complétant ce télégramme, avec copie des documents mentionnés dans cette minute, et dont l'un est la copie du télégramme que m'a adressé l'honorable A. Mackenzie, et qu'à sa demande j'ai communiqué à mes ministres, et l'autre un projet de télégramme expédié à votre adresse à la demande de mon ministère.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 9 juin 1874.

Vu le mémoire du 9 juin 1874 au sujet d'un télégramme mis devant ce conseil hier par S. E. le lieutenant-gouverneur comme lui ayant été adressé par l'honorable A. Mackenzie, premier ministre du Canada (dont copie est ci-incluse) et concernant certaines propositions écrites faites le 8 mai dernier par M. Edgar à M. Walkem, et recommandant que Son Excellence soit respectueusement priée d'envoyer en réponse le télégramme ci-inclus, le comité est d'avis qu'il soit adhéré à cette recommandation.

Pour copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, greffier, C. E.

L'hon. A. Mackenzie au lieutenant-gouverneur Trutch.

OTTAWA, 8 juin 1874.

Le 8 mai, M. Edgar a fait, au nom du gouvernement fédéral, certaines propositions à votre gouvernement au sujet de la construction du chemin de fer du Pacifique qui occasionneront immédiatement de fortes dépenses non prévues par les conditions de l'union, vu la restriction apportée à la période de l'achèvement du chemin de fer.

Je regrette beaucoup que votre gouvernement n'ait pas répondu aux propositions ou qu'il ne les ait pas examinées, et je vous prie, en conséquence, d'informer vos ministres que ces propositions sont retirées.

A. MACKENZIE.

Le lieutenant-gouverneur Trutch à l'hon. R. W. Scott, secrétaire d'Etat.

VICTORIA, 9 juin 1874.

Relativement au télégramme que m'a adressé hier M. Mackenzie, mes ministres me chargent de dire qu'il renferme la première information directe que ce gouvernement ait reçue—bien que cette information ait été formellement demandée le 18 mai par un télégramme à votre adresse—que les opinions contenues dans la lettre de M. Edgar à M. Walkem au sujet de la question du chemin de fer, étaient les propositions du gouvernement fédéral à ce gouvernement, et qu'ils trouvent remarquable que la seule communication à ce gouvernement qui fait connaître que ces propositions étaient autorisées, annonce en même temps qu'elles sont retirées.

J. W. TRUTCH.

SECRETARIAT D'ETAT, 25 juin 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (N° 39,) du 9 de ce mois, transmettant copie d'une minute de votre Conseil exécutif et d'un télégramme à votre adresse de l'honorable ministre des travaux publics, et aussi d'un télégramme par vous adressé au secrétaire d'Etat en réponse, au sujet de la mission de M. J. D. Edgar, auprès du gouvernement de la Colombie Anglaise, relativement au chemin de fer du Pacifique.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, Victoria.

COLOMBIE-ANGLAISE, 26 juin 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 10 de ce mois Minute du Conseil en réponse à la mienne (N° 28) du 18 mai, et m'informant que la minute du Conseil exécutif que ma dépêche disait renfermer, ne vous

Télégramme. est pas parvenue.

Je vous transmets un duplicata de cette minute du conseil et du télégramme qui vous a été envoyé à son sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 18 mai 1874.

Vu le mémoire (du 16 mai 1874) de l'honorable procureur général, recommandant que S. E. le lt.-gouverneur soit respectueusement prié de demander par télégramme à l'honorable secrétaire d'Etat si aucune des propositions qui ont pu être faites par James D. Edgar au nom du gouvernement fédéral sera considérée obligatoire pour lui, et si ce monsieur est autorisé à entrer en négociation avec ce gouvernement, le comité est d'avis qu'il soit adhéré à cette recommandation.

Pour copie conforme,

W. J. ARMSTRONG,

Ministre des finances et de l'agriculture et président du Conseil.

Copie certifiée fidèle à l'original,

JOHN ASH, *secrétaire-provincial.*

(Télégramme)

VICTORIA, 10 mai 1874.

Mes ministres demandent que l'on m'informe si M. Edgar est autorisé à négocier avec ce gouvernement, et si les propositions faites par lui au nom du gouvernement fédéral seront par lui considérées obligatoires.

JOSEPH W. TRUTCH, *lieutenant-gouverneur.*

L'hon. R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat, Ottawa, Canada.

SECRETARIAT D'ETAT, 11 juillet 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (N° 46) du 26 ult., renfermant copie de la minute de votre Conseil exécutif et du télégramme à son sujet mentionnés dans votre dépêche (N° 28) du 18 mai dernier, relativement à la mission de M. J. D. Edgar auprès du gouvernement de la Colombie-Anglaise.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur, Victoria, C. B.

OTTAWA, ONTARIO, le 8 juin 1874.

Reçu à Victoria le 8 juin.

Le 8 mai, M. Edgar, agissant au nom du gouvernement fédéral, fit à votre gouvernement, au sujet de la construction du chemin de fer du Pacifique, certaines propositions qui impliquaient des dépenses considérables et immédiates non prévues par les termes de l'union, parce que la limite du temps fixé pour la construction du chemin de fer devait forcément être dépassée.

Je regrette excessivement que votre gouvernement n'ait pas répondu aux propositions, et semble même ne les avoir pas examinées. Veuillez maintenant informer vos ministres que les propositions sont retirées.

A. MACKENZIE.

Au lieutenant-gouverneur TRUTCH.

VICTORIA, le 9 juin 1874.

Mes ministres me demandent de vous informer relativement à un télégramme que M. Mackenzie m'a adressé hier, que ce télégramme contient le premier avis direct à ce gouvernement (bien que cet avis vous ait été demandé directement le 18 mai,) que les opinions relatives à la question du chemin de fer exprimées dans une lettre de M. Edgar à M. Walken, étaient des propositions du gouvernement fédéral à mon gouvernement; mes ministres trouvent singulier que la seule communication adressée à mon gouvernement, pour reconnaître ces propositions comme officielles, soit aussi celle qui les retire.

JOSEPH W. TRUTCH, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat, Ottawa, Canada.

COLOMBIE-ANGLAISE, HÔTEL DU GOUVERNEMENT, le 11 juin 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, une minute du Conseil exécutif de cette province, représentant que la Colombie-Anglaise subit un grave préjudice du fait que le Canada n'a point rempli les obligations auxquelles il s'engage par la 11^{ème} clause des termes de l'union, et qu'il importe, dans les intérêts de cette province, que le cas soit soumis au gouvernement impérial dans un mémoire qui sera présenté au secrétaire d'Etat pour les Colonies par le procureur général de la Colombie-Anglaise, comme agent spécial et délégué de ce gouvernement.

De l'avis de mes ministres, j'ai nommé agent spécial et délégué l'honorable George Anthony Walkem, procureur général de cette province, et, à leur demande, je vous prie d'informer Son Excellence le gouverneur général que M. Walkem a été dûment nommé agent spécial et délégué, et d'engager Son Excellence à aviser le très-honorable le principal secrétaire d'Etat pour les colonies, que M. Walkem est autorisé à lui remettre le mémoire par lequel ce gouvernement en appelle à Sa Majesté.

M. Walkem se rendra à Ottawa par la prochaine malle, et emportera un duplicata de cette dépêche.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 11^{ème} jour de juin 1874.

Le comité du conseil a examiné le mémoire de l'honorable secrétaire provincial, en date du 11 juin 1874, et faisant les représentations suivantes :—La clause essentielle des termes de l'union prescrit que "Le gouvernement de la Puissance s'engage à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes-Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des Montagnes-Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie-Anglaise au réseau des chemins de fer canadiens, et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'union.

L'époque fixée pour le commencement des travaux est passée depuis environ un an, et rien n'a encore été fait.

Le secrétaire d'Etat du Canada a informé ce gouvernement que les travaux ne peuvent être commencés cette année vu que les explorations ne sont pas finies.

Par ordre du Conseil Privé du Canada, il fut décidé, l'année dernière, qu'une section de la ligne passerait entre le havre d'Esquimaux et le détroit de Seymour, et, à la suite de cet ordre et à la demande du gouvernement fédéral, les terres, sur une largeur de vingt milles, le long de la ligne, ont été réservées par le gouvernement provincial.

Le chef du cabinet fédéral, par une démarche non-officielle, il est vrai, mais reconnue avoir été faite à l'instance du gouvernement fédéral, a offert de commencer immédiatement les travaux, pourvu que la Colombie-Anglaise consentît à certaines modifications des termes.

La modification comportait que la Colombie-Anglaise consentirait à laisser annuler la clause du chemin de fer, en ce qui concerne le continent de la province, et accepterait, en retour, une promesse de construction d'un chemin carrossable une fois que la ligne aurait été tracée, ligne dont la construction ne serait commencée qu'à une époque non-définie.

Mais cette proposition a été retirée.

D'après le préambule de "l'Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874," le chemin de fer doit être construit "aussi rapidement que les travaux pourront être accomplis" et "sans augmenter le chiffre des impôts alors existant."

L'attitude du gouvernement fédéral à l'égard de la Colombie-Anglaise équivaut à une répudiation, par le gouvernement fédéral, de l'engagement souscrit pour la construction du chemin de fer du Pacifique.

Le mode d'action adopté par le gouvernement fédéral, a causé de grandes pertes à la Colombie-Anglaise.

En vue d'obtenir justice, il importe que la cause de la Colombie-Anglaise soit soumise à la considération du gouvernement impérial.

Le comité approuve la recommandation et avise Votre Excellence de charger l'honorable procureur général et le secrétaire provincial de dresser un mémoire représentant les réclamations des provinces au sujet de la non-exécution des termes de l'union par le gouvernement fédéral, mémoire qui devra être soumis à Sa Très-Excellente Majesté la Reine en Conseil.

Le comité recommande encore, si ce rapport est approuvé, que l'honorable George Anthony Walkem soit nommé agent spécial et délégué, avec instruction de se rendre immédiatement à Londres pour remettre le mémoire au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies et d'appuyer la requête, et le comité prie Votre Excellence d'informer le gouverneur général de la nomination de M. Walkem, et de fournir au dit M. Walkem les lettres d'introduction nécessaires pour le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des colonies.

Pour copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, greffier, Conseil exécutif.

COLOMBIE-ANGLAISE, HOTEL DU GOUVERNEMENT, le 11 juin 1874.

MONSIEUR,—Faisant suite à ma dépêche télégraphique de ce jour, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, une minute de mon Conseil exécutif; conformément à la Minute du Conseil exécutif. Son Excellence le gouverneur général, copie de ma dépêche susmentionnée et de celle que j'ai envoyée à l'honorable secrétaire d'Etat au département des colonies.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 11^{ème} jour de juin 1874.

Dans un mémoire en date du 11 juin 1873, l'honorable secrétaire provincial fait rapport au sujet du non accomplissement des termes de l'union par le gouvernement fédéral et à l'appel au gouvernement impérial nécessité par ce fait, recommande qu'un télégramme soit envoyé au gouvernement impérial l'informant que la Colombie-Anglaise va en appeler au non-accomplissement des termes de l'union par le gouvernement fédéral, et qu'un délégué du gouvernement de la Colombie-Anglaise va partir pour Londres afin de soumettre cet appel au gouvernement impérial.

Le comité recommande à Son Excellence de télégraphier à cet effet au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, et aussi, par voie administrative, à Son Excellence le gouverneur général pour l'information du gouvernement fédéral.

W. J. ARMSTRONG, greffier, Conseil exécutif.

COLOMBIE-ANGLAISE, HOTEL DU GOUVERNEMENT, le 11 juin 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, pour l'information de Copie d'un Son Excellence le gouverneur général, copie d'une dépêche adressée télégramme. aujourd'hui par moi, au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, le tout faisant suite au télégramme adressé à Sa Seigneurie et dont copie vous a été envoyée aussi par télégraphe.

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur au comte de Carnarvon.

Le 11 juin 1874.

MILORD, — J'ai l'honneur de vous informer qu'aujourd'hui, sur la demande de mes conseillers responsables, j'ai adressé à Votre Seigneurie une dépêche ainsi conçue : — " Au Secrétaire Colonial, Londres, le 11 juin. — Le ministre désire que je vous informe qu'un délégué se rend immédiatement à Londres pour présenter l'appel de la Colombie-Anglaise contre le non-accomplissement des termes de l'union avec le Canada en ce qui concerne le chemin de fer."

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, le 11 juillet 1874.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche N° 43, du 11 *ultimo*, relative à une copie d'une minute de votre Conseil exécutif, au sujet du prétendu non-accomplissement par le gouvernement fédéral de la 11^{me} clause des termes de l'union, et recommandant que la cause soit soumise au gouvernement impérial dans un mémoire présenté au secrétaire d'Etat pour les Colonies par le procureur général de la Colombie-Anglaise, agent et délégué spécial du gouvernement de cette province.

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous secrétaire d'Etat*.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise, Victoria.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 8 juillet 1874.

Dans une dépêche en date du 11 juin 1874, Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise inclut une minute du Conseil exécutif de cette province représentant que la Colombie-Anglaise souffre de grands dommages à cause du non-accomplissement par le Canada de la 11^{ème} clause des termes de l'union, et qu'il importe, dans les intérêts de la province, que la cause soit soumise au gouvernement impérial dans un mémoire qui devra être présenté au secrétaire d'Etat pour les colonies par le procureur général de la Colombie, comme agent spécial et délégué de ce gouvernement.

Le lieutenant-gouverneur dit que, conformément à l'avis de ses ministres, il a nommé l'honorable Geo. Anthony Walkem, procureur général de la province, agent spécial et délégué, et, à leur demande, il exprime le désir que Votre Excellence soit informée que M. Walkem a été nommé agent spécial et délégué, et qu'elle veuille bien faire connaître au très-honorable secrétaire principal de Sa Majesté pour les colonies, que M. Walkem a été autorisé à lui remettre un mémoire de ce gouvernement appellant à Sa Majesté, et à appuyer les demandes formulées dans le dit mémoire.

Sur la recommandation de l'honorable secrétaire d'Etat, le comité recommande que la demande ci-dessus soit accordée.

W. A. HIMSWORH, *greffier, Conseil privé*.

A l'honorable secrétaire d'Etat, etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, le 11 juillet 1874.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre copie certifiée d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil relatif à une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise, en date du 11 *ultimo*, concernant le non-accomplissement par le gouvernement fédéral de la 11^{ème} clause des termes de l'union.

Relativement à la demande du lieutenant-gouverneur à l'effet que le très-honorable secrétaire d'Etat soit informé que vous avez été nommé, par le gouvernement de la Colombie-Anglaise, agent spécial et délégué pour soumettre son mémoire à Sa Majesté et appuyer la demande que ce mémoire contient, j'ai l'honneur de vous infor-

mer qu'une dépêche dans ce sens sera adressée par le gouverneur général au comte de Carnarvon.

J'ai, etc.

B. W. SCOTT, *secrétaire d'Etat*,

A l'honorable G. A. WALKEM, procureur général de la C. B., Ottawa.

OTTAWA, le 11 juillet 1874.

MONSIEUR,—M. Himsworth étant arrivé de Tadoussac hier soir, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, aujourd'hui si possible, les documents nécessaires pour m'accrediter officiellement comme délégué du gouvernement de la Colombie-Anglaise auprès du gouvernement de Sa Majesté. L'objet de ma mission a été expliqué, au mois de juin dernier, dans une dépêche du gouvernement de la Colombie au gouvernement fédéral.

Il est important que je parte pour l'Angleterre et que j'accomplisse ma mission au plus vite; voilà pourquoi je vous fais cette demande.

J'ai, etc.

GEO. A. WALKEM, *procureur général*.

A l'honorable secrétaire d'Etat, etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, le 13 juillet 1874.

MONSIEUR,—Faisant suite à ma lettre du 11 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et d'une lettre adressée à M. le procureur général Walkem, au sujet du prétendu non-accomplissement, par le gouvernement fédéral, de la 11^{ème} clause des termes de l'union.

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat*.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la C. B., Victoria.

COLOMBIE-ANGLAISE, HOTEL DU GOUVERNEMENT, le 23 juillet 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu et soumis à mon Conseil exécutif votre dépêche du 23 courant, avec laquelle vous me transmettez copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et d'une lettre de M. le procureur général Walkem au sujet de la mission de M. Walkem en Angleterre pour appuyer le mémoire adressé par mon gouvernement à Sa Majesté, au sujet de la clause du chemin de fer dans les termes de l'union de cette province avec le Canada.

J'ai, etc.

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, le 20 mai 1874.

Je renvoie le ministère à ma lettre transmise par M. Edgar, lettre qui indique suffisamment sa mission et qui a été reconnue par le ministère. M. Edgar est rappelé et j'attends son retour et son rapport.

A. MACKENZIE.

Au lieutenant-gouverneur TRUTCH, Victoria.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous expédier, pour l'information de votre gouvernement et la vôtre, deux copies de la protestation du gouvernement de la Colombie-Anglaise contre l'infraction faite aux termes de l'union par le gouvernement fédéral; j'ai été autorisé à présenter cette protestation en personne au gouvernement de

Sa Majesté. Je vous expédie, en même temps, deux copies de la carte, mentionnée dans la protestation.

Ayez la bonté d'accuser réception.

J'ai, etc.,

GEO. A. WALKEM, *procureur général, C. B.*

A l'honorable ALEX. MACKENZIE, premier ministre, Canada.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, le 13 juillet 1874.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre de la présente date adressée à l'honorable M. Mackenzie et avec laquelle vous lui transmettiez deux copies de la protestation du gouvernement de la Colombie-Anglaise contre le prétendu non-accomplissement, par le gouvernement fédéral, des termes de l'union, protestation que vous avez été autorisé à présenter en personne au gouvernement de Sa Majesté ; votre envoi inclus aussi deux copies de la carte mentionnée dans la protestation.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A l'honorable G. A. WALKEM, procureur général de la Colombie-Anglaise, Ottawa.

DOWNING STREET, le 18 juin 1874.

MILORD,—L'avis que j'ai reçu, par télégraphe, du départ de la Colombie-Anglaise du procureur général et président du conseil de cette province, envoyé en Angleterre pour en appeler de la décision proposée par votre gouvernement et sanctionnée par le parlement fédéral relativement au chemin de fer du Pacifique, les procès-verbaux des séances de ce dernier parlement et autres renseignements non-officiels que j'ai pu me procurer me font craindre que le dissentiment qui s'est malheureusement élevé, non seulement sera difficile à apaiser, mais pourrait, s'il persiste, donner lieu à des mécontentements et des conflits regrettables pour le Canada.

2. Ce n'est point mon désir ni partie de mes attributions ordinaires d'intervenir dans pareilles questions. Il me semble qu'elles sont du ressort de la législature et de l'administration fédérales, et vous comprendrez que le gouvernement de Sa Majesté éprouverait beaucoup de répugnance à agir d'une manière qui pourrait faire croire qu'il met en doute le vif désir de l'administration et de la législature fédérales de donner toute leur attention aux représentations qui pourront être faites au nom de la Colombie-Anglaise, et de traiter avec la plus grande libéralité les justes réclamations de cette province.

3. D'autre part, je comprends parfaitement combien il importe de ne négliger aucun moyen d'amener un règlement à l'amiable de la question, laquelle, sans risques et désavantages évidents pour aucune des parties, ne peut rester le sujet d'une discussion prolongée et qui pourrait devenir acrimonieuse. J'ai observé que, dans les termes et conditions originaires de l'admission de la Colombie-Anglaise dans l'union, certains points,—(par exemple l'étendue des terres concédées aux sauvages et les pensions accordées aux officiers publics privés d'emploi,) étaient réservés à la décision du secrétaire d'Etat, en sorte que, dans le cas présent, les deux parties consentiraient peut-être à accepter mes bons offices pour les nouveaux points qui se présentent et demandent règlement. En conséquence, je vous ai adressé hier un télégramme vous informant que je regrettais beaucoup qu'il y eût différence entre le gouvernement fédéral et la province au sujet du chemin de fer, et que si les deux gouvernements exprimaient le désir de soumettre à mon arbitrage toutes les questions en litige, s'engageant à accepter toute décision que je croirais honnête et juste, je ne refuserais pas d'intervenir.

4. Le devoir qu'en vue de l'importance des intérêts y concernés j'ai ainsi offert de remplir, est naturellement difficile, et je ne m'en chargerais pas sans le désir d'être utile aux deux parties, et à la condition expresse que ma décision, quelle qu'elle soit, sera acceptée sans objection, sans hésitation. Si l'on désire que j'agisse dans cette affaire, chaque partie devra préparer un mémoire qui sera communiqué à l'autre, et,

après un intervalle raisonnable, une contre-déclaration, et d'après ces documents écrits, je donnerai ma décision finale, me réservant, naturellement, le pouvoir de demander d'autres renseignements pour en arriver à une conclusion.

5. Je vous prie de transmettre le plus tôt possible copie de cette dépêche au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise. J'ai communiqué à M. Sproat, agent de la Colombie-Anglaise, afin qu'il le transmette, aussi par télégraphe, au gouvernement de cette province, un résumé du télégramme que je vous ai adressé hier, afin qu'il arrive le plus tôt possible à la connaissance des deux parties.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

(Télégramme.)

VICTORIA, C.B., le 4 août 1874.

Mes ministres me prient de vous informer, pour l'information du gouverneur général, que le télégramme suivant a été envoyé aujourd'hui à lord Carnarvon :—“Au secrétaire des colonies, Londres.—Le 3 août.—Sur l'avis de mes ministres responsables, j'accepte au nom de la Colombie-Anglaise, l'arbitrage offert par votre dépêche à lord Dufferin, en date du 18 juin. Veuillez accuser réception.—Joseph W. Trutch, lieutenant-gouverneur, Colombie-Anglaise.”

J. W. TRUTCH, *lieutenant-gouverneur*.

A l'honorable R. W. Scott, secrétaire d'Etat.

COLOMBIE-ANGLAISE, HÔTEL DU GOUVERNEMENT, le 3 août 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, copie des documents suivants :—Dépêche adressée par moi au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, et l'informant que mon gouvernement accepte l'offre faite par Sa Seigneurie, dans sa dépêche du 18 juin au gouverneur général, d'agir comme arbitre dans le différend qui existe entre le Canada et cette province au sujet de la clause du chemin de fer dans les termes de l'union,—copie d'une minute du Conseil exécutif de la Colombie-Anglaise, contenant les opinions des ministres responsables sur l'arbitrage offert par lord Carnarvon, dépêche sur le même sujet à Sa Seigneurie et télégramme y mentionné, enfin copie du télégramme à vous adressé aujourd'hui.

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur au comte de Carnarvon.

3 août 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous mander que j'ai reçu et mis sous les yeux de mes conseillers responsables une copie de la dépêche de Votre Seigneurie, portant la date du 18, au gouverneur général le comte de Dufferin, sur la question en litige entre cette province et le gouvernement du Canada, relativement à l'article des termes et conditions de l'union qui concerne le chemin de fer, laquelle dépêche lord Dufferin m'a transmise le 3 du mois dernier, conformément aux instructions de Votre Seigneurie.

Je vous inclus aujourd'hui la minute du Conseil exécutif de cette province au sujet de votre dite dépêche, et de l'avis de mes ministres sur icelle, j'ai l'honneur de vous informer que j'accepte cordialement, au nom du gouvernement de la Colombie-Anglaise, l'offre que fait Votre Seigneurie d'agir en qualité d'amiable compositeur, ce gouvernement souscrivant volontiers à toutes les conditions contenues en votre dépêche ;—et de vous dire que j'ai envoyé aujourd'hui un télégramme à votre adresse à cet effet, duquel copie ci-jointe.

Une copie de la présente dépêche et de ses incluses sera transmise par la malle du jour au secrétaire d'Etat pour le Canada, pour l'information du gouverneur général du Canada.

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 3e jour d'août 1874.

Le comité du conseil s'est occupé de la proposition d'arbitrage dans le litige pendant entre la province et le gouvernement du Canada relativement à l'exécution des termes et conditions de l'union, contenue dans la dépêche (18 juin 1874) du très-honorable comte de Carnarvon, le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, à Son Excellence le gouverneur général, dont copie a été transmise pour l'information de Votre Excellence, et référée à ce comité pour faire rapport.

Le secrétaire d'Etat fait observer dans sa dépêche, qu'il sent vivement l'importance qu'il y a de ne rien négliger de ce qui peut avoir l'effet d'amener le prompt et amiable règlement d'une question qui ne saurait sans risque et désavantage évidents pour les deux parties, demeurer plus longtemps le thème d'une discussion prolongée et peut-être acrimonieuse.

Qu'il a cru voir dans les termes et conditions originels de l'admission de la Colombie Anglaise dans l'union, que certains points étaient réservés à la décision du secrétaire d'Etat, en sorte que, dans le cas présent, les deux parties seraient peut-être disposées à accepter l'offre qu'il faisait de juger les nouvelles difficultés qui se présentaient et qu'il fallait régler.

Que si les deux gouvernements désiraient mutuellement s'en rapporter à son jugement sur toutes les matières controversées, et s'engageaient à accepter la décision qu'il croirait juste et équitable, il n'aurait pas d'objection à s'imposer cette tâche.

Que cette tâche, que son désir sincère de concilier des intérêts divers si considérables l'a seul porté à entreprendre, est bien ardue, et il ne s'en chargerait qu'à la demande et au consentement des deux parties, ni à moins qu'il ne soit parfaitement compris entre elles que sa décision, telle qu'elle soit, ne soit acceptée sans réplique ni arrière-pensée.

Le comité regrette avec le secrétaire d'Etat l'existence d'un différend entre le Canada et cette province au sujet du chemin de fer, et il pense, comme lui, qu'il est très désirable, dans l'intérêt des deux parties que toutes les questions en litige soient promptement et amialement réglées, et il est d'avis que ce mode d'arbitrage est le meilleur à prendre pour arriver à un résultat aussi désirable.

Il recommande en conséquence à Votre Excellence d'accepter cordialement l'intervention du secrétaire d'Etat, conformément aux conditions mentionnées en la dépêche de Sa Seigneurie du 10 juin 1874; et dans le cas où ce rapport serait sanctionné, il recommande, que le fait de l'acceptation par ce gouvernement, au nom de la Colombie Anglaise, de l'intervention arbitrale du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, soit immédiatement communiqué, par le télégraphe et par la malle, par Votre Excellence à ce ministre, et que des copies de ces pièces soient simultanément transmises au secrétaire d'Etat pour le Canada, pour l'information du gouverneur général.

Pour copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, *ministre des finances et greffier du Conseil exécutif.*

Le lieutenant-gouverneur au comte de Carnarvon.

LONDRES, 3 août.

Secrétaire colonial.

D'après avis des ministres responsables, j'accuse, au nom de la Colombie Anglaise, l'arbitrage proposé dans votre dépêche à lord Dufferin, dix-huit juin. Accusez réception s. v. p.

JOSEPH W. TRUTCH, *lieutenant-gouverneur Colombie Anglaise.*

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat.

VICTORIA, C. A., 3 août 1874.

Mes ministres vous prient de vous mander, pour l'information du gouverneur général, que la dépêche suivante, à savoir :

" LONDRES, 3 août.

" Secrétaire colonial.

" D'après avis des ministres responsables, j'accepte, au nom de la Colombie Anglaise, l'arbitrage proposé dans votre dépêche à lord Dufferin, dix-huit juin. " Accusez réception, s. v. p.

" JOSEPH W. TRUTCH, *lieutenant-gouverneur, Colombie-Anglaise.*"

a été télégraphiée au comte de Carnarvon.

JOSEPH W. TRUTCH, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat, Ottawa, Canada.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, 10 septembre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre dépêche, n° 53, en date du 3 du courant, et ses incluses, transmettant, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, la copie d'une dépêche par vous adressée au très honorable le secrétaire d'Etat pour les colonies, dans laquelle vous dites que votre gouvernement accepte l'offre de Sa Seigneurie, ainsi qu'il le déclare dans sa dépêche du 18 juin dernier, de se rendre l'arbitre du différend qui existe entre le gouvernement de la Colombie Anglaise et le Canada, au sujet de l'article des termes et conditions de l'union qui a rapport au chemin de fer.

Votre dépêche sera soumise à la considération du gouvernement.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, Victoria.

OTTAWA, 4 juillet 1874.

MONSIEUR,—J'apprends que vous avez l'intention de quitter Québec aujourd'hui. Dans ce cas, vous me permettrez bien d'attirer votre attention sérieuse sur la position où je me trouve pour n'avoir pas encore reçu mes lettres de créance auprès du très honorable le principal secrétaire d'Etat.

Le gouvernement de la Colombie Anglaise considère comme très important que je ne mette aucun retard à l'accomplissement de ma mission en Angleterre.

Oserai-je, en conséquence, vous prier de vouloir bien me dire quand je serai revêtu des pouvoirs nécessaires dont j'ai besoin pour la remplir.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GEO. A. WALKEM.

A l'honorable A. Mackenzie, etc., etc., etc.

OTTAWA, 4 juillet 1874.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre de ce matin à M. Mackenzie, dans laquelle vous le priez de vous dire quand vos lettres de créance comme délégué de la Colombie Anglaise en Angleterre, vous seront expédiées, M. Mackenzie me charge de vous mander que la minute nécessaire du Conseil a déjà été transmise à Son Excellence le gouverneur général pour recevoir la signature de Son Excellence; et qu'elle vous sera mise entre les mains, dès l'instant que le messenger spécial qui l'a portée sera de retour en cette cité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble serviteur,

M. BUCKINGHAM.

Hon. GEO. A. WALKEM, etc., etc., etc., Ottawa.

DOCUMENTS

Relatifs à des demandes d'avances faites au gouvernement fédéral en vertu de l'acte n° 4 des statuts de 1875.

Par ordre,

JOHN ASH, *secrétaire provincial.*

Bureau du secrétaire provincial, 17 janvier 1876.

Le lieutenant-gouverneur à l'hon. secrétaire d'Etat pour le Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 28 avril 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli, pour l'examen de Son Excellence le gouverneur général, un procès-verbal de mon Conseil exécutif, me priant, conformément aux faits exposés dans le dit procès-verbal, de demander au gouvernement fédéral de payer à la province certaines sommes d'argent, savoir : \$189,150 et \$250,000, faisant en tout \$439,150 ; j'ai conséquemment l'honneur de demander au gouvernement du Canada de payer à cette province la dite somme de \$439,150, en vertu des dispositions de l'acte 37 Viet., chap. 17, des statuts du Canada, et de l'acte de la Colombie-Britannique, passé à la dernière session de l'Assemblée législative et intitulé : " Acte relatif à la construction d'un bassin de radoub à Esquimault et à l'exécution des Travaux publics provinciaux," dont copie du dit acte provincial est annexée à la présente.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

RAPPORT de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 26 avril 1875.

Vu un mémoire du 23 avril 1875 de l'honorable ministre des finances et de l'agriculture, qui rapporte que le gouvernement a obtenu, à titre d'emprunt temporaire, de la banque de la Colombie-Britannique la somme de \$189,150, lequel emprunt aurait dû être remboursé le 1er mai 1875 ; et attendu que le parlement du Canada a passé un acte en 1874, donnant au gouverneur en conseil le pouvoir d'avancer, de temps à autre, à toute province du Canada les sommes qui seront requises pour des améliorations locales, n'excédant pas en totalité le montant dont la dette de la province pour laquelle le Canada est responsable, sera alors moindre que celle avec laquelle il a été permis à la province d'entrer dans l'Union,—ces avances devant être considérées comme additions à la dette de la province.

Et attendu que l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a passé un acte autorisant le gouvernement à demander au Canada et à en recevoir de temps à autre les dites sommes qui seront requises, ne devant pas excéder en totalité la somme tel qu'indiquée dans les dits actes.

Le ministre des finances et de l'agriculture recommande conséquemment que Votre Excellence soit priée de demander au gouvernement fédéral de payer à la province les sommes suivantes, savoir : \$189,150, dépensées en améliorations locales pendant l'année 1874, et une autre somme de \$250,000 qui sera dépensée en améliorations locales pendant l'année 1875.

Le comité conseille que la recommandation soit approuvée.

Copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, *greffier du Conseil exécutif.*

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 17 mai 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'acuser réception de votre dépêche n° 30, du 28 avril, contenant un procès-verbal de votre Conseil exécutif, demandant au gouvernement

fédéral de payer au gouvernement de la Colombie-Britannique la somme de \$439,150, en vertu des dispositions de l'acte 37 Vic., chap. 17, des statuts du Canada.

J'ai l'honneur, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat pour le Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 2 janvier 1875.

MONSIEUR,—Au sujet de ma dépêche n° 30, du 28 avril et dont vous accusez réception par votre dépêche du 17 mai, que j'ai reçue hier, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie d'un procès-verbal de mon Conseil exécutif, par lequel mes ministres me prient de télégraphier au gouvernement du Canada et de lui demander si les avances demandées dans ma dite dépêche, ou toute partie d'icelles, seront faites, et si ces avances sont faites, quand le seront-elles ?

Conformément à la demande que contient ce procès-verbal, je vous ai envoyé aujourd'hui une dépêche télégraphique, dont copie est annexée à la présente.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

RAPPORT de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 1er juin 1875.

Vu un mémoire, du 1er juin 1875, de l'honorable ministre des finances et de l'agriculture, faisant rapport qu'on a passé un arrêté du conseil le 26 avril dernier, et qui a été expédié par Son Excellence le lieutenant-gouverneur au gouvernement du Canada, demandant à celui-ci certaines avances d'argent, qu'il est autorisé à faire en vertu d'un acte fédéral passé le 26 mai 1874, et comme on n'a pas reçu de réponse, le ministre des finances et de l'agriculture recommande que Son Excellence le lieutenant-gouverneur soit respectueusement requis de télégraphier au gouvernement du Canada pour savoir s'il est disposé à faire les avances demandées, ou toute partie d'icelles, et s'il en est ainsi, quand fera-t-il ces avances ?

Le comité conseille que la recommandation soit approuvée.

Copie conforme.

W. J. ARMSTRONG, *greffier du Conseil exécutif.*

TÉLÉGRAMME—Le lieutenant-gouverneur Trutch au secrétaire d'Etat.

VICTORIA, 2 juin 1875.

Mes ministres désirent savoir par mon entremise, et le plus tôt possible, si le gouvernement du Canada fera les avances, ou toute partie d'icelles, demandées dans ma dépêche n° 30, du 28 avril dernier, si oui à quelle époque ?

JOSEPH W. TRUTCH.

TÉLÉGRAMME—L'hon. R. W. Scott au lieutenant-gouverneur.

Dépêche envoyée le 25 mai, aussi un chèque pour \$189,000.

R. W. SCOTT.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 15 mai 1875.

(Reçu le 11 juin.)

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 17 courant, j'ai ordre de vous transmettre par la présente, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, relativement à sa

demande d'une somme de \$439,150, dont \$189,150 pour les améliorations locales en 1874, et \$250,000 pour les améliorations locales en 1875.

J'ai l'honneur, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur en conseil le 20 mai 1885.

Vu la requête du gouvernement de la Colombie-Britannique demandant la somme de \$439,150, dont \$250,000 pour le compte du bassin de radoub, et le reste pour des améliorations locales, le tout devant être avancé conformément aux dispositions de l'acte 37 Vic. chap., 17.

L'honorable ministre des finances à qui cette requête a été soumise, remarque, dans un rapport du 19 mai 1875, que, relativement à la somme demandée pour la construction d'un bassin de radoub, en vertu des dispositions de l'acte des certificats du progrès des travaux sont exigés, et que le gouvernement de la Colombie-Britannique, n'a pas jusqu'ici présenté ces certificats. Quant aux autres avances, il remarque de plus qu'il est tout à fait laissé au choix du gouvernement de Canada d'avancer une somme quelconque sur ce compte; et comme il pourrait surgir des difficultés, si l'on se lançait dans des dépenses dans les provinces, sous l'impression que le gouvernement local ou la législature locale est libre d'exiger à plaisir la balance de la dette dont il est question dans le dit acte, il suggère que le secrétaire d'Etat soit chargé de donner avis aux autorités locales des différentes provinces que le consentement du gouvernement du Canada doit être expressément obtenu avant qu'une avance au compte des améliorations locales, tel qu'indiqué dans le susdit acte, soit autorisée; mais que le gouvernement de la Colombie ayant dépensé la somme de \$189,150, il recommande de payer la dite somme.

Le comité approuve le susdit rapport, et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *greffier du Conseil privé.*

Le lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 23 juin 1875.

MONSIEUR,—Relativement à la copie, que vous m'avez transmise dans votre dépêche du 23 courant, d'un ordre de Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, au sujet de la requête de ce gouvernement demandant la somme de \$439,150, dont \$189,150 ont été subréquemment payées à cette province, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie d'un autre procès-verbal de mon Conseil exécutif, déclarant qu'on n'a l'intention d'appliquer à la construction du bassin de radoub aucune partie des fonds demandés, comme semble le croire l'honorable ministre des finances du Canada, d'après l'arrêté du conseil, et requérant que, vu les faits exposés dans ce procès-verbal, l'autre somme de \$250,000, balance des \$439,150 demandées, soit payée à cette province, pour faire face aux dépenses déjà encourues ou que l'on est sur le point de faire pour des travaux locaux. Conformément au conseil de mes ministres, j'ai l'honneur de recommander ce procès-verbal à l'examen favorable de Son Excellence l'administrateur du gouvernement.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 22 juin 1875.

Vu le mémoire, en date du 16 juin 1875, de l'honorable ministre des finances et de l'agriculture, faisant rapport que, d'après un procès-verbal de l'honorable Conseil privé, du 25 mai 1875, dans lequel on prétend que, sur les \$439,150 demandées à titre d'avance au Canada, en vertu des dispositions de l'Acte 37 Vic., chap. 17, la

somme de \$250,000 est pour le compte de la construction du bassin de radoub d'Esquimalt.

Le ministre des finances et de l'agriculture observe qu'on n'a pas eu et qu'on n'a pas l'intention d'appliquer une partie quelconque des \$439,150 à la construction du bassin; que la somme de \$189,150 a été dépensée l'année dernière en travaux publics, à l'exclusion du bassin; et que la balance de \$250,000 est pour faire face aux dépenses de la construction d'édifices publics, des chemins, des ponts et des arpentages dans toute la province; que les entreprises de ces travaux ont été données à peu d'exceptions près, et que la province sera très incommodée et très embarrassée si l'on n'accorde pas l'avance demandée de \$250,000. Le ministre déclare de plus que jusqu'ici on n'a pas reçu d'autre avis que celui contenu dans le procès-verbal du conseil, que "le consentement du gouvernement du Canada doit être expressément obtenu avant qu'une avance au compte des améliorations locales, tel qu'indiqué dans le susdit acte, soit autorisée;" et il recommande que le gouvernement fédéral soit respectueusement prié, vu les circonstances, d'autoriser l'avance des \$250,000 demandées, en sus de la somme de \$189,150 que ce gouvernement a consenti d'avancer, et qu'à l'avenir l'on obtienne le consentement exprès du gouvernement fédéral pour en avoir les fonds que l'on a l'intention de dépenser en vertu des dispositions de l'acte 37 Vic., chap. 17.

Le comité approuve la susdite recommandation, et conseille à Votre Excellence de vouloir bien transmettre à l'honorable secrétaire d'Etat copie de ce procès-verbal, s'il est approuvé, avec prière au gouvernement fédéral de bien vouloir, vu les circonstances, avancer la somme de \$250,000, balance des \$439,150 déjà demandées.

Copie conforme.

W. J. ARMSTRONG, greffier du Conseil exécutif.

Le lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 11 août 1875.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli copie d'un procès-verbal de mon Conseil exécutif, me priant de télégraphier au gouvernement fédéral pour savoir s'il est disposé à faire à ce gouvernement l'avance demandée dans ma dépêche du 23 juin dernier.

Je vous envoie aussi copie du télégramme que je vous ai envoyé aujourd'hui.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 11 août 1875.

Vu le mémoire du 9 août 1875, de l'honorable ministre des finances et de l'agriculture faisant rapport qu'on a passé un arrêté du conseil le 22 juin dernier, que Son Excellence le lieutenant-gouverneur a expédié au gouvernement du Canada, demandant une avance de \$250,000 conformément à l'acte 37 Vic., chap. 17, et comme on n'a pas reçu de réponse, le ministre des finances et de l'agriculture recommande que Son Excellence le lieutenant-gouverneur soit respectueusement prié de télégraphier au gouvernement du Canada, et de lui demander s'il est disposé à faire l'avance demandée.

Le comité conseille que la recommandation soit approuvée.

Copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, greffier du Conseil exécutif.

TÉLÉGRAMME—Le lieutenant-gouverneur Trutch à l'honorable R. W. Scott, secrétaire d'Etat.

VICTORIA, C. B., 11 août 1875.

Mes ministre désirent savoir si le gouvernement fédéral est disposé à faire à ce gouvernement les avances demandées par ma dépêche du 23 juin dernier.

JOSEPH W. TRUTCH.

TÉLÉGRAMME—*Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur Trutch.*

OTTAWA, 14 août 1875.

Immédiatement—Répondu le 3 courant à votre dépêche du 23 juin dernier.
Réponse défavorable.

EDOUARD J. LANGEVIN.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 3 août 1875.

(Reçue le 30 août.)

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche, n° 37, du 23 juin dernier, et de son contenu, j'ai instruction de vous transmettre pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, au sujet de la requête contenue dans votre dépêche, demandant une autre avance de \$250,000, devant être portée au débit de la dette de la province de la Colombie-Britannique en vertu des dispositions de l'acte 37 Vic., chap. 17.

J'ai l'honneur, etc.

EDOUARD J. LANGEVIN.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil le 28 juillet 1875.

Le comité a examiné le rapport du 21 juillet courant de l'honorable ministre des finances, au sujet de la requête du gouvernement de la Colombie-Britannique, demandant une autre avance de \$250,000, devant être portée au débit de la dette de cette province en vertu des dispositions de l'acte 37 Vic., chap. 17.

Le ministre remarque que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'était pas de tout autorisé à faire ces dépenses ou à passer tous contrats quelconques sans le consentement exprès du gouverneur en conseil.

Peu importe les objets pour lesquels les dits \$250,000 sont refusés.

Que dans les circonstances les obligations contractées par le gouvernement fédéral font qu'il est inopportun d'acquiescer maintenant à la requête du gouvernement de la Colombie-Britannique, comme, plus particulièrement le conseil a déjà autorisé une avance d'une somme considérable à la Colombie-Britannique, savoir : \$189,000.

Le comité approuve le rapport du ministre des finances, et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, greffier du Conseil privé.

Le lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 15 octobre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli un procès-verbal de mon Conseil exécutif, me priant de télégraphier au gouvernement du Canada, au sujet d'une avance à obtenir pour ce gouvernement d'une somme de \$150,000, ainsi que copie du télégramme que je vous ai envoyé aujourd'hui.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 14 octobre 1875.

Vu le mémoire du 14 octobre 1875, de l'honorable ministre des finances et de l'agriculture, exposant que, vu le refus du gouvernement fédéral de faire des avances

pour payer les frais de construction des travaux publics entrepris en vertu de l'autorité de la législature, il est nécessaire d'obtenir, sans délai, une somme de \$150,000, et qu'il est désirable d'abord d'informer le gouvernement du Canada du taux élevé de l'intérêt qui existe maintenant dans cette province.

Le ministre des finances et de l'agriculture recommande par conséquent qu'un télégramme soit envoyé au secrétaire d'Etat du Canada, rédigé dans les termes suivants :—

Le comité conseille que la recommandation soit approuvée, et prie Votre Excellence, si ce rapport est approuvé, d'expédier par l'intermédiaire ordinaire, le télégramme ci-joint au gouvernement fédéral.

Copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, *greffier du Conseil exécutif.*

TÉLÉGRAMME—*Le lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat.*

VICTORIA, 14 octobre 1875.

Mes ministres me prient de demander si le gouvernement fédéral avancera \$150,000 pour payer des améliorations locales dans cette province, avec permission de rembourser le 1er juillet prochain. Gouvernement provincial a besoin de cette somme pour faire honneur à des obligations contractées en vertu de l'autorisation de la législature, et devra payer un intérêt très élevé si les fonds sont empruntés ici.

Répondez s'il vous plaît le plus tôt possible.

JOSEPH W. TRUTCH.

TÉLÉGRAMME—*Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.*

OTTAWA, 18 octobre 1875.

Une avance de cent cinquante mille piastres (\$150,000) est accordée au gouvernement de la Colombie-Britannique, à valoir sur la subvention, sujette aux conditions ordinaires. On enverra une lettre officielle.

EDOUARD J. LANGEVIN.

TÉLÉGRAMME—*L'honorable A. Mackenzie au lieutenant-gouverneur.*

OTTAWA, 18 octobre 1875.

En réponse à votre télégramme du quinze, vous pouvez informer votre conseil que le gouvernement fédéral avancera cent cinquante mille piastres à valoir sur la subvention. Instructions ont été données le 16.

A. MACKENZIE.

TÉLÉGRAMME—*Le secrétaire provincial à l'honorable M. Mackenzie.*

VICTORIA, 20 octobre 1875.

Votre télégramme reçu. Le gouvernement vous remercie pour votre prompt attention.

JOHN ASH.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 18 octobre 1875.

(Reçue le 5 novembre.)

MONSIEUR,—Relativement à mon télégramme de cette date, j'ai l'honneur de vous transmettre un chèque de crédit, payable au trésorier de la province de la Colombie-Britannique ou à ordre, pour la somme de \$150,000.

Une copie de l'arrêté du conseil autorisant le paiement de la susdite somme vous sera transmise sous peu de jours.

J'ai l'honneur, etc.,

E. J. LANGEVIN.

Le lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 5 novembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous déclarer que j'ai reçu aujourd'hui votre dépêche du 18 du mois dernier, ainsi que le chèque qu'elle contenait, pour la somme de \$150,000 payable au trésorier de la Colombie-Britannique, que j'ai remis le dit chèque au trésorier de la province, et que j'ai fait part de votre dépêche à mes ministres.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

Le sous-secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 9 novembre 1875.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 18 octobre et à son contenu, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, autorisant une avance de \$150,000 au gouvernement de la Colombie-Britannique (à valoir sur la subvention), tel que requis par lui, et sujette aux conditions ordinaires.

J'ai l'honneur, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil le 18 octobre 1875.

Vu la recommandation de l'honorable M. Mackenzie, ministre intérimaire des finances en l'absence du titulaire, le comité recommande qu'une somme de cent cinquante mille piastres soit avancée au gouvernement de la Colombie-Britannique (à valoir sur la subvention), tel que requis par lui, et sujette aux conditions ordinaires.

Copie conforme.

W. A. HIMSWORTH, greffier du Conseil privé.

Le lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 29 novembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu et déferé devant mon Conseil exécutif votre dépêche du 10 courant, et la copie qu'elle contenait d'un arrêté de Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil autorisant l'avance de \$150,000 au gouvernement de cette province.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

Le lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 29 octobre 1875.

MONSIEUR.—Relativement à la dépêche que je vous ai transmise le 15 courant (n° 58) contenant un procès-verbal de mon Conseil exécutif, ainsi qu'une copie d'un télégramme de la même date, que, sur l'avis de mes ministres, exprimé dans ce procès-verbal, je vous ai envoyé, demandant une avance de \$150,000 au gouvernement du Canada pour cette province, et à la dépêche télégraphique que j'ai reçue en réponse le 18 courant, et relativement à la correspondance antérieure au sujet des avances à faire par le gouvernement du Canada à la Colombie-Britannique, en vertu de l'acte du Canada 37 Vic., chap. 18, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, sur la demande de mes ministres, pour l'examen de Son Excellence le gouverneur général, un procès-verbal de mon Conseil exécutif, passant en revue les négociations qui ont eu lieu entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique sur cette question, et exposant la manière de voir de ce gouvernement sur l'état actuel de la dite question. Je dois aussi déclarer, tel que me le conseillent mes ministres dans le procès-verbal ci-joint, que le gouvernement remboursera, le 1er juillet pro-

chain, si on l'exige, les \$150,000 que le gouvernement fédéral a avancées à cette province le 18 courant, mais il désire que la requête présentée au gouvernement fédéral au mois d'avril dernier, pour une avance de \$250,000 soit remise à l'étude, de manière que la susdite somme de \$150,000 soit considérée comme paiement partiel de la dite somme de \$250,000 demandée au mois d'avril dernier, qu'une autre avance soit faite maintenant en payant les \$100,000 qui restent, et que l'on fasse part à ce gouvernement des conditions auxquelles devront être faites les requêtes demandant d'autres avances en faveur de cette province dans le cours des années à venir. Si le gouvernement du Canada accordait la requête de ce gouvernement demandant une autre avance immédiate de \$100,000, ce serait nous être très utile si la décision de Son Excellence était transmise par le télégraphe.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 28 octobre 1875.

Le comité du conseil a passé en revue les négociations qui ont eu lieu entre les gouvernements de la province et du Canada, et qui ont amené la passation de l'acte 37 Victoria, chap. 17, des statuts du Canada; il a aussi examiné la correspondance échangée au sujet des avances à être faites à la province en vertu du statut, et les diverses questions qui s'y rapportent.

Le comité remarque que le gouvernement du Canada a été informé par dépêche du lieutenant-gouverneur (N^o 79), en date du 22 septembre 1873; et par une lettre datée du 25 octobre 1873, de l'honorable A. DeCosmos au secrétaire d'Etat du Canada, que le gouvernement de la Colombie-Britannique avait l'intention de commencer, aussitôt que les arrangements financiers nécessaires seraient faits, les différents travaux publics, propres à favoriser sérieusement la colonisation de la province, et qui entraîneraient une dépense de plus d'un million de piastres, dans le cours de deux ou trois ans. Que subséquemment le gouvernement fédéral a passé un arrêté du conseil, donnant le pouvoir d'avancer au gouvernement de la Colombie-Britannique, pour des améliorations locales, les sommes qui seraient demandées de temps à autre, les dites sommes devant être portées au débit de la dette de la province, jusqu'à concurrence de la somme qui comblait la différence entre cette dette et la dette admise. Que l'honorable A. Mackenzie s'engagea à soumettre au parlement une mesure pour mettre cette proposition à effet, et que la promesse fut remplie par la passation de l'acte déjà cité, qui devint en vigueur au mois de mai 1874.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a pas demandé d'avances en vertu de ce statut qu'après la session de 1875; néanmoins, la somme de \$189,150 a été dépensée en améliorations locales pendant l'année 1874, lesquelles améliorations ont été payées par un emprunt temporaire, devant être remboursé soit par un emprunt sur le revenu consolidé de la province, ou par des avances faites par le Canada, en vertu du statut, selon les événements.

La passation d'un acte autorisant le gouvernement de la Colombie-Britannique à recevoir des avances du Canada, faisait partie de la législation de 1875, et immédiatement après ce gouvernement demandait au gouvernement du Canada de lui avancer \$189,150 pour payer les frais d'améliorations locales, qui avaient été faites en 1874, et une somme de \$250,000 devant être dépensée, en vertu de l'autorisation donnée par la législature, pour des améliorations locales, dans différentes parties de la province, pendant l'année courante.

La réponse du gouvernement fédéral, du 25 mai, reçue le 11 juin dernier, informa le gouvernement que la somme de \$189,150 serait avancée; mais quant à la somme de \$250,000 demandée pour le compte du bassin de radoub, que, en vertu des dispositions de l'acte, on exigeait des certificats du progrès des travaux, et ces certificats n'avaient pas été produits, et que le consentement du gouvernement du Canada doit être expressément obtenu avant d'autoriser toute avance pour des améliorations locales.

Le 22 juin un procès-verbal du conseil, en réponse, a été transmis à l'honorable secrétaire d'Etat faisant voir qu'on n'avait pas fait de demandes pour le compte du bassin de radoub d'Esquimaux, mais que la somme de \$250,000 demandée était pour faire face aux dépenses faites pour les édifices publics, les chemins, les ponts et les arpentages dans toute la province; que ces travaux à quelques exceptions étaient déjà donnés à l'entreprise, qu'il en résulterait de grands embarras pour la province si l'avance demandée n'était pas accordée; que l'on n'avait eu d'autre avis que celui contenu dans le procès-verbal, que l'on venait de recevoir, que le consentement du gouvernement du Canada doit être expressément obtenu avant que toute avance faite pour le compte des améliorations locales, puisse être autorisée, et l'on donna au gouvernement fédéral l'assurance qu'à l'avenir on obtiendrait son consentement pour lui demander les fonds destinés à être dépensés, en vertu de l'acte 37 Vict., chap. 17, et l'on pria le gouvernement fédéral d'avancer, vu les circonstances, la somme de \$250,000 que l'on avait déjà demandée.

Le 11 août (jusqu'alors on n'avait reçu aucune réponse à la requête) on envoya un télégramme à l'honorable secrétaire d'Etat, lui demandant si le gouvernement fédéral était disposé à faire cette avance.

Le 30 août on reçut copie d'un procès-verbal du Conseil au sujet de la requête, et qui disait que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'était pas du tout autorisé à faire ces dépenses, ou à passer des contrats quels qu'ils fussent sans le consentement exprès du gouverneur en conseil; que peu importait pour quels objets on avait besoin des \$250,000; et qu'il n'était pas opportun d'acquiescer pour le moment, à la demande de la Colombie-Britannique.

En recevant ce refus inattendu le gouvernement se mit à prendre des mesures pour maintenir le crédit public. L'époque approchait pour le règlement annuel des comptes des entrepreneurs pour des travaux exécutés dans toutes les parties de la province. Chaque malle apportait des certificats de l'achèvement des améliorations locales accompagnés des réclamations qui s'y rapportaient, et il fallait une somme considérable pour faire face à ces obligations.

En s'adressant aux banques locales on constata que ces institutions n'étaient pas en mesure de fournir les fonds nécessaires à un intérêt raisonnable, et le gouvernement a payé 8 pour 100 d'intérêt sur \$80,000 qu'il avait retirées en sus de son crédit.

En présence de ces faits le gouvernement résolut d'adresser à ce sujet une autre requête au gouvernement fédéral. Conséquemment un télégramme fut envoyé, demandant une somme de \$150,000 à être remboursée, si on l'exigeait, le 1er juillet prochain, et déclarant que l'on aura à payer un taux d'intérêt très élevé si l'on empruntait les fonds ici.

L'honorable M. Mackenzie répondit immédiatement qu'un crédit en faveur du gouvernement provincial était ouvert pour la somme demandée.

Relativement à ces questions le comité remarque que les termes de l'arrêté du gouverneur général en conseil, novembre 1873, et le statut de 1874, lui donnaient raison de croire que le gouvernement fédéral avait admis que le surplus de la dette allouée sur celle qui existait lors de l'union était de fait une dette à la charge du gouvernement fédéral, et que des avances seraient faites à la province sur demande opportune. Il sait cependant que les termes du statut ne sont pas obligatoires, mais facultatifs, et que des considérations relatives à la politique financière peuvent engager le Canada à accorder ou à refuser des octrois.

Mais le comité ne peut admettre les déclarations faites par le gouvernement fédéral que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'avait pas le droit de passer de contrats sans le consentement du gouverneur général.

Sans parler des pouvoirs exclusifs des gouvernements respectifs, il suffit de dire que le gouvernement du Canada n'a pas les renseignements qu'il faut pour indiquer quels sont les travaux qui devront être exécutés dans telle ou telle année. Les dépenses de l'année courante pour les maisons d'école, un asile d'aliénés, les chemins, les quais, les ponts, les arpentages et les explorations dans un pays si vaste que l'est la Colombie-Britannique, n'auraient pu être examinées d'une manière intelligente à Ottawa.

On ne peut mettre en doute que la Colombie-Britannique est un pays qui a particulièrement besoin d'améliorations locales. Si le gouvernement local ne veut pas faire d'avances en vertu du statut, on peut obtenir les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt garanti sur le revenu consolidé de la province, faudrait-il même payer un taux d'intérêt plus élevé que le taux accordé pour le Canada sur la dette de la province.

Cependant, le comité ne doute pas que le gouvernement fédéral, sur cet exposé de faits, aidera considérablement à la province dans tous efforts judicieux faits pour favoriser la prospérité commune.

On peut dire aussi avec droit que les dépenses considérables faites par le gouvernement dans toute la province ont beaucoup contribué à calmer le mécontentement qui existe malheureusement parce qu'on n'a pas encore commencé à construire le chemin de fer, et à augmenter le revenu des douanes et de l'excise que retire le Canada dans cette province.

Le comité recommande conséquemment que le gouvernement fédéral soit informé que le gouvernement de la province remboursera la somme de \$150,000 le 1er juillet prochain, si on l'exige, à même un emprunt devant être fait et garanti sur le revenu consolidé de la province, comme on en avait d'abord l'intention, mais qu'il soit aussi prié d'examiner de nouveau sa réponse à la requête faite en avril dernier demandant d'accorder à cette province une avance de \$250,000, dépensées pendant l'année courante en améliorations locales, que le gouvernement fédéral considère que la somme de \$150,000 mise au crédit de la province le 18 octobre 1875 est un paiement partiel de la dite somme de \$250,000, et que la balance, savoir: \$100,000, soit avancée pour compléter le montant requis, et que le gouvernement du Canada soit prié de dire les conditions auxquelles les demandes d'autres avances devront être faites à l'avenir.

Le comité recommande de plus, si ce rapport est adopté, que Votre Excellence veuille bien faire transmettre une copie au gouvernement fédéral par l'intermédiaire ordinaire, avec prière que, si la requête demandant l'avance de \$100,000 est accordée, Votre Excellence en soit informée par dépêche.

Copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, greffier du Conseil exécutif.

TÉLÉGRAMME.—*Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.*

OTTAWA, 14 décembre 1875.

(Reçu 15 décembre.)

Lettre envoyée le 9 décembre, informant que le gouvernement fédéral déduira la totalité des avances sur la subvention de juillet et de janvier suivant.

R. W. SCOTT.

Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 9 décembre 1875.

(Reçu 28 décembre.)

MONSIEUR,—Relativement aux différents documents ayant rapport à la requête du gouvernement de la Colombie-Britannique pour une autre avance de fonds imputables à la balance de la dette, j'ai intention de vous transmettre sous ce pli copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil sur ce sujet en date du 8 décembre courant.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

R. W. SCOTT.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 décembre 1875.

Le comité du conseil a examiné un rapport de l'honorable ministre des finances, à qui ont été soumis plusieurs documents ayant rapport à la requête du gouver-

ment de la Colombie-Britannique pour une autre avance de fonds à valoir sur la balance de la dette.

Le ministre déclare que quant à l'arrêté du conseil du 3 novembre 1873, il semblerait qu'on a jugé que le dit arrêté du conseil était sans valeur et qu'il outrepassait le pouvoir du gouvernement du Canada, et pour cette raison l'on ne s'en est pas servi.

Que l'article 2 du chapitre 17 des statuts de 1874 autorisant le gouverneur en conseil, à sa discrétion, à faire des avances aux différentes provinces, a été rédigé tel qu'il est dans le but exprès de se mettre en garde contre les inconvénients, qui autrement pourraient s'élever si les différentes provinces se croyaient libres de tirer sur la balance de leur dette, sans avoir préalablement donné avis au gouvernement fédéral.

On n'a jamais eu l'idée qu'une province passerait des contrats ou ferait tous autres arrangements, entraînant l'usage de ce fonds, sans avoir d'abord demandé et obtenu le consentement du gouvernement fédéral pour qu'il avançât les deniers requis en vertu du dit acte.

Qu'une somme considérable, s'élevant à \$189,000, a déjà été avancée en vertu du dit acte, dans le but de sortir le gouvernement de la Colombie-Britannique de ses embarras, et il fut alors averti que l'on ne pouvait plus convenablement lui faire une autre avance.

Le ministre déclare conséquemment, qu'en présence de ces faits, il ne peut recommander qu'on s'écarte de la décision à laquelle on est précédemment arrivé.

Le comité approuve le rapport du ministre des finances et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Cependant, quant à l'avance de \$150,000 que l'on a faite et qui est imputable à la subvention, en vertu de l'arrêté du conseil du 18 octobre 1875, le comité recommande que cette somme soit retenue sur la subvention de juillet prochain et sur la suivante.

Copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *greffier du Conseil privé.*

Le lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 28 décembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que j'ai reçu aujourd'hui votre dépêche du 9 courant et que je l'ai soumise à mon Conseil exécutif, ainsi que copie transmise sous le même pli d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, au sujet de la requête de ce gouvernement faite au gouvernement du Canada relativement à la balance de la dette allouée à cette province.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

Le lieutenant-gouverneur à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 17 janvier 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli, pour l'examen de Son Excellence le gouverneur général en conseil, un autre procès-verbal de mon Conseil exécutif au sujet des requêtes qui ont été faites par ce gouvernement à celui du Canada relativement à des avances de fonds pour faire face à des dépenses occasionnées par les travaux publics provinciaux, et particulièrement en réponse à l'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, transmis dans votre dépêche du 9 du mois dernier, et dont j'ai accusé réception dans ma dépêche, n° 75, du 28 du même mois.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 15 janvier 1876.

Le comité du conseil a examiné un mémoire, en date du 6 janvier 1876, de l'honorable ministre des finances et de l'agriculture, faisant rapport au sujet d'un procès-verbal du Conseil privé reçu du gouvernement fédéral le 28 décembre 1875, en réponse à la dépêche télégraphique de Votre Excellence du 14 octobre dernier, laquelle s'exprimait comme suit :—

“VICTORIA, 14 octobre 1875.

“Mes ministres me prient de demander si le gouvernement fédéral avancera \$150,000 pour payer des améliorations locales dans cette province, avec permission de rembourser le 1er juillet prochain. Le gouvernement provincial a besoin de cette somme pour faire honneur à des obligations contractées en vertu de l'autorisation de la législature, et devra payer un intérêt très élevé si ces fonds sont empruntés ici. Répondez s'il vous plaît le plus tôt possible.

Le sous-secrétaire d'Etat répondit :—“Une avance de cent cinquante mille piastres est accordée au gouvernement de la Colombie-Britannique, à valoir sur la subvention, sujette aux conditions ordinaires. On enverra une lettre officielle.

Le 5 novembre suivant Votre Excellence reçut un chèque de \$150,000, et quelques jours après une copie de l'arrêté du Conseil privé qui autorisait l'avance.

L'arrêté du conseil déclare : “Qu'une somme de \$150,000 soit avancée au gouvernement de la Colombie-Britannique (à valoir sur la subvention), tel que requis par le dit gouvernement, sujette aux conditions ordinaires.”

Dans le récent procès-verbal du Conseil privé, que l'on examine en ce moment, se trouve le passage suivant : “Cependant quant à l'avance de \$150,000 que l'on a faite et qui est imputable à la subvention, en vertu de l'arrêté du conseil du 18 octobre 1875, le comité recommande que cette somme soit retenue sur la subvention de juillet prochain et sur la suivante.”

Le comité du conseil remarque que le gouvernement fédéral ne peut faire une retenue sur la subvention, telle que proposée, sans violer les conditions de l'union. En vertu de l'article 2 du chapitre 17 de son acte 37 Vic., il a le pouvoir de faire des avances de fonds à la province pour des améliorations locales. Ces avances peuvent être remboursées par la province, mais jusqu'à ce que le paiement soit fait l'intérêt à 5 pour 100 sur les dites avances est imputable au “compte de la subvention,” et déduit de la dite subvention comme dans les cas précédents. Le gouvernement provincial ne pouvait faire autrement que de comprendre d'après l'arrêté du Conseil privé, de novembre dernier, que l'avance de \$150,000 était faite “à compte de la subvention,” et il l'accepta ainsi. De fait l'arrêté dit que l'avance était faite “tel que requis par le gouvernement provincial, sujette aux conditions ordinaires.” La requête du gouvernement provincial transmise par le télégraphe, était conforme à la correspondance précédente au sujet d'une avance de \$250,000, sauf qu'elle ne demandait que \$150,000, “avec permission de rembourser,” la requête étant faite en vertu des dispositions de l'article 2 du chap. 17, 37 Vic., des statuts fédéraux, et du statut provincial “relatif à la construction de * * * travaux publics provinciaux.” (Acte n° 4, 1875.)

Les “conditions ordinaires” auxquelles le gouvernement fédéral déclare avoir avancé les \$150,000, ne peuvent être que celles contenues dans ces statuts, c'est-à-dire que la somme avancée pour le moment devait être portée au débit de la dette due à cette province par le Canada, et déduite de la dite dette, et que l'intérêt à 5 pour 100 sur la dite somme devait être “un acompte,” et déduite de la subvention. Le gouvernement fédéral, dans une occasion précédente, a avancé \$189,000 à la province à ces “conditions ordinaires.” Le gouvernement fédéral n'a que le pouvoir de porter le principal (\$150,000) au débit de la dette due à la province, et de porter l'intérêt au débit de la subvention que l'on a convenu de payer à la province. Il ne peut retenir le principal sur la subvention payable en vertu des conditions de l'union ; d'une part il n'a pas non plus le pouvoir de prêter, et de l'autre le gouvernement provincial ne peut emprunter sur la subvention comme garantie du paiement de toutes avances.

Ces avances ne pouvaient être faites et ne pouvaient être acceptées qu'en vertu des statuts que l'on vient de citer.

Le comité du conseil a la certitude que si cette question est mise sous son vrai jour, l'on constatera le caractère inconstitutionnel de la ligne de conduite suggérée par le gouvernement fédéral, et l'on réexaminera la question, et que le gouvernement fédéral ne retiendra pas illégalement les subventions de la province, et si cette ligne de conduite est maintenue, le comité fait comprendre respectueusement que l'on s'y opposera énergiquement.

On peut ajouter que c'est le devoir et l'intention du gouvernement provincial de faire honneur à ses obligations, et par conséquent de rembourser la somme de \$150,000, conformément aux conditions auxquelles elle a été acceptée.

Le comité du conseil recommande que si ce procès-verbal est approuvé par Votre Excellence, que copie en soit transmise au gouvernement fédéral.

Copie conforme,

W. J. ARMSTRONG, *greffier du Conseil exécutif.*

AUTRES DOCUMENTS

Relatifs aux requêtes présentées au gouvernement fédéral au sujet des avances en vertu de l'acte n° 4 des statuts de 1875.

Par ordre,

A. C. ELLIOTT, *secrétaire provincial.*

Bureau du secrétaire provincial, 13 avril 1876.

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat pour le Canada.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 3 mars 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli, sur la demande de mes ministres pour l'examen de Son Excellence le gouverneur général, copie d'un procès-verbal de mon Conseil exécutif, des états et des rapports dont il y est question, exposant la situation financière de cette province, et recommandant qu'une requête soit faite au gouvernement du Canada pour l'octroi d'une avance de \$500,000, en vertu des dispositions du statut du Canada, 37 Vict., chap. 17, pour faire honneur aux obligations échues ou à échoir, contractées par des dépenses faites dans le passé en travaux publics.

Conformément à cette recommandation, j'ai l'honneur de demander le paiement de cette avance de \$500,000 pour les objets et aux conditions indiqués dans ce procès-verbal, et de demander de plus qu'une réponse soit faite le plus tôt possible à cette requête, par le télégraphe si possible, afin que la dite réponse arrive au gouvernement avant le 6 avril, l'ajournement de la Chambre d'assemblée se termine à cette date.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTH.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 3 mars 1876.

Vu un mémoire de l'honorable ministre des finances, attirant l'attention sur la situation financière de la province, telle qu'exposée dans l'état présenté par son département sur "l'actif et le passif, au 31 décembre 1875," et au sujet de "la situation financière au 1er janvier 1876," celle-ci étant basée en partie sur le rapport du commissaire en chef des terres et des travaux, des dépenses faites par ce département en 1875, "y compris les montants payables en 1876 pour travaux qui ne sont pas encore terminés," lesquels exposés et rapports ont été publiés par ordre de Votre Excellence dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique du 5 février dernier. Le ministre des finances remarque que sur les obligations de la province le 31 décembre dernier, la somme de \$150,000 sera échue et payable le 1er juillet prochain au gouvernement fédéral, en vertu des conventions à cet effet faites par Votre Excellence, et telles

qu'exprimées dans votre dépêche du 29 octobre dernier à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada, dans son contenu et dans d'autres documents; la somme de \$30,000 sera échu et payable à sir James Douglas le 18 octobre prochain, avec l'intérêt du 18 octobre dernier à huit pour cent par année, pour une égale somme d'argent qu'il a prêtée au gouvernement de la Colombie-Britannique, comme sûreté duquel emprunt sir James Douglas retient des obligations émises en vertu de "l'Acte d'emprunt de la Colombie-Britannique, 1874," pour un montant de \$33,750, à condition que si les \$30,000 prêtées par lui ne sont pas remboursées avec intérêt le 18 octobre prochain, comme il est dit plus haut, il gardera ces obligations pour un montant de \$33,750; la somme de \$52,850 avec l'intérêt à compter du 21 octobre dernier au taux de 8 pour 100, sera échu et payable à la banque de la Colombie-Britannique le 1er mai prochain, pour des avances faites par cette banque au gouvernement de la Colombie-Britannique, au montant de \$52,850, comme sûreté de laquelle somme la banque a entre ses mains des obligations, émises en vertu de "l'Acte d'emprunt de la Colombie-Britannique, 1874," au montant de \$52,850, et la banque est autorisée à vendre et à convertir en espèces ces obligations à n'importe quel taux, le 1er mai prochain, pourvu que les \$52,850 qu'elle a avancées à ce gouvernement ne soient pas remboursées avec l'intérêt ce jour-là. Les deux autres items du passif, savoir: \$31,070 et \$46,360, sont devenus échus le 31 décembre dernier à la banque de la Colombie-Britannique pour compte à découvert payable à présentation; et sur ces deux items, le premier, pour le compte du bassin de radoub, reste encore à payer, à un intérêt de 8 pour 100 par année, tandis que l'autre, pour le compte général, a été payé depuis le commencement de cette année. Le dernier item de ce passif, savoir: \$18,800, est échu pour les dépôts des successions qui n'ont pas été disposées par testament, la totalité de cet item est payable à présentation.

Il est donc évident que toutes les obligations indiquées dans cet état sont devenues échues le 31 décembre dernier, ou elles devront échoir inévitablement et être payées en 1876; et comme l'actif disponible ne s'élève qu'à \$18,886, il restait une balance de \$310,194 de passif sur l'actif au commencement de cette année, et les seuls moyens qu'on avait en main pour faire face au déficit étaient les obligations de la Colombie-Britannique dont on a précédemment parlé, que deux créanciers tiennent comme sûreté, et qui, dans un cas, peuvent être converties en espèces au taux de 87½ centins, et dans l'autre à n'importe quel taux qu'elles pourront obtenir par la vente. Car on doit remarquer que la totalité de \$300,000 d'obligations autorisées par l'"Acte d'emprunt de la Colombie-Britannique, 1874," a été émise à différents temps à titre de sûreté pour des avances temporaires faites au gouvernement, et elles sont rentrées dans le trésor à l'exception des obligations sus-mentionnées, s'élevant en tout à \$86,600, car les avances pour la sûreté desquelles ces obligations avaient été données ont été remboursées, et comme elles ont été résiliées elles ne peuvent être émises de nouveau; de sorte que l'"Acte d'emprunt de 1874" n'a plus d'utilité que pour les obligations s'élevant à \$86,600 que tiennent maintenant les créanciers du gouvernement, et seulement aux conditions auxquelles elles sont ainsi tenues.

Quant à l'exposé de la situation financière du 1er janvier dernier, le ministre des finances observe qu'on y porte au crédit de la province la somme de \$210,000 comme devant être reçu du gouvernement fédéral pour compte de la subvention, ce qui est le montant approximatif payable par le Canada en 1876, allouant pour la réduction du paiement sous ce titre l'année dernière un intérêt de 5 pour 100 par année sur l'avance de \$189,150 que le Canada a faite à ce gouvernement en mai dernier. L'on porte aussi au crédit de la province la somme de \$120,000 provenant du revenu local, ce qui est le même montant qu'on a reçu de cette somme l'année dernière.

D'un autre côté, le premier item pour lequel on doit nécessairement pourvoir est la balance des obligations précédemment indiquées, savoir: \$310,194. L'item suivant est le montant total, savoir: \$163,476.36, qui devient échu et payable en 1876 à différentes dates, pour des travaux publics généraux en voie de construction; et quant auxquels il appert, d'après le rapport du commissaire en chef des terres et des travaux, que ces différents travaux étaient tous donnés à l'entreprise le 1er janvier

1876; et de plus le ministre des finances a acquis la certitude qu'en ce moment quelques-uns de ces travaux sont en réalité terminés, plusieurs le seront bientôt, et les autres sont tellement avancés en construction qu'on ne pourrait les arrêter maintenant et dédommager légalement les entrepreneurs sans imposer aux finances des fardeaux plus considérables qu'ils ne le seront en laissant terminer ces travaux. Les détails de la phare où en sont rendues ces différentes entreprises se trouvent dans l'état du département des terres et des travaux. Le dernier item porté du côté du débit dans l'exposé de la situation financière au 1er janvier dernier est la somme de \$99,558 pour les entreprises devant être terminées cette année pour compte du bassin de radoub, quant auquel on peut remarquer que, comme une des entreprises comprises dans cette somme, savoir : celle qui s'élève à \$59,479 pour la construction d'un batardeau, n'a pas été commencée, il ne peut être convenable pour le gouvernement de tenir cette entreprise en suspens, si on le jugeait utile; mais en présence du fait que, quoique dans cet exposé de la situation financière de la province, on doit pourvoir au paiement dans tous les cas, des montants de ces entreprises pour le compte du bassin de radoub à même le revenu général, ces paiements doivent être faits à même l'autre somme spéciale, dont nous allons plus particulièrement parler, et par conséquent il ne semble pas sage d'intervenir dans l'exécution de ces travaux importants.

Un examen du revenu estimatif de 1876 comparé aux présentes obligations contractées par le gouvernement de la Colombie-Britannique l'année dernière et auxquelles on doit faire face dans le cours de cette année, accuse une balance de \$243,228.36 à laquelle on doit pourvoir pour des paiements échus ou à échoir en 1876, pour des dépenses faites avant le 1er janvier dernier, où dans lesquelles on s'est engagé avant cette date et qui devront être payées en 1876. Si à cette balance on ajoute les frais de l'administration gouvernementale du pays au même chiffre que l'année dernière, savoir : \$259,000, à l'exclusion des terres et des travaux, et d'une somme approximative de \$100,000 pour les réparations nécessaires et l'entretien des édifices publics et des chemins dans toute la province, l'on verra que sans parler de l'exécution d'une seule nouvelle entreprise, on doit réaliser une somme de \$602,228.36 pour le service de 1876, à même d'autres sources que le revenu ordinaire.

L'on a vu que des obligations émises en vertu de l'acte d'emprunt de la Colombie-Britannique de 1873, au montant de \$86,600 et pas plus, existent encore; mais ces obligations se trouvent placées de telle sorte qu'il sera évidemment plus sage de les retirer et de les résilier, et par conséquent la somme de ces obligations qui restent, à ce point de vue, entre convenablement dans le déficit qui aura lieu cette année.

Mais, comme en vertu des conventions qui existent entre les gouvernements impérial et provincial, et aussi entre les gouvernements du Canada et de la province, et en vertu de la législation du Canada et de la Colombie-Britannique sur ce sujet, on peut compter que la plus grande partie, si non la totalité de la somme, savoir : \$129,777.86, déjà dépensée ou à échoir cette année pour le compte du bassin de radoub à Esquimalt, sera remboursée à la province, il est juste que la somme qu'il faudra réaliser pour faire face aux obligations et aux dépenses nécessaires de la province pour 1876 soit réduite en proportion, et cette somme requise peut par conséquent être portée à environ \$500,000, et certainement pas à moins.

Le ministre remarque donc que cette somme doit être réalisée soit au moyen d'un emprunt autorisé par la législature, à la prochaine session, ou en obtenant des avances du gouvernement du Canada en vertu des dispositions de l'article 2, chap. 17, de l'acte 37 Vic., des statuts du Canada, et de l'article 2 de l'acte n° 4, 1875, des statuts de la Colombie-Britannique; et comme il est évident qu'il serait plus commode et plus avantageux pour la province que les fonds requis proviennent de cette dernière ressource, il recommande que demande soit faite immédiatement au gouvernement fédéral d'avancer un montant total de \$500,000, à être payé à l'ordre de ce gouvernement, en telles sommes et à telles époques pour faire face aux différentes obligations sus-mentionnées et à mesure qu'elles deviendront échues et payables.

Le comité du conseil approuve la recommandation du ministre des finances. Il espère avoir l'occasion, après un examen plus approfondi des dépenses qui ont été

faites par le passé dans l'administration des affaires de la province, qu'il n'a pu le faire jusqu'ici, de soumettre à l'examen de Votre Excellence certaines économies, au moyen desquelles les frais du service public pourraient être réduits, sans en gêner l'efficacité; cependant il ne peut espérer que ces réductions seront tellement considérables qu'elles diminueront sérieusement le déficit actuel de l'année courante, et il ne croit pas bon non plus, dans la présente situation de la province, d'augmenter la totalité des taxes locales de manière à arriver à ce résultat. Cependant son but sera de faire en sorte que les dépenses courantes de la province ne dépassent pas le revenu ordinaire.

Il ne suggérerait pas à Votre Excellence de demander au gouvernement fédéral des avances, en vertu du statut du Canada dont vient de parler le ministre des finances, pour des dépenses spéculatives sur des travaux publics, à moins que ces travaux ne fussent soient absolument nécessaires ou de nature à pouvoir donner l'assurance d'un rapport prompt et considérable; cependant il ne peut hésiter à recommander que la somme indiquée par le ministre des finances comme étant absolument nécessaire pour éteindre les obligations de la province et la sortir d'embaras, provenant des dépenses pour les travaux publics, qui ont été contractées ou que l'on contracte en ce moment, devrait être immédiatement demandé au Canada; car il est évident que la province peut obtenir plus avantageusement cette somme de cette source que d'emprunter des fonds en vertu d'un acte de la législature, ce qui est le seul moyen qui reste. Le comité ne doute pas non plus que le gouvernement du Canada acquiescera volontiers à cette demande, car en le faisant cette province aura les moyens d'éteindre ses obligations sans inconvénient, ce qui constitue dans l'opinion du comité une charge imposée au trésor canadien, et à des conditions beaucoup plus avantageuses pour les intérêts financiers de la Colombie-Britannique qu'elle ne peut s'attendre d'obtenir au moyen d'un acte d'emprunt.

Conséquemment le comité recommande à Votre Excellence de demander au gouvernement du Canada d'avancer \$500,000 pour les objets et aux conditions indiqués précédemment par le ministre des finances, et, si ce rapport est approuvé, il vous prie respectueusement de vouloir bien transmettre au secrétaire d'Etat copie du dit rapport, et des différents états de compte dont il y est question, exposant entièrement et sans réserve, aussi bien qu'a pu le faire le comité, la présente situation financière de la province, et de demander qu'une réponse à la dite requête soit renvoyée le plus tôt possible, et si c'est possible par le télégraphe, de manière que ce gouvernement puisse connaître la décision du gouvernement du Canada à ce sujet avant la réunion de la législature de la province, le 6 avril prochain.

Copie conforme,

T. BASIL HUMPHREYS, *greffier du Conseil exécutif.*

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat pour le Canada.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 27 mars 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli copie d'un procès-verbal de mon Conseil exécutif, me priant de transmettre par le télégraphe au gouvernement du Canada le désir de ce gouvernement d'être informé par dépêche télégraphique, et aussitôt que possible, si la demande d'une avance de \$500,000 à la Colombie-Britannique, que je vous ai envoyée dans ma dépêche du 3 courant, sera accordée.

Je mets aussi sous ce pli copie du télégramme que je vous ai expédié aujourd'hui conformément à la prière de mes ministres, contenu de ce procès-verbal.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 27 mars 1876.

Vu le mémoire de l'honorable secrétaire provincial, du 27 mars 1876, représentant qu'on n'a pas encore reçu de réponse à la dépêche que Votre Excellence a envoyée au gouvernement fédéral le 3 mars courant et qui contenait une requête du

gouvernement provincial pour une avance de \$500,000, et recommandant à Votre Excellence de vouloir bien télégraphier au dit gouvernement pour savoir s'il a reçu la dépêche en question et s'il accordera l'avance demandée.

Le comité conseille que la recommandation soit approuvée.

Copie conforme,

T. BASIL HUMPHREYS, *greffier du Conseil exécutif.*

Télégramme—Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat pour le Canada.

VICTORIA, C.-B., 27 mars 1876.

A l'hon. R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat, Ottawa.

Mes ministres me prient d'exprimer leur ardent désir d'avoir une réponse télégraphique à la requête contenue dans ma dépêche du 3 courant. Il est très important pour ce gouvernement de s'assurer avant que la Chambre se réunisse le 6 avril, si cette requête sera accordée.

J. W. TRUTCH.

TÉLÉGRAMME.—Le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, ONT., 11 avril 1876.

Au lieutenant-gouverneur Trutch :

Le gouvernement fédéral a décidé que les cent cinquante mille piastres précédemment portées au débit de la subvention, seront avancées au compte de la dette.

R. W. SCOTT, *secrétaire d'Etat.*

AUTRE DOCUMENT

RELATIF AUX requêtes adressées au gouvernement fédéral demandant des avances en vertu de l'Acte n° 4 des statuts de 1875 (accidentellement omis dans les documents en date du 13 avril, et présentés à la Chambre le 15 avril 1876).

Par ordre,

A. C. ELLIOTT, *secrétaire provincial.*

Bureau du secrétaire provincial, 26 avril 1876.

TÉLÉGRAMME.—Le secrétaire d'Etat pour le Canada au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, ONT., 30 mars 1876.

Au lieutenant-gouverneur Trutch,

Télégramme reçu. Le gouvernement est à étudier la question.

R. W. SCOTT, *secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

[46]

A UDE ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 février 1879 ;—demandant copie de toute la correspondance que le gouvernement possède relativement à l'offre du gouvernement de la Colombie-Britannique en 1878, "de céder à l'amirauté, l'emplacement, l'outillage, les matériaux en mains, et tous les travaux déjà faits au bassin de radoub d'Esquimalt," à condition que les navires marchands puissent y être admis en payant les frais qu'ils occasionneront, lorsque les navires de Sa Majesté n'occuperont pas le bassin.

Par ordre,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat*

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 11 mars 1879.

OTTAWA, 8 mars 1879.

MONSIEUR,—Conformément à votre ordre au sujet d'une adresse de la Chambre des Communes, en date du 24 ultimo, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la correspondance échangée entre Son Excellence le gouverneur général et le secrétaire d'Etat des colonies, au sujet de l'offre faite en 1878 par le gouvernement de la Colombie-Britannique de céder à l'amirauté l'emplacement, l'outillage, les matériaux en mains, et tous les travaux déjà faits au bassin de radoub d'Esquimalt, C.-B.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. DEWINTON, major A. R., *secrétaire du gouverneur général.*

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

Le comte de Dufferin à sir M. E. Hicks-Beach.

OTTAWA, 1er mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de vous expédier aujourd'hui la dépêche télégraphique suivante: 1er mars, relativement à ma dépêche n° 221, du 7 novembre 1877, le gouvernement de la Colombie-Britannique, après sanction unanime de la législature offre au gouvernement impérial le bassin d'Esquimalt avec l'emplacement, l'outillage, les matériaux et l'ouvrage qui y est déjà fait, aux conditions proposées le 21 juillet dernier et contenues dans la dépêche ci-dessous mentionnée.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très-honorable sir M. E. HICKS-BEACH, bart., etc., etc., etc.

Sir M. E. Hicks-Beach au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 21 mars 1878.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception du télégramme de Votre Excellence, noté en marge, au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt, et de vous informer que je me suis mis en rapport avec les lords commissaires de l'amirauté, relativement à cette question.

J'ai, etc.,

M. E. HICKS-BEACH.

Au gouverneur général,

le très-honorable le comte DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.,
etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin à sir M. E. Hicks-Beach.

OTTAWA, 26 mars 1878.

MONSIEUR,—Relativement à une correspondance antérieurement échangée au sujet de la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, C.-B., j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une lettre du secrétaire d'Etat du Canada contenant une communication du lieutenant-gouverneur de la province.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très-honorable sir M. E. HICKS-BEACH, bart., etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin à sir M. E. Hicks-Beach.

OTTAWA, 7 mai 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous communiquer, relativement à la correspondance échangée au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt, Colombie-Britannique, copie d'une lettre du secrétaire d'Etat du Canada, soumettant à l'examen du gouvernement de Sa Majesté, copie de certains autres documents sur la question, et cela à la demande des autorités locales de cette province.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très-honorable sir M. E. HICKS-BEACH, bart., etc., etc., etc.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 2 mai 1878.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre, ci-joint, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, copie d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et d'une adresse de l'Assemblée législative avec le rapport du conseil y relatif, au sujet de la cession du bassin de radoub d'Esquimalt par le gouvernement de cette province; Son Honneur demande que ces documents soient transmis au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies pour les soumettre à l'examen du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au secrétaire du gouverneur général.

EXTRAIT d'une dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies au gouverneur général du Canada, en date du 20 juin 1878.

La re bassin de radoub, C.B. "J'ai l'honneur de vous informer que les propositions des autorités provinciales de la Colombie-Britannique sont l'objet d'un examen attentif de la part du gouvernement de Sa Majesté."

Dépêche télégraphique de Victoria, C.-B., 25 janvier 1878, Ottawa, 26 janvier 1878.

A l'hon. R. W. SCOTT.

Télégraphiez au secrétaire d'Etat pour les colonies, au nom de ce gouvernement, que la législature est convoquée pour le 7 février; réponse à l'arrêté du conseil au sujet de la cale-sèche d'Esquimalt impatiemment attendue. Répondez par télégraphe.

A. N. RICHARDS.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 31 janvier 1878.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous faire connaître, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, que la dépêche suivante a été reçue à ce ministère, de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique :

"Télégraphiez au secrétaire d'Etat pour les colonies, au nom de ce gouvernement, que la législature est convoquée pour le 7 février; le gouvernement attend avec impatience une réponse au rapport du conseil, concernant la cale-sèche d'Esquimalt. Répondez par télégraphe.

Le secrétaire d'Etat serait heureux que l'on acquiesçât à la demande contenue dans la dépêche ci-dessus.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au secrétaire du gouverneur général.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.B., 10 janvier 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointes, deux copies des rapports du Conseil exécutif de cette province, en date du 5 courant, touchant de nouveau la question du bassin de radoub d'Esquimalt et contenant une dépêche télégraphique du 6 février 1874, adressée par l'honorable A. Mackenzie à l'honorable A. DeCosmos.

L'honorable DeCosmos a, paraît-il, cette dépêche en sa possession, et je suis informé que mes ministres en ignoraient l'existence quand les premiers documents relatifs à ce bassin de radoub ont été expédiés.

Je désirerais qu'une des copies ci-jointes soit adressée, d'une manière régulière, au premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, afin qu'elle soit soumise à l'examen du gouvernement impérial en même temps que les autres documents déjà expédiés, et que l'autre soit gardée par vous avec les autres documents qui vous ont été envoyés au sujet du bassin de radoub, afin que le gouvernement fédéral puisse aussi examiner la question.

J'ai, etc.,

A. N. RICHARDS, *li-gouverneur de la Colombie-Britannique.*

A l'honorable R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 5ème jour de janvier 1878.

Ayant examiné le mémoire de l'honorable procureur général, en date du 29 décembre 1877, faisant rapport que l'on a omis de publier la dépêche télégraphique, dont copie ci-jointe, avec les documents imprimés destinés au gouvernement fédéral au sujet de la construction du bassin de radoub d'Esquimalt, recommandant aussi que cette dépêche soit publiée maintenant et que Son Excellence le lieutenant-gouverneur soit prié d'en faire tenir copie, avec notes marginales, au secrétaire d'Etat du Canada et au premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

Le comité recommande l'approbation de ce mémoire.

Pour copie conforme,

WM. SMITH, ministre des finances et greffier du Conseil exécutif.

La compagnie de télégraphe "Western Union."

OTTAWA, 6 février 1874.

Reçu à Victoria, 7 février 1874, 9 p.m.

A. A. DECOSMOS :

Votre dépêche a été perdue. L'offre du gouvernement est de payer deux cent cinquante mille piastres, à mesure que les travaux du bassin de radoub progresseront, au lieu de la garantie stipulée par les termes de l'union.

A. MACKENZIE.

Vid Détroit.

L'original de cette dépêche m'a été donnée par M. DeCosmos le 13 novembre 1877. Cette vraie copie a été faite d'après l'original et a été remise à M. DeCosmos le 14 novembre 1877.

A. C. ELLIOT, A.G.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 5 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 10 ultimo, contenant deux copies d'un rapport de votre Conseil exécutif, en date du 5 ultimo, au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt, dont l'une doit, sur votre demande, être transmise d'une manière régulière au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, afin d'être soumise au gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.

R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie Britannique.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 5 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai ordre de vous communiquer, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, copie ci-jointe d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, ainsi que copie du rapport du Conseil exécutif s'y rattachant, au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt, avec prière de la part de Son Honneur de les envoyer au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, qui les soumettra à l'examen du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.

EDOUARD J. LANGEVIN, sous secrétaire d'Etat.

Au secrétaire du gouverneur général.

BUREAU DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 7 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai ordre de Son Excellence le gouverneur général de vous communiquer la traduction ci-jointe d'une dépêche télégraphique en chiffres reçue du secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies en réponse à la dépêche du gouver-

nement de la Colombie-Britannique, dont copie a été transmise à ce bureau par vos lettres du 30 ultimo.

J'ai, etc.,

E. G. P. LITTLETON, *secrétaire du gouverneur général.*

A l'honorable sous-secrétaire d'Etat du Canada.

Traduction d'une dépêche télégraphique en chiffres reçue par Son Excellence le gouverneur général, du secrétaire d'Etat pour les colonies le 6 courant.

"Veuillez informer le gouvernement de la Colombie-Britannique qu'il me faut quelque temps pour pouvoir exprimer une opinion sur la question de la cale sèche d'Esquimalt et sur les autres sujets qui s'y rattachent, mais j'y mettrai tout l'empressement et le soin possibles."

"M. E. HICKS-BEACH."

(Dépêche.)

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 7 février 1879.

A l'hon. A. N. RICHARDS, lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Reçu aujourd'hui la dépêche suivante :—

"Dépêche télégraphique en chiffres datée du 6, reçue de sir M. Hicks-Beach."

R. W. SCOTT.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C. B., 29 janvier 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'un rapport de mon Conseil exécutif, en date du 24 courant, contenant une dépêche qui devra être envoyée au secrétaire d'Etat pour les colonies, au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt.

Je crois devoir vous informer en même temps que le 25 courant, je vous ai télégraphié d'adresser cette dépêche au secrétaire d'Etat pour les colonies et de m'en communiquer la réponse par dépêche.

J'ai, etc.,

A. N. RICHARDS, *lieutenant-gouverneur.*

A l'hon. R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 24 janvier 1878.

Ayant examiné le mémoire de l'honorable procureur général, en date du 23 janvier 1878, constatant qu'aucune réponse du secrétaire d'Etat pour les colonies aux rapports du comité du Conseil exécutif relatifs au bassin de radoub d'Esquimalt, en date des 11 juin, 21 juillet et 28 septembre 1877, n'a été reçue, et recommandant que vu la session prochaine de la législature, la dépêche suivante soit envoyée au secrétaire d'Etat pour les colonies demandant une réponse aux propositions soumises :

"Législature convoquée pour le 7 février ; gouvernement attend avec impatience la réponse au rapport du conseil concernant le bassin de radoub d'Esquimalt."

Le comité recommande l'approbation de ce mémoire.

Pour copie conforme,

WM. SMITHE, *ministre des finances et greffier du Conseil exécutif.*

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 13 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 6, du 27 ultimo, contenant copie d'un rapport de votre Conseil exécutif, ainsi qu'une dépêche télégraphique destinée au secrétaire d'Etat pour les colonies, au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt.

La dépêche télégraphique en question a été dûment reçue au ministère le 30 ultimo et a été expédiée, tel que demandé, au secrétaire d'Etat pour les colonies ; la réponse de ce dernier vous a été communiquée en chiffres le 7 courant.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT, *secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

DOCUMENTS

Relatifs à la construction du bassin de radoub d'Esquimalt.

Par ordre,

T. BASIL HUMPHREYS, *secrétaire provincial.*

Bureau du secrétaire provincial, 5 avril 1880.

Le secrétaire d'Etat pour le Canada au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 2 mai 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur-général en conseil, et d'un mémoire de l'honorable ministre des finances, dont il y est question, au sujet de la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, dans la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur, etc.,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 29 avril 1879.

Le comité a pris en considération le rapport daté du 10 avril 1879, de l'honorable ministre des finances, concernant la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, C.-B., et sur sa recommandation le comité est d'avis que l'on devrait demander au parlement l'autorisation de modifier la convention dont il est parlé dans la 12^{me} section des termes de l'union entre le Canada et la province de la Colombie-Britannique, et en même temps qu'il lui soit permis de faire des avances à la province jusqu'à concurrence de la somme de £50,000 sterling, à mesure que les travaux progresseront, la dite somme devant être imputée à un compte temporaire qui sera nommé "le compte du bassin de radoub de la Colombie-Britannique."

Pour copie conforme.

W. A. EIMSWORTH, *greffier du Conseil privé.*

À l'honorable ministre des finances.

Mémoire soumis au Conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a reçu une lettre de l'honorable A. DeCosmos, datée du 25 mars 1879, au sujet des dépenses pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Cette lettre est accompagnée d'un état du montant dépensé et des obligations contractées pour ces travaux jusqu'au 31 décembre dernier, faisant en tout une somme de \$208,998.32.

Le soussigné doit aussi faire rapport que par la section 12 des termes de l'union entre le Canada et la province de la Colombie-Britannique, il fut convenu que "le gouvernement fédéral garantira l'intérêt pendant dix ans à compter de la date de l'achèvement des travaux, au taux de cinq pour cent par année, sur telle somme n'excedant pas £100,000 sterling, qui pourra être nécessaire pour la construction d'un bassin de radoub de première classe à Esquimalt."

Le soussigné doit aussi faire rapport que, durant l'automne de 1873, l'on a entamé des négociations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement local pour modifier la convention mentionnée plus haut, mais que jusqu'à présent on n'a aucunement modifié la convention, et que le gouvernement canadien n'a payé aucune somme pour aider la construction du bassin.

Le soussigné recommande qu'autorisation soit demandée au parlement de modifier la convention telle que mentionnée ci-dessus, et en même temps qu'il soit permis

au gouvernement de faire des avances à la province jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas £50,000 sterling, à mesure que les travaux progresseront, et que cette somme soit portée à un compte temporaire qui sera nommé "le compte du bassin de radoub de la Colombie-Britannique."

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

Ministère des finances, Ottawa, 10 avril 1879.

(Télégramme.)

VICTORIA, 30 mai 1879.

A l'honorable AMOZ DE COSMOS, Ottawa.

Avant de quitter Ottawa, voyez, s'il vous plaît, le ministre des finances, et faites porter au crédit de la province les fonds destinés au bassin.

GEO. A. WALKEM.

(Télégramme.)

VICTORIA, 11 juin 1879.

Sir JOHN A. MACDONALD, Ottawa.

Désirons nous mettre immédiatement aux travaux du bassin. Les plans sont prêts. Nous avons dépensé environ \$200,000. L'acte local passé à la dernière session autorise le gouvernement de passer des contrats, si vous nous payez les avances. Veuillez y voir et nous transmettre les avances par l'intermédiaire de la banque ici.

GEO. A. WALKEM.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 27 juin 1879.

Vu le mémoire du 26 juin courant de l'honorable commissaire en chef des terres et des travaux, qui expose que les entrepreneurs du batardeau à Esquimalt ont suspendu les travaux au mois de mars dernier, et ne les ont pas repris, et qu'il apprend de l'ingénieur que si l'on ne profite pas maintenant des basses marées du printemps pour finir de boulonner la digue à sa base, et creuser le chenal pour les écluses, cette partie si nécessaire des travaux ne pourra être exécutée que le printemps prochain, et l'achèvement de toute la digue sera par là retardé, et qui recommande que le commissaire en chef, au nom du gouvernement, prenne immédiatement possession des travaux, des matériaux, des outillages, etc., et que l'on demande tout de suite des soumissions pour terminer la partie des travaux qui n'est pas encore finie, et pour l'entretien et l'enlèvement de la digue, tel que stipulé dans le contrat passé avec MM. Reid Frères et Cie.

Le comité conseille que la recommandation soit approuvée.

Pour copie conforme,

T. BASIL HUMPHREYS, *greffier du Conseil exécutif.*

(Télégramme.)

VICTORIA, 30 juin 1879.

Sir JOHN A. MACDONALD, Ottawa.

Veillez mettre, par télégramme, à notre crédit les fonds destinés au bassin, car on devrait immédiatement demander, en Angleterre et au Canada, des soumissions pour l'exécution des dits travaux, autrement on perdra une autre année, et ce retard aura un effet ruineux pour les travaux qui sont faits, car le taret détruit rapidement les ouvrages en bois qui sont exposés.

GEO. A. WALKEM.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 3 juillet 1879.

Dans un mémoire en date du 30 juin 1879, au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt, l'honorable commissaire en chef des terres et des travaux a fait rapport comme suit :—

Que dans le cours des deux derniers mois il a eu des communications directes et indirectes, et d'un caractère confidentiel avec le Très-honorable premier ministre et les autres membres du cabinet fédéral, au sujet d'une somme de \$250,000 que le Canada a promis de payer à cette province pour le compte du bassin de radoub, au lieu de la garantie stipulée dans l'Acte d'union à titre d'aide pour les travaux; et qu'il est désirable que les deux gouvernements en arrivent aussitôt que possible à une entente officielle convenable, car on devrait demander des soumissions pour la construction du bassin, en prévision de l'achèvement du batardeau qui sera terminé dans quelques mois.

Le ministre déclare que vu le caractère destructeur du taret dans nos eaux, les ouvrages en bois du batardeau ne devraient pas être exposés plus longtemps qu'on pourrait l'éviter, car le taret les détruit. Le retard cause aussi plus ou moins de dommage aux outillages et aux matériaux considérables qui se trouvent sur les lieux. En outre il est indubitablement de l'intérêt de la province et du Canada qu'on puisse se servir de ce bassin aussitôt que possible. Malheureusement le gouvernement qui a suivi celui de 1873 ne s'est pas cru lié par la promesse faite par ce dernier et dont on a parlé précédemment, pour des raisons dont il est inutile de s'occuper ici, et conséquemment la province, dans le cours des cinq dernières années et plus, a été obligée, par rapport à ces travaux, de faire face à de lourdes obligations que le Canada s'était engagé à acquitter.

Le commissaire en chef recommande que demande soit faite au gouvernement fédéral de payer au moyen d'avance, la somme de \$250,000 pour aider à la construction du bassin et au lieu de la garantie stipulée dans l'acte d'union, parce qu'il est opportun de demander immédiatement des soumissions pour l'exécution des travaux principaux. Il recommande que copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise à l'honorable secrétaire d'Etat. Le comité conseille que la recommandation soit approuvée.

Pour copie conforme,

T. BASIL HUMPHREYS, *greffier du Conseil privé.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 15 juillet 1879.

L'honorable commissaire en chef des terres et des travaux, dans un mémoire du 14 juillet 1879, fait rapport qu'ayant pris possession, au nom du gouvernement, des ouvrages du batardeau, M.M. Reed, Frère et Cie, entrepreneurs, n'ayant pu exécuter les travaux selon le contrat, il a fait publier le 27 juin dernier dans la *Gazette* et le *Standard* un avis demandant des soumissions pour terminer, maintenir et enlever le batardeau, aux conditions du contrat de M.M. Reed et Frère, lesquelles soumissions devraient être envoyées au département des terres et des travaux, le ou avant le 12 juillet courant à midi; qu'on a reçu deux soumissions—l'une de Gray et Allison pour \$50,383 et l'autre de M. A. J. McLellan, pour \$25,260; qu'il a envoyé les deux soumissions à l'ingénieur des travaux du bassin pour faire rapport; que son rapport, qui est par le présent soumis (*voir* 919-79 rapport du commissaire en chef), recommande au gouvernement de n'accepter aucune des soumissions, mais de faire exécuter les travaux sous sa propre direction, pour les raisons données dans le dit rapport. Et le commissaire en chef recommande de suivre l'opinion de l'ingénieur et d'agir immédiatement en conséquence. Le comité conseille que la recommandation soit approuvée.

Copie conforme,

T. BASIL HUMPHREYS, *greffier du Conseil exécutif.*

Câblegramme.

VICTORIA, 7 août 1875.

A sir JOHN A. MACDONALD, agence du Canada, Londres.

Pas de réponse à notre requête du 30 juin. Télégraphiez à votre gouvernement de payer \$250,000 au compte du bassin, tel que requis. Désirons faire les travaux

principaux, mais on ne peut le faire jusqu'au jour que vous exécutiez les conditions. Veuillez voir le gouvernement impérial pour qu'il paie aussi à mesure que les travaux avanceront.

GEO. A. WALKEM.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 12 août 1879.

Le comité du conseil a examiné la question relative à la promesse faite par le gouvernement fédéral de donner des fonds pour aider à la construction du bassin de radoub, et qui doit être portée au débit d'un "compte temporaire" appelé "compte du bassin de radoub de la province de la Colombie-Britannique," tel que rapporté par l'honorable ministre des finances du Canada, lorsqu'il a demandé l'autorisation dans ce but, de la manière suivante :

"Qu'il lui soit permis de faire des avances à la province jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas £50,000 sterling, à mesure que les travaux progresseront, et que cette somme soit portée à un compte temporaire qui sera nommé 'le compte du bassin de radoub de la province de la Colombie-Britannique.'"

Le comité fera observer que la somme promise est de \$250,000, monnaie courante, et pour cette raison et pour d'autres, il croit opportun de demander respectueusement au gouvernement fédéral de mettre l'arrangement entre les deux gouvernements sous forme d'un arrêté du conseil, stipulant que la somme de \$250,000 sera payée à cette province pour le bassin de radoub au lieu de la garantie donnée à cette province par l'article 12 de l'acte d'union, avec l'assurance que cette somme ou aucune partie d'icelle ne sera pas portée au débit du compte de la dette ou de la subvention de la province, et que la province n'aura pas à rembourser ni le capital ni l'intérêt.

Le comité fera aussi remarquer qu'il a toute confiance que le gouvernement fédéral remplira ses promesses, mais il est survenu de si sérieux et si nombreux malentendus, suivis de désappointements désastreux, qu'il espère que le gouvernement fédéral reconnaîtra l'avantage d'une telle mesure pour les deux gouvernements.

Le comité attire de plus l'attention du gouvernement fédéral sur le fait qu'on aurait demandé, il y a plusieurs mois, des soumissions pour l'exécution des travaux principaux, si les représentations qu'il a faites au gouvernement du Canada avaient obtenu une réponse satisfaisante, car le retard apporté dans la construction signifie une perte pécuniaire directe et positive par la détérioration des outillages et des matériaux, ainsi qu'on l'a déclaré dans une précédente occasion.

Le comité regrette d'être forcé de tracasser si souvent le gouvernement à ce sujet, surtout en ce moment, mais il espère avec confiance que la présente requête sera favorablement examinée et cordialement reçue, et que le gouvernement fédéral voudra bien en informer ce gouvernement et lui envoyer une copie de son procès-verbal à cet effet.

Le comité recommande que copie de ce procès-verbal du conseil, s'il est approuvé, soit transmise au gouvernement fédéral.

Pour copie conforme,

T. BASIL HUMPHREYS, *greffier du Conseil exécutif.*

Câblegramme.

VICTORIA, 19 août 1879.

Sir JOHN A. MACDONALD, Londres :

Le contrat relatif au bassin est prêt, mais nous désirons, avant de continuer, avoir l'assurance que le Canada paiera \$250,000 sans exiger le remboursement du principal ou de l'intérêt. Veuillez répondre. L'Angleterre viendra-t-elle encore en aide aux travaux ?

GEO. A. WALKEM.

Câblegramme.

20 août 1879.

G. A. WALKEM, Victoria :

Le gouvernement fédéral avancera \$250,000 au gouvernement de la Colombie-Britannique à mesure que les travaux du bassin progresseront, en proportion du coût estimatif de la totalité des travaux, sans exiger le remboursement du principal ou de l'intérêt si le bassin est terminé.

MACDONALD, Londres.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 9 octobre 1879.

Le comité du Conseil croit opportun, comme question de consignation aux registres et afin d'éviter tout malentendu dans la suite, d'informer respectueusement le très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies que, comme les autorités impériales n'ont pas cru à propos, jusqu'ici, d'accepter l'offre du gouvernement provincial, contenue dans un arrêté du Conseil approuvé le 28 mars 1878, stipulant que "au cas où le gouvernement impérial consentirait à terminer le bassin de radoub d'Esquimalt comme travaux impériaux, sans perte de temps, la province transmettrait à l'amirauté l'emplacement du bassin de radoub d'Esquimalt, et les outillages, matériaux et les ouvrages qui s'y rapportent, pourvu que les vaisseaux-marchands puissent être introduits dans le dit bassin sur le paiement des dépenses et sans gêner à la marine de Sa Majesté," la dite offre est par le présent officiellement retirée, et que le gouvernement de la province s'est mis à exécuter les travaux, et a demandé en Angleterre et ailleurs des soumissions pour les terminer, conformément aux plans approuvés par l'amirauté, et sujets aux conditions convenues entre le gouvernement de Sa Majesté et le Canada, au sujet des travaux, et de la subvention de £50,000 sterling que le gouvernement impérial a promis de payer à la province les travaux terminés.

Le comité recommande de plus que copies de ce procès-verbal, s'il est approuvé, soient respectueusement envoyées au gouvernement fédéral et au principal secrétaire d'Etat pour les colonies de Sa Majesté.

Pour copie conforme.

T. BASIL HUMPHREYS, greffier du Conseil exécutif.

Télégramme.

28 octobre 1879.

SIR JOHN A. MACDONALD :

Veillez envoyer l'arrêté du Conseil privé en réponse à notre procès-verbal du 12 août dernier, au sujet des avances relatives au bassin.

GEO. A. WALKEM.

Télégramme.

VICTORIA, C.B., 18 novembre 1879.

SIR JOHN A. MACDONALD, Ottawa :

Veillez envoyer le procès-verbal au sujet des conventions relatives au bassin, conformément à notre dépêche. Voyez l'arrêté du Conseil.

GEO. A. WALKEM.

Le secrétaire d'Etat pour le Canada au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 21 novembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général

ral en Conseil, au sujet des avances que devra faire ce gouvernement à la province de la Colombie-Britannique pour la construction du bassin de radoub à Esquimalt.

Je dois vous prier de bien vouloir nous faire part aussitôt que possible de la manière de voir de votre gouvernement sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le 13 novembre 1879.

Vu le rapport, en date du 12 novembre 1879, de l'honorable ministre des finances, déclarant que sur sa recommandation un arrêté du conseil a été passé le 29 avril dernier, autorisant de faire des avances pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, Colombie-Britannique, et que l'arrêté du conseil citait la convention primitive faite lors de l'union, et, en sus, déclarait que l'on demanderait au parlement de sanctionner les modifications des conditions quant aux avances pour le bassin de radoub.

Qu'il constate maintenant que la dernière partie du susdit arrêté du conseil est inutile, en tant que les conditions de l'union ont été modifiées par l'acte 37 Vic., chap. 17, et il recommande maintenant que les avances soient faites à la province de la Colombie-Britannique à mesure que les travaux de construction du bassin progresseront; les dites avances devront être portées au débit d'un compte temporaire, et que le dit compte soit ouvert pendant trois ans à compter de la date de ce procès-verbal, et si dans cette période la construction du bassin est terminée, que les avances qui auront été faites seront imputées aux fonds consolidés, mais si la construction du bassin n'est pas terminée dans le temps indiqué, alors les avances faites seront portées au débit du compte de la dette de la province de la Colombie-Anglaise.

Le ministre recommande qu'aux conditions sus-mentionnées, la somme de cent mille piastres (\$100,000) soit maintenant avancée à la province de la Colombie-Britannique.

Le comité soumet la susdite recommandation à l'approbation de Votre Excellence, et que copie de ce procès-verbal soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique afin que son gouvernement l'accepte ou le rejette.

Copie conforme.

J. O. COTÉ, *sous-greffier.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 15 décembre 1879.

Le comité du conseil ayant examiné le récent procès-verbal de l'honorable Conseil privé, en date du 13 novembre dernier au sujet de l'aide que l'on se propose de donner pour le bassin de radoub, croit qu'il est très peu satisfaisant, en tant que les conditions stipulées dans ce procès-verbal pour le remboursement des deniers avancés à la province ne s'accordent pas avec l'entente et les conventions qui existaient jusqu'ici entre le gouvernement fédéral et provincial sur ce sujet. Une avance de \$100,000 n'est pas ce que l'on demande maintenant, mais on a besoin des paiements pour les progrès des travaux. Dans les circonstances il est à propos que Son Honneur le lieutenant-gouverneur envoie immédiatement à l'honorable secrétaire d'Etat le télégramme suivant qui comporte la manière de voir du conseil sur cette question.

(Télégramme.)

“ VICTORIA, 15 décembre 1879.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa :—

“ Une avance de cent mille piastres pour le bassin, tel que le recommande le procès-verbal du conseil que l'on vient de recevoir, n'est pas ce que l'on demande, et ce n'est pas ce à quoi on s'attendait, mais on a besoin des paiements sur les certificats

des progrès des travaux jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille piastres, sans condition en aucune sorte, pour le remboursement du principal ou de l'intérêt par la province. Veuillez consulter nos plans et devis du bassin, département des travaux publics, article cinquante-sept, pour ce qui est de nos paiements, et remarquez aussi quelle garantie complète ont vos paiements. Le gouvernement désire que le procès-verbal du conseil soit immédiatement corrigé, et qu'avis officiel en soit donné par le télégraphe, autrement il est impossible de donner l'entreprise le vingt-sept. La province a déjà dépensé près de deux mille piastres en machines, matériaux et travail."

Le comité recommande que le susdit télégramme soit approuvé et que copie du procès-verbal soit transmise.

T. BASIL HUMPHREYS, *greffier du Conseil exécutif.*

Télégramme en réponse.

OTTAWA, 20 décembre 1879.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Tout ce que le gouvernement désire par l'arrêté du conseil, c'est que la subvention soit une garantie que votre gouvernement terminera complètement le bassin de radoub. Le temps peut être prolongé.

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

Le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat pour le Canada.

VICTORIA, 29 décembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie d'un procès-verbal de mon Conseil exécutif en date du 27 courant, relativement au voyage à Ottawa de mon premier ministre, l'honorable M. Walkem, pour s'entendre avec le gouvernement fédéral au sujet de l'avance de \$250,000 en faveur de la province pour aider à la construction du bassin de radoub à Esquimalt, et aussi au sujet d'autres questions dont il y est fait mention.

J'ai l'honneur, etc.,

A. N. RICHARDS, *lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 27 décembre 1879.

Le comité du conseil a examiné les conditions récentes, inattendues et supplémentaires que pose le gouvernement fédéral pour le paiement de \$250,000 à titre d'aide à la construction du bassin de radoub d'Esquimalt; il croit à propos, afin de donner le plus tôt possible les travaux à l'entreprise et de pouvoir les terminer promptement, que le chef du gouvernement soit autorisé à se rendre immédiatement à Ottawa, pour s'entendre avec le gouvernement fédéral et de faire avec lui les arrangements qui sont du ressort du gouvernement provincial.

Il est aussi d'avis, en vue de la prochaine session des législatures fédérale et locale, que les deux gouvernements en arrivent à une entente satisfaisante au sujet des questions de chemins de fer qui se rapportent à l'île, au sujet des affaires des sauvages, de l'administration de la justice, de l'immigration chinoise, de la ligne-mère de Caribou, de l'octroi d'une subvention à une ligne de vaisseaux pour l'encouragement du commerce entre les provinces de l'est et cette province, et aussi au sujet des questions de détails non réglées entre les deux gouvernements.

Par conséquent, le comité recommande que le chef du gouvernement (M. Walkem) soit autorisé à se rendre à Ottawa pour s'entendre avec le gouvernement fédéral sur les questions sus-mentionnées.

Pour copie conforme,

T. BASIL HUMPHREYS, *greffier du Conseil exécutif.*

Le secrétaire d'Etat pour le Canada au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 21 février 1880.

MONSIEUR,—Relativement à une lettre du 21 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, au sujet de la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt.

J'ai l'honneur, etc.,

J. C. AIKINS, *secrétaire d'Etat.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé pour le Canada approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 12 février 1880.

Vu le rapport en date du 11 février 1880, de l'honorable ministre des finances, déclarant qu'il a pris en considération les dépêches adressées par le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique au sujet des avances que le gouvernement du Canada se propose de faire pour la construction du bassin de radoub à Esquimalt, et qu'en vue d'arriver à un règlement de la question il a eu plusieurs entrevues avec l'honorable procureur général de la province, qui a été délégué pour s'entendre avec le gouvernement fédéral à ce sujet.

Le ministre déclare qu'il a soigneusement étudié la question, et que, dans son opinion, il est désirable de modifier l'arrêté du conseil du 13 novembre dernier, et d'en soumettre un qui soit conforme à certaines dispositions et conditions énoncées dans son rapport ci-joint.

Le comité recommande que le dit rapport soit approuvé et mis à effet, et que copies de la présente soient transmises au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies et au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Copie conforme,

J. O. COTÉ, *greffier du Conseil privé, Canada.*

RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a pris en considération les dépêches adressées par le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique au sujet des avances que le gouvernement du Canada se propose de faire pour la construction du bassin de radoub à Esquimalt, et qu'en vue d'arriver à un règlement de la question, il a eu plusieurs entrevues avec l'honorable procureur général de la province, qui a été délégué pour s'entendre avec le gouvernement fédéral à ce sujet.

Le soussigné a soigneusement étudié la question, et il prend la liberté de déclarer que, dans son opinion, il est désirable de modifier l'arrêté du conseil du 12 novembre dernier, et de lui en substituer un qui soit conforme aux dispositions suivantes :—

Premièrement—L'honorable procureur général ayant déclaré que les plans et devis du bassin préparés par MM. Kinniple et Morris, de Londres, Angleterre, ont été déposés, pour examen, au ministère des travaux publics, et sont ceux pour lesquels des soumissions ont été demandées, le soussigné recommande que des avances soient faites à la province, au fur et à mesure que les travaux s'exécuteront, à un montant qui n'excède pas en totalité le chiffre de \$250,000—ces avances ne devant pas comprendre la valeur des matériaux ni de l'outillage obtenus par le gouvernement pour les fins du bassin de radoub.

Deuxièmement—Que ces avances soient faites sur la production du certificat de l'ingénieur du gouvernement provincial, contresigné par l'agent du gouvernement fédéral dans la Colombie-Britannique.

Troisièmement—Que dans le cas où le gouvernement de la Colombie-Britannique ferait défaut pour une cause quelconque, de procéder activement à l'exécution des travaux pendant une période de trois mois après avoir reçu du gouvernement fédéral l'injonction écrite d'en poursuivre l'exécution, alors ce dernier aura le droit de prendre possession des travaux et terrains, et de les compléter.

Quatrièmement—Qu'advenant telle prise de possession, le gouvernement canadien sera en droit de réclamer et de recevoir du gouvernement impérial l'octroi subventionnel de £50,000 stg. promis, ou tout autre octroi supplémentaire. Il est entendu que s'il reste une balance de cet octroi subventionnel après le paiement des dépenses faites par le gouvernement fédéral par suite du défaut de la province comme susdit, cette balance sera remise à la dite province; mais, d'un autre côté, si cet octroi subventionnel se trouvait insuffisant pour compléter les travaux, alors le chiffre du déficit sera placé au débit du compte de la dette de la province. Il est, en outre, entendu que le droit de propriété du bassin, sans préjudice du droit de possession temporaire, tel que sus-mentionné, restera au gouvernement de la Colombie-Britannique.

Cinquièmement—Que le gouvernement impérial sera partie intéressée à cet arrangement et sera prié de l'approuver.

Sixièmement—Que la sanction de la législature de la Colombie-Britannique sera aussi obtenue par le dit arrangement.

Septièmement—Que, sujet aux conditions précédentes, les avances ainsi faites au montant de \$250,000 ne porteront pas intérêt, et seront considérées comme un octroi en argent substitué à l'article 12 des termes d'admission de la Colombie-Britannique dans l'Union.

Le tout respectueusement soumis,

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, 11 février 1880.

ARRÊTÉ

(183)

Du Conseil relatif à la construction du bassin de radoub à Esquimalt, C.-B.

Vu le rapport en date du 11 février 1880, de l'honorable ministre des finances, déclarant qu'il a pris en considération les dépêches adressées par le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique au sujet des avances que le gouvernement du Canada se propose de faire pour la construction du bassin de radoub à Esquimalt, et qu'en vue d'arriver à un règlement de la question il a eu plusieurs entrevues avec l'honorable procureur général de la province, qui a été délégué pour s'entendre avec le gouvernement fédéral à ce sujet;

Le ministre déclare qu'il a soigneusement étudié la question, et que, dans son opinion, il est désirable de modifier l'arrêté du conseil du 13 novembre dernier, et d'en soumettre un qui soit conforme à certaines dispositions et conditions énoncées dans son rapport ci-joint.

Le comité recommande que le dit rapport soit approuvé et mis à effet, et que copies de la présente soient transmises au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies et au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

L. R. MASSON.

Approuvé, 12 février 1880.

LORNE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 11 février 1880.

Le soussigné à l'honneur de faire rapport qu'il a pris en considération des dépêches adressées par le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique au sujet des avances que le gouvernement du Canada se propose de faire pour la construction du bassin de radoub à Esquimalt, et qu'en vue d'arriver à un règlement de la question il a eu plusieurs entrevues avec l'honorable procureur général de la province, qui a été délégué pour s'entendre avec le gouvernement fédéral à ce sujet.

Le soussigné a soigneusement étudié la question, et il prend la liberté de déclarer que, dans son opinion, il est désirable de modifier l'arrêté du conseil du 12 novembre dernier, et de lui en substituer un qui soit conforme aux dispositions suivantes :—

Premièrement,—L'honorable procureur général ayant déclaré que les plans et devis du bassin préparés par MM. Kinniple et Morris, de Londres, Angleterre, ont été

déposés, pour examen, au ministère des travaux publics, et sont ceux pour lesquels des soumissions ont été demandées, le soussigné recommande que des avances soient faites à la province, au fur et à mesure que les travaux s'exécuteront, à un montant qui n'excède pas en totalité le chiffre de \$250,000—ces avances ne devant pas comprendre la valeur des matériaux ni de l'outillage obtenus par le gouvernement pour les fins du bassin de radoub.

Deuxièmement,—Que ces avances soient faites sur la production du certificat de l'ingénieur du gouvernement provincial, contresigné par l'agent du gouvernement fédéral dans la Colombie-Britannique.

Troisièmement,—Que dans le cas où le gouvernement de la Colombie-Britannique ferait défaut, pour une cause quelconque, de procéder activement à l'exécution des travaux pendant une période de trois mois après avoir reçu du gouvernement fédéral l'injonction écrite d'en poursuivre l'exécution, alors ce dernier aura le droit de prendre possession des travaux et terrains, et de les compléter.

Quatrièmement,—Qu'advenant telle prise de possession, le gouvernement canadien sera en droit de réclamer et de recevoir du gouvernement impérial l'octroi subventionnel de £50,000 stg. promis, ou tout autre octroi supplémentaire. Il est entendu que s'il reste une balance de cet octroi subventionnel après le paiement des dépenses faites par le gouvernement fédéral par suite du défaut de la province, comme susdit, cette balance sera remise à la dite province ; mais, d'un autre côté, si cet octroi subventionnel se trouvait insuffisant pour compléter les travaux, alors le chiffre du déficit sera placé au débit du compte de la dette de la province. Il est, en outre, entendu que le droit de propriété du bassin, sans préjudice du droit de possession temporaire, tel que sus-mentionné, restera au gouvernement de la Colombie-Britannique.

Cinquièmement,—Que le gouvernement impérial sera partie intéressée à cet arrangement et sera prié de l'approuver.

Sixièmement,—Que la sanction de la législature de la Colombie-Britannique sera aussi obtenue pour le dit arrangement.

Septièmement,—Que, sujet aux conditions précédentes, les avances ainsi faites au montant de \$250,000 ne porteront pas intérêt, et seront considérées comme un octroi en argent substitué à l'article 12 des termes d'admission de la Colombie-Britannique dans l'Union.

Le tout respectueusement soumis.

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

RÉPONSE

(81)

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 15 mars 1883 ;—Pour copie de la correspondance, des rapports, plans, devis, etc., se rattachant aux études faites en 1882 pour la construction d'un canal entre le lac Shuswap et le lac Okanagan, Colombie-Britannique.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat par intérim.*

SECRETARIAT D'ÉTAT, 10 avril 1883.

ÉTUDE DE 1882, ENTRE LE LAC SHUSWAP ET LE LAC OKANAGAN, COLOMBIE-BRITANNIQUE.

8, 10 juin 1880.—Du greffier du Conseil privé, avec une minute du Conseil exécutif de la Colombie-Britannique re un canal pour relier le lac Okanagan au lac Shuswap, demandant qu'une levée des plans soit faite pour constater ce que l'entreprise coûterait.

7 juillet.—A l'honorable J. W. Trutch, n° 53907, une minute du Conseil exécutif de la Colombie-Britannique ayant été reçue, demande un exposé des faits,

6, 21 août.—De l'honorable J. W. Trutch, en réponse au n° 53907, transmet les renseignements qu'il a recueillis de MM. Forbes G. Vernon et O'Reilly, qui tous deux connaissent bien la localité.

- 1er septembre.—A l'honorable J. W. Trutch, n° 54266, demandant une estimation approximative au prix de revient d'une étude du canal à l'aide des instruments.
- 16 octobre au 5 novembre.—De l'honorable J. W. Trutch, accusant réception du n° 51266. Ne peut obtenir des informations détaillées sur le prix de l'étude à l'aide des instruments, mais croit que \$1,000 couvriraient les frais des études des ingénieurs.
- 13, 20 avril 1881.—Du secrétaire des travaux publics, avec l'extrait d'une lettre de F. J. Barnard, M.P., 9 mars, à sir John A Macdonald, re canal entre les lacs Okanagan et Shuswap, Colombie-Britannique.
- 9, 21 juin 1882.—De F. J. Barnard, M.P., n° 95249, donnant le temps le plus favorable pour faire une étude du canal Spellumacheen-Okanagan.
- 28 juin.—A F. J. Barnard, M.P., accusant réception du n° 95249.
- 8 juillet.—A F. J. Barnard, M.P., annonçant que des instructions ont été données au sujet de l'étude du canal Spellumacheen-Okanagan.
- 16, 31 janvier 1883.—De l'honorable J. W. Trutch, transmettant les rapports, plans et profils de l'étude fait par L. B. Hamlin, I.C., entre la rivière Spellumacheen et le lac Okanagan, Colombie-Britannique.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 12me jour de mai 1880.

Vu un mémoire de l'honorable secrétaire provincial, daté le 12me jour de mai 1880, rapportant la résolution suivante adoptée par la Chambre d'assemblée, savoir :—

* * * * *
 “ Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant respectueusement de représenter au gouvernement fédéral les grands avantages qu'aurait pour tout le Canada aussi bien que pour la province, la construction d'un canal qui relierait le lac Okanagan au lac Shuswap, et de lui demander de faire faire aussitôt possible les études nécessaires à la constatation des frais de cette entreprise.”

Et recommandant que la dite résolution soit transmise au gouvernement fédéral ;
 Le comité suggère que la recommandation soit approuvée.

Pour copie conforme,

THOMAS B. HUMPHREYS, *greffier du Conseil exécutif.*

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
 HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, 17 mai 1880.

MONSIEUR, J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un rapport de mon Conseil exécutif, daté le 12 mai, au sujet d'un mémoire de l'honorable secrétaire provincial rapportant certaines résolutions adoptées par la Chambre et recommandant leur envoi au gouvernement fédéral.

Ces résolutions ont trait à (a) l'arrêté du Conseil de décembre 1879 accordant une remise de droit de 1 centin par livre sur le malt importé ;

(b) L'établissement d'un service postal mensuel entre Victoria et Dease Town, Cassiar.

(c) L'établissement d'une commutation postale entre Barkerville, Snowshoe, Keithley et Quesnelle Forks.

(d) La nécessité de porter cette communication jusqu'au lac Alkali.

(e) Les grands avantages qu'aurait pour tout le Canada, aussi bien que pour la province, la construction d'un canal qui relierait le lac Okanagan au lac Shuswap, et demandant de faire faire les études nécessaires à la constatation des frais de cette entreprise.

J'ai, etc.,

Secrétaire d'Etat.

A. N. RICHARDS, *lieutenant-gouverneur.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 12me jour de mai 1880.

Vu le mémoire de l'honorable secrétaire provincial, daté le 12me jour de mai 1880, rapportant les résolutions suivantes adoptées par la Chambre d'assemblée, savoir :—

“ Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant respectueusement d'exposer au gouvernement fédéral la nécessité de reprendre en considération l'arrêté du conseil de décembre 1879 accordant une remise de droit de 1 centin par livre sur le malt importé au Canada, afin de rescinder le dit arrêté, attendu que son effet est des plus désastreux pour les cultivateurs de cette province.

“ Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant respectueusement d'exposer au gouvernement fédéral l'absolue nécessité d'établir un service postal mensuel entre Victoria et Dease Town, Cassiar.

“ Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant respectueusement de faire au gouvernement fédéral des représentations en faveur de l'établissement d'une communication postale entre Baskerville, Snow-Shoo, Keithley et Quesnelle Forks.

“ Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant respectueusement d'exposer au gouvernement fédéral la nécessité d'étendre le service postal jusqu'au lac Alkali.

“ Qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant respectueusement de représenter au gouvernement fédéral les grands avantages qu'aurait, pour tout le Canada aussi bien que pour la province, la construction d'un canal qui relierait le lac Okanagan au lac Shuswap, et de lui demander de faire faire aussitôt que possible les études nécessaires à la constatation des frais de cette entreprise.”

Et recommandant qu'elles soient transmises au gouvernement fédéral.

Le comité suggère que la recommandation soit approuvée.

Pour copie conforme,

THOMAS B. HUMPHREYS, *greffier du Conseil exécutif.*

OTTAWA, 11 juillet 1880.

MONSIEUR,—L'honorable Conseil privé ayant renvoyé à ce département une minute de l'honorable Conseil exécutif de la province de la Colombie-Britannique, transmise par Son Honneur le lieutenant-gouverneur et dans laquelle il est demandé que le gouvernement fédéral fasse faire des études en vue de la construction d'un canal devant relier le lac Okanagan au lac Shuswap; j'ai reçu du ministre instruction de vous prier de vouloir bien lui fournir un exposé des faits relatifs à cette entreprise qui peuvent être venus à votre connaissance et qui pourraient lui permettre de se former une opinion sur l'opportunité de son exécution.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. TRUDEAU.

L'honorable JOSEPH TRITCH, agent fédéral, Victoria, C.-B.

P. S.—Je vous transmets sous ce pli un extrait du rapport du Conseil exécutif dont il est question.

VICTORIA, C.-B., 6 août 1880.

MONSIEUR,—Relativement à la demande qui m'est faite dans la lettre du 10 du mois dernier, n° 53907, du sous-ministre des chemins de fer et canaux, de fournir les renseignements qui peuvent être venus à ma connaissance personnelle au sujet de ce qui fait l'objet de la minute du Conseil exécutif de cette province, dont copie m'a été transmise avec la lettre de M. Trudeau, j'ai l'honneur de vous dire que je n'ai jamais visité le lac Okanagan, non plus que le pays qui se trouve entre celui-ci et le lac Shuswap.

Cependant plusieurs personnes m'ont parlé autrefois de la facilité qu'il y aurait de rejoindre ces deux lacs au moyen d'un canal navigable, et depuis que j'ai reçu vos instructions, j'ai eu des entrevues avec M. Forbes G. Vernon, ancien commissaire en chef des Terres et Travaux de cette province, qui pendant dix-sept ans a résidé par intervalles sur sa propriété, Coldstream, dans le voisinage immédiat de l'extrémité septentrionale du lac Okanagan, et qui par conséquent connaît parfaitement le pays en question; il a représenté pendant quelques années et il représente encore dans la législature provinciale, le district qui renferme les lacs Okanagan et Shuswap; j'ai aussi conféré avec M. O'Reilly, juge de la cour de comté de ce district, qui connaît également très bien la localité. Comme résultat de ces entrevues, j'ai l'honneur de vous présenter l'exposé suivant qui, je crois, contient tous les faits.

Entre les lacs Okanagan et Shuswap la différence de niveau est à peine appréciable, et le pays qui les sépare est une vallée à peu près unie, d'une largeur variant de 2 à milles, couverte sur la plus grande partie d'une herbe très abondante, mais parsemée de buissons marécageux et sur un lit vaseux.

La distance entre le lac Okanagan et un endroit désigné sous le nom de Steamboat-Landing, sur la rivière Shuswap, est d'environ quinze milles.

En un endroit de la vallée, équidistant entre la rivière Shuswap et le lac Okanagan, se trouve le point de partage entre les lacs Okanagan et Shuswap.

De ce point, le cours d'eau qui se dirige vers le nord, rejoint la rivière Spellumacheen et aide à former la rivière Shuswap, est indolent: son courant est presque imperceptible. De Steamboat-Landing au lac Shuswap il n'y a pas de courant; aussi bien, on pourrait croire que la rivière n'est, ici, qu'un bras du lac. De ce dernier endroit, les bateaux descendent aujourd'hui le lac Shuswap, la rivière Thompson-Sud et le lac Kamloops jusqu'à Sarnia, terminus de la section du chemin de fer du Pacifique canadien actuellement en voie de construction, distance d'environ cent cinquante milles; et il se peut qu'on ait l'intention de prolonger cette ligne de navigation sur la rivière Thompson jusqu'à trente-cinq milles plus bas, au pont de Spence, où le principal obstacle est un gros rocher qui pourrait être enlevé à peu de frais. A partir du point de partage entre les lacs Okanagan et Shuswap, l'eau coule très lentement vers le sud; son courant est à peine perceptible sur une distance d'environ six milles, jusqu'à deux milles du lac Okanagan, où elle forme un lac d'environ deux milles de long à mi-chemin entre ce dernier endroit, sur les deux autres milles, jusqu'au lac Okanagan: quoique encore très faible, le courant est perceptible.

Dans son ensemble, le pays paraît offrir de grandes facilités pour relier à peu de frais les lacs Okanagan et Shuswap par le moyen d'un canal navigable; au fait, tout indique que ces deux lacs n'ont été autrefois qu'un seul et même cours d'eau.

Le lac Okanagan a environ quatre-vingts milles de long, et de un à deux milles de largeur; la contrée qui l'entoure offre pour les pâturages et l'agriculture de vastes ressources que l'ouverture d'une voie de communication par eau entre les lacs Okanagan et Shuswap rendrait de suite disponibles et tributaires du système du chemin de fer.

En somme, je n'hésite pas à exprimer l'opinion qu'il est à désirer que les faits réels se rattachant à ce sujet soient déterminés par des études dont les frais ne devront pas être très considérables et ne devront certainement pas dépasser mille piastres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 7 septembre 1880.

MONSIEUR,—Relativement au rapport fourni par vous, le 16 du mois dernier, au sujet de l'établissement d'un canal entre le lac Okanagan et le lac Shuswap, C.B., j'ai reçu instruction de vous prier de vouloir bien obtenir d'autorités compétentes une estimation de ce que coûterait une étude à l'aide d'instruments, et de donner une idée

générale des déboursés à faire pour en arriver à une estimation du prix de revient de l'entreprise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

F. BRAUN, *secrétaire*.

L'honorable J. W. TRUTCH, agent fédéral, Victoria, C.-B.

VICTORIA, C.B., 16 octobre 1880.

MONSIEUR,—Relativement aux instructions que vous me donniez dans votre lettre n° 54266 du 7 du mois dernier, d'obtenir d'autorités compétentes une estimation de ce que coûterait une étude, à l'aide d'instruments, du pays qui se trouve entre les lacs Shuswap et Okanagan dans le but d'établir un canal entre ces deux lacs, et des déboursés à faire pour en arriver à une estimation probable du prix de revient d'une pareille entreprise;

Je regrette de ne pouvoir obtenir, d'une source disponible, des informations détaillées sur les déboursés qu'il y aurait à faire pour l'étude et les calculs en question; mais je n'ai aucun doute que la somme de \$1,000 mentionnée par moi dans ma lettre du 6 août dernier couvrirait tous les frais d'une étude du pays compris entre les deux lacs et de l'établissement de la ligne du canal projeté; elle suffirait aussi pour obtenir un profil et pratiquer des forages par intervalles sur la distance de quinze milles depuis Steamboat-Landing, sur la rivière Shuswap, jusqu'au lac Okanagan,—travaux qui pourraient permettre de faire une estimation approximative du prix de revient de l'entreprise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

SIR CHARLES TUPPER, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 13 avril 1881.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre sous ce pli un extrait—relatif à la construction d'un canal entre les lacs Shuswap et Okanagan, dans la Colombie-Britannique,—d'une lettre adressée, le 8 du mois dernier, par M. F. J. Barnard au très-honorable sir John A. Macdonald, et renvoyée à ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, *secrétaire*.

F. BRAUN, *écr.*, secrétaire des chemins de fer et canaux.

Extrait d'une lettre datée le 9 mars 1881, adressée par M. F. J. Barnard, M. P., au très-honorable sir John A. Macdonald et renvoyée au ministère des travaux publics:—

“ Relativement au canal entre les lacs Shuswap et Okanagan, je crois que le gouvernement devrait savoir exactement combien cette entreprise coûterait. Les frais de l'étude seront faibles. Il n'est pas nécessaire que les écluses aient plus de 150 pieds de longueur et 35 pieds de largeur. La profondeur du canal ne devra pas être de plus de trois pieds six pouces ou quatre pieds.”

VICTORIA, C. B., 9 juin 1882.

MONSIEUR,—Vous m'avez prié, avant mon départ d'Ottawa, de vous dire quel serait le meilleur temps pour faire une étude du canal Okanagan-Spellumacheen.

L'eau étant cette année plus haute qu'on ne l'a jamais vue, je crois qu'entre le 15 juillet et le 1er août serait le temps le plus favorable pour commencer une étude de cette entreprise.

Le canal projeté n'aurait besoin que d'une largeur de 40 à 50 pieds et d'une profondeur de 4 pieds.

Le plus gros bateau à vapeur qui navigue entre les lacs est le *Peerless*; il a 135 pieds de longueur, 35 de bau, et, chargé, tire trois pieds d'eau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. J. BARNARD.

Sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 28 juin 1882.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 9 de ce mois relative au temps qui serait le plus favorable pour faire l'étude d'un canal devant relier les lacs Shuswap et Okanagan, C.-B.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

F. J. BARNARD, *écr.*, M.P., Victoria, C.B.

OTTAWA, 8 juillet 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 9 du mois dernier, relative à l'étude proposée d'une ligne à être adoptée pour le canal Spellumacheen-Okanagan entre les lacs Shuswap et Okanagan, j'ai l'honneur de vous informer que des instructions ont émané du bureau de l'ingénieur en chef au sujet de l'étude en question.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

F. J. BARNARD, *écr.*, M.P., Victoria, C.B.

VICTORIA, C.-B., 16 janvier 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un rapport, et du plan et profil dont il est question, reçue par moi, le 6 de ce mois, de M. Hamlin, au sujet de l'étude récemment faite sous sa direction, d'après les instructions que vous m'aviez transmises à cet effet, du pays compris entre la rivière Spellumacheen et le lac Okanagan, dans le but de construire un canal devant relier les lacs Shuswap et Okanagan.

Cette étude a établi que la construction du canal en question serait très praticable, mais qu'elle coûterait beaucoup plus cher que ne l'avaient calculé ceux qui la demandaient, leur opinion étant qu'elle exigerait peu d'excavations et seulement un écluse à chaque extrémité du canal.

Mon opinion, à moi, c'est que l'estimation contenue dans le rapport de M. Hamilton est encore au-dessous de la somme que cette entreprise devra nécessairement coûter pour avoir une valeur pratique.

Jusqu'ici les frais de l'étude se sont élevés à \$1,109.19, à part les appointements des ingénieurs qui l'ont faite, déboursés qui n'ont pas été mis au compte de cette entreprise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

Section 63, C.P.C., COLOMBIE-BRITANNIQUE, 1er décembre 1882.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions du 11 août dernier, j'ai dirigé une exploration de la vallée comprise entre la rivière Spellumacheen et le lac Okanagan, dans le but de constater s'il est possible de construire un canal pour relier ces eaux ensemble.

Ayant terminé l'étude demandée et préparé les plan et profil, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport suivant :—

J'ai établi le point de départ de l'étude sur la rive sud de la Spellumacheen, à l'endroit désigné sous le nom de Lambley's-Landing. De là une ligne est tirée à travers la vallée dans la direction du lac Okanagan. Cette vallée est formée de prairies et de marécages couverts d'une herbe abondante qui rapporte une grande quantité de fourrage; quelques-unes des terres les plus humides produisent des glaïeuls et des joncs. Ça et là, de nombreux bouquets de saules, ainsi que des buissons d'épines et d'atocas. La vallée est bordée de pin et de peuplier. En plusieurs endroits les terres marécageuses sont très trempées, et même complètement couvertes d'eau. Dans ces endroits, afin d'expédier la besogne, il a fallu tirer la ligne sur la partie sèche de la vallée, où c'était possible, le long de la grande route, prenant toutes les ordonnées nécessaires pour tracer un plan exact.

Deux ruisseaux coupent la vallée, un qui se dirige vers le nord et se décharge dans la rivière Spellumacheen, l'autre qui se dirige au nord vers le lac Okanagan.

Sur une distance de près de trois milles à partir de la fondrière, le ruisseau qui se décharge dans la rivière Spellumacheen a une largeur de trente à quarante pieds, et au centre une profondeur de $2\frac{1}{2}$ à $3\frac{1}{2}$ pieds, avec un courant presque imperceptible; de là jusqu'au point de partage la largeur est de 18 à 25 pieds, et le courant devient plus rapide. Sur tout son parcours le ruisseau est très tortueux; deux ou trois petits creeks s'y déchargent sur le côté est.

Le point de partage se trouve à huit milles et un quart de l'endroit où nous avons commencé l'étude, et à près de $11\frac{1}{2}$ milles du lac Okanagan.

L'élévation constatée est de 128.17 pieds au-dessus du plan du niveau, c'est-à-dire 31.44 pieds au-dessus du niveau de surface de la rivière Spellumacheen et 51.76 pieds au-dessus du niveau de surface du lac Okanagan; d'où il résulte que le niveau d'eau de ce dernier est de 20.32 pieds plus bas que celui de la rivière Spellumacheen.

Le ruisseau qui se décharge dans le lac Okanagan est désigné sous le nom de Deep Creek. A la distance de $4\frac{1}{4}$ milles en aval du point de partage il entre dans une petite nappe d'eau connue sous le nom de lac Otter (*Cheatutao*, en langue sauvage). Ce lac a 7,200 pieds de longueur, une largeur moyenne de 1,500 pieds, sa profondeur varie de 3 à 26 pieds, et vers le centre elle est en général de 16 pieds; le fond est une vase très molle. L'élévation de la surface de l'eau est de 96.36, à peu près la même que celle de la rivière Spellumacheen; elle est 31.81 pieds plus bas que le point de partage, et 19.95 plus haut que le lac Okanagan; deux ou trois petits filets d'eau s'y déchargent sur le côté est. La largeur du ruisseau, à la sortie du lac et sur une distance de 700 pieds, varie de 40 à 100 pieds; le courant est à peine perceptible, et la surface est couverte d'herbes touffues. La profondeur de l'eau est de $2\frac{1}{2}$ à 3 pieds, avec fond de vase molle. Le courant est très lent jusqu'au moulin d'O'Keefe, à deux mille du lac Okanagan. Du lac Otter à cet endroit la déclinaison est de 4.83 pieds; de là au lac Okanagan le courant est beaucoup plus rapide sur une certaine distance, et la chute est de 15.12 pieds. Ce ruisseau est aussi très tortueux, et il a plusieurs petits affluents sur le côté est. Pour plus amples détails sur les distances et hauteurs, il est bon de consulter les plans et profil.

Comme ces deux ruisseaux et leurs affluents seront les principales sources qui alimenteront le canal, il n'est pas hors de propos d'en parler spécialement.

Le ruisseau qui se dirige vers la rivière Spellumacheen a une largeur générale de 25 pieds, une profondeur moyenne de 3 et une superficie moyenne de 50. En général le courant est très indolent et ne dépasse pas $1\frac{1}{4}$ mille à l'heure; d'un bout à l'autre, le fond est une vase molle dont l'épaisseur varie de 1 à 3 pieds. Au-dessous, les sondages accusent une couche d'argile ferme. En plusieurs endroits, surtout près du point de partage, des chaussées faites par les castors rendent difficile constater le véritable niveau de l'eau. Ce ruisseau se décharge dans une fondrière de la Spellumacheen dont on se rendra mieux compte en examinant le plan.

Deep Creek, le ruisseau qui se dirige vers le lac Okanagan depuis le point de partage jusqu'au lac Otter, a une largeur générale de 10 pieds, une profondeur moyenne de $2\frac{1}{2}$ et une superficie moyenne de 19. Le courant est très irrégulier, sa vitesse moyenne est de $1\frac{3}{4}$ mille à l'heure. Le fond est une vase molle dont l'épaisseur varie de 2 à 4 pieds; au-dessous, une couche d'argile ferme. Depuis le lac Otter jusqu'au moulin d'O'Keefe, la largeur générale est de 15 pieds, la profondeur moyenne de 3 et la superficie moyenne, 36. Le courant est très lent et ne dépasse pas 1 mille à l'heure, en moyenne. Sur une distance de deux milles en aval du lac Otter, le fond du ruisseau est une vase molle de 2 à 3 pieds d'épaisseur; de là jusqu'au moulin, il se compose généralement d'une argile ferme. Du moulin au lac le ruisseau a une largeur générale de 12 pieds, une profondeur moyenne de $2\frac{1}{2}$ et une superficie moyenne de 24. Le courant est plus rapide, sa vitesse est en moyenne de $2\frac{1}{4}$ milles à l'heure. Le fond se compose en général d'une argile ferme, en quelques endroits de sable et de graviers. La nature de la vallée change; elle devient plus sèche, et sa largeur varie de 50 à 300 pieds.

Le lac Okanagan, point terminal de notre étude, est une magnifique nappe d'eau dont les rives sont unies et sablonneuses, l'eau très claire, et le fond dur ; les joncs y poussent dru jusqu'à 200 pieds des bords. A une distance de 50 pieds de ces derniers, l'eau a une profondeur de 3 pieds ; à 150 pieds, 4, et cette profondeur augmente graduellement en gagnant le large. Le niveau apparent des hautes eaux est de 2 pieds plus élevé que le niveau actuel du lac. Les battures du ruisseau au bord du lac sont couvertes d'une herbe très haute et très grosse qui atteint, en quelques endroits, l'énorme hauteur de 12 pieds.

La crue ordinaire de la rivière Spellumacheen est de 9.3 pieds au-dessus du niveau de surface, ainsi que nous l'avons constaté au cours de notre étude. Le printemps dernier elle a été extraordinairement forte et s'est élevée jusqu'à 11.6 pieds. Elle rejette l'eau dans le haut de la vallée sur une distance de près de cinq milles Ceci pourra rendre difficile l'exécution de l'entreprise dont il s'agit. La crue des eaux du lac Okanagan ne paraît pas dépasser deux pieds ; il en est de même pour le lac Otter, et dans les marais et les prairies l'eau monte de 2 à 3 pieds, en sorte que presque toute la vallée est submergée par les crues du printemps. La dernière saison a été remarquablement sèche ; par suite, l'eau était très basse lorsque nous avons pris les élévations.

Les sondages que j'ai pu faire à l'aide des instruments que j'avais à ma disposition n'ont pas accusé la présence du roc ; d'un bout à l'autre, le sol est argileux et fort propre à la construction d'un canal.

La longueur totale de la ligne que nous avons explorée, depuis le point de départ sur la rivière Spellumacheen jusqu'au point terminal sur le bord du lac Okanagan, est de près de 19 $\frac{1}{2}$ milles. La longueur d'une ligne établie serait de 17 à 18 milles.

De ce qui précède on peut conclure qu'il est très possible de construire un canal ayant les dimensions suivantes : 50 pieds au niveau de surface et une profondeur de 5 pieds qui serait complètement suffisante au passage des bateaux à vapeur faisant aujourd'hui le service sur la rivière Thompson et les lacs intermédiaires. Cinq ou six écluses seront nécessaires.

Au sujet de cette entreprise, je me permettrai d'offrir quelques recommandations : Se servir, autant que possible, de la rivière Spellumacheen pour alimenter le canal ; de la sorte, on économiserait les autres sources d'approvisionnement d'eau pour le point de partage et les biefs qui se trouvent en aval de celui-ci. Réduire le point de partage à la plus basse élévation possible, et faire les biefs d'une même longueur, tout en usant d'économie dans la construction. Assécher les terrains marécageux en creusant le canal, ce qui amènerait une grande étendue de terrains dont le sol d'alluvion très riche serait spécialement adapté à la production de l'herbe et du foin.

Les frais de l'entreprise dont il s'agit dépendent en grande partie du plan qui pourra être adopté pour son exécution. En évaluant ce que pourrait coûter un canal ayant les dimensions assignées plus haut, j'en suis arrivé approximativement à \$27,000 par mille, somme qui peut être beaucoup plus élevée selon l'espèce d'ouvrage que le gouvernement pourra choisir.

On ne saurait exagérer l'importance de ce canal. Il établirait une navigation de plus de 240 milles, livrerait à la colonisation un riche pays agricole qui n'est pas surpassé en fertilité dans la Colombie-Britannique et qui, sur plusieurs sections, reçoit assez de pluie pour que les cultivateurs puissent faire des récoltes sans travaux d'irrigation. Déjà le noyau d'un établissement prospère est formé, car presque toute la prairie est occupée ; plusieurs belles fermes sont exploitées en grand, particulièrement celle de M. Lumby, qui n'est certainement pas surpassée nulle part en Canada. Cette année la récolte des grains a été magnifique, elle a donné 35 boisseaux à l'acre, et on me dit que ce rendement est encore au-dessous de la moyenne ordinaire. On a essayé du blé d'hiver, il a parfaitement réussi. M. M. O'Keefe et Grenow, établis au lac Okanagan, ont un nombreux troupeau de bêtes à cornes. Ils récoltent dans les prairies et marais de la vallée une grande quantité de foin sauvage qui suffit pour l'hiver.

En général, le pays est accidenté et légèrement boisé, à l'exception des prairies. Le sol se compose d'une riche argile.

Avant de terminer ce rapport, je dois dire qu'en un ou deux endroits sur la rivière Spellumacheen, entre le lac Shuswap et Lambley's Landing, il se forme des bancs de sable qui rendent, à l'eau basse, la navigation très incertaine et difficile. Ces obstacles peuvent être enlevés à très peu de frais.

En terminant, je ferai observer que mes instructions ne comportaient qu'une étude d'exploration, et m'ordonnaient de faire seulement les profils en travers et les sondages qui pouvaient être jugés nécessaires pour en arriver à une estimation approximative. Espérant que ce qui a été fait servira et suffira aux fins actuelles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. B. HAMLIN, *ingénieur dirigeant.*

L'hon. Jos. W. TRUTCH, C.M.G., agent fédéral, Victoria, C.B.

PROVINCE DE QUÉBEC—AUGMENTATION DE LA SUBVENTION.

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 23 avril 1883;—Pour copie de toute représentation faite par l'une ou l'autre des deux Chambres de la législature de Québec, au sujet d'une augmentation de la subvention provinciale.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN, *faisant fonctions de secrétaire d'Etat.*

Secrétariat d'Etat, 25 avril 1883.

ADRESSE de l'Assemblée législative de la province de Québec à Son Excellence le gouverneur général du Canada, réclamant une modification à l'effet de faire calculer la subvention de cette province d'après chaque dernier recensement.

A Son Excellence le très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand'croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada, et vice-amiral d'icelui.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les loyaux sujets de Sa Majesté, siégeant en Assemblée législative, pour la province de Québec, croient qu'il est de leur devoir d'exposer humblement :

Qu'avant la confédération, les provinces avaient le droit de prélever les deniers nécessaires pour subvenir aux services publics, par l'imposition de droits de douane et d'accise, et par tous autres modes ou systèmes de taxation ;

Que dans les résolutions adoptées par les délégués chargés d'étudier le projet d'unir les provinces sous un même gouvernement, et sur lesquelles l'Acte d'Union a été basé, le pouvoir de prélever des droits de douane et d'accise a été enlevé aux gouvernements locaux et a été transmis au gouvernement général ;

Que la 64^e résolution qui accordait aux provinces une subvention annuelle de 80 centins par tête de la population, d'après le recensement de 1861, déclarait que cette subvention était accordée en considération de la transmission faite de ce pouvoir au parlement fédéral ;

Que sir Alexander Galt, alors ministre des finances, expliquant au nom du gouvernement la partie financière de l'Acte d'Union, a déclaré que ces 80 centins par tête étaient destinés, avec certains revenus locaux, à faire face aux dépenses des gouvernements locaux, et spécialement aux frais de l'administration de la justice, et de l'entretien des hôpitaux et des institutions de charité, et qu'en transférant au gouvernement général toutes les grandes sources de revenu, il devenait évident qu'une partie des ressources ainsi mises à sa disposition devrait être appliquée, sous une forme ou sous une autre, à combler le vide qui se ferait inévitablement entre les sources du revenu local et les dépenses locales ;

Qu'il est vrai que par la résolution 64 et aussi par la section 118 de l'Acte d'Union, il est déclaré que les provinces ne pourraient rien réclamer de plus à l'avenir du gouvernement général ; mais que cette déclaration a été faite, d'abord, parce que l'on croyait que la subvention était suffisante pour faire face aux dépenses, et ensuite parce que l'on espérait que cette disposition forcerait les gouvernements locaux à contrôler leurs dépenses, comme l'indiquent les observations suivantes du ministre des finances d'alors, qui disait : " Cette subvention étant établie en permanence, il est à espérer que les gouvernements locaux verront l'importance, ou plutôt la nécessité, d'exercer un contrôle vigilant et sévère sur les dépenses ; "

Que, comme fait, parmi les dépenses mises spécialement à la charge des gouvernements locaux, il y en a qui ne sont pas contrôlables et qui suivent nécessairement le mouvement de la population, telles que les frais de l'administration de la justice et le coût de l'entretien de l'asile d'aliénés ;

Que la justice et les asiles d'aliénés ont coûté dans la province de Québec, pour les exercices de 1868, 1871 et 1881, les sommes suivantes :

Années.	Justice.	Asiles.	Totaux.
1868	\$ 322,236 24	\$ 97,946 53	\$ 420,182 77
1871	349,024 89	132,223 09	481,247 98
1881	437,490 56	213,828 20	621,318 76

constatant une augmentation de dépenses en 1871, de \$61,065.21, et en 1881, de \$231,135.99 ;

Que si la subvention était calculée sur le chiffre de chaque recensement, la subvention de la province de Québec pour les trois décades de 1861, 1871 et 1881 serait comme suit :

Années.	Population.	Subvention.
1861	1,111,566	\$ 889,252 80
1871	1,191,516	953,212 80
1881	1,359,027	1,087,221 60

ce qui aurait donné une augmentation, pour la décade de 1871, de \$63,900.00, et pour celle de 1881, de \$197,968.80 ;

Qu'en comparant cette augmentation décennale de la subvention avec l'augmentation de la dépense pour la justice et les asiles, on voit que cette dépense a suivi le mouvement de la population, de la manière suivante :

Années.	Augmentation de la subvention.	Augmentation de la dépense.
1871	\$ 63,960 00	\$ 61,065 21
1881	197,968 80	231,132 99

Que la subvention a été spécialement accordée pour faire face, entre autres dépenses, à celles de la justice et des asiles d'aliénés, mais que ces chiffres constatent qu'en fixant cette subvention d'après le chiffre du recensement de 1861 on a manqué le but que l'on avait en vue, puisque ces dépenses augmentent à peu près proportionnellement à la population ; et que pour y faire face, il faudrait que la subvention augmentât dans la même proportion, et que tandis que le gouvernement local ne peut, par aucune surveillance, contrôler cette dépense, le gouvernement fédéral, par sa législation criminelle et par les grands travaux publics qu'il entreprend, contribue à l'augmenter ;

Que pour donner suite aux intentions des fondateurs de la confédération, il faudrait, par conséquent, que la subvention annuelle, au lieu d'être limitée par le recensement de 1861, fût calculée à chaque décade sur le chiffre du dernier recensement ;

Que si la subvention était calculée de cette manière il n'y aurait pas d'augmentation, il y aurait même une diminution de la part accordée aux provinces des revenus transférés au gouvernement fédéral ;

Qu'en 1868, le revenu provenant des droits de douane et d'accise s'est monté à \$11,580,968.25, donnant \$3.75 par tête de la population de la Puissance ; en 1871, à \$16,137,049.28, donnant \$4.63 par tête ; et en 1881, à 23,749,114.22, donnant \$5.49

par tête. Si donc le gouvernement fédéral versait aux gouvernements locaux, 80 centins par tête d'après le recensement de 1881, il ne donnerait que 14½ pour 100 des recettes provenant de ces sources de revenu, tandis qu'en 1868 il payait 21½ pour 100, comme l'indique le tableau suivant :

Années.	Revenu.	Population.	Montant par tête.	Percentage.
1868.	\$ cts.		\$ cts.	
Douane.....	8,578,380 09			
Accise.....	3,002,588 16			
	11,580,968 25	3,090,561	3 75	21½
1871.				
Douane.....	11,841,104 56			
Accise.....	4,295,944 72			
	16,137,049 28	3,485,761	4 63	17½
1881.				
Douane.....	18,406,092 13			
Accise.....	5,343,220 09			
	23,749,114 22	4,324,810	5 49	14½

Qu'en conséquence l'Assemblée législative de Québec ose s'approcher de Votre Excellence, pour la prier de vouloir bien soumettre au Conseil privé de Sa Majesté, pour le Canada, l'humble demande suivante, savoir :

Que cet honorable Conseil privé veuille bien recommander que les dispositions de "l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867," soient amendées de manière à ce que la subvention annuelle payée à cette province par le gouvernement de la Puissance, soit calculée à toute décade, sur le nouveau recensement.

L. O. TAILLON, *Orateur.*

Québec, 29 mars 1883.

MÉ MORANDUM SUR LA RÉCLAMATION DE QUÉBEC.

L'estimation des recettes ordinaires de la province de Québec s'élève à \$2,864,612. Les recettes à provenir du prêt aux incendiés de Québec, du remboursement des prêts aux Asiles de Beauport et de la Longue-Pointe, et du fonds d'emprunt municipal qui sont des recettes extraordinaires, sont estimées pour l'année prochaine à \$90,000, ce qui porte la recette totale à \$2,954,612.

La dépense ordinaire, y compris les frais d'administration de la justice en matières criminelles, s'élève à \$2,951,127.

Nous avons donc un petit excédant de \$3,435 sur le prochain exercice ; mais si les recettes extraordinaires portées à \$90,000, comme il est dit plus haut, n'étaient pas mises en ligne de compte, nous aurions un déficit de \$86,515.

Aucune économie ne peut être effectuée dans la dépense qu'entraîne le service de la dette publique. Il serait impolitique de retrancher sur les crédits affectés à l'Instruction publique, aux arts et manufactures, à l'agriculture et à la colonisation. On peut apporter quelque réduction dans les dépenses qui se rattachent à la législation, au gouvernement civil, aux institutions littéraires, scientifiques et de bienveillance, et aux charges du revenu ; mais, d'un autre côté, les frais d'administration de la justice, des institutions de réforme et des asiles d'aliénés iront en augmentant graduellement d'année en année.

À mesure que les compagnies ayant des voies ferrées en cours de construction, auront droit à leurs subventions, il faudra faire de nouvelles émissions de débetures,

qui ajouteront à la charge des intérêts. D'ici à cinq ou six ans, la charge des intérêts s'accroîtra par là de \$75,000 au moins par année.

Il est vrai que la recette à provenir des contributions municipales pour l'entretien des asiles d'aliénés et des prisons, augmentera graduellement, mais cette augmentation de revenu restera inférieure à l'augmentation de la dépense de ce chef.

Le trésorier compte que les recettes, ordinaires et extraordinaires, du prochain exercice, balanceront la dépense, et au delà ; mais le revenu ordinaire est actuellement insuffisant pour faire face aux besoins du gouvernement provincial.

Il est donc devenu nécessaire d'accroître le revenu de la province.

Lorsque la Confédération des provinces a été fondée, le pouvoir de prélever les droits de douane et d'accise a été transféré au gouvernement fédéral ; mais en même temps une certaine portion de ces droits a été allouée aux provinces pour les mettre en état de pourvoir aux dépenses du gouvernement local, particulièrement aux frais d'administration de la justice et d'entretien des asiles et hôpitaux. Cette portion fut fixée d'après la population à 80 cents par tête, ce qui représentait, en 1868, 21½ pour 100 du revenu provenant de ces sources.

Dans la province de Québec, la justice et les asiles ont coûté en 1868, \$420,182 ; en 1871, \$481,247 ; en 1881, \$651,318, l'augmentation en 1871 ayant été de \$61,065, et en 1881 de \$231,136.

Dans la province d'Ontario, la dépense de l'administration de la justice a été de \$182,621 en 1871, et s'est élevée à \$251,219 en 1881 ; les frais d'entretien des institutions publiques, y compris les asiles d'aliénés et de sourds-muets et les maisons de réforme, ont été de \$171,423 en 1871 et se sont élevés à \$551,663 en 1881.

Le fait est que la dépense sous ces deux chefs est incontrôlable et suit de près l'augmentation de la population.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord porte que la subvention de 80 cents par tête, payable aux gouvernements d'Ontario et de Québec, devra se calculer sur le recensement de 1861 ; mais il stipule que la subvention de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick se calculera sur chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces ait atteint le chiffre de 400,000 âmes. La subvention payable au Manitoba, à l'Île du Prince-Edouard et à la Colombie-Britannique, doit aussi se calculer sur chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que leur population respective ait atteint le chiffre de 400,000 âmes.

La dépenses qu'ont à supporter les provinces de Québec et d'Ontario pour la justice et les asiles s'accroissant avec la population, leur subvention de 80 cents par tête devrait se baser, comme celle des autres provinces, sur chaque recensement décennal subséquent.

Si cela avait lieu, l'augmentation de la subvention dans le cas de la province de Québec, serait de \$63,960 pour la décade commencée en 1871, et de \$197,968 pour celle commencée en 1881. Cette augmentation correspond approximativement pour les deux décades à l'augmentation de dépense dans l'administration de la justice et l'entretien des asiles.

Le pourcentage de la subvention pour toutes les provinces, calculé sur la base du dernier recensement, représenterait 14½ pour 100 du revenu des douanes et de l'accise, ce qui donne 7 pour 100 de moins que le pourcentage de 1868.

La province de Québec a dépensé depuis la Confédération, la somme de \$14,945,271.92 pour les chemins de fer. Sa dette consolidée n'a été créée que pour subvenir à cette dépense. Sur le prêt récemment autorisé, la somme de \$1,725,751.45 est destinée au paiement de subventions à des chemins de fer en cours de construction.

L'intérêt à payer pour le prochain exercice sur la dette consolidée sera de \$820,312.40 ; il y aura néanmoins à déduire de cette somme, celle de \$380,000, représentant l'intérêt du prix de vente du chemin de fer de la province, ce qui laissera une balance de \$440,312.50.

Lorsque, à courte échéance, toutes les subventions seront devenues exigibles, la charge annuelle sur le budget provincial pour l'intérêt de la dette consolidée, dépassera \$500,000.

L'exposé qui précède fait voir que les difficultés financières de la province de Québec résultent en grande partie de la détermination prise par cette province d'aider au développement non seulement d'entreprises de nature locale, mais encore d'entreprises de nature à accroître l'importance et l'utilité de quelques-uns de nos travaux nationaux.

L'administration de la justice criminelle impose aussi une forte dépense annuelle. La législation en cette matière est réglée par le parlement du Canada, et il semble juste et raisonnable que la province soit déchargée, dans une certaine mesure, de la dépense de ce chef.

Les sommes ci-dessous sont inscrites au budget de l'exercice qui commencera le 1er juillet prochain, pour les services se rattachant à l'administration de la justice criminelle, savoir :—

1° Salaires et bureaux des juges des Sessions de Paix et des magistrats de police à Québec et à Montréal...	\$ 16,200
2° Prisons de réforme à Montréal et à Sherbrooke.....	47,500
3° Ecoles de réforme et d'industrie.....	18,000
4° Procureurs de la couronne.....	10,000
5° Paiements par les shérifs de frais se rattachant à la justice criminelle.....	175,000
6° Coroners.....	9,100
7° Magistrats de districts.....	12,600
	\$288,400

Tout en admettant que la grande dépense faite par le gouvernement fédéral pour la construction de chemins de fer a largement contribué au progrès et à la prospérité du pays entier, je me crois néanmoins tenu de dire que la province de Québec n'a pas retiré de cette dépense autant d'avantages matériels que chacune des autres provinces.

J'éprouve moins d'hésitation, j'ai plus d'assurance en sollicitant votre attention sur la demande de la province de Québec, par le fait que notre province, dès le début de la Confédération, et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, a soutenu les autorités fédérales dans toutes les concessions qu'elles ont trouvé opportun de faire pour donner satisfaction aux autres provinces de la Confédération, et pour assurer ainsi à toujours, sur une base ferme et sûre, la conservation du principe fédéral par la consolidation des institutions locales de chaque province.

Le peuple de Québec, par ses représentants en parlement, a généreusement et cordialement appuyé à l'unanimité les propositions qui avaient pour but de mettre plusieurs des provinces en état de maintenir leurs gouvernements locaux respectifs ; et la presse de Québec, exprimant l'opinion publique de la province, a donné son adhésion aux mesures prises à cette fin.

La province de Québec, dans son évolution historique, en est maintenant arrivée au moment où une demande d'aide, sous telle forme que, dans sa sagesse, l'exécutif fédéral pourra déterminer, est devenue nécessaire, et je ne doute point que les représentants des autres provinces au conseil fédéral n'accueillent de bon gré l'appel fait au nom de la province de Québec pour le soutien de ses institutions locales.

J. A. MOUSSEAU.

QUÉBEC, 24 avril 1883.

ÉTAT indiquant la dépense estimative de l'administration de la justice criminelle pour l'exercice 1883-84, et la dépense du même chef pendant l'exercice 1881-82.

	Estimation pour 1883-84	Dépense en 1881-82.
	\$ cts.	\$ cts.
Salaires des magistrats de police à Montréal et Québec	7,200 00	7,200 00
Réformes	47,500 00	44,047 03
Écoles de réforme	6,500 00	5,611 51
Poursuites au nom de la couronne.....	10,000 00	7,925 50
Coroners	9,100 00	7,222 83
Dépenses casuelles des shérifs :—		
Entretien des prisonniers.....	\$31,434 20	
Arrestation et transport des prisonniers	18,354 60	
Convocation des jurés	3,751 53	
Nourriture des jurés	1,616 95	
Constables durant le terme criminel.....	669 50	
Interprètes, près le grand jury et près la cour du banc de la Reine.....	1,458 24	
Indemnités des témoins.....	10,305 00	
	67,590 02	67,590 02
Magistrats de district.....	12,600 00	9,821 11
	160,490 02	149,418 00

Certifié correct.

N. ARTHUR GIARD,

Sous-auditeur, province de Québec.

Attendu, qu'avant la confédération, les provinces avaient le droit de prélever les deniers nécessaires pour subvenir aux services publics, par l'imposition de droits de douane et d'accise, et par tous autres modes ou systèmes de taxation :

Attendu, que dans les résolutions adoptées par les délégués chargés d'étudier le projet d'unir les provinces sous un même gouvernement, et sur lesquelles l'Acte d'Union a été basé, le pouvoir de prélever des droits de douane et d'accise a été enlevé aux gouvernements locaux et a été transmis au gouvernement général ;

Attendu, que la 64^e résolution qui accordait aux provinces une subvention annuelle de 80 centins par tête de la population, d'après le recensement de 1861, déclarait que cette subvention était accordée en considération de la transmission faite de ce pouvoir au parlement fédéral ;

Attendu, que sir Alexander Galt, alors ministre des finances, expliquant au nom du gouvernement la partie financière de l'acte d'Union, a déclaré que 80 centins par tête étaient destinés, avec certains revenus locaux, à faire face aux dépenses des gouvernements locaux, et spécialement aux frais de l'administration de la justice, et de l'entretien des hôpitaux et des institutions de charité, et qu'en transférant au gouvernement général toutes les grandes sources de revenu, il devenait évident qu'une partie des ressources ainsi mises à sa disposition devait être appliquée, sous une forme ou sous une autre, à combler le vide qui se ferait inévitablement entre les sources de revenu local et les dépenses locales ;

Attendu, qu'il est vrai que par la résolution 64 et aussi par la section 118 de l'acte d'Union, il est déclaré que les provinces ne pourraient rien réclamer de plus à l'avenir du gouvernement général ; mais que cette déclaration a été faite, d'abord, parce que l'on croyait que la subvention était suffisante pour faire face aux dépenses, et ensuite parce que l'on espérait que cette disposition forcerait les gouvernements locaux à contrôler leurs dépenses, comme l'indiquent les observations suivantes du ministre des finances d'alors, qui disait : " Cette subvention étant établie en permanence, il est à espérer que les gouvernements locaux verront l'importance, ou plutôt la nécessité, d'exercer un contrôle vigilant et sévère sur les dépenses ; "

Attendu que, comme fait, parmi les dépenses mises spécialement à la charge des gouvernements locaux, il y en a qui ne sont pas contrôlables et qui suivent nécessairement le mouvement de la population, telles que les frais de l'administration de la justice et le coût de l'entretien de l'asile d'aliénés ;

Attendu, que la justice et les asiles d'aliénés ont coûté dans la province de Québec, pour les exercices de 1868, 1871 et 1881, les sommes suivantes :

Années.	Justice.	Asiles.	Totaux.
1868	\$322,236 24	\$ 97,946 53	\$420,182 77
1871	349,024 89	132,223 09	481,247 98
1881	437,490 56	213,828 20	621,318 76

constatant une augmentation de dépenses en 1871 de \$61,065.21, et en 1881 de \$231,135.99 ;

Attendu, que si la subvention était calculée sur le chiffre de chaque recensement, la subvention de la province de Québec pour les trois décades de 1861, 1871 et 1881 serait comme suit :

Années.	Population.	Subvention.
1861	1,111,566	\$ 889,252 80
1871	1,191,516	953,212 80
1881	1,359,027	1,087,221 60 ;

ce qui aurait donné une augmentation, pour la décade de 1871, de \$63,960.00, et pour celle de 1881, de \$197,968.80 ;

Attendu, qu'en comparant cette augmentation décennale de la subvention avec l'augmentation de la dépense pour la justice et les asiles, on voit que cette dépense a suivi le mouvement de la population, de la manière suivante :

Années.	Augmentation de la subvention.	Augmentation de la dépense.
1871	\$ 68,960 00	\$ 61,065 21
1881	198,968 80	231,132 99 ;

Attendu, que la subvention a été spécialement accordée pour faire face, entre autres dépenses, à celles de la justice et des asiles d'aliénés, mais que ces chiffres constatent qu'en fixant cette subvention d'après le chiffre du recensement de 1861 on a manqué le but que l'on avait en vue, puisque ces dépenses augmentent à peu près proportionnellement à la population ; et que pour y faire face, il faudrait que la subvention augmentât dans la même proportion, et que, tandis que le gouvernement local ne peut, par aucune surveillance, contrôler cette dépense, le gouvernement fédéral, par sa législation criminelle, et par les grands travaux publics qu'il entreprend, contribue à l'augmenter ;

Attendu, que pour donner suite aux intentions des fondateurs de la confédération, il faudrait, par conséquent, que la subvention annuelle, au lieu d'être limitée par le recensement de 1861, fût calculée à chaque décade sur le chiffre du dernier recensement ;

Attendu, que si la subvention était calculée de cette manière il n'y aurait pas d'augmentation, il y aurait même une diminution de la part accordée aux provinces des revenus transférés au gouvernement fédéral ;

Attendu, qu'en 1868, le revenu provenant des droits de douane et d'accise s'est monté à \$11,580,968.25, donnant \$3.75 par tête de la population de la Puissance ; en 1871, à \$16,137,049.28, donnant \$4.63 par tête, et en 1881, à \$23,749,144.22, donnant \$5.49 par tête. Si donc le gouvernement fédéral versait aux gouvernements locaux, 80 centins par tête d'après le recensement de 1881, il ne donnerait que 14½ pour 100 des recettes provenant de ces sources de revenu, tandis qu'en 1868 il payait 21½ pour 100 comme l'indique le tableau suivant :

Années. 1868	Revenu.	Population.	Montant par tête.	Percentage.
Douane...	\$ 8,578,380 09			
Accise...	3,002,588 16			
	<u>\$11,580,968 25</u>	<u>3,090,561</u>	<u>\$3 75</u>	<u>21½</u>
1871				
Douane...	\$11,841,104 56			
Accise...	4,295,944 72			
	<u>\$16,137,049 28</u>	<u>3,485,761</u>	<u>\$4 63</u>	<u>17½</u>
1881				
Douane..	\$18,406,092 13			
Accise...	5,343,022 09			
	<u>\$23,749,114 22</u>	<u>4,324,810</u>	<u>\$5 49</u>	<u>14½</u>

Résolu, que pour les susdites raisons, cette Chambre est d'opinion que la subvention annuelle payée par le gouvernement fédéral à cette province est, en toute justice—conformément à l'esprit des conventions sur lesquelles on a basé la confédération—en droit d'insister sur cette demande.

Les dites résolutions étant lues une seconde fois, sont adoptées.

Sur motion de l'honorable M. le trésorier Wurtele, appuyé par l'honorable M. Mousseau.

Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général du Canada, basée sur les résolutions qui viennent d'être lues, demandant une modification, de manière que la subvention accordée à cette province soit calculée conformément à chaque recensement précédent et que la dite adresse soit comme suit :—

A Son Excellence le très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada, et vice-amiral d'icelui.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les loyaux sujets de Sa Majesté, siégeant en Assemblée législative, pour la province de Québec, croient qu'il est de leur devoir d'exposer humblement.

Qu'avant la confédération, les provinces avaient le droit de prélever les deniers nécessaires pour subvenir aux services publics, par l'imposition de droits de douane et d'accise, et par tous autres modes ou systèmes de taxation.

Que dans les résolutions adoptées par les délégués chargés d'étudier le projet d'unir les provinces sous un même gouvernement, et sur lesquelles l'Acte d'Union a été basé, le pouvoir de prélever des droits de douane et d'accise a été enlevé aux gouvernements locaux et a été transmis au gouvernement général ;

Que la 64^e résolution qui accordait aux provinces une subvention annuelle de 80 centins par tête de la population, d'après le recensement de 1861, déclarait que cette subvention était accordée en considération de la transmission faite de ce pouvoir au parlement fédéral ;

Que sir Alexander Galt, alors ministre des finances, expliquant au nom du gouvernement la partie financière de l'acte d'Union, a déclaré que ces 80 centins par tête étaient destinés, avec certains revenus locaux, à faire face aux dépenses des gouvernements locaux, et spécialement aux frais de l'administration de la justice, et de l'entretien des hôpitaux et des institutions de charité, et qu'en transférant au gouvernement

général toutes les grandes sources de revenu, il devenait évident qu'une partie des ressources ainsi mises à sa disposition devait être appliquées, sous une forme ou sous une autre, à combler le vide qui se ferait inévitablement entre les sources de revenu local et les dépenses locales ;

Qu'il est vrai que par la résolution 64 et aussi par la section 118 de l'Acte d'Union il est déclaré que les provinces ne pourraient rien réclamer de plus à l'avenir du gouvernement général ; mais que cette déclaration a été faite, d'abord, parce que l'on croyait que la subvention était suffisante pour faire face aux dépenses, et ensuite parce que l'on espérait que cette disposition forcerait les gouvernements locaux à contrôler leurs dépenses, comme l'indiquent les observations suivantes du ministre des finances d'alors, qui disait : " Cette subvention étant établie en permanence, il est à espérer que les gouvernements locaux verront l'importance, ou plutôt la nécessité, d'exercer un contrôle vigilant et sévère sur les dépenses ; "

Que, comme fait, par les dépenses mises spécialement à la charge des gouvernements locaux, il y en a qui ne sont pas contrôlables et qui suivent nécessairement le mouvement de la population, telles que les frais de l'administration de la justice et le coût de l'entretien de l'asile d'aliénés ;

Que la justice et les asiles d'aliénés ont coûté dans la province de Québec, pour les exercices de 1868, 1871 et 1881, les sommes suivantes :

Années.	Justice.	Asiles.	Totaux.
1868.....	\$ 322,236 24	\$ 97,946 53	\$ 420,182 77
1871.....	349,024 89	132,223 09	481,247 98
1881.....	437,490 56	213,828 20	621,318 76

constatant une augmentation de dépenses en 1871, de \$61,065.21, et en 1881, de \$231,135.99 ;

Que si la subvention était calculée sur le chiffre de chaque recensement, la subvention de la province de Québec pour les trois décades de 1861, 1871 et 1881 serait comme suit :

Années.	Population.	Subvention.
1861.....	1,111,566	\$ 839,252 80
1871.....	1,191,516	953,212 80
1881.....	1,359,027	1,087,221 60

ce qui aurait donné une augmentation, pour la décade de 1871, de \$63,960.00, et pour celle de 1881, de \$197,968.80 ;

Qu'en comparant cette augmentation décennale de la subvention, avec l'augmentation de la dépense pour la justice et les asiles, on voit que cette dépense a suivi le mouvement de la population, de la matière suivante :

Années.	Augmentation de la subvention.	Augmentation de la dépense.
1871.....	\$ 63,960 00	\$ 61,065 21
1881.....	197,968 80	231,132 99

Que la subvention a été spécialement accordée pour faire face, entre autres dépenses, à celles de la justice et des asiles d'aliénés, mais que ces chiffres constatent qu'en fixant cette subvention d'après le chiffre du recensement de 1861 on a manqué le but que l'on avait en vue, puisque ces dépenses augmentent à peu près proportionnellement à la population ; et que pour y faire face, il faudrait que la subvention augmentât dans la même proportion, et que tandis que le gouvernement local ne peut par aucune surveillance, contrôler cette dépense, le gouvernement fédéral, par sa législation criminelle et par les grands travaux publics qu'il entreprend, contribue à l'augmenter ;

Que pour donner suite aux intentions des fondateurs de la confédération, il faudrait, par conséquent, que la subvention annuelle, au lieu d'être limitée par le recensement de 1861, fut calculée à chaque décade sur le chiffre du dernier recensement ;

Que si la subvention était calculée de cette manière il n'y aurait pas d'augmentation, il y aurait même une diminution de la part accordée aux provinces des revenus transférés au gouvernement fédéral ;

Qu'en 1868, le revenu provenant des droits de douane et d'accise s'est monté à \$11,580,968.25, donnant \$3.75 par tête de la population de la Puissance; en 1871, à \$16,137,049.28, donnant \$4.63 par tête; et en 1881, à \$23,749,114.22, donnant \$5.49 par tête. Si donc le gouvernement fédéral versait aux gouvernements locaux, 80 centins par tête d'après le recensement de 1881, il ne donnerait que 14½ pour 100 des recettes provenant de ces sources de revenu, tandis qu'en 1868 il payait 21½ pour 100 comme l'indique le tableau suivant :

Années, 1868.	Revenu.	Population.	Montant par tête.	Perce- tage.
Douane.....	\$8,578,380 09			
Accise.....	3,002,588 16			
	<u>\$11,580,968 25</u>	<u>3,090,561</u>	<u>\$3 75</u>	<u>21½</u>
1871.				
Douane.....	\$11,841,104 56			
Accise.....	4,295,944 72			
	<u>\$16,137,049 28</u>	<u>3,485,761</u>	<u>\$4 63</u>	<u>17½</u>
1881.				
Douane.....	\$18,406,092 13			
Accise.....	5,343,022 09			
	<u>\$23,749,114 22</u>	<u>4,324,810</u>	<u>\$5 49</u>	<u>14½</u>

Qu'en conséquence l'Assemblée législative de Québec ose s'approcher de Votre Excellence, pour la prier de vouloir bien soumettre au Conseil privé de Sa Majesté, pour le Canada, l'humble demande suivante, savoir :

Que cet honorable Conseil privé veuille bien recommander que les dispositions de "l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867," soient amendées de manière à ce que la subvention annuelle payée à cette province par le gouvernement de la Puissance, soit calculée à toute décade, sur le nouveau recensement.

Et la question étant mise aux voix, que la dite adresse soit maintenant lue une seconde fois, la Chambre se divise; elle est résolue affirmativement.

La dite adresse est en conséquence lue une seconde fois, et adoptée.

Ordonné que la dite adresse soit grossoyée.

L'honorable M. le trésorier Wurtele, appuyé par l'honorable M. Mousseau, propose, et la question étant mise aux voix, qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, informant Son Honneur que cette Chambre a voté une humble adresse à Son Excellence le gouverneur général, au sujet de la requête de l'Assemblée législative à l'effet que la subvention annuelle payée à cette province par le gouvernement fédéral soit calculé conformément aux nouveaux recensements, et priant Son Honneur de vouloir bien transmettre la susdite adresse à Son Excellence le gouverneur général;

La Chambre se divise: et la motion est résolue affirmativement.

Et la question étant mise aux voix,

Que la dite adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur par les membres de cette Chambre qui sont membres du Conseil exécutif de cette province;

La Chambre se divise: et la motion est résolue affirmativement.

RÉPONSE

(34a)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 5 février 1885, à Son Excellence le gouverneur général, pour production de la correspondance ou des documents relatifs aux demandes faites par les gouvernements locaux, d'avances de deniers à compte de la dette, et de tous documents faisant connaître les raisons qui motivent le bill annoncé sur ce sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 25 février 1885.

Secrétaire d'Etat.

ÉTAT des montants avancés à même le compte de la dette de la province de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'Acte 37 Vic., c. 17, art. 2.

Date.	Détails.	Montant.	Total.
		cts.	\$ cts.
1874	Payé au secrétaire provincial à compte du—		
22 juillet.	Prolongement du chemin de fer d'Annapolis à Yarmouth.....	47,000 00	
15 août....	Chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	45,000 00	
30 sept....	do do	25,000 00	
8 nov.....	do do	30,000 00	
31 déc.....	do do	24,000 00	
1875.			
15 janvier.	do do	20,000 00	
15 mars....	do do	30,000 00	
			214,000 00
10 juillet..	do do	22,752 50	
14 août....	do do	16,000 00	
6 sept....	Chemin de fer de Spring-Hill et Parrsboro'.....	23,650 00	
11 do....	Chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	11,762 00	
6 octobre	Chemin de fer de Spring-Hill et Parrsboro'.....	43,118 00	
12 do....	Chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	28,790 50	
20 nov....	do do	20,000 00	
13 déc.....	Chemin de fer de Spring-Hill et Parrsboro'.....	17,387 00	
1876.			
26 janvier	Chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	30,600 00	
16 février.	do do	23,400 00	
9 mars ...	Chemin de fer de Spring-Hill et Parrsboro'.....	10,100 00	
18 do....	Chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	36,550 00	
15 avril....	do do	20,076 00	
10 mai....	do do	45,550 00	
6 juin....	do do	26,053 00	
27 do....	do do	9,000 00	
			384,189 00
28 juillet..	do do	9,154 00	
2 août....	do do	13,500 00	
11 do....	do do	10,080 00	
28 do....	do do	13,938 00	
26 sept....	do do	17,000 00	
9 octobre	do do	7,022 00	
19 do....	do do	15,485 00	
30 nov....	do do	25,438 00	
	A reporter.....	111,617 00	598,189 00

ETAT du montant avancé à même le compte de la dette de la province de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'acte 37 Vic., c. 17, sec. 2—*Fin.*

Date.	Détails.	Montant.		Total.	
		\$	cts.	\$	cts.
	Report.....	111,617	00	598,189	00
1876.	Payé au secrétaire provincial à compte du—				
5 déc.....	Chemin de fer de Prolongement vers l'Est.....	6,790	64		
5 do ...	Chemin de fer de Spring-Hill et Parrsboro'	2,349	50		
5 do ...	Chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	5,168	79		
5 do ...	Chemin de fer de Middleton et de l'Atlantique.....	1,192	56		
26 do ...	Chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	43,513	00		
1877.					
24 janvier	Chemin de fer de Spring-Hill et Parrsboro'	13,977	00		
29 do	Chemin de fer des Comtés de l'Ouest	35,287	00		
6 février.	Chemin de fer de Spring-Hill et Parrsboro'	11,768	00		
21 mars....	Chemin de fer de Prolongement vers l'Est.....	13,646	00		
14 avril ...	do do	20,000	00		
28 do ...	do do	15,000	00		
22 mai ...	do do	10,000	00		
20 juin ...	do do	12,000	00		
				302,309	49
14 février.	do do	65,000	00		
14 août....	do do	65,378	00		
15 sept....	do do	34,163	00		
22 do ...	Chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	2,727	05		
22 do ...	Chemin de fer de prolongement vers l'Est.....	5,493	44		
19 octobre	do do	50,000	00		
23 do	do do	10,000	00		
24 déc.....	do do	10,000	00		
24 do	Chemin de fer de Nictaux et Atlantique.....	11,174	40		
1878.					
2 janvier	Chemin de fer de Nictaux et de l'Atlantique	14,210	00		
2 do	Chemin de fer de Prolongement vers l'Est.....	5,000	00		
10 do	Chemin de fer de Nictaux et de l'Atlantique.....	14,615	60		
12 février.	Chemin de fer de prolongement vers l'Est.....	5,000	00		
7 mars....	do do	8,000	00		
2 do ...	Chemin de fer de Nictaux et de l'Atlantique.....	20,000	00		
28 do ...	Chemin de fer de Prolongement vers l'Est.....	7,000	00		
8 avril....	Chemin de fer de Nictaux et de l'Atlantique	20,000	00		
				347,761	49
4 juillet..	do do	8,000	00		
4 do	Chemin de fer de Prolongement vers l'Est.....	23,215	35		
4 do	Chemins du Cap-Breton	27,000	00		
4 do	Equipement de chemin de fer et de phares	58,964	38		
7 sept....	Chemin de fer de Prolongement vers l'Est.....	95,450	00		
10 août....	Chemin de fer de Nictaux et de l'Atlantique.....	8,000	00		
11 do	do do	7,000	00		
30 sept....	Chemin de fer de Prolongement vers l'Est et de Nictaux	3,522	81		
30 do ...	Chemin de fer de Spring Hill et Parrsboro'	5,000	00		
4 octobre	Pont de Raquet, chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	16,000	00		
26 nov....	Chemin de fer de Prolongement vers l'Est et de Nictaux.....	50,000	00		
1879.					
7 janvier.	Dépenses d'ingénieur, chemin de fer.....	2,556	51		
15 février.	Chemin de fer de fer de prolongement vers l'Est.....	140,000	00		
30 juin....	do do et Nictaux.....	200,000	00		
				644,709	05
30 août....	A compte de chemins de fer	17,843	57		
1880.					
30 janvier	do do	3,573	98		
				21,417	55
do 30...	do do			13,652	93
1881.					
13 déc.....	do do			10,850	66
	Total.....			1,938,890	17

Ces avances ont été faites en vertu d'arrêtés du conseil basés sur les procès-verbaux du conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse les demandant.

SECRETARIAT PROVINCIAL, HALIFAX N.-E., 18 décembre 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander, au nom du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, de vouloir bien reporter au compte de la dette, conformément aux dispositions du chapitre 17 des actes de 1874, l'avance faite par le gouvernement du Canada à la province, à compte de la dette, en vertu des dispositions de ce chapitre, dans le but d'aider à certaines améliorations locales.

Voici brièvement dans quelles circonstances cette avance a été faite. En 1874, la province de la Nouvelle-Ecosse se trouvait avoir à son crédit, au compte de la dette, une somme d'un peu plus de \$2,000,000. Pour venir en aide aux chemins de fer que l'on projetait de construire pour des améliorations locales, la province vota certaines subventions, et ces dernières ainsi que d'autres qui ont été accordées par la suite pour les mêmes fins à d'autres chemins de fer furent avancées par le Canada, à même le compte de la dette.

Les subventions ainsi votées s'élevaient en tout à une somme presque égale à celle qui se trouvait au crédit de la province. Grâce à cette aide des compagnies se mirent à construire et exploiter plusieurs chemins de fer provinciaux, mais elles ne purent toutefois les compléter. Pour en arriver à ce résultat la province fit de nouveaux arrangements par lesquels tous les différents chemins de fer locaux furent placés sous la direction d'une seule compagnie, qui devait également construire plusieurs nouvelles lignes. Ces arrangements ont amené la remise de la somme avancée à même le compte de la dette de la province, et c'est maintenant notre désir qu'elle soit reportée au compte de la dette à même lequel elle a été primitivement avancée, afin de remettre ce compte dans l'état où il se trouvait avant.

J'ai l'honneur d'être, etc.

S. H. HOLMES, *secrétaire provincial.*

L'honorable sir S. L. TILLEY, C.B., C.C.M.G.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 23 décembre 1881.

MONSIEUR,—L'honorable ministre des finances m'erjoint de vous transmettre sous ce pli la lettre de l'honorable secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse demandant qu'il lui soit permis de faire un dépôt d'argent entre les mains du gouvernement, en vertu de l'acte 37 Vict., c. 17, et de m'enquérir si, d'après cet acte, le gouvernement du Canada a le pouvoir de conclure l'arrangement projeté ?

Bien à vous,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

A Mr Z. A. LASH, C.R.,

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 28 décembre 1881.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 23 courant me transmettant la demande faite par le secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse de rembourser l'avance qui a été faite au gouvernement de cette province, en vertu de l'acte 37, V., c. 17, art. 2, j'ai l'honneur de vous dire que le gouvernement a, sans aucun doute, le pouvoir de recevoir le remboursement d'avances faites sous l'autorité d'un statut. Tout ce qui reste à régler, ce sont les conditions d'après lesquelles se fera ce remboursement, et particulièrement le taux de l'intérêt qui sera payé.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Z. A. LASH, *sous-ministre de la justice.*

A Mr J. M. COURTNEY, sous-ministre des finances.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 4 janvier 1882.

Vu le rapport en date du 30 décembre 1881, du ministre des finances, soumettant la demande faite par le secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse de rembourser au compte de la dette de la province, en vertu de l'acte 37 V., c. 17, art. 2, le montant

retiré par cette province pour venir en aide à certains chemins de fer pour des améliorations locales, et s'élevant en tout à environ \$2,000,000, et vu que le secrétaire provincial allégué dans sa demande que les différents chemins de fer locaux ont été placés sous le contrôle d'une seule compagnie qui s'est chargée, en sus du remboursement de la somme mentionnée plus haut, de la construction de plusieurs nouvelles lignes de chemin de fer ;

La demande a été renvoyée au département de la justice, et ce département a été prié d'en examiner la légalité et de faire rapport. Le ministre de la justice est d'avis que le gouvernement peut, sans aucun doute, recevoir le remboursement d'avances, ainsi que pourvu par la loi, et que, la seule question à régler, c'est de savoir à quelles conditions se fera le remboursement ; la principale paraissant être le taux de l'intérêt qui sera payé.

Le ministre fait de plus rapport que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fixe le taux de l'intérêt qui doit être payé aux provinces sur leurs dettes, à 5 pour 100, bien que cependant, ce chiffre ait été plus élevé à l'époque de la confédération, et pendant quelques années après.

Prenant ce fait en considération, et vu que l'acceptation de l'argent aurait pour résultat de procurer de grands avantages à la province, le ministre recommande qu'on accueille la demande faite par le secrétaire provincial, et que la somme soit reportée au crédit du compte de la dette comme si elle n'avait pas été retirée ; de plus qu'on paie sur ce compte le même taux d'intérêt qui est payé aux autres provinces sur leurs balances, savoir : cinq (5) pour 100.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

(Attesté) J. O. COTÉ, *greffier du Conseil privé.*

HALIFAX, N.-E., 19 mai 1884.

MONSIEUR,—D'après un arrangement conclu avec MM. Baring, Frères et Cie, de Londres, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse est tenu, en vertu d'un acte de la législature de la dernière session, de retourner le dépôt de \$253,066.67 confié au gouvernement en décembre 1881.

Je suis chargé de vous demander si le gouvernement fédéral pourrait commodément placer cette somme au crédit de MM. Baring, Frères et Cie, à Londres. Si oui, veuillez me répondre immédiatement et je vous enverrai un état du montant et des intérêts, pour cette fin.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse désire que cette somme soit remise aussitôt que possible.

J'ai l'honneur, etc.,

C. F. CHURCH, *secrétaire provincial.*

A l'honorable sir LEONARD TILLEY, ministre des finances, Ottawa.

OTTAWA, 28 mai 1884.

MONSIEUR,—Votre lettre du 19 courant à sir Leonard Tilley m'a été remise. Je suis prêt à payer la somme en question à MM. Baring, Frères et Cie, dès que j'en aurai été dûment requis. En faisant cette demande je vous prierais de m'envoyer la copie de l'acte de la législature mentionné dans votre lettre. Je me permettrais de plus d'attirer votre attention sur les dispositions du 2e article de l'acte du parlement du Canada, 37 V., c. 17.

Bien à vous,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

A l'honorable C. F. CHURCH, secrétaire provincial de la N.-E., Halifax, N.-E.

HALIFAX, 20 juin 1884.

MONSIEUR,—Au sujet de la lettre que j'ai envoyée le 19 du mois dernier à l'honorable sir Leonard Tilley, ministre des finances, et à votre réponse du 28 du mois dernier, je suis maintenant chargé de vous transmettre la copie attestée de l'acte en question. Je vous transmets également ci-jointe la copie d'une minute du conseil

demandant au gouvernement fédéral de payer £56,917 18s. 4d. sterling à Baring, Frères et Cie, de Londres, Angleterre, et j'espère que cela suffira.

Veuillez aussi trouver ci-inclus un état du compte de Baring, Frères et Cie, et du montant dû par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à cette société, le 1er juillet.

Veuillez me donner avis dans l'accusé de réception de cette lettre, si le paiement peut être fait ainsi que demandé.

Je demeure, etc.,

C. F. CHURCH, *secrétaire provincial.*

A. M. J. M. COURTNEY, sous-ministre de finances, Ottawa.

Copie d'une minute du conseil passée à Halifax le 19 juin A.D. 1884, et approuvée par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Que demande soit faite au gouvernement du Canada de payer à la société de MM. Baring, Frères et Cie, banquiers de Londres, Angleterre, le premier jour de juillet, A.D. 1884, la somme de £56,917 18s. 4d. sterling, ou en monnaie courante du Canada et au pair \$277,000.52, due en entier à cette société à cette date, par et en vertu de l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse du 19 avril 1884, intitulé "Acte pour autoriser le paiement de certaines sommes d'argent à Baring, Frères et Cie."

Que le gouvernement du Canada soit prié de se servir, pour faire ce paiement, du montant qui restera au crédit du compte de la dette de la Nouvelle-Ecosse, le premier jour de juillet, et de parfaire la balance de ce paiement à même la subvention due à la Nouvelle-Ecosse le premier jour de juillet 1884.

Je certifie que ce qui précède est une vraie et exacte copie de la minute du conseil passée et approuvée comme susdit.

C. F. CHURCH, *greffier du conseil.*

ACTE POUR AUTORISER LE PAIEMENT DE CERTAINES SOMMES D'ARGENT A BARING, FRÈRES ET CIE.

Qu'il soit décidé par le gouverneur, le conseil et l'Assemblée, comme suit:—

Le gouverneur en conseil est par le présent autorisé à payer à Baring, Frères et Cie, de Londres, la somme de cinquante-deux milles louis sterling que le secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse a reçue de cette société le vingt-six novembre, A.D. 1881, ainsi que les intérêts comme suit:

L'intérêt au taux de trois pour cent par année, du vingt-six novembre, A.D. 1881, au vingt-six septembre A.D. 1883, et l'intérêt, au taux de 5 pour 100 par année, du vingt-six septembre A.D. 1883 à la date où le paiement sera fait.

Je soussigné, Henry C. D. Turning, greffier de la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Ecosse, certifie que le présent est une vraie copie d'un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, à sa dernière session, et sanctionné le 19 avril 1884.

HENRY C. D. TURNING, *greffier de l'Assemblée.*

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, HALIFAX, N.-E., 19 juin 1884.

MM. Baring, Frères et Cie, en compte avec le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Cr.

1881, 26 novembre, change sterling.....	£52,000	0	0
1883, 1er septembre, intérêt à 3 pour 100.....	2,752	8	9
1884, 1er juillet, intérêt à 5 pour 100.....	2,165	9	7

£56,917 18 4

E. et O. E.

WM. K. RENNOLD, *commis des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 4 juillet 1884.

MONSIEUR,—Le ministre intérimaire des finances me charge de vous transmettre sous ce pli les documents relatifs à la demande faite par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au gouvernement fédéral, de payer à MM. Baring, Frères et Cie, la somme de £56,917 18s. 4d., et cela, autant que possible, à même le montant qui se trouve actuellement au crédit du compte de la dette de la Nouvelle-Ecosse. Les principaux faits qui se rattachent à cette demande sont comme suit : Antérieurement au mois de décembre 1881 le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse avait obtenu du gouvernement du Canada, en vertu de l'Acte 37 V., c. 17, art. 2, diverses avances pour des améliorations locales. A cette date le gouvernement demanda qu'il lui fût permis de rembourser la somme qui lui avait été ainsi avancée, soit \$2,000,000, et que cette somme fût reportée au crédit du compte de la dette de la Nouvelle-Ecosse, et sur l'avis du sous-ministre de la justice d'alors, dont copie dans la lettre ci-jointe, il fut rendu un arrêté du conseil, en date du 4 janvier 1882, permettant le remboursement de ces avances jusqu'au montant sus-mentionné. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse emprunta en conséquence de MM. Baring, Frères et Cie, la somme de £50,000 (à peu près) et en paya l'équivalent, ou \$253,061.67, au gouvernement fédéral en décembre 1881, en paiement partiel du montant de \$2,000,000 mentionné dans l'arrêté du conseil.

Par suite du changement du gouvernement de la province et pour d'autres raisons il ne fut pas fait d'autres paiements. D'autres arrangements ayant été conclus, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse désire rembourser les MM. Baring, ainsi que spécifié dans les documents ci-joints. L'avance faite en premier lieu devait servir à des fins d'améliorations locales, et j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien, dès que vous le pourrez convenablement, m'informer si, dans les circonstances, on peut accueillir la demande du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et remettre l'argent en la manière y spécifiée.

J'ai, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

Au sous-ministre de la justice, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 17 juillet 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant me transmettant des documents au sujet de la demande faite par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au gouvernement fédéral de payer à MM. Baring Frères et Cie la somme de £56,917 18s. 4d., à même le montant qui se trouve maintenant au crédit du compte de la dette de la Nouvelle-Ecosse.

L'acte 37 V., c. 17, art. 2, décrète ce qui suit :

“Le gouverneur en conseil pourra avancer, de temps à autre, à sa discrétion, à toute province du Canada, les sommes qui seront requises pour des améliorations locales dans la province, n'excédant point en totalité le montant dont la dette de la province, pour laquelle le Canada est responsable, sera alors moindre que celle avec laquelle il a été permis à la province d'entrer dans l'union—ces avances devant être considérées comme additions à la dette de la province;—avec permission à la province de les rembourser au Canada, sur tel avis, en telles sommes, et à telles autres conditions dont le gouvernement du Canada et celui de la province pourront convenir,—tout montant ainsi remboursé étant déduit de la dette de la province dans le calcul de la subvention qui lui est payable.”

Votre lettre paraît comporter qu'il a été fait, en vertu de cette disposition, diverses avances à la province de la Nouvelle-Ecosse pour des améliorations locales; qu'en décembre 1881 le gouvernement de cette province a demandé la permission de rembourser ces avances jusqu'au montant de \$2,000,000, ce qui fut accordé, et qu'en conséquence il fut remboursé au Canada une somme de \$50,000, à peu près. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse avait obtenu cette somme de MM. Baring Frères et Cie, en vertu d'un arrangement dont le terme est expiré, et il demande maintenant qu'on lui avance le montant pour pouvoir le rembourser à MM. Baring, Frères et Cie.

Vous me demandez si votre département peut, dans ces circonstances, accueillir la demande du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et lui remettre l'argent en la manière y spécifiée.

Le paiement fait par la Nouvelle-Ecosse au Canada de la somme en question était un remboursement *pro tanto* de l'avance qui lui avait été faite, et ce remboursement augmentait la différence entre la dette réelle de la province et celle avec laquelle il lui avait été permis d'entrer dans l'union.

Le gouverneur en conseil a le pouvoir discrétionnaire d'avancer au montant de cette différence les sommes qui sont requises pour des améliorations locales. Mais comme il est évident que l'avance que demande maintenant la Nouvelle-Ecosse n'est pas pour des améliorations locales, je suis d'avis que l'acte 37 V., c. 17, art. 2, ne nous autorise pas de faire cette avance.

Je demeure, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,
S.M.J.

Au sous-ministre des finances, Ottawa.

HALIFAX, N.-E., 8 septembre 1884.

MONSIEUR,—Le 19 mai dernier le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a demandé au département des finances de payer une certaine somme d'argent à MM. Baring, Frères et Cie, de Londres. L'argent avait été déposé entre les mains du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour garantir une entreprise de chemin de fer, et ce gouvernement avait remis le dépôt au gouvernement fédéral. Subséquentment le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et MM. Baring, Frères et Cie convinrent que l'argent serait remis, et un acte confirmant cet arrangement fut passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse à la dernière session. A la suite d'une correspondance assez considérable avec les départements des finances et de la justice, on a informé le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse que sa demande vous avait été renvoyée. C'est pourquoi je vous envoyais le 31 juillet la dépêche suivante:—

“ Nous comprenons que notre demande au sujet du paiement d'une certaine somme d'argent aux MM. Baring vous a été renvoyée. Veuillez y voir de suite, s'il est possible, parce que nous désirons régler avec les MM. Baring sans délai.”

Aucune réponse n'a été faite à cette dépêche. Permettez-moi d'y attirer de nouveau votre attention et de demander que cette question soit réglée par l'officier de votre gouvernement auquel cela appartient.

J'ai l'honneur, etc.,

W. S. FIELDING, *secrétaire provincial.*

Au Très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, Ottawa.

SAINT-PATRICE, RIVIÈRE-DU-LOUP, P.Q., 12 sept. 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 courant au sujet du paiement de certaines sommes d'argent à MM. Baring Frères, de Londres.

A mon retour à Ottawa, la semaine prochaine, je m'enquerrai au sujet de cette demande de votre gouvernement. Je suis cependant sous l'impression que le ministre de la justice a fait rapport que le ministre des finances ne peut légalement payer cette somme d'argent, d'après les dispositions du statut à ce sujet.

J'ai, etc.,

JOHN A. MACDONALD.

A Mr W. S. FIELDING, secrétaire provincial, Halifax, N.-E.

HALIFAX, 15 septembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 courant au sujet de la demande faite par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, relativement au paiement d'une certaine somme d'argent à MM. Baring, Frères et Cie, de Londres, et je vous remercie de vouloir bien m'assurer que vous vous occuperez de cette affaire à votre retour à Ottawa.

Vous êtes, dites-vous, sous l'impression que le ministre de la justice a fait rapport que le ministre des finances ne peut légalement payer l'argent, en vertu des disposi-

tions du statut à ce sujet, mais s'il a été fait un rapport, je suppose que c'est par le sous-ministre; car sir Alexander Campbell, à qui j'ai expliqué toute l'affaire pendant son séjour à Halifax, il y a déjà plusieurs semaines, m'a informé qu'il n'en connaissait rien personnellement, et il a bien voulu ajouter qu'il ferait tout en son possible pour rencontrer les vœux du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Si le rapport est basé sur le fait que la demande comprenait le paiement du principal et de l'intérêt, ce ne doit pas être une cause de difficulté. En effet, prévoyant cette objection, j'y ai répondu dans ma lettre du 12 courant.

Si le rapport du sous-ministre est fondé sur les mots du statut (37 V., c. 17), concernant l'avance de sommes d'argent pour "améliorations locales," je vous prierais respectueusement de vouloir bien considérer de nouveau notre demande, et de ne pas regarder cette objection comme un obstacle au paiement demandé. Votre gouvernement a déjà établi un précédent en payant à la province, à même le compte de la dette, des sommes d'argent pour d'autres fins que celles "d'améliorations locales," si l'on veut interpréter ces mots d'une manière rigoureuse. Les faits qui accompagnent la demande de paiement à MM. Baring Frères sont tels que vous pouvez certainement donner à l'acte l'interprétation la plus libérale. Soulever une objection technique à la demande serait si opposé aux intérêts de la province, que j'espère que le gouvernement fédéral voudra bien prendre toute la question en considération, avant de décider sur aucun rapport hostile.

L'argent qui fait l'objet de cette demande a été reçu par un des anciens gouvernements de la Nouvelle-Ecosse, de MM. Baring Frères, comme garantie partielle de l'exécution d'une certaine entreprise de chemin de fer, par M. F. W. Plunkett et ses associés—lesquels furent subséquemment constitués sous le nom de compagnie de chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse. La compagnie devait déposer d'autres sommes par la suite. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse supposant que ces sommes seraient fournies en temps dû, convint avec votre gouvernement qu'une partie de l'argent, qui devait être ainsi reçu, irait au trésor fédéral pour rembourser des avances faites en vertu des dispositions de l'acte 37 V., mentionné plus haut, et conformément à cet arrangement la somme de £25,000 fournie par MM. Baring Frères a été déposée à Ottawa. La compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse n'a jamais accompli son entreprise. Les sommes nécessaires n'ont pas été fournies. Après un complet examen de la question, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse en vint à la conclusion que le dépôt de £25,000 ne devait pas être confisqué, mais remis à MM. Baring Frères. Un arrangement à cet effet fut passé entre le gouvernement et MM. Baring Frères, et on obtint un acte de la législature autorisant le remboursement de l'argent.

En présence des avances qui ont été faites dans une autre circonstance, à même le compte de la dette, sur la demande du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, il semble qu'il ne peut y avoir aucune question au sujet du paiement dans le présent cas. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ne peut rembourser les MM. Baring Frères qu'en obtenant l'argent du fonds où il a été déposé. Ce remboursement est très désirable, car c'est un acte de justice pour les MM. Baring Frères, et la province y est aussi intéressée. Le délai apporté au paiement de cette somme, en attendant la décision de votre gouvernement au sujet de notre demande, a été l'objet de commentaires à Londres, et il se pourrait que la province en souffrit dans ses emprunts.

Après avoir lu votre lettre, j'ai cru à propos de vous soumettre immédiatement cet état, plutôt que d'attendre d'autres lettres, pour éviter ainsi, s'il est possible, un plus long délai. J'espère qu'après avoir bien examiné tous les faits, votre gouvernement ne verra rien qui l'empêche d'avancer l'argent à la province, à même le fonds où il a été déposé.

J'ai, etc.,

W. S. FIELDING, *secrétaire provincial.*

Au Très honorable sir JOHN A. MACDONALD, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 20 octobre 1884.

MON CHER MONSIEUR.—On m'a passé samedi vos lettres du 8 et du 15 septembre dernier au Très-honorable sir John A. Macdonald au sujet de votre demande à

ce département de rembourser certaines sommes d'argent aux MM. Baring, Frères et Cie. En référant au statut (37 V., c. 17), il est évident qu'une fois que l'argent a été déposé au crédit du compte de la dette, on ne peut le retirer sauf pour des fins d'améliorations locales. Si quand vous avez reçu l'argent pour l'achat du chemin de fer de Prolongement vers l'Est, vous en aviez remis une partie à MM. Baring, Frères et Cie et retiré le montant ainsi payé de celui qui se trouvait au crédit du compte de la dette, c'eût été le meilleur moyen d'éviter la difficulté. Mais votre gouvernement doit encore, je suppose, faire des améliorations locales, et comme l'acte ne donne pas une définition très explicite de ces améliorations locales, et ne mentionne pas si elles doivent être en voie d'exécution ou devront être accomplies, je crois que si vous retiriez la correspondance qui a été faite, et m'envoyiez une minute attesté de votre conseil demandant le retrait de la somme requise pour des améliorations locales, je pourrais obtenir l'arrêt du conseil nécessaire. Inutile de vous dire que je ferai tout ce que je pourrai pour rencontrer les vœux de votre gouvernement.

Bien à vous,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

A l'honorable W. S. FIELDING, secrétaire provincial, Halifax, N.-E.

HALIFAX, N.-E., 19 novembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. Courtney, sous-ministre des finances, en date du 20 octobre, au sujet de notre demande concernant le paiement de certaines sommes d'argent à MM. Baring, Frères et Cie—lettre qui m'est arrivée pendant que je me trouvais aux Etats-Unis.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse avait espéré que le gouvernement d'Ottawa croirait de son devoir, après avoir considéré les faits énoncés dans la correspondance à ce sujet, faite précédemment, de rembourser les MM. Baring de la somme que la province avait reçu de cette société en 1881 et avait déposée à Ottawa. Je regrette de constater que l'on fasse encore des difficultés relativement à ce paiement.

M. Courtney suggère que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aurait pu prévenir la difficulté en employant une partie du prix d'achat du Prolongement vers l'Est à payer les MM. Baring Frères, et en demandant ensuite à votre gouvernement de lui donner ce montant, à même le compte de la dette. M. Courtney n'aurait pas fait cette suggestion s'il avait été mieux au fait des arrangements financiers de la province.

L'argent au moyen duquel le gouvernement provincial a fait la transaction du chemin de fer vers l'Est a été emprunté d'une banque. Le gouvernement s'était obligé de le remettre sur réception de la somme payable par le *Dominion* . En adoptant la ligne de conduite suggérée par le sous-ministre, cette obligation n'aurait pu être acquittée. Une grande partie de la dette de la banque n'aurait pas été payée. Je n'ai pas raison de croire que votre gouvernement aurait accueilli plus favorablement la demande de payer à même le compte de la dette une somme due à une banque du Canada, qu'il ne l'a fait pour notre demande de payer à même ce compte une dette due à une maison de banque de Londres. Au contraire, la demande que M. Courtney suggère aurait donné lieu, ce me semble, à des objections qu'on ne peut faire valoir contre la réclamation de payer à MM. Baring une somme d'argent qu'ils ont eux-mêmes fournie et qui devrait leur être remise.

Nous ne pouvons, comme notre gouvernement nous en prie, passer un arrêté du conseil demandant l'argent pour des "améliorations locales," parce que cette demande serait littéralement inexacte et que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse s'exposerait par là à être accusé d'avoir dénaturé les faits. Nous n'avons pas besoin de l'argent pour des améliorations locales, dans le sens ordinaire de ces mots, mais pour le remettre aux MM. Baring Frères et Cie, à qui il appartient.

Il ne semble pas y avoir de bonnes raisons pour ne pas remettre cet argent puisque M. Courtney admet que les mots "améliorations locales" sont susceptibles d'une grande latitude d'interprétation.

J'ose soumettre que le gouvernement d'Ottawa devrait rendre un arrêté du conseil énonçant les circonstances particulières qui accompagnent notre demande, et réglant que l'argent en question devra être payé à MM. Baring, Frères et Cie. Je prétends que les faits vous justifieraient entièrement d'en agir ainsi, sans parler de la question de précédent. Cependant, si l'on désire avoir un précédent établissant qu'on a payé, à même le compte de la dette, des sommes d'argent sans exiger l'arrêté du conseil, comme on le fait dans ce cas, il est facile de le trouver. En 1879 votre gouvernement et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse d'alors (administration de M. Holmes), ont correspondu au sujet d'argent qu'on demandait à même le compte de la dette. Cette correspondance faisait allusion à certains chemins de fer, au compte desquels l'argent pourrait être porté. Par l'entremise du ministre de la justice d'alors, l'honorable James McDonald, votre gouvernement pria M. Holmes de lui envoyer un arrêté du conseil faisant la demande de l'argent pour ces chemins de fer. Cet arrêté ne fut jamais rendu et n'aurait pu l'être, car on avait besoin de cet argent pour rembourser la dette flottante de la province. Suit le seul arrêté du conseil qui ait été rendu à la suite de cette demande de votre gouvernement :

"Il est recommandé qu'on demande au ministre des finances du Canada, à Ottawa, la somme de deux cent mille dollars, partie de la balance restant au crédit du compte de la dette de la Nouvelle-Ecosse."

Avec un arrêté qui ne fait aucune mention de la question des "améliorations locales," votre gouvernement paya au gouvernement Holmes la somme de deux cent mille dollars, qui fut appliquée aux fins indiquées plus haut.

On verra donc que si notre demande n'était même pas dictée par les faits particuliers qui existent dans le cas actuel, il y a un précédent pour le paiement d'argent, à même le compte de la dette, au moyen d'un arrêté du conseil ne faisant aucune mention des mots de la loi "améliorations locales." Si votre gouvernement pouvait payer de l'argent à nos prédécesseurs pour les fins que j'ai mentionnées, ne pouvions-nous raisonnablement vous demander de payer à MM. Baring, Frères et Cie, la somme qui appartient véritablement à cette société?

Je vous prierai de nouveau très respectueusement de faire ce paiement. Quand même on ne pourrait donner au statut une interprétation aussi libérale que le dit M. Courtney, les faits dans le cas actuel vous autoriseraient à faire le paiement, et il ne peut rien se présenter qui mette en question l'a-propos de le faire. Je soumetts qu'on devrait forcer l'interprétation de la loi, s'il le faut, afin de pouvoir permettre le paiement de l'argent et non pour l'empêcher.

En terminant, je dois vous dire que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ne voit pas pourquoi il retirerait la correspondance qui a eu lieu à ce sujet, ainsi que le propose la lettre du sous-ministre.

J'ai, etc.,

W. S. FIELDING, *secrétaire provincial.*

A l'honorable sir LEONARD TILLEY, ministre des finances, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 25 juin 1879.

Vu le rapport, en date du 19 juin 1879, de l'honorable M. Bowell, faisant fonction de ministre des finances, en l'absence de ce dernier, exposant qu'on a reçu le 16 courant la demande d'avance à la province de la Nouvelle-Ecosse de la somme de deux cent mille dollars; que la demande est accompagnée d'une minute du conseil de cette province énonçant que l'argent est requis pour les fins des chemins de fer de Prolongement vers l'Est, Nictaux et Atlantique, dans la proportion suivante :

Nictaux et Atlantique.....	\$150,000
Prolongement vers l'Est.....	50,000
	\$200,000

NOTE.—L'arrêté du conseil, en date du 25 juin 1879, en vertu duquel cette avance de \$200,000 a été faite, suit immédiatement cette lettre.

Et recommandant que la demande soit accordée et que le montant soit porté au compte de la dette de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

(Attesté),

W. A. HIMSWORTH, greffier du Conseil privé.

(Dépêche)

A l'honorable sir L. Tilley, de Halifax.

OTTAWA, 10 décembre 1884.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse retire la demande qu'il a faite au sujet du paiement de sommes d'argent à MM. Baring Frères, de Londres, à même le compte de la dette. L'arrêté du conseil du 19 juin 1884 autorisant cette demande a été annulé.

W. S. FIELDING, secrétaire provincial.

(Dépêche)

L'honorable W. S. Fielding, Halifax, N.-E.

OTTAWA, 11 décembre 1884.

J'ai préparé hier un rapport au conseil recommandant le paiement de sommes d'argent à Baring Frères et la passation d'un acte à la prochaine session du parlement, pour parer à cette difficulté. Dans ces circonstances, désirez-vous toujours que votre arrêté du conseil soit considéré comme annulé ?

S. L. TILLEY.

HALIFAX, 10 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de confirmer par cette lettre la dépêche suivante que je vous ai transmise aujourd'hui :—“ Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse retire la demande qu'il a fait au sujet du paiement de sommes d'argent à MM. Baring Frères, de Londres, à même le compte de la dette. L'arrêté du conseil du 19 juin 1884, autorisant cette demande, a été annulé.”

Vous trouverez ci-joint une minute du conseil annulant celle du 19 juin 1884.

J'ai, etc..

W. S. FIELDING, secrétaire provincial.

A l'honorable sir LEONARD TILLEY, ministre des finances, Ottawa.

EXTRAIT des minutes du Conseil exécutif passées à Halifax le dix décembre 1884, et approuvées par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

“ Que la minute du conseil du 19 juin 1884, autorisant la demande au gouvernement du Canada de payer certaines sommes d'argent à MM. Baring, Frères et Cie, de Londres, soit annulée.”

Je certifie que ce qui précède est une vraie et exacte copie d'un extrait des minutes du Conseil exécutif passées et approuvées comme susdit.

W. S. FIELDING, secrétaire provincial.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 15 décembre 1884.

MON CHER MONSIEUR,—Un rapport a été préparé et envoyé au conseil au sujet de la demande de paiement à faire à MM. Baring, Frères et Cie. Samedi dernier ce rapport m'était renvoyé et j'ai appris par la suite que le ministre des finances avait reçu une dépêche lui disant que d'autres arrangements avaient été faits. Je ne crois que juste cependant de vous faire connaître le contenu de ce rapport, c'est pourquoi je vous en transmets une copie.

J. M. COURTNEY, sous ministre des finances.

A l'honorable W. S. FIELDING, secrétaire provincial, Halifax.

(Copie annexée à la lettre qui précède.)

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au Conseil qu'il a reçu de l'honorable secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse une copie certifiée d'une minute du Conseil exécutif de cette province, en date du 19 juin dernier, demandant au gouvernement du Canada par et en vertu d'un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passé le 19 avril 1884 et intitulé "Acte pour autoriser le paiement de certaines sommes d'argent à Baring Frères et Cie," dont copie certifiée a été également transmise, de payer à la société de MM. Baring Frères et Cie, banquiers de Londres, Angleterre, la somme de £56,917 18s. 4d. sterling, l'équivalent en monnaie courante du Canada et au pair, de la somme de \$277,000.52, plein montant dû à cette société à cette date. Que cette minute demandait de plus au gouvernement du Canada d'appliquer à ce paiement la somme qui resterait au crédit du compte de la dette de la Nouvelle-Ecosse, le 1er jour de juillet 1884, et de compléter la balance du paiement à cette société, à même la subvention due à la Nouvelle-Ecosse, le 1er jour de juillet 1884. Il paraîtrait qu'en vertu de l'acte du parlement du Canada, 37 V., c. 17, art. 2, il ne peut être fait d'avances à aucune des provinces, à même le compte de la dette, ainsi que le demande la minute du Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, que pour la seule fin "d'amélioration locale dans la province." Le soussigné est informé qu'antérieurement au mois de décembre 1881 le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a obtenu du gouvernement fédéral en vertu de l'acte cité plus haut, diverses avances à même le compte de la dette pour des fins d'améliorations locales; qu'à la date mentionnée en dernier lieu ce gouvernement a demandé qu'on lui permît de rembourser ces avances jusqu'au montant de \$2,000,000 pour les reporter de nouveau au crédit du compte de la dette de cette province, et sur l'avis du sous-ministre de la justice d'alors il fut rendu, le 4 janvier 1883, un arrêté du conseil autorisant le remboursement de ces avances jusqu'au montant en question; qu'en conséquence ce gouvernement obtint de MM. Baring, Frères et Cie la somme de £50,000 (à peu près) et en paya l'équivalent, sur \$253,061.67 au gouvernement du Canada* en décembre 1881 à compte de la somme de \$2,000,000 mentionnée dans l'arrêté du conseil; que par suite d'un changement de gouvernement dans la province et pour d'autres raisons aucun autre paiement n'a été fait, et comme d'autres arrangements ont été pris le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse désire rembourser à MM. Baring, Frères et Cie, ainsi que spécifié dans la minute du conseil en question, le montant emprunté de cette société. Le soussigné doit de plus faire rapport qu'il a soumis ces faits, ainsi que les documents envoyés par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, au département de la justice, afin de savoir si, dans les circonstances et attendu que l'avance faite en premier lieu était pour des améliorations locales, en vertu de l'acte précédemment cité, on pouvait accueillir la demande du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et lui payer l'argent de la manière spécifiée dans sa demande; mais le sous-ministre de la justice a répondu que puisque l'avance demandée n'était pas pour des fins d'améliorations locales, il était d'avis que l'acte 37 V., c. 17, art. 2, n'autorisait pas le département de la faire. Toutefois, dans les circonstances, le soussigné est d'opinion qu'il serait à propos d'accueillir la demande du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et il recommande en conséquence qu'on paie à MM. Baring, Frères et Cie la somme de £56,917 18s. 4d. sterling, et qu'on en porte l'équivalent au débit du compte de la province de la Nouvelle-Ecosse, à titre d'avances faites en vertu de l'acte 37 V., c. 17, a. 2,—avance qui devra être soumise aux termes et conditions de cet acte,—il recommande de plus qu'on demande au parlement, à la prochaine session, de ratifier l'avance et le paiement fait à la suite de cette avance.

Le tout respectueusement soumis,

S. L. TILLEY,

Ministre des finances.

Département des finances,

Ottawa, 10 décembre 1884.

HALIFAX, 22 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du sous-ministre en date du 15 courant, contenant un projet de rapport, qui a été préparé, me dit-il, pour la considération du Conseil, au sujet de la demande faite par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, relativement au paiement de certaines sommes d'argent à MM. Baring, Frères et Cie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse regrette que votre gouvernement n'ait pu régler cette question plus tôt. Il y a déjà sept mois que ce département vous a transmis cette demande de paiement, par une lettre en date du 19 mai, suivie de la minute du Conseil du 19 juin.

On vous a souvent fait voir, mais sans succès, l'importance d'en arriver à un prompt règlement. Dans l'intervalle la province a souffert du délai apporté à ce paiement de plus d'une manière. Afin de couper court à toute difficulté, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a fait d'autres arrangements pour se procurer l'argent, et le 10 courant il a annulé la minute du Conseil du 19 juin et retiré la demande qu'il avait faite à votre gouvernement.

J'ai, etc.

W. S. FIELDING, *secrétaire provincial.*

A l'honorable sir S. L. TILLEY, ministre des finances, Ottawa.

ETAT des montants avancés à même le compte de la dette de la province du Nouveau-Brunswick, en vertu de l'acte 37 V., c. 17.

Date.	Détails.	Montant.	Total.
		cts.	\$ cts.
1875.	Argent en mains		25,500 00
1876.			
29 août.....	Paiement à compte du chemin de fer Albert.....	50,000 00	
22 déc.....	do do	50,000 00	
1877.			
27 février.	do do	50,000 00	150,000 00
4 juillet.	do do	75,000 00	
28 déc.....	do do	100,000 00	
1878.			
19 janvier.	do do	50,000 00	225,000 00
29 octobre.	do do	25,000 00	
1879.			
27 janvier.	do do	22,500 00	47,500 00
	Total.....		447,500 00

Ces paiements ont été faits à la compagnie du chemin de fer Albert en vertu d'arrêtés du conseil rendus conformément aux minutes du Conseil exécutif qui en faisaient la demande.

ETAT des montants avancés à même le compte de la dette de la province du Manitoba, en vertu de l'acte 37 V., c. 17.

Date.	Détails.	Montant.
		cts.
1875.	Argent en mains	40,000 00
1er mars... 1880.	do	100,000 00
30 sept..... 1881.	Paiement à compte de la dette	50,000 00
16 sept.....	Total..	190,000 00

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 4 février 1875.

Vu la demande du lieutenant-gouverneur du Manitoba, à laquelle est annexée une minute du Conseil exécutif de cette province, qu'on avance \$20,000, somme qui devra être portée au débit de la dette, dans le but de payer certaines dettes flottantes, ainsi que \$20,000 pour la construction de cours de comté et de prisons, et sur la recommandation de l'honorable ministre des finances, le comité conseille que l'avance soit faite ainsi que demandée et que la somme soit inscrite au débit de la dette de cette province.

(Attesté), W. A. HIMSWORTH, greffier du Conseil privé.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 1er mars 1875.

Vu le rapport, en date du 26 février 1875, de l'honorable ministre des finances, exposant, qu'après avoir pleinement considéré la position financière actuelle du Manitoba, il est d'avis qu'il sera impossible d'administrer les affaires locales de cette province et d'exécuter certaines améliorations qui deviendront de nécessité, à moins d'une somme de \$100,000 par année, et cela même après la réduction qui a été dernièrement opérée des frais du gouvernement civil, et recommandant que la subvention annuelle accordée à cette province soit portée à \$100,000 et que l'excédant du montant légalement dû soit inscrit au débit de la dette de la province du Manitoba, conformément aux dispositions de l'acte 37 V., c. 17.

Le comité adhère à la recommandation qui précède et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

(Attesté), W. A. HIMSWORTH, greffier du Conseil privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 22 septembre 1880.

Vu le rapport, en date du 13 septembre 1880, de l'honorable ministre des finances, exposant que le trésorier de la province du Manitoba lui a donné communication d'un arrêté, rendu par le lieutenant-gouverneur en conseil, demandant qu'une somme de (\$100,000) cent mille dollars soit placée au crédit de la province du Manitoba, ainsi que convenu entre le Conseil privé et les délégués de cette province — cette somme devant être portée à la dette de la province du Manitoba ;

Le ministre recommande qu'on accorde la demande qui précède.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

(Attesté), J. O. COTÉ, greffier du Conseil privé.

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée du bureau de la Trésorerie du 12 septembre 1881, approuvé par l'honorable député de Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 13 septembre 1881.

Le bureau a examiné la lettre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba transmettant le rapport d'un comité du conseil exécutif de cette province, approuvé le 22 août 1881, et demandant qu'une somme de cinquante mille dollars soit placée au crédit de la province du Manitoba.

Le bureau recommande qu'une avance de cinquante mille dollars (\$50,000) soit faite à la province du Manitoba pour des améliorations locales, — cette somme devant être portée au compte de la dette.

(Attesté), J. O. COTÉ, greffier du Conseil privé.

ÉTAT du montant avancé à même le compte de la dette de la province de la Colombie-Britannique, en vertu de l'acte 37 V., c. 17, a. 2.

Date.	Détails.	Montant.
1875. 8 juin ...	Par caisse.....	\$ cts. 189,150 00

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 3 novembre 1873.

Vu le mémoire en date du 30 octobre 1873, de l'honorable ministre des finances, soumettant que M. DeCosmos a demandé au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique si le Dominion pourrait avancer à cette province, pour des améliorations locales, la différence entre le montant de sa dette réelle et celui qui lui a été accordé lors de son entrée dans l'Union—avance qui sera faite à 5 pour 100, garantie par le subside et remboursé au moyen d'un fonds d'amortissement.

Le ministre expose qu'il ne croit pas à propos que le gouvernement fédéral fasse un prêt aux conditions spécifiées, mais qu'il n'y a pas de doute que si la province désire des améliorations locales et emprunter de l'argent pour cette fin, cela pourrait être fait à des conditions plus avantageuses par le moyen projeté que si l'emprunt était fait ailleurs, et il suggère qu'on peut arriver au même but par un autre moyen qui serait tout à fait légitime.

Que l'excédant du montant de la dette accordée à cette province à son entrée dans l'Union sur celui qui était dû à cette date, est de fait une dette du Canada sur laquelle il paie 5 pour 100 par an sur la subvention, et qu'il ne peut y avoir d'objection que le Canada, s'il le croit à propos, rachète cette dette en payant l'argent à la province.

Le ministre recommande en conséquence que pouvoir soit donné d'avancer au gouvernement de la Colombie-Britannique, pour des améliorations locales, les sommes qui pourront être demandées au besoin, sommes qui devront être portées au débit de la dette de la province, jusqu'au montant de la différence entre cette dette et celle accordée lors de l'Union.

Si plus tard le gouvernement provincial désire rembourser tout ou partie des sommes qui auront été ainsi faites, ce remboursement, ainsi que le ministre l'observe, sera, d'après le même principe, crédité à la dette.

Le comité adhère à la recommandation qui précède et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

(Attesté)

W. A. HIMSWORTH, greffier du Conseil privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence l'administrateur en conseil, le 20 mai 1875.

Vu que le gouvernement de la Colombie-Britannique a demandé la somme de \$439,150, dont \$250,000 pour le bassin de radoub, le reste devant être appliqué à des améliorations locales—avance qui devra être faite en conformité des dispositions de l'Acte 37 V., c. 17.

L'honorable ministre des finances, à qui cette demande a été renvoyée, a fait rapport, le 19 mai 1875, que l'acte exige, au sujet de la somme demandée pour la construction du bassin de radoub, qu'il soit donné des certificats de l'avancement des travaux, et que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'en a pas fournis, en autant qu'il le sache. Le ministre observe de plus, quant à la balance du montant demandé, qu'il est entièrement facultatif pour le gouvernement fédéral d'avancer des sommes d'argent sur ce compte; et comme il pourrait y avoir des inconvénients si les gouvernements ou législatures locales se croyaient en droit, après avoir fait certaines dépenses, de retirer la balance de la dette mentionnée dans l'acte dont il a été ques-

tion plus haut, il suggère qu'on charge le secrétaire d'Etat d'avertir les autorités locales des différentes provinces qu'il leur faut obtenir le consentement exprès du gouvernement du Canada, avant qu'aucune avance pour des améliorations locales, ainsi que spécifié dans l'acte, ne soit autorisée. Cependant comme le gouvernement de la Colombie-Britannique a dépassé la somme de \$189,150, il recommande que cette somme soit payée.

Le comité adhère au rapport qui précède et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

(Attesté), W. A. HIMSWORTH, *greffier du Conseil privé.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 28 juillet 1875.

Le comité a examiné le rapport, en date du 21 juillet courant, de l'honorable ministre des finances au sujet de la demande faite par le gouvernement de la Colombie-Britannique d'une nouvelle avance de la somme de \$250,000 qui devra être portée au débit de la dette de cette province, en vertu des dispositions du statut 37 V., c. 17.

Le ministre fait remarquer que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'était aucunement autorisé à faire des dépenses, ou passer aucuns contrats quelconques, avant d'avoir obtenu le consentement exprès du gouverneur en conseil.

Que peu importe le but pour lequel on a besoin des \$250,000.

Que dans les circonstances actuelles et par suite des engagements pris par le gouvernement fédéral il est inopportun d'accueillir la demande du gouvernement de la Colombie-Britannique, et plus particulièrement vu le fait que le conseil a déjà autorisé l'avance à la Colombie-Britannique d'une somme considérable, savoir : \$189,000.

Le comité adhère au rapport du ministre des finances et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

(Attesté,) W. A. HIMSWORTH, *greffier du Conseil privé.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 8 décembre 1875.

Le comité du conseil a examiné le rapport de l'honorable ministre des finances, à qui ont été renvoyés certains documents ayant trait à la demande du gouvernement de la Colombie-Britannique pour une nouvelle avance d'argent à compte de la balance de la dette.

Le ministre expose qu'il paraîtrait que l'arrêté du conseil du 3 novembre 1873 a été déclaré nul et *ultra vires* du gouvernement fédéral, et que pour cette raison il n'a pas été donné suite à cet arrêté.

Que le deuxième article du chapitre 17 des statuts de 1874, autorisant le gouverneur en conseil d'avancer à sa discrétion des sommes d'argent aux différentes provinces, a été ainsi rédigé dans le but exprès de prévenir les difficultés qui auraient pu autrement se présenter si les différentes provinces s'étaient cru autorisées à retirer la balance de leurs dettes, sans en donner avis au préalable au gouvernement fédéral. Que cet acte n'a jamais eu pour but d'autoriser une province à passer des contrats ou prendre des engagements quelconques entraînant l'usage de ce fonds sans avoir au préalable demandé au gouvernement du Canada d'avancer l'argent nécessaire et en avoir obtenu le consentement. Qu'une somme considérable, s'élevant à \$189,000, a déjà été avancée en vertu de cet acte au gouvernement de la Colombie-Britannique pour le tirer d'embarras, et qu'à l'époque où cela a eu lieu, ce gouvernement a reçu avis qu'aucune nouvelle avance ne pourrait être convenablement faite.

Le ministre expose en conséquence qu'en présence de tous ces faits il ne peut recommander qu'on se déporte de la décision précédemment prise.

Le comité adhère au rapport du ministre des finances et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

(Attesté,) W. A. HIMSWORTH, *greffier du Conseil privé.*

REPONSE

(34b.)

A UNE ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1885 ;— pour copie de la correspondance échangée depuis le 1er janvier dernier entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de Québec au sujet de l'augmentation ou rajustement de la subvention fédérale payée à la province, incluant toute lettre écrite à cette fin par l'un des gouvernements à l'autre ou par aucun des membres de ces gouvernements à ce sujet ; aussi une copie de toute correspondance analogue pour chacune des autres provinces du Dominion.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'État,
Ottawa, 23 avril 1885.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 19 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie d'un arrêté de mon conseil exécutif, au sujet de la subvention fédérale par tête, payable à cette province.

Je vous prie de la soumettre à la considération de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
L. R. MASSON, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, en date du 11 février 1885, approuvé par le lieutenant-gouverneur, le 13 février 1885,

L'honorable premier ministre, dans un rapport en date du onze février courant (1885), expose, que depuis la date de la Confédération des diverses provinces du Canada (1867), la province de Québec a vu ses dépenses grandir d'année en année, par suite de l'accroissement de sa population et des charges additionnelles qui en découlent, tandis que ce même accroissement de la population a été une source de revenus pour le gouvernement de la Puissance, à raison de l'augmentation qu'il a créée dans la perception des droits de douane et d'accise.

Que par la 64^e des résolutions adoptées par les délégués chargés d'étudier le projet d'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, il a été déclaré que la subvention de 80 centins par tête de la population, d'après le recensement de 1861, était accordée comme compensation de l'abandon fait par les provinces, en faveur du gouvernement central, du pouvoir de prélever des droits de douane et d'accise.

Que les revenus des douanes et de l'accise réunis, furent, en 1868, de \$11,580,998.25, lorsque la population de la Puissance était de 3,090,561 âmes, et que, en 1884, ils furent de \$25,482,699.00, la population, d'après le recensement de 1881 ayant atteint le chiffre 4,324,810 âmes.

Que si le gouvernement fédéral eût payé sa subvention par tête de la population d'après le dernier recensement, il n'eût donné en 1884 que 13.57 pour 100 des recettes provenant des douanes et de l'accise, tandis qu'en 1868, il payait 21.40 pour 100.

Que les dépenses considérables encourues par le gouvernement de cette province pour favoriser l'agriculture et la colonisation, pour subventionner les compagnies de chemins de fer, etc., etc., ont eu pour résultat un accroissement notable de la population.

Que l'accroissement de la population, qui comporte nécessairement une augmentation de revenus pour le gouvernement fédéral, est, au contraire, une cause inévitable de dépenses pour le gouvernement de la province, en ce qu'il occasionne des frais additionnels pour l'administration de la justice, pour le soutien des asiles et prisons, pour le fonctionnement des lois scolaires, etc.; de sorte que le gouvernement de Québec, en payant pour développer les ressources de la province, se crée, par le fait même, de nouvelles charges et travaille au détriment de son trésor, ce qui constitue un état de choses absolument anormal.

Que le maintien de la subvention fédérale par tête de la population, au chiffre fixé et invariable basé sur le recensement de 1861, malgré l'augmentation de la population, est de nature à paralyser l'initiative de la législature provinciale, à gêner celle-ci dans l'accomplissement des devoirs et obligations qui lui sont dévolus par la constitution, et de rendre plus en plus difficile la position financière du gouvernement.

L'honorable premier ministre recommande en conséquence, qu'une dépêche soit envoyée par son Honneur le lieutenant gouverneur à Son Excellence le gouverneur général, appelant l'attention du gouvernement du Canada sur l'ordre en conseil n° 54, du 11 février 1884, et exposant que l'état de choses mentionné dans le dit ordre en conseil et dans le présent rapport, commande impérieusement au gouvernement de cette province de s'adresser au gouvernement fédéral pour le prier d'adopter telles mesures qu'il jugera convenables pour permettre de fixer la subvention fédérale par tête de la population, payable à cette province, au chiffre demandé par le dit ordre en conseil n° 54 du onze février 1884, et de baser cette subvention sur chaque dernier recensement décennal.

GUSTAVE GRENIER, *Dép. Greff., Cons. Ex.*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, OTTAWA, 23 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 19 du courant, renfermant copie d'un arrêté de votre conseil exécutif devant être soumise à Son Excellence le gouverneur général, au sujet de la subvention fédérale par tête, payable à la province de Québec, et de vous informer que cette affaire recevra toute l'attention qu'elle mérite.

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant gouverneur de la province de Québec, Québec.

RAPPORTS

(37)

Sur les industries manufacturières en existence au Canada. Soumis à la Chambre des Communes pour son information, le 11 février 1885.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au Conseil qu'il a étudié depuis quelque temps l'opportunité de se procurer des renseignements dignes de foi sur les industries manufacturières en existence au Canada, pour ce qui a rapport au nombre de personnes employées, au montant du capital engagé, à la production de ces fabriques, à la date de leur établissement, et aux progrès des diverses manufactures, et de fait, à tous les détails qui seront utiles pour aider le gouvernement à faire des lois sur ce sujet. Le soussigné sait que certains de ces renseignements ayant rapport aux intérêts manufacturiers ont déjà été donnés dans le recensement, mais ces renseignements n'embrassent que la décade de 1871 à 1881, et le soussigné est d'opinion que ces renseignements devraient être obtenus jusqu'à la date la plus récente possible, et que l'on devrait accorder une attention toute spéciale aux progrès qui se sont faits depuis le commencement de l'année 1872. Dans ce but, le soussigné est d'opinion qu'il est désirable de nommer quelque personne parfaitement compétente qui visiterait les principaux centres industriels du Canada, et ferait un rapport complet sur ce sujet d'ici au 1er janvier prochain, afin d'avoir des données suffisantes pour toute loi qu'il serait nécessaire de promulguer.

Le soussigné recommande donc que M. A. H. Blackeby, qui a déjà visité les fabriques du Canada et du Massachusetts, et qui s'est montré si compétent pour ce travail, soit chargé de se procurer les renseignements sus-mentionnés, et de faire le rapport dont il est parlé plus haut sur ce sujet, et recommande de lui allouer, lorsqu'il sera occupé à ce travail, une rémunération de \$5 par jour et tous ses frais de séjour et de voyage; son rapport devant être fait le ou avant le 1er jour de janvier prochain; et de plus qu'il lui soit accordé de suite à compte sur cette rémunération, une avance de \$500 qui sera portée au compte des "Dépenses imprévues."

Respectueusement soumis,

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 2 mai 1884.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 5 mai 1884.

Vu le rapport en date du 2 mai 1884, du ministre des finances, déclarant qu'il est désirable de se procurer des renseignements dignes de foi sur les industries manufacturières en existence au Canada, pour ce qui a rapport au nombre de personnes employées, au montant du capital engagé, à la production de ces fabriques, à la date de leur établissement, et aux progrès des diverses manufactures, et de fait, à tous les détails qui seront utiles pour aider le gouvernement à faire des lois sur ce sujet. Le ministre sait que certains de ces renseignements ayant rapport aux intérêts manufacturiers ont déjà été donnés dans le recensement, mais ces renseignements n'embrassent que la décade de 1871 à 1881, et le ministre est d'opinion que ces renseignements devraient être obtenus jusqu'à la date la plus récente possible, et que l'on devrait accorder une attention toute spéciale aux progrès qui se sont faits depuis le commencement de l'année 1879. Dans ce but, le ministre est d'opinion qu'il est désirable de nommer quelque personne parfaitement compétente qui visitera les principaux centres industriels du Canada, et ferait un rapport complet sur ce sujet d'ici au 1er janvier prochain, afin d'avoir des données suffisantes pour toute loi qu'il serait nécessaire de promulguer.

Le ministre recommande donc que M. A. H. Blackeby, qui a déjà visité les fabriques du Canada et du Massachusetts, et qui s'est montré si compétent pour ce travail, soit chargé de se procurer les renseignements sus-mentionnés, et de faire le

rapport dont il est parlé plus haut sur ce sujet, et recommande de lui allouer, lorsqu'il sera occupé à ce travail, une rémunération de \$5 par jour et tous ses frais de séjour et de voyage; son rapport devant être fait le ou avant le 1er jour de janvier prochain; et de plus qu'il lui soit accordé de suite à compte de cette rémunération, une avance de \$500 qui sera portée au compte des "Dépenses imprévues."

Le comité approuve les recommandations qui précèdent, et les soumet à la sanction de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier, Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 8 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que sous l'autorité d'un arrêté du conseil, en date du 5 du courant (dont copie certifiée ci-incluse), vous avez été nommé commissaire pour procurer au gouvernement du Canada des renseignements sur les industries manufacturières du Canada, pour ce qui a rapport au nombre de personnes employées, au montant du capital engagé, à la production des fabriques, à la date de leur établissement, et aux progrès de ces diverses fabriques, et de fait, à tous les détails qui seront utiles pour aider au gouvernement à faire des lois à ce sujet, et d'en faire rapport au gouvernement de la manière spécifiée dans l'arrêté du Conseil.

Je suis, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

A. M. A. H. BLACKBEY, Galt, Ont.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 27 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier, de la part de l'honorable ministre des finances, de laisser de côté, jusqu'à nouvel ordre, dans le cours de vos visites aux fabriques dans le but de recueillir des statistiques, les fabriques de la province du Nouveau-Brunswick ou de la province de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

M. A. H. BLACKBEY, Galt, Ont.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au Conseil qu'en vertu d'un arrêté du Conseil rendu le 5e jour de mai dernier, M. A. H. Blackeby a été désigné pour recueillir des statistiques sur les industries manufacturières du Canada; et afin d'avoir amplement le temps d'examiner avec soin son rapport avant la session du parlement, l'année prochaine, on le pria de transmettre ce rapport le ou avant le premier jour de janvier prochain.

Le soussigné a considéré, cependant, que le temps alloué à M. Blackeby n'était pas suffisant pour lui permettre de faire une enquête assez approfondie sur l'état des fabriques dans toutes les parties de la Confédération, et qu'afin d'obtenir des renseignements complets, il lui fallait de l'aide. Dans ce but, le soussigné s'est mis en rapport avec l'honorable Edward Willis, de Saint-Jean, N.-B., et le pria de recueillir, sur les fabriques des provinces maritimes, des statistiques semblables à celles que recueillait M. Blackeby dans Ontario et Québec, et de faire au gouvernement un rapport sur le résultat de ses recherches, le ou avant le 1er jour de janvier prochain.

Le soussigné a donc maintenant l'honneur de recommander que l'honorable Edward Willis soit nommé représentant du gouvernement pour recueillir des renseignements sur les industries manufacturières qui existent dans les provinces maritimes du Canada, pour ce qui a trait au nombre de personnes employées, au chiffre du capital engagé, à la production de ces manufactures, à la date de leur établissement et à leurs progrès, et à tous les renseignements qui pourront servir à aider le gouvernement dans la préparation des lois sur ce sujet, et qu'il lui soit payé une somme de \$5 par jour pour ses services, à partir du 10 juin dernier jusqu'à la date de son rapport, qui devra être soumis le ou avant le 1er jour de janvier prochain.

Respectueusement soumis,

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 13 septembre 1884.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 14 septembre 1884.

Sur un rapport, en date du 13 septembre 1884, de l'honorable ministre des finances, soumettant qu'en vertu d'un arrêté du Conseil rendu le 5e jour de mai dernier, M. A. H. Blackeby a été désigné pour recueillir des statistiques sur les industries manufacturières du Canada; et afin avoir amplement le temps d'examiner avec soin son rapport avant la session du parlement, l'année prochaine, on le pria de transmettre ce rapport le ou avant le premier jour de janvier prochain.

Le soussigné a considéré, cependant, que le temps alloué à M. Blackeby n'était pas suffisant pour lui permettre de faire une enquête assez approfondie sur l'état des fabriques dans toutes les parties de la Confédération, et qu'afin d'obtenir des renseignements complets, il lui fallait de l'aide. Dans ce but, le soussigné s'est mis en rapport avec l'honorable Edward Willis, de Saint-Jean, N.-B., et le pria de recueillir sur les fabriques des provinces maritimes, des statistiques semblables à celles que recueillait M. Blackeby dans Ontario et Québec, et de faire au gouvernement rapport sur le résultat de ses recherches, le ou avant le 1er jour de janvier prochain.

Le soussigné a donc maintenant l'honneur de recommander que l'honorable Edward Willis soit nommé représentant du gouvernement, pour recueillir des renseignements sur les industries manufacturières qui existent dans les provinces maritimes du Canada, pour ce qui a trait au nombre de personnes employées, au chiffre du capital engagé, à la production de ces manufactures, à la date de leur établissement et à leurs progrès, et à tous les renseignements qui pourront servir à aider le gouvernement dans la préparation des lois sur ce sujet, et qu'il lui soit payé une somme de \$5 par jour pour ses services, à partir du 10 de juin dernier, jusqu'à la date de son rapport, qui devra être soumis le ou avant le 1er jour de janvier prochain.

JOHN J. MCGEE, *greffier, Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 23 septembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que sous l'autorité d'un arrêté du Conseil en date du 14 courant, vous avez été nommé représentant du gouvernement, pour lui procurer des renseignements sur les industries manufacturières du Canada, pour ce qui a rapport au nombre de personnes employées, au montant du capital engagé, à la production des fabriques, à la date de leur établissement, et aux progrès de ces diverses fabriques, et de fait, à tous les détails qui seront utiles pour aider au gouvernement à faire des lois à ce sujet, et d'en faire rapport au gouvernement le ou avant le 1er janvier prochain.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

L'HON. EDWARD WILLIS, Saint-Jean, N.-B.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au conseil que MM. A. H. Blackeby et Edward Willis ont été chargés par un arrêté du Conseil, de recueillir certaines statistiques sur les fabriques du Canada, et de faire rapport sur ce sujet le ou avant le 1er jour de janvier courant.

Le soussigné a maintenant l'honneur de recommander que l'époque fixée pour faire ces rapports soit prolongée jusqu'au 1er jour de février prochain, ces messieurs devant recevoir pendant ce prolongement de temps, la même rémunération que celle qui leur est accordée par les arrêtés du conseil les nommant respectivement.

Respectueusement soumis.

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 19 janvier 1885.

P. C. N° 92.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 23 janvier 1885.

Sur un rapport, daté du 19 janvier 1885, du ministre des finances, représentant que MM. A. H. Blackeby et Edward Wallis ont été chargés de recueillir certaines

statistiques relatives aux fabriques du Canada, et de faire rapport sur ce sujet le ou avant le 1er janvier 1885 :

Le ministre recommande que l'époque fixée pour faire ces rapports soit prolongée jusqu'au 1er jour de février prochain, et qu'ils reçoivent, pendant ce prolongement de temps, la même rémunération que celle qu'autorisent les arrêtés du conseil qui les nomment respectivement.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier, Conseil privé.*

A l'honorable ministre des finances.

RAPPORT DE A. H. BLACKEBY, SUR L'ÉTAT DES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES D'ONTARIO ET QUÉBEC.

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil :—

J'ai l'honneur de faire rapport que, conformément aux instructions contenues dans un arrêté du Conseil, daté du 5 mai 1884, j'ai visité un grand nombre d'établissements manufacturiers dans les provinces d'Ontario et de Québec, et que j'ai obtenu des statistiques sur leurs progrès et leur développement général depuis le changement qui a été fait dans la politique financière du Canada.

Que le résultat général de ce changement ait été réellement avantageux pour les industries manufacturières, n'est plus maintenant contestable et est pleinement corroboré par les chiffres soumis dans ce rapport. Il est vrai que dans certaines industries des capitaux désireux de placer leur argent d'une manière profitable, ont trop pris avantage des privilèges de fournir au marché canadien des marchandises fabriquées dans nos propres manufactures, et qu'ainsi notre marché (qui est limité, bien qu'il grandisse) a été, pendant un certain temps, indûment encombré de ces marchandises. Ce n'était que naturel, lorsque l'on tient compte du peu de connaissance que nos fabricants avaient des besoins du public canadien.

Jusqu'en 1879, le marché canadien s'approvisionnait en grande partie à l'étranger, et nos manufacturiers cherchaient jusqu'à un certain point en aveugles quelle quantité d'un article quelconque trouverait un marché au Canada. La difficulté consistait dans le fait qu'il ne leur était pas possible de savoir ce que le Canada pouvait consommer, afin de ne produire que juste ce qu'il fallait, et pas plus, à la population. L'expérience seule pouvait leur donner cette connaissance. Au moment où j'écris, les producteurs ont appris à connaître, dans la plupart des branches d'industries, juste ce que le public consommateur demande, et quelle quantité exacte de chaque classe d'articles en particulier peut être avantageusement placée. Par suite de cette meilleure conception de l'état véritable des affaires, il s'est fait et se fait continuellement des changements dans la classe des articles produits, et il ne s'écoulera maintenant que très peu de temps avant que les fabricants du Canada sachent parfaitement quelles demandes de notre population ils devront se préparer à satisfaire par le travail de nos mécaniciens et artisans, et avec profit tant pour eux que pour les districts dans lesquels ils sont établis. Cependant, bien que le gouvernement ait tout fait pour aider au développement de toutes les branches d'industries, il y a encore un fait constant, c'est que toutes les fabriques ne sont pas sur un pied d'égalité, car on a trouvé de nombreux cas dans lesquels les prix de transport sur les chemins de fer étaient une charge plus onéreuse sur les produits d'une localité et sur une ou plusieurs classes d'articles que sur d'autres, et il en résulte que ces localités et ces fabriques se trouvent, pour cette raison, dans une position désavantageuse. On prétend aussi que les taux particuliers en faveur du trafic d'entier parcours, ont jusqu'à un certain point, empêché le développement plus complet des fabriques du pays. Quelques maisons ont fait des dépenses considérables pour établir un commerce d'exportation, mais elles ont trouvé que les prix de transport enlevaient effectivement toute espérance de le faire avec profit. Dans d'autres cas où le volume des articles est petit, le commerce d'exportation prend maintenant une extension constante, en dépit des difficultés que présentent les prix de transport et les droits élevés. On peut voir maintenant dans les bois du Michigan et du Wisconsin des scies de fabrication canadienne, et lorsque l'on considère qu'il y a à peine quelques années, une grande partie des scies dont on se sert dans nos propres forêts venaient des États-

Unis, l'on devra reconnaître que des gens qui ont l'habileté, l'énergie et l'esprit d'entreprise que montrent les fabricants du Canada, en allant ainsi porter la guerre industrielle jusque dans le camp ennemi, méritent d'être encouragés par le gouvernement. Ce fait prouve aussi qu'il est impossible d'exporter si l'on n'est pas maître du commerce chez soi. Jusqu'en 1879 il y avait, dans cette branche particulière, une tendance à produire moins ici et importer sur une plus grande échelle des États-Unis, mais les droits élevés ont de suite changé le courant. Le commerce du pays est vite passé aux mains des fabricants canadiens, qui maintenant exportent leurs marchandises au pays d'où ces mêmes articles étaient importés autrefois.

La fabrication des instruments de musique est une autre des branches d'industries examinées, comme on le verra par les chiffres soumis. Avant le changement de tarif ce commerce était très insignifiant. Il se fabriquait quelques instruments communs, se vendant bon marché, mais seulement sur une échelle très restreinte, et il était bien difficile pour le fabricant de tenir tête à la concurrence injuste qu'il avait à subir de la part des fabricants étrangers; mais aussitôt qu'il eût été protégé efficacement contre les concurrents du dehors, ce commerce augmenta d'une manière surprenante. À la place d'instruments inférieurs, les fabricants canadiens produisent maintenant des orgues et des pianos qui leur font honneur, ainsi qu'au pays où ils sont fabriqués. Avant le changement de politique financière, le commerce canadien était presque exclusivement entre les mains des fabricants américains; mais aujourd'hui les fabricants canadiens font au moins 70 pour 100 du commerce d'Ontario et 50 pour 100 de celui de Québec, et ce n'est que grâce au préjugé qui existe encore chez certaines personnes, en faveur des instruments de fabrication américaine, si les fabricants du Canada n'occupent pas une place plus importante dans le pays. Dans cette branche d'industrie il s'est ouvert un commerce d'exportation très avantageux. On exporte maintenant en Angleterre, en Allemagne, en Russie et en Australie, un grand nombre d'orgues et quelques pianos fabriqués au Canada, et ce commerce est susceptible de se développer d'une manière considérable, avec un peu d'encouragement.

Des renseignements recueillis sur certaines industries spéciales se trouvent donnés sous le titre de statistiques s'appliquant à ces industries. Il ne faut pas supposer que les statistiques publiées comprennent des chiffres complets sur une classe spéciale d'articles quelconques, ou sur une partie spéciale d'Ontario ou de Québec. Dans le peu de temps accordé, je n'ai pu visiter qu'un nombre de fabriques suffisant pour donner une idée convenable de l'état général du commerce dans les diverses classes et les divers districts. Plusieurs villes possédant de grandes fabriques n'ont pas été visitées du tout; par exemple, je n'ai pu, à cause du manque de temps, visiter Almonte, que l'on peut considérer comme le siège du commerce des laines au Canada, et d'autres grandes villes manufacturières ne figurent pas non plus dans ce rapport. Dans quelques-unes des grandes industries, les propriétaires et gérants ont refusé de donner les renseignements demandés. C'était dû en grande partie à ce qu'ils craignaient que les chiffres qu'ils donneraient ne fussent publiés pour chaque fabrique en particulier, et bien que je leur eusse affirmé que les chiffres ayant rapport à aucune des industries en particulier seraient tenus comme strictement confidentiels, et ne seraient publiés qu'après avoir été compilés de manière à ce qu'il soit impossible de connaître les détails fournis par aucune fabrique en particulier, ils ont persisté à refuser les chiffres qu'on leur demandait. Pour toutes ces raisons, on devra parfaitement comprendre que les tableaux publiés dans ce rapport ne portent que sur une certaine partie des industries manufacturières de chaque classe et de chaque district.

Dans le premier tableau on a inscrit les statistiques, par cités et villes, et l'on a adopté le plan de mentionner séparément chaque localité qui fournissait des chiffres pour cinq fabriques ou plus. Lorsque ce nombre de fabriques n'a pas été visité dans une ville en particulier, on a groupé les villes voisines, excepté dans deux ou trois cas, où il n'y avait qu'une ou deux fabriques dans chacune, et alors on les a toutes réunies.

Les chiffres publiés indiquent: Premièrement, le nombre d'hommes employés; secondement, le total des salaires payés pendant l'année; troisièmement, le chiffre de la valeur de la production pendant l'année; et quatrièmement, le capital engagé dans les industries manufacturières. Ces chiffres sont d'abord donnés pour l'année 1878, et ensuite pour les douze mois qui précèdent la date de ma visite. Cela donne nécessairement une année différente, suivant la date de ma visite. Dans certains cas

la date sera de juin 1883 à juin 1884; dans d'autres, d'octobre 1883 à octobre 1884, et ainsi de suite; tandis que dans le cas de mes dernières visites, les chiffres comprendront toute l'année 1884. Je puis aussi mentionner que la valeur de la production, en argent, ne représente pas toute augmentation qui a eu lieu pendant les deux périodes. Les prix ont maintenant tellement baissé dans la plupart des cas, qu'une production semblable en valeur équivaldrait à 10 ou 15 pour 100 de différence en bloc, de sorte que ce montant devrait être à bon droit ajouté afin d'arriver à l'augmentation exacte du volume des opérations industrielles de la dernière année.

Un autre point à remarquer, c'est que les fabriques qui existaient depuis quelques années avant 1879, mais qui étaient fermées avant 1878, sont inscrites comme industries nouvelles, comme, par exemple, les raffineries de Montréal, les manufactures de ponts et les laminaires d'Hamilton, et autres. Puis il y a certaines industries qui ont commencé leurs opérations si tard en 1878 qu'elles n'ont rien produit pendant cette année-là, et qui sont classées comme établissements nouveaux; mais il n'y a que deux ou trois cas semblables, attendu que le gros des fabriques qui ont commencé leurs opérations en 1878, est inscrite séparément à la fin du rapport. Il y a aussi un petit nombre de fabriques qui, bien qu'établies avant 1879, n'ont pu donner de chiffres pour 1878, parce que leurs livres avaient été détruits par le feu ou parce que les opérations avaient passé dans d'autres mains pendant les années intermédiaires, ou pour quelques autres raisons semblables. Ces fabriques sont aussi inscrites dans un tableau spécial à la fin du rapport.

Les endroits et les fabriques visités, avec la date de leur établissement et la nature de leur industrie, sont donnés en premier lieu, et la compilation suit immédiatement

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
Montréal	Canada Sugar Refining Co. (à resp. limitée)	Raffinerie.....	1879
do	St. Lawrence Sugar Refining Co. (à resp. l.)	do	1879
do	Belding, Paul et Cie.....	Fil de soie et rubans.....	1876
do	John Auld	Bouchons de liège.....	1872
do	Jos. Lamouroux.....	Cirage	1877
do	John Jamieson	Vernis	1866.
do	A. Ramsay et Fils.....	Peintures.....	1874
do	S. H. et A. S. Ewing.....	Epices.....	1859
do	W. D. McLaren.....	Poudre à pâtisserie.....	1860
do	Alex. Wills et Cie.....	Epices et cafés.....	1874
do	Bergeau et Herron.....	do	1871
do	Pinkerton et Cie.....	Chaussures.....	1880
do	Codeire et Lavigne.....	do	1884
do	Victor Hudon Cotton Mills Co.....	Coton	1874
do	Merchants' Manufacturing Co.....	do	1882
do	St. Ann's Cotton Spinning Co.....	do	1882
do	Dupont et Tardif.....	Chaussures.....	1883
do	A. St. Jean et Cie.....	do	1883
do	Michaud et Broulette	do	1884
do	Sharpe et McKinnon	do	1880
do	James Linton et Cie.....	do	1859
do	Amos Holden et Cie.....	do	1853
do	M. C. Mullarky	do	1858
do	Fogerty et Frère.....	do	1864
do	Thompson et Cie.....	do	1883.
do	W. T. Fanman	Matelas en fil métallique.....	1881
do	Dominion Tubular Lamp Co.....	Lampes.....	1883
do	Garth et Cie.....	Articles en fer et en cuivre	1828
do	Dominion Type Foundry Co.....	Caractères d'imprimerie.....	1874
do	C. Chanteloup.....	Lampes.....	1862
do	R. Mitchell et Cie.....	Articles en cuivre.....	1851
do	R. Cuthbert et Fils.....	Fonderie de do	1860
do	Major Manufacturing Co.....	Articles en fil métallique	1876
do	R. et W. Warminton	Etamage de ferblanc.....	1851
do	Papin et Corbeil.....	Chaussures.....	1870
do	Lalanne et Blanchet.....	do	1872
do	Z. Lapierre.....	do	1854
do	J. T. Peltier.....	do	1869
do	Robert McCready.....	do	1877.

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
Montréal.	D. C. Brousseau et Cie.	Epices et cafés.	1880
do	Wm. Johnson et Cie.	Peintures, etc.	1880
do	Mount Royal Milling Co.	Décorication du riz.	1882
do	Canada Fibre Co.	Doillettes, crin.	1881
do	Canada Jute Co.	Sacs	1882
do	J. C. Watson	Papier-tenture	1879
do	Besette, Lefort et Cie.	Bretelles.	1884
do	H. Shorey et Cie.	Vêtements.	1866
do	J. W. Mackeie	do	1864
do	International Co.	Crinolines et tournures	1883
do	Montreal Suspender Co.	Bretelles	1882
do	Cree, Auld et Cie.	Chemises, faux-cols et manch.	1883
do	Turner Frères.	Bretelles	1879
do	Steinberg, Lightstone et Cie.	Chapeaux et ch. de soie	1879
do	Levy, Mills et Cie.	Fourrures	1884
do	D. Schwarsenski	do	1880
do	Canada Corset Co.	Corsets.	1881
do	Jas. O'Brien.	Vêtements	1868
do	J. S. Evans et Cie.	do	1845
do	Huston, Fisher et Cie.	do	1876
do	A. H. Sims et Cie.	Chemises et faux-cols	1876
do	L. Geraedinger	Fourrures	1851
do	Victoria Straw Works.	Chap. de paille et de feutre.	1874
do	M. Malone.	Gants de cheveau, etc.	1866
do	Greene et Fils.	Chapeaux et fourrures.	1834
do	Silverman, Boulton et Cie.	do	1872
do	Jas. Coristine et Cie.	Fourrures	1854
do	M. Vineberg.	Chapeaux et fourrures.	1876
do	J. Z. Desormeau.	Gants	1868
do	D. Ritchie, Dominion Tobacco Works	Tabac	1868
do	J. M. Fortier	Cigares	1878
do	S. Davis et Fils.	do	1862
do	Z. Davis	do	1865
do	M. Lefils et Cie.	Balais.	1880
do	James Leslie	Peignes de cardes.	1881
do	Harris, Henan et Cie.	Courroies en cuir.	1884
do	Robin et Saddler	do	1859
do	Porter et Savage.	Tannerie	1884
do	J. O. McLaren.	Produits de laiterie	1856
do	Heney et Lacroix	Couvertures de voitures.	1875
do	Geo. Barrington et Fils.	Valises.	1852
do	J. Eveleigh et Fils.	do	1844
do	Canada Cordage Co.	Cordage	1825
do	Normandin et Prance	Brosses.	1877
do	Montreal Woollen Mills Co.	Lainages	1879
do	Montreal Blanket Co.	Couv. pour les chevaux, etc.	1881
do	J. R. McLaren	Voitures-jouets	1880
do	W. C. Lawless et Cie.	Matériel d'imprimerie.	1881
do	H. Gooberich	Formes	1878
do	Jas. Lutterell et Cie.	Confiserie et gateaux	1868
do	Alphonse Labelle	do do	1862
do	C. Fitts et Cie.	Gateaux et pain	1827
do	Veau et Frère	do etc.	1869
do	Jas. McCready et Cie.	Chaussures	1864
do	Geo. T. Slater	do	1869
do	J. Whitham et Cie.	do	1854
do	R. Smardon	do	1872
do	Parent, Codiere et Cie.	do	1872
do	D. De Latour	do	1864
do	J. A. Rolland et Cie.	do	1864
do	Cochrane, Cassels et Cie.	do	1854
do	Robert White	Sem. et emp. de chaussures.	1874
do	J. et T. Bell.	Chaussures	1844
do	Thos. Davidson et Cie.	Ferblanterie, etc.	1869
do	T. L. Clarke	Placage en nikel.	1879
do	F. Weir et Cie.	Lampes	1881
do	Simpson, Hall, Miller et Cie.	Placage en argent	1879
do	Rice, Miller et Cie.	Boîtes et faux-cols en papier.	1881
do	Colin McArthur et Cie.	Papier-tenture	1884
do	L. D. Sims et Cie.	Boîtes en papier.	1879

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
Montréal.....	Dominion Leather Board Co.....	Cuir.....	1873
do.....	Bennett et Cie.....	Sacs de papier.....	1877
do.....	T. Crevier.....	Poêles et fontes.....	1871
do.....	Major Manufacturing Co.....	Boîtes de papier.....	1835
do.....	P. Amesse.....	Fonderie.....	1863
do.....	Rogers et King.....	do.....	1852
do.....	Day, Deblois et Cie.....	do.....	1870
do.....	W. Clendening.....	Poêles et fontes.....	1834
do.....	John Findlay.....	do.....	1872
do.....	Malleable Iron Works.....	Fer malléable.....	1876
do.....	John McDougall et Cie.....	Roues de wagons.....	1862
do.....	Moses Parker.....	Fonderie.....	1894
do.....	P. Catelli.....	do.....	1883
do.....	Hollow-ware Co.....	Chaudronnerie.....	1881
do.....	H. J. Shaw et Cie.....	Meubles.....	1859
do.....	Noll et Farland.....	do.....	1869
do.....	Labelle, Bonin et Cie.....	do.....	1880
do.....	Robt. Gardner et Cie.....	Machines.....	1850
do.....	J. et R. Weir.....	Mécaniciens et ingénieurs.....	1876
do.....	S. J. Brisette.....	Machines.....	1872
do.....	Kiefer Frères.....	do.....	1875
do.....	Miller Frères et Mitchell.....	do.....	1869
do.....	B. J. Pittenar.....	do.....	1864
do.....	John McDougall.....	do.....	1852
do.....	George Brush.....	Chaudière de mach à vapeur.....	1820
do.....	J. Laurie et Frère.....	Pièces de mach. p. les moulins.....	1871
do.....	P. K. Dederick et Cie.....	Presses pour le foin.....	1875
do.....	Williams Sewing Machine Co.....	Machines à coudre.....	1863
do.....	Singer Manufacturing Company (& resp. l.).....	do.....	1883
do.....	J. A. McMartin et Cie.....	Pompes, etc.....	1879
do.....	Andrew Young.....	Machines.....	1879
do.....	John W. Smith.....	Moissonneuses, etc.....	1854
do.....	C. S. Radier.....	do.....	1842
do.....	Legris et Cie.....	do.....	1880
do.....	B. L. Olds et Cie.....	do etc.....	1881
do.....	Canada Cutlery Co.....	Coutellerie.....	1883
do.....	Keystone Spring and Watch Works.....	Resorts en acier.....	1883
do.....	G. H. Kendall.....	Poêles à l'huile et au gaz.....	1879
do.....	Abbott et Hodgson.....	Clous et carvelles.....	1883
do.....	Thos. Hocking.....	Étampes.....	1866
do.....	Jas. Robertson.....	Scies et tuyaux de plomb.....	1859
do.....	W. C. White.....	Chaudières.....	1860
do.....	H. H. Warren.....	Marteaux.....	1867
do.....	G. Gilmore.....	Tarières et mèches.....	1855
do.....	Frothingham et Workman.....	Bèches, etc.....	1855
do.....	J. Dunn.....	Clous.....	1855
do.....	G. Chapleau.....	Coffres de sûreté.....	1869
do.....	Jno. McIntosh et Fils.....	Fournitures de chemin de fer.....	1862
do.....	H. B. Warren et Cie.....	Balances.....	1834
do.....	C. D. Edwards.....	Oof de s., port. de voûte, etc.....	1859
do.....	Montreal Axe Works.....	Haches, pics, etc.....	1859
do.....	H. R. Ives et Cie.....	Poêles, fontes, etc.....	1859
do.....	Montreal Saw Works.....	Scies.....	1854
do.....	G. Outram et Fils.....	Tuiles.....	1871
do.....	Union Nail Works.....	Clous et carvelles.....	1852
do.....	Pillow, Hersey et Cie.....	Broquettes, etc.....	1868
do.....	B. J. Coghlin.....	Resorts, essieux, etc.....	1876
do.....	Gould Frères.....	Cigares.....	1881
do.....	De Sola Frères et Ascher.....	do.....	1854
do.....	Adams Tobacco Co.....	Tabac.....	1870
do.....	R. Cuthbert et fils.....	Articles en cuir.....	1860
do.....	J. Goden.....	Chapeaux de feutre.....	1874
do.....	Tooke Frères.....	Chemises, faux-cols, etc.....	1871
do.....	McDougall, Logie et Cie.....	Blanc de plomb, etc.....	1876
do.....	Dominion Oilcloth Co.....	Prélaris.....	1872
do.....	F. P. Harris.....	Chapeaux.....	1875
do.....	R. U. Jamieson et Cie.....	Vernis et objets vernissés.....	1858
do.....	North American Glass Co.....	Verre.....	1876
dc.....	Baylis Manufacturing Co.....	Vernis, etc.....	1866
dc.....	Dominion Bridge Co.....	Ponts de fer.....	1883

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
Montréal.	W. Clark.....	Conserves alimentaires.....	1878
do	Cornelius Brady.....	Boîtes de papier.....	1878
do	L. O. Groté.....	Cigares.....	1878
do	G. Fisschel et Cie.....	do	1878
Toronto	St. Lawrence Foundry Co.....	Tuyaux en fer et fontes.....	1851
do	Toronto Stove and Manufacturing Co.....	Poêles.....	1884
do	Toronto Hardware Manufacturing Co.....	Ouvrage en fer travaillé.....	1880
do	The E. et C. Gurney Co. (à resp. limitée). ..	Poêles.....	1868
do	Robt. Hay et Cie.....	Meubles.....	1834
do	T. W. Hodwey.....	do	1882
do	Clarke, Harris et Cie.....	Tapissiers.....	1881
do	The John Doty Engine Co.....	Machines à vap. et chaudières.....	1874
do	Inglis et Hunter.....	Machines.....	1857
do	John Turner et Fils.....	do	1850
do	Northey et Cie.....	Machines hydrauliques.....	1881
do	Wm. Polson et Cie.....	Machines.....	1882
do	Massey Manufacturing Co.....	Instruments d'agriculture.....	1847
do	Dominion Bridge Co.....	Ponts en fer.....	1879
do	C. Wilson et Fils.....	Balances.....	1851
do	J. et J. Taylor.....	Coffres de sûreté et p. de voût.....	1855
do	Jas. Robertson et Cie.....	Scies et tuyaux en plomb, etc.....	1871
do	D. Plews.....	Pompes et moulins à vent.....	1868
do	R. McLeary.....	Cigares.....	1874
do	Spilling Frères.....	do	1862
do	W. C. Dobson.....	do	1868
do	Charlesworth et Cie.....	Chaussures.....	1874
do	Wood Frères.....	Cigares.....	1881
do	Universal Knitting Co.....	Bonneterie.....	1880
do	Jos. Simpson.....	Tricots.....	1865
do	Ontario Brush Factory.....	Brosses.....	1880
do	H. E. Clark et Cie.....	Valises, etc.....	1854
do	Charles Bolckh et Fils.....	Brosses et balais.....	1856
do	D. Conboy.....	Couvertures de voitures.....	1877
do	Standard Woollen Mills.....	Couvertures, etc.....	1882
do	William Dooling.....	Cadres.....	1879
do	Ewing et Cie.....	Mouleurs.....	1862
do	Cobban Manufacturing Co.....	Cadres et argenture.....	1874
do	W. Millichamp et Cie.....	Montres, etc.....	1859
do	Matthews Frères et Cie.....	Mouleurs, etc.....	1861
do	Dominion Show Case Manufacturing Co.....	Garnit. de magas. et montres.....	1884
do	William Hessin.....	Confiserie et biscuits.....	1854
do	R. et J. Watson.....	do	1873
do	Christie, Brown et Cie.....	Biscuits, etc.....	1856
do	Robertson Frères.....	Confiserie.....	1863
do	Mills et Kissock.....	do	1883
do	William Thurston.....	Empèignes de chaussures.....	1877
do	F. J. Weston et Fils.....	Chaussures.....	1875
do	Turner, Valiant et Cie.....	do	1851
do	Cooper et Smith.....	do	1852
do	J. D. King et Cie.....	do	1869
do	Douglas Frères.....	Articles en fer galvanisé.....	1872
do	The McDonald Manufacturing Co.....	Ferblanterie.....	1875
do	R. J. Quigley.....	Boîtiers de montres.....	1873
do	Thomas Mc Donald.....	Ferblanc pressé.....	1867
do	A. J. Somerville.....	Fil barbelé, tuy. de plomb, etc.....	1877
do	Toronto Silverplating Co.....	Argenture.....	1881
do	George V. Martin.....	Articles en plaqué.....	1880
do	M. Staunton et Cie.....	Papier-tenture.....	1857
do	Ontario Paper Box Co.....	Boîtes de papier.....	1870
do	H. McAdam.....	do	1869
do	Dominion Paper Box Co.....	do	1880
do	Wagner, Zeidler et Cie.....	Claviers de piano et d'orgue.....	1879
do	Mason et Risch.....	Pianos.....	1877
do	S. R. Warren et Fils.....	Orgues d'église.....	1836
do	R. S. Williams et Fils.....	Pianos.....	1854
do	Heintzman Piano Manufacturing Co.....	do	1876
do	Heintzman et Cie.....	do	1871
do	Augustus Newell et Cie.....	Tuyaux d'orgues.....	1879
do	Octavius Newcombe et Cie.....	Pianos.....	1879
do	Dominion Stained Glass Co.....	Verre peint.....	1880

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
Toronto	Henry Sugden et Cie.	Conserves de fruits et légumes	1879
do	Pencher, Collins et Cie.	Peintures	1881
do	W. J. Sutton et Cie.	Tissu de crin	1882
do	R. Thorne et Cie.	Matelas	1879
do	Ontario Comb Co.	Peignes	1883
do	Hemming Frères.	Boîtes en satin, vel. et peluche	1883
do	McFarlane, McKinlay et Cie.	Stores	1879
do	P. Freysing et Cie.	Bouchons de liège.	1880
do	J. Silberstein	Tordensees, etc.	1880
do	W. et J. G. Greig	Outillage de moulins	1877
do	Ontario Straw Goods Manufacturing Co.	Chapeaux de paille et feutre.	1864
do	Gillespie, Ansley et Martin.	Pourrures	1862
do	Alex. A. Allan et Cie.	Pourrures	1877
do	Gale Manufacturing Co.	Bonnets de fourr. et casq'tes.	1863
do	R. H. Gray et Cie.	Ch., faux-cols, manch., etc.	1862
do	Thomas Lailley et Cie.	Crinolines, pardessus, etc.	1844
do	A. Friendly et Co.	Vêtements	1876
do	Crompton Corset Co.	Chemises, pardessus, etc.	1874
do	T. Ephstein et Cie.	Corsets, tournures, etc.	1876
do	Williams, Greene et Rousé	Vêtements	1881
do	W. H. Williams et Cie.	Chemises, faux-cols, manch.	1880
do	Phail, Hewitt et Cie.	Cravates	1879
do	Telfer Harold Manufacturing Co.	Pourrures	1879
do	Livingstone, Johnston et Cie.	Corsets, bretelles, crinolines.	1867
Hamilton	E. et C. Gurney Manufacturing Co.	Vêtements	1843
do	Laidlaw Manufacturing Co.	Poêles, etc.	1855
do	D Moore et Cie.	Poêles, fournaies, etc.	1839
do	James Stewart et Cie.	Ferblanterie et poêles.	1845
do	Burrow, Stewart et Milne	Poêles, grilles, etc.	1864
do	Olmstead Frères.	Poêles, balances	1873
do	Alex. Gartsshore.	Fontes	1870
do	Bowes, Jamieson et Cie.	Toyaux en fer et en fonte.	1884
do	J. M. Williams et Cie.	Poêles, fournaies, etc.	1871
do	J. Hoodles et Fils.	Ferblanterie.	1850
do	R. A. Allardice et Cie.	Meubles	1880
do	J. Zingsheim	do	1879
do	G. C. Morrison	do	1870
do	Reid et Barr	Machines	1840
do	Dunlop et Leart	do	1869
do	Gardner Sewing Machine Co.	Machines à condre.	1870
do	L. D. Sawyer et Cie.	Instruments d'agriculture.	1836
do	American Nail Works Co.	Clous, carvelles, etc.	1879
do	Ontario Rolling Mills	Fournitures de ch. de fer.	1879
do	Hamilton Bridge and Tool Co.	Ponts en fer	1879
do	S. J. Moore.	Outils de ferblantier.	1872
do	Iron Forging Co.	Essieux de chemins de fer.	1876
do	Leitch et Turnbull.	Élévateurs	1864
do	Gurney et Ware	Balances	1857
do	Bayley et Dempster	Ferrures de sellerie	1869
do	F. Schwarz	Cigares	1854
do	F. J. Schraeder	do	1854
do	Reid, Goering et Cie.	do	1879
do	F. W. Hare et Cie.	Roues, etc.	1873
do	Z. Pattison	Biscuits, etc.	1846
do	I. C. Chillman	Biscuits, confiseries, etc.	1850
do	Orr, Harvey et Cie.	Chaussures.	1880
do	John Garrett et Cie.	do	1863
do	Wm. Silver, jeune	do	1874
do	John McPherson et Cie.	do	1859
do	E. Greening et Cie.	Articles en fil métallique.	1859
do	Young Frères	Candélabres, etc.	1881
do	J. H. Stone	Cages d'oiseaux.	1873
do	Meriden Britannia Co.	Articles en plaqué	1879
do	J. D. Mills et Cie.	Boîtes de papier, sacs, etc.	1875
do	J. R. McKiehan	Boîtes en papier, etc.	1866
do	Chas. Smith, jeune	Boîtes en papier, sacs, etc.	1882
do	C. L. Thomas	Pianos	1859
do	J. et R. Kilgour	Orgues	1881
do	Hart Emery Wheel Co.	Rones d'émeri.	1880
do	Canada Clock Co.	Horloges	1881

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
Hamilton	Standard Whip Co.	Fouets	1883
do	Hamilton Industrial Works	Tondeuses et calandres	1879
do	Burlington Glass Works	Verrerie blanche	1877
do	Hamilton do	Bouteilles et verre vert	1864
do	Morgan Frère	Fouets	1872
do	Hamilton Whip Co. (à responsab. limitée)	do	1872
do	G. D. Hawkins et Cie.	Chemises, manchettes, etc.	1873
do	W. H. Glasco et Fils	Paille, drap et fourrures	1843
do	Dominion Hat Co.	Fourr. et chapeaux en feutre	1882
do	American Suspender Co.	Bretelles	1884
do	Dominion Suspender Manufacturing Co.	do	1882
do	Hamilton Straw Works	Chapeaux de paille	1880
do	John Calder et Cie.	Vêtements	1872
do	W. E. Sanford et Cie.	do	1864
do	Ontario Cotton Mills Co.	Cotonnades	1882
do	Hamilton Cotton Co.	do	1880
Québec	Chas. Bellefleur	Gants	1880
do	Beaudet et Chinic	Meules	1842
do	H. Griffith	Chaussures	1880
do	John Ritchie	do	1879
do	St. Pierre et Clapin	do	1883
do	Marsh et Polley	do	1882
do	O. Begin et Cie.	do	1882
do	P. I. Boivin	do	1884
do	J. H. Botterill et Cie.	do	1877
do	O. Migner	do	1871
do	G. Bresse	do	1864
do	W. McWilliam	Confiserie	1857
do	O. Emond	Rabots et boîtes	1870
do	Edson, Fitch et Cie.	Bois pour les allumettes	1870
do	Riverside Worsted Co.	Etoffes à robes, etc.	1881
do	J. H. Brown et Cie.	Cordages	1859
do	Whitehead et Turner	Balais et brosses	1867
do	B. Houde et Cie.	Tabac	1862
do	Beaudet et Chinic	Clous	1842
do	Quebec Manufacturing Co.	Instruments d'agriculture	1881
do	F. X. Disbet	Fonderie	1875
do	A. Learmonth et Cie.	Machines	1855
do	Bissett Frères	do	1853
do	Carrière, Lane et Cie.	do	1864
do	Drum Furniture Co.	Meubles	1868
do	C. Terreau	Fonderie	1844
do	Demers et Rivierin	do	1864
do	David, Darvill et Cie.	do	1864
London	Forest City Machine Works	Locomotives	1872
do	W. J. Thompson	Voitures	1864
do	J. Gouinlock et Cie.	Chapeaux	1883
do	R. C. McFee et Cie.	Fourrures	1874
do	Evans Bros.	Pianos	1864
do	Globe Lightning Rod Co.	Tiges et fil de fer	1878
do	Essex, Dunn et Cie.	Ouvrage en cuivre	1880
do	C. S. Hymen et Cie.	Chaussures	1854
do	J. C. Merritt et Cie.	do	1869
do	D. S. Perrin et Cie.	Biscuits et confiserie	1864
do	McCormack Manufacturing Co.	do	1868
do	Dominion Baby Carriage Co.	Voitures d'enfants	1881
do	John Campbell	Voitures	1848
do	Ontario Car Co.	Voitures de chemin de fer	1871
do	J. M. Dufton	Filature de laine	1881
do	Hobbs et Lord	Balais	1875
do	Thomas Bryan	Brosses	1872
do	J. Fox	Balances	1882
do	Jos. Grove	Coffres de sûreté, et serrures	1884
do	McPherson et Lindsay	Instruments d'agriculture	1859
do	John Elliott et Fils	do	1850
do	North American Manufacturing Co.	do	1869
do	London Machine Tool Co.	Outils à travailler le fer	1862
do	E. Leonard et Fils	Machines et chaudières	1834
do	Bennett Furnishing Co.	Meubles	1864
do	London Furniture Co.	do	1872

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
London.....	J. Ferguson	Meubles	1869
do	Wm. Hinton	do	1875
do	McCleary Manufacturing Co.....	Poêles.....	1852
do	John Elliott et fils	Charrues	1882
do	Wortman et Ward	Pompes de fer et fonderie.....	1882
Kingston.....	Cotton Manufacturing Co.....	Cotonnades.....	1882
do	Oilcloth Co	Prêlarts.....	1884
do	Stevenson et Cie.....	Pianos.....	1880
do	G. M. Weber et Cie.....	do	1862
do	J. O. Gardiner et Cie.....	Biscuits	1880
do	H. et W. J. Crothers	Biscuits et confiserie.....	1869
do	Benjamin Baillie et Cie.....	Balais	1859
do	Kingston Hosiery Co	Tricotés	1879
do	S. Oberndorfer	Cigares.....	1861
do	Wm. Presnail	do	1883
do	D. McEwan et Cie.....	Machines et chaudières.....	1867
do	B. H. Carnovsky.....	Meubles	1884
do	Davidson, Doran et Cie.....	Ponderie.....	1843
do	Ohowa et Cunningham	Poêles.....	1869
Brantford.....	The Craven Cotton Mill.....	Cotonnades.....	1880
do	W. E. Welding	Poterie	1849
do	Wm. Patterson.....	Biscuits et confiserie.....	1863
do	M. Malcolm et Fils.....	Lainage	1869
do	Wm. Slingsby et Fils.....	do	1875
do	W. Kitchener.....	Cigares.....	1863
do	Alex. Fair	do	1873
do	H. B. Gardiner	do	1883
do	M. K. Halloran	do	1883
do	Cockshutt Plow Co	Charrues	1878
do	A. Harris, Fils et Cie (à resp. limitée).....	Instruments d'agriculture.....	1861
do	J. O. Wisner, Fils et Cie.....	do	1857
do	Waterous Engine Works Co	Machines	1844
do	Wm. Buck	Poêles.....	1858
do	B. G. Tisdale.....	do	1850
do	T. James et Cie.....	Orgues.....	1881
do	Sweetman et Haylston	Pianos.....	1883
do	W. Bell et Cie.....	Orgues.....	1864
do	J. et A. Armstrong et Cie.....	Tapis	1874
do	McCrae et Cie.....	Tricotés.....	1866
do	Carriage Goods Co.....	Ferrures de voitures.....	1868
do	T. Pepper et Cie.....	Essieux	1878
do	Tolton, Frères.....	Charrues et herSES	1875
do	Thos. Gowdy et Cie	Instruments d'agriculture.....	1876
do	Sewing Machine and Novelty Works	Machines à coudre	1869
do	Chas. Raymond	do	1861
do	Burr, Frères.....	Meubles	1872
do	Griffin et Grundy.....	Poêles	1882
do	Jas. Hall et Cie.....	Gants.....	1866
do	Bush et McCormack.....	Bois de teinturier	1869
do	Canada Powder Co.....	Nitro-glycerine	1882
do	Venture Powder Co.....	do	1882
do	Harding et Sheriff.....	Tordeuses, bicycles, etc.	1880
do	J. J. Mansell	Orgues.....	1881
do	Grant, Abbott et Buell	Biscuits et confiserie.....	1849
do	B. W. Richards	Ferronnerie.....	1880
do	Smart et Shepherd	Pompes, faucheuses, etc.	1868
do	J. W. Mann Manufacturing Co	Semeuses, herSES, etc.	1879
do	G. M. Cossitt et Frère.....	Instruments d'agriculture.....	1859
do	Jas. Smart Manufacturing Co.....	Poêles et serrurerie	1855
do	Black Frère	Fonderie	1874
do	McGregor, Gourlay et Fontaine.....	Epingles.....	1884
Galt.....	Galt Felt Co.....	Chanassures en feutre.....	1883
do	Victoria Wheel Co.....	Bois pour les voituriers	1860
do	John Wardlaw	Fils.....	1873
do	Ellis et Godfrey	Tricotés.....	1848
do	Chas. Turnbull	Vêtem. de dessous en tricot... ..	1862
do	Galt Knitting Co	Tricotés.....	1881
do	Galt Edge Tool Works.....	Taillanderie et ressort de voit.	1844
do	Peter Hay	Couteaux pour les machines... ..	1883
do	R. McDougall et Cie.....	Pompes en fer et moulin à v.	1880

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
Galt.....	Shinner, Linton et Cie.....	Essieux.....	1882
do.....	Shurly et Dietrich.....	Scies.....	1874
do.....	Cant, Gourlay et Cie.....	Machines à travailler le bois..	1872
do.....	Cant, Laidlaw et Cie.....	do do.....	1882
do.....	Cowan et Cie.....	do do.....	1840
do.....	Goldie et McCulloch.....	Engins, machin., coffres des dr.	1848
Dundas.....	T. Greening et Fils.....	Articles en fil métallique.....	1864
do.....	J. C. Dixon et Frères.....	Fils.....	1881
do.....	Dundas Manufacturing Co.....	Lainages.....	1884
do.....	S. Lennard et Fils.....	Bonneterie.....	1877
do.....	Canada Screw Co.....	Boulons et chevilles de bois..	1866
do.....	Gurney Manufacturing Co.....	Instruments d'agriculture.....	1864
do.....	Maw et McFarlane.....	Machines spéciales.....	1878
do.....	McKechnie et Bertram.....	Machines pour travailler le fer	1863
do.....	Thos. Wilson.....	Fonderie.....	1838
do.....	Dundas Stove Co.....	Poêles.....	1883
Belleville.....	A. E. Fish.....	Chemises.....	1874
do.....	John Lazier.....	Lainages.....	1868
do.....	J. Henderson.....	Bonneterie.....	1882
do.....	E. Burrell.....	Taillanderie.....	1843
do.....	G. et J. Brown.....	Machines.....	1854
do.....	J. M. Walker et Cie.....	Fonderie.....	1860
do.....	John G. Frost.....	Meubles.....	1874
do.....	G. S. Tickell et Fils.....	do.....	1858
do.....	Harte & Smith Manufacturing Co.....	Poêles.....	1883
Peterboro'.....	Wm Hamilton do.....	Machines pour les scieries.....	1857
do.....	W. H. Law.....	Machines, pompes, etc.....	1882
do.....	Peter Hamilton.....	Instruments d'agriculture.....	1848
do.....	G. White et Cie.....	do.....	1872
do.....	R. Mowry.....	Fonderie.....	1844
do.....	W. Forsyth.....	Pompes et moulins à vent.....	1880
do.....	A. W. Brodie.....	Lainages.....	1881
do.....	E. B. Wilson.....	do.....	1882
do.....	Auburn Woolen Co.....	do.....	1872
do.....	Ontario Canoe Co.....	Canots.....	1883
do.....	Geo. W. Hall.....	Biscuits.....	1870
Sainte-Catherine.....	Whitman et Barnes.....	Faulx.....	1875
do.....	R. H. Smith.....	Scies.....	1855
do.....	Welland Vale Manufacturing Co.....	Taillanderie.....	1869
do.....	Cotton Batting Co.....	Ouate en feuilles.....	1879
Merriton.....	Lybster Mills.....	Cotonnades.....	1860
do.....	Merriton Cotton Mills Co. (à resp. limitée).	do.....	1879
do.....	Riordan Paper Mills.....	Papier.....	1867
do.....	Lincoln Paper Mills Co.....	do.....	1878
do.....	Canada Wheel Works.....	Bois pour les voituriers.....	1872
do.....	H. W. Barber.....	Tricotés.....	1857
do.....	Wm. T. et P. I. Price.....	do.....	1884
do.....	P. et J. Phelps.....	Marteaux.....	1881
Thorold.....	Woolen & Cotton Manufacturing Co.....	Fricots.....	1832
do.....	Ontario Silver Co.....	Vaisselle de table.....	1883
do.....	Felt Goods Co.....	Articles en feutre.....	1894
Welland.....	M. Beatty et fils.....	Matériel de chemin de fer.....	1861
Gananoque.....	O. D. Cowan.....	Tordeuses.....	1868
do.....	Skinner et Cie.....	Attelles.....	1834
do.....	Wm. G. Matthews.....	Bicycles.....	1823
do.....	Parmenter et Bullock.....	Rivets, clous en fil métal.....	1869
do.....	Atkinson et Cowan.....	Bandes d'acier pour corsets.....	1884
do.....	T. R. Brough.....	Lits à ressorts.....	1883
do.....	Gananoque Carriage Works.....	Voitures.....	1869
do.....	E. Cook.....	Lainages.....	1863
do.....	Gananoque Spring Works.....	Ressorts de voitures.....	1864
do.....	do Axle Works.....	Essieux.....	1862
do.....	R. P. Colton.....	Outils de forgerons.....	1834
do.....	E. E. Abbott.....	do à travailler le fer.....	1858
do.....	Geo. Gillies.....	Ferrures de voitures.....	1874
do.....	Cowan et Britton.....	Clous, etc.....	1882
Berlin.....	Brown et Erb.....	Gants.....	1880
do.....	J. Bingham.....	do.....	1881
do.....	Jacob Y. Shantz et Fils.....	Boutons.....	1870
do.....	E. Cogselsang et Cie.....	do.....	1867

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
Berlin	Lauchenslager et Weaver	Boutons	1880
do	Berlin Felt Boot Co	Chaussures en feutre	1879
do	Chas. A. Ahrens	Souliers	1877
do	M. Lüntner	Chevaux-jouets, etc	1867
do	Nelson et Cie	Fonderie	1874
do	King et Hebner	Meubles	1880
do	Simpson et Cie	do	1856
do	Brown et Erb	Tapisserie	1867
do	J. S. Anthes	Voitures d'enfants	1872
Waterloo, Ont.	Waterloo Manufacturing Co	Lainages	1874
do	A. Merner	Charrues et moissonneuses	1869
do	Hoffman, Wagerast et Cie	Meubles	1876
do	R. Roschman	Boutons	1878
Oshawa	A. S. Whiting Manufacturing Co	Houes, faux, fourches, etc.	1856
do	W. T. Dingle	Semoirs, etc.	1879
do	Coulthard et Scott	do	1882
do	Masson Manufacturing Co	Instruments d'agriculture	1875
do	R. Luke, Frères et Cie	Meubles	1859
do	H. H. Lang et Cie	do	1858
do	Oshawa Stove Co	Poêles	1873
do	Malleable Iron Works	Fonte malleable	1872
Chatham	Colthart et Neilson	Meubles	1872
do	D. Park et Fils	Machines	1875
do	Manson Campbell	Moulins à vanner	1865
do	Harvester & Manufacturing Co	Instruments d'agriculture	1881
do	T. H. Taylor et Cie	Lainages	1856
do	Chatham Manufacturing Co	Wagons	1882
Woodstock	James Hay et Cie	Chaises et articles en rotin	1872
do	R. Whitelaw	Machines, pour moulins	1864
do	Thomas et Cie	Orgues	1876
do	D. W. Karn	do	1866
do	Griffith et Walrond	do	1882
Ingersoll	Noxon Bros. Manufacturing Co	Instruments d'agriculture	1866
do	Waterhouse et Bradbury	Lainages	1855
do	John Russell et Cie	Instruments d'agriculture	1837
Paris	D. Maxwell	do	1859
do	Brown et Cie	Noix	1873
do	Carpet Manufacturing Co	Tapis	1882
do	Paris Manufacturing Co	Tricots	1872
do	Adams, Hackland et Cie	do	1870
do	Joha Penman et Cie	do	1868
Lindsay	Richard Sylvester	Instruments d'agriculture	1870
do	J. W. Wallace	Lainages	1866
do	A. Wright	Bottes et souliers	1854
Campbellford	Northumberland Paper Co	Carton en paille et papier	1881
do	Trent Valley Woollen Mills Co	Flanelle, etc.	1882
do	Edward Senior	Lainages	1868
do	G. Whyte et Cie	Instruments d'agriculture	1880
Cornwall	Cornwall Manufacturing Co	Lainages	1868
do	Toronto Paper Co	Papier fin	1883
do	Flack, Frères	Poterie	1869
do	Stormont Cotton Manufacturing Co	Cotonnades	1880
do	Canada Cotton Manufacturing Co	do	1872
do	otton Batting Co	Ouate en feuille	1884
do	Flack, Frères	do	1878
Glenwilliam	Glen Woollen Mills Co	Tricots	1855
Georgetown	Robert W. King et Cie	Machines à tricoter	1879
do	Star Hosiery Co	Bonneterie	1882
do	J. B. Dayfoot	Bottes et souliers	1873
do	Aldous et Cie	Meubles	1884
do	Creelman, Frères	Machines à tricoter	1876
Preston	Clare, Frères et Cie	Poêles	1859
do	W. D. Hepburn et Cie	Bottes et souliers	1875
do	Robinson, Howell et Cie	Lainages	1870
Hespeler	R. Forbes et Cie	do	1868
do	Harvey et McQueen	Lainages et cotonnades	1881
Napanee	Fralick et Crouch	Meubles de fantaisie	1879
do	Napanee Brush Works	Brosses	1879
do	J. Herring et Fils	Instruments d'agriculture	1859
do	J. Gibbard et Fils	Meubles	1869

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
Prescott	Emery Wheel Co.....	Roues d'émeri.....	1883
do	St. Lawrence Manufacturing Co	Instruments d'agriculture....	1882
Port-Elgin.....	Port-Elgin Brush Co.....	Brosses et balais	1883
do	A. Barber et Fils.....	Gants.....	1870
Acton.....	W. H. Story et Fils.....	Voitures d'enfants.....	1868
Burlington	Semmens, Ghent et Cie	Pois de carrossiers.....	1880
Bothwell	Bothwell Bending and Turning Co	Lainages.....	1880
Sainte-Marie.....	Dufton et Myers	Instruments d'agriculture..	1861
do	John Moore et Fils.....	Charrues.....	1882
Ayr.....	Ayr American Plow Co.....	Tricots.....	1884
Port-Dover.....	Ellis et Stokes	Lainages.....	1880
Rockwood	Harris et Cie	Instruments d'agriculture....	1867
Glencoe	Agricultural Manufacturing Co.....	Tapiserie.....	1882
Orillia	Ontario Mattress Co.....	Machines.....	1884
do	Francis Tutton et Fils.....	Machines de scieries	1877
do	Robert Brammer	Lainages.....	1879
do	A. K. McKay	do	1877
Barrie	M. S. McKay	Machines.....	1874
do	H. Scurey	Lainages.....	1867
Bracebridge	H. J. Bird	Meubles.....	1870
Port-Hope	John Walker.....	Charrues, moissonneuses, etc	1864
Bowmanville.....	McClung et Dartch.....	Meubles.....	1882
do	Upper Canada Furniture Co.....	Orgues et pianos.....	1866
do	Dominion Organ and Piano Co.....	Nattes.....	1874
Cobourg	Wm. Mitchell.....	Wagons de chemins de fer....	1880
do	Jas. Crosson	Lainages.....	1870
do	John Routh et Cie	Instruments d'agriculture....	1854
Mount-Forest.....	Robt. Kilgour et Fils	Lainages.....	1861
do	Geo. Tanner	do	1867
Harrison	Wm. Weatherstone.....	Meubles.....	1881
do	Dowling et Leighton.....	Instruments d'agriculture....	1879
do	Geo. Stong	Tapis et fils.....	1869
Elora	Ontario Worsted Co	Brosses.....	1881
do	Robt. Dalby	Chaussures en feutre.....	1877
Walkerton	S. F. Taylor et Fils.....	Bobines, etc.....	1882
do	Ker, Harford et Cie	Chaussures en feutre.....	1881
Hanover	Hanover Felt Boot Co.	Meubles.....	1883
do	D. Knechtel	Lainages.....	1872
do	Jacob Messenger	Instruments d'agriculture....	1881
Fergus	Beatty Frères	Lainages.....	1874
do	Jas. Wilson	Cotonnades.....	1866
Simcoe	Simcoe Woollen Co.....	Fils.....	1883
do	Jos. Brook	Lainages.....	1867
Aylmer	S. S. Clutton.....	do	1873
do	J. T. Rowe	Orgues.....	1881
do	W. L. Brown	do	1879
do	Clarke, Harris et Cie.....	Meubles.....	1881
Saint-Thomas.....	Cochrane Manufacturing Co	Instruments d'agriculture....	1872
do	Erie Iron Works Manufacturing Co.....	do	1882
do	C. Norsworthy et Cie	Machines.....	1871
Tilsonburg	McCrae Frères.....	Instruments d'agriculture....	1881
do	Tilsonburg Agricultural Manufacturing Co	do	1882
do	T. S. Waller	Poêles.....	1879
do	Jno. Waterhouse	Lainages.....	1871
Aurora	G. Wilkinson et Cie	Charrues.....	1870
do	Succession de J. Fleury	Instruments d'agriculture....	1859
Newmarket	Newmarket Hat Co	Chapeaux en feutre.....	1878
do	Jas. Allan	Instruments d'agriculture....	1854
do	J. Millard et Cie	Meubles.....	1839
do	Wm. Cane et Cie.....	Cuvettes, sceaux, etc.....	1875
Windsor.....	Drake et Joyce	Meubles.....	1870
do	Jno. McGregor et Fils.....	Chaudières.....	1879
do	E. T. Baraun et Cie	Ouvrage en fils métallique....	1883
do	Globe Works.....	Tabac.....	1878
Walkerville	Sugar Refining Co. (à resp. limitée).....	Sirops et glucose	1882
do	Kerr Frères	Machines.....	1874
Stratford	Campbell et Abraham.....	Meubles.....	1874
do	Macdonald, McPherson et Cie.....	Faucheuses.....	1876
do	J. Sharman	do	1842
do	S. S. Fuller et Cie	Lainages.....	1883

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
Stratford.....	Dufton et Myers.....	Lainages.....	1869
do.....	Geo. T. Smith, Middlings Purifier Co.....	Machines de moulins.....	1863
Sorel.....	Pontbriand Frère.....	Scies.....	1884
do.....	Beauchemin et Fils.....	Instruments d'agriculture.....	1853
do.....	G. A. Pontbriand.....	Machines.....	1860
do.....	J. D. Bellerose.....	do.....	1861
do.....	Dominion Wadding Co.....	Ouate.....	1873
Windsor Mills.....	Hamilton Powder Co.....	Poudre.....	1861
do.....	Canada Paper Co.....	Papier.....	1858
Valleyfield.....	Montreal Cotton Co.....	Cotonnades.....	1877
do.....	Alex. Buntin.....	Papier.....	1854
do.....	Jas. Wattie.....	Lainages.....	1863
Chambly.....	Chambly Cotton Co.....	Cotonnades.....	1881
do.....	D. T. Willett.....	Bêches et pelles.....	1874
do.....	S. T. Willett.....	Lainages.....	1857
Magog.....	Magog Textile and Print Co.....	Indiennes.....	1884
Portneuf.....	J. et T. Gorrie.....	Pulpe.....	1874
Lorette.....	J. et W. Reid.....	Papier.....	1869
Pont-Rouge.....	Louis Du Pont.....	Pulpe.....	1881
Saint-Jérôme.....	Rolland Paper Co.....	Papier.....	1884
East Angus.....	Wm. Angus.....	Pulpe chimique.....	1883
Sherbrooke.....	Eastern Tps. Corset Manufacturing Co.....	Corsets.....	1880
do.....	Symmes Frères.....	Pulpe de bois.....	1881
do.....	Dominion Snath Co.....	Manches de faux.....	1880
do.....	A. L. Gundrich et Cie.....	Lainages.....	1871
do.....	A. Tomas et Fils.....	do.....	1846
do.....	Paton Manufacturing Co.....	do.....	1866
do.....	C. E. Kennedy et Cie.....	Balais et ferblanterie.....	1883
do.....	Chapman et Cie.....	Limes.....	1880
do.....	Smith Elkins Manufacturing Co.....	Machines.....	1874
do.....	S. Turse.....	Meubles.....	1852
do.....	S. B. Jenckes et Fils.....	Fonderie.....	1849
Trois-Rivières.....	J. Seigel.....	Gants.....	1879
do.....	Hy. M. Balcer.....	do.....	1854
do.....	O. Girard.....	Garnitures de cercueils.....	1865
do.....	Canada Thread Co.....	Bobines.....	1874
do.....	F. X. Bellefeuille et Frère.....	Faucheuses.....	1844
do.....	A. McKelvie et Fils.....	Machines.....	1850
do.....	C. P. Gelines et Frère.....	Meubles.....	1872
do.....	Remillard et Fils.....	Fonderie.....	1859
Saint-Hyacinthe.....	T. Dwane.....	Poêles.....	1881
do.....	F. Alfred.....	Meubles.....	1859
do.....	F. X. Bertrand.....	Machines.....	1872
do.....	L. Fréchette.....	do.....	1872
do.....	O. Chalifoux et Fils.....	Faucheuses.....	1849
do.....	Duclos et Payan.....	Tannerie.....	1873
do.....	St. Hyacinthe Manufacturing Co.....	Lainages.....	1872
do.....	Louis, Coté et Frères.....	Chaussures.....	1865
do.....	Agam Laline et Cie.....	do.....	1881
do.....	C. H. Beauchemin.....	Chemises.....	1881
do.....	Morrison et Boardman.....	do.....	1883
Coaticook.....	Jasney, Frères.....	Meubles.....	1874
do.....	Gilmore, Renaud et Cie.....	Chaises.....	1879
do.....	Sleeper et Ackhurst.....	Instruments d'agriculture.....	1862
do.....	Coaticook Knitting Co.....	Chemises.....	1872
do.....	Coaticook Woollen Co.....	Lainages.....	1882
do.....	Coaticook Cotton Co.....	Cotonnades.....	1879
Waterloo, Qué.....	Allen, Taylor et Cie.....	Instruments d'agriculture.....	1839
Rock Island.....	Butterfield et Cie.....	Outils à travailler le fer.....	1881
Drumondville.....	John McDougall.....	Fonderie.....	1873
Waterloo, Qué.....	W. R. Lefebvre.....	Meubles.....	1881
Drumondville.....	Joseph Rock.....	Lainages.....	1881
Rock Island.....	A. T. Foster.....	Chaussures.....	1865
do.....	Jondro et Goodhue.....	do.....	1874
Granby.....	Granby Rubber Co.....	Vêtements en caoutchouc.....	1882
Saint-Jean.....	St. John Stone and Chinaware Co.....	Porcelaine.....	1873
do.....	Standard Drain Pipe Co.....	Articles en poterie.....	1884
do.....	J. C. Ayer.....	Médicaments brevetés.....	1854
do.....	E. Bowler et Cie.....	Poterie.....	1876
do.....	Coté et Cie.....	Chaussures.....	1876

Endroit.	Raison sociale.	Industrie.	Etablie en
Saint-Jean.....	Montgomery et McGivens.....	Lainages.....	1879
Saint-Athanase..	L. S. Palmer.....	Poterie.....	1875
do ..	J et S. Besette.....	Machines à battre.....	1860

	Année.	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
				\$	\$	\$
Montréal.....	1878	122	9,186	2,440,900	11,376,300	7,407,500
do ..	1884	178	18,190	4,994,300	28,961,600	14,344,000
		56	9,004	2,553,400	17,585,300	6,936,500
Toronto.....	1878	55	3,195	1,045,500	4,109,000	2,430,500
do ..	1884	91	6,852	2,378,200	9,715,300	4,761,500
		36	3,657	1,332,700	5,606,300	2,331,000
Hamilton.....	1878	40	2,382	843,700	2,949,500	1,942,500
do ..	1884	62	4,601	1,748,700	6,183,000	3,353,000
		22	2,219	905,000	3,233,500	1,410,500
London.....	1878	20	1,387	503,400	2,355,600	1,220,500
do ..	1884	29	2,015	683,600	3,302,000	1,795,500
		9	628	180,100	946,400	575,000
Québec.....	1878	18	1,790	383,500	1,745,300	1,540,000
do ..	1884	27	3,453	792,100	3,532,300	2,059,500
Sorel.....		9	1,663	408,600	1,787,000	519,500
Windsor Mills.....						
Magog.....	1878	12	1,078	253,500	1,467,000	1,918,000
Saint-Jérôme.....	1884	18	1,946	523,000	3,129,000	3,578,000
East Angus.....						
Portneuf.....		6	868	269,500	1,662,000	1,660,000
Pont-Rouge.....						
Lorette.....						
Chambly Canton.....						
Valleyfield.....						
Belleville.....	1878	7	182	73,000	174,500	142,000
do ..	1884	9	372	139,200	425,000	239,800
		2	190	66,200	250,500	97,800
Cobourg.....	1878	5	361	108,800	325,300	190,500
Port-Hope.....	1884	7	757	275,100	1,030,400	422,600
Bowmanville.....		2	396	166,300	705,100	232,100
Woodstock.....	1878	6	407	137,100	404,500	277,500
Ingersoll.....	1884	7	721	275,800	940,000	570,500
		1	314	138,700	535,500	293,000
Berlin.....	1878	10	355	73,750	294,500	243,000
Waterloo.....	1884	15	886	222,400	957,000	478,000
		5	531	148,650	662,500	235,000

	Année.	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
				\$	\$	\$
Brantford	1878	11	681	236,700	1,071,500	746,000
do	1884	15	1,032	345,400	1,583,000	1,203,000
		4	351	108,700	511,500	457,000
Guelph.....	1878	10	571	181,700	532,600	470,000
do	1884	13	1,050	345,700	1,102,000	826,000
		3	479	164,000	569,400	356,000
Ottawa.....	1878	6	421	163,000	487,900	405,000
do	1884	8	575	237,500	732,700	595,000
		2	154	74,500	244,800	190,000
Aylmer.....	1878	5	60	16,400	82,600	77,000
Simcoe.....	1884	13	351	109,500	466,000	493,500
St. Thomas.....		8	291	93,100	383,400	416,500
Tilsonburg.....						
Chatham.....	1878	4	63	19,200	68,000	54,000
do	1884	6	329	96,700	445,500	323,000
		2	266	77,500	377,500	269,000
Aurora.....	1878	5	87	29,900	136,000	186,000
Newmarket.....	1884	5	195	69,900	360,000	316,000
		0	108	40,000	224,000	130,000
Hanover.....	1878	7	87	34,150	97,800	91,000
Harriston.....	1884	14	386	124,800	398,000	244,500
Walkerton.....		7	299	90,650	300,200	153,500
Mount Forest.....						
Fergus.....						
Elora.....						
Dundas.....	1878	7	195	58,700	226,000	622,000
do	1884	11	496	155,700	552,500	910,000
		4	301	97,000	326,500	288,000
Corwall.....	1878	3	623	156,700	678,000	815,000
do	1884	6	1,383	324,000	1,503,000	2,040,000
		3	760	167,300	825,000	1,225,000
Kingston.....	1878	7	230	71,400	252,000	151,000
do	1884	14	720	216,500	938,000	580,500
		7	490	145,100	686,000	429,500
Paris.....	1878	5	353	94,400	402,000	300,000
do	1884	6	545	154,900	663,200	567,000
		1	192	60,500	261,200	207,000
Peterboro'.....	1878	6	301	111,000	435,000	309,000
do	1884	11	420	158,200	656,000	420,500
		5	119	47,200	221,000	111,500
Campbellford.....	1878	4	116	29,600	140,000	93,000
Lindsay.....	1884	7	330	97,200	432,200	308,000
		3	214	67,600	292,200	215,000

	Année.	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
Trois-Rivières.....	1878	7	147	\$ 41,200	\$ 113,500	\$ 139,000
do	1884	8	246	65,300	187,000	186,000
		1	99	24,100	73,500	47,000
Rock Island.....	1878 1884	4	173	56,000	164,000	111,000
Drummondville.....		8	425	131,600	401,000	260,000
Granby.....		4	252	75,600	237,000	149,000
Waterloo.....						
Saint-Hyacinthe.....	1878	7	235	54,700	344,200	162,000
do	1884	11	716	171,300	868,600	396,000
		4	481	116,600	524,300	234,000
Saint-Jean.....	1878 1884	6	352	83,800	331,000	236,000
Saint-Athanase.....		8	476	116,500	428,000	346,000
		2	124	32,700	97,000	110,000
Sherbrooke.....	1878	6	599	126,600	579,000	805,000
do	1884	11	870	201,300	900,500	934,500
		5	271	74,700	321,500	129,500
Gananoque.....	1878	10	247	76,800	255,000	360,000
do	1884	13	397	136,600	456,000	491,000
		3	150	59,800	201,000	128,000
Brockville.....	1878	7	322	123,200	489,500	496,500
do	1884	13	596	233,200	920,000	809,000
		6	274	110,000	430,500	312,500
Napanee.....	1878 1884	10	428	116,300	487,200	326,000
Ayr.....		21	1,177	324,100	1,266,800	1,018,000
Acton.....						
Rockwood.....						
Sainte-Marie.....						
Glencoe.....						
Bothwell.....						
Port-Dover.....						
Port-Elgin.....						
Hespeler.....		11	749	207,800	779,600	692,000
Prescott.....						
Preston.....						
Burlington.....						
Sainte-Catherine.....						
Merriton.....	9	532	190,000	757,500	841,000	
Thorold.....	16	1,096	408,200	1,600,600	1,497,000	
Welland.....	7	564	218,200	843,100	656,000	
Galt.....	1878	9	394	145,200	405,500	709,000
do	1884	16	940	372,400	1,063,500	1,111,000
		7	546	227,200	658,000	402,000
Georgetown.....	1878	3	101	28,000	126,000	52,000
Glen Williams.....	1884	6	200	61,100	234,500	134,500
		3	99	33,100	108,500	82,500
Coaticook.....	1878	3	66	19,300	88,000	62,000
do	1884	6	364	77,100	288,000	303,000
		3	298	57,800	200,000	241,000

	Année.	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
				\$	\$	\$
Orillia.....	1878	5	72	21,500	70,800	58,000
Barrie.....						
Bracebridge.....	1884	7	114	35,600	132,700	126,000
		2	42	14,100	61,900	68,000
Windsor.....	1878	2	12	5,600	14,000	16,000
Walkerville.....						
	1884	5	177	74,900	334,300	205,700
		3	165	69,300	320,300	189,700
Stratford.....	1878	4	78	20,700	95,000	93,000
do	1884	5	134	34,300	178,000	178,000
		1	56	13,600	83,000	85,000
			27,869	8,174,900	34,121,100	26,160,500
			555,333	16,911,800	77,267,100	48,425,100
Totaux.....			27,664	8,736,900	43,136,000	22,264,600

II.

Dans le but de mieux comparer les différentes spécialités qui se fabriquent au Canada, il a été fait un autre tableau qui divise les manufactures en dix-huit différentes classes—lesquelles sont mentionnées plus bas et sont accompagnées de notes.

1. Fonderies.—45 de ces établissements donnent des chiffres statistiques, et sur ce nombre 33 ont été mis en opération avant 1879 et 12 depuis. Cette classe comprend la fabrication de poêles, fourneaux, ornements en fer, évier, tuyaux, quincaillerie, roues de wagons, ouvrage en fer malléable, ferrements de voitures, fer employé par les selliers et les constructeurs, ainsi que de toutes sortes d'objets en fonte. La première ligne contient les chiffres de l'année 1878, la deuxième et la troisième de 1884, et la dernière fait voir l'augmentation pendant les six ans.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques.....	1878—33	1,804	697,100	1,962,400	1,865,500
Nouvelles do	1884—33	2,907	1,186,900	3,484,200	2,913,000
	1884—12	389	157,400	528,000	274,500
Augmentation en 1884 sur 1878.....	12	1,492	647,200	2,049,800	1,322,000

On remarquera que l'augmentation du nombre des travailleurs est de 83 pour 100. Les gages moyens étaient en 1878 de \$386.36, et en 1884 de \$407.94, augmentation de \$21.58 par chaque personne. La production a augmenté dans une plus forte proportion que la main-d'œuvre—ce qui montre qu'en se servant de meilleurs appareils et par suite du plus grand commerce qui se fait, chaque homme produit maintenant plus qu'il y a six ans. La concurrence étrangère se fait encore légèrement sentir dans quelques spécialités de cette classe. Cela est dû dans quelques cas à une évaluation inférieure à la valeur, et dans d'autres au surplus considérable de la production en Angleterre et aux États-Unis; mais en somme les fabricants de cette classe de marchandises se plaignent peu, et le commerce est dans un état très satisfaisant.

2. Fabriques de meubles.—La statistique qui a été obtenue s'applique à 43 de ces établissements, et sur ce nombre 30 existaient avant 1879 et 13 ont été mis en opération depuis cette date. Cette classe comprend la fabrication des spécialités

générales de meubles et matelas et de la tapisserie. Les chiffres dans toutes les classes sont disposés comme dans le premier cas ; la première ligne a trait à l'année 1878, et la deuxième, ainsi que la troisième ligne, aux derniers douze mois.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques.....	1878—30	1,325	462,200	1,198,600	1,378,500
Nouvelles do	1884—30	1,753	652,800	1,779,500	1,533,300
	1884—13	379	148,700	452,000	137,000
Augmentation en 1884 sur 1878	13	807	339,300	1,032,900	291,800

Le nombre des personnes engagées dans ce commerce a augmenté de près de 61 pour 100. Les gages moyens s'élevaient, en 1878, à \$348.83, et en 1884, à \$370.73—augmentation de \$21.90. La production par travailleur, dans ce genre d'affaires, a également augmenté par suite du fait qu'on s'est servi, pour la fabrication des meubles, d'un outillage et de machines perfectionnées.

Les Etats-Unis font encore un peu de concurrence à ce pays par suite des prix particuliers de transport dont il a été parlé dans l'introduction. Le commerce de meubles souffre de cette difficulté plus que tout autre, peut-être à cause du fort volume et du poids disproportionné de ses marchandises. On a cependant commencé cette exportation, et une fabrique a expédié des meubles inachevés en Angleterre, où ils ont été remontés et finis. En expédiant les meubles de cette manière, le volume est mieux proportionné au poids, et il y a toute apparence que ce commerce deviendra rémunérateur.

3. Fabriques de machines.—63 de ces fabriques ont produit des chiffres statistiques, et sur le nombre 50 ont été établies avant 1879, et 10 depuis cette date. Tous les genres de machines sont inclus dans cette classe—machines de toutes sortes, machines de scierie, à travailler le bois, de moulin à farine, hydraulique, à travailler le fer, machine à tricoter, machine à chaussure, machine à coudre et chaudières,—quand le bâtiment où se fabrique ce dernier article est attaché à ceux où se font les machines. Quand le bâtiment est séparé les fabriques de chaudières sont classées parmi les fabriques de fer.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques.....	1878—53	2,093	755,400	2,231,300	2,273,500
Nouvelles do	1884—53	3,334	1,241,800	3,593,700	3,185,500
	1884—10	357	145,700	351,600	294,000
Augmentation en 1884 sur 1878.....	10	1,598	632,100	1,714,000	1,206,000

Le nombre des employés dans cette branche d'industrie a augmenté de 76 pour 100. Les gages, qui atteignaient en 1878 une moyenne de \$360.91, se sont élevés en 1884 à une moyenne de \$376.18, augmentation de \$15.27. Pour certaines spécialités de machines, les Etats-Unis font encore de la concurrence, mais on peut dire que cette industrie est en général sous le contrôle des fabricants canadiens. Quelques sociétés font un commerce d'exportation plus ou moins considérable avec des pays de l'Amérique du Sud. Le commerce des machines à coudre augmente continuellement, et par suite de l'augmentation des droits, la compagnie dite *Singer Manufac-*

turing Company a fondé un établissement à Mortréal, dans lequel sont employés un grand nombre d'ouvriers.

4. Instru ments aratoires.—Des chiffres m'ont été communiqués par 57 fabriques de ces articles. Sur ce nombre 39 ont été établies avant 1879 et 18 depuis. Cette classe comprend la fabrication des lieuses automatiques, moissonneuses, faucheuses, rateaux, semoirs, herses, charrues, grattoirs, rouleaux, instruments appelés *cultivator*, tarares, machines à battre, et généralement toutes les machines servant aux moissons.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques.....	1878—39	1,718	670,900	2,627,000	2,290,000
Nouvelles do	1884—39	2,700	1,076,800	4,757,000	3,750,000
	1884—18	519	197,500	671,500	608,300
Augmentation en 1884 sur 1878.....	18	1,501	603,400	2,801,500	2,068,500

Le nombre des travailleurs a augmenté de 87 pour 100. Les gages moyens étaient en 1878 de \$390.51, et en 1884 de \$395.86, augmentation, \$5.35. Pour expliquer l'augmentation légère des gages comparativement à celle d'autres branches du commerce de fer, il y a le fait qu'on emploie maintenant pour ce genre d'ouvrage plus de machines qu'autrefois. Par suite de l'augmentation de la demande, il a fallu se procurer de plus grandes facilités pour la production, et de cette façon un homme inexpérimenté fait aujourd'hui avec la machine ce qu'il fallait faire faire avant par un homme du métier. L'analyse des chiffres de la production démontre également que cette explication est la bonne; en effet on verra que la production a augmenté de plus de 106 pour 100, ou \$157 par homme, ce qui démontre à l'évidence que le travail à la machine a en grande partie remplacé celui qui se faisait autrefois par l'ouvrier. La forte augmentation du capital tend aussi à prouver ce fait.

Dans les anciennes provinces c'est le fabricant canadien qui monopolise le marché, mais dans le Nord-Ouest, les Etats-Unis font encore un peu de concurrence pour la vente de ces instruments, malgré l'augmentation récente des droits. Cette concurrence s'explique de plusieurs manières. En premier lieu, on est encore sous l'impression en certains quartiers, que les instruments fabriqués aux Etats-Unis conviennent mieux pour la culture des prairies que ceux du pays, cependant cette idée disparaît graduellement à la vue des admirables machines que produit maintenant le fabricant canadien, et qui, sous le rapport de la forme, de la qualité et des facilités qu'ils offrent pour les travaux auxquels ils sont destinés, ne le cèdent en rien à ce que produit toute autre nation de l'univers. La question des prix de transport y est aussi pour quelque chose, car ces prix ont été par le passé plus avantageux aux fabricants des Etats de l'Ouest qu'à ceux du Canada. Mais il n'en est plus ainsi maintenant, car les prix de transport pour le Nord-Ouest ont été grandement réduits pendant la dernière saison. Un fabricant qui a dû payer en 1883 \$300 par chaque wagon se rendant au Manitoba, n'a payé cette année que \$150. Par suite de cette réduction il lui a été possible de vendre les instruments 15 pour 100 moins cher que l'année précédente—c'est l'habitude au Nord-Ouest de vendre les marchandises au même prix que dans Ontario, les frais de transport ajoutés. Mais il y a de plus une autre raison qui permet aux fabricants des Etats-Unis de vendre des instruments dans le Nord-Ouest canadien et qui est toute au désavantage du fabricant canadien, et c'est celle-ci: Comme on le sait les moissons dans les Etats du Sud-Ouest se font beaucoup plus à bonne heure que les territoires plus au nord, et dès qu'elles commencent le fabricant a déjà sur les lieux tout un fonds d'instruments qu'il vend en aussi grand nombre que possible au prix du marché—prix qui lui permet de faire un gain raisonnable. A mesure que la saison s'ouvre au nord et à l'ouest, ce dernier s'y rend avec ce qu'il lui reste d'instruments, et il en vend autant qu'il peut dans chaque Etat et Territoire jusqu'à ce qu'il soit par..

venu en septembre dans le Nord-Ouest. Ayant retiré des profits des ventes qu'il a faites jusque-là, il est en état de vendre, même à sacrifice, ce qui lui reste en mains plutôt que de remporter ces instruments à la manufacture. De plus, comme ces instruments sont perfectionnés d'année en année, les machines fabriquées pendant l'année ne se vendent pas aussi cher l'année suivante. En présence de ce fait, et vu qu'il faudrait payer une assez forte somme pour importer les instruments à la fabrique, il arrive que le marché est inondé à cette époque de l'année, de machines qu'on peut acheter, pour ainsi dire, à n'importe quel prix. Si l'on considère que c'est le principal marché du fabricant canadien, et que s'il n'y fait pas de profits il ne peut s'attendre à en faire ailleurs, et de plus, que les instruments fabriqués au pays ne peuvent être envoyés sur les marchés du sud, où ils se vendent plus à bonne heure et rapportent davantage, par suite des droits prohibitifs imposés par les États-Unis, on avouera que la concurrence n'est certainement pas faite dans des conditions égales—et le fabricant canadien a bien raison de demander au gouvernement de le protéger. Le dernier changement de droits sur ces instruments a eu un excellent effet, et si l'on maintient le tarif actuel le Canada n'aura plus de concurrence à soutenir bientôt.

Les fabricants s'accordent à dire que les prix des instruments qui ont été vendus pendant les derniers six ans, ont été réduits de 15 à 25 pour 100. Dans certains cas on a mentionné des chiffres, et je puis en citer quelques-uns : Un manufacturier qui vendait autrefois la moissonneuse qu'il fabrique moyennant \$110, la vend maintenant pour \$80—un autre qui la vendait, en 1878, \$98, demande maintenant \$80, et il ne vend que \$50 les faucheuses pour lesquelles il exigeait autrefois \$63 ; les semoirs qui rapportaient alors de \$70 à \$72, ne se vendent maintenant que \$60. Un troisième fabricant qui vendait, en 1878, les moissonneuses \$105, n'en demande maintenant que \$90 ; un autre vend pour \$60 les faucheuses qui lui rapportaient \$75 en 1878. Un autre qui, il y a six ans, vendait ses moissonneuses \$120, n'en reçoit plus que \$80 ; un autre ne vend plus que \$475 les machines à battre pour lesquelles il recevait \$525 ; un autre dit qu'il a réduit cette année le prix de ses lieuses de 25 pour 100 ; un dernier qui vendait, l'année dernière, les lieuses de \$300 à \$340, ne les vend cette année que \$275 à \$300. Les exemples pourraient être multipliés, mais il en a été dit suffisamment pour indiquer la diminution pour cent qui a eu lieu pendant les derniers six ans.

En terminant, on peut dire que les fabricants d'instruments aratoires sont dans un état très prospère, et qu'ils comptent sur une excellente saison d'affaires en 1885.

5. Fabriques diverses de fer.—Il a été obtenu des chiffres statistiques de 64 de ces établissements. Sur ce nombre, 45 existaient avant 1879 et 21 ont été mis en opération depuis. Cette classe de manufactures comprend les laminaires, les fabriques de clous, de ponts en fer, de taillanderie, de pompes en fer, marteaux, couteaux à machine, haches, limes, scies, tarauds et coussinets à fileter, coffres de sûreté, balances, coutellerie, ressorts, boulons et écrous, vis, chaudières, etc., etc.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
	1878—43	1,910	\$ 679,700	\$ 2,459,600	2,454,500
Mêmes fabriques.....	1884—43	2,801	1,094,400	3,801,700	3,294,500
Nouvelles do	1884—21	1,162	519,800	2,206,300	887,700
Augmentation en 1884 sur 1878	21	2,053	934,500	3,748,400	1,717,700

Le nombre des travailleurs dans cette classe a augmenté de 107 pour 100, tandis que les gages moyens, qui étaient en 1878 de \$355.86, se sont élevés en 1884 à \$407.31, —soit une augmentation de \$51.45. La concurrence étrangère dans le commerce des haches et instruments pour le jardinage et les moissons, a été très vive, attendu que l'on fait fabriquer ces articles par les prisonniers, dans les États de New-York, de Michigan, de l'Ohio et de l'Iowa ; aussi les fabricants canadiens croient-ils que l'on

devrait prendre des mesures pour empêcher que cette production ne puisse entrer en concurrence avec celle du travail de l'honnête ouvrier de ce pays. Le travailleur libre s'irrite d'avoir à subir la concurrence que lui fait le travail des prisons de son propre pays; mais c'est encore bien pis quand c'est l'œuvre des détenus d'un pays étranger, et l'on désire ardemment que ce grief soit redressé. Les prisonniers ne reçoivent que 25 centins par jour, et comme c'est la main-d'œuvre qui coûte le plus cher pour quelques-uns de ces articles, il s'ensuit que la concurrence est presque ruineuse. Les fabricants de balances monopolisent le marché dans toutes les spécialités de petites balances, mais quant aux balances plus grandes, comme les balances à foin, etc., on en importe encore un certain nombre.

Les fabricants des Etats-Unis font quelquefois des efforts désespérés pour se défaire de la concurrence canadienne, et cela peut se démontrer par l'exemple suivant. Il n'y a aux Etats-Unis que quatre ou cinq fabricants de tarauds et de coussinets à fileter, et ces derniers sont convenus de demander le même prix pour ces articles; Avant 1881 c'était ce prix, avec les droits en sus, que les commerçants canadiens payaient. A cette date une société commença à manufacturer ces articles au Canada à un prix identiquement le même que celui des Etats-Unis, et de cette manière, en achetant l'article fabriqué au Canada on économisait le montant des droits. Aussitôt que la concurrence eut commencé à se faire sentir, les fabricants des Etats-Unis firent une réduction de 32½ pour 100 pour les acheteurs canadiens, mais maintinrent le prix ordinaire dans leur pays. Ils espéraient que cette réduction tuerait la concurrence, et si cela était arrivé, ils auraient sans doute bientôt demandé l'ancien prix, et peut-être un peu plus, afin de pouvoir se dédommager. C'est dans des circonstances aussi défavorables que le fabricant canadien est souvent obligé de commencer ses opérations. S'il pouvait avoir recours aux mêmes moyens, il n'y aurait rien à dire, mais c'est impossible, car les manufacturiers des Etats-Unis sont complètement protégés par le tarif élevé que le gouvernement de ce pays a adopté.

6. Fabriques de tabac et de cigares. 21 de ces établissements ont produit des chiffres statistiques, et sur ce nombre 15 existaient avant 1879, les 6 autres ayant été mis en opération depuis lors.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques	1878—15	1,165	234,800	1,069,000	456,500
Nouvelles do	1884—15	1,939	369,300	1,437,500	525,500
	1884—6	172	49,500	206,000	36,000
Augmentation en 1884 sur 1878.....	6	946	184,000	634,500	105,000

Le nombre des travailleurs dans cette classe a augmenté de 81 pour 100, et les gages, qui étaient en moyenne, en 1878, de \$201,54, n'étaient, en 1884, que de \$198,38 —différence apparente, \$3.16. Cependant on a visité si peu de ces fabriques qu'il est à peine possible de se former une idée exacte de l'état du commerce et des gages qui sont payés. Il se peut qu'on emploie dans ce genre d'affaires une classe de travailleurs de moindre importance, et si cette conjecture était correcte elle expliquerait parfaitement la différence.

Les fabricants se plaignent qu'il est importé d'Allemagne et du Mexique une spécialité de cigares à bon marché, et prétendent qu'ils ne peuvent entrer en concurrence avec ces pays, où la main-d'œuvre acceptée de bas prix. Ainsi des cigares qui coûtent en Allemagne, pour la main-d'œuvre, de 40 cts. à \$1.25 par mille, coûteraient au Canada de \$2 à \$4.75. Si le tarif était assez élevé pour permettre la fabrication de ces cigares au Canada, on pourrait utiliser une quantité considérable du tabac récolté dans la province de Québec. Le consommateur n'y perdrait rien, allègue-t-on, parce que ceux qui font usage de cette sorte de cigares, les achètent un à un et paient pres-

que toujours le cigare 5c. pièce. Les manufactures canadiennes sont en état de fabriquer et fabriquent un meilleur cigare que celui qui est importé, pour le prix mentionné ci-dessus ; mais comme le marchand détailleur fait moins de profits, il offre en vente le cigare étranger plutôt que celui qui est fabriqué au pays. Les fabricants de cigares de l'Ontario se plaignent de plus que les affaires ont considérablement diminué l'année dernière, ce qu'ils attribuent à l'adoption de la loi Scott dans un si grand nombre de comtés. La consommation des cigares a beaucoup diminué dans les district où cette loi est en vigueur, et le commerce est en conséquence dans un état incertain.

7. Fabriques de tricot.—Des chiffres statistiques ont été fournis par 20 de ces établissements, et sur ce nombre il en existait 10 avant 1879, et 10 ont été mis en opération depuis.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques	1878—10	611	134,500	579,500	502,000
Nouvelles do	1884—10	1,118	258,500	1,066,500	788,000
	1884—10	625	138,500	687,000	444,000
Augmentation en 1884 sur 1878.....	10	1,132	262,500	1,174,000	730,000

Le nombre des travailleurs dans cette classe d'ouvrage a augmenté de 185 pour 100, et les gages qui atteignaient, en 1878, une moyenne de \$220.13, étaient en 1884 de \$227.82, soit une augmentation de \$7.69.

Avant le changement de la politique fiscale ces marchandises s'importaient en grande partie d'Angleterre, mais on profita bientôt de l'occasion qui était offerte de les fabriquer au Canada, et la production fut de suite prodigieusement augmentée. Les importations cessèrent alors, et il ne fallut pas grand temps pour s'apercevoir qu'on produisait bien au delà de ce qui pouvait être consommé. Comme toujours, dans ce cas, les prix tombèrent et on diminua considérablement la production. Les conséquences auraient été beaucoup plus graves pour ceux qui avaient autrefois cette branche de fabrication, s'ils n'avaient eu heureusement le marché du Nord-Ouest. Grâce à ce marché la crise qui semblait imminente fut détournée et très peu de personnes faillirent. Bien que ce commerce ne soit pas encore dans un état bien certain, les apparences deviennent meilleures; on commence à fabriquer quelques spécialités qui ne l'avaient pas encore été, et si l'on est prudent, les affaires seront avant longtemps dans un état plus florissant. Le surcroît de production dans cette classe de marchandises a été pour le moins aussi considérable en Angleterre qu'ici, dit-on, et par suite notre marché, même aux bas prix du jour, contient-il une certaine quantité des marchandises anglaises d'une qualité supérieure.

8. Fabriques de cuir, de brosses, de balais et de cordes.—25 de ces fabriques ont produit des chiffres statistiques. Sur ce nombre 18 existaient avant 1879 et les 7 autres ont été établies depuis. Cette classe comprend la fabrication des brosses, balais, courroies, malles, cordes, couvertures de voitures, de carton, de l'habillement et du cuir.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques	1878—18	550	139,500	923,000	590,000
Nouvelles do	1884—18	1,204	311,000	1,951,000	865,000
	1884—7	213	51,300	203,000	102,000
Augmentation en 1884 sur 1878.....	7	867	222,800	1,226,000	377,000

Le nombre des travailleurs dans cette classe a augmenté de 157 pour 100. Mais il ne serait pas convenable de comparer les gages qui ont été payés pendant les deux périodes dans cette classe ainsi que dans une ou deux autres pour la raison suivante : Il y a une si grande variété de personnes employées dans les différentes spécialités composant cette classe de manufactures, qu'on ne saurait en venir à aucune conclusion juste. Les travailleurs d'une tannerie seraient tous des hommes recevant de bons gages, tandis que les employés d'une fabrique de brosses se composent d'un grand nombre de garçons et de filles, dont les gages sont moindres. Si les gages dans les derniers cas avaient augmenté dans une proportion plus considérable que dans le premier, ce résultat indiquerait une diminution apparente dans les gages moyens, quand ce ne serait pas le cas et quand au contraire il serait tout à fait possible qu'il y eût eu une augmentation. On ne pourrait éviter cet inconvénient qu'en faisant une classification beaucoup plus détaillée, et le temps a manqué pour cela.

L'industrie de la fabrication des brosses s'est très développée, et l'on manufacture maintenant au Canada tous les articles de toilette, sauf les spécialités fines. Les tanneries ont aussi pris de l'accroissement par suite de l'augmentation de la production des chaussures, et quelques-unes de ces fabriques ont commencé à faire de l'exportation aux États-Unis.

Le développement des fabriques de cordes est aussi très satisfaisant, et l'on expédie une quantité considérable de cette marchandise dans certains pays de l'Amérique du Sud.

9. Manufactures de tissus de laine.—On a obtenu des chiffres statistiques de 54 fabriques, et sur ce nombre 50 existaient avant 1879 et 19 ont été établies depuis cette date. Cette classe comprend toutes les différentes manufactures de tissus de laine, de fils de tapis et d'étoffes.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques.....	1878—35	1,790	429,350	2,022,400	1,900,000
Nouvelles do	1884—35	2,275	564,600	2,860,800	2,353,000
	1884—19	1,138	268,800	1,270,500	933,500
Augmentation en 1884 sur 1878	19	1,623	404,050	2,108,900	1,386,500

Le nombre de personnes employées dans cette classe de manufactures a augmenté de 91 pour 100, et les gages semblent avoir varié. En 1878 ils étaient en moyenne de \$239.86, et en 1884 de \$244.18—augmentation de \$4.32 seulement.

Avant 1879, on importait une quantité très considérable de cette sorte de marchandises d'Angleterre, et ce pays fait encore au nôtre une certaine concurrence, mais les fabricants canadiens, grâce à l'expérience qu'ils acquièrent feront bientôt un article qui l'emportera sur celui de fabrication anglaise. Le prix de cette classe de marchandises, a été de beaucoup réduit, la diminution variant, suivant la qualité des marchandises de 2½ à 25 pour 100. Des fabricants ont mentionné des chiffres spéciaux indiquant la réduction suivante: une maison de commerce qui vendait une certaine classe de tweed en 1878 \$1 la verge ne le vend plus maintenant qu'90c.; une autre vend à 75c. le tweed qu'elle vendait il y a six ans, \$1; une autre fabrique dont les prix moyens des tweeds ordinaires et fins étaient en 1878 de \$1 et \$1.25 respectivement, ne vend en 1884 le même article que 75c. et \$1; les flanelles qui en 1878 rapportaient 40c. à 50c. se vendent maintenant de 37½c. à 45c.; une autre fabrique qui ne manufacture qu'une seule spécialité de flanelles cote les prix à 32c. en 1878 et à 27c. maintenant; une autre fabrique de flanelles donne les prix de 35c. en 1878 et de 27½ en 1884; une autre donne les chiffres suivants pour 1878: tweeds, 90c. à \$1.12½, flanelles, 34c.; en 1884, le prix des tweeds n'étaient plus que de 65c. à 80c., et celui des flanelles de 25c.; une autre vendait son tweed, en 1878, à 75c., et n'en obtient mainte-

nant que 60c. ; une autre qui vendait en 1878, ses tweeds de 85c. à \$1.10, ne vend aujourd'hui les mêmes spécialités que de 75c. à 95c.

Dans certains endroits ce commerce est tranquille, mais en somme il est dans un état satisfaisant.

10. Manufactures de bois diverses.—On a obtenu des chiffres statistiques de 29 de ces établissements, et sur ce nombre 17 existaient avant 1879 et 12 ont été mis en opération depuis. La classe renferme les cadres de tableaux, vitrines, wagons, voitures d'enfants et bimbelot, bois de voitures, voitures, chars, bobines, fuseaux, manches de faux et formes à chaussures.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques.....	1878—17	966	318,250	1,487,000	807,500
Nouvelles do	1884—17	1,285	420,100	1,980,300	1,091,100
	1884—12	340	116,200	414,000	260,000
Augmentation en 1884 sur 1878.	12	659	218,050	907,300	543,600

Le nombre des employés a augmenté de 68 pour 100. Il est impossible d'établir aucune comparaison entre le taux des gages pour les raisons qui ont été données dans la classe 8.

Dans cette classe se trouve une fabrique de manches de faux qui, avant 1879, expédiait cette marchandise au Canada, de l'Etat du Vermont où elle était établie. Après le changement fait au tarif les ateliers furent transportés au Canada, et la fabrique a maintenant réduit de 33½ pour 100 les prix qu'elle demandait quand elle expédiait sa marchandise des Etats-Unis.

Une manufacture comprise dans cette classe a commencé dernièrement à fabriquer des canots qui sont en grande demande en Angleterre et aux Etats-Unis. Il en a déjà été exporté un grand nombre dans ces pays.

Le commerce d'exploitation de voitures en Australie promettait autrefois de prendre de grandes proportions, mais comme les prix de transport sont très élevés, il est relativement de peu d'importance.

Le commerce de bimbeloterie promettait également beaucoup, et ceux qui s'en occupaient avaient toute chance de réussir, car les ventes au Canada étaient considérables. Le travail des détenus de la prison centrale de Toronto ayant été utilisé pour la fabrication de ces articles, il a fallu sacrifier celui des honnêtes gens. Ce genre d'affaires est maintenant presque détruit. Les ateliers pour la fabrication de wagons privés, qui sont compris dans cette classe, ne vont pas, comparativement à ce qui en était il y a deux ans. Le motif qu'on en donne, c'est que les compagnies de chemins de fer en font maintenant beaucoup plus dans leurs propres ateliers.

11. Boutiques de confiseurs et manufactures de biscuits.—19 de ces établissements ont fourni une statistique, et sur ce nombre il en existait 17 avant 1879, et 2 ont été mis en opération depuis.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques.....	1878—17	715	195,200	1,715,500	646,500
Nouvelles do	1884—17	1,072	300,500	2,603,300	975,000
	1884—2	37	8,600	74,000	24,000
Augmentation en 1884 sur 1878.	2	394	113,900	961,800	352,500

Le nombre des personnes employées dans cette branche de fabrication a augmenté de 55 pour 100. Les gages étaient en moyenne, en 1878, de \$273.00, et en 1884 de \$278.71—augmentation, \$5.71.

Deux ou trois de ces manufactures qui faisaient de grandes affaires faillirent en 1877, par suite de la crise qui sévissait alors, et comme personne n'avait d'argent à placer dans cette branche de fabrication, les établissements qui se maintinrent s'en partagèrent la clientèle, et grâce à cette circonstance, avancèrent à grands pas, quand la prospérité fut revenue. Ces établissements se sont mis sur un tel pied, et ont si bien réussi à accaparer le commerce de détail du pays qu'il serait très difficile d'établir une nouvelle manufacture. Aussi, bien qu'il y ait peu de nouvelles fabriques, les anciennes ont très considérablement augmenté les affaires.

Cette classe de l'industrie ne subit aucune concurrence étrangère de quelque importance. Dans les villes situées sur la frontière, il s'importe encore une petite quantité de ces articles, mais ce commerce est pratiquement contrôlé par les fabricants canadiens.

12. Manufactures de chaussures.—La statistique couvre 60 de ces établissements, et sur de nombre il en existait 40 avant 1879 et 20 ont été mis en opération depuis. La classe comprend la fabrication de toutes les spécialité de chaussures et de parties de chaussures.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques.....	1878—40	5,119	1,358,700	5,919,000	2,544,000
Nouvelles do	1884—40	6,606	1,791,800	7,693,000	3,009,500
	1884—20	1,719	503,300	2,061,000	378,500
Augmentation en 1884 sur 1878.....	20	3,206	936,200	3,835,000	844,000

Le nombre des employés a augmenté de 62 pour 100. Les gages moyens étaient de \$265.42 en 1876 et de \$275.66 en 1884, augmentation, \$10.24.

Le développement de cette industrie au Canada a une histoire intéressante. Avant 1859 le commerce était approuvisonné en grande partie par des fabricants des États-Unis. Pendant cette année, le droit fut porté de 12½ à 25 pour 100. Cette mesure de protection stimula d'une manière prodigieuse la force de production au Canada, et depuis lors le progrès a été constant. La production des spécialités moyennes et grossières a toujours augmenté d'année en année. Les États-Unis contrôlaient encore le commerce des spécialités fines, et ce n'est que depuis deux ou trois ans que le Canada a commencé la fabrication, sur un pied considérable, de ces spécialités. Le gros des importations ne forme qu'une partie peu importante de la consommation, et ces importations cesseraient complètement si les commerçants canadiens n'obtenaient la marchandise à des prix beaucoup plus bas que le prix courant de l'autre côté de la frontière. L'augmentation de la production a fait diminuer les prix. En 1860, le prix des principales spécialités se chiffrait beaucoup plus bas que celui qui existait lorsqu'on importait cette sorte de marchandises, et le Canada a maintenant la réputation d'être le marché le moins élevé de tout l'univers pour les spécialités de chaussures moyennes et grossières. Nos fabricants ont établi un commerce d'exportation considérable; le produit des manufactures canadiennes se vend maintenant à Terre-Neuve, dans l'Amérique du Sud, dans la Grande-Bretagne et les Antilles.

Une autre particularité de ce commerce, c'est que les ateliers qui produisaient autrefois toutes les classes de chaussures, depuis la bottine élégante de dame jusqu'à la grosse botte, s'occupent maintenant d'une seule spécialité et achètent d'autres manufactures les autres spécialités que leurs pratiques peuvent commander. De cette façon on arrive à produire la qualité *maxima* au plus bas prix possible, et il ne peut

y avoir de doute qu'avec les hommes énergiques et entreprenants qui contrôlent maintenant ce commerce, l'industrie des chaussures a un brillant avenir.

La fabrication des chaussures de feutre, qui n'est commencée que depuis 1878, a pris un développement très rapide. Il a été visité cinq de ces ateliers, qui emploient 400 ouvriers, et tous semblent prospérer.

13. Manufactures diverses de métaux.—33 établissements de cette classe ont donné des chiffres, et sur ce nombre 18 existaient avant 1879 et 15 ont été mis en opération depuis. La classe comprend la fabrication du fil métallique, candelabres, ouvrages en plaqué, épingles, lits à ressorts, objets en cuivre, lanternes, ferblanterie pressée et estampée, cages d'oiseaux, boîtes de montres, paratonnerres, rivets et caractères d'imprimerie.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques	1878—18	990	310,400	1,092,000	795,000
Nouvelles do	1884—18	1,275	408,600	1,503,500	1,032,000
	1884—15	522	190,200	762,500	419,000
Augmentation en 1884 sur 1878.....	15	807	288,400	1,174,000	656,000

L'augmentation du nombre des travailleurs dans cette classe atteint le chiffre de 81 pour 100. Comme il a été employé la même classe de personnes dans ces diverses industries, on peut citer les gages payés pendant les deux périodes. En 1878 les gages moyens s'élevaient à \$313.53, et en 1884 à \$333.32—augmentation, \$19.69.

La fabrication de la ferblanterie estampée a fait beaucoup de progrès pendant les six dernières années. L'industrie de l'estampage profond qui a pris naissance dans ce temps fournit une partie considérable de la production et donne de l'emploi à un grand nombre de travailleurs. Les boîtes d'épices qui s'importaient autrefois remplis, se fabriquent maintenant au Canada. Une maison de New-York qui possède un établissement de conserves de sardines au Nouveau-Brunswick et qui avant le changement du tarif importait des Etats-Unis le ferblanc décoré employé dans la confection des boîtes, l'achète maintenant au Canada. Le prix de transport excessif qui est demandé pour certaines classes de cette marchandise nuit beaucoup à quelques-unes de ces industries. Quelques autres fabriques, celles des cages d'oiseaux et de la ferblanterie notamment, se plaignent que les Etats-Unis ont accordé une réduction de 3 pour 100 sur toutes les marchandises de cette classe qui sont exportées de ce pays. Grâce à cette réduction il a été importé au Canada, dans le cours d'une année, dit-on, la valeur de \$200,000 de cette marchandise. On rapporte aussi qu'une autre classe de marchandises est invariablement vendue à trente jours, mais que les factures sont faites à soixante jours, afin d'éviter de payer le droit additionnel de 5 pour 100 imposé pour toutes ventes argent comptant. Les Etats-Unis font aussi la concurrence pour cet article. Cependant en dépit de toutes ces causes de mécontentement, l'augmentation dans la fabrication de cette classe de marchandises est très satisfaisante.

14. Fabriques diverses de papiers.—La statistique obtenue dans cette classe couvre 26 établissements, et sur ce nombre 14 existent depuis longtemps et 12 ont été mis en opération depuis 1878. La classe comprend les fabriques de papier et de pâte à papier, des sacs en papier et du papier peint.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques	1878—14	697	246,500	1,338,100	1,218,500
	1884—14	912	346,500	1,777,500	1,368,500
Nouvelles do	1884—12	640	188,200	1,137,000	793,000
Augmentation en 1884 sur 1878.....	12	855	288,200	1,576,500	943,000

Le nombre des travailleurs a augmenté de 122 pour 100. Il est impossible de comparer les gages payés pendant les deux périodes pour la raison que les gages des personnes employées dans les fabriques de papier et de pâte à papier, et celles qui travaillent à la fabrication des boîtes et sacs en papier varient beaucoup, et de plus, parce que l'augmentation dans les différentes spécialités n'est pas uniforme.

La Grande-Bretagne et l'Allemagne font maintenant la concurrence au Canada pour la fabrication du papier, et les États-Unis pour le papier peint et les boîtes en papier. Les fabricants de papier peint en particulier se plaignent de la concurrence qu'ils ont à soutenir. Le papier qui se vend aux États-Unis 14c. est offert au Canada pour 5½c., afin de se défaire de certaines parties. Les patrons sont changés tous les ans, et il est en conséquence nécessaire de conserver la moindre quantité que possible de papier d'une année à l'autre. Si ce qui reste du papier fabriqué pendant l'année était vendu à bas prix aux États-Unis, cela aurait l'effet de faire tomber les prix l'année suivante, de sorte que pour conserver un marché rémunérateur chez eux, les fabricants américains exportent au Canada leur marchandise et la vendent dans bien des cas le prix que les commerçants leur offre. Cette industrie a pris un développement considérable durant les quelques dernières années, et le papier qui se fabrique maintenant au Canada est d'un dessin de si bon goût et de si belle couleur qu'un bon nombre de patrons pourraient presque être appelés des ouvrages d'art.

Une nouvelle manufacture a été mise en opération à Saint-Jérôme cette année, et l'on y fabrique du papier à écrire. C'est la première fois qu'on tente de fabriquer cette sorte de papier au Canada, ou la consommation est très considérable, et jusqu'ici l'approvisionnement venait entièrement de sources étrangères.

15. Fabriques d'instruments de musique.—Dans cette classe il a été obtenu des chiffres statistiques de 23 établissements. Sur ce nombre 12 existaient avant 1879 et 11 ont été mis en opération depuis cette date. La classe comprend la fabrication des pianos et orgues et de parties de ces instruments.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques	1878—12	289	120,700	345,000	159,500
	1884—12	956	445,700	1,397,000	647,500
Nouvelles do	1884—11	291	134,900	424,000	152,500
Augmentation en 1884 sur 1878.....	11	958	461,900	1,476,000	640,500

L'augmentation du nombre des travailleurs a atteint le chiffre merveilleux de 331 pour 100. Les gages des employés indique également une augmentation satis-

faisante, ils se sont élevés de \$417-64 qu'ils étaient en 1878, à \$467-20 en 1884 différence, \$49.56.

Comme je l'ai dit au commencement de ce rapport, l'augmentation des droits en 1879 a donné un grand élan à ce commerce, qui n'a fait que se développer et prospérer depuis lors. Aucune autre industrie ne mérite mieux de réussir. Les personnes qui s'en sont faites les pionniers au Canada, ont eu à lutter courageusement, car elles se trouvaient dans une position tout à fait désavantageuse. Elles ont placé leur argent et perdu les meilleures années de leur vie afin de développer cette branche de fabrication, tout en obtenant des résultats très médiocres et presque décourageants. Grâce cependant à la politique fiscale actuelle, elles moissonnent jusqu'à un certain point le bénéfice qu'elles se sont efforcées d'obtenir, mais en vain, avant 1879.

Cette industrie est très profitable au pays. Les ouvriers sont à peu près tous des gens du métier, et qui de toute classe de travailleurs du *Dominion*, reçoivent les gages moyens les plus élevés. Quand même le changement de tarif fait par le gouvernement n'aurait pas eu d'autre résultat que ce qui a été accompli dans cette industrie, ce serait en soit un monument durable élevé à la sagesse et à la prévoyance de la population du Canada qui a approuvé, et du ministère qui a adopté la politique de donner de l'encouragement aux manufactures nationales.

16. Confection.—La statistique obtenue couvre soixante-un établissements de ce genre, et sur ce nombre il en existait trente-sept avant 1879 et vingt-quatre ont été mis en opération depuis. Cette classe est très importante et comprend la fabrication des vêtements de laine et de coton, chapeaux de soie, de feutre et de paille, corsets bretelles, gants et mitaines, chemises, collets et manchettes, fourrures, crinolines, etc

	Nombre de fabriques.	Nombre de travail- leurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques	1878—37	3,602	812,800	4,217,500	2,977,500
Nouvelles do	1884—24	1,165	246,400	1,327,700	456,000
Augmentation en 1884 sur 1878.....	24	3,237	740,600	3,751,200	1,451,500

Le nombre de travailleurs a augmenté de 90 pour 100. Il n'est pas fait de comparaison entre les gages moyens qui ont été payés pendant les deux périodes, parce que cette classe est trop vaste et qu'il serait impossible, pour cette raison, d'obtenir un résultat exact.

C'est dans les fabriques de vêtements de laine qu'il a été le plus difficile d'obtenir une statistique un peu exacte du nombre des travailleurs, et cela, par suite de la manière dont l'ouvrage est fait. Il n'y a qu'un bien petit nombre de personnes qui travaillent dans la fabrique même. La plus grande partie de l'ouvrage est faite en dehors par des personnes qui font travailler leurs propres employés, et il est presque impossible de voir ces personnes. Ces dernières ont de quatre à cinq et jusqu'à trente ou quarante employés, mais elles travaillent pour plus d'une fabrique, en sorte qu'une maison peut avoir à son emploi mille travailleurs, mais qui ne travaillent pas tous exclusivement pour elle. Par suite de cette difficulté, le chiffre des travailleurs, dans quelques-unes des plus importantes de ces fabriques, a été basé, dans une certaine mesure, sur le montant payé en gages par ces fabriques, et il se peut que ce chiffre ne soit pas absolument correct. Mais il est aussi près de la vérité qu'il était possible de l'avoir dans les circonstances. Mais il doit être bien compris que cela ne s'applique qu'à quelques-uns des plus importants établissements et qui ne forment qu'une faible partie de la classe; quant aux autres branches, comme le travail s'exécute dans la fabrique même, on a pu facilement constater le nombre des travailleurs.

Avant 1879 les vêtements de laine étaient en grande partie importés d'Angleterre. Depuis cette date on a encore continué à importer une certaine quantité de vêtements de qualité commune, mais les fabricants canadiens se rendent vite maîtres du terrain,

Dans la spécialité des gants et mitaines, on a encore à soutenir la concurrence européenne.

Tous les beaux articles en fourrures se confectionnent maintenant au Canada, mais il y a encore un peu de concurrence pour ceux de moindre valeur, et cette concurrence est faite par les pays d'Europe, où la main-d'œuvre est peu rémunérée.

On importe encore des Etats-Unis, et beaucoup au-dessous de leur valeur réelle, dit-on, des chemises et collets.

Les commerçants de chapeaux de feutre s'efforcent de soutenir la concurrence que leur fait le travail de quelques-unes des prisons des Etats-Unis, et la production de cette source nuit considérablement au commerce de chapeaux de qualité inférieure, les seuls que fabriquent les détenus.

17. Fabriques générales diverses.—Soixante-cinq fabriques de cette classe ont communiqué des chiffres statistiques. Sur ce nombre, 32 existaient avant 1879, et 33 ont été établies depuis. La classe comprend nécessairement des manufactures d'un genre varié, et parmi les principales se trouvent les raffineries de sucre, les fabriques d'horloges, de fouets, de machines à tordre, de roues à émeri, de poudre à canon, de boutons, de confitures, de peintures et de vernis, de verrerie et de poterie, de matelas, de toile cirée, de jalousies, de bouchons, de vêtements en caoutchouc, de jute, d'épices, etc.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travail- leurs.	Gages annuels.	Valeur de la produ- tion.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques	1878—32	1,164	332,900	1,848,300	1,491,500
Nouvelles do	1884—32	2,143	647,800	3,255,000	1,993,000
	1884—33	1,410	473,400	8,306,500	2,129,500
Augmentation en 1884 sur 1878.....	33	2,389	788,300	9,713,200	2,631,000

Le nombre des travailleurs de cette classe a augmenté de 213 pour 100. Il est impossible de comparer les gages pour les raisons qui ont été mentionnées dans d'autres classes.

Parmi les plus importantes manufactures de cette classe se trouve celle de la soie. La seule fabrique qui s'occupe de cette industrie, a triplé sa capacité depuis 1879, et le gros du commerce canadien s'y approvisionne des spécialités qu'elle manufacture, savoir, fils et rubans. Il y a quelques années on a ouvert une fabrique de marchandises à la pièce, mais malheureusement la tentative n'a pas réussi. On s'attend cependant à ce que sous peu la tentative sera renouvelée, et cette fois, espère-t-on, avec des résultats plus satisfaisants.

Les fabriques de boutons commencent à s'occuper du commerce d'exportation, et une fabrique a réussi à vendre des marchandises pour une valeur de \$12,000 aux Etats-Unis, durant les premiers six mois de 1884.

Les raffineries de sucre emploient un nombre des travailleurs mentionnés dans cette classe, et c'est parce que cette section comprend les chiffres qui les représentent, que la production est si considérable. A l'époque où s'est faite la visite de ces fabriques—au mois de septembre dernier—le prix des sucres bruts et raffinés était plus bas qu'il ne l'avait été depuis 1852.

Il n'est pas nécessaire de faire ici aucune mention spéciale des autres industries comprises dans cette classe.

18. Filatures de coton.—Il a été obtenu des chiffres statistiques de 17 de ces établissements, et sur ce nombre il en existait 4 avant 1879, et 13 ont été mis en exploitation depuis.

	Nombre de fabriques.	Nombre de travail- leurs.	Gages annuels.	Valeur de la pro- duction.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques	1878— 4	1,361	276,000	1,151,000	1,800,000
Nouvelles do	1884— 4	2,126	445,000	1,872,000	3,350,000
	1884—13	2,375	502,500	2,530,000	3,448,000
Augmentation en 1884 sur 1878.....	13	3,140	671,500	3,251,000	4,998,000

L'augmentation du nombre des travailleurs a atteint le chiffre de 210 pour 100. Les gages moyens étaient en 1878 de \$202.79, et de \$210.28 en 1884.

Toutes les fabriques d'Ontario et de Québec ont été visitées, et il a été obtenu des chiffres statistiques de chacune d'elles, à l'exception d'une seule. Le gérant de la manufacture de Dundas a allégué qu'il n'avait pas le pouvoir, sans le consentement des directeurs, de communiquer les chiffres qui concernaient la fabrique, et comme il n'était pas facile d'obtenir cette permission d'aucun de ces derniers, et que le temps de clore l'enquête, afin de préparer un rapport était arrivé, cet établissement a été laissé de côté. D'après ce qu'on a appris cependant dans la localité, on peut dire que le résultat général n'en peut être affecté, car il y a eu peu de changement dans cette filature depuis 1878; la somme de la production et le nombre des travailleurs ont été à peu près les mêmes en 1884 qu'en 1878.

On remarquera au premier coup d'œil qu'il y a une différence notable dans cette classe d'industrie pendant les deux périodes. Bien que les fabriques de coton n'aient pas été dans un état florissant durant l'année dernière, ou même depuis dix-huit mois, et que, sans quelques-unes, elles n'aient été exploitées qu'en partie, ou n'aient employé qu'un personnel incomplet d'ouvriers, il n'y a cependant pas de comparaison possible à faire entre les années 1878 et 1884. Je ne crois pas qu'il soit de mon devoir d'examiner, dans ce rapport, quels ont été les profits et pertes des propriétaires ou actionnaires de ces fabriques, et je n'ai pas non plus les renseignements qu'ils me faudrait pour le faire d'une manière convenable; tout ce que j'ai à faire c'est de traiter la question au point de vue de l'industrie. Et voici les questions qui se présentent: le gouvernement a-t-il atteint son but en imposant des droits additionnels sur le coton? et le changement de la politique fiscale a-t-il eu l'effet de procurer de l'emploi aux Canadiens dans cette branche de l'industrie? En examinant la question sous cet aspect, il ne peut y avoir qu'une seule réponse. Le tarif a eu son entier effet sous ce rapport. En dépit du fait que des fabriques ont été fermées pendant une partie de l'année 1884, que d'autres n'ont été que partiellement en opération, et malgré tous les désavantages contre lesquels cette industrie a eu à lutter, il a été employé, cette année là, dans les fabriques de l'Ontario et de Québec—sans parler des importantes fabriques des provinces maritimes—3,140 ouvriers de plus qu'en 1878. En outre, bien que dans un trop grand nombre de cas la journée du travail a été diminuée et que grâce au perfectionnement, il est possible de se procurer des travailleurs à meilleur marché, les chiffres indiquent que les gages moyens étaient de \$7.50 plus élevés en 1884 qu'en 1878. Ne peut-on pas en conséquence alléguer que le gouvernement a pleinement atteint son but, que l'ouvrage a été plus abondant et les gages plus élevés, même dans cette industrie dont on a tant parlé, que cela n'avait été le cas avant le changement de tarif?

Le Canada produit aujourd'hui plusieurs spécialités de marchandises de coton qu'on importait entièrement avant 1879, et parmi les plus importantes de ces marchandises se trouvent les indiennes. C'est en 1884 qu'on a fabriqué au Canada la première pièce d'indienne, et fort à propos, on a attendu le jour de la Confédération pour faire

opérer les presses. Si l'on considère les proportions énormes que cette branche de l'industrie a prises en Angleterre et aux Etats-Unis, et l'avenir probable qu'elle aura au Canada, il me paraît être à propos de reproduire ici une partie d'un article de journal, écrit lors de la visite des fabriques de Magog :—

LA FABRIQUE D'INDIENNES DU CANADA "THE PIONEER."

(Du *Canadian Manufacturer.*)

"Le trop plein du lac Memphramagog forme la rivière Magog, et en suivant les sinuosités de son cours, à un demi-mille environ du village, on se trouve tout à coup en face d'une "haute cheminée," qui indique l'établissement de la première fabrique d'indiennes qu'on ait érigée au Canada. Justement au-dessus de la fabrique est le barrage, de 400 pieds de long sur 16 pieds de haut, construit en granit et en bois. Le coursier s'étendant du barrage jusqu'à la fabrique, a une largeur de 50 pieds à la surface et une profondeur de 12 pieds, il est empierré jusqu'à la fabrique, et là, les eaux sont contenues entre des murs formés de blocs carrés de granit qui paraissent avoir une très grande solidité. On se propose d'avoir plus tard trois roues, mais à présent une grande roue de la force de 250 chevaux-vapeur donne la force motrice suffisante aux besoins actuels. La compagnie a déjà dépensé \$45,000 pour le barrage et le canal. Cette partie de la fabrique qui contient les presses pour imprimer la toile de coton est un bâtiment en brique à deux étages, avec fondations en granit, ayant la forme d'un L; l'un des côtés a 300 pieds de long sur une profondeur de 55 pieds, et l'autre 250 pieds de long sur une profondeur de 80 pieds; le tout est bien éclairé et aéré. Il y a six presses, lesquelles sont de très grande dimension, et ont été fabriquées avec toutes les améliorations modernes par Mather et Platt, de Manchester; la plus grande peut imprimer en six couleurs. Les presses fonctionnent continuellement, et impriment collectivement de 30,000 à 50,000 verges par jour. Il a été acheté un grand assortiment de cylindres, et le nombre de dessins qu'on peut faire sur toiles de coton est de 5,000 à 6,000; on ajoute constamment de nouveaux cylindres, car l'administration comprend parfaitement la nécessité de se tenir au courant des exigences de l'époque sur ce point important. Dans le même bâtiment se font le lessivage et le blanchiment; une grande chambre sert à presser et à plier les indiennes prêtes pour la vente. Dans cette chambre nous avons remarqué de très beaux patrons, et la femme à qui ne conviendrait aucun des nombreux dessins qu'on voit là serait d'un goût bien difficile. Le type de la toile de coton est le même que le type anglais, 64 fils au pouce et 28 pouces de largeur après l'impression. Après ce bâtiment, on nous montra ensuite la filature, beau bâtiment en brique de trois étages, et de 337 pieds de long sur 105 pieds de large; il n'est pas achevé. On en commença la construction quand toutes les filatures étaient en pleine activité, et on se proposait d'y installer 800 métiers pour la fabrication des indiennes, mais lorsqu'on s'aperçut que la production de ces filatures excédait les besoins de la consommation nationale, l'administration décida sagement d'ajourner l'exécution de cette partie de son entreprise jusqu'à ce qu'une portion du surplus de leur production fût consommée. C'est ainsi que le coton qu'elle imprime actuellement sert largement à débarrasser le marché du surplus de coton gris. Tout ce que la compagnie a de ressources et de moyens, elle l'emploiera, pendant un certain temps, à l'impression seulement des cotonnades, de sorte qu'elle n'essaiëra pas de finir le plus grand bâtiment ou de le pourvoir de machines. Quoique tout le mécanisme soit mù par eau, il faut de la vapeur en quantité considérable pour l'impression du coton. La consommation du charbon sera d'environ 200 tonnés par mois. Le nombre des ouvriers est actuellement de 100, dont 50 sont des chefs de famille, et le bordereau de paie mensuel est d'un peu plus de \$3,000. La fabrique d'indiennes est éclairée par 250 lampes électriques incandescentes, dont le brevet d'invention est d'Edison-Hopkinson."

Statistique des manufactures de toutes les catégories :—

	Nombre de fabriques.	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
			\$	\$	\$
Mêmes fabriques	1878—467	27,569	8,174,900	34,131,100	26,160,500
Nouvelles de	1884—467	42,030	12,870,900	53,554,500	36,647,400
	1884—258	13,453	4,040,900	23,712,600	11,777,700
Augmentation en 1884 sur 1878.....	258	27,664	8,736,900	43,133,000	22,264,600

L'augmentation dans le nombre total des ouvriers des manufactures que j'ai visitées s'élève, le plus approximativement possible, à 100 pour 100. Les gages ont augmenté de 106 pour 100; ou, pour me servir d'un autre terme de comparaison, les gages se montaient en moyenne à \$293.33 en 1878, et à \$304.53 en 1884, donnant une augmentation de \$11.20 par ouvrier. La valeur de la production a augmenté de 126 pour 100, et les capitaux engagés dans l'industrie ont augmenté de 85 pour 100.

Ces chiffres attestent que les six dernières années accusent un merveilleux développement dans toutes les branches de l'industrie canadienne. Qu'il y ait eu des erreurs de jugement et des fautes commises par suite du manque d'expérience dans la période de ce développement, on ne saurait le nier. Mais l'expérience nécessaire s'acquiert rapidement, et on peut compter sur elle pour empêcher la répétition de semblables erreurs à l'avenir.

Statistique de 7 manufactures établies en 1878, et qui serait incomplète pour cette année-là :—

	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
1884.....	323	\$66,600	\$375,000	\$127,500

Statistique de 10 manufactures qui, bien qu'établies avant 1879, n'ont pu, pour diverses raisons, donner de statistique pour 1878 :

	Nombre de travailleurs.	Gages annuels.	Valeur de la production.	Montant du capital.
1884.....	504	\$177,200	\$624,900	\$561,000

On a prétendu en certains quartiers qu'il n'y a point d'articles actuellement fabriqués au Canada qui ne le fussent pas avant les changements introduits dans le tarif. Même si cette prétention était vraie, ce ne serait pas un argument contre la nouvelle politique fiscale, car il a été prouvé que les changements ont eu pour effet de développer si largement les opérations des industries anciennement établies, que pour chaque artisan employé dans une entreprise industrielle en 1878, il y en a deux qui le sont aujourd'hui. Mais cette assertion n'a pas même le mérite d'être conforme à la vérité, comme le fait voir la liste suivante d'industries qui sont maintenant en opération en Canada, et qui ne l'étaient pas en 1878 : construction de ponts en fer, raffinage du sucre, impression de toile de coton, décortication du riz; fabrication de la coutellerie, des roues d'émeri, des épingles, des horloges, des étoffes de crin, des toiles cirées émaillées, du fil de jute, des articles en feutre, des jeux d'anches pour orgues, du papier à écrire, de services d'argent, de claviers d'orgue et de piano, de métal blanc anglais, de cachemires et autres étoffes à robe, de la gluose, de l'acier, et d'une grande variété de tissus, tant en laine qu'en coton.

J'ai visité une ou deux usines qui étaient en opération en 1878 et qui sont fermées maintenant; la plus considérable était la fabrique de boulons, de la rivière Humber. La faillite de celle-ci est fort regrettable, parce qu'elle a laissé sans emploi un grand nombre d'artisans et de travailleurs; mais il faut se rappeler que la fabrique de boulons qui était en opération sur la rue Front, à Toronto, en 1878, était un établissement

bien différent de celui de l'Humber, fermé l'été dernier. En 1878, les opérations s'y faisaient sur une échelle comparativement minime; le nombre d'hommes et d'enfants qui y étaient alors employés devaient être d'environ 20 ou 25, de sorte que pour la comparaison telle qu'elle est établie dans ce rapport, il n'y a que ce petit nombre à déduire du nombre d'ouvriers employés en 1878. La fabrique de locomotives de Kingston employait près de 150 ouvriers en 1878, et n'en emploie plus maintenant que 30 environ. Le gérant était malheureusement absent lors de la visite faite à cet établissement, et pour cette raison je n'ai pu obtenir des données certaines sur les affaires de la fabrique. Cependant, on peut dire, sauf erreur, que pendant cette année défavorable l'établissement paiera autant de gages et produira autant en valeur marchande qu'en 1878, parce qu'il a occupé 400 ouvriers jusqu'à la fin de mars. La fabrique de wagons de chemin de fer qui s'était ouverte ici, a été aussi fermée, mais comme cette industrie n'existait pas en 1878, il n'en résulte aucune différence pour les états comparatifs de ce rapport. On n'a pas eu de statistiques de la compagnie de chapellerie en feutre du Canada, d'Hamilton, qui fabrique très peu dans le moment, et qui était dans la même position en 1878, quoique, pendant les années écoulées dans cet intervalle, elle ait fait des affaires satisfaisantes et employé un nombre considérable d'ouvriers. Comme pour faire compensation, quelques fabriques que j'ai visitées viennent de s'établir, et ne purent en conséquence me fournir de statistique. Je puis mentionner, entre autres, la fabrique de caoutchouc et la raffinerie de sucre et de sirop à Toronto; la compagnie manufacturière Rosconi de lainages et de cotonnades, à Acton Vale, Québec; la fabrique de tiretaine (*wincey*) à Brantford; la manufacture de papier et de pulpe à Sorel, et la compagnie manufacturière Taylor, à Montréal. Ces fabriques emploieront collectivement plus de 300 ouvriers probablement, et concurremment avec quelques autres dans les mêmes conditions, elles serviront à compenser pleinement toutes pertes légères provenant de la fermeture complète de fabriques qui étaient en opération en 1878.

L'année qui vient de finir ne pouvait guère être regardée comme le temps le plus favorable qu'eût à choisir le gouvernement pour obtenir la statistique de l'état général des manufactures de la Confédération. La stagnation qui existe dans tous les pays mercantiles, qui se fait si durement sentir dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis, devait inévitablement avoir quelque effet au Canada. Les années 1882 et 1883 ont été probablement les plus heureuses qu'on ait jamais eues dans l'histoire de ce pays. Tous les genres d'industrie, toutes les branches d'affaires ont marché alors avec toute l'activité dont elles étaient capables; mais à la fin de 1883 une baisse se produisit d'une manière ostensible, et depuis cette époque jusqu'à l'automne de 1884, il s'est opéré un mouvement rétrograde qui est maintenant arrêté, on le croit fermement. A l'heure qu'il est on a beaucoup plus d'espoir, et en apportant dans les opérations commerciales les soins et la prudence qu'on attend des hommes d'affaires entendus, on peut augurer une saison heureuse, sinon brillante, pour l'année 1885. Que ce succès s'étendra aux industries manufacturières, il y a tout lieu de le croire. Les fonds de commerce ont été beaucoup réduits, et les manufacturiers sont, par conséquent, en mesure de profiter des premiers avantages de la renaissance commerciale. Ils sont aujourd'hui en état de subvenir aux besoins de la population dans la plupart des branches d'industrie. Les articles que produisent les artisans du Canada dans les diverses branches de fabrication égalent parfaitement les produits fabriqués dans n'importe quelle partie du monde. L'outillage mécanique qu'ont acquis les entrepreneurs d'industrie en Canada est le meilleur qu'ait inventé le génie de l'homme, et partant on a toutes les raisons du monde d'adhérer fermement à la politique qui a permis d'introduire et de mettre activement en œuvre cette habileté et cet outillage dans notre cher Canada. Avec le maintien de cette politique, l'avenir des intérêts manufacturiers du Canada est assuré; on peut raisonnablement s'attendre à des périodes de stagnation comme à des périodes d'extraordinaire activité, mais le résultat général sera nécessairement en faveur de l'avancement et du progrès. Enlevez cette mesure raisonnable et nécessaire—dans notre situation commerciale—de protection dont on jouit actuellement, et il en résultera à coup sûr la perte immédiate et complète d'une grande partie des capitaux maintenant engagés dans les entreprises industrielles, et un désastre, la pénurie et la misère pour les classes ouvrières.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

A. H. BLACKEBY.

RAPPORT D'EDWARD WILLIS, SUR LES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES DE CERTAINES SECTIONS DES PROVINCES MARITIMES.

AVEC DES ANNEXES CONTENANT DES NOTES ET DES ÉTATS TABULAIRES DES OUVRIERS ET DES GAGES PAYÉS EN 1878 ET 1884, AINSI QUE LE CAPITAL ENGAGÉ DANS CES INDUSTRIES, ET LEUR PRODUCTION ANNUELLE.

Sir LEONARD TILLEY, ministre des finances, Ottawa :

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions, je me suis mis à l'œuvre pour obtenir des renseignements sur l'état des industries dans les parties des provinces maritimes que le temps m'a permis de visiter, et spécialement sur le nombre d'ouvriers employés en 1878 et 1884, ainsi que sur la moyenne de leurs gages.

J'ai commencé par la cité de Saint-Jean, en étendant mes investigations à la ville de Portland et aux autres parties du comté de Saint-Jean.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pour les rendre complètes, j'ai compris dans mes recherches, à Saint-Jean et à Portland, tout ce qui, grand ou petit, pouvait être justement considéré comme du domaine de l'industrie, sauf les exploitations agricoles, sans tenir compte de la population flottante qui trouva de l'emploi à Saint-Jean après l'incendie du 20 juin 1877, y demeura un an et demi, et partit ensuite sans laisser, en bien des cas, d'autres traces de son passage que des comptes non payés pour matériaux, main-d'œuvre, etc. Je crois avoir obtenu non seulement des renseignements exacts sur le nombre de gens qui ont gagné leur vie dans l'industrie pendant ces deux périodes, et sur le montant de leurs gages, mais encore une idée assez exacte de l'état général de la plupart des industries en ce moment, et une notion approfondie de leurs embarras ainsi que de leurs chances de succès. Ces renseignements, je les soumetts avec ce rapport, sans ornements et dans l'ordre et la forme que je les ai recueillis.

Quand j'eus fini de prendre des informations dans la cité et le comté de Saint-Jean ainsi que dans la ville de Portland, je me rendis à Moncton, dans le comté de Westmoreland, N.-B., et de là à Charlottetown, Summerside, etc., dans l'île du Prince-Edouard. Dans ces localités comme à Halifax, Dartmouth, Truro, New-Glasgow et Amherst, dans la Nouvelle-Ecosse, et à Sackville, Sussex, Woodstock, Frédéricton, Marysville, Gibson, Sainte-Marie et Douglas, au Nouveau-Brunswick, j'ai étendu le cercle de mes investigations de façon à leur faire comprendre deux sujets non mentionnés dans mes instructions originaires.

A Halifax, j'ai visité les principales manufactures, et aussi de bons spécimens des industries générales de cette ville. Les autres entreprises industrielles, je les ai comprises dans une revue générale, en faisant de leurs opérations, de la main-d'œuvre qu'elles emploient, de leurs moyens de production et de leur valeur ouvrière, telle estimation que mon expérience me portait à considérer comme correcte.

Si l'on prend en considération la somme de travail accompli, il en résulte clairement qu'il s'est produit, dans l'ensemble, un avancement marqué dans les entreprises industrielles, et généralement dans la voie du progrès matériel. Même à Saint-Jean, nonobstant les circonstances exceptionnelles qui ont signalé l'année avec laquelle celle de 1884 est mise en comparaison, il ne manque pas de preuve d'un progrès satisfaisant, bien que la tension du commerce durant l'année qui s'achève dispose difficilement les gens qui ne sont pas au fait du mouvement industriel à ajouter foi à mon assertion.

L'observateur attentif remarquera que presque partout, depuis quelques années, le nombre et la variété des machines et de l'outillage mécanique dans les fabriques et les ateliers, ont augmenté dans une énorme proportion. Les gérants des établissements manufacturiers, s'ils sont de bonne foi, diront volontiers à qui les interrogera là-dessus qu'avec leur outillage ils peuvent accroître considérablement leur production industrielle en n'augmentant que très peu leurs frais d'exploitation. Il suit de là que pour la plupart des établissements considérables, et même pour ceux qui n'ont qu'un

importance modérée, la simple énumération du nombre des employés ne donnera pas au lecteur une idée exacte des progrès réalisés dans l'espace de quelques années. On ne peut arriver à ce résultat d'une manière tant soit peu sérieuse qu'en visitant soi-même avec soin les manufactures et en reportant son esprit à dix, quinze ou vingt années en arrière, pour opposer la capacité productrice des différentes industries d'alors avec celle qu'elles possèdent aujourd'hui.

Dans beaucoup d'établissements que j'ai visités dans les diverses localités déjà mentionnées, je me suis efforcé de connaître l'opinion de leurs propriétaires—sans m'occuper de leurs sympathies politiques ou de leurs préférences pour tel ou tel système de tarif—au sujet de la politique nationale qu'un si grand nombre ont accueillie avec joie par tout le pays au début, et que beaucoup regardent d'un mauvais œil maintenant, à ce qu'on dit.

On trouvera en détail le résultat de ces entrevues dans les déclarations des personnes que j'ai interrogées à ce propos. Un petit nombre, comme on le verra, n'aime pas cette politique; quelques-uns reconnaissent qu'elle a procuré des avantages partiels; quelques-uns lui donnent tout crédit pour les succès obtenus, et d'autres sont trop de bonne foi pour lui reprocher des désastres causés par des erreurs de jugement, par un manque de prévoyance, ou par des embarras imprévus, dans des quartiers auxquels on n'avait pas pensé. Dans beaucoup de cas où elle est jugée favorablement, les fabricants font voir que la politique nationale leur a permis de faire heureusement concurrence au producteur étranger, d'améliorer et d'augmenter leur outillage de façon à les mettre en mesure de répondre avantageusement aux besoins de l'avenir. Mais même dans la catégorie de ceux représentés hostiles à la politique nationale, il s'en trouve qui ont des capitaux considérables engagés dans des entreprises qu'encourage cette politique.

J'ai soigneusement noté tout ce qui est de nature à porter obstacle au fonctionnement de la politique nationale.

Les mauvaises récoltes des deux dernières années, l'excès de production, la diminution des ressources pécuniaires des classes industrielles, provenant de cette cause, l'immobilisation de capitaux par suite de leur placement dans des entreprises improductives, l'excès de production dans certaines branches d'industrie, la stagnation du commerce de bois, et la révolution qu'a produite dans le commerce de transport du monde entier la substitution des bateaux à vapeur aux voiliers, tout cela est au nombre des principales causes auxquelles sont diversement attribués les embarras qui ont signalé l'année 1884.

Des tableaux contenant le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants employés en 1878 et 1884 dans les diverses industries des différentes localités que j'ai visitées; la moyenne des gages payés chaque semaine aux artisans de chacune de ces branches d'industrie, et dans tous les cas sauf celui de Saint-Jean, où j'avais complété mes recherches quand je reçus instruction de me procurer des renseignements sur ces deux points, le montant des capitaux engagés dans ces industries et la production annuelle de ces dernières, sont compris dans les états ci-annexés. Ces documents méritent un examen attentif. Peu de personnes parmi celles qui ne se sont pas rendu compte du développement de nos entreprises manufacturières peuvent se former une notion quelconque de leur importance comme constituant un facteur considérable dans le mouvement commercial de la Confédération; et encore moins même parmi celles qui sont assez bien renseignées dans nos villes et nos bourgs ont quelque idée juste du nombre de gens qui trouvent de l'emploi et subsistent par l'exploitation d'entreprises manufacturières. Tout ce qui, sous une forme suffisamment exacte, jette de la lumière sur ce sujet, est utile, au moins pour ceux qui apprécient à leur valeur les informations statistiques, et les états que je transmets sont approximativement aussi corrects que peuvent l'être des documents de cette nature.

En quelques cas, comme on le verra plus particulièrement dans les observations faites par des fabricants, on se plaint que des articles qui forment une partie essentielle d'autres effets fabriqués, sont classifiés parmi ceux qui sont le plus imposés, tandis qu'il n'y a pas actuellement de manufactures qui les fabriquent, et que, d'après les apparences, il n'y en aura jamais probablement dans la Confédération, si

l'on en juge par la nature du produit et par d'autres circonstances. On prétend que c'est se rendre hostile aux intérêts des manufacturiers actuels que de maintenir dans la classification des matières qui sont le plus imposées ces matériaux, et l'on ajoute que le droit devrait être supprimé ou bien réduit à sa plus simple expression en ayant égard au revenu à prélever pour les fins ordinaires de l'administration du gouvernement du pays.

Il y a d'autres cas où les fabricants se plaignent que les produits du Canada, dans certaines branches nouvelles d'industrie, lesquels entrent dans la fabrication d'autres articles manufacturés, ne sont pas, dans quelques occurrences, d'une aussi bonne qualité, s'ils sont d'aussi bas prix, et ne sont, dans d'autres éventualités, ni d'aussi bonne qualité, ni d'aussi bas prix que les matériaux de même nature qu'on obtient des établissements industriels plus anciens des Etats-Unis ou d'Angleterre. Bien entendu, les plaintes à cet égard ne sont pas toujours exemptes de préjugés déraisonnables ou d'une vanité blâmable. Les fabricants, en n'importe quelle partie du pays du Canada, qui sont engagés dans la production d'articles entrant dans la fabrication d'autres marchandises, doivent tendre à l'excellence dans la façon et main-d'œuvre, et à une modération conforme à la prudence, dans le prix de vente, spécialement lorsqu'on songe qu'ils ont pour but d'obtenir le contrôle du marché intérieur, et que le tarif a été adopté de façon à leur permettre d'atteindre cet objet ?

Dans ce qu'on peut appeler les modes régulateurs d'emploi, l'échelle des gages n'est pas la mesure des progrès accomplis. Dans la plupart des cas les gages ne subissent que peu ou point de changement ; c'est l'augmentation de la main-d'œuvre et l'introduction d'un outillage meilleur et plus complet qui servent à indiquer ces progrès.

L'INDUSTRIE DU RAFFINAGE DES SUCRES.

Comme l'industrie du raffinage des sucres est importante, peut-être celle qui l'est le plus de toutes les industries de la Confédération, comme les capitaux nécessaires pour l'exploiter sont considérables, et que la moindre fraction de chiffre représente un gain immense ou bien une perte sérieuse, il est naturel qu'on trouve ceux à qui en est confiée la gestion d'une prudence généralement plus qu'ordinaire dans les renseignements à donner au sujet de leur industrie. Il existe quatre raffineries bien montées dans les provinces maritimes—une à Moncton, N.-B., une à Dartmouth, N.-E., une dans la cité d'Halifax, et une autre en dehors de ses limites, sur la rive ouest du bras de mer nord-ouest. Cette dernière est plus petite en dimension et en moyens de production que les autres. Ces quatre établissements étaient tous en opération lorsque je les ai visités, quoique, à cette époque, les sucres raffifiés fussent à plus bas prix qu'ils ne l'avaient été depuis nombre d'années. Les gérants de ces établissements ne m'ont paru nullement découragés de l'état où se trouve cette branche de commerce. Ils sont contents et pleins d'espoir, confiants en apparence que les embarras qui ont surgi sous un nouvel ordre de choses ne sont pas insurmontables. Les bas prix des sucres pendant une grande partie de l'année sont attribués à une baisse constante sur les marchés au sucre de l'univers ; et cette baisse est imputable à une variété de causes, au nombre desquelles il faut mettre l'augmentation de la production du sucre sur le continent européen et le système de primes que le gouvernement a établi en Allemagne. Cet état de choses a nui aux raffineurs pendant quelque temps, mais ils sont sans doute encouragés par la perspective d'un changement prochain pour le mieux. La production des sucres, dans le monde entier, dépasse beaucoup aujourd'hui celle d'aucune époque antérieure ; mais il est également vrai que la consommation en a grandement augmenté depuis quelques années, s'élevant, en Angleterre, de 15 livres par tête qu'elle était en 1840 à 66 livres par tête en 1880, et davantage encore ces années dernières ; or, on a tout lieu de présumer que la consommation continuera de s'accroître. On affirme, sur l'autorité d'une personne qui prétend avoir étudié le sujet à fond, que pour la production du sucre de betterave, les procédés du raffinage sont arrivés à un point qui n'est plus susceptible de perfectionnement ; tandis que pour la plus forte partie des sucres de canne, on n'a pas atteint ce haut

degré d'excellence. S'il en est ainsi, il y a encore de la marge pour l'exercice du talent et de l'industrie dans la production des sucres de canne; et le résultat de cet exercice, joint au fait que le sucre de canne coûte moins cher à produire que le sucre de betterave, doit tourner dans une certaine mesure à l'avantage de ceux qui exploitent la première de ces industries, cela, sans préjudice aux consommateurs.

L'INDUSTRIE COTONNIÈRE.

Cette industrie se trouve, depuis quelque temps, dans une condition assez précaire. Cette crise provient de plusieurs causes : premièrement, la récolte de certains produits agricoles importants a manqué depuis une couple d'années, et le commerce de bois a diminué; deuxièmement, les manufacturiers se sont mépris dans leurs calculs des besoins de la consommation sur les principaux marchés de cotonnades en un temps de mauvaises récoltes et d'inactivité générale des affaires; troisièmement, il y a eu trop de similitude dans la fabrication des cotons du pays, et imprévoyance de la part de gens ordinairement habiles, qui n'ont pas tenu compte de la variété des goûts, et partant des besoins, tout en profitant de l'influence stimulante des tarifs; quatrièmement, on a trop compté sur certains centres pour la distribution des produits des filatures, et on n'a pas fait assez d'efforts pour s'assurer des marchés plus étendus; cinquièmement, le prix élevé que commandait le coton brut en conséquence du déficit dans la récolte du coton l'année dernière, et de la demande active de coton brut faite par les fabricants qui, aveuglés sur un état de faits qui devrait leur être familier, ont continué d'encombrer le marché et de se brûler les doigts; enfin, la stagnation générale du commerce dans le monde entier. Ce sont là des faits qui restent incontestés et incontestables. La vérité est que ceux qui sont directement intéressés dans cette industrie, admettent ces faits comme étant les causes déterminantes du malaise. Le tarif, bien entendu, sert de stimulant à l'industrie; mais, comme le dit le gérant d'une filature de coton, ce n'est pas, en toute justice, le tarif qui est à blâmer pour "le nombre excessif des filatures," ni pour "l'imprévoyance d'habiles hommes d'affaires." L'échec qu'a subi l'industrie cotonnière l'année dernière ou même avant, aura sans doute pour résultat plus de prudence dans la fabrication destinée à répondre aux besoins de l'avenir, plus de diversité dans la nature et la qualité des articles fabriqués, plus d'efforts pour créer des débouchés dans des pays où nous n'en avons pas encore, et plus de prévoyance s'il s'agit de se fier à l'habileté d'un ou deux hommes pour contrôler et distribuer la production de toutes les filatures du Canada, ou d'une partie considérable de cette production.

LA FABRICATION DES CHAUSSURES.

La fabrication des chaussures au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse n'est pas aussi florissante qu'elle l'était il y a quelques années. La gêne générale des affaires en a retardé les progrès, et l'excès de production, qui entraîne une plus vive concurrence, a gâté les prix. Patrons et ouvriers souffrent en conséquence, et le public en général ne jouit que d'un avantage apparent. Les plaintes parmi les patrons au sujet de la politique nationale ne sont ni très nombreuses ni bien sérieuses. Elles ont spécialement pour objet les droits imposés sur les peaux de veau français, sur la serge, les élastiques et les fournitures en général, dont la plus grande partie n'est pas fabriquée au Canada et ne le sera pas vraisemblablement. On prétend que sur les articles qui ne sauraient être produits dans le pays le droit pourrait être réduit au produit du fabricant et sans préjudice au consommateur; et que sur les articles non fabriqués en Canada, mais qui finiront probablement par l'être avec le temps, le droit pourrait être aussi réduit jusqu'à ce que nous ayons ici des producteurs de ces articles. Mais tous, même ceux qui ont pour spécialité la fabrication des chaussures, ne croient pas ce dernier changement aussi nécessaire que le premier.

L'ÉBÉNISTERIE.

La majorité des fabricants de meubles est contente de la politique nationale, mais ceux d'entre eux qui s'occupent particulièrement de la fabrication des meubles de

luxo s'accordent assez généralement à dire que les droits devraient être réduits sur des articles comme les peluches, les soies brutes, le poil frisé, les étoffes de crin, les glaces, les marbres d'Italie, etc., dont la plupart ne sont pas produits ou fabriqués en Canada, et dont quelques-uns ne sauraient jamais l'être, à ce qu'on prétend. MM. Gordon et Keith, d'Halifax, et M. M. Stewart et White, de Saint-Jean, peuvent être regardés comme les interprètes de la manière de voir de cette catégorie d'ébénistes. D'un autre côté, MM. J. et J. D. Howe, de Saint-Jean, qui font d'excellentes ébénisteries, mais n'entreprennent pas sur une grande échelle la fabrication des meubles luxueux, quoiqu'ils prétendent savoir tout ce qui se rapporte à cette branche d'industrie, disent que "l'impuissance à faire concurrence aux gens d'Ontario et de Québec est l'effet de l'incapacité plutôt que d'aucun désavantage dans notre position sous l'empire de la politique nationale, ou même sous le rapport géographique." Ces messieurs admettent qu'il y a plusieurs articles employés par les ébénistes dans leur industrie, lesquels sont encore sujets aux droits; mais ils déclarent que "comme les fabricants de meubles sont protégés par un droit de 25 pour 100, en conscience, ils ne peuvent se plaindre." Mais ceux qui prétendent être sérieusement lésés par le tarif ci-dessus mentionné, ne sont pas enclins à partager cette opinion.

LA FABRICATION DES CLOUS ET DES BROQUETTES.

Cette industrie est évidemment encouragée par le tarif. La majorité de ceux qui y sont engagés exprime hautement sa satisfaction de l'adoption de la nouvelle politique fiscale, tandis que la petite minorité n'a que peu de chose à dire dans le sens opposé, par la très bonne raison qu'il y a peu, si toutefois il y a quelque chose, à condamner dans cette politique. Le plus jeune membre de la société S. S. Foster et fils, dont les vues paraissent au long dans les remarques générales relatives à Saint-Jean, croit fermement à l'efficacité d'une politique de protection pour venir en aide aux industries naissantes, et déclare hardiment que son industrie aurait beaucoup souffert si cette politique n'avait pas été inaugurée en 1878. Ses appréciations sont tout à fait dignes de remarque. M. Pinder, engagé dans une branche spéciale de la fabrication des clous—celle des clous à cheval—fait des représentations d'une nature assez singulière. C'est à propos des droits élevés dont sont frappées certaines sortes d'acier non fabriquées au Canada, et auxquelles on ne saurait substituer d'acier indigène, et au sujet du *mode de remise* sur ses produits. Dans le premier cas, il demande une réduction des droits, et dans le second, un remaniement qui soit de nature à couvrir la proportion de ce qui se trouve perdu ou mis au rebut dans la fabrication des clous. On trouvera un exposé complet de son cas dans les notes annexées à ce rapport.

L'INDUSTRIE DU FER ET DE L'ACIER.

Les promoteurs de l'industrie du fer et de l'acier n'ont pas de plaintes à formuler; et ils ne font pas entendre beaucoup de murmures, à part ceux que provoquent la dureté des temps et la stagnation du commerce. Dans quelques cas, il se fait de bonnes affaires, malgré les désavantages résultant partout du défaut d'activité commerciale. Les usines de New-Glasgow pour la fabrication de l'acier et celle du fer, celles de la compagnie manufacturière *The Star*, de Dartmouth, les forges de Londonderry, les diverses fonderies répandues dans les provinces maritimes, les usines de fer coulé de MM. James Harris et Cie, et de MM. J. A. et W. Chesley, de Portland, ainsi que d'autres établissements bien connus, ne se contentent pas de prétendre faire des affaires satisfaisantes, mais offrent des preuves attestant qu'il y a quelque chose de tangible dans cette prétention. Naturellement, ils feraient un commerce plus considérable et de meilleures affaires si le commerce général du pays ne traversait pas une de ces crises qui semblent revenir périodiquement. Dans quelques cas, des circonstances particulières, à part la stagnation générale, affectent certaines branches d'industrie. Dans la construction des navires il y a une décadence indubitable en ce qui concerne Saint-Jean, Portland et Quaco, N.-B., la révolution causée dans la marine marchande par l'introduction de steamers et de bâtiments en fer à bon marché ayant paralysé la construction des navires en bois, industrie où Saint-Jean occupa pendant

de longues années le premier rang. Mais, naturellement, d'autres industries prendront la place de celle qui décline, il s'ouvrira d'autres avenues au commerce, et avec le temps le vide sera comblé, les découragements d'aujourd'hui seront complètement oubliés, ou ne s'offriront à la mémoire que comme un pénible souvenir.

LA MENUISERIE ET LA CHARPENTERIE.

On voit dans cette industrie plus d'activité qu'on pourrait s'y attendre. Le fait est qu'elle fait plus d'efforts que presque toute pour trouver des débouchés à ses produits. Ceux qui sont intéressés dans les manufactures de portes, châssis et persiennes en approvisionnement parfaitement le marché local, parce que la politique nationale leur en fournit les moyens; et alors, leurs succès chez eux les mettent à même de faire une vigoureuse concurrence au dehors; Rhodes, Curry et Cie, d'Amherst; Brookfield, d'Halifax; Risteen et Cie, de Frédéricton, et trois ou quatre autres de Saint-Jean et ailleurs, fournissent de remarquables exemples de cet heureux esprit d'entreprise.

LA FABRICATION DES CORDAGES, DU CABLE ET DE LA FICELLE.

Cette industrie est prospère. Il n'y a pas beaucoup de manufactures de ce genre en Canada, mais le nombre de celles qui existent est regardé comme assez considérable pour les besoins. Beaucoup d'argent est placé dans cette branche d'industrie, et il faut bien des capitaux pour l'exploiter. Ceux qui y sont engagés déclarent volontiers que le tarif leur est d'un grand secours; de fait, le gérant de la corderie d'Halifax n'hésite pas à dire que "si le pays revenait au tarif Cartwright, l'établissement serait obligé de fermer."

L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION.

Le commerce de confection souffre de la stagnation générale des affaires. Ses marchés ordinaires achètent beaucoup moins, et les marchands d'Ontario et de Québec sont obligés d'offrir à bas prix sur un marché peu actif des effets qui se font concurrence. On s'attend que ce fâcheux état de choses disparaîtra avec le retour des temps prospères. L'établissement et le développement continu de l'extrême ouest offrira de nouveaux débouchés aux ateliers de confection; l'amélioration du commerce local augmentera les moyens d'achat de la population, et la concurrence ne sera plus forcée de se produire dans des conditions ruineuses. Pour cette industrie comme pour d'autres, il y a évidemment un bel avenir.

LA BOULANGERIE.

Les boulangers et les fabricants de biscuits, dans quelques cas, se prononcent contre la politique nationale *in toto*; mais, dans la majorité des cas, ils ne la voient d'un mauvais œil que parce qu'elle influe sur le prix de la matière dont on fait le pain, pour lequel, disent-ils, ils n'obtiennent pas du consommateur un prix suffisant. Tous les boulangers veulent de la farine "forte" que seul déclarent-ils, le Manitoba fournit d'une qualité ressemblant aux bons types de la farine forte des Etats-Unis. Et, outre tout cela, ils se plaignent que la farine canadienne est inférieure en qualité à cause du mauvais temps qu'elle a souffert et du manque de soin apporté dans sa préparation. Cependant, ceux qui signalent ces déficiences ne les considèrent pas comme absolument irrémédiables. Il y a le cas d'un fabricant de biscuits à Saint-Jean, qui prétend que l'augmentation du droit portée au double de ce qu'il était autrefois est préjudiciable, parce que l'on ne peut se procurer en Canada du saindoux en aussi grande quantité qu'il en faut. Il reconnaît néanmoins que la politique nationale favorise beaucoup son commerce dans les villes situées près des frontières. MM. Moir, Fils et Cie, d'Halifax, les propriétaires de l'immense boulangerie où l'on fait aussi des biscuits, remarquent que le droit imposé sur le blé diminue leurs recettes sur la fabrication de la farine dans leur moulin à Bedford, et que le droit dont est frappé le charbon dur dont on se sert à leur boulangerie, ajoute aux frais de production; mais le plus ancien membre de cette société commerciale est assez franc pour dire que "l'on ne peut s'attendre à tout avoir en sa faveur," et que "des indus-

tries autres que la nôtre doivent participer aux avantages résultant du système protecteur établi par la politique nationale."

LE COMMERCE DE BOIS.

Le commerce de bois a traversé une période critique de plus longue durée que presque toute autre branche d'industrie. L'encombrement des marchés anglais, sur lesquels nos fabricants de planches et madriers d'épinette avaient coutume de compter beaucoup, encombrement dû à nos commerçants de bois comme à ceux d'autres contrées forestières, et la consommation relativement restreinte qu'a déterminée l'embaras universel des affaires, ont produit de tristes résultats pour les pays riches en bois de construction. La stagnation de ce commerce implique stagnation dans toutes les branches d'industrie au soutien desquelles il contribue, et cet état de choses a régné depuis une année ou deux. Dans le commerce de bois, comme dans bien d'autres industries, l'esprit d'invention et le temps réalisent des changements étonnants. Ceux qui sont engagés dans la fabrication du bois découvrent que, comme pour le coton, il ne faut pas trop s'occuper de la production d'un même genre d'articles. La variété dans la fabrication et la variété dans les marchés sont les besoins de l'époque, et celui qui fera davantage en ce sens contribuera le plus à relever le courage de la classe énergique qui, jusqu'ici, a dépendu pour sa subsistance du commerce de bois et de l'ouvrage qu'il donne. Avec le temps, à en juger par les indications actuelles, quelques-uns au moins de nos fabricants de bois se mettront à préparer autre chose que des planches et madriers d'épinette, et donneront à d'autres bois que l'épinette une place prédominante dans le cercle de leurs opérations. Comme l'épinette abonde et est facile à façonner, comparée à d'autres essences forestières, elle ne saurait être remplacée avantageusement; mais la façon de ses produits peut être variée et elle le sera. Le prix du bois augmentera avec le retour de la prospérité dans les affaires en général. C'est ce que croient un grand nombre de gens dans les régions boisées des provinces maritimes, lesquels conservent encore l'espoir de voir de meilleurs jours. Les commerçants de bois ne formulent pas de plainte particulière au sujet de la politique nationale, quoique cette classe lui soit généralement réputée hostile à cause de l'effet qu'elle eut, ou qu'on dit qu'elle a eu d'abord sur certains articles qui entrent dans la consommation quotidienne des commerçants de bois. "Le roi du commerce de bois" du Nouveau-Brunswick ne fait pas de remarque tendant à la déprécier. Il ne dit pas qu'on ne peut avoir en Canada du lard de bonne qualité et à un prix modéré, ni qu'on ne peut se procurer d'autres fournitures d'aussi bonne quantité et à aussi bon marché qu'autrefois. Sans doute il tient à cette opinion que, pour pourvoir aux besoins de nos commerçants de bois comme pour d'autres affaires, les marchands du pays doivent avoir assez d'expérience par le temps qui court.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

LA CITÉ ET LE COMTÉ DE SAINT-JEAN.

En parlant de la ville de Saint-Jean, point de départ de cette investigation, il peut être nécessaire de remarquer ici pour l'instruction de quelques-uns qui pourraient lire ce rapport, que c'est la capitale commerciale du Nouveau-Brunswick, et qu'elle est située à l'embouchure de la rivière Saint-Jean; qu'elle possède un beau port ouvert à toutes les saisons de l'année, qu'elle se relie avec l'est et l'ouest par le chemin de fer Intercolonial, et avec l'intérieur et l'ouest par le chemin de fer du Nouveau-Brunswick et ses embranchements, ainsi que par le chemin de fer *Grand Southern*; que les districts connus sous les noms de Saint-Jean et de Portland, quoiqu'ils soient sous le régime de deux municipalités distinctes, n'en font réellement qu'un sous le rapport des affaires et de l'industrie, et forment à l'unisson un centre commercial et manufacturier important. Les principales branches d'industrie de ce centre furent pendant une longue période la construction des navires et le commerce de bois. La concurrence des steamers et des bâtiments en fer avec les bâtiments en bois pour le commerce de transport du globe, révolutionna l'industrie de la construction des navires et détruisit la magnifique branche d'affaires à laquelle beaucoup

de citoyens de cette ville durent une grande aisance, sinon une fortune colossale. La demande de navires d'un fort tonnage n'est plus ce qu'elle a été autrefois, et les chantiers de construction ne résonnent plus des bruits affairés de la vie industrielle. Il arrive parfois qu'un grand navire sorte de l'un des chantiers presque déserts pour répondre à quelque besoin spécial du négoce du constructeur ou de ses amis plutôt que pour trouver un acquéreur empressé. Le dépérissement de ce commerce de navires en bois—dont l'importance peut être le mieux appréciée par ceux qui sont engagés dans des entreprises navales—a eu naturellement un effet préjudiciable sur la prospérité et le progrès de la population des deux villes. La politique commerciale ne pouvait rétablir ce commerce qui s'en allait, les décrets d'un gouvernement ne pouvaient servir à entraver la marche du progrès, les lois étaient impuissantes à redonner la vie à des industries mourantes, quoiqu'elles pussent en stimuler d'autres propres à les remplacer. Les tarifs fédéraux ont toujours été favorables à l'industrie de la construction des navires en bois, mais particulièrement dans la période où cette industrie allait en déclinant; en sorte que si elle est en pleine décadence, la faute n'en est pas à la politique fiscale disposée de façon à donner la vie à d'autres industries vigoureuses et profitables en remplacement de celle-là.

Avec ou aussitôt après la ruine de l'industrie de la construction des navires en bois survint la crise dans le commerce de bois. Une de ces deux causes aurait suffi pour ruiner tout autre qu'un grand centre commercial et qu'une population énergique. Mais ces désastres ne vinrent pas seuls s'abattre sur Saint-Jean; ils furent accompagnés d'autres calamités. L'incendie préleva son tribut sur la population des districts enserlés dans le roc à l'embouchure de la rivière Saint-Jean, et le 20 juin 1877, les deux tiers de la cité de Saint-Jean étaient en cendres. Avant cette date, des industries d'espèces diverses luttèrent pour la vie. Une petite filature de coton était exploitée avec circonspection; les manufactures de chaussures se multipliaient; des laminoirs, des fonderies, des ateliers de construction pour les machines, des corderies—que d'autres établissements encore!—luttaient énergiquement pour se faire une place au soleil; mais la lutte qu'ils avaient à soutenir contre la concurrence ordinaire des centres de la Confédération, était au-dessus de leurs forces. Grâce à de persévérants efforts, ils réussirent dans la plupart des cas à garder une assez bonne position, mais sans avancer avec cette rapidité qu'espéraient leurs promoteurs et leurs amis. Ils travaillèrent avec énergie, mais simplement pour vivre, et sans stimulant qui leur donnât du courage. C'était la lutte du désespoir. Mais enfin se produisit un changement. La politique nationale fit son apparition en 1873, et quoiqu'elle ne fût pas cordialement accueillie par le monde commercial de Saint-Jean, elle trouva cependant un nombre respectable d'ardents admirateurs et d'amis dévoués. L'artisan résolu se réjouit de son adoption, et le manufacturier aux abois lui fit un cordial accueil. La mise en vigueur de cette politique donna une vie nouvelle, une nouvelle énergie, un courage tout nouveau à une population souffrant d'une triple calamité. De nouvelles industries s'établirent, et les anciennes industries prirent des forces. L'activité commerciale de la ville se développa, et une ère de prospérité, qui semblait devoir durer de longues années, s'avança brillamment. Dans l'excitation qui suivit, des gens à courte vue comptèrent trop sur l'action bienfaisante d'une politique qui n'avait pour objet que de donner un encouragement raisonnable, seul avantage qu'on en pouvait attendre, et, dans bien des cas, ils se laissèrent aller jusqu'aux limites de la démesure, en partie par l'influence stimulante de la politique nouvelle, mais surtout par la stimulation anormale et passagère que reçurent toutes les branches d'affaires pendant la rapide reconstruction des quartiers incendiés de la ville. Ce n'est pas là un ordre de choses qui soit nouveau ou contraire au cours naturel des événements; il est commun et se rattache partout à l'histoire des sociétés et des peuples. Cet ordre de choses eut pour résultat à Saint-Jean un excès de production dans des branches spéciales d'industrie; et pour empirer la situation, le désarroi envahit de toutes parts le monde commercial, la stagnation générale des affaires s'ajouta aux maux et aux ruines déjà existants. La population de Saint-Jean, qui commençait à reprendre un peu de force après la série de calamités qu'elle venait d'éprouver, ressentit le choc, mais y résista remarquablement bien, quoique ce ne fût pas, bien entendu, sans beaucoup d'épreuves et sans quelques désastres. Cependant, l'industrie à Saint-Jean se trouve, après tout, dans une condition satisfaisante. Comparée à ce qu'elle était il y a un quart de siècle, en excep-

tant la construction des navires, elle offre le même contraste qu'un chêne géant à côté d'un plant de genièvre. Mais trêve de phrases pour le présent. Portons quelque temps notre attention sur les faits et les chiffres.

Dans le tableau suivant, récapitulation d'états plus détaillés qui accompagnent ce rapport, on trouvera des chiffres et des faits qui, même comparés avec ceux d'il y a six ans, le plus décevante année qui puisse se rencontrer dans l'histoire commerciale de Saint-Jean pour une judicieuse analyse, ne constituent pas une aussi mauvaise comparaison que pourraient peut-être le penser beaucoup de gens aveuglés par des préjugés, influencés par des fausses représentations, ou prévenus par le retour de désastres purement accidentels. Ce tableau comprend un

ETAT du nombre total d'ouvriers employés dans les diverses industries de la ville et du comté de Saint-Jean, en 1878 et 1884, ainsi que de la moyenne collective des gages payés par semaine de ces deux périodes.

Localité.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages par semaine, 1878.			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	F.	E.	H.	E.	F.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Cité de Saint-Jean, quartier est	2937	348	856	28222 00	951 90	3030 85	2377	401	1142	22258 05	1099 71	4167 89
Cité de St-Jean, quart. ouest, ou Carleton ...	659	112	62	5565 20	392 25	287 00	797	149	65	7137 70	530 50	297 50
Portland, y compris Indiantown	1365	199	151	10913 80	670 50	419 00	1372	233	244	11510 70	784 35	901 75
Paroisse de Lancaster..	734	137	5257 56	472 00	775	123	1	5677 20	546 00	3 00
Musquash..	164	20	1352 00	90 00	134	10	1194 00	45 00
St-Martin ..	447	20	6	3736 80	51 00	18 00	451	6	3376 88	20 00
Siraonds ...	306	19	13	2208 30	64 80	46 20	267	7	8	2369 20	21 20	30 00
	6612	855	1088	57255 66	2692 45	3801 05	6173	923	1468	53523 65	3036 76	5420 14

Le nombre total de personnes employées dans les diverses industries, sauf les exceptions déjà mentionnées, dans toute la cité et le comté de Saint-Jean, était de 8,555 en 1878, et de 8,562 en 1884. La totalité des gages payés chaque semaine aux ouvriers dans ces années respectives, s'élevait à \$63,749.16 en 1878, et à \$61,980 en 1884.

Dans la ville de Saint-Jean (quartier est), le personnel industriel n'était pas aussi considérable en 1884 qu'en 1878. Ceci est dû évidemment à des causes exceptionnelles, comme il est facile de le prouver à l'aide d'un peu de réflexion. En 1878, il y avait 1,151 individus employés comme constructeurs (charpentiers et maçons), comme peintres, plombiers, marbriers, fabricants de portes, châssis et persiennes, tailleurs de pierre et ferblantiers, tous occupés à des travaux de construction, contre 461 en 1884, sans compter la foule d'ouvriers de tout genre directement engagés dans la construction des bâtiments, et ceux employés d'une manière indirecte à pourvoir aux besoins des premiers. Puis il faut se rappeler que les pertes causées par l'incendie et non couvertes par les assurances ni autrement, privèrent la ville d'un capital considérable, dont une partie, on peut le supposer à bon droit, serait placée dans des industries qui donneraient de l'emploi à un bon nombre d'artisans; que l'industrie de la construction des navires en 1884, on peut le dire en toute vérité, était dans l'inaction à Saint-Jean et à Portland; qu'enfin, l'état l'anguissant du commerce de bois en 1884 avait pour effet de diminuer la demande des produits des industries.

Les causes que je viens d'énumérer suffisent certainement pour expliquer la diminution du personnel ouvrier de 1884, même si l'on ne pouvait justement observer que l'emploi des machines, plus répandu en 1884 qu'en 1878, et qui augmente grandement les moyens de production avec peu d'augmentation du personnel ouvrier, exigé par les lentes méthodes d'autrefois, offre une compensation satisfaisante en faveur de 1884.

Le nombre total d'ouvriers employés dans la ville de Saint-Jean (quartiers est et ouest) en 1878, était de 4,974, et de 4,931 en 1884. Les gages dans ces deux périodes se montaient à \$38,449.29 en 1878, et à \$35,491.35 en 1884. En ajoutant Portland,

qu'on peut justement considérer, pour les fins de cette enquête, comme faisant partie du centre manufacturier de Saint-Jean, le nombre d'employés serait de 6,689 en 1878, et de 6,780 en 1884. Les gages dans les deux années s'élevaient à \$50,452 50 en 1878, et à \$48,688.15 en 1884.

A Saint-Jean (quartier ouest, ou Carleton) on constate une augmentation de 178 personnes dans le personnel ouvrier de 1884 sur celui de 1878, ainsi qu'une augmentation de \$1,721.25 dans les gages de chaque semaine.

A Portland, l'excédant d'ouvriers de 1884 sur 1878 est de 134, et celui des gages est de \$1,193.50 par semaine.

Dans la paroisse de Lancaster, le personnel ouvrier en 1884 excède de 28 celui de 1878, et le total des gages par semaine en 1884 dépasse de \$496.64 celui de 1878.

A Musquash, le nombre des ouvriers en 1884, comparé à celui de 1878, a diminué de 40, et les gages ont subi une diminution de \$203 par semaine. Cela est dû à la faillite de MM. C. F. Clinch et fils, à la fermeture de leur scierie et à la cessation de leur commerce de bois, qui donnaient de l'ouvrage à un grand nombre de travailleurs.

A Saint-Martin, on observe une légère augmentation dans le nombre d'ouvriers adultes pour 1884 comparé à 1878, une diminution de 20 dans le nombre d'enfants, et une réduction de \$469.80 dans le bordereau de paie hebdomadaire. Cette baisse dans cette localité doit être attribuée en grande partie à la décadence de l'industrie de la construction des navires.

A Simonds, les ouvriers sont 56 de moins en 1884 qu'en 1878, mais le bordereau de paie hebdomadaire donne \$111.10 de plus en 1884 qu'en 1878. Puis, il convient de rappeler que l'augmentation des machines et de l'outillage mécanique y est beaucoup plus forte en 1884 qu'elle l'était six ans auparavant.

Pour qu'on puisse voir d'un coup d'œil le nombre de personnes respectivement employées dans l'exploitation des différentes industries en même temps que la moyenne collective des gages de chaque catégorie par semaine, j'ai fait, en y mettant beaucoup de travail et de temps, une compilation concise des états tabulaires plus étendus, laquelle donnera plus d'intérêt à la valeur des renseignements que j'ai recueillis.

ETAT CLASSIFIÉ des diverses industries de la cité et du comté de Saint-Jean, avec le nombre de personnes qu'elles emploient, et le total des gages de chaque catégorie par semaine.

Industrie.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages sp. semaine 1878.			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>Saint-Jean, quartier Est.</i>				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Fabricants de tanières....				6 00			1	1		8 00	4 00	
Paveurs, couvreurs et fabricants d'asphalte et de béton	50			400 00			9			76 50		
Artistes.....							3		1	72 00		12 00
Constructeurs de bateaux	4	2		36 00	6 00		4	1		33 50	3 50	
Cordonniers.....	84	7	3	589 00	22 50	9 50	72	9	3	494 00	23 25	8 75
Fabricants de chaussures	115	22	76	936 50	62 00	253 00	133	21	95	931 00	63 00	295 00
Barbiers.....	31	3		255 00	9 00		31	4		257 00	10 50	
Fabr. de brosses et balais	16	7	12	128 00	21 00	36 00	17	9	13	135 00	23 50	38 50
Fabr. d'articles de literie	8		1	48 00		4 00	12		2	84 00		7 00
Constructeurs, charpentiers et maçons.....	582	1		6280 90	4 00		143			1541 00		
Boulangers.....	38	5	2	286 09	13 00	6 00	30	3	3	241 00	9 00	9 50
Fa. de biscuits et gâteaux	23	11		232 00	22 00		22	12	10	223 70	30 00	25 00
Bouchers.....	56	6		416 00	15 00		61	9		516 00	26 00	
Fondeurs en cuivre.....	32	9		274 00	25 00		35	17		319 00	59 00	
Forgerons.....	28	1		216 00	2 00		25	9		198 00	25 75	
Fabricants de poullies.....	18	3		141 00	6 00		17	4		141 00	14 00	
Fabricants de chaudières.....	20	5		200 00	20 00		30	6		330 00	30 00	
Brasseurs.....	7			56 00			8			72 00		
Relieurs.....	24	4	13	201 04	6 50	36 00	24	11	16	205 70	25 87	48 90
Fabricants de jalousies.....							4	2		35 00	4 00	
Fabricants de bleu.....							4		2	32 00		6 00

ETAT classifié des diverses industries de la cité et du comté de Saint-Jean, etc—*Suite*

Industries.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages par semaine, '78			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
				cts.	\$ cts	\$ cts.				\$ cts	\$ cts.	\$ cts.
<i>Saint-Jean, quartier-Est—Suite.</i>												
Ebénistes	7			45 00			13	1		96 00	1 50	
Drapiers	30		272	258 00		791 00	23		219	222 00		638 00
Confiseurs	10	6	13	78 00	16 50	37 50	15	7	15	122 50	19 50	44 50
Voituriers	23	9		197 00	27 00		14	6		120 00	18 00	
Fabricants de tapis	4		20	48 00		96 00	4	1	8	40 00	3 00	48 00
Fabricants de cigares	5			45 00			7	8	19	70 00	27 00	45 00
Corroyeurs	8	1		76 00	3 00		6	1		51 00	3 00	
Fabricants de levain comprimé							1		1	9 00		2 00
Sculpteurs	3			28 00			1			7 00		
Journaliers	5			49 00			5			31 00		
Fabricants de café et d'ép.	2		2	18 00		6 00	2		2	18 00		6 00
Chandronniers	2	1		18 00	2 00		2	2		18 00	4 00	
Filatures de coton							52		59	252 20		286 15
Couturières			39			112 50			90			290 00
Dentistes	5			75 00			8			105 00		
Teinturiers	3	2	2	24 00	5 90	8 00	7	2	6	70 00	7 00	26 00
Graveurs	5	1		52 00	1 50		5	3	1	69 00	12 00	6 00
Fabrication de meubles	70	22		616 00	55 00		56	23		518 00	57 00	
Brodeuses			2			9 50			5			15 00
Fleuristes	2	1	2	15 00	2 00	14 00	2	1	2	15 00	2 00	14 00
Pêcheurs	31			215 00			37			222 00		
Saleurs de poisson							8			64 00		
Fab. d'attirail de pêche	10			105 00			6	1		89 00	1 50	
Fondeurs	33	6		265 50	14 25		9	3		76 00	5 25	
Fab. de clôtures et barr.							10			90 00		
Usines de fer galvanisé	43	2		518 50	8 00		10	2		98 00	8 00	
Selliers	25	5		200 00	10 25		20	8		162 00	18 75	
Chapeliers et fourreurs	10	5	19	129 00	13 50	76 00	12	7	20	145 00	18 50	80 00
Ouvriers en cheveu									9			33 00
* Maréchaux-ferrants	3			24 00			3			24 00		
Fabr. de clous à cheval	5	3		45 00	9 00		9	4		72 00	12 00	
Forges	12			93 60			12			111 60		
Usines de fer coulé	15	5		150 00	22 50		7	4		50 40	14 40	
Commerce de glace	10			60 00			20			140 00		
Menuisiers	16			160 00			5			50 00		
Bijoutiers	1			7 00			1			7 00		
Buanderie							2	1	24	16 00	3 00	96 00
Serr. et pos. de sonnettes	4			38 00			3	2		27 00	5 50	
Plomberie et fab. des scies							14	3		196 00	12 00	
Lithographes	6			60 00			11	4		121 00	16 00	
Formiers	3	2		36 00	8 00		3	2		36 00	9 00	
Modistes		1	62		1 50	277 10		1	65		2 00	295 00
Machinistes	81	14		585 50	39 50		61	17		431 50	42 00	
Marbriers	35	1		341 50	2 50		18	2		104 50	5 00	
Eau minérale et eau de seltz, bière allemande et bière de gingembre	17			145 80			21	1		178 50	3 00	
Fab. des clous et broq	70	13	2	472 50	43 00	7 00	103	14	2	811 50	49 00	9 00
Fab. des voitures, rondelles et de boulons	15	5		135 00	10 00							
Fabrique d'orgues							4	1		42 00	3 00	
Peintres	119	4		1,117 00	14 00		75	7		8,3 50	21 00	
Fabrique de peinture	14			104 00			4			28 00		
Plombiers	73	29		870 70	77 00		37	18		364 00	41 50	
Photographes	12		4	118 00		19 00	10	4	5	128 00	18 00	128 00
Manufacture de pianos	6			45 00			4			36 00		
Imprimeurs	97	39	2	933 70	102 60	5 00	106	41	3	1,008 40	103 10	11 40
Fabricants de cadres	8	1		73 00	1 50		11	1		103 00	2 00	

* Les autres maréchaux-ferrants sont classés parmi les forgerons.

ETAT classifié des diverses industries de la cité et du comté de Saint Jean, etc—*Suite.*

Industries.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages par semaine, '78			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Saint-Jean, quartier Est—Suite.</i>												
Médecines brevetées.....			2			6 00	1	2	5	7 00	4 00	15 00
Plaqueteurs.....	2	2		30 00	4 00		3	3		28 00	5 50	
Papier et sacs en papier.	4		10	24 00		30 00	39	6	26	288 00	24 00	67 00
Boîtes en papier.....		1	11		2 00	30 25	2	2	21	18 00	3 50	60 00
Couvreurs.....	6			48 00			6			48 00		
Réfrigérant.....							3			27 00		
Gréeurs.....	51			642 00			31			440 00		
Fab. d'étamp. en caoutch.							1	1		10 00	1 00	
Savonnerie.....	18			120 00			21			158 00		
Poudre à savon.....							4	1	12	52 00	1 50	24 00
Poêle et ferblanterie.....	38	15		302 50	48 50		37	18		352 00	39 50	
Construction des navires	198	3		1,580 56	10 80		230			2,298 80		
Forgeron de navires.....	30			222 00			23			185 75		
Fabrication de scies.....	9	2		75 00	6 00		6			49 50		
Limeurs.....	5			42 00			4			27 50		
Fab. de portes, châssis et jalousies, raboteurs et mouleurs à la machine	131	22		1,449 00	67 00		45	8		437 00	24 00	
Fab. de coffres, voûtes et portes de sûreté, etc....	6	3		60 00	9 00		5	1		45 00	2 00	
Voiliers.....	9	2		93 00	3 00		3	4		33 00	10 00	
Taillieurs de pierre.....	115	2		2,061 00	6 00		98	4		1,632 00	12 00	
Chémistiers.....	1	2	9	15 00	4 00	27 00	2	2	24	27 00	8 00	79 50
Fab. de ressorts, d'essieux et d'inst. tranchants....	8	2		72 00	7 00		12			102 00		
Fab. de bas sans couture.							4		16	52 00		36 00
Sauçissiers.....	4			30 00			4			30 00		
Employés aux scieries, etc	6			38 00			6			38 00		
Calorifère à vapeur et à eau chaude.....							4			36 00		
Lingères.....			1			5 00			1			5 00
Ferblantiers.....	23	5		175 50	10 50		9	5		70 50	11 50	
Fabrication des valises....	14	5		134 00	8 50		14	5		104 00	11 50	
Taxidermistes.....	1	2		12 00	5 00		2	1		22 00	2 50	
Tanneurs.....	28			212 70			30			260 00		
Marchands de tabac.....	3			28 50			5			47 50		
Fabrication de faucheuses, etc.....							11			104 00		
Taillieurs.....	77	9	272	842 00	16 50	1,098 50	94	6	328	1,007 00	12 50	1,412 60
Entrep. de pompes funèb.	8			68 00			6	1		52 00	3 00	
Réparation de parapluies et de chaises.....	1			7 50			2	2		14 50		6 00
Manufacture de vinaigrs....	10			50 00			5			30 00		
Horlogers et bijoutiers....	29	7		340 00	21 00		30	8	1	345 00	23 00	5 00
Fabrication des tapis, des corniches et des rouleaux pour fenêtres.....	3		3	30 00		18 00	2		3	20 00		18 00
Fabriques de lainages.....							6			48 00		
<i>Saint-Jean, quartier Ouest, ou Carleton.</i>												
Constructeurs de bateaux	17			165 00			10			117 00		
Cordonniers.....	8	4		60 00	16 00		6	3	1	49 00	11 50	3 00
Barbiers.....	2			14 00			5			42 00		
Fabricants de brosses.....	2		2	16 09		6 00	1	1	1	10 00	3 00	3 50
Constructeurs.....	81			762 00			30			296 50		
Boulangers.....	11	4		87 00	8 00		6	3		50 00	11 00	
Bouchers.....	2	4		14 00	10 00		2	2		14 00	8 00	
Forgerons.....	1	1		8 00	2 50							

ETAT CLASSIFIÉ des diverses industries de la cité et du comté de Saint-Jean, etc.—
Suite.

Industries.	Ouvriers employés en '78.			Moyenne collective des gages par semaine, '78.			Ouvriers employés en '84.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>Saint-Jean, quartier ouest, ou Carleton—Suite.</i>				\$ cts	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Rép. de poulies de navire	10			150 00			8			120 00		
Fabricants de produits chimiques	2			10 00			3	1		20 00	3 00	
Confiseurs et pâtisseries	1	2	1	9 00	4 00	3 00	1	2	1	9 00	5 00	3 00
Couturières									1			5 00
Pêcheurs	121	17		828 00	54 00		122	17		838 00	60 00	
Fondeurs	36	7		270 00	15 75		32	4		240 00	8 00	
Taillleurs de granit	55			466 20			128			1,081 20		
Modistes									4			16 00
Fabr. de médecines brev.	1		3	12 00		6 00	1		1	12 00		3 00
Potiers	5	5		50 00	18 00							
Raboteurs à la machine.	9	5		81 00	18 00		3			27 00		
Peintres	9			76 00			9			90 00		
Employés de scieries	200	60		1,497 00	240 00		290	110		2,452 00	407 50	
Fabricants d'espars	8			72 00			7			63 00		
Construction des navires	30			450 00			50			750 00		
Taillleurs	8	2	56	90 00	4 00	272 00	13	2	56	134 00	4 00	272 00
Ferblantiers.	3	1		24 00	2 00		3	2		25 00	7 50	
Débardeurs.	10			100 00			30			300 00		
Entr. de pompes funèbres	2			18 00			2			18 00		
Horlogers et bijoutiers	1			12 00			2	2		21 00	2 00	
Construction des quais, battage de pilotis	16			144 00			25			225 00		
<i>Portland.</i>												
Constructeurs de bateaux	3	2		30 00	6 00		2			20 00		
Cordonniers	15	1		105 00	2 00		28	2	3	198 50	6 50	9 00
Marqueurs de chaussures.	2	5	12	18 00	12 50	36 00	2	4	4	18 00	10 00	12 00
Boulangers	19	1		147 00	3 00		9	3	2	69 00	9 50	6 00
Barbiers	3	1		25 00	2 00		7	2		58 00	4 00	
Bouchers	17	4		149 00	7 50		15	3		138 00	6 00	
Fondeurs en cuivre	2	2		16 00	4 00		1	1		8 00	2 00	
Forgerons.	3			25 50			4	1		34 00	2 50	
Briquetiers.	7	7		70 00	28 00		4	4		28 80	14 00	
Ebénistes	1			8 00			1			8 00		
Confiseurs	1		1	9 00		2 00	1		1	9 00		3 00
Voituriers	14	8		140 00	24 00		10	4		110 00	12 00	
Sculpteurs	2			24 00			2			24 00		
Fabricants de café et d'épices	3	1		21 00	3 00		3	1		21 00	3 00	
Filatures de coton	43		108	322 50		270 00	90		159	900 00		596 25
Corderie	12	12		108 00	36 00		44	29	12	396 00	72 50	36 00
Couturières									8			25 00
Dentistes							2			25 00		
Teinturiers	3		4	33 00		16 00	3		2	33 00		8 00
Taillanderie	1	2		9 00	6 00		1	2		9 00	6 00	
Fondeurs, machinistes, etc.	338	9		2,546 00	23 50		210	23		1,652 50	81 10	
Pêcheurs	47	1		386 00	3 00		56	1		453 00	3 00	
Meuniers							4			36 00		
Selliers	4			32 00			4	1		33 00	3 50	
Chaufourniers	22			169 60			37			294 00		
Modistes			4			15 00			12			40 00
Machinistes	3	4		27 00	12 00		9	3		68 00	9 00	
Fabrication de moissonneuses.	8	4		72 00	8 00		6	2		54 00	4 00	
Fabriques d'allumettes	62	12	8	415 20	38 00	32 00	62	12	8	414 00	38 00	32 00
Marbriers	3			36 00			4			48 00		
Photographes	1			12 00			2			21 00		

ETAT CLASSIFIÉ DES DIVERSES INDUSTRIES DE LA CITÉ ET DU COMTÉ DE SAINT-JEAN, etc.—
Suite.

Industries.	Ouvriers employés en '78.			Moyenne collective des gages par semaine, '78.			Ouvriers employés en '84.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>Portland—Suite.</i>				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Peintres							2			24 00		
Raboteurs à la machine et fabricants de châssis	28			210 00			15			112 50		
Scieries	303	89		2,453 00	361 00		255	72		2,228 60	304 00	
Construction des navires	160			1,389 00			94			777 60		
Saucissiers	3			24 00			4			36 00		
Fabricants de poêles et ferblantiers	3	1		25 50	1 00		8	3		70 50	5 25	
Fabrication des roues de navire							1	1		9 00	3 00	
Tailleurs	4		12	36 00		40 00	3		9	30 00		35 50
Débardeurs	4			66 00			4			67 00		
Entrepreneurs de pompes funèbres	2			12 00			2			18 00		
Tourneurs en bois	1			9 00			1			9 00		
Horlogers et bijoutiers	2			24 00			3			36 00		
Ouvriers en cire et en chèveux			2			8 00			2			8 00
Fabrication des rondelles et boulons							22	9		198 00	27 00	
<i>Indiantown, Portland.</i>												
Cordonniers	2			14 00			2			14 00		
Barbiers	2			16 00			4			34 00		
Boulangers	2			16 00			2			16 60		
Bouchers et saucissiers	2			16 00			2			18 00		
Forgerons	3	1		25 00	4 00		4			31 00		
Fabricants de chaudières	3			24 00			3			27 00		
Voituriers	24	10		216 00	25 00		19	8		152 00	20 00	
Fabricants de bardeaux en cèdre							10	2		105 00	6 00	
Fondeurs et machinistes	15	5		120 00	10 00		20	7		180 00	14 00	
Commerce de la glace							14			70 00		
Scieries	100	13		780 00	39 00		209	30		1,661 70	108 50	
Construction des navires	40			280 00			23			184 00		
Tailleurs							3		19	39 00		76 00
<i>Paroisse de Simonds.</i>												
Briquetiers et tuiliers	55	10		462 00	84 00		22	3		184 80	18 00	
Tonneliers	3			18 00			3			18 00		
Chaufourniers	59			446 50			41			336 60		
Fabricants de clous	63			378 00								
Laminoirs, ouvriers en fer							70			840 00		
Potiers	24	6	4	144 00	18 00	14 40	34	2	2	245 00	6 00	7 20
Peintres d'enseignes	1			10 00			1			12 00		
Construction des navires	90			666 00			76			582 00		
Préparation du suif							5			37 50		
Fabrication des lainages	11	3	9	83 00	10 80	31 80	15	2	6	121 10	7 20	22 80
<i>Paroisse de Saint-Martin.</i>												
Cordonniers	3			18 00			5			35 00		
Forgerons	5			34 00			4			28 00		
Constr. et charpentiers	2			14 40			3			27 00		
Bouchers	3	1		18 00	4 00		4			32 00		
Couturières			2			6 00			2			8 00
Pêcheurs	15			121 00			17			135 00		
Meuniers									1			3 00

ETAT classifié des diverses industries de la cité et du comté de Saint-Jean,
etc.—Fin.

Industries.	Ouvriers employés, 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878.			Ouvriers employés, 1884.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.			
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
<i>Paroisse de Saint-Martin.</i> Suite.				\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Fabricant d'avirons	1			12	00			1			12	00	
Scieries	147			988	50			222			1,697	10	
Construction des navires.	133	3		1,657	20	9	00	28			198	90	
Commerce de bois	106			795	00			114			841	50	
Scieries et moulin à farine.								6			39	60	
Taillieurs	1	4		7	00	12	00	1	3		8	00	9
Fabrication des lainages.	31	16		243	00	38	00	46			331	20	
<i>Paroisse de Musquash.</i>													
Bouchers	4			36	00			4			32	00	
Pêcheurs	105			854	00			105			952	00	
Scieries	55	20		462	00	90	00	25	10		210	00	45
<i>Paroisse de Lancaster.</i>													
Cordonniers	5			41	00			5			41	00	
Forgerons	1	1		9	00	3	00	5	2		41	00	9
Bouchers	1			8	00			2			17	00	
Barbiers								1			7	00	
Briquetiers								40			336	00	
Voituriers	5	3		40	00	6	00	5	3		40	00	6
Pêcheurs	99			738	00			99			738	00	
Modistes									1				3
Chaufourniers	21			151	20			21			172	50	
Scieries	602	133		3,694	36	455	00	597	118		4,451	00	481

Le commerce de bois donne de l'ouvrage à un grand nombre de personnes à Saint-Jean, lequel n'est pas compris dans le tableau précédent, parce que cet ouvrage n'a rien d'industriel. Le bordereau de paie hebdomadaire de cette catégorie de travailleurs—employés à charger de bois les steamers et navires—est très étendu. Ce tableau ne contient non plus aucune indication du nombre d'individus engagés comme journaliers pour divers travaux dans le personnel des commissaires de l'aqueduc et des égouts, du conseil municipal, de la compagnie du gaz et d'autres entreprises; ou comme commis dans les magasins, les banques, etc., ou comme membres des différentes professions, par la raison que ces occupations ne sont pas mécaniques ou industrielles, et que partant, elles sont en dehors de l'esprit ou de la lettre de mes instructions. Ce que gagnent par leur travail chaque semaine les différentes catégories omises dans le tableau s'élèverait, bien entendu, à un montant considérable.

Dans la ville de Saint-Jean (quartier est) l'industrie donnant de l'emploi au plus grand nombre d'ouvriers en 1878, et payant les meilleurs gages, était celle de la construction des bâtiments. Cette industrie se partage en deux branches—celle des charpentiers et celle des maçons. Elles employaient 592 personnes, et les gages se montaient à \$6,280.90 par semaine. La confection occupa la première place en 1884 tant pour le nombre d'ouvriers que pour le chiffre des gages payés chaque semaine. Cette industrie tenait la deuxième place en 1878, quoiqu'elle y fût réellement la première si la construction des bâtiments était classifiée en deux industries à cause de la distinction existante entre les deux branches de cette industrie. Le nombre de confectionneurs, en 1884, était de 423, et les gages de \$2,432.10 par semaine; en 1878, il y en avait 358 qui recevaient \$1,957 de gages par semaine.

La fabrication des chaussures—à l'exclusion de tout travail fait à la main—donnait de l'emploi en 1878 à 213 ouvriers et des gages de \$1,258.50 par semaine, et, en 1884 à 249 ouvriers dont les gages étaient de \$1,239 par semaine.

Les fabricants de portes, châssis et persiennes firent énormément d'affaires en 1878; le nombre de leurs employés était de 153, et leurs gages de \$1,516 par semaine.

Les peintres travaillaient au nombre de 123 en 1878, et leurs gages formaient la petite somme de \$1,131 par semaine.

Les imprimeurs occupaient un rang respectable sur la liste, tant pour le nombre d'employés que pour le montant de leurs gages.

Les confectionneurs donnaient en 1878 de l'ouvrage à 302 ouvriers, avec des gages de \$1,049 par semaine, et à 242 ouvriers en 1884, avec des gages de \$860 par semaine.

Les industries de la ville de Saint-Jean (quartier est) qui employaient le plus grand nombre de femmes en 1878 étaient celles de tailleur et de confectionneur d'habits, entre lesquelles il existe une distinction marquée, comme l'apercevront aisément tous ceux qui y réfléchiront un moment. Chacune de ces industries employait 272 personnes cette année-là. En 1884, c'étaient les tailleurs qui avaient le pas en ayant sous leurs ordres 328 employés, tandis que les confectionneurs se contentaient d'en avoir 219. La fabrication des chaussures emploie ensuite le plus grand nombre de femmes dans ces deux années, puis venait l'état de modiste, au troisième rang.

A Saint-Jean (quartier ouest) les ouvriers des scieries étaient les premiers en nombre ainsi que sous le rapport des gages dans les deux années en question; après eux, venaient les pêcheurs quant au nombre, et les tailleurs de granit quant aux gages. Ces derniers occupaient la troisième place pour le nombre dans les deux années dont il s'agit, et les constructeurs en bâtiments tenaient la quatrième tant pour le nombre que pour le montant des gages de chaque semaine.

Les scieries de Portland donnaient en 1878 de l'emploi à 392 hommes, le maximum d'employés dans toutes les branches d'industrie, et payaient la plus forte somme en gages hebdomadaires, \$2,814. Elles tenaient également le premier rang en 1884 tant pour le nombre d'ouvriers que pour le chiffre des gages, les premiers formant un total de 327, et les derniers faisant \$2,532.60 par semaine.

L'industrie collective de la fonderie, de la fabrication des machines, des wagons de chemins de fer, et des laminoirs venait ensuite dans ces deux années, le nombre de ses employés étant de 349 en 1878 et de 233 en 1884; et leurs gages hebdomadaires, de \$2,569.00 en 1878 et de \$1,733.60 en 1884. Les ouvriers employés à la construction des navires étaient ensuite les plus importants par le nombre et les gages en 1878, et les fileurs de coton en 1884, les premiers étaient 160 et recevaient collectivement \$714 par semaine, les seconds étaient 249 et leurs gages par semaine s'élevaient à \$1,496.25. Les fileurs de coton n'étaient alors que 24 et se partageaient \$144 par semaine, étaient 85 en 1884 et recevaient \$504.50 de gages par semaine. La fabrication des boulons et rondelles, nouvelle industrie, donnait en 1884 de l'ouvrage à 31 personnes dont les gages se montaient à \$225 par semaine. Les pêcheurs ont fait de meilleures affaires en 1884 qu'en 1878—leurs appareils étant plus complets, plus variés et la pêche plus considérable qu'autrefois.

A Indiantown, la partie ouest de Portland, les employés des scieries occupaient la première place sous le rapport du nombre et des gages tant en 1878 qu'en 1884; leur nombre étant respectivement de 113 et de 239, et leurs gages, de \$819 et de \$1,121. Il y avait, en 1878, 40 ouvriers employés à la construction des navires et 23 en 1884; les gages des premiers étaient de \$280 par semaine, et des autres, de \$184.

Dans la paroisse de Simonds, l'industrie de la construction des navires tenait la corde tant pour le nombre d'ouvriers que pour le montant des gages en 1878 et 1884; le nombre des ouvriers étant de 90 en 1878 et de 76 en 1884, tandis que le montant des gages hebdomadaires était de \$666 pour la première de ces années, et de \$582 pour la seconde. La fabrication des clous venait en second lieu en 1878 pour le nombre d'ouvriers, mais en troisième lieu pour les gages, et n'offrait pas de terme de comparaison en 1884, car elle avait été englobée dans l'exploitation de la fabrique de clous de Moore, à Portland. Les chauffouraiers se virent fort achalandés en 1878, et ont continué avec une légère diminution d'activité dans la période plus tranquille de 1884. La poterie a augmenté son personnel ouvrier et considérablement son outillage; son bordereau de paie s'est accru de \$162 par semaine qu'il était en 1873 à \$258 en 1884. Les briquetiers étaient en plus petit nombre en 1884 qu'en 1878, et

partant leurs gages n'offrent pas un total aussi élevé par semaine, mais ils se servent beaucoup plus des machines.

La paroisse de Saint-Martin a donné aux employés des scieries, la prééminence pour le nombre et les gages dans les deux années susdites, avec une augmentation en 1884, le nombre de ces ouvriers ayant été de 147 en 1878, et de 222 en 1884, avec \$988.50 et \$1,697.10 de gages respectifs par semaine en ces deux années. Les constructeurs de navires employaient 136 ouvriers, leur donnant \$1,666 20 de gages par semaine en 1878, et en 1884, seulement 23 dont les gages hebdomadaires se montaient à \$195.90. Les travailleurs des chantiers étaient au nombre de 103 en 1878 et de 114 en 1884, leurs gages étaient respectivement de \$795 et de \$841.50 par semaine. Les charpentiers et menuisiers ont augmenté de 31 qu'ils étaient en 1878 à 46 en 1884, et ont cessé complètement d'employer des enfants dans cette dernière année.

C'est la préparation du bois et la pêche qui forment les occupations dominantes dans la paroisse de Musquash. Les pêcheurs ont tenu la première place, et leur position en 1884 était meilleure qu'en 1878. Les employés dans les scieries ont travaillé en plus petit nombre et le montant des gages a subi une diminution dans ces deux années par suite de la faillite d'un établissement activement engagé dans le commerce de bois en cette localité.

La paroisse de Lancaster occupe un rang particulièrement remarquable dans la fabrication du bois; le nombre d'ouvriers employés dans ses diverses scieries était de 735 en 1878 avec des gages de \$4,149.36 par semaine, et de 715 en 1884, avec des gages hebdomadaires de \$4,932. Les pêcheurs et les chauffourniers viennent après; les gages des derniers étaient meilleurs en 1884, et la pêche des premiers beaucoup plus considérable qu'en 1878.

LE COMTÉ D'YORK.

Frédéricton, la capitale politique du Nouveau-Brunswick, et la ville principale du comté d'York, est situé sur la rivière Saint-Jean, à 85 milles environ de son embouchure. Quoiqu'elles ne soient pas nombreuses, les industries de Frédéricton sont néanmoins, dans quelques cas, d'une importance spéciale comme la fonderie et les ateliers de fabrication des machines de McFarlane, Thompson et Anderson, les tanneries de la compagnie de cuir, la fabrique de portes, châssis et persiennes et le moulin à raboter de J. C. Kisteen et Cie. Non loin des limites de la cité, cependant, se trouvent plusieurs établissements industriels dont toute ville ou tout pays pourrait être justement fier. Sont particulièrement remarquables sous ce rapport la filature de coton et les scieries d'Alex Gibson, éc., à Marysville, et la fabrique d'atteltes de W. McFarlane, éc., à Sainte-Marie. La filature de coton ne fonctionne pas encore, mais il est à propos d'observer que sa construction pendant les dix-huit derniers mois et son installation cet automne ont donné constamment de l'ouvrage à un grand nombre de gens. Les états tabulaires, etc., concernant les industries de Marysville spécialement, offrent une étude pleine d'intérêt.

Le tableau suivant contient un état du nombre total d'ouvriers employés en certaines industries dans des sections du comté d'York en 1878 et 1884, avec la moyenne collective des gages payés par semaine dans ces deux années.

Localités.	Ouvriers employés, 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878.			Ouvriers employés, 1884.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts	\$ cts.	\$ cts.
Frédéricton.....	305	90	44	2583 00	246 00	176 00	374	74	55	3269 50	234 00	208 50
Marysville.....	1426			11646 00			1542			12871 00		
Sainte-Marie.....	8		1	56 00		4 00	8		1	77 00		4 00
Gibson.....	22			180 00			14	4		103 00	10 00	
Nashwaaksis.....	18	5		132 30	12 50		9			55 80		
Douglas.....	5			30 00			5			30 00		
Benton.....	10			75 00			19			66 00		
Canterbury.....	80			640 00			80			600 00		
	1874	95	13	15342 30	258 50	180 00	2042	78	56	17072 30	244 00	212 50

Le tableau suivant contient un état classifié des diverses industries du comté d'York, avec le nombre des personnes qu'elles employaient en 1878 et 1884, et la moyenne collective des gages de chaque catégorie d'ouvriers par semaine :

Industries.	Ouvriers employés, 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878.			Ouvriers employés, 1878.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>Frédéricton.</i>												
Fabrication des haches...	5			\$ 52 50			4			\$ 42 00		
Fabricat. des chaussures.	19			171 00			20			196 00		
Fabrication des balais, broses et plumeaux...							3	1	3	24 00	2 00	15 00
Fabrication des voitures et traîneaux	33	23		307 50	47 00		52	26		456 00	77 00	
Fondeurs et machinistes.	31	15		275 00	48 00		50	18		492 00	62 50	
Selliers.....	7			56 00			7			56 00		
Tanneurs.....	15	5		105 00	12 50		20	1		160 00	2 50	
Marbriers.....							7	1		66 50	5 00	
Plombiers, ajusteurs d'appareils à gaz, ferblantiers et fabric. de tôle.	6	3		46 00	5 50		17	4		153 00	10 00	
Scieries.....	132	40		1044 00	120 00		133	20		1077 00	60 00	
Fabrication des portes et châssis.	32	2		288 00	8 00		28	2		252 00	8 00	
Taillleurs.....	12		12	153 00		176 00	15	1	52	161 00	2 00	193 50
Tanneurs et fabricants de bottes de loup-marin...	10	2		64 00	5 00		15	2		110 00	5 00	
Ferblantiers.....	3			21 00			3			24 00		
Ouvriers de différents genres adonnés à de petites industries	98		22	686 00		66 00	145		30	1015 00		90 00
<i>Marysville.</i>												
Filature de coton—												
Charpentiers.....							30			288 00		
Peintres.....							8			72 00		
Maçons en briques...							12			216 00		
Machinistes.....							24			288 00		
Plombiers.....							4			53 00		
Journaliers.....							18			126 00		
Briquetiers.....							20			180 00		
Scieries.....	1426			11646 00			1426			11646 00		
<i>Sainte-Marie.</i>												
Confiseurs.....	2		1	14 00		4 00	2		1	14 00		4 00
Selliers.....	6			42 00			6			63 00		
<i>Gibson.</i>												
Ebénisterie.....							4	4		28 00	10 00	
Tanneurs.....	22			180 00								
Scieries.....							10			75 00		
<i>Nashwaaksis.</i>												
Voituriers.....	15	5		112 50	12 50		6			36 00		
Tanneurs.....	3			19 80			3			19 80		
<i>Douglas.</i>												
Meuniers et cardeurs de laine.....	5			30 00			5			30 00		
<i>Benton.</i>												
Tanneurs.....	10			75 00			10			66 00		
<i>Canterbury.</i>												
Scieries.....	80			640 00			80			600 00		
Artisaas divers dans le comté d'York.....	221		9	1540 00		27 00	333		12	2331 00		36 00

Les employés des scieries de Frédéricton viennent en premier lieu tant sous le rapport du nombre que sous celui des gages. En 1878, les scieries employaient 172 ouvriers dont les gages se montaient à \$1,164 par semaine, et en 1884, ils en employaient 153, dont les gages formaient par semaine \$1,137. Le nombre d'ouvriers et le bordereau de paie hebdomadaire eussent été plus considérables l'an dernier si la scierie de R. A. et J. Stewart n'eût suspendu ses opérations, à cause du bas prix des planches et madriers. Dans la période des six années s'étendant de 1878 à 1884, la fonderie et la fabrication des machines ont fait des progrès marqués tant au point de vue du personnel ouvrier que des gages et de l'outillage, les gages par semaine ayant augmenté de \$323 qu'ils étaient en 1878 à \$554.50 en 1884, et le personnel ouvrier, de 45 qu'il était en 1878 à 66 en 1884. D'autres industries ont progressé, mais aucune d'elles aussi rapidement que la fonderie et les ateliers de fabrication des machines, appartenant à McFarlane, Thompson et Anderson.

Les localités du comté d'York en dehors de Frédéricton ont aidé d'une manière surprenante aux résultats acquis. Marysville tient la corde dans les deux années tant pour le nombre d'ouvriers que pour le montant des gages, ceux-ci s'élevant à \$13,802 par semaine en 1884, sans compter la filature de coton, et le personnel ouvrier étant d'une importance en rapport avec ces chiffres. Les progrès réalisés depuis 1878 sont très marqués dans certaines branches d'industrie.

LE COMTÉ DE CARLETON.

Le comté de Carleton comprend une des meilleures sections agricoles du Nouveau-Brunswick ; les régions défrichées sont pour la plus grande partie très bien cultivées. Woodstock, la ville principale de ce comté, est située sur la rive ouest de la rivière Saint-Jean, et jouit de l'avantage de communications par eau avec les localités situées en amont et en aval de la rivière, et par chemin de fer avec Frédéricton et les endroits en amont de la rivière, Saint-Jean, Saint-Stephen, Saint-André, et les points intermédiaires et toutes les villes de l'ouest. Quoiqu'il ait été visité plusieurs fois par de désastreux incendies dans ces dernières années, Woodstock est encore florissant et forme un centre commercial très actif. Possédant l'avantage d'une situation favorable, soutenu par de riches campagnes adonnées aux travaux de l'agriculture, ayant de faciles accès à l'intérieur et aux centres d'affaires, rien d'étonnant que ses exploitations industrielles s'agrandissent et que, dans ses limites, presque tout accuse une amélioration marquée.

Le tableau ci-joint contient un état du nombre total d'ouvriers employés dans les diverses industries de Woodstock, comté de Carleton, en 1878 et 1884, avec la moyenne collective des gages payés par semaine dans ces deux années.

Localité.	Ouvriers employés, 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878.			Ouvriers employés, 1884.			Moyenne collective des payés par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Woodstock	268	16	34	2,312 40	50 00	102 50	391	27	57	3,388 60	98 50	205 50

Le tableau suivant contient un état classifié des diverses industries du comté de Carleton, avec le nombre de personnes qu'elles employaient en 1878 et 1884, et la moyenne collective des gages par semaine de chaque catégorie d'ouvriers.

Industries.	Ouvriers employés, 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878			Ouvriers employés, 1878.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>Woodstock.</i>				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Fabricat. des chaussures.	10			72 00			19		1	155 00		4 00
Boulangerie	2			16 00			3	1		28 00	3 00	
Carrosserie	20			180 00			39	8		370 00	32 00	
Confecion							1		9	12 00		22 50
Ébénisterie	10	1		73 00	3 00		19	2		170 40	7 00	
Fondeurs et machinistes.	65	5		655 00	17 50		65	5		656 00	17 50	
Ajusteurs d'appar. à gaz.							7	1		66 00	3 00	
Selliers	6	1		46 90	2 00		11	1		87 50	3 00	
Fabrication de moyeux.							3	1		30 90	5 00	
Marbriers	4			48 00			4			60 00		
Scieries	111	7		875 00	23 50		142	5		1,098 00	20 00	
Fabrication des portes et châssis	15			157 50			7			58 80		
Tanneurs	18			124 00			24			172 00		
Tailleurs	4		34	44 00		102 50	10		47	95 00		179 00
Ferblantiers	3	2		21 00	4 00		6	1		50 00	3 00	
Débardeurs							6			54 00		
Charpenterie, menuiserie							25	2		275 00	5 00	
Industries non énumérées	50		12	350 00		36 00	73		20	590 00		60 00
Indust. non énumér. dans le comté de Carleton..	240	40		1,680 00	120 00		360	60		2,500 00	120 00	

A Woodstock, les employés des scieries tenaient la première place tant en 1878 qu'en 1884; la deuxième était aux fondeurs et aux machinistes, et la troisième aux voitures relativement aux gages, du moins. Les tailleurs venaient ensuite, et les charpentiers et menuisiers, les ébénistes, les cordonniers suivaient de près. Le total du personnel ouvrier de Woodstock, quant à ce que j'ai vu, accuse une augmentation respectable en faveur de 1884; et on en peut dire autant de la moyenne collective des gages par semaine.

LE COMTÉ DE WESTMORELAND.

Le noble comté de Westmoreland occupe un rang éminent comme région manufacturière, pour ne rien dire de ses grandes ressources agricoles et autres. Moncton, qui en est le principal centre d'affaires, est situé sur un coude de la rivière Petitcodiac, et ne le cède qu'à Saint-Jean en importance industrielle et commerciale dans la province du Nouveau-Brunswick; il possède l'avantage d'être le point central du système d'exploitation du chemin de fer Intercolonial. Les progrès de Moncton, dus en partie à l'esprit d'entreprise de sa population, en partie à sa situation, et en partie au choix qui en a été fait comme quartier général de l'Intercolonial, ont été très rapides — plus rapides que ceux d'aucune ville du Nouveau-Brunswick ou même des provinces maritimes. En 1871, on estimait sa population à 1,200 âmes; en 1884, époque du recensement, elle formait un total de 5,032, et elle est portée à 7,000 cette année. En 1881, la population totale de la ville et de la paroisse était portée à 9,601; et cette année on estime, sur bonne autorité, que le chiffre exact en est de 12,000.

On constate une très grande augmentation en 1884 dans les importations et les exportations de la ville de Moncton, en les comparant avec celles de 1873. Les importations, comme le montrent les relevés de la douane, ont à peu près doublé, et quant aux exportations, elles se sont accrues de \$2,849 à \$73,934. Le montant des droits de douane perçus en 1878 était de \$23,039, et de \$752,266 en 1884. L'accroissement des

exportations est attribué au développement des intérêts de la navigation maritime du port.

Grâce à l'esprit d'entreprise de ses citoyens, Moncton est pourvu d'un bon aqueduc et d'un excellent système d'éclairage au gaz. La ville jouit aussi de l'avantage d'avoir ce qu'il lui faut en fait d'institutions financières, la banque de Montréal et la banque de la Nouvelle-Ecosse y ayant des succursales bien administrées.

Moncton soutient deux journaux quotidiens, le *Times* et le *Transcript*; il est aussi bien doté d'églises, de salles publiques (y compris un hôtel de ville, maintenant en voie de construction), de belles résidences, de patinoirs, et autres établissements qu'on trouve ordinairement dans une ville de son étendue, de sa population et de son importance. De fait, il y circule un air de progrès et d'activité commerciale dont peu de villes aussi jeunes peuvent s'enorgueillir. Comme centre industriel, Moncton tient un rang important, ainsi que l'attestent abondamment les états ci-annexés.

Sackville, la seule autre localité du comté de Westmoreland que j'aie pu visiter, dans le peu de temps que j'avais à ma disposition, est indubitablement une ville d'une grande étendue, de grandes ressources et d'une grande richesse; c'est le siège d'une Faculté dirigée par de savants professeurs, le tombeau de quelques morts illustres, le berceau d'un noble établissement d'éducation, le domicile d'une population heureuse et contente, enfin, ce qui n'est pas le moindre avantage, le centre d'affaires de l'une des plus prospères fabriques de poêles qu'il y ait dans les provinces maritimes.

Le tableau suivant offre un état du nombre total d'ouvriers employés dans les diverses industries manufacturières de Moncton et de Sackville, en 1878 et 1884, avec la moyenne collective des gages payés par semaine dans chacune de ces deux années.

Localités.	Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages par semaine, 1878			Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Moncton.....	108	9	23	894 80	27 00	75 00	625	37	242	5,178 30	107 00	809 50
Sackville.....	68	2	4	547 00	6 60	12 00	130	14	16	1,113 00	44 00	72 00
	176	11	27	1,441 80	33 00	87 00	755	51	258	6,291 30	151 00	881 50

Voici un état classifié des différentes industries manufacturières du comté de Westmoreland, avec le nombre des personnes qu'elles employaient en 1878 et 1884, et la moyenne collective des gages de chaque catégorie d'ouvriers par semaine.

Industries.	1884			1878			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.			
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
<i>Moncton.</i>										
Fabrication d'instruments d'agriculture.....							15			135 00
Cordonnerie.....	1			7 00			17			120 50
Fabricat. des chaussures.....	6			54 00			8			72 00
Forgerons.....	4			24 00			13	1		88 00 4 50
Construc. ou charpentiers.....	4			36 00			33			297 00
Briquetiers.....	20			140 00			60			420 00
Boulangers.....	2			18 00			5	1		42 00 3 00
Filature de coton.....							57	14	100	513 00 28 00 300 00
Confiseurs.....							6			60 00
Confectionneurs.....	3		17	39 00		51 00	3		17	33 00 51 00
Tapissiers.....							1		2	15 00 6 00
Carrossiers.....	6	4		51 00	12 00		13	4		117 00 14 00
Plaqueurs et bronzeurs.....							3	1		22 50 3 00
Fondeurs et machinistes.....	31	4		279 00	12 00		53	7		568 00 25 00
Meuniers.....	2			12 00			6	2		55 00 6 00
Armiers.....							1			12 00
Selliers.....							9	1		81 00 2 50

ÉTAT CLASSIFIÉ—*Suite.*

Industrie.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages par semaine, 1878			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>Moncton—Suite.</i>				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Bijoutiers.....							2			18 00		
Fab. de machines à tricot.....							1	35		30 00		105 00
Buanderies.....							1	4		6 00		12 00
Serrurerie.....							50			300 00		
Modistes.....								20				84 00
Plombiers, ajusteurs d'appareils à gaz et à vapeur.....	2			24 00			8	2		84 00	10 00	
Fab. de bière de gingemb.....	2	1		22 00	3 00		4	1		38 00	3 00	
Imprimeurs.....	2			16 00			5			45 00		
Fabric. de produits chimiques et pharmaceutiques.....							3		1	22 50		3 00
Fabricants de châssis, portes et jalousies.....							92	1		786 00	3 00	
Mont. de poêles et ferblant.....	2			18 00			12	2		98 00	5 00	
Fabricants de savon.....	7			58 80			13			97 80		
Scieries.....	10			60 00			18			108 00		
Raffineurs de sucre.....							80			600 00		
Taillieurs.....	2		6	20 00		24 00	19		53	181 00		218 50
Entrepreneurs.....	2			16 00			4			32 00		
Fabrication de lainages.....							10		10	78 00		30 00
<i>Sackville.</i>												
Fabricants de chaussures et tanneurs.....	18		4	162 00		12 00	24		5	216 00		20 00
Confectionneurs.....							6		9	61 50		29 00
Ébénistes.....							2	2		16 00	6 00	
Fondeurs.....	35	2		295 00	6 00		58	8		540 00	28 00	
Tanneurs et fabricants de bottes de loup-marin.....	15			90 00			40	4	2	280 00	10 00	8 00
Industries non énumérées.....	12		4	86 00		14 00	16		5	115 00		15 00

Moncton fait bonne figure avec 904 ouvriers se partageant \$6,094.80 de gages par semaine. Et cela, sans tenir compte de plus de 400 ouvriers travaillant dans les ateliers du chemin de fer. Une fonderie qui employait 35 ouvriers, y constituait la principale industrie en 1878; il y avait 17 autres établissements industriels employant en tout 77 ouvriers. Les manufactures de châssis, portes et persiennes occupent en 1884 une position plus avantageuse que ces 17 établissements en 1878, car elles comptent un plus nombreux personnel ouvrier et donnent un plus fort montant de gages, leur personnel étant de 93 employés, et les gages, de \$789 par semaine. L'industrie cotonnière tient la tête de la liste pour le nombre des employés et le total de leurs gages, les premiers sont 171, et les derniers forment \$841 par semaine. La raffinerie de sucre emploie 80 ouvriers qui reçoivent \$600 de gages par semaine. Les briquetiers viennent ensuite au nombre de 60, gagnant \$420 par semaine. Les charpentiers et constructeurs en bâtiments ne font pas piètre figure avec 33 ouvriers et \$297 de gages par semaine. Les modistes sont en demande comme on peut s'y attendre pour une ville de la grandeur de Moncton et ayant ses goûts d'élégance; il en est demandé une vingtaine pour répondre aux besoins de toilette du beau sexe. Les tailleurs ne sont pas inactifs et leur nombre est en rapport avec la marche du progrès. Les employés des scieries continuent d'occuper une bonne place, même dans cette ville remarquable par la diversité des occupations, comme le montre la statistique de la scierie de M. Humphrey.

Les fabricants de poêles de Sackville tiennent la corde tant pour le nombre d'ouvriers que pour le montant des gages. Les tanneurs viennent ensuite, puis les

fabricants de chaussures, et après, un certain nombre de petits établissements manufacturiers. Le personnel ouvrier était de 74 en 1878 et de 160 en 1884. Le total des gages par semaine était de \$565 en 1878, et de \$1,229.50 en 1884, ce qui accuse en faveur de la dernière année une augmentation fort importante dans le nombre des ouvriers et le montant de leurs gages.

LE COMTÉ DE KING.

Dans le comté de King, mes moyens d'investigation ont été limités. Comme le temps dont je pouvais disposer était absolument insuffisant pour visiter les industries d'une partie considérable du comté et pour compiler et mettre en ordre en même temps les informations déjà recueillies, j'ai été obligé de borner mon enquête à Sussex. Cette localité, quoiqu'elle ne soit pas le chef-lieu du comté, en constitue le centre commercial et industriel, et renferme un certain nombre d'industries auxquelles j'ai porté la plus grande attention possible, comme le témoignent les détails exposés ailleurs. La principale industrie de Hampton : la scierie et la manufacture de boîtes, etc., de Flewelling ayant été réunies à la fabrique d'allumettes, dont le siège se trouve dans le centre commercial du Nouveau-Brunswick, pas n'est besoin de récapituler les résultats de mes investigations sur ce sujet. Je laisse de côté pour le moment les autres sections manufacturières du comté.

Le tableau ci-joint donne un état du nombre total d'ouvriers employés dans certaines branches d'industrie à Sussex, comté de King, en 1878 et en 1884, avec la moyenne collective des gages par semaine dans ces deux années.

Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages par semaine, 1878			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
Sussex	36	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	81	17	18	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
				269 20				650 20	44 50	49 50

Dans le tableau suivant, on trouvera un état classifié de certaines industries du comté de King, avec le nombre de personnes qu'elles employaient en 1878 et 1884, et la moyenne collective des gages par semaine de chaque catégorie d'ouvriers.

Industries.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages par semaine 1878			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages par semaine.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>Sussex.</i>				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Cordonnerie							27	10	18	216 00	25 00	49 50
Beurreries							2	1	14 00	3 00
Carrosserie	4	32 00	5	1	42 00	3 00
Fromageries	2	20 00	3	30 00
Ebénisterie	7	56 00	7	56 00
Fonderies	4	30 00	4	2	36 00	6 00
Moulins à farine et à cardes, et scieries.....	3	21 00	5	35 00
Fabrication des châssis...	4	32 00	6	60 00
Tannerie	12	78 20	18	131 20
Menuiserie							4	3	30 00	7 50
Industries non énumé- rées	30	20	200 00	50 00	35	20	250 00	50 00

A Sussex, c'est la fabrication des chaussures qui est au premier plan, la tannerie venant en second lieu, et les autres industries suivant chacune à son rang. En dedans des limites de Sussex, quoiqu'il soit à trois milles environ de la gare du chemin de fer Intercolonial, se trouve l'étonnant petit établissement de menuiserie mécanique,

dont il est longuement parlé ailleurs. Le personnel ouvrier de Sussex en 1878, comparé à celui de 1884, accuse une forte augmentation en faveur de cette dernière année. On peut en dire autant des gages payés chaque semaine aux employés.

ST. STEPHEN ET MILLTOWN.

St. Stephen et Milltown, les principaux centres commerciaux et manufacturiers du comté de Charlotte, sont situés sur la rive est de la rivière Sainte Croix, et sont d'actifs centres d'affaires. Ces deux localités sont en face de Calais, ville américaine assez prétentieuse, sur la rive ouest de la rivière Sainte-Croix, et s'y relieut au moyen de ponts qui traversent cette rivière sur deux ou trois points. Les industries capitales des deux localités en question ont été le commerce et la fabrication du bois pendant nombre d'années; mais dans ces dernières années, il s'est établi de nouvelles industries parmi lesquelles la filature de coton occupe une place importante.

Le tableau suivant est un état du nombre total d'ouvriers employés dans les diverses industries de St. Stephen et Milltown en 1878 et 1884, avec la moyenne collective des gages par semaine dans ces deux années.

Localités.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages par semaine, 1878.			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
St. Stephen	78	5	12	\$ cts. 677 00	\$ cts. 15 00	\$ cts. 36 00	125	24	64	\$ cts. 1,362 00	\$ cts. 87 00	\$ cts. 243 50
Milltown	736	5,332 50	1,408	9,320 75
Lac-au-Cerf (<i>Deer L.</i>)	22	176 00	22	198 00
*	826	5	12	6,185 50	15 00	36 00	1,555	24	64	10,820 75	87 00	248 50

Le tableau suivant est un état classifié des industries manufacturières de St. Stephen et de Milltown, avec le nombre des personnes qu'elles employaient en 1878 et 1884, et la moyenne collective des gages par semaine de chaque catégorie d'ouvriers

Industries.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages par semaine, 1878			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>St. Stephen et Milltown.</i>				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Fab. de haches et d'outils	20	186 00	25	247 50
Confiserie.....	5	5	50 00	15 00	27	20	30	329 00	73 00	102 50
Carrosserie.....	7	66 00	14	2	158 00	8 00
Ébénisterie.....	3	27 00	3	27 00
Confection.....	1	14	15 00	49 00
Filature de coton.....	525	ouvriers.	2,661 75
Fabrication des meubles.	3	27 00	9	103 50
Meuniers.....	3	27 00
Tailleurs de granit.....	12	108 00	12	144 00
Selliers.....	6	54 00	6	46 50
Fabr. de bottes de l.-mar.	4	30 00	10	90 00
Machinistes.....	5	52 50	8	84 00
Savonnerie.....	6	2	60 00	6 00
Scieries.....	737	5,385 00	876	6,552 50
Tanneurs.....	5	40 00
Tailleurs.....	2	12	24 00	36 00	3	20	37 00	97 00
<i>Deer Lake.</i>												
Scieries.....	22	176 00	22	198 00

LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

HALIFAX ET DARTMOUTH.

C'est par Halifax et Dartmouth que j'ai commencé mes investigations sur les manufactures des principaux centres industriels de la Nouvelle-Ecosse. A cause du peu de temps que j'avais à ma disposition, je n'ai pu donner une attention toute particulière qu'aux fabriques les plus importantes et qu'à ceux des autres établissements industriels qui, par leur importance, pouvaient être justement considérés comme représentant leurs branches respectives d'industrie. On trouvera les résultats de cette inspection dans l'état tabulaire ci-annexé; et à ceux qui ont connu autrefois la capitale de la Nouvelle-Ecosse et ses environs, ces résultats offriront un aperçu agréable, et surprenant sous plus d'un rapport. Ainsi que le comprennent parfaitement tous ceux qui connaissent l'histoire de sa fondation, le choix qu'on a fait d'Halifax pour capitale était basé bien plus sur les avantages qu'il présente comme grande station navale et militaire que sur ceux qu'il pouvait offrir à des entreprises industrielles. Mais quoique cette ville ne soit située à l'embouchure d'aucune grande rivière, l'esprit d'entreprise de sa population a fait voir que non-seulement elle pouvait admirablement remplir la destination pour laquelle elle a été choisie, mais encore qu'elle pouvait devenir, avec l'aide de Dartmouth, le siège d'importantes industries. Les trois raffineries de sucre, la vaste manufacture de câbles et de cordages, les remarquables usines de la compagnie manufacturière de Star, les spacieux ateliers de M. Brookfield, la magnifique filature de coton, les fabriques, bien outillées, de tabac, l'immense établissement de boulangerie et de confiserie de Moir, fils et cie, les grandes manufactures de chaussures de R. Taylor et A. A. Bliss et cie, la fabrique Acadia de biscuits et de confiserie, mue par la vapeur, les usines considérables d'appareils en cuivre et à vapeur de McDonald et cie, la fabrique d'épices de Brown et Webb, la grande manufacture de meubles de Gordon et Keith, plusieurs grandes brasseries, les grands moulins à raboter et les manufactures de portes et châssis, le chemin de fer maritime, la grande manufacture de voitures de J. M. De Wolf, et nombre d'autres établissements suffisent déjà pour le démontrer.

Avec le retour d'une prospérité commerciale ordinaire, les établissements que je viens d'énumérer ainsi que tous les autres plus ou moins importants donneront sans doute des profits assez rémunérateurs à ceux qui y ont placé des capitaux.

Au port d'Halifax, le 15 octobre dernier, il y avait, amarrés aux quais ou mouillés dans ses eaux, 12 vapeurs transatlantiques, grands et petits, 3 barges, 1 barque, 7 brigantins et 94 goélettes, tous prenant ou déchargeant des cargaisons de différentes espèces.

Le tableau ci-joint donne un état du nombre total d'ouvriers employés en 1878 et 1884 dans les diverses industries manufacturière que j'ai visitées à Halifax et à Dartmouth, avec la moyenne collective des gages par semaine dans ces deux années.

Localités.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages par semaine, 1878.			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages par semaine, 1884		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
Halifax et Dartmouth ..	875	184	339	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	1653	306	709	13631 95	850 80	2464 80

Le tableau suivant est un état classifié de certaines industries à Halifax et à Dartmouth, avec le nombre de personnes qu'elles employaient en 1878 et 1884, et la moyenne collective des gages par semaine, de chaque catégorie d'ouvriers.

Industries.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages par semaine, 78			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.			
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
<i>Halifax.</i>													
Fabrication des brosses..	16			\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
id des balais ..				116	00			8		44	00		
id des biscuits								16	1	128	00	2	50
et confiserie.....	49	46	3	370	00	112	00	77	56	667	00	134	50
Boulangers.....	4			30	00			4		32	00		
Brasseurs.....	30			223	00			37		280	00		
Fondeurs en cuivre, etc.	13	3		116	00	6	00	9	5	94	00	14	00
Fabricat. des chaudières	20	2		180	00	5	00	65	5	585	00	15	00
id des chaussures	80	30	40	640	00	90	00	86	32	615	00	95	00
Const. en bât. et entrep.	75			600	00			170		1530	00		
Voituriers.....	44	6		372	00	18	00	51	6	452	00	16	50
Confectionneurs.....	35	2	188	365	00	4	00	44	2	440	00	4	00
Tonnelliers.....	8			72	00			10	1	90	00	2	00
Filatures de coton								52	67	364	00	167	50
Fabrication des portes, châsis et mouleurs.....	6			54	00			8		76	00		
Teinturiers.....								4		40	00		12
Fabrication d'eau gazeuses, d'eau de seltz.....								12		108	00		
Fondeurs en fer et mach.	40	11		338	00	33	00	52	19	459	50	58	50
Ébénistes.....	28	4		254	00	10	00	66	11	612	00	27	50
Fourreurs.....	2		9	24	00		31	50	2	10	24	00	35
Fabrication des tricots.....								2	1	21	00	2	00
Buanderies.....	2		4	12	00		16	00	3	13	22	50	58
Matelassiers.....								4		36	00		
Marbriers.....	15	3		141	00	7	50	15	2	129	00	5	00
Fabrication des allumett.	1	1	10	7	00	2	00	3	8	21	00		30
Rabotage et mouleurs.....	36	4		293	40	10	60	38	4	358	05	14	00
Peintures.....								7	5	58	00	14	00
Plombiers et ajusteurs													
d'appareils à gaz.....	4	3		40	00	9	00	4	3	40	00	9	00
Fabrication des pianos...	11			82	50			10		88	00		
Potiers et briquetiers.....	34			238	00			34		238	00		
Fabrication de la poudre	15			112	50			14	14	105	00	56	00
Laminoirs et fabriques de clous.....	33			297	00			28		196	00		
Raffineries de sucre.....								275		2037	50		
Fabricat. des patins, des essieux et des pelles.....	4	3		28	00	9	00	4	1	28	00	3	00
Tailleurs de pierre, etc....	30	10		250	00	20	00	36	10	356	00	25	00
Fabric. des ép. et du café	6	2	4	42	00	6	00	9	4	63	00	11	00
Fabricat. d'eau de seltz.....	11			85	00			11		85	00		
Fabrication de savon.....	7			42	00			4		24	00		
tabac.....	8		72	48	00		180	00	25	12	150	00	36
Tailleurs.....								4	20	40	00		100
Tanneurs.....								12		84	00		
Fabricat. d'imperméables								10	20	70	00		80
<i>Dartmouth.</i>													
Brasseur.....	12			75	00			20		130	00		
Fondeurs.....	60			600	00			42		420	00		
Machines à raboter.....	9			54	00			4		38	40		
Cordiers.....	45	47	9	319	50	103	40	90	38	630	00	108	30
Fabrication des patins, fiches, clous, etc.....	40	7		320	00	17	50	150	19	1350	00	66	50
Fabrication des épices, du savon et de la chaux...													
Fabricants et forgerons de courbes et éper. de nav.	40			360	00			20		180	00		
Tanneurs.....	2			14	00			2		14	00		
Industries non énumérées à Halifax et à Dartmouth.....	1400	350	375	9800	00	1150	00	1953	500	563	13600	00	1500

A refusé de donner des renseignements.

L'augmentation sous le rapport des ouvriers et des salaires dans les industries d'Halifax et de Dartmouth, est très forte en faveur de 1884, comme le montrent clairement les chiffres ci-dessus.

TRURO.

Truro est agréablement situé sur le chemin de fer Intercolonial, à l'entrée de la baie Cobequid, dans laquelle se jette la rivière au Saumon, et il vient probablement aussitôt après Moncton comme station importante pour le changement et la recombposition des trains. Les environs de Truro forment une magnifique région agricole, et les cultivateurs y sont économes et vivent dans l'aisance. La ville elle-même forme un centre tout à fait manufacturier; nombre d'entreprises, dont quelques-unes sont nouvelles mais particulièrement appropriées à la localité, se développent maintenant avec succès dans son sein. La manufacture de chapeaux en feutre, celle de lait condensé, la fabrique de formes et de chevilles, celle des tricots, et la fabrique d'orgues de Gate sont au nombre des nouvelles industries, et tiennent en même temps un rang distingué. Dans la collection d'industries qui se concentrent en ce beau district figurent une grande fonderie et des ateliers pour la fabrication des machines, une manufacture de meubles, une fabrique de lainages, une scierie, un moulin à farine, et plusieurs fabriques de voitures.

Le tableau suivant donne un état du nombre total d'ouvriers employés dans les établissements manufacturiers de Truro en 1878 et 1884, avec la moyenne collective des gages payés par semaine dans ces deux années.

Localité.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages p. semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Truro	82	10	23	618 40	31 50	71 00	213	15	44	1,881 94	50 00	158 75

Le tableau ci-joint est un état classifié des industries manufacturières de Truro, avec le nombre de personnes qu'elles employaient dans les deux années dont il s'agit, et la moyenne collective des gages par semaine de chaque catégorie d'ouvriers:—

Industries.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages p. semaine, 1884		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Truro.</i>												
Fabrication des voitures et traîneaux	3			27 00			14	3		126 00	8 00	
Lait condensé							10	2		110 00	9 00	
Ebénisterie	12			84 00			17	1		153 00	2 00	
Fondeurs	20	3		160 00	9 00		34	6		340 00	21 00	
Meuniers							3			25 20		
Chapeliers	7	3	4	56 00	10 50	14 00	15	2	8	150 00	7 00	40 00
Fabrication des tricots							5		15	37 50		48 75
Fabrication des formes, fuseaux et chevilles	11	1	7	75 00	3 00	21 00	21	1	7	162 00	3 00	24 50
Marbriers	7			49 00			8			64 00		
Fabrication d'orgues et de pianos							20			180 00		
Scieries	17	3		122 40	9 00		60			480 24		
Fabrication des lainages ..	5		12	45 00		36 00	6		14	54 00		45 50
Industries non énumérées.	60		8	420 00		20 00	80		10	560 00		25 00

NEW-GLASGOW.

New-Glasgow est une des villes les plus progressives de l'ouest de la Nouvelle-Ecosse. Des manufacturiers exploitant certaines branches d'industrie l'ont jugé particulièrement propre à leurs entreprises. Ici sont établies les grandes usines de la compagnie d'Acier de la Nouvelle Ecosse, l'industrie variée de la compagnie de verrerie de la Nouvelle-Ecosse, la compagnie des forges de la Nouvelle-Ecosse, la grande fonderie Acadia de Matthewson, la manufacture de châ-sis et de jalousies de Grant, la grande tannerie de J. E. McGregor, et autres exploitations industrielles. La ville est en communication avec l'est et l'ouest par chemin de fer; elle est contiguë à un bon havre; elle est à proximité de mines de charbon; et la rivière de l'Est touche à ses limites. Somme toute, elle est très agréablement située.

Le tableau suivant donne un état du nombre total d'ouvriers employés dans les manufactures de New-Glasgow en 1878 et 1884, avec la moyenne collective des gages par semaine dans ces deux années.

Localité.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
New Glasgow	113	4	\$ cts. 840 60	\$ cts. 8 60	378	24	\$ cts. 2953 75	\$ cts. 67 10

Le tableau suivant est un état classifié des industries manufacturières de New-Glasgow, avec le nombre de personnes qu'elles employaient en 1873 et 1884, et la moyenne collective des gages par semaine de chaque catégorie d'ouvriers.

Industries.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>New Glasgow.</i>				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Ebénistes	15		112 50	19	171 00
Fondeurs	21	4	149 10	8 60	40	7	284 00	16 10
Employés des forges	40		300 00	60		450 00
Verreries	95	15	760 00	45 00
Fabrication des charrues et des ponts en fer	7	56 00
Fabrication des châssis et jalousies	25		200 00	40	260 00
Fabricat. d'eau de seltz.	2		14 00	2		14 00
Fabrication de l'acier	100	2	750 00	6 00
Tanneurs	10		65 00	15		108 75
Industries non énumérées	40		6	280 00	15 00	55	10	375 00	25 00

AMHERST.

Amherst, principale ville du comté de Cumberland, est un centre tout à fait manufacturier; une douzaine ou plus de fabriques sont activement en opération dans ses limites. L'aspect de cette ville est animé, dénote une grande activité commerciale, et témoigne abondamment de l'état d'aisance où vit sa population. Elle est fameuse, entre autres choses, comme le rendez-vous où les gladiateurs politiques d'autrefois aimaient à se rencontrer, et elle sert d'arène à bien des joutes oratoires. Ses plus remarquables industries sont la fabrique de poêles de A. Robb et cie, la manufacture de châssis, de jalousies et d'articles de menuiserie de Rhodes, Curry et cie, la fabrique de bières et cerceaux de Christie, Frères et cie, et les spacieux ateliers de la compagnie de chaussures d'Amherst.

Le tableau suivant donne un état du nombre total d'ouvriers employés dans les manufactures d'Amherst en 1878 et 1884, avec la moyenne collective des gages par semaine dans ces deux années.

Localité.	Ouvriers employés, 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878.			Ouvriers employés, 1884.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Amherst.....	110	14	34	937 80	34 00	112 00	358	24	53	3,367 60	64 50	200 00

Le tableau ci-annexé est un état classifié des industries manufacturières d'Amherst, avec le nombre de personnes qu'elles employaient en 1878 et 1884, et la moyenne collective des gages par semaine de chaque catégorie d'ouvriers.

Industries.	Ouvriers employés, 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878.			Ouvriers employés, 1884.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Amherst.</i>												
Fabricat. de chaussures..	40	6	14	300 00	12 00	42 00	76	8	24	646 00	16 00	84 00
Fabricat. de voitures.....	6	4	45 00	10 00	29	5	247 00	14 00
Entrepreneurs et constructeurs en bâtiment, et menuiserie	15	120 00	150	1,500 00
Fabrication de bières et cercueils	20	2	150 00	5 00
Confectionneurs	9	20	80 00	70 00	12	29	120 00	116 00
Fabricat. de bière de gingembre et d'eau de seltz	2	14 00
Marbriers	4	48 00
Fabricants de poêles et machinistes.....	31	4	334 80	12 00	42	8	453 60	28 00
Tanneurs et fabricants de bottes de loup-marin...	7	42 00	20	162 00
Tapisiers	2	16 00	3	1	27 00	1 50
Industries non énumérées	40	8	280 00	20 00	55	6	385 00	15 00

LONDONDERRY.

Les forges de Londonderry, N.-E.—Les forges de Londonderry commencèrent leurs opérations en 1840, mais sur une bien petite échelle, et ce ne fut qu'en 1852 qu'elles reçurent réellement une impulsion sérieuse. La compagnie d'Acier du Canada s'organisa en 1874, et les opérations, à la suite de l'adoption de nouveaux arrangements, ont graduellement augmenté. Les trois premières années furent employées à expérimenter et à développer les minerais et à établir l'outillage maintenant en œuvre, lequel fut sérieusement mis en opération en 1877. Le gérant général disait, le 19 novembre dernier :—

“ A cette époque (1877), on employait environ 400 ouvriers. En 1878, on en employait un peu plus de 500 à \$1.10 de salaire en moyenne par jour. Depuis, le nombre des ouvriers qu'on emploie a atteint 850, et la moyenne des gages, jusqu'à tout récemment, disons jusqu'au 1er septembre, était de \$1.50 par jour ; elle est d'à peu près \$1.20 actuellement. Par suite de la diminution des affaires, le nombre des ouvriers

est réduit à 625 environ. La production annuelle des forges, telles qu'elles sont présentement exploitées, peut être estimée de 16,000 à 18,000 tonneaux, environ, de fer en gueuse, et à 600 tonneaux de fer en barres. Les capitaux employés dans l'entreprise sont d'environ £300,000 sterling."

LA PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

CHARLOTTETOWN.

C'est par Charlottetown que j'ai commencé mes investigations sur les établissements industriels de l'Île du Prince-Édouard. Cette ville est la capitale politique et le principal centre commercial de la province; elle renferme dans son ample étendue un plus grand nombre d'industries que ne le supposerait de prime abord le visiteur ignorant son commerce et les changements que le temps a apportés dans le genre particulier d'affaires en cette île. Des recherches attentives et le peu de temps que j'ai consacré à passer en revue les occupations industrielles dans lesquelles est engagée une bonne partie de sa population, serviront à dissiper les fausses impressions qu'on peut avoir à ce sujet. Des manufactures de chaussures, de tissus, des fonderies, des ateliers de confection, des fabriques de meubles, de tabac, de voitures, des tanneries, des briqueteries, des ateliers pour la fabrication des machines, des établissements pour l'embarillage du lard, des machines à raboter, et une série considérables d'autres moindres industries y sont activement en œuvre. De plus, il est à remarquer que Charlottetown est le centre où se fait une bonne partie, sinon la plus grande partie du commerce d'empois, de fromage et des conserves de homard.

En consultant les états tabulaires, on peut facilement faire un calcul aussi exact que possible des industries exercées à Charlottetown, et de celles qui le sont hors de ses limites, grâce à l'impulsion donnée par l'énergie bien dirigée de quelques-uns de ses citoyens entreprenants.

Le tableau ci-joint offre un état du nombre total d'ouvriers employés dans les manufactures de Charlottetown en 1878 et 1884, avec la moyenne collective des gages par semaine dans ces deux années.

Localité.	Ouvriers employés, 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878.			Ouvriers employés, 1884.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
Charlottetown.....	300	30	16	\$ cts. 2,082 00	\$ cts. 78 50	\$ cts. 51 00	421	91	89	\$ cts. 3,080 30	\$ cts. 261 25	\$ cts. 295 00

Dans le tableau qui suit se trouve un état classifié des diverses manufactures de Charlottetown, ainsi que le nombre des employés à ces manufactures et le total des gages de la semaine de chaque classe.

Industries.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne collective des gages par semaine '78.			Ouvriers employés en 1884			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>Charlottetown.</i>				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Fabricants de chaussures							41	13	6	328 00	35 75	24 00
Pouliers	4	1		28 00	2 00		2	3		15 00	9 00	
Boulangers	8			56 00			6			48 00		
Brasseurs	10			60 00			5			30 00		
Briquetiers							12			72 00		
Fabricants de voitures	67	7		500 00	18 50		48	13		374 00	39 50	
Confiseurs							3	2		21 00	6 00	
Fabricants de meubles	38	4		266 00	10 00		46	12		338 00	30 00	
Fondeurs et machinistes	39	9		249 00	21 00		46	17		382 00	45 00	
Fabricants de bière de gingembre	2	1		12 00	3 00		2	1		12 00	3 00	
Fabricants de harnais	7			38 50			9	4		58 00	11 00	
Marbriers	14			114 00			19			168 00		
Faiseurs de porc.	30			186 00			62			328 80		
Plaqueurs							2			12 00		
Fab. de portes et châssis.							9	3		67 50	6 00	
Fabricants de savon							4			24 00		
Taillieurs	19		16	185 50		51 00	31	2	61	314 00	6 00	194 00
Fabricants de tabac	4	4		28 00	8 00		13	12		92 50	32 50	
Ferbl. et ajust. d'ap. à gaz	23	4		171 60	16 00		22	6		173 00	24 00	
Tanneurs	35			188 00			26			157 50		
Fabrication des lainages.							10	3	22	75 00	13 50	77 00
Industries non énumérées	60			420 00			80			560 00		

SUMMERSIDE.

Summerside occupe le deuxième rang parmi les villes commerciales d'importance de l'Île du Prince-Edouard. Cette ville est reliée à Charlottetown et à d'autres endroits et forme maintenant le premier point de raccordement, par steamer, avec la Pointe-du-Chêne, sur la terre ferme du Nouveau-Brunswick. Elle renferme dans son enceinte un certain nombre d'établissements manufacturiers, le chantier de construction navale de l'honorable M. Lefurgey, dans lequel il se construit un gros navire presque chaque année, ainsi que plusieurs autres institutions que l'on rencontre habituellement dans une place d'affaires de cette étendue et importance. C'est le centre d'un commerce assez considérable, mais l'accroissement que cette ville prendra dans l'avenir dépendra plus des influences locales que des influences étrangères. En effet, quand on aura terminé la construction des embranchements de chemins de fer sur l'Île et la terre ferme, qui raccourciront le voyage par eau, elle perdra un peu de son importance comme endroit d'arrêt commode, pendant les tempêtes du moins. Toutefois, les habitants de Summerside ne redoutent pas l'avenir. Ils sont dans la meilleure disposition d'esprit et pleins d'espoir. Leur ville et ses environs seront toujours un endroit charmant pour y passer l'été.

Plus bas se trouve un état du nombre total de travailleurs employés dans les industries manufacturières de Summerside en 1878 et 1884, ainsi que le total des gages moyens payés par semaine, pendant les deux périodes.

Localité.	Ouvriers employés, 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine, 1878			Ouvriers employés, 1884.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
Summerside	75	4	\$ cts. 530 50	\$ cts. 11 00	128	8	6	\$ cts. 903 00	\$ cts. 20 00	\$ cts. 18 00

Le tableau suivant contient un état classifié des diverses industries manufacturières de Summerside ainsi que du nombre de personnes que ces industries emploient, respectivement, et le total des gages de la semaine, de chaque classe.

Industries.	Ouvriers employés 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine 1878			Ouvriers employés, 1884.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>Summerside.</i>				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Fabricants d'instruments aratoires.....	6	36 00	10	70 00
Manufact. de chaussures.....	4	24 00	6	36 00
Tonnelliers.....	11	1	76 00	2 00	5	1	35 00	2 00
Fabricants de meubles.....	9	3	63 00	9 00	15	5	111 00	13 00
Fondeurs.....	3	22 50	6	2	45 00	5 00
Moulins à farine.....	4	24 00	2	12 00
Propriétaires d'établ. de conserves de viandes.....	10	6	60 00	18 00
Constructeurs de navires	38	285 00	60	450 00
Scierie, fab. de bardeaux, moulins à raboter.....	5	30 00
Fab. de boîtes en fer-blanc	9	54 00
Industries non énumérées	25	4	175 00	10 00	35	6	245 00	15 00

ÉTABLISSEMENTS DE CONSERVES DE HOMARD.

Au nombre des plus importantes industries de l'Île du Prince-Edouard se trouve celle de la conserve du homard. Plus de quatre-vingts de ces établissements sont disséminés à différents endroits le long des côtes de l'île. Chaque établissement coûte de \$2,000 à \$3,000, suivant sa dimension et capacité, et produit chaque année pour une somme de \$7,000 à \$9,000. Les établissements de conserves fonctionnent pendant environ quatre mois de l'année et emploient un nombre considérable de personnes; —ainsi dans quelques uns il y a 14 pêcheurs, 10 hommes qui ne sont pas des experts dans ce métier et 15 femmes. Tous les travailleurs reçoivent de bons gages, les pêcheurs en particulier.

Le prix du homard a considérablement augmenté cette année. Un M. Crue, dont les affaires sont considérables, me dit que son agent d'Angleterre lui a écrit en octobre dernier qu'il avait vendu la caisse à 23s. 6d.—c'est le plus haut prix qu'on a encore obtenu, et il est bien au-dessus de celui du marché de l'année dernière. M. Duvar, l'inspecteur des pêches de l'Île du Prince-Edouard, a fait un rapport sur les pêcheries de l'île, dans lequel il évalue à \$435,605 le homard mis en boîtes pendant l'année 1883. Grâce à la pêche abondante qui a été faite et aux prix offerts sur les principaux marchés de homard, il est parfaitement évident qu'on réalisera cette année,

par l'entremise des établissements de conserves, une somme beaucoup plus forte que celle de l'année dernière et de l'année précédente, et considérablement au-dessus d'un demi-million de dollars.

Tous les établissements de conserves ont été mis en opération depuis 1878, ceux de l'Anse de Canso, de Port-Murray, de Cascumpec, Little Sands et Donnelly exceptés. En 1879, le nombre de tous les établissements de conserves de l'île n'était que de 35, cette année il y en a plus de 80. C'est avec beaucoup de peine que j'ai pu obtenir le nom, la localité, etc., de la plupart des établissements de conserves en opération—ces renseignements sont contenus dans les états tabulaires ci-annexés.

FABRIQUE D'AMIDON.

Les fabriques d'amidon de l'île du Prince-Edouard, que l'on a exploitées avec vigueur, n'étaient pas dans un état très prospère au commencement de l'automne dernier,—du moins, c'était l'opinion de plusieurs. Les prix étaient bas et l'on paraissait éprouver de grandes difficultés à trouver un marché pour écouler la production. Des hommes d'affaires d'expérience croient que cet échec temporaire qu'a subi l'industrie, donnera de bons résultats en fin de compte, car on veillera davantage à la production, et la clientèle payante cherchera à s'approvisionner à des endroits où elle n'a pas encore essayé de le faire; de plus le marché sera plus ferme et moins exposé à être troublé par la politique commerciale d'un pays qui est toujours sur le qui-vive afin d'empêcher que ses fabricants se laissent dépasser par l'énergie ou l'esprit d'entreprise de fabricants étrangers. Il faut donner crédit à la politique nationale d'avoir stimulé l'industrie de l'amidon, mais ce n'est pas la faute de cette politique si l'on a été imprévoyant, et on ne peut non plus lui attribuer l'état de choses qui a temporairement porté atteinte à cette industrie. De tous ceux qui s'en occupent il en est peu qui semblent connaître exactement les motifs de la diminution des prix, ce qui, il y a raison de le croire, ne durera pas longtemps. Voici ce que l'on a appris, après avoir interrogé avec soin le plus ancien membre d'une société qui a des intérêts financiers dans plusieurs fabriques,—la société de MM. McKinnon et McLean :

“ A l'époque où la majorité des fabriques d'amidon de l'île ont pris naissance, les Etats-Unis imposèrent un droit de 1 cent et de 20 pour 100 *ad valorem*. Les fabricants de l'île pouvaient facilement, avec ce tarif, faire la concurrence aux producteurs américains sur les marchés des Etats-Unis avec de bons profits. Le gouvernement des Etats-Unis, attentif comme toujours aux intérêts de ses propres producteurs, changea bientôt son tarif. Il abolit les 20 pour 100 et imposa un (1) autre centin qui ajouta à celui demandé d'après l'ancien arrangement, portait le droit à deux centins par livre, lequel est à tous égards un droit prohibitif. Naturellement ce tarif a préjudicié aux fabriques d'amidon de l'île. Cependant là ne se trouve pas tout le secret de la stagnation de cette industrie. Ceux que cela intéresse doivent rechercher d'autres causes. Et d'abord il y a la stagnation du commerce de coton en Angleterre et au Canada; en deuxième lieu l'Allemagne et la Hollande, pays qui font la concurrence à l'île sur les marchés anglais, ont eu d'immenses récoltes de pommes de terre, et en troisième lieu les Etats de l'ouest ont eu d'abondantes récoltes de maïs. Ces trois causes—qui ont incontestablement beaucoup de force—ont beaucoup contribué à faire baisser le prix de l'amidon dans l'île et à rendre cette industrie inactive.

M. McKinnon ajoute de plus :

“ Il se vend au Canada au moins 1,000 tonnes d'amidon par année. La balance est expédiée en Angleterre et aux Etats-Unis. Je ne sache pas qu'il en ait été vendu au-dessous du prix de revient. L'amidon s'améliore au lieu de se détériorer avec le temps. Aussi en gardant cet article, le producteur ne fait-il que souffrir d'un inconvénient passager, et naturellement de la perte de l'intérêt sur la valeur de cette marchandise ainsi emmagasinée.”

Ci-joint on trouvera un état du nombre total des travailleurs employés dans les fabriques d'amidon et établissements de conserves de homard, etc., de l'Île du Prince-Edouard, en 1884, ainsi que du total des gages moyens payés par semaine.

Industries.	Ouvriers employés en 1878			Moyenne coll. des gages p. semaine, '78			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages par semaine, 1884.		
	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Fabriques d'amidon							164			1,130 00		
Etab. de cons. de homard.							1,502	927		12540 00		3,708 00
Fromageries							17			153 00		
Fabrication de lainages..	12		7	90 00		24 50	15	7		112 50		24 50

MOYENNES GÉNÉRALES COMPARATIVES DES GAGES DE LA SEMAINE.

Le tableau suivant contient un état de la moyenne des gages de la semaine des employés des manufactures dans différentes localités, dans les provinces maritimes.

Table with 28 columns representing locations (Cité et comté de Saint-Jean, Frédéricton, Marysville, Sainte-Marie, Woodstock, Moncton, Sackville, Sussex, Halifax et Dartmouth, Truro, New Glasgow, Amherst, London-derry, Charlotte-town, Summerside, Districts de I. P.-E., St. Stephen et Milltown) and 2 rows per location for years 1878 and 1884. Rows list various industries such as Fabricants de tanières, Poseurs d'asphalte et de béton, etc.

Les gages mentionnés dans le tableau qui précède représentent la moyenne de gages de tous les travailleurs de chaque métier ou emploi et non la moyenne de tous les travailleurs de la meilleure classe. Aux Etats-Unis, je suis porté à le croire, si j'en juge par les chiffres qu'a publiés dernièrement un des principaux journaux de New-York, et qui avaient été obtenus de Washington, on a adopté le plan de baser le calcul sur un groupe de chiffres maximum. Si ma conjecture est exacte l'état publié n'est pas une représentation correcte de la véritable moyenne générale. En adoptant le chiffre maximum des principaux emplois, les gages payés dans les localités mentionnées dans ce rapport s'élèveraient à une plus forte moyenne et la comparaison deviendrait beaucoup plus avantageuse aux industries des provinces maritimes du Dominion que ne l'est celle qui a été faite. Telle qu'elle est, cependant, la moyenne peut être avantageusement comparée avec celle des gages que reçoivent les travailleurs de l'Ancien-monde.

ÉTAT GÉNÉRAL COMPARATIF.

Tableau du nombre des travailleurs employés dans les manufactures qui ont été visités et la somme annuelle des gages de la semaine pendant les années 1878 et 1884 respectivement, ainsi qu'une comparaison entre le capital et la production pendant chaque période; aussi le nombre des manufactures en 1878 et 1884, et le nombre des nouvelles manufactures établies durant les six années finissant en décembre 1884.

Localité.	1878.		1884.		Capital placé en 1878. \$ cts.	Produit de 1878. \$ cts.	Capital placé en 1884.	Produit de 1884. \$ cts.	Nombre de manufactures. 1878 1884	Nouvelles manufactures établies depuis 1878.	Industries en chômage.
	Travail-leurs employés.	Somme annuelle des gages de la semaine. \$ cts.	Travail-leurs employés.	Somme annuelle des gages de la semaine. \$ cts.							
<i>Province du Nouveau-Brunswick.</i>											
Cité et comté de Saint-Jean—Est et ouest.....	4,974	1,999,368 40	4,931	1,845,550 20							
Cité de Portland.....	1,715	624,171 60	1,849	686,233 60							
Paroisse de Lancaster.....	871	297,937 12	899	323,762 40	6,683,776 00	8,913,370 00	7,800,690 00	9,752,118 00	781	948	203
do Musquash.....	184	74,984 00	144	64,428 00							36
do Saint-Martins.....	473	197,901 60	457	176,633 60							
do Simonds.....	338	120,603 60	282	126,380 80							
Comté de York—Fredericton, Marysville, St-Marie, Gibson, Newswakis, Douglas, Benton et Canterbury.....	2,008	820,661 60	2,176	911,497 60	689,945 00	919,925 00	1,698,100 00	1,937,994 00	31	42	1
Comté de Carleton—Woodstock, do Westmorel d—Moncton.....	318	128,174 00	475	166,265 22	317,805 00	423,741 00	430,850 00	632,950 00	28	42	14
do do Sackville.....	140	51,833 00	904	316,925 60	119,595 00	159,460 00	848,000 00	2,022,222 00	20	62	43
do King's—Sussex.....	74	29,380 00	160	63,154 00	56,885 00	76,360 00	112,000 00	164,000 00	5	7	2
do Charlotte—St-Stephen, Milltown et Lescaux Verfs.....	36	11,398 40	116	38,698 40	39,336 00	53,251 00	73,200 00	171,588 00	9	13	4
	843	324,298 00	1,643	580,125 00	448,122 00	597,498 00	1,687,800 00	1,193,193 00	18	26	7
<i>Province de la Nouvelle-Ecosse.</i>											
Halifax et Dartmouth.....	1,398	458,031 60	2,668	882,312 60	2,261,925 00	3,015,905 00	3,226,633 00	6,770,880 00	62	81	20
Truro.....	115	37,466 80	272	108,716 88	99,291 00	132,389 00	269,000 00	313,131 00	12	19	8
New Glasgow.....	117	44,108 40	402	177,884 20	151,110 00	201,481 00	365,500 00	692,269 00	7	11	4
Londonderry—ouvrages en fer.....	500	171,600 00	625	234,325 00	3,012,00 00	440,150 00	1,450,000 00	550,200 00	1	1
Amherst.....	158	56,357 40	435	188,869 00	150,078 00	200,107 00	197,000 00	550,929 00	7	13

Localité.	1878.		1884.		Capital placé en 1878. \$ cts.	Produit de 1878. \$ cts.	Capital placé en 1884.	Produit de 1884. \$ cts.	Nombre de manufactures. 1878 1884	Nouvelles manufactures établies depuis 1878.	Industries en chômage.
	Travail-leurs employés.	Somme annuelle des gages de la semaine. \$ cts.	Travail-leurs employés.	Somme annuelle des gages de la semaine. \$ cts.							
<i>Province de l'Île du Prince-Edouard.</i>											
Charlottetown.....	346	144,998 00	601	189,100 60	219,600 00	444,900 00	391,800 00	793,482 00	35	51	16
Summerside.....	79	28,188 00	142	48,932 00	40,000 00	80,000 00	51,800 00	145,600 00	10	15
Manufactures d'amidon.....	24	8,736 00	163	58,760 00	20,000 00	85,000 00	104,000 00	210,000 00	2	11	5
Mise en boîtes du homars.....	195	22,712 25	2,429	**281,832 00	10,242 00	45,282 00	127,000 00	561,500 00	5	62	57
Manufactures de fromage.....	17	7,956 00	14,800 00	36,000 00	6
Manuf. d'étoffe en laine de Tryon	19	5,954 00	22	7,124 00	16,000 00	38,863 00	20,000 00	45,000 00	1	1
Totaux.....	14,926	5,656,833 97	21,813	7,434,365 70	11,659,431 00	15,832,182 00	18,868,273 00	25,603,068 00	1034	1410	39
Augment. en faveur de 1884.	6,888	1,825,531 73	7,208,842 00	9,770,884 00	376

* Total de l'année seulement. † Ce montant ne comprend pas la production de la filature de coton de Gibson qui sera mise en opération en janvier 1885.

LES MANUFACTURES NOUVELLES ET CELLES QUI CHÔMENT.

Au nombre des fabriques des provinces maritimes que j'ai pu visiter s'en trouve 415 qui ont été établies depuis 1878. Ces nouvelles manufactures emploient 6,908 travailleurs dont le total annuel des gages de la semaine, même en tenant compte de la condition exceptionnelle dans laquelle est la filature de coton de M. Gibson, s'élève à un chiffre très respectable, ainsi qu'on le verra par le tableau suivant :—

Localités.	Nombre d'industries.	Nombre de travailleurs.	Total annuel des gages de la semaine.
			\$ cts.
Comté et cité de Saint-Jean	203	1,413	463,910 00
Frédéricton.....	9	67	22,908 00
*Marysville.....	1	116	58,500 00
St. Mary's.....	2	18	5,876 00
Woodstock.....	14	113	510,010 00
Moncton.....	42	666	223,964 00
Sackville.....	2	12	3,562 00
Sussex.....	4	15	4,914 00
St. Stephen.....	6	57	19,396 00
Milltown.....	1	525	138,411 00
Halifax et Dartmouth.....	26	845	252,200 00
Truro.....	8	101	39,699 00
New-Glasgow.....	4	221	85,020 00
Amherst.....	6	64	25,792 00
Charlottetown.....	16	234	68,809 00
Summerside.....	5	34	8,580 00
Autres districts dans l'Île du Prince-Édouard.....	72	2,380	314,952 00
	415	6,881	2,246,501 00

* La filature de M. Gibson peut employer un grand nombre d'ouvriers.

L'état qui précède, sauf pour ce qui a rapport à la cité et au comté de Saint-Jean, ne comprend pas les industries de moindre importance qui ont vu le jour depuis 1878 par suite des divers besoins du pays.

Les manufactures qui étaient en opération dans la cité et le comté de Saint-Jean en 1878, mais qui sont fermées maintenant, et au sujet desquelles j'ai pu me procurer des renseignements sont au nombre de 36. Elles donnaient de l'occupation à 698 personnes et les gages de la semaine se montaient à \$5,675, ou un total pour l'année de \$295,100. Parmi ces 36 manufactures il y a 3 moulins qui sont fermés temporairement par suite de la stagnation du commerce de bois, et dans lesquels travaillaient 133 personnes à des gages de \$893 par semaine ; 3 chantiers de construction navale, en chômage parce que le commerce des navires en bois ne va plus, et qui employaient 198 personnes et payaient chaque semaine \$1,893, et 6 constructeurs qui donnaient de l'ouvrage à 152 ouvriers et déboursaient chaque semaine \$1,483, quand on travaillait activement à reconstruire la partie incendiée de la ville de Saint-Jean. Le nombre des autres fabriques fermées est de 29 ; ces dernières employaient 215 personnes et le bordereau de paie de la semaine s'élevait au chiffre de \$1,406.

Il n'y a pas eu de chômage important dans les autres industries, et les quelques cas qui ont pu se présenter n'étaient pas dus au tarif, ni à ce que les temps étaient durs.

OBSERVATIONS FINALES.

Au cours de l'enquête j'ai été particulièrement frappé de l'indifférence avec laquelle on traite la question de savoir quelle est la responsabilité relative du gouvernement et de la population quand il s'agit des intérêts du pays. Cette différence cependant ne change en rien le fait que la responsabilité existe et qu'elle est partagée également par le gouvernement et le peuple. Il doit être clair comme le jour, pour toute personne qui réfléchit que les besoins actuels des affaires du Canada ont une

grande influence sur l'avancement et la prospérité de ce pays. Mais on peut demander : "Quels sont ces besoins et comment doit-on les satisfaire?" Outre certains changements au tarif que nécessitent quelques cas imprévus, le Canada a besoin dans le moment de marchés plus considérables pour écouler le surplus de ses productions ; qu'elles proviennent du sol, de la mer ou des fabriques. Mais si le gouvernement doit chercher à se procurer, (et on a la preuve qu'il recueille continuellement des renseignements afin de trouver de nouveaux débouchés de commerce,) et doit désirer étendre ses relations commerciales avec d'autres pays à de bons termes, les hommes d'affaires du Canada, ainsi que ceux qui s'occupent d'entreprises industrielles, ont la responsabilité de développer avec jugement et d'utiliser avec prudence les avantages qui sont mis à leur portée. Au Canada il appartient d'encourager les industries agricoles de manière à ce que la capacité de production du pays ne dépasse pas sa capacité de distribution, mais il est du ressort des fabricants de contrôler l'excès de production et d'en prévenir les mauvaises conséquences. Le Canada a besoin d'un nombre d'industries plus variées, et c'est aux hommes d'affaires et aux capitalistes de diriger leurs efforts pour atteindre ce but. Le Canada doit produire des articles de qualité supérieure et d'un prix modéré, du moins qui le soit assez pour soutenir avantageusement la concurrence étrangère, et les fabricants du Canada peuvent remplir ces exigences et en retirer tout le profit ou bien ne le pas faire et en subir les funestes conséquences.

En vous soumettant ce rapport sur mes travaux, laissez-moi vous dire que j'ai principalement cherché à visiter et examiner autant de districts que j'ai pu dans le territoire qui m'a été assigné, pendant le temps dont je pouvais disposer, et à recueillir dans tous les cas les renseignements de la manière la plus impartiale, ainsi qu'à présenter les données que j'ai obtenues, sous une forme facile à comprendre. J'ai dû en tout temps procéder avec la plus grande précaution, circonspection et patience. Il me fallait choisir le temps qui convenait le mieux aux personnes que j'ai interrogées, dissiper les préjugés que font naître naturellement ces enquêtes sur les affaires privées des parties en cause, et dans chaque cas, déterminer la valeur strictement exacte des informations. Presque toujours j'ai réussi à convaincre les personnes, que l'enquête concernait directement, que non seulement les classes industrielles mais la population entière avait intérêt à connaître jusqu'à quel point et sous quels rapports la politique commerciale du pays était avantageuse ou autrement ; et qu'en autorisant l'enquête le gouvernement avait pour but d'obtenir des renseignements qui lui serviraient à préparer la législation qu'il croirait, après mûr examen, être nécessaire dans l'intérêt des différentes industries, et en même temps plus en harmonie avec les besoins du pays.

Espérant avoir fait ce que vous attendiez de moi, et que les informations qui vous ont été envoyées seront utiles au gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

EDWARD WILLIS.

ANNEXE No 1.

NOTES GÉNÉRALES ET OPINIONS DES FABRICANTS SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET SUR LA POLITIQUE NATIONALE.

Avec et se rattachant aux notes générales concernant les diverses industries, on trouvera un rapport fidèle des opinions des fabricants sur l'état des affaires, ainsi que relativement à l'influence de la politique nationale sur les industries respectives.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

CITÉ ET COMTÉ DE SAINT-JEAN.

MM. Haley, frères et Cie, propriétaires de la fabrique de châssis, portes et jalousies et du moulin à planer, sur la grande rue, font les observations suivantes : "Il

n'y a pas eu beaucoup de différence quant à la somme d'ouvrage fait par la fabrique pendant les années 1884 et 1878, bien que les affaires de cette dernière année aient été exceptionnellement bonnes à raison du grand incendie de 1877. Il s'est fait cette année un commerce considérable de produits industriels avec des endroits en dehors de Saint-Jean. La ville d'Halifax, N.-E., seulement, a acheté pour un montant de \$14,000.

A. F. Dibblee, et pour bien dire, tous les constructeurs de bateaux, représentent : "Qu'il se construit peu de bateaux et que cette industrie se ressent du fait que les affaires des constructeurs de navires ont fort diminué."

Harrison et Peters, des ateliers de pierres de la rue Britain, déclarent : "Que bien qu'ils emploient moins d'hommes en 1884 qu'en 1878, il n'y a pas la même disproportion dans la somme d'ouvrage qui est accomplie, car il font maintenant usage de plus de machines qu'alors. Ces derniers emploient maintenant 4 jeux d'outils, 2 scies, 1 face travaillante, 1 barre à mine, 1 machine dentée, 1 grue locomobile et 1 puissante roue de carrière, le tout mû par une machine de la force de 45 chevaux."

Ces ateliers ont été détruits dans un incendie en 1882, mais ils ont été aussitôt reconstruit avec des meilleurs appareils pour travailler la pierre de taille, le granit et le marbre.

A la savonnerie à vapeur de Stewart on a donné l'explication suivante : "La diminution des travailleurs est due à l'emploi de la vapeur et de machines perfectionnées. L'atelier produit principalement le savon en usage dans les buanderies. Il est aussi fabriqué une petite quantité de chandelles. Le commerce de l'année 1884, jusqu'à cette date, vaut celui d'une bonne année moyenne."

Thos. Campbell, plombier, dit : "On ne peut équitablement établir de comparaison entre les affaires des années 1878 et 1884 parce qu'il y a eu naturellement une somme extraordinaire d'ouvrage à exécuter pour le plombage et la pose des appareils à gaz pendant la première année, à raison du grand incendie de 1877. Pour être juste la comparaison devrait s'appliquer à deux années ordinaires."

La fabrique de literie de Hutchings et Cie est la seule de ce genre dans les provinces maritimes. A l'ancien "Moulin à farine de Moffat" que MM. Hutchings et Cie ont acheté et redistribué le tremble, qui est en grand usage pour la fabrication des matelas et les travaux des tapissiers, sert également beaucoup pour fabriquer l'*excelsior*. On vend au commerce des provinces maritimes. Cette maison s'occupe aussi particulièrement du commerce des lits en fer, voitures d'enfants et de fauteuils en fer.

David Brown, fabricant de harnais, dit ce qui suit : "Cette industrie se ressent de la concurrence que lui font les fabriques des provinces de l'ouest, celles de Québec principalement où l'on se sert du travail des pénitenciers et où il est ainsi possible de vendre des harnais à meilleur marché qu'on ne le peut faire dans les provinces maritimes."

Thos. Finlay, qui s'occupe de cette dernière industrie expose que : "Le commerce est tranquille comparativement à ce qu'il a été pendant certaines années précédentes, en 1878 particulièrement, qui a été une bonne année exceptionnelle, à raison de la demande à laquelle ont donné lieu l'incendie de 1877 et l'époque d'activité pendant la reconstruction de la ville."

A l'atelier photographique de Notman on a donné les explications suivantes : "A la fin de l'année 1878 et au commencement de 1879, l'ouvrage était abondant. La moyenne des affaires est maintenant passable, mais l'emploi d'appareils perfectionnés et d'un procédé plus simple permet à peu de travailleurs de faire maintenant ce qui aurait autrefois exigé beaucoup de monde, et encore, il est douteux qu'on eût pu atteindre le même degré d'excellence."

M. N. Powers, entrepreneur de pompes funèbres, fait rapport que l'état sanitaire générale dans la ville est bon, probablement meilleur qu'en 1878. Il ajoute avec une *jovialité cynique* : "Les temps sont quelque peu durs, mais il n'y a pas que Saint-Jean qui s'en ressent, l'univers entier en est affecté. Mes affaires, comme la plupart des autres, se ressentent de la dureté des temps, en tant que les gens choisissent un genre d'ouvrage moins dispendieux que pendant la prospérité."

James Hunter, serrurier, poseur de sonnettes et armurier, dit : "La politique nationale n'a pas fait tort à mes affaires. Cependant elles ont souffertes du fait qu'il y a peu de nouvelles constructions."

James Hunter et Cie., plaqueurs en argent, ont donné les informations suivantes : Cette industrie bénéficierait de l'augmentation des droits sur les articles manufacturés—tels que harnais et ornements de voitures. Tous ces articles peuvent être aussi bien fabriqués ici qu'aux Etats-Unis. Nous l'emportons facilement sur les marchés américains pour le travail à la main, mais ils l'emportent sur nous pour les ouvrages qui, à raison du vaste marché qu'ils possèdent, peuvent se vendre à plus bas prix et pour un profit moindre."

Knox et Thompson attribuent à la Confédération et à la politique nationale la diminution de leurs affaires et ne donnent aucune autre raison, disant brièvement "Avant la Confédération nous avions abondance d'ouvrage."

Georges Kilnap, fabricant de chaussures, et un des voisins de MM. Knox et Thompson, dit : "La stagnation de notre industrie est due, jusqu'à un certain point, au grand incendie de 1877, ainsi qu'aux causes qui ont produit la crise générale dans le pays."

A la fabrique de coffres de John J. Munro, on est plein d'espoir, et voici les renseignements recueillis : "Les affaires sont très bonnes cette année—meilleures que l'année dernière et meilleures qu'en 1878. Il a été fait cette année un tiers plus de ventes que pendant la même période l'an dernier."

Quelques autres coffretiers sont moins satisfaits, mais il est aisé de voir que la politique nationale n'a eu rien à faire au sujet du ralentissement dont ils se plaignent.

La compagnie dite "*British Manufacturing Company*" qui s'occupe de la fabrication de la poudre de savon *Globe London*, et en opération depuis peu, rapporte :—"Elle écoule son produit dans tout le pays. Les ventes ont été bonnes et la perspective est satisfaisante."

G. F. Thompson, fabricant de peintures, dit : "J'attribue le ralentissement de mes affaires à l'excès de production, dans les grands centres de commerce particulièrement. Il en est ainsi à Montréal et dans quelques autres villes de l'ouest, et la conséquence c'est que les ventes doivent être faites au-dessous du prix de revient; je l'attribue de plus au fait que les affaires ne sont pas faites d'une manière honnête—je veux parler de la contrefaçon des articles mis en vente,—aussi aucun homme consciencieux et juste ne peut soutenir cette concurrence. Pour donner un exemple du bas prix du marché, je mentionnerai le fait que le mastic se vend à \$1.80 le 100 lbs., et c'est le prix du marché anglais à cette date."

Robert S. Craig, peintre, attribue l'état languissant des affaires de cette spécialité à une cause qui ne semble avoir été remarquée que par une ou deux autres personnes exerçant ce métier. Il dit : "Il serait plus facile de se faire une idée juste de l'état de cette industrie si l'on demandait combien, d'après l'état de mes affaires, je pourrais payer aux travailleurs ? Je répondrais à cette question que maintenant et depuis deux ans je n'aurais pu payer plus de \$1.50 à \$1.75 par jour à des travailleurs de première classe. Pendant cette période les ouvriers ayant continuellement exigé de \$2 à \$2.50 par jour, cela a empêché un bon nombre de personnes de faire exécuter les améliorations qu'elles projetaient."

James Price, marchand-tailleur, a répondu comme suit : "La stagnation générale des affaires a eu pour effet de diminuer le nombre de travailleurs, le marché monétaire est plus ferme, bien que nos établissements financiers aient de l'argent en abondance."

G. S. Fisher et Cie, couvreur en asphalte et béton, etc., disent : "Nous payons maintenant quelques-uns des meilleurs hommes jusqu'à \$10 par semaine en été et \$9 en hiver. Actuellement nous sommes dans la saison où les prix sont très bas. Le temps présent pourrait être considéré comme un temps de famine provenant du fait qu'on a essayé à trop faire—en d'autres mots, à l'excès de production comme par exemple dans le commerce du bois et du coton. Cependant il faut bien se rappeler que l'emploi des machines a amené une véritable révolution dans la main-d'œuvre, et c'est un état de choses qui déplaît aux uns, mais plaît aux autres. La politique nationale n'a rien du tout à faire avec les temps durs dont on se plaint beaucoup en ce moment. La crise sévit dans le monde entier et est due à la cause que j'ai déjà

mentionnée. Il se peut cependant que l'excès de production dans chaque pays n'ait pas eu lieu dans la même industrie."

A. H. Bell, propriétaire d'une fabrique de cigares, qu'il a établie dernièrement, a fait les observations suivantes : " Je puis écouler ma marchandise dans les provinces maritimes. Je faisais autrefois partie de la société J. W. Bell et Cie, de la rue Dock, bien que je ne m'occupais pas alors de la fabrication. Mon commerce est bon. Je vends promptement tous les cigares que je puis fabriquer. Je suis actif et pour cela je réussis. La stagnation générale des affaires n'a pas affecté mon commerce, sauf dans la ville, où quelques clients retardent un peu leurs paiements. Ce résultat est aussi dû à ce que la concurrence est très vive à la ville. Pour encourager d'une façon convenable la fabrication de cigares, il faudrait un droit de \$2 par livre sur les cigares importés—les cigares d'Allemagne principalement—au lieu de celui de 75c. C'est le droit que demande les États-Unis, et en l'adoptant, le gouvernement encouragerait les fabriques du Canada."

M. A. Honeywell, liseur de scies, exprime son opinion dans les termes suivants : " Le ralentissement des affaires qui se font maintenant sentir et la plus grande concurrence sont les causes premières de la réduction des gages des travailleurs de mon métier. Il faudrait la reprise des opérations de construction pour ranimer notre commerce."

William Peters, tanneur et corroyeur, fait les observations suivantes : " En 1878 les gages variaient de \$24 à \$12, \$9 et \$6. En 1884 ils sont de \$12 à \$6. Les faillites récentes de fabriques de chaussures ont porté une grande atteinte à la confiance dans cette industrie. Je considère que la politique nationale est avantageuse à l'industrie du cuir."

Walter M. Tate, propriétaire d'une fabrique de chaussures, de pantoufles et de bottes en loup-marin dit : " L'année courante ressemble aux années qui ont suivi 1878, mais cette dernière année a été exceptionnelle. La stagnation générale de toutes les affaires a opéré au détriment du commerce de chaussures. Cette stagnation des affaires est en grande partie due à l'excès de production. Le commerce de chaussures de cette province a beaucoup souffert de l'excès de production à Montréal, ce qui a eu pour effet d'obliger les commerçants à vendre, a fait baisser les prix et diminué par conséquent les profits. La politique nationale a été avantageuse au commerce des chaussures. Pour certains articles les droits sont un peu élevés, mais il serait facile de les fabriquer au Canada. On en fait venir d'autres, comme les encres, le cheveau vernis, etc., des États-Unis, parce qu'ils sont de qualité supérieure. Mais les fabricants canadiens perfectionnent rapidement la préparation de plusieurs de ces articles, sinon de presque tous. Au Canada, de même que dans les autres pays, on ne saurait arriver à la perfection en un instant." L'établissement de M. W. Tate, s'occupe de la fabrication des chaussures, pantoufles et bottes en loup-marin ; des deux derniers genres principalement.

M. J. Carroll, qui s'occupe également de la fabrication des chaussures, dit : " Le commerce est quelque peu ralenti, mais je ne puis me plaindre quant à moi, car ma fabrique ne fait que commencer ses opérations. Si le commerce en général était meilleur, meilleures naturellement seraient les affaires de l'industrie des chaussures."

MM. Wm Hillman et Cie, plaqueurs en or, argent et nickel expliquent de la manière suivante la diminution des gages : " La concurrence dans cette industrie ayant augmenté, cela a eu l'effet de faire tomber les gages des travailleurs de ce métier. Il y a un contraste frappant entre le nombre d'endroits où s'exerçait en 1878 l'industrie du placage et celui d'aujourd'hui. Ainsi il y a maintenant dans les villes de Saint-Jean, Woodstock, Frédéricion et Moncton 5 établissements de ce genre, et en 1878 il n'en existait qu'un seul dans ces endroits. Par suite de la vive concurrence qui se fait, on emploie de nouvelles machines perfectionnées afin d'économiser la main-d'œuvre, et on s'occupe de certaines branches de cette industrie qu'on n'avait pas encore exploitées, et pour lesquelles on comptait sur l'approvisionnement venant de l'étranger. Dans notre établissement, du moins, on s'occupe du placage en nickel en même temps que des autres opérations de cette industrie.

Brown et Leitch, propriétaires de la nouvelle compagnie dite "Dominion Paper Bag Co." disent : "Les affaires ne vont pas aussi bien que l'année dernière, mais ceci est en partie dû à ce que nous n'avons pas poussé les ventes comme l'année dernière, à raison de l'état incertain du commerce général. L'année dernière notre commis voyageur a été constamment occupé, mais nous n'avons pas cherché cette année à nous faire des clients par le même moyen. Comme résultat, nous avons fait moins d'affaires, mais elles ont été plus satisfaisantes. En général, nous considérons que les affaires paraissent devenir meilleures."

Il est à propos d'ajouter ici que cette société fabrique les étiquettes et boîtes à étiquettes et a obtenu une médaille à l'exposition du centenaire. Tout le papier dont on se sert vient de chez Buntin et Cie et de la compagnie dite *Canada Paper Company* de Montréal.

G. Pierce, barbier et coiffeur, fait les remarques suivantes : "Ce métier est exercé par un plus grand nombre de personnes qu'en 1878; il s'en trouve une bonne demi-douzaine dans mon voisinage—ce qui explique la diminution du nombre des travailleurs."

G. T. Barker, cordonnier, dit : Les affaires sont moins bonnes qu'en 1878, mais c'était une année exceptionnelle, il y avait tant d'étrangers—travailleurs de tous métiers—dans la ville, et la présence de ces gens qui étaient tous occupés avait pour effet de maintenir l'activité et de faire circuler l'argent."

T. Keefe, cordonnier, explique la diminution du travail fait à la main de la manière suivante : "La diminution des affaires provient de l'établissement de fabriques et du fait que le commerce est en grande partie circonscrit."

John Sullivan, peintre d'enseignes, dit : "Cette industrie n'est pas aussi lucrative que l'année dernière, cependant elle l'est autant que les années ordinaires. Je ne crois pas que le chiffre élevé des gages que demandent les travailleurs nuise pour la valeur de 1 dollar à l'exécution des travaux."

Wm. Logan, de la savonnerie à vapeur *Atlantic*, donne les renseignements suivants : Les affaires sont tranquilles, mais il n'y a pas que notre industrie qui souffre de cet état de choses. Il en est ainsi pour le commerce en général et dans d'autres provinces que celle du Nouveau-Brunswick. La politique nationale a agrandi le champ de nos opérations commerciales et nous a permis de lutter avantageusement avec l'article importé. Nous faisons des affaires avec la Nouvelle-Ecosse, le Cap-Breton et l'Île du Prince-Edouard.

C. H. Peters dit : "Les affaires étaient meilleures en 1878 qu'en 1884, les prix étaient aussi plus élevés, et notre établissement a été épargné lors du grand incendie de 1877. L'année 1884 n'est pas après tout si mauvaise, bien que les affaires puissent être considérées un peu en retard. Le commerçant fait maintenant dix commandes contre une les années passées, mais naturellement ces commandes sont moins importantes."

F. A. Peters, fils, propriétaire d'une fabrique d'orgues d'église, fait les observations qui suivent : "Je trouve que les affaires vont bien et je remarque qu'on est disposé à encourager les manufactures nationales. Cet établissement fournit une garantie par écrit, valable pendant cinq années, et cela est très important pour ceux qui ont besoin de ces instruments. Je n'emploie que des hommes compétents, et actuellement j'ai à mon service deux hommes de Leeds, Angleterre. Un d'eux surveille les travaux en bois et l'autre ceux en métal."

Scott et Lawton, propriétaire d'un moulin à farine et d'une fabrique de portes, châssis et jalousies, jugent ainsi de l'état des affaires : "Les affaires sont moins bonnes que l'année dernière, mais je considère que cela est dû à la stagnation générale du commerce et non à des causes locales, non plus qu'à la politique nationale. L'année 1878 a été exceptionnelle pour notre établissement particulièrement, car l'incendie de 1877 l'a épargné. Nous avons fait de grandes affaires en 1878, mais nous avons eu de mauvaises dettes, ce qui a diminué les profits de l'année. Les profits et pertes en 1878 se sont élevés à pas moins de \$3,000."

G. P. Staples, propriétaire d'une fabrique de montres, horloges et bijouterie, dit : "Les affaires vont passablement en 1884, nous avons beaucoup à faire. Le commerce

des montres et de la bijouterie souffre de la politique nationale ; nous payons le double de droit et ne recevons aucune augmentation proportionnée de prix."

J. Cullinan et fils, marchands-tailleurs, disent : Le commerce est inactif, mais les recettes ne sont pas beaucoup moindres que celles de l'an dernier. Le tarif a mis fin à l'importation des marchandises américaines. Ces marchandises se vendaient à des prix plus rémunérateurs que celles du Canada."

John C. McDonald, marchand-tailleur, dit : Les affaires sont tranquilles. Je réussis parfaitement. Mon commerce est presque aussi considérable qu'il peut l'être. L'argent est rare et il plus difficile de collecter que pendant des temps plus prospères.

George Blake, plombier, dit : Les affaires sont un peu ralenties. Cela est dû à la crise générale et au fait que le marché contient tous les articles de cette spécialité qu'il faut pour les travaux à faire."

W. L. Prince, constructeur, fait le rapport suivant : " Les affaires sont excellentes dans le moment. J'ai trois entreprises et beaucoup de menus travaux à exécuter. La politique nationale est avantageuse à nos opérations. Il est importé moins de moulures, et les moulins à planer et fabriques de châssis en profitent."

Stewart et White, fabricants de meubles, font l'exposé suivant : " Le commerce ne va pas maintenant, mais ce n'est pas pire que l'année qui a suivi l'incendie. Le tarif ne rend pas justice aux fabricants de meubles qui se servent de marchandises fines, qu'on ne fabrique pas maintenant au pays et qu'il n'est pas probable qu'on fabrique de bientôt. D'après ce tarif il est perçu un droit de 35 pour 100 sur les glaces, de 30 pour 100 sur le marbre italien, de 30 pour 100 sur l'étoffe de crin, de 30 pour 100 sur les soies grèges et les peluches, de 20 pour 100 sur le crin, de 30 pour 100 sur la quincaillerie. Pour certains autres articles ce droit est si élevé qu'il est impossible de lutter avec les grands établissements des provinces de l'Ouest qui fabriquent des spécialités et ont plus de facilités que nous, grâce au fait que le marché est plus étendu.

M. Stewart déclare de plus que la politique nationale était désavantageuse aux provinces maritimes. D'un autre côté, M. White n'était pas opposé en principe à la politique nationale, mais il croit qu'il y aurait moyen de fixer les droits d'une manière plus satisfaisante, au moins quant à ce qui concerne le commerce de meubles. Tous deux prétendent qu'on devrait diminuer les droits sur les articles qui ne sont pas fabriqués au Canada, et qui ne le seront jamais probablement.

J. et J. D. Howe, fabricants de meubles, parlent ouvertement et avec courage, et diffèrent d'opinion d'avec Stewart et White. Ils disent : " Les affaires ne vont pas aussi bien que l'année dernière, mais elles sont meilleures qu'en 1878. La perspective du commerce d'automne n'est pas brillante, mais nous n'avons pas la prétention d'être en état de nous former une opinion claire et exacte. L'année 1879 a été très mauvaise pour notre commerce. La politique nationale nous a fait du bien. Nous ne savons pas ce que nous aurions fait sans cela. Si ce n'eût été de la politique nationale les fabricants des Etats-Unis auraient inondé notre marché. L'impossibilité où nous nous trouvons de lutter avec les gens d'Ontario et de Québec est plutôt due à l'incapacité qu'au fait que la politique nationale agit à notre détriment, ou que nous soyons mal situés géographiquement parlant. En 1879, nous n'employions que 10 hommes et 4 garçons aux mêmes gages qu'en 1878. Les fabricants de meubles emploient un certain nombre d'articles qui sont encore soumis aux droits, mais comme il y a un droit protecteur de 25 pour 100, nous ne croyons pas qu'ils puissent en conscience se plaindre du changement du tarif par la politique nationale."

James A. McInnes, marchand-tailleur, explique le changement survenu dans ses affaires de la manière suivante : " L'année dernière je faisais un grand commerce sur la rue King, j'avais un associé du nom de M. Phelps et nous employions 8 hommes et 20 filles. Les hommes recevaient \$9 par semaine et les femmes \$7. Notre maison de commerce a liquidé et je l'ai ensuite réduite aux proportions qu'elle a maintenant. Je vends aujourd'hui argent comptant seulement, et cela naturellement a pour effet de limiter les opérations. La rareté de l'argent en circulation a une grande influence sur le commerce et le restreint."

John Hopkins, fabricant de viande pressée, saucisses, etc., fait l'exposé suivant : " Je suis satisfait de l'état de chose en vertu du tarif. Le commerce ne va pas tout à fait aussi bien qu'on pourrait le désirer, cependant dans ma spécialité il est assez satisfaisant. La politique nationale n'a nui en rien à mes affaires."

Miss Mary Carr, modiste, fait les remarques suivantes : " Les affaires sont assez bonnes. J'ai autant d'ouvrage que je puis en faire. Je pourrais employer plus de personnes si je le pouvais trouver. Il m'est un peu difficile de faire les recouvrements. Les pratiques régulières retardent quelque peu à régler leurs comptes."

Mme W. H. Jones, fleuriste, exploite avec avantage un genre d'affaires quelque peu unique. Elle fait toute espèce de dessins en fleurs, objets pour funérailles et noces, bouquets, etc. Elle possède trois serres à Torryburn, une pour les roses qui a 130 pieds par 60 pieds, une pour les émilacées de 60 pieds par 80 pieds, et une autre.

Mlle Eleanor Worrall, modiste, expose : " Les affaires vont assez bien cette année. Les pratiques régulières retardent quelque peu leurs paiements. A part cela, je n'ai pas raison de me plaindre de l'état des affaires."

James Ready, de la fabrique d'eau de seltz, bière et bière de gingembre, rue Union et Fairville, fournit les renseignements suivants : " Les affaires n'ont pas été cette année tout à fait aussi bonnes, de janvier à mai, que pendant la même période les années précédentes, mais les mois de juin et juillet valent ceux de n'importe quelle année. Il est importé une quantité considérable de bière de gingembre, anglaise et de Belfast ; mais comme je me suis procuré d'Angleterre une machine pour la fabrication de la bière de gingembre, je pourrai lutter avec avantage avec l'article importé."

Walter Wilson, fabricant de scies, expose ce qui suit : " Cette industrie est assez tranquille dans le moment. Outre la grande concurrence qui se fait au pays il y a aussi celle des Etats-Unis qui est très vive. Cet état de choses peut être considéré comme exceptionnel. La concurrence par les Etats-Unis est faite par un seul établissement—une maison qui tient le haut du commerce—la maison d'Henry Ditson et Fils, de Philadelphie. Elle inonde de ses produits les marchés coloniaux de l'ouest et les sacrifie."

Sous tous rapports la politique nationale est avantageuse à nos fabricants de scies, et ce qui nous arrive de malheureux ne vient pas de cette politique.

La ville qui n'avait que 2 fabriques de scies en 1878, en possède 3 maintenant. Il y en a maintenant 4 dans toute la province, en 1878 il n'y en avait que 3."

Bryden, frères, fabricants de biscuits de toute espèce, fait les observations suivantes : " En 1878 le commerce était excellent, et jusqu'à cette année il a bien marché. Cette année, les affaires ont fort diminué, les recouvrements se font avec peine, et il est difficile de compter sur les pratiques. Il faut faire grande attention dans les ventes, et elles sont en conséquence limitées. La crise semble en quelque sorte se faire sentir périodiquement ici."

T. S. Simms et Cie, propriétaires d'une fabrique de brosses et balais, rue Smyth, disent : " Les affaires vont bien quoiqu'elles ne soient pas aussi florissantes que l'an dernier. La stagnation des affaires dans le monde entier affecte notre industrie comme les autres. Nous n'avons à nous plaindre de rien spécialement. La politique nationale nous est naturellement avantageuse."

Nous importons des Etats-Unis les manches de brosses peinturées ainsi que le fil métallique et les viroles que nous fournissons aux fabricants moyennant un léger profit. Ces articles pourraient être fabriqués au Canada, et ils pourraient encore être faits avant que le commerce se développe. Nous nous procurons les manches à balai à la Nouvelle-Ecosse ; nous avons essayé de nous servir de ceux de Saint-Martin, N.-B., mais nous préférons ceux de la Nouvelle-Ecosse. Ils résistent d'avantage et sont mieux finis. L'emploi de meilleures machines remédiera à ces défauts."

Stephen J. Lauckner, boulanger, dit : " Les affaires dans cette branche d'industrie vont bien, quoiqu'elles ne soient pas aussi bonnes que celles de l'été dernier. Depuis 1878, les affaires de l'été, chaque année, ont été aussi bonnes qu'en 1878."

Francis Downing, confiseur, fait l'observation qui suit : " Les affaires ne vont pas trop mal dans le moment, et elles vont presque aussi bien que l'année dernière. Je n'ai pas raison de me plaindre."

John Norris, fabricant de tarières, fait l'énoncé suivant : " Le droit sur la tarière à court filet est de 30 pour 100, mais les importateurs obtiennent des factures au même prix pour des tarières (longues ou courtes). La tarière longue devrait être soumise à un droit plus élevé que la courte. Il devrait être perçu sur la longue tarière 20 cents par hauteur de un pouce et sur la courte 12½ par hauteur de un pouce. Depuis l'imposition du nouveau droit les commerçants ont augmenté le prix des tarières à court filet de 10 pour 100. Je ne puis soutenir la concurrence qu'on me fait avec la présente disposition du tarif. Si les commerçants n'estimaient par l'article au-dessous de sa valeur, je pourrais lutter avec avantage. Qu'on prenne le moyen de contrôler l'évaluation inférieure de la valeur de l'objet, et en me servant de nouvelles machines je suis bien certain de pouvoir faire la concurrence aux fabricants étrangers."

Michael Tolo, fondeur en cuivre, dit : " Je ne puis me plaindre des affaires. Je réussis parfaitement. J'ai mieux fait cette année, jusqu'ici, que l'année dernière."

Robert Green, graveur, dit : " J'ai abondance d'ouvrage à accomplir. Les affaires ne sont pas tout à fait aussi bonnes qu'en 1878, année qui naturellement faisait exception. Je fais à peu près la même quantité d'ouvrage que l'année dernière. Mais l'argent est cependant difficile à recouvrer. La politique nationale n'exerce pas une grande influence sur l'industrie dont je m'occupe. Il se peut toutefois que les droits à payer empêchent les gens d'acheter des articles dispendieux, sur lesquels j'aurais à graver."

Mme Price, modiste, dit : " Les affaires sont bonnes. Il y a beaucoup à faire. Je pourrais employer plusieurs travailleurs de plus si je pouvais les trouver. Il est quelquefois difficile de faire les recouvrements, mais je ne crois pas que ce soit plus difficile que l'année dernière."

Joseph Dalzell, fabricant d'attirail de pêche et de cannes à pêche, donne les renseignements suivants :—

" Les affaires ne vont pas, ce qui sans doute doit être attribué à la stagnation générale. La politique nationale laisse à désirer sous certains rapports dans cette branche d'industrie. Ainsi, sur le bois en planches qui sert à la fabrication de l'attirail de pêche et de la canne à pêche, tel que le bois jaunâtre des Antilles, le chêne d'Australie, etc., arbres qui croissent à Demerara et dans les Indes Orientales, le droit est de 25 pour 100 ; le même bois importé en grume n'est soumis à aucun droit, et bien que cela semble avantageux, il n'en est réellement pas ainsi, car il y a trop de risques que le bois soit vermoulu pour qu'on veuille l'importer de cette façon. L'acajou et le noyer qui servent aux ébénistes, que ces bois soient importés au Canada en planche ou madriers n'ont aucun droit à payer. Les garnitures telles que les anneaux dont on se sert dans la fabrication des cannes à pêche sont soumises à un droit de 25 pour 100.

D. Scribner et fils, célèbres fabricants de cannes à pêche, font les remarques suivantes : " Les affaires vont passablement, bien qu'ils nous faille vendre tous les articles que nous fabriquons au même prix qu'avant le changement du tarif. Nous nous procurons le bois en grume et n'avons ainsi à payer aucun droit. Nos achats de bois sont faits par des connaisseurs. Il nous serait avantageux de pouvoir acheter le bois employé pour les cannes, en planches et madriers. Nous fabriquons tout ce qu'il faut pour la canne, à l'exception des enveloppes en fil."

Charles Baillie, fabricant d'attirail de pêche dit : " Les affaires vont bien, et à dire vrai, je n'ai jamais eu à me plaindre. Une partie considérable de mes pratiques habitent l'Angleterre et les Etats-Unis. Par suite de l'adoption de la politique nationale, je paie beaucoup plus cher qu'autrefois les marchandises dont j'ai besoin pour mon commerce."

James Robinson et Cie, fabricants de chaussures, s'expriment de la manière suivante : " Nous avons fabriqué jusqu'ici cette année plus de chaussures que jamais pendant la même période. La perspective du commerce d'automne n'est pas des plus brillantes. Il n'est pas probable qu'on fasse autant de ventes que de coutume, ce qui naturellement est dû à la crise qui sévit dans le monde entier. Nous importons encore des doublures, fils, encre, vernis, œillets, crochets et rivets. La doublure fabriquée au Canada ne vaut pas l'article qu'on importe. Il faut encore payer un droit sur les

peaux de chevreau qui ne sont pas préparées au Canada. Nous n'importons que la qualité qu'il nous est impossible de nous procurer au pays. Notre fabrique possède toutes les variétés de machines qui sont maintenant employées dans cette industrie."

George B. Barker, de Sydney, cordonnier, dit : " Mon commerce va bien. J'ai autant d'ouvrage que j'en puis faire. Les recouvrements se font difficilement dans le moment."

W. Cosman, qui travaille le ferblanc et le fer en feuilles, déclare ce qui suit : " Mon commerce va moyennement, je ne puis me plaindre beaucoup. La politique nationale ne m'est aucunement avantageuse, mais elle ne me fait certainement pas tort. Je fabrique moi-même mes propres marchandises, sauf le ferblanc estampé qui est importé d'Angleterre. Je n'importe plus de poêles maintenant, mais je le faisais avant l'incendie de 1877. Les pratiques préfèrent les poêles qui sont fabriqués dans la province, bien qu'ils ne soient pas d'un fini aussi parfait, parce qu'ils se vendent à meilleur marché."

T. P. Rankin, confiseur, etc., dit : " Le droit qui est imposé sur certains articles qui ne croissent pas ou ne sont pas fabriqués au pays, et dont on se sert pour la confiserie, nuit un peu à notre branche d'industrie. Ce droit sur ces articles ainsi que sur les machines dont on a besoin est d'environ 35 pour 100."

Samuel Laskey, ébéniste, dit : " J'ai beaucoup à faire, bien que cependant je sois moins occupé que l'année dernière. Somme toute, la politique nationale est avantageuse à mon négoce, car elle a pour effet d'augmenter l'ouvrage."

Aux ateliers de marbre, granit et pierre de taille de S. P. Osgood, on a fait le rapport suivant : " Les affaires sont bonnes. Il y a beaucoup d'ouvrage et un nombre considérable de commandes qui attendent."

Le gérant de la confection *London House* a fait ces observations : " Le commerce est ralenti cet été, nous ne travaillons que sur commande. Naturellement, notre établissement confectionne l'habillement d'hiver ainsi qu'il le fait habituellement à cette saison de l'année, mais il est reçu moins de commandes qu'autrefois en prévision du commerce d'hiver. On paraît être cette année dans l'attente. Les pratiques sont disposées à faire leurs commandes avec soin et suivant le besoin. Les commandes sont modérées et la livraison doit être faite immédiatement, et notre établissement y prête une attention spéciale. La coutume d'acheter d'avance n'est pas aussi en vogue aujourd'hui. Le ralentissement du commerce pendant l'année est dû à l'excès de production dans l'ouest, ainsi qu'à la stagnation générale des affaires. Le commerce d'automne et d'hiver ne sera pas considérable."

Wm. Doherty et Cie, tailleurs sur commandes, disent : " Jusqu'ici le commerce va bien. Le printemps ayant été tardif, le commerce de cette saison dure plus longtemps que d'habitude. La perspective pour l'automne et l'hiver n'est pas belle, mais celle pour le printemps est passable. Les recouvrements se font très lentement."

Emerson et Fisher, fabricants de manteaux de cheminées et articles en ferblanc et poseurs de poêles, disent ce qui suit au sujet de cette branche particulière d'industrie : " Dans la ville, les affaires ne vont pas, mais à la campagne elles sont excellentes. Montréal et Boston nous font une très vive concurrence et les profits sont très faibles. La perspective du commerce d'automne pourrait être meilleure. Sous l'ancien tarif nous étions protégés, quoique d'une manière indirecte, autant qu'il le fallait. Toute industrie qui n'aurait pu exister alors n'aurait pas été légitime. Quant à la politique nationale, je ne puis dire qu'elle ait été avantageuse ou non. Nous ne sommes pas en état de le savoir exactement, bien que nous croyions que les avantages n'aient pas été considérables. Le droit sur l'ardoise qui sert pour la fabrication des manteaux des cheminées est de 25 pour 100, et de 30 pour 100 sur l'article fini. Le droit est presque aussi élevé sur les articles qui servent à la fabrication des manteaux de cheminées que sur l'article manufacturé, et en conséquence la protection est nulle."

James S. May, marchand-tailleur, parle gaiement comme suit : " Affaires très-bonnes, bien que n'atteignant pas tout à fait le chiffre de l'an dernier. Ne ressentons aucun effet de la crise qui sévit."

Campbell et Ellis, plombiers, fabricants d'appareils de chauffage à vapeur, de ferblanteries et d'articles en métal, disent : " Les affaires languissent, mais ce marasme paraît universel, une sorte de paralysie du commerce partout. Perception plus lente que l'an dernier.

James McNichol et Fils, marchands-tailleurs, soumettent ce qui suit : " Les affaires cette année sont jusqu'à présent très languissantes. L'année 1878 a été une année exceptionnelle—du moins pendant plusieurs mois, à cause des besoins spéciaux du surplus de population flottante. Les affaires ont baissé depuis l'automne de 1878 jusqu'au commencement de 1881, où elles sont devenues un peu plus actives, et elles ont continué de s'améliorer jusqu'au printemps de cette année-là, puis elles ont de nouveau baissé. La stagnation dans la ville, où les voyageurs prétendent que cette stagnation est limitée, est due à l'excédant de production.

La stagnation générale et surtout celle qui se fait sentir dans le commerce du bois, dont dépendent beaucoup cette ville et cette province, ont aussi quelque rapport.

Les fils de D. Magee, fabricants de chapeaux et de fourrures, rapportent que : " Les affaires sont meilleures que l'an dernier, il se fait plus de ventes au comptant, qui est tout en faveur de cette année."

Peter Shackey et fils, marchands-tailleurs, remarquent que : " Le commerce n'est pas aussi bon jusqu'à présent cette année, et il ne peut en aucune manière soutenir de comparaison avec celui de 1878, qui, naturellement a été une année exceptionnelle. Les deux années qui ont suivi 1878, ont été bonnes aussi. La crise ne se fait pas sentir seulement dans cette localité, mais, d'après tout ce qui se dit, elle paraît être universelle. L'excédant de production dans les provinces de l'ouest, dont les produits font concurrence avec ceux de nos propres fabricants, a contribué à rendre les temps durs ici. Nous aurions beaucoup plus d'ouvriers dans nos fabriques si nos marchés n'étaient pas encombrés de la manière indiquée."

J. R. Woodburn et Cie, confiseurs, font un exposé très satisfaisant. Ils disent : " Les affaires sont bonnes dans notre industrie—meilleures, jusqu'à présent, que l'an dernier. Les perceptions ne se sont jamais mieux faites dans notre genre d'industrie. Les indices de cette année sont meilleurs que ceux de 1878, qui a été une très bonne année, bien qu'elle ait été exceptionnelle, à cause de l'incendie désastreux de 1877. Dans le temps de la Noël nous avons ordinairement vingt-cinq ouvriers. Les chiffres donnés pour le tableau indiquent la moyenne de toute l'année."

S. L. Sharpe, horloger et bijoutier, dit : " Affaires très passables. Elles peuvent se comparer favorablement avec celles de l'an dernier, et même avec toute autre année depuis l'incendie de 1877."

O. S. Odell, fabricant de boîtes de papier, dit : " Affaires, en somme, pas aussi bonnes que l'an dernier, ni qu'en 1878. Au printemps de cette année j'ai fait un très bon commerce—tout aussi bon, de fait, que pendant la même période de 1878.

L. D. Clark, de la Marine Lithograph Co., dit : " La politique nationale ne nous a pas apporté d'avantages spéciaux. Sur les papiers et les cartons fins que nous employons, et qu'on ne peut trouver qu'aux États-Unis, il y a un droit de 30 pour 100. Sur les pierres lithographiques—qu'on ne peut trouver de la qualité voulue, qu'en Allemagne, il existe un droit de 20 pour 100. Il est vrai qu'il y a une sorte de carrière à Toronto, mais il est prouvé que ces pierres ne sont pas bonnes. Nous avons beaucoup de commandes, mais notre industrie n'est pas plus florissante que l'an dernier."

Thomas Nash, fabricant d'eaux gazeuses, de bière allemande et de bière de gingembre, dit : " Les affaires ne sont pas aussi bonnes qu'en 1878 ; mais depuis le commencement de l'été elles sont aussi actives que pendant la même période l'an dernier. Les perspectives du commerce d'automne sont passables. La stagnation générale dont on parle tant, n'affecte pas beaucoup mon genre d'industrie. Cependant le nouvel acte des licences, qui exige la fermeture des buvettes à 7 heures du soir, affecte considérablement mes affaires. Ayant sa mise en vigueur, le samedi me valait autant que deux autres jours de la semaine."

A. Isaac, fabricant de cigares, dit : " Commerce de gros, passable. Les affaires jusqu'à présent cette année, excède d'environ 25 pour 100 celles de l'an dernier-

Bonne perspective pour le commerce d'automne. Il est assez difficile de percevoir les rentrées. Nous vendons dans les provinces maritimes."

William Purchase, horloger, dit: "Les affaires ne sont pas tout à fait aussi bonnes que l'an dernier; mais, à part cela, elles sont tout aussi actives que pendant n'importe qu'elle autre année depuis que j'ai repris mon métier après l'incendie."

W. C. Martin et Fils, tailleurs, disent: "Les affaires ne sont pas aussi bonnes que l'an dernier. L'excédant de production en est la cause. Bonnes perspectives pour le commerce d'automne et d'hiver. Dans le moment il est quelque peu difficile de percevoir les rentrées."

J. H. Doody, plombier et poseur d'appareil à gaz, dit: "Les affaires sont bonnes —meilleures qu'en 1878."

Thomas Lunney, drapier, dit: "Les deux mois qui viennent de s'écouler cette année ont été bien meilleurs que les mêmes mois l'an dernier."

Andrew Burrell, drapier, dit: "Affaires très bonnes tout l'été—meilleures que pendant la même période l'an dernier. Il est assez difficile de faire les recouvrements."

D. Coughlan, drapier, montre les temps durs sous un nouveau jour, ou plutôt indique une cause principale de leur règne à Saint-Jean. Il dit: "Affaires bien tranquilles—loin d'être aussi bonnes que l'an dernier. La présence des steamers faisant le transport au rabais fait beaucoup de mal au commerce de Saint-Jean. N'ayant pas besoin de lest, de gardiens, de réparations, de fournitures de navires qu'ils possèdent en abondance—de charriage, de quais, ni d'une manière un peu considérable, des services du boucher, du boulanger, etc., comme les voiliers, et n'ayant que très peu d'autres dépenses, à raison de leur court séjour, celles qu'ils font dans ce port ne représentent qu'une fraction de l'argent qu'y laissent les voiliers. Ces steamers chargent généralement en cinq jours; les voiliers prendraient beaucoup plus de temps. La perte de revenu que subit ce port par le fait que ces steamers remplacent les voiliers comme moyen de transport affecte tous les genres d'affaires, et, à mon avis, fait beaucoup de dommage au commerce en général, beaucoup plus même que les gens le croient en général."

Harris Allan, fondeur en cuivre, fait les remarques suivantes: "Les affaires en 1884, ont été bonnes jusqu'à présent, mais dans ma branche d'industrie les perspectives d'automne ne sont pas encourageantes. Les mauvais moyens de transport et le relâchement dans la construction des navires, rendent très faible la demande des articles en cuivre servant aux navires. Ce malaise ne se fait pas seulement sentir dans cette partie du pays ni seulement dans cette Confédération, il est général, comme pourra s'en convaincre quiconque lit les journaux."

Luke Brown, fabricant de voiles, assigne les mêmes raisons que le drapier Coughlan à la dureté des temps: "Les affaires sont lentes cette année à cause des mauvais moyens de transport et de la présence d'un si grand nombre de steamers faisant le transport au rabais."

John Mitchell, sculpteur, conte une douloureuse histoire. Il dit: "Par suite du relâchement dans la construction des navires, la sculpture en navires est arrêtée. La sculpture qui se faisait autrefois pour les constructeurs de navire de la Nouvelle-Ecosse, se fait maintenant dans leurs chantiers par leurs propres sculpteurs. Il n'y a pas assez d'ouvrage pour une seule boutique."

Laskey et Fils, fabricants de poulies, disent: "Nous avons été pressés d'ouvrage en juillet, mais l'ouvrage nous est arrivé d'une manière quelque peu capricieuse. Cette année a été jusqu'à présent, aussi bonne que l'an dernier."

Robert O'Brien, fabricant de poulies et de pompes, parle plus gaiement que certains de ses confrères. Il dit: "Affaires passables. Elles sont tout aussi bonnes que l'an dernier et à peu de chose près comme en 1878. Il n'y a pas de grandes variations dans mon genre d'affaires."

Le contre-maître de J. F. Lawton (fabricant de scies) parle comme suit:

"Les affaires sont tranquilles cette année, la stagnation dans le commerce de bois affecte la fabrication des scies, et se fait sentir dans notre genre d'affaire comme les autres semblables. Le printemps avait bien commencé, mais peu après il y eut une baisse. Cette année a aussi bien commencé que l'an dernier. Il est difficile de dire comment elle se terminera."

S. R. Foster et fils, fabricants de clous et de brochettes, et les pionniers de ce dernier commerce ici, parlant par la bouche du plus jeune des associés, avec soin, réflexion et un degré peu ordinaire d'intelligence, sur la condition des affaires et des causes préjudiciables ou avantageuses, surtout à ceux qui font le même commerce qu'eux, disent : Les affaires sont passablement bonnes cette année, tout aussi avantageuses que l'an dernier, et chez nous tout aussi bonnes qu'en 1878. Les prix ont été aussi bons depuis deux ans qu'autrefois, bien qu'il se soit produit une baisse légère l'an dernier, à cause de la stagnation générale des affaires dans le monde entier. Les principaux marchés où nous vendons sont les trois provinces maritimes; mais nous vendons aussi dans les provinces supérieures, surtout dans celle de Québec. Les gens du Haut-Canada ou d'Ontario s'arrangent de manière à conserver pour eux leurs propres marchés. La possession d'un capital beaucoup plus fort que celui que nous pouvons avoir dans les provinces inférieures, et les grandes facilités que cela leur procure, leur permet d'agir ainsi; et puis, au début de la Confédération les provinces de l'ouest étaient passablement en avant de nous dans certaines branches d'industries.

Nous nous efforçons de développer notre commerce avec les Antilles, où nous vendons surtout en hiver. Avec de meilleurs moyens de transport nous devrions faire un bon commerce avec les Antilles britanniques au moins, et peut être avec le Brésil et autres pays de l'Amérique du Sud. La République voisine a de grands avantages sur le Canada pour les moyens de transport au pays dont nous parlons. Aux Etats-Unis les prix sont actuellement très bas, aussi bas, même qu'ils l'étaient en 1877; et sans la politique nationale dont jouit maintenant le Canada, cela permettrait aux Américains de faire beaucoup de tort à nos industries naissantes, sinon de les tuer. A en juger par un examen soigneux de leur prix et de leurs marchés, il n'y a pas d'espoir qu'il y ait de sitôt une hausse dans les prix. L'état de crise générale qui existe aux Etats-Unis depuis quelques temps, les récents désastres financiers et l'absence de toute demande active de l'étranger, tout tend à réduire le prix.

Je suis d'opinion que la politique nationale a sauvé nos industries naissantes. Pendant la guerre américaine la demande des différents produits de fabrication a stimulé les fabriques qui existaient et encouragé la fondation de nouvelles industries, et pendant dix ans la prospérité régna dans les fabriques de ce genre dans les provinces inférieures. Je dis dix ans avec connaissance de cause, car bien que la guerre n'ait duré que quatre ans, les prix occasionnés par la guerre se sont maintenus pendant le reste de la décade. Puis vint une période de langueur; et l'établissement de la politique nationale a relevé le courage languissant des classes industrielles et a donné un nouvel élan à ceux qui les contrôlaient. Si la politique nationale n'avait pas été inaugurée ici, notre propre commerce, qui souffrait, aurait été détruit avec un bon nombre d'autres. Nous avons graduellement gagné du terrain depuis que cette politique nationale a été suivie."

Thomas Rankin et fils, propriétaires d'une grande fabrique de biscuits et de gâteaux, exposent leur opinion comme suit :

"Jusqu'à présent les affaires ne sont pas aussi bonnes que l'an dernier à la même époque; mais elles sont meilleures qu'en 1878. Le chiffre de nos affaires l'an dernier et jusqu'à présent, cette année, a été supérieur à celui de 1878. Pour donner une idée des affaires, nous pouvons dire, d'après les chiffres réels inscrits dans nos livres, qu'en 1878 nous avons employé 4,320 barils de farine, 67,461 livres de sucre, et 64,427 livres de beurre et de graisse; en 1883, nous avons consommé 6,706 barils de farine, 129,805 livres de beurre et de farine, et 122,093 livres de sucre.

"La politique nationale nous a aidé beaucoup dans les villes situées près des frontières. Dans la fabrication, elle est, sous certains rapports, nuisible. Sur l'article graisse, que nous employons en grande quantité pour nos produits, le droit a doublé. Actuellement nous ne pouvons trouver au Canada de graisse dans les quantités désirées; nous ne pouvons non plus employer de farine de qualité inférieure. Sur la farine de qualité inférieure le droit est de 50 centins par baril. New-York est le principal endroit d'où l'on tire cette farine. Cette farine de qualité inférieure sert dans la fabrication du biscuit. Les essais que l'on a fait au Canada jusqu'à présent

de fournir cette qualité de farine n'ont pas réussi ; car le produit, éprouvé jusqu'à ce jour, n'a pas tenu, et n'est pas bon pour l'objet requis. Tous les marchands qui vendent ici cette qualité de farine, l'importent de New-York. Nous la connaissons sous le nom de "bonne ordinaire" (*middlings*.) Elle est classée à New-York comme n° 2. On peut se procurer facilement au Canada la farine pour les articles ordinaires et supérieurs, bien que même dans ces qualités elle ne puisse à certaines époques se conserver.

"La concurrence avec les fabriques de Montréal et de l'Ouest est vive par suite des ventes faites au-dessous des prix de fabrique. Nos prix régulateurs peuvent soutenir favorablement la comparaison avec leurs prix. Nos marchés sont le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard et Terre-Neuve. Nous avons quelques fois de la difficulté à approvisionner cette dernière province, parce que les communications sont irrégulières et difficiles."

Call Frères, fabricants de savon, parlent avec confiance de leurs affaires présente, et futures. "Affaires de première classe. Nous sommes aussi occupés que nous pouvons l'être, et nous avons des ordres devant nous. Le chiffre des affaires est jusqu'à présent aussi élevé que l'an dernier, et aussi fort qu'en 1878. Mais la concurrence est plus vive cette année, surtout avec Montréal et Toronto. Malgré tout cela nous pouvons maintenir notre terrain contre tous les étrangers. Nous avons fait plus de savon jusqu'à présent cette année que pendant la même période en 1878. Les prix ne sont pas cependant aussi bons qu'autrefois."

E. R. Moore et Cie, de Saint-Jean, fabricants de clous, de carvelles et de broquettes, donnent quelques détails intéressants. "Nous ne pouvons nous plaindre des affaires. La demande de clous est passable. Le commerce est meilleur cette année que l'an dernier. Nos ordres augmentent. Ayant ajouté la fabrique de Coldbrook, nous avons naturellement augmenté notre commerce. La fabrique de Mill street proprement dite produit à peu près autant que l'an dernier."

"Les fabricants de Montréal vendent maintenant aux mêmes prix que nous ; autrefois ils vendaient au-dessous de nous. La crise générale ne paraît pas affecter notre commerce. Nous ne travaillons pas maintenant à Coldbrook aussi activement que nous le pourrions, la demande étant actuellement insuffisante.

"En 1878, les bénéfices étaient plus forts et nous faisons moins d'affaires. Aujourd'hui nous produisons plus qu'en 1878, mais les bénéfices sont moins considérables. Nous vendons principalement nos produits dans la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard et dans notre propre province. Nous ne vendons pas dans les provinces supérieures ou de l'ouest. Autrefois nous exportions des clous aux Antilles, au Brésil, et dans quelques-unes des îles des Antilles.

"Les États-Unis n'ont jamais fait de concurrence à notre commerce dans les provinces maritimes.

"Le fer laminé n'est pas aussi bon marché maintenant qu'il l'était lorsque le droit était moins élevé sur le fer laminé. Il n'y a pas autant de fabriques en activité maintenant qu'en 1878. Autrefois il y avait cinq fabriques ; maintenant il n'y en a que deux.

Bradley et Frères, fabricants de poulies, disent : "Les affaires ne sont pas aussi bonnes que l'an dernier. Chaque année depuis l'incendie nous a fournie à peu près la même somme d'ouvrage, jusqu'à cette année. Le manque de construction de navires affecte notre commerce."

D. McLaughlin et Fils, fabricants de chaudières, sonnent la note joyeuse. Ils disent : "L'ouvrage abonde chez nous, bien qu'il ne soit pas tout à fait aussi considérable que l'an dernier. Cette année, jusqu'à présent, est à peu près semblable à 1878, et tout aussi bonne que n'importe quelle autre année intermédiaire. La crise dont on parle tant n'affecte pas beaucoup ou pas du tout notre ouvrage.

James Hurley, fabricant de chaussures, déclare ce qui suit : "Les gages sont aussi élevés maintenant qu'autrefois, parce que la main-d'œuvre est en demande, vu que les meilleurs ouvriers sont partis pour les États-Unis. Les affaires sont meilleures que l'an dernier, mais les pertes diminuent les bénéfices, et la confiance d'autrefois entre le vendeur et l'acheteur n'existe plus. Je vends mes produits dans la

Nouvelle-Ecose et le Nouveau-Brunswick. Je fais spécialement des chaussures fines pour hommes et pour femmes. Je puis fabriquer de manière à faire la concurrence aux articles américains. Tout ce qui sert à la fabrication des chaussures fines pour dames doit venir des Etats-Unis, tels que les doublures, etc., et le chevreau américain. Les droits réduisent à très peu de choses les bénéfices sur les articles fins."

L'établissement de salaison de G. L. Young fournit les renseignements suivants : " Les opérations d'été sont tranquilles. C'est dû aux bas prix du poisson sur les marchés de Boston et de New-York, et cette baisse des prix est attribuée à la " crise générale." Les perspectives d'automne sont bonnes. Notre établissement s'occupe principalement de salaison du poisson salé et séché, tel que la morue et l'alose et le gaspereau. Nous trouvons un marché en hiver dans le Haut-Canada pour nos morues et nos harengs, et en printemps et en été à Boston et à New-York."

J. Pender, fabricant de clous de fers à cheval à beaucoup à dire, et entre autres, des choses qu'on trouvera nouvelles et intéressantes : " Les affaires ne sont pas la moitié aussi bonnes que l'an dernier. Il n'y a ni demande ni consommation qui en vaille la peine. Je fais la concurrence à trois fabriques de Montréal et avec succès. Mes affaires sont assez curieuses et sont facilement encombrées. J'expédie en Australie, en Europe, aux Antilles et à Terre-Neuve 30 pour 100 de tous les clous que je fabrique.

Le tarif fait du tort à mes affaires, sous le rapport du droit sur la matière première qu'on ne peut se procurer dans le pays, tel que les baguettes en fer de Suède affiné au charbon de bois 17½ pour 100, et le charbon dur ou anthracite 60 centins par tonne. Le droit sur l'acier à outil est répréhensible non seulement parce qu'il sert à faire les outils, mais parce qu'on pourrait s'en servir pour faire des clous. On ne peut se procurer à aucun prix au Canada des barres de fer pour la fabrication des clous de fers à cheval. On ne peut les faire ici parce que les minerais du Canada ne possèdent pas l'excellence voulue. Aucun pays, à part la Suède et la Norvège, ne produit de fer convenable pour les clous de fers à cheval. Ce fer vient ici dans une forme qui ne convient à aucun autre objet que pour les clous de fers à cheval ; par conséquent on ne peut dire qu'il serait vendu ici pour d'autres usages s'il était admis en franchise. Le drawback que le gouvernement accorde sur le fer dont on fabrique les clous de fers à cheval, 35 centins par cent livres, ou 90 pour 100 du droit payé sur les clous exportés, mais non pas sur le poids du fer original, donne une fausse idée jusqu'à un certain point. Il ne répond pas entièrement au but pour lequel il a été fait, et est insuffisant, et il n'est pas encore aussi élevé que celui que le gouvernement des Etats-Unis paie aux fabricants pour la même classe d'articles. Dans la fabrication des clous on gaspille 25 pour 100 de la matière première.

Les Américains ne sont pas des concurrents pour nous. Les clous de fers à cheval américains sont de 4 centins plus chers qu'ils ne le sont actuellement au Canada.

William Campbell, fabricant de ressorts, d'essieux et d'instruments tranchants parle comme suit : " Affaires aussi bonnes que l'an dernier, sinon meilleures. Je trouve un marché dans les provinces maritimes. Les fabricants des provinces supérieures et les Américains essaient de me faire concurrence, mais je garde mon terrain.

" La politique nationale aide mon commerce. Si ce n'était cette politique je serais forcé de quitter la place. Les Américains l'inonderaient de haches. Quand les Américains veulent nous faire concurrence, ils doivent subir la perte des droits pour se débarrasser de leur excédant de production."

W. H. Fairall, de la compagnie manufacturière de bas sans coutures, dit :— " Affaires tranquilles cette année. La fabrique a été fermée pendant un certain temps. L'an dernier nous avions autant d'ouvrage que nous en pouvions faire, mais nous nous en sommes tenus aux tricots. Cette année de nouvelles machines nous permettent de tisser aussi. Notre marché est à Montréal, à Toronto et à Winnipeg. De faits nos principaux chalands sont les districts de l'ouest. Nous n'avons eu aucun encouragement dans les provinces maritimes.

George F. Simonson, fabricant de boîtes de papier, dit ce qui suit qui pourra être utile aux fabricants canadiens qui s'y intéressent : " Commerce bien meilleur que l'an dernier. La principale difficulté que nous avons à vaincre dans notre industrie

c'est l'obtention du papier glacé. La qualité faite au Canada est inférieure et plus dispendieuse que celle qu'on obtient aux Etats-Unis. De plus, il faut plus de temps pour le faire venir, il faut quelques fois dix jours pour le faire venir de Montréal. Le transport des Etats-Unis est de 3 centins, et de Montréal beaucoup plus. Le droit sur le papier glacé est de 30 pour 100 ; sur les boîtes 25 pour 100. J'achète tout mon carton de paille au Michigan, parce que je puis l'acheter d'aussi bonne qualité à meilleur marché qu'au Canada. Le carton de paille du Michigan peut être délivré ici pour \$43 à \$48 la tonne ; tandis que l'article canadien coûte de \$50 à \$60. Le droit sur le carton de paille est de 20 pour 100.

H. C. Martin et Cie, portraitistes qui ont récemment ouvert un atelier à Saint-Jean, disent : " Nous avons autant d'ouvrage que nous en pouvons faire, et nous avons des commandes pour trois mois d'avance. Ces artistes font les portraits à l'encre de Chine, à l'aquarelle, au crayon, à l'huile, etc.

R. H. B. Tennant, fabricant de chemises est plein d'espoir et de confiance. Il parle sans crainte comme suit : " Le commerce est bon dans mon genre d'affaires qui, soit dit en passant est spécial et subit toutes les fluctuations du marché. La politique nationale nous a fait plutôt du bien dans notre genre d'ouvrage, en ce qu'elle éloigne la concurrence des fabricants des Etats-Unis.

" Je puis vendre mes chemises meilleur marché qu'on puisse acheter aucun article semblable dans aucune partie d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse ; et je puis fournir une chemise, avec plastron, faux cols et manchettes pour 85 centins, chiffre contre lequel aucune fabrique américaine ne peut faire de concurrence, et un article qu'elles ne peuvent surpasser en qualité ou en élégance."

W. Brückoff, fabricant de cadres, dit, et les fabricant de l'ouest feraient bien d'en prendre note : " Le commerce n'est pas aussi bon que l'an dernier, ni qu'en 1878. La crise générale affecte mon commerce. La politique nationale ne nous aide pas beaucoup, pour la raison que je paie des droits plus élevés sur des articles qu'on ne peut se procurer au Canada sur les verres à cadres 25 pour 100, sur les verres à vitres 25 pour 100, sur les glaces 30 pour 100. Un établissement de Toronto a essayé sans succès de fournir ces dernières. Les mouleurs faites au Canada ne sont pas aussi bonnes que celles fournies par les fabricants américains. Nous pouvons obtenir et nous obtenons nos meilleures mouleurs des Etats-Unis. Les fabricants de Toronto ne fournissent pas un si bon article."

G. R. Bent, fabricant de pianos et d'orgues, dit ce qui suit : " Affaires pas aussi bonnes que l'an dernier ni qu'en 1878. On peut attribuer cela à la crise générale qui règne, et à l'incapacité qui en résulte pour les gens de se payer le luxe d'un instrument de musique. Mon commerce serait entièrement détruit si ce n'était la politique nationale. Sans la politique nationale le surplus de production des Etats-Unis serait apporté ici, et vendu à n'importe quel prix, au détriment de nos propres fabricants."

A. et J. Hay, fabricants de montres et bijoutiers, disent en termes élégants : " Nous ne pouvons nous plaindre de l'état du commerce. Il est supérieur à celui de l'an dernier.

D. O. L. Warlock, horloger, déclare : " Les affaires n'ont jamais été si tranquilles pendant six mois consécutifs. C'est dû au grand incendie de 1877."

Chas. K. Cameron, modiste, dit : " Les affaires ont été meilleures cette année et l'an dernier qu'elles l'ont été depuis 1878."

Marks et Cie, fabricants de chapeaux de soie, d'étoffe, de fourrures et de paille, disent : " Les affaires en général sont beaucoup plus tranquilles qu'à l'ordinaire et souffrent naturellement de la stagnation générale. Dans certaines branches il y a certainement amélioration, Lorsqu'il y aura progrès et amélioration dans les autres branches, nous nous en sentirons de même.

McNichol et Russell, marchands-tailleurs, disent : " Les affaires ne sont pas aussi actives qu'en 1878, ni aussi bonnes que l'an dernier. La crise générale et la diminution de travail pour les classes ouvrières font languir notre commerce. La Confédération ne nous a pas fait de bien. Elle permet aux marchands de Montréal et de l'ouest de surcharger notre marché de marchandises semblables à celles que nous faisons, et à des prix au-dessous de la concurrence."

Francis et Waughan, fabricants de chaussures, disent : " Le commerce de détail est meilleur cette année que l'an dernier ; dans le gros, il est assez tranquille. Le commerce de gros n'est pas aussi bon qu'en 1878 ni que l'an dernier. On attribue cela à la stagnation qui règne partout, celle du commerce du bois y étant pour beaucoup. Il y a tendance chez les acheteurs de la campagne à user de plus grandes précautions. Ils commandent en plus petite quantité et seulement lorsqu'ils en ont un urgent besoin. Ils ne sont plus disposés à garder des marchandises en grande quantité. Le commerce d'automne est problématique, vu que les marchands tirent de l'arrière comme s'ils attendaient des développements.

James McCullough et Cie, fabricants de vêtements d'hommes, de jeunes gens et d'enfants ont encore de forts préjugés contre la politique nationale. Ils disent : " La politique nationale a fait du tort à notre commerce. Elle a " gonflé " les industries, et a rendu les provinces maritimes tributaires de l'ouest.

M. Christie, de la société Alex. Christie et Cie, fabricants de portes, persiennes et fenêtres, et propriétaires de machines à raboter, disent :

En 1878, il y avait une grande activité et nous remplissions des contrats tout en exploitant notre fabrique ; aujourd'hui, la compagnie aux mains de laquelle est passée cette fabrique n'exploite que cette dernière. En 1879, cette activité cessa ; de fait, tout sembla s'effondrer, et il en résulta de nombreuses pertes. Nos affaires ont beaucoup souffert de cet effondrement général, et notre maison a dû succomber. Les affaires sont actuellement très tranquilles. Il y a très peu de maisons en voie de construction dans la ville, et la compagnie ne demande que très peu d'ouvrage de fabrique. La stagnation est due aux bas prix et au peu de demandes de bois, aux effets du grand incendie de 1877, directement et indirectement, et à la stagnation générale dans le monde entier."

H. F. Iddiols, fabricant de coffres de sûreté, de portes de voute, cadres en fer de fenêtres en fil métallique, cloches électriques etc., dit : " Mes affaires sont assez actives, même sans compter les ordres que m'a donné le chemin de fer Intercolonial, d'arranger 14 voutes, et l'hôpital de la marine d'arranger aussi les portes des voutes.

John Drury, constructeur, n'est pas disposé à se mettre du côté de ceux qui désespèrent de la condition du pays. Il parle avec aplomb et confiance comme suit : " Il y eut en 1878 une très grande activité, le nombre des nouvelles bâtisses érigées à Saint-Jean après le grand incendie de 1877 donnant beaucoup d'ouvrage. Cette activité cessa en 1879, de fait cela s'éteignit complètement. Il se fait plus d'affaires maintenant qu'en 1879. Je n'employais alors que la moitié des hommes que je fais travailler aujourd'hui. Il se fait beaucoup de réparations cette année. Dans un genre d'affaires il y a plus de travaux en marche cette année que l'an dernier, et j'emploie un tiers de plus d'hommes. Les rentrées se font avec beaucoup plus de facilités que depuis dix ans. On peut peut-être expliquer cela par le fait que ceux-là seuls qui ont les moyens de payer, font faire des travaux, et je n'entreprends de travaux que lorsque le paiement en est assuré. J'ai aussi perçu cette année une bonne somme sur les anciennes créances, ce qui n'est pas trop mal pour ces " mauvais temps."

Smith Frères, fabricants de gâteaux et de pâtisserie de fantaisie, disent : " Commerce assez bon, à peu près aussi bon que l'an dernier. La condition des affaires dans les autres genres d'industries ne nous affecte guère."

W. F. et J. W. Myers, machinistes, disent : " Il y a une activité extraordinaire, surtout dans notre industrie en 1878, comme résultat de l'incendie de 1877. Nos affaires sont aussi bonnes cette année que l'an dernier. Il y a plus d'ouvrage du dehors cette année que d'ouvrage de Saint-Jean même."

J. et W. Shaw, boulanger, disent : " Les affaires assez bonnes—meilleures que l'an dernier. L'année 1878 a été extraordinairement bonne, mais c'était dû au grand incendie de 1877, qui a amené une forte population flottante. Nos meilleures années ont été 1874 et 1875.

" La politique nationale a nui à notre commerce en ce qu'elle a fait augmenter le prix même de la farine du Canada. La farine américaine dont nous nous servons conjointement avec la farine du Canada, dans la fabrication du pain, est devenu plus élevée aussi par suite du droit dont on l'a frappée. Il ne vient réellement pas de farine forte de l'ouest du Canada, cette année."

George Mitchell, boulanger et pâtissier, fait les observations suivantes : " Affaires bien passables depuis le printemps. L'état de stagnation général ne m'affecte pas beaucoup. J'emploie deux tiers de farine du Canada et un tiers de farine américaine. La farine canadienne a dégénéré depuis quelques années. De fait, on ne peut s'y fier. Il y a huit ou neuf ans je pouvais employer, comme qualité, des marques dont je ne puis plus me servir du tout. Cet affaiblissement de qualité est due en grande partie je crois aux saisons. La récolte de l'an dernier a été spécialement pauvre. Dans les qualités inférieures la farine canadienne manque de force comparée à la farine américaine. En 1878, je pouvais acheter de meilleure farine pour \$5.80, qu'aujourd'hui pour \$6. La farine du Manitoba est bonne; elle a un peu le caractère de la farine américaine, et peut la remplacer avec avantage."

Le gérant de la filature de Saint Jean, Baie de Courtenay, soumet un état dans une partie duquel il exprime sur les causes de la crise, une opinion qu'on n'a pas encore émise. Il dit : " Les gages varient de \$15 à \$6 par semaine pour les hommes, et de \$7 à \$1.80 par semaine pour les femmes. Les affaires sont terriblement calmes. Depuis quelques jours (31 juillet) il y a une gêne considérable. Nous avons travaillé dès le début pour un marché qui baissait. Pendant peu de temps Toronto et Québec ont gardé nos termes et nos taux sans essayer de nous forcer. Je juge par cela que les marchands sont à court et que le besoin de marchandises est quelque peu urgent."

" Nous avons 250 métiers, mais 150 seulement en activité. Presque tous les autres filatures ont réduit leur production."

" La dépression est due au fait que la facilité d'acheter du pays a diminuée par suite du manque total ou partiel de la récolte, par la réduction du nombre d'employés dans les divers genres d'industries, et dans ces provinces maritimes surtout par les bas prix. L'excédant de production en est une autre cause. On a beaucoup plus produit que la population pouvait acheter."

George Fleming et Fils, mécaniciens et fondeurs, disent : " Affaires calmes. Nous fabriquons une paire de machines et une chaudière pour Ernest Hutchison, de la côte nord, et un certain nombre de bouées pour Lepréaux. Le calme qui existe dans nos affaires, et qui n'a pas eu son pareil depuis trente ans, est dû à la stagnation générale des affaires, qui provient elle-même de l'excédant de production. Il y a trois ou quatre ans les fabriques de locomotives des Etats-Unis avaient de nombreuses commandes à \$13,000 et \$14,000 chaque locomotive; aujourd'hui elles cherchent des commandes à \$8,000 chacune, et un bon nombre de leurs ateliers sont complètement fermés. Les ateliers de Kingston, Ontario, sont fermés depuis deux mois. La politique nationale a aidé notre établissement sous le rapport de la construction de locomotives. Il y a cependant dans le tarif certains droits qui diminuent les avantages, tels que, par exemple, les tubes de chaudières à vapeur, et quelques autres choses qui ne se fabriquent pas au Canada, et sur lesquelles il est imposé des droits."

La St John Bolt & Nut Co., parlant par la bouche de son président, Bala Lawrence, écr, dit : " Les affaires, cette année, sont très bonnes. Nous avons beaucoup d'ouvrage, mais il est assez difficile de faire rentrer les crédits. Il y a cette année, jusqu'à présent, une amélioration dans les affaires comparée à l'an dernier, et nous trouvons des clients dans toutes les provinces maritimes. Les prix ne sont pas plus élevés que depuis deux ans; on peut même dire qu'ils sont légèrement plus bas."

" La politique nationale a fait notre industrie. Elle nous a permis de flotter au début; de fait, sans cette politique, nous ne pourrions exister. Nous n'avons jamais essayé encore d'étendre nos relations dans les provinces de l'Ouest, ayant dans cette partie de la Confédération tout l'ouvrage que nous pouvons faire. Nous avons cependant rempli d'une manière satisfaisante, des commandes qui nous sont venues de l'Ouest."

Edward Hayes, boulanger, dit : " La politique nationale n'aide pas à mon commerce. J'emploie deux tiers de farine américaine. Je préfère l'article américain à cause de sa force."

James Harris et Cie, dont le plus vieil associé est regardé comme le plus ancien fondeur, machiniste et constructeur de roues de wagons et de voitures de chemin de fer, dit : " Affaires passablement calme dans le moment. Nous attribuons l'état actuel de commerce en général à l'excédant de production. La politique nationale un

avantage pour notre industrie; mais les avantages eussent été bien plus considérables si l'on eût commandé ici une plus grande partie de ce qu'il fallait pour le service public. Il est juste cependant de dire que sans la politique nationale, la condition du pays, déjà sérieusement affectée par des causes extérieures, eût été désespérante. Les roues d'acier que nous fabriquons dans notre établissement ont le mérite d'être supérieures à tout ce qui est actuellement en usage sur les chemins de fer. Le chemin de fer Intercolonial en emploie maintenant cinq ou six cents et en est bien satisfait. Nous sommes toujours prêts à garantir pour quatre ans toutes les roues que nous fabriquons. Notre établissement peut produire trois fois autant que ce qu'il produit aujourd'hui."

R. B. Damery, fabricant de chaussures, dit : " Les affaires ne sont pas aussi bonnes qu'en 1878. L'année 1882, indique par mes livres que c'est la meilleure année d'affaires. La politique nationale a arrêté le commerce de chaussures qui se faisait jusqu'alors avec les États-Unis, et elle a été pour cela et est encore un avantage. J'ai comme concurrents les fabricants du Haut-Canada, qui peuvent garder un plus fort stock de certaines classes de marchandises; mais en somme, je puis leur disputer le terrain, bien que je doive dire en toute honnêteté que je préférerais ne pas avoir une aussi vive concurrence de leur part. Je fournis la plus grande partie du commerce local de chaussures, et j'ai de bonnes relations d'affaires avec les marchands des autres provinces maritimes."

Josiah Fowler, des *Maritime Spring & Edge Tool Works*, dit : " Les affaires doivent être poussées aujourd'hui, parce que la concurrence est vive, et les prix moins élevés qu'autrefois. Le volume de notre commerce n'est pas tout à fait aussi fort que l'an dernier. Le tarif a élevé le prix de l'acier de $17\frac{1}{2}$ pour 100. C'est, naturellement imposé dans l'intérêt des *New Glasgow Steel Works*, qui, jusqu'à présent, n'ont pas produit d'articles dont on puisse se servir d'une manière profitable. Les produits des *New Glasgow Works* sont très bons pour faire des marteaux et des clous. Il y a aussi un droit de $17\frac{1}{2}$ pour 100, autrefois 5 pour 100, sur le fer employé dans la fabrication des haches."

Hatfield et McLean, fondeurs, qui ont commencé en juin 1883, disent : " Affaires passables, et bon espoir de créer un commerce sûr. Nous fondons pour Howler, Caird et Kerr, J. et F. Burpee, de la rue Brussels, A. Jamieson, MM. McAvity et autres. Nous fournissons aux plombiers des chaussees d'aisance, qu'ils étaient obligés d'importer autrefois."

Caird et Kerr, machinistes, disent : " La politique nationale est une bonne chose pour notre commerce. Bien qu'en somme nos opérations ne soient pas aussi bonnes que l'an dernier, nous avons assez d'ouvrage pour garder tous nos employés. Les perspectives d'avenir sont meilleures, si nous en jugeons par les commandes que nous recevons."

John Adams, fabricant de faucheuses, dit : " La politique nationale fait beaucoup de bien à mon commerce. Feu sir Albert Smith, du comté de Westmoreland, a fait de moi un partisan de la politique nationale. Il peut paraître étrange de parler ainsi, mais c'est tout de même vrai. J'aurais pu vendre 200 faucheuses cet été si j'avais pu les fournir."

H. Hazlehurst, fondeur en fer, dit : " Sans la politique nationale, ma fonderie serait fermée. Cette politique a été avantageuse pour notre nommerce en général. Il est vrai que la présente année est calme, mais c'est le cri général dans le monde entier. La politique nationale n'est pas, dans mon opinion, responsable de la crise générale du pays."

" Il y a nonchalance sur le marché monétaire ici; et ceux de nos clients qui importent aussi d'autres marchandises de l'étranger sont les plus lents à faire leurs remises. Ils font des efforts sérieux pour payer les traites de l'étranger, mais au producteur canadien ils n'hésitent pas de demander de renouvellement pour leurs billets échus."

" Avant le grand incendie de 1877, mon bordereau de gages ne dépassait jamais \$50 par semaine, aujourd'hui il dépasse \$200 par semaine."

" Les clients, au lieu de payer plus cher qu'autrefois les articles de fabrique, les paient moins cher. Je vends maintenant à la compagnie du chemin de fer du Nou-

veau-Brunswick pour \$800 une plaque tournante qui a ci-devant coûté \$2,000 au gouvernement, à Philadelphie, sous l'administration Mackenzie. J'ai fourni des plaques tournantes aux gens du chemin de fer au Cap-Breton, à Antigonish, Pictou, Truro, Digby et Yarmouth, N. E.; à Fredericton, Woodstock et McAdam, N. B. J'en ai expédié quatre au Manitoba, et j'ai fourni de ces plaques tournantes à l'Île du Prince-Édouard, à la Pointe du Chêne, à Moncton, Shédia, Newcastle et Campbellton, N. B.; à la Chaudière, à Hadwell, à la Rivière-du-Loup et à quelques autres endroits — tout cela depuis la mise en vigueur de la politique nationale.

“ J'exploite une fonderie à Coldbrook, en même temps que celle-ci, sur le chemin de fer de la ville. La première est surtout outillée pour faire les roues de wagons de chemins de fer.”

Le *Valley Grist Mill*, sur le chemin de la cité, fait le rapport suivant : “ Nous avons autant d'ouvrage que nous en pouvons faire. Nous travaillons de 7 a. m. à 10 p. m. Nous travaillons aussi depuis le 17 mars. Nos perspectives d'avenir sont si encourageantes que nous agrandirons le 1er septembre. Nous moulons la farine de maïs.”

Fairbanks et Cie, (fabrique de portes et fenêtres), disent : La demande des portes et de persiennes est très active, les commandes considérables nous arrivant des districts ruraux. La division des machines à raboter est calme. C'est en partie dû au peu de bâtisses qui se construisent dans la ville et en partie à ce que plusieurs des scieries du voisinage ont introduit des machines à raboter. Nous ne pouvons dire que la stagnation générale a affecté notre commerce d'une manière sérieuse. Bien qu'il ne se construise pas beaucoup de bâtisses dans les deux villes actuellement, il se fait beaucoup de réparations. Les rentrées ne se font pas aussi facilement qu'aux époques où le commerce est florissant ; mais après tout, même cette partie de notre ouvrage ne va pas trop mal.

A. L. Low (atelier de teinturerie Gilbert Lane) dit : “ Les affaires sont un peu calmes, mais en général cette saison est toujours tranquille. Jusqu'à présent les affaires de l'année peuvent se comparer favorablement avec celles de l'an dernier, mais elles n'égalent pas celles de 1878, qui a été une année exceptionnelle, amenée par les résultats du grand incendie de 1877.”

S. H. Waring, (fonderie et machines, Indiantown) dit : “ Affaires très bonnes jusqu'à présent cette année, quoiqu'un peu moins actives que l'an dernier, qui a été extraordinairement bon. Je n'ai pas ressenti d'une manière remarquable la “ stagnation générale ” dont on parle tant, excepté peut-être sous le rapport des rentrées, qui ne se font pas aussi facilement qu'autrefois. Nous avons fait assez bien pour pouvoir faire honneur à tous nos billets et traites acceptées pendant l'année, sans jamais demander ou avoir besoin de renouvellements.

“ La politique nationale nous aide sans contredit. Sans elle les affaires seraient loin d'être aussi bonnes. Avant l'adoption de cette politique nationale, le besoin de quelque chose dans ce genre se faisait sérieusement sentir dans mon genre d'industrie, et son inauguration a été saluée avec satisfaction. J'ai aussi bonne opinion de cette politique aujourd'hui qu'à son début. Cette politique assure à notre maison de l'ouvrage dont l'exécution serait donnée aux États-Unis, parce que nous ne pouvions sans son influence protectrice concourir contre nos voisins avec leurs immenses moyens.

“ Les affaires d'automne dans mon établissement promettent fort d'être aussi bonnes qu'elles le sont ordinairement à cette saison, sinon meilleures. Il n'y a pas encore d'indications contraires.”

Hawford et Stetson (scieries), disent :

“ Les affaires cette année ne sont pas aussi bonnes que l'an dernier. Cette diminution est imputable à l'excédant de production.”

Gunter et Cie, fabricants de bardeaux, parlent ainsi : “ Affaires passables jusqu'à présent cette année. Le commerce de bardeaux s'est maintenu, à notre avis, aussi bien sinon mieux qu'aucune autre branche du commerce de bois. La politique nationale ne porte pas directement sur notre industrie. Elle affecte le commerce de bardeaux de la même manière que le commerce du bois.

“ Nous vendons les deux tiers des bardeaux que nous fabriquons dans notre propre province et à la Nouvelle-Ecosse.”

Price et Shaw, carrossiers, disent :

“ En 1878 et 1879, les affaires étaient particulièrement bonnes, l'argent plus commun, et la demande plus libre. Les affaires ne sont pas aussi bonnes cette année que l'an dernier. Nous avons vendu à peu près le même nombre de voitures, mais à meilleur marché. En 1879, nous avions \$175 pour une voiture qu'aujourd'hui nous vendons pour \$130 à \$140, et nous avions \$250 pour une voiture que nous vendons maintenant \$235.

“ Tout ce qui sert pour nos voitures doit venir des Etats-Unis. Le noyer dur du Canada ne peut se comparer à celui des Etats-Unis ; il est plus mou, et en outre on ne peut s'en procurer qu'en très petite quantité. Le cuir bon marché peut s'acheter ici, mais l'article de meilleure qualité, mieux fini et plus serviable doit venir des Etats-Unis.

Cochran et Rogerson, sculpteurs, disent : “ Nous avons du temps calme. La sculpture est tombée à rien, pour ainsi dire. La révolution qui s'est faite depuis quelques années dans la construction des navires, et la substitution des steamers aux voiliers pour le transport des marchandises, ont détruit notre industrie. Autrefois nous avions de la sculpture pour quatorze navires en un an ; aujourd'hui nous n'en avons pas plus de quatre par an, en prenant l'année dernière comme type pour ce dernier chiffre. Il se construit un bon nombre d'embarcations plus petites, comme des goëlettes, en différents endroits, mais elles n'ont pas besoin de sculpture et nous n'en faisons pas.”

Kelly et Murphy, carrossiers, disent : “ Les affaires, jusqu'au mois d'août, cette année, ont été exceptionnellement bonnes. Nous avons eu pour \$15,000 de voitures, neuves et vieilles, pendant l'automne et l'hiver, et maintenant (août) nous n'en avons pas pour \$1,000. Nos affaires font mieux cette année que l'an dernier, et qu'aucune des années précédentes.

Joseph McAfee, fondeur en fer—les poêles et ferrures de bâtiments étant une spécialité, dit : “ Les affaires sont aussi mauvaises qu'elles peuvent l'être. La stagnation dans la construction des navires est la cause du mauvais état de mon industrie. Le commerce de poêles est tranquille à cette saison. Je vais bientôt rouvrir la fonderie, qui a été fermée pendant quelque temps pour la fonte de poêles, afin d'être prêt pour la demande d'automne.

Thos. Connor et Fils, corderie du Nouveau-Brunswick (brûlée en décembre 1883 et reconstruite), font un bon rapport. Ils disent : “ Les affaires sont actives, très-bonnes, et les perspectives d'automne et d'hiver sont brillantes. Elles sont meilleures que l'an dernier ; de fait elles ont graduellement augmenté depuis l'hiver 1882-83. L'ancienne fabrique a été détruite par un incendie en décembre 1883. Nous expédions dans toutes les parties du Canada, à l'est et à l'ouest. Il y a tout un commerce pour la ficelle à engerber qu'on emploie dans les moissons, et aussi pour la corde qui sert aux machines. Nous nous substituons rapidement aux Américains, de fait nous les avons chassés de la concurrence pour les cordes et ficelles servant aux pêcheries et au gréement des navires. Les affaires sont bien meilleures maintenant qu'en 1878.”

“ Il n'y a que quatre corderies dans la Confédération.

“ L'action de la politique nationale est favorable à notre industrie. Sans elle, il nous serait bien difficile de soutenir la concurrence avec quelque chance de succès. La combinaison faite par les fabriques des Etats-Unis pour régler les prix dans leur pays, aurait opéré contre nous avec le tarif de 30 pour 100. L'autre jour nous avons refusé une commande de New-York pour plus de \$125,000 dans une seule branche de fabrication—la ficelle pour engerbage. Le prix offert était un peu plus bas que ce que nous pensions devoir être alors le prix du marché. Les négociations suivent leur cours, et l'offre sera probablement renouvelée à de meilleurs prix ;—elle devra l'être ainsi, pour être acceptée, étant donnée l'affluence des commandes. La ficelle et le câble canadiens sont considérés comme supérieurs à tous ceux qui se fabriquent aux Etats-Unis, sauf ceux de New-Bedford, qu'ils égalent parfaitement.

“ Avec notre outillage amélioré nous faisons maintenant tout ce dont nous sommes capables pour répondre aux demandes de toutes les parties de la Confédération. Notre voyageur de commerce ne se trouve jamais dans la nécessité de faire

des efforts extraordinaires pour faire prendre nos produits. Leur qualité est leur meilleure recommandation."

Court Frères, bouchers, embarilleurs de viande de porc et préparateurs de jambon, parlent favorablement des affaires :—" Les affaires sont aussi bonnes cette année qu'elles l'étaient les années dernières ; l'argent, il est vrai, est un peu plus difficile à faire rentrer. L'an dernier nous avons embarillé beaucoup de porc de l'ouest pour la consommation locale. Nous préparons au sucre le jambon sur une très grande échelle ; il est malaisé d'obtenir tout le jambon qu'il nous faut. Nous nous proposons de nous adonner largement à l'avenir à l'embarillage de la viande de porc."

Nehemiah Logan et Fils, pêcheurs et constructeurs de bateaux, disent :—" La pêche est meilleure en 1884 qu'elle ne l'était en 1878, mais les prix sont plus bas. L'industrie de la construction des bateaux n'est pas aussi bonne qu'en 1878. Il y avait alors plus de demandes de bateaux que cette année, et beaucoup se livraient à la pêche au large. Les bateaux d'amateurs de pêche et de chasse ne sont pas aussi en demande cette année."

John Kimball, commerçant de laine et tanneur, dit :—" Les affaires sont assez bonnes, mais il y a eu dernièrement tant de faillites que nous sommes forcés d'agir avec circonspection et d'être très particuliers dans le choix des pratiques. La laine est à bas prix et nous trouvons à vendre assez facilement les peaux, mais la difficulté est d'être payé de nos ventes."

" La politique nationale favorise beaucoup mon commerce. Elle a l'effet d'empêcher une concurrence déloyale de la part de ceux qui sont engagés dans la même industrie aux États-Unis. Nous pouvons les exclure du marché, et on trouve ici un débouché pour la laine qu'on transportait autrefois au delà des frontières."

E. B. Colwell, commerçant de poisson, m'a signalé dans la loi au sujet de l'inspection du poisson, quelque défaut qui cause du mécontentement. Il dit :—" Il n'est pas fait de déduction pour diminution de poids. Chaque baril est certifié contenir 200 livres, ce qui est assez exact au moment de l'inspection ; mais avec le temps, la diminution du poids ira dans bien des cas jusqu'à 20 livres. On pourrait remédier à cela si l'on obligeait les inspecteurs à tenir compte de cette diminution, dans la méthode d'inspection à suivre, ce qu'ils pourraient faire très aisément sinon sans plus d'ouvrage, du moins sans un surcroît sérieux de travail."

L'établissement de la compagnie manufacturière d'articles en bois de Quaco au lac Henry, Saint-Martin, a eu une carrière assez accidentée—ce fut d'abord une scierie ordinaire, qui devint ensuite la propriété de quelques capitalistes américains, et enfin elle sortit d'embarras pour passer aux mains des propriétaires actuels, Guy, Bevan et Cie. Cet établissement fonctionne vigoureusement aujourd'hui, et est entouré d'un certain nombre de jolis cottages peints en blanc, et occupés par les ouvriers avec leurs familles. On y voit les signes d'une grande activité. La manufacture est située sur la rive du lac Henry, et alimente ou devrait alimenter largement l'embranchement du chemin de fer Saint-Martin, qui passe tout près d'elle. Elle fabrique des poulies de navire avec leurs corps et rouets, des bobines et des fuseaux, du bois de construction, en épinette et bois dur, y compris du madrier et des planches pour bordage de navire, des serre-gouttières, des pièces de rempart, des gournables en hêtre, du planchéage assorti (en bouleau ou en épinette), des douves en épinette, des tables, des planches de boîte, des manches de balais et de balais à laver, etc. L'administration a demandé en Angleterre 30 ouvriers de plus et 25 aux États-Unis, après avoir résolu évidemment de donner aux travaux l'impulsion la plus énergique possible. En 1878, la fabrique était en voie de reconstruction ; quelques-uns des ouvriers étaient employés à cette reconstruction. La quantité de produits réellement fabriqués en 1878 fut limitée, et ne peut être calculée justement par le nombre des ouvriers alors employés.

John H. Taylor, marchand-tailleur, de Carleton, donne l'explication suivante :—" Je conduisais en 1878 un établissement de confection, ce qui fait la différence dans le nombre d'ouvriers en faveur de 1878. Je fais autant d'ouvrage que jamais sur commande—à peu près autant que les années dernières. Je ne me ressens pas de ce qu'on appelle "les temps durs," sauf qu'il est difficile d'opérer les rentrées."

W. J. Cornfield, boulanger et fabricant de biscuits, dit :—“ Il se faisait plus d'affaires en 1878 que cette année par suite de la forte augmentation temporaire de la population sur la rive est du port, à cause du grand incendie de 1877, qui amena à Carleton un nombre considérable des victimes et beaucoup des ouvriers en bâtiments venus du dehors.”

L'établissement de préparation du granit rouge du Nouveau-Brunswick, fait les observations suivantes par l'organe de son gérant, M. Fred. Burpee :—“ Les affaires affluèrent jusqu'à présent. Nous avons des commandes en avant pour six semaines entières. Nous n'aurons probablement pas besoin de ralentir la production jusqu'à Noël. Nous avons plus fabriqué que l'année dernière, et vendu pour au moins 25 pour 100 de plus.”

McLauchlan et Wilson, débardeurs, disent :—“ Les affaires sont à peu près comme de coutume dans notre branche d'industrie. Il nous passera par les mains à peu près autant de bouleau que d'habitude, et nous en aurons autant que d'ordinaire en vente. Les marchés du globe ne promettent pas. Nous avons une scierie près d'Anagance. Douze ouvriers y travaillent actuellement, et cet hiver il y en aura de 30 à 40, employés au sciage et à faire des billots.”

Daniel W. Clark, entrepreneur et constructeur en bâtiments, dit ce qui suit :—“ En 1878, j'avais nombre d'entreprises en main; mais quoiqu'il n'y ait pas autant d'ouvrage cette année, les gages sont en moyenne plus élevés qu'en 1878. Je suis à la veille de faire marcher la scierie Salter (fermée depuis environ deux ans), et je suis actuellement à faire mes préparatifs en conséquence.

• “ On parle beaucoup de stagnation industrielle, mais on ne voit ici personne à rien faire. Tous ceux qui veulent travailler semblent pouvoir trouver de l'ouvrage, et à des prix qui doivent être considérés comme bons.”

Alfred Lordly (fabrique de café et d'épices) dit :—“ Avec l'augmentation de mon outillage, qui n'a pas exigé nécessairement une augmentation de mon personnel d'ouvriers, ma fabrique a augmenté ses affaires d'au moins \$2,000 l'année dernière. Et grâce à l'addition d'un nouvel outillage amélioré—un moulin à moudre le café granulé, par exemple—je puis encore accroître la somme de mes affaires, et, naturellement, de mes profits. Ce commerce est tranquille dans le moment. La concurrence avec Montréal est vive. Les Montréalais vendent des épices, de la crème de tartre et des cafés d'une qualité inférieure, et à bon marché. Nous avons à maintenir le type de ces articles. Nous faisons plus d'affaires qu'en 1878, ayant un cercle plus étendu de pratiques.”

James Cassely, gréeur, dit :—“ L'an dernier, j'ai fait plus d'affaires qu'en aucune année antérieure. Le commerce de cette année n'est pas aussi bon, mais donne une bonne moyenne pour une période de dix années.”

M. John Parks, de la filature de coton de Parks ou du Nouveau-Brunswick, parle ainsi des affaires et des opérations de cette filature ;—“ Le commerce de cette année est le pire que j'aie vu dans mon expérience des affaires, particulièrement pendant les trois derniers mois. Jusqu'alors, j'ai eu dans mes livres un nombre satisfaisant de demandes. Les premiers six mois de 1883 donnaient \$207,000; les premiers six mois de 1884, \$109,000—ce qui offre un contraste tout à fait défavorable. La baisse peut être attribuée au défaut de consommation; elle n'est certainement pas imputable à une élévation de prix, mais est plutôt due au manque d'argent de la part des consommateurs. La stagnation, qui est si généralement éprouvée dans tous les genres d'affaires, et la pauvreté des récoltes, l'an dernier, dans l'ouest, peuvent être justement regardées comme les causes de ce manque d'argent. La mauvaise récolte a sensiblement affecté notre industrie cotonnière, parce qu'une grande partie de nos affaires se fait dans Ontario et Québec. Comparée à l'an dernier, cette année accuse une baisse considérable, comme je l'ai déjà montré. L'année 1878 n'a pas été bonne ni pour les prix ni au point de vue des affaires. Nous n'avons pas eu les moyens de faire plus que le tiers des affaires que l'établissement peut maintenant effectuer.

“ L'établissement, tel qu'il est réorganisé sous la forme de société par actions, s'attend de se mettre à l'œuvre vers le premier du mois prochain (septembre). Tout marche favorablement à cet effet.

“ L'industrie cotonnière a trop produit dans quelques branches. En Canada il n'existe pas la même proportion de broches qu'aux États-Unis, en la comparant à la population—en réalité, cette proportion n'est pas d'un tiers tout à fait. Il y en a 450,000 au Canada et 14,000,000 aux États-Unis. Aux États-Unis comme en Canada, il règne véritablement une crise dans l'industrie cotonnière. De fait, la réaction dans le sens d'une baisse semble se produire périodiquement.

“ La politique nationale a incontestablement développé cette industrie, mais elle a aussi augmenté la concurrence. La filature de la Baie Courtenay n'est pas une rivale de la nôtre. La fabrication de coton gris, à laquelle s'adonne cette filature, est poussée à l'excès.”

M. Haines, de Boston, dont le commerce est de vendre du coton brut aux filatures, était présent à mon entrevue avec M. Parks, et donna obligeamment son opinion en peu de mots. Il dit :—“ Les mauvaises récoltes des deux dernières années, et les placements considérables faits par les capitalistes dans les chemins de fer de l'ouest, sont les causes principales de la stagnation actuelle des affaires et de l'instabilité qu'on remarque dans les cercles commerciaux. La récolte du coton principalement a éprouvé un déficit considérable dans les deux années dernières, et comme elle constitue un facteur important dans l'ensemble de nos industries et que la diminution du coton récolté tendait à tenir élevé le prix de la matière première, on peut par là voir aisément que les filateurs qui continuaient leurs opérations se surchargeaient pour se trouver ensuite en face d'une période de dépréciation. Il y a toutefois, précisément à cette heure, je suis heureux de le dire, des signes de récupération. La récolte de blé, cette année, promet un rendement abondant. C'est un point important, surtout si on apprécie à sa juste valeur cet élément de production dont beaucoup de choses dépendent dans notre pays.

“ La récolte du foin est aussi, heureusement, bonne chez nous cette année. A tout prendre, je crois que nous avons de bonnes raisons d'envisager avec espoir la fin de cette année et les années à venir.

“ L'élection présidentielle a aussi quelque peu dérangé les affaires chez nous, et l'année où se fait cette élection est généralement regardée comme défavorable au commerce.

MM. J. et A. McMillan employaient en 1878, 8 imprimeurs, à \$9 chacun par semaine; 1 apprenti, à \$1.50; 4 relieurs, à \$9.25; 4 filles, à \$2.50; et en 1884, 7 imprimeurs, à \$9.65; 4 apprentis imprimeurs, à \$1.75; 8 relieurs, à \$9.15; 3 apprentis (relieurs), à \$3.33; 9 relieuses, à \$3.

James Masson, fabricant de voitures, dit :—“ Les affaires ne sont pas aussi bonnes que l'an dernier. L'état languissant du commerce de bois influe sur ma branche d'industrie dans cette section. La politique nationale a bénéficié à notre commerce; de fait, n'eût été cette politique, notre industrie serait plus qu'écrasée.”

John Laurie, chauxfournier, dit : “ Je fabrique le double de la quantité de chaux que je faisais autrefois, parce que j'ai plus de facilités.”

John Johnston, peintre, dit :—“ Les affaires sont très bonnes jusqu'à présent. Il y a eu un peu relâche en août, mais je m'attends à rattraper cela cet automne. J'ai eu beaucoup d'ouvrage dans les dix-huit derniers mois. Je ne crois pas que la politique nationale ait rien à faire avec les temps durs. La stagnation du commerce du bois et les taux peu élevés des transports, ont plus à faire que tout le reste avec le mauvais état du commerce.”

Wm E. Cowan, propriétaire d'une scierie, dit : “ J'ai envoyé une soumission à Ira Cornwall pour du planchéage en pin sec. Si je réussis à avoir cette entreprise, je m'attends à faire un bon commerce.”

Wm. H. Murray, gérant des scieries de Marble Cove, dit : “ Nous faisons pas mal de sciage pour le marché américain. Mais dans le moment les prix sont bas. Les prix sont passablement affectés par les grèves. La grève des maçons en briques à New-York, comprenant environ 300 ouvriers, influe très sensiblement sur les travaux de construction. Des nouvelles récentes indiquent que cette grève sera probablement suivie d'une autre des plâtriers, qu'on s'attend de voir nuire davantage encore aux travaux de construction. Nous pourvoyons assez largement aux besoins du commerce

local, en fournissant aux constructeurs en bâtiments du bois de longueur pour charpente et autres objets."

Philip Palmer, gérant de la filature de Mispeck, s'exprime ainsi : " De 1878 à 1883, inclusivement, nous avons employé environ 68 ouvriers. Sur ce nombre, 20 étaient des hommes de plus de 16 ans—12 pour le filage du coton et 8 pour celui de la laine—moyenne de leurs gages, \$8.50 par semaine. 26 femmes étaient aussi employées—8 pour filer le coton et 18 pour filer la laine—moyenne de leurs gages, \$5 par semaine. Il y avait 14 enfants—10 pour le filage du coton et 4 pour celui de la laine—moyenne de leurs gages, \$3.50 par semaine. Il y avait 8 filles, toutes employées au filage du coton, avec des gages de \$2 par semaine en moyenne. La moyenne de nos ouvriers pendant ces quatre années était de 40 à 50. La politique nationale a donné une impulsion aux travaux de la filature de Mispeck; et, de fait, sans ce stimulant de la politique nationale, nous aurions fermé. La filature s'adonne principalement à la fabrication des cotonnades. Elle fabrique aussi les lainages. Elle renferme 1,200 broches et 12 métiers pour la fabrication des cotonnades et des lainages, quoique le tissage n'ait pas été pratiqué sous l'administration actuelle; on a borné les opérations au filage des cotonnades et des lainages. Nous avons dépensé de \$5,000 à \$6,000 pour outillage et améliorations. La filature est mue par eau, et l'on se sert d'une turbine. La teinturerie annexée à cette filature a ce qu'il faut pour teindre d'une manière supérieure les tissus et toute espèce d'étoffes. Elle est aujourd'hui pleinement en opération, et possède toutes les facilités nécessaires. L'industrie, par suite d'un excès universel de production, est quelque peu languissante. Comme ce n'est pas une affaire payante que de fabriquer largement dans les circonstances actuelles, nous avons restreint les opérations de filage jusqu'à ce que les marchés encombrés soient débarrassés de leur surplus et que les fonds en magasin soient réduits. Aussitôt que ce sera fait, nous reprendrons les opérations. Il est absurde de dire que sans la politique nationale, des établissements tels que le nôtre pourraient continuer de marcher, ou que cette politique est préjudiciable en aucune façon aux affaires."

Le Frères, briquetiers et tuiliers, font ces remarques :—" Maintenant, nous employons plus d'outillage qu'en 1878, et partant, il nous faut moins d'ouvriers. Avec les vieilles méthodes, il nous en faudrait 100, au lieu de 22, pour expédier tout l'ouvrage que nous avons à faire. Voilà pour le progrès et l'outillage propre à économiser le temps. Le bois a doublé de prix, parce qu'une grande quantité de bois dont on se servait ici autrefois pour faire de la brique trouve un marché lucratif à Rockland, Maine.

" La brique fabriquée ici ne se vend pas toute à Saint-Jean. Dans les deux dernières années, nous en avons expédié 1,500,000 par chemin de fer et par voiliers. Toute la brique pressée qu'on emploie à Moncton, à Chatham et dans l'Île du Prince-Edouard vient de notre établissement.

" La politique nationale a indubitablement favorisé la fabrication de la brique."

Le gérant de la poterie de la Baie Courtenay fait cet exposé : " L'acquisition d'un nouvel outillage amélioré nous a mis en état de faire beaucoup plus d'affaires qu'autrefois. Nous fabriquons de nouveaux articles qui sont tout à fait populaires, tels que des Rockingham, de la poterie jaune etc. La politique nationale nous a fourni l'occasion de nous livrer à la fabrication de ces articles; auparavant on les faisait venir d'Angleterre. Nous faisons livraison de nos produits dans toute partie des provinces avec garantie contre le cassage. La politique nationale a augmenté la concurrence, mais c'est ce à quoi on pouvait s'attendre.

" L'argile qui sert à la fabrication des articles de Rockingham, de la poterie jaune, ainsi que des pipes, est importée. On se procure ici celle employée pour les autres espèces de poterie."

L'établissement industriel de M. J. M. Johnson fait le rapport suivant :

" Notre industrie consiste à préparer les peaux de mouton, à en arracher la laine, et à les apprêter pour le tannage. La laine est maintenant vendue dans le pays; les peaux sont expédiées par bateau aux États-Unis, où elles sont beaucoup en demande à présent.

" La politique nationale a bénéficié à notre commerce. Sans elle, nous ne pourrions l'exercer avec profit."

M. Flood et Fils, maîtres-constructeurs (maçons), disent :—“ Les gages élevés qu'on demande cette année ont empêché les travaux de construction en bâtiments de se faire sur une grande échelle. L'érection de trois maisons a été abandonnée, à notre connaissance, à cause de l'élévation du prix de la main-d'œuvre.”

S. T. King et Fils, propriétaires d'une scierie, s'occupent principalement de la préparation du bois pour le marché américain. Les commodités qu'ils procurent aux ouvriers à leur emploi en leur fournissant des logements et des machines qui épargnent du travail, leur assurent la préférence parmi les artisans de ce genre.”

Randolph et Baker, qui exploitent une scierie, déclarent ce qui suit :—“ La fabrication du bois cette année n'est pas rémunérative à cause des bas prix du marché. Mais nous préférons scier et attendre plutôt que de garder ou vendre les billots faits dans la saison dernière.”

Cowan, Gaskin et Cie, propriétaires d'une scierie, disent :—“ Cette scierie n'a marché que de temps en temps en 1878. Depuis que nous l'avons acquise, nous y avons effectué plusieurs améliorations, et nous l'avons toujours tenue en opération. Nous scions au mille pour Alex. Gibson, écr.”

C. et E. Everett, chapeliers et fourreurs, font cette observation au sujet de leur industrie :—“ A cause de l'installation d'un outillage épargnant de la main-d'œuvre, nous faisons plus d'ouvrage en 1884 avec le même nombre d'ouvriers que nous n'en faisons en 1878.”

Chas. A. Everett, fabricant breveté de clôtures en fil métallique flexible d'Everett, répond ainsi à mes questions :—

SAINT-JEAN, N.-B., 27 septembre 1884.

E. WILLIS, écr,

CHER MONSIEUR,—En réponse à vos questions, je vous informe que j'ai commencé la fabrication des clôtures en fil métallique flexible d'Everett, en juillet 1883, en vertu d'un brevet d'invention qui me fut accordé en juillet 1883, et d'un autre que j'ai obtenu en février 1884, pour machines à faire de la clôture. J'ai fait quelques milles de clôture pendant l'automne de 1883. Dans l'année 1884 jusqu'à ce jour, j'ai fait plus de cinquante milles de clôture, dont la plus grande partie a été vendue pour clôtures de chemin de fer. Dans cette construction j'ai employé plus de cinquante tonnes de fil métallique en fer galvanisé légèrement recuit, et plus d'un million de piquets, préparés pour moi dans plusieurs scieries, soit à Saint-Jean ou sur le parcours de la ligne du chemin de fer. Depuis mars j'ai employé ici 10 hommes, à qui je paie des gages s'élevant à \$90 environ par semaine. J'emploie aussi, indirectement, des fondeurs et des machinistes qui préparent la fonte, les arbres, etc., dont je me sers pour la construction de mes machines dans mes propres ateliers. J'ai quelques-unes de ces machines en fonction dans les provinces de Québec, d'Ontario et du Manitoba, à part celles qui fonctionnent dans mes deux boutiques ici, et une autre dans le comté de Queen, en cette province. Je suis maintenant à fabriquer plusieurs machines dans l'intention de les placer, au printemps prochain, dans l'Île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, et dans plusieurs parties de cette province. Pendant cette saison, j'ai chargé ou déchargé près de quatre-vingts wagons du chemin de fer Intercolonial, mes ateliers se trouvant sur la ligne de ce chemin de fer. J'emploie à peu près \$8,000 de capital, mais je crois qu'il me sera nécessaire d'augmenter considérablement cette somme à la saison prochaine.

“ Bien à vous,

“ CHAS. A. EVERETT.”

Poole et Foley, potiers, établirent leur fabrique en octobre 1880. Ils fabriquent le même genre d'articles que la poterie de White, à la Baie Courtenay, des Rockingham, de la poterie jaune, et des pipes. Ils emploient une variété de machines propres à économiser la main-d'œuvre, mais jusqu'ici ils n'ont pas eu recours à la vapeur. En 1878, les bâtiments qui sont sur l'emplacement étaient employés par Nelson et Evans à faire de la brique.

Alexander Willis (filature de laine de Golden Grove) fabrique des étoffes de laine, des couvertures, des tweeds, des étoffes grossières, de la toile pour chemises, etc. Il dit: "En 1878, je fabriquais exclusivement pour le London House, Saint-Jean. Maintenant, je fabrique pour mon compte, et je fais très bien. A présent j'ai beaucoup de commandes en avant. Les opérations furent suspendues dans la filature de Golden Grove pour une période entre 1878 et la présente année, et je fus alors employé dans un établissement manufacturier de la Nouvelle-Ecosse. J'emploie l'eau seulement comme force motrice, et je me sers d'une turbine pour faire mouvoir mon outillage. La politique nationale n'a pas nui à mes affaires."

FREDÉRICTON, COMTÉ D'YORK.

La fabrique de châssis, de portes et de jalousies et la machine à raboter de J. C. Risteen et Cie est une des preuves nombreuses que l'énergie et la persévérance, jointes à l'habileté industrielle et à l'entente des affaires, peuvent atteindre un haut degré de succès, quand elles s'exercent à propos dans une sphère convenable. Commençant il y a une douzaine d'années à Frédéricton, d'un manière fort modeste, M. Risteen, grâce à une application soutenue, fit des progrès satisfaisants d'année en année, la qualité de son ouvrage et ses prix modérés lui gagnant l'estime générale. La valeur de sa manufacture, augmentée chaque année depuis son établissement, et particulièrement pendant les années dernières, est telle qu'elle justifie cette assertion que son outillage est sans rival dans la province. Ce n'est pas tant le nombre d'ouvriers employés dans cet établissement, et même dans beaucoup d'autres, qui indique l'étendue de l'ouvrage fait; c'est par le nombre et l'excellence des machines qu'on doit en juger. La fabrique de Risteen a largement de quoi s'enorgueillir sous le rapport de l'outillage, et elle ne manque pas de moyens de se développer davantage. Il existe plusieurs ateliers sur son emplacement—un de 40 x 50 pieds, un second de 76 x 56 pieds, et un troisième de 26 x 36 pieds (tous à deux étages). Outre ces bâtiments, il y a plusieurs hangars à bois et autres constructions nécessaires. L'outillage est mû par une machine de la force de 30 chevaux. Au sujet de la politique nationale, M. Risteen a fait les observations suivantes:—"La politique nationale n'influe directement sur mon industrie que dans une très faible mesure, sauf en ce qui a rapport à Saint-Stephen. Elle m'a été tout à fait avantageuse dans mes relations d'affaires avec cette ville. La politique nationale bénéficie indirectement à mon commerce, car il ne saurait faire autrement que d'avoir une part considérable dans l'augmentation de la prospérité en général. Dans la branche de mon industrie qui embrasse la fabrication des meubles, les profits sont directement et autrement, plus considérables que dans les autres branches."

La fonderie de McFarlane, Thompson et Anderson s'établit il y a 13 ans sous les auspices de la présente, raison sociale, et depuis cette époque elle a marché de succès en succès jusqu'à présent où le nombre de ses ouvriers a plus que doublé, et où ses machines et ses autres facilités ont augmenté dans une égale proportion. Dans le département de la fonderie se fabriquent toute espèce de poêles, et dans les départements de la fabrication de l'outillage et des instruments aratoires, de bons ouvriers, placés sous une direction attentive, répondent aux besoins des pratiques. Les faucheuses forment une spécialité de l'établissement, et les produits de cette branche sont réputés excellents. Voici ce que dit du tarif le plus ancien membre de cette société industrielle: "Je ne sache pas que la politique nationale nous nuise beaucoup en général. Sous un rapport, toutefois, son action nous est préjudiciable. Notre marché pour faire nos achats est aux États-Unis. Le tarif nous force d'acheter dans Ontario, où nous obtenons de la fonte malléable, mais à un prix d'achat et à un taux de transport beaucoup plus élevés que ce que nous payions autrefois aux fonderies de la république américaine. De plus, en faisant affaires avec les États-Unis, nous avons occasion d'échange de produits, tels que le bois, etc.; en faisant affaires avec Ontario, cette chance n'existe pas. Nous achetons nos machines à couper l'acier à Sainte-Catherine, Ont., la seule localité qui les produise en Canada, mais à des prix plus élevés qu'autrefois."

“Les forges de Londonderry fabriquent de très bon fer, mais à présent il ne s’y fait que peu ou rien. Nous trouvons préférable d’importer d’outre-mer notre fer en gueuse et en barre. La plus grande partie du fer que nous employons maintenant est du fer en gueuse écossais.”

La fabrique de voitures et de traîneaux, d’Edgecombe et Fils, est exploitée sous les auspices de la présente raison sociale depuis 13 ans, et le fut auparavant par le plus ancien associé pendant bien des années. Quand la société actuelle se mit à l’œuvre, l’outillage et les facilités n’étaient pas considérables. Dans les 13 années qui se sont écoulées, l’outillage a été quadruplé et les facilités d’exécution des travaux ont été beaucoup augmentées. Le gérant s’est plaint du succès qu’ont les contrebandiers à passer en contrebande des voitures venant de l’autre côté des frontières, et a exprimé l’opinion qu’il faudrait s’efforcer d’arrêter cette fraude. Puis il a ajouté : “La politique nationale est tout ce qu’il y a de mieux pour certaines choses. Le droit est cependant trop élevé sur les raies, que nous ne pouvons avoir en aucune partie du Canada à aussi bon marché ni d’aussi bonne qualité qu’aux Etats-Unis avant l’élévation du droit. Sur les voitures légères le droit devrait être augmenté en le portant à 50 ou 60 pour 100, et pour justifier cette proposition, j’allègue qu’un droit élevé ne haussera pas nécessairement le prix des voitures. Si le gouvernement réduisait les droits sur les matériaux *fabriqués en partie*, tels que ceux que nous ne pouvons fabriquer ici à bon marché, cela bénéficierait à notre industrie. Nous pouvons faire mieux qu’aux Etats-Unis en fait de ressorts et d’essieux. Nous avons à importer des Etats-Unis le cuir pour faire les garnitures, parce que l’article de fabrication canadienne—celui autrefois fabriqué à St. Mary’s et celui fait près de Québec—ne peut être comparé, soit pour la qualité ou pour le fini, avec le cuir de fabrication américaine. Je suis opposé au libre-échange, parce que je crois qu’il tuerait toute industrie dans ce jeune pays.”

Ensuite, parlant de la question des prix et transport, le gérant me fit ces remarques : “Les prix de transport par chemin de fer en cette province sont très élevés. Il en coûtait plus l’hiver dernier pour expédier une voiture commune de Frédéricton à Edmundston, qu’on aurait eu à payer pour expédier un véhicule de même espèce de Chicago à Frédéricton.”

Reed et Reed, fabricants de balais, de brosses et d’époussettes, ont fait des efforts considérables pour développer leur commerce, et disent que celui-ci s’est accru d’une façon satisfaisante. Ils ajoutent : “Naturellement la politique nationale nous est favorable. Elle ferme la porte de nos marchés aux produits similaires américains, et c’est un grand avantage.”

Patrick McGinn, fabricant de voitures, s’occupe principalement de la fabrication de voitures ordinaires, des voitures de ferme et des voitures de roulage. Les machines sont mues à la vapeur, et presque tous les ans il ajoute à son matériel. Dans le nouveau local qu’il occupe aujourd’hui il est plus en état qu’autrefois de faire du bon ouvrage. M. McGinn dit : “La politique nationale est avantageuse surtout pour mon industrie. Je ne saurais concevoir comment il pourrait en être autrement. Mon commerce souffrira considérablement si les manufacturiers américains pouvaient envoyer leurs voitures ici.” L’établissement de Henri G. Blair, fabricant de châssis et de portes, et propriétaire d’une machine à raboter, en activité depuis cinq ou six ans, a dernièrement été transporté à des bâtiments neufs et plus vastes, où fonctionne une machine à vapeur d’une force de 30 chevaux et où se trouvent le matériel ordinaire d’un bon établissement de cette nature. M. Blair dit que les comtés de York, Sunbury, Carleton, Kings et Queens lui fournissent un marché suffisant.

Robert Colwell, fabricant de voitures, depuis plus de huit ans, attribue la faible réduction de ses affaires à ce que les fabriques se sont multipliées et que l’usage des machines a partout augmenté.

Eben. Miller et Cie, fabricants de voitures, disent que la tension du marché monétaire nuit au progrès rapide de leur industrie, et que l’excès de production aiguise préjudicialement la concurrence sous le rapport des prix et de la longueur des crédits. N’était le malheureux système de crédit, les affaires, en somme, ne seraient pas si mauvaises. Même avec des droits moins élevés, les Américains trouveraient difficiles de nous faire concurrence, tant la concurrence est vive parmi nous.

Cooper et Pinder, fabricants de voitures, prétendent qu'il n'y a pas assez de différence entre les droits sur les voitures et sur ceux dont sont frappées les parties de voitures. Ils disent que si ces dernières étaient admises à 25 pour 100 et les premières à 35 ou plus, l'industrie en bénéficierait.

La Compagnie de fabrication de cuir de Frédéricton, fabrique différentes espèces de cuir, comme le cuir vernis, le chagrin, le cuir à harnais, etc. Le marché de cette compagnie est principalement en Angleterre, bien qu'elle dispose de beaucoup de ses produits dans les provinces maritimes, surtout à Saint-Jean. Une machine de vingt chevaux fournit la force motrice et la vapeur nécessaires. Les machines sont des derniers modèles, et les produits sont conséquemment satisfaisants.

La tannerie de Stephe Whittaker, établie en 1852, s'occupe exclusivement de la production du cuir à semelles. Saint-Jean lui fournit un marché. Les procédés de fabrication sont tout à fait modernes.

M. Brown et C. R. Clark, fabricants de chaussures pour les hommes des chantiers à bois, déclarent tous deux que les affaires sont bonnes dans leur industrie, et que la principale difficulté qu'ils éprouvent est celle de se procurer assez d'ouvriers, surtout ceux d'habitudes régulières. M. Brown a ouvert son établissement en 1879 et M. Clark en 1866.

La fabrique de cuir de Simmonds a commencé ses opérations en 1873 et les a terminées en 1878, époque où la compagnie de fabrication de cuir de Frédéricton est devenue acquéreur de cette fabrique en retenant les services de M. Simmonds comme surintendant des travaux. La compagnie de Frédéricton est encore en possession de la propriété Simmonds, et s'en est servie depuis son achat jusqu'en 1881, employant trois ou quatre hommes à des gages d'une moyenne de \$7 par semaine.

MARYSVILLE, COMTÉ DE YORK.

La fabrique de coton est le couronnement de la carrière laborieuse et entreprenante d'Alexander Gibson. C'est une construction immense et symétrique. On ne s'est pas préoccupé d'orner d'embellissements son architecture, et cependant elle ne manque pas d'une certaine beauté réelle. Sur la rive est de la rivière, à mi-distance entre celle-ci et une élévation de terrain sur la crête de laquelle M. Gibson a déjà construit plusieurs maisons de brique pour ses ouvriers et se propose d'en élever encore plusieurs autres, le site de la fabrique est des plus admirables. La plaine sur laquelle elle s'élève s'abaisse graduellement vers la rivière; ce qui favorise beaucoup le drainage. Le bâtiment principal a 418 pieds de long, 100 pieds de largeur, a quatre étages, et fait face à la rivière vers l'ouest. Près de l'extrémité nord et allant en arrière vers l'est, est une aile, destinée au triage, de 328 pieds de longueur, 98 pieds de largeur et à deux étages. Deux bâtiments plus petits, l'un de 85 pieds sur 40 et l'autre de 35 sur 40, sont construits en arrière du corps principal et y adjoignent; ces deux bâtiments sont réunis par une courroie sans fin. Au centre du bâtiment principal est une tour de 128 pieds de hauteur ou de 50 pieds au-dessus des bords du toit. La cheminée, qui est en arrière de la fabrique vis-à-vis la tour, est de forme circulaire, a 20 pieds de diamètre à la base et va en diminuant jusqu'au sommet, à une hauteur de 155 pieds.

On voit aisément que l'économie a présidé à la construction, sans cependant nuire à sa perfection. La pierre des fondations a été tirée d'une carrière avoisinant la fabrique. Tout près, de beaux dépôts d'argile et de sable ont fourni la composition de 5,000,000 de briques qu'on dit avoir été employées dans la superstructure; et ces briques ont été faites avec cinq machines achetées par M. Gibson. Les madriers d'épinette et les planches de bouleau des planchers, et les planches de pin des plafonds, ont tous été sciés dans la scierie mécanique de M. Gibson et rabotés dans sa machine à raboter. A part les poteaux et les poutres, qui sont en pin du sud, la ferrure, le ciment, la chaux et les machines, tous les matériaux qui sont entrés dans la construction ont été produits sur les lieux. Les ouvriers nécessaires aux travaux spéciaux ont dû naturellement venir d'ailleurs.

Les poutres qui traversent la fabrique de 11 pieds en 11 pieds sont en pin résineux, de 12 pouces sur 16. Les planchers sont en madriers d'épinette de 3 pouces

cloués aux poutres et recouverts de planches de bouleau rabotées de $\frac{1}{4}$ pouce d'épaisseur. Les plafonds sont en planches de pin emboutées. Le jour est fourni par 518 fenêtres divisées par des meneaux, chacune de 36 carreaux de vitre. Les murs sont blanchis, ce qui ajoute à la clarté et au bon effet d'un local déjà très agréable. L'établissement est partout chauffé à la vapeur, et muni à chaque étage d'arrosoirs ou d'éteignoirs automatiques pour sa protection contre le feu. Les escaliers et les ascenseurs, aux deux extrémités du bâtiment principal, sont encaissés dans des murs de brique, et les portes sont recouvertes de fer blanc. Avant longtemps il sera appliqué des appareils de sauvetage en cas d'incendie.

L'eau arrive à la fabrique et aux maisons des ouvriers par des tuyaux qu'alimente un cours d'eau sur les hauteurs à peu de distance de l'établissement. Ce cours d'eau a été barré de façon à donner à l'eau assez de force pour monter à un réservoir qui est dans la tour et qui communique aux éteignoirs.

L'outillage sera mû par deux machines de 650 forces de chevaux, fabriquées par Harris, de Providence, R.-I. Les chaudières, au nombre de dix, ont été construites à Saint-Jean et sont déjà en place depuis quelque temps.

Il est généralement admis que M. Gibson a la filature la moins dispendieuse de tout le continent, et d'aucuns disent même la meilleure. Suivant les éminents architectes Lockwood, Greene et Cie, qui sont aux Etats-Unis les meilleures autorités en ces matières, la fabrique, y compris le sous-sol, qui est aussi commode qu'aucun des autres étages, peut contenir 60,000 broches et environ 1,100 métiers. M. Gibson considère que la filature peut employer 1,300 personnes. Elle ne sera pas tout d'abord en complète activité. On n'emploiera, lorsque commenceront les opérations—probablement en janvier prochain—qu'environ 200 personnes, dont les gages seront en moyenne de 80 cts. par jour.

Pour le moment il n'y a que cinq maisons de briques de terminées pour les employés; mais bientôt seront bâties ce qu'il reste à construire de la centaine de demeures que M. Gibson se propose d'ériger. Au lieu du système de grandes maisons de pension pour les employés, M. Gibson espère pouvoir arranger les choses de façon à ce que chaque famille loge un certain nombre des jeunes gens qu'il emploiera. Il établira aussi un système de pension de famille qu'il espère être sous tous les rapports supérieur au système de pension générale en vogue ailleurs.

Le chemin de fer de la Vallée de la Miramichi passe le long de la rive ouest de la rivière, en pleine vue et à quelque distance seulement du pont qui traverse la rivière près de la filature. Ce chemin rapproche les ouvriers de Frédérickton, la capitale politique du Nouveau-Brunswick, qui n'est qu'à un peu plus de deux milles de distance.

Les états tabulaires ci-joints donnent une idée du nombre d'hommes employé à la construction et à l'installation de cette vaste filature.

La filature toute équipée prêt à fonctionner coûtera probablement \$1,000,000.

Le nombre des personnes présentement employées à divers travaux dans la filature peut être estimé au bas chiffre, à 116 personnes, dont les gages ne doivent pas s'élever à moins de \$1,238 par semaine.

Pendant tout le cours de la construction on estime qu'il y a eu 400 hommes à l'œuvre à différents ouvrages. A la faible moyenne de \$9 par semaine la main-d'œuvre aurait hebdomadairement coûté au moins \$3,600 pendant cette période.

La scierie mécanique de M. Alex. Gibson, à peine seconde en importance à sa filature de coton, lorsqu'on l'envisage dans toutes ses ramifications, est la première entreprise qui ait mis à l'épreuve l'énergie de son propriétaire. Cette scierie est encore en activité, et a pendant de longues années donné de l'emploi à 120 hommes, pendant que le magasin en emploie encore une demi-douzaine de plus. Le flottage du bois qui alimente cette scierie en même temps que d'autres emploie 500 hommes, pendant qu'il en faut 800 pour la coupe de ce bois. Les gages de tout ce monde, employé une forte partie de l'année, pour ne rien dire du grand nombre de personnes employées au port d'envoi, s'élèvent à la somme de \$11,286 par semaine.

Pendant l'entrevue que j'ai eue avec lui, M. Gibson n'a jamais dit un mot ni en bien ni en mal de la "Politique Nationale." Il ne l'a ni dénuocée ni approuvée.

Jamais il n'a échappé un mot ni un signe qui indiquât qu'elle ait augmenté d'un dollar le coût de son bois ou diminué d'un centin les profits de ses ventes. Il n'a pas exprimé de regret pour avoir engagé d'aussi énormes capitaux dans une filature de coton, et n'a paru nullement redouter les résultats de son entreprise. Il n'a pas blâmé la "Politique Nationale" pour l'excès de production qui s'est fait dans presque toutes les industries, et ne l'a pas accusé d'avoir trop stimulé celle du coton. En un mot il s'est tout à fait abstenu de mentionner la politique; mais n'a pas manqué d'exprimer sa foi dans l'avenir du pays, allant jusqu'à parler de l'avantage qu'il y aurait pour le Canada et la Jamaïque dans une union qui permettrait le libre échange des produits des deux pays. Plus tard, cependant, lui ayant demandé directement ce qu'il pensait de la "Politique Nationale," et si elle avait nui aux industries dont il s'occupait, et comment, je reçus la réponse suivante :

"Quant à la politique nationale, je dois dire qu'il est à peu près temps que les Canadiens sachent faire quelque chose."

ST. MARY'S, COMTÉ DE YORK.

La fabrique d'atteltes du Nouveau-Brunswick, qui est un excellent établissement industriel, a fait beaucoup de progrès depuis son origine en 1878. Il y a près de deux ans et demi, elle a été rebâtie en brique. Le principal édifice, dont une partie a deux étages de hauteur, couvre une superficie de 50 pieds sur 100. Non seulement cet établissement produit des atteltes de première qualité mais encore des fourches à foin et des *peevies*, et il s'est créé un bon marché pour chacun de ces produits. Le bâtiment est chauffé à la vapeur, et la machine, qui fournit à la fois la chaleur et la force motrice a une capacité de 40 chevaux. Il y a environ dix-sept machines toutes modernes et toutes mues à la vapeur, et quelques-unes des parties des différents produits de l'établissement ont à passer par presque chacune d'elles. Avec cet établissement, il va sans dire que la "politique nationale" est en grande faveur, en ce qu'elle donne un marché plus facile et développe mieux les ressources de cette industrie.

La fabrique de meubles de Jeffrey, qui est établie depuis quatre ans, est munie des appareils modernes mus à la vapeur, et est en voie de progrès.

NASHWAAKSIS, COMTÉ DE YORK.

La fabrique de voitures de McFarlane a l'avantage de jouir de la puissance hydraulique, et a des machines qui peuvent fabriquer toutes les parties d'une voiture. Cette fabrique est établie depuis 25 ans. Aujourd'hui le commerce n'est pas considéré comme très bon, ce qui est dû dans une certaine mesure à la stagnation générale des affaires. Le marché de cette fabrique est restreint au Nouveau-Brunswick, mais se trouve plus particulièrement dans les sections du nord. Le propriétaire dit : "La politique nationale est quelque peu favorable à l'industrie."

GIBSON, COMTÉ DE YORK.

La compagnie de fabrication de cuir de Gibson, a bâti son établissement en 1877 et commencé ses opérations en 1878, avec 20 ou 24 hommes. La compagnie a failli suspendre ses opérations au printemps de 1884. On croit que son insuccès est dû aux dépenses de l'administration.

WOODSTOCK, COMTÉ DE CARLETON.

La compagnie de fabrication d'ouvrages en bois de Woodstock est une institution importante et prospère. Les grands bâtiments de la compagnie contiennent aujourd'hui trente machines des meilleurs modèles mues par une force de 70 chevaux vapeur. En 1877 et 1878 les affaires étaient conduites par MM. Smith Frères, et depuis lors elles l'ont été par la compagnie ci-dessus mentionnée. L'établissement peut aujourd'hui fabriquer des châssis, des portes, des persiennes, des moulures, des consoles, etc. Elle produit aussi des barattes (1,000 ont été fabriquées l'année der-

nière), ainsi que des tinettes et du bois de chauffage breveté ; sous tous les rapports l'industrie est en bonne voie et sera probablement une source de bénéfices pour ceux qui l'ont établie. Inutile de dire que la " politique nationale " a été d'un grand avantage pour cette entreprise, et que l'administrateur est heureux de ce régime. La compagnie, s'étant formée à l'établissement de ce régime, n'a fait que des progrès depuis, chaque année l'emportant sur les années précédentes.

La fonderie et la fabrique de machines de Connell Frère sont au nombre des premiers établissements de leur nature dans les provinces maritimes. Ce sont certainement les mieux fournies. Leur installation ne laisse rien à désirer, et sous le rapport de la propreté ils n'en cèdent pas même à la fonderie modèle de poêles de Pawcett. La fonderie produit des articles en fonte de toutes sortes, bien que les poêles priment le reste. A part les poêles, l'établissement fabrique des moulins à farine cylindriques, des moulins à farine à meules, des machines à bardeaux, des machines à lattes, des rateaux à chevaux, de la ferblanterie, des pièces de machinerie de toute espèce, et en un mot tout ce que peut produire une fonderie, une fabrique de machines ou d'instruments aratoires de première classe. L'établissement couvre une grande étendue de terrain et est admirablement arrangé, chaque département communiquant facilement avec le bureau de l'administrateur. La force motrice est produite par une belle machine de 40 chevaux. Au nombre des machines en est une à plier des jantes de roues pour les rateaux à chevaux et six belles machines à lattes et à raboter parfaitement modernes. MM. Connell disent qu'ils fabriquent 3,000 poêles par année et qu'ils les vendent tous au détail. Ils fournissent aussi d'autres renseignements qui sont donnés ci-dessous dans les termes mêmes du chef de la maison : " Les affaires sont assez bonnes, mais il est difficile de faire entrer l'argent, et il résulte que les fabricants sont forcés de faire trop de crédit. L'année 1882 a été la meilleure pour nous. L'année dernière n'a pas été aussi bonne, et les pertes ont dépassé celles des années précédentes. Les affaires sont tout aussi bonnes cette année que l'année dernière, mais l'argent est plus rare. Néanmoins, l'état général des choses au pays n'est pas décourageant.

" Le tarif a cet effet sur notre industrie : il faut plus de capitaux pour conduire un établissement. Les droits sur le fer en guise nuisent aux fonderies, en ce qu'ils augmentent le coût de la matière première, et les poêles ne s'en vendent guères plus cher. Le fabricant se trouve encore à en souffrir autrement : lorsqu'il fait une perte, et tous en font, il perd plus qu'il ne perdait sous l'ancien régime. Je pourrais ajouter aussi que les droits sur les dents de rateaux devraient être augmentés."

La fabrique de châssis, portes et persiennes de Drysdale fait des affaires beaucoup plus prospères que les chiffres fournis paraîtraient indiquer, surtout si l'on tient compte de ce que l'outillage employé est moderne, et de l'hostilité mal déguisée de M. Drysdale à l'égard de la " politique nationale." Le fait est, bien que M. Drysdale n'aime pas à l'admettre, que, de même qu'aux autres personnes engagées dans la même industrie, la " politique nationale " lui a profité, et a contribué avec l'aide de son énergie et de sa persévérance, à mettre ses affaires sur un excellent pied malgré la perte de plus de \$10,000 qu'il a faite il y a deux ans par la destruction complète de son établissement.

La tannerie de J. D. Dickenson a été construite en 1856, mais n'a passé aux mains de son propriétaire actuel qu'en 1872. Depuis lors elle a été améliorée et agrandie (elle couvre aujourd'hui un terrain considérable), et sa capacité de production a de plus en plus augmenté. L'administrateur de la tannerie, l'un des fils du propriétaire, s'exprime ainsi :

" Les affaires de la tannerie ont augmenté d'au moins un tiers depuis 1878. Ceci dépend de plusieurs causes. Il y a la " politique nationale," le développement d'autres commerces, l'accroissement des affaires dans cette partie du pays, et aussi le fait que nous avons établi dans le centre de la ville une fabrique de chaussures qui prend une grande quantité des produits de la tannerie. Autrefois nous vendions notre cuir à Saint-Jean, mais aujourd'hui nous allons à Montréal, où nous disposons de la plus grande partie du cuir que nous n'employons pas nous-mêmes dans notre manufacture.

“ Nous fabriquons dans notre manufacture les grosses bottes en usage dans les chantiers à bois et les chaussures fines de commande pour messieurs et dames. Cette fabrique a été établie à l'avènement du nouveau régime et s'est développée depuis d'une façon satisfaisante.

“ Notre tannerie produit du cuir à semelle et du cuir à empeigne de trois ou quatre sortes, telles que le cuir jaune, le cuir à grain, le cuire fendu, le cuir à harnais et le veau.

La scierie mécanique de Jones, en activité depuis un an, en est à faire agrandir ses fournaises, et paraît être en bonnes mains.

La scierie mécanique et le moulin à farine de Hugh Davis fonctionnent à côté l'un de l'autre. Le moulin sert principalement à moudre pour les clients, et mout bien peu pour la vente. “ Les affaires du moulin ont augmenté plutôt que diminué, mais les prix étant peu élevés pour la farine, mes profits sont comparativement minimes, vu que je me paie par une retenue sur le produit. Mes affaires souffrent quelque peu de ce que certaines personnes portent leur grain à Holton, le font moudre là et le rapportent sans payer de droits. Si cette pratique était empêchée de quelque façon, mon commerce s'en trouverait bien. Un peu de rigueur en ceci me servirait beaucoup.

“ Dans ma scierie je manufacture des madriers et des bardeaux pour la vente, et je scie du bois de service pour mes clients. Les affaires ont été assez bonnes pendant les trois ou quatre années qui ont précédé celle-ci ; mais la stagnation des affaires qui règne comme on sait par tout le monde commercial, a une mauvaise influence sur cette industrie.”

La fabrique de voitures de Grant et Atherton est une des ruches industrielles de Woodstock, et est admirablement conduite. On y fabrique des voitures d'été et d'hiver des derniers modèles, ainsi que des traîneaux de différentes sortes. Des machines d'invention récente sont employées dans la fabrication et sont mises en mouvement par 20 chevaux-vapeur. Les propriétaires affirment que les affaires sont meilleures cette année qu'il y a trois ans, et presque si non tout à fait aussi bonnes que l'année dernière. Ils disent de plus : “ La politique nationale rend service à notre industrie. Nous sommes tout à fait partisans de ce régime. Il représente la justice dans le commerce. Nous n'aurions pas d'objection à faire face aux Américains dans un champ où les chances seraient égales. Dans les circonstances présentes, si ce n'était de la “ politique nationale ” nous ne pourrions rien faire.”

M. Henderson, fabricant de meubles à Upper Woodstock, et dont les magasins sont au centre de la ville, fait toute espèce de meubles, dispendieux ou non. Il emploie les meilleures machines et celles-ci sont mues à la vapeur. Au bureau nous avons obtenu la déclaration suivante :

“ Cet établissement a fait des progrès considérables depuis 1878, époque où il n'employait pas de machines. En 1878 nous commençâmes à introduire des machines, et en 1879 notre outillage était déjà tout à fait respectable.

“ La “ politique nationale ” rend service à notre industrie. Elle ferme la porte du marché aux articles similaires à ceux que nous fabriquons, exception faite naturellement de ceux qu'admet la contrebande. Le principal endroit où se fait la contrebande est près de Centreville.”

J. S. Marcy, fabricant de meubles, a subi deux sérieux échecs, son établissement ayant été deux fois détruit par des incendies dans l'espace de deux ans. Sans se laisser décourager, M. Marcy s'est remis à l'œuvre et fabrique aujourd'hui dans un bâtiment neuf. Il déclare que la “ politique nationale ” est d'un grand secours à son industrie, et que réellement il ne saurait s'en passer.

Baker Frères, fabricants de voitures, disent : “ L'état languissant du commerce a rendu l'année un peu dure. Les besoins des gens n'ont cependant pas diminué grandement. Les bas prix des dernières saisons pour les cultivateurs ont fait perdre aux voies de placements le montant de la différence entre les prix d'aujourd'hui et les prix qu'ils recevaient les années précédentes. Il en est résulté un ralentissement dans le commerce. Quoi qu'il en soit les affaires ont été bonnes l'année dernière, et même cette année elles sont meilleures qu'en 1878. Le nombre d'hommes que nous employons et l'augmentation de notre outillage en est la preuve. L'avenir paraît

cependant encore incertain. Avec le réveil des affaires notre industrie avancera rapidement. L'élection du président, qui a nui aux affaires dans les Etats-Unis, à aussi eu une mauvaise influence de notre côté des lignes ; mais une fois qu'elle sera finie, les affaires reprendront, les bons prix reviendront en même temps que la facilité des ventes."

Cluff et Jacques, fabricants de harnais, prétendent qu'avec l'aide de machines ils sont en état de lutter pour la suprématie dans les comtés de Kings, Queens, Victoria et Carleton. Ils se vantent de l'excellence de leur ouvrage, et défient leurs rivaux de produire un meilleur article à meilleur marché.

John W. Garraty, fabricant de meubles, a une machine à vapeur de 15 chevaux, un outillage qui lui épargne de la main-d'œuvre, emploi de bons matériaux et se contente de la fabrication de meubles de chambre à coucher. Il s'est déjà fait une bonne clientèle, et dit : " La " politique nationale " favorise mon industrie en ce qu'elle ferme la porte aux produits américains. Je fournis aujourd'hui Lamont, de Frédéricton, qui achetait autrefois aux Etats-Unis."

La scierie mécanique de Fred. Moore a cessé de fonctionner au mois d'août faute de bois, M. Moore ayant été obligé de laisser passer son bois pour permettre à celui de James Murchie, J. G. Leighton, et Hall et Murchie de sortir des barrages. L'établissement sera remis en activité aussitôt qu'il y aura du bois à scier.

La tannerie de John McCormack a été brûlée en 1877, et reconstruite sur le même emplacement. M. McCormack fabrique du cuir noir et du cuir à semelle, le premier principalement. Il dit que des droits plus élevés sur le cuir français et un droit d'exportation sur l'écorce serviraient son industrie. La faillite de Shaw a contribué à allanguir les affaires.

La fabrique de moyeux, dont M. Donohoe est propriétaire, n'a pas de rivale dans les provinces maritimes, et passe pour la seule dans le pays qui manufacture des moyeux d'orme de seconde venue—bois dur et filamenteux qui n'a pas de supérieur pour cet objet. Le comté de Carleton, dans le Nouveau-Brunswick, et la région de l'Arroostook, dans l'Etat du Maine, sont dit-on, les seuls districts où l'on peut obtenir de l'orme à moyeux de première qualité. M. Donohoe s'est déjà fait un marché considérable à Saint-Jean, Amherst et Saint-Stephen, et s'attend à introduire ses produits dans d'autres districts de l'est et de l'ouest où il se fabrique des voitures.

M. Donohoe vient de terminer une machine à scier les pièces rondes en planches en panneaux, qui est une des inventions les plus ingénieuses qu'il soit possible d'imaginer. Avec cette machine il peut scier une pièce de bois ronde en planche roulée de presque toute épaisseur. Une planche à panneau de grande largeur peut ainsi être tirée d'une petite pièce de bois sans qu'elle casse. Pour les garde-crotte et les dossiers de traîneaux de luxe, ces planches sont particulièrement avantageuses. M. Donohoe prétend que c'est la seule machine de la sorte qu'il y ait au pays, et qu'il ne s'en trouve aux Etats-Unis que dans l'Etat de l'Ohio ; que sa machine, telle que perfectionnée, est purement de son invention ; et que les planches qu'elle scie ne peuvent manquer d'être très utiles pour les grands panneaux de traîneaux, ou même pour toute espèce d'ouvrage.

M. Donohoe a encore une autre machine ingénieuse pour creuser les mortaises des moyeux, au moyen de laquelle il triple la rapidité de l'œuvre avec guères plus de force. Cette machine est simplement une modification nouvelle de la machine à mortaiser ordinaire, avec quelques additions.

Tout l'outillage de l'établissement de M. Donohoe est mû par une belle machine de 15 chevaux, dont la vapeur est encore employée à diverses autres fins.

M. Donohoe, qui entre parenthèse est natif de la république voisine et demeurait autrefois dans le Maine, a un établissement qui ne peut manquer d'acquérir une grande popularité.

La compagnie de fonderie Union a été organisée en 1882. Jusqu'à cette date et depuis 1832, l'établissement avait été conduit par Small et Fisher. En 1882 la fonderie passa à la compagnie, dont les produits comprennent des poêles, des charrues, des machines à renhausser, etc. Depuis son organisation la compagnie a fait des progrès encourageants et promet de devenir une des plus importantes institutions industrielles de la ville.

Après avoir remis leur fonderie entre les mains d'une compagnie bien organisée en 1882, Small et Fisher se sont mis à fabriquer des machines à battre, des machines aratoires de différentes sortes, des machines à scier le bois de chauffage, des machines en général et des machines à vapeur. Dans cette industrie il y a raison de dire qu'ils font des progrès satisfaisants.

MONCTON, COMTÉ DE WESTMORELAND.

La compagnie de fabrication de ferronnerie, qui s'occupe de la fabrication de poêles, charrues, chaudrons, machines de moulins, et ouvrages en fer blanc et en tôle, donne les renseignements suivants : " Nous trouvons notre marché dans les provinces maritimes et dans Québec. Les affaires sont bonnes cette année—meilleures que jamais. A telle enseigne que nous allons avoir à refuser \$2,000 de commandes que nous ne pouvons remplir.

" Indirectement, la " politique nationale " a grandement aidé les affaires de la compagnie. Il est difficile de dire quels ont pu être les bénéfices directs qu'elle lui a valu.

" Le commerce de charbon au Cap-Breton, grâce auquel beaucoup d'ouvrage est venu à notre établissement, a de beaucoup favorisé les intérêts de notre compagnie."

M. Wier, machiniste, qui s'occupe de toute sorte de réparations ainsi que de la fabrication de machines, dit : " Les affaires ont été languissantes dans le cours de l'été, mais dernièrement j'ai été très occupé.

" La " politique nationale " m'a aidé en certaines branches de mon industrie. Je suis un ferme partisan de la protection."

Voici ce qu'en rapporte du moulin à vapeur de J. R. Foster : " Nos ventes de farine sont quelques peu difficiles. Nous faisons de bonnes affaires dans le maïs et le grain concassé pour les animaux. Jusqu'il y a un mois la quantité de maïs moulue excédait le chiffre de la période correspondante de l'année dernière. Dans le cours du dernier mois les affaires ont été languissantes, mais il en est généralement ainsi tous les ans à la même époque. Le temps des récoltes influe sur nos affaires.

" La " politique nationale " nuit au meunier dans le blé ; mais dans le maïs, vu qu'il n'en est pas produit beaucoup en Canada, son influence n'est pas aussi préjudiciable. Les droits sur le maïs ne font cependant pas grand bien, et on pourrait les abolir avec avantage."

Lee et Rogers, propriétaires d'une fabrique de châssis, portes et persiennes, et d'une machine à raboter, s'expriment comme suit : Nos gages, dont je vous ai déjà donné la moyenne, varient de \$1 à \$2 par jour. Jusqu'à présent les affaires ont été bonnes cette année.

" L'outillage de notre établissement est conduit par une machine à vapeur de 30 chevaux. En hiver, à part nos machines ordinaires, nous faisons fonctionner une scie ronde à l'aide de laquelle nous scions du bois de service. Cet hiver nous allons nous couper un demi-million de pieds de bois.

" La politique nationale a été un avantage pour notre industrie, en ce qu'elle a aidée d'autres établissements qui nous ont fourni un marché.

La compagnie d'instruments aratoires de Moncton s'est organisée en mars 1884 avec un capital nominal de \$50,000, mais un capital réel de \$31,000, dont partie a été payée en argent et partie en billets. L'insuffisance du capital a embarrassé la compagnie.

Voici ce qu'en dit le secrétaire-trésorier, M. Charters : " En ce moment la compagnie étant, à défaut de capital suffisant, incapable de disposer des \$19,000 de capital qui restent à souscrire, se trouve embarrassée et sur le point de clore ses opérations. Avec un capital suffisant, ce ne serait pas dire trop que la compagnie pourrait faire d'excellentes affaires. Je me base pour cela sur la demande qui existe dans tout le pays pour les instruments aratoires, ainsi que pour les portes, les châssis, les moulures et les pompes, à la fabrication desquels la compagnie pourrait s'appliquer.

" La compagnie possède une belle collection de machines modernes ; un bâtiment bien installé et une machine à vapeur d'une force de 25 chevaux.

“La politique nationale est tout-à-fait favorable à cette industrie. Elle empêche les fabricants américains d'encombrer le marché de leurs produits.

“Si cette compagnie était sur un aussi bon pied en matière de finance qu'autrement, elle serait en état de lutter avec les fabricants des provinces de l'ouest.”

E. C. Cole, marchand tailleur, dit : “La politique nationale a été avantageuse pour mon commerce. Cette année les affaires atteindront tout à fait la moyenne. Elles sont tout aussi bonnes que l'année dernière.”

J. et S. Winter, fabricants de poêles et de ferronnerie, dit : “La politique nationale a favorisé plusieurs branches de notre industrie. Nous sommes tout à fait partisans de la protection.”

L'administrateur de la fabrique de coton s'exprime comme suit : “Nous avons vendu tout le coton que nous avons encore fabriqué. La fabrique n'a pas cessé d'être en activité depuis le commencement. Notre année a fini à la fin d'août; et durant l'année nous avons réussi à payer les dépenses et à porter quelques bénéfices au compte des profits et pertes. Naturellement la langueur des affaires nuit aux prix et diminue les profits. Si l'année avait été une année ordinaire, nous aurions eu un bon dividende à donner à nos actionnaires. En ce moment (octobre) le marché est plus rassurant; le prix du coton brut baisse, et la perspective est plus encourageante.

“Je ne crois pas que la politique nationale ait rien à faire avec l'alanguissement des affaires. Les mêmes causes qui contribuaient à rendre les affaires difficiles avant l'adoption de la politique nationale, sont responsables pour leur stagnation actuelle.

“Nous avons 250 métiers et 234 sont en activité. La fabrique produit environ 10,000 verges de coton par jour.

“Le terrain de la fabrique comprend une étendue de dix acres et permettra d'agrandir l'établissement ou de construire une blanchisserie, si les affaires le veulent. Les machines employées sont des derniers modèles, et tous des meilleures marques anglaises, partie venant de l'établissement de Howard et Bulloch, d'Aerington, et partie de celui de Hetherington et Fils, de Manchester. La machine motrice a une force de 400 à 500 chevaux et est une machine de première classe. La fabrique est munie des plus récentes inventions pour l'extinction des incendies, et des meilleurs appareils de chauffage à la vapeur. La fournaise est située dans un bâtiment entièrement séparé de la fabrique proprement dite, et une voie de chemin de fer s'y rend de façon à ce que le charbon peut y être jeté dans la chambre au combustible à aussi peu de frais que possible. La voie est aussi à portée commode de la fabrique, de façon que le coton fabriqué peut être chargé facilement et que le coton brut peut être délivré sans grands frais. La moyenne des gages pour tous les ouvriers, jeunes ou vieux, hommes ou femmes, est de 80 centins par tête et par jour.”

La raffinerie de sucre est un établissement bien conduit et bien équipé, rendu stable par un capital considérable représenté par des bâtiments (l'édifice principal a neuf étages) et en biens fonciers. L'administration s'exprime comme suit :

“Les gages varient de \$1 à \$5 par jour.

“Dans les sucres les affaires sont partout languissantes, et, bien que depuis son origine, la raffinerie, le marché n'ait jamais été bon, elle n'a pas cessé d'être en activité. Moncton n'est pas comme il devrait l'être, traité comme tête de ligne. Pour le sucre brut de Halifax, à Montréal le prix est de 17 c.; pour le sucre raffiné de Moncton, à Montréal le prix est de 20c. Le prix de Halifax à Moncton pour le sucre brut étant de 5c. et de 20c. pour le sucre raffiné de Moncton à Montréal, chaque envoi à cette dernière ville se trouve à coûter 25c. à l'établissement de Moncton, ce qui est pour lui un désavantage d'au moins 7c., c'est-à-dire, sur le montant de la production, d'environ \$70 par jour. Nous espérons qu'il sera remédié à cela, et qu'il sera pris des mesures pour qu'il soit alloué un drawback sur toutes les exportations.

“Cette raffinerie produit 325 barils de sucre par jour; elle a commencé par en produire 13 barils. Une boutique de tonnellerie est attachée à la raffinerie.”

S. Grandall, confiseur, dit : “Je trouve un marché dans cette province et la Nouvelle-Ecosse. Les affaires sont très bonnes cette année; meilleures que l'année dernière.

O'Neill et Crue, fabricants de chaussures, s'expriment comme suit : " Nous fabriquons des bottes en loup-marin, des chaussures et du cuir. Les affaires ont été très bonnes cette année. Nous faisons plus d'ouvrage que l'année dernière. L'argent est un peu difficile.

" La politique nationale ne fait pas tort, mais aide plutôt à notre commerce. Nous faisons du bon ouvrage, et nos clients savent qu'ils peuvent être sûrs de nos produits, ce qui est très avantageux."

Joseph Howard, savonnier, emploie la vapeur pour la fabrication de son savon, et s'exprime comme suit : " Les affaires sont assez bonnes cette année, à peu près aussi bonnes que l'année dernière. La demande est bonne en ce moment pour les produits de la fabrique.

" La politique nationale a un bon effet sur notre industrie. Elle sert à exclure de notre marché les produits américains. Nous pouvons faire la lutte avec les fabrications des provinces supérieures. Cet établissement a été détruit par un incendie le 21 juillet dernier, mais un nouveau bâtiment a bientôt été construit. Les affaires ont depuis le commencement des opérations graduellement et régulièrement progressé. Les produits de la savonnerie trouvent à s'écouler dans les provinces maritimes, et particulièrement dans la partie de la Nouvelle-Ecosse connue sous le nom de Cap-Breton."

Le propriétaire de la savonnerie de Torrie donne le renseignement suivant : " Il se fait deux espèces de savon dans cette fabrique, du savon jaune extra pâle et du savon blanc. Les marchés pour ces savons se trouvent principalement au Nouveau-Brunswick et dans une certaine mesure dans la Nouvelle-Ecosse.

" Bien que la politique nationale frappe les savons étrangers d'un droit de 1 c. par livre, les Américains trouvent cependant moyen d'introduire leurs savons dans les marchés provinciaux. Les Américains ne donnent que 12 onces par livre au lieu de 16, comme les fabricants canadiens. Les acheteurs ne font pas assez attention à cela, au moins ils ne paraissent pas remarquer la différence entre les deux poids."

John H. Marks, fabricant de voitures, s'exprime comme suit : " Cet établissement, qui a passé au feu le printemps dernier, est de nouveau en voie de succès. Les opérations se font dans deux bâtiments, l'un de 72×52 et l'autre de 52×32. L'outillage est mu par une machine à vapeur de 9 chevaux. Lorsque l'établissement sera au complet, on y emploiera des scies rondes, des scies-rubans, et tout les autres instruments nécessaires.

" Les affaires ont été assez bonnes cette année ; mais on ne peut considérer ce qui a été fait comme critérium de ce qu'elles auraient été si elles n'avaient pas été interrompues par le récent incendie. Autrefois la fabrique couvrait autant de terrain qu'aujourd'hui, mais les nouveaux bâtiments sont plus commodes pour les travaux.

" La politique nationale favorise notre industrie dans une certaine mesure, bien qu'on n'ait pas encore enlevé les droits des rayons de roue en hêtre. Mais aujourd'hui j'obtiens mes rayons de hêtre du Haut-Canada, où l'on importe franc de droit des Etats-Unis le hêtre brut, et où l'on fabrique les rayons.

" La politique nationale ferme le marché aux produits à bon marché des Américains. Je n'importe plus le dixième de ce que j'importais il y a cinq ou six ans.

" La perspective est assez belle pour notre industrie."

James Flannigan, tailleur dit : " Je ne puis estimer mon capital, parce que je suis engagé dans d'autres affaires."

L'administrateur de la fabrique de tricot s'exprime comme suit : " Nos affaires sont bonnes. Nous trouvons à vendre ce que nous pouvons fabriquer. Il est difficile de trouver la main-d'œuvre qu'il nous faut ; autrement nous pourrions faire beaucoup plus d'affaires. Nos produits sont supérieurs à ceux d'aucune autre fabrique du pays, surtout nos produits fins. Nous n'avons pas pu remplir toutes nos commandes l'année dernière, et cette année nous n'avons pas encore pu suffire à nos commandes. Nous venons d'obtenir une médaille d'argent et trois premiers prix à l'exposition de Montréal. Nous avons obtenu une médaille d'argent à l'exposition centenaire à Saint-Jean l'année dernière.

" Nous croyons qu'on devrait enlever les droits sur la laine à deux brins. La laine du commerce est à trois brins et ne peut être fabriquée ici, vu que c'est la laine

de Cheviot qu'on emploie. Sur la laine à deux brins les droits sont de $7\frac{1}{2}$ c. la livre et de 20 pour 100 *ad valorem*. On devrait enlever au moins le droit de $7\frac{1}{2}$ c., et pour s'assurer contre la fraude, on pourrait exiger une déclaration que la laine ne doit être employée qu'en manufacture.

"Quand nous sommes en pleine activité, nos ouvriers sont au nombre de 40.

"Le capital-actions est de \$35,000, mais tout n'a pas été souscrit et il n'a encore été payé que 80 pour 100 du capital souscrit."

Humphrey et Snow, fabricants de tissus de laine,—à environ un mille de la ville—rapportent ce qui suit : "Cette fabrique a été établie en 1832, et pendant un certain temps elle n'a fait que du cordage. Récemment, on a ajouté à son outillage des instruments destinés aux diverses fins d'une fabrique plus générale, y compris six métiers, six machines à carder, deux machines à filer, une machine à tordre, une épilucheuse, un moulin à foulon, une machine à blanchir. Une teinturerie a aussi été ajoutée à l'établissement.

"Pour le moment l'outillage est mu par l'eau, mais on est à construire en brique un bâtiment absolument à l'épave du feu pour une machine à vapeur de 50 chevaux de Wheelock, construite par Goldie et McCulloch de Galt, Ont. Cette machine passe pour une des plus belles du pays. Il sera très facile d'augmenter la force motrice.

"La politique nationale a certainement été très favorable à cette industrie. Sans elle cette fabrique ne se serait guère développée sitôt."

John Humphrey, propriétaire de la scierie et du moulin avoisinant la fabrique de tissus de laine Humphrey et Snow, et sur le même cours d'eau, le ruisseau de Hall, dit : "Ma scierie fonctionne depuis un grand nombre d'années et a été améliorée de temps à autres. L'outillage est mu par l'eau.

"Mon moulin à farine fonctionne aussi depuis longtemps, et, comme la scierie, a été amélioré à différentes reprises. Il y a aujourd'hui quatre paires de meules dans ce moulin, avec tous les appareils modernes pour moudre le blé et le sarrasin. L'outillage est mu par l'eau ?"

Peters Frères, propriétaires d'une fabrique de châssis et de portes et d'une machine à raboter, s'exprime comme suit : "Nous nous occupons de la fabrication de châssis et de portes, et de rabotage en général ; nous construisons des bâtiments, et faisons beaucoup d'affaires de cette nature ; nous préparons aussi le bois d'échantillon. Il n'est pas aisé de donner des détails précis sur la fabrique, vu que nos affaires sont conduites ensemble.

"Les affaires vont bien, et nous en avons autant que nous pouvons faire.

"La politique nationale favorise grandement notre industrie."

La fabrique de serrures à combinaison de Peters est en ce moment en liquidation. Fondée dans des circonstances quelque peu défavorables et n'ayant qu'un petit capital disponible, elle s'est embarrassé d'une quantité de marchandises de la fabrique de Waterbury, a hypothéqué ses biens-fonds à un taux d'intérêt exorbitant, a tâché de conduire ses affaires au delà des limites de ses moyens à l'aide d'argent emprunté, a manqué de tirer parti avantageux de ses marchandises non vendues, a échangé un nombre d'actions exorbitant contre des droits brevetés d'une valeur modérée, et payé des dividendes sur le capital y compris ce qui peut être considéré comme *watered stock*, à même le capital au lieu des recettes réelles. Conduit d'une façon judicieuse, cet établissement pourrait finir par devenir profitable. A part de la serrurerie, il est en état de produire nombre d'articles de ferronnerie très utiles, qui pourraient être favorablement comparé aux articles importés et se vendre à des prix qui leur assureraient un marché. A l'heure qu'il est, les liquidateurs, à l'aide d'un petit nombre d'employés tirent parti du fonds, et s'efforcent en même temps de trouver un acheteur pour l'établissement. La malheureuse fin de cette institution est réellement due à une mauvaise administration et à des manipulations imprudentes du capital-actions.

SACKVILLE, COMTÉ DE WESTMORELAND.

La fonderie de poêles de Sackville, dont M. Charles Fawcett est le propriétaire, est sans contredit la fabrique de poêles où se trouve le plus d'ordre, le plus de système,

le meilleur arrangement, et le moins de perte, de toutes celles que nous avons encore visitées. Chaque chose a sa place, et chaque chose est à sa place. Les ateliers, etc., couvrent une étendue de terrain considérable. Le magasin a 100 pieds de côtés, l'atelier de montage a 60 pieds sur 40, la vieille fonderie 60 pieds sur 40, l'atelier du moulage 150 pieds sur 60, l'atelier des patrons 20 pieds sur 30, et la forge 20 pieds sur 30. Il y a en outre un bureau, et une salle de montre. Le propriétaire a encore à peu de distance de la fonderie, 22 logements en rangée pour ses ouvriers. Le principal homme d'affaires de M. Fawcett a bien voulu nous fournir les renseignements suivants :

“ Depuis 1878, nos affaires se sont grandement développées. La politique nationale leur est favorable. Ci-devant nous avions la concurrence des fabricants américains ; aujourd'hui nous en sommes délivrés. Nous avons sans doute celle des Haut-Canadiens ; mais avec un grand capital, des affaires au comptant, de bons produits garantis, M. Fawcett est capable de les balayer, ou au moins de les tenir à distance. La politique nationale a été d'un avantage indirect, en ce qu'elle a délivré les fabricants de l'ouest de la concurrence américaine et les a forcés à s'occuper davantage de leurs marchés naturels et moins des provinces “ d'en bas.” Par l'impulsion générale qu'elle a donnée à d'autres industries, la politique nationale a encore indirectement favorisé la nôtre.

“ Avant 1878 nous avons été obligés de réduire les gages de 33½ pour 100, et n'eût été la politique nationale nous aurions été forcés de maintenir cette réduction jusqu'aujourd'hui. Quelques-uns de nos ouvriers qui travaillent à la pièce, gagnent aujourd'hui \$25 par semaine, et plusieurs font \$12 par semaine.

“ Depuis 1878 la capacité de notre magasin a été doublée ; un nouvel atelier de montage a été construit, l'atelier du moulage a été agrandi, une nouvelle chaudière a été mise dans un bâtiment à l'épreuve du feu, et cette année on a dépensé \$2,000 à améliorer différentes parties de l'établissement.”

En outre qu'il conduit ainsi avec succès un grand établissement industriel, M. Fawcett s'occupe aussi en grand de l'élevage d'animaux et de la culture parfaite d'une ferme très étendue.

La fabrique de chaussures et la tannerie d'Abner Smith, qui sont de vieux établissements de Sackville, sont encore conduits avec beaucoup de vigueur, et munis des meilleurs outillages. Leur succès a grandi et s'est assuré d'année en année. En 1878, ils employaient 18 hommes et 4 femmes ; aujourd'hui, 25 hommes et 5 femmes sont occupés. Les produits sont vendus principalement dans Westmoreland et dans le nord de la province. Le propriétaire s'exprime ainsi : “ Les affaires sont assez bonnes. Je pourrais vendre le double des chaussures que je fabrique aujourd'hui ; mais dans l'état d'incertitude où sont les affaires en général, je préfère exercer une prudente discrétion dans le choix de mes clients.”

La tannerie et la fabrique de bottes de loup-marin d'Ayer sont en pleine activité. Les produits de ces deux établissements combinés en un seul se composent de cuir tanné, de bottes de loup-marin, de mocassins, de harnais, de chaussures, de lacets et de sacs de cuir. Ce dernier est un produit nouveau pour l'établissement de M. Ayer et est de bonne défaité. Les mocassins sont vendus principalement aux marchands de l'Ontario. Pour les autres produits les provinces maritimes offrent de bons marchés. M. Ayer considère la perspective comme encourageante. Il dit que les commandes lui arrivent en abondance et que les fonds entrent d'une façon satisfaisante.

L'établissement de M. Ayer est d'une certaine étendue, et est situé à l'endroit appelé Upper Sackville, c'est-à-dire à environ trois milles du bureau de poste.

La fonderie coloniale de E. Cogswell et Cie a passé en leurs mains en 1876, et depuis lors cette maison s'est attachée à la fabrication de poêles. La fonderie est située près de la station du chemin de fer, et est très commodément installée. Dans le moment les propriétaires s'occupent d'introduire sur le marché un nouveau modèle de poêle à cuisine, le *Charter Oak*, pour lequel ils ont obtenu un brevet. Le nouveau produit prend bien et promet de devenir populaire. Le brevet est pour une combinaison de conduits arrangés de façon à assurer une température plus uniforme dans

le fourneau, une économie dans la dépense du combustible et un plus grand développement de chaleur ; le fourneau est aussi muni d'une double porte en fer blanc perforé destinée à lui fournir de l'air frais pendant la cuisson. Les affaires n'ont pas été, cette année, aussi bonnes que pendant les deux dernières années ; mais MM. Cogswell et Cie sont loin de trouver la perspective décourageante.

SUSSEX, COMTÉ DE KING'S.

La fabrique de voitures d'Oliver Haley n'est pas conduite sur un grand pied ; mais elle prouve qu'elle est capable de produire de bons ouvrages. Le propriétaire se plaint non pas que l'ouvrage soit rare, mais qu'il est difficile de se procurer des ouvriers, de bons ouvriers. L'ouvrage ne manque pas, et il engagerait plus d'ouvriers s'il pouvait en avoir.

La fabrique de fromage de Studholm et Sussex a été établie il y a environ 14 ans, et continue ses opérations avec succès. Elle produit pour environ \$6,000 de fromage tous les ans. R. S. McLeod en est l'administrateur.

Les moulins à farine et à carder et la scierie de Hagerty, dans la paroisse de Sussex, sur le ruisseau du Moulin, qui est un bras du ruisseau à la Truite, à environ 3 milles de la station de Sussex, sont toute une institution. Dans le moulin à farine, deux paires de meules sont tenues en activité ; dans la scierie est une scie ronde en activité ; le moulin à carder contient l'outillage ordinaire pour carder toute la laine que le public est disposé à fournir. L'administrateur de cet établissement est heureux de sa propriété, heureux de son ouvrage, et heureux des résultats qui en découlent. En quittant cet établissement, le visiteur entre dans un autre qui est une véritable merveille.

Je veux parler de la fabrique d'ouvrages en bois de Davis, Hayden et Davis. L'étonnement du visiteur commence dès le moment où il traverse le seuil. La première salle est occupée par des machines de toutes sortes. Ici en est une pour fabriquer des boîtes à onguent pour les pharmaciens, là une autre fait des miniatures de rouleaux à pâtisserie pour servir d'étuis à aiguilles. Ici une machine fabrique des manches de pinceaux ; une autre prépare des bobines pour les fileurs de coton. Ici une machine tourne des coupes en quassie, bois particulier des Antilles qui, si on le trempe quelques secondes dans l'eau, lui communique un goût singulièrement amer. Un autre instrument fabrique des espèces de cigares de bois creux destinés à contenir des bonbons. Ici une machine fait des mesures à vinaigre en bois, et une autre des poulies à stores. Là une autre taille des manches de fouet, et une autre encore des tours de loch pour mesurer la vitesse des navires. C'est à perdre la tête. Dans une autre salle, même variété et même activité. Ce sont des machines à tourner des noyaux d'escaliers, des boutons de porte, des montants de scie, et vingt articles d'usage ordinaire. Une autre salle encore offre un tour ingénieusement construit et s'alimentant de lui-même, pour la fabrication de manches à balais, dont la surface est polie par deux drôles de cylindres en bois. Une machine fait des entonnoirs en bois, et d'autres font des chevillots et des manches pour toute espèce d'outils.

Il n'est pas généralement connu dans la province et même peut-être à Sussex même, que dans un coin aussi tranquille peut se voir un pareil établissement. L'outillage est merveilleux, et ce qui ajoute encore à l'intérêt c'est que l'établissement fait ses propres étampes, forge sa propre ferronnerie au moyen d'une forge à charbon de bois brevetée, scie le bois dont il a besoin, excepté les billes pour les manches à balais, et fait tous les ouvrages se rattachant à son exploitation. Sims, de Saint-Jean, a découvert le mérite de ses manches à balais, et les pharmaciens, les marchands de ferronnerie, et autres, de Saint-Jean, de Montréal et de quelques parties des Etats-Unis, apprennent graduellement le chemin de l'établissement et la valeur de ses produits.

Cet établissement, qui, soit dit en passant, n'a commencé ses opérations que l'année dernière, tourne le fer aussi bien que le bois.

L'outillage est conduit en partie par la roue du moulin à farine de M. Hagerty et en partie par une machine de 25 chevaux. MM. Davis, Hayden et Davis estimant modestement la valeur de leur outillage à \$4,000 ou \$5,000.

C'est le seul établissement de cette nature dans la province.

La fabrique de meubles de Ross et McPherson, établie il y a huit ans, est en voie de développement. On y emploie des machines de modèles modernes; on y fabrique toute espèce de meubles, et tout ce qu'on y fabrique trouve facilement à s'écouler. L'outillage est mu à la vapeur.

La fabrique de châssis de P. Pittfield a été établie il y a sept ans. Le propriétaire considère que les affaires vont aujourd'hui beaucoup mieux qu'en 1878, qu'elles ont augmenté considérablement et qu'elles progressent encore. L'outillage et moderne est mu à la vapeur.

La tannerie de White, Upham et White, établie il y a onze ans, continue ses opérations avec succès. Elle est conduite par des hommes actifs, et le directeur des travaux montre qu'il entend sa besogne. Les bâtiments sont vastes et très complets en eux-mêmes et sous le rapport de l'installation. Le système de départements, établi d'une façon si marquée dans la fonderie de Sackville de M. Fawcett, est aussi suivi ici et donne les meilleurs résultats. La tannerie produit du cuir à semelle et à empeigne, et l'outillage est entièrement moderne. Une machine de 20 chevaux fournit toute la vapeur nécessaire à tous les besoins de l'établissement. Les provinces maritimes et Montréal fournissent un marché pour tout le cuir produit.

La fabrique de chaussures de White, McRobbie et Clark, établie il y a quelque onze ans par une compagnie, puis conduite avec plus ou moins de succès par cette compagnie et ensuite par M. Geo. H. White, a passé il y a deux ans à ses propriétaires actuels. Les choses sont considérées tout à fait satisfaisantes. L'ouvrage se fait promptement, les affaires augmentent et les clients dont la clientèle vaut la peine de la garder se déclarent satisfaits. Voici ce que dit l'administrateur :

“ Le tarif nuit au commerce en ce qu'il frappe de droits les cuirs fins anglais, les serges, le fil, l'encre, les alônes, les aiguilles, etc. Ces choses paient 25 pour 100. Elles ne sont pas fabriquées au Canada, et il n'y a pas d'apparences qu'elles doivent l'être. L'outillage est aussi frappé de 25 pour 100 de droits. Ces choses devraient être admises en franchise lorsqu'elles sont importées pour les fins de la fabrication.”

L'outillage de cette fabrique est le meilleur qui soit en usage, et est mu à la vapeur.

La fabrique de beurre de Sussex n'est établie que depuis quelque temps, et il est conséquemment difficile de former une opinion sur le résultat. En outre, lors de notre visite, l'établissement n'était pas ouvert par suite de l'absence du directeur. Si la fabrique est conduite avec soin et sagesse, il y a tout lieu de croire qu'elle réussira.

ST.-STEPHEN ET MILLTOWN.

Broad et Fils, fabricants de haches et d'outils, rapportent qu'ils sont en meilleur état qu'en 1884, leur outillage étant plus moderne, leur force hydraulique plus considérable, et leurs bâtiments mieux arrangés pour leur ouvrage. L'établissement produit des haches et toute espèce d'outils tranchants. Le propriétaire nous dit : “ Nous trouvons un marché dans les provinces maritimes. Nous envoyons quelques-uns de nos produits aux États-Unis, et même sur la côte du Pacifique. Le commerce d'outils à manches, tels que les hachettes, les haches de chasseurs, les ciseaux, etc., a pris beaucoup de développement. Les droits sur l'acier employé dans la fabrication des outils tranchants et des marteaux sont trop élevés. La qualité voulue pour ces fins ne se produit pas au Canada.

Le borax et l'émeri sont les seuls articles admis en franchise que nous employons dans notre industrie. Les droits sur la houille anthracite sont à notre désavantage. Quant à l'acier de cimentation que nous employons surtout, il n'en est pas employé assez dans la fabrication pour permettre l'érection d'une usine pour la fabrication de cet acier, à moins que tous les consommateurs du pays n'emploient les produits de cette usine. Nous employons \$3,000 ou \$4,000 d'acier tous les ans. Nous trouvons le fer de Londonderry excellent pour tous les ouvrages en partie de fer. Nous sommes en état de produire cinq fois plus que nous ne faisons aujourd'hui. Nous employons une roue turbine dite Hercules construite par la compagnie Holyoke, de Worcester. La force hydraulique nous vient du ruisseau du moulin de Porter.”

Vroom Frères, fabricants de meubles, ont commencé leurs opérations en 1878, en octobre. Les gages de l'établissement varient de \$15 à \$6. En 1883 la production a dépassé d'environ \$1,000 celle de 1884, cette légère diminution étant due à la langueur générale des affaires. Voici ce que disent les propriétaires : " La politique nationale a aidé notre industrie en ce qu'elle a entravé les achats à Calais et nous a permis de fabriquer des articles que nous n'avions jamais produits auparavant. Nous nous servons d'une machine à gaz pour notre force motrice, et nous employons un outillage qui supplée à beaucoup de main-d'œuvre."

Ganong Frères, ont été encouragés par une veine de succès remarquable. En 1878 leur établissement brûla, et ils perdirent tout. Sans se laisser abattre ils se remirent à l'œuvre, avec peu de capital mais un crédit superbe. Ils poussèrent leurs opérations avec vigueur, et eurent beaucoup d'encouragement. Leur établissement, sur la rue Water, est tout à fait spacieux. Leur outillage est mu par une machine de 7 forces de chevaux. Leurs principaux marchés sont le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard ; mais dernièrement ils ont même poussé leurs produits jusque dans l'Ontario, où ils sont à se créer, suivant l'expression de l'aîné de la maison, une belle clientèle. MM. Ganong Frères, disent : " La politique nationale a mis fin à l'importation de tous les produits américains. L'ancien tarif protégeait déjà partiellement notre industrie, mais la politique nationale a réglé la chose. Nous pouvons acheter à Halifax le cacao et le chocolat que nous employons à meilleur marché et de meilleures qualités que partout ailleurs. Les sucres que nous employons sont tous de manufacture canadienne."

C. B. Eaton et Cie, fabricants de bottes de loup-marin et tanneurs, se proposent d'agrandir leurs affaires en 1885 et de commencer à fabriquer et vendre du cuir à harnais. L'administrateur observe que le tarif ne fait pas tort à la tannerie ni à la fabrication des bottes de loup-marin.

La filature de coton de Sainte-Croix, située à St-Stephen, sur le bord de la rivière Sainte-Croix, est une belle construction. L'édifice principal a 417 pieds 4 pouces de longueur sur 98 pieds 8 pouces de largeur, et a trois étages avec rez-de-chaussée et sous-sol. Le bâtiment de l'épluchage a 117 pieds sur 103 et deux étages de hauteur. Il y a en outre du côté de l'est une rangée de bâtiments de 450 pieds de longueur. L'outillage est mu par l'eau de la rivière Sainte-Croix. L'outillage est de modèles modernes. Les employés n'ont pas eu à perdre de temps depuis le commencement des opérations, excepté l'hiver dernier, les heures de travail ayant été réduites. La filature, qui en passant peut contenir 40,000 broches, est actuellement employée à la fabrication d'étoffes à chemises, de denims, de coutils, de grandes étoffes à chemises écrues, de cotonnades, de toiles à tentes, etc. Les tissus se teignent sur les lieux mêmes. Le directeur de la filature n'a pas cru devoir, sans consulter le trésorier de la compagnie, à Providence, R.-I., donner des détails sur la main-d'œuvre employée ou sur les gages payés aux ouvriers. Tout ce que nous avons pu connaître a été le chiffre total des gages du mois ou de la semaine pour toute la main-d'œuvre de l'établissement. Si ce n'est qu'il nous a dit que l'établissement manufacture 120,000 livres de coton par mois, le directeur s'est montré disposé à rester poliment silencieux.

B. R. DeWolfe, fabricant de voitures, a employé environ 13 ouvriers de 1872 à 1876 ; de 1876 à 1878, le nombre en est tombé à 4 ; depuis 1878 le nombre en est remonté au chiffre d'autrefois ou à peu près. Naturellement il est en faveur de la politique nationale, bien que selon lui il devrait y avoir un correctif de quelque sorte pour remédier aux fraudes dans l'estimation des articles importés.

La marbrerie d'Almon fait tous les progrès que son propriétaire peut lui faire faire. Les affaires ont considérablement augmenté dans les différentes branches de l'industrie. Le propriétaire est somme toute chaud partisan de la politique nationale. S'il y avait un changement à faire il préférerait une réduction des droits sur le marbre italien.

Clarke, confiseur, accuse une augmentation annuelle dans ses produits. Ses affaires sont le double de ce qu'elles étaient il y a quatre ans. Le total des affaires de 1884 est à peu près le même que celui de 1883.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

HALIFAX ET DARTMOUTH.

Doull et Miller, grands marchands en gros de nouveautés, font aussi un commerce considérable de confections. Pour le moment, ce commerce, comme beaucoup d'autres dans le monde entier, souffre de l'excès de production, et de ce que les affaires sont poussées au delà de leurs limites naturelles. Parmi les causes auxquelles sont attribuées la langueur du commerce, MM. Doull et Miller mentionnent la suspension du commerce du Nord-Ouest, qui a cessé à l'époque de l'affaiblissement des valeurs dans le Nord-Ouest, il y a deux ou trois ans. Jusq' alors le commerce avait été considérable avec le Nord-Ouest, et les prix assez bons. Mais la paralysie des affaires amenée par l'excès de spéculation dans les terrains, jointe à la tendance vers l'excès de production ailleurs, a ôté au commerce de l'ouest son importance et nuï aux opérations manufacturières. Néanmoins, MM. Doull et Miller emploient à l'heure qu'il est 22 hommes et 128 femmes dans les confections; et depuis douze ans qu'ils font ce commerce ils ont eu quelquefois moins et quelquefois plus d'employés dans cette industrie.

La fabrique de balais d'Halifax produit environ 6,000 douzaines de balais par année, qu'elle écoule dans la Nouvelle-Ecosse, aux Antilles, à Terre-neuve, et même dans ce grand centre de population et d'affaires, à Londres. Dans cette ville, cependant, le commerce n'a pas été aussi lucratif qu'auraient pu désirer les conducteurs de l'entreprise, vu que les agents se sont fait payer les frais d'un commerce exclusif. Mais malgré même ce contretemps, la tentative n'a entraîné aucune perte, bien que les profits n'aient pas été assez considérables pour permettre la continuation de l'effort dans cette direction. Néanmoins les propriétaires ne désespèrent pas de faire leur chemin sur le marché anglais. Ils se proposent de faire une nouvelle tentative, et l'expérience du passé leur ayant servi ils attendent mieux de l'avenir. Voici ce que disent les directeurs de cette compagnie: " Nous ne pourrions pas manufacturer de balais dans cette province sans la politique nationale. Sans elle notre province serait le marché qui servirait à écouler à sacrifice tout le surplus de produits des fabricants américains. Le droit de 50c. la douzaine sur les balais tient nos concurrents américains à distance, et nous permet de faire un commerce profitable."

Le propriétaire de la fabrique à vapeur de biscuits et de bonbons d'Acadie s'exprime comme suit: " En 1878 cet établissement ne manufacturait que des bonbons; en 1882 a été ajoutée la fabrication de biscuits. Nous trouvons un marché au Nouveau-Brunswick, dans l'île du Prince-Edouard et dans la Nouvelle-Ecosse. Les Haut-Canadiens sont nos rivaux les plus redoutables. Ils viennent vendre ici à sacrifice des produits qu'ils vendent chez eux à des prix plus élevés, et vendre aux marchands de détails de façon à nuire au marchand de gros. Nous n'aurions pas de difficulté à résister à leur concurrence si les gens de l'ouest ne vendaient ici qu'aux prix de leur propre marché. Il est probable que le temps remédiera à cet état de choses."

La compagnie manufacturière de Howard s'occupe de la fabrique de hardes huilées grandement en usage chez les pêcheurs, les marins et autres. Elle emploie un grand nombre de personnes, et paraît faire un commerce profitable. Le principal marché de la compagnie est la Nouvelle-Ecosse. Voici comment l'administration a répondu à nos demandes de renseignements;

" La politique nationale est avantageuse, et elle le serait encore davantage si les produits canadiens de la nature de ceux que nous employons étaient aussi beaux qu'ils devraient être. Nous employons du coton étranger parce qu'il est de plus belle qualité que celui d'ici. Le produit canadien n'est pas assez net. Nous n'hésiterions pas à employer le coton canadien s'il était assez fin."

La filature de la compagnie de coton de la Nouvelle-Ecosse occupe un emplacement élevé sur la limite nord de la ville, au milieu d'un grand terrain, et jouit de l'avantage d'être desservie par un chemin de fer pour la réception et l'expédition de ses consignations ou de ses envois, etc. La filature est un édifice considérable et

bien installé, ayant tout ce qui est nécessaire pour un commerce considérable, et muni de tout ce qui peut la garantir contre le feu, protéger les ouvriers, etc. La chambre de la machine est un modèle en son genre, grande, propre et bien tenue; tout y était en parfait ordre et tranquille, la puissante machine fonctionnant presque sans bruit.

Cette machine vient des ateliers de Harris Corliss, de Providence, R.-I., et a une capacité de 450 forces de chevaux. La filature possède 350 métiers avec les machines à filer et autres accessoires pour les alimenter, mais il n'y en a que 210 d'employés. Environ 280 personnes sont employées. Le produit de la filature est le coton jaune ordinaire, et à la fin d'octobre elle vendait, d'après son directeur, tout le coton produit. Voici ce que dit le directeur: "Tout le Canada à l'est de London nous fournit un marché pour nos cotons. A l'heure qu'il est, cependant, les affaires ne paient pas autant que nous pourrions le désirer. Dans des temps comme ceux que nous venons de passer, il y a lieu d'être satisfaits si on peut conduire les affaires sans perte. Quant à ce que réserve l'avenir, il est difficile de s'en former une idée sûre. Ce serait un bien pour l'industrie si quelques-unes des filatures fermaient pour quelque temps, ou si toutes réduisaient leurs heures d'activité, ce qui diminuerait la production. Il y a eu partout excès de production, résultant de rivalités entre les producteurs, et de l'introduction de machines capables de produire beaucoup plus qu'il n'était possible auparavant. Il est vrai qu'avec un peu d'efforts on pourrait agrandir nos marchés. Avec des moyens de communication nous pourrions facilement écouler nos produits dans l'Inde et en Chine. Ces deux pays offrent des marchés rémunérateurs. Nous avons manufacturé un peu d'indienne que nous faisons imprimer à Magog.

"La politique nationale a naturellement aidé à l'établissement et au développement de l'industrie du coton; mais elle n'est pas responsable de l'excès dans le nombre des filatures qui ont pris naissance. L'imprévoyance de certains âpres hommes d'affaires ne saurait être imputée à la politique nationale."

John Patterson, fabricant de chaudières, avait plusieurs entreprises en voie lors de notre visite, y compris la chaudière du steamer *Newfield*.

John Thompson, qui est un homme énergique à la tête d'une petite fonderie, dit qu'il avait tout l'ouvrage qu'était capable de faire son petit établissement, que ses ouvriers avaient constamment de l'ouvrage, et qu'il était un ferme partisan de la politique nationale.

Macdonald et Cie, qui ont un grand établissement de fondeurs en cuivre, de mécaniciens, plombiers, chaudronniers, poseurs d'appareils à gaz, etc., n'étaient pas disposés à nous donner de renseignements. Leur établissement a été établi en 1865.

La buanderie d'Halifax, qui est un établissement très bien conduit, va cette année faire plus de \$1,000 d'affaires de plus que l'année dernière. Elle en a fait l'année dernière pour \$8,500.

Clayton et Sons, grands fabricants de confections, remarquent que le progrès de leur industrie peut se mesurer par le nombre de leurs employés, qui était de 77 en 1878 et qui est de 179 en 1884, de même que par l'accroissement de leur outillage. Toutes les machines à coudre de l'établissement sont mues à la vapeur. Les propriétaires disent: "Les affaires sont à peu près comme l'année dernière, peut-être un peu meilleures, bien qu'il soit un peu plus difficile de faire entrer les fonds. Quoiqu'il en soit, elles sont beaucoup meilleures qu'en 1878.

"La politique nationale est un avantage pour notre industrie. L'ouvrage se fait dans le pays, tandis qu'autrefois il ne s'en faisait qu'une faible partie. Avant l'adoption de la politique nationale presque tout était importé de l'Angleterre. La concurrence que nous fait le Haut-Canada est très active, mais nous réussissons à lui tenir tête. Nos marchés sont la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, surtout la Nouvelle-Ecosse.

A. A. Bliss et Cie, fabricants de chaussures, exploitent leur fabrique principalement pour répondre aux besoins de quatre magasins, dont trois sont établis dans la ville et un à Dartmouth. Leurs affaires sont considérables, et leurs produits d'une qualité supérieure. Leur établissement s'ouvrit en 1883. Il s'est opéré par suite de

décès, un léger changement dans la propriété de la manufacture, mais son exploitation continue de se faire sur le même pied. Le principal associé de cette maison dit : —“ La politique nationale nous aide décidément. Quelques articles qui entrent dans la fabrication des chaussures devraient être admis en franchise, tels que les œillets, les crochets, les disques pour talons, et quelques autres fournitures.”

Moir Fils et Cie, boulangers, fabricants de biscuits et confiseurs, possèdent un des plus grands établissements de la Confédération. Le propriétaire principal de cet établissement exploitait une petite boulangerie avant de construire une partie des bâtiments actuels, il y a plus de vingt et un ans. Le développement étonnant qu'a pris son commerce est un exemple remarquable d'initiative, de persévérance et d'énergie. Les opérations de sa boulangerie sont si considérables à Halifax qu'on estime que si elle arrêtait, ne serait-ce qu'un ou deux jours, il en résulterait un grand inconvénient, sinon une calamité. Le but des propriétaires a été, et on peut ajouter qu'il est encore de faire eux-mêmes leur farine et leurs boîtes, comme leur pain et leurs biscuits, ce à quoi ils ont réussi jusqu'à un certain point. Leur moulin à farine, qui coûte \$100,000, est situé à Bedford. Là aussi est leur manufacture de boîtes, dans laquelle sont constamment employés une douzaine d'ouvriers. Au moulin, qui ne marche pas depuis le printemps faute de blé, une vingtaine de personnes trouvent de l'emploi. Le droit imposé sur le blé est considéré par le plus ancien propriétaire comme un obstacle à l'heureuse exploitation du moulin à farine.

Les bâtiments de la boulangerie et de la confiserie donnent sur trois rues de la ville—80 pieds sur la rue Argyle, 130 sur la rue Duke, et 160 pieds sur la rue Grafton; ils ont quatre ou cinq étages. Les bâtiments sont en brique, et de toute solidité. Les salles de vente et les bureaux d'affaires sont à l'encoignure des rues Argyle et Duke, au premier et deuxième étages. Les salles d'expédition du pain sont au rez-de-chaussée, rue Duke, où une vingtaine de voitures de boulanger, sans cesse en mouvement, reçoivent leur chargement. On se sert de la vapeur pour accélérer le séchage, la cuisson, pour monter les fardaux, faire candir le sucre, faire bouillir, cuire au four et défourner, chauffer l'édifice, etc. Pour tout ces services une machine de la force de 50 chevaux-vapeur marche continuellement. Le propriétaire le plus ancien s'est plu à dire en réponse à mes questions:—“ Notre sphère d'opérations est dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard, Terre-Neuve, et un peu aussi dans les Indes Occidentales. Si la Jamaïque est annexée à la Confédération, cela fera grand bien à notre commerce.

Dans la boulangerie, nous faisons toute sorte de pain et de biscuits, ainsi que des gâteaux de toute espèce. Dans la confiserie, nous fabriquons toutes les variétés de sucre candi.

La politique nationale nous est avantageuse pour le sucre candi, mais elle ne l'est pas, sous certains rapports du moins, pour d'autres branches de notre industrie. Par exemple, le droit sur le charbon est contre nous; il n'y a qu'un jour ou deux nous avons payé \$100 de droits sur une cargaison de charbon dur que, soit dit en passant, nous consommons en grande quantité. Il y a aussi d'autres articles occupant sur la liste des tarifs une place qui donne pour nous prise à la critique. Mais on ne saurait tout avoir en sa faveur. D'autres industries que le nôtre doivent participer aux avantages résultant du système protecteur qu'établit la politique nationale.”

R. Taylor, de la manufacture de chaussures d'Halifax, conduit des ateliers considérables et dirige avec habileté et prudence un très grand commerce. Les ateliers sont situés sur le prolongement de la rue Brunswick (ci devant rue des Casernes), et son magasin, etc., est sur la rue Hollis. Il est dans l'industrie depuis quatorze ans et a fait beaucoup de progrès dans cette période, ajoutant de temps en temps à son outillage des machines dues aux inventions les plus récentes et les plus perfectionnées. Le propriétaire, à en juger par le teneur de ses observations, n'est pas un ardent unioniste non plus qu'un admirateur de la politique nationale. Il dit: “ Les affaires sont inactives. La Confédération est une des causes de cette inactivité, et la politique nationale en est une autre. Les droits dont sont frappés certains articles employés dans la fabrication des chaussures, tels que la serge, les élastiques et les fournitures en général, donnent prise à la critique. Ces articles ne sont pas

fabriqués en Canada, ni même aux Etats-Unis, sauf peut-être quelques-uns d'entre eux. Il n'y a pas assez d'encouragement pour induire qui que ce soit à fabriquer ces articles. C'est l'Angleterre qui nous en approvisionne. La serge était admise en franchise avant la mise en vigueur de la politique nationale."

Jack et Bell, qui s'occupent de la préparation de quelque engrais dans une fabrique sur le chemin de Byers, où ils se servent de la vapeur, d'outillage et de main-d'œuvre, ont déclaré qu'ils préfèrent que leurs opérations soient passées sous silence.

La raffinerie de sucre de la Nouvelle-Ecosse est un établissement considérable à l'extrémité nord de la ville, près de Richmond; il emploie un bon nombre de personnes, et produit une très grande quantité de cette denrée. Cet établissement, à son début, ne fut pas confié à une administration fort prudente, et ne fut point une riche mine pour ses actionnaires; mais il est maintenant, et a été depuis quelque temps sous un contrôle attentif, comme l'attestent les résultats. On calcule que la production annuelle est d'environ 150,000 barils, dont la valeur, à l'heure qu'il est, pourrait être estimée à \$2,100,000. Cette raffinerie est pourvue de tout l'outillage qu'il faut à une raffinerie de première classe.

Longard Frères, fabricants de poêles, d'appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau chaude, et machinistes, disent qu'ils ont de l'ouvrage en abondance, et qu'ils pourraient faire davantage s'ils avaient plus de facilités. Ils font cette remarque au sujet du tarif:—"Les droits sur les articles employés dans notre industrie, que nous achetons aux Etats-Unis, sont trop élevés. Jusqu'ici, nous n'avons pu nous procurer en Canada des articles satisfaisants d'ajustement, soit en cuivre, en laiton ou en fer."

La compagnie manufacturière Starr, dont M. John J. Wylds est le gérant, se livre à une industrie vaste et variée, l'une des plus importantes, et peut-être une des plus prospères de la Nouvelle-Ecosse. La compagnie fabrique, dans ses spacieux ateliers de Dartmouth, des patins, des clous, des chevilles, des boulons et des carvelles pour navires et chemins de fer, toutes espèces de modèles pour sculpter, tout ce qui entre dans la construction des ponts, des portes de voûtes et caveaux, des pelles, de toute sorte, et même des articles plaqués par les procédés électriques et galvaniques. La compagnie a fabriqué en 1883 pour une valeur de \$160,000, contre \$100,000 en 1878, ce qui offre une preuve assez évidente des progrès qu'elle a faits. Elle a été légalement constituée en 1868, et a toujours progressé depuis lors, mais particulièrement depuis 1878. Son capital payé s'élève à \$200,000.

La compagnie des poudres Acadia, constituée légalement en 1869, et faisant affaires en vertu de cette charte et de ses amendements, en 1869 et 1880, a ses usines à la Jonction de Windsor, à 15 milles d'Halifax, et son bureau au n° 70, Bedford Row, Halifax. La compagnie se livre à la fabrication de la poudre destinée aux mineurs et aux chasseurs; on prétend qu'elle est d'une force explosive et d'un fini supérieurs. Le capital de la compagnie est représenté comme étant de \$100,000, mais je n'ai pu obtenir de données sûres sur le montant versé et sur la production annuelle de la compagnie, son président n'étant pas là lors de mes visites.

La manufacture d'épices de Brown et Webb, quoiqu'elle fonctionne depuis environ 17 ans, n'a eu un appareil de mouture qu'en 1878. Comme elle fait généralement affaires et des préparations pharmaceutiques à l'entreprise et en gros, il est difficile de constater quelle est la production de cette fabrique, parce qu'elle se trouve confondue dans la fabrication générale, dont elle n'est qu'une branche peu importante. La sphère d'opérations s'étend aux provinces maritimes et à Terre-Neuve; le développement de son commerce est regardé comme le résultat des efforts généraux pour le seconder.

La tannerie appelée "Three Mile House Tannery" est un vaste établissement, pourvu d'une machine à vapeur et de tout l'outillage moderne pour faire des affaires considérables. La situation qui est magnifique et son excellent pouvoir d'eau ainsi que ses dépendances lui permettraient de se développer sur un grand pied. Les navires peuvent s'amarrer aux quais en dedans des limites de la tannerie, et le chemin de fer Intercolonial pénètre dans la cour. A présent elle fabrique le cuir à semelle. Le gérant de l'établissement a formulé ainsi son opinion:—"La politique nationale

protège jusqu'à un certain point notre industrie, en contribuant à nous donner le marché de cette province contre la concurrence des Etats-Unis."

J. P. Mott et Cie exploitent une grande fabrique d'épices ainsi qu'une savonnerie et une manufacture de chaux à Dartmouth, mais le propriétaire principal s'est tenu décidément sur la réserve, estimant que ni le pays ni les particuliers n'avaient le droit de connaître ses affaires. L'établissement a été fondé il y a environ 17 ans : voilà tout ce que j'ai pu apprendre dans une entrevue personnelle avec M. Mott.

La manufacture de meubles de Gordon et Keith a succédé à une autre conduite à l'ancienne façon, avant 1860, par Thompson et Esson. Les nouveaux propriétaires ont en peu de temps transformé l'établissement. Ils eurent un magasin spacieux et établirent une manufacture qu'ils pourvurent de l'outillage le plus récent. Leur esprit d'initiative et d'entreprise reçut la récompense qu'il méritait par le développement d'un commerce lucratif, dont le principal marché est la Nouvelle-Ecosse. M. Keith, un des associés, s'est plu à faire les observations suivantes :—" La politique nationale influe désavantageusement sur notre branche d'industrie. Elle impose des droits sur bien des articles employés dans la fabrication des meubles, tels que les articles de tapisserie, les étoffes de crin, le crin frisé, les matériaux de toute espèce servant à couvrir les glaces anglaises, les roulettes, et en général les ferrures de meubles. Quant aux étoffes de crin et au crin frisé, c'est un fait bien connu qu'on ne peut s'en procurer au Canada, et que pour ce qui est de ce dernier article, il ne saurait être confectionné. On peut en dire autant des glaces. Maintenant pour les roulettes, le fait est qu'elles peuvent être achetées aux Etats-Unis et transportées à Halifax, droits acquittés, à plus bas prix que celui auquel peut les vendre Smart, de Brockville, qui en a entrepris la fabrication. Ensuite, quant aux autres articles de quincaillerie dont on a besoin pour les meubles, tant qu'ils ne seront pas fabriqués dans le pays, ils devraient au moins être admis en franchise, ou avec une modification de droits. De fait, s'il était effectué une réduction de tarif sur les articles que j'ai mentionnés, nous pourrions avoir accès au marché de Terre-Neuve. Les Américains peuvent actuellement vendre les matelas en crin sur notre propre marché à plus bas prix que nous.

" Nous ne demandons pas tant que 35 pour 100 de droit d'entrée sur les meubles ; un droit moindre nous protégerait suffisamment. Nous demandons cependant les modifications et les changements de tarif suggérés en faveur des articles que nous employons.

Schwartz et Fils, fabricants d'épices et de café, se plaignent que le gouvernement n'impose pas assez le café américain, et que l'analyse des substances alimentaires n'est pas équitable et exerce une influence défavorable sur les prix.

La fabrique de tricots Acadia, dont les propriétaires sont W. C. Archibald et Cie, trouve un débouché pour la vente de ses produits dans les provinces d'en haut, aussi bien que dans les provinces maritimes. L'impulsion est donnée à ce commerce, et sous ce rapport on prétend avoir obtenu un marché pour une quantité respectable de ce genre de marchandises. Voici ce que dit le gérant de l'établissement en question :—" La politique nationale aide à notre commerce. L'avantage qu'il en retire est considérable, quoiqu'elle ne favorise pas spécialement le genre d'articles que nous fabriquons. Les laines de cachemire et le fil de soie qu'on emploie dans la fabrication de la bonneterie élégante, et qui ne sont pas manufacturés en Canada, sont assujétis à un droit élevé. Dans les circonstances, ces articles devraient être admis en franchise ou devraient être l'objet d'une réduction de tarif."

La manufacture de tabac " Mayflower " vient de terminer, dans la partie nord de la ville, la construction d'un nouveau bâtiment en brique à trois étages, pour remplacer l'ancien, brûlé le 27 avril dernier. Ce bâtiment est beaucoup plus grand que l'était l'autre, et contient une machine à vapeur de la force de 20 chevaux, des presses à tabac en pot, des presses à façonner, des presses à tabac en boîte, et tous les autres outils nécessaires pour la fabrication du tabac en palette. L'établissement mis en œuvre, emploiera 65 personnes, et on s'attend qu'il sera pleinement en opération un mois ou environ avant la fin de cette année. Il a été déjà soumis à l'autorité compétente à Ottawa des représentations au sujet de cette industrie.

La compagnie manufacturière de tabac, de Sarre, est une autre fabrique du même genre qui paraît pleine de vigueur. Elle est située près de la "Mayflower" et elle a pour gérant un artisan expérimenté qui est le plus affable des hommes. Cet établissement, quoiqu'il ne soit pas aussi légèrement outillé que son voisin, est pourvu d'une machine à vapeur, ainsi que de toutes les presses et de l'outillage nécessaire pour fabriquer du tabac en palettes et en torquettes de première classe. On estime la production à 9,000 livres par année, et il pourrait en fabriquer une plus grande quantité si le commerce s'y prêtait. La Nouvelle-Ecosse est le marché où s'écoulent les produits de cette fabrique.

La fabrique de voitures et de rais de De Wolfe, est un établissement immense. Les opérations sont conduites dans quatre grands bâtiments—le magasin, 90 sur 30 pieds, 3 étages; les ateliers—un de 60 sur 30 pieds, 3 étages, un autre de 50 sur 25 pieds, 2 étages, et le troisième de 80 sur 40 pieds, 2 étages en brique. M. De Wolfe fabrique des voitures et des traîneaux. Il s'occupe aussi de la fabrication des rais—entreprise nouvelle—non seulement en chêne indigène mais en noyer choisi parmi les meilleures pièces achetées dans la Caroline du Nord et qui entre ici en franchise. M. De Wolfe dit que les voituriers sont et peuvent être encore approvisionnés de ces rais en noyer parfaitement sec et d'un fini magnifique, à plus bas prix que ne le seraient pour ceux qui en fabriquent aux Etats-Unis. Il prétend en outre, qu'il fait venir le "noyer vierge" dont il m'a montré des échantillons, tandis que les Américains trient toujours les meilleurs rais pour leur usage personnel. En prenant comme témoignage suffisant la déclaration de M. De Wolfe et la preuve oculaire qu'il fournit, il résulte que la plainte faite par les voituriers de quelques autres sections des provinces maritimes qu'on ne peut se procurer en Canada des rais de noyer d'une bonne qualité, n'a aucun fondement. La fabrique de M. De Wolfe est facilement accessible à tous les voituriers de nos provinces d'en bas, et il garantira que ses rais sont d'une qualité de première classe.

Les machines, au nombre d'une vingtaine ou plus, dans l'établissement de M. De Wolfe, sont actionnées par une machine à vapeur de la force de 20 chevaux. On y manufacture toute espèce de voitures—celles plus lourdes de fabrication anglaise, et celles plus légères et plus élégantes de fabrication américaine. M. De Wolfe déclare sans hésitation que la politique nationale est favorable à son industrie.

Les usines de la compagnie sucrière de l'Atlantique (*Atlantic Sugar House Company*), situées sur la rive ouest du Bras-de-mer-nord-ouest (*North-West Arm*) sont sous la direction de l'honorable M. A. G. Jones. Cette raffinerie n'est pas aussi considérable que l'une ou l'autre de ses deux rivales; mais elle est aménagée d'une manière compacte, et bien outillée sous tout rapport. Elle a l'avantage de posséder un pouvoir d'eau inépuisable qui fournit toute la force motrice nécessaire pour faire mouvoir le mécanisme. Elle marche depuis un an environ, et a donné une production fort respectable—50,000 barils, dont la valeur s'élève à près de trois quarts de million de piastres. Si une bonne administration sert à quelque chose dans la conduite d'une raffinerie de sucre, les usines de la compagnie sucrière de l'Atlantique seront remarquablement prospère.

La manufacture de brosses de C. E. Tyler et Fils, un autre des établissements industriels d'Halifax, a été un temps florissante, mais par suite d'une administration insouciante et du fait que la caisse de cette fabrique a été mise à contribution pour autre chose que ses dépenses légitimes, l'établissement en question est tombé en faillite, et a pris fin seulement en octobre cette année.

La compagnie impériale de peinture forme une petite entreprise, dont le principal mérite est qu'elle possède quelques capitaux et que son promoteur a découvert un procédé très simple pour mélanger ses ingrédients de façon qu'il réussit à obtenir une peinture qui est à la fois à l'épreuve de l'eau et du feu. La compagnie fait de bonnes affaires, et espère développer beaucoup ses opérations.

Brasseries.—Il y a plusieurs brasseries dans les limites d'Halifax et de Dartmouth, les sociétés qui les contrôlent s'appellent respectivement Alex. Keith et Fils, Oland, Fils et Cie., P. et J. O Mullin (connue sous le nom de brasserie de Foyle), et la compagnie de brasserie de Jones. Chacun de ces établissements fait un commerce con-

sidérable. Tous font de la bière et du porter. La société A. Keith et Fils, dont M. Donald Keith est aujourd'hui le membre survivant, a vendu toute la production de sa brasserie l'an dernier, réalisant là-dessus environ \$51,880, et dit qu'elle aurait pu vendre davantage si elle avait plus fabriqué. Les facilités que possède cette maison pour la mise en bouteilles sont tout à fait modernes. Les autres brasseries font aussi de grandes affaires.

M. James Dempster et Cie, qui conduisaient à l'extrémité nord de la ville une entreprise manufacturière—une machine à raboter et une fabrique de châssis—jusqu'à ce qu'elles furent détruites par le feu le 29 mai 1882, sont maintenant dans un très commode établissement auquel est annexé un quai à bois, à l'extrémité sud d'Halifax, un peu au sud des usines du gaz. Les propriétaires perdirent tout dans l'incendie de 1882; mais, avec l'énergie qu'on rencontre souvent chez les hommes de leur condition, ils eurent une fabrique outillée et en opération dans très peu de temps. Ils font actuellement de bonnes affaires, et ont plus d'ouvrage en main qu'ils n'en peuvent expédier jusqu'à la fin de l'année. Leur outillage est moderne, et la force motrice est fournie par une machine de la force de 45 chevaux.

La raffinerie de sucre d'Halifax est établie à Woodside, du même côté du port que Dartmouth; elle a été fondée par des capitaux anglais, à l'instigation d'un enthousiaste anglais, savant en fait d'industrie sucrière; elle est contrôlée par le capital anglais, gérée par un anglais expert dans les sucres, mise en œuvre par des ouvriers anglais, et ses produits sont offerts à la consommation des anglais buveurs de thé et autres amateurs du sucre. Les constructions sont situées près de la rive du port, sur une portion des 80 acres de terre que possède la compagnie, et dont la moitié est clôturée. Le bâtiment principal est en brique, à sept étages; les bâtiments adjacents sont aussi en brique, et n'ont que 4 étages. Le magasin est à trois étages, et couvre une superficie de 300 x 250 pieds; on le dit le plus grand qu'il y ait en ce genre dans la Confédération. Sur les terrains de la compagnie s'élèvent une quinzaine de jolies résidences, pouvant loger 60 ouvriers. Les usines sont approvisionnées d'eau venant de la colline à l'ouest de la raffinerie, et aussi du lac de Maynard. La production annuelle de cette raffinerie est estimée à 600 tonneaux, et la valeur approximative en était de \$3,600,000 lors de ma visite. L'établissement s'est ouvert le 1er septembre dernier.

L'établissement de E. L. Fenerty n'est pas en opération maintenant, mais le sera bientôt. C'était autrefois et ce fut jusqu'en mars dernier une fabrique de patins; mais cette industrie a donné place à la fabrication des pelles et des essieux. M. Fenerty espérait que cet hiver, certainement avant la fin de l'année, il serait en état de fabriquer des pelles de première classe et des essieux de voitures des meilleures façons. Sa manufacture, qui, soit dit en passant, est située à l'entrée du lac Chocolat, à un mille environ d'Hosterman, et qu'un étranger ne pourrait trouver aisément, est d'assez grande dimension, possède le privilège d'un bon pouvoir d'eau et peut employer 25 ouvriers.

La corderie de Dartmouth est une des industries les plus considérables établies sous le système de sociétés par actions, qu'il y ait dans la capitale de la Nouvelle-Ecosse ou ses environs. Le gérant en est Wm. Stairs, éc., député d'Halifax, qui est familier avec tous les détails de cette industrie. La compagnie s'occupe de la fabrication des cordages, de l'étope et de la ficelle. C'est le plus grand établissement de ce genre dans les provinces maritimes; les principaux bâtiments et une grande partie de l'atelier proprement dit sont en brique. La construction des bâtiments fut commencée en 1868, et fut achevée à temps pour la mise en œuvre en janvier 1869. Le capital payé de la compagnie est de \$350,000, et la production s'est élevée à \$305,000 l'an dernier. En 1878, elle ne fut que de \$123,000; ce qui, comparé aux chiffres précédents, accuse une très grande augmentation pour le temps actuel. Depuis 1878, la production annuelle a constamment augmenté. L'année dernière, il y a eu une augmentation de 70 pour 100 dans la fabrication des cordages, et d'environ 40 pour 100 dans celle de l'étope. La fabrication de la ficelle est une nouvelle branche d'industrie, et promet de prendre de grandes proportions. Le gérant dit que ses prix ne sont pas plus élevés cette année qu'autrefois, mais que le coût de la matière

brute a baissé. Il n'hésite pas à déclarer que si le pays retournait au tarif Cartwright, la corderie serait obligée de fermer.

James Rowe, fabricant d'ale de gingembre et de bière de gingembre, a ouvert sa brasserie en 1879, et elle a toujours marché depuis avec succès, en augmentant sa production d'au moins 25 pour 100. Son marché n'est pas limité à Halifax, mais s'étend à diverses sections de la province, ainsi qu'à l'Île du Prince-Edouard et au Nouveau-Brunswick. Il consomme pour fabriquer ses différentes préparations, environ 100 barils de sucre granulé par année. La brasserie est située au sud de ce qui est généralement connu sous le nom de Fresh Water Bridge.

Ald. McDougall dirige sur la rue Queen une fabrique considérable d'ale de gingembre et de bière de gingembre, dont la production annuelle atteint un chiffre respectable.

M. Nash a aussi une fabrique du même genre que celle de Ald. McDougall, sur la rue Brunswick.

Dartmouth s'enorgueillit aussi de sa brasserie d'ale de gingembre, et de bière de gingembre, et quoique le propriétaire n'y fût pas lors de ma visite, les indications accusaient une production considérable.

S. M. Brookfield, le grand entrepreneur et constructeur en bâtiments, a une grande manufacture de boisage près de Fresh Water Bridge, et un bureau spacieux sur la rue Grenville. Ses opérations donnent de l'emploi à un grand nombre d'ouvriers, dont les gages varient de \$3 à \$1.25 par jour, la moyenne étant de \$9 par semaine, et il fait mouvoir un outillage considérable de première classe, le moteur étant une grande machine à vapeur d'une marque approuvée. M. Brookfield fait de l'ouvrage pour à peu près \$150,000 par année, et le capital engagé dans sa manufacture seulement s'élève à environ \$25,000.

Philip W. Leverman, fabricant de pianos, se vante de fabriquer des instruments supérieurs, et peut aisément trouver un marché pour tous ceux que son petit personnel ouvrier peut fabriquer chaque année.

Williams et Leverman, qui sont engagés dans la fabrication des pianos et des meubles, et dans le sciage du bois, se plaignent que le mauvais état des affaires a affecté considérablement leur industrie.

F. Mumford et Fels, de Dartmouth, se livrent à la fabrication de courbes pour navires, et à des travaux de forge en général. Ils se plaignent que les courbes pour navires sont admises en franchise au Canada, et que le droit sur le charbon en a augmenté le prix de \$1.85 à \$2.25 aux mines, et a conséquemment accru les frais de fabrication des courbes. MM. Mumford et Fels, ont un établissement commode, les gros marteaux et autres outils y sont mus par la vapeur.

Le chemin de fer maritime est une autre des institutions de Dartmouth. Lors de ma visite, il y avait sur les tins deux barges, une allège à vapeur, et deux goëlettes à réparer. Une des deux barges recevait une nouvelle proue et d'autres réparations, et devait rester sur les tins pendant deux mois; l'autre se faisait radoub pour être classée de nouveau, et ce radoub devait prendre au moins une semaine avant d'être achevé. Une des goëlettes recevait un nouveau bordage, on la radouba dans toutes ses parties et on la doublait en cuivre, ce qui ne pouvait être terminé avant une semaine au moins, on posait à l'autre goëlette une nouvelle quille dont l'achèvement devait prendre une semaine. L'allège recevait un nouveau propulseur.

M. David Macpherson était chargé des travaux de réparation à faire aux barques et M. George Young, de ceux à faire aux goëlettes.

Ces travaux occupaient 70 ouvriers, qui reçoivent de \$2.50 à \$2.70 par jour. En calculant que l'exploitation de ce nouveau chemin de fer demande les services de 30 hommes seulement toute l'année, à \$2.50 par jour, cela ferait \$22,500.

La poterie et la briqueterie d'Enfield se trouvent dans le comté de Hants, avec leur bureau principal à Halifax. Cet établissement fait de la brique pendant quatre mois, employant ainsi 30 hommes. La poterie, arrêtée dans le moment, donne continuellement de l'ouvrage à cinq ouvriers; elle va reprendre ses travaux dans deux semaines. La poterie fabrique des tuyaux d'égout, des manchons de cheminée, et

toute espèce de poterie employée pour bâtiments, ainsi que des cruches, des théières, et toute sorte de poterie pour usage domestique.

John Hunter, fondeur en cuivre, se plaint que son industrie est un peu languissante, mais il attribue cet état de choses au fait que dans la province il y a plus de fabricants qu'autrefois en cette branche d'industrie.

TRURO, COMTÉ DE COLCHESTER.

La fabrique de voitures et traîneaux de D. Linton prétend avoir fait beaucoup de progrès depuis 1878. Comme preuve à l'appui de cette prétention, le propriétaire signale l'augmentation de son personnel ouvrier, l'agrandissement de sa manufacture, et le fait qu'il fait actuellement construire un bâtiment de 30 x 40 pieds, à 1½ étage, destiné à son assortiment de voitures.

La compagnie de fabrication de lait condensé et de conserves de Truro possède la seule fabrique de ce genre qu'il y ait au Canada, et elle fait du fromage comme elle prépare le lait condensé. On y fait à peu près 15 tonnes de fromage, et on y prépare environ 4,323 boîtes de lait condensé, chaque année. Chacune de ces boîtes de lait contient quatre douzaines de bidons, pesant 1 livre chaque. Les bâtiments de cette compagnie sont commodes, propres, et bien adaptés sous tout rapport à une entreprise du genre de celle qu'elle exploite. La construction principale a 80 x 40 pds., deux étages et demi, et contient tout l'outillage nécessaire, qui est quelque peu singulier, quoique du plus récent modèle, et qui, soit dit en passant, n'est pas fabriqué en Canada et a été frappé de droits jusqu'à concurrence d'environ \$800, que, dans l'opinion du gérant, le gouvernement devrait rembourser en ce cas à la compagnie.

Celle-ci a son marché principalement au Canada, mais elle a fait aussi quelques envois en Angleterre.

La manufacture de meubles de Truro s'occupe de la fabrication de châssis, de portes, de moulures, et de meubles à bon marché en noyer et en pin. Les principaux marchés pour les produits de cette manufacture se trouvent dans les comtés de Colchester, de Hants et de Kings.

La fonderie de Clish, Crow et Cie, grand établissement, était activement en opération, ayant à faire beaucoup d'ouvrages de divers genres.

La manufacture de chapeaux de Truro est un établissement très estimé, d'autant plus que ses promoteurs ont réussi, grâce à leur énergie et à leurs efforts, et malgré de nombreux obstacles, à lui faire acquérir la position satisfaisante qu'il occupe maintenant. Cette manufacture s'est ouverte en 1876. En 1878, le capital qui y était engagé n'excédait pas \$7,000, et quoique l'incendie ait nui à son développement, elle a fait des progrès, de nouveaux bâtiments ont remplacé ceux qui avaient été brûlés, et elle a été pourvue d'un nouvel outillage. Le capital aujourd'hui placé dans cette entreprise s'élève à \$22,000, et la production annuelle est estimée à \$55,000. Elle fabrique des chapeaux durs, et des chapeaux mous en laine ainsi que des bonnets en fourrure; on emploie pour leur fabrication quelque outillage très ingénieux, mu par la vapeur. Les produits de cette manufacture se vendent facilement à Montréal et à Québec; ces deux villes fournissent les plus forts acheteurs. Halifax et Saint-Jean l'encouragent aussi jusqu'à un certain point, et si l'on fait disparaître quelques désavantages en matière de tarif de transport, etc, ces villes trouveront sans doute plus avantageux pour elles de continuer cet encouragement sur une bien plus grande échelle. Voici ce que disent les propriétaires :—“ Nous sommes grandement encouragés par le résultat de nos opérations. Nous vendons nos chapeaux en quantité considérables dans la Nouvelle-Ecosse, en faisant avec succès concurrence aux chapeaux étrangers et à ceux du Haut-Canada, qui en fabrique également.

“ Sans la politique nationale, nous ne pourrions nullement exploiter notre industrie, simplement parce que les Américains vendraient au rabais dans notre territoire leurs produits fabriqués. La politique nationale nous empêche d'être écrasés. Mais quelque bonne qu'elle soit, elle n'est pas sans défauts. Il est encore imposé un droit sur le ruban employé pour les bandes de chapeau, droit qui, naturellement, nous est d'un effet contraire. Si ce ruban était fabriqué au Canada, nous ne nous plaindrions

point, mais il ne l'est pas et ne le sera probablement jamais. Puis, les chapeaux anglais importés avec ruban à l'entour, paient 25 pour 100, tandis que le ruban en rouleau a 30 pour 100 de droit à payer. A notre avis, le droit devrait être uniformément de 20 pour 100, ce qui donnerait un avantage de 5 pour 100. Les tarifs de transport que nous payons sur le chemin de fer dans les provinces maritimes, sont regardés comme étant de première classe double. Ceux de première classe simple sont de 36 centins pour 100 livres. Ceci nous est préjudiciable, et devrait être réduit. Nous n'avons pas de plainte à formuler au sujet des tarifs de transport dans les provinces d'en haut, parce que des arrangements satisfaisants y ont été conclus dans ce sens. Relativement à cette question de tarif de transport dans les provinces maritimes, MM. C. et E. Everett, de Saint-Jean, N.B., nous ont informés que le transport d'une caisse de marchandises de mêmes dimensions que les nôtres ne coûte pas plus cher à partir de New-York, y compris le prix de la traversée au port, que le transport d'une des nôtres à partir de Truro. On remédiera bientôt, nous l'espérons, à ces désavantages ainsi qu'aux autres dont nous avons parlé.

“ Un fait que nous croyons important de mentionner, c'est qu'en 1878 les ouvriers employés dans notre manufacture n'avaient de travail que la moitié du temps. Cette année, le nombre en est à peu près double de celui de l'année 1878, et ils travaillent tout le temps.”

La fabrique de tricots, conduite par M. Charles Pennfield, est un établissement parfaitement bien posé, employant un bon nombre de personnes, et qui probablement augmentera son personnel quand la stagnation commerciale aura disparu. Montréal est le principal marché pour les produits de cette fabrique malgré la classification du tarif de transport que M. Pennfield trouve trop élevée. Il dit qu'il en coûte $\frac{3}{4}$ de centin par livre pour le fret et la livraison aux commerçants de Montréal, que le fret devrait être changé de fret de première classe en fret de seconde classe, et réduit à $\frac{1}{2}$ centin. La fabrique de lait condensé paie 26 centins par 100 livres pour transport, et il croit qu'une pareille libéralité devrait être faite à une industrie d'un genre non moins digne d'éloge. M. Pennfield se plaint aussi que les prix de transport du charbon sont un peu élevés.

Cet établissement fabrique les tissus tout laine et les tricots également. On y emploie des machines et des métiers à marche pour fabriquer les tricots.

La fabrique de formes et de fuseaux est une autre des excellentes industries de Truro. Elle a eu d'humbles commencements, et a graduellement progressé. Tout récemment on y a ajouté la fabrication des fuseaux, et quelques lots d'échantillons ont été distribués. Les propriétaires considèrent que la politique nationale favorisera beaucoup le commerce de fuseaux; de fait, sans elle ils n'auraient pas eu le courage d'en faire une branche de leur industrie.

T. Lewis et Fils, fabricants de formes et de chevilles, dont la manufacture est une des institutions de la ville de Truro, ont commencé sur une échelle bien modérée, et se sont graduellement élevés à une position très importante. Dans les premiers temps, \$3,000 auraient couvert la valeur des formes fabriquées annuellement. Il y a quinze ans, les propriétaires ajoutèrent à leur établissement des outils et des appartenements pour la fabrication des chevilles de chaussures, et il y a cinq ans, ils le pourvurent aussi de l'outillage nécessaire pour fabriquer des rouleaux de ruban et des tiges de bottes. Le plus ancien associé, rude travailleur et enthousiaste de son industrie, dit :—“ Nous avons fait des progrès considérables depuis 1878. La politique nationale nous protège; mais nous devrions avoir en notre faveur un droit de 36 pour 100; c'est, pour le mentionner en passant, le droit imposé par les Etats-Unis sur les articles que nous manufacturons. Notre droit est de 25 pour 100 seulement; ce qui, joint aux estimations suspectes, met le fabricant américain en état d'avoir encore accès à notre marché. Si nous avions le même droit (35 pour 100) que celui en vigueur aux Etats-Unis, nous pourrions approvisionner nos voisins de la république, au lieu de leur offrir une occasion facile de nous faire concurrence sur notre territoire. La valeur des chevilles importées des Etats-Unis à Montréal, l'automne dernier, s'est élevée à environ \$30,000, comme les agents des manufactures américaines seraient prêts peut-être à le déclarer. Cela n'aurait pu se faire si la pro-

portion des droits eût été ce que je prétends qu'elle devrait être, et si les règlements relatifs aux évaluations étaient plus sévères.

“ Nous fabriquons, dans notre établissement, des formes, des chevilles de chausures, du bois pressé pour chevilles, et des épingles à linge. De ces dernières nous n'avons pas fait moins de 5,000 boîtes cette année, et pas moins de 32,000 rouleaux de bois pressé pour chevilles dans les trois derniers mois. Nous avons employé, l'an dernier, 200 cordes de bouleau blanc. La Confédération fournit des débouchés pour les produits de notre fabrique.”

La compagnie d'orgues et de pianos de Gates a été établie en octobre 1884 et paraît faire des affaires satisfaisantes. Les instruments de la compagnie passent pour avoir un beau son et pour être excellents sous les autres rapports; comme preuve à l'appui de leur popularité, on représente qu'ils se vendent promptement, et on cite le bien qu'en disent les acheteurs après les avoir suffisamment essayés. Le résultat:— “ Les principaux marchés pour nos instruments se trouvent dans la Nouvelle-Ecosse, mais on en a vendu aussi au Nouveau-Brunswick et aux Indes Occidentales.

“ Je ne saurais comprendre comme les manufacturiers dans aucune branche d'industrie pourraient vivre en ce pays sans une politique de protection quelconque contre nos voisins des Etats-Unis. Mais quant à notre genre particulier d'industrie, je suis parfaitement certain que sans la politique nationale, il ne servirait de rien d'essayer de lutter pour aboutir au succès.

T. G. McMullen exploite trois scieries et un moulin à farine. Ce dernier et une des scieries sont à Truro, les autres sont respectivement situées sur la Rivière-au-Saumon et à Débert. Au moulin à farine, établi en 1831, se trouve tout ce qu'il faut pour moudre toute espèce de blé, et d'autres grains. Aux scieries, dont deux ont été mises en opération depuis 1878, on scie toute sorte de bois, mais particulièrement des planches.

La manufacture de lainages Union, à Brookside, à 1½ mille de Truro, marche par eau et par la vapeur; on peut voir en tout temps, à ses salles de vente à Truro, des marchandises d'une belle fabrication et d'une qualité supérieure. Cette manufacture, qui a été agrandie il y a trois ans, est assez vaste pour qu'on y puisse fabriquer 250 verges. A présent, on n'a pas des marchés pour une aussi forte production, de sorte que l'administration conduit les opérations sur une échelle modérée.

NEW-GLASGOW, COMTÉ DE PICTOU.

La tannerie de J. C. McGregor est de ce côté de la rivière qui se trouve en face de la ville de New-Glasgow proprement dite. C'est un grand établissement, qui se livre à la fabrication du cuir à semelle par le procédé usuel du ressuage et du tannage. Les provinces maritimes et Montréal achètent les produits de cet établissement. Le propriétaire se réjouit de ce qu'il fabrique beaucoup plus en grand qu'il ne le faisait il y a six ans.

La fabrique de meubles de Cumming Frères, à une petite distance de la tannerie de McGregor, prétend en avoir manufacturé pour 20 pour 100 de plus par année depuis l'établissement de la politique nationale. Elle se sert de l'outillage moderne, et d'une machine de 30 chevaux pour donner la force motrice; elle fait toute espèce de meubles.

S. Mathewson établit sa fonderie en 1868, mais n'y ajouta la fabrication des chaudières qu'en 1879-80. Cela, bien entendu, a augmenté la quantité d'ouvrage et a aussi accru le personnel ouvrier. En l'absence du propriétaire, je n'ai pu obtenir de données quant au capital placé dans l'entreprise et à la production annuelle; mais il n'était pas difficile de voir que ce capital est considérable, et que cette production est celle d'un établissement de première classe.

La verrerie de la Nouvelle-Ecosse est un établissement prospère. L'administration donne des preuves de prudence et d'attention à l'intérieur, d'énergie et d'activité au dehors. La verrerie proprement dite a 90 pieds carrés. Deux magasins y sont annexés—l'un de 210×40 pieds, et l'autre de 160×40 pieds. Il y a en outre les hangars nécessaires et un bâtiment de cuisson à l'épreuve du feu. Un four de 13 pieds

est au centre de la verrerie, entouré de l'appareil ordinaire "fait et pourvu en pareils cas." Dans cet établissement, la seule verrerie qui fonctionne actuellement dans les provinces maritimes, et la seule au Canada dont les produits soient aussi variés, se fabriquent les cheminées de lampe simples et d'ornement, les lampes, les verreries de table telles que gobelets, verres, bols, plats, etc. Le nombre des ouvriers est considérable, et dans les saisons d'affaires les gages montent souvent à \$1,000 et \$1,200 par semaine, sans comprendre les dépenses de bureau et d'administration; je puis en dire autant de la moyenne donnée dans l'état tabulaire. Le marché de cette fabrique est notre immense Confédération. Le gérant me fit ces remarques:—"La politique nationale a, bien entendu, favorisé cette industrie; mais la concurrence est vive avec les verreries de Montréal et Hamilton. Nous pouvons leur faire concurrence avec succès parce que nous possédons des facilités que n'ont pas nos rivaux, et que nous avons le charbon à bon marché. Mais les prix de transport sont contre nous. Nous n'avons pas sous ce rapport d'aussi bonnes conditions que nous devrions en avoir, et que d'autres industries obtiennent, à notre connaissance. Les autorités du chemin de fer sont très exigeantes pour le poids. Il n'est pas fait de déduction pour les colis pesant moins que le poids, mais en cas d'excédant de poids, on applique un règlement très sévère. Nous ne nous objecterions pas à une échelle de proportion. Notre fret d'expédition est de \$600 à \$800 par mois. Le fret que nous recevons, y compris le charbon, est très considérable."

Les usines de la compagnie d'Acier de la Nouvelle-Ecosse—les seules en Canada—constituent un établissement magnifique, fournissent constamment de l'ouvrage à un nombreux personnel d'habiles ouvriers, emploient beaucoup de capitaux et donnent en retour une forte production annuelle. Elles furent commencées en juillet 1883, mais en réalité elles n'ont pas été pleinement mises en œuvre avant le premier de l'an courant. Le capital (entièrement payé) s'élève à \$160,000; mais comme elle le juge insuffisant pour des opérations plus étendues, la compagnie se propose de demander au parlement l'autorisation de l'augmenter en le portant à \$250,000. Elle fabrique de l'acier pour servir à des fins agricoles, des rails d'acier, de l'acier à ressorts et de l'acier rond pour outillage. La production annuelle est estimée à 6,000 tonneaux, ce qui donnerait une valeur d'environ \$300,000.

Les usines couvrent deux acres de terre. Le bâtiment principal est de 330 pieds de long sur 130 pieds de large. Il y a aussi un autre grand bâtiment, outre le magasin et le bureau. L'outillage est aussi unique d'apparence qu'il est puissant; il est mû par une énorme machine de la force de 1,200 chevaux. Le gérant de l'établissement me fit ces observations:—"La politique nationale a stimulé l'établissement de ces usines. Sans elle, la compagnie serait forcée de fermer les usines, qui emploient maintenant 100 hommes (non compris le personnel de l'administration), dont les gages par semaine, en les mettant à une moyenne peu élevée, dépassent \$750."

La compagnie des Forges de la Nouvelle-Ecosse fabrique des essieux de wagons de chemins de fer, de l'outillage pour la marine à vapeur, des arbres coudés, etc., mais principalement l'article en premier lieu mentionné. Ses ateliers sont situés près des bâtiments de la compagnie d'Acier. L'outillage est le meilleur de ce genre, et la force motrice peut suffire à des opérations sur une grande échelle. Un grand nombre d'ouvriers y sont employés, et le bordereau de paie de chaque semaine s'élève à une somme considérable. Le gérant a déclaré que:—"La politique nationale encourage beaucoup cette industrie. Les ouvrages pour chemin de fer, qu'on donnait autrefois aux ouvriers de Buffalo, se font maintenant ici. Le capital engagé dans l'entreprise est de \$50,000 et la production annuelle est à présent d'environ 2,000 tonnes, dont la valeur se monte probablement à \$130,000."

La fabrique de châssis et jalousies de Donald Grant a fait des progrès considérables depuis 1878, chaque année l'outillage a été augmenté. Cet outillage est mû par une machine de la force de 25 chevaux. "La politique nationale a grandement bénéficié à notre industrie. Sans elle, nous aurions été dans l'obligation de fermer."

AMHERST, COMTÉ DE CUMBERLAND.

La manufacture de voitures de Holmes et Hicks a subi de dures épreuves depuis l'époque de son établissement, il y a dix-sept ans. Elle fut réduite en cendres le 27

octobre 1878, et les pertes furent lourdes—environ \$8,000. Il n'y avait que pour \$1,500 d'assurance. Le 17 novembre de l'an dernier, elle fut brûlée en partie pour la seconde fois, les pertes comprenant un certain nombre d'articles utiles et de valeur, outre quatre chevaux, des granges, du foin, etc. Même ce second désastre ne refroidit pas l'ardeur des propriétaires. Ils se mirent tout de suite à réparer leurs bâtiments, et activèrent leur industrie avec un redoublement de vigueur. Leurs efforts reçoivent la récompense qu'ils méritent. Voici ce que disent les propriétaires:—“La politique nationale est avantageuse pour nos intérêts. Nos affaires ont annuellement augmenté depuis 1878 avec une plus grande rapidité qu'auparavant, et nous avons maintenant quelque difficulté à répondre aux demandes. Pour les camions seulement, cette année en nous en a demandé 100; nous n'avons pu en faire que 45.”

La compagnie manufacturière de chaussures d'Amherst fut établie il y a dix-sept ans, sous le nom de “La compagnie de chaussures d'Amherst,” avec M. E. S. Crofts pour gérant. Sept ans après, elle fut réunie aux opérations de la compagnie de tannage à la vapeur d'Amherst, et à celles de MM. Pride et Quigley, marchands de chaussures, avec cette dénomination: “La compagnie de chaussures et de tannage d'Amherst.” Par suite de cette réorganisation, M. M. D. Pride en devint le gérant, et les affaires se continuèrent sous ces nouveaux auspices environ deux ans. La compagnie éprouva un revers par la destruction de la tannerie dans la nuit du 20 octobre 1877, et celle-ci, n'étant pas assurée, causa une perte de plus de \$12,000. Peu de temps après, à cette perte en succéda une autre par suite de la translation du fonds en magasin pour éviter l'incendie. En 1878, la compagnie abandonna la tannerie, qu'elle vendit à M. Casey, et poursuivit avec vigueur la fabrication des chaussures. Nonobstant les pertes occasionnées par le feu et l'état languissant du commerce, ses affaires continuèrent d'augmenter, couronnant la soigneuse administration de la compagnie d'un succès tel qu'elle se vit en mesure de construire, en 1879, un grand bâtiment à trois étages pour la fabrication, en l'ajoutant à ceux alors occupés comme magasin et comme manufacture. On comprendra mieux combien sont réels les progrès de la compagnie en voyant l'augmentation annuelle de sa somme d'affaires depuis 1878. En 1879, les ventes s'élevèrent à \$65,000; en 1880, à \$79,000; en 1881, à \$94,000; en 1882, à \$119,000; en 1883, à \$140,000; et à \$170,000 pour les douze mois expirés au commencement de cette année. On s'attend avec confiance que le commerce de l'année courante, à en juger par les progrès accomplis jusqu'à présent, atteindra \$200,000. La compagnie emploie continuellement un personnel considérable d'ouvriers; environ 35 sur le nombre sont des chefs de familles. Les gages se montent à \$700 par semaine. La compagnie a un capital payé de \$40,000, et une production qui atteindra probablement \$200,000 cette année. Ses opérations comprennent la fabrication de toute espèce de bottes, bottines et pantoufles. La Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard et quelques parties du Nouveau-Brunswick lui fournissent un marché. M. Pride, le gérant, a fait ces remarques:—“La politique nationale inspire confiance aux acheteurs, qui savent qu'ils n'achètent pas des articles de rebut. Elle exclut toutes les chaussures américaines, excepté celles de premier choix. La concurrence avec les provinces d'en haut a été et est encore vive; mais la qualité supérieure des articles que nous fabriquons nous met en état de les tenir considérablement à distance.”

Rhodes, Curry et Cie sont des entrepreneurs et des constructeurs en bâtiments, propriétaires de la compagnie de boiserie d'Amherst, et ils conduisent un établissement où s'accusent une énergie et une vitalité étonnantes. Deux fois détruit par le feu—d'abord en 1877, peu après son début, alors que tout fut consumé par les flammes et qu'il n'y avait pas un sou d'assurance; puis en 1880, avec de très grandes pertes—l'établissement continue de marcher. De nouveaux bâtiments ont pris la place des anciens, et sont animés du bruit réconfortant d'un nouvel outillage. Il s'y fait une énorme quantité d'ouvrage, qui serait encore plus considérable, n'eussent été les pertes causées par le feu et les interruptions qui en sont résultées. Une machine de 50 chevaux-vapeur fait mouvoir l'outillage, lequel est le meilleur possible; de l'air chaud, conduit de la chambre en brique de la fournaise dans des chambres en brique, sèche le bois dont on se servira plus tard; les travaux sont partagés en départements;

partout règnent l'ordre et la méthode. MM. Rhodes, Curry et Cie font plus que les travaux ordinaires de fabrication. Ils ont une scierie annexée à leur fabrique, et où ils préparent beaucoup du bois de longueur employé dans leurs vastes ateliers. Les propriétaires disent :—“ Notre sphère d'opérations est dans la Nouvelle-Ecosse et une partie du Nouveau-Brunswick. Nous trouvons aussi un marché—et un bon—à Terre-neuve. Nous y avons envoyé cet été une cargaison de portes et autres objets qui entrent dans la construction d'une maison, et nous en préparons une autre, principalement en bois dur. Notre commerce s'est beaucoup développé depuis 1878, et la politique nationale y a grandement contribué; la ville en a bénéficié pour une bonne partie. Sans la politique nationale nous ne pourrions exploiter notre industrie avec autant de succès, parce que la concurrence active que nous aurions à soutenir avec les Etats-Unis nous apporterait d'insurmontables obstacles.”

La production annuelle de la manufacture de Rhodes, Curry et Cie est considérable. Le capital qui y est engagé se monte à \$40,000.

La fabrique de bières et de cercueils de Christie Frères et Cie est une autre des industries prospères d'Amherst. Cela n'est dû à rien de remarquable dans la mortalité de la ville, mais plutôt aux prix modérés auxquels cette fabrique peut vendre ses produits de qualité supérieure pour les victimes que la mort fait en diverses parties de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard, et dans quelques parties du Nouveau-Brunswick. Les propriétaires s'occupent spécialement de la confection des bières et des cercueils, en y comprenant tout ce qu'il y a de récent dans les modèles et les bois employés dans cette fabrication. Sans même l'ombre d'un mauvais sourire, ils m'ont fait les observations suivantes :—“ La politique nationale protège notre industrie, particulièrement dans ses rapports avec le commerce du sud de la Nouvelle-Ecosse. Sans elle, nous n'aurions pu nous assumer un champ d'affaires aussi étendu.

La tannerie de Lusby, petit établissement, prépare une imitation de maroquin avec des peaux de mouton; son marché est à Montréal et dans les provinces maritimes.

C. R. Casey et Fils, tanneurs, manufacturiers d'empeignes et de bottes de loup-marin. Les premières sont en grande demande à Amherst; les secondes se vendent dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, mais particulièrement dans la première de ces provinces. Les propriétaires disent :—“ Depuis notre réouverture en 1878, nos bâtiments ayant été reconstruits après l'incendie de 1877, notre industrie a fait des progrès satisfaisants et elle est maintenant dans un état prospère.”

La fabrique de voitures de Lawson et Wallace a été réduite en cendres le 17 mai 1884, mais rebâtie. Les voitures et traîneaux sont les principales branches d'industrie de cette manufacture. Elle commença bien modestement, avec deux ouvriers seulement, et a graduellement mais constamment progressé. Le personnel actuellement employé est de 16 ouvriers. A cause de l'incendie de mai dernier, MM. Lawson et Wallace ne purent me fournir de données quant à leur production; mais ils sont en état de déclarer “ qu'ils n'ont pu garder d'assortiment en main.”

La fabrique de poêles et de machines d'Amherst, appartenant à A. Robb et Fils, est un établissement d'ancienne date et favorablement connu, se livrant à la fabrication de toute espèce de poêles, de fournaies, et d'ouvrages en fonte généralement (tant en fer qu'en cuivre), de scies rondes pour scieries, de machines pour faire du bardeau, et de lieuses mécaniques. Cette fabrication se fait sur une grande échelle, et elle est évidemment sous un contrôle fort prudent et attentif. Un des associés, le gérant de la manufacture, dit :—“ Nos débouchés sont les provinces maritimes, et aussi jusqu'à un certain point, Québec et Terre-neuve. Depuis 1878 nos affaires ont presque doublé. La politique nationale nous a favorisés directement, en excluant de nos marchés locaux les poêles américains, et indirectement, en les excluant aussi du Haut-Canada. Ce dernier résultat, relativement aux fabricants haut-canadiens, a pour effet de les retenir davantage à leurs marchés locaux.

L'ouverture du Nord-Ouest a été aussi pour nous un avantage sous ce rapport, parce que nos rivaux du Haut-Canada se sont portés davantage vers ce territoire, qui

a tellement alimenté leur industrie qu'il n'y a plus guère à craindre l'accumulation d'un surplus de production qui leur servirait à nous faire concurrence. Pendant ce temps, nous redoublons ici d'activité et nous augmentons nos forces.

"La politique nationale nous a aussi bénéficié indirectement, en ce qu'elle a contribué à développer d'autres industries. Le stimulant qu'elle a donné à l'industrie minière, par exemple, lui a fait prendre un tel développement qu'il en est résulté une demande beaucoup plus considérable d'articles en fonte."

LONDONDERRY.

Les forges de Londonderry (Nouvelle-Ecosse). Les forges de Londonderry commencèrent leurs opérations en 1840, mais sur une bien petite échelle, et ce ne fut qu'en 1852 qu'elles reçurent réellement une impulsion sérieuse. La compagnie d'Acier du Canada s'organisa en 1874, et ses opérations, à la suite de l'adoption des nouveaux arrangements, ont graduellement augmenté. Les trois premières années furent employées à expérimenter et à développer les minerais et à établir l'outillage maintenant en œuvre, lequel fut sérieusement en opération en 1877. Le gérant général disait, le 19 novembre dernier :—

"A cette époque (1877), on employait environ 400 ouvriers. En 1878, on en employait un peu plus de 500, à \$1.10 de salaire en moyenne par jour. Depuis, le nombre des ouvriers qu'on emploie a atteint 850, et la moyenne des gages, jusqu'à tout récemment, disons jusqu'au 1er septembre, était de \$1.50 par jour, elle est d'à peu près \$1.20 actuellement. Par suite de la diminution des affaires, le nombre des ouvriers est réduit à 625 environ. La production annuelle des forges, telles qu'elles sont présentement exploitées, peut être estimée de 16,000 à 18,000 tonneaux, environ, de fer en gueuse, et à 600 tonneaux de fer en barres. Les capitaux employés dans l'entreprise sont d'environ £300,000 sterling."

LA PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

SUMMERSIDE.

Compton et Webber, fabricants de meubles, font annuellement une quantité de meubles dans les prix doux, et quelques-uns dans les genres plus dispendieux quand l'occasion s'en présente. Il y a dans leur établissement quatorze espèces de machines, mues par une machine de la force de 15 chevaux. Les propriétaires comptent principalement sur l'île pour la vente de leurs produits, et d'après les apparences, ce n'est pas en vain. Voici leur opinion :—"La politique nationale a été d'un grand secours à notre industrie. Notre établissement ne pourrait marcher sans elle, et les Américains encombreraient nos marchés. Justement avant l'inauguration de cette politique, une goëlette entièrement chargée de couchettes, de portes et de châssis, entra dans le port de notre petite ville. Son chargement fut offert en vente, et bien entendu, les vendeurs retirèrent plus de profit de leur spéculation faite à temps qu'ils n'en eussent eu dans d'autres circonstances. Depuis l'adoption des nouveaux tarifs, aucune cargaison de ce genre n'a visité nos rivages, et nous avons pu, comme nous pouvons encore, faire un commerce plus actif."

La fabrique de meubles de Pentz et celle de G. M. Doull offrent une répétition de l'expérience faite par celle de Compton et Webber. Les bâtiments de l'une contiennent une dizaine de machines, ceux de l'autre en renferment tout autant, et la force motrice est plus que suffisante pour les faire fonctionner.

La compagnie manufacturière de Hall fabrique des batteuses, une combinaison de machines à battre et à nettoyer, des machines à fanage, des machines à vanner, etc. La fabrique est pourvue de machines pour toutes les espèces d'ouvrages, et qui sont mues par la vapeur. Voici ce que dit le gérant :—"L'hiver dernier nos opérations n'ont pas été considérables. Cet été nous avons fait une bonne quantité d'ou

vrage; mais cet hiver, grâce au surcroît de facilités que nous possédons, nous pourrions quadrupler la somme de nos travaux de cet été.

“La politique nationale empêche l'entrée en notre province des machines américaines, et nous donne de bonnes chances pour leur faire concurrence, égalisant en quelque sorte la position respective des fabricants de chaque côté des frontières. Pour nos machines qui, soit dit en passant, sont faites pour être mues par des chevaux, nous trouvons un débouché dans l'île, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.”

L'honorable M. Lefurgey, constructeur de navires, se livre à cette industrie à Summerside depuis nombre d'années; c'est de plus un grand propriétaire de navires. Il a terminé et lancé avec succès un beau bâtiment d'environ 1,000 tonneaux, en octobre, cette année. Dans chacune des années 1878, 1879, 1882 et 1883, il a construit un navire de 600 tonneaux ou d'à peu près ce tonnage. Ces opérations de M. Lefurgey donnent de l'emploi à un grand nombre de personnes.

Summerside jouit de l'avantage d'avoir une imprimerie bien montée et un journal hebdomadaire plein de vigueur.

CHARLOTTETOWN.

La manufacture de tabac de Hickey et Stewart est un établissement d'ancienne date et qui fait un grand commerce. Elle fonctionne évidemment sous une gestion très prudente, avec ordre et méthode. Son homme d'affaire m'a communiqué les observations qui suivent : “Les débouchés pour les produits de cette manufacture se trouvent dans les provinces maritimes, mais particulièrement dans l'île du Prince-Édouard. C'est le tabac en palette et le tabac en torquette qu'on y fabrique principalement. Nous ne faisons pas de cigares.

“La politique nationale favorise notre industrie en ce qu'elle exclut les fabricants américains. C'est un avantage, bien entendu. La Confédération nous a cependant donné les provinces de l'ouest pour rivales, et comme résultat, la concurrence est vive, bien que nous réussissions à maintenir notre position dans l'île et dans les autres provinces maritimes.”

Robert Palmer et Cie, propriétaires d'une fabrique de portes et de châssis, disent :— “Nous avons plus d'ouvrage que nous ne pouvons en faire. Le fait est que nous ne pouvons trouver assez d'ouvriers. Nous serions contents de nous assurer les services de quelques autres artisans compétents.”

Albert D. Ducheneau, fabricant de poulies, dit que les affaires sont très bonnes cette année, bien meilleures qu'elles ne l'étaient l'an dernier. En 1873, il installa la vapeur dans son établissement, et depuis il a fait graduellement des améliorations.

Dorsey, Goff et Cie, fabricants de chaussures, le seul établissement d'une importance considérable à Charlottetown, représentent les affaires comme étant meilleures dans leur branche d'industrie cette année qu'elles ne l'ont jamais été par le passé. Ils font aussi cette déclaration :—“L'île n'est pas aussi affectée que quelques autres provinces ou sections par les embarras commerciaux du dehors; cependant, la dureté des temps influe jusqu'à un certain point sur les prix de certains produits. L'île entière nous fournit un marché pour la production de notre manufacture, et nous pouvons faire heureusement concurrence aux provinces d'en haut ainsi qu'aux provinces voisines.

“La politique nationale exclut les produits fabriqués des États-Unis, et empêche les Américains de faire de l'île un marché au rabais pour l'écoulement du surplus de leur production.”

John Newson, fabricant de meubles, a vu l'incendie détruire son établissement en février dernier, perdant par là trois grands bâtiments, tout son outillage et tout l'assortiment de meubles qu'ils contenaient, ce qui lui a causé une perte d'environ \$20,000. Après ce désastre, il se remit à l'œuvre dans l'établissement qu'il occupe aujourd'hui temporairement, et avec l'énergie commune aux industriels du même genre, il s'est mis à fabriquer pour les pratiques, et à préparer la construction de nouveaux bâtiments sur son ancien emplacement. Dans le but de faciliter ce travail

de reconstruction, il a établi une briqueterie dans le voisinage de Charlottetown et a fait, dans le cours de l'été, plus de 200,000 briques d'une qualité supérieure. Avec cette brique et de la pierre de taille comme ornement et comme complément, il travailla sans désespérer à construire un nouveau magasin et de nouveaux ateliers; à l'heure où j'écris, il possède un aussi beau pâté de bâtiments en brique, presque terminés, que ceux dont peut s'enorgueillir la portion commerciale de Charlottetown, et il compte l'occuper le 1er janvier 1885. La partie des bâtiments réservée pour la manufacture est déjà en état d'exploitation.

La compagnie de filature de laine de Charlottetown est pleinement à l'œuvre, et fabrique d'aussi belles étoffes de laine qu'on puisse désirer. Cette filature a exposé une magnifique collection d'étoffes à l'exposition provinciale qui s'est tenue à Charlottetown cette année en octobre, et a obtenu le premier prix, la filature de Lyon lui faisant concurrence en exhibant une belle collection. L'agent de la filature de Charlottetown s'est plu à dire: "Nous vendons principalement dans l'île et le Nouveau Brunswick. Les étoffes que nous fabriquons sont les tweeds, les couvertures communes, les flanelles, les tweeds union, les tissus, etc. La qualité de ces articles peut soutenir la comparaison avec les produits de quelque fabrique de lainages que ce soit en Canada. Notre filature est au premier rang pour rivaliser avec celles du même genre dans le pays."

La manufacture de meubles de Mark Wright et Cie, est pleine d'activité et elle a fait beaucoup de progrès depuis son établissement en juin 1883. Les opérations de cette année accuseront une augmentation de 50 pour 100 sur la production de l'an dernier, avec la perspective d'une augmentation encore plus grande à l'avenir. Voici les observations que s'est plu à faire le gérant: "Cette manufacture vend dans l'île et le Nouveau-Brunswick, et vise à étendre son marché.

"La politique nationale est, bien entendu, avantageuse à notre industrie. N'eût été la politique en question, cette fabrique n'existerait pas aujourd'hui.

"Nous pouvons soutenir la concurrence des Haut-Canadiens, qui sont nos principaux rivaux."

W. Boyle, tanneur, a un établissement bien monté, et se réjouit d'avoir un marché lucratif pour le cuir qu'il manufacture à Terrenouve, où il est très estimé pour sa durée et son excellence en général; les procédés de fabrication contribuent à ce résultat.

Donald McKinnon et Cie, tanneurs, dirigent un vaste établissement, et fabriquent une bonne qualité de cuir qui se vend facilement à Montréal où il est justement estimé, et aussi dans d'autres localités.

La manufacture de tabac de Coyle, prépare du tabac à chiquer et à fumer, qui se vend dans toute l'étendue de l'île et dans quelques parties de la Nouvelle-Ecosse. L'administration espère que le commerce de cet automne sera actif.

Robert Smallwood se réjouit d'exploiter avec succès une branche particulière de la fabrication des machines et outils. En 1878 les affaires de l'établissement étaient conduites par Smallwood et Bowyer, comme machinistes et tâcherons.

McKinnon et McLean, machinistes et fondeurs en fer, font de grandes affaires, ayant, entre autres travaux qu'ils ont exécutés ces années dernières, fabriqué l'outillage de presque toutes les fabriques d'empois de l'île. Les progrès de cet établissement bien dirigé ont été très considérables. Voici ce que disent les propriétaires: "En 1878, notre production était de \$18,000 à \$20,000. A cette époque, les temps étaient durs et les gages minimes. Depuis lors, il s'est produit une amélioration marquée, et nous avons constamment augmenté notre production, tandis que la situation des ouvriers s'est améliorée tant sous le rapport des gages que sous celui de l'emploi, qui est constant. La production, l'an dernier, a été de \$32,000; cette année, elle atteindra, si elle ne dépasse pas beaucoup, \$50,000.

"La politique nationale a bénéficié à notre industrie, en ce qu'elle a contribué au développement d'autres espèces de manufactures et à l'établissement de fabriques ayant besoin d'outillage, ce que nous étions parfaitement en état de fournir."

La filature de laine de Tryon fut établie par M. Stamford en 1864, vendue à MM. Reid et Dawson en 1869, et brûlée en 1874. Elle fut rebâtie aussitôt après

l'incendie par Reed Frères. Cet établissement fait mouvoir deux jeux de cardes. Au commencement, l'outillage marchait par eau, mais à présent on se sert de l'eau et de la vapeur. L'outillage maintenant employé est du plus récent modèle, et peut fabriquer des tweeds noirs et gris, des tissus noirs et gris, des tweeds de toutes les nuances, des couvertures, de la flanelle, du droguet et autres étoffes pour la toilette des femmes. Le gérant m'a fait ces remarques : "La concurrence contre laquelle cet établissement a à lutter vient des autres provinces. Les fabricants des États-Unis ne figurent pas à présent comme rivaux ; ils figuraient cependant à ce titre avant 1878.

"Les huiles venant des provinces d'en haut, telles que l'huile rouge et l'huile végétale en usage dans les fabriques de lainages, ne sont pas d'aussi bonne qualité que celles qui viennent des États-Unis. De plus, les huiles américaines se vendent à meilleur marché, et en y ajoutant les droits, elles sont à peu près du même prix que les huiles qu'on achète d'Ontario. On a des États-Unis des teintures à meilleur marché que d'Ontario. La modération dans les prix et l'excellence dans la qualité serviraient mieux les intérêts des marchands d'Ontario que les hauts prix et les qualités inférieures. Ils n'en souffriraient pas non plus s'ils vendaient toujours exactement de la même qualité que celle des échantillons."

M. Stevenson, ferblantier, dit :—"En 1878, j'ai employé quatre-vingts paquets de tôle ; l'an dernier, 125 ; et cette année, ma consommation dépassera 150. Je me sers de machines pour faire du tuyau et autres ouvrages."

A. L. Bridges, embarilleur de viande de porc, professe un grand attachement pour la politique nationale, qu'il croit essentiellement avantageuse pour sa branche de commerce, parce qu'elle offre, comme il le dit, des moyens de se livrer avec succès à l'embarillage de la viande de porc, qu'aucune autre politique fiscale ou commerciale ne saurait fournir. Il appuya ses assertions sur ce qui suit :—"Les Américains sont exclus de notre marché par la politique nationale, qui impose sur la viande de porc un droit de \$2.20. Elle empêche, dans une mesure considérable, l'importation du porc américain. Comparé au porc des États-Unis, le nôtre est bien supérieur, parce qu'il est propre à tous les usages qu'on fait du porc américain, et qu'il est meilleur pour les fins domestiques. Notre porc est plus ferme que l'autre, parce qu'il est entrelardé, et par conséquent d'un goût plus agréable au consommateur, quoiqu'il puisse ne pas être aussi profitable au producteur que le porc gras et grossier des États de l'ouest. De là résulte que beaucoup de gens faisant de grandes affaires dans cette branche préfèrent celui qui est d'une plus grossière alimentation, ou moins agréable au goût.

"J'ai un débouché à Halifax, Saint-Jean, Montréal et Québec, mais principalement dans les villes des provinces maritimes.

"Il y a un marché considérable pour le jambon et le lard ; tout ce qu'il faut là pour le développement d'un commerce, c'est le capital. La demande est très forte pour toute la viande de porc qui peut être fumée et salée."

M. Hartshorne, agent d'une maison de commerce de Boston, s'est temporairement établi à Charlottetown cette année pour préparer des conserves de framboises et de fraises. Après s'être installé près du Revere House, il s'est mis à l'œuvre, et pendant la courte saison de ces fruits, qui dure moins d'un mois, il s'est procuré et a mis en boîtes 27 tonnes de ce fruit délicieux, qu'il a, bien entendu, expédiées aux soins de la maison qu'il représentait. On emploie aux États-Unis les fraises et les framboises pour faire des confitures et pour autres objets. Celui qui m'a fourni ces renseignements est un homme fort honorable, Fred. W. Hales, écrivain, gérant de la compagnie de navigation à la vapeur de l'Île du Prince-Édouard.

À Charlottetown sont deux journaux quotidiens,—l'*Examiner* et le *Patriot*—chacun d'eux publie une édition hebdomadaire. Il y a un journal bi-hebdomadaire—le *Presbyterian*—et trois journaux hebdomadaires—le *New Era*, le *Herald* et l'*Advertiser*. Chacun de ces établissements emploie continuellement un certain nombre d'ouvriers.

ETAT COMPARATIF GÉNÉRAL.

Ce qui suit est un tableau donnant le nombre d'ouvriers employés dans les établissements industriels que j'ai visités, et le total annuel des gages hebdomadaires tant en 1878 qu'en 1884, avec une comparaison du capital et de la production en chacune de ces années; ainsi que le nombre des industries existant en 1878 et 1884, et le nombre de nouvelles industries établies pendant cette période de six ans.

Localités.	1878.		1884.		Capital engagé en 1878.	Production de 1878.	Capital engagé en 1884.	Production de 1884.	Nombre d'industries.	
	Ouvriers employés.	Total annuel des gages hebdomadaires.	Ouvriers employés.	Total annuel des gages hebdomadaires.					1878	1884
<i>Province du Nouveau-Brunswick.</i>										
Cité et comté de Saint-Jean.....	4,974	1,999,358 40	4,931	1,845,550 20						
Id. Portland.....	1,715	624,171 60	1,849	686,253 60						
Id. et paroisse de Newcastle.....	871	297,537 12	899	323,752 40						
Id. Musquash.....	184	74,984 00	144	64,428 00	6,688,776 00	8,918,370 00	7,800,690 00	9,752,118 00	781	948
Id. Saint-Martin.....	473	197,901 66	457	176,633 60						
Id. Simonds.....	338	120,603 60	282	126,380 80						
Comté d'York—Frédéricton, Marysville, St. Mary's, Gibson et Canterbury.....	2,008	820,601 60	2,176	911,497 60	689,945 00	919,925 00	1,698,100 00	1,997,994 00	31	42
Comté de Carleton—Woodstock.	318	128,174 00	475	165,365 22	317,805 00	433,741 00	430,850 00	632,950 00	28	42
Comté de Westmoreland—Moncton.	140	51,833 00	904	315,925 60	119,595 00	159,460 00	848,000 00	2,022,222 00	20	62
Id. Sackville.	74	29,380 00	160	63,154 00	56,886 00	75,850 00	112,000 00	164,000 00	5	7
Comté de King's—Sussex.....	36	11,398 40	116	38,698 40	39,936 00	53,251 00	73,200 00	171,588 00	9	13
Comté de Charlotte—St. Stephen, Milltown et, Deer Lake.....	843	324,298 00	1,643	580,125 00	448,122 90	597,498 00	1,687,800 00	1,193,193 00	18	25
<i>Province de la Nouvelle-Ecosse.</i>										
Halifax et Dartmouth.....	1,398	459,031 60	2,668	882,312 60	2,261,925 00	3,015,995 00	3,296,633 00	6,770,860 00	62	81
Truro.....	115	37,486 80	272	108,715 88	99,291 00	132,389 00	269,000 00	313,131 00	12	19
New-Glasgow.....	117	44,158 40	402	177,884 20	151,110 00	201,481 08	355,500 00	692,269 00	7	11
Londonderry—Forges.....	500	171,600 00	625	234,325 00	330,120 00	440,160 00	1,466,000 00	550,200 00	7	11
Amherst.....	158	56,357 60	435	188,869 00	150,078 00	200,107 00	197,000 00	550,929 00	7	13

Localités.	1878.		1884.		Capital engagé en 1878.	Production de 1878.	Capital engagé en 1884.	Production de 1884.	Nombre d'industries.	
	Ouvriers employés.	Total annuel des gages hebdomadaires.	Ouvriers employés.	Total annuel des gages hebdomadaires.					1878	1884
<i>Province de l'Île du Pr.-Edouard.</i>										
Charlottetown.....	346	144,998 00	601	189,100 60	219,600 00	444,900 00	391,900 00	793,492 00	35	51
Summerside.....	79	28,158 00	142	48,932 00	40,000 00	80,000 00	51,800 00	145,600 00	10	15
Fabriques d'empois.....	24	8,735 00	164	58,760 00	20,000 00	85,000 00	104,000 00	210,000 00	2	11
Paqueurs de homard.....	195	22,712 25	2,429	*281,632 00	10,242 00	45,282 00	127,000 00	561,500 00	5	62
Fabriques de fromage.....	19	5,954 00	17	7,956 00	16,000 00	38,863 00	20,000 00	45,000 00	1	1
Fabrique de lainages.....	19	5,954 00	22	7,124 00	16,000 00	38,863 00	20,000 00	45,000 00	1	1
Totaux.....	14,925	5,658,833 97	21,813	7,484,365 70	11,659,481 00	15,832,182 00	18,866,273 00	25,603,068 00	1034	1410
<i>Petites industries des comtés de York et Carleton de l'Édification, Woodstock, Sackville, Sussex, Halifax et Darlington, Truro, New-Glasgow, Amherst, Charlottetown et Summerside—évalué à.....</i>										
	3,131	965,640 00	4,462	1,366,404 00	1,410,300 00	1,880,400 00	2,141,760 00	2,677,220 00	870	1160
Augment. en 1884, non comp. les petites indust. (d'après) l'estim.	19,059	6,624,473 97	26,275	8,850,769 70	13,069,781 00	17,712,582 00	21,010,033 00	27,880,286 00	1901	2570
Augment en 1884, Y compris les petites indust. (d'après) l'estim.	6,898	1,825,531 73	7,208,842 00	9,770,884 00	376
Augment en 1884, Y compris les petites indust. (d'après) l'estim.	8,216	2,226,295 73	7,940,302 00	10,167,704 00

* Total de la saison seulement. † Cela ne comprend pas la production de la filature de coton de Gibson, qui ne commença ses opérations qu'en janvier 1886.

INDUSTRIES EN CHOMAGE.

CITÉ ET COMTÉ DE SAINT-JEAN.

On exploitait à Saint-Jean en 1878, 36 industries qui chôment aujourd'hui. 698 personnes y trouvaient de l'occupation à des gages par semaine pour un montant de \$5,675.

Les industries en chômage comprenaient : 3 moulins, qui sont fermés temporairement à raison de la stagnation du commerce de bois ;—ces 3 moulins employaient 133 travailleurs, et les gages de la semaine s'élevaient à \$893.

La stagnation de l'industrie des bateaux en bois a fait cesser l'exploitation de 3 chantiers de construction navale, où travaillaient 198 personnes à des gages par semaine de \$1,893.

Les constructeurs, pendant qu'on travaillait activement à reconstruire la partie incendiée de la ville de Saint-Jean, employaient 152 personnes à des gages par semaine de \$1,483.

Il y a à Saint-Jean 29 autres industries qui ne s'exercent plus. Dans ces derniers travaillaient 215 personnes, et le bordereau de paie de la semaine s'élevait à \$1,406.

AUTRES LOCALITÉS.

Nous n'avons enregistré que 3 ou 4 fabriques en chômage—1 à Halifax par suite de la négligence du propriétaire ; 1 tannerie à Truro, qui a été fermée il y a trois ans parce que le propriétaire n'était plus en état de travailler à raison de son âge avancé ; et 1 scierie à Frédéricton, fermée à raison de la crise commerciale.

LISTE DES INDUSTRIES EN CHOMAGE.

Noms et industries.	Travailleurs.	Date et raison du chômage.
<i>Cité de Saint-Jean—Est.</i>		
1. Joseph H. Valpey, fabricant de chaussures.....	22	Au commencement de 1881.
2. Henry Conroy et Fils, perruquier.....	3	Mort du plus ancien associé.
3. Silas Brown, constructeur, etc.....	100	1879—N'a pas réussi dans ses entreprises et est parti pour les E.-U.
4. Robert Melrose, constructeur, etc.....	15	1881—Retiré, riche.
5. E. J. Brass do	8	do do
6. Tilley et Redfern, maçons, etc.....	14	Société dissoute à la fin de 1878.
7. Patrick Halpin, maçon, etc.....	7	Automne de 1878—négligence.
8. John Runciman, fondeur.....	4	Automne de 1879.
9. John T. Kelly, forgeron.....	2	1881.
10. Hanford Spiller, forgeron.....	3	1881.
11. Amos Fales, sculpteur.....	2	Est parti en 1881 pour les E. de l'O.; est revenu depuis et travaille maintenant chez Burnham et Fils.
12. Dr Colwell, dentiste.....	1	Est allé demeurer à Halifax en 1884.
13. Wm. E. Everett, fondeur.....	15	Mort en 1879.
14. Osgood Isbister, peintre d'enseignes.....	6	Est parti pour Boston, automne de 1881
15. David Carroll, plombier.....	5	Bout. fermée dep. 1878; on le cr. mort.
16. A. Rowan do	7	Retiré en 1880; mainten. insp. du gaz.
17. News, imprimerie.....	23	Suspendu le 8 avril 1884.
18. John Eagan, gréeur.....	10	1883.
19. R. H. Flaherty et Cie., fabricant de coffres de sûreté	9	1879—Dissensions dans la société.
20. D. L. Hutchison, horloger et bijoutier.....	2	1880.
21. A. J. H. Bartsch do	1	Mort.
22. W. W. Dudley, relieur.....	4	do
<i>Cité de Saint-Jean—Ouest.</i>		
23. Jos. P. French, constructeur, etc.....	8	1882.
24. B. McCormack, boulanger.....	3	1880.
25. Wm. Kindred, forgeron.....	2	Mort.
26. Thos. H. Adams, machine à raboter.....	8	1881.
27. Samuel Mayes, constructeur de quais.....	16	1880—A pris un autre métier.
28. John D. Devoe, poterie.....	10	Mort en 1881.
<i>Portland.</i>		
29. Kirk et Daniel, scierie.....	91	
<i>Musquash.</i>		
30. Chas. F. Clinch et fils, scierie.....	40	1882.
<i>Saint-Martins.</i>		
31. Arch. Parks, chantier de construction navale.....	63	Mort le 14 juin, 1884.
32. T. H. Bradshaw, do	50	N'était pas exploité en 1884.
33. St. Martins Wood Manufacturing Co.....	22	1881.
34. Wm. Titus, scierie de Woodlake.....	2	Ne fonctionnait pas en 1884.
35. Fabrique de clous de Coldbrook.....	63	A été réunie à celle de E. R. Moore et Cie., en 1884.
36. J. Patten, fabrique de chaussures.....	3	Était fermée en 1884.

NOUVELLES INDUSTRIES QUI ONT PRIS NAISSANCE DEPUIS 1878.

Lieu.	Nombre d'in- dustries.	Nombre de tra- vailleurs	Moyenne collec- tive des gages par semaine.
Cité et comté de Saint-Jean.....	203	1,413	\$ cts. 463,910 00
Frédéricton.....	9	67	22,906 00
Marysville.....	1	116	58,500 00
Sainte-Marie.....	2	18	5,876 00
Woodstock.....	14	113	510,010 00
Moncton.....	42	666	223,364 00
Sackville.....	2	12	3,562 00
Sussex.....	4	15	4,914 00
St. Stephen.....	6	57	19,396 00
Milltown.....	1	525	138,411 00
Halifax et Dartmouth.....	20	845	252,000 00
Truro.....	8	101	39,899 00
New-Glasgow.....	4	221	85,020 00
Amherst.....	6	64	25,792 00
Charlottetown.....	16	234	68,809 00
Summerside.....	5	34	8,580 00
Autres districts dans l'Île du Prince-Edouard.....	72	2,380	314,952 00
	415	6,831	2,246,501 00

RÉSUMÉ d'un état comparatif (général) de l'augmentation et de la diminution du nombre des travailleurs, des gages, du capital, de la production, et des industries, par district.

Localité et industrie.	Nombre des travailleurs.	Moyenne collective des gages par semaine.	Capital placé.	Valeur de la production.	Total des fabriques visitées, 1878-84.	Nouvelles industries.	en chômage.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
Cité et comté de Saint-Jean:—							
1884.....	8,562	3,222,988 60	7,800,690 00	9,752,118 00	948	203	36
1878.....	8,555	3,314,956 32	8,688,776 00	8,918,370 00	781
Augmentation en 1884.....			1,111,914 00	833,748 00	167
Diminution.....		91,967 72					
Comté de York—Frédéricton, Marysville, Ste-Marie, Gibson, Nashwaaksis, Douglas, Benton, Canterbury:							
1884.....	2,176	911,497 60	1,698,100 00	*997,994 00	42	12	1
1878.....	2,068	820,691 60	689,945 00	919,925 00	31
Augmentation en 1884.....	168	90,896 00	1,008,155 00	78,069 00	11
Comté de Carleton—Woodstock:							
1884.....	475	165,365 22	430,850 00	632,950 00	42	14
1878.....	318	128,174 00	317,805 00	423,741 00	28
Augmentation en 1884.....	157	37,191 22	113,045 00	209,209 00	14
Co. de Westmoreland—Moncton:							
1884.....	904	316,925 60	848,000 00	2,022,222 00	62	42
1878.....	140	51,833 00	119,595 00	159,460 00	20
Augmentation en 1884.....	764	265,092 60	728,405 00	1,862,762 00	42
Co. de Westmoreland—Sackville:							
1884.....	160	63,154 00	112,000 00	164,000 00	7	2
1878.....	74	29,369 00	56,886 00	75,850 00	5
Augmentation en 1884.....	86	33,774 00	55,114 00	88,150 00	2
Comté de King—Sussex:							
1884.....	116	38,693 40	73,200 00	171,588 00	13	4
1878.....	36	11,398 40	39,936 00	53,251 00	9
Augmentation en 1884.....	80	27,300 00	33,264 00	118,337 00	4
Comté de Charlotte—St. Stephen, Milltown, Deer Lake:							
1884.....	1,643	580,125 00	1,687,890 00	1,193,193 00	25	7
1878.....	843	324,298 00	448,122 00	597,498 00	18
Augmentation en 1884.....	800	255,827 00	1,239,678 00	595,695 00	7
Halifax et Dartmouth:							
1884.....	2,668	882,312 60	3,226,633 00	6,770,880 00	81	20	1
1878.....	1,398	458,031 60	2,261,925 00	3,015,905 00	62
Augmentation en 1884.....	1,270	424,281 00	964,708 00	3,754,975 00	19
Truro:							
1884.....	272	108,715 88	269,000 00	313,131 00	19	8	1
1878.....	115	37,486 80	99,291 00	132,389 00	12
Augmentation en 1884.....	57	71,229 08	169,709 00	180,742 00	7

* La production de la filature de coton de Gibson n'est pas comprise dans ce chiffre. Cet établissement sera mis en opération en janvier 1885.

RÉSUMÉ d'un état comparatif (général) de l'augmentation et de la diminution du nombre des travailleurs, des gages, du capital, de la production, et des industries, par district.

Localité et industrie.	Nombre des travailleurs.	Moyenne collective des gages par semaine.	Capital placé.	Valeur de la production.	Total des fabriques visitées, 1878-84.	Nouvelles industries.	Industries en chômage.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
New Glasgow :							
1884.....	402	177,884 20	355,500 00	692,269 00	11	4
1878.....	117	44,158 40	151,110 00	201,481 00	7
Augmentation en 1884	285	33,725 80	204,390 00	490,788 00	4
Londonderry—Ouvrage en fer :							
1884.....	625	234,325 00	1,460,000 00	550,200 00	1
1878.....	500	171,600 00	330,120 00	440,160 00	1
Augmentation en 1884	125	62,725 00	1,129,880 00	110,040 00	0
Amherst :							
1884.....	435	188,869 00	197,000 00	550,929 00	13	6
1878.....	158	56,357 60	150,078 00	200,107 00	7
Augmentation en 1884	277	132,511 40	46,922 00	350,822 00	6
Charlottetown, I P.E. :							
1884.....	601	189,100 60	391,900 00	793,492 00	51	16
1878.....	346	144,998 00	219,600 00	444,900 00	35
Augmentation en 1884.....	255	44,102 60	172,300 00	348,592 00	16
Summerside, I.P.E. :							
1884.....	142	48,932 00	51,800 00	145,600 00	15	5
1878.....	79	28,158 00	40,000 00	80,000 00	10
Augmentation en 1884	63	20,774 00	11,800 00	65,600 00	5
Fabriques d'empois :							
1884.....	164	58,760 00	104,000 00	210,000 00	11	9
1878.....	24	8,736 00	20,000 00	85,000 00	2
Augmentation en 1884.....	140	50,024 00	84,000 00	125,000 00	9
Fab. de conserves de homard :							
1884.....	2,429	281,632 00	127,000 00	*561,500 00	62	57
1878.....	195	22,712 25	10,242 00	45,282 00	5
Augmentation en 1884	2,234	258,919 75	116,758 00	516,218 00	57
Fromageries :							
1884.....	17	7,956 00	14,800 00	36,000 00	6	6
1878.....
Augmentation en 1884.....	17	7,956 00	14,800 00	36,000 00	6
Fabriques de lainages de Tryon :							
1884.....	22	7,124 00	20,000 00	45,000 00	1
1878.....	19	5,945 00	16,000 00	38,863 00	1
Augmentation en 1884.....	3	1,179 00	4,000 00	6,137 00	0

* Ce chiffre ne couvre que la production de la saison.

RÉSUMÉ d'un état comparatif (général) de l'augmentation et de la diminution du nombre des travailleurs, des gages, du capital, de la production, et des industries, par district.—*Fin.*

RÉCAPITULATION.

Localité ou industrie.	Nombre de travailleurs.	Moyenne collective des gages par semaine.	Capital placé.	Valeur de la production.	Total des fabriques visitées.	Nouvelles fabriques.	Industries en chômage.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
Totaux, 1884	21,813	7,484,365 70	18,868,273 00	25,603,066 00	1,410	415	39
do 1878	14,925	5,658,833 97	11,659,431 00	15,832,182 00	1,034
Total, augmentation en 1884	6,888	1,825,531 73	7,208,842 00	9,770,884 00	376	415	39

ANNEXE No 2.

ÉTAT TABULAIRE DONNANT LA DÉSIGNATION DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES, LE NOMBRE DES TRAVAILLEURS, LE MONTANT DES GAGES PAYÉS, ETC., ETC.

On trouvera ci-joint des états tabulaires contenant la désignation ainsi que le nom de l'endroit où sont établies les diverses fabriques dans la section des provinces maritimes; aussi le nombre de personnes y employées en 1878 et 1884, le montant des gages payés par semaine à chaque classe, la date où l'industrie a pris naissance, la somme du capital placé dans chaque entreprise, et la production annuelle. Dans le cas de la cité et du comté de Saint-Jean il n'y a aucune indication au sujet du capital, de la production annuelle, et la date de l'établissement d'une industrie n'est mentionnée que si l'entreprise a pris naissance dans le cours de l'année 1878 ou depuis.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N ^o .	Nom et industrie.	Endroit.	Travailleurs en 1878.		
			H.	E.	F.
<i>Cité de Saint-Jean.</i>					
1	John Norris, fabricant de tanières.....	55, rue Sydney	1		
2	G. S. Fisher et Cie, fabricants de toitures en asphalte et en béton.....	Rue Carmarthen	50		
3	H. C. Martin et Cie, artistes.....	Coin des rues King et Germain			
4	John Woodley, constructeur de chaloupes.....	Rue Principale	2		
5	Joseph Howard do	do coin Carmarthen			
6	A. F. Dibblee do	do	2	2	
7	Coleman Flaherty, cordonnier.....	Rue Wentworth			
8	John Kearns do	Rue Britain.....	1		
9	J. DeVeber Wilber do	161, rue Saint-Jacques.....	1		
10	John O'Brien do	Rue Germain.....	2		
11	G. Ramage do	do			
12	Samuel Fisher do	158, rue Charlotte.....	3		
13	Robert McClintock do	181 do			
14	John Hammond do	92, rue Canterbury.....	5		
15	Geo. Kilnapp do	103, rue Princesse.....	8	1	1
16	G. T. Barker do	246, rue Union.....	2	2	
17	T. Keefe do	235 do	2	1	
18	Alex. Wallace do	229 do			
19	Thos. Sweeney do	188 do	4		
20	Joseph T. Noble do	171 do	2		
21	Patrick Keenan do	do côté est.....	2		
22	Geo. A. Noble do	55, rue Germain.....	6		
23	Robert McAndrews do	do	1		
24	Howard Caldwell do	216, rue Sydney.....	1		
25	John Gallagher do	48 do			
26	Geo. B. Barker do	29 do	5		
27	Wm. Bruce do	29 do	3		
28	J. Mowatt do	do	2		
29	A. Shaw do	36, côte Chipman.....			
30	Wm. Kirk do	290, rue Prince-William	1	1	
31	Daniel Moynahan do	55, rue Dock	4		
32	John Dollard do	Rue Principale.....	1	1	
33	Daniel Regan do	8, rue Mill.....	1		
34	Edmond Condon do	79 do	1		
35	John Shields do	do	1		
36	Lawrence McGill do	1 do	4		
37	J. Mitchell, fils do	Rue King	1		
38	John Mullin do	97 do	2		
39	Jas. McConnell do	15 do	2		
40	Waterbury & Rising do	do	2		
41	Robert J. Gorham do	25, rue Waterloo			
42	Peter Gorman do	11, rue Brussels.....			
43	James Keohan do	21 do	3		
44	Wm. Sinclair do	55 do	2		
45	J. Patten do	do	3		
46	Thos. Walsh do	56 do			
47	Joseph Boyd do	241 do	1		
48	Charles Wasson do	252 do	2		
49	John Kavanagh do	268 do	2	1	
50	M. T. Kavanagh do	Carré du marché à foin.....			
51	George Kelly do	Rue Pitt.....			
52	Mr. Dollard do	do			
53	B. Monahan do	Elliott Row.....			
54	Thos. Lowrie do	202, rue Charlotte.....			
55	Wm. Hatfield do	Rue Duke			
56	P. F. Dollard do	do			
57	S. K. Foster, fabr. de chaus. et pantouf. de f.	Rue Germain.....	1		2
58	J. W. Carrell, fabric. de bottes et chaussures	240, rue Union.....			
59	Jas. Robinson et Cie do	23 et 25, rue Prince-William.....	25	10	25
60	Jas. Harley do	Coin des rues Smyth et Union.....			
61	Maurice Walsh do	110, rue Brussels.....	7		2

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—*Suite.*

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	¢ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
6 00			1	1		8 00	4 00		
8 00			9			8 50			
8 00			3		1	24 00		12 00	Etablie en mars 1884.
			2			8 00			do 1879.
10 00	3 00		1	1		9 50	3 50		do 1879.
8 00			1			8 00			
7 00			1			7 00			
8 00			1			8 00			
8 00			2			8 00			
			1	1	1	6 00	3 50	2 75	
8 00			1			8 00			
			1			7 00			do mars 1884.
7 00			2			7 00			
7 00	4 50	3 50	2			7 00			
8 00	4 00		2	1		8 00	3 50		
8 00	3 00		2	2		6 00			
			1			10 00			do décembre 1882.
6 00			2			6 00			
8 00			3			8 00			
7 00			2			6 50			
7 00			6			7 00			
7 00			1			7 00			
6 00			1			6 00			
			2	1		6 00	1 50		do 1879.
8 00			2			8 00			En société avec son père en 1878.
6 00			1			7 00			
7 00			2			7 00			
			1	2		6 00	2 00		Etablie en l'automne de 1881.
6 00	3 00		2			6 00			
5 00			1			6 00			
8 00	2 00		1			6 00			
6 00			1			6 00			
6 00			1			6 00			
5 00			1			5 00			
7 00			3			7 00			
6 00			1			6 00			
10 00			1			10 00			
7 00			2			6 00			
6 00			1			8 00			do 1882.
8 00			1			7 00			do 1882.
9 00			2			6 00			
			1			8 00			
			1			6 00			
			1			6 00			
			1			5 00			
4 00			1			8 00			Cette bout. a été ferm. une p. de l'an '84
7 00			1			4 00			Etablie en 1883.
7 00			1			7 00			
7 00	2 00		1	1		6 00	4 00		
			1	1		6 00	1 25		
			1	1		5 00	2 00		do juillet 1884.
			1			7 00			do 1884.
			1			6 00			do 1883.
			1			7 00			do mai 1884.
			1			9 00			do juin 1883.
			1			6 00			do mai 1884.
6 00		3 00	1	2		6 00		3 00	
			15	12	12	8 50		3 00	Etablie en février 1883.
6 50	2 00	3 00	50	12	34	5 75	2 25	3 00	
			15		8	8 00		3 50	Etablie en 1879.
8 00		3 00	1	1	1	8 00	2 00	4 00	

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières

Numéro.	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.		
			H.	E.	F.
<i>Cité de Saint-Jean—Suite.</i>					
62	Francis et Vaughan, fabrique de chaussures..	Rue King, Paradise Row, fabri.	54	6	30
63	Jos. H. Valpey do	Rue Waterloo	12	2	8
64	W. A. McFate, fabrique de chaussures et de pantoufles.....	240, rue Union.....	17	4	11
65	Charles A. Guerne, barbier.....	Rue Germain.....	2		
66	G. Pierce do	Rue Union.....	4		
67	John Pooley do	258, rue Union.....	7		
68	Denis McCarthy do	194 do	1	1	
69	John Henry Scott do	do extrémité Est.....			
70	Walter Hamilton do	Côté sud du carré King.....			
71	L. O. J. Lewis do	Rue Prince William.....			
72	John Calvin do	280 do	1	1	
73	John Pierce do	26, rue Dock.....	2		
74	Charles O'Hara do	do	1	1	
75	John Daley do	5, rue Mill.....			
76	Henderson et McIntyre do	36, rue King.....	6		
77	H. Cunningham do	102 do			
78	W. Wain et Fils do	do	4		
79	John McMaster do	Rue Pond, chemin de la cité.....			
80	Wm. Fox do	Rue Britain.....			
81	Henry Conroy et Fils do et perruquier..	Rue Germain.....	3		
82	T. S. Simms et Cie, fab. de brosses et de balais	55 et 57, rue Smyth.....	16	7	12
83	H. Finlay et Cie, do	Rue Waterloo.....			
84	Hutchings et Cie, fabrique de couchettes.....	101 et 107, rue Germain.....	8		1
85	Mooney et Fils, constructeurs.....	Rue Queen.....	180		
86	Richard Cassidy do	do	15		
87	Bond et Milden do	do coin de Wentworth..	20		
88	John Drury do	22, rue Waterloo.....	60		
89	Bowman et LeLacheur do	Rue Brussels.....	22		
90	Alex. Harrison do	37, rue Leinster.....	{ 30		
91	Chas. E. Sulis do	Rue Main, coin de Wentworth..	{ 17		
92	J. W. Morrison do	Rue Sydney.....	5		
93	John Ferguson do	Rue Union.....			
94	Silas Brown do	23, rue Golding.....	100		
95	Robert Melrose do	Rue Waterloo.....	15		
96	E. J. Brass do	Rue King.....	8		
97	Robert Moore do et charpentier..	Rue Britain, coin de Pitt.....	5		
98	Wm. Kee do	Rue Saint-Jacques.....	15		
99	Edward Hennigar do et maçon.....	Rue Queen.....	2		
100	Wm. Cansey do do	65, rue Mecklenburg.....	{ * 10		
101	M. Flood et Fils do do	Rue Sydney.....	{ † 17	1	
102	Tilley et Redfern do do	Carré King.....	{ † 23		
103	Patrick Halpin do do	278, rue Waterloo.....	{ * 9		
104	W. L. Prince do et mach. à raboter	253, rue Union.....	{ † 4		
105	J. et W. Shaw, boulangers.....	170, rue Waterloo.....	{ † 3		
106	Alex. Vallance do	49 et 50, rue Brussels.....	3		
107	W. McLaughlin do	320 do	3		
108	John H. McLaughlin do	47, rue Richmond.....	3		
109	S. J. Lauckner do pain et biscuit.....	117 et 121, rue Sydney.....	2		2
110	George Mitchell do do	223, rue Brussels.....	1	2	
111	J. O. Miller, pâtissier et confiseur.....	133, rue Charlotte.....	4	3	
112	Smith Frères do	20, rue Waterloo.....			
113	Bryden Frères et Cie, pâtissier.....	13 et 15, rue Union.....	7		
114	T. Rankine et Fils do	10 et 14, rue Mill.....	16	11	

* Mécaniciens. † Journaliers.

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
9 00	3 00	4 00	36	4	30	7 00	3 00	3 00	
8 00	4 00	3 00							Boutique fermée au commencement de 1881.
8 00	4 00	3 00	16	4	10	8 50	5 50	3 50	Vincent et McFate en 1878, jusqu'au printemps de 1883.
7 00			2			7 00			Etablie en 1878.
8 50			2			8 50			
7 00			1	1		12 00	3 00		
9 00	2 00		2	1		7 50	1 00		
			1			8 00			Etablie en juillet 1883.
			3			11 00			A comm. à trav. p. son prop. compte en '84. Et avec Henderson et Grey en '78.
8 00	2 50		2			10 00			Etablie en juin 1884.
7 00			1	1		8 00	2 50		
8 00	4 50		2			7 50			
10 00			2			8 00			
			1			9 00			
8 00			3	1		9 00	4 00		Etablie en mars 1879.
			1			8 00			
			1			6 00			Etablie en 1881.
9 00						9 00			
8 00	3 00	3 00	16	7	12	8 00	3 00	3 00	Mort.
6 00		4 00	12	2	1	7 00	1 25	2 50	Etablie dans l'automne de 1883.
11 40			30			11 25			
9 50			2			8 00			
9 00			20			10 50			
9 00			15			9 00			
9 00			7			8 50			
10 00			2			9 00			
18 00			2			9 00			
9 00			3			9 00			Etablie en 1880.
			6			9 00			do 1884, ci-dev. A. Christie et Cie
10 00									Boutique fermée en 1879.
9 00									Retiré en 1881.
9 00									do
10 00			1			10 00			
10 00									
12 00			2			15 00			
18 00			* 10			18 00			
8 40			† 8			7 80			
15 00	4 00		* 10			18 00			
9 00			† 12			7 30			
12 00									Dissous à la fin de 1878.
7 50									
12 00									
7 50									Fermée dans l'automne de 1873.
10 00			12			9 00			
8 00			15			8 00			
9 00			1			9 00			
8 00			3			8 00			
7 00			2			7 00			
9 00		3 00	2		2	9 00		3 00	
8 00	2 00		1	1		8 00	3 00		
7 00	3 00		3	2		7 00	3 00		
8 00			3		1	9 00		3 50	A succédé à Benj. Hevener en 1879.
8 00			5			7 00			
11 00	2 00		17	12	10	11 10	2 50	2 50	

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Numéro.	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.		
			H.	E.	F.
<i>Cité de Saint-Jean—Suite.</i>					
115	Wm. R. Rees, boucher.	15 rue Waterloo			
116	P. Kane do	do	2		
117	E. McDonald do	113 rue Brussels.	3	2	
118	Michael Foley do	do			
119	Michael Donovan do	Carré du marché au foin.	2		
120	Thos. O'Brien do	31 rue Patrick.			
121	John Linnehan do	Edifice du marché	3		
122	Wm. Cotter do	do	3		
123	James Hayes do	do	2		
124	J. Gorman do	do	3		
125	Michael Ryan do	do	6		
126	O'Neill Frères do	do	4		
127	Jas. Minnehan do	do	4		
128	Jas. Lauder do en gros.	do	3		
129	Felix McGirr do do et en détail.	do	3		
130	Michael Coughlan do do do	do	3		
131	P. McDonald do do do	do	3		
132	Thos. Dean do emballer pour les chantiers et les navires.	do	5	2	
133	W. C. Godsal et Cie, boucher, etc.	Rue Germain	4		
134	P. J. McEvoy, boucher, saucisse et bœuf pressé.	193 rue Union.	1	1	
135	John Hopkins, boucher, saucisse de Boulogne, viande pressée, viande hachée, lard séché et jambons, fabricant d'enveloppes à saucisse	186 do	5		
136	J. E. Arrowsmith, do do	Rue Princesse, coin Charlotte.	2	1	
137	Vanwart Frères, bouchers et poissonniers.	203 rue Charlotte.			
138	Alex. Mullin, paqueur de lard séché.	Edifice du marché.	2		
139	Michael Toie, fondeur de cuivre.	59 rue Sydney.			
140	Harris Allan do	19 rue Water.	12	3	
141	John Runciman do	Carré King	4		
142	T. McAvity et Fils do et polisseurs.	69 et 73 rue Water.	10	2	
143	T. Stewart et Fils do plaqueurs en argent et en nickel.	243 rue Union.	6	4	
144	R. Dián, forgeron	44 rue Brussels.	3		
145	John Macanlay do	159 do	6		
146	John T. Kelly do	do	2		
147	Ranford Speller do	Rue Union.	3		
148	John F. Lauson do et maréchal-ferrant.	268 rue Union.	2	1	
149	M. T. Ritchie do do	65 rue Peter.	6		
150	R. T. Wallace do do	Rue Brussels.			
151	Geo. W. Cosman do do	312 rue Brussels.	2		
152	Wm. Ross do do	Rue Sydney			
153	J. Garnett do et entrepren. général	201 et 203 rue Brussels.			
154	Jas. Elliott do et forgeron de navir.	Nouvelle jetée, rue Water			
155	John Donnelley do	Pont Marsh			
156	John Ingles do	Rue de l'Eglise ou rue Courte.	4		
157	Joseph Rowley, forgeron de voitures et maréchal-ferrant	92 rue Brussels.			
158	Edward Murphy do do	127 do			
159	Laskey et Fils, fab. de poulies.	Quai Walker.	3		
160	Bradley Frères do	Rue Smyth.	10	2	
161	Robert O'Brien do et fabric. de pompes.	115 rue Water.	5	1	
162	D. McLaughlin et Fils, fabric. de chaudières.	Chantier Nord	20	5	
163	S. Jones, brasseur.	Rue Union	7		
164	G. Brown et Cie, Excelsior Sheet Bluing Co.	Carré King.			
165	Samuel H. Laskey, icôniste.	Côté sud du carré King.	3		
166	Oliver Toland do	230 rue Brussels.	4		
167	Geo. Ellston do	do			

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
			2	1		7 00	2 00		Etablie en septembre 1882.
6 00			1	1		6 00	3 00		
9 00	2 00		1	1		9 00	5 00		
6 00			1			7 00			do décembre 1883.
			1	2		9 00	2 25		
7 00			3			8 00			
7 00			3			8 00			
7 00			2			8 00			do 1881.
7 00			3			8 00			
7 00			6			8 00			
7 00			4			8 00			do 1880.
7 00			3			8 00			
7 00			3			8 00			
7 00			3			8 00			
7 00			5			8 00			
9 00	3 00		4	2		9 00	3 00		
9 00	3 00		2	1		9 00	3 00		do janvier 1879.
9 00									
8 00	2 00		5			9 00			
8 00			2	1		9 00	2 50		do 1879.
7 00			2			8 00			
8 00	3 00		3			9 00			do dans l'automne de 1880.
8 00	3 00		10	2		8 00	3 00		
7 00									Boutique fermée au commence. de 1879
9 00	2 00		20	14		10 00	3 00		
10 00	3 00								
6 00			2	1		6 00	2 00		
8 00			2			6 00			
8 00			2			9 00			Katheline et Macaulay en 1878; établie pour leur propre compte au print. '84.
8 00									Boutique fermée en 1881.
8 00	2 00								do
8 00			2	3		8 00	2 75		
8 00			1	1		8 00	3 00		
7 00			1	1		8 00	2 50		Etablie en mai 1884.
			2			8 00			
			1	2		9 00	2 75		do mars 1881.
			1	1		7 00	1 50		do mai 1883.
			4			9 00			do novembre 1881.
8 00			2			9 00			do 2 juin 1883.
			2			9 00			
			3	1		8 00	2 00		do mai 1881.
			2			6 00			do 1884.
7 00			3			7 00			
7 50	2 00		10	2		8 00	3 00		
9 00	2 00		4	2		10 00	4 00		
10 00	4 00		30	6		11 00	5 00		
8 00			8			9 00			
			4		2	8 00		3 00	do juin 1884.
9 00			2			9 00			
7 00			1			7 00			
			1			5 00			do mars 1884.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

Numéro.	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1884.		
			H.	E.	F.
<i>Cité de Saint-Jean—Suite.</i>					
168	Chas. W. Smith, meublier et tapissier.....	Rue King; fabri., ch. de la cité.....			
169	Wm. Hunkin, réparateur de meubles.....	88 rue Charlotte.....			
170	Thos. Joungclaus, drapier.....	51 do.....	7		26
171	Hugh Nealis do.....	69 rue Dock.....	5		25
172	Thos. Lunney do.....	73 do.....	2		6
173	Andrew Burrell do.....	2 carré du Marché, côté sud.....			
174	D. Coughlan do.....	8 do do.....	3		14
175	Kirkpatrick Frères do.....	7 rue King.....	2		18
176	Daniel et Boyd, London House Clothing factory.....	33 Chipman's Hill.....	7		113
177	T. R. Jones et Cie, fabric. de draps et chemises.....	Rue Canterbury.....	4		70
178	John Gibbs, confiseur.....	211 rue Union et 81 Sydney.....	1		2
179	Francis Downing do.....	Rue Orange, coin Sydney.....			
180	J. R. Woodburn et Cie do.....	44 et 46 rue Dock.....	6	3	9
181	Thos. White do.....	Rue King.....	1	2	
182	E. N. Hoyt do.....	67 do.....	1		1
183	S. F. Matthews do.....	Rue Charlotte.....	1	1	1
184	J. F. Rankin do pâtissier et limonadier.....	87 do.....			
185	Crothers, Henderson et Wilson, fabricants de carrosses et voitures d'hiver.....	43 et 45 rue Waterloo.....	14	6	
186	Wm. Keithlin, carrossier.....	127 rue Brussels.....	8	3	
187	Wm. Fleming do et charron.....	5 rue Patrick.....	1		
188	A. O. Skinner, tapissier.....	Rue King.....	2		8
189	A. B. Sheraton do.....	do.....	2		12
190	Manchester, Robitaille et Allison, tapisiers.....	do.....			
191	A. H. Bell, fabricants de cigares.....	14 rue Canterbury.....			
192	A. Isaacs do.....	24 rue Dock.....	5		
193	Wm. Peters, corroyeur.....	240 rue Union.....	8	1	
194	Fleischmann et Cie, fabric. de levain pressé.....	73 rue Sydney.....			
195	John Mitchell, sculpteur.....	Quai Walker.....	1		
196	Amos Fales do.....	Rue Union.....	2		
197	John Gallagher, tonnelier.....	Quai Walker.....	5		
198	James Armstrong do.....	Quai Johnston.....			
199	Dearborn et Cie, fabric. de café et d'épices.....	95 rue Prince William; fabriq., 34 rue Waterloo.....	2		2
200	Wm. Rourke, charpentier.....	Rue de la Couronne.....	1		
201	Gideon Hevenir, chaudronnier.....	Coin des rues Smyth et Nelson.....	2	1	
202	Filature de Saint-Jean.....	Rue Albion, baie Courtenay.....			
203	Mlle Doyle, modiste.....	Rue Queen.....			20
204	Mlle Carey do.....	Rue Horsefield.....			6
205	Mlle Gore do.....	74 rue Germain.....			
206	Mlle Alice Read do.....	323 rue Union.....			
207	Mlle Mary Carr do.....	141 rue Germain.....			
208	Mlle Eleanor Worrall do.....	159 rue Union.....			
209	Mlle Carson do.....	94 rue Sydney.....			3
210	Mlle McBriarity do.....	10 do.....			5
211	Mlle Sarah Foley do.....	21 do.....			
212	Mlle Mary McCarthy do.....	145 do.....			
213	Mlle Jennie Eastwood do.....	112 rue Patrick.....			
214	Mlle Annie Orabb do.....	Rue Pitt.....			
215	Mlle Annie Blackadar do.....	Rue Union.....			
216	Mlles McCordock do.....	Rue Princess.....			3
217	Mlles Keirret Danville do.....	Rue Duke.....			2
218	Mme Price do.....	124 rue Germain.....			
219	Mme Stanton do.....	97 rue Brussels.....			

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
			8	1		7 50	1 50		Etablie en 1881.
			1			6 00			do le 1er mai 1884.
10 00		3 00	5		20	10 00		3 00	
7 00		4 00	1		4	7 00		4 00	
8 00		3 50	1		6	8 00		3 50	
			2		15	15 00		4 50	Etablie en avril 1882.
7 50		4 50			2			3 50	
10 00		3 00	2		18	10 00		3 00	
9 50		2 50	8		77	9 50		2 50	
7 00		2 75	4		80	7 00		2 75	
9 00		2 00	1		2	9 00		2 00	
			1	1	1	10 00	3 00	3 00	Etablie en 1880.
7 00	2 50	3 00	6	3	9	7 00	2 50	3 00	
9 00	3 00		2	1		7 50	4 00		
8 00		2 50	1			8 00			
10 00	3 00	4 00	1	1	2	10 00	3 00	4 00	
			3	1	1	9 50	2 00	2 50	Etablie en novembre 1882.
9 00	3 00		10	6		9 00	3 00		
8 00	3 00		2			8 00			Recor et Keithlin en 1878.
7 00			2			7 00			
12 00		6 00	2		8	12 00		6 00	
12 00		4 00							
			2	1		8 00	3 00		
			3	2	5	10 00	1 50	2 00	
9 00			4	6	14	10 00	4 00	2 50	
9 50	3 00		6	1		9 00	3 00		En 1878 les gages variaient de \$24, \$12 à \$9, \$8 et \$6; en 1884 de \$12 à \$6.
									Etablie en mai 1884.
			1		1	9 00		2 00	
10 00			1			7 00			
9 00									Est parti pour les Etats de l'Ouest en 1881; revenu depuis et travaille maintenant chez C. E. Burnham et fils.
8 00			2			8 00			Etablie en février 1882.
			3			6 00			
9 00		3 00	2		2	9 00		3 00	
8 00			1			8 00			
9 00	2 00		2	2		9 00	2 00		
			52		59	4 85		4 85	Moyenne par tête, H. et F., pour la semaine terminée le 23 juillet, \$4.85.
		3 00			22			4 00	Les gages varient de \$2 à \$5. Quatre apprentis en 1878, et trois en 1884.
		2 00			3			5 00	Etablie en 1882. Brûlée en 1877.
					3			2 50	do en 1850. Deux apprentis.
					1			4 00	do en mai 1881. Deux do
					7			3 00	do en déc. 1882. Trois do
		3 50			5			3 00	
		3 00			3			4 00	Deux apprentis à chaque période.
					9			2 00	Etablie en 1879. Deux apprentis.
					8			2 50	do en août 1881.
					8			2 00	do en mai 1881. Un apprenti.
					1			3 00	do en 1883.
					2			4 00	do en janvier 1881.
		3 00			3			3 50	
		3 00			3			3 00	
		3 00			3			4 00	Un apprenti.
					4			3 00	Etablie en janv. 1881. Trois apprentis.
					2			4 00	do au printemps de 1883.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

Numéro.	Nom et industrie.	Endroit.	Ouvriers employés en 1878.		
			H.	E.	F.
<i>Cité de Saint-Jean—Suite.</i>					
273	William Robb, sellier	204 rue Union	4	3	
274	Donald McInnis do	122 rue Brussels			
275	John Allingham do	18 rue Charlotte	5	1	
276	Henry Horton do et fabricant de ferrures pour la sellerie.	26 do	1		
277	John Bond do et fabricant de colliers.	Pont Marsh			
278	Darsdley Frères, chapeliers.	38 rue King	3	1	2
279	Robert Magee do	71 do	1	1	
280	D. Magee et Frères do et fourreurs.	5 carré du Marché	2	2	4
281	Thorne Frères do do	93 rue King	1		4
282	Mauks et Cie do do	57 do			
283	C. et E. Everett do do	do	3	1	9
284	J. W. Ramsdell, ouvrier en cheveux et fabricant en cheveux.	65 rue Charlotte			
285	Kate Hennessey, ouvrière en cheveux p.dames	72 rue Mill			
286	James Hegan, fabrique de fers à cheval.	Rue Germain	3		
287	J. Pender, do clous	Rue Nelson	5	3	
288	William Lewis, ouvrage en fer de Lower Cove	Rue Britain	12		
289	James Griffiths, usines de fer coulé.	Rue Saint-David	15	5	
290	R. Law, commerce de glace	Rue du Marché, Nord	10		
291	Israel Longley, menuisier	Rue Saint-James	16		
292	A. G. Smith, bijoutier	77 rue Princess	1		
293	Manchester, Robertson et Allison, buanderie.	Rue King			
294	S. et M. Ungar, buanderie à vapeur.	26 et 32, rue Waterloo			
295	A. Hunter, serr. et pos. de sonnettes.	9 rue Waterloo			
296	Jas. Hunter do et armurier	88 rue Princess	4		
297	Plomberie et fabrique des scies	Sheffield, encoignure Charlotte;			
298	L. D. Clarke et T. H. G. Koschurtz, lithographes.	bureau, 37 Dock			
299	James Clarke et Fils, formier.	Rue Dock	6		
300	Mme Connolly, modiste	Rue Patrick et Brussels.	3	2	
301	Mme J. D. McLean do	Rue Germain			5
302	Mme J. Benson do	do			2
303	Mme Anderson do	Rue King			3
304	Mme Sharp do	Rue Brussels			
305	Mlle Kate Sullivan do	Rue Germain			1
306	Mlle Willet do	122 rue Charlotte			2
307	Mlle Breen do	231 rue Union			3
308	Mlle Jane Brown do	Rue Brussels			3
309	P. C. Redmond do	Rue Princess			3
310	J. B. LeBlanc do	177 rue Union			7
311	Chas. K. Cameron do	70 rue King			
312	Duncan Bros. do	do		1	8
313	Mme Crump do et fabricante de mant.	276 rue Brussels			
314	Manchester, Robertson et Allison, modistes et fabricants de manteaux.	Rue Sydney			4
315	Jes. Manson, modiste et fabriq. de manteaux.	Rue King			4
316	Thomas Nash, eau minérale et eau de seltz, bière allemande et bière de gingembre.	12 do			20
317	John Ready do	28 rue Dock	7		
318	E. Banfill, machiniste.	97 et 99, rue Union; brasserie dans Fairville			
319	W. F. et J. M. Meyers do	43 rue Dock	5	1	
320	Abrams et Kerr do	34 et 40, rue Waterloo	12	4	
321	Geo. Fleming et Fils do et construct.	City Road	9	4	
322	John S. Seaton, marbre	Rue Pond	55	5	
323	R. R. et R. A. McNamee do et granit.	84 Rue Charlotte	3		
324	S. P. Osgood do do et pierre de taille.	137 et 139, rue Princess	2		
		Côté sud du carré King	30	1	

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
8 00	2 00		2	3		8 00	2 00		
8 00	1 75		4			8 00			Etablie en mai 1883.
8 00			1			8 00			
14 00	2 00	2 50	1	1		8 00	3 00		do do 1881.
12 00	1 50		3	1	1	14 00	2 00	2 50	
10 00	2 00	4 00	2	2		8 00	2 00		
7 00		2 50	2	1	3	10 00	2 00	4 00	
16 00	6 00	5 00	1		4	7 00		2 50	
			1	2	3	12 00	1 75	3 50	do en mars 1883.
			3	1		16 00	7 00	5 00	
								3 00	do do 1891.
8 00					2			6 00	do 1880.
9 00	3 00		3			8 00			
7 80			9	4		8 00	3 00		
10 00	4 50		12			9 30			
6 00			7	4		7 20	3 60		
10 00			20			7 00			
7 00			5			10 00			
			1			7 00			
					4			4 00	
			2	1	20	8 00	3 00	4 00	Etablie en octobre 1881.
9 00			1	1		9 00	1 50		
			2	1		9 00	4 00		
10 00			14	3		14 00	4 00		
12 00	4 00		11	4		11 00	4 00		
		10 00	3	2		12 00	4 50		
					5			10 00	
		3 00			2			3 00	
		4 00			3			4 00	
					2			2 50	do mai 1883.
		4 00			2			3 00	Sharp et Cie, en 1878.
		2 09			1			2 00	
		4 00			2			5 00	
					3			3 50	Etablie en 1879.
		3 00			2			3 00	
		4 30			1			9 00	A maintenant un apprenti.
					5			4 00	Etablie en 1880.
	1 50	3 50			7		2 00	4 50	A trois apprentis.
					1			2 50	Etablie en mai 1884.
		3 00			4			3 50	
								4 00	
		5 00			15			5 00	
9 40			7	1		9 50	3 00		
8 00						8 00			
10 50	2 00		14			10 50	2 00		Brasserie établie en 1879.
9 00	3 00		5	1		9 00	3 00		
7 50	2 00		6	4					
6 50	3 50				12	6 50	2 50		
9 50			50			9 50			
8 00			3			8 00			Travaille à son compte depuis 1879.
			2						
10 00	2 50		6	2		10 00	2 50		

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

No	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.		
			H.	E.	F.
<i>Cité de Saint-Jean—Suite.</i>					
325	S. R. Foster et fils, fabr. de clous et de broqs	13 et 19 rue George.....	25	8	2
326	E. R. Moore et Cie et carvelles	94 et 136 rue Mill.....	45	5
327	Levi Young, fabrique de noix et boulons et carrosserie.	Rue Waterloo	15	5
328	F. A. Peters, fabrique d'orgues pour églises...	Rue Union, coin Wentworth.....
329	Bell frères peintres.....	Rue Britain	5
330	Jas. Stewart do	183 rue Charlotte	4
331	J. H. Rogers do	19 rue Union	4
332	Wm. Mercer do	Rue Patrick
333	C. H. Hay do	207 rue King.....	2
334	John Johnston do	99 rue Princess.....	8
335	J. H. Pullen do	Rue Horsefield.....	36	1
336	Kelly et Magee do	Rue Waterloo.....
337	A. D. Blakslee et fils do	do	5
338	Robert S. Craig do	142 rue Princess.....
339	Blakslee et Whitenect do	Rue Germain	6	1
340	D. M. Ring do	Coin des rues Canterbury et Church.....
341	J. H. Sullivan do	Rue Union	3
342	Wm. E. Moore do	13 rue Charlotte	2
343	Osgood Isbister do	Rue Leinster.....	3	3
344	Francis Swift do	35 rue Waterloo.....
345	John H. Leah do	129 rue King, est.....	18
346	Geo. T. Whitenect do	261 et 263 rue Union.....
347	James Richey do	82 rue Charlotte.....	3
348	Boyd et Cie do	do	6
349	T. H. Lynn do	Coin de la rue Sydney et carré King	7
350	Nielson frères do	31½ rue Waterloo	7
351	G. F. Thompson et fils, fabricants de peinture.	139 et 141 rue Princess	12
352	Robert McIntyre do	Rue Sydney	2
353	Thomas Campbell, plomb. et pos. d'app. à gaz	Rue Germain	7
354	Geo. Blake do	177 rue Union.....	25	15
355	Joseph Tole do	Côté sud du carré King
356	J. H. Doody do	39 rue Dock.....	9	3
357	Michael Danaher do	20 rue Church
358	David Carroll do	Rue Germain	3	2
359	Archibald Rowan do	Rue Union	7
360	Henry Dunbrack do	70 rue Princess.....	10	6
361	John Fitzgerald do	5 rue Mill.....
362	Campbell et Ellis, plombiers, pos. d'app. à gaz et calorifères, ouvr. en ferblanc et métal.	87 rue Prince-William.....	12	3
363	J. S. Clime, photographes.....	Rue Germain	3	3
364	W. et J. Notman do	54 rue Princess.....	5	1
365	W. Bruckhof et Cie do	76 rue Charlotte
366	I. Erb do	13 do	2
367	J. R. McLean do	34 do
368	C. A. Conlon do	101 rue King.....	2
369	G. E. Kenney, fabrique de pianos.....	Côté sud du carré King.....	1
370	A. T. Bustin do	Rue Germain	1
371	G. R. Bent, fabrique de pianos et d'orgues...	66 rue King.....	4
372	E. J. Armstrong, imprimeur.....	Rue Germain	2	1
373	Cie d'imprimerie "Visitor".....	do	2	4	2
374	Geo. A. Knodell, imprimeur.....	Rue Church.....	4	5
375	Cie d'imprimerie Roger Hunter, Franklin.....	Rue Prince-William	1	4
376	Geo. W. Day, imprimeur.....	do	16	3
377	Cie d'imprimerie "Globe".....	do	22	5
378	do "Telegraph".....	Rue Canterbury.....	27	4

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
9 00	3 50	3 50	26	8	2	9 00	3 50	4 50	Les gages des hommes varient de \$15.50 à \$8.
5 50	3 00	77	6	7 50	3 50	Réuni aux ateliers de boulons et écrous de Saint-Jean en 1881.
9 00	2 00
.....	4	1	10 50	3 00
9 00	6	1	12 00	2 50
9 00	2	9 00	Employé à peu près 9 mois durant l'année.
9 00	4	12 00
9 00	1	12 00
10 00	7	12 00
10 50	3 00	9	2	10 50	3 00
.....	4	10 00
9 00	2	12 00
8 00	2 00	8	2	12 00	2 50	Etabli en 1883.
.....
.....	1	1	10 00	2 00	do 1879.
9 00	1	12 00
12 00	1	12 00
9 00	3 00	Est parti pour Boston au cours de l'automne de 1881.
.....	1	12 00
8 00	4	9 00
.....	10	1	10 00	5 50	A commencé à travailler à son compte en 1883. Autrefois Blakslee et Whitenect, et Whitenect et Everett.
12 00	2	12 00
9 00	3	12 00
.....
9 00	3	12 00
8 00	5	9 00
7 50	5	6 00
7 00	2	8 00
10 00	5	10 00
15 00	3 00	7	4	11 00	3 00
.....	1	2	10 00	3 00	Etabli en 1882. En affaires avec Doody en 1878.
10 00	2 50	5	2	10 00	2 00	Doody et Tole en 1878.
.....	1	2	10 00	1 25	Commencé en oct. 1881.
7 50	2 50	Boutique fermée depuis plusieurs années—do en 1880.
9 60
15 00	2 00	5	4	13 00	2 00
.....
.....	4	1	9 00	1 50	Commencé en juin 1882.
8 00	2 50	9	3	9 00	2 50
8 00	3 00	2	2	5 00	3 00	Bowes, Campbell et Ellis en 1878.
12 00	10 00	2	2	12 00	10 00
.....	2	2	15 00	5 00
9 00	1	2	9 00	4 00	Commencé en février 1882.
.....	1	1	7 00	2 00	Autrefois Erb et Cameron.
8 00	1 50	2	1	8 00	Commencé en 1880.
9 00	1	9 00
8 00	1	8 00
9 50	2	9 50
8 00	1 50	2	1	9 00	2 50
8 00	2 00	2 50	3	5	3	8 00	3 50	3 80
7 50	3 90	1	5	10 00	3 00
12 00	3 10	1	4	12 00	2 50
9 00	2 50	2	2	9 00	2 00
9 00	2 50	22	5	9 00	2 50
9 50	2 50	27	4	9 50	2 50
13 00	5	13 00

ÉTAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N ^o .	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés, en 1878.		
			H.	E.	F.
<i>Cité de Saint-Jean—Suite</i>					
379	Cie d'impressions du <i>Sun</i>	Rue Canterbury			
380	do <i>News</i>	do	18	13	
381	Fred. W. Grice, fabric. de cadres d'images...	65, rue Brussels			
382	R. Pepper et Cie do et re- poussé en cuivre.....	Rue Germain.....			
383	Thos. H. Keohan, encadreur de gravures, fabricant de miroirs et doreur.....	70, rue Germain.....	4		
384	F. et S. L. Gorbell, cadres de gravures et ouvrage en bois de fantaisie.....	207, rue Union.....	1	1	
385	W. Bruckhof, cadres de gravures et mouleurs	52, rue King.....	3		
386	T. B. Barker et Fils, fabric. de médic. brev.	35, rue King.....			2
387	Connor et Dinsmore, médicaments brevetés, et baume de Sharp pour le rhume.....	Carré du marché à foin.....			
388	Jas. Hunter et Cie, plaqueurs en or, argent et nickel.....	88, rue Princess.....			
389	Wm. Hillman et Cie, plaqueurs en or, argent et nickel.....	242, rue Union.....	2	2	
390	Brown et Leetch, New Dominion Paper Bag Co	221 rue Union et 10 r. Waterloo.			
391	Chas. L. Nelson, fab. de pap. et de sacs en p.	73, rue Prince-William.....	4		10
392	O. S. Odell, fabricant de boîtes en papier	36, rue Dock.....		1	11
393	Geo. F. Simonson do	36, rue King.....	6		
394	Jas. T. Magee, couvreur.....	Chemin de la ville.....	6		
395	C. A. Clark, fabricant de réfrigérateur.....	34 et 36 rue Dock.....	6		
396	Samuel Dunlop, grèeur.....	Quai de Fairweather.....	6		
397	David Dearness do	do	6		
398	Samuel Dixon do	do	5		
399	James Cassely do	Quai de Magee.....	14		
400	Wm. Finn do	Quai de la douane.....	10		
401	Alex. Long do	Quai de Leavitt.....			
402	John Eagan do	do	10		
403	G. G. Carey, fabricant de tampons en caout- chouc et imprimeur.....	21, rue Sydney.....			
404	A. Stewart et Cie, fabricant de savon (vap.)	Rue Germain.....	7		
405	Wm. Logan do do	290 et 292, rue Union.....			
406	J. R. McFarlane do	61, rue Queen.....	5		
407	Coll Frères do	66, rue Mill.....	6		
408	James Leahy do	237, rue Brussels.....			
409	James A. Foley do	308 do			
410	British Manf. Co., pond. de sav. Globe London	129, rue Princess.....			
411	A. G. Bowes et Cie, fabr. de poêle et ferbl.	Rue Canterbury.....	8		
412	McRoberts et Crawford do	169, rue Union.....			
413	Coles et Parsons do	33, rue Britain.....			
414	Emerson et Fisher do fabricants de manteaux.....	Rue Prince-William.....	5	4	
415	Jas. W. Lee, poêles, ferblantiers et plombiers	100, rue Princess.....	4	3	
416	Adam Young, gérant, Stove Manf. Co.....	81, Prince-William.....	20	3	
417	Patrick Flaherty, réparateur de poêles.....	Rue Brussels.....	1	5	
418	Jos. K. Dunlop, constructeur de navires.....	Rue Albion, Baie Courtenay.....	27		
419	John Fraser do	Baie Courtenay.....	111	3	
420	John C. Ferguson do	do			
421	Stewart et Ritchie do	Pont Marsh.....	40		
422	John A. Ruddock do et rép. de poul.	Rue Britain.....	20		
423	Walter Wilson, fabricant de scies.....	33, rue Union.....	4	1	
424	J. F. Lawton do	Coin des rues George et North.	5	1	
425	W. A. Honeywill, limeur.....	234, rue Union.....	4		
426	Charles Carr do	47, rue Brussels.....			
427	T. Willis, limeur et fabr. d'engins de pêche..	Rue Clarence.....	1		
428	Wm. H. Brown, forgeron de navire.....	35, rue Nelson.....	8		
429	P. et J. Campbell do	Rue Smyth.....	6		
430	Christopher Gleason do ferr. en gén.....	Rue Ward.....	8		

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc—Suite.

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
			29	6		10 00	2 50		Commencé en juillet 1878. Suspendu le 8 avril 1884 Commencé le 10 avril 1883.
10 90	2 40		14	9		8 35	2 40		
			3			9 09			
			1			12 00			Commencé en mai 1884.
10 00			1			10 00			
12 00	1 50		3	1		11 00	2 00		Commencé en 1878 par S. L. Gorbell. F. Gorbell a été pris en société en 1883.
7 00			3			7 00		3 00	
		3 00			5				
			1	2		7 00	2 00		
			1	1		10 00	2 50		Commencé en avril 1884.
15 00	2 00		2	2		9 00	1 50		
			3		11	8 00		2 00	Commencé en août 1881.
6 00		3 00	32	6	15	7 00	4 00	3 00	
			4			10 00			
	2 00	2 75		1	12		1 50	2 75	
			2	1	9	9 00	2 00	3 00	Commencé en mars 1881.
8 00			6			8 00			
			3			9 00			Commencé en 1880.
15 00			2			15 00			
12 00			6			15 00			
12 00			12			15 00			
			6			15 00			
			5			10 00			Commencé en 1883. Fermé en 1883.
9 00									
			1	1		10 00	1 00		Commencé en mai 1879. Logan et Stewart en 1878. Commencé en 1880.
7 00			4			7 00			
			6			9 00			
7 00			2			6 00			
			6			6 00			
			2			10 00			Commencé en 1879.
			1			8 00			do octobre 1882.
			4	1	12	13 00	1 60	2 00	do le 1er mai 1884.
			6			8 00			
			5	5		8 00	2 50		Commencé en 1880.
			2			9 00			do le 1er mai 1884.
7 50	2 50		14	8		11 50	2 00		
10 00	2 50		3	2		10 00	2 50		Les affaires étaient administrées en 1878 par M. Young.
8 00	2 00		6	3		8 00	2 00		
9 00	5 00		1			7 00			
9 68			15			7 20			
7 20	3 60		78			8 10			
			20			8 40			
			56			8 50			
			61			15 00			
			3			7 50			
			3			9 00			
			2			7 00			Travail pour 4 pendant environ 4 mois en 1878; reste de l'année, ouvrage p. 2. Commencé en novembre 1881.
			1			7 50			
6 00			1			6 00			
8 25			7			7 25			
6 00			6			7 00			
9 00			4			12 00			

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

No.	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.		
			H.	E.	F.
<i>Cité de Saint-Jean—Suite.</i>					
431	Henry Rubins, forgeron de nav. et plaqueurs.	Quai de Johnston	8		
432	Haley Frères et Cie., fabricants de châssis, portes et persiennes, et machine à raboter et à moulures.	Rue Main, près de la rue Charlotte.	15	8	
433	Scott et Lawton do do	311 à 317 rue Union	26	4	
434	A. Christie et Cie, do do	11 rue Waterloo	90	10	
435	Harrison et Peters, moulin à pierre	Rue Britain	100		
436	Richard J. Foxwell, tailleur de pierre	Rue Charlotte	5		
437	Kane et McInerney do	118 à 136 rue Waterloo	9	2	
438	R. H. Flaherty et Cie, fabricants de coffres de sûreté.	City Road	† 1		
439	H. F. Iddiols, fabric. de coffre de sûreté, etc..	17 et 19 rue Waterloo	6	3	
440	Luke Brown, fabricant de voiles	Rue Ward	4		
441	Robert Leonard do	Quai de McLeod	5	2	
442	R. H. B. Tennant, fabricant de chemises	48 rue King	1	2	9
443	Manchester, Robertson et Allison, fab. de ch.	do			
444	Wm. Campbell, fabricant de ressorts, essieux et outils tranchants	18 et 20 rue Smyth	8	2	
445	W. H. Fairall, fabric. de chaussettes sans cout.	Rue Union			
446	John Dean, saucissier	Rue Brussels	4		
447	F. A. King, scierie et machine à raboter	Pont Marsh	6		
448	Wisdom et Fish, chauff. à vap. et à eau chaude.	41 rue Dock			
449	Mr. Williams, fabricant d'espars	Rue Charlotte	6		
450	Mad. Fogg, modistes	Rue Princess			1
451	Robert Magee, ferblantier	82 rue Germain	7		
452	W. et R. Magee do	do	3	3	
453	George Patison do	18 rue Church	5		
454	George Moore do	Rue Smyth	3		
455	W. Cosman do et ouvrier en tôle	8 rue Sydney	5	2	
456	S. N. Knowles, fabricant de valises	Rue Germain	6	2	
457	R. O'Shaughnessy et Cie, do	do			
458	W. H. Knowles do	90 do	1	2	
459	E. O'Shaughnessy do	97 do	3		
460	John J. Munroe do	125 et 127 rue Princess; 68 et 70 rue Charlotte	4	1	
461	J. H. Carnall, taxidermiste	35 rue Dock	1	2	
462	P. E. Campbell do	21 rue Canterbury			
463	Chas. H. Peters, tanneur	279 et 287 rue Union	25		
464	John Kimball do et cardeur	Rue Kimball; car., marché à foin	3		
465	N. Green, marchand de tabac	Rue Charlotte	3		
466	Compagnie manufacturière de Saint-Jean, fabricants de la batteuse à cheval de A. W. Gray et du "Little Giant"	Rue Brussels			
467	John H. Butt, tailleur	Rue Germain	4		6
468	Andrew Gilmour do	do	9		24
469	Geo. Hamilton do	do			
470	John E. Conlon do	do			
471	John Rubins do	do			
472	John Fox do	do			8
473	W. G. Salmon do	13 rue Charlotte	2		4
474	Jas. J. Johnston do	9 rue Canterbury	3		6
475	T. & D. McGrath do	101 rue Princess			
476	James Price do	do coin Germain	2		2
477	Jas. J. Johnston do	do	1		
478	Jas. W. Fraser do	223 rue Union	2		5

* Mécaniciens. † Journaliers. ‡ Forgeron.

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
6 00			6			7 50			Wills et Rubins en 1878. A commencé à son compte au printemps de 1881. En 1878 les charpentiers gagnaient \$8; les machinistes \$10; en 1884 les charpentiers gagnaient \$10, les machinistes, \$12.
9 00	4 00		16	4		11 00	4 00		
9 00	2 50		16	2		9 00	2 00		Les ouvriers et journaliers employés à la station du ch. de f. Intercolonial.
12 00	2 50		13	2		9 00	2 00		
18 00			57			18 00			
18 00			† 10			15 00			
18 00			8			7 50			Fermée en 1879, parce qu'on ne s'entendait pas au sujet des affaires. Etablie en janvier 1881.
9 00	3 00		3	4		21 00	3 00		
10 00	3 00								En affaires avec Fowler jusq. oct. 1879. Etablie en avril 1883.
12 00			5	1		9 00	2 00		
9 00	1 50		2	2		12 00	3 00		A commencé la fabr. de tuyaux en 1880.
15 00	2 00	3 00	1	2	9	15 00	4 00	3 00	
			1			15	12 00	3 50	A réuni son com. à c. de R. Magee en '82 Employait les hommes en 1878 pendant à peu près la moitié de l'année.
9 00	3 50		12			8 50			
			4		16	13 00		2 25	Etablie en mai 1882.
7 50			4			7 50			
6 00			6			6 00			Etablie en 1881.
6 00			4			9 00			
9 00			4			9 00			Etablie en 1881.
			4		1	9 00		5 00	
8 00		5 00	1	3		7 00	3 00		Etablie en 1881.
8 00	2 50		1			7 50			
6 30			1			8 00			Etablie en 1881.
8 00			3			8 00	1 25		
8 00	1 50		4	2		8 00	1 25		Etablie en 1881.
12 00	1 50		1	1		12 00	1 50		
			1	1		8 00	2 50		Etablie en 1881.
10 00	2 00		1	2		10 00	3 00		
8 00			3			6 00			Etablie en 1881.
7 00	1 50		8	1		7 00	1 50		
12 00	2 50		1	1		12 00	2 50		Etablie en 1881.
			1			10 00			
7 50			25			7 50			Etablie en 1881.
8 40			5			14 50			
9 50			5			9 50			Etablie en fév. '84 s. le nom de Cie Man. de St-Jean autrefois Abram et Kerr.
			1			24 00			
9 00		3 50	10			8 00			Etablie en 1881.
17 00		5 00	4		6	8 00		3 50	
			9		29	17 00		6 00	Etablie en 1881.
			2		8	10 00		5 00	
			1		5	9 00		3 50	do 1883.
			3		20	9 00		5 50	
			1		6	9 00		3 00	do 1882.
			1		6	9 00		3 00	
8 00		4 00	2		6	9 00		4 50	do 1883.
9 50		2 50	1		4	9 50		3 00	
			1		6	9 00	3 00	3 00	do 1883.
10 50		4 50	2	1	6	9 00	3 00	3 00	
7 00			1		1	10 50		4 50	do 1883.
7 00			1		1	7 00			
8 00		3 00	2		5	8 00		3 00	

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

Numéro.	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.		
			H.	E.	F.
<i>Cité de Saint-Jean—Suite.</i>					
479	Jas. L. Morrison, tailleur	227 rue Union			
480	J. Cullinan et Fils do	202 do	3	1	8
481	John C. McDonald do	182 do			
482	Jas. A. McInnis do	180 do	2		10
483	Wm. John Higgins do	182 do			
484	Beaton et Joungclaus do	Carré du marché			
485	J. McNichol et Fils do	do	3	1	20
486	Wm. Doherty et Cie do	71 rue Prince William	3	1	24
487	Jas. S. May do	84 do	10	2	20
488	John A. Wilson do	56 rue Dock			
489	W. Martin et Fils do	13 do	3		17
490	Michael Farrell do	53 do	3		12
491	McNichol et Russell do	39 rue King	4	1	20
492	John Edgecombe do	104 do	2		8
493	J. Slater, fils do	7 rue Waterloo	3		8
494	Giles Monarity do	76 rue Brussels			
495	M. McDonough do	Rue nord du marché	2		5
496	Peter Sharkey et Fils do	et drapier..... 1 et 3 carré du marché	5	1	40
497	John Mullin do	C. de la rue Dock et Quai Nord.	8	2	16
498	F. J. Breen do	135 rue Brussels	3		9
499	V. N. Powers, entrepr. de pompes funèbres	81 rue Brussels	4		
500	Patrick Fitzpatrick do	98 rue Waterloo	1		
501	Robert Wiley do	118 do			
502	Thos. Burke do	Rue Princess	2		
503	G. Duval, réparat. de parapluies et de chaises	Rue Brussels	1		
504	Robt. Henry Smith, réparateur de parapluies, dégraisseur et teinturier.	32 rue Leinster			
505	Lawson Frères, charcutier et saucissier.....	171 rue Brussels			
506	O. V. Troop, manufacture de vinaigre.....	Rue Pitt, coin Main	10		
507	Wm. McNeill, horloger et bijoutier.....	Rue Germain	1		
508	G. P. Staples do	139 rue Union	1		
509	L. L. Sharpe do	42 rue Dock	1	1	
510	Wm. Purchase do	22 do			
511	Richard Thompson do	Carré du marché	3		
512	T. L. Coughlan do	14 rue King	3		
513	A. et J. Hay do	76 do	2	1	
514	D. O. L. Warlock do	110 do	1	1	
515	G. H. Martin et Fils do	97 do	2		
516	W. C. Gibson do	59 do	2		
517	Page, Smalley et Ferguson do	do	5	3	
518	D. L. Hutchison do	Rue Charlotte	2		
519	Geo. Hutchison do	Rue Prince William			
520	A. J. H. Bartsch do	do	1		
521	C. S. Patterson do	66 rue King			
522	W. Tremaines Gard do	et do			
523	J. W. McDuffee do	87 do	3	1	
524	W. H. Paterson do	79 rue Prince William	1		
525	Jas. W. Hegan, fabricant de corniches et de baguettes pour rideaux et de tapis.....	57 rue Brussels			
526	J. M. Johnson, fabricant de laine.....	66 rue King	3		3
527	J. W. Harrington, fabricant de persiennes....	Marsh Road			
528	Geo. Nixon do	50 rue King			
529	E. A. Everett do	88 do			
		104 do			
530	R. Heans, relieur	109 rue Prince William	2		2
531	W. W. Dudley do	Carré King	1	1	2
532	Barnes et Cie do	et imprimeurs..... Rue Prince William	8	2	5
533	J. et A. McMillan do	do	13	1	4
534	Chas. A. Everett, fabricant de fil de fer métallique	Rue King			

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	M.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
			1			4	8 00	3 00	Etablie en juin 1882.
8 00	1 50	3 50	3			16	9 00	4 00	
			1			4	9 00	3 00	do 1880. do mai 1884.
6 00		3 00	1			4	9 00	3 00	
			3			5	9 00	4 50	do
			4			10	16 00	5 00	
12 50	1 50	6 00	3			13	11 50	3 70	do mars 1883.
12 00	2 00	5 00	5	1		28	12 00	2 00	
12 00	2 00	5 00	12			24	12 00	5 00	do
			2	1		8	10 00	2 00	
10 00		3 00	5			19	10 50	4 00	do mars 1883.
7 00		3 00	4			15	6 00	3 00	
12 50	1 50	3 50	4	1		11	12 50	1 50	do 1879.
12 00		4 50	2			8	12 00	5 00	
19 00		2 50	3			5	10 00	3 00	do
			1			3	12 00	3 00	
10 00		4 00	2			3	10 00	4 00	do 1879.
10 00	2 00	4 00	6	1		38	10 00	2 50	
10 00		3 50	2	1		11	10 00	1 50	do
10 00		3 50	1			3	7 00	3 00	
8 00			3			8	8 00		do mai 1884.
8 00			1	1		8	3 00		
12 00			1			12			do 1879.
8 00			1			8			
7 50			1			7	5 00		do 1868.
			1			2	7 00	3 00	
			2	1		7	2 00		do 1879.
5 00			5			6	6 00		
10 00			1			10			do 1879.
12 00			1			12			
20 00	3 00		1			20	00		do 1879. Dans les aff. avant l'inc.
			2			11	00		
15 00			3			15	00		do
8 00			3	1		8	00	2 50	
14 00	1 00		2	2		14	00	1 75	Etablie en juin 1844.
12 00	6 00		1	1		12	00	6 00	
10 00			2			10	00		Etablie en juin 1881.
10 00			2			10	00		
12 00	3 00		4	3		13	00	3 00	Etablie en juin 1883.
7 00			1			10	00		
12 00			1			7	00		Mort.
			1			7	00		
10 00	2 00		4	1	1	10	00	2 00	Etablie en mai 1884.
25 00			1			25	00		
8 00			1			8	00		Etablie en juillet 1881.
10 00		6 00	2		3	10	00	6 00	
			6			8	00		Etabli en cette branche en 1881.
			1	1		8	00	2 50	
			2			10	50		do 1881.
			1	1		6	00	1 50	
9 00		3 00	1	2	3	9	00	3 33	Etablie en 1883 (continuation des affaires de Blakslee et Whitenect, maison fondée en 1870.
9 00	2 00	2 50	8	2	4	7	00	1 50	
7 00	1 50	3 00	15	7	9	9	38	2 41	Mort.
9 08	1 50	2 50	10			9	00		
									Etablie en 1883.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières

No.	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés, en 1878.		
			H.	E.	F.
<i>Carleton—Suite</i>					
122	Samuel Mayes, constructeur de quai et entrepreneur.		16		
123	G. S. Mayes do do do				
<i>Portland.</i>					
1	Richard Ellis, fabricant de bottes et souliers.	Paradise Row.	2		
2	Peter Ward do	Avenue Hazen	2	1	
3	Charles Wood do	City Road			
4	T. S. Treadwell do	Rue Main			
5	M. Humphrey do	do	2		
6	T. A. Vincent do	do			
7	William Connor do	do	1		
8	George Downey do	do			
9	Felix O'Neill do	do	1		
10	John McKeerer do	do			
11	John C. Kavanagh do	do			
12	D. Brown do	do	2		
13	William Searle do	do	2		
14	Phillips Frères do	do			
15	Christopher Collins do	Pont Portland	1		
16	James Collins do	do	1		
17	E. A. Baxter do	Pont du chemin de fer.	1		
18	R. D. Damery, fabrique de renforts de chaux.	Paradise Row.	2	5	12
19	Donald McLean, boucher.	City Road	2	2	
20	Joshua Corkery do	Pont Portland	4		
21	Denis Murphy do	Rue Main	1	1	
22	Fred. Tippet do	do			
23	Court Bros. do	do	6		
24	Robert A. Scott do	do	2	1	
25	John Cunningham do	do	2		
26	Navarro et Soule, forgerons.	do			
27	W. F. Myers do	Chemin Portland	3		
28	Wm. Marrow, briquetier.	Chemin Milledgeville.	7	7	
29	Jas. H. Pitts, barbier.	Rue Main			
30	Hugh Campbell do	do	2	1	
31	John Burns do	do			
32	W. J. McDevitt do	do			
33	Thos. McMaster do	do	1		
34	Edward Hayes, boulanger.	Paradise Row.	5		
35	John Duncan do	City Road	2	1	
36	Andrew Moore do	Rue Main	3		
37	T. Boyle do	do	5		
38	Wm. Crothers do pain, biscuits et pâtiss.	Pont Portland	4		
39	Benj. Lawton, constructeur de chaloupe.	Straight Shore	3	2	
40	Chas. Lawton do	do			
41	James Wales, fondeur de cuivre.	Paradise Row.	2	2	
42	St. John Bolt and Nut Co	Rue Dorchester.			
43	Cochran et Rogerson, sculpteur.	Pont Portland	2		
44	Kelly et Murphy, fab. de voitures et traîneaux	Rue Main	14	8	
45	T. Connor et Fils, corderie du N.-B.	Chemin Milledgeville.	12	12	
46	T. H. Mason, meublier.	Rue Main	1		
47	S. J. Stubbs, confiseur.	do	1		1
48	Alfred Lordly, fabrique de café et d'épices.	Paradise Row.	3	1	
49	Filat. de Coton du N.-B., ou Filat. de Park	Vallée, près de la st. du ch. de f.	43		108
50	Mme Cooper, modiste	Rue Main			
51	Mme Charles Sanders do	Straight Shore			
52	Mme Elijah Baxter do	Pont du chemin de fer			
53	Smith et Pugsley, dentiste.	Rue Main			
54	Dr. Sangster do	do			

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
9 00			25			9 00			Fermée 1881.
5 00			1			5 00			
7 50	2 00		1			7 50			
			2			6 00			Etablie en mai 1882.
			1			6 00			do 1883.
8 00			2			7 00			Vincent et McFate, en 1878.
7 00			1			8 00			
6 00			1			7 00			Etablie en 1879.
			1			6 00			
			1			8 00			do 1881.
			1	1		7 00	2 00		do 1882.
7 50			2			7 50			
7 00			1			7 00			
			6		3	7 50		3 00	Etablie en 1882, en opération en 1883 et jusqu'à janvier 1884.
7 00			2			7 00			
8 00			1	1		8 00	4 50		
7 00			2			7 00			
9 00	2 50	3 00	2	4	4	9 00	2 50	3 00	
6 00	2 00		2	1		7 00	2 00		Granville et McLean, en 1878.
12 00			3			12 00			
7 00	2 00		1	1		7 00	2 00		Etablie le 1er mai 1884.
			1			7 00			
8 00			6			8 00			
8 00	1 50		1	1		8 00	2 00		
9 00			2			9 00			
			2			8 00			do novembre 1883.
8 50			2	1		9 00	2 50		do mai 1884; ci-devant Lockhart.
10 00	4 00		4	4		7 20	3 50		
			1	1		9 00	2 00		do en 1880.
8 00	2 00		2	1		8 00	2 00		
			2			8 00			do 1881.
9 00			1			8 00			do mai 1884.
			1			9 00			
8 00			3	2		8 00	3 00		
8 00	3 00		1	1		8 00	3 50		
9 00			2			7 50			
8 00			2			8 00			
6 00			1		2	6 00		3 00	
10 00	3 00					10 00			do février 1882.
8 00	2 00		2	1		8 00	2 00		
			22	9		9 00	3 00		do à l'automne de 1881.
12 00			2			12 00			
10 00	3 00		10	4		11 00	3 00		
9 00	3 00		44	29	12	9 00	2 50	3 00	
8 00			1			8 00			
9 00		2 00	1		1	9 00		3 00	
7 00	3 00		3	1		7 00	3 00		
1 ½	0 80		90		159	2 ½		1 00	
15 00	to 4 50					20 00		à 7 50	
								4 00	do en mai 1883.
								3 00	do 1879.
								3 00	do mai 1880. A 2 apprentis.
								10 00	do 1879.
								15 00	do 1881.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

Numéro.	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.		
			H.	E.	F.
<i>Portland—Suite.</i>					
55	A. L. Law, teinturerie.....	Ruelle Gilbert.....	3		4
56	John C. Edwards, taillanderie.....	Rue Main.....	1	2	
57	John Mealey, fonderie.....	do.....	2	2	
58	J. Harris et Cie, fonderie et atelier, wagons et laminoir.....	Paradise Row.....	300		
59	Chas. Logan, pêcheur.....	Straight Shore.....	2		
60	Wm. Logan do.....	do.....	2		
61	Alex. Logan do.....	do.....	2		
62	Wm. Spence do.....	do.....	2		
63	Wm. Brayley do.....	do.....	4		
64	John Sullivan do.....	do.....	2		
65	Michael Kedire do.....	do.....	2		
66	Thos. Roddin do.....	do.....	2		
67	Wm. Hood do.....	do.....	2		
68	John Miller do.....	do.....	2		
69	Nicholas Miller do.....	do.....	2		
70	Daniel Logan do.....	do.....	2		
71	Wm. Brayley do.....	do.....	3		
72	Jas Wilson et Fils do à la drague, nasse et eau profonde.....	do.....	6		
73	N. Logan et Fils do et constructeurs de bateaux.....	do.....	4		
74	Wm. Watters do à la drague, nasse et eau profonde.....	do.....	2		
75	Hood et Babineau do do.....	do.....	2		
76	John Winchester do do.....	do.....	1	1	
77	Wm. Dunham do nasse.....	do.....	3		
78	W. H. Fowler, moulin à farine de Valley.....	City Road.....			
79	James Bond, sellier.....	Portland Bridge.....	1		
80	W. Dunlop do.....	Rue Main.....	3		
81	R. Oulbert et Fils do.....	do.....	19	5	
82	Wm. Hazelhurst, fonderie.....	City Road.....	7	2	
83	Joseph McAfee do.....	Rue Main.....			
84	Hatfield et McLean do.....	City Road.....	10		
85	J. A. et W. A. Chesley, ouvrage en fer, courbes de navires.....	Straight Shore.....	7		
86	Purdy et Green, chaudronniers.....	Milledgeville Road.....	7		
87	Wm. D. Morrow do.....	do.....	7		
88	Chas. Miller do.....	Pokiok, Cedar Cliff.....			
89	Jos. Armstrong do.....	do.....	8		
90	Miles McCarthy et McFadden, modistes.....	Rue Mill.....			
91	Emma Keenan, modiste.....	Portland Bridge.....			2
92	Hugh J. McElroy do.....	Rue Main.....			2
93	Mlle Heans do et couturière.....	Paradise Row.....			
94	Mme Kane do.....	Portland Bridge.....			
95	Caird et Kerr, machinistes.....	City Road.....			
96	James Tyzick do et inventeur.....	Avenue Hazen.....	3	4	
97	John Abrams, fabricant de fauchesses.....	City Road.....	8	4	
98	G. et G. Flewwelling, fabricants d'allumettes et scierie.....	Rues Stanley et Hampton.....	60	10	8
99	Augustine Kinsella, marbriers.....	Rue Mill.....	2		
100	J. B. Wallace, photographes.....	do.....			
101	John J. Salmon do.....	Orange Corner.....	1		
102	Rigby et Cie., peintres.....	Rue Main.....			
103	Fairbanks et Cie., raboteurs à la machine et fabricants de châssis.....	City Road.....	28		
104	Kirk et Daniel, scierie.....	Long Wharf.....	58		
105	Hilyard Frères, do.....	do.....	10	23	
106	Chas. Hamilton et Cie do.....	Straight Shore.....	100	26	
107	E. D. Jewett et Cie. do.....	do.....	55	20	
		Milledgeville Road.....	80	20	

Le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
11 00		4 00	3		2	11 00		4 00	
9 00	3 00		1	2		9 00	3 00		
8 00	3 50		2	2		8 00	3 50		
7 50			160			7 50			
6 00			4			6 00			
6 00			4			6 00			
8 00			4			8 00			
8 00			2			8 00			
15 00			4			15 00			
6 00			2			6 00			
6 00			3			9 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00			4			6 00			
10 00			3			10 00			
10 00			6			10 00			
9 00			4			9 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00	3 00		1	1		6 00	3 00		
10 00			3			10 00			
			4			9 00			Commencé dans l'automne de 1881.
8 00			1	1		9 00	3 50		
			1			8 00			
8 00			2			8 00			
8 00	2 50		19	10		9 50	3 50		
9 00	2 00		4	1		9 00	2 00		
			5	7		8 00	3 50		do 5 juin 1883.
6 50			20	3		9 00	4 20		
8 00			7			8 00			
8 00			8			8 00			
7 20			14			7 80			
			8			8 10			
					2			4 00	do avril 1884. A deux appr.
		3 50			2			3 00	do à travailler pour son propre compte en avril, 1884; autrefois Mlle Kelly. En '78 avait 3 appr.; en '84, 2.
		4 00			2			4 00	Commencé en juillet 1884.
					3			3 00	do mai 1884. A 2 apprentis.
			8	3		7 00	3 00		do avril 1883.
9 00	3 00		1			12 00			
9 00	2 00		6	2		9 00	2 00		
6 60	3 00	4 00	60	10	8	6 60	3 00	4 00	
9 60	4 00		2	2		9 00	4 00		
12 00			4			12 00			
			1			9 00			Commencé au printemps de 1883.
12 00			1			12 00			A Carleton en 1878.
			2			12 00			Commencé en 1881. Employé environ six mois.
7 50			15			7 50			
7 50									
8 00	3 00								Arrêté de bonne heure en 1883.
9 00	4 00		63	18		9 00	4 00		
8 40	5 40		55	20		8 40	4 50		Fonctionne pendant une moyenne de 8
7 20	4 00		80	20		8 50	5 00		mois de l'année.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

Numéro.	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1884.		
			H.	E.	F.
<i>Portland—Fin.</i>					
108	Warner et Purvis, scierie à lattes	Straight Shore			
109	Hilyard Frères, constructeurs de navires	do	85		
110	F. E. Sayre do	do			
111	David Lynch do	do	75		
112	Wm. Quinsler, saucisiers	Pont de Portland	3		
113	Philip Grannen, fabric. de poêles et ferblant.	Rue Main	3	1	
114	Henry J. Pratt do	do			
115	Henry Wm. Minden do	do			
116	E. V. Wetmore, fabricant d'escaliers	Chemin de la cité	4		
117	Josiah Fowler, fabricant de ressorts et d'outils tranchants	do	19	4	
118	J. A. Fowler et Fils, fabric. de roues de nav.	do			
119	Samuel McCavour, tailleur	Paradise Row	2		8
120	Edward C. Monarity do	Rue Main	2		4
121	George McKennet do	do			
122	Edwin Fisher, estacades	do	2		
123	N. W. Brenan, entrepreneurs de pomp. fun.	Avenue Hazen	2		
124	James Byers, tourneurs en bois	Chemin de la cité	1		
125	A. J. Paterson, horloger et bijoutier	Rue Main	2		
126	Mme Mersereau et Mlle Murphy, ouvriers en cire et en cheveux	do			2
<i>Indiantown, Portland.</i>					
1	Hugh Pierce, barbier		2		
2	Harry Pitt do				
3	J. H. Colwell, forgeron	Rue Main	2		
4	Anthony A. Pirie do	do	1	1	
5	Robert McIntosh, cordonnier		2		
6	I. Rootes et Fils, boulangers		2		
7	Chas. Bradley, fabricant de chaudières		3		
8	F. et F. H. Flewwelling, bouchers et saucisiers		2		
9	Gunter et Cie, fabricant de bardeaux en cèdre	Marble Cove			
10	Price et Shaw, voituriers	Rue Main	24	10	
11	G. H. Waring, fonderie et atelier	Rue du Pont	15	5	
12	A. T. Matthews, commerçant de glace	Agence, coin du quai Nord et des rues Nelson, Saint-Jean			
13	Hayford et Stetson, scierie	Spar Cove			
14	Wm. H. Murray do	Marble Cove	100	13	
15	M. E. Cowan do	do			
16	Joseph Rowan, constructeur de navires	Marble Point	40		
17	Geo. Gorham, tailleur				
18	O. B. Pidgeon do				
<i>Paroisse de Lancaster.</i>					
1	Oliver John Stinson, pêcheur	Pisarinco	3		
2	Wm. Wilson do à la drague	do	2		
3	Andrew Wilson do	do	2		
4	Thos. Wilson do	do	2		
5	Jas. Wilson do	do	2		
6	Alex. McAllister do	do	2		
7	Thos. Gilbraith, jeune. do	do	2		
8	Chas. McAver do	do	2		
9	Wm. McKnight do	do	2		
10	John Gilbraith, P.M. do	do	2		
11	Wm. Cunningham do	do	2		
12	Jno. Jas. McAver do	do	2		

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Moyenne collective des gages p. semaine			Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Observations.
H.	E.	F.	H.	E.	F.	H.	E.	F.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
			46	4		9 00	4 50		Etablie de bonne heure en 1881.
			11	10		9 60	2 40		
8 40			64			8 40			Est maintenant fermé. Etablie dans l'automne de 1882.
9 00			30			8 00			
8 00			4			9 00			do 1882.
8 50	1 00		5	1		8 50	1 25		
			2	2		8 00	2 00		
			1			12 00		5 00	
10 00			3			10 00			
9 50	3 00		16	4		9 50	3 00		Campbell et Fowler, en 1878. Etablie dans le printemps de 1881.
			1	1		9 00	3 00		
9 00		3 50			5	9 00		3 50	
9 00		3 00			1	9 00		3 00	Etablie en mai 1884.
			1		3	12 00		5 00	
25 00			2			25 50			
8 00			2			8 00			
8 00			2			9 00			
9 00			1			9 00			
12 00			3			12 00			
								4 00	
8 00			2			8 00			
9 00			2			9 00			Etablie au printemps de 1879. Jas. Brown, en 1878.
7 00	4 00		2			7 00			
7 00			2			7 00			Etablie en 1880. Jedediah Day en 1878.
8 00			2			8 00			
8 00			3			9 00			
8 00			2			9 00			
9 00			10	2		10 50	3 00		Etablie au printemps de 1883.
8 00	2 50	3 50	19	8		8 00	2 50		
8 00	2 00		20	7		9 00	2 00		
			14			5 00			Etablie en 1879. Etablie au printemps de 1883.
7 80	3 00		135	15		7 50	3 50		
			60	15		9 00	3 60		
7 00			14			7 80			Etablie en 1879.
			23			8 00			
			1		7	15 00		4 00	Etablie en 1880.
			2		12	12 00		4 00	
9 00			3			9 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			
6 00			2			6 00			

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

No.	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.		
			H.	E.	F.
<i>Paroisse de Saint-Martin—Fin.</i>					
10	R. R. Long, pêcheur au hareng	Quaco, Est	1		
11	Jas. Malaskey do et à la ligne	do do	1		
12	Stephen M. Brown do do do	do do	1		
13	John McCumber do do do	do do			
14	D. Brown do do do	do do			
15	Delong Frères do do do	do do	1		
16	R. et J. Tufts et fils do do do	do do	3		
17	Rowland Brown do à rets, ligne, ligne trainante, hareng et homard.	do do	1		
18	Charles Brown do do do	do do	1		
19	Mlle Skillen, modiste	do			
20	Jas. Black, fabricant de rames	do	1		
21	Patrick Nugent, scierie	do	{ *5 †6		
22	Israel Mosher do et moulin à moudre	do			
23	Wm. Ingram, constructeur de navires	do			
24	Arch'd Parks do	do			
25	T. H. Bradshaw do	do	60	3	
26	John Marr do	do	50		
27	James B. Hodsmyth, tailleur	do	18		
28	Cie manufacturière de Saint-Martin	do	1		4
29	do de Quaco	Lac Henry	12	10	
			19	6	
30	John McManus, fabric. de bottes et chaussures	Irish-River, Quaco			
31	W. H. et J. Rourke, scierie et pouvoir d'eau	do	{ *30 †60		
32	James Rourke, scierie à vapeur	do			
33	W. H. Rourke, aîné, constructeur de navires	do			
34	Wm. et Samuel Patterson, scieries	Old Loch Lomond Road	5		
35	Wm. Titus do	Woodlake Mill Road	3		
36	Robert McAfee do	Hanford Brook do	2		
37	A. H. Wasburn do	Smith's Brook do	10		
38	J. Davidson, pêcheur—nasse, ligne et hareng	Martin Head	3		
39	Geo. McCumber, constructeur de navires	McCumber's Hill	3		
40	Wm. Davidson, scierie	Rivière au Saumon	{ *90 †40		
41	Thos. Mallory do	do	4		
<i>Paroisse de Simonds.</i>					
1	Lee Frères, fabricants de briques et tuiles	Petite Rivière	55	10	
2	Capit. Henry Anthony, tonnelier	Red Head Road	1		
3	Wm. Anthony, tonnelier et pêcheur	do	2		
4	Wm. Lawlor, four à chaux	Brookville	{ 11 20		
5	Geo. N. Robertson, four à chaux	do			
6	E. D. Jewett et Cie. do	Drury Cove	20		
7	Joseph Hornbrook do	Torryburn	8		
8	Fabrique de clous de Coldbrook	Coldbrook	63		
9	Laminoirs de Coldbrook	do			
10	Jas. A. White et Cie, pot. de la Baie Courtenay	Crouchville	24	6	4
11	Chas. E. Potter, peintre d'enseignes	do	1		
12	Poole et Foley, poterie de Disbrowville	Disbrowville			
13	John McLeod, constructeur de navires	Black River	60		
14	Wm. et Robt. Wallace, do	Gardner's Creek	30		
15	Robt. L. Parker, do	Tynemouth Creek			
16	J. Calkin, fabricant de suif	Silver Falls			
17	Alexander Willie, fabrique de lainages	Golden Grove Road	8	1	6
18	Wm. McOlellan, do	Willow do	3	2	3
19	Philip Palmer, gérant, fabrique de lainages et filature de coton Mispick	Mispick			

* Employés des scieries. † Employés dans les bois.

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Moyenne collective des gages p. semaine	Ouvriers employés en 1881.			Moyenne collective des gages p. semaine	Observations.		
	H.	E.	F.				
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
7 00			1		7 00		
7 00			1		7 00		
7 00			1		7 00		
			2		7 00		
7 00			1		7 00		
8 00			3		8 00		
8 00			3		8 00		
9 00			1		9 00		
9 00			1		9 00		
				1		3 00	Etablie en mai 1881.
12 00			1		12 00		
7 50			*6		7 50		
7 50			†9		7 50		Etablie en 1880.
			6		6 60		
			13		7 50		Etablie en 1879. Seul moulin à moudre dans la paroisse de Saint-Martin.
10 50	3 00						Décédé le 14 juin 1884.
10 80							N'est pas exploitée maintenant.
8 40			8		6 60		
7 00		3 00	1		8 00	3 00	
8 40	2 00						Fermé en 1881.
7 50	3 00		46		7 20		En 1878 quelques-uns des travailleurs étaient employés aux trav. de constr. Etablie en avril 1884.
			1		7 00		
7 50			*32		7 80		
7 50			†40		8 10		
			{ *13 †5		7 50		Etablie d. l'aut. de 1879, p. M. Vaughan.
			6		6 60		Etablie dans le printemps de 1884, par J. Rourke.
			5		7 80		
7 20							N'est pas exploité maintenant.
7 80			10		7 50		
6 00			2		6 00		
6 00			3		9 00		
9 00			1		9 00		
7 80			*150		7 20		
7 50			†60		8 00		
6 00			4		6 00		
8 40	3 60		22	3	8 40	6 00	
6 00			1		6 00		
6 00			2		6 00		
7 50			13		9 00		Four d'appel et deux fours à 3 ouvertures.
8 00							Employait 20 h. aux trav. de constr.
7 20			3		7 20		Etablie le 3 septembre 1884.
7 20			15		7 20		
7 50			10		9 00		
6 00							Réuni à l'usine de E. R. Moore et Cie en 1884.
6 00	3 00	3 60	70		12 00		
10 00			20	2	7 00	3 00	3 60
			1		12 00		
			14		7 50		
7 50			30		7 50		Etablie en octobre 1880.
7 20			40		7 80		
			6		7 50		
			5		7 50		
8 00	4 80	3 50	6	2	7 80	3 60	3 00
6 60	3 00	3 60	4		6 00		4 60
			5		8 50		

Fermée en 1878. J. L. Woodworth gérant.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N ^o	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine		
			H.	E.	F.	H.	E.	F.
						\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Frédéricton.</i>								
1	John Brown, fabricant de haches.		5			10	50	
2	Moses Brown, fab. de bottes et ch.							
3	C. N. Clark do		19			9	00	
4	Reed et Reed, fabrique de balais, brosses et plumeaux.							
5	Patrick McGinn, fab. de carrosses.		5	3		6	60	3 00
6	Edgecombe et fils do et de voit. d'hiv.		15	8		10	50	3 00
7	Robert Colwell do do		6	7		9	00	2 00
8	Eben, Miller et Cie do do							
9	Cooper et Pinder do do		7	5		9	00	2 50
10	Thos. W. Smith, conf. d'habillem.		2		8	12	00	4 00
11	G. Todd et fils, fonderie et atelier de machines.		4	6		8	00	3 50
12	McFarlane, Thompson et Anderson, fonderie et atelier de machines.		27	9		9	00	3 00
13	B. McCaffery, fonderie de fer, poêles et charrues.							
14	S. D. Macpherson et fils, fabrique de harnais.		7			8	00	
15	Fredericton Leather Company		15	5		7	00	2 50
16	John Moore, marbrerie							
17	Chas. H. O'Brien do							
18	A. N. Laforest, plombier, ajusteur de gaz, ferbl. et ouvrier en tôle.		2	2		8	00	2 00
19	Arthur Limerick do do		4	1		7	50	1 50
20	J. et J. O'Brien do do							
21	Richard A. Estey, scierie de la partie Ouest		20			9	00	
22	John A. Morrison, scierie à vapeur.		80	20		8	00	3 00
23	R. A. et J. Stewart do		32	20		7	00	3 00
24	J. C. Risteen et Cie., fab. de châs., portes et pers. et mach. à raboter.		20	2		9	00	4 00
25	Henry F. Blair, fab. de châssis et portes, mach. à rab. et construc.		12			9	00	
26	Jas. R. Howie, tailleur		7		36	10	00	4 00
27	Wm. Jennings do							
28	John G. Gunn do							
29	Thomas Stanger do		3			9	00	
30	Stephen Whittaker, tannerie.		6			6	00	
31	Brown et Palmer, tannerie et fabrique de bottes de loup-marin.		4	2		7	00	2 50
32	N. Laforest, ferblantier.		3			7	00	
33	Alex. Gibson, scierie	Marysville, comté de York	120			8	40	
	do do	do	6			18	00	
	do do	do	500			10	50	
	do do	do	800			6	60	
34	do filature de coton	do						
	do do	do						
	do do	do						
	do do	do						
	do do	do						

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Capital placé.	Production.	Observations.
M.	E.	F.	M.	E.	F.			
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
4			10	50		1,900 00	3,800 00	1872.
8			8	00		1,000 00	9,000 00	1879.
12			11	00		4,000 00	11,000 00	1866.
3	1	3	8	00	2 00	1,500 00	4,000 00	1879.
5	3		6	60	3 00	6,000 00	5,000 00	1859.
24	10		9	00	3 00	20,000 00	30,000 00	1872, société; 52 personnes sous d'autres auspices.
5	4		8	00	3 00	5,000 00	5,000 00	1870.
5	2		10	00	2 50	5,000 00	6,000 00	1880.
13	7		9	00	3 00	10,000 00	15,000 00	1871.
2		15	12	00	4 00	10,000 00	13,000 00	1876.
3	3		8	00	3 50	12,000 00	4,000 00	1838.
47	13		9	00	4 00	40,000 00	90,000 00	1871.
5			9	00		4,000 00	5,000 00	1882, par Toule et McCaffrey; depuis 5 avril 1884, par McCaffrey.
7			8	00		4,000 00	12,000 00	1830.
20	1		8	00	2 50	32,000 00	55,000 00	1874.
5	1		9	30	5 00	3,000 00	2,000 00	1879.
2			10	00		500 00	1,000 00	Mai, 1884.
4	1		9	00	2 50	1,200 00	6,000 00	1882.
3	2		9	00	2 50	2,500 00	7,000 00	1874.
10	1		9	00	2 00	5,000 00	5,500 00	1er déc. 1873.
{ 33			9	00				
{ 20		dans les bois.	7	00		25,000 00	35,000 00	1874.
80	20		8	00	3 00	40,000 00	45,000 00	1860.
						13,000 00	70,000 00	1872. Ne fonct. pas en 1884. Même nombre d'emp. en '83 qu'en '78.
20	2		9	00	4 00	* 12,000 00	18,000 00	1872.
8			9	00		6,000 00	5,000 00	1875.
6		15	12	00	5 00	12,000 00	26,000 00	1859.
2		12	9	00	4 00	5,000 00	13,000 00	1879.
2	1	10	10	00	2 00	3 75	1,000 00	1883.
3			9	00		5,000 00	18,000 00	1869.
5			6	00		10,000 00	20,000 00	1852.
10	2		8	00	2 50	6,000 00	15,000 00	1876, tann.; '82, bot. de loup-ma.
3			8	00				1856.
120		dans le moul.	8	40		200,000 00	275,000 00	1854.
6		dans le maga.	18	00				
500		au flottage	10	50				
500		à la coupe	6	60				
* 30		charpentiers	9	60				
8		peintres	9	00				
† 12		briqueteurs	18	00				
† 18		journaliers	7	00				
24		mécaniciens	12	00		1,000,000 00		
4		plombiers	13	75				
20		briqueteurs	9	00				

On s'attend de commencer les opérations en janvier 1885. 400 hommes et plus ont travaillé à la construction de la filature de coton, et la moyenne des gages par semaine pour chaque homme n'était pas moins que \$9.

* Employé 1/2 année.

† Trois fois plus d'employés que l'an dernier.

ÉTAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N ^o	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine		
			M.	E.	F.	M.	E.	F.
<i>Frédéricton—Fin.</i>								
35	Babbitt Frères, confiseurs	Ste-Marie, co. York..	2	1	7 00	4 00
36	W. McFarlane, fabrique de harnais du Nouveau-Brunswick	do	6	7 00
37	T. E. Babbitt, moulin à scier et bard.	Gibson
38	Fabri. de meubles de W. Jeffrey...	do
39	Compagnie de cuir de Gibson.....	do	22	180 00
40	Geo. McFarlane, fabr. de voitures.	Nashwaaksis	15	5	7 50	2 50
41	Wm. Kinghorn, jeune, tannerie....	do	3	6 60
42	Succession Thompson, moulins à moudre, à carder et à fouler	Douglas, co. York....	5	6 00
43	S. J. Parsons, tannerie.....	Benton do ...	10	7 50
44	Jas. Murchie et Fils, scierie	Ganterbury do ...	80	8 00

Outre les industries ci-dessus mentionnées il y a à Frédéricton 3 boulangers, 5 forgerons, 1 constructeur de bateaux, 8 cordonniers, 1 briquetier, 7 constructeurs et charpentiers, 2 carrossiers, 1 confiseur, 2 plaqueurs en or et argent, 7 coiffeurs, 3 fabricants de harnais, 2 ou 3 tailleurs, 2 peintres, 3 photographes, 5 journaux (dont l'un est la *Gazette Royale*), 1 fabrique d'eau de seltz, 2 entrepreneurs de pompes funèbres, 4 tapissiers et 4 horlogers et bijoutiers. Les travailleurs de ces établissements se composent probablement de 175 adultes, dont les gages de la semaine atteignent probablement le chiffre de \$1,225.

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—*Suite.*

Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Capital placé.	Production.	Date de l'établissement.
H.	E.	F.	H.	E.	F.			
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
2	1	7 00	4 00	1,500 00	6,000 00	1878.
6	10 50	12,000 00	15,000 00	1869.
10	7 50	4,000 00	7,000 00	1881.
4	4	7 00	2 50	4,000 00	6,000 00	1880.
6	6 00	6,000 00	7,000 00	1848. Avant cette date sous un autre contrôle.
3	6 60	7,000 00	10,000 00	1854.
5	6 00	13,000 00	5,500 00	1818.
10	6 60	{ 10,000 00 30,000 00 }	60,000 00	1873.
80	7 50	{ moulin billo's }	{ 25,000 00 25,000 00 }	44,000 00	Reconstruit, 1872.

Outre ce qui précède il y a dans le comté de York, autant que j'ai pu m'en assurer, 3 boulangers, 33 forgerons, 19 cordonniers, 1 briquetier, 37 constructeurs et charpentiers, 5 carrossiers, 10 moulins à farine et à carder, 4 fabricants de harnais, 3 modistes, 3 peintres, 21 scieries et machines à raboter, et 4 tanneurs et corroyeurs. La moyenne des gages par semaine de ces établissements, qui emploient 345 adultes, doit s'élever, à un taux modéré, à \$2,400.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N ^o	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine		
			H.	E.	F.	H.	E.	F.
Woodstock, N.-B.						\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1	J. D. Dickenson, fabricant de bottes et souliers...		4			7 50		
2	R. M. Bailey do							
3	Jas. Baker do		6			7 00		
4	F. T. Perkins, boulanger...		2			8 00		
5	Thos. S. Dent et Fils, boulanger.							
6	Grant et Atherton, fab. de voitures		4			9 00		
7	Baker Frères do		4			9 00		
8	John Loane do		12			9 00		
9	John McLauchlan, manuf. d'hab.							
10	Alex. Henderson, fab. de meubles.		6	1		7 50	3 00	
11	J. S. Marcy do							
12	John W. Garraty do		4			7 00		
13	Union Foundry Company		15			9 00		
14	Chas. Woodling, pos. d'ap. à gaz.							
15	Cluff et Jacques, selliers...		3			7 50		
16	T. L. Estey do		2	1		7 20	2 00	
17	S. L. Churchill do							
18	James D. Reid do		1			10 00		
19	Thos. Donoho, fabric. de moyeux							
20	Connell Frères, fondeur en fer et machinistes		35	5		11 00	3 50	
21	Small et Fisher, fabricant de machines et ouvrage en bois		15			9 00		
22	Gallagher et Fils, marbriers.		4			12 00		
23	Craig et Rankins, scieries.		20	2		7 00	3 00	
24	H. H. Sawyer do	Par. de Woodstock.	80			8 00		
25	Blacket and Anderson, do à vap.	Brighton						
26	James Hayden do do		7	5		7 00	3 50	
27	Allan Jones do do et fab. de bard. et de boîtes à p							
28	Hugh Davis, scierie et m. à farine		4			9 00		
29	F. Moore, scierie à vapeur.							
30	Wm. T. Drysdale, fabricant de châssis et de jalousies.		15			10 50		
31	J. D. Dickenson, tanneur		14			6 90		
32	John McCormack do		4			7 00		
33	J. B. McCrae, tailleur		1		11	12 00	3 00	
34	John Walker do		2		11	10 00	2 50	
35	Simon McLeod do		1		12	12 00	3 50	
36	John Nesbit do							
37	R. B. Jones do							
38	Wm. Hamilton, ferblantier		1	1		7 00	3 00	
39	Churchill et Scott do							
40	John McAfee do		2	1		7 00	1 00	
41	J. S. Leighton, estacade.							
42	Woodstock Wood-working Co.							

A Woodstock, outre les noms qui précèdent, il y a dans les affaires 10 modistes, 2 bureaux de journaux, 3 entrepreneurs de pompes funèbres, 4 peintres, 5 horlogers, 1 tailleur, 2 plaqueurs en or et argent, 1 ou 2 boulangers, 6 forgerons et maréchaux-ferrants, plusieurs (une demi-douzaine probablement) de charpentiers ou constructeurs, et 3 ou 4 maçons, dont le bordereau de paix par semaine doit atteindre au moins la somme de \$650.

Dans le comté de Carleton, à part Woodstock, il y a 54 forgerons qui font l'ouvrage général de ce métier et presque tous sont en même temps maréchaux-ferrants, 45 cordonniers, 1 briquetier, 62 constructeurs, 3 maçons, 16 carrossiers, 16 moulins à farine et à carder, 9 fabricants de harnais, 16 tanneurs et

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.

Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages par semai.			Capital placé.	Production.	Date de l'établissement.
M.	E.	F.	M.	E.	F.			
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
8		1	9 00		4 00	2,000 00	5,000 00	Mai, 1878.
6			8 00			1,000 00	7,800 00	1881.
5			7 00			2,000 00	3,200 00	1852.
2			8 00			1,000 00	4,000 00	1868.
1	1		12 00	3 00		2,000 00	3,000 00	1879.
19	8		10 00	4 00		25,000 00	36,000 00	Sept., 1871; 10 ans d'une aut. soc.
11			9 00			6,000 00	11,000 00	1875.
9			9 00			2,800 00	6,000 00	1866.
1		9	12 00		3 50	3,350 00	8,000 00	1 ^{er} juillet 1884.
12	2		8 70	3 50		17,000 00	15,000 00	1861.
3			10 00			3,000 00	4,000 00	1881.
4			9 00			5,850 00	10,000 00	1876.
12			10 50			12,000 00	20,000 00	Small et Fisher, 1878; comme une compagnie en 1882.
{ 3	plombiers.		12 00					
{ 4	lab.	1	7 50		3 00	1,500 00	6,000 00	1882.
5			7 50			1,000 00	5,000 00	1883; Cluff, 21 ans.
3	1		8 00	3 00		1,500 00	6,000 00	1870.
2			8 00			500 00	1,200 00	1881.
1			10 00			2,000 00	1,000 00	1877.
3	1		10 30	5 00		4,000 00	5,000 00	1883.
38	5		10 00	3 50		100,000 00	40,000 00	Avril, 1870.
15			10 00			20,000 00	20,000 00	1865.
4			15 00			1,000 00	3,000 00	Société, 1884; ancien membre, '73.
18	3		9 00	3 00		8,000 00	6,000 00	1875.
80			7 50			25,000 00	44,000 00	1869; incendié il y a un an et reconstruit.
14			7 50			16,000 00	75,000 00	1872.
7	5		7 50	4 00		10,000 00	70,000 00	1854.
5			7 50			4,150 00	4,000 00	1883.
4			9 00			20,000 00	10,000 00	Moulins à farine, 1878; scierie, 1859.
14			7 50			14,000 00	23,000 00	Mai, 1884.
7			8 40			12,000 00	9,000 00	1867.
20			7 00			35,000 00	45,000 00	1872.
4			8 00			7,000 00	9,000 00	1864.
2		10	12 00		4 00	500 00	9,300 00	1876.
2		12	10 00		3 50	1,000 00	7,300 00	1869.
1		6	12 00		3 50	5,200 00	6,000 00	1864.
3		10	9 00		4 00	1,000 00	7,500 00	1882.
2		9	7 00		4 00	2,500 00	8,000 00	1880.
2			7 00			1,000 00	1,800 00	1854.
2			9 00			1,000 00	1,850 00	1880.
2	1		9 00	3 00		3,000 00	2,000 00	1876.
6			9 00			20,000 00	24,000 00	1883.
25	2		9 00	2 50		30,000 00	50,000 00	Smith Frères en 1878, et quelques années avant; Cie depuis 1878.

corroyeurs. Ces divers métiers doivent donner de l'occupation à environ 360 hommes et à peu près 60 garçons. Les gages des hommes doivent s'élever par semaine, suivant une estimation modérée, à \$2,500; et les garçons devraient, à une basse estimation, gagner \$120 par semaine. Le total des gages par semaine dans les différentes industries énumérées doit atteindre \$2,620.

ÉTAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N°	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages par sem'ne		
			M.	E.	F.	M.	E.	F.
						\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Moncton.</i>								
1	Cie d'instruments aratoires de Moncton							
2	S. Dewire, cordonnier.							
3	D. W. Ketchum do							
4	Higgins et Cie do							
5	H. L. Bass do							
6	Herbert Colpitts do		1			7 00		
7	O'Neill et Crue, fabricants de chaussures et tanneurs.		6			9 00		
8	R. D. Duffy, forgeron.							
9	W. H. Edgett do							
10	Stephen Mills do		4			6 00		
11	Jos. C. Wortman do							
12	Timothy Lockhart do							
13	Daniel Pressley, constructeur.		4			9 00		
14	Alex. McDonald do							
15	R. C. Donald do							
16	Succession Cummins, briqueterie.		20			7 00		
17	Thibideau et Cormea do							
18	C. W. Christie, boulanger		2			9 00		
19	Filature de coton de Moncton.							
20	G. Crandall, confiseur.		6					
21	McSweeney Frères, drapiers, etc.		3		17	13 00		3 00
22	do tapissiers							
23	John H. Marks, fabriq. de voitures		6	4		8 50	3 00	
24	Hicks et Higgins do							
25	Robt. Ehrhart, electro-plaqueur et bronzeur							
26	Record Foundry and Machine Shop Co.		25	2		9 00	3 00	
27	J. R. Foster, moul. à farine, vapeur							
28	Chas. Elliott, armurier							
29	John Humphrey, moulin à farine.		2			6 00		
30	M. G. Ayer, sellier.							
31	E. W. Steeves do		3					
32	M. Jondry, bijoutier.							
33	Cie universelle de machines à tricoter, de Moncton							
34	Atelier de machines à tricoter.							
35	G. T. Harrop, buanderie.							
36	Cie de serrur's combinées de Peters							
37	Jonathan Wier, atelier de machines de Moncton		6	2		9 00	3 00	
38	H. G. et F. A. Marr, modistes.							
39	Mlle Wesley McLeod do							
40	Rowe et Garrick, plombiers, ajust. d'appareils à gaz et ferblantiers.							
41	Ferguson et Watson, plombiers, ajust. d'app. à gaz et à vapeur		2			12 00		
42	Wm. Givan, fab. de bière de ging.		2	1		11 00	3 00	
43	J. Doucette do							
44	O. K. Rogers, peintre.		2			8 00		
45	E. M. Estey, pharmacien et chimiste.							
46	Lea et Rogers, fabrique de châssis, portes et persienn., et moul. à rab.							
47	Peters Frères do do							
48	J. e S. Winter, fabrique de poêles, fournaies, grilles, etc.		2			9 00		

le nombre de travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Ouvriers employés en 1884.	Moyenne collective des gages p. semaine	Capital placé.	Production.	Date de l'établissement.									
					H.	E.	F.	H.	E.	F.	\$ cts.	\$ cts.	
15	9 00	15,000 00	17,000 00	Mars 1884.									
3	7 00	600 00	3,000 00	1882.									
4	7 00	200 00	2,500 00	Janvier 1884.									
5	7 00	600 00	3,000 00	1879.									
3	7 50	300 00	2,400 00	1882.									
2	7 00	300 00	2,000 00										
8	9 00	5,000 00	10,000 00	1871.									
1	8 00	400 00	2,000 00	1883.									
3	8 00	300 00	2,500 00	1879.									
4	6 00	1,500 00	3,000 00	1854.									
3	6 00	300 00	1,200 00	1er sept. 1884.									
2	7 00	300 00	1,200 00	1880.									
20	9 00	4,000 00	15,000 00	1876.									
6	9 00	2,000 00	6,700 00	1884.									
7	9 00	2,500 00	7,800 00	1881.									
40	7 00	5,000 00	8,000 00	1859.									
20	7 00	2,500 00	4,000 00	1881.									
3	8 00	25,000 00	10,000 00	1875.									
57	14 100	240,000 00	150,000 00	1882.									
6	10 00	2,000 00	10,000 00	1882.									
3	17 12	6,000 00	10,000 00	1868.									
1	15 15	2,700 00	5,000 00	1881.									
10	4 2	7,500 00	15,000 00	1873.									
3	9 00	400 00	1,000 00	Mars 1884.									
3	1 7 50	500 00	4,000 00	1880.									
38	4 11 00	35,000 00	55,000 00	1853.									
4	2 10 75	14,000 00	8,000 00	1881.									
1	12 00	1,000 00	1,500 00	Mai 1882.									
2	6 00	5,000 00	8,000 00	Est expl. depuis nombre d'années									
6	9 00	1,500 00	6,000 00	1881.									
3	1 9 00	1,500 00	5,000 00	Janvier 1884.									
2	9 00	1,000 00	2,250 00	1880.									
1	35 30 00	30,000 00	15,000 00	1882.									
8	10 00	80 p.c. payé											
1	4 6 00	7,000 00		Mars 1883.									
50	6 00	300 00	1,000 00	Février 1884.									
		140,000 00	50,000 00	1880.									
7	3 10 00	10,000 00	5,000 00	1857.									
	18 4 00	5,000 00	6,500 00	1880.									
	2 6 00	1,000 00	1,500 00	Avril 1883.									
4	9 00	1,000 00	4,000 00	Août 1884.									
4	2 12 00	5,000 00	8,000 00	1878.									
2	1 11 00	4,000 00	3,500 00	1872.									
2	8 00	2,000 00	2,270 00	1884.									
5	9 00	400 00	4,000 00										
3	1 7 50	4,500 00	10,000 00	1882.									
22	1 9 00	9,000 00	15,000 00	Juillet 1883.									
70	8 40	8,000 00	60,000 00	1881.									
7	2 9 00	8,000 00	17,000 00	1876.									

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N ^o .	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés, en 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine		
			H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>Moncton—Suite.</i>								
49	Louis Estano, fabricant de poêles et de ferblanterie.....					\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
50	Josephus Howard, fabriq. de savon.....							
51	Wm. S. Torrie do.....		7			8 40		
52	John Humphrey, scierie.....		10			6 00		
53	Cie de raffin. de sucre de Moncton.....							
54	E. C. Cale, tailleur.....							
55	W. T. Newman, tailleur.....							
56	J. W. Whitehead do.....							
57	Jas. M. Ross do.....		2		6	10 00		4 00
58	Jas. Flannigan do.....							
59	A. A. Tuttle, entrep. de pomp. funè. do.....		2			8 00		
60	J. Glendenning do.....							
61	Humphrey et Snow, mouli. à carder.....							
62	Wm. Summers, boulanger.....							
<i>*Sackville, comté de Westmoreland, N.-B.</i>								
1	Abner Smith, fabrique de chaussures et tannerie.....		18		4	9 00		3 00
2	Geo. E. Ford, fabr. de hardes fait. do.....							
3	F. Allison do.....							
4	Chas. A. Doull, fabric. de meubles.....							
5	E. Cogswell et Cie., fonderie coloniale.....		15	2		9 00	3 00	
6	Fawcett, fonderie de poêles de Sackville.....		20			8 00		
7	Ayers, tanneur et fabricant de bottes de loup-marin.....		15			6 00		
<i>†Sussex, comté de King, N.-B.</i>								
1	White, McRobbie et Clerk, fabricant de chaussures.....							
2	Fabrique de beurre de Sussex.....							
3	Oliver Haley, fabrique de voitures.....		4			8 00		
4	Duncan Gamblin do.....							
5	R. E. McLeod, gérant, fromagerie de Studholm et Sussex.....		2			10 00		
6	Hagerty, moulins à farine, à carder et scierie.....		3			7 00		
7	Ross et McPherson, fab. de meubles.....		7			8 00		
8	Wm. Hanes, fonderie de Sussex.....		4			7 50		
9	M. Trenholm, fab. de presses à foin.....							Pas de date
10	P. Pittfield, fabricant de cadres.....		4			8 00		
11	White, Upham et White, tanneurs.....		12			6 60		
12	C. E. Fowler do.....							
13	Davis, Hayden et Davis, fabricant d'articles en bois.....							

*Outre les établissements ci-dessus mentionnés il y en a quatre ou cinq autres de moindre importance qui pouvoient aux divers besoins de la population et qui emploient un certain nombre de travailleurs dont les gages par semaine atteignent certainement la somme de \$130.

† On doit ajouter les boutiques suivantes à celles qui précèdent : 1 de boulanger, 4 de cordonniers, 1 carrossier, 2 forgerons, 6 modistes, 3 tailleurs et deux ou trois autres. Les gages de la semaine dans ces établissements doivent s'élever à \$250 ou \$300.

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Ouvriers employés en 1884.	Moyenne collective des gages p. semaine.			Capital placé.	Production.	Date de l'établissement.			
	H.	E.	F.				H.	E.	F.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
5				7 00			3,000 00	5,600 00	Février 1881.
6				6 50			2,500 00	20,000 00	Novembre 1883.
7				8 40			5,000 00	6,000 00	1882.
18				6 00			20,000 00	60,000 00	
								1,500,000 pds bois de serv. par année..	Est exploitée dep. nombre d'années
80				7 50			150,000 00	1,250,000 00	1880.
5		15		10 00		5 00	3,000 00	12,000 00	1879.
4		7		10 00		3 50	1,500 00	7,000 00	Juillet 1883.
3		11		10 00		4 00	3,000 00	14,000 00	1881.
4		15		10 00		4 00	6,000 00	18,000 00	1877.
3		5		7 00		3 00	1,000 00	4,000 00	1882.
2				8 00			1,000 00	3,000 00	
2				8 00			800 00	2,800 00	
10			10	7 80		3 00	30,000 00	20,000 00	1882.
2		1		9 00		3 00	2,000 00	6,000 00	1881.
24			5	9 00		4 00	8,000 00	25,000 00	1867.
3			4	10 00		3 50	4,000 00	10,000 00	1874.
3			5	10 50		3 00	3,000 00	6,000 00	1879.
2		2		8 00		3 00	2,000 00	3,000 00	1880.
18		2		10 00		5 00	20,000 00	20,000 00	1876.
40		6		9 00		3 00	60,000 00	60,000 00	1864.
40		4	2	7 00		2 50	15,000 00	40,000 00	1869.
27		13	18	8 00		2 50	30,000 00	65,000 00	1882. Etait exploitée par une compagnie il y a onze ans.
2		1		7 00		3 00	2,000 00	5,838 00	Juillet 1884.
2		1		9 00		3 00	1,000 00	2,000 00	1876.
3				8 00			1,200 00	1,400 00	1879.
3				10 00			3,000 00	6,000 00	1870.
5				7 00			4,000 00	8,250 00	1869.
7				8 00			3,000 00	5,000 00	1876.
4		2		9 00		3 00	1,500 00	3,000 00	1875.
le propriétaire était absent.....									1883.
6				10 00			3,000 00	7,000 00	1877.
16				7 20			20,000 00	56,000 00	1873.
2				8 00			1,500 00	6,000 00	1881.
4		3		7 50		2 50	3,000 00	6,100 00	1883.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N°	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine		
			H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>St. Stephen et Milltown.</i>								
						\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1	Brood et Fils, fab. de haches et d'outils.	St. Stephen	14			9 00		
2	Ganong Frères, confiseurs	do	5	5		10 00	3 00	
3	W. W. Clerke do	do				9 00		
4	B. R. DeWolfe, fabr. de carrosses.	do	4			10 00		
5	John Mudge do	do	3			10 00		
6	H. E. Purrington, ébéniste.	do				9 00		
7	J. W. Moore et Fils do	do	3			9 00		
8	G. L. et H. McKeon, confectons.	do						
9	Vroom Frères, fabric. de meubles.	do	3			9 00		
10	Laren Thompson, moul. à moudre	do						
11	Samuel Almon, ouvriers en granit	do	12			9 00		
12	Henry McAllister, sellier.	do	3			9 00		
13	John Ryder do	do	3			9 00		
14	C. B. Eaton et Cie, bottes de loup-m	do	4			7 50		
15	do tannerie	do						
16	Fred. Ham, tailleur.	do						
17	P. G. McKeon do	do	2			12 00		3 00
18	Ganong Frères, fabricant de savon	do			12	12 00		3 00
19	F. H. Todd et Fils.	do	22			7 50		
20	J. D. Andrews, fabricant de haches	Milltown	6			10 00		
21	Filature de coton de Sainte-Croix	do						
22	M. McDonald et Fils, machinistes.	do	5			10 50		
23	Eaton Frères, scieries et m. à rab.	do	{ 115			8 00		
			{ 1200			7 00		
24	Jas. Murchie et Fils, scieries.	do	{ 100			8 00		
			{ 300			7 00		
25	do do	Lac au Cerf	22			8 00		
<i>Halifax.</i>								
1	John Rose, fabricant de brosses	Bras Nord-Ouest	4			5 00		
2	Rose Frères do	do	12			8 00		
3	C. E. Tyler et Fils do	do						
4	Geo. Thompson, fabrique de balais	do						
5	Halifax do	do						
6	Fabrique de biscuits et confiserie à la vapeur de l'Acadie.	do	9	6	3	10 00	2 00	4 00
7	Moir, Fils et Cie, fabricant de biscuits et confiserie.	do	40	40		7 00	2 50	
8	J. J. Scrinen et Fils, boulangerie.	do	4			7 50		
9	A. Keith et Fils, brasserie.	do	12			7 00		
10	Brasserie de Foyle, P. et J. O'Mullin, propriétaires.	do	12			8 00		
11	Compagnie de brasserie Jones.	do	6			8 00		
12	John Hunter, fondeur en cuivre.	do	6			10 00		
13	Watson et Myers do et finisseurs.	do	7	3		8 00	2 00	
14	Macdonald et Cie, fondeurs en cuivre, chauffeurs à vap. et à eanch. plomb., pos. d'ap. à gaz et couv.	do						
15	John Patterson, fab. de chaudières	do	20	2		9 00	A refusé de	
16	Barry et Evans do	do						
† Employés dans les bois.								

le nombre de travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Ouvriers employés en 1884.	Moyenne collective des gages p. semaine			Capital placé.	Production.	Date de l'établissement.
	H.	E.	F.			
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
15				9 50		
22	18	25		12 00	3 50	3 50
5	2	5		13 00	5 00	3 00
19	2			11 00	4 00	
4				12 00		
3				9 00		
1		14		15 00		3 50
9				11 50		
3				9 00		
12				12 00		
3				7 50		
3				8 00		
10				9 00		
5				8 00		
2		14		14 50		5 00
1		6		8 00		4 50
6	2			10 00	3 00	
11				7 50		
10				10 50		
525	de toutes sortes.			5 07		
8				10 50		
115				8 00		
1200				7 00		
150				9 00		
1400				7 00		
22				9 00		
4				5 00		
4				6 00		
9		1		8 00		3 00
7	1			8 00	2 50	
17	11	2		11 00	2 00	4 00
60	45	25		8 00	2 50	2 50
4				8 30		
12				7 00		
17				8 00		
8				8 00		
2	2			12 00	2 50	
7	3			10 00	3 00	
donner des renseignements.						
50	2			9 00	3 00	
15	3			9 00	3 00	

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N ^o	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine		
			H.	E.	F.	H.	E.	F.
	<i>Halifax—Suite.</i>					\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
17	A. Bliss et Cie, fabric. de chaus.							
18	R. Taylor, Halifax do		80	30	40	8 00	3 00	3 00
19	S. M. Brookfield, constructeur et entrepreneur		75			8 00		
20	J. J. Carnell, carrossier.							
21	Thos. Spellman do		12			8 00		
22	A. Lamphier do		12			8 00		
23	Fabrique de carrosses et de rais à vapeur de DeWolfe.		20	6		9 00	3 00	
24	Doull et Miller, fabric. d'habillem.		20		128	10 00		4 00
25	Clayton et Sons do		15	2	60	11 00	2 00	3 00
26	Maurice Kavanagh, tonnellerie.		2			9 00		
27	Alfred Graves do		6			9 00		
28	Nova Scotia Cotton Manufg. Co.							
29	Errington et Gibson, South End, fabric. de châssis et moulures.		6			9 00		
30	Scotch Dye Works.							
31	J. Rous, eaux gazeuses, de seltz, etc							
32	John Thompson, fonderie.							
33	Douglas et Cie, fonderie de North Ferry		7	2		8 00	1 50	
34	James Willis, fonderie de Richmond		8	6		6 00	3 00	
35	A. Stephen et fils, fab. de meubles		8			8 00		
36	McEwan et Cie do		20	4		9 50	2 50	
37	Gordon et Keith do							
38	Jack et Bell, fabricant d'engrais.		2		9	12 00		3 50
39	C. Kaizer et fils, fourrures.							
40	W. C. Archibald fabricants de tricots							
41	Buanderie à vapeur d'Halifax		2		4	6 00		4 00
42	Fabrique de matelas de Heffeman		3			7 00		
43	Griffin et Keltie, ouvrag. en marb.		12	3		10 00	2 50	
44	Geo. A. Sanford do		16	3		9 00	4 00	
45	Alex. Moir et fils, ateliers des machines et fonderie.		9			10 00		
46	W. W. Howell et Cie do		1	1	10	7 00	2 00	3 75
47	J. M. Chase, prop.							
48	Moulins à raboter et à moulures de Chebouctou.		10			7 50		
49	Jas. Dempster et Cie, moulin à raboter et à moul. de Prince Albert		26	4		8 40	2 50	
50	Henderson et Potts, fabr. de peint	Bras Nord-Ouest.						
51	Imperial Paint Co.							
52	Muirhead et Cie, plombiers et poseurs d'appareils à gaz		4	3		10 00	3 00	
53	Philip W. Leverman, fabrique de pianos		11			7 50		
54	Williams et Leverman do							
55	Potterie et briquetterie d'Enfield, Smith et Kaye, props.	Comté d'Hants, 30 m. d'Halifax	34			7 00		
56	Acadia Powder Co., C. Wylde, sec.	15 m d'Halifax	15			7 50		
57	Laminoir et fab. de clous d'Halifax		33			9 00		
58	Raffinerie de sucre de la N.-Ecosse							
59	do d'Halifax							
60	Atlantic Sugar House Co., pourvoir d'eau							

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine.			Capital placé.	Production.	Date de l'établissement.
M.	E.	F.	M.	E.	F.			
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
26	2	7	7 50	2 50	4 00	10,000 00	40,000 00	1883.
60	30	40	7 00	3 00	3 00	50,000 00	180,000 00	1870.
170			9 00			25,000 00	150,000 00	1870.
5	3		8 00	2 50		in factory.	16,000 00	1875.
12			8 00			11,000 00	12,000 00	1884.
12			8 00			17,000 00	9,000 00	1861.
22	3		10 00	3 00		40,000 00	30,000 00	1857.
22		128	9 00		4 00	140,000 00	160,000 00	1872.
22	2	152	11 00	2 00	3 50	75,000 00	80,000 00	
2			9 00			500 00	3,000 00	1873.
8	1		9 00	2 00		500 00	6,000 00	1838.
52	67	{ 54 107 }	7 00	2 50	{ 4 50 2 50 }	300,000 00	150,000 00	1883.
8			9 50			13,000 00	6,000 00	1878.
4		3	10 00		4 00	300 00	6,000 00	1878.
12			9 00			5,000 00	15,000 00	Avril, 1879.
4			6 00			2,000 00	6,500 00	1882.
11	5		11 00	2 50		3,000 00	8,000 00	1876.
15	10		6 30	3 00		17,000 00	27,000 00	1875.
24	2		9 50	2 50		16,000 00	10,000 00	1881.
10			8 00			5,000 00	10,000 00	1864.
32	9		9 50	2 50		52,000 00	50,000 00	1860.
2			12 00		3 50	5,000 00	25,000 00	1878.
2	1	67	10 00	2 00	3 00	6,000 00	25,000 00	1881.
3		13	7 50		4 50	2,000 00	8,500 00	1877.
4			9 00			500 00	5,000 00	1883.
7			7 00			8,000 00	14,000 00	1884; Griffin, 1874.
8	2		10 00	2 50		3,000 00	17,000 00	1864.
16	4		10 00	4 00		20,000 00	15,000 00	1862.
6			10 00			12,000 00	12,000 00	1874.
3		8	7 00		3 75	5,000 00	17,000 00	1873.
5			8 25			14,000 00	10,000 00	1872.
33	4		9 60	3 50		35,000 00	70,000 00	1870.
6	4		8 00	3 00		15,000 00	25,000 00	1879.
1	1		10 00	2 00		2,000 00	2,500 00	Octobre, 1882.
4	3		10 00	3 00		3,000 00	10,000 00	1866.
3			13 00			3,000 00	4,000 00	Août, 1882.
7			7 00			12,000 00	12,000 00	1865.
34			7 00				30,000 00	1874.
14	14		7 50	4 00		100,000 00	50,000 00	1869.
28			7 00			40,000 00	28,000 00	1877.
150			8 00			350,000 00	2,100,000 00	1880.
100			7 50			400,000 00	3,600,000 00	1er septembre, 1884.
25			6 50			125,000 00	725,000 00	1883.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N°	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine		
			M.	E.	F.	M.	E.	F.
<i>Halifax—Fin.</i>								
						\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
61	E. L. Fennerty, fabricant de patins, haches et pelles	Bras Nord-Ouest.	4	3	7 00	3 00
62	W. McFatrige, ajusteur de poêles, ferblantier et couvreur.....	10	7 00
63	Longard Frères, ajusteurs de poêles, chauffeurs à eau chaude et à vapeur, machinistes, etc.....	20	10	9 00	2 00
64	Brown et Webb, fabrique d'épices.....	2	2	4	7 00	3 00	2 50
65	W. H. Swartz, moull. d'épices et café.....	4	7 00
66	J. Nash et Cie, fab. d'eau de seltz.....	3	7 00
67	Ald. McDougall do.....	8	8 00
68	Chas F. Mott, fabricant de savon.....	7	6 00
69	Fabrique de tabac Mayflower.....
70	Stewart Tremaine, fabrig. de tabac.....	8	72	6 00	2 50
71	Sarre Tobacco Mfg. Co.....
72	Davidson et McManus, marchands-tailleurs.....
73	Tannerie de Three Mile House.....
74	Howard Waterproof Mfg. Co.....
<i>Dartmouth.</i>								
1	S. Oland, Fils et Cie, brasserie.....	12	6 25
2	W. Symmonds et Cie, fonderie....	60	10 00
3	Frederick Scott, mach. à raboter.....	9	6 00
4	Corderie de Dartmouth.....	45	47	9	7 10	2 20	3 00
5	Starr Mfg. Co, patins, chevilles, clous, etc.....	40	7	8 00	2 50
6	John P. Mott, fabric. d'épices, savon et chaux.....	Refuse de donner des informations.
7	Muniford et Fils, fab. de courbes de navires et ferromer. en génér.....	40	9 00
8	Tannerie d'Allan.....	2	7 00

Outre les industries dont les travailleurs sont énumérés dans le tableau qui précède, il y a, dans la cité d'Halifax et à Dartmouth, environ 513 autres établissements d'un caractère industriel. D'après une juste estimation moyenne ces derniers emploient 1,953 hommes, et à peu près 563 femmes et 500 garçons. Les gages moyens par semaine de ces trois catégories de travailleurs peuvent être justement estimés à \$16,600. Ce qui, pour une année, en déduisant, soit 10 pour 100 pour temps perdu pour une cause ou pour une autre, porterait les gages des travailleurs, non compris dans la liste tabulaire, à \$656,100.

Il serait difficile de déterminer d'une manière exacte la somme du capital placé dans ces diverses industries, mais on peut certainement dire que cette somme pour les 500 et quelques établissements réunis, doit se ranger dans les millions.

Les établissements industriels de la cité d'Halifax, qui ne sont pas inclus dans les tableaux ci-annexés se composent autant qu'on a pu s'en assurer, comme suit : 18 boulangers, 1 fabricant de poudre à pâtisserie, 1 fabricant de billard, 14 forgerons, 4 fabricants de livres blancs, 1 fabricant de jalousies, 3 poulieurs, et fabricants de pompes, 4 constructeurs de bateaux et navires, 4 relieurs, 47 cordonniers, 1 fabricant de chaussures, 3 fondeurs en cuivre et chaudronniers, 45 constructeurs, 9 ébénistes, 11 carrossiers et charrons, 1 fabricant de voitures, d'essieux et ressorts, 3 sculpteurs et

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—*Suite.*

Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Capital placé.	Production.	Date de l'établissement.
H.	E.	F.	H.	E.	F.			
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
4	1	7 00	3 00	9,000 00	4,000 00	1872; pelles et haches, 1884.
10	7 00	10,000 00	25,000 00	Etain, 1869; toiture, 1876.
26	10	11 00	2 50	20,000 00	40,000 00	1878; père, il y a 75 ans.
4	2	7	7 00	3 00	2 50	3,000 00	10,000 00	1878.
5	2	7 00	2 50	8,000 00	1841.
3	7 00	3,000 00	3,000 00	1874.
8	8 00	8,000 00	10,000 00	1862.
4	6 00	26,000 00	10,000 00	1854.
17	6 00	15,000 00	40,000 00	20 octobre 1884.
5	6 00	7,000 00	8,000 00	1854.
3	12	6 00	3 00	7,000 00	27,000 00	Octobre, 1882.
4	20	10 00	5 00	5,000 00	25,000 00	Mars, 1884.
12	7 00	45,000 00	52,000 00	1880.
10	20	7 00	4 00	2,000 00	30,000 00	1883.
20	6 50	65,000 00	90,000 00	1867.
42	10 00	25,000 00	60,000 00	1854.
4	9 60	15,000 00	7,000 00	1872.
99	38	33	7 00	2 85	3 60	350,000 00	305,000 00	Commencé, '68; en opération, '69.
150	19	9 60	3 50	200,000 00	160,000 00	1868.
.....	2,000 00	1847.
20	9 00	25,000 00	15,000 00	1876; petite affaire il y a 32 ans.
2	7 00	600 00

doreurs, 18 confectionneurs, 14 confiseurs, 6 entrepreneurs, 8 tonneliers, 5 fabricants de cordiaux et d'eau de seltz, 5 teinturiers et nettoyeurs, 2 graveurs, 4 fleuristes, 6 fourriers, 3 armuriers, 17 perruquiers, 6 fabricants de harnais et selles, 2 fabricants de chapeaux, 20 bijoutiers et argentiers, 1 buanderie, 2 paqueurs de homards, 3 serruriers et poseurs de sonnettes, 3 fabricants de miroirs et de cadres, 2 machinistes, 3 faiseuses de manteaux et de robes, 8 maçons et plâtriers, 20 marchands-tailleurs, 19 modistes, 13 peintres, 3 fabricants de sacs de papier, 7 photographes, 5 imprimeurs de journaux, 8 imprimeurs d'ouvrage en général, 3 voituriers, 6 voiliers, 9 fabricants de saucisse, 4 forgerons de navires, 2 plaqueurs en argent et en or, 3 fabricants d'espars, 3 taxidermistes, 16 ferblantiers, plombiers et ajusteurs de gaz, 2 fabricants de valises, 8 entrepreneurs de pompes funèbres, 22 horlogers et bijoutiers, 8 constructeurs de quais.

A Dartmouth les industries qui ne sont pas mentionnées dans le tableau qui précède se composent à peu près comme suit :—6 forgerons, 3 cordonniers, 6 constructeurs, 2 carrossiers et charrons, 1 confiseur, 1 entrepreneur, 1 armurier, 3 coiffeurs, 3 marchands-tailleurs, 2 modistes, 2 peintres, 1 fabricant de saucisse, 1 forgeron de navire, 2 ferblantiers, plombiers et ajusteurs de gaz, 3 entrepreneurs de pompes funèbres, 1 horloger et bijoutier, chemin de fer maritime, moyenne 30.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N°	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine		
			H.	E.	F.	H.	E.	F.
	<i>* Truro, N.-E.</i>					\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1	D. S. Crowe, fabriq. de carrosses..							
2	Geo. Jacobs do							
3	D. Linton, f. de carr. et voit. d'hiv.		3			9 00		
4	Truro Condensed Milk and Canning Co.....							
5	Fabrique de meubles, Truro.....		12			7 00		
6	Spencer Frères et Turner, fabrique de meubles et ouvrages en bois.							
7	Glish, Crowe et Cie, fonderie de fer		20	3		8 00	3 00	
8	T. G. McMullen, moulin à moudre.							
9	Orraig et Webster, fabrique de chapeaux, Truro.....		7	3	4	8 00	3 50	3 50
10	Chas. Pennfield, fabriq. de tricots.							
11	Robt. Hopper et fils, fabrique de formes et de fuseaux.....		3	1		9 00	3 00	
12	John Lewis et fils, fabrique de formes et de chevilles.....		8		7	6 00		3 00
13	Alex. Miller, marbrerie.....		3			7 00		
14	A. J. Walker do		4			7 00		
15	Gates' Organ and Piano Co.....							
16	T. G. McMullen, scierie à vapeur de Victoria.....		17	3		7 20	3 00	
17	T. G. McMullen, scierie de la rivière au Saumon							
18	T. G. McMullen, scierie de Debert.							
19	T. W. Archibald, tannerie.....							
20	Union Woollen Mills.....	Brookside, 1½ mille de Truro.....	5		12	9 00		3 00
	<i>† New-Glasgow, N.-E.</i>							
1	Cumming Frères, fab. de meubles.		11			7 50		
2	Hugh Ross do		4			7 50		
3	Fraser Frères do							
4	F. Mathewson, fonderie d'Acadie.		21	4		7 10	2 15	
5	Nova Scotia Forge Co.....		40			7 50		
6	do Glass Co.....							
7	John Stewart, fabrique de charrues et de ponts en fer.....							
8	Donald Grant, fabrique de châssis et de perstennes		25			8 00		
9	Francis Drake, fab. d'eau gazeuse.		2			7 00		
10	Nova Scotia Steel Co.....							
11	Tannerie de New-Glasgow, J. C. McGregor		10			6 50		
	<i>Londonderry, N.-E.</i>							
	Steel Company of Canada, limitée..		500			6 60		

* A part les établissements qui sont énumérés ci-dessus il y a six fabricants de harnais, quatre boulangers, une demi-douzaine de cordonniers, quatre tailleurs, une demi-douzaine de forgerons et plusieurs charpentiers. Tous ces derniers font un montant d'affaires peu considérable et emploient, y compris les propriétaires, à peu près 75 ou 80 personnes, dont les gages de la semaine doivent s'élever à \$550 ou \$600.

† De plus on compte les petites industries ordinaires, telles que boutiques de tailleurs, de cordonniers, de modistes, de barbiers, charpentiers, etc., et le total des gages de la semaine des travailleurs de ces métiers doit probablement s'élever à \$400.

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—*Suite.*

Ouvriers employés en 1884.	Moyenne collective des gages p. semaine.			Capital placé.	Production.	Date de l'établissement.			
	H.	E.	F.				H.	E.	F.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
4	1			9 00	2 00		1,500 00	3,500 00	
4				9 00			2,000 00	2,700 00	1881.
6	2			9 00	3 00		4,000 00	6,000 00	Mai 1877.
10	2			11 00	4 50		15,000 00	26,800 00	20 juin 1883.
12				9 00			20,000 00	10,000 00	1870.
5	1			9 00	2 00		3,000 00	6,600 00	Mai 1884.
34	6			10 00	3 50		30,000 00	45,000 00	1884.
3				8 40			10,000 00	12,000 00	1881.
15	2	8		10 00	3 50	5 00	22,000 00	55,000 00	1876.
5		15		7 50		3 25	15,000 00	23,500 00	Juin 1881.
3	1			9 00	3 00		2,500 00	4,831 00	1878.
18		7		7 50		3 50	15,000 00	15,000 00	1864.
3				8 00			2,000 00	3,000 00	1864.
5				8 00			9,000 00	6,000 00	1864.
20				9 00			28,000 00	25,000 00	Octobre 1881.
24				8 76			25,000 00	30,000 00	1874.
12				7 50			10,000 00	10,000 00	1880.
24				7 50			25,000 00	20,000 00	1881.
6		14		9 00		3 25	30,000 00	10,000 00	Fermé il y a deux ans, propriétaire trop âgé pour travailler. Agrandie il y a trois an.
13				9 00			20,000 00	12,000 00	1868.
4				9 00			5,000 00	4,500 00	1878, par Ross, deux années avant par une autre personne.
2				9 00			2,500 00	2,300 00	Mai 1884.
40	7			7 10	2 30		40,000 00	76,869 00	1867.
60				7 50			50,000 00	130,000 00	Depuis 1872.
95	15			8 00	3 00		45,000 00	90,000 00	1881.
7				8 00			4,000 00	7,800 00	1879.
40				9 00			15,000 00	25,000 00	Depuis 1876.
2				7 00			4,000 00	4,000 00	1871.
100	2			7 50	3 00		160,000 00	300,000 00	Janvier 1884.
15				7 25			10,000 00	40,000 00	1844.
625				7 20			£300,000 stg	16,000 à 18,000 ton. fer en g.; 6,000 ton. fer en bar.	Usines à fer, 1840; ont été mises en complète opération en 1852; la Cie dite Steel Co. a été établie en 1874, et a commencé ses opérations d'une manière active en 1877.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N ^o	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine		
			H.	E.	F.	H.	E.	F.
<i>*Amherst, N.-E.</i>						\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1	Amherst Boot & Shoe Mfg. Co.....		40	6	14	7 50	2 00	3 00
2	Holmes et Hicks, fab. de carrosses		6	4		7 50	2 50	
3	Lawson et Wallace do							
4	Rhodes, Curry et Cie, entrepreneurs et construct. et propriétaires de la Amherst Wood-Working Co.		15			8 00		
5	Christie Frères et Cie, fabrique de cercueils et de bières.....							
6	Chapman Frères, confection.....		4		10	10 00		4 00
7	Dunlop, McDonald et Cie do		5		10	8 00		3 00
8	Brigelow et McDonald, fabrique de bière de gingemb. et eau des eltz.							
9	S. B. Andrews, marbrerie.....							
10	A. Robb et Fils, fabrique de poêles et de machines d'Amherst.....		31	4		10 80	3 00	
11	M. Lusby, tanneur.....							
12	C. R. Casey et Fils, tannerie et fabrique de bottes de loup-marin		7			6 00		
13	Weeks' Upholstery		2			8 00		
<i>Charlottetown, I.P.-E.</i>								
1	Albert D. Deuchemin, fab. de poul.		4	1		7 00	2 00	
2	Doney, Goff et Cie, fabricant de chaussures							
3	John Quirk, boulangerie à vapeur.		8			7 00		
4	Brighton, brasserie.		10			6 00		
5	Martin Flood, briqueterie							
6	John McPhail, fabrique de carrosses		7	2		7 00	3 00	
7	Joseph Seaman do		31	3		8 00	2 50	
8	Holland et Scott do		15			7 00		
9	Large et Fils do		6			7 00		
10	McKee et McDougall do							
11	Younger et Offer do		4	2		7 00	2 50	
12	Geo. Scantleberry do		4			7 00		
13	Timothy Carroll do et forgeron							
14	Vatcher et Murphy, confiseurs.....							
15	John Newson, fabrique de meubles		38	4		7 00	2 50	
16	Mark, Wright et Cie do							
17	McKinnon et McLean, fonderie et machines.....		18	3		6 00	2 00	
18	A. White et Fils, fonderie et machines		15			6 60		
19	A. N. Large, bière de gingembre		2	1		6 00	3 00	
20	Robert Toombs, fabrique de harnais							
21	George Carver do							
22	John Stumbles do		7			5 50		
23	E. G. Hunter, marbrerie		2			7 00		
24	James Phillips do		4			9 00		
25	E. F. Purdy do		3			8 00		
26	Cairns et McLean do		5			8 00		
27	Robert Smallwood, machiniste.....		6	6		7 00	2 50	

*Outre ce qui précède il y a aussi trois fabricants de harnais qui emploient chacun trois ou quatre travailleurs, un bureau d'imprimerie, plusieurs boutiques de maréchaux-ferrants et quelques-unes de tailleurs, cordonniers, ferblantiers, charpentiers, peintres et autres qui se trouvent habituellement dans les petites villes. Les gages de la semaine doivent s'élever, à une basse estimation, à \$400.

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Capital placé.	Production.	Date de l'établissement.
H.	E.	F.	H.	E.	F.			
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
76	8	24	8 50	2 00	3 50	40,000 00	170,000 00	1867.
15	3		9 00	3 00		10,000 00	12,000 00	1867.
14	2		8 00	2 50		3,000 00	17,000 00	1882.
180			10 00			41,000 00	200,000 00	1877.
20	2		7 50	2 50		12,000 00	20,000 00	1880.
5			11		4 00	6,000 00	12,000 00	1870.
7			18		4 00	12,000 00	20,000 00	1876.
3			7 00			3,000 00	4,000 00	
4			12 00			2,000 00	9,000 00	
42	8		10 80	3 50		50,000 00	60,000 00	1848.
2			9 00			1,000 00	2,200 00	1879.
18			8 00			15,000 00	20,000 00	1878.
3	1		9 00	1 50		2,000 00	4,729 00	1877.
2	3		7 50	3 00		3,000 00	3,500 00	1844.
41	13	6	8 00	2 75	4 00	10,000 00	50,000 00	1881.
6			8 00			10,000 00	20,000 00	Au delà de 27 ans.
5			6 00			25,000 00	20,000 00	Au delà de 20 ans.
12			6 00			1,000 00	2,000 00	Vers 1863, par son père.
7	3		7 00	3 50		2,000 00	6,000 00	1855.
7			7 00			1,000 00	8,000 00	1858, par McKinnon et Fraser.
6			8 00			2,500 00	8,000 00	in 1878, par Fraser.
8			8 00			4,000 00	10,000 00	1880, par Seaman.
6	4		8 00	3 00		3,500 00	8,000 00	1884, par Seaman.
6	4		8 00	3 00		3,500 00	8,000 00	1881. Ci-devant J. et R. Scott.
5			8 00			1,000 00	2,000 00	1854.
4	2		9 00	2 50		2,500 00	6,000 00	1er juillet 1883.
3	2		7 00	3 00		1,000 00	6,000 00	Printemps 1884.
30			7 00			25,000 00	20,000 00	1859.
16	12		8 00	2 50		8,000 00	30,000 00	Juin 1883.
27	9		9 00	3 00		20,000 00	50,000 00	1872.
13	3		7 00	2 50		8,000 00	20,000 00	Au delà de 30 ans.
2	1		6 00	3 00		1,000 00	3,000 00	1889.
3	2		6 00	3 50		4,000 00	4,000 00	1879.
2			6 00			500 00	1,000 00	1883.
4	2		5 50	2 00		2,500 00	4,000 00	1846.
3			8 00			500 00	3,000 00	1875.
4			9 00			1,200 00	3,000 00	1865.
6			9 00			2,000 00	6,000 00	1869.
6			9 00			2,500 00	6,000 00	1864.
6			9 00			5,000 00	7,000 00	1874.
6	5		8 00	3 00		5,000 00	7,000 00	1874.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N°	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine		
			H.	E.	F.	H.	E.	F.
*Charlottetown, I. P.-E.—Suite.						\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
28	Owen Connolley, paqueur de porc.		6			6 00		
29	J. H. Myrick do		6			7 00		
30	George J. Wright do		6			6 00		
31	A. L. Bridges do		12			6 00		
32	W. Brown, paqueur en or et argent							
33	Robt. Palmer et Cie, fabricants de portes et châssis.							
34	Beer et Fils, fabricants de savon.							
35	Donald Nicholson, tailleur.							
36	John McLeod et Cie do							
37	D. A. Bruce do							
38	C. Robertson do		15		10	10 50		3 00
39	Etablissement de tailleur London House		4		6	7 00		3 50
40	Hickey et Stewart, fabric. de tabac.		4			7 00		3 50
41	Mme Quirk do		4	4		7 00	2 00	
42	Stephen Coyle do							
43	L. W. Harris, ferb. et aj. d'app. à gaz							
44	A. Herman et Fils, ferblant., ajusteurs d'appareils à gaz et plomb.		10	2		9 00	5 00	
45	M. Stevenson, ferblantier		10			6 00		
46	Matthew Waddell do		3	2		7 00	3 00	
47	Edward Love, tannerie.		4			5 00		
48	Donald McKinnon et Cie, tannerie		18			5 00		
49	W. Boyle, tannerie		10			6 00		
50	James Long, tannerie.		3			6 00		
51	Fab. de lainages de Charlottetown							
† Summerside.								
1	Hall, West et Davis, instruments aratoires		6			6 00		
2	P. T. Fanning, fabricant de chaussures		4			6 00		
3	Wm. Shea, tonnelier.		1	1		6 00	2 00	
4	John Strong et Cie, tonneliers.		10			7 00		
5	Compton et Webber, fab. de meub.		7			7 00		
6	Fabrique de meubles de Peritz.							
7	G. M. Doull, fabricant de meubles.		2	3		7 00	3 00	
8	John Robbins, moulin à farine (va-peur); ci-dev. le moulin de Green		4			6 00		
9	Geo. Bishop, fonder. de Summerside		3			7 50		
10	Holman's meat cannery.							
11	L'hon. John Lefurgey, cons. de nav.		38			7 50		
12	Angus McMillan do							
13	Scierie à bardeaux et machine à raboter de Clark							
14	Fab. de boîtes en ferblanc Holman							
15	Clark, Robley et Clark do							

* En sus des industries mentionnées dans l'état tabulaire qui précède il y a plusieurs boutiques peu importantes comme celles de tailleurs, de fabricants de harnais, photographes, charpentiers, peintres, maçons, forgerons, etc., où ne travaille dans presque chaque cas, qu'une personne. Quelques fois cependant il s'y trouve deux travailleurs ou plus, mais on ne se sert pas dans ces boutiques d'une manière qui vaille la peine d'être mentionnée, des machines modernes pour épargner la main-d'œuvre. Il se peut que ces travailleurs soit au nombre de 70 ou 80, et en mettant les gages à une moyenne de \$7 par semaine on arrive pour le plus haut chiffre à \$560 de gages par semaine.

† A Summerside, outre les fabriques qui précèdent il y a quatre boutiques de forgerons, 3 boulangers, 2 modistes, 5 cordonniers, 2 charpentiers, 2 peintres et 2 petites tanneries dans chacune desquelles travaillent deux ou trois personnes. Les gages moyens de la semaine des travailleurs de tous ces métiers doivent s'élever à \$250.

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Suite.

Ouvriers employés en 1884.			Moyenne collective des gages p. semaine			Capital placé.	Production.	Date de l'établissement.
H.	E.	F.	H.	E.	F.			
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	cts.	cts.	
3			6 00			10,000 00	10,000 00	Au delà de 30 ans.
9			7 00			25,000 00	30,000 00	1870.
6			6 00			35,000 00	40,000 00	Au-delà de 20 ans.
15			6 00			30,000 00	120,000 00	1881; père, 20 ans.
29 paqueurs dans l'établis.			4 20					
2			6 00			500 00	2,292 00	1881.
9	3		7 50	2 00		8,000 00	8,000 00	Octobre 1883.
4			6 00			10,080 00	18,000 00	1883.
3			8 00		4 00	4,000 00	12,500 00	1879.
5	2	13	9 00	3 00	4 00	5,000 00	15,000 00	1881.
10		16	7 00		2 50	10,000 00	20,000 00	1879.
12		16	12 00		3 25	30,000 00	30,000 00	1870.
4		8	7 00		3 50	4,000 00	12,000 00	1875.
6	7		7 00	3 00		12,000 00	30,000 00	1859.
4	2		7 00	2 00		4,000 00	4,000 00	1866.
3	3		7 50	2 50		1,600 00	6,000 00	Juillet 1882.
3			7 00			1,000 00	6,000 00	1881.
6	4		9 50	5 00		4,000 00	6,000 00	1860.
8			7 50			2,000 00	4,000 00	1864.
5	2		7 00	2 00		2,000 00	3,000 00	1844.
5			7 50			5,000 00	8,000 00	1844.
6			5 00			20,000 00	22,000 00	1864.
12			6 00			15,000 00	20,000 00	1864.
3			6 00			4,000 00	7,000 00	1874.
10	3	22	7 50	4 50	3 50	16,000 00	40,000 00	1881.
10			7 00			15,000 00	10,000 00	1864, par Hall; 1881, par Cie.
6			6 00			400 00	6,000 00	1867.
2	1		7 00	2 00		500 00	2,400 00	1871.
3			7 00			1,000 00	3,000 00	1877.
11			7 00			10,000 00	8,000 00	1874.
2	2		10 00	2 00		1,000 00	1,800 00	1er mai 1884.
2	3		7 00	3 00		3,000 00	4,000 00	1878.
2			6 00			2,000 00	1,000 00	1872.
6	2		7 50	2 50		3,000 00	6,000 00	1878.
10		6	6 00		3 00	5,000 00	7,000 00	1883.
45			7 50			4,000 00	40,000 00	Au delà de 15 ans.
15			7 50			2,000 00	22,400 00	do 20 do
5			6 00			4,000 00	20,000 00	1881.
5			5 20			400 00	7,000 00	
4			7 00			500 00	7,000 00	1881.

ETAT TABULAIRE donnant la désignation des entreprises manufacturières,

N°	Nom et industrie.	Localité.	Ouvriers employés en 1878.			Moyenne collective des gages p. semaine		
			H.	E.	F.	H.	E.	F.
ILE DU PRINCE-EDOUARD.								
1	Paquage de homard, comme suit :					\$ cts	\$ cts.	\$ cts.
2 à 62	New London Lobster Packing Co	Comté de Queen.....						
	Etablissements possédés et gérés par Mathew McLean et Cie., Morrow et Cie., McDonald, McDonald et Cie.....	Pointe Est, c. de King						
	John A. McLean, McCallum et Fraser et R. D. McCallum	Saint-Pierre do ...						
	E. G. Stainer et Cie.....	Havre do do ...						
	Forrest et Shea, D. L. Kennedy.	Ile Boughton do ...						
	McClure, Frères.....	High-Bank do ...						
	Duncan Munn, Prowse et LeLachour et Mathew Murray.....	Little-Sands do ...						
	Daniel Davis, Samuel Prowse et James Clow	Havre Murray do ...						
	McDonald Frères.....	Sargetown do ...						
	James E. Grant.....	Launching do ...						
	C. C. Carleton.....	Baie Rollo do ...						
	C. J. Haley.....	Souris do ...						
	D. et J. McNutt.....	Dainley, près London, comté de King						
	Morris et Hyndman.....	Tracadie, c. de Queen						
	David Ross.....	Bell-Creek do ...						
	A. Callaghan and Portland Packing Co.....	Rustico do ...						
	A. C. McLellan et Clark et Harshaw.....	New-London do ...	70	pêcheurs.....	10 00			
	J. Nemo et Walter Mathewson.....	Anse au Canot do ...	50		75	6 00		4 00
	John Nemo.....	Ile Saint-Pierredo ...						
	McDonald et Beer, Joseph Lantz, John Murchison, W. J. Dujay, McDonald et McCrae, James Stewart et Wm. Harris.	Pointe Prim do ...						
	Geo. W. Frost, R. P. Hamlin, Mathew Waddell et Duncan Munn	Ile Wood do ...						
	W. Belyea, Robt. Bell, D. J. Thomson, R. R. Read, Miminegash Canning et Boneless Fish Packing Co., W. Robley.	Miminegash, comté de Prince						
	J. Matthewson et C. C. Bell.....	Campbellton do ...						
	J. T. Palmer.....	Conway do ...						
	Frank Gallant, J. H. Myrick (2), West Point, Peter Gavin (2), Indian Point, Covehead, Egmont.....	Longworth do ...						
	Egmont Bay.....	Comté de Prince.....						
	James Johnson.....	Victoria, c. de Prince						
	Cameron Frères.....	Pointe Richard do ...						
	Cap-Traverse.....	Comté de Prince.....						
1	Fabriques d'empois, comme suit :							
2 et 3	Mont Stewart					7 00		
4 à 11	Rivière York et Baie Saint-Pierre		24					
	Crapaud, Hunter River, Eldon, Western River, Prowse's, Lot 40, Blake's Station, Baltic Co.							
	Fromageries dans plusieurs districts, tels que Cornwall, Hunter River, York River, Dunk River, St-Eleanor et Mill River.....							

le nombre des travailleurs, le montant des gages payés, etc., etc.—Fin.

Ouvriers employés en 1884.	Moyenne collective des gages p. semaine			Capital placé.	Production.	Date de l'établissement.		
	H.	E.	F.				H.	E.
18 pêcheurs.....	10 00			}.....	4 00	5,000 00	12,500 00	1883.
20	8 00							
354 pêcheurs.....	10 00			}.....	4 00	122,000 00	549,000 00	Sauf cinq—Anse au Canot, port Murray, Gasumpec, Little Sands et Donnelly—ont tous pris naissance depuis 1879.
610	6 00							
18	6 00					10,000 00	9,000 00	1881.
24	7 00					20,000 00	35,000 00	1870 et 1872 respectivement.
122	7 00					74,000 00	116,000 00	Tous établis depuis 1879.
17	153 00					14,800 00	26,000 00	do 1881.

RÉPONSE

(37a)

À une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 février 1885, pour copie de la commission ou autre autorisation, arrêté du conseil, correspondance et instructions concernant la commission délivrée pour l'investigation de certains faits au sujet de l'état des industries du Canada pendant les dernières vacances. Copie du rapport des commissaires et les témoignages ainsi que les données qu'ils ont obtenues. Etat détaillé de toute somme de deniers payés par rapport à la commission ; aussi, une estimation détaillée de toute somme payable, mais non encore payée.

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Sec. étariat d'Etat,

Ottawa, 11 février 1885.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au Conseil qu'il a étudié depuis quelque temps l'opportunité de se procurer des renseignements dignes de foi sur les industries manufacturières en existence au Canada, pour ce qui a rapport au nombre de personnes employées, au montant du capital engagé, à la production de ces fabriques, à la date de leur établissement, et aux progrès des diverses manufactures, et de fait, à tous les détails qui seront utiles pour aider le gouvernement à faire des lois sur ce sujet. Le soussigné sait que certains de ces renseignements ayant rapport aux intérêts manufacturiers ont déjà été donnés dans le recensement, mais ces renseignements n'embrassent que la décade de 1871 à 1881, et le soussigné est d'opinion que ces renseignements devraient être obtenus jusqu'à la date plus récente possible, et que l'on devrait accorder une attention toute spéciale aux progrès qui se sont faits depuis le commencement de l'année 1872. Dans ce but, le soussigné est d'opinion qu'il est désirable de nommer quelque personne parfaitement compétente qui visiterait les principaux centres industriels du Canada et ferait un rapport complet sur ce sujet d'ici au 1er janvier prochain, afin d'avoir des données suffisantes pour toute loi qu'il serait nécessaire de promulguer.

Le soussigné recommande donc que M. A. H. Blackeby, qui a déjà visité les fabriques du Canada et du Massachusetts, et qui s'est montré si compétent pour ce travail soit chargé de se procurer les renseignements sus-mentionnés, et de faire le rapport dont il est parlé plus haut à ce sujet, et recommande de lui allouer, lorsqu'il sera occupé à ce travail, une rémunération de \$5 par jour et tous ses frais de séjour et de voyage ; son rapport devant être fait le ou avant le 1er jour de janvier prochain ; et de plus qu'il lui soit accordé de suite à compte sur cette rémunération, une avance de \$500 qui sera portée au compte des "Dépenses imprévues."

Respectueusement soumis,

S: L. TILLEY, *ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 2 mai 1884.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 5 mai 1884.

Vu le rapport en date du 2 mai 1884 du ministre des finances, déclarant qu'il est désirable de se procurer des renseignements dignes de foi sur les industries manufacturières en existence au Canada, pour ce qui a rapport au nombre de personnes employées, au montant du capital engagé, à la production de ces fabriques, à la date de leur établissement et au progrès des diverses manufactures, et de fait, à tous les détails qui seront utiles pour aider le gouvernement à faire des lois à ce sujet. Le ministre sait que certains de ces renseignements ayant rapport aux intérêts manufacturiers ont déjà été donnés dans le recensement, mais ces renseignements n'embrassent que la décade de 1871 à 1881, et le ministre est d'opinion que ces renseignements devraient être obtenus jusqu'à la date la plus récente possible, et que l'on devrait accorder une attention toute spéciale aux progrès qui se sont faits depuis le commencement de l'année 1879. Dans ce but, le ministre est d'opinion qu'il est désirable de nommer quelque personne parfaitement compétente qui visiterait les principaux centres industriels du Canada, et ferait un rapport complet sur ce sujet d'ici au 1er janvier prochain, afin d'avoir des données suffisantes pour toute loi qu'il serait nécessaire de promulguer.

Le ministre recommande donc que M. A. H. Blackeby, qui a déjà visité les fabriques du Canada et du Massachusetts, et qui s'est montré si compétent pour ce travail, soit chargé de se procurer les renseignements sus-mentionnés, et de faire le rapport dont il est parlé plus haut sur ce sujet, et recommande de lui allouer, lorsqu'il sera occupé à ce travail, une rémunération de \$5 par jour et tous ses frais de séjour et de voyage; son rapport devant être fait le ou avant le 1er jour de janvier prochain; et de plus qu'il lui soit accordé de suite à compte de cette rémunération, une avance de \$500 qui sera portée au compte des "Dépenses imprévues."

Le comité approuve les recommandations qui précèdent, et les soumet à la sanction de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier, Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 8 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que sous l'autorité d'un arrêté du conseil, en date du 5 du courant (dont copie certifiée ci-incluse), vous avez été nommé commissaire pour procurer au gouvernement du Canada des renseignements sur les industries manufacturières du Canada, pour ce qui a rapport au nombre de personnes employées, au montant du capital engagé, à la production des fabriques, à la date de leur établissement, et au progrès de ces diverses fabriques, et de fait, à tous les détails qui seront utiles pour aider au gouvernement à faire des lois à ce sujet, et d'en faire rapport au gouvernement de la manière spécifiée dans l'arrêté du Conseil.

Je suis, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

A M A. H. BLACKEBY, Galt, Ont.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 27 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier, de la part de l'honorable ministre des finances, de laisser de côté, jusqu'à nouvel ordre, dans le cours de vos visites aux fabriques dans le but de recueillir des statistiques, les fabriques de la province du Nouveau-Brunswick ou de la province de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des finances.*

M. A. H. BLACKEBY, Galt, Ont.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au Conseil qu'en vertu d'un arrêté du Conseil rendu le 5e jour de mai dernier, M. A. H. Blackeby a été désigné pour recueillir des statistiques sur les industries manufacturières du Canada; et afin d'avoir ample-

ment le temps d'examiner avec soin son rapport avant la session du parlement, l'année prochaine, on le pria de transmettre ce rapport le ou avant le premier jour de janvier prochain.

Le soussigné a considéré, cependant, que le temps alloué à M. Blackeby n'était pas suffisant pour lui permettre de faire une enquête assez approfondie sur l'état des fabriques dans toutes les parties de la Confédération, et qu'afin d'obtenir des renseignements complets, il lui fallait de l'aide. Dans ce but, le soussigné s'est mis en rapport avec l'honorable Edward Willis, de Saint-Jean, N.-B., et le pria de recueillir, sur les fabriques des provinces maritimes, des statistiques semblables à celles que recueillait M. Blackeby dans Ontario et Québec, et de faire au gouvernement un rapport sur le résultat de ses recherches, le ou avant le 1er jour de janvier prochain.

Le soussigné a donc maintenant l'honneur de recommander que l'honorable Edward Willis soit nommé représentant du gouvernement pour recueillir des renseignements sur les industries manufacturières qui existent dans les provinces maritimes du Canada, pour ce qui a trait au nombre de personnes employées, au chiffre du capital engagé, à la production de ces manufactures, à la date de leur établissement et à leurs progrès, et à tous les renseignements qui pourront servir à aider le gouvernement dans la préparation des lois sur ce sujet, et qu'il lui soit payé une somme de \$5 par jour pour ses services, à partir du 10 juin dernier jusqu'à la date de son rapport, qui devra être soumis le ou avant le 1er jour de janvier prochain.

Respectueusement soumis,

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 13 septembre 1884.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 14 septembre 1884.

Sur un rapport, en date du 13 septembre 1884, de l'honorable ministre des finances, soumettant qu'en vertu d'un arrêté du Conseil rendu le 5e jour de mai dernier, M. A. H. Blackeby a été désigné pour recueillir des statistiques sur les industries manufacturières du Canada; et afin d'avoir amplement le temps d'examiner avec soin son rapport avant la session du parlement, l'année prochaine, on le pria de transmettre ce rapport le ou avant le premier jour de janvier prochain.

Le soussigné a considéré, cependant, que le temps alloué à M. Blackeby n'était pas suffisant pour lui permettre de faire une enquête assez approfondie sur l'état des fabriques dans toutes les parties de la Confédération, et qu'afin d'obtenir des renseignements complets, il lui fallait de l'aide. Dans ce but le soussigné s'est mis en rapport avec l'honorable Edward Willis, de Saint-Jean, N.-B., et le pria de recueillir sur les fabriques des provinces maritimes, des statistiques semblables à celles que recueillait M. Blackeby dans Ontario et Québec, et de faire au gouvernement un rapport sur le résultat de ses recherches, le ou avant le premier jour de janvier prochain.

Le soussigné a donc maintenant l'honneur de recommander que l'honorable Edward Willis soit nommé représentant du gouvernement, pour recueillir des renseignements sur les industries manufacturières qui existent dans les provinces maritimes du Canada, pour ce qui a trait au nombre de personnes employées, au chiffre du capital engagé, à la production de ces manufactures, à la date de leur établissement et à leurs progrès, et à tous les renseignements qui pourront servir à aider le gouvernement dans la préparation des lois sur ce sujet, et qu'il lui soit payé une somme de \$5 par jour pour ses services, à partir du 10 de juin dernier, jusqu'à la date de son rapport, qui devra être soumis le ou avant le 1er jour de janvier prochain.

JOHN J. MCGEE, *greffier, Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 23 septembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que sous l'autorité d'un arrêté du Conseil en date du 14 courant, vous avez été nommé représentant du gouvernement, pour lui procurer des renseignements sur les industries manufacturières du Canada,

pour ce qui a rapport au nombre de personnes employés, au montant du capital engagé, à la production des fabriques, à la date de leur établissement, et aux progrès de ces diverses fabriques, et de fait, à tous les détails qui seront utiles pour aider au gouvernement à faire des lois à ce sujet, et d'en faire rapport au gouvernement le ou avant le 1er janvier prochain.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, *sous ministre des finances.*

L'HON. EDWARD WILLIS, Saint-Jean, N.-B.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au conseil que MM. A. H. Blackeby et Edward Willis ont été chargés par un arrêté du Conseil, de recueillir certaines statistiques sur les fabriques du Canada, et de faire rapport sur ce sujet le ou avant le 1er jour de janvier courant.

Le soussigné a maintenant l'honneur de recommander que l'époque fixée pour faire ces rapports soit prolongée jusqu'au 1er jour de février prochain, ces messieurs devant recevoir pendant ce prolongement de temps, la même rémunération que celle qui leur est accordée par les arrêtés du conseil les nommant respectivement.

Respectueusement soumis,

S. L. TILLEY, *ministre des finances.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 19 janvier 1885.

(P. C. n° 22.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 23 janvier 1885.

Sur un rapport, daté du 19 janvier 1885, du ministre des finances, représentant que MM. A. H. Blackeby et Edward Willis ont été chargés de recueillir certaines statistiques relatives aux fabriques du Canada, et de faire rapport sur ce sujet le ou avant le 1er janvier 1885.

Le ministre recommande que l'époque fixée pour faire ces rapports soit prolongée jusqu'au 1er jour de février prochain et qu'ils reçoivent pendant ce prolongement de temps la même rémunération que celle qu'autorisent les arrêtés du conseil qui les nomment respectivement.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J MCGEE, *greffier, Conseil privé.*

A l'honorable ministre des finances.

Sommes payées à MM. A. H. Blackeby et E. I. Willis.

1884.	À M. A. H. Blackeby.	cts.
	En vertu de l'arrêté du conseil du 5 mai 1884.....	500 00
2 juillet	A compte, allocation par jour.....	150 00
17 do	do do	150 00
15 août.....	do do	150 00
17 septembre	do do	150 00
14 octobre...	do do 150 00 }	300 00
14 do ...	do frais de voyages 150 00 }	
5 décembre.	do allocation par jour.....	300 00
30 janvier ...	do do et frais de voyages.....	300 00
		2,000 00

Memo.—M. Blackeby a produit un compte pour frais de voyage et subsistance s'élevant à \$974.75, lequel a été soumis à l'auditeur général.

1884.	À l'hon. Ed. Willis.	\$ cts.
23 septembre	Allocation en vertu d'un arrêté du conseil du 14 septembre 1884.....	400 00
28 novembre	do do do	400 00
30 janvier...	do do do	385 00
		1,185 00

Memo.—Un autre compte de \$429.40 n'a pas encore été soldé.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 11 février 1885.